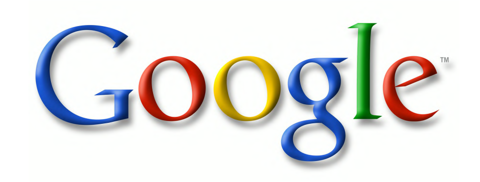
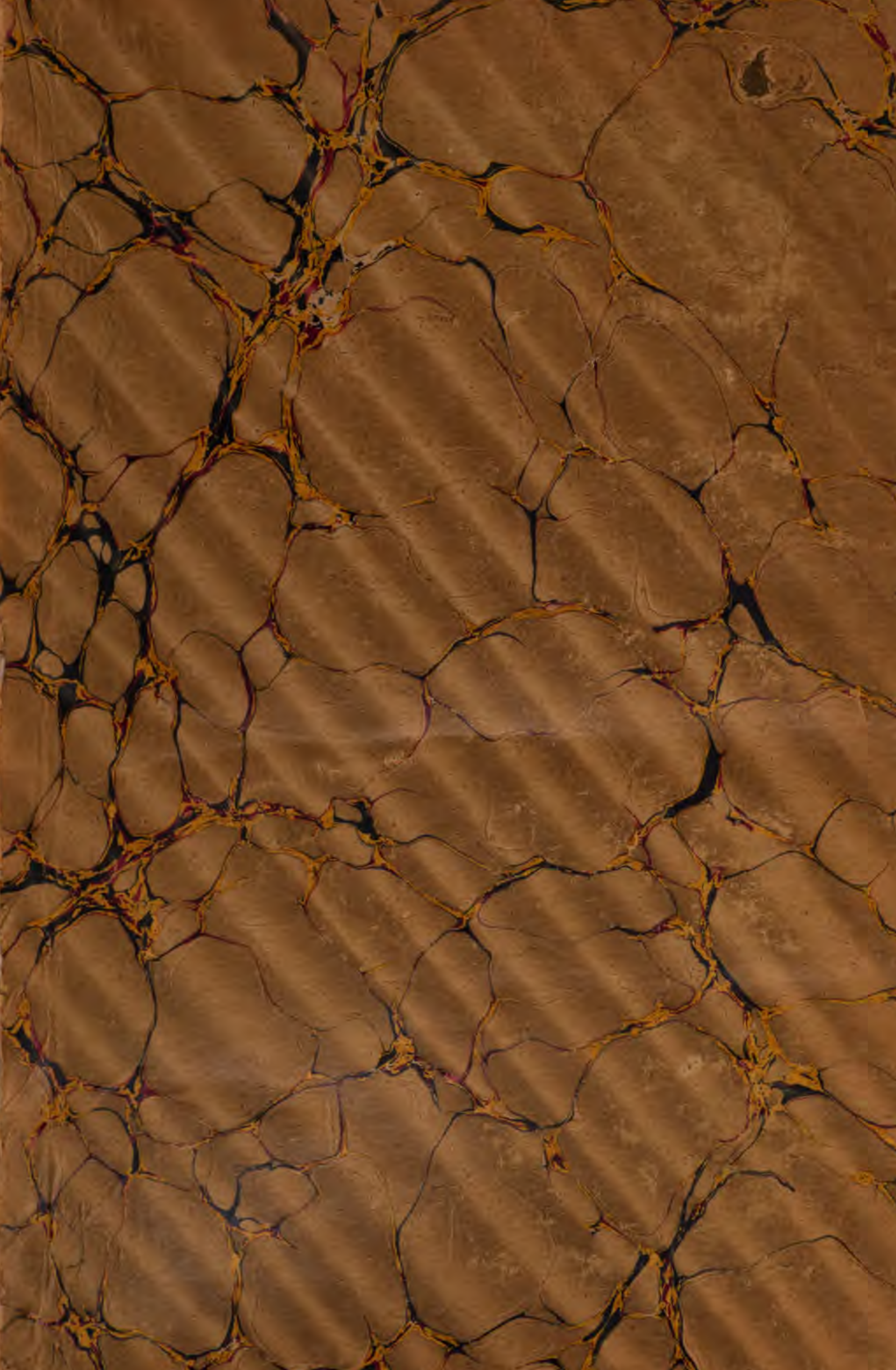
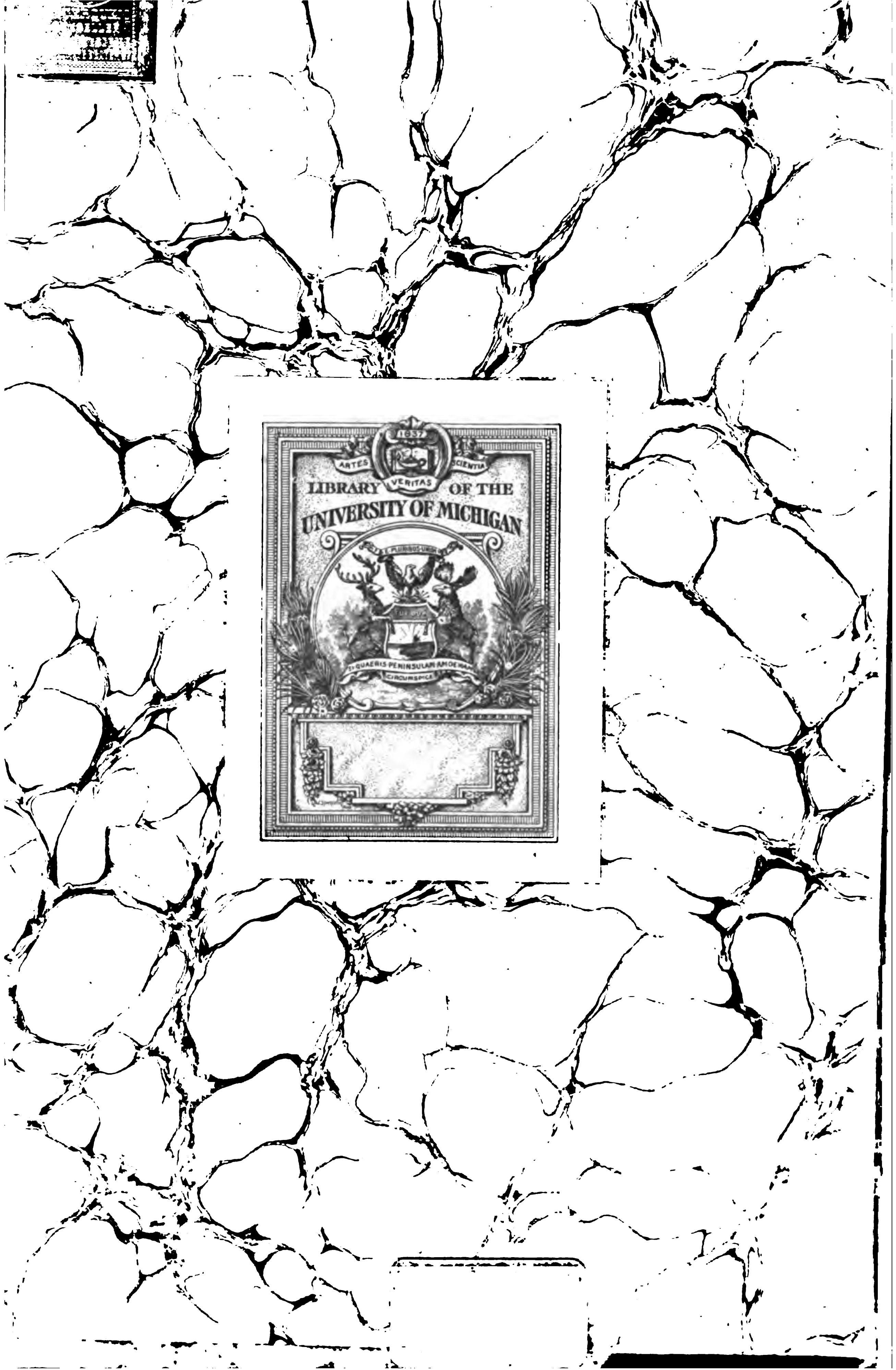
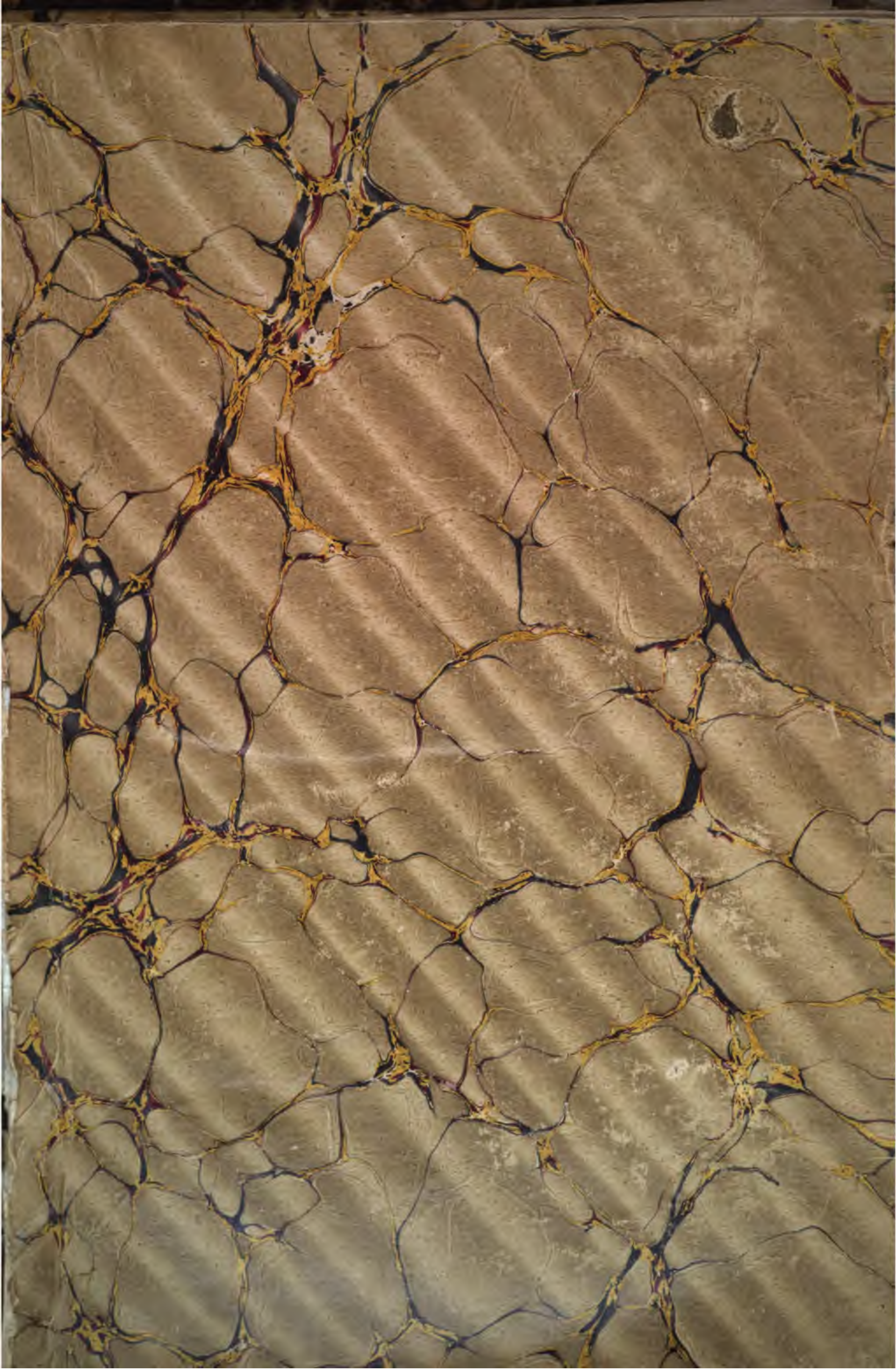
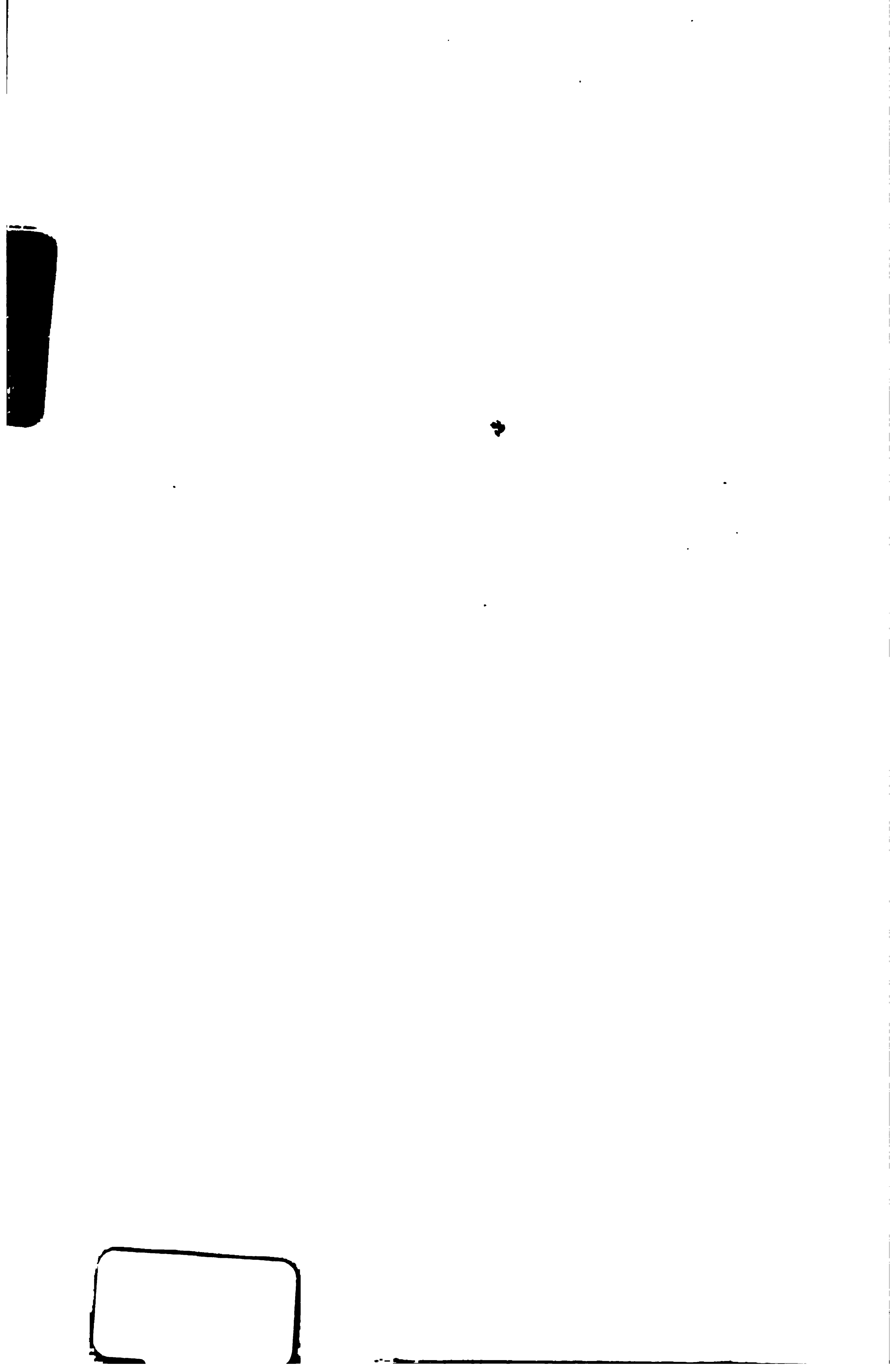






1837
ARTES
VERITAS
SCIENTIA
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
E PLURIBUS UNUM
TUEBOR
SI QUAERIS PENINSULAM AMOENAM
CIRCUMSPICE





ARCHIVES

PARLEMENTAIRES

Société d'Imprimerie et Librairie administratives Paul Dupont, 41, rue J.-J.-Rousseau (Cl.) 101.11.87.

ARCHIVES
PARLEMENTAIRES
DE 1787 A 1860

RECUEIL COMPLET

DES

DÉBATS LÉGISLATIFS & POLITIQUES DES CHAMBRES FRANÇAISES

IMPRIMÉ PAR ORDRE DU SÉNAT ET DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

SOUS LA DIRECTION DE

M. J. MAVIDAL

CHEF DU BUREAU DES PROCÈS-VERBAUX, DE L'EXPÉDITION DES LOIS, DES PÉTITIONS, DES IMPRESSIONS ET DISTRIBUTIONS DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

ET DE

M. E. LAURENT

BIBLIOTHÉCAIRE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PREMIÈRE SÉRIE (1787 à 1799)

TOME XXVIII

DU 6 JUILLET AU 28 JUILLET 1791



PARIS

SOCIÉTÉ D'IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE ADMINISTRATIVES ET DES CHEMINS DE FER

PAUL DUPONT

41, RUE J.-J.-ROUSSEAU (HÔTEL DES FERMES)

1887

ARCHIVES PARLEMENTAIRES

RÈGNE DE LOUIS XVI

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. CHARLES DE LAMETH.

Séance du mercredi 6 *juillet* 1791 (1).

La séance est ouverte à neuf heures du matin.

Un de MM. les secrétaires fait lecture à l'Assemblée d'une *lettre de M. Jean-Germain Dumesnil, citoyen de Paris*, qui supplie l'Assemblée nationale de recevoir sa soumission de fournir à la paye d'un volontaire tant qu'il servira; il regrette que la nature de ses fonctions le prive de l'avantage de lui offrir son service personnel.

M. **Christin**, *au nom du comité des domaines*, fait un *rapport sur les salines de Franche-Comté* et s'exprime en ces termes (2) :

C'est dans les lieux les plus éloignés de la mer, que l'on trouve le plus ordinairement les sources salées : la providence, toujours sage et attentive dans la distribution de ses dons, semble leur avoir ménagé ces dédommagements.

Les habitants des ci-devant provinces de Franche-Comté, de Lorraine et des Trois-Evêchés, ont toujours été approvisionnés de sel blanc, fabriqué dans les salines qui existent sur leur sol : ils demandent aujourd'hui que l'approvisionnement soit continué, que le prix du sel soit fixé, et la quotité des délivrances déterminée. Ces demandes ont paru justes aux comités des domaines et des contributions publiques; ils ont pensé qu'on ne pouvait régler aucune forme d'administration, soit fermes, régies ou autres, sans avoir statué préliminairement sur ces bases.

La nécessité de l'approvisionnement de ces anciennes provinces résulte de plusieurs considérations importantes.

Dans tous les temps, elles ont usé de ce sel; l'habitude leur en a en quelque sorte rendu l'usage nécessaire; d'autre côté, il paraîtrait juste qu'elles jouissent de l'avantage de leur position, comme les provinces riveraines de la mer profitent de la proximité des marais salants; mais des motifs plus puissants, pris dans l'intérêt public, dans l'intérêt général, ont déterminé vos comités.

Des expériences sans nombre et souvent réitérées ont constaté que le sel de ces salines, appelé sel *gemme*, est nécessaire aux espèces de fromages dits de Gruyère et de Sept-Moncel, que l'on fabrique dans leurs montagnes. Les Suisses, leurs voisins, ont tellement reconnu la nécessité d'user de ce sel, que, dans tous leurs traités d'alliance avec la France, ils ont toujours eu soin de stipuler qu'on leur délivrerait la quantité de ce sel nécessaire à leurs besoins.

Le sel de mer, qui (à quelques égards) est préférable aux sels de salines, altère la qualité des espèces de fromages, en diminue notablement la valeur et le prix, ou plutôt rend la fabrication nulle. Si donc on forçait ces habitants d'user du sel de mer, ils ne pourraient plus soutenir la concurrence avec les autres fabrications de ce genre; cette branche importante de commerce tomberait infailliblement, et ces montagnes, dépourvues de toutes ressources, seraient dans l'impossibilité de payer une portion quelconque des contributions publiques; en sorte que l'Etat perdrait, et bien au delà, d'un côté ce qu'il croirait gagner de l'autre; ce qui opérerait évidemment une surcharge pour les autres départements.

Une autre raison rend cet approvisionnement nécessaire. Les habitants de ces provinces se trouvant très rapprochés des salines, et très éloignés de la mer, il résulterait de leur position que les fermiers, régisseurs ou préposés seraient les maîtres de hausser le prix du sel au gré de leur cupidité : comme ils n'auraient à redouter que la concurrence du sel de mer, personne ne pourrait lutter avec eux; ils auraient de grands magasins dont ils pourraient disposer à volonté. Dès qu'un négociant tenterait d'amener du sel dans ces contrées, ils ouvriraient leurs magasins, baisseraient momentanément le prix de leur sel, pour faire tomber les ventes étrangères, ou obliger les négociants de vendre à perte; en sorte que ceux-ci seraient bientôt dégoûtés de toutes entreprises de ce genre, et que les habitants se verraient obligés de payer le sel au taux

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.
(2) Ce document n'est pas inséré au *Moniteur*.

excessif et vexatoire que le fermier voudrait y imposer; par là, le bienfait que la nature leur a ménagé se tournerait totalement à leur ruine. Il y a donc nécessité d'approvisionner ces provinces du sel de leur sol.

Cette nécessité conduit infailliblement à la fixation du prix, ou plutôt ce prix a déjà été fixé par le comité des contributions publiques. En effet, ce comité, pour établir une règle de proportion dans la répartition des nouveaux impôts, a recherché ce que chaque province payait ci-devant en contribution de tout genre, et il a raisonné ainsi : La fabrication du sel dans les provinces de Franche-Comté et de Lorraine peut revenir à 2 livres ou 2 l. 5 s. le quintal : or, le plus haut point où l'on puisse élever le bénéfice du commerce est à 3 l. 15 s.; ce qui porte le quintal de sel à 6 livres; il sera fixé tout au plus à ce prix dans le nouveau régime.

Ainsi tout ce que ces provinces payaient au delà est un impôt qui doit être pris pour base en réglant leurs contributions; c'est ce qui a été fait, comme on le voit par le plan du travail, et le comité n'hésite pas d'en faire l'aveu. Or, partant de ce point, l'alternative est inévitable : ou il faut réduire l'imposition calculée d'après cette base, ou régler le prix tel que le comité l'a fixé lui-même : ainsi l'on voit que rien ne serait plus indifférent aux habitants de ces provinces, si d'ailleurs cette espèce de sel ne leur était nécessaire pour le maintien de leurs propriétés.

Un moyen tranchant et décisif est que les Suisses ont le même sel (du moins en partie) à un prix beaucoup au-dessous de 6 livres le quintal : si on le portait à un plus haut prix dans la Franche-Comté, les Suisses deviendraient maîtres de s'approprier exclusivement le commerce des fromages dits de Gruyère, qui se fabriquent aussi dans les montagnes de Franche-Comté.

En fixant le sel à 6 livres, on est encore au-dessus du taux moyen entre les départements qui le payent au-dessus ou au-dessous de ce prix ; ainsi on ne leur fait d'autre grâce que de ne point abuser de la nécessité où ils sont d'user de ce sel pour la salaison de leurs fromages ; ce qui ne conviendrait ni aux intérêts, ni à la justice d'une nation qui traite avec ses membres.

On pourrait même dire qu'il leur serait avantageux d'user du sel de mer ; il ne leur reviendrait qu'à 15 deniers au plus la livre; et comme il produit un plus grand effet pour la salaison, il en faudrait une moindre quantité pour l'usage.

Quant à la quotité de la fourniture, elle est comme en Franche-Comté, où l'on ne distribuait qu'une quantité déterminée, tant en sel ordinaire qu'extraordinaire; elle doit être au moins la même aujourd'hui.

A l'égard des habitants de la Lorraine, ils avaient l'avantage de tirer des sels à volonté; mais on peut connaître la quantité de leur consommation par les registres de fournitures, en formant un taux commun sur les dix dernières années : cette quotité doit donc être déterminée, afin que dans aucun cas les habitants ne puissent abuser. Telles sont les motifs qui ont déterminé le projet de décret. Il reste à dire un mot des salines de Franche-Comté.

Celles de Salins et Arcq sont affouagées par des forêts domaniales d'une grande étendue et qui sont à leurs portes : les villes de Salins et de Dôle, et autres communautés, y avaient des droits d'usages : l'administration des salines, faisant exploiter les forêts, fournissait à ces villes et communautés leurs bois de chauffage à un prix réglé et convenu. Le comité des domaines vous proposera ses vues à cet égard, en vous présentant le plan d'une nouvelle administration des salines; mais il a pensé que jusque-là les choses devaient rester dans l'état où elles se trouvent.

Quant à la saline de Montmorot, qui est de peu d'importance et où l'on ne fabrique que 33,000 quintaux de sel, par votre décret du 23 février 1790 vous avez sursis de statuer sur sa conservation ou sa suppression, jusqu'à ce que l'administration de département ait manifesté et motivé son vœu à cet égard. Ce département, malgré l'avis du conseil général de la commune de Lons-le-Saunier et du conseil général du district, malgré les réclamations de tous les habitants de ces contrées, qui avaient déjà chargé leurs députés de demander la suppression de cette usine, a cependant sursis de voter pour cette suppression jusqu'à un plus ample examen; mais, comme les bois sont très rares dans ce district, cette saline ne peut subsister qu'en conciliant les intérêts de la nation avec ceux des administrés : le seul moyen est d'employer la houille et le charbon de terre pour la cuite des sels; ces combustibles peuvent y convenir : l'expérience vient d'en être faite tout récemment; ainsi l'on a vu d'autant moins d'inconvénient à adopter cette mesure, que la nation n'aura rien à y perdre au moyen de la suppression du chantier de la ville de Lons-le-Saunier, sans parler des autres considérations qui ont dû déterminer à l'adopter.

Sur ces considérations, le comité des domaines, après en avoir conféré avec le comité des contributions publiques, vous présente le décret suivant :

PROJET DE DÉCRET.

« L'Assemblée nationale, après avoir ouï le rapport de son comité des domaines, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Il sera annuellement délivré dans les salines de Salins, d'Arcq et Montmorot, pour l'approvisionnement des départements du Jura, du Doubs et de la Haute-Saône, la quantité de 107,310 quintaux de sel en grain, au prix de 6 livres le quintal, sauf aux communautés qui préféreraient le sel en pain, à le payer 7 livres par quintal. Cette quantité de sel sera répartie entre ces trois départements proportionnellement à celle qui est actuellement fournie à chacun d'eux.

« Art. 2. Il sera également délivré, dans les salines de Dieuze, de Château-Salins et de Moyenvic, pour l'approvisionnement des départements des Vosges, de la Meurthe, de la Meuse et de la Moselle, au même prix de 6 livres le quintal, la même quantité de sel qui leur a été fournie du passé, et qui sera fixée d'après les rôles des 10 dernières années, dont il sera fait une année commune.

Art. 3. La quantité de sel qu'obtiendra chacun desdits départements sera répartie par leurs directoires entre les districts qui en dépendent. Les directoires de ces districts répartiront leurs portions entre les municipalités de leur ressort, qui, à leur tour, feront la distribution de leur contingent entre les habitants de leurs territoires ; le tout proportionnellement aux besoins personnels desdits habitants, à la quantité de leur bétail, à celle de fromages qu'ils fabriquent.

« Art. 4. Après l'approvisionnement desdits départements et les fournitures qui doivent être faites aux Suisses, conformément aux traités, ce qui restera du sel fabriqué dans lesdites salines sera vendu au profit de l'Etat.

« Art. 5. A l'exception des bois actuellement exploités pour le service de la saline de Montmorot, il est provisoirement réglé qu'il ne sera employé à la cuite des sels de cette saline que la houille ou le charbon de terre, ou la tourbe, et en conséquence elle est déchargée du chauffage de la ville de Lons-le-Saunier. A l'égard du chauffage d'autres villes et communautés du département du Jura, il en sera provisoirement usé comme du passé, jusqu'à ce qu'il y ait été définitivement pourvu. »

M. Gaultier-Biauzat. Le décret qui est proposé par le comité des domaines n'est autre chose que l'établissement d'un privilège pour une partie du royaume et le renversement des principes d'égalité et de liberté qui doivent être la base de notre nouveau régime. Avant de rien statuer à cet égard, l'Assemblée doit peser les avantages et les inconvénients qui en résulteraient. Je demande, en conséquence, l'impression et l'ajournement du rapport et du projet de décret, afin que les membres de l'Assemblée puissent réfléchir sur les motifs quelconques de la mesure proposée.

MM. Vernier et Pierre Dedelay (*ci-devant* **Delley d'Agier**) soutiennent qu'il ne s'agit que d'un abonnement qu'ils considèrent comme nécessaire au maintien du commerce des fromages du Jura.

Plusieurs membres appuient la motion de M. Gaultier-Biauzat.

(L'Assemblée, consultée, décrète l'impression et l'ajournement du rapport et du projet de décret présentés par M. Christin.)

M. Giraud-Duplessis, *au nom du comité de judicature*, propose le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, instruite par son comité de judicature qu'il n'existe aucun acte authentique d'acquisition ou de partage entre les cohéritiers de l'office de premier président à la ci-devant chambre des comptes de Grenoble, et considérant que cet office ne peut être comparé à aucun des autres offices de la même compagnie, décrète que ledit office sera liquidé conformément à l'évaluation qui en a été faite en 1771. »

(Ce décret est mis aux voix et adopté.)

M. Lecouteulx de Canteleu. Messieurs, j'ai à vous faire part d'un *événement arrivé dans la ville de Rouen*. Vous savez que la ville de Rouen est un port réputé extrême frontière; que les vaisseaux qui partent de Rouen, quand ils sortent des ports, sont censés être en mer, quoiqu'ils aient encore la traversée d'environ trente lieues de rivière; mais, munis de leur expédition, ils ne doivent plus être assujettis à de continuelles visites et de nouvelles perquisitions par toutes les municipalités qui bordent la rivière. Un vaisseau français, l'*Africain*, capitaine Quibel, partant de Rouen pour Hambourg, a été arrêté et conduit à Caudebec, où le peuple a exigé qu'on en fasse le déchargement, sous prétexte d'une délation d'un matelot qui disait y avoir des barils remplis d'or et d'argent. Je dois vous prévenir, Messieurs, que ce matelot, d'après les informations qui ont été prises juridiquement et les interrogations faites à tout l'équipage, ce même matelot, dis-je, s'est retracté et a nié sa délation.

Voici, à ce sujet, la lettre des administrateurs de la Seine-Inférieure à M. le président :

« Monsieur le Président,

« Nous avons l'honneur de vous informer des inquiétudes conçues par tous les citoyens qui occupent la rive de la Seine qui fait partie de notre département, relativement à un vaisseau arrêté d'abord par la municipalité de Caudebec, et maintenant au quai de Caudebec. Il paraît que les propos d'un matelot, qui les a retractés ensuite, ont valu une certitude au peuple pour lui persuader que ce vaisseau renfermait de l'or et de l'argent. Les pièces jointes à cette lettre vous en informeront et vous en instruiront en même temps que de notre réponse au district de Caudebec. Aujourd'hui, on insiste; on nous demande le déchargement; on nous prévient que, si le vaisseau poursuit son trajet, il sera arrêté à Quillebœuf. Dans cette position, Monsieur le Président, nous demandons les intentions de l'Assemblée nationale. Devons-nous faire partir le vaisseau? Devons-nous le faire décharger?

« Dans le premier cas, vu l'opinion du peuple, nous seront contraints de déployer la force pour faire exécuter notre arrêté, et encore ne garantissons-nous le bâtiment que jusqu'à Quillebœuf qui est soumis à l'administration d'un autre département.

« Dans le second, nous attentons à la liberté du commerce, nous nous exposons aux frais inévitables du retard et du déchargement, et nous donnons lieu à toutes les demandes en indemnité que le capitaine pourra faire.

» C'est à l'Assemblée nationale que nous avons recours dans cette circonstance. Nous la supplions de prononcer formellement ou le départ ou le déchargement; quel que soit son ordre, il sera exécuté. Nous désirons d'autant plus avoir un décret de l'Assemblée nationale, qu'il nous servira de règle de conduite en toutes les occasions semblables.

« *Signé :* Les administrateurs du département de la Seine-Inférieure ».

Messieurs, je crois qu'il serait convenable de vous donner lecture de la lettre que les administrateurs du département ont écrite au secrétaire du district de Caudebec :

« Messieurs,

« Nous avons senti toute l'importance de l'affaire que vous soumettez à notre décision, et la délibération que nous avons prise (celle de relâcher le vaisseau) est le résultat des plus mûres réflexions. C'est sans doute dans les circonstances, qui doivent avoir la plus grande influence, que l'administration doit faire céder la possibilité d'un inconvénient particulier au grand intérêt d'un mal général, destructeur de la tranquillité publique.

« Nous avons considéré qu'il n'existe aucune preuve d'embarcation prohibée; qu'un seul individu n'a fait naître le soupçon que pour le dissiper aussitôt; que les connaissements pris sont aussi réguliers qu'ils peuvent l'être, puisque ceux dont le capitaine est porteur n'ont pas besoin d'être signés de lui. Nous avons pris, des préposés à la douane, tous les renseignements qu'ils pouvaient nous donner : il en est résulté que les

pièces dont le capitaine est saisi s'accordent parfaitement avec leur déclaration, et le contenu en leur registre. Enfin, Messieurs, portant nos vues sur les conséquences qu'entraînerait la décharge entière du navire, car une décharge partielle ne prouverait rien, nous avons pensé qu'une démarche hasardée, dans la circonstance où nous nous trouvons, allait semer le long de nos côtes la méfiance et les soupçons, multiplier les entraves dans le cours du commerce, éloigner l'étranger de nos ports, et dégoûter le Français lui-même de sa propre patrie.

« Le véritable intérêt de nos concitoyens nous a dicté le parti que nous avons pris. Que, tranquillisés sur nos sentiments et nos motifs, ils plaignent les administrateurs de ne pouvoir concilier, dans toutes les circonstances, avec les précautions de détail propres à éclairer et dissiper les moindres soupçons, les grands principes de la liberté. Quant aux étrangers qui ne s'embarquent pas sur notre territoire, vous n'avez aucune surveillance à observer; et nous ne doutons pas que vous ne preniez à leur égard les précautions prescrites par la loi.

« *Signé :* Les administrateurs du département de la Seine-Inférieure ».

Messieurs, je dois aussi vous donner lecture des dépositions.

(L'opinant fait lecture du procès-verbal des dépositions, desquelles il résulte que tous les matelots ignoraient s'il y avait de l'or et de l'argent embarqués sur le vaisseau, et que le nommé *Douarel*, matelot, a denié la prétendue déclaration qu'il avait faite, qu'il y avait des matières d'or et d'argent sur le vaisseau.)

Je vous ai déjà dit qu'un vaisseau expédié du port de Rouen était censé en pleine mer, et ne pouvait plus être arrêté dans sa navigation, et voilà, d'après cette circonstance, le projet de décret que je devais vous soumettre.

Auparavant, je crois devoir vous lire la lettre du directoire du district de Caudebec :

« Messieurs,

« La nécessité des circonstances, surtout celles qui ont lieu depuis le départ de notre courrier, nous forcent de produire sous vos yeux les motifs qui nous ont engagés à vous écrire; nous vous prions, Messieurs, de remarquer qu'il ne s'agit pas ici d'un intérêt privé; mais au contraire de l'intérêt général, qui commande les plus grands sacrifices.

« L'arrestation du vaisseau *l'Africain* n'a eu lieu que d'après une dénonciation; elle a été rétractée, à la vérité; il est possible, et nous le croyons, que cette dénonciation soit le fruit d'un mécontentement particulier; mais au moins elle a produit sur l'opinion publique l'effet qu'aurait produit la vérité même. Mais, devons-nous le dire, il n'est plus en notre pouvoir de faire rétrograder les esprits exaltés qui paraissent disposés à obtenir par la force ce que notre prudence leur a refusé. Jusqu'à présent, nous avions réussi à contenir l'impatience des citoyens. L'espérance d'avoir de vous une réponse favorable à leurs désirs, les avait décidés à attendre; mais depuis le départ de notre courrier les murmures augmentent. Déjà on nous rend l'objet de la censure, et, pour peu que la fermentation s'augmente, nous serons dans la triste nécessité de mettre en activité la force publique. Il y a plus, nous sommes informés que les municipalités des côtes de la Seine sont armées, qu'elles attendent ce navire au passage, et que bien certainement il n'échappera pas aux perquisitions qui seront faites. Si par événement les faits d'imputation se trouvaient vrais, l'administration compromise perdrait nécessairement la confiance qui fait sa force.

« D'un autre côté, on dit que le commerçant français se dégoûterait de sa patrie : permettez-nous de croire au contraire que le Français est trop brave et trop grand pour ne pas faire les sacrifices que le patriotisme exige, surtout lorsqu'il s'agit du repos et de la tranquillité de son pays. Le moment d'une crise violente, mais peu durable, ne sera pas pour lui un motif de découragement.

« En revenant aux motifs de considération, il pourrait même se faire que le vaisseau contînt de l'or et de l'argent. Si le rapprochement de ces circonstances, l'intérêt du moment ne suffit pas pour déterminer l'administration à un examen rigoureux, qui, d'ailleurs, est l'objet d'une défiance et d'une suspicion générale, prendra-t-on le parti d'abandonner la surveillance, et de confier au hasard les résultats des événements que la sagesse doit prévenir?

« Enfin, Messieurs, nous avons l'honneur de vous assurer que malgré nos efforts le vaisseau sera déchargé dans sa route pour Quillebœuf. Si cette certitude ne nous détermine pas à presser qu'il soit déchargé ici, pour éviter le désordre qu'il éprouverait ailleurs, nous vous prions de vouloir bien prendre une décision ostensible, afin que nous puissions la faire afficher : ce moyen étant le seul qui puisse nous sauver des reproches qu'on nous prépare, et du danger qui nous menace; le temps presse, les moments sont précieux, et nous espérons que vous voudrez bien prescrire la conduite que nous devons tenir dans cette conjoncture délicate. »

Plusieurs membres : Lisez la dénonciation!

M. **Lecouteulx de Canteleu.** Voici le projet de décret que je propose :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu la lecture des dépêches des administrateurs composant la direction du département de la Seine-Inférieure, considérant que les vaisseaux partis des ports réputés extrêmes frontières, munis de leur expédition en due forme, et naviguant pour leur destination, ne doivent pas être assujettis à de nouvelles visites ni à aucune inquisition qui nécessiteraient le déchargement, a décrété que le vaisseau français *l'Africain*, capitaine Quibel, parti de Rouen pour Hambourg muni de ses expéditions, maintenant détenu à Caudebec, sera relâché pour se rendre à sa destination. »

Plusieurs membres : La question préalable!

M. **Gaultier-Biauzat.** Je crois qu'il faut au contraire rendre un décret qui contredise celui qui vous est présenté et je pense, conformément à l'avis du district de Caudebec, que le bâtiment doit être soumis à la visite à Caudebec. Le peuple argumente avec raison des décrets qui défendent l'exportation de l'argenterie et du numéraire hors du royaume; les directoires de district et de département annoncent qu'il y a du danger à ne pas calmer ses inquiétudes. D'ailleurs, l'Assemblée nationale, qui doit répondre par une vigilance nécessaire, plus que jamais, à la confiance que lui témoignent toutes les parties de l'Empire, ne doit pas laisser échapper cette occasion de faire exécuter la loi : toutes les circonstances présentes en demandent l'application.

M. **Augier**. J'appuie la demande de visite du bâtiment; et comme il serait possible que ce ne fût pas la faute du capitaine, mais celle des employés, si toutes les marchandises embarquées à bord de ce vaisseau n'ont pas été visitées, je demande qu'il soit accordé au capitaine autant de retardement qu'il passera de jours pour sa visite.

M. **Fréteau-Saint-Just**. Les derniers décrets rendus par l'Assemblée ont naturellement autorisé l'arrestation du vaisseau; il est nécessaire de dissiper les soupçons.

(L'Assemblée, consultée, décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur le projet de décret proposé par M. Lecouteulx de Canteleu.)

M. **Gaultier-Biauzat**. Voici le décret que je propose :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu la lecture des dépêches des administrateurs composant le directoire du département de la Seine-Inférieure, décrète que le vaisseau *l'Africain,* capitaine Quibel, parti de Rouen pour Hambourg, actuellement détenu à Caudebec, sera visité, et qu'il en sera dressé procès-verbal; et à cet effet les administrateurs du département de la Seine-Inférieure sont autorisés d'en ordonner le déchargement. »

MM. **Legrand** et **Rewbell** demandent qu'il soit exprimé, dans le décret, une réserve d'indemnité. (*Marques d'assentiment.*)

Le projet de décret de M. Gaultier-Biauzat, avec l'amendement de MM. Legrand et Rewbell, est mis aux voix dans les termes suivants :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu la lecture des dépêches des administrateurs composant le directoire du département de la Seine-Inférieure, décrète que le vaisseau *l'Africain*, capitaine Quibel, parti de Rouen pour Hambourg, actuellement détenu à Caudebec, y sera visité, et qu'il en sera dressé procès-verbal. A cet effet, les administrateurs du directoire du département de la Seine-Inférieure sont autorisés d'en ordonner le déchargement, sauf les indemnités, s'il y a lieu. »

(Ce décret est adopté.)

M. **Vernier** présente à l'Assemblée une *pétition et dénonciation des actionnaires des eaux de Paris* relativement à une contestation qu'ils ont eue avec l'administration publique.

M. **Martineau** observe que cette affaire n'est pas assez nationale pour être traitée par l'Assemblée.

M. **Germain** demande qu'il soit ordonné à la municipalité de Paris de remettre au directoire du département toutes les pièces relatives à l'administration des eaux, pour que le directoire puisse les faire parvenir au comité des finances avec son avis; il demande en outre qu'il soit déclaré par l'Assemblée que les ordres ne seront communiqués que par l'extrait du présent procès-verbal.

(La motion de M. Germain est adoptée.)

M. **le Président** donne lecture d'une lettre par laquelle M. *Dampmartin, commandant à Uzès*, envoie son serment.

M. **Merle**, *secrétaire*, fait lecture d'une *lettre des commissaires de l'Assemblée dans les départements du Doubs, du Jura et de la Haute-Saône.*

Cette lettre est ainsi conçue :

« Besançon, 3 juillet 1791.

« Monsieur le Président,

« Nous avons, depuis notre dernière lettre, continué dans notre division l'exercice des fonctions dont l'Assemblée nationale nous a chargés, nous avons porté nos regards vers la frontière; du côté de Porentruy, sur laquelle M. Thoulongeon avait établi différents postes entre les châteaux de Joux et de Blamont, pour assurer la tranquillité, et empêcher, tout à la fois, les attaques du dehors, si malgré les apparences elles pouvaient se réaliser, et les émigrations des sorties d'espèces et munitions prohibées par la loi.

« De tous les renseignements que nous avons recueillis il résulte que les premières troupes envoyées à Porentruy n'ont pas été augmentées, et que, dans cet état de chose, toute agression est invraisemblable, pour ne pas dire impossible; de nouvelles forces ne pourraient se porter dans ce canton sans que les avis arrivés d'avance donnent le temps de prendre d'autres mesures pour la sûreté de l'Empire. Les officiers généraux ont donc pensé qu'il était inutile de rien ajouter au détachement des troupes de ligne distribuées sur cette partie de notre territoire. Nous avons seulement arrêté une distribution de 800 fusils et des munitions de guerre aux gardes nationaux des districts et municipalités des environs, pour qu'ils puissent joindre leur vigilance et, au besoin, associer leur courage à celui des troupes de ligne. Après en avoir conféré avec les officiers généraux, nous avons cru qu'il était impossible, malgré le peu d'armes qu'avaient les gardes nationales sur les frontières, de dégarnir davantage les magasins; il est important de laisser de quoi achever l'armement des régiments, s'ils étaient portés au complet de guerre; et nous n'avons pris qu'une mesure provisoire.

« M. Fures commandait le château de Blamont et les divers postes de la frontière; il va prendre les eaux de Luxeuil, et sera remplacé par M. de Lille, lieutenant-colonel, premier chef de division de l'artillerie, qu'on a cru avoir le plus de moyens de servir utilement la chose publique.

« Les vivres et munitions de guerre sont abondants ici et dans la citadelle; les effets de campement sont en moindre quantité et en petite portion, mais peuvent aisément être procurés, si la circonstance et les ordres de l'Assemblée nationale les rendent nécessaires.

« Nous faisons parvenir par le courrier, au comité militaire, les états que nous avons fait faire.

« La garde nationale de Pontarlier et des environs est dans les meilleures dispositions; son patriotisme et son courage ne manqueront point au besoin de la patrie si elle était en danger; la conscription des gardes nationaux se fait dans le département de la Haute-Saône avec rapidité. Nous avons vu plusieurs anciens militaires, chevaliers de Saint-Louis, qui se sont fait inscrire avec leurs enfants. Nous avons reçu le serment de la garnison de Vesoul et nous avons trouvé les corps administratifs et judiciaires dans les meilleures dispositions, et animés du patriotisme et du zèle qui se montrent partout dans ce moment. Cette garnison est composée du dix-neuvième régiment de cavalerie, ci-devant Royal-Normandie, Le lieutenant-colonel commandant le régiment, M. de Lachèze, a montré une loyauté et un dévouement à la patrie qui ont paru aux commis-

saires de l'Assemblée du plus heureux augure pour les dispositions générales de son régiment; il lui a parlé le langage d'un Français et a fini par ces mots que nous croyons devoir vous transmettre : « C'est sous peine d'infamie que nous « jurons l'incorruptible fidélité qu'un premier « serment avait déjà trouvée gravée dans nos « cœurs; cavaliers, qui de nous n'éprouve pas l'indignation que nous causerait le moindre doute « sur un engagement aussi sacré? Celui de nous « qui pourrait le supporter ne perdrait-il pas « votre estime? Ah! si jamais pareil malheur pouvait nous surprendre, il serait au-dessus de « mes forces et de ma raison de conserver un « commandement avili. C'est en prenant place « parmi les légions généreuses, que le danger « de la patrie semble multiplier au point d'en « couvrir toute la surface de l'Empire, que j'irais « achever ma déjà longue carrière et mériter « vos regrets. »

« C'est après avoir tenu ce discours que le chef, les officiers du régiment, hors un seul, ont prêté serment et ont reçu celui des cavaliers, en présence des corps administratifs et de la garde nationale.

« Le 12e régiment de cavalerie, ci-devant Dauphin en garnison à Gray, nous a fait tourner nos pas vers cette ville. M. de Thoulongeon, qui nous y avait précédé, nous a rendu le témoignage le plus avantageux de la conduite des cavaliers du régiment. Les officiers ont sans exception prêté le serment ordonné, ils ont témoigné aux commissaires de l'Assemblée nationale leur soumission à ses décrets, et leur disposition à se porter partout où les ennemis du dehors et du dedans pourraient appeler leur courage.

« De retour à Besançon, nous y avons appris la nomination de M. de Belmont à la place de M. de Bouillé; il va partir à l'instant pour sa destination, et nous allons nous rendre dans les autres lieux de cette division où sont placés les troupes, à Salins, Dôle et sur la frontière.

« Nous ferons parvenir au comité militaire de l'Assemblée nationale des détails par lesquels nous ne voulons pas fatiguer son attention et retarder ses travaux. Nous y joindrons les observations particulières qui nous sembleront utiles et nous ferons nos efforts pour seconder par notre zèle l'infatigable courage de l'Assemblée.

« Dans tous les lieux où nous nous sommes portés, les dispositions du peuple ont été les mêmes que celles dont nous avons rendu compte dans nos précédentes dépêches. Partout le courage, le patriotisme et la confiance se sont montrés; le seul vœu que les commissaires aient à former, c'est de voir la renaissance de la confiance dans les mesures qu'on prendra pour assurer la discipline et la subordination dans les troupes de ligne.

« Nous avons fait tout ce qui était en nous pour amener à ce but auquel il est si important d'atteindre.

« Nous sommes avec respect, etc.

« *Signé :* de PREZ DE CRASSIER, REGNAUD (*de Saint-Jean-d'Angély*), DELACOUR D'AMBEZIEUX.

Un membre expose à l'Assemblée qu'une somme de 1,000 livres, consignée le 1er juillet à Paris par M. Audry à l'adresse de M. Beck, négociant à Lille, a été arrêtée par la municipalité de Douai.

(L'Assemblée, confirmant son décret sur la libre circulation des espèces, renvoie la connaissance de cette affaire au pouvoir exécutif.)

M. **Démeunier**, *au nom du comité de Constitution*. Avant de passer à l'ordre du jour, je dois rendre compte à l'Assemblée et lui présenter une rédaction qu'elle a paru désirer hier relativement aux officiers, sous-officiers, ou autres, attachés au service de terre et de mer qui ont leur domicile habituel dans les lieux où ils sont en garnison ou en activité de service.

Voici le projet de décret que le comité de Constitution m'a chargé de vous proposer :

« Les officiers, sous-officiers, ou autres, attachés au service de terre et de mer, domiciliés habituellement dans les lieux où ils se trouveront, soit en garnison, soit en activité de service, pourront y exercer leurs droits de citoyens actifs, s'ils réunissent d'ailleurs les conditions requises. »

(Ce décret est mis aux voix et adopté.)

L'ordre du jour est la *suite de la discussion du projet de décret sur la police municipale* (1).

M. **Démeunier**, *rapporteur*. Nous sommes restés, Messieurs, à l'article 17 du projet de décret sur la police municipale; le voici :

Art. 17.

« Le refus des secours et services requis par la police en cas d'incendie, ou autres fléaux calamiteux, sera puni par une amende du quart de la contribution mobilière, sans que l'amende puisse être au-dessous de 3 livres. »

On propose d'ajouter à l'article que, dans les cas où la contribution mobilière servira de base à la peine, il n'y aura aucune déduction pour la partie de la contribution foncière. Alors je demanderais que l'on mît l'article aux voix tel que je l'ai proposé, et on présenterait ensuite une disposition générale.

(L'article 17 est mis aux voix et adopté.)

M. **Bouche**. Monsieur le Président...

M. **le Président**. Vous n'avez pas la parole.

M. **Bouche**. Je la demande.

M. **le Président**. Est-ce pour un article additionnel?

M. **Bouche**. Oui, Monsieur.

M. **d'André**. Je demande à répondre. (*Rires.*)

M. **Bouche**. Mais vous ne savez pas ce que je vais dire.

M. **d'André**. Si, Monsieur.

M. **Bouche**. Eh bien, veuillez l'exposer.

M. **d'André**. Oui, Monsieur, je vais l'exposer. (*Rires.*) M. Bouche veut demander à l'Assemblée quelle sera la peine qui sera établie pour les fonctionnaires publics qui, en cas de perte ou d'autre fléau public, déserteraient leur poste. N'est-il pas vrai, Monsieur Bouche? N'est-ce pas cela que vous voulez dire?

M. **Bouche**. Oui, Monsieur. (*Rires.*)

(1) Voy. *Archives parlementaires*, tome XXVII, séance du 5 juillet 1791, page 744.

M. **d'André**. Eh bien ! il faut renvoyer cela aux délits des fonctionnaires publics.

Art. 18.

« Le refus ou la négligence d'obéir à la sommation de réparer ou démolir les édifices menaçant ruine sur la voie publique seront, outre les frais de la démolition ou de la réparation de ces édifices, punis d'une amende de la moitié de la contribution mobilière, laquelle amende ne pourra être au-dessous de 6 livres. » (*Adopté.*)

Art. 19.

« En cas de rixe, ou dispute avec ameutement du peuple ;

« En cas de voies de fait ou violences légères dans les assemblées et lieux publics ; en cas de bruits et attroupements nocturnes ;

« Ceux des trois premières classes mentionnés en l'article 3 seront, dès la première fois, renvoyés à la police correctionnelle.

« Les autres seront condamnés à une amende du tiers de leur contribution mobilière, laquelle ne pourra être au-dessous de 3 livres, et pourront l'être, selon la gravité du cas, à une détention de 3 jours dans les campagnes, et de 8 jours dans les villes.

« Tous ceux qui, après une première condamnation prononcée par la police municipale, se rendraient encore coupables de l'un des délits ci-dessus seront renvoyés à la police correctionnelle. » (*Adopté.*)

Art. 20.

« En cas d'exposition en vente, de comestibles gâtés, corrompus ou nuisibles, ils seront confisqués et détruits, et le délinquant condamné à une amende du tiers de sa contribution mobilière, laquelle amende ne pourra être au-dessous de 3 livres ». (*Adopté.*)

M. **Démeunier**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 21 ainsi conçu :

« En cas de vente de médicaments gâtés, le délinquant sera renvoyé à la police correctionnelle et puni de 100 livres d'amende et de 6 mois d'emprisonnement. »

M. **Prieur**. Je crois qu'il faut aussi s'occuper du genre de punition à prononcer contre ceux qui se rendent coupables de falsification de boissons, et je demande le renvoi de mon observation au comité pour qu'il présente ses vues à cet égard.

M. **Démeunier**, *rapporteur*. J'adopte.

(Le renvoi de la motion de M. Prieur au comité est décrété.)

M. **Duport**. L'article 21 prononce un emprisonnement de 6 mois : il me semble qu'il faut laisser la durée de la prison à l'appréciation du juge et en fixer à 6 mois le maximum.

M. **Démeunier**, *rapporteur*. J'adopte l'amendement ; voici l'article :

Art. 21.

« En cas de vente de médicaments gâtés, le délinquant sera renvoyé à la police correctionnelle, puni de 100 livres d'amende, et d'un emprisonnement qui ne pourra excéder 6 mois. » (*Adopté.*)

M. **Démeunier**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 22 ainsi conçu :

« En cas d'infidélité des poids et mesures dans la vente des denrées ou autres objets qui se débitent à la mesure, au poids ou à l'aune, les faux poids ou fausses mesures seront confisqués et brisés, et l'amende sera, pour la première fois, de 100 livres au moins, et de la moitié de la contribution mobilière, si cette contribution est de plus de 200 livres. »

M. **Le Pelletier-Saint-Fargeau**. Ce n'est pas ici la contribution mobilière qui doit servir de base à l'amende ; ce doit être le droit de patente. En conséquence, je propose que le maximum soit du double du droit de patente et que le minimum ne puisse être inférieur à 10 livres.

M. **Démeunier**, *rapporteur*. J'adopte le principe de l'amendement ; quant à la quotité de l'amende, je propose un minimum de 50 livres et le montant total du droit de patente si ce droit est supérieur à ce chiffre.

Voici l'article que je propose :

Art. 22.

« En cas d'infidélité des poids et mesures dans la vente des denrées, ou autres objets qui se débitent à la mesure, au poids ou à l'aune, les faux poids et fausses mesures seront confisqués et brisés, et l'amende sera, pour la première fois, de 50 livres au moins, et de la quotité de son droit de patente, si le prix de la patente est de plus de 50 livres. » (*Adopté.*)

Art. 23.

« Les délinquants, aux termes de l'article précédent, seront, en outre, condamnés à la détention de police municipale ; et, en cas de récidive, les prévenus seront renvoyés à la police correctionnelle. »

M. **Delavigne**. Je propose une addition qui me paraît très intéressante : c'est d'autoriser d'une manière spéciale l'affiche des jugements de condamnation de cette espèce. Je ne connais pas de moyen répressif plus efficace que celui qui annonce publiquement une infidélité de ce genre.

M. **Prieur**. Il faut afficher à la porte du contrevenant pendant 2 mois.

M. **Legrand**. Je propose par amendement que pour la première fois le délinquant soit renvoyé à la police correctionnelle, et que, pour la seconde fois, il soit puni par la voie criminelle.

M. **Delavigne**. Je borne mon amendement de l'affiche à la récidive.

M. **Démeunier**, *rapporteur*. J'adopte l'amendement de M. Delavigne, qui pourra prendre place à l'article 27.

(L'article 23 est adopté sans changements.)

Art. 24.

« Les vendeurs convaincus d'avoir trompé, soit sur le titre des matières d'or et d'argent, soit sur la qualité d'une pierre fausse vendue pour fine, seront renvoyés à la police correctionnelle. » (*Adopté.*)

Art. 25.

« Quant à ceux qui seraient prévenus d'avoir fabriqué, fait fabriquer, ou employé de faux poinçons, marqué ou fait marquer des matières d'or ou d'argent au-dessous du titre annoncé par la marque, ils seront, dès la première fois, renvoyés par un mandat d'arrêt du juge de paix, devant le juré d'accusation, jugés, s'il y a lieu, selon la forme établie pour l'instruction criminelle, et, s'ils sont convaincus, punis des peines établies par le Code pénal. » (*Adopté.*)

Art. 26.

« Ceux qui ne payeront pas dans les 3 jours, à dater de la signification du jugement, l'amende prononcée contre eux, y seront contraints par les voies de droit; néanmoins la contrainte par corps ne pourra entraîner qu'une détention d'un mois à l'égard de ceux qui sont absolument insolvables. » (*Adopté.*)

M. Démeunier, *rapporteur*. Voici, avec l'amendement de M. Delavigne, la rédaction de l'article 27 :

Art. 27.

« Toutes les amendes établies par le présent décret seront doubles en cas de récidive; et tous les jugements, en cas de récidive, seront affichés aux dépens des condamnés. » (*Adopté.*)

Art. 28.

« Pourront être saisis et retenus jusqu'au jugement, tous ceux qui, par imprudence ou la rapidité de leurs chevaux, auront fait quelques blessures dans la rue, ou voies publiques, ainsi que ceux qui seraient prévenus des délits mentionnés aux articles 19, 21 et 22. Ils seront contraignables par corps au payement des dommages et intérêts, ainsi que des amendes. » (*Adopté.*)

M. Démeunier, *rapporteur*. Nous arrivons aux articles portant *confirmation de divers règlements et dispositions contre l'abus de la taxe des denrées.*

Art. 29.

« Les règlements actuellement existants sur le titre des matières d'or et d'argent, sur la vérification de la qualité des pierres fines ou fausses, la salubrité des comestibles et des médicaments, continueront d'être exécutés jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné. Il en sera de même de ceux qui établissent des dispositions de sûreté, tant pour l'achat et la vente des matières d'or, d'argent, et des objets de serrurerie, des drogues, médicaments et poisons, que pour la présentation, le dépôt et adjudication des effets précieux dans les monts-de-piété, Lombards, ou autres maisons de ce genre. » (*Adopté.*)

M. Démeunier, *rapporteur*. Voici l'article 30:

« La taxe des comestibles ne pourra provisoirement avoir lieu dans aucune ville ou commune du royaume que sur le pain ou la viande de boucherie, sans qu'il soit permis, en aucun cas, de l'étendre sur le blé, les autres grains, ni autre espèce de denrée, et ce, sous peine de destitution des officiers municipaux. Le prix de la taxe faite par les officiers municipaux ne pourra être ordonné qu'après l'approbation du directoire de district, lequel ne permettra jamais que la livre de pain soit augmentée à la fois de plus de 3 deniers, et la livre de viande de plus de 6 deniers. »

M. Aubry-du-Bochet. Je demande la question préalable sur cet article ainsi que sur l'article 31. Nous devons être soumis à la loi, mais la loi ne peut être la volonté de quelques individus, d'un ou de plusieurs officiers de police. Si vous leur accordez ce droit, adieu le liberté. (*Rires.*) Confier à ces individus le droit de taxe, n'est-ce pas établir le despotisme à la règle des taxes des denrées? Les marchandises ne sont toujours pas de la même qualité et si vous les taxez ou laissez à d'autres le droit de le faire, vous ouvrez la porte aux accaparements, puisque les accapareurs n'ont plus à craindre la perte de leurs marchandises qui se vendent au même taux, que celle qui sera de la première qualité.

Aujourd'hui que le pain n'est pas taxé, il est plus bas que le blé, et voilà l'effet de la concurrence. Chacun doit être maître chez soi. Si quelqu'un est trompé, c'est à lui de porter plainte, et la loi qui veille à tout doit être seule invoquée dans pareille circonstance.

D'après cela, Messieurs, je demande la question préalable.

M. Mougins de Roquefort. On a toujours été dans l'usage de taxer le pain et la viande, et si les principes du préopinant étaient adoptés, il s'ensuivrait que dans beaucoup d'endroits le pain ne serait pas taxé; en conséquence, je demande qu'on mette aux voix l'article.

(L'Assemblée consultée décrète qu'il y a lieu à délibérer sur les articles 30 et 31.)

M. Andrieu. Il me paraît que la mesure de s'adresser au district pour faire la taxe est dangereuse parce qu'il s'écoulerait un trop grand intervalle entre la demande de la municipalité et la décision du district : en conséquence, je demande que la taxe soit faite par la municipalité du chef-lieu de chaque canton pour tout le canton.

M. Prieur. Je demande la question préalable sur ce qui concerne l'approbation du district, parce qu'il est impossible d'assujettir toutes les communes d'un district à venir, tous les jours de marché, demander l'approbation du district.

M. Rewbell. Si vous voulez avoir une bonne taxe sur le pain, il faut avoir une taxe proportionnée. Si vous permettez, Messieurs, aux municipalités de taxer à leur gré, vous ouvrez la porte à l'arbitraire.

M. Heurtault-Lamerville. Je crois qu'il serait très dangereux pour l'agriculture de ne pas soumettre la taxe des municipalités à l'approbation du district, il faut d'abord considérer ceux qui labourent avant ceux qui mangent. Je demande donc que l'approbation de district soit adoptée et que l'article passe tel qu'il est.

Un membre : Je demande la question préalable sur la fin de l'article : *lequel ne permettra jamais, etc.*

M. Démeunier, *rapporteur*. Je pense qu'en effet on peut retrancher les deux dispositions comprises dans la dernière phrase de l'article, en adoptant une disposition relative aux réclamations qui peuvent s'élever sur la taxe faite par les officiers municipaux.

L'article serait donc ainsi conçu :

Art. 30.

« La taxe des subsistances ne pourra provisoirement avoir lieu, dans aucune ville ou commune du royaume, que sur le pain et la viande de boucherie, sans qu'il soit permis, en aucun cas, de l'étendre sur le blé, les autres grains, le vin, ni autre espèce de denrées, et ce, sous peine de destitution des officiers municipaux. (*Adopté.*)

M. **Démeunier**, *rapporteur*. Je propose de diviser l'article 31, et de faire un article séparé de la première phrase ainsi conçue :

« Par provision, néanmoins, la taxe du bois et du charbon pourra avoir lieu, mais seulement dans les villes au-dessus de 60,000 âmes. »

M. **Duport**. Le motif sur lequel on s'appuie, c'est qu'il faut que les consommateurs ne soient pas vexés par les vendeurs : car on suppose que, s'il n'y a pas de taxe sur les bois et charbons, les vendeurs pourraient rivaliser entre eux et accaparer les bois pour les faire payer plus cher aux consommateurs. Ils feront ou pourront faire la même manœuvre pour faire augmenter la taxe; il n'y a pas la moindre différence sur cet objet, et j'ai heureusement l'expérience pour le prouver.

Il y a quelques années, le bois devint plus cher à Paris par des circonstances assez naturelles; c'était la difficulté des charrois. Alors on crut nécessaire d'augmenter de 3 livres ou 6 livres le prix du bois, il s'en est suivi que dans le moment même il n'y a pas eu plus de bois, et qu'il y en a eu aussitôt que la rivière et les charbons ont été libres, et que les marchands ont gagné de leur aveu, sans avoir essuyé aucune espèce de désagrément, qu'ils ont gagné les 6 livres par corde; et voilà ce qui vous prouve que, toutes les fois, les marchands se ligueraient de même pour forcer à augmenter le prix de la taxe.

Ainsi vous n'aurez jamais remédié à l'inconvénient qu'on a opposé, en ne laissant pas la liberté; mais ce qui est plus clair, c'est que la taxe est toujours nécessairement contre les consommateur; en effet, on est obligé de faire la taxe, de la prendre à un point où elle fasse un bénéfice considérable aux marchands et aux propriétaires; on est obligé de la faire durer quelque temps; c'est pour cela qu'on met contre le consommateur toutes les chances qui peuvent arriver; cela a existé très longtemps, puisqu'il paye plus cher que la liberté illimitée ne le lui ferait payer. Dès lors, elle doit être rejetée; car je ne sache personne qui soutienne que la taxe puisse être faite pour le vendeur : elle ne le peut être que pour l'intérêt du consommateur.

Je me résume donc, Messieurs, et je dis en principe général qu'il n'y a pas le moindre doute que chacun peut vendre sa marchandise comme il le veut; ainsi la taxe est toujours au-dessus du prix ordinaire de la marchandise; dès lors, vous ferez gratuitement une injustice, et je demande la question préalable sur cela.

M. **le Président**. La question préalable est demandée sur le nouvel article 31, proposé par le comité; je consulte l'Assemblée.

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer.)

MM. **La Poule et Thévenot de Maroise**. Il y a les trois quarts de l'Assemblée qui n'ont pas entendu. (*Murmures.*)

M. **le Président**. J'ai prononcé le décret quand j'ai été bien sûr d'une très grande majorité. (*Oui! oui!*)

MM. **La Poule et Thévenot de Maroise**. Il faut recommencer l'épreuve.

Plusieurs membres : Oui ! oui !

M. **le Président**. On fait la motion que je renouvelle l'épreuve; je la mets aux voix.

(L'Assemblée décrète à une grande majorité qu'on ne recommencera pas l'épreuve.)

M. **La Poule**, *avec véhémence*. J'en suis fâché, Monsieur, j'en suis fâché.

M. **Démeunier**, *rapporteur*. Il ne reste donc plus de l'article 31 du projet que la disposition suivante :

Art. 31.

« Les réclamations élevées par les marchands relativement au taux des taxes ne seront, en aucun cas, du ressort des tribunaux de district; elles seront portées devant le directoire de district, et par appel, au directoire de département, qui prononcera sans appel : les réclamations des particuliers contre les marchands qui vendraient au-dessus de la taxe seront portées et jugées au tribunal de police municipale, sauf l'appel au tribunal de district. » (*Adopté.*)

M. **de La Tour-Maubourg**. Les bons effets qui ont résulté, dans quelques départements, de la présence de quelques députés militaires auprès de leurs régiments ont fait penser au comité militaire et au ministre qu'il pourrait être utile, dans ces circonstances, d'en employer quelques-uns dans leur grade. Le comité militaire devait faire à cet égard un rapport général, et ceux qui avaient été désignés par le ministre attendaient la décision de l'Assemblée. M. Duportail m'a fait prier hier de passer chez lui, et m'a dit que les circonstances rendaient nécessaire mon départ; qu'il fallait que je partisse pour Metz, lieu dans lequel il me destinait le grade de colonel. Je lui ai répondu que j'étais prêt à partir sur-le-champ, mais que je ne pouvais le faire qu'après avoir obtenu l'agrément de l'Assemblée; c'est sur cela que je demande si l'Assemblée veut me permettre que j'aille être employé dans mon grade de colonel à Metz, et si elle veut m'accorder un congé pour cet objet. (*Oui! oui! — Applaudissements.*)

Puisque l'Assemblée veut bien m'accorder le congé que je lui demande, je désirerais, dans un moment où il se répand que beaucoup de députés cherchent à s'absenter de l'Assemblée, que sur ce congé il fût exprimé que c'est pour être employé militairement à Metz, et avec l'approbation de l'Assemblée. (*C'est juste! — Applaudissements.*)

(L'Assemblée accorde à M. de La Tour-Maubourg sa demande.)

La *discussion du projet de décret sur la police municipale* est reprise.

M. **Démeunier**, *rapporteur*. Nous passons, Messieurs, aux articles relatifs à la forme de procéder et aux règles à observer par le tribunal de police municipale :

Art. 32.

« Tous ceux qui, dans les villes et dans les

campagnes, auront été arrêtés seront conduits directement chez un juge de paix, lequel renverra par-devant le commissaire de police, ou l'officier municipal chargé de l'administration de cette partie, lorsque l'affaire sera de la compétence de la police municipale. » (*Adopté.*)

Art. 33.

« Tout juge de paix d'une ville, dans quelque quartier qu'il se trouve établi, sera compétent pour prononcer soit la liberté des personnes amenées, soit le renvoi à la police municipale, soit le mandat d'amener, ou devant lui, ou devant un autre juge de paix, soit, enfin, le mandat d'arrêt, tant en matière de police correctionnelle qu'en matière criminelle. » (*Adopté.*)

Art. 34.

« Néanmoins, pour assurer le service dans la ville de Paris, il sera déterminé par la municipalité un lieu vers le centre de la ville, où se trouveront toujours 2 juges de paix, lesquels pourront chacun donner séparément les ordonnances nécessaires. Les juges de paix rempliront tour à tour ce service pendant 24 heures. » (*Adopté.*)

Art. 35.

« Les personnes prévenues de contravention aux lois et règlements de police, soit qu'il y ait eu un procès-verbal ou non, seront citées devant le tribunal par les appariteurs, ou par tous autres huissiers, à la requête du procureur de la commune ou des particuliers qui croiront avoir à se plaindre. Les parties pourront comparaître volontairement, ou sur un simple avertissement, sans qu'il soit besoin de citation. » (*Adopté.*)

Art. 36.

« Les citations seront données à 3 jours, ou à l'audience la plus prochaine. » (*Adopté.*)

M. **Démeunier**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 37, ainsi conçu :

« En cas de non-comparution, le tribunal de police pourra ordonner que la citation soit réitérée par l'un des appariteurs de l'audience. »

M. **Populus**. Je demande la suppression de cet article, parce que lorsqu'un citoyen ne comparaît pas, il est assigné.

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'article.)

M. **Démeunier**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 38 du projet, ainsi conçu :

« Les défauts ne pourront être rabattus qu'autant que la personne citée comparaîtra à la première audience depuis la signification du jugement, et demandera à être entendue sans délai : si elle ne comparaît pas, un second jugement ordonnera l'exécution du premier, et ne pourra être attaqué que par la voie de l'appel. »

M. **Thévenot de Maroise**. Je propose de retrancher les mots : *par la voie de l'appel* qui terminent l'article et de les remplacer par ceux-ci : *sauf l'appel.*

M. **Goupil-Préfeln**. Je propose par amendement que la fin de l'article soit rédigé ainsi : et ne pourra être attaqué *autrement que par la voie de l'appel.*

M. **Moreau**. La seconde partie de l'article dit que, dans le cas où la partie ne comparaîtrait pas, un second jugement ordonnerait l'exécution du premier. Ce n'est point ainsi que cela doit se faire. Le jugement est exécutoire par lui-même, et si huitaine après il n'y a pas d'opposition, il est exécutoire, sans qu'il soit besoin d'un autre, il faut dire que le jugement sera exécuté et ne pourra plus être attaqué que par la voie de l'appel.

M. **Tronchet**. Monsieur le rapporteur, il y a un très grand inconvénient dans la nouvelle forme que vous avez établie relativement au jugement par défaut. Je ne réclame point contre le refus de l'appel pour les simples jugements de police municipale, ce peut être une vue très sage; mais, dans votre système, voilà un homme qui a été assigné, et contre lequel y a un jugement par défaut : voulez-vous que, si cet homme ne comparaît pas lui-même à la première audience, le jugement soit absolument définitif? Mais sentez donc qu'il est très possible qu'un homme qui a été cité pour affaire soit absent de chez lui. Sentez donc que, s'il est même assigné par un particulier, ce particulier pourra avoir la mauvaise foi de ne lui faire signifier ce jugement par défaut que la veille de l'audience : et vous voulez que cet homme condamné par défaut, parce qu'il n'a reçu la citation que la veille ou la surveille de l'audience, lui étant absent, soit irrévocablement condamné; car si vous voulez que ce jugement ne soit pas susceptible de l'appel, Messieurs, donnez donc à celui à qui vous donnez le droit de rabattre le défaut, donnez-lui donc la huitaine, et ne l'assujettissez pas à venir nécessairement comparaître à la première audience après la signification qui aurait été faite.

M. **Démeunier**, *rapporteur*. Je trouve cela très raisonnable ; voici donc comme je rédige l'article.

Art. 37 (*art.* 38 *du projet*).

« Les défauts seront signifiés par un huissier commis par le tribunal de police municipale, et ne pourront être rabattus qu'autant que la personne citée comparaîtra, dans la huitaine, à la première signification du jugement, et demandera à être entendue sans délai : si elle ne comparaît pas, le jugement demeurera définitif et ne pourra être attaqué que par la voie de l'appel. (*Adopté.*)

M. **Démeunier**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 39 du projet, ainsi conçu :

« Les personnes citées pourront comparaître par des fondés de procuration spéciale. Il n'y aura point d'avoués aux tribunaux de police municipale. »

M. **Delavigne**. J'aimerais mieux que vous rédigeassiez ainsi :

« Les personnes citées *seront tenues* de comparaître par elles-mêmes ou par des fondés de procuration spéciale, » car votre mot *pourront* me paraît être indicatif.

M. **Démeunier**, *rapporteur*. J'adopte et je rédige l'article comme suit :

Art. 38 (*art.* 39 *du projet*).

« Les personnes citées comparaîtront par elles-mêmes, ou par des fondés de procuration spéciale. Il n'y aura point d'avoués aux tribunaux de police municipale. » (*Adopté.*)

M. **Démeunier**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 40 du projet, ainsi conçu :

« L'instruction sera faite; les procès-verbaux, s'il y en a, seront lus; les témoins, s'il faut en appeler, seront entendus; la défense sera proposée; les conclusions seront données par le procureur de la commune; le jugement préparatoire ou définitif sera rendu, avec expression de motifs, dans la même audience, ou au plus tard dans la suivante. »

M. **Moreau**. Je demande le retranchement des mots : *l'instruction sera faite*, qui commencent l'article, parce que cela supposerait qu'il faut faire une procédure écrite.

Un membre propose d'ajouter après les mots : « des conclusions seront données par le procureur de la commune » ceux-ci : « ou son substitut ».

(Ces deux amendements sont adoptés.)

En conséquence, l'article est mis aux voix dans les termes suivants :

Art. 39 (*art.* 40 *du projet*).

« Les procès-verbaux, s'il y en a, seront lus; les témoins, s'il faut en appeler, seront entendus; la défense sera proposée; les conclusions seront données par le procureur de la commune ou son substitut; le jugement préparatoire ou définitif sera rendu, avec expression de motifs, dans la même audience, ou, au plus tard, dans la suivante. » (*Adopté.*)

M. **Démeunier**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 41 du projet de décret, ainsi conçu :

« L'appel des jugements contradictoires ne sera pas reçu, s'il est interjeté avant trois jours ou après huit jours depuis la prononciation publique ou la signification des jugements à la partie condamnée. »

M. **Delavigne**. Je demande la suppression des mots : *avant trois jours*.

Je demande en outre à présenter l'article ainsi : « L'appel des jugements ne sera pas reçu s'il est interjeté après huit jours à compter de la signification », et non pas à compter de la prononciation publique, comme le propose le comité.

(Cet amendement est adopté.)

En conséquence, l'article est mis aux voix dans les termes suivants :

Art. 40 (*art.* 41 *du projet*).

« L'appel des jugements ne sera pas reçu, s'il est interjeté après huit jours depuis la signification des jugements à la partie condamnée. » (*Adopté.*)

Art. 41 (*art.* 42 *du projet*).

« La forme de procéder sur l'appel en matière de police sera la même qu'en première instance. » (*Adopté.*)

Art. 42 (*art.* 43 *du projet*).

« Le tribunal de police sera composé de 3 membres, que les officiers municipaux choisiront parmi eux, de 5 dans les villes où il y a 60,000 âmes ou davantage, de 9 à Paris. » (*Adopté.*)

Art. 43 (*art.* 44 *du projet*).

« Aucun jugement ne pourra être rendu que par 3 juges, et sur les conclusions du procureur de la commune ou de son substitut. » (*Adopté.*)

Art. 44 (*art.* 45 *du projet*).

« Le nombre des audiences sera réglé d'après le nombre des affaires, qui seront toutes terminées, au plus tard, dans la quinzaine. » (*Adopté.*)

M. **Démeunier**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 46 du projet de décret, qui est ainsi conçu :

« Le tribunal de police municipale ne pourra faire aucun règlement. Le corps municipal néanmoins pourra, sous le nom et l'intitulé de *délibérations*, et sauf la réformation, s'il y a lieu, par l'administration du département, sur l'avis de celle du district, faire des arrêtés sur les objets qui suivent :

« 1° Lorsqu'il s'agira d'ordonner les précautions locales sur les objets confiés à sa vigilance et à son autorité, par les articles 3 et 4 du titre XI du décret sur l'organisation judiciaire;

« 2° De publier de nouveau les lois et règlements de police, ou de rappeler les citoyens à leur observation. »

M. **Lanjuinais**. La rédaction de l'article est mauvaise; voici comme je voudrais qu'elle fût faite :

« Le tribunal de police et le corps municipal ne pourront faire aucun règlement. Le corps municipal néanmoins, etc... »

M. **Démeunier**, *rapporteur*. J'adopte l'amendement; voici l'article :

Art. 45 (*art.* 46 *du projet*).

« Aucun tribunal de police municipale et aucun corps municipal ne pourront faire aucun règlement. Le corps municipal, néanmoins, pourra sous le nom et l'intitulé de *délibérations*, et sauf la réformation, s'il y a lieu, par l'administration du département, sur l'avis de celle de district, faire des arrêtés sur les objets qui suivent :

« 1° Lorsqu'il s'agira d'ordonner les précautions locales sur les objets confiés à sa vigilance et à son autorité par les articles 3 et 4 du titre XI du décret sur l'organisation judiciaire;

« 2° De publier de nouveau les lois et règlements de police, ou de rappeler les citoyens à leur observation. » (*Adopté.*)

M. **Démeunier**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 47 du projet, ainsi conçu :

« Les objets confisqués resteront au greffe du tribunal de police, mais seront vendus au plus tard dans la quinzaine, au plus offrant et dernier enchérisseur, selon les formes ordinaires. Le prix de cette vente et les amendes, versés dans les mains du receveur du droit d'enregistrement, seront employés sur les mandats du procureur syndic du district, visés par le procureur général syndic du département, un tiers aux menus frais du tribunal, un tiers aux frais des bureaux de paix et de jurisprudence charitable et un tiers au soulagement des pauvres de la commune. Cet emploi sera justifié au directoire de district, qui en rendra compte au directoire de département, toutes les fois que l'ordonnera celui-ci. »

M. **Prieur**. Je demande que la distribution des sommes visées dans l'article soit faite par

quarts et non par tiers, et qu'il en soit appliqué un quart aux dépenses de la municipalité.

Plusieurs membres demandent la question préalable sur cet amendement.

(L'Assemblée décrète qu'il y a lieu à délibérer sur l'amendement de M. Prieur qui est ensuite mis aux voix et adopté.)

En conséquence, l'article est mis aux voix dans les termes suivants :

Art. 46 (*art.* 47 *du projet*).

« Les objets confisqués resteront au greffe du tribunal de police, mais seront vendus au plus tard dans la quinzaine, au plus offrant et dernier enchérisseur, selon les formes ordinaires. Le prix de cette vente et les amendes, versés dans les mains du receveur du droit d'enregistrement, seront, après la déduction des remises accordées aux percepteurs, employés sur les mandats du procureur syndic du district, visés par le procureur général syndic du département, un quart aux dépenses de la municipalité, un quart aux menus frais du tribunal, un quart aux frais des bureaux de paix et de jurisprudence charitable, et un quart au soulagement des pauvres de la commune. Cet emploi sera justifié au directoire de district, qui en rendra compte au directoire de département, toutes les fois que l'ordonnera celui-ci. » (*Adopté.*)

Art. 47 (*art.* 48 *du projet*).

« Les commissaires de police, dans les lieux où il y en a, porteront, dans l'exercice de leurs fonctions, un chaperon aux trois couleurs de *la nation*, placé sur l'épaule gauche. Les appariteurs, chargés d'une exécution de police, présenteront, comme les autres huissiers, une baguette blanche aux citoyens qu'ils sommeront d'obéir à la loi. Les dispositions du décret sur le respect dû aux juges et aux jugements s'appliqueront aux tribunaux de police municipale et correctionnelle, et à leurs officiers. » (*Adopté.*)

M. **le Président**. Je viens de recevoir une *lettre du ministre de la justice, relative à des procédures contre des prêtres réfractaires*. La voici :

« Monsieur le Président,

« Les juges du tribunal d'Altkirch m'ont adressé copie des procédures commencées par ce tribunal contre les sieurs Witz, curé, et autres prévenus, les uns d'avoir été en correspondance avec les ennemis de la Constitution, et les autres d'avoir colporté cette correspondance.

« Je crois, Monsieur le Président, devoir vous faire passer les procédures, et attendre que vous veuillez bien me faire connaître la décision de l'Assemblée nationale, sur la question de savoir si elles doivent être confirmées par les juges ordinaires, ou si elles sont de nature à être envoyées au tribunal criminel provisoire établi à Orléans, pour juger les crimes de lèse-nation.

« Je suis, etc.

« *Signé* : DUPORT. »

(L'Assemblée ordonne le renvoi de cette lettre et des pièces y jointes aux comités des rapports et des recherches réunis.)

M. **Gossuin**. Messieurs, je suis chargé de vous communiquer des pièces qui présentent des faits si importants, que je ne dois pas différer d'en donner connaissance : ce sont des *lettres adressées du Mans par plusieurs officiers du dixième bataillon de chasseurs, ci-devant de Gévaudan, à leurs soldats*. Pour toute réponse, ces soldats-citoyens ont remis les lettres à la municipalité de Landrecies, où ils sont en garnison. Cette municipalité m'en envoie des copies authentiques. Voici ce qu'elle me mande à cet égard :

« Monsieur,

« Nous avons l'honneur de vous envoyer la copie de deux lettres dont l'une est adressée à M. Schmidt, sous-officier au bataillon de Gévaudan, en garnison à Landrecies, datée de Mons et timbrée de Maubeuge ; l'autre signée de 11 officiers et adressée aux chasseurs dudit corps. Elles nous ont été remises par les sous-officiers et chasseurs qui ont fait, à la société des amis de la Constitution, la déclaration ci-jointe signée d'une partie d'eux.

« Nous vous prions, Monsieur, de faire part à l'Assemblée nationale des trames odieuses qu'emploient ces officiers pour faire déserter les chasseurs, et nous vous demandons que mention honorable des signatures de la déclaration ci-jointe soit faite dans le procès-verbal de l'Assemblée nationale. Leur patriotisme est à toute épreuve : nous savons depuis longtemps qu'on cherche à leur faire abhorrer une Constitution qui leur est chère, et nous ne concevons pas comment leurs officiers, qui les avaient vus, le jour du départ du roi, se décorer du ruban tricolore en l'attachant à leurs boutonnières, ont osé leur faire des propositions tendant à quitter leur patrie pour y rentrer les armes à la main, afin de verser le sang de leurs concitoyens. »

M. **Malès**. Je demande la parole sur cette lecture, au nom des comités des rapports et recherches. Il ne faut pas qu'elle soit faite, car cela nous ferait perdre le fil d'autres faits que vos comités ne veulent point encore communiquer, de quelques jours, parce qu'ils ont besoin d'en suivre la trace.

M. **Rewbell**. Ces faits ont été connus de la société des amis de la Constitution de Landrecies ; ils peuvent bien l'être de nous.

M. **Gossuin**. Voici la lettre adressée aux chasseurs du régiment de Gévaudan :

« Mons, le 25 juin 1791.

« Vous devez, Messieurs, avoir reçu une lettre de M. de Bouillé, qui vous témoigne ses regrets et les nôtres de vous avoir quittés : nous n'avons pris ce parti violent qu'après nous être convaincus que nos personnes ne pourraient rien pour le salut de la patrie. Nous avons prouvé dans tous les temps le désir que nous avons de passer notre vie avec vous, de partager vos peines, de les adoucir par tous les moyens qui étaient en notre pouvoir. Nous sommes persuadés que, comme nous, vous n'avez qu'une ambition, celle de servir le roi : c'est votre première promesse, c'est votre premier serment. Vous pouvez mieux que jamais les remplir. C'est à présent qu'il faut sauver la France. Tant que l'anarchie y régnera, aucun citoyen ne sera en sûreté, aucun État ne sera sûr.

« Monseigneur comte d'Artois, ayant plein pouvoir du roi qui, par défaut de liberté, ne peut publier son vœu, est autorisé à recevoir tous les sous-officiers et soldats, à leur continuer leur grade et leur solde sur le pied où elle est

établie aujourd'hui dans les corps. Nous vous engageons donc, au nom de notre honneur, au nom du roi et de la patrie, à venir nous joindre ici le plus tôt que vous pourrez. Vous y retrouverez vos officiers. Votre régiment est où est la majorité de vos officiers, où il y a de l'honneur à acquérir.

« Nous nous reverrons comme des compagnons d'armes, dignes de partager avec nous la gloire de sauver l'État et le roi.

« C'est dans ces sentiments que nous sommes, etc....

Signé : de Bey, de Fonterieux, le chevalier de Gaston, Georges de Montessuy, le chevalier Guillon, le chevalier d'Alheim, de Laclos, de Fresquières, le comte de Leumont, de Finance, de Clesieux. »

Voici maintenant la lettre dressée à M. Schmidt, sous-officier du même corps.

« Mons, le 25 juin 1791

« Monsieur le comte d'Artois, qui a les pleins pouvoirs du roi, déclare par un manifeste que tous les officiers français qui viendront se joindre à lui pour secourir l'État, et contribuer à conserver au roi son autorité légitime, conserveront leur rang, et jouiront de leur solde et des émoluments attachés à leur grade; voici le moment, mon cher Schmidt, de vous distinguer.

« Je suis chargé de vous assurer, de la part de M. le comte de la Châtre, premier gentilhomme de monseigneur le comte d'Artois, qui est ici, et de la part de M. de Bey et de tous nos officiers, que vous serez fait officier en arrivant ici, si vous pouvez parvenir à amener avec vous 25 ou 30 chasseurs, et vous prie d'être assuré du sincère attachement avec lequel je suis votre sincère ami. »

Cette lettre est sans signature; elle se termine par un postscriptum ainsi conçu :

« P. S. Vous aurez soin, quelque parti que vous preniez, de brûler cette lettre. Vous ne devez rien craindre en vous ouvrant vis-à-vis Bocheron : M. de Bonnechose connaît sa façon de penser, de de même que celle d'Alfier. »

Messieurs, je demande qu'en renvoyant ces lettres aux comités des recherches et des rapports, il soit donné des marques de votre satisfaction aux soldats patriotes (*Oui! oui!*), et que cette satisfaction soit exprimée par un décret.

(L'Assemblée ordonne le renvoi des lettres cidessus à ses comités des rapports et des recherches; elle décrète en outre qu'il sera fait mention honorable dans le procès-verbal de la conduite estimable des chasseurs de Gévaudan et de M. Schmidt.)

M. **Merlin**. Je demande à l'Assemblée la permission de lire une *lettre*, en quatre lignes, *des amis de la Constitution de Dunkerque*, en date du 3 juillet 1791 :

« Nous nous empressons de vous faire passer une copie authentique de quelques pièces dont nous avons déposé les originaux à notre municipalité : vous pourrez vous convaincre de la coalition et des trames odieuses des ci-devant nobles, de notre ci-devant clergé. Nous envoyons les mêmes copies aux municipalités de Lille et de Saint-Omer, et au directoire du département du Nord. La société désirerait que vous voulussiez en donner connaissance à l'Assemblée nationale. »

Voici la première lettre :

« Nos affaires vont au mieux, mon cher Dequem : tout a été définitivement arrêté, le 1er du mois passé. Le jour même est fixé; mais on ne le connaît pas encore, n'ayant eu qu'un entretien, de cinq minutes avec M. le marquis de la Queuille. Je ne puis te donner d'autres détails, j'en saurai peut-être davantage aujourd'hui, lui ayant donné un rendez-vous pour quatre heures et demie. Dis à M. l'abbé de Saint-Bertin, que je me suis si exactement acquitté de sa commission que j'ai été le premier à lui apprendre la malheureuse nouvelle de la saisie de l'argent :.. » Il veut parler des 2,500,000 livres dont l'exportation a été arrêtée «... il en a été consterné et a dû expédier hier à trois heures un courrier à M. le comte d'Artois, qui en sera sûrement affecté. Tu feras bien, je pense, de ne point révéler cela à messieurs du colonel-général, ayant des preuves de leur peu de confiance en nous, et même de leur indiscrétion. Cette catastrophe est fâcheuse pour nos indigents; mais cela, j'espère, n'empêchera pas qu'ils soient des nôtres.

« Je resterai ici au moins 8 jours..... » La lettre est de Bruxelles «...... et je ne retournerai point à Dunkerque que je n'aie tout disposé pour le mieux. S'il arrivait quelque chose d'intéressant, je te le ferai savoir par l'entremise de M. l'abbé de Saint-Bertin. Il est prudent de se préparer de manière à n'avoir plus qu'à mettre le pied dans l'étrier. Dis à Davignot que je le prie de se conformer expressément à ce que je lui ai dit par mes lettres. S'il en recevait une de Rouen, il faudra aussi qu'il me l'envoie à l'adresse que je lui ai laissée. Si tu veux m'écrire, tu t'en serviras aussi. Adieu.

« J'ai fait une chute hier soir : c'est ce qui fait que j'écris si mal. Brûle ma lettre aussitôt que tu l'auras lue. On dit qu'il arrive ici un détachement de 4,000 hommes.

« Si tu as quelque chose à me communiquer, écris-moi. Je loge à *l'Hôtel royal*, où l'on me connaît sous mon véritable nom. »

A cette lettre est jointe la copie d'une autre lettre signée de l'individu qui écrit celle dont je viens de vous donner lecture; comme elle est très indifférente, je ne crois pas devoir vous la lire, de même que je trouve prudent de ne pas vous instruire de la signature.

Je vais maintenant vous donner lecture de la copie d'une lettre sans date ni signature, trouvée dans la chambre d'un des officiers fugitifs du 22e régiment d'infanterie; il paraît, Messieurs, par la tournure de cet écrit, qu'il est adressé à M. d'Artois.

« Nos sentiments vous sont connus depuis plusieurs mois : nous les avons manifestés d'une manière non équivoque. Ces sentiments sont toujours les mêmes. Résolus à marcher sous vos drapeaux, nous avons pris toutes les mesures nécessaires pour être à vos ordres. M. de la Queuille, auquel nous en avons fait part et avec lequel nous avons entretenu correspondance, pourra vous assurer de notre zèle, qui nous porte à nous sacrifier pour votre cause et celle de notre roi et de sa famille. Nos équipages sont prêts; mais nous devons à la bonne cause d'attendre de nouveaux ordres; le départ du roi et de la famille royale peut avoir occasionné des changements dans vos projets. Nous attendrons des éclaircissements à ce sujet par M. Joclacq; en attendant, vous pouvez compter sur nous, au premier signal. Nous vous prions d'envisager la pureté de nos intentions et de ne pas nous confondre dans la foule de ceux que les circonstances seules décident et qui

n'osent prendre un parti que quand les circonstances les forcent. »

Au dos est écrit : « Depuis plusieurs mois nous avons fait part au prince de Condé de nos sentiments : il les connaît et peut compter sur nous; nos équipages sont prêts ».

(L'Assemblée ordonne le renvoi de ces différentes pièces aux comités des recherches et des rapports réunis.)

M. **Lanjuinais**. Je demande que le comité nous fasse un rapport sur les 2,500,000 livres en or qui ont été dérobées à la nation et trouvées dans la voiture du moine de Saint-Bertin.

M. **Populus**. Vous voyez le danger que court la patrie, que de tous côtés, il y a des traîtres qui se jettent dans le pays ennemi pour chercher à renverser la France. Je demande que l'on mette à l'ordre du jour de demain la loi sur les émigrants. (*Oui! oui! Applaudissements.*)

(La motion de M. Populus est décrétée.)

M. **Ramel-Nogaret**. Les manœuvres que l'on vient de vous dénoncer sont pratiquées sur les frontières du Midi comme sur celles du Nord; mais partout elles sont déjouées par le patriotisme du soldat, et cela nous prouve quel cas il faut faire des plaintes qu'on nous a si souvent répétées de l'insubordination des troupes.

Voici les renseignements que je reçois :

« Le 25 du mois de juin, le directoire du département de l'Aude étant assemblé, les sous-officiers du régiment qui est en garnison à Carcassonne se rendirent auprès du directoire, pour dénoncer leur chef comme voulant les engager à passer en Espagne, sur le fondement qu'au premier jour, il y aurait une contre-révolution en France, et qu'il était bon de se retirer en pays étranger pour donner secours à ceux qui en auraient besoin. Sur cette dénonciation, le directoire chargea le procureur général-syndic d'en informer, sur-le-champ, l'accusateur public. La procédure fut commencée; le décret de prise de corps fut donné à 10 heures du soir. Tous les habitants de la ville, la garde nationale offrirent main-forte pour s'assurer de la personne de l'accusé; on se mit sur toutes les différentes routes, et 4 heures après, on arrêta, dans un des villages voisins, l'officier accusé qu'on amena dans les prisons de Carcassonne. La procédure sera continuée en toute diligence, on en enverra un extrait pour savoir quels seront les ordres que l'Assemblée nationale pourra donner à ce sujet. »

(L'Assemblée décrète le renvoi aux comités des recherches et des rapports réunis.)

M. **le Président** fait connaître l'ordre du jour de la séance de demain.

La séance est levée à trois heures et demie.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. CHARLES DE LAMETH.

Séance du jeudi 7 *juillet* 1791, *au matin* (1).

La séance est ouverte à neuf heures du matin.

Un de MM. les secrétaires fait lecture du procès-verbal de la séance du samedi, 2 juillet, au matin.

Un de MM. les secrétaires fait lecture du procès-verbal de la séance du mardi, 5 juillet, au matin.

Un de MM. les secrétaires fait lecture du procès-verbal de la séance du mercredi 6 juillet.

(Ces différents procès-verbaux sont adoptés.)

M. **le Président**. Je reçois dans ce moment une lettre du roi dont je crois devoir donner lecture à l'Assemblée.

« Je vous envoie, Monsieur le Président, une note que je vous prie de lire à l'Assemblée nationale.

« *Signé :* LOUIS. »

« Messieurs, j'apprends que plusieurs officiers passés en pays étranger, ont invité par des lettres circulaires les soldats des régiments dans lesquels ils étaient à quitter le royaume, et à venir les joindre; que, pour les y engager, ils leur promettaient de l'avancement et des récompenses en vertu de pleins pouvoirs directement ou indirectement émanés de moi.

« Je crois devoir démentir formellement une pareille assertion, et répéter, à cette occasion, ce que j'ai déjà déclaré, qu'en sortant de Paris je n'avais d'autre projet que d'aller à Montmédy, et y faire moi-même à l'Assemblée nationale les observations que je pensais nécessaires sur les difficultés que présentent l'exécution des lois et l'administration du royaume.

« Je déclare positivement que toutes personnes qui se diraient chargées de semblables pouvoirs de ma part en imposeraient de la manière la plus coupable.

« *Signé :* LOUIS. »

(L'Assemblée décrète l'insertion de cette lettre dans le procès-verbal.)

M. **La Reveillère-Lépeaux**. Je suis informé qu'il y a ici quelques *citoyens de Varennes qui ont contribué à l'arrestation du roi*, et qui l'ont escorté jusqu'à Paris; ces citoyens sont très peu favorisés de la fortune, et je sais même qu'ils se trouvent en peine pour retourner dans leur pays. Je crois que la patrie ne peut pas moins faire pour la liberté que le despotisme n'aurait fait pour la conservation de l'esclavage.

Je demande que le comité des rapports se concerte avec le ministre des contributions publiques, pour leur fournir les choses qui leur seront nécessaires, et qu'il en rende compte samedi prochain, en attendant qu'on statue sur les récompenses qui pourront être distribuées à cet effet-là.

M. **Muguet de Nanthou**. Le comité des rapports s'occupe actuellement des récompenses à donner à ceux qui ont arrêté le roi, mais il était nécessaire de prendre des renseignements sur tous ceux qui avaient contribué à cet événement afin de ne pas rendre plusieurs décrets successifs : tous ces renseignements ne sont point encore arrivés, et dans ce moment il est impossible d'en faire le rapport; mais nous avons la note qui nous a été donnée par les députés du Clermontois et par la municipalité de Varennes, et d'après les différentes notes il sera très possi-

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

ble de remplir les intentions de M. Lépaux et l'on renverra les notes du comité au pouvoir exécutif.

(L'Assemblée ordonne le renvoi de la demande de M. La Reveillère-Lépaux au pouvoir exécutif.)

Un de MM. les secrétaires fait lecture du procès-verbal de la séance du mardi 5 juillet au soir qui est adopté.

M. **Armand**, *au nom des comités des rapports et des recherches réunis.* Messieurs, vous avez ajourné un projet de décret que je vous ai présenté à la séance de samedi dernier au sujet de *l'arrestation de trois barils de piastres effectuée à la douane de Forbach* et vous avez renvoyé au comité des recherches pour se concerter avec le comité diplomatique et d'agriculture et de commerce, et pour vous présenter leurs vues sur la manière d'exécuter le décrets prohibitifs des 21 et 28 juin derniers relatifs à la sortie des matières d'or et d'argent hors du royaume (1).

Ce rapport vous a été fait par un membre du comité diplomatique et vous avez rendu un décret par lequel vous avez déclaré que, par matières d'or et d'argent, vous n'aviez point entendu comprendre les espèces monnayées étrangères(2); mais vous n'avez point statué sur la demande que je vous avais faite relativement aux trois barils de piastres, et au contraire l'Assemblée nationale s'est réservé de statuer par un décret particulier. Je trouve dans le procès-verbal la preuve que la commission est parfaitement conforme à ce que je vous ai exposé. Il a été prouvé, par la vérification qui a été faite des piastres et par la vérification des lettres de voiture, que tout cela est parfaitement conforme.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous proposer le décret suivant:

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu ses comités réunis des rapports et des recherches, décrète que les barils contenant des espèces monnayées étrangères, mentionnées dans le procès-verbal du receveur des douanes nationales de Forbach, contenant l'arrestation desdites espèces, ordonnée par la municipalité dudit Forbach, en date du 26 juin dernier, jouiront, conformément à son décret du 3 de ce mois, de la libre circulation pour arriver à leur destination. »

(Ce décret est adopté.)

M. **Payen**, *au nom du comité des colonies, de marine, de Constitution, d'agriculture et de commerce.* Messieurs, vous avez adopté, dans la séance du mardi 28 juin dernier, différentes dispositions qui vous ont été proposées par M. Delavigne relativement aux *affaires de Saint-Domingue*, et vous avez renvoyé à vos comités pour la rédaction (3).

Voici le projet de décret que nous vous présentons :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport qui lui a été fait au nom de ses comités des colonies, de marine, de Constitution, d'agriculture et de commerce, prenant en considération les explications et rétractations des membres de la ci-devant assemblée générale de Saint-Domingue, contenues dans leurs adresses des 19 avril et 22 mai derniers,

« Déclare qu'il n'y a lieu à inculpation contre les membres de la ci-devant assemblée générale de Saint-Domingue, ceux du comité provincial de l'ouest de ladite colonie, et le sieur Santo-Domingo, commandant le vaisseau *le Léopard*.

« En conséquence, décrète qu'elle lève les dispositions de ses decrets des 20 septembre et 12 octobre 1790, par lesquelles les membres de la ci-devant assemblée générale de Saint-Domingue, ceux du comité provincial de l'Ouest, et le sieur Santo-Domingo, ont été mandés et retenus à la suite de l'Assemblée nationale, ainsi que les dispositions par lesquelles le roi a renvoyé l'équipage du vaisseau *le Léopard* dans ses quartiers respectifs, et enjoint aux officiers de rester dans leurs départements. »

(Ce décret est adopté.)

M. **Merle**, *secrétaire*, fait lecture d'une *lettre des commissaires de l'Assemblée nationale dans les départements du Nord, du Pas-de-Calais et de l'Aisne.*

Cette lettre est ainsi conçue :

« Lille, le 3 juillet 1791.

« Messieurs,

« Nous profitons d'un instant de relâche pour vous annoncer que nous avons entamé aujourd'hui le but principal de notre mission, en recevant le serment de la garnison de Lille, garnison la plus importante et la plus nombreuse des 3 départements où vous nous avez envoyés. 15 officiers seulement ont refusé de prêter le serment, et se sont dispensés en conséquence de se trouver sous les armes, lors du rassemblement de la garnison. 3 autres, contre lesquels il existait des plaintes et quelques soupçons, ont été par nous suspendus de leurs fonctions, jusqu'à ce qu'ils se soient justifiés, et nous avons remis leur prestation de serment, jusqu'à cette époque. Du reste, tous les autres officiers, qui avaient remis d'avance leur déclaration aux chefs de leurs corps respectifs, ont prêté individuellement le serment à la tête de ces corps, et ont souscrit la formule insérée dans notre procès-verbal. Les corps entiers ont ensuite acquiescé à ce serment, et l'ont collectivement prêté avec une ardeur et des acclamations qui annoncent leur patriotisme et leur zèle pour la défense de l'Etat.

« Nous vous ferons passer, le plus tôt qu'il sera possible, une expédition de notre procès-verbal, qui vous instruira de tous les détails de nos opérations, dont nous ne pouvons aujourd'hui vous rendre compte que d'une manière générale et abrégée.

« Nous ne devons pas manquer de vous informer que, dès l'instant de notre arrivée, la garde nationale de Lille, qui est très nombreuse et de la plus belle formation, nous fit témoigner par ses chefs le désir de prêter le serment prescrit par la loi du 22 juin. Nous ne connaissons point de raison qui puisse nous empêcher d'acquiescer à cette demande. En conséquence, dès le lendemain, nous nous rendîmes avec M. de Rochambeau, commandant général de l'armée du Nord, à l'esplanade, dite le Champ-de-Mars, où la garde nationale s'était assemblée, et où nous reçûmes son serment. La garde nationale a dû vous rendre compte, par une adresse dont elle nous a fait remettre un exemplaire, de cette cérémonie patriotique, où l'on a mis toute la pompe qui

(1) Voy. *Archives parlementaires*, tome XXVII, séance du 2 juillet 1791, page 651.

(2) Voy. *Archives parlementaires*, t. XXVII, séance du 3 juillet 1791, p. 688.

(3) Voy. *Archives parlementaires*, tome XXVII, séance du 28 juin 1791, page 583.

pouvait avoir lieu dans de telles occasions : l'ordre qui y a régné, ainsi que la prestation du serment de la garnison, et les sentiments que la garde nationale et les troupes de ligne ont fait éclater, sont la meilleure réfutation des prétentions de ceux qui, dans les calculs ou dans les transports aveugles de leur haine, osent avancer que nous n'avons plus de force publique.

« Nous sommes, etc...

« *Signé :* DE BIRON, BOULLÉ, ALQUIER. »

M. **Goudard**, *au nom du comité d'agriculture et de commerce*, fait *un rapport sur le transit et l'entrepôt réclamés par les départements du Haut et du Bas-Rhin, et sur le remboursement des droits perçus sur les toiles blanches de coton étrangères qui seront introduites dans le royaume pour être imprimées dans les manufactures du département du Haut-Rhin;* il s'exprime ainsi :

Messieurs, les départements du Haut et du Bas-Rhin sont aujourd'hui, par le reculement des douanes aux frontières, placés dans l'intérieur du royaume, et se trouvent, avec l'étranger, dans les mêmes rapports que les autres départements de l'intérieur. Vu leur position particulière, ils réclament de la justice de l'Assemblée nationale :

1° La conservation du transit pour les marchandises étrangères;

2° L'établissement d'un entrepôt dans la ville de Strasbourg, pour recevoir les marchandises étrangères qui entreront dans le royaume par certains bureaux situés sur le Haut et le Bas-Rhin ainsi que pour toutes les marchandises venant des îles françaises, qui seraient expédiées avec acquit-à-caution pour cette destination;

3° La faculté de recevoir le remboursement des droits acquittés sur les toiles blanches de coton tirées de l'étranger par le bureau de Saint-Louis, avec la destination d'être réexportées à l'étranger, après avoir été peintes dans les manufactures du Haut et du Bas-Rhin.

Ces trois objets de demande sont, il est vrai, une exception à la loi générale; mais les raisons qui les motivent ont paru assez pressantes à votre comité; il s'est convaincu que l'égalité sera toujours le dernier résultat de cette légère différence établie pour les douanes d'une localité particulière ; si les demandes des départements du Haut et du Bas-Rhin ne s'appuyaient que sur un intérêt purement particulier ne relevant en rien de l'intérêt national, votre comité ne s'en serait pas rendu l'organe auprès de vous.

Je passe maintenant à l'examen de ces trois questions importantes.

La première question est relative au transit.

La ville de Strasbourg se trouve située au milieu à peu près d'une étendue de 50 lieues, dont une extrémité débouche au Palatinat par le bureau de Rulsheim, et l'autre touche à la Suisse par le bureau de Saint-Louis. Le Rhin parcourt cette étendue dans toute la longueur, et se trouve, pour ainsi dire, enfermé entre deux routes, dont l'une est sur le territoire français, et l'autre passe sur le territoire allemand; toutes deux partent à peu près du même point, de Spire, et aboutissent à Bâle. Le milieu du fleuve sert de limites aux deux puissances.

Cette position fait sentir de quelle importance il est de conserver sur la rive et sur la route française le transit réciproque des marchandises d'Allemagne et de Suisse. Le commerce national ne peut qu'en être vivifié, le numéraire étranger arrive et reste dans les communautés riveraines par la consommation des denrées qui se fait sur le lieu même dans une étendue de plus de 50 lieues. Les habitants de ces cantons sont assurés d'un débouché périodique de leurs comestibles et de leurs fourrages. Ce commerce d'ailleurs attache à la France un nombre considérable de voituriers et de bateliers, qui, en cas de guerre, deviennent une ressource précieuse pour le transport des vivres et des munitions nécessaires à nos armées.

Ainsi, sous tous les rapports possibles de commerce et d'industrie, de convenance et de sûreté, il doit vous paraître démontré, comme à votre comité, qu'il est utile de conserver et même de favoriser le transit dans les départements du Haut et du Bas-Rhin, en l'entourant de tous les moyens de surveillance nécessaires pour qu'il ne puisse être fait aucune introduction de marchandises étrangères dans le royaume.

208 voitures sont employées au transit sur le territoire français; la valeur des marchandises qu'elles portent s'élève à 70 millions, et si elles étaient destinées pour la France, elles acquitteraient environ 6,600,000 livres. Il ne faut donc pas laisser sans surveillance cette masse énorme de marchandises traverser notre territoire pendant plusieurs jours et sur une étendue de 50 lieues; mais le commerce ne devrait pas être moins inquiet de les voir sur la rive opposée menaçant toujours nos manufactures; parce que tous les points ne peuvent être tellement gardés que l'introduction soit impossible.

Les nombreuses sinuosités du Rhin rendraient la fraude très facile; aussi a-t-il paru à votre comité que le transit était lui-même un moyen efficace de surveiller ces marchandises.

La deuxième question est relative à l'entrepôt.

C'est une très grande question que celle de savoir si, après avoir repoussé toutes perceptions aux extrêmes frontières, on peut et l'on doit établir dans certains lieux, ou rapprochés des frontières ou plus intérieurs dans le royaume, des entrepôts pour y recevoir les marchandises étrangères et qui ne payeraient les droits que lorsqu'elles seraient destinées à la consommation du royaume.

Sur une question de cette importance, il faut se tenir en garde contre la première impression qui naturellement doit être contraire à de pareils établissements, il ne faut pas croire que cette exception est un privilège, qui, par cela seul qu'il est avantageux à la ville qui le sollicite, doit être nuisible à l'intérêt général du commerce. Il faut surtout que ceux qui confondent ces entrepôts avec ce qu'étaient les douanes extérieures apprennent à les distinguer et à les considérer comme des dépôts libres qui ne mettent aucune entrave à ceux qui ne veulent pas en user. La circulation générale et intérieure ne se trouvant nullement gênée, la question devient simple et se réduit à examiner si le commerce national est ou n'est pas intéressé à ce qu'il y ait de ces sortes d'établissements dans le royaume.

L'entrepôt, considéré sous ses plus grands rapports et distribué avec sagesse dans certains lieux du royaume, offrirait de grands avantages; peut-être rendrait-il inutiles les franchises des ports.

Mais ce n'est pas une mesure générale dont votre comité s'est occupé et qu'il vous soumet en ce moment. Lorsque l'esprit public plus

formé, les préventions moins fortes, permettront de connaître plus aisément ce que l'intérêt général exige, les législateurs prononceront sur cette importante question.

Votre comité n'a cependant pas cru devoir différer de vous proposer l'établissement d'un entrepôt dans la ville de Strasbourg pour le commerce des départements du Haut et du Bas-Rhin, parce qu'il est une suite indispensable du transit, parce qu'à défaut de prendre aujourd'hui cette mesure, on s'expose à voir passer dans un instant le commerce de l'autre côté du Rhin et dans la ville de Kehl.

Votre comité du commerce, justement alarmé des conséquences funestes qui pourraient en résulter, voyant l'inquiétude des départements du Haut et du Bas-Rhin, a cherché les moyens les plus propres à leur conserver les avantages que leur position leur assure, et à garantir le commerce en général de tous les abus qu'on pourrait craindre d'un pareil établissement. Les précautions qu'il a prises à cet égard ne peuvent paraître ni trop rigoureuses, ni gênantes aux commerçants des départements du Haut et du Bas-Rhin, puisqu'elles sont la sûreté du commerce et des intérêts nationaux.

La troisième question est la suivante :

Permettra-t-on d'introduire en exemption de droits les toiles blanches de coton, qui viennent dans les manufactures de toiles peintes du Haut-Rhin, pour y recevoir uniquement l'impression et retourner ainsi à l'étranger?

Enoncer ainsi la question, c'est démontrer clairement qu'il s'agit uniquement de prêter notre industrie à l'étranger et d'en recevoir le prix.

Les manufactures de ces contrées occupent 30,000 ouvriers; elles étaient essentiellement employées à imprimer les toiles étrangères, et, pour la consommation étrangère, ce serait les réduire à une sorte d'inaction si on les astreignait à n'imprimer que les toiles nationales; ce serait renoncer pour la nation à tout bénéfice de cette main-d'œuvre que l'étranger vient chercher auprès de nous; ce serait donner lieu à des établissements de ce genre chez l'étranger qui ne consentirait pas à payer des droits d'entrée bien supérieurs aux frais d'impression.

Il est donc sensible que nous avons le plus grand intérêt de conserver cette main-d'œuvre dans les lieux où ces manufactures sont établies, en prenant toutefois les précautions nécessaires pour que ces marchandises ainsi imprimées ne puissent jamais circuler dans le royaume, au préjudice de nos manufactures nationales.

D'après ces considérations, votre comité a réuni dans un seul décret les trois objets des demandes des départements du Haut et du Bas-Rhin.

Voici notre projet de décret.

« L'Assemblée nationale décrète :

Art. 1er.

« Toutes marchandises étrangères importées en Alsace par le pont du Rhin, ou directement à Strasbourg par le Rhin ou par la rivière d'Ill, seront conduites à la douane sans aucune vérification, sous l'escorte de deux préposés à la police du commerce extérieur, dûment prévenus par les voituriers et bateliers; elles y seront déclarées par espèce, poids ou quantité, et déposées de suite dans un magasin particulier, sous la clef respective du préposé de la régie des douanes nationales et du préposé du commerce.

Art. 2.

« Le négociant à qui lesdites marchandises auront été adressées sera tenu de déclarer dans la quinzaine de l'arrivée pour les objets de manufacture et fabrique étrangères, et dans 2 mois pour les drogueries et épiceries, et autres objets non manufacturés, les quantités des marchandises qu'il voudra faire entrer dans la consommation du royaume, et celles qu'il destinera à faire passer à l'étranger en transit. Il acquittera les droits du nouveau tarif sur les marchandises déclarées pour le royaume, et sera tenu de les retirer aussitôt de l'entrepôt. Les autres seront entreposées dans un magasin séparé, d'où elles ne pourront être retirées que pour transiter à l'étranger. Ce magasin sera également sous la clef respective du préposé de la régie des douanes nationales et du préposé du commerce.

Art. 3.

« La durée de l'entrepôt, à compter du jour de l'arrivée, ne pourra excéder 6 mois, à l'expiration desquels les marchandises, qui n'auront point été expédiées en transit pour l'étranger, y seront envoyées, sans pouvoir en aucun cas être retirées pour la consommation du royaume.

Art. 4.

« Les conducteurs des marchandises étrangères qui seront présentées au bureau de Rulsheim ou de Saint-Louis, pour passer à Strasbourg sans destination fixe, seront tenus de déclarer le nombre des colis, le poids de chacun et leur contenu. Ladite déclaration sera vérifiée; après quoi, les voitures, sur lesquelles seront lesdites marchandises, seront plombées par *capacité*, et les marchandises expédiées par acquit-à-caution pour l'entrepôt de Strasbourg, où elles seront reconnues. Les négociants, à qui elles auront été adressées, auront, pour en disposer, les délais fixés par les articles 2 et 3, auxquels ils seront tenus de se conformer.

Art. 5.

« Les marchandises qui sortiront de l'entrepôt de Strasbourg à la destination de l'étranger seront expédiées par acquit-à-caution, qui devra être déchargé après vérification dans les bureaux de Rulsheim ou de Saint-Louis, lorsqu'elles seront voiturées par terre; et par les bureaux de Honheim, ou de Neuhoffen, ou de Gautzan, lorsqu'elles seront conduites par la rivière d'Ill pour être transportées par le Rhin.

Art. 6.

« Les marchandises venant de l'étranger, et présentées aux bureaux de Rulsheim ou de Saint-Louis, pour passer en transit par l'Alsace, seront également déclarées, vérifiées, plombées par *capacité* de voiture, et expédiées par acquit-à-caution, pour être représentées au bureau de sortie, où l'acquit-à-caution sera déchargé.

Art. 7.

« Dans le cas où une partie des marchandises présentées auxdits bureaux serait destinée pour les départements du Haut et du Bas-Rhin, et le surplus pour passer directement à l'étranger, les premières acquitteront les droits au premier bureau d'entrée; les autres seront expédiées par acquit-à-caution, qui sera déchargé au dernier bureau de sortie.

Art. 8.

« Le transit et l'entrepôt accordés par les articles et décrets aux marchandises étrangères qui passeront sur les départements du Haut et du Bas-Rhin auront également lieu pour celles qui seront importées par le bureau de Sarguemines et par les autres bureaux des départements de la Meurthe et de la Moselle, aussi à la destination étrangère, à la charge par ceux qui expédieront lesdites marchandises, de remplir les formalités prescrites par lesdits articles.

Art. 9.

« Le transit ne sera assujetti à aucun droit, mais il payera les frais du plombage; et les magasins d'entrepôt qui seront établis à Strasbourg seront fournis aux frais du commerce, qui payera également ses préposés.

Art. 10.

« Les entrepreneurs de manufactures de toiles peintes, établies actuellement dans le département du Haut-Rhin, jouiront du remboursement des droits du nouveau tarif qu'ils auront acquittés sur les toiles de coton blanches tirées de l'étranger par le bureau de Saint-Louis pour être peintes dans leur manufacture, et réexportées à l'étranger, en se conformant aux formalités prescrites par les articles suivants.

Art. 11.

« Les toiles qui auront cette destination devront, au moment de leur introduction, être déclarées pour celle des manufactures du département du Haut-Rhin à laquelle elles sont destinées.

Art. 12.

« Le remboursement des droits qu'elles auront acquittés ne pourra s'effectuer qu'autant que ces toiles n'auront pas changé de main, que l'exportation en sera faite dans l'année par le bureau de Saint-Louis, et qu'elles seront accompagnées de l'acquit de payement des droits d'entrée, lequel sera émargé à chaque expédition, par le receveur et le contrôleur, pour les quantités dont la sortie aura été constatée.

Art. 13.

« Les manufactures actuellement établies dans le royaume, qui justifieront avoir les mêmes besoins que celles du Haut-Rhin, pourront jouir du même avantage, mais seulement en vertu d'une loi nouvelle. »

(Ce décret est mis aux voix et adopté.)

L'ordre du jour est un *rapport des comités réunis sur les moyens de prévenir, dans les temps de troubles seulement, l'abus de la liberté qu'a tout citoyen d'aller, venir et s'absenter comme bon lui semble.*

M. Vernier, *rapporteur*. Vous avez ordonné, Messieurs, à vos comités d'examiner si une loi sur l'émigration pouvait se concilier avec les principes de liberté qui forment la base de votre Constitution; vos comités se sont réunis par commissaires, et ils ont arrêté le projet de loi qui a été distribué. Il s'agit aujourd'hui de discuter les moyens de ceux qui le combattent.

Votre comité de Constitution, qui s'est montré constamment digne du choix dont vous l'avez honoré, avait d'abord annoncé que cette loi pouvait se concilier avec les bases de votre Constitution, *que la liberté n'en serait point alarmée*, puis, changeant tout à coup de ton et de langage, il vous avait ensuite déclaré qu'une telle loi blesserait directement la liberté du citoyen, qu'elle deviendrait impossible dans son exécution, ou du moins qu'elle ne pourrait être exercée que par une commission dictatoriale.

C'en était bien assez, Messieurs, pour vous faire rejeter avec indignation tout ce qui pourrait vous conduire à des résultats aussi funestes, mais vous sentiez la convenance, les avantages et la nécessité de cette loi. Cette nécessité se fait mieux sentir chaque jour; on peut dire qu'elle commande impérieusement la loi que déjà les circonstances sollicitaient. Les vrais citoyens, pressés par ce sentiment intérieur qui ne nous égare jamais, la sollicitaient avec instance; vous ne pouviez donc céder à cette prétendue impossibilité qu'après l'examen le plus approfondi; tel est le parti que la prudence vous suggérait, tel est aussi celui que vous avez adopté.

Vos commissaires, comme vous avez pu le reconnaître, Messieurs, par le projet de loi qu'ils vous ont présenté, se sont scrupuleusement renfermés dans le cercle que vous leur avez tracé; ils ont examiné si une telle loi pouvait se concilier avec la Constitution, si elle était juste en elle-même, si elle était possible dans son exécution : plus ils ont médité et approfondi ces questions, plus il ont eu lieu de se convaincre que l'affirmative n'était pas susceptible d'un doute raisonnable.

Avant de vous rendre compte des motifs sur lesquels vos commissaires se sont appuyés, on doit écarter tout ce qui est étranger à ces questions et en fixer le véritable état.

Il ne s'agit point ici d'une loi contre l'émigration; dans la rigueur des principes de l'ordre social, elle serait possible, mais les avantages compensés avec les inconvénients la rendraient peut-être dangereuse.

La loi constitutionnelle qui vous est proposée a pour objet de punir les seules absences coupables ou nuisibles à l'État, de prévenir la dissolution entière de la société, d'arrêter les progrès des maux que la lâcheté, l'indifférence ou des intentions perverses produiront infailliblement.

Dans le caractère de modération de cette loi, vous avez pu reconnaître la main paternelle qui frappe à regret des enfants qui lui furent chers, et à qui elle offre des moyens de résipiscence.

Il ne s'agit pas même de rien prononcer en cet instant contre les absents, mais d'avoir, dans le code de votre législation, une loi consentie, acceptée, qui n'exige plus qu'une simple proclamation pour être mise en vigueur; une loi faite pour ces temps extraordinaires de malheurs et de troubles, où l'État a besoin de toutes ses ressources, une loi propre à effrayer les coupables, sans alarmer ceux qui ont manifesté des intentions pures, ceux qui, quoique absents, ne cessent pas d'être citoyens; une loi, en un mot, qui ne soit, dans l'ordre politique et de la législation, qu'un préservatif assuré contre les lâches, les perfides et les traîtres qui, dans des temps critiques, désertent ou trahissent la nation.

Il s'agit encore bien moins de tout ce qui peut concerner les étrangers; la France fut toujours et ne cessera d'être pour eux une terre hospitalière : tous les peuples de l'univers peuvent y vivre en paix à l'ombre de vos lois, et jouir de tous les biens que l'on peut attendre d'une société bien organisée.

Ce qui deviendra très satisfaisant pour vous sera de reconnaître que la loi, telle qu'elle est rédigée, conserve vos principes de liberté, qu'elle peut être facilement exécutée, sans inquisition, sans commission dictatoriale, et qu'en dernière analyse elle ne frappe que les pervers.

Après avoir été ainsi rassurés sur les prétendus dangers de la loi, vous daignerez, Messieurs, entendre avec quelque indulgence la discussion des questions soumises à l'examen de vos commissaires.

La loi sur l'absence peut-elle se concilier avec la Constitution, avec les droits de l'homme et du citoyen, avec cette liberté si glorieusement conquise, et qui vous impose l'obligation d'être plus sages, plus justes et plus généreux que tous les autres peuples qui ne jouissent pas de cet avantage?

Non seulement elle peut se concilier avec cette liberté dont vous avez tant de raisons d'être jaloux, mais on peut encore affirmer qu'elle la maintient et la protège.

N'oublions jamais, et ne nous lassons pas de dire et de répéter à nos concitoyens, dont nous sommes en ce moment les organes, ces grandes et éternelles vérités, que la liberté dans l'état social diffère totalement de l'indépendance dans l'état de nature, que l'on ne peut même qualifier de sacrifice l'abandon fait à la société de cette indépendance farouche et sauvage qui n'a dû être qu'un passage rapide pour arriver à l'état social; répétons-leur sans cesse que la société, à qui l'on fait cet abandon, étend nos droits, nos possessions, nos jouissances, et que, par un enchaînement admirable des causes et des effets, tous les avantages sont tellement balancés, que le plus faible est mis, par la protection de la loi, au niveau du plus fort.

Un tel sacrifice devait donc coûter à l'homme éclairé par la raison et par le besoin, dès que tous les avantages sont pour l'état social, et dans une progression sans borne au-dessus de ceux que pouvait offrir l'état de nature.

L'état de société est le seul qui nous convienne; un écrivain célèbre à qui vous avez rendu un solennel hommage, après avoir essayé de préconiser les avantages de l'homme dans l'état de nature, termine par nous dire « que le sage, » s'il en est, n'ira pas aujourd'hui chercher son « bonheur au fond des forêts »; nos lois doivent donc être essentiellement dirigées vers l'homme dans l'état de société, en lui conservant, autant qu'il est possible, tous les bienfaits qu'il tient de la nature.

De ces vérités fondamentales en découlent d'autres qu'il n'est pas moins intéressant d'accréditer et de propager.

Dans l'état social, personne ne peut jouir des avantages de la société dont il est membre, sans se soumettre aux lois qu'elle a consenties.

Cette soumission, loin de porter atteinte à la liberté civile et politique, n'est qu'un garant assuré des avantages qu'il a droit d'en attendre.

La liberté civile et politique n'est pas le droit de tout faire, mais de faire tout ce que l'on doit vouloir, ou, ce qui est la même chose, tout ce qui n'est pas contraire aux lois sociales.

Si les individus étaient bien pénétrés de ces principes élémentaires, la seule voix du devoir se ferait entendre, nos lois coercitives deviendraient inutiles et superflues; mais malheureusement la dépravation de l'homme, qui tend sans cesse à s'isoler, qui n'écoute souvent que le mouvement aveugle et impétueux de ses passions les a rendues nécessaires; il a donc fallu punir les délits et les contraventions aux lois sociales. Si prévenir les abus, si réprimer ces délits, c'est porter atteinte à la liberté, anéantissez désormais tous vos décrets; cessez dès cet instant de vous occuper de la Constitution, puisqu'elle n'est que l'ensemble ou le résultat des lois par lesquelles vous voulez être gouvernés.

Il est seulement vrai que l'indépendance ou la liberté naturelle est restreinte et modifiée par nos lois sociales; mais ces mêmes lois nous rendent au centuple les privations qu'elles nous imposent, et pour des avantages chimériques elles nous procurent des biens réels : gardons-nous donc de confondre l'indépendance naturelle avec les droits de l'homme en société, ou plutôt gardons-nous de séparer ce qui est intimement uni, de diviser ce qui ne doit former qu'un tout.

Il ne faut pas s'y méprendre, ce monument éternel qui doit servir de boussole à tous les peuples, cette déclaration qui doit être mise à la tête de votre Constitution, qui fait la base et la règle de toutes vos lois, comprend tout à la fois, et sous le même texte, les *droits de l'homme et du citoyen;* ces droits sont inséparables en effet dans l'état de société.

C'est une étrange méprise de la part de ceux qui ont avancé que la loi sur l'absence, *quelle qu'elle puisse être,* contrasterait avec notre liberté, avec la déclaration des droits de l'homme et du citoyen, tandis que cette loi laisse à la liberté civile et politique toute l'étendue dont elle est susceptible.

Il est temps de détruire cette dangereuse erreur: on ne peut le faire avec plus de succès qu'en consultant la déclaration même; on verra que, loin de repousser la loi proposée, elle l'appelle et la nécessite en quelque sorte.

D'après l'article 4, « la liberté consiste à pouvoir faire *tout ce qui ne nuit pas à autrui :* l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux membres de la société la jouissance de ces mêmes droits; ces bornes ne *peuvent être déterminées que par la loi* ».

La liberté naturelle, suivant cette déclaration, est donc restreinte *par tout ce qui peut nuire à autrui;* l'exercice des droits naturels de chaque homme peut donc avoir des bornes, et ces bornes peuvent être déterminées par la loi : or, le projet de loi proposé sur l'absence n'a d'autre objet que d'empêcher qu'elle ne puisse nuire à autrui, au corps entier de la société, et d'assurer aux coassociés la jouissance des droits qu'ils se sont mutuellement garantis. Il est prévu que c'est à la loi à poser ces bornes, et c'est précisément cette loi que l'on réclame.

En abusant de la déclaration des droits, on eût été fondé à s'opposer à toutes nos lois coercitives, notamment à la loi martiale, ou au décret contre les attroupements; décret que l'on a jugé nécessaire pour assurer la liberté et l'ordre public : cependant on n'a pas tenté pour lors de l'écarter sous le vain et faux prétexte qu'elle était contraire à la liberté; il ne faut pas s'en étonner, les dissidents avaient à cette époque des impulsions bien différentes de celles qui les dirigent en ce moment.

Les motifs qui ont déterminé cette loi martiale s'adaptent si naturellement, si essentiellement à celle que l'on sollicite aujourd'hui, qu'il devient indispensable de les rappeler.

L'Assemblée nationale, considérant « que la liberté affermit les Empires, mais que la licence

les détruit; que, loin d'être le droit de tout faire, la liberté n'existe que par l'obéissance aux lois; que, si dans les temps calmes cette obéissance est suffisamment assurée par l'autorité publique ordinaire, il peut survenir des époques difficiles où les peuples, agités par des causes souvent criminelles, deviennent l'instrument d'intrigues qu'ils ignorent; que ces temps de crise nécessitent *momentanément* des moyens extraordinaires pour maintenir la tranquillité publique et conserver les droits de tous ».

Par cette loi, vous défendez les attroupements au dedans. Souffrirez-vous que dans des temps orageux on aille les former tranquillement au dehors? souffrirez-vous que des transfuges trament, en vous bravant, leurs perfides complots? Attendrez-vous que l'on ait fait irruption sur vos frontières, que l'orage grossi par l'impunité vienne fondre sur vous? Attendrez-vous que le sang des vrais citoyens, versé par des mains coupables, provoque votre vengeance? N'auriez-vous pas à gémir sur les maux que vous auriez dû prévenir? N'auriez-vous pas à vous reprocher votre coupable indifférence et votre fausse sécurité?

La loi proposée, beaucoup moins sévère, beaucoup moins dangereuse que la loi martiale, n'a d'autre objet que de réprimer la licence ou plutôt l'abus du mot de *liberté*.

Cette loi, comme la première, ne sera pas pour les temps calmes, mais pour ces époques difficiles, pour ces temps de troubles qui nécessitent des précautions extraordinaires et momentanées; elle devient nécessaire pour conserver les droits de tous, d'après le contrat mutuel et réciproque des associés.

Loin d'être contraire à la déclaration des droits de l'homme et du citoyen, loin de porter atteinte à la liberté civile et politique, elle la protège en assurant le bonheur et la tranquillité publics; en un mot, elle ne blesse ni la Constitution, ni les droits de l'homme et du citoyen, elle n'est, comme la plupart de vos décrets, qu'une suite et une émanation nécessaire du contrat social, qui veut *que le salut commun soit la suprême loi.*

Il ne suffit pas d'avoir démontré que cette loi pouvait se concilier avec la liberté civile et politique, il faut encore faire voir qu'elle est juste, utile et nécessaire : nous examinerons ensuite si elle peut être facilement exécutée, et sans la dangereuse ressource des commissions dictatoriales.

Ce ne serait point assez de dire qu'une loi contre l'absence est juste, l'on peut et l'on doit encore ajouter qu'elle est nécessaire; que le Corps législatif a non seulement le droit de la porter, mais encore que tout lui en fait un devoir.

La société ne peut se maintenir que par l'observation exacte des lois qu'elle a consenties et auxquelles elle s'est soumise; transgresser ces lois, c'est violer le pacte social : cette violation est ce qu'on appelle délit.

La qualité ou la gravité des délits doit être évaluée par la nature des pactes que l'on viole; la plus grande ou la moindre influence qu'ont ces pactes sur l'ordre social détermine nécessairement la valeur ou la gravité de ces mêmes délits : de là, ces distinctions prises dans la raison, dans la nature même des choses, pour classer ou apprécier les délits de différents genres.

Ces distinctions, qui exigent les plus profondes méditations, doivent toujours être le guide et la boussole d'un sage législateur.

On peut rapporter toutes les distinctions des délits à 3 divisions principales, qui se sous-divisent et se multiplient, pour ainsi dire, à l'infini. Nous ne nous attacherons qu'à ces trois grandes divisions, laissant à l'écart leurs ramifications innombrables, pour vérifier ensuite dans laquelle des trois principales classes nous devons placer l'absence coupable ou nuisible à l'État.

Le pacte le plus précieux, celui de tous, qui a la plus grande influence sur l'ordre social, que l'on ne peut violer sans rompre, sans dissoudre la société, est sans doute celui qui défend de porter atteinte à la souveraineté. L'infraction, la violation de ce pacte est donc le plus grand des délits. Tous ceux de ce genre sont donc du premier ordre et de la première classe.

Dans la seconde, on peut ranger tous les délits qui violent directement et immédiatement l'ordre public; car il faut bien observer que, quoique tous les délits, sans exception, troublent l'ordre public, tous ne le troublent pas directement. Ceux qui lui portent des atteintes directes sont les délits contre l'autorité confiée aux magistrats, aux représentants du peuple, aux administrateurs, aux fonctionnaires avoués; les délits contre la sûreté publique, contre le maintien de la police, de l'administration générale, et contre l'ordre politique de la société.

La troisième classe comprend et renferme tous les délits commis contre les individus, contre la vie, la personne, la dignité, l'honneur, la propriété des citoyens.

Ces bases immuables et fondamentales ainsi posées, il s'agit de voir dans quelle classe, ou dans laquelle de ces trois grandes divisions, nous rangerons l'absence.

Nous n'hésiterons pas de placer ce délit dans la seconde classe, et parmi ceux qui blessent directement et immédiatement l'ordre public : nous allons parcourir rapidement les délits de ce genre, pour en donner des notions plus précises et plus exactes.

Tout citoyen contracte en naissant le devoir de respecter tous les magistrats, tous les organes des lois, tous les fonctionnaires publics, d'obéir à leurs ordres, de laisser un libre cours à la justice protectrice de la liberté civile; c'est donc troubler directement l'ordre public que d'enfreindre de tels devoirs, que d'apporter des obstacles aux ordres des magistrats, à l'exécution des lois; les délits de ce genre sont très nombreux, mais, abandonnant les détails, il suffit de dire que ces délits deviennent plus ou moins graves par les circonstances.

C'est commettre des délits du second ordre que de troubler ou la tranquillité, ou la sûreté, ou la confiance publique, ou l'ordre politique de l'État : il en est parmi ces délits qui semblent tenir à tous les genres et participer à la gravité de tous : tel est (qu'il nous soit permis de le dire) le monopole en grand, cet attentat horrible qui fait naître la disette du sein de l'abondance, qui livre des peuples entiers au désespoir et à la mort. Il n'est que trop vrai que ce système meurtrier, combiné par des âmes atroces, par des gens riches et puissants, s'est renouvelé plusieurs fois de nos jours, et dans des temps où les provinces se félicitaient de leurs riches moissons; mais ne portons pas plus loin cette courte digression, oublions ces temps de calamité et de deuil : il n'est point à craindre qu'ils se renouvellent sous une administration nationale.

Tous ces délits sont contre l'ordre public, par la raison invincible qu'ils portent des atteintes *directes et immédiates* au pacte social : il a donc

été nécessaire de faire des lois pour les réprimer et les punir; osera-t-on dire que ces lois blessent la liberté et la Constitution? N'est-il pas au contraire évident qu'elles l'affermissent, la protègent et la défendent? La Constitution n'est que l'ensemble et le résultat de ces mêmes lois combinées et consenties pour l'intérêt de tous. Voyons à présent si la liberté indéfinie de s'absenter et de sortir du royaume ne viole pas également le pacte social, l'ordre politique de l'Etat, si elle ne blesse pas l'intérêt de tous, et ne porte pas *des atteintes directes* à tous les liens qui nous unissent : c'est à ces caractères que nous pourrons reconnaître un vrai délit contre l'ordre public et politique de l'Etat.

Personne ne met en doute que le conspirateur, le transfuge et le traître méritent l'opprobre des hommes, la sévérité et la vengeance des lois; eh bien, Messieurs, un examen attentif va nous apprendre que *l'absence coupable*, c'est-à-dire celle qui est faite dans des temps contraires et orageux, contre la prohibition de la loi, et sans prendre les précautions dont elle a bien voulu se contenter pour justifier ceux qui s'absentent, suit immédiatement les délits du premier ordre, et doit tout au moins être classée parmi ceux du second.

Le vrai fondement du pacte social est dans l'union pour la défense commune, l'avantage, la tranquillité et le bonheur de tous; de ce pacte sortent les devoirs et les droits réciproques des associés; la société est sans doute le seul juge compétent de ce qui peut convenir à ses intérêts dans les différentes positions où elle se trouve : aussi *Filangieri* a-t-il judicieusement observé que la nation ne faisait que défendre les principes de la justice et de l'intérêt général, lorsqu'elle usait du premier et du plus essentiel de ses droits, celui d'appeler à son secours les enfants de la patrie, d'armer tous leurs bras lorsque la liberté était en danger, lorsqu'on menaçait sa souveraineté, ses droits, sa Constitution. Le Spartiate, ajoute-t-il, l'Athénien qui fuyait loin de la cité en avait recueilli les avantages. Qu'il nous soit permis de donner plus de jour et plus d'étendue à cette réflexion.

Un citoyen a vécu pendant de longues années à l'abri des lois qui ont protégé sa personne et ses biens, qui ont assuré son bonheur et sa tranquillité; il a usé de toute la liberté dont une institution politique peut être susceptible; ses associés dans son enfance ont mille et mille fois exposé leur vie et prodigué leur sang pour défendre son berceau, cette protection s'est prolongée et augmentée avec ses besoins. Tout à coup l'Etat est troublé, sa liberté est en danger, la société va se dissoudre et la patrie s'anéantir; entendriez-vous alors de sang-froid un lâche, un coupable, un infâme citoyen vous dire : J'ai entendu vivre sous une Constitution libre, je vous abandonne aux dangers qui vous menacent; si vous rétablissez la paix, le calme et la sûreté, je reviendrai pour lors jouir tranquillement parmi vous du bienfait de vos lois.

Non, non, Messieurs, un tel langage vous révolterait, et vous le trouveriez indigne d'un citoyen français; il n'est ni dans la raison, ni dans la nature, ni dans l'ordre des choses. Si l'on rentre en soi-même, on sent que déjà la loi existe, quoiqu'elle ne soit pas explicitement prononcée; elle n'est qu'une conséquence naturelle et nécessaire du pacte social, dont la réciprocité forme la chaîne et le nœud. Vous auriez donc à lui répondre :

« Je vous ai protégé, défendu; vous devez donc me protéger et me défendre à votre tour.

« Je vous ai fait vivre dans le calme et la paix; vous ne pouvez m'abandonner dans le péril.

« J'ai été le garant de votre personne, de vos propriétés, de vos droits; vous devez l'être des miens.

« J'ai compté sur vous, sur le nombre de tous les membres de la société, pour régler mes plans de défense et de conservation; vous ne pouvez donc tromper mon attente, mes combinaisons, et trahir les devoirs que ces obligations réciproques vous imposent.

« Le calme une fois rétabli, je vous restitue dans la plénitude de votre liberté : c'est alors que, sans manquer à vos engagements, vous pourrez aller où bon vous semblera, former de nouveaux liens et une nouvelle société; mais vous cessez d'être entièrement libre, au moment où le danger se manifeste et se déclare, au moment où l'Etat est en péril, où la société a besoin du secours de tous ses membres, de contenir et de rappeler dans son sein tous les enfants de la patrie. »

Des mandataires, des associés, quoique essentiellement libres, par la nature du contrat même, de rompre et de dissoudre leurs engagements à volonté, ne peuvent plus le faire cependant dans des circonstances inattendues, dans des temps contraires et inopportuns.

Si, par une suite nécessaire du contrat, du pacte social, la liberté qui fait la base de notre Constitution peut être modifiée, limitée et restreinte dans certaines occurrences, pour le bien et l'avantage de tous, à plus forte raison une loi sur cet objet doit-elle trouver place dans le code de notre législation.

Pour mieux juger de la nécessité de la loi, réfléchissez, Messieurs, sur le danger des conséquences, sur les abus incalculables qui pourraient résulter d'une fausse idée de liberté, et d'une fausse application des principes.

L'épuisement de nos richesses, de nos ressources, de notre numéraire, mérite la plus grande attention. On ne concevra jamais que, dans une société bien organisée, on puisse souffrir que des citoyens fidèles et zélés épuisent leurs forces, leur industrie, leurs talents, pour féconder et protéger des possessions dont le produit doit leur être incontinent enlevé, et les laisser ensuite dans un dénuement total, au lieu de refluer parmi eux, comme naturellement ils devaient l'attendre. Passons à des considérations plus graves.

Une guerre menaçante se déclare au dehors. Si la liberté ne pouvait être modifiée ni limitée dans aucun temps, des ennemis puissants pourraient corrompre nos citoyens, recruter dans le cœur même de la France : on verrait alors des hommes capables de servir utilement la patrie, sortir en foule du royaume, en disant : *Je suis libre d'aller où il me plaît;* ainsi nos forces s'épuiseraient infailliblement en doublant celles de nos ennemis. Les suites d'un tel abus vont à l'infini; on ne peut, sans frémir, s'appesantir sur le danger des conséquences.

Si, dans le système de nos contradicteurs, l'expatriation absolument libre était permise à un seul citoyen, elle serait autorisée pour tous; alors des millions d'hommes pourraient, sans ménagement, sans raison, sans précautions, abandonner le sol qui les a vus naître, pour repeupler une terre étrangère ou fortifier une puissance ennemie. Cet excès de liberté ne peut donc avoir lieu que dans l'état de nature; il contraste directement avec le pacte social; ce pacte ne peut se maintenir avec

une liberté indéfinie; il nécessite donc, dans certains cas, des lois coercitives. Le salut de l'Etat pourrait justifier les lois les plus rigoureuses; il peut donc, à plus forte raison, se concilier avec une loi protectrice de la liberté, avec une loi douce, modérée et restreinte au seul *cas de l'impérieuse nécessité*.

Telle est celle que l'on vous présente aujourd'hui; c'est ici le moment d'en développer l'esprit et les vues.

On a dû reconnaître, par sa contexture, qu'elle est non seulement possible, mais encore d'une exécution facile.

Elle consacre d'abord, par un premier article, cette précieuse liberté qui fait l'objet de vos travaux et de votre sollicitude; elle développe même, plus explicitement que ne l'a fait la déclaration des droits de l'homme et du citoyen, toute l'étendue de cette liberté; elle déclare ensuite que cette même liberté ne pourra être restreinte et modifiée que dans les cas d'urgente nécessité, et seulement dans les temps où la patrie aura besoin des secours extraordinaires qu'elle a droit d'attendre de tous ses membres.

La manière dont cette liberté est modifiée est si facile dans l'exécution, qu'il faut d'avance se déclarer pervers et coupable, pour refuser de se soumettre aux précautions qu'elle prescrit: car vous aurez lieu d'observer, Messieurs, qu'on n'empêche véritablement aucun citoyen de sortir du royaume; on s'en rapporte avec une pleine confiance à sa déclaration; on exige seulement qu'il manifeste ses intentions au moment de son départ, ou depuis le lieu de son absence présumée nécessaire.

Comme il y aura deux sortes d'absences, l'une avouée par la loi, et l'autre réprouvée, la première ne donne lieu qu'à une indemnité, et la seconde à une peine modérée qui ne porte que sur une privation momentanée d'une portion de revenus, et n'atteint la personne que par la privation de la qualité de citoyen, à laquelle elle paraît avoir renoncé. Telle est en substance la loi : ses détails sont infiniment simples.

Lorsque des cas urgents auront nécessité la promulgation, le citoyen qui voudra sortir du royaume pour sa santé, son commerce ou ses affaires, demeurera absolument libre; tout ce que l'on exige de lui, dans le cas où il aurait déjà prêté son serment civique, est de déclarer « que « sur la foi de ce serment il promet d'être et de « demeurer fidèle à la Constitution, et de continuer « à servir sa patrie de tout son pouvoir ».

S'il n'a pas encore prêté le serment civique, il sera tenu de le prêter en faisant la déclaration ci-dessus.

On a porté si loin la circonspection pour restreindre le moins possible l'indépendance ou la liberté naturelle, que l'on a autorisé celui qui veut s'absenter à faire sa déclaration par-devant la municipalité du lieu où il se trouvera, à charge d'en envoyer un extrait en forme à la municipalité de sa résidence.

A l'égard de celui qui sera absent hors du royaume à l'époque de la promulgation de la loi, on lui impose seulement l'obligation alternative, ou de rentrer dans un délai déterminé, ou d'envoyer à la municipalité du lieu de son domicile, en France, une déclaration telle qu'elle a été prescrite pour celui qui voulait s'absenter.

Rien n'est donc plus facile que l'exécution de cette loi; on n'exige pas même des absents, ou de ceux qui veulent s'absenter, de déclarer les motifs, les causes et les raisons de leur éloignement et de leur absence : la patrie veut bien se contenter de la foi de leur serment ou de leur déclaration, pour prendre une pleine confiance dans la pureté de leur intention.

Mais, quelque justes que soient présumés les raisons et les motifs de ceux qui s'absentent ou ne rentrent point en France, de ceux dont l'absence est autorisée, il n'en est pas moins vrai que d'après leurs déclarations mêmes ils demeurent citoyens, qu'ils doivent à ce titre une indemnité à l'Etat et à leurs coassociés, qui remplissent et acquittent pour eux les secours extraordinaires dont la patrie a reconnu avoir besoin; on a donc trouvé juste de les astreindre, par forme d'indemnité, à une double contribution.

Plus l'exécution de cette loi est facile, plus ceux qui refusent de s'y soumettre deviennent coupables; alors il ne suffit pas d'une simple indemnité, leur refus les rend sujets à une véritable peine; c'est à ce titre qu'on les oblige au payement d'une somme égale au double de leurs contributions ordinaires : mais, comme cette peine serait trop au-dessous du délit à l'égard de ceux qui ont marqué tant de mépris pour la loi, et qui par leur refus ont montré des intentions coupables et suspectes, on a cru devoir les priver de la qualité de citoyen français. Cependant, comme des circonstances particulières et imprévues auraient pu les empêcher de satisfaire à la loi, on leur laisse encore la ressource de pouvoir être rétablis dans le titre et la qualité de citoyen français, par un décret du Corps législatif, sanctionné par le roi.

Il n'eût pas été juste d'assujettir à l'indemnité déterminée, et aux peines prononcées, ceux qui ont une mission du gouvernement et les gens de mer; on a établi une exception en leur faveur; on prendra même, s'il le faut, la précaution superflue d'excepter textuellement les étrangers.

Pour donner à la loi tous les caractères de justice dont elle était susceptible, on a destiné une moitié des impositions excédantes à la décharge des contribuables de chaque municipalité de leur résidence, qui ne payent que 12 livres d'impositions et au-dessous; l'autre moitié doit être versée au Trésor public.

Enfin, pour éviter toute confusion sur la nature des délits, la loi termine par déclarer traîtres à la patrie ceux qui auront porté les armes ou conspiré contre elle, qui auront fait des enrôlements illicites ou tramé des complots contre la sûreté de l'Etat; et dans ce cas elle veut qu'ils soient poursuivis et punis comme coupables de trahison.

Telle est, dans son ensemble et dans ses détails, la loi qui vous est présentée contre l'absence : vous avez dû vous convaincre qu'elle ne blesse en aucune manière la liberté civile et politique, qu'elle se concilie parfaitement avec la Constitution, qu'elle est sage et modérée, qu'elle est aussi nécessaire que juste; qu'il devient urgent et indispensable de prendre la précaution salutaire de placer cette loi dans le code de votre législation, pour tranquilliser les vrais citoyens et effrayer les coupables.

Si cette loi n'existait pas, serait-il temps de s'en occuper dans un besoin extrême? Le Corps législatif pourrait n'être pas réuni, et quand il le serait, la discussion, les oppositions, les brigues, les complots pourraient éloigner le moment utile. Cette loi doit donc exister dans votre code comme une loi de précaution, comme un dépôt précieux,

comme un gage assuré de votre liberté contre tous les événements.

Soyons francs et sincères, ne dissimulons rien, aussi bien personne ne prendrait le change; ces nombreux émigrants, ces absents qui excitent avec raison l'inquiétude du peuple, ne se sont-ils éloignés qu'à raison de leur santé, de leurs affaires, ou par la seule propension de leur liberté : disons plutôt que la plupart, par d'autres motifs plus ou moins coupables, ont cherché à couvrir leur perfidie du voile imposant d'une liberté mal entendue. Cependant la nation dédaigne encore leurs impuissants efforts; elle ne juge pas qu'il y ait lieu en ce moment à la promulgation de la loi, et, si malheureusement elle s'y trouvait forcée, elle leur ouvre un accès au repentir : si parmi eux il s'en trouve quelques-uns qui n'aient point à rougir de leur absence, on leur offre le moyen de dissiper tous soupçons et de conserver le titre glorieux de citoyen français.

Vous ne pouvez donc hésiter de porter cette loi de réserve et de précaution, sans exposer votre Constitution, sans la livrer aux caprices et aux volontés perverses des malintentionnés : la nation entière la sollicite; les circonstances la rendent plus urgente et plus nécessaire : tout vous fait un devoir de déférer à un vœu si fortement prononcé. Si cette loi présentait des inconvénients, ils seraient de bien loin compensés par les avantages réels qu'elle vous offre : mais elle n'en laisse apercevoir aucun, et, de la manière dont elle est rédigée, elle répond à toutes les objections, et principalement à celles que l'on faisait naître de la prétendue impossibilité de l'exécution. Si vous la rejetez, vous enhardissez les ennemis de l'Etat, vous leur accordez une protection ouverte au préjudice des vrais citoyens, vous rompez tous les liens sociaux, vous éteignez cet amour sacré de la patrie, par qui seul elle peut être animée et vivifiée : mais cet événement n'est point à craindre dans une assemblée qui rappelle à elle-même, et force ses ennemis les plus déclarés à applaudir à la sagesse de ses décrets.

Voici le projet de décret que vos comités m'ont chargé de vous présenter :

« Art. 1er. Toute personne en France a la faculté d'aller, de venir, d'habiter en tout lieu du royaume, d'en sortir et d'y rentrer à volonté.

« Art. 2. Le Corps législatif pourra, lorsque la défense et la sûreté de l'Etat le rendront nécessaire, ordonner à tous les citoyens français, et à eux seulement, de se tenir prêts à donner à la patrie les secours extraordinaires que chacun d'eux lui doit. Ce décret sera suivi d'une proclamation du roi, pour en ordonner l'exécution.

« Art. 3. Cette loi demeurera en vigueur jusqu'à ce que le Corps législatif ait annoncé par un décret, pareillement suivi d'une proclamation du roi, que la patrie n'exige plus des citoyens que leurs services ordinaires.

« Art. 4. L'effet de la loi sera de limiter, momentanément et de la manière ci-après déterminée, l'exercice de la faculté déclarée par l'article premier du présent décret.

« Art. 5. A compter du jour de la proclamation, tout citoyen qui sortira du royaume sera tenu de faire sa déclaration à la municipalité du lieu où il se trouvera, portant que, sur la foi du serment civique qu'il a prêté, ou qu'il prêtera à l'instant même, il promet d'être et de demeurer fidèle à la Constitution, et de continuer à servir sa patrie de tout son pouvoir. Il sera dressé acte de cette déclaration ; il lui en sera remis un extrait, dont il sera tenu d'envoyer une copie en forme à la municipalité du lieu de sa résidence.

« Art. 6. Tout citoyen absent du royaume à l'époque de la proclamation sera tenu d'y rentrer dans le délai qui sera fixé par le décret, ou d'envoyer à la municipalité du lieu de son domicile en France une déclaration en forme, telle qu'elle a été prescrite par l'article précédent.

« Art. 7. Tout citoyen absent du royaume après la proclamation, qui aura fait la déclaration prescrite par les articles précédents, payera, à titre d'indemnité due à l'Etat, outre ses contributions ordinaires, une somme égale auxdites contributions d'une demi-année, s'il est absent 6 mois ou moins de 6 mois, et d'une année entière, s'il est absent pendant plus de 6 mois.

« Art. 8. Tout citoyen absent du royaume, après la susdite proclamation, sans avoir fait la déclaration prescrite par les articles précédents, payera, par forme d'amende, outre ses contributions ordinaires, une somme égale au double desdites contributions, dans les proportions fixées par l'article précédent, et sera déchu du titre et des droits de citoyen français, jusqu'à ce qu'il y soit rétabli par un décret du Corps législatif, sanctionné par le roi.

« Art. 9. Sont exceptés des dispositions des deux articles précédents, ceux qui auront une mission du gouvernement et les gens de mer.

« Art. 10. La moitié du produit des augmentations des contributions ci-dessus sera répartie, en moins imposé, entre les contribuables de la même municipalité qui ne payeront que 12 livres d'imposition et au-dessous; l'autre moitié sera versée au Trésor public.

« Art. 11. Tous citoyens, absents ou présents, qui auront porté les armes contre la France, ou enrôlé des hommes pour les porter, qui seront convaincus d'avoir tramé des complots contre le repos ou la sûreté de l'Etat, sont déclarés traîtres à la patrie; ils seront poursuivis et punis comme tels. »

Plusieurs membres : La question préalable!

M. de Toulongeon. Si je pensais que la loi qu'on nous propose dût avoir un seul des avantages qu'elle promet, si je pensais qu'elle pût prévenir les malheurs dont on nous menace, si je croyais enfin que cette loi pût épargner le sang d'un seul homme, je ne pourrais que l'approuver dans tous ses principes généraux, je la laisserais passer en silence; mais je crois au contraire que cette loi peut être le motif et le prétexte qui peut coûter la vie ou la liberté à des citoyens. Je pense que cette loi peut faire un besoin d'émigrer à ceux qui n'en ont aujourd'hui que le désir. Je m'y oppose et je crois en cela servir la chose publique.

M. Verchère de Reffye. Elle est trop faible, la loi !

M. Chabroud. Je demande la question préalable.

Plusieurs membres : La question préalable!

M. Prieur. Je demande la parole sur la question préalable.

M. de Toulongeon. Si la question préalable n'est pas admise, si on parle contre, je demande d'achever mon opinion.

M. **le Président.** L'ordre de la parole a été établi suivant l'usage, *pour*, *contre* et *sur*. M. de Toulongeon l'a *contre;* MM. Robespierre et Barrère *pour :* voilà absolument l'état de la question ; sur ce on fait une motion, qui est la question préalable sur le projet de décret.

M. **d'André.** Non, le renvoi aux comités !

Plusieurs membres : Le renvoi! le renvoi!

M. **Prieur.** Il faut connaître les principes du renvoi, et pour ce, il faut les manifester, les motiver.

M. **le Président.** M. Chabroud a demandé la question préalable; d'autres ont demandé l'ajournement; M. Chabroud a la parole sur la question préalable.

M. **Chabroud.** Quand je propose la question préalable, ce n'est pas sur toute la délibération relative aux émigrants, c'est sur le projet que l'on vient de lire; ainsi, je suis d'accord avec ceux qui demandent le renvoi aux comités, et je crois que la question préalable que j'ai proposée, produira le même effet.

Je dis, Monsieur le Président, que par le décret on veut prévoir toutes les circonstances dans lesquelles doit se trouver l'Etat, et dans lesquelles il sera nécessaire de prendre des mesures à l'égard des émigrants; et que par là l'on propose une mesure inutile, une illusion générale qui évidemment ne peut pas s'appliquer à tous les cas, qui évidemment ne serait qu'une loi inutile et sans exécution.

Il est hors de doute que le Corps législatif, dans tous les temps, lorsque l'Etat sera en péril, lorsqu'il sera nécessaire de prendre quelques mesures contre les émigrants, il est hors de doute, dis-je, que le Corps législatif a le droit incontestable, qu'il n'est pas besoin de lui donner par une loi générale, de prendre toutes les mesures; et je dis qu'on ne peut pas prévoir quelle sera la nécessité de l'établir, qu'on ne peut pas d'avance la déterminer.

Je dis qu'il faut abandonner la détermination de ces mesures au Corps législatif, qui les prendra selon les circonstances, selon les moments, selon les besoins de l'Etat. C'est d'après cela que je dis que, dans ce moment, il peut en effet être nécessaire de prendre quelques mesures dans la circonstance où nous sommes, relativement aux émigrants; mais je dis qu'il ne peut pas être nécessaire, et qu'il serait dangereux de proposer une loi générale.

Je demande ou la question préalable sur le projet du comité ou le renvoi aux comités, ce qui m'est parfaitement égal.

M. **Prieur.** Avant de renvoyer le projet de décret aux comités, il est bien essentiel peut-être que l'opinion de l'Assemblée se manifeste sur le genre de mesures qui nous sont proposées. Or, moi, je sentais que toutes les oppositions qu'elles éprouvent doivent venir de ce que les mesures proposées sont insuffisantes dans les circonstances.

Lorsque les comités se rassembleront pour nous faire cette loi, ils doivent se poser ce dilemme : Tout Français, qui dans ce moment est hors du royaume, est un mauvais citoyen ou un traître; c'est de là qu'il faut partir pour faire une bonne loi. (*Oui! oui! Applaudissements à gauche.*) Toutes les nouvelles nous annoncent que des Français parricides cherchent à déchirer le sein de leur mère. Nous n'avons pas un instant à perdre pour prévenir leurs desseins sinistres.

M. **Duport.** Il faut les mépriser. (*Murmures.*)

Plusieurs membres : Allons! allons! Taisez-vous!

M. **Prieur.** Je demande que samedi prochain les comités nous fassent un rapport, et que le glaive des lois et celui des bons citoyens, suspendus une bonne fois sur la tête des coupables, nous ramènent la tranquillité publique.

M. **d'André.** Chacun de nous voit des difficultés dans la loi qui est proposée : l'un la trouve peu rigoureuse, l'autre l'a trouvée inexécutable, et je crois qu'il a aussi raison. Je demande donc le renvoi afin que l'on puisse combiner à la fois la rigueur nécessaire et l'exécution possible. C'est pourquoi je m'oppose à ce qu'on fasse mention d'aucune espèce de motif puisqu'il faudra discuter le fond.

Je demande donc le renvoi pur et simple aux comités pour qu'ils fassent leur rapport samedi en huit.

Plusieurs membres : C'est trop long! samedi prochain.

M. **d'André.** Eh bien! après-demain si l'on veut.

(L'Assemblée décrète le renvoi pur et simple du projet de décret aux comités et ajourne la discussion de cette matière à samedi prochain.)

M. **le Président** fait donner lecture, par un de MM. les secrétaires, d'une *lettre des maire et officiers municipaux de la ville d'Avignon*, ainsi conçue :

« Augustes représentants,

« Le peuple avignonais ne sentit jamais si fortement qu'il a le cœur français, que dans l'instant où il fut informé de la fuite et de la désertion du chef de l'Empire et de sa famille.

« Dans cet instant critique, le peuple avignonais renouvela le serment, mille fois répété, de vivre et mourir Français. Ce serment, dont nous vous offrons de nouveau l'hommage, renferme l'expression de tous nos sentiments; il nous représente tous nos devoirs; et en prononçant devant vous que nous voulons être et que nous sommes Français, nous vous disons que nous sommes dignes de porter ce nom glorieux et éminent; que nos fortunes, notre sang, notre vie, sont à vous dans toutes les occasions; que toutes nos affections, toutes nos idées, toutes nos volontés, ont une tendance directe et continuelle vers vous; que votre fermeté, votre sagesse, votre prévoyance dans ces circonstances pénibles, nous pénètrent pour vous, comme tous les Français, de la vénération la plus absolue... Dignes législateurs de la France, ô vous qui, malgré les factieux, aurez la gloire d'ajouter encore une couronne à vos immortels travaux, en nous rendant la justice qui nous est due, et que nous ne cesserons jamais de réclamer, celle de nous déclarer à l'Europe entière, et de nous faire reconnaître pour ce que nous sommes, pour des Français, nous vous protestons que nous serons constamment fidèles à la nation et à la loi, et que nous

sommes inébranlablement attachés au sort de l'Empire dont nous devons faire partie. Que ses ennemis, que les tyrans et leurs esclaves armés se présentent : nous défendrons la patrie avec la fureur de l'amour de la liberté; et le dernier de nous qui périra prononcera ces mots en expirant : *Je meurs libre et Français !* (*Applaudissements.*)

« Nous sommes, etc...

« *Signé :* Les maire et officiers municipaux de la ville d'Avignon.

« Avignon, le 28 juin 1791, deuxième année de la liberté. »

(L'Assemblée ordonne l'insertion de cette lettre dans le procès-verbal.)

M. **le Président** fait donner lecture par un de MM. les secrétaires d'une *lettre du corps municipal de la ville de Nîmes*, ainsi conçue :

« Monsieur le Président,

« Au milieu de cette crise où le peuple français se montre si digne de la liberté, où d'un bout du royaume à l'autre tous les citoyens ont, comme par inspiration, manifesté le même esprit, l'Assemblée nationale apprendra sans doute avec satisfaction que M. d'Albignac, maréchal de camp, commandant la neuvième division, et tous les officiers de la garnison sont venus déposer dans le sein de la commune les sentiments du patriotisme dont ils sont animés.

« Nous avons l'honneur de vous remettre l'extrait de la déclaration de ces respectables militaires qui, réunis aux corps administratifs, à la municipalité, à la garde nationale, assurent à cette contrée une tranquillité à laquelle les manœuvres de tous les ennemis du bien public ne pourront jamais porter la plus légère atteinte. » (*Applaudissements.*)

« *Signé :* Le corps municipal de Nîmes. »

A cette lettre est joint un extrait de la déclaration de la neuvième division et de tous les officiers des troupes de ligne de la garnison, portant que, dans le moment de crise où se trouve l'Empire, ils s'empressent de déclarer que, fidèles à la nation et à la loi, ils maintiendront de tout leur pouvoir la Constitution du royaume, et exécuteront les décrets de l'Assemblée nationale; comme aussi qu'ils prêteront le serment prescrit par le décret du 22 juin, aussitôt qu'il aura été envoyé officiellement.

L'ordre du jour est la *discussion du projet de décret sur la police correctionnelle.*

M. **Duport.** A la suite des articles qui ont été lus et que vous avez adoptés hier relativement à la police municipale, je croyais en trouver un qui a une importance générale et qui en a aussi une toute particulière pour la ville de Paris. Il s'agit d'une attribution qui de tout temps a été faite à un tribunal de la ville de Paris de certains objets tels que les constatations sur les subsistances, les approvisionnements et les rentes de l'Etat.

Lorsque vous avez décrété le plan de la municipalité de Paris, vous avez, dans l'article 55 du titre premier, adopté la disposition suivante :

« L'exercice du contentieux de la police, des subsistances, approvisionnements et autres objets de la municipalité sera réglé par la suite. »

Il faut donc que cela soit réglé ou qu'il soit dit que provisoirement le tribunal de police de la ville de Paris sera chargé de cet objet.

Je demande donc que l'Assemblée charge son comité des finances de rapporter incessamment un projet de décret sur cette question.

(Cette motion est adoptée.)

M. **Démeunier**, *rapporteur.* Vous avez décrété le titre premier du projet de loi qui vous a été présenté par le comité de Constitution, et à l'exception des points de détail dont vient de vous parler M. Duport, vous avez à peu près terminé ce qui concerne la police municipale. Nous allons passer au titre II qui concerne la police correctionnelle. L'article premier en est ainsi conçu :

« Les peines correctionnelles seront : 1° l'amende; 2° la confiscation, en certain cas, de la matière du délit; 3° l'emprisonnement; 4° enfin la déportation, laquelle sera toujours à vie. »

Il me semble qu'il faudrait laisser l'article premier en arrière. Lorsque le cours de la discussion nous aura conduits à des délits qui exigent la peine de la déportation, c'est alors que l'on examinera si la déportation sera temporaire ou à vie, et enfin si, dans les délits qui seront punis de la peine de la déportation, il n'y aura pas un peu plus d'appareil dans la procédure.

Le comité a été obligé de prendre, sinon une forme sommaire pour la plupart des délits de police correctionnelle, au moins une forme assez simple, analogue à l'esprit qui doit diriger tout délit relatif à la police. Aussi, Messieurs, laissons l'article premier et passons à l'article 2 que voici :

« Il y aura une maison de correction destinée : 1° aux jeunes gens au-dessous de l'âge de 21 ans, qui devront y être renfermés, conformément aux articles 15, 16 et 17 du titre X du décret sur l'organisation judiciaire; 2° aux personnes condamnées par voie de police correctionnelle. »

M. **Christin.** Il faut établir, si c'est par district ou par département, qu'il y aura une maison de correction.

M. **Le Pelletier-Saint-Fargeau.** Dans le projet de loi sur le Code pénal, on proposait qu'il y eût une maison de correction par chaque département. L'Assemblée n'a pas voulu décider cette question. On a trouvé que 83 maisons de correction seraient trop. Il faut que le comité de mendicité présente un projet sur cette partie et que la question reste indécise jusqu'au moment où le comité de mendicité aura fait son rapport.

M. **le Président** met aux voix l'article dans les termes suivants :

Art. 2.

« Il y aura des maisons de correction, destinées : 1° aux jeunes gens au-dessous de l'âge de 21 ans, qui devront y être renfermés, conformément aux articles 15, 16 et 17 du titre X du décret sur l'organisation judiciaire; 2° aux personnes condamnées par voie de police correctionnelle. » (*Adopté.*)

Art. 3.

« Si la maison de correction est dans le même local que la maison destinée aux personnes con-

damnées par jugement des tribunaux criminels, le quartier de la correction sera entièrement séparé. » (*Adopté.*)

Art. 4.

« Les jeunes gens détenus d'après l'arrêté des familles seront séparés de ceux qui auront été condamnés par la police correctionnelle. » (*Adopté.*)

Art. 5.

« Toute maison de correction sera maison de travail ; il sera établi, par les conseils ou directoires de départements, divers genres de travaux communs ou particuliers, convenables aux personnes des deux sexes : les hommes et les femmes seront séparés. » (*Adopté.*)

M. **Démeunier**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 6, ainsi conçu :

La maison fournira le pain et l'eau ; sur le produit du travail du détenu, un tiers sera appliqué à la dépense commune de la maison.

« Sur une partie des autres tiers, il lui sera permis de se procurer une nourriture meilleure et plus abondante.

« Le surplus sera réservé pour lui être remis après que le temps de sa détention sera expiré. »

M. **Goupil-Préfeln**. L'article tel qu'il est rédigé nous fait nettement entendre que le prisonnier, à titre de correction, ne pourrait avoir, au delà du pain et de l'eau, que ce qui serait le produit de son travail. Il me semble que c'est bien assez, en matière de police, de la peine de la prison. Quand nous en serons à l'article 8, nous verrons comment il est possible, par voie de police correctionnelle, de faire régir les biens d'un homme comme s'il avait commis un crime capital, et qu'il fût condamné à la chaîne ; mais mon amendement est qu'il soit ajouté dans l'article actuellement en discussion, au deuxième paragraphe, après les mots « sur une partie des autres tiers » ceux-ci : « et sur ses propres biens. »

M. **Moreau**. Il faudrait laisser au juge la faculté d'ordonner ces adoucissements suivant la gravité des cas.

Je propose ensuite un autre amendement. Il est dit que la maison fournira le pain et l'eau ; il faut aussi ajouter qu'elle doit fournir le coucher d'une manière quelconque.

M. **Démeunier**, *rapporteur*. J'adopte ce dernier amendement.

M. **Moreau**. Je demande qu'il soit dit que les adoucissements qui seront accordés au détenu seront pris sur ses biens lorsque le juge l'aura ainsi ordonné.

M. **Démeunier**, *rapporteur*, présente diverses observations.

L'article est mis aux voix dans les termes suivants :

Art. 6.

« La maison fournira le pain, l'eau et le coucher sur le produit du travail du détenu ; un tiers sera appliqué à la dépense commune de la maison.

« Sur les deux autres tiers, ou sur ses propres biens, il lui sera permis de se procurer une nourriture meilleure et plus abondante, à moins que le jugement de condamnation n'en ait ordonné autrement.

« Le surplus sera réservé pour lui être remis après que le temps de sa détention sera expiré. » (*Adopté.*)

M. **Démeunier**, *rapporteur*. L'article 7 est ainsi conçu :

« Il pourra être fourni jusqu'à la somme de 150 livres par an, pour procurer des adoucissements aux jeunes gens détenus, conformément aux articles 15 et suivants de la loi pour l'organisation judiciaire ; l'entretien de ces jeunes gens sera à la charge des familles. »

Après les amendements qui viennent d'être introduits dans l'article 6, l'article dont je viens de vous donner lecture devient inutile ; je le retire.

Nous passons à l'article 8, qui est ainsi conçu :

« Les biens des détenus dans la maison de correction seront administrés pendant leur détention, conformément à ce qui sera réglé par les juges. »

On peut soustraire un jeune homme aux peines capitales jusqu'à l'âge de 21 ans.

M. **Duport**. Non pas.

M. **Démeunier**, *rapporteur*. Quoique les préjugés contre les justiciés paraissent anéantis à jamais, cependant vous avez senti que, pour maintenir la paix dans les familles, pour donner aux parents une forte correction sur les jeunes gens qui se dérangeraient, et aussi pour prévenir le scandale d'un procès criminel, il fallait, en considération de l'âge, autoriser les parents à former un tribunal de famille, à ordonner la détention d'un jeune homme, et à fixer le maximum que pourra lui donner sa famille. S'il ne faut point en parler, je propose de retrancher l'article.

M. **Perdry**. Il faut absolument laisser l'article et y adapter la proposition d'un préopinant. Si la maison ne fournit que le pain, l'eau et le coucher, il est évident qu'il ne peut jamais y avoir de question pour savoir si elle fournira à l'instruction.

M. **Démeunier**, *rapporteur*. Il faut bien, dans les lieux où ils ont des biens, dire qui administrera ces biens. Il est difficile qu'un homme convaincu d'un délit, d'un vol, par exemple, et détenu pendant plusieurs années, ait l'administration de ses biens. Le comité n'a eu d'autre objet en vue que de dire que les juges détermineraient l'administration des biens des détenus.

M. **Goupil-Préfeln**. Je demande qu'il soit ajouté à l'article, après les mots : « conformément à ce qui sera réglé par les juges », ceux-ci : « s'il est ainsi ordonné par le jugement de condamnation ».

Le tribunal instruira si le cas est tel, que celui qui est condamné à la prison doit être privé de l'administration de son bien ; en ce cas, il l'ordonnera. Il estimera, au contraire, si le cas ne mérite pas un traitement aussi sévère, et cela est conforme à bien des choses que nous avions dans nos mœurs.

M. **Goupilleau**. Il me semble que l'article doit contenir deux dispositions séparées : La pre-

mière doit regarder les enfants de famille, lorsqu'ils sont détenus; et je crois que c'est à une assemblée de parents à régler la manière dont leurs biens doivent être administrés. La seconde regarde ceux qui n'ont point de parents; alors les biens doivent être administrés suivant les règles qui seront déterminées par les juges.

Je demande donc que l'article soit rédigé ainsi : « Lorsque le détenu aura des parents, il sera alors réputé mineur pendant sa détention; ses biens seront administrés comme ceux d'un mineur. Il sera nommé un curateur *ad hoc*.

M. **Sallé de Choux.** Je demande que l'article soit rejeté. S'il est mineur, il a un tuteur; s'il est majeur, de la prison où il est, il peut régir ses biens.

M. **Tronchet.** Le préopinant vient de prévenir ce que je voulais vous observer. Il n'y a aucune raison pour établir cette administration-là et le séquestre. Car, comme on vient de vous le dire, ou c'est pour l'intérêt de la personne, ou c'est une peine. Si c'est pour l'intérêt de la personne, cela est parfaitement inutile, car les mineurs de 21 ans n'ont pas la disposition de leurs biens, ou ce sont les père et mère qui l'ont, ou c'est un tuteur qui administre le bien. Si c'est un majeur, il n'est pas privé de son état civil; il peut donner une procuration à qui il juge à propos pour gérer ses biens; et il y aurait le plus grand inconvénient à commencer par déposséder un homme de son mobilier saisi, pour le mettre après cela dans l'embarras d'un compte avec celui qui aura géré pour lui. Si c'est une peine, c'est ajouter une peine qui ne doit pas avoir lieu. Je demande la question préalable sur l'article.

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'article 8 du projet de décret.)

M. **Démeunier**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 9 du projet, ainsi conçu :

« Les délits punissables par la voie de la police correctionnelle seront :

« 1° Les délits contre les bonnes mœurs;

« 2° Les troubles apportés publiquement à l'exercice d'un culte religieux quelconque ;

« 3° Les insultes et les violences graves envers les personnes;

« 4° Les troubles apportés à l'ordre social et à la tranquillité publique par la mendicité, par les tumultes, par les attroupements ou la provocation des émeutes;

« 5° Les atteintes portées à la propriété des citoyens par dégâts, larcins ou simples vols, escroqueries, ouverture des maisons de jeux où le public est admis. »

M. **Goupil-Préfeln.** Il y a un genre de délit qui n'a pas trouvé place dans le Code pénal, et je soumets à la sagesse de l'Assemblée si ce genre de peine ne doit pas trouver place dans la police correctionnelle.

C'est l'enseignement et la manifestation publique des doctrines immorales. Je suis bien loin, assurément, d'approuver aucune espèce d'acte d'intolérance; car tout acte de cette espèce est immoral par sa nature. Mais je demande si l'on ne doit pas comprendre dans la police correctionnelle les délits de ceux qui attaqueraient ces grands principes de la distinction du bien et du mal, de la distinction des vertus et des vices?

M. **Duport.** Je ne m'oppose point à la réflexion du préopinant; je crois cependant qu'elle doit être déterminée par des articles précis.

D'abord, je crois que les violences graves doivent être du ressort de la police correctionnelle, puisqu'en général elles s'approchent beaucoup plus du Code pénal.

De plus, je vois dans le paragraphe suivant les troubles apportés à l'ordre social, à la tranquillité publique, par la mendicité, les tumultes, les attroupements; prenez garde, Messieurs, à ce que les délits soient classés, par vos lois, dans deux classes différentes, de manière que ceux qui sont appelés à les venger et à les punir, soient embarrassés de savoir par quelles lois ils doivent être réprimés. Il y a dans le code pénal des articles relativement à la provocation des émeutes, des attroupements, dès lors vous mettriez vos fonctionnaires publics dans l'embarras de savoir dans quelles lois ils doivent puiser les moyens qu'ils doivent employer, et alors il y aurait nécessairement de l'arbitraire. Je demande donc qu'on retranche l'énumération en entier.

M. **Démeunier**, *rapporteur*. Nous avons placé dans la police correctionnelle plusieurs dispositions qui ne sont point caractérisées dans le Code pénal, et qui ne peuvent l'être; car, s'il y a accusation d'émeute bien caractérisée, le juge y appliquera la peine du Code pénal. Je crois donc qu'après avoir renvoyé au comité l'amendement de M. Goupil, on peut laisser l'article tel qu'il est. On pourrait seulement ôter la provocation des émeutes, et laisser *attroupement*, parce que la provocation des émeutes se trouve assez caractérisée dans le Code pénal.

Quant au préambule de cette loi-ci, le comité a fait un préambule à la tête de ce titre, pour dire que les délits qui, sans mériter peine afflictive ou infamante, exigeraient cependant une sorte de répression, devront être punis par la voie de police correctionnelle, si toutefois il en est fait mention dans la police correctionnelle.

M. **Buzot.** Je crois qu'il ne faudrait pas rejeter en entier l'article, et qu'il faut se contenter uniquement de désigner les espèces de délits qui doivent être punis par les peines correctionnelles. Il me semble très inutile de mettre dans un article d'une manière très vague, très abstraite, les divers délits qui doivent être punissables. Je voudrais aussi que cet article fût mis à l'écart, et que, avant tout, on examinât les articles suivants, afin de se bien déterminer sur la discussion vague, générale, abstraite, que le comité nous présente.

Je désirerais que tous les articles qui ont trait à la liberté de la presse fussent également renvoyés au comité, et voici mon opinion. Si, tantôt sous un prétexte, tantôt sous un autre, on porte atteinte à cette loi sacrée de la liberté de la presse, nous ne saurons bientôt plus où nous en serons.

Je demanderais donc que la motion de M. Goupil fût renvoyée au comité et en même temps tout ce qui a trait à la liberté de la presse.

M. **Démeunier**, *rapporteur*. Si le préopinant avait voulu, il aurait pu se dispenser de ses observations. Dans le projet, il n'y a rien qu'un article sur les placards séditieux, article qui a été renvoyé par un décret à la police correctionnelle; on peut donc laisser l'article 9 à l'écart; car l'essentiel est de déterminer les délits, et d'y attribuer la peine.

(L'Assemblée renvoie au comité l'amendement de M. Goupil-Préfeln relatif aux doctrines immorales et ajourne la discussion de l'article 9 après celle des autres articles du projet de décret.)

M. **Démeunier**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 10, ainsi conçu :

« Ceux qui seront prévenus d'avoir attenté publiquement aux mœurs, par outrage à la pudeur des femmes, par actions déshonnêtes, d'avoir favorisé la débauche, ou corrompu des jeunes gens de l'un ou l'autre sexe, par exposition et vente d'images obscènes, pourront être saisis sur-le-champ et conduits devant le juge de paix, lequel est autorisé à les faire retenir jusqu'à la prochaine audience de la police correctionnelle. »

M. **Pétion**. Cet article est délicat, il renferme plusieurs points; et il en est sur lesquels je m'arrête un instant, et uniquement sous un rapport : c'est ce rapport qui peut prêter un peu à l'arbitraire. Personne, sans doute, n'est offensé plus que moi de certaines images que vous apercevez quelquefois exposées aux regards du public; mais en même temps il est difficile de mettre des limites bien exactes à ce genre de délit. Sous ce terme d'image obscène, il serait très facile sans doute d'empêcher beaucoup d'estampes qui, par exemple, servent de modèles à nos plus grands artistes, et qui sous un rapport, peuvent paraître obscènes, et cependant ne le sont réellement pas. Je demande si le comité ne pourrait pas trouver des expressions qui rendissent ce que tout le monde aperçoit de répréhensible dans ces arts.

M. **Robespierre.** Je ne vois pas que le comité puisse résoudre le problème proposé par M. Pétion; du moins je ne vois pas que l'on puisse substituer à l'épithète d'obscène une autre épithète moins vraie, et qui puisse moins donner lieu à l'arbitraire. J'adopte cependant l'avis de M. Pétion, et j'y ajoute cette observation : c'est que, si le législateur peut se mêler de la vente et de l'exposition des images, s'il peut la punir, il y a la même raison contre les écrits obscènes et licencieux, il faut par conséquent attaquer ici la liberté de la presse. (*Murmures ironiques.*)

C'est sur un principe qu'il faut établir la loi; or, le principe est ici le même pour les communications des idées qui sont présentées au public, soit par la parole, soit par les écrits, soit par les usages des beaux-arts, tel que la gravure et la peinture. La loi doit être uniforme; et puisque cette loi porte sur le principe sacré de la liberté, je dis que pour faire une pareille loi il faut en approfondir le principe, il faut la considérer d'une manière générale, et ne point entamer sans cesse le principe par des lois partielles qui, tantôt sous un prétexte, tantôt sous un autre, portent atteinte à la liberté de publier ses pensées. Nous avons le droit de faire au comité de Constitution le reproche d'avoir sans cesse éludé la discussion solennelle et profonde de cette question, et de nous l'avoir toujours fait préjuger en détail par des articles partiels.

Je conclus que dans ce moment l'Assemblée nationale ne doit point porter une loi sur ce que le comité appelle les images obscènes.

M. **le Président** met aux voix l'article dans les termes suivants :

Art. 10.

« Ceux qui seront prévenus d'avoir attenté publiquement aux mœurs par outrage à la pudeur des femmes, par actions déshonnêtes, par exposition et vente d'images obscènes, d'avoir favorisé la débauche, ou corrompu des jeunes gens de l'un ou l'autre sexe, pourront être saisis sur-le-champ et conduits devant le juge de paix, lequel est autorisé à les faire retenir jusqu'à la prochaine audience de la police correctionnelle. » (*Adopté.*)

M. **Mougins de Roquefort.** Je demande s'il y a un article dans le Code pénal pour un tuteur qui séduirait sa pupille ?

M. **Le Pelletier-Saint-Fargeau.** Il y a dans le Code pénal un article, une peine grave prononcée contre celui qui enlèverait une jeune fille de la maison de ses parents, soit pour la séduire, soit pour la prostituer. Le cas de la séduction de la pupille opérée par le tuteur ne se trouve pas dans le Code pénal, mais d'après l'observation du préopinant, comme ce délit-là me paraît très grave, on pourra l'y placer.

M. **Moreau.** Et la séduction d'une pénitente par son confesseur, n'est-ce pas affreux?...

M. **Démeunier**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 11, ainsi conçu :

« Si le délit est prouvé, les coupables seront condamnés, selon la gravité des faits, à une amende de 50 à 500 livres, et à un emprisonnement qui ne pourra excéder 6 mois. S'il s'agit d'images obscènes, les estampes et les planches seront en outre confisquées et brisées. »

M. **de Dieuzie.** Je demande que M. Robespierre soit chargé de rédiger l'article.

M. **Démeunier**, *rapporteur*. Certes, depuis longtemps, j'ai prouvé que je ne voulais répondre ni pour les comités, ni pour moi aux reproches, aux accusations, aux calomnies; ma conduite dans l'Assemblée pourra répondre. (*Applaudissements au centre* ; *murmures à l'extrémité gauche.*) Je passe donc à la seule observation nécessaire. Messieurs, il n'est pas un code où l'on ait employé d'autres expressions que le mot obscène, et il n'est pas possible d'en employer d'autres. Le mot *obscène* est connu partout. Il ne s'agit point du tout de supprimer les nudités qui concernent les arts, et j'avertis l'Assemblée que, dans l'église de Saint-Pierre de Rome, on voit des peintures représentant des personnages absolument nus, qui ne paraissent à personne des sujets obcènes ; les juges ne s'y méprendront pas, et sauront bien distinguer les objets auxquels doit s'appliquer cette qualification qui ne peut nullement être confondue avec la nudité servant aux arts.

M. **Buzot**. Il est impossible de punir des mêmes peines un homme qui aura corrompu des personnes de l'un et de l'autre sexe, et un homme qui aura vendu des images obscènes ; c'est bien assez de condamner un marchand de 50 à 500 livres d'amende, mais l'emprisonner encore six mois pour le faire périr de faim, et après en faire un mendiant, assurément il n'y a pas, entre cette peine-là et le délit, aucune espèce de proportion, surtout quand on la compare avec l'autre, d'avoir favorisé la débauche; et je crois qu'en effet, il faut absolument graduer les peines d'une manière au moins plus juste.

mière doit regarder les enfants de famille, lorsqu'ils sont détenus; et je crois que c'est à une assemblée de parents à régler la manière dont leurs biens doivent être administrés. La seconde regarde ceux qui n'ont point de parents; alors les biens doivent être administrés suivant les règles qui seront déterminées par les juges.

Je demande donc que l'article soit rédigé ainsi : « Lorsque le détenu aura des parents, il sera alors réputé mineur pendant sa détention; ses biens seront administrés comme ceux d'un mineur. Il sera nommé un curateur *ad hoc*.

M. **Salié de Choux.** Je demande que l'article soit rejeté. S'il est mineur, il a un tuteur; s'il est majeur, de la prison où il est, il peut régir ses biens.

M. **Tronchet.** Le préopinant vient de prévenir ce que je voulais vous observer. Il n'y a aucune raison pour établir cette administration-là et le séquestre. Car, comme on vient de vous le dire, ou c'est pour l'intérêt de la personne, ou c'est une peine. Si c'est pour l'intérêt de la personne, cela est parfaitement inutile, car les mineurs de 21 ans n'ont pas la disposition de leurs biens, ou ce sont les père et mère qui l'ont, ou c'est un tuteur qui administre le bien. Si c'est un majeur, il n'est pas privé de son état civil; il peut donner une procuration à qui il juge à propos pour gérer ses biens; et il y aurait le plus grand inconvénient à commencer par déposséder un hom ne de son mobilier saisi, pour le mettre après cela dans l'embarras d'un compte avec celui qui aura géré pour lui. Si c'est une peine, c'est ajouter une peine qui ne doit pas avoir lieu. Je demande la question préalable sur l'article.

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'article 8 du projet de décret.)

M. **Démeunier**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 9 du projet, ainsi conçu :

« Les délits punissables par la voie de la police correctionnelle seront :

« 1° Les délits contre les bonnes mœurs;

« 2° Les troubles apportés publiquement à l'exercice d'un culte religieux quelconque ;

« 3° Les insultes et les violences graves envers les personnes;

« 4° Les troubles apportés à l'ordre social et à la tranquillité publique par la mendicité, par les tumultes, par les attroupements ou la provocation des émeutes;

« 5° Les atteintes portées à la propriété des citoyens par dégâts, larcins ou simples vols, escroqueries, ouverture des maisons de jeux où le public est admis. »

M. **Goupil-Préfeln.** Il y a un genre de délit qui n'a pas trouvé place dans le Code pénal, et je soumets à la sagesse de l'Assemblée si ce genre de peine ne doit pas trouver place dans la police correctionnelle.

C'est l'enseignement et la manifestation publique des doctrines immorales. Je suis bien loin, assurément, d'approuver aucune espèce d'acte d'intolérance; car tout acte de cette espèce est immoral par sa nature. Mais je demande si l'on ne doit pas comprendre dans la police correctionnelle les délits de ceux qui attaqueraient ces grands principes de la distinction du bien et du mal, de la distinction des vertus et des vices?

M. **Duport.** Je ne m'oppose point à la réflexion du préopinant; je crois cependant qu'elle doit être déterminée par des articles précis.

D'abord, je crois que les violences graves doivent être du ressort de la police correctionnelle, puisqu'en général elles s'approchent beaucoup plus du Code pénal.

De plus, je vois dans le paragraphe suivant les troubles apportés à l'ordre social, à la tranquillité publique, par la mendicité, les tumultes, les attroupements; prenez garde, Messieurs, à ce que les délits soient classés, par vos lois, dans deux classes différentes, de manière que ceux qui sont appelés à les venger et à les punir, soient embarrassés de savoir par quelles lois ils doivent être réprimés. Il y a dans le code pénal des articles relativement à la provocation des émeutes, des attroupements, dès lors vous mettriez vos fonctionnaires publics dans l'embarras de savoir dans quelles lois ils doivent puiser les moyens qu'ils doivent employer, et alors il y aurait nécessairement de l'arbitraire. Je demande donc qu'on retranche l'énumération en entier.

M. **Démeunier**, *rapporteur*. Nous avons placé dans la police correctionnelle plusieurs dispositions qui ne sont point caractérisées dans le Code pénal, et qui ne peuvent l'être; car, s'il y a accusation d'émeute bien caractérisée, le juge y appliquera la peine du Code pénal. Je crois donc qu'après avoir renvoyé au comité l'amendement de M. Goupil, on peut laisser l'article tel qu'il est. On pourrait seulement ôter la provocation des émeutes, et laisser *attroupement*, parce que la provocation des émeutes se trouve assez caractérisée dans le Code pénal.

Quant au préambule de cette loi-ci, le comité a fait un préambule à la tête de ce titre, pour dire que les délits qui, sans mériter peine afflictive ou infamante, exigeraient cependant une sorte de répression, devront être punis par la voie de police correctionnelle, si toutefois il en est fait mention dans la police correctionnelle.

M. **Buzot.** Je crois qu'il ne faudrait pas rejeter en entier l'article, et qu'il faut se contenter uniquement de désigner les espèces de délits qui doivent être punis par les peines correctionnelles. Il me semble très inutile de mettre dans un article d'une manière très vague, très abstraite, les divers délits qui doivent être punissables. Je voudrais aussi que cet article fût mis à l'écart, et que, avant tout, on examinât les articles suivants, afin de se bien déterminer sur la discussion vague, générale, abstraite, que le comité nous présente.

Je désirerais que tous les articles qui ont trait à la liberté de la presse fussent également renvoyés au comité, et voici mon opinion. Si, tantôt sous un prétexte, tantôt sous un autre, on porte atteinte à cette loi sacrée de la liberté de la presse, nous ne saurons bientôt plus où nous en serons.

Je demanderais donc que la motion de M. Goupil fût renvoyée au comité et en même temps tout ce qui a trait à la liberté de la presse.

M. **Démeunier**, *rapporteur*. Si le préopinant avait voulu, il aurait pu se dispenser de ses observations. Dans le projet, il n'y a rien qu'un article sur les placards séditieux, article qui a été renvoyé par un décret à la police correctionnelle; on peut donc laisser l'article 9 à l'écart; car l'essentiel est de déterminer les délits, et d'y attribuer la peine.

de cela, il sera nécessaire à l'Assemblée actuelle ou, si ses travaux ne le lui permettent pas, à la législature suivante, de fixer ses regards sur cette grande question, que l'opinion publique a longtemps débattue, et qu'il est aisé de décider quand on a eu recours aux principes, à la justice.

Cependant, je l'avoue, il peut y avoir quelques difficultés dans les détails d'une loi sur le divorce : n'entamons donc point cette matière; ne décidons rien prématurément; remettons la discussion des articles qui nous sont présentés au moment où le divorce sera l'objet de notre délibération ou de celle de nos successeurs.

Sans doute ces articles sont importants, mais n'oublions pas que nous devons nous occuper un jour, sous un point de vue général, du sort des familles, des ménages, et ne considérons pas isolément les droits des hommes dans cette question où nous sommes tous intéressés personnellement jusqu'à un certain point : n'encourageons pas le reproche que l'on pourrait nous faire de n'avoir songé qu'à nos intérêts.

(L'Assemblée décrète le renvoi des articles 13 et 14 au comité.)

M. **Démeunier**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 15, ainsi conçu :

« Ceux qui auront outragé les objets d'un culte quelconque dans les lieux destinés à l'exercice de ce culte, ou ses ministres en fonctions, ou interrompu par un trouble public les cérémonies religieuses de quelque culte que ce soit, seront condamnés à une amende de 100 livres à 500 livres, et à un emprisonnement d'un an, 18 mois ou 2 ans. L'amende sera toujours de 500 livres, et l'emprisonnement de 2 ans, en cas de récidive. »

M. **Le Pelletier-Saint-Fargeau**. Ce n'est pas sur la rédaction que j'ai une observation à faire. L'article est rédigé de telle manière qu'il semblerait que la moindre faute ne pourrait être punie d'une peine moindre que d'un emprisonnement d'un an; or, certainement il y a des troubles apportés dans les lieux où l'on exerce un culte quelconque et qui cependant peuvent être punis par une peine de 1, 2, 3 ou 4 jours.

Ainsi, je crois qu'il faudrait rédiger l'article de telle manière que les délits qui y sont spécifiés fussent punis d'une amende qui ne pourra pas excéder 500 livres et d'un emprisonnement qui ne pourra pas dépasser un an.

(Cet amendement est adopté.)

M. **Lanjuinais**. La paix publique exige que les objets du culte salarié soient respectés dans tous les endroits publics. Je propose donc de commencer ainsi l'article : « ceux qui auront outragé les objets du culte salarié ... » (*Murmures.*) Car on ne peut pas appliquer aux cultes étrangers ce que dit l'article; car on ne peut pas me forcer à respecter le mahométisme par exemple.

M. **Garat** *aîné*. Lorsque l'on a décrété la liberté des cultes comme une loi constitutionnelle de l'État, comment est-il possible que M. Lanjuinais propose un amendement qui est marqué d'un caractère d'intolérance? Il veut que l'on ne respecte que les objets du culte catholique : il veut donc que les autres objets du culte soient livrés au mépris! (*Applaudissements.*) C'est vouloir abolir ou détruire la loi de la liberté des cultes. L'amendement qu'il nous propose est inconstitutionnel. Je demande donc la question préalable sur cet amendement.

M. **Merlin**. Il m'a paru que M. Lanjuinais voulait dire que ceux qui outrageaient les objets du culte catholique hors des lieux destinés à l'exercice de ce culte devaient être punis, et que ceux qui pourraient outrager les objets d'un autre culte hors des lieux destinés à son exercice ne devraient pas être punis. (*Murmures.*)

Voici comme je propose de rédiger l'article :

« Ceux qui auront outragé les objets du culte catholique en quelque lieu que ce soit, ceux qui auront outragé les objets d'un autre culte, dans les lieux destinés à son service; ceux qui auront insulté dans leurs fonctions, ou interrompu, dans les lieux publics, les cérémonies religieuses de quelque culte que ce soit, etc... » (*Applaudissements.*)

M. **Chabroud**. Je suis parfaitement de l'avis de M. Garat et je crois qu'il est facile de le justifier contre celui du dernier opinant. L'Assemblée a voulu, la Constitution veut que tous les cultes soient libres. Toute liberté autorisée par la loi doit être protégée par la loi. Je dis que cette protection ne comporte aucune distinction, aucune différence, ou bien l'égalité des droits serait anéantie.

En effet, il est évident que, si je suis libre d'insulter au culte de mon voisin, la loi m'autorise à provoquer sans cesse mon voisin, et dès lors la peine ne sera jamais encourue. L'Assemblée ne doit avoir qu'une volonté, c'est que le calme soit dans l'État, c'est que la tranquillité règne entre tous les citoyens, quels que soient leur culte et leurs croyances, et il est évident que la loi n'atteindrait pas ce but, si elle laissait, en quelque lieu que ce fût, les citoyens et leur culte, et les objets de leur croyance, livrés à la merci des insultes de tout le monde.

D'après cela, Monsieur le Président, il me paraît évident que toute distinction est choquante, a un caractère abominable d'intolérance, et qu'il résulterait de là que ceux qui appartiennent au culte salarié, auraient le droit consacré par la loi d'insulter les autres citoyens, de les tracasser, et qu'ainsi, il n'y aurait plus de liberté du culte. (*Applaudissements.*)

Je demande en conséquence que l'amendement de M. Lanjuinais soit rejeté.

M. **Démeunier**, *rapporteur*. Il est bien entendu que vous ne pouvez établir aucune distinction dans l'article. Ainsi, loin d'y retrancher, il faut y ajouter; car il s'ensuivrait, de la rédaction actuelle, que les citoyens pourraient outrager, sans être punis, le convoi d'un protestant, attendu que ce convoi, traversant la rue, ne se trouve point dans le lieu destiné à l'exercice du culte. Il faut donc aussi que les citoyens ne puissent pas outrager, dans les lieux publics, les cérémonies d'un culte quelconque.

Voici comme je rédigerais l'article :

Art. 15.

« Ceux qui auront outragé les objets d'un culte quelconque dans les lieux publics, ou dans les lieux destinés à l'exercice de ce culte, ou ses ministres en fonction, ou interrompu, par un trouble public, les cérémonies religieuses de quelque culte que ce soit, seront condamnés en une amende qui ne pourra excéder 500 livres, et à

un emprisonnement qui ne pourra excéder un an. L'amende sera toujours de 500 livres, et l'emprisonnement de deux années, en cas de récidive. »

M. **Lanjuinais**. Je ne demandais que cela; je l'applaudis solennellement.

(L'article 15 est mis aux voix et adopté.)

Art. 16.

« Les auteurs de ces délits pourront être saisis sur-le-champ et conduits devant le juge de paix. » (*Adopté.*)

M. **le Président** donne lecture d'une *lettre des électeurs de la ville de Paris en* 1789, ainsi conçue :

« Monsieur le Président,

« Les électeurs de la capitale de l'année 1789, ces hommes dont le patriotisme et les travaux ont si heureusement secondé la Révolution française, ont obtenu l'année dernière que les représentants de la nation assistassent au *Te Deum* annuel qu'ils ont consacré jusqu'au décès du dernier d'entre eux, pour célébrer l'immortelle journée du 14 juillet.

« Cette députation, en donnant en quelque sorte un caractère national à un serment, tout à la fois civil et militaire, a rappelé le jour où un grand nombre de membres de l'Assemblée nationale étaient venus applaudir au succès de la ville de Paris pour la conquête de la liberté.

« De semblables souvenirs sont en même temps et si utiles et si doux à retracer que les électeurs de 89 sollicitent et espèrent la même bienveillance dans le moment où la France entière montre le même esprit qui nous animait alors.

« Nous sommes avec respect, etc.

(L'Assemblée décide qu'une députation assistera à cette cérémonie.)

M. **le Président** lève la séance à huit heures et demie.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. CHARLES DE LAMETH.

Séance du jeudi 7 *juillet* 1791, *au soir* (1).

La séance est ouverte à six heures du soir.

M. **le Président**. J'ai l'honneur d'annoncer à l'Assemblée la prestation de serment des officiers du 10e régiment de chasseurs en garnison à Vienne, qui, sur la notice du décret de l'Assemblée et avant que ce décret ait été légalement et officiellement envoyé, se sont présentés aux corps administratifs. Ce fait est attesté par un procès-verbal de la municipalité de Vienne du 1er de ce mois, envoyé à l'Assemblée nationale.

(L'Assemblée ordonne qu'il en sera fait mention au procès-verbal.

Une députation de la commune, des corps administratifs et judiciaires, des citoyens armés de Saint-Germain-en-Laye et des corps militaires qui y résident est admise à la barre.

L'orateur de la députation s'exprime ainsi :

« Messieurs,

« Vous avez donné au peuple français une Constitution qui lui assure sa liberté; vous avez fait plus, vous lui avez donné l'exemple de la fermeté, du courage et de la sagesse, qui, seuls, pouvaient en consolider les bases. Que de combats n'avez-vous pas eu à soutenir pour défendre ce superbe monument, que nos ennemis attaquaient de toutes parts! Deux fois, Messieurs, vous avez sauvé la patrie; et les époques en seront à jamais mémorables. Animé par un si bel exemple, quel est celui d'entre nous qui ne trouve pas dans son cœur la résolution bien décidée de mourir sous les drapeaux de la liberté, plutôt que de retomber dans le honteux esclavage d'où vous nous avez tirés?

« Nous venons, Messieurs, au nom de la commune de Saint-Germain-en-Laye, au nom des corps administratifs et judiciaires, au nom de tous les citoyens armés, au nom des corps militaires qui résident au milieu de nous, renouveler dans le sanctuaire de la liberté, le serment d'être fidèle à la nation et à la loi. Nous venons aussi, au nom de la commune de Saint-Germain, offrir à la nation, que vous représentez, l'élite de la jeunesse, qui se dévoue à la défense de la patrie. Votre décret du 21 juin dernier fut pour eux le cri de la patrie en danger; et, dès le lendemain, nous comptions deux cents bras armés pour sa défense : ils n'attendent que le signal du départ. Vous voyez devant vous ceux qu'ils ont choisis pour venir jurer, en leur nom, que tant qu'il existera un ennemi de la nation et de la liberté, ils ne connaîtront que l'alternative ou de mourir, ou de ne poser les armes qu'après les avoir rendues victorieuses. »

M. **le Président** répond :

« Messieurs, le courage, le dévouement, et surtout l'union de tous les Français dans le moment de crise où s'est trouvé l'Etat, sont une grande et terrible leçon pour les ennemis de notre liberté : puissent-ils en profiter, et sentir qu'un peuple immense, animé des mêmes sentiments, qui regarde la liberté comme le premier des biens, est et sera toujours invincible! La nation a bien prouvé, par sa modération dans cette circonstance, qu'elle est puissante et libre; car elle a été généreuse. L'Assemblée nationale s'applaudit de votre confiance; elle est le gage le plus certain de l'heureux achèvement, du maintien et de la durée de la Constitution : elle me charge de vous assurer que c'est avec le même sentiment qu'elle reçoit vos serments.

« Elle vous invite à assister à sa séance ». (*Applaudissements.*)

M. **le Président** fait ensuite lecture de la formule du serment.

Les membres de la députation prêtent ce serment au milieu des applaudissements; ils sont ensuite admis à la séance.

(L'Assemblée décrète l'impression du discours de la députation et de la réponse du président ainsi que leur insertion dans le procès-verbal.)

Une députation des artistes composant le bureau

---

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

des bâtiments de la commune de Paris est admise à la barre.

L'orateur de la députation s'exprime ainsi :

« Messieurs,

« Vous voyez devant vous les artistes composant le bureau des bâtiments de la commune de Paris; ils viennent, pleins du respect que l'on doit aux représentants d'un peuple libre, offrir à la patrie une contribution volontaire destinée à payer les braves défenseurs de nos frontières.

« Vivre libres ou mourir, voilà le cri de tous les Français. Nous en avons tous fait le serment : nous venons le renouveler devant l'Assemblée nationale. La patrie est en danger : il faut que tous ses enfants se réunissent pour la défendre; il faut voler à la frontière pour s'opposer aux efforts que les despotes, ennemis de notre liberté, pourraient tenter contre elle. Qu'ils tremblent, ces ennemis insensés! ils apprendront, en recevant la mort, avec quelle énergie des Français combattent pour la liberté.

« Pour nous, Messieurs, ne pouvant abandonner le poste où nous a placés la municipalité de Paris, nous continuerons à remplir nos fonctions et tous les devoirs qui y sont attachés; nous défendrons ici nos foyers, nos femmes et nos enfants, avec le courage d'hommes libres. Mais cela ne suffit pas à notre patriotisme : nous voulons, sinon individuellement, du moins par tous les moyens qui sont à notre disposition, concourir à la défense commune. En conséquence, nous supplions l'Assemblée nationale de recevoir l'engagement, que nous contractons devant elle, de pourvoir, pendant un an, à l'entretien de dix de nos frères d'armes qui se destinent volontairement à la défense des frontières, par une contribution volontaire de *trois mille livres* prélevées sur nos appointements, qui nous sont accordés par la municipalité.

« Puisse notre exemple être suivi par tous ceux que des circonstances particulières attachent à leurs foyers! Puisse également le léger sacrifice que nous faisons à la patrie, être auprès de l'Assemblée nationale le gage de notre dévouement pour la défense de notre Constitution »! (*Applaudissements.*)

M. le Président répond :

« Messieurs,

« Le goût et l'étude des arts élèvent l'âme, la rendent plus propre à sentir le prix de la liberté et à s'enflammer pour sa défense. On a remarqué dans notre Révolution que les artistes célèbres s'étaient presque tous distingués par leur patriotisme : la preuve d'attachement que vous donnez aujourd'hui à la patrie confirme cette observation, qui honore la profession des arts. L'Assemblée nationale reçoit avec satisfaction, et votre offrande, et vos hommages; elle vous invite à assister à sa séance ». (*Applaudissements.*)

(L'Assemblée décrète l'impression du discours de la députation et de la réponse du président ainsi que leur insertion dans le procès-verbal.)

Une députation du département de la Marne, du district et de la commune de Châlons, est admise à la barre.

L'orateur de la députation s'exprime ainsi :

« Messieurs,

« La nation triomphe pour la troisième fois de ses ennemis. Le roi, séduit par des conseils pervers, abandonnant ses serments, oubliant les sentiments de son cœur, si clairement exprimés au milieu de vous le 4 février 1790, fuyait son peuple; et devenu, sans le prévoir sans doute, le ministre de la vengeance des mécontents, il allait immoler la France entière à l'orgueil humilié et au fanatisme désespéré.

« Rassurons-nous : un ange tutélaire a veillé au salut de l'Empire; l'être invisible, qui est présent aux conseils des rois, a vu les desseins des méchants et la trame des traîtres : il s'en est joué; il a posé le terme où leurs projets devaient échouer; il a marqué de son doigt le lieu de leur confusion. Le roi, au moment d'échapper à la nation, est arrêté dans sa fuite par les braves citoyens de Varennes. Reconquis par le peuple français, il est rendu à la capitale; et ainsi se vérifie ce que nous avons dit en invitant un ancien prélat à l'obéissance : *La régénération du royaume est trop marquée dans les desseins de la providence, pour oser tenter d'en contrarier le succès.*

« Oui, Messieurs, nous serons libres; et la liberté, ce patrimoine que nous tenons de la nature, nous appartient aujourd'hui de nouveau par droit de conquête. Dans ce grand événement, qui agite maintenant le royaume, les Français montrent à l'Europe étonnée qu'ils sont dignes de cette liberté, puisqu'ils savent la défendre. Nous voudrions qu'il nous fût donné de vous peindre l'ardeur et l'intrépidité qui se sont manifestées pour la cause commune dans tous les cœurs français, à la nouvelle du péril qui, dans la fuite du roi, semblait menacer la chose publique. Un sentiment de courage et de force s'est exprimé à la fois dans toutes les parties de l'Empire. C'est dans ce moment que s'est vraiment déployée toute l'énergie d'un grand peuple pour le maintien d'une Constitution qui le rétablit dans sa dignité, et sur laquelle il fonde sa prospérité et son bonheur.

« Achevez-la donc, Messieurs ; achevez-la, cette Constitution, pour laquelle vous avez été envoyés; achevez-la avec ce courage qui triomphe de tous les obstacles, avec cette intrépidité qui en déconcerte les ennemis, avec cette fierté qui les dédaigne. Plus les ennemis de la patrie feront d'efforts contre elle, plus ils connaîtront la force invincible d'une nation qui a repris sa souveraineté, et qui veut enfin user de sa puissance.

« Dépositaires des droits de la nation que vous représentez, que manquerait-il à vos pouvoirs pour assurer, dans la crise où vous êtes placés, une Constitution que tous veulent, et que tous ont juré de maintenir? Le nouvel ordre d'événements exige de nouveaux travaux, de nouvelles fatigues, et vous expose peut-être à de nouveaux dangers; mais c'est de la sagesse de vos conseils, de la prudence de vos délibérations, et de cette fermeté constante qui a vaincu, bravé et surmonté toutes les difficultés, que le peuple français attend le complément de sa Constitution. Les circonstances peuvent bien la retarder, mais elles ne peuvent l'arrêter. La souveraineté de la nation serait imparfaite, serait nulle, s'il existait hors d'elle un maître, tandis qu'elle n'en reconnaît d'autre que la loi.

« Dignes de la confiance du peuple français, dont vous avez si bien mérité en travaillant à son bonheur, ce peuple, aujourd'hui vraiment grand par vos efforts, se repose entièrement sur votre zèle infatigable. Il verrait avec regret, avec inquiétude, se trop rapprocher le moment de votre

séparation ; terme auquel les ennemis de la patrie paraissent avoir fondé leurs folles espérances, et placé leurs tentatives pour le renversement de notre liberté.

« Après avoir assuré la tranquillité et l'ordre public dans toutes les parties par vos décrets préparatoires des 21 et 24 juin, dont la sagesse, la modération et la prévoyance ont emporté l'assentiment général, il vous reste à répondre au vœu des citoyens, que nous vous portons pour ceux de notre département : c'est de prolonger votre session autant qu'il sera nécessaire pour que vous puissiez remplir la promesse que vous avez faite de remettre à la première législature le dépôt complet de la liberté publique et de la Constitution.

« En ce qui nous concerne, Messieurs, fidèles au serment que nous avons fait, vous pouvez compter sur notre zèle dans l'exécution parfaite de vos décrets. Nous vous regardons comme le centre d'autorité où, graduellement, doivent répondre en ce moment tous les pouvoirs subordonnés : nous ne souffrirons point que la partie de l'Empire confiée à notre surveillance, soit ébranlée par l'inactivité de l'administration. Prenant pour modèle votre fidélité, votre courage et votre patriotisme, qui n'a en vue que le bonheur commun, nous croyons avoir rempli et exécuté, dans le grand événement qui s'est passé en partie dans ce département, tout ce qu'une sage prévoyance et le véritable amour de la patrie indiquaient pour le salut de l'Etat ; et, jaloux de remplir vos intentions manifestées, de prévenir le seul danger réel qui nous menace maintenant, nous nous appliquerons, sous vos ordres, à arrêter les malheurs qui suivraient de l'anarchie, en unissant nos efforts pour empêcher les agitations sans mesure, et les violences que produit souvent l'excès du patriotisme, comme l'instigation de nos ennemis ; pour assurer le payement des contributions, et la libre circulation des subsistances ; et enfin, pour maintenir la sûreté des personnes et de toutes les propriétés. (*Applaudissements.*)

« Nous sommes avec respect, vos très humbles et très obéissants serviteurs, les administrateurs du directoire du département de la Marne.

Signé : JEANNEL, A.-L. GROSJEAN, VALLIN, DE BRANGES, ROZE, CHOISET, *secrétaire général.*

M. **le Président** répond :

« Messieurs, l'Assemblée nationale a reçu à la fois, de toutes les parties de l'Empire, les mêmes témoignages de patriotisme, de courage et d'immortel attachement à la Constitution. S'il restait des incrédules, s'il y avait encore des Français assez aveugles pour douter de l'établissement de la Constitution, ou assez criminels pour conserver l'espoir de la renverser, cette heureuse unanimité a dû éclairer les uns et faire le désespoir des autres.

« L'Assemblée nationale n'a jamais douté de la confiance de la nation, parce qu'elle était sûre de sa justice ; et si elle désire ardemment la fin de ses travaux, c'est que la fin de la Constitution doit être l'heureuse époque où les progrès de la prospérité nationale deviendront plus rapides et plus sensibles.

« L'Assemblée reçoit vos serments ; elle vous assure de son estime et de sa satisfaction, et vous invite à assister à sa séance. » (*Applaudissements.*)

(L'Assemblée décrète l'impression du discours de la députation et de la réponse du président, ainsi que leur insertion dans le procès-verbal.)

M. **Populus** fait lecture d'une adresse de la société des amis de la Constitution de Bourg, département de l'Ain, dans laquelle l'Assemblée remarque avec satisfaction des traits multipliés d'énergie, de dévouement et d'attachement à la Constitution.

M. **le Président** fait lecture d'une *soumission de quinze jeunes citoyens formant la société logographique*, qui s'engagent à entretenir deux gardes nationaux sur les frontières, en offrant un assignat de 60 livres, qui est remis sur le bureau, promettant de prélever sur le produit de leur travail, et de payer chaque mois pareille somme jusqu'au jour où les ennemis de la patrie, intimidés ou abattus, laisseront les Français jouir paisiblement du bonheur d'une Constitution libre.

M. **Prieur**. Je demande que l'Assemblée nationale reçoive avec satisfaction l'offre de ces jeunes patriotes. (*Applaudissements.*)

M. **le Président** fait lecture d'une *lettre de M. Lepage, arquebusier*, et soldat citoyen, rue de Richelieu, qui ne pouvant personnellement se transporter à la défense des frontières, vu son état de père de famille, offre en don pratriotique pour les frais des gardes nationales auxiliaires, la somme de 150 livres par année de guerre à compter du 1er juillet, présent mois.

Un de MM. les secrétaires donne lecture d'*une soumission de M. Eustache, homme de loi, et juge de paix du canton de Trévoux*, faite au département de l'Ain, de céder 5 mois échus de son traitement, pour contribuer à la solde des gardes nationaux de son département.

Un de MM. les secrétaires donne lecture, tant par extrait qu'en totalité, des adresses suivantes :

Adresses des administrateurs composant les directoires du département du Gers, du département de la Charente, du département du Lot, du département de l'Ardèche, du département du Finistère, du département de la Côte-d'Or, du département du Tarn, du département des Pyrénées-Orientales, du département de la Corrèze, du département du Nord, du département de Saône-et-Loire, du département de la Creuse, du département de l'Aude, du département des Basses-Alpes, du département de l'Ariège, du département de la Haute-Garonne, du département de la Vienne, des électeurs du département du Jura, qui expriment avec énergie les sentiments d'admiration, de reconnaissance et de dévouement dont ils sont pénétrés envers l'Assemblée nationale. Ils annoncent que la nouvelle de l'évasion du roi n'a fait que réveiller le patriotisme dans l'esprit des peuples ; que la tranquillité publique n'a pas été troublée ; que tous s'empressent de jurer de défendre, jusqu'à leur dernier soupir, les décrets de l'Assemblée nationale, sanctionnés ou non sanctionnés.

Adresses du même genre, des districts d'Avranches, de Castelnaudary, de Faulquemont, de Louhans, de Vendôme, de Saint-Denis, de Louviers, de Sarrebourg, de Bar-sur-Seine, de Bar-sur-Aube, de Vierzon, de Nîmes, d'Uzerche, de Mezenc, de Lisieux, de Roanne, de Verneuil, de Guingamp, de Melle et de Tarascon.

La plupart des administrateurs de districts sont réunis, dans leurs adresses, avec les juges des

tribunaux, les officiers municipaux et les gardes nationales.

Le directoire du district de Sarrebourg envoie cinq procès-verbaux des assemblées primaires de ce district, portant adhésion à tous les décrets de l'Assemblée nationale.

Le directoire du district de Mezenc supplie l'Assemblée de continuer ses fonctions jusqu'à ce que la patrie soit hors de péril.

Adresses du même genre, des officiers municipaux de Pont-à-Mousson, de Bourgoin, de Saint-Dié, de Sezanne, de Mirmande, de Chenon, d'Issoire, de Montségur, de Clermont près Varennes, de Lagny, de Bernay, de Toulouse, d'Uzerche, de Prez-sous-la-Fauche, de Brive, de Montfort-l'Amaury, de Saint-Lô, de Dormans, de Cahors, de Nevers, de Villeneuve de Berg, de Vic, de Montmirail, de Coulmer et de Nîmes.

Les officiers municipaux de Clermont rendent compte du dévouement patriotique que tous les habitants ont fait éclater lors de l'arrestation du roi.

Adresses des sociétés des amis de la Constitution, séant à Orange, à Béthune, à Coignac, à Charleville, à Moissac, à Bordeaux, à Lyon, à Tours, à Tarascon, à Laon, à Rozoy-sur-Serre, à Figeac, à l'île de Ré, à Limoges, à Saint-Hilaire-du-Harcouet, à Gamay, à Bar-sur-Seine, à Valogne, à Arras, à Morlaix, à Vendôme, à Louhans, à Châteaudun, à Josselin, à Clermont-Ferrand, à Allan, à Aix, à Grenoble, à Boulogne-sur-Mer, à Blois, à Formerie, à Vannes, à Annonay, à Laval, à Châteauroux, à Pont-de-Vaux, à Neuf-Brisach, à Saint-Laurent-des-Eaux, à Quimper, à Marmande, à Périgueux, à Dunkerque, à Saint-Malo, à Falaise, à Valence, à Thiers, à Saint-Brieuc, à Castelnaudary, à Loriol et à Bourg, qui manifestent à l'Assemblée nationale les sentiments d'une administration respectueuse, et d'un dévouement sans bornes, pour la défense de la patrie et le maintien de la Constitution. Ils ont tous prêté le nouveau serment décrété.

La fuite du roi n'a servi qu'à enflammer leur patriotisme, et resserrer les nœuds qui les unissent à l'Assemblée nationale.

La société établie à l'île de Ré annonce que le premier bataillon du 60e régiment, en garnison dans cette île, et les troupes arrivées depuis peu de l'Amérique, ont renouvelé leur serment civique.

Les sociétés séant à Clermont-Ferrand et à Thiers ont ouvert une souscription patriotique pour délivrer des armes aux citoyens qui n'auraient pas la faculté de s'en procurer; la souscription de la société de Thiers s'est élevée à près de 3,000 livres.

Les citoyens de Loriol se sont obligés de n'ouvrir les lettres qui leur seront adressées par la poste, qu'en présence de deux officiers municipaux, qui se transporteront au bureau à l'arrivée des courriers, et parcourront les lettres pour voir si elles ne renferment rien qui puisse intéresser la sûreté publique.

Plusieurs sociétés, et surtout celle de Castelnaudary, supplient l'Assemblée de prendre toutes les mesures qui sont en son pouvoir pour empêcher la prochaine législature d'apporter aucun changement aux décrets constitutionnels.

Adresses des assemblées primaires des cantons d'Etoile, de Châteaudouble, de Saint-Vallier, de Sauzet, de Pontaix, de Villiers, de Dieulefit, de Juaye, de la Cambe, de Bayeux, de Grignan, de Donzère, de Quimper, de Valence, du Bourg-lès-Valence, de Saint-Jean de la même ville, d'Amboise, de Bergues-Saint-Winoc, de Livron, de Villedieu, de Montois, de Guéret, de Caumont, de Saint-Maixent, de Béthune, de Montélimar, de Crest, de Sarrebourg, de Joex, de Montpont, de Tain, de Mollans, de Saint-Omer, de Taulignan, de la Tour-du-Pin, de Lille, divisée en 5 sections.

Toutes ces assemblées adhèrent, de la manière la plus expresse, à tous les décrets de l'Assemblée nationale, et manifestent la volonté que la prochaine législature ne puisse y porter atteinte.

La plupart, instruites de la nouvelle du départ du roi, expriment leur reconnaissance pour les mesures prises dans ces circonstances critiques, protestent d'imiter le calme de la capitale, et, comme ses habitants, de vivre libres ou mourir.

Adresses des corps administratifs réunis à Longwy, qui ont arrêté qu'il serait incessamment posé des limites sur les frontières pour les militaires, et envoyé une déclaration au commandant du Luxembourg, pour le rassurer sur nos dispositions pacifiques. Ils annoncent que le 6e régiment, ci-devant Armagnac, travaille gratuitement, avec une ardeur insigne, à tous les ouvrages propres à la défense de la place.

Adresse du juge de paix du canton de Saint-Loup, qui instruit l'Assemblée de l'heureux effet de cet établissement, et fait connaître le dévouement patriotique des habitants de ce canton lors de la nouvelle du départ du roi.

Adresse des invalides et gens de mer du département de Paris, au nom des navigateurs français et soldats marins, qui expriment à l'Assemblée la plus vive reconnaissance au sujet du décret du 30 avril dernier, qui conserve la caisse des Invalides de la marine, et protestent de leur entière soumission à la loi.

Adresse des soldats invalides vétérans du département des Ardennes, qui font les mêmes protestations de dévouement pour l'exécution des décrets de l'Assemblée, et la supplient de s'intéresser à leur sort.

Lettre de la garde nationale de Sainte-Foy au département de la Gironde, par laquelle ses membres s'expriment ainsi :

« Nous ne saurions attendre d'être enrôlés par le sort : c'était bon du temps du despotisme. Nous sollicitons l'honneur d'être inscrits au registre de votre ville, pour être comptés parmi les braves volontaires prêts à partir pour les frontières. »

Adresse des citoyens de Verdun, dans laquelle ils s'expriment par cette phrase unique :

« Nous sommes prêts à mourir pour l'exécution de nos lois. »

Cette adresse est signée de 653 citoyens.

(Sur la demande de plusieurs membres, l'Assemblée nationale ordonne l'impression de cette adresse.)

Adresse de la société des amis de la Constitution de Pont-à-Mousson, par laquelle ils demandent la punition des coupables, sans acception de personnes, jurent de verser la dernière goutte de leur sang pour le maintien de la loi et les droits de la nation.

Adresse de la société des amis de la Constitution de Rozoi-sur-Serre, district de Laon, qui désirent et veulent vivre libres ou mourir. Cette adresse est signée de 376 membres.

Adresse du département, du district et de la commune de Metz, réunis. « Il n'est résulté, disent-ils, de cette violente secousse, que la preuve fortement prononcée de l'attachement du citoyen et du soldat pour la Constitution que vous avez donnée à l'Empire. Vous avez montré que vous aviez toutes les vertus nécessaires pour maintenir la Constitution, lorsque celui que la loi a chargé de cette fonction importante, abandonnait son poste. Nos sentiments ne paraîtront jamais si sincères, que lorsqu'il s'agira de périr plutôt que d'abandonner le fruit de vos travaux aux ravages du despotisme et de la tyrannie. »

Adresse de la commune de Quintin, portant l'hommage à l'Assemblée nationale de sa reconnaissance, et le serment qu'elle fait de mourir libre.

Adresses du district et de la commune de Sedan. La première porte : « Le temps avait comblé nos fossés; nous manquions de travailleurs et d'argent; nous en avons prévenu les citoyens; aussitôt plus de 3,000 d'entre eux, et des compagnies entières du 43e régiment (ci-devant des Vaisseaux) nous ont accompagnés, la pelle et la pioche à la main, sur nos remparts. C'est là que nous montrerons à l'Europe, s'il est nécessaire, comment un peuple libre attend ses ennemis ».

Dans la seconde, ils se plaignent de l'état de dénuement où les avait laissés le sieur de Bouillé, et ils disent : S'il est des hommes qui veulent marcher à sa suite, nos remparts, c'est le courage; nos munitions, c'est la haine de la tyrannie; nos ressources, c'est notre sang, que nous brûlons de répandre autant qu'il aspire à le verser. »

En parlant de l'ardeur avec laquelle tous les citoyens et les troupes de ligne se sont portés aux travaux, ils disent : « *Nos enfants* bégayent le nom de *Patrie* en commençant à la servir. Un citoyen, M. Bruyère (Simon), retenu à la campagne, dépose 300 livres pour augmenter le nombre des travailleurs soldés. Le 3e régiment de hussards veut consacrer aux ateliers le peu de moments que lui laissera le service. Les officiers ont tout prêté le serment, sans exception, et donné 300 livres pour qu'on multiplie les ouvriers. »

Adresse du département de l'Aisne, par laquelle il demande que l'on déclare solennellement qu'en cas d'hostilité, le peuple Français, en repoussant la force par la force, ne fera plus la guerre qu'aux tyrans, et non aux peuples. Il a juré de maintenir la Constitution. La royauté peut exister, soit qu'un roi tienne ou fausse ses serments.... Quant à nous, et comme citoyens et comme dépositaires de la volonté publique, l'exemple ne nous rendra ni rebelles, ni parjures.

Adresse du district de Rhétel, dans laquelle il annonce que si le Français était plein de courage en combattant pour ses rois, il sera invincible en combattant pour sa liberté.

« Il ne reste plus, dit-il, de l'événement qui eût pu nous être si fâcheux, que le sentiment de notre patriotisme et de nos forces. Nous ne vous dissimulerons pas que nous sommes environnés d'ennemis. On nous écrit de Dompierre que M. de Bouillé est près de l'abbaye d'Orval. C'est le noyau d'une armée plus formidable que nous avons à craindre de voir bientôt fondre sur nous. Nous ne tarderons pas sans doute à être en mesure pour les bien recevoir : le besoin est très pressant; mais si le Français était plein de courage en combattant pour ses rois, il sera invincible en combattant pour la liberté.

« Nous avons vu, avec la satisfaction la plus vive, le parti qu'ont suivi nos représentants de rester à leur poste jusqu'à l'instant où la Constitution sera complètement terminée : nous dirions volontiers jusqu'à ce que la tranquillité fût assurée au dedans et au dehors. C'est aux mains vigoureuses qui en ont pris les fondements, à jouir elles-mêmes de leur propre courage, de la reconnaissance et du bonheur de tous. »

Un membre : Je ne suis éloigné que de 4 à 5 lieues d'Orval. J'ai reçu hier des lettres de chez moi qui ne me parlent pas du tout de l'entrée des troupes.

M. **Cochelet**. Il est intéressant de détruire l'effet que pourrait produire la lecture de cette lettre. La députation du département des Ardennes a reçu avant hier des lettres de ce département qui disent formellement que M. de Bouillé n'a pas même quinze cents hommes. (*Rires et applaudissements.*)

Adresse de la garde nationale de Reims : elle jure de mourir pour la liberté et pour la défense de l'État.

Adresse des amis de la Constitution de Rochefort qui protestent d'obéir à tous les décrets que l'Assemblée nationale a portés avant et depuis le départ du roi, et qu'elle portera par la suite, quoique non sanctionnés.

Adresse de la commune de Villeneuve, département du Lot, par laquelle tous les citoyens offrent, sans réserve, le sacrifice le plus prompt de leurs bras, de leur fortune et de leur vie, pour la défense et le maintien de la Constitution.

Adresse de la commune de la ville de Cognac, où deux souscriptions se sont ouvertes; l'une en hommes, l'autre en argent, et toutes les deux surpassent déjà les espérances qui les ont fait ouvrir. Dans les campagnes qui avoisinent, on a arrêté que les terres des absents seraient cultivées par ceux que le sort forcerait à rester.

Adresse du conseil général de la commune d'Abbeville, auquel se sont joints divers citoyens disposés à tout sacrifier pour le maintien de la Constitution. « Puisse-t-il n'y avoir plus qu'un seul parti en France, disent-ils : celui de la justice et de la raison! »

Adresse de la société des amis de la Constitution de Nîmes, qui font part à l'Assemblée nationale que tous les bons citoyens de cette ville, tous les corps administratifs, municipalité, tribunal, commandant de la division, officiers de troupes de ligne, soldats, gardes nationales, l'évêque,

entouré de ses dignes coopérateurs, tous ont accouru au sein de la société des amis de la Constitution, pour exprimer à l'Assemblée nationale, de concert, leur patriotisme et leur reconnaissance : ils jurent de nouveau fidélité à la Constitution et obéissance aux lois.

M. **le Président.** Voici les noms des députés qui ont été nommés pour assister à la cérémonie qui doit être célébrée par MM. les électeurs de 1789, dans l'église de Notre-Dame, le 14 juillet.

Ce sont :

MM. Barnave.
Gourdan.
Gouttes, évêque d'Autun.
Expilly, évêque du Finistère.
De Luynes.
Merlin.
Alexandre Beauharnais.
Jessé.
D'Eymar.
Malès.
Saint-Fargeau.
Salle.
Creuzé-Latouche.
Barrère-Vieuzac.

L'ordre du jour est la *discussion du projet de décret du comité militaire relatif à l'affaire du régiment royal-comtois et à la sentence du conseil de guerre de* 1773 (1).

M. **Chabroud**, *rapporteur*, soumet à la délibération le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir ouï le compte qui lui a été rendu par son comité militaire, de l'affaire du régiment royal-comtois, et de la sentence rendue le 12 juillet 1773, par le conseil de guerre, assemblée pour en prendre connaissance.

« Décrète que ladite sentence est et demeure comme non-avenue. »

(Ce décret est mis aux voix et adopté.)

L'ordre du jour est *un rapport sur l'affaire des Quinze-Vingts.* (2).

M. **l'abbé Royer**, *au nom du comité des rapports.* Depuis dix années, l'hôpital des Quinze-Vingts était livré au gouvernement oppresseur et déprédateur du cardinal de Rohan, dont le despotisme ministériel protégeait les excès contre toutes les réclamations. Ce gouvernement avait survécu au crédit du cardinal ; son affidé, le sieur Tolozan, et ses agents, régnaient encore dans l'hôpital, quand l'Assemblée nationale est venue pour rétablir tous les droits méconnus, anéantir les pouvoirs usurpés, et proclamer la délivrance de tous les opprimés.

Les frères aveugles se sont présentés devant elle. Ils ont fait voir que tel était l'inconcevable effet des opérations de cette administration, qu'après avoir rendu toutes les propriétés de la valeur de 7 millions, on était menacé de voir le prix entier absorbé par les dépenses que le cardinal a simulées, et par les répétitions immenses des acquéreurs eux-mêmes.

Les frères de l'hôpital des Quinze-Vingts ont fait sentir que leur état empirait chaque jour et deviendrait sans remède, si on laissait l'administration aux mains de ceux qui avaient fait le mal, et que jamais l'hôpital ne pourrait exercer ses droits sous le joug de ceux-là même à qui il avait à demander compte.

Enfin, ils ont fait sentir combien il était juste autant que nécessaire de réintégrer dans leurs fonctions les administrateurs et les officiers expulsés par le cardinal, pour avoir opposé un invincible courage et une incorruptible probité à ses séductions comme à ses violences, et qui, depuis 10 ans, malgré toutes les persécutions, étaient demeurés les inébranlables défenseurs de l'hôpital dans les tribunaux, devant les parlements, au pied du trône, et dans cette auguste Assemblée.

Cet exposé a fait sur les esprits toute l'impression dont il était susceptible, et l'Assemblée a rendu le 7 avril dernier son décret portant :

« Art. 1er. L'hôpital des Quinze-Vingts sera administré conformément à la loi du 5 novembre 1790.

Art. 2. « Les administrateurs de ladite maison rendront compte de leur administration, en conformité de l'article 14 du même titre de la même loi.

« Art. 3. L'Assemblée nationale déclare nuls tous les arrêts du conseil rendus sur l'administration des Quinze-Vingts, postérieurement aux lettres patentes qui autorisaient la vente de l'enclos des Quinze-Vingts ; en conséquence, leurs anciens administrateurs, les administrés, les acquéreurs de l'enclos de Quinze-Vingts et tous autres réclamants, pourront se pourvoir par devant les tribunaux ainsi qu'ils aviseront. »

Par là les choses sont remises dans l'état où elles étaient avant ces arrêts qui sont censés non-avenus. Maintenant que s'est-il passé ?

Le sieur Maynier, maître administrateur ancien, le sieur Laugier, ministre trésorier, les frères aveugles et voyants composant le chapitre, se sont pourvus devant les juges du tribunal du quatrième arrondissement. Ils ont assigné le sieur Tolozan et ses consorts, le sieur Bochet, occupant la place du sieur Maynier, et le sieur Duhamel, nommé caissier à la place du sieur Laugier, pour qu'il leur soit défendu de ne plus s'immiscer dans l'administration ; qu'il leur soit ordonné de remettre l'argent et les titres qu'ils peuvent avoir entre leurs mains, et de rendre compte, et que les scellés soient apposés sur les papiers et effets de la maison des Quinze-Vingts, partout où ils se trouveraient.

Le tribunal a permis l'apposition des scellés : elle a eu lieu. La cause a été plaidée à l'audience ; le jugement est intervenu qui a ordonné l'expulsion du sieur Tolozan et consorts, la réintégration des sieurs Maynier et Laugier ; que les scellés seraient levés avec description, en présence de M. le procureur syndic du département, ou lui dûment appelé ; et que les comptes seraient rendus conformément aux lois des 6 novembre 1790 et 15 avril dernier.

Le procureur général syndic, qui avait été appelé, et avec qui le jugement était déclaré commun, a formé une opposition à la levée des scellés. Sur cette opposition il a été réassigné, et sur les plaidoiries respectives est intervenu le second jugement, qui, sur les motifs qui y sont énoncés très au long, ordonne que, sans

(1) Voy. *Archives parlementaires*, tome XXVI, séance du 24 mai 1791, le rapport de M. Chabroud sur cet objet.

(2) Voy. *Archives parlementaires*, tome XXVII, séance du 5 juillet 1791, page 704.

entendre aucunement porter atteinte aux pouvoirs délégués au département de Paris, dont les droits ont été conservés par les ordonnances et jugement du tribunal, sans s'arrêter à l'opposition du procureur général syndic, le précédent jugement serait exécuté, nonobstant opposition et appellation, et sans y préjudicier, attendu qu'il s'agit d'une levée de scellés.

Alors les sieurs Tolozan, Bochet, Duhamel et leurs adhérents, se sont agités pour exciter le département à des démarches qui empêchassent l'exécution de ces jugements, sous prétexte que le tribunal avait excédé ses pouvoirs et empiété sur ceux du département, à qui l'administration des Quinze-Vingts appartient. Ils ont fait plus, ils ont entrepris de se faire maintenir dans cette administration par le département même; et ce qu'on a peine à croire, ils y sont parvenus. M. le procureur général syndic a fait assembler le directoire, qui a renommé les sieurs Bochet et Duhamel, directeur et trésorier.

En conséquence de cette nomination, le sieur Bochet s'est présenté à l'hôpital pour y faire le payement du prêt des frères, échu à la fin de mai. Les frères ont refusé de lui reconnaître aucune qualité, et de rien recevoir de lui.

12 ou 15 personnes sur 300, se sont présentées pour toucher. Enfin le sieur Bochet est venu, environné de soldats, et assisté d'un officier municipal, pour se faire réintégrer et reconnaître dans l'hôpital. Il a voulu contraindre les frères de lui remettre les clefs du chapitre, ce qu'ils ont refusé de faire. Il a tenté d'en faire forcer la porte par un serrurier et n'a pu y parvenir.

Les frères ont voulu suivre l'exécution des jugements qu'ils ont obtenus : une nouvelle opposition a été formée à la levée des scellés, à la requête de Cousin, administrateur de la municipalité. Nouvelle cause, nouveau jugement qui ordonne l'exécution des précédents, et cependant surseoit jusqu'après la décision de l'Assemblée nationale, sur le mémoire que le conseil du département lui avait présenté dans l'intervalle.

Dans cet état, votre comité de rapports a pensé que le jugement du tribunal devait être maintenu, puisqu'il n'a agi que d'après vos décrets. Voici son projet de décret :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité des rapports,

« Décrète que les jugements rendus par le tribunal de l'arrondissement des Quinze-Vingts, sur les contestations qui se sont élevées entre les anciens administrateurs de l'hôpital du même nom, le procureur général syndic du département, et les sieurs Bochet et Duhamel, seront exécutés suivant leur forme et teneur; et tous les arrêtés que le directoire du département de Paris a pris postérieurement auxdits jugements sur l'administration de cet hôpital, seront comme non-avenus. »

M. Chabroud. Je demande le renvoi au pouvoir exécutif et je demande à motiver mon opinion. (*Applaudissements et murmures.*) Je crois devoir d'abord vous exposer mon idée, ma façon de voir sur le fond de l'affaire. Je serai très court.

Votre décret a prononcé, article 1er, que l'hôpital des Quinze-Vingts serait administré comme par le passé. Je demande comment cet article peut être exécuté. Les anciens administrateurs ont donné leur démission; et ceux qu'on vous présente aujourd'hui comme administrateurs, ne sont évidemment que des agents d'administration. Il n'y a donc plus d'administration ancienne.

Je passe à la forme. Il est question de savoir si le département de Paris est sorti des bornes que la Constitution lui avait assignées, ou si au contraire le tribunal du quatrième arrondissement, contre les termes de la Constitution, ne s'est pas ingéré dans des fonctions administratives qui ne lui appartiennent pas : Voilà, je crois, la question.

Maintenant, lorsqu'un département se conduit mal, abuse de son autorité, quelle est la marche que la Constitution indique? C'est au pouvoir exécutif à réprimer ce corps administratif. Lorsqu'un tribunal sort de sa compétence, quelle est encore la marche à suivre? Vous avez établi un tribunal de cassation et auprès de ce tribunal un commissaire du roi. Le ministre doit lui donner ordre de porter l'affaire à ce tribunal. Je crois que c'est là la marche. Je demande donc le renvoi au pouvoir exécutif.

M. Martineau. Il serait bien malheureux que les frères aveugles qui languissent depuis deux mois et demi, eussent encore à attendre une décision pour toucher le pain qui leur est nécessaire. On vous propose de renvoyer au pouvoir exécutif, c'est-à-dire de les renvoyer à un temps indéfini et de les faire mourir de faim. J'ose croire, Messieurs, que vous serez plus humains et plus justes envers eux, et que tout ce qu'on vient de vous dire vous paraîtra sans fondement. Je pense qu'il est nécessaire de rétablir les faits sur l'administration des Quinze-Vingts.

L'administration des Quinze-Vingts est composée de 25 personnes : 1° le grand-aumônier qui était administrateur-né ; 2° 16 frères, moitié aveugles, moitié voyants, qui formaient le chapitre de la maison; 3° le maître-administrateur; 4° le maître-trésorier et le greffier; 5° et 5 administrateurs notables qui étaient comme le conseil de l'administration.

Les frères de la maison étaient choisis par toute la maison; le maître-administrateur était nommé par le roi de même que le maître-trésorier. A l'égard des cinq notables, ils étaient choisis par les frères composant le chapitre, et ils choisissaient, aux termes des statuts, parmi les notables de Paris. Ils les prenaient ordinairement dans les cours et dans les tribunaux de la capitale, afin de se ménager une protection auprès des tribunaux, lorsqu'ils pourraient avoir des procès. Voilà, Messieurs, quel était le fond de l'administration des Quinze-Vingts.

Qu'est-il arrivé? Le maître-administrateur et le maître-trésorier résistant aux volontés du grand-aumônier administrateur, il les a fait destituer (*Murmures*); et j'observe qu'ils étaient si peu révocables à volonté, que le grand-aumônier a cru devoir obtenir pour cela un arrêt du conseil. Les coups que le despotisme ministériel venaient de frapper, en dérangeant toute l'administration des Quinze-Vingts, uniquement parce qu'elle résistait, firent que les 5 notables, dont un membre du Parlement, un de la Chambre des comptes, un autre du Châtelet, donnèrent à l'instant leur démission motivée...

Un membre : Ah ! mon Dieu!

M. Martineau... et déclarèrent qu'ils n'entendaient prendre aucune part à une administration aussi tyrannique.

Les sieurs Maynier et Laugier et les frères

composant le chapitre, ont porté leurs plaintes au parlement; et ici le procureur général syndic du département s'est tellement trompé dans son mémoire où il dit que le parlement ne voulut pas se mêler de cette affaire, qu'au contraire le parlement fit trois fois des remontrances, et que trois fois on lui ferma la bouche avec des arrêts du conseil. (*Applaudissements.*)

Je vous demande maintenant s'il est raisonnable de dire que les Quinze-Vingts n'ont point d'administration. Dans le fait, ils n'en avaient point, ils n'avaient qu'une administration illégale; mais vous l'avez détruite, cette administration, par votre décret du mois de novembre dernier.

On vous a dit que le département avait le droit de régir; mais remarquez bien une chose: c'est que par votre décret du 15 novembre vous avez restreint cet acte pour le moment. Vous avez dit que, quant à présent, les biens de l'hôpital des Quinze-Vingts continueraient d'être administrés comme par le passé; conséquemment le département n'avait pas le droit de changer cette administration, encore moins de la changer arbitrairement. (*Applaudissements.*)

Je dis que, d'après votre décret, l'hôpital des Quinze-Vingts doit continuer d'être administré comme par le passé. Il lui manque cinq notables administrateurs. Eh bien, Messieurs, il les nommera; mais que le département ne prétende pas avoir le droit de destituer ceux que vous avez voulu réintégrer ou du moins que vous avez renvoyés par-devant les tribunaux pour demander leur réintégration et rétablir ceux que vous avez voulu destituer.

Tout ce qu'on vient de vous dire, on aurait pu vous le dire lorsque vous avez rendu votre décret du 7 avril. On pouvait vous dire qu'il y a des arrêts qui destituent les anciens administrateurs et qui en instituent de nouveaux. Eh bien, il y a un tribunal de cassation : qu'on se pourvoye à ce tribunal pour faire casser les arrêts s'ils doivent l'être. (*Applaudissements.*)

Je demande que vous adoptiez le projet de décret qui vous a été proposé.

(L'Assemblée ferme la discussion.)

M. Perdry. Nous sommes ici un grand nombre de membres qui ne peuvent prendre part à la délibération, parce que la question n'est pas éclaircie.

M. Rœderer. Voici mon amendement, c'est de ne laisser aucun vestige de discussion entre deux corps que la nouvelle Constitution a élevés non pour être ennemis, mais au contraire pour concourir à l'utilité publique.

Dans l'administration des Quinze-Vingts, je voudrais donc qu'en évitant la forme d'un jugement pour lequel je ne vous crois pas compétents, qu'évitant de prononcer entre deux corps qu'il faut tenir en harmonie pour l'intérêt public, vous prissiez la forme législative qui vous convient. J'observe en un seul mot qu'il ne faut pas introduire ni maintenir par un décret une confrérie, une corporation religieuse. (*Rires ironiques.*)

Considérant cette maison comme un hôpital, le comité de mendicité présentera un plan d'organisation pour l'administration de l'hôpital des Quinze-Vingts. Pendant ce délai, le département ou la municipalité administreront provisoirement.

Plusieurs membres : La question préalable.

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'amendement de M. Rœderer; elle adopte ensuite le décret proposé par M. l'abbé Royer, au nom du comité des rapports.)

M. le Président lève la séance à dix heures du soir.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. CHARLES DE LAMETH.

Séance du vendredi 8 *juillet* 1791 (1).

La séance est ouverte à neuf heures du matin.

M. Despatys de Courteilles, *au nom du comité ecclésiastique*, propose un *projet de décret pour la circonscription de différentes paroisses*.

Ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport qui lui a été fait par son comité ecclésiastique:

« 1° De l'arrêté pris par le directoire du département de Seine-et-Marne, le premier de ce mois, de concert avec l'évêque de ce département, sur la délibération du directoire du district de Melun, en date du même jour, concernant la circonscription et réunion de plusieurs paroisses de ce district;

« 2° De l'arrêté pris le même jour, par le directoire du même département, de concert avec l'évêque, sur la délibération du directoire du district de Nemours, du 15 juin dernier, concernant la circonscription et la réunion de quelques paroisses de ce district, décrète ce qui suit :

DISTRICT DE MELUN.

Art. 1er.

Pontault.

« Les paroisses de Combault et Berchers, avec le hameau de Pontillaut, seront réunies à la paroisse de Pontault. L'église de Combault sera conservée comme oratoire.

Art. 2.

Chévry.

« Les paroisses d'Attilly et de Cossigny, avec les hameaux en dépendant, seront réunies à la paroisse de Chévry, et l'église de Cossigny sera conservée comme oratoire. Il sera néanmoins distrait de la paroisse d'Attilly les hameaux de Beaurose, Laborde et Foreil, pour être réunis provisoirement aux paroisses circonvoisines les plus proches, dont la circonscription sera incessamment décrétée.

Art. 3.

Tournan.

« Les paroisses de la Madeleine-lès-Tournan et Greis, avec les hameaux en dépendant, seront

---

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

réunies à la paroisse de Tournan. L'église de la Madeleine sera conservée comme oratoire. La paroisse de Grets, avec ses hameaux, deviendra succursale de la paroisse de Tournan.

Art. 4.

Liverdy.

« La paroisse de Chastres deviendra succursale de Liverdy.

Art. 5.

Chaumes.

« Les paroisses de Verneuil, Beauvoir et Argentière, avec tous les hameaux en dépendant, sont réunies à la paroisse de Chaumes. Il en sera néanmoins distrait : 1° de la paroisse d'Argentière, le hameau de Montcouvent, pour être réuni à la paroisse de Courtomer; 2° de la paroisse de Verneuil, les hameaux de Vernouillet, Moacienne, la Thuillerie, les Chênes et les Planches, pour être réunis à la paroisse de Guignes. Les églises de Beauvoir et Argentière seront conservées comme succursales, avec leurs territoires respectifs, sous les exceptions ci-dessus, et il y aura un oratoire à Verneuil.

Art. 6.

Aubepierre.

« La paroisse de Péqueux et ses hameaux seront réunis à la paroisse d'Aubepierre. Il y sera néanmoins conservé un oratoire.

Art. 7.

Guignes.

« Les paroisses d'Yèbles, Susci-le-Château, Andrezel et l'Etang, avec tous les hameaux en dépendant, sont supprimées et réunies à la paroisse de Guignes. Il y sera pareillement réuni les hameaux de Vernouillet, Moacienne, la Thuillerie, les Chênes et les Planches, qui, à cet effet, seront distraits de la paroisse de Verneuil; néanmoins il y aura une succursale à Yèbles, composée du territoire actuel de cette paroisse et de celui de Susci-le-Château, à l'exception des hameaux du Péage, du Moulin, des Planches et de Nogent-sur-Avon, qui dépendront de la paroisse de Guignes; il y aura pareillement une succursale à Andrezel, composée de son ancien territoire.

Art. 8.

Crisenoy.

« Les paroisses de Champdeuil et Champigny, avec tous les hameaux en dépendant, seront réunies à la paroisse de Crisenoy. L'église de Champdeuil sera conservée comme oratoire.

Art. 9.

Réau.

« Les paroisses de Lissy, Fourches et Limoges, avec les hameaux en dépendant, seront réunies à la paroisse de Réau, dont elles formeront une succursale desservie en l'église de Limoges; celle de Lissy sera conservée comme oratoire. Il sera réuni à la paroisse de Réau le hameau de Viercy, qui, à cet effet, sera distrait de la paroisse de Montereau-sur-le-Jard.

Art. 10.

Saint-Germain-de-Laxis.

« La paroisse d'Aubigny, et celle de Montereau-sur-le-Jard, avec le hameau de Courceaux, en dépendant, seront réunies à la paroisse de Saint-Germain-de-Laxis. Il y aura un oratoire à Montereau-sur-le-Jard, et une succursale à Aubigny, composée du territoire actuel d'Aubigny, et du hameau de Courceaux; celui de Villaroche appartiendra à la paroisse de Réau.

Art. 11.

Sivry.

« Les paroisses de Courtry et d'Ailly-Milli-les-Granges sont réunies à la paroisse de Sivry; néanmoins la paroisse de Courtry sera conservée comme succursale.

Art. 12.

Quiers.

« Les paroisses de Clos-Fontaine et la Fermeté, avec les hameaux en dépendant, sont réunies à la paroisse de Quiers, ainsi que le hameau de Bagneaux, qui, à cet effet, sera distrait d'Ozouer-le-Rep s. Néanmoins la paroisse de Clos-Fontaine, avec les hameaux de la Boulaye, Enfer et les Viviers, sera conservée comme succursale. Il y aura un oratoire à la Fermeté.

Art. 13.

Bailly.

« Les paroisses de Carroy et Grand-Puits, avec les hameaux en dépendant, ensemble les hameaux du Haut et du Bas-Chaillot, dépendant de la paroisse de Nangis, district de Provins, seront réunis à la paroisse de Bailly. Il y aura un oratoire à Grand-Puits.

Art. 14.

Valence.

« La paroisse d'Echouboulains, avec ses hameaux, deviendra succursale de Valence. Il en sera néanmoins distrait, pour être réunis à la paroisse de Valence, les hameaux de la rue du Bois et d'Echou.

Art. 15.

Héricy.

« Les paroisses de Vulaine et Samoireau, avec tous les hameaux en dépendant, ensemble la maison des Pressoirs-du-Roi et le territoire environnant qui dépendait de la paroisse de Thomery, dont il était séparé par la rivière de Seine, sont réunies à la paroisse d'Héricy; néanmoins ladite paroisse de Samoireau, avec la maison des Pressoirs-du-Roi, formera le territoire d'une succursale, et l'église de Vulaine sera conservée comme oratoire. Le Bois-Gautier, et tout le territoire au delà de la rivière de Seine qui dépendait de la paroisse de Samoireau, en sera distrait, pour être réuni à la paroisse d'Avon.

Art. 16.

Notre-Dame-de-Melun.

« La paroisse de la Rochette sera réunie à la paroisse de Notre-Dame-de-Melun : l'église de la Rochette sera conservée comme oratoire.

Art. 17.

Périgny.

« La paroisse de Montgermon sera supprimée, et, avec les hameaux en dépendant, réunie à la paroisse de Pringy; il en sera néanmoins distrait le hameau de Faronville, pour être réuni à la paroisse Saint-Sauveur.

Art. 18.

Boissize-le-Roi.

« Le hameau de Vosves sera distrait de la paroisse de Dame-Marie-les-Lys, et réuni à celle de Boissize-le-Roi.

Art. 19.

Saint-Sauveur.

« Le hameau d'Orgenoy, paroisse de Boissize-le-Roi, celui de Faronville, et le hameau de la Planche, paroisse de Perthes, seront réunis à la paroisse de Saint-Sauveur.

Art. 20.

Chailly-en-Bierre.

« La paroisse de Villiers-en-Bierre, avec ses hameaux, sera réunie à la paroisse de Chailly, dont elle sera succursale.

DISTRICT DE NEMOURS.

Art. 21.

Château-Landon.

« Il n'y aura, dans la ville de Château-Landon, qu'une seule paroisse, desservie en l'église de Notre-Dame, à laquelle seront réunies les paroisses de Saint-Séverin, Saint-Thugal, Sainte-Croix, vacante, et sans exercice de culte, depuis longtemps, et Néronville avec tous les hameaux en dépendant, à l'exception des hameaux de Chancepoix et Lamivoye, paroisse Saint-Séverin, qui en seront distraits et réunis à la paroisse de Souppes; les hameaux du Mesnil-Mézainville et Butteaux, paroisse de Chenon, seront pareillement réunis à la paroisse Notre-Dame-de-Château-Landon. L'église de Saint-Thugal sera conservée comme oratoire.

Art. 22.

Souppes.

« Les paroisses de la Madeleine-de-Corbeval et du Boulay, avec tous les hameaux en dépendant, seront réunis à la paroisse de Souppes; il en sera néanmoins distrait le hameau de Chamault, paroisse du Boulay, pour être réuni à la paroisse de Poligny. Seront pareillement réunis à la paroisse de Souppes, et, à cet effet, distraits de leurs paroisses respectives, les hameaux du Moulin-de-Glandelle, paroisse de Bagneaux, de Fraville, paroisse de Chaintreaux, de Chancepoix et de Lamivoye, paroisse de Saint-Séverin-de-Château-Landon. L'église de la Madeleine-de-Corbeval sera conservée comme oratoire.

Art. 23.

Montereau.

« Il n'y aura, dans la ville de Montereau-Fault-Yonne qu'une seule paroisse, desservie en l'église Notre-Dame-de-Saint-Loup, à laquelle sera réunie la paroisse de Saint-Maurice. L'église de Saint-Nicolas, faubourg du même nom, deviendra succursale de Montereau, et il y sera réuni la paroisse de Saint-Jean-de-Courbeton, et le hameau du Dragon-Bleu qui, à cet effet, sera distrait de la paroisse de Forges; la rivière de Seine, qui sépare la ville de Montereau d'avec le faubourg Saint-Nicolas, servira de limite à cette succursale.

Art. 24.

« Il sera envoyé les dimanches et fêtes, dans chacun des oratoires mentionnés au présent décret, par les curés respectifs, un de leurs vicaires, pour y célébrer la messe, et y faire les fonctions spirituelles, sans pouvoir y exercer les fonctions curiales. »

(Ce décret est mis aux voix et adopté.)

M. **Bouche** observe que les décrets de circonscription de paroisses sont imprimés et envoyés dans tous les départements, ce qui cause des frais considérables; il propose de ne faire imprimer à l'avenir et de n'envoyer dans les départements que les décrets d'utilité générale.

M. **Ramel-Nogaret** appuie ces observations et propose le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Les décrets de l'Assemblée nationale qui seront rendus à l'avenir, contiendront, suivant qu'ils seront relatifs à des objets d'utilité générale, ou de pure localité qui n'intéressera pas plus d'un département, la clause qu'ils seront imprimés et envoyés dans tous les départements, ou bien qu'ils seront envoyés seulement dans le département, corps administratif ou tribunal qu'ils intéresseront. »

Art. 2.

« Les décrets de la première espèce seront imprimés et envoyés par les ministres à tous les départements; les autres ne seront envoyés qu'en manuscrit aux départements, corps administratif ou tribunal qu'ils pourront concerner. »

(Ce décret est mis aux voix et adopté.)

M. **Pison du Galand**, *au nom du comité des domaines*, commence un rapport sur les droits supprimés sans indemnité, et les justices seigneuriales aliénées au nom de l'Etat.

(L'Assemblée ordonne le renvoi de cet objet à une séance du soir.)

M. **Lecouteulx de Canteleu**, *au nom des comités des finances et de mendicité*, présente un *projet de décret sur les secours provisoires que pourront exiger les besoins pressants et momentanés des hôpitaux du royaume*, et s'exprime ainsi :

Messieurs, je suis chargé de vous mettre sous les yeux les réclamations des principales villes du royaume, sur la détresse actuelle des hôpitaux ; elles sont appuyées des instances les plus pressantes des départements.

Vous êtes déjà prévenus que le décret que vous avez rendu le 29 mars dernier, pour remplacer provisoirement les revenus que les hôpitaux tiraient des octrois ou taxes qui ont cessé au premier mois dernier, ne peut avoir son exécution assez promptement pour secourir ces établissements.

Le comité de mendicité doit vous faire un dernier rapport incessamment sur les moyens de pourvoir généralement à l'entretien des pauvres et des hôpitaux du royaume. Cette grande et importante disposition va devenir l'objet de votre sollicitude. La dépense qu'elle exigera n'est pas moins religieuse que celle que vous avez décrétée pour le culte; les fonds immenses que vous trouvez dans les biens nationaux, vous en font un devoir.

Cette partie si intéressante de l'administration aurait dû, sans doute, vous être présentée dans cet ensemble de vues générales que vous pouvez attendre de votre comité de mendicité; mais, Messieurs, vous n'avez pas pu donner à ce royaume une nouvelle organisation civile et politique, sans saisir en même temps tous les moyens d'éviter la stagnation effrayante, mais inévitable, qui résulte nécessairement de l'administration que vous avez anéantie, et de celles que vous avez créées journellement sur de nouveaux principes.

Ce n'est plus une disposition partielle en faveur d'un hôpital particulier, ni une demande isolée que nous vous proposons; c'est une disposition générale en faveur de tous les hôpitaux du royaume, quoique provisoire.

Les réclamations se sont accumulées de toutes parts; en général, elles présentent les mêmes motifs. La suppression des octrois et des droits d'entrée ont anéanti les revenus, et l'imposition additionnelle ne peut avoir son exécution aussi rapidement que l'exigent les besoins impérieux des pauvres et des infirmes.

Je vais vous donner très succinctement une idée de cette détresse dans quelques départements. Loin de nous la fausse politique de vous déguiser les maux qui peuvent vous affliger; vous avez la volonté et le pouvoir de les réparer; la nation généreuse que vous représentez réunit en vous toute sa confiance.

L'hôpital de Lille éprouve, par la suppression des octrois seulement, une perte de 75,600 livres. Dans la même ville, diverses autres maisons de charité sont privées des ressources dont elles jouissaient; la bourse commune des pauvres a été forcée de puiser, dans un dépôt sacré appartenant aux orphelins, une somme de 41,000 livres, et elle éprouve, par la suppression des octrois, une perte de 37,500 livres de revenus.

La ville de Cambrai et toutes les villes et les hôpitaux du département du Nord, qui n'avaient de ressource que dans les octrois, éprouvent les mêmes besoins et sollicitent les mêmes secours.

Les administrateurs du directoire de ce département n'ont, disent-ils, que la puissance des représentations ; ils les ont faites, ils les réitèrent, et leur devoir est rempli; ils ne peuvent plus, ajoutent-ils, être responsables des événements qui seront la suite inévitable et très prochaine de l'extrême misère dont il sont témoins sans pouvoir y porter remède.

L'hôtel-Dieu de Marseille est dans une telle position, que les administrateurs de cet hôpital sont à la veille d'en abandonner la régie, de laisser sans aliments et sans nourriture 4 ou 500 malheureux enfants exposés, et environ 400 malades. Il faut, disent les administrateurs du directoire du département des Bouches-du-Rhône, prévenir un événement qui, aggravant la situation des malheureux, leur ferait maudire la Révolution, accuser la lenteur de la loi, et troubler la paix, sans laquelle il n'y a pas de bonheur.

Les administrateurs du directoire du département du Calvados vous présentent avec la même énergie la situation affligeante de l'hôpital général de la ville de Caen, privé d'une grande partie de ses revenus par la suppression des droits d'entrée, d'octrois, de jurandes, maîtrises.

Le conseil général de la commune de Tours vous expose également la détresse de l'hôpital général de cette ville. Je terminerai, Messieurs, ces détails, en vous donnant un aperçu de la situation des hôpitaux du département de Paris.

Les neuf maisons ou hospices qui sont comprises sous la dénomination de *l'hôpital général de Paris*, possédaient en 1790 un revenu qui se montait, suivant les états, à 3,007,093 livres. Elles perdent en droits d'octrois et en droits sur les spectacles, 2,590,300 livres. Les nouvelles impositions sur les immeubles s'élèveront probablement à 50,000 livres. Les charges dont ces immeubles sont grevés sont de 84,000 livres.

En tout 2,733, 300 livres.

Il ne leur reste donc que 273,793 livres et les appointements des employés se sont élevés, pour 1790, à plus de 260,000 livres.

L'hôpital général doit en outre environ un million, et n'a d'assuré en recouvrements que 306,000 livres, et dans la supposition la plus avantageuse, 222,166 livres.

Ainsi, d'un côté, il supporte une perte en revenus de 2,649,000 livres; et de l'autre, il est grevé de près de 530,000 livres de dettes.

La situation de l'Hôtel-Dieu n'est pas aussi fâcheuse.

Il contient à peu près par jour 3,400 individus.

Ses revenus, déduction faite des charges, montent, suivant l'état, à 1,303,350 l. 13 s.

Il perd par la suppression des octrois, 556,366 l. 10 s. 3 d.

Il ne lui reste par conséquent que 746,984 l. 2 s. 9 d.

C'est avec douleur que les administrateurs du directoire du département de Paris vous offrent, Messieurs, ces tableaux effrayants; mais ils disent, avec raison, que vous êtes dans la nécessité pressante de venir au secours de ces hôpitaux, ou ils seraient forcés d'en ouvrir les portes, c'est-à-dire d'exposer Paris et les départements qui l'environnent aux suites funestes de la liberté que recevrait une foule de vagabonds et de criminels qu'ils renferment, et du désespoir des malheureux auxquels ils servent de retraite.

Ces considérations si importantes ont déterminé vos comités des finances et de mendicité réunis à vous présenter le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, sur le rapport qui lui a été fait par ses comités des finances et de mendicité, réunis, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Il sera destiné, sur les fonds de la caisse de l'extraordinaire, une somme de 3 millions pour les secours provisoires que pourront exiger les

besoins pressants et momentanés des hôpitaux du royaume, laquelle sera avancée successivement à titre de prêt, sur la demande des directoires de district et de département et des municipalités du royaume, en faveur des hôpitaux qui y sont situés, ainsi qu'il sera déterminé par les articles suivants.

Art. 2.

« Les différentes municipalités, qui réclameront ces avances en faveur de leurs hôpitaux, ne pourront le faire sans l'avis des directoires de district et de département où elles sont situées, et seront tenues de se procurer l'acquiescement des conseils généraux de leurs communes, avec obligation de rétablir ces avances dans la caisse de l'extraordinaire, dans les six premiers mois de l'année 1792, par le produit des sols additionnels aux contributions foncière et mobilière, et sur les droits de patentes à imposer en 1791.

Art. 3.

« Les municipalités seront tenues en outre de présenter le consentement du conseil général de la commune pour donner, en garantie de ces avances et de la restitution des deniers à la caisse de l'extraordinaire, le seizième qui leur revient dans le produit de la vente des biens nationaux dont elles sont soumissionnaires.

Art. 4.

« A défaut de cette garantie du seizième, qui revient aux municipalités dans le produit de la vente des biens nationaux, les hôpitaux ou les municipalités seront tenus de présenter en garantie de ces avances, sur l'avis des directoires de district et de département, les capitaux des rentes appartenant aux hôpitaux sur le Trésor national, ou d'autres créances vérifiées être à la charge dudit Trésor, et liquidées à la caisse de l'extraordinaire, ou même les biens-fonds que pourraient posséder les hôpitaux qui sont dans le besoin, et en faveur desquels seront faites les avances de la caisse de l'extraordinaire.

Art. 5.

« Les sommes qui seront ainsi avancées à titre de prêt aux différents hôpitaux de Paris, en remplacement provisoire des revenus dont ils sont privés par la suppression des droits d'entrée, seront rétablies à la caisse de l'extraordinaire dans les six premiers mois de l'année 1792, sur les premiers deniers provenant des impositions qui seront ordonnées en remplacement de ces revenus; et les créances sur le Trésor national dont lesdits hôpitaux sont propriétaires, ainsi que leurs biens-fonds, seront, sur l'avis du directoire du département de Paris, reçues en garantie de la restitution de ces deniers.

Art. 6.

« L'état de distribution des avances qui seront faites aux hôpitaux du royaume, conformément aux dispositions déterminées dans les articles précédents, sera dressé par le ministre de l'intérieur; cet état indiquera, pour chaque hôpital, une somme déterminée pour chaque mois, et le commissaire du roi à la caisse de l'extraordinaire ne pourra ordonner le payement de ces avances que conformément à cet état, qui lui sera communiqué par le ministre de l'intérieur. »

M. Bouche. Il y a deux ou trois articles de ce projet de décret qui méritent la plus grande attention. Je demande donc l'impression du projet et l'ajournement jusqu'après la distribution.

M. Camus. Depuis longtemps, l'Assemblée nationale a manifesté l'intention de destiner des fonds au soulagement des pauvres. Je demande qu'on nous rapporte, sous quinzaine, le travail que les comités ont dû faire pour pourvoir à la dotation des hôpitaux et pour assurer les moyens de secourir les pauvres, car ce n'est pas par des provisions que nous remplirons une dette aussi sacrée.

M. Lecouteulx de Canteleu, *rapporteur*. Le comité de mendicité a un rapport général très détaillé qui sera fait incessamment sur les hôpitaux; mais les 3 millions que nous demandons sont une mesure instante et provisoire qu'on ne peut ajourner, le moindre retard, soit dans la destination de ces fonds, soit dans les moyens de distribution, pourrait être nuisible à des établissements auxquels l'Assemblée doit une sollicitude particulière. (*Applaudissements.*)

Plusieurs membres : Aux voix les articles !

M. Lecouteulx de Canteleu, *rapporteur*, fait une nouvelle lecture de son projet de décret article par article.

(Ces différents articles sont successivement mis aux voix et adoptés.)

M. Gaultier-Biauzat. Je crois qu'il faudrait ajouter au décret une disposition portant que les pièces à produire par les municipalités ou les hôpitaux pourront être expédiées sur papier non timbré.

M. Lecouteulx de Canteleu, *rapporteur*. J'adopte et je propose l'article additionnel suivant :

Art. 7.

« Les pièces à produire par les municipalités et les hôpitaux, à l'appui de leurs demandes, ne seront point assujetties au timbre. » (*Adopté.*)

M. Fréteau-Saint-Just. Je rappelle ici la demande que M. Camus vient de faire il y a un instant et tendant à ce que le comité de mendicité présente, dans la quinzaine, son rapport sur la dotation des hôpitaux et sur les secours généraux des pauvres.

(Cette motion est adoptée.)

M. le Président donne lecture d'une *lettre de M. de Richier, député du département de la Charente-Inférieure*, qui envoie sa démission.

M. le Président. Je crois devoir donner lecture à l'Assemblée d'une *lettre de M. Chavanne, commandant de la garde nationale de Ballion*, qui envoie un don patriotique pour l'entretien des gardes nationales sur les frontières.

« Monsieur le Président,

« Je me suis fait gloire, dans le temps, d'avoir été le premier à donner des marques de mon patriotisme. Aujourd'hui que mes premiers sentiments croissent dans mon cœur, je prends la liberté, comme citoyen patriote et comme commandant de la garde nationale de Ballion, département de Seine-et-Oise, d'envoyer une somme de 500 livres pour pouvoir subvenir aux frais de

service de nos frères d'armes qui s'empressent de se rendre sur nos frontières pour nous défendre contre les entreprises des ennemis de la Constitution et de la nation. (*Applaudissements.*)

« Je suis avec respect, etc.

« *Signé* : CHAVANNE. »

(L'Assemblée ordonne qu'il sera fait mention de cette lettre dans le procès-verbal.)

Un de MM. les secrétaires. On a ordonné au comité des finances d'indiquer hier à quelle personne nous devons remettre de pareilles sommes offertes par les citoyens. Voilà un assignat de 500 livres : j'en ai reçu hier un de MM. les logographes dont je suis embarrassé.

M. Martineau. Je demande à l'Assemblée de lui faire une observation. Les dons patriotiques sont faits à la nation, et non pas précisément à l'Assemblée nationale. Nous ne devons pas avoir de caisse. La nation en a une; c'est dans cette caisse de la nation que les dons patriotiques doivent être déposés; et je demande qu'on décrète à l'instant que les dons patriotiques seront portés à la caisse de l'extraordinaire.

M. Lanjuinais. On vous a proposé de charger le comité de désigner entre les mains de qui seraient déposés les dons patriotiques. J'observe qu'il est bon que ces offres soient présentées à l'Assemblée, afin que les personnes qui ouvrent leur bourse pour la défense de la patrie, reçoivent un témoignage public et la satisfaction de l'Assemblée nationale. (*Applaudissements.*)

(L'Assemblée décrète l'ordre du jour.)

M. le Président. Je reçois à l'instant une *lettre signée de plusieurs officiers du régiment Royal-Comtois*; je vais en donner lecture à l'Assemblée :

« Monsieur le Président,

« Les officiers de Royal-Comtois actuellement à Paris, libres enfin du joug affreux dont le despotisme les accablait depuis 18 ans, et pénétrés de la justice que l'Assemblée nationale vient de leur rendre, s'empressent de lui témoigner leur reconnaissance. Ils n'en connaissent pas de moyen plus digne d'elle que de la prier de recevoir leur serment de fidélité à la nation. Ce serment a toujours été dans leur cœur, et leur vœu le plus ardent est d'avoir les occasions de le manifester en signalant leur patriotisme.

« Nous sommes avec respect, etc.

« *Signé* : Martimprey de Romecourt, ancien capitaine de grenadiers, actuellement colonel; Chapron, second capitaine de grenadiers; Mengaud, capitaine; Bousquet, sous-lieutenant. »

L'intention de l'Assemblée est-elle d'admettre ces officiers? (*Oui! oui!*)

(Les officiers du régiment Royal-Comtois sont admis à la barre et prêtent le serment.)

M. de Cernon, *au nom du comité des finances.* Messieurs, nous sommes arrivés à l'époque où nous pouvons offrir en échange une très grande quantité d'*assignats de* 5 *livres*; mais vos comités réunis ont cru qu'il était essentiel pour l'ordre public de disposer les choses de manière que lors de l'émission, les assignats de 5 livres ne puissent pas être saisis par les accapareurs qui déjà avaient formé à cet égard des spéculations.

Une de celles qui leur avait paru la plus avantageuse, était d'interpréter le décret par lequel vous aviez dit que les assignats de 5 livres seraient échangés contre des assignats de 1,000 et de 2,000 livres, et en conséquence ils avaient pensé que les seuls possesseurs d'assignats de 1,000 livres pourraient saisir les assignats de 5 livres, les revendre au public, en faire comme de leur chose.

Il s'agissait ensuite de prendre des mesures pour que cette émission pût parvenir dans tous les départements, de la manière la plus sûre. Il est deux moyens de faire parvenir le numéraire dans les départements, celui des payements et celui des échanges. Les payements émanent presque tous de la trésorerie; et c'est pour les faire que la trésorerie achète une grande quantité de numéraire. Elle l'envoie en nature pour le payement des troupes, du culte, et pour les appoints.

Votre comité a pensé que, par cette voie, il serait très facile de faire parvenir dans les départements une grande partie des assignats de 5 livres. Le patriotisme des troupes les fera sans doute accepter. Jusqu'à présent, les écus de 6 livres ont suffi pour le payement sans avoir besoin de plus petite monnaie, et un assignat de 5 livres s'échangera aussi facilement qu'un écu de 6 livres.

Après avoir présenté les moyens d'émission, il faut vous présenter les dispositions qui doivent les distribuer par voie d'échange. L'échange doit se faire, non pas à la caisse de l'extraordinaire, car l'expérience nous a démontré qu'il était dangereux de n'avoir qu'un seul lieu d'échange. Le public s'y porte en foule, et les plus grands malheurs peuvent en être la suite. Il faut donc multiplier ces lieux d'échange, et les mettre sous la surveillance des corps administratifs.

Votre comité, en conséquence, vous propose d'établir, dans toutes les sections de Paris, des caisses d'échange dans lesquelles le public pourra se présenter pour y échanger ces assignats, depuis 100 livres et au-dessous, en assignats de 5 livres. Nous ne pouvons ici vous donner la proportion exacte de ce qui est à donner par chaque section; mais, comme ces sections ne sont pas également peuplées, et que leurs besoins ne sont pas les mêmes, et que votre comité n'a pas les connaissances nécessaires à cet égard, nous vous proposerons seulement la somme qu'il faut verser en assignats, et la municipalité sera chargée de les répartir dans les différentes sections.

Les départements ont aussi besoin de change : mais il y a une grande difficulté pour le faire; il n'en est pas de même dans le département de Paris. Nous n'avons pas cru que la caisse de l'extraordinaire dût confier à ces départements des sommes considérables de petits assignats pour les échanger contre de plus forts, sans avoir aucune assurance. Voici donc la seule mesure qui nous a paru devoir être adoptée; c'est que les départements adressent à la caisse de l'extraordinaire des assignats pour la somme des besoins qu'il sera nécessaire d'échanger.

Il nous reste à vous parler de la seconde disposition de votre décret relatif à l'émission de petite monnaie. Il reste un moyen, c'est de faire croire à tous que nous pouvons être sûrs que la somme qui en existe, est reçue en échange d'assignats. Cependant il faut user de ce moyen, et attendre la fabrication de la valeur de ce que vous avez décrété, c'est peut-être attendre long-

temps; la somme existant actuellement à Paris est d'environ 100,000 écus, et avant que la commission soit complète, elle ira jusqu'à 400,000 livres. D'après ces dispositions, voici le projet de décret que nous vous proposons :

« Art. 1er. La caisse de l'extraordinaire versera, par échange à la trésorerie, en assignats de 5 livres, pour être employés aux appoints et payements, les sommes qui devront être employées au payement des frais du culte et autres dépenses, et celles nécessaires aux appoints et payements au-dessous de 50 livres: ce versement fait sans préjudice à celui de 500,000 livres, ordonné par le décret du 4 de ce mois, dont la destination restera appliquée aux payements à faire dans la ville de Paris.

« Art. 2. M. Lecoulteux, chargé de la fabrication des assignats, remettra par échange à la caisse des payements de l'extraordinaire, la somme d'assignats de 5 livres, nécessaires pour les payements au-dessous de la somme de 50 livres.

« Art. 3. Les coupons des assignats de 1,000 livres, de 300 livres et de 200 livres, seront échangés à la caisse de l'extraordinaire contre des assignats de 5 livres, sauf les appoints qui continueront à être payés en numéraire.

« Art. 4. Le département de Paris prendra les mesures nécessaires pour établir, dans les sections de Paris, des bureaux d'échanges des assignats de 5 livres contre d'autres assignats, depuis la somme de 100 livres et au-dessous.

« Art. 5. Le premier versement sera d'un million pour la ville de Paris, et les personnes qui seront chargées de cette distribution, se présenteront à la caisse de l'extraordinaire, avec un mandat du département, qui indiquera la somme qu'ils apporteront à l'échange.

« Art. 6. Le département de Paris pourra, en outre, autoriser une distribution par échange, aux principaux ateliers et chefs de manufactures, dans la proportion du nombre d'ouvriers par eux employés.

« Art. 7. Le trésorier de l'extraordinaire échangera, sur la demande des départements, les sommes qui lui seront présentées, pour être lesdites sommes réparties sous la surveillance des départements, dans les villes de leur arrondissement.

« Art. 8. Aucun particulier ne sera admis à échanger à la caisse de l'extraordinaire, s'il n'est porteur d'un mandat de son département, qui indique la somme à présenter à l'échange, et l'emploi de cette somme.

« Art. 9. Il sera délivré à l'hôtel des monnaies, par échange contre des assignats, aux employés dans les sections à la distribution des assignats, une somme en même monnaie de cuivre, laquelle sera désignée au mandat du département dont il devra être porteur.

« Art. 10. Chaque personne se présentant aux bureaux d'échange d'assignats de 5 livres, dans les sections, pourra demander qu'il lui soit remis la somme de 5 livres, en même monnaie, par chacun des assignats de 100 livres et au-dessous, qui auront été admis à l'échange. »

M. **Rabaud-Saint-Etienne.** Le grand objet que vous devez vous proposer aujourd'hui, est sans doute de prévenir les accaparements. C'est sur cela que se portent la crainte et la terreur publiques; et quelque sage qu'ait été le décret que vous avez rendu, il y a quelques jours, pour 500,000 livres de menus assignats, pour servir à payer les appoints, il s'est néanmoins répandu dans le public une terreur panique dans la crainte que ces assignats ne fussent accaparés et vendus.

Ces craintes auront l'air de se réaliser lorsqu'il arrivera infailliblement que cette même distribution de 500,000 livres répandue dans le public attirera l'accaparement par le besoin de ce numéraire. Il n'y a aucune immoralité à ne répandre que 5 ou 600,000 livres de menus assignats, mais il y a une très mauvaise politique. 100 millions sont la somme que vous avez déterminée; mais je vous prie d'observer, Messieurs, que la somme de 100 millions de pièces de 5 livres qui peut être composée, quant aux usages habituels, de 100 millions d'écus de 6 livres, je dis que ces 100 millions de pièces de 5 livres ne sont rien en comparaison des besoins immenses de toutes les parties du royaume.

Daignez, en effet, considérer que dans l'état florissant et habituel de la France il y avait une somme très considérable de numéraire; on la portait à 1,800 millions. Ces 1,800 millions étaient composés de doubles louis qui n'étaient pas communs et qui restaient dans les coffres, des louis circulant, et enfin des écus de 6 livres et des petits écus. C'était sur cela que roulait la grande activité des objets du commerce. On ne connaissait pas alors les espèces d'or et d'argent de la valeur de 2,000, de 1,000 de 500, de 300, de 200 et de 100 livres.

Mais si actuellement, et c'est encore une vérité qu'il faut observer, la plus grande partie de ce numéraire est enfouie ou disparue, il est évident qu'il est impossible que vous suppléiez, par la très modique somme de 100 millions d'assignats de 5 livres à ces 1,800 millions qui étaient en circulation. Et si vous émettez dans le même jour cette somme de 7 à 8 millions dont vous donnez la plus forte partie à Paris, personne n'y gagne; Paris même n'y gagnera pas; en voici la raison : il n'est pas un négociant, il n'est pas un banquier, et il n'est peut-être pas un député qui n'ait reçu des lettres de son département, dans lesquelles on le prie instamment de veiller au moment où paraîtront les petits assignats, afin d'en envoyer sur-le-champ en province.

Je dis, et je le dis avec douleur, que du moment où ces assignats vont paraître, Paris n'en sera pas plus soulagé; car ils seront tous accaparés. On les achètera et on les payera très cher. J'ai reçu plusieurs lettres où l'on me prie instamment d'en accaparer, ce que je ne ferai pas; mais on peut voir par là le besoin instant des provinces, et par conséquent l'insuffisance des mesures que l'on vous propose aujourd'hui. J'aurais souhaité, et je le demande à M. le rapporteur, que l'on voulût bien nous dire : 1° combien il y en a de fabriqué, et 2° combien il y en aura.

M. **de Cernon**, *rapporteur*. Il y en aura lundi pour 6,200,000 livres ou même dimanche soir, si ce travail peut être suivi avec activité. L'opération de la caisse de l'extraordinaire peut en fournir pour 2 millions.

M. **Rabaud-Saint-Étienne.** Il est infiniment plus dangereux de mettre d'abord une portion de petits assignats, que d'attendre quelques jours de plus pour en mettre une portion suffisante. Je dis en deuxième lieu qu'il est infiniment plus dangereux de n'émettre qu'une émission bornée dans Paris, que de ne pas en

répandre simultanément dans toutes les parties du royaume.

Je suppose qu'en très peu de temps vous eussiez une somme d'environ 10 à 12 millions d'assignats, en répartissant à peu près pour les premiers besoins dans les divers départements du royaume une somme qui serait suffisante, vous seriez sûrs de prévenir tous les accaparements, et c'est la chose importante.

Il me paraît donc qu'il faut attendre le moment où il y aura 10 millions d'assignats, ce qui ne sera pas long, et faire une répartition, d'abord pour Paris, et ensuite pour la province. Et remarquez que dans les dispositions que vos comités ont été obligés de vous présenter, ils ont mis encore une chose qui finirait par embarrasser les départements; ils exigent des mandats qui rendraient l'impatience des provinces beaucoup plus grande, et qui multiplieraient considérablement les demandes.

M. de Cernon, *rapporteur*. Je réponds au préopinant : nous aurons à la fin de cette semaine 12 millions; eh bien, ces 12 millions là seront distribués à mesure de leur fabrication; vous auriez les 100 millions tout de suite, vous ne pourriez pas les diviser tout de suite; il est donc indifférent d'en avoir dans le jour une plus grande quantité; mais il est impossible que les demandes soient faites avant que les besoins soient réalisés.

M. Rabaud-Saint-Étienne. Messieurs, le vœu des départements est tout exprimé; demande-t-on que les départements disent s'ils ont besoin de petits assignats? On en réclame de toutes parts. Demande-t-on que les départements expriment leur vœu? De toutes parts ce vœu est émis. Demande-t-on qu'ils expriment la somme dont chacun a besoin? Vous ne pouvez pas la laisser à l'arbitraire.

C'est ici qu'il faut déterminer, selon la somme que vous émettez, celle que vous devez leur répartir. J'observe ensuite qu'encore une fois, pour le bien du royaume et de Paris, si j'avais à choisir, je préférerais que les assignats fussent envoyés dans les départements avant que d'être émis dans Paris.

Or, je vous observe qu'il y a 2,000 commissionnaires qui attendent l'émission des petits assignats pour les envoyer en province, au lieu qu'il n'y en a point dans les provinces pour les envoyer à Paris. (*Applaudissements.*) Mais comme je ne vois aucune difficulté à faire ces opérations, je demande qu'il soit fait un calcul du moment où il y aura 10 millions à répartir dans chaque département; et ici un provisoire est nécessaire, et ce provisoire est bien facile. 100 millions d'assignats font environ 1,200,000 livres par département; en partant de cette règle vous ne faites tort à personne.

Une autre difficulté qui va s'élever sur la monnaie de cuivre; si l'on n'a pas pu en mettre en aussi grande quantité que le décret le portait, c'est parce que le cuivre a manqué et qu'on l'a mis à un prix exorbitant. Il a fallu que la fabrication fût suspendue. Il y a des hôtels des monnaies dans les provinces où l'on n'a peut-être rien fabriqué encore; il y en a d'autres où l'on a fabriqué avec tant d'abondance que l'on en est saturé. Ainsi cette difficulté ne doit pas être très grande, par la raison que, comme vous n'envoyez qu'une modique portion d'assignats, il ne faut qu'une modique portion de cuivre.

Je vous prie d'observer encore, Messieurs, que vous êtes à la veille de décréter une émission de menue monnaie d'argent. J'espère que vous rendrez demain le décret. Vous aurez avec cette émission de menue monnaie d'argent, de quoi faire les échanges des assignats avec la plus grande liberté.

Je demande donc qu'on ne s'arrête pas du tout à l'émission de la menue monnaie de cuivre, qui est suffisante avec la quantité actuelle des petits assignats, et que l'on veuille s'occuper uniquement de la proposition de M. Camus.

M. Camus. Il paraît que le préopinant voudrait qu'on envoyât d'abord une abondante quantité de petits assignats dans les différents départements. Il paraît aussi que l'Assemblée n'a pas beaucoup goûté l'idée de faire venir d'abord des sommes des départements pour recevoir de petits assignats. On a craint que cela n'en retardât l'émission. Il me semble qu'il y a un moyen de pourvoir à ceci, de faire l'émission promptement, et d'en envoyer aussitôt dans les départements. Je ne parle point ici des échanges, je parle seulement de la somme qui est à la trésorerie. C'est la nécessité où le Trésor public est d'acheter le numéraire; ce numéraire coûte extrêmement cher; il en coûte 90,000 livres par semaine, et je crois que cette dépense est bonne à éviter.

Je crois qu'il est naturel que l'on n'ait pas donné de petits assignats à la trésorerie. On n'en a pas envoyé dès lundi dernier, conformément à votre décret, parce qu'on a craint l'accaparement. Eh bien, je crois que cela ne peut pas empêcher de payer les appoints au Trésor public avec de petits assignats, parce que ensuite c'est à ceux qui veulent avoir beaucoup de petits assignats à payer l'accaparement.

Ainsi je persiste à ce que l'on donne lundi prochain, sans plus tarder, au Trésor public et à la caisse de l'extraordinaire, de quoi payer les appoints, c'est-à-dire des assignats au-dessous de 50 livres.

Ensuite j'annonce que l'on doit faire un envoi très prochain, le 12 ou le 13, dans les différents départements, pour payer les frais du culte. Je demande donc qu'on fasse cet envoi, qu'on le fasse en assignats de 5 livres. Alors vous enverrez dans les départements, par voie toute naturelle, les petits assignats, et la précaution à prendre ensuite, ce sera que, dans les départements, on ne donne pas tous les petits assignats en payement aux ecclésiastiques.

Ainsi en adoptant deux propositions, vous répandrez dans les différents départements une grande quantité d'assignats de 5 livres, sans avoir besoin d'ouvrir une voie d'échange dans le moment.

M. de Cernon, *rapporteur*. Il y a une grande difficulté : comment la caisse de l'extraordinaire recevra-t-elle les comptes?

M. Gaultier-Biauzat. Dès que la nation a des payements à faire, il n'y a pas lieu à un retour; d'ailleurs ce retour ne devient pas nécessaire : j'insiste sur la proposition de M. Camus, mais je demande un peu plus d'accélération; et dès qu'il y a des assignats tout prêts, je fais la motion bien expresse qu'on en envoie à chaque département aux personnes qui sont chargées de faire ce payement.

M. d'André. Tout le monde est d'accord qu'il

faut verser au Trésor public de petits assignats pour faire les appoints, on est également d'accord sur la proposition qui tend à faire effectuer les différents payements aux départements autant qu'il sera possible en petits assignats. Il n'y a plus qu'une seule difficulté c'est qu'à mesure que le Trésor public recevra de la caisse de l'extraordinaire des petits assignats, il soit obligé de remplacer cet échange en gros assignats, afin qu'il n'y ait pas en circulation plus d'assignats qu'il ne doit y en avoir.

Voilà la seule objection que j'avais à vous faire; je demande donc que l'on mette aux voix les trois propositions qui me paraissent avoir le plus de contradicteurs.

(L'Assemblée nationale adopte les trois propositions de M. d'André, sauf rédaction.)

M. Rabaud-Saint-Etienne. J'ai à vous proposer un décret additionnel qui ne doit pas souffrir de difficulté.

Quand on répandra des petits assignats dans un lieu où il y a un grand rassemblement d'hommes momentané, ils se subdiviseront à l'infini : on me marque qu'à la foire de Beaucaire, qui doit se tenir le 22, on ne pourra peut-être faire que très peu d'affaires, vu les difficultés des échanges. En conséquence, j'ai l'honneur de vous proposer ce décret additionnel qui a pour objet de verser dans les mains de la municipalité de Beaucaire, une somme qui puisse servir aux besoins de la foire.

« Art. 1er. Indépendamment des sommes qui seront distribuées dans chaque département, il sera délivré à la municipalité de Beaucaire la somme de 400,000 livres en assignats de 5 livres pour être échangée par elle aux particuliers pendant toute la durée de la foire contre des assignats de 100 livres et au-dessous.

« Art. 2. Le directoire du département de l'Hérault et celui du département des Bouches-du-Rhône, sont chargés de faire transporter dans ladite ville de Beaucaire, pendant la tenue de la foire, le plus qu'il se pourra de gros sous, tirés des hôtels de monnaies de Montpellier et d'Aix, pour être échangés par la municipalité contre des assignats de 5 livres, aux particuliers qui le demanderont.

« Art. 3. Le directoire du département du Gard nommera deux commissaires de l'administration, lesquels se transporteront à Beaucaire, le 20 juillet, et seront spécialement chargés de faire, de concert avec la municipalité, les dispositions nécessaires pour la distribution aux particuliers des assignats de 5 livres, ainsi que de la monnaie de cuivre, et d'en tenir un compte exact, lequel sera rapporté par eux au directoire du département.

« Art. 4. Lesdits commissaires du directoire et la municipalité de Beaucaire enverront au ministre de l'intérieur leur reconnaissance, tant de la somme des assignats que de celle de la monnaie de cuivre qu'ils auront reçues. Lesdits commissaires, de concert avec la municipalité, enverront les billets de 100 livres et au-dessous qu'ils auront reçus, lesquels demeureront à la disposition de l'Assemblée nationale, pour être brûlés conformément au décret.

« Art. 5. Aussitôt après la foire de Beaucaire, la municipalité et le département procéderont à la revision du compte général relatif au présent décret, ainsi que les frais, lesquels seront remboursés par le Trésor public. » (*Murmures.*)

Je crois devoir répondre à la difficulté qu'annonce le murmure qui se fait.

Je vous prie d'observer qu'il ne faut point perdre de vue qu'il se fait dans les foires de Beaucaire 50 à 60 millions d'affaires; ce n'est pas une seule ville qui en profite, c'est tout le royaume; et il n'y a personne ici qui ne sache de quelle importance est cette foire, puisqu'on y arrive des extrémités du royaume.

Plusieurs membres : A l'ordre du jour !

M. Darnaudat. Si l'on adopte la proposition de M. Rabaud, il faut transporter la caisse de l'extraordinaire à la foire de Beaucaire. Il est très sûr, Messieurs, que c'est une foire très intéressante, que tout le royaume s'y rend ; mais il est sûr que de ces 400,000 livres, il n'y aurait que les accapareurs qui en profiteraient. Il est indiscutable que tous les gros négociants auront les petits assignats, et que certainement le public, qui a besoin de ces petits assignats, n'en profiterait qu'autant qu'il payerait; et si cette proposition devait être adoptée pour Beaucaire, il faudrait l'adopter pour toutes les foires du royaume, ce qui mènerait à des pertes considérables.

Cette proposition doit être adressée au pouvoir exécutif. C'est au ministre de l'intérieur à veiller à ce que la distribution des petits assignats se fasse en raison des besoins.

Je demande donc que l'Assemblée passe à l'ordre du jour.

(L'Assemblée décrète qu'elle passe à l'ordre du jour.)

M. de Cernon, *au nom du comité des finances*. Vous avez ordonné, Messieurs, que les 60 derniers millions d'assignats seraient timbrés, numérotés et signés comme les précédents en prenant les mêmes signataires que pour les précédentes émissions. Mais ces signataires ne se représentent plus; il sera d'ailleurs nécessaire, pour accélérer l'opération, d'en augmenter le nombre. Voici, en conséquence, les dispositions que nous proposons :

« L'Assemblée nationale décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Le nombre des signataires sera distribué ainsi qu'il suit :

« 6 seront occupés à signer les assignats de 500 livres;

« 16 aux assignats de 100 livres ;

« 0 [illegible] 90 livres ;

« 8 aux assignats de 80 livres ;

« 8 aux assignats de 70 livres ;

« 8 aux assignats de 60 livres ;

« 8 aux assignats de 50 livres.

Art. 2.

« La liste des signataires nouvellement admis sera rendu publique par la voie de l'impression, et adressée à tous les départements du royaume. »

(Ce décret est mis aux voix et adopté.)

M. le Président annonce la mort de M. de Rochechouart, député de Paris.

M. Picquet, *député du département de l'Ain*, qui était absent par congé du 7 mai, annonce son retour à l'Assemblée.

M. de Cernon, *au nom du comité des finances*.

Messieurs, par votre décret du 17 avril, vous avez ordonné que la caisse de l'extraordinaire verserait à la trésorerie les sommes nécessaires aux dépenses de l'Etat. Les recettes du mois de juin sont au-dessous des dépenses et nécessitent un supplément.

Voici le projet de décret que nous vous proposons :

« L'Assemblée nationale décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Il sera fourni à la trésorerie, par la caisse de l'extraordinaire, la somme de 24,618,376 livres, pour supplément aux dépenses ordinaires du mois de juin.

Art. 2.

« La caisse remboursera à la trésorerie la somme de 11,991,470 livres en remplacement de pareille somme par elle avancée pour l'acquittement des dépenses particulières à l'année 1791. »

(Ce décret est adopté.)

M. **Bureaux de Pusy**, *au nom du comité militaire*. Messieurs, pour faire suite au décret que vous avez adopté relativement aux *places de guerre et postes militaires*, il nous reste à vous présenter le tableau de classement de ces différentes places et postes suivant leur degré d'importance.

Le voici :

ÉTAT DES PLACES FORTES.

ÉTAT DES PLACES DE GUERRE ET POSTES MILITAIRES

classés suivant leur degré d'importance.

PREMIÈRE CLASSE		SECONDE CLASSE		TROISIÈME CLASSE	
PLACES.	POSTES.	PLACES.	POSTES.	PLACES.	POSTES.
			Citadelle de Montreuil.	Abbeville. Montreuil.	
Calais et dépendances. Gravelines. Dunkerque et dépendances. Bergues et dépendances. Saint-Omer.		Boulogne et dépendances. Ardres.			Fort Mardick.
		Aire et dépendances.	Saint-Venant.	Hesdin.	
		Béthune.		Doulens. Bapaume.	
		Arras.		Amiens.	
Lille. Douai et dépendances.		Bouchain Cambrai.		Péronne. Ham. Saint-Quentin.	
Valenciennes. Condé et dépendances.		Le Quesnoy. Landrecy. Guise. Avesnes. Rocroi.	Bavai.	La Fère.	
Maubeuge. Philippeville. Charlemont et les Givets. Mézières. Sedan. Montmédy.			Mariembourg. Château de Bouillon. Carignan. Stenay.		
Longwy. Thionville. Metz.		Verdun.	Rodemaken.	Toul. Nancy.	
Sarrelouis.		Marsal.	Sierck.		
Bitche. Landau et dépendances.					
		Vissembourg. Port-Louis du Rhin. Phalsbourg.	Lauterbourg. La Petite-Pierre.	Haguenau.	Lichtemberg.
Strasbourg.		Schelestadt.	Fort-Mortier.		
Neuf-Brisach. Huningue.			Lanskron.		
		Belfort.	Château de Blamont.		
Besançon.			Château de Joux.	Auxonne. Salins et dépendances.	
	Fort-l'Ecluse. Pierre-Châtel.				
Fort-Barraux. Grenoble.					

Mont-Dauphin.	Queiras.	Embrun.		[illegible]	
			St-Vincent et Val de Barcelonnette	Seine. Sisteron.	
			Colmar et dépendances.		
		Entrevaux.			
Antibes.			Les îles Sainte-Marguerite. Les îles d'Hyères.		
		Saint-Tropez.			
Toulon et dépendances. Les Forts de Marseille.					
			Citadelle du Saint-Esprit. Aigues-Mortes.		Fort d'Alais. Pecais. Citadelle de Montpellier.
	Les Forts de Cette.				
			Le fort Brescou.	Béziers. Narbonne et dépendances.	
Perpignan et dépendances. Port-Vendres et dépendances.					Chateau de Salces.
		Collioure et dépendances.			
	Bellegarde et dépendances.		Fort des Bains. Prats-de-Mollo. Ville-Franche.	Carcassonne.	
Mont-Louis.					
					Château de Lourdes.
		Navarreins.			
Saint-Jean-Pied-de-Port.					
			Hendaye. Fort de Socoa.		
Bayonne et dépendances.					
					Dax.
	Fort-Médoc.				
Blaye.					
			Fort Chapus.		Brouage.
L'île d'Oléron.		Rochefort.			
	L'île d'Aix et dépendances.		Fouras et dépendances.		
La Rochelle et dépendances. L'île de Ré.					
			Château de Niort. Château de Nantes. Les îles d'Hédic et d'Ouat. L'île de Grouais. Concarneau.		
Belle-Ile et dépendances. Port-Louis et dépendances.		Lorient.			
Brest et dépendances.					
			Château de Toreau.		
Saint-Malo et dépendances.			Le Fort de Châteauneuf.		
Cherbourg et dépendances.	La Hougue et dépendances.	Granville et dépendances.			
				Carentan.	
			Château de Caen.		
Le Havre.					
			Château de Dieppe et dépendances. Batteries et retranchement sur les côtes et îles qui les avoisinent.		
Corse { Ajaccio et dépendances. Bastia.		Bonifacio et dépendances. Calvi et dépendances. Saint-Florent et dépendances.	Ile Rousse. Tour de Vivario. Tour de Bogoguano.	Corte et dépendances.	
49 Places.	8 Postes.	30 places.	42 Postes.	23 places.	9 Postes.

TOTAL......... 161 places et postes.

M. **Bureaux de Pusy**, *rapporteur*. Quoique la sûreté de l'État demande depuis longtemps la construction de plusieurs places de guerre ou postes militaires, en différents points de nos frontières, particulièrement sur celle de l'est; quoique la position de ces forteresses soit suffisamment indiquée par les débouchés et les communications qui ouvrent le royaume, et que par cette raison il est indispensable d'occuper; quoique ces travaux soient prévus et déjà préparés dans le silence du cabinet; cependant on a pensé que des boulevards projetés ne devaient point être comptés au nombre des forces effectives de l'État, et qu'il ne devait point en être fait mention dans ce tableau.

(L'état de classement des places fortes et postes militaires présenté par M. Bureaux de Pusy est mis aux voix et adopté.)

M. **Fréteau-Saint-Just**, *au nom du comité diplomatique*. L'ambassadeur de Portugal réclame la liberté de faire sortir du royaume des effets destinés à la reine de Portugal, et qui sont détaillés dans un passavant en bonne forme, pris à la douane de Paris, le 11 du mois dernier. Parmi ces effets, se trouve de la vaisselle au poinçon de Paris, marquée aux armes de la reine de Portugal, lesquels effets se trouvent arrêtés comme les autres objets de l'envoi, et sont retenus à Quillebœuf sur le navire qui en était chargé; il paraît que la municipalité de Quillebœuf s'est refusée à faire décharger la totalité du navire. Messieurs, ce qui donne lieu à la réclamation de l'ambassadeur de Portugal est l'obscurité de votre décret du 24 juin 1791, que je vais relire :

« L'Assemblée nationale décrète que la libre circulation des personnes et des choses dans l'intérieur du royaume et la marche des courriers et voyageurs ne pourront être arrêtées ni suspendues, mais devront être protégées par tous les corps administratifs et municipaux, ainsi que par la gendarmerie et les gardes nationales; que néanmoins, dans les cinq lieues de la frontière, les corps administratifs et municipaux surveilleront exactement, et feront vérifier la marche des courriers, voyageurs et les transports d'effets, pour empêcher qu'il n'en passe à l'étranger, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné; sans que, sous aucun prétexte, il puisse être apporté aucun obstacle à l'exécution des transactions ordinaires du commerce. »

L'objet des transactions ordinaires du commerce est de faire passer des effets chez l'étranger; ainsi la défense de laisser passer des effets chez l'étranger, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, paraît précisément en contradiction avec cette clause : « sans que sous aucun prétexte il puisse être apporté aucun obstacle à l'exécution des transactions ordinaires du commerce.

Votre comité diplomatique m'a chargé de vous présenter ce projet de décret qui lèvera toutes les difficultés.

« L'Assemblée nationale, ayant entendu le rapport de son comité diplomatique, voulant, conformément à son décret du 24 juin dernier, qu'il ne soit apporté aucun obstacle au cours ordinaire du commerce, déclare que les seuls effets dont elle entend prohiber, quant à présent, le transport à l'étranger, sont les armes et munitions de guerre, les matières d'or et d'argent en lingot, et les espèces monnayées qui ont cours dans le royaume; l'exportation des ouvrages de l'orfèvrerie et de joaillerie, poinçonnés de la marque actuellement existante, demeurant libre; n'entendant néanmoins l'Assemblée porter aucune atteinte aux prohibitions portées par les lois et règlements de commerce, lesquelles sont maintenues comme par le passé. »

Un membre du comité des finances et un du comité d'agriculture vous proposent, pour plus de sûreté, et pour empêcher qu'on ne laisse sortir de vieilles vaisselles, qui ne seraient véritablement que des lingots, d'ajouter après les mots « ouvrages de l'orfèvrerie et de joaillerie » ceux-ci : « nouvellement fabriqués. »

Plusieurs membres : Neufs.

M. **Fréteau-Saint-Just**, *rapporteur*. Soit; le décret serait donc rédigé comme suit :

« L'Assemblée nationale, ayant entendu le rapport de son comité diplomatique, voulant, conformément à son décret du 24 juin dernier, qu'il ne soit apporté aucun obstacle au cours ordinaire du commerce, déclare que les seuls effets dont elle entend prohiber, quant à présent, le transport à l'étranger, sont les armes et munitions de guerre, les matières d'or et d'argent en lingot, et les espèces monnayées, qui ont cours dans le royaume; l'exportation des ouvrages de l'orfèvrerie et de joaillerie neufs et poinçonnés de la marque actuellement existante demeurant libre; n'entendant néanmoins l'Assemblée porter aucune atteinte aux prohibitions portées par les lois et les règlements de commerce, lesquels sont maintenues comme par le passé. »

(Ce décret est adopté.)

M. **le Président** fait donner lecture, par un de MM. les secrétaires, d'une *lettre de* 36 *préposés de la régie centrale des douanes nationales à Paris*, (1) qui est ainsi conçue :

« Monsieur le Président,

« Nos places sont infiniment modiques. Nous désirons concourir de tout notre pouvoir à la défense de la patrie; mais des vœux stériles ne sont pas des offres.

« Nous vous supplions, Monsieur le Président, de recevoir notre soumission d'entretenir six gardes nationales tant que les circonstances exigeront que nos concitoyens quittent leurs foyers pour la défense de la patrie.

« Nous vous prions de vouloir bien nous indiquer le lieu où nous pourrons déposer les contributions à laquelle nous nous soumettons et que nous payerons chaque mois.

« Nous sommes, etc.

« *Signé :* Les préposés de la régie centrale des douanes nationales. »

(L'Assemblée décrète qu'il sera fait mention de cette lettre dans le procès-verbal.)

M. **le Président** fait donner lecture d'une *lettre de M. Vasselin, un des rédacteurs du journal logographique*, qui ne pouvant aller lui-même sur les frontières offre d'entretenir à ses frais un soldat pour la défense de la patrie.

(L'Assemblée ordonne qu'il sera fait mention de cette lettre dans le procès-verbal.)

L'ordre du jour est la *suite de la discussion du projet de décret sur la police correctionnelle* (2).

(1) Le nombre des préposés de cette régie est de 42.
(2) Voyez ci-dessus, séance du 7 juillet 1791.

M. le Président. Messieurs, M. Démeunier, rapporteur, étant absent, M. Duport va prendre sa place à la tribune.

M. Duport. Messieurs, forcé de prendre la place de M. Démeunier, pour que l'Assemblée nationale ne perde pas son temps, je vous prie de me permettre d'exprimer une opinion différente sur plusieurs des articles que je n'ai pas approuvés.

L'article 17 du projet du comité est ainsi conçu :

« Ceux qui hors les cas de légitime défense, et sans excuse suffisante, auront blessé ou même frappé des citoyens, si le délit n'est pas de la nature de ceux qui sont punis des peines portées au Code pénal, seront jugés par la police correctionnelle, et, en cas de conviction, condamnés, selon la gravité des faits à une amende de 100 à 500 livres, et à un emprisonnement qui ne pourra excéder 6 mois. »

Je propose de supprimer pour l'amende le chiffre minimum de 100 livres et pour l'emprisonnement de supprimer le caractère obligatoire de cette peine en ajoutant les mots : « s'il y a lieu. »

L'article serait donc rédigé comme suit :

Art. 17.

« Ceux qui, hors les cas d'une légitime défense, et sans excuse suffisante, auront blessé ou même frappé des citoyens, si le délit n'est pas de la nature de ceux qui sont punis des peines portées au Code pénal, seront jugés par la police correctionnelle, et, en cas de conviction, condamnés, selon la gravité des faits, à une amende qui ne pourra excéder 500 livres, et, s'il y a lieu, à un emprisonnement qui ne pourra excéder 6 mois. » (*Adopté.*)

M. Duport. L'article 18 du projet est ainsi conçu :

« La peine sera double, si les violences ont été commises par l'agresseur; si elles ont été commises envers des femmes ou des personnes de 70 ans et au-dessus, ou des enfants de 16 ans et au-dessous; s'il y a eu effusion de sang; enfin dans le cas de récidive. »

Je propose de le remplacer par la disposition suivante :

Art. 18.

« La peine sera plus forte si les violences ont été commises envers des femmes ou des personnes de 70 ans et au-dessus, ou des enfants de 16 ans et au-dessous; s'il y a eu effusion de sang; enfin, dans le cas de récidive; mais elle ne pourra excéder 1,000 livres d'amende, et un an d'emprisonnement. » (*Adopté.*)

M. Duport. L'article 19 du projet est ainsi conçu :

« La peine sera triple s'il y a une seconde récidive, et, à la troisième, les coupables seront déportés. »

Cet article est inutile; je le passe et nous arrivons à l'article 20, ainsi conçu :

« En cas d'homicide involontaire dénoncé comme tel, mais causé par une imprudence, l'auteur de l'homicide sera condamné à une amende du double de sa contribution mibilière, et à un emprisonnement de 6 mois à 1 an. »

M. Buzot. Je demande que l'on retranche le mot emprisonnement, et que, dans le cas d'homicide involontaire, on ne soit condamné qu'à des dommages et intérêts.

M. Le Pelletier-Saint-Fargeau. Je crois qu'il faut supprimer de l'article les mots : « dénoncé comme tel » car il se peut très bien qu'un homicide eût été dénoncé comme volontaire et que par l'effet de la procédure il soit établi qu'il n'était pas dans le cas d'une semblable dénonciation.

L'article porte ensuite : « mais causé par imprudence. » Je crois qu'il faut se servir des mêmes expressions que vous avez insérées dans le Code pénal : « causé par imprudence ou la négligence de celui qui l'a commis. » Je fais à la fin de l'article une observation, c'est que cette amende, qui a pour base la contribution mobilière, n'empêche pas que le juge ne prononce les dommages intérêts aux profit de la malheureuse famille qui a été privée d'un de ses membres par le fait d'homicide.

Ainsi il y a un article qui porte que toutes les amendes seront prononcées sans préjudice des dommages et intérêts; l'état des familles peut changer, peut nuancer, peut déterminer la quotité des dommages et intérêts; mais, quant à l'amende, il faut nécessairement prendre pour base la fortune de l'homme qui a commis le délit; car, si vous mettez une somme fixe, vous faites une peine très inégale pour le pauvre et pour le riche.

Aussi je propose de ne pas établir toujours que l'amende sera de deux fois le montant de la contribution mobilière, et d'adopter la rédaction de l'article précédent, c'est-à-dire que le coupable sera condamné en une amende qui ne pourra excéder le double de sa contribution mobilière, et que l'emprisonnement ne pourra excéder plus d'un an.

Je ne suis pas de l'avis de ceux qui pensent qu'il faut retrancher l'emprisonnement. Je suppose qu'un homme aille à cheval à bride abattue, qu'il renverse une femme grosse qu'il fasse avorter, certainement dans ce cas la peine n'est pas trop forte.

Je conclus d'après ces observations à vous proposer de retrancher ces mots : « dénoncé comme tel » et d'ajouter ceux-ci : « causé par imprudence ou par la négligence de celui qui l'a commis, » et de déterminer que l'amende ne pourra pas excéder le double de la contribution mobilière du coupable, et, s'il y a lieu, que l'emprisonnement ne pourra être porté à plus d'une année.

M. Garat. J'adopte toutes les réflexions de M. Le Pelletier. La liberté est sûrement une bonne chose, mais sans la vie cela ne vaut rien. Il me semble que les observations de M. Le Pelletier prévoient tout, et qu'elles ne laissent aux juges que la liberté d'être justes.

M. Duport. En tenant compte des observations de M. Le Pelletier, voici la rédaction de l'article :

Art. 20.

« En cas d'homicide dénoncé comme involontaire, ou reconnu tel par la déclaration du juré, s'il est la suite de l'imprudence ou de la négligence de l'auteur de l'homicide, celui-ci sera condamné à une amende qui ne pourra excéder le double de sa contribution mobilière, et, s'il y a lieu, un emprisonnement qui ne pourra excéder un an. » (*Adopté.*)

M. **Duport** donne lecture de l'article 21, ainsi conçu :

« Si quelqu'un ayant blessé un citoyen dans les rues et voies publiques, soit par imprudence, soit par la rapidité de ses chevaux, il en est résulté fracture de membres, ou si, d'après le certificat des gens de l'art, la blessure est telle qu'elle exige un traitement de 15 jours, le délinquant sera condamné à une amende égale à sa contribution mobilière et à un emprisonnement de 3 à 6 mois. Le maître sera civilement responsable des condamnations pécuniaires, prononcées contre le cocher ou conducteur des chevaux. »

Après quelques observations, l'article est mis aux voix dans les termes suivants :

Art. 21.

« Si, quelqu'un ayant blessé un citoyen par l'effet de son imprudence ou de sa négligence, soit par la rapidité de ses chevaux dans les rues et voies publiques, soit de toute autre manière que ce soit, il en est résulté fracture de membres, ou si, d'après le certificat des gens de l'art, la blessure est telle qu'elle exige un traitement de 15 jours, le délinquant sera condamné à une amende qui ne pourra excéder 500 livres et à un emprisonnement qui ne pourra excéder 6 mois. Le maître sera civilement responsable des condamnations pécuniaires prononcées contre le cocher ou conducteur des chevaux, ou ses autres domestiques. » (*Adopté.*)

Art. 22.

« Toutes les peines ci-dessus seront prononcées indépendamment des dommages et intérêts des parties. »

M. **Lanjuinais**. Je propose par amendement que la contrainte par corps ait lieu dans tous les cas.

(L'article 22 est mis aux voix et adopté sans changement.)

M. **Duport** donne lecture de l'article 23, ainsi conçu :

Art. 23.

« Quant aux simples injures verbales, si elles sont pas adressées à un fonctionnaire public en exercice de ses fonctions, elles seront jugées dans la forme établie dans l'article 10 du titre III du décret sur l'organisation judiciaire. »

M. **Lanjuinais**. Je demande que l'on retranche le mot « simples », et que la même forme serve pour toutes les injures verbales.

(L'article 23 est adopté sans changement.)

M. **Duport** donne lecture de l'article 24, ainsi conçu :

« La réparation des imputations calomnieuses sera du ressort des tribunaux de district, lesquels, si les calomnies sont graves, sont autorisés à prononcer en outre, contre le calomniateur, un emprisonnement dont la durée ne pourra excéder 2 années : la peine sera double en cas de récidive. »

M. **Buzot**. Cet article mérite une très sérieuse attention. Il pourrait avoir une influence funeste sur la liberté individuelle, si vous n'y preniez garde.

Je vous prie aussi, au moment où vous allez publier cette loi, de vous dégager des événements malheureux qui ont environné la Révolution, pour ne porter vos regards que dans l'avenir. Lorsque, dans quelques précédents articles, je vous demandais, sur une motion de M. Goupil, que tout ce qui touchait à la liberté de la presse fût renvoyé au comité pour qu'il nous présentât ses vues sur cet objet important, auquel tient essentiellement la liberté politique et surtout la liberté civile de tous les citoyens français, et qu'il fût traité ici solennellement *ex professo*, qu'il fût traité dans tous ses développements, M. Démeunier me répondit qu'il ne s'agissait dans cet article de rien autre qui eût trait à la liberté de la presse que des placards qui étaient affichés dans les rues, et que cela même avait été décidé dans le Code pénal.

Il avait raison de me faire cette observation. Ici se trouve un article profondément obscur ou du moins extrêmement vague, qui prête à toutes sortes d'interprétations. Que veut dire : « la réparation des imputations calomnieuses ? » Est-ce par des propos répandus par mon domestique parmi nos amis ou par des propos tenus publiquement ? Est-ce par des écrits enfin ?

C'est ici surtout où je prie l'Assemblée de porter son attention. Il ne faut rien ici de vague, il faut que tout soit exprimé d'une manière intelligible pour tranquilliser tout le monde. Je dis qu'il faut d'abord exprimer qu'il s'agit ici des propos tenus publiquement. Car certes vous ne voulez pas, sous le régime de la liberté, nous donner cet esprit craintif, rampant et pourtant cruel des Espagnols et de quelques autres peuples, si tourmentés par leur inquisition, qu'ils n'osent pas même dire la vérité avec leurs amis.

Plusieurs membres : Et la calomnie !

M. **Buzot**. La calomnie n'est pas toujours la vérité ; (*Rires.*) l'expression n'est peut-être pas aussi éloignée de la vérité qu'on pense. (*Nouveaux rires.*) Permettez : autre chose est d'avancer un fait qui peut être vrai, et autre chose est, sans doute, de le trouver vrai. Très souvent un homme à qui un juge a donné un brevet d'honnêteté n'est qu'un fripon. Je reviens à l'article :

L'expression, qui s'y trouve, prête beaucoup à l'arbitraire; sous prétexte d'imputations calomnieuses, on peut accuser un homme d'avoir fait tel fait désigné, qui est un crime, quoique cette imputation soit fausse. Mais, dit le comité, il ne s'agit que de calomnies. Certes, le mot imputation calomnieuse va bien plus loin, car il est possible de tirer une conséquence de divers faits qui nous sont connus et alors de donner comme une probabilité ce qui nous paraît tel à nous-mêmes, mais qui peut n'être regardé que comme une imputation calomnieuse.

C'est ainsi que, pour nous mettre à la place que nous occupons maintenant, un homme ne peut dire à cette tribune tout ce qu'il lui plaira. Je ne puis pas dire que tel homme en débitant son opinion est ministériel ou aristocrate ; mais je réunis tous les faits qui se joignent nécessairement à son opinion, et de là je crois que cet homme peut être accusé par l'opinion publique. Eh bien ! avec cette expression « imputation calomnieuse » je doute en vérité qu'il y en ait aucun de nous qui ne doive être en prison deux ou trois années. (*Rires et applaudissements.*)

Je vais vous citer un autre fait qui vous paraîtra plus probant. Lors des malheureux événements qui sont arrivés sous M. de Bouillé, nous n'avions pas prévu que cet homme se conduirait mal. Mais en le jugeant par ses alentours, par les faits antérieurs, par ceux qui suivent en-

core, je demande s'il n'est pas probable, pour chacun de nous, que cet homme est véritablement un traître; et cependant non seulement les journalistes, mais beaucoup d'autres hommes qui, dans la société, se sont permis d'avancer ces mots, eussent pu être poursuivis, et ce n'est que quatre mois après cependant que l'événement a justifié leur opinion.

Il faut donc, quand il s'agit de juger, non par le jury, mais par un seul juge, une détention de deux années, une amende considérable, des dommages et intérêts énormes; il faut au moins que le fait qui constate ce délit soit caractérisé par la loi. Il ne faut point se permettre de ces expressions qui prêtent aux méchants et qui ne servent absolument à rien qu'à tracasser continuellement les citoyens. Et dans quelles circonstances? Lorsque les haines sont encore éveillées les unes contre les autres, pendant que notre seul but doit être d'avoir parmi nous cette paix si désirable, ce repos de l'esprit que nous souhaitons depuis si longtemps.

Je voudrais donc, si cet article doit être placé là, qu'on se servît de mots capables de bien rendre la chose. Je voudrais surtout qu'on conservât parmi nous ces affections tendres et douces qui permettent à l'âme de se livrer à toutes les douceurs de l'amitié, et qu'on ne nous resserrât pas sans cesse par la crainte de nous défier de nos domestiques, ni enfin de tous ceux qui peuvent avoir des liaisons avec nous.

Une calomnie ne doit être punie que quand elle est publique; et quand on voit, dans les pays voisins, des lois aussi sévères que celles portées contre la calomnie, tombées en désuétude, assurément une nation sage et qui veut régénérer les mœurs et faire des lois qui soient suivies, doit examiner cette grande question : savoir si le fonctionnaire public qui est déjà tellement au-dessus des autres et par son inviolabilité et par sa place même, doit être si soupçonneux, si chatouilleux qu'on ne puisse pas l'approcher, que l'on ne puisse pas avertir l'opinion publique.

En Amérique, on a porté une loi pour défendre aux législatures suivantes d'oser attenter à ce droit sacré de la pensée. En Angleterre, après avoir joui de la liberté, on vient en ce moment de rendre une loi qui porte le coup le plus mortel à la liberté individuelle des opinions. En portant atteinte à la liberté de la presse, il faut nous garder surtout de tomber dans le malheur sous lequel gémit l'Angleterre.

Je demande donc qu'à l'avenir, votre comité de Constitution ne vous présente plus des lois détachées contre les délits de la presse. Tous les jours, par différents articles auxquels nous ne nous attendons pas, on porte des atteintes funestes à la liberté de la presse. Je conclus de là qu'il faut que nous posions nous-mêmes des limites telles que ni nous, ni les législatures suivantes ne puissent pas nuire à cette liberté que nous chérissons tant; si tant est qu'il faille la fixer, il faut que nous la fixions d'une manière irrévocable. Je demande en outre le renvoi de l'article 24 au comité pour qu'il nous présente un article sans ambiguïté. (*Applaudissements.*)

M. **Duport.** Je ne crois pas qu'il y ait personne qui conteste que d'abord la question actuelle n'est pas à sa place, et qu'ensuite elle renferme beaucoup d'autres questions qui doivent toutes être traitées ensemble. Et si j'avais à m'expliquer sur les observations du préopinant, ce serait pour les appuyer de toute ma force.

Il y a dans cette question une première division à faire entre les imputations qui s'adressent à des hommes publics, et celles qui attaquent des particuliers. Ceux qui volontairement se chargent du gouvernement des affaires doivent être soumis à la responsabilité de l'opinion publique. Il n'en est pas de même d'un citoyen paisible qui soustrait sa vie aux regards de l'opinion.

On doit faire une seconde division entre les imputations verbales et celles écrites : sur cela, je pense absolument que les délits qu'on peut commettre par la presse ne peuvent être jugés que par les jurés. Le peuple ne doit pas souffrir qu'un droit aussi précieux repose dans d'autres mains que dans les siennes.

Enfin on doit faire une dernière division entre les imputations faites dans un lieu public, et celles faites dans un lieu privé.

Toutes ces considérations méritent d'être pesées avec beaucoup d'attention et nécessitent absolument le renvoi au comité.

Plusieurs membres : Aux voix le renvoi!

(L'Assemblée ordonne le renvoi de l'article 24 au comité.)

M. **Duport.** Je demande que les articles 25, 26 et 27 qui forment le complément de cette section soient également renvoyés au comité.

(Ce renvoi est décrété.)

M. **le Président** indique l'ordre du jour de la séance de demain.

La séance est levée à trois heures.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. CHARLES DE LAMETH.

Séance du samedi 9 *juillet* 1791 (1).

La séance est ouverte à neuf heures du matin.

Un de MM. les secrétaires fait lecture du procès-verbal de la séance de jeudi 7 juillet au matin.

Un de MM. les secrétaires fait lecture du procès-verbal de la séance de jeudi 7 juillet au soir.

(Ces procès-verbaux sont adoptés.)

M. **Leblond** fait hommage à l'Assemblée d'un *mémoire relatif à la fixation d'une mesure et d'un poids.*

(L'Assemblée ordonne qu'il sera fait mention de cet hommage dans le procès-verbal.)

M. **Gaschet de Lille,** *député du département de la Gironde,* qui était absent par congé, annonce son retour à l'Assemblée depuis hier.

M. **Bouche.** Le décret rendu dans la séance d'avant-hier relativement à la demande des membres de la ci-devant assemblée générale de Saint-Domingue n'est pas complet. Il ne prononce pas sur tous les objets qui sont renfermés dans cette demande et que l'Assemblée a rejetés.

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur.*

Je propose donc d'ajouter à la fin de ce décret les mots suivants :

« Et sur le surplus, l'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer. »

(Cette addition est adoptée.)

Le projet de décret modifié se trouve en conséquence conçu dans les termes suivants :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport qui lui a été fait au nom de ses comités des colonies, de marine, de Constitution, d'agriculture et de commerce, prenant en considération les explications et rétractations des membres de la ci-devant assemblée générale de Saint-Domingue, contenues dans leurs adresses des 19 avril et 22 mai derniers,

« Déclare qu'il n'y a lieu à inculpation contre les membres de la ci-devant assemblée générale de Saint-Domingue, ceux du comité provincial de l'ouest de ladite colonie, et le sieur Santo-Domingo, commandant le vaisseau *le Léopard*.

« En conséquence, décrète qu'elle lève les dispositions de ses décrets des 20 septembre et 12 octobre 1790, par lesquelles les membres de la ci-devant assemblée générale de Saint-Domingue, ceux du comité provincial de l'ouest, et le sieur Santo-Domingo ont été mandés et retenus à la suite de l'Assemblée nationale, ainsi que les dispositions par lesquelles le roi a renvoyé l'équipage du vaisseau *le Léopard* dans ses quartiers respectifs, et enjoint aux officiers de rester dans leurs départements; et sur le surplus, l'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer. »

M. **Bégouen**, *au nom des comités de marine et d'agriculture et de commerce*, présente un *projet de décret relatif aux Nantukois, établis en France*, et s'exprime ainsi :

Messieurs, le 4 mars dernier, l'Assemblée ayant prohibé l'introduction des marchandises étrangères par des navires étrangers, a renvoyé, à l'examen de son comité d'agriculture et de commerce, deux amendements consistant, le premier, à fixer un terme pour l'usage des vaisseaux actuellement en commande chez l'étranger; le second, à excepter de ce décret les navires étrangers dont les propriétaires viendraient s'établir en France. Aucun négociant français ayant déclaré avoir des navires de fabrication étrangère en commande, le premier amendement devient inutile; il serait même dangereux de provoquer ces déclarations; quant à la seconde disposition, il serait trop facile que des étrangers vinssent avec leurs navires, sous le prétexte qu'ils s'établiront en France, pour que vous compromettiez ainsi les intérêts de notre marine nationale.

Notre pêche de la baleine, anéantie par l'impéritie et les mauvaises combinaisons de l'ancien gouvernement, l'a obligé d'appeler en France une compagnie actuellement établie à Dunkerque. L'utilité de cet établissement a déterminé votre comité à vous proposer le projet de décret suivant :

L'Assemblée nationale décrète :

Art. 1er.

« Les Nantukois établis en France, et y exerçant la pêche de la baleine, sont exceptés des dispositions du décret du 4 mars dernier, et pourront, en conséquence, continuer à faire venir pour leur compte, des Etats-Unis de l'Amérique, les bâtiments propres à la pêche de la baleine, à condition toutefois de les employer à cette pêche, en remplissant d'ailleurs toutes les charges, clauses et conditions de leur établissement en France.

Art. 2.

« Il sera aussi permis aux habitants de l'île de Nantuket, qui désireront venir s'établir en France pour se livrer à la pêche de la baleine, de s'y transporter avec tous leurs effets et bâtiments propres à ladite pêche, et ils seront admis à jouir des avantages du pavillon français, et de tous ceux accordés aux pêcheurs nantukois déjà établis dans les ports de France, sans que leurs dits navires puissent avoir aucune autre destination que celle de la pêche de la baleine. »

M. **Lavie**. Je m'oppose à votre décret, parce qu'il ne tend à rien moins qu'à transporter dans l'Amérique septentrionale la fabrique de tous nos bâtiments pêcheurs; c'est ainsi que l'intérêt général est souvent sacrifié à l'intérêt particulier.

Je demande qu'aucun navire français ne puisse entrer dans un port de France s'il n'a été construit en France. Imitez vos voisins, je ne dis pas vos ennemis naturels, comme l'ont dit quelques membres en parlant de l'Angleterre (*Montrant le côté droit.*); imitez vos voisins qui se sont bien conduits; faites comme eux, n'allez pas favoriser le commerce étranger pour anéantir le vôtre. (*Murmures.*) Eh bien! Allez donc acheter vos écuelles et vos assiettes à Londres. (*Rires ironiques.*) Oui, oui, Messieurs, c'est ainsi que le peuple sera toujours sacrifié, chargé d'impôts, et que perpétuellement, comme je viens de le dire, l'intérêt particulier sera préféré à l'intérêt général.

M. **Bégouen**, *rapporteur*. Je ne sais pas pourquoi le préopinant attaque en quelque sorte tous les négociants de France, en les accusant de s'occuper de leurs intérêts particuliers plutôt que de l'intérêt général. Tous les négociants du monde entier ont toujours préféré ou du moins mis en balance leur intérêt avec celui de la nation; et c'est en combinant leur intérêt particulier qu'ils en font résulter l'intérêt général; car je ne connais pas le monde idéal que le préopinant voudrait composer. Il n'est ni en Angleterre, ni en Hollande. L'observation qu'il vous fait, relativement au projet de décret que je présente, va directement contre son but.

Après avoir été très cultivée en France, cette pêche y a été totalement abandonnée sur la fin du règne de Louis XIV. Or, qu'a fait le gouvernement pour la ranimer? Après avoir reconnu la perte qu'il avait faite en laissant échapper cette navigation-là, il a cherché à la reconquérir; il a fait des tentatives en versant des capitaux, en encourageant par des sacrifices pécuniaires des compagnies de Bayonne pour cet objet. Bientôt elles ont été obligées de quitter après avoir fait des pertes de 50 à 60 0/0. Alors il s'est présenté des habitants nantukois, de très habiles pêcheurs à la baleine; ces habitants de la nouvelle Angleterre, ne sachant où placer leurs huiles, ont cherché à traiter avec le gouvernement anglais.

Le gouvernement français en a eu connaissance; il a été au-devant, il leur a fait des offres; il a établi cette colonie d'abord à Dunkerque; il va s'en établir, dans ce moment-ci, dans quelques autres ports de France. Pour les y fixer, il a fallu leur permettre d'y conduire leurs bâtiments; car si ces hommes-là, ayant un bâtiment de 50 ou 60 tonneaux, étaient obligés d'employer 2 ou 300,000 livres que coûte en France un bâtiment de construction française de 300 tonneaux,

vous concevez qu'ils ne pourraient faire la pêche, parce que les profits de la pêche doivent être relatifs au capital de la mise.

Or, ce capital étant doublé, le produit de la pêche serait anéanti, ces hommes-là seraient obligés de vous quitter, et certainement l'Angleterre les recevrait à bras ouverts, si vous les repoussiez. Je dis que vous compromettriez un établissement entièrement français, et qui, peu à peu, va vous donner des pêcheurs français, parce que le gouvernement a sagement exigé d'eux, que leurs bâtiments fussent montés par des Français. Les pêcheurs nantukois ont actuellement 30 ou 36 bâtiments; et ce nombre pouvant être doublé, triplé, alors un très grand nombre de pêcheurs français connaîtront l'art de pêcher la baleine, et vous aurez reconquis cette navigation très importante.

Je demande, Messieurs, que le projet de décret soit adopté.

(Le décret proposé par M. Bégouen est mis aux voix et adopté.)

M. l'abbé Gouttes, *au nom du comité central de liquidation*, présente un *projet de décret concernant la liquidation et le remboursement de plusieurs parties de la dette publique.*

Ce projet de décret est ainsi conçu :

L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité central de liquidation, qui lui a rendu compte des rapports et vérifications faites par le commissaire du roi, directeur général de la liquidation, décrète qu'en conformité de ses précédents décrets sur la liquidation de la dette publique et sur les fonds destinés à l'acquit de ladite dette, il sera payé aux ci-après nommés et pour les causes qui seront pareillement exprimées, les sommes suivantes, savoir :

ARRIÉRÉ DU DÉPARTEMENT DE LA MAISON DU ROI.

Appointements, gages et traitements à différents employés dans la maison du roi pour différentes années.

Jacques-François-Isidore Dècle, l'un des valets de chambre tapissiers du roi, pour lui et ses confrères, 2,400 livres, ci.....			2,400 l.	» s.	» d.
Bourdeille, ci-devant évêque de Soissons, pour l'entretien de deux vicaires et de deux chantres dans la paroisse de Saint-Jacques à Compiègne, pendant l'année 1789, 1,350 livres, ci.........			1,350	»	»
Caqueray, gentilhomme surnuméraire de la vénerie, pour son traitement de l'année 1789, déduction faite de la somme de 750 livres employée au payement de sa contribution patriotique, ci.....			2,250	»	»
Latache de Fay, autorisé à toucher les revenus échus et à échoir de la succession du feu maréchal de Soubise, pour les appointements dont ce dernier jouissait en qualité de gouverneur du château de la Muette, et ce, à compter du 1er janvier 1786, jusques et y compris le 2 juillet 1787, déduction faite du dixième, 4,065 livres, ci.....			4,065 l.	» s.	» d.
Latache de Fay, autorisé à toucher les revenus, échus et à échoir, des biens de la succession du feu maréchal de Soubise :					
1° Pour payement des intérêts de la somme de 100,000 livres, d'un brevet de retenue sur la charge de capitaine des chasses de la Varenne des Tuileries, et ce à compter du 3 juillet 1787, jusqu'à la fin de la même année, à raison de 5,000 livres par an, ci.......	2,472	4 5	»	»	»
2° Pour pareil payement des intérêts ci-dessus désignés, pendant l'année 1788, 5,000 livres, ci.....	5,000	» »	»	»	»
3° Pour pareil payement des mêmes intérêts ci-dessus désignés pendant l'année 1789, 5,000 livres, ci..........	5,000	» »	»	»	»
4° Pour payement des intérêts de la somme de 50,000 livres d'un brevet de retenue sur la charge de gouverneur de la Muette, et ce, à compter du 3 juillet 1787, jusqu'à la fin de la même année, à raison de 2,500 livres par an, 1,236 l. 2 s. 2 d., ci.......	1,236	2 2	»	»	»
5° Pour pareil payement des mêmes intérêts pendant l'année 1788, 2,500 livres, ci..........	2,500	» »	»	»	»
6° Pour pareil payement des mêmes intérêts pendant l'année 1789, 2,500 livres, ci..........	2,500	» »	»	»	»
Total.....	18,708	6 7	18,708	6	7

Hombron, receveur de l'hôpital des Enfants-Trouvés à Paris, pour aumône audit hôpital, pour les années 1788 et 1789, 1,152 livres, ci..........	1,152 l.	» s.	» d.
Veuve Dufromentel, concierge du roi, au petit château de Compiègne, pour ses appointements, retenue faite du dixième, 2,160 livres, ci.........	2,160	»	»
Terrasse de Mareilles, garçon de la chambre de la reine, en survivance, pour son traitement pendant les 6 derniers mois de 1789, déduction faite de la somme de 500 livres, employée au payement de sa contribution patriotique, 1,000 livres, ci....	1,000	»	»
Lucet, secrétaire général et greffier de la capitainerie de la Varenne des Tuileries, et secrétaire des chasses de Mesdames, pour le payement des gages, habillement et logement des gardes-chasses de Mesdames, pendant les 6 premiers mois 1789, et les dépenses de la capitainerie de la Varenne des Tuileries, pendant l'année 1789, 5,005 l. 16 s. 1 d., ci.....................	5,005	16	1
Bonnefoi, concierge, garde-meubles de la reine, à Trianon, 6,333 livres, ci.....................	6,333	»	»
Les trois huissiers de l'antichambre du roi, pour indemnité des bougies supprimées, déduction faite de la contribution patriotique que Luthier et Brossier, deux de ces huissiers, ont payée, 2,400 livres, ci.........	2,400	»	»
D'Aguesseau, major des gardes du corps, pour le service extraordinaire des gardes du corps du 16 août au 30 septembre, et du 26 juin au 15 octobre 1789, 79,688 l. 10 s., ci.....................	79,688	10	»
Douay, maîtresse de pension, pour la nourriture de la dame de Guise, détenue par ordre du roi, 218 l. 15 s, ci.........	218	15	»
Les hautbois de la chambre et des écuries du roi, pour étrennes, 88 livres, ci.............	88	»	»
Les 15 cochers des écuries de la reine, pour étrennes, 210 livres, ci...........	210	»	»
Chabrillan et Lévis, capitaines des gardes du corps de Monsieur, pour les dépenses des maladies desdits gardes, 872 l. 6 s. ci.	872 l.	6 s.	» d.
Clément de Malleran, professeur en droit français, de l'Université de Paris, toutes déductions faites, 3,600 livres, ci.....	3,600	»	»
Facquet, coiffeur de Madame Victoire, retenue faite du dixième, 1,260 livres, ci...............	1,260	»	»
Dame Hérissant, imprimeur ordinaire du cabinet du roi, toutes déductions faites, 6,313 l. 17 s. ci.....................	6,313	17	»
Leroy, bibliothécaire des cabinets du roi, 1,800 livres, ci.........	1,800	»	»
Marx, apothicaire du commun de la reine 1,525 livres, ci.........	1,525	»	»
Pallas et Peschepoix, huissiers de la chambre du roi, pour service extraordinaire près feu M. le Dauphin, retenue faite du dixième, 1,185 l. 11 s. ci..	1,185	11	»
Dijon, maître tourneur, pour fournitures à l'hôtel des gardes de la prévôté à Versailles, 63 livres, ci.....................	63	»	»
Les héritiers de l'abbé Blot, chapelain de la chapelle de la reine, au Louvre, 600 livres, ci...	600	»	»
Les nouvelles catholiques de Blois pour subsistance, déduction faite de la somme de 400 livres pour contribution patriotique, 2,000 livres, ci...	2,000	»	»
Léonard, coiffeur de Madame Elisabeth, 1,000 livres, ci................	1,000	»	»
Ballan, aide apothicaire du roi, pour dons, à cause du service fait près du roi, 400 livres, ci.......	400	»	»
Les porteurs de chaise de la reine, (Chevalier, Joly, Souef, Piel, Vionnal et Verdun), pour étrennes, 24 livres, ci............	24	»	»
Avelin, inspecteur des travaux des écuries d'Artois, 1,800 livres, ci....	1,800	»	»
Poupart, curé de Saint-Eustache, confesseur du roi, pour nourriture et entretènement, 16,500 livres, ci.....................	16,500	»	»
Guyot, apothicaire du commun de la reine, ou ses héritiers, 1,355 l. 11 s. 1 d. ci................	1,355	11	1
Les médecins du roi (de Varennes, Raulin et Retz), 400 livres, ci...........	400	»	»
Longrois, garde-meuble du château de la Muette, toutes retenues faites, 2,134 l. 16 s. ci........	2,134	16	»

Chavignat, premier chi-

rurgien de la reine, 4,000 livres, ci..............	4,000 l.	» s.	» d.
Bizard, marchand cirier, pour fournitures, 2.260 l. 14 s. 6 d, ci...........	2,260	14	6
Fallet, tailleur de pierres, pour ouvrages faits pour la clôture du parc de Villeneuve-le-Roi, 18,411 l. 16 s. 5 d. ci...	18,411	16	5
Bracouy, dit Beaulieu, entrepreneur de maçonnerie, pour ouvrages faits pour la clôture du parc de Villeneuve-le-Roi, 10,290 l. 8 s. 3 d. ci....	10,290	8	3
Rochechouart, gouverneur de la ville de Verneuil, toutes retenues faites, 6,390 livres, ci...	6,390	»	»
Veuve de Bourdet, dentiste du roi et de la famille royale, 8,493 l. 16 d. ci....................	8,493	»	16
Femme Legendre, femme de chambre à Madame Elisabeth, 400 livres, ci...............	400	»	»
La dame Villefort, sous-gouvernante des Enfants de France 1,875 livres, ci.	1,875	»	»
Les supérieurs de la maison des Bons-Fils, à Saint-Venant, pour subsistance des nommés Drouart et Boelly, enfermés pour cause de folie, 600 livres ci....................	600	»	»
Les 10 huissiers de la chambre du roi, la somme de 34,103 l. 4 s. savoir, en commun, celle de 9,220 livres, ci.........	9,220	»	»
Et individuellement :			
Monqueront, 2,926 l. 16 s. ci................	2,926	16	»
Marchais, 2,926 l. 16 s. ci	2,926	16	»
Pallas, 2,196 livres, ci.	2,196	»	»
Beschepoix, 2,196 livres, ci................	2,196	»	»
Labapomerie, 2,196 livres, ci...............	2,196	»	»
Thiery, 3,659 l. 8 s. ci.	3,659	8	»
Selancy, 1,463 l. 8 s. ci.	1,463	8	»
Pigrais, 3,659 l, 8 s. ci.	3,659	8	»
Soufflet, 2,196 livres, ci.	2,196	»	»
De Leugny, 1,463 l. 8 s. ci	1,463	8	»
Klier, Decharmes, Caraffe et Gauthier, trompettes de la chambre du roi, toutes retenues faites, 7,221 livres, ci.........	7,221	»	»
Lucas et Gendoin, plombiers, 647 l. 16 s. 6 d. ci.	647	16	6
Ducor, aide apothicaire du roi, 800 livres, ci...	800	»	»
Liège, Penaut, Prat, Ducor et Balland, aides apothicaires du roi, 1,200 livres, ci.........	1,200	»	»
Les 42 grands valets de pied du roi, 2,268 livres, ci....................	2,268 l.	» s.	» d.
Platré, coiffeur de Madame, fille du roi, toutes retenues faites, 1,440 livres, ci...............	1,440	»	»
Dubois, entrepreneur des réverbères, 914 livres, ci....................	914	»	»
Folie, garçon de la garde-robe de la maison de la reine, 1094 livres, ci..	1,094	»	»
Femme Folie, employée à la garde-robe de la reine, 1,170 livres, ci.	1,170	»	»
Joly, chirurgien de la capitainerie de Compiègne, toutes déductions faites, 344 livres, ci....	344	»	»
Jacquin, entrepreneur de serrurerie pour la construction des écuries d'Artois, 6,000 livres, ci.	6,000	»	»
Gallien, l'un des apothicaires du roi, pour indemnités et services extraordinaires près du roi et de la famille royale, toutes retenues faites.	10,552	10	»
Facquet, valet de chambre de Madame Victoire, toutes retenues faites, 190 l. 15 s. ci.........	190	15	»
Jean-Pierre-Mairieux, valet de chambre de Madame Elisabeth, toutes retenues faites, 141 l. 3 s. 4 d., ci..............	141	3	4
Jean-Claude Sorelle, valet de chambre de Madame Elisabeth, toutes retenues faites, 282 l. 6 s. 8 d., ci..............	282	6	8
La femme Desforges, empeseuse et faiseuse de collerettes de Madame Elisabeth, toutes retenues faites, 2,049 l. 17 s. 1 d., ci...............	2,049	17	1
Antoine-Jubin, valet de chambre, tapissier de Madame Elisabeth, toutes retenues faites, 884 l. 10 s. ci......	884	10	»
Rousseau, maître en fait d'armes des Enfants de France, toutes retenues faites, 3.517 l. 6 s. 8 d., ci...............	3,517	6	8
Marie-Angélique de Mackan, sous-gouvernante des Enfants de France, toutes retenues faites, 1,056 l. ci.......	1,056	»	»
Elisabeth-Louise Lenoir de Soucy, sous-gouvernante des Enfants de France, toutes retenues faites, 1,056 l. ci........	1,056	»	»
Renée-Suzanne-Marie Louise de Mackan de Soucy, sous-gouvernante des Enfants de France,			

toutes retenues faites, 1,056 livres, ci	1,056 l.	» s.	» d.
Louis-Georges-Gougenot, maître d'hôtel du roi, toutes retenues faites, 36 l. 10 s. ci	36	10	»
Jean-Baptiste Pouret, chapelain du roi, toutes retenues faites, 166 l. ci.	166	»	»
Alexandre-Guillaume Gallard de Béarn-Brassac, premier écuyer de Madame Victoire, toutes retenues faites, 1,586 l. 19 s. 7 d. ci	1,586	19	7
Louis-Charles Luthier, huissier ordinaire de l'antichambre du roi, toutes retenues faites, 608 l. 16 s. 8 d. ci	608	16	8
Bouclier, chirurgien du roi, toutes retenues faites, 468 livres ci	468	»	»
Vatel, valet de garde-robe de Madame Elisabeth, toutes retenues faites, 103 l. 3 s. 4 d. ci	103	3	4
Marie-Charlotte Panavayre, femme Briand, blanchisseuse de Madame Victoire, toutes retenues faites, 68 l. 17 s. 4 d. ci.	68	17	4
François-Edouard-Legras de Courcelles, aumônier ordinaire du roi, au titre de Dame Roch, toutes retenues faites, 168 l. 15 s. ci	168	15	»
François-Joseph Dailliez, chirurgien du roi, toutes retenues faites, 1,404 livres ci	1,404	»	»
Blanchemain, chapelain du roi, toutes déductions faites, 166 livres, ci.	166	»	»
Charles-Claude Faure, clerc de la chapelle du roi, toutes retenues faites, 112 l. 5 s. ci	112	5	»
Julien-Jeanne-Marie Lebras, femme de chambre de M. le Dauphin, toutes retenues faites, 96 l. 17 s. 6 d., ci	96	17	6
Alexandre-Jean-Baptiste Bligny, barbier valet de chambre du roi, toutes retenues faites, 323 l. ci.	323	»	»
Charles-Claude Bligny, barbier valet de chambre du roi, toutes retenues faites, 556 l. 6. s. 8 d., ci.	556	6	8
Jacqueline-Sophie-Pierre, épouse de Lando, porte chaise d'affaires de Madame Victoire, toutes retenues faites, 402 l. 4 s. 8 d., ci	402	4	8
Marie-Claude Tergat, femme de chambre de Madame Elisabeth, toutes retenues faites, 103 l. 3 s. 4 d., ci	103	3	4
Jean-Nicolas Blosier, huissier de l'antichambre du roi, toutes retenues faites, 485 l., ci	485 l.	» s.	» d.
La succession d'Edme-Hilarion de Gallard de Béarn-Brassac, premier écuyer de Madame Victoire, toutes retenues faites, 2,877 l. 5. d., ci	2,877	»	5
Pierre-Hugon Masgonthière, maître d'hôtel du roi, toutes retenues faites, 73 l., ci	73	»	»
Charles-Toussaint Vermond, accoucheur de la reine, toutes retenues faites, 996 l., ci	996	»	»
André-Hercule Marie-Louis de Nosser, ci-devant duc de Fleury, premier gentilhomme de la chambre du roi, toutes retenues faites, 5,119 l., 2 d. ci	5,119	»	2
La succession dudit de Fleury, ci-devant premier gentilhomme de la chambre du roi, toutes retenues faites, 3,968 l. 4 s. 6 d., ci	3,968	4	6
Françoise-Charles de Narbonne, dame d'honneur de Madame Adélaïde, toutes retenues faites, 11,336 l., ci	11,336	»	»
François-Emmanuel du Bousquet, écuyer ordinaire de Madame Elisabeth, toutes retenues faites, 1,872 l., ci	1,872	»	»
Jean-Baptiste Denis Sergent, valet de chambre ordinaire du roi, toutes retenues faites, 996 l., ci.	996	»	»
99 parties prenantes, en total	341,666 l.	2 s.	10 d.

Éducation et service de feu M. le Dauphin.

Hossart, tapissier ordinaire, déduction faite des retenues, ci	1,818 l.	5 s.	» d.
Richard, garçon de garde-robe, déduction faite des retenues, 1,651 l. 19 s. 4 d., ci	1,651	19	4
Femme Richard, empeseuse, déduction faite des retenues, 1,487 l. 15 s., ci.	1,487	15	»
Le Tournelle, garçon ordinaire de la chambre, déduction faite des retenues, 4,129 l. 18 s. 4 d., ci	4,129	18	4
Bontemps, argentier, déduction faite des retenues, 3,241 l. 9 s. 2 d., ci	3,241	9	2
D'Arcourt, gouverneur, pour restant de ses appointements des 6 premiers mois 1789, 103,000 l., ci.	103,000		
Lefèbvre, secrétaire de la garde-robe, déduction faite des retenues, 2,426 l.			

10 s., ci	2,426 l.	10 s.	» d.
Rousseau, maître d'armes et des exercices militaires, 1,666 l. 13 s. 4 d. ci	1,666	13	4
Marier, commissaire ordinaire de la maison, déduction faite des retenues, 4,862 l. 3 s. 9 d., ci	4,862	3	9
La Chapelle, secrétaire des commandements, déduction faite des retenues, 4,862 l. 3 s. 9 d., ci	4,862	3	9
10 parties prenantes, en total	129,146 l.	17 s.	8 d.

Chambre de Madame Adélaïde.

. . . . Narbonne, dame d'honneur, pour avances par elles faites, 88,554 l. 16 s., ci	88,554 l.	16 s.	» d.
Le Normand, marchand de soie, 9,960 l. 14 s., ci	9,960	14	»
Nau-Germain et compagnie, marchands de soie, 1,406 l., ci	1,406	»	»
Darnault, marchand miroitier, 20,857 l. 1 s., ci	20,857	1	»
Dufourny, marchand de toile, 42,523 l. 13 s., ci	42,523	13	»
Veaugeois, marchand tabletier, 1,758 l. 6 s., ci.	1,758	6	»
Gosselin, marchand ébéniste, 5,394 livres, ci.	5,394	»	»
Les fermiers des voitures de la cour, 3,696 livres, ci	3,696	»	»
La succession de la veuve Letellier, 447 livres, ci	447	»	»
Femme Marchand, marchande de toile, 160 livres, ci	160	»	»
Daguerre, bijoutier, 321 livres, ci	321	»	»
Massé, orfèvre, 87 l. 5 s. ci	87	5	»
La Crampe, marchande mercière, 1,784 l. 12 s., ci	1,784	12	»
Arthur et Robert, marchands de papiers peints, 2,156 l. 10 s., ci	2,156	10	»
Blanchard, menuisier, 184 livres, ci	184	»	»
Lavaissière, chaudronnier, 24 livres, ci	24	»	»
Lafond, peintre, 458 l. 18 s., ci	458	18	»
Gallenty, bijoutier, 606 livres, ci	606	»	»
Girault, marchand de papier, 120 livres, ci	120	»	»
Bazan, marchand de papier, 1,225 livres, ci	1,225	»	»
Laboullée, parfumeur, 182 livres, ci	182 l.	» s.	» d.
Sommeson, valet de chambre tapissier, 13,069 l. 6 s., ci	13,069	6	»
Femme Météyen, ouvrière en camisole, 99 l. ci	99	»	»
Decannecaude, première femme de chambre, 2,250 livres, ci	2,250	»	»
Joinot, doreur, 67 livres, ci	67	»	»
Marguant, 800 livres, ci	800	»	»
Bournot, femme de garde-robe, 400 l. 12 s., ci	400	12	»
Bournot, porte-effets, 900 livres, ci	900	»	»
Graillot, raccommodeuse de dentelles, 500 livres, ci	500	»	»
Sicot du Jardin, horloger, 439 livres, ci	439	»	»
Migneaux, pour gazettes, 300 livres, ci	300	»	»
Ozanne, premier frotteur, 420 livres, ci	420	»	»
Moulin, deuxième frotteur, 420 livres, ci	420	»	»
33 parties prenantes, en total	201,571 l.	13 s.	» d.

Chambre de Madame Élisabeth.

Robert, peintre, 1,000 livres, ci	1,000 l.	» s.	» d.
Imbert, secrétaire de la chambre, 20,775 l. 10 s., ci	20,775	10	»
Dujardin, horloger 553 l. 17 s., ci	553	17	»
Bertin, marchande de modes, 10,886 livres, ci.	10,886	»	»
Dubuquoy, tapissière, 7,786 livres, ci	7,786	»	»
Daguerre, ébéniste, 1,968 livres, ci	1,968	»	»
Delanoue, miroitier, 263 livres, ci	263	»	»
Morel, pour les voitures de la cour, 5,448 livres, ci	5,448	»	»
La demoiselle Capet, peintre, 480 livres, ci	480	»	»
Jubin, tapissier, 6,539 livres, ci	6,539	»	»
Bazan, papetier, 578 l. 1 s., ci	578	1	»
11 parties prenantes, en total	56,277 l.	1 s.	» d.

Menus plaisirs.

Gallerand des Rosiers, entrepreneur des charrois du roi, déduction faite des retenues, 325 l. 12 s. 8 d. ci .... 325 l. 12 s. 8 d.

Coquet, maître à écrire des pages de la chambre du roi, déduction faite

des retenues, 699 l. 10 s. ci	699 l.	10 s.	» d.
Moucelet, bourrelier, déduction faite des retenues, 1,388 l. 14 s., ci.	1,388	14	»
Guichard, musicien, déduction faite des retenues, 1,499 liv. 10 s., ci	1,499	10	»
Bazin, faïencier, déduction faite des retenues, 639 l. 8 s., ci	639	8	»
Dalvimard, gouverneur des pages de la chambre, déduction faite des retenues, 317 l. 15 s. ci	317	15	»
Dagest, garçon de garde-robe, déduction faite des retenues, 399 livres, ci	399	»	»
Boucher, coffretier-malletier du roi, déduction faite des retenues, 195 l. 10 s. ci	195	10	»
Pinon, valet de chambre horloger, déduction faite des retenues, 598 l., ci	598	»	»
Pinon, huissier des ballets du roi, déduction faite des retenues, 199 l., 10 s., ci	199	10	»
Bailleux, marchand de musique, déduction faite des retenues, 1,606 l. 18 s., ci	1,606	18	»
Ferret, prévôt de danse, déduction faite des retenues, 119 l. 10 s., ci	119	10	»
Lavocat, peintre en armoiries, déduction faite des retenues, 6,400 l. 12 s., ci	6,400	12	»
Jacquet, juré-crieur, déduction faite des retenues, 9,209 l., 10 s., ci	9,209	10	»
14 parties prenantes, en total	23,598 l.	19 s.	8 d.

Chambre aux Deniers.

La veuve de Marcotte de Forceville, conservateur de la vaisselle du roi, de la reine et de la couronne, pour fourniture, ouvrage de réparations d'orfèvrerie, la somme de 20,502 livres, ci	20,502 l.	» s.	» d.

A l'égard de la demande de la dame veuve Marcotte en payement d'intérêts, l'Assemblée nationale décrète qu'il n'y a pas lieu à liquider.

Une partie prenante, total	20,502 l.	» s.	» d.

Jardin du roi.

La Billarderie, intendant, 133 l. 6 s. 8 d., ci.	133 l.	6 s.	8 d.
Daubenton, garde et démonstrateur, 2,070 livres, ci	2,070	»	»
La Cépède, garde et démonstrateur, 1,485 livres, ci	1,485	»	»
Faujas, adjoint à la garde des cabinets, 1,800 livres, ci	1,800	»	»
La Marck, botaniste, 800 livres, ci	800	»	»
Jussieu, démonstrateur, 1,080 livres, ci	1,080	»	»
Brognard, démonstrateur de chimie, 1,800 livres, ci	1,800	»	»
Portal, professeur d'anatomie, 1,350 livres, ci.	1,350	»	»
Mertrud, démonstrateur d'anatomie, 1,500 livres, ci	1,500	»	»
Lucas, huissier du cabinet d'histoire naturelle, 810 livres, ci	810	»	»
Guillote, commandant de la police du jardin, 3,240 livres, ci	3,240	»	»
Van-Spaendonck, peintre et dessinateur, 740 livres, ci	740	»	»
Baillon, correspondant, 300 livres, ci	300	»	»
Sonnerat, correspondant, 300 livres, ci	300	»	»
Thouin, jardinier en chef, 500 livres, ci	500	»	»
Le Clerc de Buffon, pour la location de la nouvelle pépinière et de deux maisons, servant de dépôt pour les squelettes, 2,400 livres, ci	2,400	»	»
La veuve Bertin, portière, 175 livres, ci	175	»	»
La Pierre, premier garde-bosquet, 51 livres, ci.	51	»	»
Bernard-Lagrange, deuxième garde-bosquet, 51 livres, ci	51	»	»
La Porte, troisième garde-bosquet, 51 livres, ci.	51	»	»
Depierre, quatrième garde-bosquet, 81 livres, ci	81	»	»
Verniquet, architecte, 1,080 livres, ci	1,080	»	»
André-Thouin, jardinier en chef, pour entretien des bâtiments, 891 l. 5 s. 8 d., ci	891	5	8
25 parties prenantes. En total	22,718 l.	12 s.	4 d.

Bâtiments du roi.

Différents entrepreneurs, ouvriers, fournisseurs pour les années 1784, 1785, 1786, 1787, 1788 *et* 1789.

PARIS.

Nicolas Huin, vitrier, 50,773 l. 4 s. 11 d., ci...	50,773 l.	4 s.	11 d.
La succession d'Allier, vitrier, 23,926 l. 10 s. 9 d., ci...	23,926	10	9
Faniel, vannier, ou ses représentants, 27 livres, ci...	27	»	»
Claude Lory, horloger, 7,418 l. 19 s., ci...	7,418	19	»
Les héritiers de Berthes, terrassier, 3,780 l. 5 s. 4 d., ci...	3,780	5	4
La veuve et héritiers Dupré, sculpteur, 593 livres, ci...	593	»	»
Claude-Jean Sainte-Croix, paveur, 61,909 l. 18 s. 3 d., ci...	61,909	18	3
La veuve d'Antoine Vallée, épinglier, 117 l. 14 s. 7 d., ci...	117	14	7
Jean-Baptiste Hudancour, chandelier, 2,988 l. 16 s. ci...	2,988	16	»
Etienne Trompette, menuisier, 49,977 l. 3 s. 3 d., ci...	49,977	3	3
Antoine Pérard, vitrier, 3,281 l. 1 d., ci...	3,281	»	1
Claude-Melchior Lambin, vitrier, 11,799 l. 12 s. 8 d., ci...	11,799	12	8
François Samuseau, vernisseur, 293 l. 17 s. ci...	293	17	»
Denis-Guillaume Chardet, épinglier, 3,112 l. 3 s. 11 d., ci...	3,112	3	11
Charles-Auguste Muller, poêlier, 7,609 l. 1 s. 3 d., ci...	7,609	1	3
Poncet, marbrier, 399 livres, ci...	399	»	»
Veuve Simon, entrepreneur des sables de rivière, 4,349 l. 14 s., ci...	4,349	14	»
Jules Charvel, couvreur, 3,798 l. 13 s. 2 d., ci...	3,798	13	2
Jacques Dupuis, jardinier, 3,372 l. 3 s., ci...	3,372	3	»
Cristophe La Place, marchand de fer, 29,307 l. 7 s. 7 d., ci...	29,307	7	7
Charpentier, jardinier, 2,000 livres, ci...	2,000	»	»
Louis-Gervais Quenout, vernisseur, 283 l. 17 s. 3 d., ci...	283	17	3

Château de Versailles.

De May, marchand de sable de rivière, 13,780 l., ci...	13,780	»	»
Renaud, couvreur, 220 l. 3 s. 3 d., ci...	220 l.	3 s.	3 d.
Le Bœuf, ferblantier, 9,937 l. 15 s. 6 d., ci...	9,937	15	6
Lefèvre, fils, taillandier, 58 l., ci...	58	»	»
Thomire, ciseleur, 2,000 l., ci...	2,000	»	»
Mucas et Gondouin, plombiers, 127,574 l. 5 s., ci...	227,574	5	»
La veuve de Forestier, fondeur, 57,864 l. 10 s. 1 d., ci...	57,864	10	1
La veuve Landrin, épicier, 12,065 l. 11 s., ci...	12,065	11	»
Guyard, maçon, 56,710 l. 9 s. 7 d., ci...	56,710	9	7
Heurtier, garde-magasin, 190 l. 12 s., ci...	190	12	»
La veuve de Gérard, vitrier, 26,592 l. 4 s. 7 d., ci...	26,592	4	7
La veuve Yvon et Rivet, couvreurs, 16,082 l. 18 s. 3 d., ci...	16,082	18	3
Hirsch, destructeur des rats...	792	»	»
Lespart, épicier, 8,148 l. 7 s., ci...	8,148	7	»
Gobert, doreur, 3,236 l. 10 s., ci...	3,236	10	»
Saint-Aubin, serrurier, 20,091 l. 19 s. 6 d., ci...	20,091	19	6

Château de Meudon.

Desprez, treillageur, 369 l. 5 s., ci...	369	5	»
Lucas et Gondouin, plombiers, 7,326 l. 8 s. 7 d., ci...	7,326	8	7
Pelissier, serrurier, 7,442 l. 17 s. 2 d., ci...	7,442	17	2
Masson, peintre en bâtiments, 1,584 l. 7 s., ci.	1,584	7	
La succession de Dropsy père, marbrier, 15 livres, ci...	15	»	»
Les représentants de Dropsy fils, 206 l. 5 s., ci.	206	5	»
Ragon, jardinier du potager du roi, pour fumier, 299 l. 10 s., ci...	299	10	»
Hunout, couvreur, 5,920 livres, ci...	5,920	»	»
Survie, inspecteur du château de Meudon, déduction faite de 333 l. 6 s. 8 d. pour sa contribution patriotique, 2,666 l. 13 s. 4 d. ci...	2,666	13	4
Ragon, jardinier, 2,290 l. 10 s., ci...	2,290	10	»
Boisselette, jardinier, 3,150 livres, ci...	3,150	»	»
Rossignol, jardinier, 1,350 livres, ci...	1,350	»	»
Fournier, portier, 270 livres, ci...	270	»	»
Patey, garde-magasin, 162 l. 10 s., ci...	162	10	»

Manufacture de plombs laminés.

Moreau de La Gastine et Cayeux, associés de la manufacture des plombs laminés, pour le payement de ce qui leur reste dû sur les intérêts alloués à ladite manufacture, à cause de leurs fournitures de 1766 à 1779, 15,686 l. 10 s. 3 d., ci.......... 15,686 l. 10 s. 3 d.

53 parties prenantes, en total.............. 675,204 l. 4 s. 1 d.

L'Assemblée nationale autorise au surplus le directeur général de la liquidation et son comité central de liquidation à procéder à la liquidation des états des bâtiments du roi, non visés par le sieur Dangevilliers, sur la seule vérification des inspecteurs établis par édit de 1776, lesquels seront garants de la réalité et de la valeur des ouvrages, sans que cela puisse préjudicier à la responsabilité dudit Dangevilliers, absent.

Arriéré du département de la marine.

Les administrateurs de la régie des vivres de la marine, la somme de 528,849 l. 14 s. 11 d., pour restant du prix des fournitures par elle faites des vivres aux gens de mer, et de pain de munitions aux canonniers matelots, employés aux travaux de la rade de Cherbourg, pendant 1787, 1788 et 1789, sauf la retenue des 4 deniers pour livre, ladite somme à la décharge de la caisse des travaux de la rade de Cherbourg, à laquelle caisse ladite somme sera précomptée, sur celle dont il a dû lui être fait fonds pour l'année 1788, ci .... 528,849 l. 14 s. 11 d.

.......Boucher, pour fournitures de toiles à voiles, faites aux ports de Brest et de Lorient en 1789, sous la déduction des 4 deniers pour livre, 72,457 l. 8 s. 9 d., ci... 72,457 8 9

.......Casenove, pour fournitures faites à la marine, en 1788 et 1789, sous la déduction des 4 deniers pour livre, 348,805 livres, ci....... 348,805 » »

A l'égard de la réclamation faite par le sieur Rouhières, l'Assemblée nationale, avant de prononcer sur les diverses prétentions de cet entrepreneur, décrète qu'il sera tenu de remettre en bon état, si fait n'a été, les lits qui lui ont été confiés par le gouvernement, de compter des sommes qu'il a touchées, pour le mettre à portée de faire procéder à l'estimation des objets qui garnissent l'hôpital, et appartenant audit Rouhières, et doivent être repris par le gouvernement, sur le pied de l'estimation; et dans le cas où ledit Rouhières négligerait de faire procéder auxdites opérations, l'Assemblée autorise les administrateurs des travaux de Cherbourg à faire les démarches et poursuites nécessaires pour l'y contraindre : après lesquels remises, compte et estimation, il sera statué sur les réclamations dudit Rouhières, s'il y a lieu, sauf les compensations de droit.

3 parties prenantes, en total, ci.............. 950,112 l. 3 s. 8 d.

Arriéré du département des finances.

Les entrepreneurs des bâtiments des domaines, pour les ouvrages de construction de la nouvelle prison de la Force destinée à remplacer celles de Saint-Martin et Saint-Eloy, la somme de 156,459 l. 1 s. 10 d., payable comme il suit :

Savoir :

A Niveleau, maçon, 79,853 l. 1 d., ci.......	79,853 l.	» s.	1 d.
A Bajonnet, serrurier, 22,163 l. 5 s., ci.......	22,163	5	»
A Wibert, carreleur, 2,653 l. 17 s. 4 d., ci...	2,653	17	4
A Rascalon, sculpteur, 5,634 l. 10 s., ci.......	5,634	10	»
A Corbel, marbrier, 4,472 l. 13 s., ci.......	4,472	13	»
A Guerrier, vitrier, 996 l. 9 s. 5 d., ci......	996	9	5
Wateblée, peintre, 2,539 l. 6 s., ci.........	2,539	6	»
A Pollier, épinglier, 589 l. 14 s., ci.........	589	14	»
Lepeinteur, paveur, 458 l. 13 s., ci.........	458	13	»
Heurtaut, tapissier, 6,913 l. 14 s., ci.......	6,913	14	»
Desmaisons, architecte, 25,484 livres, ci.....	25,484	»	»
Picart, inspecteur, 1,200 livres, ci.........	1,200	»	»
Clavereau, vérificateur, 1,600 livres, ci....	1,600	»	»
Happe, vérificateur, 1,900 livres, ci.........	1,900	»	»
Somme pareille, ci...	156,459 l.	» s.	10 d.

A la charge par lesdits entrepreneurs, chacun en ce qui le concerne, de rapporter extraits des opposants sur Niveleau, maçon, ou aucuns deux, soit du sieur Poinsignon, soit du sieur Matagon et mainlevée, tant desdites oppositions, que celles qui seraient formées ès mains du conservateur des finances.

Les ouvriers et entrepreneurs qui ont travaillé pour l'administration de la police, savoir :

Vannier, maçon, 300 l. 4 d., ci	300 l.	» s.	4 d.
Marchand, menuisier, 420 livres, ci	420	»	»
Travers, serrurier, 666 livres, ci	666	»	»
Dione, vitrier, 389 livres, ci	389	»	»
Boudry, peintre et doreur, 122 livres, ci	122	»	»
Lucas et Gondouin, pombiers, 274 livres, ci.	274	»	»
	2,171 l.	» s.	4 d.

Les professeurs royaux, la somme de 20,456 l. 13 s. 4 d., pour le payement des gages, augmentations des gages des lecteurs et professeurs royaux, et menues nécessités du collège royal, pendant l'année 1789, ladite somme payable comme il suit :

Sequin, 656 l. 13 s. 4 d., ci	656 l.	» s.	4 d.
Martin, 810 livres, ci	810	»	»
Dudemaine, 810 livres, ci	810	»	»
Flood, 810 livres, ci	810	»	»
Matignon, 810 livres, ci.	810	»	»
Paillart, 630 livres, ci.	630	»	»
L'abbé Lourdet, 540 livres, ci	540	»	»
Caussin, 540 livres, ci.	540	»	»
Ruffin, 540 livres, ci.	540	»	»
Vauvilliers, 540 livres, ci	540	»	»
Bosquillon, 540 livres, ci	540	»	»
Dupuis, 540 livres, ci.	540	»	»
L'abbé de Lisle, 540 livres, ci	540	»	»
L'abbé Gournand, 540 livres, ci	540	»	»
Mauduit, 540 livres, ci.	540	»	»
De Lalande, 540 livres, ci	540	»	»
Lemonnier, 540 livres, ci	540	»	»
Lefère de Gineau, 540 livres, ci	540	»	»
Raulin, 540 livres, ci	540	»	»
Portal, 540 livres, ci	540	»	»
Darcet, 540 livres, ci	540	»	»
Daubenton, 540 livres, ci	540	»	»
Laget-Bardelin, 540 livres, ci	540	»	»
Bouchaud, 540 livres, ci	540	»	»
L'abbé Dutemps, 540 livres, ci	540	»	»
Et pour les gages de l'inspecteur, augmentations de gages des professeurs, frais d'assemblée et menues nécessités, suivant l'état de distribution qui en sera arrêté pour l'an 1789, 5,670 livres, ci	5,670	»	»
Quarante-cinq parties prenantes, somme pareille	20,456 l.	13 s.	4 d.

Sur laquelle il revient 15,930 livres au collège royal, et 4,526 l. 13 s. 4 d., aux professeurs de théologie.

Créances sur le ci-devant clergé.

L'Assemblée nationale déclare créanciers légitimes de l'Etat, pour les causes qui vont être expliquées, les personnes ci-après nommées :

1° Claude-François Galmiche, prêtre directeur des religieuses annonciades de Vesoul, de 100 livres de rente perpétuelle, sans retenue, au principal, au denier vingt, de 2,000 livres par lui prêtées auxdites religieuses, suivant l'acte passé par-devant notaire à Vesoul, le 4 mai 1790 : en conséquence, décrète que les arrérages lui en seront payés, à compter du jour qu'ils seront justifiés être dus.

2° L'hôtel-Dieu de la ville du Croisic, de 280 livres de rente perpétuelle, sans retenue au principal, au denier vingt-cinq, de 7,000 livres suivant l'acte passé par-devant notaire, en la sénéchaussée de Guérande, entre les religieux de l'abbaye de Prière, et les administrateurs du susdit hôpital, qui ont prêté ladite somme de 7,000 livres ; en conséquence, décrète que les arrérages lui en seront payés, à compter du jour qu'ils seront justifiés être dus.

3° Chapotin de La Jonchère, comme héritier par son épouse, de la veuve Decamps, de 120 livres de rente annuelle et perpétuelle, sujette à la retenue des impositions au principal, au denier vingt, de 2,400 livres prêtées par ladite veuve Decamps au chapitre de Saint-Martin de Chablis, suivant l'acte passé par-devant notaire à Chablis, le 12 août 1766 ; en conséquence, décrète que les arrérages lui en seront payés, à compter du jour qu'ils seront justifiés être dus.

4° Rose Bechamps, veuve Perreau, et Reine Perreau, de 186 l. 6 s. 1 d. de rente, sujette aux impositions, savoir :

La dame Rose Bechamps, veuve Perreau, de 120 livres au principal de 2,400 livres et ladite Reine Perreau, de 66 l. 6 s. 1 d., au principal de 1,326 l. 2 s. 7 d., par elle prêtés aux religieux de l'ordre de la Trinité, de la maison de la Marche, au denier vingt, suivant une reconnaissance sous signature privée, du premier janvier 1761, et une quittance du 12 mai 1770, à la suite d'un acte capitulaire dudit jour ; en conséquence décrète que les arrérages leur en seront payés, conformément aux décrets des 8, 12 et 14 avril 1791.

5° Claudine Jassoud de Romans, de 135 livres de rente perpétuelle, sans retenue, au principal 4 1/2 0/0 de 3,000 livres par elle prêtées aux religieuses du monastère de Sainte-Ursule de Romans, suivant l'acte passé devant notaire à Romans, le 11 juin 1786 ; en conséquence, décrète que ladite rente sera payée à compter du jour qu'elle sera justifiée être due, de 6 mois en 6 mois, aux 11 juin et 11 décembre de chaque année.

6° Bertrand Brou de La Chaise, de 100 livres de rente sujette aux retenues des impositions, au principal de 2,000 livres à lui transportées suivant l'acte par-devant notaire à Périgueux le 15 août 1779, par Pierre Front Roux Gailhem, héritier de demoiselle Paule Aumassip, qui avait elle-même hérité de Pierre Aumassip, prêtre chanoine de l'église cathédrale de Saint-Etienne Saint-Front de Périgueux, qui avait prêté lesdites 2,000 livres au chapitre de ladite église, sui-

vant l'acte passé par-devant notaire, à Périgueux, le 30 janvier 1753; en conséquence, décrète que les arrérages lui en seront payés, à compter du jour qu'ils seront justifiés être dus, par le receveur du district de Périgueux, jusqu'au premier janvier 1792; et à compter de cette époque, par les payeurs des rentes sur l'Etat, ou par les receveurs des districts qu'il voudra choisir, conformément aux décrets du 15 août 1790.

7° Jeanne Jezequet, veuve d'Olivier Jezequet, comme tutrice de ses enfants mineurs, de 300 livres de rente perpétuelle, sujette à la retenue des impositions, au principal de 6,000 livres par elle prêtées à l'abbaye de Saint-Mathieu, ordre de Saint-Benoît, congrégation de Saint-Maur, suivant l'acte passé par-devant notaire, en la sénéchaussée de Brest, le 15 décembre 1779; en conséquence, décrète que les arrérages lui en seront payés au 15 décembre de chaque année, à compter de l'époque qu'ils seront justifiés être dus.

8° Marliave, de 800 livres de rente sujette aux impositions, au principal de 16,000 livres faisant partie du prix de l'office de maire d'Alby, par lui cédé et transporté à Charles Le Goux de La Berchère, archevêque d'Alby, pour être uni audit archevêché, suivant trois actes passés devant notaire à Alby, les 30 juin, 23 août 1694 et dernier jour d'avril 1703; ladite réunion homologuée par arrêt du conseil du 30 juillet 1694; en conséquence, décrète que les arrérages en seront payés à compter du jour qu'ils seront justifiés être dus.

9° Jean-Joseph Rolland, prêtre, de 200 livres de rente sujette à la retenue des impositions, au principal de 4,000 livres par lui prêtées au chapitre de l'église royale, collégiale et séculière de Notre-Dame de la ville de Châtellerault, suivant l'acte passé par-devant notaire à Châtellerault, le 14 août 1789; en conséquence, décrète que les arrérages lui en seront payés, à compter du jour qu'ils seront justifiés lui être dus: décrète en outre qu'il n'y a pas lieu à lui accorder sa demande de faire entrer en compensation le capital du contrat ci-dessus énoncé avec le prix de l'acquisition qu'il a faite de la maison, à la construction de laquelle a été employé le capital de la constitution.

10° Joseph-Augustin de Bonexic de Pinieux, de 2,700 livres de rente, sujette à la retenue des impositions, au principal de 54,000 livres au denier vingt, prêtées aux religieuses de la ci-devant abbaye royale de Saint-Sulpice de Rennes; en conséquence, décrète que les arrérages lui en seront payés à compter du jour qu'ils seront justifiés être dus.

11° Simon-François Dartigues, de 240 livres de rente perpétuelle, au principal, au denier vingt-cinq, de 6,000 livres prêtées à l'abbaye de Saint-Sever-Cap, par acte sous seing privé, le 10 janvier 1783; en conséquence, décrète que les arrérages lui en seront payés à compter du jour qu'ils seront justifiés être dus.

12° Claude Larlin, receveur de la porte de Bar, représentant Tyrion de Vercly, de 400 livres de rente perpétuelle, sans retenue, au principal, au denier vingt-cinq, de 10,000 livres prêtées aux religieux de l'abbaye de Notre-Dame de Lille en Barrois, suivant l'acte passé par-devant notaire, le 5 juin 1774; en conséquence, décrète que les arrérages lui en seront payés, à compter du jour qu'ils seront justifiés lui être dus.

13° Bernard Bretons et Jeanne Bordenave, sa femme, de 1,200 livres de rente perpétuelle, sans retenue, au principal, au denier vingt-cinq, de 30,000 livres prêtées à l'abbaye de Saint-Sever-Cap de Gascogne, ordre de Saint-Benoît, congrégation de Saint-Maur, suivant trois promesses de passer contrat, des 19 novembre 1774, 18 octobre 1775 et 15 août 1777; en conséquence, décrète que les arrérages leur en seront payés, à compter du jour qu'ils seront justifiés être dus.

14° Charles-Joseph Berthé de Chailly, de 80 livres de rente au principal, au denier cinquante, de 4,000 livres dues par le clergé du diocèse de Tours, suivant l'acte passé devant notaire, le 7 septembre 1720; en conséquence, décrète qu'il lui sera délivré une reconnaissance de liquidation valant contrat de 80 livres de rente, au même principal de 4,000 livres et que les arrérages lui en seront payés à compter du jour qu'ils seront justifiés être dus.

15° Charles-Joseph Berthé de Chailly, d'une rente de 1,067 l. 15 s. 4 d. net, au principal de 29,165 l. 13 s. 7 d., dues par le clergé du diocèse de Tours; en conséquence, décrète que les arrérages lui en seront payés à compter du 1er janvier 1788, sous la déduction de 1,166 l. 44 s. 4 d., qu'il a reçues à compte; décrète en outre, à l'égard des frais que réclame ledit Berthé de Chailly, qu'attendu que ces frais ont été faits postérieurement à la publication du décret des 14 et 20 avril 1790, il n'y a pas lieu à en restituer le montant.

16° Darrieu Majou, maître en chirurgie de la ville de Grenade, de 52 livres de rente annuelle et perpétuelle, sans retenue, au principal, au denier vingt-cinq, de 1,300 livres par lui prêtées aux religieux de la ci-devant abbaye de Saint-Sever, ordre de Saint-Benoît, congrégation de Saint-Maur; en conséquence, décrète que les arrérages lui en seront payés à compter du jour qu'ils seront justifiés être dus.

17° Pierre Mourier des Granges, négociant à Limoges, de la somme de 3,987 livres pour fournitures de bois faites aux religieuses de l'abbaye des Allois, de la ville de Limoges, suivant l'acte consenti à son profit par lesdites religieuses, le 7 février 1788; en conséquence, décrète que ladite somme de 3,987 livres lui sera payée avec les intérêts depuis le 16 mars 1791, ci....... 3,987 l. » s. » d.

A l'égard du surplus des pétitions formées par ledit Mourier des Granges contre ladite abbaye des Allois et contre celle de la Règle, l'Assemblée renvoie sa demande au directoire du département de la Haute-Vienne pour vérifier les livraisons qui ont été faites depuis l'année 1788, et s'il n'y a eu aucun payement de fait sur lesdites livraisons.

18° François Faurie, ménager du lieu de Mauvé, de la somme de 4,030 l. 15 s., à lui due par les religieux carmes de la ville de Tournant, par acte sous-seing privé, du 4 octobre 1787; en conséquence, décrète que ladite somme de 4,030 l. 15 s. lui sera payée avec les intérêts au denier

vingt, avec retenue, à compter du 9 mars, date de la présentation de ses titres au directoire du district, ci............ 4,030 l. 15 s. » d.

19° Louis-François Le Sourd, négociant à Tours, de la somme de 6,000 livres pour fournitures de marchandises par lui faites aux religieux de la ci-devant abbaye de Marmoutiers; en conséquence, décrète que ladite somme de 6,000 livres lui sera payée avec les intérêts, au denier vingt, avec retenue des impositions, à compter du 18 mars 1791, ci.................... 6,000 » »

Quant à la demande de 334 livres 9 sols pour fournitures faites par ledit Le Sourd, dans le courant d'avril 1790, l'Assemblée le renvoie aux ci-devant religieux de Marmoutier, pour en être payé.

20. Rivoaan, homme de loi, la somme de 300 livres, par lui prêtée aux ci-devant religieux de Lannion, par acte sous signature privée du mois d'avril 1786; en conséquence, décrète que ladite somme de 300 livres lui sera payée avec les intérêts comme dessus, du 1er avril 1791, ci. . . . 300 » »

21. Claude Perrin, grand custode de l'ordre des cordeliers de la province de France, de la somme de 1,500 livres pour les frais d'un voyage fait à Rome pour les affaires de son ordre; en conséquence, décrète que ladite somme de 1,500 livres lui sera payée, ci. . . . . 1,500 » »

22. Jacques Randon, négociant à Grenoble, de la somme de 26,000 livres dues par les religieux dominicains de Grenoble, suivant deux actes passés par devant notaires, à Grenoble, les 12 février et 8 octobre 1785, dont cession lui a été faite par Gaspart Ray, par acte du 9 janvier 1791; en conséquence, décrète qu'il sera livré audit Jacques Randon une reconnaissance de liquidation portant intérêt à 5 0/0, et avec retenue, et remboursable dans l'espace de 20 années à compter du 15 juin 1784, et qu'à l'égard des arrérages de ladite somme de 26,000 livres, ils lui seront payés à compter du jour qu'ils seront justifiés être dus.

L'Assemblée nationale, ajoutant à son décret du 24 juin dernier, par lequel Philippe Binet, architecte, a été liquidé à la somme de 5,113 livres, pour réparations et constructions à la maison épiscopale de Rennes, décrète qu'il sera payé des intérêts de ladite somme, à compter du 4 juillet 1790, jour de la demande qui en a été par lui formée au présidial de Rennes, et à lui adjugée par sentence de ce tribunal, du 16 octobre 1790.

23 parties prenantes, en total exigible. . . . 15,817 l. » s. » d.

Domaines et féodalité.

... Latrémouille, pour remboursement de la finance principale de l'acquisition par lui faite des droits d'échange dans l'étendue du ci-devant duché de Thouars, 2,000 livres, ci. . . . . 2.000 l. » s. » d.

Avec les intérêts à compter du 29 septembre 1790, jour de la remise des titres au comité de liquidation; à la charge par lui de justifier de ses droits, et de faire décharger ladite quittance de finance sur les registres du contrôle général.

Les ayants-cause du sieur Mariac, la somme de 300 livres pour remboursement de la finance principale de l'engagement des droits d'échange de la paroisse d'Attichi, et de ceux de la Ferté-sur-Perron, ci. . . . . 300 » »

Avec les intérêts à compter du 29 septembre 1790, en justifiant par lesdits ayants-cause de leurs droits, et faisant décharger lesdites quittances de finances sur les registres du contrôle général.

La veuve Franquières, pour remboursement de la finance et accessoires, de l'engagement par elle obtenu d'un droit de péage par eau de Saint-Symphorien d'Ozon, en

la ci-devant province du Dauphiné, la somme de 100,405 livres, ci....... 100,405 l. » s. » d.

Avec les intérêts, à compter de l'époque postérieure au 4 août 1789, de la cessation de perception dudit droit de péage, laquelle sera justifiée par un certificat dûment en forme des officiers municipaux de la ville où ledit droit se percevait; en rapportant en outre, par ladite veuve Franquières, les originaux de ses quittances de finances dûment déchargées des registres du contrôle général, et en justifiant de ses droits.

Les ayants-cause des sieurs de Toures et Muion, la somme de 15,730 livres pour remboursement de la finance principale de l'engagement des droits de vinage et Tonlieu dans la ville de Landrecy, avec les intérêts de ladite somme, à compter du jour où lesdits droits ont cessé d'être perçus, ci.. 15,750 » »

En rapportant par lesdits ayants-cause : 1° un certificat dûment en forme des officiers municipaux de la ville de Landrecy, qui atteste et fixe l'époque de la cessation de la perception desdits droits;

2° L'expédition en bonne forme du contrat d'engagement;

3° L'original en parchemin de la quittance de finance ci-dessus exprimée, déchargée des registres du contrôle général; et en justifiant de leur droit.

Louis-Marie Johain de La Carre, la somme de 27,900 livres pour la finance principale de l'engagement des droits de poids-le-roi, de la ville de Blois, maison en dépendant, et autres droits féodaux abolis, ci............. 27,900 » »

Avec les intérêts, à compter de l'époque postérieure au décret du 4 août 1789, où lesdits droits ont cessé d'être perçus, en rapportant par ledit Johain de La Carre :

1° Un certificat dûment en forme des officiers municipaux de la ville de Blois, qui atteste ladite époque de la cessation de la perception, l'expédition en parchemin du contrat d'engagement et l'original de la quittance de finance principale;

2° Un procès-verbal dressé par les officiers municipaux, et visé par le directoire du district du lieu, qui constate que la maison engagée et bâtiments en dépendant sont en bon état;

3° Enfin, en justifiant de ses droits.

L'Assemblée nationale déclare, au surplus, que la maison comprise dans l'engagement fait aux auteurs dudit Johain de La Carre est dès à présent réunie au domaine national.

Les dames de Merles et Gilbert Devoisins, représentant la veuve Langle, la somme de 33,000 livres pour remboursement de la finance principale de l'engagement des droits de vinage et étalage, et autres droits féodaux dépendant du domaine de Saint-Quentin, ci....... 33,000 l. » s. » d.

Avec les intérêts, à compter de l'époque postérieure au décret du 4 août 1789, où les droits engagés ont cessé d'être perçus, en rapportant par lesdits Merles et Gilbert Devoisins:

1° Un certificat dûment en forme des officiers municipaux de la ville de Saint-Quentin, qui atteste et fixe l'époque où tous les droits engagés sans exception ont cessé d'être perçus;

2° L'expédition en bonne forme du contrat d'engagement desdits droits, et l'original de la quittance de finances de 33,300 livres dûment déchargée des registres du contrôle général, comme aussi en justifiant de leurs droits.

Le maréchal de Castries, la somme de 10,774 livres, pour remboursement de la quittance de la finance principale de l'engagement du domaine de Castelnau-le-Crés, et Sallezon, pigeonnier, boucherie, justice, greffe, censive et autres, ci............. 10,774 » »

Avec les intérêts de ladite somme, à compter de l'époque postérieure

au décret du 4 août 1789, où tous les droits engagés ont cessé d'être perçus, laquelle époque sera attestée par un certificat dûment en forme des officiers municipaux de la commune de Castelnau que le maréchal de Castries sera tenu de rapporter avec :

1° L'original de la quittance de finance originaire d'engagement;

2° L'expédition en bonne forme des jugements ou ordonnances des commissaires du roi du 21 avril 1640, qui a liquidé la finance et accessoire du premier engagement desdits domaines et droits, à la somme de 4,922 livres;

3° Et enfin, un procès-verbal de récolement de l'état de pigeonnier de Castelnau et bâtiments en dépendant, lequel sera dressé sur la visite et rapport faits le 2 août 1674, par experts convenus ou nommés d'office, visé ensuite par le directoire du département; à la charge encore par ledit de Castries de justifier de ses droits.

L'Assemblée nationale déclare au surplus que le domaine de Castelnau et dépendances, est, dès à présent, réuni au domaine national.

..... Aubier, la somme de 11,983 liv. 16 s. pour remboursement des greffes domaniaux, droits de parisis, contrôle et quart en sus de la ci-devant sénéchaussée et siège présidial de Clermont-Ferrand, ci .... 11,983 l. » s. » d.

Avec les intérêts, à compter du 1er octobre 1790, en rapportant par ledit Aubier :

1° Les expéditions dûment en forme de ses différents contrats d'engagement et les originaux des quittances de finance duement déchargées des registres du contrôle général; 2° en justifiant d'une possession de 40 années, tant par lui que par ses auteurs.

L'Assemblée nationale rectifiant son décret du 27 mars dernier, par lequel Louis-François de Bayser a été liquidé à la somme de 41,519 l. 8 s. 3 d., pour le greffe du ci-devant bailliage de l'Isle, avec les intérêts à 5 0/0, à compter du 8 mars 1791, décrète qu'il sera payé en outre audit Louis-François de Bayser, la somme de 352 l. 14 s., ci .... 352 l. 14 s. » d.

Savoir :

181 l. 14 s., pour le sceau et honoraires des provisions dudit de Bayser, et 171 l. pour le montant des 6 s. 4 d. pour livre de l'ancien principal du droit du marc d'or, non compris dans la précédente liquidation, lesdites deux sommes faisant ensemble celle totale de 41,872 l. 2 s. 3 d., à laquelle le montant de liquidation dudit office demeurera définitivement fixé, laquelle dernière somme produira intérêt à 5 0/0, à compter du 1er octobre 1790, conformément au décret du 16 juin; savoir : pour la somme de 41,519 l. 8 s. 3 d., montant de la première liquidation, à compter dudit jour 1er octobre, jusqu'à la quinzaine de la sanction du décret rendu sur la première liquidation et pour la somme de 352 l. 14 s., jusqu'à la quinzaine après la publication du présent décret.

A l'égard de la réclamation faite par Henri-Léonard-Jean-Baptiste Bertin, ancien ministre d'Etat, en vertu d'arrêt du conseil du 30 mai 1786, l'Assemblée nationale décrète que ledit arrêt sera remis entre les mains de l'agent du Trésor public, à l'effet de se pourvoir par les voies de droit contre ledit arrêt.

Neuf parties prenantes, en total................ 229,464 l. 14 s. » d.

JURANDES ET MAITRISES.

Indemnités et remboursements.

Claude du Chef de La Ville, bonnetier, 272 l. 5 s., ci................ 272 l. 5 s. » d.

Pierre-François Duvergier, bonnetier, 592 l. 13 s. 4 d., ci.......... 592 13 4

Léonard Malet, 259 l. 3 s. 4 d., ci.......... 259 3 4

Nicolas Lapille, 599 l.

	l.	s.	d.
5 s., ci	599 l.	5 s.	» d.
Madeleine Ronny, 599 l. 5 s., ci	599	5	»
Louis-Huguenin Richer, 585 l. 6 s. 8 d., ci	585	6	8
Marie-François, 575 l. 5 s., ci	575	5	»
Pierre-Nicolas Salmon, 589 l. 15 s., ci	589	15	»
Jacques Sitrois, 585 l. 6 s. 8 d., ci	585	6	8
François Labouré, 637 l. 2 s. 6 d., ci	637	2	6
Pierre Boutin, 611 l. 16 s. 8 d., ci	611	16	8
Gollheif Herenfrield Nebe, 580 l. 3 s. 4 d., ci	580	3	4
François-Jules-Gabriel de Seuille, dit Joly, peintre, 87 l. 4 s. 1 d., ci	87	4	1
Jean-Claude-Joseph Marcou, menuisier, 452 l. 5 s. 2 d., ci	452	5	2
Louis-Nicolas Lemaire, menuisier, 464 l. 1 s. 3 d., ci	464	1	3
Philippe-Michel Durandier, 288 l. 4 s. 7 d., ci	288	4	7
Jean Lejeune, 456 l. 1 s. 6 d., ci	456	1	6
Etienne Lenoble, 95 l. 6 s. 5 d., ci	95	6	5
Toussaint Monvoisin, faïencier, 400 l. 3 s. 6 d., ci	400	3	6
François Laportalle, tailleur, 378 l., ci	378	»	»
Pierre Mauroy, tailleur, 377 l. 18 s. 11 d., ci	377	18	11
Jean-Marie Cornesse, dit Châtillon, 173 l. 1 s. 1 d., ci	173	1	1
Jean-Pierre Pélissier, serrurier, 639 l. 11 s. 1 d., ci	639	11	1
André Garno, serrurier, 639 l. 11 s. 1 d., ci	639	11	1
Louis Leroux, serrurier, 623 l., ci	623	»	»
Jean-Joseph-Robert Hanclin, serrurier, 563 l. 3 s. 4 d., ci	563	3	4
Henri-Louis Scisne, serrurier, 591 l. 12 s. 3 d., ci	591	12	3
Jean Zirbis, serrurier, 663 l. 5 s. 7 d., ci	663	5	7
Furey Marie Cavalier, serrurier, 603 l., ci	603	»	»
Toussaint Bonret, serrurier, 582 l. 11 s. 2 d., ci	582	11	2
Jean Firino, serrurier, 567 l. 14 s. 8 d., ci	567	14	8
Joseph Boucher, chandelier, 419 l. 17 s. 2 d., ci	419	17	2
Jean Pellet, bonnetier, 633 l. 19 s. 2 d., ci	633	19	2
Jean-Baptiste Etienne, bonnetier, 594 l. 11 s. 8 d., ci	594	11	8
François Cardon, coiffeur, 200 l. 6 s. 3 d., ci.	200	6	3
André-Philippe-Alexis, coiffeur, 210 l. 4 s. 2 d., ci	210 l.	4 s.	2 d.
Antoine Laroche, tailleur, 392 l., ci	392	»	»
Jean-Marie Jacasson, tailleur, 382 l. 3 s. 11 d., ci	382	3	11
Louis-François Bailly, tailleur, 228 l. 18 s. 11 d., ci	228	18	11
Christophe Petit, tailleur, 179 l. 2 s. 3 d., ci.	179	2	3
Catherine Duverger veuve Colombel, tailleur, 210 l. 11 s. 2 d., ci	210	11	2
Marie-Louise Genet, femme Dubois, chandelière, 457 l. 19 s. 1 d., ci.	457	19	1
Antoine-Robert Herpin, coiffeur, 141 l. 17 s. 6 d., ci	141	17	6
Antoine Gilbert, coiffeur, 191 l. 10 s., ci	191	10	»
François Veissière, coiffeur, 178 l. 7 s. 1 d., ci.	178	7	1
Louis Chaumont, tailleur, 220 l. 7 d., ci	220	»	7
François Guerlet, tailleur, 217 l. 16 s. 2 d., ci.	217	16	2
Jean-Baptiste Lelièvre, 57 l. 2 s. 8 d., ci	57	2	8
Jean-François Chatron, tabletier, 379 l. 14 s. 7 d., ci	379	14	7
Claude-Michel Vaudoux, menuisier, 256 l. 14 s. 7 d., ci	256	14	7
Jacques Deschamps, peintre, 427 l. 9 s. 4 d., ci	427	9	4
Alexandre-Jacques-David-Denis Belle, peintre, 449 l. 13 s. 2 d., ci	449	13	2
Nicolas Bouquot, coiffeur, 158 l. 3 s. 4 d., ci.	158	3	4
Noel Goujon, coiffeur, 195 l. 2 s. 1 d., ci	195	2	1
Jacques-Victor Leblanc, menuisier, 461 l. 9 s. 2. d., ci	461	9	2
Aimé Crussy, menuisier, 436 l. 10 s. 7 d., ci	436	10	7
Antoine-Louis Armand, menuisier, 420 l. 5 s. 7 d., ci	420	5	7
François Obry, 451 l. 15 s. 5 d., ci	451	15	5
Etienne Maclard, menuisier, 434 l. 1 s. 3 d., ci	434	1	3
Jean-Baptiste Bernard de May, 407 l. 5 s., ci	407	5	»
Gilbert Caillot, 464 l. 16 s. 7 d., ci	464	16	7
Jean-Charles Mainfroy, 404 l. 11 s., ci	454	11	»
Julien Cotereau, 435 l. 6 s. 3 d., ci	435	6	3
Honoré-François-Marie Reiff, 458 l. 6 s. 8 d., ci.	458	6	8
Pierre-Antoine Bellanger, 465 l. 5 s. 7 d., ci	465	5	7
Jean Charles Pinel de			

Grand-Champ, fondeur, 177 l. 7 s., ci	177 l.	7 s.	» d.
Pierre-Louis Vivier, fondeur, 199 l. 1 s. 8 d., ci.	199	1	8
George Huron, fondeur, 206 l. 12 s. 3 d., ci.	206	12	3
François-Marie Desgrois, fondeur, 228 l. 17 s. 9 d., ci	228	17	9
François-Léon-Augustin Pinel de Grand-Champ, fondeur, 175 l. 17 s. 10 d., ci	175	17	10
François-Joseph Cambray, fondeur, 76 l. 17 s. 6 d., ci	76	17	6
Joseph Girardot, fondeur, 89 l. 12 s., ci.....	89	12	»
Jean-Pierre Mouy, 175 l. 7 s. 10 d., ci	175	7	10
Pierre Draux, fondeur, 76 l. 18 s. 1 d., ci.......	76	18	1
François Montabon, fondeur, 187 l. 1 s. 8 d., ci.	187	1	8
Louis Caron, fondeur, 218 l. 10 s., ci	218	10	»
76 parties prenantes, total	28,587 l.	19 s.	6 d.

Remboursements des brevets de retenues, charges et offices.

Louis de Noé, la somme de 60,000 livres pour le remboursement à titre d'indemnité de la charge de maire royal de Bordeaux, avec les intérêts à 5 0/0, à compter du 9 janvier 1791, ci .... 60,000 l. » s. » d.

A l'égard de la charge de gouverneur de la ville de Bordeaux, dont ledit Louis de Noé était pourvu, l'Assemblée déclare qu'il n'y a pas lieu au remboursement de la finance de cet office, mais décrète que ledit Noé continuera à jouir, à titre de rente viagère, des gages qui y sont attachés conformément à l'article 3 du décret du 20 janvier 1791.

René Lemonnier, la somme de 70,000 livres pour remboursement de son brevet de retenue sur la charge de commissaire des guerres, dont il était pourvu, avec les intérêts à compter du 9 janvier 1791, ci .... 70,000 » »

A l'égard des 4,000 livres payées par le prédécesseur dudit Lemonnier, en exécution de la déclaration du 20 août 1767, l'Assemblée nationale déclare qu'il n'y a lieu à rembourser ladite somme audit Lemonnier, non plus que les sommes pareilles qui auraient été versées au Trésor public, en exécution de la déclaration du 20 août 1767, par autre que par les titulaires actuels.

Imbert de La Salette, pour remboursement du brevet de retenue, sur la charge de commissaire des guerres, la somme de 70,000 livres, ci.....	70,000 l.	» s.	» d.
Avec les intérêts, à compter du 9 janvier 1791.			
Louis-Claude Capet, pour remboursement de son brevet de retenue sur la charge de commissaire des guerres dont il était pourvu, 120,000 livres, ci	120,000	»	»
Avec les intérêts à compter du 9 janvier 1791.			
Jean-Charles Lavechef Duparc, pour remboursement de son brevet de retenue, sur sa charge de commissaire des guerres, à 70,000 livres, ci......	70,000	»	»
Avec les intérêts, à compter du 9 janvier 1791.			
Jean-Jacques Denis de Bois-Clair, pour les mêmes causes, 124,000 livres, ci.	124,000	»	»
Avec les intérêts, à compter du 9 janvier 1791.			
Jean-Baptiste Paulin de Bertrand, pour les mêmes causes, 70,000 livres, ci.	70,000	»	»
Avec les intérêts à compter du 9 janvier 1791.			
Jean-François d'Avranges de Kermont, pour les mêmes causes, 120,000 livres, ci	120,000	»	»
Avec les intérêts, du 21 janvier 1791.			
Etienne de La Molière de Pruneville, pour les mêmes causes, 124,000 livres, ci	124,000	»	»
Avec les intérêts, du 21 janvier 1791.			
Pierre Cambois de Mainebaul, pour les mêmes causes, avec les intérêts, du 27 janvier 1791, 70,000 livres, ci.........	70,000	»	»
Pierre de Liré, pour les mêmes causes, avec les intérêts du 27 janvier 1791, 120,000 livres, ci..	120,000	»	»
Pierre René Muleon de Saint-Preux, pour les mêmes causes, avec les intérêts, du 1er février 1791, 120,000 livres, ci..	120,000	»	»

Remboursements aux différents officiers de l'ancien régiment des gardes-françaises, ci-après dénommés;

Savoir :

Louis René de Richebourg de Champcenet,

lieutenant en second, 30,000 livres, ci........	30,000 l. » s. » d.
Armand Claude Forget, sous-lieutenant en premier, 20,000 livres, ci...	20,000 » »
Pierre Gabriel Laroque de Serguigny, capitaine en second, 40,000 livres, ci....................	40,000 » »
Jean-Eustorge-Claude-Louis-Victor Bresse de La Richardière, sous-lieutenant en second, 10,000 livres, ci..............	10,000 » »
Pierre-François-Ignace Victor Honorati, lieutenant en premier, 20,000 livres, ci..............	20,000 » »
Charles-Jean Pajot de Marcheval, sous-lieutenant en second, 10,000 livres, ci..............	10,000 » »
Charles-Antoine-Léonard Sahuguet Damarrit d'Espagnac, lieutenant en second, 30,000 livres, ci.	30,000 » »
Jean-Baptiste-Catherine Alin de Fayet, lieutenant en premier, 40,000 livres, ci....................	40,000 » »
Antoine-François Gaillac de La Gardie, capitaine, 80,000 livres, ci........	80,000 » »
Jacques-René de Croismard, lieutenant en second, 30,000 livres, ci....	30,000 » »
..... Millin de Grand-Maison, la somme de 20,000 livres seulement, pour indemnité de son brevet de retenue, sur la charge de commissaire de guerres dont il était pourvu, attendu que le supplément de finance de 50,000 livres que ledit Millin avait à fournir, n'a pas été effectué, avec les intérêts de ladite somme de 20,000 livres, à compter du 1er avril 1791, ci.	20,000 » »
Et sera tenu de faire décharger la quittance de finance du registre du contrôle général des finances.	
23 parties prenantes, en total................	1,468,000 l. » s. » d.
Total général des parties prenantes..........	4,332,754 l. 9 s. 17 d.

Et à la charge, par les unes et par les autres des parties ci-dessus nommées, de se conformer aux lois de l'Etat pour obtenir leur reconnaissance définitive de liquidation, et le payement à la caisse de l'extraordinaire.

L'Assemblée nationale s'étant réservé, par son décret du 7 juin dernier, de statuer, d'après le rapport des comités militaire et des pensions réunis, sur la réclamation faite par les héritiers Colmont, de la somme de 70,000 livres déposée par le sieur Saint-Cyr à la caisse du sieur Sérilly, trésorier de la guerre; ouï le rapport de son comité central de liquidation, à qui il a été rendu compte de l'avis desdits comités, décrète que les héritiers Colmont se pourvoiront devant les tribunaux, comme il appartiendra, l'agent du Trésor public appelé.

(Ce décret est mis aux voix et adopté.)

M. **l'abbé Gouttes**, *au nom du comité central de liquidation*, présente un *projet de décret relatif aux receveurs particuliers des finances chargés du recouvrement des rôles supplétifs pour les six derniers mois de* 1789.

Un membre demande le renvoi du sixième article au comité pour en conférer avec le ministre des contributions publiques.

(Ce renvoi est décrété.)

Plusieurs membres proposent divers amendements aux autres articles.

(Ces amendements sont adoptés.)

En conséquence, le projet de décret modifié est mis aux voix dans les termes suivants :

« L'Assemblée, considérant que les receveurs particuliers des finances qui ont fait l'exercice de 1789, ont été chargés, aux termes des proclamations du roi des 8 août 1790 et 11 avril 1791, des recouvrements des rôles supplétifs sur les ci-devant privilégiés, pour les 6 derniers mois de 1789; que, suivant ces proclamations, le produit net desdits rôles destiné à être réparti en moins imposé sur les anciens contribuables en 1790, a dû être versé, soit dans la caisse du receveur du district renfermant le chef-lieu de chaque département d'où dépendent aujourd'hui les différentes communautés qui formaient le ressort des ci-devant élections ou bureaux, soit dans la caisse de l'extraordinaire, pour celles qui ont offert le montant desdits rôles supplétifs en don patriotique; qu'ainsi lesdits receveurs ne peuvent être admis à la liquidation définitive de leurs finances, ordonnée par le décret du 4 mai 1791, sanctionné le 15 du même mois, sans au préalable avoir justifié desdits versements, ou sans laisser au Trésor public une somme égale à celle qui leur reste encore à recouvrer sur lesdits rôles, décrète :

Art. 1er.

« Les receveurs particuliers des finances qui, ayant fait l'exercice de 1789, ont été chargés, aux termes des proclamations du roi des 8 août 1790 et 10 avril 1791, du recouvrement des rôles supplétifs sur les ci-devant privilégiés pour les six derniers mois 1789, ne seront admis à la liquidation définitive de finances, ordonnée par le décret du 4 mai dernier, sanctionné le 15, qu'au préalable ils n'ayent justifié du versement du droit net desdits rôles dans les différentes caisses publiques où ledit versement devait être fait.

Art. 2.

« Pour parvenir à cette justification, lesdits receveurs dresseront un compte final, établissant, d'une part, le montant brut des rôles supplétifs pour toute l'étendue de leurs ci-devant élections ou bureaux; et d'autre part : 1° les sommes par eux versées acompte du montant desdits rôles, entre les mains des receveurs généraux de l'exercice de 1790, jusqu'à l'époque de la proclamation du 10 avril 1791;

2° les sommes payées par lesdits receveurs, à compter de la même époque, aux trésoriers des districts renfermant le chef-lieu de chaque département d'où dépendent actuellement les communautés qui composaient auparavant le ressort desdites élections ou bureaux; 3° les déductions à faire sur le montant desdits rôles pour les taxations des collecteurs, et celles des receveurs particuliers des finances; 4° les déductions à faire également pour les non-valeurs, décharges, modérations ou compensations, des décimes ou capitations privilégiées, qui auront été régulièrement accordées sur lesdits rôles des six derniers mois 1789; 5° enfin les sommes versées dans la caisse de l'extraordinaire pour le produit net des rôles supplétifs des communautés qui en ont offert le montant en don patriotique.

Art. 3.

« Lesdits comptes ainsi dressés et appuyés de pièces justificatives et de quittances, seront présentés au directoire de chaque département d'où dépendent actuellement les communautés qui composaient auparavant le ressort desdites élections ou bureaux; chaque directoire arrêtera quittes lesdits comptes ainsi arrêtés et balancés avec les objets à recevoir; et ceux réellement reçus, ou légalement déduits seront réunis aux autres pièces à fournir par les receveurs particuliers, et remis au bureau général de liquidation, qui procédera alors à la liquidation définitive desdits receveurs particuliers, aux termes du décret du 4 mai 1791.

Art. 4.

« Pour assurer l'exécution des articles ci-dessus, et faire connaître le montant exact desdits rôles supplétifs pour chaque élection ou bureau, le ministre des contributions fera passer au bureau de liquidation un bordereau de chacun desdits rôles arrêtés par les directoires de département.

Art. 5.

« Et néanmoins, lesdits receveurs à qui il restera encore des recouvrements à faire sur lesdits rôles supplétifs, d'après les comptes dressés et arrêtés de la manière ci-dessus indiquée, pourront consentir qu'il soit retenu sur leur finance une somme égale à celle qui leur restera encore à recouvrer sur lesdits rôles, et le surplus de leur finance sera remboursé aux termes du décret du 4 mai.

Art. 6.

« A l'égard de l'époque à laquelle la portion de finance retenue aux termes de l'article précédent, sera remise auxdits receveurs, et des prétentions qu'ils pourraient former pour les intérêts d'icelle, l'Assemblée a renvoyé au comité central de liquidation, pour en conférer avec le ministre des contributions publiques, et lui présenter un projet de décret.

Art. 7.

« Les justifications prescrites par les articles précédents seront exigées de la part des receveurs particuliers qui ont déjà été liquidés en exécution du décret du 4 mai, sanctionné le 15; en conséquence, leurs reconnaissances définitives qui n'auront pas été délivrées jusqu'à ce jour, ne pourront l'être que sur la représentation des comptes dressés et arrêtés aux termes des articles précédents.

Art. 8.

« Toutes les dispositions ci-dessus auront lieu à l'égard des receveurs des tailles, receveurs des fouages et tous autres percepteurs des deniers publics qui ont été chargés du recouvrement des rôles supplétifs dans les ci-devant pays conquis, pays d'États et pays abonnés; en conséquence, ils ne pourront être admis à la liquidation et au remboursement de leurs offices, qu'en joignant par eux, à la décharge légale de leur dernier exercice, les comptes dressés et présentés comme ci-dessus.

« Et sera le présent décret, en ce qui concerne le règlement relatif aux receveurs de finances, imprimé et envoyé à tous les départements. »

(Ce décret est adopté.)

M. **de Cernon**, *au nom du comité des finances*. Messieurs, vous avez renvoyé hier à votre comité la rédaction des dispositions que vous avez décrétées relativement à *l'émission des assignats de 5 livres*. C'est cette rédaction que je viens vous présenter :

« L'Assemblée nationale décrète ce qui suit :

« Art. 1er. La caisse de l'extraordinaire versera, par échange à la trésorerie, les assignats de 5 livres à mesure de leur fabrication; elle en réservera ce qui sera nécessaire à ses appoints et à l'échange des coupons d'assignats de 1,000, 300 et 200 livres, et annulera, dans la même proportion, des assignats de 2,000 livres et 1,000 livres remis à sa caisse de gestion.

« Art. 2. La trésorerie nationale, à compter du 11 de ce mois, enverra autant qu'il sera possible des assignats de 5 livres dans les départements, pour le payement du culte, partie du prêt des troupes françaises, payement des officiers et autres dépenses des départements.

« Art. 3. La trésorerie remettra aux différents payeurs qui sont chargés de la dette de l'État, les sommes suffisantes en assignats de 5 livres pour payer les appoints, et en fournir dans les payements jusqu'à la concurrence de 50 livres autant qu'il sera possible.

« Art. 4. Les districts règleront, sous la surveillance des départements, la forme de distribution la plus utile des assignats de 5 livres dans les départements. Ils pourront même les faire délivrer par échange aux chefs d'ateliers et de manufactures.

« Art. 5. Il sera présenté incessamment un projet de décret sur les moyens d'échanger la même monnaie contre les assignats de 5 livres. »

M. **Decrétot**. Vous connaissez la difficulté que vos manufactures éprouvent pour le payement de leurs ouvriers; vous savez combien elles méritent d'être secourues, puisque c'est par elles que l'argent qui est sorti du royaume doit vous rentrer, et que l'équilibre dans le change doit être rétabli.

En appuyant l'article 4 du projet de décret, qui dit que les directoires de district pourront distribuer des assignats de 5 livres aux chefs d'ateliers, de manufactures, je demande qu'on substitue aux mots : « pourront distribuer » les mots : feront distribuer, de préférence, aux chefs d'ateliers, de manufactures, etc. » Plus les directoires de district distribueront de petits assignats de 5 livres aux chefs de manufactures, plus la circulation en sera active.

M. **Defermon**. Je crois qu'il serait facile de

savoir à combien montent les dépenses de chaque mois dans les départements, pour les dépenses du gouvernement, et qu'il serait facile de fixer, dans la proportion de ces dépenses-là, ce qui sera payé en petits assignats de 5 livres. Alors vous n'avez ni à craindre l'agiotage de la part de ceux qui voudraient accaparer les assignats de 5 livres, ni à craindre des réclamations trop fortes de la part de tous ceux qui auront à toucher leur traitement à la caisse publique.

Je demanderais donc qu'au lieu de mettre les mots « autant qu'il sera possible » qui se trouvent à l'article 3, on vous soumette une disposition particulière, pour régler si ce sera au quart, au cinquième ou au sixième, et cela ne me paraît pas difficile.

M. **Vernier**. L'exécution du projet de M. Defermon me paraît impossible: les payements ne sont pas égaux. Si vous déterminez un mode, il ne cadrera pas avec les payements que vous avez à faire.

M. **d'André**. Les trois premiers articles sont conformes à ceux que vous avez décrétés hier; mais le quatrième est contraire à l'intention de l'Assemblée.

L'Assemblée nationale n'a pas entendu remettre aux départements, ni aux districts, ni à aucune espèce d'agents secondaires, la faculté de répartir les petits assignats : elle a seulement entendu que le Trésor national verserait le plus qu'il pourrait de petits assignats pour servir à payer les dépenses publiques.

Aussi si nous pouvons verser ce mois-ci 10 millions de petits assignats, et que la dépense du mois soit de 30 millions, il y aura un tiers de la dépense publique payé en assignats de 5 livres à tous ceux qui auront à recevoir de la nation, et non pas à ceux que les administrations voudraient favoriser.

Je demande donc que cet article soit retranché.

M. **Prieur**. Vous avez décrété hier que les payements seraient faits par le Trésor public; mais l'Assemblée nationale s'est réservée en même temps la faculté, pour le surplus de la distribution des petits assignats, de prendre les mesures qui lui paraîtraient les plus sages. Je demande donc l'ajournement de cette disposition.

(L'Assemblée décrète le retranchement de l'article 4 du projet de décret.)

Le projet est mis aux voix dans les termes suivants :

Art. 1er.

« La caisse de l'extraordinaire versera, par échange, à la trésorerie, les assignats de 5 livres à mesure de leur fabrication ; elle en réservera ce qui sera nécessaire à ses appoints et à l'échange des coupons d'assignats de 1,000 livres, 300 livres, 200 livres, et annulera, dans la même proportion, des assignats de 2,000 livres et de 1,000 livres, remis à sa caisse de gestion.

Art. 2.

« La trésorerie nationale, à compter du 11 de ce mois, enverra, autant qu'il sera possible, des assignats de 5 livres dans les départements pour le payement du culte, partie du prêt des troupes françaises, payement des officiers et autres dépenses des départements.

Art. 3.

« La trésorerie remettra aux différents payeurs qui sont chargés de la dette de l'État, les sommes suffisantes en assignats de 5 livres pour payer les appoints, et en fournir dans les payements jusqu'à la concurrence de 50 livres autant qu'il sera possible.

« Il sera présenté incessamment un projet de décret sur les moyens d'échanger la menue monnaie contre des assignats de 5 livres. »

(Ce décret est adopté.)

M. **le Président** donne lecture d'une *lettre de M. Peyruchaud, député du département de la Dordogne,* qui est ainsi conçue :

« Monsieur le Président,

« J'apprends par la voie des journaux qu'il y a un décret qui ordonne un appel nominal pour savoir le nombre des députés absents. Je gémis d'être de ce nombre depuis le mois de novembre dernier. Retenu par une maladie très longue et pour des affaires de famille d'une nature qui mérite peut-être quelques égards, je vous prie, Monsieur le Président, de certifier l'Assemblée nationale que, si je n'ai pas le temps de me rendre le 12 juillet, je tarderai le moins possible à reprendre une place qui m'a toujours été plus chère dans les occasions difficiles, et que je regretterai toute ma vie de n'avoir pas occupée dans cette circonstance où l'Assemblée a eu plus que jamais besoin de recueillir toutes ses forces.

« Je suis avec respect,

« *Signé* : PEYRUCHAUD, député du département de la Dordogne. »

M. **le Président** donne lecture d'une *lettre des administrateurs composant le directoire du département de Paris, relative à la translation des restes de Voltaire* et qui est ainsi conçue :

« Monsieur le Président.

« Chargés par l'Assemblée nationale du soin honorable de veiller à l'exécution du décret, par lequel elle a décerné à Voltaire les honneurs réservés aux grands hommes, nous nous empressons de vous annoncer que ses restes arriveront dimanche prochain sur le terrain de la Bastille et que leur transport auprès de ceux de Mirabeau, dans le dépôt provisoire de l'église Sainte-Geneviève, aura lieu lundi. Nous ne doutons pas que l'Assemblée nationale ne soit dans l'intention d'honorer d'une députation cette cérémonie ordonnée par elle. Nous vous prions de vouloir bien prendre ses ordres à cet égard. »

« Nous sommes, etc.

« *Signé :* Les administrateurs du directoire du département de Paris. »

Plusieurs membres : L'ordre du jour !

M. **Christin**. Aux voix la députation !

M. **Lanjuinais**. Non, l'Assemblée entière !

(L'Assemblée décide qu'une députation de 15 membres assistera à la cérémonie de la translation des restes de Voltaire.)

Les membres composant cette députation sont : MM. Chamorceau; Boissy; Christin; Mathieu Montmorency; Regnault de Nancy; Mougins-Roquefort; Vadier; Rabaut; Garat cadet; Folleville; d'Eymart; Creusé-Latouche; Barrère; Darnaudat; Gossin.

L'ordre du jour est un *projet de décret des comités réunis sur les émigrants.*

M. **Vernier**, *rapporteur*. Souvent les vérités les plus lumineuses ont, je ne sais par quelle fatalité des circonstances, la plus grande peine à s'accréditer; mais vous avez enfin reconnu, Messieurs, dans les dernières séances, le principe incontestable que la liberté indéfinie, qui appartient essentiellement à tout citoyen, d'aller, de venir, de s'établir comme bon lui semble, est limitée et peut être suspendue lorsque la patrie est en danger.

En conséquence, Messieurs, non contents du projet de loi qui avait été formé dans d'autres moments, vous avez renvoyé à vos comités, pour vous en présenter un nouveau : c'est ce projet que je viens vous soumettre; vous le trouverez, Messieurs, rigoureusement conforme à l'esprit qui a dirigé les ordres que vous nous avez donnés.

Notre projet a pour but, comme vous le désiriez, Messieurs, de forcer les absents de rentrer dans le royaume ou de voir leurs biens séquestrés au profit de la nation, pour n'en jouir que lorsqu'ils paraîtront et qu'ils voudront enfin se soumettre à la loi à laquelle ils sont tenus comme citoyens; nous avons toutefois réservé les droits des créanciers et des parents. Voici notre projet de décret :

« Art. 1er. Jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, les Français absents du royaume seront tenus de rentrer en France dans un mois, à dater de ce jour. »

Le délai, Messieurs, est assez long.

« Art. 2. Sont exceptés des dispositions ci-dessus, ceux qui ont une mission du gouvernement, les gens de mer, les négociants ou leurs facteurs, notoirement connus pour faire des voyages chez l'étranger.

« Art. 3. Ceux qui rentreront en exécution du présent décret sont mis sous la sauvegarde spéciale de la loi. Les municipalités, les corps administratifs et les gardes nationales devront veiller à leur sûreté.

« Art. 4. Les biens de ceux qui ne rentreront pas dans le délai prescrit, sont néanmoins mis sous la sauvegarde de la nation ; et le délai expiré, lesdits biens, meubles et immeubles, seront séquestrés et administrés au profit de la nation, de la manière qui suit :

« Art. 5. A l'expiration du délai porté par l'article premier, les directoires de district nommeront des commissaires pour se transporter dans l'étendue de leur ressort, y prendre connaissance, sur l'indication des municipalités, de l'habitation des émigrants et des biens dont ils jouissaient.

« Art. 6. Lesdits commissaires mettront les scellés sur les portes desdites maisons et appartements occupés ci-devant par lesdits émigrants. Ils établiront aussi un gardien bon et solvable. Ils appelleront les fermiers, locataires, régisseurs et autres préposés; ils prendront, sous la foi du serment, la déclaration des loyers et fermages dont ils sont débiteurs; ils se feront présenter les quittances desdits payements; recevront pareillement les déclarations desdits biens et régies, dont ils se feront exhiber les comptes; ils donneront auxdits fermiers et locataires lecture du présent décret; ils leur enjoindront de payer les sommes dont ils seraient débiteurs, aux receveurs de district, et recevront la soumission des régisseurs à cet effet, et dans le cas où lesdits régisseurs refuseraient de souscrire ladite soumission, et où lesdits biens ne seraient ni en ferme ni en régie, lesdits commissaires procéderont de la manière ci-après :

« Ils feront annoncer publiquement l'adjudication des récoltes pendantes par racines sur les domaines régis. Ladite adjudication sera faite au plus offrant, après un intervalle de vingt-quatre heures au moins depuis l'annonce. Dans le cas où l'absence des émigrants subsisterait encore au premier novembre prochain, les biens à eux appartenant seront régis conformément aux décrets portés, excepté les biens destinés à leur habitation, à l'égard desquels il ne sera fait aucune disposition nouvelle, jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par le Corps législatif.

« Art. 7. Les débiteurs desdits émigrants seront tenus de payer entre les mains du receveur de district, en leur domicile, les sommes qu'ils pourraient leur devoir tant en principaux qu'en intérêts.

« Art. 8. Sur les revenus qui proviendront des biens séquestrés, seront pris d'abord les frais des commissaires à l'apposition des scellés, visites et autres, suivant le règlement qui en sera fait par le département; le surplus sera versé à la Caisse de l'extraordinaire.

« Art. 9. Les droits des créanciers, des femmes et enfants desdits émigrants et de tous autres qui prétendraient avoir des actions à exercer contre eux, leur demeurent réservés pour les faire valoir ainsi qu'il appartiendra.

« Art. 10. Lorsque les absents rentreront, ils seront réintégrés dans la jouissance de leurs biens sur la demande qui en sera par eux faite pardevant le directoire de district.

« Art. 11. Toutes dispositions et conventions faites en fraude du présent décret seront regardées comme nulles et non-avenues, et seront réputées telles toutes aliénations ou payements d'avance qui n'auraient pas une date certaine, antérieure au présent décret. »

M. **de Castellane**. La question préalable. (*Murmures.*)

M. **Malouet**. Si quelqu'un se charge de manifester l'indignation que mérite le décret, je ne parlerai pas.

M. **Rewbell**. Je manifesterai mon indignation contre ceux qui parleront contre le décret.

M. **Malouet**. Je la manifesterai contre vous.

M. **La Ville-Leroux**. On dit que j'ai reçu des lettres de M. de Bouillé; je demande à me justifier. Je ne veux pas passer pour un contre-révolutionnaire, moi qui suis si bon patriote. (*Applaudissements.*)

M. **Darnaudat**. Il me semble qu'il se présente une première difficulté, celle de la définition de l'émigration que l'on veut prévenir. On entend ordinairement par émigrant le déplacement des habitants d'un pays qui, voulant vivre sur un autre sol et sous de nouvelles lois, réalisent leur fortune et emportent leurs propriétés. Sous ce rapport l'émigration est une renonciation absolue aux conditions du pacte social. Elle peut avoir lieu dans tous les moments. Il y en a où elle est plus fréquente, mais cette fréquence ne change rien à sa nature, ne change rien au droit d'émigrer, et si dans quelques circonstances elle porte un coup sensible à la prospérité d'un pays, c'est pour ceux qui le gouvernent un avis de le bien gouverner; mais cela ne touche pas au droit de

renoncer aux conventions sociales que l'on trouve trop dures.

Je dis qu'empêcher cette émigration n'est pas un droit. En effet, dans un pays libre on doit comprendre que l'association ne dure pas plus longtemps que l'assentiment des coassociés, et que les lois de cette association n'obligent ceux de la minorité, que parce qu'ils ont dans tous les instants, droit d'y souscrire ou de se retirer. Il y a tyrannie et esclavage là où un seul homme est contraint de vivre sous la loi qu'il n'a point faite ou consentie, ou bien à laquelle il ne veut plus consentir actuellement.

Ce n'est pas ce genre d'émigration qui excite l'indignation populaire et le zèle de quelques membres de l'Assemblée. De quelque déplaisir que soient atteints ceux qui nourrissaient et qu'enorgueillissaient les abus et les préjugés de l'ancien ordre de choses, ils sentent et ils sentiront bien mieux que nulle part au monde leurs propriétés ne seront mieux assurées et leur fortune plus florissante. Ils transplantent leurs personnes parce qu'ils ne voient leur patrie que là où leur amour-propre est flatté; mais ils nous laissent leurs champs parce que notre patrie est maintenant celle du laboureur, et notre Révolution celle de la campagne.

L'émigration, sur laquelle on veut appeler l'attention de l'Assemblée, est cette fuite passagère à laquelle la crainte ou le mécontentement porte certains citoyens qui s'exagèrent des maux réels ou imaginaires sur lesquels ils attireraient difficilement ici la commisération de leurs concitoyens. Prétendre que ce droit peut leur être enlevé, c'est prétendre que la société peut exiger comme devoirs sociaux le courage et la résignation qui sont des vertus morales. Prétendre qu'on doit rappeler les fugitifs au sein de la mère patrie pour la secourir et la défendre, et que leur fuite porte préjudice à la chose publique qui les a protégés jusqu'à ce jour, c'est infiniment se méprendre : leur présence et leur secours seraient bien plus nuisibles; mais le contraire fut-il vrai, *ce qui est commode à la société*, est-il la mesure de ce qui lui est permis? Le salut du peuple, si banalement invoqué par tous ceux qui ont invoqué la loi, le salut du peuple au nom duquel se sont commis les plus grands crimes, au nom duquel on a élevé des bastilles comme on les a détruites, le salut du peuple n'est-il pas toujours dans l'inflexible sévérité de la loi, et dans un respect superstitieux pour celle de l'équité éternelle? Leur fuite porte préjudice à la société; voyons si les lois que l'on veut porter contre cette émigration ne lui seraient pas encore plus funestes.

On m'accordera qu'à toutes les raisons que les mécontents ont d'émigrer, ces lois en ajoutent une de plus : où l'on était mal, on se trouve plus mal si l'on est contraint de rester, et le désir d'échapper à la loi s'enflamme en raison directe des mesures prises contre sa violation. Qu'en résulte-t-il? Une guerre intestine entre ceux qui ont intérêt à fuir, et ceux qui ont intérêt à l'empêcher; des soupçons, des violences de part et d'autre; pas un homme suspect que l'inquiétude de ses concitoyens ne poursuive, ne gêne dans toutes ses actions; dans chaque municipalité les voyageurs arrêtés, les opérations du commerce contrariées; et cependant toujours la loi éludée; des ventes simulées, des dettes supposées, des fidéicommis, des testaments dénaturant les propriétés, dérobant les propriétaires aux amendes prononcées, aux confiscations encourues; notre commerce dans l'étranger déshonoré, et notre change discrédité par toutes les opérations furtives mille et mille fois accumulées.

L'Europe vous jugera par cette loi désastreuse que ne porta jamais le despotisme en délire, par cette loi qui a marqué dans tous les temps et dans tous les pays le dernier degré de la décadence civile et politique, puisqu'elle annonce que les biens de la patrie, les biens de la famille, les coutumes n'y retiennent plus les habitants découragés.

Quoi qu'on ait dit, Messieurs, de l'épouvantable décret proposé d'abord par le comité de Constitution, c'était le seul que l'on pouvait proposer si l'on voulait une loi contre les émigrants. On en propose d'autres, elles sont moins franchement tyranniques, elles rempliraient moins leur objet. Aussitôt que l'on entre dans les domaines de l'arbitraire, c'est une dictature qu'il faut adopter, c'est Louis XIV dont il faut adopter les mesures. (*Murmures.*)

Comment, en effet, Messieurs, sans une dictature, appliquer une loi qui ne peut suppléer au discernement de celui qui l'applique? Vous avez décrété que tous les étrangers pourront acquérir en France, et ne seront pas tenus d'y demeurer. Cette loi renouvelée, cette loi de circonstance, mènera toujours à quelques distinctions. Je vous quitte, je me déclare étranger, comment me traiterez-vous? Vous aurez permis aux négociants de traiter leurs affaires... (*Murmures.*)

Je voudrais bien trouver une réponse aux murmures, je n'en connais pas. J'avoue également que je ne cherche pas à les mériter. Si je suis mal entendu, celui-ci m'entend mal à tort. Vous aurez permis à des négociants de vaquer à des affaires lointaines; eh bien, je me fais négociant. Quelle sorte de décrets pourrait prévenir tous les cas, exprimer toutes les distinctions, prévenir toutes les ressources de toutes les chicanes?

Mais une autre difficulté se présente. Quand le royaume sera attaqué par la maladie de l'émigration (je parle autant pour les suites que pour le moment), combien faut-il d'émigrants pour constater une émigration? sont-ce les cris des peuples qui avertiront de l'instant? Mais le peuple une fois muni d'une loi, verra tous les jours une émigration. Une loi ne peut tracer une ligne de démarcation entre des nuances si diverses.

Cependant je suis affecté, autant que tout bon citoyen, de la situation actuelle de la France, et je ne serais pas éloigné de prendre quelques-unes des mesures qui viennent d'être proposées par le comité rédacteur; j'accepterais le décret proposé, non à partir de ce moment, mais à partir de l'achèvement de notre Constitution; permettez-moi de donner les motifs de cette opinion.

Nous devons tous convenir que parmi le nombre des émigrants, il en est beaucoup de malintentionnés, mais convenons en même temps qu'il en est un très grand nombre que la terreur a fait fuir. (*Murmures.*) Je m'occupe essentiellement de ceux-ci. Ils ne cherchent qu'à rentrer, ils n'ambitionnent que la tranquillité, mais qui peut la leur garantir? Qui du moins peut leur inspirer assez de confiance? C'est la Constitution. Hâtons-nous donc de la finir. Quant à présent, je demande la question préalable sur le projet de décret qui nous est présenté.

M. Prieur. S'il était question dans cet instant de faire, comme l'a dit le préopinant, une loi

contre l'émigration, je m'occuperais à réfuter les différents arguments qu'il vous a présentés; car il est certain que toute association d'hommes, étant fondée sur des conditions réciproques, ceux qui ne représentent pas cette association ont le droit de se prescrire les conditions qu'ils croient nécessaires à leur salut; et là où il y a réciprocité parfaite et entière, il n'y a jamais d'injustices.

Mais ce n'est pas de faire une loi contre les émigrants qu'il s'agit en ce moment, c'est de prendre une mesure propre à sauver la patrie en danger : quand je dis la patrie, je me trompe, je veux dire qu'il s'agit de prévenir les actes des traîtres qui veulent nous attaquer. Nous ne sommes pas maintenant dans l'état ordinaire de la société; et pour vous le démontrer, je ne vous dirai qu'une chose : l'état habituel de la société appelle tous les citoyens, les pères de famille à vivre tranquillement dans leurs foyers, et à prendre soin de leurs affaires. Au lieu de cela, vous voyez tous les jours les mêmes citoyens consacrer leurs jours, leurs nuits, à défendre, je ne dis pas seulement leurs propriétés, mais la propriété, les biens de tous les individus qui sont compris dans le contrat social.

A droite : Ce n'est pas vrai !

M. **Prieur**. Nous ne sommes pas dans une position naturelle; nous ne sommes pas dans l'ordre ordinaire de la société, car vous avez senti que pour repousser ceux qui voulaient attaquer notre tranquillité intérieure, il fallait que 400,000 citoyens fussent enrôlés sur-le-champ pour voler à nos frontières. Et on prétendra que ces citoyens sur les frontières, que ces nombreuses légions que nous sommes obligés d'entretenir tous les jours, doivent être employées à défendre les propriétés de ceux qui ont abandonné la patrie, à leur faire passer tranquillement le revenu de leurs biens pour acheter des chevaux, des armes, pour venir attaquer la tranquillité intérieure de ceux qui veillent à leur sûreté?

Messieurs, il ne faut pas nous le dissimuler : nous ne sommes plus dans les temps où de vains et stériles regrets pour des prérogatives chimériques, qui étaient contraires à l'intérêt public, faisaient éclore quelque mécontentement. Dans cet instant, nous regrettions que les progrès de la raison fussent aussi lents; nous espérions que son empire, qui doit enfin triompher dans le cœur de tous, triompherait encore; nous ne croyions pas que deux années d'une résistance si terrible contre la raison... (*Murmures à droite.*)

M. **le Président**, *s'adressant à la droite*. Messieurs, je vous prie de ne pas troubler l'opinant; les opinions sont libres.

M. **Prieur**. Je vous disais, Messieurs, que nous n'étions plus dans ces temps où nous voyions paraître de simples mécontentements. Si la résistance des opposants s'était toujours bornée là, nous les aurions plaints, nous les aurions défendus de nos propres bras. Moi, je les aurais défendus, et je les défendrais encore.

Mais nous ne sommes plus dans ces circonstances ; ce ne sont plus des Français inconstants que nous avons hors du royaume, ce sont des soldats armés qui veulent y porter le fer et le feu. (*Applaudissements.*) Je crois qu'il ne reste plus à personne de nous malheureusement, la moindre incertitude sur cette triste et cruelle vérité; et s'il en restait encore à quelques-uns, je les renverrais à ces nombreuses preuves qui existent dans nos comités, je les renverrais à ces défis que l'on doit regarder comme ridicules.

Ainsi, cela une fois posé, quel raisonnement doit faire un Français absent ou présent? Il doit dire : La patrie est en danger, mon devoir est d'aller la défendre. Tout Français qui ne dit pas aujourd'hui qu'il veut défendre sa patrie, n'est plus attaché à la société. Dès lors la société ne lui doit plus de protection : et lorsque les émigrants sont dehors, les armes à la main pour nous combattre, la loi de la réciprocité autoriserait à s'emparer de leurs biens.

C'est pourquoi nous avons mis leurs biens sous la sauvegarde de la nation; car prenez bien garde, la loi que nous faisons n'est ni cruelle, ni barbare : c'est une mesure nécessaire, indispensable, que nous prenons contre nos frères égarés. Remarquez bien que nous ne perdons pas encore l'espérance de les voir revenir dans notre sein cimenter des liens fondés sur la justice et la raison, et qui feraient de la France le peuple le plus heureux de la terre.

A droite : C'est-il bien vrai?

M. **Prieur**. Oui, c'est vrai : il ne tiendrait qu'à vous de réaliser cette assertion. Quoi qu'il en soit, la nation française ne peut pas être forcée à protéger les propriétés de ceux qui veulent porter les armes contre elle; et certes la nation que nous représentons aurait raison de nous dire que nous serions d'accord avec les contre-révolutionnaires si nous prenions toutes les mesures possibles pour leur faire parvenir des revenus dont ils ne comptent se servir que pour déchirer leur patrie. (*Applaudissements.*) Voilà mes motifs pour appuyer de toutes mes forces le projet qui vous est soumis. (*Applaudissements.*)

M. **Briois-Beaumetz**. Il me paraît impossible de contester le principe qui assujettit tous les membres de la société à ses charges. Il me paraît plus impossible encore de justifier la conduite de ceux qui, étant membres d'une société, se permettraient de porter les armes contre elle et de déchirer le sein de leur patrie par la flamme et le fer. Je crois que quiconque ne serait pas prêt à s'armer soi-même pour repousser, aux dépens de sa vie, les traîtres qui pourraient concourir à exécuter un pareil dessein, ne pourrait subir une peine trop grave; et non seulement la séquestration, mais la confiscation même de ses propriétés, mais les derniers supplices, si l'on pouvait par la force s'assurer de sa personne, ne suffiraient pas pour expier un crime qui est à mes yeux le plus énorme de tous.

Ces principes, que le délire seul peut contester, me paraissent parfaitement étrangers au projet de loi qui vous a été lu, et qui, dans sa latitude, embrasse universellement tous les hommes qui, étant nés Français, ont actuellement leur domicile fixé hors du sein de la France. Je ne m'arrêterai pas à discuter en détail les nombreuses défectuosités de ce projet de loi qui, refait à plusieurs fois et toujours repoussé, semble prouver, chaque fois qu'on vous le représente, que s'il est facile de rédiger le préambule d'une loi sur les émigrants, il est impossible de rédiger aucun article raisonnable.

Ce sera par des vues supérieures que je me permettrai de discuter le projet qui vous est soumis; et sans me traîner péniblement sur toutes

les impossibilités d'exécution, sur toutes les injustices de détail, sur toutes les immoralités mêmes qu'il présente en forçant les citoyens à se dissimuler, à se replier sur eux-mêmes, à dénaturer leur fortune, à échapper à la loi par des conventions simulées, à feindre des professions, des causes d'absence, sans, dis-je, grossir la liste de ces nombreuses défectuosités, je me bornerai à vous présenter quelques considérations, un ordre politique d'idées, et telles qu'elles me paraissent dignes d'être senties par une Assemblée qui tient en ce moment les destinées du plus bel Empire du monde.

C'est sur les circonstances que l'on s'appuie lorsqu'on vous demande un projet de loi sur les émigrants; et moi aussi, Messieurs, c'est sur les circonstances que je m'appuie, lorsque j'oserai vous avancer et lorsque je vous prouverai, je le pense, que jamais circonstance ne fut plus mal choisie que celle dans laquelle on vous présente un semblable projet. (*Murmures à gauche.*)

La maladie politique de l'émigration est un des symptômes fâcheux qui accompagnent nécessairement les mouvements des révolutions des Etats. Lorsqu'une nation, qui se régénère, arrache violemment de son sein tous les abus, il est nécessairement un petit nombre d'hommes qui, ou trop faibles pour s'élever au niveau des besoins qui ont rendu vos travaux nécessaires, ou effrayés par des calamités particulières, inséparables de l'agitation d'une grande révolution, ou entraînés par des conseils ou par des exemples, croient devoir, pour un temps, et loin du lieu de la crise, envisager paisiblement l'issue de la révolution à laquelle ils refusent de prendre part.

Je suis loin d'approuver cette conduite. Je sais que c'est au milieu des orages politiques que le citoyen vertueux et courageux doit déployer l'ensemble de ses facultés, et qu'il n'est pas permis d'être indifférent, toutes les fois qu'on peut être utile; mais si j'envisage cette difficulté, si j'envisage cette conduite, et si je la rapproche des circonstances auxquelles nous sommes parvenus, je dis que les mesures que l'on vous propose pour hâter, dans une crise violente et forcée, la fin de la Révolution, sont précisément les seules qui puissent empêcher la guérison de cette maladie qui touche à son terme.

Vous êtes parvenus au plus beau période de la Révolution; vous êtes parvenus à une époque à laquelle il était sans doute permis d'espérer que vous arriveriez, mais qui cependant n'a été accordée à beaucoup de nations qui se sont régénérées, qu'après avoir traversé de longues années d'orages et de malheurs. Les crises politiques que nous venons d'éprouver ont mûri, par une heureuse fermentation, la marche des esprits et des événements; la volonté nationale s'est déployée tout entière; et cette immense majorité, qui s'est annoncée en faveur de la Constitution, a été la leçon la plus importante et pour les amis et pour les ennemis de cette Révolution. (*Applaudissements.*)

Les amis de la Révolution se sont comptés dans ces jours d'orage; ils ont vu leur nombre et mesuré leurs forces; ils ont vu que la totalité de la nation était imprégnée du vœu d'être libre, et que rien ne pouvait arracher du cœur des Français cette plante de la liberté qui y a jeté de profondes racines : ils ont compté la minorité des opposants, ils ont vu combien cette minorité était méprisable par le nombre.

Cette grande vérité a été aperçue au dedans du royaume, elle a été également sentie au dehors. Croyez que les puissances étrangères n'ont pas été les dernières à faire ce calcul; croyez qu'elles ont aperçu ce qu'on avait peut-être cherché à leur dissimuler, ce que peut-être les cours avaient cherché à dissimuler aux nations, c'est que la nation française était tout entière à la Révolution, c'est que la Révolution que l'on avait peinte dans la cour de France, et dans toutes les autres, comme l'ouvrage d'un petit nombre d'hommes plus remarquables par leurs mouvements, que par leurs vertus, comme le vœu d'un petit nombre de factieux qui feignaient d'être la majorité, tandis qu'ils étaient réellement la minorité, c'est que cette Révolution est maintenant reconnue pour le vœu universel de la nation française, et qu'il n'y a pas d'hommes assez insensés ni dans la nation, ni au dehors, pour chercher à empêcher une nation d'être libre et heureuse à sa manière, quand elle le veut tout entière. (*Applaudissements.*)

Le jour où cet étonnant calcul a été réalisé, il a produit une grande révolution dans la masse des esprits; et remarquez, Messieurs, dans quelle situation doivent être les Français qui ont cru nécessaire, soit à leurs projets, soit à leurs méditations, de se placer au dehors de leur patrie. Ils ont dû apercevoir nécessairement l'impossibilité de rallier dans le sein de la France, je ne dis pas une majorité, mais une minorité en état d'opposer la moindre résistance à l'établissement de la Constitution; et ce jour-là, ils ont dû désespérer en même temps de trouver au dehors quelque puissance assez insensée pour verser ses trésors, ainsi que le sang de ses sujets, en faveur d'une cause qui ne l'intéresse en rien. Car les grands exemples de liberté que vous donnez à l'Europe entière ne peuvent être dangereux pour personne, et ne peuvent que tourner au profit de toutes les puissances, parce qu'ils tournent partout au profit des autorités légitimes, et qu'il n'y a personne d'assez insensé et qui calcule assez mal ses intérêts, pour ne pas apercevoir que dans la noblesse soutenue et dans la fermeté imposante d'une bonne conduite, il y a pour les gouvernements bien ordonnés plus d'exemples de réformation salutaire, qu'il n'y a de chances, pour le despotisme, dans l'entreprise impossible à exécuter de venir combattre votre liberté et détruire à main armée votre Constitution.

Dès ce moment, puisqu'il ne reste d'espérances aux Français émigrés, ni dans la révolution intérieure, ni dans les combinaisons extérieures de la politique, il ne leur reste qu'un parti à prendre, c'est d'attendre que votre Constitution soit achevée, et elle va l'être : c'est d'attendre que vous y ayez mis le dernier sceau, et il va y être apposé sous peu de jours par la revision, et ce jour-là il n'y a pas un d'eux qui, consultant son propre intérêt, ne voie qu'il n'a qu'à opter ou de venir prendre le poste de citoyen qui lui est offert par la Constitution, ou de se vouer au rôle déshonorant et impossible à soutenir longtemps d'aventurier fugitif de sa patrie, séparé de ses possessions, privé de son patrimoine, et éloigné de tout ce qui est cher à tous les hommes, et de ce dont ils ne se séparent jamais volontairement pour un temps trop prolongé.

Il y a parmi les émigrants un petit nombre d'hommes qui, n'ayant rien à gagner ni à perdre, ne connaissant pas le nom de patrie, sont les stipendiaires des princes, lèvent des légions et abandonnent le soin de leurs jours au sort de je ne sais quelle valeur aventurière dont ils ne savent que faire; mais il est un plus grand nombre de propriétaires, pères de famille, qui sont attachés

à la France par les liens les plus sacrés, qui n'y rentreraient jamais les armes à la main et qui aimeraient mieux périr que de déchirer le sein de leur patrie à laquelle ils ont voué de très longs services. (*Murmures.*)

J'ose affirmer qu'il en est beaucoup, et il n'y a peut-être pas un membre de cette Assemblée qui n'en connaisse lui-même : j'ose affirmer, dis-je, qu'il n'y a pas un autre moyen de mettre obstacle à la rentrée nécessaire de ces citoyens, qu'il n'y a pas un autre moyen de les empêcher de suivre le penchant irrésistible et la force naturelle des choses qui vous les ramèneront, que de leur enjoindre par une loi impérieuse de faire ce qu'ils brûlent eux-mêmes de faire, et ce qu'ils ne peuvent pas s'empêcher de faire.

Vous ne pouvez pas mettre entre leur patrie et eux une autre barrière que celle de ce faux honneur qu'ils attacheraient à ne pas faire ce à quoi on voudrait les contraindre; et je dis qu'il est également injuste et impolitique, contraire au but que vous vous proposez, contraire à la nécessité urgente de les ramener, que d'avoir l'air de les ramener par la menace, lorsque la nation entière leur ouvrant les bras, et pressés eux-mêmes par le besoin de se réunir dans son sein, ils vous seront rendus par la nécessité, par la force des choses et par l'impossibilité de prendre pour eux-mêmes un autre parti raisonnable.

D'après ces considérations, je dis que la loi qu'on vous propose dans ce moment-ci, loi dont je me refuse à examiner l'impossibilité et les défectuosités de détail, je dis que cette loi va directement contre votre objet : je dis que si vous laissez à la nature des choses le soin de vous ramener des hommes que vous avez intérêt de voir se réunir à la patrie, ils sont à vous, ils ne peuvent pas vous échapper, et que la nécessité vous les rendra. (*Murmures.*)

Je supplie donc l'Assemblée nationale de se pénétrer de la grandeur de sa position, de ne pas perdre de vue les immenses avantages qu'elle tient de la justice de sa cause, les immenses avantages qu'elle tient de l'assentiment unanime de la nation dont elle a si justement exprimé le vœu, qu'il n'est pas un de ses décrets qui ne soit entré dans le fond du cœur de ceux qui doivent y obéir.

Je supplie l'Assemblée nationale de ne pas se laisser mettre hors de cette importante position, et de ne pas se vouer à des mesures petites, étroites, tyranniques et déshonorantes pour la Constitution; que les circonstances seules pourraient faire excuser; que ceux-mêmes qui les proposent avouent ne pouvoir être soutenus que dans les circonstances où nous nous trouvons, quand il est au moins douteux et quand il est certain,au contraire, que les circonstances demandent plutôt un état stationnaire qui attende l'effet irrésistible des événements, ce qu'en vain nous voudrions provoquer par une loi injuste, cruelle, inexécutable.

Je demande l'ajournement du projet.

M. Rewbell. Les discours que vous venez d'entendre en faveur des émigrants et en faveur de la liberté, ne sont, dans le fond, qu'une critique indirecte des mesures que votre sagesse a cru devoir prendre pour le salut du royaume; car la loi sur les émigrants n'est évidemment que la suite du décret que vous avez rendu portant défense à tous les Français de l'intérieur du royaume de continuer d'émigrer. Ou il faut révoquer cette loi, ou il faut décréter celle qu'on vous propose aujourd'hui; elle en est une suite nécessaire.

Il faut bien plus, il faut que vous rayiez de votre code toutes les lois que vous avez faites pour la sûreté des personnes et des propriétés, pour la réciprocité des obligations que les citoyens contractent les uns envers les autres, et surtout que vous rayiez la responsabilité des gardes nationales et des corps administratifs que vous avez voués spécialement à la défense de ces propriétés, sous peine d'en être vous-mêmes responsables.

Rappelez-vous, Messieurs, les circonstances dans lesquelles vous vous trouvez depuis près de deux ans. Menacés de famine, menacés de différents projets de contre-révolution qu'on traitait de chimériques, parce qu'on n'en trouvait pas le fil, vous en avez enfin découvert un qui n'était que trop réel. La dernière tentative avait un caractère de méchanceté et de scélératesse la plus profonde, de méchanceté combinée de loin, parce que non seulement on voulait vous attaquer le feu et le fer à la main, mais on voulait encore vous faire mourir d'inanition par l'émigration combinée des espèces.

Messieurs, l'émigration actuelle qui mérite toute votre attention, a deux caractères : d'abord le caractère de la contre-révolution, puisque sous ce prétexte on devait fournir des hommes qui ne rougissaient pas de venir fondre sur leur patrie pour renverser la Constitution, pour détruire le Corps législatif, et peut-être exterminer tous ceux qui avaient marqué leur patriotisme dans la Révolution.

Le second caractère de cette émigration était que tous ceux qui n'avaient pas le courage de porter les armes contre leur patrie, dans la crainte de se compromettre, tâchaient du moins de la mettre dans la détresse : ces deux caractères sont frappants.

Vous avez vu, de tous les points du royaume, cette émigration se faire en même temps, et tous les émigrants employer tous les moyens pour soutirer tout le numéraire du royaume. Au moment où le complot s'est manifesté dans tout son jour, vous avez été obligés, Messieurs, d'arrêter le cours de ce fléau ; vous avez voulu retenir dans le royaume, comme un gage de la tranquillité publique, si on la menaçait.

Vous avez fait une seconde disposition: vous avez voulu empêcher la ruine de l'État, la continuation de cette soustraction de numéraire qui devait l'opérer. (*Murmures à droite et au centre.*) Je regarde comme des complices des contre-révolutionnaires tous ceux qui voudraient s'élever contre ces deux mesures, que toute la France a approuvées. (*Applaudissements.*)

Que faites-vous à présent, Messieurs? On présente un décret qui n'est que la suite de ces deux dispositions, qui n'en est que la suite nécessaire, décret que la France attend; car enfin, devons-nous souffrir une injustice aussi criante que celle qu'on nous propose? Vous avez décrété que les corps administratifs, que les gardes nationales, que les communes mêmes des habitants seraient responsables des dégâts qui se commettraient sur les propriétés. Vous avez voulu qu'à la première réquisition, les communes et les gardes nationales exposassent leur vie pour la défense des propriétés et vous voudriez aujourd'hui qu'il y eût des citoyens garants de la propriété d'autrui et qu'il y en eût qui n'en fussent pas garants!

Où serait donc la réciprocité, si vous laissiez

subsister un instant cette loi, vis-à-vis des propriétés des émigrants qui s'imposent comme un devoir, sinon de nuire à la nation, au moins de lui être inutiles? Vous commettriez la plus grande des iniquités et vous ne seriez pas obéis. (*Murmures.*) Eh non, vous ne seriez pas obéis et vous n'auriez pas le droit de l'être. (*Murmures prolongés dans l'Assemblée. — Vifs applaudissements dans les tribunes.*)

M. **le Président**. Je rappelle les tribunes à l'ordre ; elles viennent d'applaudir dans une circonstance où de tels applaudissements sont scandaleux. (*Vifs applaudissements de l'Assemblée.*)

M. **Briois-Beaumetz**. C'est l'orateur que vous devez rappeler à l'ordre, parce qu'il a dit que l'Assemblée ne serait pas obéie.

M. **le Président**. Monsieur de Beaumetz, ce ce n'est point l'orateur que je devais rappeler à l'ordre. Il présente une crainte : mais les tribunes qui applaudissent un orateur qui craint que les ordres de l'Assemblée nationale qui n'ont pour objet que la prospérité publique ne soient point suivis, quand, dis-je, une partie du peuple applaudit à cette crainte en ayant l'air de l'affirmer, je dois le rappeler à l'ordre et lui dire qu'il sera démenti par la nation tout entière de cet applaudissement. Je rappelle de nouveau les tribunes à l'ordre. (*Applaudissements prolongés.*)

M. **Briois-Beaumetz**. Vos observations me paraissent justes et ce n'est pas pour les contredire que je me suis permis de faire cette réflexion ; mais je voulais vous prier d'étendre votre observation jusqu'à M. l'opinant. En voici la raison...

Plusieurs membres : L'ordre du jour.

Un membre à gauche : Monsieur le Président, vous nous rappelleriez tous à l'ordre, car nous pensons comme l'opinant !

Plusieurs membres : A l'ordre ! à l'ordre !

M. **Rewbell**. Il y aurait de l'inconséquence à exiger qu'un individu soit, par la loi, obligé de garantir la sûreté des propriétés d'un autre individu qui ne fut pas obligé à la réciprocité. Je soutiens que telle n'a jamais été l'intention de l'Assemblée nationale ; je soutiens que cela ne peut pas être. Dussé-je être rappelé 1,000 fois à l'ordre, je m'en ferai honneur et je le répète.

Mais quand je vois des membres de cette Assemblée s'élever avec tant d'acharnement sur une parole qui m'est échappée bien sûrement par zèle, je trouve bien extraordinaire qu'aucun membre de l'Assemblée n'ait osé se lever contre une infâme production que j'ai entre les mains dont il n'y a pas une ligne qui ne soit une contravention à vos décrets. (*Applaudissements à l'extrémité gauche.*)

On vous a dit avec emphase que, depuis la dernière catastrophe où le patriotisme des Français s'est montré avec tant d'éclat, personne n'osera plus murmurer. Eh bien, Messieurs, c'est depuis ce moment qu'on a osé distribuer dans l'Assemblée une brochure qui renverse tous les principes de la Constitution ; qui dispute à la nation la souveraineté ; qui contrevient à tous les décrets de l'Assemblée nationale de la manière la plus indécente, j'ose dire la plus effrontée. (*Applaudissements.*) Et on vient nous dire ici que nous affectons des craintes puériles, et que nous n'avons plus rien à redouter de l'audace des mécontents ! Je vous le demande, est-ce actuellement le moment de s'écarter des précautions dictées par la prudence ? Non, Messieurs, malgré qu'on en eût dit, nous avons encore la patrie à défendre, nous avons encore la patrie à sauver.

On a beau dire que nous commettons un crime en ne remettant pas la défense du royaume au chef du pouvoir exécutif ; car on nous traite de criminels de ne pas le faire. On a beau nous dire que nous commettons un crime de ne pas nous en remettre à des généraux perfides pour réprimer les mécontents. Eh bien, nous devons continuer à commettre ce crime : car nous devons continuer à sauver la patrie, à faire taire les mécontents et à les punir.

Jamais, non jamais, ni les sentiments d'homme, ni l'amour, ni l'affection pour la patrie ne pourra rien sur eux. Il faut donc nécessairement les réprimer par l'article de l'intérêt, car les âmes viles ne peuvent être conduites que par ce motif. (*Vifs applaudissements.*) D'après votre législature, personne n'a le droit d'exiger que je défende ses foyers, sans qu'il défende les miens. Aussitôt qu'il ne les défend pas, je ne lui dois rien.

Mais il est de l'intérêt de l'Etat, quoique le mauvais citoyen s'éloigne dans le moment où il devrait le défendre, que cependant ses biens ne périssent point, que ses biens soient toujours profitables pour la nation ; c'est là la seule raison qui veut qu'on les administre en son nom ; car, de droit, on pourrait passer un principe incontestable, que je ne dois aucune espèce de soin et de protection à la propriété de l'individu qui ne respecte pas la mienne.

Voilà un principe que personne ne pourrait contester sans être, je ne dis pas un mauvais citoyen, mais même sans être un mauvais logicien. Mais comme il est de l'intérêt public que le soin des propriétés ne soit pas confié au hasard de gens qui ne les respecteraient pas, il faut absolument les mettre sous la sauvegarde de la nation, et c'est ce que vous propose votre comité.

Il ne vous propose rien autre chose ; il ne vous propose pas de les priver de leurs revenus ; il veut seulement qu'elles soient à l'abri de toute invasion illégale ; il veut que, quoiqu'on ne doive rien au mauvais citoyen, les choses restent intactes. Mais il faut au moins que ce mauvais citoyen paye les frais de cette administration, et s'il ne revient pas, qu'il perde ses revenus. Ils ne lui appartiennent pas, parce que ces revenus auraient été perdus pour lui, si la nation ne les avait pas défendus ; car enfin, on ne doit rien à ceux qui ne veulent rien nous devoir.

Voilà les seuls principes par lesquels je soutiens que le projet doit être adopté.

M. **de Jessé**. Messieurs, pour nous entendre, je crois qu'il faut non seulement poser mais diviser la question, et ranger dans deux classes les individus qui peuvent être tentés d'émigrer. Là-dessus, je vous prie de ne pas perdre de vue, que les plus ardents partisans du système que je combats, saisis d'indignation contre des citoyens que je regarde ainsi qu'eux comme indignes de la liberté, puisqu'ils ne veulent point y mettre le haut prix dont elle doit être achetée, argumentent sans cesse, comme contre des Français déserteurs de notre belle cause ; et qu'ils croient sévir, au nom de la patrie, contre des enfants ingrats : ils

ne s'aperçoivent pas que dans plusieurs cas ils ne sont point dans l'état de la question.

Il est deux espèces d'émigrants, et quant à l'une des deux que je vais considérer la première, toutes les argumentations portent à faux; car c'est en qualité de Français que l'on propose de porter une loi contre ces émigrants : et il est évident cependant qu'il ne peut ne s'agir plus ici de Français effectivement. S'il est déclaré par eux qu'ils ne veulent point accepter le pacte social que vous présentez à la nation dès que ce noble contrat ne convient ni à leurs opinions, ni à leurs sentiments; dès que, vieillis dans leurs chaînes, ils ont subi la plus terrible des influences de l'esclavage, celle d'anéantir jusqu'au goût de la liberté; ils ne sont plus Français (*Murmures*); ils ont recusé vos lois et les bienfaits de votre association; vous ne pouvez forcer leur volonté. Je le répète, ce sont des étrangers sur lesquels vous n'avez aucune jurisprudence; je doute même qu'après une mûre réflexion vous crussiez de votre intérêt de la conserver.

Ce n'est pas vous, Messieurs, qui prétendrez que si tel est l'intérêt de la nation, nulle raison ne peut les protéger, et qu'ils doivent être retenus ou voir leurs propriétés séquestrées; je nierais formellement le principe : Eh! comment serait-il invoqué dans l'Assemblée nationale, il a été deshonoré par les tyrans? Il est certain que la majorité de la nation, ou de ses mandataires, a le droit d'établir le régime sous lequel il lui convient de vivre; mais la plus forte raison peut être du droit incontestable qu'elle en a, c'est qu'en changeant sa Constitution, c'est qu'en brisant le pacte que des hommes avaient formé, ou les habitudes sous lesquelles ils avaient vécu, elle laisse aux mécontents d'un nouvel ordre de choses, la faculté de s'y soustraire : c'est qu'elle n'impose à la minorité vaincue que l'obligation d'obéir ou de fuir; car, rompre ce pacte ou ces habitudes, sans laisser à cette minorité la liberté de renouveler l'association, ou d'en contracter d'étrangères, et dans ce cas l'en punir par des peines afflictives, c'est substituer l'empire de la force à celui de la raison : c'est calomnier la liberté : c'est la frapper dans son berceau, lorsque vous la destinez à faire un jour, aux acclamations des hommes, la conquête paisible du monde.

Oui, Messieurs, la nation a le droit d'ordonner sa Constitution, son gouvernement, ses lois civiles, enfin tout ce qui constitue le droit positif, tout ce qui en émane; mais elle ne peut rien contre les droits naturels, contre les droits sacrés et imprescriptibles des hommes; c'est ici que l'adage tant cité, *salus populi suprema lex esto*, manque absolument d'application. Si, dans l'espèce présente, vous blessiez ces droits naturels, antérieurs à la société, et qu'elle ne fait que protéger de toute la force publique; si dans la rénovation du pacte social, vous enfreigniez cette liberté d'aller et de venir, de se choisir ses dieux et ses amis, vous seriez coupables d'un délit social. (*Murmures.*) Eh! le délit change-t-il de dénomination! change-t-il d'essence pour être commis par un plus grand nombre? Non, Messieurs, et je ne crains pas d'avancer devant vous, que si comme on l'a vu, chez des nations barbares, le sacrifice d'une tête innocente était cru nécessaire à la prospérité éternelle de la nation française; si le salut de 25 millions d'hommes dépendait de la perte illégale d'un seul, ils n'auraient pas le droit d'exister à ce prix. Le patriotisme, cette religion que vos lois propageront sur la surface de la France : cette religion qui a aussi ses martyrs, lui ferait sans doute ce sacrifice; mais elle en serait indigne, si elle osait l'exiger. Eh! qu'on ne dise point qu'il y a loin de l'effusion du sang innocent à une atteinte capitale à la liberté ou à la propriété; on sait combien aisément le pouvoir se familiarise avec l'abus, une violation de principes en entraîne une autre, et chaque jour la violation devient plus grave. Sa ligne tracée par le devoir n'est qu'une, et l'on ne peut faire un pas hors du chemin de la liberté sans entrer dans celui de la tyrannie.

J'en appelle à vous, Messieurs; c'est sans doute pour vous prémunir vous-mêmes contre les faiblesses de l'humanité, contre les excès de la vertu, qu'à l'origine de nos troubles, dans un temps où la chaleur des opinions et des partis vous annonçait la réaction des opinions et des partis contraires, vous avez proclamé votre déclaration des droits; vous l'avez élevée comme un autel que le vaincu embrasserait, où le vainqueur s'arrêterait avec respect, où cesserait la poursuite, où expirerait l'empire de la force.

Il n'est point douteux, Messieurs, que le cas que je viens de vous exposer ne soit celui de quelques Français, qui, dans ces temps d'anxiétés, renoncent aux avantages de la patrie. Il me paraît encore moins que la loi ne peut les avoir pour objet; car ils ne sont plus Français s'ils ont renoncé formellement à l'être.

Quelle est maintenant la seconde classe des émigrants que nous considérons dans ce moment? C'est celle de ceux qui, nés Français, veulent le demeurer; mais qui vont chercher dans d'autres contrées le repos et la paix, qui fuient l'enfantement de la liberté, et espèrent venir cueillir ses fruits dans leur maturité.

Observez ici, Messieurs, qu'une loi prohibitive de l'émigration, pour atteindre quelques hommes de mauvaise volonté, porterait sur une foule d'hommes faibles, de femmes, de vieillards, à qui le courage n'est point familier, et qui cèdent bien naturellement aux craintes causées par le mouvement d'une immense Révolution. Ou toutes les notions de la justice sont fausses, ou un contrat n'est obligatoire que parce qu'il est mutuel. Les difficultés des temps, l'organisation d'une grande machine, le dangereux interrègne des lois (*Murmures.*) ne vous ont qu'imparfaitement permis jusqu'ici de faire protéger les droits et les jouissances de chacun par la force de tous; il était simple alors que chacun cherchât des moyens de sûreté particulière lorsqu'il n'en existait pas de communs, lorsqu'aucune force établie ne pouvait la lui garantir. (*Murmures.*)

Maintenant que la plus grande partie de votre organisation sociale est terminée, que vous avez des administrations, des tribunaux, des troupes révolutionnaires, frappez les perturbateurs du repos public, partout où ils oseront se montrer : faites-leur sentir le seul bienfaisant, mais le plus inflexible despotisme, la loi d'un peuple libre; que son glaive se promène sur toutes les têtes; que chacun apprenne qu'autant l'insurrection générale contre des lois imposées par des tyrans, est le plus bel acte de l'humanité, autant la plus légère infraction des lois qu'on a consenties est honteuse et criminelle; que le coupable est alors révolté contre la totalité du peuple.

Que les individus ne se mettent plus à la place de la loi; que des corps administratifs ne se constituent plus, tantôt en pouvoir législatif, tantôt en pouvoir exécutif de la nation; qu'on sache que les révolutions sont momentanées,

que la justice et les devoirs qu'elle prescrit, sont seuls éternels; qu'on sache que notre Révolution est faite, qu'elle n'a besoin de l'appui d'aucun homme, mais de celui des lois, et surtout des précieux, des premiers exemples, du respect qui leur est dû. On vous parle d'une loi contre l'émigration, j'ai peine à croire que c'en soit une à présenter à une Assemblée aussi éclairée; c'est ici qu'il faut guérir le mal dans sa cause, et non chercher à pallier en détail quelques faibles symptômes; faites, pour le détruire, une diversion heureuse; n'allez pas attendre l'émigrant aux frontières, attaquez l'émigration dans le cœur du royaume, c'est là que vous le ferez victorieusement. Faites régner irréfragablement les lois que vous avez faites; que leur empire soit inévitable comme le destin, et la loi que vous agitez est portée.

Vous porteriez atteinte, Messieurs, à la liberté civile et aux droits les plus certains, si, laissant passer les personnes, vous mettiez les biens des fugitifs en séquestre, comme vous le propose votre comité. En effet n'est-ce pas violer un droit incontestable de liberté, que d'en interdire l'usage par une peine que les facultés ne permettent pas de supporter? Si cette considération n'arrête point l'émigrant, pouvez-vous sous aucun rapport de justice grever ainsi sa propriété? (*Murmures.*) Non, Messieurs, si l'impôt personnel représente la protection accordée à la personne, l'impôt mobilier et foncier représente et solde la protection accordée aux propriétés. (*Murmures.*) La maison et les terres de l'émigrant doivent être protégées, si elles ont acquitté l'impôt. (*Murmures.*)

On me dira que la loi de la réciprocité n'est point observée ici, et que le citoyen qui reste dans le royaume, outre qu'il paye l'impôt pour sa personne et pour ses propriétés, défend encore l'Etat au péril de sa vie; je réponds que l'argument est juste; et que cette réciprocité nécessaire vous autorise à forcer l'émigrant à payer et à fournir un garde national aux époques où il sera appelé à son tour à la défense commune (*Murmures*), et à l'entretenir constamment s'il arrivait des circonstances où les gardes nationales fussent en totalité mises sur pied. Mais à cela seul se borne l'exercice des droits que vous avez sur lui. Le régime de nos grandes sociétés permet de fournir le service en personne ou en argent; c'est pour cela qu'elles ont des armées permanentes soldées; c'est parce qu'il est reconnu que tout ne doit pas être soldat, et qu'il est permis à tout individu faible, ou qui dirige vers un autre but ses facultés, de ne contribuer que par l'impôt à la défense de la chose publique.

Il en est de même de vos gardes nationales; comme tous les hommes en état de porter les armes dans une population comme celle de la France, ne peuvent réellement jamais les porter à la fois; et qu'un grand moyen de faiblesse serait tous ces éléments de force, mal amalgamés, il doit être permis, et vous avez permis en effet à tous citoyens de se faire remplacer dans ce service. Que produirait un système différent? Rien que de forcer au service un citoyen inhabile, ou malintentionné, au lieu de confier les armes, de la patrie à celui que son aptitude ou son affection filiale rendent digne de les porter.

Celui qui, fuyant son pays, commet un défenseur à sa place, rend à son pays le seul service qu'il soit en état de lui rendre; car il met un soldat à la place d'un homme inutile. Ayant ainsi acquitté ce qu'il doit strictement à la société, vous n'êtes fondés sur aucun principe pour séquestrer ses revenus et le priver, par là, de tout moyen de subsistance. Car c'est alors non une dette que vous le forcez à acquitter, mais une peine qui lui est infligée, et il serait nécessaire de prouver, avant tout, que l'émigration est un crime; tandis qu'elle n'est véritablement que l'acte d'un citoyen faible ou indifférent, qu'un défaut de vertu, enfin, que la loi ne peut atteindre. (*Murmures.*)

Je crains bien que nous ne nous égarions ici, par l'exemple des républiques de la Grèce, et qu'on n'objecte leurs lois coercitives, pour employer tous les citoyens au service de la patrie. Mais qu'on cesse donc de nous donner pour des démonstrations, les parallogismes les plus absurdes. Eh! qu'a donc de commun l'empire français avec les républiques de Sicyone, de Malée ou même d'Athènes? Qu'ont de commun ces petits Etats où l'absence ou la perte de vingt citoyens ou de quelque modique somme d'argent était une calamité publique, avec la France qui repose sur 27,000 lieues carrées, et sur une population de vingt-cinq millions d'hommes? Qu'a de commun le système de ces petites républiques entre elles, et le système général de l'Europe basé sur d'autres rapports: avec le système de l'Europe, où nous voyons depuis deux siècles, l'avantage de prospérité et de puissance, appartenir à celle de ses sociétés qui sait le mieux attirer par la liberté, le consommateur et ses capitaux; tandis que dans plusieurs républiques de la Grèce, il était impossible de jamais obtenir les droits de citoyen.

Laissons là, Messieurs, la Grèce et ses exemples si improprement allégués; la manière d'être de ces corps faibles, qui ne subsistaient que par un régime minutieux, ne peut être appliquée à un colosse constitué comme la France. Laissons là les prohibitions d'une politique étroite, et pensons que si la surveillance d'une police monacale peut convenir à l'administration de la République de Saint-Marin...

Un membre : Ce n'est pas la question.

M. **de Jessé**... l'horizon des vues des législateurs de la France doit s'étendre en proportion de sa consistance et de ses destinées.

Que dans les républiques grecques...

Un membre : Vous avez dit que vous n'en parleriez plus.

M. **de Jessé**..... on forçât les citoyens de prendre part aux troubles de leur patrie; qu'on les rappelât des Etats voisins à sa défense (si cependant cette dernière loi a jamais existé); que leur refus d'obéir fût suivi de peines afflictives; je le conçois aisément, d'une tête ou d'un bras dépendait le salut de ces petites familles. Mais, dans un Empire immense comme le nôtre, je ne vois qu'un seul cas où le législateur pourrait adopter les mêmes mesures; c'est celui où la France entière pourrait être rigoureusement considérée sous l'aspect d'une ville assiégée, où comme l'on sait, le droit d'aller et de venir, et plusieurs autres droits qui tiennent à la propriété, sont momentanément suspendus (*Murmures.*)

M. **le Président.** Je réclame le silence.

M. **de Jessé.** Or, quel est le cas où la France pourrait être présumée sous un tel rapport? J'ose

affirmer qu'il n'en est pas un : et, fût-elle attaquée à la fois par l'Europe conjurée, je maintiens qu'elle ne serait pas dans la nécessité de réclamer le secours de tous ses enfants en état de porter les armes ; que cet armement universel, s'il était possible, ne ferait qu'embarrasser ses moyens de défense, et rendre impraticables toutes ses opérations; et qu'au contraire, le travail de la sagesse serait alors de modérer l'excès du zèle et d'attendre la victoire du petit nombre discipliné.

Il n'est donc aucune hypothèse où la France ait besoin de tous les Français : ce besoin impérieux pourrait seul motiver la peine portée dans un des articles du projet de décret; car toute peine qui ne dérive pas de la nécessité est tyrannique. Dans tous les cas, l'émigrant n'est donc tenu qu'à se faire remplacer et à fournir un homme qui infailliblement vaudra mieux que lui. (*Murmures.*) Et même dans le cas, où j'ai supposé la France, celui d'une ville assiégée, ce que nous pourrions faire de plus sage serait encore de ne point gêner la facilité d'émigration : les émigrants sont des personnes faibles ou malintentionnées; et il ne peut pas être douteux que, dans la circonstance d'un siège, il ne vaille beaucoup mieux avoir de pareilles gens à ses portes que dans son sein. Leur ouvririons-nous ces portes pour imposer arbitrairement leurs propriétés? Non, Messieurs, notre dessein n'est pas ou d'être injustes en rançonnant la faiblesse par des lois fiscales, ou d'être absurdes en retenant par ces lois des hommes dangereux ou inutiles, dont nous devrions au contraire, par tous les moyens possibles, favoriser l'éloignement : et c'est ici que je regarde toutes mesures contre les émigrations comme très dangereuses.

Je ne peux pas concevoir par quel renversement d'idées nous voudrions conserver parmi nous des ennemis d'autant plus nuisibles qu'ils sont plus cachés ; qui, tant qu'ils y demeureront, emploieront leur argent et dirigeront leurs intrigues à travers l'établissement de notre Constitution et de la paix. Quant à moi, je l'avoue, je voudrais que la France pût vomir à la fois, par toutes ses issues, la totalité de ses mécontents : c'est alors seulement que je me croirais assuré de quelque repos.

Une loi portée contre l'émigration, ne fût-elle pas injuste et dangereuse, serait de toutes les lois la plus inutile, la plus éludée. Vous rappellerai-je que, lorsque la loi touche sans nécessité à la liberté individuelle, et que d'autre côté la tentation ou l'intérêt de l'enfreindre sont puissants, l'adresse et la persévérance de ceux qui cherchent à la transgresser ont un succès plus heureux que la vigilance qui en maintient l'exécution? Ce fait est démontré par l'expérience de tous les temps; la contrebande des hommes et des propriétés se fera avec une subtilité qui vous étonnera. La défense aiguise l'esprit humain, et peut-être, hélas! la discussion annoncée, d'une loi sur l'émigration, a-t-elle déjà eu le funeste effet de faire sortir du royaume deux ou trois cents familles qui n'y eussent jamais songé.

Retracez-vous les faits de la révocation de l'édit de Nantes : malgré le despotisme de Louis XIV, rigoureusement servi sur ses frontières, malgré l'esprit du temps qui le favorisait, malgré la dragonnade, tous ceux qui voulurent quitter le royaume en sortirent : malgré le roi et ses satellites, ils emportèrent leur or; ils trouvèrent les moyens les plus industrieux pour vendre leurs terres et en faire passer la valeur dans les pays voisins; et le despote n'eut que la honte et les regrets d'une persécution inutile.

Les mêmes fautes produiraient les mêmes malheurs. (*Murmures et interruptions.*) Compterez-vous pour rien le germe profond d'immoralité que vous allez lancer dans la nation; le déluge de fidéicommis, d'actes, de ventes simulées, par lesquels la mauvaise foi élude et éludera constamment les attentats de la force? Certes ces considérations ne doivent point être indifférentes à ceux qui tentent de régénérer par les lois les mœurs d'une nation vieillie.

Oublieriez-vous, par exemple, que le créancier de l'Etat, que celui qui a placé sa fortune dans les fonds publics, a fait un contrat synallagmatique avec l'Etat, son débiteur; que vous avez ratifié ce contrat, que vous avez décrété que ses intérêts lui seraient payés sans retenue, que vous devez les lui solder, soit qu'il habite Saint-Pétersbourg ou Paris : car, sous le rapport de son engagement avec la nation, il n'est ni Français ni Russe, il est uniquement prêteur; certainement il recevrait de vous le revenu des sommes qu'il a avancées, car aucune loi ne peut avoir d'effet rétroactif. Alors quelle différence n'existerait pas entre son sort et celui du propriétaire de terres; l'un pourrait se soustraire impunément au décret; l'autre en serait enchaîné, et cela pour le même délit prétendu.

La loi que l'on nous propose, la lésion inutile des droits naturels serait vengée par une émigration plus considérable, ou par des troubles fréquents dans l'intérieur. Je crois donc qu'il vous importe essentiellement de la repousser, pour l'intérêt bien entendu de ce peuple, qui ne demande qu'à être éclairé par vous, et qui attend votre décision pour se former une opinion sur cet important objet.

Il est bien évident, Messieurs, qu'en tout ceci je n'ai parlé des émigrants que comme fugitifs et non pas comme rebelles; si les Français s'armaient contre la France et venaient nous assaillir dans nos foyers, c'est alors à votre sagesse à surveiller l'exécution des lois qu'elle a déjà portées et à frapper sans pitié les coupables; mais dans le cas présent de simple émigration, j'adopte pleinement la maxime connue : *Laissez faire et laissez passer.*

Par là, vous serez conformes aux principes; par là, vous ne vous isolerez point dans l'Europe; par là, vous ne vous placerez point vis-à-vis d'elle dans une attitude humiliante, et vous ne paraîtrez pas faire l'aveu d'une lassitude et d'une faiblesse que vous êtes loin de ressentir ; par là, vous arrêterez, autant qu'il est possible, un fléau momentané au lieu de l'irriter par des lois coercitives; et les législateurs de la France se montreront à hauteur de leur mission.

Je finis en vous rappelant un trait de l'histoire de Rome. (*Murmures.*) Au commencement des discussions funestes, entre César et Pompée...

Un membre : Nous n'avons ni César ni Pompée.

M. **de Jessé**... et je rapporte le trait sans faire d'odieux rapprochements des malheurs de Rome et de nos angoisses momentanées, et en repoussant l'augure de toute discorde civile; au commencement de ces discussions, dis-je, chacun des deux rivaux fit paraître un manifeste (*Murmures.*): Pompée jurait de traiter en ennemis tous ceux qui n'embrasseraient pas sa cause; César, ce favori de la fortune, et qui mérita de

la dominer (*Interruption.*), annonça que pour lui il regarderait comme étant à lui, tous ceux qui ne seraient pas contre lui : l'Empire fut déchiré, et l'expérience prouva lequel des deux compétiteurs avait le mieux calculé.

J'ai essayé de prouver que la loi qui vous est proposée par votre comité est non seulement injuste, mais dangereuse et inexécutable ; je demande donc la question préalable sur ce projet, persuadé que l'Assemblée a fait tout ce qu'elle pouvait et devait faire, en portant une loi contre les rebelles.

M. Barrère. Messieurs, la question que vous discutez a été agitée quelquefois dans les conseils des tyrans. Louis XIV et Joseph II, après avoir porté des lois barbares, ont fait des lois plus barbares encore contre les émigrations ; mais ce ne sont pas des lois de ce genre qu'on oserait vous proposer ; ce ne sera jamais pour les temps de calme que de sages législateurs porteront des lois aussi cruellement absurdes. Il ne s'agit aujourd'hui que de simples *mesures de police*, momentanées, mesures que Mirabeau, lui-même, trouvait convenables, lorsqu'il s'élevait ici, il y a 4 mois, contre un projet de loi sur les émigrations. Or, pour prendre de pareilles mesures, que devez-vous faire? Quels doivent être vos garants? L'opinion publique et les circonstances orageuses dans lesquelles se trouve la nation.

L'opinion publique est déjà attestée par de nombreuses adresses des corps administratifs et des municipalités envoyées de toutes parts, et par le vœu des citoyens qui demandent cette loi provisoire. (*Murmures à droite.*)

Quant aux circonstances, qui peut en ignorer le danger? Il n'y a que quelques instants que la guerre civile était préparée, les ennemis du dehors étaient prévenus, les émigrants français étaient en armes, des enrôlements clandestins se faisaient au dedans, et hors du royaume on stipendiait des brigands ; on espérait, on tentait de bouleverser l'Empire : voilà l'état où vous étiez le 21 juin, voilà le précipice au-dessus duquel la France était comme suspendue, sans le courage et la sagesse que vous avez montrés, ainsi que tous les citoyens de l'Empire excités par votre exemple.

On vous a dit que, d'après cette belle résistance de la nation, et d'après l'expression énergique du vœu des Français, vous n'aviez plus rien à craindre de ces émigrants. Ah! que c'est mal les connaître ces mauvais citoyens, qui ; furieux d'avoir perdu les hochets de la vanité, ne vous pardonneront jamais, ni le décret du 19 juin 1790, ni les lois sages que vous donnez à la France. Voyez ce que des hommes placés dans cette enceinte ont osé faire, même depuis l'événement qui a ramené le roi à Paris, et jugez, par ceux qui sont au milieu de nous, de ce qu'oseront, de ce que tenteront encore ceux qui sont sur nos frontières. (*Applaudissements.*)

On vous dit encore d'ajourner le projet de décret jusqu'après la Constitution ; mais, jusqu'à cette époque, qui nous assure qu'ils ne tenteront rien contre la patrie? Qui nous assure qu'ils ne mettront pas d'entraves à l'achèvement de la Constitution, époque qu'ils voient approcher avec terreur, et qui doit naturellement augmenter leurs efforts?

Sans doute, quand la Constitution sera faite, leurs efforts seront nuls, alors ils reviendront d'eux-mêmes dans le sein de cette patrie qu'ils voulaient déchirer ; mais aujourd'hui nous avons besoin de nous assurer le calme, ou du moins l'absence des troubles extérieurs jusqu'à ce que la Constitution soit achevée. Ne nous le dissimulons pas, nous aurons toujours des troubles intérieurs, tant que nos émigrants fomenteront des attroupements au dehors ; car ces troubles se correspondent ; ils ont une action et une réaction très sensible.

L'événement du 21 juin est un terrible avis pour que vous preniez des précautions ; et je soutiens que, s'il y a eu dans le cours de la Révolution un moment favorable à la mesure provisoire qu'on vous propose, c'est celui où les émigrants se sont ralliés sur nos frontières. Il faut donc examiner si le projet présenté par les comités réunis pour la séquestration des revenus et pour l'augmentation des contributions est juste et s'il est convenable.

M. de Jessé vous a opposé avec force l'argument tiré de l'impôt payé par les émigrants pour leurs propriétés foncières. Le propriétaire, vous a-t-il dit, qui paye les contributions publiques doit être assuré dans ses propriétés ; il paye pour leur conservation. Mais quelle est donc cette opinion bursale qui dispenserait pour de l'argent, et même pour un peu d'argent, tout mauvais citoyen de tout autre sacrifice, quelque nécessaire qu'il pût être au salut de la patrie? Quelle fiscalité règnerait sur nos pensées, si un tribut pécuniaire pouvait être un retour ou un prix suffisant de la protection que la société accorde aux propriétés de chaque citoyen? N'est-ce pas en sacrifiant son repos et sa liberté? N'est-ce pas en exposant sa vie pour sauver la société, quand elle est en péril, qu'on peut s'acquitter envers elle de la protection constante, du repos, de la liberté et de la vie de chaque citoyen? (*Applaudissements.*)

C'est à l'argent à payer la sûreté des propriétés; c'est à la personne à payer quand il le faut la sûreté de la personne. Laisser un peu d'argent pour tout secours à la patrie, quand elle est en danger, c'est une transgression impie du contrat social, c'est un mépris scandaleux de ce grand principe, *le salut du peuple est la loi suprême*..... C'est un dédain public, c'est une injure grave, faite à cette partie de citoyens, qui, n'étant pas assez riche pour s'expatrier, devra seule compromettre son repos et sa sûreté et exposer sa vie, tandis qu'un petit sacrifice pécuniaire fera jouir en paix le riche et le malveillant, hors de nos frontières, d'une tranquillité perfide et d'un bonheur incivique. (*Vifs applaudissements.*) Une pareille disproportion de mise et de périls dans la société civile ne peut exister; la réciprocité des droits est la base du pacte social.

On vient de vous répéter ce que des philosophes et des publicistes, amis de la liberté, ont publié contre les lois qui défendent d'émigrer : ce sont des actes de tyrannie, disent-ils; ce sont des lois impolitiques et effrayantes, ruinant le commerce et l'industrie, portant la terreur dans le cœur du citoyen et l'esclavage dans tous les esprits. Non, disent-ils, il n'y a pas de force capable d'empêcher les émigrations. L'homme est entraîné malgré lui vers les pays où il se croit heureux, vers les lieux où il espère être tranquille. Je sais bien qu'il ne faut aux hommes d'autre lien que celui du bonheur. Si ce lien existe, une loi sur les émigrations est non seulement inutile, elle est encore injurieuse à la nation dont elle flétrit le caractère, dont elle calomnie le gouvernement, dont elle dégrade le lé-

gislateur. Si ce lien n'existe pas, toutes les lois sont plus inutiles encore, car elles n'arrêteront ni l'esclave qui fuit devant la liberté, l'homme libre qui ne peut supporter aucune chaîne, il n'y a que les tyrans qui aient pensé le contraire ; et si la question avait pu être envisagée sous le rapport d'une loi nationale, d'une loi contre les émigrations, j'aurais été le premier à m'élever contre une pareille proposition, ou plutôt elle n'aurait trouvé ici aucun défenseur; une loi constitutionnelle, ou une simple loi contre les émigrations est une loi d'esclavage; elle n'est pas faite pour des hommes; elle est indigne du XVIIIe siècle, elle est plus indigne encore des auteurs de la déclaration des droits.

Mais les mesures que les comités proposent sont nées des événements inséparables d'une grande Révolution. Elles tiennent, pour ainsi dire, au droit qui est en usage dans les temps de guerre. Quelque ami qu'on puisse être de la liberté, on ne peut se dissimuler la nature et la force des droits de la société en péril, sur ses membres; droits qui résultent de la réciprocité des devoirs entre tous les citoyens comme associés, et des obligations que chaque citoyen a contractées envers la patrie. La liberté a aussi son fanatisme, et le salut de la patrie nous ordonne de l'éviter.

Oui, Messieurs, il est des époques heureusement rares, dans la vie politique des nations, il est des temps de révolution et d'orage où la patrie s'inquiète de la fuite ou de la disparition de ses enfants. Est-elle menacée d'une guerre intestine par des factieux ou des esclaves titrés, qui regrettent les fers du despotisme? Est-elle sur le point d'être attaquée par des despotes voisins qu'effrayent les premières lueurs de la liberté? Est-elle privée de numéraire par l'avarice des riches, par les vengeances des aristocrates, par l'agiotage des traitants, par les complots des ennemis qu'elle nourrit dans son sein? Est-elle enfin troublée par les cris du fanatisme et par des intrigants serviles et pervers, qui veulent flétrir ou étouffer la liberté dans son berceau? Alors la patrie se réveille, le salut du peuple devient la suprême loi. Devant elle s'abaissent respectueusement les droits de l'homme et du citoyen. La société tout entière attire tous les hommages, provoque tous les sacrifices, suspend tous les droits civiques, chaque citoyen renonce à tout autre soin que celui de la défense commune. (*Applaudissements.*)

Vous nous parlez sans cesse des droits du citoyen : ils sont grands, sans doute; mais ne nous parlerez-vous jamais des droits de la cité? Ils sont plus grands encore : non, le pacte social étant formé, il n'appartient plus au citoyen de se retirer d'une société aussi sainte, aussi nécessaire, lorsque la patrie est en danger, lorsque les droits sociaux sont attaqués dans leur source.

Car, en fondant la société, vous n'avez pas pu établir le principe de sa dissolution. Le législateur peut donc dans les cas extrêmes, dans des circonstances terribles, dans des révolutions orageuses, dans des événements désastreux, où la sûreté sociale commande impérieusement, suspendre momentanément par des mesures de police le droit d'émigrer : c'est comme une loi martiale qui suspend un instant l'effet des lois dans les grands dangers nationaux.

Quels sont donc ces citoyens pusillanimes ou rebelles, qui voudraient fuir dans de pareilles circonstances? Ah! sans doute il existe dans tous les pays de ces hommes orgueilleux, qui, ne pouvant soutenir le spectacle si doux de l'égalité politique, aiment mieux se courber sous la volonté arbitraire d'un homme, que d'obéir aux lois d'une nation libre. Leur émigration serait sans doute plus utile, et sans eux la Constitution serait bientôt affermie. Mais la patrie ne connaît pas ces distinctions toujours odieuses, parmi ses enfants; elle leur commande à tous de la défendre dans les dangers qui la menacent; la patrie peut dans ces cas suspendre les droits de ceux qui, étant hors de leur patrie, n'y rentrent pas, ou qui étant dans son sein voudraient s'enfuir.

Si, sourds à sa voix, ils l'abandonnent, la déchéance des droits de cité est encourue; à l'époque où un citoyen prend le nom d'émigrant, il perd celui de citoyen; revient-il dans son ancienne patrie, il doit y être traité comme étranger; il a rompu la stipulation importante qui fait la base du contrat social.

« Citoyen, c'est moi, dit la patrie, qui me charge de protéger ta sûreté personnelle, ton repos et tes propriétés : que me rendras-tu pour ce bienfait constant? S'il arrive que je sois en péril, si des enfants dénaturés déchirent mon sein, si des ennemis extérieurs se joignent à eux, si des riches orgueilleux, fuyant l'égalité, m'enlèvent une grande masse de numéraire, qui me laisse dans une détresse déplorable, m'abandonneras-tu dans ces moments orageux pour prix de ma protection invariable? Et croiras-tu pouvoir augmenter tout le mal que me font mes ennemis? Non, sans doute, il est des cas où je te commanderai le sacrifice de ces mêmes droits, de ces mêmes propriétés, de ta vie même, que j'ai si constamment protégée. »

Ce moment est arrivé : les circonstances actuelles nécessitent cette mesure de police; des citoyens armés ne doivent pas garder les propriétés de ceux qui ne veulent pas y concourir, ou qui deviennent les ennemis de la patrie. Ils doivent naturellement une contribution plus forte pour acquitter les frais d'une protection plus difficile dans les temps de trouble pendant leur absence.

Les comités vous proposent de consacrer aujourd'hui, par un décret, non le droit qu'a l'homme d'émigrer, toutes les fois qu'il peut augmenter par là son bonheur : ce droit était gravé dans le cœur de l'homme, longtemps avant la déclaration des droits; mais on vous propose de déclarer qu'il existe aujourd'hui un de ces cas rares, une de ces circonstances terribles où la sûreté générale exige la suspension provisoire et momentanée du droit d'émigration et des mesures de police. Ce sera la loi martiale des citoyens. Quand cette terrible loi est proclamée dans l'enceinte d'une de nos cités, ne suspendez-vous pas les droits des citoyens? N'étouffez-vous pas le cri de la loi ou du moins n'en suspendez-vous pas l'effet?

Quand la disette nous menace, ne suspendez-vous pas l'exécution de la loi qui assure la liberté du commerce des blés? Il en sera de même lorsque, pour de grands périls menaçant la chose publique, vous suspendrez le droit d'émigrer, et la nation applaudira à une loi aussi sage, qui est d'ailleurs conforme aux mesures que vous avez déjà prises.

Eh! qu'on y prenne garde, ce n'est pas à un seul homme, ce n'est pas à une simple classe de fonctionnaires publics que vous attribuerez le droit terrible de suspendre provisoirement l'exercice de nos droits naturels. C'est aux représentants de la nation; c'est au Corps législatif qu'il appartiendra seul de statuer momentanément dans les cas qui pourraient motiver une telle sus-

pension des droits ; et cette suspension ne pourra être que provisoire : la séquestration des revenus n'est qu'un acte de prudence que l'on se permet contre les ennemis de la patrie pour les empêcher de nuire. Prenez donc des mesures que l'état de la France vous présente comme nécessaires ; séquestrez les revenus de ces émigrants, et frappez-les d'un triple impôt. Appelés par vos destinées à l'honorable fonction de briser les fers de votre patrie, à établir au sein de l'Europe les droits de l'homme, et à naturaliser la liberté chez un peuple qui, par ses longs et pénibles efforts, semblait né pour elle, vous vous empresserez de calmer les inquiétudes sur des émigrations qui avaient alarmé tant de citoyens ; vous rappellerez des hommes égarés par les passions, au milieu de frères, ou bien vous les frapperez du sceau de la réprobation civique ; c'est avec cette sévérité politique que vous renverserez l'exécrable maxime des égoïstes et des cosmopolites ; et vous accoutumerez tous les Français à sentir ce qu'ils doivent à la patrie.

Je conclus à ce qu'on aille aux voix sur le projet de décret du comité (*Applaudissements à l'extrémité gauche.*) avec quelques amendements que je me réserve de proposer.

Plusieurs membres : Aux voix ! aux voix !

(L'Assemblée ordonne l'impression du discours de M. Barrère.)

M. **le Président**. J'ai reçu *une lettre de M. de Cazalès*, ainsi conçue :

« Monsieur le Président,

« Je vous prie de vouloir bien prévenir l'Assemblée que je donne ma démission.

« Je suis avec respect, etc.

« *Signé* : CAZALÈS. »

J'ai reçu également *une lettre de M. de Montboissier, député du département du Puy-du-Dôme*, qui vu son grand âge et l'affaiblissement de sa santé envoie sa démission de député.

La *discussion du projet de décret sur les émigrants* est reprise.

Plusieurs membres : La discussion est fermée !

M. **de Toulongeon**. L'usage étant d'entendre le rapporteur avant de fermer la discussion, on ne peut la fermer après une opinion semblable à celle du comité.

(L'Assemblée, consultée, décide à une très grande majorité que la discussion est fermée.)

M. **de Croix.** Il a été fait une motion d'ajournement ; je l'appuie jusqu'à ce que la tranquillité et la sûreté des personnes soient rétablies dans le royaume.

Plusieurs membres : La question préalable !

M. **Malouet.** La motion de l'ajournement ne me paraît pas bonne pour éclaircir la discussion d'un projet aussi tyrannique que celui qui vous est présenté ; mais je crois devoir, en qualité...

A gauche.....de protestant.

M. **Malouet**.....de représentant de la nation, de marquer publiquement mon opposition à ce décret.

M. **Fréteau-Saint-Just.** Messieurs, j'ai à vous faire une observation qui rendra à mon sens l'ajournement d'une nécessité indispensable, en le fixant toutefois à un terme très prochain. Il y a dans le projet de décret un article qui porte que les corps administratifs, les municipalités, etc., seront tenus de veiller aux propriétés des émigrants, lesquelles propriétés sont sous la sauvegarde de la force publique : il faut donc que vous ayez établi le mode suivant lequel on pourra requérir et faire appliquer la force publique à la défense d'un citoyen attaqué, soit dans sa personne, soit dans ses propriétés. Le comité de Constitution est prêt à vous proposer ce mode. Je crois conforme à votre dignité et à la raison de statuer avant tout sur le projet de décret relatif à l'action de la force publique, puisque la protection de la force publique est nulle si son action n'est déterminée. On peut mettre ce rapport à l'ordre du jour pour lundi prochain.

Je regrette d'autre part qu'on n'ait pas pris les mesures propres à satisfaire les justes désirs du peuple. Je regrette qu'on n'ait pas pris des mesures pour qu'il soit rendu plainte contre les auteurs de l'enlèvement du roi, et du projet qui avait pour but de mettre une armée entre la Constitution et la conscience du roi. Je regrette qu'on n'ait pas encore pris des mesures pour détruire tous les obstacles qui ont été apportés sans cesse à l'action des pouvoirs et à l'activité des corps administratifs par les sous-ordres des ministres. Je demande donc que le projet de décret proposé ne soit pas mis en délibération avant que l'Assemblée ait rendu un décret sur l'action de la force publique, et entendu le rapport des sept comités sur l'enlèvement du roi...

A gauche : Cela n'a pas de rapport !

M. **Fréteau-Saint-Just**.....afin que, justice étant une fois faite, le peuple n'ait plus de motif de se plaindre. Ce sont ces mesures qui établiront la ligne de démarcation entre les français émigrés, les français rebelles, et les français timides qui désirent rentrer dans leur patrie.

En conséquence, ma proposition est l'ajournement à lundi prochain du projet de décret du comité sur l'action de la force publique, du rapport des sept comités sur l'enlèvement du roi, et nous pourrons reprendre ensuite les mesures relatives aux émigrants.

M. **Bouchotte.** Il est peut-être intéressant de se demander quelles seront les conséquences de l'ajournement qui vous est proposé. A mon sens, il sera ou funeste ou inutile : funeste, si vous laissez grossir le nombre des mécontents ; inutile, car en rendant aujourd'hui la loi qu'on vous propose, on pourra toujours mettre à l'ordre du jour de lundi ce que M. Fréteau demande, c'est-à-dire le décret sur l'action de la force publique, et ce dernier décret sera porté assez tôt.

Si au moyen de l'ajournement on veut attendre que la Constitution soit entièrement finie, on veut donc nous conduire, comme on l'a fait depuis trois mois, d'ajournement en ajournement. Il faut que les émigrants sachent le plus promptement possible les mesures qui seront prises contre eux.

J'opine par conséquent pour que l'ajournement soit rejeté. (*Applaudissements.*)

Plusieurs membres : Aux voix ! aux voix !

M. **de Noailles**. Aux voix la double proposition de M. Bouchotte !

M. **Populus**. J'ai la parole, si on ne va pas aux voix.

M. **le Président**. La question préalable est demandée sur l'ajournement; je la mets aux voix.

(L'épreuve a lieu. Une grande partie du côté droit se lève contre la question préalable.)

M. **le Président**. L'Assemblée nationale décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'ajournement. (*Murmures*.)

A droite : Il y a doute.

M. **le Président**. On prétend qu'il y a doute?

A droite: L'appel nominal ! La majorité est de notre côté. (*Bruit*.)

M. **le Président**. J'observe que si tous les membres de l'Assemblée avaient pris part à la délibération, il serait possible qu'il y ait du doute, mais j'ai consulté ceux qui m'entourent et tous sont d'avis qu'il n'y en a point.

M. **Vernier**, *rapporteur*. Un mot, Monsieur le Président, sur cette question préalable. Les opinants qui se sont succédé à cette tribune ont été continuellement en dehors de la question; ils ont obtenu des applaudissements en vous faisant le tableau des dangers dont nous sommes sortis, tandis qu'il s'agissait des dangers dans lesquels nous sommes encore. Quand on a vu qu'on ne pouvait plus attaquer les principes du décret, on s'est replié sur une demande vague d'ajournement, et, sous quel prétexte? Sous le prétexte qu'il n'existe dans le royaume ni sûreté, ni force publique. (*Vifs applaudissements à gauche*.)

A droite : C'est vrai !

M. **Vernier**, *rapporteur*. Cependant, Messieurs, si votre comité n'avait pas prévu l'article de la protection que l'on doit à ceux qui rentreront, s'il n'avait pas proposé de mettre les propriétés séquestrées sous la sauvegarde de la force publique, on lui en aurait fait un crime capital. Eh bien, il l'a prévu; il l'a mis en tête de son projet.

On dit maintenant que la force publique n'est pas organisée; cependant les propriétés des mauvais citoyens, qu'on ne peut s'empêcher de regarder comme les ennemis de la patrie, n'existent-elles pas sous la sauvegarde du zèle généreux des gardes nationales dirigé par la loi? (*Murmures à droite. — Applaudissements à gauche*.) Nous avons donc les moyens nécessaires d'exécuter notre projet.

M. **d'Ambly**. Je demande la parole.

M. **le Président**. Vous l'avez.

M. **d'Ambly**. Messieurs.... (*Bruit*.)

M. **le Président**. J'ai donné la parole à M. d'Ambly.

M. **d'Ambly**. Dans quel moment vous propose-t-on.....?

M. **Babey**. Je demande qu'on n'entende aucun de ceux qui ont signé la déclaration (1). (*Vifs applaudissements à gauche*.)

M. **d'Ambly**. Dans quel moment vous propose-t-on un décret contre les émigrants? C'est alors que les événements les plus fâcheux agitent toute la France.

A gauche: Vous en êtes cause.

M. **d'Ambly**. Comment voulez-vous que, dans la position où nous sommes, les personnes timides qui s'en sont allées par la peur, puissent revenir quand la paix n'est pas rétablie (*Murmures à gauche*.), quand ceux qui demeurent dans les campagnes ont toujours le couteau sur la gorge !...

A gauche: Ce n'est pas vrai !

A droite : C'est vrai !

M. **d'Ambly**. Cela n'est pas tout à fait faux. M. de Castries et le Président se sont embrassés avec bravoure; malgré cela on a pillé la maison de M. de Castries. Je demande la question préalable sur le projet de décret. (*Murmures*.)

Plusieurs membres: Une nouvelle lecture du projet de décret.

M. **Vernier**, *rapporteur*. Voici l'article premier :

« Jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, les Français absents du royaume seront tenus de rentrer en France dans un mois à dater de ce jour. »

M. **d'André**. Je pense que cet article n'est pas admissible dans sa généralité. Vous avez à faire une foule d'exceptions indispensables parce qu'elles sont justes. (*Murmures*.)

Un membre : Le décret prévoit des exceptions.

M. **d'André**. On me dit qu'il y a un article pour les exceptions; je demande qu'on relise le projet de décret en entier. (*Assentiment*.)

M. **Vernier**, *rapporteur*, fait une nouvelle lecture de la totalité du projet de décret. (Cette lecture est accueillie par des murmures.)

Plusieurs membres : Ce décret est abominable!

M. **Vernier**, *rapporteur*. Je dois rendre compte à l'Assemblée qu'il a été proposé au comité une mesure qui pourrait peut-être abréger les débats et simplifier la loi à rendre; cette mesure, qui a longtemps balancé l'avis de vos commissaires, consisterait à soumettre à une triple imposition les émigrants qui ne rentreraient pas dans un délai déterminé.

M. **d'André**. J'ai toujours considéré que le premier projet du comité présentait une foule d'inconvénients et même une impossibilité réelle dans son exécution. Le mouvement que l'Assemblée vient d'éprouver à la seconde lecture de ce

(1) Voy. ce document ci-après, aux annexes de la séance, page 91.

projet, l'improbation qu'elle a manifestée annoncent assez qu'elle en a senti également toutes les difficultés. (*Murmures.*) Cependant, je suis de l'avis de ceux qui croient en principe que celui qui ne fait pas son service personnel dans un moment de crise et de péril doit un dédommagement à sa patrie. (*Murmures à l'extrémité gauche.*)

Je ne sais pas, Monsieur le Président.....

M. le Président. Il faut entendre en silence les opinions quelles qu'elles soient.

M. d'André. Quand on n'expose pas son opinion avec des phrases bien sonores, avec une déclaration bien pathétique, on n'obtient pas l'approbation de ces Messieurs : quant à moi, je veux toujours l'exposer avec simplicité et modestie. (*Applaudissements au centre.*)

Je dis donc que, si quelques circonstances particulières empêchent un citoyen de faire son service en personne, il en doit la solde en argent. Ces principes-là sont précisément ceux qui ont motivé l'avis du comité et sur lesquels ont roulé les opinions des préopinants qui ont soutenu l'avis du comité.

D'après ce principe, je ne pense pas qu'on doive saisir ou séquestrer tous les biens des personnes absentes, mais qu'on doit exiger d'elles une subvention qui sera fixée sur le double ou le triple de leur contribution. Par là vous faites ce que vous devez faire, qui est de forcer ou à rentrer ou à payer beaucoup plus qu'on ne payait; au lieu que le projet du comité est inexécutable.

D'abord il dit que les émigrants rentreront dans un mois : c'est une mesure inadmissible, parce qu'il y a des endroits où il y a beaucoup de Français et d'où on ne peut pas être de retour dans un mois : première difficulté. Le comité nous dit ensuite que tous les Français seront tenus de rentrer; il excepte ensuite les hommes qui ont une mission du gouvernement et les négociants notoirement voyageurs. Or, je demande s'il serait possible d'admettre une disposition pareille, car tel négociant n'est pas voyageur, et cependant il a besoin d'aller à Amsterdam, à Londres, etc., pour son commerce. Il y a beaucoup d'autres citoyens qui doivent être également exceptés; et ce sont les exceptions qui rendront votre loi inexécutable.

Puisque vous en voulez une, il faut la faire exécutable ou sujette au moins d'exceptions possibles, la rendre plus générale que l'on pourra.

Il n'y a que la dernière proposition de M. le rapporteur qui puisse remplir vos intentions sur cet objet. Si cette mesure n'est pas adoptée, je vous défie de séquestrer les biens; car il sera impossible de le faire, si vous n'en faites pas un inventaire : vous ne pouvez pas faire un inventaire sans scellés; donc vous ne pouvez pas séquestrer sans scellés. Ainsi votre projet de décret serait inquisitionnaire et inexécutable. Je demande donc la priorité pour le dernier projet de M. Vernier.

M. Rewbell. J'entre entièrement dans les vues du préopinant. Tout ce que je demande en sus, c'est qu'on se réserve de prendre des mesures ultérieures bien plus rigoureuses en cas d'invasion de la part de ces émigrants. (*Applaudissements.*)

Je demande donc qu'on décrète aujourd'hui que tous les absents depuis le mois de juillet 1789 —parce qu'on les a protégés depuis et qu'ils doivent payer cette protection—soient soumis à une triple imposition, et que cela soit décrété sur-le-champ. Pour bien cimenter ce mode d'exécution, je demande le renvoi au comité et qu'avec le renvoi on décrète cette disposition-ci : « Sauf à prendre des mesures ultérieures en cas d'invasion de la part des émigrants. » (*Applaudissements.*)

Plusieurs membres : Aux voix! aux voix!

M. le Président. Je mets aux voix le renvoi.

Plusieurs membres : Non! non! le principe!

M. Defermon. La proposition qui vous est faite est une proposition nouvelle, étrangère à celle du comité, et sur laquelle la discussion doit s'ouvrir. Mais il faut avant toutes choses que la signification du mot émigrants soit parfaitement déterminée.

Je définis un émigrant : l'homme qui trahit sa patrie en quittant son poste, dans un moment de crise, pour aller aider de sa présence et de tous ses moyens les ennemis de l'État. (*Applaudissements.*)

La discussion qui a été faite du projet du comité roulait principalement sur les moyens d'assurer la confiance publique et l'on avait cru que, pour parvenir à ce but, il fallait séquestrer les revenus des émigrants. La définition que je viens de donner une fois admise, je crois qu'il n'est pas un membre dans cette Assemblée qui puisse contester la nécessité du séquestre des revenus.

Ce n'est que la conservation de la chose. Si le propriétaire vient réclamer, il y aura un jugement (*Murmures.*); mais, Messieurs, si vous ne prenez pas cette mesure, vous manquez absolument l'effet de la loi que vous avez demandée; car, d'une part, votre numéraire sortira, et cette considération devrait avoir une grande influence sur ceux qui réclament.

Je demande que la délibération se porte uniquement sur ces deux points : il sera accordé un délai aux émigrants, lequel délai sera fixé; et passé ce délai, il sera procédé au séquestre de leurs biens.

M. Rewbell. Ma proposition est que l'on décrète, dès à présent, que tout Français, hors du royaume, qui ne rentrerait pas dans le délai de 2 mois (*Murmures.*) à compter du jour de la publication du décret...

Plusieurs membres : Ne mettez qu'un mois.

M. Rewbell. Soit!... Qui ne rentrerait pas dans le délai d'un mois à compter de la publication du décret, sera soumis à une triple imposition; qu'on renvoie au comité pour la rédaction du décret et les moyens d'exécution, et qu'on réserve, en cas d'invasion sur le territoire, des mesures ultérieures telles que les circonstances pourront l'exiger.

Un membre demande qu'il soit dit que la triple imposition aura lieu pour la présente année 1791.

(La proposition de M. Rewbell et cet amendement sont mis aux voix et adoptés.)

En conséquence, le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale décrète que tout Français hors du royaume, qui ne rentrera pas dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent décret, sera soumis à une triple im-

position, par addition au rôle de 1791 ; sauf à prendre, dans le cas d'une invasion sur le territoire de France, des mesures ultérieures, et telles que les circonstances pourront l'exiger ; renvoie aux commissaires pour la rédaction du décret et présenter les moyens d'exécution. »

M. **le Président** annonce qu'il n'y aura pas de séance ce soir.

La séance est levée à quatre heures.

PREMIÈRE ANNEXE

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE DU SAMEDI 9 JUILLET 1791.

Opinion de M. **de Custine**, *député à l'Assemblée nationale, représentant du département de la Meurthe*, sur la loi présentée par le comité de Constitution contre les *émigrants* (1).

Messieurs, quelque imposant qu'il soit pour un simple mortel d'entrer en lice pour combattre l'opinion du comité de Constitution, forte de celle de M. de Mirabeau, l'aîné (2), mon attachement à la justice, mon amour pour la tranquillité publique m'ont décidé à réfléchir sur la proposition faite par la municipalité de Paris, et ces réflexions m'ont conduit à penser que l'on pouvait faire une loi et non des règlements (3), pour astreindre à des devoirs particuliers tout citoyen qui s'absenterait volontairement ou forcément du royaume dans des instants de crise, sans blesser les droits sacrés de la liberté individuelle ; sans restreindre, même arbitrairement et sans justice la faculté que doit ambitionner tout citoyen, tout négociant surtout, de sortir du royaume pour *ses intérêts* et sans lui faire subir ces inquisitions si funestes à la liberté, et qui ne pourraient imprimer sur elle qu'un sentiment d'horreur.

Il faut savoir allier le respect dû à cette liberté, propriété la plus chère à l'homme, à laquelle nous avons fait de si grands sacrifices, avec ce que tout citoyen doit à la chose publique.

Dans les temps de calme, sans doute, il est de principe incontestable que tout homme qui fait partie d'une société est acquitté envers elle lorsqu'il a payé la contribution publique due par tout citoyen, en proportion de ses facultés ; mais, dans les temps de crise, tout homme doit à l'Etat qui défend sa propriété de l'invasion d'un ennemi ou du brigandage, ennemi plus cruel encore que ceux du dehors, un service personnel pour la défense de toutes les propriétés, pour la conservation de la sienne (4) ; il lui doit encore de ne point priver la classe indigente des salaires que lui procurerait l'opulence d'un citoyen, dont l'absence, en augmentant la misère, ajoute à la crise publique, lorsqu'il devrait, au contraire, s'occuper à la diminuer, et que ce bien ne peut être que le résultat du rétablissement du travail.

Tout citoyen qui ne remplit pas ces obligations doit à la société qui garantit sa propriété, et à laquelle son absence refuse les moyens personnels, une indemnité qui lui serve d'équivalent. Je doute qu'il soit possible de se refuser à l'évidence de ses vérités, qui me paraissent à moi les bases fondamentales de toute association politique.

Partant de ces principes, je ne concevrais pas que l'Assemblée nationale pût hésiter à décréter que, dans les moments de crise, la législature invitera le roi à faire une promulgation pour enjoindre à tous propriétaires de fonds, dans le royaume, à venir ajouter à la force publique par leur présence, et qu'après les délais stipulés dans la promulgation, tous propriétaires de fonds, dans le royaume, qui n'y seront pas rentrés seront assujettis à une contribution mobilière et foncière double de celle qu'ils payeraient, s'ils étaient présents. Tous ceux qui voudraient sortir du royaume pendant la durée de la publication de la loi seraient assujettis au même doublement de la contribution.

Je pense encore que le quart de la double contribution mobilière ou foncière, à laquelle devrait être assujetti l'émigré dans le lieu de son domicile, devrait être employé en déduction de la cote des citoyens les moins riches de la municipalité de son domicile, de ceux, par exemple, qui payent 12 livres et au-dessous, puisque ces citoyens, occupés plus particulièrement au service nécessaire pour garantir la propriété de tous, dans les temps difficiles, sont détournés, par ce service, des occupations et des travaux qui fournissent à leur subsistance. Cette indemnité ne serait qu'une justice rendue à ces citoyens.

Les trois autres quarts de cette double contribution serviraient à acquitter les dépenses publiques, nécessairement augmentées dans les temps difficiles.

Alors la société, les individus, indemnisés par le doublement de la contribution payée par les émigrants, ne peuvent, en effet, rien exiger de plus, et si la société voulait porter les lois au delà, en décréter qui restreindraient les droits de liberté personnelle des citoyens, elle deviendrait injuste et tyrannique envers eux, car tout homme à qui les conditions d'une association politique ne conviennent plus a sans doute le droit d'aller ailleurs en former une nouvelle ; et regretterions-nous des hommes assez frappés de démence pour fuir la terre de la liberté, et aller chercher le théâtre de quelques nouvelles révolutions ? Non, sans doute ; de tels hommes ne sont pas dignes de nos regrets, et des lois absolues et prohibitives ne les rappelleraient pas plus qu'elles n'arrêteraient leur fuite.

Sans doute, c'est contre ces lois prohibitives que s'élevait avec tant de force M. de Mirabeau, lorsqu'il déclarait nettement qu'il ne leur obéirait pas ; lorsqu'il prononçait, de ce ton qui lui est propre, que, le jour de la promulgation de cette loi, il serait dégagé de tous ses serments (1).

---

(1) Cette opinion, qui est datée du 6 mars 1791, a trait à la discussion sur les émigrants qui eut lieu dans l'Assemblée le 28 février 1791. — Voy. *Archives parlementaires*, tome XXIII, p. 566 et suivantes.

(2) Je paraîtrai sans doute à mes lecteurs un imprudent pygmée, qui ose provoquer au combat un géant ; mon excuse est mon zèle pour le bonheur de mon pays.

(3) Je me trouve encore ici d'une opinion totalement opposée à celle de M. de Mirabeau, car je pense qu'un règlement qui ne peut être qu'une disposition appliquée au moment, et par conséquent le résultat d'une volonté que quelques circonstances particulières ont amenée ; qu'un règlement, dis-je, est presque toujours arbitraire, ne peut être que tyrannique, et qu'au contraire une loi sage peut être juste.

(4) M. le maire et le commandant de la garde nationale de Paris se sont chargés d'affranchir M. le maréchal de Castries de cette contribution.

(1) Quel honneur pour moi, si, par la loi que je vais proposer, je parviens à fixer la foi et les serments d'un génie que les puissances terrestres ne pouvaient sou-

Sans doute, la loi proposée par le comité de Constitution ne pouvait obtenir l'honneur de la discussion dans une assemblée de législateurs (1), mais il pouvait, ce me semble, lui en être substituée une autre, et j'ose le tenter.

En effet, en ne faisant porter le doublement de l'impôt que sur les fonds réels ou les fonds présumés tels, en raison de l'habitation et de l'habitation même louée, le négociant lui-même, forcé de sortir du royaume pour ses affaires, n'a pas le droit de se plaindre de ce surcroît de charge, au moins il ne le peut avec justice; car, enfin, s'il s'absente pour les affaires de son commerce, cette absence porte pour lui intérêt, et les propriétés qu'il laisse dans le royaume, son habitation, ses fonds n'en portent pas un moins grand : il doit payer pour leur conservation qui lui est garantie par la société dans les instants de crise; il doit donc payer sans regret le doublement de son imposition, puisque, ne fournissant pas sa personne pour cette garantie, il doit l'acquitter par une partie de leur produit.

Je n'avais jamais réfléchi sur cette question avant qu'elle eût été agitée dans l'Assemblée nationale; mais, en vérité, il me semble que si je l'avais discutée, ainsi que le comité de Constitution pendant deux jours entiers, j'aurais proposé une autre loi que celle qui a été le résultat de ses sueurs et de ses veilles; j'aurais proposé à l'Assemblée d'envoyer à son comité d'imposition la portion de cette loi qui devait prononcer sur la répartition de l'impôt : peut-être même la loi que j'aurais présentée eût-elle porté un caractère plus propre à la faire admettre que celle de M. de Mirabeau, qui, cependant, est le résultat d'une opinion que, selon ses propres paroles, il mettait, il y a 5 ans, sous les yeux d'un despote (2). Alors il avait le loisir de la réfléchir, car il a bien voulu m'apprendre, et à toute l'Europe, par la voie des papiers publics, que la correspondance d'un voyageur à Berlin n'était pas de lui, et que, par conséquent, le travail qu'elle a exigé ne l'occupait point alors.

PROJET DE DÉCRET *pour fixer les règles de la liberté qu'a tout citoyen d'entrer et de sortir du royaume.*

Art. 1er. Tout citoyen a le droit de sortir et d'entrer dans le royaume, sans être assujetti à d'autres règles ou formes que celles des visites nécessaires à l'entrée ou à la sortie de France pour justifier l'obéissance aux règlements établis pour la perception des droits du tarif.

Art. 2. Dans le cas de danger imminent ou d'une crise publique, l'Assemblée nationale, lorsqu'elle le jugera indispensable, rendra un décret qui deviendra obligatoire pour tout citoyen français de rentrer dans le royaume au terme et dans le délai prescrits par le décret.

Art. 3. Tout citoyen qui sera absent ou voudra s'absenter pour quelque cause que ce puisse être, pendant que ce décret sera en vigueur, payera, en imposition mobilière et foncière, le double de celle qu'il payait avant sa sortie du royaume, ou qu'il payerait s'il y était en résidence.

Sont exceptés de la présente disposition pour les deux premiers mois de leur sortie, les citoyens payant un droit de patente; mais, après 60 jours révolus, ils seront assujettis comme tous autres citoyens.

Art. 4. La municipalité du lieu où l'émigré fait sa dernière résidence sera tenue de prévenir de son absence le directoire du département et le Corps législatif.

Art. 5. Le quart de la double imposition que payera le citoyen absent, dans la municipalité où il formait sa dernière résidence, sera attribué en diminution d'imposition sur tous les contribuables de cette municipalité, qui ne payent que 12 livres et au-dessous.

Cette diminution sera faite au marc la livre de la contribution de ces citoyens.

Art. 6. En cas de négligence de la municipalité dans laquelle le citoyen absent a formé la dernière résidence, la municipalité sera condamnée solidairement à une amende de mille écus applicable en diminution des contributions des citoyens, payant 12 livres et au-dessous, de la municipalité qui aura dénoncé l'absent, et alors nulle diminution ne sera faite à la cote de l'imposition des citoyens de la municipalité qui aurait dû faire la déclaration et l'aura négligée.

Art. 7. Les fonctionnaires publics, qui se trouveraient absents du royaume à l'époque de la publication du décret du Corps législatif, seraient tenus d'y rentrer dans le même délai que les autres citoyens; et, faute de s'y conformer, ils encourraient, en outre de la double imposition, les peines portées contre les fonctionnaires publics absents de leurs fonctions, aux termes des articles de la loi du, etc.

Art. 8. Ne peuvent être exceptés des obligations prescrites par les articles de la présente loi, que les citoyens employés, hors du royaume, pour le service de l'Etat, et ayant mission expresse et avouée du pouvoir exécutif.

PROJET DE DÉCRET *pour le comité d'imposition résultant de la loi, pour fixer les droits de tout citoyen d'entrer et de sortir du royaume.*

Art. 1er. Tout citoyen absent du royaume, ou qui viendrait à s'en absenter lors de la publication, faite par le Corps législatif, de la loi qui appellerait tous les citoyens dans le royaume, payera la double contribution mobilière à laquelle il serait assujetti par la loi, dans la ville où serait son principal manoir, et la quittance qu'il présenterait de cette imposition mobilière lui serait attribuée en déduction de la double contribution foncière à laquelle il pourrait être assujetti par la même loi.

Art. 2. Dans le cas prévu par le précédent article, où le propriétaire serait tenu, outre la contribution mobilière, d'une contribution foncière, la quittance de la contribution mobilière présentée dans chaque municipalité lui servirait de décharge à la contribution foncière à laquelle il serait tenu, jusqu'à la hauteur de la somme à

mettre, et qu'il n'appartient qu'à la puissance céleste de maîtriser.

(1) J'avais cherché longtemps à m'expliquer les principes qui avaient pu déterminer le comité de Constitution à proposer à l'Assemblée nationale quelques articles de son projet de loi sur la résidence des fonctionnaires publics, sans avoir pu en deviner les bases ; mais son projet de loi sur les émigrants m'a expliqué son motif; sans doute, il voulait les faire rejeter. En conséquence, j'essayerai de développer au public, et je mettrai sous ses yeux les motifs de quelques amendements que je me propose d'y faire, et qui, probablement, la feront adopter.

(2) Le roi Frédéric-Guillaume qui règne sur la Prusse, ainsi que ses sujets, doivent tenir un grand compte, et savoir un grand gré à M. de Mirabeau, de l'épithète heureuse dont il a bien voulu les qualifier.

laquelle se sera élevée sa contribution mobilière; en conséquence, dans chaque municipalité où cette quittance sera présentée, il sera inscrit au dos, par le collecteur, la somme des contributions dont elle aura tenu lieu.

Art. 3. Lorsque le montant de la somme de la contribution mobilière sera absorbé par les contributions foncières, à la déduction desquelles cette quittance aura servi, elle cessera d'être reçue comme équivalente.

Art. 4. Cette double contribution sera payée tous les trois mois; et, dès que le quartier sera commencé, il devra être payé comme s'il était révolu.

Art. 5. Tout citoyen rentrant dans le royaume à l'époque de la publication de la loi, et pendant qu'elle sera en vigueur, prendra à la première municipalité de la frontière, un certificat de sa rentrée dans le royaume; et, pour être déchargé de sa double contribution, il sera tenu de la présenter lui-même, dans les trois semaines qui suivront sa rentrée, au maire de la municipalité de sa résidence, ou à celui d'une municipalité de chef-lieu d'un département qui ne soit pas frontière.

DEUXIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE DU SAMEDI 9 JUILLET 1791.

Opinion de M. **de Liancourt**, *député du département de l'Oise, sur la loi contre les émigrants.*

Une nation peut-elle porter une loi contre l'émigration?

Cette loi est-elle nécessaire dans un Etat?

La réponse à ces deux questions prononcera celle à faire à la proposition d'une loi contre les émigrants.

Il n'est personne qui, rapprochant les droits de l'homme libre de l'idée d'une loi qui enchaînerait toutes les facultés, qui lui ôterait l'image de cette liberté, le plus précieux des biens, le plus incontestable, le plus inaltérable des droits, ne rejette avec effroi, dans des circonstances ordinaires, jusqu'à la possibilité d'une violation aussi positive du pacte social, d'un emploi aussi tyrannique et aussi désespérant de l'autorité nationale : le droit de la nation, pris collectivement, n'est certainement pas un droit d'empire sur chacun de ses membres, et l'Assemblée nationale a reconnu, dans la déclaration des droits de l'homme, les limites que tout Corps législatif doit respecter. L'autorité du Corps législatif ne peut s'exercer qu'autant qu'elle est nécessaire pour protéger la liberté générale et particulière des citoyens. La convenance, l'utilité même permanente, en apparence, ne peut l'autoriser à toucher aux droits que la nature assure à tous les hommes. Le premier de tous est de chercher à être heureux, où, et comme chacun le juge préférable, sans blesser directement les droits d'autrui. Ainsi, dans ce rapport, personne ne contestera sans doute que le Corps législatif ne peut pas porter le plus léger obstacle à la volonté de ceux qui veulent sortir de l'Empire : ce serait attacher à la glèbe des citoyens malgré eux; ce serait rendre et déclarer esclaves des hommes libres, qui n'ont accepté le pacte social que pour jouir de la protection de tous, que pour assurer plus de garants à leur bonheur. Ce serait contredire la déclaration des droits, usurper violemment sur la liberté naturelle; c'est dans ce sens enfin qu'une loi sur les émigrants serait une loi injuste et barbare.

Mais cette vérité absolue peut, dans quelques circonstances, recevoir des modifications : il peut être la matière d'un doute raisonnable de prononcer si ces droits inviolables, dans le sens le plus rigoureux, ne peuvent pas être suspendus temporairement, si leur exercice n'admet pas des exceptions que la sûreté publique, que la protection garantie à tous, semblent commander. Ce doute, résolu par le principe du salut commun, l'est encore par l'exemple. Ainsi, quoique l'inviolabilité de la propriété soit une des bases du pacte social, une délibération de la majorité peut entreprendre sur celle d'un citoyen pour l'avantage commun, même pour sa propre conservation, malgré le vœu du possesseur. Ainsi, le soldat commet un crime en quittant les drapeaux, quoiqu'il n'ait pas aliéné sa personne, et qu'il n'ait pas pu l'aliéner. Ainsi, le citoyen qui, dans le péril imminent de l'Etat, quitte la patrie, lui enlève son conseil, ses forces, ses ressources, est sans doute coupable envers elle, nuit, par l'usage de sa liberté, à l'avantage de tous, et commet un crime devant la société, dont jusqu'alors il a reçu protection et appui. Cet homme se trouve dans la situation du soldat qui déserte. Car si tous les citoyens n'ont pas pris nominativement un engagement particulier de porter les armes, ils en ont pris, ils en ont dû prendre un général pour le moment où le salut de l'Empire l'exigerait. Ils n'ont pu prétendre, en étant et en demeurant membres d'une société, avoir sur elle des droits gratuits et sans réciprocité; toutefois, s'ils renoncent à faire partie de cette société, elle n'a plus rien à réclamer de leur personne : ainsi je pense comme une vérité politique qui se montre incontestable à ma réflexion, que la nation et le Corps législatif qui en est l'organe, a le droit, quand l'Etat est en péril imminent, d'appeler tous les citoyens à leurs postes, et de requérir impérieusement de tous leur assistance à la chose publique; mais je pense que ce droit n'existe que dans les cas infiniment rares, de péril imminent, parce que son exercice est une suspension des droits les plus précieux, les plus incontestables des citoyens; qu'il est encore positivement nuisible à la prospérité nationale; enfin que c'est la promulgation d'une loi martiale.

Je demande que l'on veuille bien faire attention que je ne parle ici que du droit.

Mais, si une nation a le droit, dans certaines circonstances, de rappeler à elle tous les citoyens que l'usage de leurs droits naturels éloigne de son sein, lui est-il jamais nécessaire d'en prononcer la loi?

Pour qu'une loi soit nécessaire à prononcer, il faut que son exécution soit utile; il faut que son exécution soit praticable. L'intention d'une loi contre les émigrants, dans les seules circonstances où il semble qu'une nation ait le droit de la prononcer, est évidemment de diminuer la force des ennemis de la chose publique, d'augmenter les moyens de défense et de ressource de la nation, de maintenir la population et le travail dans son niveau, enfin de concourir, par la plus grande réunion de moyens, au retour de l'ordre et de la tranquillité publique. Une loi contre les émigrants peut produire l'effet con-

traire à ce but. Les citoyens mécontents ou malintentionnés pour le gouvernement sont les seuls qui, dans des temps de troubles, s'expatrient. Quelle défense peut-on espérer de pareils citoyens? Leur mécontentement, aigri par la contrainte, ne présente-t-il plus de danger à la chose publique que leur éloignement? Ne seront-ils pas plus redoutables que ceux qui se présentent les armes à la main? Et s'ils veulent joindre l'ennemi au dehors, quelle loi efficace pourra les empêcher de s'y porter et d'emmener avec eux ceux que, pendant leur séjour forcé, ils auront cherché et réussi à séduire? Enfin peut-il jamais être à craindre, sous un gouvernement qui ne serait pas absolument tyrannique, que la population d'un grand Empire soit sensiblement affectée par les émigrants? N'est-il pas à craindre, au contraire, que cette loi prononcée et réservée pour être promulguée dans les temps calamiteux, ne remplisse d'inquiétudes tous les citoyens amis de la liberté? Ils ne se persuaderont que trop facilement que la faculté de mettre cette loi en activité, réservée aux législatures, servira bientôt de moyen à la passion des ambitieux, à la terreur des faibles, aux vues perfides des factieux, et ils se ménageront d'avance les moyens de ne plus tenir à un pays où ils ne pourront plus être libres avec sécurité. Les étrangers, que la bonté du climat appellerait dans le royaume (et ceci est particulièrement appréciable à la France en ce moment où les ventes de ses biens nationaux ne peuvent s'entretenir avantageusement que par la concurrence), les étrangers rejetteront toute idée de s'établir dans un pays où la volonté de quelques hommes pourra les enchaîner. La défense d'émigrer a, dans tous les temps, excité le désir de l'émigration, et fait sortir plus d'habitants. De là la diminution de la valeur des fonds, la diminution des produits, la diminution des moyens de travail, l'accroissement de la pauvreté particulière et publique; ainsi cette loi, sous tous les rapports, sera positivement contraire, dans ses effets, au but qu'elle s'était proposé.

Cette loi, d'ailleurs, sera sans effet. Sans doute, dans les temps de troubles, dans les seuls où l'émigration puisse être remarquée, et où l'on peut concevoir que la nation aurait le droit d'y mettre obstacle, beaucoup de citoyens quittent la patrie dans l'intention coupable d'y diminuer, par leur absence, la circulation du numéraire, la valeur des denrées; quelques-uns donnent encore à leur fuite des projets plus criminels. Mais un plus grand nombre n'abandonnent leurs foyers que par mécontentement, par inquiétude, par frayeur. L'homme qui, obligé de s'expatrier, abandonne ses amis, ses intérêts, sa patrie pour errer dans les terres étrangères, est, quand il ne nourrit pas des projets ennemis, tourmenté de peines et de malheurs. Il faudrait être absolument insensible à la voix de la nature et du devoir, pour douter un instant que la plus constante agitation, la sollicitude la plus continuelle, les regrets les plus cuisants, n'empoisonnent sa vie. Le seul espoir de rentrer parmi ses concitoyens peut le soutenir dans ses peines; mais, si l'inquiétude et les passions qui l'agitent, ne peuvent être dominées par cet attrait puissant qui le rappelle dans ses foyers, quel effet peut-on attendre d'une loi qui, quelque menaçante qu'elle puisse être, sera moins impérieuse pour lui que les sentiments naturels, que le cri de son cœur, que l'intérêt de sa tranquillité qui le rappellent dans ses foyers? La perfide intention des fugitifs pourrait seule justifier une loi rigoureuse, si elle était possible; mais le mécontentement et l'inquiétude solliciteraient plutôt la tolérance : enfin, de contraindre à rentrer dans le royaume ceux dont des motifs semblables ont déterminé l'émigration, c'est tenter d'exercer contre eux une violence tyrannique, pour leur ordonner d'être malheureux : cette loi serait donc barbare.

Mais elle est encore inexécutable : et s'il est possible de prouver que la surveillance la plus sévère du gouvernement, dans l'exécution de la loi, ne pourrait pas la préserver d'être facilement éludée, son absurdité est évidemment démontrée; car le premier caractère d'une loi est d'être impérative; sans quoi elle n'est pas une loi.

La loi contre les émigrants portera la peine de la privation du droit de citoyen, ou d'un séquestre des revenus, ou d'une confiscation absolue des biens, ou d'une imposition plus forte sur la fortune des émigrants.

Sans doute, pour le bon citoyen, pour l'homme dévoué entièrement au bien de son pays, le titre de cité est le plus précieux de tous, et la destitution du droit de servir les intérêts de sa patrie, la plus désespérante comme la plus humiliante des privations. Mais, outre que l'esprit public n'est pas encore assez formé pour rendre ce système aussi commun qu'il serait à désirer qu'il le fût, et qu'il le deviendra, les hommes qui tiendront à leur patrie, à leur devoir de citoyen, ne seront pas ceux qui l'abandonneront dans le moment de trouble; et cette privation, qu'une sage Constitution doit faire considérer comme le plus grand des malheurs, ne sera bientôt plus d'aucun effet, si elle est bravée et méprisée par un grand nombre d'individus; et certes aucun mal plus grand ne peut arriver dans un Etat libre.

Le séquestre temporaire des revenus qui serait peut-être d'un effet plus certain pour beaucoup d'émigrants que l'abandon d'un droit dont ils montreraient par leur absence ne faire aucun cas, n'est pas à beaucoup près d'une exécution aussi simple. D'abord il est, je crois, de principe incontestable qu'un gouvernement n'a de droit que sur les personnes et que son autorité ne peut pas s'étendre dans une proportion inégale sur les biens; ainsi tout bien qui paye ce que la loi de l'Etat impose à tous les biens de pareille nature satisfait complètement à ce que l'Etat a le droit d'exiger de lui; tout séquestre temporaire est donc par ce droit politique, est donc par le pacte social une véritable injustice. La confiscation totale des biens en serait une plus horrible encore si un gouvernement sage et éclairé pouvait concevoir des nuances dans l'injustice. D'ailleurs l'abominable idée de la confiscation est, grâce à l'Assemblée, réprouvée par la Constitution : mais, en admettant que ces deux genres de peines soient admissibles, leur exécution, si elle était possible, irait directement contre l'intention de de la loi, mais elle serait impraticable. Les revenus séquestrés, ou les biens confisqués d'un émigrant qui a des dettes, puniront évidemment le créancier qui n'émigre pas, puniront évidemment les enfants les héritiers de l'émigrant, quoiqu'ils soient restés à leur poste, et qu'ils se soient montrés fidèles à leur patrie. Alors la loi est abominablement barbare; si elle veut, dans son exécution, avoir égard à toutes ces considérations, elle sera sans effet; car l'émigrant aura bien soin de se supposer des dettes, de faire un arrangement avec ses enfants, de faire des ventes simulées, enfin d'user de tous les moyens d'éluder la loi

qu'elle lui présentera elle-même en foule, si elle ne veut pas être barbare; et alors elle ne sera qu'absurde.

L'augmentation d'imposition sur les biens de ceux qui seraient émigrants, ayant la même injustice que les séquestre et la confiscation, ne serait toutefois qu'une prime imposée à la sortie du royaume, qui tomberait également avec injustice sur les enfants et les héritiers si elle était considérable et qui ne serait d'aucun effet si elle ne l'était pas. D'ailleurs ces trois genres de peines auraient encore l'inconvénient odieux et impolitique de frapper sans proportion; le propriétaire de maisons et de terres ne leur échapperait pas tandis que le capitaliste, dix fois plus riche ne pourrait en être atteint. Et cependant, entre deux hommes qui quittent leur patrie, l'un riche, en terres et l'autre en effets publics, celui qui possède des biens fonds nuit incomparablement moins à la patrie par l'émigration. Car, absent comme présent, il laisse nécessairement dans son pays le prix des mains-d'œuvre et de l'exploitation, dans lesquels il n'aurait aucun revenu, tandis que le capitaliste emporte exactement avec lui tout ce qu'il a de moyens de jouir et de nuire.

La loi contre les émigrants prouvée barbare, absurde et inexécutable, est, sous d'autres considérations, encore démontrée facile à éluder. Il n'est pas de pays qui suffise à lui seul pour ses besoins et son industrie; il n'est point de commerce sans échange, et il n'est point de prospérité nationale sans commerce. Les négociants seront donc, pour l'intérêt même de l'Etat, compris dans une exception à la loi. D'abord quelle sera la nature, la proportion de commerce qu'il faudra faire? Tous ceux qui voudront émigrer se diront commerçants, et le prouveront avec facilité; quel tribunal pourra avec équité prononcer sur le droit, sur le besoin qu'aura chacun de sortir du royaume, en raison des affaires qu'il énoncera? L'intérêt du commerce exige un secret qui prêtera lui-même un moyen d'éluder la loi, où l'Etat ajoutera encore aux malheurs de la situation qui provoquera l'exercice d'une loi contre les émigrants, une nouvelle menace de détresse par la gêne des négociations de commerce. Les étrangers qui auront des biens dans le royaume, ou qui y seront domiciliés, seront sans doute encore exceptés de l'exécution de la loi; cette exception sera, comme toutes les autres, un nouveau moyen d'échapper à la sévérité de cette loi; il en sera de même de celle faite en faveur des malades, dont les infirmités exigeraient ou des soins, ou des remèdes éloignés; il en serait de même encore une fois, de toutes les exceptions; fera-t-on punir des émigrants pour n'être pas constamment dans le même lieu? Non sans doute, alors la ville la plus prochaine de la frontière donnera, à celui qui ne voudra pas rester dans sa patrie, la facilité de se représenter aux époques que la loi déterminera, et celle de consommer ses revenus chez l'étranger, et une active inquisition peut seule ôter à l'émigrant le moyen d'éluder la loi. Ainsi, de quelque côté que cette loi soit envisagée, elle est véritablement démontrée incompatible avec les principes de justice, de raison, d'intérêt public, et avec aucune possibilité d'exécution. Ce n'est donc pas sans fondement que le comité de Constitution a pensé qu'un pouvoir dictatorial qui suspendrait absolument l'usage de tous les droits pouvait seul, sinon la justifier, au moins la rendre arbitrairement praticable.

S'il était possible d'ajouter encore quelques réflexions à celles qui viennent d'être développées, je dirais qu'aucune circonstance n'est plus défavorable pour s'occuper de cette loi que la circonstance actuelle : cette loi sera ou constitutionnelle, pour, comme la loi martiale, être promulguée au besoin, ou elle sera faite uniquement de circonstance : dans l'un et l'autre cas, elle portera un effroi terrible dans l'esprit de tous les Français et de ceux qui pensaient à le devenir. Vous avez une masse énorme de biens à vendre, non seulement les concurrents étrangers ne se présenteront pas à leur acquisition, mais beaucoup d'habitants du royaume renonceront au projet d'en acquérir; beaucoup songeront même aux moyens de se défaire de leurs propriétés, parce que, vrais amis de la liberté, ils voudront toujours se tenir disposés à en jouir dans toutes les circonstances, et se préserver autant qu'il leur sera possible, du danger ou de l'application de cette loi constitutionnellement faite, ou de possibilité de son renouvellement. Dès lors, les biens nationaux, ou non vendus ou vendus moins chers, éteindront moins de dettes de l'Etat. Ainsi une plus grande masse de dettes restant exigera plus d'imposition; ainsi le prix des terres diminuant l'activité de l'industrie et du commerce se ralentira; le prix de la main d'œuvre baissera, et la quantité de travail sera bientôt considérablement moindre; ainsi les sources fécondes de la richesse et de la prospérité nationale se trouveront taries; ainsi les bons patriotes, en votant pour la loi contre les émigrants, nuiront évidemment au bonheur du peuple qu'ils ont en vue, et dont les clameurs inconsidérées sur cet objet leur font illusion; c'est l'intérêt du peuple qu'il faut servir, et non ses désirs irréfléchis qui souvent contrarient son véritable intérêt : c'est à lui que nous devons tout sacrifier, nos propres intérêts, nos peines, nos veilles et même sa faveur; et, c'est dans ces sentiments dont je suis profondément pénétré, que je désire que l'Assemblée nationale décrète que, considérant qu'aucune loi contre les émigrations ne peut être compatible avec les principes de la justice et de la raison, déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur cette question.

Une foule d'autres considérations se présentent à mon esprit pour faire rejeter cette loi et comme constitutionnelle et comme de circonstance, pour prouver que le moment actuel est le plus impolitiquement choisi pour agiter cette question. Mais il me semble que celles que j'ai mises en avant sont assez puissantes pour me dispenser de rien y ajouter.

TROISIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE DU SAMEDI 9 JUILLET 1791.

DÉCLARATION *de* 293 *députés sur les décrets qui suspendent l'exercice de l'autorité royale et qui portent atteinte à l'inviolabilité de la personne sacrée du roi* (1).

Trois mois se sont à peine écoulés depuis l'épo-

(1) *Observation.* — Dans la séance du matin du

traire à ce but. Les citoyens mécontents ou malintentionnés pour le gouvernement sont les seuls qui, dans des temps de troubles, s'expatrient. Quelle défense peut-on espérer de pareils citoyens? Leur mécontentement, aigri par la contrainte, ne présente-t-il plus de danger à la chose publique que leur éloignement? Ne seront-ils pas plus redoutables que ceux qui se présentent les armes à la main? Et s'ils veulent joindre l'ennemi au dehors, quelle loi efficace pourra les empêcher de s'y porter et d'emmener avec eux ceux que, pendant leur séjour forcé, ils auront cherché et réussi à séduire? Enfin peut-il jamais être à craindre, sous un gouvernement qui ne serait pas absolument tyrannique, que la population d'un grand Empire soit sensiblement affectée par les émigrants? N'est-il pas à craindre, au contraire, que cette loi prononcée et réservée pour être promulguée dans les temps calamiteux, ne remplisse d'inquiétudes tous les citoyens amis de la liberté? Ils ne se persuaderont que trop facilement que la faculté de mettre cette loi en activité, réservée aux législatures, servira bientôt de moyen à la passion des ambitieux, à la terreur des faibles, aux vues perfides des factieux, et ils se ménageront d'avance les moyens de ne plus tenir à un pays où ils ne pourront plus être libres avec sécurité. Les étrangers, que la bonté du climat appellerait dans le royaume (et ceci est particulièrement appréciable à la France en ce moment où les ventes de ses biens nationaux ne peuvent s'entretenir avantageusement que par la concurrence), les étrangers rejetteront toute idée de s'établir dans un pays où la volonté de quelques hommes pourra les enchaîner. La défense d'émigrer a, dans tous les temps, excité le désir de l'émigration, et fait sortir plus d'habitants. De là la diminution de la valeur des fonds, la diminution des produits, la diminution des moyens de travail, l'accroissement de la pauvreté particulière et publique; ainsi cette loi, sous tous les rapports, sera positivement contraire, dans ses effets, au but qu'elle s'était proposé.

Cette loi, d'ailleurs, sera sans effet. Sans doute, dans les temps de troubles, dans les seuls où l'émigration puisse être remarquée, et où l'on peut concevoir que la nation aurait le droit d'y mettre obstacle, beaucoup de citoyens quittent la patrie dans l'intention coupable d'y diminuer, par leur absence, la circulation du numéraire, la valeur des denrées; quelques-uns donnent encore à leur fuite des projets plus criminels. Mais un plus grand nombre n'abandonnent leurs foyers que par mécontentement, par inquiétude, par frayeur. L'homme qui, obligé de s'expatrier, abandonne ses amis, ses intérêts, sa patrie pour errer dans les terres étrangères, est, quand il ne nourrit pas des projets ennemis, tourmenté de peines et de malheurs. Il faudrait être absolument insensible à la voix de la nature et du devoir, pour douter un instant que la plus constante agitation, la sollicitude la plus continuelle, les regrets les plus cuisants, n'empoisonnent sa vie. Le seul espoir de rentrer parmi ses concitoyens peut le soutenir dans ses peines; mais, si l'inquiétude et les passions qui l'agitent, ne peuvent être dominées par cet attrait puissant qui le rappelle dans ses foyers, quel effet peut-on attendre d'une loi qui, quelque menaçante qu'elle puisse être, sera moins impérieuse pour lui que les sentiments naturels, que le cri de son cœur, que l'intérêt de sa tranquillité qui le rappellent dans ses foyers? La perfide intention des fugitifs pourrait seule justifier une loi rigoureuse, si elle était possible; mais le mécontentement et l'inquiétude solliciteraient plutôt la tolérance : enfin, de contraindre à rentrer dans le royaume ceux dont des motifs semblables ont déterminé l'émigration, c'est tenter d'exercer contre eux une violence tyrannique, pour leur ordonner d'être malheureux : cette loi serait donc barbare.

Mais elle est encore inexécutable : et s'il est possible de prouver que la surveillance la plus sévère du gouvernement, dans l'exécution de la loi, ne pourrait pas la préserver d'être facilement éludée, son absurdité est évidemment démontrée; car le premier caractère d'une loi est d'être impérative; sans quoi elle n'est pas une loi.

La loi contre les émigrants portera la peine de la privation du droit de citoyen, ou d'un séquestre des revenus, ou d'une confiscation absolue des biens, ou d'une imposition plus forte sur la fortune des émigrants.

Sans doute, pour le bon citoyen, pour l'homme dévoué entièrement au bien de son pays, le titre de cité est le plus précieux de tous, et la destitution du droit de servir les intérêts de sa patrie, la plus désespérante comme la plus humiliante des privations. Mais, outre que l'esprit public n'est pas encore assez formé pour rendre ce système aussi commun qu'il serait à désirer qu'il le fût, et qu'il le deviendra, les hommes qui tiendront à leur patrie, à leur devoir de citoyen, ne seront pas ceux qui l'abandonneront dans le moment de trouble; et cette privation, qu'une sage Constitution doit faire considérer comme le plus grand des malheurs, ne sera bientôt plus d'aucun effet, si elle est bravée et méprisée par un grand nombre d'individus; et certes aucun mal plus grand ne peut arriver dans un Etat libre.

Le séquestre temporaire des revenus qui serait peut-être d'un effet plus certain pour beaucoup d'émigrants que l'abandon d'un droit dont ils montreraient par leur absence ne faire aucun cas, n'est pas à beaucoup près d'une exécution aussi simple. D'abord il est, je crois, de principe incontestable qu'un gouvernement n'a de droit que sur les personnes et que son autorité ne peut pas s'étendre dans une proportion inégale sur les biens; ainsi tout bien qui paye ce que la loi de l'Etat impose à tous les biens de pareille nature satisfait complètement à ce que l'Etat a le droit d'exiger de lui; tout séquestre temporaire est donc par ce droit politique, est donc par le pacte social une véritable injustice. La confiscation totale des biens en serait une plus horrible encore si un gouvernement sage et éclairé pouvait concevoir des nuances dans l'injustice. D'ailleurs l'abominable idée de la confiscation est, grâce à l'Assemblée, réprouvée par la Constitution : mais, en admettant que ces deux genres de peines soient admissibles, leur exécution, si elle était possible, irait directement contre l'intention de de la loi, mais elle serait impraticable. Les revenus séquestrés, ou les biens confisqués d'un émigrant qui a des dettes, puniront évidemment le créancier qui n'émigre pas, puniront évidemment les enfants les héritiers de l'émigrant, quoiqu'ils soient restés à leur poste, et qu'ils se soient montrés fidèles à leur patrie. Alors la loi est abominablement barbare; si elle veut, dans son exécution, avoir égard à toutes ces considérations, elle sera sans effet; car l'émigrant aura bien soin de se supposer des dettes, de faire un arrangement avec ses enfants, de faire des ventes simulées, enfin d'user de tous les moyens d'éluder la loi

qu'elle lui présentera elle-même en foule, si elle ne veut pas être barbare; et alors elle ne sera qu'absurde.

L'augmentation d'imposition sur les biens de ceux qui seraient émigrants, ayant la même injustice que les séquestre et la confiscation, ne serait toutefois qu'une prime imposée à la sortie du royaume, qui tomberait également avec injustice sur les enfants et les héritiers si elle était considérable et qui ne serait d'aucun effet si elle ne l'était pas. D'ailleurs ces trois genres de peines auraient encore l'inconvénient odieux et impolitique de frapper sans proportion; le propriétaire de maisons et de terres ne leur échapperait pas tandis que le capitaliste, dix fois plus riche ne pourrait en être atteint. Et cependant, entre deux hommes qui quittent leur patrie, l'un riche, en terres et l'autre en effets publics, celui qui possède des biens fonds nuit incomparablement moins à la patrie par l'émigration. Car, absent comme présent, il laisse nécessairement dans son pays le prix des mains-d'œuvre et de l'exploitation, dans lesquels il n'aurait aucun revenu, tandis que le capitaliste emporte exactement avec lui tout ce qu'il a de moyens de jouir et de nuire.

La loi contre les émigrants prouvée barbare, absurde et inexécutable, est, sous d'autres considérations, encore démontrée facile à éluder. Il n'est pas de pays qui suffise à lui seul pour ses besoins et son industrie; il n'est point de commerce sans échange, et il n'est point de prospérité nationale sans commerce. Les négociants seront donc, pour l'intérêt même de l'Etat, compris dans une exception à la loi. D'abord quelle sera la nature, la proportion de commerce qu'il faudra faire? Tous ceux qui voudront émigrer se diront commerçants, et le prouveront avec facilité; quel tribunal pourra avec équité prononcer sur le droit, sur le besoin qu'aura chacun de sortir du royaume, en raison des affaires qu'il énoncera? L'intérêt du commerce exige un secret qui prêtera lui-même un moyen d'éluder la loi, où l'Etat ajoutera encore aux malheurs de la situation qui provoquera l'exercice d'une loi contre les émigrants, une nouvelle menace de détresse par la gêne des négociations de commerce. Les étrangers qui auront des biens dans le royaume, ou qui y seront domiciliés, seront sans doute encore exceptés de l'exécution de la loi; cette exception sera, comme toutes les autres, un nouveau moyen d'échapper à la sévérité de cette loi; il en sera de même de celle faite en faveur des malades, dont les infirmités exigeraient ou des soins, ou des remèdes éloignés; il en serait de même encore une fois, de toutes les exceptions; fera-t-on punir des émigrants pour n'être pas constamment dans le même lieu? Non sans doute, alors la ville la plus prochaine de la frontière donnera, à celui qui ne voudra pas rester dans sa patrie, la facilité de se représenter aux époques que la loi déterminera, et celle de consommer ses revenus chez l'étranger, et une active inquisition peut seule ôter à l'émigrant le moyen d'éluder la loi. Ainsi, de quelque côté que cette loi soit envisagée, elle est véritablement démontrée incompatible avec les principes de justice, de raison, d'intérêt public, et avec aucune possibilité d'exécution. Ce n'est donc pas sans fondement que le comité de Constitution a pensé qu'un pouvoir dictatorial qui suspendrait absolument l'usage de tous les droits pouvait seul, sinon la justifier, au moins la rendre arbitrairement praticable.

S'il était possible d'ajouter encore quelques réflexions à celles qui viennent d'être développées, je dirais qu'aucune circonstance n'est plus défavorable pour s'occuper de cette loi que la circonstance actuelle: cette loi sera ou constitutionnelle, pour, comme la loi martiale, être promulguée au besoin, ou elle sera faite uniquement de circonstance: dans l'un et l'autre cas, elle portera un effroi terrible dans l'esprit de tous les Français et de ceux qui pensaient à le devenir. Vous avez une masse énorme de biens à vendre, non seulement les concurrents étrangers ne se présenteront pas à leur acquisition, mais beaucoup d'habitants du royaume renonceront au projet d'en acquérir; beaucoup songeront même aux moyens de se défaire de leurs propriétés, parce que, vrais amis de la liberté, ils voudront toujours se tenir disposés à en jouir dans toutes les circonstances, et se préserver autant qu'il leur sera possible, du danger ou de l'application de cette loi constitutionnellement faite, ou de possibilité de son renouvellement. Dès lors, les biens nationaux, ou non vendus ou vendus moins chers, éteindront moins de dettes de l'Etat. Ainsi une plus grande masse de dettes restant exigera plus d'imposition; ainsi le prix des terres diminuant l'activité de l'industrie et du commerce se ralentira; le prix de la main d'œuvre baissera, et la quantité de travail sera bientôt considérablement moindre; ainsi les sources fécondes de la richesse et de la prospérité nationale se trouveront taries; ainsi les bons patriotes, en votant pour la loi contre les émigrants, nuiront évidemment au bonheur du peuple qu'ils ont en vue, et dont les clameurs inconsidérées sur cet objet leur font illusion; c'est l'intérêt du peuple qu'il faut servir, et non ses désirs irréfléchis qui souvent contrarient son véritable intérêt: c'est à lui que nous devons tout sacrifier, nos propres intérêts, nos peines, nos veilles et même sa faveur; et, c'est dans ces sentiments dont je suis profondément pénétré, que je désire que l'Assemblée nationale décrète que, considérant qu'aucune loi contre les émigrations ne peut être compatible avec les principes de la justice et de la raison, déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur cette question.

Une foule d'autres considérations se présentent à mon esprit pour faire rejeter cette loi et comme constitutionnelle et comme de circonstance, pour prouver que le moment actuel est le plus impolitiquement choisi pour agiter cette question. Mais il me semble que celles que j'ai mises en avant sont assez puissantes pour me dispenser de rien y ajouter.

TROISIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE DU SAMEDI 9 JUILLET 1791.

DÉCLARATION *de* 293 *députés sur les décrets qui suspendent l'exercice de l'autorité royale et qui portent atteinte à l'inviolabilité de la personne sacrée du roi* (1).

Trois mois se sont à peine écoulés depuis l'épo-

(1) *Observation.* — Dans la séance du matin du

que où nous avons fait connaître à nos commettants nos réclamations sur un décret qui attaquait le principe sacré de l'inviolabilité de la personne du roi. Le zèle avec lequel il fut défendu par plusieurs de nous à l'époque du 28 mars, la persuasion où nous étions, qu'il était impossible de porter impunément atteinte à ce principe essentiel à toute monarchie, ne sont que trop justifiés par les événements qui se passent sous nos yeux, et par le spectacle affligeant dont nous avons la douleur d'être les témoins.

Le roi et la famille royale conduits prisonniers par l'autorité des décrets de l'Assemblée nationale, le monarque gardé dans son palais par des soldats qui ne sont point à ses ordres, la famille royale confiée à une garde sur laquelle le roi n'a aucun pouvoir; le droit de présider à l'éducation de l'héritier présomptif du trône, enlevé à celui qui, en qualité de père et de roi, avait le droit le plus certain et l'obligation la plus étroite de la diriger; enfin le monarque, dont l'inviolabilité était prononcée, même par la nouvelle Constitution, suspendu par un décret de l'exercice de son autorité : voilà le spectacle déchirant sur lequel nous gémissons avec tous les bons Français, et voilà les trop faciles et trop funestes conséquences d'une première atteinte portée à ce principe fondamental et sacré.

Et, nous devons le dire, puisque nous sommes réduits à rappeler le décret même contre lequel nous avons réclamé et contre lequel nous réclamons encore plus aujourd'hui, il n'est aucune de ces mesures qui ne fut prescrite d'avance par la Constitution, au nom de laquelle elles sont prises. La personne sacrée du roi était déclarée inviolable, un seul cas avait été prévu où, contre tous les principes essentiels à la monarchie, on croyait pouvoir faire cesser cette inviolabilité. Ce cas même n'est pas arrivé, et cependant le roi est traîné comme un criminel dans sa capitale, on le constitue prisonnier dans son palais, on le dépouille de sa prérogative : ainsi, après avoir porté atteinte à l'inviolabilité du roi par les décrets, on les annule pour achever de la détruire.

Au milieu de ces outrages faits au monarque, à son auguste famille, et, dans leur personne, à la nation entière, qu'est devenue la monarchie? Les décrets de l'Assemblée nationale ont réuni en elle le pouvoir royal tout entier : le sceau de l'Etat a été déposé sur son bureau; ses décrets sont rendus exécutoires sans avoir besoin de sanction; elle donne des ordres directs à tous les agents du pouvoir exécutif; elle fait prêter en son nom des serments dans lesquels les Français ne retrouvent plus même le nom de leur roi; des commissaires qui ont reçu leur mission d'elle seule parcourent les provinces, pour recevoir les serments qu'elle exige, et donner des ordres à l'armée : ainsi du moment où l'inviolabilité de la personne sacrée du monarque a été anéantie, la monarchie a été détruite; l'apparence même de la royauté n'existe plus; un intérim républicain lui est substitué.

Loin de tous ceux qui connaissent les règles de notre conduite (et nous osons croire qu'il est bien peu de Français qui ne les apprécient), l'idée que nous avons pu concourir à ces décrets. Ils contristent nos âmes autant qu'ils s'éloignent de nos principes. Jamais nous n'avons senti avec plus de douleur la rigueur de nos devoirs, jamais nous n'avons gémi davantage sur les fatales conséquences que l'on tire de la mission dont nous sommes chargés, que lorsqu'il nous a fallu rester les témoins d'actes qui n'étaient à nos yeux que des attentats coupables; que lorsque ceux de nous qui sont le plus souvent notre organe, devenus timides pour la première fois, ont été forcés de se condamner au silence, pour ne pas faire partager à une cause sacrée, la défaveur, dont on a si bien su nous investir.

Sans doute, si nous ne consultions que les règles communes; si nous cédions à l'horreur que nous inspire l'idée de laisser croire que nous approuvons par notre présence des décrets auxquels nous sommes si opposés, nous fuirions sans retour; nous nous séparerions sans hésiter d'une Assemblée qui a pu rompre elle-même avec les principes qu'elle avait été forcée de conserver. Mais dans des circonstances aussi étranges, ce ne sont ni les règles communes, ni nos propres sentiments que nous pouvons prendre pour base de notre conduite. Quand nos principes, quand notre bonneur, peut-être dans l'opinion d'un grand nombre, nous font la loi de nous éloigner, des motifs plus impérieux encore nous prescrivent un sacrifice pénible, celui de rester à une place où nous conservons l'espérance d'empêcher de plus grands maux.

Avant l'époque désastreuse où nous sommes arrivés, nous pouvions du moins embrasser le fantôme de la monarchie, nous combattions sur ses débris, l'espoir de la conserver justifiait notre conduite. Aujourd'hui, le dernier coup a été porté à la monarchie; mais, au défaut de ce grand motif, des devoirs d'un autre ordre se présentent. Le monarque existe, il est captif; c'est à l'intérêt du roi que nous devons nous rallier; c'est pour lui, c'est pour sa famille, c'est pour le sang chéri des Bourbons, que nous devons rester au poste d'où nous pourrons veiller sur un dépôt aussi précieux. Nous la remplirons donc encore cette obligation sacrée qui, seule, doit être notre excuse, et nous prouverons, par là, que dans nos cœurs le monarque et la monarchie ne peuvent jamais être séparés l'un de l'autre.

Mais, lorsque nous obéissons à ce pressant devoir, que nos commettants ne s'attendent plus à entendre notre voix sur aucun objet qui y soit étranger. Lorsqu'un seul intérêt peut nous forcer à siéger auprès de ceux qui ont élevé une république informe sur les débris de la monarchie, c'est à ce seul intérêt que nous nous dévouons tout entier. De ce moment, le silence le plus absolu, sur tout ce qui n'y sera pas relatif, annoncera notre

---

5 juillet, M. de Foucault, l'un de nous, a demandé la parole pour annoncer cette déclaration à l'Assemblée, et pour dire ce qui suit :

« Messieurs, un grand nombre de mes collègues, près de 300, dont je me fais honneur de partager les opinions, croient que, dans les circonstances critiques comme celles où nous nous trouvons, il est de leur devoir de manifester hautement leurs principes, et me chargent d'être leur organe auprès de vous. En conséquence, j'ai l'honneur de présenter à l'Assemblée une déclaration qui renferme l'expression de nos sentiments, comme elle sera la règle de notre conduite. Elle nous a été dictée par notre fidélité au roi, par notre attachement inaltérable aux principes de la monarchie, et au véritable intérêt du peuple qui en est inséparable. Je demande la permission d'en faire la lecture et de la déposer sur le bureau. »

A peine M. de Foucault, qui avait obtenu la parole, avait-il commencé à parler, que beaucoup de voix se sont élevées pour demander l'ordre du jour. M. le président a mis cette motion aux voix, au milieu du tumulte qu'elle avait excité; elle a été decrétée, sans que M. de Foucault ait pu parvenir à se faire entendre, et la séance a été levée sur-le-champ. (Voy. *Archives parlementaires*, tome XXVII, p. 752, 2e colonne.)

profonde douleur, en même temps qu'il sera la seule expression de notre constante opposition à tous les décrets.

Enfin, que nos commettants, dans les circonstances où nous sommes, détournent leurs regards de nous, si, jusqu'au moment où nous sommes arrivés, nous nous sommes fait une gloire de marcher les premiers dans la route que l'honneur indiquait, et pour eux et pour nous, notre position nous impose aujourd'hui des devoirs qui ne sont que pour nous seuls. Pour nous, l'honneur ne se trouve plus dans la route commune; pour nous, il n'en est plus d'autre que de faire triompher la cause sacrée qui nous est confiée; mais qu'ils apprennent d'avance que, quoi qu'il puisse arriver, à quelques extrémités que nous puissions être réduits, jamais rien n'effacera de nos cœurs le serment inaltérable qui nous lie irrévocablement au monarque et à la monarchie.

D'après les considérations ci-dessus, qui nous paraissent appuyées sur l'intérêt vrai de la nation, et sur l'avantage éternel des peuples, essentiellement dépendant de la monarchie, nous déclarons à tous les Français :

Qu'après nous être constamment opposés jusqu'à présent à tous les décrets qui, en attaquant la royauté, ou dans son essence, ou dans ses droits, ont préparé les peuples à recevoir sans indignation, comme sans examen, les principes antimonarchiques que ces jours d'anarchie ont vu éclore;

Qu'après avoir défendu jusqu'à ses derniers moments, la monarchie minée dans ses fondements;

Qu'après avoir vu consommer son anéantissement par les délibérations de l'Assemblée nationale; car, attaquer la personne du monarque, c'est anéantir la monarchie; suspendre la monarchie, c'est la détruire :

Rien ne peut plus nous autoriser à prendre part à des délibérations qui deviennent à nos yeux coupables d'un crime que nous ne voulons point partager.

Mais que la monarchie existant toujours dans la personne du monarque dont elle est inséparable;

Que ses malheurs et ceux de son auguste famille nous imposent une obligation plus étroite que jamais de nous rallier autour de sa personne et de la défendre de l'application des principes que nous réprouvons :

Nous plaçons notre unique honneur, notre devoir le plus sacré à défendre de toutes nos forces, de tout notre amour pour le sang des Bourbons, de tout notre attachement aux principes que nos commettants nous ont transmis, les intérêts du roi et de la famille royale, et leurs droits imprescriptibles.

Qu'en conséquence nous continuerons, par le seul motif de ne point abandonner les intérêts de la personne du roi et de la famille royale, d'assister aux délibérations de l'Assemblée nationale : mais que ne pouvant, ni avouer ses principes, ni reconnaître la légalité de ses décrets, nous ne prendrons dorénavant aucune part aux délibérations qui n'auront pas pour objet les seuls intérêts qui nous restent à défendre.

Fait à Paris, le 29 juin 1791.

L'abbé MAURY, député du clergé de Péronne.

DE BELBŒUF, député de la noblesse du bailliage de Rouen.

Le vicomte DE MALARTIC, député de la noblesse du pays d'Aunis.

DUFRAISSE-DUCHEY, député du tiers état de la sénéchaussée d'Auvergne.

Le marquis DE FOUCAULT DE LARDIMALIE, député de la noblesse du Périgord.

Le comte DE BOURNAZEL, député de la noblesse de Villefranche de Rouergue.

Le comte DE LASSIGNY DE JUIGNÉ, député pour la noblesse.

DE PUCH DE MONTBRETON, député de la noblesse de Libourne.

Le marquis ROCHECHOUART DE MORTEMART, député de la noblesse de Rouen.

François marquis DE BEAUHARNAIS, député de la noblesse de Paris.

DE MASCON, député de la noblesse d'Auvergne.

DE BOUVILLE, député de la noblesse du bailliage de Caux.

DE BOISGELIN, archevêque d'Aix, député du clergé de la sénéchaussée d'Aix.

BERNIGAND DE GRANGE, député du tiers état du bailliage de Chalon-sur-Saône.

Le bailli DE CRUSSOL, député de la noblesse de la vicomté de Paris.

DE LACHÈZE, député du tiers état de la province de Quercy.

FAYDEL, député du tiers état de la province de Quercy.

Le cardinal DE LA ROCHEFOUCAULD, député du clergé de la ville de Rouen.

L'abbé ROYER, conseiller d'Etat, député du clergé de la ville d'Arles.

Le marquis PLANELLI DE MAUBEC, député de la noblesse du bailliage de Sens.

Le chevalier D'AUBERGEON DE MURINAIS, député de la noblesse du Dauphiné.

RICARD, député du tiers état de la sénéchaussée de Nîmes et Beaucaire.

Jules DE CLERMONT-TONNERRE, évêque de Châlons-sur-Marne, député du clergé du bailliage de Châlons-sur-Marne.

Le comte DE LÉVIS, député de la noblesse du bailliage de Dijon.

RUFFO DE LÉRIC, évêque de Saint-Flour, député du clergé de bailliage de Saint-Flour.

DE JOUFFROY DE GOUSSANS, évêque du Mans, député du clergé de la sénéchaussée du Maine.

YVERNAULT, député du clergé du Berry.

DESCLAIBES, comte DE CLERMONT, député de la noblesse de Chaumont-en-Bassigny.

DE LA ROCHEFOUCAULD, évêque, comte de Beauvais, député du clergé du bailliage de de Clermont-en-Beauvoisis.

Jean-François, vicomte DE BROVES DE RAFFELIS, député de la noblesse de Draguignan.

Le marquis DE VAUDREUIL, député de l'ordre de la noblesse de la sénéchaussée de Castelnaudary.

LE CLERC, baron DE JUIGNÉ, député de la noblesse de Coutances.

CHARRIER, député du tiers état de la sénéchaussée de Mende.

LE LUBOIS, député du clergé de Coutances.

LEFORT, député du tiers état du bailliage d'Orléans.

DE VILLEBANOIS, curé de Saint-Jean-le-Vieil, de la ville de Bourges, député du clergé du Berry.

DE GUILHERMY, député du tiers état de la sénéchaussée de Castelnaudary.

COSTEL, député du clergé de Sens.

Le comte DE PLAS DE TANE, député du la noblesse du Quercy.

TAILHARDAT DE MAISONNEUVE, député du tiers état de la sénéchaussée d'Auvergne.

Le comte DE CHOISEUL D'AILLECOURT, député de la noblesse du bailliage de Chaumont-en-Bassigny.

ROZÉ, curé d'Emelaville, député du clergé de Caux.

REGNAUD DE MONTLOZIER, député de la noblesse d'Auvergne.

DE CASTELLAS, doyen-curé, député du clergé de la sénéchaussée de Lyon.

DE MERCY, évêque de Luçon, député du clergé de la sénéchaussée du Poitou.

ROY, député du tiers état du bailliage d'Angoulême.

LOLLIER, député du clergé du bailliage d'Aurillac.

DEVOISINS, député du tiers état de la sénéchaussée de Toulouse.

DUBOIS, archiprêtre, curé de Saint-Remi, Sainte-Magdeleine et Saint-Froberg, député du clergé de la sénéchaussée de Troyes.

L'abbé MÉRIC DE MONTGAZIN, député du clergé du Boulonnais.

BEAUPOIL DE SAINTE-AULAIRE, député du clergé du bailliage de Poitou, évêque de Poitiers.

VANNEAU, recteur d'Orgères, député du clergé de Rennes.

DUFRESNE, curé de Ménil-Durand, député du clergé d'Alençon.

L'abbé DE MONTESQUIOU, député du clergé de la ville de Paris.

Le curé AYROLLES, député du clergé du Quercy.

LECLERC, curé de la Cambe, député du clergé d'Alençon.

DE LASTIC, évêque de Couserans, député du clergé de la vicomté de Couserans.

DESMONTIERS DE MÉRINVILLE, évêque de Dijon, député du clergé du bailliage de Dijon.

HARDOUIN DE CHALON, député de la noblesse de Castelmoron d'Albret.

Le Marquis DUHART, député de la noblesse de Soule.

DE BOIS-ROUVRAY, député de la noblesse du bailliage de Château-Thierry.

MARTIN, curé de Béziers, député du clergé de Béziers.

DESVERNAY, curé de Villefranche-en-Beaujolais et député du clergé de la province.

DE LA ROCHEFOUCAULD, évêque de Saintes, député du clergé du bailliage de Saintes.

SAMARY, curé et député de Carcassonne.

MATHIAS, curé d'Eglise-Neuve, député du clergé de la sénéchaussée de Riom.

LE TELLIER, curé de Bonœil, député du clergé de Caen.

Le marquis DE BOUTHILLIER, député de la noblesse du Berry.

PACCARD, député du tiers état du bailliage de Chalon-sur-Saône.

FRANÇOIS DE PIERRE DE BERNIS, archevêque de Damas, coadjuteur d'Alby, député du clergé de la sénéchaussée de Carcassonne.

PIFFON, curé de Valeyrac-en-Médoc, député du clergé de Bordeaux.

TALARU DE CHALMAZEL, évêque de Coutances, député du bailliage du Cotentin.

L'abbé CHEVREUIL, député du clergé de Paris.

Le curé FAROCHON, député du clergé du bailliage de Crépy-en-Valois.

AUGIER, député du tiers état du bailliage d'Angoulême.

François DE BONNAL, évêque de Clermont, député du clergé de la sénéchaussée de Clermont-en-Auvergne.

L'abbé de CHAPT DE RASTIGNAC, député du clergé du bailliage d'Orléans.

MAYET, curé de Rochetaillée, député du clergé de Lyon.

L'abbé de LACOMBE, député du clergé de la sénéchaussée du Bas-Limousin.

L'abbé TEXIER, député du clergé du bailliage de Châteauneuf-en-Thimerais.

Le chevalier DE LOYNES DE LA COUDRAYE, député de la noblesse du Poitou.

Le marquis DE TERNAY, député de la noblesse du Poitou.

Le comte CLAUDE DE LA CHATRE, député de la noblesse du Poitou.

Le comte DE LAMBERTYE, député de la noblesse du Poitou.

Le comte DE JOUSSARD D'IVERSAY, député de la noblesse du Poitou.

IRLAND DE BAZOGES, député de la noblesse du Poitou.

CAYLA DE LA GARDE, supérieur général de la congrégation de la Mission, député du clergé de Paris.

Le curé LE FRANÇOIS, député du clergé du Perche.

Le curé VALLET, député du clergé de la Touraine.

Le curé BOTTEZ, député du clergé de Bresse.

VILLOUTREIX DE FAYE, évêque d'Oléron, député du clergé du pays de Soule.

Le curé LE FEBVRE, député du clergé de la sénéchaussée d'Amiens.

Le curé ROUPH DE VARICOURT, député du clergé du bailliage de Gex.

DELAPLACE, député du clergé du bailliage de Péronne.

Le curé MELON DE PRADOUX, député du clergé de Paris-hors-les-murs.

POCHET, député du tiers état de la sénéchaussée d'Aix.

DUPLESSIS D'ARGENTRÉ, évêque de Limoges, député du clergé de la sénéchaussée du Haut-Limousin.

Le baron D'AURILLAC, député de la noblesse de Saint-Flour.

Le curé PERRIER, député du clergé du bailliage d'Etampes.

FONT, chanoine-curé, député du clergé du comté de Foix.

DE LA LANDE, curé d'Illiers-l'Evêque, député du clergé du grand bailliage d'Evreux.

DE MENONVILLE DE VILLIERS, député de la noblesse du bailliage de Mirecourt.

L'abbé DE PRADT, député du clergé du bailliage de Caux.

DULAU, archevêque d'Arles, député du clergé de la sénéchaussée d'Arles.

Le marquis D'ARGENTEUIL, député de la noblesse du bailliage d'Auxois.

Le curé FOUGÈRES, député du clergé du bailliage de Nivernais.

Le curé PONS, député du clergé de la sénéchaussée de Toulouse.

CAUNEILLE, curé de Belvis, député du clergé de la sénéchaussée de Limoux.

LEGRIS D'ESPONCHEZ, évêque de Perpignan, député du clergé de la Viguerie de Perpignan.

De BETHÉZY DE MÉZIÈRES, évêque d'Uzès,

député du clergé de la sénéchaussée de Nîmes.

BONNET, curé de Villefort, député du clergé de la sénéchaussée de Nîmes.

HOUDET, député du tiers état du bailliage de Meaux.

DUPUIS, curé d'Ailli-Haut-Clocher, député du clergé de Picardie.

CORTOIS DE BALORE, évêque de Nîmes, député du clergé de la sénéchaussée de Nîmes.

GRANDIN, curé d'Ernée, député du clergé de la sénéchaussée du Mans.

PRIVAT, curé de Craponne, député du clergé de la sénéchaussée du Puy-en-Velay.

ALLAIN, recteur de Notre-Dame de Josselin, député du clergé de Saint-Malo.

HARDY DE LA LARGÈRE, député du tiers état de la sénéchaussée de Rennes.

THOMAS, curé de Mormant, député du clergé du bailliage de Melun.

GROS, curé de Saint-Nicolas du-Chardonnet, député du clergé de Paris.

DELARENNE, député du clergé du bailliage de Nivernais.

LUDIÈRE, député du tiers état de la sénéchaussée du Bas-Limousin.

MADIER DE MONTJAU, député du tiers état de la sénéchaussée de Villeneuve-de-Berg.

GIRARD, doyen, curé de Lorris, député du clergé du bailliage de Montargis.

BANASSAT, curé de Saint-Fiel, député de Guéret.

Le comte de MONTCALM-GOZON, député de la noblesse de la sénéchaussée de Carcassonne.

DURGET, député du tiers état du bailliage d'Amont-en-Franche-Comté.

Le curé GUEIDAN, député du clergé du bailliage de Bourg-en-Bresse.

CÉSAR D'AUTEROCHE, évêque de Condom, député du clergé de la sénéchaussée d'Albret.

L'abbé DE MALIDE, député du clergé de la sénéchaussée de Montpellier.

GUIRAUDEZ DE SAINT-MÉZARD, archiprêtre, député du clergé de la sénéchaussée d'Auch.

Le curé HINGANT, recteur d'Andel, député du clergé de la sénéchaussée de Saint-Brieuc.

BENGY DE PUYVALÉE, député de la noblesse du bailliage de Bourges.

GUILHELM, marquis de CLERMONT-LODÈVE, député de la noblesse de la ville d'Arles.

Le curé RIVIÈRE, curé de Vic, député du clergé de la sénéchaussée de Bigorre.

LE ROUVILLOIS, curé de Carentilly, député du clergé de Coutances.

Le comte DE FAUCIGNY-LUCINGE, député de la noblesse de Bresse.

DELFAUT, archiprêtre de Daglan, député du clergé de la sénéchaussée de Périgord.

LASLIER, député du tiers état du bailliage de Montfort-l'Amaury.

LEYMARIE, curé de Saint-Privat, député du clergé de la sénéchaussée de Quercy.

RAYMOND DUCASTAING curé de Lanux, député du clergé de la sénéchaussée d'Armagnac.

LASALLE, député du tiers état du bailliage de Metz.

Le marquis D'ANGOSSE, député de la noblesse de la sénéchaussée d'Armagnac.

Dom CHEVREUX, député du clergé de Paris.

LANDREAU, curé de Méragne, député du clergé de la sénéchaussée de Saint-Jean-d'Angély.

WOLTER DE NEURBOURG, député de la noblesse des Trois-Evêchés.

MALRIEU, curé de Lonbous, député du clergé de la sénéchaussée de Villefranche-de-Rouergue.

FOURNETZ, curé de Puy-Miélan, député du clergé de la sénéchaussée d'Agen.

GUYON, curé, député du clergé de Castelnaudary.

Le chevalier DE VERTHAMON, député de la noblesse de la sénéchaussée de Guyenne.

Le marquis DE LUSIGNAN, député de la noblesse de la sénéchaussée de Condom.

SEURRAT DE LA BOULLAYE, député de la noblesse d'Orléans.

Le marquis DE CAIRON, député de la noblesse du bailliage de Caux.

Le curé CHATRIAN, député du clergé du bailliage de Toul.

Le curé FLEURY, député du clergé du bailliage de Sedan.

MALARTIC, député du clergé de la sénéchaussée de Castelmoron.

GONTIER DE BIRON, député du tiers état de la sénéchaussée de Périgord.

Le curé COLSON, député du clergé du bailliage de Sarreguemines.

Le curé LAPORTE, député du clergé du bailliage de Périgueux.

L'abbé COSTER, député du clergé du bailliage de Verdun.

BARBOTIN, curé de Prouvy, député du clergé du Quesnoy.

BENOIT, curé du Saint-Esprit, député du clergé de la sénéchaussée de Nîmes.

BERTEREAU, curé de Teillé, député du clergé de la sénéchaussée du Maine.

MARTINET, prieur-curé de Daon, député du clergé de la sénéchaussée d'Anjou.

Le curé JACQUEMART, député du clergé de la sénéchaussée d'Anjou.

Le curé TOUZET, député du clergé de Libourne.

Le curé JOYEUX, député du clergé de la sénéchaussée de Chatellerault.

TRIDON, curé de Rongères, député du clergé de la sénéchaussée de Moulins.

BIGOT DE VERNIÈRES, curé de Saint-Flour, député du clergé du bailliage de Saint-Flour.

PELLEGRIN, curé de Sommecourt, député du tiers état du bailliage de Bar-le-Duc.

LABROUSSE DE BEAUREGARD, prieur-curé, député du clergé de Saintes.

COUTURIER, curé de Salives, député du clergé de Châtillon-sur-Seine.

DAVID, curé de Lormaison, député du clergé du bailliage de Beauvais.

DE BONNAC, évêque d'Agen, député du clergé de la sénéchaussée d'Agen.

DE COLBERT-SEIGNELAY, évêque de Rodez, député du clergé de la sénéchaussée de Rodez.

LE MARQUIS DE JUIGNÉ, député de la noblesse des Marches communes.

COMTE DU LUDRE, député de la noblesse de Nancy.

GUÉPIN, curé de Saint-Pierre, député de Touraine.

LA GOILLE DE LOCHEFONTAINE, député du clergé de la Marne.

Le curé CORNUSSE, député du clergé de Comminges et Nébouzan.

LAMBERT DE FRONDEVILLE, député de la noblesse de la ville et du bailliage de Rouen.

PINELIÈRE, curé de Saint-Martin de l'île de Ré, député du clergé d'Aunis.
LE CHEVALIER DE NOVYON, député de la noblesse du bailliage de Vermandois.
THOMAS, curé, député du clergé de la sénéchaussée du Bas-Limousin.
Le marquis DE THIBOUTOT, député de la noblesse de Caux.
Le baron DE ROCHEBRUNE, député de la noblesse d'Auvergne.
LE TONNELIER DE BRETEUIL, évêque de Montauban, député du clergé des pays et jugeries de Rivière-Verdun, Gaure, Léonac et Marestaing.
SIMON, député du clergé du diocèse de Dol, recteur de la Boussacq.
ACHARD DE BONVOULOIR, député de la noblesse du bailliage de Coutances.
BEAUDRAP DE SOTTEVILLE, député de la noblesse du bailliage de Coutances.
Le comte DE LA VILLARMOIS D'AVRANCHES, député de la noblesse de Coutances.
CHAMBORS, député du tiers état de la vicomté de Couserasis.
L'abbé de LA ROCHEFOUCAULD, député du clergé du bailliage de Provins.
L'abbé ROLLIN, curé de Verton, député du clergé du bailliage de Montreuil-sur-Mer.
L'abbé POULLE, député du clergé de la principauté d'Orange.
Le baron de CRUSSOL, député de la noblesse du bailliage de Bar-sur-Seine.
GOZE, député du clergé des sénéchaussées de Dax, Saint-Sever et Bayonne.
BOUDARD, curé, député du clergé de la province d'Artois.
DE CHABROL (fils), député de la noblesse de la sénéchaussée d'Auvergne.
Le président d'ORMESSON DE NOISEAU, député de la noblesse de Paris-hors-les-murs.
THIRIAL, curé, député du clergé du bailliage de Château-Thierry.
Le comte de CULANT, député de la noblesse du bailliage d'Angoulême.
Le comte LÉVIS DE MIREPOIX, député de la noblesse de la ville de Paris.
Le baron de GONNÈS, député de la noblesse de la sénéchaussée de Bigorre.
MATHIEU DE BUTTAFUOCO, député de la noblesse de l'île de Corse.
PERETTI DELLA ROCCA, député du clergé de l'île de Corse.
Le comte de VIRIEU, député de la noblesse du Dauphiné.
BÉRARDIER, député du clergé de la ville de Paris.
GLEIZES DE LA BLANQUE, député de la noblesse de la sénéchaussée de Béziers.
L'abbé de BRUGES, député du clergé de la sénéchaussée de Mende.
LE PELLETIER DE FEUMUSSON, député du clergé de la sénéchaussée du Maine.
BLANDIN, député du clergé du bailliage d'Orléans.
Le marquis de FERRIÈRES, député de la noblesse de la sénéchaussée de Saumur. »

« Le soussigné adhère à cette déclaration.
« *Signé :* DE VILLEMORT, député de la noblesse de la sénéchaussée du Poitou. »

« Tout à Dieu et tout au roi.
« *Signé :* GOULARD, député du clergé du bailliage de Forez, curé de Roanne. »

« J'adhère de tout mon cœur aux principes sur lesquels est fondée la déclaration ci-dessus, et je les maintiendrai au prix de tout mon sang.
« *Signé :* LE BERTHON, député de la noblesse de la sénéchaussée de Bordeaux. »

« Je me réserve d'opiner quand je le croirai nécessaire.
« *Signé :* Le comte de LA ROQUE-MONS, député de la sénéchaussée de Périgord. »

« J'adhère aux principes de cette déclaration. Ils ont fait et ils feront constamment la règle de ma conduite, dans l'exercice de mes fonctions à l'Assemblée nationale.
« *Signé :* HENRI DE LONGUÈVE, député du tiers état du bailliage d'Orléans. »

« J'adopte tous les principes ci-dessus dont je suis pénétré. Cependant, je crois devoir continuer à prendre part aux délibérations, pour m'opposer de toutes mes forces à ce qui sera proposé de contraire à la monarchie et au bien de la nation.
« *Signé :* Le comte DE DORTAN, député de la noblesse du bailliage de Dôle. »

« Nous, soussignés, adoptons l'opinion de M. de Dortan.
« *Signé :* Le duc DU CHATELET, député de la noblesse du bailliage de Bar-le-Duc-en-Barrois.
L'abbé de LA BOISSIÈRE, député du clergé de la viguerie de Perpignan.
L'abbé DELAGE, député du clergé de la sénéchaussée de Bordeaux.
GRIFFON DE ROMAGNÉ, député du tiers état de la sénéchaussée de la Rochelle.
BREUVART, curé de Saint-Pierre de Douai, député du clergé du bailliage de Douai et Orchies.
Le bailli, marquis DE FRESNAY, député de la noblesse de la sénéchaussée du Maine.
Le chevalier de HERCÉ, député de la noblesse de la sénéchaussée du Maine.
Le comte DE MURAT, député du tiers état de la sénéchaussée du Maine.
ROUSSEL, curé de Blarenghem, député du clergé du bailliage de Bailleul.
SIMON, curé de Woel, député du clergé du bailliage de Bar-le-Duc-en-Barrois.
Le comte DU HAUTOY, député de la noblesse du bailliage de Bar-le-Duc-en-Barrois.
Le marquis de LORAS, député de la noblesse de la sénéchaussée de Lyon.
Vincent DE PANETTE, député de la noblesse de la sénéchaussée de Trévoux.
DIOT, député du clergé de la province d'Artois. »

« J'adhère à la déclaration ci-dessus, persuadé que le vœu de mes collègues n'est pas de se dépouiller du droit de voter, si, lors de la revision des décrets, il s'agissait de rétablir, dans tous ses droits, la religion catholique, apostolique et romaine, dont les intérêts ne me sont pas moins chers que ceux de la monarchie.
« *Signé :* GANDOLPHE, curé de Sèvres, député du clergé de Paris-hors-les-murs. »

« J'adhère sous la réserve ci-dessus.
« *Signé :* GENNETET, député du clergé du bailliage de Chalon-sur-Saône. »

« Nous adhérons aux principes sur la monar-

chie et l'inviolabilité du roi, contenus dans la présente déclaration.

« *Signé :* Gabriel DE FOLLEVILLE, député de la noblesse du bailliage de Péronne.

Le marquis D'AMBLY, député de la noblesse du bailliage de Reims.

JERSEY, député du comté de Bitche.

GUIGAN DE SAINT-MATHIEU, député du clergé de la sénéchaussée du Haut-Limousin.

Le comte de MAZANCOURT, député de la noblesse du bailliage de Villers-Cotterets.

Le comte DE FAILLY, député de la noblesse du bailliage de Vitry-le-François.

DE BALIDART, député de la noblesse du bailliage de Vitry-le-François.

Le chevalier DE CLAPIERS, député de la noblesse de la sénéchaussée d'Aix.

GUALBERT, député de la Guadeloupe.

Le comte DE MONCORPS-DUCHESNOI, député de la noblesse du bailliage d'Auxerre. »

« Le soussigné signe cette déclaration, pour manifester, ainsi que l'ont fait mes collègues, mon attachement à la monarchie, mon respect pour le trône, mon dévouement à la personne du roi, de la reine, et de leur auguste famille; mais je déclare que je n'entends pas m'ôter la liberté de quitter l'Assemblée, lorsque je cesserai de croire que ma présence peut y être utile.

« *Signé :* le baron DE LUPÉ, député de la noblesse de la sénéchaussée d'Auch. »

« Le soussigné, invariablement attaché aux principes de la monarchie, convaincu qu'il n'est pas au pouvoir de l'Assemblée nationale de rompre le lien qui depuis plusieurs siècles unit le souverain à la nation, et que la doctrine contraire et subversive de tout ordre, de toute subordination et de toute sociabilité, je déclare que je ne prendrai aucune part à toutes les délibérations et résolutions de l'Assemblée, sauf en ce qui concerne les prérogatives du trône, et la sûreté personnelle du roi et de la famille royale, jusqu'à ce que la liberté étant rendue au roi, et Sa Majesté étant réintégrée dans la totalité de ses droits, elle concoure activement et librement aux décrets du Corps législatif.

« *Signé :* THORET, docteur-médecin, député du tiers état du bailliage de Berry. »

« L'inviolabilité de la personne sacrée du roi, étant le principe conservateur de la monarchie et l'un des plus essentiels de la Constitution décrétée, j'adhère aux principes sur la monarchie et l'inviolabilité du roi énoncés en la présente déclaration.

« *Signé :* le baron de TESSIER DE MARGUERITTES, député de la noblesse de la sénéchaussée de Beaucaire et Nîmes. »

« J'adhère à la déclaration de M. de Marguerittes.

« *Signé :* HENNET, député du tiers état du bailliage d'Avesnes.

DE CHABANETTES, député du clergé de la sénéchaussée de Toulouse. »

« Je me suis opposé de toutes mes forces et tant qu'on m'a laissé parler au décret qui prive le roi et la famille royale de leur liberté et qui suspend l'exercice de l'autorité royale. J'ai dénoncé avec aussi peu de succès l'audacieuse et criminelle affiche qui invite les Français à abolir la royauté. Je ne reconnais dans aucun pouvoir délégué par la nation celui de porter atteinte à l'indépendance et à l'inviolabilité de la personne sacrée du roi ; je m'unis à toutes les déclarations qui lui assurent des sujets fidèles : c'est pour défendre ces principes, et c'est uniquement pour les défendre, que je m'impose la pénible obligation de continuer à remplir mes fonctions de député à l'Assemblée nationale.

« Paris, ce 3 juillet 1791.

« *Signé :* MALOUET, député du tiers état de la sénéchaussée de Riom. »

« Le soussigné adhère aux principes énoncés dans cette déclaration, en ce qui concerne la monarchie et l'inviolabilité de la personne sacrée du roi, qui, dans aucun cas, ne peut être justiciable d'une Assemblée qui a reconnu ne devoir jamais réunir dans son sein tous les pouvoirs : et c'est en qualité de sujet fidèle que je déclare non seulement n'avoir coopéré à aucun des décrets qui attaquent les prérogatives du trône et les principes de l'ancienne monarchie française; mais, au contraire, m'y être opposé constamment, ainsi que plusieurs de mes opinions imprimées le constatent.

« Paris, ce 3 juillet 1791.

« *Signé :* le comte DE LA GALISONNIÈRE, député de la noblesse de la sénéchaussée d'Anjou. »

« Je soussigné, détenu pour cause de maladie dans mon appartement, déclare que j'adhère aux déclarations souscrites par une grande partie de l'Assemblée, contre les atteintes portées, par les derniers décrets, aux droits du roi et de la monarchie, ainsi qu'au respect et égards qui lui sont dus : en foi de quoi j'ai signé la présente déclaration.

« Paris, ce 3 juillet 1791.

« *Signé :* GAGNIÈRES, député du clergé du bailliage du Forez. »

« Les soussignés réduisent leur déclaration aux termes suivants :

« Nous n'avons pas participé au décret de l'Assemblée par lequel le roi a été suspendu de ses fonctions. Nous le regardons comme inconstitutionnel et hors des pouvoirs de l'Assemblée nationale; nous regardons pareillement comme frappés de nullité tous les actes du Corps législatif, auxquels le roi n'aurait pas librement concouru. Notre conduite sera dirigée sur ces principes, jusqu'au moment où la liberté et les justes prérogatives du trône seront rendues au monarque.

« *Signé :* GRANGIER, député du tiers état du bailliage de Berry.

CHASTENET DE PUYSÉGUR, archevêque de Bourges, député du clergé du bailliage du Berry.

MEUNIER DU BREUIL, député du tiers état du bailliage de Mantes.

VERDET, député du clergé du bailliage de Sarreguemines.

Le marquis DE LANGON, député de la noblesse du Dauphiné.

Le marquis DE LANSCOSNE, député de la noblesse du bailliage de Touraine.

Le comte PIERRE DE BRÉMOND D'ARS, député de la noblesse de la sénéchaussée de Saintes.

DE FROMENT, député de la noblesse du bailliage de Langres.

Le comte DE MARSANNE-FONTJULIANNE, député de la noblesse du Dauphiné.

Le comte DE LANNOY, député de la noblesse du bailliage de Lille.
Le baron DE NÉDONCHELLE, député de la noblesse du Quesnoy.
DE FOREST, marquis DE BLACONS, député de la noblesse du Dauphiné.
Le comte DE LAIPAUD, député de la noblesse de la sénéchaussée de la Basse-Marche.
LOUSMEAU-DUPONT, député du clergé de la sénéchaussée de Trévoux.
SALLÉ DE CHOUX, député du tiers état du bailliage de Berry. »

« Les soussignés, en prévenant comme nous avons fait, M. le Président de l'Assemblée nationale, que nous cessions de prendre part à ses délibérations et d'assister à ses séances, nous avons déjà fait connaître que nos principes sont les mêmes, que ceux qui ont dicté toutes les différentes déclarations ci-dessus.

« Paris, le 3 juillet 1791.

« *Signé* : Marquis DE BONNAY, député de la noblesse du bailliage du Nivernais.
Le comte DE SÉRENT, député de la noblesse du bailliage du Nivernais.
Le marquis DE DIGOINE DU PALAIS, député de la noblesse du bailliage d'Autun. »

« Je me réunis à ceux de mes collègues qui, ainsi que moi, ont été et veulent être éternellement fidèles au roi, qui se croiraient criminels envers la nation, s'ils ne manifestaient point et l'horreur que leur inspire la détention de sa personne inviolable et sacrée, et la douleur de ne pouvoir opposer qu'un inutile suffrage à sa captivité, et à celle de son auguste et malheureuse famille.

« Paris, le 4 juillet 1791.

« *Signé* : Le baron DE BATZ, député de la noblesse de la sénéchaussée d'Albret et Nérac. »

« Nous avons été appelés pour la réforme des anciens abus, et pour établir cette liberté protégée par la loi, qui n'est ni la licence, ni l'anarchie. Tels sont les principes sur lesquels se sont dirigés toutes nos opinions, et nous déclarons que n'ayant jamais été d'avis d'aucuns des décrets qui pouvaient attaquer les justes prérogatives du trône et ébranler la monarchie, nous continuerons à opiner contre tous les projets de décret qui pourraient tendre à priver le roi de la plénitude de pouvoirs et de liberté qui lui sont dus, d'après les articles constitutionnels concernant le pouvoir exécutif décrété le 1er octobre 1789, que nous ne cesserons de réclamer.

« *Signé* : DE FALCOZ, comte DE LABLACHE, député de la noblesse du Dauphiné.
Le marquis DE MESGRIGNY, député de la noblesse de la sénéchaussée de Troyes.
Le marquis DE PLEURRE, député de la noblesse du bailliage de Sezanne.
Le comte DE TOUSTAIN DE VIRAY, député de la noblesse du bailliage de Mirecourt.
GODEFROY, député du clergé du bailliage de Mirecourt.
DE CÉSARGUES, député de la noblesse du bailliage d'Orléans.
Le comte DE VILLEBLANCHE, député de l'Ile de Saint-Domingue.
DE BEZIADE, marquis D'AVARAY, député de la noblesse du bailliage d'Orléans.
Le comte DE BONNEVILLE, député du clergé du bailliage d'Evreux.
LA PLANCHE, comte DE RUILLÉ, député de la noblesse de la sénéchaussée d'Anjou.
Le baron DE WIMPFEN, député de la noblesse du bailliage de Caen.
BERTRAND DE MONTFORT, député du tiers état du Dauphiné.
REVOL, député du tiers état du Dauphiné.
DE SAIN-ALBIN, député du clergé du Dauphiné.
DE GRIEUX, député du clergé de la ville et du bailliage de Rouen.
MACQUEREL DE QUÉMY, député de la noblesse du bailliage de Vermandois.
PROVENÇAL, marquis DE FONCHATEAU. »

« Je continue de tenir avec une inébranlable fermeté aux principes monarchiques et à l'inviolabilité du roi, dans la persuasion que le bonheur du peuple en dépend, et que tout principe contraire adopté en France ne peut que conduire à la dissolution du corps social.

« A Paris, le 7 juillet 1791.

« *Signé* : DELAUNAY, député du clergé du diocèse de Tréguier. »

« Inviolablement attaché aux principes de la première déclaration, j'y adhère purement et simplement.

« *Signé* : LASMARTRES, député du clergé de Comminges. »

« Absent par congé, je m'unis de cœur et d'âme à ceux de mes collègues, qui ont signé la première des déclarations ci-dessus, et j'adhère à leurs principes auxquels je resterai fidèle.

« *Signé* : Le marquis DE CLERMONT-MONT-SAINT-JEAN, député de la noblesse des bailliages de Bugey et Valromey. »

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. CHARLES DE LAMETH.

Séance du dimanche 10 *juillet* 1791 (1).

La séance est ouverte à onze heures du matin.

Lecture est faite des *procès-verbaux des séances* des mardi 5, vendredi 8 et samedi 9 juillet, qui sont adoptés.

Un de MM. les secrétaires donne connaissance à l'Assemblée d'une *adresse* et d'un *procès-verbal de la municipalité de Narbonne* à la nouvelle du départ du roi; la municipalité déclare que, cédant au vœu général des habitants, elle retira des mains du commandant pour le roi les clefs de la ville, des poudrières et de l'arsenal : elle attend les ordres de l'Assemblée sur la destination que doivent avoir ces clefs.

Un membre demande le renvoi de ces pièces au comité militaire.

Un membre propose de les renvoyer au comité des rapports.

(L'Assemblée ordonne le renvoi au comité des rapports.)

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

Un de MM. les secrétaires rend compte à l'Assemblée d'une *pétition des négociants, armateurs, fabricants, capitaines de navire et prud'hommes pêcheurs des ville et port de Cette.* Ils réclament la résidence du directeur des douanes nationales dans leur ville frontière, en exécution des décrets qui ont reculé toutes les douanes et bureaux aux frontières; ils réclament aussi un plus grand nombre de commis vérificateurs pour la célérité des expéditions.

(L'Assemblée renvoie cette pétition à son comité d'agriculture et de commerce, pour lui en faire un prompt rapport.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture d'une *adresse de la municipalité de la ville d'Agde*, qui assure l'Assemblée nationale de sa soumission aux décrets, et notamment à ceux qu'elle a rendus depuis le départ du roi et qu'elle pourra rendre dans la suite jusqu'au terme de ses glorieux travaux. Elle propose un moyen de faire entrer promptement dans le Trésor public une somme considérable acompte des contributions foncière et mobilière.

(Cette adresse est renvoyée au comité de l'imposition.)

Les sieurs Massard, deux jeunes artistes qui ont consacré les prémices de leur burin à la gloire de la Révolution, sont admis à la barre et font hommage à l'Assemblée de deux gravures qui représentent les deux frises de l'arc-de-triomphe élevé au Champ-de-Mars lors de la fédération générale du 14 juillet 1790.

(L'Assemblée ordonne qu'il sera fait mention honorable de cet hommage dans son procès-verbal, et accorde aux sieurs Massard l'honneur d'assister à sa séance.)

M. le Président. J'ai reçu une *lettre des administrateurs du département de Paris*, qui est ainsi conçue :

« Monsieur le Président,

« L'Université de Paris se rappelle avec reconnaissance l'honneur qu'elle a reçu l'année dernière de voir une députation de l'Assemblée nationale assister à la distribution de ses prix. Elle s'est adressée à nous pour lui présenter le vœu qu'elle forme de recevoir le même honneur cette année.

« Nous nous empressons, Monsieur le Président, de vous transmettre l'hommage de ces citoyens dévoués à l'honorable fonction d'élever la jeunesse et nous vous prions de vouloir bien le présenter à l'Assemblée nationale.

« Nous sommes, etc.

« *Signé :* Les Administrateurs composant le directoire du département de Paris. »

(L'Assemblée décide qu'elle accepte cette invitation et elle ordonne qu'une députation de douze de ses membres assistera à cette cérémonie.)

Les membres composant cette députation sont : MM. Estourmel, Massieu, Saurine, Gobet, Lanjuinais, Target, Praslin, Goupil, Crussol, Tronchet, Baillot et Bergasse-Laziroule.

M. le Président fait donner lecture d'une *adresse des administrateurs composant le directoire du département des Bouches-du-Rhône.*

Cette adresse est ainsi conçue :

« Représentants,

« Si l'on avait pu douter que vos décrets ne soient que l'expression de la volonté générale des Français, ce doute disparaîtrait en voyant le calme heureux et la tranquillité de l'Empire à la nouvelle de la fuite du roi.

« Le peuple fut autrement agité lorsqu'il craignit votre dispersion, tellement il est assuré que vous seuls pouvez lui garantir la liberté qu'il a conquise; et c'est tout ce qu'il lui importe de conserver.

« Avec ce bien précieux, rien ne peut manquer à sa félicité. Le temps est passé auquel le sort d'une nation dépendait d'un seul homme : qu'il veuille ou non concourir aujourd'hui à son bonheur, la France n'en sera pas moins libre et heureuse; qu'il soit vrai que Louis XVI, craignant d'être le dernier des tyrans, préférât de se montrer le premier roi des Français, c'est toujours lui faire honneur que de croire que ce choix fût volontaire et libre.

« Mais s'il réclame contre le pacte juré en face du ciel et de la terre, s'il rétracte le serment par lui fait, *le serment* dont la témérité même ne saurait, en honneur, excuser le parjure, qu'il lui soit loisible de s'en dégager, et soyons assurés que la Constitution de l'État ne sera point ébranlée par la défection d'un seul homme.

« Il n'en est point sur la terre qui puisse se flatter d'être plus puissant que sa patrie. Qu'il l'abdique, s'il veut; qu'il appelle à son secours des esclaves étrangers, ils ne seront point redoutables sur la terre de la liberté.

« L'unanimité de vos premières délibérations doit leur apprendre que l'honneur français ne se démentira point, et qu'on ne parviendra pas à nous armer les uns contre les autres. Conservez cette union intrépide, vous sauverez la France une seconde fois, et vous mettrez un grand poids dans la balance des destinées de l'univers, qui attend de vous un exemple mémorable.

« *Signé :* ARCHIER, président en absence; Magloire Olivier, F. Granet, Henri Pellicot, Perrin; Jaubert, procureur général syndic; Descène, secrétaire.

« Collationné.

« *Signé :* DESCÈNE, secrétaire.

« A Aix, le 27 juin 1791. »

(L'Assemblée décrète l'insertion de cette adresse dans le procès-verbal.)

M. le Président fait donner lecture d'une *lettre de M. Poutier, chirurgien aide-major de l'hôtel des Invalides*, ainsi conçue :

« Monsieur le Président,

« Je dépose sur l'autel de la patrie un assignat de 100 livres pour subvenir à l'équipement d'un des citoyens qui vont se dévouer à la défense de nos frontières.

« Les devoirs de ma place m'empêchent de briguer cet honneur : comme chirurgien et aide-major de l'hôtel des Invalides, je dois mes premiers soins aux anciens défenseurs de la France.

« Je suis logé, je suis nourri; tout le reste n'est rien quand la patrie est menacée. *(Applaudissements.)*

« Je suis avec respect, etc.

Signé : POUTIER,

« Chirurgien, aide-major de l'hôtel des Invalides ».

M. Bouche. Cela est d'autant plus remarquable

que celui qui le fait n'a que 400 livres de fortune. (*Applaudissements.*)

(L'Assemblée ordonne qu'il sera fait mention de cette offrande dans le procès-verbal.)

M. **Augier-Sauzay**, *un de MM. les secrétaires*, donne lecture d'une *lettre des commissaires de l'Assemblée dans les départements du Doubs, du Jura et de la Haute-Saône.*

Cette lettre est ainsi conçue :

« Lons-le-Saulnier, le 6 juillet 1791.

« Monsieur le Président,

« Nous venons de parcourir le département du Jura. L'état où nous l'avons trouvé, les dispositions des citoyens qui l'habitent, les garnisons qui y résident nous ont paru telles que l'Assemblée nationale peut les désirer. L'activité d'une surveillance continuelle n'a pas troublé la tranquillité publique, et c'est avec un calme imposant que chaque citoyen, à son poste, a veillé à la défense des Français.

« Le sentiment respectable qui a dicté cette conduite à tous les Français avait été développé d'une manière particulière dans ce département par les administrateurs du directoire, dans le compte qu'ils ont rendu des premières mesures qu'ils avaient prises. Nous avons vu que leur zèle avait devancé les ordres de l'Assemblée nationale, et qu'ils avaient prévenu dans plusieurs points, par des arrêtés provisoires, les décrets qu'elle a rendus pour la défense de l'Empire et le maintien de la paix intérieure ; aussi l'harmonie générale n'a été troublée que par un très petit nombre de mouvements qui nous ont peu arrêtés, dont il nous semble inutile d'entretenir l'Assemblée nationale. Le recouvrement de l'impôt est extrêmement avancé pour les années précédentes, et la répartition du nouveau va bientôt s'effectuer.

« D'après les soins qui l'ont préparé, le régiment qui est en garnison à Dôle, commandé par M. Théodore Lameth, et les détachements qui gardent les forts de Salins, sont du meilleur esprit. Nous avons vu avec joie tous les officiers, sans exception, contracter envers la patrie l'engagement nouveau de demeurer ses défenseurs, et ajouter à la confiance des soldats, de la subordination, du patriotisme desquels leurs chefs nous avaient rendu le meilleur témoignage.

« L'unanimité des officiers du 7ᵐᵉ régiment est d'autant plus satisfaisante, que nous avons à Dôle, comme dans les autres garnisons, répété aux officiers que tous ceux que des préjugés ou des erreurs politiques éloigneraient de l'engagement qu'on leur demandait, trouveraient le moyen de se retirer chez eux en sûreté, et que nous leur ferions assurer, d'une manière spéciale, la protection de la loi. M. Théodore Lameth leur a tenu le même langage, et il est assez heureux pour ne trouver dans son règlement que des imitateurs.

« La garde nationale du district de Dôle vit avec la gendarmerie, et s'est réunie à eux pour prêter le serment ; elle est nombreuse, bien exercée, et dans les plus heureuses dispositions ; elle doit cette intelligence au zèle actif et au courage de son commandant, M. Manet, déjà connu par son patriotisme, qui commandait à la fédération les gardes nationales du Jura, et que les corps administratifs nous ont dit avoir mis son zèle au maintien de la tranquillité.

« Les forts de Salins que nous avons vus, nous ont paru, d'après les observations des commandants, avoir besoin de réparation prompte, et de quelques munitions. Les moyens de défense y sont presque nuls, et malgré que dans toutes les suppositions il ne paraisse guère probable qu'ils soient attaqués, cependant il est utile peut-être de calmer les inquiétudes des habitants du pays, et pour ajouter à leur tranquillité, de faire cesser l'espèce de détachement où sont les forces de Salins, de Saint-André.

« La frontière, dans tout ce département, n'est défendue que par les montagnes et leurs habitants réunis à quelques débouchés. Mais l'Assemblée nationale n'a nulle crainte à concevoir de cette portion des confins de la France. Nous avons assuré une distribution de cartouches aux gardes nationales sous la surveillance des départements et districts.

« Nous avons vu les gardes nationales prêtes à marcher contre l'ennemi s'il se présentait. Un grand nombre de municipalités ont réuni les leurs à celles de Lons-le-Saulnier, et les commissaires de l'Assemblée nationale ont été frappés de la contenance et des dispositions de cette armée de plus de 6,000 hommes, que le même patriotisme animait et qui ont juré de vivre libres ou de mourir. Tous n'avaient pas de fusils, mais tous avaient des armes. Leurs mains en ont forgé et leur courage les rendrait terribles. Les femmes mêmes de ces cultivateurs laborieux sont venues protester de leur fidélité et de leur dévouement, et déclarer que si on attaquait la France, elles désiraient que leurs maris allassent sur les frontières repousser l'ennemi (*Applaudissements.*) et qu'elles se chargeraient de les remplacer dans leur labeur et dans la garde intérieure de leur pays. (*Applaudissements.*)

« Voilà, Monsieur le Président, quel est le peuple pour lequel l'Assemblée a travaillé et qui l'a si bien secondée. Nous voudrions pouvoir lui peindre ces sentiments et ces dispositions comme nous les avons vues, et elle trouverait dans ce tableau le prix le plus doux de 2 ans de fatigues et de travaux.

« Nous sommes avec respect, etc...

« *Signé :* Les commissaires de l'Assemblée nationale dans les départements du Doubs, du Jura et de la Haute-Saône : DELACOUR (*d'Ambezieux*), REGNAULT (*de Saint-Jean d'Angély*).

« *P. S.* Nous remettons aux divers comités toutes les pièces relatives à l'administration des détails, desquels il serait inutile d'entretenir actuellement l'Assemblée. Nous en avons recueilli sur beaucoup de points, sur la conscription des gardes nationales, sur les auxiliaires, la gendarmerie, les contributions, sur les difficultés locales que peut éprouver l'exécution de la loi et sur plusieurs autres objets. »

M. **de Noailles**. J'ai demandé la parole pour proposer tout d'abord à l'Assemblée l'impression de la lettre qui vient d'être lue, car elle exprime le civisme et l'accord des Français contre les ennemis pour défendre la patrie.

Ensuite je demande à l'Assemblée de lui observer qu'il y a quelque temps on a décrété qu'un nombre de gardes nationales se rassemblerait pour être portés sur nos frontières et qu'il est temps de rendre le décret qui doit mettre en mouvement ces bataillons. Les départements du Nord nous écrivent successivement pour l'exécution de cette sage disposition. Les gardes nationales de Paris particulièrement, qui n'ont cessé, depuis le commencement de la Révolution, de donner des

marques de courage et d'énergie ; qui ont subi toutes les fatigues qu'a exigés leur service continuel, sont prêtes dans ce moment-ci à partir; elles demandent, elles brûlent, elles désirent d'aller sur les frontières occuper les premiers postes; elles attendent les ordres qu'on leur donnera pour se mettre en route.

Je demande : 1° que le comité militaire rende compte à l'Assemblée de l'époque à laquelle les différents bataillons que l'on doit envoyer sur nos frontières seront réunis, et pourront se rendre dans la ligne qui leur sera tracée ;

2° Que, dans cette semaine même, les gardes nationales de Paris reçoivent enfin la permission, et non pas l'ordre, de se mettre en marche pour aller à la défense de la frontière : tout le monde pensera qu'elle ne peut pas être en meilleures mains.

M. **Rabaud-Saint-Étienne**. Le comité militaire sera prêt demain ; et en appuyant la motion de M. de Noailles, j'ajoute qu'il devient infiniment nécessaire d'ordonner les dispositions demandées. J'observe, de plus, que le comité militaire doit nous apporter un plan de dispositions pour la partie des frontières du Nord. L'on attend avec confiance de la sagesse de ses vues, qu'il nous présentera en première, en seconde et en troisième ligne, tous les moyens de défense nécessaires pour la sûreté des frontières du Nord. Je dois cependant observer que je souhaiterais que le comité militaire nous apporte aussi un mode de défense pour une partie faible des frontières : je veux parler de celle qui est du côté de Porentruy, et que je crois infiniment instant de fortifier par un camp appuyé par un fort ou telle autre place que le comité militaire désignera.

J'observe d'autre part, Messieurs, que, quelque peu d'inquiétude que nous puissions avoir ici sur les mouvements de quelques misérables conjurés dans les provinces méridionales, cependant, les alarmes qui ont été répandues dans quelques-uns des départements frontières du Midi, sur les intentions des puissances environnantes, nous placent dans la nécessité de mettre cette partie en état de sûreté ; déjà les députés reçoivent des lettres de leurs divers départements dans lesquelles on leur dit que les gardes nationales sont prêts, qu'ils n'attendent que des ordres pour se mettre en marche; ainsi ceux de Toulon sont prêts; ainsi ceux de la Gironde et de plusieurs autres départements sont prêts aussi.

Je demande donc que le comité militaire nous rende en même temps compte des dispositions que l'on fera pour la défense du Dauphiné où est M. le général Luckner, et des moyens qu'on emploiera pour secourir les départements des Basses-Pyrénées. Par là, nous serons parfaitement tranquilles ; car notre politique doit être aujourd'hui de nous mettre dans un tel état de défense, que non seulement nous n'ayons rien à craindre des menaces des puissances étrangères, mais encore que nous puissions arriver à ce moment désiré, que l'impatience des Français doit hâter, et que le zèle que nous devons montrer pour un peuple si zélé pour la liberté doit nous porter à accélérer ; celui où nous assurerons aux puissances étrangères quelle est notre Constitution et les moyens que nous avons pour la soutenir.

M. **Gaultier-Biauzat**. Je n'ai qu'un mot à vous dire là-dessus, puisque le comité militaire doit vous faire demain un rapport, c'est de l'autoriser à vous entretenir en même temps de cette affaire.

(L'Assemblée décrète le renvoi au comité militaire des motions de MM. de Noailles et Rabaud-Saint-Etienne pour en rendre compte demain.)

Plusieurs membres : L'impression de la lettre des commissaires !

M. **Prieur**. Monsieur le Président, comme les lettres qui nous sont envoyées par nos commissaires sont la voie la plus sûre pour instruire le peuple sur l'état de nos départements, je demande que dorénavant toutes ces lettres soient imprimées.

(Cette motion est adoptée.)

M. **Camus**, *au nom du comité des finances*, soumet à la délibération un *projet de décret relatif au compte et au recensement des assignats hors d'état de servir et à divers objets de recette publique*.

Ce projet de décret est mis aux voix dans les termes suivants :

« L'Assemblée nationale décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Les commissaires établis pour la fabrication de 800 millions d'assignats, décrétée le 29 novembre 1790, feront le compte et recensement des assignats délivrés à l'imprimerie, remis à la signature, et qui lors de cette signature, ou de l'application du timbre, ont été mis hors d'état de servir par quelque vice d'application de la signature, du numéro ou du timbre, ainsi que de ceux qui se trouveraient excéder la quantité qui a été nécessaire pour fournir lesdits 800 millions. Après ledit recensement, lesdits assignats qui n'ont pu servir, et tous ceux qui se trouveraient excéder le nombre qui a rempli l'émission des 800 millions d'assignats, seront brûlés dans la cour de la caisse de l'extraordinaire, en présence des commissaires de ladite caisse et du public ; il sera dressé procès-verbal desdits compte, recensement et brûlement d'assignats, et il sera rendu public par la voie de l'impression. »

Art. 2.

« Le trésorier de l'extraordinaire est autorisé à recevoir sur ses quittances les arrérages échus au 1er janvier dernier des contrats de rente sur l'Etat, ainsi que le payement des actions, billets de loterie, effets de tout genre, coupons d'iceux, qui se sont trouvés sous les scellés, ou lors des inventaires des biens des ci-devant corps et communautés ecclésiastiques, lesquels ont été ou seront déposés entre ses mains, aux termes du décret du 20 janvier dernier; le montant desdites recettes sera versé à la caisse de l'extraordinaire, et il en sera compté au nombre des recettes diverses.

Art. 3.

« Les payeurs des rentes dites de l'hôtel de ville sont autorisés à acquitter les rentes au-dessous de 100 livres, sans exiger, quant à présent, les représentations des actes requis par le décret du 24 juin dernier.

Art. 4.

« Tous receveurs d'impôts et de contribution patriotique seront tenus de fournir sans frais, aux contribuables, autant de *duplicata* de leurs

quittances, qu'ils en demanderont, pour justifier du payement de leurs contributions.

Art. 5.

« Les cessionnaires ou délégataires qui se présenteraient pour toucher en vertu des cessions ou délégations qui n'auraient pas une date authentique antérieure au 24 juin dernier, seront tenus de justifier que l'auteur de la cession ou délégation en vertu de laquelle ils se présentent, a satisfait aux conditions exigées par le décret du 24 juin dernier, relativement aux impositions. »

(Ce décret est adopté.)

M. le Président fait donner lecture d'une *lettre des sieurs d'Ailly, Tripperel, de Goy, Fontaine, Laran, Crespin, d'Orvillier, l'Aîné fils, Beauregard, de Bidas, Villars et Roussel, commis et employés à la caisse d'épargne et de bienfaisance du sieur La Farge*. Cette lettre, qui exprime le plus ardent patriotisme, est accompagnée d'une somme de 821 l. 5 s. comprise en 2 assignats, dont l'un de 200 livres, l'autre de 60 livres, en un billet de la loterie de la ville, de 560 livres, et 25 sols monnayés, que ces citoyens généreux offrent à la patrie, et qu'ils ont retranchée sur le trimestre de leurs appointements, afin de subvenir à la dépense de 3 soldats de la garde nationale pendant un an, à raison de 15 sols par jour.

(L'Assemblée ordonne qu'il sera fait mention honorable dans le procès-verbal de la soumission de ces citoyens et de leur généreux dévouement.)

MM. de Villemort, *député du département de Vienne*, et **Verdollin**, *député du département des Basses-Alpes*, qui étaient absents par congé, annoncent qu'ils sont de retour depuis hier pour reprendre l'exercice de leurs fonctions.

M. de Satillieu annonce également son retour et prête, en qualité de militaire, le serment décrété par l'Assemblée.

M. le Président fait donner lecture d'une *lettre de M. Guichard de La Linière, maréchal de camp, député du département du Gard*, absent par congé, qui s'excuse à raison de santé de ne pouvoir se trouver à l'appel nominal fixé au 12 de ce mois; il espère pouvoir se rendre à ses fonctions dans le courant du mois prochain, et promet d'être fidèle au serment ordonné par l'Assemblée nationale, en attendant de pouvoir le prêter de vive voix et dans son sein.

M. le Président donne connaissance à l'Assemblée d'une *lettre* qui lui a été *écrite par une mère de famille*, qui a voulu garder l'anonyme. Elle exprime, dans cette lettre, son admiration pour les sages décrets de l'Assemblée nationale : elle fait des vœux pour que les principes éternels de la justice, de la nature et de la raison se propagent dans tout l'univers; et, voulant concourir à la défense de la patrie et au maintien de la Constitution, elle joint à sa lettre deux boîtes d'or, qui sont les seuls bijoux qui lui demeurent, ayant destiné ses diamants à l'éducation de sa famille.

M. de La Rochefoucauld. Messieurs, M. Ferlus, religieux de la ci-devant congrégation de Saint-Maur, ordre de Saint-Benoît, professeur de rhétorique et d'histoire naturelle de l'école militaire de Sorrèze, fait hommage à l'Assemblée d'un ouvrage manuscrit intitulé : « Projet sur l'éducation nationale ».

Je demande le renvoi de ce travail au comité de Constitution.

(Ce renvoi est ordonné.)

M. Fréteau-Saint-Just, *au nom du comité diplomatique*. Messieurs, le comité diplomatique croit devoir ajouter au compte qui vient de vous être rendu, il y a un instant, de la situation des frontières et de la disposition des esprits du côté des Basses-Pyrénées et du côté des Pyrénées-Orientales, le récit et l'exposé de quelques pièces qui lui ont été adressées ces jours-ci, et dont le sens et le contenu ont été altérés dans le public.

Voici d'abord une *lettre du département des Pyrénées-Orientales*. Je crois qu'il est essentiel que l'Assemblée entende :

« Messieurs,

« En recevant le décret de l'Assemblée nationale du 21 juin dernier, relatif à l'enlèvement du roi et de la famille royale, nous mîmes d'abord à exécution celui qui ordonne à tous les fonctionnaires publics, gardes nationales ou troupes de ligne de l'Empire, d'arrêter ou de faire arrêter toutes personnes quelconques sortant du royaume, comme aussi d'empêcher toute sortie d'effets, armes, munitions ou espèces d'or et d'argent, chevaux et voitures. Pour assurer cette exécution encore plus importante dans un département frontière tel que le nôtre, nous avons sur-le-champ placé plusieurs détachements de gardes nationales dans les divers passages des Pyrénées qui conduisent en Espagne, avec ordre d'arrêter sans distinction toute personne quelconque entrant dans le royaume.

« Dans cet état de choses, M. Chollet, commandant des troupes de ligne, s'est présenté au directoire pour lui présenter une lettre qui lui a été écrite le 29 juin dernier, par le capitaine général de Catalogne. Le capitaine général s'y plaint vivement de ce que, dans plusieurs endroits de nos frontières, on empêche les sujets du roi catholique, qui voyagent sur la foi des traités pour leurs affaires particulières, d'entrer en Espagne et d'en sortir, quoiqu'il soit de toute fausseté qu'on ait refusé aux Espagnols l'entrée en France, les défenses s'étant bornées à la sortie de France en Espagne. Ce commandant général paraît trouver dans ces défenses de la part de la France des motifs suffisants pour nous déterminer à prendre des précautions tant pour suivre sur la frontière le même système que pour prévenir les entreprises des malintentionnés. Il prie en conséquence M. Chollet, de lui répondre sur ce qui peut assurer la paix et l'harmonie qui doivent régner entre les deux cours.

« Comme nous ne pouvons nous dissimuler que l'exécution de ce décret peut servir de prétexte à la cour d'Espagne, qui a déjà réuni des forces en Catalogne, pour entrer dans les départements, nous avons cru très urgent d'instruire l'Assemblée nationale de ce qui se passe, et de mettre sous ses yeux copie de la lettre du commandant général de Catalogne, avec la traduction à côté.

« Nous avons donc cru indispensable de vous expédier un courrier extraordinaire, tant pour faire connaître à l'Assemblée nationale la position pénible où nous nous trouvons, que pour recevoir avec plus de célérité ses ordres ultérieurs sur la conduite que nous devons tenir dans cette circonstance.

« Il est d'autant plus important de recevoir plus promptement ses ordres, que, jusqu'à l'heure actuelle, il ne nous est pas permis d'adhérer

aux propositions du commandant général de Catalogne et que M. Chollet a répondu que le directoire allait en référer à l'Assemblée nationale, et qu'il est à craindre qu'une trop longue insistance sur l'exécution du décret du 21 juin ne serve, comme on l'a déjà observé, de prétexte à l'Espagne pour témoigner d'une manière hostile son mécontentement.

« Permettez-nous de vous rappeler notre demande sur les prompts envois d'une augmentation de troupes de ligne, sans laquelle nous sommes absolument hors de défense.

« Nous sommes, etc.

« *Signé :* Les administrateurs du département des Pyrénées-Orientales. »

« P. S. Les nouvelles d'Espagne deviennent tous les jours plus alarmantes : veuillez bien, Monsieur le Président, nous faire parvenir avec célérité les secours que nous avons demandés aux ministres de la guerre et de l'intérieur, par nos lettres du 26 et du 29 juin; nous prenons toutes les mesures de précaution possibles, mais nous sommes absolument sans moyens de défense. »

Voici la *lettre de M. de Vassy, commandant général de Catalogne à M. Chollet, commandant des troupes de ligne dans le département des Pyrénées-Orientales :*

« Monsieur,

« On vient de m'assurer qu'au Pertuis et dans d'autres endroits de la ligne de démarcation, on a commencé à interrompre la communication, en empêchant la sortie libre de plusieurs sujets de Sa Majesté Catholique, qui, sous la bonne foi des traités, entraient et sortaient pour leurs affaires. A la vue de cette nouveauté étrange, contraire à la bonne harmonie, je vous prie de me dire de quelle autorité naît une disposition aussi extraordinaire, vous prévenant que, dans l'intérieur, je me vois dans la nécessité de prendre les précautions de la frontière, tant pour suivre de mon côté le même système, que pour éviter les démarches inconsidérées, dirigées par des gens malintentionnés.

« Daignez ne pas retarder votre réponse pour ce qui peut intéresser le repos et la tranquillité des deux cours;

« Que Dieu vous garde, etc.

« A Barcelonne, le 29 juin 1791.

« *Signé :* le comte de Vassy. »

Je crois que le décret du 21 juin aura été adouci par l'arrivée du décret du 28 juin, qui laisse absolument aux municipalités le droit de donner des passeports à tous les étrangers sortant du royaume; ainsi, pour cette mesure, le Comité diplomatique n'a pas cru qu'il y eût rien d'ultérieur à faire. L'Assemblée nationale sera sans doute de l'avis du renvoi au comité militaire, relativement à la demande, formée par le département, d'une augmentation s'il est possible de troupes de ligne, afin de fortifier les gardes nationales dans ce pays-là. (*Assentiment.*)

Messieurs, voici *une lettre du département des Basses-Pyrénées*, qui achève de calmer les inquiétudes que l'on avait pu concevoir d'après d'autres lettres du même département, qui ont été lues ici le 3 juillet, et qui annonçaient que les Espagnols étaient entrés par plusieurs gorges.

« Monsieur le Président,

« La relation succincte que nous avons l'honneur de vous adresser fera connaître à l'Assemblée nationale l'état des choses dans notre département, et les causes qui ont fait craindre une irruption générale des Espagnols sur notre territoire; ces premières alarmes ont servi à faire connaître le zèle dont sont animés tous nos gardes nationales, l'esprit d'union qui unit tous les départements voisins à celui des Basses-Pyrénées; enfin l'amour des Français de cette partie pour la Constitution, leur reconnaissance pour leurs représentants, et leur dévouement absolu au salut de la patrie.

« Quelques heures ont suffi pour présenter dans différents points du département des réunions nombreuses d'habitants, les uns armés, les autres sans armes, et prêts à verser leur sang. Mais, tout prêts à verser leur sang pour repousser l'ennemi, on a remarqué, dans les sentiments qu'ils faisaient éclater, qu'ils n'étaient nullement inquiets pour leurs foyers, mais bien qu'ils étaient indignés de voir que l'on cherchait à les charger de fers. Cette circonstance a réuni sous les drapeaux de la patrie nombre de citoyens dont les opinions avaient été jusqu'à présent contraires aux nouvelles lois; de sorte que nous pouvons maintenant assurer que la Constitution est affermie dans cette contrée, et que nos concitoyens sont véritablement dignes de la liberté que vous leur avez rendue.

« Nous avions pris, dans la séance d'hier, un arrêté pour la formation d'un corps soldé de trois mille gardes nationales. Nous étions sur le point de faire partir un courrier extraordinaire, afin d'en obtenir l'autorisation et les fonds nécessaires pour l'entretien momentané de cette troupe. Le décret du 21 juin porte la disposition que nous voulions solliciter; et nous allons nous occuper de sa plus prompte exécution.

« Une commission militaire, sous les ordres de M. Brois, maréchal de camp, chevalier de Saint-Louis, dont le patriotisme connu égale les talents militaires, va parcourir les Pyrénées dans l'étendue de notre département, pour connaître la distribution à faire des troupes dans les différents débouchés des postes qu'il convient de défendre ou de garantir. Nous aurons soin de faire connaître le travail de cette commission à l'Assemblée nationale.

« La ville de Bayonne, une des principales clefs du royaume, et qui, dans ce moment, offre à la patrie le spectacle imposant d'une garde nationale de 2,000 hommes armés, en uniforme, et qui s'exercent journellement avec le plus grand succès aux évolutions militaires, a ses fortifications dans un état déplorable de délabrement. Le ministre de la guerre a été souvent sollicité d'ordonner qu'on fît les réparations les plus urgentes. Il est instant, Monsieur le Président, que l'Assemblée prenne cet objet en considération et qu'elle décrète la dépense nécessaire pour mettre la ville de Bayonne en état de défense, et pour la pourvoir des munitions de guerre et de bouche.

« Nous nous occupons sans interruption de tous les objets auxquels les circonstances actuelles sont d'un intérêt pressant à l'Assemblée nationale; on peut espérer avec confiance sur le patriotisme, le zèle et la vigilance des administrateurs du département et du district des Basses-Pyrénées, et sur le courage et le devoir même des gardes nationales de son ressort, et des troupes

de ligne peu nombreuses, mais patriotes, qu'elles renferment. (*Applaudissements.*)

« Nous sommes, etc.

« *Signé :* Les administrateurs composant le directoire du département des Basses-Pyrénées. »

Voici une *autre lettre du même département* que je crois devoir lire à l'Assemblée :

« Monsieur le Président,

« Nous avons l'honneur de vous rendre compte, dans notre lettre, de ce jour, des dispositions que nous avons faites pour maintenir la tranquillité dans notre département, et pour nous mettre en état de défense contre les ennemis de l'extérieur. Il est une autre précaution d'un autre genre qu'il convient également de prendre pour atteindre au but que nous nous proposons.

« Le fanatisme aiguise ses traits dans le district d'Ustaritz : 9 ci-devant évêques ou archevêques se sont ralliés dans le district de Bayonne, se sont établis sur la frontière d'Espagne; de là, ils font circuler des écrits incendiaires, sèment et entretiennent des troubles par des correspondances criminelles avec les prêtres non assermentés. Le ci-devant évêque de Bayonne est réfugié chez les moines d'Urdache, village espagnol; ces circonstances particulières facilitent la communication avec ses ci-devant diocésains. Les moines d'Urdache ont toujours nommé à la cure d'Agnon, ville des Basques; et présentement, ils font leur résidence habituelle à Urdache, et *plus familièrement avec le ci-devant évêque de Bayonne.*

« Le directoire du district d'Ustaritz et l'évêque actuellement à Bayonne s'occupent du projet de la circonscription des paroisses de ce district. Mais comme le privilège de nomination à la cure d'Agnon a paru appartenir jusqu'à présent à une puissance étrangère, nous pensons qu'il est nécessaire que l'Assemblée nationale rende un décret particulier pour abolir ce privilège. (*Bruit.*) Il ne le serait pas moins qu'elle écrivît à la cour de Madrid pour que celle-ci donnât ordre à nos émigrants, qui troublent la tranquillité du département, de rentrer plus avant dans la cour d'Espagne, qu'ils ont choisie pour leur refuge.

« Nous sommes, etc.

« *Signé :* Les administrateurs composant le directoire du département des Basses-Pyrénées. »

Voici enfin une *lettre du directoire d'Ustaritz.*

« Monsieur le Président,

« Nous vous avons promis, par la lettre que nous avons eu l'honneur de vous écrire, de vous faire part des dispositions hostiles de la cour d'Espagne : Nous venons de recevoir de la municipalité de Saint-Jean-de-Luz la lettre dans laquelle nous avons eu l'honneur de vous faire passer une copie de la lettre des officiers municipaux de Saint-Jean-de-Luz.

« Messieurs, nous n'avons que le temps de vous faire part du rapport d'un homme sûr que nous avions chargé de savoir ce qui se passe à la frontière. Il vient de nous dire que les troupes s'approchent, et qu'on va les répandre aux villages de Sangoransi, de Biradiron, et enfin à Fontarabie. Défense aux Espagnols de passer en France; défense aux Français de passer en Espagne; tout annonce des projets qui n'auront peut-être aucun effet; tout nous prescrit de nous mettre en défense; nos frères du Ruch veilleront sans doute sur le bord de la mer et les rives de la Bidassoa; mais ces soldats patriotes ne pourront point suffire à leur garde, il leur faudra nécessairement un renfort. Nous attendons un autre exprès que nous envoyâmes hier vers Irun, Fontarabie et Saint-Sébastien; nous vous communiquerons sur-le-champ les découvertes qu'il aura pu faire.

« Nous sommes, etc...

« *Signé :* Les administrateurs composant le directoire du district d'Ustaritz. »

(L'Assemblée renvoie ces différentes lettres au comité militaire, en ce qui concerne les mesures défensives sollicitées par le directoire des Basses-Pyrénées, et aux comités des recherches et ecclésiastique, en ce qui concerne la sédition des ci-devant évêques et archevêques réunis au pied des Pyrénées.)

M. **Fréteau-Saint-Just**, *au nom du comité diplomatique.* Voici maintenant, Messieurs, une *lettre de M. le comte de Fernand-Nunez, ambassadeur d'Espagne, à M. de Montmorin, ministre des affaires étrangères;* elle nous a été remise hier au comité par le ministre :

« Paris, le 8 juillet 1791.

« Monsieur,

« J'ai l'honneur d'envoyer à votre excellence une copie exacte de la dépêche que je viens de recevoir de ma cour, et de la note qui y est jointe, pour que vous la fassiez connaître à l'Assemblée nationale.

Elle y trouvera la confirmation des mêmes sentiments que j'ai eu l'honneur de vous exposer dans ma lettre du 3 de ce mois : le bonheur du roi et de la nation française, sa tranquillité intérieure et sa prospérité, voilà, Monsieur le comte, le seul objet de toutes les démarches d'une alliée telle que l'Espagne, qui emploiera constamment tous les moyens qu'elle croira convenables pour l'accomplir.

« J'ai l'honneur d'être avec le plus sincère attachement, Monsieur, etc.

« *Signé :* Comte de FERNAND-NUNEZ. »

Bon pour copie conforme à l'original.
Paris, ce 9 juillet 1791.

Signé : MONTMORIN.

Voici la traduction littérale de la *dépêche de M. de Florida-Blanca à M. l'ambassadeur d'Espagne :*

« J'ai reçu ce matin la lettre du 21 juin par laquelle votre excellence m'informe que le roi très chrétien et sa famille royale se sont absentés de Paris : je rends compte immédiatement de cet événement au roi, et Sa Majesté m'ordonne d'expédier à votre excellence ce courrier avec la déclaration ci-jointe, que vous devrez remettre au gouvernement.

« A une heure après midi est arrivé le courrier que vous m'avez expédié avec deux lettres du 22 et du 23, par lesquelles vous m'annoncez que ce souverain a été arrêté dans son voyage; il apportait également l'office que l'Assemblée nationale avait ordonné à M. de Montmorin de vous envoyer.

« La même déclaration ou note dont je viens de vous parler était déjà préparée, et le roi a pensé que, telle qu'elle était, c'était la meilleure réponse qu'elle pût vous charger de faire à M. de Montmorin pour qu'il la communiquât à l'Assem-

blée nationale, et que cette Assemblée pût connaître quelles ont été et quelles sont les intentions de Sa Majesté relativement aux affaires du royaume de France, et particulièrement dans le cas présent : ainsi, je ne retarde point cet extraordinaire, et je le réexpédie sur-le-champ à votre excellence en sortant de mon travail avec Sa Majesté.

« J'ai l'honneur d'être, etc.

« *Signé :* Le comte de FLORIDA-BLANCA.

« Aranjuès, ce 1er juillet 1791. »

Voici enfin la *note officielle de la cour d'Espagne à la nation française :*

« La retraite de Paris entreprise par le roi très chrétien avec sa famille, et ses desseins, quoique ignorés encore par le roi catholique, ne peuvent avoir eu et ne pouvaient avoir pour cause et pour objet que la nécessité de se délivrer des insultes populaires que l'Assemblée actuelle et la municipalité n'ont pas eu le pouvoir d'arrêter ni de punir, et de se procurer un lieu de sûreté où le souverain et les représentants vrais et légitimes de la nation eussent pour leurs délibérations la liberté dont ils ont été privés jusqu'à ce jour, privation dont on a des preuves et des protestations incontestables.

« C'est dans ce sens, dans celui d'allié le plus intime de la France, de proche parent, d'ami de son roi, et de voisin le plus immédiat de son territoire, que Sa Majesté prend le plus grand intérêt à la félicité et à la tranquillité intérieure de la nation française, et que bien loin de penser à la troubler, elle a pris la résolution d'exhorter les Français, et elle les conjure de réfléchir tranquillement sur le parti que leur souverain a été forcé de prendre, et de revenir sur les procédés outrés qui peuvent y avoir donné cause, de respecter la haute dignité de sa personne sacrée, sa liberté et son immunité, et celle de toute sa famille royale; et de se persuader que toutes les fois que la nation française remplira ces devoirs, comme le roi l'espère *(Rires ironiques à gauche.)*, elle trouvera dans les procédés de Sa Majesté catholique les mêmes sentiments d'amitié (*Nouveaux rires.*) et de conciliation qu'il lui a constamment témoignés, et qui, sous tous les rapports, conviennent mieux à sa situation que toute autre mesure quelconque.

« Aranjuez, ce 1er juillet 1791. »

Bon pour copie conforme à l'original.
Paris, ce 9 juillet 1791.

Signé : MONTMORIN.

A gauche : L'ordre du jour!

M. **Rabaud-Saint-Etienne**. Messieurs, on vient de vous faire lecture d'une note du roi d'Espagne...

A gauche : Allons donc! A l'ordre du jour!

M. **Rabaud-Saint-Etienne**. Je ne sais pas si vous entendez ne donner aucun ordre au ministre des affaires étrangères à cet égard et si le silence est la seule réponse que vous ayiez à faire...

A gauche : Oui! oui!

M. **Rabaud-Saint-Etienne**... Quant à moi, Messieurs, je ne pense pas que lorsque le ministre des affaires étrangères et le comité diplomatique nous apportent une note officielle de ce roi, laquelle commence par des protestations d'amitié, soit envers le roi, son parent, soit envers la nation française, et lorsque dans cette même note vous trouvez cependant les dispositions relatives aux intentions du roi d'Espagne, vis-à-vis de la nation française, je ne pense pas, dis-je, que vous puissiez passer une telle phrase sous silence et décréter l'ordre du jour.

Il est de la dignité de l'Assemblée de répondre et de déclarer que de même que la nation française ne se mêle pas des affaires intérieures des autres nations, elle ne permettra pas qu'aucun autre prétende se mêler des siennes. (*Applaudissements.*) C'est l'esprit de la réponse que je demande que M. de Montmorin soit chargée de faire. (*Applaudissements.*)

M. **d'André**. Je pense comme le préopinant que nous ne devons pas souffrir, dans aucune circonstance quelle qu'elle soit, que les puissances étrangères influent directement ou indirectement sur nos délibérations. Ce sont là nos sentiments, et j'atteste plusieurs membres de cette Assemblée qui se rappelleront que le jour où vous avez décrété un serment pour les militaires, j'ai été un des premiers à inviter tous les membres de l'Assemblée à jurer de mourir plutôt que de souffrir qu'aucune puissance se mêlât de nos affaires : c'est là ma profession de foi. (*Vifs applaudissements à gauche.*)

Mais faut-il, Messieurs, dans ce moment, faire une réponse particulière à la note envoyée par l'ambassadeur d'Espagne? Je ne le pense pas; je ne crois pas que ce soit là la mesure que vous ayiez à prendre.

« Vous avez, Messieurs, de plus grands intérêts, des questions d'une bien plus grande importance à traiter; vous avez votre gouvernement à établir, à consolider; vous avez à prononcer sur le sort du roi... Voilà ce qui est urgent et nécessaire... Voilà ce que toute la nation demande... Voilà ce que votre intérêt sollicite... Voilà ce que le salut public exige impérieusement de vous.

« Ce sera, Messieurs, quand vous aurez pris une détermination, que vous la ferez connaître à l'Europe entière, et que vous direz que cette résolution est invariable, qu'elle est fixe comme le rocher, et qu'aucune puissance étrangère, qu'aucun mouvement intérieur ne pourra ébranler cette résolution.

« Ce sera alors que nous ferons connaître à toutes les puissances de l'univers nos intentions, et que nous mourrons plutôt que d'y souffrir le moindre changement. » (*Vifs applaudissements à gauche et dans les tribunes.*)

A gauche : L'ordre du jour!

(L'Assemblée ordonne l'insertion au procès-verbal de la lettre de l'ambassadeur d'Espagne à M. de Montmorin ainsi que des pièces y jointes et en décrète le renvoi au comité diplomatique.)

M. **Treilhard**. Je demande qu'il soit fait mention dans le procès-verbal des opinions de MM. d'André et Rabaud-Saint-Etienne.

(Cette motion est adoptée.)

M. **Audier-Massillon**, *au nom des comités central de liquidation et de judicature*, présente un *projet de décret concernant la liquidation et le remboursement de partie de la dette de l'Etat.*

Ce projet de décret est mis aux voix dans les termes suivants :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu

le rapport de ses comités central de liquidation et de judicature, qui lui ont rendu compte du résultat des opérations du commissaire du roi, dont l'état suit,

RÉSULTAT *des rapports de liquidation d'offices remis au comité de judicature par le commissaire du roi, directeur général de la liquidation, du* 1er *juillet* 1791, *savoir :*

	Offices.	Montant des liquidations.		
Bureau des finances de Grenoble.........	32	1,634,021 l.	7 s.	3 d.
Substituts du parlement de Metz.	6	65,540	17	»
Municipalité de Pontoise......	8	12,352	13	8
Châtelet de Paris (continuation).	3	62,349	12	»
Bailliage de Saint-Omer.........	9	98,260	4	1
Bailliage de Péronne.........	11	50,244	12	8
Grenier à sel de Villefranche-en-Beaujolais.....	3	20,088	19	6
Grenier à sel de Lyon.........	7	78,270	1	»
Eaux et forêts de Valognes......	5	111,308	19	»
Monnaie de Troyes........	3	9,142	16	8
Election de la Châtre........	5	21,586	6	10
Eaux et forêts de Vitry-le-François..........	5	74,174	6	8
Bailliage de Domfront (continuation).........	5	20,131	16	»
Sénéchaussée de Cahors........	19	118,625	18	4
Election d'Avranches..........	8	98,301	»	6
Bailliage d'Auxerre............	29	121,075	8	8
Grenier à sel de Nogent-le-Rotrou..........	3	4,926	11	6
Election d'Angoulême.........	7	109,194	14	9
Eaux et forêts de Montargis.....	5	94,942	9	»
Grenier à sel de Rouen........	3	44,911	6	8
Baronnie royale d'Aspect......	4	12,578	6	8
Gabelles de Toulouse.........	5	77,602	1	11
Juridiction des traites de Châteauroux......	3	5,188	11	10
Eaux et forêts de Châteauroux..	3	10,360	12	»
Election de Valence.........	8	29,712	9	4
Eaux et forêts d'Arras (continuation)......	2	6,033	10	6
Eaux et forêts de Besançon....	5	98,132	11	4

	Offices.	Montant des liquidations.		
Municipalité de Gannat.........	4	2,898 l.	3 s.	4 d.
Prévôté royale de Mailly-le-Château..........	2	1,819	16	»
Huissiers en la chambre des comptes de Grenoble.........	4	20,006	17	4
Châtellenie d'Angles..........	3	2,495	10	»
Jurés-priseurs de Belley, Merry-sur-Seine, Chaumont-en-Bassigny, Bar-sur-Seine, Châtelet de Paris, Compiègne, Châteauroux, Carentan, Thiaucourt, Château-Thierry, le Mans, Bourg-en-Bresse, Vezelize, Nommeny, Lunéville, Beaumont-sur Oise, Gex, Beaume, Prads-de-Molion, Sillagouse, Villefranche, Vima, Mohon, Uzerches, Bourg-Argental, Casteljaloux, Lauzette, Martel, Barcelonette, Castellanne, Brignolles, Forcalquier, l'Isle-Jourdain, Valence, Saint-Paul-Trois-Châteaux, Dubuis, Embrun, Courteron et Orange, Crest, Montaigu, Prades, Saint-Aubin-du-Cormier, Rouen, Château-Salins, Vire, Lunéville, Thionville, Coutances, Etampes, Blois, Angers, Verdun, Nuitz, Neufchâtel...........	»	450,759	1	3
Bailliage et présidial de Blois..	13	81,179	10	3
Election de Vienne...........	6	53,871	5	10
Grenier à sel d'Andelys.........	5	12,749	8	»
Municipalité de Pacy..........	1	400	»	»
Municipalité de Sierck........	1	1,038	19	»
Gabelles de Nîmes	3	3,735	19	6
Municipalité de Rouen........	1	55,510	5	3

	Offices.	Montant des liquidations.		
Municipalité de Vaucouleurs...	2	4,046 l.	16 s.	» d.
Monnaie de Besançon........	5	13,774	2	4
Bailliage et présidial de Salins (continuation).	1	2,690	10	»
Bailliage de Valognes.........	13	151,442	12	5
Siège de Lauzerte.	4	42,936	19	4
Grenier à sel de Mantes........	6	21,136	1	4
Juridiction royale de Bazouges.	2	13,099	11	4
Municipalité de Neufchâteau....	8	66,533	3	8
Commissaires généraux de la voirie de Paris.	4	364,030	14	7
Grenier à sel de Chaumont-en-Bassigny......	9	40,890	14	4
Procureurs en la chambre des comptes de Nantes (continuation)......	1	11,300	»	»
Bailliage de Bayeux	5	100,645	19	4
Grenier à sel de Sens..........	7	41,459	12	2
Parlement de Toulouse.........	15	635,534	2	»
Bailliage et présidial de Châtillon-sur-Seine..	11	70,170	10	8
Bailliage royal de Gien..........	5	26,837	14	»
Jurés priseurs de Vendôme.....	2	8,356	12	5
Bailliage du Havre	2	59,810	15	5
Municipalité de Gravelines....	1	1,653	3	»
Idem, de Bourbourg.........	1	8,207	6	10
Election de Paris (continuation).	1	2,703	9	8
Prévôté de Pont-sur-Yonne (*idem*)........	1	1,056	10	»
Grenier à sel de Lisieux.......	2	7,619	6	4
Municipalité de Saint-Dizier...	8	50,895	16	4
Eaux et forêts de Poitiers.......	4	84,539	8	8
Bailliage de Rouen	15	462,619	10	»
Idem, de Saint-Dié (continuation)..........	1	3,000	»	»
Amirauté du Havre (continuation)..........	1	71,200	»	»
Bailliage de Commercy (continuation).........	1	1,353	14	8
Municipalité de Tannay.......	1	1,200	»	»
Election de Cahors (continuation).	1	857	2	»
Municipalité de Joinville......	2	6,000	»	»
Eaux et forêts de Dreux........	5	47,172	15	4

	Offices.	Montant des liquidations.		
Sénéchaussée de S.-Brieuc (continuation)......	1	12,000 l.	» s.	» d.
Amirauté de Rouen........	3	92,981 l.	7	6
Sénéchaussée de Toulon (continuation)......	1	17,087	10	»
Jurés-priseurs de Périgueux....	1	7,051	11	»
Eaux et forêts de Bourmont (contin.)......	3	20,130	6	»
Grenier à sel de Saint-Amand (contin.)......	1	6,184	12	»
Election de Saint-Etienne-en-Forez (contin.).........	1	14,169	10	8
Grenier à sel de Melun (continuation)......	1	4,419	7	6
Chancellerie-Parlement de Toulouse (continuation)......	6	424,020	11	»
Châtellenie royale de Palluet....	1	2,387	12	»
Election de Châtellerault (contin.)..........	2	2,098	17	»
Chambre des comptes de Montpellier...	127	7,223,453	15	»
Idem, de Nantes (continuation).	1	3,722	11	»
Municipalité de Nancy, *idem*..	1	4,703	9	8
Election de Bellay, *idem*.....	2	1,400	10	8
Idem, de Lyon, *idem*.........	1	626	3	8
Idem, de Laval, *idem*.........	1	9,615	»	»
Sénéchaussée et présidial d'Angoulême......	2	34,522	6	8
Idem, de Toulouse............	9	232,903	18	9
Amirauté de Carentan et Isigny..........	4	31,659	18	2
Parlement de Paris (continuation).........	11	1,032,351	4	»
Jurés-priseurs de Charmes.....	1	3,549	2	»
Bureau des finances de Riom (supplément de liquidation)...	1	4,210	10	6
Parlement d'Aix (substituts)...	4	41,065	14	»
Conseil provincial d'Artois (continuation).	1	16,922	2	»
Election de Chartres............	8	96,550	1	5
Prévôté royale de Vaucouleurs..	4	14,614	10	4
Mesureurs de sel de Rouen.....	25	257,819	3	8

	Offices.	Montant des liquidations.		
Election de Guéret	8	100,410 l.	10 s.	1 d.
Idem, de Joigny.	6	50,017	9	5
Bailliage de Bouzonville	6	56,222	19	4
Sénéchaussée de Vannes	9	121,754	2	8
Huissiers de la cour des monnaies de Paris.	15	79,489	3	4
Conseil provincial d'Artois..	1	14,144	15	»
Procureurs au parlement de Paris	73	2,192,676	6	10
Chancellerie de Besançon (continuation)	4	335,566	16	»
Bailliage de Vire, *idem*	2	18,000	»	»
Maîtrise des eaux et forêts de Beaugé	5	42,916	»	»
Bailliage de Poligny (continuation)	3	31,375	»	»
Idem, de Thorigny, *idem*	1	2,000	»	»
Grand-maître des eaux et forêts de Caen	1	371,742	14	»
Election de Nogent-sur-Seine.	9	43,904	6	11
Jurés-priseurs de Poitiers...	5	6,246	7	2
Cour des comptes de Rouen (continuation)	1	31,553	11	»
Parlement de Rouen, *idem*..	1	108,400	1	7
Parlement de Besançon, *idem*..	3	143,120	5	3
Sénéchaussée d'Auch, *idem*..	1	49,833	10	»
Eaux et forêts de Saint-Flour...	6	39,202	5	2
Châtellenie de Soulle	3	36,000	»	»
Eaux et forêts de Quillan (continuation)	1	10,564	6	»
Bailliage de Vouvant, *idem*	2	14,304	10	6
Grenier à sel de Creil	2	13,256	7	8
Huissiers en la chambre des comptes de Paris	28	298,287	7	»
Bailliage et présidial de Meaux.	12	115,408	18	4
Grenier à sel de Montargis	6	26,876	12	8
Bailliage de Pont-Audemer	13	162,612	13	2
Maîtres des requêtes (continuation)	6	654,946	18	»
Greffiers du Châtelet de Paris..	26	1,839,973	16	10
Chancellerie de Montauban (continuation).	1	6,971	14	»
Idem, de Grenoble, *idem*	1	85,009 l.	7 s.	» d.
Grenier à sel de Mayenne, *idem*.	2	15,313	12	8
Siège royal de Laval	3	10,730	8	8
Bailliage de Dôle.	20	204,720	2	6
Avocats aux conseils	28	1,473,550	10	9
Procureurs au Châtelet de Paris	66	1,463,586	13	2
Bailliage de Nonancourt	3	12,225	11	8
Idem, d'Orbec et Bernay	7	8,246	4	8
Huissiers à verge au Châtelet de Paris	22	41,412	9	6
Chambre des comptes de Paris (continuation)	28	3,605,708	10	8
Parlement de Bordeaux, *idem*..	22	980,914	16	5
Procureurs au bailliage de Rennes	27	279,583	19	4
Election de Vézelay	6	28,694	4	2
Chancellerie, cour des aides de Bordeaux..	21	1,608,159	3	1
Parlement de Metz (continuation).	14	229,121	5	6
Grenier à sel de Séez	3	17,853	17	»
Bailliage de Saint-Sauveur-le-Vicomte	2	10,193	13	4
Election de Gien.	2	12,980	5	3
Sénéchaussée de Boulogne-sur-Mer	7	102,566	15	4
Eaux et forêts de Bar-sur-Seine (additionnelle).	1	1,581	16	»
Bailliage d'Aurillac	3	80,788	12	»
Eaux et forêts de Pont-de-l'Arche (supplément de liquidation et continuation)..	4	33,274	3	4
Grand-maître des eaux et forêts de Metz	1	240,000	»	»
Cour des aides de Clermont-Ferrand	2	61,306	18	»
Grenier à sel de Bonnétable....	6	31,174	19	10
Sénéchaussée et présidial de Bordeaux	6	103,402	19	»
Municipalité de Villefranche...	3	8,398	15	»
Bailliage de Coutances, jurés priseurs	»	2,082	11	»
Municipalité d'Isigny	1	14,000	»	»

	Offices.	Montant des liquidations.		
Election de Montivilliers......	5	35,953 l.	12 s.	1 d.
Cour des monnaies de Paris (continuation).	2	193,116	14	2
Parlement d'Aix (supplément de liquidation)...	»	1,485	2	»
Parlement de Rennes...........	1	49,410	4	2
Sénéchaussée du Mans (continuaton)..........	7	18,078	9	4
Bailliage de Montargis, *idem*...	5	41,716	10	8
Municipalité de Muret.........	1	600	»	»
Siège royal de Conq (continuation)..........	2	1,928	»	6
Municipalité de Grenade en Marsan...........	1	1,538	19	»
Traites et gabelles d'Ancenis.....	4	14,630	1	4
Jurés-priseurs de Chalon-sur-Saône (supplément de liquidation)........	»	516	13	4
Conseil provincial d'Artois, *idem*.	»	12,000	»	»
Procureurs au châtelet d'Orléans.	28	299,834	8	»
Chancellerie du département d'Aix.........	6	299,577	10	»
Eaux et forêts d'Auxerre.....	2	82,973	12	»
Présidial de Langres (addition).	2	1,289	2	4
Jurés-priseurs de Guise.........	2	27,153	14	»
Bailliage du Quesnoy...........	12	124,963	1	2
Jurés-priseurs de Beaune.......	2	17,330	17	3
Prévôté-le-Comte de Valenciennes...........	5	37,589	9	2
		35,251,565 l.	18 s.	1 d.
Sur quoi il convient de déduire le montant de la liquidation des porteurs de sel de Rouen, ajournée, ci......		303,885	4	4
Total des liquidations ci-dessus et des autres parts, montant à la somme de 34,947,680 l. 13 s. 9 d., ci......		34,947,680 l.	13 s.	9 d.

Les dettes passives des compagnies ci-dessus liquidées, dont la nation se charge, montent à........	2,138,456 l.	11 s.	11 d.
Celles actives dont elle profite, sont de..............	1,121,945	10	10
La différence à la charge de la nation est de.......	1,016,511 l.	15 s.	1 d.

« Décrète que, conformément audit résultat, il sera payé par la caisse de l'extraordinaire la somme de 34,947,680 l. 13 s. 9 d., à l'effet de quoi les reconnaissances de liquidation seront expédiées aux officiers liquidés, en satisfaisant par eux aux formalités prescrites par les précédents décrets. »

(Ce décret est adopté.)

M. **Camus**, *rapporteur*, soumet ensuite à l'Assemblée un *projet de décret tendant à accorder aux ci-devant avocats au conseil les intérêts de leur finance à compter de l'époque qui a été fixée par les procureurs des anciens tribunaux, c'est-à-dire du 1er juillet* 1790.

La discussion est ouverte sur ce projet de décret qui est combattu par plusieurs membres.

M. **Populus** fait principalement remarquer que les avocats au conseil ont joui de leur état jusqu'à l'époque de la suppression de ce tribunal, au lieu que les procureurs étaient privés du leur depuis l'origine de la Révolution.

(La question préalable est proposée et mise aux voix et l'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer.)

M. **Camus**, *rapporteur*, observe que puisque le projet de décret est rejeté, il est indispensable que l'Assemblée fixe l'époque à laquelle les intérêts de la finance des offices des avocats au conseil doivent courir.

M. **Bouche** propose de décréter que ces intérêts seront comptés seulement depuis le jour de la suppression du tribunal.

(Cette motion est adoptée.)

M. **Camus**, *rapporteur*, propose une observation relative à *l'office du sieur Athenot*, ci-devant procureur au Châtelet, à raison duquel il s'est élevé au bureau de liquidation des difficultés non prévues par les décrets.

Il rend compte également d'une difficulté élevée au même bureau au sujet de *l'office du sieur Mabille* sur la destination du prix des titres, pratiques ou recouvrements.

(L'Assemblée décrète qu'il ne sera fait aucun changement à ces liquidations.)

Un membre propose à l'Assemblée une observation relative à la liquidation de l'office de procureur au parlement *du sieur Viterne*.

(L'Assemblée renvoie cette observation aux comités de judicature et central de liquidation.)

L'ordre du jour est *un rapport sur l'organisation et la dépense des bureaux de la caisse de l'extraordinaire* (1).

(1) Voyez *Archives parlementaires*, t. XXVI, séance du 2 juin 1791, pages 700 et suivantes, le rapport de M. Camus sur cet objet.

M. de Dieuzie, au nom *des commissaires chargés de rendre compte de l'organisation de la caisse de l'extraordinaire* (1). M. Camus vous a fait un rapport, au nom des commissaires de la caisse de l'extraordinaire, sur l'organisation de cette caisse. Ce rapport s'est trouvé en contradiction sur plusieurs points avec les mémoires de l'administrateur et du trésorier. Un seul de ces points mérite attention, savoir : le traitement des commis et les frais de bureau. C'est au nom des 12 commissaires, que, sur la prière de l'administrateur, vous avez nommés pour vous rendre compte de l'état des choses, que je vais le faire succinctement

L'administration de la caisse de l'extraordinaire est chargée : 1° de la surveillance et correspondance pour faire arriver les deniers que vous avez décrété devoir y être versés, et servir à l'acquit de la dette nationale; 2° de la délivrance des mandats et ordonnances pour le payement de toutes les parties de la dette que vous avez déclarées remboursables, à mesure que la liquidation s'en fait; 3° des revenus des domaines nationaux; 4° des capitaux desdits domaines, à mesure qu'ils se vendent; 5° des effets mobiliers trouvés dans les couvents, lors des inventaires, et enfin de la vente des étalons.

L'administration a formé 5 bureaux dont la division vous a paru bien étendue; elle y occupe déjà un grand nombre de commis. L'importance et la multiplicité des travaux que vous lui avez confiés nous ont porté à croire : 1° qu'il ne pouvait y en avoir moins de 162; 2° que le maximum des appointements devait être porté à 800 livres; 3° qu'il devait être fourni à l'administrateur une somme annuelle de 360,000 livres pour être distribuée en appointements, et une de 10,000 livres pour gratifications. Voilà les principales dispositions du projet de décret que je suis chargé de vous soumettre.

M. Camus. Je n'ai que trois observations générales à proposer contre le projet de MM. les commissaires; la première frappe sur le bureau du dénombrement des domaines nationaux, que les commissaires et l'administrateur regardent comme un objet peu essentiel, parce que, disent-ils, ce dénombrement ne peut être fait d'une manière parfaite. Je suis surpris qu'on ne sente pas l'absolue nécessité de donner à la nation un dénombrement de ses domaines, puisqu'ils forment l'hypothèque et le gage des assignats.

Je sais que ce travail, dans l'état actuel, est loin d'avoir toute la perfection dont il sera susceptible ; mais lorsque vous ordonnez une nouvelle émission d'assignats, il est indispensable de faire connaître, même dans un temps assez court, ce que vous avez vendu, et un aperçu, du moins, de ce qui reste. Je crois donc que le bureau de dénombrement est un des plus importants du travail de M. Amelot.

La seconde observation que je fais est relative à la proposition de fixer le nombre des commis à 162, et de ne pouvoir augmenter ce nombre que par un nouveau décret de l'Assemblée. Je crois, Messieurs, que cette mesure n'est pas bonne, parce que voici où elle peut tendre; les 162 commis qui sont établis actuellement seraient sûrs de pouvoir rester en même nombre, soit que le travail augmentât ou diminuât; et si le travail augmentait, ce ne serait pas eux qui auraient la surcharge du travail.

Je crois donc que l'Assemblée ne peut décréter qu'une somme en masse qui sera répartie entre 150 ou 160 commis, peu importe, selon le besoin. Par un mémoire qui a été publié, M. Amelot prétend qu'un commis qui travaille 9 heures par jour doit avoir des gratifications; et moi je prétends qu'un bon commis doit travailler 12 heures par jour. (*Murmures.*)

Voici maintenant ma dernière objection : c'est qu'il ne peut y avoir 2 directeurs, 1 pour la caisse de l'extraordinaire, et 1 pour les assignats.

Je me résume et je dis que vous ne pouvez vous occuper que de décréter des masses, ensuite fixez le *minimum* et le *maximum* que vous donnerez aux commis.

On vous a demandé de laisser une somme pour des gratifications : je voudrais que cette somme fût telle que, jointe aux appointements, elle ne pût excéder le *maximum;* ainsi si vous fixez le *maximum* des premiers commis à 8,000 livres, il me semble que les gratifications devraient y être comprises; mon projet de décret (1) est le résultat de ces observations.

MM. **Rœderer** et **Chabroud** demandent la priorité pour le projet présenté par M. de Dieuzie.

D'autres membres demandent la priorité pour le projet de M. Camus.

M. Camus. Je demande que les membres des 2 commissariats qui se sont occupés de la question se réunissent et qu'ils examinent les 2 projets pour en concilier les différences et s'accorder sur le résultat.

(L'Assemblée adopte cette motion et renvoie les 2 projets de décret aux 2 commissions réunies.)

M. le Président. On vient de me faire des réclamations sur ce qu'on ne pouvait pas passer aux Tuileries. J'ai l'honneur de prévenir l'Assemblée que M. le commandant de la garde nationale parisienne vient de donner à cet égard une nouvelle consigne : les cartes de MM. les députés ne donneront plus droit à l'entrée dans les Tuileries. (*Applaudissements à gauche et dans les tribunes.*)

A gauche : Tant mieux ! cela est bien fait !

M. d'Ambly. Il ne convient pas à la dignité de l'Assemblée de recevoir d'ordres de personne. Si l'Assemblée ne veut pas que ses membres entrent dans les Tuileries, elle n'a qu'à le décréter.

M. Populus. La police des Tuileries ne regarde pas l'Assemblée, je demande que l'on passe à l'ordre du jour.

M. Malouet. Je demande la parole.

A gauche : A l'ordre du jour !

M. Malouet. Je la demande pour témoigner combien je suis étonné qu'une consigne quelconque soit imposée à l'Assemblée.

A gauche : A l'ordre du jour!

M. le Président. Je mets aux voix la motion qui est faite de passer à l'ordre du jour.

(1) Voy. *Archives parlementaires*, tome XXVI, séance du 4 juin 1791, page 741.

(1) Voyez ce projet de décret, *Archives parlementaires*, tome XXVI, séance du 2 juin 1791, page 765.

(L'Assemblée décrète qu'elle passe à l'ordre du jour.)

La partie droite est dans une vive agitation.

M. Dufraisse-Duchey. Il n'y a point de règlement quand il s'agit de la personne sacrée du roi. Il n'y a que des factieux qui puissent s'opposer...

A gauche : A l'ordre ! à l'ordre !

M. de Faucigny-Lucinge. Oui, nous ne sommes ici que pour le roi, que pour le défendre. Quand il en sera temps nous parlerons.

M. Dufraisse-Duchey. Sans doute ! certainement.

A gauche : A l'Abbaye !

M. Dufraisse-Duchey. Eh bien ! envoyez-moi à l'Abbaye.

M. le Président. L'Assemblée vient de passer à l'ordre du jour, vous n'avez pas la parole.

MM. de Faucigny-Lucinge, de Montlosier, Dufraisse-Duchey, *au milieu du bruit.* Nous la prenons, Monsieur, nous voulons la prendre !

A gauche : A l'ordre ! à l'ordre !

M. le Président. Si vous continuez, Messieurs, je vais prendre les ordres de l'Assemblée contre vous.

M. Malouet. Je demande s'il est permis d'aller chez le roi ?...

M. Lavie. Non, Monsieur.

M. Malouet. Et de quel droit ? Je demande quelle autorité peut m'empêcher d'aller chez le roi. (*Bruit.*)

A gauche : Non ! non !

M. Malouet. Je veux y aller, moi !

M. de Montlosier. Je demande que M. de La Fayette soit mandé à la barre pour rendre compte de sa conduite....

M. Populus. Monsieur le Président, je demande qu'on lui impose silence au nom de l'Assemblée.

M. de Montlosier... Je demande qu'il soit responsable sur sa tête des outrages qu'il fait subir au roi et à la reine par ses satellites....

A gauche : A l'ordre ! à l'ordre !

M. le Président. Monsieur Muguet, vous avez la parole, je vous prie de la prendre.

M. Muguet de Nanthou. Messieurs, je suis chargé...

M. de Montlosier... Je me réserve de le poursuivre par toutes les voies de droit quand il en sera temps...

M. le Président. Vous n'avez pas la parole, Monsieur.

M. de Montlosier... Il est indécent que l'on mette des sentinelles jusque sur les toits.

M. Boussion. Monsieur le Président, prenez les ordres de l'Assemblée, et si M. de Montlosier ne s'y soumet pas... (*Bruit.*)

M. le Président. Je vais prendre les ordres de l'Assemblée pour savoir si vous aurez la parole; Monsieur, mettez-vous à l'ordre. Je consulte l'Assemblée.

(L'Assemblée décide que M. de Montlosier n'aura pas la parole.)

M. de Montlosier. C'est une infamie que de ne pouvoir pas délibérer ! La voilà cette liberté nationale !...

(Le calme se rétablit.)

M. Muguet de Nanthou, *au nom du comité des rapports*, présente un *projet de décret relatif au secret et à l'inviolabilité des lettres*, et dit :

Messieurs, je suis chargé, par le comité des rapports, de vous présenter un projet de décret qu'il a cru indispensable pour remédier à divers inconvénients nés des précautions excessives que quelques départements et quelques municipalités ont cru devoir prendre dans les circonstances présentes.

Lorsque la nouvelle du départ du roi est parvenue sur les frontières, on a cru devoir arrêter tous les courriers. La correspondance des particuliers, dans plusieurs lieux, a été soumise à l'inspection des officiers municipaux et des corps administratifs. Nous avons senti que cette faute pouvait être excusée par les circonstances; que, dans un moment d'alarme générale, on pouvait user de précautions extraordinaires, mais que ces précautions devaient cesser, du moment que l'Assemblée avait arrêté des dispositions pour la sûreté et la défense de l'Etat; que d'ailleurs vous aviez annoncé d'une manière si positive le respect qui est dû aux lettres et à leur inviolabilité, que nous devons nous empresser de recommander ce secret et cette inviolabilité aux différents corps administratifs.

Nous avons cru devoir prévenir dans le considérant toutes les différentes manières dont on avait pu porter atteinte au secret des lettres. Comme l'Assemblée avait également renvoyé au comité des recherches l'ouverture de plusieurs lettres, nous avons cru qu'il ne nous était pas permis d'improuver ce qui avait pu être fait par les directoires, parce qu'en cela le péril imminent pouvait tout excuser.

D'après cela voici le projet de décret qui a été concerté avec le ministre de l'intérieur :

« L'Assemblée nationale, après avoir ouï son comité des rapports, considérant que les précautions qu'elle a ordonnées pour la sûreté de l'Etat, par son décret du 21 juin dernier, ont été exagérées en plusieurs lieux; que, par l'effet d'un zèle inconsidéré, des corps administratifs et des municipalités avaient cru pouvoir, en conséquence, soumettre à leur surveillance et à leurs recherches la correspondance des particuliers; que l'arrestation qui a été faite en plusieurs villes des courriers des malles, les dépôts forcés de leurs paquets en autres lieux qu'aux bureaux auxquels ils étaient destinés; les perquisitions faites chez les directeurs des postes, la vérifica-

tion des lettres, les sursis ordonnés à leur distribution ne peuvent qu'interrompre les relations commerciales, et sont autant d'abus qu'il est indispensable d'arrêter; que ces moyens illégaux, qui ne peuvent être tolérés que dans un moment d'alarme universelle et dans un péril imminent, ne peuvent être plus longtemps employés, d'après les mesures qui ont été arrêtées pour la sûreté et la défense de l'Empire; décrète qu'il est enjoint aux corps administratifs de surveiller l'exécution du décret du 10 août 1790 concernant le secret et l'inviolabilité des lettres, et de se conformer aux dispositions de l'article 10 du titre des attributions faisant partie du décret du 26 du même mois d'août, qui défend aux corps administratifs et aux tribunaux d'ordonner aucun changement dans le service des postes. »

(Ce décret est mis aux voix et adopté.)

M. **le Président** donne lecture d'une *lettre des administrateurs du département de Paris* qui préviennent MM. les députés de l'Assemblée que la *cérémonie de la translation des restes de Voltaire* aura lieu demain lundi à 8 heures du matin et les invite à se réunir à l'hôtel d'Ormesson, près de l'Arsenal, d'où ils pourront joindre la marche commodément.

La séance est levée à trois heures.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. CHARLES DE LAMETH.

Séance du lundi 11 *juillet* 1791 (1).

La séance est ouverte à neuf heures du matin.

Un de MM. les secrétaires annonce le retour de MM. de Bousmard de Chantereine, député du département de la Meuse, et Mourot, député du département des Basses-Pyrénées, qui étaient absents par congé.

M. **le Président** fait donner lecture d'une *lettre de M. Boussieux, peintre*, qui, n'ayant pas de fortune à offrir à la patrie et voulant servir la France, fait hommage à l'Assemblée d'un tableau allégorique de sa composition, qu'il intitule: « La France sacrifiant à la raison ». Sa santé ne lui permettant pas de jouir de l'avantage de présenter lui-même son œuvre, il demande à se faire suppléer par sa fille, et il désire que cela soit à l'époque glorieuse du 14 juillet.

(L'Assemblée reçoit avec applaudissements l'hommage du talent et du patriotisme de M. Boussieux, et arrête que sa fille sera admise à la barre, à la séance du 14, au soir.)

M. **le Président** fait lecture d'une *lettre de M. Pastoret, procureur général du département de Paris;* il prévient l'Assemblée que le mauvais temps force le département à remettre à demain la *cérémonie de la translation des restes de Voltaire.*

M. **Camus**, *au nom des commissaires nommés pour l'examen de l'organisation de la caisse de l'extraordinaire et des commissaires nommés pour surveiller ladite caisse, réunis.* Messieurs, conformément à vos ordres (1), les commissaires chargés de l'examen de l'organisation de la caisse de l'extraordinaire et les commissaires chargés de la surveillance de ladite caisse, nous nous sommes assemblés hier, et voici le projet de décret que nous avons arrêté de concert :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de ses commissaires nommés pour l'examen de l'organisation de la caisse de l'extraordinaire, et de ses commissaires nommés pour surveiller ladite caisse, réunis, décrète :

Art. 1er.

« Les bureaux de l'administration de la caisse de l'extraordinaire, sous le commissaire administrateur, seront composés chacun d'un premier commis; et sous celui-ci, des commis et expéditionnaires, dont le nombre et les appointements seront déterminés par le commissaire administrateur, aux conditions portées par les articles suivants.

Art. 2.

« Le commissaire administrateur ne pourra donner à aucun de ses premiers commis plus de 8,000 livres par an, soit en appointements, soit en gratifications; il ne pourra donner à aucun commis moins de 1,800 livres, ni à aucun expéditionnaire moins de 1,200 livres par an en appointements fixes.

Art. 3.

« Il sera remis au commissaire administrateur: 1° pour les appointements des commis et les gages des garçons de bureaux, une somme de 30,833 l. 6 s. 8 d. par mois (370,000 livres par an); 2° pour les menus entretiens des commis, pour l'entretien et frais des bureaux, papier, bois, lumière, etc.; pour l'entretien, frais et gages des deux portiers de l'hôtel, la paye des Suisses qui gardent l'entrée du bureau des payements, le feu des corps de garde placés dans la cour de l'hôtel, une somme de 3,750 livres par mois (45,000 livres par an), en ce, non compris les frais d'impression, poste, messageries, envois des registres dans les districts; 3° pour son traitement personnel, la somme de 2,083 l. 6 s. 8 d. par mois (25,000 livres par an), lesdites trois sommes faisant ensemble 36,666 l. 13 s. 4 d. par mois (440,000 livres par an).

Art. 4.

« Sur la somme annuelle de 370,000 livres destinée aux appointements des commis et gages des garçons de bureau, le commissaire administrateur pourra distribuer en appointements fixes seulement celle de 360,000 livres, et réserver celle de 10,000 livres pour distribuer en gratifications aux commis qui, dans l'année, auront montré plus de zèle, de talent et d'assiduité.

Art. 5.

« La somme de 36,666 l. 13 s. 4 d. sera délivrée au commissaire administrateur pour chaque mois, à partir du 1er avril dernier, déduction faite des acomptes qu'il a reçus jusqu'à ce moment.

Art. 6.

« Quant aux dépenses et appointements antérieurs au 1er avril dernier, il sera remis au commissaire administrateur : 1° pour le travail du sieur Godefroy en 1790, une somme de 4,000 li-

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

(1) Voy. ci-dessus, séance du 10 juillet 1791, page 110.

vres ; pour celui du sieur Pardon dans la même année, 2,400 livres; 2° pour le travail fait dans les bureaux depuis le 1er janvier dernier, une somme de 23,200 livres, sur laquelle il sera retenu ce qui a été payé à compte, notamment la somme de 12,400 livres; 3° pour l'établissement et les frais de bureaux jusqu'audit jour 1er avril, la somme de 26,928 l. 15 s., conformément aux états et mémoires des fournisseurs que le commissaire administrateur représentera; 4° il sera remis au commissaire administrateur, pour son traitement, à partir du 15 septembre 1790, jusqu'au 1er avril 1791, la somme de 13,541 l. 13 s. 4 d.

Art. 7.

« Les bureaux de la trésorerie de l'extraordinaire seront composés, sous le trésorier, d'un caissier, d'un teneur de livres, d'un premier commis de correspondance, et des commis et expéditionnaires que le trésorier jugera nécessaire d'employer.

Art. 8.

« Il sera remis au trésorier de l'extraordinaire : 1° pour les appointements des commis et gages des garçons de bureaux, la somme de 13,833 l. 6 s. 8 d. par mois (166,000 livres par an); 2° pour l'entretien et frais de bureau de toute espèce, à l'exception des frais d'impression, frais de poste et messageries, la somme de 1,666 l. 13 s. 4 d. par mois (20,000 livres par an); 3° pour son traitement personnel, la somme de 3,333 l. 6 s. 8 d. par mois (40,000 livres par an); lesdites trois sommes montant à celle de 18,833 l. 6 s. 8 d. par mois (226,000 livres par an).

Art. 9.

« Sur la somme annuelle de 166,000 livres destinée aux appointements des commis et gages des garçons de bureaux, le trésorier pourra distribuer en appointements fixes seulement celle de 160,000 livres, et réservera celle de 6,000 livres pour distribuer en gratifications aux commis qui, pendant l'année, auront montré plus de zèle, de talent et d'assiduité.

Art. 10.

« Le trésorier ne pourra donner à aucun de ses commis plus de 8,000 livres par an, soit en appointements, soit en gratifications ; il ne pourra donner à aucun commis moins de 1,800 livres, ni à aucun expéditionnaire moins de 1,200 livres par an, en appointements fixes.

Art. 11.

« Le trésorier sera responsable des erreurs et mécomptes d'assignats et écus provenant de son fait, ou de celui de ses employés, sauf la responsabilité de ceux-ci envers lui.

Art. 12.

« Le traitement du trésorier de l'extraordinaire courra à compter du 1er avril 1790; celui de ses employés, et les frais de ses bureaux, à compter du 1er avril 1791. A l'égard des dépenses de l'établissement de ses bureaux, traitement des commis, et frais antérieurs au 1er avril 1791, le trésorier en présentera incessamment l'état pour en être remboursé d'après un décret de l'Assemblée nationale, déduction faite des sommes qui lui ont été payées à compte.

Art. 13.

« Au mois de décembre de chaque année, le commissaire administrateur et le trésorier de la caisse de l'extraordinaire rendront publics, par la voie de l'impresssion, l'état de leurs bureaux, la liste nominative des employés, les appointements donnés à chacun d'eux, et la distribution des sommes destinées aux gratifications.

Art. 14.

Toutes les sommes payables aux termes des précédents articles seront fournies sur les quittances du commissaire administrateur et du trésorier, chacun en ce qui concerne sa partie, par la trésorerie nationale, sans que, sous aucun prétexte, elles puissent être prises sur la caisse de l'extraordinaire.

Art. 15.

« Il sera remis, sans délai, à l'Assemblée nationale, un état de toutes les dépenses faites depuis le mois de novembre dernier, en construction, réparations et distribution à l'hôtel de la caisse de l'extraordinaire. »

(Ce décret est mis aux voix et adopté sans discussion.)

M. **Bouche**. Messieurs, en exécution de votre décret du 22 juin dernier, il doit être fait à la séance de demain 12 juillet un *appel nominal à l'effet de connaître le nom des membres absents*. Je fais en conséquence la motion que la séance de demain soit indiquée à huit heures pour être ouverte à huit heures et demie précises et que la séance commence par l'appel nominal. (*Murmures.*)

Un membre: Les absents ne sont pas prévenus.

M. **Bouche**. Je demande en outre que celui qui ne répondra pas à cet appel soit privé de son mandat du mois de juillet et qu'à cet effet la listes des absents soit présentée à la section du comité des finances chargée de délivrer ces mandats.

Plusieurs membres: La division!

M. **Bouche**. Ma première proposition consiste à ouvrir la séance de demain à huit heures et demie.

(Cette motion est mise aux voix et adoptée.)

M. **Bouche**. Ma seconde proposition tend à ouvrir la séance par l'appel nominal.

Plusieurs membres : Non ! non ! à dix heures.

M. **Bouche**. Ce sont les paresseux qui font cette demande. (*Applaudissements.*)

M. **Vieillard**. Nous sommes comme vous ici, Monsieur Bouche, et c'est nous qui faisons la motion.

(L'Assemblée accorde la priorité à la motion de faire l'appel nominal à dix heures et adopte ensuite cette proposition.)

Plusieurs membres : Nous demandons l'impression de la liste des absents.

M. **Bouche**. Ma dernière proposition consiste à priver ceux qui ne répondraient pas à l'appel de leur mandat du mois de juillet. (*Murmures. — Non! non!*

La résistance qu'éprouve en ce moment ma

proposition relative au mandat est une preuve très fâcheuse que beaucoup de membres de cette Assemblée — j'ai de la peine à le dire — croient être ici pour l'argent, tandis qu'ils y sont pour la gloire. Aussi, Messieurs, j'insiste sur ma motion, et je demande que quiconque ne répondra pas à l'appel nominal soit réputé absent et privé de son mandat du mois de juillet.

M. **d'André**. Je crois que demain je ne manquerai pas à l'appel, mais je ne crois pas qu'il soit convenable à l'Assemblée de l'exiger précisément par la raison de M. Bouche : car M. Bouche a dit que nous n'étions pas ici pour l'argent; ce n'est donc pas par une privation d'argent qu'il faut punir ceux qui sont insensibles à l'honneur de faire leur devoir. Il vaut infiniment mieux que vous fassiez imprimer et afficher le nom des absents. Alors vous les punissez véritablement par l'endroit qui peut leur être sensible; toute la nation saura qu'ils n'ont pas fait leur devoir, et c'est là la punition la plus grave et en même temps la plus convenable que vous puissiez infliger aux représentants du peuple.

Je demande donc, Monsieur le Président, que sans s'arrêter au moyen de supprimer le mandat qui est suivant moi un très petit moyen, et qui répugne à la délicatesse, sans s'arrêter à l'idée d'ordonner une amende, je demande, dis-je, que l'Assemblée se contente d'ordonner l'impression du résultat de l'appel nominal et que ceux qui n'y auront pas été présents seront connus de la nation et leur peu de patriotisme rendu ostensible à tout le monde. (*Applaudissements.*)

M. **Fréteau-Saint-Just**. Il faut que la liste des absents soit imprimée à part.

M. **Bouche**. Je demande que la liste des absents soit envoyée aux comité des finances chargé de la délivrance des mandats.

(L'Assemblée décrète qu'il sera imprimé une liste des membres présents et une liste des membres absents et que celle des absents sera envoyée au comité des finances.)

M. **le Président** fait lecture à l'Assemblée d'une *lettre de M. Duroyer, député du département de l'Aisne*, qui envoie son serment et qui produit des certificats de médecins attestant que sa santé le met dans l'impossibilité de retourner à l'Assemblée.

M. **Duport**, *au nom du comité de Constitution*. Les *six tribunaux criminels, provisoirement établis à Paris*, nous ont adressé plusieurs demandes.

Après nous être entendus avec eux sur ces demandes, nous sommes convenus des points contenus dans le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Chacun des 6 tribunaux criminels provisoires, établis à Paris en vertu de la loi du 14 mars 1791, est autorisé à nommer deux commis greffiers pour l'instruction des procès criminels.

« Art. 2. Les commis greffiers dont il vient d'être parlé auront pour traitement les deux tiers de celui attribué au greffier, le tout à raison de la durée de leur service près lesdits tribunaux criminels.

« Art. 3. Les accusateurs publics des 6 tribunaux auront une indemnité égale à celle des commissaires du roi, de service auprès desdits tribunaux, également à raison de la durée de leur service.

« Art. 4. Les accusateurs publics des tribunaux de district auront une indemnité égale aux deux tiers de celle des commissaires du roi, pour tout le temps de la durée de leur service. »

M. **Martineau**. Les accusateurs publics sont un rouage inutile à la machine judiciaire; je demande, par principe d'économie, que leurs fonctions soient réunies à celles de commissaires du roi.

M. **Treilhard**. Ce serait pervertir l'ordre judiciaire et il serait dangereux dans ce moment surtout de réunir entre les mains des agents du roi deux pouvoirs aussi considérables et de leur confier la poursuite des délits.

M. **Goupil-Préfeln** appuie l'opinion de M. Treilhard.

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la motion de M. Martineau.)

M. **Ramel-Nogaret**. Je m'oppose à la proposition du comité qui attribue aux accusateurs publics une indemnité fixe.

Les accusateurs publics n'ont presque rien à faire, et dans plusieurs départements on se plaint de ce que la plupart d'entre eux ont refusé de remplir leur devoir, lorsqu'à la sollicitation très pressante des corps administratifs, ils auraient dû poursuivre des prêtres fanatiques qui ne cessent d'agiter tout à l'heure les torches de la discorde et de la guerre civile.

Je demande donc que les administrations des départements soient autorisées à fixer les salaires des accusateurs publics en proportion de leurs travaux, et dans une quotité qui serait déterminée par l'exactitude de ces officiers publics à remplir leurs devoirs.

M. **Merlin** appuie la motion de M. Ramel-Nogaret et fait valoir des considérations tirées de l'insouciance des accusateurs publics.

M. **Fréteau-Saint-Just**. Je ne comprends pas qu'un pareil amendement, qui tendrait à faire payer l'accusation à tant la pièce, à faire payer la délation même, puisse être soumis à la délibération de l'Assemblée nationale. Notre Constitution donne à tous les individus les moyens de poursuivre tous les fonctionnaires qui ne remplissent pas leur devoir. Laissez-la donc suivre la marche que vous lui avez tracée et ne la souillez pas d'une semblable immoralité.

M. **Duport**, *rapporteur*, appuie l'opinion de M. Fréteau-Saint-Just.

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'amendement de M. Ramel-Nogaret.)

Un membre propose, par amendement à l'article 4, de fixer l'indemnité des accusateurs publics à la moitié de celle des commissaires du roi, et non les deux tiers comme le propose le comité.

M. **Bouche**. J'appuie la proposition du comité. La fixation de leur indemnité aux deux tiers de celle des commissaires du roi n'est pas exagérée, quand on pense que les accusateurs publics sont chargés des fonctions les plus désagréables de la Constitution et que ces fonctions leur attirent souvent pour prix de leur zèle des haines funestes et éternelles.

M. **d'André** appuie l'opinion de M. Bouche.

(L'Assemblée décrète que le traitement des accusateurs publics sera égal à la moitié de celui des commissaires du roi.)

M. **Duport**, *rapporteur*, donne lecture du projet de décret amendé dans les termes suivants :

« L'Assemblée nationale décrète ce qui suit:

Art. 1er.

« Chacun des 6 tribunaux criminels provisoires, établis à Paris en vertu de la loi du 14 mars 1791, est autorisé à nommer deux commis greffiers pour l'instruction des procès criminels.

Art. 2.

« Les commis greffiers dont il vient d'être parlé auront pour traitement les deux tiers de celui attribué au greffier, le tout à raison de la durée de leur service près desdits tribunaux criminels.

Art. 3.

« Les accusateurs publics des 6 tribunaux criminels auront une indemnité égale à celle des commissaires du roi, de service auprès desdits tribunaux, également à raison de la durée de leur service.

Art. 4.

« Les accusateurs publics des tribunaux de district auront une indemnité égale à la moitié de celle des commissaires du roi, pour tout le temps de la durée de leur service. »

(Ce décret est adopté.)

M. **Bergasse-Laziroule.** Messieurs, personne n'ignore que M. Duveyrier a été envoyé par le roi auprès de M. le prince de Condé... (*Murmures.*)

M. **Bouche**. Monsieur a raison, M. de Condé est prince du Saint-Empire.

M. **Bergasse-Laziroule**... pour lui notifier le décret de l'Assemblée nationale qui lui enjoint de s'éloigner des frontières, et qu'il a été chargé d'une lettre particulière du roi. M. Duveyrier s'est rendu à Worms et de là il a donné de ses nouvelles. Il a annoncé que M. de Condé lui avait dit qu'il était obligé de se rendre à Coblentz pour conférer avec M. d'Artois et qu'après s'être concerté avec lui, il lui ferait connaître sa réponse ; M. de Condé envoya en conséquence un exprès à M. Duveyrier pour l'engager à le suivre à Coblentz. M. Duveyrier s'y est rendu.

Depuis cette époque, quinze jours ou trois semaines se sont passés sans qu'on ait eu de nouvelles de M. Duveyrier. Le bruit s'est répandu qu'il avait été mis en état d'arrestation à Coblentz et même ce bruit a paru confirmé par quelques lettres qui ont été adressées de Mayence et de Coblentz au comité des rapports et par quelques lettres particulières venues de Bruxelles.

Dans cette incertitude, comme il est impossible que la nation française ne réclame pas un de ses envoyés et que le droit des gens soit impunément violé, je demande que l'Assemblée veuille bien inviter le ministre des affaires étrangères à venir rendre compte incessamment des avis qu'il peut avoir reçu relativement à la mission de M. Duveyrier.

Plusieurs membres : Le renvoi au comité !

M. **d'André**. Je m'oppose au renvoi au comité. Ce n'est pas ici une mesure qui puisse être envoyée au comité. Il n'y a pas ici d'examen à faire. Un envoyé de la nation française est absent ; on n'en a pas de nouvelles. Le peu qu'on en sait, quoique ce ne soit pas parfaitement authentique, indique cependant qu'on a violé à son égard toutes les règles du droit des gens. L'Assemblée nationale doit s'informer sur-le-champ de l'exactitude des faits et les mêmes personnes, qui ont toujours montré une fermeté inébranlable à réprimer tous les attentats contre l'ordre public, montreront la même fermeté à réprimer tout attentat contre le droit des gens et toute insulte à la dignité nationale.

Je demande donc que M. de Montmorin soit invité à venir sur-le-champ à l'Assemblée rendre compte des faits qui peuvent être à sa connaissance afin que nous puissions prendre des mesures convenables à la majesté du peuple français que nous représentons.

(La motion de M. d'André est adoptée.) (1).

M. **de Sillery**, *au nom du comité de marine*, fait un *rapport concernant les régiments et bataillons coloniaux et autres troupes employées à la défense des colonies et des possessions nationales hors du royaume.* Il s'exprime ainsi :

Messieurs, votre comité de la marine, avant de vous proposer de réunir aux départements de la guerre tous les régiments des colonies et les autres troupes soldées par le département de la marine et destinées à leur défense, a cru devoir vous développer les principaux motifs qui l'ont déterminé à cette sage mesure : il vous sera facile, d'après quelques éclaircissements que je vais vous donner, d'apprécier la différence qui existe entre un gouvernement arbitraire et celui qui n'a que les lois et l'utilité publique pour guide ; dans l'un vous verrez les ministres cherchant sans cesse à augmenter leurs pouvoirs et leur influence, et dans l'autre vous les verrez se borner à l'exercice de leurs fonctions, et redouter cette responsabilité qui, grâce à votre énergie, ne sera pas un décret illusoire.

A une époque qui n'est pas très reculée, les colonies, en temps de paix, n'avaient d'autre garnison que leurs milices et quelques compagnie franches qui y étaient établies. Au moment de la guerre, on y faisait passer quelques troupes ; mais, avant celle qui a eu lieu en 1755, les régiments de ligne avaient été très rarement employés pour la défense de nos colonies. Plusieurs officiers suisses proposèrent d'entretenir à Saint-Domingue et à la Louisiane des régiments qu'il devaient recruter dans les cantons, et ils eurent le crédit d'obtenir une capitulation très onéreuse pour la nation, car leurs engagements portaient que les régiments seraient constamment entretenus sur le pied de guerre, et ils n'oublièrent pas de stipuler que les régiments seraient toujours payés au complet. Je ne fatiguerai pas l'Assemblée des détails de tous les abus qui ont existé à cet égard.

Je me permettrai seulement de lui citer un fait qui suffira pour fixer son opinion. On craignit au Cap français quelques mouvements. Le général manda par prudence le régiment suisse qui était en garnison au Port-au-Prince ; il lui donna l'ordre d'employer la plus extrême diligence ; il autorisa même l'officier qui commandait le régiment de prendre des *cabrouets*, voi-

(1) Voyez ci-après, page 121, les renseignements fournis à l'Assemblée par M. de Montmorin.

tures du pays, pour accélérer l'arrivée du régiment. Ces voitures ne peuvent contenir que 8 hommes. Eh bien! cinq cabrouets conduisaient au Cap tout le régiment suisse, qui était constamment payé au complet au colonel propriétaire, qui était en France, et qui seul était chargé du recrutement et de l'entretien du régiment qui servait aux colonies.

Les ministres de la marine se succédant rapidement, et chacun d'eux, suivant l'usage reçu, voulant innover sur les établissements du prédécesseur, il vint dans la tête de M. Boisses d'avoir une armée à ses ordres. Le ministre de la guerre était fatigué de l'envoi continuel de ses régiments dans les colonies, il ne mit aucun obstacle au projet du ministre de la marine, et ce dernier créa les différents corps qui sont maintenant dans son département. Cette séparation des régiments des colonies d'avec les troupes de terre donne lieu à des difficultés continuelles, relatives à l'ancienneté et à l'avancement, outre qu'elle est très dispendieuse.

Il résulte encore de la disposition que nous vous proposons, la réforme d'un des plus grands inconvénients, qui est la suite de la permanence des régiments coloniaux. Nous ne pouvons vous dissimuler le vice qui a régné dans la composition de ces régiments. Le recrutement de ces troupes se faisait presque toujours de concert avec le lieutenant de police de Paris, qui croyait rendre un service utile à la capitale, en se débarrassant des sujets suspects, et qui n'avait jamais calculé le tort qu'il faisait aux colonies : les citoyens eux-mêmes contribuaient au vice de cette composition, ils sollicitaient l'enrôlement, pour les colonies, des enfants dont ils avaient à se plaindre; ces jeunes gens expatriés, après avoir rempli le terme de leurs engagements, n'osant reparaître dans leur patrie dont ils étaient rejetés, formaient cette classe parasite appelée les *petits blancs*, qui est devenue un des plus dangereux fléaux des colonies.

Par le nouvel arrangement que nous vous proposons, les ministres de la guerre et de la marine se concerteront ensemble pour la quantité de troupes nécessaires à la défense des différentes colonies, et les régiments ne devant être stationnaires dans ces pays que pendant un espace de temps qui sera limité, vous détruirez sans effort tous les abus dont je viens de vous parler.

Il est évident qu'en chargeant le département de la guerre de l'entretien de ces régiments, vous serez obligé de diminuer proportionnellement la somme que vous avez décrétée pour la marine, et porter cette donation en augmentation au département de la guerre. Il nous paraît d'une égale justice d'ordonner que tous les sous-lieutenants, lieutenants, capitaines, lieutenants-colonels, brigadiers et maréchaux de camp des colonies prendront rang dans l'armée de terre. Ces différentes dispositions feront l'objet d'un décret qui vous sera présenté par le comité militaire.

Votre comité de marine se borne à vous proposer de décréter aujourd'hui le principe. Voici son projet de décret :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité de marine, décrète :

Art. 1er.

« Les régiments et bataillons coloniaux des îles de France, de Bourbon, Pondichéry, Port-au-Prince, du Cap, la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane d'Amérique, Saint-Pierre et Miquelon ; le bataillon auxiliaire, ainsi que l'artillerie des colonies, et les 6 compagnies de cipayes de Pondichéry, et toutes autres troupes soldées employées à la défense des colonies et des possessions nationales hors du royaume, seront, à l'avenir, sous la direction du département de la guerre.

Art. 2.

« Le comité militaire présentera incessamment les articles nécessaires pour la remise des fonds que le département de la marine doit faire au département de la guerre pour l'entretien de ces troupes, et pour déterminer le rang que les officiers des colonies doivent prendre dans l'armée. »

(Ce décret est mis aux voix et adopté sans discussion.)

L'ordre du jour est la *suite de la discussion du projet de décret sur l'organisation de la trésorerie nationale* (1).

M. **Vernier**, *rapporteur*. Messieurs, il a été fait à votre comité des observations qu'il croit devoir vous soumettre.

Par le premier article de la partie du projet du comité relative à la recette, il est dit qu'il sera établi un bureau général de correspondance dirigé par un premier commis et placé sous la surveillance particulière du commissaire préposé à la recette journalière.

Il a paru que la correspondance du comité, relative à la recette des contributions, étant extrêmement difficultueuse et pénible, il ne suffirait pas d'un premier commis pour régir et surveiller cette correspondance, et qu'il fallait y substituer un directeur. Je demande donc si, par le décret de la trésorerie, il sera établi un directeur à la tête de la correspondance, ou si ce bureau sera directement sous la surveillance du comité de trésorerie. Voilà la question que je présente à la décision de l'Assemblée.

M. **Martineau**. Je demande la question préalable sur la nouvelle addition d'un directeur.

(La motion de M. Martineau est mise aux voix et adoptée.)

M. **Vernier**, *rapporteur*, donne lecture des articles suivants du projet de décret, qui sont successivement mis aux voix et adoptés :

DE LA RECETTE.

TITRE Ier.

Des bureaux chargés de suivre la rentrée et le versement, au Trésor public, des contributions directes et indirectes.

Art. 1er.

« Il sera établi, sous les ordres des commissaires de la trésorerie, un bureau général de correspondance, divisé, comme ci-après, en quatre bureaux ou sections; ce bureau général sera particulièrement surveillé par le commissaire préposé à la recette journalière, qui, à l'aide d'un premier commis, dirigera tout ce qui a rapport au versement des deniers provenant des contributions directes et indirectes, soit que ces versements soient faits par des receveurs de districts,

(1) Voy. *Archives parlementaires*, tome XXVII, séance du 23 juin 1791, pages 430 et 455, et séance du 30 juin 1791, page 597.

ou par des régies ou administrations chargées de la perception d'impositions indirectes.

Art. 2.

« Les bureaux particuliers, créés par décret du 27 décembre 1790, sous le nom de bureaux de correspondance, demeureront fixés au nombre de quatre, entre lesquels seront partagés les 83 départements du royaume. La consistance de ces bureaux et la dénomination des employés dont ils seront composés seront fixées par l'état annexé au présent décret.

Art. 3.

« Les bordereaux de recette et de dépense que le receveur de chaque district doit faire viser, le dernier jour de chaque mois, par deux membres du directoire, conformément à l'article 20 de la loi du 14 novembre 1790, seront adressés, par lesdits receveurs, directement aux commissaires de la trésorerie, pour d'après l'examen auquel ils seront soumis dans les bureaux chargés de suivre la rentrée et le versement des impositions, et sur le rapport qui en sera fait au comité de trésorerie, être ordonné ce qu'il appartiendra.

Art. 4.

« Les régies, les administrations, et généralement tous les comptables qui auront des versements à faire, soit au Trésor public, soit dans les caisses de district, adresseront de même directement, aux commissaires de la trésorerie, des bordereaux dans la forme et aux époques qui leur seront prescrites, et leur fourniront tous les éclaircissements qui leur seront demandés relativement auxdits versements.

Art. 5.

« Indépendamment de la comptabilité centrale, dont l'établissement est ordonné par le titre II de la comptabilité du présent décret, il sera établi dans chacune des 4 divisions du bureau de la rentrée des impositions, tous les livres journaux et registres auxiliaires qui seront jugés nécessaires pour que la situation des receveurs et celle des recouvrements dans chaque district et dans chaque département puissent être à chaque instant connues et constatées sur chaque nature de perception.

Art. 6.

« Conformément à l'article 21 de la loi du 14 novembre 1790, les directoires de district vérifieront tous les 6 mois, d'après les quittances délivrées, aux receveurs de communautés et à ceux des contributions indirectes, par les receveurs de district, si ces receveurs ont enregistré exactement, et à la date des quittances par eux délivrées, tous les payements qui leur auront été faits.

« Les directoires de département tiendront la main à ce que ces vérifications soient faites aux époques fixées par la loi; ils s'en feront remettre les résultats par les directoires de district, et les transmettront aux commissaires de la trésorerie.

Art. 7.

« Il sera donné connaissance au bureau central de la rentrée des impositions, de toutes les rescriptions de service et autres qui seront tirées sur les receveurs de district, pour être payées des premiers deniers de la recette, et il en sera fait écriture.

Art. 8.

« Tous les détails relatifs à la comptabilité des receveurs de district, et autres comptables envers la trésorerie nationale, seront suivis dans le bureau général de la rentrée des impositions, sous les ordres du commissaire chargé de la recette, et les résultats en seront remis habituellement sous les yeux du comité de trésorerie. Les formes de cette comptabilité seront, au surplus, particulièrement déterminées par un décret de l'Assemblée nationale.

Art. 9.

« Le service de l'exercice 1790, pour les impositions directes des ci-devant pays d'élection et conquis, sera continué et achevé en la forme réglée par le décret de l'Assemblée nationale du 27 décembre 1790. Le commissaire de la trésorerie, chargé du département des recettes, mettra sous les yeux du comité de trésorerie, à la fin de chaque semaine, l'état des versements faits pour chacune des ci-devant généralités, et le bordereau de situation de la caisse.

TITRE II.

Des caisses de recette.

Art. 1er.

« Conformément aux dispositions du décret du 10 mars 1791, il sera établi deux caisses principales pour le service des recettes de la trésorerie nationale.

« L'une, chargée de la recette journalière, sera toujours ouverte pour recevoir, et ne fera jamais aucun payement de détail.

« L'autre, sous le nom de caisse générale, ne sera jamais ouverte qu'en présence du comité de trésorerie, pour recevoir et pour payer en masse.

Art. 2.

« Pour l'exécution des dispositions portées en l'article précédent, il sera établi un caissier général comptable, un caissier des recettes journalières, un signataire des rescriptions, un contrôleur particulier pour la recette journalière, un pour les rescriptions, et en outre le nombre de commis qui sera déterminé par l'état annexé au présent décret, pour la tenue des livres, et pour la confection des états, bordereaux et autres écritures. Toutes autres caisses de recette dépendant du Trésor public sont et demeureront supprimées et réunies à la caisse de recette journalière.

Art. 3.

« Indépendamment du contrôle particulier établi pour la recette journalière, et pour les rescriptions, toutes les opérations du Trésor public seront contrôlées par un contrôleur général des caisses, qui aura connaissance de toutes les recettes et dépenses, et qui en tiendra registre.

Art. 4.

« Les récépissés seront signés par le caissier général, comme seul comptable; mais ils ne seront valables qu'autant qu'ils auront été visés par le contrôleur général des caisses.

Art. 5.

« La caisse générale sera fermée de trois ser-

rures, ayant chacune leur clef particulière et indépendante; l'une sera remise au président du mois, l'autre au président du mois précédent, la troisième restera au caissier général. Cette caisse sera ouverte aussi souvent qu'il sera nécessaire, et au moins une fois par semaine, à l'effet d'y faire le versement en masse des fonds de la caisse de recette journalière, et d'en tirer les fonds nécessaires pour alimenter les caisses de distribution et de dépense. La caisse de recette journalière sera fermée de deux serrures, ayant également deux clefs particulières et indépendantes; l'une restera entre les mains du caissier général, l'autre entre les mains du caissier de la recette journalière. Les fonds provenant des rescriptions qui auront été délivrées, et tous autres, y seront renfermés tous les soirs.

Art. 6.

« Le signataire des rescriptions signera, sur le visa du contrôleur particulier établi à cet effet, les rescriptions de service ou autres qui lui seront demandées, après toutefois s'être assuré de la situation par aperçu de chacune des caisses de receveurs de district, sur lesquelles les rescriptions devront être expédiées. Le contrôleur des rescriptions formera jour par jour, d'après les journaux, un bordereau double de celles qui auront été expédiées; il remettra l'un de ces bordereaux au caissier général du Trésor public, qui en fera tenir registre. En cas de maladie ou empêchement légitime, soit du caissier signataire des rescriptions, soit du contrôleur particulier chargé de les viser, il sera pourvu à leur remplacement momentané sur la présentation du caissier général et du contrôleur général des caisses, et il sera donné aussitôt avis de ce remplacement par une lettre du comité de trésorerie aux receveurs de district.

Art. 7.

« Les envois ou remises de fonds, effets, ou lettres de change, ainsi que des acquits d'objets payés à la décharge du Trésor public, seront faits par les receveurs de district directement au caissier général du Trésor public. Chaque envoi sera accompagné d'un bordereau contenant le détail des diverses valeurs dont l'envoi sera composé. Un double de ce bordereau sera adressé par les receveurs aux commissaires de la trésorerie, en même temps que l'état des recettes et dépenses de chaque mois, mentionné en l'article 3 du titre Ier de la recette.

Art. 8.

« Les fonds seront remis par les receveurs de communautés et par les percepteurs de droits indirects, aux receveurs de district, en même nature qu'ils les auront reçus. Les receveurs de district énonceront, dans leurs quittances et dans leurs enregistrements, comment les payements leur auront été faits, et ils les transmettront de la même manière au Trésor public.

Art. 9.

« Lorsque les fonds et effets seront parvenus au caissier général, il en fera tenir écriture, après toutefois avoir fait le rapprochement des effets du bordereau; puis il fera passer le tout au caissier de la recette journalière, qui s'en chargera en recette.

Art. 10.

« Chaque jour il sera donné connaissance au contrôleur général des caisses du montant des effets qui auront été adressés au caissier général, de ceux qu'il aura fait passer à la recette journalière, de ceux qui auront été recouvrés ou protestés.

Art. 11.

« Les rescriptions qui auront été tirées par le Trésor public sur les receveurs de district, et qui auront été acquittées par eux, ainsi que les pièces justificatives des dépenses qu'ils auront faites par les ordres du comité de trésorerie, seront considérées comme effets, et renvoyées comme tels au caissier général pour être converties en récépissés. Ces envois seront distingués dans les bordereaux par des articles séparés.

Art. 12.

« Lesdits acquits et pièces justificatives de dépense seront remis par le caissier général à celui des 4 payeurs de département que cette dépense concernera, lequel en fournira sa reconnaissance, et sera chargé du soin de vérifier toutes les pièces, de les faire enregistrer par nature de dépenses, et de les classer dans l'ordre convenable pour assurer l'exactitude de sa comptabilité personnelle.

Art. 13.

« Ces acquits ne seront registrés dans le bureau du payeur, qu'après qu'ils auront été reconnus par lui réguliers et en bonne forme; dans les cas contraires, ils seront renvoyés par le caissier général aux receveurs, qui demeureront toujours garants de la validité des payements qu'ils auront faits à la décharge du Trésor public.

Art. 14.

« Les récépissés de chacun des envois des receveurs seront expédiés dans les bureaux chargés de suivre la rentrée des impositions, d'après un état divisé par départements, et arrêté par le caissier général, contenant la somme totale qui devra être énoncée dans chacun de ces récépissés : ils seront visés par le contrôleur général des caisses, après qu'il les aura fait enregistrer. Le caissier général les signera ensuite, et les fera remettre aux bureaux chargés de suivre la rentrée des impositions où il en sera tenu écriture, et d'où l'envoi en sera fait à chacun des comptables.

Art. 15.

« S'il arrivait que quelques effets fussent protestés ou que quelques acquits eussent été trouvés irréguliers, le montant en sera déduit sur l'un des envois subséquents faits par le receveur, et il sera fait mention détaillée de cette déduction dans le récépissé qui en sera expédié pour ce même envoi, en la forme prescrite par l'article précédent. Les effets protestés ou les acquits irréguliers seront en même temps renvoyés aux comptables.

« La formule des récépissés contiendra toujours une réserve relative aux effets faisant partie de chacun des envois qui pourraient n'être pas acquittés à leur échéance, et aux acquits qui auraient été jugés irréguliers.

Art. 16.

« Le même ordre sera observé pour toutes les remises de fonds et effets qui pourraient être faites directement au Trésor public par les administrations d'impôts indirects, et par tous au-

tres comptables et redevables. Lesdites remises seront accompagnées de bordereaux qui seront d'abord présentés au caissier général, et qui seront enregistrés et visés par lui. Il fera ensuite passer le tout au caissier de la recette journalière, qui s'en chargera en recette.

« Les régies, administrations ou autres comptables, adresseront un double de ces mêmes bordereaux aux commissaires de la trésorerie, qui en feront tenir écriture dans le bureau central de recouvrement.

« Il en sera usé de la même manière pour les régies, administrations et comptables supprimés auxquels il reste des versements à faire au Trésor public.

Art. 17.

« Les fonds et effets reçus par la caisse de recette journalière seront versés en masse dans la caisse générale à trois clefs, aux époques où l'ouverture en sera faite en présence du comité de trésorerie, ainsi qu'il est prescrit, article 5 du présent titre.

Art. 18.

« Le contrôleur général des caisses fera habituellement l'appel du registre de contrôle avec les journaux de recette; il fera toutes les vérifications qu'il jugera nécessaires pour s'assurer de l'exactitude du service des caisses; il retirera de la recette générale les récépissés des caissiers des caisses de distribution, en en donnant reconnaissance, et les échangera à la fin de la journée contre les mandats acquittés par lesdits caissiers; il se concertera avec le caissier général pour l'exécution des ordres qui lui seront adressés par le comité de trésorerie.

Art. 19.

« Il sera remis, par le caissier général au contrôleur général des caisses, un bordereau détaillé des effets en retard et des objets à recouvrer; et sur le rapport qui en sera fait par le contrôleur général des caisses, le comité de trésorerie décidera s'il y a lieu d'entamer des poursuites : auquel cas lesdits effets seront remis à l'agent du Trésor public.

Art. 20.

« Tous les soirs le caissier général, le caissier de la recette journalière, le signataire des rescriptions et le contrôleur général des caisses remettront, chacun de leur côté, au comité de trésorerie, un état de situation du Trésor public, signé et certifié d'eux; les recettes et les dépenses y seront portées en masse.

Art. 21.

« Les commissaires de la trésorerie présenteront incessamment un plan tendant à accélérer la rentrée des débets des comptables et des autres créanciers du Trésor public, ainsi que pour la suite des affaires contentieuses; et en attendant, le traitement de l'agent du Trésor public, et la consistance de son bureau, seront provisoirement réglés en conformité de l'état ci-annexé.

DE LA DÉPENSE.

TITRE Ier.

De l'aperçu des dépenses de chaque année et de l'envoi des états de distribution.

Art. 1er.

« Aussitôt que les dépenses des départements du ministère auront été fixées par le Corps législatif, et que le décret portant cette fixation aura été sanctionné, il en sera adressé une expédition par le ministre de la justice, tant à chaque ministre qu'aux commissaires de la trésorerie.

Art. 2.

« Dans la quinzaine de la réception du décret portant fixation des dépenses de l'année, les ministres de chaque département formeront et feront passer, aux commissaires de la trésorerie, le projet de distribution desdites dépenses pour chacun des mois de l'année. Les commissaires de la trésorerie feront toutes les observations qu'ils jugeront convenables sur les époques de distribution; et dans le cas où il s'élèverait des difficultés sur la fixation desdites époques, il en sera référé au Corps législatif.

Art. 3.

« Les commissaires de la trésorerie, aussitôt que les époques de distribution auront été convenues, feront monter en conformité le livre de prospectus de dépenses, ainsi et dans la forme qui sera ci-après prescrite, article 4 du titre II de la comptabilité. Aucune des dépenses publiques ne sera omise dans ce livre; en sorte qu'il présentera, dans une récapitulation générale, la totalité des dépenses présumées pour l'année suivante.

Art. 4.

« Les ministres de chaque département enverront, pour le premier de chaque mois, au comité de trésorerie, leur état de distribution des fonds dont ils auront à disposer pendant le mois. Ces états dûment signés seront divisés par semaines et indiqueront : 1° le décret qui aura légitimé la dépense; 2° l'année et la division auxquelles les dépenses auront rapport; 3° la destination de chacune d'elles; 4° le lieu où le payement devra être fait; 5° le nom des parties prenantes lorsqu'elles auront à recevoir individuellement, ou la dénomination des corps lorsque le payement devra être fait en masse.

Art. 5.

« Ces états seront renvoyés par le comité de la trésorerie au bureau central de comptabilité dont il sera question, titre II de la comptabilité. Le commissaire de la trésorerie, chargé de cette section, les rapprochera du registre de prospectus des dépenses, pour s'assurer que les sommes qui y seront portées n'excèdent pas celles pour lesquelles le département a été employé en exécution des décrets de l'Assemblée nationale. Il les fera ensuite expédier; et après les avoir visés, il les présentera au comité de trésorerie assemblé, qui les arrêtera.

Art. 6.

« Ce même commissaire en remettra des expéditions au commissaire de la recette, et à chacun

des commissaires des sections de la dépense, pour ce qui les concerne, et ils seront chargés de les faire passer aux premiers commis contrôleurs des recettes et dépenses.

TITRE II.

De la division des dépenses en 4 sections, et des fonctions des payeurs principaux.

Art. 1er.

« Les 4 sections de la dépense, établies en exécution de l'article 13 du décret du 10 mars, et dont la consistance a été fixée par l'article 12 du titre II des objets généraux du présent décret, seront confiées à 4 payeurs principaux, comptables surveillés par 4 premiers commis contrôleurs; lesquels feront en même temps la vérification de la comptabilité : le tout sous l'inspection générale et sous les ordres d'un des commissaires de la trésorerie.

Art. 2.

« Les premiers commis contrôleurs, chacun dans la section de la dépense à laquelle ils seront attachés, projetteront les réponses dont le renvoi leur aura été fait par le commissaire de la trésorerie de ladite section. Ils se concerteront sur tous les objets avec les payeurs principaux, et prendront dans leurs bureaux tous les renseignements qui leur seront nécessaires. C'est également aux premiers commis contrôleurs que sera fait, par chacun des commissaires de la trésorerie, le renvoi des états de distribution arrêtés par le comité. Dès qu'ils leur seront parvenus, ils les feront transcrire sur un registre qui sera tenu dans leur bureau à cet effet, puis ils les remettront au payeur principal attaché à la section, après les avoir visés.

Art. 3.

« Aucun payement ne sera fait par les payeurs principaux, s'il ne se trouve compris dans l'état de distribution, et si la partie prenante, qui se présentera pour recevoir, n'est munie d'une lettre d'avis expédiée dans les bureaux du ministre, dans laquelle lettre sera rappelé l'article de l'état de distribution.

Art. 4.

« Les payements seront faits par les payeurs principaux en mandats sur l'une des caisses de distribution : chacun de ces mandats sera accompagné d'un bordereau ou décompte détaillé, et il y sera fait mention du nom de la partie, et de l'année sur laquelle la dépense devra être imputée. Les quittances et pièces justificatives de la dépense qu'on a coutume de comprendre sous le nom d'*acquits*, resteront entre les mains du payeur principal de la section, qui aura délivré le mandat, et il en sera fait écriture sur un journal général, sur des journaux par exercices, sur des registres de contrôle, et enfin sur un grand livre en parties doubles, qui contiendra autant de comptes particuliers qu'il y aura de natures de dépenses.

Art. 5.

« Les caisses de distribution, dont le nombre avait été fixé à 4 par l'article 5 du décret du 10 mars, seront réduites à 2; l'une pour les dépenses du culte, de la liste civile, des payements de la dette publique, des dépenses diverses; l'autre pour les dépenses de la guerre et de la marine. Les payements faits pour le compte des départements de la guerre et de la marine, quoique réunis dans une même caisse, seront enregistrés sur des journaux séparés; et pour éviter toute confusion, les mandats tirés par chacun de ces départements seront de formats différents.

Art. 6.

« Les lettres de change tirées, soit du royaume, soit de l'étranger, pour achat de matières d'or ou d'argent et de numéraire, seront acquittées par la caisse des dépenses diverses : il en sera de même des reconnaissances restant à rembourser pour vaisselles portées dans les monnaies; mais à la charge de remplacement de cette dernière dépense par la caisse de l'extraordinaire.

Art. 7.

« Les payeurs des caisses de distribution ne pourront, sous quelque prétexte que ce puisse être, donner des bons de caisse en payement des dépenses qu'ils seront chargés d'acquitter.

Art. 8.

« Les caisses de distribution seront ouvertes au public tous les jours de la semaine, dès les 9 heures du matin, jusqu'à 3 heures après-midi, à l'exception des fêtes et des dimanches. Toutes les écritures des payements qui auront été faits le matin seront passées dans l'après-midi sur les livres qui seront tenus en parties doubles: elles ne seront différées sous aucun prétexte jusqu'au lendemain. Tous les soirs il sera fait, sur une feuille imprimée, un relevé général des résultats de la journée, par nature de dépenses, et cette feuille sera remise aux commissaires de la trésorerie.

Art. 9.

« Les payeurs principaux, attachés à chaque service, feront tenir dans leurs bureaux, pour la plus grande facilité de l'expédition, des registres et répertoires par ordre alphabétique, de manière à ce qu'ils retrouvent promptement tous les renseignements dont ils pourront avoir besoin. Leur correspondance sera transcrite sur des registres à ce destinés, et ils établiront, entre ces registres, les répertoires par ordre alphabétique et les cartons, une correspondance de numéros qui renverra de l'un à l'autre.

TITRE III.

Disposition particulière pour le payement des rentes, des pensions et des intérêts de la dette publique.

Art. 1er.

« A mesure que le montant des pensions aura été individuellement fixé par l'Assemblée nationale, de manière qu'il n'y ait plus lieu à d'anciens décomptes, elles seront entièrement assimilées aux rentes viagères, et seront acquittées par les mêmes payeurs ou la même caisse.

Art. 2.

« Le payement des coupons et intérêts de la dette publique sera également réuni à celui des rentes, et sera fait par les mêmes payeurs ou par la même caisse, à compter de l'époque qui sera déterminée par un décret particulier.

Art. 3.

« Les commissaires de la trésorerie présenteront à l'Assemblée nationale un plan dont l'objet sera de mettre dans le payement des rentes viagères et perpétuelles, ainsi que des pensions, l'ordre et l'économie nécessaires, d'abréger les retards, de diminuer les frais des parties, d'exclure toute préférence et tout abritaire, et de procurer une entière sûreté au Trésor public. »

M. le Président. J'ai reçu une *lettre du directoire du département de Paris, relative à la translation des restes de Voltaire* et qui est ainsi conçue :

« Monsieur le Président,

« La crainte que le mauvais temps ne troublât la marche du triomphe de Voltaire nous avait fait renvoyer à demain la cérémonie de la translation de ses restes; mais le temps devenant meilleur, le vœu général est que cette cérémonie ait lieu aujourd'hui. Le cortège partira de la Bastille à midi.

« Nous sommes, etc....

« *Signé :* les membres du directoire du département de Paris. »

M. de Montmorin, ministre des affaires étrangères, est introduit dans l'Assemblée.

M. le Président. Monsieur, l'Assemblée a décrété que vous seriez invité à vous rendre dans son sein pour lui rendre compte des faits et des circonstances qui vous sont connus, relativement à la mission de M. Duveyrier auprès de M. de Condé (1).

M. de Montmorin, *ministre des affaires étrangères*. M. le garde des sceaux, qui est en correspondance avec M. Duveyrier, comme l'ayant envoyé en mission, n'a pas eu de nouvelles de lui depuis une lettre du 23 du mois dernier : M. le garde des sceaux a rendu compte, dans le temps, de cette lettre à l'Assemblée. Depuis ce temps, ni le ministre de France à Coblentz, ni le ministre résident à Mayence, auquel nous avons écrit à ce sujet, ne nous ont fait parvenir de nouvelles; mais comme le bruit s'est répandu que M. Duveyrier était détenu, et partageant à cet égard la sollicitude de l'Assemblée, j'ai dépêché hier, à huit heures, un courrier à Mayence et à Coblentz avec ordre aux ministres, dans le cas où M. Duveyrier serait détenu, ce que j'ai peine à croire, de le réclamer avec la plus grande force et de représenter aux cours, près desquelles ils résident, que si on ne le remettait pas sur-le-champ en liberté, une pareille violation du droit des gens serait regardée par la nation comme un acte d'hostilité et que l'Assemblée nationale se verrait forcée de prendre les mesures nécessaires pour se faire rendre justice de cet attentat. (*Applaudissements.*)

Je ne crois pas recevoir de réponse avant dix ou douze jours, attendu que j'ai ordonné au courrier de prendre la route qu'a prise M. Duveyrier.

M. d'André. Nous nous étions retirés avec quelques membres du comité diplomatique dans un bureau voisin pour proposer précisément à l'Assemblée la mesure que M. le ministre des affaires étrangères a déjà prise et qu'il vient de vous exposer; nous demandons toutefois qu'il soit de plus expédié un courrier à Bruxelles, attendu que quelques nouvelles qui parviennent de cette ville semblent indiquer que M. Duveyrier aurait passé par le Luxembourg.

M. de Montmorin, *ministre des affaires étrangères*. Je reçois des nouvelles de Bruxelles tous les jours, et il serait impossible, s'il était arrivé quelque chose dans cette ville ou dans le Brabant, que je n'en fusse pas instruit. Ce n'est qu'entre Mayence et Coblentz qu'il aurait pu arriver quelque chose à M. Duveyrier.

M. d'André. Nous n'avons rien à ajouter à cela.

(M. de Montmorin se retire.)

La suite de la discussion du projet de décret sur l'organisation de la trésorerie nationale est reprise.

M. Vernier, *rapporteur*, donne lecture des articles suivants qui sont successivement mis aux voix et adoptés :

DE LA COMPTABILITÉ.

TITRE Ier.

De la comptabilité intérieure de la trésorerie nationale, de celle par année et de celle par exercice.

Art. 1er.

« La comptabilité de la trésorerie nationale sera de trois espèces.

« La première, purement intérieure, ne s'étendra pas au delà des caisses du Trésor public; elle en présentera la situation par jour, par quinzaine, par mois et par année, avec distinction de ce qui appartiendra aux exercices antérieurs. Rien ne devant retarder les résultats de cette comptabilité, elle sera tenue à jour; et les bordereaux de la veille seront mis régulièrement, tous les matins, sous les yeux du comité de trésorerie.

Art. 2.

« Le bordereau de fin d'année de cette première comptabilité présentera le compte de toutes les recettes et dépenses faites par les caisses du Trésor public, depuis le 1er janvier jusqu'au dernier décembre de l'année expirée, avec distinction d'exercices; il sera toujours formé pour le 10 janvier, au plus tard, de chaque année.

Art. 3.

« La seconde comptabilité embrassera toutes les caisses des receveurs de districts et des payeurs particuliers; elle présentera la totalité de ce qu'ils auront reçu ou dépensé par mois et par année, avec distinction d'exercices. Les états relatifs à cette comptabilité ne seront retardés qu'autant qu'il sera nécessaire pour le rassemblement et le dépouillement des bordereaux des comptables. Celui de fin d'année de cette seconde comptabilité présentera le tableau général de tout ce qui aura été reçu ou dépensé dans toute l'étendue du royaume par les caisses dépendant du Trésor public, depuis le 1er janvier jusqu'au dernier décembre de l'année expirée. Ce bordereau ou compte général sera formé et remis sous les yeux du comité de trésorerie, au plus tard, pour le 15 mars de chaque année.

(1) Voyez ci-dessus, page 115, la décision prise à ce sujet par l'Assemblée.

Art. 4.

« Pour ne point retarder la présentation et l'arrêté des états de fin d'année, les envois de fonds faits aux payeurs particuliers de la marine établis dans les colonies, dans l'Inde et aux îles de France et de Bourbon, seront regardés provisoirement comme dépenses réelles, d'après les pièces qui établiront la réalité de l'envoi. Il en sera usé de même pour les opérations qui pourraient être faites hors du royaume, par les ministres de la guerre et de la marine.

Art. 5.

« La première et la seconde espèce de comptabilité n'ayant pour objet que de présenter la totalité des recettes et dépenses nationales faites depuis le 1er janvier jusqu'au dernier décembre de chaque année, il restera à classer ces mêmes recettes et dépenses pour chacun des exercices auxquels elles appartiennent, à quelque époque et pendant quelque année que ces recettes et dépenses aient été faites : ce sera l'objet d'une troisième comptabilité, qui sera définitive, et dont les opérations seront toujours faciles, au moyen des distinctions d'exercices faites dans les comptes par année.

Art. 6.

« La troisième comptabilité sera définitive : à cette comptabilité demeureront annexées les pièces justificatives de la dépense; et néanmoins le payeur principal, à mesure que les pièces et acquits lui seront envoyés par les payeurs particuliers, en fera la vérification; il les rapprochera des articles de dépense portés dans les bordereaux, et les classera dans l'ordre des chapitres du compte.

Art. 7.

« L'Assemblée nationale déterminera la forme et le mode de vérification des comptes définitifs et par exercices, le délai dans lequel ils seront rendus, et les dispositions qui seront faites pour les objets qui se trouveront encore en retard au moment de la reddition desdits comptes.

Art. 8.

« Les livres en parties doubles des payeurs principaux, dont la tenue a été ordonnée par l'article 4 du titre II de la dépense, seront montés de manière à pouvoir présenter les comptes ouverts avec les différents comptables, par année, et avec distinction d'exercices ; et lesdits payeurs fourniront au bureau central, dont il va être question dans le titre suivant, tous les résultats et éléments nécessaires pour satisfaire aux opérations dont il sera chargé.

TITRE II.

Du bureau central pour la tenue des registres en parties doubles et pour la formation des bordereaux.

Art. 1er.

« En conformité de l'article 12 du décret du 10 mars 1791, il sera établi un bureau central de comptabilité, qui sera chargé de la formation de tous les bordereaux et comptes généraux, à l'exception de ceux de comptabilité définitive par exercices, dont l'Assemblée nationale s'est réservé de régler le mode par l'article 7 du titre précédent.

Art. 2.

« Il sera tenu dans ce bureau :

« 1° Un journal à parties doubles, en tête duquel seront enregistrés les fonds et les effets du portefeuille, qui se trouveront dans la caisse générale le jour où les commissaires entreront en exercice, et dans lequel seront inscrites, jour par jour, toutes les recettes et dépenses des différentes caisses divisées par exercices ;

« 2° Un grand livre à parties doubles, où seront rapportés à leurs comptes respectifs tous les articles du journal. Ce grand livre aura des comptes ouverts pour chaque section de la trésorerie, dans lesquels ils seront débités, jour par jour, des sommes qui leur seront versées en masse, et crédités dans le plus grand détail de leurs payements.

« Il contiendra aussi deux comptes pour la caisse de l'extraordinaire; l'un relatif aux sommes qu'elle pourra verser au Trésor national, comme secours, en exécution des décrets rendus par l'Assemblée nationale; l'autre relatif aux sommes que ladite caisse de l'extraordinaire sera tenue, aux termes des décrets, de remplacer au Trésor public. Ces livres seront à jour, au plus tard, le surlendemain des dernières recettes et dépenses ;

« 3° Un registre qui présentera chaque jour la balance générale de toutes les opérations, et la situation du Trésor national ;

« 4° Un grand livre auxiliaire, correspondant par des renvois avec le grand livre général. Il contiendra les divisions des comptes principaux qui en seront susceptibles.

Art. 3.

« Pour l'établissement des registres ci-dessus, il sera fourni par la caisse générale, par la caisse journalière des recettes, et par celles des payeurs des quatre départements, des feuilles journalières, qui présenteront en détail toutes leurs recettes et leurs dépenses.

« Ces feuilles certifiées seront remises chaque jour au bureau central avant 6 heures du soir, afin que la balance ou situation générale du Trésor public puisse être rédigée dans la même soirée.

Art. 4.

« Il sera tenu un registre intitulé *Registre de prospectus*, dans lequel seront inscrites toutes les dépenses à faire d'après les décrets de l'Assemblée nationale. Ce registre sera préparé tous les ans à l'avance pour l'année suivante, et à commencer de l'année 1792. Chaque département aura son compte ouvert, dans lequel il sera crédité des sommes qui lui seront assignées par les décrets de l'Assemblée nationale, et débité de celles qui lui seront versées, d'après les états généraux et particuliers de distribution, qui seront expédiés dans ce bureau, et arrêtés par les commissaires de la trésorerie.

Art. 5.

« Indépendamment des écritures prescrites ci-dessus, dont l'objet est d'établir l'ordre intérieur de la trésorerie nationale, et la situation de ses caisses, il sera tenu un second journal et grand livre à parties doubles, qui correspondra par des renvois au grand livre principal; il contiendra les comptes sommaires des divers comptables, tant de Paris que des départements : ils y seront débités des fonds qui leur seront versés et crédités de l'emploi qu'ils en auront fait.

Art. 6.

« Chaque année, le 15 mars au plus tard, il

sera remis aux commissaires de la trésorerie un résultat général de la comptabilité énoncée dans l'article précédent : tous les comptables de la trésorerie nationale y seront compris en débit et en crédit en une seule ligne, et ces résultats généraux devront cadrer avec ceux obtenus en détail par les comptes ouverts et en parties doubles, établis, soit dans les bureaux de la recette, soit dans ceux des payeurs principaux ; ces mêmes résultats généraux feront le contrôle et la sûreté de tout le Trésor public.

Art. 7.

« Il sera établi sur un registre un tableau général de comparaison, qui embrassera un intervalle de 10 années consécutives, sur lequel seront inscrites, à la fin de chacune, toutes les recettes et les dépenses par totaux, de manière qu'on puisse embrasser d'un même coup d'œil les variations qui pourront survenir dans les recettes comme dans les dépenses, et remonter aux causes qui les auront occasionnées. Pour la possibilité des comparaisons, les recettes et les dépenses de même nature seront classées sous les mêmes dénominations ; les commissaires de la trésorerie en présenteront incessamment les divisions qui seront décrétées par l'Assemblée nationale.

Art. 8.

« C'est dans le bureau central de comptabilité que se prépareront les calculs nécessaires pour les travaux du comité de trésorerie.

TITRE III.

Des cautionnements.

Art. 1er.

« Il ne sera point fourni de cautionnement en argent, mais seulement en immeubles ou contrats, libres de toute hypothèque, et dont le capital sera évalué sur le pied du denier vingt du revenu.

Art. 2.

« Seront également admis pour cautionnements les effets publics au porteur portant intérêts, et le capital en sera également évalué sur le pied du denier vingt du revenu. Lesdits effets seront déposés dans la caisse générale, et les coupons en seront détachés et remis aux comptables, aux époques des payements.

Art. 3.

« Les cautionnements seront provisoirement fixés ainsi qu'il suit :

« Pour le caissier général 500,000 livres.

« Pour chacun des payeurs principaux 200,000 livres. »

M. **le Président** fait donner lecture d'une *lettre du ministre de l'intérieur*, ainsi conçue :

« Messieurs,

« Les commissaires de la trésorerie nationale demandent à être autorisés provisoirement à faire remettre au commis de la recette générale de Lyon une somme de 127,026 livres 8 sols dont M. d'Ainval, ci-devant receveur général des finances de cette ville paraît être redevable. Ils sollicitent ce remboursement avec la plus vive instance. Je ne pense pas devoir l'ordonner, qu'autant que l'Assemblée nationale m'y aura autorisé par un décret spécial.

« Je vous prie en conséquence, Monsieur le Président, de vouloir bien mettre cet objet sous les yeux de l'Assemblée et me faire part de ses intentions à cet égard.

« Je suis avec respect, etc...

» *Signé :* DE LESSART. »

(L'Assemblée ordonne le renvoi de cette lettre au comité des finances.)

L'ordre du jour est un *rapport du comité des monnaies relativement à la fabrication de menue monnaie d'argent.*

M. **Belzais-Courménil**, *au nom du comité des monnaies.* Messieurs, vous avez demandé à votre comité des monnaies un projet d'exécution ou de modification de votre décret du 11 janvier, concernant une émission de menue monnaie; l'Assemblée parut désirer qu'il lui fût offert dès mardi, et je me présentai mardi au nom du comité, pour satisfaire son empressement; d'autres travaux ont éloigné celui-ci.

Le décret du 11 janvier ordonne une fabrication de 15,000,000, en pièces de 30 et 15 sous au même titre que les *écus.*

Le prix excessif des matières d'argent n'a pas permis de hâter l'exécution de cette loi, et lorsqu'il vous a été rendu compte de la suspension momentanée, vous ne l'avez pas désapprouvée; vous avez senti combien il serait impolitique de livrer cette monnaie aux spéculations des fondeurs.

Cependant le besoin d'une menue monnaie se fait sentir de plus en plus ; heureusement qu'il naît en grande partie de l'activité de nos manufactures, et cette circonstance est d'un heureux présage.

Il est pressant, Messieurs, de satisfaire ce besoin, mais il faut le faire d'une manière durable ; il faut fixer dans le royaume la monnaie que l'on fabriquera, il faut en faire une pour nous et non pour nos voisins ou nos ennemis ; enfin il faut déjouer, s'il est possible, les spéculations des fondeurs puisqu'au milieu de tant de vertus qui honorent aujourd'hui la France, elles subsistent malgré l'excès de leur immoralité.

Cette vue a principalement fixé l'attention de votre comité, mais la crainte de retarder la fabrication lui a fait examiner d'abord s'il ne devait pas vous proposer, au moins provisoirement, une émission de pièces de 24, 12 et 6 sous, avec les anciennes empreintes. Cet examen était nécessaire ; car, pour les personnes qui ne se donnent pas la peine de réfléchir, ce projet a quelque chose de séduisant, et semble, au premier coup d'œil, devoir accélérer l'exécution de votre décret.

Cependant il n'aurait pas même cet unique avantage, et il est susceptible de très grands inconvénients.

D'abord, la fonte de ces nouvelles espèces est effrayante, et l'on doit s'y attendre, puisqu'elle offre un profit considérable et certain à la cupidité des fondeurs. Or, comment s'arrêter à un plan qui ne présente que l'efficacité trompeuse du moment, pour nous mieux faire sentir ensuite notre pénurie et nos besoins?

En second lieu, répandre dans la circulation une quantité considérable de pièces neuves en concurrence avec des pièces dégradées qui, pourtant, servent journellement à nos échanges, ce serait paralyser la circulation, lorsque notre ob-

jet doit être de l'alimenter et d'augmenter son activité.

Car vous devez vous attendre, Messieurs, que les pièces de menue monnaie d'argent, qui circulent aujourd'hui à cause de leur indispensable nécessité, seront refusées dans le commerce aussitôt que des pièces neuves de la même espèce se trouveront en concurrence; on ne recevra point indifféremment une pièce vieille pour une neuve, qui aura quelquefois le double de valeur réelle; ce n'est pas même exagérer les idées que de vous faire entrevoir une foule de contestations et de rixes dans nos marchés, à l'instant où des pièces d'une valeur si inégale seraient répandues dans le commerce.

Tout doit donc nous porter à garder toute notre monnaie actuelle, qui n'est que trop rare, et à ne pas obstruer la circulation par l'imprudente association de pièces neuves, qui loin de nous enrichir augmenteraient notre disette; car, en dernière analyse, tel serait le résultat d'une semblable opération.

Une autre considération doit vous déterminer; on a dit, avec raison, que nos pièces de douze ou vingt-quatre sous étaient fort recherchées en Angleterre, et qu'il s'y en trouvait une grande quantité; le fait est vrai, en voici la raison :

Il s'est fait en Angleterre une spéculation sur nos pièces frayées, et il y a toute apparence que des Français ont la coupable facilité de favoriser cet agiotage, dont ils partagent sans doute le profit.

Il est certain en Angleterre, puisque toute l'opération consiste à répandre dans la circulation une pièce française dont l'empreinte est effacée, pour une pièce anglaise d'une valeur supérieure; c'est ainsi que la Suisse et l'Allemagne ont introduit chez nous une partie de la mauvaise monnaie dont on se plaint depuis si longtemps.

On doit d'autant plus compter sur la continuation de cet odieux trafic, que la France n'est pas la seule qui se plaigne de la rareté du numéraire; les nations voisines s'en plaignent également, ce qui les rend moins difficiles sur l'introduction des pièces étrangères.

L'Inde absorbe les menues monnaies d'argent de l'Angleterre; on a d'ailleurs négligé d'y en fabriquer, ce qui fait mieux accueillir la circulation des nôtres en concurrence avec les schellings et les demi-schellings, lorsque l'empreinte est effacée; et à ces moyens le spéculateur peut faire un profit très considérable sur nos louis qu'il rachète en Angleterre, et qu'il fait revendre à Paris.

On pourrait objecter que des pièces neuves, par cela même que l'empreinte n'aurait pas frayé, ne seraient pas un objet de spéculation pour l'Angleterre, mais on se tromperait : en ce genre il est très facile d'anticiper sur le temps et de faire disparaître par un frottement artificiel les empreintes les mieux formées; ainsi la nouveauté de la monnaie n'offrirait qu'une trompeuse sécurité.

Tout se réunit donc pour vous détourner de faire fabriquer des pièces de 24, 12 et 6 sous.

Et remarquez, Messieurs, qu'en adoptant cette fabrication vous vous écarteriez sans nécessité du décret du 11 janvier, que les mêmes motifs qui vous l'ont fait rendre doivent vous engager à maintenir, indépendamment de l'inconvénient majeur qu'il y a à changer fréquemment de système et à rapporter des décrets rendus après une discussion éclairée.

Je dis sans nécessité, car vous n'auriez pas même l'unique avantage de gagner du temps et d'accélérer l'émission.

Votre comité a pris à cet égard tous les renseignements que l'on pouvait se procurer; et il en est résulté que, soit que vous adoptiez les nouvelles empreintes décrétées au mois d'avril, soit que vous ordonniez l'usage des anciennes, dans l'un et l'autre cas, le délai sera court et absolument le même.

Ce qui, d'ailleurs, doit vous rassurer, c'est que dans l'un comme dans l'autre système le temps sera utilement employé. Les menues monnaies, soit de 12 et 24 sols, soit de 15 et 30, exigent un temps plus long pour la façon des flaons et pour l'ajustage, car il faut qu'elles soient tellement proportionnées qu'elles forment avec la plus grande précision la division exacte de l'*écu*, et de plus celle du marc, ce que l'on appelle le *recours de la pièce au marc :* sans cette attention le désordre s'introduirait dans les monnaies et par suite l'inquiétude et la défiance dans le commerce.

Pendant le délai de cette préparation des flaons, les monnaies seront approvisionnées des carrés nécessaires à la fabrication : et à cet égard je dois vous observer que le besoin des écus a ralenti et même fait suspendre dans les hôtels des monnaies la fabrication des petites pièces d'argent et il en est arrivé qu'elles ont cessé d'être approvisionnées de carrés.

Mais dans quinze jours à trois semaines il est aisé de leur en fournir, et comme vous le voyez, il n'y aura aucun temps perdu; or, cette fourniture de carrés sera tout aussi prompte avec les nouvelles que les anciennes empreintes, comme je vous l'expliquerai par la suite : il est donc préférable de se servir des nouvelles.

D'après ce que vous venez d'entendre, votre comité a pensé unanimement qu'il ne convenait à aucun égard de vous proposer de faire fabriquer des pièces de 24, 12 et 6 sols; et plus vous y réfléchirez, plus cette mesure vous paraîtra impolitique et dangereuse.

Mais, en rejetant un système inséparable de tant d'inconvénients, doit-on exécuter sans modification le décret du 11 janvier? Non, Messieurs, il exposerait aussi à de grands abus, et il faut les éviter puisque nous le pouvons.

Les pièces de 30 et 15 sous, au titre des écus, exciteraient puissamment la détestable cupidité des fondeurs. Le danger est plus grand aujourd'hui qu'il n'était au mois de janvier, puisque la baisse du change et l'accaparement de nos écus ont sensiblement augmenté le bénéfice de la fonte.

Un remède se présente, il faut le saisir; sans manquer à la loyauté qui dirige et décore tous vos travaux, vous pouvez du moins, jusqu'à un certain point, déjouer les spéculations des fondeurs en rendant la fonte plus difficile et plus coûteuse.

Pour cela, il suffit d'augmenter l'alliage de votre menue monnaie, non dans ce sens qu'elle perde la plus légère partie de sa valeur réelle, mais au contraire sous la condition de conserver scrupuleusement dans chaque pièce la même quantité d'argent, le même nombre de grains de fin; de sorte qu'elle aura la même valeur en argent, et de plus la valeur de l'alliage qui ne sera pas comptée, parce qu'il convient que la nation en fasse le sacrifice : ainsi la malignité la plus exercée n'aura pas le triste prétexte de dire que vous avez altéré la monnaie, puisqu'il sera évident que vous l'aurez améliorée.

je tâche de rendre cette idée palpable; car il ne faut pas qu'une nation qui vient de se montrer si grande puisse être soupçonnée d'adopter un système frauduleux.

On peut donc, Messieurs, avec loyauté, faire une bonne et très bonne monnaie, à un titre différent de celui de nos écus, et dont la fonte plus difficile et plus coûteuse sera beaucoup moins à craindre.

Votre comité a fait faire des expériences, il en résulte qu'à 8 deniers d'argent fin alliés avec 4 deniers de cuivre, la monnaie sera belle et conservera bien sa couleur; au-dessous de ce titre la couleur se dégrade par des nuances progressives, de manière que plus on s'éloigne de 8 deniers, plus la pièce rougit, tellement que le simple coup d'œil avertirait du faux monnayage, ce qui offre un avantage digne de considération ; mais en voici d'autres qui ont déterminé votre comité:

D'abord, 8 parties d'argent alliées à 4 parties de cuivre offrent un métal plus dur, et qui résiste beaucoup mieux au frai.

En second lieu, le volume de la pièce est plus grand, et par là on évite la confusion avec celles de 24 et 12 sous, ce qui est fort désirable : car je ne saurais trop répéter qu'il est d'une extrême importance de conserver à notre menue monnaie actuelle tout son crédit, et qu'il serait infiniment dangereux d'en troubler la circulation par une mesure imprudente, comme serait celle de l'associer avec une monnaie neuve au même titre et à la même taille; plus vous y réfléchirez, Messieurs, et plus vous vous convaincrez de cette grande vérité. Ce n'est pas le tout que de frapper précipitamment de la monnaie, il faut calculer ses effets et voir si ce qui paraît si simple au premier coup d'œil n'entraîne aucun inconvénient; c'est ce que votre comité a tâché de faire.

Votre décret du 11 janvier, ainsi modifié dans son exécution, offre plusieurs autres avantages.

D'abord, vous voyez que vous ne vous écarterez pas de la division décimale, que toutes les compagnies savantes de l'Europe désirent de voir adopter, et à laquelle vous avez déjà accordé la préférence.

En second lieu, un plus fort alliage augmentant le volume des pièces, vous obtiendrez la facilité de faire exécuter des pièces de 5 sols dont la grandeur sera assez palpable, en un mot, très suffisante : néanmoins nous ne vous faisons pas cette proposition dans ce moment, parce qu'il faut accélérer la fabrication, et qu'il ne serait pas sage, dans les circonstances où nous nous trouvons, de la ralentir par de petites divisions.

Une autre considération très importante est celle dont nous avons déjà parlé; c'est que vos nouvelles pièces ne seront pas accaparées pour l'Angleterre, parce que leur titre ne se trouvera plus en relation avec celui des schellings ou autre monnaie anglaise. Si, en effaçant l'empreinte, on voulait les introduire dans les marchés de l'Angleterre, elles y produiraient nécessairement le désordre et la fraude, de sorte que les Anglais eux-mêmes seront autant de surveillants pour nous : vous aurez donc trouvé le succès d'une monnaie qui, cette fois enfin, sera pour nous et non pour nos voisins.

J'ai dit que cette fabrication pouvait commencer avec les nouvelles empreintes aussitôt qu'avec les anciennes. Ceci peut se prouver en peu de mots.

Les poinçons et les matrices pour les écus sont pris aux nouvelles empreintes comme aux anciennes; mais on a vu que les carrés pour les pièces de 24, 12 et 6 sous, feraient attendre. L'académie a prononcé sur le mérite de l'artiste auquel vous devez confier la place de graveur général; votre comité vous demandera un décret à cet égard, et dans quinze jours de la nomination du graveur général la fabrication peut commencer. Je propose quinze jours, quoiqu'un des graveurs qui a concouru m'ait autorisé à indiquer un plus court délai si la décision lui était favorable (1); mais je vous ai fait voir qu'un délai de quinze jours à trois semaines n'avait aucun inconvénient, puisque tous les jours seront utilement employés pour la préparation des flaons et pour l'ajustage.

Je dois même à cet égard vous faire une observation; il convient que la première émission de cette monnaie soit abondante, afin de la soustraire aux spéculations des accapareurs. C'est la même vue qui vous a dirigés pour l'émission des petits assignats, et elle est trop sage pour que vous deviez vous en écarter; or, le moyen le plus sûr est de préparer un nombre considérable de flaons avant de frapper, parce que la fabrication, plus prompte que l'ajustage, sera ensuite plus soutenue et beaucoup plus rapide.

Il est bien déplorable, sans doute, qu'au moment où la nation entière vient d'étonner l'Europe par ses vertus civiques, nous soyons forcés de vous inspirer des inquiétudes sur l'accaparement de vos espèces; mais il est des hommes si corrompus, tellement dépravés, qu'aucun exemple ne peut les rappeler à des sentiments généreux; insensibles à l'honneur, le mépris public ne les affecte pas davantage : ils en sont au point de se mépriser eux-mêmes, et de ne savoir plus en rougir.

Est-il besoin d'ajouter qu'en adoptant la modification que vous présente votre comité à votre décret du 11 janvier, vous conservez l'heureuse idée d'une empreinte nationale, que le peuple désire avec raison, puisqu'en lui rappelant ses devoirs elle consacre ses droits? En lisant la légende *règne de la loi*, il n'y a point de Français qui ne sente à l'instant que ses chaînes sont brisées, et qu'il ne vit plus que pour la liberté.

Messieurs, votre comité vous propose enfin une mesure qu'il croit indispensable d'adopter. Le prix courant des matières d'argent n'a aucune proportion avec les tarifs existants, et ce prix est lui-même si mobile par des circonstances dont le détail est étranger ici, qu'il serait dangereux de faire dans ce moment un nouveau tarif; mais il faut saisir tous les moyens d'engager les propriétaires de matières d'argent à les porter aux hôtels des monnaies.

Il en est un digne d'une grande nation, c'est d'assurer tous ceux qui apporteront à la monnaie des matières d'argent, qu'ils recevront sans aucune retenue la même quantité de grains de fin en monnaie fabriquée.

Ne calculez pas, Messieurs, l'étendue d'un pareil sacrifice, soyez sûrs qu'il est minutieux et qu'il peut produire un effet salutaire; tous les bons esprits le désirent : l'Angleterre nous en donne l'heureux exemple, imitons-la lors même que sous d'autres rapports nous lui en donnons de grands à suivre.

Voici le projet de décret que je suis chargé de vous présenter :

« L'Assemblée nationale, considérant que

(1) C'est le même qui, sur 57 voix, en a obtenu 40.

l'exécution de son décret du 11 janvier, relativement à l'émission d'une menue monnaie d'argent, serait, dans les circonstances actuelles, susceptible d'inconvénients, s'il n'y était apporté quelque modification, après avoir entendu son comité des monnaies, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Conformément au décret du 11 janvier, les pièces de 30 sols contiendront, en grain de fin, la moitié de l'écu ; celles de 15 sols, le quart de l'écu.

Art. 2.

« Néanmoins, chacune desdites pièces sera alliée dans la proportion de 8 deniers d'argent fin avec 4 deniers de cuivre.

Art. 3.

« Le graveur général préparera, sans délai, les poinçons nécessaires à cette fabrication, aux types décrétés le 9 avril dernier; de sorte que, dans trois semaines au plus tard de la publication du présent décret, la fabrication soit en activité.

Art. 4.

« L'argenterie des églises supprimées, et déposée dans les hôtels des monnaies, sera d'abord employée à cette fabrication ; elle sera continuée ensuite avec les matières que se procure le Trésor public pour la fabrication des écus, dont il ne sera fabriqué que pour les besoins indispensables, jusqu'à ce que l'émission de la menue monnaie soit déclarée suffisante par un décret du Corps législatif.

Art. 5.

« Toute personne qui apportera à la monnaie des matières d'argent recevra, sans aucune retenue, la même quantité de grains de fin en monnaie fabriquée. »

(Ce décret est mis aux voix et adopté.)

Plusieurs membres : L'impression du rapport !

(L'Assemblée ordonne l'impression du rapport de M. Belzais-Courménil).

M. **Belzais-Courménil**, *rapporteur*. J'ai plusieurs observations à présenter à l'Assemblée, relativement à l'exécution du décret que vous venez de rendre.

Tout d'abord, le comité des monnaies s'est informé de l'état des matières d'or et d'argent provenant des églises supprimées et qui ont été remises dans les hôtels des monnaies par les diverses municipalités du royaume. Il n'a encore été rien consigné aux hôtels des monnaies de Rouen, Pau, Bayonne, Bordeaux et Metz.

Les matières consignées aux autres hôtels des monnaies s'élèvent environ à 16,000 marcs qui, à 50 livres le marc, ne produiront que 800,000 livres. La médiocrité de cette remise a fait présumer à votre comité que plusieurs municipalités du royaume étaient en retard.

Il semble donc nécessaire que vous engagiez le comité des monnaies à prendre des renseignements pour vous en rendre compte et que vous lui permissiez d'exciter le zèle des départements. Il vous proposera incessamment des mesures à cet égard.

M. **Lanjuinais**. Il faut vous adresser au comité d'aliénation qui a tous les renseignements désirables.

M. **Belzais-Courménil**, *rapporteur*. D'un autre côté, l'Académie de peinture et de sculpture à qui vous avez renvoyé l'examen de concours pour la place de graveur général des monnaies de France s'est décidée pour l'artiste qui lui a paru le plus habile; son procès-verbal est très court, je vais vous en donner lecture :

« Extrait des registres de l'Académie de peinture et de sculpture du 9 juillet 1791.

« Par convocation générale pour procéder, conformément au décret de l'Assemblée nationale du 9 avril dernier, au jugement définitif du concours pour la place de graveur général des monnaies de France.

« En ouvrant la séance, le secrétaire a fait lecture d'une lettre dans laquelle le comité des monnaies exprime son désir relativement à ce concours, la compagnie a ordonné qu'elle serait inscrite sur les registres à la suite de la délibération. L'Académie, ayant déjà prévu les désirs du comité, a décidé que le concours dont l'Assemblée nationale a bien voulu lui confier le jugement exigeait le mode employé pour les grands prix. Les lettres, comme il est d'usage, ont été apposées sur chaque morceau des concurrents ; mais, avant de procéder au scrutin, on a décidé qu'il serait fait à la majorité des suffrages, les votants étant au nombre de 57. M. Dupré, dont l'ouvrage était marqué a eu 40 voix ; M... 15 voix; M. Gatteaux, 1 voix ; M. Larière, 1 voix. »

Il paraît, d'après le plan que vous avez adopté, que vous avez accordé votre confiance au jugement de l'Académie, pour qu'il n'y ait pas de préférence. Voilà une très grande majorité en faveur de M. Dupré. Il s'agirait, si vous adoptez le sentiment de l'Académie, de déclarer que, d'après le vœu de l'Académie, M. Dupré est graveur général. (*Oui! oui! — Applaudissements.*)

Voici à cet égard le projet de décret que votre comité des monnaies m'a chargé de vous proposer :

« L'Assemblée nationale, sur le rapport de son comité des monnaies, et après avoir entendu la lecture du procès-verbal de l'Académie de peinture et de sculpture, en date du 9 de ce mois, duquel il résulte qu'à la majorité absolue des voix le sieur Dupré a été jugé par cette compagnie le plus digne de la place de graveur général des monnaies, ordonne que ledit sieur Dupré se retirera auprès du pouvoir exécutif, pour se faire expédier une commission de graveur général des monnaies de France. »

(Ce décret est adopté.)

L'ordre du jour est la *suite de la discussion du projet de loi sur la police correctionnelle* (1).

M. **Démeunier**, *rapporteur*. Messieurs, l'Assemblée s'est arrêtée à la séance de vendredi à l'article 28 du projet de décret; voici cet article :

Art. 28.

« Les mendiants valides pourront être saisis et conduits devant le juge de paix, pour être statué à leur égard, ainsi qu'il sera déterminé dans la loi sur la répression de la mendicité. »

M. **Buzot**. Je demande le renvoi de cette partie du projet au moment de la discussion de la loi sur la répression de la mendicité.

(1) Voy. ci-dessus, séance du 8 juillet 1791.

(Cette motion n'est pas adoptée et l'article 28, mis aux voix, est décrété.)

M. **Démeunier**, *rapporteur*. Voici l'article 29 :

« Les circonstances aggravantes seront :

« 1° De mendier avec menaces et violences ;

« 2° De mendier avec armes ;

« 3° De s'introduire dans l'intérieur des maisons ;

« 4° De mendier deux ou plusieurs ensemble ;

« 5° De mendier avec faux certificats ou congés, infirmités supposées ou déguisement ;

« 6° De mendier après avoir été repris de justice. »

M. **Ramel-Nogaret**. J'ai l'honneur de représenter à l'Assemblée que les vagabonds, sous prétexte de pèlerinage, infestent les provinces du Midi ; ce sont en général les plus dangereux ; car, sous prétexte de mendier, ils entrent dans les habitations et finissent par emporter ce qu'ils trouvent à leur convenance. Les anciennes ordonnances faisaient arrêter un mendiant toutes les fois qu'il était à une lieue de son domicile.

M. **Tronchet**. Il faudrait décider cela d'une manière plus claire, parce qu'il y a beaucoup de ces gens-là qui n'ont aucun domicile connu. Il faut donc dire que mendier hors du canton où l'on est domicilié, ou si l'on n'a point de domicile hors du canton du lieu de sa naissance, constituera une circonstance aggravante.

M. **Démeunier**, *rapporteur*. J'adopte sous cette forme.

M. **Ramel-Nogaret**. Je propose que cette disposition ne soit exécutable que 2 mois après la publication du décret. (*Assentiment.*)

M. **Démeunier** *rapporteur*. Voici, avec les amendements de MM. Ramel-Nogaret et Tronchet, la rédaction de l'article :

Art. 29,

« Les circonstances aggravantes seront :

« 1° De mendier avec menaces et violences ;

« 2° De mendier avec armes ;

« 3° De s'introduire dans l'intérieur des maisons, ou de mendier la nuit ;

« 4° De mendier deux ou plusieurs ensemble ;

« 5° De mendier avec faux certificats ou congés, infirmités supposées, ou déguisement ;

« 6° De mendier après avoir été repris de justice ;

« 7° Et 2 mois après la publication du présent décret, de mendier hors du canton où l'on est domicilié ; et, si l'on n'a point de domicile, hors du canton du lieu de sa naissance. » (*Adopté.*)

M. **Démeunier**, *rapporteur*, donne lecture des articles 30 à 35 qui sont successivement mis aux voix dans les termes suivants :

Art. 30.

« Les mendiants contre lesquels il se réunira une ou plusieurs de ces circonstances aggravantes, pourront être condamnés à un emprisonnement, lequel n'excédera pas une année.

« La peine sera double en cas de récidive. » (*Adopté.*)

Art. 31.

« L'insubordination, accompagnée de violences ou de menaces dans les ateliers publics ou les ateliers de charité, sera punie d'un emprisonnement qui ne pourra excéder une année.

« La peine sera double en cas de récidive. » (*Adopté.*)

Art. 32.

« Les peines portées dans la loi sur les associations et attroupements des ouvriers et gens du même état seront prononcées par le tribunal de la police correctionnelle. » (*Adopté.*)

Art. 33.

« Les personnes comprises dans les trois classes mentionnées à l'article 3 du titre Ier, qui seront surprises dans une rixe, un attroupement, ou un acte quelconque de simple violence, seront punies par un emprisonnement qui ne pourra excéder 3 mois.

« En cas de récidive, la détention sera d'une année. » (*Adopté.*)

Art. 34.

« Les citoyens domiciliés qui, après avoir été réprimés une fois par la police municipale pour rixes, tumultes, attroupements nocturnes, ou désordres en assemblée publique, commettraient pour la deuxième fois le même genre de délit, seront condamnés par la police correctionnelle à une amende qui ne pourra excéder 300 livres, et à un emprisonnement qui ne pourra excéder 4 mois. » (*Adopté.*)

Art. 35.

« Ceux qui se rendront coupables des délits mentionnés dans les six articles précédents, seront saisis sur-le-champ et conduits devant le juge de paix. » (*Adopté.*)

M. **Démeunier**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 36, ainsi conçu :

« Ceux qui, par des discours séditieux prononcés dans les lieux publics, ou par placards ou bulletins affichés dans lesdits lieux, ou par écrits rendus publics par la voie de l'impression, provoqueront directement le peuple à commettre des actions déclarées crimes ou délits par la loi, seront, si lesdits crimes et délits ont été commis, punis conformément à l'article 2 du titre III de la deuxième division du Code pénal ; et dans tous les autres cas, ils seront punis par la voie de la police correctionnelle, et condamnés en une amende de 300 à 600 livres, et à un emprisonnement qui ne pourra excéder 6 mois. En cas de récidive, l'amende sera de 600 à 1,200 livres, et l'emprisonnement ne pourra excéder un an. »

Un membre demande l'ajournement de cet article.

(L'ajournement est mis aux voix et décrété.)

M. **Démeunier**, *rapporteur*, donne lecture des articles 37 à 45 du projet de décret qui sont mis successivement aux voix dans les termes suivants :

Art. 37.

« Tous dégâts commis dans les bois, toutes violations de clôtures, de murs, haies et fossés, quoique non suivis de vol, les larcins de fruits et de productions d'un terrain cultivé, autres que ceux mentionnés dans le Code pénal, seront punis ainsi qu'il sera dit à l'égard de la police rurale. » (*Adopté.*)

Art. 38.

« Les larcins, filouteries et simples vols qui n'appartiennent ni à la police rurale, ni au Code pénal, seront, outre les restitutions et les dommages et intérêts, punis d'un emprisonnement qui ne pourra excéder deux ans. La peine sera double en cas de récidive. » (*Adopté.*)

Art. 39.

« Le vol de deniers ou effets appartenant à l'Etat, et dont la valeur sera au-dessous de 10 livres, sera puni d'une amende double de la valeur, et d'un emprisonnement qui ne pourra excéder 6 mois. La peine sera double en cas de récidive. » (*Adopté.*)

Art. 40.

« Les coupables des délits mentionnés aux trois précédents articles pourront être saisis sur-le-champ et conduits devant le juge de paix. » (*Adopté.*)

Art. 41.

«Ceux qui, par dol, ou à l'aide de faux noms ou de fausses entreprises, ou d'un crédit imaginaire, ou d'espérances et de craintes chimériques, auront abusé de la crédulité de quelques personnes, et escroqué la totalité ou partie de leurs fortunes, seront poursuivis devant les tribunaux de district; et si l'escroquerie est prouvée, le tribunal de district, après avoir prononcé les restitutions et des dommages et intérêts, est autorisé à condamner, par voie de police correctionnelle, à une amende qui ne pourra excéder 5,000 livres, et à un emprisonnement qui ne pourra excéder deux ans. En cas d'appel, le condamné gardera prison, à moins que les juges ne trouvent convenable de le mettre en liberté sur une caution triple de l'amende, et des dommages et intérêts prononcés. En cas de récidive, la peine sera double. Tous les jugements à la suite des délits mentionnés au présent article seront imprimés et affichés. » (*Adopté.*)

Art. 42.

« Ceux qui tiendront des maisons de jeux de hasard, où le public serait admis, soit librement, soit sur la présentation des affiliés, seront punis d'une amende de 1,000 à 3,000 livres, avec confiscation des fonds trouvés exposés au jeu, et d'un emprisonnement qui ne pourra excéder un an. L'amende, en cas de récidive, sera de 5,000 à 10,000 livres, et l'emprisonnement ne pourra excéder deux ans, sans préjudice de la solidarité pour les amendes qui auraient été prononcées par la police municipale contre les propriétaires et principaux locataires, dans les cas et aux termes de l'article 7 du titre Ier du présent décret. » (*Adopté.*)

Art. 43.

« Ceux qui tiendront des maisons de jeux de hasard, s'ils sont pris en flagrant délit, pourront être saisis et conduits devant le juge de paix. » (*Adopté.*)

Art. 44.

« Les marchands, ou tous autres vendeurs, convaincus d'avoir trompé, soit sur le titre des matières d'or ou d'argent, soit sur la qualité d'une pierre fausse vendue pour fine, seront, outre la confiscation des marchandises en délit, et la restitution envers l'acheteur, condamnés à une amende de 1,000 à 3,000 livres, et à un emprisonnement qui ne pourra excéder deux années : la peine sera double en cas de récidive.

« Tout jugement à la suite du présent délit sera imprimé et affiché. » (*Adopté.*)

Art. 45.

« Ceux qui, condamnés une fois par la police municipale pour infidélité sur les poids et mesures, commettront de nouveau le même délit, seront condamnés, par la police correctionnelle, à la confiscation des marchandises fausses, ainsi que des faux poids et mesures, lesquels seront brisés; à une amende, qui ne pourra excéder 1,000 livres, et à un emprisonnement qui ne pourra excéder une année. Tout jugement, à la suite des délits mentionnés au présent article, sera imprimé et affiché. A la seconde récidive, ils seront poursuivis criminellement et condamnés aux peines portées au Code pénal. » (*Adopté.*)

Un membre propose les deux articles additionnels suivants :

Art. 46 (*nouveau*).

« Les dommages et intérêts, ainsi que les restitutions et amendes, qui seront prononcés en matière de police correctionnelle, emporteront la contrainte par corps. » (*Adopté.*)

Art. 47 (*nouveau*).

« Les amendes de la police correctionnelle et de la police municipale, qui ont la contribution mobilière pour base, seront exigées d'après la cote entière de cette contribution, sans déduction de ce qu'on aurait payé pour la contribution foncière. » (*Adopté.*)

M. Démeunier, *rapporteur*, donne lecture des articles 46 à 56 du projet de décret, qui sont successivement mis aux voix dans les termes suivants :

Forme de procéder et composition des tribunaux en matière de police correctionnelle.

Art. 48 (*art. 46 du projet*).

« Dans le cas où un prévenu, surpris en flagrant délit, serait amené devant le juge de paix conformément aux dispositions ci-dessus, le juge, après l'avoir interrogé, après avoir entendu les témoins, et dressé procès-verbal sommaire, s'il y a lieu, le renverra en liberté, s'il le trouve innocent; le renverra à la police municipale, si l'affaire est de sa compétence; donnera le mandat d'arrêt, s'il est justement suspect d'un crime; enfin, s'il s'agit des délits ci-dessus mentionnés au présent titre, depuis l'article 9, le fera retenir pour être jugé par le tribunal de la police correctionnelle, ou l'admettra sous caution de se représenter. La caution ne pourra être moindre de 3,000 livres, ni excéder 20,000 livres. » (*Adopté.*)

Art. 49 (*art. 47 du projet*).

« La poursuite de ces délits sera faite soit par les citoyens lésés, soit par le procureur de la commune, ou ses substituts, s'il y en a, soit par des hommes de loi commis à cet effet par la municipalité. (*Adopté.*)

Art. 50 (*art. 48 du projet*).

« Sur la dénonciation des citoyens, du procureur de la commune, ou de ses substituts, le juge

de paix pourra donner un mandat d'amener; et, après les éclaircissements nécessaires, prononcera selon qu'il est dit en l'article 46. » (*Adopté.*)

Art. 51 (*art.* 49 *du projet*).

« Dans les lieux où il n'y a qu'un juge de paix, le tribunal de police correctionnelle sera composé du juge de paix et de deux assesseurs. S'il n'y a que deux juges de paix, il sera composé de ces deux juges de paix et d'un assesseur. » (*Adopté.*)

Art. 52 (*art.* 50 *du projet*).

« Dans les villes où il y a 3 juges de paix, le tribunal de police correctionnelle sera composé de ces 3 juges; et, en cas d'absence de l'un d'eux, il sera remplacé par un des assesseurs. » (*Adopté.*)

Art. 53 (*art.* 51 *du projet*).

« Dans les villes qui ont plus de 3 juges de paix et moins de 6, le tribunal sera de 3, qui siégeront de manière à ce qu'il en sorte un chaque mois. » (*Adopté.*)

Art. 54 (*art.* 52 *du projet*).

« Dans les villes de plus de 60,000 âmes, le tribunal de police correctionnelle sera composé de 6 juges de paix, ou, à leur défaut, d'assesseurs; ils serviront par tour, et pourront se diviser en 2 chambres. » (*Adopté.*)

Art. 55 (*art.* 53 *du projet*).

« A Paris, il sera composé de 9 juges de paix, servant par tour; il tiendra une audience tous les jours et pourra se diviser en 3 chambres. » (*Adopté.*)

Art. 56 (*art.* 54 *du projet*).

« Le greffier du juge de paix servira auprès du tribunal de police correctionnelle, dans les lieux où ce tribunal sera tenu par le juge de paix et 2 assesseurs. » (*Adopté.*)

Art. 57 (*art.* 55 *du projet*).

« Dans toutes les villes où le tribunal de police correctionnelle sera composé de 2 ou 3 juges de paix, le corps municipal nommera un greffier. » (*Adopté.*)

Art. 58 (*art.* 56 *du projet*).

« Dans les villes où le tribunal de police correctionnelle sera composé de plusieurs chambres, le greffier présentera autant de commis greffiers qu'il y aura de chambres. » (*Adopté.*)

Un membre propose un article additionnel relatif à ceux qui portent atteinte à la liberté des enchères dans les adjudications des domaines nationaux.

Un membre demande qu'il soit ordonné aux tribunaux de police municipale de communiquer un extrait de leurs sentences aux greffes des tribunaux de police correctionnelle, afin qu'on puisse connaître les cas de récidive, qui doivent être punis plus sévèrement.

(L'Assemblée ordonne le renvoi de ces deux propositions au comité de Constitution, pour qu'il présente des articles additionnels à cet égard.)

(La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.)

M. le Président lève la séance à trois heures et demie.

PREMIÈRE ANNEXE

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE DU LUNDI 11 JUILLET 1791.

PÉTITION *adressée à l'Assemblée nationale par* **Philippe-Rose Roume**, *commissaire-ordonnateur de l'île de Tabago et soldat dans la garde nationale de Paris, chargé par le ministre de la marine de répondre aux réclamations des hypothécaires anglais.*

Messieurs,

Des Anglais, créanciers des colons de Tabago, vous firent des réclamations que vous renvoyâtes aux comités réunis du commerce et des colonies, le 6 juillet de l'année dernière. Leurs réclamations étaient motivées dans un mémoire imprimé et signé de leurs députés, MM. Tod et Francklyn.

Ces créanciers viennent de publier un nouveau mémoire sous le titre de: *Représentations faites aux comités du commerce et des colonies.* Celui-ci est appuyé par le ministère britannique.

Par l'un et l'autre des mémoires, ils demandent la révocation d'un arrêt du Conseil d'Etat, du 29 juillet 1786, et celle des jugements rendus à Tabago par la commission qu'avait créée le même arrêt.

Le ministre de la marine m'avait fait venir de Tabago à Paris, pour répondre à ces réclamations. J'eus l'honneur d'en instruire M. le Président, qui m'autorisa le même jour, 6 juillet, à faire parvenir aux comités du commerce et des colonies les pièces et les renseignements que je pouvais avoir sur cette affaire.

Je remis aux comités, le 13 août, une réfutation manuscrite du mémoire de MM. Tod et Francklyn, et je pris la liberté de distribuer dans l'Assemblée nationale cette réfutation aussitôt qu'elle fut imprimée, c'est-à-dire au mois d'octobre (1).

Je prends aujourd'hui la liberté de vous remettre la réfutation imprimée du second mémoire des créanciers anglais (2).

Veuillez permettre, généreux bienfaiteurs de l'humanité, qu'afin de fixer vos regards sur un objet que l'immensité de vos travaux vous empêcherait peut-être de distinguer, j'en explique ici sommairement la nature.

Il s'agit d'une importante question que vous avez à juger entre la France et l'Angleterre.

Si les réclamations des créanciers sont fondées, si leurs plaintes sont légitimes, le gouvernement français s'est rendu coupable d'une insigne violation du droit des gens; la commission de Tabago, par la plus atroce prévarication, a ravi des propriétés anglaises, dont la valeur s'élève à 13,592,801 l. 7 s. tournois; et moi, l'auteur et l'exécuteur du projet de la liquidation de Tabago, je dois être exemplairement puni, tant pour avoir trompé le gouvernement français par un faux exposé de certains statuts britanniques, que pour avoir séduit les juges et les experts de la commission, jusqu'au point de leur faire commettre les plus grandes iniquités.

Si au contraire ces réclamations et ces plaintes ne sont pas moins absurdes qu'injustes, l'arrêt du 29 juillet 1786 doit être maintenu dans son intégrité; les créanciers doivent être renvoyés

(1-2) Voir ci-après ces documents, pages 130 et suivantes.

devant un tribunal, pour y appeler, s'ils le jugent à propos, des jugements qui les ont convaincus d'usure et de mauvaise foi. Le gouvernement français doit trouver dans l'Assemblée nationale un puissant protecteur contre les calomnies anglaises; ma conduite doit être applaudie, et les ministres d'Angleterre doivent être avertis que leur despotisme ne saurait s'étendre jusqu'en France.

Les jugements rendus par la commission de Tabago sont au nombre de 159. Il s'en trouve 49 qui ont prononcé les confiscations et les réductions dont se plaignent les créanciers; les 110 autres ont confirmé des demandes légitimes, montant à 8,439,307 liv. 5 s. 2 d. tournois. Les poursuites des créanciers plaignants sont cause que le pouvoir exécutif n'a pu statuer encore sur les payements à faire, et que les créanciers de bonne foi sont en souffrance, quoique le premier des jugements aient été rendu le 7 mars 1788, et le dernier, le 8 août 1789. Il est donc de la justice et de la gloire de la nation, que cette affaire soit promptement terminée.

Afin de faciliter la discussion de ces objets qui, pour la plupart, sont étrangers en France, et qui tous sont abstraits et arides, j'ai pris soin de rapporter et de réfuter, article par article, les deux mémoires des créanciers anglais. Ils ont parlé et j'ai répondu deux fois, et la matière se trouve parfaitement discutée par eux et par moi.

Je m'interdis de dire ici rien qui puisse favoriser la cause que je défends. Ce n'est que par l'examen des raisons pour et contre que l'Assemblée doit se décider; le décret qu'elle portera sur cette affaire fera époque dans l'histoire des nations; et je serais criminel, si je pouvais désirer autre chose qu'un résultat digne du corps constituant de la nation française.

J'ajoute seulement que j'offre à l'Assemblée, à ses comités, et à chacun de ses membres, les preuves et les éclaircissements ultérieurs qui seraient jugés nécessaires.

Signé : ROUME.

Hôtel de Calais, rue de Richelieu, le 11 juillet 1791.

DEUXIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE DU LUNDI 11 JUILLET 1791.

PREMIER MÉMOIRE *de M.* **Roume**, *commissaire et ordonnateur de l'île de Tabago, chargé par le ministre de la marine de répondre aux réclamations des hypothécaires anglais, qui réfute un mémoire adressé à l'Assemblée nationale pour les créanciers anglais des habitants de l'île de Tabago, par MM. Tod et Francklyn, députés de ces créanciers.*

A l'Assemblée nationale.

Messieurs,

Ce mémoire est digne de votre attention, puisqu'il contient des principes nécessaires pour prononcer sur une importante question soumise à votre jugement.

Il s'agit de décider si le gouvernement français a été coupable d'injustices atroces envers certains sujets de l'Angleterre, ou si ceux-ci se sont oubliés jusqu'au point de vouloir vous tromper par de grossières calomnies et de faux exposés.

J'ai l'honneur d'être, avec le profond respect dû aux régénérateurs de l'Empire français, Messieurs, de la nation, de la loi et du roi le très fidèle sujet.

ROUME.

Paris, le 25 septembre 1790.

INTRODUCTION.

MM. W. Tod et Gilbert Francklyn, se qualifiant du titre de députés des créanciers anglais de l'île de Tabago, viennent de présenter un mémoire à l'Assemblée nationale, et de le distribuer dans Paris. Ces députés voulaient être admis à la barre; mais, à la séance du 6 du mois dernier, l'Assemblée décida qu'ils n'y seraient point reçus, et qu'ils porteraient leurs réclamations devant les comités réunis du commerce et des colonies.

Ce mémoire, qui traite de questions importantes dans la conjoncture actuelle de la France, est fait avec autant d'art que peu de bonne foi; il paraît que les deux députés, ne doutant pas qu'il ne leur fût permis de le lire à la barre de l'Assemblée, ne doutaient pas non plus que leur triomphe ne fût complet, par l'effet que produirait une simple lecture.

Les plus grands coups que portent mes adversaires sont dirigés contre M. le maréchal de Castries, et principalement contre moi. Si le mémoire était vrai, nous aurions trompé le roi, nous aurions compromis l'honneur de la nation, par des infractions les plus grossières du droit des gens, par des intrigues et par l'usage le plus effréné du despotisme ministériel; en outre, moi seul, coupable de délits énormes, à Tabago, je mériterais d'être exemplairement puni.

Lorsque, accusé devant l'Assemblée nationale, j'ai pour juges les représentants de la France, la nation et l'univers entier, je dois employer la méthode la plus simple, la plus claire et la moins exposée aux contestations, tant pour me justifier que pour convaincre ceux qui m'attaquent, des torts dont ils se sont rendus coupables. En conséquence, je rapporterai fidèlement, et dans leur ordre naturel, tous les articles du mémoire, en y répondant selon qu'il y aura lieu; par ce moyen, dont le seul choix prouve la bonté de la cause que je défends, le lecteur aura sans cesse sous les yeux les accusations de mes adversaires et mes réfutations.

Avant d'entrer en matière, il convient que je donne une idée de l'objet en contestation.

Des créanciers anglais réclamèrent devant M. le maréchal de Castries, alors ministre de la marine, des sommes considérables contre les colons de Tabago, île conquise par M. de Bouillé, le 2 juin 1781, et que l'Angleterre nous céda par le traité de paix de 1783.

Le ministre instruit, par moi, qu'il était de sa justice de faire examiner des réclamations, parmi lesquelles il s'en trouvait de contraires aux lois anglaises, avant d'ordonner le remboursement des créanciers anglais, en rendit compte à Sa Majesté.

Le roi, par un arrêt de son Conseil d'État, du 29 juillet 1786, établit une commission à Tabago, que Sa Majesté chargea de juger exclusivement

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 129, la pétition adressée sur cet objet à l'Assemblée nationale par M. Roume.

lesdites réclamations en se conformant aux constitutions britanniques.

J'observe que le même arrêt prononçait contre ceux des créanciers qui refuseraient de déposer les titres de leurs réclamations, la confiscation des sommes qui leur seraient dues; que parmi les créanciers qui ont encouru, depuis, des confiscations, pour ne s'être pas conformés à la condition prescrite par le roi, il s'en trouve de deux espèces.

Les uns, outre leur désobéissance ou leur négligence, étaient coupables d'usure. Il ne peut rester aucun doute que les confiscations qui les concernent doivent être dévolues au Trésor royal.

Quant aux confiscations prononcées contre des créanciers de bonne foi, pour n'avoir pas fait le dépôt de leurs titres, il est de la générosité de la nation d'en faire la remise, et de ne considérer ces délinquants que comme coupables de simple négligence.

Le résultat du travail de la commission donne pour (1) :

Totalité des réclamations	22,032,108 l.	13 s.	2 d.
Sommes allouées par la commission aux réclamants	8,439,307	6	2
Diminution qui aurait lieu si toutes les confiscations étaient gardées	13,592,801 l.	7 s.	» d.
Si l'on remet la confiscation sans usure montant à	2,851,101 l.	13 s.	8 2/3 d.
La balance revenant aux créanciers sera de	10,741,699 l.	13 s.	8 1/3 d.
Et les confiscations usuraires qui sont de plein droit dévolues au Trésor royal, étant de	2,420,533	9	10 4/9
La vraie diminution des dettes de l'île sera de	8,321,166 l.	3 s.	4 8/9 d.

Cette réduction finale provient des intérêts usuraires et des erreurs qui ont été soustraits de différentes demandes.

RÉFUTATION *du mémoire présenté à l'Assemblée nationale pour les créanciers anglais de l'île de Tabago.*

I.

« Les Anglais, créanciers des colons et habitants de Tabago, viennent réclamer les secours de votre justice contre les actes d'oppression que l'administration française a exercés contre eux.

« Leurs propriétés, leur réputation, les droits les plus sacrés, tout leur a été enlevé depuis que l'île de Tabago a passé sous la domination française; et cependant on les avait flattés, dans des actes solennels, que le régime de l'île ne serait point changé, et que les lois anglaises, sous la garantie desquelles ils avaient contracté conserveraient une exécution entière, jusqu'à ce qu'elles aient été remplacées par des lois françaises » (1.)

Ce préambule se trouvera réfuté à mesure qu'il se développera dans la suite du mémoire.

II.

« Les plaintes des exposants et leurs malheurs se justifient par des faits qu'il faut présenter avant toute discussion.

« L'île de Tabago fut conquise en 1781 par les armes de la France.

« L'île obtint une capitulation honorable.

« Par l'article 4 de cette capitulation, il fut dit que les habitants en général seraient maintenus dans la possession de leurs biens et dans la jouissance de tout ce qu'ils possédaient, de quelque nature qu'ils puissent être, ainsi que dans leurs privilèges, droits, honneurs et exemptions. »

Comme MM. Tod et Francklyn prétendent tirer un grand parti des citations qu'ils font dans cette section et dans les quatre qui suivent, je suis obligé pour les réfuter d'en faire aussi de mon côté.

Les articles 3 et 4 de la capitulation sont les seuls qui soient relatifs à l'affaire de ces messieurs; ils ont à peu près cité le quatrième. Voici ce que contient le troisième :

« Les habitants de l'île conserveront leur gouvernement civil, leurs lois, coutumes et ordonnances; et les mêmes personnes qui administrent actuellement seront continuées dans leurs fonctions aussi longtemps qu'elles se conduiront d'une manière convenable.

« La cour de la chancellerie sera tenue par les membres du conseil dans la forme établie par les lois, coutumes et ordonnances par lesquelles cette île est gouvernée, *jusqu'à la paix;* mais les appels de ladite cour seront portés au conseil de Sa Majesté Très Chrétienne. »

Les réserves faites dans les troisième et quatrième articles de la capitulation n'étaient donc que provisoires et jusqu'à la paix, en ce qui concerne les lois et les tribunaux de Tabago.

III.

« Bientôt après, il fut question de céder pour toujours l'île de Tabago à la France.

« Les créanciers anglais sur hypothèque, aussitôt qu'ils eurent connaissance des articles préliminaires, envoyèrent à Versailles des commissaires députés, pour supplier Sa Majesté Très Chrétienne de leur dire à quel point la paix proposée pourrait influer sur le sort de leurs propriétés, et pour demander qu'on maintînt dans toute leur étendue les lois et les institutions sous lesquelles on avait prêté de l'argent ou passé des contrats d'hypothèque.

« La réponse de Sa Majesté fut on ne peut pas plus consolante pour les créanciers.

« La voici :

« Les lois anglaises cesseront d'être observées à l'époque où, par un édit, le roi jugera à propos de leur substituer des lois françaises; mais les engagements de toute espèce, qui auront été contractés sous les lois anglaises, seront exécutés conformément auxdites lois, dont les nouveaux

(1) Les sommes sont en livres tournois.

(1) Les passages entre guillemets sont tirés du mémoire de MM. Tod et Francklyn.

tribunaux seront tenus de suivre les dispositions. »

Il ne faut pas confondre les lois anglaises avec la manière de les exécuter. Sa Majesté ne dit autre chose dans la citation ci-dessus, si ce n'est qu'elle n'abolira les lois anglaises que par un édit, et que les nouveaux tribunaux seront tenus d'en suivre les dispositions. Par conséquent, avant de publier l'édit, Sa Majesté pouvait, sans se contredire, *d'après des motifs suffisants*, créer un nouveau tribunal, en lui ordonnant de se conformer aux lois anglaises. L'on verra dans la suite que c'est positivement le cas de la commission de Tabago.

L'article cité par mes adversaires est la quatrième des réponses que fit Sa Majesté en juin 1783, à M. le général Melvill, chef des commissaires-députés anglais. Cette réponse se trouve éclaircie par la deuxième qui porte que « les clauses de la capitulation ne peuvent être considérées que comme provisoirement établies pendant la guerre; que le traité de paix, cédant et garantissant à la France la souveraineté de l'île de Tabago, assujettit nécessairement cette île à la forme d'administration et aux principes du gouvernement français; que, dans une colonie particulière, il n'est pas possible d'admettre une Constitution particulière, contraire à la Constitution générale du gouvernement; et que, d'un autre côté, il n'est point encore question de faire aucune innovation sur les termes provisoires établis par la capitulation, et que les droits municipaux seront conservés. »

La comparaison des deux réponses démontre évidemment que Sa Majesté n'entendait nullement s'interdire la faculté, *d'après des motifs suffisants*, d'établir un nouveau tribunal à Tabago; et ce qui ne permet plus de conserver le moindre doute, c'est la lettre de M. le maréchal de Castries, en envoyant les réponses du roi à M. le général Melvill.

Le ministre avertit le général Melvill « qu'il apercevra, par les réponses du roi, les principes d'après lesquels Sa Majesté entend établir son gouvernement à Tabago. Mais M. le maréchal de Castries lui observe que le roi ne se considère point comme entrant dans un engagement formel avec ses nouveaux sujets, et que les commissaires ne doivent considérer les réponses que comme un simple *mémorandum*. »

Je ne dois pas laisser ignorer que je viens de faire ces deux citations d'après une simple traduction en anglais, que j'ai eue à Tabago. Je me suis adressé au ministre, et j'aurai une expédition en forme de cette pièce, ainsi que de plusieurs autres que je remettrai aux comités réunis du commerce et des colonies. Mais n'oublions pas qu'au lieu d'un engagement de nation à nation, il ne s'agit que d'un simple *mémorandum* donné par le roi à ses nouveaux sujets.

IV.

« Le traité de paix, conclu à Versailles le 3 septembre 1783, consacra ces dispositions bienfaisantes.

« L'article 7 porte que les habitants de Tabago conserveront leurs propriétés aux mêmes titres et conditions auxquels ils les ont acquises. »

Je prouverai, lorsqu'il en sera question, qu'il n'a point été fait d'infraction au traité de paix. En attendant, voici la partie qui concerne Tabago dans le traité de paix, tirée du 7e article : « Les habitants britanniques ou autres qui auraient été sujets du roi de la Grande-Bretagne *dans lesdites îles*, c'est-à-dire Sainte-Lucie et Tabago, conserveront leurs propriétés au même titre et conditions auxquels ils les ont acquises, ou bien *ils pourront se retirer* en toute sûreté et liberté où bon leur semblera, et auront la faculté de vendre leurs biens, pourvu que ce soit à des sujets de Sa Majesté Très Chrétienne, et de transformer leurs effets, ainsi que leur personne sans être gênés dans leur émigration, sous quelque prétexte que ce puisse être, hors celui de dettes ou de procès criminels. Le terme limité pour cette émigration est fixé à l'espace de 18 mois, à compter du jour de l'échange des ratifications du présent traité; et pour d'autant mieux assurer les propriétés des habitants de la susdite île de Tabago, le roi Très Chrétien donnera des lettres patentes portant abolition du droit d'aubaine dans ladite île. »

M. les créanciers anglais pourraient se plaindre avec raison du ministre plénipotentiaire de la Grande-Bretagne, qui en fit si peu de cas, qu'il n'en mentionna pas même le nom, tandis qu'il prenait des sûretés pour les habitants de Tabago; mais, lorsque MM. Tod et Francklyn s'avisent de citer en leur faveur le traité de paix, ils s'imaginent sans doute parler à des gens qui n'entendent ni le français ni aucune langue. Si les droits des créanciers n'étaient fondés que sur cet article, le roi, sans établir de commission, aurait pu leur répondre qu'ils n'avaient rien à demander; mais ce droit est indépendant de la négligence d'un ambassadeur, il est fondé sur une éternelle vérité, la raison naturelle.

V.

« Pour assurer, d'une manière plus solennelle encore, les droits des créanciers et des propriétaires, Sa Majesté abolit le droit d'aubaine par des lettres patentes données en son conseil. »

L'édit d'abolition du droit d'aubaine forme le n° 1 de mes preuves : je n'y vois rien de relatif aux créanciers pour qui parlent MM. Tod et Francklyn. (Preuves, n° 1.)

VI.

« Le vicomte d'Arrot, envoyé après le traité de paix comme gouverneur à Tabago, fut chargé de la part du roi d'un mémoire d'instruction qui renfermait les mêmes principes de justice.

« Il y était dit aussi que tous les actes passés sous l'autorité des lois anglaises seraient soumis à ces mêmes lois, et que, quant aux tribunaux existants dans l'île, l'intention de Sa Majesté était qu'il ne fut fait aucun changement dans la forme établie sous le gouvernement britannique.

« Ces instructions officielles furent rendues publiques à Tabago, et enregistrées dans les tribunaux de la colonie. »

Les instructions données par le roi à M. d'Arrot, portaient que l'intention de Sa Majesté n'était point de changer les anciens tribunaux. Celles qui furent ensuite données à M. de Dillon et Roume de Saint-Laurent, portaient que le roi avait ordonné, par un arrêt de son conseil, la création d'une commission. Tout le monde sait qu'il en est des instructions comme des testaments dont le dernier détruit le premier. D'ailleurs, que signifient les instructions de M. d'Arrot? Sa Majesté y renonçait-elle au droit de créer un nouveau tribunal chargé de juger d'après les lois de l'Angleterre?

La partie de nos instructions qui concerne

l'arrêt du conseil et la commission fut rendue publique, devant le conseil, l'assemblée et la plupart des habitants réunis au palais de la ville à Tabago, le 7 décembre 1786; elle doit être enregistrée au conseil.

VII.

« Ainsi la capitulation, la réponse de Sa Majesté aux commissaires de l'île, les conditions du traité de paix et les ordres donnés par Sa Majesté à son gouverneur à Tabago, garantissaient aux créanciers leurs propriétés entières, et leur offraient, pour moyen d'obtenir justice, les tribunaux établis par les lois anglaises, et gouvernés par ces lois. »

Tous ces titres garantissaient seulement aux créanciers que les engagements contractés sous les lois anglaises seraient jugés d'après ces lois; mais les citations que j'ai faites aux cinq sections qui précèdent prouvent de la manière la plus évidente, *que, d'après ses motifs suffisants*, Sa Majesté pouvait établir un nouveau tribunal à Tabago, en lui ordonnant de juger d'après les lois anglaises.

Donc ce sera une calomnie punissable, en France et dans la Grande-Bretagne, lorsque MM. Tod et Francklyn oseront accuser Sa Majesté d'avoir enfreint des engagements publics, contractés par elle au nom de la nation avec l'Angleterre, par l'établissement d'un nouveau tribunal à Tabago, chargé de juger d'après les lois anglaises; lors surtout qu'il se trouvait, comme je le démontrerai, des raisons d'impossibilité ou d'incompétence dans les anciens tribunaux.

VIII.

« Mais cette confiance si naturelle fut bientôt une vaine illusion.

« En 1786, il fut nommé de nouveaux administrateurs pour l'île de Tabago.

« Le comte de Dillon y fut envoyé comme gouverneur, et le sieur Roume de Saint-Laurent comme ordonnateur.

« Le sieur de Saint-Laurent avait fait croire au ministre de la marine que les créanciers anglais, prêteurs de fonds aux habitants de Tabago, étaient de vils usuriers qui avaient ruiné l'île et les colons, et qu'en inspectant toutes ces créances, on y trouverait une réduction très considérable à faire, d'après les dispositions des lois anglaises, qui prohibaient l'usure sous les peines les plus sévères. »

Je n'ai besoin de rien dire sur la nomination de M. de Dillon au gouvernement de Tabago, puisque les services militaires et le mérite de cet officier général lui donnaient droit de prétendre à un meilleur gouvernement.

Mais comme j'ai été chargé de remplir les fonctions de commissaire général et d'ordonnateur dans une colonie française, quoique je n'eusse jamais été employé dans le corps de l'administration, et que le public pourrait en inférer que je n'ai dû la confiance du ministre qu'au projet de la liquidation des dettes de Tabago, il convient que je rende compte des motifs de l'estime du ministre, et que j'explique l'origine de mon projet.

Je m'étais acquis une bonne réputation à l'île de la Grenade, où je suis né (Preuves, n° 2). Après la conquête de cette île par M. d'Estaing en 1779, les différents mémoires et les lettres que le département de la marine reçut de la Grenade, me firent connaître d'une façon avantageuse au ministre. En outre, M. de Montmorin, qui voulut bien me présenter à M. le maréchal de Castries en 1784, l'instruisit de ma conduite chez les Espagnols, et des services que j'avais eu le bonheur de rendre à leur nation, notamment à la colonie de la Trinité, dont je puis me flatter d'être le fondateur (Preuves n° 3) (1).

Voilà les causes qui déterminèrent le choix que M. de Castries fit de moi; et il ne m'en estima pas moins, lorsque j'obtins de lui 24 heures de délai, pour me consulter avant de prendre les places dont il me croyait digne, lesquelles j'acceptai lorsque M. le comte d'Arranda m'eut fait tranquilliser sur les reproches que je craignais d'encourir en Espagne.

Quelques jours après ma nomination, le ministre me proposa de rédiger un plan, pour emprunter en Hollande, sous la garantie du gouvernement, une somme d'environ 20 millions tournois que réclamaient les capitalistes anglais contre les habitants de Tabago. M. le maréchal me dit que ces capitalistes demandaient leur payement, et exigeaient l'exécution des lois anglaises contre les débiteurs; que ceux-ci payaient de très forts intérêts; que les Hollandais fournira ient de l'argent à moitié prix; que, par ce moyen, non seulement les capitalistes anglais seraient satisfaits, mais que les colons s'acquitteraient au moyen de leurs récoltes, sans que l'on fut dans la nécessité de les ruiner par la vente ou la séquestration de leurs habitations.

Je savais que beaucoup de réclamations étaient affectées d'usures les plus grossières, qui montaient quelquefois à plus de 15 0/0 dès la première année, et qui, moyennant des comptes arrêtés tous les 6 mois, ou même plus souvent, produisaient des progressions géométriques divergentes, et d'une très grande rapidité. Je savais que les lois anglaises prohibaient ces sortes de malversations de la manière la plus positive, et sous des peines rigoureuses. Je savais que, s'il était juste de payer les créanciers de bonne foi, ce serait en même temps le comble de l'absurdité, si on leur payait des sommes auxquelles ils n'avaient aucun droit; et surtout si l'on endettait le gouvernement en le rendant responsable du payement des débiteurs de ces extorsions. Je n'étais pas le maître de taire ces vérités, puisque mon devoir, comme ordonnateur de Tabago, m'obligeait de les dévoiler au ministre. Je le fis; en cela je remplis mes obligations, comme homme public et comme bon citoyen.

M. le maréchal de Castries ayant approuvé le mémoire explicatif que je lui remis à cette occasion, je lui présentai un projet pour juger lesdites réclamations. (Preuves n° 4.) Mon projet ayant été discuté, corrigé dans les endroits qui en étaient susceptibles, le roi, par un arrêt de son Conseil d'Etat du 29 juillet 1786, ordonna l'établissement d'une commission à Tabago, laquelle il chargea de juger les réclamations des capitalistes anglais, en se conformant aux Constitutions britanniques. (Preuves n° 5.)

(1) L'établissement de cette colonie, qu'il n'aurait pas été possible de consolider sans la protection que lui donna M. le comte de Florida-Blanca, et sous le zèle infatigable de ce ministre, fit de si grands progrès sous le sage gouvernement de M. de Chacon, que la totalité des produits de l'île, qui ne s'élevaient qu'à 12,000 livres tournois en 1779, passa 3 millions en 1787.

IX.

« Le motif du sieur de Saint-Laurent, en dégageant les habitants de Tabago des obligations qu'ils avaient consenties sous la foi des traités, était de les amener sans murmurer à recevoir les impôts exorbitants dont il se proposait de les charger. »

Si MM. Tod et Francklyn entendent parler des frais de procédure à la commission, j'expliquerai ce qui en est, lorsqu'il en sera question dans la suite de leur mémoire. En attendant je vais rapporter les torts que peuvent me reprocher les colons de Tabago, soit relativement aux impôts, ou sur les autres parties de mon administration.

Les colons devaient au roi, en sa qualité de représentant de Sa Majesté Britannique, pour arrérages dus sur l'achat primitif de leurs terres, la somme de 660,642 l. 6 s. tournois : d'après un mémoire que M. de Dillon se chargea de rédiger, et que nous envoyâmes en commun au ministre, Sa Majesté accorda des diminutions et des remises qui, jointes à des preuves de payements retrouvées depuis le mémoire, réduisent la dette à 200,279 l. 10 s. 8 d. 2/3 tournois.

Les colons devaient aussi au roi, en la même qualité de représentant de Sa Majesté Britannique, des droits de cens sur leurs terres, et des amendes encourues pour non-payement desdits droits. D'après un aperçu calculé au plus bas, la totalité des droits montait à 165,396 livres tournois, et celle des amendes à 31,897,800 livres tournois ; total des deux sommes, 32,063,196 livres tournois.

A moins de vouloir expulser de l'île les nouveaux sujets, il eût été ridicule d'exiger le payement de dettes à peu près égales à la valeur des propriétés de la colonie; mais, il n'en est pas moins vrai qu'à toute rigueur elles étaient légitimement acquises au fisc royal, et qu'elles étaient tant par leur priorité, que par la nature des tenures féodales, privilégiées sur tous les autres engagements des colons. Et si Sa Majesté eût tenu quitte ces débiteurs pour un ou deux millions (1), ils auraient dû se trouver généreusement traités.

Néanmoins j'employai des arguments si persuasifs en leur faveur dans le mémoire sur les cens et les amendes qui m'échut en partage, M. de Dillon s'étant, comme je l'ai dit, chargé de l'autre, que ces arguments, appuyés de la concurrence de M. de Dillon, ont obtenu de Sa Majesté la remise totale des cens et des amendes, ainsi que l'abolition de la perception de l'un et de l'autre à l'avenir.

L'imposition royale qui se payait à Tabago, et qui montait à 133,333 l. 6 s. 8 d. tournois, avait été établie par nos prédécesseurs en vertu des instructions du roi; et les colons n'ayant pas voulu payer l'imposition de l'année 1785, Sa Majesté, dans les instructions qu'elle nous donna, nous enjoignit d'obliger les colons de payer ladite imposition arriérée; en conséquence de quoi la législation qui subsistait alors passa un acte pour lever ladite imposition en cinq termes annuels, à commencer en 1787, chaque terme de 26,666 l. 13 s. 4 d. tournois. Total des impositions payées au roi, 160,000 livres tournois.

Bien des fois je me suis trouvé dans le plus grand embarras pour satisfaire aux dépenses du service, et jamais l'on ne m'a vu employer le moindre moyen de rigueur contre les colons; j'ai travaillé jour et nuit, et j'ai sacrifié mes yeux et ma santé pour m'occuper de leur bonheur : s'ils me rendaient la justice que j'ai méritée d'eux, mon nom serait gravé dans la salle de leur assemblée coloniale comme dans leurs cœurs. Plusieurs des lettres écrites par M. de Dillon et par moi, ou par moi seul, au ministre prouvent, que dès qu'il s'agissait du bien être des colons, c'étaient les pères, et non pas les administrateurs de la colonie, qui parlaient pour les habitants.

(1) J'ai su positivement à la Martinique, avant de partir, par M. Désabaye, habitant, nouveau sujet de Sa Majesté Britannique à l'île de la Dominique, que l'on y obligeait les nouveaux sujets de payer exactement le droit de cens.

X.

« Ainsi le sieur de Saint-Laurent, pour faire en apparence le bien de la France, allait déshonorer sa nation aux yeux de tous les peuples de l'univers. »

S'il était possible que le fait de quelques particuliers pût déshonorer leur nation, l'honneur de l'Angleterre se trouverait grandement compromis par MM. Tod et Francklyn.

XI.

« Il faut dire ici quelles étaient ces créances, et de quelle manière elles avaient été contractées.

« L'île de Tabago avait été cédée à la Grande-Bretagne par le traité de paix de 1763.

« Depuis plus d'un siècle, elle n'était pas habitée, et n'offrait dans la surface que l'aspect d'une vaste forêt. Le terrain fut divisé en lots qui furent vendus au profit du gouvernement à ceux qui jugèrent à propos d'en faire l'acquisition. Les premiers qui s'y transportèrent, étaient pour la plupart des hommes connus et alliés à de riches négociants et autres capitalistes anglais, qui contribuèrent par des avances à accélérer le défrichement et mettre les terres en valeur. »

Cet historique n'est pas susceptible de réfutation.

XII.

« Ces nouveaux colons hypothéquèrent, au payement des sommes empruntées, les propriétés qu'ils venaient d'acquérir.

« En Angleterre, les actes qui se passent à l'occasion de ces emprunts, se nomment contrats d'hypothèque ou contrats de mort-gage.

« En général, l'hypothèque, d'après les lois anglaises, présente les mêmes idées que dans le droit français.

« Cependant les effets de l'hypothèque et les contrats ont dans les colonies anglaises une forme, un mode particulier.

« Ces contrats d'hypothèque contiennent le transport même de l'immeuble, au profit du prêteur.

« Par le même acte d'hypothèque, on stipule aussi l'intérêt de la somme prêtée.

« Pour cette stipulation de l'intérêt, les colonies anglaises ont un Corps législatif à part, et ce Corps législatif a le pouvoir de régler l'intérêt de l'argent dans l'étendue de la colonie. »

Pour comprendre la nature des différents mortgages anglais, il faut des connaissances préliminaires si variées, si abstraites, si contradictoires entre elles, et si peu semblables à nos idées sur l'hypothèque, qu'il est impossible d'en donner

une notion parfaite, sans une théorie presque complète des lois et des fictions anglaises.

On ne parvient à ces connaissances qu'avec les plus grandes difficultés, lorsqu'il faut les chercher dans le labyrinthe de la jurisprudence anglaise. J'ai composé, il y a 2 ans, ma théorie du mort-gage; quoique ce traité soit beaucoup plus instructif et plus utile pour l'Angleterre qu'il ne puisse l'être ici, il ne laisserait pas néanmoins d'être curieux pour des Français qui voudraient, en peu de jours, avoir la clef de toute la jurisprudence actuelle de l'Angleterre: en outre, il servirait à comprendre le sophisme que M. Francklyn pourrait inventer contre plusieurs jugements rendus à Tabago, ainsi que les réfutations que je ferai de ces sophismes. Ces motifs sont cause que ma théorie du mort-gage sera le second des mémoires que je compte faire imprimer dans le cours de la guerre que j'ai à soutenir contre mes adversaires, les usuriers.

Cette théorie du mort-gage apprendra surtout à se tenir en garde contre les abus de la loi, que certains charlatans voudraient substituer au code d'une nation que l'Europe admire, parce qu'elle osa la première essayer de se conduire d'après les principes de la raison naturelle.

Les législations des îles anglaises ont effectivement le pouvoir, ainsi que le disent ces Messieurs, de régler le taux de l'intérêt dans la colonie : bien entendu toutefois que l'acte qui fixe le taux au-dessus du taux légal de l'Angleterre, ne soit pas vicié de nullité, et que les contrats passés en vertu de l'acte d'une colonie, depuis 1774, soient passés dans la même colonie.

Je ne fais qu'indiquer ici des principes que je développerai dans mon troisième mémoire, qui contiendra une théorie complète de l'usure en Angleterre, appuyé de la traduction des statuts du parlement britannique, promulgué contre ce délit depuis le XIVᵉ siècle jusqu'en 1774.

Mes trois premiers mémoires fatigueront assez l'attention des personnes qui se donneront la peine de les lire, pour qu'elles en soient dédommagées, et j'essayerai d'y réussir dans un quatrième et dernier mémoire où, généralisant mes idées, je proposerai des vues sur l'intérêt de l'argent et sur de très grands objets nationaux qui en découlent soit directement ou indirectement.

XIII.

« A Tabago, un acte de l'Assemblée générale passé et publié le 6 septembre 1768, fixa le taux de l'intérêt à 8 0/0.

« Ce même intérêt se paye encore aujourd'hui à Saint-Christophe, Nièves, Mont-Serrat et Saint-Vincent, colonies anglaises.

« Ainsi dans les contrats qui se passaient entre les habitants de Tabago et les capitalistes anglais, le taux ordinaire de l'intérêt pouvait être de 8 0/0.

« Néanmoins le plus grand nombre des contrats ne porte l'intérêt que de 5 à 6 0/0. »

L'acte publié à Tabago le 6 septembre 1768 était nul dans son origine par les raisons qui sont déduites dans l'arrêté de la commission du 12 novembre 1787. (Preuves nº 6.) Je prie le lecteur de le lire en entier; non seulement il sera convaincu de la nullité de cet acte, mais il y trouvera un exemple qui, faisant le plus grand honneur à M. de Dillon, prouve le caractère d'équité qui règne dans tout le travail de la commission, travail que je présenterai aux deux comités nantis de la plainte portée contre moi.

Il est vrai que, dans certains contrats, l'intérêt ne paraît être porté qu'à 5 et 6 0/0; mais on trouve de ces mêmes contrats, où des extorsions de tout genre portent l'usure jusqu'à 20 0/0, dès la première année, avec des accumulations d'intérêts sur intérêts, tous les ans, tous les 6 mois et même plusieurs fois pendant ce dernier intervalle. La preuve s'en trouve dans les jugements de la commission.

Il s'en faut néanmoins de beaucoup que tous ni même la majeure partie des créanciers anglais se soient rendus coupables d'usure. La commission n'a jamais manqué de donner des éloges à ceux qui les méritaient par leur bonne foi, ou par leur générosité. Elle a relevé des erreurs commises par des créanciers à leur propre préjudice. Les jugements sont motivés avec le plus grand soin, et la collection que les deux comités du commerce et des colonies auront sous les yeux, loin d'être indigne de la nation, mérite, j'ose le dire, d'être publiée pour offrir des modèles en semblables circonstances.

XIV.

« Les colons se trouvaient souvent dans l'impossibilité de payer les intérêts échus, par la nécessité où ils étaient de faire servir toutes leurs ressources à assurer la prospérité de leurs habitations: dans quelques-uns de ces cas, les créanciers, par pure bienveillance, consentaient à convertir les intérêts échus en principal soit en prêtant l'intérêt aux débiteurs, soit en convenant que l'intérêt dû serait considéré comme principal, entre les mains de ces débiteurs. »

Les mots : « *pure bienveillance* » étaient nécessaires pour masquer un peu des accumulations d'intérêts que les lois anglaises condamnent comme usuraires. Ce que je prouverai ci-après.

XV.

« Quelquefois on passait un acte qui grevait l'immeuble d'une nouvelle hypothèque.

« Mais ce nouvel acte n'était pas même nécessaire : toute manière de s'obliger au payement, soit par lettres missives, billets, obligations ou autrement est légalement suffisante pour former un acte distinct, séparé de l'acte d'hypothèque originaire, et pour porter intérêt de lui-même, indépendamment de celui du contrat primitif. »

Les lettres, missives, billets, obligations ou autrement dont parlent MM. Tod et Francklyn, font partie des abus auxquels veut remédier le parlement d'Angleterre, lorsqu'il insère dans tous les statuts contre l'usure, depuis le règne de Henri VIII, jusqu'à présent: « que personne dans aucun contrat ne prendra directement ou indirectement, pour prêt d'argent, au-dessus de la valeur de 6 0/0 aux colonies, depuis 1774, pour l'intérêt d'une année et à proportion pour un temps plus ou moins considérable; que toutes obligations, contrats et assurances quelconques faits pour payement d'aucun principal ou argent à être prêté, par aucune usure, au moyen de quoi, il serait réservé ou pris au-dessus du taux de 6 0/0 aux colonies, seront entièrement nuls, et que toute personne qui, dans aucun contrat *prendra*, *acceptera* et *recevra* par voie ou moyen d'aucun *contrat vicieux*, *prêt*, *échange*, *marché frauduleux*, *subterfuge*, *ou intérêt d'aucune chose quelconque* ou par aucune *voie ou moyen trompeur*, *subtilité*, *artifice ou cession insidieuse*, *pour premium* d'une année de crédit de son argent, au-dessus de la valeur de 6 0/0 aux colonies pour

une année et dans la même proportion, pour un temps plus ou moins considérable, *forfaitra et perdra pour chaque offense le triple de la somme prêtée, contractée, échangée, ou troquée*, la moitié de la confiscation au roi, l'autre au *dénonciateur*.

XVI.

« Les intérêts d'intérêts considérés comme capitaux sont autorisés de la manière la plus formelle par les lois anglaises.

« Ces lois disent toutes que l'intérêt devient principal dès qu'un compte est arrêté, et que les comptes arrêtés portent intérêt surtout en fait de mort-gage.

« Il est même dit que l'intérêt est dû pour la balance annuelle d'un compte qui se renouvelle.

« C'est sous ces rapports, c'est de cette manière que la plupart des exposants ont contracté à Tabago.

« Cette forme de contrat a toujours été, et est encore, comme nous venons de le dire, celle des autres colonies anglaises. »

D'après des assertions aussi hardies que MM. Tod et Francklyn répètent, à la 53e section, où ils renvoient à leurs pièces justificatives, n° 2, quel est l'homme honnête et peu versé dans les lois anglaises, qui ne puisse pas bien croire sur leur parole, et sur des exemples qu'ils produisent à l'appui. Pas un mot de vrai néanmoins. Ces Messieurs, abusant de l'antique confiance que nous accordons aux Anglais, revêtus d'un caractère public, insultant le bon sens de notre nation, au lieu de produire des lois, osent nous présenter des décisions de juges de la chancellerie, contraires aux lois anglaises. J'ai cité le résumé des statuts britanniques contre l'usure, résumé qui renferme toute la jurisprudence anglaise sur cet objet; mais eux, chargés de défendre une mauvaise cause, ils n'ont pu citer que les abus de la loi.

Personne n'est plus pénétré que moi de la vénération que mérite l'ensemble des décrets prononcés par les chanceliers d'Angleterre; ces décrets ont rendu les plus grands services, ont éclairé les questions les plus abstraites; ils ont fourni des principes qui sont devenus les bases de plusieurs actes du parlement. Mais qu'est-il arrivé? Quelquefois, comme dans le cas présent, certains chanceliers portant l'enthousiasme au point de se croire infaillibles, au lieu de décréter selon la loi, n'ont consulté que leur manière de voir, ou se sont laissé conduire par des principes admis dans leur société. Il en est résulté que leurs successeurs les ont imités, par cet esprit de corps qui fait que l'on aime mieux juger contre la loi que de mettre en contradiction les prononcés du même tribunal. Il ne s'ensuit pas de là que ces décisions soient des lois; au contraire, ce sont des taches qui obscurciraient la gloire des chanceliers anglais, si elle ne leur était garantie par leurs vertus et leurs lumières.

Il suffit de recourir aux *Commentaires des lois anglaises*, par Blackstone (ouvrage que je me permets de citer, non pas comme l'opinion de Blackstone, mais comme celle de la nation anglaise qui approuve ce livre qu'elle regarde comme le code de ses lois), on verra dans ces *Commentaires*, introduction, § 3 :

Que la loi anglaise se divise en deux espèces seulement : la loi commune ou loi non écrite, et la loi écrite.

La première est l'ancienne coutume du pays, qui, dans les premiers temps, se conservait par tradition. Cette coutume, depuis plusieurs siècles, se trouve consignée dans les jugements rendus par les jurés à la cour des *plaids communs*, laquelle cour, comme on le sait, est le tribunal naturel des Anglais. Tout s'y décide d'après la loi commune, et d'après le texte positif des statuts britanniques, tandis que la chancellerie, transplantée d'Italie en Angleterre, a eu différentes fois les plus vives altercations avec la cour des plaids communs.

La deuxième espèce des lois anglaises consiste dans le recueil des actes du parlement d'Angleterre.

Tout ce qui contredit l'une ou l'autre n'est par conséquent que l'abus de la loi.

La loi commune condamnait indistinctement toute espèce de prêt portant intérêts, quel qu'en pût être le taux. Le parlement fit une distinction, permit de prendre un intérêt qui devint local, et ne le permit qu'avec les plus grandes précautions; voulant empêcher les abus, le parlement déclara usuraire tout profit sur l'argent plus considérable que le taux légal. Quelque fut la distance de l'époque du prêt à celui du remboursement de l'argent. Le taux de l'intérêt légal, fixé d'abord à 10 0/0, fut successivement réduit à 5 0/0 dans la Grande-Bretagne, et à 6 0/0 pour les sommes qui se prêteraient aux colonies.

Donc, tout ce qui passe le taux légal ne saurait être permis par des chanceliers, et ne saurait être justifié par des sophismes ou de faux exposés.

Toutes les questions relatives à l'usure se jugent à la cour des plaids communs d'Angleterre, ainsi qu'à la cour d'appel composée des pairs du royaume et éclairée des lumières du chancelier, d'après le texte précis de l'acte passé en 1713 sous la reine Anne, relativement à cet objet. (Preuves nos 7 et 8.)

L'ensemble des jugements de la commission offre une autre preuve, que l'on pourrait appeler palpable, de ce que non seulement il n'est pas permis d'outrepasser les profits alloués sur l'argent, par les statuts britanniques, mais encore de ce que les maximes posées par MM. Tod et Francklyn ne font point partie de l'usage des commerçants anglais. En effet, les jugements portent sur plus de 296 créanciers, soit comme particuliers, maisons de commerce ou rentiers viagers, tandis qu'il ne s'est trouvé que 61 particuliers ou maisons de commerce qui se fussent rendus coupables d'usure. Je cite avec plaisir cette circonstance, parce qu'e le justifie d'autant mieux les prêteurs anglais, en général, que c'est communément contre ceux qui prêtent aux colonies que se dirigent les reproches d'usure.

C'est donc moi qui suis le défenseur des capitalistes anglais; et ce sont MM. Tod et Francklyn qui veulent les déshonorer de la manière la plus authentique.

Quant à ce que disent ces messieurs, que cette forme de contrat est celle des autres colonies anglaises, je sais aussi bien qu'eux qu'il s'y commet beaucoup d'usure, et que les lois y sont souvent remplacées par de mauvaises chicanes; mais ils n'ignorent pas plus que moi que l'on y condamne quelquefois les usuriers selon toute la sévérité du statut de la reine Anne. Ils n'ignorent pas davantage que beaucoup plus souvent encore les usuriers restituent dans le silence de leur cabinet les profits illicites qu'ils avaient perçus; et cela pour éviter d'être déshonorés par des procédures juridiques. Je puis citer des faits de

l'un et de l'autre genre. En outre, je développerai dans ma théorie de l'usure, ou dans mon quatrième mémoire, les causes morales et dangereuses qui rendent les poursuites contre l'usure plus rares qu'elles ne devraient être. Cette discussion sera d'autant plus plus utile, je dirais même nécessaire, que d'après l'essor que prendront indubitablement notre commerce maritime et nos possessions d'outre-mer, nos colons seraient bientôt réduits à la mendicité, si l'usage d'employer les crédits s'y propageait avant qu'ils n'eussent des règles certaines pour ne pas confondre les emprunts utiles avec ceux qui ruinent nécessairement l'emprunteur ou ses enfants; car rien ne serait plus avantageux aux îles françaises qu'un crédit fixé sur des bases raisonnables, et rien n'y serait plus désastreux que des prêts usuraires.

XVII.

« Lorsque l'île a été cédée à la France, il n'existait aucune contestation entre les colons et leurs créanciers, pour raison de ces engagements.

« S'il s'en fut élevée, les cours de justice établies dans la colonie avaient toutes un caractère inhérent à leur institution qui leur donnait le droit légal de les terminer.

« Outre ces tribunaux, ceux d'Angleterre étaient ouverts à toutes réclamations contre un créancier injuste ou de mauvaise foi; on eût jugé, et le débiteur et le créancier, selon les lois d'après lesquelles ils avaient contracté.

« C'est cette heureuse harmonie entre le créancier et le débiteur qui est venue déranger les injustes spéculations du sieur de Saint-Laurent. »

Je vais d'abord répondre aux deuxième et troisième paragraphes, pour passer ensuite aux premier et quatrième.

Les tribunaux anglais, qui devaient être compétents pour juger ces sortes de procès à Tabago, étaient la cour des plaids communs et celle de la chancellerie.

Au moyen des sophismes et des abus de M. de Francklyn, ainsi que d'autres avocats ont eu le talent de substituer en place de la loi, il eût été difficile de prouver un grand nombre de faits d'usure à la cour des plaids communs de Tabago, où l'on s'est plus occupé de la culture des terres, que de l'étude de la jurisprudence. D'ailleurs les habitants, qui n'avaient pour la plupart commencé qu'avec peu ou point de capitaux qui leur fussent propres, et qui considéraient la perfection de leur établissement comme attachée au crédit de la colonie; et les négociants qui, pour la plupart aussi, ne travaillaient qu'avec les capitaux empruntés, n'auraient pas manqué de traiter celui qui aurait voulu recourir aux tribunaux, pour se libérer de dettes usuraires, comme l'ennemi de la colonie; mais les nouveaux sujets, qui sont presque tous des personnes honnêtes, et qui se respectent, se trouvaient retenus par la crainte que leurs anciens compatriotes ne les accusassent de profiter d'un changement de domination, tant pour se faire rendre justice contre des usuriers, que pour confondre avec ceux-ci les créanciers de bonne foi; et cela dans l'espérance que les cours d'appel en France n'entendraient pas les lois anglaises.

Néanmoins, quoique ces colons n'attaquassent pas leurs créanciers usuraires, ils en avaient le droit; et Sa Majesté ne pouvait leur ordonner de payer leurs créanciers qu'après avoir fait examiner si les réclamations étaient justes, ou contraires aux lois sous lesquelles on les avait contractées.

Quant à la cour de chancellerie, elle était incompétente pour tout ce qui concernait les demandes des créanciers contre les habitants; puisque les membres du conseil qui la composaient avec le gouverneur, étaient tous débiteurs ou agents de ses créanciers. Le fait est si vrai que, depuis la conquête, les créanciers ont porté des plaintes au ministère français, lesquelles plaintes ils ont motivées sur les lenteurs qu'apportait à ce tribunal la difficulté d'en rassembler les membres. La chancellerie était donc nulle relativement aux poursuites contre l'usure, et par la loi, et par le fait.

Voyons l'application que nos adversaires disent que l'on pouvait faire aux tribunaux d'Angleterre. Il fallait que le colon laissât son habitation; qu'il l'exposât pendant son absence aux manœuvres de M. Francklyn ou de quelque autre agent des usuriers; qu'il entreprît un voyage long et dispendieux, le plus souvent sans qu'il en eût les moyens ; ce n'est pas tout, il fallait qu'arrivant à Londres, il s'y livrât, dépourvu de connaissances et de conseils, aux entreprises combinées d'une confédération formidable de riches usuriers, appuyés par les plus rusés chicaneurs, et munis d'*hypothèques*, de *lettres-missives*, de *billets*, d'*obligations*, etc.

Ce sont les causes qui empêchent en partie les procès contre les usures commises aux colonies. Je ferai connaître les autres empêchements dans la théorie que je publierai bientôt sur cet objet.

Il est temps que j'en vienne aux premier et quatrième paragraphes de la section que je réfute.

Qu'entendent MM. Tod et Francklyn par contestations? Si ce sont des procédures juridiques, j'ai rendu compte des motifs qui les ont empêchées; s'ils prétendent que tous les colons fussent bien contents des usures, des extorsions et de la mauvaise foi de plusieurs prêteurs, les deux consultations que je fournis (Preuves n° 9) prouvent que ces messieurs disent ce qui n'est pas vrai.

La première de ces pièces est d'autant plus digne d'attention qu'elle concerne ce même M. Tod, adjoint de M. Francklyn. Cette consultation fut faite par l'un des habitants les plus respectables de Tabago (M. John Hamilton) qui s'adressa au plus célèbre avocat de la Grenade, M. Biam ; celui-ci déclara sans hésiter que Tod était coupable de quatre usures, d'espèces différentes, dans la seule affaire de M. Hamilton; la déclaration est du 10 octobre 1783, deux ans et demi avant que je ne songeasse à donner des projets pour Tabago. La seconde consultation, faite pas M. Thomas Willison, relativement à des usures commises par son prêteur, se trouve répondue par un M. Mackenzie, avocat à la même île de la Grenade, le 29 juin 1784, deux ans avant mon projet.

Je pourrais produire d'autres preuves semblables, si j'avais imaginé que je dusse en faire une collection.

Ce sont les réclamations faites par des créanciers anglais contre les habitants de Tabago, et adressées au ministère de France qui, comme je l'ai dit, section VIII, ont provoqué mon projet.

S'il est prouvé d'un côté que les habitants

faisaient des consultations contre les prêteurs, de l'autre, que ceux-ci réclamaient l'autorité du gouvernement français contre les colons, il est démontré que les injustes spéculations du sieur de Saint-Laurent n'ont pas pu déranger l'heureuse harmonie qui subsistait entre le créancier et le débiteur.

XVIII.

« Pour faire tomber des créances légitimes, que les tribunaux anglais auraient respectées, il fit créer une commission (1) par un arrêt du conseil du 29 juillet 1786, et il fit ordonner que cette commission vérifierait et réduirait, s'il y avait lieu, les créances des étrangers à Tabago, pour fait d'usure. »

MM. Tod et Francklyn se flattaient sans doute que j'étais homme à nier que j'eusse donné le projet de l'arrêt du 29 juillet 1786 ; et pour m'en convaincre ils l'ont prouvé par leur première pièce justificative. Je ne veux pas les borner à ce seul titre ; je leur en offre un plus nouveau et plus authentique parmi mes pièces justificatives (Preuves n° 10).

XIX.

« L'arrêt ne fut pas revêtu de lettres patentes. »

Je ferai connaître à la section LIV que cet arrêt n'en avait pas besoin.

XX.

« Il ordonna que dans les 8 mois (2), à compter du jour de sa publication, les créanciers et les débiteurs remettraient au greffe de la commission les originaux ou copies de leurs engagements, ainsi que les comptes ou autres documents propres à constater le montant et la nature, à peine de 10,000 livres d'amende, et de confiscation de la somme prêtée contre les créanciers qui seraient en retard, de faire ladite remise dans le terme ci-dessus fixé. »

Si certains philosophes se contentent de dire que l'habitude est une seconde nature, MM. Tod et Francklyn le prouvent, car il leur est impossible de faire une citation exacte, même dans les cas les plus indifférents. La confiscation de 10,000 livres dont ils parlent concerne le débiteur et non le créancier.

XXI.

« Un autre article de l'arrêt ordonna qu'il serait nommé des experts qui rédigeraient par écrit le rapport de ce qu'ils auraient reconnu d'illicite dans les stipulations ou payements (1). »

Ces experts, choisis par les parties mêmes, ne peuvent que déplaire beaucoup à MM. les usuriers ; il leur serait moins fâcheux de n'avoir passé qu'au creuset des juges français. 1° Les juges n'auraient peut-être pas reconnu toutes les usures que les experts ont dénoncées ; 2° Les juges n'étant pas du choix des usuriers, ceux-ci auraient pu les accuser de partialité. Mais comment faire pour se débarrasser de ces incommodes experts ? Le problème ne est trop transcendant pour MM. Tod et Francklyn. Aussi, sans oser entreprendre de le résoudre, font-ils semblant de n'en parler que par manière d'acquit ; et nonchalamment dans la note précédente.

(1) Voy. Pièces justificatives.

(2) « Le terme fixé par la commission était évidemment trop court pour envoyer d'Angleterre à Tabago une foule de titres de créances. Quand ce délai a été prorogé, les habitants seuls de Tabago ont pu en profiter ; les créanciers ont bien aussi envoyé leurs titres, mais sous le prétexte qu'il en manquait quelqu'un, on regardait la production comme insuffisante : le délai se passait, et on prononçait la confiscation.

« D'un autre côté, on exigeait la présentation des titres originaux que quelquefois on avait ou jetés au feu, ou déchirés, lorsqu'on s'était trouvé dans la nécessité d'obtenir à la cour des plaids communs des sentences contre les débiteurs ; ces sentences remplaçaient les actes primitifs, qui, d'après les lois d'Angleterre, devenaient dès lors inutiles. » (Voy. *Pièces justificatives* n° 3.) (*Note de MM. Tod et Francklyn.*)

Il est facile de remarquer que, dans le premier membre du premier paragraphe de la note, ces messieurs veulent critiquer l'arrêt, comme ils veulent critiquer la commission dans le deuxième ; mais il paraît difficile de les concilier ensemble, puisque, s'il est vrai que les créanciers aient envoyé leurs titres dans le délai fixé, il ne saurait être vrai que ce terme fût évidemment trop court. Quoi qu'il en soit, voici la vérité :

Le délai fixe à 8 mois par l'arrêt expira le 7 août 1787 ; M. de Dillon et moi le prolongeâmes successivement jusqu'au 1er janvier 1788 ; et la commission ne se refusa jamais de concéder ceux qui lui furent raisonnablement demandés : les minutes des séances, que je presenterai aux comites du commerce et des colonies, en font foi. D'ailleurs, le ministre en avait donné l'assurance aux créanciers anglais, comme il nous l'écrivit par sa dépêche du 22 avril 1787.

Je réfuterai le second paragraphe, lorsque j'en serai aux prétendues pièces justificatives de MM. Tod et Francklyn, citées sous leur n° 3.

(1) « Les experts, qui n'étaient que des commis de négociants, n'avaient nulle connaisance des lois anglaise : l'influence du sieur de Saint-Laurent faisait tout. » (Note de MM. Tod et Francklyn.)

Les personnes qui ont agi en qualité d'experts sont au nombre de 6. Les séances de la commission le prouvaient et prouvent également que les parties ont presque toujours nommé celui qu'elles voulaient ; que nous n'y avons suppléé que pour des délinquants qui ne paraissaient, ni par eux-mêmes ni par fondés de pouvoirs, ou pour ceux qui s'en étaient remis à notre choix ; il n'y est pas moins prouvé que dans ces cas nous avons toujours nommé l'un ou l'autre des deux qui vont être mentionnés les premiers, par la raison qu'ils avaient réuni presque tous les suffrages en leur faveur.

Les experts étaient MM. Nathaniel Steward, habitant, qui avait été chargé comme syndic à Londres, de plusieurs maisons de commerce. Sa réputation n'est pas moins établie en Angleterre qu'à Tabago.

Spencer Mac-Kay, associé de la maison de Gordon et Cie, sujet de mérite en tous genres, et des plus instruits dans la coutume du commerce anglais.

Crighton, négociant, qui réunit à la plus rare modestie les connaissances les plus étendues sur les matières de commerce.

Hug Forbes, habitant, dont les talents sont connus pour tout ce qui concerne les comptes et calculs d'intérêts.

William Smith, habitant, maître (ou rapporteur) en chancellerie, et prévôt-maréchal ; les deux places qu'il réunit prouveraient son mérite, quand même il ne le serait point par la bonne réputation dont il jouit à juste titre.

Robert Paterson, associé de la maison de Lindsay et Paterson, l'un des hommes les plus savants que je connaisse, très familier avec les lois et les usages du commerce, et trop versé dans la haute géométrie pour ne pas être capable de calculer des intérêts et autres charges usuraires.

Lorsque ces Messieurs liront le mémoire de nos adversaires, ils ne seront pas moins indignés qu'étonnés de se voir traiter de commis ignorants qui se laissaient conduire par moi.

XXII.

« L'arrêt ordonna aussi que les contrats qui seraient reconnus usuraires n'auraient de valeur que pour les sommes qui auraient été véritablement prêtées, sans que le créancier puisse exiger ni retenir aucune espèce d'intérêt, à compter de l'origine de ces contrats. »

Le statut britannique, d'après lequel doivent se juger toutes les questions d'usure en Angleterre, forme le numéro 7 de nos preuves. L'arrêt du Conseil d'Etat est sous le numéro 5. Le statut condamne l'usurier à la confiscation du triple de la somme prêtée pour chaque offense. L'arrêt se borne à la diminution des intérêts. Il ne faut donc pas se plaindre de la sévérité de l'arrêt.

XXIII.

« Le gouverneur et l'ordonnateur étaient les présidents de cette commission ; trois autres juges de leur choix la composaient avec eux. »

Est-ce du petit nombre des juges, est-ce de l'influence des administrateurs que se plaignent MM. Tod et Francklyn? Dans les autres colonies anglaises, la cour de chancellerie n'est composée que d'un juge, et ce juge est le gouverneur.

XXIV.

« Ces nouveaux magistrats exécutèrent cet arrêt de mort avec une sévérité dont le pouvoir le plus arbitraire n'a jamais donné l'exemple. »

Les séances et les jugements de la commission démentent le contenu de ce paragraphe.

Mais je m'honore de ce qu'en ma qualité d'administrateur, j'ai eu la fermeté de mettre un frein aux menées sourdes et publiques de M. Francklyn, et des autres agents des usuriers qui voulaient empêcher l'exécution de l'arrêt. Je m'honore encore de l'avoir fait par des moyens puisés dans la loi et que dictaient les circonstances.

XXV.

« Au lieu de se conformer dans l'exécution de leurs mandats aux lois et aux usages anglais, ainsi que le prescrivait l'arrêt de la commission, qui était cependant lui-même un attentat à ces mêmes lois, ils sont créés arbitrairement des principes et des règles, et par des opérations, des calculs, des raisonnements aussi inconcevables qu'erronés, ils ont réduit ou confisqué les créances les mieux établies. »

Malgré l'anathème prononcé ci-dessus, les 159 jugements de la commission prouvent directement le contraire; comme cette accusation porte en général sur le travail de la commission, ce ne sera qu'en le justifiant en entier devant les deux comités, qu'il me sera possible de réfuter MM. Tod et Francklyn sur le présent paragraphe. Je prouverai, section LIV, que l'arrêt ne portait aucune atteinte aux lois anglaises.

XXVI.

« Partout les commissaires et les deux experts qu'ils ont nommés pour faire la vérification des créances ont vu l'usure et la fraude de la part des créanciers. »

Les commissaires et les experts n'ont pas vu l'usure partout; la preuve s'en tire de ce qu'il n'a été trouvé que 61 usuriers, sur la totalité de 296 créanciers; et les jugements de la commission prouvent en outre que les cas douteux ont été décidés en faveur des créanciers.

MM. Tod et Francklyn, toujours plus embarrassés des experts que des juges, voudraient persuader ici que les experts ne furent choisis que par les juges.

M. Tod ignore-t-il que son procureur fondé, M. Thomas Wilson, choisit pour expert dudit M. Tod, à la séance de la commission tenue le 16 janvier 1788, M. Nathaniel Steward? Et M. Francklyn a-t-il oublié qu'aux séances des 9 et 30 janvier, il nomma pour experts, soit pour lui ou ses constituants, MM. Mac-Kay et Steward?

XXVII.

« Sans égard pour la loi observée à Tabago, relativement à la fixation de l'intérêt à 8 0/0, il leur a plu d'appeler cet intérêt usuraire. »

L'arrêté de la commission du 12 novembre 1787, n° 6, prouve que l'acte, qui permettait de prendre 8 0/0, était nul; qu'en conséquence, les prêteurs pouvaient, à la rigueur, être traités comme usuriers; mais le même arrêté, ainsi que la collection des jugements, font foi que la commission ne les a jamais confondus avec les usuriers, et qu'elle s'est contentée de réduire ces intérêts au taux légal.

XXVIII.

« Sans égard pour l'usage légal, observé en Angleterre, de constituer les intérêts comme un principal, également productif d'intérêts sur les comptes, ils ont déclaré ces intérêts d'intérêts usuraires. »

J'ai prouvé, section XVI, que la loi et l'usage légal ne permettent pas en Angleterre, de constituer des intérêts productifs d'intérêts. MM. Tod et Francklyn doivent sans doute, répéter les mêmes faussetés; mais la vérité ne demande qu'une seule démonstration, et je ne dois pas abuser des moments du lecteur.

XXIX.

« Sans égard pour les comptes faits et réglés à la satisfaction commune des intéressés, ils ont porté dans ces comptes un *œil indiscret*. Ils ont cherché et suivi la trace des opérations qui les avaient précédés : ils en ont scruté les motifs, examiné les raisons et les calculs; ils ont également exigé la représentation des titres de ces créances qui avaient été laissés comme douaire, ou qui se trouvaient données par contrat de mariage; et usant d'une sévérité, qui non seulement excédait les bornes de leur pouvoir, mais que ne demandaient pas des débiteurs majeurs et de bonne foi, ils ont détruit et renversé une foule de conventions faites à l'abri des lois sous l'empire desquelles vivaient les parties. »

L'expression d'œil indiscret convient, on ne peut pas mieux, à la cause que défendent mes adversaires; mais si je leur donne en cela mon approbation, ils voudront bien aussi me permettre de traduire leur paragraphe dans l'idiome de la vérité.

Des créanciers anglais demandèrent au roi de mettre en vigueur la sévérité de leurs lois contre leurs débiteurs à Tabago. Sa Majesté, instruite des abus commis par différents prêteurs, et vou-

lait rendre une justice impartiale aux deux parties, fit rédiger, dans un arrêt de son conseil, les mesures qu'elle prenait en conséquence. La commission, chargée d'exécuter l'arrêt, porta, comme elle le devait, l'œil le plus attentif sur les comptes réglés par les parties. Il s'en fallait de beaucoup que les débiteurs fussent satisfaits des extorsions qu'ils avaient endurées. Quand même ils auraient pu l'être, la loi ne défend pas moins aux prêteurs d'accepter et de recevoir, que d'exiger l'usure. La commission rechercha et suivit la trace des opérations dès leur origine, on scruta les motifs, et en examina les raisons et les calculs afin de découvrir la vérité : elle exigea la représentation des titres originaux, ou de leurs copies en forme, parce que, sans cela, il eût été impossible de savoir le vrai. Enfin, la commission, n'excédant jamais les bornes de son pouvoir, se guidant toujours par les lois anglaises et par l'arrêt du conseil qui adoucit en faveur des usuriers, la sévérité de ces lois détruisit et renversa une foule de conventions contraires aux lois anglaises.

Je ne puis réfuter que généralement cette proposition que MM. Tod et Francklyn n'ont établie que sur des généralités : mais je suis prêt à justifier les jugements en particulier.

XXX.

« L'arrêt d'établissement de la commission avait dit qu'il n'y aurait de frais que ceux d'expertage, lesquels seraient taxés modérément; et ces frais d'expertage, joints à ceux du greffe, d'interprètes et à d'autres dépenses exigées par l'envoi des comptes d'Angleterre et d'une foule d'autres preuves, se sont portés à plus d'un million tournois. »

L'arrêt du conseil, il est vrai, ne fait mention que des frais de greffe et d'expertage; mais des affaires anglaises, jugées par un tribunal français, exigèrent l'intervention d'un interprète. MM. Tod et Francklyn savent trop bien que toute peine vaut salaire pour qu'il leur soit permis de trouver mauvais que l'interprète n'ait pas travaillé gratis. Tous les frais furent taxés par les administrateurs de la colonie, à la séance du 5 mars 1788, à 1 0/0 du total de chaque réclamation : savoir, un quart pour le greffier, un quart pour chacun des experts, et le dernier quart pour l'interprète : la totalité des réclamations s'élevait à 22,032,108 l. 13 s. 2 d. tournois, par conséquent tous les frais de greffe, d'expertage et de traduction, quand il n'y aurait pas eu de non-valeurs, ne pouvaient monter qu'à la somme de 220,321 l. 1 s. 8 d. 39/5.

Ces frais de 1 0/0 sur le total des réclamations seront trouvés modiques par ceux qui voudront bien examiner le prodigieux travail qu'il a fallu faire.

Si par hasard MM. Tod et Francklyn disaient la vérité, lorsqu'ils parlent de plus d'un million tournois payé par les créanciers anglais, il faudrait que les frais payés en Angleterre s'élevassent à près de 800,000 livres : ce qui prouverait qu'il en coûtait bien plus cher qu'à la commission; et s'il était nécessaire d'en fournir la preuve, on y réussirait aisément par le dépouillement des comptes et autres titres envoyés d'Angleterre, l'on verrait que ces pièces se bornent à très peu de choses, puisque la majeure partie des créanciers n'ont fait qu'indiquer les contrats enregistrés au greffe public de Tabago, où ils forment une collection de 25 volumes in-folio qu'il nous a fallu analyser et discuter.

D'après ce qui précède, ces Messieurs voudront bien me permettre de croire qu'ils se sont volontairement trompés d'environ 700,000 livres tournois sur leur million.

XXXI.

« Les délais fixés ont été des délais irréfragables, et lorsque le terme en est arrivé, les commissaires ont purement et simplement déclaré les créances confisquées, et cette confiscation dure encore. »

J'ai parlé de ces détails, section XX; je ne pourrais que répéter ce que j'en ai dit.

J'ai fait observer, dans mon introduction, la différence qui caractérise les deux espèces de confiscations prononcées par la commission de Tabago. La première espèce porte sur des créances affectées d'usure, et MM. Tod et Francklyn, au lieu de s'étonner qu'elles durent encore, feraient bien de ne plus espérer que leurs talents polémiques réussissent à en frustrer le Trésor royal. Elles s'élèvent, comme je l'ai dit, à 2,420,533 l. 9 s. 10 d. 4/9, et ne sauraient être mieux employées qu'au payement des dépenses à faire pendant quelques années pour fortifier Tabago. J'ai eu soin de distinguer la deuxième espèce de confiscation, montant à 2,851,101 l. 13 s. 8 d. 2/3, et de proposer, comme une chose digne de la générosité française, d'en faire la remise aux créanciers de bonne foi, qui ne les ont encourues que par négligence.

La commission n'a jamais confondu ces deux espèces de confiscations dans ses jugements; je n'ai pas porté moins d'attention, dans les tableaux et les extraits que nous avons transmis au ministre, à les distinguer avec le plus grand soin. La réponse de M. de La Luzerne, du 7 octobre 1788, dit que : « Quant à ceux (les créanciers) qui n'ont encouru des confiscations que pour n'avoir pas présenté leurs titres dans les délais prescrits, il semble qu'on ne doit regarder ces condamnations que comminatoires, et qu'elles tomberont d'elles-mêmes lorsque les titres seront présentés. »

Donc il est facile de conclure que si les confiscations pour simple non-dépôt durent encore, c'est parce que les créanciers qui les ont encourues, séduits par les usuriers, se sont avisés de faire cause commune avec eux, jusqu'à présent : j'espère que ma réfutation ouvrira les yeux de ces créanciers de bonne foi, sur leur propre avantage et qu'ils réclameront, de la générosité française, la remise de leurs confiscations. Ce moyen est le seul qu'ils puissent employer, parce que rien ne peut être plus légal que les condamnations prononcées contre eux, comme je le prouverai dans les sections suivantes; et que s'ils persistaient à exiger comme justice ce qu'ils ne peuvent obtenir que comme faveur, ils se rendraient indignes d'aucune pitié.

XXXII.

« Un pouvoir aussi inhumainement exercé ne parut pas encore suffisant aux gouverneur et ordonnateur de l'île.

« Pour donner une carrière plus ample à leur despotisme, et se livrer sans retenue à l'impulsion de leurs caprices, ils ont supprimé les tribunaux qui existaient dans l'île, et dont Sa Majesté avait ordonné la conservation. »

Voilà des accusations capitales, soutenues par

de vrais mots techniques! Comment supposer que MM. Tod et Francklyn se soient hasardés au point de ne dire ici, comme dans tout leur mémoire, que le contraire de la vérité? C'est néanmoins ce qu'ils ont fait, mon devoir est de le prouver.

XXXIII.

« Ainsi s'est trouvée abolie la cour des plaids communs, tribunal naturel de la colonie. »

C'est donc, en combinant ce paragraphe avec les deux précédents, MM. de Dillon et de Saint-Laurent qui ont aboli la cour des plaids communs, tribunal naturel à Tabago.

M. Tod peut l'ignorer; mais M. Francklyn sait que cette cour devait être composée d'un chef-juge et de trois juges assistants; que son ami, le chef-juge Robertson était mort d'une suite d'indigestions quotidiennes, quelque temps avant notre arrivée; que nous ne trouvâmes que deux juges assistants, le premier, M. William Stuart, retenu pour cause de maladie incurable, sur son habitation, au centre des montagnes; que l'autre eut la candeur de confesser qu'il n'entendait rien aux lois, et de faire publiquement cet aveu à la séance de la législation du 7 décembre 1786. M. Francklyn peut-il ne pas vouloir se rappeler qu'à la même séance, *où il figura plus qu'aucun autre*, et où il se trouvait en qualité de membre du conseil, les deux chambres de la législation, présidées par M. de Dillon et par moi, réglèrent différentes diminutions sur l'état des dettes civiles de la colonie; et notamment que les salaires accordés aux juges de la cour de plaids communs furent biffés comme dépense inutile?

La législation de Tabago, comme celle des autres colonies anglaises, à l'imitation du parlement d'Angleterre, était composée d'une chambre haute ou conseil, d'une chambre basse, ou assemblée, et du gouverneur. Depuis la conquête, l'ordonnateur présidait avec le gouverneur comme représentant l'un et l'autre la personne du roi. Tout ce que décidait la législation faisait loi pour le pays; et ni le gouverneur, ni l'ordonnateur, en commun ou seuls, ne pouvaient intervertir l'ordre établi par les deux chambres conjointement avec eux, qu'en violant les droits constitutionnels de la colonie.

La vérité est donc qu'il est faux que nous ayons aboli la cour des plaids communs : 1° parce que ses fonctions cessèrent complètement par la volonté du Corps législatif; 2° parce qu'il n'y a eu d'aboli que ses fonctions, et qu'elle fait toujours partie de la Constitution, conservée provisoirement à Tabago par les instructions du roi, données à MM. de Dillon et de Saint-Laurent.

XXXIV.

« On les a vus aussi se servir d'une cour qu'ils appelaient tribunal du gouvernement.

« C'est dans ce tribunal qui s'est élevé sans lettres patentes et sans aucune autorité légale, ainsi que le sieur de Saint-Laurent a eu l'indiscrétion de le reconnaître lui-même, que des juges, qui ignoraient jusqu'aux premières notions des lois anglaises, se sont permis de prononcer sur les droits et la propriété des habitants et de leurs créanciers, et de confisquer leurs terres sans prendre seulement la précaution de donner connaissance de cette étrange procédure aux habitants absents de l'île (1).

« Ils ont été plus loin; on les a vus rendre des jugements dans des affaires qui intéressaient la propriété, sur la demande d'une seule des parties, et sans que l'autre fût présente ni appelée. »

J'ignorerais encore ce que MM. Tod et Francklyn veulent me reprocher, lorsqu'ils parlent de l'indiscrétion du sieur de Saint-Laurent, si M. de Dillon ne m'avait dit qu'il s'agissait d'un article des instructions que j'ai données à M. Masse, mon successeur par intérim; voici l'article :

« *Tribunal du gouvernement.* Quoique les instructions du roi ne fassent aucune mention de ce tribunal, et par conséquent qu'il ne soit point partie de la Constitution légale de Tabago; nos prédécesseurs l'avaient néanmoins établi à l'instar de ce qui se pratique à la Martinique, où il porte le nom de tribunal de l'Intendance. Il doit être composé du gouverneur et de l'ordonnateur, du procureur du roi et d'un greffier. Ce tribunal, dont les magistrats joignent au pouvoir législatif celui de juger et celui d'exécuter, ne peut être considéré par les colons que sous un aspect effrayant; c'est pourquoi les administrateurs ne doivent permettre d'y porter que les affaires dont la connaissance leur appartient exclusivement, soit par les instructions du roi, ou par des édits, ordonnances et règlements de Sa Majesté, en vigueur dans l'île. »

Lorsque MM. Tod et Francklyn pourront citer un seul exemple, où M. de Dillon et moi avons jugé sur des matières dont la connaissance ne nous appartenait pas exclusivement, ils pourront me taxer alors d'indiscrétion; mais je les défie de produire cet exemple.

Ne croirait-on pas, de la manière dont s'expriment ces Messieurs, que nous avons, de notre autorité privée, établi le tribunal du gouvernement à Tabago, et que, par caprice, ou par pur despotisme, nous y avons prononcé sur des droits de propriétés et des confiscations de terres?

M. Francklyn manquera-t-il toujours de mémoire à chaque fois qu'il espérera trouver la mienne en défaut? Avant que M. de Dillon et moi n'arrivassions à Tabago, M. Francklyn y exerçait les fonctions de procureur général; en cette qualité n'agissait-il pas devant MM. d'Arrot et Delorme, nos prédécesseurs, et n'a-t-il pas poursuivi et obtenu la réunion au domaine de 13,270 acres de terre? Le sieur Lemant était leur greffier; et quelque nom qu'il lui plaise de donner à ce tribunal, c'était le même que nous avons tenu ensuite sous le nom de tribunal du gouvernement.

Les réunions de terres au domaine du roi, soit qu'elles aient été ordonnées par nos prédécesseurs ou que nous les ayons prononcées, n'ont été faites qu'en vertu des instructions du roi qui rendaient le gouverneur et l'ordonnateur, d'après l'usage des îles françaises, seuls juges dans cette partie. Je suis prêt à prouver, par l'examen de notre travail au tribunal du gouvernement, que nous n'avons jamais jugé que d'après les conditions contenues dans les titres de concessions, tant pour les titres anglais, que pour les titres qui avaient été donnés par nos prédécesseurs, selon les ordonnances françaises. De notre temps, M. de Chancel remplit la place de procureur général. M. Le Borgne exerça l'office de greffier, et nous

(1) « On se contentait de sommer un prétendu fondé de procuration des absents, de répondre pour eux dans huitaine, quoique ce fondé de procuration qui avait eu un mandat pour un seul objet, n'eût pas de caractère pour se présenter en justice et y stipuler des droits qu'il ne connaissait pas et qu'on ne lui avait pas donné pouvoir de défendre. » (*Note de MM. Tod et Francklyn.*)

ne fîmes que continuer, relativement aux réunions, les opérations entamées par nos prédécesseurs. La totalité de nos réunions ne s'éleva qu'à 8,318 acres de terre; ce qui est au-dessous des réunions prononcées par les poursuites de M. Francklyn.

L'accusation que je viens de réfuter n'étant conçue qu'en termes généraux, il me serait impossible d'y répondre autrement que je ne l'ai fait, et que je ne le fais en répétant que je suis prêt de justifier toutes les opérations que M. de Dillon et moi avons faites au tribunal du gouvernement de Tabago.

XXXV.

« Les mêmes administrateurs sont parvenus à se procurer un prétendu acte de législation, passé contre toutes les formes de la législation coloniale anglaise, pour se faire nommer, avec un membre du conseil, juges de la cour de chancellerie, quoique Sa Majesté eût ordonné, par ses instructions à son gouverneur, que le nombre des conseillers de cette cour demeurerait conservé à sept, suivant l'ancien régime. »

Quel est le lecteur de bonne foi qui, d'après cette assertion, ne resterait pas dans la persuasion, que, par audace ou par intrigues, sans aucun respect pour les ordres du roi, M. de Dillon et moi avons extorqué un acte informe de la législation, à l'effet d'envahir la cour de chancellerie? Puisque MM. Tod et Francklyn ne sauraient jamais dire la vérité, il faut que je l'explique encore pour eux, et que j'indique la preuve de celle-ci.

Des créanciers anglais s'étaient plaints à M. le maréchal de Castries de la difficulté qu'opposaient à Tabago les membres du conseil pour se réunir en nombre qui pût suffire à la composition de la cour de chancellerie; ce qui causait un grand préjudice à ces créanciers, disaient-ils, pour la rentrée de leurs fonds. Le roi en ayant été instruit, pour y remédier, ordonna par ses instructions, à MM. de Dillon et de Saint-Laurent, de proposer aux habitants de passer un bill, à l'effet de composer la cour de chancellerie des deux administrateurs et d'un seul membre du conseil. En vertu des mêmes instructions, nous proposâmes la chose aux habitants, à la séance publique de la législation tenue le 7 décembre 1786.

Les deux Chambres convinrent de la justice et de la convenance d'une pareille réforme. Quelques jours après, elles nous présentèrent le bill créateur de la nouvelle cour, nous le sanctionnâmes, et Sa Majesté lui donna bientôt après son approbation. S'il s'y était glissé quelque erreur de forme, M. Francklyn devrait en répondre; parce que, là comme ici, et partout où il se rencontre, il veut tout savoir et tout conduire. Néanmoins je crois pouvoir avancer que l'acte en question n'est pas moins à l'abri de reproches par la forme que par le fond.

XXXVI.

« Les exposants ont porté leurs plaintes contre tant de vexations devant les ministres du roi de France; une foule de mémoires leur ont été présentés : dans tous, les exposants ont réclamé contre la création de ces tribunaux factices qui, en faisant taire les lois que les tribunaux ordinaires exécutaient, leur ont enlevé des propriétés précieuses, garanties par ces lois.

« Jamais leurs tentatives n'ont obtenu de succès; la commission a toujours paru aux ministres un tribunal régulier. On l'a dit, on l'a écrit aux ministres de Sa Majesté Britannique et au député que les exposants ont eu longtemps en France, et qui y est encore aujourd'hui, pour réclamer auprès de vous, Messieurs, la justice qu'ils ont droit d'attendre des représentants d'une grande nation. »

Si la foule des mémoires présentés par des créanciers anglais contient à proportion autant de contre-vérités que celui-ci, leur recueil ne laissera pas d'être édifiant.

Je prouverai, section LIV, que la commission de Tabago était un tribunal régulier, et conséquemment que les ministres de France ont eu raison de le dire et de l'écrire à ceux de Sa Majesté Britannique et du sieur Francklyn.

XXXVII.

« Le ministre a écrit, et a dit que si la commission de Tabago avait mal jugé, il fallait attaquer les jugements que l'on croyait injustement rendus, et en porter l'appel au conseil des dépêches qui avait été institué pour casser les jugements qui se trouveraient dans le cas de la réformation, c'est-à-dire que le ministre attendait que l'on attaquât plus de 200 jugements, prononcés par cette commission et par le tribunal du gouvernement, puisque tous partent du même principe, contiennent les mêmes erreurs, les mêmes infractions aux lois anglaises que l'on avait cependant dit que l'on respectait, c'est-à-dire qu'il fallait que les exposants, à moitié ruinés par la perte de leurs créances et par les dépenses énormes que cette commission a entraînées, s'exposassent à une ruine entière, en venant individuellement soutenir à grands frais, autant de procès qu'il y avait eues de parties condamnées. »

Si le ministre avait été assez mal avisé pour casser non seulement l'arrêt du Conseil d'État, mais même le dernier des jugements d'un tribunal, tel peu légal qu'il pût être, ce serait alors que MM. Tod et Francklyn pourraient avec raison l'accuser de despotisme. M. Pitt, ou tout autre ministre anglais, en pareille circonstance, n'auraient pas pu répondre autrement que n'a répondu le ministre français.

XXXVIII.

« Dans cet état de choses, les espérances des exposants viennent se reposer dans la justice de l'Assemblée nationale qui, seule compétente aujourd'hui pour juger leurs réclamations, peut seule aussi tarir la source de leurs maux. »

Il est sans doute de la justice de l'Assemblée nationale, qu'elle protège les plaintes légitimes portées par des étrangers; il est aussi de la justice qu'elle ordonne les poursuites les plus rigoureuses contre les administrateurs des colonies, coupables de délits ou de vexations, afin d'en faire des exemples effrayants; mais il n'est pas moins de sa justice qu'elle ne permette pas à des charlatans d'insulter le bon sens de la nation

(1) « Dans l'intervalle de six mois, trois mémoires ont été remis aux ministres : quatre lettres, renfermant toutes des détails très importants, leur ont été adressées : toujours les exposants ont réclamé contre la commission : toujours ils ont invoqué les lois de leur pays qui auraient dû en empêcher l'établissement, et qui en sollicitaient la destruction.

« On n'a jamais voulu accueillir cette demande, dont la justice était écrite dans le code de la raison. » (*Note de MM. Tod et Francklyn.*)

par des suppositions aussi injurieuses que dépourvues de vérité.

XXXIX.

« Les exposants ont développé, avec étendue, dans les différents mémoires qu'ils ont remis aux ministres français, les moyens multipliés qui doivent entraîner la destruction de ces tribunaux du despotisme. »

« Ces mémoires seront remis à l'Assemblée nationale. »

Si les trois mémoires et les quatre lettres que doivent remettre MM. Tod et Francklyn ne se trouvent pas suffisamment démenties d'avance par ma présente réfutation, je me réserve de les discuter lorsque j'en aurai connaissance. Je prouverai, section LIV, que les lois anglaises ne pouvaient pas empêcher l'établissement de la commission, ni en solliciter la destruction; et mes preuves ne seront pas moins fondées sur des lois écrites, que sur des faits notoirement connus, et sur le code de la raison, auquel mes adversaires voudraient substituer celui des usuriers.

XL.

« Les exposants se contenteront d'en présenter l'analyse dans cette adresse, qui doit au moins offrir le tableau de leurs malheurs et des moyens qui devaient les en préserver. »

Je supplie le lecteur de redoubler d'attention pour ce qui va suivre jusqu'à la 54me section; le reste sera très facile à comprendre.

XLI.

« L'établissement de la commission est contraire à tous les actes publics, d'après lesquels l'île de Tabago a été conservée à la France. »

Les sections II, III, IV, V et VI prouvent le contraire.

XLII.

« Les exposants l'ont déjà dit; la capitulation, signée après la prise de l'île, contenait l'engagement de conserver aux habitants leurs propriétés et leurs lois. »

Leurs propriétés ont été conservées selon leurs lois; ce que prouvera l'examen individuel des jugements de la commission.

XLIII.

« Le même engagement avait été pris par Sa Majesté au mois de juin 1783, lorsque les députés de l'île vinrent en France : il avait été renouvelé à la face des nations, dans le traité définitif de paix; et Sa Majesté y avait donné l'exécution la plus illimitée par les ordres dont elle avait chargé le vicomte d'Arrot, son premier gouverneur à Tabago. »

J'ai expliqué, section II, ce qui concerne la capitulation ; section III, ce qui concerne le prétendu engagement du mois de juin 1783; section IV, le traité de Paris; et section VI, ce qui concerne les instructions de M. d'Arrot; et je répète que Sa Majesté n'a manqué en aucune manière aux engagements par elle pris, lorsqu'elle ordonna par l'arrêt de son Conseil d'État, *d'après des motifs suffisants*, l'établissement d'une commission française à l'effet de juger à Tabago les réclamations étrangères d'après les lois anglaises.

XLIV.

« Partout il était dit que les habitants conserveraient leurs propriétés aux mêmes titres et conditions auxquels ils les avaient acquises, et qu'il ne serait fait aucun changement dans la forme des tribunaux établis sous le gouvernement anglais. »

Si, comme mes adversaires, j'avais besoin de recourir à des faux-fuyants, je leur dirais que les mots techniques du traité de paix qui conservent aux habitants leurs propriétés aux mêmes titres et conditions auxquels ils les avaient acquises, devaient faire revivre le droit d'intenter toute action qui, sans cela, se seraient trouvées surannées pour cause de prescription; et je prétendrais le prouver en disant que ces mots techniques remettraient à jamais les parties au même état où elles étaient lorsque leurs propriétés furent acquises; mais je laisse entièrement cette science de supposer des choses qui ne sont pas, à mes adversaires, et je leur fournirai sur cet objet des preuves incontestables, lorsqu'il en faudra traiter à la soixantième section.

Quant à ne faire aucun changement dans la forme des tribunaux anglais, le traité de paix n'en fait pas mention; et j'ai fait voir, sections III et VI, que Sa Majesté ne s'était jamais interdite la faculté de créer de nouveaux tribunaux chargés de juger les affaires anglaises, d'après les lois de cette nation.

XLV.

« On a cependant enlevé aux exposants et leurs propriétés et leurs tribunaux. »

Les répétitions de MM. Tod et Francklyn m'obligent de me répéter, ne voulant rien passer sous silence. Je dis donc encore que j'offre de défendre les jugements rendus par M. de Dillon et moi, à la chancellerie, au gouvernement, et ceux rendus à la commission. L'on sera convaincu qu'aucune propriété n'a été enlevée, qu'autant qu'elle l'aurait été sous le gouvernement anglais.

Pour ce que ces Messieurs disent des tribunaux, j'en ai prouvé la fausseté, sections XXXIII et XXXV.

XLVI.

« Leurs propriétés, en réduisant et en confisquant des créances légitimes, en séquestrant leurs terres, en les réunissant au domaine. »

L'article des créances réduites et confisquées se trouve expliqué par l'Introduction, et réfuté par la section XXV.

XLVII.

« Leurs tribunaux, en détruisant ou changeant ceux qui existaient, et en élevant sur leurs ruines des commissions purement arbitraires, inconnues en Angleterre et dans tous les pays qui sont soumis à des lois fixes et immuables. »

Je me rendrais trop fastidieux, si je répétais encore ce que j'ai dit sur les tribunaux détruits ou changés pour d'autres.

Je prouverai, section LIV, que les commissions établies par la seule volonté de Sa Majesté Britannique ne sont point inconnues aux colonies anglaises.

XLVIII.

« On a donc surpris d'une manière indigne du nom français, Sa Majesté Très Chrétienne en lui faisant faire, en 1786, absolument le contraire de ce qu'elle avait promis à l'Europe entière et à l'Angleterre en particulier, dans les années 1781 et 1783. »

Je ne me hasarderai point à prononcer sur cette indécente et atroce calomnie, faite devant les représentants de la nation contre le roi des Français, par des charlatans anglais, gagés par des usuriers. Il me suffit d'en prouver la fausseté, comme je l'ai déjà fait, et comme je le ferai jusqu'à la fin de ma réfutation.

XLIX.

« Cette infraction à sa promesse royale mérite toute la vigilance des représentants de la nation, qui ne peuvent pas permettre que le chef suprême des Français ait donné une parole publique que l'intrigue et l'ambition ministérielles sont parvenues à lui faire oublier. »

Je m'interdis toute observation sur cette effronterie de mes adversaires : heureusement pour eux qu'il n'est pas possible de distinguer, sous ce double galimatias, si c'est contre la personne sacrée de Sa Majesté, ou seulement contre les ministres, que MM. Tod et Francklyn veulent provoquer toute la vigilance des représentants de la nation.

L.

« Par là encore le ministère français a porté atteinte aux droits des nations.

« La France avait promis à l'Angleterre que ses lois seraient conservées, que les propriétés de ses habitants seraient maintenues.

« Et les lois anglaises ont été mises de côté.

« Et les propriétés ont été foulées aux pieds. »

La section LIV prouvera qu'il n'a point été fait d'infraction aux droits des nations par l'établissement de la commission de Tabago, ou par l'arrêt du Conseil d'Etat qui créa cette commission.

Et les cent cinquante-neuf jugements de la commission prouvent que les lois anglaises ont été fidèlement observées, et que les propriétés ont été jugées d'après ces lois.

LI.

« Les nations se doivent à elles-mêmes de ne jamais s'écarter des obligations qu'elles ont contractées comme corps politiques; elles doivent être plus sévères que les individus sur l'exécution de leurs engagements, puisque c'est leur obéissance aux lois qui fait naître l'obéissance particulière, et que les rapports entre chaque citoyen de deux nations dépendent absolument du respect que les nations ont elles-mêmes pour les engagements qu'elles ont consenties.

« C'est à une nation assemblée, et surtout à une nation libre, qu'il appartient de maintenir les conventions faites entre elles et une autre nation également libre.

« C'est même à elle seule à connaître des atteintes qui ont été portées à un droit dont elle est dépositaire et conservatrice (1). »

Je me fais gloire depuis plus de vingt-cinq ans de croire aux axiomes politiques que ces Messieurs viennent de raconter; mais qu'y a-t-il de commun entre ces principes et la mauvaise cause de mes adversaires?

LII.

« Ainsi donc, dès qu'il est constant que la nation anglaise, représentée par les exposants et soutenue par le ministre de Sa Majesté Britannique, a souffert de l'infraction aux lois que les deux nations s'étaient imposées, elle doit obtenir satisfaction de la part de la nation qui a blessé nos droits. »

Après avoir supposé des faits, venant de poser des principes certains, MM. Tod et Francklyn vont redoubler d'activité pour attaquer l'arrêt du conseil, la commission de Tabago, et l'administration de MM. de Dillon et de Saint-Laurent. Le paragraphe que je réfute est surtout l'un des plus digne d'admiration.

Ce sont MM. Tod et Francklyn qui représentent aujourd'hui la nation anglaise au nom de leurs constituants. L'Angleterre a-t-elle donc aboli son parlement, qui seul peut la représenter chez elle? Sa Majesté Britannique a-t-elle révoqué les pouvoirs de son ambassadeur, qui seul peut représenter l'Angleterre en France? Qui sont enfin ceux de qui ces Messieurs tiennent leur mandat? Est-ce de la nation britannique? Est-ce de sa majorité? Est-ce du corps respectable des commerçants anglais? Serait-ce des créanciers des habitants de Tabago? Cette dernière supposition est même impossible, puisque ceux qui ont gagné leurs procès ne peuvent pas se plaindre. Il ne reste donc, de toute la nation anglaise, qu'une soixantaine d'usuriers, et quelques créanciers de bonne foi assez peu clairvoyants sur leur propre intérêt pour faire cause commune avec des usuriers. Ce sont donc uniquement ces usuriers et ces créanciers honnêtes qui peuvent avoir revêtu de leurs pouvoirs MM. Tod et Francklyn? Il est même encore problématique que ces Messieurs soient munis de pouvoirs quelconques, puisqu'ils ne les ont pas joints à leur mémoire comme ils l'auraient dû. Voilà néanmoins deux êtres qui ont assez d'audace pour dire à la nation française qu'ils sont la nation anglaise.

Aussi ne sont-ils pas dupes du personnage qu'ils veulent contrefaire. On sait qu'une nation commande à ses ministres, et les protège lorsqu'ils le méritent; mais au contraire la prétendue nation que représentent MM. Tod et Francklyn se fait soutenir par le ministre de Sa Majesté Britannique. Quoique ces Messieurs ne désignent point dans leur mémoire quel est le ministre dont ils veulent parler, j'ai su par un pamphlet intitulé : « *Point de guerre*, » qu'il s'agissait de M. Pitt. (Preuves n° 2.)

Je crois rendre service à ce ministre en le justifiant de l'inconséquence dont il serait coupable, si MM. Tod et Francklyn disaient la vérité. J'affirme, et M. Pitt doit m'en savoir gré, qu'il est

(1) « C'est comme législateur que Sa Majesté Très-Chrétienne a établi une commission à Tabago.

« C'est au législateur à casser cette commission.

« C'est donc à l'Assemblée nationale à connaître de la demande des exposants, puisqu'elle a éminemment le pouvoir législatif. (*Note de MM. Tod et Francklyn.*)

faux qu'il soutienne ces deux charlatans : soutenir dans l'espèce actuelle, signifie préjuger une cause, la rendre sienne, et vouloir la maintenir de tous ses moyens. Or, quelle absurde supposition ! M. Pitt peut disposer de l'argent, des escadres, des armées de l'Angleterre, la chose est visible, mais plus ses pouvoirs se sont augmentés, plus il doit se tenir en état de justifier ses moindres actions chez des hommes qui rendent les ministres responsables de leur conduite. Une autre preuve que M. Pitt ne les soutient pas, c'est qu'il leur aurait enjoint de faire moins de bruit contre le pouvoir arbitraire des agents de l'autorité; par la raison qu'il connaît trop bien l'histoire de son pays, pour ignorer que le despotisme ministériel y fait quelquefois plus de choses qu'en France.

La menace que font MM. Tod et Francklyn, lorsqu'après avoir avancé que l'Angleterre a souffert par l'infraction aux lois que la France et elle s'étaient imposées, ils ajoutent que l'Angleterre doit obtenir satisfaction de la part de la France ; cette menace, dis-je, insulte à la fois les deux nations. Elle insulte la France, parce que ses représentants sont tenus de rendre justice aux étrangers qui y ont droit, et que cette obligation, garantie par l'honneur français, les rend incapables d'être conduits par la crainte : cette menace insulte encore davantage l'Angleterre, puisqu'elle donnerait à penser qu'une nation sage, éclairée, qui ne confie jamais ses pouvoirs qu'à son parlement, qui fut toujours l'ennemie des vices, et qui n'a cessé de prescrire l'usure, que cette nation, dis-je, changeant de principe selon l'occasion, voulût se déshonorer en combattant, pour quelques usuriers, sous les drapeaux de MM. Tod et Francklyn?

LIII.

« Cette grande considération de droit public ne sera pas affaiblie par l'observation qui a déjà été faite aux exposants, que l'on n'avait jugé que des questions d'usure, et que les lois anglaises interdisaient l'usure sous les peines les plus sévères.

« Il n'y a pas d'usure dans les contrats des exposants.

« Par les lois des colonies, ils avaient le droit d'exiger un intérêt de 8 0/0.

« Ils n'ont jamais été au delà.

« On voit, au contraire, que le taux de l'intérêt dans la plupart des contrats n'excède pas 6 0/0.

« Par les lois de l'Angleterre, ils pouvaient demander l'intérêt de l'intérêt en réglant leurs comptes, parce que cet intérêt premier devenait alors un capital.

« Et ils ont joui de ce droit accordé par la loi » (1).

Les sept paragraphes que je viens de rapporter, n'étant que des répétitions de faits que j'ai déjà démentis, je me contenterai de les contredire de suite.

La commission n'a jugé que des procès d'usure, et les a jugés d'après les lois anglaises, si ce n'est pour la modification faite par Sa Majesté en faveur des usuriers.

Les condamnations n'ont porté que sur les contrats et autres titres affectés d'usure.

L'acte de Tabago, pour fixer à 8 0/0 le taux de l'intérêt, étant nul, personne ne pouvait s'en prévaloir. Néanmoins, les prêteurs qui s'y étaient conformés de bonne foi, n'ont pas été confondus avec les usuriers; et la commission s'est bornée à réduire l'intérêt au taux légal.

On voit, dans plusieurs jugements, des intérêts qui, à la vérité, ne paraissaient que de 6 0/0 : mais on y voit en outre des conventions usuraires qui portaient les profits des prêteurs jusqu'à 10, 15, 20 0/0 et au de là, dès la première année, et qui les accumulaient plusieurs fois chaque année.

Lorsque le roi promit que les affaires anglaises de Tabago s'y jugeraient d'après les lois anglaises, Sa Majesté entendait que ce serait d'après les lois fixes et connues, dont les chefs français pourraient acquérir sûrement la science; elle n'imaginait pas que l'on dût y substituer les abus de la chicane; abus que M. Francklyn, malgré sa longue expérience, ne saurait se flatter de posséder parfaitement. Il n'est donc pas étonnant que nous nous soyons conformés plus exactement à la loi commune et aux statuts britanniques, qui sont les vraies et les seules lois de l'Angleterre, qu'on ne s'y conforme chez les Anglais eux-mêmes.

En voici la raison : « Les Etats que l'on conquiert, ne sont pas ordinairement dans la force de leur institution. La corruption s'y est introduite. Les lois ont cessé d'être exécutées; le gouvernement est devenu oppresseur. Qui peut donc douter qu'un pareil état ne gagnât et ne tirât quelques avantages de la conquête même, etc... » (MONTESQUIEU, *Esprit des lois*, liv. X, chap. IV.)

C'est un abus, et non pas la loi, d'accumuler les intérêts en réglant les comptes. La loi commune interdisait toute espèce de profit sur les prêts d'argent; les statuts ont permis de prendre un intérêt légal (fixé à 6 0/0 aux colonies), pour une année, et proportionnellement pour un temps plus ou moins considérable. Les jurisconsultes qui ont dit que les intérêts pouvaient s'accumuler en réglant des comptes ont opiné contre la loi ; puisqu'ils ont dit, en d'autres termes, que l'argent pouvait produire plus que l'intérêt légal après la première année. Mais il s'en faut de beaucoup que leur opinion soit généralement admise, même en chancellerie.

Des usuriers pour jouir de profits illicites, à Tabago, ont violé la loi, et nous les avons jugés d'après la loi.

Les prétendues pièces justificatives du n° 2 de MM. Tod et Francklyn ne sont, ainsi que je l'ai observé, section XVI, que des opinions de chanceliers contraires aux lois anglaises que Sa Majesté avait promis de faire observer. Il faut que je cite toujours la loi, et que mes adversaires en rapportent toujours les abus : c'est ainsi qu'une bonne cause doit être prouvée; c'est ainsi qu'une mauvaise cause peut être déguisée. D'ailleurs il convient que M. Francklyn ne mange pas inutilement 80 guinées par mois, que je viens d'apprendre que les usuriers lui payent.

LIV.

« Mais ce n'est pas en ce sens qu'il faut invoquer les lois anglaises.

« Les exposants disent que la commission en elle-même est contraire à ces lois.

« Si la commission, comme tribunal est prohibée par les lois de la Grande-Bretagne, nul doute qu'en la créant on ne soit contrevenu, et au traité de paix et à la capitulation, et à tous les actes

(1) Voy. Pièces justificatives (Note de MM. Tod et Francklyn).

que nous avons rappelés, d'après lesquels Sa Majesté très chrétienne avait pris l'engagement formel de conserver les lois anglaises.

« Or, il est bien constant que les lois anglaises ne permettent, dans aucun cas, l'établissement de tribunaux extraordinaires, à moins qu'ils ne soient créés par un acte du parlement.

« C'est un point de droit tellement établi en Angleterre (1) que pour le contester, il faudrait n'avoir aucune connaissance des lois de la Grande-Bretagne, ni des usages judiciaires de ce peuple.

« Chez cette nation, et dans toutes ses colonies, il existe des tribunaux par tous les délits et pour toutes les affaires civiles.

« Comme ces tribunaux sont établis par la loi, on juge sans peine qu'on en suit religieusement la juridiction, dans un pays où la loi est le devoir de tous.

« Aussi ne pourrait-on pas citer l'exemple d'un seul tribunal de commission établi en Angleterre et dans ses colonies, pour décider des affaires qui trouvaient des juges dans ceux que la loi avait institués. »

MM. Tod et Francklyn sont trop adroits pour n'avoir pas évité soigneusement de mettre de l'ordre dans leur mémoire : la méthode que je me suis prescrite m'a mis dans la nécessité de les refuter de suite, à mesure que je pouvais classer à peu près, leurs prétendus griefs sous la même section. Il est nécessaire à présent que je m'écarte un peu de ma route, afin de développer la proposition la plus importante de toutes celles que nos adversaires osent avancer dans leur mémoire.

Si, comme ils le disent, sections 48 à 52, l'arrêt du conseil d'Etat était contraire aux droits des nations; si, comme ils le disent sous le présent numéro, l'arrêt était contraire aux lois anglaises; si, comme ils le disent à la 63e section, l'arrêt qui établissait une commission à Tabago se trouvait prescrite par toutes les lois de la France, nul doute que l'Assemblée des représentants de la nation ne dût l'annuler et me faire poursuivre rigoureusement, pour avoir eu l'atrocité de me charger d'en surveiller l'exécution, ainsi que pour avoir rempli cette tâche avec autant de persévérance que d'inflexibilité.

Si, au contraire, je prouve que l'arrêt est conforme aux droits des nations, aux lois anglaises, et qu'il n'était en aucune manière proscrit par les lois françaises, nul doute, en ce cas, que l'Assemblée nationale ne doive le maintenir dans toute son intégrité, et renvoyer les parties, qui se croiraient individuellement lésées, à se pourvoir devant un tribunal par appel desdits jugements.

J'aurais même dû, dans une autre circonstance, me borner à fournir les preuves de la légitimité de l'arrêt, sous les trois rapports nationaux, anglais et français, sans m'embarrasser des absurdités ou des faussetés qui remplissent le mémoire de MM. Tod et Francklyn : je me serais certainement contenté de ce travail, et j'aurais évité au lecteur toute la fatigue que je dois lui avoir causée, s'il ne s'était agi que d'une affaire dont les principes fussent familiers en France; mais il fallait, non seulement que je naturalisasse des idées étrangères, que je les rendisse familières à mes lecteurs, que j'en accumulasse un nombre qui pût leur suffire de données, pour la solution du problème de la légitimité ou de la nullité de l'arrêt, mais il fallait encore que je ne présentasse ces idées étrangères qu'en en développant successivement la nature; et cela, selon l'ordre le plus simple. Jusqu'ici, malgré la confusion qui caractérise le mémoire de nos adversaires, et qui prouve l'adresse de M. Francklin; malgré le mauvais état de ma santé, j'ai fait en sorte, dis-je, de remplir ma tâche, et de faire un ouvrage vrai, simple et clair.

A présent, je croirais faire injure, même à celui de mes lecteurs, qui n'aurait pas la moindre notion des lois de l'Angleterre, si je différais davantage de lui présenter des raisons qui lui prouveront, péremptoirement, la légitimité de l'arrêt, et la compétence, comme tribunal légal, de la commission établie par le même arrêt. Cette théorie démontrée, j'en déduirai, comme autant de corollaires, la majeure partie du reste de ma réfutation.

Il est inutile que j'observe, qu'afin d'apprécier la sagesse de l'arrêt dont se plaignent les usuriers, il faut se replacer, idéalement, à l'époque de sa rédaction, c'est-à-dire au 29 juillet 1786.

L'arrêt était conforme aux droits des nations.

C'était un principe universellement admis en Europe, que dans tout état monarchique, sans en excepter l'Angleterre, le roi seul représentait la nation, dans le cas où il s'agissait de faire des traités avec des étrangers, et que les traités, ainsi faits, n'avaient pour base que le droit des gens. La raison que l'on en donnait était que chaque nation se trouvant gouvernée par des lois municipales, connues seulement par les sujets qui y étaient soumis, il fallait que le monarque fût nécessairement revêtu d'un caractère sacré, capable de sanctionner les transactions avec les étrangers de la même manière que si la nation rassemblée les avait elle-même ordonnées : les exemples de l'application de ce principe sont consignés dans tous les traités de paix, d'alliance, de cessions, etc. Le roi stipulait pour la nation, et le roi pouvait, lorsque les circonstances l'exigeaient, altérer les lois municipales dans un pays conquis, soit que ces lois fussent les anciennes du pays, ou qu'elles y eussent été portées par le vainqueur. L'unique règle, en ce cas, que prescrivait le droit des gens, c'était de ne donner aucun effet rétroactif aux nouvelles lois. Le roi pouvait, à plus forte raison, dans ces pays conquis et peuplés d'étrangers, créer de nouveaux tribunaux, puisque les tribunaux ne sont que les véhicules de la loi.

S'il pouvait être vrai que Sa Majesté eut violé les engagements par elle contractés avec l'Angleterre, ou avec ses nouveaux sujets de Tabago, ou avec les créanciers anglais, le roi se serait manqué à lui-même, aurait abusé du pouvoir dont il jouissait comme unique représentant de la France, et l'Assemblée nationale ainsi que Sa Majesté seraient tenues, comme dépositaires des pouvoirs législatif et exécutif de la nation, non seulement d'annuler des actes faits en violation des droits des nations, mais encore de pourvoir au dédommagement des étrangers qui en auraient été les victimes.

Il suffit de lire l'arrêt du 29 juillet 1786, qui forme le numéro 5 de nos pièces justificatives, pour se convaincre de la nécessité de vérifier et de régler les réclamations des capitalistes étrangers contre les habitants de Tabago. Ces motifs sont expliqués dans le préambule de l'arrêt. La même lecture ne prouve pas moins l'équité de Sa Majesté, et la générosité dont elle voulut bien user envers ceux des usuriers qui se soumettraient aux conditions dudit arrêt. Elle prouve encore (cette lecture) combien il fut pris de pré-

(1) Voy. l'*Abrégé des lois*, par Bacon, lettre C, titre Cours. » (Note de MM. Tod et Francklyn.)

cautions, pour conserver les engagements contractés sous les lois de l'Angleterre dans l'état de leur légalité ou de leur illégalité primitives; afin de ne donner aucun effet retroactif aux jugements que prononcerait la commission sur les mêmes engagements.

Les sections II, III, IV, V et VI prouvent que Sa Majesté n'avait contracté d'engagements ni avec l'Angleterre ni avec des nouveaux sujets ni avec les créanciers anglais, qui pussent opposer la moindre difficulté, soit à l'arrêt, soit à la commission établie par le même arrêt et chargée de juger les réclamations étrangères d'après les lois anglaises.

Donc l'arrêt, ainsi que la commission, ne portent aucune atteinte aux droits des nations.

Prouvons qu'ils n'en portent pas non plus aux lois anglaises, ni à la Constitution britannique, ni à celle des colonies de l'Angleterre.

Il est de droit et de fait chez les Anglais que les pays conquis ne tombent sous l'inspection du parlement qu'après lui avoir été soumis par une proclamation royale. C'est au roi d'Angleterre seul, qu'appartient, en vertu de ses prérogatives, le droit d'ordonner la nouvelle Constitution qui doit être observée dans de nouvelles possessions. Je dis plus : si même après les avoir soumises au parlement, aux lois et aux tribunaux anglais, il survenait des circonstances qui exigeassent la modification des tribunaux et des lois nouvellement établies, ou même la création de nouveaux tribunaux, et l'abolition des lois les plus constitutionnelles, le roi rentrant pour ces cas dans la plénitude de ses prérogatives, ordonnerait d'office l'anéantissement des obstacles, de quelque nature qu'ils fussent; et cela, quand même, je le répète, les principes réputés fondamentaux dans la Grande-Bretagne, et dans les anciennes colonies anglaises, formeraient la base de ces obstacles.

Entre autres exemples, je me borne à celui-ci, notoirement admiré, et trop peu ancien pour pouvoir être contredit.

L'île de la Grenade, qui appartenait aux Français, fut conquise par les armes de l'Angleterre, le 4 mars 1762, et cédée par la France, au traité de Paris du 10 février 1763 : l'année suivante, par une proclamation royale, Sa Majesté Britannique soumit la colonie au régime anglais. En conséquence, il s'y établit une législation, laquelle, par des actes constitutionnels, y créa des cours du banc-du-roi et des plaids communs. Pour que ces cours pussent être légalement composées, les juges devaient être de la religion anglicane, et pour le prouver, ces juges ne devaient prendre séance qu'après avoir pris et signé le serment du Test. Les mêmes conditions étaient requises pour les membres du Corps législatif. Ces conditions étaient fondées sur les principes fondamentaires de la Constitution actuelle de l'Angleterre, telle que cette Constitution fut réglée, le siècle dernier, par la nation.

Quelques anciens sujets de l'Angleterre, établis dans l'île depuis la conquête, ne tardèrent point à vexer les nouveaux sujets, sous prétexte de leur religion : ceux-ci souffrirent, environ deux ans, sans oser porter de plaintes; mais M. Cazaux (1) revint d'Europe, il ranima leur courage; et muni de leurs pouvoirs, il repartit pour aller réclamer la justice de Sa Majesté Britannique. Il trouva qu'il s'était formé un parti considérable à Londres qui demandait l'exécution des lois contre les catholiques romains de la Grenade.

D'après un mûr examen, il fut reconnu que que la décision de l'affaire que poursuivait M. Cazaux appartenait exclusivement à la prérogative royale, et qu'elle devait se rendre d'après les principes du droit des gens, puisqu'elle concernait des étrangers, et qu'elle portait sur un pays conquis. Le parlement ne s'en mêla nullement. Sa Majesté Britannique, par une nouvelle proclamation, ordonna l'entrée de deux nouveaux sujets catholiques romains dans le conseil ou Chambre-Haute de la législation de la Grenade, de trois dans l'Assemblée ou Chambre-Basse, d'un parmi les juges de la cour des plaids communs; et de sept parmi les juges de paix qui sont en même temps juges de la cour du banc-du-roi.

Le parti opposé cria beaucoup et voulait protester; sa mauvaise humeur fut inutile; et la volonté du juste et bienfaisant Georges III fut obéie à la Grenade, comme elle fut approuvée par la nation anglaise.

J'ai cité de préférence cet événement, parce qu'il est digne d'un grand roi et d'une nation éclairée. Je l'ai cité, en outre, par la raison qu'il fournit plus de preuves qu'il ne m'en faut, pour démontrer la légitimité de l'arrêt du conseil, créateur de la commission de Tabago, d'après les principes de la Constitution et des lois d'Angleterre.

En effet, que signifie l'arrêt du conseil d'Etat du roi? En considération des motifs de droit naturel et d'équité qui y sont expliqués, cet arrêt, en adoucissant la sévérité des lois anglaises contre l'usure, établit une commission, à l'effet de juger les réclamations des capitalistes étrangers, d'après les lois anglaises. En cela, le roi n'a fait aucun changement à la législation de Tabago, ni aux tribunaux de la même île : le roi enfin n'a porté aucune atteinte aux lois anglaises.

La conduite du roi d'Angleterre excite, à juste titre, l'admiration comme la reconnaissance du genre humain; mais, pour en rendre le mérite encore plus saillant, qu'il me soit permis de l'analyser et de la juger d'après les lois et la Constitution du royaume de la Grande-Bretagne telle qu'elle existait avant que le roi Georges III y eut fait le changement que j'ai expliqué en faveur de ses nouveaux sujets de la Grenade.

La Constitution anglaise excluait les catholiques romains de toutes les places et principalement du Corps législatif et des tribunaux. Pour empêcher que la loi ne fut éludée, les membres de la législation et les juges ne pouvaient agir qu'après avoir pris et souscrit le serment du Test. Cette Constitution avait été mise en force, à la Grenade, par la première proclamation de Sa Majesté Britannique, et en outre y avait été rendue loi locale par différents actes de la législation de l'île.

Par la dernière proclamation, les incapacités constitutionnelles furent abolies en faveur des nouveaux sujets : l'organisation du Corps législatif, et celles des tribunaux furent dénaturées, furent créées de nouveau, et cela, de la manière la plus opposée aux principes de la Constitution et des lois de la Grande-Bretagne. Quelle est la nature de ce Corps législatif et de ces tribunaux que créa le roi d'Angleterre, par sa dernière proclamation? Examinons et jugeons-la d'après les lois constitutionnelles de l'Angleterre, nous aurons beau vouloir lui donner un autre nom, notre propre bon sens nous dira que cette nature est indentiquement la même que celle des aggréga-

(1) C'est le même M. Cazaux qui vient d'acquérir tant de droits à la reconnaissance des Français par son ouvrage sur la simplicité de l'idée d'une Constitution.

tions connues en France sous le nom de commissions établies chez nous par l'autorité royale, contre les lois du royaume.

Ces exemples de la distribution du droit des gens ont été donnés depuis plus de vingt ans par le roi d'Angleterre et du consentement de ses sujets. Aujourd'hui, ils font partie du code des nations, et forment une des parties les plus respectables de la Constitution britannique.

Donc l'arrêt et la commission ne portent pas plus d'atteinte aux lois d'Angleterre qu'aux droits des nations.

Les preuves de la légitimité de l'arrêt, d'après les principes de la Constitution britannique et des droits des nations, sont si multipliées, que l'on ne pourrait être embarrassé que sur le choix. Par exemple :

« Lorsqu'il survient quelque différend entre deux provinces en Amérique, ou ailleurs, comme relativement à l'étendue de leurs chartes, ou autres cas semblables, le roi dans son conseil, exerce sur ces possessions la juridiction originaire, en vertu des principes de la souveraineté féodale. » (*Blakstone*, *livre I*, *chapitre V*.)

L'île de Tabago ayant été possédée comme fief direct, et en souveraineté par Sa Majesté Britannique, le roi qui se trouvait en 1786, comme successeur de Sa Majesté Britannique, seigneur suzerain, en toute souveraineté de Tabago, pouvait, dans son conseil, exercer une juridiction originaire sur cette île et y créer une commission par un arrêt dudit conseil.

Par le douzième chapitre du statut de la sixième année de Georges III, statut qui était alors, et qui est actuellement en vigueur à Tabago, cette colonie n'était pas moins dépendante de la couronne que du parlement d'Angleterre qui ont, dit le même chapitre, plein pouvoir et autorité, pour faire des lois et des statuts d'une validité suffisante pour lier les colonies et les peuples de l'Amérique, sujets de la couronne d'Angleterre, dans tous les cas quelconques. » (Cette citation est faite d'après Blakstone, introduction, section IV.)

En 1786, le roi de France pouvait non seulement faire tout ce que peut faire le roi d'Angleterre seul : mais se trouvant alors l'unique représentant de la nation, ses pouvoirs n'étaient pas moins illimités que ceux du parlement britannique : et le parlement pouvant établir des commissions particulières, rien ne pouvait empêcher Sa Majesté d'en établir une à Tabago, par un arrêt de son conseil.

Donc, j'ai plus que prouvé la légitimité de l'arrêt et de la commission d'après la Constitution et les lois anglaises.

Les lois françaises ne prescrivent en aucune manière l'arrêt et la commission dont il s'agit. Cette proposition n'est pas moins facile à prouver que les deux précédentes.

Les lois que citent MM. Tod et Francklyn ne concernent que le royaume. La nation n'a pris connaissance de ses colonies, ne les a reconnues comme partie de l'Empire français, que par le décret de l'Assemblée nationale, du 8 mars dernier. Jusqu'à cette époque, nos colonies n'étaient gouvernées que par les ordres du roi. Sa Majesté, lorsque les circonstances le demandaient, y établissait des commissions. Il était indifférent que la volonté royale fut manifestée dans un arrêt du conseil d'État ou autrement : et il suffisait d'une simple lettre d'attache du ministre, pour donner l'authenticité que donnaient en France des lettres patentes. Cet usage, si utile sous les bons ministres, si nuisible sous les mauvais, tenait lieu de Constitution aux colonies françaises.

Vouloir condamner ce qui se faisait alors, d'après les principes d'éternelle vérité qui nous guident aujourd'hui, ce serait vouloir anéantir avec tout le mal, tout le bien qu'a produit l'ancien régime aux colonies; ce serait violer le droit des gens en donnant un effet rétroactif aux lois nouvelles : ce serait enfin vouloir juger les peuples par les lois d'une nation étrangère.

Donc, l'arrêt et la commission n'étaient proscrits en aucune manière par les lois françaises : et cet arrêt n'avait nul besoin de lettres patentes.

L'arrêt du 29 juillet 1786 n'était contraire ni aux droits des nations, ni aux Constitutions de la France et de l'Angleterre. La réunion de ces trois propositions en une seule sera encore plus facile à prouver.

Lorsqu'il s'agit de traiter de nation à nation, il n'y a de forme prescrite par le droit des gens que la clarté, la vérité et la publicité : ce principe est au nombre des axiomes politiques, soit dans notre Constitution, soit par celle de l'Angleterre. Il ne se trouve pas une seule équivoque dans l'arrêt; la vérité l'a dicté; rien ne fut plus public qu'il ne l'a été tant aux colonies qu'en Europe.

Donc il est conforme aux droits des nations, et aux Constitutions de la France et de l'Angleterre.

Il est temps que je rentre dans ma route ordinaire, et que reprenant, l'un après l'autre, les paragraphes de cette cinquante-quatrième section, je dise :

Que l'invocation si souvent répétée des lois anglaises ne peut plus paraître qu'un pitoyable lieu commun :

Que la commission n'était pas contraire aux lois anglaises;

Qu'en la créant, Sa Majesté n'a pas porté d'atteinte au traité de paix, à la capitulation et autres actes cités par MM. Tod et Francklyn;

Que la Constitution britannique admet, dans certain cas, l'anéantissement des tribunaux constitutionnels, et la création de pures commissions contraires aux principes fondamentaux de la constitution de la Grande-Bretagne et qu'alors Sa Majesté Britannique ordonne l'établissement de ces commissions, en vertu de ses prérogatives sans que le parlement y intervienne.

Que s'il est nécessaire d'un statut du parlement pour établir un tribunal extraordinaire dans la Grande-Bretagne, il suffit, en certaines circonstances, d'une proclamation royale pour l'établir aux colonies anglaises.

J'ai expliqué, section XVII, les inconvénients de la cour des plaids communs, et l'incompétence de la chancellerie de Tabago, relativement aux poursuites contre l'usure.

La loi aurait dû être le devoir de tous à Tabago, comme partout ailleurs : mais la chicane y était le métier de M. Francklyn et de quelques autres agents des usuriers.

J'ai cité, dans la présente section, 3 commissions établies dans une seule île anglaise.

LV.

« Cela posé, si les débiteurs de Tabago avaient à réclamer contre quelques-uns des contrats passés avec eux, les lois leur indiquaient le tribunal qui se trouvait saisi par elles de la connaissance de leur réclamation.

« Là, ils eussent été entendus et jugés d'après l'autorité des lois qu'ils auraient invoquées. »

Quant au premier paragraphe, je me réfère à

ma réfutation comprise sous la dix-septième section.

Les débiteurs s'étant adressés au tribunal que l'arrêt du conseil leur indiquait, y ont été jugés d'après la loi.

LVI.

« Là aussi les créanciers auraient fait valoir les moyens de défense que pouvaient leur offrir ces mêmes lois, contre les prétentions de leurs débiteurs. »

N'est-il pas fâcheux que M. Franklyn se soit trouvé dans l'impossibilité d'employer son talent, pour les mauvaises chicanes, devant la commission, comme il le faisait dans les énormes bills dont il fatiguait les juges de la chancellerie.

LVII.

« En un mot, des tribunaux de la loi auraient jugé d'après le texte de la loi, et il n'y eût eu rien d'arbitraire dans les jugements. »

L'examen des cent cinquante-neuf jugements prouvera que la commission n'a prononcé que d'après le texte de la loi et qu'elle ne s'est rien permis d'arbitraire.

LVIII.

« C'est ici qu'il faut dire que cette commission, dont le nom seul est un blasphème, dont l'institution choque tous les principes moraux, a sapé les lois anglaises jusque dans leurs fondements, par le mode d'exécution qu'elle a établi. »

MM. Tod et Francklyn, pour se distraire un peu, vont nous établir, sans doute, les principes de leur morale : nous verrons s'ils sont plus solides que ceux de leur politique et de leur jurisprudence. Il faut être bien sévère pour trouver que tous les principes moraux sont choqués par l'institution d'une commission établie d'après les plaintes les plus vives de créanciers, contre des débiteurs qu'ils voulaient ruiner ; commission dont le but unique était de vérifier les créances, de les diminuer s'il y avait des usures, et de les maintenir dans leur intégrité si elles étaient légitimes.

LIX.

« En Angleterre, par exemple, aucun fait d'usure ne peut être déterminé que par devant des jurés, et c'est d'après leurs vrais dires que les tribunaux prononcent.

« Cette formalité est de rigueur, comme toutes les formalités judiciaires établies par les lois britanniques.

« Il ne peut pas y avoir de jugement sans jurés.

« L'arrêt qui a établi la commission, n'a point parlé de jurés, et jamais leur intervention n'a eu lieu dans aucun des jugements que cette commission a rendus.

« Cette omission qui compromet l'autorité d'une loi vivante, d'une loi constitutionnelle, annule seule l'établissement. »

Il suffit de lire la 5e section du 27e chapitre du 3e livre de Blackstone, pour s'assurer de la fausseté de ce que disent mes adversaires dans la présente section. Le 27e chapitre, que je viens de citer, traite des procédures en la cour de la chancellerie; on y verra que, dans la plupart des affaires, la cour juge sans qu'il ait jamais été question de jurés; on verra que lorsqu'il s'agit de comptes à régler, le chancelier en charge un officier, qui s'appelle maître en chancellerie, et que c'est d'après le rapport du maître, examiné et corrigé, ou approuvé par le chancelier, que celui-ci prononce son décret.

Il est vrai que lorsqu'on plaide des faits d'usure devant la cour des plaids communs, il ne saurait y avoir de jugements sans jurés. En cela, ces Messieurs disent ce qui est vrai; mais ils disent ce qui n'est pas vrai, lorsqu'ils concluent que l'omission des jurés annule l'établissement de la commission, puisque la chancellerie juge les cas d'usure, sur le simple rapport du maître, et que ce tribunal n'est pas nul, comme il le serait, si la proposition de mes adversaires ne choquait pas les principes moraux par sa fausseté.

Comparons à présent l'organisation ordinaire des cours de chancellerie dans les îles anglaises avec celle de la commission de Tabago.

Ces cours sont composées du gouverneur seul qui juge des questions d'usure, d'après le rapport d'un maître, qu'il examine, qu'il corrige ou qu'il approuve. La commission était composée du gouverneur, de l'ordonnateur et de trois commissaires; elle jugeait des questions d'usure, d'après le rapport de deux experts, qu'elle examinait, corrigeait ou adoptait; elle entendait en outre le procureur du roi dans ses conclusions. Quel est l'homme sensé, je le demande, qui ne préférât d'être jugé par cette commission, plutôt que par ces chancelleries ?

D'ailleurs, la validité de la commission, ainsi que sa compétence, ayant été prouvées, section LIV, MM. Tod et Francklyn ne nous débitent ici que des phrases vides de sens. J'observe, en outre, que les jurés auraient été obligés de condamner les usurriers à la confiscation du triple de la somme prêtée pour chaque offense, tandis qu'avec la commission, MM. les usuriers en ont été quittes pour la réduction totale des intérêts, lorsqu'ils avaient obéi à l'arrêt.

LX.

« D'un autre côté, les exposants auraient présenté devant leurs tribunaux des moyens pris dans leurs lois, qui tous auraient fait tomber les réclamations sur l'usure, s'il y en eût eu, et ils n'ont pu donner ces moyens à la commission.

« En Angleterre, on ne peut exercer aucune poursuite judiciaire qui puisse entraîner une condamnation pécuniaire pénale, lorsque le fait qui donne lieu à la poursuite est passé depuis un an. Voyez le 31e statut d'Elisabeth, chapitre V.

« Dans l'espèce, ce temps était bien plus qu'écoulé, les titres de tous les exposants étaient beaucoup plus anciens, et ils peuvent assurer qu'aucuns d'eux ne se trouvèrent renfermés dans ce laps d'une année que la justice a soumis à ses recherches, les débiteurs n'avaient donc plus d'action : les tribunaux ne pouvaient plus intervenir dans les contrats pour réclamer contre l'usure.

« Toute demande sur ce point était prescrite.

« A la commission, les exposants n'ont pas pu faire valoir cette importante considération, puisque l'arrêt a exigé d'une manière impérieuse la production de leurs titres, sans leur permettre d'exception préalable, sans leur laisser le droit d'élever la voix, pour soutenir la validité de ces titres, sans qu'il leur ait été possible d'invoquer

les lois qui les dispensaient de cette production honteuse. »

M. Francklyn n'a pas perdu l'habitude des prescriptions qu'il invoquait si souvent à Tabago. Voyons si son moyen, qu'il offre comme péremptoire, peut lui profiter dans l'espèce actuelle.

Examinons d'abord si la citation qu'il fait ici serait plus exacte que celles qu'il a ci-devant rapportées. La section dudit chapitre V distingue trois sortes de délais pour les prescriptions : 1° toute action pénale dont la confiscation appartient au roi seul sera poursuivie dans le délai de 2 ans après l'offense commise; 2° celles qui appartiennent au roi et au dénonciateur seront poursuivies dans l'année, et 3° s'il n'est pas présenté de dénonciateur, la poursuite pourra se faire au nom du roi pendant la seconde année. Par conséquent, M. Francklyn devait citer la troisième espèce de délai, et non la deuxième, s'il n'avait pas voulu gagner, chemin faisant, 12 mois sur le roi.

Voyons quand les 2 ans doivent commencer à se compter : MM. Tod et Francklyn fixent ce commencement à la date des titres usuraires. Moi, j'en fais autant; néanmoins je suis bien éloigné de leur résultat; ce qui provient de ce que ces Messieurs n'ont pas voulu remarquer que les 2 années ne doivent commencer que du jour où les usuriers, par la réclamation du payement de leurs usures, en demandant la vente ou la mise en possession des propriétés qui en étaient chargées, se sont rendus, de propos délibéré, coupables d'une nouvelle offense contre le statut de la reine Anne (Le statut est sous le n° 7 de mes pièces justificatives). Ce statut, qui condamne l'usurier à la confiscation du triple de la somme prêtée pour chaque offense, a donc nécessairement fait revivre en faveur de Sa Majesté les délais qui étaient expirés. L'argument offert par ces Messieurs, comme péremptoire, n'a conséquemment pour base qu'une méprise volontaire de date.

Mes adversaires ignorent-ils que l'usure peut être aussi bien poursuivie d'après la loi commune d'Angleterre, qu'en vertu des statuts britanniques? M. Francklyn ne peut pas l'ignorer; c'est pourquoi j'ajouterai une preuve qu'il ne pourra pas contredire.

La loi commune ne fixe aucune prescription contre l'usure, et elle condamne celui qui s'en est rendu coupable à l'emprisonnement et à l'amende. Le roi se trouvait donc avoir la double faculté de faire poursuivre les usuriers d'après le statut de la reine Anne, et d'après la loi commune d'Angleterre. Si l'on considère l'arrêt du 29 juillet 1786, sous son rapport avec la loi commune, on n'y trouvera pas moins le témoignage de la générosité du roi envers les prêteurs usuriers, puisque Sa Majesté leur a fait grâce de l'emprisonnement, de l'amende, et s'est contentée de ne les condamner qu'à la diminution des intérêts, moyennant qu'ils se conformeraient aux conditions prescrites par l'arrêt, pour le dépôt de leurs pièces.

LXI.

« L'arrêt qui établit la commission est encore contraire aux lois anglaises, en ce qu'il soumet aux recherches de ce tribunal factice l'examen des contrats sur lesquels les tribunaux anglais n'auraient jamais eu à prononcer, puisqu'aucune des parties ne se plaignait.

« Dans les actions civiles, en Angleterre, il ne peut jamais exister de procès, que lorsque les parties intéressées ont elles-mêmes recours aux tribunaux.

« Si elles gardent le silence, la loi pense qu'elles sont satisfaites des engagements qu'elles ont mutuellement contractés, et la loi reste muette.

« Jamais, ni le roi, ni le ministère public ne peuvent scruter des engagements particuliers, ni se servir des armes de la loi pour les appliquer à ces contrats privés, à moins qu'il n'y ait une action judiciaire, formée par ceux que ces contrats intéressent.

« On pense en Angleterre que l'intérêt particulier se suffit à lui-même pour se défendre, et qu'il n'a pas besoin de surveillant public ».

Ce raisonnement captieux ne prouve autre chose que l'insultante opinion que mes adversaires se sont formée des lumières et du bon sens de notre nation. Comment osent-ils imaginer que nous ne reconnaîtrons pas leur manque de candeur, lorsque, pour nous faire croire que l'usure ne peut être poursuivie que par la partie plaignante, ils nous présentent un enchaînement de choses qui ne sont relatives qu'aux *actions civiles*, et qui n'ont de rien de commun avec les cas d'usure?

L'usure est un délit contre le commerce public, par les lois d'Angleterre. Ce délit donne lieu à l'action criminelle et populaire, que tout le monde peut poursuivre et surtout le ministère public. Pour s'en convaincre, il suffit de jeter les yeux sur le chapitre XII du 4e livre de Blackstone, et sur les derniers mots du satut de la reine Anne, compris sous le n° 7 de mes pièces justificatives.

LXII.

« Cette maxime élémentaire a été repoussée par l'arrêt du 29 juillet 1786.

« Aucun des habitants de Tabago ne se plaignait des contrats passés avec les créanciers; aucune demande judiciaire n'avait été portée de leur part devant les tribunaux.

« C'est la volonté seule de Sa Majesté très chrétienne, ou plutôt c'est la volonté de son ministre qui a fait l'arrêt.

« C'est ensuite le caprice des administrateurs de Tabago qui a déterminé les 200 procès que la commission et le tribunal du gouvernement ont jugés.

« Pourrait-on douter, d'après cela, du mépris que l'on a fait des lois anglaises, en créant cette commission, et en établissant le régime qu'elle devait suivre?

« Ne voit-on pas que l'on n'a réduit les exposants à l'impossibilité de se défendre, que pour ravager avec plus d'impunité des propriétés immenses que la loi ordonnait de respecter. » ?

L'arrêt n'a repoussé aucune maxime élémentaire qui puisse être défendue par les armes de la raison.

Il n'avait été fait aucune demande judiciaire par les habitants; mais des habitants s'étaient consultés longtemps avant la publication de l'arrêt, et les avocats consultés avaient trouvé des usures dans les titres des créanciers de ces habitants consultants; et les créanciers ne mettaient point de mystère dans les demandes qu'ils faisaient au ministère français pour se faire payer selon toute la rigueur des lois anglaises.

Les autres paragraphes ne contiennent que des faits que j'ai déjà réfutés.

LXIII.

« Mais cette démonstration ne suffit pas au développement de leurs droits.

« Il leur est bien doux de venir dire aux représentants de la France, que cette commission, si opposée à l'esprit des lois anglaises, était proscrite, lorsqu'elle a été formée, par toutes les lois qui existaient en France.

« Ainsi cette commission n'est donc que le calcul de l'intérêt privé.

« Ainsi elle n'a été qu'une arme du despotisme, avec laquelle on voulait immoler des victimes dociles et innocentes.

« Continuons.

« Dans tous les temps, à toutes les époques, les commissions extraordinaires ont été repoussées en France, comme un attentat à l'ordre public.

« Voulons et ordonnons, dit l'ordonnance du roi Jean, en 1355, que toutes juridictions soient laissées aux juges ordinaires, sans que nos sujets soient dorénavant traits, adjournés, ni autrement travaillés par-devant nos maîtres d'hôtel, maîtres des requêtes, etc.

« Nous qui désirons que chacun use de son droit et juridiction, disait le roi Charles VI, dans son ordonnance de 1408, ordonnons que toutes juridictions soient laissées aux juges ordinaires et à chacun singulièrement en sa juridiction.

« Les réclamations des Etats se joignirent souvent aux ordonnances des rois.

« C'est au sujet des commissions extraordinaires, que les Etats de Tours demandaient à Charles VIII qu'aucunes évocations ne fussent faites, et que les causes évoquées fussent renvoyées.

« C'est encore relativement aux mêmes commissions extraordinaires que les Etats d'Orléans suppliaient Charles IX de casser, révoquer toutes les évocations, délégations et juges extraordinaires, comme contraires à l'ordre établi dans les justices, et de tout temps gardé, dont n'advient que foule et oppression du repos public.

« Nous défendons au garde des sceaux, a dit François Ier, dans l'ordonnance de 1539, de ne bailler lettre pour ôter la connaissance des matières de leurs juridictions ordinaires et les évoquer et commettre à d'autres; et si lesdites lettres étaient autrement baillées, défendons à tous nos juges de n'y avoir point de regard.

« Henri IV, en 1597, et Louis XIV en 1648, ont ordonné l'exécution de ces lois.

« Les mêmes motifs qui les ont déterminés ont encore dicté le titre Ier de l'ordonnance du mois d'août 1667, et celle du mois d'août 1737 sur les évocations.

« Les exposants savent que ces lois sont toujours les lois de la France, et que souvent les cours qui représentaient le peuple avant l'Assemblée nationale, ont porté leurs plaintes au monarque dont le ministre avait trompé la sagesse, en lui faisant signer des actes de son conseil, portant établissement de commissions volontaires et despotiques. »

J'ai prouvé, section LIV, que les lois françaises n'avaient pas la plus légère relation avec l'arrêt du conseil d'Etat, portant établissement d'une commission à l'île de Tabago.

LXIV.

« Si les exposants, après avoir démontré que les lois des deux peuples interdisaient, sous tous les points de vue possibles, l'institution de la commission de Tabago, si les exposants, disons-nous, descendent un moment dans le cercle des abus que les commissaires ont commis (1), combien n'y voient-ils pas de délits publics contraires aux droits de toutes les nations, et bien plus contraires encore à la loyauté et à la générosité françaises? »

Ceux qui parlent au nom des créanciers anglais de l'île de Tabago n'ont cessé de se plaindre, dans le présent mémoire, de l'arrêt qui établit une commission à ladite île; nous les avons vus accuser effrontément le roi des Français d'avoir, par cet arrêt, violé les engagements par lui contractés au nom de la nation, avec l'Angleterre, avec les insulaires de Tabago, et avec des créanciers anglais; nous les avons vu réclamer, à l'appui de leur accusation, les lois de la France, la Constitution britannique et les droits des nations. D'un autre côté j'ai prouvé la fausseté, l'insolence et l'absurdité de leur accusation. J'ose croire qu'il ne se trouvera pas un seul de nos lecteurs qui ne partage l'indignation que doit avoir tout bon citoyen français ou anglais contre deux individus qui, pour faire valoir une mauvaise cause, viennent compromettre la confiance qui, pour le bonheur de l'Europe, devrait régner à jamais entre les représentants de la France et ceux des autres nations.

Mais je n'ai fait connaître encore qu'imparfaitement l'astuce d'une conduite qu'il convient de mieux approfondir, et que mon devoir m'oblige de dévoiler devant l'Assemblée nationale.

Malgré tous les exemples que fournit le mémoire de mes adversaires, croirait-on que ces adversaires, qui viennent de faire présenter un mémoire à l'Assemblée nationale, ne sont pas plus retenus par la honte de se démentir eux-mêmes, qu'ils ne le sont par celle de publier leur turpitude et leur sordide avarice?

Je m'arrête un instant, pour ne pas paraître calomniateur moi-même, et je supplie le lecteur de ne pas croire que mon intention soit de parler en général de tous les créanciers anglais de Tabago. J'ai prouvé à la cinquante-deuxième section, qu'il était impossible que MM. Tod et Francklyn eussent d'autres pouvoirs que, tout au plus, de la part d'une soixantaine d'usuriers, et de quelques créanciers de bonne foi séduits par eux. Je supplie le lecteur de ne pas confondre ces créanciers de bonne foi avec ces usuriers, et par conséquent de ne faire qu'à ceux-ci l'application du développement que je vais donner relativement aux plaintes portées par MM. Tod et Francklyn, contre l'arrêt du 29 juillet 1786 et la commission de Tabago.

Croirait-on que ces usuriers, espérant, il y a trois ans, qu'il leur était facile de faire prendre le change au ministère français sur l'interprétation et sur l'application des lois anglaises, espérant en obtenir par ce moyen des ordres pour dicter aux commissaires de Tabago les jugements qui leur convenaient le plus, et ne pouvant se persuader que des commissaires

(1) « Les exposants donnent dans les pièces justificatives, numéro 3, quelques exemples des persécutions dont la commission et les administrateurs se sont rendus coupables envers eux; les pièces qui se trouvent dans les bureaux de la marine, renferment d'autres preuves. L'Assemblée nationale est suppliée de se faire remettre ses pièces. » (*Note de MM. Tod et Francklyn.*)

français pussent être capables de faire des rédactions aussi bien suivies que savamment motivées et garanties par la loi? (1)

Croirait-on, dis-je, que ces usuriers, dans un mémoire où ils prétendaient donner des règles tant sur la manière d'entendre la loi, que sur celle d'en faire l'application, ont, de leur propre mouvement, rendu l'hommage que la force irrésistible de la vérité leur arrachait en faveur de l'arrêt du conseil et de la commission de Tabago? Alors ils ne prévoyaient pas que les jugements de cette commission seraient si fort à l'abri de tout reproche, qu'il leur serait impossible d'en faire casser aucun par appel; alors ils ne pouvaient supposer qu'ils dussent se trouver n'avoir de ressources qu'en essayant de faire annuler l'arrêt; alors ils n'avaient aucun motif d'intérêt personnel qui pût leur inspirer la moindre partialité, ou la moindre prévention pour ou contre l'arrêt; alors, enfin, ils se trouvaient dans cet état où l'homme dit la vérité, parce qu'il n'a pas de motifs qui l'en empêchent.

L'hommage dont je parle est consigné dans un mémoire envoyé par M. le maréchal de Castries, aux administrateurs de Tabago, avec sa dépêche du 1er juin 1787. Ledit mémoire avait été présenté au ministère des affaires étrangères, à Londres, par les créanciers anglais des habitants de Tabago, et le ministre de Sa Majesté Britannique l'avait fait parvenir au ministère français. Ce titre public est certainement d'une plus grande authenthicité que ne l'est la maison de MM. Tod et Francklyn (Preuves n° 12.)

Dans ledit mémoire, les créanciers anglais rapportent avec admiration les motifs du roi pour la promulgation de l'arrêt; sa généreuse bonté, en tempérant la rigueur des statuts britanniques contre l'usure; son équité, en établissant une commission composée de juges désintéressés; son impartialité, en laissant aux parties la liberté de nommer elles-mêmes leurs experts; sa justice, en permettant d'appeler au conseil des dépêches, contre les jugements de la commission; enfin, son respect pour les droits des nations, en prescrivant de ne juger que d'après les lois anglaises, son exactitude à ne pas s'écarter de ses réponses, faites aux créanciers anglais en juin 1783, et sa ponctuelle observation du traité de paix conclu en 1783.

Toutes les choses que je viens de rapporter furent prises en considération, et furent authentiquement admirées par les créanciers anglais des habitants de Tabago. Peut-il exister un contraste plus frappant que celui qui se trouve entre ce mémoire, et celui que MM. Tod et Francklyn viennent de présenter, en se qualifiant du titre de députés des mêmes créanciers?

Le mémoire présenté en 1787 serait un moyen de non-recevoir qui me paraît péremptoire, dans l'espèce actuelle. Néanmoins, je ne crois pas devoir l'offrir par deux raisons: la première parce qu'il s'agit d'une question du droit des gens, et que ces sortes de matières, traitées par les représentants d'une grande et généreuse nation, ne doivent point être asservies à des règles de localité; la deuxième parce que je me crois dans l'obligation de justifier ma conduite par des faits certains et par les principes les moins équivoques du droit des nations, des lois de l'Angleterre et des lois françaises, sans que je sois tenu de m'abaisser au point d'employer des arguments fondés uniquement sur la conduite de ceux que je réfute.

Quant aux délits publics que MM. Tod et Francklyn nous accusent d'avoir commis à Tabago, l'examen que je désire et que je demande instamment, sur toutes les parties de mon administration commune et particulière, présentera, j'ose le dire, un modèle de conduite digne d'être offert à tous les chefs qui, comme M. Dillon et moi, n'auraient, en passant aux colonies, d'autre ambition que celle d'acquérir l'estime de la nation, et de mériter les bontés du roi, en contribuant de tout leur pouvoir au bonheur des colons.

J'expliquerai, lorsque je serai parvenu à la pièce justificative du n° 3 de MM. Tod et Francklyn, les affaires dont il est question dans leur note.

LXV.

« Nous n'en citerons que quelques exemples.

« Les débiteurs de Tabago, que cette commission semblait avoir pour objet de protéger, ne voulurent point de ces secours que l'on ne pouvait recevoir qu'en manquant de probité et de bonne foi.

« Le sieur Balfour, l'un d'eux, avait présenté sa requête à la commission, pour lui annoncer que toutes ses dettes étant légitimes et sincères, il ne croyait pas devoir produire les titres de ses créanciers qui, au tribunal de sa conscience, étaient tous obligatoires pour lui.

« On mande aussitôt le sieur Balfour; on l'interpelle durement sur les motifs de cette requête, on la fait déchirer devant lui par l'huissier de la commission et, en posture de suppliant, on lui fait des défenses sévères d'en présenter de semblables à l'avenir; on le menace, s'il récidive, d'une amende de 1,500 livres. »

On conçoit qu'après une pareille violence, on fit taire la bonne foi des autres débiteurs, qui presque tous se disposaient à rendre le même hommage à la sincérité des engagements qu'ils avaient contractés.

Les séances et les jugements de la commission prouveront aux deux comités réunis du commerce et des colonies, par les diverses observations et les requêtes des débiteurs contre les créanciers, qu'il n'est pas vrai que les débiteurs ne voulussent pas des secours de la commission. Le simple bon sens dit que la chose n'est pas dans l'ordre naturel, et je puis assurer qu'on ne voit pas de miracles à Tabago.

L'argument de M. Francklyn, selon les formes de la logique, se réduit à ceci:

M. Balfour n'est pas content de la commission;

M. Balfour est débiteur à Tabago.

Donc les débiteurs à Tabago ne sont pas contents de la commission.

Comme M. Balfour a présenté un mémoire à l'Assemblée nationale contre moi, je me réserve d'expliquer, dans la réfutation de son mémoire, l'historique de sa conduite à la commission, d'en dévoiler les motifs, et de prouver qu'il aurait été plus sage, s'il ne m'avait pas mis dans l'obligation de lui répondre.

Je ne connais que trois habitants de Tabago qui se soient récriés contre la commission, en y

(1) Je m'empresserai toujours, comme je le dois, de rendre le témoignage le plus avantageux au zèle et au travail de MM. d'Anglebermes, Couturier et de Chancel, commissaires à la commission de Tabago, et je saisis cette occasion pour indiquer ici MM. Chancel frères, l'aîné procureur général à Tabago, le cadet commissaire, l'un et l'autre actuellement à Paris, comme deux sujets qui, par leur mérite et leurs connaissances, sont dignes d'être employés et protégés par la nation.

comprenant MM. Francklyn et Balfour, l'un et l'autre agents des usuriers de Londres, le premier de ces trois déjà en grandes fonctions, le deuxième ayant l'espérance d'y parvenir. Je ne nommerai point le troisième par la raison qu'il ne m'a pas encore attaqué, et que je n'attaque jamais personne qu'autant que j'y suis obligé.

LXVI.

« La confiscation qui ne pouvait jamais être qu'une peine comminatoire, fut exécutée avec la plus grande rigueur.

« Ainsi on a vu plusieurs créanciers qui, après une réduction de leurs créances à la moitié du contrat primitif, ont été privés de l'autre moitié par cette confiscation si facile à encourir, et qu'il était si inhumain de prononcer. »

Ayant prouvé la justice et la validité de l'arrêt, ayant prouvé que les créanciers anglais n'avaient pu refuser de rendre un témoignage authentique en sa faveur, il ne me reste plus qu'à répéter l'offre que j'ai si souvent faite, de prouver par l'examen individuel des jugements, qu'ils ont été rendus d'après les termes positifs de l'arrêt, et d'après les lois anglaises qui y sont rapportées.

LXVII.

« On avait annoncé que cette commission que l'on offrait comme un acte de bienfaisance, n'entraînerait aucun frais, et cependant pour obéir à ses décrets, pour compléter la production de tous les titres, pour le travail des vérifications, en un mot pour toutes les dépenses à faire, il en a coûté plus d'un million de livres.

« Ces frais d'expertage que les créanciers et les débiteurs voulaient eux-mêmes éviter, en ne nommant qu'un seul expert pour une affaire, ont été impitoyablement exigés; et les créanciers déjà ruinés, se sont vus forcés de payer de leurs deniers, l'acte même de la tyrannie avec lequel on les immolait. »

J'ai fait voir, section XXX, ce qu'il fallait rabattre du million que MM. Tod et Francklyn prétendent qu'il a fallu payer pour les dépenses de la commission. J'ai prouvé, même section, que ces dépenses ne pouvaient pas s'élever dans l'île à plus de 220,321 liv. 1 s. 8 d. 39 cinquantièmes; j'ajoute qu'environ la moitié de ces frais ont été payés par les débiteurs : de sorte qu'il n'en a coûté qu'à peu près 110,000 livres à la totalité des créanciers pour 159 jugements portant sur les matières les plus épineuses; jugements qu'ils avaient eux-mêmes provoqués, en demandant au roi de les faire payer d'après la sévérité des lois anglaises contre les débiteurs. Je m'arrête pour ne pas répéter tout ce que j'ai dit sur le même sujet, à la huitième section, et en d'autres endroits de ma réfutation.

Lorsqu'il a plu au créancier et au débiteur de n'employer qu'un seul expert, ils auraient dû convenir avec lui du prix de son travail ; s'ils ne l'ont pas fait, l'expert a eu raison de prendre deux parts pour un travail double; s'ils sont convenus d'un moindre prix, et que l'expert leur ait manqué de parole, pourquoi n'ont-ils pas porté des plaintes à la commission qui avait en elle la juridiction de la police sur les officiers? Mes adversaires ne viennent donc débiter ici cette absurde plainte que pour nous supposer un délit imaginaire.

LXVIII.

« Des excès d'un autre genre ont été commis par les administrateurs comme chefs du tribunal du gouvernement et de la cour de chancellerie.

« Partout la volonté de l'homme a été mise à la place de l'autorité de la loi.

« Les formes ont été méprisées.

« Sans délais, sans assignation préalable, on a prononcé sur les intérêts les plus précieux, sur les propriétés les plus importantes, et ces jugements du caprice ont été exécutés avec la ponctualité la plus rigide et malgré l'appel qu'on en interjetait. »

A des accusations générales qui portent vaguement sur tous les jugements rendus par M. de Dillon et par moi, soit à la chancellerie, soit au gouvernement, je ne puis répondre qu'en offrant, comme je l'ai déjà fait plusieurs fois, de justifier individuellement chaque partie de notre administration commune, et de la mienne en particulier.

La théorie du mort-gage, que je ferai incessamment publier, contient presque tous les principes nécessaires pour juger avec connaissance de cause du travail de MM. de Dillon et de Saint-Laurent. Il serait impossible de s'en former une juste notion sans les connaissances préliminaires que contient cette théorie. Nous avions à prononcer sur le droit des nations, sur la Constitution politique et civile de l'Angleterre, sur le droit public de la France; il nous fallait développer les principes les plus abstraits, comme les fictions les plus délicates des lois britanniques, et de la jurisprudence des cours de chancellerie; il nous fallait mettre à jour toutes les affaires de la colonie, et nous devions le faire d'une manière qui fût à la portée de nos successeurs et de juges français, afin que Sa Majesté pût, sans inconvénient pour ses nouveaux sujets, substituer le plus tôt possible le régime de ses autres colonies au régime anglais qu'elle avait provisoirement conservé dans l'île de Tabago. Il fallait encore, pour surcroît de travail, que nous eussions sans cesse à prendre des mesures pour empêcher l'effet des ruses de M. Francklyn et de quelques autres agents des usuriers.

Tel est le précis de la tâche que M. le maréchal de Castries nous crut capables de remplir; j'ose dire que nous l'avons bien et fidèlement remplie, et j'offre, avez zèle, d'en faire la preuve, devant les représentants de la nation.

Si la justice, si le bonheur de la nation prescrivent d'être impitoyables envers les agents de l'autorité qui abusent des pouvoirs dont ils sont revêtus, les mêmes principes exigent que l'on rende justice à ceux qui ont bien fait.

LXIX.

« C'est ainsi qu'en enchaînant la bonne foi des habitants de Tabago, on les a forcés de céder aux volontés despotiques des administrateurs de l'île.

« C'est ainsi que ces tribunaux n'ont pas rougi d'ordonner, sous des amendes sévères, la violation des secrets respectés jusqu'alors chez toutes les nations policées et commerçantes.

« C'est ainsi qu'ils ont nécessité la production de comptes clos et arrêtés entre majeurs de bonne foi, même entre proches parents.

« C'est ainsi qu'ils ont livré à une inquisition,

aussi absurde que dangereuse, des engagements pris et consommés sous le sceau des lois.

« C'est ainsi, enfin, qu'ils ont invité la mauvaise foi à se montrer, et qu'ils ont cherché à ébranler tous les liens politiques que le but des bonnes lois est d'entretenir. »

Les injures et les faussetés contenues dans la présente section ont été tant de fois répétées, et tant de fois réfutées dans les précédentes sections, que je me contenterai de répondre, à l'égard du reproche *d'avoir nécessité la production de comptes, même entre proches parents*, que les séances de la commission font foi, notamment pour MM. Francklyn et Balfour, que la commission n'a pas voulu examiner les transactions qui s'étaient passées entre proches parents. Dans ces cas, elle s'est contentée de la déclaration verbale du débiteur qu'elle a inscrite sur ses minutes, afin que Sa Majesté pût être informée du véritable état des dettes de la colonie envers les étrangers.

LXX.

« Et quels douloureux effets on a déjà vu résulter de cette tyrannie administrationnelle? Les habitants de la colonie, fatigués d'autant d'actes d'oppression, anéantis par la présence journalière de tant d'injustices, ont abandonné une île où l'on ne pouvait vivre qu'infortuné. Le dernier recensement prouve que le nombre des colons s'est diminué de plus de moitié, depuis la cession de l'île à la France, et que la récolte des cotons, qui montait en 1783 à 2,560,000 livres pesant a été réduite, en 1789, époque du départ de M. de Dillon, à 1,100,000 livres. »

L'argument que viennent de poser MM. Tod et Francklyn, pour être concluant, exigerait les conditions suivantes : 1° que l'abandon de l'île par plus de la moitié de ses habitants fût vrai; 2° que cet abandon fût l'effet de nos actes d'injustices et d'oppression; 3° que la diminution des récoltes dépendit des mêmes causes, et 4° que nous eussions administré la colonie depuis la cession de l'île, c'est-à-dire depuis 1783 jusqu'en 1789. Je vais satisfaire le lecteur sur ces quatre conditions.

Premièrement, j'ignore si le nombre des colons a diminué de moitié depuis la cession de l'île : en tout cas, le fait ne peut être vrai qu'en désignant, sous le mot *colons*, qui dans son acception ordinaire aux colonies signifie propriétaires de terrains, toutes les personnes qui résidaient dans l'île sous le gouvernement anglais. Je sais que beaucoup de ces personnes profitèrent du délai fixé par le traité de paix, et firent leur émigration dans les dix-huit mois, mais il est facile de prouver, par le témoignage de particuliers actuellement à Paris, que le nombre des habitants propriétaires s'est accru, au lieu d'avoir diminué sous notre administration.

Deuxièmement, les procès-verbaux de l'assemblée coloniale et des requêtes présentées par la colonie, que je remettrai aux deux comités réunis du commerce et des colonies, en prouvant la douceur et la sagesse de notre administration, prouvent aussi nécessairement que le départ des émigrants, quand même il aurait eu lieu de notre temps, ne devrait être attribué ni à nos actes d'oppression, ni à notre injustice. D'ailleurs, je répète encore que j'ai la plus grande ambition de voir examiner publiquement, et dans le plus bref délai, mon administration commune et particulière.

Troisièmement, il faudrait que nous eussions été munis de la faculté d'empêcher la multiplication des chenilles qui ont ravagé les cotonniers de l'île, pour que MM. Tod et Francklyn fussent autorisés à nous rendre responsables de la diminution des récoltes.

Quatrièmement, nous n'avons pris les rênes de l'administration de Tabago que le 6 décembre 1786, plus de trois ans après la cession de l'île, et dix-huit mois après l'émigration, qu'il plaît à ces Messieurs d'appeler l'abandon des colons. Voici l'état des produits de l'île en coton, pendant l'administration de MM. de Dillon et de Saint-Laurent. En 1787, 1,250,000 livres; en 1788, 1,212,000 livres; et en 1789, 1,100,000 livres. J'observe que l'année avant notre arrivée, la récolte des cotons avait été de 1,300,000 livres. J'observe relativement à la récolte de 1789, que plusieurs habitants avaient coupé beaucoup de leurs cotonniers pour planter des cannes. J'observe enfin que les nombres que je viens de rapporter sont ceux que les habitants ont eux-mêmes constatés aux dernières séances de leur assemblée coloniale, tenues en janvier 1790.

MM. Tod et Francklyn n'ont donc été, ni plus véridiques ni moins absurdes dans cette accusation que dans tout le reste de leur mémoire.

LXXI.

« Ainsi donc les exactions de ces agents de l'autorité, beaucoup plus despotes que cette autorité elle-même, ont fait disparaître avec eux la prospérité de l'île, et n'y ont fait rester que les chagrins et le désespoir; semblables à ces anciens Vandales, qui, traînant toujours à leur suite les calamités de la guerre, ne se montraient jamais dans un pays que pour y apporter la famine et y répandre le sang. »

Exactions, agents de l'autorité, despotes, chagrins, désespoir, Vandales, calamités, guerres, famine et sang répandu. Je conseille en vérité à MM. Tod et Francklyn, de s'appliquer plutôt à la composition de grands opéras qu'à celle de mémoires en faveur d'usuriers.

LXXII.

« Qu'il soit permis aux exposants avant de finir, de vous observer, Messieurs, qu'ils sont accoutumés à vivre sous des lois claires, précises, toujours uniformes et toujours exécutées. »

C'est par la raison que les lois anglaises sont claires, précises, toujours uniformes, et que l'on devrait toujours les exécuter; c'est par cette raison que j'offre de prouver, par les travaux de la commission, par les décrets de la chancellerie, et par les prononcés du tribunal de gouvernement de Tabago, que jamais ces lois ne furent plus clairement, plus précisément, plus uniformément et plus constamment exécutées qu'à ces trois tribunaux, par MM. de Dillon et de Saint-Laurent.

LXXIII.

« A côté de cette législation fixe, ils sont forcés de placer aujourd'hui des lois du hasard, enfantées par l'ambition, contraires au droit des gens et opposées au système de l'équité naturelle. »

Ces Messieurs n'entendent-ils parler que des prétendues lois qu'ils ont mises en avant dans leurs accusations? Si c'est là ce qu'ils veulent

dire, je suis trop ami de la vérité pour ne pas applaudir au témoignage qu'ils lui rendent.

LXXIV.

« Vous devez sentir, Messieurs, quelle conséquence fâcheuse il en résulterait pour la France commerçante et libre, si les autres nations de l'Europe pouvaient penser que l'Assemblée nationale française pût jamais approuver ou même livrer au silence des principes aussi inconstitutionnels, et des tribunaux si évidemment dérogatoires à la foi publique. »

Les autres nations approuveront l'Assemblée nationale, de ce qu'elle confirmera un acte public du roi, fait en 1786, dont la validité, la justice et la bienfaisance lui auront été géométriquement prouvées.

LXXV.

« Déjà, malgré la modération des exposants, malgré les ménagements qu'ils ont pris pour faire arriver dans le secret leurs réclamations auprès des ministres français, leur situation malheureuse a transpiré dans le public, et, en y répandant l'alarme, elle y a produit une défiance fâcheuse, que le caractère français et les sentiments énergiques que la nation a déployés, ne semble plus devoir permettre. »

Si M. Francklyn n'avait pas eu la vanité de faire parade de ses talents devant l'Assemblée nationale, et s'il avait eu assez de prévoyance pour comprendre le tort énorme que la publicité qu'il vient de donner à la cause de quelques usuriers, fera, avant dix ans, aux autres usuriers d'Angleterre, il n'aurait pas manqué de conseiller à ses constituants de ne jamais faire sortir leurs plaintes du secret ministériel. Ce que je dis ici renferme un très grand sens. La chose serait déplacée si je l'expliquais dans ma réfutation; mais elle est trop importante pour ne pas faire partie du quatrième mémoire que je publierai, comme je l'ai annoncé à la douzième section.

LXXVI.

« Mais à côté de cette inquiétude, un espoir heureux tranquillise les exposants. L'Assemblée nationale donnant tout à la justice, consolidera les droits de deux nations faites pour s'aimer toujours; et en remettant aux exposants des propriétés qu'on leur a enlevées sous le masque des lois, elle apprendra à l'Europe entière qu'une nation vraiment libre est toujours une nation juste, et qu'on n'invoque jamais en vain les secours de sa puissance. »

« *Signé :* W. TOD et GILBERT FRANCKLYN, députés des créanciers anglais des habitants de l'île de Tabago. »

La justice que fera l'Assemblée nationale de quelques usuriers et de deux charlatans n'empêchera nullement que les droits de deux nations faites pour s'aimer, s'estimer et se lier étroitement, ne se consolident.

La France sera toujours libre, jamais injuste, et les secours de sa puissance ne s'invoqueront pas en vain, lorsqu'ils seront demandés avec raison.

CONCLUSIONS.

« D'après les faits et les principes développés dans ce mémoire, les exposants supplient l'Assemblée nationale,

« De déclarer : 1° que la commission établie à Tabago par arrêt du conseil du 29 juillet 1786, est nulle, est attentatoire aux droits des nations, contraire au traité de paix du 3 septembre 1783, ainsi qu'aux lois de la Grande-Bretagne et aux lois françaises, et que tous les jugements qu'elle a rendus sont nuls et de nul effet;

« 2° De déclarer également nul et illégal le tribunal du gouvernement, et tous les jugements qu'il a rendus;

« 3° D'autoriser les exposants à prendre à partie le sieur de Saint-Laurent, comme le principal auteur des vexations qu'ils ont éprouvées ainsi que tous ceux que l'on prouvera y avoir coopéré, ou avec lui, ou séparément. »

J'ai prouvé que la commission établie à Tabago, par l'arrêt du conseil d'Etat du 29 juillet 1786, était légale et conforme aux droits des nations, au traité de paix du 3 septembre 1783, ainsi qu'aux lois de la Grande-Bretagne, et à l'usage qui tenait lieu de lois aux colonies françaises; j'ai conséquemment prouvé qu'elle ne devait pas être annulée.

J'ai offert de prouver la justice de tous les jugements rendus à Tabago, sous le nom du tribunal du gouvernement, par M. de Dillon et moi, sur des matières dont la connaissance nous appartenait exclusivement par les instructions du roi qui nous furent données le 30 juillet 1786.

Je conclus en suppliant l'Assemblée nationale de décréter :

La validité dudit arrêt du conseil dans tout son contenu,

Et le renvoi des demandeurs par-devant le conseil des dépêches, ainsi qu'il est dit au même arrêt, ou par-devant le nouveau tribunal de cassation, pour y appeler, s'ils le jugent à propos, des jugements rendus par la commission et par les administrateurs de Tabago.

Réservant aux demandeurs leurs droits et actions contre qui de droit.

Je déclare, enfin, que, n'ayant agi dans ces affaires qu'en qualité d'homme public, je remets la justice qui m'est due sous la sauvegarde de l'Assemblée nationale, dépositaire de l'honneur français.

Hôtel de Calais, rue de Richelieu, à Paris, le 12 août 1790.

Signé : ROUME.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

DU MÉMOIRE DE MM. TOD ET FRANCKLYN.

N° 1.

Extrait d'un discours prononcé par M. de Saint-Laurent, le 18 mars 1789, enregistré au greffe de la commission.

« Si je pouvais ne me considérer qu'en qualité de juge de la commission, je me soumettrais sans réserve à la décision prononcée par deux de nos collègues contre la mienne; mais je suis l'auteur du projet de la commission de Tabago. Chargé directement par M. le maréchal de Castries de veiller à l'exécution de mon projet, devant être vraisemblablement chargé par M. le comte de La Luzerne de réfuter les réclamations qui seront faites contre nos jugements, je suis dans l'obligation d'empêcher de tout mon pou-

voir que l'on ne puisse porter des plaintes fondées contre nos décisions; et telles que puissent avoir été les opinions de chacun des membres de la cour, je serai toujours aux yeux de ma nation comme à ceux de l'Angleterre et peut-être de l'Europe entière, le seul qui répondra des jugements de la commission, soit comme auteur du projet, soit comme ayant été chargé d'en surveiller l'exécution, soit enfin comme un homme qui jouit chez plusieurs nations de la réputation d'un jurisconsulte ou plutôt de celle d'un législateur.

« Les quatre premiers jugements que rendit la commission furent entièrement rédigés par moi, et servirent de modèles aux autres que rédigèrent MM. Couturier et de Chancel, commissaires. »

MM. Tod et Francklyn, comme je l'ai dit section XVIII, s'étaient flattés que j'aurais la pusillanimité de me rétracter: et pour me convaincre d'avoir été l'auteur du projet de la commission de Tabago, ils ont donné en preuve l'extrait ci-dessus. Ces Messieurs trouveront sous la dixième de mes pièces justificatives une preuve plus récente et plus authentique : et si ces deux preuves, ainsi que celles contenues dans ma réfutation, ne leur paraissent pas suffisantes, j'espère qu'ils seront satisfaits, moyennant l'extrait que je vais leur offrir de mon discours prononcé à la même commission, le 4 mars 1789.

Extrait : « Je serais peut-être coupable d'imprudence si je divulguais toutes les conséquences qu'entraîneront à leur suite les jugements de la commission; mais comme tout est lié dans le monde moral comme dans la physique, il est évidemment impossible qu'une cause de cette nature ne produise de grands effets. Quoi qu'il puisse en arriver, soyez certains, Messieurs, que si M. le comte de La Luzerne me donnait ordre de passer en France pour défendre les jugements de la commission, soyez certains, dis-je, que ces jugements seraient défendus avec les armes qu'offre une grande et belle cause; et que les discussions dans lesquelles j'entrerais, approfondiraient des questions qu'il convient de résoudre à l'époque de la Révolution que tout nous annonce comme prochaine, qui doit assurer le bonheur du genre humain, et qui sera principalement due au roi juste, bienfaisant et éclairé, qui rend à la nation française des droits imprescriptibles qu'une longue usurpation faisait oublier. Depuis plus d'un siècle, les hommes n'habitent que le palais des chimères: il est temps que ceux qui en ont le courage réunissent leurs efforts, afin de démolir cet édifice magique, où l'on ne respire qu'un air empoisonné par le luxe et l'égoïsme, et pour ramener l'homme à la culture des terres, aux manufactures utiles et au commerce d'échange. »

N° 2.

Recueil de cas en équité, abrégés, tome II, page 524.

« L'intérêt devient principal dès qu'un compte est arrêté, 28 février 1707, Kelley, v. Ld. Bellew, 14 vin. ab. 457, pl. 4.

« Les comptes arrêtés portent d'eux-mêmes intérêt, surtout en fait de mort-gage : 25 juin 1715. Basil, v. Archeson, 14 vin. abr. 457, pl. 7.

« On accorde l'intérêt pour la balance annuelle d'un compte qui se renouvelle, page 532, 1er mai 1726. Ashton, v. Smith, 14 vin. abr. 458, pl. 14.

« Les dettes établies par des sentences portent l'intérêt : 28 avril 1726. Parker, v. Hutcheson, 14 vin. abr. 458, pl. 15.

« Le demandeur était propriétaire d'un vaisseau : le maître, qui n'avait point d'autorité de le vendre, le vendit avec la cargaison dans les Indes à l'agent de la compagnie des Indes. Il y avait des preuves de supercherie de la part du maître et de celle de l'agent; mais quoique l'achat en fût fait pour le service et l'avantage de la compagnie, elle ne paraissait pas avoir eu connaissance de la convention. Le demandeur intenta un procès à la cour de chancellerie, et demanda que la compagnie rendît compte du vaisseau et de la cargaison, lesquels dans le temps où ils étaient vendus, suivant le vrai dire d'un juré, à qui le chancelier ordonna l'examen, valaient 3,600 livres. La valeur ainsi établie, au moment où le chancelier allait prononcer, le demandeur insista sur ce qu'il avait le droit d'en exiger l'intérêt indien, environ 12 0/0. Le défendeur prétendit que le vaisseau et sa cargaison étaient d'une valeur incertaine, lorsqu'ils étaient vendus, et conséquemment que la cour ne devait accorder l'intérêt que du jour où la valeur avait été réglée par les jurés : que, le demandeur ayant laissé sa cause suspendue pendant 13 ans, ce serait une injustice de lui accorder l'intérêt indien, puisqu'il se trouverait être en bénéfice de de plus du double intérêt par son propre délai : le chancelier condamna la compagnie à payer l'intérêt indien, et ordonna au maître de l'informer ce qu'était l'intérêt dans les Indes pendant tout le temps, et quels pouvaient être les frais indispensables pour faire passer l'argent des Indes en Angleterre, et donc de passer en compte l'intérêt indien, se réservant seulement les frais de la remise, puisque la somme devait être payée en Angleterre, page 533. Hilaire, 1717, Ekins, v. compagnie des Indes, 1, Will. Rep. 393.

« Les demandeurs, syndics des créanciers des sieurs Samuel et Jean Cotton, négociants en faillite, formèrent une demande pour n'être pas obligés de payer le montant de plusieurs bons ou obligations qui s'élevaient à la somme de 5,990 l. 13 s. 4 d., lesquels avaient été passés en faveur du chevalier Daswood ; ils demandaient même qu'on leur remboursât 5,000 livres qu'ils prétendaient avoir été payées par le failli au delà de ce qu'il devait par le payement qui avait été fait au chevalier, de 10 0/0 par an, depuis 1710 jusqu'à 1724 ; et, comme il était évident dans les plaidoiries que les obligations étaient originairement passées à 6 0/0, et que les intérêts avaient été depuis augmentés jusqu'à 10, et payés à ce taux pour plusieurs années (1), le chevalier Ickyl, maître des archives, décréta qu'on prenait compte de tout ce qui avait été payé pour intérêt, et que ce qui avait été payé plus que l'intérêt légal serait regardé comme payé en déduction du principal ; que, si les défendeurs avaient été payés plus que le principal et intérêts légaux, ils rendraient le surplus; et si, au contraire, ils n'avaient pas reçu tout ce qui leur était dû pour principal et intérêts, les de-

(1) « Il faut observer que prendre 10 0/0 quand l'obligation ne porte que 6 après l'acte du parlement de 1713, c'était une usure, mais qu'il n'y avait point de peine attachée ; on a seulement imputé l'excédent de l'intérêt sur le principal. » (*Note de MM. Tod et Francklyn.*)

mandeurs étaient tenus de les payer, et qu'après le payement, les bons leur seraient rendus. Mich. 8, gev. 2, Bosanquer et autres Cont.; les exécuteurs testamentaires du chevalier Daswood. M. S. Rep. 2, ec. ca. al. 534. »

Lorsque MM. Tod et Francklyn produiront un statut du parlement d'Angleterre, qui autorise les juges et les officiers de la cour de chancellerie à rendre des décrets contraires à la loi commune et aux statuts contre l'usure, il leur sera permis de citer les décisions ci-dessus comme des lois anglaises; en attendant, je répète que ces décisions ne sont que des abus de la loi; comme je l'ai expliqué, section XVI; comme le prouve l'acte passé sous la reine Anne, qui forme le n° 7 de mes pièces justificatives; et comme vient de le prouver M. Francklyn dans sa note ci-dessus, où, forcé de convenir que, quoiqu'il y eût usure, le maître des archives de la chancellerie se contenta d'imputer sur le principal l'excédent de l'intérêt: M. Francklyn, par cet aveu, ne fait que dire, en d'autres mots, que cet officier de la chancellerie avait jugé contre la loi. Quoique j'aie suffisamment démontré que des abus ne devaient jamais être donnés, ni reçus pour des lois, il n'est pas inutile que j'observe en outre que, quand même les citations de mes adversaires seraient autant de statuts britanniques, ces statuts n'auraient rien de commun avec la question de la validité de l'arrêt du conseil d'État du 29 juillet 1786; ils ne trouveraient d'application qu'à quelques articles des jugements de la commission; et l'examen de ces jugements prouvera que l'accumulation des intérêts sur les comptes balancés ne marche pas ordinairement sans être accompagné d'une multitude d'autres usures; car les usuriers ont employé tous les moyens possibles pour multiplier leurs profits illicites; et même, jusqu'à faire reconnaître par l'emprunteur qu'il avait reçu, en principal d'argent prêté, un dixième de plus que le prêteur ne lui avait véritablement avancé.

N° 3.

Exemple premier.

« Le sieur Lascelles, autrefois membre de la Chambre des communes pour la province d'York et actuellement pair de la Grande-Bretagne, était créancier de Gedney Clarke. En 1772, les comptes des parties furent arrêtés et réglés à l'amiable : le sieur Clarke consentit que le sieur Lascelles obtînt des sentences; il lui passa même contrat d'hypothèque pour sûreté de sa créance. En 1787, cette créance montait, y compris l'intérêt de 5 0/0, à 3 millions et demi, argent des colonies.

« On observe que les habitations de Clarke, à Tabago, ne valent pas la moitié de cette somme.

« Dans le compte réglé en 1772, il se trouvait une somme de 39 livres sterlings d'intérêt.

« Pour avoir confondu cet intérêt avec le capital, et l'avoir compris dans le contrat d'hypothèque, les juges de la commission ont déclaré la créance entière usuraire; en conséquence, tous les intérêts, même ceux des capitaux originaires, ont été mis de côté, et la créance a été réduite à 41,517 l. 16 s. 2 d. sterlings, laquelle somme a été ensuite confisquée au profit du roi, faute de production des comptes, et le sieur Lascelles a été condamné aux dépens qui se sont trouvés réglés à 29,162 l. 4 s., argent des colonies.

« 29,162 livres, pour le travail des experts sur un compte qui n'était pas contesté, quel abus de l'autorité!

« Quelle odieuse condamnation aussi, que celle qui prive un citoyen d'une propriété de 3 millions et demi pour un intérêt de 39 livres sterlings, qui avait été confondu avec le capital, et qui n'a jamais été payé!

Priver d'une propriété de 3 millions et demi pour une erreur de 39 livres sterlings, M. Lascelles, autrefois membre de la Chambre des communes, *qui peut disposer de beaucoup de voix aux élections des membres de ladite Chambre*, et qui vient d'être créé pair de la Grande-Bretagne, quelle odieuse condamnation!

Mais oser condamner un homme riche, puissant et soutenu par le ministère britannique, un homme connu de notoriété publique, non seulement à Tabago, mais dans toutes les îles anglaises, pour être aux droits de créanciers qui s'étaient rendus coupables de toutes sortes d'usures et d'extorsions contre leur débiteur, et qui s'étaient rendus les maîtres de biens immenses placés dans différentes colonies, au préjudice des autres créanciers; oser, je le répète, condamner cet homme sur un simple fait d'usure incontestablement prouvé, malgré tout le soin qu'avait pu prendre ce créancier et son fondé de procuration, M. Gilbert Francklyn, pour cacher l'origine, la nature de l'état actuel des transactions qu'il fallait juger, quelle juste et glorieuse condamnation!

MM. Tod et Francklyn, qui citent avec autant d'emphase et d'assurance le premier des jugements rendus contre les créanciers de M. Clarke, se gardent bien de parler du second; il convient que, pour suppléer à leur omission, j'en fasse le précis.

D'après les preuves acquises depuis le premier jugement, rendu le 25 juin 1788, la commission le revisa par un deuxième jugement qu'elle rendit le 7 janvier 1789. A cette seconde époque, les créanciers furent convaincus d'une autre usure montant à 6,468 l. 15 s. sterlings, ainsi que de deux opérations contraires à la bonne foi: par l'une, ils s'étaient appropriés, sans en donner crédit au débiteur, une somme de 4,259 l. 7 s. 2 d. et demi sterlings; par l'autre, ils avaient extorqué des récoltes du débiteur la somme de 2,300 livres sterlings pour en gratifier M. Francklyn. Ces trois sommes, jointes à l'usure trouvée par le premier jugement montant à 39 l. 12 s. 6 d. sterlings, s'élèvent en totalité à 13,057 l. 14 s. 8 d. et demi sterlings.

Si tous les titres que M. Lascelles était tenu de déposer au greffe de la commission, y avaient été remis, cette affaire n'aurait présenté qu'une suite d'usures et d'extorsions de la part des créanciers du sieur Clarke.

Exemple second.

« Le sieur Pierre Francklyn avait obtenu en 1775, à la cour des plaids communs de Tabago une sentence qui condamnait un de ses débiteurs à lui payer la somme de 65,876 livres.

« Le sieur Pierre Francklyn ne mit plus aucun intérêt aux titres primitifs qui devenaient inutiles, la sentence étant un titre plus authentique que les premiers; cette sentence obtenue, les papiers s'égarèrent.

« Cependant la commission exigea que le sieur Gilbert Francklyn, fondé de pouvoirs du sieur

Pierre Francklyn, son frère, produisit les titres originaux.

« Faute par lui de le faire, on confisqua la créance entière au profit du roi, et le débiteur fut condamné aux dépens qu'on liquida à la somme de 1,400 livres ou environ.

« Le débiteur et le créancier étaient absolument d'accord sur la légitimité de la dette : il n'y avait rien à juger.

« Nous pourrions multiplier les citations.

« On verrait partout les mêmes erreurs, la même injustice.

« C'est pour ne pas fatiguer leurs lecteurs que les exposants s'arrêtent là.

« Ils sont prêts à donner tous les détails que l'on désirera. »

M. Pierre Francklyn n'a encouru la confiscation de sa créance que par la faute de M. Gilbert son frère, qui n'a pas remis au greffe de la commission les pièces qu'il était tenu d'y déposer. Je répète qu'il est convenable au caractère généreux de la nation que ces sortes de confiscations soient remises aux créanciers honnêtes qui les ont encourues et je finis en répétant que celles qui portent sur des prêteurs coupables d'usures doivent être dévolues au Trésor public.

Hôtel de Calais, rue de Richelieu, à Paris, le 12 août 1790.

Signé : ROUME.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

DE LA RÉFUTATION DE M. DE SAINT-LAURENT.

N° 1.

Copie de l'édit portant abolition du droit d'aubaine dans la Guyane française, les îles de Sainte-Lucie et de Tabago, du mois de juin 1783.

Louis, etc. Animé du désir de réparer, autant qu'il est en nous, les maux occasionnés par la guerre, nous avons profité des premiers moments de la paix pour nous faire rendre compte de la situation de nos colonies en Amérique, et nous occuper du moyen de leur procurer un accroissement de culture dont la métropole partagera les avantages. Nous avons reconnu que si, dans presque toutes nos colonies, le nombre des colons n'est pas en proportion avec la quantité des terrains à cultiver, il en existe trois surtout, la Guyane française et les îles de Sainte-Lucie et de Tabago, où la disproportion est si considérable, que la culture ne pourrait qu'y languir pendant longtemps, si nous n'appelions pas des capitalistes étrangers par l'abolition du droit d'aubaine. Si cette suppression produit dans ces colonies les effets heureux que nous nous en promettons, ce sera un motif de plus pour en étendre par la suite aux autres le bienfait : A ces causes, etc.

« Art. 1er. Nous avons aboli et abolissons le droit d'aubaine dans la Guyane française, ainsi que dans les îles de Sainte-Lucie et Tabago. Permettons en conséquence à tous étrangers, de quelque nation qu'ils soient, de s'y établir, et de disposer en faveur de qui bon leur semblera, même en faveur des étrangers, par donation entre vifs ou par testament, suivant les lois et les formes observées dans lesdites colonies, de tous les biens, de quelque nature qu'ils soient, mobiliers ou immobiliers, qu'ils y auront acquis, à quelque titre que ce soit.

« Art. 2. Les successions desdits étrangers seront recueillies par leurs héritiers naturels, en quelque pays qu'ils habitent, et à quelque domination qu'ils soient soumis, quand même nous serions en guerre avec leur souverain, et leur seront délivrées, sans qu'elles puissent être assujetties à autres, ni plus grands droits que ceux qui se payent par nos propres sujets pour les successions de même nature.

« Art. 3. En exécution des articles précédents, tous les étrangers et leurs ayants-cause pourront recueillir, dans les trois colonies ci-dessus désignées, tous leurs biens et effets, de quelque nature qu'ils soient, transporter où ils jugeront à propos les biens et effets mobiliers, à l'exception de ceux destinés à l'exploitation des habitations, et notamment des esclaves, qui ne pourront être exportés en nature, fussent-ils employés à d'autres travaux qu'à ceux de l'agriculture; faire valoir lesdites habitations, les vendre ainsi que les autres objets ci-dessus exceptés, et en retirer le prix pour le transporter où il leur plaira, en justifiant seulement de leurs titres de propriété.

« Si donnons en mandement, etc. »

N° 2.

Lettre de MM. les propriétaires anglais de l'île de la Grenade, à M. de Saint-Laurent.

Grenade, le 15 juin 1782.

Monsieur.

Apprenant que vous vous proposez de vous embarquer incessamment pour l'Europe, nous prenons la liberté, dans cette occasion, de vous témoigner la haute vénération et l'estime que nous avons pour quelqu'un, qui, durant une résidence de près de 17 ans dans ce pays, s'est éminemment distingué dans l'exercice de toutes les vertus morales et sociales. Sous quelque point de vue que nous ayons pu vous considérer, Monsieur, votre conduite a été uniformément la même : dans votre capacité publique, soit comme membre de la législation, ou comme magistrat, votre sagesse, votre prudence et votre impartialité sont reconnues. Si nous vous examinons dans votre caractère privé, la pratique infatigable et continuelle des différents devoirs de la vie civile, mérite justement notre approbation et notre éloge, tandis qu'elle exige notre admiration. Chacun des membres de la colonie est suffisamment convaincu de ces faits; mais comme vous paraîtrez probablement bientôt dans une partie du monde éloignée de celle-ci, où votre réputation pourrait ne pas être aussi bien connue, le témoignage non sollicité des habitants anglais de cette île pourrait être de quelque utilité : Permettez-nous donc, Monsieur, comme un léger tribut dû à votre mérite de déclarer :

Que depuis votre arrivée à cette île, en l'année 1765, jusqu'à votre départ pour la Trinité, au mois d'avril 1779, vous avez constamment soutenu la réputation d'un homme bon, d'un bon fils, d'un bon mari, d'un bon père, d'un bon voisin et d'un bon maître ;

Que durant tout le temps de votre résidence parmi nous, nous n'avens jamais ouï dire que vous fussiez engagé dans aucun procès, ou que vous ayez eu des disputes ou des différends avec qui que ce soit ;

Que vous avez toujours professé la religion catholique romaine, et que durant le gouvernement anglais, après qu'un certain nombre de personnes de cette communion eurent été admises dans la législation et la magistrature, vous fûtes nommé membre du conseil et juge de paix : dans la dernière capacité, votre justice et votre impartialité n'ont jamais été attaquées, tandis que dans la première, le bien de la colonie paraissait être l'unique motif qui eut de l'influence sur votre conduite;

Que le parti actif que vous prîtes, en recherchant et soumettant à la justice des bandes d'esclaves rebelles, supprimant, par ce moyen, différentes révoltes dangereuses, depuis l'année 1766 jusqu'en 1777, pendant lequel temps vous avez, non seulement fait une dépense considérable, mais même hasardé votre vie, dans vos fréquentes excursions contre les rebelles. Ce parti actif fit une si grande impression sur l'esprit des habitants, qu'il vous procura le plus flatteur des témoignages, le remerciement public de la colonie transmis par la voix unanime de l'assemblée générale;

Qu'il serait inutile de donner une plus forte preuve de la haute idée que la colonie forme de votre mérite comme magistrat, que l'extrême sollicitude avec laquelle, après sa conquête par M. le comte d'Estaing, les habitants firent leurs efforts pour vous engager de continuer dans l'office de sénéchal, auquel M. le comte d'Estaing avait bien voulu vous nommer; et pour vous porter davantage, ils vous offrirent même d'augmenter considérablement les émoluments de cet office.

Nous avons seulement à ajouter que nos vœux les plus ardents pour votre santé et votre prospérité vous accompagnent dans quelque pays que vous choisissiez pour votre demeure, et que nous serons dans toutes autres occasions comme en celle-ci, de témoigner avec combien de considération et d'estime nous avons l'honneur d'être, Monsieur, vos très humbles et très obéissants serviteurs.

Signé : M. Scott... Pat. Maxwell... Niniam Homt... Jam. Baillie... Robert Harvey... Alex. Campbell... Wm. Smith... Robert Bogle... John Hay... James Taylor... James Campbell... Thos. Thounsend... Alex. Symson... Alex. Winniett... J. Stewart... Alex. Scott... W. Johnston... J. D. T. Gilpin... Francis Horsley... Alex. Frazer... John Pegus... David Clunie... Donald Campbell... Edouard Price... John Munro... Geo. Campbell... Alex. Midleton... Ben. Webster.

Je, soussigné, gouverneur-lieutenant général de l'île de la Grenade et dépendances, certifie que les signatures ci-dessus sont les signatures originales des plus notables habitants anglais de cette île, et que M. de Saint-Laurent mérite l'éloge que ces Messieurs en font; en foi de quoi j'y ai joint mon approbation et ma signature.

A la Grenade, le 26 juin 1782.

Signé : Durat.

Je, soussigné, commissaire général des ports et arsenaux de la marine, ordonnateur et président du conseil souverain de ces îles, ai l'honneur de certifier que M. de Saint-Laurent emporte l'estime et les regrets de la colonie, et que je partage de tout mon cœur ces justes sentiments.

Signé : Barry.

N. B. J'ai dit, section VIII, que j'étais créole de la Grenade ; on pourrait trouver de la contradiction entre mon dire et la lettre ci-dessus, si je n'expliquais que j'étais passé en France au commencement de 1763, et qu'à la fin de 1765, je retournai à la Grenade. C'est à dater de cette dernière époque qu'il faut entendre les 17 ans de ma résidence parmi les habitants anglais établis à la Grenade depuis la cession de cette île par la France.

Paris, le 12 août 1790.

Roume.

N° 3.

Extrait de la Charte accordée par le roi d'Espagne en faveur de l'établissement de la colonie de la Trinité.

Ce titre fondamental est daté de Caracas le 7 janvier 1780. M. d'Abalos, intendant général des provinces de Venezuela, Cumana, Guayana, Maracaybo et des îles de la Marguerite et de la Trinité, qui la rédigea et la signa au nom du roi Charles III, après avoir expliqué la nature des pouvoirs que Sa Majesté chrétienne lui avait spécialement confiés pour l'établissement de la Trinité, après avoir sommairement rapporté les avantages qui résulteraient de cet établissement, tant en faveur de l'Espagne, qu'en faveur des étrangers qui voudraient passer à la Trinité, parle de moi dans les termes suivants :

« Considérant également que, pour la même fin, il conviendrait de traiter préalablement avec quelques-uns des principaux étrangers, qui par leur caractère et leur réputation entre les autres, pussent leur ôter le doute qu'ils pourraient avoir sur l'utilité et la convenance de l'établissement de ladite île de la Trinité; je sollicitai, et j'obtins, que M. Philippe Rose Roume de Saint-Laurent, juge sénéchal, et l'un des principaux habitants de l'île de la Grenade, connu tant par sa naissance distinguée, que par son mérite personnel, et qui jouit d'une grande réputation parmi les habitants qui ont intention de s'établir dans l'île de la Trinité, et qui résident dans les îles voisines, vînt pour traiter et conférer avec moi, ledit intendant sur les différents points de ladite population; et après plusieurs conférences sur cet important objet, il a été accordé pour tous les étrangers, etc... »

N. B. Je n'ai qu'une copie de cette charte; mais s'il était nécessaire, j'en demanderais une expédition en forme à Madrid; d'ailleurs j'ai la correspondance originale de M. d'Abalos avec moi qui prouve non seulement le passage que je viens de rapporter, mais qui explique les services que j'ai rendus aux Espagnols en Amérique.

Paris, le 12 août 1790.

Signé : Roume.

N° 4.

Projet pour la liquidation des dettes hypothécaires de Tabago, par M. Roume de Saint-Laurent.

Sa Majesté ayant été informée que des capitalistes de la Grande-Bretagne et autres Etats d'Europe réclament à Tabago de très fortes sommes, en vertu de contrats et d'hypothèques portant intérêt sur les biens-fonds de ladite île, s'étant fait rendre compte de la nature de ces engage-

ments d'après les lois anglaises, et de l'espèce de ceux qui ont été contractés par les habitants de ladite île, il résulte, en premier lieu, que la législation de Tabago passa un acte en 1768, qui fixa le taux de l'intérêt annuel à 8 0/0; quoique l'intérêt eût été réduit à 5 0/0 par un acte du parlement britannique en 1713; mais qu'en 1774, le parlement passa un nouvel acte qui légitima les engagements faits en vertu des lois coloniales, et qui fixa pour le futur à 6 0/0 l'intérêt annuel sur les sommes qu'on prêterait aux colonies anglaises. Ces différentes lois déclarent usuraires tous gains plus considérables sous quelque prétexte qu'on le déguisât : que le parlement britannique passa en 1772 un acte pour inviter les étrangers à prêter aux colonies anglaises, moyennant un intérêt de 5 0/0; que l'acte de 1713 et celui de 1768 permettant aux entremetteurs de marchés par contrat de prendre 1/4 0/0 par an sur les sommes prêtées par leur entremise, déclarent illicites tous profits plus considérables de leur part; que la peine contre l'usure est une confiscation, aux dépens du prêteur, du triple de la somme prêtée pour chacune des offenses; et que la peine prononcée contre les entremetteurs de marchés par contrats, qui s'attribueront des profits illicites, est, pour chaque offense, une confiscation d'environ 440 livres tournois, suivant l'acte de 1713, et de 400 livres tournois selon l'acte de Tabago, en sus des frais, dépens, et de 6 mois d'emprisonnement que prononcent également les 2 actes;

Il résulte, en second lieu, que la précision de ces lois n'a pas empêché plusieurs prêteurs de les violer ouvertement : qu'outre le contrat authentique qui leur garantissait par hypothèque, sur les biens-fonds à Tabago, le payement du capital, ils ont exigé des accords particuliers, en vertu desquels ils ont fourni depuis des comptes où, sous différents prétextes, leurs profits annuels se sont souvent élevés à plus de 10 0/0; que quelques prêteurs ont même poussé l'avidité jusqu'à régler ces comptes tous les six mois, pour former des progressions d'intérêts plus rapides; que plusieurs des entremetteurs de marchés par contrats, sous le titre officieux de cautions, ont exigé des rétributions de plus de 5 0/0 par an sur l'argent qu'ils procuraient, en Hollande ou ailleurs, aux colons de Tabago : Sa Majesté, qui pourrait ordonner aux tribunaux de ladite île de juger toutes les questions relatives aux dettes hypothécaires contractées sous les lois anglaises, conformément à la sage rigueur de ces lois, voulant traiter ces capitalistes, et même ceux qui sont coupables d'usure aussi favorablement que son amour pour la justice le lui permettra, a ordonné et ordonne ce qui suit :

« Art. 1er. Dans le délai de dix-huit mois, tous les habitants de Tabago, qui doivent à l'Europe, seront tenus de remettre à la cour de chancellerie de ladite île les divers engagements publics et privés qu'ils ont formés avec leurs prêteurs et entremetteurs de marchés par contrats ou cautions, ainsi que tous les comptes et autres documents propres à constater la nature et la situation de leurs engagements avec l'Angleterre et autres pays étrangers, sous peine de confiscation, au profit de Sa Majesté, de la valeur des sommes qui leur auraient été originairement prêtées.

« Dans le même délai, tous les créanciers, relativement aux dettes de Tabago avec l'Europe, remettront personnellement, ou par leurs fondés de procuration, à ladite cour de chancellerie, leurs comptes avec les habitants de Tabago, ainsi que tous autres titres qui leur seraient convenables, à faute de quoi ladite cour leur nommerait d'office, des procureurs, et condamnerait ceux des délinquants qu'elle trouverait coupable d'usure, à la confiscation, au profit, de Sa Majesté, des sommes qu'ils pourraient réclamer à Tabago.

« Art. 2. La cour de chancellerie connaîtra exclusivement de ces matières, et l'on pourra appeler de ses décrets ou jugements au conseil de Sa Majesté.

« Art. 3. Cette cour nommera des experts, lesquels dûment assermentés, examineront et discuteront tous les comptes et prétentions entre les prêteurs et les colons, pour en faire leur rapport à ladite cour, qui procédera, avec le plus de célérité possible, à l'apurement de ces objets, pour en former un tableau général qui mette sous les yeux de Sa Majesté la nature et l'état actuel des engagements de la nouvelle colonie avec l'Europe.

« Art. 4. Les prêteurs, ainsi que les entremetteurs d'Angleterre et autres pays étrangers, qui se seraient exactement conformés aux lois anglaises, seront, aussitôt après la vérification, sous la protection la plus formelle des administrations de la colonie, qui, d'après l'état des choses, indiqueront au ministre de la marine les moyens les plus prompts de rembourser ces créanciers privilégiés, soit par les revenus de leurs débiteurs, par la vente des biens hypothéqués, pour un emprunt en Hollande, ou par un emprunt sur la masse des produits de l'île.

« Art. 5. Tous les engagements des colons qui se trouveraient usuraires par les lois anglaises, n'auront de valeur que pour les sommes réellement avancées, sans que le créancier usuraire puisse prétendre à aucune espèce quelconque d'intérêts, de salaire, de commission sous-entendue, etc., à compter de l'origine desdits engagements. Les preuves de l'usure s'établiront sans qu'on puisse alléguer contre elle des prescriptions, ni de chicanes équivalentes, la vérité étant une et éternelle.

« Art. 6. Tous les payements faits jusqu'à ce jour aux créanciers usuraires se déduiront du capital purement et simplement : on allouera, en outre, auxdits créanciers usuraires, les commissions légales du commerce de Londres pour les ventes et autres affaires des habitants qu'ils auraient véritablement faites sans y ajouter d'intérêts : la balance due par les colons se payera, sans intérêts, des revenus annuels de leurs habitations le plus tôt possible; et à cet effet, les administrateurs de la colonie y tiendront la main aussi rigoureusement que faire se pourra, sans ruiner les propriétaires et sans préjudicier aux travaux des habitations.

« Art. 7. Les prêteurs étrangers qui auraient agi de bonne foi par le moyen des entremetteurs ou cautions d'Angleterre, ne seront nullement tenus des torts que ces entremetteurs ou cautions pourraient avoir eus. »

N. B. La plus grande différence qui se trouve entre le projet ci-dessus et l'arrêt du conseil compris sous le n° 5 consiste dans le tribunal qui devait exécuter ledit arrêt; j'avais proposé d'en charger la cour de chancellerie, parce que j'ignorais les motifs qui la rendaient incompétente : ces motifs que j'ai expliqués, section XVII, déterminèrent M. le maréchal de Castries, malgré la dépense qui en résulterait pour le Trésor public, d'établir une commission composée de juges qui ne fussent pas parties. En cela M. le maréchal fut guidé par les principes du droit naturel et

des Constitutions françaises et britanniques, qui ne sont que l'application du droit naturel à des cas particuliers.

Paris, le 12 août 1790.

Signé : ROUME.

N° 5.

Arrêt du conseil d'Etat du roi concernant les réclamations de divers capitalistes de la Grande-Bretagne et autres Etats de l'Europe sur les habitants de l'île de Tabago.

Du 29 juillet 1786.

Extrait des registres du conseil d'Etat.

Le roi s'étant fait rendre compte, en son conseil, de la situation des habitants de son île de Tabago, Sa Majesté a reconnu que des capitalistes de la Grande-Bretagne et autres Etats de l'Europe réclament sur lesdits habitants de très fortes sommes, en vertu de contrats et d'hypothèques, portant intérêts sur les biens-fonds de ladite colonie. En examinant la nature de ces engagements, d'après les lois qui étaient en vigueur dans l'île, avant qu'elle fût sous la domination de Sa Majesté; elle a vu que, par des actes du parlement britannique, de 1713 et 1772, l'intérêt annuel a été établi à 5 0/0, sous peine de confiscation contre le prêteur du triple de la somme prêtée à un intérêt plus fort; que néanmoins la législation de Tabago a passé, en 1768, un acte ou bill qui a fixé l'intérêt des emprunts, par contrats faits par les habitants, à 8 0/0, et qu'enfin un dernier acte du parlement de la Grande-Bretagne, passé en 1774, en légitimant les engagements contractés jusqu'alors, en vertu des lois coloniales, a porté à 6 0/0 l'intérêt annuel sur les sommes qui seraient prêtées à l'avenir aux colonies anglaises.

L'acte de Tabago de 1768, comme celui du parlement britannique de 1713, permettent encore aux entremetteurs de marchés par contrats de prendre seulement un 1/4 0/0 par an sur les sommes prêtées par leur entremise, et déclarent illicites tous profits plus considérables, sous peine, pour chaque offense ou contravention, d'une confiscation d'environ 440 livres tournois suivant l'acte de 1713, et de 400 livres tournois suivant l'acte de Tabago, en sus des frais, dépens, et de 6 mois d'emprisonnement.

Sa Majesté est informée que, malgré les dispositions précises de ces lois, plusieurs prêteurs n'ont pas craint de les violer, et d'exiger, outre le contrat authentique qui leur garantissait, par hypothèque sur les biens-fonds à Tabago, le payement du capital, des soumissions particulières, en vertu desquelles ils ont fourni depuis des comptes, où, sous différents prétextes, leurs profits annuels se sont souvent élevés à plus de 10 0/0; que quelques prêteurs ont même poussé l'avidité jusqu'à régler des comptes tous les 6 mois, pour former des progressions d'intérêt plus rapides, et encore que plusieurs des entremetteurs de marchés par contrat, sous le titre spécieux de cautions, ont exigé des distributions de plus de 5 0/0 par an sur l'argent qu'ils procuraient aux colons de Tabago.

Dans ces circonstances, Sa Majesté pourrait ordonner que toutes les questions relatives aux dettes hypotécaires, contractées sous les lois anglaises, fussent jugées conformément à la rigueur de ces mêmes lois; mais, son intention étant de traiter les capitalistes aussi favorablement que son amour pour la justice peut le lui permettre, elle veut bien faire remise de la confiscation du triple qui aurait été encourue et n'ordonner qu'une simple réduction des créances usuraires, en établissant, à cet effet, une commission qui connaîtra et jugera de la légitimité d'icelles.

Pour écarter en même temps tout soupçon de partialité dans lesdites vérifications et jugement, elle a cru devoir les attribuer à des commissaires gradués, autres que les habitants mêmes de Tabago, et accorder d'ailleurs aux créanciers de bonne foi tous les secours de l'autorité, pour l'exécution des engagements de leurs débiteurs envers eux. A quoi voulant pourvoir; ouï le rapport le roi étant en son conseil, a ordonné et ordonne ce qui suit :

« Art. 1er. Il sera établi, à Tabago, une commission composée du gouverneur et de l'ordonnateur de la colonie, ou de leurs représentants, de 3 commissaires gradués et non habitants de l'île, d'un procureur pour Sa Majesté, et du greffier public à l'effet de vérifier et de réduire, s'il y a lieu, les créances des étrangers à Tabago, pour fait d'usure et de contravention aux lois anglaises, ainsi qu'il sera dit ci-après; attribuant Sa Majesté à ladite commission toute cour et juridiction à ce regard; et icelle interdisant à toutes ses autres cours et juges, sauf l'appel en son conseil des dépêches, nonobstant lequel et sans préjudice d'icelui, les jugements deladite commission seront exécutés par provision, et sans donner caution.

« Art. 2. Lesdits commissaires et procureurs de Sa Majesté seront nommés par les gouverneur et ordonnateur de Tabago, entre les mains desquels ils prêteront serment; et seront lesdits actes, tant de nomination, que de prestation de serment, enregistrés au greffe.

« Art. 3. Le procureur pour Sa Majesté fera toutes les réquisitions nécessaires, et les commissaires rendront, à la pluralité des voix, au nombre de 3 juges au moins, du nombre desquels seront toujours le gouverneur ou l'ordonnateur, tous jugements qu'il appartiendra sur les contestations qui pourront être relatives au vice d'usure, dont lesdites créances se trouveraient directement ou indirectement affectées, d'après les pièces qui seront remises audit greffe, sur les simples mémoires des parties intéressées, et conclusions du procureur de Sa Majesté, sans autre forme de procédure, et sans autres frais que ceux de greffe et d'expertage, lesquels seront modérément taxés par les administrateurs; se réservant Sa Majesté de pourvoir, ainsi qu'elle avisera, à l'indemnité des autres membres de la commission.

« Art. 4. Dans le délai de 8 mois, à compter du jour de la publication de présent arrêt, les habitants de Tabago qui auraient contracté des dettes envers des créanciers établis en Europe seront tenus de remettre, sur récépissé et bref inventaire, au greffe de ladite commission, les originaux ou copies en forme des divers engagements publics et privés qu'ils auraient pris avec leurs prêteurs et entremetteurs de marchés par contrats ou cautions, ainsi que les comptes ou autres documents propres à constater la nature et le montant desdits engagements. Dans le même délai, tous les créanciers étrangers desdits habitants de Tabago remettront pareillement sur récépissé et bref inventaire, ou feront remettre par leurs fondés de procuration, au greffe de ladite commission, les originaux ou les copies en forme de leurs titres, comptes et autres pièces concernant leurs créances, sous peine de 10,000 livres

d'amende, applicable aux hôpitaux de la colonie contre les débiteurs, et de confiscation de la somme prêtée contre les créanciers qui seraient en retard de faire ladite remise dans le terme ci-dessus fixé.

« Art. 5. Pour l'examen des comptes et états de situation qui pourront servir à établir la preuve des stipulations ou payements usuraires, il sera nommé des experts par les parties, sinon d'office, par lesdits commissaires, lesquels prêteront le serment accoutumé, et rédigeront par écrit le rapport de ce qu'ils auront reconnu d'illicite dans lesdites stipulations ou payements, et le déposeront au greffe de ladite commission, pour être ensuite pourvu par lesdits commissaires ainsi qu'il appartiendra.

Art. 6. Les preuves de l'usure ne pourront être valablement combattues par aucuns moyens de prescription ou exception de quelque nature qu'ils soient.

« Art. 7. Les prêts et contrats qui, d'après les Constitutions britanniques, seront reconnus usuraires n'auront de valeur que pour les sommes qui auront été véritablement prêtées, sans que le créancier puisse exiger ni retenir aucune espèce d'intérêt salaire, de commission sous-entendue, ou autre profit semblable, à compter de l'origine desdits engagements, à l'exception seulement des commissions légales du commerce britannique, pour les ventes et autres affaires des habitants, que les créanciers auront réellement gérées. Ordonne en conséquence, Sa Majesté, par grâce envers les prêteurs étrangers; et dérogeant quant à ce, pour le passé seulement, à la peine de la confiscation du triple de la créance, prononcée par les règlements de la Grande-Bretagne, que tous les payements qui auront été faits jusqu'au jour du jugement à intervenir seront imputés purement et simplement sur le capital, lequel ne subsistera plus que pour ce qui pourra en rester après lesdites imputations et réductions, et portera dorénavant intérêt à 6 0/0, conformément au taux fixé par acte du parlement britannique passé en 1774. Défend Sa Majesté d'excéder à l'avenir ledit taux, soit directement ou indirectement, sous la peine mentionnée plus haut de la confiscation du triple du capital.

« Art. 8. Il ne sera payé aux entremetteurs ou cautions étrangers, pour toute attribution, que ce qui leur est alloué par les lois de la Grande-Bretagne, et les prêteurs qui auront agi de bonne foi ne pourront être recherchés pour le fait desdits entremetteurs ou cautions.

« Art. 9. Les jugements de réduction qui seront rendus par ladite commission vaudront titre nouvel et il en sera délivré expédition aux parties, en leur remettant, moyennant valable décharge, les titres, papiers, comptes et documents qu'elles auront fournis.

« Art. 10. Enjoint Sa Majesté aux gouverneur et ordonnateur de Tabago d'adresser au secrétaire d'Etat, ayant le département de la marine et des colonies, l'état sommaire des dettes et créances dont les titres auront été remis au greffe, en exécution et dans les délais de l'article 4, ainsi que les états successifs des fragments de réduction qui pourront en résulter; leur enjoint pareillement d'accorder les secours de l'autorité la plus efficace pour le payement de ce qui pourra être légitimement dû à ceux des prêteurs ou entremetteurs étrangers qui se seront exactement conformés, dans leurs stipulations et négociations, à la teneur des Constitutions britanniques.

« Mande et ordonne Sa Majesté aux gouverneur et ordonnateur de ladite île de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, qu'elle veut être enregistré en la cour de chancellerie, au greffe de la commission, et, partout où besoin sera, lu, publié et affiché dans les lieux accoutumés. Fait au conseil d'Etat du roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le 29 juillet 1786.

« *Signé :* le maréchal DE CASTRIES. »

N° 6.

Arrêté de la commission de Tabago, sur le prétendu acte passé en 1768 *pour régler l'intérêt.*

Du 12 novembre 1787.

Extrait d'une séance tenue à l'île de Tabago, le 12 *novembre* 1787, *par la commission établie en vertu de l'arrêt du conseil d'Etat de Sa Majesté, du* 29 *juillet* 1786, *concernant les réclamations de divers capitalistes de la Grande-Bretagne et autres Etats de l'Europe, sur les habitants de l'île de Tabago.*

Présents :

MM. le GÉNÉRAL, président.
l'ORDONNATEUR, commissaire.
D'ANGLEBERMES, id.
COUTURIER, id.
DE CHANCEL, procureur du roi.
COMBES, greffier.

M. le Président, ayant recommandé à la cour de porter la plus grande attention sur l'objet qu'il allait leur expliquer, observa que dans le préambule de l'arrêt du conseil d'Etat du 29 juillet 1786, qui établit la présente commission, il est parlé d'un acte passé par la législation de Tabago, en 1768, pour fixer à 8 0/0 le taux de l'intérêt légal en cette île; que, lors de la rédaction dudit arrêt, on n'avait pas le moindre doute à *Versailles*, que l'acte passé par la législation de *Tabago*, en 1768, ne fût légal et valide; mais que, parmi les recherches auxquelles il s'est livré depuis qu'il est chargé du gouvernement de cette île, il a découvert des motifs qui lui donnent lieu de croire que ledit acte est illégal et de toute nullité. Ces motifs, que M. le président expliqua, sont fondés sur les preuves authentiques suivantes, qu'il mit sous les yeux de la cour, pour être discutées et en former un arrêté :

Premièrement, la proclamation de Sa Majesté Britannique du 7 octobre 1763, pour régler les cessions faites à l'*Angleterre* par le dernier traité de paix : « Cette proclamation donne pouvoir aux généraux établis dans les pays cédés, chacun pour les colonies dont il a le gouvernement, aussitôt que l'état et les circonstances de ces colonies le permettront, et en prenant l'avis des membres de leurs conseils, de former les assemblées dans lesdits gouvernements respectivement, d'après la manière et selon les formes qui sont d'usage et ordonner dans les colonies et provinces de l'Amérique qui sont soumises au gouvernement immédiat de Sa Majesté Britannique; elle donne aussi pouvoir auxdits généraux, avec le consentement desdits conseils et assemblées, formées de la manière précédente, de faire constituer et ordonner des lois, statuts et ordonnances pour la paix publique, le bien-être et bon gouvernement desdites colonies et des gens et habitants d'icelles, aussi

approchantes et aussi conformes aux lois d'*Angleterre*, et sous des règlements et restrictions semblables à ce qui est d'usage dans les autres colonies; et en attendant que lesdites assemblées puissent être formées de la manière ci-dessus expliquée, Sa Majesté Britannique assure à toutes les personnes, déjà résidantes, ou qui se transporteront auxdites colonies, qu'elles peuvent se confier en sa protection royale, pour la jouissance du bénéfice des lois du royaume d'*Angleterre*. »

Deuxièmement, une ordonnance (1) de M. le général de Melvill, capitaine général et gouverneur en chef des îles de la Grenade, les Grenadines, la Dominique, Saint-Vincent et Tabago, publiée à cette dernière île le 29 juin 1768, sous le titre « d'ordonnance pour établir une assemblée à l'île de Tabago, et régler le mode des élections » en vertu de laquelle ordonnance il fut établi une assemblée en cette île.

Troisièmement, un acte passé par ladite assemblée et par le conseil de Tabago, approuvé par M. le général de Melvill, et publié en cette île le 6 de septembre 1768, sous le titre de « acte pour fixer le taux de l'intérêt et pour régler les dommages sur les lettres de change légalement protestées ». C'est cet acte dont il est fait mention au préambule de l'arrêt du conseil d'Etat, qui fixe le taux de l'intérêt à 8 0/0 dans la colonie.

Et quatrièmement, une seconde proclamation de Sa Majesté britannique, publiée en cette île le 30 mars 1769, par l'ordre de M. Ulysses de Fitz-Maurice, alors commandant en chef des îles précédemment nommées. Dans cette proclamation, Sa Majesté britannique dit : « qu'elle a jugé convenable de signifier son désaveu royal, sur une certaine ordonnance faite à son île de la Grenade, par le gouverneur et conseil de ladite île, intitulée : ordonnance pour établir une assemblée à l'île de Tabago, et régler le mode des élections, et de déclarer ladite ordonnance nulle et de nul effet. Sa Majesté britannique déclare aussi son désir d'établir à Tabago une législation entière et complète sur une fondation durable et permanente, et avec des règlements qui puissent contribuer au bonheur, à l'intérêt et à la satisfaction de ses sujets à Tabago; et règle, dans le reste de la proclamation, la forme de l'assemblée telle qu'elle veut que cette assemblée soit formée à l'île de Tabago. »

M. le Président conclut que l'acte de la législation de Tabago, passé en 1768 par une assemblée formée en vertu de l'ordonnance de M. le général de Melvill, annulée l'année suivante par Sa Majesté britannique, étant l'effet d'une cause nulle et de nul effet, ne saurait avoir d'existence comme titre légal, d'autant plus que, depuis l'année 1768 que cet acte a été passé, le roi d'Angleterre n'y a point donné son approbation, quoiqu'il l'ait donnée à plusieurs actes passés longtemps depuis ; par conséquent, que l'acte du parlement britannique passé en 1774, qui légitime les engagements contractés jusqu'alors en vertu des lois coloniales, ne saurait être d'aucun secours aux prêteurs qui ont pris 8 0/0, sous le prétexte d'un acte colonial qui n'était qu'un être de raison.

Cependant M. le Président observa qu'il était possible que la seconde proclamation du roi d'Angleterre fût ignorée par différents prêteurs, puisque même les habitants de Tabago n'y firent attention qu'au moment où il la leur fit lire dans l'un des registres publics de cette île; et que dans le cas d'une ignorance involontaire, il serait malheureux que des prêteurs qui auraient agi de bonne foi, en se conformant exactement aux clauses dudit acte, non seulement perdissent tous leurs intérêts, mais même fussent notés d'usure.

La matière ayant été mise en délibération, la cour fut unanimement d'avis, ainsi que le procureur du roi dans ses conclusions, que l'acte passé par la législation de Tabago en 1768, pour fixer le taux de l'intérêt à 8 0/0, est nul et de toute nullité; que les prêteurs qui ont pris ce taux d'intérêt n'ont aucun moyen légal qui puisse les disculper, par la raison que les lois contre l'usure doivent être prises dans toute leur étendue, l'usure étant un délit qui attaque le commerce public, et contre lequel le parlement britannique n'a, pour ainsi dire, cessé de promulguer des lois depuis le statut de Merton passé en 1235; par la raison que ceux qui prêtent de l'argent en Angleterre, n'ont pas le droit de recevoir aucun intérêt en vertu de la loi commune du pays, laquelle classe toute espèce d'intérêts parmi les usures, ils ne peuvent exiger ou recevoir des intérêts qu'en vertu des lois écrites ; ils le font à leurs risques et périls ; non seulement ils sont tenus de se conformer à ces lois, mais même d'examiner si elles sont revêtues de la légalité qu'exige la Constitution anglaise, soit dans la Grande-Bretagne ou dans les colonies; que la cour n'a point en elle-même la faculté de juger les affaires soumises à sa décision par d'autres principes que d'après les Constitutions britanniques ; par conséquent que, d'après les preuves fournies par M. le Président, la cour devrait trouver tous les marchés passés en vertu de l'acte de Tabago, usuraires ; que cependant l'esprit de bienveillance et de justice qui caractérise l'arrêt du conseil de Sa Majesté est un sûr garant que Sa Majesté ne désapprouvera point les membres de la commission, de s'écarter des principes de la loi anglaise, pour adopter ceux d'équité des cours de chancellerie, pour arrêter ce qui suit :

Arrêté de la cour.

« Les prêteurs qui se seront exactement conformés aux clauses d'un prétendu acte de la législation de Tabago passé en 1768, pour fixer le taux de l'intérêt, ne seront point notés d'usure ; ils seront supposés avoir stipulé d'après les lois anglaises établies à Tabago, par la proclamation de Sa Majesté britannique du 7 octobre 1763, et en vertu de ces lois, la cour réglera les intérêts qui leur sont dus à raison de 5 0/0 par an jusqu'à l'époque de l'acte britannique, qui porte à 6 0/0 l'intérêt sur les sommes prêtées aux colonies, et à raison de 6 0/0 par an depuis ledit acte passé en 1774. »

« Donné par nous président et commissaires susdits, à la séance tenue le 12 novembre 1787, au Port-Louis de l'île de Tabago.

« *Signé* : le comte DILLON, ROUME DE SAINT-LAURENT, D'ANGLEBERMES, COUTURIER DU HATON, DE CHANCEL ET COMBES.

« Pour extrait, par ordre de la cour.

« *Signé* : COMBES. »

(1) Je produirai devant les deux comités réunis du commerce et de l'industrie, cette ordonnance de M. le général Melvill, ainsi que la proclamation dont il est parlé ci-après.

N° 7.

Statut du Parlement britannique passé en 1713, *dans la douzième année du règne de la reine Anne. Statut* 2, *chapitre* 16.

An act to reduce the rate of interest without any prejudice to parliamentaries securities.

1° Whereas the reducing of interest to ten, and from thence to eight, and thence to six in the hundred, has, from time to time, by experience been found very beneficial to the advancement of trade, and improvement of lands: and whereas the heavy burden of the late long and expensive war has been chiefly born by the owners of the lands of this kingdom, by reason whereof they have been necessitated to contract very large debts, and thereby and by the abatement in the value of their lands, are become greatly impoverished : and whereas by reason of the great interest and profit which has been made of money at home, the foreign trade of this nation has of late years been much neglected, and at this time, there is a great abatement in the value of merchandises, wares and commodities of this kingdom, both at home and in foreign part, whither they are transported : and whereas for the redress of these mischiefs and the preventing the increase of the same it is absolutely necessary to reduce the high rate of interest of six pounds in the hundred pounds for a year to nearer proportion with the interest allowed for money in foreign states; *it is therefore* enacted by the queen's most excellent majesty, by and with the advice and consent of the lords spiritual and temporal and commons, in this present parliament assembled, and by the authority of the same, that no person or persons whatsoever, from and after the twenty ninth september one thousand seven hundred and fourteen, upon any contract, which shall be made from and after the said 29 september 1714, take directly or indirectly, for loan of any monies, wares, merchandises or other commodities whatseover above the value of five pounds, for the forbearence of one hundred pounds for a year, and so after that rate for a greater or lesser sum, or for a longer or shorter time; and that, all bonds, contracts and assurances whatsoever, made after the time aforesaid, for payment of any principal, or money to be lent, or covenanted to be performed upon or for any usury, whereupon or whereby there shall be reserved or taken above the rate of five pounds in the hundred, as aforesaid, shall be utterly void : and that all and every person or persons whatsoever, which shall after the time aforesaid, upon any contract to be made after the said 29 september, *take, accept and receive*, by way or means of any *corrupt bargain*, *loan*, *exchange*, *chevisance*, *shift*, or *interest* of any wares, merchandises, or other thing or things whatsoever or by any *deceitful way* or *means or by any cavin*, *engine*, or *deceitful conveyance* for the forbearing or giving day of payment for one whole year, of and for their momey or other thing, above the sum of five pounds for the forebearing of one hundred pounds for a year, and so after that rate for a greater or lesser sum, or for a longer or shorter term *shall forfeit* and *lose* for every such offence the treble value of the monies, wares, merchandises; and other things so lent bargained, exchanged, or shifted.

Acte pour réduire le taux de l'intérêt sans aucun préjudice aux sûretés parlementaires.

1° D'autant que la réduction de l'intérêt à 10, de là à 8, et ensuite à 6 0/0, a successivement, par expérience, été trouvée très avantageuse aux progrès du commerce et à l'amélioration des terres, et d'autant que le pesant fardeau de la longue et dispendieuse guerre dernière a été principalement supporté par les propriétaires de terres de ce royaume, en conséquence de quoi ils se sont trouvés dans la nécessité de contracter de très fortes dettes, et par cela, ainsi que par la diminution dans la valeur de leurs terres, ils sont devenus très appauvris; et d'autant qu'à cause du grand intérêt et profit qui a été fait sur l'argent en Angleterre, le commerce étranger de cette nation a été fort négligé les années dernières, et qu'il existe actuellement une grande diminution dans la valeur des marchandises, denrées et commodités de ce royaume, soit en Angleterre ou dans les pays auxquels elles sont transportées; et d'autant que, pour réparer ces malheurs, et les empêcher de s'accroître, il est absolument nécessaire de réduire le taux élevé de l'intérêt de 6 livres par 100 livres pour une année, à une proportion plus rapprochée de l'intérêt allouée pour l'argent dans les Etats étrangers; *qu'il soit donc établi* par la très excellente majesté de la reine, par et avec l'avis et le consentement des lords spirituels et temporels, et des Communes en ce présent parlement assemblés, et par l'autorité des mêmes; que personne, à dater du 29 septembre 1714, dans aucun contrat qui se fera après ledit jour 29 septembre 1714, ne prendra, directement ou indirectement, pour prêt d'aucun argent, denrées, marchandises ou autres commodités quelconques, au-dessus de la valeur de 5 livres pour le premium de 100 livres pour une année, et proportionnellement pour une somme plus ou moins considérable ou pour un temps plus ou moins long; et que toutes obligations, contrats et assurances quelconques faits après ladite époque, pour payement d'aucun principal, ou argent à être prêté ou stipulé pour être exécuté sur, ou par aucune usure, sur quoi et par quoi il sera réservé ou pris au-dessus du taux de 5 livres par 100 livres, comme ci-dessus seront entièrement nuls; et que toute personne qui après ladite époque, dans aucun contrat qui se fera après ledit jour 29 septembre *prendra*, *acceptera* et *recevra* par voie ou moyen d'aucun *contrat vicieux*, *prêt*, *échange*, *marché frauduleux*, *subterfuge* ou *intérêt* d'aucune denrée, marchandises ou chose quelconque, ou par aucune voie ou moyen trompeur, ou par aucune *subtilité*, *artifice*, ou *cession insidieuse* pour premium d'une année de crédit, et pour leur argent ou autre chose au-dessus de la somme de 5 livres pour premium de celle de 100 livres pendant l'année, et dans la même proportion pour une somme plus ou moins forte, ou pour un temps plus au moins long, *forfaitra* et *perdra*, pour chacune de ces offenses, le triple de la valeur de l'argent ou des denrées, marchandises et autres choses ainsi prêtées, contractées, échangées ou troquées.

2° And be it further enacted by the authority aforesaid, that all and every scriveners, or scriveners, broker and brokers, sollicitor and sollicitors, driver and drivers of bargains for contracts, who shall after the said 29 september take or receive, directly or indirectly, any sum or sums of money, or other reward or thing, for brokage, solliciting, driving or procuring the loan, or forbearing of any sum or sums of money, over and above the rate or value of five shillings for the loan, or forbearing of one hundred pounds for a year, and so rately, or above twelve pence over and above the stamp duties, for making or renewing of the bond or bill for loan, or forbearing there of, or for any counterbond, or bill concerning the same, shall forfeit for every such offense twenty pounds with cost of suit, and suffer imprisonment for half a year; *the one moiety* of all which forfeitures to be the queen's most excellent majesty's, her heirs and successors, *and the other moiety to him or them* that will sue for the same in the same county where the several offenses are commited and not else where, by action of debt, bill, plaint or information in which no wager of law, or protection shall be allowed.

2° Et qu'il soit en outre établi par ladite autorité que tout notaire, courtier, solliciteur, entremetteurs de marchés pour contrat qui, après ledit jour 29 septembre, prendra ou recevra directement ou indirectement aucune somme d'argent en sus et au delà du taux ou valeur de 5 sols pour le prêt ou premium de 100 livres pour une année, et ainsi au prorata, ou en sus de 12 sols sterlings en sus et au delà des droits du timbre, pour faire ou renouveler l'obligation ou bill pour le prêt ou pour premium d'icelui, ou pour aucune contre-obligation ou bill à ce relatif, *forfaitra* pour chacune de ces offenses 20 livres sterlings, avec les frais de procédure, et souffrira 6 mois d'emprisonnement, la *moitié* de toutes lesquelles confiscations appartiendra à la très excellente majesté de la reine, à ses héritiers et à ses successeurs, *l'autre moitié à celui ou ceux* qui voudront en faire la poursuite dans la même province où les différentes offenses auront été commises et non ailleurs, par action de dettes, bill, plainte ou information, dans lesquelles ne seront admis excuse, serment ni protection.

N° 8.

Jugement par appel rendu à la cour suprême des pairs spirituels et temporels de la Grande-Bretagne, le 15 *du mois de mars* 1790.

Précis.

Le sieur John Stirling, habitant de la Jamaïque, chargea de la gestion de son habitation, le sieur Robert Drummond et vint fixer sa résidence en Ecosse vers l'année 1776.

Le sieur Drummond, ayant cessé d'être employé en qualité de géreur, convint, avec le procureur fondé du sieur Stirling, de soumettre à un arbitrage le règlement de ses comptes; ce qui ayant eu lieu, il passa en Angleterre en l'année 1783.

Le sieur Stirling n'ayant pas jugé devoir payer au sieur Drummond les sommes que celui-ci lui demandait, d'après la décision des arbitres, il s'en suivit différentes procédures qui occasionnèrent plusieurs jugements interlocutoires, tant au tribunal du juge ordinaire qu'à la cour des sessions en Ecosse.

Entre autres prononcés de ces jugements, il y en avait un qui accordait au sieur Drummond, d'après les termes de l'arbitrage, l'accumulation annuelle des intérêts depuis l'année 1783; et un autre qui, prenant en considération que la balance des comptes aurait dû être payée à la Jamaïque, où le taux est de 6 0/0, ordonnait que le même taux servirait de règle pour payer les intérêts en Angleterre.

Le sieur Stirling ayant fait appel desdits jugements à la cour des pairs de la Grande-Bretagne, cette cour ordonna la radiation de l'article qui accordait l'accumulation annuelle des intérêts; elle ordonna pareillement de biffer l'autre article qui accordait le payement de l'intérêt sur le taux de 5 0/0, et d'insérer en sa place que l'intérêt serait payé sur le taux de 5 0/0.

OBSERVATIONS.

Je remettrai une expédition authentique et la traduction de ce jugement aux comités réunis du commerce et des colonies. Je me contenterai d'observer ici que :

1° La cour des pairs est en Angleterre le tribunal de dernier ressort; elle est composée des pairs du royaume, et le chancelier y assiste pour donner son opinion sur les points de la loi et de l'équité; les jugements qui y sont prononcés sont à la fois fondés sur les principes de la loi commune, des statuts britanniques et de la chancellerie.

2° Ce jugement prouve qu'à l'époque du 15 mars dernier, la jurisprudence anglaise, sur l'intérêt de l'argent, n'avait pas varié depuis le statut de la reine Anne, compris sous la preuve, n° 7.

3° Il prouve qu'il n'est pas permis d'accumuler annuellement les intérêts. Dans l'espèce actuelle, il n'y avait point d'usure de la part du créancier; mais quoique cette accumulation d'intérêts eût été accordée par des arbitres à la Jamaïque, et confirmée par le juge ordinaire en Ecosse, la cour des pairs ordonna de biffer l'article du jugement interlocutoire qui en faisait mention.

4° Il prouve que, dans tous les cas, il ne faut pas s'écarter du texte de l'acte de la reine Anne, puisque, malgré que la dette aurait dû être payée à la Jamaïque, où le taux légal de l'intérêt est fixé à 6 0/0; malgré que, par un statut britannique passé en 1774, il soit permis de stipuler à 6 0/0 le taux de l'intérêt pour des sommes prêtées en Angleterre sur des sûretés aux colonies; malgré que le créancier eût souffert de longs délais, et beaucoup de chicanes; et malgré que la cour des sessions en Ecosse lui eût alloué l'intérêt à 5 0/0 selon le taux légal de la Jamaïque; néanmoins, comme la dette se trouvait alors payable en Angleterre, la cour des pairs décida qu'il ne pouvait pas être permis de prendre un taux plus considérable que celui qui était sanctionné par les lois du pays.

Et 5°, ce jugement prouve presque tout ce que j'ai dit dans ma réfutation sur l'intérêt légal de

l'argent chez les Anglais, ainsi que sur les prétendues autorités citées par MM. Tod et Francklyn, comme des lois, sous leur deuxième pièce justificative. J'ai dit que ces autorités n'étaient que l'abus de la loi, et je l'ai prouvé par les principes de la loi commune et des statuts britanniques, qui sont les vraies et les seules lois de l'Angleterre; au cas que, malgré ces preuves, quelques lecteurs eussent conservé des doutes par le respect et la confiance qui sont dus aux chanceliers d'Angleterre, le présent jugement dissiperait entièrement leurs doutes, puisqu'il faut voir que les pairs de la Grande-Bretagne n'ont pas été plus retenus que moi par les décisions erronées de quelques juges de la chancellerie.

Paris, le 28 août 1790.

Signé : ROUME.

N° 9.

Consultation faite par M. Hamilton de Tabago, contre MM. Tod et compagnie de Londres. — Réponses faites par M. Byam, procureur général de l'île de la Grenade, datées du 10 *octobre* 1783.

Le mort-gage donné par M. Hamilton à MM. Tod et compagnie de Londres, est daté du 9 janvier 1775, et par conséquent, il est postérieur à l'acte passé en 1774, dans la quatorzième année de Georges III, chapitre 79.

Ce statut rend valides tous les morts-gages et autres sûretés données précédemment, et qui stipulaient l'intérêt au taux légal de la colonie où se trouvait l'objet mort-gage; mais dans la deuxième clause qui concerne les morts-gages à faire après la passation de l'acte, les mots génériques par lesquels ces morts-gages sont rendus aussi valides que s'ils étaient exécutés dans les colonies, sont restreints comme suit: « pourvu que l'intérêt à être reçu ou pris, n'excède pas le taux de 6 livres pour les 100 livres par an ». Mon opinion est en conséquence que ce mort-gage, ou tous autres exécutés en Angleterre depuis la passation du même acte, et par lesquels on stipule 8 0/0, quoique sur des sûretés situées dans une île où ce taux est permis, ne sauraient être réputés comme légalisés par ce statut; mais qu'ils sont exposés au reproche d'usure, de la même manière qu'ils le seraient si ce statut n'existait pas.

Mais quand même cette objection n'aurait pas lieu, l'agrément subséquent du 9 mars, qui fait une certaine provision de 300 livres sterlings par an, à tout événement sous le nom de commission, est, selon moi, clairement usuraire, nul en lui-même, et expose la partie qui l'a reçue aux peines prononcées dans le statut de la douzième année du règne de la reine Anne.

D'après le même principe, je conçois que la charge de 5 0/0 de commission sur le compte courant en sus de 5 0/0 d'intérêt sur l'avance, est une charge usuraire. Si la commission ordinaire de 2 1/2 0/0 est déjà portée au bas des factures, alors tous les 5 0/0 de commission additionnelle pour l'avance d'après une estimation moyenne, comme elle est appelée, sont, en mon opinion, contraires à la loi. Mais si lesdits 2 1/2 0/0 n'y sont pas chargés, ainsi qu'il est de coutume parmi les marchands, en ce cas il se trouverait seulement une surcharge de 2 1/2 0/0.

La charge de la commission morte tous les 6 mois, affectant nécessairement le compte d'intérêt, est aussi, selon moi, usuraire.

Grenade, le 10 octobre 1783.

Signé : ASHTON WARNER BYAM.

Extrait d'une opinion donnée par M. Mackinzie, solliciteur général en l'île de la Grenade, à M. Thomas Willison de Tabago, contre M. Mackay, négociant à Londres.

Dans le compte de M. Mackay, il y a deux charges très injustes.

L'une, l'extra-commission sur le pied de 5 0/0 pour le montant de telles marchandises qui ne seraient pas repayées dans 12 mois, en outre de l'intérêt légal après 6 mois, et de 5 0/0 de commission pour embarquer les marchandises. L'autre, les dommages de l'île montaient à 10 0/0, sur toutes les lettres de change remises par MM. Willison et Macsween, qui retourneraient protestées, quoique M. Mackay ne les eût jamais considérées comme payement, et que le recouvrement de ces traites fût aux risques de MM. Willison et Macsween.

La première de ces charges est clairement usuraire, quoiqu'elle ait été rédigée dans le sous-seing privé entre M. Mackay et MM. Willison et Macsween, du 24 octobre 1776, de manière à se soustraire à l'acte de la douzième année de la reine Anne, connu sous le nom de statut contre l'usure. Non seulement, la charge en elle-même est illégale, doit être effacée et ne doit pas être allouée, mais l'accord par lequel elle est établie, est entièrement nul, et s'il peut être prouvé que M. Mackay ait reçu quelque chose de cette commission illégale, en sus de l'intérêt légal, il sera exposé à la confiscation du triple de la somme sur laquelle cette commission usuraire aurait été prise.

Quant à la deuxième charge (les 10 0/0 de dommages aussi convenus audit accord), M. Mackay aurait pu y être autorisé, si le montant des lettres de change avait été porté au crédit de MM. Willison et Macsween : car, en ce cas, son procureur fondé aux colonies aurait pu recouvrer sur les propres traites, quoique une telle conduite envers des correspondants qui remettent pour leur compte personnel, serait à peine compatible avec la générosité et la bonne foi qui règnent ordinairement entre marchands; mais en refusant de les porter au crédit de son compte, avec MM. Willison et Macsween, il a évidemment renoncé aux lettres de change pour préférer d'asseoir sa dette sur le compte. Néanmoins, dans une cour de plaids communs, malgré ces observations, M. Mackay aurait vraisemblablement pu recouvrer, en vertu de l'article, dans l'accord qui pourvoit aux dommages à recevoir, si ce n'était que, dans l'espèce actuelle, l'avarice a détruit son propre dessein, car la convention usuraire ci-dessus mentionnée, est non seulement nulle en elle-même, mais elle annule la totalité de l'accord dans lequel elle est contenue.

N. B. Je produirai devant les comités réunis du commerce et des colonies, l'original de la première consultation; je n'ai qu'une copie de la deuxième que je remettrai également.

Paris, le 12 août 1790.

Signé : ROUME.

N° 10.

Lettre à M. le Président de l'Assemblée nationale, par M. Roume de Saint-Laurent.

A Monsieur le Président de l'Assemblée nationale.

Paris, le 5 juillet 1790.

Monsieur,

Je viens d'être averti par M. de Dillon, qu'il sera question, demain, après-midi, devant l'Assemblée nationale, d'une plainte de la part des hypothécaires anglais intéressés à l'île de Tabago, dirigée contre un arrêt du conseil d'Etat du roi du 29 juillet 1786, ainsi que contre des jugements rendus par une commission établie par le même arrêt.

J'ai l'honneur, Monsieur, de vous informer que le ministre de la marine m'a fait venir de Tabago à Paris, où je viens d'arriver, pour répondre à ces hypothécaires; que c'est moi qui ai donné le projet d'après lequel, à quelques modifications près, l'arrêt fut rendu; que c'est moi qui fus chargé par M. le maréchal de Castries d'en surveiller l'exécution, et conséquemment que c'est moi qui dois en répondre devant la nation.

J'ai l'honneur d'ajouter, Monsieur, que cette affaire qui ne présente, au premier aperçu, qu'une simple revision de comptes circonscrite dans la petite île de Tabago, n'en est pas moins l'une des questions les plus dignes de fixer l'attention de la nation, soit par le développement de l'usure d'après son origine, soit par celui des différents abus politiques, économiques, civils et moraux, qui, depuis longtemps font le malheur des peuples de l'Europe. Un enchaînement de circonstances m'a mis à même d'approfondir ces matières sous toutes leurs faces depuis vingt-cinq ans. Les discussions dans lesquelles j'entrerai, seront, j'ose le dire, utiles à la France dans une époque où l'Assemblée nationale, détruisant d'une main hardie le palais des chimères, élève avec sagesse celui de la vérité.

J'ai donc, Monsieur, l'honneur de vous requérir, lorsque ces plaintes paraîtront devant l'Assemblée, de me dénoncer comme celui qui doit y répondre.

J'ai l'honneur d'être avec respect, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

Signé : ROUME.

Réponse de M. le Président.

Paris, le 6 juillet 1790.

L'Assemblée nationale, Monsieur, a décidé que les réclamations faites par les hypothécaires anglais, seraient portées aux comités réunis du commerce et des colonies, et que les créanciers anglais ne seraient pas admis à la barre. Vous pouvez faire parvenir aux comités indiqués par l'Assemblée les pièces et les renseignements que vous pouvez avoir sur cette affaire, ou leur demander même à y être entendu.

Je suis, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

Signé : F. de BONNAY, Président.

M. de ROUME, ordonnateur à Tabago.

Pour copie : Paris le 12 août 1790.

ROUME.

N° 11.

Extrait d'un pamphlet intitulé : « Point de guerre. »

Fait authentique et qui peint l'esprit actuel du ministère anglais.

Des Anglais, qui ont des créances considérables sur les habitants de Tabago, île cédée à la France par le traité de paix de 1783, ont été dépouillés de leurs droits par les jugements arbitraires d'une commission érigée en 1786 par le ministère français, au mépris d'une clause du traité de paix. Ces Anglais viennent de s'adresser, pour avoir justice, à M. Pitt. Il leur a répondu qu'il était impossible que l'Assemblée nationale ne leur rendît pas justice, et qu'ils devaient lui présenter une adresse. Ces Anglais insistèrent, et demandèrent au moins à être appuyés par le gouvernement anglais. « Si la France était dans tout autre circonstance, je ne balancerais pas à vous donner cet appui ; mais maintenant qu'elle est occupée à former sa Constitution, l'intervention du gouvernement anglais paraîtrait un prétexte pour tracasser l'Assemblée nationale. Encore une fois, présentez-lui votre requête ; comptez sur sa justice, et si vous ne l'obtenez pas, alors l'Angleterre vous appuyera. » Ces Anglais ne doivent pas tarder à réclamer contre les vexations de M. Roume, de Saint-Laurent, ordonnateur à Tabago.

N° 12.

Commencement du Mémoire des créanciers anglais sur hypothèques et autres sûretés dans l'île de Tabago, envoyé par M. le maréchal de Castries aux administrateurs de Tabago, avec sa dépêche du 1er juin 1787.

Au très noble marquis de Carmarthen, l'un des principaux secrétaires d'Etat de Sa Majesté, etc.

Représentent humblement les créanciers anglais sur hypothèques et autres sûretés dans l'île de Tabago.

Disant que, conformément à leurs intentions exprimées dans le Mémoire qu'ils ont eu dernièrement l'honneur d'adresser à votre seigneurie, au sujet de l'acte du gouvernement de France du 29 juillet 1787, publié à Tabago le 7 décembre dernier, intitulé : « Arrêt du conseil d'Etat du roi, concernant les réclamations de divers capitalistes de la Grande-Bretagne et autres Etats de l'Europe, sur les habitants de l'île de Tabago », auquel Mémoire ils supplient votre seigneurie de se référer, ils ont pris dans la plus sérieuse et la plus respectueuse considération le but et la tendance dudit arrêt, relativement aux intérêts justes et importants de tous les créanciers de ladite île, et demandent permission à votre seigneurie de lui soumettre le résultat de leurs observations, qu'ils désirent offrir à la cour de France, sous les auspices et avec l'approbation de votre seigneurie, et de la manière qu'elle jugera la plus propre à les faire recevoir favorablement.

Les représentants sont convaincus, d'après la connaissance qu'ils ont de la magnanimité, de la sagesse et de l'équité de Sa Majesté très chrétienne et de ses ministres, qu'il n'y a point d'in-

l'argent chez les Anglais, ainsi que sur les prétendues autorités citées par MM. Tod et Francklyn, comme des lois, sous leur deuxième pièce justificative. J'ai dit que ces autorités n'étaient que l'abus de la loi, et je l'ai prouvé par les principes de la loi commune et des statuts britanniques, qui sont les vraies et les seules lois de l'Angleterre; au cas que, malgré ces preuves, quelques lecteurs eussent conservé des doutes par le respect et la confiance qui sont dus aux chanceliers d'Angleterre, le présent jugement dissiperait entièrement leurs doutes, puisqu'il faut voir que les pairs de la Grande-Bretagne n'ont pas été plus retenus que moi par les décisions erronées de quelques juges de la chancellerie.

Paris, le 28 août 1790.

Signé : ROUME.

N° 9.

Consultation faite par M. Hamilton de Tabago, contre MM. Tod et compagnie de Londres. — Réponses faites par M. Byam, procureur général de l'île de la Grenade, datées du 10 *octobre* 1783.

Le mort-gage donné par M. Hamilton à MM. Tod et compagnie de Londres, est daté du 9 janvier 1775, et par conséquent, il est postérieur à l'acte passé en 1774, dans la quatorzième année de Georges III, chapitre 79.

Ce statut rend valides tous les morts-gages et autres sûretés données précédemment, et qui stipulaient l'intérêt au taux légal de la colonie où se trouvait l'objet mort-gage; mais dans la deuxième clause qui concerne les morts-gages à faire après la passation de l'acte, les mots génériques par lesquels ces morts-gages sont rendus aussi valides que s'ils étaient exécutés dans les colonies, sont restreints comme suit: « pourvu que l'intérêt à être reçu ou pris, n'excède pas le taux de 6 livres pour les 100 livres par an ». Mon opinion est en conséquence que ce mort-gage, ou tous autres exécutés en Angleterre depuis la passation du même acte, et par lesquels on stipule 8 0/0, quoique sur des sûretés situées dans une île où ce taux est permis, ne sauraient être réputés comme légalisés par ce statut; mais qu'ils sont exposés au reproche d'usure, de la même manière qu'ils le seraient si ce statut n'existait pas.

Mais quand même cette objection n'aurait pas lieu, l'agrément subséquent du 9 mars, qui fait une certaine provision de 300 livres sterlings par an, à tout événement sous le nom de commission, est, selon moi, clairement usuraire, nul en lui-même, et expose la partie qui l'a reçue aux peines prononcées dans le statut de la douzième année du règne de la reine Anne.

D'après le même principe, je conçois que la charge de 5 0/0 de commission sur le compte courant en sus de 5 0/0 d'intérêt sur l'avance, est une charge usuraire. Si la commission ordinaire de 2 1/2 0/0 est déjà portée au bas des factures, alors tous les 5 0/0 de commission additionnelle pour l'avance d'après une estimation moyenne, comme elle est appelée, sont, en mon opinion, contraires à la loi. Mais si lesdits 2 1/2 0/0 n'y sont pas chargés, ainsi qu'il est de coutume parmi les marchands, en ce cas il se trouverait seulement une surchage de 2 1/2 0/0.

La charge de la commission morte tous les 6 mois, affectant nécessairement le compte d'intérêt, est aussi, selon moi, usuraire.

Grenade, le 10 octobre 1783.

Signé : ASHTON WARNER BYAM.

Extrait d'une opinion donnée par M. Mackinzie, solliciteur général en l'île de la Grenade, à M. Thomas Willison de Tabago, contre M. Mackay, négociant à Londres.

Dans le compte de M. Mackay, il y a deux charges très injustes.

L'une, l'extra-commission sur le pied de 5 0/0 pour le montant de telles marchandises qui ne seraient pas repayées dans 12 mois, en outre de l'intérêt légal après 6 mois, et de 5 0/0 de commission pour embarquer les marchandises. L'autre, les dommages de l'île montaient à 10 0/0, sur toutes les lettres de change remises par MM. Willison et Macsween, qui retourneraient protestées, quoique M. Mackay ne les eût jamais considérées comme payement, et que le recouvrement de ces traites fût aux risques de MM. Willison et Macsween.

La première de ces charges est clairement usuraire, quoiqu'elle ait été rédigée dans le sous-seing privé entre M. Mackay et MM. Willison et Macsween, du 24 octobre 1776, de manière à se soustraire à l'acte de la douzième année de la reine Anne, connu sous le nom de statut contre l'usure. Non seulement, la charge en elle-même est illégale, doit être effacée et ne doit pas être allouée, mais l'accord par lequel elle est établie, est entièrement nul, et s'il peut être prouvé que M. Mackay ait reçu quelque chose de cette commission illégale, en sus de l'intérêt légal, il sera exposé à la confiscation du triple de la somme sur laquelle cette commission usuraire aurait été prise.

Quant à la deuxième charge (les 10 0/0 de dommages aussi convenus audit accord), M. Mackay aurait pu y être autorisé, si le montant des lettres de change avait été porté au crédit de MM. Willison et Macsween : car, en ce cas, son procureur fondé aux colonies aurait pu recouvrer sur les propres traites, quoique une telle conduite envers des correspondants qui remettent pour leur compte personnel, serait à peine compatible avec la générosité et la bonne foi qui règnent ordinairement entre marchands; mais en refusant de les porter au crédit de son compte, avec MM. Willison et Macsween, il a évidemment renoncé aux lettres de change pour préférer d'asseoir sa dette sur le compte. Néanmoins, dans une cour de plaids communs, malgré ces observations, M. Mackay aurait vraisemblablement pu recouvrer, en vertu de l'article, dans l'accord qui pourvoit aux dommages à recevoir, si ce n'était que, dans l'espèce actuelle, l'avarice a détruit son propre dessein, car la convention usuraire ci-dessus mentionnée, est non seulement nulle en elle-même, mais elle annule la totalité de l'accord dans lequel elle est contenue.

N. B. Je produirai devant les comités réunis du commerce et des colonies, l'original de la première consultation; je n'ai qu'une copie de la deuxième que je remettrai également.

Paris, le 12 août 1790.

Signé : ROUME.

N° 10.

Lettre à M. le Président de l'Assemblée nationale, par M. Roume de Saint-Laurent.

A Monsieur le Président de l'Assemblée nationale.

Paris, le 5 juillet 1790.

Monsieur,

Je viens d'être averti par M. de Dillon, qu'il sera question, demain, après-midi, devant l'Assemblée nationale, d'une plainte de la part des hypothécaires anglais intéressés à l'île de Tabago, dirigée contre un arrêt du conseil d'Etat du roi du 29 juillet 1786, ainsi que contre des jugements rendus par une commission établie par le même arrêt.

J'ai l'honneur, Monsieur, de vous informer que le ministre de la marine m'a fait venir de Tabago à Paris, où je viens d'arriver, pour répondre à ces hypothécaires; que c'est moi qui ai donné le projet d'après lequel, à quelques modifications près, l'arrêt fut rendu; que c'est moi qui fus chargé par M. le maréchal de Castries d'en surveiller l'exécution, et conséquemment que c'est moi qui dois en répondre devant la nation.

J'ai l'honneur d'ajouter, Monsieur, que cette affaire qui ne présente, au premier aperçu, qu'une simple revision de comptes circonscrite dans la petite île de Tabago, n'en est pas moins l'une des questions les plus dignes de fixer l'attention de la nation, soit par le développement de l'usure d'après son origine, soit par celui des différents abus politiques, économiques, civils et moraux, qui, depuis longtemps font le malheur des peuples de l'Europe. Un enchaînement de circonstances m'a mis à même d'approfondir ces matières sous toutes leurs faces depuis vingt-cinq ans. Les discussions dans lesquelles j'entrerai, seront, j'ose le dire, utiles à la France dans une époque où l'Assemblée nationale, détruisant d'une main hardie le palais des chimères, élève avec sagesse celui de la vérité.

J'ai donc, Monsieur, l'honneur de vous requérir, lorsque ces plaintes paraîtront devant l'Assemblée, de me dénoncer comme celui qui doit y répondre.

J'ai l'honneur d'être avec respect, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

Signé : ROUME.

Réponse de M. le Président.

Paris, le 6 juillet 1790.

L'Assemblée nationale, Monsieur, a décidé que les réclamations faites par les hypothécaires anglais, seraient portées aux comités réunis du commerce et des colonies, et que les créanciers anglais ne seraient pas admis à la barre. Vous pouvez faire parvenir aux comités indiqués par l'Assemblée les pièces et les renseignements que vous pouvez avoir sur cette affaire, ou leur demander même à y être entendu.

Je suis, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

Signé : F. de BONNAY, Président.

M. de ROUME, ordonnateur à Tabago.

Pour copie : Paris le 12 août 1790.

ROUME.

N° 11.

Extrait d'un pamphlet intitulé : « Point de guerre. »

Fait authentique et qui peint l'esprit actuel du ministère anglais.

Des Anglais, qui ont des créances considérables sur les habitants de Tabago, île cédée à la France par le traité de paix de 1783, ont été dépouillés de leurs droits par les jugements arbitraires d'une commission érigée en 1786 par le ministère français, au mépris d'une clause du traité de paix. Ces Anglais viennent de s'adresser, pour avoir justice, à M. Pitt. Il leur a répondu qu'il était impossible que l'Assemblée nationale ne leur rendît pas justice, et qu'ils devaient lui présenter une adresse. Ces Anglais insistèrent, et demandèrent au moins à être appuyés par le gouvernement anglais. « Si la France était dans tout autre circonstance, je ne balancerais pas à vous donner cet appui; mais maintenant qu'elle est occupée à former sa Constitution, l'intervention du gouvernement anglais paraîtrait un prétexte pour tracasser l'Assemblée nationale. Encore une fois, présentez-lui votre requête; comptez sur sa justice, et si vous ne l'obtenez pas, alors l'Angleterre vous appuyera. » Ces Anglais ne doivent pas tarder à réclamer contre les vexations de M. Roume, de Saint-Laurent, ordonnateur à Tabago.

N° 12.

Commencement du Mémoire des créanciers anglais sur hypothèques et autres sûretés dans l'île de Tabago, envoyé par M. le maréchal de Castries aux administrateurs de Tabago, avec sa dépêche du 1er juin 1787.

Au très noble marquis de Carmarthen, l'un des principaux secrétaires d'Etat de Sa Majesté, etc.

Représentent humblement les créanciers anglais sur hypothèques et autres sûretés dans l'île de Tabago.

Disant que, conformément à leurs intentions exprimées dans le Mémoire qu'ils ont eu dernièrement l'honneur d'adresser à votre seigneurie, au sujet de l'acte du gouvernement de France du 29 juillet 1787, publié à Tabago le 7 décembre dernier, intitulé : « Arrêt du conseil d'Etat du roi, concernant les réclamations de divers capitalistes de la Grande-Bretagne et autres Etats de l'Europe, sur les habitants de l'île de Tabago », auquel Mémoire ils supplient votre seigneurie de se référer, ils ont pris dans la plus sérieuse et la plus respectueuse considération le but et la tendance dudit arrêt, relativement aux intérêts justes et importants de tous les créanciers de ladite île, et demandent permission à votre seigneurie de lui soumettre le résultat de leurs observations, qu'ils désirent offrir à la cour de France, sous les auspices et avec l'approbation de votre seigneurie, et de la manière qu'elle jugera la plus propre à les faire recevoir favorablement.

Les représentants sont convaincus, d'après la connaissance qu'ils ont de la magnanimité, de la sagesse et de l'équité de Sa Majesté très chrétienne et de ses ministres, qu'il n'y a point d'in-

justice à craindre pour les créanciers, et qu'il n'en pourrait naître que faute de bien entendre les lois de la Constitution britannique. Ils remarquent avec la plus grande satisfaction que Sa Majesté très chrétienne a déclaré, d'une manière explicite, ses gracieuses intentions que les lois anglaises qui étaient en force à Tabago, à l'époque de la conquête de l'île, formeront la base et seront la règle des mesures à adopter pour régler et assurer les droits et prétentions des créanciers. Sadite Majesté a daigné justifier son intention royale d'accorder à tous les créanciers légitimes le secours de l'autorité la plus efficace pour mettre en force l'exécution des engagements de leur débiteurs, et a en conséquence mandé au gouverneur et à l'ordonnateur de ladite île de veiller et tenir la main au recouvrement des sommes qui se trouveront être légitimement dues aux prêteurs étrangers et aux agents qui, dans leurs stipulations et négociations, se seront conformés à la Constitution britannique.

Votre seigneurie ne peut donc manquer de sentir de quelle importance il est non seulement pour les fortunes particulières, mais pour la réputation de justice du gouvernement français et pour la prospérité future de l'île de Tabago, que les lois d'Angleterre soient bien saisies et entendues.

Les représentants observent, avec autant de reconnaissance que d'admiration, que dans cet arrêté qui paraît n'avoir que le but louable de protéger et soulager les planteurs habitants, non contre les justes demandes de leurs créanciers, mais contre les exactions illégales et oppressives, Sa Majesté très chrétienne a montré la plus grande bonté en remettant les condamnations pour usure dans les cas où elles sont supposées avoir été encourues, et obligeant en même temps ces débiteurs au payement de ce qui se trouvera dû, à la seule déduction de ce qui aura été usurairement extorqué, si quelque chose l'a été, tempérant ainsi par l'équité la rigueur de la loi, et rendant à tous la plus impartiale justice.

Sa Majesté très chrétienne, pour empêcher plus efficacement la partialité dans les vérifications et les jugements, relativement aux obligations et comptes entre les créanciers et leurs débiteurs résidant à Tabago, ordonna que les planteurs ne pourraient être membres de la commission qui y sera établie, et a réuni l'administration de la justice au gouverneur et à l'ordonnateur de la colonie avec d'autres personnes respectables à nommer par eux, laissant en même temps aux parties elles-mêmes la liberté de nommer des experts qui seront obligés de prêter serment, et le droit d'appeler en dernier ressort au conseil des dépêches de Sa Majesté, en cas de besoin : les représentants sont animés de la plus entière confiance que l'administration sera toujours formée de personnes qui auront les qualités requises pour être exemptes de toute partialité, et le choix de Sa Majesté leur en est garant.

Des règlements si conformes aux réponses dont Sa Majesté a honoré les représentations faites en 1783 par les députés des représentants, et nommément l'article 4 d'icelle, et aux stipulations du traité de paix conclu entre les deux souverains, règlements si dignes de la sagesse et de la justice de l'administration de Sa Majesté très chrétienne, donnent aux représentants l'espoir le mieux fondé que leurs droits et titres seront conservés inviolablement selon l'esprit et la teneur de la Constitution britannique relativement aux engagements qui ont été contractés sous les lois anglaises.

Pour extrait conforme à la copie dont l'original doit se trouver au département de la marine.

Paris, le 12 août 1790.

Signé : ROUME.

N. B. — Comme j'ai différentes fois parlé des réclamations faites par les créanciers anglais antérieurement à l'arrêt du conseil du 29 juillet 1786, il convient que j'en fournisse la preuve.

Extrait d'un Mémoire présenté par les principaux hypothécaires anglais de l'île de Tabago, au marquis de Carmarthen, ministre des affaires étrangères à Londres, et trasmis par lui au ministère français, avant la promulgation de l'arrêt.

« Ils se jettent (les créanciers anglais) donc au pied du trône pour implorer sa protection, et ils osent espérer que votre seigneurie (milord Carmarthen) deviendra leur médiateur auprès de Sa Majesté (Le roi d'Angleterre), afin qu'elle ait la bonté d'ordonner à son ambassadeur auprès de la cour de France, de prendre leurs intérêts, et de faire tous ses efforts pour obtenir de Sa Majesté très chrétienne un édit qui sera enregistré à Tabago, comme une loi de cette île, par lequel les suppliants auront la liberté à l'avenir de poursuivre en loi, ou en équité, tout procès qu'ils seraient autorisés de suivre par la loi d'Angleterre, à l'effet de recouvrer des sommes d'argent, avancées sous l'hypothèque de terres quelconques dans cette île, et que, dans les cas où ils jugeraient à propos de ne point employer des voies coercitives pour recouvrer les biens hypothéqués, il leur soit permis de choisir et nommer eux-mêmes des commissaires ou receveurs pour leurs rentes, dépenses et profits desdits biens, lesquels commissaires resteront en possession jusqu'au parfait payement. »

La signature de M. Tod est une de celles qui se trouvent au bas du Mémoire. Ce Mémoire n'est pas daté; mais la réponse que fit M. le maréchal de Castries à M. de Vergennes, pour lui en accuser réception, est du 16 juillet 1786, et l'arrêt du conseil est du 29 du même mois.

Il suffit de comparer les deux pièces dont on voit l'extrait sous le présent numéro, avec l'arrêt du conseil compris sous le n° 5, pour être convaincu de l'effronterie de ceux qui demandent aujourd'hui la cassation d'un acte qu'ils ont eux-mêmes sollicité et approuvé en 1786 et en 1787.

Paris, le 25 septembre 1790.

Signé : ROUME.

Supplément.

Depuis que ma réfutation est sous presse, les usuriers anglais n'ont pas manqué, pour surprendre la bonne foi du public, de faire répandre des calomnies et des injures contre moi, dans différentes gazettes, notamment dans le *Journal de Paris*, et dans celui du *Patriote français*. Ma réfutation répond aux calomnies dont MM. Tod et Francklyn paraissent être les auteurs; et je me propose incessamment, ainsi que je l'ai annoncé section LXV, de réfuter le mémoire présenté à l'Assemblée nationale par M. Balfour. J'aurai

soin de répondre en même temps à ses diatribes insérées dans le *Patriote français*.

Ces Messieurs prétendent que la cassation de l'arrêt-créateur de la commission de Tabago, a été demandée par l'assemblée générale de la colonie, au mois de mai dernier. Je n'ai point connaissance du titre sur lequel est fondé leur assertion; mais je prouverai, devant les comités réunis du commerce et des colonies, par des moyens péremptoires, que si le fait est vrai, ce ne peut être que l'effet des ruses qu'auraient employées les agents des usuriers. Ces agents auront profité de l'apparence d'une guerre prochaine, pour offrir plus de bénéfices à leurs débiteurs que ceux-ci ne croient en trouver dans la confirmation des jugements de la commission.

Je prouverai, dis-je, aux deux comités, que depuis le 6 décembre 1786, jour de la publication de l'arrêt à Tabago, jusqu'au 15 février dernier, jour de mon départ, trois habitants seulement se sont plaints de la commission ou de l'arrêt; je prouverai même que M. Balfour, l'un des trois, ne s'en plaignait que lorsqu'il s'imaginait qu'il lui était plus avantageux d'en dire du mal que d'en profiter.

J'ai prouvé dans ma réfutation, et par mes pièces justificatives :

1° Que l'arrêt avait été sollicité et admiré par les créanciers anglais;

2° Qu'il était conforme aux droits des nations, aux Constitutions britanniques, à l'usage des colonies françaises, et qu'il n'était pas contraire aux lois de la France.

Par conséquent, l'anathème prononcé par la commission de Tabago, en mai dernier, si ce n'est point un fait supposé, ne prouve autre chose, sinon que tous les habitants de Tabago se sont accordés pour déraisonner à la fois, ou pour s'entendre avec les usuriers anglais, aux dépens de l'honneur et de l'intérêt de la France; mais cette déraison ou cette coalition n'est nullement un moyen de cassation contre l'arrêt, par la raison qu'il n'est point au pouvoir des habitants de Tabago de changer la nature des choses, et que l'Assemblée nationale ne peut pas annuler un acte fondé en justice, et qui n'est vicié d'aucun défaut.

En dernière analyse la question se réduit donc à décider s'il convient ou non, malgré la validité de l'arrêt, que des usuriers anglais se fassent payer par une colonie anglaise 10,741,699 l. 13 s. 3 d. et 1/3 tournois de plus qu'ils n'ont droit de prétendre, et cela en faisant perdre au Trésor public 2,420,533 l. 9 s. 10 d. 4/9 tournois, valeur des confiscations usuraires.

Hôtel de Calais, rue de Richelieu, à Paris, le 25 septembre 1790.

Signé : ROUME.

Addition.

Je viens d'avoir communication de deux imprimés ayant pour titres : *Mémoire à l'Assemblée nationale de France*, pour MM. Ten Cate et Vollen Hoven, représentant le public de Hollande contre la commission de Tabago; et *Mémoire à consulter et consultation*, pour Me Edme Roussin, avocat en parlement et au conseil souverain de la Guadeloupe, ci-devant conseiller en la commission de Tabago.

Le premier de ces Mémoires conclut à la révocation de la commission créée à Tabago par arrêt du conseil du 29 juillet 1786, ainsi qu'à la révocation d'un jugement rendu par ladite commission, le 7 mai 1788.

Le prétendu public de Hollande, c'est-à-dire les propriétaires de 132 actions usuraires, garanties par une habitation de Tabago, fondent leur demande en révocation de la commission, sur les mêmes moyens dont j'ai démontré la fausseté dans ma réfutation; conséquemment, je n'ajouterai rien à ce que j'ai dit sur cet objet.

Quant à la dernière partie de leurs conclusions, je m'oblige de prouver devant l'Assemblée nationale, ou le tribunal qu'elle en chargerait, lorsqu'il y aura lieu, que la réclamation de ces quidams, désignés par le titre imposant du *public de Hollande*, est aussi mal fondée que le jugement, dont ils se plaignent est légalement rendu.

Je m'oblige en outre de réfuter devant tel tribunal compétent que voudra choisir M. Roussin, les prétendus griefs de cet avocat contre moi.

Hôtel de Calais, rue de Richelieu, à Paris, le 4 octobre 1790.

Signé : ROUME.

TROISIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE DU LUNDI 11 JUILLET 1791.

DEUXIÈME MÉMOIRE de M. **Roume**, *commissaire et ordonnateur de l'île de Tabago, chargé par le ministre de la marine de répondre aux réclamations des hypothécaires anglais, qui réfute des représentations faites par les créanciers anglais des colons de Tabago, aux comités réunis du commerce et des colonies* (1).

AVERTISSEMENT. — Ce mémoire est la suite de celui que l'auteur fit remettre au mois d'octobre dernier aux représentants de la nation, et les mémoires ne forment qu'un même ouvrage (2).

RÉFUTATION *d'un mémoire adressé aux comités réunis du commerce et des colonies par les créanciers anglais des colons de Tabago.*

Une réclamation qui porte sur une somme d'environ treize millions et demi, qui inculpe des ministres et des agents du pouvoir exécutif sous l'ancien régime, qui est faite par une agrégation des créanciers anglais, que justifient six jurisconsultes célèbres en Angleterre, que protège le ministère britannique, et qui s'adresse aux régénérateurs de l'Empire français, malgré l'immensité des objets majeurs dont la nature s'occupe, n'est point une affaire indigne d'être sérieusement examinée.

Les créanciers dont il s'agit se plaignent d'un arrêté du conseil d'Etat du roi, rendu le 29 juillet 1786 pour créer une commission à l'île de Tabago, uniquement à l'effet de juger les réclamations de divers capitalistes de l'Europe sur les habitants de la même île; ils se plaignent également des jugements prononcés par la com-

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 129, la pétition adressée sur cet objet à l'Assemblée par M. Roume.

(2) Voy. ci-dessus, même séance, page 130, le premier mémoire de M. Roume.

mission, et demandent l'abrogation de l'arrêt, ainsi que la cassation des jugements.

Ils prétendent qu'un ministre de la marine s'est laissé séduire par un projet aussi faux qu'injuste, qu'il a fait rendre un arrêt qui viole à la fois les lois des nations, les Constitutions britanniques et le droit français. Ils m'accusent comme auteur du projet, d'avoir faussement représenté certains statuts du parlement anglais; enfin, s'il faut les en croire, la commission de Tabago a rendu les jugements les plus absurdes et les plus iniques.

Ces discussions portent sur des affaires et sur des lois anglaises; ce sont des Anglais qui attaquent, avec des armes qui leur sont familières : le ministère français, la commission de Tabago n'ont pour défenseur que moi. Je sens combien je combats avec désavantage, mais la vérité me donne des forces. C'est devant l'Assemblée nationale que je veux la faire triompher. Cette Assemblée, après avoir détruit un si grand nombre d'abus en France, ne s'étonnera point de rencontrer encore des abus chez les Anglais et d'y trouver des hommes intéressés à perpétuer le mal.

Mes adversaires se sont présentés devant l'Assemblée, le 6 juillet dernier, par l'organe de leurs députés, MM. Tod et Francklyn, qui distribuèrent un mémoire contenant leurs griefs et leurs moyens; les députés et le mémoire furent envoyés aux comités réunis du commerce et des colonies.

J'ai réfuté le mémoire dans le plus grand détail et mes preuves sont si péremptoires, qu'il n'a pas été possible de les contester. Ce premier essai fit juger aux créanciers anglais que MM. Tod et Francklyn dépenseraient infructueusement de l'argent à Paris, et les deux députés, repartis pour l'Angleterre, n'ont plus figuré sur le champ de bataille.

L'ancien plan d'attaque ne pouvant leur servir davantage, les créanciers anglais en ont imaginé un nouveau qui en diffère totalement; par le premier, l'arrêt du 26 juillet 1786 devait être annulé, parce qu'il violait les lois des nations : celles de l'Angleterre et celles la de France; par le dernier plan, l'arrêt doit être annulé comme ayant été rendu sur un faux exposé.

Quoique j'eusse une parfaite conviction de la vérité des choses contenues dans ma réfutation, néanmoins, l'importance du sujet, la crainte d'être injuste, l'envie de n'offrir à l'Assemblée nationale que des principes incontestables; tous ces motifs, dis-je, m'inspirèrent la précaution la plus effective qui se puisse employer, j'écrivis au chef-juge et au chancelier d'Angleterre les deux lettres comprises sous le numéro premier des pièces justificatives imprimées à la suite du présent mémoire. Je suis en état de prouver que ces lettres leur ont été remises dans les derniers jours d'octobre; et, pour peu que l'on veuille se donner la peine de les lire, on ne pourra s'empêcher de convenir, puisque je n'en ai point reçu de réponse, que le chef-juge et le chancelier d'Angleterre n'ont rien trouvé qui fût répréhensible dans ma réfutation du mémoire de MM. Tod et Francklyn.

S'il n'avait été question que d'une difficulté particulière, peut-être me serais-je adressé à des avocats anglais; mais, s'agissant d'intérêts nationaux, je ne devais recourir qu'à des hommes revêtus d'un caractère éminent, à des hommes connus dans toute l'Europe, à des hommes, enfin qui sont les organes des lois anglaises.

Mes adversaires, de leur côté, se sont procuré les opinions de 6 avocats célèbres chez eux, parmi lesquels avocats se trouvent le procureur et le solliciteur généraux de Sa Majesté britannique; c'est contre ces hommes dont les noms m'inspirent autant de respect que leurs arguments m'effraient peu, qu'il faut que je parcoure aujourd'hui la carrière qu'ils ont eux-mêmes circonscrite.

Les opinions de 6 avocats sont incorporées dans un second mémoire que viennent de publier les créanciers anglais dans leur langue et en français. Je suivrai, pour en réfuter la totalité, la méthode que j'employai l'année dernière; je rapporterai tout l'ouvrage de mes adversaires, et j'y répondrai article par article. Mes deux réfutations contiendront tous les arguments pour et contre, et je me contenterai d'indiquer, dans celle-ci, les preuves que j'ai déjà fournies dans la première.

J'observe que le second mémoire des créanciers m'a d'abord été remis en anglais; je me mis aussitôt à le traduire pour y répondre; lorsque mon travail était déjà parvenu à l'opinion de l'avocat Adam, je reçus le mémoire imprimé en français. Je souhaiterais ne recopier que ce que j'ai fait, mais il est insistant que ma réfutation paraisse et je me détermine à la faire imprimer telle qu'elle se trouve, c'est-à-dire que d'après ma propre traduction jusqu'à la fin de l'opinion de M. Livius, et d'après celle de ces Messieurs, depuis le commencement de l'opinion de M. Adam.

Le titre du mémoire auquel je réponds, en explique le contenu dans le style de mes adversaires, c'est pourquoi je le rapporte ici : « Représentations faites par les créanciers des colons « de Tabago aux comités réunis du commerce « et des colonies, nommés par l'Assemblée na- « tionale de France, à l'effet de prendre en con- « sidération le mémoire desdits créanciers, par le- « quel ils demandent la révocation de l'arrêt du « 29 juillet 1786, et des sentences et jugements « rendus par la cour de commission érigée par « ledit arrêt.

« Opinion du procureur général et du sollici- « teur général d'Angleterre et d'autres hommes « de loi distingués, sur l'illégalité de cet arrêt.

« Le tout servant de réfutation aux arguments « du sieur Roume (dit Saint-Laurent), ordonna- « teur de l'île de Tabago, pour justifier les prin- « cipes de l'arrêt et les jugements iniques rendus « en conséquence.

« On y a joint une copie exacte et conforme de « l'arrêt, celle du serment inquisitorial exigé « par la cour de commission, et copie de la réso- « lution prise dans l'assemblée coloniale de Ta- « bago, le 27 mai 1790. »

Afin de ne pas être dans la nécessité d'interrompre la suite de mes réponses, par une très longue discussion sur le préambule de l'arrêt du 29 juillet 1786, je commencerai par donner le développement de ce préambule.

Développement du préambule de l'arrêt.

Voici le texte qu'attaquent unanimement et sans vergogne les six avocats anglais :

« Le roi s'étant fait rendre compte en son conseil de la situation des habitants de son île de Tabago, Sa Majesté a reconnu que les capitalistes de la Grande-Bretagne et autres Etats de l'Europe réclament sur lesdits habitants de très fortes sommes, en vertu de contrats et d'hypothèques portant intérêt sur les biens-fonds de

ladite colonie. En examinant la nature de ces engagements, d'après les lois qui étaient en vigueur dans l'île, avant qu'elle fût sous la domination de Sa Majesté, elle a vu que par des actes du parlement britannique de 1713 et 1772, l'intérêt annuel a été établi à 5 0/0, sous peine de confiscation contre le prêteur du triple de la somme prêtée à un intérêt plus fort; que néanmoins la législation de Tabago a passé, en 1768, un acte qui a fixé l'intérêt des emprunts, par contrats faits par les habitants à 8 0/0, et qu'enfin un dernier acte du parlement de la Grande-Bretagne, passé en 1774, en légitimant les engagements contractés jusqu'alors, en vertu des lois coloniales, a porté à 6 0/0 l'intérêt annuel sur les sommes qui seraient prêtées à l'avenir aux colonies anglaises, etc... »

Je parlerai de chacun de ces actes qui viennent d'être cités, en me conformant à l'ordre de leurs dates; l'on verra, n'en déplaise aux 6 avocats anglais, qu'il était indispensable de les mentionner dans le préambule de l'arrêt, puisqu'il fallait y faire connaître le code d'après lequel les commissaires seraient tenus de juger les réclamations étrangères à Tabago, île où Sa Majesté avait conservé les lois anglaises. Par le soin que je prendrai de classer sous chacun des mêmes actes les affaires qui en dépendent, il sera facile d'apprécier la science ou la candeur de mes adversaires :

1° Statut passé sous la reine Anne en 1713, « pour réduire le taux de l'intérêt, sans préjudicier aux sûretés parlementaires ». Il forme le numéro 7 des pièces justificatives de ma réfutation du mémoire de MM. Tod et Francklyn. (Voy. ci-dessus p. 164).

Quoique les colonies anglaises n'y soient pas nommées, et qu'il n'ait été proclamé qu'en considération de l'Angleterre, il n'en est pas moins vrai qu'il est en vigueur aux colonies anglaises, toutes les fois qu'il s'agit de transactions passées en Angleterre, entre un habitant de la Grande-Bretagne et un colon. Dans ces sortes de transactions, lorsque la créance est chirographaire, l'acte de 1713 s'exécute à la lettre, mais si la créance est garantie par une sûreté, exécutée en Angleterre, sur des biens-fonds aux colonies, le même acte se trouve assujetti aux modifications réglées par le statut britannique de 1774, dont il sera parlé ci-après.

L'acte de 1713 *fixe le taux de l'intérêt à* 5 0/0 *par an, et dans la même proportion pour un temps plus ou moins considérable; déclare usuraire tout profit qui passe ce taux, sous quelque prétexte que ce puisse être et condamne l'usurier à une confiscation du triple de la somme prêtée pour chaque offense.*

Il est vrai que les législations des colonies anglaises ont promulgué des actes qui font monter plus haut le taux de l'intérêt, et même, dans quelques îles, à 8 0/0; mais ces actes coloniaux ne peuvent influer que sur des transactions passées dans ces colonies entre domiciliés, car il serait trop absurde, lorsque les statuts britanniques n'ont de force aux colonies qu'autant que elles-ci s'y trouvent nommées, de supposer que les colonies puissent avoir le privilège de régler, même implicitement, dans la Grande-Bretagne, les transactions des Anglais. Les deux consultations placées à la suite de mon premier mémoire, n° 9 (Voy. ci-dessus p. 166) démontrent évidemment que c'est ainsi qu'il faut entendre la question aux colonies anglaises; et le jugement compris sous le précédent n° 8 (Voy. ci-dessus p. 165) prouve que la Chambre des pairs, tribunal de dernier appel, en Angleterre, n'accorde que le taux légal de l'intérêt établi par l'acte de 1713, sur les transactions chirographaires passées aux colonies, lorsque la créance se recouvre dans la Grande-Bretagne.

Outre les raisons que je viens de rapporter pour les colonies anglaises en général, il en existe une particulière à Tabago qui y rend loi locale l'acte de 1713. Cette colonie ne fut établie qu'en conséquence d'une proclamation de Sa Majesté Britannique du 7 octobre 1763, « pour régler les cessions faites à l'Angleterre pour le traité de paix de la même année ». Cette proclamation invite les Anglais à passer à Tabago pour en défricher les forêts et y former une colonie; Sa Majesté britannique garantissant à ses sujets « la jouissance du bénéfice des lois du royaume d'Angleterre jusqu'à ce que les circonstances du pays permettent d'y établir une législation. » Donc, l'acte de 1713 fut en vigueur à Tabago, dès qu'il y passa des Anglais; et l'arrêt ne pouvait se dispenser de le comprendre dans le code des lois sur l'usure de ladite île.

Par l'ancienne loi commune d'Angleterre, toute espèce de prêt à intérêt était usuraire et criminel et l'usurier était condamné à l'amende et à l'emprisonnement. Le parlement britannique, afin d'empêcher que les prêteurs n'exigeassent des intérêts proportionnés aux dangers qu'ils couraient, promulgua successivement, à dater de 1545, des statuts qui autorisèrent les prêteurs à recevoir un taux d'intérêt, lequel devint légal. Le taux fut d'abord de 10 0/0, ensuite de 8, de 6, et enfin de 5 0/0, par l'acte de 1713. Tous ces statuts prononcent des peines rigoureuses contre les usuriers, et l'acte de 1713 est le résultat des précédents statuts sur l'usure. Les deux actes britanniques proclamés depuis en 1772 et 1774, relativement aux prêts à intérêt sur les sûretés de biens-fonds aux colonies, n'ont porté aucun changement à la partie du statut de 1713 qui règle les peines encourues par les usuriers : *c'est toujours à l'acte de* 1713 *qu'il faut ramener les questions sur l'usure aux colonies*, sauf comme je l'ai déjà dit, les modifications faites au taux de l'intérêt, par le statut de 1774, et sauf celles qui y sont faites dans certaines colonies par des actes de législations, lorsque ces actes ne sont point viciés de nullités.

2° Je dois, pour ne pas m'écarter de l'ordre des dates, faire ici mention d'un prétendu acte passé par une prétendue législation de Tabago, en 1768. On le trouvera ci-après, n° 2. Cet acte fixait le taux de l'intérêt à 8 0/0, sous les mêmes conditions et confiscations que par le statut de 1713.

Lors de la rédaction de l'arrêt du 29 juillet 1786, l'on n'avait pas de soupçon sur la validité dudit acte. On a reconnu depuis qu'il n'avait aucune existence légale et cela, par rapport à la nullité de l'une des trois parties intégrantes de la prétendue législation qui le passa. La discussion de cette matière se trouve à la suite de mon premier mémoire n° 6 (Voy. ci-dessus p. 162), de sorte que l'acte colonial de 1768, quoique mentionné dans le préambule ne saurait être compté parmi les lois sur l'usure à Tabago. C'est cependant le seul que les 6 avocats respectent dans l'anathème qu'ils fulminent contre le préambule.

D'ailleurs, si ce prétendu acte de Tabago était bon, il n'en résulterait, sur l'ensemble des jugements de la commission qu'une différence en faveur des créanciers étrangers, de 87,762 l. 2 s. 5 d. 1 tiers, laquelle diminuerait d'autant les confiscations et les réductions dont la totalité s'élève à 13,592,801 l., 7 s., le tout en argent de France.

3° Statut britannique passé sous le règne du roi George III en 1772, « pour encourager les étrangers à prêter de l'argent sur la sûreté des biens-fonds aux colonies ». Il se trouve ci-après, n° 3.

Il détruit des obstacles qui empêchaient que les étrangers ne prêtassent de l'argent aux colons anglais. 1° L'on doutait que les sûretés données à un étranger sur des biens-fonds aux colonies anglaises eussent de l'effet contre les habitations, afin d'opérer le recouvrement de l'argent prêté sur ces sûretés; 2° un étranger ne pouvait pas poursuivre le recouvrement de sa créance, lorsque sa nation était en guerre avec l'Angleterre. L'acte de 1772 détruit l'un et l'autre de ces obstacles, et ne renferme que des règlements à cet effet. Il permet aux étrangers de prêter sur des sûretés de biens-fonds aux colonies, à un taux d'intérêt qui n'excède pas 5 0/0 par an; et comme il ne dit rien de plus, il applique nécessairement aux étrangers, qui se rendent coupables d'usure, les peines prononcées par le statut de la reine Anne, par la raison que si deux lois concernent le même objet, les dispositions de la première subsistent en tout ce qui n'est point altéré par la seconde.

C'est ce statut de 1772 qui, combiné avec celui de 1713, doit régler à Tabago, tous les prêts qui y ont été faits par des étrangers, en vertu du même acte de 1772; par conséquent il fallait en faire mention dans le préambule de l'arrêt.

4° Statut britannique passé sous le roi George III en 1774, « qui explique celui passé en 1713, pour réduire le taux de l'intérêt, sans préjudicier aux sûretés parlementaires. Je le rapporte ci-après n° 4.

Loin que cet acte contredise ce que j'ai dit relativement à celui de 1713, il ne peut être considéré véritablement que comme une amnistie en faveur d'une certaine classe de prêteurs qui s'étaient exposés aux peines prononcées contre les usuriers. Le statut de 1774 légitime les sûretés prises par ses prêteurs en Angleterre sur des biens-fonds situés aux colonies, pour des sommes prêtées avec intérêt au taux de ces colonies. Il affranchit ces prêteurs des confiscations pour usure, lorsqu'ils ont pris et qu'ils prendront sur les contrats déjà faits, les taux légaux des colonies : il permet enfin de prendre 6 0/0 par an sur les sommes qui se prêtent en Angleterre, sur des sûretés de biens-fonds aux colonies. Cet acte ne portant aucun autre changement à celui de la reine Anne, dont il n'est que l'explication, et étant spécialement proclamé pour les colonies, il en résulte qu'il applique aux colonies l'acte de 1713 en tout ce qu'il n'a pas changé, et cela, quand même l'acte de 1713 n'y aurait jamais eu de force auparavant.

Ce sont donc les deux statuts de 1713 et 1774 qui, combinés ensemble, devaient régler les prêts faits, depuis la dernière époque par des Anglais dans la Grande-Bretagne, sur des sûretés de biens-fonds à Tabago. Et vu la nullité de l'acte colonial de 1768, c'est uniquement le statut de 1713 qui doit régler ces sortes de prêts en la même île, depuis l'origine de la colonie (c'est-à-dire depuis 1765), jusqu'à la promulgation de l'acte de 1774.

Le développement que je viens de donner est si vrai, si facile à imaginer, si copieusement prouvé, qu'il paraît inconcevable que 6 célèbres avocats anglais ne l'aient pas compris ou se soient figuré que l'on ne pourrait pas le comprendre en France.

Je passe à la réfutation complète de mémoire de MM. les usuriers anglais.

OBSERVATIONS *de M.* **Roume**, *ordonnateur de Tabago, sur les réprésentations de la même île.*

REPRÉSENTATIONS.	OBSERVATIONS.
Qu'au mois de juillet dernier, l'Assemblée nationale vous envoya (aux comités réunis du commerce et des colonies) notre mémoire dont vous n'avez point encore fait le rapport.	
Qu'au mois d'août dernier, nos députés furent instruits que ce rapport était retardé pour attendre un mémoire de la part de M. Roume.	
Qu'alors ils vous représentèrent humblement par une lettre qu'ils ne se croiraient point obligés de lui répliquer, d'autant plus que le but principal de leurs plaintes portait contre l'injustice et les principes erronés de l'arrêt de 1786, en vertu duquel fut établie cette cour qui les a privés des lois au bénéfice desquelles ils avaient pleinement droit par la capitulation, le traité de paix et les promesses gracieuses de Sa Majesté.	Si l'on se rappelle que MM. Tod et Francklyn, au nom des créanciers anglais, m'avaient dénoncé de la manière la plus grave, en demandant justice contre moi à l'Assemblée nationale, qu'ils avaient accusé tout aussi sérieusement deux ministres de la marine; que j'étais dans la nécessité de me justifier aux yeux de la nation ; que le ministre m'avait fait venir de Tabago à Paris pour répondre aux réclamations des créanciers anglais; et qu'enfin le président de l'Assemblée nationale m'avait autorisé à faire parvenir aux comités du commerce et des colonies des pièces et des renseignements, ou même à demander d'y être entendu, si l'on se rappelle tous ces faits, il sera facile d'en conclure que la résolution prise d'avance par les députés et soutenue depuis par les créanciers, prouve évidemment : 1° que les créanciers veulent profiter des premiers moments de la régénération pour calomnier des agents du pouvoir exécutif, et faire prendre le change sur la nature de leurs prétendus griefs, en employant des accusations dont le seul énoncé doit inspirer
Nous venons de voir le mémoire de M. Roume et nous craindrions avec raison d'abuser de votre temps (si utilement employé dans la perfection des avantages de votre nouvelle Constitution libre et dans vos mesures pour procurer le bonheur de l'humanité), si nous nous écartions de la résolution de nos députés, antérieure à la publication de ce mémoire et si nous répliquions à la totalité d'un semblable ouvrage.	

REPRÉSENTATIONS.

—

Nous ne doutons pas que votre sagesse et votre pénétration vous feront découvrir, en même temps que votre justice vous fera mépriser les fausses assertions et les vaines prétentions d'un homme qui s'arroge le titre de législateur, et qui, ignorant notre Constitution, comme nos usages, et qui, tout aussi maladroit dans les principes que dans la pratique de nos lois, a la hardiesse de vouloir attaquer la science de nos plus grands juges, et l'absurdité de vouloir se charger du soin d'instruire nos avocats les plus expérimentés et nos légistes les plus habiles dans ces mêmes lois, pour l'étude et la pratique desquelles ils ont employé leurs vies, en satisfaisant entièrement un peuple grand et heureux.

Lorsqu'il se trouve pressé par l'autorité des décisions que nos députés eurent l'honneur de vous présenter dans leur mémoire, il a l'audace de calomnier l'intégrité et la science d'une suite des plus grands hommes que notre pays ait produits, et la vanité de supposer que sur son simple dire vous croirez que ces décisions sont autant de taches qui obscurcissent la gloire de nos chanceliers et autant d'abus de nos lois, et qu'elles ont été dictées par un esprit de corps qui a porté ces grands hommes à décider contre la loi et leur serment.

Nous savons néanmoins que s'il arrivait, d'après l'imperfection de la nature humaine, que nos chanceliers fussent dans l'erreur, leurs décisions seraient aussitôt corrigées par appel devant la Chambre des pairs, tribunal suprême de notre pays; et, s'il était possible qu'aucune décision pût être dictée par les motifs que suppose M. Roume, nous savons que le juge n'échapperait pas longtemps à la punition de son crime.

Les décisions que nos députés eurent l'honneur de vous présenter sont reconnues pour lois dans tous les cours de notre pays; elles étaient en même temps, comme nous l'avons appris, accompagnées d'opinions de quelques-uns des plus habiles avocats de France sur l'illégalité et l'injustice du tribunal établi par l'arrêt de 1786.

Et pour vous convaincre parfaitement combien l'arrêt de 1786 et la cour qu'il créa sont contraires à tous les principes de la loi et de la jurisprudence anglaises; pour vous montrer quelles sont les notions erronées de nos lois qui y ont donné lieu et jusqu'à quel point M. Roume est complètement ignorant sur toutes les parties de cette loi qu'il prétend si bien connaître, nous avons consulté, sur notre cas, plusieurs jurisconsultes anglais qui sont comptés parmi les avocats les plus capables de notre pays, soit dans le cours de la loi commune, ou dans celles d'équité et leurs opinions sont ici annexées.

Chacun de ces Messieurs a donné son opinion séparément sans se joindre ou consulter ensemble; et nous nous flattons, avec confiance, qu'en examinant quelle est la loi d'Angleterre, vous vous en rapporterez plutôt aux opinions des avocats anglais, qu'aux assertions vagues et sans appui de M. Roume.

OBSERVATIONS.

—

de l'horreur à des hommes qui combattent encore pour affermir la liberté; 2° qu'ils ont imaginé que l'Assemblée nationale prendrait tant de confiance en eux qu'elle refuserait d'accorder aux accusés le droit de se défendre; et 3° qu'après avoir lu ma réfutation, ils ont trouvé plus facile de paraître la dédaigner que d'y répliquer.

Des injures et des déclamations ne sont pas des raisons. J'ai consigné mes assertions et les preuves qui les justifient dans mon mémoire; ce n'est ni aux créanciers anglais ni à moi qu'il appartient d'en juger. Je me réfère au même mémoire sur l'inculpation qui m'est faite ici, d'avoir attaqué la science des juges anglais. Mais tant que ces juges ne produiront pas le titre de leur infaillibilité, ils voudront bien permettre que je n'y croie pas. Quant aux avocats, ils me permettront, non pas de les instruire, mais de relever, lorsqu'il y aura lieu, leurs erreurs involontaires ou volontaires.

Je me réfère pour ce paragraphe à ce que j'ai dit et prouvé dans mon mémoire, sections 15 et 16.

Ce paragraphe ne signifie rien, si ce n'est que ces Messieurs prétendent que j'ai accusé des chanceliers de crimes dignes de punition, tandis que je n'ai rien dit qui soit susceptible d'une interprétation si odieuse; je m'en réfère à la section 16 de mon mémoire.

J'ai réfuté ces décisions en prouvant qu'elles sont contraires à la loi, et j'ai répondu à ces opinions, en prouvant qu'elles n'étaient point applicables aux colonies françaises. Je ne pourrais que répéter ici ce qui se voit dans mon mémoire, sections 16, 53, 54, 63, et n° 2.

Je réfuterai complètement ci-après, les opinions de chacun de ces avocats, les plus capables d'Angleterre. Nous ne sommes plus au temps où l'on jugeait sur parole; il faut aujourd'hui prouver les choses, et la vérité appartient aux hommes de toutes les nations.

Cette précaution de dire que les avocats n'ont pas consulté ensemble est inutile ou insidieuse.

Des opinions d'avocats et des décisions de juges contraires à la loi ne sauraient détruire les assertions de M. Roume, lorsqu'il ne parle que d'après les lois et la Constitution britanniques.

REPRÉSENTATIONS.

—

Nous établissons notre cause sur ces opinions, sur la loi générale des nations et sur votre sagesse et votre justice; et nous nous persuadons que les premiers jours du bonheur et de la liberté des Français ne seront pas souillés par la confirmation d'un arrêt, dont la nature et le but sont, tout à la fois, non seulement destructeurs de toute confiance commerciale entre les nations, mais également incompatibles avec les principes généraux de la justice comme avec la loi municipale particulière à l'Angleterre, sur laquelle cet arrêt affecte de s'appuyer.

Nous avons en outre l'honneur de vous présenter un état exact du cas de Stirling et Drummond, jugé par appel à la Chambre des pairs, et sur lequel M. Roume s'efforce d'établir des arguments et des conclusions aussi fausses et sans fondement que tout ce qu'il a avancé dans la prétendue application des lois anglaises que contient sa production extraordinaire.

Cet état a été rédigé par les mêmes avocats qui ont agi contradictoirement dans cette affaire, devant la Chambre des pairs. Nous nous flattons que la simple lecture de cette pièce convaincra le lecteur, même le plus prévenu, d'une nouvelle preuve de la fausseté et de l'ignorance de M. Roume. Le fait ne justifie pas mieux l'explication qu'il en a donnée que la loi ne justifie la conclusion qu'il en a tirée.

Nous ne nous permettrons pas de vous importuner en ajoutant aucun commentaire sur ces cas ou ces opinions, ni en répliquant aux faux raisonnements du mémoire de M. Roume; et nous traitons avec mépris ses insultes personnelles contre nous et nos députés.

Espérant de vous, comme nous le faisons, une décision qui, si elle est donnée, comme nous nous flattons avec confiance qu'elle ne saurait manquer de l'être doit montrer, à toute l'Europe un de ces traits qui distinguent fortement un gouvernement libre et juste de celui d'une oppression arbitraire et tyrannique dans lequel les méchants ont le pouvoir de faire le mal, tandis que les intentions les plus bienfaisantes des meilleurs monarques sont souvent perverties; nous sommes persuadés que notre cause est soumise à ceux qui ont la connaissance et l'habileté nécessaires pour décider avec sagesse lorsque les faits leur sont parfaitement expliqués, qui peuvent découvrir les faux raisonnements, et qui ne sauraient être séduits par de vaines déclamations : nous en appelons à votre justice pour la sécurité des propriétés dont on a essayé de nous priver illégalement, et nous ne croyons pas être déraisonnables, dans notre réquisition, en répétant notre prière, tendant à ce que ledit arrêt et tous les jugements qui s'en sont suivis, soient supprimés ou annulés, et que nous soyons replacés dans une situation qui ne soit pas plus mauvaise que celle où nous étions en 1786, avant l'établissement de ces arbitraires et tyranniques cours de commission et tribunal de gouvernement, et avant que les annales de l'ancien gouvernement français ne fussent souillées par un acte contre les nouveaux sujets de la France et leurs créanciers, leurs parents et bienfaiteurs; par un acte enfin qui n'aurait jamais pu s'effectuer dans un gouvernement fondé sur les principes de la liberté et de la justice.

Nous joignons aux présentes une traduction de l'arrêt ainsi que du serment inquisitorial qui

OBSERVATIONS.

—

Je prouverai la futilité de ces opinions, et je continuerai d'établir ma cause en ne disant jamais que la vérité, mais en prouvant tout ce que j'avancerai.

J'ai réfuté dans mon mémoire, section 54, les objections que MM. Tod et Francklyn avaient faites contre l'arrêt relativement aux lois de l'Angleterre. Je prouverai ci-après que les nouvelles objections ne sont pas mieux fondées que celles-là ne l'étaient.

Je n'avais donné, sous le n° 8 des pièces justificatives qui suivent une réfutation du mémoire de MM. Tod et Francklyn, qu'un précis de ce jugement; je le rapporterai entier ci-après, n° 5, afin que le lecteur puisse, en comparant le jugement avec le précis que j'en ai fait et le prétendu état exact dont il est ici question, juger si je me suis trompé ou si les avocats anglais ne voudraient pas faire prendre le change sur la nature des motifs qui ont dicté le jugement.

Comme j'ai répondu section par section au mémoire de MM. Tod et Francklyn, il est facile de se convaincre que je ne me suis pas servi d'une seule expression qui ne fût bien méritée.

Ce paragraphe ne contient que des déclamations, des flagorneries et des lieux communs. Cependant il y paraît que MM. les usuriers ne se soucient plus de me prendre à partie, comme ils l'avaient motivé dans les premières conclusions qui terminaient le mémoire de MM. Tod et Francklyn : ils se bornent ici à demander la suppression de l'arrêt et des jugements.

Je ne conçois rien à cette traduction, en anglais, de pièces françaises, lorsqu'il est question de les

REPRÉSENTATIONS.

—

dissolvent tous les liens sacrés de la liberté, lesquelles pièces, avec le cas et les opinions suivantes, vous convaincront des oppressions inexcusables que nous avons endurées.

CAS A CONSULTER.

En 1786, il fut publié un arrêt français, intitulé : « Arrêt du conseil d'État du roi, concernant les réclamations des divers capitalistes de la Grande-Bretagne et autres États de l'Europe, sur les habitants de l'île de Tabago, » daté du 29 juillet 1786, signé le maréchal de Castries. Une copie dudit arrêt vous est ci-jointe présentée.

L'exécution de cet arrêt, en l'île de Tabago a occasionné beaucoup de détresses et de pertes à plusieurs propriétaires d'habitations de la même île, ainsi qu'à leurs créanciers.

La cour de commission établie à Tabago sous l'autorité du même arrêté a prononcé plus de 200 jugements de confiscation, pour des sommes qui s'élèvent au delà de 500,000 livres sterlings.

Ces jugements ont été rendus sur la simple motion et l'intervention de la cour seule, sans plainte ou poursuite d'aucune des parties, sans qu'il y eût ni demandeur, ni défendeur, mais, au contraire, quoique les deux parties fussent satisfaites de l'arrangement des comptes et des conventions qui subsistaient alors entre elles; et d'ailleurs les parties ont été obligées de payer une très forte somme sous la dénomination d'expertage et autres frais occasionnés par les procédure de cette cour.

Ces jugements ont été prononcés sur différents motifs, mais le plus grand nombre et les plus considérables sommes ont été confisquées sous le prétexte que, d'après les lois d'Angleterre, les créanciers avaient été coupables d'usure envers leurs débiteurs.

VOTRE OPINION EST DEMANDÉE, SAVOIR :

1° Si l'explication donnée dans le préambule de l'arrêt est exacte et s'il est agréable aux lois des nations en général, ou à celles de l'Angleterre en particulier, que des parties, dont tous les comptes ont été réglés à la satisfacion du débiteur et du créancier, et qui n'ont aucune dispute ensemble, soient forcés et obligés de paraître devant une cour de plaidoirie et sans qu'il y ait eu de plaintes portées, qu'elles soient obligées

OBSERVATIONS.

—

remettre aux comités de l'Assemblée nationale; mais il est facile de concevoir que le mémoire ci-contre fut remis aux avocats consultés, pour les mieux diriger, et qu'ensuite MM. les usuriers n'auront pas réfléchi qu'il conviendrait d'en retrancher ce bout d'oreille avant d'envoyer leurs nouvelles diatribes en France. Le serment dont il est ici question est celui que je rédigeai moi-même à Tabago, pour être pris par les débiteurs en faisant le dépôt de leurs titres au greffe de la commission.

Comment les propriétaires de Tabago pourraient-ils avoir souffert par une opération dont leurs créanciers ne se plaignent qu'à cause qu'elle réduit leurs réclamations de 22,032,108 l. 13 s. 2 d. à 8,439,307 l. 6 s. 2 d., ainsi que je l'ai expliqué dans ma réfutation?

Cet exposé n'est point exact : les jugements de la commission ne s'élèvent en totalité qu'à 159 dont il n'y a eu que 49 qui prononcent des confiscations; et la valeur de toutes les confiscations ne s'élève qu'à 322,572 l. 2 s. 9 d. 2 tiers sterlings.

D'ailleurs, le nombre et la somme ne signifient rien si les jugements sont bien rendus.

J'ai expliqué, en le prouvant dans ma réfutation du mémoire de MM. Tob et Francklyn, que les créanciers anglais avaient eux-mêmes demandé au roi une loi pour prendre possession des propriétés de leurs débiteurs à Tabago, ou pour faire vendre ces propriétés; qu'en conséquence Sa Majesté leur accorda, par l'arrêt du 29 juillet 1786, un tribunal *ad hoc* chargé de juger leurs réclamations d'après les principes de la Constitution britannique; que ces mêmes créanciers, après avoir examiné et discuté l'arrêt exprimèrent authentiquement combien ils l'approuvaient et l'admiraient; donc il n'est pas vrai qu'il n'y eût ni demandeurs ni défendeurs, puisque la totalité des créanciers anglais avait réclamé l'autorité du roi contre leurs débiteurs à Tabago. L'on peut voir à cette occasion la section 64 de ma réfutation et la pièce justificative qui s'y rapporte, n° 12.

Quant aux frais de procédure, je les ai expliqués dans ma réfutation, section 30.

Je répète ici, comme dans ma réfutation, que j'offre de prouver la légitimité de chacun de ces jugements : mais je dis que quand même ils seraient tous vicieux, il faudrait les annuler, sans que le mal jugé des commissaires fût un motif suffisant pour annuler l'arrêt.

Je démontrerai, lorsque j'en serai à mes observations sur les réponses de MM. les avocats consultés, que leur envie de donner gain de cause aux usuriers les a empêchés de faire le moindre usage de leur bon sens : tous se sont donnés le le mot pour dire les mêmes futilités contre le préambule de l'arrêt. Tout le reste de cette première question porte sur un faux exposé qui quand même les réponses des avocats seraient de quel-

SUITE DE L'OPINION DEMANDÉE.

—

d'entrer en contestation, et avec une certaine et considérable dépense affectant les deux parties, qu'elles soient forcées d'exhiber tous leurs comptes, correspondances et autres papiers et évidences, à l'effet de montrer à la cour sur quels termes et de quelle manière elles ont conduit leur trafic et leurs transactions mutuelles pendant une suite d'années précédentes, et être sujettes à des amendes et confiscations, à la discrétion de la cour, quoique aucune des parties ne se plaigne de l'autre, mais qu'elles soient satisfaites et contentes de l'état de leurs transactions mutuelles telles que les parties elles-mêmes les ont ajustées entre elles.

2° D'après les lois anglaises, une personne peut-elle être convaincue d'usure ou condamnée aux amendes et confiscations pour l'usure autrement que par l'intervention ou le verdict d'un jury ?

3° Quel est le temps fixé par la loi d'Angleterre, pendant lequel l'action d'usure peut être intentée contre la personne qui en est accusée ?

OBSERVATIONS.

—

que importance, les rendrait étrangères au cas dont il s'agit. Le faux exposé consiste en ce que MM. les usuriers répètent soigneusement qu'il n'y avait point de plaintes portées par aucune des parties; ce qui est l'opposé de la vérité, puisque les créanciers anglais, après avoir sollicité une loi contre leurs débiteurs, ont exprimé vivement leur satisfaction de cette loi contenue dans l'arrêt de 1786. Ces usuriers n'ont, par conséquent, nul motif raison de se plaindre contre des mesures qu'ils ont provoquées.

Les usuriers n'ont point été condamnés aux amendes et confiscations que prononce la loi anglaise contre eux; ils y auraient été condamnés par juges anglais : cette question porte donc encore sur un faux exposé ; voici le fait.

Lorsque en violant les Constitutions britanniques, certains prêteurs s'étaient rendus coupables d'usure, et que la preuve paraissait devant la commission, le tribunal (en vertu de la modification qu'accorde l'arrêt du 29 juillet 1786, en faveur des usuriers) prononçait une simple réduction de tous les profits faits sur le capital prêté. La condamnation se bornait là, lorsque le prêteur avait obéi aux termes de l'arrêt; mais lorsqu'il n'avait pas voulu faire le dépôt de ses titres, il était condamné à la confiscation de ce qui lui revenait. Cette confiscation n'avait, comme on le voit, aucune relation avec celles que prononce la loi d'Angleterre. D'ailleurs, pour admettre la proposition que posent ici MM. les usuriers, comme un moyen de nullité contre l'arrêt, il faudrait supposer, qu'en 1786, le roi de France n'avait pas le droit de faire des lois pour nos colonies. J'ai amplement discuté la matière dans ma réfutation, section LIV. Enfin, les créanciers anglais ayant approuvé la création de ce tribunal, doivent s'y tenir.

Je prie de lire la section 60 de ma réfutation, car je ne pourrais que la répéter ici.

OPINION *de M. le Chevalier* **Archibald Mac-Donald,** *procureur général de Sa Majesté britannique.*

TEXTE.

—

J'ai lu l'arrêt du roi de France du 29 juillet 1786; je trouve qu'il procède d'après des principes contenus au préambule, si parfaitement erronés qu'il est visible qu'avant d'avoir adopté les très fortes mesures qui sont fondées sur ces erreurs, il est impossible qu'aucun avocat anglais ait été consulté, ce qui n'aurait été néanmoins qu'un simple acte de justice, dans un procédé relatif à une propriété si considérable. Il ne s'y trouve pas un seul exemple où la loi d'Angleterre soit véritablement rapportée; au contraire, dans chaque cas elle est directement l'opposé de ce que suppose ce très remarquable préambule.

1° Il n'est pas vrai que l'acte de la 12e année de la reine Anne ait rien à voir avec les colonies. Pour qu'un acte du parlement britannique puisse lier les colonies, il faut qu'elles y soient explicitement mentionnées.

OBSERVATIONS.

—

Quand j'aurai prouvé que le préambule de l'arrêt ne s'est pas trompé une seule fois sur tout ce qu'il rapporte des lois anglaises; qu'au contraire, M. le procureur général ainsi que les autres avocats consultés n'ont fait qu'entasser erreurs sur erreurs, et abus sur abus, il sera facile d'en conclure que le ministère français n'a point eu tort en ne consultant pas les avocats anglais lorsqu'il s'agissait de juger des propriétés considérables dans une colonie française, d'après les lois de l'Angleterre.

Première erreur : le préambule ne parle que de l'île de Tabago et non pas des colonies anglaises en général, et l'acte de la reine Anne pourrait être en vigueur à Tabago et ne pas s'étendre aux autres colonies.

TEXTE.

—

2° Il n'est pas vrai que l'acte de la 13e année de George III règle l'intérêt de l'argent aux colonies; il permet simplement aux étrangers (ou aliens) d'avoir un intérêt dans les propriétés réelles, par le moyen du mort-gage (ce que la loi ne permettait pas auparavant), et restreint l'intérêt sur l'argent relativement à ces prêteurs particuliers, au taux de 5 0/0.

La chose est si évidente que les aliens qui prêtent de l'argent sur des sûretés personnelles peuvent prendre l'intérêt établi par la loi de la colonie.

3° Il n'est pas vrai que l'acte de la quatorzième année de George III concerne d'aucune manière les emprunts et les prêts généralement dans les colonies; mais il remédie simplement à des doutes qui s'étaient élevés relativement à la localité du contrat, dans le cas où le contrat avait été passé dans la Grande-Bretagne, tandis que les terres engagées étaient situées aux Îles-du-Vent. Il règle seulement de tels contrats.

4° Il n'est pas vrai que la restriction du courtage à un 1/4 0/0 puisse le moindrement s'appliquer à la commission d'usage, payée par l'habitant à son correspondant, ou affecter cette commission.

OBSERVATIONS.

—

Deuxième erreur : cet acte, passé en 1713, fut en vigueur à Tabago comme loi locale, dès l'année 1765, en vertu de la proclamation du roi d'Angleterre du 7 octobre 1763.

Troisième erreur : ce qui ne laisse aucune espèce de fondement à la décision péremptoire de M. le procureur général, c'est que le même acte de 1713 est en vigueur, sauf quelques modifications, dans toutes les colonies depuis l'acte que passa le parlement britannique, en 1774, pour les colonies anglaises, afin d'expliquer l'acte de 1713.

L'on peut voir cet objet discuté à fond dans le développement des principes du préambule de l'arrêt.

Un acte du parlement qui restreint certaines personnes à ne prendre que 5 0/0 sur des prêts faits en vertu de sûretés données sur des biens-fonds, aux colonies anglaises, devait être compris parmi les lois qui étaient en vigueur à Tabago. C'est ce qu'a fait le préambule de l'arrêt. Il eût été absurde d'y entrer dans les détails de cet acte passé en 1772, puisqu'il suffisait de l'indiquer à des commissaires dont le devoir était de recourir à l'original pour l'étudier.

La chose que M. le procureur général trouve si évidente, ne prouve ni que sa logique soit sûre, ni que le préambule se trompe. 1° Il ne s'agit dans ce préambule que de sommes affectant des biens-fonds à Tabago. 2° Les étrangers ne peuvent prendre l'intérêt légal des colonies sur des sûretés personnelles qu'autant que les transactions se passent et sont payables aux colonies; dans les autres cas, ils doivent se conformer aux lois du pays où se passent les transactions.

Le préambule de l'arrêt dit « que cet acte, passé en 1774, en légitimant les engagements contractés jusqu'alors, en vertu des lois coloniales, a porté à 6 0/0 l'intérêt annuel sur les sommes qui seraient prêtées à l'avenir aux colonies anglaises. » Il faut que M. le procureur général ne se soit jamais donné la peine de lire cet acte ou qu'il se soit imaginé que personne n'en ferait la comparaison avec la décision péremptoire qu'il donne ici contre ce préambule de l'arrêt.

L'on trouvera, sous les n° 3 et 4, les traductions des deux statuts britanniques de 1772 et 1774. J'ai donné celle du statut de 1713 sous le n° 7 à la suite de ma réfutation du mémoire de MM. Tod et Francklyn. J'ai donné la copie de l'arrêt du 29 juillet 1786 sous le n° 5 de la même suite. Je donne, dans le mémoire qui précède les présentes observations, le développement des principes du préambule de l'arrêt : c'est par l'examen de ces pièces et par leur comparaison avec les réponses de M. le procureur général et des autres avocats consultés, que le lecteur se convaincra de la justice de la cause que je défends, comme de l'absurdité des moyens que mes adversaires n'ont pas honte de mettre en usage pour en imposer à l'Assemblée nationale.

Si M. le procureur général entend parler de la commission autorisée par l'usage légal du commerce britannique, il accuse l'arrêt d'une injustice qu'il n'a pas commise, puisqu'au contraire il garantit au prêteur ce droit légitime par l'article 7 du même arrêt.

Si c'est de l'extorsion commise par quelques

TEXTE.

—

5° Il n'est pas vrai que la loi d'Angleterre défende de balancer périodiquement les comptes courants et de prendre une nouvelle sûreté pour la balance portant intérêt.

Les cours de justice ne peuvent pas, par la loi, intervenir officiellement pour obliger des hommes de produire leurs contrats et les documents qui y sont relatifs. Cela ne peut avoir lieu que dans le cours d'une procédure à la poursuite de l'une des parties contractantes; et dans aucun cas que ce puisse être, un sujet de l'Angleterre ne peut être forcé de fournir des pièces qui peuvent le convaincre de criminalité. D'après le tout, il me paraît que la totalité de ce procédé ainsi que toutes les confiscations et forfaitures qui en sont provenues, sont dans une complète contradiction avec les principes et la pratique de notre loi; ce qui est d'autant plus évident, que l'arrêt prétend être fondé sur ces principes et cette pratique.

OBSERVATIONS.

—

entremetteurs de marchés par contrats sous le titre de cautions, je prie M. le procureur général de se donner la peine de lire le statut de 1713; il sera forcé de rendre à l'arrêt la justice qu'il lui doit et de convenir que tous les usages ne sont pas également justifiables aux yeux de la loi.

Cette décision est trop ambiguë et je suis fâché que M. le procureur général ne se soit pas expliqué plus catégoriquement.

Je dis qu'il a raison, s'il ne prétend parler que de balances qui ne comprennent pas déjà des intérêts; mais que s'il entend parler des autres, il donne une opinion contraire à la loi, telle qu'elle est motivée par le statut de 1713 sur l'usure, et par tous ceux qui l'ont précédé sur le même objet depuis 1545. Je me réfère à ce que j'en ai dit aux sections 15, 16 et 53 de ma réfutation du mémoire de MM. Tod et Francklyn.

Des créanciers anglais ont demandé l'exécution rigoureuse de leurs lois contre des nouveaux sujets de la France. Sa Majesté, pour faire droit à la réclamation et pour empêcher que des propriétés françaises ne fussent injustement ravies par des usuriers étrangers, ordonna la revision de toutes les affaires transigées entre ces créanciers et leurs débiteurs. Cet ordre eût été illusoire si, en même temps, les parties n'avaient été tenues de présenter leurs titres respectifs; pour les y contraindre, il a fallu prononcer des peines contre les délinquants et ces peines ont entraîné des confiscations contre les créanciers réfractaires à la loi.

Ce n'est donc pas d'après l'usage des cours de justice d'Angleterre, qu'il faut juger cette question; c'est d'après l'exercice de la puissance législative, dans les cas où il s'agit d'un intérêt national. Cette théorie n'est pas nouvelle en Angleterre; on y en trouve des applications, notamment pour les opérations des directeurs de certaines compagnies, ou de certains établissements. Que l'on ne dise pas que j'abuse de ces exemples, qu'ils n'ont lieu en Angleterre que pour des corps publics et non pour des particuliers; car je répondrais que des prêteurs, qui ne sont que de simples particuliers lorsqu'ils réclament des droits pécuniaires chez eux, deviennent corps publics, lorsqu'ils se présentent collectivement, par la voix de leurs ambassadeurs, devant les nations étrangères, pour réclamer l'exécution de leurs lois contre des sujets de ces nations. La limite, qui distingue dans les mêmes individus ces deux capacités privées et publiques, se trouve fixée par la nature des choses. Dans le premier cas, le gouvernement n'est intéressé, qu'autant qu'il doit protection par l'exercice de la loi municipale entre citoyen et citoyen, sans que les propriétés contestées puissent sortir de la nation qui ne saurait y perdre, quel que soit l'événement; dans le second cas, il s'agit de l'intérêt national, tant de la part des demandeurs, que de celle des défendeurs, et, pour lors, le gouvernement doit employer tous les moyens compatibles avec les principes de l'éternelle vérité, pour empêcher que la nation ne soit lésée : or, rien n'est plus conforme à la vérité que d'exiger les preuves qui peuvent la constater. Tant pis pour ces individus, rentrés dans l'état de nature, devant cette autre nation, s'ils ont à rougir de leur mauvaise foi. Ce n'est jamais sans inconvénient, pour le moral d'un peuple, que les gens vicieux peuvent se soustraire à la loi; mais les considérations par-

TEXTE.

—

Les amendes pour usufruit ne peuvent avoir lieu qu'en conséquence du verdict d'un jury.

Toute action fondée sur le statut contre l'usure doit être commencée par un sujet contre l'autre pendant l'année.

Signé : AR. MAC-DONALD.

Le 27 décembre 1790.

OBSERVATIONS.

—

ticulières qui font tolérer ces abus locaux n'ont plus de force, du moment qu'elles paraissent sur le grand théâtre du genre humain, parce que là, les nations ne sont plus elles-mêmes, que des individus soumis uniquement à l'empire de la raison.

D'après les principes que je viens de rapporter, il semble qu'il soit pusillanime de répondre à cette décision locale de M. le procureur général; néanmoins, pour ne pas le désobliger, je dirai que la commission de Tabago n'a jamais condamné à des amendes pour usure, lorsqu'il n'y avait pas refus d'obéir à l'arrêt du conseil. D'ailleurs je me réfère à la 59e section de ma réfutation.

J'ai clairement fait connaître la validité des actions poursuivies en vertu de l'arrêt de 1786, dans ma réfutation, section 60.

OPINION *de M. le chevalier* **John Scott,** *solliciteur général de Sa Majesté britannique.*

TEXTE.

—

Je suis d'avis que la loi relative au prêt de l'argent dans l'île de Tabago est mal comprise dans le préambule de cet arrêt. L'acte de 1713 établit l'intérêt à 5 0/0, mais il ne règle pas les prêts aux colonies, ou hors de l'Angleterre; et l'acte de la 14e année de Georges III, chapitre 69 (passé en 1774), prouve le fait. Il existait un doute, il est vrai, savoir si les sûretés données sur les terres aux colonies, pour argent prêté, dont l'intérêt était reçu à plus de 5 0/0 étaient bonnes et valides, lorsque lesdites sûretés s'exécutaient en Angleterre. Par l'acte, *la validité de ces sûretés est parfaitement établie moyennant que l'intérêt n'excède pas* 6 0/0; laissant les sûretés, si elles sont exécutées aux colonies, bonnes comme elles l'étaient auparavant, si l'intérêt reçu n'excède pas le taux de l'intérêt payable dans la colonie où la sûreté a été exécutée et où les terres données en sûreté sont situées; *et laissant douteux, si la sûreté serait ou ne serait pas bonne, même si l'intérêt reçu excédait* 6 0/0; et que la sûreté fût exécutée en Angleterre. Cet acte se rapportait aux sûretés données aux sujets de Sa Majesté, et par un autre acte (celui de 1772), les étrangers ont été autorisés à prêter leur argent sur de semblables sûretés, pourvu toutefois que ce ne soit pas à plus de 5 0/0. Mais ce dernier acte ne procède point d'après aucune relation à la loi contre l'usure; cet acte est à l'effet de donner faculté aux étrangers d'acquérir un intérêt (ou droit) dans les terres, limitant néanmoins ce droit au-dessous de celui que peut acquérir, par des sûretés de la même nature, un sujet naturel de l'Angleterre.

OBSERVATIONS.

—

Comme le lecteur peut juger lui-même des 3 statuts de 1713, 1772 et 1774 (dont j'ai donné traduction du premier à la suite de ma réfutation n° 5 et dont je donne les traductions des deux autres, ci-après, nos 3 et 4), je ne perdrai pas mon temps à lui prouver ici combien la citation de M. le procureur général est peu exacte :

1° L'acte de la 14e année de Georges III (passé en 1774), pour modifier celui de 1713, relativement aux colonies, met en vigueur, auxdites colonies, toute la partie qu'il n'a point modifiée;

2° Il me paraît impossible de concilier ce que dit M. le solliciteur général au commencement et à la fin de son extrait du même acte de 1774, car si des sûretés sont rendues valides moyennant que l'intérêt n'excède pas 6 0/0, comment peut-il être douteux si ces mêmes sûretés ne seraient pas bonnes quoique l'intérêt excédât 6 0/0? L'on peut voir que cette contradiction n'existe nullement dans l'acte de 1774, et qu'elle doit sa naissance à M. le solliciteur général;

3° Un acte qui permet à certains individus de prêter sous certaines conditions, soit qu'il procède ou non d'après aucune relation à la loi précédemment faite contre l'usure, devient lui-même loi contre l'usure sans que cette qualité l'empêche d'en avoir d'autres ;

Enfin j'observe que quand même M. le solliciteur général aurait été plus exact dans ses citations, elles ne prouveraient point que la loi relative au prêt de l'argent eût été mal comprise dans le préambule de l'arrêt. Cet arrêt ne fait qu'indiquer aux commissaires les lois d'après lesquelles ils doivent juger, pour que le rédacteur de l'arrêt soit à couvert de tout reproche de négligence ou d'ignorance. Il suffit qu'il ne se trompe pas sur les dates ni sur les principes ; il serait inutile, autant qu'absurde, de vouloir trouver le résumé de toutes les lois qui sont citées dans un préambule; et il est évident que les citations de M. le solliciteur général, si elles étaient vraies,

TEXTE. | OBSERVATIONS.

n'empêcheraient pas que celles du préambule ne le fussent aussi.

Je suis sincèrement affligé que deux hommes, revêtus de caractères aussi publics que le sont MM. Mac-Donald et Scott, me mettent dans la nécessité de leur prouver que les avocats les plus capables de l'Angleterre peuvent entreprendre de mauvaises causes. S'il fût un temps où les noms valaient mieux que les raisons, ce temps n'existe plus.

Je pense qu'il ne saurait être agréable aux lois des nations, ni à la loi d'Angleterre, en particulier, de forcer des personnes de se présenter devant une cour pour entrer en contestation de la manière expliquée par cette question, et de faire exhibition de leurs comptes, etc., pour les fins qui y sont mentionnées. Différents statuts d'Angleterre imposent des peines contre ceux qui prennent des intérêts usuraires, lesquels sont recouvrables au profit de la couronne et du dénonciateur; mais les informations ou actions instituées ou intentées par la couronne ou les dénonciateurs, procèdent en vertu de l'intérêt que la loi du pays leur a donnée dans ces amendes, lequel intérêt ils ont, *quoique les parties contractantes ne se disputent point* sur les termes du contrat; mais ceci diffère parfaitement en principe, d'une cour qui agit de la manière ici expliquée.

Cette décision porte sur la rédaction de la première question posée par MM. les usuriers. M. le solliciteur général, en homme prudent, ne manque pas de l'observer; s'il eut voulu nous donner son opinion d'après l'arrêt qu'il avait sous les yeux, et les principes incontestables qu'il établit lui-même sur les poursuites contre l'usure, il n'aurait pu qu'applaudir à la douceur avec laquelle l'arrêt modifie les lois anglaises contre l'usure.

Cette décision ne touche donc point à l'arrêt : elle ne peut attaquer que la conduite tenue par les commissaires, en exécution de l'arrêt. Et je répète que je suis prêt à prouver le bien jugé de ces commissaires, comme j'ai déjà prouvé dans ma réfutation, dans le développement de l'arrêt et dans les précédentes observations, que l'arrêt est invulnérable à tous les traits qu'on lui a lancés ou qu'on voudrait lui porter.

Deuxièmement, je pense que, suivant la loi d'Angleterre, personne ne peut être convaincu d'usure, ni condamné aux amendes et confiscations, qui en sont les suites, s'il dispute l'acte du délit qui lui est imputé, à moins que ce ne soit par le verdict d'un jury.

Je ne pourrais que répéter ici ce que le lecteur peut lire dans ma réfutation, section 59.

Troisièmement, le sujet ou le dénonciateur commun peut intenter sa poursuite pendant un an, et la couronne pendant les deux années suivantes.

J'ai discuté cette question à la 60e section de ma réfutation.

Le 13 janvier 1791.

Signé : SCOTT.

OPINION *de l'honorable M.* **Thomas Erskine**.

TEXTE. | OBSERVATIONS.

En réponse à la première question, j'observe que le statut de l'usure, qui fut établi en Angleterre dans un temps où les principes du commerce étaient peu compris et où sa police paraissait douteuse, *est une loi* locale, fondée sur le calcul du risque et des inconvénients de l'emprunt en Angleterre; *cet acte n'est point applicable aux transactions dont les parties contractantes vivent au delà des mers*, et conduisent leurs affaires sous d'autres lois permises par les Constitutions coloniales, pour leurs régularisations intérieures; *par conséquent, l'argent peut être prêté sur des terres aux îles de l'Amérique au taux de l'intérêt colonial, en vertu de statuts positifs, malgré celui de la reine Anne, par des personnes, quoique elles vivent en Angleterre.* Mais en supposant que le statut contre l'usure fût en pleine force à Tabago, il serait impossible, conformément aux lois anglaises, d'attaquer un compte, sans prouver, à la satisfaction du juré choisi pour juger l'offense

Selon ce que j'ai appris, M. Erskine était l'année dernière à Paris, où différents députés à l'Assemblée nationale l'ont consulté sur des points de la Constitution britannique; il paraît qu'en vertu de ce titre, M. Erskine se permet de trancher dogmatiquement, et de substituer ses décisions aux lois de son pays. J'ignore quel est le jugement qu'ont porté de lui ceux qui l'ont consulté; mais je dois supposer que M. Erskine pense peu avantageusement des Français, puisque, malgré la haute réputation dont il jouit à juste titre chez lui, il se permet de déraisonner complètement lorsqu'il s'agit de convaincre des Français :

1° C'est un vieux moyen de réthorique, si souvent employé, qu'il ne saurait plus réussir, que celui de dénigrer les choses qui nous font obstacle. Sans m'amuser à prouver que M. Erskine confond l'agiotage avec les principes et la police du commerce; que si l'acte de 1713 fut fondé en partie sur le calcul des risques et inconvénients,

TEXTE.

—

d'après le statut, soit sur la plainte de l'emprunteur, ou sur l'action d'un dénonciateur, que les contrats et les avantages repris en vertu d'iceux, sont des subterfuges pour éluder l'intérêt légal sur les comptes réglés; *tel souvent que les balances soient fixées pour donner lieu à l'accumulation des intérêts;* lorsque la chose se fait du consentement du débiteur, soit que celui-ci l'exprime à chaque fois, ou qu'il donne un consentement général sur ce mode de procéder, il n'y a point usure selon les lois Anglaises; et c'est si fort l'usage de traiter entre les marchands et les planteurs, *que sans cette méthode il résulterait de grands inconvénients* aux propriétaires des habitations.

OBSERVATIONS.

—

il le fut principalement sur l'expérience qui avait appris combien il était avantageux au progrès du commerce et à l'amélioration des terres de réduire successivement, depuis 1545, le taux de l'intérêt à 10, à 8, à 6, et enfin à 5 0/0; sans m'amuser dis-je, à ces détails inutiles, j'accorderai, pour faire plaisir à M. Erskine qu'il voit mieux à lui seul l'intérêt du commerce anglais que ne le vit le parlement britannique, lorsqu'en 1713 il réduisit le taux de l'intérêt à 5 0/0; qu'en 1772, il défendit de dépasser ce taux; et qu'en 1774, il ne permit de prendre que 10 0/0 sur les sommes que prêteraient les Anglais dans la Grande-Bretagne, en vertu de sûretés affectant les biens-fonds des colonies. Que s'en suivrait-il de toutes mes complaisances pour M. Erskine? rien, si ce n'est qu'il serait utile de faire un nouveau statut en Angleterre sur le prêt à intérêts; mais quelque vicieuses que puissent être les lois actuelles, ce sont celles que devait citer le préambule de l'arrêt, et c'est d'après ces lois que les commissions ont dû prononcer;

2° Après avoir posé que l'acte de 1713 n'est point applicable aux personnes qui vivent au delà des mers, par la raison que c'est une loi locale en Angleterre, M. Erskine en conclut que l'argent peut être prêté au taux colonial, quoique les prêteurs vivent en Angleterre;

3° Je voudrais qu'il plût à M. Erskine de nous donner la limite du plus grand nombre de fois qu'il lui paraît légal d'accumuler les intérêts pendant l'année.

M. Gripon ne prenait que 3 0/0 par heure.

4° Les lois anglaises ne défendent pas moins d'accepter l'usure que de l'exiger.

Je supplie encore M. Erskine de nous faire connaître les très grands inconvénients qui résulteraient aux colons, s'il traitaient avec des créanciers honnêtes, plutôt qu'avec des usuriers.

Mais, toutes confiscations ou non exécutions de contrats entre des individus, fondées sur les lois qui réglaient ces contrats, sont contraires aux devoirs comme à l'intérêt d'un Etat, soit qu'on le considère politiquement ou lorsqu'il agit par ses cours de justice, à moins qu'il n'y ait appel à des tribunaux compétents par les parties contractantes elles-mêmes, et que cet appel ne soit la base des procédures. Lorsqu'un Etat se combine avec une des parties contractantes, il devient nécessairement trop puissant pour l'autre, et dans une telle contestation il est probable que les règles de la justice privée seront obscurcies et que la loi positive sera soumise au joug d'une politique vague et arbitraire. Portant la vue sur l'avenir, comme je le fais, avec la plus ardente espérance que la Constitution de la France offrira au genre humain un grand modèle de gouvernement de justice, je m'affligerais si je la voyais (quoique d'après de bons principes), prétendre ébranler la sûreté des affaires privées en les soumettant à une règle avec laquelle elles n'ont rien à faire, à moins de plaintes motivées par des individus qui se prétendent lésés. D'ailleurs, la chose paraît avoir été grandement mal entendue.

Si les lois qui règlent des contrats sont mauvaises, il faut les abroger; mais tant qu'elles ne le sont pas, il est du devoir comme de l'intérêt du gouvernement de les faire exécuter, lorsqu'il y est provoqué par une collection de créanciers qui réclament son autorité contre leurs débiteurs. Comme il n'y a point eu de combinaison entre le gouvernement Français et les plaideurs de Tabago, les belles maximes que débite M. Erskine, à cette occasion, sont autant de phrases inutiles. Quant à l'avis qu'il donne à l'Assemblée nationale en faveur de l'usure, c'est à l'Assemblée d'en décider lorsque cet objet sera sous sa contemplation; elle décrètera, dans sa sagesse, les conditions qui lui paraîtront les plus utiles au commerce et à l'industrie nationale, mais, à coup sûr, elle ne s'écartera point des principes qui peuvent influer sur le moral des actions humaines. Quoi qu'il en soit des bonnes ou mauvaises raisons de M. Erskine, elles sont étrangères à l'arrêt du 29 juillet 1786 qui, n'étant point un traité philosophique, ne doit être jugé que d'après les lois qui existaient alors.

En réponse à la deuxième question, je suis d'avis que lorsqu'il s'agit d'annuler un contrat pour usure, soit en conséquence du plaidoyer de l'emprunteur, sur une action intentée par le prêteur, ou par une action fondée sur le statut, il n'y a seulement qu'un juré qui puisse décider, d'après

Comme j'ai prouvé, section 54 de ma réfutation, la validité de l'arrêt, il s'ensuit que les commissaires établis par cet arrêt avaient le droit de juger les questions d'usure.

TEXTE.	OBSERVATIONS.
les lois anglaises, que les parties avaient intention d'éluder le statut.	
L'action intentée par un dénonciateur commun, doit l'être dans la première année; et quoique après l'expiration de ce délai l'emprunteur puisse résister à la demande intentée par le prêteur, cette défense ne saurait appartenir qu'à la partie et nullement à un officier public ou à une cour de justice, sur le pied de confiscation ou de forfaiture. *Signé* : T. ERSKINE. Londres, 22 novembre 1790.	Je me réfère à l'explication que j'ai donnée sur cet objet (section 60 de ma réfutation).

OPINION *de M.* **John Anstruther**, *écuyer.*

TEXTE.	OBSERVATIONS.
Avant que je réponde à la question établie par le cas, je ne puis m'empêcher de remarquer que l'arrêt entier dont il s'agit procède d'après une telle variété de méprises sur la loi d'Angleterre et tant de bévues palpables, qu'il n'est pas étonnant qu'un arrêt fondé sur de telles erreurs n'ait produit que des injustices notoires. Je prétends que l'acte du parlement, passé en 1713, règle le taux de l'intérêt dans les colonies; Que celui de 1772 réduit le taux de l'intérêt à 5 0/0 aux colonies; Que l'acte de Tabago, de 1768, était contradictoire aux lois précédentes; Et que l'acte de 1774 fixe le taux de l'intérêt aux colonies à 6 0/0. Il n'y a aucune de ces propositions qui ne soit vraie.	Comme M. Anstruther, quoique très verbeux, ne dit rien que je n'aie déjà réfuté, je me contenterai de rapporter son texte sans y joindre de nouvelles observations. J'observerai néanmoins que si tous les abus qu'il cite comme si c'étaient autant de lois, faisaient véritablement partie de la jurisprudence anglaise, il faudrait retrancher le mot *usure* de tous les dictionnaires de la langue et des lois anglaises.

TEXTE.

L'acte de 1713 ne règle pas l'intérêt de l'argent dans les colonies; dans toutes les colonies anglaises l'intérêt de l'argent est réglé par leurs propres lois municipales, et à différents taux, selon les circonstances et la situation de chaque colonie.

Le statut de 1772, bien loin d'être un statut pour restreindre l'intérêt de l'argent, est un statut qui autorise certaine description d'hommes à prêter leur argent en prenant des sûretés, à un intérêt de 5 0/0, lesquelles personnes ne pouvaient, avant ce statut, prendre aucune sûreté pour leur argent. Cet acte laisse toutes les autres personnes qui pouvaient auparavant prendre des sûretés pour prêt de leur argent, sous l'opération des lois coloniales, comme elles l'étaient avant l'existence de l'acte. Comme par les lois d'Angleterre, un *alien* (ou étranger) ne peut pas prendre et posséder une propriété réelle pour son propre bénéfice, et comme la propriété légale des biens mort-gagés appartient au mort-gageaire, dont le moyen le plus effectif de recouvrer son argent est d'entrer en possession, en vertu de son titre légal et par la forclusion du mort-gage, il était devenu fort douteux, pour ne rien dire de plus, si un étranger pouvait prendre et rendre effectif un mort-gage sur une habitation dans les colonies; également par les lois anglaises, un étranger ennemi ne peut pas poursuivre le recouvrement de son argent. Afin d'encourager les colonies et d'obvier à tous les doutes, le parlement d'Angleterre, portant toujours une attention louable et continue au commerce en général et au bien-être de ses colonies en particulier, passa l'acte en question, autorisant tous les emprunts faits en vertu de mort-gages légaux et de sûreté donnés à des étrangers et aliens, pourvu que le taux de l'intérêt n'excède pas 5 0/0, ayant seulement intention de légaliser ces transactions lorsque les étrangers prêtent leur argent à un taux moindre que le taux légal de l'intérêt aux colonies; mais cet acte dont l'intention était d'encourager les étrangers à prêter leur argent en les faisant jouir des sûretés de la loi anglaise, afin d'améliorer les colonies par des emprunts de l'étranger, à un taux inférieur que celui qu'il était permis aux sujets de l'Angleterre de prendre, ne saurait jamais être conçu, comme il l'est par l'arrêt, pour être une loi générale qui règle l'intérêt, ou qui porte sur les sujets anglais prêtant leur argent soit sous la protection des lois coloniales, ou de l'acte du parlement de 1774.

L'acte de 1774 n'était pas plus destiné à régler généralement le taux de l'intérêt colonial que celui de 1772. Il était survenu des doutes, savoir : si dans le cas où un mort-gage ou sûreté concernant des terres, était exécuté et l'argent avancé en Angleterre, ceci étant un contract pour un prêt d'ar-

gent en Angleterre, quoique la sûreté fût aux colonies, ce cas n'était pas compris dans la prohibition du statut de 1713. Afin d'expliquer ce doute, le statut de 1774 porte que toutes les transactions passées sont légalisées, et qu'à l'avenir tout mort-gage et autres sûretés affectant des terres ainsi qu'il est récité audit acte, seront légaux et effectifs, quoiqu'exécutés ou assignés en Angleterre, pourvu que le taux de l'intérêt n'excède pas 6 0/0. Mais loin que cet acte produise des doutes sur l'illégalité supposée de l'intérêt colonial, lorsqu'il monte au-delà de 5 0/0, il prend notice expresse que le taux de l'intérêt est plus fort en Irlande et aux colonies que dans la Grande-Bre tagne,

L'arrêt paraît en outre confondre le 1/4 0/0 alloué pour courtage, avec la commission allouée par les planteurs à leurs correspondants et consignataires ; et supposer que de charger l'intérêt contenu dans la balance d'un compte réglé est un acte illégal et usuraire par les lois de l'Angleterre : lesquelles propositions sont incorrectes et fausses. Les commissions sont journellement allouées à des marchands pour vaquer aux affaires de leurs commettants soit en payant leurs lettres de change, en les approvisionnant, etc. Cette commission ne devient point illégale s'il arrive que le marchand soit le créancier du colon ; qu'il ait une sûreté sur son habitation et qu'il reçoive régulièrement l'intérêt ou en débite son débiteur. Quelquefois cette commission est, du consentement des parties, fixée à une somme déterminée. Rien ne ressemble moins au courtage mentionné dans le statut. L'intérêt est changé en capital portant intérêt de nouveau par les lois d'Angleterre; en beaucoup de cas, qu'il est inutile d'expliquer, la chose peut se faire, en tout temps, du consentement des parties ; on peut constater une balance et donner une nouvelle sûreté pour cette balance. Il a été maintes fois décidé que la balance d'un compte réglé est une dette qui porte intérêt. Il est indifférent de quoi la balance est composée ; elle peut être composée d'argent avancé, d'une dette due pour commission, ou d'intérêt sur un mort-gage, ou d'aucun autre objet qui puisse légalement former un article dans un compte : lorsqu'un compte est réglé entre des parties, la balance est une dette nouvelle qui porte intérêt. L'époque à laquelle la balance doit être réglée dépend de la volonté des parties ou de l'usage des marchands. Si une dette est accrue et payable dans un pays étranger, le créancier a le droit de charger l'intérêt au taux de ce pays étranger. Les cours d'équité, comme celles de loi commune, ont l'usage d'allouer tous les jours l'intérêt au aux de Tabago, de la Jamaïque, de l'Inde, de l'Irlande, sur la balance des comptes réglés dans ces pays, sans distinguer les articles dont la balance peut être composée. Les cours de loi ne pourraient pas, et les cours d'équité ne voudraient pas, excepté dans les cas de fraude ou d'erreurs manifestes, dans les principes du compte, ouvrir la balance d'un compte réglé entre les parties. Je remarquerai seulement, en outre, sur le préambule de l'arrêt, qu'avec des données si mal fondées, il n'est pas étonnant que l'on ait déduit des conclusions si injustes et si erronées et que la cour de Tabago ait trouvé beaucoup d'usures qu'il ne serait jamais entré dans la tête d'un avocat anglais de regarder comme telles.

A l'égard de la première question, je puis répondre avec vérité que je ne connais point de cours, dans la Grande-Bretagne ou ailleurs, qui aient le pouvoir de forcer les parties qui ne sont point en différends de se quereller ou de disputer des comptes dont elles sont satisfaites. Les cours de justices sont instituées pour terminer les disputes entre les individus qui ne sont pas d'accord et non pour les obliger de se disputer lorsqu'ils n'en ont pas envie. La loi d'Angleterre ne connait nullement les cours d'inquisition. L'injustice du principe mentionné dans cette question ne peut qu'être augmentée par la dépense considérable à laquelle les parties ont été assujetties, et par les amendes, les forfaitures, et confiscations auxquelles elles ont été exposées. Tout ce qui peut être dit à cette occasion, c'est qu'un principe aussi injuste ne peut être mis à exécution que par des moyens également injustes, et des pouvoirs également énormes.

Dans ce pays, lors même qu'une personne est poursuivie pour usure, ou pour tout autre cas, on regarde comme contraire aux principes les plus simples de la justice de l'obliger de fournir des preuves contre lui-même ; mais par l'arrêt français, toutes les parties doivent divulguer leurs transactions et ouvrir leurs comptes. Lorsqu'il y a application devant une cour de chancellerie, pour obtenir la découverte d'une vérité cette cour refuse constamment de permettre des questions par lesquelles le répondant, s'il y satisfait, pourrait se convaincre de criminalité ou s'assujettir à des peines. Mais, au contraire, dans cette cour française, il faut que tout soit découvert, au risque de la forfaiture et de la confiscation. Si ces choses ne doivent point avoir lieu lorsque les parties se disputent et s'accusent, encore moins doit-on traîner devant une cour des comptes et des affaires privées, lorsque les parties ne demandent point le secours de la loi, qu'elles n'ont point de différends entre elles, et qu'elles ne demandent aucune faveur au magistrat exécutif.

Personne ne peut encourir les peines prononcées contre l'usure, si ce n'est par un jugement sur une action ou sur une information. Dans l'un et l'autre cas, la partie doit être convaincue d'avoir commis l'offense par le verdict d'un juré. Lorsque la transaction est compliquée et que l'usure n'est pas manifeste, la question soumise au juré est si la transaction a été déguisée dans l'intention de cacher l'usure, ou si elle a été faite de bonne foi. Il ne résulte point, dans tous les cas où la totalité de la transaction rapporte plus de 5 0/0 au prêteur, qu'il y ait usure. Lorsqu'un prêteur avance de l'argent à un intérêt légal, sachant que l'emprunteur est dans l'intention de lui consigner ses produits, qui lui rapporteront une commission, ou même, lorsqu'il est convenu que la chose soit ainsi, ce cas n'est point une usure, s'il n'est point un moyen de déguiser l'usure. Si cette commission n'était pas payée au prêteur, il faudrait qu'elle le fût à quelque autre ; ce n'est pas recevoir plus que l'intérêt légal sur le prêt de l'argent, c'est recevoir une considération pour faire d'autres affaires du prêteur lesquelles, lorsqu'elles auront été faites, doivent être payées. Mais que les transactions soient de bonne foi, ou qu'elles ne soient que des moyens de déguiser l'usure, le juré, et le seul juré doit le déterminer avant que personne ne puisse être convaincu d'usure.

Par le statut de la trente-cinquième année d'Elisabeth, chapitre V, les actions sur les lois pénales doivent être entamées par le dénonciateur commun dans le courant de l'année après l'offense commise, et par la couronne pendant les deux années suivantes, à moins que la loi qui crée une offense

n'établisse un délai différent. Or il n'y a point de temps limité par le statut de 1713, et conséquemment l'action doit être intentée dans les délais ci-dessus.

Signé : J. ANSTRUTHER.

Le 29 octobre 1790.

OBSERVATIONS SUR LE TEXTE PRÉCÉDENT.

M. Anstruther, ainsi que je l'ai dit, et que le lecteur s'en sera convaincu, ne dit rien (de relatif à l'arrêt du 29 juillet 1786), qui ne se trouve déjà réfuté par moi. Mais son zèle ou sa verbosité ne lui ont pas permis de se borner aux questions qui lui étaient proposées; il a voulu présenter, en outre, une espèce de nomenclature des différents cas qui peuvent avoir été soumis au jugement de la commission de Tabago; il appuie la légitimité de ce cas sur des décisions de juges, ou sur une simple opinion. Je répète que, ne s'agissant ici que de prouver la validité ou la nullité de l'arrêt, je ne discuterai les cas particuliers qu'à mesure qu'ils pourront se présenter devant les tribunaux, dans les appels des jugements individuels de la commission. J'observe, en attendant, que M. Anstruther a confondu, dans sa nomenclature, des décisions et des opinions très légales, avec d'autres qui ne sont que l'abus de la loi. La totalité du travail de la commission fournit, je le crois du moins, tous les exemples possibles sur cette matière, et parmi ces exemples, la commission ne s'écartant jamais du texte et des principes des lois et de la Constitution britannique, a condamné ce qui était vicieux, et approuvé les transactions légales; elle a même fait plus, les cas douteux ont été décidés en faveur des créanciers étrangers, les erreurs n'ont jamais été confondues avec les usures, et dans les circonstances où le caractère bien connu du prêteur le plaçait au-dessus, non seulement du soupçon, mais de la preuve légalement acquise contre lui, les commissaires se sont refusés à l'évidence des faits, n'ont voulu croire qu'à la vertu du prêteur; d'après ce principe, ils ont prononcé que le prêteur s'était trompé ou l'avait été par d'autres, et n'ont considéré l'acte usuraire que comme une simple erreur.

Il suffit de lire les statuts britanniques de 1713, 1772 et 1774, pour être en état de décider par soi-même quels sont les cas légaux et quels sont les abus de la loi, parmi tout ce que cite à cette occasion M. Anstruther : ces lois sont clairement motivées et si précises qu'elles ne laissent rien d'arbitraire aux juges. Si j'avais nié qu'il y eut des jugements rendus en Angleterre, contraires aux lois, et conséquemment nuls, M. Anstruther aurait raison de me convaincre d'ignorance, en faisant une liste de ces jugements; mais puisque j'ai prouvé, dans ma réfutation (section 16), que tout jugement contraire aux lois était nul, et que j'ai rapporté le précis de ces lois (section 15), il faut que MM. les avocats anglais prouvent à leur tour : 1° que ce que j'ai dit section 16 n'est pas vrai; ou 2° que les lois ne sont pas telles que je les ai rapportées section 15. Le lecteur est supplié de ne pas oublier l'état de la question.

OPINION *de M.* **Peter Livius**, *écuyer.*

TEXTE.

—

L'arrêt en question me paraît fondé sur des notions très mal conçues de la jurisprudence et de la pratique anglaises. L'un des premiers objets de la loi, par tout pays, est de donner de la force au recouvrement des justes dettes, et *en Angleterre les cours d'équité vont au delà des strictes règles, et cherchent dans le secret de la conscience*, non pour prendre connaissance d'une offense (comme fait l'arrêt), car dans les matières criminelles la bénignité de la loi anglaise ne force jamais personne de devenir son propre accusateur, mais afin d'obliger à l'obéissance envers ce qui est ou devrait être le guide de la conscience, l'arrêt vise à un but extraordinaire et tout différent : c'est d'empêcher le débiteur de satisfaire à ce qu'il sent dans sa conscience être dû à son créancier, et d'obliger l'un et l'autre, malgré leur répugnance, de contester sur des choses que l'un et l'autre trouvent juste, et cela, sous prétexte de conformité à la loi anglaise. En Angleterre, lorsqu'il s'agit d'une action pour usure excessive, il faut alléguer et prouver trois circonstances : 1° une transaction corrompue dès l'origine; 2° ce doit être sur un prêt et non pas sur un marché d'achat et vente fait de bonne foi; 3° la transaction corrompue doit avoir été suivie de son exécution, et l'on est obligé de prouver que l'excessive usure que l'on allègue a

OBSERVATIONS.

—

Si la loi doit protéger le recouvrement des justes dettes, elle ne doit pas moins empêcher le recouvrement des profits qu'elle a déclarés criminels, et puisque M. Livius trouve bon que la chancellerie anglaise aille au delà des strictes règles, et qu'elle cherche dans les consciences des débiteurs, il ne doit pas trouver mauvais que, sans enfreindre aucune règle, ou chercher dans la conscience des créanciers, l'arrêt leur enjoigne simplement « de remettre au greffe de la commission les originaux ou copies, en forme, de leurs titres, comptes et autres pièces concernant leurs créances sous peine de confiscation desdites créances ».

Quant aux trois circonstances que l'opinant veut qui soient alléguées et prouvées contre l'usure, il me permettra de lui répondre par le propre texte du statut de 1713 : « Toute personne qui *prendra, acceptera et recevra* par voie ou moyen d'aucun contrat vicieux, *prêt, échange, marché frauduleux, subterfuge* ou *intérêt* d'aucune *denrée, marchandise* ou *chose quelconque*, ou par aucune voie ou moyen trompeur, ou par aucune subtibilité, artifice, ou cession insidieuse, pour premium d'une année de crédit et pour leur argent ou *autre chose*, au-dessus de 5 0/0 par an, forfaitra et perdra, *pour chacune de ces offenses*, le triple de la valeur de l'argent ou des *denrées*,

TEXTE.

—

été payée et reçue. Il ne suffirait pas qu'elle fût simplement portée sur un compte non payé, ni que l'intérêt fût alloué sur un compte arrêté dont partie des articles consisterait en charges d'intérêt; il ne suffirait pas non plus que le créancier eût accepté une gratification en règlement de compte si la transaction n'était pas corrompue dès l'origine. Toute allocation, ou charge, pour risques, dépenses, extraordinaires, ou pertes ou retards, portées sur un règlement de compte entre commerçants, acheteurs et vendeurs, s'il n'y a point de fraude, n'est point aujourd'hui considérée comme usure excessive, parce que si le contrat originaire n'a point été usuraire, rien de ce qui s'est fait ensuite n'a pu le rendre tel. Lorsqu'un prêt porte un intérêt plus fort que celui qui est alloué par la loi, s'il y a risque ou événement contingent naturel (non pas exprimé pour servir simplement de prétexte), que le capital ne sera jamais repayé, il n'y a point alors d'usure excessive. Les annuités, contrats de grosses aventures, et autre cas dans lesquels le principal est abandonné ou en risque, ne sont pas compris dans la prohibition des statuts. Il est vrai qu'il y a beaucoup d'autres cas qui ne sont pas usuraires et qui, néanmoins, sont redressés par la chancellerie, d'après le principe que ce sont des marchés insidieux par lesquels il a été pris, contre la raison et la bonne conscience, quelque avantage avec plus ou moins de degré de fraude; et l'on suppose improprement quelquefois que ce sont des contrats usuraires compris dans le statut, quoique le remède soit fourni d'après des principes différents.

Le statut de 1713 établit le taux légal de l'intérêt dans la Grande-Bretagne seulement, mais ne règle pas, comme l'arrêt le suppose, l'intérêt dans les colonies, où le taux de l'intérêt a toujours été établi par leurs propres Constitutions locales, et sur différents pieds dans les différentes colonies. Le statut de 1772 ne diminue pas le taux de l'intérêt, comme l'arrêt le dit, à 5 0/0 dans les colonies, il rend habiles seulement les étrangers (qui ne l'étaient point auparavant) à prendre des sûretés légales sur des propriétés réelles aux colonies, mais à un moindre intérêt que les sujets de l'Angleterre, c'est-à-dire qui n'excède pas 5 0/0.

Le statut de 1774 ne porte pas l'intérêt dans les colonies à 6 0/0, comme l'arrêt l'affirme, mais il laisse l'intérêt légal dans les colonies comme il y avait été établi par leurs législations respectives; seulement, il rend valides des sûretés sur des propriétés réelles en Irlande et aux colonies, qui, si elles avaient été contractées en Angleterre, auraient été douteuses, par la raison qu'elles y avaient été prises et qu'elles stipulaient un taux d'intérêt plus considérable qu'il n'est permis de le faire en Angleterre; pourvu, dit ce même statut de 1774, que le taux de l'intérêt stipulé dans ces sûretés n'excédera pas le taux de 6 0/0, et que le prêteur n'aura pas avancé, avec connaissance de cause, plus que les terres ne sont, de bonne foi, capables d'être vendues.

L'arrêt porte aussi que nonobstant les actes du parlement de 1713 et 1772, la législation de Tabago passa, en 1768, un acte pour fixer (néanmoins) leur intérêt à 8 0/0.

On n'y explique pas comment cet acte, passé en 1768, pouvait avoir aucun rapport avec l'acte

OBSERVATIONS.

—

marchandises, et *autres choses*, ainsi prêtés, contractés, échangés ou troqués. »

Quant aux annuités, la commission, d'après les mêmes principes que pose M. Livius, les a maintenues fidèlement dans leur intégrité, sans avoir égard à la valeur des termes annuels.

J'ajoute que ce ne peut être que par l'examen individuel des jugements de la commission qu'il est possible de prouver leur conformité aux lois anglaises, et que la chose est indifférente à la validité de l'arrêt; et je répète toujours que je suis prêt à prouver la légalité comme la justice impartiale du travail de la commission, même devant M. Livius, s'il voulait oublier qu'il est avocat, pour ne se considérer que comme juge. Quoique il se trompe aussi quelquefois, c'est néanmoins celui des six avocats consultés qui paraît s'écarter le moins de la loi de son pays et qui voit le mieux les limites qui séparent le juste de l'injuste.

Il serait fastidieux que je répétasse ce que j'ai déjà plusieurs fois répondu aux prétendues erreurs contenues dans le préambule de l'arrêt.

M. Livius relève ici une incorrection de style qui s'est glissée dans la rédaction du préambule de l'arrêt. De toutes les observations faites par MM. les avocats, c'est la seule qui soit fondée; mais cette incorrection ne signifie rien, et si M. Livius voulait éplucher aussi soigneusement

TEXTE.

—

du parlement, qui ne fut passé que 4 ans après, ou en 1772.

Mais, au vrai, la législation de Tabago, alors colonie anglaise, ne fit que ce qui lui était très permis, et qui, autant que mes connaissances peuvent s'étendre, s'était pratiqué dans toutes les colonies anglaises: cette législation régla le taux légal de l'intérêt chez elle, d'après la nécessité et les circonstances, les actes du parlement qui règlent l'intérêt ayant toujours été considérés comme des lois locales qui ne s'étendaient point au delà de l'Angleterre ou de la Grande-Bretagne.

Soit que ces inexactitudes aient procédé d'un simple défaut d'intelligence, ou d'une intention perverse, la rédaction du préambule de l'arrêt est très incorrecte et erronée.

Quant aux deux autres questions proposées, il ne saurait y avoir de conviction sur une poursuite pour usure excessive, que par le verdict d'un juré. La poursuite doit être commencée un peu plus tard dans l'espace de 3 ans, du temps où l'offense a été complètement commise, c'est-à-dire à compter du jour où l'usure excessive a été complétement payée et reçue.

Signé : P. LIVIUS.

Le 19 novembre 1790.

OBSERVATIONS.

—

les statuts britanniques qu'il a épluché l'arrêt, il verrait que la chose arrive en Angleterre comme chez nous.

M. Livius s'offenserait, et avec raison, si je lui rétorquais sa décision; par conséquent, il ne doit plus supposer aux autres des intentions perverses, avant d'avoir entendu leurs réponses.

J'ai traité ces deux questions dans ma réfutation, sections 59 et 60.

OPINION *de M.* **William Adam,** *écuyer, conseiller en loi, et membre du parlement britannique.*

TEXTE.

—

Premièrement, le premier acte du parlement de ce pays, de la douzième année de la reine Anne, chapitre 16, passé en 1713, et mentionné dans le préambule de l'arrêt, ne s'étend point aux colonies britanniques, parce qu'elles n'y sont point *exprimées nominativement,* condition sans laquelle aucun acte de la législature de ce pays n'est réputé s'étendre à elles. En conséquence, on ne peut trouver dans cet acte aucun règlement qui puisse s'appliquer avec justice à l'île de Tabago.

Le second acte mentionné, c'est-à-dire celui de la treizième année de George III, chapitre 14, passé en 1772, ne restreint en aucune sorte l'intérêt colonial fixé par les lois particulières de chaque colonie. C'est un statut par lequel les *étrangers* (*aliens*) sont autorisés à prêter leur argent, dans les colonies, à un intérêt de *cinq pour cent.* Cette sûreté est fixée par le soin qu'a ce statut d'écarter les objections et les difficultés qu'éprouvaient ces étrangers lorsqu'ils voulaient recouvrer ce qui leur était dû, ou lorsqu'ils étaient créanciers par hypothèque sur des immeubles et propriétés foncières dont ils pourraient être obligés de se mettre en possession pour sûreté de leurs fonds prêtés.

L'autre acte de la législature britannique, savoir celui de la quatorzième année de George III, chapitre 79, passé en 1774, n'a point eu pour but de limiter et ne limite pas en effet le taux d'intérêt réglé par les lois coloniales. Le but de cet acte a été de lever les doutes touchant les prêteurs d'argent, ici, en Angleterre sur la sûreté des biens situés dans les Indes

OBSERVATIONS.

—

Cette sixième diatribe n'offre, comme les précédentes, que des erreurs dans le raisonnement et des abus en place de lois. Il serait ennuyeux que je répétasse les choses que j'ai déjà dites.

Je me bornerai à supplier mes juges de comparer les opinions de ces 6 avocats célèbres, avec l'arrêt du 29 juillet et les statuts britanniques qui y sont mentionnés (dont je fournis les traductions à la fin de nos deux mémoires). Cette comparaison, faite par des hommes accoutumés à discuter les objets les plus compliqués, leur paraîtra si facile, qu'ils ne pourront s'empêcher de sentir à quel degré de supériorité la Révolution vient de placer l'esprit français dans la sphère intellectuelle des nations. Pour moi, j'aurai satisfait à la tâche qui m'était imposée en justifiant le gouvernement français contre des calomnies anglaises, et surtout en naturalisant en France des idées qui, jusqu'à ce jour, en imposaient par une aveugle admiration. Rendons aux Anglais les justes éloges qui leur sont dus, mais cessons de leur accorder une suprématie morale qui ne subsiste pas.

J'ai observé, dès le commencement de ce mémoire, que je donnerais ma propre traduction jusqu'à la fin de l'opinion de M. Livius, et qu'à commencer par celle de M. Adam, je ferais usage de la traduction que viennent de faire imprimer MM. les créanciers anglais. J'observe ici, qu'entre autres différences qui existent entre le mémoire de ces Messieurs les Anglais, et le même mémoire en français, ils ont eu le soin de décrire plus pompeusement les titres des avocats dans la traduction, qu'ils ne l'avaient

TEXTE.

—

occidentales, et les empêcher d'encourir les amendes et peines de l'acte ci-dessus mentionné de la reine Anne, comme coupables d'usure, dans le cas où ces prêteurs avaient pris *six pour cent* d'intérêt sur le gage de biens-fonds situés dans les colonies; ce contrat a été rendu légal par l'acte en question, même quand le contrat aurait été fait en Angleterre. Mais il ne lie point cependant, en aucune manière, la législature de la colonie, quant au droit de restreindre ou d'augmenter à son gré le taux de l'intérêt et il ne touche ni ne change aucunement l'intérêt tel qu'il est actuellement fixé dans les colonies par leurs lois particulières.

Enfin, il n'y a rien qui soit contraire aux lois d'Angleterre, à compter l'intérêt de la manière rapportée dans l'arrêt. Le droit de porter en compte l'intérêt, dépend du contrat ou accord fait entre les parties, pourvu qu'elles n'agissent point contre les statuts faits pour empêcher l'usure. C'est pourquoi il est parfaitement légal pour les parties de convenir de faire et régler les balances de leurs comptes, de fixer la somme, et sur cette somme ainsi fixée, de recevoir l'intérêt légal. Et il est également conforme à la loi d'Angleterre que l'intérêt qui doit être ainsi payé et reçu soit l'intérêt permis par la loi du lieu où le contrat a été fait: c'est-à-dire que si l'argent est prêté dans les colonies, on allouera l'intérêt des Indes, et ainsi des autres.

Il est, à mon avis, également contre la bonne foi, qui est le principe de la loi des nations et contre la loi de l'Angleterre, de forcer des parties qui sont d'accord sur une question, relative au droit du tien et du mien (*meum et tuum*), de plaider sur leurs droits. Dans toute société bien gouvernée, il y a des cours de justice établies pour décider les différends des individus, ce qui empêche ces mêmes individus de décider leurs différends d'une manière arbitraire et violente. Des cours ainsi constituées sont des bienfaits, en ce qu'elles conservent la foi publique dans la décision des disputes entre particuliers, lorsque les parties sont d'accord entre elles, ou qu'un officier fût nommé pour forcer les parties qui sont contentes à des débats sur leurs droits, en ce cas, ce qui était établi comme un bien, deviendrait une source de maux.

Le ministère public ne peut intervenir sous aucun prétexte, dans une forme légale, que dans le cas de tort fait au public et cas actuel, il n'y a point de prétexte de supposer un tel tort : donc l'arrêt est fondé, à cet égard, sur une fausse construction de la loi.

Secondement : les amendes portées par le statut de la reine Anne, ne peuvent être recouvrées que par une action intentée, aux termes du statut, par un dénonciateur ordinaire, ou une personne qui poursuit le payement de l'amende, moitié à son profit, et moitié au profit du fisc. Pour faire payer cette amende, il faut le *vrai-dire* d'un juré pour prononcer entre le dénonciateur et l'accusé et décider si celui-ci est ou non dans le cas du statut. De là il résulte une remarque importante, c'est que le statut est limité à l'Angleterre.

Troisièmement : le dénonciateur ordinaire en ce cas, doit intenter son action dans le délai d'une année après ce terme expiré; il n'y a plus d'action. Le droit de procéder s'étend pour la couronne à 3 années, lequel temps passé, le mi-

OBSERVATIONS.

—

fait dans l'original. Rien de plus facile à deviner que les motifs de ce changement. Il s'agissait de produire un grand effet, l'on connaissait la futilité des moyens, et n'en pouvant rencontrer des meilleurs, il a fallu faire ronfler certaines phrases. Comme je ne prétends nullement influencer les représentants de la nation par de grands mots, et que je veux tout aussi peu leur cacher les forces de mes adversaires, je vais rapporter les titres des cinq premiers avocats, tels qu'ils ont été amplifiés dans la traduction des créanciers :

Le chevalier *Archibald Mac-Donald*, procureur général du roi pour toute l'Angleterre, membre du parlement britannique.

Le chevalier *Jean Scott*, solliciteur général de Sa Majesté, pour toute l'Angleterre, et membre du parlement britannique.

L'honorable *Thomas Erskine*, frère du très honorable *lord comte de Buchan*, conseiller en loi, procureur général de son altesse royale *monseigneur* le prince de Galles, et membre du parlement britannique.

Jean Anstruther, écuyer, conseiller en loi, membre du parlement britannique.

Pierre Livius, écuyer, conseiller en loi, et ci-devant premier juge de la province de Québec en Canada.

Un Français qui ne s'est occupé qu'accidentellement des lois anglaises, un chétif ordonnateur d'une île à peine connue, lorsqu'il ose entrer en controverse sur la jurisprudence britannique avec des procureurs généraux et des solliciteurs généraux de toute l'Angleterre, des membres du parlement, des conseillers en loi, des premiers juges, des frères de très honorables comtes, etc., peut bien être considéré d'abord comme un fou; mais si ce Français prouve que la raison est de son côté, je ne dirai point comment ses adversaires doivent être considérés à leur tour.

TEXTE. — OBSERVATIONS.

nistère public ne peut plus intenter d'action en usure.

Signé: WILLIAM ADAM.

Lincoln's-Inn-Fields, 30 décembre 1790.

EXPOSÉ *de l'affaire entre MM. Sterling et Drummond, fait par M.* **Erskine** *et M.* **Anstruther**, *le premier, avocat de l'appelant, et le second, avocat de l'intimé.*

TEXTE.

Aux honorables Thomas Erskine et Jean Anstruther, écuyers.

Dans l'affaire entre Jean Sterling appelant, d'une part; et Robert Drummond, intimé, d'autre part, jugée en la Chambre des pairs pendant la dernière session du parlement, M. Erskine était avocat de l'appelant, et M. Anstruther pour l'intimé.

Vous êtes prié de prendre lecture d'un précis de cette affaire et des observations sur icelles datés à Paris le 28 août 1790, comme on les trouve pages 179, 180, 181, 182, et d'une production intitulée : « mémoire de M. Roume, commissaire et ordonnateur de l'île de Tabago » et de donner votre avis si ce précis et ces observations sont justes et contiennent un exposé vrai de l'affaire.

La question qui nous est proposée regarde l'affaire de MM. Sterling et Drummond, invoquée par M. Roume en preuve que la Chambre des pairs a décidé que l'intérêt annuel accumulé et changé en capital dans la solde d'un compte, est illégal; comme aussi que 5 0/0 est le seul intérêt légal, accordé pour les conventions faites à la Jamaïque.

Nous étions les avocats des parties adverses dans cette affaire, et M. Roume nous paraît mal instruit sur le point de fait et sur le point de droit. Jamais il n'a tombé dans l'idée des avocats de traiter la question, ni dans celle de la Chambre des pairs de la décider sur aucun des deux points avancés.

M. Drummond était, depuis l'année 1776, procureur fondé de M. Sterling. Tant que cette fonction a duré, il a fait passer annuellement ses comptes à son constituant en la forme et selon l'usage ordinaire. Dans les comptes de chaque année, M. Drummond a porté la commission et l'intérêt des années précédentes d'après la solde, et l'année d'ensuite, il portait l'intérêt sur la solde de l'année antérieure, ainsi composée de l'intérêt et de la commission de la solde des années précédentes : ni l'un ni l'autre ne regarda jamais cette manière de faire les comptes comme illégale, *et jamais dans le* cours d'une longue procédure il ne fut *réclamé contre :* Différents articles du compte donnèrent lieu à des contestations entre les parties; notamment, il s'agissait de savoir si M. Drummond avait droit à une commission, et si le salaire que lui payait annuellement la partie adverse devait ou non lui en tenir lieu; comme aussi, de quelle manière on devait calculer la commission sur le rhum, produit de l'habitation.

Les points en litige furent somis à des arbitres qui, après avoir réglé pour les différentes an-

OBSERVATIONS.

L'affaire dont parlent ces Messieurs, quoique peu conséquente, par sa nature, l'est devenue beaucoup par le jugement qu'en a rendu la Chambre des pairs le 15 mars 1790.

J'en ai fait un précis suivi d'observations, qui se trouvent sous le n° 8 des pièces justificatives de ma réfutation du mémoire de MM. Tod et Francklyn. Les conséquences que j'ai déduites de ce jugement ne pouvaient manquer de déplaire beaucoup aux usuriers anglais; pour y remédier, ils font intervenir MM. Erskine et Anstruther.

Je veux bien croire que ces deux avocats ont agi dans la même procédure, comme ils le disent; je consens à ce que les détails qu'ils donnent soient vrais; je ne m'oppose nullement à ce que, par des distinctions arbitraires, ils veuillent nous persuader que les mêmes accumulations d'intérêts puissent être permises ou défendues, quoique la loi défende sans distinction toutes les usures, je leur accorde, dis-je, ces préliminaires, mais ils voudront bien, s'il leur plaît, ne pas exiger que ma complaisance s'étende au delà.

Ils affirment que mon procès est inexact, et que mes observations sont erronées; moi je soutiens le contraire.

Quoique j'ai prouvé que MM. les avocats consultés, et notamment ces deux-ci, prennent toujours l'abus pour la loi et donnent toujours leurs erreurs pour des vérités, cette contagion ne m'a point infecté, et je n'ai pas même la vanité de prétendre que l'on me croie de préférence à eux, lorsqu'ils affirment et que je nie la même proposition : d'un autre coté, je ne veux point donner au lecteur la peine de me suivre dans une discussion fastidieuse.

Je me détermine, en conséquence, à faire imprimer, sous le numéro 5 des pièces justificatives du présent mémoire, le jugement dont j'ai donné le précis, et sur lequel j'ai fait les observations que calomnient ces Messieurs. Je supplie mes juges de comparer ce jugement avec ce que j'en ai dit, et ce que disent MM. Erskine et Anstruther. Je puis montrer l'original du jugement dont je donne la traduction; cette pièce est authentique, et l'on n'y voit pas plus les noms de MM. Erskine et Anstruther que le mien.

Si ces Messieurs voulaient juger mon précis et mes observations, ils devaient les comparer avec la pièce que j'avais analysée et commentée, pièce sur laquelle les pairs ont prononcé, et non pas avec les mémoires qu'ils avaient eux-mêmes rédigés, ou avec des circonstances dont les pairs n'avaient pas été instruits.

J'ose espérer qu'il n'est pas un seul de ceux qui voudront faire la comparaison que je viens

TEXTE.

—

nées le prix du sucre et du rhum sur lequel la la commission devait porter donnèrent l'arbitrage suivant. Ils décidèrent, ordonnèrent et prononcèrent : « que les comptes entre lesdits Robert Drummond et Archibald Sterling, comme aussi ceux entre Robert Drummond et Jean Sterling, seraient réglés, pour chacune des années ci-dessus mentionnées (savoir depuis 1777 jusqu'à 1782 inclusivement), et que l'intérêt serait accordé d'année en année sur la solde fixée par la partie contre qui elle serait portée respectivement, et que ladite solde et une année d'intérêt d'icelle formeraient les premiers articles dans le compte de l'année qui suivrait immédiatement ledit compte annuel. »

Jamais M. Sterling ni aucun autre n'a réclamé contre cette partie de l'arbitrage à raison d'usure; et néanmoins si les notions de M. Roume sur ce point de la loi anglaise étaient justes, cette sentence arbitrale aurait ordonné le payement d'un intérêt usuraire, circonstance qui n'aurait pas échappé à l'attention des avocats ou de la cour. *Mais il n'a jamais été rien observé de ce genre dans l'affaire;* et il ne nous paraît pas qu'il y ait lieu à critiquer l'arbitrage en question.

Si cette partie de la sentence arbitrale n'a donné lieu à aucune réclamation, la vérité du fait est que M. Sterling et son avocat savaient que régler annuellement des comptes et d'y porter l'intérêt de la solde du dernier compte n'est point une usure selon les lois d'Angleterre, soit dans une cour de loi, ou dans une cour d'équité. Il n'y à cet égard aucune différence entre les deux cours. Ce qui serait déclaré usuraire dans une cour de loi le serait également dans une cour d'équité. M. Roume se trompe, lorsque *page* 31 de son mémoire, il dit que les grands chanceliers d'Angleterre jugent contre le texte de la loi, plutôt que de contrarier les décisions de leurs prédécesseurs. Le solde d'un compte réglé, est une dette qui porte intérêt, et si les parties règlent de bonne foi leurs comptes tous les ans, cet intérêt devient principal et forme partie de la solde de l'année suivante qui, à son tour, porte intérêt. Il n'y a pas de différence à cet égard entre les cours de loi et celles d'équité, elles sont gouvernées par le même principe.

M. Roume s'est trompé sur cette affaire, faute de s'être suffisamment attaché à tous les faits.

Nous avons établi que, par la sentence arbitrale à laquelle les parties se sont soumises, il a été ordonné que les comptes seraient faits de la manière que nous avons expliquée; et d'après le règlement de compte, M. Sterling fut condamné à payer à M. Drummond une certaine somme. Aux termes de l'arbitrage, la somme fixée devient une dette portant intérêt, du moment où elle avait été retenue, et exigible par M. Drummond qui, en conséquence, en demanda le payement en septembre 1783. La cour de session d'Ecosse ordonna le payement de la solde avec intérêts et en même temps prononça que l'intérêt serait accumulé annuellement depuis 1783. Le chancelier et la Chambre des pairs changèrent cette dernière partie de la sentence, mais nullement sur le fondement de l'accumulation des intérêts d'année en année, ce qui était illégal, mais sur le fondement que l'intérêt ne se convertit en principal que par le cours du commerce et la manière de traiter de partie à partie, ou lorsque cet intérêt forme un article dans un compte réglé entre les

OBSERVATIONS.

—

de demander, qui ne soient convaincus que M. Erskine et Anstruther n'ont pas ici commis moins d'erreurs qu'ils en ont commises dans les opinions que j'ai ci-devant réfutées.

TEXTE.

—

parties, et lorsqu'il y a une solde fixée. Depuis l'année 1777 jusqu'en 1783, la commission et l'intérêt ont été annuellement accumulés : 1° parce que c'est l'usage ordinaire et habituel, *suivi par les parties;* 2° parce qu'il y a eu des comptes réglés annuellement; et jamais personne ne s'est avisé de trouver à redire à cette accumulation.

Depuis l'année 1783, toute correspondance commerciale a cessé entre les parties, l'un s'est trouvé débiteur de l'autre, et la dette porta intérêt; mais il y manquait les conditions qui changent l'intérêt en principal; savoir : le cours des opérations commerciales, les conventions entre les parties ou le règlement d'un compte, et c'est pourquoi la cour de session a vu réformer sa sentence, en ce qui se rapportait aux intérêts accumulés depuis 1783; mais on n'a jamais élevé aucun doute sur le prononcé de la sentence, en tant qu'elle a ordonné que l'intérêt et la commission fussent accumulés depuis l'année 1777 jusqu'à l'année 1783, parce que, pendant cette époque, on avait suivi ce cours des opérations de commerce, et que les comptes étaient annuellement réglés entre les parties.

Cette affaire bien entendue, prouve donc directement contre l'assertion avancée par le sieur Roume.

Il est vrai, comme il l'a dit, que l'intérêt de la solde a été réduit par la Chambre des pairs, *de six à cinq pour cent*, mais point du tout par le motif qu'il suppose. Il a été reconnu généralement que si la dette avait été payable et exigible à la Jamaïque, elle aurait porté *six pour cent* d'intérêt, et le jugement de la cour de session aurait été confirmé en son entier.

Le fait est que les arbitres ont ordonné que M. Sterling payerait à M. Drummond la différence entre ce qu'un certain nombre de barriques de sucre expédiées pour l'Angleterre y produirait la somme de 620 livres sterling. La solde d'un compte ne porte point d'intérêt, jusqu'à ce qu'elle soit liquidée. La dette reconnue par la sentence arbitrale n'a pas porté d'intérêt avant que cette dette fût fixée, et elle n'a pas pu l'être avant que les sucres eussent été vendus en Angleterre, elle n'était point exigible avant d'être fixée, et elle n'a point porté intérêt, jusqu'au moment où elle l'a été. M. Sterling demeurait en Angleterre; M. Drummond était en chemin pour s'y rendre. La dette, c'est-à-dire la somme fixée par la sentence arbitrale, ne fut jamais exigible à la Jamaïque, et par conséquent, elle devait être regardée comme une dette anglaise, et porter intérêt selon les lois d'Angleterre. Il n'y a point eu de dispute quant à la loi. Lors de la plaidoirie, le lord chancelier demanda à l'avocat de M. Drummond si d'après le prononcé des arbitres il pouvait, en point de fait, rendre cette dette exigible à la Jamaïque. Sur l'aveu que non, il ordonna le payement de l'intérêt, conformément au taux de l'Angleterre. Dans l'autre cas, il aurait accordé l'intérêt *à six pour cent*, et en conséquence dans tous les comptes depuis 1777, jusqu'en 1783, *six pour cent* (qui était le taux d'intérêt de la colonie) a été porté en compte, sans réclamation.

Signé : T. Erskine, avocat de Jean Sterling, écuyer, appelant.

Serjeant's-Inn, 12 janvier 1791.

Signé : J. Anstruther, avocat de l'intimé R. Drummond, écuyer.

Lincoln's-Inn, 12 janvier 1791.

OBSERVATIONS.

—

Jamais Alcibiade ne fit plus d'efforts pour être loué des Athéniens, que ces 2 avocats viennent d'en faire pour embrouiller une question très claire.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI, ETC.

OBSERVATIONS.

L'arrêt que MM. les créanciers anglais placent en cette partie de leur mémoire, est le même qui se voit au n° 5 de ma réfutation du mémoire de MM. Tod et Francklyn.

SERMENT *que les habitants de Tabago ont été obligés de faire, en vertu d'une ordonnance de la commission du* 26 *juin* 1787.

TEXTE.

—

Je... jure sur le Saint-Evangile, devant Dieu et les hommes, sans aucune espèce d'équivoque ou de restriction mentale, et de la manière la plus naturelle, que j'ai bien et fidèlement remis au greffier de la commission établie en cette île de Tabago, par l'arrêt du conseil d'Etat de Sa Majesté, du 29 juillet 1786, toutes les pièces quelconques qui peuvent servir à constater le montant et la nature des engagements contractés par les habitants de cette colonie, avec les personnes de la Grande-Bretagne et autres nations étrangères de l'Europe, soit pour des réclamations déjà faites ou à faire, ou que lesdites pièces consistent en originaux publics et privés ou en copies en forme desdits orignaux; et que ces pièces soient des engagements publics et privés, des contrats d'acquisition, de vente ou d'hypothèque, des obligations ou contre-obligations, des cédules ou contre-cédules, des lettres ou contre-lettres, des articles d'agrément par-devant notaires, ou sous seing privé, des contrats de prêt d'échange et tous autres contrats, des assurances, des comptes courants, ou d'intérêts hypothécaires ou tous autres comptes des factures de vente ou d'envoi, et généralement tous titres ou écrits quelconques qui pourraient fournir des preuves ou des indices d'aucune espèce d'usure produite par voie ou moyen d'aucun contrat vicieux, prêt, échange, marché frauduleux, subterfuge, ou intérêt d'argent, d'effets, de marchandises ou d'autre chose quelconque, ou par aucune voie ou moyens trompeurs, ou par aucune subtilité, artifice ou cession insidieuse, ou en général, de quelque manière que l'usure puisse être produite; soit que les dites pièces ne regardent personnellement, comme débiteurs, ou qu'elles soient relatives à des débiteurs dont les affaires me sont confiées. Je jure aussi que l'état que je remets signé de moi, contenant l'inventaire des pièces que j'ai remises est juste et vrai dans toutes les circonstances. Je jure enfin que si, par la suite, il m'était possible de fournir d'autres pièces qui seraient relatives à moi ou à d'autres débiteurs, dont les affaires me seraient confiées. Lesquelles pièces seraient propres à prouver ou à éclaircir les matières soumises au jugement de ladite commission, que je les porterai ou les ferai remettre audit greffe dans un délai de 10 jours, à compter de celui où j'en aurai la possibilité.

Que Dieu me soit en aide!

OBSERVATIONS.

—

Mon plan ayant été, dans mon premier mémoire et dans celui-ci d'y rassembler tous les moyens de mes adversaires et tous les miens, afin que l'on puisse commodément les confronter ensemble, et juger de quel côté se trouve la vérité; pour ne pas m'écarter de ce plan, je rapporte le serment que les créanciers anglais viennent de faire imprimer dans leur second mémoire.

Il est facile de reconnaître que ce serment n'influe pour rien sur le mérite ou le démérite de l'arrêt du 29 juillet 1786. Quant à l'effet qu'il peut produire sur l'appréciation de la conduite des commissaires chargés d'exécuter l'arrêt, je dis que les commissaires étaient instruits des menées de MM. les usuriers, pour rendre inutiles les mesures ordonnées par l'arrêt; ces usuriers, ou plutôt leurs agents se donnèrent les plus grandes peines pour effrayer les débiteurs, soit pour leur faire accroire qu'il serait de leur honneur d'encourir l'amende de 10,000 livres prononcée par l'article 4 de l'arrêt plutôt que de fournir des preuves d'usure devant les juges français contre des Anglais, leurs anciens compatriotes. Ce fut pour empêcher que ceux des débiteurs qui pouvaient tomber dans le piège, ne payassent une amende en désobéissant aux ordres de Sa Majesté, que je proposai le serment en question, qui fut approuvé par les autres commissaires dans un arrêté du tribunal.

J'ai prouvé la légalité comme la sagesse de l'arrêt; les commissaires auxquels il était confié, devaient employer tous les moyens de la loi, pour qu'il fût ponctuellement exécuté. De tous les moyens compulsoires, le serment est le plus ordinaire et le plus efficace chez les Anglais; c'est donc le moyen que nous dûmes employer surtout dans une colonie où, en général, les habitants ne sont pas moins connus par leur probité que par leur courage et leur hospitalité. Je prie le lecteur de comparer ce serment avec l'arrêt du 29 juillet 1786 et l'acte britannique de 1713, *pages* 157 *et* 173 de ma réfutation de MM. Tod et Francklyn; s'il se rencontre un seul mot dans le serment qui ne soit pas conforme à ces deux lois, qui ne tendent pas à en corroborer le texte et le motif, je soutiens que ce n'est pas l'arrêt qui doit en répondre, ni mes confrères les commissaires, mais que la faute doit entièrement tomber sur moi.

EXTRAIT *de la seconde séance de l'assemblée générale de la colonie de Tabago, représentée par les députés élus des différentes paroisses de l'île, en vertu de l'invitation de MM. les administrateurs, interprétative des désirs de l'assemblée coloniale de l'île, tenue au Port-Louis le* 27 *mai* 1790.

PRÉSENTS.

—

MM. Danglebermes, président;
Fadhuilhe;
Jorna;
Raynaud;
Smith;
Flocker;
Bird;
T. Wilson;
Steward;
Robley;
Craig;
Currie;
J. Campbell;
M. Vicar;
J. Hamilton;
A. W. Young;
Gilb. Petrie;
J. Smith;
D. J. Campbell;
Osw. Clark;
Al. Gordon;
J. G. Francklyn;
R. Mitchell;
Ch. Wightman;
J. Clark;
Au. Dixon;
Arc. Napiers;
De Contallard;
J. Gordon;
D. Elder;

TEXTE.

—

M. Raynaud a fait la motion suivante qui a été soutenue par M. Francklyn :

« Que l'Assemblée déclare s'il est convenable ou non que le comité chargé de la rédaction des cahiers doit y exprimer la désapprobation de l'assemblée contre les procédés de la cour d'inquisition vulgairement appelée cour de commission. »

Ladite motion a passé unanimement.

Tabago. Je certifie que la pièce ci-jointe est un vrai fidèle extrait d'original, déposé parmi les archives de l'ancienne assemblée coloniale.

Port-Louis, ce 24 novembre 1790.

Signé : C. WIGTMAN, *greffier public*.

OBSERVATIONS.

—

Les créanciers ne pouvaient terminer leur mémoire d'une manière plus propre à en imposer, que par l'extrait de la séance dont ils donnent ici la copie. En effet, lorsque des créanciers se plaignent en Europe, et qu'en même temps des débiteurs se plaignent au nouveau monde que leurs plaintes attaquent également le même tribunal qui les a jugés, que créanciers et débiteurs s'accordent à ne voir dans les procédés de ce tribunal que des actes dignes d'une cour inquisitoriale, et que toutes ces circonstances coïncident à la fois, quelle apparence peut-il y avoir qu'un homme puisse conserver assez de courage pour renverser les nouvelles batteries que l'on fait agir contre lui?

Cette tache serait impossible à satisfaire, si je n'avais d'autre obstacle à détruire que celui que les créanciers m'opposent ici la motion de MM. Raynaud et Francklyn le fils, est si vague, qu'il me faudrait épuiser la série des possibilités, avant de la réduire au néant. Heureusement pour la cause dont je me fais gloire d'être le défenseur, j'ai reçu le résultat du travail annoncé par la motion. Je rapporterai bientôt ce résultat.

J'observe préalablement que la motion de MM. Raynaud et Francklyn n'inculpe que les procédés de la commission, et n'a aucun rapport à l'arrêt du 29 juillet 1786.

N. B. Toutes les différentes opinions qu'on vient de lire ont été produites en original, signées des personnes dont elles portent les noms, et il en a été présenté à MM. des comités réunis du commerce et des colonies, des traductions attestées fidèles par le sieur Pierre Guédon, notaire à Londres et légalisées par M. l'ambassadeur de France.

Les créanciers anglais des habitants de Tabago ont cru devoir donner ces pièces à l'impression pour mettre leurs juges et le public, en état de connaître à quel point le sieur Roume a poussé l'ignorance des lois anglaises qu'il soutient faussement avoir été suivies dans les jugements de la cour de commission de Tabago, dont il ne rougit point de s'avouer l'auteur.

FIN *du mémoire contenant les représentations de MM. les créanciers anglais.*

Je passe à l'arrêté pris en conséquence de la motion qui vient d'être lue. Il est du 14 janvier dernier, la motion fut faite le 27 mai de la précédente année. Dans cet intervalle de temps, les usuriers ont eu le loisir d'employer à Tabago les genres de séduction qui pouvaient le mieux satisfaire à leur but, les mouvements qu'ils se sont donnés à Paris, soit en présentant des mémoires, à l'Assemblée nationale, et aux comités du commerce et des colonies, soit en employant près d'eux et des ministres des agents aussi zélés que remuants, soit en faisant répandre des calomnies et des invectives contre moi par la voie des papiers publics; ces mouvements suffisent pour donner une idée de l'activité des poursuites près des habitants de Tabago. Ceux-ci, depuis le 27 mai, jusqu'au 14 janvier suivant, ont eu le loisir également de combiner leurs forces, de rassembler des preuves et d'imaginer des arguments contre l'arrêt, la commission et les jugements de ce tribunal. On se rappelle que les agents des créanciers disaient et faisaient imprimer à Paris, dès le mois de juillet, que les habitants de Tabago trouvaient l'arrêt de 1786 aussi injuste que désastreux pour la colonie, et qu'ils auraient honte d'en profiter pour faire perdre à leurs bienfaiteurs des créances légitimes. Ces agents réussirent même au point de persuader à beaucoup de personnes que la colonie ne tarderait pas à joindre ses réclamations aux leurs, pour demander la cassation de l'arrêt. Cette objection fut la seule que m'opposèrent ceux qui s'étaient donné la peine de lire ma première réfutation; ils la trouvaient victorieuse, mais ils croyaient que, les débiteurs demandant eux-mêmes la révocation de l'arrêt, l'Assemblée nationale devait y consentir.

Le ministre de la marine, M. de La Luzerne, fit plus encore; il chargea les administrateurs de Tabago d'engager l'assemblée de la colonie à émettre son vœu sur ces objets et ce ne fut qu'après la provocation des administrateurs que l'assemblée coloniale rédigea son arrêté du 14 janvier. Je le rapporterai, tel qu'il m'a été envoyé par M. le docteur Gordon, habitant de ladite île; il en atteste l'authenticité et dit qu'il devrait être transmis dans le même temps, comme partie d'instructions adressées pour la colonie, à son agent, M Jean Petrie, pour être remises à l'Assemblée nationale.

Les circonstances que j'ai rapportées prouvent non seulement que les habitants de Tabago doivent être excités par l'exemple de la hardiesse des usuriers, mais qu'ils doivent l'être beaucoup plus par l'invitation de M. de La Luzerne. Ces habitants s'étaient engagés par leur arrêté du 27 mai; les usuriers se vantaient du succès qu'ils se flattent d'obtenir, et le ministre, par sa démarche, faisait pressentir que les usuriers ne se vantaient pas en vain.

Dans cet état de choses, que devait faire l'assemblée de Tabago, qui, ne se rappelant plus des services que j'ai rendus, ne se trouvait arrêtée par aucun motif de reconnaissance pour l'auteur et l'exécuteur du projet de la commission? Ne devait-elle pas demander hautement l'abrogation de l'arrêt et des jugements, pour peu qu'elle trouvât le moindre degré de justice ou d'utilité dans cette demande? Voyons ce qu'a dit cette assemblée. J'accompagnerai son arrêté de quelques observations, et j'en développerai ensuite les motifs.

EXTRAIT *des instructions du comité de correspondance de l'assemblée coloniale de Tabago, à M.* JEAN PETRIE, *leur agent à Paris*, daté le 14 janvier 1791.

TEXTE.	OBSERVATIONS.
... Quant à la cour de commission, quoiqu'on ne puisse douter des motifs qui engagèrent le ministre de la marine et des colonies d'alors à en approuver et adopter le plan, tel qu'il lui fut donné, et à le recommander à Sa Majesté dont le conseil l'établit par arrêt,	Ce préambule conduisait naturellement, après avoir rendu à M. le maréchal de Castries la justice qui lui est due, à motiver les reproches que ces Messieurs auraient cru devoir faire au plan adopté par le ministre. Si Messieurs de Tabago pensaient que l'arrêt est contraire aux droits des nations, aux Constitutions britanniques; qu'il a été rendu sur un faux exposé; qu'il fait injure à leur bonne foi; qu'il est désastreux pour la colonie, etc., ils n'auraient certainement point oublié de motiver ici leur opinion. Un oubli de cette nature serait inexcusable de leur part, puisqu'ils savaient que leurs créanciers se sont adressés à l'Assemblée nationale; que le vœu de la colonie pouvait influer sur la détermination de l'Assemblée, et que le ministre les invitait à émettre ce vœu.
néanmoins, la conduite de ceux à qui l'exécution en fut confiée, fût telle que, bien loin que les débiteurs en retirassent les avantages qui formaient l'objet de l'établissement,	L'objet de la commission était donc de procurer des avantages aux autres débiteurs, c'est-à-dire aux colons de Tabago. J'en conclus qu'en lui-même mon projet était utile pour la colonie. Ces Messieurs laissent donc aux seuls usuriers et à leurs agents la partie des colonies qui me concernent, en qualité d'auteur du projet. Voilà furieusement de besogne épargnée pour eux, et sans doute qu'ils n'en auront que plus de forces pour la partie qui me concerne comme exécuteur du projet.
ils se trouvèrent d'abord chargés du payement,	372,430 livres, argent des colonies, font

TEXTE.

—

en argent comptant, de la somme énorme de 372,430 livres argent des colonies, ainsi qu'il le paraît par le rapport du comité des finances.

Et quoiqu'il fût fait des réductions considérables, sous prétexte d'usure, dans les réclamations de plusieurs de leurs créanciers, ils étaient néanmoins si éloignés d'être assurés de ces prétendus avantages, qu'au contraire la plupart avaient lieu de craindre que si l'on appelait des jugements qui avaient prononcé ces réductions, ils ne fussent cassés; ce qui devait produire une telle accumulation de frais, qui, jointe à la dette primordiale, ne pourrait manquer de compléter leur ruine.

OBSERVATIONS.

—

248,286 l. 13 s. 4 d. argent de France. MM. Tod et Francklyn prétendent que ces frais s'élevaient au delà d'un million, *comme on le voit à la trentième section de ma réfutation;* mais je répète ici ce que je dis alors, les jugements de la commission n'entraînaient de frais indispensables que ceux du greffe, des experts et de l'interprète, taxés ensemble à 1 0/0 sur la totalité des réclamations, et ces frais n'ont pas pu s'élever au delà de 220,321 l. 1 s. 8 d. Je conçois néanmoins que la somme portée par Messieurs de Tabago est exacte; et même, dans mon précédent mémoire, j'avais évalué que la totalité des dépenses occasionnées par la commission pouvait s'élever à 100,000 écus, entre les créanciers et les débiteurs, en y comprenant les pièces qu'ils ont eues d'Angleterre, les frais de poste, les expéditions des jugements prises au greffe de la commission, etc. Je viens de faire un dépouillement des frais de la commission, et j'offre de prouver que ceux de greffe, d'expertage, de l'interprète, c'est-à-dire les seuls qui fussent indispensables, ne montent pas à 50,000 livres, pour la part de Messieurs les habitants de Tabago. Il est vrai qu'ils ont été chargés de payer aussi la part de leurs créanciers, mais c'est en déduction de ce qu'ils doivent; et à moins qu'ils ne se fussent arrangés pour ne jamais payer leurs dettes, ils ont tort de porter ces sommes sur l'article de leur propre dépense.

Je laisse à juger si Messieurs de Tabago peuvent avec raison se plaindre d'une dépense aussi modique, lorsqu'elle leur procure une diminution de 8,321,166 l. 3 s. 4 d.; et lorsque, pour les faire jouir de ce bienfait, Sa Majesté a bien voulu se charger de payer et de récompenser les membres de la commission.

Je demande même, quand il n'y aurait eu aucune réduction sur leurs dettes, si ces habitants ne devraient pas se féliciter d'avoir pu forcer à ce prix leurs créanciers de régler le compte avec eux.

Ces Messieurs ont dit, il n'y a qu'un instant, que *des avantages formaient l'objet de cet établissement :* or il est impossible qu'il pût s'y trouver d'autre avantage, pour la colonie, que la diminution des dettes, en vertu des réductions ordonnées sur les créances usuraires; donc ces réductions sont de vrais et non pas de prétendus avantages. Quant *à la crainte que la plupart des débiteurs ont lieu d'avoir sur la cassation des jugements de réduction,* il est facile de s'apercevoir qu'elle ne pourrait pas porter sur toutes les réductions, puisqu'ils ont reconnu eux-mêmes l'avantage des réductions, lequel avantage suppose nécessairement l'existence de créances usuraires. Au cas qu'il soit véritable que ces Messieurs aient des craintes bien fondées sur quelques-unes des réductions, ce ne peut-être qu'en conséquence de l'injustice qu'ils y auraient reconnue; donc, faisant tant que d'émettre un vœu sur les procédés de la commission, ces Messieurs ne devraient-ils pas indiquer nominativement les réductions qui leur paraissaient injustes? Je suppose même que ces Messieurs, ayant d'abord approuvé les réductions comme utiles, et réfléchissant plus mûrement aujourd'hui, les désapprouveraient à cause de leur injustice; dans ce cas, ils devaient, en conscience, ne pas se borner à des craintes, mais demander clairement la révocation de tous les jugements de

TEXTE. — OBSERVATIONS.

réduction. Je connais les sentiments nobles et honnêtes des habitants de Tabago, et puisqu'ils ne demandent pas la cassation des jugements, je soutiens qu'ils ne considèrent point cette cassation comme un acte de justice. Enfin, je répète que j'offre de prouver la légalité de chacune des réductions.

Les amendes pour non-dépôt, ou plutôt pour manque de formes dans le dépôt des comptes, sont un autre grief par lequel la colonie a souffert beaucoup dans les personnes de plusieurs de ses habitants.

Le serment dont on a vu ci-devant la copie, prouve que la commission n'a rien à se reprocher relativement aux négligences de quelques débiteurs qui ont encouru des amendes en vertu de l'article 4 de l'arrêt de 1786. J'offre de prouver qu'il n'y a pas une seule des condamnations pour amende qui ne soit juste, et que nous ne pouvions nous dispenser de prononcer sans manquer à notre devoir comme juges. J'offre de prouver que M. de Dillon et moi, en nos qualités d'administrateurs de la colonie, avons supplié le ministre d'obtenir de Sa Majesté la remise des mêmes amendes; les habitants de Tabago, instruits par nous de nos démarches, n'avaient aucune espèce d'inquiétude sur ce prétendu grief, lors de mon départ, et j'ai peine à concevoir qu'il leur en soit survenu depuis. D'ailleurs, qu'ils me permettent de leur observer que des condamnations d'amendes, dont le payement n'a jamais été fait ni demandé, quand même ces Messieurs les auraient crues irrémissibles, ne pouvaient leur inspirer que des craintes pour l'avenir, sans qu'il leur fût permis d'employer, comme ils le font, le verbe souffrir *au prétérit*.

Mais *le plus grand des abus commis par la cour de commission,* consistait dans les confiscations, au profit du roi, prononcées contre les créanciers, soit à cause d'usure, soit faute de se conformer aux règles établies pour la production des comptes, pièces ou soutien, ou d'autres documents dont le dépôt avait été rendu nécessaire par ces règles.

Voici le plus grand des abus commis par la commission. C'est une colonie entière qui le dénonce aux régénérateurs de l'Empire français; je prie le lecteur d'y faire attention. J'observe en premier lieu que la commission n'a pas prononcé une seule confiscation pour cause d'usure. Toutes les confiscations ont été encourues d'après l'article 4 de l'arrêt de 1786, pour raison de ce que le créancier n'avait pas voulu se soumettre au dépôt des pièces, ordonné par l'arrêt.

Car, quoique, dans le commencement des opérations de cette cour, les jugements de cette espèce, eussent l'apparence de modération, néanmoins, dans la suite, ces confiscations devinrent si communes, et se multiplièrent à un si haut point,

Supposons pour un instant que les confiscations aient été plus communes dans la suite qu'au commencement des opérations de la commission, s'ensuivrait-il nécessairement, par cette raison, que les commissions eussent mis de la partialité dans leurs jugements, et serait-il impossible que les créanciers exacts se fussent présentés avant les négligents? Messieurs de Tabago devaient-ils se permettre d'intenter une accusation aussi grave avant de l'avoir constatée? Pouvaient-ils dénoncer des abus devant l'Assemblée nationale, sans en fournir les preuves? Non, très certainement, et leur indiscrétion les empêcherait d'obtenir la moindre confiance; mais quelle opinion veulent-ils que l'Assemblée nationale se forme de leur véracité, lorsque j'offre de prouver, en outre de la justice de ces confiscations, que, du premier au quarantième jugement, le nombre des confiscations usuraires et sans usure a été de treize et la valeur des confiscations de 2,626,617 l. 11 s. 8 d. tandis que dans les 119 derniers jugements le nombre de ces deux espèces de confiscation ne s'est élevé qu'à 36, et leur valeur, à 2,645,017 l. 11 s. et un neuvième?

que la justice entre le débiteur et son créancier paraît céder au désir de mettre de l'argent dans les coffres du roi :

Il se trouverait peut-être des fonctionnaires publics qui, à ma place, seraient flattés d'être accusés du désir de mettre de l'argent dans le coffre du roi, surtout lorsque leurs adversaires ne pourraient pas les accuser d'en avoir mis dans leurs poches; quant à moi, qui ne me crois pas

TEXTE.

—

Car s'il faut observer que, dans plusieurs cas, des réclamations de la seconde classe de priorité, après avoir été reconnues justes sur les comptes fournis par le débiteur, furent ensuite confisquées au profit du roi, et, par ce moyen, acquirent une priorité sur des réclamations précédemment confirmées, auxquelles cette priorité était due tant par la loi que par les contrats des parties,

dans quelques-uns de ces cas, la somme confisquée excédait la valeur du bien du débiteur,

qui se trouvait à la fois devoir au roi la confiscation, et à son créancier, la somme que la cour lui avait précédemment adjugée.

OBSERVATIONS.

—

permis de faire une injustice pour tous les rois et toutes les nations du monde, je repousserais ici cette calomnie si je ne l'avais pas déjà détruite au précédent article.

Ne suffisait-il pas que Messieurs de Tabago rendissent la commission responsable de ses propres faits, sans qu'ils la chargeassent encore des inconvénients qui peuvent résulter de la Constitution britannique? En effet, ce n'est par aucun acte de la commission que des créanciers de la seconde classe de priorité sont devenus privilégiés par la confiscation. Ce changement s'est opéré par la raison que le roi de France possédait Tabago aux mêmes droits qu'y avait eu le roi d'Angleterre et qu'en Angleterre les prérogatives de la couronne rendent les créances royales privilégiées sur celles des particuliers. Le principe est incontestable; mais MM. les Tabagoniens ne devaient pas oublier que M. de Dillon et moi les avions assurés que Louis XVI est trop généreux pour user d'un semblable droit; ils ne doivent pas oublier que nous leur avions donné communication de nos dépêches sur cet objet, comme sur tous ceux qui pouvaient les intéresser; ils ne doivent point oublier que j'avais invité tous les débiteurs dont les dettes se trouvaient confisquées à m'instruire des termes qui leur seraient commodes pour se libérer envers Sa Majesté, sans préjudicier à leurs créanciers; ils ne pouvaient pas ignorer que beaucoup de ces débiteurs n'avaient non seulement demandé des termes très longs, mais parfois des remises de partie des confiscations et que dans le cas où les débiteurs avaient négligé de me voir, je m'étais enquis, par le moyen de personnes instruites de leurs affaires, des conditions qui pouvaient leur convenir. Ma correspondance ministérielle prouve avec combien de zèle j'ai plaidé la cause des débiteurs et des créanciers honnêtes.

Est-ce encore la faute de la commission si quelques habitants s'étaient inconsidérément endettés, car ce tribunal n'a pas confisqué des sommes que les débiteurs ne devaient pas? Les créanciers nous reprochent d'avoir diminué leurs propriétés, tandis qu'au contraire les débiteurs se plaignent de ce que nous n'avons pas assez diminué leurs dettes. Ces reproches ne sont pas moins naturels que les plaintes, et les uns et les autres ne sont pas mieux fondés, je l'ai prouvé tant de fois, qu'il est inutile de s'y arrêter.

Il faut que je réponde deux fois à ce paragraphe pour être bien assuré d'y avoir répondu :

1° Si ces Messieurs veulent dire que la confiscation d'une dette, lorsqu'elle a été confirmée par le conseil des dépêches, n'éteint pas la réclamation du premier créancier de la même dette, ils disent une chose que personne ne voudra croire ni en France, ni chez aucune nation policée;

2° S'ils entendent parler d'une dette de la seconde classe de priorité, confisquée au roi et d'une dette de la première adjugée à un particulier, que ces Messieurs prennent la peine de dresser deux comptes du débet du débiteur, l'un avant la confiscation, l'autre après, et qu'ils nous disent ensuite si la transposition de ces deux articles dans le même chapitre peut occasionner quelque différence sur le résultat de leur addition.

La nature de mon service me ramènera dans l'île de Tabago, où je finirai peut-être mes jours;

TEXTE. | OBSERVATIONS.

par conséquent, rien ne pouvait me répugner davantage que la discussion dans laquelle je viens d'entrer. Mais j'aime à croire que MM. les habitants de Tabago n'y trouveront qu'une justification aussi modérée qu'indispensable de ma conduite.

Je crois encore qu'il m'est permis de parler des motifs de ces Messieurs relativement à leur arrêté du 14 janvier; le lecteur y attachera tout aussi peu d'importance qu'il lui plaira, et je ne présente mes idées que pour ce qu'elles peuvent valoir.

Il paraît que, sous l'invitation du ministre, l'assemblée de Tabago n'aurait point donné de suite à son premier arrêté du 27 mai de l'année dernière, dont elle avait sans doute reconnu la légèreté; mais qu'étant provoquée par les administrateurs, au nom de M. de La Luzerne, elle se sera trouvée gênée entre la crainte de voir annuler un arrêt qui fait le bonheur de la colonie, et celle de recevoir des reproches de la part des usuriers, pour n'avoir pas soutenu leur cause, si ceux-ci parvenaient à faire annuler l'arrêt. Si j'ai bien conjecturé, leur conduite n'a rien qui ne soit conforme aux principes de ce qu'on appelle *la politique*.

Ils ont évité de parler contre l'arrêt; ils ont eu l'air d'attaquer la commission, en ne disant que des choses qu'il n'était pas difficile de réfuter. Ils ont profité de l'occasion pour intéresser la générosité nationale, en faveur des habitants de Tabago; enfin ils ont été bien aises de s'amuser un peu aux dépens de l'un de leurs administrateurs en chef. A tout cela, je ne vois pas grand mal, à présent que j'y ai répondu.

RÉSUMÉ.

J'ai refuté les deux mémoires des créanciers anglais; j'ai fait observer que les deux arrêtés de l'assemblée de Tabago ne signifiaient rien; j'ai mis le mérite de l'arrêt du 29 juillet 1786 dans le plus grand jour; j'ai expliqué que les confiscations prononcées par la commission de Tabago sont de deux espèces: que celles qui portent sur des créances usuraires doivent être dévolues au Trésor public, que celles qui affectent des créanciers de bonne foi peuvent leur être remises par un acte de générosité digne de la nation; j'ai offert de prouver devant les tribunaux le bien jugé de la commission, de la chancellerie, et du gouvernement de Tabago, pendant l'administration de MM. de Dillon et Roume.

Je conclus à ce qu'il plaise à l'Assemblée nationale de décréter :

La validité de l'arrêt du conseil d'Etat du 29 juillet 1786;

Le renvoi des demandeurs par-devant un tribunal, au cas qu'ils jugent à propos d'appeler des jugements rendus, soit par la commission, par la chancellerie, ou par le tribunal du gouvernement de Tabago;

Réservant aux demandeurs leurs droits et actions contre qui de droit;

Accordant aux mêmes demandeurs six mois pour commencer leurs poursuites, après lequel délai ils n'y seront plus admis;

La remise des confiscations prononcées par ladite commission contre des créanciers qui n'avaient pas commis d'usures;

Le versement au trésor public de Tabago, d'après les termes qu'il plaira au roi d'accorder des confiscations usuraires lorsqu'elles seront confirmées par appel ou par prescription;

Le renvoi au pouvoir exécutif des termes à accorder aux colons de Tabago pour qu'ils puissent payer, par leurs récoltes, les sommes qu'ils doivent à des créanciers étrangers;

L'approbation de la conduite du sieur Roume, en tout ce qui a paru sur cette affaire devant l'Assemblée nationale;

La recommandation de l'Assemblée au roi, en faveur des autres membres de la commission, les sieurs Danglebermes, Couturier et Chancel, cadet, commissaires; Chancel l'aîné, procureur du roi; Combes, greffier, et Saint-Léger, interprète.

Hôtel de Calais, rue de Richelieu, à Paris, 15 juin 1791.

Signé : ROUME.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

N° 1.

LETTRE DE M. ROUME, *ordonnateur de Tabago, à Milord Kennion, chef-juge en Angleterre.*

Paris, le 20 octobre 1790.

Milord,

Des sujets de l'Angleterre se sont plaints de moi à l'Assemblée nationale; ils m'ont accusé d'avoir fait adopter au ministère français un projet, qui, suivant eux, viole avec la même atrocité les droits des nations et les Constitutions britanniques; ils m'ont encore accusé d'avoir foulé aux pieds toutes les lois anglaises conservées provisoirement à Tabago.

Les motifs sur lesquels ils fondent leurs prétentions et ceux sur lesquels j'établis ma justification sont rassemblés dans le mémoire ci-joint que j'ai l'honneur de vous remettre.

Veuillez, Milord, le lire avec attention; je suis certain de n'y avoir rien écrit qui ne me parût vrai; mais, si vous me prouviez que je me fusse trompé, je porterais moi-même vos preuves contre moi devant les représentants de la France.

Je vous supplie, Milord, de m'honorer d'une réponse, et de vouloir bien permettre, si je ne l'ai pas reçue dans un mois, que je prenne votre silence pour un aveu tacite de la vérité des choses contenues dans ma réfutation du mémoire de MM. Tod et Francklyn.

C'est au nom de la justice et de la bienveillance qui doivent gouverner et unir les hommes de toutes les nations, que je vous adresse ma réquisition.

J'ai l'honneur d'être, etc...

Pour copie :

Paris, le 15 juin 1791.

Signé : ROUME.

LETTRE *du même à Milord Thurlaw, chancelier en Angleterre.*

Milord,

Je pourrais récuser la décision du chancelier d'Angleterre, si je l'attendais de tout autre que de vous. J'ai osé dire, Milord, que quelques juges de la chancellerie anglaise avaient rendu des décrets qui, loin de faire partie de la juridiction légale de la Grande-Bretagne, ne devaient être considérés que comme autant d'abus introduits dans cette juridiction. Si j'ai calomnié, vous devez, Milord, venger le tribunal que vous occupez, en prouvant que je suis démenti par les véritables lois de l'Angleterre : si j'ai dit vrai, vous devez, au contraire, corriger ces abus; ou s'ils sont devenus nécessaires d'après l'état social actuel de votre pays, vous devez recourir au parlement pour les faire légitimer; car le temps seul ne saurait légaliser des usages contraires à la loi.

Vous êtes trop au niveau de votre siècle, Milord, pour que vous puissiez mépriser une vérité anglaise, par la raison qu'elle sortirait de la bouche d'un Français; et l'Europe doit tant de reconnaissance à l'Angleterre pour les vérités qu'elle y a puisées, que vous devez plutôt regarder comme un tribut que comme une critique, mes remarques sur certains prononcés de la chancellerie anglaise.

Ces remarques sont contenues dans le mémoire ci-joint que j'ai l'honneur de vous remettre; le même mémoire contient, en outre, des plaintes très graves portées devant l'Assemblée nationale, par quelques créanciers anglais, contre moi; il contient enfin les principes sur lesquels j'établis ma justification.

Daignez, Milord, parcourir avec attention cet ouvrage, et si je me suis trompé, ne me refusez pas la grâce de m'en convaincre, afin que j'en fasse moi-même la dénonciation à l'Assemblée nationale. Veuillez aussi, Milord, ne pas trouver mauvais, si vous ne m'honorez pas d'une réponse, sous un mois, que j'interprète votre silence comme une approbation toute de ma réfutation du mémoire de MM. Tod et Francklyn.

Je n'entreprendrai pas l'apologie de la réquisition que j'ai l'honneur de vous faire, puisqu'à ma place vous seriez, Milord, aussi jaloux que moi de vous justifier, et de n'employer pour votre justification que des moyens inattaquables.

J'ai l'honneur d'être, etc.

Pour copie :

Paris, le 15 juin 1791.

Signé : ROUME.

N° 2.

TRADUCTION *d'un acte passé par la législation de l'île de Tabago en* 1768, *intitulé : « Acte pour fixer le taux de l'intérêt et pour régler les dommages sur les lettres de change légalement protestées. »*

PRÉAMBULE.

Sa Majesté ayant bien voulu, par ses lettres patentes, sous le sceau de la Grande-Bretagne, par lesquelles le gouvernement des îles de la Grenade, les Grenadins, Saint-Vincent, la Dominique et Tabago est constitué, et par sa proclamation royale datée le 7 octobre 1763, établir et confirmer à cette colonie les lois et statuts de la Grande-Bretagne, jusqu'à ce que l'état et les circonstances d'icelles rendissent convenable d'y compléter une législation par une assemblée de représentants; et d'autant que le taux établi dans la Grande-Bretagne pourrait ne pas paraître suffisant pour induire les marchands ou autres personnes à prêter et avancer les sommes d'argent que les habitants de cette colonie peuvent requérir pour la plus prompte et la plus effective amélioration de leurs biens; afin que les personnes qui possèdent de l'argent puissent être encouragées à prêter, et que la colonie, en général, soit plus promptement améliorée par l'usage de ces prêts, qu'il soit établi et ordonné par les très respectueux, loyaux et obéissants serviteurs de Votre Majesté, le gouverneur en chef, pour le temps actuel, de vos îles Caraïbes méridionales, la Grenade, les Grenadins, Saint-Vincent, la Dominique et Tabago; et il est, par ces présentes, établi et ordonné, par ladite autorité, qu'il sera et pourra être légitimement permis à toute et chaque personne, un mois après la publication de cet acte, de prendre, accepter et recevoir sur aucun contrat qui sera fait après la publication de cet acte, pour prêt d'aucun argent,

effets, marchandises ou autres objets quelconques, la valeur de 8 pounds pour l'intérêt de 100 pounds pendant un an; et de même à proportion pour une plus forte ou moindre somme, ou pour un temps plus long ou plus court;

2° Et qu'il soit en outre établi, par l'autorité susdite, qu'aucune personne, ou personnes quelconques, un mois après la publication de cet acte ne prendra, ou ne prendront, directement ou indirectement pour prêt d'aucun argent, effets, marchandises ou autres objets quelconques, au delà de la valeur de 8 pounds pour l'intérêt de 100 pounds pendant un an, et de même à proportion pour une plus forte ou moindre somme ou pour un temps plus long ou plus court; et que toutes les obligations, contrats et assurances quelconques, faits après le temps susdit pour, payement d'aucun principal ou argent qui serait prêté ou compromis pour être exécuté sur ou pour aucune usure, sur lesquels ou par lesquels il sera réservé ou pris au delà du taux de 8 pounds par 100, comme il est dit ci-devant, seront entièrement nuls. Et que toutes et chaque personne ou personnes quelconques, qu'après ledit temps, sur aucun contrat qui se fera un mois après la publication dudit acte, prendront, accepteront, et recevront par voie ou moyens d'aucun contrat vicieux, prêt, échange, marché frauduleux, subterfuge ou intérêt d'aucuns effets, marchandises ou autre chose ou autres choses quelconques, ou par aucune voie ou moyen, ou par aucune subtilité, artifice ou cession insidieuse, pour premium d'une année entière de crédit de et pour leur argent ou autres choses, au delà de la somme de 8 pounds pour l'intéret de 100 pounds pendant un an; et de même à proportion pour une plus forte ou moindre somme ou pour un temps plus long ou plus court forfaiteront et perdront pour aucune de ces offenses le triple de la valeur de l'argent, des effets, des marchandises et autres choses ainsi prêtées, contractés, échangés ou mal acquis;

3° Et qu'il soit en outre établi, par ladite autorité, que tous et chaque écrivain et écrivains, courtier et courtiers, solliciteur et solliciteurs, entremetteur ou entremetteurs de marchés par contrat qui, un mois après la publication de cet acte, prendra ou prendront, recevra ou recevront directement ou indirectement aucune somme ou sommes d'argent, ou récompense, ou chose pour courtage, pour avoir sollicité, pour avoir fourni son entremise, ou pour avoir procuré le prêt ou l'avance d'aucune somme ou sommes d'argent en sus et au delà du taux ou valeur de 5 schellings, pour le prêt ou avance de 100 pounds pendant un an, et ainsi au prorata, ou en sus de 3 schellings, monnaie courante de cette île, pour faire ou renouveler l'obligation ou bill pour le prêt ou l'avance desdites sommes, ou pour aucune contre-obligation ou bill à cet effet, forfaitront pour chaque offense 30 pounds, monnaie courante de cette île, avec les frais de la procédure, et seront mis en prison pendant 6 mois, et une moitié desdites forfaitures ou confiscations sera pour celui qui fera la poursuite, l'autre pour la très excellente Majesté du roi, ses héritiers et successeurs, à être payé au trésorier actuel de l'île, pour les usages publics d'icelle, à être renouvelable à la cour du banc du roi et des plaids communs, ou à celle de l'échiquier, qui seront tenues pour cette île, ou devant les sessions des juges de paix, ou devant les juges de la cour d'oyer et terminer, ou devant les juges de l'évacuation des prisons de cette île, par action de dette, bill, plainte ou information;

4° Et qu'il soit en outre établi et ordonné par ladite autorité que lorsqu'aucune lettre ou lettres de change aura été ou sera revenue légalement protestée, soit dans la Grande-Bretagne ou ailleurs en Europe, au préjudice d'aucun marchand ou négociant, ou autre personne quelconque, il sera et pourra être légitimement permis à toute personne et pour toutes personnes ainsi grevées ou injuriées par lesdits protêts, d'intenter aucune action *ad hoc* contre le tiers ou endosseur desdites traites protestées; et d'après cet action ils recouvreront l'intérêt au taux ci-dessus limité et exprimé dans le présent acte, ainsi que les dommages à raison de 10 0/0, avec les frais du protêt, lequel intérêt sera compté du jour dudit protêt à celui du payement final.

N° 3.

TRADUCTION *d'un acte du parlement d'Angleterre fait en* 1772, *treizième année du roi* GEORGE III, *chap.* 14.

Acte pour encourager les sujets des puissances étrangères à prêter de l'argent sur la sûreté des biens-fonds dans les colonies de Sa Majesté, aux Indes occidentales, et pour que les sûretés accordées à ces étrangers puissent effectuer le payement de l'argent qui serait prêté, par la vente de ces biens-fonds.

PRÉAMBULE.

D'autant que la culture et les progrès des habitations aux colonies des Indes occidentales de Sa Majesté, et l'érection des manufactures à sucre et autres bâtiments qui y sont nécessaires, sont accompagnées de grandes dépenses, et que les propriétaires de ces habitations sont souvent obligés d'emprunter de fortes sommes d'argent à ces intentions, sur le crédit de leurs habitations, et d'autant qu'on a trouvé difficile de se procurer des prêts suffisants parmi les sujets de ce royaume, et qu'il serait avantageux, au progrès de ces habitations et au bénéfice public, si on pouvait emprunter de l'argent à *un taux d'intérêt raisonnable*, chez les sujets des puissances étrangères pour les susdites intentions; mais qu'il s'est élevé des doutes, savoir, si, dans l'état actuel de la loi, une sûreté hypothécaire accordée à un étranger ou alien, ou son fidéicommissaire, pourrait avoir de l'effet contre ces habitations pour le recouvrement de l'argent prêté dessus, et d'autant qu'aucun étranger ou alien, dans l'état actuel de la loi ne peut intenter ou suivre de procès, pour le recouvrement d'argent dans aucune cour de loi ou d'équité des dominations de Sa Majesté, dans un temps de guerre entre cette nation et celle dont ledit alien est sujet-né; afin d'ôter ces doutes et d'encourager les étrangers ou aliens à prêter de l'argent sur la sûreté de ces habitations, qu'il soit établi par la très excellente Majesté du roi, par et avec l'avis et le consentement des lords spirituels et temporels et des communes, assemblés dans ce présent parlement et par l'autorité des mêmes, *qu'aussitôt* après la passation de cet acte, il sera et pourra être permis à toutes et chaque personnes étrangères ou aliens, de prêter de l'argent à un taux d'intérêt *n'excédant pas* 5 *pounds* 0/0 *par an,* sur la sûreté des biens-fonds dans aucunes des colonies de Sa Majesté, aux Indes occidentales, et de conserver ladite sûreté comme sûreté effective de l'argent

prêté, et de plaider pour en faire le recouvrement, comme il sera ci-après mentionné, soit en temps de guerre ou non;

2° Et qu'il soit établi, par la susdite autorité, qu'au cas de non-payement de l'argent prêté sur aucune de ces sûretés, aux termes qu'on y aurait stipulé et convenu, il sera et pourra être permis à tous et chacun de ces étrangers ou aliens d'intenter et poursuivre par eux-mêmes, ou par leurs fondés de procurations respectivement, tous procès à la loi commune pour recouvrement de leurs demandes, sur toutes obligations ou autres sûretés collatérales, données ou convenues, ou sur toutes conventions de la part de l'emprunteur contenues dans aucunes hypothèques ou contrats, et aussi de poursuivre par bills à la cour de chancellerie de la colonie où l'habitation ainsi affectée serait située, demandant un décret pour la vente des biens hypothéqués, à l'effet de payer la dette due sur icelle; dans lesquels procès les plaignants auront droit aux mêmes remèdes pour le recouvrement de la dette et des frais, qu'aucun sujet anglais pourrait l'avoir actuellement, excepté celui d'être autorisé à avoir ou obtenir directement ou indirectement la possession actuelle de ces biens hypothéqués, en conséquence d'aucunes procédures à la cour des plaids communs, ou de forclore la faculté de rémérer ces biens hypothéqués par aucun jugement d'aucune cour d'équité quelconque;

3° Et qu'il soit établi, par l'autorité susdite, que ladite cour ou chancellerie, dans ces cas, ordonnera la vente de ces objets hypothéqués, commme on le pratique lorsque le créancier hypothécaire consent à la vente au lieu d'exiger la possession, nonobstant toutefois usages et pratiques à ce contraire;

4° Et d'autant qu'en cas de poursuites faites pour l'émargement de ces hypothèques il pourrait naître des inconvénients, faute de moyens pour compeller ces étrangers ou aliens, ou leurs représentants, de répondre à la plainte parce qu'ils seraient hors la juridiction de ladite cour, qu'il soit établi par l'autorité susdite que, dans ces cas, une assignation par ordre de ladite cour faite à la personne du procureur ou agent connu de tels étrangers résidant dans la juridiction desdites cours respectivement, sera requise suffisante envers ledit étranger ou alien, et au cas que le défendeur fût absent, et qu'il n'eût ni agent résidant dans la juridiction de ladite cour, d'après l'affirmation de cela sous serment, par le plaignant ou par son procureur dûment autorisé à la satisfaction de ladite cour (laquelle affirmation exprimera la demeure ordinaire de cet étranger, suivant que le déposant pourrait raisonnablement savoir et croire), ladite cour pourrait nommer d'office des commissaires à l'effet de recevoir l'affirmation de ladite assignation faite au défendeur personnellement, ou à résidence ordinaire d'icelui, et d'en certifier la sommation, ce qui suffirait, nonobstant toutes lois usages et coutumes à ce contraire; et si le défendeur, dans l'espace de 6 mois après la dite assignation, faite d'une des manières ci-dessus expliquées, ne se présente pas devant ladite cour, personnellement ou par son procureur *ad hoc*, légalement autorisé par son sceau et sa signature, ou suivant l'usage du pays où réside le défendeur; dans ce cas la dite cour de chancellerie, saisie de la cause, est autorisée et requise de juger par défaut, et d'ordonner à l'un des maîtres de ladite cour de régler le compte de ce qui est dû au défendeur pour principal, intérêts et frais, s'il y en a, dans le règlement duquel compte le plaignant sera tenu de produire audit maître les garants convenables de tous les crédits par lui réclamés; et ladite cour est en outre autorisée par ces présentes, d'après le rapport dudit maître, de prononcer un décret final qui fixera le temps et le lieu du payement de la somme qui paraîtra par ledit rapport être due au défendeur, ensemble avec les intérêts sur ledit principal jusqu'au jour où l'offre serait faite, comme il sera dit ci-après et qui ordonnera l'émargement desdits objets hypothéqués, après le payement dudit principal, intérêts et frais, s'il y en a, soit au défendeur, ou chargé de sa procuration constitué comme ci-dessus, ou à la Banque d'Angleterre, comme il sera ci-après prescrit;

5° Le 5e article de l'acte établit que, au cas de refus ou de négligence de la part du créancier hypothécaire à se conformer au décret final de la cour de chancellerie coloniale, le débiteur pourra payer ladite somme à la Banque d'Angleterre, au nom et avec la participation du caissier général de la haute cour de chancellerie d'Angleterre, pour y demeurer au bénéfice du créancier et pour être employée en effets publics, jusqu'à la réclamation du créancier;

6° Le 6e article établit qu'un certificat dudit caissier général sera, dans ce cas, une décharge suffisante au débiteur qui se trouvera parfaitement dégagé de cet engagement, et que tous droits du créancier sur les biens hypothéqués seront transférés au débiteur;

7° Le 7e article ordonne audit caissier général, en attendant que ledit créancier soit autorisé à retirer la somme, de l'employer en effets publics, et de payer, de temps à autres, l'intérêt, les dividendes ou profits qui en proviendraient, au propriétaire de ladite somme;

8° Le 8e article commande à la haute cour de chancellerie d'Angleterre, d'ordonner le payement de ladite somme avec les dividendes, profits et intérêts, au propriétaire, par une méthode sommaire. Dans ce cas, il suffit au propriétaire de prouver son droit à ladite somme, sans qu'il ait besoin de recourir aux procédures de la cour de chancellerie coloniale, et la somme sera payée d'après ledit ordre sans honoraires ou récompenses;

9° Et qu'il soit établi, par l'autorité susdite, que cet acte sera réputé, adjugé et reçu pour acte public, et que tous les juges et autres personnes quelconques seront obligés de le considérer comme tel et d'y avoir égard, quand même il ne serait pas spécialement plaidé.

N° 4.

TRADUCTION *d'un acte du parlement d'Angleterre, fait en* 1774, *quatorzième année du roi* GEORGE III, *chap.* 79.

Acte qui explique un acte fait dans la douzième année du règne de la reine ANNE *intitulé : Acte pour réduire le taux de l'intérêt, sans aucun préjudice aux sûretés parlementaires.*

PRÉAMBULE.

D'autant que de fortes sommes d'argent ont été et peuvent être prêtées par les sujets de Sa Ma-

jesté dans la Grande-Bretagne, sur des hypothèques ou autres sûretés de biens terriens dans le royaume d'Irlande, ainsi que dans les colonies de Sa Majesté ou plantations des Indes occidentales, lesquels prêts ont été trouvés très utiles aux progrès desdits royaumes, colonies et plantations, et d'autant qu'on a souvent trouvé commode d'exécuter ces hypothèques ou sûretés, et les transports ou assignations d'iceux, dans la Grande-Bretagne; et d'autant que des doutes se sont élevés, savoir: si de tels prêts, les sûretés et hypothèques pour iceux, et les transports et assignations d'iceux, lorsqu'ils ont été faits et exécutés dans la Grande-Bretagne, sont aussi valides et efficaces que lorsqu'ils ont été faits et exécutés dans ledit royaume d'Irlande, les colonies, plantations ou dominations; et pour raison d'un acte passé dans la douzième année du règne de feu Sa Majesté la reine Anne, intitulé : *Acte pour réduire le taux de l'intérêt sans aucun préjudice aux sûretés parlementaires;* savoir : si de telles hypothèques ou sûretés sont valides et efficaces lorsque le taux de l'intérêt qui y est réservé ou stipulé surpasse 5 pounds 0/0, quoique tel intérêt n'excède pas le taux de l'intérêt alloué et établi par la loi du royaume d'Irlande, des colonies, plantations ou places dans lesquels les biens terriens compris dans de telles hypothèques ou sûretés sont respectivement situés, et savoir si les sujets de Sa Majesté dans la Grande-Bretagne ne sont pas devenus ou ne peuvent pas devenir assujettis ou exposés à des amendes ou confiscations, en recevant ou prenant l'intérêt pour les sommes d'argent, réellement et de bonne foi avancées ou prêtées sur de telles hypothèques ou sûretés au taux de l'intérêt alloué et établi par la loi du royaume d'Irlande, de la colonie, plantation, pays ou place où les biens terriens sont respectivement situés. Pour obvier à ces doutes, qu'il soit établi par la très excellente majesté du roi, par et avec l'avis et le consentement des lords spirituels et temporels et des communes assemblés dans le présent parlement, et par l'autorité des mêmes, que toutes hypothèques et sûretés qui ont déjà été faites dans le Grande-Bretagne par aucun des sujets de Sa Majesté, pour ou concernant aucunes terres, biens à bail, héritages, esclaves, bestiaux ou autres choses, situés et placés dans le royaume d'Irlande, ou dans aucunes desdites colonies, plantations ou dominations, ou aucun droit ou intérêt en iceux, à aucun des sujets de Sa Majesté, pour garantir le remboursement des sommes d'argent sur iceux respectivement avancées et prêtées réellement et de bonne foi, avec intérêt pour la somme prêtée; et toutes obligations, conventions et sûretés pour payement des mêmes sommes d'argent et intérêt respectivement et tous transports ou assignations qui ont été faits et exécutés dans la Grande-Bretagne, de ces hypothèques, sûretés ou obligations, à aucun des sujets de Sa Majesté, *seront aussi bons*, valides et efficaces à tous effets et intentions quelconques que le seraient les mêmes hypothèques, sûretés, obligations, transports ou assignations, s'ils eussent été faits et exécutés dans le royaume, île, plantation, pays ou place où les terres, biens à bail, héritages, esclaves, bestiaux ou autres choses mentionnés et compris dans aucun de ces hypothèques, sûretés, transports ou assignations, comme ci-devant dit, sont séparément sis et existants; et qu'aucun des sujets de Sa Majesté, dans la Grande-Bretagne, ne sera assujetti ou exposé à aucune des amendes ou confiscations dudit acte, fait dans la douzième année du règne de feu ladite Majesté, en recevant ou prenant l'intérêt pour la somme ou les sommes d'argent, réellement et de bonne foi avancées ou prêtées sur aucun de ces hypothèques, *sûretés,* convention, transport, ou assignation, comme ci-devant dit, au taux de l'intérêt alloué et établi par la loi du royaume, pays, de la colonie, plantation ou place, où les biens hypothéqués sont respectivement situés ou existants.

Et qu'il soit en outre établi, par l'autorité susdite, que toute hypothèque et sûreté qui sera faite et exécutée dans la Grande-Bretagne, après la passation de cet acte, par aucun des sujets de Sa Majesté, pour ou concernant aucune terre, bien à bail, héritage, esclaves, bestiaux ou autres choses, situés et existants dans le royaume d'Irlande ou dans aucune desdites colonies, plantations ou dominations, ou aucun droit ou intérêt en iceux, *à aucun* des sujets de Sa Majesté pour assurer le remboursement des sommes d'argent qui seront sur iceux, réellement et de bonne foi avancées et prêtées avec intérêt pour ces sommes; et toute obligation, convention et sûreté pour payement des mêmes sommes d'argent et intérêt respectivement, et tout transport ou assignation, qui, après la passation de cet acte, sera fait et exécuté dans la Grande-Bretagne, de ces hypothèques, sûretés ou obligations à aucun des sujets de Sa Majesté, sera aussi bon, valide et efficace à tous effets et intentions quelconques que le seraient ces hypothèques, sûretés, obligations, transports ou assignations, s'ils eussent été faits ou exécutés dans le royaume, l'île, la plantation, le pays ou la place ou les terres, biens à bail, héritages, esclaves, bestiaux ou autres choses, à être mentionnés, ou compris dans aucun de ces hypothèques, sûretés, transports ou assignations (comme ci-devant dit) sont séparément situés, et qu'aucun sujet de Sa Majesté, dans la Grande-Bretagne, ne sera assujetti ou exposé à aucune des amendes ou confiscations dudit acte, fait dans la douzième année du règne de feu Sa Majesté, en recevant ou prenant l'intérêt pour la somme ou les sommes d'argent, à être réellement et de bonne foi avancées ou prêtées sur aucun de ces hypothèques, sûretés, obligations, transports ou assignations, comme ci-devant dit, pourvu que l'intérêt à être ainsi reçu ou prêt n'excède pas le taux de 6 pounds par an, *nonobstant* le susdit acte du parlement.

Pourvu toutefois, et il est déclaré ici que cet acte ne rendra pas bon, valide ou efficace, aucun de ces hypothèques, sûretés, obligations, conventions, transports ou obligations, où le prêteur ou les prêteurs d'aucune somme ou sommes d'argent *a* ou *ont*, avec connaissance de cause *avancé ou prêté*, ou *avec connaissance de cause avanceront ou prêteront* sur iceux plus d'argent que les terres, biens à bail, héritages, esclaves, bestiaux ou autres choses, mentionnés ou compris, ou à être mentionnés ou compris dans ses hypothèques, sûretés, transports ou assignations, ne furent, ne sont ou ne seront réellement de bonne foi capables d'être vendus, au temps ou aux temps de l'avance ou du prêt de la somme ou des sommes d'argent, comme ci-devant dit.

Et il est établi, par l'autorité susdite, que toutes et chaque personne ou personnes empruntant *aucune somme* ou sommes d'argent sous l'autorité de cet acte, sur aucune de ces terres, biens à bail, héritages, esclaves, bestiaux, ou autres choses (comme ci-devant dit), excédant la valeur dont lesdits objets seraient réellement et de bonne

foi capables d'être vendus au temps de l'emprunt de cette somme ou de ces sommes d'argent, en sus et au delà de toutes les charges qui les affecteraient alors, forfaitra trois fois la valeur de la somme empruntée dont la moitié sera payée au dénonciateur et l'autre moitié au trésorier de l'hôpital royal de la marine à Greenwich dans le comté de Kent, ou à son député ou agént compétent pour l'usage dudit hôpital.

Et qu'il soit établi et pourvu également que toutes ces hypothèques ou autres sûretés accordées sous l'autorité de cet acte par lesquelles ces terres, biens à bail, héritages, esclaves, bestiaux ou autres choses sont destinés à être chargés ou affectés, seront enregistrés dans le royaume, l'île, la colonie, la plantation, le pays ou la place, ou lesdites terres, biens à bail héritages, esclaves, bestiaux ou autres choses, sont séparément situés dans le temps limité par les lois de ce royaume, île, colonie, plantation, pays ou place, autrement elles seront assujetties aux différentes provisions et peines contenues audit acte fait dans la douzième année du règne de feu Sa Majesté la reine Anne, de la même manière que cela eût été si cet acte n'avait jamais passé, à moins que le créancier hypothécaire ou autre personne ou personnes en faveur de qui cette hypothèque ou autre sûreté aurait été faite ou accordée n'eût de bonne foi employé ses ou leurs plus grands efforts pour en procurer l'enregistrement dans le temps ci-devant limité à cet effet.

N° 5.

TRADUCTION *du jugement rendu par les pairs d'Angleterre.*

REQUÊTE EN CASSATION OU CORRECTION AUX TRÈS HONORABLES LORDS SPIRITUELS ET TEMPORELS, RÉUNIS EN PARLEMENT.

L'humble pétition de JEAN STIRLING DE KIPPENDAVIC, *écuyer.*

Je représente :

Que le requérant est propriétaire d'une habitation à l'île de la Jamaïque, nommée *Content*, dans le voisinage d'une habitation nommée *Hampden*, qui appartient à M. Stirling de Kier, dont la gestion était confiée au requérant.

Qu'en 1776, le requérant employa Robert Drummond, de la Jamaïque, en qualité de teneur de livres, sur les habitations Content et Hampden, et convint de lui donner un salaire de 100 livres sterlings par an pour sa peine.

Que peu après, le requérant partit de la Jamaïque et qu'à cette occasion il laissa sa procuration à MM. Malcom Laing, James Stothart et Drummond qu'il autorise à gérer ses affaires à la Jamaïque, et qu'en même temps il laissa une semblable procuration à ces messieurs pour gérer l'habitation de Hampden, appartenant à M. Stirling de Kier.

Qu'en juin 1782 le requérant jugea convenable de révoquer les pouvoirs qu'il avait donnés à M. Drummond, et de nommer à sa place M. François Grant, de l'île de la Jamaïque.

Qu'en 1783, M. Drummond arriva de la Jamaïque à la Grande-Bretagne, et écrivit au requérant pour l'instruire qu'en conséquence d'un règlement de comptes avec M. Grant, le requérant lui était redevable de la somme de 546 l. 17 s. 10 d. sterlings.

Que le requérant refusa d'acquiescer à sa demande, ayant su qu'elle n'avait aucun fondement, et qu'il paraîtrait au contraire, d'après un règlement raisonnable, que M. Drummond lui redevait.

Qu'en 1785, M. Drummond intenta contre le requérant une action à la cour des sessions en Écosse, concluant au payement de certaines sommes qu'il prétendait lui être dues en conséquence d'un règlement avec M. Grant.

Que cette action parut devant le lord Alva, comme juge ordinaire ; mais, avant qu'il ne fut passé outre, le requérant intervint par une contre-action contre M. Drummond.

Le lord-juge ordinaire cumula les procédures (1) et ordonna que le cas serait expliqué dans des mémoires; « ordonna en même temps à Robert Drummond de produire les livres demandés dans la déclaration faite contre lui par John Stirling, entre les mains et sur le récépissé du greffier, au plus tard le vendredi suivant. »

Les mémoires ayant été fournis (2), le lord-juge ordinaire prononça l'interlocutoire suivant : « Ayant considéré la cumulation mutuelle des procédures entre les parties et le mémoire additionnel pour Robert Drummond, les écrits produits et toute la procédure, nous trouvons que par la soumission et l'arbitrage passés entre Robert Drummond et François Grant, fondé des pouvoirs de John Stirling, la sentence rendue sur icelle par les arbitres et les décharges exécutées en conséquence, toutes réclamations, dettes et autres matières à contestation entre les parties, furent définitivement arrangées et déchargées, si ce n'est pour ce qui se trouve spécialement, excepté dans ledit arbitrage. — Conséquemment que toutes questions relatives à la commission ou au salaire pour l'exécution du dépôt confié par M. Stirling, à M. Drummond, doivent être réglées par ledit arbitrage. Que la seule exception mentionnée dans l'arbitrage et dans la décharge donnée en conséquence est relative aux 31 barriques de sucre embarquées par M. Drummond, en son propre nom, 21 desquelles furent perdues à bord du navire, et les autres 10 consignées à son agent à Bristol. Que les arbitres devant qui les matières en contestation paraissent avoir été parfaitement discutées, n'ont pas condamné l'embarquement et l'assurance faite en son propre nom, et qu'ils ont trouvé qu'il devait être responsable de ce qui pourrait se recouvrer sur l'assurance desdites 21 barriques naufragées, ainsi que pour le net produit des 10 autres barriques, nous trouvons que dans le règlement de compte fait entre M. Drummond et François Grant, le fondé de procuration, par les termes dudit arbitrage, M. Drummond fut débité de 31 barriques au taux de 20 livres sterlings par barrique; mais qu'il fut convenu entre eux que si la vente des sucres produisait moins que cette estimation, le déficit serait payé à M. Drummond ; et comme il paraît que c'est la seule chose qui reste à régler entre les parties, le juge ordinaire trouve qu'il serait inutile de retarder la décision d'une cause (qui a resté pendante trop longtemps devant la cour), puisque le rapport des experts comme la sentence des arbitres et les décharges qui s'en sont suivies doivent lier les parties; elle trouve donc que Robert Drummond a droit au déficit sur l'évaluation des

(1) 12 juillet 1785.
(2) 5 juillet 1786.

10 barriques de sucre vendues à Bristol, leur net produit étant 126 l. 17 s. 10 d. sterlings et à la valeur de 21 barriques de sucre naufragées, au même taux, faisant 420 livres, ainsi qu'à la somme de 85 l. 12 s. 9 d., de prime et commission pour la police d'assurances avec intérêts sur ces différentes sommes, *depuis le* 30 *mai* 1783 *date de la décharge;* mais la cour trouve qu'il est tenu de transporter à M. Stirling la police d'assurance moyennant qu'il soit repayé de toutes autres dépenses qu'il aurait pu faire à ce sujet. La cour trouve que M. Drummond doit remettre à M. Stirling tous les livres concernant la gestion de l'habitation Content, appartenant à M. Stirling, qui sont en sa possession, sur un reçu et sur l'obligation de les lui représenter lorsqu'il en aura besoin pendant un temps limité; sous un dédit convenable, la cour décharge M. Drummond de toutes les autres conclusions prises contre lui par M. Stirling. »

Que le requérant offrit une représentation contre cet interlocutoire (1) laquelle, ainsi que la réponse qui y fut faite, ayant été considérées, le lord-juge ordinaire prononça l'interlocutoire suivant : « Ayant considéré la représentation pour John Stirling, écuyer, et la précédente réponse pour Robert Drummond, avant de répondre relativement aux 21 barriques de sucre perdues dans le bâtiment le *Swift*, il est ordonné au défendeur Robert Drummond de se soumettre et de dire si les circonstances du naufrage et du mode d'assurance étaient connues des arbitres avant la date de leur sentence, et quelles sont les démarches qu'il a faites pour le recouvrement des sommes assurées, et cela, au plus tard, le troisième jour des séances de novembre prochain. »

M. Drummond présenta son acte d'acquiescement (2) lequel ayant été examiné ainsi que la réponse, le lord-juge ordinaire prononça l'interlocutoire suivant : « Ayant de nouveau considéré la représentation pour John Stirling, écuyer, et la réponse pour Robert Drummond, avec le présent acte d'acquiescement, pour lui, et la réponse pour John Stirling, nous refusons la demande contenue en la représentation, et adhérons au précédent interlocutoire. »

Que le requérant soumit ces jugements interlocutoires à la revision de la cour des sessions par une requête (3), laquelle, ainsi que la réponse, ayant été examinées, les lords prononcèrent l'interlocutoire suivant : « Les lords ayant examiné la requête et la réponse à icelle, ils confirment l'interlocutoire du lord-juge ordinaire, dont est appel, en ce qu'il prononce sur les conclusions contenues dans la déclaration en action intentée par Robert Drummond contre le requérant; et en ce point, les lords déboutent le requérant de sa demande, mais ils renvoient au lord-juge ordinaire pour entendre ultérieurement les parties sur la contre-réclamation en l'action intentée par le requérant contre Robert Drummond, pour y procéder, ainsi que sa seigneurerie le trouvera juste, les lords trouvent le requérant responsable envers le défendeur pour les frais d'un procès jusqu'ici encourus, et mandent d'en remettre l'état à la cour. »

L'état des frais fut, en conséquence, remis à la cour (4), lequel ayant été examiné, l'interlocutoire suivant fut prononcé : « Les lords ayant examiné le précédent état de frais, ils le réduisent à 50 livres sterling, y compris les honoraires de l'agent, et donnent exécution contre ledit John Stirling pour cela, ainsi que pour les frais d'expédition qui seront réglés par le receveur des honoraires du greffier. »

Que le requérant soumit ces interlocutoires à la revision de la cour des sessions par une nouvelle requête (1) laquelle ayant été examinée, les lords prononcèrent l'interlocutoire suivant : « Les lords, ayant ouï cette requête, ils déboutent de la demande qui y est contenue, et confirment leur interlocutoire dont est appel. »

Que la cause ayant été renvoyée au lord-juge ordinaire, sa seigneurie, après avoir entendu les parties sur la contre-réclamation du requérant, leur enjoignit de dresser des minutes, de leurs moyens de débat sur la contre-réclamation, ainsi qu'à l'égard de l'intérêt réclamé dans cette action.

Les minutes de ces moyens ayant en conséquence été préparées (2), le lord-juge ordinaire prononça l'interlocutoire suivant : « Ayant examiné les précédentes minutes de débats et les minutes additionnelles, ainsi que la représentation pour Robert Drummond, du 20 janvier dernier, relative au taux de l'intérêt et renvoyée par tous les lords, à cause qu'il paraît par la copie du compte de M. Stothart, pour l'habitation Content, légalisée à la Jamaïque, qu'il chargeait sa commission sur le compte de chaque année, et que ces comptes doivent nécessairement avoir été pris en considération par M. Grant, en réglant les comptes de M. Drummond, relativement à la même habitation, desquels comptes, la commission portée par M. Drummond fait partie, nous trouvons qu'il est trop tard à présent pour fournir des reproches contre cette charge. Et à l'égard du compte courant, entre John Stirling et James Stothart et signé par lui, il paraît que l'argent reçu du capitaine Hamilton et la lettre de change tirée sur M. William Innès, et payable, au capitaine Hamilton, en remboursement de cet argent, sont l'un et l'autre réglés dans lesdits comptes qui doivent pareillement avoir été pris en considération par M. Grant, en réglant de compte avec M. Drummond; nous trouvons qu'il est trop tard pour y fournir des reproches, et pour ces raisons et autres résultantes, de la défense générale alléguée par M. Drummond, fondée sur la décharge générale accordée par les parties aux termes de la sentence des arbitres, nous déboutons de ces deux demandes en compensation, et nous en déchargeons Robert Drummond : nous trouvons *qu'aux termes de l'arbitrage,* Robert Drummond a droit à l'intérêt pour la balance qui lui est due, *accumulé annuellement,* depuis *la date des décharges et comme ladite balance aurait dû être payée à la Jamaïque, nous trouvons que le taux de l'intérêt payable à la Jamaïque, étant de six pour cent, ce taux doit servir de règle pour les porter en compte;* c'est pourquoi, rappelant l'interlocutoire du 15 décembre 1786, et confirmant celui du 5 juillet précédent, relativement à l'intérêt en ce qui n'est pas changé par le présent interlocutoire, et sur le résultat du tout, nous refusons d'accorder un décret intermédiaire, sous le cautionnement qui a été proposé; mais, afin de terminer la cause, le juge ordinaire déclare qu'il ne recevra point de représentation contre le présent inter-

(1) 11 août 1786.
(2) 15 décembre 1786.
(3) Daté le 21 et signé le 22 juin 1787.
(4) 7 juillet 1787.

(1) 10 juillet 1787.
(2) 27 juillet 1787.

locutoire, interdisant au greffier d'en recevoir ou d'en écrire si on le lui proposait. »

Que le requérant présenta une brève représentation au juge ordinaire, pour empêcher que le décret ne fût expédié, sur quoi sa seigneurie donna l'appointement suivant : « Nous refusons la demande contenue en la représentation, mais suspendons l'expédition du décret jusqu'au troisième jour des séances en novembre prochain. »

Que le requérant soumit ces interlocutoires à la revision de la cour des sessions par une requête (1) laquelle ayant été examinée, ainsi que la réponse pour Robert Drummond, les lords prononcèrent l'interlocutoire suivant : « Les lords, ayant considéré cette requête, ainsi que la réponse à icelle et les minutes antérieures, ils déboutent des demandes de la première et deuxième pièces contenues en la requête ; mais ils trouvent que le défendeur doit, avant d'en prendre expédition, fournir caution, d'indemniser le requérant de toute réclamation à la poursuite de M. Stothart, pour commission à lui due comme procureur gérant l'habitation Content, et avec cette altération ils adhèrent à l'interlocutoire du lord-juge ordinaire sur ces points, *confirment aussi l'interlocutoire du lord-juge ordinaire quant au taux de l'intérêt ;* mais ils trouvent que le défendeur n'est pas autorisé à recevoir l'intérêt accumulé annuellement après la date des décharges, ils trouvent que le requérant est assujetti à payer au défendeur les frais de ses réponses qu'ils réduisent à 10 l. 10 s. sterlings et donnent exécution, contre le requérant, tant pour ces frais que pour ceux d'expédition, lesquels seront réglés par le receveur des honoraires du greffier. »

Que le requérant ayant été instruit que les interlocutoires du lord-juge ordinaire, datés les 5 juillet et 15 décembre 1786, et les interlocutoires des lords de la cour des sessions, des 21 juin, 7 et 10 juillet 1787, ainsi que les interlocutoires du lord-juge ordinaire, relativement à la contre-réclamation du requérant contre Robert Drummond, des 27 juillet et 4 août 1787, et l'interlocutoire des lords de la cour des sessions du 18 juin 1788, tous ci-dessus rapportés, sont contraires à la loi et à la justice, et concevant qu'il en est beaucoup grevé, il appelle humblement de tous les susdits interlocutoires à vos seigneuries.

Suppliant humblement que vos seigneuries daignent accorder l'ordre accoutumé pour signifier cette requête au susdit Robert Drummond, ou à son procureur ou agent à la cour des sessions en Ecosse, et qu'il lui soit ordonné de mettre sa réponse ; et votre requérant supplie humblement vos seigneuries qu'en entendant la cause, vous annuliez, changiez ou altériez lesdits interlocutoires, et donniez tels soulagements sur les faits précédents qui vous paraîtront, dans votre grande sagesse, les plus convenables.

Et votre requérant ne cessera de prier.

ALEXANDRE ALBERCROMBY, MAT. ROSS.

Die lunæ 15 *martis* 1790.

Après avoir entendu les avocats, vendredi dernier et aujourd'hui, sur la requête en appel de John Stirling de Kippendavic, écuyer, réclamant contre deux interlocutoires du lord-juge ordinaire en Ecosse, des 5 juillet et 15 décembre 1786, également de trois interlocutoires des lords des sessions audit pays, des 21 juin, 7 et 10 juillet 1787, ainsi que deux autres interlocutoires dudit lord-juge ordinaire des 27 juillet et 4 août 1787, et encore d'un autre interlocutoire desdits lords, du 18 juin 1788, et suppliant que lesdits interlocutoires puissent être annulés, changés ou altérés, ou que l'appelant puisse avoir tels soulagements sur ces faits qui paraîtront convenables à cette chambre dans la sagesse de leurs seigneuries ; comme aussi sur la réponse de Robert Drummond, écuyer, ci-devant de l'île de la Jamaïque, et actuellement d'Edimbourg, faite audit appel et ayant dûment considéré tout ce qui a été offert par les deux parties dans cette cause ; il est ordonné et adjugé par les lords spirituels et temporels, assemblés en parlement, que lesdits différents interlocutoires dont on se plaint audit appel, sont par ces présentes confirmés avec les altérations suivantes : savoir, dans ledit interlocutoire du lord de la cour ordinaire, du 5 juillet 1786, après les mots : (*Différentes sommes depuis le*) il faut ôter (30 *mai* 1783, *date de la décharge*) ; et au lieu de cela, il faut insérer : (4 *septembre* 1783) ; et dans ledit interlocutoire du lord juge ordinaire du 27 juillet 1787, après les mots (*nous trouvons que),* il faut ôter : (*aux termes de l'arbitrage*) ; et après les mots : (*qui lui est due*), il faut ôter (*accumulé annuellement*) ; et après le mot (*depuis*), il faut ôter : (*la date des décharges, et comme ladite balance aurait dû être payée à la Jamaïque, nous trouvons que le taux de l'intérêt payable à la Jamaïque, étant de six pour cent, ce taux doit servir de règle pour les porter en compte*) ; et au lieu de cela, il faut insérer : (*le* 4 *septembre* 1783, *au taux de cinq pour cent*) ; et dans ledit interlocutoire desdits lords du 18 juin 1788, après les mots : (*sur ces points*) ; il faut ôter : *confirment aussi l'interlocutoire du même juge, quant au taux de l'intérêt*).

Signé : GEORGE ROSE, *greffier du parlement.*

N. B. — Dans mon premier mémoire, j'avais annoncé trois autres ouvrages :

1° Une théorie du mort-gage anglais. Je ne la ferai imprimer qu'après la décision que prononcera l'Assemblée nationale sur l'arrêt du 29 juillet 1786. Cette théorie du mort-gage n'a aucun rapport avec l'objet dont il est maintenant question ;

2° Une théorie de l'usure en Angleterre. Il serait inutile de l'imprimer, puisqu'elle se trouve complètement établie dans les observations que contiennent mes deux réfutations ;

3° Des idées générales sur l'intérêt de l'argent et sur de grands objets nationaux.

Il serait difficile de rien écrire aujourd'hui qui pût intéresser sur ces matières, d'après les discussions qui ont eu lieu dans l'Assemblée nationale. Les idées qui me paraissaient utiles lors de la rédaction de mon premier mémoire sont répandues dans les journaux publics et dans l'ouvrage de M. Payne sur les droits de l'homme. Je ne jouerais que le rôle d'un plagiaire, si les répétais. Je me réserve toutefois, pendant mon séjour en France, d'offrir mes idées au public, lorsqu'elles me paraîtront utiles.

Enfin, j'annonçais, dans mon premier mémoire, différentes réfutations particulières que je m'interdis aujourd'hui, pour ne pas grossir inutilement la liste des écrits polémiques.

Mes deux mémoires renferment tout ce qui peut être d'un intérêt général dans l'affaire des créanciers anglais. Ce que je pourrais y ajouter de détails particuliers ferait perdre un temps précieux à Messieurs de l'Assemblée nationale.

Je terminerai donc ici, en répétant que j'offre

(1) Daté le 18 et signé le 19 juin 1788.

de fournir les preuves et les éclaircissements que je pourrais avoir omis, tant pour satisfaire aux représentants de la nation, que pour justifier devant les tribunaux tous les jugements rendus à Tabago, sous l'administration de MM. de Dillon et Roume.

Le 15 juin 1791.

Signé : ROUME.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. CHARLES DE LAMETH.

Séance du mardi 12 *juillet* 1791, *au matin* (1).

La séance est ouverte à huit heures et demie du matin.

Lecture est faite des *procès-verbaux* des séances du 27 juin au soir et des 10 et 11 juillet.

(Ces procès-verbaux sont adoptés.)

M. **Camus**, *au nom des commissaires à la caisse de l'extraordinaire.* J'ai l'honneur d'annoncer à l'Assemblée qu'il sera brûlé samedi, 16 du courant, à la caisse de l'extraordinaire, pour 9 millions d'assignats.

J'ai une autre observation à présenter à l'Assemblée. On reçoit beaucoup de dons patriotiques offerts pour l'entretien des gardes nationales sur les frontières; je crois qu'il serait nécessaire d'ordonner qu'ils soient déposés entre les mains du caissier de l'extraordinaire.

M. **Lanjuinais**. Avec un registre de ce que l'on recevra ici.

Camus, *rapporteur*. Voici le projet de décret que je propose :

« L'Assemblée nationale décrète que les *dons patriotiques* qui seront offerts à l'Assemblée pour l'entretien des gardes nationales qui feront le service militaire, ou pour tout autre objet d'utilité publique, seront, sur-le-champ, portés par un des commis du bureau des procès-verbaux à la trésorerie de l'extraordinaire, où il lui en sera expédié des reçus, et où il sera tenu un registre particulier desdits dons patriotiques, et des noms de ceux qui les auront faits. »

(Ce décret est mis aux voix et adopté.)

M. **le Président** fait donner lecture d'une *lettre du ministre des contributions publiques*, ainsi conçue :

« Monsieur le Président,

« Je crois devoir soumettre à l'Assemblée les représentations des anciens directeurs des vingtièmes, qui sollicitent le remboursement des dépenses qu'ils ont faites pour l'impression et la confection des seconds cahiers des rôles des vingtièmes de 1790, et celui de leur loyer et frais de bureau pour les 3 derniers mois de la même année 1790. Il ne s'agit que d'une modique somme de 49,666 l. 13 s. 4 d., et ces rôles, formés à si peu de frais, produiront plus de 10 millions.

« Mais quelque légitime que me paraisse le remboursement de ces frais, j'ai pensé qu'il n'était pas possible de faire aucune disposition à ce sujet sans qu'elle ait été spécialement décidée par l'Assemblée nationale.

« Je suis, avec respect, etc.

« *Signé :* TARBÉ. »

(Cette lettre est renvoyée au comité des contributions publiques.)

M. **le Président** fait donner lecture d'une *adresse des officiers municipaux de la ville d'Aix, département des Bouches-du-Rhône*, ainsi conçue :

« Pères du peuple,

« Dans le moment difficile et glorieux où les Français et leurs représentants ont à lutter contre le pouvoir exécutif qu'ils avaient constitué et qui avait juré de les défendre, recevez de nouveau de la part des citoyens de la ville d'Aix l'assurance de leur adhésion à tous vos décrets, de leur soumission à votre autorité légitime, de leur admiration et de leur reconnaissance pour votre constance et votre fermeté.

« Mais, parmi vos nouveaux bienfaits, il en est un, pères du peuple, sur lequel nous nous empressons de vous témoigner spécialement nos actions de grâce : c'est le généreux décret par lequel vous avez suspendu l'élection de vos successeurs.

« Qu'il est imposant et sublime l'exemple du courage et du dévouement que vous donnez à la nation ! Combien de sources de cabales et de troubles ! Combien d'espérances criminelles vous ravissez aux ennemis du bien public par ce sacrifice digne de vos grandes âmes !

« Lycurgue dit aux Spartiates : « Voilà les lois « que je vous ai données, jurez de les maintenir « jusqu'à mon retour. » Il partit et se donna la mort pour que l'effet de ce serment fut éternel. Vous avez dit au peuple français : « Voilà les lois « que vous nous avez demandées; nous resterons ici au milieu de l'orage jusqu'à ce qu'elles « soient solidement établies : et il faudra que nous « y périssions avant qu'il puisse seulement les « ébranler. »

« Animés par votre exemple, par l'amour de la justice et de la liberté, nous vous jurons d'obéir sans réserve à la loi, de nous dévouer entièrement pour la loi, de vaincre ou de mourir pour la défense de la patrie et de la loi. (*Applaudissements.*)

« Puisse cet empire de votre exemple, dans un moment où le danger est égal pour tous, ramener tous les Français à l'unité des principes et des sentiments, aussi nécessaire pour leur propre tranquillité que pour la gloire de la patrie.

« Nous sommes, etc.

« *Signé :* Les officiers municipaux de la ville d'Aix. »

Aix, le 1er juillet 1791.

M. **le Président** fait donner lecture d'une *adresse de la municipalité de la ville d'Orthez, département des Basses-Pyrénées*, ainsi conçue :

« Législateurs,

« La nouvelle de l'enlèvement du roi et celle de l'invasion des Espagnols nous sont parvenues à la fois. Votre sagesse et votre courage nous ont rassuré sur le premier événement; l'énergie des ci-devant Béarnais et Navarrais, et leur amour pour la liberté ne nous ont laissé aucune crainte sur le second; leurs propres forces suffirent toujours pour défendre leur pays contre les ennemis du dehors. Nous n'avons eu d'autres

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

embarras que ceux que nous a donnés la nécessité d'un choix parmi les volontaires; tous les citoyens, pères et enfants, voulaient partir, et ce n'est pas sans efforts qu'on est parvenu à en conserver une partie pour la garde de la ville et à faire accepter la fixation du nombre à prendre dans chaque compagnie de la garde nationale et le mode d'élection.

« La joie que les élus ont manifesté a augmenté l'inquiétude des autres; ils ont prétendu qu'on ne pouvait pas les empêcher de partir et sont allés jusqu'à dire que l'intrigue avait contribué au choix qui avait été fait. Mais, forts de vos décrets pour le maintien de la paix dans l'intérieur, de vos désirs, de vos conseils, de votre exemple, nous avons réussi à tranquilliser ceux qui étaient obligés de rester en leur promettant de les faire marcher à la première occasion.

« Nous nous faisons un devoir de rendre à M. Pinsun, maréchal de camp et commandant de la garde nationale, la justice qui lui est due. Ce brave militaire, qui s'est montré dans toutes les occasions excellent patriote, se retirait à la campagne avec sa famille au moment où nous avons été instruits de tous ces événements; il a oublié aussitôt ses intérêts pour ne penser qu'à celui de la patrie et il nous a été du plus grand secours pour l'ordre nécessaire dans la marche et la subsistance de la troupe qu'il commande. (*Applaudissements.*)

« Nous sommes, etc.

« *Signé:* Les officiers municipaux de la ville d'Orthez. »

M. **Darnaudat**. Il serait nécessaire que l'Assemblée nationale fût éclairée sur tout ce qui est relatif à la fixation des limites entre la France et l'Espagne. Une commission a été établie entre ces deux puissances et confiée jusqu'à présent à des militaires; je ne sais pas où elle en est.

Je demande, en conséquence, que le comité diplomatique soit autorisé à se faire donner connaissance par le ministre des affaires étrangères de toutes les pièces, mémoires et instructions qui sont en son pouvoir pour instruire ensuite l'Assemblée de ce qui existe sur cet objet.

M. **d'André**. J'appuie la motion de M. Darnaudat, mais je demande à ajouter un mot: c'est que M. Darnaudat, qui est du pays, soit invité à se réunir au comité diplomatique pour donner les éclaircissements particuliers qu'il peut avoir.

(La motion de M. Darnaudat et celle de M. d'André sont adoptées.)

M. **le Président**. Voici une *lettre de M. le maire de Paris :*

« Paris, le 12 juillet 1791.

« Monsieur le Président,

« Le corps municipal fera célébrer jeudi prochain une messe et un *Te Deum* au champ de la Fédération, pour *la commémoration du 14 juillet.* Quelque imposante que puisse être cette cérémonie par la journée qu'elle rappelle, elle perdrait son plus bel ornement si l'Assemblée ne daignait y assister, au moins par députation. Le corps municipal m'a chargé, Monsieur le Président, de vous supplier de prendre les ordres de l'Assemblée.

« Je suis avec respect, etc.

« *Signé :* BAILLY. »

Plusieurs membres : Point de séance le 14 juillet.

M. **Legrand**. C'est une fête patriotique. Je crois que l'Assemblée ne peut se dispenser de s'y rendre. L'époque du 14 juillet est une époque trop mémorable pour la liberté française, pour que l'Assemblée nationale ne donne pas dans cette occasion une preuve de son patriotisme et du désir qu'elle a de rendre à jamais ce jour immortel pour la nation. Je demande donc que l'Assemblée nationale soit invitée à se rendre à cette fête, et qu'il n'y ait pas de séance ce jour-là.

M. **Dauchy**. Nous avons des travaux très pressés, et la meilleure manière de montrer notre patriotisme, c'est de tenir séance et de travailler.

(L'Assemblée décide qu'une députation de vingt-quatre de ses membres assistera à cette cérémonie.)

Les membres composant cette députation, sont:

MM. d'Arraing, Barrère, Augier, Menou, Aiguillon, Treilhard, Massieu, évêque; Hervyn, Goupilleau, Satillieu, Gérard, de St-Domingue; Gérard, de Bretagne; de Sèze, Broglie, Vimal-Flouvat, Roussillon, Boussion, La Poule, Bourdon, curé; Marolles, Grillon le jeune, Grenot, Verchère, Moutier, Varin, Vadier.

L'ordre du jour est un *rapport du comité des contributions publiques sur la cotisation à la contribution foncière des bois-futaies ou bois destinés à le devenir, et des tourbières.*

M. **de La Rochefoucauld**, *au nom du comité des contributions publiques*. Messieurs, il vous reste encore, pour compléter l'assiette de la contribution foncière, à statuer sur le mode d'évaluation des *bois-futaies ou bois destinés à le devenir*, et des *tourbières*. Votre comité des contributions publiques a réuni l'examen de ces objets dans un même rapport, et le décret que vous rendrez ne laissera plus rien d'incertain, dans les opérations des corps administratifs et des municipalités, pour la confection des rôles.

Bois-futaies.

L'article 18 du titre II de la loi du 1er décembre 1790 a déterminé la manière dont on devait faire l'évaluation, soit des taillis soit des futaies en coupes réglées (1); soit encore des taillis dont les coupes ne sont pas régulières, et ces derniers sont, par l'article 19 du titre II de la même loi, évalués par comparaison avec les bois du pays (2). On ne peut pas suivre la même méthode pour les futaies, parce que l'usage de les aménager en coupes réglées n'étant pas général, on manquerait souvent de terme de comparaison, non seulement dans le canton,

(1) *Article* 18 *du titre* II *de la loi du* 1er *décembre* 1790:

« L'évaluation des bois en coupe réglée sera faite d'après le prix moyen des coupes annuelles. »

(2) *Article* 19 *du titre* II *de la loi du* 1er *décembre* 1790:

« L'évaluation des bois-taillis qui ne sont pas en coupe réglée, sera faite d'après leur comparaison avec les autres bois de la communauté ou du canton. »

mais même encore dans le district ou le département, et d'ailleurs, parce que les différences de valeur de futaie à futaie, étant beaucoup plus variées que de taillis à taillis, les erreurs seraient beaucoup plus fréquentes et beaucoup plus considérables. Un autre élément très intéressant dans les dispositions que vous prendrez à cet égard, c'est la longueur du temps pendant lequel les propriétaires de futaies ne jouissent pas, et vous y joindrez sûrement aussi la considération de l'importance dont il est de ne pas décourager ceux qui se privent d'un revenu annuel, pour laisser à cette production utile le temps de prendre un accroissement qui souvent absorbe plusieurs générations de propriétaires.

Votre comité a longtemps examiné s'il fallait assujettir ce genre de propriété foncière à une contribution annuelle, ou si l'on devait attendre le moment de la coupe pour percevoir, sur sa valeur, à cette époque, une somme proportionnelle au taux de la contribution foncière sur les autres propriétés : le dernier parti paraîtrait, au premier coup d'œil, le plus simple; mais quelques réflexions démontreront que la perception annuelle est plus conforme aux principes qui doivent régler les contributions, qu'elle se concilie avec la justice, et même aussi avec la faveur qu'une sage politique peut inspirer, et que l'adoption de l'autre méthode serait destructive du cadastre, sans lequel vous ne pouvez espérer une bonne assiette de la contribution foncière.

En effet, les contributions doivent servir aux frais de la chose publique, et ces frais exigent une rentrée annuelle proportionnée aux besoins. Les taxes indirectes ne peuvent pas être assujetties à cette rentrée fixe et certaine, parce que, résultant de plusieurs éléments variables, leur produit participe à l'incertitude des bases; mais les contributions directes peuvent avoir cet avantage, et c'est ce qui vous a déterminés à établir la contribution foncière et la contribution mobilière sous la forme de *subvention*, et non pas sous celle *d'imposition de quotité*, qui n'aurait pas assuré au Trésor public des fonds fixes et certains. Ce principe fondamental doit recevoir son application dans ce cas-ci comme dans tous les autres. A la vérité, le propriétaire de futaie ne jouit pas d'un revenu annuel, mais c'est par sa volonté, c'est parce qu'il préfère d'accumuler un revenu qu'il pourrait toucher; il ressemble à un homme qui, chaque année, placerait le produit net de son champ, et qui n'aurait pas, dans cet usage de sa richesse, un titre valable pour se soustraire à la cote annuelle à laquelle son champ serait taxé. Toute propriété jouit continuellement de la protection publique, et doit contribuer aux frais de cette protection, quelle que soit la manière dont il plaît à son possesseur d'user de son revenu.

La perception, au moment de la coupe, serait dans le genre des taxes sur les capitaux; ce serait un véritable droit de lods et ventes, et l'inconvénient de ces espèces de droits est le motif qui vous a portés à procurer leur extinction en facilitant leur rachat; ainsi, pendant que d'un côté vous cherchez à les faire cesser, vous ne les rétabliriez pas d'un autre.

Il faudrait d'ailleurs que cette perception éventuelle et irrégulière fût entièrement séparée de la contribution foncière annuelle, avec laquelle elle ne saurait se combiner. Telle communauté dont la quote-part ne s'élèverait pas à 10 ou 15,000 livres peut renfermer une futaie dont la coupe vaudrait 300,000 livres et donnerait lieu, dans la proportion fixée au sixième pour 1791, à une perception de 50,000 livres; alors de deux choses l'une, ou la quote part de la communauté serait nulle, même pour plusieurs années, ou le propriétaire ne serait taxé qu'à une somme très inférieure à celle qu'il devrait payer, quelque forte que pût être la portion qu'on lui assignerait dans la quote-part de la communauté. Dans le cas où l'on adopterait la perception éventuelle, il serait donc nécessaire d'en former une branche particulière de contributions.

Mais alors toute l'économie du cadastre serait dérangée; chaque année, il faudrait en distraire les terrains dont l'emploi en futaie les enlèverait à la contribution annuelle, et chaque année il faudrait y faire rentrer les terrains qui, dépouillés de leurs futaies, seraient affectés à un autre genre de culture. Ces variations seraient trop considérables, pour pouvoir les concentrer dans l'espace d'une communauté; il faudrait, pour que leur jeu ne fût pas très nuisible, les répandre sur le district entier, peut-être même sur tout le département, et de là résulterait une instabilité continuelle dans l'assiette d'une contribution, dont précisément l'avantage est d'assurer aux contribuables une proportion constante, et qui, lorsqu'un bon cadastre lui servira de base, sera inaccessible à tout arbitraire.

Votre comité, Messieurs, a pensé que vous ne balanceriez pas à soumettre les futaies, comme toutes les autres propriétés foncières, à une cotisation annuelle, et il s'est occupé de vous présenter, pour asseoir cette cotisation, un mode d'évaluation qui pût remplir vos vues de justice et même de faveur.

Il a cru d'abord devoir déterminer l'âge auquel un bois actuellement existant devrait être considéré comme futaie, ou comme destiné à devenir futaie, et traité pour son évaluation, non plus d'après les dispositions de l'article 19 du titre II de la loi du 1er décembre 1790, mais d'après le mode que vous allez prescrire : les aménagements des taillis en coupes réglées ont des périodes différents; celui de 25 ans est à peu près le plus long qui soit en usage; mais il y en a de beaucoup plus courts, et votre comité a pensé qu'entre ces divers âges, celui de 20 ans était un terme moyen, au delà duquel un bois, qui n'avait pas encore été exploité, pouvait être regardé comme destiné par son propriétaire à croître en futaie; il vous propose aussi d'ordonner qu'il soit fait dans les communautés une évaluation des bois actuellement âgés de 20 ans et au-dessus qui ne sont point en coupes réglées.

On aura, par cette opération, la valeur actuelle de ces bois; mais la cotisation doit être faite d'après une supposition de revenu, et non pas d'après le capital. — Or, pour supposer le revenu, il faut assimiler les bois aux autres propriétés territoriales qui rapportent en général au plus 3 0/0 de leur valeur capitale : il faut considérer aussi que les bois exigent quelques frais d'entretien et de garde, et qu'il est d'une bonne politique d'encourager leur conservation. D'après ces motifs, votre comité vous proposera de ne fixer leur revenu supposé qu'à 2 1/2 0/0 de leur valeur estimée, et de maintenir cette fixation jusqu'au moment où ils seront coupés, ce qui est juste, parce que l'accroissement de valeur qu'ils pourront acquérir depuis l'évaluation qui va s'en faire jusqu'à leur coupe, sera, pour le propriétaire, une indemnité proportionnée à l'avance qu'il aura faite de la contribution et la récompense légi-

time du bien public qu'il aura procuré en conservant une production précieuse. Ceci va s'éclaircir par un exemple.

Supposons un bois dont la valeur soit de 12,000 livres : son revenu présumé, d'après la règle proposée ci-dessus, sera de 300 livres : et c'est ce revenu présumé qui servira de base à la cotisation. Ainsi, en 1791, où le principal de la contribution foncière est au sixième, ce bois sera cotisé à 50 livres. Si, dans les années suivantes, le taux du principal de la contribution varie, la cotisation du bois suivra les mêmes variations que celles des autres biens : mais la base d'évaluation restera la même, et ce sera toujours d'après un revenu supposé de 300 livres qu'il sera cotisé jusqu'à sa coupe.

Voyons maintenant quel sera le sort des propriétaires, relativement aux différents âges que peuvent avoir actuellement les bois. Nous prendrons 100 ans pour le terme moyen de la coupe des futaies, et nous supposerons d'abord une futaie de 90 ans, valant 12,000 livres. Elle sera cotisé à 50 livres; et si le taux de la contribution reste le même, en 10 ans le propriétaire aura payé 500 livres, auxquelles il faudrait ajouter l'intérêt graduel de la non-jouissance pendant ces 10 années, pour savoir la représentation exacte de ce dont il aura contribué : mais, pendant ces 10 années, la valeur capitale du bois se sera accrue; et peut-être qu'au lieu de 12,000 livres, il en vaudra 13 ou 14.

Si, au lieu de 90 ans, le bois supposé n'en avait que 50, la somme des payements faits par le propriétaire serait de 2,500 livres; mais à raison de la non-jouissance, il faudrait à peu près tripler cette somme pour connaître sa contribution réelle. Ce serait donc à 7,000 livres environ qu'on pourrait évaluer la somme de cette contribution réelle pendant 50 ans; mais aussi la valeur du bois sera considérablement augmentée, et le propriétaire retrouvera dans cet accroissement la juste indemnité de sa non-jouissance.

Enfin, si au lieu de 50 ans nous supposons le bois âgé seulement de 20 ans, nous trouverons d'un côté la somme totale de la contribution beaucoup plus forte, et de l'autre l'accroissement de la valeur capitale beaucoup plus considérable, nous trouverons aussi entre ces deux graduations une proportion assez juste, et nous verrons que, dans aucune époque, la cotisation ne sera assez forte pour engager le propriétaire à couper prématurément, parce que l'accroissement de valeur qu'acquerra la propriété, l'indemnisera de l'avance qu'il fera de la contribution, et que celui qui consent à abandonner sa jouissance annuelle pour augmenter son capital ou celui de ses enfants, consentira, d'après les mêmes combinaisons, à faire l'avance d'une contribution dont lui ou ses enfants retrouveront, au moment de la coupe, une juste indemnité.

Tout au plus cette méthode peut avoir l'effet de déterminer les propriétaires de bois à les couper, lorsque leur accroissement deviendra trop faible pour leur assurer cette indemnité; mais cette époque est précisément celle qui est indiquée par la nature pour la coupe des bois. Il est prouvé par les observations, (et l'on pourrait consulter à ce sujet les ouvrages de MM. Duhamel, de Buffon et autres savants qui ont répandu des lumières sur la physique végétale) que dès qu'un arbre ne croît plus, il dépérit, et que le moment le plus avantageux pour l'exploiter est celui où, la croissance se terminant, le dépérissement commence; chaque année qu'on le conserverait de plus, verrait diminuer sa valeur; ainsi le bien du propriétaire et celui de l'État ne souffriront pas de l'espèce de conseil que la forme de contribution établie pourra donner au premier sur l'époque où il devra couper ses bois. Tout concourt donc à vous la faire adopter, puisque, juste en elle-même, elle remplit vos vues pour la conservation des bois, et qu'elle maintient les principes sur lesquels vous avez fondé votre système de contributions.

Bois destinés à devenir futaies.

Mais ces bois seront coupés un jour, et alors le terrain qui les portait sera maintenu en nature de bois, ou sera appliqué à quelque autre genre de culture; dans le dernier cas il rentrera, pour le mode d'évaluation, dans l'ordre de toutes les autres propriétés territoriales; mais, s'il reste en nature de bois, on estimera ce qu'il pourra valoir à l'âge de 20 ans, et cette évaluation ne sera pas difficile, puisque l'on trouvera partout des termes de comparaison voisins. Les 2 1/2 0/0 de cette valeur estimée seront le revenu présumé qui servira de base constante à la cotisation tant que le bois subsistera.

Si le propriétaire le met en coupes réglées, il rentrera dans l'ordre prescrit par l'article 18 du titre II de la loi du 1er décembre 1790, et sera cotisé d'après le prix moyen des coupes annuelles.

On objectera peut-être que cette méthode pourrait porter quelques propriétaires à ne point aménager leurs bois en coupes régulières, mais il est aisé de répondre à cette objection par l'intérêt même de presque tous les propriétaires, qui est en général plus satisfait par une jouissance annuelle que par un bénéfice plus grand, mais éventuel; on prend le parti de sacrifier la première à une spéculation considérable, comme celle d'élever une futaie, mais non pas à la très petite satisfaction de gagner au bout de 20 ans quelque chose de plus. Ainsi l'inconvénient prévu par l'objection n'existe pas, où, s'il est possible qu'il ait lieu quelquefois, il sera compensé pour l'État par l'avantage toujours réel d'encourager une production utile.

Quant aux terrains que l'on plantera nouvellement en bois, les articles 7 et 10 du titre III de la loi du 1er décembre 1790 (1), ont réglé leur mode de cotisation jusqu'à 30 ans : lors donc qu'ils auront acquis cet âge, s'ils ne sont pas exploités en coupes réglées, ils seront évalués et cotisés jusqu'à leur coupe d'après les principes établis pour les futaies.

Tourbières.

Les tourbières sont une autre espèce de propriété foncière qui ne présente pas un revenu annuel,

(1) *Article 7 du titre* III *de la loi du 1er décembre 1790 :*

« La cotisation des terres en friche depuis 25 ans, qui seront plantées ou semées en bois, ne pourra non plus être augmentée pendant les 30 premières années du semis ou de de la plantation. »

(1) *Article* 10 *du titre* III *de la loi du 1er décembre 1790 :*

« Les terrains maintenant en valeur, et qui seront plantés ou semés en bois, ne seront, pendant les 30 premières années, évalués qu'au même taux des terres d'égale valeur et non plantées. »

et dont le produit que retire le propriétaire lors de l'exploitation est, comme celui des bois-futaies, un capital formé par l'accumulation de revenus dont la jouissance a été suspendue pendant un temps plus ou moins long. En effet, les terrains à tourbe sont en général un mauvais sol, et dont la production, bornée à quelques fourrages, est peu profitable. Le tourbage est assez lucratif, mais dure peu de temps; et, lorsqu'il est épuisé, le terrain prend une face nouvelle, quelquefois plus avantageuse que dans l'état antérieur au tourbage, quelquefois encore plus mauvaise.

Cet exposé montre la nécessité de dispositions particulières pour la cotisation des terrains à tourbe. Votre comité vous propose de porter, pendant 10 années, leur évaluation au double de la somme à laquelle ils étaient évalués sur le rôle de l'année qui aura précédé immédiatement celle où le tourbage aura commencé, et de les soumettre, après cet espace de temps, à une évaluation nouvelle réglée, comme celles de toutes les autres propriétés, d'après le revenu net qu'ils pourront fournir alors.

Cette mesure maintient le payement annuel que vous avez contracté comme un des principes fondamentaux de la contribution foncière; le doublement d'évaluation pendant 10 années procure une cotisation plus forte sans être trop grevante, peut-être même est-elle favorable, mais l'incertitude de cette espèce de produit justifie cette faveur; enfin, l'évaluation qui aura lieu au bout de 10 années fera rentrer ces terrains dans l'ordre de toutes les autres propriétés territoriales, et la variation que ces différences d'évaluations apporteront dans les rôles sera à peine sensible.

Après avoir soumis ces diverses réflexions sur le mode d'évaluation et de cotisation des bois-futaies, de ceux destinés à le devenir, et des tourbières, votre comité vous présente le projet de décret suivant :

« Art. 1er. Les bois non en coupe réglée, et qui ont plus de 20 ans, seront estimés à la valeur actuelle, et cotisés comme s'ils produisaient un revenu égal à 2 1/2 0/0 de cette valeur.

« Art. 2. Lorsque ces bois auront été coupés, si l'on conserve le terrain en nature de bois, il sera fait une estimation de la valeur qu'ils devront avoir à l'âge de 20 ans par comparaison avec les autres bois du pays, et ils seront cotisés d'après un revenu égal à 2 1/2 0/0 de cette valeur.

« Art. 3. Si, au lieu de les conserver jusqu'à 20 ans ou au delà, les propriétaires les mettent en coupe réglée, ils rentreront pour le mode d'évaluation dans le cas de l'article 18 du titre II de la loi du 1er décembre 1790.

« Art. 4. Quant aux terrains qui seront dans la suite plantés en bois, après les 30 années déterminées pour le mode de leur cotisation par les articles 7 et 10 de la loi du 1er décembre 1790, ils seront évalués et cotisés conformément aux dispositions de l'article 1er du présent décret.

« Art. 5. Lorsqu'un terrain sera exploité en tourbière, on évaluera, pendant les 10 années qui suivront le commencement du tourbage, son revenu au double de la somme à laquelle il était évalué l'année précédente.

« Art. 6. Il sera fait note, sur chaque rôle, de l'année où doit finir ce doublement d'évaluation. Après 10 années, ces terrains seront cotisés comme les autres propriétés. »

M. **Aubry-du-Bochet.** L'estimation proposée par le comité présente des inconvénients. Je proposerais d'attribuer pour chaque coupe de bois à chaque municipalité la portion qui tient à son territoire, de comparer la valeur de cette portion à la valeur des autres biens ou territoires, et de l'imposer alors dans la même proportion de ces biens. Par cette raison, chaque forêt sera toujours également imposée, et pourra même être surveillée. En conséquence, pour établir l'égalité, j'ai l'honneur de vous proposer d'amender les articles 1 et 2.

Plusieurs membres : La question préalable !

M. **Millon de Montherlan.** Je ne pense pas que la cotisation que l'on propose soit juste. Je vous prie, Messieurs, d'observer qu'aucun bois, jusqu'en 1789, n'a été sujet à estimation. Les bois des particuliers et des communautés ont été également payés jusqu'en 1789. Si vous faites autrement, vous rendrez une loi qui porte sur le passé, et votre loi ne doit point avoir d'effet rétroactif.

Il serait à propos suivant moi que l'on suivît la proportion établie par le décret de 1790. Rien n'est plus juste que cela; vous porteriez votre estimation à 2 1/2 0/0, et vous auriez une base proportionnelle en déclarant que tous les bois de haute futaie qui ne sont point en coupe seront regardés comme des bois de basse futaie, et qu'ils seront estimés au plus haut. Par là vous aurez une proportion exacte. Je demande la question préalable sur l'article.

Un membre : L'Assemblée a décidé hier que l'*appel nominal* se ferait aujourd'hui à 10 heures précises, il est déjà plus de 10 heures. Je demande qu'il y soit procédé sur-le-champ. (*Oui ! oui !*)

M. **le Président.** On va commencer, Messieurs, l'appel nominal; chaque membre à l'appel de son nom répondra *présent*.

Un de MM. les secrétaires : Comme c'est un appel extraordinaire, je crois qu'il faudrait commencer par la lettre A. (*Assentiment.*)

(Il est procédé à l'appel nominal).

M. *le Secrétaire* donne ensuite lecture de la liste des absents par départements :

AIN. — MM. de Cardon de Sandran; Clermont Mont-Saint-Jean.

AISNE. — MM. Royer; d'Aignemont-Pignatelli; de Sabran.

ARDÈCHE. — MM. d'Antraigues; Espic.

ARDENNES. — M. Dubois-Crancé.

ARIÈGE. — M. Pannetier.

AUBE. — M. Viochot, curé.

AVEYRON. — MM. de Panat; de Montcalm-Gozon, le jeune; Pons de Soulages.

BOUCHES-DU-RHÔNE. — MM. Causans; de Sypières; Solliers.

CALVADOS. — MM. de Coigny; Le François, curé; Levêque, curé.

CANTAL. — M. Caylus.

CHARENTE. — MM. Albignac de Castelnau; Marchais; de Saint-Simon.

CHARENTE-INFÉRIEURE. — MM. de Beauchamp; de Richier;

CHER. — M. de La Châtre.

CORRÈZE. — M. de Poissac.

CÔTE-D'OR. — M. Le Mulier de Bressey.

CÔTES-DU-NORD. — M. Lucas, curé.
CREUSE. — M. de Saint-Maixent.
DORDOGNE. — M. Peyruchaud.
DOUBS. — M. de Grosbois.
EURE. — MM. de Chambrai; Lebrun.
EURE-ET-LOIR. — M. de Lubersac.
GARD. — MM. de Fournès; Guichard de la Linière;
HAUTE-GARONNE. — MM. de Cazalès; d'Escouloubre; de Fontanges; Latour; de Maureins; de Panat; Raby de Saint-Médard; Viguier.
GERS. — M. Pelanque-Bérault.
GIRONDE. — MM. Champion de Cicé; d'Héral; Lavie; Le Berthon; de Piis; le suppléant de M. de Saint-Sauveur.
HÉRAULT. — MM. Gleizes de la Blanque; Rocque de Saint-Pons; de Saint-Maurice.
ILLE-ET-VILAINE. — M. Fournier de La Pommeraye.
INDRE-ET-LOIRE. — M. de Conzié.
ISÈRE. — M. d'Agoult.
LANDES. — M. de Barbotan.
LOIR-ET-CHER. — M. de la Rochenegly.
HAUTE-LOIRE. — M. de La Tour-Maubourg.
LOIRET. — M. Moutié.
LOT. — M. de Nicolaï.
LOT-ET-GARONNE. — MM. de Fumel-Montségur; Millet de Belisle; Malatest de Beaufort, curé.
LOZÈRE. — M. Rivière.
MEURTHE. — MM. d'Alençon; de Lafare.
NIÈVRE. — MM. de Bonnay; de Sérent.
NORD. — MM. de Harchies; de Montmorency-Robecq; de Sainte-Aldegonde.
ORNE. — MM. Le Carpentier de Chailloué; de Vrigny.
PARIS. — MM. de Bonneval; de Barmond; Le Clerc de Juigné.
PAS-DE-CALAIS. — M. d'Hodicq.
PUY-DE-DÔME. — MM. de la Queuille; de Montboissier.
BASSES-PYRÉNÉES. — MM. Laborde-Escuret; de Saint-Estéven, curé; de Macaye.
PYRÉNÉES-ORIENTALES. — MM. de Comaserra; de Montferré.
BAS-RHIN. — MM. d'Andlau de Hombourg; Bernard; d'Eymar; Pinelle; de Rathsamhausen; de Rohan-Guéménée.
HAUT-RHIN. — MM. d'Andlau; de Flachslanden; de Landenberg-Wagenburg; de Montjoye-Vaufrey; Rozé, curé.
RHÔNE-ET-LOIRE. — MM. Bergasse; de Boisse; Charrier de la Roche; Deschamps; Flachat; de Grezolles; de Monspey; de Mont-d'Or.
HAUTE-SAÔNE. — M. de Rully.
SAÔNE-ET-LOIRE. — M. de Digoine du Palais.
SARTHE. — M. de Vassé.
SEINE-ET-OISE. — MM. de Castries; de Gaillon.
SEINE-INFÉRIEURE. — MM. Eudes, curé; de Tric.
SEINE-ET-MARNE. — M. Dubuat.
SOMME. — MM. de Crécy; d'Havré de Croi; de Machault.
TARN. — MM. d'Avessens de Saint-Rome; Gausserand, curé; de Toulouse-Lautrec.
VAR. — M. Rigouard.
VIENNE. — MM. Beaupoil de Sainte-Aulaire; d'Escars.
HAUTE-VIENNE. — MM. des Royes; Riquetti de Mirabeau, le jeune.
VOSGES. — M. Galland, curé.
YONNE. — M. Champion de Cicé.
SAINT-DOMINGUE. — M. de Cocherel.

Plusieurs membres communiquent à l'Assemblée nationale différentes lettres et pièces justificatives pour excuser l'absence de plusieurs députés compris dans la liste ci-dessus.

M. **Lanjuinais.** Je demande que les réclamations et la liste des absents soient renvoyées au comité de vérification, pour qu'il les examine et qu'il nous en rende compte au cours de la séance.

(Cette motion est adoptée.)

M. **le Président** donne lecture d'une *lettre de M. Dumas, officier général*, par laquelle il annonce à l'Assemblée qu'il se rend à son poste; il lui adresse son serment, ainsi que celui de M. Casimir de Montron, son aide de camp.

La *discussion du projet de décret sur la cotisation à la contribution foncière des bois-futaies ou destinés à le devenir et des tourbières* est reprise.

M. **de La Rochefoucauld**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 1er du projet de décret qui est ainsi conçu :

« Les bois non en coupe réglée, et qui ont plus de 20 ans, seront estimés à leur valeur actuelle et cotisés comme s'ils produisaient un revenu égal à 2 1/2 0/0 de cette valeur. »

Plusieurs membres présentent quelques observations sur l'âge que doit avoir le bois pour en déterminer la valeur.

M. **Ramel-Nogaret.** Je propose de décider que les bois de haute futaie ou destinés à devenir tels, quoiqu'ils aient dans ce moment-ci plus de 30 ans — et non pas 20 comme le propose le comité — seront estimés relativement à la valeur qu'ils pourraient avoir à l'âge de 30 ans; et alors ce sera le revenu présumé à 2 1/2 0/0 qui sera cotisé.

Il faudra en même temps décider que ces biens conserveront la même cotisation après leur exploitation.

Il est certain, d'autre part, que le comité ne s'est pas occupé des bois destinés à être de haute futaie et qui ne sont pas encore en coupe.

M. **de La Rochefoucauld**, *rapporteur*. J'adopte la substitution du chiffre de 30 ans proposé par le préopinant. Quant à l'oubli qu'il reproche au comité, son observation me paraît juste et pourra faire l'objet d'un article additionnel.

(L'Assemblée consultée adopte l'article 1er du projet du comité avec le chiffre de 30 ans proposé par M. Ramel-Nogaret.)

M. **de La Rochefoucauld**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 2, ainsi conçu :

« Lorsque ces bois auront été coupés, si l'on conserve le terrain en nature de bois, il sera fait une estimation de la valeur qu'ils devront avoir à l'âge de 30 ans, par comparaison avec les autres bois du pays, et ils seront cotisés d'après un revenu égal à 2 1/2 0/0 de cette valeur. »

M. **Moreau** (*de Tours*). Il faut dire non pas : « la valeur qu'ils devront avoir à l'âge de 30 ans », mais : « la valeur qu'ils auraient actuellement s'ils avaient 30 ans ».

M. **de Dortan.** Je propose de remplacer l'article 2 par la disposition suivante :

« Tous les bois au-dessous de 30 ans seront ré-

putés taillis et imposés comme tels, suivant la loi du 1er décembre 1790. »

M. **Populus.** J'appuie la proposition de M. de Dortan qui vous donne une ligne de démarcation qu'il sera impossible de dépasser.

(La proposition de M. de Dortan, mise aux voix, est adoptée sauf rédaction.)

M. **Dauchy.** L'article 3 et l'article additionnel de M. Ramel-Nogaret deviennent inutiles après l'adoption de la motion de M. de Dortan. Je ne crois pas non plus qu'il soit nécessaire de présenter à l'Assemblée l'article 4 qui devient aussi parfaitement inutile. (*Assentiment.*)

M. **de La Rochefoucauld**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 5 du projet de décret, ainsi conçu :

« Lorsqu'un terrain sera exploité en tourbière, on évaluera, pendant les 10 années qui suivront le commencement du tourbage, son revenu au double de la somme à laquelle il était évalué l'année précédente. »

M. **d'Estourmel.** Je crois que la proposition, faite par le comité, du terme de 10 années est beaucoup trop étendue. En conséquence, je demande qu'en établissant dans le Code rural des principes pour les aménagements de la tourbe, comme il ne s'agit, dans ce moment, que de déterminer le nombre d'années pendant lesquelles le terrain supportera une imposition plus forte, je demande que le terme soit réduit à 6 ans au lieu de 10.

M. **Boutteville-Dumetz.** Je demande que l'on mette aux voix l'article du comité.

(L'article 5 du projet du comité est mis aux voix et adopté.)

M. **de La Rochefoucauld**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 6, ainsi conçu :

« Il sera fait note, sur chaque rôle, de l'année où doit finir ce doublement d'évaluation. Après ces 10 années, ces terrains seront cotisés comme les autres propriétés. »

(Cet article est mis aux voix et adopté.)

M. **de La Rochefoucauld**, *rapporteur*. Le comité rapportera à l'Assemblée, à la séance de demain, la rédaction du décret que vous venez d'adopter. (*Assentiment.*)

M. **Parent.** Le seul objet sur lequel l'Assemblée n'a pas encore prononcé, c'est le mode de partage en ce qui concerne les biens communaux : il est impossible dans ce moment de faire ce partage entre chacun des propriétaires d'un bien communal tant que le rapport ne sera pas fait.

Je demande donc que le comité d'agriculture et de commerce fasse incessamment son rapport sur les biens communaux, afin que le comité de contribution puisse présenter un décret sur le mode de répartition entre les habitants de la cotisation de ces biens.

(Cette motion est adoptée.)

M. **Dauchy.** Jusqu'à ce moment, la Ferme générale payait au pape une somme de 130,000 livres en échange d'un double avantage qu'elle avait obtenu dans le Comtat et le territoire d'Avignon : la prohibition de la culture du tabac et la fourniture exclusive du sel. L'Assemblée nationale a rendu libre la culture du tabac et supprimé la gabelle ; il me semble en conséquence qu'il est important que cette somme de 130,000 livres, qui peut solder un ou deux bataillons de garde nationale, cesse d'être payée.

Je demande que M. le Président mette aux voix cette proposition dont la rédaction vous sera présentée.

M. **Populus.** Je demande que l'on y mette une condition, à savoir que ce traitement cessera depuis le moment où les impôts ont cessé dans le Comtat.

M. **Dauchy.** J'adopte l'amendement de M. Populus.

(La proposition de M. Dauchy est adoptée avec l'amendement de M. Populus, sauf rédaction.)

M. **Bouche.** Je sollicite auprès de l'Assemblée nationale une légère suppression ; il s'agit de la somme de 3,000 livres que le gouvernement était dans l'usage de donner annuellement à la chambre apostolique d'Avignon.

M. **Populus.** Par le même principe que vous venez de décréter que les 130,000 livres ne seraient plus payées, depuis le moment où vous n'avez plus de bureaux dans le Comtat, je demande que les 3,000 livres, dont on demande la suppression, datent du moment où l'on a supprimé tous les recours en cour de Rome, c'est-à dire du 4 août 1789.

M. **Bouche.** Il faut éclaircir le fait : si les 3,000 livres n'ont pas été payées, il ne faut pas qu'elles le soient ; si elles l'ont été, la réflexion est inutile, du moins celle que vient de faire le préopinant.

(La motion de M. Bouche est mise aux voix et décrétée.)

M. **Creuzé-Latouche**, *secrétaire*, donne lecture d'une *lettre du ministre de la guerre*, ainsi conçue :

« Paris, le 12 juillet 1791.

« Monsieur le Président,

« L'Assemblée nationale, par ses différents décrets, a ordonné que la totalité de l'armée fut mise au grand complet, qu'il serait levé pour la défense des frontières 26,000 gardes nationales, et enfin que toutes les mesures seraient prises pour mettre incessamment les troupes en état de camper et de se former en corps d'armée. Les ordres les plus précis ont été donnés sur-le-champ pour remplir ces vues.

« Il me reste à lui présenter l'état de la dépense qui en résultera, et à demander que les fonds en soient tenus à ma disposition pour être employés à mesure des besoins :

« 1° Les frais de première mise à faire pour l'armée au complet de 750 hommes par bataillon et de 170 par escadron, montent suivant l'état numéroté premier, à 12,287,278 livres, dont je demande que les fonds me soient faits dès à présent ;

« 2° La solde et les masses des hommes et des chevaux d'augmentation montent par mois, suivant l'état n° 2, à 1,217,466 l. 15 s. 11 d. dont les fonds devront être faits à compter du 1er de ce mois pour être payés, savoir : les masses, au complet des corps, et la solde, d'après l'effectif des revues ;

« 3° Les 26,000 gardes nationales coûteront par mois, pour leur solde, suivant l'état n° 3, une somme de 731,430 livres, à laquelle il faut joindre la dépense d'étape, voitures et autres qu'elles occasionnent, montant par aperçu à celle de 68,570 livres, ci par mois 800,000 livres, dont il suffira de faire les fonds à l'époque de leur rassemblement;

« 4° L'équipage d'artillerie devant être porté à 2,000 chevaux au lieu de 1,000, je demande pour solde de cette augmentation et accessoires une somme par mois, à compter du 1er août, de 80,000 livres. Les frais de levée de ces chevaux sont au compte des entrepreneurs au moyen d'une gratification de 15 jours de solde et d'une avance proportionnée.

« Au moyen de ces dispositions et de celles prises précédemment, la force de l'armée sera de 163,450 hommes d'infanterie, 37,456 hommes de troupes à cheval, 12,363 d'artillerie et un équipage de 2,000 chevaux; de plus 26,000 gardes nationales : total 239,269 hommes.

« Je suis avec respect, etc.,

« *Signé :* DUPORTAIL. »

(L'Assemblée ordonne le renvoi de cette lettre aux comités militaire et des finances réunis.)

M. **de Broglie**, *au nom du comité militaire.* Messieurs, le comité militaire m'a chargé de vous rappeler l'action généreuse qu'ont fait les régiments ci-devant Foix et Alsace, en garnison à Givet, en sacrifiant non seulement 12,000 livres sur leur masse, mais en offrant même l'argent de leur prêt, pour suppléer au manque momentané d'argent destiné aux travaux de la place qu'ils sont chargés de défendre. Des applaudissements, une honorable insertion au procès-verbal ont été à la fois la glorieuse récompense et le seul prix qu'ils pussent ambitionner. Il est néanmoins une demande particulière au régiment d'Alsace renvoyée par vous au comité militaire, dont il m'a chargé d'avoir l'honneur de vous rendre compte.

Cette demande qui a été présentée à l'Assemblée nationale par le régiment, par les corps administratifs du Bas-Rhin, et par la société des amis de la Constitution de Strasbourg, consiste à réclamer pour le régiment d'Alsace d'être uniquement composé, tant pour officiers que soldats, de Français nés dans les départements du Rhin, d'être associé à tous les avantages des régiments français, d'en prendre l'uniforme et de quitter pour jamais la qualification d'étranger dont son patriotisme s'offense, en même temps que sa composition n'en fournit pas même le prétexte.

Votre comité militaire a considéré ces raisons comme prépondérantes; il a aperçu, dans cette disposition, de grands avantages et une occasion si favorable de reconnaître, d'une manière vraiment civique, les services aussi constants que distingués du régiment d'Alsace, qu'il a cru devoir vous proposer d'accueillir ce vœu, et de déclarer français un corps qui s'est naturalisé lui-même à Givet d'une manière aussi utile que glorieuse pour la patrie. Tel est l'objet du décret que nous vous proposons.

Le comité a cru devoir y joindre une disposition relativement au remboursement de l'avance faite à la patrie par les régiments de Foix et d'Alsace. Voici le projet de décret :

« L'Assemblée informée, par le rapport de son comité militaire, du dévouement civique que le 53e régiment d'infanterie, ci-devant Alsace, et le 85e régiment d'infanterie, ci-devant Foix, ont manifesté à Givet, non seulement en se livrant aux travaux nécessaires à la défense de la place, mais encore en avançant l'argent de leur masse, en offrant jusqu'à leur prêt pour les accélérer, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Le président sera chargé d'écrire, au nom de l'Assemblée nationale, une lettre de satisfaction aux 53e et 85e régiments d'infanterie.

Art. 2.

« Le 53e régiment d'infanterie, ci-devant Alsace, cessera dès ce moment d'être compris sur l'état de l'infanterie allemande; il prendra l'uniforme de l'infanterie française, et y occupera dans la ligne le rang que son ancienneté lui assigne.

Art. 3.

« Le ministre de la guerre donnera sur-le-champ les ordres nécessaires pour que les avances faites pour le service de l'Etat sur les masses des 53e et 85e régiments d'infanterie leur soient remboursées sans délai, au nom de la patrie ».

(Ce décret est mis aux voix et adopté sans discussion.)

M. **de Broglie**, *au nom du comité militaire.* Messieurs, lorsque le comité militaire a eu l'honneur de vous présenter les projets de décret que vous avez adoptés les 18 août, 5 octobre 1790 et 4 mars 1791, relativement au nombre et au traitement des officiers généraux, des adjudants et des aides de camps qui devaient être employés dans l'armée, vous n'avez pas prononcé sur le nombre des rations de fourrages qu'il convenait d'attribuer à chacun de ces grades. Vous avez décrété depuis que les colonels de cavalerie auraient deux rations de fourrage, les lieutenants-colonels, une ration indépendamment de leurs appointements, et que ces rations leur seront payées en argent à raison de 15 sous par jour, ce qui fait 270 livres par an.

Telles sont les bases desquelles le comité militaire est parti, de concert avec le ministre de la guerre, pour vous proposer de fixer, d'une manière proportionnelle aux différents grades d'adjudants généraux et aides de camp, le nombre des rations qu'il était juste de leur accorder. Voici le projet de décret :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité militaire, décrète :

Art. 1er.

« Indépendamment des traitements fixés par les décrets des 18 août, 5 octobre 1790 et 4 mars 1791, aux maréchaux de France, aux lieutenants généraux commandant en chef, aux lieutenants généraux commandant les divisions, aux maréchaux de camp employés, aux adjudants généraux et aides de camp, suivant leur grade, il leur sera accordé un nombre de rations de fourrage proportionnel à leur grade, savoir :

« A chaque maréchal de France et lieutenant général commandant en chef, 12 rations;

« A chaque lieutenant général commandant de division, 8 rations;

« A chaque maréchal de camp employé, 6 rations;

« A chaque adjudant général ou aide de camp colonel, 4 rations;

« A chaque adjudant général ou aide de camp lieutenant colonel, 3 rations;

« A chaque aide de camp, 2 rations.

Art. 2.

« Ces rations de fourrage seront payées à ces officiers à raison de 15 sols par jour, ou de 270 livres par an de 360 jours, cumulativement avec leurs appointements, et ils ne pourront exiger qu'elles leur soient fournies en nature pendant la guerre. »

M. **Populus.** J'ai l'honneur de vous observer que, lorsque pendant la paix, vous donnez des rations, c'est une augmentation de traitement. Vous accordez des rations en temps de guerre: c'est bien juste, parce qu'un officier est obligé d'avoir avec lui un train considérable; mais pendant la paix il a son traitement, et avec son traitement je ne crois pas qu'il soit dans le cas de demander des rations.

M. **de Broglie**, *rapporteur*. J'ai l'honneur de répondre que, lorsque vous avez accordé aux colonels et aux lieutenants-colonels des parts de fourrage, c'est cumulativement avec leurs appointements. Je vous observe d'ailleurs que cette disposition ne porte que sur les officiers employés.

(Le projet de décret présenté par M. de Broglie est mis aux voix et adopté.)

Un membre: J'ai l'honneur d'observer à l'Assemblée que le gouvernement ayant jugé inutiles, il y a quelques années, un grand nombre de chevaux destinés au service de l'artillerie, et dont on avait fait l'acquisition, ces animaux ont été cédés dans les différents départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et des Vosges, à divers particuliers, à la charge par eux de les rendre lorsqu'ils en seraient requis.

Je demande que l'Assemblée veuille bien s'occuper de cet objet, qu'il soit demandé un état au directoire des départements dont il s'agit et que ces chevaux soient employés pour le service de l'Etat. (*Applaudissements.*)

(L'Assemblée renvoie cette observation au comité militaire.)

M. **d'Estagniol.** Messieurs, vous avez décrété tout à l'heure qu'une lettre de satisfaction serait adressée par M. le Président aux régiments d'infanterie ci-devant Foix et Alsace. Le régiment de hussards, ci-devant Esterhazy et celui de Royal des Vaisseaux qui sont en garnison à Sedan n'ont pas il est vrai avancé l'argent de leur masse, mais ils travaillent gratuitement, jour et nuit, et avec la plus vive ardeur aux réparations des fortifications de cette place.

Je demande que M. le Président soit autorisé à leur écrire également une lettre de satisfaction. (*Applaudissements.*)

M. **Merlin.** Vous ne pouvez pas accorder la faveur que réclame M. d'Estagniol, pour la garnison de Sedan, à moins que vous ne l'étendiez aux autres garnisons qui ont montré un grand patriotisme. Je demande donc qu'une lettre semblable soit écrite aux régiments qui composent les garnisons de Lille et de Douai. (*Applaudissements.*)

(Les propositions de MM. d'Estagniol et Merlin sont mises aux voix et adoptées.)

M. **Prieur.** Il n'y a pas un seul régiment qui ne se soit signalé par le plus pur patriotisme. C'est donc à l'armée entière, qui a bien mérité de la patrie, qu'il faudrait adresser une lettre de satisfaction. Toutefois, pour donner plus de prix aux témoignages de gratitude que l'Assemblée croira devoir accorder aux différents régiments du royaume, je demande que désormais toute proposition du genre de celles qui viennent de nous être faites soit renvoyée au comité militaire qui nous en fera le rapport.

(Cette motion est décrétée.)

M. **de La Platière** *est admis à la barre* et fait hommage à l'Assemblée d'un ouvrage intitulé: « La vie littéraire de Voltaire. »

(L'Assemblée décrète qu'il sera fait mention de cet hommage au procès-verbal.)

M. **Thibault**, *évêque de Saint-Flour, au nom du comité de vérification.* Messieurs, le résultat de l'appel nominal a donné 1,029 députés présents et 132 absents. Des excuses, avec pièces à l'appui, nous ont été fournies pour justifier l'absence des membres qui n'ont pas répondu à l'appel. Plusieurs d'entre eux sont malades; d'autres ont des congés; d'autres ont donné leur démission. Je vais, si l'Assemblée l'ordonne, lui donner connaissance des motifs qui ont été invoqués et sur la légitimité desquels elle pourra statuer.

Plusieurs membres demandent la parole pour faire des réclamations sur le travail du comité.

M. **le Président.** Comme il s'élève beaucoup de difficultés, on propose de renvoyer au comité, pour que les personnes qui ont des réclamations à faire puissent les y porter d'ici à dimanche prochain, jour où le comité pourrait faire son rapport à l'Assemblée.

(Cette motion est décrétée.)

M. **le Président** lève la séance à trois heures.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. TREILHARD, EX-PRÉSIDENT.

Séance du mardi 12 *juillet* 1791, *au soir* (1).

La séance est ouverte à six heures du soir.

Un de MM. les secrétaires fait lecture des adresses suivantes :

Adresse des administrateurs du département de la Charente-Inférieure, qui rendent compte des mesures qu'ils ont prises lors des derniers événements : la tranquillité, disent-ils, règne parmi tous les citoyens du département; l'administration attentive surveille tout; la confiance assure l'exécution des lois; l'amour de la Constitution fera vaincre tous les dangers.

(L'Assemblée ordonne qu'il soit fait mention honorable de cette adresse dans son procès-verbal.)

Adresse du conseil général de la commune de Die, qui exprime son admiration et sa reconnais-

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

sance envers l'Assemblée nationale; la remercie du courage qu'elle a montré, des sages mesures qu'elle a prises pour assurer le salut de l'Empire au moment où la désertion du roi paraissait en présager la dissolution. « Ces braves citoyens vous assurent de leur immortelle fidélité à la Constitution; ils promettent de verser leur sang pour la défendre; mais ils sollicitent l'Assemblée de fournir des armes à leur courage... Animés par le sublime exemple que vous leur donnez, ils attendent, dans la plus intrépide contenance, une occasion de se signaler; ils inspirent à leurs enfants l'amour de la gloire et de la liberté, qu'ils doivent aux pères de la patrie; ils espèrent que cet énergique ressort développera le germe de l'héroïsme, et rompra pour jamais les chaînes de tous les peuples de l'univers. »

Adresse des administrateurs du district de Boussac, au département de la Creuse, qui, en applaudissant aux sages travaux de l'Assemblée, demandent des lois sévères contre les émigrants et contre les traîtres à la patrie; ils déplorent les calamités où l'épuisement du numéraire et les perfides manœuvres des prêtres fanatiques peuvent encore les plonger; ils invoquent la sévérité de l'Assemblée contre les fauteurs et instigateurs de l'évasion du roi; ils la remercient d'avoir suspendu momentanément l'élection de ses successeurs; ils la conjurent de consolider l'immortel ouvrage de la Constitution, et offrent leurs bras, leur fortune et leur vie pour la défendre.

Adresse du conseil général de la commune de Montbrison, qui rend compte des sages mesures qui ont été prises dans cette ville pour le maintien de l'ordre et de la tranquillité publique, pour entretenir l'harmonie entre les citoyens, prévenir les écarts d'un patriotisme inconsidéré, et déjouer les machinations des ennemis de la chose publique : en admirant le courage de l'Assemblée, ils mettent leur force et leur confiance dans sa sagesse, et témoignent le plus profond mépris pour tous les complots éphémères et ridicules des ennemis de la patrie.

Adresse des administrateurs composant le directoire du département de la Lozère, qui rendent compte à l'Assemblée des dispositions qu'ils ont prises lors de la nouvelle du départ du roi, pour maintenir l'ordre public, et mettre la patrie en état de défense. Ils lui présentent l'hommage de leur admiration et de leur dévouement.

Adresse des électeurs du département des Hautes-Alpes, qui expriment avec énergie les sentiments d'admiration, de reconnaissance et de dévouement dont les a pénétrés l'Assemblée nationale par sa conduite héroïque lors du départ du roi; on y lit ces paroles remarquables : « Avec quel plaisir nous vous annonçons que les habitants des Hautes-Alpes savent allier, à votre exemple, le courage et la tranquillité! Le roi a été enlevé, disait-on, le roi est parti... Une indignation froide s'est manifestée; le courage s'est accru; les mots d'armes, de *Constitution*, de *Liberté* ont volé de bouche en bouche; et lorsque l'exécrable vœu des citoyens perfides semblait être couronné, nous les avons vu pâlir d'effroi. »

Ils implorent toute la rigueur des lois contre les auteurs et complices du départ du roi et supplient l'Assemblée de continuer sa session jusqu'au moment où il sera bien évident qu'aucun danger pour la chose pubique, n'accompagnera sa séparation.

Adresse des administrateurs du département de la Gironde, qui font part à l'Assemblée des mesures qu'ils ont prises lorsqu'on leur a annoncé l'apparition d'une flotte anglaise sur les côtes du Poitou. Ils supplient l'Assemblée de publier un manifeste au nom de la nation, par lequel on demandera une explication claire et catégorique à toutes les puissances qui ont fait des rassemblements de forces sur nos frontières. « Il est temps, disent-ils, que nous sachions quels sont les ennemis que nous avons à combattre. »

Adresse des commis à l'administration du département de l'Eure, qui font hommage à l'Assemblée d'un arrêté du directoire du département, qui constate leur dévouement patriotique pour le maintien de la Constitution et la défense de nos frontières.

Adresse des officiers et soldats de la garde nationale, des sous-officiers et soldats des troupes en garnison à Philippeville, qui instruisent l'Assemblée de leur zèle et de leur dévouement pour le maintien de l'ordre, et pour la défense de cette place. — Tous ont juré de concert de combattre, jusqu'à leur dernier soupir, les ennemis de la patrie.

Adresse des administrateurs composant le directoire du département de la Creuse, qui présentent le vœu de la garde nationale de Guéret, pour que la garde du roi soit désormais confiée à des gardes nationaux pris dans les 83 départements du royaume, concurremment avec les troupes de ligne, lesquels gardes répondraient sur leur tête de la personne sacrée de Sa Majesté.

Adresse de félicitation, adhésion et dévouement des citoyens de la commune de Die.

Adresse de la société des amis de la Constitution séant à Neuf-Brisac, qui annoncent que MM. de Blon et Cardaillac, lieutenants-colonels du 3e régiment d'infanterie, ci-devant Piémont, ont pris séance dans leur assemblée le lendemain de l'arrivée de ce régiment dans cette ville, ont remis le procès-verbal de leur départ de Besançon, lequel procès-verbal constate le civisme exemplaire des officiers et soldats de ce régiment.

Adresse de M. Picot-Dampierre, président de l'administration du département de l'Aube et major en second des chasseurs de Normandie, qui prête, entre les mains de l'Assemblée nationale, le serment qui doit être prêté par les officiers de l'armée.

Adresse de M. Wolbock, lieutenant-colonel d'infanterie, contenant le procès-verbal de prestation de son nouveau serment devant la municipalité.

Adresse des supérieurs du collège écossais, établi à Douai, qui remercient vivement l'Assemblée du décret qu'elle a rendu en faveur de cet établissement.

Adresse des juges du tribunal de commerce de la ville de Toulon, qui présentent à l'Assemblée nationale le tribut de leur admiration et de leur dévouement.

Adresse des sous-officiers et soldats du 12e régi-

ment d'infanterie, ci-devant Auxerrois, qui dénoncent 25 de leurs officiers qui avaient prêté le serment civique, et ont néanmoins déserté la patrie. Il est constaté par un certificat de la municipalité de cette ville, qu'ils ont toujours observé la plus exacte discipline, et qu'ils ne se sont jamais écartés du respect et des égards qu'ils doivent à leurs chefs.

Adresse des sous-officiers, grenadiers et soldats du 37e régiment, ci-devant maréchal de Turenne, qui ont cru de leur devoir, dans les circonstances présentes, de renouveler, entre les mains de l'Assemblée, leur serment civique.

Adresse de la société des amis de la Constitution, séant à Mer, qui jurent, entre les mains de l'Assemblée, de maintenir de tout leur pouvoir ses décrets sanctionnés ou non sanctionnés.

Adresse des amis de la Constitution séant à Aumon, département de la Lozère, qui supplient l'Assemblée d'ordonner le remplacement des fonctionnaires publics qui, dans ce département, n'ont pas prêté le serment civique.

Adresse des citoyens actifs de la ville de Montauban : ils assurent que la nouvelle du départ du roi ne les a point abattus; que, soutenus par l'exemple de l'Assemblée nationale, ils ont senti leur courage et leur patriotisme s'accroître; que le calme et le bon ordre n'ont cessé de régner dans leurs murs, par le zèle et les soins infatigables des corps administratifs, du brave régiment de Touraine, de la gendarmerie et de la garde nationale; ils demandent que dans une circonstance où les esprits ont été si vivement agités, où l'on a été forcé de reconnaître qu'il existe une ligue criminelle contre la Constitution, l'Assemblée se hâte de donner un grand exemple de justice et de sévérité. Ils envoient le procès-verbal du serment d'honneur prêté par les officiers et soldats du 3e régiment, ci-devant Touraine, et par la gendarmerie nationale de Montauban.

Adresses des administrateurs composant les directoires du département du Var, du département des Hautes-Alpes, des districts d'Altkirch, de Sommiers, du Faouet, de Bar, d'Aubigny, de Lamballe, de Saint-Jean-d'Angély; des corps administratifs et de justice réunis en comité permanent au Puy, département de la Haute-Loire; des juges de districts séant à Saint-Marcellin, à Marseille, à Montpellier, à Faouet; des officiers municipaux de Beaune, de la Ciotat, de Saumur, de Loudéac, d'Uzel, d'Alhirant et Plessala, de Tréguier, de Pontarlier, de Rougemont, de Saint-Ambreuil, de Fresne, de Jarnac et de Tarascon.

Toutes ces adresses respirent le patriotisme le plus pur et le zèle le plus ardent pour le maintien de la Constitution; elles annoncent que le départ du roi, loin de jeter le peuple dans l'abattement, n'a fait qu'augmenter son courage, son amour pour l'ordre public et pour la liberté. Partout on voit les citoyens, réunis aux officiers qu'ils ont choisis, jurer de vaincre les ennemis de la patrie, ou de s'ensevelir sous ses ruines. La plupart supplient instamment l'Assemblée de continuer ses travaux, et de suspendre la convocation de la prochaine législature, jusqu'à ce que la patrie soit hors de péril. La plupart sollicitent aussi toute la rigueur des lois contre les auteurs et complices de l'évasion du roi.

La municipalité de Beaune envoie le procès-verbal de la prestation du nouveau serment décrété par l'Assemblée, faite par les citoyens de cette ville; il contient 12 grandes pages de signatures.

Les officiers municipaux de Saumur annoncent que le 11e régiment de cavalerie, ci-devant Royal-Roussillon, ainsi que l'état-major et la compagnie d'invalides formant la garnison du château, se sont empressés de prêter, en leur présence et en celle du directoire du district, le serment prescrit par les lois des 15 et 22 du mois dernier.

Adresse des sociétés des amis de la Constitution séant à Yssingeaux, à Saint-Etienne, à Saint-Marcellin, à Chalonne, à Marenne, à Alais, à Bernay, à Montpellier, à Gex, à la Tour-du-Pin, à Lorient, à Aubenas, à Uzès, à Aiguesvives, à Digne, à Saint-Claude, à Guillan, à Saint-Severcap, à Toulouse, à Aignai-le-Duc, à Dôle, à Créon, à Issoudun, à Montcontour, à Nantua, à Pontlevoy et à Marseille.

Toutes ces sociétés expriment avec énergie les sentiments d'admiration, de reconnaissance et de dévouement dont elles sont pénétrées pour l'Assemblée nationale. Elles rendent compte de leurs soins et de leurs démarches pour mettre la patrie en état de défense; toutes font le serment le plus sacré de maintenir, au péril de leur fortune et de leur vie, l'exécution de tous les décrets de l'Assemblée nationale, sanctionnés ou non sanctionnés; elles implorent la vengeance des lois contre les auteurs et complices de l'évasion du roi : la plupart demandent que les biens des fugitifs et des émigrants soient sequestrés, pour être employés, en cas d'invasion des puissances étrangères, au frais de la guerre.

Adresse de la société des amis de la Constitution à Nantes, qui s'élève avec force contre les réclamations de quelques individus de cette ville, au sujet du décret sur les gens de couleur.

Adresse des administrateurs composant le directoire du département des Côtes-du-Nord, qui font hommage d'un arrêté que les circonstances les ont forcés de prendre pour amortir les effets de la malveillance des prêtres non conformistes.

Adresse des ci-devant employés aux entrées de Paris, qui expriment la plus vive indignation contre un imprimé incendiaire qui les accusait de vouloir se joindre aux ennemis de la Constitution, après le départ de la famille royale. Ils protestent de leur entier dévouement pour l'exécution des décrets de l'Assemblée nationale.

Adresse de félicitation, adhésion et dévouement des membres de l'assemblée provinciale du nord de Saint-Domingue.

Adresse d'un soldat patriote de Sedan, qui annonce que les corps administratifs, à la tête des citoyens, travaillent avec un zèle infatigable à fortifier cette place.

Adresse des officiers municipaux d'Issoire, qui annoncent que M. Delastic, lieutenant général des armées, dont le civisme n'a jamais été équivoque, a prêté, en leur présence, avec la garde nationale de cette ville, le serment décrété par l'Assemblée nationale.

Adresse de M. du Canet, contenant le procès-verbal de la prestation du même serment, qu'il

a faite entre les mains de la municipalité de Gensac.

Adresse des officiers municipaux de la ville de Muret, qui envoient le procès-verbal de ce qui a précédé et suivi l'inauguration du buste de Mirabeau, donné à cette ville par M. Bonne-Carrère : « Vous y verrez, disent-ils, le patriotisme pur et courageux que les habitants de la frontière méridionale de l'Empire ont fait paraître dans cette circonstance importante de la Révolution ; vous y connaîtrez, surtout, le caractère et les principes invariables de M. G. Bonne-Carrère, à qui cette contrée doit la tranquillité et le sort dont elle jouit. »

Adresse du directoire du département de l'Aude, qui fait part à l'Assemblée des mesures provisoires qu'il a prises pour assurer la rentrée des contributions de 1791.

Adresse des grenadiers et chasseurs de la ville d'Aubigny, des gardes nationales de Guéret, de Plelan-le-Grand et de Perpignan, qui, dans les circonstances actuelles, renouvellent à l'Assemblée le serment de maintenir, jusqu'à leur dernier soupir, l'exécution de tous les décrets. Ils brûlent de se transporter partout où la patrie les appellera.

Adresse, du même genre, des marins de Dieppe.

Adresse des assemblées primaires des cantons de Lautrec, de Pierrelatte, de Crepon, district de Bayeux, de Saint-Donat, de Baynes, qui adhèrent, de la manière la plus formelle, à tous les décrets rendus par l'Assemblée nationale, et manifestent la volonté qu'il n'y soit pas porté atteinte par la prochaine législature.

Adresse du directoire du département de Maine-et-Loire, et des corps administratifs civils et militaires réunis à Brest, qui s'empressent de donner à l'Assemblée de nouvelles preuves de dévouement : les corps séant à Brest applaudissent surtout à la conduite sage et ferme que l'Assemblée vient de tenir relativement à la fuite et au retour du roi, et adhèrent d'avance au parti qu'elle prendra à cet égard.

Adresse des gardes nationaux de Varennes, qui s'empressent de faire part à l'Assemblé nationale de leur désintéressement pour la récompense qui pourrait être due à aucun d'eux, relativement à l'arrestation du roi.

M. **Hell**. Un citoyen, qui n'est pas en état d'aller lui-même combattre les ennemis de notre liberté, me charge de déposer sur l'autel de la patrie un assignat de 500 livres pour contribuer au payement de nos frères qui vont remplir cette tâche glorieuse. Ce digne citoyen est M. Pia, à qui nous sommes redevables de l'établissement des secours qu'on administre aux noyés, qui, suivant le tableau imprimé ci-joint, sur 1,026 noyés, en a conservé 894 à la vie.

Il s'est formé en Angleterre, en Hollande, en Suède des sociétés qui n'ont d'autre objet que de multiplier et de perfectionner l'administration de ces secours : mais ce monument de bienfaisance et d'humanité qui ne s'est élevé dans les autres Etats que par la réunion et le concours des citoyens, M. Pia seul l'a érigé avec un zèle et un patriotisme dignes des éloges de l'Assemblée nationale. Depuis la Révolution, ce véritable philanthrope visite chaque mois les corps de garde de la capitale, situés sur les ports de la Seine, pour donner toutes les instructions propres à rappeler à la vie des infortunés que l'ignorance vouait autrefois à la sépulture avant d'avoir payé le tribut inévitable qu'ils doivent à la nature.

Je demande que le juste hommage que je viens de rendre au nom de tous les Français à ce vertueux citoyen soit inséré dans le procès-verbal.

(Cette motion est adoptée.)

M. **Louis Monneron**. Messieurs, je suis chargé de vous remettre, au nom des habitants de l'île de France, une adresse et différentes pièces relatives à l'*organisation de nos établissements français en Asie*.

Au moment du départ du vaisseau qui vient d'apporter ces dépêches, Tippoo-Sultan ravageait le pays jusqu'aux portes de Madras. Je vous ferai lecture d'un paragraphe de l'adresse, qui vous prouvera que les possessions françaises ont seules échappé à cette dévastation, et qu'elles ont servi d'asile à tous les malheureux qui ont réclamé leur protection. Voici le passage :

« Nous ne croyons pas devoir terminer cette adresse sans vous faire part de la conduite que Tippoo-Sultan a tenue à l'égard des établissements français. M. le chevalier de Fresne, notre commandant, à la prudence et aux talents de qui nous devons sans doute une partie des avantages dont nous jouissons, en aura sûrement instruit le ministre, mais nous croirions manquer à notre devoir, si nous gardions le silence, d'autant plus que cela peut servir à détruire des idées fausses que des malintentionnés ou mal instruits ont cherché à donner de ce prince.

« Tippoo-Sultan, à la tête d'une armée formidable, est entré dans le Carnate : il porte la dévastation dans cette malheureuse contrée. Il a ravagé jusqu'aux portes de Madras, il est revenu à 6 lieues de Pondichéry, assiéger et détruire le fort de Pennacoule. Les propriétés françaises ont été respectées, car la discipline, difficile à obtenir, même dans les troupes européennes, l'a été avec le dernier scrupule à l'égard des possessions françaises. Ils n'y ont fait aucune espèce de dommage. Le pavillon français était la sauvegarde des étrangers qui venaient s'y réfugier. Enfin nous ne nous sommes ressentis du voisinage de l'armée qui portait la dévastation partout autour de nous, que par l'activité momentanée qu'elle a donnée au commerce des denrées.

« L'attachement que ce prince n'a cessé de témoigner pour la nation française, les preuves que sa conduite vient de nous en donner, lui acquièrent des droits à notre reconnaissance, et nous croirions y manquer, si nous ne nous faisions pas observer qu'il a fallu les ordres les plus précis et l'attention la plus suivie de sa part, pour faire observer une discipline aussi exacte à une armée que l'on croyait n'en pas avoir. »

Je demande, Messieurs, le renvoi au comité colonial.

M. **l'abbé Grégoire**. Je demande que M. le président soit chargé d'écrire à Tippoo-Sahib pour lui témoigner la reconnaissance de la nation française et pour resserrer les liens qui nous unissent à lui.

(L'Assemblée renvoie l'adresse des habitants de l'île de France et les pièces y jointes ainsi que la motion de M. l'abbé Grégoire au comité colonial.)

Un membre: Voici, Messieurs, une *adresse de la sociétés des amis de la Constitution d'Orange* contenant adhésion et parfaite soumission aux décrets de l'Assemblée; ils dénoncent en outre la conduite antipatriotique du second bataillon du régiment Soissonnais qui a refusé de mettre les cravates nationales à ses drapeaux. Voici d'ailleurs le paragraphe qui a trait à cet objet et dont je crois devoir vous donner lecture :

« Garder le silence, ce serait être parjure. Le second bataillon du 40e régiment, ci-devant Soissonnais, arriva le 10 juin dernier en cette ville. Un sentiment de surprise et d'indignation s'empara de tous les esprits à la vue d'un drapeau sans cravate nationale. Les amis de la Constitution se rassemblèrent en foule, les citoyens soldats se présentèrent à la séance et, à l'unanimité, on arrêta d'y dénoncer une conduite aussi coupable. Instruits de notre délibération, les officiers de ce bataillon tinrent un conciliabule et, feignant d'en avoir reçu l'ordre, ils arborèrent le signe sacré de la liberté. Ce n'est que la crainte qui a pu les porter à cet acte d'incivisme. » (*Murmures.*)

Je demande le renvoi de cette adresse aux comités des recherches et des rapports.

(Ce renvoi est décrété.)

Un membre fait lecture d'une *adresse de la municipalité de Dunkerque*, qui envoie les procès-verbaux qu'elle a dressés le 23 juin à l'occasion de l'évasion du roi, et rend compte particulièrement de l'enlèvement, fait par les officiers, des drapeaux du régiment n° 1, de l'empressement que cet enlèvement a produit sur les soldats de ce régiment, et annonce qu'elle espère que l'Assemblée assurera une réparation éclatante de l'injure faite à des braves militaires, qui méritent à si juste titre la reconnaissance de la patrie.

(L'Assemblée renvoie cette adresse au comité militaire.)

Un membre annonce que les commissaires envoyés dans les départements de la Meuse, de la Moselle et des Ardennes, sont de retour, et demande qu'ils soient entendus demain avant le rapport des 7 comités réunis sur l'évasion du roi.

(Cette motion est décrétée.)

Une députation des citoyens soldats composant la garde nationale de Passy, Auteuil et Boulogne est introduite à la barre.

M. **Denizot**, *orateur de la députation*, s'exprime ainsi :

« Messieurs, les citoyens, gardes nationaux de Passy, Boulogne et Auteuil, toujours fidèles à leur serment, pour le soutien de vos travaux, qui touchent à leur terme, et dont le développement offre l'image de ce qu'ont pu produire, pour le bonheur d'un grand peuple, les efforts réunis du courage, du génie politique, viennent dans le sein de cette auguste Assemblée lui témoigner, à l'exemple de leurs frères de Paris, que leur amour pour la patrie ne redoute rien; qu'ils sont convaincus que mourir pour cette patrie, c'est s'immortaliser; et qu'une assemblée d'hommes libres est plus forte qu'une armée de tyrans.

« Aucun trouble, aucun mouvement, excité par les ennemis du bien public et de la liberté, n'ébranlera cette fermeté calme et déterminée, que nous avons manifestée, depuis l'époque de la Révolution. Oui, dignes représentants de la nation, notre courage, celui de nos concitoyens de toute la France, sera victorieux, parce qu'il est consacré à la défense d'une cause juste.

« L'Assemblée nationale, voilà notre guide.

« La Constitution, voilà notre cri de ralliement. (*Applaudissements.*)

M. **le Président** *répond* :

« Braves citoyens,

« L'expression de vos sentiments est une récompense bien douce des travaux de l'Assemblée nationale : il n'existe donc dans toute l'étendue de l'Empire, qu'un intérêt et qu'un vœu, celui *de vivre libre ou de mourir* : de pareils sentiments ne furent jamais trahis par la victoire.

« Aussi nos ennemis n'ont-ils d'espoir que dans nos divisions : ils osent compter sur l'excès même de vos vertus; mais vous allez jurer fidélité à la Constitution, soumission à la loi : votre parole ne sera pas vaine ».

M. **le Président** donne ensuite lecture de la formule du serment.

Les membres de la députation s'écrient : Nous le jurons !

Une députation des jeunes élèves de l'école de dessin, au nombre de près de deux cents, est introduite dans la salle, où ils entrent en marche réglée, au bruit d'une musique militaire, précédés d'un détachement du bataillon des élèves de la garde nationale, et suivis par un détachement de vétérans.

L'orateur de la députation s'exprime ainsi :

« Messieurs, dans un moment où tous les citoyens se réunissent autour de l'autorité de l'Assemblée nationale pour le salut de la patrie, le directeur de l'école gratuite de dessin vient vous présenter les maîtres et les élèves de cet utile établissement.

« L'empressement qu'ils ont de prêter le serment d'être fidèles aux lois de la Constitution nous a fait solliciter pour eux cet honneur civique. A qui devez-vous l'accorder à plus juste titre qu'aux enfants de ces hommes dont le patriotisme s'est déployé avec tant d'énergie dans les premiers jours de la Révolution, et dont les bras constamment armés depuis 2 ans protègent nos propriétés !

« Cette jeunesse, ardente héritière de leur patriotisme, paraît devant vous, reconnaissante des bienfaits que vous avez déjà répandus sur elle, et de ceux que vous lui faites espérer. De puissants motifs l'animent à servir la cause de la liberté, mère des arts qu'elle enfanta jadis dans la Grèce, devenue l'institutrice des nations. O vous, jeunes citoyens, dont je m'applaudis d'être l'organe, ajoutez surtout au serment solennel que vous allez prononcer, celui de ne jamais nuire au commerce national, par des émigrations plus désastreuses encore que la désertion militaire (*Applaudissements.*) Jurez de n'aller chez l'étranger que pour perfectionner des talents qui doivent être consacrés à l'honneur et à l'avantage de la patrie qui les a formés.

Les élèves : Nous le jurons ! (*Applaudissements.*)

M. **le Président** répond :

« Les nations n'ont jamais fait un pas vers la liberté, sans étendre aussi l'empire des arts, qui ne peuvent se perfectionner qu'avec elle.

« Jeunes citoyens, qui entrez dans la carrière,

la patrie fonde sur vous ses plus grandes espérances. Vous irez acquérir des connaissances chez les nations étrangères : c'est là en effet la seule conquête à laquelle la France veuille aspirer aujourd'hui. Mais vous mériterez à votre tour de servir de modèle aux nations étrangères; et lorsque nos voisins viendront se reposer sur ce sol fécondé par la liberté, ils y viendront aussi admirer les productions d'un génie dégagé de toutes les entraves du despotisme. (*Applaudissements.*)

« L'Assemblée nationale vous accorde l'honneur de la séance. »

Une députation de la municipalité de Sainte-Menehould, accompagnée de MM. Drouet et Guillaume, est admise à la barre.

L'orateur de la députation s'exprime ainsi :

La ville de Sainte-Menehould, malheureusement célèbre dans les annales de la France par les calamités irréparables des guerres auxquelles elle fut longtemps exposée comme ville frontière, principalement par l'affreux incendie qui l'a entièrement détruite en 1719, et qui renversa la fortune d'un grand nombre de ses habitants, vient d'acquérir la reconnaissance d'une nation naturellement généreuse. Cette cité a vu naître dans son sein MM. Drouet et Guillaume, au patriotisme, à la bravoure, à l'intelligence desquels la France doit son salut.

« Vous eussiez applaudi sans doute au courage de notre garde nationale qui, en arrêtant le détachement de dragons qui allait monter à cheval pour voler à la suite des voitures qui conduisaient le roi et sa famille, a mis indubitablement hors de péril les jours de nos deux illustres concitoyens qui étaient à la poursuite de ces deux voitures : vous eussiez été étonnés de l'activité d'un sexe faible, de ses soins empressés dans la distribution des munitions de guerre et de bouche, et de la contenance de quelques-unes sous l'armure guerrière.

« Permettez-nous aussi, Messieurs, d'espérer que vous accueillerez la pétition que nous avons l'honneur de vous faire de 6 pièces d'artillerie, d'un corps de caserne et de quelques autres objets relatifs à la tranquillité de nos habitants. C'est aux législateurs d'une nation jalouse de conserver sa liberté, et qui ne connaît d'autre soumission que l'obéissance à vos sages décrets, de juger, si ayant à défendre la patrie dont les frontières ne sont éloignées de Sainte-Menehould que de 10 lieues, nous ne devons avoir d'autres armes que notre courage, d'autres remparts que nos corps à opposer à la malveillance de nos voisins. Non, peuple français, et vous, ses dignes représentants, qui voyez notre touchante position, vous ne nous laisserez point exposés au ressentiment des traîtres, et vous ne souffrirez pas que la gloire immortelle, dont le salut de la patrie vient de nous couvrir, devienne jamais l'instrument de notre désastre. (*Applaudissements.*)

M. le Président répond :

« Les habitants de la ville de Sainte-Menehould ont donné trop de preuves de leur courage et de leur patriotisme, pour que la nation ne s'empresse pas de mettre dans leurs mains des armes dont ils se servent si utilement pour le maintien de la liberté.

« Mais c'est surtout leur généreux dévouement à la cause publique qui mérite notre confiance : voilà le rempart sur lequel la patrie ne cessera jamais de compter; elle rangera toujours parmi ses premiers devoirs celui de protéger les familles des citoyens qui auront la gloire de mourir pour elle. (*Applaudissements.*)

« L'Assemblée nationale vous accorde l'honneur de la séance. »

(L'Assemblée renvoie la pétition de la municipalité de Sainte-Menehould au comité militaire.)

M. le Président fait donner lecture d'une *lettre de M. Dupetit-Thouars, lieutenant de vaisseau*, qui met sous les yeux de l'Assemblée la souscription qu'il a ouverte pour l'armement d'un ou deux petits bâtiments qui pussent faciliter les recherches confiées à M. d'Entrecasteaux.

(L'Assemblée renvoie cette lettre aux comités de marine, d'agriculture et de commerce.)

M. le Président fait donner lecture d'une *lettre de la garde nationale de Varennes*, qui réclame contre la demande de récompense, formée par quelques officiers de ce corps, pour la part qu'ils ont eue à l'arrestation du roi, et déclare que la gloire d'avoir été utile à la patrie, est la seule récompense qui lui paraisse digne de lui.

Cette lettre est ainsi conçue :

« Messieurs,

« Nous venons d'apprendre, par les papiers publics, que plusieurs citoyens de Varennes, et entre autres les officiers supérieurs de notre garde nationale, qui ont accompagné le roi à Paris, s'étaient présentés à l'Assemblée nationale pour postuler des récompenses. Nous vous supplions, si cela est, de n'en accorder aucune, nous croyant assez récompensés en rendant, par l'arrestation du roi, à nos concitoyens, à toute la France, le bonheur que nous allions perdre par son évasion. (*Vifs applaudissements.*) En étant fidèles à la patrie, nous n'avons rien fait qui puisse mériter récompense : nous avons rempli le serment que nous avions tous prêté le jour de la fédération, par lequel nous avons promis de soutenir de tout notre pouvoir, et même jusqu'à la mort, l'ouvrage de nos illustres représentants. Voilà notre vœu unique et invariable. »

M. **Lavie**. Comme les personnes de la garde nationale de Varennes qui sont venues ici n'ont point demandé de récompense, il est nécessaire qu'il soit consigné dans le procès-verbal que cela n'a jamais existé. D'ailleurs la nation n'a pas besoin que personne demande récompense, elle courra au-devant de ceux qui en méritent.

(L'Assemblée décrète que l'observation de M. Lavie sera consignée dans le procès-verbal.)

M. le Président fait donner lecture d'*adresses de la société des amis de la Constitution de Muret, des directoires de districts de Péronne, de Cholet, et de Mont-de-Marsan:* toutes respirent l'expression du plus sincère attachement à la Constitution et d'un entier dévouement à la patrie.

Un membre fait part à l'Assemblée des dispositions du district de Bourg, département de la Gironde : le serment d'être fidèle à la nation, de maintenir la Constitution, et de vivre libre ou mourir, y a été généralement prêté.

Une députation de la garde nationale de Brie-Comte-Robert, qui a accompagné les *restes de Voltaire* à Paris, est admise à la barre et prête le serment.

M. **Robespierre.** Je demande qu'une adresse apportée à l'Assemblée et déposée sur le bureau par les citoyens de Brie-Comte-Robert, qui viennent de prêter le serment soit lue, parce qu'il ne leur a pas été permis de la lire eux-mêmes. Je demande qu'elle soit lue, parce que, quoique cette adresse ne contienne pas de louanges, elle n'en est que plus intéressante pour l'Assemblée nationale, elle lui dénonce des faits qu'elle a intérêt à connaître, des persécutions atroces exercées contre les citoyens de la garde nationale.

M. **Prieur.** Qu'on la lise. J'observe seulement que l'Assemblée ne savait pas que ces citoyens avaient une adresse à lire, car tout le monde aurait soutenu qu'elle devait être lue.

M. *le Secrétaire :* Il y a plusieurs adresses : elle peut être parmi. On n'a jamais refusé de les lire.

M. **Lavie.** Si cette adresse doit contenir les mêmes faits que ceux dénoncés par M. Robespierre, je dis que ces faits ont été renvoyés au pouvoir exécutif; que, par conséquent, il est inutile de vous les tracer.

M. **Robespierre.** J'ai l'honneur de vous observer que ce ne sont point les mêmes faits. Il y a d'abord...

Plusieurs membres : Qu'on la lise.

Un de MM. les secrétaires fait lecture de l'adresse, qui est ainsi conçue :

« Les habitants de Brie-Comte-Robert, après avoir accompagné les mânes de Voltaire à Paris, viennent renouveler le serment de fidélité à la loi. Daignez recevoir nos serments : personne n'est plus disposé que nous à verser son sang pour la défense de la Constitution.

« Le même courage qui nous anime pour le salut de la patrie nous amène dans ce sénat auguste pour réclamer sa justice et son appui contre des hommes pervers qui dirigent sur les défenseurs de la Constitution les armes que cette même Constitution a remis entre leurs mains pour arrêter les projets de la perfidie et de la malveillance. Nos justes plaintes sont déjà arrivées jusqu'à vous par l'organe d'un des représentants du peuple : elles ont été presque étouffées. On a peint à vos yeux la garde nationale de Brie comme une troupe de factieux et de rebelles.

« En vain on vous a dit que d'infortunées victimes gémissaient, expiraient même dans leurs cachots que l'humidité rend inhabitables; nous n'avons pu jusqu'ici, Messieurs, je ne dis pas alléger leurs chaînes, mais même leur porter une ombre de consolation. La plupart de ces victimes sont actuellement expirantes. Une d'elles a déjà payé le tribut à la nature, disons plutôt au désespoir. Les autres ont déjà appelé la religion à leur secours pour les consoler au bord de la tombe, au milieu du silence et de l'inaction des lois.

« Pardonnez ce langage à des citoyens qui ont juré, sur la déclaration des droits, de venir vous supplier de rendre provisoirement la vie et la liberté à ceux que la mort n'a point encore soustraits aux douleurs d'une longue et cruelle agonie. Notre affaire est au comité des rapports : vous y verrez, Messieurs, les malversations des corps administratifs, d'une municipalité contre-révolutionnaire, d'un tribunal, digne émule de ceux qui, dans Paris, ont conspiré contre la liberté; vous y verrez comme toutes les autorités constitutionnelles, composées d'hommes gangrenés de tous les préjugés de l'ancien régime, se sont coalisés pour nous opprimer; vous y verrez une soldatesque aveugle dont les chefs n'ont fait que conspirer contre la liberté; vous y verrez des citoyens forcés de déserter leurs foyers pour échapper à tous les genres d'oppression réunis contre eux.

« En attendant que votre comité puisse vous présenter cet effrayant tableau d'injustices et de cruautés, nous sommes venus, au nom de la commune de Brie-Comte-Robert, un officier à notre tête, réclamer votre appui en faveur de nos infortunés concitoyens que l'intrigue et l'incivisme ont chargés de fers. Décrétez leur élargissement provisoire sous la responsabilité de la commune. Coupables ou innocents, la loi les trouvera toujours au milieu de nous; nous en répondons. »

M. **Robespierre.** J'ai l'honneur d'observer que l'affaire a déjà été renvoyée au comité des rapports par un décret rendu il y a 15 jours; que le comité était chargé d'en rendre compte 2 jours après; que, depuis cette époque, un de ces malheureux est mort; et que si le rapport eût été fait plus tôt, sans doute l'Assemblée nationale n'aurait point à se reprocher ce malheur. (*Murmures.*)

M. **Roussillon.** M. Robespierre doit vraisemblablement avoir entre les mains la délibération de la municipalité, en vertu de laquelle les citoyens dont il parle ont été emprisonnés. Je le prie de vouloir bien en donner connaissance à l'Assemblée.

M. **Robespierre.** C'est la commune qui réclame contre une municipalité aristocratique et coupable. J'ai toujours vu que, lorsqu'on avait présenté à l'Assemblée nationale la cause des citoyens opprimés, l'Assemblée témoignait la plus vive sollicitude, et qu'il n'y avait eu d'exception qu'en faveur des patriotes opprimés. (*Allons donc! allons donc! — Murmures dans l'Assemblée. — Applaudissements dans les tribunes.*)

Un membre fait observer qu'il y a des tribunaux établis par la Constitution, et que les citoyens de Brie-Comte-Robert, ou ceux qui prennent leur défense, peuvent y porter leurs plaintes et faire punir légalement les officiers municipaux prévaricateurs.

(L'Assemblée ordonne le renvoi de l'adresse des citoyens de Brie-Comte-Robert au comité des rapports pour en rendre compte à la séance de jeudi soir.)

Un membre expose qu'il est important de terminer l'*affaire des fiefs d'Alsace*, et demande que cette question soit mise incessamment à l'ordre du jour de l'Assemblée.

(L'Assemblée décrète que cet objet sera mis à l'ordre du jour de la séance de jeudi soir.)

L'ordre du jour est la *suite de la discussion du projet de décret des comités des domaines et d'agriculture et de commerce sur les mines et minières* (1).

(1) Voy. *Archives parlementaires*, tome XXVII, séance du 15 juin 1791, pages 233 et suivantes.

M. **Regnault d'Epercy**, *rapporteur*. Messieurs, vous avez décrété le titre Ier sur les mines et minières; avant de passer au titre II, je vais vous proposer un article additionnel à ce premier titre; cet article serait le 28e; le voici :

« Dans le cas où les anciennes concessions maintenues par l'article 4, et celles qui pourront l'être d'après les dispositions de l'article 6, excéderaient l'étendue à laquelle elles se trouvent réduites par l'article 5, les concessionnaires qui auront entretenu précédemment des travaux dans des lieux dépendant de leurs anciennes concessions obtiendront, de préférence à tous autres, la faculté de les exploiter pendant la durée de leur concession primitive, à charge par eux d'entretenir une exploitation active dans chaque nouvel arrondissement déterminé par le département, et qui ne pourra jamais excéder 6 lieues carrées, et de payer toutes indemnités telles qu'elles sont fixées par l'article 22. »

Vous voyez, Messieurs, que cet article n'a pour objet que de favoriser l'exploitation des mines.

M. **Gaultier-Biauzat**. Par l'article que vous proposez, vous allez directement contre les articles 4 et 5, car il pourrait arriver que le même individu eût 18 lieues carrées et cependant un seul établissement; c'est donc aller contre l'intérêt de l'Etat qui demande qu'on exploite le plus d'établissements possibles.

Plusieurs membres obtiennent la parole et soutiennent qu'au moyen des dispositions décrétées pour les concessions qui seront accordées par la suite, l'article proposé est inutile; ils demandent en conséquence la question préalable.

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'article additionnel proposé par M. Regnault d'Epercy.)

M. **Regnault d'Epercy**, *rapporteur*, donne ensuite lecture des divers articles du titre II.

Les article 1 à 5 sont successivement mis aux voix, sans discussion, dans les termes suivants :

TITRE II.

Des mines de fer.

Art. 1er.

« Le droit accordé aux propriétaires, par l'article premier du présent décret, d'exploiter à tranchée ouverte, ou avec fosse et lumière jusqu'à cent pieds de profondeur, les mines qui se trouveront dans l'étendue de leurs propriétés, devant être subordonné à l'utilité générale, ne pourra s'exercer pour les mines de fer que sous les modifications suivantes. » (*Adopté.*)

Art. 2.

« Il ne pourra, à l'avenir, être établi aucune usine pour la fonte des minerais, qu'ensuite d'une permission qui sera accordée par le Corps législatif, sur l'avis du département dans l'étendue duquel cet établissement sera projeté. » (*Adopté.*)

Art. 3.

« Toutes les formalités prescrites par les articles 12 et 13 du titre Ier, pour la concession des mines à exploiter, seront exécutées pour la permission d'établir de nouvelles usines. » (*Adopté.*)

Art. 4.

« Tout demandeur en permission d'établir un ou plusieurs fourneaux ou usines sera tenu de désigner le lieu où il prétend former son établissement, les moyens qu'il a de se procurer les minerais, et l'espèce de combustible dont il prétend se servir pour alimenter ses fourneaux. » (*Adopté.*)

Art. 5.

« S'il y a concurrence entre les demandeurs, la préférence sera accordée aux propriétaires ayant dans leurs possessions des minerais et des combustibles. Au défaut de ces propriétaires, et à moyens égaux d'ailleurs, la permission d'établir l'usine sera accordée au premier demandeur en date. » (*Adopté.*)

M. **Regnault d'Eperey**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 6, ainsi conçu :

« La permission d'établir une usine pour la fonte des minerais emportera avec elle le droit d'en faire des recherches, soit avec des sondes à ce destinées, soit par tout autre moyen praticable, sauf dans les lieux exceptés par l'article 22 du titre Ier; elle emportera de même le droit de se servir et faire conduire les eaux nécessaires au roulement desdites usines, sauf l'indemnité, ainsi qu'il est réglé dans le présent décret. »

Un membre demande, par amendement à cet article, que les sondes soient interdites dans les champs et héritages ensemencés ou couverts de fruits.

(Cet amendement est adopté.)

Après quelque discussion, l'article 6 est mis aux voix dans les termes suivants :

Art. 6.

« La permission d'établir une usine pour la fonte des minerais emportera avec elle le droit d'en faire des recherches, soit avec des sondes à ce destinées, soit par tout autre moyen praticable, sauf dans les lieux exceptés par l'article 22 du titre Ier, ainsi que dans les champs et héritages ensemencés ou couverts de fruits. » (*Adopté.*)

Les articles 7 à 15 sont, après une légère discussion, successivement mis aux voix dans les termes suivants :

Art. 7.

« Les maîtres de forges ou d'usines avertiront un mois d'avance les propriétaires des terrains qu'ils voudront sonder, et leur payeront, de gré à gré, ou à dire d'experts, les dommages que cette opération pourrait causer. » (*Adopté.*)

Art. 8.

« D'après la connaissance acquise du minerai, les maîtres d'usines en donneront légalement avis aux propriétaires. » (*Adopté.*)

Art. 9.

« Losrque le maître de forge aura besoin, pour le service de ses usines, des minerais qu'il aura reconnus précédemment, il en préviendra les propriétaires, qui, dans le délai d'un mois à compter du jour de la notification, pour les terres incultes ou en jachère, et dans le même délai, à compter du jour de la récolte, pour celles qui seront ensemencées, ou disposées à l'être dans l'année, seront tenus de faire eux-mêmes l'extraction desdits minerais. » (*Adopté.*)

Art. 10.

« Si, après l'expiration de ce délai, les propriétaires ne font pas l'extraction dudit minerai, ou s'ils l'interrompent, ou ne la suivent pas avec l'activité qu'elle exige, les maîtres d'usines se feront autoriser à y faire procéder eux-mêmes, et à cet effet ils se pourvoiront par-devant les tribunaux, ainsi qu'il est prescrit par l'article 36 du titre Ier. » (*Adopté.*)

Art. 11.

« Lorsque les propriétaires feront l'extraction du minerai pour le vendre aux maîtres d'usines, le prix en sera réglé entre eux de gré à gré, ou par experts choisis ou nommés d'office, lesquels auront égard aux localités et aux frais d'extraction, ainsi qu'aux dégâts qu'elle aura occasionnés. » (*Adopté.*)

Art. 12.

« Lorsque, sur le refus des propriétaires, les maîtres d'usines auront fait extraire le minerai, le prix en sera déterminé ainsi qu'il est annoncé en l'article précédent. » (*Adopté.*)

Art. 13.

« Indépendamment du prix du minerai lavé, qui sera payé aux propriétaires par le maître de forges, celui-ci sera tenu d'indemniser lesdits propriétaires, soit à raison de la non-jouissance des terrains, soit pour les dégâts qui seront faits à la superficie, de gré à gré, ou à dire d'experts. » (*Adopté.*)

Art. 14.

« Le maître d'usine cessant d'user de la faculté qui lui aura été accordée d'extraire du minerai, sera tenu de remettre les terrains en état de culture avec la charrue destinée au labourage; et dans le cas où l'extraction se serait faite dans des vignes ou prés, il sera également tenu de les remettre en état de culture et de production, et l'indemnité sera réglée en conséquence par les experts, si les parties ne l'ont déterminée entre elles. » (*Adopté.*)

Art. 15.

« Ne pourront, les maîtres de forges, faire aucune exploitation ou fouille dans les bois et forêts, sans avoir, indépendamment des formalités prescrites par les articles 7, 8 et 10 du présent titre, indemnisés préalablement les propriétaires de gré à gré, ou à dire d'experts choisis ou nommés d'office, lesquels experts seront obligés, dans leur estimation, d'avoir égard à la valeur superficielle desdits bois et forêts, et au retard qu'éprouvera le recrû; et lesdits maîtres de forges seront tenus de laisser au moins 20 arbres ou baliveaux de la meilleure venue par arpent, et de ne leur causer aucun dommage ni dégradation, sous les peines portées par les ordonnances. Ne pourront, au surplus, lesdits maîtres de forges, faire des fouilles dans l'étendue de plus d'un arpent par chaque année; et l'exploitation finie, ils nivelleront le terrain le plus que faire se pourra, et repiqueront de glands ou semis les places endommagées par l'extraction de la mine. » (*Adopté.*)

M. **Regnault d'Epercy**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 16 du projet de décret ainsi conçu :

« S'il était reconnu par experts qu'il fût impossible de remettre en culture certaines places de terrain où les fouilles et extractions de minerais auraient été faites, l'entrepreneur payera aux propriétaires la valeur desdites portions de terrain soit de gré à gré, soit à dire d'experts. »

Un membre propose pour cet article la rédaction suivante :

Art. 16.

« S'il était reconnu par experts qu'il fût impossible de remettre en culture certaines places de terrain où les fouilles et extractions des minerais auraient été faites, l'entrepreneur dédommagera le propriétaire à proportion de la moins-value de son terrain, occasionnée par l'extraction, soit de gré à gré, soit à dire d'experts. » (*Adopté.*)

Les articles 17 à 21 sont enfin mis successivement aux voix sans discussion dans les termes suivants :

Art. 17.

« La mine extraite de la terre pourra être lavée et transportée en toute saison, à charge, par les maîtres de forges, de dédommager ceux sur la propriété desquels ils établiront des patouillets ou lavoirs, des chemins pour le transport ou charrois, ainsi qu'il est prescrit par l'article 20 du titre Ier, sans cependant que le transport puisse s'en faire à travers les héritages ensemencés. » (*Adopté.*)

Art. 18.

« Les maîtres de forges se concerteront avec les propriétaires, le plus que faire se pourra, pour établir leurs patouillets et lavoirs de manière à ne causer aucun préjudice aux propriétés voisines ou inférieures; et, s'il résultait quelques dommages de ces établissements, les maîtres d'usines seront tenus d'indemniser les propriétaires soit de gré à gré, soit à dire d'experts. (*Adopté.*)

Art. 19.

« Les maîtres de forges actuellement existantes seront tenus de se conformer, à compter du jour de la publication du présent décret, à toutes ses dispositions, en ce qui les concerne. » (*Adopté.*)

Art. 20.

« Dans le cas où les propriétaires voudraient continuer les fouilles ou extractions des mines de fer, qui s'exploitent avec fosse et lumière jusqu'à 100 pieds de profondeur, déjà commencées par les maîtres de forges, ils seront tenus de rembourser à ces derniers les dépenses qu'ils justifieront légalement avoir faites pour parvenir auxdites extractions. » (*Adopté.*)

Art. 21.

« Sera le présent décret adressé incessamment aux départements pour être exécuté comme loi du royaume. » (*Adopté.*)

M. **le Président** lève la séance à neuf heures et demie.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. CHARLES DE LAMETH.

Séance du mercredi 13 *juillet* 1791 (1).

La séance est ouverte à neuf heures du matin.

Un de MM. les secrétaires fait lecture du procès-verbal de la séance d'hier au matin, qui est adopté.

M. **de Montesquiou**, *au nom du comité des contributions publiques*. Messieurs, vous avez renvoyé hier à votre comité des contributions publiques pour la rédaction des dispositions que vous avez adoptées relativement à *l'évaluation et à la cotisation à la contribution foncière des bois et forêts et des terrains exploités en tourbières* (2). C'est cette rédaction que je viens vous rapporter. Nous avons cru devoir vous proposer en outre 3 articles additionnels qui, réunis aux dispositions déjà votées par vous, forment le décret suivant :

« L'Assemblée nationale décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Tous les bois au-dessous de l'âge de 30 ans sont réputés taillis, et seront évalués et cotisés conformément aux dispositions des articles 18 et 19 de la loi du 1er décembre 1790.

Art. 2.

« Les bois actuellement existants, et âgés de plus de 30 ans, seront estimés à la valeur actuelle, et cotisés jusqu'à leur exploitation comme s'ils produisaient un revenu égal à 2 1/2 0/0 de cette valeur.

Art. 3.

« A l'avenir, lorsqu'un bois atteindra l'âge de 30 ans, sans être aménagé en coupes réglées, il sera estimé à sa valeur, et cotisé jusqu'à son exploitation sur le pied d'un revenu égal à 2 1/2 0/0 de cette valeur.

Art. 4.

« L'évaluation du revenu des forêts en futaies aménagées en coupes réglées, lorsqu'elles s'étendront sur le territoire de plusieurs communautés d'un même district, sera faite par le directoire du district, et le revenu sera porté aux rôles de chaque communauté, en proportion du nombre d'arpents qui sont sur son territoire.

Art. 5.

« L'évaluation des forêts en futaies aménagées en coupes réglées, lorsqu'elles s'étendront sur le territoire de plusieurs districts d'un même département, sera faite par le directoire du département, et le revenu porté aux rôles de chaque communauté en proportion du nombre d'arpents qui sont sur son territoire.

Art. 6.

« Le revenu des forêts qui s'étendront sur plusieurs départements sera évalué séparément dans chaque département.

Art. 7.

« Lorsqu'un terrain sera exploité en tourbière, on évaluera, pendant les 10 années qui suivront le commencement du tourbage, son revenu au double de la somme à laquelle il était évalué l'année précédente.

Art. 8.

« Il sera fait note, sur chaque rôle, de l'année où doit finir ce doublement d'évaluation. Après ces 10 années, ces terrains seront cotisés comme les autres propriétés. »

(Ce décret est mis aux voix et adopté.)

M. **Bouche** fait la proposition de retirer le décret rendu hier sur la suppression d'une somme de 230,000 livres au lieu de 130,000 livres énoncées audit décret, lesquelles 230,000 livres, le gouvernement français payait à la cour de Rome annuellement (1).

Il propose en conséquence le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale décrète que le décret rendu hier sur la suppression de diverses sommes que le gouvernement français payait à la cour de Rome, sera rapporté; et ce qui en est l'objet renvoyé à ses comités de commerce et d'agriculture, diplomatique et des contributions publiques, pour, après avoir ouï les députés de la ville d'Avignon, être fait rapport du tout à l'Assemblée nationale, pour être statué ce qu'il appartiendra; et cependant décrète que tout payement sera suspendu pour l'avenir. »

(Ce décret est mis aux voix et adopté.)

M. **Christin**, *au nom du comité des domaines*, soumet à la délibération un *projet de décret sur les salines de Franche-Comté* (2), dont la discussion avait été ajournée dans la séance du 6 juillet jusqu'après l'impression et la distribution.

Ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, après avoir ouï le rapport de son comité des domaines, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Il sera annuellement délivré dans les salines de Salins, d'Arcq et de Montmorot, pour l'approvisionnement des département du Jura, du Doubs et de la Haute-Saône, la quantité de 107,310 quintaux de sel en grain, au prix de 6 livres le quintal, sauf aux communautés qui préféreraient le sel en pain à le payer 7 livres par quintal. Cette quantité de sel sera répartie, entre ces trois départements, proportionnellement à celle qui est actuellement fournie à chacun d'eux.

Art. 2.

« Il sera également délivré dans les salines de Dieuze, de Château-Salins et de Moyenvic, pour l'approvisionnement des départements des Vosges de la Meurthe et de la Moselle, au même prix de 6 livres le quintal, la même quantité de sel qui leur a été fournie du passé, et qui sera fixée d'après les rôles des 10 dernières années, dont il sera fait une année commune.

---

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

(2) Voy. ci-dessus, séance du 12 juillet 1791, au matin, page 211.

(1) Voy. ci-dessus, séance du 12 juillet 1791, au matin, page 211.

(2) Voy. ci-dessus, séance du 6 juillet 1791, page 1, le rapport de M. Christin et le projet de décret sur cet objet.

Art. 3.

« La quantité de sel qu'obtiendra chacun desdits départements sera répartie par leurs directoires entre les districts qui en dépendent. Les directoires de ces districts répartiront leurs portions entre les municipalités de leur ressort, qui, à leur tour, feront la distribution de leurs territoires, le tout proportionnellement aux besoins personnels desdits habitants, à la quantité de leur bétail, à celle de fromages qu'ils fabriquent.

Art. 4.

« Après l'approvisionnement desdits départements, et les fournitures qui doivent être faites aux Suisses, conformément aux traités, ce qui restera du sel fabriqué dans lesdites salines sera vendu au profit de l'Etat.

Art. 5.

« A l'exception des bois actuellement exploités pour le service de la saline de Montmorot, il est provisoirement réglé qu'il ne sera employé à la cuite des sels de cette saline que la houille ou le charbon de terre, ou la tourbe; et, en conséquence, elle est déchargée du chauffage de la ville de Lons-le-Saunier. A l'égard du chauffage d'autres villes et communautés des départements du Jura et du Doubs, il en sera provisoirement usé comme du passé, jusqu'à ce qu'il y ait été définitivement pourvu. »

M. **Gaultier-Biauzat.** Le décret qui vous est proposé est contraire à la Constitution : il tend à établir un privilège en faveur des départements auxquels les salines dont il s'agit feront des délivrances de sel. Les habitants de ces départements peuvent se procurer du sel marin au même prix que tous les autres citoyens de l'Empire, et ce qu'on vous objecte relativement à la fabrication des fromages leur est commun avec tous les lieux où il s'en fabrique.

Je demande la question préalable sur le projet du comité.

M. **Barnave.** Le préopinant a absolument méconnu l'état de la question; il ne s'agit point de savoir si on établira un privilège en faveur de quelques départements, mais si on privera la France d'un commerce important, pour le livrer aux étrangers. Les Suisses, à qui nos traités assurent à un prix fixe le sel de nos salines, s'en servent pour préparer la même espèce de fromages que fabriquent les habitants des montagnes de la ci-devant province de Franche-Comté; si ceux-ci sont obligés de payer le sel plus cher, ils ne peuvent plus fournir leurs fromages au même prix, et ce commerce, qui fait toute leur richesse, passe tout entier à leurs rivaux.

Nous sommes heureux de trouver ici l'intérêt national d'accord avec un acte de justice que les citoyens de la ci-devant province de Franche-Comté ont mérité par tant d'actes de patriotisme. Je demande que le décret soit mis aux voix.

Une simple observation me reste à faire : il faudrait seulement dire que le débit du sel ne doit pas préjudicier à la liberté des habitants des ci-devant provinces de Franche-Comté et de Lorraine de se servir de sel marin. (*Assentiment.*)

(L'Assemblée adopte l'observation de M. Barnave et ordonne qu'elle sera mentionnée dans le procès-verbal. Le projet de décret présenté par M. Christin et ensuite mis aux voix est adopté.)

M. **Renaut**, *curé de Preux-aux-Bois, député du ci-devant bailliage du Quesnoy, département du Nord*, qui était absent par congé, annonce son retour à l'Assemblée.

Un membre : L'Assemblée nationale a, par son décret du 7 octobre 1790, ordonné que les ventes faites par les fabriques seront déclarées nulles comme passées en fraude de la loi qui met les biens ecclésiastiques à la disposition de la nation. Sur le fondement de ce décret, on demande, dans certains départements, la nullité des ventes faites d'après l'avis des municipalités et après l'observation des formalités prescrites par les lois anciennes, ce qui est contraire à l'esprit et à la lettre dudit décret du 7 octobre 1790.

Je propose en conséquence à l'Assemblée de déclarer qu'elle n'a pas entendu comprendre dans le décret du 7 octobre les ventes faites par les fabriques lorsqu'elles auront été accompagnées du consentement des municipalités, revêtues des formalités qu'il était d'usage d'observer antérieurement et suivies d'un remploi sur des immeubles réels.

(L'Assemblée renvoie cette proposition au comité ecclésiastique.)

M. **Rabaud-Saint-Étienne**, *au nom du comité militaire*, propose un projet de décret destiné à fixer d'une manière définitive l'*uniforme des gardes nationales*.

Ce projet de décret est mis aux voix dans les termes suivants :

« L'Assemblée nationale décrète ce qui suit :

« L'uniforme des gardes nationales est définitivement réglé ainsi qu'il suit :

Habit bleu de roi, doublure blanche, passepoil écarlate, parement et colet écarlate et passepoil blanc, revers blanc et passepoil écarlate, manche ouverte à trois petits boutons, poche en dehors à trois pointes et trois boutons avec passepoil rouge, le bouton tel qu'il est prescrit par le décret du 28 décembre dernier, seulement à l'époque fixée par le décret du 15 janvier aussi dernier; le fleuron du retroussi écarlate; veste et culotte blanches. »

(Ce décret est adopté.)

M. **Merle**, *secrétaire*, fait lecture d'une *lettre des sous-officiers, grenadiers et soldats du 13e régiment d'infanterie, ci-devant Bourbonnais*, ainsi conçue :

« Messieurs,

« Le despotisme, par une ruse perfide, qu'alors on nommait politique, s'efforçait de séparer nos intérêts d'avec ceux des citoyens; il nous rendait, pour ainsi dire, étrangers aux événements qui devaient le plus influer sur notre destinée; et, par une fatalité inhérente au gouvernement arbitraire, nous étions plus souvent les oppresseurs que les défenseurs de la patrie.

« Maintenant que le voile est déchiré, que le flambeau de la vérité nous éclaire, et que la liberté nous réunit sous les mêmes étendards, nous avons senti de quel danger avait été menacée la chose publique dans la journée du 21, et nous n'avons vu dans cet événement qu'un nouveau motif de dévouement pour la défense de la patrie, de respect pour la loi, et de soumission aux règles de la discipline militaire.

« Nous savons, par expérience, combien les ennemis de la Constitution s'applaudiraient de nous voir départir de ce principe; quels ressorts

ils ont fait jouer pour faire coaliser les citoyens avec les citoyens soldats, pour diviser les forces réunies, et pour détruire cette harmonie qui fait à la fois l'admiration et le désespoir des conjurés.

« Représentants d'un peuple libre, dépositaires de ses pouvoirs, veuillez l'être aussi de l'engagement sacré que nous avons contracté avec la patrie ! Nous vous réitérons le serment de lui être constamment dévoués, d'observer fidèlement les lois décrétées par l'Assemblée nationale, de rester constamment soumis à la discipline militaire, et de ne jamais nous écarter du respect et de l'obéissance que nous devons à nos supérieurs, tant qu'ils seront les organes de la loi : nous nous engageons solennellement à dénoncer quiconque se permettrait des propos, ou ferait la moindre démarche contraire à la Constitution ; de réprimer entre nous, de punir ceux qui n'observeraient pas l'engagement que nous prenons avec les représentants de la nation ; et afin qu'aucun de nous ne puisse oublier, un seul instant, les obligations qu'il s'impose, copie dudit serment sera affichée dans chaque chambre.

« Nous sommes avec respect, etc.

« *Signé : Les sous-officiers, grenadiers et soldats du* 13e *régiment d'infanterie.*

« Strasbourg, le 7 juillet 1791. »

(L'Assemblée ordonne l'insertion de cette lettre dans le procès-verbal.)

M. **Merle**, *secrétaire*, donne lecture d'une *adresse des électeurs du département du Gers*, ainsi conçue :

« Augustes représentants,

« Un sentiment d'admiration, qui impose à notre sensibilité, vient d'élever nos âmes.

« De coupables complots s'étaient formés dans le sein des ténèbres. Le chef suprême de la nation était devenu la proie d'un tas de ravisseurs qui méditaient la ruine de l'Empire. Encore quelques heures, et le premier fonctionnaire du royaume était porté dans une terre ennemie : encore quelques heures, et les méchants se ralliaient pour frapper notre sainte Constitution. Ils croyaient déjà, les traîtres ! la voir chanceler sur ses majestueux fondements; comme si des lois faites par un peuple devenu libre n'avaient pas leur appui dans les représentants que ce peuple a revêtus de ses pouvoirs !... Oui, suprêmes législateurs ! plus grands que les plus grands événements, votre fermeté a soutenu cet immense édifice ! Tous les caractères de la souveraineté se sont déployés. Le génie puissant qui souffla sur la France dans les jours de sa liberté naissante vous a inspirés dans ces instants de péril et d'orages. Sévères et justes comme la loi que vous avez créée, vous avez appelé sa vengeance contre les auteurs du plus noir attentat... Poursuivez, augustes représentants... Dépositaires de la confiance d'une nation qui a horreur de la tyrannie, continuez de protéger votre ouvrage.

« Le respect pour les lois, l'amour de l'ordre, la reconnaissance, tels sont les devoirs que nous nous imposons. Nos bras, notre sang, notre vie, voilà nos sacrifices pour la défense de notre liberté.

« *Les électeurs du département du Gers.*

« Auch, 29 juin 1791. »

(L'Assemblée ordonne l'insertion de cette adresse dans le procès-verbal.)

M. **Merle**, *secrétaire*, donne lecture d'une *adresse des gardes nationales de Fontenay-le-Comte*, ainsi conçue :

Messieurs,

« Etonnés un moment du crime que les ennemis de la liberté étaient enfin parvenus à consommer, nous ne nous sommes point laissé abattre par ce coup de leur perfidie ; mais, redoublant de courage et de fermeté, nous avons, à l'instant, tourné nos regards du côté de la patrie en danger; et, inspirés par le génie qui veille sur ses destinées, nous avons tous juré de mourir pour elle ou de la sauver.

« Quelle satisfaction, Messieurs, pour des citoyens fidèles, d'avoir su prévenir, par leur conduite, l'exemple que vous avez donné vous-mêmes à tout l'Empire avec tant d'énergie, et lorsque les lois que vous nous avez dictées dans ces circonstances difficiles nous sont parvenues, de n'y voir pour nous d'autre devoir à remplir, que celui de persévérer avec courage dans nos résolutions.

« Des traîtres, par leurs discours insidieux, et à force de trahisons, avaient déterminé le roi à suivre leurs lâches conseils, à renoncer à l'amour d'un peuple généreux et loyal qui l'idolâtrait, et à déserter le plus beau trône de l'univers. Qu'importe, avons-nous dit ? Nos lois nous restent ; et mourir pour leur défense, ou vivre pour les venger des insultes de leurs vils détracteurs, est le serment que chacun de nous a prononcé dans son cœur, au moment où nous avons reçu la nouvelle de cette catastrophe funeste.

« Nous n'avons pas tardé, Messieurs, à recevoir la digne récompense de notre zèle et de notre fidélité ; et l'arrestation du roi, le plus beau triomphe de la liberté, en confondant les lâches complots de nos ennemis, a mis enfin le sceau à leur perfidie et à leur opprobre.

« Représentants du peuple français, nous ne souillerons point votre gloire par nos éloges : ces moyens, réservés pour les flatteurs des tyrans et des despotes, ne sont faits que pour encourager les petites âmes, et sont indignes d'un peuple libre : vous nous avez montré les vôtres inaccessibles à tout autre sentiment qu'à l'amour de la patrie et à l'ardeur de travailler sans relâche au bonheur des hommes ; et nous nous bornerons à vous offrir, avec la loyauté de vrais citoyens français, le tribut d'amour, de respect et de reconnaissance dont votre conduite héroïque nous a pénétrés. Continuez, dans le calme des méditations qui conviennent aux législateurs de l'univers, vos travaux magnifiques; achevez, par la confection des lois qui vont désormais nous gouverner, notre Constitution immortelle, et nous veillerons pour empêcher les brigands d'arriver jusqu'à vous, tandis que vous préparerez le bonheur de tous les peuples de la terre.

« Nous espérons que la sagesse de ces lois qui seront la gloire du peuple français, et l'admiration du monde entier ; de ces lois faites pour consoler le genre humain de ses misères, nous fera vaincre, par les armes seules de la vérité et de la raison, les fanatiques et les séditieux qui oseraient encore s'opposer à leur exécution ; mais, s'ils nous forcent enfin à nous servir de celles que la justice et l'intérêt de toutes les nations ont mises en nos mains, qu'ils jugent, les

traîtres, de ce que nous pourrons faire, sur ce que nous avons fait... Et qu'ils frémissent!...

« *Signé :* Les citoyens composant la garde nationale de Fontenay-le-Comte. »

(L'Assemblée ordonne l'insertion de cette adresse dans le procès-verbal.)

M. **le Président** fait donner lecture d'une *lettre du sieur Balzac, citoyen de la section de la place Royale à Paris*, qui offre de payer, à compter du jour que nous serons en guerre jusqu'à celui où nos armes seront victorieuses, 15 sols par jour, pour celui de ses compatriotes qui le remplacera. Il regrette que sa fortune ne lui permette pas de répondre plus grandement au patriotisme qui anime tous les bons citoyens.

M. **le Président** fait donner lecture d'une *lettre du sieur Jacques Langlade de Villier, citoyen de Paris*, père de 14 enfants ou petits-enfants, à laquelle est joint le serment qu'il prête en conséquence du décret de l'Assemblée du 22 juin dernier.

Cette lettre est ainsi conçue :

« Messieurs,

« J'ai l'honneur de vous envoyer ci-joint mon serment patriotique : il est dans toute l'effusion de mon cœur; il est l'expression de mon âme et de mes sentiments. J'ai adressé aujourd'hui au district de Saint-Lazare, maintenant section Poissonnière, mon serment. Depuis, malgré mon âge, je lui ai témoigné le désir que j'avais de rester citoyen actif. Je réitère aujourd'hui en vos mains le serment dû à la circonstance : il importe très peu à la nation, mais il importe beaucoup à un père qui, prêt à descendre dans le tombeau, laisse après lui 14 enfants ou petits-enfants.

« Recevez donc, Messieurs, mon serment comme père de famille, j'ose dire respectable, et de fidélité de laquelle je réponds.

« Je soussigné Jacques Langlade, âgé de 78 ans, ancien secrétaire de feu M. de Conti; je jure en mon âme et conscience de maintenir les décrets prononcés et à prononcer par l'auguste aréopage; j'espère verser jusqu'à la dernière goutte de mon sang pour soutenir l'heureuse Constitution qui nous a été donnée envers et contre tous ses ennemis; j'espère que la providence, qui a si bien surveillé les travaux de nos sages législateurs, voudra bien m'accorder la grâce que je lui demande tous les jours, de me conserver la santé et la force pour être en état de donner à nos concitoyens les preuves de mon patriotisme, que je jure de porter jusque dans le tombeau. (*Applaudissements.*)

« Je suis, etc.

« *Signé :* LANGLADE DE VILLIER. »

M. **le Président** fait donner lecture de la soumission faite par plusieurs membres du tribunal de cassation pour l'entretien, l'un de trois gardes nationaux, et tous les autres de chacun un garde national, pendant tout le temps que durera leur exercice audit tribunal.

Suivent les noms desdits membres :

J.-P.-H. Garran, *président;* Vernier, Fantin, Cl.-B. Navier, Gensonné, Giraudet, François Le Maire, Barral, Caillemer, Riolz, Molvaut, Albarel, de Prosnay, Boucher, Hortal, Pons, J.-G. du Mesnil, Bailly, Miquel, Bazenerye, Tupinier, Cosinhal, Hérault, Morseng, Lions, de Torcy, G. Hom, *greffier du tribunal de cassation*, Malleville, Brouard, Creuzé-Latouche, Bouche, Vieillart.

(L'Assemblée ordonne l'insertion de cette liste dans le procès-verbal.)

L'ordre du jour est un *rapport des commissaires de l'Assemblée nationale envoyés dans les départements de la Meuse, de la Moselle et des Ardennes.*

M. **de Montesquiou**, *l'un des commissaires.*

Messieurs,

Nous avons terminé la mission que vous nous aviez donnée. Nous avons parcouru les trois départements de la Meuse, de la Moselle et des Ardennes : c'est là que M. de Bouillé commandait; c'est là que devait se consommer le mystère d'iniquité dont le patriotisme d'un seul citoyen a préservé la France. Certes, celui qui avait conçu cet horrible projet n'avait pas étudié l'esprit qui anime les habitants du pays qui devait en être le théâtre : nulle partie du royaume ne rassemble des citoyens plus ardents pour la Révolution; la terre y est hérissée de soldats prêts à mourir pour la cause de la liberté : un seul esprit semble les animer tous. Au moment où l'imagination grossissait encore le danger très réel qui nous a menacés, le peuple des villes a vu des femmes, semblables à ces fameuses Spartiates, disputer pour leurs fils l'honneur de marcher les premiers (*Applaudissements.*) : là on ne demande que des armes et des chefs fidèles; enfin, après avoir parcouru cette partie de l'Empire, il est impossible de n'avoir pas l'intime conviction que le despotisme ne pourrait désormais y conquérir que des déserts.

Nous vous avons rendu compte précédemment de l'exécution de vos ordres à Verdun et à Metz. Après être sortis de cette dernière place, nous avons gagné Bitche, le point le plus reculé de la partie que nous étions chargés de visiter, et nous avons suivi la frontière dans une longueur de 80 lieues, jusqu'à Charlemont, Givet et Philippeville, passant par Sarrelouis, Thionville, Longwy, Montmédy, Sedan, Mézières et Rocroy. Les troupes dont nous avons reçu le serment consistent, en infanterie, en 14 régiments, un bataillon d'infanterie légère, un régiment d'artillerie et le corps des mineurs; en troupes à cheval, en 2 régiments de cavalerie, 5 de hussards, 6 de dragons et 3 de chasseurs.

Partout nous avons trouvé le même zèle pour le maintien de la Constitution, dans les soldats, cavaliers, dragons, hussards et chasseurs; cette ardeur est portée à un point qui doit faire trembler nos ennemis. Si nos troupes ont à combattre pour la cause de la Révolution, ce sera leur propre cause qu'elles croiront défendre. (*Applaudissements.*)

Malheureusement tous les officiers n'ont pas adopté les mêmes principes; ceux qui avaient une opinion différente ont montré du moins leur respect pour la religion du serment : ils n'ont pas juré ce que leur cœur désavouait; mais il n'est pas un régiment, parmi ceux que nous avons vus, où la totalité des officiers ait refusé de prendre l'engagement décrété : il en est plusieurs où tous l'ont accepté. Ainsi les officiers actuellement au service méritent la confiance de la nation, et les régiments où il y a beaucoup de places vacantes témoignent plutôt des regrets

pour une grande partie des officiers qu'ils ont perdus, que des doutes sur ceux qui leur restent.

Nous avons vu 7 régiments d'infanterie suisse ou allemande qui se sont presque tous conformés à la loi.

Dans les 8 régiments d'infanterie française, et dans les 16 régiments de troupes à cheval que nous avons vus, 150 officiers environ sont compris dans la réforme que vous avez prononcée : nous en remettrons l'état au ministre.

Nous n'employons dans cette liste de capitaines ou de lieutenants à remplacer, que ceux qui sont réformés par votre décret du 22 juin dernier : il en est plusieurs autres qui, après avoir prêté le serment, ont, soit par dégoût du service, soit par des raisons particulières, adressé leurs démissions au ministre de la guerre. Deux régiments de dragons et un de chasseurs à cheval sont particulièrement dans ce cas; et quoique notre mission se bornât au serment, nous avons fait de vains efforts pour retenir ces officiers; nous avons même été loyalement secondés par les dragons et chasseurs à leurs ordres; mais nous l'avons été sans succès. Nous n'apportons pas la liste de ces derniers officiers; notre commission ne nous chargeait pas de ces détails : le ministre de la guerre est en état de vous en rendre compte. Les officiers qui y sont inscrits se flattent qu'ils seront traités comme ceux qui ont refusé de prêter le serment : nous ne leur avons donné aucune espérance à cet égard, mais nous leur avons promis de mettre leur demande sous les yeux de l'Assemblée nationale.

Il est inutile que nous vous représentions la nécessité urgente de remplacer tout ce qui vaque de places d'officiers dans l'armée; ce n'est qu'au moment où l'organisation de tous les corps sera complète, que l'on pourra travailler efficacement au rétablissement de la discipline et à l'instruction des troupes. Les moments sont précieux, et le besoin de ranimer ces deux ressorts de la force militaire est évident : mais il s'en faut bien qu'il soit vrai, comme les malveillants ne cessent de le répéter, que le mal soit sans remède, il peut, au contraire, être promptement guéri, si l'Assemblée n'admet au commandement que des chefs patriotes, si elle les investit d'une grande autorité, et si les cours martiales, partout constituées, sont justes et inexorables.

C'est particulièrement dans l'infanterie française qu'un grand nombre d'emplois est vacant : ce serait peut-être le cas de tirer parti d'une occasion malheureuse pour diminuer la quantité d'officiers (*Applaudissements*), soit en les réduisant à deux par compagnie, soit en réduisant les compagnies elles-mêmes à un moindre nombre : alors l'opération de la réforme actuelle serait moins à charge aux finances de l'État; alors les officiers mieux payés, sans que la dépense fût plus grande, seraient plus attachés à leurs emplois : plus occupés, ils se livreraient moins au désœuvrement qui les perd; et très suffisants pour le nombre d'hommes qu'ils auraient à conduire, il en résulterait pour nos armées à la guerre une diminution d'équipages, pour nos garnisons plus de tranquillité, et pour chaque individu plus d'espérance d'avancement. Dans l'ancien système, on multipliait les places d'officiers pour favoriser une classe privilégiée qui en avait fait son patrimoine, et qui se croyait déplacée partout ailleurs : aujourd'hui que toutes les professions appellent tous les citoyens, nous ne devons plus connaître que des fonctionnaires publics; l'État ne doit employer que ceux dont il a besoin, et tout fonctionnaire inutile est un fardeau pour la société. Nous n'insisterons pas davantage sur cette observation; nous demandons seulement qu'elle soit renvoyée au comité militaire, et qu'elle soit sérieusement examinée.

Nous vous avons informés de la nouvelle distribution que nous avons faite des troupes dans les différentes places de la frontière; le strict nécessaire est partout, et il est difficile de donner plus que le nécessaire à chaque partie, lorsque, distribuant avec égalité les précautions convenables, rien n'indique encore aucun point menacé. Au moment d'un rassemblement dans les pays étrangers de troupes, d'approvisionnements et de munitions de guerre, on sera sans doute à temps d'opposer de grandes forces à tous les desseins hostiles; mais des places presque démantelées, de faibles approvisionnements de vivres et de munitions, sont faits pour donner de la confiance à l'ennemi, et de justes alarmes aux patriotes. Or, tel est l'état d'une partie de notre frontière. L'ancien système de notre gouvernement était depuis longtemps un système de conquête; c'était toujours hors du royaume que nous allions combattre : on mettait depuis un siècle au rang des dépenses inutiles la conservation de ces forteresses qui nous environnent; leur état atteste l'insouciance des ministres et les effets de ce luxe destructeur qui embellit tout et ne conserve rien. La nation ayant changé de système, ayant calculé les droits des peuples comme les droits de l'homme, tous les résultats doivent être différents. La sûreté du royaume est désormais notre principal objet; les places qui l'assurent doivent une première fois être rétablies dans leur état primitif, améliorées ensuite et mises sur un pied d'entretien tel qu'aucune réparation importante n'y soit jamais nécessaire. Non seulement nous sommes très loin de ce point de perfection, mais nous ne faisons pas tout ce qu'il faut pour y arriver. De toute la frontière des 3 départements que nous avons parcourus, Bitche et Charlemont sont seuls dans un état respectable; les autres places présentent le triste tableau d'un abandon presque général; des remparts ou dégradés ou éboulés, des fossés remplis à moitié par des atterrissements, des contrescarpes détruites : voilà ce que nous avons vu partout. Les chemins couverts ne sont pas rétablis nulle part, les bois nécessaires pour les palissades, les blindages, les ponts de communication ne sont ramassés qu'en partie; les travaux commandés pour cette année sont disposés comme si nous avions plusieurs années devant nous; l'insuffisance des fonds, celle des bras est partout la même. Si la nécessité nous forçait à repousser des attaques sérieuses, avec tous les efforts possibles, nous ne présenterions qu'une défense incomplète; et cette vérité, évidente aux yeux des habitants de la frontière, répand dans leur esprit des doutes sur la sincérité et sur le patriotisme de ceux qui sont à la tête de l'administration. Nous les avons rassurés autant que nous le devions sur l'objet de leurs craintes, nous leur avons montré la faiblesse des efforts qu'ils pouvaient redouter : mais ici nous devons vous dire toutes les vérités. Il faut prendre des moyens plus prompts, plus actifs, plus généraux que ceux qui ont été pris jusqu'ici; il faut que l'été ne s'écoule pas en travaux insuffisants. Il n'y a rien à espérer pour la défense du royaume de ce que l'on fait aujourd'hui, si l'on ne rétablit que quelques points, si l'on ne palissade que quelques ouvrages, si l'on ne prépare que quelques brèches. Il

faut surtout une direction particulière pour ces travaux, une direction active et responsable, et des fonds suffisants, et plus exactement payés. Toute économie dans ce genre serait un principe de ruine pour l'avenir; et remarquez, Messieurs, que nous ne vous parlons que des places de première ligne : on peut en effet remettre à une autre année celles de la seconde. Nous vous observons seulement en passant, que Metz est tout ouvert par un endroit de son enceinte, et que nous avons été obligés de prendre des précautions pour empêcher que quelques aventuriers à cheval pussent y entrer la nuit, y répandre une ridicule alarme. (*Murmures. — C'est abominable!*)

De toutes ces places de la frontière, Mézières est celle qui est le moins défendue. En 1747, on voulut changer en ouvrage à couronne l'ouvrage à corne qui couvrait le pont de la Meuse; on le commença alors; bientôt après on abandonna l'ouvrage, et il n'a pas été repris depuis. Cette construction à faire est indépendante des réparations nombreuses qu'exige le reste des fortifications de cette place, et particulièrement du comblement des fossés, qui y est presque général. Quelques mois bien employés peuvent changer la face de nos frontières, mais pour cela il n'y a pas un moment à négliger, la saison avance, et la perte de cette année pourrait être irréparable. Ce n'est pas à Paris qu'il faut placer le centre d'autorité, d'action et de surveillance de ces grands travaux; une correspondance lente, des envois de fonds retardés soit par la négligence, soit par la mauvaise volonté des sous-ordres, le défaut d'ensemble dans l'exécution, un tâtonnement auquel le silence absolu du ministre, ou l'insuffisance de ses réponses, sert au moins de prétexte : voilà ce qu'il faut écarter en mettant sur les lieux une commission de ce que le génie et l'artillerie peuvent nous fournir de chefs plus instruits et plus éprouvés. Le général, à qui l'Assemblée accorde la confiance la plus étendue, verrait tout par ses yeux, et des moyens illimités livrés à une autorité puissante mettraient bientôt la défense du royaume sur le pied convenable. Nous vous supplions de prendre cet objet dans la plus sérieuse considération.

Cette défense de la frontière septentrionale du royaume est, comme nous vous l'avons dit, insuffisante partout, parce que la frontière n'est sérieusement menacée nulle part. Les Côtes-du-Nord et le Pas-de-Calais fortifieraient les Ardennes, la Meuse et la Moselle, si l'un de ces 3 départements pouvait être attaqué, et réciproquement. Ce sont les Etats de la même puissance qui bordent toute cette frontière; il en résulte à nos yeux la nécessité d'en confier la garde au même général : cette seule disposition donnerait une grande sécurité aux habitants de ces différents départements; ils verraient un seul général placé en observation des mouvements de nos voisins pouvant, au moindre signal, réunir et placer les forces nécessaires partout où les circonstances les appelleraient. Divers camps d'observation, utiles à l'instruction des troupes, plus utiles encore aux travaux des fortifications, serviraient à former des officiers généraux qui, au bout de 30 années de paix, sont la plupart fort peu exercés aux grandes manœuvres; ils instruiraient nos braves gardes nationales, et déconcerteraient les petits projets et les grandes menaces de nos ennemis. Il est un de ces camps que la situation des choses semble indiquer plus que tous les autres, et qu'elle place sur les frontières de l'Alsace et de la Lorraine allemande, au point de contact de l'armée du Nord et de celle du Rhin; mais, pour que toutes ces mesures soient utiles, il faut qu'il y règne un grand ensemble, il faut qu'elles tiennent toutes à un plan général; et c'est pour cela qu'elles ont besoin d'être dirigées par le même chef. Nous pensons, en conséquence, que les pouvoirs de M. de Rochambeau devraient s'étendre jusqu'à Bitche.

Les approvisionnements d'artillerie sont immenses en tout genre, et l'activité de nos arsenaux est telle que nous pouvons le désirer. Il n'en est pas de même de l'armement des troupes. Les gardes nationales ont reçu beaucoup de fusils, mais la distribution en ayant été faite sans méthode, les districts des frontières en manquent essentiellement, et les campagnes qui, dans les moments d'alarmes comme celui-ci, exercent la plus grande vigilance, ne peuvent employer que des bras désarmés. Nous avons pris connaissance de l'état des salles d'armes; nous avons vu qu'il serait imprudent de ne pas réserver ce qui nous reste de fusils du dernier modèle, tant pour l'infanterie de ligne que pour la partie des gardes nationales qui vont plus particulièrement se dévouer à la défense de l'Etat. Dans les arsenaux de 14 places frontières, nous n'avons trouvé, outre les fusils du modèle de 1777, qu'environ 3,500 armes du modèle précédent que l'on puisse donner aux campagnes. Nous en avons fait distribuer environ 300 par district de l'extrême frontière, en établissant à cet égard un ordre de distribution proportionné à la population, et une responsabilité de la part des municipalités à qui le dépôt en serait confié. Vous sentez à quel point ce secours est insuffisant, tant pour établir une vraie défense, que pour former des défenseurs. La manufacture de Charleville a ordre de fabriquer 12,000 fusils dans l'année, et vraisemblablement les deux autres manufactures ont le même ordre. Ces travaux, que nous avons suivis dans le plus grand détail, s'exécutent avec tout l'ordre et toute la précision possibles; mais il est clair qu'une fabrication de 36,000 fusils par an n'est rien dans la circonstance actuelle. Les ouvriers des manufactures ont été autorisés, par une lettre de M. de La Tour-du-Pin, à travailler pour le commerce : dès lors, il est devenu impossible de les contenir comme par le passé, et au lieu de 2 et 3,000 fusils que ci-devant on pouvait tirer tous les mois de chaque manufacture, à peine peut-on aujourd'hui en obtenir 1,000. La subordination de ces ouvriers est aussi considérablement affaiblie. La rigidité des règles établies à la fabrication, règles qui seules en assurent la bonté, est aujourd'hui l'objet de la réclamation des ouvriers. Vos commissaires les ont entendus; leurs plaintes portent sur l'observation d'une loi essentiellement bonne, mais qui les gêne. Nous leur avons démontré que la loi était juste, et que nous n'avions pas le droit de l'abroger. Deux mutins seuls ont murmuré contre cette décision, et samedi soir l'un d'eux a voulu assassiner l'officier d'artillerie chargé de diriger les travaux de la manufacture. Ce crime, heureusement, n'a pas été consommé; et le coupable arrêté était, à notre départ, livré à la justice.

Il nous paraît convenable de prendre des mesures pour rétablir l'activité de la fabrication; une légère augmentation dans les prix nous paraît nécessaire depuis l'abrogation des privilèges; mais il faut que les ouvriers qui travaillent pour la nation ne travaillent que pour elle dans les circonstances comme celles-ci, et alors 80 ou

100,000 fusils pourront être fabriqués dans un an, et réparer le vide de nos arsenaux : c'est encore un objet qui mérite une attention particulière.

Dans le moment actuel, et pour fournir à la partie la plus urgente des secours nécessaires aux municipalités de la frontière, on propose d'acheter à Charleville 3,000 fusils neufs qui s'y trouvent, à 15 livres pièce. Le département des Ardennes nous a requis d'en solliciter l'ordre. C'est un objet de 45,000 livres : cette mesure nous paraît sage, nous vous invitons à l'ordonner et à autoriser cette distribution dans les districts des Ardennes et de la Meuse, qui touchent à la frontière.

Les gardes nationales offrent, dans le pays que nous venons de parcourir, le spectacle imposant qui frappe ici vos yeux depuis longtemps : celui d'une armée innombrable, vouée à la défense de la patrie par les seuls motifs de l'honneur et du patriotisme. Ces soldats de la liberté désertent toute autre occupation dès qu'un signal d'alarme se fait entendre. Dans tous les lieux où leur nombre permet leur rassemblement, ils figurent déjà à côté des régiments les mieux exercés, et quelques mois d'instruction plus suivie les y placeraient avec avantage; mais ce qu'on ne saurait trop admirer, ce qui prouve à quel point l'esprit public a déjà fait de progrès en France, c'est l'étonnante, l'imperturbable union qui règne entre cette milice libre et les troupes de ligne. (*Applaudissements.*) Aucune prétention ne les divis ; tous les services qu'ils font en commun ne seraient pas mieux faits par les soldats du même régiment; et cette émulation qui se fait remarquer dans les plus petits détails du service militaire est un présage assuré de celle qui se développerait s'il fallait marcher à la gloire. Partout les gardes nationales attendent impatiemment le décret qui les rassemblera; peut-être même serait-il important de ne pas le différer, mais peut-être aussi faudrait-il considérer que ces braves citoyens ont, ou des champs à cultiver, ou des professions utiles à exercer, et qu'en les préparant à la défense de la patrie, il est bon de les enlever, le moins qu'il sera possible, à leurs travaux particuliers. Nous penserions que la moitié seulement de ceux qui auront été honorés du choix qu'ils sollicitent tous pourrait être réunie, soit dans les champs, soit dans les garnisons, et, 3 mois après, être relevée par l'autre moitié. De la sorte, vous en formeriez le double sans aucune surcharge pour cette intéressante partie de la nation. C'était un spectacle enchanteur que celui de la joie qu'ils faisaient éclater lorsqu'ils renouvelaient le serment de mourir pour la défense de la patrie, et de n'obéir qu'aux ordres qui leur seraient donnés en conséquence des décrets de l'Assemblée nationale.

Les approvisionnements en vivres et en fourrages sont considérables dans le département de la Moselle; il n'en n'est pas de même dans ceux de la Meuse et des Ardennes. Plusieurs places de ces deux départements ne se trouveraient pas approvisionnées pour un temps raisonnable, si les garnisons en étaient portées au nombre suffisant pour les défendre. Les moyens de transport étant plus difficiles, surtout dans le département des Ardennes, où il n'existe pas de places de seconde ligne propres à contenir des magasins, il serait important d'y pourvoir à l'avance, et de n'avoir plus qu'à les entretenir. Jamais cet acte de prévoyance n'aura été plus facile à exécuter que cette année. Les récoltes de tout genre promettent la plus grande abondance, et cette dépense aura peut-être une autre utilité politique, celle d'empêcher le prix des denrées de s'avilir à un point accablant pour le cultivateur.

Nous devons vous transmettre aussi la surprise qu'excite partout le retard de l'organisation de la gendarmerie nationale. Ce corps universellement estimé, dans l'état actuel des choses ne peut suffire à son service; néanmoins, s'il est une circonstance où aucune des branches de la force publique ne puisse être impunément négligée, c'est celle où des événements extraordinaires excitent ou entretiennent dans les esprits beaucoup d'inquiétudes et d'agitations. Cet article est un de ceux sur lesquels nous avons vu insister le plus fortement les corps administratifs.

Après vous avoir rendu compte des observations générales que nous avons faites, il nous reste à vous parler de quelques faits particuliers. Nous avons trouvé à Montmédy le 96ᵉ régiment d'infanterie, ci devant Nassau, et à Stenay le 15ᵉ régiment de cavalerie, ci-devant Royal-Allemand : ils avaient tous deux été employés plus activement que les autres par M. de Bouillé au moment où il méditait l'exécution de son projet. Le premier de ces régiments avait reçu, le 22, à 5 heures du matin, à Montmédy, où il était arrivé le 20, l'ordre de marcher; et après avoir fait 10 lieues de marche forcée, il était rentré à Montmédy. Pénétrés d'indignation qu'on eût voulu faire d'eux les instruments d'une trahison, les sous-officiers de ce régiment, tant en leur nom qu'au nom de leurs soldats, se rassemblèrent, ainsi que leurs officiers, le 23, au matin et portèrent au directoire du district de Montmédy la déclaration la plus formelle de l'ignorance absolue où ils avaient été du motif de leur marche, et l'explication la plus franche de leur attachement à la Constitution française. Cette déclaration, dont une expédition nous a été délivrée par le district et qu'appuyait le sentiment de tous les habitants de Montmédy, doit effacer toutes les idées de méfiance qui déjà s'étaient répandues contre ce beau régiment, aussi remarquable par sa discipline, que par le talent des chefs qui lui restent. Leur colonel a déserté son poste; il s'est déclaré l'ennemi de la patrie, et s'est fait justice à lui-même en sortant du royaume. A peine sa conduite a-t-elle été connue, que 2 officiers de ce régiment se sont déclarés dépositaires d'une somme de 80,961 livres, en écus, que M. Hamilton leur avait remise, et aussitôt le chef du corps en a fait sa déclaration au district.

Nous avons ordonné le dépôt de cette somme à la caisse dudit régiment jusqu'après les ordres de l'Assemblée nationale, et nous en avons déclaré les chefs responsables.

On sait à présent que depuis quelque temps il s'était fait, dans cette province, de nombreux échanges d'assignats contre du numéraire : c'était la cause ignorée de l'élévation subite du prix de l'argent. La somme dont nous venons de vous parler est, sans doute, le produit d'une partie de ces échanges.

Nous avons déclaré suspendu de tout commandement militaire le sieur Hamilton, colonel du régiment de Nassau, et le sieur Duplessis, lieutenant-colonel du 12ᵉ régiment de chasseurs qui a suivi son exemple et qui est sorti du royaume.

Quant au 15ᵉ régiment de cavalerie, ci-devant Royal-Allemand, 7 officiers seulement lui restent : il paraît que c'est le régiment sur lequel M. de Bouillé comptait le plus. Les cavaliers témoignent le plus grand regret de cette confiance,

qui aujourd'hui leur semble avilissante. Nous ne prétendons rien prononcer sur des faits que nous ne connaissons que par le récit des parties intéressées; mais nous pouvons attester que ce régiment, remarquable par sa beauté et par l'indignation qu'il a témoignée contre les projets de M. de Bouillé, depuis que le motif en est bien connu, a prêté, avec transport, le serment que vous aviez prescrit.

Il paraît que M. de Bouillé, au moment de faire agir les troupes, avait donné pour prétexte du voyage du roi le rassemblement d'un camp à Montmédy; et que, pour ce rassemblement, il avait supposé à l'avance des mouvements de troupes autrichiennes dans le pays de Luxembourg, mouvements absolument faux, puisqu'il est avéré que le duché de Luxembourg ne contient que 3,000 hommes, tant pour la défense de cette place que pour la garde du pays. Un camp devait effectivement se former sous Montmédy le 23, les effets de campement étaient déjà arrivés, mais les dispositions ultérieures de M. de Bouillé sont encore un mystère impénétrable.

Ce général, dont le nom ne se prononce plus sans horreur dans le pays d'où nous arrivons, avait enveloppé ses desseins sinistres, de manière à tromper les yeux les plus attentifs; mais heureusement qu'il a été trahi lui-même par ses propres combinaisons. Il se vante aujourd'hui d'employer contre sa patrie ce caractère actif et entreprenant auquel il a dû ses succès. Il semble à l'entendre que toutes les puissances de l'Europe lui ont remis leurs pleins pouvoirs. Ah! sans doute, si ce bel Empire a su déjà défier l'Europe entière lorsqu'il ne s'agissait que de servir l'injuste ambition d'un monarque, il saura bien mieux encore déconcerter les ligues impies qui se formeraient contre sa liberté! (*Applaudissements.*) Mais pourquoi l'art de la politique, ou plutôt la vraie politique, qui n'a d'autre art que la justice et la raison universelles, ne serait-elle pas employée en même temps à la défense d'une si belle cause? Est-il une seule puissance à qui le sort de la France puisse être indifférent? Cette vaste et riche contrée n'a-t-elle pas des points de contact avec toutes les nations civilisées? Si quelques-unes peuvent être avides de partager ses dépouilles, n'en est-il point d'intéressées à la conservation de sa prépondérance? Pourquoi, dans une circonstance où rien n'est à négliger, renoncerions-nous à former des alliances, quand nous ne pouvons douter qu'il est des peuples éclairés chez qui notre Révolution a trouvé beaucoup plus d'admirateurs que de critiques, quand surtout notre abjuration de tout esprit de conquête ne laisse à aucune puissance un motif raisonnable de nous disputer des avantages qui ne peuvent plus nuire à personne? Sachons, Messieurs, tirer parti de notre position actuelle, hâtons-nous de confondre le plan de cette confédération dont on nous menace; et que la ressource des négociations, si souvent prostituée pour l'usurpation, serve du moins cette fois au triomphe de la justice. Mais n'oublions pas que leur succès dépendra de l'autorité que vous donnerez aux engagements qu'il sera permis de prendre au nom de la nation française. Il est difficile d'exprimer toutes les pensées qui se présentent dans un pareil sujet, lorsque d'une part l'on voit les difficultés d'asseoir un système politique national sans l'intervention directe de la nation; et de l'autre, celle d'allier cette intervention avec le secret nécessaire au succès des négociations. Si l'action du chef que la Constitution donne au pouvoir exécutif était elle-même ce qu'elle devrait être, ces difficultés n'existeraient pas; mais parce que les ressorts du gouvernement n'ont pas le mouvement que vous avez voulu leur imprimer, faut-il que le timon de l'Etat reste à l'abandon? N'existe-t-il donc aucun moyen de faire entendre dans les cabinets de l'Europe le vœu de l'Assemblée nationale? Offrirait-elle aux puissances étrangères une garantie moins respectable que la volonté versatile des rois, ou plutôt celles des ministres qui renouvelaient 20 règnes dans la durée d'un seul?

Pourquoi, du moins, ne ferait-on pas directement et franchement, au nom de l'Assemblée nationale, la discussion des indemnités que réclament à juste titre les princes d'Allemagne possessionnés dans nos provinces? Il est temps enfin qu'une négociation aussi simple mette un terme à des inimitiés que l'Assemblée nationale n'a jamais eu l'intention de faire naître.

Nous finirons, Messieurs, par manifester une vérité importante dont il faut que vous soyez instruits et que nous serions bien coupables de dissimuler. Cette vérité est que tout l'espoir, toute la confiance des pays que nous avons parcourus, résident dans l'Assemblée nationale, et ne résident qu'en elle. Autant la conduite qu'elle vient de tenir inspire le respect et l'admiration, autant dans ces circonstances difficiles les soupçons, les défiances environnent de tous côtés le pouvoir exécutif. Nous n'examinerons pas si la conduite de ses principaux agents peut motiver une telle disposition des esprits; il suffit qu'on ne puisse se flatter de la changer brusquement, pour que vous ne deviez jamais la perdre de vue dans les mesures générales qu'exige en cet instant le salut de l'Etat.

Nous n'aurons point l'indiscrétion de vous présenter des idées précises sur un sujet de cette importance; il nous faudrait d'ailleurs plus de temps pour leur donner le développement dont elles auraient besoin; mais il suffit de vous les faire apercevoir, pour que vous sentiez qu'une conjoncture aussi extraordinaire que celle où nous sommes, ne permet pas un timide asservissement aux règles communes. Quand il s'agit de la sûreté du royaume, quand le gouvernement n'a plus de ressorts suffisants, quand on ne peut espérer de lui rendre, par une simple application des principes, l'énergie qui lui manque, des précautions d'un ordre supérieur sont momentanément indispensables. Il faut donc, nous osons le dire, il faut qu'il se forme, entre l'Assemblée nationale et le pouvoir exécutif, une union intime; il faut que la faiblesse de l'un soit soutenue par l'influence de l'autre; et si des mesures exécutives ne peuvent, dans le moment actuel, avoir de succès qu'autant qu'elles émaneront directement du Corps législatif, ou qu'elles seront directement secondées par lui, gardons-nous de sacrifier le salut public à un respect superstitieux pour le principe de la distinction des pouvoirs. Songeons que le moment qui précède celui où une Constitution nouvelle doit sortir triomphante du sein des orages est un moment hors des règles. Songeons que le corps constituant semble aujourd'hui la seule providence sur laquelle les citoyens se reposent du destin de l'Empire, et qu'une telle opinion vous donne une force contre laquelle viendront toujours se briser les efforts des ennemis de la Révolution. (*Murmures à droite. Applaudissements à gauche.*) C'est à vous aujourd'hui, Messieurs, en distinguant de la circonstance actuelle le temps heureux où la Constitution sera affermie et victorieuse;

c'est à vous à rechercher les moyens de vous lier provisoirement au pouvoir exécutif, de manière à lui faire partager la confiance dont jouit le corps constituant. Nous ne pouvons trop le répéter; c'est de la solution de ce problème intéressant, que peut dépendre le sort de la Révolution.

Il nous reste encore à vous entretenir de quelques faits d'ordre public qui vous intéressent et sur lesquels nous avons pris des informations, quoiqu'ils ne fissent point partie de notre mission.

La vente des domaines nationaux est partout dans la plus grande activité. Le prix n'en a point baissé, et l'ardeur de les acquérir ne s'est pas ralentie un moment.

Les assignats circulent bien et, avant les derniers accaparements de numéraire, leur échange s'était soutenu à un prix modéré. Aujourd'hui l'on combat l'avidité des usuriers par l'établissement des caisses patriotiques. Nous en avons vu naître une à Sedan, et une autre à Charleville. On s'occupait d'en établir à Metz. Nous avons encouragé, autant que nous l'avons pu, cette utile industrie; et nous avons fortement recommandé de l'associer avec la petite monnaie, sans laquelle ses avantages sont médiocres.

Ces institutions n'ont pour ennemis que les marchands d'argent; mais elles ont pour appui la raison, les bons citoyens et la nécessité : ainsi leur succès n'est pas douteux.

Un autre objet plus important encore nous a fort occupés, l'établissement de l'impôt et son recouvrement. Nous voulions surtout nous assurer du fondement que pouvaient avoir les bruits tant de fois répandus sur l'impossibilité de percevoir l'imposition foncière, sur l'effroi qu'elle allait répandre dans les provinces, et sur la résistance qu'éprouverait sa perception. Nous pouvons assurer à l'Assemblée que les directoires des départements de la Meuse, de la Moselle et des Ardennes nous ont dit, en termes exprès, que leur pays était soulagé; que la dîme seule payait la majeure partie de l'impôt; que le peuple l'acquitterait avec zèle, et que l'expédition des nouveaux rôles était même attendue avec une sorte d'impatience.

Nous ne pouvons donner trop d'éloges au zèle et au patriotisme des corps administratifs. Tous ceux avec qui nous avons eu des relations justifient pleinement la confiance qui les a institués. (*Vifs applaudissements à gauche et dans les tribunes.*)

Plusieurs membres demandent l'impression du rapport de M. de Montesquiou et l'envoi dans les 83 départements.

M. Fréteau-Saint-Just. Je sens combien il est nécessaire d'éclairer la nation sur sa position véritable. Aussi je suis bien loin de vouloir m'opposer à l'impression du rapport qui vient de vous être fait. Mais je dois observer que M. de Montesquiou ayant avancé des faits contradictoires à tout ce qui nous a été dit jusqu'à présent et qui seraient de nature à alarmer la nation, il est nécessaire que ces faits soient constatés de manière à ne laisser aucun doute.

Il y a en effet, au commencement de ce rapport, un mot qui m'a infiniment touché, je dirai même effrayé; ce mot qui, je le répète, est en contradiction avec des récits très circonstanciés faits à l'Assemblée nationale. Ce mot porte sur l'état des approvisionnements pour l'armée.

Il a été dit ici à la tribune, il n'y a pas quinze jours, que l'armée, en la supposant de 150,000 hommes, était approvisionnée pour 18 mois; par conséquent, en la supposant de 220,000 hommes, elle doit l'être au moins pour un an; et le commencement du rapport de M. de Montesquiou fait supposer, et malheureusement des lettres de Lille viennent à l'appui, que l'armée n'est pas approvisionnée. De plus, M. de Montesquiou a dit en finissant qu'il y a des provisions suffisantes pour les garnisons et les troupes dans le département de la Moselle, mais que celui des Ardennes en manque encore. Si l'Assemblée nationale ordonne l'impression de ce rapport, je demande qu'il passe auparavant sous les yeux du comité militaire, et qu'il en soit conféré avec ceux qui ont avancé qu'il y avait des vivres pour l'armée.

Il y a un autre point qui n'est pas moins intéressant. Le comité militaire nous a exposé qu'il avait été distribué depuis la Révolution environ 700,000 fusils; ces 700,000 fusils ne sont probablement pas sortis du royaume, ou du moins c'est en très petite quantité. Je demande donc qu'il soit joint à ce rapport un état de distribution de ces armes, de manière que si tout à coup il était nécessaire d'établir un état plus considérable d'hommes armés que ne l'exige l'état de paix, on pût, en s'adressant aux divers départements, revendiquer les armes, sauf à les rendre ensuite.

On sait assez combien il y a d'intentions hostiles contre nous, et malheureusement de la part de Français importants. J'insiste donc pour que ce rapport ne paraisse qu'avec les modifications et explications qui peuvent empêcher que sa lecture ne jette une alarme excessive dans l'esprit des citoyens. Voilà quelle est ma motion.

M. de Montesquiou, *rapporteur*. J'ai demandé la parole pour répondre à M. Fréteau. Notre intention n'a point été de flatter l'Assemblée en lui dissimulant nos besoins. Nous avons pensé que, quand l'Assemblée nationale a envoyé de ses membres pour visiter les provinces, c'était la vérité qu'elle attendait d'eux, et non pas des vœux fabriqués d'après aucune raison ou opinion particulière.

Je n'ai point dit, dans mon rapport, que la frontière fût dénuée d'approvisionnements de tous genres. J'ai dit nommément que, dans le département de la Moselle, il y avait un approvisionnement complet. J'ai dit que, dans le département des Ardennes, il y avait un approvisionnement très incomplet; et j'ai dit une vérité dont je pourrais donner la preuve par tous les états d'approvisionnements.

Le comité militaire ne peut pas en savoir plus que nous sur cela, parce que nous avons tout vu et que j'ai en main les pièces qui constatent les faits que j'ai avancés. Je crois qu'il n'est pas effrayant pour la nation de savoir qu'il faut acheter une certaine quantité de rations de fourrage et de farine pour approvisionner un département. Ainsi, quand le comité militaire aurait fait vingt fois le rapport, il ne nous persuaderait pas que le département des Ardennes est approvisionné, lorsque nous avons vu qu'il ne l'était pas.

Quant aux armes, nous n'avons pas dit qu'il n'y avait pas de quoi armer les troupes de ligne et même le supplément qui serait fourni aux troupes de ligne, car nous avons dit expressément le contraire; et c'est par cette raison que nous vous proposons de donner aux gardes nationales des campagnes les fusils du modèle

de 1777, dont il y a une quantité suffisante pour l'armement dont je parle, et non pas plus qu'il n'en faut.

Mais, en même temps, nous avons dû vous dire que les districts des frontières étaient désarmés; et si nous eussions voulu entrer dans tous les détails, nous aurions pu ajouter que, dans ce qu'on appelle le poste de Château-Regnaud, il y a 17 communautés absolument limitrophes de la frontière, qui avaient envoyé à Metz, samedi dernier, des députations, et qui étaient très animées de ce qu'elles n'avaient pas encore reçu un seul fusil depuis la Révolution.

Ainsi je ne nie pas qu'on ait délivré 700,000 fusils, car le royaume est assez grand pour en consommer davantage; mais en aurait-on distribué plus encore, il n'en est pas moins vrai que les districts des frontières en manquent; les campagnes en manquent. Il faudra donc en donner encore et nous n'avons pas un mot à retrancher à ce que nous vous avons dit.

M. Alexandre de Lameth. En demandant la parole, mon intention n'est pas de retarder l'impression de l'intéressant rapport de M. de Montesquiou; mais, sans révoquer en doute tous les détails qu'il renferme, je pense qu'il est important que l'on sache que le comité militaire fera, après-demain, un rapport, dans lequel on verra clairement, et d'après les états les plus exacts, quels sont nos moyens de défense; dans lequel on verra que, si quelques postes ne sont pas parfaitement en état, les moyens matériels du royaume n'en sont pas moins très rassurants : qu'en fait de subsistances, il y a dans ce moment 295,000 sacs de blé dans les magasins, quantité suffisante pour nourrir pendant 6 mois une armée de 260,000 hommes, et que nous sommes à la veille de la récolte; qu'en fourrages, il y a également dans les magasins 2,800,000 rations suffisantes pour 26,000 chevaux pendant 4 mois, et que les foins se font dans ce moment; qu'en artillerie la France en a dans ses arsenaux et dans ses places un tiers de plus que le reste de l'Europe entière.

A ces moyens, nous vous proposerons d'en réunir d'autres, et d'ajouter à la force de l'armée de ligne près de 100,000 gardes nationales que vous entretiendrez dès ce moment, et qui défendront vos frontières concurremment avec les troupes de ligne; enfin, Messieurs, nous espérons que la connaissance exacte et authentique de votre situation sera également propre à détruire et les espérances de nos ennemis et les craintes des citoyens. (*Applaudissements.*)

M. Fréteau-Saint-Just. Je demande que le rapport dont vient de parler M. de Lameth soit imprimé en même temps que celui de M. de Montesquiou, afin que les deux paraissent à la fois. (*Oui! oui!*)

M. de Noailles. En appuyant la demande d'impression du rapport fait au nom des trois commissaires, je demande l'adjonction de ceux-ci au comité militaire : il me semble que, dans ce moment, il est extrêmement précieux de s'entourer de tous les renseignements qu'ils ont pu recueillir et de l'expérience qu'ils ont acquise dans leur mission sur les frontières. J'observerai en outre que les propositions faites par M. de Montesquiou, sur la situation actuelle de notre armée, doivent être prises en très sérieuse considération. (*Applaudissements.*)

(L'Assemblée décrète l'impression du rapport de M. de Montesquiou et ordonne l'adjonction des 3 commissaires au comité militaire pour en faire l'examen.)

M. de Viosmes, *un des commissaires.* Messieurs, le décret du 22 juin ordonnait que le premier de vos commissaires viendrait, immédiatement après le serment des troupes, rendre compte de l'état des départements qu'ils auraient visités. Cette disposition nous a fait douter si nous ne devions pas, M. Colonna et moi, attendre sur les lieux de nouveaux ordres de l'Assemblée. Voici les réflexions qui nous ont déterminé à venir avec M. de Montesquiou.

D'abord il nous a semblé que notre commission était devenue indivisible par le décret du 23 juin, qui nous charge indistinctement de nous éclairer sur la conduite des officiers sous les ordres de M. de Bouillé, et de suspendre ceux qui nous paraîtraient suspects.

Nous avons considéré ensuite que, quand ce décret du 22 juin a été rendu, on ne connaissait encore ni les obstacles mis à l'évasion du roi, ni la trahison et la fuite de M. de Bouillé. Alors de prochaines entreprises contre la France pouvaient paraître vraisemblables; alors la présence de quelques commissaires de l'Assemblée nationale devenait nécessaire dans les lieux où les hostilités étaient à craindre et au moment où elles viendraient à éclater; mais les justes motifs de votre prévoyance ne se sont pas réalisés. Les desseins pervers des ennemis de l'Etat ont été déconcertés, et le calme qui règne sur la frontière que nous avons parcourue laisse toutes les facilités de pourvoir à sa défense.

Enfin, nous nous sommes convaincus que le véritable objet de notre mission est rempli, autant que les circonstances pouvaient le permettre; car ce n'est point sans doute une reconnaissance approfondie de tous les détails militaires que vous demandiez : vous étiez trop éclairés pour l'attendre de nous, et il eût été indiscret de notre part de les promettre. Vous vouliez avoir une idée générale des 3 départements, et de justes notions sur les mesures principales qu'exige leur sûreté.

Or, après avoir recueilli des renseignements qui nous ont paru propres à remplir ce but, notre devoir nous a paru nous imposer la loi chère à nos cœurs de venir avec empressement reprendre notre poste auprès de vous. Au surplus, Messieurs, si vous en jugez autrement, si d'après le rapport que vous venez d'entendre vous pensiez qu'il restât quelque chose à faire pour compléter l'objet de notre mission, dites un mot, et dès ce soir nous volerons exécuter les nouveaux ordres que vous daignerez nous donner. (*Applaudissements.*)

L'ordre du jour est un *rapport des comités militaire, diplomatique, de Constitution, de revision, de jurisprudence criminelle, des rapports et des recherches sur les événements relatifs à l'évasion du roi et de la famille royale.*

M. Muguet de Nanthou, *rapporteur.* Messieurs, la Constitution était presque achevée; vous touchiez au moment, où, après avoir été dépositaires de tous les pouvoirs, vous redeveniez simples citoyens, et vous alliez donner l'exemple de la soumission aux lois que vous aviez faites. La nation reconnaissante, convoquée en assemblées primaires, voyait arriver cette époque heureuse où la première législature succédant au pouvoir constituant, toutes les espé-

rances des mécontents allaient être détruites, les troubles partiels dissipés, la tranquillité rétablie dans tout l'Empire. Si les mouvements des puissances voisines, si leurs intentions, non encore manifestées, avaient pu faire concevoir quelques inquiétudes, l'Assemblée nationale, après avoir pris des mesures pour pourvoir à la défense des frontières, se rassurait en contemplant le spectacle imposant de plusieurs millions d'hommes armés pour la défense de la Constitution et prêts à mourir pour la liberté : c'est dans cet instant que le roi s'éloigne avec sa famille. Un chef audacieux, dissimulant ses coupables intentions, l'arrache, par ses conseils, de la capitale, pour l'entraîner aux extrémités de l'Empire, le placer au milieu d'un camp, et le faire servir d'instrument à son ambition.

Cet événement qui, si l'espoir des factieux eût été rempli, devait répandre le trouble et l'anarchie, n'a servi qu'à développer l'énergie de la nation française, et la juste confiance qu'elle avait dans sa force et dans sa puissance. En ce jour d'alarme, les amis de la liberté se sont comptés avec orgueil; et si leur courage n'eût pas été au-dessus de toute crainte, ils eussent été rassurés en voyant combien était faible le nombre de ceux qui insultent à la Constitution : la paix publique n'a point été altérée; le roi a vu toute sa puissance obligée de céder à la réquisition d'un officier municipal qui parlait au nom de la loi; les soldats, fidèles à leur serment, se sont réunis aux citoyens; et on a pu se convaincre que désormais en France il n'est plus d'autre puissance, d'autre autorité que celle de la loi, à laquelle tout doit obéir.

Vous avez désiré, Messieurs, connaître les détails de cet événement invraisemblable pour ceux mêmes qui en ont été les témoins, et dont toutes les circonstances sont si honorables pour la nation. Vos comités ont pensé qu'ils ne devaient pas attendre, pour remplir la mission dont vous les aviez chargés, que toutes les informations que vous avez ordonnées fussent terminées : ces informations entraîneront des délais auxquels la juste impatience de la nation, qui a droit de connaître les coupables, n'aurait pu se prêter. Les principaux faits sont connus, et je vais, au nom de vos comités, vous en faire le récit tel qu'il résulte des pièces qui leur sont déjà parvenues.

Depuis longtemps, le sieur de Bouillé pressait le roi de s'éloigner de Paris, où il lui créait des dangers imaginaires; il l'investissait de terreurs et d'inquiétudes, et il lui promettait, au milieu des départements dans lesquels il commandait la force armée, une paix et une liberté dont il affectait de croire qu'il était privé : longtemps le roi résiste; enfin il cède, et dès ce moment tout est préparé pour le départ.

Le 11 juin, la reine, accompagnée du roi seul, se rendit à 5 heures chez Mme de Rochereuil, l'une des femmes attachées à son service, dont le logement communique et à l'appartement de la reine par un corridor, et à l'appartement de M. de Villequier par un escalier. La reine, après avoir parcouru ce logement, en avoir examiné les diverses communications, dit à Mme de Rochereuil qu'elle se proposait d'en disposer pour sa première femme de chambre; ensuite le roi se fit conduire dans l'antichambre de l'appartement de M. de Villequier, dont la porte donne sur la cour des Princes. Il demanda la clef de cette porte : Mme de Rochereuil lui répondit que, depuis le départ de M. de Villequier, cette porte restait toujours ouverte, et qu'elle ne faisait fermer que celle qui se trouvait au bas du petit escalier par lequel elle descendait dans cette antichambre.

Le 13, le roi ordonna au sieur Renard, inspecteur des bâtiments, de lui faire remettre une clef de la porte d'entrée de l'antichambre de M. de Villequier, et une clef de la porte du petit escalier par lequel Mme de Rochereuil communiquait à cette antichambre; ce qui fut exécuté.

Le 17, le sieur Dumoustier, ci-devant garde du corps, se promenant au jardin des Tuileries, fut abordé par un inconnu qui lui dit de le suivre; que le roi avait des ordres à lui donner. Il suivit cet inconnu, qui l'introduisit dans la chambre du roi. Le roi, auquel il n'avait jamais eu l'honneur de parler, lui ordonna de dire aux sieurs de Maldent et de Valory, deux de ses anciens camarades, de se faire faire, ainsi qu'à lui, des vestes de courriers, de couleur jaune; il lui ordonna de se promener le soir sur le quai du pont Royal, où une personne, qui se ferait connaître, lui ferait parvenir des ordres ultérieurs. Le sieur Dumoustier, ainsi que ses camarades, se conformèrent aux intentions du roi; et, d'après les ordres qu'ils reçurent par une personne inconnue, le 20, le sieur de Valory se rendit à cheval à Bondy, pour y faire préparer des chevaux de poste, et y attendre le roi : le sieur Dumoustier se rencontre le même jour à la porte Saint-Martin, où était une berline attelée de 4 chevaux. Le sieur de Maldent fut dans la cour du château à neuf heures du soir du lundi, d'où il fut conduit dans un petit cabinet où il resta enfermé jusqu'à minuit. Une voiture attelée de deux chevaux fut placée à onze heures dans la cour des Princes; une chaise qui fut prise dans la maison de M. le comte de Fersen, ancien colonel propriétaire du régiment Royal-Suédois, un des principaux agents de cette entreprise, fut postée à l'extrémité du pont Royal sur le quai Voltaire. Rien ne fut changé quant au service de la famille royale; les ordres d'usage furent donnés pour le lendemain; le coucher se fit aux heures ordinaires; à 11 heures et demie, la reine descendit chez sa fille, donna ordre à Mme Brunier, femme de chambre de service, d'habiller Madame Royale, et de la conduire dans l'appartement de M. le Dauphin.

Mme de Tourzel, qui en avait reçu l'ordre du roi dans le cours de la journée, dit à la même heure à Mme de Neuville de lever M. le Dauphin, et lorsque Madame Royale fut descendue, elle se rendit avec elle et M. le Dauphin, ainsi que les dames Neuville et Brunier, dans un entresol où se trouva la reine, le roi, Madame Elisabeth et deux inconnus.

L'un de ces inconnus fut chargé de conduire les dames Brunier et de Neuville à la voiture qui était au pont Royal : l'inconnu, après les avoir placées dans la voiture, s'éloigna, et elles se rendirent à Claye d'après l'ordre qui leur en avait été donné par la reine.

L'autre inconnu conduisit Mme de Tourzel avec M. le Dauphin et Madame Royale, par le petit escalier de Mme de Rochereuil, dans la cour des Princes, où était une voiture destinée à les recevoir. La voiture sortit et s'arrêta à l'extrémité du Carrousel, pour y attendre les autres personnes de la famille royale; Madame Elisabeth et la reine arrivèrent seules et à pied auprès de la voiture, où elles furent placées par le cocher; ensuite vint le roi, suivi du sieur de Maldent qui monta, derrière la voiture, qui prit alors le chemin de Bondy.

A la porte Saint-Martin, la famille royale descendit pour se placer dans la voiture qui les y attendait avec le sieur Dumoustier; le même cocher qui avait conduit la première voiture monta sur le siège de la seconde jusqu'à Bondy, où le sieur de Valory fit atteler des chevaux de poste qu'il avait fait préparer à Claye; la voiture des femmes de chambre se joignit à celle du roi, qui suivit sa route jusqu'à Varennes sans aucune difficulté. Il descendit de voiture à différentes postes, conversa avec les personnes qu'il y rencontra, et montra pendant tout le voyage beaucoup de sécurité et de confiance.

Le sieur Drouet, maître de poste à Sainte-Menehould, avait conçu quelques soupçons sur les personnes qui étaient renfermées dans la voiture du roi : quelques traits qu'il crut reconnaître lui firent penser que ce pouvait être la reine. Il avait vu la veille arriver un détachement de dragons dont on ne connaissait pas la destination; le commandant de ce détachement avait parlé d'un air mystérieux aux courriers; les courriers mettaient beaucoup d'empressement à faire partir les postillons : cependant il n'osa arrêter les voitures; mais à peine furent-elles parties, que s'apercevant qu'on voulait faire monter à cheval le détachement de dragons, il ne douta plus que ses soupçons ne fussent réels. Il crie aux armes, fait battre la générale, annonce à tous ses concitoyens que c'est la famille royale qui vient de passer, invite la garde nationale à empêcher les dragons de le poursuivre, et il se met, avec le sieur Guillaume, commis du district, à la suite des voitures. A Clermont, il apprend qu'au lieu de suivre la route de Metz, comme les courriers l'annonçaient, les voitures avaient pris la route de Varennes; il prend avec le sieur Guillaume un chemin de traverse, et devance de quelques instants l'arrivée du roi à Varennes.

Ces deux citoyens apprennent au sieur Le Blanc, aubergiste à l'enseigne du Bras-d'Or, que deux voitures descendent derrière eux; qu'ils soupçonnent qu'elles renferment le roi et la famille royale.

Le sieur Le Blanc court avertir le sieur Sauce, procureur de la commune; rentre chez lui, s'arme ainsi que son frère, et ils se postent pour attendre l'arrivée des voitures. Le procureur de la commune fait avertir l'officier municipal faisant les fonctions de maire, et donne ordre à ses enfants et à ses domestiques de parcourir les rues de Varennes, et d'y donner l'alarme. Pendant ce temps, les sieurs Drouet et Guillaume conduisirent une voiture chargée, qu'ils renversèrent sur le pont, pour en barricader l'entrée : les voitures arrivent, il était près de minuit. Les deux frères Le Blanc avaient arrêté la première, qui était un cabriolet dans lequel étaient deux femmes. Le procureur de la commune s'approche, demande les passeports : on lui répond que ce sont les personnes qui sont dans la seconde voiture qui en sont munies; il s'avance vers cette voiture attelée de 6 chevaux, suivie de 3 cavaliers et ayant trois hommes habillés de jaune sur le siège; les deux frères Le Blanc, auxquels s'étaient réunis d'autres citoyens de Varennes défendent le passage.

Le procureur de la commune, après s'être fait connaître, demande les passeports : on lui répond qu'on va à Francfort, et on lui présente un passeport délivré à Mme la baronne de Korff, pour sa famille et ses domestiques, *signé* : LOUIS, *plus bas* : Montmorin. Le procureur de la commune représente qu'il était trop tard pour viser le passeport; que la difficulté des chemins, et la rumeur qui existait pour le moment dans la ville, devaient engager les personnes qui étaient dans la voiture à descendre, et il leur offre sa maison; ce qu'elles acceptent.

L'alarme cependant était générale dans toute la ville; la garde nationale s'occupait à placer des postes, à défendre les entrées ; on forma des barricades avec des pièces de bois, des voitures; on plaça du canon sur la route de Clermont. Dans ce moment, parut un détachemet de hussards, qui la veille était sorti de Varennes. Le sieur Blondel, commandant, se fait connaître : on lui refuse le passage; un homme à cheval veut le forcer : on l'oblige à s'éloigner. La garde nationale arrive, et après avoir reconnu le détachement, elle l'introduit dans la ville; les pièces de canon furent mises dans la rue auprès de la maison où était le roi.

Le procureur de la commune avertit le sieur de Lon, juge du tribunal, pour venir reconnaître si c'est réellement le roi qui est arrêté. En sortant de chez cet officier, le sieur Sauce voit les hussards en bataille devant l'ancien palais. Il leur annonce qu'il croit que c'est le roi qui est arrêté, et qu'il pense qu'ils sont trop bons citoyens pour se prêter à son évasion. Le détachement qui venait d'arriver se rendit au quartier, et d'après les ordres qu'il reçut, il se rangea en bataille devant la maison du procureur de la commune; il était commandé par un aide de camp de M. de Bouillé, qui dit qu'il voulait parler au roi. On l'introduit; on lui demande son nom, il s'appelait Goglas. Le roi lui demande : Quand part-on? L'aide de camp lui répond qu'il attend ses ordres. Le roi lui dit alors, ainsi qu'au major de la garde nationale qui était présent, qu'il ne voulait que 50 ou 100 gardes nationales pour l'accompagner.

Tous ces faits, ainsi que ceux qui suivent, sont extraits du procès-verbal de la municipalité de Varennes.

Le roi ne pouvant plus se dissimuler qu'il était reconnu, se jeta dans les bras du procureur de la commune, et dit : *Je suis votre roi. Placé dans la capitale au milieu des poignards et des baïonnettes, je viens chercher en province, au milieu de mes fidèles sujets, la liberté et la paix dont vous jouissez tous. Je ne puis plus rester à Paris sans y mourir, ma famille et moi;* et en même temps il embrasse ceux qui l'entourent. En vain on le presse, les larmes au yeux, de retourner dans la capitale : il s'y oppose; l'idée qu'il se forme des prétendus périls qui le menacent, des événements qu'il prévoit, l'empêchent de céder aux instances qu'on lui fait. La reine partage ses craintes et ses alarmes, et malgré les prières des citoyens de Varennes qui le pressent de retourner pour assurer la paix dans le royaume, le roi persiste à vouloir se rendre à Montmédy, en déclarant que son intention n'était par de sortir du royaume, et que la garde nationale pouvait l'accompagner. Pendant ce temps, 5 dragons traversent la ville et ne s'arrêtent qu'à l'extrémité. On était incertain des dispositions des hussards auxquels le sieur Goglas faisait faire différents mouvements, et paraissait vouloir envelopper les batteries; alors on change les dispositions de ces batteries, et on les place aux deux extrémités de la rue pour mettre les hussards entre deux feux. Le sieur Goglas s'en aperçoit, et reconnaît l'insuffisance de ses forces. Il veut s'éloigner pour amener de nouveaux secours; le major de la garde nationale l'arrête, lui dit que le roi ne veut que 50 hommes : l'aide de camp veut forcer le passage, et porte un coup de sabre au major qui l'évite, et lui tire un coup de pistolet dont le sieur Goglas est blessé. Ce combat se passe en présence des hussards qui

ne font aucun mouvement. L'aide de camp se retire à l'auberge, et le détachement demande un officier de la garde nationale pour commander. A l'instant, l'on entendit de tous côtés les cris de : vive le roi! *vive la nation! vive Lauzun!* Un cavalier de la gendarmerie qui avait rencontré le fils du général de Bouillé qui faisait avancer de Dun un détachement de hussards, et avait couru un très grand danger, redoubla l'inquiétude : on sentit la nécessité d'accélérer le départ du roi. Le nombre des gardes nationales, qui arrivaient de tous côtés, rendait ce départ moins dangereux. Arrivent en ce moment deux courriers dont un était aide de camp du général des gardes nationales parisiennes; il était porteur d'ordres de l'Assemblée nationale; il les présente au roi et lui exprime la douleur dans laquelle son évasion avait plongé la capitale, le danger qu'il y aurait à prolonger son séjour dans un lieu aussi peu éloigné des frontières; qu'il exposait sa personne et celle de tous les citoyens qui l'environnent. Le roi insistait toujours, et disait que son intention n'avait jamais été de quitter la France, et qu'il voulait partir pour Montmédy. Chaque instant augmentait le péril et redoublait les alarmes, un détachement de hussards qui était à Dun commandé par le sieur Delon paraît : il veut forcer le passage, mais inutilement; il est repoussé; le départ aussitôt est décidé; les citoyens fournissent chevaux et voitures; le sieur Signecour, commandant de la garde nationale de Neuvilly, est nommé pour commander l'escorte. A peine le cortège était-il en marche, qu'on aperçoit sur une hauteur un nombreux détachement de Royal-Allemand qui, voyant la bonne contenance des gardes nationales et leur nombre, n'osa pénétrer. Un peloton de hussards se détache, ayant à leur tête le fils du général de Bouillé, qui veut tenter le passage de la rivière et couper la marche du roi; mais le passage est impossible : il est obligé de rejoindre sa troupe.

Les officiers municipaux de Varennes se proposaient d'accompagner le roi jusque dans la capitale; mais arrivés à Clermont, ils apprennent que les détachements de cavalerie qui environnaient Varennes y avaient jeté l'alarme; que la garde nationale qui servait d'escorte au roi la laissait sans défense, exposée à une invasion prochaine des troupes étrangères qu'on assurait être entrées sur le territoire français. Le péril de leur patrie les rappelle; et après avoir confié la garde du roi à la municipalité et au district de Clermont, ils retournent à Varennes se réunir à leurs concitoyens, les aider de leurs conseils, et partager leurs dangers. (*Vifs applaudissements.*) Le roi sur la route éprouve partout les mêmes témoignages de respect de la part de la garde nationale. Il voit le même empressement à assurer sa marche, et partout le même courage pour le défendre. Les cris de *vive la nation! vive l'Assemblée nationale!* qui étaient universels, durent le convaincre que la France entière n'avait qu'un vœu, qu'un sentiment, celui de vivre sous une Constitution libre. Je ne vous retracerai pas les détails que vous connaissez, et dont les commissaires que vous avez envoyés pour accompagner le roi vous ont rendu compte; mais je dois vous présenter le récit de quelques faits qui, s'étant passés hors des lieux où était le roi, doivent être soumis à votre examen, puisqu'ils doivent contribuer à former votre détermination.

Le général de Bouillé, pour mieux assurer l'exécution de ses projets, et couvrir ses perfides manœuvres, avait depuis longtemps préparé les esprits aux différents mouvements de troupes qu'il se proposait d'ordonner. Il avait annoncé que les dispositions des puissances étrangères l'obligeraient à former un camp pour le mettre à l'abri d'une invasion : Montmédy était le lieu qu'il avait choisi pour cet objet; sous ce prétexte, un cordon de troupes avait été formé sur la frontière; des escadrons avaient été placés en seconde ligne dans différents postes; des ingénieurs s'étaient transportés à Montmédy, avaient tiré près de cette ville des lignes pour le camp projeté, et le sieur de Vallecourt, commissaire des guerres de Thionville, y avait fait plusieurs voyages pour y disposer les logements, pourvoir aux vivres et aux fourrages, et faire les autres préparatifs nécessaires.

Le 18 juin, le général se rend avec son état-major et plusieurs officiers généraux à Montmédy, pour reconnaître la place et le terrain qui avait été tracé pour asseoir le camp; il donne des ordres pour faire cuire 18,000 rations de pain, préparer le fourrage, et tenir prêts tous les effets de campement. Différents corps de troupes, composés principalement de soldats allemands et étrangers, sont mis en marche; le général arrive le 20 à Stenay, fait manœuvrer le régiment de Royal-Allemand, s'assure, autant qu'il peut, de ce corps en le comblant d'éloges; là, il reçoit un courrier qui lui annonce que le roi doit partir dans la nuit du 20 au 21. Sur-le-champ il fait partir des ordres portés par des officiers chargés de disposer des détachements pour servir d'escorte, et assurer que c'était pour accompagner un trésor, que toutes ces dispositions étaient faites. Les mesures qui avaient été ordonnées étaient telles, que depuis la première poste après Châlons, il y avait à chaque relai jusqu'à Montmédy, des détachements de 100 hommes commandés par des officiers de confiance, chargés de veiller à l'exécution des ordres particuliers dont ils étaient porteurs, et autorisés à annoncer aux soldats que c'était le roi qu'ils escortaient, et dont ils devaient protéger la marche.

Les détachements placés sur la route du roi, devaient après son passage se replier, couvrir sa marche, et se réunir sous les murs de Montmédy où devait se faire le rassemblement général. Le sieur d'Heymann annonce à M. de Bouillé qu'il arrivera le 25 à Montmédy, et lui fait part des bonnes dispositions des régiments de Saxe et de Bercheny, auxquels en conséquence il a donné des ordres. Le régiment de Castella, sous la conduite du sieur Desoteux, adjudant général, arrive par des chemins détournés et par une marche précipitée à Danvillers. Mais toutes ces dispositions sont inutiles. Le détachement placé au premier relai après Châlons, en part à 4 heures, et n'exécute pas l'ordre qu'il a reçu; celui qui est à Sainte-Menehould se réunit aux citoyens, et ses chefs sont arrêtés. La municipalité de Clermont s'oppose au départ de l'escadron que commandait le sieur de Damas, qui est obligé de faire mettre pied à terre à ses dragons, et qui gagne Varennes, escorté seulement d'un officier et d'un maréchal des logis. Le roi est arrêté à Varennes, et environné d'une garde nombreuse composée de gardes nationales. Un cavalier qui traverse la rivière, envoyé par M. de Choiseul-Stainville, annonce à M. de Bouillé tous ces mouvements. Le général ordonne, à 3 heures du matin, au régiment de Royal-Allemand de monter à cheval : il part de Stenay à 5 heures, à la tête de ce régiment; et après avoir marché quelque temps, il fait faire halte, et annonce aux cavaliers que le

roi est arrêté; qu'il veut se rendre à Montmédy, et qu'il les a choisis pour ses gardes. Il leur demande s'ils veulent le suivre; les cavaliers y consentent et il leur distribue 200 louis. Il est joint en route par un détachement de hussards que lui amène son fils. Arrivé près de Varennes, il reçoit un courrier qui lui fait défense de la part du roi de rien entreprendre. Il retourne sur ses pas avec le régiment de Royal-Allemand; à peine arrivé, il demande la route de l'abbaye d'Orval, terre d'Empire, où il s'enfuit avec les sieurs de Klinglin et d'Offlyse, maréchaux de camp, et quelques officiers qui l'accompagnaient.

Cependant, la nouvelle du départ du roi avait mis en mouvement toutes les gardes nationales; de tous côtés il arrivait à Varennes des détachements nombreux : les corps administratifs des départements de la Meuse, de la Moselle, des Ardennes, les municipalités s'assemblent, les précautions les plus sages sont ordonnées et exécutées, partout on assure la tranquillité publique, et on se met en défense contre l'ennemi; des commissaires parcourent les départements pour y maintenir l'ordre, faire retirer les troupes dans leurs garnisons, désigner des quartiers aux détachements, garder les postes principaux, s'assurer des arsenaux, distribuer des armes et des munitions aux villages qui sont les plus exposés, enfin prévenir, par tous les moyens que leur prudence et leur patriotisme leur inspirent, les mauvais desseins des ennemis. Les soldats qui avaient ignoré les intentions de leurs chefs les désavouent, protestent de leur fidélité à la nation et à la loi. La confiance renaît entre eux et les citoyens, et tous ensemble jurent de mourir pour la défense de la patrie et de la Constitution.

Avant de tirer les conséquences qui sortent des faits que je viens d'exposer, avant d'examiner quel est le délit qui peut en résulter, et quels sont ceux qui sont coupables, une grande question se présente, elle doit être considérée isolément et sous les rapports politiques qu'elle embrasse.

Le roi peut-il être mis en cause pour le fait de son évasion? Pour la décider, vos comités ont consulté vos décrets, et c'est dans vos principes qu'ils ont puisé les motifs de leur détermination.

Lorsque, envoyés pour donner une Constitution à votre pays, vous avez examiné quel gouvernement vous adopteriez, vous avez consulté l'intérêt de tous, et non le vœu d'un seul. Vous avez recherché ce qui était le plus avantageux au peuple, et non ce qui convenait le mieux à un individu. Vous avez interrogé les mœurs de la nation, et vous n'avez pas voulu asseoir vos principes sur une base aussi mobile que les vices ou les vertus d'un roi. Vous avez balancé les avantages et les inconvénients de divers gouvernements, et si, dans votre Constitution, vous avez adopté le gouvernement monarchique, c'est parce qu'il vous a présenté plus de moyens d'assurer le bonheur du peuple, et la prospérité de l'Etat, qui en est la suite.

Vous avez été persuadés que pour conserver cette unité politique, si nécessaire dans un vaste Empire dont toutes les parties tendent naturellement à se diviser, pour unir fortement toutes ces parties entre elles, et les rattacher avec force à un point unique et central; que pour donner à une vaste administration cette activité et cette énergie sans laquelle elle languit et se dessèche; pour donner enfin à tous les ressorts de la machine politique un mouvement uniforme et exempt de frottement, il fallait que le pouvoir exécutif résidât dans la main d'un seul, avec des agents responsables; que ce gouvernement d'ailleurs, en détruisant l'esprit de parti, qui ne peut y trouver d'aliment, en anéantissant les factions, était le tombeau des ambitions particulières; et qu'en élevant un seul homme, il conservait pour tous les autres cette égalité précieuse, base immuable de votre Constitution. C'est donc pour la nation et non pour le roi que la monarchie a été établie; et c'est également pour l'intérêt national que l'hérédité du trône a été décrétée. Sans doute, vous n'avez pas voulu accorder à une famille l'étrange prérogative de toujours commander lorsque les autres citoyens obéiraient : votre intention a été que la mort d'un roi ne devînt pas une époque de guerre civile pour la nation; que la nomination de son successeur ne fût pas la suite de troubles et de factions. Mais si, pour assurer la liberté, vous avez voulu recevoir ainsi du hasard celui qui doit être le chef de l'Empire, vous vous êtes imposé par là le devoir de faire une Constitution qui fût indépendante des bonnes et des mauvaises qualités du prince, et d'établir un gouvernement tel qu'il n'eût rien à redouter ni de l'énergie d'un roi entreprenant, ni de la faiblesse d'un monarque incapable.

Par une suite nécessaire des mêmes principes, vous avez décrété que la personne du roi serait inviolable; ce n'est certes pas pour lui ni pour lui assurer l'absurde privilège de tout faire impunément; ce n'est pas par une superstitieuse idolâtrie que cette fiction précieuse de la loi a été consacrée; c'est pour l'intérêt même de la nation et la stabilité du gouvernement que cette inviolabilité est devenue non un privilège de la personne, mais un attribut nécessaire du pouvoir. Le despotisme ne peut naître que de la confusion des pouvoirs : vous avez donc dû les séparer et les rendre tellement indépendants que l'un ne pût usurper les droits de l'autre.

Le pouvoir exécutif résidant en la personne d'un seul, ses fonctions sont si inhérentes à cette personne qu'elles en sont, en quelque sorte, inséparables : le roi n'est pas un citoyen, mais il est à lui seul un pouvoir. Si ce pouvoir n'est pas indépendant, bientôt il sera détruit par celui auquel il sera subordonné, et cette indépendance ne peut être conservée que par l'inviolabilité de la personne qui le représente.

Si le roi, qu'on ne peut séparer de la royauté, était accusable par le Corps législatif, bientôt il serait dans sa dépendance: et ce corps en comprimant son action finirait par usurper ses droits. Si l'inviolabilité du pouvoir législatif est nécessaire à la liberté publique, l'inviolabilité du roi peut seule assurer l'énergie du corps exécutif. Ces deux pouvoirs, parties essentielles et actives de la machine politique, ne peuvent être justiciables, ni soumis à aucune accusation, et ils ne sont dépendants que des lois, que la Constitution a faites pour eux seuls.

Cette inviolabilité de la personne du monarque doit être tellement respectée que, pour empêcher qu'il n'y fût porté aucun atteinte, vous avez cherché à trouver un remède à ce qu'elle pouvait avoir de menaçant pour la liberté des citoyens; vous avez décrété qu'aucun ordre du roi ne serait exécuté qu'autant qu'il serait contresigné, afin que la loi eût, pour toutes les actions du roi, un individu qu'elle pût poursuivre, et qui en fût responsable; et lors même que le roi agit personnellement, la loi, par une fiction nécessaire à la conservation du pouvoir, suppose que quelqu'un lui en a donné

le conseil; alors c'est contre ceux qui peuvent être soupçonnés de ce conseil que l'accusation se dirige, et non contre la personne du roi. Cette responsabilité des personnes qui environnent le trône, et des agents du pouvoir exécutif, doit être si sévère et si rigoureusement exercée qu'il soit impossible au roi de trouver quelqu'un qui ose ou exécuter en son nom, ou favoriser, d'une manière quelconque, une entreprise qui serait dangereuse. Il faut que le roi soit tout-puissant pour faire le bien, et sans force, comme sans moyens, pour faire le mal; que tous les citoyens lui obéissent lorsqu'il parle au nom de la loi, et que son autorité soit nulle du moment qu'il s'en écarte. Le changement d'un agent du pouvoir exécutif est insensible pour la nation : s'il est coupable, son supplice, loin d'ébranler la Constitution, assure, au contraire, l'exécution des lois; mais l'accusation seule du monarque serait une cause de trouble et d'inquiétude.

Si les actes individuels du roi pouvaient être soumis aux règles ordinaires de la justice, le roi pourrait être traduit devant les tribunaux pour des actions qui ne seraient pas coupables, ou pour des délits qu'il n'aurait pas commis; car il n'est pas nécessaire qu'un fait soit vrai pour donner lieu à l'accusation; il suffit qu'il soit douteux; et c'est par la procédure que la vérité en est reconnue, et elle le serait, n'en doutez point; ces hommes qui font métier de déchirer et d'attaquer tout ce qui est grand pour s'acquérir de la célébrité ne manqueraient pas de l'accuser. Les accusations pourraient être multipliées. Cela serait, sans doute, sans danger, si le roi pouvait être séparé de la royauté; mais, comme ses fonctions et sa personne se confondent, la dignité du pouvoir exécutif, qu'il est encore plus de l'intérêt de la nation que du roi de conserver, en serait évidemment altérée. Il est possible cependant qu'un roi se porte à des actes personnels si coupables, à des excès si répréhensibles, qu'ils ne pourraient être tolérés; mais alors même il ne doit pas être accusé; et, pour ne pas affaiblir le pouvoir exécutif, la loi, le supposant en démence, lui décerne un régent. C'est d'après ces principes, qui sont impérieusement exigés pour la stabilité du gouvernement monarchique, et qui sont conformes à vos décrets, que vous devriez déterminer votre conduite à l'égard du roi, si vous le considériez comme coupable. Mais son évasion avec sa famille est-elle un délit? C'est encore par vos décrets que cette question doit être décidée.

Par votre décret du 28 mars, vous avez dit :

« Le roi, premier fonctionnaire public, doit avoir sa résidence à 20 lieues au plus de l'Assemblée nationale lorsqu'elle est réunie.

« Si le roi sortait du royaume, et si, après avoir été invité par une sommation du Corps législatif, il ne rentrait pas, il serait censé avoir abdiqué la royauté. »

Je ne me permettrai ni réflexions ni commentaires sur ce décret, dont les circonstances actuelles doivent vous prouver l'insuffisance; lorsqu'il s'agit de prononcer si telle action est un délit, je le sais, ce n'est pas par des considérations ou des règles arbitraires qu'on peut se déterminer, et c'est la loi seule et non pas vous qui devez prononcer.

Si le roi fût resté à Montmédy, vous deviez donc lui représenter que la Constitution voulait qu'il ne fût pas éloigné de vous de plus de 20 lieues; s'il eût passé les barrières de l'Empire, vous auriez encore, avant de prononcer la déchéance, des formalités à remplir; la Constitution n'a pas prévu tous les cas de déchéance, peut-être vous en reste-t-il d'importants à décréter; mais ces lois ne sont pas faites encore, et l'on ne peut pas en exiger l'exécution.

L'Assemblée nationale, dans le cours d'octobre, avait déclaré qu'elle était inséparable de la personne du roi, quoique la Constitution fût à peine commencée, et que les devoirs du roi et de la famille royale n'y fussent pas encore tracés; cette déclaration n'était-elle pas un engagement réciproque? Cette marque de dévouement de l'Assemblée n'imposait-elle pas au roi le devoir de la prévenir de son départ? Si, trompé par des alarmes suggérées, il avait pu se persuader que des dangers menaçaient sa famille et lui, au milieu de la capitale, ne devait-il pas déposer ses inquiétudes, ses craintes dans le sein de l'Assemblée? Les représentants de la nation l'auraient facilement rassuré; ils auraient dissipé tous ses soupçons et fait évanouir ses terreurs. Devait-il, par une fuite injurieuse pour ceux qui l'environnaient, armer contre lui l'opinion et s'exposer à devenir l'instrument du premier ambitieux qui se serait saisi de sa personne? Une démarche qui pouvait être la cause d'une multitude de désordres et de malheurs ne peut-elle pas justement l'accuser?

Obligé de me conformer rigoureusement aux principes que vous avez décrétés, puisque ce n'est que d'après eux que vous pouvez prononcer, je suis forcé d'en convenir, les lois que vous avez faites ne l'accusent pas. Sans doute le roi n'aurait pas dû se séparer de l'Assemblée; sa gloire, son honneur, l'intérêt de l'Etat et le sien le lui prescrivaient; mais a-t-il faussé la Constitution, a-t-il commis un délit? C'est la seule question. Rappelez-vous, Messieurs, quelle a été votre conduite, le 20 avril dernier, lorsque le roi est venu au milieu de vous se plaindre de ce qu'un peuple, justement alarmé, s'opposait à son départ. Dans les représentations que les corps administratifs de la capitale lui firent à cette époque, que lui ont-ils dit? Que la tranquillité publique exigeait qu'il ne s'éloignât pas, mais non pas que la loi le lui ordonnait. N'avez-vous pas repoussé avec indignation l'inculpation qu'on s'est permise quelquefois dans cette Assemblée, en disant que le roi n'était pas libre? Non pas qu'elle eût été bien déraisonnable, cette opinion, qui eût soutenu que lorsqu'une nation constitue son gouvernement, le roi ne doit pas être libre; que ce n'est que, lorsque la Constitution est achevée que, devenant réellement roi, il peut être investi de toute sa puissance; que jusqu'alors son pouvoir n'est que précaire; mais vous avez repoussé cette inculpation qui vous était faite, parce qu'elle n'était pas vraie; qu'elle calomniait vos intentions, et que la garde qui environnait le roi et sa famille n'était destinée qu'à protéger sa personne et à la garantir des attentats des rebelles contre lesquels vous aviez de justes motifs de défiance.

Quant à la déclaration que le roi a laissée lors de son départ à son intendant de la liste civile, je ne m'arrêterai pas à examiner si cette déclaration vous a été légalement adressée, si elle vous était destinée, ou si elle ne vous a été remise que d'après la réquisition que vous en avez faite à celui qui en était dépositaire; si, n'étant point contresignée, les principes que vous avez cru devoir adopter sur les écrits émanés du roi, permettent qu'elle devienne l'objet d'une délibération. Sans entrer dans l'exa-

men de ces formalités, je la considérerai sous le seul rapport sous lequel il a paru à vos comités qu'elle pouvait intéresser l'Assemblée : c'est de savoir si, par la discussion que le roi fait dans cet acte des articles de la Constitution, il renonce à exercer les fonctions qu'elle lui destine; cette renonciation ne se trouve nulle part : pour en juger, il suffit de la lire. Cette déclaration est l'acte incivique d'un homme qui ne voit que lui où la nation entière est intéressée ; il se plaint de quelques privations particulières, sans examiner les avantages qui en résultent pour le peuple ; et, calculant l'état ordinaire des choses sur quelques jours d'orage, juge de l'avenir par un moment de Révolution ; mais l'on n'y trouve point un abandon de ses fonctions ni une abdication expresse. La Constitution n'était pas achevée : le roi pouvait-il la juger? Ces acceptations partielles contre lesquelles il proteste n'étaient pas nécessaires au pouvoir constituant.

Le roi eût-il refusé de les donner, cela n'eût rien changé à l'établissement de la Constitution, et ces acceptations n'ont dû être regardées que comme des moyens de faciliter et de réaliser l'exécution immédiate des décrets constitutionnels. L'Assemblée nationale n'a jamais confondu ces actes partiels avec l'engagement rigoureux et solennel qu'elle a pensé que le roi serait dans le cas de contracter, lorsque, la Constitution achevée, l'acte constitutionnel lui serait présenté : c'est alors que, connaissant tous ses devoirs, pouvant juger de l'ensemble des moyens qu'il a pour les remplir, libre de refuser le poste éminent auquel la nation l'appelle, son acceptation aura l'effet de le lier d'une manière positive et invariable à l'exécution de la Constitution. L'Assemblée nationale paraît avoir elle-même adopté cette théorie, en déclarant que ses décrets n'auraient pas besoin de sanction pour être exécutés. Il résulte des principes que je viens d'exposer, des réflexions que je vous ai soumises, que le roi n'est pas coupable aux yeux de la loi, et que, lors même qu'il le serait, l'inviolabilité de sa personne, que vous avez décrétée, ne permettrait pas qu'il fût mis en cause.

Mais s'il m'était permis de soulever un moment le voile qui nous cache les événements qui seraient la suite de l'opinion contraire, vous y verriez renaître tous les malheurs qui ont affligé l'Angleterre lors du prétendant, et désolé la Russie sous le règne du jeune Ivan, les troubles de la minorité de Louis XIV, des guerres civiles étrangères sans cesse renaissantes, une Constitution à peine établie, que la paix doit consolider, exposée à toutes les secousses qui ébranleraient l'Etat; au milieu de tous ces désordres, un enfant à peine sorti du berceau, tour à tour instrument et victime des partis et des factions des régents que la loi désigne, et qu'en ce moment la confiance éloigne.

Mais je m'arrête...

Ces considérations puissantes, plutôt aperçues que développées, doivent vous suffire pour vous convaincre que l'intérêt de la nation, auquel seul vous devriez tout sacrifier, se réunit encore pour appuyer l'opinion qui, conservant tous vos décrets, consacrant les principes de la monarchie, assure la stabilité du gouvernement, en déclarant l'inviolabilité de la personne du roi : aussi vos comités ont-ils pensé que le roi ne pouvait, sous aucun rapport, être mis en jugement : vos comités se sont bornés à l'examen de cette seule question, ils ont cru devoir imiter la sage et prudente lenteur de l'Assemblée, qui, au milieu de l'agitation universelle des esprits, est restée impassible, et a su se défendre de la précipitation dans laquelle les opinions les plus opposées voulaient l'entraîner.

En vain quelques esprits inquiets, toujours avides de changement, se sont-ils persuadés que la fuite d'un homme pouvait changer la forme du gouvernement, et renverser tout le système de votre Constitution ; en vain ont-ils voulu vous faire adopter leurs erreurs, en vous disant que telle était l'opinion générale de la nation ; en vain quelques autres individus, esclaves encore au milieu d'un peuple libre, toujours courtisans, jamais citoyens, n'apercevant qu'un homme, où l'on ne doit considérer que l'Etat, guidés par leur intérêt personnel, lorsque l'intérêt public seul doit commander, courbés sous le joug de l'habitude et des préjugés, dévoués à une vieille idolâtrie, réclamant les principes de la monarchie qui ne sont point attaqués, supposant aux représentants de la nation des intentions qu'ils n'ont point manifestées, ont-ils voulu, par leurs opinions partielles, commander la délibération de l'Assemblée, et devancer vos décrets.

L'Assemblée nationale, sans céder à l'exagération des uns, et sans s'abandonner à l'empressement servile des autres, avant de statuer sur les dispositions ultérieures qui concernent le roi, laissera aux esprits le temps de se calmer, marchera vers le but pour lequel elle a été instituée, et achèvera la Constitution, qui, quels que soient les événements qui suivront, doit servir dans tous les temps de point de ralliement aux amis de la liberté.

Après vous avoir exposé quelle était l'opinion de vos comités sur la fuite du roi, je dois reporter votre attention sur ce qu'ils ont considéré, non pas comme un délit, mais comme un véritable crime; sur cette conspiration ourdie par la perfidie et soutenue par la force; sur ce système destructeur de votre Constitution, par lequel un chef ambitieux, en persuadant au roi qu'il n'était pas libre au milieu de son peuple, a cherché à l'entraîner au milieu d'un camp, avec toute sa famille, pour s'assurer de sa personne, en faire son premier esclave, et tyranniser sous son nom la nation française.

Si vous vous rappelez, Messieurs, les faits que j'ai eu l'honneur de vous présenter, les dispositions qui avaient été faites, les préparatifs qu'on avait ordonnés, les troupes qu'on avait choisies, les postes dont on s'était saisi, les places qu'on avait dégarnies pour mieux les enlever, vous verrez évidemment que, si l'intention du roi n'était que de s'éloigner de Paris, et de se retirer à Montmédy, le général de Bouillé avait conçu des projets bien autrement dangereux ; qu'il abusait de la confiance aveugle du roi, comme il avait abusé de celle de la nation : vous y verrez que ce nombreux rassemblement de troupes qui devait avoir lieu sous les murs de Montmédy, et auxquelles se serait jointe l'armée des rebelles, devait servir à l'exécution de son entreprise. Maître de la personne du roi et de sa famille; environné, comme il s'en flattait, de la plus grande partie de l'armée française; ayant derrière lui les armées autrichiennes dont il aurait feint d'avoir la disposition; excitant par ses affidés du trouble dans tout le royaume ; ranimant les espérances éteintes du clergé et de la ci-devant noblesse, il croyait pouvoir frapper de terreur la nation, et lui imposer des conditions honteuses; comme si des hommes, qui ont une fois recouvré leurs droits, pouvaient jamais soumettre leurs têtes

altières à un autre joug que celui de la loi! (*Applaudissements.*)

Tel était le plan que ce chef avait conçu avec tant d'audace et de moyens, et qu'il a exécuté avec tant de faiblesse; sa perfidie avait flétri les lauriers qu'il avait cueillis sous les drapeaux de la liberté : sa fuite les a fait oublier; et déjà vous seriez vengés de lui, si l'infamie était une peine pour celui qui s'y expose.

Témoins de tous ces traits de dévouement et de patriotisme par lesquels l'Amérique étonna l'univers, il n'a trouvé d'autre exemple à imiter que celui du perfide Arnold, qui, comme lui, avait essayé de replonger sa patrie dans les fers, qu'elle avait si heureusement brisés. (*Applaudissements.*) Malgré les tentatives d'un traître, l'Amérique est restée libre; la France, malgré les efforts coupables de Bouillé et de ses complices, ne cessera pas de l'être. C'est donc contre de Bouillé et ses complices que l'accusation que vous devez porter doit se diriger : son crime est certain, et il l'avoue, il le caractérise lui-même. et, certes, si jamais il y a eu un crime de lèse-nation, celui-là en est coupable, qui, les armes à la main, a voulu renverser la Constitution, et sollicite les puissances voisines à faire une invasion dans l'Empire.

Or, tels sont les projets du général de Bouillé : sa lettre en est la preuve. C'est donc à la haute cour nationale qu'il doit être traduit, et c'est vous, vengeurs de la nation outragée, qui devez l'accuser. Toutes ses actions sont des délits. S'il hésite de prêter son serment, c'est pour mieux vous tromper : lorsqu'il s'y soumet, déjà il jure d'y manquer.

Votre Constitution défend d'exécuter aucun ordre du roi qu'il ne soit contresigné d'un ministre : cette formalité si essentielle pour conserver la liberté, et dont vous devez si rigoureusement punir l'infraction; qui seule suffit pour écarter les dangers de la force armée, il la dédaigne, et il sollicite des ordres signés du roi seul. Il n'a pu séduire un régiment, il essaye de le corrompre; il lui fait distribuer de l'or pour tenter sa fidélité. A peine retiré sur les terres étrangères, il calomnie les puissances qui l'environnent, en annonçant qu'elles protègent ses projets; il essaye de séduire par des espérances trompeuses les officiers et les soldats qu'il provoque à la désertion par ses lettres.

Mais un projet aussi vaste a dû nécessairement avoir des complices; et ici se présentent les sieurs d'Heymann, de Klinglin, d'Offlise, maréchaux de camp, employés sous ce général, Desoteux, adjudant général de l'armée, Goglas, aide de camp.

Je n'entrerai point dans le détail de tous les faits qui peuvent caractériser leur complicité. Je me bornerai à vous en présenter quelques-uns qui suffiront pour justifier l'opinion de vos comités, qui ont pensé que ces officiers devaient être également accusés et envoyés au tribunal de la haute cour nationale.

Le sieur de Klinglin, dans une lettre datée d'Orval, écrite le 23 juin, adressée à Mme de Luisbourg, et qui a été envoyée par la municipalité de Strasbourg, y dit de quelle manière le général les a instruits de ses projets, M. d'Heymann et lui, avec quel enthousiasme ils ont reçu l'un et l'autre cette confidence, les efforts qu'ils ont faits pour en assurer le succès; il y raconte les événements désastreux qui leur sont arrivés, les détails de leur fuite; il y développe ses espérances et ses ressources; dans une note jointe, il trace le plan des opérations militaires du sieur de Bouillé, et l'on y voit que ce général n'avait employé pour son exécution que des officiers de confiance.

Le sieur d'Heymann écrit le 21, de Sarrelouis, au général qu'il a trouvé le régiment de Berchigny bien disposé, qu'il lui a donné l'ordre d'arriver le 23 à Montmédy où il compte se rendre lui-même avec le régiment de Saxe.

Le sieur Goglas, aide de camp du général, était chargé avec le sieur Desoteux des ordres secrets; ils devaient diriger la marche des troupes et se concerter avec les chefs; l'un conduit par des chemins détournés et le régiment de Castella s'enfuit au moment où les soldats s'aperçoivent de ses perfides intentions : arrivé à Luxembourg, il écrit au sieur Duplessis de venir joindre le général, et de lui apporter l'argent qu'il lui a confié : l'autre, le sieur Goglas, était spécialement chargé d'escorter le roi à Montmédy : il essaye de l'arracher aux gardes nationales de Varennes, en faisant marcher contre eux les hussards dont il avait pris le commandement; le refus de ces braves soldats déjoue ses espérances. Il veut introduire d'autres détachements : il est arrêté par le major de la garde nationale auquel il porte un coup de sabre; le major l'arrête par un coup de pistolet dont il le blesse.

Le sieur d'Offlise accompagnait le général, et marchait avec lui contre Varennes : le sieur de Klinglin les avait rejoints : voyant l'impossibilité du succès, ils retournent à Stenay, d'où ils fuient avec précipitation vers Orval. Pourquoi cette fuite? Elle explique tout : le roi était au milieu des gardes nationales; il était en sûreté : pourquoi vouloir l'arracher de leurs mains? Il était donc nécessaire à leur projet. S'il n'avait eu que l'intention d'assurer la marche du roi, ils n'avaient rien à redouter; la fuite seule du roi n'était pas un délit; ils ne pouvaient être poursuivis; mais ils désertent leur poste, ils abandonnent les places que la nation leur avait confiées, ils courent se réunir à ceux qui insultent à la Constitution : ils craignent sans doute que leurs projets ne soient découverts; ils prennent la fuite, et ils cherchent à sauver leurs personnes. Les sieurs de Bouillé, d'Heyman, d'Offlise, Desoteux échappent à la poursuite, le sieur Goglas est arrêté et détenu dans les prisons de Mézières.

Après ces principaux complices des délits du sieur de Bouillé contre lesquels s'élèvent non pas des présomptions et des indices, mais des preuves qui suffisent pour caractériser l'accusation que vous avez portée contre eux, je dois vous présenter les présomptions qui accusent les sieurs de Damas, de Choiseul, de Vallecourt, d'Andoins, de Bouillé fils qui, tous, à l'exception de ce dernier, sont arrêtés. J'entrerai dans quelques développements sur chacun de ces individus : lorsque les faits parlent, les réflexions sont inutiles; mais, lorsque l'on doit prononcer sur les indices, il faut des rapprochements plus détaillés.

Le sieur de Damas, colonel du 13e régiment de dragons, arrive à la tête d'un escadron à Clermont, le 20 juin, d'où il devait se rendre à Mouzon : différents mouvements qu'il fait faire à sa troupe dans le cours de la journée inquiètent d'autant plus les citoyens qu'ils avaient vu les soldats se munir de pierres à feu. Après le passage des voitures du roi, les sous-officiers de cet escadron allaient de maison en maison éveiller les dragons et leur donner l'ordre de monter à cheval. La municipalité et le district qui en sont instruits envoient des commissaires auprès de M. de Damas, pour lui représenter l'alarme

que son départ précipité répand dans la ville : les commissaires demandent au sieur de Damas à voir ses ordres, et ils lui représentent qu'il outrepasse les ordres qu'il leur exhibe. Le sieur de Damas répond qu'il est le maître de sa troupe et qu'il partira, et, malgré la réquisition qu'on lui fait de rester au nom de la loi, il sort précipitamment en criant : *A moi, dragons!* Les commissaires se retirent, la trompette des dragons sonne pour monter à cheval, la générale est battue, la garde nationale se rassemble, le district et la municipalité arrivent sur la place où les dragons étaient déjà rangés en bataille, ayant à leur tête le sieur de Damas : ils somment le sieur de Damas de faire retirer ses dragons pour ne pas effrayer les citoyens.

Ils le requièrent de lui remettre les ordres qu'il a reçus; ce qu'il exécute après plusieurs instances; enfin, les officiers municipaux, voyant la détermination de cet officier de faire partir son escadron, pressent les soldats au nom du patriotisme de rester la nuit à Clermont; le commandant donne l'ordre de marcher, les soldats ne font aucun mouvement; alors s'élève de tous côtés le cri de *Vive la nation!* qui est répété par les dragons. Le sieur de Damas, voyant ses tentatives inutiles, donne ordres aux dragons de mettre pied à terre, et lui, au mêmemoment prend au galop la route de Varennes avec un officier et un sous-officier. Ce sont les faits tels qu'ils sont consignés dans le procès-verbal de Varennes. Le sieur de Damas conteste une partie de ces faits; il expose qu'il n'a fait qu'exécuter les ordres du général dont il ne pouvait connaître ni les intentions ni les projets; qu'étant obligé d'obéir à l'ordre que lui avait donné M. Goglas, il n'a pas cru pouvoir céder aux réquisitions qui lui ont été faites, parce qu'un décret défend aux corps administratifs de prendre aucune connaissance de ce qui intéresse le militaire et la discipline; que, s'il est parti pour Varennes, c'est qu'il avait entendu dire que le roi y avait été arrêté, et qu'un sentiment d'intérêt lui avait commandé cette démarche; et qu'arrivé à Varennes, il s'est fait présenter au roi; qu'il est resté tout le temps dans la maison où il était; qu'il aurait pu facilement s'évader; mais que, n'ayant rien à se reprocher, il n'avait pas cru avoir rien à craindre, et que son arrestation a été l'effet d'un mouvement populaire, et non d'un ordre de la municipalité qui avait ordonné qu'on lui remît ses chevaux pour retourner à Clermont, comme il en avait manifesté l'intention.

Quelque opposition qui existe entre le récit du sieur de Damas et celui des officiers municipaux, vos comités ont pensé qu'ils devaient ajouter foi au procès-verbal rédigé au nom du district et de la municipalité, qui, n'ayant aucun intérêt à accuser M. de Damas, ne pouvaient pas être soupçonnés d'en avoir altéré les faits. Il résulte de ce procès-verbal que, si on ne peut pas dire que le sieur de Damas soit coupable, au moins il s'élève de tels soupçons contre lui, qu'il y aurait de l'imprudence, dans un moment où une grande conjuration éclate, à le séparer de l'accusation portée contre M. de Bouillé. Que, si le sieur de Damas n'est pas coupable, s'il n'a pas connu le projet, s'il n'a été qu'un instrument passif de la conjuration, il doit se présenter avec confiance devant les juges qui n'ont à punir que les complices du sieur de Bouillé; peut-être dira-t-on que ces présomptions n'ont de rapport qu'à la fuite du roi, qui, considérée isolément et dégagée des autres circonstances, n'est pas un délit; mais elles suffisent pour faire penser que M. de Damas a pu avoir connaissance des projets ultérieurs; et que c'est devant la cour d'Orléans seule qu'il peut présenter sa justification.

Les soupçons qui s'élèvent contre M. de Choiseul-Stainville sont plus réels encore. Il se trouve à Varennes, on ne sait pourquoi; il ne justifie d'aucun ordre du général : c'est lui qui avertit M. de Bouillé de l'arrestation du roi; et c'est d'après cet avis que le général marche sur Varennes. M. de Klinglin dit expressément que M. de Choiseul est dans le secret; on vient même d'arrêter des fourgons chargés d'effets de campement qui lui étaient destinés et qui lui appartiennent; il ne peut donc être séparé de la procédure, et il doit être traduit devant la haute cour nationale.

Le sieur d'Andoins commandait un escadron à Sainte-Menehould comme le sieur de Damas à Clermont; comme lui, il a voulu faire monter à cheval sa troupe après le passage du roi; comme lui, il a excité des soupçons; soupçons tels que la municipalité a cru devoir s'assurer de sa personne; et la même décision que vous porterez sur le sieur de Damas doit également avoir lieu pour lui.

Le sieur de Vallecourt, commissaire des guerres à Thionville, a été employé par le sieur de Bouillé pour faire les préparatifs du camp de Montmédy. La confiance de ce général, qui a préféré à d'autres commissaires le sieur de Vallecourt, quoique cette ville ne fût pas de son département; les aveux nécessaires que le général a été obligé de faire à cet officier pour les dispositions qu'il lui ordonnait; dispositions qui, si elles étaient dirigées contre la France, devaient être bien différentes que s'il eût voulu s'opposer à ses ennemis extérieurs, ont déterminé vos comités à vous proposer de réunir le sieur de Vallecourt aux autres accusés.

Trois officiers du régiment de Royal-Allemand ont été arrêtés par les gardes nationales de Signy et Montlibert, conduits à Mézières, et ensuite dans les prisons de l'abbaye de Saint-Germain de Paris, où ils sont en ce moment. C'était à la tête de ce régiment que le général de Bouillé marchait sur Varennes : c'était sur lui qu'il comptait; c'est la fidélité des cavaliers de ce corps qu'il a tentée en leur distribuant 200 louis. Il devait donc être sûr des chefs, et les plus violents soupçons s'étaient élevés sur les officiers de ce corps.

Les soupçons qu'on avait conçus contre ces officiers paraissent détruits, lorsqu'on consulte les procès-verbaux d'arrestation, et les pièces qui y ont été jointes. Le sieur de Bouillé arrive le 20 à Stenay, il fait manœuvrer le régiment de Royal-Allemand, et reçoit de la part des officiers municipaux des témoignages honorables de la bonne conduite des officiers et des soldats de ce corps. Instruit, le 22, de l'arrestation du roi, il fait sonner le boute-selle à 3 heures; et une déclaration d'un sous-officier affirme que, si le régiment n'est parti qu'à 5 heures, c'est à M. de Mandel qu'on doit cet heureux retard. A une lieue de Stenay, le général qui marchait à la tête de ce corps fait faire halte; là, il annonce aux soldats que le roi est arrêté à Varennes, qu'il doit se rendre à Montmédy, et qu'il les a choisis pour ses gardes du corps. Il leur demande s'ils veulent le suivre? Tous répondent : oui. Le général fait alors distribuer 25 louis à chaque escadron et 100 louis au premier. Le régiment, de retour à Stenay, se voit abandonné de la plupart de ses officiers. Le sieur de Mandel, lieutenant-colonel, Marassin, capitaine, et Thalot, lieutenant, sont du

[illegible] de ceux qui restent à leur poste. Les [illegible] à la municipalité; ils protestent de [illegible] disant qu'ils ont [illegible] pour la défense [illegible] qui s'étaient [illegible] alors [illegible] nationales [illegible] op- [illegible] ils [illegible] et Tha- [illegible] leur [illegible] leur marche [illegible] corps, qui était à [illegible] de leur corps, qui était à [illegible] Ils s'égarent pendant [illegible] distance de Stenay. Ils s'égarent pendant la nuit, et sont arrêtés par les patrouilles de Signy et Montlibert; les soldats, instruits de leur arrestation, les réclament, répondent de leur patriotisme et de la pureté de leurs intentions; différentes municipalités où ces officiers ont été en quartier rendent le même témoignage et leur donnent des certificats honorables. La justification de ces trois officiers paraîtrait suffisante, si l'on n'avait pas saisi sur la personne du sieur de Mandel, lieutenant-colonel, un ordre signé du roi seul, daté du 15 juin, à Paris, au bas duquel le sieur de Bouillé avait ajouté l'ordre de s'y conformer. Cette pièce suffit seule pour les accuser. M. de Bouillé n'avait pas besoin de leur remettre l'ordre du roi; le sien suffisait, mais il était nécessaire qu'il le leur communiquât, s'il voulait les faire participer à ses desseins. Il résulte de cette communication de l'ordre du roi un soupçon de complicité tel, que vos comités ont pensé que ces officiers devaient être compris dans le nombre de ceux que vous accuseriez devant la haute cour nationale.

Le fils du général de Bouillé, major de hussards, a servi dans toute cette entreprise d'aide de camp à son père; c'est lui qui envoyait les ordres au régiment de Castella, pour le faire arriver par des routes détournées; c'est lui qui, en attaquant un cavalier de la gendarmerie nationale, a voulu l'empêcher d'avertir les municipalités voisines de l'événement arrivé à Varennes, et des secours dont cette ville avait besoin; c'est lui qui, lors du départ du roi, s'est avancé avec un détachement de hussards pour couper la marche du roi, et qui n'a renoncé à ce coupable dessein que parce qu'il n'a pu exécuter le passage de la rivière qu'il avait tenté. Ces faits suffisent pour caractériser l'accusation que vous devez porter contre lui.

Avant de prolonger cet examen, qui, portant sur des faits et des individus différents, doit nécessairement fatiguer votre attention, je dois, pour fixer d'une manière plus précise vos idées et vos opinions, vous rappeler que, d'après ce que je viens de vous exposer, il résulte, suivant l'avis de vos comités, qu'il y a lieu à accusation contre les sieurs de Klinglin, d'Heymann, et d'Offlise, maréchaux de camp, Goglas, aide de camp adjudant général, Desoteux et de Bouillé fils; qu'il s'élève aussi des présomptions assez fortes contre les sieurs de Damas et de Choiseul, colonels, de Vallecourt, commissaire ordonnateur, d'Andoins, capitaine de dragons, de Mandel, Thalot et Marassin, officiers au régiment Royal-Allemand, pour les joindre à cette accusation, et que s'ils ont connu le complot du général, et agi dans la vue de favoriser et de le seconder, ayant participé à son délit, ils ne peuvent être soustraits à la poursuite qu'il entraîne.

Plusieurs autres particuliers ont été arrêtés et sont détenus dans diverses prisons: s'il ne s'élève pas contre eux des indices assez puissants pour les accuser, ils ne sont pas tellement exempts de soupçons que vos comités aient cru qu'il leur fût possible de vous proposer de les mettre en liberté. Vous avez ordonné des informations; elles ne vous sont pas encore parvenues, et ce n'est qu'après que vous les aurez examinées que vous pourrez prononcer s'ils sont accusables, ou, ce que sans doute vous préféreriez, s'ils sont innocents.

Ces particuliers arrêtés sont le sieur de Floriac, capitaine, et Remy, sous-officier au 13e régiment de dragons, qui ont suivi le sieur de Damas lorsque ce chef est parti de Clermont, après avoir essayé inutilement d'en faire sortir sa troupe, et qui ont été arrêtés avec lui à Varennes.

Le sieur Delacour, lieutenant au 1er régiment de dragons, a été arrêté à Sainte-Menehould avec le sieur d'Andoins, commandant le détachement qui y avait été envoyé le 20 juin.

Le sieur Sthondy, sous-lieutenant au régiment de Castella suisse, chargé par le général de porter des ordres à ce corps, a été obligé de s'éloigner pour se soustraire au ressentiment des soldats, que les soupçons conçus contre lui avaient excités dans sa fuite; il a été arrêté et blessé près de Domvilliers, et conduit dans les prisons de Mézières.

Un écuyer du roi, le sieur de Bridge, a été arrêté à Châlons, le 20 juin; interrogé où il allait, il a répondu qu'ayant appris le départ du roi, il cherchait à le rejoindre, et qu'il allait à Metz, où il espérait en apprendre plus tôt des nouvelles. Cette circonstance que c'était à Metz qu'il croyait recevoir plutôt des nouvelles du roi a fait penser qu'il pouvait avoir eu quelques relations avec M. de Bouillé, et motivé l'arrestation, qui a été faite, de sa personne.

Vos comités ont pensé que les informations que vous aviez ordonnées et qui se continuent doivent vous procurer de nombreux renseignements; que les lumières que ces informations pourront répandre sur cette grande affaire permettront alors d'apercevoir la vérité à travers les ténèbres qui obscurcissent encore plusieurs détails, et qu'en attendant que vous puissiez prononcer ultérieurement sur le sort de ces 5 particuliers détenus, ils doivent rester en état d'arrestation, sans autres précautions cependant que celles qui seront nécessaires pour s'assurer de leurs personnes.

Il me reste, Messieurs, à vous exposer l'avis de vos comités sur M. de Fersen et sur les personnes qui ont accompagné le roi, et dont vous avez ordonné l'arrestation: cet avis doit déjà vous être indiqué par les principes qui ont motivé les différentes propositions que j'ai eu l'honneur de vous présenter.

Plusieurs déclarations attestent que c'est M. de Fersen, ci-devant colonel du régiment de Royal-Suédois, qui a fait faire la voiture qui a servi à l'évasion de la famille royale, et que depuis longtemps cette voiture avait été préparée pour cet objet. Les informations reçues par la municipalité de Paris prouvent que c'est à l'hôtel de M. de Fersen qu'a été pris le cabriolet qui avait été placé au pont Royal pour les deux femmes de chambre.

Son départ de France au même moment où la famille royale s'éloignait, l'enlèvement subit de tous ses effets à Valenciennes où son régiment était en garnison, et, d'après une lettre dont on a donné connaissance au comité des recherches, les efforts qu'il a faits pour entraîner à la déser-

on et les soldats et les officiers du corps qu'il commandait, les indices qui résultent de différentes lettres à lui adressées, qu'il était occupé d'une grande entreprise : toutes ces présomptions réunies, les soupçons qui en résultent que M. de Fersen était à Paris un des agents principaux du général de Bouillé, ont fait penser qu'il devait être compris dans l'accusation qui serait portée à la haute cour nationale.

Sans doute, d'après le décret que vous avez rendu le 26 juin, par lequel vous avez confié la famille royale à la responsabilité du général des gardes nationales parisiennes, et donné une garde particulière au roi, à l'héritier présomptif du trône et à la reine, ceux qui favoriseraient le départ du roi seraient coupables, puisque par là ils contribueraient à détruire l'effet d'un de vos décrets; mais, jusqu'au moment où vous avez jugé ces précautions nécessaires pour empêcher les troubles qui résulteraient si des factieux pouvaient se saisir de la personne du roi, il était libre, et aucune loi ne s'opposait à son départ de la capitale. Nous ne pouvions regarder comme de bons citoyens ni même comme des amis du roi ceux qui, instruits de cette fatale démarche, dont les suites étaient incalculables, ne s'y sont pas opposés, ou qui l'ont favorisée; mais la loi ne peut pas les déclarer coupables s'ils n'ont participé à aucun autre délit, et s'ils ne sont pas d'ailleurs complices de la conjuration formée contre l'Etat.

Les sieurs du Moustier, de Maldent et de Valory, ci-devant gardes du corps, qui ont accompagné le roi comme courriers, doivent-ils être accusés? De leur aveu ils n'avaient jamais parlé au roi : pourquoi le choix tombe-t-il sur eux? Qui les avait désignés au roi? Sans doute les chefs de l'entreprise; ils étaient chargés de conduire le roi; le sieur de Bouillé avait intérêt à s'assurer de la personne du roi : il a donc dû placer, pour l'accompagner, des hommes disposés à seconder ses projets. Il est important, dans un complot aussi compliqué, de ne laisser échapper aucun de ceux qui pourraient avoir eu des rapports avec ce chef de conspiration : la complicité de ces 3 particuliers n'est pas encore prouvée, mais de terribles soupçons les accusent, et vous devez ordonner que, conduits à Orléans, c'est devant la haute cour provisoire seule qu'ils peuvent se justifier, et par conséquent qu'il y a lieu à accusation contre eux.

Quant à Mme de Tourzel, dépositaire d'un enfant qui appartient à la nation et au roi, responsable à l'un et à l'autre, elle n'a pas dû exposer le sort de l'héritier présomptif du trône aux hasards d'un voyage dont elle n'aurait pas connu le but; elle a dû prévoir les dangers qui le menaçaient, et pour la déterminer à cette démarche, on a dû lui faire des aveux importants. Le serment qu'elle a prêté au roi n'était pas un engagement envers un particulier; ce serment était prêté au roi comme représentant de la nation. Dépositaire d'un gage qui intéressait la sûreté de l'Etat, n'aurait-elle pas dû s'opposer à son départ? Mais celui qui le lui a demandé était son père : pouvait-elle lui refuser son fils? Dépendante du roi, révocable à volonté, tous les ordres qu'elle recevait pour le Dauphin émanaient de lui seul, et vous n'aviez pas encore déterminé quels étaient, comme gouvernante du fils du roi, ses devoirs envers la nation : elle a juré de ne pas s'en séparer; soumise à son serment, elle ne l'a point quitté, et l'idée d'une conspiration était loin d'elle : telle est la défense.

Vos comités ont pensé que si la loi n'accusait pas encore Mme de Tourzel, le civisme la condamnait; qu'elle n'était pas exempte de tout soupçon, et qu'elle devait être en état d'arrestation jusqu'à ce que vous ayez eu connaissance de l'information à laquelle procède le tribunal du premier arrondissement.

A l'égard des dames Brunier et de Neuville, l'une femme de chambre de Madame Royale, l'autre de M. le Dauphin, leur état de domesticité ne leur permettant pas d'avoir des volontés, obligées d'obéir aux ordres qu'elles reçoivent, elles n'ont été averties qu'au moment du départ, et vos comités ont pensé que vous deviez ordonner, Messieurs, qu'elles seraient mises en liberté. (*Murmures à gauche.*)

Vos comités ont donc pensé, Messieurs, que l'inviolabilité de la personne du roi décrétée par la Constitution était un attribut du pouvoir exécutif nécessaire à son indépendance et à sa conservation;

Que cette inviolabilité n'était pas relative seulement aux actes d'administration ou de gouvernement, que la loi, au contraire, a soumis à la responsabilité en exigeant pour leur exécution la signature d'un agent qui pût être poursuivi; mais que cette inviolabilité portait principalement sur les actes individuels du monarque et sur les actions particulières pour lesquelles il n'offre aucun agent responsable;

Que cette inviolabilité ne pouvait recevoir aucune exception arbitraire; mais que toutes les exceptions devaient être prévues, et les cas de déchéance déterminés par la Constitution, que hors les cas prévus le roi n'était pas accusable;

Que, par la Constitution sans doute insuffisante à cet égard, deux seuls cas de déchéance avaient été prévus; que ni l'un ni l'autre n'étaient applicables à la circonstance;

Que la fuite du roi, dégagée de tous projets ultérieurs, n'était pas un délit; que, la réunissant à d'autres circonstances, elle pourrait être considérée comme telle, mais qu'alors ce délit ne donnerait pas lieu à la déchéance, parce qu'il n'était pas prévu par la Constitution; qu'en conséquence les principes, les circonstances, et, plus que tout cela encore, l'intérêt de la nation qui veut finir la Révolution et non la recommencer, ne permettaient pas que le roi fût mis en cause.

Vos comités ont vu, dans les projets de M. de Bouillé, une conspiration telle que tous ceux qui en ont eu connaissance et ont agi dans la vue de la favoriser, et dans l'intention de la faire réussir, et d'attenter, comme lui, à la Constitution, sont ses complices, et doivent, comme lui, être envoyés, comme accusés de haute trahison, devant la cour provisoire établie à Orléans; et qu'à l'égard de quelques particuliers contre lesquels il s'élève quelques soupçons encore, vous deviez attendre le résultat des informations avant de statuer, et que la prudence, le devoir de ne laisser dépérir aucune preuve, exigeaient que vous les mainteniez encore en état d'arrestation; qu'à l'égard des deux femmes de chambre, elles devaient obtenir leur liberté.

Qu'il me soit permis, Messieurs, après avoir parcouru cette longue liste d'accusés et rempli ce devoir pénible, d'exprimer un sentiment partagé par tous ceux qui m'écoutent.

Puisse cet acte de sévérité être le dernier que l'Assemblée se voie condamnée de prononcer! Puissent nos ennemis redevenus Français et dignes de porter ce nom, instruits, par ce mémorable événement, que la nation tout entière veut

nombre de ceux qui restent à leur poste. Les soldats vont à la municipalité; ils protestent de la pureté de leurs intentions, disant qu'ils ont été trompés, et jurent de mourir pour la défense de la Constitution. Les soupçons qui s'étaient élevés contre tout le régiment se réunissent alors sur les officiers qui restent. Les gardes nationales veulent qu'ils soient arrêtés; les soldats s'y opposent. Pour faire cesser cette fermentation, ils engagent les sieurs de Mandel, Marassin et Thalot à s'éloigner. Ils couvrent et protègent leur retraite; et ces officiers dirigent leur marche vers un détachement de leur corps, qui était à quelque distance de Stenay. Ils s'égarent pendant la nuit, et sont arrêtés par les patrouilles de Signy et Montlibert; les soldats, instruits de leur arrestation, les réclament, répondent de leur patriotisme et de la pureté de leurs intentions; différentes municipalités où ces officiers ont été en quartier rendent le même témoignage et leur donnent des certificats honorables. La justification de ces trois officiers paraîtrait suffisante, si l'on n'avait pas saisi sur la personne du sieur de Mandel, lieutenant-colonel, un ordre signé du roi seul, daté du 15 juin, à Paris, au bas duquel le sieur de Bouillé avait ajouté l'ordre de s'y conformer. Cette pièce suffit seule pour les accuser. M. de Bouillé n'avait pas besoin de leur remettre l'ordre du roi; le sien suffisait, mais il était nécessaire qu'il le leur communiquât, s'il voulait les faire participer à ses desseins. Il résulte de cette communication de l'ordre du roi un soupçon de complicité tel, que vos comités ont pensé que ces officiers devaient être compris dans le nombre de ceux que vous accuseriez devant la haute cour nationale.

Le fils du général de Bouillé, major de hussards, a servi dans toute cette entreprise d'aide de camp à son père; c'est lui qui envoyait les ordres au régiment de Castella, pour le faire arriver par des routes détournées; c'est lui qui, en attaquant un cavalier de la gendarmerie nationale, a voulu l'empêcher d'avertir les municipalités voisines de l'événement arrivé à Varennes, et des secours dont cette ville avait besoin; c'est lui qui, lors du départ du roi, s'est avancé avec un détachement de hussards pour couper la marche du roi, et qui n'a renoncé à ce coupable dessein que parce qu'il n'a pu exécuter le passage de la rivière qu'il avait tenté. Ces faits suffisent pour caractériser l'accusation que vous devez porter contre lui.

Avant de prolonger cet examen, qui, portant sur des faits et des individus différents, doit nécessairement fatiguer votre attention, je dois, pour fixer d'une manière plus précise vos idées et vos opinions, vous rappeler que, d'après ce que je viens de vous exposer, il résulte, suivant l'avis de vos comités, qu'il y a lieu à accusation contre les sieurs de Klinglin, d'Heymann, et d'Offlise, maréchaux de camp, Goglas, aide de camp adjudant général, Desoteux et de Bouillé fils; qu'il s'élève aussi des présomptions assez fortes contre les sieurs de Damas et de Choiseul, colonels, de Vallecourt, commissaire ordonnateur, d'Andoins, capitaine de dragons, de Mandel, Thalot et Marassin, officiers au régiment Royal-Allemand, pour les joindre à cette accusation, et que s'ils ont connu le complot du général, et agi dans la vue de favoriser et de le seconder, ayant participé à son délit, ils ne peuvent être soustraits à la poursuite qu'il entraîne.

Plusieurs autres particuliers ont été arrêtés et sont détenus dans diverses prisons : s'il ne s'élève pas contre eux des indices assez puissants pour les accuser, ils ne sont pas tellement exempts de soupçons que vos comités aient cru qu'il leur fût possible de vous proposer de les mettre en liberté. Vous avez ordonné des informations; elles ne vous sont pas encore parvenues, et ce n'est qu'après que vous les aurez examinées que vous pourrez prononcer s'ils sont accusables, ou, ce que sans doute vous préféreriez, s'ils sont innocents.

Ces particuliers arrêtés sont le sieur de Floriac, capitaine, et Remy, sous-officier au 13e régiment de dragons, qui ont suivi le sieur de Damas lorsque ce chef est parti de Clermont, après avoir essayé inutilement d'en faire sortir sa troupe, et qui ont été arrêtés avec lui à Varennes.

Le sieur Delacour, lieutenant au 1er régiment de dragons, a été arrêté à Sainte-Menehould avec le sieur d'Andoins, commandant le détachement qui y avait été envoyé le 20 juin.

Le sieur Sthondy, sous-lieutenant au régiment de Castella suisse, chargé par le général de porter des ordres à ce corps, a été obligé de s'éloigner pour se soustraire au ressentiment des soldats, que les soupçons conçus contre lui avaient excités dans sa fuite; il a été arrêté et blessé près de Domvilliers, et conduit dans les prisons de Mézières.

Un écuyer du roi, le sieur de Bridge, a été arrêté à Châlons, le 20 juin; interrogé où il allait, il a répondu qu'ayant appris le départ du roi, il cherchait à le rejoindre, et qu'il allait à Metz, où il espérait en apprendre plus tôt des nouvelles. Cette circonstance que c'était à Metz qu'il croyait recevoir plutôt des nouvelles du roi a fait penser qu'il pouvait avoir eu quelques relations avec M. de Bouillé, et motivé l'arrestation, qui a été faite, de sa personne.

Vos comités ont pensé que les informations que vous aviez ordonnées et qui se continuent doivent vous procurer de nombreux renseignements; que les lumières que ces informations pourront répandre sur cette grande affaire permettront alors d'apercevoir la vérité à travers les ténèbres qui obscurcissent encore plusieurs détails, et qu'en attendant que vous puissiez prononcer ultérieurement sur le sort de ces 5 particuliers détenus, ils doivent rester en état d'arrestation, sans autres précautions cependant que celles qui seront nécessaires pour s'assurer de leurs personnes.

Il me reste, Messieurs, à vous exposer l'avis de vos comités sur M. de Fersen et sur les personnes qui ont accompagné le roi, et dont vous avez ordonné l'arrestation : cet avis doit déjà vous être indiqué par les principes qui ont motivé les différentes propositions que j'ai eu l'honneur de vous présenter.

Plusieurs déclarations attestent que c'est M. de Fersen, ci-devant colonel du régiment de Royal-Suédois, qui a fait faire la voiture qui a servi à l'évasion de la famille royale, et que depuis longtemps cette voiture avait été préparée pour cet objet. Les informations reçues par la municipalité de Paris prouvent que c'est à l'hôtel de M. de Fersen qu'a été pris le cabriolet qui avait été placé au pont Royal pour les deux femmes de chambre.

Son départ de France au même moment où la famille royale s'éloignait, l'enlèvement subit de tous ses effets à Valenciennes où son régiment était en garnison, et, d'après une lettre dont on a donné connaissance au comité des recherches, les efforts qu'il a faits pour entraîner à la déser-

tion et les soldats et les officiers du corps qu'il commandait, les indices qui résultent de différentes lettres à lui adressées, qu'il était occupé d'une grande entreprise : toutes ces présomptions réunies, les soupçons qui en résultent que M. de Fersen était à Paris un des agents principaux du général de Bouillé, ont fait penser qu'il devait être compris dans l'accusation qui serait portée à la haute cour nationale.

Sans doute, d'après le décret que vous avez rendu le 26 juin, par lequel vous avez confié la famille royale à la responsabilité du général des gardes nationales parisiennes, et donné une garde particulière au roi, à l'héritier présomptif du trône et à la reine, ceux qui favoriseraient le départ du roi seraient coupables, puisque par là ils contribueraient à détruire l'effet d'un de vos décrets; mais, jusqu'au moment où vous avez jugé ces précautions nécessaires pour empêcher les troubles qui résulteraient si des factieux pouvaient se saisir de la personne du roi, il était libre, et aucune loi ne s'opposait à son départ de la capitale. Nous ne pouvions regarder comme de bons citoyens ni même comme des amis du roi ceux qui, instruits de cette fatale démarche, dont les suites étaient incalculables, ne s'y sont pas opposés, ou qui l'ont favorisée; mais la loi ne peut pas les déclarer coupables s'ils n'ont participé à aucun autre délit, et s'ils ne sont pas d'ailleurs complices de la conjuration formée contre l'Etat.

Les sieurs du Moustier, de Maldent et de Valory, ci-devant gardes du corps, qui ont accompagné le roi comme courriers, doivent-ils être accusés? De leur aveu ils n'avaient jamais parlé au roi : pourquoi le choix tombe-t-il sur eux? Qui les avait désignés au roi? Sans doute les chefs de l'entreprise; ils étaient chargés de conduire le roi; le sieur de Bouillé avait intérêt à s'assurer de la personne du roi : il a donc dû placer, pour l'accompagner, des hommes disposés à seconder ses projets. Il est important, dans un complot aussi compliqué, de ne laisser échapper aucun de ceux qui pourraient avoir eu des rapports avec ce chef de conspiration : la complicité de ces 3 particuliers n'est pas encore prouvée, mais de terribles soupçons les accusent, et vous devez ordonner que, conduits à Orléans, c'est devant la haute cour provisoire seule qu'ils peuvent se justifier, et par conséquent qu'il y a lieu à accusation contre eux.

Quant à Mme de Tourzel, dépositaire d'un enfant qui appartient à la nation et au roi, responsable à l'un et à l'autre, elle n'a pas dû exposer le sort de l'héritier présomptif du trône aux hasards d'un voyage dont elle n'aurait pas connu le but; elle a dû prévoir les dangers qui le menaçaient, et pour la déterminer à cette démarche, on a dû lui faire des aveux importants. Le serment qu'elle a prêté au roi n'était pas un engagement envers un particulier; ce serment était prêté au roi comme représentant de la nation. Dépositaire d'un gage qui intéressait la sûreté de l'Etat, n'aurait-elle pas dû s'opposer à son départ? Mais celui qui le lui a demandé était son père : pouvait-elle lui refuser son fils? Dépendante du roi, révocable à volonté, tous les ordres qu'elle recevait pour le Dauphin émanaient de lui seul, et vous n'aviez pas encore déterminé quels étaient, comme gouvernante du fils du roi, ses devoirs envers la nation : elle a juré de ne pas s'en séparer; soumise à son serment, elle ne l'a point quitté, et l'idée d'une conspiration était loin d'elle : telle est la défense.

Vos comités ont pensé que si la loi n'accusait pas encore Mme de Tourzel, le civisme la condamnait; qu'elle n'était pas exempte de tout soupçon, et qu'elle devait être en état d'arrestation jusqu'à ce que vous ayez eu connaissance de l'information à laquelle procède le tribunal du premier arrondissement.

A l'égard des dames Brunier et de Neuville, l'une femme de chambre de Madame Royale, l'autre de M. le Dauphin, leur état de domesticité ne leur permettant pas d'avoir des volontés, obligées d'obéir aux ordres qu'elles reçoivent, elles n'ont été averties qu'au moment du départ, et vos comités ont pensé que vous deviez ordonner, Messieurs, qu'elles seraient mises en liberté. (*Murmures à gauche.*)

Vos comités ont donc pensé, Messieurs, que l'inviolabilité de la personne du roi décrétée par la Constitution était un attribut du pouvoir exécutif nécessaire à son indépendance et à sa conservation;

Que cette inviolabilité n'était pas relative seulement aux actes d'administration ou de gouvernement, que la loi, au contraire, a soumis à la responsabilité en exigeant pour leur exécution la signature d'un agent qui pût être poursuivi; mais que cette inviolabilité portait principalement sur les actes individuels du monarque et sur les actions particulières pour lesquelles il n'offre aucun agent responsable;

Que cette inviolabilité ne pouvait recevoir aucune exception arbitraire; mais que toutes les exceptions devaient être prévues, et les cas de déchéance déterminés par la Constitution, que hors les cas prévus le roi n'était pas accusable;

Que, par la Constitution sans doute insuffisante à cet égard, deux seuls cas de déchéance avaient été prévus; que ni l'un ni l'autre n'étaient applicables à la circonstance;

Que la fuite du roi, dégagée de tous projets ultérieurs, n'était pas un délit; que, la réunissant à d'autres circonstances, elle pourrait être considérée comme telle, mais qu'alors ce délit ne donnerait pas lieu à la déchéance, parce qu'il n'était pas prévu par la Constitution; qu'en conséquence les principes, les circonstances, et, plus que tout cela encore, l'intérêt de la nation qui veut finir la Révolution et non la recommencer, ne permettaient pas que le roi fût mis en cause.

Vos comités ont vu, dans les projets de M. de Bouillé, une conspiration telle que tous ceux qui en ont eu connaissance et ont agi dans la vue de la favoriser, et dans l'intention de la faire réussir, et d'attenter, comme lui, à la Constitution, sont ses complices, et doivent, comme lui, être envoyés, comme accusés de haute trahison, devant la cour provisoire établie à Orléans; et qu'à l'égard de quelques particuliers contre lesquels il s'élève quelques soupçons encore, vous deviez attendre le résultat des informations avant de statuer, et que la prudence, le devoir de ne laisser dépérir aucune preuve, exigeaient que vous les mainteniez encore en état d'arrestation; qu'à l'égard des deux femmes de chambre, elles devaient obtenir leur liberté.

Qu'il me soit permis, Messieurs, après avoir parcouru cette longue liste d'accusés et rempli ce devoir pénible, d'exprimer un sentiment partagé par tous ceux qui m'écoutent.

Puisse cet acte de sévérité être le dernier que l'Assemblée se voie condamnée de prononcer! Puissent nos ennemis redevenus Français et dignes de porter ce nom, instruits, par ce mémorable événement, que la nation tout entière veut

être libre; convaincus que désormais il est impossible de réintégrer au milieu d'elle les abus et les préjugés qu'elle a détruits, que tous les efforts, toutes les tentatives seront vaines; puissent-ils revenir dans leur terre natale y jouir des bienfaits d'une Constitution qu'ils n'ont jugée que d'après les pertes qu'ils ont faites, et non d'après le bonheur public qui en est la suite!

Puissent-ils apprécier enfin le titre glorieux de citoyen libre! Je puis exprimer ouvertement ces pensées au moment où la nation vient de déployer tant de puissance, et où sa volonté s'est manifestée avec tant d'unanimité. Une grande circonstance se présente, s'ils savent se saisir du rôle honorable qu'elle leur offre, ils peuvent trouver encore au sein de leur patrie ces sentiments dont elle n'eût jamais voulu se dépouiller pour eux.

Bientôt, et vous ne pouvez trop accélérer ce moment, vous allez terminer l'acte constitutionnel : qu'ils reviennent en ce moment au milieu de nous; que, ramenant dans leur patrie, qui les appelle, de nouveaux moyens d'abondance et de prospérité, ils nous disent : nous venons effacer par notre retour les calomnies que notre fuite avait répandues contre la nation : vous avez fait la Constitution; nous venons terminer la Révolution, en éloignant de vous, non pas des dangers, il n'en est point pour ceux qui veulent être libres, mais vos inquiétudes; nous allons rendre superflues ces mesures de défense, ces précautions que vous preniez pour votre sûreté, et, nous réunissant sincèrement à vous de sentiments et d'opinions, nous présenterons à l'Europe entière le spectacle nouveau d'une nation heureuse que son union, encore plus que sa puissance, rend invincible, et nous forcerons les puissances jalouses à nous admirer, et surtout à nous respecter. Puisse ce vœu être rempli, et puissent les membres de la famille royale dispersés, se réunissant autour de leur chef, présenter à la nation de nouveaux garants des engagements qu'elle pourra lui demander!

Je dois vous présenter à présent, Messieurs, le projet de décret de vos comités réunis :

PROJET DE DÉCRET.

« L'Assemblée nationale, après avoir ouï ses comités militaire, diplomatique, de Constitution et de revision, de jurisprudence criminelle, des rapports et des recherches, réunis ;

« Attendu qu'il résulte des pièces dont le rapport lui a été fait, que le sieur de Bouillé, général de l'armée française sur la Meuse, la Moselle et la Sarre, a conçu le projet de renverser la Constitution; qu'à cet effet il a cherché à se former un parti dans le royaume, sollicité et exécuté des ordres non contresignés, attiré le roi et sa famille dans une ville de son commandement, disposé des détachements sur son passage, fait marcher des troupes vers Montmédy, et préparé un camp auprès de cette ville, cherché à corrompre les soldats, les a engagés à la désertion pour se réunir à lui, et sollicité les puissances voisines à faire une invasion sur le territoire français :

« Décrète : 1° Qu'il y a lieu à accusation contre ledit sieur de Bouillé, ses complices et adhérents, et que son procès lui sera fait et parfait par-devant la haute cour nationale provisoire, séant à Orléans.

« Qu'à cet effet, les pièces qui sont déposées à l'Assemblée nationale, seront adressées à l'officier qui fait auprès de ce tribunal les fonctions d'accusateur ;

« 2° Qu'attendu qu'il résulte également des pièces dont le rapport lui a été fait, que les sieurs d'Heymann, de Klinglin et d'Offlise, maréchaux de camp employés dans la même armée du sieur de Bouillé, Desoteux, adjudant général, de Bouillé fils, major de hussards, et Goglas, aide de camp;

« Que les sieurs de Damas, colonel du 13e régiment de dragons; de Choiseul-Stainville, colonel du 1er régiment de dragons; d'Andoins, capitaine au même corps; de Vellecourt, commissaire ordonnateur à Thionville; les sieurs de Mandel, Morassin et Thalot, officiers de Royal-Allemand; le comte de Fersen, colonel de Royal-Suédois, et les sieurs de Valory, de Maldent et Du Moustier, tous prévenus d'avoir eu connaissance dudit complot du sieur de Bouillé, et d'avoir agi dans la vue de le favoriser, il y a lieu à accusation contre eux, et que leur procès leur sera fait et parfait devant la haute cour nationale provisoire;

« 3° Que les personnes dénommées dans les articles précédents, contre lesquelles il y a accusation, qui sont ou seront arrêtées par la suite, seront conduites, sous bonne et sûre garde, dans les prisons d'Orléans;

« Que les sieurs de Floriac et Remy, l'un capitaine et l'autre sous-officier au 1er régiment, les sieurs Lacour, lieutenant au 1er régiment de dragons, Pehondy, sous-lieutenant au régiment de Castella, suisse, de Briges, écuyer du roi, et Mme de Tourzel, resteront en état d'arrestation jusqu'après les informations prises, pour, sur icelles, être statué ultérieurement sur leur sort.

« Que les dames Brunier et Neuville seront remises en liberté. »

M. **Jouye-des-Roches**. Je crois que dans une affaire de cette importance, où il y a autant de griefs, il est nécessaire d'ordonner l'impression du rapport et des pièces, et l'ajournement.

M. **d'André**. Je m'oppose à la motion de renvoyer la discussion jusqu'après l'impression du rapport et des pièces. (*Murmures.*) Cette impression entraînera nécessairement un long délai.

Plusieurs membres : Tant mieux !

M. **d'André**. Je ne suis pas de cet avis. C'est très certainement tant pis. Oui, tant pis pour ceux qui veulent la tranquillité publique. (*Applaudissements.*)

M. **le Président**. Plus une délibération est importante, plus l'Assemblée doit être calme. Je demande le plus grand silence et qu'il n'y ait aucune interruption.

M. **d'André**. Depuis la fuite et le retour du roi, tout le monde s'est occupé du point de savoir ce qu'il fallait faire dans une circonstance aussi importante. Les détails que nous a donnés le comité des rapports étaient connus de tout le monde, deux jours après l'arrestation du roi. L'impression des pièces ne peut ajouter aucune nouvelle lumière. Toutes les sociétés se sont occupées de ce qu'il fallait faire dans cette circonstance, elles ont eu des discussions très publiques.

Nous ne pouvons pas ignorer qu'une classe de gens qui ont voulu saisir l'occasion du départ du roi pour renverser la Constitution qu'ils avaient

juré eux-mêmes de maintenir, attendent avec impatience de profiter de cette circonstance pour renverser et détruire notre Constitution (1). (*Applaudissements à gauche*). Pour parvenir au but, on ne demande que le temps d'exalter quelques esprits crédules, quelques personnes peu instruites qui pensent voir dans le renversement de la Constitution leur avancement personnel. Ce ne sont, Messieurs, et je le dis sans crainte, ce ne sont que des factieux, des gens sans talent qui attaquent notre Constitution.

On cherche à profiter de cette circonstance pour exciter de plus en plus les troubles, les divisions parmi les citoyens. La Constitution, que nous aimons tous, n'a jamais eu de pires ennemis que ceux qui, profitant du moment présent pour en renverser les principes, veulent continuellement exciter le trouble dans le royaume par les moyens que nous connaissons tous.

Vous vous devez, Messieurs, vous devez à l'Europe entière de maintenir, de soutenir cette Constitution. Pour cela, vous devez décider d'abord la grande cause qui vous est soumise. Vous devez prendre un parti là-dessus, un parti qui sera absolument indépendant de la forme que vous donnerez ou que vous ne donnerez pas au pouvoir exécutif. Ces moyens-là ne doivent pas se prendre dans ce moment-ci. Vous n'avez à décider que sur des faits connus. Vous devez vous décider incessamment.

Je suis loin de vouloir que l'on décide aujourd'hui ou demain. Je demande que la discussion s'ouvre, qu'elle se continue jusqu'à ce que l'Assemblée soit suffisamment instruite; mais je demande qu'il n'y ait point d'intervalle; que vous ne laissiez pas aux malintentionnés de faire jouer les ressorts que nous leur connaissons pour désorganiser encore plus la machine du gouvernement, et je demande enfin que l'on fasse cesser cette lutte que veulent établir les factieux entre leur intérêt particulier et le salut public. Je demande donc qu'on ne renvoie pas jusqu'après l'impression. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Robespierre. Messieurs, si je pensais que demander un délai qui me paraît nécessaire pour examiner la plus importante, la plus solennelle des questions qui puissent être agitées dans l'Assemblée nationale, c'était attaquer la Constitution et faire un acte de factieux, je me garderais bien d'appuyer la motion du premier opinant; mais je crois, Messieurs, que le véritable moyen d'assurer la Constitution, c'est de délibérer avec la plus grande maturité sur les objets importants qui nous restent à discuter.

Je crois que le plus sûr moyen de l'altérer, c'est d'en anéantir les principes, c'est précisément de mettre la précipitation à la place du calme et de la sagesse qui doivent toujours nous guider, de substituer aux règles essentielles de toute assemblée libre la surprise et la précipitation, qui sont les armes les plus terribles dans les mains de l'intrigue. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*) Je crois, dis-je, que cette règle est d'autant plus nécessaire à suivre actuellement, que si on adoptait le principe contraire, tout en parlant de Constitution, on pourrait nous amener à rendre des décrets contradictoires avec ceux qui ont établi la liberté. J'appuie donc la motion faite de n'ouvrir la discussion qu'après l'impression du rapport.

M. Alexandre de Lameth. S'il n'était question que de demander que la délibération ne soit pas pressée, que la maturité la plus imposante préside à l'importante question qui vous occupe, je serais de l'avis du préopinant; mais, de la gravité de la question, je n'en tire pas, comme lui, la conséquence de la nécessité de l'ajournement. Je crois que l'on doit commencer à discuter dès aujourd'hui, continuer demain, les jours suivants, jusqu'à ce que l'opinion soit entièrement et absolument formée: mais pour cela l'impression des pièces n'est pas un préalable nécessaire; car la question qui réclame notre attention n'est pas l'examen des faits, c'est une grande question politique, une question de Constitution, du premier ordre. Il s'agit d'examiner, sous tous les rapports, le principe de l'inviolabilité du roi, d'examiner les décrets rendus sur la déchéance, et de voir s'il y a possibilité de les appliquer au roi; il s'agit de peser les considérations politiques qui, venant à l'appui des principes, vous feront apercevoir tous les maux qui accableraient notre pays, si, nous livrant à des opinions extrêmes, nous n'apercevions pas les dangers, soit d'une régence pendant une longue minorité, soit l'établissement d'un conseil exécutif.

Plusieurs membres : Ce n'est pas là la question.

M. Alexandre de Lameth. Pardonnez-moi; c'est la question, car vous ne pouvez séparer votre décision des suites infaillibles qu'elle entraînerait. Sans doute, il est facile de combattre tous les décrets propres à donner un gouvernement à la France, il est facile de professer des opinions de désorganisation; mais il ne l'est pas autant d'éloigner les malheurs qui peuvent fondre sur nos concitoyens. (*Applaudissements.*) Je crois que l'ajournement que propose le préopinant ne serait propre qu'à exciter des troubles, qu'il n'aurait d'autre effet que de laisser plus de jeu aux moyens que l'on emploie pour former une opinion publique, mais une opinion factice que l'on espère qui pourrait influencer votre décision (*Applaudissements.*), et que l'on voudrait faire servir aux projets coupables que l'on fonde sur un changement dans la forme du gouvernement.

Pour empêcher ces manœuvres, je demande que la discussion ne soit pas retardée, qu'on lui donne toute la latitude que l'on jugera nécessaire, mais que l'on rejette la proposition de l'ajournement. (*Applaudissements dans la majorité de la partie gauche.*)

(L'Assemblée ferme la discussion sur la demande d'ajournement et décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'ajournement; elle ordonne ensuite l'impression du rapport de M. Muguet de Nanthou et des pièces y annexées.)

M. le Président. La discussion est ouverte sur le projet de décret des 7 comités; la parole est à M. Pétion.

M. Pétion. Je m'attacherai à un seul point du rapport qui vient de vous être fait, c'est le plus important, c'est celui qui mérite de fixer votre attention. Le roi sera-t-il mis hors de cause, oui ou non?

Pour savoir si le roi sera mis hors de cause, il

(1) On remarque pendant cette discussion une certaine agitation à l'extrême gauche, qui depuis longtemps formait, pour ainsi dire, un troisième parti dans l'Assemblée, mais qui, dès ce moment, se prononça ouvertement. Robespierre et Pétion en étaient les chefs.

faut savoir s'il doit être appelé en cause. Ce sont deux questions à examiner.

Si le roi ne peut pas être appelé en cause, c'est en vertu d'un privilège particulier; c'est sans doute parce que la Constitution le déclare inviolable.

Qu'est-ce maintenant que l'inviolabilité? Jusqu'à présent on ne l'a pas définie. Est-ce le droit de tout faire, le bien comme le mal, de commettre des crimes? Nous ne le pensons pas.

Le rapport naturel et vrai sous lequel se présente l'inviolabilité, c'est que le roi, dans toutes les fonctions de la royauté, est irresponsable. Il n'a à craindre aucune inquiétude, aucune recherche pour l'exercice de ses augustes fonctions.

Dans toutes les actions civiles, il comparait dans les tribunaux par ses fondés de pouvoir, et il est assujetti à la loi comme tous les autres citoyens.

Restent les actions criminelles, dont nous allons parler dans un instant. Le roi, dans tous les actes du gouvernement et de l'administration, présente des ministres responsables; aucun de ses actes n'étant valable et ne pouvant s'exécuter s'il n'est revêtu de la signature de ses ministres, l'inviolabilité dans ce cas n'offre pas de dangers redoutables : le chef du pouvoir exécutif se trouve environné de plus de considération, de plus de majesté, sans que la liberté publique en souffre.

On me dira que l'inviolabilité a été créée en faveur de la nation et non pas du monarque, que c'est une idée aussi ingénieuse qu'utile, qui réfléchit sur le monarque un éclat nécessaire, un prestige précieux.

Je conviens que dans un gouvernement bien organisé les pouvoirs peuvent être créés pour l'utilité de la nation, non pour l'avantage particulier de celui qui les exerce; mais je n'aperçois pas quels sont les avantages que la nation retire d'une inviolabilité absolue, sans aucune espèce d'exception; je n'aperçois pas comment il est utile qu'un roi, qui conspire contre la liberté de son pays, demeure impuni, et je vois bien au contraire qu'un roi, qui aurait l'incertitude d'être soumis à la loi pour un délit aussi grave, serait retenu dans le dessein qu'il aurait conçu de le commettre, et que la nation aurait un péril de moins à courir.

L'impunité d'un crime ne peut-être bonne à rien, sinon à enhardir à en commettre de nouveaux.

Toute infraction à la loi est au contraire le plus grand des maux et le plus dangereux exemple. Le roi est-il un citoyen? Oui. Est-il un fonctionnaire public? Oui. Vous l'avez déclaré tel : comment concevoir un citoyen qui n'est pas soumis à la loi, un fonctionnaire public qui n'est pas soumis à la loi?

Celui qui n'y est pas soumis est au-dessus d'elle, et celui qui est au-dessus de la loi est un despote.

Si l'inviolabilité est une heureuse fiction, c'est une cruelle réalité!

Pour être inviolable, il faut être impeccable; or il n'est point d'homme que la nature ait doué de ce beau privilège, et il n'appartient pas aux hommes d'en créer de tels par fiction.

Ainsi, en partant de ce beau principe, un roi peut tuer, égorger les hommes comme des troupeaux, porter la flamme et le fer dans son pays... (*Rires ironiques dans la plus grande partie de l'Assemblée. — Oui! oui! à l'extrême gauche qui applaudit ainsi que les tribunes publiques.*)

M. **Goupil-Préfeln.** Monsieur le Président, imposez silence à l'insolence des tribunes.

M. **Pétion.** Je défie au logicien le plus habile de soutenir que ce n'est pas là une conséquence nécessaire et forcée du principe, et voilà tout ce que j'ai dit : un roi peut conspirer contre la liberté de son pays, un roi peut être un Caligula, un Néron, le tout pour le bonheur des hommes, et il faudra respecter ses goûts sanguinaires! (*Agitation dans toute l'Assemblée.*)

Le déclareriez-vous insensé, imbécile? Vous ne le pouvez pas sans violer les principes, sans violer au moins un principe qui, suivant vous, doit être déclaré intact d'après la loi.

Le déclarerez-vous criminel? Encore moins; qu'en feriez-vous d'après le principe? Vous le conserverez si vous voulez être conséquents : j'ai entendu dire que c'était là des inconvénients qu'il fallait savoir supporter en faveur des avantages d'une royauté inviolable : je ne sais si l'on veut regarder cela comme de simples inconvénients, mais ce que je sais, c'est qu'il est impossible à des hommes qui ont quelque soin de leur gloire de les autoriser.

Je n'examinerai point ici quelle est la doctrine des peuples sur l'inviolabilité des rois, quel est le sentiment des hommes éclairés sur ce point; je dirai seulement avec confiance que ces autorités sont infiniment favorables au système que je défends. Mais je m'appuie ici sur une autorité d'un ordre supérieur, sur une autorité qui est de tous les siècles, de tous les pays, la *raison!* Je m'appuie sur la plus grande de toutes les considérations, l'intérêt national!

J'oubliais un argument en faveur de l'inviolabilité; j'ai entendu dire que le roi était un pouvoir, et qu'on ne pouvait pas punir un pouvoir : c t argument est une misérable subtilité; le roi est investi d'un grand pouvoir; il n'est pas un être abstrait; il n'est pas un pouvoir; un juge n'est pas la justice, un roi n'est pas la royauté. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche et dans les tribunes.*) Un roi est un homme, un citoyen, un fonctionnaire, c'est un être corporel sur lequel on peut asseoir une peine.

C'est une chose bizarre que de dire : un coupable est découvert, et l'on ne voit pas l'homme qui doit être puni; la loi parle pour tous les citoyens, et elle se tait pour un seul! Mais, d'après votre Constitution même, votre roi n'est pas inviolable s'il sort du royaume, s'il ne rentre pas sur la sommation du Corps législatif, il est déchu du trône... (*Murmures à droite.*)

M. **le Président.** Vous voulez que les opinions soient parfaitement libres; certainement c'est en gêner la liberté que d'interrompre à tout moment.

M. **Pétion.** Voilà un cas; il en est beaucoup d'autres, et vous ne les avez pas tous prévus. Vous n'avez pas parlé d'une imbécillité absolue; vous n'avez pas parlé d'un roi qui, sans sortir du royaume, se mettrait à la tête de la minorité des citoyens pour combattre la majorité; vous n'avez pas parlé d'un roi qui publierait un manifeste contre la Constitution qui l'a fait roi; ces cas néanmoins valent bien ceux que vous avez déterminés, et ils ne peuvent être exempts de peines.

Il se présente ici une doctrine bien étrange, une doctrine digne des scoliastes les plus subtils et que tous les docteurs en *us* auraient eu beaucoup de fatigue à imaginer; on parle d'une inadmissibilité, et l'on oppose ce grand terme à celui d'inviolabilité. Un roi peut être inadmissible, dit-on, sans cesser d'être inviolable: cela n'est pas trop intelligible, mais enfin essayons d'y répondre.

Un membre: On n'a pas dit cela.

M. **Pétion**. Lorsqu'un roi est roi, il est évident qu'il est admis à la royauté; il est évident qu'il ne peut plus être question de savoir si on l'admettra ou si on ne l'admettra pas; il ne reste plus qu'à le destituer si le cas lui échoit: or, la destitution ne peut avoir lieu que par un jugement; c'est l'application de la loi à un fait.

Je n'entends donc pas ce qu'on veut dire lorsqu'on dit que le roi est inviolable, qu'il ne peut pas être jugé, lorsque l'on convient qu'il peut être destitué.

Un roi qui ne voudrait pas jurer la Constitution en vertu de laquelle et conformément à laquelle il doit régner, pourrait-il rester roi? (*Non! non!*) On a répondu non; et moi aussi je réponds non! Et voici la conséquence: un roi qui, après avoir juré, a violé son serment, est-il dans un cas plus favorable?

Combien de fois Louis XVI a-t-il juré amour et fidélité à la Constitution! N'est-il pas venu de lui-même au sein de cette Assemblée, sans y être appelé par aucune nécessité, protester de son attachement à la Constitution, s'en déclarer le défenseur? C'était donc pour endormir la nation française dans une fausse sécurité, et la tromper plus facilement? On dit, je le sais, que la Constitution n'est pas achevée? Hé! qu'importe: les parties principales en sont faites; quelques lois encore, des liaisons dans certaines parties, et l'ouvrage est terminé.

J'avoue qu'à mes yeux la question de savoir si le roi peut être mis en cause n'en est pas une.

Il faut éloigner d'ici toute chicane, et ne pas employer dans une aussi grande cause les détours du barreau.

Beaucoup de membres pourraient penser que le roi ne doit pas être jugé de la même manière que les autres particuliers, ni avec les mêmes formes; qu'il ne doit pas être traduit devant les tribunaux; et, imbus de ces principes, ils pourraient déclarer qu'il doit être mis hors de cause sans pour cela l'absoudre de tout jugement; ils pourraient penser que le roi ne peut pas être puni corporellement; ils pourraient penser que c'est à l'Assemblée actuelle, comme corps constituant, ou à une Convention *ad hoc* à prononcer; ils pourraient penser qu'un Corps législatif n'a pas le droit de statuer sur le sort du chef du pouvoir exécutif.

Aussi, comme nous devons tous désirer de nous entendre et agir avec franchise, il est très important de nous expliquer sur ce point, et de dire nettement si, en délarant que le roi ne peut pas être jugé par un tribunal quelconque, il peut néanmoins être soumis à la décision de l'Assemblée ou d'une Convention.

Le roi doit-il rester en cause? S'il le peut, il me semble facile d'établir qu'il le doit.

Remarquez que laisser le roi en cause ce n'est pas dire qu'il sera prononcé telle ou telle condamnation contre lui, c'est dire seulement qu'on trouve des motifs suffisants pour que sa conduite soit examinée, et qu'il intervienne un jugement.

Or, les partisans les plus outrés du roi ne peuvent pas dire sérieusement qu'il n'y a pas lieu à l'examen, et que l'innocence du roi est prouvée clairement, et si l'on rassemble sous un seul point de vue toutes les circonstances depuis le commencement de cette Révolution, si l'on envisage la fuite du roi et l'évasion successive de toute sa famille, le manifeste écrit de sa main et envoyé à l'Assemblée nationale, le concert avec un chef de troupes, les préparatifs des mécontents avec les puissances voisines, il est difficile, pour ne pas dire impossible, de ne pas apercevoir des projets sinistres et un grand délit.

Le roi, dit-on, était libre ou il ne l'était pas; s'il était libre il pouvait aller où il voulait; s'il ne l'était pas, personne ne peut le blâmer d'avoir brisé ses fers... Je soutiens, moi, que le roi ne pouvait s'évader sous aucun prétexte; plus l'homme est libre, plus il doit être attaché à ses fonctions; plus il est libre, plus il est esclave de la loi: le roi, en sa qualité de fonctionnaire public, devait rester à son poste, et s'honorer de cette servitude; l'intérêt général lui commandait de ne pas le quitter, et c'est la première des lois. Pouvait-il sérieusement se dissimuler que son éloignement frappait de paralysie les opérations de l'Assemblée, que la communication entre lui et l'Assemblée devenait presque impossible, qu'il brisait tous les ressorts de la machine, qu'il allait occasionner les plus grands troubles et un bouleversement total?

Un premier décret rendait l'Assemblée nationale actuelle inséparable de sa personne, et c'est même en se conformant à l'esprit de ce décret que l'Assemblée est venue se fixer à Paris.

Un second décret ne permettait pas au roi de s'éloigner de plus de 20 lieues du Corps législatif, et c'est une misérable subtilité que de dire que ce décret n'était pas sanctionné.

Ainsi le devoir et la loi enchaînent le roi auprès de l'Assemblée.

D'ailleurs, n'isolons point les circonstances les unes des autres, et ne détachons pas le voyage du roi de son manifeste, le manifeste du voyage; décidons dans notre âme et conscience si tout cela est inhérent.

Rappelons-nous les premiers sentiments que cette conduite nous a inspirés, qu'elle a inspirés à tous les Français; nous n'avons pas eu alors le temps d'analyser, de subtiliser, de nous perdre dans des systèmes d'inviolabilité; nous n'avions tous qu'une pensée; nous avions la conviction morale la plus intime d'un délit. Si nous eussions fait fonction de grand juré, qu'eussions-nous prononcé?

Qu'est-il donc survenu qui ait pu changer nos opinions? Rien; la réflexion ne fait qu'ajouter et convaincre de plus en plus de la gravité de ce délit.

De nouveaux éclaircissements peuvent même encore survenir; le roi peut se trouver de plus en plus inculpé, et nous déciderions qu'il ne doit pas rester en cause! Ce décret serait contraire à la justice et compromettrait la dignité de l'Assemblée.

Mais à quoi bon, me dira-t-on, retenir le roi en cause si en définitive, par des considérations politiques et d'intérêt général, il est prudent, il est utile qu'on ne prononce aucune peine contre lui?

Je réponds d'abord qu'il n'est point de con-

sidération qui doive l'emporter sur la justice; que la justice est la vraie politique des grands peuples; que lorsqu'une fois ils s'en écartent il est impossible de prévoir jusqu'où ils peuvent se laisser entraîner; c'est là où un mauvais pas conduit nécessairement à un autre.

Ensuite, quand il ne serait prononcé en définitive aucune peine, il est très essentiel de déclarer qu'il ne peut en être prononcé, et de consacrer le principe. Si la nation dans sa clémence veut jeter un voile religieux sur le délit de celui qu'elle a choisi pour son chef, il faut que cette clémence parle et que l'absolution ne paraisse pas dictée par la loi.

Ainsi aucune espèce de considération, quelque puissante qu'on la suppose, ne peut empêcher que le roi soit mis en cause.

Mais enfin quelles sont ces considérations? Parcourons-les rapidement.

Si le roi est destitué, dit-on, vous vous jetez dans un abîme de maux: un roi détrôné inspire de l'intérêt; il ralliera des partisans autour de lui; vous tombez dans les régences les plus orageuses; ceux que la naissance appelle à ce poste éminent sont repoussés par l'opinion publique. Si vous les éloignez, chacun se formera un parti; la nation sera déchirée par des troubles intérieurs, par une guerre civile; les étrangers profiteront de nos discordes pour pénétrer dans le royaume; alors tout sera en feu; il est possible qu'après des convulsions terribles notre Constitution soit anéantie, et que nous passions de l'anarchie au despotisme...

D'abord, il n'est pas question dans ce moment de déposséder ni de conserver le roi; il peut être jugé de plusieurs manières, et il est possible de prendre des précautions sages, grandes et dignes de la nation, qui la garantissaient de toutes les calamités dont on veut nous effrayer. J'en indiquerai quand il sera temps, et d'autres en proposeront sans doute de meilleures... (*Murmures.*) J'observe que je suis dans le cas d'en présenter à la première séance si l'Assemblée l'exige.

Nous ne sommes pas forcés de recourir à des régents; et s'il était vrai que nous fussions réduits à ce parti, je n'apercevrais pas tous les graves inconvénients qu'on accumule. Je ne suis pas très effrayé de la puissance que ceux que l'opinion publique repousserait; je ne leur vois aucun parti bien redoutable; je ne sais même pas comment ils parviendraient à en former. Ils n'ont pas cessé un moment de mettre en usage tous leurs moyens de faire agir leurs créatures. Eh bien! Quel grand effet ont-ils produit?... Méritons la confiance publique par des lois sages, par notre courage; ne nous écartons jamais des principes qui font notre gloire et notre honneur, et nous n'aurons jamais de troubles intérieurs; une majorité imposante retiendra toujours une minorité faible, qui finira par se décourager. Exempts d'une division intestine, nous n'avons rien à craindre des puissances étrangères, elles n'oseront pas nous attaquer. Qu'on jette un coup d'œil tranquille sur les principales puissances de l'Europe, et on verra bientôt que nous n'avons rien à redouter. Les puissances du Nord n'ont pas encore posé les armes; les troubles qui agitaient les Etats de l'empereur ne sont pas encore apaisés...

Un membre : Ce n'est pas là la question, tout cela est dans Brissot.

M. **Pétion**. Des mouvements de liberté se font sentir dans les provinces belges, la moindre étincelle pourrait rallumer le feu sacré, et Léopold perdrait une de ses plus riches, de ses plus belles possessions. S'il se montrait l'ennemi de la France, il verrait bientôt anéantir ce fameux traité de 1756, qui a tant coûté à la France, et qui fait la force de la maison d'Autriche.

Sa ligue avec le roi de Prusse n'est pas à craindre; la Prusse et la maison d'Autriche sont deux puissances rivales qui cherchent à s'affaiblir, et que la défiance empêcherait de s'allier; l'empereur tremblerait toujours d'être abandonné de son rival, et la Prusse a un intérêt sensible à ménager la France, à former des liaisons avec elle.

Je ne parle pas de la ligue germanique; si une fois elle est privée de ses deux grands soutiens, elle ne peut rien que cacher sa faiblesse.

Le roi d'Espagne s'arme bien plutôt pour empêcher l'esprit de liberté de pénétrer dans ses Etats que pour nous attaquer. Les Catalans sont à chaque instant sur le point de se soulever; il a peu de ressources, et il nous combattrait avec un extrême désavantage.

Le roi de Sardaigne ne peut pas mettre sur pied une armée bien nombreuse, et s'il lui est facile d'entrer sur notre territoire, il lui est extrêmement difficile d'en sortir.

L'Angleterre est surchargée d'une dette énorme; elle vient de faire des armements dispendieux jusqu'à présent inutiles. La guerre dans l'Inde est désastreuse et elle s'appauvrit de ses succès mêmes; elle est dans un état de scission avec l'Irlande et un grand nombre de familles émigrées d'Ecosse. La nation anglaise est dans les dispositions les plus favorables pour la nôtre, et contrarirait vivement tous projets hostiles de la part de son gouvernement.

Et enfin, il faut un intérêt puissant pour déclarer la guerre à une nation. On a beau dire qu'ici c'est la cause des rois contre les peuples et que les potentats de l'Europe sont intéressés à détruire notre Constitution; cet intérêt ne s'aperçoit que dans une distance éloignée; chaque prince espère préserver ses Etats de cette crise politique; il craint qu'en envoyant ses soldats au centre de la liberté ils n'en contractent le goût et la douce habitude; qu'ils ne veuillent plus être des automates, des instruments serviles de carnage, et qu'ils ne rapportent des germes d'indépendance, qui, depuis, se développeraient.

Et enfin si quelques-unes de ces puissances avaient la témérité de nous attaquer, elles apprendraient bientôt ce que peut un peuple qui combat pour sa liberté. (*Applaudissements.*) Jamais la France n'a présenté à ses ennemis un front plus imposant, elle a seule sur pied plus d'hommes armés que toute l'Europe ensemble, et ce sont des citoyens idolâtres de leur patrie, des fils qui défendent leurs pères, des pères qui défendent leurs femmes et leurs enfants, tous qui défendent leurs foyers, tous qui brûlent de se signaler et de verser jusqu'à la dernière goutte de leur sang. (*Applaudissements.*)

J'ai une réponse très victorieuse aux considérations qu'on m'oppose. Si la France sous un despote a pu faire face à l'Europe entière, que ne fera-t-elle pas aujourd'hui sous le règne de la liberté! Les peuples qui ont voulu être libres n'ont jamais été vaincus : voyez les Suisses, les Hollandais, les Américains... (*Murmures.*) Ont-ils

succombé aux intrigues? Et cependant aucun de ces peuples ne s'est trouvé ni dans ces circonstances aussi heureuses, ni avec les ressources immenses que les Français ont entre les mains. Ce serait faiblesse, ce serait lâcheté, ce serait déshonorer notre caractère que de nous en laisser imposer un instant par les puissances étrangères, que de paraître les redouter. (*Nouveaux murmures. — Interruption.*)

Mais voici maintenant des considérations d'un autre genre, et très opposées à celles que nous venons de parcourir. N'y a-t-il pas le plus grand danger à conserver le roi sans aucun jugement? N'est-ce pas un découragement scandaleux? N'est-ce pas s'exposer à une conspiration perpétuelle contre la Constitution et la liberté publique? N'est-ce pas faire triompher les ennemis de la Constitution, et leur donner un point d'appui? N'est-ce point enhardir les ennemis du dehors à nous attaquer? N'est-ce pas enfin donner lieu à des ligues secrètes entre eux et un chef conspirateur, qui se manifesteront ensuite quand il ne serait plus temps d'en arrêter les effets?

Un nouveau motif, non moins puissant, c'est qu'on se demande quelle confiance le chef du pouvoir exécutif peut maintenant inspirer! Si un peuple esclave peut être gouverné par la crainte et la terreur, un peuple libre ne se gouverne que par la raison et la confiance. Comment les ordres qu'il donnera seront-ils obéis? Quelle sera son influence et son action? Ne trouvera-t-il pas à chaque pas des oppositions que la défiance fera naître?

Depuis longtemps, on nous dit de donner la force au pouvoir exécutif, de le mettre en état d'agir, et ce sont aujourd'hui les mêmes personnes qui veulent un chef qui a perdu la confiance! Quelle était la manière simple dont cette grave affaire nationale s'est présentée à tous les esprits, avant que les factions, les cabales, les intrigues aient travaillé à dénaturer l'opinion?

On disait : il existe un délit dont les suites pouvaient être affreuses; ou celui qui l'a commis est un homme dissimulé et pervers, ou c'est un homme faible et égaré, ou bien l'on peut regarder qu'il a abdiqué la couronne : tous ces cas l'exposaient à un jugement, et jamais personne n'a cru qu'il ne serait pas jugé, quelle que fût d'ailleurs la décision. Non, Messieurs, vous ne direz pas à la nation : voici le chef qui a juré la Constitution; nous le plaçons à la tête de la Constitution : voici le chef qui par la force a voulu la détruire; nous remettons entre ses mains la force publique... Vous n'offenserez pas à ce point votre propre dignité et l'opinion publique.

Je demande donc que le roi soit mis en jugement, soit devant l'Assemblée nationale, soit devant une Convention *ad hoc*. (*Applaudissements à l'extrême gauche et dans les tribunes.*)

(La suite de la discussion est renvoyée à la séance de demain.)

M. le Président lève la séance à trois heures et demie.

ANNEXE

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE DU MERCREDI 13 JUILLET 1791.

OPINION DE **M. de Ferrières**, *député de Saumur à l'Assemblée nationale, sur la situation présente du roi et du royaume* (1).

Messieurs, le départ du roi, son arrestation, les différentes manières dont on envisage cette démarche dans ses motifs et dans ses effets, présentent plusieurs questions à résoudre.

Le départ du roi est-il un délit? Change-t-il les rapports essentiels qu'a la royauté avec la nouvelle Constitution? Autorise-t-il la suspension déjà trop prolongée du pouvoir exécutif dans la personne de Louis XVI? Quelles sont les mesures à prendre?

Sur ces différents objets, l'opinion publique erre vaguement et varie chaque jour; le choc des intérêts, des systèmes, l'art avec lequel on complique ces questions simples en elles-mêmes, avec lequel on les lie à des espérances prochaines, à des craintes éloignées, tout concourt à entretenir dans les esprits une fermentation dangereuse, et qui peut avoir les suites les plus funestes.

Il est donc nécessaire de fixer l'opinion; les ennemis du bien public profitent de cette anarchie des idées; ils sèment leurs systèmes pervers; ils s'efforcent d'égarer le peuple, ils intriguent, ils cabalent; et déjà, dans leur coupable espoir, ils touchent au moment qui va réaliser leurs ambitieux projets.

C'est donc moins pour éclairer l'Assemblée que pour répondre aux ennemis personnels du roi et de la monarchie, que je publie mon opinion. Le départ du roi est-il un délit? Pour *résoudre* cette question, j'examinerai les motifs qui ont pu engager le roi à sortir de Paris; je poserai des principes, j'établirai des faits, je les appliquerai aux circonstances dans lesquelles le roi s'est trouvé.

Lorsque Louis XVI (2), au mois de décembre 1789, convoqua les états généraux, il existait en France un gouvernement. Ce gouvernement était monarchique; il existait donc des rapports entre le monarque et la nation; par conséquent, des droits respectifs. Quels étaient les droits de la nation? Ceux qu'elle a réclamés dans ses cahiers. Quels étaient les droits du monarque? Ceux que la nation a solennellement reconnus dans ces mêmes cahiers : c'est donc pour réintégrer la nation dans ses droits, et pour circonscrire le monarque dans les siens, que vous avez été envoyés.

J'ouvre le résumé des cahiers lu par M. de Clermont-Tonnerre à l'Assemblée nationale le 29 juillet 1789. J'y trouve sous le nom de principes avoués, les articles suivants :

(1) La faiblesse naturelle de ma voix, encore augmentée par le mauvais état de ma santé, ne me permettant pas de prononcer moi-même mon opinion à la tribune de l'Assemblée nationale, j'ai pris le parti de la faire imprimer.

(2) En posant les principes que je pose, je ne prétends point contester personnellement à l'Assemblée nationale ses pouvoirs; mais les raisonnements que je fais peuvent avoir été suggérés au roi, et ils ont dû produire la plus forte impression sur son esprit.

Le gouvernement français est un gouvernement monarchique.

La personne du roi est inviolable et sacrée; sa couronne est héréditaire de mâle en mâle.

Le roi est dépositaire du pouvoir exécutif.

La sanction royale est nécessaire pour la promulgation de la loi.

La nation fait la loi avec la sanction royale.

La propriété sera sacrée.

Voilà le gouvernement qui existait en France depuis 1400 ans, et si nous avions le résumé des Assemblées françaises sous les rois de la première race, et celui des états généraux depuis 1300, nous y verrions les mêmes principes établis et consacrés.

Vous dites : nous sommes pouvoir constituant : oui, vous êtes pouvoir constituant dans tout ce qui tient à la Constitution que vous avez été chargés de faire, mais cette Constitution vous a été ordonnée, elle est toute dans les cahiers qui vous créent pouvoir constituant; hors de ces cahiers cessent vos pouvoirs.

Il est absurde de dire : nous sommes pouvoir constituant; donc il n'existe plus aucun droit individuel, aucun devoir de citoyen à citoyen, aucun lien qui unisse le monarque à la nation et la nation au monarque. Où est votre mission? Où sont vos titres pour anéantir des droits, des devoirs, des liens, qui remontent à l'origine de la monarchie, qui ont été reconnus et maintenus dans les précédentes Assemblées nationales, qui sont avoués et consacrés par la nation et par vous, dans vos propres cahiers.

Pour que votre raisonnement fût juste et conséquent, il faudrait non seulement que la nation, en vous envoyant aux états généraux, vous eût remis tous ses pouvoirs; mais encore que, s'abandonnant à vous avec une entière confiance, elle ne vous eût pas prescrit l'usage qu'elle voulait que vous en fissiez.

Je n'examinerai point si des mandataires peuvent, même pour l'avantage présumé d'une nation, outrepasser les pouvoirs qu'ils ont reçus d'elle : vous conviendrez que c'est substituer des volontés particulières à la volonté générale; que c'est remplacer la sagesse, la raison, les lumières de tous par la sagesse, la raison, les lumières de quelques individus, et alors, quelle immense responsabilité vous attirez sur vos têtes.

Appliquons les principes aux circonstances où s'est trouvé le roi. Vous êtes venus avec des cahiers qui exprimaient, dans l'ensemble de toutes les demandes particulières des bailliages, la volonté générale de la nation. Ces cahiers ont dû être aux yeux du roi le seul organe de la volonté générale, car vous pouvez, par des intérêts personnels, par des suggestions artificieuses, par d'honnêtes mais fausses spéculations, exprimer un autre vœu. Quel moyen avait le roi de distinguer cet autre vœu? C'était de consulter vos cahiers; ainsi, du moment que votre vœu s'éloignait du vœu général des cahiers, ce n'était plus aux yeux du roi le vœu de la nation, c'était le vœu de 1,200 individus. Il y a plus, l'opinion de la minorité de l'Assemblée, qui, constamment attachée au sens et à la lettre des cahiers, se renfermait dans les limites qu'ils avaient tracées devait être seule, pour le roi, l'expression de la volonté générale. puisqu'elle représentait réellement la totalité des volontés bailliagères... et ne parlez pas de l'assentiment que vous avez obtenu de quelques municipalités, comme d'une nouvelle expression de la volonté générale. 1° Ces municipalités ne représentent point les assemblées bailliagères, puisqu'elles n'en sont que des fractions isolées; 2° ces municipalités créées par vous, et entièrement dans votre dépendance, sont encore vous, et n'expriment que votre propre volonté. Citerez-vous l'opinion publique? Mais ne sait-on pas combien il est facile d'élever tout à coup dans une ville immense une opinion tumultueuse, irraisonnée, de la propager parmi les gens qu'elle flatte, de la rendre dominante dans des corporations dont elle fait la force. Réduisons les choses à leur juste valeur; cette opinion publique si vantée n'est encore que l'opinion de quelques individus, imprimée par la terreur commandée par la violence, répandue, colportée dans des discours, dans des journaux, dans des écrits; elle est contraire à l'opinion des assemblées bailliagères, assemblées où le calme, la raison, la liberté ouvraient un vaste champ à toutes les discussions.

Eh bien! Si d'après ces vérités faciles à saisir par tout esprit capable de la plus légère méditation, le roi s'est dit : Je vois d'un côté le vœu général de la nation française exprimé de la manière la plus formelle dans tous les cahiers; j'y vois les droits des individus respectés, les propriétés consacrées, le gouvernement monarchique purgé de ses abus, de son arbitraire, mais maintenu dans la force nécessaire à l'exécution de la loi et au maintien de la tranquillité publique. J'y vois l'Assemblée et le monarque concourir par des moyens différents au bonheur de tous; le monarque est dans la Constitution et en fait partie nécessaire. Cependant voici une Assemblée qui, au mépris du vœu général de la nation, exprimé dans les cahiers de tous les membres qui la composent, dénature le gouvernement, met le monarque hors de la Constitution, en fait un rouage étranger à la machine, dont on ne sait que faire et qu'on ne sait où placer. Cette même Assemblée usurpe les propriétés les plus sacrées, elle immole les droits des individus à une chimérique égalité, sans qu'il en résulte aucun avantage pour l'ordre social. Chaque jour m'offre une foule de décrets isolés, je ne puis en saisir l'ensemble, ni connaître l'étendue du pacte que l'on m'oblige de contracter; les lois réglementaires et les lois constitutionnelles sont mêlées confusément, on les place dans l'une ou l'autre de ces deux classes suivant la circonstance; une partie de ces mêmes lois est évidemment dictée par un esprit de vengeance; d'autres sont le fruit d'un mouvement subit d'enthousiasme; d'autres ont pour base des intérêts particuliers. Veut-on, à l'égard de quelques-unes de ces lois, anéantir le droit de *veto* que m'accorde la Constitution; on prétend qu'elles sont constitutionnelles et je suis forcé de les accepter; s'agit-il d'une loi sur laquelle cette même Constitution m'autorise à exercer mon droit de *veto?* Des discours séditieux, des écrits incendiaires, des arrêtés de clubs, des émeutes m'annoncent que je tenterais vainement de suspendre l'émission de la loi; ainsi je suis forcé d'accepter et de sanctionner contre ma conscience, contre mon propre jugement, des actes que ma raison réprouve; cependant l'édifice touche à son terme, et je n'aperçois que des matériaux épars, jetés au hasard, entassés sans ordre, sans proportion. Eh bien, il faut que je sache de la nation elle-même si c'est une telle Constitution qu'elle a désirée, il faut que je sache si ses mandataires ont réellement rempli son vœu, en substituant leurs volontés particulières à la volonté générale qu'elle avait manifestée; mais com-

ment connaîtrai-je le vœu de la nation? Retenu au milieu de la capitale, je ne vois que le vœu de la capitale, je ne connais que l'opinion de la capitale; encore ce vœu et cette opinion ne sont pas unanimes; des réclamations s'élèvent de toutes parts, et sortent même du sein de l'Assemblée. Les mêmes moyens employés pour forcer ma sanction sont employés pour forcer les délibérations de l'Assemblée; les émeutes, les menaces, les outrages; en supposant que l'assentiment de Paris à la nouvelle Constitution fût universel, Paris est-il la nation? Dois-je abandonner la France aux spéculations, aux intérêts d'une seule ville? Ne suis-je pas, jusqu'à la confection du nouveau système de gouvernement, le conservateur, le garant des droits de tous?

Oui, je sortirai d'une ville où je n'ai ni le pouvoir, ni la liberté de consulter le vœu de la nation; j'irai dans l'intérieur du royaume, j'appellerai tous les Français à me manifester leur vœu; et lorsque je l'aurai connu, je m'y conformerai avec joie. Je n'aurai point à me reprocher d'avoir sacrifié, par une coupable nonchalance ou par une faiblesse pusillanime, toute une nation aux systèmes de quelques novateurs. Tel a dû être, Messieurs, le raisonnement du roi, c'est un devoir important qu'il a cru remplir; et là s'évanouissent les reproches si peu mérités de fausseté, de parjure, de désertion coupable.

Mais, dit-on, le départ du roi est une véritable fuite; il s'est opéré par des moyens inconnus, au milieu de la nuit. — Le roi pouvait-il sortir de Paris en plein jour? L'essai infructueux du 18 avril lui avait trop démontré que c'eût été une entreprise vaine, téméraire, capable d'amener les plus grands malheurs.

Je ne retracerai point ici l'affligeant et douloureux tableau des événements qui se sont succédé depuis le 5 octobre 1789. Je ne parlerai point des écrits, des discours, des motions où la personne du roi et celle de la reine étaient injuriées, et sans cesse menacées, où l'on s'efforçait de les avilir, dans la vue coupable d'éteindre chez le peuple un vieux reste de respect, encore embarrassant pour des factieux. Je ne calculerai point quel effet ce délire d'un peuple bon jusqu'alors a dû produire sur le cœur du roi ni quelle impulsion il a pu donner à sa volonté. Si le roi a vu et su ce que nous avons su et vu nous-mêmes, n'était-il pas fondé à croire que ses jours et ceux de la reine étaient en danger; est-il réellement coupable de s'être soustrait à l'état le plus pénible, le plus violent auquel jamais monarque ni homme se soient trouvés exposés?

On continue: Le roi voulait sortir du royaume, favoriser une invasion étrangère et se mettre à la tête des mécontents. — Où sont les preuves? Le roi vous dit qu'il allait à Montmédy; son témoignage fait foi, jusqu'à ce que vous lui ayez opposé un témoignage contraire, authentique. Vous avez arrêté le roi dans sa marche et eût-il réellement formé le dessein de quitter le royaume, vous vous êtes ôté le seul moyen légal de l'en convaincre. Quand même le roi eût passé dans le pays étranger, n'a-t-il pas en sa faveur le bénéfice de la loi, n'était-il pas maître d'en faire usage?

Le roi voulait favoriser une invasion étrangère. A cette seconde obligation, pas plus de preuve qu'à la précédente: également la parole du roi qui vous assure le contraire, également son arrestation à Varennes qui réduit ce second chef à une intention présumée, mais où sont les préparatifs de cette invasion étrangère; où sont les troupes, les généraux, les magasins? Je porte mes regards sur les frontières limitrophes de la France, elles sont dans le même état qu'elles étaient il y a 6 mois. Quelle démarche a-t-on faite pour s'assurer des troupes de ligne, des places fortes, pour gagner les municipalités, les directoires? La fuite précipitée de M. de Bouillé, obligé de se sauver dans l'abandon le plus général, prouve qu'il n'existait aucun projet hostile qu'on n'avait rien prévu, rien calculé; en effet, partout je vois un roi pacifique, qui, comme il le dit lui-même, cherche à connaître le vœu du peuple. Je ne vois nulle part un roi guerrier, déployant l'étendard de la guerre civile, dans le dessein d'opprimer le peuple et d'anéantir son vœu.

On fait un crime au roi de la déclaration envoyée à l'Assemblée nationale. Que contient cette déclaration si calomniée? Des plaintes douces et modérées, des privations, des insultes, des outrages sans nombre que le roi et la reine n'ont cessé d'essuyer depuis deux ans; des observations sages sur la situation actuelle du royaume. Le roi y donna pour motif de son départ de Paris le désir si naturel à l'homme de recouvrer sa liberté, et de sortir enfin de cet état pénible d'incertitude et de crainte dans lequel il vit continuellement. Il a ajouté qu'il n'a accepté ni sanctionné librement aucun décret. Quant à l'acceptation, l'Assemblée déclare que le roi n'est pas maître de la refuser. Comment peut-on faire un crime au roi de dire ce que l'Assemblée elle-même a prononcé? Prétendra-t-on que les décrets sanctionnés le soir du 5 octobre ont été sanctionnés librement? Que le décret sur la constitution civile du clergé a été sanctionné librement? L'intention du roi, dans cette déclaration (et il l'affirme formellement) a été de montrer la nécessité, pour l'affermissement même de la Constitution, qu'il fut libre, afin d'ôter tout prétexte à ceux qui s'autoriseraient peut-être un jour de ce défaut de liberté; et puis, cette déclaration n'est pas un manifeste, ce n'est même pas une pièce légale; elle n'est revêtue du seing d'aucun ministre; elle n'est pas remise officiellement à l'Assemblée; aucune copie n'en est adressée aux différents corps administratifs du royaume. C'est un simple énoncé des intentions pacifiques du roi, uniquement destiné pour Paris, afin de prévenir les alarmes qu'aurait pu causer son départ.

C'est cependant sur de vagues inculpations dénuées de preuves, c'est sur une démarche inconsidérée, irréfléchie, mais pure dans ses motifs, qu'on attaque un roi qui s'est toujours montré l'ami du peuple, qu'on parle de le déposer, qu'on l'outrage de la façon la plus barbare, qu'on le dégrade aux yeux de la nation. On revêt un délit imaginaire des plus sombres couleurs, on prête au roi les intentions les plus coupables; les ennemis du gouvernement monarchique avaient jusqu'à ce jour séparé la personne de Louis XVI de la royauté. En calomniant les rois, ils rendaient justice à Louis XVI, mais ils ont trouvé plus sûr de faire haïr l'homme, pour abolir la royauté... Et le peuple français se prête à ces projets criminels, il oublie que ce même Louis XVI donne dans sa vie privée l'exemple de toutes les vertus domestiques; qu'il est bon maître, bon père, bon mari; que, monté sur le trône à l'âge où l'on n'a pas l'expérience des affaires, son premier soin fut d'appeler l'homme qu'il crut le plus capable de guider ses vues bienfaisantes;

qu'il s'environna des ministres que lui désignait l'opinion publique ; que, si cette opinion l'égara dans son choix, il partagea cette erreur avec la France entière. Le peuple français oublie que Louis XVI, sacrifiant le pouvoir arbitraire, idole des meilleurs rois, et cédant au vœu général de la nation, rappela les parlements, regardés alors comme les protecteurs du peuple, comme ses défenseurs naturels contre le despotisme du prince et des ministres ; que, par cette démarche éclatante, il montra hautement qu'il ne voulait régner que par la loi. Il oublie que, lors de la demande des états généraux, Louis XVI saisit avec empressement cette occasion de témoigner sa confiance dans une nation qu'il crut généreuse. Il n'ignorait pas cependant combien ses prédécesseurs avaient redouté ces assemblées, ni avec quel art ils les avaient toujours éludées. Mais Louis XVI, mu par de plus hautes considérations, voulait le bonheur du peuple : tous les moyens lui étaient indifférents, pourvu qu'ils le menassent à ce but désiré.

Et c'est Louis XVI qu'on parle de déposer?... Déposer le roi!... Quels seront ses juges? D'après quelles lois le jugera-t-on ? Sera-ce d'après les lois de la Constitution? Elles déclarent sa personne sacrée inviolable. Elles ont prévu un cas, un seul cas, où le monarque peut encourir la peine de déchéance, et ce cas n'est pas applicable à Louis XVI... Déposer le roi!... A-t-on calculé les maux affreux qu'attirerait sur la France ce jugement inique?... L'Europe indignée... Malheureux Français, tremblez de prendre les accès convulsifs d'un moment de délire pour les forces habituelles d'un état de santé!

J'ai parlé des ennemis du gouvernement monarchique et comme les événements actuels ont reproduit dans l'opinion la ridicule chimère d'une République française, il est bon de dissiper cette dangereuse erreur.

L'Assemblée nationale a décrété un gouvernement représentatif. Ce gouvernement est tout formé et déjà en pleine activité. Or, je dis et je maintiens que tout gouvernement représentatif ne peut, par sa nature même, être républicain ; car il suppose un centre commun de volonté et d'action, par conséquent un roi... Les républiques anciennes, les seules qui méritent le nom de républiques, ne connaissaient point le gouvernement représentatif. Tous les citoyens concouraient individuellement à la confection de la loi, et à la nomination des magistrats ; nos prétendues républiques modernes ne sont que des États agrégés, fédérés, dont chaque partie intégrante a des droits communs et des droits particuliers, et, par conséquent, est toujours prête à se séparer du tout à la première crise politique.

La division des pouvoirs est le principe fondamental du gouvernement représentatif. Autrement, plus d'équilibre politique entre les représentants et la nation. Les représentants sont despotes et la nation est esclave.

Or, la division des pouvoirs exige qu'un homme soit chargé de l'exécution de la loi, de la suspension même, s'il juge la loi nuisible ; car cette suspension est la véritable garantie de la souveraineté de la nation ; remplacerez-vous le monarque par un conseil ou par un sénat? Vous compliquez le gouvernement : au lieu de l'ambition, de l'intérêt d'un seul homme, vous cumulez les ambitions, les intérêts de plusieurs.

L'empire romain s'étendait sur une grande partie du globe ; mais la république romaine, résidait tout entière dans la ville de Rome, et de là, commandait les nations vaincues et soumises (1).

Les proconsuls, les gouverneurs, les généraux n'étaient que les organes des volontés de Rome qu'ils transmettaient à des sujets.

Il en était ainsi de Sparte et d'Athènes ; ces deux villes et leur territoire formaient l'État ; le reste était allié ou sujet. La seule république moderne qui ait joué un rôle en Europe, la république de Venise, a suivi les même bases dans la forme de son gouvernement. C'est à cette forme qu'elle dut, dans les XIe, XIIe et XIIIe siècles, le haut degré de puissance qui soumit à son commerce et à ses armes quelques peuples de l'Europe, et la plupart des îles de l'Asie-Mineure.

Appliquons ces principes à la France et à la Constitution décrétée par l'Assemblée nationale... 25 millions d'hommes représentés par 750, une division de territoire et d'administration en 83 départements, une justice répartie dans 500 grands tribunaux et 5,000 tribunaux secondaires ; l'exécution de la loi confiée à 44,000 municipalités, toutes armées d'une force publique, aucune ville souveraine et ralliant à un centre commun tant de parties discordantes ; par conséquent égalité des droits, mais inégalité des moyens, contrariété d'intérêts, lignes partielles. Je veux croire que Paris se garantira de cet esprit de domination si naturel à une ville que son immense population et ses richesses semblent appeler à l'empire, mais Paris pourra-t-il toujours prévenir l'inquiétude jalouse des provinces? Comment leur persuadera-t-il que ses intérêts sont les leurs, qu'elles doivent concourir à ses besoins? Au moindre choc, que deviendra le corps politique au milieu de la désunion de tous les membres qui le composent? Paris, réduit à l'enceinte de ses murailles, verra bientôt s'éloigner ses nombreux habitants, et se repentira trop tard d'avoir embrassé une orgueilleuse chimère. Si, dans cet état de choses, je considère le Corps législatif, je le vois, pour l'exécution de ses lois, servilement soumis à la volonté des départements, obligé de les armer l'un contre l'autre ou réduit à l'impuissance de faire respecter ses décrets. La force publique, sans chef et divisée en autant de branches qu'il existe de municipalités, ne pourra ni maintenir la tranquillité au dedans, ni défendre le royaume au dehors contre les attaques de l'ennemi.

L'Assemblée nationale renversera-t-elle la Constitution qu'elle a décrétée pour en élever une nouvelle, plus propre à un gouvernement républicain ; et cela, dans un moment où tous les pouvoirs sont relâchés, où l'État est agité jusque dans ses bases, où les anciennes habitudes qui suppléaient aux lois commencent à s'effacer, où l'homme, brisant le lien social, s'élance en furieur dans la liberté primitive de la nature, au moment même où les puissances étrangères épouvantées nous regardent avec étonnement et attendent dans le silence de l'effroi quelle sera

(1) Les républiques anciennes ont toujours été agitées, ou par des troubles intérieurs, ou par des guerres étrangères. Lorsque l'activité du peuple ne se répand pas au dehors, elle agit au dedans, les factieux s'en servent pour accomplir leurs ambitieux projets. Dans l'état actuel de l'Europe quel sera l'aliment de cette activité nationale? Ce fut par un système suivi de conquête, que Rome maintint pendant sept cents ans sa liberté. Dès qu'elle n'eut plus d'ennemis à combattre au dehors, elle se vit déchirée par ses propres citoyens, et cessa bientôt d'être libre.

l'issue de cette crise violente! Quand l'Assemblée nationale parviendrait à élever cette nouvelle Constitution : quel monstrueux gouvernement qu'une république composée de 25 millions d'hommes égaux en droits, égaux même dans l'opinion, tous autorisés à concourir individuellement à la confection de la loi et à la nomination des magistrats, car, ne vous y trompez pas dans une république, l'homme qui n'est pas citoyen actif est sujet! Le monarque est le représentant né de ceux qui, par vos lois sur les élections, ne peuvent être représentés; son *veto* est le gardien de leur liberté : abandonnons donc à d'oisifs spéculateurs le projet insensé d'une République française.

Ce serait ici le lieu de traiter de l'inviolabilité du monarque (1), de prouver que, considéré dans ses rapports avec le corps politique, il est impeccable, parce que ses moyens d'agir sont nuls, qu'il ne peut rien sans la loi, et que les agents secondaires étant responsables si le monarque l'était lui-même, cette responsabilité des agents secondaires serait illusoire, puisque, remontant toujours à une première cause de la violation de la loi, cette violation ne saurait lui être imputée; l'Assemblée nationale ayant posé en principe l'inviolabilité du monarque, je me crois dispensé de la démontrer.

M. Muguet de Nanthou, au nom des 7 comités réunis, a fait ce matin son rapport à l'Assemblée, et posé les principes constitutionnels et invariables qui doivent nous guider dans le jugement de cette grande affaire, je me réunis à ses conclusions et j'adopte le projet de décret du comité.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. CHARLES DE LAMETH.

Séance du jeudi 14 *juillet* 1791, *au matin* (2).

La séance est ouverte à neuf heures du matin.

Un de MM. les secrétaires fait lecture du procès-verbal de la séance d'hier, qui est adopté.

M. Bulet d'Aumart, *citoyen*, âgé de 68 ans, qui avait offert, le 5 de ce mois, un don patriotique de 600 livres, étant venu pour le réaliser, ajoute à ce don une somme de 400 livres; ce qui fait celle de 1,000 livres, qu'il remet sur le bureau, savoir 500 livres en espèces, et un assignat de 500 livres, pour être employées à entretenir les soldats citoyens qui vont combattre sur la frontière.

(L'Assemblée témoigne sa satisfaction à ce citoyen, et lui accorde les honneurs de la séance; elle ordonne en outre qu'il sera fait mention dans le procès-verbal de son action généreuse.)

M. Favre, *curé d'Hotonnes-en-Valromey, et député à l'Assemblée*, qui était absent par congé, annonce son retour.

M. Chadelas, *quartier-maître de la garde nationale de Paris*, fait remettre à l'Assemblée une somme de 600 livres, dont 300 livres de la part de son frère, et 300 livres au nom d'une citoyenne de Paris, pour la solde de deux volontaires pendant une campagne.

M. le Président fait donner lecture d'une *lettre des secrétaires, chefs de bureau et commis du district de Charleville, département des Ardennes*, qui offrent de prendre sur leurs appointements les frais d'équipement et d'entretien d'un garde national tant que le besoin de l'État pourra l'exiger.

Cette lettre est ainsi conçue :

« Charleville, ce 7 juillet 1791.

« Monsieur le Président,

« Le devoir nous enchaîne à notre poste; il adoucit le sentiment pénible que nous cause l'impossibilité de voir nos noms inscrits sur la liste honorable des volontaires nationaux.

« Mais il nous reste un moyen de venir au secours de l'Empire. Nous sommes convenus de fournir, équiper et entretenir un volontaire à nos frais, tant que le besoin de l'État l'exigera.

« Nous avons cru, Monsieur le Président, que la faiblesse de notre hommage à la patrie ferait sa force, en nous donnant autant d'imitateurs qu'il y a d'administrations de district.

« Nous invitons, par la circulaire ci-jointe, dont nous vous prions de presser l'envoi, tous nos confrères des districts à se réunir à nous. (*Applaudissements.*)

« Nous sommes avec respect, Monsieur le Président, vos très humbles et très obéissants serviteurs.

« *Signé :* Les secrétaires, chefs de bureau et commis du district de Charleville, au département des Ardennes. »

Suit la teneur de la circulaire jointe à cette lettre et adressée aux secrétaires, chefs de bureau et commis des districts du royaume :

« Frères et amis,

« Nous avons pensé que, dans l'impossibilité où nous sommes de quitter notre poste pour nous enrôler sous l'étendard national, il était de notre devoir de venir d'une autre manière au secours de la patrie, et nous avons résolu de prendre sur nos appointements les frais d'équipement et d'entretien d'un garde national, tant que le besoin de l'État pourra l'exiger.

« Nous n'aurons sans doute, frères et amis, aucun avantage sur vous à cet égard; il s'agit du plus cher des intérêts, de la conservation de notre liberté, que la raison armée a conquise et peut seule conserver. » (*Applaudissements.*)

Un membre soumet quelques observations à l'Assemblée sur une difficulté qui s'est élevée relativement aux *billets de tribunes* délivrés par le Président.

(L'Assemblée décrète que le Président est seul autorisé à délivrer des billets de barre.)

M. Cochard. Je n'ai été instruit qu'hier soir que Messieurs du tribunal de cassation avaient fait leur soumission pour entretenir un garde

(1) Les orateurs qui ont parlé contre l'inviolabilité, l'ont toujours considérée dans les rapports qu'a le monarque avec les individus; et supposant des crimes qu'il n'a aucun intérêt de connaître, ils l'ont fait méchant par système : ce qui est absurde; car le mal, en tant que mal, ne peut devenir l'objet de l'action de la volonté. Il fallait considérer l'inviolabilité dans les rapports qu'a le monarque avec le corps politique. Alors ils auraient vu que l'inviolabilité subsiste et doit subsister par tous les actes que la loi n'a pas réservés.

(2) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

national sur les frontières pendant tout le temps que l'Assemblée jugerait nécessaire pour la défense de l'Etat et jusqu'à l'expiration de leurs fonctions au tribunal de cassation.

Comme j'ai l'honneur d'appartenir à ce corps, je supplie l'Assemblée de me permettre de me réunir à mes collègues et de faire comme eux la même soumission, dont la solde tombera à ma charge pendant tout le temps de service que l'Assemblée nationale exigera. (*Applaudissements.*)

M. **La Poule**. Mettez la mienne aussi, Monsieur le Président. (*Applaudissements.*)

M. **Marquis**. Je me joins également à mes collègues du tribunal de cassation et je fais comme eux la même soumission. (*Applaudissements.*)

M. **de Pardieu**. Messieurs, M. de Talleyrand, archevêque de Reims, qui se rendait aux eaux de Spa pour le rétablissement de sa santé en compagnie de Mme de Périgord, sa nièce, vient d'être arrêté dans sa route à Saint-Quentin; je demande que l'Assemblée autorise M. de Montmorin à lui délivrer un passeport ainsi qu'à sa nièce.

M. **Bouche**. L'Assemblée a rendu des décrets généraux sur la matière; elle ne peut s'occuper des moyens d'exécution.

M. **de Talleyrand-Périgord**, *évêque d'Autun*, appuie la demande de M. de Pardieu.

M. **Merlin**. Cela regarde le pouvoir exécutif.

(L'Assemblée décrète qu'elle passe à l'ordre du jour sur la motion de M. de Pardieu.)

M. **Prugnon**, *au nom du comité d'emplacement*, présente quatre projets de décret.

Le premier, relatif au *logement du corps administratif du district de Meaux*, est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité d'emplacement, autorise le directoire du district de Meaux, département de Seine-et-Marne, à acquérir, aux frais des administrés, et dans les formes prescrites par les décrets pour la vente des biens nationaux, la maison des cordeliers de la ville de Meaux, et bâtiments en dépendant, renfermés et circonscrits dans les lignes tracées en jaune sur le plan qui sera joint à la minute du présent décret, pour y placer le corps administratif du district.

L'autorise également à faire procéder à l'adjudication, au rabais, des ouvrages et arrangements intérieurs nécessaires audit emplacement, sur le devis estimatif qui en a été dressé par le sieur Cliquot, architecte, le 14 mars dernier et jours suivants; le montant de laquelle adjudication sera supporté par lesdits administrés.

« Excepte, de la présente permission d'acquérir, l'église, les jardins, verger, potager, luzernes, vignes, et autres terrains non renfermés dans la susdite ligne jaune tracée sur ledit plan, pour être, tous ces objets exceptés, vendus séparément dans les formes ci-dessus prescrites, et le prix versé dans la caisse du district. »

(Ce décret est mis aux voix et adopté.)

Le deuxième, relatif au *logement du corps administratif et du bureau de paix du district de Chaumont-en-Vexin*, est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité d'emplacement, autorise le directoire du district de Chaumont-en-Vexin, département de l'Oise, à acquérir, aux frais des administrés, et dans les formes prescrites par les décrets de l'Assemblée nationale, la maison des récolets de cette ville, pour y placer le corps administratif du district et le bureau de paix.

« L'autorise également à faire procéder à l'adjudication, au rabais, des réparations et arrangements intérieurs nécessaires, sur le devis estimatif qui en sera dressé; le montant de laquelle adjudication sera supporté par les administrés.

« Excepte, de la présente permission d'acquérir, les terres, la petite chapelle et le jardin marqués, A, B, C et D, sur le plan qui sera joint à la minute du présent décret, pour être vendus séparément en la manière accoutumée; à la charge, par l'adjudicataire dudit jardin et terrain marqués C et D, de laisser 40 pieds le long des bâtiments pour la conservation des jours. »

(Ce décret est mis aux voix et adopté.)

Le troisième, relatif au *logement du corps administratif du district de Forcalquier*, est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité d'emplacement, autorise le directoire du district de Forcalquier, département des Basses-Alpes, à louer, aux frais des administrés, et à dire d'experts, l'aile du côté du faubourg de la maison de la visitation de la ville de Forcalquier, telle qu'elle est désignée au plan qui sera joint à la minute du présent décret, pour y placer le corps administratif du district.

« L'autorise également à faire procéder à l'adjudication, au rabais, des réparations et arrangements intérieurs nécessaires à son établissement, sur le devis estimatif qui en a été dressé par le sieur Aubert, le 7 mai dernier; le montant de laquelle adjudication sera supporté par lesdits administrés ».

(Ce décret est mis aux voix et adopté.)

Le quatrième, relatif au *logement des commissaires administrateurs du droit de timbre et d'enregistrement*, est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité d'emplacement, décrète que les commissaires administrateurs du droit de timbre et d'enregistrement, dont les bureaux sont placés à l'hôtel de Mesmes, transporteront leur établissement à l'hôtel de la Régie, rue de Choiseul, pour l'occuper définitivement.

« Décrète que les anciens régisseurs iront se placer, avec les bureaux qui leur restent dans l'hôtel des Fermes, pour y achever l'arriéré et la clôture de leur comptabilité.

« Décrète pareillement que l'hôtel de Mesmes, sis rue Sainte-Avoie, sera incessamment mis en vente. »

(Ce décret est mis aux voix et adopté.)

M. **l'abbé Gouttes**, *au nom du comité central de liquidation*, fait un *rapport sur la liquidation du péage de Sainte-Croix*.

Suit le texte du rapport imprimé sur cet objet par délibération du comité central de liquidation :

Par l'article 15 du décret du 15 mars 1790, l'Assemblée nationale a supprimé généralement les péages. Mais, par l'article 36 du même décret, elle a déclaré, entre autres exceptions, que les péages acquis du domaine de l'Etat seraient remboursés par l'Etat.

Le péage de Sainte-Croix, dans la ci-devant province de Guyenne, est originairement sorti du domaine de l'Etat. M. de Batz, qui en était possesseur à l'époque de la suppression, a demandé l'exécution de l'article 36, c'est-à-dire le rem-

boursement des valeurs qui ont été le prix de la concession.

Sur quoi le comité central a délibéré de faire imprimer, traduire et distribuer le titre fondamental de cette concession, et d'en déférer le jugement à l'Assemblée nationale elle-même, pour deux raisons : la première, que cette liquidation intéresse un membre du comité; la seconde, parce qu'elle est d'une classe qui n'est pas ordinaire.

La transcription de l'acte original et sa traduction qui suivent, ont été faites à la demande du comité central, par M. Dacier, de l'Académie des inscriptions et belles-lettres.

Charte d'investiture du péage de Sainte-Croix.

Universis præsentes litteras inspecturis, magister Petrus, prefectus curiæ Sancti Severi, in Domino, salutem : Conegude cause sic que, per daban nos camparen personalement, los nobles cavallers Ott. de Benquet et Arnauld lo son hilh, losqualx disson que ci daban aguesson heytas notables expensas, per requeste et mandamen speciau del rei noste sire : focs, le cargue et entretenement de sedze escuders, tres ans et mai, en sus lor ferbici degut. Item, an fac de lors deners las dareras clausuras del castel reyau del Mont-de-Marsan. Item, lor deu lodit rei las pescarias que lor a demandades per deliberar las aigues de la Doze, don es estat augmentat lo pres de piadze reiau de Sancta Crodz, à requeste deus mercaders nabigants en le dite arribere. Item, lor es degut per carte deus granaters del dit rei noste sire, dus cens kaas de sedgle et arromen : et per pagamen deus dits deners, expensas et pescarias, dechon que, per far ferbici al dit rei, aben consuntit et apuntad se contentar de le perpetuan concession deu piadze reiau deu dit Sta Crodz, ben que lot dente fia mayor que noes lodit piadze : laquelle concessin lor a heyte lodit senhor rei, cum aparech de le carte deu X abriu, à nos sobredich prebost, per Mossenhor Br. Despecade, on se legit : Henricus, Dei gratiâ, rex Angliæ, dux Herbeniæ, dux Aquitaniæ, universis ad quorum notitiam litteræ præsentes prevenerint, salutem : Sciatis quod pro nobis et hæredibus nostris in futurum, et pro bonis et gratuitis servitiis et multoties impensis per dilectas et fideles nostros Otthonem de Benquet, dominum dicti loci, militem, et Arnaldum ejus filium, etiam militem, concessimus in perpetuum prædictis. Otthoni et Arnaldo totum pedagium salis, nobis et prædecessoribus nostris solvi per consuetum per mercatores navigantes in fluviis de la Dorio et de la Doza, et transitum facientes, sive per ascensum, sive per descensum, in predictis fluviis, ante domum seu castellum de Sta Cruce; quod pedagium dicti mercatores et navigantes nobis et predecessoribus nostris solvere consueverunt, ratione unius conchæ salis, valentis quatuor mensuras solvendas mensuræ communi de Sto Severo, pro qualibet nassa seu nasella, sine ulla exceptione, salem ferente nel non ferente, assignatis in sale vel in argento, ad valorem communem salis apud Sanctum Severum, ad libitum tamen nostrum, vel pedagii nostri collectorum. Datum apud Vestmond, decima die aprilis, anno millesimo ducentesimo vigesimo quinto (MCCXXV). Sic, de mandato

Traduction du titre d'investiture du péage de Sainte-Croix.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, Me Pierre, prévôt de la cour de Saint-Sever, salut dans le Seigneur : que ce soit chose connue que, par devant nous comparant personnellement les nobles chevaliers Otton de Benquet et Arnauld son fils, lesquels disent que, ci-devant, ont fait de notables dépenses par requête et mandement spécial du roi notre sire : savoir, la charge et l'entretenement de seize écuyers, trois ans et plus, en sus de leur service dû. *Item*, ont fait de leurs deniers les dernières clôtures du château royal du Mont-de-Marsan. *Item*, leur doit ledit roi les pêcheries qu'il leur a demandées pour rendre plus libres les eaux de la Douze, d'où est augmenté le prix du péage royal de Sainte-Croix, à la requête des négociants naviguant sur ladite rivière. *Item*, leur est dû, par charte des greniers du roi notre sire, deux cents (kaas) charretées (1) de seigle et (arromen) froment (2) : et pour payement desdits deniers, dépenses et pêcheries, ils disent que, pour faire service audit roi, ils ont consenti et appointé, de se contenter de la perpétuelle concession du péage royal dudit Sainte-Croix, bien que leur créance, soit plus considérable que n'est leur péage : laquelle concession leur a faite ledit seigneur roi, ainsi qu'il appert par la charte du 10 avril, à nous susdit prévôt, par Monseigneur Br. (chancelier) dépêchée; où se lit : Henry, par la grâce de Dieu, roi d'Angleterre, duc d'Hibernie, duc d'Aquitaine, à tous ceux à la connaissance desquels ces présentes lettres parviendront. Salut : Sachez que, pour nous et pour nos héritiers à l'avenir pour les bons et gratuits services, et plusieurs fois réitérés par nos chers et fidèles Otton de Benquet, seigneur dudit lieu, chevalier, et Arnauld son fils, aussi chevalier, nous avons concédé à perpétuité auxdits Otton et Arnauld, tout le péage de sel accoutumé être payé à nos prédécesseurs, et à nous-mêmes par les marchands naviguant sur les fleuves de la Douze et de l'Adour, et passant, soit en montant, soit en descendant sur lesdits fleuves, devant la maison ou château de Sainte-Croix, lequel péage lesdits marchands naviguant ont coutume de payer, à nous et à nos prédécesseurs, à raison d'une conque de sel, valant quatre mesures, suivant la mesure commune de Saint-Sever, pour chaque nasse (bateau), ou nacelle, sans aucune exception, portant du sel ou n'en portant point (mesures) assignées, en sel, ou en argent, suivant la valeur commune du sel à Saint-Sever, à la volonté cependant de nous ou des collecteurs de notre péage. Donné à Vestmond (Westminster), le

(1) Je ne connais point cette mesure : dans la traduction qu'on avait jointe au titre, on a rendu le mot *kaas* par celui de charretées; mais je ne vois dans l'original aucun signe d'abréviation qui puisse autoriser à lire *karrectas*, ainsi que le suppose la traduction.

(2) *Arromen.* J'ignore ce que signifie ce mot qu'on a rendu par celui de froment dans la traduction qui m'a été remise ; je serais plus porté à croire qu'il signifie blé *méteil*, je fonde cette conjecture sur la ressemblance avec le mot *arro* qui a cette signification dans des titres latins des XIIIe et XIVe siècles.

regis Br. nos sobredich Pet, prebost tenguen cort en la terratori de Sta Crodz, presens lors mercaders deu Mont, et autes tributaris deudit piadze, acqui mandatz speciaument, metten et pausan losdits Ott. et Arn. de Benquet en vestitiu et fazine deudit piadze, per lo mendamen et poder a nos valhat, eum de cause a edz leïaumen apropriade, crompade et acquitada de lors deners, ferbicis et expensas per compte deudit rei noste sire. Et nos Ott. et Arn. de Benquet aaquilam per las presens lodit senhor rei deus cotz et expensas que nos ero tengut tornar. Per pagamen acceptam lodit piadze, en quan que sio mendre en balou que so que per lodit senhor rei nos es degut; mas esperan sen soubira, et li faran lo segremen degut. Actum apud Sta Cruce, in mad anno predicto, in testimonium hujus rei presentibus litteris sigillum curiæ Sancti Severi duximus apponi.

10 avril, l'an du Seigneur 1225. Ainsi, du commandement du roi Br., nous susdit Pierre, prévôt tenant cour dans le territoire de Sainte-Croix, présents les marchands du Mont, et autres tributaires dudit péage ici spécialement mandés, mettons et posons lesdits Otton et Arnauld de Benquet en l'investition et saisine dudit péage, par le mandement et pouvoir à nous donné, comme de chose a eux loyaument appropriée, acquise et acquittée de leurs deniers, services et dépenses pour le compte du roi notre sire. Et nous, Otton et Arnauld de Benquet, acquittons par les présentes ledit seigneur roi des coûts et dépenses qu'il était tenu de nous rembourser, en acceptant pour payement, ledit péage quoiqu'il soit moindre en valeur que ce qui par ledit seigneur roi nous est dû. Mais espérons qu'il s'en souviendra, et lui ferons le serment dû. Fait à Sainte-Croix, en mai année susdite. En témoin de cette chose nous avons fait apposer aux présentes lettres le sceau de la cour de Saint-Sever.

Je soussigné certifie que cette copie est conforme à l'original, et que l'original m'a paru réunir tous les caractères intrinsèques et extrinsèques qui peuvent en assurer l'authenticité.

A Paris, le 29 juillet 1791.

Signé : DACIER.

Nous soussignés, députés de la ci-devant province de Gascogne, attestons que les mots KAAS et ARROMEN, qui ont embarrassé M. Dacier, signifient encore aujourd'hui l'un charrette et l'autre froment; nous attestons de plus que d'ailleurs la traduction est exacte et fidèle.

MAURIET DE FLORY, député du département des Landes; LARREYRE, député de la sénéchaussée de Tartas; LA PORTERIE, député de la sénéchaussée de Mont-de-Marsan; PÉMARTIN, député de Béarn; CASTAIGNÈDE, député de la sénéchaussée de Tartas; JULIEN, député du Béarn; DARNAUDAT, député du Béarn; NOUSSITOU, député du Béarn; DUFAU, député de la sénéchaussée de Mont-de-Marsan.

A l'appui de cette charte ont été remis entre autres titres :

1° Le traité de réunion de la Guyenne à la France, en 1451, par lequel la nation s'est engagée à maintenir toutes les concessions ci-devant faites par les rois d'Angleterre, ducs d'Aquitaine, une seule exceptée, celle de Curton;

2° Il a été produit un arrêt contradictoire du parlement de Bordeaux, en date du 26 mars 1567, qui a maintenu le même péage;

3° Un arrêt du conseil, rendu le 7 avril 1693, lors de la recherche des péages, lequel arrêt a maintenu le péage de Sainte-Croix, sur la production de la charte ci-dessus;

4° Un dernier arrêt contradictoirement rendu en 1783, qui maintient l'exécution du même titre de concession contre les négociants de Mont-de-Marsan.

C'est à la suite de ce dernier arrêt du conseil que le sieur de Batz a acquis ce péage le 4 octobre 1787.

Voici maintenant les principales observations qui ont été faites au comité central de liquidation :

Suivant la Charte d'investiture, MM. de Benquet, concessionnaires du péage royal de Sainte-Croix, étaient créanciers d'Henry III, roi d'Angleterre, alors souverain d'Aquitaine. Il leur était dû :

1° La charge et l'entretien de seize écuyers pendant plus de trois ans;

2° Les avances qu'ils avaient faites pour relever les fortifications du château royal de Mont-de-Marsan;

3° Des pêcheries qu'ils avaient cédées pour débarrasser le cours de la rivière sur laquelle est établi le péage;

4° 200 charretées de blé qu'ils avaient prêtées aux pourvoyeurs du roi, et sur leur reconnaissance.

Un membre du comité a observé que ces 4 objets de créance pouvaient n'être qu'une simple allégation de la part de MM. de Benquet; il a remarqué que, dans l'acte de concession, dans lequel le roi parle lui-même, il n'est point question de ces objets particuliers. Il est seulement dit : « Pour les bons et gratuits services, et plusieurs fois réitérés par MM. de Benquet »; expressions assez semblables aux mots : « pour bons et agréables services », termes usités aujourd'hui, et qui expriment ordinairement des dons gratuits.

D'autres membres ont opposé à ce soupçon d'une concession gratuite la fin de l'acte, où l'on voit en propres termes, que le prévôt de Saint-Sever, par *commandement* du roi, investit MM. de Benquet du péage royal de Sainte-Croix, *comme chose à eux loyaument appropriée, acquise et acquittée de leurs deniers, services et dépenses pour le compte du roi;* qu'ainsi, si les 4 objets de créance détaillés par M. de Benquet étaient suspects, comme étant énoncés par eux-mêmes, au moins ne peut-on suspecter l'homme du roi et de la loi, qui déclare avoir reçu l'ordre d'investir MM. de Benquet du péage royal de Sainte-Croix, *comme d'une chose à eux appropriée, achetée et acquittée de leurs deniers, services et dépenses pour le compte du roi;* que là même, c'est encore le roi qui parle ainsi par la bouche de

son mandataire; ce qui atteste une concession pour solde de compte (*datio in solutum*), et non point une concession gratuite.

Les mêmes membres du comité observèrent encore que l'acte d'investiture est terminé par une quittance donnée au roi par MM. de Benquet, et donnée même en des termes remarquables, puisque les concessionnaires déclarent que le péage qu'ils acceptent en payement de ce que le roi leur doit, est inférieur à ce qui par le roi est dû, et qu'ils espèrent que le roi s'en souviendra.

Telles étaient les observations par lesquelles plusieurs membres du comité écartaient l'idée d'une concession gratuite.

D'autres enfin observaient que, quand même la concession aurait été gratuite, la valeur n'en serait pas moins acquittable aujourd'hui par le Trésor public, puisque la nation a garanti cette concession par un traité solennel qui lui donna plusieurs provinces.

Malgré ces considérations, le comité a pensé qu'il était de sa délicatesse de ne point prononcer lui-même sur cette liquidation.

Quant à l'avis du directeur général des liquidations, il a estimé qu'il y avait lieu à indemnité, et que, conformément à l'article 36 du décret du 15 mars, le remboursement du péage de Sainte-Croix devait être fait sur les fonds destinés par l'Assemblée nationale à l'acquittement de la dette exigible.

(L'Assemblée, après quelques débats, renvoie ce rapport aux comités central de liquidation et des domaines réunis.)

L'ordre du jour est la *suite de la discussion du projet de décret des sept comités réunis sur les événements relatifs à l'évasion du roi et de la famille royale* (1).

M. de La Rochefoucauld-Liancourt. Messieurs, hors du sein de cette Assemblée, mon attachement pour le roi excitera peut-être des préventions injustes contre l'opinion que je vais énoncer; mais ici, où j'espère être connu, je n'ai point à redouter un tel sentiment, et je parlerai avec la franchise et l'indépendance d'un homme libre et qui veut toujours l'être.

Sans doute, le départ du roi est un tort grave, par les suites funestes qu'il pouvait avoir, que l'état de l'opinion publique pouvait faire redouter, mais que votre sagesse et la fermeté de la nation ont écartées. Personne ne peut contester cette vérité, non plus que celle de la Constitution, en recevant une adhésion plus généralement manifestée, en a reçu une plus grande force; mais j'aborde promptement la question, et je ne ferai entrer dans son examen aucune considération de politique étrangère, car je pense, comme le préopinant, que la justice, que la Constitution doivent seules être consultées.

Deux choses sont à examiner dans la conduite du roi, que je sépare entièrement de ses conseils, et des projets qu'ils pouvaient recéler : sa sortie de Paris et son mémoire. On peut considérer cette conduite relativement à la prérogative de l'inviolabilité, et indépendamment de cette prérogative; et, dans ce dernier examen, on doit consulter tour à tour la loi politique et la raison.

Sous le rapport de l'inviolabilité, il ne serait pas même nécessaire de qualifier la conduite du roi, puisqu'il ne peut être ni poursuivi, ni jugé. Un roi non inviolable ne serait ni un roi héréditaire, ni un roi à vie, mais un roi d'un jour. Il y aurait bientôt autant d'interrègnes que d'accusations, autant de procès intentés au monarque que de factions intéressées à le faire descendre du trône. Et comment cet homme, dont l'immense responsabilité s'étendrait sur toutes les actions du gouvernement, sur dix mille actions émanées chaque jour de lui, ou prescrites par lui, servirait-il de barrière à l'anarchie, pouvant être lui-même aussi facilement renversé? Ce n'est point là, Messieurs, l'esprit qui a dicté vos décrets. Le roi n'est déclaré inviolable que pour le mettre hors du cercle des factions qu'il est chargé de prévenir ou d'attaquer. Dans une Constitution bien ordonnée, le sceptre d'un roi est semblable au levier dont parle Archimède, l'inviolabilité en est le seul point d'appui.

On a prétendu que cette haute prérogative n'est applicable qu'aux actes de la royauté, et non point aux actions privées du roi; mais on a dit une absurdité. S'il était important qu'un roi fût responsable, c'est surtout pour sa vie de roi, et non comme simple individu qu'il devrait l'être, puisque, dans le premier cas, ses fautes ou ses erreurs, pouvant compromettre le salut de l'Etat, seraient bien plus redoutables; or, si on a cru, pour un intérêt plus grand encore, devoir mettre tous les actes de la royauté hors de la loi, en les contraignant par la responsabilité des ministres; si, entre des inconvénients opposés, et tous d'un poids immense, on a pensé que celui de l'inviolabilité offrait moins de danger; comment nous persuadera-t-on que cette prérogative ne s'étend point aux actions privées, lorsque, tous les inconvénients de poursuivre et de juger un roi restant les mêmes, les avantages de cette périlleuse accusation seraient presque nuls?

On aurait pu porter cette inconséquence dans nos lois, si le principe de l'inviolabilité n'avait été établi que pour le monarque; mais n'oublions pas que c'est pour la Constitution seule et pour la sauvegarde de la paix publique, et contre les factieux, que la nation a établi le principe, je dirai presque le dogme de l'inviolabilité. Alors tout est expliqué, on a voulu rendre la royauté durable, on a voulu que cette clef de toute notre Constitution, si j'ose m'exprimer ainsi, fût mise hors de toute atteinte, parce qu'elle ne peut être ni ébranlée sans danger, ni arrachée sans les plus violentes secousses.

Or, si l'inviolabilité ne s'étendait pas sans distinction à toutes les actions du roi, comment la royauté serait-elle durable; aurait-on même une royauté? Je pourrais dire encore aux auteurs de cette prétendue distinction : Le roi est-il sorti de Paris comme roi? Sous ce rapport il est donc inviolable. Est-il sorti comme simple citoyen? Qui doute qu'alors il n'ait eu le droit de sortir? (*Murmures.*)

Un des préopinants a fait hier plusieurs objections contre l'inviolabilité; je crois avoir déjà répondu à quelques-unes, mais je vais tâcher d'y répondre encore.

Quelques arguments sont dirigés contre l'inviolabilité en général, je ne m'y arrête pas : car, l'inviolabilité ayant été décrétée, il faut ou l'admettre ou attaquer la Constitution. Or, quelle idée se formerait-on de la sagesse de nos lois, si pour les défendre il fallait commencer par les violer?

D'autres arguments sont fondés sur la distinction que l'on veut établir entre l'inviolabilité

(1) Voy. ci-dessus, séance du 13 juillet 1791, p. 242.

constitutionnelle et l'inviolabilité personnelle. « Peu importe, dit-on, la première, elle est peu dangereuse parce qu'elle ne s'applique qu'aux actes pour lesquels le peuple a un garant sous la main; » mais il n'en est pas de même de la seconde. J'attaque cette distinction, et je n'ai besoin pour cela que de comparer ces deux sortes d'inviolabilité qu'on veut opposer l'une à l'autre. Sans doute un ministre qui, par faiblesse pour le roi, signerait un ordre contraire aux lois, présenterait à la vengeance publique un garant et une victime; sa punition effrayant ses successeurs et ses collègues préserverait la nation d'atteintes aussi funestes : et voilà l'objet de la loi de responsabilité. Mais le ministre puni, le roi qui lui aurait prescrit de signer cet ordre serait injugeable, il n'en serait pas moins coupable. Or, si l'inviolabilité constitutionnelle peut, de l'avis même de nos opposants, s'appliquer aux complots les plus odieux, parce qu'il existe une autre responsabilité, pourquoi ne s'appliquerait-elle pas aux délits personnels ? Si elle s'étend aux crimes, pourquoi pas aux fautes?

Consultons nos décrets : l'inviolabilité a été décrétée sans distinction, et l'inviolabilité s'entend toujours d'une prérogative, non pour telle action, mais pour telle personne.

Remontons encore au principe qui a forcé d'établir l'inviolabilité. On a voulu, pour donner de l'immuabilité au gouvernement, qu'un roi ne fût soumis qu'aux vicissitudes de la nature : on aurait voulu, s'il avait été possible, que cet homme dont on a fait un roi, pût être éternel. On a donc mis dans une balance, d'un côté, tous les dangers d'une royauté chancelante, exposée aux attaques des passions, même aux attaques de la loi, et, d'un autre côté, tous les inconvénients d'une inviolabilité qui placerait une nation dans l'impuissance de punir un roi. Eh bien ! de ces deux poids le premier l'a emporté. Les changements de règne et la faiblesse d'un monarque en butte à toutes les poursuites des factieux ont paru plus redoutables que les fautes dont un roi pourrait n'être pas exempt: on a préféré de s'exposer aux erreurs de la royauté, plutôt qu'à son avilissement : on a voulu surtout qu'un aussi grand pouvoir, non moins difficile à accorder qu'à retirer, pût être durable. Or, si tel est le principe de l'inviolabilité, et il ne peut pas y en avoir d'autre : il est évident qu'elle s'applique à tous les cas.

Supposons une autre loi, et vous en connaîtrez les dangers par ses affreux résultats. Un roi qui, sans doute, comme l'a dit hier l'opinant, n'est pas impeccable, commet un délit personnel; il est poursuivi : au défaut même de délit, deux calomniateurs l'accusent. S'il n'est pas hors de la loi, il est décrété de prise de corps : son innocence est-elle reconnue, bientôt un autre combat l'attend, la haine recherchera ses mœurs privées, ses actions publiques et l'ambition ne se découragera point par un seul revers. Qu'arrivera-t-il ? On aura cru constituer un grand pouvoir, on n'aura établi qu'un fantôme. On aura adopté une monarchie héréditaire pour prévenir tous les dangers d'une royauté élective, et le roi qu'on se sera donné sera aussi facile à avilir qu'à détrôner.

Non, telles ne peuvent être les conséquences de l'inviolabilité dont vous avez environné le trône, comme le seul moyen de l'affermir. Que ceux qui veulent une République attaquent cette inviolabilité, cela n'est pas étonnant : mais que du moins ils reconnaissent de bonne foi qu'ils veulent établir, par cela même, une Constitution différente de la nôtre.

Mais je dois considérer la conduite du monarque, indépendamment des principes de l'inviolabilité. Je consulte d'abord la loi, ou plutôt je la cherche, et ne la trouve point. L'un de vos décrets annonce que le roi pourra se tenir éloigné de 20 lieues des séances du Corps législatif. Un second, prévoyant le cas où le roi sortira du royaume, prescrit une sommation pour l'y faire rentrer, et, sur son refus, prononce la déchéance à la couronne.

Voilà donc l'alternative dans laquelle nous sommes placés. Ainsi, sans m'appuyer ici de ce que ces décrets ne sont ni acceptés, ni promulgués, et qu'ainsi ils ne font pas loi, je me borne à dire : ou ces deux décrets doivent être regardés comme des lois sur la conduite du monarque, ou bien il n'y a point de lois. Dans le premier cas, l'action du roi ne saurait être qualifiée de délit, n'étant point sorti du royaume, étant prouvé qu'il ne voulait point en sortir, ne fût-il pas même prouvé qu'il ne voulait pas s'en éloigner, et l'éloignement de plus de 20 lieues n'emportant ni peine, ni déchéance. Dans le second cas il n'est plus même question de qualifier l'action du roi; votre Constitution a appris à toute la terre, qu'à côté d'un délit, tout accusé doit trouver une loi, et une loi qui ait précédé l'action qu'il s'agit de qualifier, car nous ne sommes plus dans des siècles barbares où le tyran, quel qu'il fût, peuple, sénat ou roi, créait des peines, non pour les actions à venir, mais pour des actes connus, ne cherchait son code que dans son pouvoir et dans sa vengeance. Qu'aurait-on fait si le roi eût quitté les frontières ? L'aurait-on sommé ou non de rentrer ? Et s'il eût déféré aux sommations, aurait-il cessé d'être roi ? Je dirai encore : supposant que d'après la forme de nos jugements des jurés, chargés de prononcer sur le fait du roi, le déclarent exister tel que les comités l'ont présenté; là cesseraient leurs fonctions : un autre tribunal doit appliquer la peine d'après la loi. Quelle est donc la peine et où est la loi ?

Consultons maintenant la politique et la simple raison. L'état du roi, avant son départ, était connu de l'Europe entière, et il ne faut pas nous ne le dissimuler, cet état, sans doute nécessairement dépendant de la Révolution, n'était pas celui qui l'attendait après la Constitution achevée. Son séjour à Paris s'était toujours plus ou moins ressenti des motifs et des moyens qui l'y avaient amené, et qui entraînèrent l'Assemblée à se rapprocher de lui. Nous et lui avons eu besoin de résister à des orages communs; mais nous étions 1200 et il était seul. Mais nous étions environnés de la confiance du peuple, et le roi était exposé à tous les genres de malveillance. Mais, en détruisant les abus, nous ne faisions connaître notre pouvoir que par des bienfaits, et le roi, chargé d'une périlleuse et difficile exécution, ne pouvait exercer qu'une autorité déjà décriée, et par des agents sans cesse attaqués. Cet état, sans doute, je le répète, nécessaire dans un temps de révolution, n'en existait pas moins réellement; cet état est connu. Peut-on donc appeler un grand crime le désir de le changer. Je ne vous dis pas d'être justes; vous l'êtes et vous le serez. Mais, pour un événement qui doit s'étendre au loin, placez-vous un moment, Messieurs, hors de la sphère des mouvements qui nous environnent, et consultez aussi la voix de l'Europe, et celle de la postérité.

Une chose manquait peut-être à notre éton-

nante Révolution, c'était la liberté entière du roi, une seule chose pouvait rendre notre Constitution éternelle, c'était que le roi, placé hors de Paris, pût rectifier librement son acceptation, et rentrer dans la capitale avec toute la liberté, avec toute la dignité d'un roi constitutionnel. (*Murmures à gauche.*) Eh bien! le projet qui, dans l'opinion du roi, qui, dans son intention, tendait uniquement à ce but, doit-il donc être mis au rang des crimes? Le roi avait dit lui-même, après l'arrestation du 18 avril, qu'il regardait sa liberté et sa sortie de Paris comme plus importantes à la nation qu'à lui-même; et vous reconnûtes cette vérité, et son discours, changé en proclamation, fut envoyé par vous dans tout le royaume. Il avait donc le droit de quitter Paris. Dira-t-on qu'il ne s'agissait point alors de s'éloigner à plus de 20 lieues? Cela est vrai, mais je demande si le roi aurait pu quitter Paris en plein jour, sans s'exposer à de nouveaux outrages? Je demande si, étant forcé de sortir pendant la nuit, il n'aurait pas été arrêté même en deçà de 20 lieues et partout où il aurait été connu; je demande si l'agitation de Paris n'aurait pas été la même en supposant que le roi se fût arrêté à 20 lieues puisqu'on ignorait son éloignement et le lieu où il devait se rendre, quand des ordres ont été donnés d'arrêter ses pas. Il faut donc soutenir ou que le roi ne pouvait sortir qu'ostensiblement, et c'est dire qu'il ne le pouvait pas; ou qu'il n'avait pas le droit de quitter la capitale, et vous aviez exprimé vous-mêmes un vœu contraire; ou bien il ne faut plus faire un crime au roi d'avoir outrepassé les 20 lieues, puisqu'il est évident, qu'après son départ forcément caché, il ne pouvait espérer trouver de sûreté qu'auprès des frontières.

Mais le mémoire qu'il a laissé ne change-t-il pas toutes les idées qu'on aurait pu se former sur sa sortie de Paris? Au contraire, ce mémoire, que je suis loin d'approuver, confirme cependant et justifie toutes les idées, et les ennemis de la royauté voudraient bien que cette preuve écrite de l'intention du monarque n'existât point. Le roi certainement était libre lorsqu'il traçait cet écrit, et là sa volonté est tout entière. Il renferme des faits personnels au roi, des reproches contre la Constitution, et il indique le but que le roi voulait atteindre. Le récit des faits est exact, il est même modéré. Je distingue, dans les plaintes contre les lois, la vérité ou la fausseté de ces plaintes, du droit qu'avait le monarque d'énoncer son opinion. Les plaintes sont exagérées, mais sont-elles sans fondement? N'est-il pas reconnu par nous-mêmes que les moyens d'exécution ne sont pas complets? Et le roi a-t-il dit autre chose dans cette partie de son mémoire?

Quant au droit de faire ce mémoire, je sais que le roi est forcé d'accepter la Constitution et que son examen ne peut porter que sur les lois? Mais, au moment même où je parle, la Constitution est-elle achevée à ce point; est-elle irrévocable dans tous ses détails qu'on puisse traiter de délit les observations qui auraient pour seul but l'espoir et le désir d'améliorer ces mêmes lois. Jugeons de l'écrit du roi par son objet. Le roi voulait profiter du moment de la revision des décrets, pour préparer des changements qu'il croyait utiles au peuple plus qu'à lui-même; il voulait surtout provoquer l'attention de tout le royaume sur la dernière, sur la plus importante partie de nos travaux. Mais observez, pour être justes, que le roi déclare expressément qu'il veut une Constitution, et une Constitution où tous les pouvoirs soient séparés, et qui assure également la liberté et la paix publique. Observez que le roi ne parle de sa non-liberté que depuis le 5 octobre : que par conséquent toutes ses proclamations antérieures subsistent dans leur entier, ainsi que sa lettre du 18 septembre, dans laquelle il approuvait les décrets assez célèbres du 4 août; enfin observez que, dans son mémoire, il ne dit pas un seul mot contre la déclaration des droits de l'homme, cette première base de toute Constitution libre, et où la nôtre se trouve tout entière. Il fait plus, il déclare qu'il reconnaît que ce n'est pas à lui à faire une Constitution, mais seulement à *l'accepter*, et qu'il voulait une Constitution capable d'assurer à jamais la liberté publique.

Louis XVI quittant Paris portait donc encore dans son cœur le désir, il nourrissait l'espoir du bonheur du peuple... (*Murmures à gauche.*)

Un membre : Ah! cela est trop fort.

M. de La Rochefoucauld-Liancourt... Louis XVI n'aspirait donc qu'à devenir un roi constitutionnel.

Voyons maintenant si ce roi, dont il s'agit aujourd'hui de qualifier la conduite, n'a rien fait, ni pour le peuple dont on n'a pas honte de dire qu'il a voulu faire couler le sang, ni pour cette Constitution qu'on l'accuse d'avoir voulu détruire. Ceux qui pensent encore au temps où sa volonté seule faisait la loi savent bien que sa modération mettait des bornes à sa puissance, que sa probité, redoutée des mauvais ministres, fut toujours un obstacle invincible aux projets qu'on ne pouvait pas lui déguiser sous l'apparence du bien public, enfin que sa conduite personnelle, pendant un règne de seize années, fut une critique continuelle des abus dont il était entouré. Une soudaine Révolution s'opère parmi nous; mais il l'avait devancée, mais il l'avait d'abord secondée de tout son pouvoir, et si dans la suite il en a redouté le résultat, s'il en a vu les dangers pour le peuple avec une exagération qui a motivé son départ, je vois son erreur, mais je ne vois pas ses torts.

C'est à regret que je cherche à comparer des époques si dissemblables, quoique si rapprochées, une distance incommensurable les sépare. Ce roi, flétri par les calomnies de tous les hommes exaltés, n'est plus roi que pour les bons citoyens, qui savent braver les menaces des factieux; c'est lui qu'on attaque, mais c'est à la royauté qu'on en veut (*Murmures à gauche.—Applaudissements à droite.*); c'est à cette sorte de tyrannie, dont la multitude est l'instrument, qu'aspirent aujourd'hui les factieux pour qui les troubles et la guerre intestine sont peut-être des moyens désirés, c'est par la chute d'un seul que, dans les calculs de leur intérêt personnel, ils espèrent bientôt ne plus trouver d'égaux.

Mais, Messieurs, votre courage, votre sagesse ont surmonté tous les obstacles qui jusqu'ici se sont présentés en foule à vos travaux, et fidèles à la Constitution que vous avez faite, et que toute la France a jurée avec vous, vous saurez déjouer tous les projets qui l'attaquent.

J'appuie le projet du comité.

M. Ricard. Messieurs, l'intérêt national exige que le plaidoyer de M. le grand-maître de la garde-robe du roi... (*Murmures à gauche.*)

Plusieurs membres à gauche : A l'ordre, Monsieur! Cela est abominable!

M. **Martineau.** Je demande que M. Ricard soit rappelé à l'ordre.

M. **Ricard.** Je demande, dis-je, l'impression du mémoire de M. de Liancourt et la distribution, lorsqu'il s'agira de l'éligibilité des agents du pouvoir exécutif. (*Murmures à gauche; quelques applaudissements.*)

Un membre : Il n'y a pas de réponse à faire à une demande aussi indiscrète et aussi indécente.

M. **de La Rochefoucauld-Liancourt.** J'avais lieu d'espérer...

A droite : Cela ne mérite pas de réponse.

M. **de La Rochefoucauld-Liancourt...** que ma conduite à l'Assemblée pourrait me mettre à l'abri d'une pareille... — je ne sais comment qualifier ce fait — d'une pareille... diatribe. (*Murmures.*)

M. **Tuaut de La Bouverie.** A l'ordre du jour! Nous avons une affaire bien plus importante.

M. **de La Rochefoucauld-Liancourt.** Quoi qu'il en soit, Monsieur le Président, l'attachement pour quelqu'un parce qu'il est malheureux... (*Bruit.*)

Ou j'ai dit des raisons, ou je n'en ai pas dit. On va monter à la tribune après moi : si j'ai dit des raisons, il faut y répondre; si je n'en ai pas dit, il est encore bien plus facile de le faire.

M. **Poutrain.** A l'aide du principe de l'inviolabilité, les comités nous proposent de déclarer que le roi ne peut pas être mis en cause. J'ignore à quelle conséquence funeste pour la liberté on peut nous conduire avec un pareil système; j'ignore si, après un pareil décret, il nous restera encore quelques moyens pour affaiblir en ses mains le terrible moyen de corrompre que lui donne une liste civile de 30 millions... (*Applaudissements d'une partie de la gauche et des tribunes.*) ...s'il nous sera possible d'empêcher le roi de mettre un second Calonne à la tête des finances, et un second Bouillé à la tête des armées. Si les comités pensent que tous ces moyens doivent lui être laissés, qu'ils nous disent franchement qu'ils veulent jeter un voile funèbre sur la liberté française. (*Les applaudissements redoublent.*)

Je demande que du moins ils nous présentent, dans un seul et même projet de décret, l'ensemble de leurs vues sur le sort du roi, et qu'ils n'oublient pas que Monsieur n'est pas inviolable par la Constitution. (*Murmures et applaudissements.*)

Plusieurs membres : Aux voix! aux voix!

Plusieurs autres membres : L'ordre du jour!

M. **Prieur.** Sur la proposition faite par le préopinant, on demande l'ordre du jour. M. d'André a la parole, je la réclame après lui.

M. **d'André.** Je ne demande pas que l'on passe à l'ordre du jour, mais simplement que la discussion continue. Le préopinant a fait une motion incidente qui sera discutée dans l'ordre de la parole.

M. **le Président.** La parole est à M. Vadier.

M. **Vadier.** Messieurs, le décret que vous allez rendre va décider du salut ou de la subversion de l'Empire. Il faut donc recueillir tout ce que la liberté peut inspirer d'énergie aux âmes droites et vertueuses dans le calme de la sagesse et de la raison. Le vrai moyen de secours contre la rouille des préjugés est de triompher de l'intrigue, d'obéir au cri véridique de sa conscience, et de n'avoir en vue que le salut du peuple, qui vous a accordé sa confiance.

Un grand crime a été commis, c'est sur de grands criminels que vous avez à prononcer, l'univers vous regarde et la postérité vous attend. (*Applaudissements.*) En un instant, vous allez perdre ou consolider à jamais vos travaux et votre renommée. La question que vous agitez est de savoir si un roi peut être jugé; mais il en est une préliminaire à celle-là. Un roi parjure et fugitif, un roi qui déserte lâchement son poste pour paralyser le gouvernement, pour nous livrer à toutes les horreurs de la guerre civile et de l'anarchie, un roi qui emmène dans sa fuite l'héritier présomptif de la couronne, qui va se jeter dans les bras d'un traître, d'un parricide qui assassine à la fois sa patrie et son roi (*Applaudissements.*), un monstre qui voulait arroser de sang (*Vifs applaudissements.*) la terre hospitalière qui l'a rassasié de ses faveurs; un roi qui, dans un manifeste perfide, a osé déchirer votre Constitution, qui a renoncé par conséquent au trône qu'elle lui avait déféré, un tel homme peut-il être encore qualifié du titre glorieux de roi des Français?

Un membre à gauche : Non!

M. **Vadier.** C'est sur cette question que j'invoque d'abord et la noblesse de votre âme et la délicatesse de vos sentiments; c'est là-dessus que j'appelle le vœu de la nation entière.

Si Louis XVI a transgressé la Charte constitutionnelle, s'il a violé le serment qu'il a prêté à la face de la nation, il est bien superflu sans doute de s'occuper de la question de l'inviolabilité, puisqu'elle ne repose plus sur sa tête depuis l'abdication volontaire et coupable qu'il a faite de sa couronne.

Mais je veux bien me prêter à la supposition, je veux bien croire qu'il est entouré d'une inviolabilité. Ne serait-ce pas une fiction monstrueuse de donner à cette étonnante prérogative la latitude qu'on vous propose? Votre Constitution rend le roi irresponsable, sans doute, comme premier fonctionnaire public, de tous les actes administratifs de la royauté, et cette fiction, aussi ingénieuse que favorable, ne peut nuire à la liberté publique, parce qu'elle est corrigée par la responsabilité des ministres. Mais aucun de nous peut-il entendre, par exemple, qu'un brigand couronné... (*Tumulte. — Vives réclamations à droite. — Applaudissements à gauche.*)

A droite : A l'ordre! à l'ordre!

M. **Boutteville-Dumetz.** Il n'a aucun tort, il n'a pas parlé de Louis XVI.

Un membre de droite s'approche de la tribune et menace l'orateur.

M. **Vadier.** Monsieur le Président, Monsieur m'insulte; rappelez-le à l'ordre.

M. **le Président.** Messieurs à droite, vous ne

devez pas interrompre l'opinant; il ne parle que d'une supposition.

M. **Vadier**. Je n'ai pas entendu parler du roi; ce que j'ai dit est une supposition.

M. **le Président**. C'est ce que j'ai dit. (*Bruit.*)

Messieurs, je dois prévenir l'Assemblée que la municipalité de Paris envoie une députation pour chercher celle de l'Assemblée nationale qui doit assister au *Te Deum*, en l'honneur du 14 juillet, et qu'elle est à la porte: ainsi le cortège est prêt.

(Les membres de la députation quittent la salle.)

M. **Vadier**. C'est une hypothèse que je fais, et ce n'est que vous (*s'adressant à la droite*) qui pouvez l'appliquer au roi; en conséquence je répète ma phrase: aucun de nous a-t-il pu entendre, par exemple, qu'un brigand couronné pût impunément tuer, incendier, conspirer, appeler les satellites étrangers dans nos frontières, répandre partout la désolation et le carnage? Une telle monstruosité dans nos lois serait un véritable poison, un germe pestilentiel qui enfanterait des Néron, des Sardanapale...

Un membre : Il a raison.

M. **Vadier**. Ce n'est pas là, Messieurs, l'esprit des décrets : il n'y a que l'Etre Suprême qui soit impeccable et impassible; mais un roi est un homme comme les autres, et un homme ne peut être au-dessus, ni plus que la loi. Mais qu'il me soit permis de faire une question à ceux qui osent proposer un semblable parti. Dès qu'il s'agira de faire exécuter la loi contre les conspirateurs de la patrie, au nom de qui appliquerez-vous la loi? Sera-ce au nom d'un transfuge, d'un parjure?...

Je m'arrête, mais j'ose vous prédire qu'une nation fière et généreuse ne pourra voir de sang-froid ce renversement monstrueux; j'ose vous prédire qu'on n'accoutumera pas le Français à ce genre d'ignominie. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

N'est-ce pas assez d'avoir déployé sur la tête de ce privilégié toute la munificence de la nation, d'y avoir accumulé le tribut de 10 à 12 départements, de l'avoir investi d'un or corrupteur qui peut pestiférer toute votre législation et empoisonner les sources de votre prospérité politique? N'est-ce pas assez d'avoir accumulé dans les mêmes mains les emplois honorables et lucratifs de l'armée, de la marine, des finances et des tribunaux? N'est-ce pas assez d'avoir passé avec une cruelle loyauté sur les déprédations incroyables des courtisans qui ont profité de sa faiblesse, d'avoir sauvé son règne et sa renommée de la banqueroute infaillible qui allait éclater? Eh bien, Messieurs, on ose encore vous accuser de parcimonie, lorsque vous lui donnez des sommes qui suffiraient à tous les potentats de l'Europe réunis, des palais magnifiques et multipliés, dont le luxe et le faste asiatique contrastent avec le règne de l'égalité:...

Un membre à droite : Ce n'est pas vrai!

M. **Vadier**. Tous ces éléments de dépravation ne sauraient suffire à un individu royal; le sang et la sueur de 3 ou 4 millions d'hommes peuvent à peine le substanter, et on a le courage d'argumenter de pareils titres pour justifier sa coupable évasion!

Je ne retracerai point ici tous les projets désastreux qui ont signalé, en caractères de sang, la perfidie du conseil qui l'entoure, ni cette armée, ni cette artillerie foudroyante dont on avait investi nos séances, ni ces accaparements sinistres qui avaient pour but d'ajouter la famine à la guerre. Il faut jeter un voile religieux sur toutes ces horreurs, mais il faut en faire son profit. Je dis qu'il faut en faire son profit pour l'événement présent. Le fil de ces machinations jette un jour sur les mystères d'iniquité qui vous restent à débrouiller.

Un membre à droite : Vous parlez comme M. Marat.

M. **Vadier**, *montrant le côté droit*. Ces Messieurs me disent que je parle comme Marat; c'est que j'aime la liberté, moi!

Messieurs, je fréquente peu la tribune; je ne vous ennuierai pas par de longs discours.

A droite : Tant mieux.

M. **Vadier**. Mon patriotisme est connu comme ma franchise, et je n'ai d'autre éloquence que celle du cœur. (*Applaudissements à gauche. — Murmures à droite.*) Mais, dans une occasion où il s'agit du salut de l'Etat, je dois mon opinion à mes commettants, je la dois à la nation entière, je l'exposerai comme elle est, au péril de ma vie; mon honneur, ma conscience m'en font une loi et je vais le faire en deux mots.

La nation a mis sa confiance en vous; c'est en vous seuls qu'elle a mis sa seule expérience; elle veut être vengée des ennemis qu'elle a dans son sein. Vous connaissez son vœu : il vous parvient de toutes parts. Si vous tergiversez, si des considérations vous arrêtent, achevez la Constitution, rendez aux corps électoraux l'activité que vous leur avez ôtée, cédez bien vite votre poste à vos successeurs; mais gardez-vous de vous charger d'une absolution qui ne peut que flétrir votre gloire. Il est temps, Messieurs, de rendre à la nation un dépôt que nos mains débiles et fatiguées ne pourraient plus longtemps soutenir; ne perdez pas, par une clémence qui serait criminelle, la gloire que des travaux immortels nous ont méritée. Notre plus douce récompense sera de redevenir simples citoyens et de jouir au sein de nos familles des douceurs du repos et de l'égalité.

Je conclus donc à ce que les fauteurs et instigateurs de l'attentat commis le 21 juin soient envoyés à la haute cour nationale provisoire d'Orléans, pour être jugés suivant la rigueur des lois; que l'activité soit rendue sur-le-champ aux corps électoraux, et qu'il soit incessamment nommé par eux une Convention nationale, pour prononcer sur la déchéance que Louis XVI a encourue par son parjure et par sa fuite. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche et dans les tribunes.*)

M. **Prugnon**. Nous n'avons pas à examiner quelles formes il convient de donner au pouvoir exécutif, et s'il faut le déposer dans une seule main ou dans plusieurs. En décrétant un gouvernement essentiellement représentatif, nous avons voulu, en même temps, l'unité individuelle du pouvoir exécutif, et c'est sous ce point de vue que notre gouvernement conserve le nom de monarchique; l'exercice de ce pouvoir appar-

tient à celui qui en était le dépositaire le 20 juin dernier, et notre Constitution est aujourd'hui ce qu'elle était alors.

Nous n'avons pas à examiner davantage si la liste civile est trop forte, si elle peut donner au monarque le pouvoir de corrompre ou de conspirer. Ce moment viendra si l'Assemblée l'ordonne.

Aujourd'hui c'est la question de l'inviolabilité qui est en discussion et c'est dans cette question que je me renferme sévèrement : Le roi était-il inviolable? A-t-il cessé de l'être?

Le roi n'a pas cessé d'être inviolable, parce qu'il n'a pas forfait à la Constitution. L'inviolabilité n'est pas purement relative, elle est absolue; et sans vouloir établir ici une superstition royalique, je crois qu'on ne peut la soumettre ni à l'analyse ni aux exceptions. Comment eût été accueillie, en 1789, la proposition de diviser la responsabilité, divisibilité que l'on peut à peine saisir de la pointe de l'imagination?

Je mets de côté l'idée du respect qui ne doit jamais cesser un seul instant d'environner le chef de la nation. Je dis que l'inviolabilité relative serait illusoire. Tout ce qui émane du chef de la nation est sans effet tant qu'il n'est pas contresigné de ses ministres; il ne peut rien sans eux : ne serait-il donc pas ridicule de déclarer que celui qui ne peut rien n'est pas garant et qu'il est inviolable pour ce qu'il ne fait pas ou pour ce qu'il n'est pas censé faire?

Quel a été le motif de l'inviolabilité? C'est que le roi, c'est que le pouvoir royal qui est inséparable de lui, ne peut être jugé, parce qu'aucun pouvoir établi par la Constitution ne peut être mis en jugement; parce que la personne du roi est indivisible, et qu'étant nécessairement sacrée sous un rapport, elle doit l'être sous tous.

Si le roi est l'image la plus sensible de la majesté nationale, quand l'inviolabilité ne serait pas nécessaire pour imprimer un juste respect au peuple, le repos seul de l'Empire le commanderait. S'il n'était pas inviolable, il serait un magistrat comme un autre et il faut qu'il soit un magistrat à part, parce qu'il a un pouvoir à lui seul.

A côté de l'inviolabilité, que l'on appelle impunité royale, que voit-on ou que veut-on voir? L'assassinat possible des citoyens. C'est une belle région que celle des hypothèses; je la détruis en disant : Un roi assassin est un insensé; et le cas est prévu, car l'insensé est puni.

Combien, dans 10 ou 20 siècles, compte-t-on de princes qui aient commis des assassinats particuliers? Le roi est revêtu de l'autorité royale : comme insensé, il y a déchéance; mais jusque-là il est impunissable comme la loi, il ne peut être accusé que pour un délit qu'il aurait commis depuis le moment où il aurait été rendu à sa qualité et à son rang de citoyen. D'ailleurs, où le roi m'attaquera corps à corps, d'individu à individu; alors il est à mon niveau, il est un agresseur comme un autre et j'use contre lui de ma force individuelle comme j'en userais contre un autre. (*Murmures.*) Je suis alors dans le cas de la défense naturelle. La loi est portée pour ce cas et le roi n'est pas excepté de la loi. Si au contraire il emploie des scélérats contre moi, alors ils sont punissables comme tous autres.

Mais, a-t-on dit, les ministres de la justice, les juges ne sont point inviolables; pourquoi le roi qui n'est qu'un citoyen couronné le serait-il?

1° La justice n'est point un pouvoir proprement dit; 2° les juges ne sont pas toute la justice : tandis que le roi est toute la royauté; 3° la royauté est une magistrature unique et suprême qui est hors de toute comparaison, et qui sous ce rapport fait une exception à toutes les règles, parce qu'il est de son essence de la faire.

Mais, ajoute-t-on, les Néron, les Caligula, seraient donc inviolables?

Restons, je vous en prie, dans la Constitution; car, si nous en sortons, il n'y a plus à raisonner. Or, dans un gouvernement pareil, peut-il y avoir des Néron, des Caligula? Les Romains, tout esclaves qu'ils étaient, ont fini par tuer Néron et, je le dis en frémissant, ses forfaits leur en avaient donné l'horrible droit.

Mais un roi peut être déclaré déchu? — Oui dans le cas ou la déchéance est prononcée, et alors il n'y a point de jugement; le Corps législatif déclare seulement l'existence du fait; la loi, par la main de l'Assemblée nationale, lui reprend la couronne dans le cas où elle l'a déclaré indigne de la porter. Au reste, c'est épuiser à plaisir la classe des impossibles.

La maxime, j'en conviens, cesse lorsque le roi viole la Constitution, parce qu'il n'est plus roi, il devient un ennemi et plus qu'un ennemi ordinaire. Louis XVI l'a-t-il violée? Sa fuite n'est pas la moindre de ses fautes, mais entre une faute et un crime il y a bien quelque intervalle.

Votre Constitution prévoit le cas de l'absence et de l'évasion du monarque (et en matière pénale, il n'y a pas de décision de circonstances); que veut votre loi constitutionelle? Qu'un roi qui abandonne ses fonctions et passe à l'étranger soit invité de rentrer, et que, s'il ne se rend pas à l'invitation, il demeure déchu. Le motif en est palpable, c'est qu'alors son refus vaut abdication. Il n'y a délit que lorsqu'il y a refus, puisque s'il rentre la loi feint qu'il n'est pas sorti et elle comble la distance qu'il y a entre une époque et l'autre; elle suppose que le trône n'a pas été vacant, même de fait. Elle n'a même encore rien prononcé pour les cas ou le roi s'éloignerait de plus de 20 lieues de la législature.

Rapprochons de cette loi la conduite du monarque. Dans le fait, il n'est pas sorti; en le citant au tribunal des conjectures, il n'est pas même bien établi qu'il voulait sortir (*Murmures.*), et dans le doute, le plus doux est celui qu'il faut embrasser, car certainement il a bien le droit qu'a tout autre citoyen. Mais je le suppose au delà des frontières. Le délit n'existerait pas encore, ou il ne serait tout au plus que commencé. Deux choses seraient nécessaires pour le constater et pour le punir : l'invitation, le refus. Où cela est-il? Je ne le vois pas.

Dans cette circonstance, nous devons être moins les arbitres que les interprètes de la volonté nationale librement exprimée. Je dirai à ceux qui voudraient nous conduire, et je respecte leurs intentions, à un autre mode de gouvernement : Si l'on ne tient plus à la personne du monarque, dans ce moment une partie de la nation tient à la monarchie par civisme, par principe. La position où se trouve la France, le caractère même des Français, leurs vertus mêmes demandent une chef. Et si la religion, suivant Montesquieu, a sa racine dans le cœur de ceux qui habitent l'Empire, il faut à la nation une monarchie constitutionnelle comme il lui faut un Evangile. (*Murmures.*)

Mais, objecte-t-on, que répondrez-vous à l'adresse aux Français? Je ne qualifie pas ce procédé et je ne viens pas certainement le justifier directement; je viens présenter les considérations

qui, selon moi, peuvent l'adoucir. D'abord ce sont des reproches, des doléances plutôt qu'un manifeste (*Murmures.*) et surtout ce n'est pas une abdication : c'est une explication. Quand le peuple sort des limites, nous disons tous, non sans raison, qu'il est égaré. Les rois sont-ils exposés à moins de séductions que les peuples ?

La vérité, c'est que le roi était environné de terreurs. La peur ne raisonne pas; et il serait trop dur de le juger sévèrement. La peur fuit, mais elle ne renverse rien ; et il y a loin du roi qui a peur à celui qui détruit. (*Murmures.*) Enfin, celui qui est faible est toujours à la veille de faire des fautes ; et quand vous avez déclaré d'une manière indéfinie la personne du roi des Français inviolable et sacrée, vous avez bien prévu sans doute qu'il y aurait des rois faibles ; mais cette considération ne vous a pas fait oublier que le roi était non pas un individu, mais un des pouvoirs établis par la Constitution. Si sa personne pouvait cesser d'être inviolable, il serait à la fois roi et ne le serait pas, ou plutôt la liberté serait violée.

Je vais plus loin et je dis que, dans un sens, vous avez à vous féliciter de l'erreur de ce prince, puisqu'elle a donné occasion au peuple français de déployer cette dignité silencieuse et ferme qui, jusqu'ici, lui avait semblé étrangère; puisqu'elle a hâté l'uniforme et majestueuse expression du vœu de la grande famille; puisqu'elle a fait retentir jusqu'à Saint-Pétersbourg cette grande vérité, que ce n'est plus pour une douzaine d'hommes appelés rois que les peuples de l'Europe sont faits ; puisqu'elle a appris à Louis XVI que la première gloire d'un roi est de commander à des hommes libres, et que les restitutions faites à la nature humaine ne sont pas des vols faits à la royauté.

Sous l'ancien et monstrueux gouvernement se réalisait la comparaison d'un Anglais célèbre, qui disait que le gouvernement d'un seul était comparable à une pyramide assise sur sa pointe. Aujourd'hui la nation a repris sa place, l'édifice de la Constitution s'achève; mais l'unique clef de cette magnifique voûte, c'est un trône constitutionnel entouré de l'inviolabilité. Si jamais nation eût besoin d'une autorité centrale, et vraiment exécutive, d'une puissance qui ne connaisse pas l'inertie, c'est assurément la nation française de 1791, et si l'inviolabilité n'existait pas, ce serait pour notre position qu'il faudrait l'inventer.

J'appuie donc l'avis des comités. (*Applaudissements.*)

M. **Robespierre**. Messieurs, je ne veux pas répondre à certain reproche de républicanisme qu'on voudrait attacher à la cause de la justice et de la vérité; je ne veux pas non plus provoquer une décision sévère contre un individu; mais je vais combattre des opinions dures et cruelles pour y substituer des mesures douces et salutaires à la cause publique; je viens surtout défendre les principes sacrés de la liberté, non pas contre de vaines calomnies qui sont des hommages, mais contre une doctrine machiavélique dont les progrès semblent la menacer d'une entière subversion.

Je n'examinerai donc pas s'il est vrai que la fuite de Louis XVI soit le crime de M. de Bouillé, de quelques aides de camp, de quelques gardes du corps et de la gouvernante du fils du roi; je n'examinerai pas si le roi a fui volontairement de lui-même, ou si de l'extrémité des frontières un citoyen l'a enlevé par la force de ses conseils ; je n'examinerai pas si les peuples en sont encore aujourd'hui au point de croire qu'on enlève les rois comme les femmes (*Rires et murmures.*); je n'examinerai pas non plus si, comme l'a pensé M. le rapporteur, le départ du roi n'était qu'un voyage sans objet, une absence indifférente, ou s'il faut le lier à tous les événements qui ont précédé; s'il était la suite ou le complément des conspirations impunies, et par conséquent toujours renaissantes, contre la liberté publique; je n'examinerai pas même si la déclaration signée de la main du roi en explique le motif, ou si cet acte est la preuve de cet attachement sincère à la révolution que Louis XVI avait professé plusieurs fois d'une manière si énergique; je veux examiner la conduite du roi, et parler de lui comme je parlerais d'un roi de la Chine. Je veux examiner avant tout quelles sont les bornes du principe de l'inviolabilité.

Le crime légalement impuni est en soi une monstruosité révoltante dans l'ordre social, ou plutôt il est le renversement absolu de l'ordre social. Si le crime est puni par le premier fonctionnaire public, par le magistrat suprême, je ne vois là que deux raisons de plus de sévir : la première, que le coupable était lié à la patrie par un devoir plus saint; la seconde, que, comme il est armé d'un grand pouvoir, il est bien plus dangereux de ne pas réprimer ses attentats.

Le roi est inviolable, dites-vous ; il ne peut pas être puni, telle est la loi... Vous vous calomniez vous-mêmes ! Non, jamais vous n'avez décrété qu'il y eût un homme au-dessus des lois; un homme qui pourrait impunément attenter à la liberté, à l'existence de la nation, et insulter paisiblement, dans l'opulence et dans la gloire, au désespoir d'un peuple malheureux et dégradé ! Non, vous ne l'avez pas fait; si vous aviez osé porter une pareille loi, le peuple français n'y aurait pas cru, ou un cri d'indignation universelle vous eût appris que le souverain reprenait ses droits.

Vous avez décrété l'inviolabilité ; mais aussi, Messieurs, avez-vous jamais eu quelques doutes sur l'intention qui vous avait dicté ce décret ? Avez-vous jamais pu vous dissimuler à vous-mêmes que l'inviolabilité du roi était intimement liée à la responsabilité des ministres; que vous aviez décrété l'une et l'autre, parce que dans le fait vous aviez transféré du roi aux ministres l'exercice réel de la puissance exécutive, et que, les ministres étant les véritables coupables, c'était sur eux que devaient porter les prévarications que le pouvoir exécutif pourrait faire ? De ce système il résulte que le roi ne peut commettre aucun mal en administration, puisqu'aucun acte du gouvernement ne peut émaner de lui, et que ceux qu'il pourrait faire sont nuls et sans effet; que d'un autre côté, la loi conserve toute sa puissance contre lui. Mais, Messieurs, s'agit-il d'un acte personnel à un individu revêtu du titre de roi ? S'agit-il, par exemple, d'un assassinat commis par cet individu ? Cet acte est-il nul et sans effet, ou bien y a-t-il là un ministre qui signe et qui réponde ?

Mais, nous a-t-on dit, si le roi commettait un crime, il faudrait que la loi cherchât la main qui a fait mouvoir son bras... Mais si le roi, en sa qualité d'homme, et ayant reçu de la nature la faculté du mouvement spontané, avait remué son bras sans agent étranger, quelle serait donc la personne responsable ?

Mais, encore a-t-on dit, si le roi poussait les choses à certains excès, on lui nommerait un régent... Mais, si on lui nommait un régent, il serait encore roi; il serait donc encore investi du privilège

de l'inviolabilité; que les comités s'expliquent donc clairement, et qu'ils nous disent si dans ce cas le roi serait encore inviolable?

La meilleure preuve qu'un système est absurde, c'est lorsque ceux qui le professent n'oseraient avouer les conséquences qui en résultent. Or, c'est à vous, je le demande, vous qui soutenez ce système avec tant d'énergie, si un roi dépouille par la force la veuve et l'orphelin; s'il engloutit dans ses vastes domaines la vigne du pauvre et le champ du père de famille; s'il achète les juges pour conduire le poignard des lois dans le sein de l'innocent, la loi lui dira-t-elle : Sire, vous l'avez fait sans crime; ou bien vous avez le droit de commettre impunément tous les crimes qui paraîtront agréables à Votre Majesté!

Législateurs, répondez vous-mêmes sur vous-mêmes. Si un roi égorgeait votre fils sous vos yeux (*Murmures.*), s'il outrageait votre femme et votre fille, lui diriez-vous : Sire, vous usez de votre droit; nous vous avons tout permis!... Permettriez-vous au citoyen de se venger? Alors vous substituez la violence particulière, la justice privée de chaque individu à la justice calme et salutaire de la loi; et vous appelez cela établir l'ordre public, et vous osez dire que l'inviolabilité absolue est le soutien, la base immuable de l'ordre social!

Mais, Messieurs, qu'est-ce que toutes ces hypothèses particulières, qu'est-ce que tous ces forfaits auprès de ceux qui menacent le salut et le bonheur du peuple? Si un roi appelait sur sa patrie toutes les horreurs de la guerre civile et étrangère; si, à la tête d'une armée de rebelles et d'étrangers, il venait ravager son propre pays, et ensevelir sous ses ruines la liberté et le bonheur du monde entier, serait-il inviolable?

Le roi est inviolable! Mais vous l'êtes aussi, vous! Mais avez-vous étendu cette inviolabilité jusqu'à la faculté de commettre le crime? Et oserez-vous dire que les représentants du souverain ont des droits moins étendus pour leur sûreté individuelle que celui dont ils sont venus restreindre le pouvoir, celui à qui ils ont délégué, au nom de la nation, le pouvoir dont il est revêtu? Le roi est inviolable! mais les peuples ne le sont-ils pas aussi? Le roi est inviolable par une fiction; les peuples le sont par le droit sacré de la nature; et que faites-vous en couvrant le roi de l'égide de l'inviolabilité, si vous n'immolez l'inviolabilité des peuples à celle des rois! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Il faut en convenir, on ne raisonne de cette manière que dans la cause des rois... Et que fait-on en leur faveur? Rien; mais on fait tout contre eux; car, d'abord, en élevant un homme au-dessus des lois, en lui assurant le pouvoir d'être criminel impunément, on le pousse, par une pente irrésistible, dans tous les vices et dans tous les excès; on le rend le plus vil et, par conséquent, le plus malheureux des hommes; on le désigne comme un objet de vengeance personnelle à tous les innocents qu'il a outragés, à tous les citoyens qu'il a persécutés; car la loi de la nature, antérieure aux lois de la société, crie à tous les hommes que lorsque la loi ne les venge point, ils recouvrent le droit de se venger eux-mêmes; et c'est ainsi que les prétendus apôtres de l'ordre public renversent tout jusqu'aux principes du bon sens et de l'ordre social! On invoque les lois pour qu'un homme puisse impunément violer les lois! on invoque les lois pour qu'il puisse les enfreindre!

O vous qui pouvez croire qu'une telle supposition est problématique, avez-vous réfléchi sur la supposition bizarre et désastreuse d'une nation qui serait régie par un roi criminel de lèse-nation! Combien ne paraîtrait-elle pas vile et lâche aux nations étrangères celle qui leur donnerait le spectacle scandaleux d'un homme assis sur le trône pour opprimer la liberté, pour opprimer la vertu! Que deviendraient toutes ces fastueuses déclamations avec lesquelles on vient vanter sa gloire et sa liberté! Mais au dedans quelle source éternelle et horrible de divisions, où le magistrat suprême est suspect aux citoyens! Comment les rappellera-t-il à l'obéissance aux lois contre lesquelles il s'est lui-même déclaré? Comment les juges pourront-ils rendre la justice en son nom? Comment les magistrats ne seront-ils pas tentés de se couvrir le visage par pudeur lorsqu'ils condamneront la fraude et la mauvaise foi au nom d'un homme qui n'aurait pas respecté sa foi? Quel coupable sur l'échafaud ne pourra pas accuser cette étrange et cruelle partialité des lois qui met une telle distance entre le crime et le crime, entre un homme et un homme, entre un coupable et un homme bien plus coupable encore?

Messieurs, une réflexion bien simple, si on ne s'obstinait à l'écarter, terminerait cette discussion. On ne peut envisager que deux hypothèses en prenant une résolution semblable à celle que je combats : ou bien le roi que je supposerais coupable envers une nation conserverait encore toute l'énergie de l'autorité dont il était d'abord revêtu, ou bien les ressorts du gouvernement se relâcheraient dans ses mains. Dans le premier cas, le rétablir dans toute sa puissance n'est-ce pas évidemment exposer la liberté publique à un danger perpétuel? Et à quoi voulez-vous qu'il emploie le pouvoir immense dont vous le revêtez si ce n'est à faire triompher ses passions personnelles, si ce n'est à attaquer la liberté et les lois, à se venger de ceux qui auront constamment défendu contre lui la cause publique?

Au contraire, les ressorts du gouvernement se relâchent-ils dans ses mains, alors les rênes du gouvernement flottent nécessairement entre les mains de quelques factieux qui le serviront, le trahiront, le caresseront, l'intimideront tour à tour pour régner sous son nom. Messieurs, rien ne convient aux factieux et aux intrigants comme un gouvernement faible : c'est seulement sous ce point de vue qu'il faut envisager la question actuelle : qu'on me garantisse contre ce danger, qu'on garantisse la nation de ce gouvernement où pourraient dominer les factieux, et je souscris à tout ce que vos comités pourront proposer.

Qu'on m'accuse si l'on veut de républicanisme; je déclare que j'abhorre toute espèce de gouvernement où les factieux règnent. Il ne suffit pas de secouer le joug d'un despote : l'Angleterre ne s'affranchit du joug de l'un de ses rois que pour retomber sous le joug plus avilissant encore d'un petit nombre de ses concitoyens. Je ne vois point parmi nous, je l'avoue, le génie puissant qui pourrait jouer le rôle de Cromwell; je ne vois pas non plus personne disposé à le souffrir; mais je vois des coalitions plus actives et plus puissantes qu'il ne convient à un peuple libre, mais je vois des citoyens qui réunissent entre leurs mains des moyens trop variés et trop puissants d'influencer l'opinion; mais la perpétuité d'un tel pouvoir dans les mêmes mains pourrait alarmer la liberté publique. Il faut rassurer la nation contre la trop longue durée d'un gouvernement oligarchique. Cela est-il impossible, Messieurs, et

les factions qui pourraient s'élever, se fortifier, se coaliser ne seraient-elles pas un peu ralenties si l'on voyait dans une perspective plus prochaine la fin du pouvoir immense dont nous sommes revêtus, si elles n'étaient plus favorisées en quelque sorte par la suspension indéfinie de la nomination des nouveaux représentants de la nation, dans un temps où il faudrait profiter peut-être du calme qui nous reste, dans un temps où l'esprit public, éveillé par les dangers de la patrie, semble nous promettre les choix les plus heureux? La nation ne verra-t-elle pas avec quelque inquiétude la prolongation indéfinie de ces délais éternels qui peuvent favoriser la corruption et l'intrigue? Je soupçonne qu'elle le voit ainsi, et du moins, pour mon compte personnel, je crains les factions, je crains les dangers.

Messieurs, aux mesures que vous ont proposées les comités, il faut substituer des mesures générales, évidemment puisées dans l'intérêt de la paix et de la liberté. Ces mesures proposées, il faut vous en dire un mot : elles ne peuvent que vous déshonorer, et si j'étais réduit à voir sacrifier aujourd'hui les premiers principes de la liberté, je demanderais au moins la permission de me déclarer l'avocat de tous les accusés ; je voudrais être le défenseur des trois gardes du corps, de la gouvernante du Dauphin, de M. de Bouillé lui-même.

Dans les principes de vos comités, le roi n'est pas coupable ; il n'y a point de délit... Mais, partout où il n'y a pas de délit, il n'y a pas de complices. Messieurs, si épargner un coupable est une faiblesse, immoler un coupable plus faible au coupable puissant, c'est une lâche injustice. Vous ne pensez pas que le peuple français soit assez vil pour se repaître du spectacle du supplice de quelques victimes subalternes; ne pensez pas qu'il voie sans douleur ses représentants suivre encore la marche ordinaire des esclaves, qui cherchent toujours à sacrifier le faible au fort, et ne cherchent qu'à tromper et à abuser le peuple pour prolonger impunément l'injustice et la tyrannie! (*Applaudissements.*) Non, Messieurs, il faut ou prononcer sur tous les coupables, ou prononcer l'absolution générale. Voici en dernier mot l'avis que je propose.

Je propose que l'Assemblée décrète qu'elle consultera le vœu de la nation pour statuer sur le sort du roi ; en second lieu, que l'Assemblée nationale lève le décret qui suspend la nomination des représentants, ses successeurs; enfin qu'elle admette la question préalable sur l'avis des comités.

Et si les principes que j'ai réclamés pouvaient être méconnus, je demande au moins que l'Assemblée nationale ne se souille pas par une marque de partialité contre les complices prétendus d'un délit sur lequel on veut jeter un voile! (*Applaudissements.*)

M. **Duport**. Messieurs, c'est en séparant de la question actuelle tout ce qui lui est étranger, que l'on peut espérer d'arriver à un résultat entièrement fondé sur les principes essentiels d'une politique juste et éclairée, et sur l'intérêt public; de même que c'est en mêlant dans cette question beaucoup de considérations qui lui sont étrangères, en y faisant pénétrer surtout les sentiments qui peuvent naître dans les circonstances actuelles, que l'on est parvenu à l'obscurcir ou à la déplacer ; de manière que l'intérêt général et durable de la nation cède aux passions fugitives du moment.

Examinons donc ce qui véritablement doit former l'état de la question. Je crois d'abord que ce n'est point de décider si de la part du roi il y a délit. Vous êtes accoutumés, Messieurs, à respecter assez les principes de la justice, et ceux que vous avez établis, pour ne pas ignorer qu'il faut nécessairement qu'un délit soit qualifié par une loi antérieure; j'ai l'avantage d'opposer à ceux qui présentent une opinion contraire la déclaration des droits mêmes dans laquelle ils puisent la source de leurs arguments. Il est donc nécessaire d'examiner quelle est la loi antérieurement établie, clairement énoncée, d'où l'on pourrait tirer le délit dans la circonstance actuelle. C'est ce que personne n'a encore fait, et ce qu'il me paraît impossible à personne de faire. La fuite du roi ne peut être considérée comme un délit, puisque la loi n'a point qualifié une action de cette nature comme un délit, et qu'elle n'a point déterminé de peine pour cette action.

Vous pouvez examiner ensuite si les principes contenus dans le mémoire du roi peuvent être regardés comme une expression définitive de sa volonté, relativement à la Constitution. Or, sous ce second point de vue, il faut appliquer le même principe pour savoir si cette déclaration peut être considérée comme une abdication : il aurait fallu qu'une loi constitutionnelle eût déjà déterminé les cas de la déchéance.

Vous en avez déjà déterminé un, mais ce n'est pas celui qui se présente en ce moment. Peut-être vous en présentera-t-on d'autres par la suite; mais certainement il est contre les règles de la justice d'appliquer à un fait arrivé une loi qui n'est pas encore faite.

D'ailleurs, Messieurs, il est facile de trouver dans cette déclaration les véritables motifs de l'intention qui s'y manifeste. En effet, de quelle nature sont les acceptations faites jusqu'à présent des décrets de l'Assemblée nationale? Il faut se fixer une bonne fois et d'une manière claire sur cette question : Les acceptations étaient-elles nécessaires à l'Assemblée nationale pour valider ses décrets? Non.

Il est certain que si l'Assemblée n'a point voulu entamer cette grande question, qu'elle a voulu au contraire envelopper d'un voile mystérieux, suivant l'expression dont elle s'est servie; il est certain, dis-je, qu'aucune espèce d'acceptation n'était nécessaire à l'établissement de votre Constitution; et je vous le demande : lorsque les décrets étaient présentés à la sanction ou à l'acceptation du roi, si, sur un de ces décrets, il eût déclaré qu'il ne l'acceptait pas, auriez-vous cru que le décret fût pour cela frappé de nullité? Non certes, Messieurs : vous auriez alors exposé clairement vos principes, et dit que lorsqu'une nation envoie des députés pour faire une Constitution, personne n'a le droit d'opposer sa volonté particulière à celle de la nation même; dès lors vous auriez déclaré ce que vous déclarez en ce moment, que vous n'avez besoin d'aucune acceptation du roi pour établir notre Constitution.

Cette acceptation était-elle nécessaire pour le roi? Non. Il n'est point exact, parce qu'il n'est point juste de dire qu'une acceptation, qui lui était présentée pour les décrets constitutionnels, puisse le lier à la Constitution entière. Il n'y a point de doute que, lorsque cette Constitution sera achevée, il sera libre de l'accepter ou de la refuser; cela ne changera rien à la Constitution, à son établissement, mais cela pourra changer sa condition; il sera vraiment roi, ou il cessera

de l'être. (*Applaudissements.*) Ce n'est qu'au moment que son engagement sera définitif, parce que ce n'est qu'à ce moment qu'il connaîtra l'étendue de ses devoirs, et qu'il déterminera s'il veut ou non se livrer à les remplir. (*Applaudissements.*)

A qui donc, Messieurs, et pour qui ces acceptations étaient-elles utiles? Elles l'étaient pour la nation seule; et on ne peut pas se dissimuler que, dans le progrès de nos travaux, elles ont facilité infiniment l'exécution de cette Constitution et l'organisation des pouvoirs, jusqu'au moment où l'opinion publique, solidement assise, s'est confiée à notre zèle, et a reconnu les principes qui nous dirigeaient, et ce désir qui nous a constamment animés, d'opérer le bonheur de cet Empire. Jusqu'à ce moment, elle a pu voir avec une sorte d'inquiétude l'établissement d'un ordre si nouveau. Nous avons eu à la vérité le bonheur, dès le commencement de nos travaux, d'essuyer, de la part des ennemis de la liberté, une si violente attaque que la confiance nationale s'est promptement ralliée autour de nous. Nous l'avons méritée depuis, j'ose le dire, par un zèle confiant et pur. Mais il était utile à l'Assemblée constituante que l'ordre nouveau, qu'elle substituait à l'ancien, pût s'établir sans secousse et sans convulsion : comment aurait-on pu sans cela organiser si promptement un pays? Comment s'est formée la liaison de l'ancien ordre avec le nouveau, si ce n'est parce que les deux pouvoirs nationaux, celui du roi et celui que la nation avait envoyé pour exprimer sa volonté, parce que ces deux pouvoirs, dis-je, sont demeurés longtemps d'accord? C'est ainsi qu'insensiblement les esprits se sont fondus dans le nouvel ordre de choses; c'est ainsi que les diverses opinions se sont successivement adoucies et calmées, que l'esprit public s'est développé, et qu'enfin, par la conviction de nos principes, par la certitude de nos intentions patriotiques, la nation entière a pris une opinion commune et générale, qu'elle s'est attachée à la Constitution. Dès lors, elle nous a permis de développer nos principes tels qu'ils sont, tels qu'ils ont toujours existé, et que la prudence seule nous avait empêché de développer plus tôt. Ce n'était donc qu'au moment que cette volonté générale s'est manifestée, que nous avons pu déclarer sans danger ce qui n'a cessé d'être vrai en soi, que la volonté personnelle du monarque était absolument inutile à l'établissement de la Constitution. Voilà donc ce qui a été réellement utile dans les acceptations : et certes nous ne pouvons pas regretter l'état heureux de la Révolution française, qui, j'oserai le dire, n'aurait pas existé, si pendant son cours il y avait eu une scission entre le monarque et l'Assemblée nationale.

Je vais, Messieurs, après avoir examiné ce qui n'est pas la question, entrer précisément dans ce qui doit la former. Cet état de la question est la nature de l'inviolabilité; et ici je crois que l'on peut s'appuyer encore sur la même base que ceux qui l'ont combattue, je veux dire sur la déclaration des droits : cette source de la justice et de toute vérité politique devient une arme dangereuse quand on en prend une seule idée, et qu'avec cette idée on combat toutes les autres.

En effet, si la déclaration des droits établit clairement les droits individuels de chaque homme; si elle détermine quels sont les droits sur lesquels la législature elle-même n'a pas de pouvoir, elle détermine aussi quelle est la manière dont ils doivent être exercés pour leur propre conservation et pour mettre les citoyens à l'abri de l'action trop forte et arbitraire des pouvoirs qu'ils ont eux-mêmes élevés. Un article de cette déclaration dit que, dans tout Empire où la séparation des pouvoirs n'est point établie et déterminée, il n'y a point de véritable Constitution : ainsi c'est également par un article de la déclaration des droits qu'il est facile de repousser les objections que l'on a tirées d'elle-même.

Je dis, Messieurs, qu'il est nécessaire pour la liberté que les pouvoirs publics soient séparés, et qu'ils soient indépendants. En effet, du moment que l'on sort d'un gouvernement immédiat, gouvernement qui existe par la volonté directe du peuple, où il fait lui-même les lois qui le régissent; gouvernement qui ne peut convenir évidemment qu'à une très petite population et à un très petit territoire; du moment, dis-je, que l'on entre dans le gouvernement représentatif, dès lors il est nécessaire d'établir une division entre les divers pouvoirs, et même une sorte de balance entre eux. En effet, lorsqu'une nation a nommé des représentants, et qu'elle les a chargés de faire des lois, ce n'est point la volonté réelle de la nation, mais sa volonté supposée qu'ils expriment : il faut trouver un moyen pour que le peuple puisse déclarer si cette volonté supposée est la sienne, s'il la reconnaît, s'il l'avoue.

Quel est ce moyen? On a proposé quelquefois de consulter les sections de l'Empire sur l'expression de la volonté des représentants. Je n'ai assurément pas besoin de combattre ce système absurde qui met la délibération dans les parties, au lieu de la placer dans le point où la volonté générale se forme, et où les divers intérêts se rencontrent et se concilient. Il est nécessaire néanmoins de placer près du Corps législatif un frein, un moyen d'empêcher son action trop rapide et trop arbitraire; il faut que le peuple soit éclairé, et que l'opinion publique, généralement consultée et formée lentement, puisse décider si les représentants du peuple ont exprimé sa volonté ou la leur propre, opéré son bien ou causé son malheur.

Quel est ce moyen? Il y en a de deux espèces. Il peut être établi un gouvernement tel que le nôtre, où le monarque soit chargé d'arrêter ou de modérer l'action du pouvoir législatif; qu'il puisse, en suspendant pendant quelque temps l'exécution de ses décrets, pouvoir faire connaître au peuple s'ils lui sont utiles ou non; lui donner un moyen en nommant de nouveaux représentants pendant deux législatures successives, ou bien en agissant par l'effet plus lent et plus sûr de l'opinion publique, de corriger les décrets du Corps législatif.

Si le frein du Corps législatif n'est pas un monarque, un seul homme, c'est alors un corps, un sénat, un conseil exécutif, et nos adversaires l'ont bien senti; ils ont senti qu'il était impossible de laisser au Corps législatif la décision souveraine du sort de la nation; et ils ont proposé un conseil d'administration, d'exécution, un conseil, enfin, nommé par les départements, qui remplirait les fonctions que notre Constitution attribue au monarque (1).

Il ne s'agit donc plus pour vous, Messieurs, que de choisir entre une République et une monarchie. (*Murmures.*)

---

(1) Voy. ci-après aux annexes de la séance, page 271, l'opinion de M. Pétion sur un conseil d'exécution électif et national.

Voilà, Messieurs, les propositions entre lesquelles, je le répète, parce que je le vois prouvé, vous êtes invités à vous déterminer; il n'est personne qui n'ait reconnu la nécessité d'opposer un pouvoir à un autre; et il n'est pas, j'ose le dire, de la bonne foi de l'Assemblée nationale de paraître ignorer que telle est l'intention claire, évidente, certaine de plusieurs de ceux qui ont ici présenté leurs idées sur l'inviolabilité du monarque : il n'est pas, dis-je, de la bonne foi de l'Assemblée de paraître ignorer quels ont été la plupart les organes de ceux qui ont proposé de substituer un sénat exécutif au monarque.

Ainsi, Messieurs, c'est entre ces deux formes de gouvernement que, quoi que l'on en dise, on veut vous forcer de choisir. Vous avez préféré la forme de gouvernement monarchique, et je crois qu'il sera aisé de prouver que, dans cette forme, la seule qui convienne à notre Empire, à nos mœurs et à notre position, il est absolument nécessaire, pour que le monarque remplisse les fonctions qui lui sont confiées, d'être absolument inviolable.

En effet, il est clair que si le Corps législatif était chargé d'exprimer souverainement le vœu de la nation, il serait un despotisme véritable; il serait la réunion de tous les pouvoirs, véritable définition du despotisme; et je pense qu'un despotisme exercé par le pouvoir législatif, est non seulement aussi dangereux, mais plus funeste cent fois que celui qui serait exercé par un seul individu.

Je pars donc de ce point comme une base convenue, et que personne n'attaquera : c'est que le Corps législatif ne peut pas représenter souverainement la nation, parce qu'il serait despote; et je dis de plus qu'il ne peut pas toujours représenter la nation, parce qu'alors il serait toujours constituant.

Qu'est-ce qui fait la différence d'un corps constituant ou d'un Corps législatif? C'est que l'un représente parfaitement la nation, et que l'autre ne la représente que pour une fonction déterminée.

Un Corps législatif qui serait dépositaire de tous les pouvoirs d'une nation serait donc non seulement constituant, mais despote; sa volonté serait la loi; la loi serait la Constitution : nous n'aurions fait que changer de tyrannie.

Maintenant, s'il faut qu'il soit établi un pouvoir pour arrêter le Corps législatif, pour procurer au peuple le moyen de faire connaître son opinion sur les décrets de ses représentants, je dis que ce pouvoir doit être indépendant du Corps législatif même : cela sera facile à prouver. Si le monarque était dépendant du Corps législatif, il en résulterait que celui-ci pourrait détruire son propre frein.

Qu'est-ce qu'un frein donné à un pouvoir lorsqu'il peut le détruire, lorsqu'il peut agir sur lui, lorsqu'il peut, d'une manière quelconque, le mettre dans sa dépendance? Il est évident que ce frein est inutile, qu'il n'est qu'un obstacle vain, qui même irriterait le Corps législatif, et que bien loin d'être utile et de servir la liberté, il lui nuirait par la tentation continuelle qu'aurait le Corps législatif de détruire celui qui le contrarie. Il s'ensuit donc que, si, pour la liberté de chacun, pour l'intérêt public, il faut que le Corps législatif ait un frein qui l'arrête, qui puisse donner au peuple le moyen d'exprimer sa volonté, il faut que ce frein soit entièrement indépendant du Corps législatif. (*Applaudissements.*)

Je crois, Messieurs, marcher par une série de principes exacts, et c'est pour cela que j'insiste plus que je ne devrais peut-être pour la bonté avec laquelle l'Assemblée m'écoute : il faut donc que le Corps législatif ait un frein; il faut que ce frein soit indépendant. Maintenant j'arrive à la troisième idée, qui en est la conséquence immédiate : c'est qu'il faut que ce frein, qui est indépendant, soit inviolable.

Commençons d'abord par ôter de la question ce qui n'en est pas. Lorsque le cas de la déchéance arrivera, le roi redevient un simple citoyen soumis comme tous les autres à la règle commune. Mais je parle de celui qui est roi; je dis que, tant qu'il est roi, il doit être absolument inviolable. S'il pouvait être attaqué, s'il était une circonstance où il pût être attaqué, il serait possible qu'il fût accusé. En effet, tout citoyen peut dire qu'il ne sera jamais dans le cas de la loi qui a déterminé une peine pour un crime; mais il n'est personne qui puisse dire qu'il n'en sera pas accusé. Pour parvenir à un jugement, pour parvenir à la connaissance d'un fait et y appliquer la loi, il faut avoir passé par une accusation; on n'arrive à un fait certain et prouvé que par l'état de l'incertitude et du soupçon.

Dès lors, tout homme qui peut être jugé doit être accusable; tous ceux que l'on doit juger pour un fait doivent pouvoir être accusés pour ce fait. Ainsi lorsque l'on établit des circonstances positives, dans lesquelles il doit y avoir un jugement, pour savoir si ce fait est arrivé et pour venir à ce jugement, il faut qu'il y ait une accusation. Il est donc nécessaire, si le roi peut être mis en jugement, qu'il puisse être accusé : il n'est personne qui puisse disconvenir de cette vérité. Mais, si chacun peut l'accuser, dès lors le roi se trouve dans la dépendance de tous; et il n'y a personne dans les 25 millions d'hommes qui composent l'Empire qui ne puisse l'accuser : dès lors je demande ce que devient l'indépendance et l'inviolabilité du monarque, ces attributs si nécessaires à la liberté, si chacun des citoyens de l'Empire peut l'accuser? (*Applaudissements.*) Qu'est-ce qu'un pouvoir suprême qui dépend de chaque individu, qui dépend du tribunal qui le jugera, qui dépend enfin du Corps législatif qui, j'espère, serait le seul qui pût juger de l'accusation? Si le roi dépend du Corps législatif, si l'on est forcé de convenir que celui qui peut être jugé par un corps lui est soumis, je reprends mon premier argument, et je demande, en remontant de principe en principe, si la liberté et l'intérêt du peuple que l'on égare exigent que le Corps législatif ne soit pas seul dépositaire de la volonté nationale. S'il lui faut un frein qui le modère, un moyen de suspendre son action, s'il faut que le monarque qui remplit cette fonction soit indépendant; si, pour être indépendant, il doit être inviolable, il est évident, je pense, qu'il ne peut être ni accusé ni mis en jugement. Les Anglais, Messieurs, se connaissent aussi bien que nous en liberté individuelle; quant à leur liberté politique, je le sais, ils ont fait de grandes pertes, parce que leur gouvernement s'est lié à un système de corruption qui en est la base, à un système de corruption qui force la nation à suivre en tout la volonté du ministre.

Mais, s'il est vrai de dire que la liberté politique anglaise est affaiblie par cette corruption, il est aussi vrai de dire que la liberté individuelle est assurée d'une manière inébranlable par la division des pouvoirs; parce que, dans aucune circonstance, la Chambre des communes, qui est aussi la représentation du peuple, ne peut agir

contre ses droits. Il est arrivé plusieurs circonstances où la Chambre des communes a voulu violer les droits du peuple. Alors, Messieurs, quelle eût été la situation des Anglais, s'il n'eût pas existé un pouvoir qui pût l'arrêter? Ils auraient été sous un despotisme intolérable, et néanmoins presque sans remède. Dès qu'un peuple a nommé ses représentants, il est assez naturel qu'il leur donne sa confiance; mais cette confiance peut être trompée.

Comme la liberté individuelle est infiniment plus précieuse que toutes les autres libertés, et qu'il est nécessaire de l'assurer, ils ont tempéré par une autorité l'autorité de leurs représentants. Un pouvoir qui ne connaît point de supérieur est despote, par cela même qu'il met souvent sa volonté à la place de la raison; au lieu que, s'il existe une autorité à laquelle ses délibérations soient soumises, le corps délibérant est forcé de faire une chose, non parce qu'il le veut, mais parce qu'elle est juste. Il est obligé de prendre une base commune entre le peuple, le monarque et lui : cette base, c'est la justice. (*Vifs applaudissements.*)

L'Assemblée nationale, qui n'a pas cédé à l'impression de la crainte d'une puissance armée par le despotisme, ne cédera à aucune autre crainte. Elle montrera qu'elle est constamment liée au bonheur du peuple, même lorsque, pour le moment, elle n'en partage pas l'opinion. (*Murmures à l'extrême gauche; applaudissements à gauche.*) Quel serait donc ici, Messieurs, l'intérêt de ceux qui ont constamment défendu la cause de la liberté et du peuple? Existerait-il des craintes ou des espérances pour eux? Ceux qui ont bravé le pouvoir lorsqu'il était redoutable dédaignent de l'attaquer lorsque l'opinion semble l'écraser. Ce n'est pas là qu'ils placent leur courage. (*Applaudissements à gauche.*) Je sais que quelques individus méprisables ont osé supposer des motifs personnels aux défenseurs de l'autorité royale; mais je sais aussi que personne ne les a crus et ne les croira jamais. Qu'a de commun le pouvoir avec un homme libre? La crainte ou la corruption ont-elles sur lui quelque influence? Réussirait-il sur lui par de tels moyens?

Aux yeux de l'Europe entière, de la France même, il manquait ce fleuron à votre couronne. Après avoir constamment suivi l'opinion qui semblait attirer sur vous les vœux de tous les citoyens; lorsque vous trouvez une circonstance grande, importante, où le bien durable de votre pays vous paraît opposé à l'expression passagère de l'opinion; il manquait, dis-je, à votre couronne ce fleuron, de résister de nouveau à l'influence dont on a cherché à vous environner.

C'est ainsi que vous aurez mérité tous les genres d'estime, parce que vous aurez développé tous les genres de courage; et s'il était possible un jour de penser que les circonstances du moment, qu'une opinion factice, que des sentiments exagérés, qu'une opinion qui n'a de bases, ni dans sa raison, ni dans l'intérêt du peuple, pût vous entraîner; alors je demande si, au jour qui n'est pas éloigné, rentrés dans le sein de vos familles, comme on vous l'a dit, vous y retrouveriez cette véritable estime qui s'attache à ceux qui n'ont suivi qu'une ligne, celle du devoir, quelles que soient les circonstances. On vous a dit qu'il fallait presser les élections; je suis de cet avis, et peut-être travaille-t-on plus efficacement à cet objet, lorsque dans des comités on se prépare à vous présenter incessamment le travail de votre revision.

On vous a dit, Messieurs, qu'il fallait qu'une Convention prochaine et générale vînt décider la question actuelle, et que cela était le moyen de remettre le calme et la tranquillité dans le pays : quant à moi, je ne me fais pas une idée semblable du calme et de la tranquillité de ce pays. Je ne crois pas, comme on vient de vous le dire, que ce soit le moyen de faire taire les factions; je vois au contraire que la nation veut dans ce moment-ci, et désire qu'elle vous remercie de vous être chargés du fardeau de décider seuls cette grande question : je vois qu'elle vous a investis d'abord, qu'elle vous a continué ensuite les pouvoirs et la confiance nécessaires pour consommer ce sublime travail; je vois que vous avez fait le serment de ne point vous séparer que vous n'ayez établi (je l'ai encore relu ce matin) une Constitution ferme et durable, et je crois que ce ne serait pas une idée patriotique, ce serait au contraire une véritable faiblesse, qu'après avoir passé par des circonstances aussi importantes, aussi difficiles, lorsqu'il en arrive une inattendue de vous soustraire à la difficulté de la vaincre; de paraître craindre la responsabilité qui s'en suivra, et de remettre à vos successeurs une si grande question à décider; de leur remettre un gouvernement sans aucune base, un pays sans Constitution, puisque la grande et importante question qui vous occupe tient à la racine de la Constitution même.

Ainsi, vous avez à vous déterminer entre deux grands partis, celui de vous saisir seuls, comme vous le devez, du droit et du danger de terminer la Constitution qui est déjà si avancée et de laisser un ordre constant et durable à vos successeurs, ou bien de vous retirer au moment où elle est en péril, lorsque le pouvoir qui doit la mettre en mouvement n'est pas assis et déterminé, et de vous en aller dans ces circonstances, j'oserai le dire, de vous enfuir. (*Vifs applaudissements.*) Non, Messieurs, vous ne mettrez point au hasard, vous ne compromettrez pas une Constitution presque finie, le fruit de tant de travaux, d'un patriotisme épuré; vous ne craindrez aucune espèce d'inculpation, vous suivrez ce que la nation entière vous demande, le devoir qu'elle vous a imposé; vous déterminerez d'une manière vigoureuse et prompte l'opinion flottante de l'Empire. Par cette détermination, qui empêchera toute espèce de divisions, qui anéantira toutes les factions, qui ralliera tout le monde au seul objet qui doit rallier les Français, c'est-à-dire à la Constitution; par cette mesure, dis-je, vous recueillerez les bénédictions de la nation entière, et, je ne crains pas de vous le dire, vous pourrez aller promptement les recueillir vous-mêmes, ces bénédictions, parce qu'une fois cette discussion décidée, il n'y a plus d'ostacles à ce que votre revision vous soit très incessamment présentée; que dès lors elle termine la Constitution qui sera présentée au monarque et sur laquelle il aura à décider s'il veut ou non remplir la place éminente qui lui est destinée. Ce moment venu, Messieurs, rien ne vous retient plus, votre serment est rempli, la Constitution est achevée, et la France entière est réunie, je ne crains pas de l'affirmer, dans une même opinion.

Je demande donc, Messieurs, que cette délibération, dont l'objet a occupé les esprits, du moment même où l'événement est arrivé, ne soit désormais prolongée que le temps nécessaire pour que l'Assemblée nationale soit suffisamment éclairée sur le parti qu'elle doit prendre, et sur lequel néan-

moins les principes de la Constitution et l'intérêt public ne lui permettent pas d'hésiter.

J'appuie le projet de décret des comités.

(L'Assemblée, sur la demande de plusieurs membres, décrète l'impression du discours de M. Duport.)

M. Prieur. Il n'est pas dans les 83 départements du royaume un seul citoyen qui n'ait médité sur la crise dans laquelle se trouve actuellement la France, moi-même je me suis occupé de ce grand objet (*Rires.*); mais je vous avoue que je ne pensais pas être aussitôt obligé de monter à cette tribune : je comptais que le rapport serait imprimé, distribué, et que j'aurais le temps de le réfuter : ainsi ce n'est point un discours, c'est encore moins des déclamations que je viens offrir; c'est un devoir de citoyen que je viens remplir.

J'ai sur le cœur quelque chose à dire d'abord. Il y a peut-être en ce moment, et ce n'est pas pour me vanter, quelque courage à combattre une opinion dont tous les adversaires ont été des factieux ou des républicains : je ne suis pas moi un factieux : je le dis à la face de la nation, j'en atteste la France entière, et personne ne me contredira : je ne dirais pas cela si la calomnie ne poursuivait l'opinion que je défends : je ne suis pas non plus un républicain, si un républicain est celui qui veut changer la Constitution; j'ai juré de la maintenir, et je la défendrai jusqu'à la mort. (*Applaudissements.*) D'après cette profession de foi, j'aborde la grande question qui nous est soumise en cet instant : Le roi peut-il, doit-il être mis en jugement?

Entend-on agiter la question de savoir si le roi peut et doit être renvoyé devant la haute cour nationale? Je ne suis pas de cet avis : aucun des préopinants ne l'a proposé. (*Rires à droite.*) Entend-on que l'Assemblée nationale constituante, représentant la nation, ou qu'aucune Convention convoquée *ad hoc* n'ait pas le droit de délibérer sur la circonstance périlleuse où nous nous trouvons; de prendre des mesures ultérieures contre le roi; que l'inviolabilité du roi soit celle de la nation entière; que la nation elle-même doive se taire sur cet événement, et s'exposer à tous les malheurs, à tous les désastres qui peuvent en résulter? Je ne crois pas cela.

Les comités vous proposent non pas de déclarer que le roi est hors de jugement; ils ne l'ont pas même prononcé, mais de le déclarer tacitement; et les comités, dans ceci, ne lèvent aucun embarras; ils suivent la même marche que nous avons suivie nous-mêmes lorsque nous avons déclaré l'inviolabilité du roi : nous avons décrété un article général, qui fait élever des réclamations de toutes parts; comment le roi sera-t-il inviolable dans telles circonstances, dans telles autres? C'est d'un voile religieux dont il faut recouvrir cette inviolabilité! nous a-t-on dit,... (*Murmures.*) Il est temps d'examiner enfin cette question, que vous avez couverte *d'un voile religieux!* Un roi (car je vous prie, Messieurs, d'éloigner de la discussion toute considération personnelle, tout ce qui s'appelle les hommes; ne nous occupons que des choses, et n'ayons pour but que le salut de l'Etat); un roi peut-il être déclaré inviolable dans toutes les circonstances? Je dis et je ne répéterai pas tout ce que vous ont dit longuement ceux qui ont parlé avant moi; je dis que toutes les fois qu'un roi agit comme roi, et en vertu de la loi constitutionnelle qui lui a délégué le pouvoir, il est inviolable; mais je dis que toutes les fois que cet individu, nommé roi, se dépouillant de tous les droits que lui a donnés la Constitution en vertu de laquelle il règne, prend des mesures pour détruire cette Constitution, il est impossible, et ma raison me le défend, de dire que dans cette circonstance il soit inviolable! Voilà à quoi se réduit toute la théorie sur l'inviolabilité.

Que vous a-t-on répondu sur cette question? M. Duport, dont le discours profond mériterait des jours entiers de réflexions et de méditations, vous a fait un argument auquel je vais tâcher de répondre, parce que je crois que c'est le seul qui ait fait impression sur le caractère de l'inviolabilité. Il vous a dit : « Je prends à la main la déclaration des droits, et je vois qu'il ne peut y avoir de bon gouvernement qu'autant que les pouvoirs sont séparés et indépendants les uns des autres; or, ajoute-t-il, si le roi pouvait jamais être accusé, l'accusation ne pourrait être faite que par le Corps législatif; donc le pouvoir exécutif serait dépendant du pouvoir législatif, et alors il n'y aurait plus de liberté dans une nation... » Examinons d'abord cet argument en logicien : examinons-le ensuite en politique, c'est-à-dire sous le point de vue du salut public. En logique, je dis que l'argument est nul : s'il est vrai, ou s'il était admis dans la Constitution que le pouvoir législatif pût intenter une accusation contre le pouvoir exécutif, il ne s'ensuivrait pas que le pouvoir exécutif fût dans la dépendance absolue du Corps législatif. Qu'est-ce qui soumet en général les hommes? C'est un jugement qu'ils doivent subir, c'est l'application de la loi qui doit leur être faite; or, toutes les fois que la même Constitution qui rendrait le Corps législatif, comme représentant plus immédiat de la nation, surveillant du pouvoir exécutif; toutes les fois que cette même loi, dis-je, porterait en même temps ce remède, que jamais le pouvoir législatif ne pourrait prononcer aucune condamnation contre le pouvoir exécutif; que ce serait au contraire une Convention nationale qui le ferait; que le pouvoir exécutif ne jouerait que le rôle de surveillant, pour dénoncer à la nation l'attentat du pouvoir exécutif; je dis que là règne la parfaite indépendance des pouvoirs.

Nous avons encore à faire un grand travail sur la théorie de l'inviolabilité et des circonstances de la déchéance. Nous ne les avions pas prévues ces circonstances; mais aujourd'hui il faut les démontrer dans toute leur étendue, et pour faire sentir après cela combien je ne veux pas caractériser d'une épithète désagréable l'argument de M. Duport, je me sers de celle de dangereux. Que peut-on voir dans cette hypothèse? Un Corps législatif est assemblé; un roi conspire contre la Constitution; ce roi, qui va sur les frontières, y appelle des armées étrangères, rentre dans le royaume; et les représentants de la nation, et le Corps législatif, représentant, qui veut la défendre, qui veille à ses intérêts, le Corps législatif, d'après le système de M. Duport, n'aurait même pas le droit de dénoncer à la nation l'acte de félonie qui serait commis par son roi! Je dis qu'un pareil système serait subversif non pas de ce pouvoir exécutif, mais de la nation dont il tient ses pouvoirs; je dis qu'un pareil système serait absolument destructeur de tout ordre social; car il est inconcevable de dire que l'individu à qui l'on a délégué le pouvoir exécutif conspire contre une nation, entre à main armée dans une nation; il est inconcevable de dire que cette même nation ne soit pas toujours là pour faire juger celui qui aurait osé franchir les bornes de toute raison

humaine! Voilà donc l'argument de M. Duport détruit. (*Rires.*)

Venons actuellement à la position dans laquelle nous nous trouvons.

Le roi peut-il être mis en jugement, c'est-à-dire dans nos idées, l'Assemblée nationale constituante, ou une Convention nationale convoquée *ad hoc*, a-t-elle le droit d'examiner la position dans laquelle se trouve la nation? A-t-elle le droit d'examiner si le roi a abdiqué la couronne par les démarches qu'il a faites? A-t-elle le droit d'examiner si l'on peut, pour l'intérêt de la nation, confier à ce même roi l'exercice du pouvoir exécutif? Voilà la question posée dans toute son étendue. Remarquez bien ici, Messieurs, que dans les circonstances actuelles, aujourd'hui, par exemple, il ne s'agit pas de juger cette grande question; il faut encore bien vous pénétrer de votre caractère : en ce moment vous êtes un juré d'accusation, si je puis m'exprimer ainsi; il s'agit de savoir s'il y a délit, il s'agit de savoir si ce délit peut être jugé. Ainsi examinons donc les circonstances dans lesquelles on se trouve.

Je tiens à la main une déclaration conçue en ces termes : *Déclaration du roi adressée à tous les Français en sortant de Paris...* « Le roi, après avoir solennellement protesté contre les actes émanés de lui pendant sa captivité, croit devoir mettre sous les yeux des Français et de tout l'univers sa conduite et celle du gouvernement qui s'est établi dans le royaume... »

Que résulte-t-il de là? Il résulte une protestation formelle de tous les serments qu'il a faits à la Constitution, même de celui qu'il a fait l'année dernière, à pareille heure, à la Fédération du 14 juillet 1790, en présence de tous les députés de la nation française.

Le roi, dans sa déclaration, fait ensuite la critique de la Constitution; le roi finit par dire qu'il espère qu'une meilleure Constitution sera un jour établie; il termine par une apostille qui paralyse tout à coup le pouvoir exécutif, qui enjoint au ministre de lui renvoyer le sceau de l'État.

Je dis que, si ces protestations ne sont pas une abdication, il n'y en a jamais eu, il n'y en aura jamais. Voici la conséquence que je puis en tirer. Si le roi, au lieu d'adresser cet acte à son peuple, l'eût envoyé à l'Assemblée nationale, j'aurais pu excuser sa démarche, parce qu'il aurait fourni à l'Assemblée des moyens de réfuter toutes les défectuosités de la Constitution; mais prenez bien garde que ce n'est pas là la marche que Louis XVI a suivie! Peu confiant dans son peuple, il l'a quitté sans l'en prévenir; il s'est rendu sur nos frontières; des troupes étaient répandues sur la route, et sans le civisme de ces mêmes troupes le sang français eût peut-être coulé! Un camp l'attendait à Montmédy... Je passe plus loin... Notre territoire aurait bientôt été inondé de troupes étrangères qui auraient fait couler le sang français! Voilà la position dans laquelle nous nous trouvions.

Je demande quelle a été la conduite de l'Assemblée nationale. L'Assemblée n'a pas été longtemps à se décider; dans le premier moment elle a dit : Le pouvoir exécutif a abandonné son poste; ce pouvoir revient à sa source; sa source est la nation, représentée par le pouvoir constituant; c'est donc dans le pouvoir constituant que résident tous les pouvoirs.

Quelle a été ensuite la marche de l'Assemblée nationale? S'est-elle amusée le 21 juin à discuter cet article équivoque de l'inviolabilité? Non, Messieurs, vous avez senti que la chose publique était menacée; vous avez défendu au roi de sortir du royaume; le roi s'est rendu ici; vous lui avez donné une garde particulière; vous vous êtes emparés du pouvoir exécutif; vous ne le lui avez pas rendu... Pourquoi? Parce que le roi n'était pas inviolable : car, s'il l'est, c'est vous qui êtes criminels, c'est à vous qu'il faut faire le procès. (*Applaudissements à l'extrême gauche et dans les tribunes.*)

C'est donc, Messieurs, dans votre conduite même lors des événements du 21 juin, c'est dans cette conduite ferme et généreuse qui a sauvé la France entière, qui a donné à toutes les nations de l'univers une grande leçon, qui leur a appris qu'il n'existe point de danger pour une grande nation quand elle veut être calme, ferme et généreuse : c'est, dis-je, dans cette conduite que je puise le parti que vous devez prendre.

Je le demande aux 7 comités qui vous ont proposé leur avis; qu'y a-t-il de changé dans notre position? La déclaration du roi existe toujours; sa fuite est avouée et non contestée; l'existence d'un camp auprès de Montmédy est certaine : si, lorsque le roi s'est rendu à Paris, vous ne lui avez pas rendu le droit d'inviolabilité, c'est que le salut de la nation ne vous l'a pas permis; vous avez cru qu'il était trop dangereux d'aller remettre entre les mains de celui qui avait protesté contre la Constitution, qui disait qu'il ne pouvait la faire exécuter; qu'il était dangereux, dis-je, de lui remettre et le commandement de toutes les forces destinées à la maintenir, et l'emploi de toutes les finances, et la nomination à toutes les places; vous avez senti qu'il ne vous était pas permis de faire cette démarche. Aujourd'hui votre position n'est donc pas changée; et prenez-y garde, Messieurs, ne vous laissez pas entraîner! Agissons sagement, comme vous agirez sans doute, car une main invisible a toujours présidé et conduit vos délibérations.

Messieurs, prononçons sur-le-champ sur cette question; si nous retardons, les factions vont s'en mêler; on forcera vos décisions. (*Murmures.*) C'est ainsi qu'on perd tout; ainsi l'on heurte l'opinion publique au lieu de l'éclairer. Mais l'Assemblée nationale sera digne de la confiance de la nation : elle restera le centre de l'opinion publique; il n'y aura pas de mouvement dans le peuple. Quand le peuple saura que la voix de ses défenseurs n'est pas étouffée à cette tribune, que les opinions y sont librement, mûrement et sagement écoutées!...(*Bruit.*) Eh! comme ils entendent mal leurs intérêts ceux qui veulent presser les délibérations! Ils ont sans doute leurs raisons... Hé bien! plus ils ont de raisons, plus ils laisseront discuter et développer, plus la vérité sera connue. Dès qu'elle le sera, vous connaissez le peuple français!... Mais au contraire, si vous hâtez cette délibération, alors je ne prévois rien que de sinistre; je dis que vous aurez perdu beaucoup de cette confiance qui peut seule faire aujourd'hui le salut de l'Empire.

Quel est donc d'après cela le parti que nous devons prendre? Un des préopinants vous a fait sur notre position les plus sages réflexions; il vous a dit : les comités réunis nous proposent de renvoyer à la haute cour nationale tous les fauteurs et complices de la conjuration à la tête de laquelle était M. de Bouillé; mais quelle autre conséquence les comités prétendent-ils tirer de leur décret? Entendent-ils qu'après avoir renvoyé tous ces conspirateurs à Orléans, la nation (c'est

toujours elle qu'il faut voir dans le corps constituant) se sera ôté jusqu'à la faculté de réfléchir sur la position dans laquelle elle se trouve, et que demain, par exemple, on pourra nous dire : vous avez déclaré que le roi ne pouvait pas être mis en jugement; il faut, en conséquence, lui rendre sur-le-champ le pouvoir exécutif?...

A gauche : Non! non!

M. **Prieur.** Eh bien, si l'on ne l'entend pas, il faut l'expliquer; car en affaire publique particulièrement il n'y a rien de plus dangereux que la dissimulation; et je ne crois pas qu'il y ait eu rien de plus sagement avancé dans cette Assemblée que ce qu'a dit cet opinant; il nous a dit : vous nous préparez une mesure pour la tranquillité publique; hé bien, nous en avons besoin de plusieurs; faites-les marcher de front, et alors nous saurons si elles sont bonnes ou mauvaises; mais ce n'est pas là l'instant de *couvrir d'un voile* cette délibération; il faut les déchirer, les voiles; il faut savoir si l'on mettra aux voix le décret qu'on vous propose; il faut savoir de même si la réintégration du pouvoir exécutif dans ses fonctions... (*Murmures.*)

Hé bien, si personne ne le demande, je le demande moi; je demande qu'on m'en assure, car, prenez-y garde! si le fatal projet passait, quel en serait le résultat, je ne dis pas seulement pour l'Assemblée nationale, mais pour la France entière! Aujourd'hui, dans quelle position êtes-vous? Vos frontières sont insultées par les émigrants, car leur approche seule souille le territoire français, et leur souffle impur menace nos moissons. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Nos frontières ne sont pas menacées, me dit-on; mais il ne faut rien dissimuler, et ne pas nous parler sans cesse de l'invasion des troupes étrangères; vos comités ont si bien senti qu'il fallait dissiper cette inquiétude, qu'ils vous ont eux-mêmes proposé un armement considérable et de troupes de ligne et de gardes nationales... Vous ne prendrez ces mesures que pour défendre votre Constitution, car c'est toujours là où il faut en venir; or, je vous le demande, serait-il de la prudence, de la sagesse, d'aller confier au même individu qui a protesté contre la Constitution, qui voudrait détruire votre Constitution, tout ce que l'Etat a de forces pour établir, pour défendre cette Constitution?

M. **Démeunier.** Je demande la parole un instant pour répondre à M. Prieur. Il ne s'agit pas de rendre sur-le-champ au roi tout le pouvoir exécutif; il s'agit seulement de juger sur-le-champ que vous le lui rendrez.

Plusieurs membres à gauche : Non! non!

M. **Prieur.** Cependant, lorsque j'entends dire à cette tribune, pour soutenir le décret des comités, que le roi est inviolable et ne peut être jugé, j'ai droit de conclure de ce raisonnement que, si l'Assemblée le décidait ainsi, le roi se retrouverait précisément dans la position où il se trouvait avant l'événement du 21 juin; or, je fais ce dilemme : ou l'intention du projet du comité est que, dès cet instant, le pouvoir exécutif soit rendu au roi dans toute son étendue, et que le roi ne sera pas jugé, et en ce cas je m'y oppose, parce que je ne crois pas que nous puissions le faire sans danger...

Plusieurs membres : Et nous aussi!

M. **Prieur**.... ou ce n'est pas l'intention des comités, et alors nous voilà beaucoup plus avancés, car nous sommes d'accord avec les comités. (*Murmures et interruptions.*) M. Pétion, qui vous a présenté une opinion et un décret, n'a demandé que ceci : que le projet de décret, par rapport à l'objet qu'il renfermait, fût ajourné; que, relativement au roi, l'affaire fût décidée par l'Assemblée constituante ou par une Convention convoquée *ad hoc*. Ainsi, sommes-nous d'accord avec les comités?...

Plusieurs membres : Non! non!

M. **Prieur.** Si ces observations ne tendent pas à rapprocher l'avis des comités de celui de M. Pétion, alors j'ai tort.

Je crois que, dans cette circonstance, l'Assemblée ne doit prendre aucun parti décidé sur le pouvoir exécutif, et je dis que dans le décret elle doit formellement se réserver de prendre, lorsque la Constitution sera faite, les mesures qui seront nécessaires pour le salut de l'Etat, et qu'enfin l'on décrète, une bonne fois pour toutes, que les rois inviolables sont pourtant jugeables, pour le salut de la nation, par la nation seule.

M. **Démeunier.** Le préopinant a adressé deux questions au comité de Constitution; il me paraît important d'y faire en ce moment une réponse très positive. Il demande d'abord si, dans le cas où l'Assemblée nationale adopterait le projet de décret qui est présenté par les comités, l'intention du comité de Constitution, qui a proposé le décret de suspension des fonctions royales et du pouvoir exécutif; si, dis-je, l'intention de ce comité est de lever ce décret : je déclare que ce n'est point son intention, et qu'il a été sur ce point d'un avis unanime. Le comité pense que, jusqu'à ce que le Code constitutionnel soit achevé, et dans le cas même où vous adopteriez le projet présenté, le décret qui suspend les fonctions royales et les fonctions du pouvoir exécutif doit rester tel que vous l'avez rendu. Voilà la réponse à la première question.

Le préopinant en a fait une seconde non moins importante. Il a demandé si, en laissant subsister le décret qui suspend les fonctions du roi et celles du pouvoir exécutif dans la main du roi, vous ne porterez pas atteinte à l'inviolabilité. Ici une distinction très simple lui montrera que le corps constituant, pour le salut de la nation, tandis qu'on achève la Constitution, a le droit de suspendre les fonctions royales et les fonctions du pouvoir exécutif.

M. **de Montlosier.** Ce n'est pas vrai! (*Rires.*)

M. **Démeunier.** Il faut d'abord prévoir tous les cas de déchéance, et lorsque vous les aurez prévus, ce sera à la législature à les appliquer.

Il n'y aura point de jugement; le roi sera soumis à la loi comme tous les autres citoyens : la loi déclare qu'il est déchu du trône; la législature prononce. (*Vifs applaudissements.*)

M. **Pétion.** Je demande à M. Démeunier qu'il veuille bien expliquer ce que c'est qu'un jugement.

Plusieurs membres : Allons donc, Monsieur! A l'ordre!

M. **le Président.** M. Démeunier n'a pas la pa-

role sur le fond; il ne l'a que pour répondre à deux questions de M. Prieur.

M. **Démeunier**. Enfin, pour répondre à la dernière question du préopinant, vos comités de Constitution et de revision vous présenteront de nouveaux cas de déchéance. Dans mon opinion particulière, il faut en ajouter trois : mais il en est un sur lequel, tant sur le fond que sur la rédaction, nous sommes maintenant d'accord; c'est-à-dire que, l'acte constitutionnel une fois achevé, un article même de cet acte constitutionnel dira que, si le roi n'accepte pas purement et simplement la Constitution, il est déchu du trône. (*Applaudissements à gauche. — Murmures à droite.*)

Un membre : Je demande que l'explication donnée par M. Démeunier soit mise dans le procès-verbal.

M. **Babey**. Monsieur le Président, je demande que cela soit rédigé en projet de décret avant la question qui nous occupe; alors on saura à quoi s'en tenir, et cela retiendra toutes les personnes qui ont des craintes.

M. **d'André**. On propose de transformer en décret ce que vient de dire M. Démeunier, et c'est mon avis, car il est certain qu'une loi constitutionnelle étant la condition à laquelle un peuple, une nation veut avoir un homme seul chargé d'un pouvoir exécutif, c'est un contrat synallagmatique : c'est une obligation réciproque à laquelle l'homme choisi pour roi... (*Murmures.*)

M. **Boutteville-Dumetz**. C'est faux; il n'y a point de contrat.

M. **d'André**. Comme je ne fais qu'énoncer mon opinion, et que je ne propose aucun projet de décret, il est possible que, dans une opinion qu'on est obligé d'improviser, il échappe un mot qui ne soit pas le mot propre; ainsi, je ne prétends pas que ce que je dis lie ni l'Assemblée, ni même moi, quant aux mots; c'est seulement quant aux choses que je prétends être lié.

Je dis donc que la Charte constitutionnelle étant l'obligation, étant le nœud par lequel est lié l'homme à qui l'on confie le pouvoir exécutif suprême, il faut que cette obligation soit pure et simple : si l'homme qui accepte, n'acceptait pas purement et simplement, il est impossible qu'il soit investi de la confiance que veut lui donner la nation. Ainsi, je pense que rien ne peut retarder un décret qui est véritablement dans l'esprit de tous les vrais amis de la Constitution.

Il est un autre point qu'on pourrait aussi décréter tout de suite; c'est celui où un roi se mettrait à la tête d'une armée, dans le royaume, pour attaquer la Constitution. Je demande qu'en laissant subsister la suspension provisoire, ces deux propositions soient mises aux voix.

M. **Robespierre**. L'une des deux questions de M. Démeunier préjuge évidemment celle que vous agitez actuellement, et suppose que le roi sera mis hors de jugement. En effet, si vous décrétez qu'on présentera la Charte constitutionnelle au roi, à la fin de la Constitution, il est évident que vous décrétez que le roi ne sera pas mis en jugement.

Un membre : C'est vrai.

M. **Robespierre**. Je dis que l'article qu'on vous propose ne présente aucun avantage en ce moment, puisqu'il est convenu généralement, et qu'il était dicté par le sens commun, que, si le roi n'accepte pas la Constitution, il ne pourra point exercer les fonctions royales. Ainsi vous ne gagnerez rien par cet article (*Murmures.*), et c'est un moyen très adroit pour faire passer le projet des comités. Je m'oppose donc à cet ordre de délibération et je demande la question préalable quant à présent.

M. **Boutteville-Dumetz**. Il est faux que l'article proposé par M. Démeunier préjuge la question, car c'est un article qui doit se trouver dans le Code constitutionnel de toutes les nations. On peut très certainement penser que le Code constitutionnel sera présenté au roi; mais il est clair que la proposition est indépendante de Louis XVI : une nation ne peut pas faire un acte constitutionnel pour tel ou tel individu; elle le fait pour tous. Ainsi, dans tous les cas, tous les rois ne pourront régner qu'aux termes de la loi, et en acceptant le Code constitutionnel dans toute son intégrité. (*Applaudissements.*) Je soutiens donc que c'est un article à insérer dans la Constitution; il se présente dans ce moment-ci; il faut l'adopter, et je l'appuie de toutes mes forces.

A gauche : Aux voix! aux voix!

M. **l'abbé Grégoire**. On dit que cet article sera applicable à tous les rois, qu'il ne s'agit point d'un particulier; moi je dis qu'il est aussi applicable à Louis XVI. Quand, à la fin de la Constitution, on lui présentera la Charte constitutionnelle, il l'acceptera sans doute, mais quel fond pouvez-vous faire désormais sur ses serments? (*Applaudissements dans les tribunes. — Murmures à droite. — Vive agitation dans l'Assemblée.*)

M. **Prieur**. Ma proposition est qu'on ne préjuge rien aujourd'hui sur la question de savoir si la Constitution sera présentée purement et simplement à l'individu.

M. **Rewbell**. J'adopte le principe de l'inviolabilité du roi, et je crois qu'il ne peut pas être mis en jugement; mais je soutiens qu'il est aussi un autre principe sacré; c'est qu'une nation a le droit, que les représentants d'une nation ont le devoir de prendre toutes les précautions nécessaires pour mettre une nation dans le cas de ne pas craindre une contre-révolution, soit présente, soit future...

Un membre : Bien! bien! (*Applaudissements dans les tribunes.*)

M. **le Président**. J'avertis les tribunes de ne pas troubler les délibérations de l'Assemblée.

M. **Rewbell**. Je soutiens que c'est là le véritable point de la difficulté qui n'a pas été traité. Certainement la nation a le droit de veiller à sa propre conservation : vous, Messieurs, vous avez eu le droit d'y veiller provisoirement; mais je soutiendrai, si j'ai la parole sur le fond, que vous ne l'avez pas définitivement. Messieurs, je vous dis que vous voulez faire préjuger ce que vous ne devriez que discuter, savoir, s'il est de l'intérêt de la nation que la Charte constitutionnelle soit présentée à Louis XVI? Voilà la question que vous devez traiter, et personne n'a encore parlé là-dessus.

Plusieurs membres : Ce n'est pas là la question.

M. **Démeunier.** J'ai répondu il y a un instant à des questions qui avaient été posées au comité de Constitution; on a demandé que les explications contenues dans ma réponse fussent rédigées en projet de décret.

Voici la première proposition :

« Le décret du 21 juin, qui suspend l'exercice de la sanction et de l'acceptation, ainsi que des fonctions du pouvoir exécutif entre les mains du roi, subsistera tant que l'acte constitutionnel entier n'aura pas été présenté au roi et accepté par lui. »

Voici la seconde disposition :

« Dans le cas où, soit le roi actuel, soit tout autre roi, n'accepterait pas purement et simplement l'acte constitutionnel qui lui sera présenté, il sera censé avoir abdiqué la couronne, et l'Assemblée nationale le déclarera déchu du trône. » (*Murmures à droite.*)

M. **Rœderer.** Cela préjuge la question!

M. **Rabaud-Saint-Etienne.** Voici une autre rédaction de la deuxième disposition proposée par M. Démeunier :

« Celui qui sera chargé du pouvoir exécutif suprême ne pourra régner qu'il n'ait accepté l'acte constitutionnel qui lui sera présenté par le corps constituant. »

Voix diverses : Aux voix! aux voix! L'ordre du jour!

(L'Assemblée, consultée, décrète qu'elle passe à l'ordre du jour.)

Plusieurs membres demandent le renvoi de la suite de la discussion à la séance de demain.

(Ce renvoi est décrété.)

M. **le Président.** Je viens de recevoir une pétition relative à la délibération actuelle; elle est signée de 100 personnes. Je me suis engagé, vis-à-vis de la députation qui l'a apportée, à la présenter à l'Assemblée. L'Assemblée veut-elle en entendre la lecture? (*Non! non!*)

(L'Assemblée, consultée, décrète que la pétition ne sera pas lue.)

M. **Prieur.** On ne peut pas s'empêcher... (*Bruit.*)

M. **Barnave.** Le décret que l'Assemblée vient de rendre, et dont l'objet est de renvoyer la lecture d'une pétition annoncée par M. le Président, n'est pas et ne peut pas être de la part de l'Assemblée le refus d'entendre des propositions, des instructions de quelque part qu'elles puissent venir sur l'objet qui est actuellement mis en délibération : la question que nous traitons ne peut que gagner à être parfaitement éclaircie.

Je crois que le décret qui vous est proposé par les comités est juste dans les principes constitutionnels établis, qu'il est bon, qu'il est utile dans les circonstances, qu'il est et sera appuyé partout par l'opinion publique (*Murmures.*); car je suis loin d'appeler l'opinion publique le bourdonnement momentané que produisent autour d'eux quelques écrivains, peut-être stipendiés, et qu'ils voudraient nous donner ensuite comme notre régulateur. Là où est la raison est l'intérêt public, la loi n'a qu'à y placer un fanal, et là se rangera toujours l'opinion publique, là se rallieront toujours les bons citoyens. (*Applaudissements.*)

Ainsi donc, persuadé que, pour l'opinion publique comme pour la sagesse de la délibération qui va suivre, il est important que tout soit entendu, que tout soit discuté. Je demande que l'Assemblée nationale décrète, dès à présent, que demain, à l'ouverture de la séance, la pétition présentée sera lue.

(Cette motion est mise aux voix et adoptée.)

M. **le Président** lève la séance à trois heures et demie.

PREMIÈRE ANNEXE

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE DU JEUDI 14 JUILLET 1791, AU MATIN.

OPINION *sur un conseil d'exécution électif et national, par* M. **Pétion** (1).

Je suppose que le roi soit conservé dans ses fonctions, et c'est dans cette hypothèse uniquement que je propose l'opinion suivante : Les partisans les plus exagérés du roi sont forcés de convenir de deux points essentiels : 1° c'est que le roi est au moins un homme faible, facile à se laisser entraîner, capable de devenir l'instrument des complots les plus funestes; 2° c'est que, dans les circonstances où il se trouve abandonné à lui-même, ou, ce qui est pis encore, aux hommes criminels qui l'environnent, il ne peut plus inspirer de confiance à la nation (2).

Or, le peuple ne peut être rassuré : il ne peut trouver de garants certains que dans des membres choisis dans son sein pour composer un conseil d'exécution.

Je prie qu'on écoute cette idée avec le calme de la raison, et qu'on ne la repousse par aucune prévention particulière; elle est aussi grande en elle-même que salutaire dans ses effets; et il n'en est pas, j'ose le dire, qui convienne même à notre position actuelle.

Pour les affaires les plus simples de la vie, on donne un conseil à un homme qui ne peut pas administrer ses biens, qui est incapable de stipuler ses droits; et lorsqu'il s'agit des plus grands intérêts dont un homme puisse jamais être chargé; lorsqu'il s'agit de gouverner une nation entière, on ne donnerait pas un conseil au chef dont la faiblesse et l'incapacité mettent à chaque instant la chose publique en péril! Rien, sans doute, ne serait plus extravagant.

Le cas, je le sais, n'est pas prévu par notre Constitution; mais, d'abord, elle n'est pas finie; et combien d'autres cas n'ont été ni prévus ni déterminés! Si un roi tombait dans une imbécillité absolue, le remède n'existe pas non plus

(1) Cette opinion a été publiée et distribuée par M. Pétion au cours des débats sur les événements relatifs à la fuite du roi et de sa famille; elle se rattache donc aux documents parlementaires de cette époque, et c'est à ce titre que nous la publions.

(2) Je ne me suis pas donné le temps de relire ni de revoir les épreuves; le moment était pressant : si quelques fautes m'étaient échappées, on me les pardonnera. (*Note de l'opinant.*)

dans notre Constitution, il faudrait cependant bien le trouver. S'il venait ensuite à recouvrer le sens et la raison, il faudrait bien le rétablir dans ses droits. On ne peut donc pas argumenter de ce qu'un cas n'est pas prévu ; mais il faut examiner ce que la justice et la raison indiquent lorsqu'il survient : or ici elles sont d'accord pour qu'on nomme un conseil.

C'est changer la forme de gouvernement ; c'est dénaturer la Constitution, ne manquera-t-on pas de dire.

Je réponds, moi, que ce n'est rien détruire ; que c'est perfectionner la forme du gouvernement, sans altérer la Constitution.

Rien n'empêche avec un conseil de conserver la Constitution dans toutes ses parties, et telle qu'elle a été décrétée ; rien n'empêche avec un conseil d'avoir un roi ; rien n'empêche avec un conseil que la royauté soit héréditaire. Le seul, l'unique changement que vous faites, c'est d'entourer le chef du pouvoir exécutif d'un certain nombre de représentants du peuple électifs et temporaires.

Les rois n'ont-ils pas toujours eu, n'ont-ils pas un conseil, et dont ils sont les esclaves ? Ne sont-ce pas les ministres assemblés qui délibèrent et gouvernent ? Je sais bien que les ministres sont choisis par le chef du pouvoir exécutif ; qu'il les consulte sans être obligé de suivre leurs opinions ; qu'il les garde ou les renvoie à son gré ; mais il n'en est pas moins vrai que ces commis sont les maîtres ; que nécessairement leurs avis sont des décisions ; qu'il est impossible qu'un roi, quelque instruit qu'on le suppose, ne s'en rapporte pas aveuglement à eux sur une multitude d'objets importants ; que le règne de ces ministres-rois est plus ou moins long ; et que le chef ne fait usage de sa puissance qu'en la déposant, pour passer bientôt sous la domination et l'empire de ceux qui leur succèdent.

Ce n'est pas, comme on peut bien le penser, que je fasse du conseil un ministère ; je ne le dégrade pas à ce point : le ministère n'en existerait pas moins tel qu'il a lieu aujourd'hui. Les ministres rempliraient auprès du conseil les mêmes fonctions qu'ils remplissent aujourd'hui auprès du roi ; ils assisteraient aux délibérations avec voix consultative : au lieu de parler devant le roi seul, ils parleraient devant le roi et le conseil réunis, attendu que le roi et le conseil ne sont qu'un.

Pourquoi paraîtrait-il extraordinaire que le pouvoir exécutif fût entre les mains des représentants du peuple, comme l'est le pouvoir législatif, et en quoi la Constitution en serait-elle altérée ?

Le roi en serait-il moins le chef de ce pouvoir exécutif ? Ne le transmettrait-il pas de même à sa famille ? Mais voici maintenant ce que la Constitution y gagnerait.

Le pouvoir exécutif tend sans cesse à envahir. Cette vérité est fondée sur l'expérience de tous les siècles, sur la nature des choses. Les rois qui succèdent héréditairement à une autorité la regardent comme une propriété de famille, et perdent bientôt de vue la source d'où elle émane. Ne rentrant jamais dans la classe des citoyens, les dominant sans cesse, ils se regardent comme d'une nature supérieure ; l'habitude du pouvoir les corrompt ; ils se font un intérêt à part de celui de la nation ; ils ne laissent échapper aucune occasion d'agrandir leur puissance ; ils ont, pour y parvenir, ce terrible avantage d'être un centre d'unité, de pouvoir mettre de la suite dans leurs projets, d'en préparer l'exécution par une force toujours active, et de ne rencontrer que des résistances passagères et partielles.

Le pouvoir exécutif est dans un état perpétuel de guerre avec le pouvoir législatif ; il ne le voit qu'avec ombrage et comme un rival qu'il faut détruire : s'il ne peut le renverser par la force, il s'étudie constamment à le corrompre ; et ces luttes éternelles sont presque toujours funestes au peuple et à sa liberté.

Si le pouvoir exécutif était environné de représentants du peuple ; si son action était influencée par ces représentants, tout changerait alors de face. Des citoyens qui participeraient passagèrement à l'exercice de ce pouvoir ne seraient pas tentés d'en faire un mauvais usage. Que dis-je, ils seraient intéressés à le bien diriger, à ne pas protéger des desseins dangereux contre la nation, à entretenir la paix et l'harmonie ; ils ne diviseraient pas pour régner ; ils ne souffriraient pas que de petits intérêts de famille, qu'un faux point d'honneur, que de méprisables tracasseries de cour nous suscitassent des guerres sanglantes, et fissent verser l'or et le sang de leurs concitoyens ; ils s'opposeraient à ces dilapidations scandaleuses qui ruinent les nations et jettent le peuple dans la plus affreuse misère.

Avec un conseil électif, le gouvernement n'est plus sans cesse vacillant, et à la merci des caprices et des vices d'un seul homme, ou, si l'on veut, d'agents trop souvent corrompus, qui, tantôt par des lenteurs affectées, tantôt par une inaction absolue, et enfin par des subterfuges de toute espèce, suspendent le cours des lois qui leur déplaisent, en préparent et en provoquent même l'infraction.

Le chef du pouvoir exécutif, quoique investi d'une grande autorité, n'aurait plus cependant cette puissance colossale qui menace à chaque instant de tout engloutir ; il ne serait plus un centre aussi redoutable de corruption ; les citoyens ne seraient plus obligés de sacrifier à la terreur, ou de se dégrader par la bassesse, les passions viles ne les conduisant à rien, ils conserveraient la dignité d'hommes libres ; ils sentiraient que leur sort ne dépend pas du caprice d'un seul, ou, pour mieux dire, de tous les suppôts méprisables qui l'entourent ; que partout ils ont des représentants ; qu'ils doivent dès lors ne rien attendre que de la justice et de la loi.

Le chef du pouvoir exécutif ne serait plus dans la dépendance d'intrigants, d'hommes corrompus qui gouvernent sous son nom, qui placent et déplacent les ministres, qui distribuent les grâces et les faveurs à leurs créatures.

Le chef du pouvoir exécutif n'aurait plus, par l'exemple d'une cour trop souvent corrompue, d'un faste insolent, d'un luxe scandaleux, cette prodigieuse influence sur les mœurs publiques d'une nation naturellement imitatrice ; et combien d'autres abus disparaîtraient ! On ne peut pas calculer les maux qui découlent d'un principe vicieux.

On me dira que, par cette institution, j'affaiblis l'autorité du pouvoir exécutif, et moi je dis que je ne touche qu'au superflu, qu'à ce qui est dangereux ; que l'action accessoire à son exercice reste dans toute sa force. Je n'ai pas besoin de rappeler que tous les pouvoirs sont créés pour l'utilité de la nation, et non pas pour l'avantage particulier de ceux qui les exercent ; qu'il ne faut consulter ici ni l'ambition, ni la vanité infatigable de ceux qui sont habitués à gouverner,

ni les vieux préjugés, mais seulement ce que l'intérêt général et la conservation de notre liberté exigent.

Je m'attends à une autre objection qu'on répand depuis quelque temps avec adresse et avec mystère, à l'aide de laquelle on épouvante les imaginations faibles, on séduit les esprits irréfléchis, et on jette de la défaveur sur les opinions. Vous nous conduisez à une République, dit-on; et à ce mot magique on réveille les idées confuses des anciennes républiques de la Grèce et de Rome; on se persuade que déjà nous allons délibérer dans les places publiques, que nous serons sans chef; que des ambitieux éloquents et adroits vont s'emparer du peuple, se disputer tour à tour l'autorité, et donner au gouvernement des secousses violentes et continuelles. On voit ce gouvernement mobile changer à chaque instant de formes; et au milieu de ces vicissitudes, aucun repos; les propriétés chancelantes, les droits politiques des citoyens, vacillants et incertains; la liberté individuelle sans cesse agitée et compromise; les départements se métamorphoser insensiblement en républiques fédérées, semblables à celles de l'Amérique.

Eh bien! ce sont là de vains fantômes d'imaginations en délire: ne nous laissons pas épouvanter; que les mots ici ne nous séduisent ni ne nous effrayent. On a souvent à la bouche le mot République, et on ne s'entend pas; il s'en faut beaucoup que toutes les républiques se ressemblent, et il est des gouvernements absolus que je préfère à certaines républiques; et sans entrer à cet égard dans aucune discussion sur les théories des gouvernements, je déclare qu'il ne s'agit pas dans cet instant de changer un seul ressort de notre organisation actuelle; que la représentation, que la division des pouvoirs, que l'administration, que tout le régime social enfin doit rester tel qu'il a été décrété; qu'il est question uniquement de donner au chef du pouvoir exécutif un conseil composé de représentants du peuple.

C'est un Sénat, observera-t-on; et nous n'en avons point placé dans notre Constitution. Voilà encore des mots, et toujours pour égarer les esprits. Une fois pour toutes, laissons les mots, et attachons-nous aux choses. Est-ce là le Sénat de Rome ou celui de tout autre peuple de l'antiquité? De quels éléments est-il formé? De représentants du peuple. Quelles sont ces fonctions? Participe-t-il avec le Corps législatif à la formation de la loi? Se trouve-t-il en aucun cas en concurrence avec lui? Non: c'est tout simplement un conseil d'exécution, mais infiniment précieux et indispensable dans les circonstances présentes. Ce conseil ne blesse nullement l'esprit de la Constitution; et enfin, si son utilité est démontrée, l'intérêt général fait la loi de l'adopter. Vous n'avez pas prétendu sans doute que tout ce que vous avez établi est parfait, que rien ne puisse être changé, et vous n'avez pas renoncé à perfectionner votre ouvrage.

La seule chose qui, au premier aperçu, fait naître une espèce d'hésitation, c'est que le pouvoir exécutif paraît partagé, mais il ne cesse pas de conserver son centre d'unité. Le roi en est toujours le chef, la délibération est une, le résultat un: ce sont des représentants du peuple, substitués à des ministres qui ne doivent être, à la vérité, que de simples commis, mais qui dans le faits sont les chefs et les maîtres.

Avec cette organisation, ne manquera-t-on pas de dire, tous ceux qui composeront le pouvoir exécutif étant égaux, il s'établira entre eux une rivalité funeste; chacun cherchera à prendre de l'ascendant, à s'emparer du pouvoir; des partis se formeront, des chefs se mettront à la tête; et le pouvoir qui a le plus besoin d'harmonie, d'unité d'action, de célérité dans sa marche, se trouvera divisé, déchiré, et les rouages de la machine seront arrêtés à chaque pas s'ils ne sont pas entièrement brisés.

Il serait facile de prouver que, quand bien même tous les membres du pouvoir exécutif seraient égaux entre eux, cette crainte serait chimérique, et qu'il ne faut pas faire de grands efforts d'imagination pour trouver des règles qui entretiennent le bon ordre et qui établissent le concert dans les opérations; mais il est inutile de se livrer à un semblable examen. Il est évident pour tous les esprits que le roi étant chef inamovible et héréditaire de ce pouvoir, tandis que ceux qui l'environnent sont électifs et temporaires, toutes les ambitions viennent se briser contre cet écueil; et il n'est pas un seul membre du conseil d'exécution assez insensé pour prétendre à une place qui est déférée d'avance par la loi.

Il n'est pas plus embarrassant de répondre à tout ce qu'on peut alléguer sur la célérité dans l'exécution. Il est une multitude d'affaires journalières et de détail auxquelles l'usage donne une marche rapide, qui ne demandent aucune délibération, qu'il suffit de remettre dans les bureaux pour les envois et l'expédition: quant à celles qui exigent une discussion préliminaire, que ce soit des représentants du peuple, que ce soit des ministres qui se livrent à cette discussion, comme cela se pratique maintenant, peu importe: il n'y aurait que dans le cas où le conseil serait très nombreux, qu'on pourrait craindre quelques retards; alors il s'agit de limiter avec sagesse le nombre des membres qui doivent le composer.

Quant à l'esprit de suite dans les opérations, il serait mieux conservé avec un conseil qu'avec des ministres qui changent et se renouvellent sans cesse, et qui mettent de l'amour-propre à détruire l'ouvrage de leurs prédécesseurs. Au reste, il ne faut pourtant pas attacher trop d'importance à cet esprit de suite, à cette tradition dont on fait beaucoup de bruit et qui, en dernière analyse, se réduit à bien peu de chose.

Eh bien! je le pense dans la sincérité de mon cœur, et peut-être beaucoup d'autres seront de mon avis; je pense qu'un roi vraiment digne de l'être, qu'un roi, qui voudrait franchement et son bonheur et celui de la nation, doit désirer un semblable conseil. Par là il évite et ces réclamations nombreuses, et ces plaintes, et ces sollicitations importunes qui assiègent le trône et troublent le repos des rois: il se met à l'abri de tout soupçon, de toute calomnie; rien ne peut lui être imputé; en paix avec lui-même, il l'est aussi avec le peuple; et, si on lui adresse des hommages, ils sont purs et ne sont mêlés d'aucune amertume.

Que reste-t-il à dire maintenant? Il n'y a plus que des difficultés de détail, qui mériteraient à peine de fixer l'attention, si l'expérience ne prouvait pas que les esprits faibles s'y attachent fortement, et que, laissant de côté le fond du meilleur système, ils le rejettent au moindre obstacle que leur présente le plus petit moyen d'exécution. Comment élira-t-on ce conseil? Quel sera le nombre des membres qui le compo-

seront? Quelle sera la durée de leurs fonctions? Ces points peuvent présenter une longue diversité d'opinions.

Il me semble que le choix doit être fait par les corps électoraux des départements; il est évident que l'Assemblée nationale ne peut se charger de le faire.

Maintenant chaque corps électoral, après avoir nommé les membres de la législature, pourrait élire un membre du conseil d'exécution; mais comme le nombre de 83 serait trop considérable pour composer le conseil, ces membres pourraient choisir entre eux le nombre décidé nécessaire, ou bien sans passer à cette nouvelle élection, on pourrait procéder à une réduction, et le sort déciderait des sujets, qui seraient du conseil.

On pourrait faire usage d'une autre méthode, qui a été employée pour le choix des membres du tribunal de cassation. Après avoir déterminé le nombre d'individus qui doit former le conseil, on mettrait les noms de tous les départements dans une urne; et les premiers qui sortiraient seraient ceux à qui on attribuerait le droit d'élire; les autres seraient ainsi, par la voie du sort, successivement appelés à nommer.

Ce dernier procédé est celui auquel je m'arrête, attendu qu'il a déjà été accueilli par l'Assemblée.

Le nombre des membres pourrait être fixé à 10, et l'exercice de leurs fonctions être limité à 2 années. Chaque corps électoral serait libre de les choisir dans toute l'étendue du royaume. Comme les membres du Corps législatif, ils seraient inviolables, et ne pourraient être recherchés pour aucun des objets relatifs à leurs fonctions.

Voilà en abrégé le plan de l'organisation d'un conseil d'exécution électif. Il est susceptible de plus grands développements ; mais je pense en avoir dit assez pour en faire sentir l'importance, les avantages. J'ajouterai l'indispensable nécessité dans les circonstances actuelles.

J'ai l'honneur de vous proposer le projet de décret suivant :

« Art. 1er. Le conseil d'exécution sera composé de 10 membres qui seront nommés par les corps électoraux des départements.

« Art. 2. Les corps électoraux ne seront pas tenus de circonscrire leurs choix dans les limites de leurs départements, ils pourront les étendre sur tous les citoyens de l'Empire.

« Art. 3. L'Assemblée nationale tirera au sort les 10 départements qui choisiront les premiers, et les autres seront successivement appelés par la même voie à élire lorsqu'il sera question de faire de nouveaux choix.

« Art. 4. Les membres nommés seront en place pour 2 années, sans pouvoir être prorogés sous aucun prétexte.

« Art. 5. Les membres de ce conseil seront inviolables, et ne pourront être recherchés pour les opérations relatives à l'exercice de leurs fonctions.

« Art. 6. Le roi sera le chef de ce conseil.

« Art. 7. Aucune décision ne sera prise dans le conseil qu'à la majorité des voix, et il devra être composé d'au moins 7 membres.

« Art. 8. Les ministres y seront admis avec voix consultative. »

DEUXIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE DU JEUDI 14 JUILLET 1791, AU MATIN.

OPINION *de* M. **Malouet** *sur cette question :* LE ROI PEUT-IL ÊTRE MIS EN JUGEMENT? (1)

Messieurs, l'avis énoncé par vos comités et les dispositions de l'Assemblée suffiraient pour nous préserver du danger des nouvelles opinions sur la situation du roi et le caractère essentiel de la royauté, si ce n'était déjà un malheur d'avoir à les combattre. Ce n'est pas assez maintenant d'attaquer, il faudrait, pour la tranquillité de l'Empire, éteindre tout à fait ce nouveau fanatisme, plus dangereux, plus dévastateur que celui de la superstition. Mais vous n'abandonnerez point les destinées de cet Empire aux systèmes de ces hommes hardis, qui, dédaignant la sagesse et l'expérience des siècles, ne trouvent de sagesse que dans leur présomption et leur audace; qui oseraient reconstruire sur de nouveaux fondements l'édifice social, et ne craignent point de nous offrir leur parole et leurs systèmes, comme le gage assuré du repos et du bonheur de 25 millions d'hommes.

Entourons-nous, Messieurs, de plus solides appuis: la liberté appartient aux hommes sages et courageux qui savent s'en saisir; mais elle n'habita jamais le pays des chimères et des exagérations coupables : or, ce sont là les bases du système que je combats.

L'avis plus sage de vos comités présente cependant quelques principes que je n'admets point dans toute leur latitude, ni dans leur réticence; mais je m'unis à leur intention, qui est de conserver la liberté, la monarchie.

Eh! pourquoi faut-il, Messieurs, que, dans nos dissentiments, vous ne comptiez pas pour amis tous ceux qui veulent aussi la liberté, la monarchie? Avons-nous d'autres ennemis que ceux qui veulent attaquer l'une ou l'autre?

Vous voulez conserver la monarchie! Ne laissez donc pas prendre poste à ses ennemis; ne souffrez pas le renversement des principes conservateurs de la monarchie; car ils sont aussi, pour une grande nation, les principes conservateurs de la liberté!

Pourquoi permettriez-vous que, dans la circonstance où nous sommes, on posât de nouveaux principes contradictoires à ceux que vous avez consacrés vous-mêmes, et auxquels nous avons tous juré d'être fidèles?

Par quel abus de raisonnement se permet-on d'appeler *principes* toute proposition nouvelle qui détruit les maximes fondamentales de votre Constitution!

Ne cherchez pas davantage dans la théorie des conventions internationales, qui nous est peu connue, ni dans l'histoire des révolutions des Empires, des exemples ou des règles de conduite applicables au cas où nous sommes; cette circonstance est unique dans les annales du monde : Louis XVI est le premier roi qui, environné dès son berceau du prestige du trône et du pouvoir absolu, en ait volontairement abjuré l'investiture. Avant vous, pourriez-vous l'oublier! il a reconnu, sans provocation, le droit du peuple

(1) Voy. ci-dessus, même séance, la discussion sur cet objet.

à une Constitution libre. Avant vous, il a solennellement déclaré les bases essentielles de toute Constitution libre. Qu'on cherche maintenant parmi les princes oppresseurs, qui ont excité la juste indignation des peuples, qu'on cherche celui qu'on pourrait, avec quelque pudeur, comparer à Louis XVI : et c'est là le monarque qu'on nous propose d'accuser et de juger, parce qu'il a quitté Paris avec sa famille le 21 juin!

La fuite du roi, vous dit-on, a mis en péril le salut public, et nous exposait à la guerre civile.

Mais s'il voulait la prévenir; si, en pourvoyant à sa sûreté, il voulait empêcher les malheurs que présageait sa captivité et les outrages qu'il avait essuyés; si telle était la pureté de son cœur et la droiture de ses intentions, qu'il soit plus facile de les justifier avec évidence, que de les inculper avec quelque vraisemblance, qui peut oser et de quel délit ose-t-on accuser le roi?

Vos comités ont avec raison séparé le fait matériel du départ du roi, des personnes qui pouvaient y lier des projets, des complots criminels contre l'État.

Le fait matériel, considéré ainsi isolément, peut paraître une faute politique; on peut en justifier, en condamner les motifs; on peut soutenir que le roi et sa famille étaient ou n'étaient pas en liberté, en sûreté à Paris; mais composer de leur retraite un délit, c'est une bien coupable absurdité! Et quand il y aurait délit, prétendre que le roi est accusable, et qu'il peut être mis en jugement, c'est anéantir la Constitution que vous avez décrétée, c'est abolir ce qui vous reste de gouvernement monarchique.

Je suppose en effet que vous eussiez oublié de reconnaître, par un décret solennel, l'inviolabilité du roi, que vous ne fussiez point liés à cet égard par vos propres serments; je suppose que ceux qui vous en proposent aujourd'hui la violation, et qui repoussent cependant le reproche qu'on leur fait de nous conduire au républicanisme; je soutiens, dis-je, qu'ils ne peuvent se défendre d'un tel résultat : la destruction absolue de la monarchie est la conséquence immédiate de leurs principes, et je le prouve.

Qu'est-ce qu'une République? C'est un gouvernement dans lequel il n'y a point de chef et de magistrature qui ne soit amovible et responsable.

Dans une République, le peuple veut, ou exercer par lui-même, ou aliéner le moins possible les pouvoirs qu'il ne peut exercer; alors, ou il les conserve tous dans sa dépendance immédiate, ou il les soumet alternativement les uns aux autres.

Si, au contraire, un grand peuple a reconnu la nécessité d'un centre d'activité qui puisse agir tout à la fois, sur tous les points de la circonférence, il élève alors un seul homme au-dessus de tous, pour être dépositaire de la force commune; et il ne le soumet à aucune juridiction; car le pouvoir supérieur serait le despote du peuple et du roi. Il suffit à la liberté de ce peuple de se choisir des représentants pour déterminer les lois et les formes d'après lesquelles agira la puissance publique et son dépositaire.

Tel est le gouvernement monarchique. Rendez-en le chef amovible et responsable, vous avez un gouvernement républicain. Dans le premier, la souveraineté et la loi ont un représentant perpétuel; dans le second, elles n'ont que des ministres.

Le représentant perpétuel de la souveraineté est et doit être inviolable comme elle; les ministres sont et doivent être responsables.

L'application qu'on veut faire de l'inviolabilité aux actes administratifs seulement, mérite à peine qu'on y réponde. Celui que la loi déclare inviolable et sacré est hors de l'atteinte de toute coaction pénale de la loi. Si l'homme revêtu de ce caractère éminent s'en est montré indigne par des forfaits, s'il devient un tyran, la loi se tait encore chez le peuple le plus libre de l'Europe; mais les droits des peuples, plus puissants que la tyrannie, s'élèvent sur ses ruines.

Et que l'on ne croie pas que cette apparente omission des législateurs anglais mette en péril la liberté du peuple; car le prince ne peut seul et sans concours exécuter aucun acte oppressif; mais s'il a les moyens de soustraire à la responsabilité ses agents, inutilement statueriez-vous sur la sienne : si, au contraire, il n'a pas ces moyens, sa propre responsabilité n'aurait d'autre effet que de dénaturer le gouvernement, de le rendre alternativement républicain et despotique, c'est-à-dire de mettre un obstacle invincible à la stabilité de la Constitution, sans laquelle il n'y a ni liberté ni repos pour une société politique.

Ce n'est donc pas timidité, mais sagesse de la loi, qui fait jeter un voile sur les voies extraordinaires par lesquelles une nation peut pourvoir à son salut, quand elle a le malheur d'être gouvernée par un tyran.

Ainsi il ne suffirait pas que le roi eût commis un délit pour autoriser aucune mesure directe contre sa personne et son autorité. Sa personne est sacrée et son pouvoir est constitué indépendant de tout autre. Il n'y a que le tyran, l'usurpateur, qui soient hors de la loi; mais le prince légitime ne peut cesser d'être son image vivante qu'au moment où il se déclare l'ennemi de tous, et où tous se déclarent ses ennemis.

Si ces observations sont justes, et je les crois conformes à la plus saine politique, à la doctrine des publicistes les plus célèbres, à quelle distance sommes-nous de la vérité et de la justice?

Vous avez un décret relatif à la sortie du roi hors du royaume : vous y êtes-vous conformés?

Et quel motif peut justifier la violation, par vous-mêmes, de vos propres décrets, lorsqu'ils sont même tellement rigoureux à l'égard du monarque, qu'aucun peuple libre n'a encore cru de telles mesures nécessaires au maintien de la liberté?

Le roi supposé sur un territoire étranger doit être invité à rentrer dans le royaume, avant que le Corps législatif soit autorisé à faire aucunes dispositions nouvelles pour le gouvernement.

Le roi a été arrêté sur le territoire français, et non seulement il n'est point prouvé qu'il eût l'entention de passer en pays étranger, mais, outre la déclaration de Sa Majesté, il y a des preuves positives que le roi voulait se retirer à Montmédy; qu'il a défendu d'employer la force pour favoriser sa retraite; qu'il a contremandé le détachement qui arrivait, à Varennes, à son secours; et cependant ce monarque est encore captif dans son palais. C'est le premier roi des Français prisonnier dans ses États... Il est prisonnier : il est suspendu de l'exercice de l'autorité royale, et l'on délibère en ce moment pour savoir s'il sera accusé et jugé!

Quel serait donc le pouvoir qui prononcerait ainsi sur un autre pouvoir suprême?

C'est, dit-on, le pouvoir constituant, qui a droit de tout détruire, de tout suspendre, pour tout réédifier.

Messieurs, c'est la latitude effrayante qu'il vous a plu de donner à ce que vous appelez le pouvoir constituant, qui a produit les terribles conséquences auxquelles la majorité de cette Assemblée croit devoir aujourd'hui résister.

Daignez donc examiner, dans le secret de vos consciences, la nature et les limites des pouvoirs que vous avez reçus; c'est sans doute celui de faire une Constitution; mais ce pouvoir communiqué ne peut être exercé de la même manière, avec toutes les conditions, restrictions ou ampliations qui y ont été mises. Je dis que ce pouvoir n'est rien, s'il n'est autre chose que ce qui a été transmis par les constituants, et que, dès qu'ils ont exprimé leur vœu, c'est dans l'expression de ce vœu qu'il faut chercher la nature et les limites du pouvoir transmis.

Je réponds que, lorsque vous avez annulé les mandats impératifs, vous n'avez pu vous appuyer que sur le seul principe, qu'une portion des commettants, la minorité, ne pouvaient autoriser les mandataires à résister au vœu de la majorité; mais vous n'avez pas pu supposer cet autre principe, qui serait absurde, que la majorité des mandataires peut exercer des pouvoirs qu'elle n'a pas reçus de ses commettants.

Or, certes, vous n'avez pas reçu celui d'effacer, d'annuler, de suspendre l'autorité royale; et lorsqu'on nous a chargés d'en arrêter les abus, c'est en nous ordonnant expressément d'en arrêter les bases.

Tel est le vœu de tous les mandats nationaux; tel est l'esprit de tous les décrets que vous avez rendus jusqu'à cette époque.

Une idée fausse, une grande erreur en a occasionné beaucoup d'autres.

On paraît croire qu'il était réservé à ce temps-ci d'avoir des idées justes sur la royauté.

On veut persuader au peuple que la royauté est un abus né des excès de plusieurs autres abus.

C'est ainsi qu'on égare les hommes grossiers, et même ceux qui ne connaissent pas parfaitement les monuments historiques.

Toutes les sociétés ont commencé par les institutions simples, qui convenaient aux mœurs antiques, et dont on veut si cruellement abuser aujourd'hui.

L'histoire nous atteste que, chez la plupart des peuples connus, le premier mode de gouvernement fut républicain.

A mesure que les cités s'agrandirent et que les hommes se multiplièrent sur un plus vaste territoire, ils reconnurent l'avantage et la nécessité de se soumettre au gouvernement d'un seul, en en déterminant les formes et les conditions.

La royauté fut alors instituée dans toute sa pureté.

Le plus ancien des historiens et des poètes philosophes nous la présente telle que la philosophie moderne n'atteindra jamais à la sublimité de son pinceau.

Dans les temps les plus rapprochés de nous, le règne de Charlemagne nous offre un plus vaste tableau des droits des peuples, conciliés avec l'autorité des rois.

Enfin, de nos jours, tous les éléments de la liberté et de la prospérité publique ont été si bien combinés avec ceux de la royauté par les Anglais, que leur Constitution les élève à un degré de splendeur et de puissance auquel les Grecs et les Romains ne sont jamais parvenus.

Ainsi les hommes qui prétendent à quelque célébrité n'y parviendront pas en nous apprenant aujourd'hui que les rois n'ont point été constitués les propriétaires et les despotes, mais les chefs et les gouverneurs du peuple.

Lorsque leur pouvoir est devenu arbitraire et illimité, et qu'ils ont voulu le maintenir sans égard aux droits des peuples, ceux-ci ont pu secouer un joug plus onéreux que celui qu'ils s'étaient volontairement imposés; et alors, ou ils ont chassé les oppresseurs et se sont soumis à d'autres princes à de meilleures conditions, ou ils se sont constitués en République. C'est là proprement ce qu'on appelle une Révolution.

Mais quelle était la situation et la volonté générale du peuple français à l'époque où il vous a nommés ses représentants?

A cette époque, le monarque prévenait les vœux du peuple, et reconnaissait ses droits; il abjurait le pouvoir absolu que lui avaient transmis ses prédécesseurs, et posait lui-même les fondements d'une Constitution libre.

C'est au milieu de ces mouvements si touchants de la justice du prince et de la reconnaissance du peuple, que nous avons été envoyés pour arrêter les articles du nouveau pacte, et pour reconnaître l'autorité royale dans sa pureté primitive; mais non pour l'instituer, et encore moins pour la suspendre.

Le peuple n'entendait donc rien disputer au prince, de toute l'autorité qui lui était nécessaire pour le salut public; et le prince n'entendait rien usurper sur le peuple, de tout ce qui lui était utile pour le maintien de sa liberté, dont il se déclarait le restaurateur.

Ainsi il n'existait point de division entre la nation et son chef; ils s'approchaient l'un de l'autre avec une confiance mutuelle, on était d'accord sur les droits respectifs, il ne s'agissait plus, des deux parts, que de poser les limites.

Tels sont les auspices sous lesquels nous nous sommes réunis; et malgré tous les changements qui se sont opérés, nous ne pouvons pas changer le point duquel nous sommes partis.

Tout ce qui a pu être fait sans porter atteinte à l'indépendance du trône, sans altérer l'essence du gouvernement monarchique, peut être implicitement ou explicitement dans nos pouvoirs: tout ce qui y serait contraire est évidemment hors de nos pouvoirs. Il n'y a point d'adresse, de clubs ou de municipalités qui puissent changer cet état primitif, et quelle que soit aujourd'hui la volonté des uns et la terreur des autres, l'expression du vœu national n'existe encore légalement, pour nous, que dans nos mandats; c'est là qu'il faut chercher le pouvoir constituant que vous avez droit d'exercer, et nous en trouverons les limites.

Assurément, Messieurs, nous les avons dépassées dans les mesures qui ont été adoptées relativement au départ du roi; et nous les dépasserions encore, si nous nous bornions à déclarer qu'il n'y a pas lieu à accusation contre le roi.

Pour assurer la tranquillité de l'Empire, il faut ici déclarer nettement le principe fondamental de la monarchie, le principe sans lequel elle ne peut exister: c'est que le roi, dans aucun cas, ne peut être mis en jugement.

Le roi et le Corps législatif sont la souveraineté en action: hors de là, elle n'existe qu'en abstraction, et si vous l'accumulez dans une cir-

constance quelconque sur l'une des deux parties qui la constituent, vous aurez alternativement un gouvernement républicain ou despotique, et vous n'aurez point de Constitution.

A ce principe, il n'est point d'exception qui ne mette en péril la société tout entière; car, si vous admettez une seule exception, l'indépendance du trône, la sûreté du monarque se trouvent à la merci de chaque faction dominante; tous les argumentateurs, tous les clubs, tous les sophistes du royaume seront sans cesse en mouvement pour prouver que le cas de l'exception est ou n'est pas arrivé; et ce qui se passe dans ce moment-ci se répétera à chaque règne, et peut-être plusieurs fois à chaque règne.

Ce que nous voyons dans ce moment-ci est un exemple bien effrayant du despotisme des erreurs, lorsqu'elles obtiennent la faveur et l'appui de la multitude.

Écoutez-moi, Messieurs, sans préventions, sans murmures, si vous voulez que l'on croie que nous sommes libres, si c'est la liberté que vous voulez.

Un cri d'indignation s'est fait entendre sur le départ du roi, et cette action a été qualifiée de la manière la plus odieuse.

Cependant je suppose qu'en vous écartant des règles ordinaires de la justice, vous ne veuillez pas considérer le fait isolément, mais aussi l'intention: je vous demande si c'est au prince qui a le premier offert au peuple la liberté, que vous devez supposer l'intention de la lui ravir.

Je vous demande si le caractère et les mœurs de Louis XVI vous permettent de lui supposer, contre la nation, des projets d'oppression.

Et lorsqu'il se présente des inductions plus favorables, plus analogues aux principes, au caractère connu du monarque, n'y aurait-il pas autant d'injustice que de déraison, à les rejeter, pour s'attacher aux conjectures les plus odieuses, quoiqu'elles soient dénuées de preuves?

Mais la protestation du roi, comment la justifier?

Ici, Messieurs, je dirai franchement mon opinion sur la conduite du roi; mon respect profond pour sa personne et sa position ne me feront point trahir la vérité.

Depuis l'ouverture des états généraux, il est peu de mesures prises par le conseil du roi, que j'aie approuvées; la conduite des ministres a presque toujours été faible et incertaine; vous les avez tellement accablés du poids de votre puissance, qu'ils ne savaient ni résister, ni céder, et qu'ils ont fait plus d'une fois partager au roi l'embarras de leur contenance.

Du moment où vous avez exigé que les lettres particulières et les observations du roi ne vous parvinssent que sous le contreseing et la responsabilité d'un ministre, le monarque n'a plus eu, dans ses communications avec vous, de volonté qui lui fût propre; et s'il en avait eu une que les ministres eussent supposée vous être désagréable, ils auraient craint de vous la transmettre.

Ainsi l'extension que vous avez donnée à la responsabilité en l'appliquant aux communications intérieures, aux explications du monarque avec le Corps législatif, a été un premier voile interposé par vous-mêmes entre les opinions personnelles du roi et celles de son conseil.

Je suis loin d'approuver que le roi ait adhéré sans réclamation à une pareille mesure; il s'est privé par là des moyens d'être franc avec vous; et il était important qu'il se conservât le droit de vous parler librement, sans craindre de compromettre ses ministres.

Je suppose maintenant que le roi ait jugé mauvais quelques-uns de vos décrets; et vous n'ignorez pas que des gens sages et éclairés dans tous les partis n'approuvent pas tout ce qui est décrété; je suppose que le roi ait vu, dans l'ensemble du nouveau régime, des difficultés, des entraves, des obstacles au maintien de l'ordre; si c'était là son opinion intime, pouvait-il vous la transmettre par l'intermède des ministres devenus responsables de son improbation, et craignant si fort de s'exposer à la vôtre? Lorsqu'un de ses ministres a osé appeler les soldats dans les clubs, et achever ainsi de détruire la discipline, le roi pouvait-il sans inconvénient renvoyer ce ministre? Je ne vous citerai point d'autre exemple; mais c'en est assez pour que vous ne doutiez pas que la volonté personnelle du roi, l'opinion libre de Sa Majesté n'a pu arriver jusqu'à vous dans tous les détails de ses relations législatives et administratives.

Il n'en est pas ainsi des sentiments d'honneur et de devoir qui lient le monarque, comme tous les citoyens au salut public et à la liberté. Ainsi ce n'est pas le serment de protéger l'un et l'autre, contre lequel le roi a protesté; obligé de maintenir la Constitution consentie par la nation, le roi ne peut et ne veut sûrement pas se défendre de cette obligation.

Mais il est fondé à croire que son acceptation doit être libre; qu'aucune espèce de contrainte ne doit environner son intervention dans le pacte solennel. Et osera-t-on soutenir que, depuis le mois d'octobre 1789, le roi a été véritablement libre! Je ne rappellerai point ici les violences, les outrages faits au roi et à la famille royale; mais je dirai que leur impunité préparait les malheurs qui l'ont suivi. Je dirai que les instigateurs, les hommes vraiment coupables de la fuite du roi, sont les écrivains infâmes qui l'accablent journellement d'insultes et de menaces, qui essayent ainsi de désaccoutumer le peuple, du respect et de l'amour qu'il avait toujours eu pour son roi: cependant, quelque triste et forcée que fût la position de ce prince, je n'ai pas conçu, je l'avoue, qu'il ait signé, qu'il ait autorisé la publication de la lettre écrite en son nom aux ministres étrangers.

Ce contraste frappant, entre la position effective du roi et ce qu'on lui fait dire, entre ses sentiments et ses paroles, est aujourd'hui un objet de reproches; mais que ces reproches s'arrêtent sur ceux qui rendirent de telles mesures nécessaires à sa sûreté, qui violaient même la conscience du prince, et ne laissaient aucune issue, aucun asile à ses chagrins.

Quoi qu'il en soit, je ne crains pas de le dire: j'eusse désiré qu'à travers les obstacles et les dangers, le roi ne prenant conseil que de sa dignité et de l'élévation de son âme, vous eût fait connaître beaucoup plus tôt ses griefs, et fût venu réclamer au milieu de vous les droits sacrés qu'il avait à cette liberté si souvent proclamée et si souvent violée.

Mais ici je crains d'avoir mal entendu l'indication d'une bien étrange opinion de vos comités ou de leur organe. — « Il ne serait peut-être pas déraisonnable, a dit, si je ne me trompe, M. le rapporteur, de soutenir que le roi n'a pas dû être libre jusqu'à l'achèvement de la Constitution. »

S'il était possible que ce commencement d'opinion acquît quelque consistance à l'époque où nous sommes parvenus, je demande si, après une

Quel serait donc le pouvoir qui prononcerait ainsi sur un autre pouvoir suprême?

C'est, dit-on, le pouvoir constituant, qui a droit de tout détruire, de tout suspendre, pour tout réédifier.

Messieurs, c'est la latitude effrayante qu'il vous a plu de donner à ce que vous appelez le pouvoir constituant, qui a produit les terribles conséquences auxquelles la majorité de cette Assemblée croit devoir aujourd'hui résister.

Daignez donc examiner, dans le secret de vos consciences, la nature et les limites des pouvoirs que vous avez reçus; c'est sans doute celui de faire une Constitution; mais ce pouvoir communiqué ne peut être exercé de la même manière, avec toutes les conditions, restrictions ou ampliations qui y ont été mises. Je dis que ce pouvoir n'est rien, s'il n'est autre chose que ce qui a été transmis par les constituants, et que, dès qu'ils ont exprimé leur vœu, c'est dans l'expression de ce vœu qu'il faut chercher la nature et les limites du pouvoir transmis.

Je réponds que, lorsque vous avez annulé les mandats impératifs, vous n'avez pu vous appuyer que sur le seul principe, qu'une portion des commettants, la minorité, ne pouvaient autoriser les mandataires à résister au vœu de la majorité; mais vous n'avez pas pu supposer cet autre principe, qui serait absurde, que la majorité des mandataires peut exercer des pouvoirs qu'elle n'a pas reçus de ses commettants.

Or, certes, vous n'avez pas reçu celui d'effacer, d'annuler, de suspendre l'autorité royale; et lorsqu'on nous a chargés d'en arrêter les abus, c'est en nous ordonnant expressément d'en arrêter les bases.

Tel est le vœu de tous les mandats nationaux; tel est l'esprit de tous les décrets que vous avez rendus jusqu'à cette époque.

Une idée fausse, une grande erreur en a occasionné beaucoup d'autres.

On paraît croire qu'il était réservé à ce temps-ci d'avoir des idées justes sur la royauté.

On veut persuader au peuple que la royauté est un abus né des excès de plusieurs autres abus.

C'est ainsi qu'on égare les hommes grossiers, et même ceux qui ne connaissent pas parfaitement les monuments historiques.

Toutes les sociétés ont commencé par les institutions simples, qui convenaient aux mœurs antiques, et dont on veut si cruellement abuser aujourd'hui.

L'histoire nous atteste que, chez la plupart des peuples connus, le premier mode de gouvernement fut républicain.

A mesure que les cités s'agrandirent et que les hommes se multiplièrent sur un plus vaste territoire, ils reconnurent l'avantage et la nécessité de se soumettre au gouvernement d'un seul, en en déterminant les formes et les conditions.

La royauté fut alors instituée dans toute sa pureté.

Le plus ancien des historiens et des poètes philosophes nous la présente telle que la philosophie moderne n'atteindra jamais à la sublimité de son pinceau.

Dans les temps les plus rapprochés de nous, le règne de Charlemagne nous offre un plus vaste tableau des droits des peuples, conciliés avec l'autorité des rois.

Enfin, de nos jours, tous les éléments de la liberté et de la prospérité publique ont été si bien combinés avec ceux de la royauté par les Anglais, que leur Constitution les élève à un degré de splendeur et de puissance auquel les Grecs et les Romains ne sont jamais parvenus.

Ainsi les hommes qui prétendent à quelque célébrité n'y parviendront pas en nous apprenant aujourd'hui que les rois n'ont point été constitués les propriétaires et les despotes, mais les chefs et les gouverneurs du peuple.

Lorsque leur pouvoir est devenu arbitraire et illimité, et qu'ils ont voulu le maintenir sans égard aux droits des peuples, ceux-ci ont pu secouer un joug plus onéreux que celui qu'ils s'étaient volontairement imposés; et alors, ou ils ont chassé les oppresseurs et se sont soumis à d'autres princes à de meilleures conditions, ou ils se sont constitués en République. C'est là proprement ce qu'on appelle une Révolution.

Mais quelle était la situation et la volonté générale du peuple français à l'époque où il vous a nommés ses représentants?

A cette époque, le monarque prévenait les vœux du peuple, et reconnaissait ses droits; il abjurait le pouvoir absolu que lui avaient transmis ses prédécesseurs, et posait lui-même les fondements d'une Constitution libre.

C'est au milieu de ces mouvements si touchants de la justice du prince et de la reconnaissance du peuple, que nous avons été envoyés pour arrêter les articles du nouveau pacte, et pour reconnaître l'autorité royale dans sa pureté primitive; mais non pour l'instituer, et encore moins pour la suspendre.

Le peuple n'entendait donc rien disputer au prince, de toute l'autorité qui lui était nécessaire pour le salut public; et le prince n'entendait rien usurper sur le peuple, de tout ce qui lui était utile pour le maintien de sa liberté, dont il se déclarait le restaurateur.

Ainsi il n'existait point de division entre la nation et son chef; ils s'approchaient l'un de l'autre avec une confiance mutuelle, on était d'accord sur les droits respectifs, il ne s'agissait plus, des deux parts, que de poser les limites.

Tels sont les auspices sous lesquels nous nous sommes réunis; et malgré tous les changements qui se sont opérés, nous ne pouvons pas changer le point duquel nous sommes partis.

Tout ce qui a pu être fait sans porter atteinte à l'indépendance du trône, sans altérer l'essence du gouvernement monarchique, peut être implicitement ou explicitement dans nos pouvoirs: tout ce qui y serait contraire est évidemment hors de nos pouvoirs. Il n'y a point d'adresse, de clubs ou de municipalités qui puissent changer cet état primitif, et quelle que soit aujourd'hui la volonté des uns et la terreur des autres, l'expression du vœu national n'existe encore légalement, pour nous, que dans nos mandats; c'est là qu'il faut chercher le pouvoir constituant que vous avez droit d'exercer, et nous en trouverons les limites.

Assurément, Messieurs, nous les avons dépassées dans les mesures qui ont été adoptées relativement au départ du roi; et nous les dépasserions encore, si nous nous bornions à déclarer qu'il n'y a pas lieu à accusation contre le roi.

Pour assurer la tranquillité de l'Empire, il faut ici déclarer nettement le principe fondamental de la monarchie, le principe sans lequel elle ne peut exister: c'est que le roi, dans aucun cas, ne peut être mis en jugement.

Le roi et le Corps législatif sont la souveraineté en action: hors de là, elle n'existe qu'en abstraction, et si vous l'accumulez dans une cir-

constance quelconque sur l'une des deux parties qui la constituent, vous aurez alternativement un gouvernement républicain ou despotique, et vous n'aurez point de Constitution.

A ce principe, il n'est point d'exception qui ne mette en péril la société tout entière; car, si vous admettez une seule exception, l'indépendance du trône, la sûreté du monarque se trouvent à la merci de chaque faction dominante; tous les argumentateurs, tous les clubs, tous les sophistes du royaume seront sans cesse en mouvement pour prouver que le cas de l'exception est ou n'est pas arrivé; et ce qui se passe dans ce moment-ci se répétera à chaque règne, et peut-être plusieurs fois à chaque règne.

Ce que nous voyons dans ce moment-ci est un exemple bien effrayant du despotisme des erreurs, lorsqu'elles obtiennent la faveur et l'appui de la multitude.

Écoutez-moi, Messieurs, sans préventions, sans murmures, si vous voulez que l'on croie que nous sommes libres, si c'est la liberté que vous voulez.

Un cri d'indignation s'est fait entendre sur le départ du roi, et cette action a été qualifiée de la manière la plus odieuse.

Cependant je suppose qu'en vous écartant des règles ordinaires de la justice, vous ne veuillez pas considérer le fait isolément, mais aussi l'intention: je vous demande si c'est au prince qui a le premier offert au peuple la liberté, que vous devez supposer l'intention de la lui ravir.

Je vous demande si le caractère et les mœurs de Louis XVI vous permettent de lui supposer, contre la nation, des projets d'oppression.

Et lorsqu'il se présente des inductions plus favorables, plus analogues aux principes, au caractère connu du monarque, n'y aurait-il pas autant d'injustice que de déraison, à les rejeter, pour s'attacher aux conjectures les plus odieuses, quoiqu'elles soient dénuées de preuves?

Mais la protestation du roi, comment la justifier?

Ici, Messieurs, je dirai franchement mon opinion sur la conduite du roi; mon respect profond pour sa personne et sa position ne me feront point trahir la vérité.

Depuis l'ouverture des états généraux, il est peu de mesures prises par le conseil du roi, que j'aie approuvées; la conduite des ministres a presque toujours été faible et incertaine; vous les avez tellement accablés du poids de votre puissance, qu'ils ne savaient ni résister, ni céder, et qu'ils ont fait plus d'une fois partager au roi l'embarras de leur contenance.

Du moment où vous avez exigé que les lettres particulières et les observations du roi ne vous parvinssent que sous le contreseing et la responsabilité d'un ministre, le monarque n'a plus eu, dans ses communications avec vous, de volonté qui lui fût propre; et s'il en avait eu une que les ministres eussent supposée vous être désagréable, ils auraient craint de vous la transmettre.

Ainsi l'extension que vous avez donnée à la responsabilité en l'appliquant aux communications intérieures, aux explications du monarque avec le Corps législatif, a été un premier voile interposé par vous-mêmes entre les opinions personnelles du roi et celles de son conseil.

Je suis loin d'approuver que le roi ait adhéré sans réclamation à une pareille mesure; il s'est privé par là des moyens d'être franc avec vous; et il était important qu'il se conservât le droit de vous parler librement, sans craindre de compromettre ses ministres.

Je suppose maintenant que le roi ait jugé mauvais quelques-uns de vos décrets; et vous n'ignorez pas que des gens sages et éclairés dans tous les partis n'approuvent pas tout ce qui est décrété; je suppose que le roi ait vu, dans l'ensemble du nouveau régime, des difficultés, des entraves, des obstacles au maintien de l'ordre; si c'était là son opinion intime, pouvait-il vous la transmettre par l'intermède des ministres devenus responsables de son improbation, et craignant si fort de s'exposer à la vôtre? Lorsqu'un de ses ministres a osé appeler les soldats dans les clubs, et achever ainsi de détruire la discipline, le roi pouvait-il sans inconvénient renvoyer ce ministre? Je ne vous citerai point d'autre exemple; mais c'en est assez pour que vous ne doutiez pas que la volonté personnelle du roi, l'opinion libre de Sa Majesté n'a pu arriver jusqu'à vous dans tous les détails de ses relations législatives et administratives.

Il n'en est pas ainsi des sentiments d'honneur et de devoir qui lient le monarque, comme tous les citoyens au salut public et à la liberté. Ainsi ce n'est pas le serment de protéger l'un et l'autre, contre lequel le roi a protesté; obligé de maintenir la Constitution consentie par la nation, le roi ne peut et ne veut sûrement pas se défendre de cette obligation.

Mais il est fondé à croire que son acceptation doit être libre; qu'aucune espèce de contrainte ne doit environner son intervention dans le pacte solennel. Et osera-t-on soutenir que, depuis le mois d'octobre 1789, le roi a été véritablement libre! Je ne rappellerai point ici les violences, les outrages faits au roi et à la famille royale; mais je dirai que leur impunité préparait les malheurs qui l'ont suivi. Je dirai que les instigateurs, les hommes vraiment coupables de la fuite du roi, sont les écrivains infâmes qui l'accablent journellement d'insultes et de menaces, qui essayent ainsi de désaccoutumer le peuple, du respect et de l'amour qu'il avait toujours eu pour son roi: cependant, quelque triste et forcée que fût la position de ce prince, je n'ai pas conçu, je l'avoue, qu'il ait signé, qu'il ait autorisé la publication de la lettre écrite en son nom aux ministres étrangers.

Ce contraste frappant, entre la position effective du roi et ce qu'on lui fait dire, entre ses sentiments et ses paroles, est aujourd'hui un objet de reproches; mais que ces reproches s'arrêtent sur ceux qui rendirent de telles mesures nécessaires à sa sûreté, qui violaient même la conscience du prince, et ne laissaient aucune issue, aucun asile à ses chagrins.

Quoi qu'il en soit, je ne crains pas de le dire: j'eusse désiré qu'à travers les obstacles et les dangers, le roi ne prenant conseil que de sa dignité et de l'élévation de son âme, vous eût fait connaître beaucoup plus tôt ses griefs, et fût venu réclamer au milieu de vous les droits sacrés qu'il avait à cette liberté si souvent proclamée et si souvent violée.

Mais ici je crains d'avoir mal entendu l'indication d'une bien étrange opinion de vos comités ou de leur organe. — « Il ne serait peut-être pas déraisonnable, a dit, si je ne me trompe, M. le rapporteur, de soutenir que le roi n'a pas dû être libre jusqu'à l'achèvement de la Constitution. »

S'il était possible que ce commencement d'opinion acquît quelque consistance à l'époque où nous sommes parvenus, je demande si, après une

révolution qui tendait à sa fin, on veut en commencer une autre, et à quel terme on prétend s'arrêter? Je demande à connaître le nouveau cercle d'idées, de doctrine et de principes que nous sommes destinés à parcourir? Et quelle est donc cette invisible autorité qui s'établit ainsi au milieu de nous, pour renverser, quand bon lui semble, toutes les maximes politiques et morales, jusqu'à présent consacrées, et pour y substituer des oracles.

Quoi! le monarque qui nous a convoqués, à la voix duquel nous nous sommes réunis, qui nous a offert la liberté, recevrait de nous-mêmes, pour prix de sa confiance, l'aveu qu'il n'est pas libre, qu'il ne doit pas l'être au milieu de nous! Ah! mon cœur se soulève à cette pensée: mais quand la position de Louis XVI serait celle du prince d'Orange, appelé par les Anglais pour recevoir d'eux une couronne et une Constitution à laquelle il était étranger, au moins devrait-il être traité comme le roi Guillaume. Et qu'aurait dit le prince, si le parlement, à son arrivée, lui avait signifié qu'il n'était pas libre jusqu'à ce qu'il eût juré la Charte constitutionnelle? Je m'arrête ici, Messieurs, et je ne me permets ni l'inquiétude, ni le langage de la douleur; il m'est plus doux, il m'est nécessaire de me reposer avec confiance sur votre sollicitude pour le repos de la France; il dépend encore de vous de faire cesser nos longues et cruelles agitations.

Voulez-vous, malgré les orages qui nous environnent, arriver paisiblement à la fin de nos travaux; voulez-vous la liberté et la paix, accordez-là à tout le monde; qu'il n'y ait plus qu'une seule classe d'hommes ennemis de la chose publique: ceux qui ne veulent ni la liberté, ni la paix: que ceux qui provoquent la désorganisation de la monarchie soient mis au moins sur la même ligne que ceux qui provoquent le retour de l'ancien régime. Mais l'espace qui se trouve entre ces deux extrêmes n'est-il pas occupé par des hommes libres, quelles que soient leurs opinions? Pourquoi donc seraient-ils ennemis? Hé bien! c'est dans cet intervalle que vous trouverez le roi placé par ses principes, par son caractère et par toute sa conduite antérieure. Approchons-nous donc les uns des autres, et tous ensemble unissons-nous au roi: souvenez-vous que nous en sommes inséparables; vous l'avez décrété et on a mis des barrières entre vous et lui! Vous l'avez déclaré le *restaurateur de la liberté*, et il est privé de la sienne! Vous l'avez déclaré *sacré et inviolable*, et on délibère encore sur le principe!

Je conclus à l'exécution de vos décrets.

Signé : MALOUET.

P. S. — Tel est le discours que je me proposais de prononcer en réponse à celui de M. Pétion. J'arrivai le jeudi avant l'ouverture de la séance, et je me fis inscrire le premier pour la parole; elle me fut absolument refusée, par les considérations les plus graves, et auxquelles je me crus obligé de céder. Les patriotes les plus accrédités s'étaient chargés de défendre le roi et la royauté; il ne convenait point à des proscrits comme nous, de répandre leur défaveur sur cette cause sacrée. On alla jusqu'à me rendre responsable des malheurs qui pouvaient en arriver.

Je ne suis pas encore bien convaincu que le parti républicain fût très redoutable, je ne sais ce qu'il faut croire de tous ces mouvements si faciles à réprimer quand on le voudra sérieusement. Il m'est bien démontré que le peuple s'échauffe et se calme d'après les stimulants ou les calmants qu'on emploie.

Quoi qu'il en soit, j'ai cédé très volontiers aux célèbres orateurs de la Constitution l'honneur de défendre en cette circonstance les principes monarchiques, et nous en avons obtenu au moins cet avantage, qu'ils ont solennellement reconnu la nécessité de terminer la Révolution et les désordres qui en ont été la suite. Mais, en applaudissant au bien qu'ils veulent faire maintenant, je ne trouve pas le mal suffisamment réparé; je ne trouve pas que les vrais principes aient obtenu en cette circonstance les hommages qui leur sont dus et c'est ce qui me détermine à publier mon opinion.

Signé : MALOUET.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. TRONCHET, EX-PRÉSIDENT.

Séance du jeudi 14 *juillet* 1791, *au soir* (1).

La séance est ouverte à six heures du soir.

Un de MM. les secrétaires fait lecture du procès-verbal de la séance du mardi 12 juillet au soir, qui est adopté.

M. le Président fait donner lecture des pièces suivantes :

Lettre du sieur Georges, premier adjudant au vingt-troisième régiment de cavalerie, ci-devant Royal-Guyenne, où ce brave militaire exprime sa fidélité envers la nation, son zèle pour l'exécution des décrets; il promet de verser, s'il le faut, jusqu'à la dernière goutte de son sang pour le maintien de la Constitution. Il a joint à sa lettre un assignat de 60 livres, qui est le dixième de sa solde, pour concourir à la dépense extraordinaire que va occasionner la défense des frontières.

Adresse du département du Gard. Il annonce que les impositions de 1790 ont été payées avec exactitude, et il prie l'Assemblée de décréter qu'en attendant que celles de 1791 puissent être établies, il soit autorisé à percevoir provisoirement, dès le mois d'août, les deux tiers des impositions qui ont été payées en 1790.

(Cette adresse est renvoyée au comité d'imposition.)

Adresse des gardes nationales de Pont-à-Mousson, où elles réitèrent le serment de verser, s'il le faut, tout leur sang pour le maintien de la Constitution.

Lettre et arrêté du directoire du département des Hautes-Pyrénées, qui manifestent le zèle, le civisme et l'activité des administrateurs qui le composent, et les sages précautions qu'ils ont prises, soit pour maintenir la tranquillité publique et l'exécution des lois, soit pour déconcerter les entreprises des ennemis du dedans et du dehors.

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

Procès-verbal du sieur Lonnet, administrateur du district de Dax, et commissaire nommé par le département des Landes, qui rend compte de la vérification qu'il a faite de l'état des fortifications et des munitions de la ville et citadelle de Bayonne, du serment qu'il a fait prêter aux officiers et soldats du régiment d'Angoumois en garnison dans cette place, du civisme et de l'harmonie qui unissent les différents corps administratifs et les chefs des pouvoirs civil et militaire.

Adresses du directoire du district et de la municipalité de Dorat, réunis, et des directoires des districts de Nevers, de Fontenay, de Châtillon-sur-Seine, de Forcalquier, de Sainte-Hippolyte, de Lagrasse, de Saint-Sever-Cap, de Saint-Marcellin, de Pontarlier, de Montmorillon, de Sisteron, de Saint-Etienne-en-Forez ;

Des juges des tribunaux de district de Grasse, de Castellane, de Fréjus, d'Is-sur-Til, de Langogne, de Saintes, de Boussac et de Prades;

Des municipalités du canton d'Arpajon, de Neufchâtel-en-Bray, d'Aurillac, de Vertus, de Fontvielle, de Mirepoix, de la Flèche, de Saint-Jean-du-Gard, de Die et d'Alais, de 6 *municipalités du district de Laigle, de* 15 *municipalités du district de Loudéac, des communes de Quesnay, Montbrison, Guénon, de Sers, d'Epernay et de la paroisse de Sainte-Foy de Lyon.*

Toutes ces adresses annoncent à l'Assemblée que le départ du roi n'a servi qu'à augmenter le zèle et le dévouement patriotique des administrateurs et des administrés. Ils ont agi comme de concert pour assurer l'ordre public et mettre la patrie en état de défense ; tous font éclater les sentiments les plus vifs d'admiration et de reconnaissance envers l'Asemblée nationale qui, par sa conduite noble et courageuse, a sauvé l'Etat dans la circonstance la plus critique. Ils lui jurent une soumission sans bornes.

Le directoire du district de la Grasse a arrêté d'ouvrir une souscription libre et volontaire, pour que toutes les municipalités de son arrondissement acquittent, pour le plus tard au mois d'août prochain, en attendant la nouvelle contribution, une somme égale à celles qu'elles ont payées en 1790.

Le directoire du district de Saint-Sever rend compte du patriotisme que les habitants ont fait éclater lorsqu'on leur a appris que les Espagnols faisaient une invasion sur nos frontières.

Adresse des sociétés et des amis de la Constitution séant à Bergerac, à Mane, à Rouen, au Mans, à Nevers, au Port-Louis, à Dinan, à Saint-Paul-Trois-Châteaux, à Mezenc, à Fontenay-le-Comte, à Mont-de-Marsan, à Agen, à Tarascon, à Castres, à Auxerre, à Effiat, à Sens, à Is-sur-Til, à Perpignan et à Montpellier.

Toutes ces sociétés expriment avec énergie les sentiments d'admiration, de reconnaissance et de dévouement dont elles sont pénétrées pour l'Assemblée nationale. Elles rendent compte de leurs soins et de leurs démarches pour mettre la patrie en état de défense. Toutes font le serment le plus sacré de maintenir, au péril de leur fortune et de leur vie, l'exécution de tous les décrets de l'Assemblée nationale, sanctionnés ou non sanctionnés. Elles réclament la vengeance des lois contre les auteurs et complices de l'évasion du roi.

La société séant aux Récolets à Nevers annonce que les sous-officiers et cavaliers du 14e régiment, ci-devant Royal-Piémont, et plus de 6,000 citoyens et citoyennes, ont juré, en sa présence, de maintenir la Constitution jusqu'à l'effusion de leur sang.

La Société établie au Port-Louis annonce que les militaires de tous grades, le général à leur tête, se sont présentés pour être admis dans son sein.

Adresse des assemblées primaires des cantons de Bourdeaux et de Chabeuil, département de la Drôme, de Châteaulin et de Blois, contenant l'adhésion la plus formelle à tous les décrets rendus par l'Assemblée nationale.

Les citoyens actifs de Blois supplient l'Assemblée de suspendre la convocation de la première législature, et de continuer ses séances jusqu'à ce que la liberté soit consolidée.

Adresse du directoire du département de la Nièvre, contenant les arrêtés des citoyens de Pouilly et de la Charité-sur-Loire, qui sont venus jurer à l'administration, qu'ils étaient prêts à marcher au premier signal, pour aller repousser les ennemis de la patrie.

Adresse des ouvriers employés aux manufactures d'Aubusson, qui renouvellent leur serment civique entre les mains de l'Assemblée, et la supplient instamment de s'intéresser à leur sort.

Procès-verbal de prestation du nouveau serment, faite devant la municipalité de Lyon par M. l'Espinasse, brigadier des armées du roi, commandant au Pont-Saint-Esprit.

Adresse des femmes et filles patriotiques de la paroisse de Saint-Sauveur, qui sollicitent la permission de présenter au 4e régiment, ci-devant de Provence, en garnison dans cette ville, le premier drapeau aux couleurs nationales.

Adresse de M. Astier, consul de France à l'Arcana-en-Chypre, qui annonce que tous les Français résidents et passagers en l'Echelle de Chypre, convoqués par ses soins, se sont empressés de satisfaire à la loi qui change le pavillon national, et ordonne à tous les fonctionnaires publics de France dans les pays étrangers, de prêter le serment civique.

Un membre demande que la réserve qui a été insérée par amendement dans l'article 6 du titre II du *décret sur les mines*, rendu à la séance de mardi soir 12 de ce mois, et qui consiste à interdire les sondes dans les terres chargées de leur récolte, soit également insérée dans l'article 18 du même titre de ce décret qui est relatif aux lavoirs.

(Cette proposition est adoptée.)

En conséquence, l'article 18 modifié du titre II du décret sur les mines est mis aux voix dans les termes suivants :

Art. 18.

« Les maîtres de forges se concerteront avec les propriétaires, le plus que faire se pourra, pour

établir leurs patouillets et lavoirs de manière à ne causer aucun préjudice aux propriétés voisines ou inférieures; et s'il résultait quelques dommages de ces établissements, les maîtres d'usines seront tenus d'indemniser les propriétaires, soit de gré à gré, soit à dire d'experts; mais lesdits lavoirs ne pourront être établis dans des champs et héritages couverts de fruits. » (*Adopté.*)

Un membre demande que le décret sur les mines soit envoyé sans délai dans tous les départements.

(Cette motion est décrétée.)

M. **le Président**. Messieurs, M. Boussieu, artiste célèbre, et déjà connu par plusieurs ouvrages, demande à vous faire hommage d'un tableau allégorique sur la Révolution actuelle. Une indisposition l'empêche de vous présenter lui-même ce tableau; mais il vous demande la permission que Mlle sa fille vous le présente en son nom (*Assentiment.*); elle est présente à la barre.

Mlle **Boussieu** s'exprime ainsi :

« Messieurs,

« Daignez accepter le faible hommage que mon père offre à vos sublimes travaux. Sa fortune ne lui permettant pas de vous en offrir de plus précieux, il a employé l'art que la nature lui a donné, pour peindre sous les traits de l'allégorie les bienfaits dont votre sainte Constitution a comblé l'heureuse France. Pour représenter le lieu de vos séances, il a choisi le temple de la Raison. Cette divinité, qui y préside sans cesse, reçoit le sacrifice de tous les anciens abus que lui offre la France régénérée; elle est revêtue des couleurs de la nation, qui forment sa ceinture et se mêlent à la gloire immortelle qui l'environne. Les génies, qui l'ont si bien dirigée jusqu'à ce jour, s'empressent d'alimenter le feu sacré de la liberté, qui brûle sur l'autel, par tout ce qui caractérise le despotisme. Déjà les lettres de cachet sont consumées; l'un des génies brise le sceptre de fer; l'autre est chargé des titres de noblesse; un autre traîne après lui les attributs de l'ancienne magistrature, et foule aux pieds le livre rouge, celui des gabelles, enfin tout ce qui mérite d'être dévoré par le feu épuratoire. Sous les portiques du temple, on voit le peuple, éclairé par un des rayons qui partent de la statue de la Raison, applaudir avec enthousiasme au sacrifice. L'époque à jamais mémorable qui nous est rappelée en ce jour, ce jour où les Français se couvrirent de gloire aux yeux des nations par la conquête de leur liberté, est marquée dans le tableau par les foudres vengeurs, qui semblent seconder une si belle entreprise, en détruisant la Bastille et le joug de la tyrannie.

« Voilà, Messieurs, le sujet de ce tableau : s'il est digne de vous, acceptez-le; et le vœu de son auteur est rempli. » (*Vifs applaudissements.*)

M. le **Président** répond en ces termes :

« L'Assemblée nationale, qui regardera toujours comme un de ses devoirs de protéger les arts propres à accroître la gloire de la nation, ne peut que voir avec plaisir un artiste célèbre employer ses talents à consacrer, par un monument ingénieux, l'événement de la Révolution. Elle accepte le fruit du patriotisme de Monsieur votre père, et elle regretterait de ne pouvoir, en ce moment, lui témoigner sa satisfaction, si elle ne voyait pas un autre lui-même dans une fille qui partage ses talents, comme elle partage son patriotisme. » (*Applaudissements.*)

M. **Bouche**. Comme ce tableau ne peut pas et ne doit pas même être déposé dans les archives, parce qu'il est à propos que tous les bons citoyens puissent le voir et en réjouir leur cœur (*Rires.*), je demande, Messieurs, que ce tableau orné d'une bordure convenable soit placé dans cette extrémité de la salle (*il désigne le fond gauche*) où le jour est extrêmement favorable et où tout le monde pourra l'admirer à son aise, et sa vue transmettra le souvenir des grands événements qu'il représente.

Je ferai encore une autre motion. Toute l'Assemblée, Monsieur le Président, a admiré la délicatesse de la réponse que vous avez faite et l'éloquence touchante des sentiments qu'elle renferme; elle vous prie de vouloir bien permettre qu'elle ordonne l'impression de votre discours et de celui de Mlle Boussieu...

A droite : Et du vôtre aussi.

M. **Bouche**... et leur insertion dans le procès-verbal.

M. **Boissy-d'Anglas**. J'ose proposer à l'Assemblée de faire transporter le tableau dans l'édifice de Sainte-Geneviève; ce n'est point une église proprement dite, mais un édifice national qui doit être orné.

Un membre : Oui! le remettre entre les mains des maçons.

(L'Assemblée, consultée, adopte les deux propositions de M. Bouche.)

M. **Camus**, *au nom du comité des pensions*, rend compte à l'Assemblée des états dressés par le directeur de la liquidation relativement aux *pensions des personnes nées en* 1716 *et en* 1717 et des vérifications qui en ont été faites; il propose à cet égard le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité des pensions, qui lui a rendu compte des états dressés par le directeur général de la liquidation, annexés au présent décret, et des vérifications relatives auxdits états, faites par le directeur général, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Les pensions énoncées au premier état montant à la somme de 48,768 livres pour les personnes nées en 1716, et 48,104 l. 8 s. pour les personnes nées en 1717, seront rétablies et payées sur les fonds ordonnés par l'article 18 du titre III du décret du 3 août 1790, concernant les pensions en général, à compter du 1er janvier 1790; à la charge par les pensionnaires de faire compensation sur ce qui leur sera dû, avec ce qu'ils auraient reçu à titre de secours.

Art. 2.

« Les pensions énoncées au second état montant à la somme de 126,248 l. 10 s. pour les personnes nées en 1716, et à 83,760 l. 5 s. pour les personnes nées en 1717, seront recréées et payées sur les fonds ordonnés par l'article 14 du titre Ier du décret du 3 août 1790, à compter du 1er janvier 1790; à la charge par les pensionnaires de faire compensation, sur ce qui leur sera dû, avec ce qu'ils auraient reçu à titre de secours.

Art. 3.

« Lesdites pensions rétablies et créées seront payées par les payeurs de rentes, dits de l'hôtel de ville, auxquels il sera remis à cet effet, avec les fonds nécessaires, un état des secours que lesdits pensionnaires auront reçus, et en satisfaisant d'ailleurs par les pensionnaires aux conditions requises par les décrets de l'Assemblée nationale pour recevoir leur payement.

Art. 4.

« A l'égard des personnes comprises au troisième état joint au présent décret, et dont les pensions montaient pour les personnes nées en 1716 à la somme de 41,264 l. 11 s. 6 d., et pour les personnes nées en 1717, à la somme de 84,507 l. 15 s. 3 d., l'Assemblée déclare qu'il n'y a lieu à rétablir ni recréer lesdites pensions sur la trésorerie nationale, sauf auxdits pensionnaires à se pourvoir ainsi qu'ils aviseront. »

PREMIER ÉTAT

Naissances de 1716.

DE ROZIÈRES (Thomas-Nicolas), né le 16 janvier 1716 ; ancienne pension, 680 livres net, en 1789.

22 ans de services, commencés le 26 mars 1731, discontinués par réforme le 15 juin 1736, repris le 1er janvier 1741, discontinués aussi par réforme le 1er septembre, même année, repris pour la seconde fois le 21 décembre 1745, et finis par retraite dans le grade de capitaine, le 13 septembre 1761 ; 5 campagnes.

La pension obtenue en 1761, antérieurement aux règlements faits pour le département de la guerre, dont le premier est du 12 novembre 1763.

Rétablie (art. 6, titre III, loi du 23 août 1790)................. 680 l. » s. » d.

DUVAL DE LAMOTTE (Philippe), né le 28 janvier 1716; ancienne pension, 355 livres net.

24 ans de services, commencés en mars 1731, finis en 1755, dans le grade de capitaine; trois campagnes.

Concession du 1er septembre 1755, antérieure au premier règlement du département de la guerre.

Rétablie (art. 6, titre III)................ 355 » »

CHANSIERGUES DU BORD (Joseph-Guillaume), né le 2 février 1716; ancienne pension, 355 livres net.

20 ans passés de services, commencés en 1731, finis en 1752 dans le grade de capitaine; 8 campagnes.

Concession du 6 janvier 1753, antérieure au premier règlement.

Rétablie (art. 6, titre III)................ 355 » »

LAMORAL-LÉRIQUE D'ALLENNE (Robert-François), né le 5 février 1716; ancienne pension, 355 livres net, accordée en 1758, antérieurement aux règlements.

23 ans de services, commencés le 12 septembre 1734, finis en 1758, dans le grade de capitaine; 8 campagnes.

Rétablie (art. 6, titre III)................ 355 l. » s. » d.

COLLOT DE CHATELMONT (Jean), né le 8 février 1716; ancienne pension, 354 livres net.

20 ans passés de services, commencés en 1742, finis par réforme en 1763, dans le grade de capitaine au régiment de Royal-Barrois; conformité à l'ordonnance de réforme, du 25 novembre 1762.

Rétablie (art. 7, titre III)................ 354 » »

DANDRÉ DE LA SOLLEST DE LA DROUILLE (Claude), né le 10 mars 1716; ancienne pension, 442 l. 10 s. net, obtenue comme capitaine d'infanterie, réformé des volontaires de Flandres, en vertu de l'ordonnance du 1er mars 1763, conformité à ladite ordonnance.

Rétablie (art. 7, titre III)................ 442 10 »

DE CARREY DE BELLEMARE (François-Augustin), né le 26 mars 1716; ancienne pension, 355 livres net.

26 ans de services commencés le 1er janvier 1734, finis dans le grade de capitaine en 1760; 13 campagnes : concession du 19 mars 1760, antérieure aux règlements.

Rétablie (art. 6, titre III)................ 355 » »

CATEL (Antoine), né le 30 mars 1716; ancienne pension, 540 livres net.

23 ans de services comme contrôleur à l'hôpital de Belfort, finis par réforme en 1777 : concession en conformité d'état arrêté par le roi le 1er juin 1777, par suite de réforme faite en exécution de l'ordonnance du 26 février précédent.

Rétablie (art. 6, titre III)................ 540 » »

ANCILLON (Jean), né le 7 avril 1716; ancienne pension, 1,600 livres net en 1789, accordée les 20 septembre 1758, 23 mars et 5 juin 1762, antérieu-

rement aux règlements.

29 ans 7 mois de services, commencés le 3 novembre 1733, finis le 5 juin 1763, dans la grade de commandant de bataillon; 14 campagnes.

Rétablie (art. 6, titre III)................ 1,600 l. » s. » d.

DE MEAUPEOU (Louis-Charles-Alexandre), né le 9 avril 1716; ancienne pension, 6,075 livres, gouvernement de Béthune, 12,935 livres sans résidence.

19 ans de services, dont 14 dans le régiment de Bigorre du 1er mars 1734 au 10 mai 1748 qu'il a été fait maréchal de camp, et 5 comme employé à la guerre de 1757 à 1761, tant comme maréchal de camp que comme lieutenant général; 17 campagnes.

Rétablie comme officier général pour le maximum (art. 5, titre III)........ 6,000 » »

JEANNIN (Louis), né le 21 avril 1716; ancienne pension de 355 livres accordée en 1755 antérieurement aux règlements.

21 ans de services de 1733 à 1755, finis dans le grade de capitaine; 6 campagnes.

Rétablie (art. 6, titre III)................ 355 » »

PÉTEL DE SCALLIER (Jean-Baptiste-Arsène), né le 26 avril 1716; ancienne pension par brevet de 4,200 livres net; ordre de Saint-Louis, 800 livres : total 5,000 livres.

45 ans de services commencés le 22 décembre 1744, finis le 14 mai 1789 dans le grade de colonel et comme employé en qualité d'aide-maréchal général des logis de l'armée, depuis le 1er décembre 1784, avec traitement de 2,400 livres, maréchal de camp en 1788; 11 campagnes.

Rétablie comme officier général (art. 5, titre III). 5,000 » »

DORIA (Gabriel), né le 14 mai 1716; ancienne pension de 500 livres accordée le 1er juillet 1763, antérieurement aux règlements, et 400 livres accordée le 2 novembre 1772, époque à laquelle existait, au département de la guerre, le règlement de 1763 : produit net en 1789, 765 livres.

29 ans 7 mois de services, commencés le 1er décembre 1733, finis en juillet 1763 dans le grade de capitaine; 10 campagnes.

La pension de 500 livres, rétablie pour le net de (art. 6, titre III)..... 443 l. 15 s. » d.

Celle de 400 livres étant accordée dans un temps où il existait, au département de la guerre, un règlement qui demandait 30 ans de services, le surplus desdits 765 livres est rejeté.

DUSAUZAY (Jean-Baptiste), né le 30 mai 1716; ancienne pension : 1° par brevet net en 1789, 9,311 l. 5 s; 2° gouvernement de Landrecies, 14,311 livres; 3° grand-croix de l'ordre de Saint-Louis, 6,000 livres : total 29,622 l. 5 s.

56 ans de services dans les gardes françaises, finis avec rang de colonel en 1788; 10 campagnes.

Rétablie comme officier général, pour le maximum de (art. 5, titre III)................ 6,000 » »

VIEN (Joseph-Marie), né le 18 juin 1716; ancienne pension de 1,500 livres net en 1789.

Concession du 8 juillet 1781 pour service pendant 6 ans de directeur de l'école de peinture pour la France à Rome, conformément à un règlement fait le 12 novembre 1775 pour cette place.

Rétablie (art. 7, titre III)................ 1,500 » »

FOURNIER DE MAZERAC (Jean-Pierre), né le 24 juin 1716; ancienne pension : 1° de 300 livres accordée en 1761, antérieurement aux règlements du département de la guerre; 2° 400 livres accordée pour réforme en vertu de l'ordonnance du 25 novembre 1762 : total 700 livres produisant net, en 1789, 595 livres.

29 ans de services commencés en janvier 1734, finis dans le grade de capitaine en janvier 1763; 14 campagnes.

La première pension, rétablie (art. 6, titre III). La seconde comme conforme à l'ordonnance (art. 6 et 7, titre III).... 595 » »

GIRARD DE VASSON (Louis); né le 25 juin 1716,

ancienne pension de 355 livres obtenue en 1757 antérieurement aux règlements.

24 ans de services commencés en 1734, finis dans le grade de capitaine en 1758; 8 campagnes.

Rétablie (art. 6, titre III)........ 355 l. » s. » d.

De Romas (Thomas), né le 17 juillet 1716; ancienne pension de 531 livres net accordée le 1er mai 1763, antérieurement aux règlements.

20 ans de services dont deux au régiment du Perche, du 4 octobre 1734 à février 1737, et 18 au régiment de Provence du 8 mars 1745 au 1er mai 1763 : grade de capitaine à la retraite.

Rétablie (art. 6, titre III)........ 531 » »

Julien de Saint-Just (Jacques-Joseph), né le 25 juillet 1716; ancienne pension de 355 livres net obtenue en 1754, antérieurement aux règlements.

20 ans de services commencés le 1er décembre 1733, finis dans le grade de capitaine en août 1754; 9 campagnes.

Rétablie (art. 6, titre III)........ 355 » »

Damoiseau de la Bande (Frédéric), né le 29 juillet 1716; ancienne pension, 355 livres net, obtenue en 1755 antérieurement aux règlements.

23 ans de services commencés en 1732, époque à laquelle il a eu 16 ans; finis en 1755 dans le grade de capitaine; 6 campagnes.

Rétablie (art. 6, titre III)........ 355 » »

Dutremblay (Charles-Louis), né le 7 août 1716; ancienne pension de 443 l. 15 s. net obtenue le 1er février 1763 antérieurement aux règlements.

29 ans 8 mois de services commencés le 6 mai 1733, finis dans le grade de capitaine le 1er février 1763; 9 campagnes.

Rétablie (art. 6, titre III)........ 443 15 »

Galéaciny (François-Saverio), né le 3 septembre 1716; ancienne pension : 1° 1,000 livres produisant net en 1789, 850 livres, accordée en vertu de l'ordonnance du 21 décembre 1762; 2° 200 livres, accordée, en 1769, à titre d'augmentation, et, suivant sa déclaration, pour indemnité de pertes souffertes dans la guerre de Corse.

La pension de 1,000 livres accordée conformément à l'ordonnance du 21 décembre 1762.

Rétablie (art. 7, titre III)........ 850 l. » s. » d.

Celle de 200 livres, renvoyée pour être liquidée comme créance (art. 8, titre I).

Dechastenay (Guy), né le 8 septembre 1716; ancienne pension de 443 l. 15 s. net obtenue en 1759 antérieurement aux règlements.

26 ans de services commencés le 5 novembre 1733, finis comme capitaine de dragons en 1759; 8 campagnes.

Rétablie (art. 6, titre III)........ 443 15 »

Dupille (Auguste-Claude-Robert), né le 14 septembre 1716; ancienne pension de 1,475 livres net, obtenue en 1758, antérieurement aux règlements.

28 ans de services finis dans le grade de lieutenant-colonel le 20 mai 1758; 6 campagnes.

Rétablie (art. 6, titre III)........ 1,475 » »

Dethèse (Bernard), né le 17 septembre 1716; ancienne pension de 443 l. 15 s. obtenue en 1756 antérieurement aux règlements.

24 ans de services, commencés en 1733, finis en 1757 dans le grade de capitaine; 11 campagnes.

Rétablie (art. 6, titre III), ci........ 443 15 »

Le Sart de Mouchin (Louis-Joseph-Hyacinthe), né le 22 septembre 1716; ancienne pension accordée en conformité de l'ordonnance du 18 décembre 1748 comme capitaine réformé du régiment de Boufflers-Walons, 265 l. 10 s. net en 1789.

Rétablie (art. 7, titre III)........ 265 10 »

D'Harambure (Jean-Samuel), né le 16 octobre 1716; ancienne pension : 1° de 500 livres accordée en 1755 en considération de services; 2° de 1,800 livres pour conversion d'appointements de la

place de gouverneur de Poitiers supprimée par l'ordonnance de 1776 : total 2,300 livres net; en 1789, 1,725 livres.

20 ans de services commencés le 19 février 1735, finis dans le grade de capitaine en 1755; 8 campagnes.

La pension de 500 livres est obtenue antérieurement aux règlements.

Rétablie (art. 6, titre III)................ Celle de 1,800 livres rétablie à raison des campagnes (loi du 25 février 1791 sur le gouvernement; et art. 5, titre III, loi du 23 août) — 1,725 l. » s. » d.

LANGE DE LA MALTIÈRE (Joseph-François), né le 22 octobre 1716; ancienne pension : 1° de 450 livres, produisant net 398 l. 5 s. accordée en 1753; 2° 400 l. sur les fonds de l'Ecole militaire, pour réforme, comme lieutenant d'une compagnie à l'Ecole militaire.

Cette dernière pension, confirmée par l'arrêt du conseil du 10 mai 1776, concernant l'Ecole militaire.

Rétablie (art. 7, titre III), ci.................... 400 » »

Celle de 398 l. 5 s. rejetée, le sieur de La Maltière n'ayant pas 20 ans de services.

SIMON (Marc), né le 27 octobre 1716; ancienne pension net, en 1789, de 850 livres.

Concession en vertu d'arrêt du conseil et lettres patentes sur icelui, registrées à la chambre des comptes, le 23 octobre 1771.

Rétablie (art. 7, titre III), ci.................... 850 » »

DAVID (Charles-François), né le 31 octobre 1716, ancienne pension net de 1,020 livres, obtenue en 1759 et 1762, antérieurement aux règlements.

28 ans de services commencés le 9 mars 1735, finis en février 1762 dans le grade de commandant de bataillon; 13 campagnes.

Rétablie (art. 6, titre III), ci.................... 1,020 » »

TOYTOT (Claude-Alexis-Augustin), né le 18 novembre 1716, ancienne pension de 355 livres net accordée en 1755 antérieurement aux règlements.

22 ans de services, commencés le 1er décembre 1733, finis dans le grade de capitaine le 1er septembre 1755; 7 campagnes.

Rétablie (art. 6, titre III), ci...................... 355 l. » s. » d.

ROUILLÉ DU COUDRAY (Hilaire), né le 19 novembre 1716; ancienne pension net en 1789 de 4,200 livres.

28 ans de services commencés le 8 mai 1733, finis le 20 février 1761, époque à laquelle il a été fait maréchal de camp, lieutenant général en 1780, 13 campagnes.

Rétablie comme officier général (art. 5, titre III), ci.................... 4,200 » »

DUVERDIER (Louis), né le 25 novembre 1716; ancienne pension net en 1789 de 4,200 livres.

49 ans de services commencés le 14 février 1735, finis en 1784, dans le grade de lieutenant-colonel; fait maréchal de camp en 1787; 8 campagnes.

Rétablie comme officier général (art. 5, titre III), ci........... 4,200 » »

DUBOIS DE LA BERNADE (Jean-Elie), né le 2 décembre 1716; ancienne pension net, en 1782, de 4,200 livres

22 ans de services, savoir : un an au régiment de Périgord, du 6 janvier 1736 à 1737; 20 ans au régiment d'Orléans dragons, de 1742 au 27 août 1762; un an, pendant 1778, comme aide-maréchal général des logis de l'armée en Normandie: grade de maréchal de camp le 9 mars 1788; 13 campagnes.

Rétablie comme officier général (art. 5, titre III), ci. 4,200 » »

DE VERPILLAT (Louis-Joseph), né le 11 décembre 1716; ancienne pension net de 532 l. 10 s. accordée en 1759, antérieurement aux règlements.

26 ans de services commencés le 11 décembre 1732, époque à laquelle il a eu 16 ans, finis en 1759 dans le grade de commandant de bataillon; 2 campagnes.

Rétablie (art. 6, titre III), ci.................... 532 10 »

RAYNE (François), né le

25 décembre 1716; ancienne pension net de 837 l. 10 s. obtenue en 1760, antérieurement aux règlements.

26 ans de services commencés le 1er décembre 1733, finis en mai 1760 dans le grade de lieutenant-colonel; 3 campagnes.

Rétablie (art. 6, titre III), ci.................. 837 l. 10 s. » d.

TOTAL 48,768 l. » s. » d.

PENSIONS RÉTABLIES.

Naissances de 1717.

DIGAR DE KERGUETTE (Jean), né le 2 janvier 1717, ancienne pension : 1° par brevet, 1,400 livres; 2° sur les invalides de la marine, 1,000 livres; en total, 2,400 livres.

46 ans de services comme ingénieur et professeur de mathématiques et d'hydrographie, de 1742 au 1er avril 1789; emploi de professeur à l'école publique de la marine à Rochefort pendant les 23 dernières années avec 2,400 livres de traitement; concession du 4 avril 1789 conforme, jusqu'à concurrence de 2,160 livres, au règlement du 24 juin 1788, pour le département de la marine.

Rétablie pour cette somme seulement (art. 7, titre III, loi du 23 août 1790), ci.............. 2,160 l. » s. » d.

THIERIET DE NEDONCELLE (Alexandre-Claude), né le 4 janvier 1717; ancienne pension de 443 l. 15 s. net.

21 ans de services compris du 4 janvier 1733, époque à laquelle il a eu 16 ans, et non compris le service antérieur, finis comme capitaine; 10 campagnes; concession des 4 février 1747 et 20 mai 1754, antérieure aux règlements faits pour le département de la guerre dont le premier est du 12 novembre 1763

Rétablie (art. 6, titre III), ci.................... 443 15 »

PERRACHE D'AMPUS (Honoré-François), né le 7 février 1717; ancienne pension : 1° par brevet, de 4,000 livres; 2° sur l'ordre de Saint-Louis de 1,000 livres; en total, 5,000 livres.

46 ans de services du 24 novembre 1733 au 1er mars 1780, finis dans le grade de lieutenant-colonel et par celui de maréchal de camp; 11 campagnes.

Rétablie pour 3,800 livres net, la première pension n'ayant produit que 2,800 livres en 1789 (art. 5 et 9, titre III), ci........ 3,800 l. » s. » d.

LA SUDERIE DE LA FAYE (Barthélemy), né le 9 février 1717; ancienne pension de 670 l. 8 s.

24 ans de services de 1735 à 1760, finis dans le grade de capitaine; 11 campagnes; concession des 12 juin et 13 novembre 1759, antérieure au premier règlement fait pour le département de la guerre.

Rétablie (art. 6, titre III), ci..................... 670 8 »

CHENU (Gaspard), né le 9 février 1717; ancienne pension de 355 livres net.

25 ans de services du 17 décembre 1734 à 1737 et de 1739 au 1er avril 1763, finis dans le grade de capitaine; 7 campagnes; concession du 1er avril 1763 antérieure aux règlements.

Rétablie (art. 6, titre III), ci.............. 355 » »

DEFAUX D'ARGELÈS (Jean-Pierre), né le 18 février 1717; ancienne pension de 885 livres, conformité à l'ordonnance du 15 décembre 1775 par laquelle il a été réformé dans le grade de major de grenadiers royaux.

Rétablie pour 850 livres, produit net en 1789 (art. 7 et 9, titre III), ci...... 850 » »

PIOLENE (Marcel-François), né le 7 mars 1717; ancienne pension de 1,005 livres.

29 ans 6 mois de services du 1er janvier 1734 au 1er juillet 1763, finis dans le grade de lieutenant-colonel; 13 campagnes; concession du 1er juillet 1763 antérieure au premier règlement fait dans le département, en date du 12 novembre de la même année.

Rétablie (art. 6, titre III), ci.................. 1,005 » »

MARQUETTE D'HAUTE-

VILLE DE MARCY (Jean-Claude), né le 7 mars 1717; ancienne pension, 355 livres net. 22 ans de services du 1er janvier 1734 à 1756, finis dans le grade de capitaine; 5 campagnes; concession du 23 janvier 1756, antérieure aux règlements. Rétablie (art. 6, titre III), ci....................	355 l. » s. » d.
LA TOUR DU MESNIL (Jeanne-Marie-Christine-Guérin de La Marche, veuve du sieur de), née le 13 mars 1717; ancienne pension de 355 livres net. Nomination faite le 21 août 1759 à la place de capitaine au régiment de Crussol, vacante par la mort du mari qui était à la bataille de Minden, donnée le 1er du même mois, et qui, par conséquent, paraît avoir été tué à cette bataille, comme le déclare la veuve. Rétablie (art. 8, titre III), ci....................	355 » »
POULHARIÈS (François-Médard), né le 21 mars 1717; ancienne pension : 1° par brevet, de 3,870 livres; 2° sur l'ordre de Saint-Louis, de 3,000 livres en total 6,870 livres. 46 ans de services, du 1er janvier 1734 au 1er de mars 1780, finis dans le grade de lieutenant-colonel, et par celui de maréchal de camp; 11 campagnes. Rétablie pour 5,800 livres net, la première pension payable sur le Trésor public n'ayant produit que 2,800 livres en 1789 (art. 5 et 9, tit. III), ci...	5,800 » »
TOUSTAIN D'ESERESNES (Claude-Alexandre), né le 8 avril 1717; ancienne pension : 1° par brevet de 6,918 l. 10 s.; 2° sur l'ordre de Saint-Louis, de 800 livres : en total 7,718 l. 10 s. 42 ans de services, de 1733 au 31 décembre 1775 : grade de lieutenant général; 11 campagnes. Rétablie pour 5,980 livres net, la première pension n'ayant produit que 5,180 livres en 1789 (art. 5 et 9, tit. III), ci..	5,980 » »
VENOISE D'ANETOVILLE (Charles-Casimir), né le 12 avril 1717; ancienne pension de 355 livres net. 21 ans de services du 1er janvier 1734 au 14 février 1755, finis dans le grade de capitaine; 9 campagnes : concession du 14 février 1755 antérieure aux règlements. Rétablie (art. 6, tit. III), ci....................	355 l. » s. » d.
WIET D'HEGENET (Jean), né le 25 avril 1717; ancienne pension de 1,062 livres. 27 ans de services du 25 octobre 1734 au 7 mars 1761, finis dans le grade de colonel; 13 campagnes : concession du 7 mars 1761, antérieure aux règlements. Rétablie pour 1,020 livres, produit net en 1789 (art. 6 et 9, tit. III), ci..	1,020 » »
TARRIEUX DE TAILLANT (Laurent), né le 1er mai 1717; ancienne pension de 532 l. 10 s. 35 ans de services, commencés en 1725, mais qui n'ont commencé à courir utilement que du 1er mai 1733, époque des 16 ans d'âge, et qui ainsi ne peuvent être comptés que pour 25 ans, et finis en 1758 dans le grade de commandant de bataillon; 7 campagnes : concession du 2 octobre 1758, antérieure aux règlements. Rétablie (art. 6, tit. III), ci....................	532 10 »
DU LAURENS D'OIZELAY (Pierre-Joseph-Marie), né le 10 mai 1717; anciennes pensions en un même brevet : 1° de 355 livres; 2° de 530 livres : total 886 livres. 28 ans de services, commencés en 1732, finis en 1761 dans le grade de capitaine; 10 campagnes : concession de la première partie du 5 novembre 1761, antérieure aux règlements. Rétablie quant à cette partie seulement (art. 6, tit. III), ci.............	355 » »
NEUKIRCHEN (Jean), né le 30 mai 1717, ancienne pension de 708 livres. 22 ans de services commencés en 1740, finis en mars 1763 par réforme dans le grade de capitaine; 13 campagnes : concession conforme à l'article 54 de l'ordonnance du 21 décembre 1762 qui a prononcé ladite réforme. Rétablie pour 680 livres, produit net en 1789	

(art. 6, 7 et 9, tit. III), ci. 680 l. » s. » d.

LAGEARD (Raymond), né le 15 juin 1717; ancienne pension de 355 livres net.

25 ans de services, commencés le 11 mars 1735, finis en 1760 dans le grade de capitaine; 7 campagnes : concession du 18 juillet 1760, antérieure aux règlements.

Rétablie (art. 6, tit. III), ci.................... 355 » »

THIERRY DE SAINT-BEAUSSANT (Jean-Baptiste), né le 18 juin 1717; ancienne pension de 355 livres net.

21 ans de services commencés le 19 décembre 1734, finis en 1756 dans le grade de capitaine; 8 campagnes : concession du 11 mars 1756, antérieure aux règlements.

Rétablie (art. 6, tit. III), ci.................... 355 » »

TRASEGNIES (Gilles-Charles-Adrien), né le 12 juillet 1717; ancienne pension de 5,310 livres.

Services commencés le 21 août 1731, mais qui ne doivent être comptés que du 12 juillet 1733, époque des 16 ans d'âge, finis, soit par l'incorporation du régiment dont il était colonel, dans celui de Chartres en 1761, soit par le grade de maréchal de camp, obtenu en 1767; 14 campagnes.

Rétablie pour 4,200 livres, produit net en 1789 (art. 5 et 9, tit. III), ci... 4,200 » »

BEAUROIRE DE VILHAC (Dominique), né le 17 juillet 1717; ancienne pension de 1,062 livres.

29 ans de services commencés le 2 janvier 1734, finis le 1er avril 1763 dans le grade de lieutenant-colonel; 12 campagnes : concession du 12 novembre 1763, époque du premier règlement, et qui, dans le doute, doit être présumée antérieure à ce règlement, d'autant plus que le pensionnaire était déjà retiré, et que c'est pour sa retraite qu'il a obtenu cette pension.

Rétablie pour 1,020 livres, produit net en 1789 (art. 6 et 9, tit. III), ci.. 1,020 » »

DE GRIMALDI (Jean-Décius), ancienne pension de 1,593 livres. Concession pour appointements de réforme en qualité de lieutenant-colonel du régiment Royal-Corse : conformité à l'article 53 de l'ordonnance du 21 décembre 1792, qui a prononcé la réforme de ce régiment.

Rétablie pour 1,440 livres, produit net en 1789 (art. 7 et 9, tit. III), ci.. 1,440 l. » s. » d.

DELAVILLE HULIN (Jean-Noël), né le 26 août 1717; ancienne pension de 354 livres net.

23 ans de services, commencés le 10 avril 1743, finis par réforme le 31 décembre 1766 dans le grade de capitaine des recrues de Rennes; 6 campagnes : conformité à l'article 75 de l'ordonnance de réforme du 25 novembre 1766.

Rétablie (art. 6 et 7, tit. III), ci............. 354 » »

STUART (Daniel), né le 2 septembre 1717; ancienne pension en un même brevet, de 531 livres, de 354 livres et de 300 livres : total 1,185 livres.

22 ans de services, commencés en 1740, finis le 21 décembre 1762; concession de 531 livres net, conformément à l'article 54 de l'ordonnance de cette dernière époque, par laquelle il a été réformé dans le grade de capitaine en second.

Rétablie pour cette somme (art. 7, tit. III), ci.................... 531 » »

HORTAL (André), né le 21 septembre 1717; ancienne pension 442 l. 10 s. net.

Réformé dans le grade de capitaine dans les volontaires d'Austrasie; concession conforme à l'article 54 de l'ordonnance du 1er mars 1763 qui a prononcé cette réforme.

Rétablie (art. 7, titre III), ci............ 442 10 »

DE LEUZE (Jean-François), né le 10 octobre 1717; ancienne pension de 885 livres.

Concession conforme à l'article 8 de l'ordonnance du 15 décembre 1775, qui l'a réformé dans le grade de major des grenadiers royaux.

Rétablie pour 850 livres, produit net en 1789 (art. 7 et 9, titre III), ci.. 850 » »

DELOR (Charles), né le

23 octobre 1717; ancienne pension de 1,062 livres.

Concession conforme à l'article 54 de l'ordonnance du 21 décembre 1762, par laquelle il a été réformé dans le grade de commandant de bataillon au régiment d'Anhalt.

Rétablie pour 1,020 livres, produit net en 1789 (art. 7 et 9, titre III), ci.. 1,020 l. » s. » d.

ALIBERT DUCLOS (Marc), né le 15 novembre 1717; ancienne pension de 177 l. 10 s., 354 livres et 1,000 livres; total, 1,531 l. 10 s.

28 ans de services, commencés le 28 avril 1738, finis par réforme dans le grade de capitaine, le 31 décembre 1766; 5 campagnes; concession pour la première partie du 21 juin 1762, et ainsi antérieure aux règlements; autre pour la seconde partie, conforme à l'article 76 de l'ordonnance du 25 décembre 1766 qui a prononcé ladite réforme.

Rétablie quant à ces deux parties (art. 6 et 7, titre III), ci........... 531 10 »

BADIER DE VERSEILLE (Pierre-Jacques-Louis), né le 22 novembre 1717; ancienne pension 1° de 1,181 l. 5 s.; 2° de 885 livres; total, 2,066 l. 5 s.

28 à 29 ans de services, commencés en 1732, mais qui ne peuvent être comptés que du 22 novembre 1733, époque des 16 ans d'âge, finis en 1762 par réforme dans le grade de major, avec promotion à celui de mestre de camp; 14 campagnes; concessions des 4 janvier 1746 et 23 mars 1762, antérieures aux règlements.

Rétablie pour 1,750 livres, produit net en 1789 (art. 6 et 9, titre III), ci.. 1,750 » »

FAIPOULT (Claude-Nicolas), né le 4 décembre 1717; ancienne pension de 443 l. 15 s. nets.

25 ans de services, commencés le 4 décembre 1733, finis dans le grade de capitaine en 1759; 8 campagnes; concession du 13 avril 1759, antérieure aux règlements.

Rétablie (art. 6, titre III), ci.................. 443 15 »

PÉRALTA (Philippe-Joseph), né le 12 décembre 1717; ancienne pension, 1,005 livres net.

24 ans de services, commencés en 1737, finis le 11 mai 1762, comme commandant de bataillon, avec rang de lieutenant-colonel; 6 campagnes; concession du 11 mai 1762, antérieure aux règlements.

Rétablie (art. 6, titre III), ci.................... 1,005 l. » s. » d.

CRÉMOUX (François), né le 13 décembre 1717; ancienne pension de 355 livres net.

24 ans de services, commencés le 30 août 1732, mais qui ne peuvent être comptés que du 13 décembre 1733, époque de 16 ans d'âge, finis en 1758 comme capitaine; 7 campagnes; concession du 2 septembre 1758, antérieure aux règlements.

Rétablie (art. 6, titre III), ci.................... 355 » »

THIVILLE (Paul-Alexandre-Louis), né le 23 décembre 1717; ancienne pension: 1° de 335 livres net; 2° de 251 l. 5 s.; total, 586 l. 5 s.

24 ans de services, commencés en 1738, finis en 1762, par réforme dans le grade de capitaine; 6 campagnes; concession pour les 335 livres (à raison de 400 livres brut), conforme à l'ordonnance du 25 novembre 1762, qui a prononcé ladite réforme.

Rétablie (art. 6 et 7, titre III), ci........... 335 » »

BARRETTE (Jean-Jacques), âgé de 73 ans; ancienne pension suivant l'état de celles sur l'Ecole militaire, de 2,400 livres net.

Concession pour réforme de l'emploi d'inspecteur des études en 1789; confirmée par arrêt du conseil du 10 mai 1776.

Rétablie (art. 7, titre III), ci.................... 2,400 » »

BRANCA (Louis-Paul), âgé de 73 ans; anciennes pensions suivant l'état des traitements: 1° gouvernement de Nantes, 11,774 l. 10 d.; 2° lieutenance de Provence, 25,753 l. 10 s.; total, 37,527 l. 10 s. 10 d.

18 ans seulement de services, dont 14 du 19 septembre 1733 au

10 mai 1748, époque de l'obtention du grade de maréchal de camp; concessions des 21 février 1747 et 1er avril 1753; 14 campagnes; grades de gouverneur, de lieutenant de province et d'officier général.

Rétablie pour 6,000 livres, maximum fixé par la loi (art. 5, titre III, loi du 23 août 1790, et art. 6, loi du 25 février 1791), ci.................... 6,000 l. » s. » d.

Total....... 48,104 l. 8 s. » d.

2e ÉTAT.

PENSIONS RECRÉÉES.

Naissances de 1716.

BONNEL (Jean), né le 1er janvier 1716; ancienne pension de 800 livres.

50 années de services, commencés comme cavalier le 1er août 1739, finis le 14 mars 1789, comme capitaine depuis 10 ans. Plusieurs campagnes.

Recréée pour la totalité du traitement de capitaine en 1789 (art. 19 et 20, titre Ier; 1, 2 et 3, titre II, loi du 23 août 1790), ci.............. 2,000 l. » s. » d.

BOMPAR DE SAINT-PIERRE (Jean-François), né le 9 janvier 1716; anciennes pensions: 1° par brevet de 1,500 livres; 2° ordre de Saint-Louis, de 1,000 livres; total, 2,500 livres.

45 années de services, commencés le 1er janvier 1734, finis le 8 avril 1779; capitaine avec rang de lieutenant-colonel depuis 8 ans; 10 campagnes; total, 55 ans.

Recréée pour la totalité du traitement de lieutenant-colonel en 1779 (art. 19 et 20, titre Ier; 1, 2 et 3, titre II), ci... 3,600 » »

TUGNOT (Paul), né le 24 janvier 1716; ancienne pension de 1,000 livres, ne produisant en 1789 que 850 livres.

46 ans de services, commencés comme cavalier le premier janvier 1734, finis le 5 avril 1780 comme lieutenant depuis 4 ans, n'ayant eu rang de capitaine qu'à sa retraite; plusieurs campagnes dont 5 vérifiées; total, 51 ans.

Recréée pour la totalité du traitement de lieutenant en 1780 (art. 19 et 20, titre Ier; 1, 2 et 3, titre II)............... 900 l. » s. » d.

COLLOT (Jean-François-Henri), né le 26 janvier 1716: ancienne pension de 2,700 livres.

33 ans de services comme commissaire des guerres du 1er juillet 1754 au 1er juin 1788; 6 campagnes: total 39 ans; grade de commissaire-ordonnateur pendant les sept dernières années, avec 7,000 livres de traitement.

Recréée sur le pied de ce traitement (art. 19 et 20, titre Ier; 1 et 5, titre II). 4,112 10 »

BOURNOL (Jean), né le 4 février 1716: ancienne pension de 531 livres.

35 ans de services, commencés en 1738 comme chirurgien à l'hôpital de Belfort, finis le 21 janvier 1774 comme chirurgien-major de l'hôpital de Colmar, ayant le brevet de chirurgien-major depuis 20 ans; une campagne; total, 36 ans.

Traitement en qualité de chirurgien-major, à l'époque de la retraite, de 1,200 livres: recréée, eu égard à ce traitement (art. 19 et 20, titre Ier: 5, titre III)............... 370 » »

GOURDAIN (Jérôme-Charles), né le 5 février 1716; ancienne pension de 2,000 livres.

46 ans de services dans les ponts et chaussées, commencés le 17 février 1741, finis en juillet 1787; emploi d'ingénieur en chef aux appointements de 4,400 livres pendant les 36 dernières années et grade d'inspecteur général pendant les deux dernières.

Recréée sur le pied desdits appointements (art. 19 et 20, titre Ier; 5, titre II)................. 3,740 » »

PITHONCURT (Jean-Baptiste), né le 13 février 1716; ancienne pension de 400 livres.

48 ans de services commencés en 1753, finis le 27 janvier 1782, comme porte-drapeau depuis 12 ans; 13 campagnes; total, 61 ans.

Recréée pour la totalité du traitement de porte-drapeau en 1782 (art. 19 et 20, titre I; 1 et 3, titre II), ci....... 720 l. » s. » d.

CAILLOUX DE VALMEN (Jean-Louis), né le 18 février 1716 : ancienne pension de 1,417 livres.

30 ans de services commencés en 1733, finis en 1763, en qualité de commandant de bataillon avec commission de lieutenant-colonel depuis 1758 ; 11 campagnes ; total, 41 ans.

Recréée sur le pied du traitement de lieutenant-colonel en 1763 (art. 19 et 20, titre Ier; 1, 2 et 3, titre II), ci............... 2,318 15 »

DE VIVENS (Antoine), né le 19 février 1716; ancienne pension net en 1789 de 1,200 livres.

36 ans de services commencés le 19 février 1732, époque à laquelle il a eu 16 ans; finis le 25 mars 1768 en qualité de capitaine de grenadiers, ayant eu le grade de capitaine en 1743; 8 campagnes; total, 44 ans.

Recréée sur le pied du traitement de capitaine en 1768 (art. 19 et 20, titre Ier; 1, 2 et 3, titre II). 1,162 10 »

Suivant le règlement de 1763, il n'aurait dû avoir que 875 livres.

DURIEU DE MADRON DE SAINT-PAUL (Jean-Paul-Georges), né le 28 mars 1716; ancienne pension de 935 livres.

31 ans de services commencés le 28 mars 1732, époque à laquelle il a eu 16 ans; finis en 1763 en qualité de commandant de bataillon depuis 1760; 13 campagnes ; total, 44 ans.

Recréée sur le pied du traitement de commandant de bataillon en 1763 (art. 19 et 20, titre I; 1 et 3, titre II)......... 1,891 » »

DELIBERGE DE GRANCHAIN (Robert-Guillaume), né le 2 avril 1716; ancienne pension de 2,030 livres.

46 ans de services commencés le 22 juin 1733, finis le 14 novembre 1779, en qualité de lieutenant-colonel depuis le 7 mai 1777; 13 campagnes ; total, 59 ans.

Recréée pour la totalité du traitement de lieutenant-colonel en 1779 (art. 19 et 20, titre Ier; 1 et 3, titre II).......... 3,600 l. » s. » d.

DERONTY DE RICHECOURT (Antoine-René), né le 3 avril 1716; ancienne pension net en 1789 de 1,960 livres.

56 ans de services commencés le 6 mars 1731, finis le 18 mars 1787, en qualité de capitaine au corps royal de l'artillerie depuis 1755; plusieurs campagnes.

Recréée pour la totalité du traitement de capitaine en 1787 (art. 19 et 20, titre Ier, 2 et 3, titre II)................ 2,000 » »

D'YTHIER DE LA TOUR D'ENTREVAUX (Pierre-Louis), né le 14 avril 1716; ancienne pension de 708 livres.

33 ans de services commencés le 14 avril 1732, époque à laquelle il a eu 16 ans; finis le 25 mars 1765 en qualité de capitaine depuis 1742; 13 campagnes ; total, 46 ans.

Recréée sur le pied du traitement de capitaine en 1765 (art. 19 et 20, titre Ier; 1 et 3, titre II). 1,275 » »

KÉRÉMAR DE BOISCHATEAU (Louis-Jean), né le 27 avril 1716; ancienne pension de 1,650 livres.

35 ans de services dans la marine commencés le 17 février 1732, finis le 16 avril 1767 en qualité de capitaine de vaisseau depuis 1756, 8 campagnes de guerre; 7 en paix faisant 3 ans et 1/2, total du service, 46 ans et 1/2.

Recréée pour la totalité du traitement de capitaine de vaisseau en 1767 (art. 19 et 20, titre Ier, et 4, titre II.)............... 3,000 » »

DUVIVIER DE SARRANTE (Henri-Gabriel), né le 28 avril 1716; ancienne pension de 1,360 livres.

35 ans de services commencés le 5 mars 1735, finis en janvier 1771, en qualité de major depuis 1767, ayant eu rang de lieutenant-colonel à la retraite; 12 campagnes; total, 47 ans.

Recréée sur le pied du traitement de major en 1771 (art. 19 et 20, titre Ier; 1 et 3, titre II)......... 2,662 10 »

LEGRAS (Jean-Pierre), né le 8 mai 1716; ancienne pension de 1,820 livres.

34 ans de services com-

mencés le 1er janvier 1734, finis en 1768 en qualité de maréchal des logis des grenadiers à cheval, avec rang de colonel depuis 5 ans; 8 campagnes; total, 42 ans.

Recréée sur le pied du traitement de colonel en 1768 (art. 19 et 20, titre Ier; 1, 2 et 3, titre II)...... 1,820 l. » s. » d.

MARCHAND (Antoine), né le 5 juin 1716; ancienne pension de 680 livres.

39 ans de services commencés comme soldat le 18 janvier 1741, et finis le 5 avril 1780, en qualité de capitaine depuis un an seulement; il était lieutenant depuis 1760; 13 campagnes; total, 52 ans.

Recréée pour la totalité du traitement de lieutenant en 1780 (art. 19 et 20, titre Ier; 1 et 3, titre II)................. 900 » »

BONNET (Jean-François), né le 21 juin 1716; ancienne pension de 680 livres.

42 ans de services commencés en 1735, finis le 28 avril 1778, comme capitaine depuis 1773; 13 campagnes; total, 55 ans.

Recréée pour la totalité du traitement de capitaine en 1778 (art. 19 et 20, titre Ier; 1 et 3, titre II). 2,000 » »

TEXIER DE LANCEY (Pierre), né le 20 juin 1716; ancienne pension de 2,100 livres, département de la marine; 1,500 livres sur le commerce de Marseille; total, 3,600 livres.

32 ans de service effectif, tant comme ayant servi sous différents ambassadeurs, que comme consul à Tripoli de Syrie et à Tripoli de Barbarie. Dans cette dernière place pendant 9 ans avec 6,500 livres d'appointements : le tout depuis 1739 jusqu'en 1759 et depuis 1762 jusqu'en 1774; 17 ans de séjour hors de l'Europe; total, 49 ans.

Recréée sur le pied du traitement comme consul à Tripoli de Barbarie (art 19 et 20, titre Ier; et 5, titre II), ci .... 6,256 5 »

LE TELLIER (Claude), né le 7 juillet 1716; ancienne pension de 540 livres.

47 ans de services commencés en 1731 comme cavalier; finis le 22 janvier 1779 comme lieutenant en second depuis 1775; 4 campagnes vérifiées; plusieurs autres annoncées; total, 51 ans.

Recréée pour la totalité du traitement de lieutenant en 1779 (art. 19 et 20, titre Ier; 1, 2 et 3, titre II), ci.............. 900 l. » s. » d.

LEQUIEN DE MOYENNEVILLE (Alexis-Benjamin), né le 11 juillet 1716; ancienne pension de 1,200 livres.

37 ans de services commencés le 11 juillet 1732, époque à laquelle il a eu 16 ans; finis le 30 décembre 1769 comme lieutenant-colonel depuis 1762; 8 campagnes; total, 45 ans.

Recréée sur le pied du traitement de lieutenant-colonel en 1769 (art. 19 et 20, titre Ier; 1 et 3, titre II), ci............. 2,843 15 »

MANUEL (Nicolas), né le 17 juillet 1716; ancienne pension de 1,020 livres.

39 ans de services commencés le 29 juin 1739 comme soldat; finis le 20 janvier 1779 comme capitaine depuis 1769; 13 campagnes; 3 ans de séjour hors de l'Europe; total : 55 ans.

Recréée pour la totalité du traitement de capitaine en 1779 (art. 19 et 20, titre I; 1 et 3 titre II), ci .... 2,000 » »

THIERSANT DE BOURGMARIE (François-Henri), né le 20 juillet 1716; anciennes pensions, par brevet, de 1,800 livres; ordre de Saint-Louis, 800 livres; total : 2,600 livres.

33 ans de services commencés le 20 juillet 1732, époque à laquelle il a eu 16 ans; finis le 21 octobre 1765 comme lieutenant-colonel depuis 1745, 9 campagnes; total : 42 ans.

Recréée sur le pied du traitement de lieutenant-colonel en 1765 (art. 19 et 20, titre I; 1, 2 et 3 titre II), ci............ 2,450 » »

DE LYLE-TAULANNE (Louis-Auguste), né le 28 juillet 1716; ancienne pension de 2,520 livres.

44 ans de services commencés le 18 janvier 1732, comme garde-marine; fi-

nis le 26 septembre 1777 comme capitaine de vaisseau depuis 1757, n'ayant eu commission de chef d'escadre qu'à sa retraite; 20 campagnes; total : 64 ans.	
Recréée pour la totalité du traitement de capitaine de vaisseau en 1777 (art. 19 et 20, titre I; 4, titre II), ci...	3,000 l. » s. » d.
LE COCQ (Etienne), né le 1er août 1716; ancienne pension de 354 livres.	
32 ans de services commencés comme dragon le 12 janvier 1732, finis le 4 novembre 1764 en qualité de capitaine aide major de dragons depuis 1761; 11 campagnes; total : 43 ans.	
Recréée sur le pied du traitement de capitaine en 1764, (art. 19 et 20, titre I; 1, 2 et 3 titre II), ci....................	1,106 5 »
DELABARRE (François), né le 5 août 1716; ancienne pension de 850 livres.	
37 ans de services commencés le 1er janvier 1734, finis le 16 avril 1770 comme capitaine de grenadiers au régiment d'Aunis, avec rang de major depuis 1768; 15 campagnes; total : 52 ans.	
Il n'a eu rang de lieutenant-colonel qu'à sa retraite.	
Recréée pour la totalité du traitement de major en 1771 (art. 19 et 20, titre Ier; 1, 2 et 3, titre II), ci....................	3,000 » »
FERRIER (Dominique-Laurent), né le 10 août 1716; ancienne pension de 398 l. 5 s.	
40 ans de services commencés comme soldat le 28 octobre 1736, finis le 21 avril 1777 comme lieutenant de grenadiers au régiment de Nivernais, ayant le grade de lieutenant depuis 1766; 6 campagnes; total, 46 ans.	
Recréée sur le pied du traitement de lieutenant en 1777 (art. 19 et 20, titre I; 1, 2 et 3 titre II), ci....................	765 » »
DE BOURCIA (Antoine-Laurent), né le 10 août 1716; ancienne pension de 354 livres.	
49 ans de services commencés en 1733, discontinués le 9 décembre 1771, étant à cette époque lieutenant-colonel du régiment de Provence; repris le 7 avril 1773 comme commandant du fort Saint-André de Salins; finis en la même qualité, en avril 1784, avec 3,600 livres d'appointements; 9 campagnes; total : 58 ans.	
Recréée pour la totalité desdits appointements (art. 19 et 20, titre Ier; 1 et 3, titre II, ci.......).....	3,600 l. » s. » d.
DE RELINGUE (Jacques-Balthazar), né le 23 août 1716; ancienne pension de 1,200 livres.	
35 ans de services commencés le 19 août 1741, finis le 1er janvier 1777, comme ingénieur en chef au corps du génie, depuis 1768, avec appointements de 2,000 livres; 6 campagnes; total : 41 ans.	
Recréée sur le pied desdits appointements (articles 19 et 20, titre I; 1 et 3, titre II), ci...........	1,325 » »
DE BOUCARRÈS D'ANGOS (Jean-Arnault-Barthélemy), né le 24 août 1716; ancienne pension de 1,440 livres.	
40 ans de services en deux parties; l'une dans le régiment de Boulonnais commencée le 1er août 1743 dans le régiment de Navarre, où il a été fait capitaine en 1768, finie le 18 mars 1776 comme major de Bellegarde; 10 campagnes; total : 50 ans.	
Recréée pour le totalité du traitement de capitaine en 1776 (art. 19 et 20, titre Ier; 1, 2 et 3, titre II), ci.............	2,000 » »
DE MAUCLERC (Pierre-Antoine), né le 29 août 1716; ancienne pension de 2,520 livres.	
46 ans 6 mois de services commencés en 1729, finis le 1er avril 1776, comme commissaire ordinaire de la marine depuis 1745, avec 3,000 livres d'appointements; 3 années d'embarquement en temps de paix, comptant pour 18 mois; total: 48 ans.	
Recréée pour la totalité des appointements (art. 19 et 20, titre I; et 4, titre II), ci....................	3,000 » »
DE BORDENAVE (Bernard), né le 29 août 1716; ancienne pension de 850 livres.	

35 ans de services commencés en 1742, finis le 19 août 1777 comme capitaine depuis 1755; 7 campagnes : total : 42 ans.

Recréée sur le pied du traitement de capitaine en 1877 (art. 19 et 20, titre I; 1 et 3, titre II), ci. 1,400 l. » s. » d.

CHARLON (Pierre-Claude), né le 29 août 1716; ancienne pension de 400 livres sur la régie des aides.

53 ans de services commencés en 1729, finis le 1er janvier 1783 comme sous-receveur des aides de Vitry; depuis 32 ans, avec appointements de 500 livres.

Recréée pour la totalité desdits appointements (articles 19 et 20, titre I; et 5, titre II), ci.......... 500 » »

LEFLÉ (Jean-Georges), né le 6 septembre 1716; ancienne pension de 318 l. 12 s.

30 ans de services, commencés comme soldat, et finis le 19 février comme porte-drapeau; 11 campagnes : total : 41 ans.

Recréée suivant la loi du 19 janvier 1791 comme officier de fortune, ci... 600 » »

CLAVERIE DE BASSIÈRE (Henri), né le 6 septembre 1716; ancienne pension de 18,783 l. 14 s.

45 ans 7 mois de services, commencés en 1731, comme commis au département des affaires étrangères, finis le 7 août 1776 comme premier commis du département de la guerre depuis 1759; ses appointements étaient :

1° Comme premier commis 12,000 livres........
2° Pour raison de la comptabilité, 3,000 livres.
} 15,000 l.

Supplément de traitement, 12,000 livres.. *Mémoire.*

Suivant le règlement du 27 juin 1776, il n'aurait dû avoir, à raison dudit traitement de 15,000 livres, que 8,125 livres.

Recréée à raison de son traitement de 15,000 livres pour le maximum (art. 19 et 20, titre Ier; et 5, titre II), ci .... 10,000 » »

JOUMART DE CHABANS (François), né le 17 septembre 1716; ancienne pension de 1,020 livres.

35 ans de services commencés le 1er décembre 1733, finis le 24 mars 1769, comme lieutenant-colonel depuis 1766; 12 campagnes, total : 47 ans.

Recréée sur le pied du traitement de lieutenant-colonel en 1789 (art. 19 et 20; titre Ier; et 3, titre II), ci.............. 3,106 l. » s. » d.

COLLET DE VALDAMPIERRE (Guillaume-Denis), né le 26 septembre 1716, ancienne pension de 935 livres.

41 ans de services commencés comme dragon en 1736; finis le 29 décembre 1777, comme capitaine depuis 1762; 10 campagnes; total : 51 ans.

Recréée pour la totalité du traitement de capitaine en 1777 (art. 19 et 20, titre Ier; 1, 2 et 3; titre II), ci............. 2,000 » »

DE LINCÉ (Walter), né le 30 septembre 1716; ancienne pension de 1,500 livres.

34 ans de services, savoir : 1° 27 ans au régiment de Condé, commencés le 2 mars 1741, finis le 18 juin 1768 comme capitaine; et 2° 7 ans comme major de Bayonne, depuis le 23 janvier 1781 jusqu'au 29 juin 1788; 12 campagnes; total : 46 ans.

Recréée sur le pied du traitement de capitaine en 1788, ayant conservé son rang à raison de son activité comme major (art. 19 et 20, titre Ier; 1, 2 et 3, titre II), ci.......... 1,700 » »

PARATGE (Marc-Antoine), né le 30 septembre 1716; ancienne pension de 450 livres.

41 ans de services commencés comme soldat le 16 octobre 1737; finis le 22 janvier 1779 comme lieutenant en second depuis 1771; 11 campagnes; total : 52 ans.

Recréée pour la totalité du traitement de lieutenant en 1779 (art. 19 et 20, titre Ier; 1, 2 et 3, titre II), ci........... 900 » »

DE MONÉRY (Antoine-Augustin), né le 10 octobre 1716; ancienne pension de 1,200 livres.

42 ans de services; sa-

voir : 24 ans tant au régiment de Gatinais qu'à celui d'Orléans-infanterie, depuis 1734 jusqu'en 1759; rang de major depuis 1754, et 18 ans comme lieutenant de roi à Grenoble de 1759 à 1777; 9 campagnes; total : 51 ans.

Recréée pour la totalité du traitement de major en 1777, ayant conservé son rang de major par son activité dans la place de lieutenant de roi (art. 19 et 20, tit. Ier; 1, 2, 3, tit. II), ci.................... 3,000 l. » s. » d.

PREYSSAC DE CADEILHAN (Lambert), né le 21 octobre 1716; ancienne pension de 1,200 livres.

36 ans de services dans les régiments de Médoc, de Berry et d'Aquitaine, commencés en 1733, finis le 11 avril 1770, comme capitaine de grenadiers, ayant grade de capitaine depuis 1746, n'ayant été lieutenant-colonel qu'à sa retraite; 14 campagnes; total : 50 ans.

Recréée pour la totalité du traitement de capitaine en 1770 (art. 19 et 20, tit. Ier) : 1, 2 et 3, tit. II), ci.................... 1,500 » »

GUIGNACE (Michel), né le 26 octobre 1716 : anciennes pensions de 11,050 livres par brevet et de 1,000 livres sur les Invalides de la marine; total : 12,050 livres.

49 ans de services, savoir : 29 ans commencés en 1735, finis en 1764 : en qualité d'écrivain et de commissaire ordinaire, emplois sujets à embarquement : lesquels 29 ans doivent être augmentés d'un cinquième, pour être additionnés avec services d'emplois civils, eu égard à la différence entre le service de terre et celui de mer, et doivent compter pour 33 ans : et 16 ans finis en octobre 1780, comme premier commis des fonds à Versailles, depuis 1774, aux appointements de 12,000 livres.

Recréée à raison desdits appointements pour le maximum (art. 19 et 20, tit. Ier; 4 et 5, tit. II), ci.................... 10,000 » »

Les anciennes pensions ne pouvaient être rétablies, attendu qu'il n'existait pas de règlement au département de la marine, lors de la concession.

RAUDIN (Jean-François), né le 27 octobre 1716 : ancienne pension de 6,600 livres.

54 ans de services commencés en qualité de commissaire des guerres le 1er janvier 1733, terminés à la fin de 1786, en qualité de commissaire ordonnateur depuis 20 ans avec appointements de 7,000 livres.

Recréée pour la totalité du traitement (art. 19 et 20, tit. Ier; et 5 tit. II), ci. 7,000 l. » s. » d.

MICHEL (Jean-François), né le 10 novembre 1716 : ancienne pension de 442 l. 10 s.

32 ans de services, commencés le 24 février 1733, comme cavalier; finis le 25 mars 1765 en qualité d'aide-major, avec rang de capitaine depuis 1752; 14 campagnes; total : 46 ans.

Recréée à raison de son traitement de capitaine en 1765 (art. 19 et 20, tit. Ier; 1, 2 et 3 tit. II), ci. 1,275 »

CHAZAL (Honoré), né le 10 novembre 1716; ancienne pension de 600 livres.

55 ans de services, du commencement de 1731 au 21 septembre 1781, au bagne et sur les galères, à Marseille; emploi d'argousin pendant les dix dernières années avec 600 livres d'appointements.

Recréée pour cette somme (art. 19 et 20, tit. Ier; 1, 2 et 3, tit. II), ci. 600 » »

RIONFOL D'HAUTEVILLE (Philippe), né le 10 novembre 1716; ancienne pension de 850 livres.

36 ans de services, commencés le 30 décembre 1734, finis le 16 avril 1771, en qualité de capitaine depuis 1746; 9 campagnes; total : 45 ans.

Recréée sur le pied du traitement de capitaine en 1771 (art. 19 et 20, tit. Ier; 1, 2 et 3, tit. II), ci. 1,218 15 »

GIBERT (Antoine), né le 8 novembre 1716 : anciennes pensions 1,000 livres par brevet et de 1,000 livres sur les Invalides de la marine.

51 ans de services de maître entretenu pour la marine; finis le 4 avril

1787, emploi de maître-sculpteur au port de Toulon avec 2,000 livres d'appointements depuis 1779.

Recréée pour le montant de ces appointements (art. 19 et 20, tit. Ier; et 5 tit. II), ci.............. 2,000 l. » s. » d.

JOUFFINEAU DE FAYAT (Michel), né le 19 novembre 1716; ancienne pension de 1,005 livres.

51 ans de services, savoir : de novembre 1733 à 1760, dans les régiments de Cossé, Fierme, Dampierre et d'Espinchal cavalerie, avec grade de lieutenant-colonel depuis 1758; et du 1er janvier 1765 au 1er janvier 1790, comme inspecteur des haras avec 2,000 livres d'appointements; 9 campagnes; total : 60 ans.

Recréée pour le montant desdits appointements d'inspecteur (art. 19 et 20, tit. I; et 5, tit. II), ci..................... 2,000 » »

BÉRAUD (Etienne), né le 28 novembre 1716; ancienne pension de 443 livres.

34 ans de services, commencés comme soldat le 25 septembre 1736; finis comme sous-aide-major, le 17 juin 1770 : 5 campagnes.

Recréée comme officier de fortune (Loi du 19 janvier 1791), ci.......... 600 » »

TROUILLET-DUPONT (Siméon), né le 5 décembre 1716 : ancienne pension de 265 l. 10 s.

31 ans de services, commencés comme soldat le 1er septembre 1736; finis en qualité de lieutenant le 1er janvier 1768; 14 campagnes.

Recréée comme officier de fortune (Loi du 19 janvier 1791).............. 600 » »

THOREAU (Isabelle-Marie-Augustine Detlingen, veuve), née le 19 décembre 1716; ancienne pension de 150 livres.

Le mari, capitaine aide-major au bataillon de milice de Dijon, tué à la bataille de Fontenay; infirmités, besoins urgents.

Recréée (art. 7, tit. I. Loi du 23 août), ci...... 500 » »

LE CARLIER D'HERLYE (Louis-Salomon), né le 23 décembre 1716; ancienne pension de 2,520 livres.

43 ans de services dans la marine commencés le 7 mai 1732, finis le 14 de mars 1776, en qualité de capitaine de vaisseau depuis 1757. Il n'a eu provision de chef d'escadre qu'à sa retraite; 11 campagnes de guerre; 7 embarquements en paix valant 3 ans et demi; total : 57 ans.

Recréée pour la totalité du traitement de capitaine de vaisseau en 1776 (art. 19 et 20, tit. Ier, et 4 tit. II), ci............. 3,000 l. » s. » d.

LE PRÉVOST DE LA PRÉVOTIÈRE (Jacques-Louis), né le 29 décembre 1716; ancienne pension de 590 livres.

52 ans de services, tant sur les vaisseaux de la Compagnie des Indes ancienne, que dans les bureaux de la marine, du 29 décembre 1735 au 1er avril 1788; 4 campagnes de mer; 4 voyages à la Martinique, emploi de commis aux écritures de la marine, au Havre, pendant les 11 dernières années; appointements de 900 livres en cette qualité, lors de sa retraite.

Recréée pour pareille somme de 900 livres (art. 19 et 20, titre Ier; 4 et 5, titre II), ci............... 900 » »

Total........... 126,248 l. 10 s. » d.

PENSIONS RECRÉÉES.

Naissances de 1717.

ASSELIN DESPARTS (Charles), né le 15 janvier 1717; ancienne pension de 885 livres.

32 ans 6 mois de services commencés le 3 octobre 1734, interrompus du 3 avril 1749 au 30 mai suivant, finis le 22 juin 1767; 14 campagnes; le tout formant 46 ans; grade de capitaine pendant les 24 dernières années, celui de major seulement à la retraite.

Recréée sur le pied du traitement de capitaine lors de la retraite (art. 19 et 20, titre Ier; 1, 2 et 3, titre II), ci............. 1,275 l. » s. » d.

FOGLIONI (Antoine-François), né le 17 janvier 1717; ancienne pension de 450 livres.

44 ans de services commencés comme soldat le

18 avril 1735, finis le 5 avril 1780 comme sous-lieutenant de [puis] moins de 2 ans; grade de porte-drapeau occupé pendant les 6 années précédentes; 13 campagnes; le tout formant 58 ans.

Recréée pour le montant du traitement de porte-drapeau lors de la retraite (art. 19 et 30, titre Ier, 1, 2 et 3, titre II; loi du 23 août 1790), ci .... 720 l. » s. » d.

LOISEAU (François-Pierre), né le 2 février 1717; ancienne pension de 1,062 livres.

31 ans de services du 11 mars 1735 au 27 août 1766; 14 campagnes; le tout formant 45 ans; grade de capitaine pendant les 21 dernières années.

Recréée sur le pied du traitement de ce grade lors de la retraite (art. 19 et 20, titre Ier; 1, 2 et 3, titre II), ci .... 1,218 16 »

CLAUDE dit DE VIZÉ (Charles-Antoine), né le 2 février 1717; ancienne pension de 318 l. 12 s.

35 ans de services commencés comme soldat le 2 juin 1736, finis le 5 mai 1772 dans le grade de porte-drapeau, possédé pendant les 9 dernières années.

Recréée pour 600 livres, minimum des officiers dits de fortune, supérieur au traitement de porte-drapeau lors de la retraite (art. 19 et 20, titre Ier, loi du 23 août 1790, et loi du 19 janvier 1791), ci..... 600 » »

BRETON (Jacques), né le 11 février 1717; ancienne pension de 400 livres.

40 ans de services commencés comme soldat le 18 novembre 1738, finis le 22 janvier 1779; 14 campagnes; le tout formant 54 ans: grade de sous-lieutenant pendant les 2 dernières années.

Recréée pour le montant du traitement de ce grade lors de la retraite (art. 19 et 20, titre Ier; 1, 2 et 3, titre II, loi du 23 août 1790), ci .... 720 » »

DE MAUGER (François-Léonard), né le 3 mars 1717; ancienne pension de 1,500 livres.

47 ans de services commencés le 29 avril 1733, finis le 4 avril 1781; 7 campagnes; le tout formant 54 ans; deux blessures; grade de capitaine pendant les 33 dernières années.

Recréée pour le montant du traitement de ce grade lors de la retraite (art. 19 et 20, titre Ier; 1, 2 et 3, titre II), ci .... 2,000 l. » s. » d.

PETITOT (Louis), né le 9 mars 1717; ancienne pension de 700 livres.

42 ans de services commencés comme soldat le 3 février 1739, finis le 4 avril 1781; 16 campagnes; le tout formant 58 ans: grade de lieutenant pendant les 2 dernières années d'activité.

Recréée pour le montant du traitement de ce grade lors de la retraite (art. 19 et 20, titre Ier; 1 et 3, titre II), ci...... 900 » »

BELLOY (Benjamin), né le 22 mars 1717; ancienne pension de 4,800 livres.

45 ans de services dans l'artillerie, du 22 mars 1733 au 9 mai 1778, non compris 17 mois antérieurs à l'âge de 16 ans; 12 campagnes; le tout formant 57 ans; grade de colonel pendant les 19 dernières années.

Recréée pour le montant du traitement de ce grade lors de la retraite (art. 19 et 20, titre Ier; 1, 2 et 3, titre II), ci...... 4,000 » »

L'ancienne pension n'a produit que, 3,360 livres en 1789, ainsi elle n'aurait pu être reconstituée par simple rétablissement, que pour cette somme (art. 9, titre III).

VUALON DE VALOIR (Nicolas), né le 25 mars 1717; ancienne pension de 885 livres.

34 ans de services de 1742 au 21 avril 1777; 7 campagnes; le tout formant 51 ans; grade de capitaine pendant les 30 dernières années.

Recréée sur le pied du traitement de ce grade lors de la retraite (art. 19 et 20, titre Ier; 1 et 3, titre II), ci............ 1,325 » »

COYPEL (Nicolas), né le 26 mars 1717; ancienne pension de 295 livres.

Retraite nécessitée par infirmités le 22 juillet 1764, dans le grade de porte-drapeau, qu'on n'obtenait alors qu'après de bons et anciens services dans les grades inférieurs.

Recréée comme pour

officier dit de fortune (art. 17, titre Ier, loi du 23 août 1790, et loi du 19 janvier 1791), ci..... 600 l. » s. » d.

DUCROS (Raymond), né le 27 mars 1717; ancienne pension de 600 livres.

43 ans de services, commencés comme dragon le 21 mars 1735, finis le 22 janvier 1779; 11 campagnes; le tout formant 54 ans; grade de lieutenant pendant les 9 dernières années.

Recréée pour le montant du traitement de ce grade lors de la retraite (art. 19 et 20, titre Ier; 1, 2 et 3, titre II), ci.... 900 » »

PETREMAN DE VALAY (Philippe-Désiré), né le 21 avril 1717: ancienne pension de 1,505 l. 15 s.

32 ans de services, du 21 avril 1733 au 25 mars 1765, non compris près d'un an antérieur à l'âge de 16 ans; 10 campagnes; le tout formant 42 ans: grade de major pendant les 18 dernières années.

Recréée sur le pied du traitement de ce grade lors de la retraite (art. 19 et 20, titre Ier; 1, 2 et 3, titre II), ci............. 2,100 » »

TROCUT DE MALISE (Pierre), né le 27 avril 1717; ancienne pension de 1,327 l. 10 s.

33 ans de services, du 13 février 1734 à 1767; 12 campagnes; le tout formant 45 ans; grades de lieutenant-colonel pendant le dernier mois, et de capitaine pendant les 21 années précédentes.

Recréée sur le pied du traitement de capitaine lors de la retraite (art. 19 et 21, titre Ier; 2 et 3, titre II), ci.............. 1,218 15 »

L'ancienne pension n'a produit que 1,200 livres en 1789, et de plus n'était pas entièrement conforme aux règlements.

GEOFFROY (Louis), né le 8 mai 1717; ancienne pension de 2,000 livres.

39 ans de services commencés le 1er janvier 1740, finis le 8 avril 1779; 5 campagnes; le tout formant 44 ans; grade de lieutenant-colonel pendant les quatre dernières années.

Recréée sur le pied du traitement de ce grade lors de la retraite (art. 19 et 20, titre Ier; 1, 2 et 3, titre II), ci............ 2,790 l. » s. » d.

DAMMELIN DE BEAUREPAIRE (François), né le 8 mai 1717; ancienne pension de 1,417 livres.

31 ans de services, commencés en janvier 1733, finis le 14 septembre 1764; 12 campagnes; le tout formant 43 ans: grade de lieutenant-colonel pendant les 30 derniers mois d'activité.

Recréée sur le pied du traitement de ce grade lors de la retraite (art. 19 et 20, titre Ier; 1, 2 et 3, titre II), ci............ 2,581 5 »

ROGER DE NOÉ (Jacques), né le 15 mai 1717; ancienne pension de 2,887 l. 10 s.

33 ans de services commencés le 27 septembre 1733, finis le 31 octobre 1766, depuis laquelle époque il a obtenu le grade de maréchal de camp; 11 campagnes; le tout formant 44 ans: grade de colonel pendant les 8 dernières années d'activité.

Recréée sur le pied du traitement de ce grade lors de la retraite (art. 19 et 20, titre Ier; 1, 2 et 3, titre II), ci............. 3,487 10 »

SAINT-AUBIN (Paul-Louis), né le 30 mai 1717; ancienne pension de 2,000 livres.

45 ans de services commencés en 1734, finis le 5 avril 1780; 13 campagnes; le tout formant 58 ans: grade de lieutenant-colonel pendant les 6 dernières années.

Recréée pour le montant du traitement de ce grade lors de la retraite (art. 19 et 20, titre Ier; 1, 2 et 3, titre II), ci...... 3,600 » »

SABREBOURCE DE PONT-LE-ROI (Nicolas), né le 12 juin 1717; ancienne pension: 1° par brevet de 10,532 l. 10 s.; 2° sur l'ordre de Saint-Louis de 600 livres; total, 11,132 l. 10 s.

49 ans de services commencés en 1736; finis le 18 décembre 1785; 11 campagnes, le tout formant 60 ans: emploi de directeur des fortifications pendant les 15 dernières années, avec appointements de 10,000 livres.

Recréée pour cette somme (art. 19 et 20, tit. Ier,

et art. 5, tit. II), ci..... 10,000 l. » s. » d.

La première de ses anciennes pensions, comme payable sur le Trésor public, n'a produit en 1783 que 6,890 livres.

LA PRADE DE LA TOUR (Jean-Claude), né le 22 juin 1717; ancienne pension de 708 livres.

32 ans de services, commencés le 21 septembre 1733, finis le 28 mars 1766; 5 campagnes; le tout formant 37 ans : grade de capitaine pendant les 19 dernières années.

Recréée sur le pied du traitement de ce grade lors de la retraite (art. 19 et 20, tit. Ier; 1, 2 et 3, tit. II), ci.............. 760 » »

GRENELLE DE PIMONT (François); né le 18 juillet 1717, ancienne pension de 1,062 livres.

33 ans et 6 mois de services commencés le 1er janvier 1734, finis le 22 juin 1767; 11 campagnes; 2 ans et demi de séjour et guerre à la Martinique; total 47 ans : grade de major pendant les 5 dernières années, celui de lieutenant-colonel à la retraite seulement.

Recréée sur le pied du traitement de major lors de la retraite (art. 19 et 20, tit. Ier; 1 et 3, tit. II), ci.................... 2,662 10 »

MONTHANIAC (Jean-Antoine Ignace), né le 30 juillet 1717; ancienne pension, sous le titre d'appointements de capitaine à la suite de Vesoul, de 786 l. 13 s. 4 d., net.

36 ans de services commencés le 1er septembre 1733, finis le 30 décembre 1769; 12 campagnes; le tout formant 48 ans; grade de capitaine pendant les 9 dernières années, et celui de major seulement à la retraite (art. 19 et 20, tit. Ier; 1 et 3, tit. II), ci........... 1,387 10 »

HÉRON (Louis-Laurent), né le 9 août 1717; ancienne pension de 800 livres.

44 ans de services dans l'administration de la marine, tant sur les vaisseaux que dans divers bureaux, du 1er novembre 1744 au 20 novembre 1788; 5 campagnes de mer dont une de 15 mois et une de 18; le tout formant 51 ans : emploi de commissaire des classes, et fonctions de trésorier des invalides, avec 2,800 livres de traitement pour le tout, de décembre 1780 à février 1786, et par conséquent au commencement de ses 3 dernières années d'activité, laquelle a continué depuis, et fini dans l'emploi de trésorier des Invalides.

Recréée pour le montant dudit traitement (art. 19 et 20, tit. Ier; 4 et 5, tit. II), ci............. 2,800 l. » s. » d.

LASSUDERIE DE CAMPANÈS (Joseph), né le 12 août 1717; ancienne pension de 885 livres.

31 ans de services commencés le 22 décembre 1735, finis le 2 août 1767; 11 campagnes; le tout formant 42 ans : grade de capitaine pendant les 12 dernières années, celui de major seulement à la retraite.

Recréée sur le pied du traitement de capitaine lors de la retraite (art. 19 et 20), titre Ier; 1 et 3, titre II) ci.............. 1,050 » »

D'INGUIMBERT (Joseph), né le 19 août 1717; ancienne pension de 1,327 l. 10 s.

33 ans de services, commencés le 1er décembre 1733, interrompus le 1er mars 1763, finis le 30 septembre 1767; 13 campagnes; formant ensemble 46 ans : place de commandant des recrues de Nancy pendant les 4 dernières années et rang de lieutenant-colonel pendant le 19 derniers mois seulement.

Recréée sur le pied du traitement de 1,800 livres réglé par l'ordonnance du 25 novembre 1766 à ladite place de commandant de recrues (art. 19 et 20, titre Ier; 1 et 3, titre II) ci..................... 1,530 » »

O' FLANNAGAN (Jacques-Pierre), né le 1er septembre 1717; ancienne pension : 1° par brevet de 2,270 l. 10 s.; 2° sur l'ordre de Saint-Louis, de 800 livres; total 3,070 l. 10 s.

40 ans de services commencés le 11 avril 1735, finis le 11 juin 1775; 9 campagnes, le tout formant 49 ans; grade de lieutenant-colonel pendant les 9 dernières années.

Recréée sur le pied du traitement de ce grade lors de la retraite (art. 19 et 20, titre Ier; 1, 2 et 3, titre II), ci .... 3,368 l. 15 s. » d.

SEUILLET (Dominique) né le 11 septembre 1717, ancienne pension de 1,024 livres.

37 ans de services commencés le 1er janvier 1734, finis le 13 mars 1771; 7 campagnes; le tout formant 44 ans: rang de major pendant presque les 3 dernières années d'activité, celui de lieutenant-colonel seulement à la retraite.

Recréée sur le pied de traitement de major lors de la retraite (art. 19 et 20, titre Ier; 1, 2 et 3, titre II) ci .... 2,325 » »

RIQUETTI-MIRABEAU Jean-Antoine-Joseph-Charles-Elzéard), né le 8 octobre 1717; ancienne pension de 2,421 l. 10 s.

33 ans 10 mois de services de marine, commencé le 7 mai 1730, finis le 28 mars 1764; 14 campagnes; un an au moins de séjour dans l'Amérique, le tout formant 48 ans. Grade de capitaine de vaisseau pendant les 21 dernières années.

Recréée pour le montant du traitement de ce grade lors de la retraite (art. 19 et 20, titre Ier, et art. 4, titre II), ci....... 3,000 » »

AUCLER (Demoiselle Elisabeth Midart, veuve du sieur) née le 17 octobre 1717; ancienne pension de 200 livres.

Le mari tué à Cassel en la campagne de 1756; elle-même restée sans fortune.

Recréée pour pareille somme à titre de pension alimentaire (art. 7, tit. Ier) ci .... 200 » »

DUVIVIER (Ange-Charles), né le 23 octobre 1717; ancienne pension de 3,200 livres.

47 ans de services commencés le 5 mars 1735, finis le 10 mai 1782 et 12 campagnes, le tout formant 59 ans: grade de lieutenant-colonel pendant les 10 dernières années.

Recréée pour le traitement de ce grade lors de sa retraite (art. 19 et 20, titre Ier; 1 et 3, titre II), ci 3,600 » »

COUPY (Michel), né le 24 octobre 1717; ancienne pension de 350 livres.

41 ans de services commencés comme soldat le 1er octobre 1736, interrompus de septembre 1739 à janvier 1740, finis comme maréchal des logis dans la maréchaussée le 10 mars 1788; 6 campagnes : rang de lieutenant pendant les 15 dernières années d'activité; le tout constaté avec les témoignages les plus honorables sur les sentiments et la conduite personnels du pensionnaire.

Recréée pour le traitement de lieutenant lors de la retraite (art. 19 et 20, titre Ier; 1, 2 et 3, titre II), ci .... 900 l » s. d.

PINAULT (Jean-François) né le 2 novembre 1717; ancienne pension de 600 livres.

41 ans de services commencés comme soldat le 15 février 1737, finis le 22 janvier 1779 et 13 campagnes, le tout formant 54 ans: grade de quartier-maître trésorier pendant les 2 dernières années.

Recréée pour le traitement attaché à ce grade lors de sa retraite (art. 19 et 20, titre Ier; 1 et 3, titre II), ci.............. 1,200 » »

PESTELS (François-Claude), né le 2 novembre 1717; ancienne pension de 2,600 livres.

41 ans de services commencés le 28 avril 1737, finis le 22 janvier 1779 et 7 campagnes, le tout formant 48 ans: grade de lieutenant-colonel pendant les 12 dernières années.

Recréée sur le pied du traitement de ce grade lors de la retraite (art. 19 et 20, titre Ier; 1, 2 et 3, titre II) ci............. 3,330 » »

DANTÉNAISE (Henri-Geoffroy), né le 7 novembre 1717; ancienne pension de 442 l. 10 s.

30 ans de services commencés le 2 avril 1735, finis le 8 mai 1765; 6 campagnes; le tout formant 36 ans: grade de capitaine pendant les 21 dernières années.

Recréée sur le pied du traitement de ce grade lors de la retraite (art. 19 et 20, titre Ier; 1 et 3, titre II), ci............. 712 10 »

BUISSON (Jacques), né le 16 novembre 1717; an-

cienne pension de 1,062 livres.

30 ans de services commencés le 1er novembre 1734, interrompus en 1763, continués le 8 juin 1766; 5 campagnes; le tout formant 35 ans: grades de major pendant les 4 dernières années d'activité et de lieutenant-colonel pendant les 2 derniers mois.

Recréée sur le pied du traitement de major lors de la retraite (art 19 et 20, titre Ier; 1 et 3, titre II), ci. 1,312 l. 10 s. » d.

GAZEAU DE LA BOISSIÈRE (Louis-Charles), né le 26 novembre 1717; ancienne pension de 1,770 livres.

32 ans de services commencés le 8 mai 1740, finis en 1772; 13 campagnes; le tout montant à 45 ans: rang de colonel pendant les 6 dernières années d'activité.

Recréée sur le pied du traitement de ce grade lors de la retraite (art. 19 et 20, titre Ier; 1, 2 et 3, titre II), ci............ 3,656 5 »

GUSTIN DE HELLECOURT (Jean-Baptiste), né le 29 novembre 1717; ancienne pension de 398 l. 5 s.

42 ans de services commencés le 27 décembre 1735, finis le 29 décembre 1777, 6 campagnes, le tout formant 48 ans: rang de capitaine pendant les 5 dernières années d'activité.

Recréée sur le pied du traitement de ce grade (art. 19 et 20, titre Ier; 1, 2 et 3, titre II), ci........ 1,850 » »

CHAMBON (Pierre), né le 2 décembre 1717; ancienne pension de 600 livres.

45 ans de services commencés le 10 mars 1735, interrompus du 19 décembre 1741 au 10 mars 1742, et finis le 4 avril 1781; 8 campagnes; le tout formant 53 ans: grade de lieutenant pendant les 4 dernières années.

Recréée pour le traitement de ce grade lors de la retraite (art. 19 et 20, titre Ier; 1, 2 et 3, titre II) ci....... .... 900 » »

LEBAS DE GIRANGY DE CLAYE (Louis-César), né le 23 décembre 1717; ancienne pension de 1,062 l. 10 s.

36 ans de services commencés en 1733, finis le 17 septembre 1770; 6 campagnes; le tout formant 42 ans: rang de lieutenant-colonel pendant les deux dernières années d'activité.

Recréée sur le pied du traitement attaché à ce grade lors de la retraite (art. 19 et 20, titre Ier; 1, 2 et 3, titre II) ci....... 2,450 l. » s. » d.

RICHARDOT (Jean-Paul), né le 26 décembre 1717; ancienne pension: 1° par brevet, sur le Trésor public, de 600 livres; 2° sur l'ordre de Saint-Louis, de 200 livres; total, 800 livres,

49 ans de services commencés comme soldat en 1735, finis le 27 février 1785; 6 campagnes; le tout formant 55 ans: grade de sous-lieutenant pendant les 6 dernières années.

Recréée pour le traitement attaché à ce grade lors de la retraite (art. 19 et 20, titre Ier; 1, 2 et 3, titre II) ci............. 720 » »

Les concessions des ci-devant pensions de ce pensionnaire, en dates, savoir: pour celles de 200 livres, du 8 juillet 1784, et pour celle de 600 livres, du 27 février 1785, n'avaient pas été faites en conformité de l'ordonnance du règlement du 10 juillet 1780, alors subsistante.

ROGER (Charles), né en 1717; ancienne pension de 6,442 livres.

50 ans de services, tant militaires que d'ingénieur géographe, finis au 31 décembre 1783: ingénieur-géographe militaire pendant les 5 dernières années avec 4,000 livres d'appointements.

Recréée pour cette somme (art. 19 et 20, titre Ier; 5, titre II), ci.... 4,000 » »

L'ancienne pension ne pouvait être rétablie, parce qu'il n'existe aucun règlement comme applicable à l'emploi d'ingénieur-géographe, et que la concession pour la presque totalité est postérieure et non conforme aux règlements applicables au grade de capitaine qu'avait le pensionnaire.

Total........... 83,760 5 »

3e ÉTAT.

PENSIONS RENVOYÉES A LA LISTE CIVILE.

Naissances de 1716.

TROTTER (Jean-Édouard) né le 16 janvier 1716; ancienne pension de 1,475 livres.
Service de maréchal des logis de la seconde compagnie des mousquetaires de la garde du roi, ci... 1,475 l. » s. » d.

HUSSON DE SANPIGNY (Alexandre), né le 30 janvier 1716; ancienne pension de 355 livres.
Service d'ancien porte-étendard de la garde du roi, ci.................. 355 » »

DE LOFFRE (Louis-Charles), né le 27 février 1716; ancienne pension de 930 livres.
Service de valet de pied de la petite écurie du roi, ci...................... 930 » »

AUBERT (Jean), né le 11 mars 1716; ancienne pension de 753 l. 15 s.
Service de garde du corps du roi, ci......... 753 15 »

DE CAIX (Barthélemy), né le 20 avril 1716; ancienne pension de 2,362 l. 10 s.
Service de maître de viole de Mesdames de France, ci.............. 2,362 10 »

PARIS DE SOULANGE (demoiselle Françoise), née le 28 avril 1716; ancienne pension de 540 livres.
Service de sous-gouvernante de Madame Louise de France, ci........... 540 » »

DE BOSCHATEL (Joseph), né en avril 1816; ancienne pension de 2,116 l. 5 s.
Service de porte-étendard des gardes du roi.. 2,016 5 »

JANCEL (Guillaume), né le 24 mai 1716; ancienne pension de 400 livres.
Service de balayeur du garde-meuble.......... 400 » »

SOULAIN (Jean-Baptiste), né le 23 juin 1716; ancienne pension de 1,075 livres.
Service de porte-manteau de Madame Victoire de France.............. 1,075 » »

MARCOU (Pierre), né le 2 juillet 1716; ancienne pension de 898 l. 2 s. 6 d.
Service de brigadier des garde du corps......... 898 2 6

DE MARESCOT DE MONTMIREL (Françoise du Maris de Grien, veuve de Paul-Philippe), née le 30 juillet 1716; ancienne pension de 266 l. 5 s. accordée en considération des services de son mari, sous-brigadier de la compagnie des chevau-légers de la garde du roi, ci.... 266 l. 5 s. » d.

LELONG DE RANLIEU (Joseph-Marie), né le 21 juillet 1716; ancienne pension de 837 l. 10 s.
Service militaire, fini dans le régiment des gardes françaises.......... 837 10 »

DE SOUVRÉ (Félicité de Sailly, veuve) née le 2 août 1716; ancienne pension de 4,125 livres accordée en considération des services de son mari, maître de la garde-robe du roi, ci 4,125 » »

MARETTE (François), né le 4 août 1716; ancienne pension de 250 livres.
Service de menuisier-machiniste des menus plaisirs du roi, ci....... 250 » »

DE BERTENGLE (Angélique-Louise Charpy, veuve de Jacques), née le 5 août 1716; ancienne pension de 355 livres, accordée en considération des services du mari, maréchal des logis de la compagnie des chevau-légers de la garde du roi, ci.............. 355 » »

BINET DE BOIS GIROULT (Louis-René), né le 7 août 1716; ancienne pension de 8,015 livres, dont 1,200 livres accordées sur la cassette de feu M. le Dauphin, père du roi; 1,455 livres comme ayant été chargé de l'entretien de la volière de Saint-Germain-en-Laye; 1,475 à son épouse, comme première femme de chambre de feue Madame la Dauphine; 885 livres comme mestre de camp de cavalerie, réformé, et 3,000 livres en considération des services de son frère, premier valet de chambre du roi, gouverneur du Louvre, ci. 8,015 » »

LEGRAND DE BOISVILLIERS (Germain-Philippe), né le 19 août 1716; ancienne pension de 716 l. 5 s.
Service de garde de la manche du roi, ci ..... 716 5 »

PELLEGRIN (Antoine-Nicolas), né le 19 août 1716; ancienne pension de 133 l. 2 s. 6 d.
Service dans les gardes du corps, ci........... 133 2 6

DE SARTIGE DE SOUR-

NIAC (Jean), né le 20 août 1716; ancienne pension de 619 l. 15 s.

Service dans les gardes du roi, ci.............. 619 l. 15 s. » d.

GOBEL (André), né le 12 septembre 1716; ancienne pension de 360 livres.

Service de piqueur des écuries de feu la princesse Christine de Saxe, abbesse de Remiremont, tante du roi, ci......... 360 » »

CARA DE GRAND-CHAMP (Marie Heurard, veuve de Charles), née le 16 septembre 1716; ancienne pension de 200 livres.

Service dans les gardes du roi, ci.............. 200 » »

LESGUISÉ D'AIGREMONT (Louis-Nicolas), né le 27 septembre 1716; ancienne pension de 753 l. 15 s.

Service dans la première compagnie des mousquetaires, ci............... 753 15 »

DE LA GREFILLE DU ROCHÉ (Honoré), né le 12 octobre 1716; ancienne pension de 850 livres.

Service dans les gardes du roi, ci.............. 850 » »

DECASTRE (Louise-Françoise), née le 29 novembre 1716; (Jeanne-Anne-Marguerite), née le 24 débre 1717. La première, morte; la seconde prétendant à reversion; ancienne pension de 72 livres.

Nulle indication de service envers l'Etat; point de motifs de concession. Assignat originaire sur la cassette de Madame la Dauphine; assignat dernier sur la maison du roi, ci. 72 » »

DE CHAMBRE (Guillaume), né le 9 novembre 1716; ancienne pension de 531 l. 5 s.

Service dans les gardes du roi, ci.............. 531 5 »

CLERMONT-TONNERRE (Marie-Anne-Julie Le Tonnelier de Breteuil), née le 1er décembre 1716; ancienne pension de 11,075 livres.

Service de dame du palais de la reine, ci...... 11,075 » »

POTIER DE FONGERAY (Jean-François), né le 4 décembre; ancienne pension de 443 l. 15 s.

Service de gendarme de la garde du roi, ci... 443 15 »

DE SALIGNAC (André-Emmanuel), né le 30 novembre 1716; ancienne pension de 854 l. 15 s. 6. d.

Service dans les chevau-légers de la garde du roi, ci................. 854 l. 15 s. 6 d.

Total........ 41,264 l. » s. 6 d.

PENSIONS RENVOYÉES A LA LISTE CIVILE.

Naissances de 1717.

SANCHEVIN (Anne Cossu, veuve du sieur de), née le 7 janvier 1717: concession pour tenir lieu de pareille somme de 400 livres, dont elle jouissait sur les aumônes de la feue reine; assignat primitif, ci.............. 400 l. » s. » d.

BARDIÈRE DE BOURNUSSEL (demoiselle Henriette-Cécile), née le 30 janvier 1717; demoiselle Marie-Anne-Brigitte Bardière de Bournussel), née le 21 octobre 1722. Concession pour chacune d'elles d'une pension produisant 202 l. 10 s., et pour elles deux conjointement d'une autre de 400 livres sur la cassette du roi (art. 13, titre Ier, loi du 23 août 1790). Motif de concession: assignat, ci. 805 » »

Elles avaient aussi obtenu une pension de 80 livres sur le clergé, rejetée comme incompatible avec pension sur la liste civile (art. 12, titre Ier, loi du 23 août 1790).

LE DOUX (Louis), né le 2 janvier 1717.

Service de tapissier-valet de chambre de Madame la Dauphine (art. 13, titre Ier), ci............. 1,236 » »

KOLLY (Demoiselle Catherine Boucher, veuve du sieur), depuis épouse du sieur Talmant, née le 9 février 1717.

Concession pour service de son premier mari, l'un des Cent-Suisses de la garde du roi (art. 13, titre Ier), ci..... ..... 150 » »

LAGARDE (Pierre), né le 10 février 1717.

Concession pour service de musicien, tant auprès du roi, que près des personnes de sa famille (art. 13, titre Ier), ci..... 7,542 10 »

LESCOUX DE SAINT-BOHAIRE (Demoiselle Marie-Anne-Charlotte Villain, veuve du sieur de), née le 27 février 1717.

Concession pour service

	l.	s.	d.
de son mari, comme sous-lieutenant dans les gardes du corps du roi (art. 13, titre Ier), ci	1,000 l.	» s.	» d.
De Tourtonde (Lucie), né le 3 mars 1717 : service de garde du corps du roi (art. 13, titre Ier), ci.	177	10	»
Bercher de Montchevreuil (Gilles), né le 26 mars 1717. Service fait presque entièrement et fini dans les gardes du corps du roi (art. 13, titre Ier), ci	806	5	»
Brachet de La Gorsac (Antoine-Saturnin), né le 16 avril 1717. Service dans les gardes du corps du roi (art. 13, titre Ier), ci	4,878	13	6
Fayolle (Jean), né le 6 avril 1717. Service des gardes du corps du roi (art. 13, titre Ier), ci	3,354	5	»
Duparc (Marie-Hubertine Demet, veuve du sieur), née le 4 avril 1717. Concession pour services de son mari, écuyer des chevau-légers de la garde du roi (art. 13, titre Ier), ci	265	10	»
Liévin de La Gache (Marie-Marguerite Blin, veuve du sieur), née le 15 avril 1717. Concession pour services de son mari, porte-étendard des gardes du corps du roi (art. 13, titre Ier), ci	150	»	»
Decorche de Sainte-Croix (Charles-Marie-Urbain), né le 17 avril 1717. Service de lieutenant des chasses de la capitainerie de Corbeil (art. 13, titre III), ci	1,000	»	»
Barbançois Villegongis (Léon-François), né le 22 avril 1717. Service au régiment des gardes françaises, fini comme capitaine et brigadier des armées (art. 13, titre Ier), ci	5,837	10	»
Leleu de Primay (Antoine-Michel), né le 1er mai 1717. Service dans les mousquetaires de la garde du roi (art. 13, titre Ier), ci.	1,948	15	»
Turenne de Granlac (Raymond), né le 14 mai 1717. Service dans les gendarmes de la garde du roi (art. 13, titre Ier), ci.	943	»	»
Lesvignes (Elisabeth Desmarest, veuve du sieur), née le 28 mai 1717. Concession pour services de son mari comme chirurgien du château de Saint-Hubert (art. 13, titre Ier), ci	300 l.	» s.	» d.
Dampierre (Marie-Rose), née le 30 mai 1717. Concession sur la maison du roi, pour service de M. Dampierre, son oncle, gentilhomme des chasses de Sa Majesté: assignat primitif (art. 13, titre Ier), ci	670	»	»
Lonlay (Michel-Louis-François), né le 7 juin 1717. Concession pour services dans les gardes du corps du roi (art. 13, titre Ier), ci	942	10	»
Chapuis Duchez (Antoine-Gaspard), né le 13 juin 1717. Concession pour services dans les gardes du corps du roi (art. 13, titre Ier), ci	448	15	»
Bellemare de Saint-Cyr (Marc-Antoine), né le 20 juin 1717. Concession pour services dans les mousquetaires de la garde du roi (art. 13, titre Ier), ci	2,293	13	»
Lemonnier (Louis-Guillaume), né le 17 juin 1717. Concessions : 1° pour services de médecin en chef de l'armée commandée par le feu prince de Soubise ; 2° pour services de médecin près le roi Louis XV (art. 12 et 13, titre Ier), ci	22,062	10	»
Morel (Alexandre), né le 4 juillet 1717. Concession pour service de chevau-légers de la garde du roi (art. 13, titre Ier), ci	266	5	»
Duneveu d'Herbigny, né le 15 juillet 1717. Concession pour service dans les gardes du corps du roi (art. 13, titre Ier), ci	268	15	»
Gauthier (Jean), né le 16 juillet 1717. Concessions diverses pour services de chirurgien, tant de chevau-léger et de la petite écurie du roi, que de l'hôtel de la guerre (art. 12 et 13, titre Ier), ci	4,959	7	»

Dufour (Pierre), né le 14 juillet 1717. Concessions: 1° pour services de la mère du pensionnaire près feu M. le Dauphin; 2° pour services personnels; service personnel de maître

d'hôtel du roi (art. 12 et 13, titre Ier), ci.........	4,250 l.	» s.	» d.
QUANTIN (Jean-Gabriel), né le 12 août 1717. Concession pour service de valet de chambre de Madame Sophie de France (art. 13, titre Ier), ci....................	1,459	6	3
QUESNEL (Marie-Marguerite Gensay, veuve du sieur), née le 12 août 1717. Concession pour services de son mari, fourrier de la seconde compagnie des mousquetaires (art. 13 titre Ier). ci............	106	10	»
LONDEIX DU PINTIGNON (Jean-Mathieu), né le 29 août 1717. Concession pour service de brigadier des gardes du corps du roi, et pour retraite de ce service (art. 13, titre Ier), ci.....	841	2	6
SAINT-MESME (Pierre-Hector-Marie), né le 28 août 1717. Services dans les gardes du corps du roi jusqu'à sa retraite, suivant simple déclaration, et sauf justification du titre (art. 13, titre Ier), ci.....	500	»	»
SÉRIBE (Jacques), né le 16 septembre 1717. Service de confesseur des pages de la petites écurie du roi (art. 13, titre Ier), ci....................	400	»	»
ALLEGRIN DE DIAN (Marc-René), né le 29 septembre 1717. Dernier service comme porte-manteau de Madame Louise de France, tante du roi; concession tant pour ce service qu'à titre de remplacement d'autre pension, sans expression de motif pour ce dernier objet (art 12 et 13, titre Ier), ci............	4,500	»	»
SAVALTE DE LA MOTTE (Jean), né le 28 septembre 1717. Service dans les gardes du corps du roi. Concession pour ce service (art. 13, titre Ier), ci....	531	5	»
GRANVAL (Marie-Marthe de Chérie, veuve du sieur), née le 2 octobre 1717. Concession pour services de son mari dans les chevau-légers de la garde du roi (art. 13, titre Ier), ci.	266	5	»
DALAINVILLE (Henri-Louis), né le 3 novembre 1717. Service de maréchal des logis du roi; concession pour ce sevice (art. 13, titre Ier), ci...........	1,037 l.	10 s.	» d.
MONTIGNY (Guillaume), né le 12 novembre 1717. Dernier service comme écuyer du roi et de Madame Victoire; diverses concessions toutes pour ce service (art. 13, titre Ier), ci....................	5,899	10	»
BONNAY DE BELVAUX (Claude), né le 21 novembre 1717. Service dans les chevau-légers de la garde du roi; concession pour ce service et pour réforme du même corps (art. 13, titre Ier), ci...........	1,699	10	»
SAINT-CHRISTAU (François), né en 1717. Service commencé dans les gardes du corps du roi, continué dans un régiment, repris et fini dans les gardes du corps; concession d'une partie pour chacune de ces deux espèces de services (art. 12 et 13, titre Ier), ci......	310	2	6
Total..........	84,507 l.	15 s.	3 d.

(Ce décret est mis aux voix et adopté.)

L'ordre du jour est un *rapport du comité des domaines sur la donation faite au cardinal Mazarin, en* 1659, *du comté de Ferrette et des seigneuries de Belfort, Delle, Thann, Altkirch et Isenheim.*

M. **Geoffroy**, *rapporteur.* Messieurs, dans les divers rapports qui vous ont été présentés au nom du comité des domaines, vous avez vu des ministres, tantôt faibles, tantôt prévaricateurs, ou autoriser par leur tolérance, ou favoriser par leur crédit, quelques-uns de ces actes collusoires, qui, sous le nom d'échange, de vente ou de donation, ont amené rapidement la ruine de nos finances et la dilapidation des domaines de la couronne; mais on ne vous en a pas encore montré abusant assez de la faveur des rois, pour s'approprier personnellement, par des donations directes, une portion considérable du patrimoine de l'Etat; et c'est contre un ancien abus de ce genre, trop souvent imité depuis, que les administrateurs du département du Haut-Rhin, et ceux des districts de Belfort et d'Altkirch, invoquent votre justice.

La donation qu'ils vous dénoncent, et dont nous vous entretiendrons dans ce rapport, est celle faite au cardinal Mazarin, premier ministre de Louis XIV en 1659, immédiatement après la signature du traité des Pyrénées, du comté de Ferrette, et des seigneuries de Belfort, Delle, Thann, Altkirch et Isenheim, situés dans la ci-devant province d'Alsace, et réunis à la couronne en 1648, par le traité de Westphalie.

Quelque importante que soit cette affaire, il ne faut pas s'attendre qu'elle vous offre, dans ses détails, d'autre intérêt que celui de l'immensité et de l'illégalité du don; jaloux d'économiser votre temps, si précieux pour la chose publique, j'ai dû écarter avec soin tous les épisodes aux-

quels le sujet n'invitait que trop peut-être; et vous ne trouverez, dans le compte que le comité m'a chargé de vous rendre, que les faits et les principes nécessaires pour éclairer, motiver et déterminer votre décision.

Le comté de Ferrette, les seigneuries de Belfort, de Delle, Thann, Altkirch et Isenheim, composant en partie ce qu'on appelait autrefois le Suntgaw, ont été cédés à la France en même temps que la haute et basse Alsace, par le traité de Munster, qui assura à l'Empire une Constitution, et à la France une province.

A l'époque de la conquête, les fiefs que nous venons de rappeler, possédés par une branche impériale à titre patrimonial et héréditaire, formaient l'apanage de deux princes de cette branche, Ferdinand-Charles et Sigismond-François, désignés dans le traité sous le nom d'archiducs d'Inspruck. Ces princes, en renonçant, de concert avec l'empereur et les Etats de l'Empire, à toutes les parties distraites de l'association germanique au profit de la couronne, réclamèrent, comme propriétaires fonciers, et en qualité de possesseurs territoriaux, une indemnité; et cette indemnité fut fixée d'une part à la somme de trois millions tournois, payables pendant le cours des années 1649, 1650 et 1651, un tiers par chaque année dans la ville de Bâle.

De l'autre, la France s'engagea à acquitter, à la décharge des archiducs, les deux tiers des dettes ou emprunts de la chambre d'Isenheim, espèce de tribunal de police, justice et finances, dont la juridiction s'étendait non seulement sur les biens patrimoniaux de la maison d'Autriche en Alsace, mais encore sur quelques parties des provinces voisines.

Quoique nous n'ayons pas, sur la quotité de cette seconde partie de l'indemnité, des notions bien précises, la persévérance avec laquelle les plénipotentiaires impériaux insistèrent sur cette clause nous autorise à penser que l'obligation que contracta la France à ce sujet ne fut pas moins onéreuse que la première. Mais, quelle que soit l'opinion que l'on veuille adopter à cet égard, les détails où nous venons d'entrer suffisent pour se faire une idée de l'importance des fiefs pour lesquels on ne craignait pas, dans un temps de détresse, de sacrifier des sommes aussi considérables que cinq à six millions (1).

Le premier payement devait commencer, comme nous l'avons dit, en 1649; mais plus de 10 années encore s'écoulèrent avant qu'il s'effectuât; l'empereur et l'Empire, en traitant à Munster, s'étaient obligés de rapporter une renonciation de la cour d'Espagne à toutes ses prétentions de famille sur l'Alsace; et le roi d'Espagne, malgré la défection de ses alliés, s'opiniâtrait à continuer une guerre malheureuse, que les troubles de la France firent durer jusqu'en 1659, qu'il consentit enfin, par l'article 61 du traité des Pyrénées, de donner son accession à celui de Munster.

On prit dès lors des mesures avec les archiducs pour les solder; ils ont été exactement payés, et c'est tout ce qu'il importe que vous sachiez de ce point d'histoire, que nous n'avons dû vous rappeler que pour vous faire connaître la valeur immense des fiefs que vous verrez bientôt passer entre les mains du cardinal Mazarin, à une époque où sa fortune, insultant à la misère des peuples et surpassant les trésors des rois, semblait l'inviter, sous ce double rapport, à épurer la source de ses richesses par le bon usage, et à couvrir, sous les dehors de la modération, les taches dont une ambition sans mesure et une avarice sans exemple avaient flétri jusque-là le cours d'une vie recommandable d'ailleurs par de grandes actions et d'utiles services; mais la cupidité et la soif de l'or écoutèrent-elles jamais les conseils de la prudence et de la raison? Les fiefs du Suntgaw avaient appartenu à une maison souveraine, ils étaient devenus la partie la plus précieuse des domaines de la couronne; c'en était assez pour que le cardinal ministre en désirât passionnément la possession.

Ensuite de ses vues, il forma donc son plan de conquête; et pour en assurer le succès, il commença par écarter un surveillant incommode, en ôtant le gouvernement de l'Alsace et la préfecture d'Haguenau au comte d'Harcourt; et son successeur, dans ces deux emplois, fut le cardinal Mazarin lui-même. Ce premier pas fait, nul obstacle ne paraissait plus devoir arrêter ce ministre dans ses desseins; arbitre absolu des grâces, disposant de tout souverainement par l'ascendant qu'il avait acquis sur l'esprit d'un roi jeune et sans expérience, il suffisait qu'il demandât pour obtenir; mais il est, hors du cercle des cours, une autorité que les rois et les ministres ne méprisent pas toujours impunément, et cette puissance redoutable, c'est l'opinion publique : le cardinal, quoique despote, quoique tout-puissant, sentit le besoin de la ménager, et il se résolut d'attendre qu'une occasion favorable rendît l'envahissement des domaines nationaux d'Alsace moins odieux; elle se présenta quelque temps après dans la conclusion de la paix avec l'Espagne.

Le roi et la reine mère s'étaient avancés, dans le courant d'octobre 1659, jusqu'à Toulouse, pour suivre de plus près les progrès des négociations; dès qu'elles furent terminées, le cardinal se hâta de les venir rejoindre dans cette ville; il y arriva le 21 novembre. Les honneurs qui lui furent rendus par le roi, la servitude habituelle des courtisans et l'enthousiasme des peuples qu'un jour de bonheur console si aisément d'un siècle d'oppression, l'avertirent que le moment était venu de s'emparer des biens d'Alsace. La donation qu'il s'en fit faire est du mois de décembre de la même année 1659. Elle est datée de Toulouse, que la cour ne quitta que le 27, pour se rendre en Provence.

L'exposé des lettres de don contient, comme c'est l'usage dans ces circonstances, un éloge pompeux du donataire. Telle fut toujours en France l'heureuse destinée des hommes puissants, qu'ils n'ont pu être enrichis sans être en même temps loués!

18 à 20 mois s'étaient à peine écoulés, depuis que le cardinal s'était mis en possession des fiefs d'Alsace, lorsque la mort vint mettre un terme à ses prospérités et à ses jouissances. Des remords, avant-coureurs de sa fin prochaine, troublèrent ses derniers moments et l'engagèrent à donner ses biens au roi. Il fallait les restituer au peuple, et le peuple eût béni sa mémoire : c'était sans doute le meilleur moyen de calmer ses scrupules; mais le peuple n'eût pas repoussé la donation, et le monarque le fit. Il permit au cardinal de disposer de sa fortune; et le ministre scrupuleux ne manqua pas d'y comprendre et les gouvernements et offices vacants, et ceux dont il était pourvu. Il les distribua à ses nom-

(1) L'argent était alors à 26 livres le marc; ainsi ce n'est pas trop évaluer l'indemnité que de la porter à 10 millions de nos livres actuelles.

breux parents, et il acheva ainsi de prouver qu'un premier ministre en France ne peut pas moins pour l'exaltation de sa famille, que le souverain pontife le plus entêté des idées de népotisme.

Telle était la prodigieuse fortune d'un homme obscur, qui avait débuté dans le monde par s'estimer heureux et honoré de posséder un canonicat de Saint-Jean de Latran, que, mettant à part ce qu'il lui en avait coûté pour doter et établir ses nièces mariées au prince de Conti, au duc de Modène, au comte de Soissons, au duc de Mercœur, au connétable Colonne, etc. et prélèvement fait de legs immenses à ses neveux et nièces, au pape, au roi, à la république de Venise, à des maisons de charité, etc., il laissa à Hortense Mancini, sa nièce favorite, et à Charles de La Porte, son époux, ses légataires universels, un revenu de plus de 1,500,000 livres de rente, tant en argent qu'en duchés, terres et gouvernements.

Cet immense héritage, qui comprenait les biens d'Alsace, fut grevé, avec l'agrément du roi, qui approuva le testament dans deux occasions différentes, soit avant, soit après la mort du cardinal, d'une substitution indéfinie, qui embrasse tous les sexes et toutes les branches, jusqu'à l'extinction totale de tous les individus de la famille mazarine.

C'est en vertu de cette disposition qui appelle les filles au défaut des mâles, que les biens d'Alsace (car nous ne devons nous occuper que d'eux), après avoir circulé, par le mariage de l'héritière du dernier duc de La Meilleraye, dans les familles de Duras et d'Aumont, sont passés à M. de Valentinois, du chef de son épouse, fille unique d'Elisabeth de Duras, et de N... ci-devant duc d'Aumont.

Amenés par le récit des faits comme en présence des parties intéressées, c'est devant elles que je vais établir :

1° Que la donation de 1659, que le comité vous propose de révoquer, a été surprise sur un faux exposé;

2° Qu'elle est contraire aux lois fondamentales de l'Etat;

3° Qu'elle fut, de la part du cardinal, le fruit d'une cupidité indiscrète dans ses motifs, et dangereuse dans ses effets.

§ 1er.

La donation de 1659 *est nulle pour avoir été surprise sur un faux exposé.*

Je ne me propose pas de disserter ici, ni sur le mérite et les services du cardinal Mazarin, ni sur les éloges qu'il lui a plu de se faire donner par les commis expéditionnaires du bureau des grâces ; c'est vers des torts plus essentiels, plus graves, plus nuisibles à la chose publique, que des écarts de vanité, que se dirige ma critique, et que doit se porter votre attention.

J'élague même sans regret les faits qui ont précédé la donation; et quoique vous ayez pu déjà y apercevoir des indices remarquables de la marche insidieuse du principal ministre, c'est dans la donation elle-même, c'est dans la donation seule que je puiserai la preuve complète de la félonie du cardinal et de la surprise par lui faite à la religion du monarque.

Cette surprise et cette félonie résultent de ce que le principal ministre a fait insérer, dans les lettres de don, des énonciations fausses qui ne pouvaient que compromettre la majesté royale, en mettant en opposition le langage du prince avec des actes authentiques et les lois fondamentales de l'Etat.

Elles résultent de ce que ces énonciations mensongères n'avaient pour objet que de faciliter le don, en détruisant les obstacles que le droit public du royaume apportait à ses vues ambitieuses.

Elles résultent de ce qu'il avait, comme ministre, une connaissance personnelle, intime et particulière de la fausseté des faits qu'il ne craignait pas de placer dans la bouche du monarque.

Enfin cette surprise et cette félonie résultent de ce que, dépositaire unique et exclusif de son autorité et de sa confiance, il ne s'en est servi que pour le tromper avec plus de facilité pour son profit particulier, et au grand détriment de la chose publique.

Il a trompé le prince, en lui dissimulant que les fiefs d'Alsace avaient été réunis à la couronne par le traité de Westphalie en 1648, et qu'ils étaient par là devenus inaliénables.

Il a trompé le prince, en lui présentant ces mêmes fiefs non seulement comme non réunis, mais même comme disponibles à sa volonté.

J'aurai occasion, dans le paragraphe suivant, de combattre en fait et en principe ces erreurs graves qui détruisent la donation au fond; mais, comme elles ne me semblent pas moins propres à caractériser l'obreption des lettres de don, et à constituer le ministre en mauvaise foi, c'est sous ce rapport unique que je les considère en ce moment, et je conclus de l'existence de ces erreurs, qu'elles sont l'ouvrage du ministre. J'ai jusqu'ici raisonné dans cette hypothèse, il s'agit de l'établir.

En droit, toute dissimulation frauduleuse en un acte est censé l'œuvre de celui qui profite du dol. Cette présomption de la loi accuse le cardinal à la fois donateur et donataire. L'histoire et les faits parlent plus haut encore.

A l'époque où les lettres de don furent expédiées, on ne connaissait en France d'autre autorité que la sienne, d'autre loi que sa volonté; tout se faisait, se donnait ou s'achetait par son influence; il avait aboli l'usage des conseils, et seul il tenait les rênes de l'Empire. Ce n'était plus le temps où, incertain de sa destinée et des bornes de son crédit, il cherchait un asile en terre étrangère, contre des arrêts de proscription : sa patience avait lassé les haines; victorieux de toutes les factions, il régnait sur la France en despote, au nom d'un roi destiné à de grandes choses, mais jeune, et dont il caressait les passions pour le tenir écarté des affaires; la seule à laquelle il ne lui permit pas de se livrer était le besoin qu'il éprouvait déjà de faire des heureux. Le prince accordait-il quelque grâce, quelque emploi, le ministre en disposait autrement, et censurait le monarque en lui disant : *vous n'y entendez rien, laissez-moi faire;* et que faisait le ministre? Il vendait ce que le roi avait donné (1).

(1) Le roi s'abandonna tellement à tout ce qu'il voulait, qu'il ne se mêlait de rien du tout. Le cardinal ne venait jamais chez lui, mais il allait plusieurs fois chez le cardinal, auquel il faisait la cour comme un simple courtisan... Il recevait le roi sans se contraindre ; à peine se levait-il quand il entrait et sortait, et jamais il ne le conduisait hors de sa chambre. Quand le roi accordait quelque grâce sans lui en parler, il le gourmandait comme un écolier, et lui disait *qu'il ne*

Je ne cite que ce trait : je pourrais en citer mille. Seul, il doit vous faire sentir combien il fut facile au cardinal de circonvenir le prince, et certes il n'en était pas besoin; le faible trompe, le puissant envahit : le ministre avait par sa position le choix des moyens; il les employa tous, sans craindre des réclamations. D'où auraient-elles procédées? Du conseil!... Mais je l'ai déjà dit, il n'y avait plus de conseil; comme Louis XI, Mazarin en avait secoué le joug... Du parlement?... Et qu'ont jamais fait les parlements contre un ministre en crédit, pourvu que celui-ci, content d'opprimer le peuple, ait eu l'art de ménager les grands et de respecter les privilèges des cours supérieures?

Aussi, vit-on ces mêmes magistrats qui, dans un temps de troubles, de minorité et de régence, seules époques de leur apparition politique dans l'Etat, avaient mis à prix la tête du cardinal, courbés sous la main qui les avait humiliés, s'empresser d'enregistrer une donation qui pouvait motiver la résistance la plus légitime et la plus honorable pour eux; une donation proscrite à la fois par notre droit civil et par notre droit public.

Par notre droit civil; comme l'effet nécessaire du dol et de dissimulations artificieuses. C'est ce que je viens de prouver.

Par notre droit public; comme contraire au dogme de l'inaliénabilité des domaines de la couronne. C'est ce que je dois démontrer maintenant.

§ 2.

La donation de 1659 *est contraire aux lois fondamentales de l'Etat.*

Le développement que j'ai donné à la proposition auxiliaire que j'ai traitée la première me permet de serrer davantage la discussion péremptoire de celle-ci.

En matière de domanialité et de réunion, les principes sont si connus et ont été si souvent exposés dans l'Assemblée, que ce serait abuser de ses moments que de multiplier les citations pour prouver que le prince en France n'a jamais pu, sans excéder les bornes de sa prérogative, disposer des domaines de la couronne par vente ou autrement. Ce point de droit public, reste précieux et unique de nos anciennes institutions, étant constant (1), les faits seuls demandent à être expliqués. Si donc j'établis qu'avant la donation de 1659, les fiefs du Suntgaw, cédés au cardinal Mazarin, avaient été réunis deux fois solennellement au royaume et à la couronne de France et qu'ils formaient ainsi partie intégrante du domaine public à l'époque du don, il en résultera invinciblement que l'acte qui a distrait ces fiefs de la masse commune où ils reposaient sous la sauvegarde de la loi tutélaire de l'inaliénabilité, fût-il d'ailleurs exempt, autant qu'il l'est peu, de tous soupçons de fraude et de machiavélisme, est nul et essentiellement révocable.

Or, toutes les preuves, que peut et doit désirer sur ce point l'Assemblée nationale, sont aussi faciles à produire que décisives, et il suffira, pour rassurer sa justice et écarter les doutes de la malveillance, de mettre sous ses yeux les parties du texte du traité de Munster et, par surabondance de moyens, l'article 61 du traité des Pyrénées, qui contiennent la clause de réunion de l'Alsace et du Suntgaw, des domaines et fiefs en dépendant, au royaume et à la couronne de France.

On lit dans le traité de Munster ou de Vestphalie, conclu le 24 octobre 1648 par les soins et sur les instructions du cardinal Mazarin, au paragraphe 3, *Imperator :*

« En troisième lieu, l'empereur et l'Empire, tant en son nom propre, qu'en celui de toute la sérénissime maison d'Autriche, comme aussi l'Empire, cèdent tous les droits, propriétés, domaines, possessions et juridictions qui ont jusqu'ici, appartenu tant à lui qu'à l'Empire et à la famille d'Autriche, sur la ville de Brisack, le landgraviat de la haute et basse Alsace, Suntgaw, et la préfecture provinciale des 10 villes impériales..... et tous les villages ou autres droits qui dépendent de ladite préfecture; et transportent tous et chacun d'iceux, *au roi très chrétien, et au royaume de France...*

« *Item.* Ledit landgraviat de l'une et de l'autre Alsace et Suntgaw, comme aussi la préfecture provinciale des 10 villes nommées et leurs dépendances.

« *Item.* Tous les vassaux, sujets, hommes, villes, bourgs, châteaux, maisons, forteresses, forêts, taillis, minières d'or, d'argent et d'autres minéraux, rivières, ruisseaux, pâturages, en un mot tous les droits, régales et appartenances, sans réserve aucune, *appartiendront au roi très chrétien, et seront incorporés à perpétuité à la couronne de France, avec toute sorte de juridiction et souveraineté.* »

On lit dans le traité des Pyrénées, dont le cardinal Mazarin fut l'un des rédacteurs, article 61 :

« Sa Majesté catholique renonce par ce traité, tant en son nom, que de ses hoirs successeurs et ayants cause, à tous les droits et prétentions, sans rien réserver ni retenir; qu'elle peut ou pourrait ci-après avoir, sur la haute et basse Alsace, le Suntgaw, le comté de Ferrette, Brisack et les dépendances, et sur tous les pays, places et droits qui ont été délaissés et cédés à Sa Majesté très chrétienne, par le traité fait à Munster, le 24 octobre 1648, *pour être unis et incorporés à la couronne de France.* »

Voilà assurément des stipulations de réunion bien formelles et bien précises! Elles sont très importantes dans la cause.

---

s'entendait pas à ces choses-là : si bien que celui à qui le roi l'avait donnée n'avait rien, et le cardinal la redonnait à un autre, sans que le roi osât gronder. Lorsqu'il était malade, la reine l'allait voir tous les jours dans son lit, et y demeurait longtemps. Il la traitait comme si elle eût été une chambrière, et quand on venait lui dire qu'elle montait pour aller chez lui, il refrognait les sourcils, et disait en son jargon : Ah : cette femme me fera mourir; tant elle est importune! Ne me laissera-t-elle jamais en repos? Il poussa si loin son ingratitude... qu'on en levait les épaules, et qu'on disait, en ces termes : qu'on n'avait jamais vu faire litière de la royauté comme il faisait. (*Monglat* t. IV, p. 253.)

(1) Nous avons à cet égard l'aveu du cardinal Mazarin lui-même, consigné dans les lettres patentes portant confirmation en sa faveur du titre de duché et pairie de Nivernais et Donziois. M. Aubery, qui a publié ses mémoires, lui attribue la rédaction de ces lettres patentes : voici comme le cardinal y fait parler le roi sur la loi de l'inaliénabilité :

« Ainsi, il n'y a pas lieu de s'étonner, si après tant de services et publics et particuliers, rendus à nous et à notre Etat par notre dit cousin le cardinal Mazarini, nous demeurons d'accord que la loi fondamentale de l'Etat, qui en rend le domaine inaliénable, fait obstacle à notre reconnaissance et nous empêche de lui en donner des marques proportionnées à nos intentions.

Elles servent d'abord à justifier le reproche de perfidie et d'infidélité encouru par le cardinal, pour avoir nié, comme donataire, une clause de réunion qu'il a signée et consentie, comme ministre.

Elles servent ensuite à attaquer, dans son principe, la donation de 1659, en ce qu'elles établissent la non-disponibilité des fiefs du Suntgaw, résultant de leur réunion au domaine.

Elle existe donc cette réunion, si astucieusement désavouée par Mazarin; consacrée par deux de ces actes qui, chez tous les peuples, ont obtenu le plus grand respect; elle ne saurait plus être un problème, même pour les parties intéressées.

Préexistant à la donation, elle en nécessite l'anéantissement : et vous ne verrez dans sa longue durée et dans la clause insolite d'une substitution indéfinie, qui attestent l'une et l'autre l'oubli des lois, et le règne des abus, qu'un motif de plus de la révoquer promptement.

Les autres moyens que nous vous avons présentés jusqu'ici, à l'appui de cette conclusion, sont : 1° que cette donation a été surprise sur un faux exposé; 2° qu'elle est contraire aux lois fondamentales de l'Etat.

J'ajoute enfin qu'elle fut, de la part du cardinal, le fruit d'une cupidité indiscrète dans ses motifs, et dangereuse dans ses suites.

§ 3.

La donation de 1659 *fut le fruit d'une cupidité indiscrète dans ses motifs et dangereuse dans ses suites.*

En effet, lorsque le cardinal Mazarin s'empara des fiefs d'Alsace, il était déjà couvert des grâces de la cour. Pourvu de plus d'abbayes et de bénéfices que n'en avait jamais possédé le cardinal de Lorraine, dont le faste égalait celui des rois; plus riche que d'Amboise, qui se flattait d'emporter la tiare à l'encan; il réunissait à ces moyens de puissance, tous émanés de la libéralité de Louis XIII, d'Anne d'Autriche et de Louis XIV, de grandes charges et de grands gouvernements. Après tant de bienfaits, quels que fussent ses services, pouvait-il, sans injustice, prétendre à de nouvelles récompenses? S'il avait bien fait les affaires de l'Etat, il avait encore mieux fait les siennes avec le prince.

Sans doute il fallait bien sous l'ancien régime, qui avait amené les hommes à tout peser au poids de l'or, accorder des encouragements pécuniaires aux citoyens qui se distinguaient dans la carrière des emplois publics; et puisqu'on ne pouvait avoir à la tête des affaires des Régulus et des Catons, payer des Périclès et des Alcibiades; mais, dans cet ordre même de choses, il est de certaines limites que la prudence et la raison de l'Etat n'ont jamais dû permettre de dépasser.

Par exemple, je crois que, pour récompenser le cardinal Mazarin, il n'était pas nécessaire que ses nièces fussent dotées assez richement pour être recherchées quelquefois inutilement par des rois.

Je crois qu'il n'était pas nécessaire d'accumuler sur lui tant de faveurs, que ses trésors dispersés, par une prévoyance soupçonneuse, dans plusieurs places fortes du royaume, devinssent pour lui un objet d'inquiétudes continuelles.

Je crois qu'il n'était pas nécessaire qu'il pût jouer par séance 4,000 pistoles, tandis que la reine, sa bienfaitrice, pouvait à peine tirer du Trésor public la somme de 1,000 écus par mois.

Je crois qu'il n'était pas nécessaire d'enfreindre les lois du royaume, pour enrichir un ministre qui vendait publiquement les charges de l'Empire et se liait d'affaires avec tous les vampires du peuple (1).

Je crois enfin qu'il n'était ni nécessaire ni politique de lui donner en Alsace plus de 200 villages, villes ou châteaux forts, utiles à la défense de l'Etat, et qui pouvaient, par la suite, passer en des mains suspectes.

Toutes ces considérations, que je ne fais qu'esquisser, avaient déterminé, sur la fin du règne de Louis XV, M. Fréteau, inspecteur des domaines, magistrat aussi recommandable par son intègre probité, que par ses lumières, à demander, à l'occasion d'un procès existant au conseil entre les héritiers du cardinal Mazarin et leurs censitaires d'Alsace, le retrait des fiefs concédés en 1659.

Il ne reçut point alors le prix de son courage, dans l'accomplissement du bien qu'il voulait faire à l'Etat.

Vous achèverez son ouvrage en révoquant le don : et environnés des bénédictions des peuples des départements du Haut et du Bas-Rhin, qui sollicitent avec instance ce décret, par la voie de leurs administrateurs, vous mépriserez les clameurs impuissantes de ces hommes qui appellent attentat à la propriété des réformes justes et utiles, exécutées, non en vertu de vos propres dispositions, mais d'après le vœu de la loi la plus ancienne de la monarchie, celle de l'inaliénabilité.

Messieurs, il ne me resterait qu'à vous lire le projet de décret arrêté au comité des domaines, si, depuis la publicité de mon rapport, M. de Valentinois n'avait fait paraître un mémoire, dont un des principaux objets est de sonner l'alarme contre les opérations du comité, et d'appeler à une défense commune, non seulement ceux qui, sous l'ancien régime, ont profité des libéralités d'un gouvernement prodigue, mais encore les citoyens qui, possesseurs à titres différents de biens domaniaux, ont des intérêts absolument dissemblables.

Si l'écrivain chargé de la défense de M. de Valentinois eût borné là sa défense; s'il se fût contenté d'emprunter d'un mémoire de M. de Calonne les attaques qu'il a dirigées contre l'As-

(1) Le cardinal Mazarin avait amassé des richesses immenses, surtout pendant les dernières années de son ministère.

Il prenait en partie, dit le marquis de Monglat, la dépense de la maison du roi, les munitions, l'artillerie, les vivres, la marine et tout le reste, dans le dessein d'y gagner; et quand quelqu'un faisait quelque profit, il croyait qu'on lui volait. Il vendait les charges, les bénéfices, il faisait commerce de tout.

La charge de premier président au Parlement de Bretagne étant venue à vaquer peu de temps avant sa mort, la reine mère la demanda pour le sieur Dargouges, qui avait été son intendant, et le cardinal promit de la lui donner. Dargouges étant venu l'en remercier, il lui dit qu'il était vrai qu'il avait promis à la reine de lui faire avoir cette charge, mais qu'il ne l'aurait pas s'il ne commençait par lui donner 100,000 écus. Dargourges lui ayant répondu qu'il n'était pas assez riche pour payer une telle somme, le cardinal lui répliqua qu'il n'aurait donc pas la charge.

Dargouges alla aussitôt rendre compte à la reine mère de ce que le cardinal lui avait dit; elle en parut étonnée : « Ne se lassera-t-il jamais, dit-elle, de cette sordide avarice? Sera-t-il toujours insatiable, et ne sera-t-il jamais saoul d'or et d'argent? » DANIEL, *Histoire de France*, t. XVI, p. 83.)

semblée en soutenant son incompétence, contre le comité en l'accusant d'attaquer les propriétés, contre le rapporteur en lui reprochant des déclamations et des omissions, ma tâche serait bientôt remplie, et je croirais y répondre suffisamment en disant : les peuples ont aussi des droits.

Mais, au milieu des phrases indiscrètes dont ce mémoire est parsemé, j'ai dû rechercher, avec plus d'attention, les objections qui touchent au fond de l'affaire; et voici celles qui ont paru au comité mériter une discussion particulière.

De ces objections plus nombreuses que solides, les unes tendent à affaiblir les preuves sur lesquelles nous avons établi la domanialité et l'inaliénabilité des terres données au cardinal; les autres ont pour but d'écarter le projet de décret du comité par une fin de non-recevoir, résultant de l'article 13 du titre II de la loi du 1er décembre dernier, sur la législation domaniale.

On prétend ainsi opposer le comité à lui-même, et le mettre en contradiction avec une de vos lois.

Mais il nous sera facile de vous démontrer que cet article 13, uniquement relatif aux aliénations à titre onéreux, ne s'applique point aux dons et concessions à titre gratuit.

Cet article porte : « Aucun laps de temps, aucune fin de non-recevoir ou exceptions, excepté celles résultant de l'autorité de la chose jugée, ne peuvent couvrir l'irrégularité connue et bien prouvée des aliénations faites sans le consentement de la nation. »

Le défenseur de M. de Valentinois part de là pour nous faire, avec complaisance, le récit de trois contestations privées que l'héritier immédiat du cardinal Mazarin a portées au conseil, et qu'il y a gagnées; et il en conclut que l'autorité de la chose jugée rend la donation de 1659 invulnérable, et qu'elle doit être maintenue. Je n'examinerai point, en cet instant, si l'on est fondé à attribuer aux décisions du conseil l'autorité de la chose jugée en matière de domanialité.

Je n'examinerai point encore si ces contestations privées ont eu lieu avec le légitime contradicteur; il me paraît plus simple de faire évanouir la difficulté par une analyse raisonnée de la loi du 1er décembre.

Cette loi est divisée en 6 paragraphes ou sections :

Le premier traite de la nature du domaine;

Le second des conditions auxquelles il peut être aliéné;

Le troisième des apanages;

Le quatrième des échanges;

Le cinquième des dons et concessions;

Enfin le sixième comprend les articles généraux, communs à tous les paragraphes.

De cette division, qui place dans un cadre séparé les dispositions particulières à la matière d'une section, il résulte qu'on ne peut étendre les articles de la seconde à la troisième; de celle-ci à la quatrième, et *vice versâ*; et l'intention du législateur à cet égard est d'autant mieux marquée, qu'il a pris soin de réunir, dans un titre distinct, les articles généraux qui embrassent l'ensemble des dispositions classées sous différents paragraphes.

Il est donc vrai que l'Assemblée nationale n'a pas voulu que l'on pût protéger, par l'exception de la chose jugée, les donations et concessions à titre gratuit.

Cela est encore évident en fait, cela est encore fondé en raison.

Cela est évident en fait : depuis la loi du premier décembre, elle a révoqué des donations importantes, quoique les donataires, infiniment plus favorables que le représentant du cardinal Mazarin, eussent en leur faveur l'autorité de la chose jugée.

Elle a révoqué les apanages, quoique les apanagistes eussent aussi des arrêts en foule, et, ce qui valait mieux que des arrêts, l'aveu formel des lois alors existantes, lois qui ont toujours été contraires aux concessionnaires à titre gratuit.

Cela est fondé en raison; car il serait contre toute justice de placer sur la même ligne, et de vouloir traiter avec la même indulgence les donataires qui se sont emparés des domaines nationaux sans bourse délier, et par la seule dépense de l'intrigue; et des acquéreurs qui ont fourni au gouvernement, dans des temps de détresse, le prix des fonds que ce même gouvernement leur a aliénés.

Si les moyens puissants que je viens de déduire, pour prouver que l'article 13 ne s'applique point aux donataires, avaient besoin de plus de développement, je dirais, qu'avant votre législation, les acquéreurs même d'un bien domanial, réputé et jugé patrimonial, n'avaient eu jusqu'à vous qu'une possession incertaine et précaire, et que c'est pour faire cesser les inquiétudes qui résultaient d'une jurisprudence aussi rigoureuse à leur égard, que vous vous déterminâtes à adopter en leur faveur l'exception de la chose jugée ; ce qui manifeste de plus en plus l'esprit de l'article 13, dont la véritable latitude est d'ailleurs inébranlablement déterminée par la place qu'il occupe au titre II des aliénations, absolument étranger à celui des dons, comme à celui des apanages.

J'insiste sur ce point; ce n'est pas que les défenseurs de M. de Valentinois aient un aussi grand intérêt qu'ils le pensent à nous faire prendre le change sur cette question; car, quand nous nous prêterions à leur accorder que les fins de non-recevoir, résultan de l'autorité de la chose jugée, concernent aussi les donations, il resterait encore à examiner si les décisions du conseil intervenues en faveur de l'héritier immédiat du cardinal Mazarin, avant même que son titre fût revêtu de toutes les formes requises, peuvent constituer l'exception de l'autorité de la chose jugée, et le comité des domaines ne le pense pas.

Chacun sait que le conseil du roi n'avait, en matière de domaine, qu'un pouvoir d'administration; chacun sait que le contentieux de cette partie, sur la demande des états de Blois de 1579, avait été rendu aux parlements, seuls juges compétents.

Toutes les fois donc que le conseil s'est permis de juger les contestations domaniales, il a usurpé une juridiction qu'il n'avait pas, il s'est attribué une autorité qui avait été déléguée à d'autres cours par les lois du royaume; or, comme il ne peut exister de plus grand vice dans un jugement que l'incompétence du tribunal, les arrêts que M. de Valentinois invoque ne sauraient lui être d'aucune utilité.

Dans l'usage, le conseil lui-même ne regardait pas ses arrêts comme judiciaires, ni comme opérant l'exception de la chose jugée.

Il ne les regardait pas comme judiciaires, car sans requête civile on plaidait devant lui 5 ou 6 fois de suite pour le même fait, avec l'espoir de revenir à la charge suivant les circonstances.

Il ne les regardait pas comme opérant l'exception de la chose jugée; c'est le sentiment de d'Aguesseau, qui a fait une étude profonde de la matière.

Il serait en effet étrange que le roi donateur pût, dans son conseil, rendre irrévocable une donation, comme juge de son propre fait : cela implique contradiction aux yeux de tout ami, je ne dis pas de la liberté, mais de la justice.

D'après ces diverses remarques, dont une seule suffit pour repousser la fausse application de l'article 13 et la prétendue exception de la chose jugée, il devient inutile d'examiner, si, dans les trois procédures que rapporte M. de Valentinois, on a contesté la validité du titre de ses auteurs ; ce qu'il y a de certain, c'est qu'on n'y a pas abordé la question de front, comme nous le faisons aujourd'hui ; ce qu'il y a de certain, c'est que l'intention des parties, avec qui M. le duc de Mazarin fut en instance, n'était point d'opérer la ruine entière de la donation, mais de se soustraire à certaines charges et à certains droits, ou d'obtenir le relâche de quelques parties de cette immense propriété : on a jugé les titres de M. de Mazarin meilleurs que ceux de ses compétiteurs ; on a défendu aux juges compétents d'en connaître, et voilà tout ce qu'on peut conclure de ces arrêts, qu'il était si facile à un homme en crédit d'obtenir sous l'ancien régime.

M. de Mazarin, quoique vainqueur dans les trois contestations dont il s'agit, fut loin de se regarder comme à l'abri d'attaques nouvelles. Sentant les vices de son titre, il prit, sur la fin de l'année 1707, des lettres de surannation à l'effet de faire enregistrer la donation de 1659 à la chambre des comptes, et elle n'y a été enregistrée qu'en décembre 1707. Lorsque des arrêts du conseil en ont ordonné l'exécution, elle était donc aussi incomplète dans sa forme que vicieuse au fond ; que peut-il y avoir de plus insignifiant que de pareils arrêts ?

Tant de considérations accumulées ne permettent pas de penser que vous vous arrêtiez, Messieurs, à une fin de non-recevoir qui n'existait point dans l'ancienne jurisprudence domaniale ; à une fin de non-recevoir que vous n'avez créée que pour les possesseurs à titre onéreux de biens domaniaux jugés patrimoniaux ; à une fin de non-recevoir dont on n'excipe que par une extension abusive donnée à votre loi du 1er décembre ; à une fin de non-recevoir qui ne serait favorable qu'aux donataires avides qui auraient plaidé pour augmenter leurs droits ; à une fin de non-recevoir qui ne peut être constituée par de simples arrêts du conseil, et surtout par ceux dont argumente M. de Valentinois.

Je me suis refusé à faire l'analyse de ces arrêts pour ne pas compromettre, par une question de fait très indifférente, une question de droit très claire, et ne pas surcharger de détails superflus une affaire qui se réduit aux seuls points que j'ai discutés dans le rapport imprimé.

On a élevé des doutes sur un seul de ces points, c'est-à-dire sur la réunion des biens patrimoniaux des archiducs à la couronne, réunion opérée par la conquête, réunion opérée par deux traités solennels, réunion telle qu'il n'en existe pas de plus positive pour aucun domaine de la couronne, et l'on a dit que ces traités étaient conditionnels, parce que la somme promise aux archiducs d'Inspruck n'a été payée que postérieurement à ces mêmes traités : cette objection est pitoyable ; c'est comme si l'on disait que l'acquéreur d'une maison n'en est pas propriétaire parce qu'il a des termes pour en acquitter le prix et qu'il ne l'a pas soldé comptant.

On a dit encore que la réunion à la couronne n'était pas la réunion au domaine, et qu'il fallait une déclaration postérieure d'incorporation ; il ne manque à cette objection qu'une loi qui l'appuie, et le moindre reproche que l'on puisse lui faire, c'est qu'elle est en opposition avec les ordonnances anciennes et avec vos propres décrets.

Avec les ordonnances anciennes, celle de 1566 définit ainsi le domaine de la couronne. « Le domaine de notre couronne est entendu celui qui est expressément consacré uni et incorporé à notre couronne. »

Avec vos propres décrets, car tous les dons que vous avez révoqués vous ne l'avez fait qu'en vertu du seul principe que les biens ou conquis, ou cédés par traités, forment partie du domaine de la couronne.

Il y a plus : la déclaration spéciale d'incorporation que nous demandent les défenseurs du prince héréditaire de Monaco existe dans des lettres patentes *ad hoc*, qui autorisent les commissaires du roi à prendre possession en son nom de tout ce qui appartenait à la maison d'Autriche en Alsace. Ces lettres patentes, en date de 1657, antérieures par conséquent de deux ans à la donation de 1659, complètent la réfutation des moyens divers par lesquels on a essayé de combattre le projet de décret du comité, que je vais avoir l'honneur de vous présenter.

Depuis l'impression du rapport, on y a joint deux nouveaux articles arrêtés de concert avec le comité des impositions. Par l'un on pourvoie, de la même manière que vous avez jugé à propos de le faire pour les employés des apanagistes, au sort des agents de M. de Valentinois dans les terres d'Alsace. Cette disposition est à la fois juste et politique.

Par l'autre, on vous propose d'ordonner que le remboursement des offices seigneuriaux sera fait par le Trésor public; et nous avons encore pour guide, dans cette circonstance, un de vos décrets.

Il serait trop rigoureux d'assujettir M. de Valentinois, dont la position particulière mérite des égards, et qui n'a joui personnellement que fort peu d'années des biens compris dans la donation, à un remboursement, qui, quelque léger qu'il fût, ajouterait aux privations que commandent le vice de son titre, l'intérêt des lois et de la société.

Voici le projet de décret que nous vous proposons (1) :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité des domaines, annule et révoque la donation, faite au cardinal Mazarin, des ci-devant comté de Ferrette et seigneuries de Belfort, Delle, Tann, Altkirch et Isenheim, par lettres patentes du mois de décembre 1659, lesquelles demeurent

(1) Le projet primitif du comité était ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité des domaines, annule et révoque la donation faite au cardinal Mazarin, des ci-devant comté de Ferrette et seigneuries de Belfort, Delle, Thann, Altkirch et Isenheim, par lettres patentes du mois de décembre 1659, lesquelles demeurent aussi révoquées, comme tout ce qui s'est ensuivi.

« En conséquence, décrète que les domaines corporels et incorporels, droits et objets quelconques dépendant des ci-devant comté et seigneuries sus-mentionnés, seront en conformité *de l'article* 10 du décret du 22 novembre dernier, sur la législation domaniale, régis, administrés et perçus, suivant leur nature, par les préposés des régies et administrations nationales. »

aussi révoquées, comme tout ce qui s'est ensuivi.

« En conséquence, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Les domaines corporels et incorporels, droits et objets quelconques dépendant des ci-devant comté et seigneuries susmentionnés, seront, en conformité de l'article 10 du décret du 22 novembre dernier sur la législation domaniale, régis, administrés et perçus, suivant leur nature, par les préposés des régie et administration nationales.

Art. 2.

« Pourront les agents actuellement chargés du soin et de la manutention desdits biens, être conservés provisoirement dans leurs places, par l'administration, et ils seront susceptibles d'obtenir un remplacement dans les nouvelles régies, en concurrence avec les anciens employés des fermes en régie supprimées, et avec les préposés à la perception des droits jadis levés au profit des apanagistes.

Art. 3.

« Pourront les titulaires d'offices de judicature, officiers municipaux, greffier, huissier, dans l'étendue des ci-devant comté et seigneuries, qui ont acquis lesdits offices des successeurs et ayants cause du cardinal Mazarin, présenter leurs titres et quittances de finances au commissaire du roi, directeur de la liquidation; et le remboursement leur en sera fait par le Trésor public dans la même forme et au taux décrété pour les offices de même nature étant à la charge de l'Etat. »

(L'Assemblée décrète l'impression du rapport de M. Geoffroy.)

La discussion est ouverte sur le projet de décret présenté par le comité.

M. Martineau. Sans entrer dans le fond du projet, sans traiter de la validité ou de l'invalidité de l'aliénation, j'observe à l'Assemblée que la matière ne peut être de la compétence du Corps législatif et qu'il faut renvoyer l'affaire aux tribunaux. Je propose, en conséquence, le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale décrète que son comité des domaines lui fera, dans 8 jours, un rapport sur le choix du tribunal qui sera chargé de l'examen et jugement des revendications des domaines nationaux indûment aliénés, en distinguant les grands et les petits domaines, et qu'il lui présentera ses vues sur l'attribution de la connaissance de ce qui concerne les petits domaines aux tribunaux de district. »

Un membre appuie cette motion.

M. Pison du Galand, *au nom du comité des domaines*. Il faut distinguer dans la révocation des aliénations domaniales ce qui appartient à la législation ou à l'administration, de ce qui est ou peut être contentieux : la faculté de révoquer ne peut jamais être contentieuse, parce que la révocabilité perpétuelle de toutes les aliénations du domaine de la couronne faites sans le consentement spécial des représentants de la nation, en est une condition inséparable, et l'exercice de cette faculté, étant un acte de la volonté nationale, ne peut émaner que d'elle. C'est d'après ce principe que, dans l'ancien régime, les révocations ou réunions, soit générales, soit particulières, étaient ordonnées par des actes en forme législative, ou par des arrêts du conseil du propre mouvement, et il est peut-être sans exemple que le roi ou les ministres ou préposés, pour révoquer une aliénation domaniale, aient eu recours à une demande ordinaire, en revendication, pardevant les tribunaux. Il ne peut du reste s'élever de contestation dans l'exécution de la révocation, que si, par exemple, les préposés qui en sont chargés se mettent en possession de biens que l'aliénataire soutiendrait n'être pas domaniaux, ou ne pas dépendre de la concession ; si l'aliénataire a des impenses ou des finances légitimes à répéter avant la dépossession, etc ; mais l'acte même ou la déclaration de révocation ne préjudicie à aucune de ces questions, dont la décision peut appartenir aux tribunaux ou à la liquidation.

D'après ces motifs, je demande la question préalable sur la motion du préopinant.

(L'Assemblée, consultée, décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la motion de M. Martineau.)

Un membre propose l'ajournement du projet du comité, sous prétexte que M. de Valentinois n'a pas eu le temps de pouvoir compléter sa défense.

Un membre fait observer que M. de Valentinois a eu de très longs délais pour le faire.

(L'Assemblée, consultée, décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'ajournement.)

M. Geoffroy, *rapporteur*, donne une nouvelle lecture du projet de décret du comité.

(Les divers articles de ce projet sont successivement mis aux voix et adoptés sans modification.)

M. Lavie. Je demande qu'aucune des séances du soir ne se passe sans un rapport du comité des domaines ; il est temps que nous fassions justice des déprédations de l'Etat. Je demande que nous commencions par l'affaire de Sancerre.

(L'Assemblée décrète que l'affaire de Sancerre sera à l'ordre du jour de jeudi au soir.)

M. le Président lève la séance à neuf heures et demie.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. CHARLES DE LAMETH.

Séance du vendredi 15 *juillet* 1791 (1).

La séance est ouverte à neuf heures du matin.

Un de MM. les secrétaires fait lecture du procès-verbal de la séance d'hier au matin, qui est adopté.

M. Lanjuinais. Messieurs, les décrets des 21 et 25 juin dernier concernant la *forme de promulgation des décrets* de l'Assemblée nationale, qui ne seraient ni acceptés ni sanctionnés par le roi, ne sont pas exécutés par les ministres; il vient de sortir de l'imprimerie royale plusieurs exemplaires de décrets, qui ne sont pas intitulés du nom de *loi*. Je demande, en conséquence, que

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

les ministres soient avertis par les commissaires aux décrets de se conformer à ceux desdits jours 21 et 25 juin dernier.

(Cette motion est adoptée.)

M. le Président. Messieurs, vous avez décrété hier qu'il vous serait lu à l'ouverture de la séance une *pétition signée de cent personnes habitant la ville de Paris;* M. Vadier va vous en donner lecture.

M. Vadier, *secrétaire*, donne lecture de cette pétition, qui est ainsi conçue :

« Messieurs,

« C'est pour leur donner une Constitution que les Français ont nommé des représentants, et non pour établir sur le trône un chef parjure à ses serments les plus sacrés, un chef qui a manifesté les intentions les plus destructives du grand œuvre auquel ils ont tous concouru.

« Justement alarmés des dangereuses dispositions qui vous sont présentées par vos comités, nous venons déposer dans votre sein notre juste crainte, et vous demander au nom de la patrie, au nom de cette sainte liberté qu'elle a conquise, de travailler promptement à la dissiper.

« Lorsque les Romains, le premier peuple libre, voyaient la patrie en danger, et qu'il s'agissait de stipuler les intérêts de tous, ils se rassemblaient comme peuple; les sénateurs venaient prendre dans leurs assemblées l'esprit des délibérations qu'ils dictaient, et jamais le Sénat ne prononçait seul sur des objets aussi importants. Les citoyens présents viennent donc avec le caractère des Romains, avec le caractère de la liberté, qu'ils conserveront jusqu'à la mort, demander aux représentants de la nation de ne rien statuer en définitif sur le sort de Louis XVI avant que le vœu des communes de France se soit manifesté, avant que la voix de la masse du peuple se soit fait entendre.

« Prenez l'engagement de recevoir le vœu des citoyens pour prononcer sur un objet qui intéresse la nation entière, et sur lequel les pouvoirs que vous avez reçus d'elle ne s'étendent point. Craignez de couronner vous-mêmes cette perfidie atroce de nos ennemis, en livrant cette patrie à toutes les horreurs d'une guerre civile; songez enfin que vous ne pouvez ni ne devez préjuger rien sur une question de cette nature, et que tout décret qui ne se renfermerait pas dans les bornes qui vous sont prescrites serait frappé de nullité, et aurait en même temps le caractère le plus attentatoire aux droits du peuple.

« Paris, ce 14 juillet 1791.

« *Signé :* Le Peuple. »

Suivent cent signatures.

(On entend quelques applaudissements dans une partie des tribunes.)

M. le Président. Ce n'est point pour que l'on vienne influencer les délibérations de l'Assemblée par des murmures ou des applaudissements que les séances sont publiques. Aussi j'ordonne aux tribunes de se tenir dans le plus profond et le plus respectueux silence.

MM. d'André et Duquesnoy. Les signatures!

M. Vadier, *secrétaire*, lit les signatures de la pétition parmi lesquelles se trouvent les noms de quelques veuves et demoiselles. (*Rires.*)

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

M. le Président fait donner lecture d'une *lettre du ministre de la guerre relative à la situation des places frontières du département des Ardennes, de la Meuse et de la Moselle et à leurs approvisionnements.*

Cette lettre est ainsi conçue :

« A Paris, le 14 juillet 1791.

« Monsieur le Président,

« Il a été rendu hier à l'Assemblée nationale un compte sur la situation des places des départements des Ardennes et de la Meuse, duquel il résulterait que ces places sont totalement dégarnies de vivres et de fourrages. Messieurs les commissaires ont sans doute été induits en erreur à cet égard; et dans la crainte qu'elle n'influe sur l'opinion de l'Assemblée nationale, je m'empresse de lui adresser l'état de situation des magasins de subsistances dans ces deux départements à l'époque du 1er juin.

« L'Assemblée nationale y verra que le département des Ardennes, dont les places de guerre ne peuvent contenir que 9,500 hommes et 1,900 chevaux, peut, avec ses approvisionnements, nourrir 19,000 hommes pendant 6 mois, et 3,800 chevaux pendant 4 mois.

« Quant au département de la Meuse, ses places ne peuvent contenir que 5,000 hommes et 3,000 chevaux, et ses approvisionnements peuvent nourrir 20,000 hommes pendant 6 mois, et 3,800 chevaux pendant 4 mois.

« Il en résulte donc bien clairement que ces deux départements ont en eux-mêmes des approvisionnements plus que suffisants à leurs besoins.

« J'observerai encore que ces deux départements se trouvant enclavés entre celui du Nord et celui de la Moselle, où il existe des approvisionnements pour 160,000 hommes pendant 6 mois, et 12,000 chevaux pendant 4 mois, il ne peut y avoir aucune inquiétude pour les départements des Ardennes et de la Meuse, qui, outre les ressources de leurs propres magasins, peuvent être sans cesse alimentés par ceux des départements voisins. L'Assemblée nationale sentira sans doute qu'il est de la prudence, après avoir approvisionné chaque place selon ses besoins, de placer les grands magasins d'approvisionnement dans les villes les plus sûres, et qui laissent le moins d'inquiétude. C'est cette mesure, qui n'échappera sans doute à aucun militaire, qui m'a fait placer les grands magasins dans les villes de guerre des départements du Nord et de la Moselle. J'espère que cette explication ne laissera aucun doute à l'Assemblée nationale sur les approvisionnements annoncés.

« Je crois devoir rappeler à l'Assemblée nationale que ce n'est que le 21 avril dernier que j'ai été autorisé à prendre des arrangements définitifs pour le service des vivres et des fourrages, quoique je le sollicitasse depuis mon entrée au ministère. Les approvisionnements seraient bien loin de présenter une masse de 400,000 sacs de blé, et de 3 millions de rations de fourrage, si je n'avais pris sur moi de devancer les décrets de l'Assemblée nationale, en employant tous les moyens qui étaient en mon pouvoir pour remplir les magasins totalement épuisés par la disette de 1789.

« Quant aux autres objets dont il a été parlé dans le rapport, je suis prêt à donner à l'Assem-

blée tous les éclaircissements qu'elle peut désirer : en attendant, je la prie de se rappeler que c'est sur ma demande que les différents fonds décrétés pour les travaux de l'artillerie et du génie ont été accordés : je puis prouver que les ordres ont été sur-le-champ donnés en conséquence ; que s'ils ont rencontré et rencontrent encore des obstacles, soit par le manque de numéraire qui a arrêté les entrepreneurs dans leurs opérations, soit par le défaut de bras, soit par toute autre cause, les lettres que j'ai écrites aux différents comités sont des preuves des efforts que j'ai constamment faits pour les vaincre.

« Je suis avec respect, Monsieur le Président, votre très humble et très obéissant serviteur.

« *Signé :* DUPORTAIL. »

ÉTAT des approvisionnements en grains et fourrages existant en magasins au 1er juin 1791 *dans les départements des Ardennes, de la Meuse et de la Moselle.*

DÉPARTEMENTS.	GRAINS OU FARINES en sacs de 200 livres	QUINTAUX.				BOISSEAUX D'AVOINE.
		FOINS.		PAILLES.		
DÉPARTEMENT DES ARDENNES.	livres.	quint.	liv.	quint.	liv.	
Philippeville	2,276	2,882	60	257	40	19,712
Givet	8,166	1,133	10	632	22	3,955
Rocroy	521	1,247	98	752	30	14,971
Mézières	4,061	»		»		»
Sedan et Bouillon	4,119	8,104	20	5,504	42	139,415
Charleville	....	2,937	22	599	51	42,482
Mouzon	....	3,729	»	1,040	»	15,490
Totaux	19,143	20,034	10	8,785	83	236,025
DÉPARTEMENT DE LA MEUSE.						
Montmédy	4,316					
Stenay	1,786	10,818	44	3,760	51	37,125
Verdun et Saint-Mihiel	14,635	24,325	20	12,802	44	164,688
Commercy	....	6,964	70	3,243	90	56,442
Vaucouleurs	....	4,701	70	1,713	60	27,175
Totaux	20,737	46,810	04	21,520	45	285,430
DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE.						
Thionville	6,851	5,744	67	2,307	10	54,640
Longwy	3,456	»		»		»
Metz	28,823	19,628	65	13,578	80	169,975
Sarrelouis	8,089	2,278	15	823	35	32,883
Bitche	3,895	»		»		»
Sarreguemines	....	4,125	»	1,784	80	33,723
Saint-Avold et Boulai	....	2,813	80	2,655	60	17,087
Totaux	51,114	34,590	27	21,149	65	308,308

M. **Fréteau-Saint-Just.** M. le ministre dit que les comités ont des pièces qui prouveront les difficultés qui ont empêché l'exécution des ordres donnés par l'Assemblée soit pour la mise en état des places, soit pour les objets qui intéressaient la sûreté du royaume.

Je demande donc que l'on mette à l'ordre du jour de demain le compte qui a été annoncé par le comité militaire et qui certainement indiquera quels sont les obstacles.

J'observe qu'on effraye les départements sur les emmagasinements considérables que l'on fait dans les pays étrangers. Hier, un témoin oculaire, ou qui se donnait comme tel, m'attesta qu'il avait vu sur la route de Namur, de Liège et sur différentes routes qui amènent de Cologne sur nos frontières, des convois, des chariots innombrables. Il m'a assuré que sur une route seule il en avait compté 1,200. Il est juste de rassurer les départements qui s'effrayent, parce qu'ils ne sont pas fournis, et de veiller à ce que les mesures que nous avons annoncées et que les circonstances rendent si intéressantes à réaliser n'éprouvent aucun retard.

Je demande donc que la lettre du ministre de la guerre soit imprimée, ainsi que l'état qui l'accompagne, et que le rapport du comité militaire, annoncé par M. de Lameth, soit fait à l'Assemblée dans la séance de demain.

(L'Assemblée consultée ordonne l'impression de la lettre du ministre de la guerre et de l'état qui l'accompagne.)

L'ordre du jour est un *rapport des commissaires envoyés par l'Assemblée dans les départements de l'Ain, de la Haute-Saône, du Jura et du Doubs.*

M. **Regnaud** (*de Saint-Jean-d'Angély*), *un des*

commissaires. Messieurs, vos commissaires dans les départements du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône et de l'Ain, m'ont chargé de compléter le compte qu'ils vous doivent de leur mission, dont leur correspondance vous a déjà donné les premiers détails. Ils étaient satisfaisants sous presque tous les rapports, et nous nous félicitons de n'avoir rien à changer aux assurances que nous vous avons données des excellentes dispositions des départements que nous avons parcourus. Rien ne nous paraît les menacer à l'extérieur, et la tranquillité intérieure semble garantie par le sentiment même que les habitants ont de son importance, de sa nécessité, autant que par la surveillance des administrateurs. Les attaques du dehors, si le temps les amenait du côté de Porentruy ou de la Savoie, seraient repoussées sans doute avec succès, d'abord par les détachements qui gardent la frontière, et le très petit nombre de défilés qui permettent l'entrée de la France vers les montagnes et sur les bords du Rhône; ensuite par les corps de troupes qui, placés dans les garnisons voisines, seraient prêts à se porter du côté où se manifesterait le danger. Les troupes consistent, dans le département du Doubs, en trois régiments d'infanterie, un régiment d'artillerie, et un de cavalerie, en garnison à Besançon, qui fournissent des détachements au château de Blamont, et à d'autres postes sur les confins de ce département. Deux régiments de cavalerie sont dans le département de la Haute-Saône, l'un à Vesoul, et l'autre à Gray, placement, non pas de défense, mais de convenance pour la facilité des logements et des approvisionnements; mais très peu de temps suffirait à la courte marche que les troupes auraient à faire pour arriver au point qui serait attaqué, et seconder le courage de ceux qui se seraient trouvés plus près de l'ennemi, s'il se montrait. Le Jura n'a qu'un seul régiment de cavalerie, affaibli même par les détachements qui ont été envoyés en différents lieux, et dont le rappel paraît aussi utile au département même, qu'il serait avantageux à la discipline. Peut-être même votre comité militaire croira-t-il qu'il convient de joindre quelques compagnies d'infanterie aux invalides qui, seuls jusqu'au moment des dernières alarmes, ont gardé les forts Belin et de Saint-André, à Salins.

La garde nationale s'est réunie à eux d'après un arrêté du département; mais cette mesure ne pourrait subsister longtemps sans fatiguer les citoyens d'une petite ville, dont le courage est sûr, mais dont le nombre est petit, et sans former une sorte d'impôt local que le patriotisme ferait trouver léger, même à la pauvreté, mais dont il est d'autant plus convenable de ne pas laisser supporter le poids, que s'il est certain que les citoyens souffriraient ce service commandé par la patrie, il est douteux qu'ils réclamassent pour s'en plaindre.

Des détachements seulement sont distribués dans le département de l'Ain. Le 21e régiment fournit l'infanterie distribuée à Bourg, Montluel, Trévoux et Pierre-Châtel. Le 4e régiment de chasseurs à cheval fournit des détachements à Bourg, Thoissey et Monmerle; enfin, Gex a une compagnie du régiment de cavalerie, et Seyssel une compagnie d'artillerie.

La frontière de ce département est, comme vous le savez, défendue par la nature; les montagnes, dans le pays de Gex et dans le Bugey, ne laissent que d'étroites communications, que peu d'hommes et quelques pièces d'artillerie peuvent défendre. Les bords escarpés du Rhône opposent vers la Savoie une barrière imposante. Les forts de l'Ecluse et le poste de la Chartreuse de Pierre-Châtel protègent encore ces frontières du côté desquelles nulle apparence d'agression ne se manifeste.

Toutes les troupes dont nous venons de vous parler sont animées des meilleures dispositions. Le patriotisme, le courage du soldat français n'a jamais été douteux, il ne lui fallait, pour être invincible, que des chefs, des officiers sur lesquels sa confiance pût se reposer; et cette confiance si nécessaire, nous espérons que le nouvel engagement contracté par les officiers en sera désormais le gage. Nous ne leur en avons pas dissimulé l'étendue et la nature; nous leur avons dit que ce n'était point ici une de ces vaines formules que le cœur peut désavouer quand la bouche les prononce, ce n'est point un serment équivoque arraché à la crainte par la puissance, ou à la cupidité par l'intérêt, que c'était un engagement solennel et libre, non pas envers un des pouvoirs délégués ou confirmés par la nation; mais envers la nation elle-même et la souveraineté qui lui appartient. C'est un vœu respectable qui dévoue ceux qui le prononcent, à la défense de la liberté française et au maintien de la Constitution, telle qu'elle a été ou sera décrétée, que ce n'était pas un de ces serments collectifs auxquels on peut paraître s'unir par sa présence sans le prêter en effet. C'est un serment individuel garanti par une signature qui formerait un monument impérissable de déshonneur contre celui qui l'oserait violer.

Un Français, avons-nous ajouté, pouvait être entraîné par des préjugés à des erreurs politiques; mais nous ne craignions pas qu'il hésitât à professer avec loyauté ses sentiments. Nous ne dégraderons pas un homme libre jusqu'à supposer qu'il puisse proférer, signer un serment désavoué dans le fond de son âme. S'il en est qui se refusent à le prêter, nous les avons engagés à céder à d'autres le poste d'honneur et de péril où les avait placés la patrie. La protection de la loi, la générosité de la nation les suivra dans leur retraite, et s'ils perdent leurs droits à la reconnaissance du peuple qu'ils auront cessé de servir, ils les conserveront sur l'estime de leurs concitoyens qu'ils n'auront pas voulu tromper. Nous devons recevoir de vous, à votre tour, l'engagement de leur obéir, de les respecter. Après la parole sacrée, l'écrit respectable et saint qui forme un contrat nouveau entre la nation et son armée, nous devons en investir les chefs de tout le pouvoir nécessaire pour la faire agir. Nous devons rappeler toutes les parties de la hiérarchie militaire à leur ordre essentiel. Souvenez-vous à jamais que si vos chefs sont liés par le serment qu'ils font en ce moment à la patrie, celui que vous allez prêter aussi vous oblige en même temps envers elle, envers ceux qui vous commandent en son nom. Soyez donc religieusement fidèles à vos promesses, pour avoir un droit de plus de compter sur l'observation des leurs. C'est cette preuve de patriotisme et de zèle que la France entière attend de vous : malheur à celui qui tromperait son espérance.

Voilà le langage que nous avons tenu aux officiers dont nous devions recevoir le serment; la grande majorité l'a prêté; les autres se sont retirés la plupart dans leurs familles, et tous dans l'intérieur du royaume. Depuis le serment prêté, un assez grand nombre, entraîné par des considérations particulières ou par des réflexions subséquentes, ont donné leur démission, et pour ceux-ci comme pour les premiers, vos commissaires ont pris tout

le soin possible pour garantir leur sûreté personnelle, et cette précaution que vos intérêts et la justice leur commandaient, le respect pour la loi l'a rendue superflue, nul n'a reçu ni menace ni injure.

Nous avons cru devoir ensuite annoncer aux soldats que toute défiance devait à l'avenir s'éloigner de leur cœur, et que le retour de la subordination sans laquelle les troupes n'ont point d'action, sans laquelle le courage même est inutile, devait marquer l'époque du nouveau contrat qui venait de se former entre la nation et son armée. Nous avons lieu de croire, par ce que nous avons vu, et d'après le témoignage des officiers généraux, que notre espérance et la vôtre ne sera pas trompée sur ce point, et que l'union respectable des vertus militaires et des vertus civiques rendra invincible l'armée française. Que libres et fiers dans les assemblées civiles, dociles et soumis dans les garnisons et dans les camps, également orgueilleux de l'indépendance de leur pensée et de leur soumission à la loi, de leur liberté politique et de leur dépendance militaire, les soldats sentiront que dans l'exercice de la première et dans l'assujettissement à la seconde ils n'auront fait que changer de gloire.

Ici nous devons vous observer qu'un grand nombre d'emplois sont vacants dans les régiments, et nous croyons qu'il est indispensable que bientôt vous preniez des mesures efficaces pour les remplir, ou que vous en restreigniez le nombre, comme on vous l'a proposé. L'incertitude de sa situation, la fluctuation de la pensée sur son avenir est une peine pour l'homme. Il faut en débarrasser les officiers de l'armée pour que, dégagés de toute inquiétude, ils soient tout entiers à la patrie et à leurs devoirs.

Il faut vous faire remarquer aussi l'inconvénient qui nous a paru résulter de la séparation des régiments dans deux divisions différentes de l'armée, et sous divers officiers généraux. Il en résulte une inexactitude dans la distribution des ordres, souvent même une incertitude dans les mouvements des corps détachés, parce que l'état-major du régiment correspond avec le général dans la division duquel il se trouve, mais non avec celui dans la division duquel se rend ou réside son détachement. De là il est arrivé que les commandants de divers détachements n'avaient reçu par leurs chefs aucune nouvelle de notre mission, et les chefs eux-mêmes ne pouvaient leur en donner connaissance, parce qu'ils ignoraient leur séjour dans l'étendue de leur commandement.

Il serait possible que l'exactitude des bureaux de la guerre fît parfaitement correspondre tout l'ensemble, et certes, vous avez le droit de l'exiger. Mais, pour l'obtenir, ne croirez-vous pas enfin, Messieurs, surtout dans ce moment difficile, devoir porter un regard vigilant et sévère sur cette partie de l'administration? Depuis longtemps, l'opinion publique et, dans ce moment, les dangers de la patrie commandent d'utiles réformes, d'importants changements, dont sans doute votre comité militaire vous proposera les bases.

Nous n'avons à vous demander aucunes réparations importantes aux différents forts dont nous vous avons parlé; il en est de peu considérables qui tiennent plutôt au placement commode des garnisons qu'à la défense des places, et qui sont nécessaires, mais peu couteuses. M. de Grassier, notre collègue, en conférera particulièrement avec le comité militaire. Les états qui nous ont été remis annoncent pour 8 mois de vivres et fourrages suffisant aux troupes de la 6e division, et les récoltes laisseront, après les besoins des habitants, un immense superflu. Les munitions en poudre et balles sont considérables; mais, dans la plupart des forts, l'artillerie n'est pas dans un bon état de services, outre qu'elle est peu nombreuse : elle a donc besoin en même temps d'augmentation et de réparations. D'un autre côté, il n'y a presque point de canons de campagne, et toutes les gardes nationales en désirent. Si vous êtes forcés de repousser quelques-uns de ces vœux, il est aussi des parties de départements frontières pour lesquelles vous croirez utile, nécessaire même, de les accueillir. Ce nom de gardes nationales, ce nom cher aux amis de la liberté, nous rappelle que, jusqu'à ce moment, en vous retraçant l'état de vos moyens de défense, en vous mettant sous les yeux la situation d'une partie de l'armée, et les motifs qui doivent vous tranquilliser sur les frontières, nous ne vous avons parlé que comme on l'eût fait au temps du despotisme, si vous n'aviez eu pour défense que des forteresses et des troupes de ligne.

Que sera-ce quand, prenant le langage qui convient à votre position, à celle de la France, à la dignité et au courage de ses habitants, nous vous parlerons comme au siècle de la liberté; quand nous vous dirons qu'en vous parlant du courage, du patriotisme des gardes nationales, nous sommes dans l'heureuse impossibilité d'exagérer; que les hommes que nous avons vus forment aussi des forteresses pour cet Empire; que les hommes fiers et glorieux d'être libres seront inébranlables devant l'ennemi, comme les montagnes du haut desquelles ils descendraient pour le combattre. Dans le temps où ils étaient esclaves, que leur eût importé de changer de maîtres? Mais, devenus libres par vous, ne craignez pas qu'ils se laissent apporter des fers par des étrangers; ils vivent en frères avec les troupes de ligne, et cette masse de forces désormais indivisibles et toujours renaissantes empêchera bien que les milices des despotes voisins, ou les lâches stipendiés de quelques rebelles viennent souiller par leur présence le culte saint de la liberté. Ces braves gardes nationales demandent des armes, elles en manquent; leur courageuse industrie en a fait même des instruments de leur travail, mais elles ont droit d'en attendre de vous de plus sûres. L'arsenal de Besançon renfermait environ 4,000 fusils, nous n'en avons fait délivrer que 800 pour les districts frontières, parce que nous avons pensé que vous y pourvoiriez promptement par une mesure générale, que des dispositions partielles peuvent quelquefois contrarier.

Que vous dirons-nous, Messieurs, de l'esprit public qui anime les départements que nous avons parcourus? Quelles expressions pourront vous transmettre les sentiments de respect et de confiance dont l'Assemblée nationale est l'objet, et dont nous avons reçu sur notre route l'honorable dépôt. La confiance en elle est entière, absolue, et nous osons dire universelle : elle ne vous manquera que quand vous cesserez d'en avoir en vous-mêmes; et encore si ce malheur pouvait vous arriver, l'opinion publique vous forcerait peut-être de remonter à la hauteur où elle vous a placés. Marchez avec fermeté, avec courage au bien que vous apercevrez, et dédaignez hardiment les clameurs des hommes qui s'agitent autour de vous. Marchez, la France entière vous suivra. Ce n'est pas qu'il n'existe aussi dans les

départements quelques-uns de ces hommes tourmentés de l'esprit d'innovation, de ces hommes qu'on croirait dévorés du besoin de voir arriver l'anarchie, de ces hommes auxquels on serait tenté de croire de la malveillance, si l'on n'aimait mieux les supposer dans l'erreur, les regarder comme dans une sorte de malaise politique, semblable au malaise physique ou moral qui fait qu'on n'est bien qu'à la place où l'on n'est pas, qu'on ne trouve douce que la jouissance qu'on a perdue ou qu'on ne peut atteindre.

Ces hommes essayent de rassembler autour d'eux cette classe de citoyens dont le peu d'instruction est un des crimes de l'ancien régime, et laisse plus d'accès à la séduction ou à l'erreur; mais leur nombre est petit, leur puissance nulle, leurs succès impossibles. Une masse imposante de bons citoyens défend la Constitution de leurs attaques, et telle est l'estime et la confiance dans l'Assemblée nationale, que ceux qui voudraient égarer le peuple ne le pourraient que lorsqu'elle n'aura pas prononcé, et que ses décrets feraient cesser la fluctuation de l'opinion, s'il en existait. Croyez donc que ce sera sans danger que circuleront dans les départements les opinions les plus dangereuses; elles ne trouvent que des partisans peu nombreux et peu redoutables. C'est là, c'est dans les départements qu'on voit de quels éléments se compose la véritable opinion publique. C'est là qu'on reconnaît combien elle diffère de ces clameurs dont vous avez été tant de fois et si inutilement environnés par les ennemis de la chose publique. Nous parcourions les départements: les gardes nationales, les municipalités accouraient sur notre passage. Le titre de vos envoyés les appelait. Là, sans suggestion, sans contrainte, sans entraînement, ils nous offraient pour vous les assurances d'une confiance absolue, d'une soumission entière à la loi. Leur seule crainte, nous devons vous le dire, est née du désir que nous savons, et que nous avons dit qui vous anime, de laisser promptement la place à vos successeurs; ils craignent que vous n'abandonniez trop tôt votre ouvrage.

Ils s'empressaient de jurer fidélité à la loi, non pas mutilée et telle que le voudraient ceux qui ne proposent de la changer que pour la détruire, mais telle que vous l'avez faite; parce que l'événement même de l'éloignement du roi a prouvé sa bonté, sa sagesse, en démontrant qu'elle était à l'abri des erreurs d'un monarque, et qu'elle y serait même de ses crimes, s'il en commettait.

En un mot, Messieurs, nous avons vu des Français pénétrés du sentiment de leur dignité, et convaincus que si la conquête de la liberté a fait leur gloire et la vôtre, si le commencement de la Constitution a fait leur espoir, et le tourment de nos ennemis, son achèvement seul peut assurer notre tranquillité et notre bonheur. (*Applaudissements.*)

M. **d'André**. Je demande l'impression du rapport qui vient d'être fait par M. Regnaud.

M. **Fréteau-Saint-Just**. Je vous prie, Monsieur le rapporteur, de vouloir bien nous dire si, parmi les citadelles qui ne sont point en état de défense, vous comprenez celle de Besançon.

M. **Regnaud** (*de Saint-Jean-d'Angély.*) Non, Monsieur, elle est en bon état.

(L'Assemblée ordonne l'impression du rapport de M. Regnaud de Saint-Jean-d'Angély.)

M. **de Prez de Crassier**, *un des commissaires*, dépose sur le bureau un exemplaire d'un mandement du ci-devant évêque de Lyon (1), et d'un bref du pape, lequel exemplaire est accompagné d'une brochure contenant la réfutation qui y est faite par le maire de la ville de Trévoux. Il expose que le mandement et le bref ont été saisis dans une caisse en contenant environ 2,000 exemplaires.

(L'Assemblée nationale renvoie ces pièces à son comité des recherches.)

M. **le Président** fait donner lecture :

1° D'une *lettre de M. de Rochambeau fils*, qui, sur le point de partir pour servir dans l'armée de ligne dans le grade d'aide de camp sous les ordres de son père, prie l'Assemblée de vouloir bien accepter l'assurance de son dévouement à la Constitution et le serment qu'il est heureux de prêter entre ses mains;

2° D'une *lettre de M. Leclerc, ancien colonel d'infanterie*, âgé de 47 ans, et ayant 33 ans de service, qui prête le serment décrété le 22 juin dernier.

L'ordre du jour est la *suite de la discussion du projet de décrets concernant les événements relatifs à l'évasion du roi et de la famille royale* (2).

M. **Goupil-Préfeln**. Le roi est-il inviolable? C'est la question et ce ne devrait pas en être une; la lecture de nos décrets devrait terminer toutes les controverses par lesquelles on s'efforce d'obscurcir cette inviolabilité, relative seulement aux fonctions de la royauté. On vous a dit dans cette tribune : l'inviolabilité du roi est semblable à celle des députés de l'Assemblée nationale, qui cependant peuvent être jugés. Quand on a avancé ce paradoxe, on n'a pas assez pesé les termes de votre décret sur l'inviolabilité du roi; si on l'eût fait, on aurait vu que cette inviolabilité rend la personne du roi sacrée; par exemple, nous sommes inviolables, mais personne ne s'est encore avisé de dire que nos personnes soient sacrées. (*Rires.*) On a répandu sur une vérité évidente les ombres de la malveillance; il faut approfondir cette question en remontant aux principes d'après lesquels je me flatte de démontrer que ce serait la chose la plus importante que nous aurions à faire que d'établir cette grande loi par laquelle nous avons commencé notre Constitution. Tout pouvoir émane de la nation; mais la souveraineté, image de la divinité, doit être considérée sous deux relations différentes : 1° lorsqu'elle donne des lois; 2° lorsqu'elle régit la nation suivant la Constitution; c'est ainsi que nous considérons la toute-puissance. Dans la formation de la Constitution, la souveraineté est simple : elle est simple, mais le pouvoir exécutif l'est dans un sens bien plus étendu; il faut une violabilité bien plus marquée pour que, lorsque l'utilité publique la demande, l'Assemblée nationale, prenant cette loi pour fondement, rende faux les raisonnements par lesquels on veut lui persuader qu'elle confond tous les pouvoirs. Mais il n'en est pas ainsi de la souveraineté constituée; autant il est nécessaire que la souveraineté constituante soit une, soit indivisible, autant il serait funeste, autant il serait pernicieux que la souveraineté constituée soit une, soit indivisible. C'est donc, Messieurs, une grande vérité

(1) M. Yves-Alexandre de Marbeuf.
(2) Voy. ci-dessus, séance du 14 juillet 1791, p. 253.

que vous avez établie, que pour assurer la liberté nationale la souveraineté ne peut être une, indivisible. Comment doit-elle être divisée? Permettez-moi de reposer sur cette théorie l'éloge judicieux, ce me semble, de cette belle Constitution que vous avez donnée à la France. Quelques hommes ont cru qu'il fallait deux ou plusieurs rois pour assurer la liberté : vous avez adopté, Messieurs, un principe plus simple; vous avez considéré que, comme un corps national ne forme qu'une personne morale et politique, il fallait le considérer sous ses rapports moraux et politiques : or, une personne pour remplir ses fonctions doit avoir une volonté, et une force qui exécute les ordres de la volonté. Voilà, Messieurs, l'image simple et naïve de ce que vous avez formé par la Constitution. Vous avez donc distribué la souveraineté en deux grandes branches, dont l'une serait, par exemple, la volonté nationale, l'autre le centre et l'énergie sociale, par laquelle s'exécuterait la volonté nationale. Ainsi la souveraineté constituée se trouve, par votre Constitution, distribuée en deux branches, la souveraineté législative et le pouvoir exécutif; et vous avez encore donné au pouvoir exécutif une attribution particulière, le modérateur de la puissance législative, en l'investissant du veto suspensif jusqu'à la troisième législature.

Maintenant, Messieurs, je dis que, puisque la souveraineté constituée a été, pour le bonheur du peuple, pour assurer la liberté nationale, ainsi distribuée en deux branches, chacune de ces deux branches doit participer à l'attribut essentiel de la souveraineté et doit nécessairement être inviolable. Comment, Messieurs, le pouvoir exécutif, tel que vous l'avez institué, serait-il vraiment suprême ainsi que vous l'avez déclaré, et indépendant, s'il n'était pas inviolable? Comment le pouvoir exécutif, modérateur du pouvoir législatif, pouvant accorder ou refuser, suivant qu'il le croira convenable à l'intérêt de la chose publique et conforme à la volonté générale, sa sanction aux résolutions du Corps législatif, comment, dis-je, pourrait-il remplir avec liberté, avec indépendance, ce grand devoir, s'il n'était pas inviolable? Vous voyez bien, Messieurs, que cette inviolabilité résulte de votre Constitution même, résulte de la nature de la chose; si elle n'était pas dans vos lois, il la faudrait établir.

Mais j'en viens aux objections. On vous dit, Messieurs, que cette inviolabilité ne doit s'entendre que des actes d'administration que fait la royauté, que des actes dans lesquels la nation a un ministre responsable, dans lesquels l'acte du roi est garanti par la signature d'un ministre responsable : la justice l'exige, et la justice est la politique d'une grande nation.

Je sais, Messieurs, tout le respect qui est dû à la justice; mais il est bien plus facile d'en prononcer le mot que d'en saisir la nature. Eh bien, qu'est-ce donc que la justice?... Je dis à ceux qui me font une objection semblable, et sans attendre leur réponse, je leur dis, moi : la justice est cette harmonie entre les hommes par laquelle leur intérêt particulier et les intérêts généraux se trouvent subordonnés les uns aux autres, et les mêmes qu'exigent l'intérêt général du genre humain et l'ordre établi dans chaque corps social. Or, il est démontré que l'inviolabilité est juste et conforme aux droits du genre humain et des nations. Comment entendez-vous actuellement les déclamations qui viendront vous assiéger?

Je vous démontrerai par nos fastes que la royauté, lorsque l'aristocratie ne l'a point tyrannisée, lorsqu'elle a été livrée à elle-même, libre dans son action, défendait la liberté du faible; c'est lorsqu'elle a été entraînée, subjuguée par des entreprises d'aristocratie militaire, d'aristocratie sacerdotale, d'aristocratie sénatoriale; c'est alors que les ennemis de la liberté ont avili cette dignité pour la relever d'une manière ridicule, pour asservir, pour opprimer.

Notre Constitution a déja terminé un genre de déchéance, savoir : celui où le roi, étant sorti du royaume sans le consentement du Corps législatif, et interpellé par une proclamation de rentrer, ne le ferait pas. Ainsi, Messieurs, ce principe, déjà décidé par votre Constitution, répond au grand échafaudage d'objections fondées sur le crime personnel dont la personne royale pourrait se rendre coupable. Vous avez résolu hier, quoique vous ne l'ayez pas encore décrété, qu'en complétant votre Constitution vous détermineriez avec soin le cas où les déchéances pourraient avoir lieu.

On vous parle de nos ennemis; mais, parmi ces ennemis, il en est qui, séduits par d'aveugles préventions, murmurent, et ne sont pas capables de méditer des forfaits. Il est aussi des machiavélistes d'une perversité consommée, qui voudraient détruire cette Constitution, qu'ils tenteraient en vain d'attaquer de vive force : cette Constitution, qu'ils abhorrent parce qu'elle est équitable, ils ont résolu de la faire périr dans les convulsions de l'anarchie; ces intentions sont abominables!

Les clubs établis dans cette capitale, ces clubs qui ont signalé bien des fois leur zèle pour la liberté, ne sont plus aujourd'hui qu'une machine dont on se sert, et avec laquelle on a entrepris de précipiter la nation française dans le gouffre des horreurs de l'anarchie et des troubles.

La direction de ces dangereuses et perfides machinations a été donnée par des hommes que l'on peut appeler *clubocrates*, factieux intrigants, versés dans l'art de séduire la multitude irréfléchie, et de la diriger à leur gré; on connaît les manœuvres de ces hommes, distribués en différents clubs; il faut, Messieurs, vous en rendre compte. Les uns ont ameuté le peuple dans les lieux publics; d'autres se retranchent dans un coin des salles destinées aux assemblées des sociétés dont je viens de vous parler; ils ont préparé le tumulte, les applaudissements; on parle, on dit les choses les plus extravagantes... La royauté ne peut plus être confiée à Louis XVI... Il a perdu la confiance... il faut une régence... Non, pas de régent; un conseil exécutif, un conseil de surveillance... Point de conseil, point de régence, une Convention nationale... Une commission nommée par les 83 départements... Plus de monarchie... Et, par le moyen d'une vingtaine de gens, ils obtiennent des applaudissements. (*Applaudissements.*)

Voilà la manœuvre qu'on ne cesse de faire depuis la malheureuse époque du 21 juin, et je ne puis m'empêcher de mettre sous vos yeux un trait frappant dont j'ai été témoin. Le 8 de ce mois, dans un de ces clubs (1), qui, lorsqu'il n'a pas été influencé par des hommes pervers, a montré des sentiments vraiment patriotiques, dans ce club on donne lecture d'un projet d'adresse à l'Assemblée nationale (et je vous fais observer que cette adresse n'était point destinée pour l'Assemblée nationale); vous y étiez censurés injurieusement... De quoi? Vous ne vous

(1) Aux Jacobins.

en douteriez pas! D'avoir envoyé vers le roi des commissaires, et de n'avoir pas mandé le monarque à la barre de l'Assemblée nationale! Au trait d'une aussi odieuse et aussi abominable démence, je frémissais, et tout retentissait d'applaudissements! Il y a plus, Messieurs; on a eu l'indécence, l'inconséquence, je ne sais quel terme employer, d'arrêter que cette adresse, serait imprimée et envoyée dans les provinces!...

M. Legrand. M. Goupil-Préfeln a été président de cette assemblée.

M. Goupil-Préfeln. Si j'avais alors été président, je ne l'aurais pas souffert, et j'ai fait preuve que j'en suis incapable.

Pour soutenir ces abominables manœuvres, on accapare des journalistes, des folliculaires, des pamphlétaires. Un homme (1) investi d'une réputation obtenue je ne sais comment, et décoré du titre d'académicien, a été employé dans cette occasion, comme il y a quelque temps on avait employé le nom de Raynal pour décrier notre Constitution, et préparer les esprits à la contre-révolution qu'on méditait. Qui voudrait de la malheureuse et criminelle célébrité de ces Erostrates modernes! Un autre, avec moins d'éclat que les précédents, fait comme eux un trafic de son érudition; le sieur Brissot-Warville s'est lui-même annoncé à cette Assemblée; il a fait un discours, un discours dont l'impression a été ordonnée! On a eu la hardiesse, l'impudence d'en faire la distribution au bureau de l'Assemblée nationale avant-hier (2). Il est encore nécessaire, Messieurs, de vous donner une idée du point où est parvenue l'audace des écrivains de ces odieux et misérables pamphlets.

M. Le Bois Desguays. S'il s'agissait de dénoncer un homme qui ait conseillé la désobéissance, ou quelque chose qui puisse avoir trait à la désobéissance, au meurtre, aux rassemblements, soit; mais cela n'est pas. Un homme a le droit d'énoncer son opinion; il ne doit pas pour cela être dénoncé comme coupable. (*Applaudissements et murmures. — Mouvement prolongé.*)

M. Goupil-Préfeln. Oui, il est nécessaire de vous donner une juste idée de l'excès auquel les écrivains de ces méprisables pamphlets se sont portés par leur audace criminelle..... (*Murmures.*) Il est essentiellement vrai que toutes ces propositions d'une convocation d'un nouveau corps constituant, de renvoi à une prochaine législature pour décider ce qui concerne la personne du roi, que toutes ces propositions nous ont été faites; je les combats; or, pour les combattre raisonnablement et avec succès, je dois faire connaître les raisons qui ne vous permettent pas de différer d'un seul instant la décision de la grande question qui vous occupe. Ces raisons, il est visiblement facile de les saisir dans les manœuvres qui s'exercent, dans la manière dont on agite les esprits, dans les mouvements qu'on veut produire. Je vais donc mettre sous vos yeux l'excès d'audace auquel un écrivain de ces odieux et criminels pamphlets s'est porté pour la destruction de la royauté : il veut y substituer le monstre d'une République, qui ne fut jamais fait pour la France; il dit que ceux qui ne sont pas de son avis ont de bonnes raisons pour vivre sous notre gouvernement, et qu'ils sont payés par la liste civile..... Voudrait-il bien nous dire, ce lâche, cet artificieux calomniateur, quelle bonne raison il peut avoir eu pour nous produire, dans son mémoire, l'escobarderie la plus honteuse, inventée pour nous rendre parjures au serment qui nous lie à notre divine Constitution! Brissot n'a pas craint d'écrire, il n'a pas craint de débiter : « Je fais la motion expresse que l'inviolabilité « absolue soit regardée comme subversive de « toute Constitution, attentatoire à la souveraineté « de la nation, à la liberté publique; et qu'en « conséquence on déclare que le roi peut et doit « être jugé. » Quelqu'un n'a-t-il point été tenté d'applaudir à la témérité de ces horreurs! Oui, Messieurs, dans un club qui a ordonné l'impression de cette production..... A la manière dont il s'exprime, on dirait que l'opinion publique ne réside que dans Warville et ses adhérents...

Messieurs, voici ce qu'on ajoute à ces manœuvres: on dit avec confiance dans ces clubs que c'est la volonté générale de tout Paris; on écrit en conséquence dans les provinces; on s'adresse aux hommes dont on sait que les têtes sont ou plus faibles ou plus évaporées; de là des adhésions; puis on vous dit que c'est le vœu des 83 départements; et cela se trouve aux portes de la salle répété par des gens qui sont payés pour le dire, et qui ne savent pas même que vos départements sont au nombre de 83!

Quoique j'applaudisse, avec ce qu'il y a de gens sages dans la capitale et dans les départements, aux mesures proposées par vos comités, je ne puis me dispenser de vous faire apercevoir, dans leur projet de décret, une légère imperfection; les principes du rapport sont excellents; mais le projet de décret est incomplet: en demandant qu'on aille aux voix sur le projet de vos comités, je demande par amendement que l'Assemblée nationale déclare, par un article additionnel, qu'elle ne cessera de maintenir, comme un des points fondamentaux de la Constitution, que la personne du roi est inviolable et sacrée. (*Applaudissements d'un grand nombre de membres de l'Assemblée.*)

M. Tuaut de La Bouverie. Je demande l'impression du discours de M. Goupil.

Voix diverses : Oui! oui! — Non! non! — L'ordre du jour!

M. Poutrain. Je demande si l'Assemblée nationale veut déclarer avec M. Goupil-Préfeln que M. de Condorcet est un... (*Murmures.*)

Plusieurs membres : Oui! oui!

M. Boutteville-Dumetz. Je demande l'ordre du jour; il y a quelques erreurs dans ce qu'a dit M. Goupil.

M. Thibault, *évêque de Saint-Flour.* Je demande la parole sur l'impression.

M. Goupil-Préfeln. Je demande aussi l'ordre du jour, car j'ai parlé d'abondance de cœur et je ne pourrais transcrire littéralement ce que je viens d'improviser.

(L'Assemblée, consultée, décrète l'ordre du jour.)

M. l'abbé Grégoire. J'entends dire autour de

(1) Condorcet. — Voy. ci-après son opinion aux annexes de la séance.

(2) Voy. l'opinion de Brissot ci-après, aux annexes de la séance.

moi qu'il ne convient pas à un prêtre de traiter la question suivante.....

A droite. Non! non!

M. **Bernaudat**. Personne ne vous a dit cela : vous commencez par un mensonge; vous finirez par des horreurs! (*Mouvement général d'improbation.*)

M. **le Président** (*s'adressant à M. l'abbé Grégoire*). Monsieur l'opinant, c'est apparemment une figure que Monsieur a voulu employer.

M. **l'abbé Grégoire**. Quelle que soit mon opinion, je parlerai d'après ma conscience (*A droite :* ah! ah!)... et au lieu de comparer mon opinion avec mon état, je demande qu'on me réfute; du reste, Messieurs, lorsque l'Assemblée aura prononcé je serai soumis à ses décrets... (*A droite :* C'est bien heureux!) et jamais je ne me permettrai de protester contre... (*Applaudissements à gauche.*)

Vous traitez la question de l'inviolabilité absolue; d'après les principes, et dans la situation où se trouve actuellement la France, je réfuterai plusieurs arguments présentés par divers préopinants en faveur du projet des comités; je leur rappellerai quelques objections qu'ils n'ont pas combattues, et j'en ajouterai de nouvelles; enfin j'établirai que le projet des comités est rejeté par l'intérêt national.

Louis XVI a agi, disait-on hier, ou comme roi ou comme citoyen : si comme roi, il est inviolable aux termes du décret; si comme citoyen, il est permis à tout citoyen d'aller et venir dans l'étendue de l'Empire, il n'y a pas de délit. Ce raisonnement est vicieux, parce qu'il considère Louis XVI toujours abstraction faite des circonstances liées à son évasion.

Le premier fonctionnaire public abandonne son poste; il se munit d'un faux passeport; après avoir dit, en écrivant aux puissances étrangères, que ses ennemis les plus dangereux sont ceux qui affectent de répandre des doutes sur les intentions du monarque, il viole sa parole, il laisse aux Français une déclaration qui, si elle n'est pas criminelle, est au moins de quelque manière qu'on l'envisage, contraire aux principes de notre liberté. Il n'a pu ignorer que sa fuite exposait la nation aux dangers de la guerre civile; enfin, dans l'hypothèse qu'il ne voulait aller qu'à Montmédy, je dis : ou il voulait se borner à faire des observations paisibles à l'Assemblée nationale sur ses décrets, et pour cela il était inutile de fuir; ou il voulait soutenir ses prétentions à main armée, et alors c'était une conspiration contre la liberté. Cette alternative forme sans doute un dilemme contraire à ceux qui soutiennent l'avis des comités.

Mais, dit-on, pour mettre quelqu'un en jugement il faut que le délit soit qualifié, qu'il y ait une loi préexistante; ici, il n'y en avait pas. Quoi, Messieurs, nous n'avions pas de lois antérieures concernant la violation des promesses, les attentats contre la liberté publique! D'ailleurs, en raisonnant ainsi, quel moyen laissez-vous au peuple, qui réforme son gouvernement, de repousser les attaques qu'on veut lui porter?

Avez-vous donc oublié cette maxime, maxime révérée par tout l'univers, que le salut du peuple est la suprême loi? Pour combattre plus efficacement encore cet argument, que je regarde comme absurde, je dis que si, sous prétexte qu'une loi n'est pas encore faite, un individu pouvait être inviolable, quels que fussent le nombre et l'énormité de ses délits, alors il peut rompre le corps social, ourdir les plus affreux complots, et plonger un peuple entier dans l'abîme de tous les maux.

En admettant une pareille absurdité, on eût pu à Versailles soutenir les arrêtés de la séance royale avec les régiments qu'on avait fait venir, anéantir les espérances que la nation avait conçue de nos travaux, et vous étouffer sous les débris de cette enceinte où vous avez jeté les fondements du bonheur public!

Mais, dit-on, si le roi n'est pas inviolable, deux calomniateurs pourront le traduire en jugement. Non, car il faudrait préalablement, suivant nos lois nouvelles, que le juré prononçât qu'il y a lieu à accusation.

Mais, dit-on, le pouvoir exécutif doit être indépendant du pouvoir législatif; il ne le serait pas si celui qui l'exerce n'est point investi de l'inviolabilité. Je crois, Messieurs, que l'on confond ici la séparation des pouvoirs avec l'indépendance des pouvoirs; on pourrait soutenir, jusqu'à un certain point, que le pouvoir exécutif est dépendant du pouvoir législatif, puisqu'il ne peut agir que d'après lui; mais je réponds par un raisonnement de parité : le Corps législatif devant être indépendant du pouvoir exécutif, les législateurs devraient aussi être inviolables dans tous les cas ; ce que certainement vous n'ajouterez pas...

A droite : Vous n'y êtes pas du tout.

M. **l'abbé Grégoire**. Je crois, en second lieu, que vous n'adopterez pas que tous les pouvoirs constitués doivent s'exercer sans qu'on puisse en suspendre ni en troubler l'exercice, pour établir l'inviolabilité de ceux qui les exercent; ainsi, vouloir de l'indépendance conclure à l'inviolabilité, c'est assurément fausser la conséquence.

Je dis, en troisième lieu, qu'il ne s'agit pas de subordonner le pouvoir exécutif à une législature, mais bien à une Convention nationale, qui, dépositaire de tous les pouvoirs, les répartit, en fixe la latitude; prétendre que le pouvoir exécutif doit être indépendant même d'une Convention nationale, ce serait évidemment dire que le pouvoir exécutif sera indépendant de la nation même, principe absurde qui trop longtemps a consacré l'esclavage et la misère des peuples.

Mais, a-t-on dit, si le roi n'est pas inviolable dans tous les cas, la majesté du trône court le danger d'être avilie. Pour détruire cette objection, il suffit d'en faire sentir le ridicule; autant vaudrait nous dire qu'un homme sera avili si l'on réprime ses passions, qu'il sera avili s'il est soumis aux lois! Mais, ajoute-t-on, le bonheur public exige que le roi soit inviolable. Je réponds : pour que la société politique puisse se maintenir, il faut qu'elle puisse réprimer tous les attentats dirigés contre sa sûreté; le roi doit être inviolable dans tous les actes qui tiennent à la royauté, parce que, comme on l'a dit, dans ce cas il y a un ministre responsable; mais pour les cas où l'on ne trouve pas cet agent, la responsabilité doit porter sur le monarque. Car, on l'a dit avant moi, s'il est un seul homme qui, faisant exécuter les lois, n'y soit pas soumis; s'il est un seul homme devant lequel la loi soit muette; si cette loi, suivant l'expression d'un écrivain, ne dirige pas son glaive sur un point horizontal pour abattre ce qui la dépasse, alors un seul individu,

paralysant toute la force nationale, peut tout entreprendre contre la nation.

On avait observé aux partisans de l'inviolabilité absolue que cette doctrine autoriserait tous les crimes; un des préopinants a répondu en disant que, dans une attaque individuelle, chacun aurait droit de repousser un roi agresseur. Mais, je le lui demande, si un homme attaqué succombe sous le fer de l'agresseur, celui-ci sera-t-il inviolable? Il n'a donc fait que reculer la difficulté au lieu de la résoudre; ainsi, lorsqu'un défenseur de l'opinion que je soutiens a objecté que l'inviolabilité absolue du monarque appellerait malheureusement sur lui les vengeances particulières, son argument reste dans toute sa force, et j'observerai encore qu'on ne lui a pas répondu lorsqu'il a établi que l'inviolabilité du roi exigeait l'absolution de ses complices; il a eu raison.

Après avoir combattu les raisons des préopinants, je dirai encore que le roi pourrait être inviolable parce que la Constitution le déclare tel. Mais le roi a protesté contre cette Constitution. Peut-il donc invoquer le bénéfice d'une loi contre laquelle il proteste, et qu'il a voulu anéantir? J'ai ouï répéter souvent que le roi devait avoir tous les moyens d'opérer le bien, mais qu'il devait être sans force pour faire le mal. Quoi! afin qu'il soit sans force pour faire le mal vous le déclarez inviolable en tout, c'est-à-dire que vous voulez que ses passions n'aient aucun frein, qu'il puisse impunément se porter à tous les excès! Qu'on me dise ce que c'est qu'une contradiction, si celle-là n'est pas évidente. Ainsi donc, vouloir établir l'inviolabilité absolue, c'est renverser tous les principes, c'est fonder la liberté publique sur l'immoralité. Que les rois soient bons, qu'ils soient justes, leur inviolabilité sera plus assurée! Alfred n'avait pas besoin de pareilles lois; l'amour du peuple formait autour de lui un rempart impénétrable.

Après avoir établi ce principe conservateur de la liberté, je l'applique aux circonstances actuelles, et je dis que l'intérêt de la nation repousse le projet de vos comités. En effet, si le roi ne peut pas être mis en cause, alors il me semble que le voilà dans l'état où il était avant sa fuite et, en consultant le passé, voyons ce que l'avenir nous promet. Déjà plusieurs fois vous avez été à la veille d'une contre-révolution; les troupes appelées à Versailles, la séance royale, les scènes du mois d'avril dernier, l'évasion du roi, enfin la soif du pouvoir, la facilité d'intriguer, et peut-être des vengeances à assouvir, car une cour ne pardonne pas!... Nous aurons peut-être une douzaine de conspirations nouvelles, et dans ce nombre il y aura peut-être à la fin une chance contre vous qui étouffera la liberté, et ensevelira sous les ruines de la Constitution ceux qui en sont les défenseurs et les amis! (*Applaudissements.*)

D'ailleurs, Messieurs, le bonheur du peuple serait-il bien garanti sous un roi faible? N'auriez-vous pas alors des maires du palais? Et voilà cependant sur quoi reposeront vos espérances, ou plutôt votre erreur! Je dis encore que la loi ne doit être que l'expression de la volonté générale; nous devons être prêts sans cesse à l'exécuter. Un ambassadeur disait aux Hollandais : « Nous déciderons de vous chez vous et sans vous. » Mais les représentants du peuple outrageraient la nation s'ils décidaient de son sort sans elle et peut-être contre elle, contre son vœu! (*Applaudissements et murmures.*)

M. **Tuaut de La Bouverie.** Nous ne sommes pas des ambassadeurs.

M. **l'abbé Grégoire.** J'ajoute une autre considération, qui a été déjà présentée. La défiance est la sauvegarde d'un peuple libre; la confiance ne se commande pas. Eh bien! pouvez-vous jamais réinvestir Louis XVI de la confiance nationale! S'il promet d'être fidèle à la Constitution, qui osera en être garant? Hier, après un discours en faveur du projet des comités, on nous a présenté un tableau intéressant de la félicité publique : rapprochez ce tableau des inconvénients qu'on vient de déduire, des maux qui peuvent être et qui seront le résultat d'un tel système, et voyez à laquelle des deux opinions le tableau doit s'attacher! J'invoque la question préalable contre le projet des comités; je demande qu'au plus tôt on assemble les collèges électoraux, et qu'on nomme une Convention nationale; c'est l'objet important qui doit nous occuper... (*Murmures.*) Mais si malheureusement le projet des comités était adopté par l'Assemblée, s'il était décidé que l'inviolabilité est absolue, que jamais le roi ne peut être mis en cause, alors, Messieurs, pour être conséquents, vous devez juger comme coupables d'un grand crime les gardes nationales de Varennes, et ceux qui ont concouru à l'arrestation du roi. (*Vifs applaudissements à gauche et dans les tribunes.*)

M. **Salle.** Messieurs, avant d'entrer dans la discussion de l'importante et difficile affaire qui fait l'objet de la délibération, qu'il me soit permis d'observer à l'Assemblée que, quelle que soit la différence des opinions qui l'agitent, rien n'est plus déplacé que la chaleur avec laquelle on s'attaque dans cette question épineuse. Je conviens franchement, quant à moi, que les circonstances où nous nous trouvons sont environnées de dangers ; je conviens que tous les partis qui peuvent nous être proposés sont également périlleux : il m'est démontré que des esprits droits, des citoyens sans reproche peuvent franchement, et sans donner la moindre prise à la calomnie, embrasser les partis contraires. Où peuvent donc aboutir tant de déclamations vagues, tant de soupçons indiscrets, tant de vaines personnalités? Des hommes faits pour s'estimer, et du patriotisme desquels la nation s'honore également, peuvent-ils croire qu'il importe au succès de leur cause de se flétrir par des inculpations mal fondées avec un égal acharnement? (*Applaudissements.*) Eh bien, Messieurs, et moi aussi j'ai mon opinion faite dans cette grande question; et moi aussi je viens vous la présenter. Je puis m'égarer sans doute; les adversaires du parti que j'embrasse peuvent m'accuser, me dénoncer même à mes commettants comme un mauvais patriote : cependant la conscience de mes actions me restera, et rien n'aura été capable de changer mes opinions. Soyons donc froids et calmes, puisque la chaleur ne peut que nous rendre injustes; et sachons nous estimer nous-mêmes, si nous voulons mériter l'estime de la nation.

Pardonnez, Messieurs, à mon zèle cette courte digression; j'ai examiné les conjonctures où nous sommes, et je me suis dit : « Quel que soit le parti que prenne l'Assemblée, il mécontentera un grand nombre de citoyens. Soit que Louis XVI soit maintenu sur le trône, soit qu'il en descende, l'Assemblée sera accusée avec une égale chaleur. Il nous importe d'éviter toute exagéra-

tion d'opinion, si nous voulons éloigner de nous les fléaux de la guerre civile : il nous importe de rallier les esprits autour de l'Assemblée nationale, et de les préparer à recevoir le décret qu'elle doit rendre, quel que puisse être ce décret. Il faut donc nous rallier nous-mêmes autour de nos propres principes; il faut donner l'exemple de la modération dans la discussion et de l'obéissance à ses différents résultats, si nous voulons que le peuple qui nous entend soit modéré lui-même et soumis à la loi, lorsqu'elle sera faite. » (*Applaudissements.*)

J'aborde la question, Messieurs, et si je remplis mal la tâche que je me suis imposée, j'aurai du moins, je l'espère, été fidèle aux principes de modération que je viens d'exprimer.

Trois questions de fait se présentent relativement à Louis XVI; il importe de les poser et de les discuter en elles-mêmes, sauf ensuite à faire l'application de cette discussion au roi, et à voir quelles en doivent être les conséquences.

Le roi est-il coupable d'avoir fui?

Le roi est-il coupable d'avoir en fuyant laissé un manifeste?

La fuite et le manifeste du roi suffisent-ils, à défaut de toute autre preuve, pour démontrer qu'il est complice du général de Bouillé, dans les dispositions que celui-ci avait faites pour faciliter l'invasion de la frontière à l'ennemi, et environner le roi de l'armée des mécontents?

Le roi est-il coupable d'avoir fui?

Cette question n'en est plus une; chaque parti s'accorde à dire que la fuite du roi n'est pas un crime, puisque nulle loi n'a qualifié ce délit, et n'en a surtout déterminé la peine.

D'ailleurs la loi sur la résidence des fonctionnaires publics est expresse, et je n'ai pas vu que les adversaires du projet de décret des comités aient essayé de résister à cet argument.

Je passe à la seconde question :

Le roi est-il coupable d'avoir en fuyant laissé un manifeste?

Je suis loin, Messieurs, de vouloir me dissimuler tout l'incivisme de cette pièce. Elle a dû révolter tous les Français; elle a dû leur être d'autant plus sensible, qu'ils avaient aimé davantage le monarque au patriotisme duquel ils avaient cru. Les citoyens l'aimaient parce qu'ils le croyaient le chef de la Révolution. Ils ont vu qu'il les avait trompés; que la Constitution n'avait jamais jusqu'alors été en sûreté dans ses mains, et les citoyens qui veulent aujourd'hui la Constitution avant tout en ont été indignés. Ils l'ont regardé comme la cause de tous les troubles, comme le chef de toutes les factions qui les agitent depuis deux ans, et toutes les haines se sont accumulées sur sa tête. Je sens vivement, Messieurs, l'injure faite à la nation par son premier délégué : mais, qu'il me soit permis de le dire, cette réunion de toutes les haines, bien naturelle sans doute de la part d'un peuple ombrageux pour sa liberté naissante, est une exagération dont nous devons nous défendre. Si la cause de Louis XVI, protestant contre les nouvelles lois, a fait oublier les injures de tous les ennemis publics qui, depuis la Révolution, ont accumulé des protestations du même genre; si le sentiment du moment exaspéré par tous les sentiments particuliers qui sont venus s'y confondre paraît prêt à se calmer sur toutes les craintes particulières, pourvu que Louis XVI soit sacrifié: ce sentiment est injuste à cet égard et dans son objet et dans son intensité, et je me fais gloire, moi, de m'écarter en cela de l'opinion publique.

Après m'être ainsi dégagé de toute haine et de tout sentiment étranger, j'examine cette pièce en elle-même et dans son ensemble. Je le répète, elle est un monument d'incivisme, et s'il m'est démontré que Louis XVI, pour faire triompher les principes qui l'ont dictée, a voulu susciter à la nation des ennemis, et se mettre à la tête des mécontents, j'ajouterai que cette pièce est un monument de perfidie et d'atrocités.

Louis XVI dans son manifeste a protesté contre la Constitution. Je n'examine pas si la Constitution était ou non achevée; sa conduite ne m'en paraît pas moins condamnable : car enfin à chaque décret constitutionnel il a été libre d'accepter ou de refuser (*Murmures à droite.*); il a été libre de les comparer entre eux à mesure qu'ils lui ont été présentés; il savait qu'il serait libre encore de les rejeter à la fin lorsqu'il en pourrait considérer l'ensemble : rien ne peut le justifier de s'être engagé par ses différentes acceptations, pour manquer ensuite à tous ses engagements.

Cependant, Messieurs, considérons la position de Louis XVI, et souvenons-nous surtout de ces scènes de scandale, où des factieux, excitant peut-être le peuple à des mouvements désordonnés, se hâtaient d'entourer le roi armés de pistolets et de poignards, de lui persuader que le peuple en voulait à sa vie, et qu'ils se réunissaient autour de sa personne pour le défendre. Combien est malheureuse la condition d'un roi! Lequel de nous dans une pareille position n'aurait pas été la dupe des feintes alarmes de ces lâches courtisans, accoutumés à la souplesse et à la duplicité? N'ont-ils pas pu, les perfides, persuader à Louis XVI que le peuple de Paris était féroce et ne respirait que la mort de son roi; que le peuple des départements au contraire était bon et se laissait abuser par des factieux sur les sentiments des Parisiens; que le royaume était plein de mécontents; que la plupart ne restaient attachés à la Révolution que parce que, croyant que le roi en était le chef, leur amour pour leur roi les ralliait autour de sa volonté? N'ont-ils pas pu lui dire qu'il fallait qu'il se déclarât pour faire éclater la volonté générale; mais que se déclarer au sein de la capitale, c'était s'exposer et livrer l'Etat aux horreurs de la guerre civile? N'ont-ils pas pu lui persuader que s'il était libre, sûr de n'être pas attaqué, il pourrait alors s'expliquer sans crainte, et qu'il verrait la grande majorité de la nation adopter tous ses sentiments?

Messieurs, tout cela est possible, et je conçois dans ce système comment Louis XVI a pu avoir la faiblesse d'accepter, malgré lui, les décrets constitutionnels. Encore un coup, je ne le justifie pas d'avoir manqué à toutes ses promesses; mais je dis que, s'il n'a pas voulu employer le fer et la flamme contre la nation; s'il n'a fait que protester contre son serment; s'il y a été engagé par les perfides insinuations de ces hommes pervers, qui, ayant eu l'audace de se dire ses défenseurs et ses amis jusque dans le sein de cette Assemblée, ont sans doute eu l'adresse de le lui persuader à lui-même; je dis que, dans ce sens qui n'est pas déraisonnable, Louis XVI serait à plaindre. Je dirai tout à l'heure que Louis XVI serait un monstre, s'il avait eu dessein d'employer la force à l'appui de son manifeste.

Louis XVI a protesté contre la Constitution; il en donne pour motif, entre autres, qu'il a trouvé la Constitution inexécutable. Je sens, Messieurs, la faiblesse de cette raison. Cependant, combien de fois ne l'avons-nous pas dit nous-mêmes? Tant que la Constitution ne sera pas terminée, la ma-

chine éprouvera des frottements qui en dérangeront les mouvements ; tant que le corps constituant délibérera sur les grands intérêts qui lui sont confiés, la nation s'agitera. Le peuple, qui est appelé par la nature des choses à délibérer pour lui-même, mais qui, dans un Empire aussi vaste que le nôtre, en est sagement écarté par notre Constitution, le peuple est poussé sans cesse en sens contraire, et porte impatiemment le joug d'une loi qui n'a pas été le résultat des principes, mais seulement le résultat des considérations politiques : le peuple est disposé à l'insurrection tant que dure une convention nationale, et il échappe sans cesse à l'action du gouvernement. Cette théorie, Messieurs, si certaine pour les esprits droits, a difficilement fructifié dans le sein même de cette Assemblée. Est-il étonnant que le roi ne l'ait pas connue? On lui aura fait croire que l'état actuel des choses serait l'état permanent; on lui aura persuadé que les troubles seraient éternels, et parce qu'en effet les ressorts du gouvernement étaient relâchés dans ses mains pendant la présence du corps constituant, il aura pensé que le gouvernement était désormais nul pour lui, et que la Constitution était inexécutable.

J'ajoute, Messieurs, que l'Assemblée nationale elle-même a dû contribuer à cette erreur. En effet, dans les circonstances où nous nous sommes trouvés, environnés partout des agents de l'ancien régime qui contrariaient l'exécution des lois nouvelles, nous avons dû, pour le plus grand bien de la chose, prendre souvent sur nous des actes d'administration. Nous avons gouverné; nous avons jugé; nous avons rendu des décrets sur la disposition de la force publique; nous avons fait en un mot une foule d'actes, bien essentiels sans doute pour l'établissement de la Constitution, mais qui n'en étaient pas moins hors de la compétence des législatures. Eh bien! le roi encore se sera laissé persuader que les législatures nous imiteraient, et que son pouvoir lui serait éternellement contesté. Il s'est trompé : il a protesté contre cet ordre de choses. Parce que toute l'exécution ne lui était pas encore entièrement remise, il aura dit que la Constitution n'était pas exécutable. (*Applaudissements à gauche.*)

Enfin, Messieurs, en faisant toujours abstraction des moyens que Louis XVI voulait employer pour appuyer son manifeste, et en continuant d'examiner cette pièce en elle-même, je le répète, cette pièce se résout en entier dans une protestation contre la Constitution. Eh bien! beaucoup d'autres ont protesté ainsi que lui. Près de 300 membres de cette Assemblée ont tout à l'heure encore porté l'incivisme jusqu'à imprimer des déclarations qui n'ont pas d'autre sens. Comment l'Assemblée s'est-elle conduite dans cette circonstance? Elle s'est dit : « Ces hommes, égarés par leur orgueil et leurs préjugés, veulent fermer constamment leurs cœurs aux bienfaits de la Constitution; mais, en dépit d'eux, la Constitution s'achèvera. Ils la verront enfin dans son ensemble, ils la jugeront; ils verront que les troubles dont ils se plaignent ont bien pu régner pendant qu'elle se faisait, mais qu'ils n'en sont pas les conséquences. Ils lui rendront justice alors. Aujourd'hui ce sont des fils égarés qui méconnaissent la patrie parce qu'elle n'a pas pu encore leur faire goûter tous ses charmes : demain la patrie sera tranquille; les citoyens seront paisibles, la Constitution sera terminée et solidement établie, et ils l'aimeront parce qu'elle les protégera. Qu'importent aujourd'hui leurs protestations contre un ouvrage non fini et qu'ils ne connaissent pas? Qu'importent leurs erreurs? L'essentiel est de finir; alors seulement leurs erreurs seront inexcusables, parce qu'elles seront sans prétexte. » Tel a été votre langage, Messieurs, pour ceux de vos collègues qui ont protesté, et qui remplissent dans l'état aujourd'hui un poste plus éminent peut-être que celui du monarque. Par quelle fatalité seriez-vous indulgents pour eux, et réserveriez-vous pour le monarque seul toute votre rigueur, si comme eux il n'a fait que protester contre votre ouvrage; si ce sont eux qui l'ont trompé; si les circonstances, si vous-mêmes, j'ose le dire, avez contribué à son erreur? (*Applaudissements prolongés à gauche.*)

Cependant, Messieurs, je consens encore d'être rigoureux jusqu'à l'excès, et ne m'arrêtant à aucune considération, je dirai, si l'on veut, que Louis XVI est coupable pour avoir fait un manifeste, c'est-à-dire pour avoir protesté contre la Constitution.

Je passe à la troisième question de fait.

Louis XVI a-t-il voulu appuyer son manifeste de la force des armes?

Louis XVI, Messieurs, allait à Montmédy; la frontière était ouverte de ce côté à l'invasion de l'ennemi; le général de Bouillé devait l'environner de l'armée des mécontents. Si Louis XVI a voulu tout cela, je l'ai déjà dit, Louis XVI est un monstre. Mais, Messieurs, c'est d'après les pièces que nous devons juger : or, je dis qu'il résulte bien des pièces que le roi a donné des ordres à M. de Bouillé pour assurer sa fuite, mais qu'il n'est prouvé par aucune (au moins aux yeux d'un juge, et vous êtes des juges dans cette affaire) qu'il n'est nullement prouvé, dis-je, que Louis XVI ait donné des ordres à M. de Bouillé de faire contre la France des préparatifs hostiles ; je dis plus, je dis qu'il résulte de la lettre de M. de Bouillé, que c'est ce général seul qui a tout disposé; que c'est lui encore qui veut susciter aujourd'hui des ennemis à la France, et guider de sa main parricide le poignard jusque dans le sein de sa patrie (1). Il résulte d'une lettre de M. de Klinglin, que M. de Bouillé et lui ont tout préparé de concert avec plusieurs complices qu'il nomme, et dont quelques-uns sont arrêtés. Le nom du roi, comme principal moteur, ne se trouve dans aucune des pièces saisies chez eux, dans aucune de leurs lettres interceptées. Au milieu de ce silence, sans aucune preuve formelle, lorsqu'il est possible que le roi ait été trompé en effet, conclurons-nous contre toute règle et avec plus de rigueur que s'il était question d'un simple particulier, que le roi cependant est le complice du général de Bouillé?

Mais à défaut de pièces expresses, nous dira-t-on, *le manifeste du roi, joint à sa fuite, prouve assez sa complicité. Le roi dit dans son manifeste qu'il ne veut pas de la Constitution ; qu'il en veut une autre ; qu'il veut régner, et qu'il le veut à cette unique condition.* J'adopterai, si vous voulez, toutes les conséquences de ces assertions; j'observerai seulement qu'on peut vouloir une autre Constitution sans avoir des projets hostiles. Eh! Messieurs, quels moyens ne nous donneraient pas nos adversaires, s'ils niaient cette propo-

(1) Il est à remarquer que M. de Bouillé s'avançant vers Varennes, à la tête de Royal-Allemand, pour se ressaisir du roi au moment de son arrestation, le roi lui a envoyé l'ordre de rétrograder, et de ne se livrer à aucun acte hostile. (*Note de l'opinant.*)

sition! Quelques-uns d'entre eux, un certain nombre de Français, plusieurs journalistes surtout, ne veulent pas de la Constitution; ils nous parlent : ceux-ci de chasser le monarque et de donner à son fils un conseil de régence; ceux-là de le conserver, mais de lui nommer un conseil qui aura voix délibérative; ceux-là enfin de chasser les rois et d'établir à leur place un conseil exécutif nommé par les 83 départements. Certainement ces propositions ne tendent à rien moins qu'à changer la forme du gouvernement : elles font plus dans mon opinion; elles tendent à substituer l'anarchie à la place du règne des lois, et peut-être même à ramener le despotisme : et quand tout cela ne pourrait pas se démontrer, toujours serait-il vrai qu'elles tendraient à amener la guerre civile : car moi, par exemple, et je suis sûr qu'un très grand nombre de Français pensent de même, moi, dis-je, je déclare ici qu'il faudra me poignarder, me chasser de la France tout au moins, avant que je laisse parmi nous l'administration suprême, sous quelque forme que ce puisse être, passer dans les mains de plusieurs. (*Applaudissements répétés de la presque unanimité de l'Assemblée.*) Ces propositions, Messieurs, sont donc contre-révolutionnaires. Elles ont cependant été affichées avec profusion dans toutes les rues; on en a agité toutes les sociétés : des journalistes les impriment et les établissent dans toutes leurs feuilles. En conclurons-nous, Messieurs, que leur intention est d'établir cette Constitution nouvelle, c'est-à-dire de faire cette contre-révolution par des moyens violents? Non, Messieurs : ces hommes dangereux sans doute ne sont pas encore des factieux, et ils le seraient si telle était leur intention. Ils veulent le bien; soit : ils ne veulent d'autre arme que la raison; soit encore : mais pourquoi prétendent-ils que Louis XVI n'a pas pu vouloir user des mêmes moyens qu'eux pour opérer les changements qu'il méditait? Qu'ils soient justes du moins, s'ils ne veulent pas que nous croyions qu'ils ne poursuivent Louis XVI que par une conséquence de leur funeste système.

Louis XVI trompé, comme se trompent les partisans de tout conseil exécutif quelconque, Louis XVI a pu vouloir, du sein d'une place qui le mettait à l'abri de ce qu'on lui avait dit être la fureur du peuple, faire des observations à l'Assemblée : il a pu croire que ses raisons triompheraient; il a pu ignorer qu'on voulait le faire servir à des projets violents; et de ce que la preuve expresse n'est nulle part qu'il ait eu connaissance de ce complot, j'en conclus, moi, qu'il l'a effectivement ignoré.

Je reprends mes conséquences; et je pose d'abord en principe que (quoique je sois le partisan de l'inviolabilité absolue; quoique je pense qu'un roi pour ses actes publics et privés ne doive pas être poursuivi dans les tribunaux, parce que, la matière des délits étant indivisible, un roi pourrait être accusé pour un délit de police comme pour un assassinat; parce qu'un roi accusé à faux comme il le serait sans cesse par des factieux, ou par de ces hommes qui se croient grands lorsqu'ils s'attaquent à ce qu'il y a d'élevé (*Vifs applaudissements.*), serait sans cesse dans les liens de quelque décret, et pourrait se trouver éternellement suspendu de ses fonctions et laisser l'Etat sans gouvernail), je pose, dis-je, en principe que je ne crois pas que cette inviolabilité puisse mettre à couvert un roi conspirateur qui quitterait son poste pour se mettre à la tête d'une armée ennemie. (*Applaudissements.*) Un tel coupable ne pourrait, à la vérité, être jugé par les tribunaux tant qu'il n'aurait pas cessé d'être roi; mais dès l'instant qu'un roi agit pour réaliser de tels projets, il cesse de l'être : et quoique la loi ne soit pas faite; la sainte loi de l'insurrection préexistant à tout ordre social, donnerait encore le droit de le chasser. Si, donc, en effet le roi était allé se mettre, en connaissance de cause, à la tête du projet de M. de Bouillé, j'opinerais à l'instant pour qu'il fût détrôné. Mais cette preuve ne m'est pas acquise, et je m'arrête religieusement devant cette raison puissante. Seulement, Messieurs, je demanderai que l'Assemblée déclare formellement qu'un roi qui quittera son poste pour aller se mettre à la tête d'une armée ennemie, par le seul fait de son action hostile contre l'Etat, soit censé avoir abdiqué la couronne. (*Applaudissements à gauche.*)

La seule faute qu'ait commise Louis XVI est, je le répète, d'avoir protesté contre la Constitution. Eh bien! ce cas est, suivant moi encore, un cas de déchéance. Et en effet, si un roi qui ne veut pas prêter serment à la Constitution lors de son avènement au trône est censé abdiquer; celui qui, ayant prêté ce serment en vertu duquel seul il est roi, proteste contre, se remet dans le même état où il était avant de l'avoir prêté : il en faut donc tirer la même conséquence. Remarquez cependant, Messieurs, que ce cas n'est pas à comparer à l'autre. Le premier réagit sur tous les citoyens; leur vie en est menacée, leur propriété en est troublée; tous les crimes des guerres les plus cruelles en sont la conséquence; et le monstre couronné qui se permet un tel attentat accumule sur sa tête tous les forfaits, et appelle toutes les vengeances. Le second cas, au contraire, est purement personnel au monarque, et ne compromet la sûreté d'aucun individu, lorsqu'il n'est accompagné d'aucune intention d'action. Je pense donc, Messieurs, qu'il faut ici une loi expresse, et je soutiens qu'avant cette loi, il est impossible d'agir contre un monarque qui aurait rétracté son serment.

Vainement dirait-on que cela se déduit de la nature des choses, quelque évident que soit un délit, il faut le déclarer tel, il faut surtout lui appliquer positivement une peine avant de pouvoir légalement le réprimer. L'Assemblée, d'ailleurs en déclarant deux cas d'abdication : le premier lorsque le roi refuse son serment; le second lorsqu'il fuit à l'étranger, et qu'après la sommation du Corps législatif, il laisse écouler les délais : l'Assemblée, dis-je, a suffisamment par là manifesté que quelque naturelle que soit à cet égard une conséquence, elle entendait cependant la déclarer d'une manière positive. Et en effet, Messieurs, le roi est un individu privilégié; il est par sa position hors de l'état naturel des choses; et si quelque point n'était pas formellement exprimé, il y aurait dès lors un extrême embarras pour distinguer le cas où cet état naturel des choses lui serait applicable. Il s'ensuit que quelque claire que soit une conséquence par rapport au monarque, il est impossible de lui en faire l'application avant de l'avoir établie en loi.

Ainsi donc, si la loi existait, il n'y aurait pas le moindre doute pour moi : Louis XVI a protesté contre son serment; il serait censé avoir abdiqué. Mais cette loi n'existe pas. En concluant, Messieurs, à ce que vous la décrétiez, je dis qu'elle ne peut pas être appliquée au roi.

J'appuie en conséquence le projet des comités, et pour que ses principes ne restent pas douteux,

je fais la motion expresse pour que vous décrétiez avant tout les articles suivants :

« Art. 1er. Un roi qui se mettra à la tête d'une armée pour en diriger les forces contre la nation sera censé avoir abdiqué. (*Applaudissements à gauche*).

« Art. 2. Un roi qui, après avoir prêté son serment à la Constitution, le rétractera, sera censé avoir abdiqué.

« Art. 3. Un roi qui aura abdiqué, redeviendra simple citoyen, et sera accusable, comme eux, pour tous les actes subséquents à son abdication. »

(M. Salle descend de la tribune au milieu des plus vifs applaudissements de la majorité de l'Assemblée.)

Plusieurs membres demandent l'impression du discours de M. Salle et l'envoi dans tous les départements.

(Cette motion est décrétée au milieu des applaudissements.)

Plusieurs membres demandent que la discussion soit fermée.

M. **Buzot** s'y oppose et réclame la parole.

(L'Assemblée décrète que la discussion n'est pas fermée.)

M. **Buzot**. Messieurs, rien ne prouve mieux la nécessité de multiplier les opinions sur l'affaire qui nous occupe que l'effet qu'a produit le discours du préopinant. J'adopte une opinion contraire à la sienne : mes intentions sont assez connues : je demande à l'Assemblée toute la liberté nécessaire pour me faire entendre. Je placerai la question où vos comités l'ont placée eux-mêmes.

En général, doit-on admettre dans une Constitution libre une inviolabilité absolue? Dans le cas où cette inviolabilité ne pourrait pas avoir lieu, est-il raisonnable de prétendre que, le Corps législatif ne pouvant pas en connaître, on doive néanmoins dépouiller la nation de cette connaissance salutaire? Enfin, savoir quel parti les circonstances nous ordonnent de prendre, voilà en peu de mots les différentes parties de mon discours.

La question est ainsi posée : le roi peut-il être jugé? Quelques personnes ont soutenu la négative ; je soutiens moi qu'il peut être jugé. Assurément je respecte le principe de l'inviolabilité que vous avez posé dans tous vos décrets; assurément tous les actes du gouvernement doivent être signés par un ministre responsable; en conséquence le roi ne répondant d'aucun de ses actes, cette inviolabilité-là n'est pas dangereuse, parce que le peuple a toujours un garant; mais il y a loin de cette fiction à celle qui étendrait l'inviolabilité à tous les actes extérieurs et personnels de l'individu roi; pour ces sortes d'actes, il n'y a plus de répondant que la personne même de l'individu coupable. Par conséquent, à moins que pour être roi on cesse, par la nature même des choses, d'être homme, à moins que l'infaillibilité ne soit un caractère essentiel à la royauté, un individu sur le trône, coupable d'un crime capital et funeste à la tranquillité publique est sujet à la loi; elle ne peut admettre aucune exception en faveur d'aucun citoyen, et plus particulièrement encore d'aucun fonctionnaire public. Cette distinction me paraît claire, conforme à vos décrets et puisée dans la nature même avant que vous eussiez fait ces décrets. Je m'en tiens là : je crois, Messieurs, qu'indépendamment de vos décrets, il ne peut être vrai qu'un roi puisse sans crainte se livrer aux plus funestes et aux plus honteux excès; s'il attaquait son pays à main armée, s'il ravageait les propriétés de ses concitoyens... (*Murmures*.) Permettez que j'examine la question en général.

L'inviolabilité absolue ne peut pas exister dans vos décrets. Quoi! un individu roi tenterait de renverser la Constitution et d'asservir ses concitoyens, et la nation française ne pourrait pas le déposer et le punir! Néron, Caligula eussent été inviolables en France: ils auraient pu impunément se livrer à tous les goûts féroces dont leur histoire est souillée, se baigner à loisir dans le sang des malheureux que la loi leur aurait asservis! (*Murmures*.)

Vous avez déjà prévu dans votre décret sur la régence un cas où le roi pourrait être déposé : me dira-t-on que dans ce moment l'inviolabilité ne peut pas recevoir cette exception? Mais je suppose que le cas de la démence n'ait pas été prévu; prétendrait-on pour cela que la nation fût obligée de laisser les rênes du gouvernement dans les mains d'un imbécile? Non? Hé bien, voudrait-on conserver un parjure à la Constitution, parce que l'Assemblée nationale, dans son honorable sécurité, n'aura pas soupçonné que Louis XVI pût le devenir? (*Bruit*.)

Je prie l'Assemblée nationale de suivre avec confiance ce raisonnement dans son développement. Je dis qu'indépendamment de ces deux décrets, et sans qu'il soit intervenu aucun autre décret sur cette matière, vous êtes dans la nécessité de prononcer en ce moment ou de faire prononcer la nation sur le délit de Louis XVI.

Je pourrais m'autoriser ici de l'histoire d'Angleterre, et même de la nôtre sous les deux premières races; je pourrais vous citer les plus célèbres publicistes, Rousseau, Mably, Puffendorf, le malheureux Sydney, qui fut lui-même l'exemple de cette terrible vérité, que les rois ne pardonnent jamais; mais je me bornerai à suivre dans tous ses développements un des plus zélés défenseurs des prérogatives du trône, Blackstone : il est assez remarquable pour pouvoir s'y arrêter; il se fait les mêmes objections; il finit par les résoudre dans un sens tout contraire. Blackstone a dit que le roi d'Angleterre n'est inférieur à nulle personne sur la terre, en supposant qu'il ne pût abuser de son pouvoir par de mauvais conseils; que sa personne est sacrée; Blackstone prétend aussi que s'il arrivait en Angleterre que le roi pût faire quelque reproche au Parlement, ou que les Chambres pussent accuser le roi d'abuser de son pouvoir, alors la législature qui accuserait et celle qui serait accusée ne subsisteraient plus, et la Constitution serait renversée, parce que, dans le sens de nos adversaires, la balance des pouvoirs ne pourrait avoir lieu, ce qui serait une grande marque de faiblesse du pouvoir politique...

Plusieurs membres : On ne vous entend pas.

M. **Buzot**. Mais le silence de la loi, ajoute Blackstone, ne nous permet pas de décider toutes les circonstances où un roi est censé avoir abdiqué sa couronne; ce sera aux générations futures à prononcer à cet égard lorsqu'elles seront forcées, pour le salut de la patrie, d'avoir recours à ce moyen ; car les droits naturels de la société ne peuvent jamais être détruits ou affaiblis ni par le temps ni par aucune Constitution.

Jamais gouvernement, continue-t-il, ayant pour principe l'inviolabilité, n'a admis ce principe dans toutes les rigueurs de ses conséquences. C'est par ce passage même que je réponds à ceux qui veulent couvrir de son inviolabilité les délits commis par Louis XVI.

Maintenant je m'étonne comment un des préopinants a pu citer à son appui l'exemple de l'Angleterre. Blackstone a bien senti, contre l'opinion du préopinant, que si l'on voulait conserver la balance des deux pouvoirs, la Constitution ne devait prévoir ni même supposer aucun cas où l'un des deux pouvoirs serait jugé par l'autre; et en cela il est d'accord avec les principes de tous les gouvernements libres, qui ne reposent que sur la confiance. Il n'aurait pas proposé, comme on l'a fait à cette tribune, des lois de déchéance dont l'application serait faite par le Corps législatif; il aurait bientôt senti que par ce moyen le pouvoir exécutif était dans la dépendance du Corps législatif chargé du jugement; il aurait bien senti que ces lois devaient nécessairement prêter d'un côté au vague et à l'arbitraire, et de l'autre qu'elles seraient impuissantes contre un roi qui, par la force des armes, se serait rendu oppresseur; il aurait craint avec raison que dans cette lutte effrayante des pouvoirs la Constitution ne fût bientôt renversée.

Moi, comme Blackstone, je dirai que si la loi ne veut pas présumer ceux à qui elle confie le pouvoir suprême capables de renverser la Constitution; que si la loi les suppose incapables de faire le mal, attendu qu'elle serait dans l'impuissance d'y remédier; je pense comme lui que, dans le cas où quelqu'un de nos rois s'efforcerait de renverser les lois constitutionnelles, soit en protestant contre la Constitution, soit de toute autre manière, c'est à la nation, c'est à la génération affligée d'un tel malheur à prononcer à cet égard lorsqu'elle se trouvera forcée, pour le salut de l'Etat, à rechercher des remèdes extraordinaires pour des maux qui ne doivent pas être prévus; car ces droits naturels de la société ne peuvent jamais être détruits ou affaiblis par le temps, et sont absolument indépendants de toutes les circonstances. Je dirai : si pour ne pas rompre la balance de tous les pouvoirs il faut se garder de placer le pouvoir exécutif dans la dépendance du Corps législatif (car je ne déteste pas moins la tyrannie des représentants que celle du roi), il ne s'ensuit pas qu'on doive soustraire ce dernier à la juridiction impérissable et seule souveraine de la nation sur ses délégués et ses chefs. Pourquoi attribuer cette juridiction nationale au Corps législatif? Laissez au peuple à faire une accusation simple; l'accusé avec le coupable, l'accusateur avec le juge.

Ce serait ici le lieu d'examiner comment un roi coupable peut être jugé par la nation, mais il ne faut pas enchevêtrer la première question, la seule sur laquelle vous avez à prononcer. Au surplus, quand on aurait posé le principe, on eût trouvé très aisément une mode d'exécution; je remarque seulement que ce ne fut pas le Parlement d'Angleterre qui prononça la déchéance de Charles II; ce fut une Convention nommée et convoquée *ad hoc* pour destituer et remplacer ce roi. Je ne crois pas que, dans les principes, vous puissiez tenir une autre conduite.

Mais cette Convention, me dira-t-on, pourrait occasionner de nouveaux troubles, et précipiter la France dans les plus grands malheurs... Pourquoi, parce qu'il s'agit de remplir un indispensable devoir, chercher à s'en dispenser par de vaines terreurs? La peur nous donnera-t-elle un roi que nous n'avons pas? Les tyrans aussi craignaient les assemblées du peuple! Ne nous défions jamais de la volonté nationale; n'avons-nous pas des preuves assez manifestes de son attachement, de son amour pour la liberté? Lors de la déposition de Charles II, les Anglais pouvaient avoir les mêmes craintes; la Révolution de 1688 offrait les mêmes dangers, les mêmes inquiétudes; cependant la Convention eut lieu, et il n'en résulta aucun événement fâcheux : le Parlement, fidèle à son devoir, n'excéda point ses droits, et ne s'exposa point à la responsabilité immense dont il était chargé. Imitons son exemple, et, marchant d'un pas de géant vers le terme de nos travaux, entourant nos frontières de forces respectables, hâtons-nous d'achever notre Constitution pour en remettre le dépôt à nos successeurs!

Au reste, si l'Assemblée nationale se croyait en droit de juger le chef du pouvoir exécutif, ce ne pourrait être assurément que comme Assemblée constituante, et je ne pense pas que dans aucun cas le Corps législatif puisse prononcer un pareil jugement : dans ce système, toutes les objections qu'on a faites contre le pouvoir du Corps législatif ne peuvent pas nous être opposées. L'Assemblée constituante doit se considérer comme la nation elle-même; elle ne doit pas souffrir qu'on place le roi au-dessus du souverain; elle ne peut pas prononcer que le roi ne peut pas être jugé par elle sans porter une atteinte coupable à la souveraineté du peuple.

Mais l'Assemblée, comme corps constituant, peut-elle se considérer encore sous tous ses rapports comme souverain, comme investie de toute la puissance nationale, de sorte que le peuple ne soit rien pendant qu'elle est Assemblée constituante? Un Corps de représentants quelconques peut-il enfin se mettre à la place des représentés? J'ose le dire, je ne le crois pas. Il y a plus; dans cette affaire, qui paraît avoir été principalement dirigée contre l'Assemblée nationale, aurait-elle le droit de revendiquer la décision lorsqu'elle serait ici peut-être juge et partie tout à la fois? A regret je m'explique à ce sujet; mais, puisque personne n'a encore paru apercevoir cette question sous ce rapport extrêmement délicat, je me permettrai d'en toucher quelque chose.

Comment doit-on qualifier le mémoire du roi? Je ne sais; mais je craindrais que nos ennemis ne le présentassent comme un appel au peuple. Dans ce cas, l'Assemblée nationale pourrait-elle être juge dans sa propre cause? Si elle ne peut juger le roi coupable, elle n'a pas plus le droit de le juger innocent. Sans doute que dans cette circonstance orageuse la nation entière a manifesté son dévouement à la Constitution que vous avez décrétée; toute la nation a regardé avec indignation la conduite du roi : moi je crains fort qu'à l'indignation ne succède le mépris : l'indignation est souvent passagère comme le sujet qui l'a fait naître; elle ne laisse après elle qu'une impression légère et fugitive; mais le mépris imprime dans l'âme un souvenir qui est intarissable; celui qu'on a une fois méprisé est perdu pour jamais. Mais, quel que soit son attachement pour vous et son dévouement à la Constitution, cela ne change pas la nature de la cause; cela ne vous donne pas un droit que vous ne pouvez pas avoir. Ne tentons pas, Messieurs, une usurpation de pouvoirs; nous avons bien assez de la mission qui nous a été confiée sans nous charger encore d'une autre qui ne nous l'a pas été. La nation elle-même, par une Convention de députés nommés *ad hoc*, jugera si

le roi qui jura la Constitution que vous avez décrétée, qui plusieurs fois dans le sein de cette Assemblée vous renouvela son serment, qui assura officiellement aux puissances étrangères qu'il s'était déclaré le chef de la Révolution et l'ami de la Constitution, est maintenant parjure; elle jugera si au moment où vous avez annoncé le terme prochain de vos immenses travaux le roi dût abandonner la France aux horreurs de la guerre pour se jeter au milieu d'un camp, entre les bras de Bouillé et de ses complices, sur une frontière où les ennemis n'attendaient peut-être que son arrivée pour commencer la guerre et tenter de replacer un despote sur le trône de nos rois; elle jugera s'il mérite encore sa confiance et son amour.

Elle jugera d'après une information complète de tous les faits, en réunissant et comparant entre elles toutes les dépositions, toutes les preuves, les mouvements des émigrants sur nos frontières et leurs menaces insultantes; l'insolence de nos ennemis intérieurs et leurs espérances, trahies par une joie imprudente avant le départ même du roi; la marche des troupes sur son passage pour faciliter sa fuite; les tentatives faites pour suborner les officiers français et placer un camp à Montmédy, où le roi devait se trouver; l'état de nos places frontières dénuées de tout; la protestation écrite et signée; les ordres et la déclaration donnés par le roi, et les intelligences de Bouillé avec les puissances étrangères; tous ces événements enfin sur lesquels l'information répandra le plus grand jour. La nation seule jugera si Louis XVI peut prétendre encore à sa confiance; s'il peut reprendre les rênes d'un gouvernement extrêmement difficile à conduire après une longue Révolution; si l'on peut se promettre enfin sous un tel prince l'ordre et la tranquillité, qui ne peuvent renaître que par l'harmonie et la confiance entre les gouvernés, leurs représentants et leurs chefs.

Messieurs, je pense que vous ne pouvez espérer de tranquillité que dans le parti que je vous propose; daignez y réfléchir dans le calme des passions, et vous serez convaincus qu'il est conforme aux principes les plus purs, sans vous exposer à augmenter nos dangers. Les puissances étrangères ne seront point à craindre tant que nous serons unis entre nous; malheur à ceux qui voudraient nous désunir! Mais l'opinion est la reine du monde; un de vos commissaires vous l'a déjà dit: vous êtes la seule providence à qui la nation veuille croire. Ne hasardez pas de perdre cette salutaire confiance et d'exposer la liberté, la Constitution, la tranquillité de l'Empire français au hasard d'une délibération qui vous laisserait peut-être de longs repentirs, et qui entraînerait la perte de l'Etat avec la vôtre!

J'adopte absolument les conclusions de M. Pétion. Quant au rapport et à ce qui concerne les complices du crime dont il est question, il m'est impossible de donner un avis bien motivé sans connaître les pièces. (*Applaudissements au fond de la gauche et dans les tribunes.*)

M. **Barnave** *monte à la tribune; il est accueilli par les applaudissements d'une grande majorité de l'Assemblée.* Messieurs, la nation française vient d'essuyer une violente secousse; mais, si nous devons en croire tous les augures qui se manifestent, ce dernier événement, comme tous ceux qui l'ont précédé, ne servira qu'à presser le terme, qu'à assurer la solidité de la Révolution que nous avons faite. Déjà la nation, en manifestant son unanimité, en constatant l'immensité de ses forces au moment de l'inquiétude et du péril, a prouvé à nos ennemis ce qu'ils auraient à craindre du résultat de leurs attaques. Aujourd'hui, en examinant attentivement la Constitution qu'elle s'est donnée, elle va en prendre une connaissance approfondie, qu'elle n'eût peut-être pas acquise de longtemps si les principes de la moralité paraissant en contradiction avec ceux de la politique, si un sentiment profond, contraire dans ce moment à l'intérêt national, n'eût pas obligé l'Assemblée à creuser ces grandes et importantes questions, et à démontrer à toute la France ce que savaient déjà par principe ceux qui l'avaient examinée, mais ce que la foule peut-être ne savait point encore; je veux dire la nature du gouvernement monarchique, quelles sont ses bases, quelle est sa véritable utilité pour la nation à laquelle vous l'avez donné.

La question qui vous est soumise présente évidemment deux aspects différents; la question de fait, la question de droit ou constitutionnelle. Quant à la question de fait, je me crois dispensé de la discuter par le discours éloquent qu'a prononcé à cette tribune celui des opinants qui a, immédiatement avant moi, soutenu la même opinion. Je me plais à rendre justice, je ne dirai pas seulement à l'étendue des talents, mais à l'âme véritablement noble et généreuse qu'il a développée dans cette grande circonstance. (*Applaudissements.*) Il a, dis-je, suffisamment examiné le fait; je vais brièvement examiner la loi. Je vais prouver que la Constitution veut la conclusion que vos comités proposent; mais je dirai plus, je dirai qu'il est utile dans les circonstances, qu'il est bon pour la Révolution que la Constitution la commande ainsi.

Je ne parlerai point avec étendue de la nature et de l'avantage du gouvernement monarchique; vous l'avez plusieurs fois examiné, et vous avez montré votre conviction en l'établissant dans votre pays. Je dirai seulement: toute Constitution, pour être bonne, doit porter sur ces deux principes, doit présenter au peuple ces deux avantages: liberté, stabilité dans le gouvernement qui la lui assure. Tout gouvernement, pour rendre le peuple heureux, doit le rendre libre. Tout gouvernement, pour être bon, doit renfermer en lui les principes de sa stabilité; car autrement, au lieu du bonheur, il ne présenterait que la perspective d'une suite de changements. Or, s'il est vrai que ces deux principes n'existent, pour une grande nation comme la nôtre, que dans le gouvernement monarchique, s'il est vrai que la base du gouvernement monarchique et celle de ces deux grands avantages qu'il nous présente est essentiellement dans l'inviolabilité du pouvoir exécutif, il est vrai de dire que cette maxime est essentielle au bonheur, à la liberté de la France.

Quelques hommes dont je ne veux pas accuser les intentions; à qui même, pour le plus grand nombre, je n'en ai jamais cru de malfaisantes; quelques hommes qui peut-être cherchent à faire en politique des romans, parce qu'il est plus facile de travailler ainsi que de contribuer à l'utilité réelle et positive de son pays, cherchant dans un autre hémisphère des exemples à nous donner, ont vu en Amérique un peuple occupant un grand territoire par une population rare, n'étant environné d'aucun voisin puissant, ayant pour limites des forêts, ayant toutes les habitudes, toute la simplicité, tous les sentiments d'un peuple presque neuf, presque uniquement occupé à

la culture ou aux autres travaux immédiats qui rendent les hommes naturels et purs, et qui les éloignent de ces passions factices qui font les révolutions des gouvernements; ils ont vu un gouvernement républicain établi sur ce vaste territoire : ils ont conclu de là que le même gouvernement pouvait nous convenir. Ces hommes dont j'ai déjà annoncé que je n'attaquais par les intentions, ces hommes sont les mêmes qui contestent aujourd'hui le principe de l'inviolabilité : or, s'il est vrai que sur cette terre une population immense est répandue; s'il est vrai qu'il s'y trouve une multitude d'hommes exclusivement occupés à ces spéculations de l'esprit qui exercent l'imagination, qui portent à l'ambition et à l'amour de la gloire : s'il est vrai qu'autour de nous des voisins puissants nous obligent à ne faire qu'une seule masse pour leur résister avec avantage : s'il est vrai que toutes ces circonstances sont positives et ne dépendent pas de nous, il est incontestable que le remède n'en peut exister que dans le gouvernement monarchique. Quand le pays est peuplé et étendu, il n'existe, et l'art de la politique n'a trouvé que deux moyens de lui donner une existence solide et permanente : ou bien vous organiserez séparément les parties, vous mettrez dans chaque section une portion de gouvernement, et vous fixerez ainsi la stabilité, aux dépens de l'unité, de la puissance et de tous les avantages qui résultent d'une grande et homogène association. Ou bien si vous laissez subsister l'union nationale, vous serez obligés de placer au centre une puissance immuable, qui, n'étant jamais renouvelée que par la loi, présentant sans cesse des obstacles à l'ambition, résiste avec avantage aux secousses, aux rivalités, aux vibrations rapides d'une population immense agitée par toutes les passions qu'enfante une vieille société.

La solidité de ces maximes étant reconnue décide notre situation. Nous ne pouvons être stables dans notre existence politique, que par un gouvernement fédératif qu'aucun jusqu'à ce jour n'a soutenu dans cette Assemblée, que la division en 83 départements a été destinée à prévenir, et suffit seule pour rendre absurde, qu'il est, je pense, inutile de repousser; ou par le gouvernement monarchique que vous avez établi, c'est-à-dire en remettant les rênes du pouvoir exclusif dans une famille par droit de succession héréditaire.

La liberté trouve son origine dans les mêmes principes. On vous a hier développé d'une manière savante, et qu'il est utile de mettre sous vos yeux, cette indépendance des deux pouvoirs, qui est la première base du gouvernement représentatif et monarchique. Là le peuple, qui ne peut lui-même faire ses lois, qui ne peut lui-même exercer ses pouvoirs, les mettant entre les mains de ses représentants, se dépouille ainsi passagèrement de l'exercice de sa souveraineté, et s'oblige de le diviser entre eux; car il ne conserve sa souveraineté qu'en en divisant l'exercice entre ses délégués : et s'il était possible qu'il la remît tout entière dans un individu ou dans un corps, dès lors il s'ensuivrait que son pouvoir serait aliéné. Tel est donc le principe du gouvernement représentatif et monarchique; les deux pouvoirs réunis se servent mutuellement de complément, et se servent aussi de limite; non seulement il faut que l'un fasse les lois, et que l'autre les exécute. Celui qui exécute doit avoir un moyen d'opposer son frein à celui qui fait la loi, et celui qui fait la loi doit avoir un moyen de soumettre l'exécution à la responsabilité : c'est ainsi que le roi a le droit de refuser la loi ou de la suspendre, en opposant sa puissance à la rapidité, aux entreprises du Corps législatif; c'est ainsi que le pouvoir législatif, en poursuivant les écarts de la puissance exécutrice contre les agents nommés par le roi, leur fait rendre compte de leur gestion, et prévient les abus qui pourraient naître de leur impunité.

De cette combinaison savante de votre gouvernement, il est résulté une conséquence : ce pouvoir dispensé au roi de limiter le pouvoir législatif, devant nécessairement le rendre indépendant, devant par conséquent le rendre inviolable, il a fallu quand la loi mettait en lui non seulement la sanction, mais aussi l'exécution, il a fallu en séparer de fait cette dernière partie, parce qu'elle est par sa nature nécessairement soumise à la responsabilité.

Ainsi vous avez laissé au roi inviolable cette exclusive fonction, de donner la sanction et de nommer les agents : mais vous avez obligé, par la Constitution, les agents nommés par le roi, à remplir pour lui les fonctions exécutives, parce que ces fonctions nécessitent la critique et la censure, et que le roi devant être indépendant pour la sanction, devant être par conséquent personnellement inattaquable, devenait incapable de les remplir. Vous avez donc toujours agi dans les principes d'indépendance des deux pouvoirs : vous avez donc toujours agi dans la considération de cette nécessité indispensable de leur donner mutuellement les moyens de se contenir. J'ai dit que la stabilité et la liberté étaient le double caractère de tout bon gouvernement; l'un et l'autre exigent impérieusement l'inviolabilité. S'il est vrai que pour être indépendant le roi doit être inviolable, il n'est pas moins vrai qu'il doit l'être pour la stabilité, puisque c'est cette maxime qui, le mettant à couvert de tous les efforts des factieux, le maintient à sa place, et maintient avec lui le gouvernement dont il est le chef.

Telle est dans son objet cette inviolabilité essentielle au gouvernement monarchique : voyons quelle est la nature, et quelles sont ses limites; les voici très clairement à mes yeux :

La responsabilité doit se diviser en deux branches, parce qu'il existe pour le roi deux genres de délit; le roi peut commettre des délits civils, le roi peut commettre des délits politiques : quant au délit civil (j'observe que cela est hors du cas que nous traitons maintenant); quant au délit civil il n'existe aucune espèce de proportion entre l'avantage qui résulte pour le peuple, de sa tranquillité conservée, de la forme de gouvernement maintenue, et l'avantage qui pourrait résulter de la punition d'une faute de cette nature. Que doit alors le gouvernement au maintien de l'ordre et de la morale? Il doit seulement prévenir que le roi qui a fait un délit grave ne puisse le répéter; mais il n'est pas obligé de sacrifier évidemment le salut du peuple et le gouvernement établi à une vindicte particulière; ainsi donc, pour le délit civil du monarque, la Constitution ne peut établir sagement qu'un remède: je veux dire la supposition de démence; par là, sans doute, elle jette un voile sur un mal passager; mais, par là, en prévenant, par les précautions que la démence nécessite, la répétition du délit, elle conserve la forme du gouvernement, et assure au peuple la paix qui, dans une hypothèse opposée, pourrait être troublée à tout moment, non seulement par les jugements, mais même par les accusations auxquelles le prince serait en butte.

Quant au délit politique, il est d'une autre nature; et je remarquerai seulement ici que nos ad-

versaires se sont étrangement mépris sur ce point, car ils ont dit que c'était sur l'exercice du pouvoir exécutif que portait l'inviolabilité. Il est parfaitement vrai que c'est sur cette seule fonction-là qu'il n'y a pas d'inviolabilité; il ne peut pas exister d'inviolabilité sur les fonctions du pouvoir exécutif, et c'est pour cela que la Constitution rendant le roi inviolable l'a absolument privé de l'exercice immédiat de cette partie de son pouvoir; le roi ne peut pas exécuter, aucun ordre exécutif ne peut émaner de lui seul; le contreseing est nécessaire; tout acte exécutif qui ne porte que son nom est nul, sans force, sans énergie; tout homme qui l'exécute est coupable; par ce seul fait, la responsabilité existe contre les seuls agents du pouvoir; ce n'est donc pas là qu'il faut chercher l'inviolabilité relativement aux délits politiques; car le roi, ne pouvant agir en cette partie, ne peut pas délinquer.

La véritable inviolabilité du délit politique est celle qui porte sur des faits étrangers à ses fonctions exécutives et constitutives. Cette inviolabilité-là n'a qu'un terme : c'est la déchéance. Le roi ne peut cesser d'être inviolable, qu'en cessant d'être roi; la Constitution doit prévoir les cas où le pouvoir exécutif devient incapable et indigne de gouverner : la Constitution doit prévoir les cas de déchéance, doit clairement les caractériser; car s'il n'en était pas ainsi, le roi essentiellement indépendant deviendrait dépendant de celui qui jugerait la déchéance.

J'examinerai bientôt ce moyen de Convention nationale que l'Angleterre a momentanément adopté, par la raison que sa Constitution, qui est faite pour les événements, n'a jamais prévu les cas qui n'étaient pas encore arrivés : par la raison que, n'ayant pas un gouvernement de droit, mais de fait, elle est obligée de tirer toujours ses lois des circonstances : j'examinerai, dis-je, bientôt ce mode des conventions nationales qui peut avoir peu de dangers dans un pays tel que l'Angleterre, mais qui chez nous les présente en foule.

Je dis que parmi nous l'inviolabilité des délits politiques ne peut avoir de terme que par la déchéance; que la déchéance ne peut arriver que par un cas prévu par la Constitution, et formellement énoncé par elle; de sorte que, le cas échéant, le jugement soit prononcé par la loi même.

Si ce sont là les principes que nous avons admis jusqu'à ce jour, et qui doivent déterminer notre décision, il est facile de les appliquer à la circonstance.

On a parfaitement démontré que les actes commis par le roi ne présentaient pas le cas de déchéance prévu par la Constitution, et ne présentaient non plus aucune abdication. Que résulte-t-il de là? Que si l'acte commis par le roi était en lui-même un délit (ce que je n'examinerai pas, M. Salle m'en a dispensé), la loi ne l'ayant pas prévu ne peut pas y être appliquée, la déchéance n'a pas lieu, l'inviolabilité demeure dans sa plénitude.

Ici se présente directement l'argument qu'a fait M. Buzot sur l'exemple de l'Angleterre : la Constitution anglaise n'a point prévu les cas de déchéance, mais la nation la prononce lorsque les événements semblent la solliciter. Ici, je répète ma réponse : la Constitution anglaise n'a pas prévu ce cas, parce qu'elle n'a prévu aucun cas; il n'existe en Angleterre aucune Constitution écrite; il n'existe en Angleterre aucun usage permanent en cette partie; chaque fois que l'État essuie une crise, qu'il se présente une nouvelle combinaison d'événements politiques, alors les partis qui dominent, alors ceux qui ont plus d'influence dans la nation, alors la conjoncture actuelle détermine le parti qu'on prend, et le mode par lequel on arrive à l'adopter; c'est ainsi que, dans certain cas, on a prononcé la déchéance pour des méfaits qui peut-être ne l'avaient pas méritée, et que plus anciennement, dans des cas plus graves, on ne l'avait pas prononcée; c'est ainsi qu'on a appelé en Angleterre des Conventions nationales, quand on les a cru propres à faire réussir les desseins des hommes dominants, et que, dans des cas où la liberté publique a été véritablement attaquée, on a laissé régner tranquillement celui qui l'avait plus heureusement tenté. Ce n'est pas là le système que nous avons admis : nous avons voulu que dans nos lois politiques, comme dans nos lois civiles, tout, autant qu'il était possible, fût prévu; nous avons voulu annoncer la peine en déterminant d'abord le délit; nous avons voulu ôter, s'il était possible, tout à l'arbitraire, et asseoir, dans un pays plus sujet aux révolutions, parce qu'il est plus étendu, asseoir une base stable, qui pût prévenir ou maîtriser les événements, et soumettre à la loi constitutionnelle, même les révolutions. Ne nous défions donc pas de cette règle, car elle est bonne : nous n'avons cessé de la suivre pour les individus; observons-la aujourd'hui pour le monarque : nos principes, la Constitution, la loi, déclarent qu'il n'est pas déchu : c'est donc entre la loi sous laquelle nous devons vivre, entre l'attachement à la Constitution et le ressentiment contre un homme, qu'il s'agit de prononcer. Or, je demande aujourd'hui à celui de vous tous qui pourrait avoir conçu contre le chef du pouvoir exécutif toutes les préventions, tous les ressentiments les plus profonds et les plus animés; je lui demande de nous dire s'il est plus irrité contre lui, qu'attaché à la loi de son pays (*Applaudissements.*) : et remarquez que cette différence, naturelle à l'homme libre, entre l'importance des lois et l'importance des hommes; que cette différence doit surtout s'établir, relativement au roi, dans une monarchie libre et représentative; il me semble que vous eussiez fait une grande faute, si, lorsque constituant une monarchie héréditaire, et consentant par conséquent à recevoir des mains de la naissance ou du hasard celui qui devait exercer la première place, vous aviez laissé une grande importance au choix et à la qualité de l'homme; je conçois que partout où la volonté du peuple donne un gage de la capacité, partout où la responsabilité oblige l'officier public à exercer ses fonctions, on le punit de l'avoir enfreinte, il est nécessaire que les qualités personnelles agissent de concert avec la loi. Mais, ou bien vous avez fait une Constitution vicieuse, ou celui que le hasard de la naissance vous donne, et que la loi ne peut pas atteindre, ne peut pas être important par ses actions personnelles au salut du gouvernement, et doit trouver dans la Constitution le principe de sa conduite et l'obstacle à ses erreurs. (*Applaudissements.*) S'il en était autrement, Messieurs, ce ne serait pas dans les fautes du roi que j'apercevrais le plus grand danger, ce serait dans ses grandes actions; je ne me méfierais pas tant de ses vices que de ses vertus : car je pourrais dire à ceux qui s'exhalent en ce moment en plaintes justes peut-être en moralité, mais bien puériles en politique; qui s'exhalent avec une telle fureur contre l'individu qui a péché; je leur dirais : vous seriez donc à ses

pieds, si vous étiez contents de lui!... (*Applaudissements prolongés.*)

Ceux qui veulent ainsi sacrifier la Constitution à leur ressentiment pour un homme me paraissent trop sujets à sacrifier la liberté par enthousiasme pour un autre; et puisqu'ils aiment la République, c'est bien aujourd'hui le moment de leur dire : comment voulez-vous une République dans une nation où vous vous flattez que l'acte toujours facilement pardonné, d'un individu qui a en lui-même de grands moyens de justification, que l'acte d'un individu qui, quoiqu'on juge en lui certaines qualités, avait eu longtemps l'affection du peuple; quand vous vous êtes flattés, dis-je, que l'acte qu'il a commis pourrait changer notre gouvernement, comment n'avez-vous pas craint que cette même mobilité du peuple ému par l'enthousiasme envers un grand homme, par la reconnaissance des grandes actions (car la nation française, vous le savez, sait bien mieux aimer qu'elle ne sait haïr) (*Applaudissements répétés.*), ne renversât en un jour votre absurde République; comment, leur dirai-je, vous avez en ce moment fondé tant d'espérances sur la mobilité de ce peuple, et vous n'avez pas senti que, si votre système pouvait réussir, dans cette même mobilité était le principe de sa destruction; que bientôt le peuple agité dans un autre sens aurait établi à la place de la monarchie constitutionnelle, que vous aurez détruite, la plus terrible tyrannie, celle qui est établie contre la loi, créée par l'aveuglement? (*Applaudissements.*) Vous avez cru que le peuple changerait aujourd'hui sa Constitution par une impression momentanée, et vous avez cru que ce conseil exécutif, faible par son essence, divisé incessamment entre ceux qui en formeraient le nombre, opposé à tous égards à l'instinct de la nation qui est tout entière pour l'égalité et toujours prête à s'insurger contre ce qui lui présenterait le simulacre d'une odieuse oligarchie, que ce conseil établissant dans le royaume le désordre et l'anarchie par la débilité de ses moyens, et par la division de ses membres, résisterait longtemps aux grands généraux, aux grands orateurs, aux grands philosophes qui présenteraient à la nation la puissance protectrice du génie contre les abus auxquels vous l'auriez livrée; vous avez cru que la nation, par un mouvement momentané, détruirait la royauté, et vous n'avez pas senti que, s'il en était ainsi, elle rétablirait un jour la tyrannie pour se défaire des troubles et de l'état humiliant dans lequel vous l'auriez plongée jusqu'à la déchéance. (*Applaudissements répétés.*) Il est donc vrai que la Constitution veut que le roi soit inviolable, et que, dans un cas non prévu, il ne soit pas déchu du trône; il est donc vrai que tout homme vraiment libre veut exclusivement ce qu'a prononcé la Constitution. Mais je conviens en ce moment de laisser la Constitution de côté; je veux parler dans la Révolution; je veux examiner s'il est à regretter que la déchéance ne s'applique pas à la conduite du roi; et je dis, du fond de ma pensée, je dis affirmativement, non.

Messieurs, je ne chercherai point ici les motifs de Révolution dans ceux qu'on a voulu nous supposer. On a dit dans cette tribune, on a imprimé ailleurs que la crainte des puissances étrangères avait été le motif de circonstance qui avait déterminé les comités en faveur du décret qu'ils vous ont proposé; cela est faux, calomnieusement faux. Je déclare que la crainte des puissances étrangères ne doit point influencer nos opérations. Je déclare que ce n'est pas à nous à redouter des débats avec les rois, qui, peut-être, par les circonstances, ne seraient pas heureux pour nous, mais qui seront toujours plus menaçants pour eux. Quelque exemple qu'on puisse donner des peuples devenus libres par leur énergie, et rétablis sous le joug par la coalition des tyrans, une telle issue n'est point à craindre pour nous. Des secousses trop répétées ont fait pénétrer, jusqu'au fond du peuple, l'amour et l'attachement à la Révolution. On ne change plus l'état des choses, on ne rétablit plus des usurpations et des préjugés quand une telle masse s'est émue, et quand elle a dit tout entière : je sais être libre, je veux être libre, et je serai libre. Cela est profondément vrai en politique, comme juste en philosophie, et si on le veut, comme pompeux en déclamation. Il est parfaitement vrai que si quelque puissance voulait nous ôter notre liberté, il pourrait en résulter des désastres passagers pour nous, de grandes plaies pour l'humanité; mais qu'en dernière analyse la victoire nous est assurée. Aussi n'est-ce pas là, Messieurs, le motif révolutionnaire du décret. Ah! ce n'est pas notre faiblesse que je crains, c'est notre force, nos agitations, c'est le prolongement indéfini de notre fièvre révolutionnaire.

On a rappelé ailleurs et dans cette tribune les inconvénients de détails de tout autre parti que celui qui, après la Constitution achevée, la proposerait au roi pour l'accepter librement. On a assez bien établi que des régents passés en pays étrangers, éloignés de tout temps de la Révolution, remplaceraient mal le monarque que vous auriez éloigné; on a parfaitement établi qu'éloigner la régence de ceux à qui la Constitution l'a donnée, après en avoir éloigné la royauté, serait créer autant de partis qu'on aurait exclu d'hommes appelés par la Constitution. On a très bien prouvé qu'un conseil exécutif de régence ou de surveillance mis à leur place augmenterait le mal au lieu d'y remédier, que les ennemis ou plutôt les chefs du parti contre-révolutionnaire en deviendraient plus nombreux, que la nation se diviserait elle-même, et que le pouvoir exécutif remis en de débiles mains n'aurait aucun effet sur eux; que si ce conseil était pris dans l'Assemblée nationale, la Révolution paraîtrait n'être plus l'ouvrage que de l'ambition de ceux qui auraient voulu s'y faire porter; que l'Assemblée nationale perdrait l'estime; et que ceux qu'elle aurait placés à la tête du gouvernement auraient par là même perdu la force; que si le conseil était choisi au dehors de cette Assemblée, il serait possible, sans doute, d'y recueillir des hommes capables de gouverner; mais il ne le serait pas autant d'y retrouver des hommes assez connus dans la Révolution, ayant pu attacher sur eux l'attention publique, ayant pu conquérir la confiance par une longue suite d'actes connus, de sorte que le second conseil serait encore plus fragile que le premier. On a très bien établi ces faits; mais je les prends en masse et je dis : tout changement est aujourd'hui fatal : tout prolongement de la Révolution est aujourd'hui désastreux; la question, je la place ici, et c'est bien là qu'elle est marquée par l'intérêt national. Allons-nous terminer la Révolution, allons-nous la recommencer? (*Applaudissements répétés.*) Si vous vous défiez une fois de la Constitution, où sera le point où vous vous arrêterez, et où s'arrêteront surtout nos successeurs?

J'ai dit que je ne craignais pas l'attaque des nations étrangères et des Français émigrés; mais je dis aujourd'hui, avec autant de vérité, que je

crains la continuation des inquiétudes, des agitations qui seront toujours au milieu de nous, tant que la Révolution ne sera pas totalement et paisiblement terminée : on ne peut nous faire aucun mal au dehors, mais on nous fait un grand mal au dedans quand on nous agite par des pensées funestes; quand des dangers chimériques, créés autour de nous, donnent au milieu du peuple quelque consistance et quelque confiance aux hommes qui s'en servent pour l'agiter continuellement. On nous fait un grand mal quand on perpétue ce mouvement révolutionnaire qui a détruit tout ce qui était à détruire, qui nous a conduits au point où il fallait nous arrêter, et qui ne cessera que par une détermination paisible, une détermination commune, un rapprochement, si je puis m'exprimer ainsi, de tout ce qui peut composer à l'avenir la nation française. Songez, Messieurs, songez à ce qui se passera après vous : vous avez fait ce qui était bon pour la liberté, pour l'égalité; aucun pouvoir arbitraire n'a été épargné, aucune usurpation de l'amour-propre ou des propriétés n'est échappée : vous avez rendu tous les hommes égaux devant la loi civile et devant la loi politique; vous avez repris, vous avez rendu à l'État tout ce qui lui avait été enlevé. De là résulte cette grande vérité, que, si la Révolution fait un pas de plus, elle ne peut le faire sans danger; c'est que dans la ligne de la liberté, le premier acte qui pourrait suivre serait l'anéantissement de la royauté; c'est que, dans la ligne de l'égalité, le premier acte qui pourrait suivre serait l'attentat à la propriété. (*Applaudissements.*)

Je demande à ceux qui m'entendent, à ceux qui conçoivent avec moi, que si les mouvements recommencent, que si la nation a encore de grandes secousses à éprouver, que si de grands événements peuvent suivre ou seulement se font redouter, que si tout ce qui agite le peuple continue à lui imprimer son mouvement, que si son influence continue à pouvoir agir sur les événements politiques; à tous ceux, dis-je, qui savent que, si les choses se passent ainsi, la Révolution n'est pas finie; je leur demande : existe-t-il encore à détruire une autre aristocratie que celle de la propriété? Messieurs, les hommes qui veulent faire des révolutions ne les font pas avec des maximes métaphysiques; on séduit, on entraîne quelques penseurs de cabinet, quelques hommes savants en géométrie, incapables en politique : on les nourrit sans doute avec des abstractions; mais la multitude, dont on a besoin de se servir, la multitude, sans laquelle on ne fait pas de Révolution, on ne l'entraîne que par des réalités, on ne la touche que par des avantages palpables.

Vous le savez tous, la nuit du 4 août a donné plus de bras à la Révolution que tous les décrets constitutionnels; mais pour ceux qui voudraient aller plus loin, quelle nuit du 4 août reste-t-il à faire, si ce n'est des lois contre les propriétés? Et si les lois ne sont pas faites, qui nous garantira qu'à défaut d'énergie dans le gouvernement, que, quand nous n'aurons pas terminé la Révolution et réprimé le mouvement qui la perpétue, son action progressive ne fera pas d'elle-même ce que la loi n'aura pas osé prononcer? Il est donc vrai qu'il est temps de terminer la Révolution; il est donc vrai qu'elle doit recevoir aujourd'hui son grand caractère; il est donc vrai que la Révolution paraîtra, aux yeux de l'Europe et de la postérité, avoir été faite pour la nation française, ou pour quelques individus : que si elle est faite pour la nation, elle doit s'arrêter au moment où la nation est libre, et où tous les Français sont égaux : que si elle continue dans les troubles, dès lors elle n'est plus que l'avantage de quelques hommes, dès lors elle est déshonorée, dès lors nous le sommes nous-mêmes. (*Applaudissements répétés.*)

Aujourd'hui, Messieurs, tout le monde doit sentir que l'intérêt commun est que la Révolution s'arrête. Ceux qui ont perdu doivent s'apercevoir qu'il est impossible de la faire rétrograder, et qu'il ne s'agit plus que de la fixer : ceux qui l'ont faite et qui l'ont voulue doivent apercevoir qu'elle est à son dernier terme, que le bonheur de leur patrie, comme leur gloire, exige qu'elle ne se continue pas plus longtemps. Tous ont un même intérêt : les rois eux-mêmes, si quelquefois de profondes vérités peuvent pénétrer jusque dans les conseils des rois; si quelquefois les préjugés qui les environnent peuvent laisser passer jusqu'à eux les vues saines d'une politique grande et philosophique; les rois eux-mêmes doivent apercevoir qu'il y a loin pour eux entre l'exemple d'une grande réforme dans le gouvernement et l'exemple de l'abolition de la royauté; que si nous nous arrêtons ici, ils sont encore rois; que même l'épreuve que vient de subir parmi nous cette institution, la résistance qu'elle a offerte à un peuple éclairé et fortement irrité, le triomphe qu'elle a obtenu par les discussions les plus approfondies; que toutes les circonstances, dis-je, consacrent pour les grands Etats la doctrine de la royauté; que de nouveaux événements en pourraient faire juger autrement; et que, s'ils ne veulent pas sacrifier à de vaines espérances la réalité de leurs intérêts, la terminaison de la Révolution de la nation française est aussi ce qui leur convient le mieux.

Quelle que soit leur conduite, Messieurs, que la nôtre au moins soit sage; que la faute vienne d'eux, s'ils doivent en souffrir un jour, et que personne dans l'univers, en examinant notre conduite, n'ait un reproche juste à nous faire. Régénérateurs de l'Empire, représentants de la nation française, suivez aujourd'hui invariablement votre ligne; vous avez montré que vous aviez le courage de détruire les abus de la puissance; vous avez montré que vous aviez tout ce qu'il faut pour mettre à la place de sages et d'heureuses institutions; prouvez aujourd'hui que vous avez la force, que vous avez la sagesse de les protéger et de les maintenir. La nation vient de donner une grande preuve de force et de courage : elle a solennellement mis au jour, et par un mouvement spontané, tout ce qu'elle pouvait opposer aux événements dont on la menaçait. Continuons les mêmes précautions; que nos limites, nos frontières soient puissamment défendues : mais au moment où nous manifestons notre puissance, prouvons aussi notre modération; présentons la paix au monde inquiet des événements qui se passent au milieu de nous : présentons une occasion de triomphe, une vive satisfaction à tous ceux qui, dans les pays étrangers, ont pris intérêt aux événements de notre part : et qui nous disent, de toutes parts, vous avez été courageux, vous êtes puissants, soyez aujourd'hui sages et modérés; c'est là que sera le terme de votre gloire. C'est ainsi que vous aurez prouvé que, dans des circonstances diverses, vous saviez employer des talents et des moyens, et des vertus diverses.

C'est alors que vous retirant dans vos foyers, après avoir vigoureusement établi l'action du gouvernement, après avoir énergiquement pro-

noncé que vous voulez que la France présente un asile paisible pour tous ceux qui voudront obéir aux lois; après avoir donné le mouvement à vos institutions (et cela est possible dans un temps prochain, car je ne suis pas disposé à éloigner l'instant de notre séparation), après avoir mis en vigueur tout ce qui fait agir le gouvernement, vous vous retirerez dans vos foyers, vous aurez obtenu, par votre courage, la satisfaction et l'amour des plus ardents amis de la Révolution et de la liberté; et vous obtiendrez, de la part de tous, par de nouveaux bienfaits, des bénédictions ou du moins le silence de la calomnie. J'adopte les propositions de M. Salle, et je conclus à l'admission du projet des comités. (*Applaudissements répétés.*)

(L'Assemblée ordonne, à une très grande majorité, l'impression du discours de M. Barnave et l'envoi dans tous les départements.)

M. **de La Fayette**. J'appuie l'opinion de M. Barnave et je demande que la discussion soit fermée.

Un grand nombre de membres : Oui! oui!

(L'Assemblée ferme la discussion.)

Un membre demande qu'avant de passer à la délibération sur le projet des comités, on s'occupe des articles proposés par M. Salle, relativement aux cas où le roi serait censé avoir abdiqué.

(Cette motion est adoptée.)

M. **Salle**. Voici les principes que j'ai proposé à l'Assemblée de décréter :

Art. 1er.

« Un roi qui se mettra à la tête d'une armée pour en diriger les forces contre la nation sera censé avoir abdiqué.

Art. 2.

« Un roi qui, après avoir prêté son serment à la Constitution, le rétractera, sera censé avoir abdiqué.

Art. 3.

« Un roi qui aura abdiqué reviendra simple citoyen, et sera accusable, comme eux, pour tous les actes subséquents à son abdication. »

M. **d'André**. Je demande qu'on aille aux voix sur ces articles.

M. **Rœderer**. Je demande qu'il y ait déchéance pour le cas où un roi enlèverait l'héritier présomptif de la couronne.

M. **Goupilleau**. Je demande qu'il soit ajouté aux articles de M. Salle une disposition qui a déjà été présentée; elle consiste à dire qu'un roi qui refuserait d'accepter la Constitution purement et simplement serait censé renoncer à la couronne.

M. **Prieur**. Les articles que l'on vous propose sont des articles constitutionnels, il est intéressant qu'ils soient aussi clairs que possible.

M. **le Président**. J'observe à M. Prieur que M. Salle propose les principes, sauf rédaction.

M. **Prieur**. Je demande que l'on pose dans l'article un principe et non pas un fait, et qu'on dise : Tout roi qui sera convaincu d'avoir conspiré contre la Constitution, de quelque manière que ce soit, sera dans le cas de la déchéance. (*Murmures.*) Je vous dis que toutes les fois qu'un roi a accepté une Constitution et qu'il fait des conspirations contre elle, soit en se mettant à la tête d'une armée dans l'intérieur, soit en entretenant des correspondances directes et coupables à l'extérieur, il n'est plus digne du trône. (*Applaudissements dans les tribunes.*)

Plusieurs membres : Aux voix les articles de M. Salle!

(L'Assemblée adopte les articles de M. Salle, sauf rédaction.)

M. **Muguet de Nanthou**, *rapporteur*. Voici, maintenant, Messieurs, l'article 1er du projet du comité :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu ses comités militaire et diplomatique, de Constitution, de revision, de jurisprudence criminelle, des recherches et des rapports,

« Attendu qu'il résulte des pièces dont le rapport lui a été fait, que le sieur de Bouillé, général de l'armée française sur la Meuse, la Sarre et la Moselle, a conçu le projet de renverser la Constitution; qu'à cet effet il a cherché à se faire un parti dans le royaume, sollicité et exécuté des ordres non contresignés, attiré le roi et sa famille dans une ville de son commandement, disposé des détachements sur son passage, fait marcher des troupes vers Montmédy, préparé un camp près cette ville, tenté de corrompre les soldats, les a engagés à la désertion pour se réunir à lui; sollicité les puissances voisines à une invasion sur le territoire français, décrète :

« 1° Qu'il y a lieu à accusation contre ledit sieur de Bouillé, ses complices et adhérents, et que son procès lui sera fait et parfait devant la haute cour nationale provisoire, séant à Orléans; qu'à cet effet les pièces qui ont été adressées à l'Assemblée seront envoyées à l'officier faisant, auprès de ce tribunal, les fonctions d'accusateur public. »

M. **Robespierre**. J'ai l'honneur de proposer un amendement qui sera sans doute dans les principes des comités : c'est que tous les coupables du délit dont vous vous occupez soient dénoncés et poursuivis. Je demande par exemple aux comités, je demande aux plus zélés partisans de leur système de quel droit on excepte dans le décret les personnes qui ne sont pas inviolables; je veux parler de Monsieur, frère du roi, par exemple. (*Applaudissements; murmures et interruptions.*)

J'entends autour de moi des personnes qui m'arrêtent et me disent : Quelles sont vos preuves contre le frère du roi? Ces personnes ne sont certainement pas dans la question : s'il y avait des preuves contre les complices prétendus du délit, il ne s'agirait point de déclarer qu'il y a lieu à accusation et de leur faire leur procès, mais de les condamner. (*Murmures prolongés.*)

On a interrompu mon raisonnement au moment où je n'en avais prononcé qu'une première partie qui en attendait une seconde; et c'était un moyen très facile de le trouver ridicule. Voici la seconde partie de ce raisonnement : Puisqu'il n'est point question ici de prononcer un jugement définitif, mais seulement de déclarer qu'il y a lieu à accusation, et de faire le procès à tel ou tel individu, il s'ensuit qu'il ne faut point de

preuves, mais des indices contre les accusés. (*Murmures.*) Or, Messieurs, je le demande à tout homme de bonne foi : peut-on dire qu'il y a des indices plus forts de la complicité de la fuite du roi contre plusieurs de ceux qui sont dénoncés par les comités, que contre le frère du roi? Par exemple, y a-t-il de plus grands indices contre Mme de Tourzel, qui n'a fait autre chose qu'accompagner le roi?

Un membre : Précisément, elle n'est point accusée.

M. Robespierre. Y a-t-il de plus forts indices contre les trois gardes du corps qui ont suivi le roi, et qui n'ont fait qu'accompagner leur maître, qu'il n'y en a contre Monsieur, frère du roi, dont la fuite a été combinée avec la sienne dans les pays étrangers, dans le sein de nos ennemis? Qu'on me dise si les soupçons ne doivent point porter spécialement sur un personnage plus intimement lié au roi, mais qui n'est pas inviolable comme lui? Messieurs, prenez-y bien garde, si vous faites une exception aussi étrange, aussi évidemment contraire à tous les principes, il est évident que vous vous exposez au reproche d'avoir éternellement épargné les conspirateurs puissants; et l'on remarquera avec étonnement que la seule victime immolée au salut du peuple, était précisément une victime d'un rang inférieur, que l'opinion a cru être immolée à ce même homme qui a fui avec le roi. (*Murmures.*)

J'ai l'honneur de vous observer que, de quelque manière que vous prononciez sur le roi lui-même, il faut prononcer. Il est de votre bonne foi, il est de votre loyauté de prononcer, non pas d'une manière tacite, mais d'une manière expresse.

Un membre : On rentre dans la discussion.

M. le Président. Laissez finir.

M. Robespierre. Ces réflexions me paraissent si simples, il me paraîtrait si contraire à la gloire de l'Assemblée, au droit de la nation, de s'en écarter, que si vous n'adoptez pas ma proposition, je me crois, en vertu du serment qui me lie à l'Assemblée nationale et encore plus pour l'honneur de la nation, obligé de protester contre la détermination que vous allez prendre. (*Murmures prolongés.*)

M. Prieur. Sans ce que vient de dire M. Robespierre, je n'aurais pas pris la parole. Remarquez bien que la complicité du frère du roi est tellement démontrée, que le roi a dit positivement, dans une seconde déclaration, si je m'en rappelle bien, que Monsieur devait venir le joindre à Montmédy, et qu'il n'avait pris une autre route qu'afin de ne pas manquer de chevaux. (*Murmures.*)

M. Chabroud. J'ai demandé la parole, parce que j'ai pensé que la doctrine détestable, qui vient d'être proposée à l'Assemblée, ne devait pas rester sans réponse.

Je dis que cette opinion est détestable, en ce que l'opinant prétend qu'un citoyen peut être accusé sur de simples indices. Rien n'est contraire à la liberté individuelle et à votre Constitution, qu'un citoyen soit accusé et privé provisoirement de sa liberté, de cette liberté que notre Constitution a regardée comme si précieuse, et qu'elle a pris tant de soins de conserver.

Pour arriver à l'accusation, il faut des preuves; pour arriver au jugement définitif, il faut en outre des preuves d'un genre différent, et voici comme je les différencie : pour l'accusation, il faut des preuves simples; pour le jugement définitif, il faut des preuves contradictoires. Je sais que sur de simples indices, on peut bien, lorsqu'il y a danger, s'assurer d'un citoyen, mais nous ne sommes pas dans ce cas.

Ainsi, comme le préopinant n'a pu articuler autre chose contre le frère du roi que des indices, je dis qu'il ne saurait y avoir lieu à accusation; et je demande la question préalable sur l'amendement.

Plusieurs membres : Il n'est pas appuyé.

(L'article 1er du projet des comités est mis aux voix et adopté sans changement.)

M. Muguet de Nanthou, *rapporteur*, donne lecture de l'article 2 du projet de décret, ainsi conçu :

« 2° Qu'attendu qu'il résulte également des pièces dont le rapport lui a été fait, que les sieurs d'Heymann, de Klinglin et d'Offlyse, maréchaux de camp, employés dans la même armée du sieur de Bouillé, Desoteux, adjudant général, Bouillé fils, major d'hussards, et Goglas, aide de camp;

« Que les sieurs de Damas, colonel du 13e régiment de dragons, de Choiseul-Stainville, colonel du 1er régiment de dragons, Daudoin, capitaine au même corps, de Vellecourt, commissaire ordonnateur à Thionville, les sieurs de Mandel, Morassin et Thalot, officiers de Royal-Allemand, le comte de Fersen, colonel du Royal-Suédois, et les sieurs de Valory, de Malden et Dumoustier, tous prévenus d'avoir eu connaissance dudit complot du sieur de Bouillé, et d'avoir agi dans la vue de le favoriser, il y a lieu à accusation contre eux, et que leur procès leur sera fait et parfait devant la haute cour nationale provisoire. »

M. Dionis du Séjour. Je demande la parole pour une motion d'ordre. Dans l'ancien régime, lorsqu'il s'agissait de décréter quelqu'un de prise de corps, on ne pouvait opiner que sur chacun des intéressés individuellement. Or, l'arrestation ou l'envoi à Orléans vaut bien un bel et bon décret de prise de corps. Je demande donc que l'on délibère séparément sur l'état d'accusation, d'arrestation ou d'élargissement qui doit être prononcé, relativement à chacune des personnes comprises dans le projet de décret.

(Cette motion est adoptée.)

M. Muguet de Nanthou, *rapporteur*. Je vais commencer par ceux contre lesquels vos comités vous proposent de déclarer qu'il y a lieu à accusation.

La première personne est M. d'Heymann, maréchal de camp, employé dans l'armée de M. de Bouillé.

(L'Assemblée décrète qu'il y a lieu à accusation contre M. d'Heymann.)

M. Muguet de Nanthou, *rapporteur*. La seconde personne est M. de Klinglin, maréchal de camp, employé dans la même armée.

(L'Assemblée décrète qu'il y a lieu à accusation contre M. de Klinglin.)

M. Muguet de Nanthou, *rapporteur*, donne

ensuite lecture des noms de MM. d'Offlyse, maréchal de camp, Desoteux, adjudant général, Bouillé fils, major de hussards, et Goglas, aide de camp.

(L'Assemblée, statuant séparément sur chacun de ces noms, décrète successivement qu'il y a lieu à accusation.)

M. **Muguet de Nanthou**, *rapporteur*. La 7e personne est M. de Damas, colonel du 13e régiment de dragons.

M. **de Dortan**. Rien ne prouve que M. de Damas ait eu connaissance du projet. Il n'a été trouvé saisi que d'ordres signés purement et simplement de M. de Bouillé; or, Messieurs, vous savez tous comme moi que dans le militaire il est de la plus grande importance qu'on obéisse à l'ordre du supérieur. C'est pourquoi je conclus à ce qu'il ne soit pas déclaré qu'il y a lieu à accusation contre M. de Damas.

M. **Muguet de Nanthou**, *rapporteur*. Voici ce que nous avons trouvé à sa charge. La municipalité de Clermont vous a dit que M. de Damas, après le passage des voitures du roi, avait voulu faire partir son escadron; qu'il n'a point cédé à sa réquisition; qu'il a enfin mis pied à terre; qu'il s'est retiré ensuite à Varennes avec un sous-officier et un cavalier. Ses moyens de défense sont qu'il n'avait fait que suivre le roi que l'on disait être arrêté dans cette ville, qu'arrivé à Varennes, il n'y a été arrêté que par un mouvement populaire et non d'après les ordres de la municipalité. Voilà les faits.

M. **de Choiseul d'Aillecourt**. Je ne veux citer qu'un seul fait pour justifier M. de Damas, c'est que les voitures ont passé à 9 heures, et que ce n'est qu'une heure et demie après, que M. de Damas a donné l'ordre de monter à cheval. Il me semble que si M. de Damas eût été dans le secret, certainement il n'aurait pas attendu une heure et demie pour faire monter sa troupe à cheval.

M. **Grangier**. Je propose l'arrestation pure et simple.

M. **Muguet de Nanthou**, *rapporteur*. Je consens à l'arrestation pure et simple.

(L'Assemblée décrète que M. de Damas sera mis en état d'arrestation.)

M. **Muguet de Nanthou**, *rapporteur*. La huitième personne est M. de Choiseul-Stainville, colonel du premier régiment de dragons. On a dit en sa faveur qu'il n'avait agi qu'en conséquence d'un ordre de M. de Bouillé : en vertu des ordres de M. de Bouillé, il s'est trouvé à Varennes, au moment où le roi est arrivé. Lorsqu'il a été arrêté, il a fait passer un courrier à M. de Bouillé; et c'est d'après le courrier envoyé par M. de Choiseul, que M. de Bouillé a marché sur Varennes.

La lettre de M. de Klinglin dit expressément que M. de Choiseul était dans le secret. La lettre n'est pas signée, il est vrai ; mais elle est écrite toute de la main de M. de Klinglin, et envoyée par la municipalité de Strasbourg, où cet officier a commandé pendant un an ou deux, et où son écriture est parfaitement connue.

M. **de Choiseul d'Aillecourt**. M. le rapporteur dit que M. de Choiseul ne justifie d'aucun ordre de M. de Bouillé : je ne sais s'il y en a eu un par écrit; mais cela me paraît fort extraordinaire d'après sa déclaration, suivant laquelle M. de Bouillé lui avait écrit à Metz que le 21 il serait à Varennes, et qu'ils concerteraient ensemble les cantonnements qu'il lui donnerait à commander. On ne donne pas un ordre par écrit quand il s'agit d'un simple rendez-vous.

Quant au second chef, qui est que M. de Choiseul a envoyé avertir M. de Bouillé, il me semble, d'après le rapport, que la personne qui a averti M. de Bouillé était son fils. Or, je demande à tous ceux qui sont dans l'Assemblée, s'ils auraient attendu un ordre pour aller avertir leur père. M. de Choiseul n'avait aucun ordre à donner à M. de Bouillé : M. de Bouillé était aide de camp. C'était plutôt à M. de Choiseul à recevoir des ordres de M. de Bouillé.

Quant à la lettre de M. de Klinglin, qui dit que M. de Choiseul était du secret, M. de Klinglin convient lui-même que cela n'était pas : il convient que, le 21 au matin, M. de Bouillé lui en fit part. M. de Choiseul n'en savait donc rien, le comité l'accuse donc à tort. Je demande qu'il soit mis en simple état d'arrestation.

M. **Barnave**. M. de Choiseul est aussi chargé que les autres personnes arrêtées et comprises dans l'accusation. Il n'y a entre ces personnes et lui aucune différence, si ce n'est qu'il était ci-devant duc et pair de France; or, je ne pense pas qu'il y ait là, aux yeux de l'Assemblée, un motif de distinction.

(L'Assemblée décrète qu'il y a lieu à accusation contre M. de Choiseul-Stainville.)

M. **Muguet de Nanthou**, *rapporteur*. La neuvième personne est M. Daudouin, capitaine au 1er régiment de dragons.

M. **Darnaudat**. M. Daudouin est un officier subordonné; il n'y a aucun indice contre lui, et par cela seul qu'il est subordonné, il mérite l'attention de l'Assemblée.

M. **Muguet de Nanthou**, *rapporteur*. Je consens au simple état d'arrestation.

(L'Assemblée décrète que M. Daudouin sera mis en état d'arrestation.)

M. **Muguet de Nanthou**, *rapporteur*. La dixième personne est M. de Vellecourt, commissaire ordonnateur des guerres, à Thionville.

Vos comités ont vu avec une sorte d'étonnement que M. de Bouillé avait pris, à Thionville, un commissaire ordonnateur pour aller faire des préparatifs à Montmédy, dans une ville qui n'était pas le département de cet officier. Ils ont considéré ensuite... (*Murmures et interruptions.*) Je ne demande pas qu'on suive l'avis des comités; mais je crois du devoir d'un rapporteur de dire ce qu'il sait :

M. de Vellecourt a fait plusieurs voyages à Montmédy, et vos comités ont pensé que si M. de Bouillé avait témoigné, par le choix des différents régiments qu'il avait autour de lui, combien il lui importait de ne servir que des gens sur lesquels il put compter, un commissaire ordonnateur des guerres, un des principaux agents, devait nécessairement être pour lui un homme de confiance, et que, pouvant choisir entre plusieurs, il avait dû nécessairement porter ses vues sur celui qui lui donnait le plus d'espérance.

M. **de Montesquiou**. Il me semble que dans

une matière aussi grave, l'Assemblée nationale ne peut pas se décider sur de simples présomptions, surtout quand elles sont combattues par d'autres présomptions au moins aussi fortes. M. de Vellecourt est commissaire ordonnateur à Thionville; il était, par conséquent, sous les ordres de M. de Bouillé. M. de Bouillé, qui avait rendu publiques les dispositions d'assembler un camp à Montmédy, était bien obligé d'employer un commissaire ordonnateur. Il n'avait aucun besoin d'expliquer son secret et de faire connaître ses desseins ultérieurs à l'homme à qui il suffisait de dire : j'aurai tant de troupes dans cet endroit, je veux les y faire vivre, j'ai besoin de tant de magasins.

Or, voici la conduite qu'a tenue M. de Vellecourt. Aussitôt après l'explosion de la fuite de M. de Bouillé, il aurait pu, si sa conscience lui eût fait des reproches, il aurait pu imiter tous ceux qui, dans le même département, se sont sauvés, et ne nous ont fait connaître leur complicité que par leur fuite. Au lieu de cela, M. de Vellecourt qui a une fortune considérable, qui vient d'acheter 100,000 livres de biens nationaux, qui a sa femme et ses enfants à Thionville, est parti de Montmédy, en est revenu sans aucune alarme, sans précipitation, sans aucune circonstance qui dût le faire soupçonner, à Thionville. Il y est venu dans un temps où les esprits étaient dans la plus grande fermentation, où un homme, venant de Montmédy, paraissait un coupable sans même qu'on l'eût examiné. Le peuple s'est jeté sur lui quand il est arrivé, et a pensé le déchirer. La garde nationale a montré un courage et une énergie extraordinaires pour le sauver. Les officiers municipaux s'y sont portés. Nous leur avons entendu dire qu'ils ne l'avaient constitué prisonnier qu'afin de le dérober à la rage du peuple, parce que sa conduite, son retour au milieu de ses concitoyens, dans le moment où les soupçons étaient dans la plus grande activité, étaient au moins un indice d'innocence. J'ai cru devoir dire cela à l'Assemblée nationale.

M. **Garat** *aîné*. Je propose que M. de Vellecourt soit mis en liberté.

(L'Assemblée décrète que M. de Vellecourt sera mis en état d'arrestation.)

M. **Muguet de Nanthou**, *rapporteur*. Les trois personnes qui suivent sont MM. de Mandel, lieutenant-colonel du régiment ci-devant Royal-Allemand, Morassin et Thalot, l'un capitaine, l'autre lieutenant au même régiment.

Le principal grief qui a frappé vos comités, a été que M. de Mandel s'est trouvé porteur d'un ordre du roi, signé Louis, daté de Paris du 15 juin ; qu'au bas de cet ordre en était un autre de M. de Bouillé, qui enjoignait à ce chef de se conformer à l'ordre qu'il lui envoyait. Les comités ont pensé que si M. de Bouillé n'avait eu que l'intention de faire marcher le régiment de Royal-Allemand, il n'avait pas besoin de communiquer à M. de Mandel l'ordre du roi, que MM. Morassin et Thalot ayant été réunis dans toutes les circonstances à M. de Mandel, ayant pris connaissance de tous les faits, ils devaient lui être réunis.

M. **Monneron** *aîné*. Comme je n'ai rien trouvé dans le rapport qui inculpât M. Morassin, et qu'il n'a été trouvé aucun ordre sur lui, je demande qu'il soit simplement mis en état d'arrestation.

M. **d'Estourmel**. L'ordre du roi dont il est parlé n'a été trouvé que dans la poche de M. de Mandel et, à cet égard, il n'est fait aucunement mention des deux autres officiers; j'appuie donc la motion de M. Monneron, relativement à M. Morassin, et je demande que la même mesure soit appliquée à M. Thalot.

(L'Assemblée décrète qu'il y a lieu à accusation contre M. de Mandel, et que MM. Morassin et Talot seront mis en état d'arrestation.)

M. **Muguet de Nanthou**, *rapporteur*. La quatorzième personne est M. le comte de Fersen, colonel-propriétaire du régiment ci-devant Royal-Suédois.

(L'Assemblée décrète qu'il y a lieu à accusation contre M. le comte de Fersen.)

M. **Muguet de Nanthou**, *rapporteur*. Les trois personnes qui suivent paraissent absolument dans les mêmes conditions que les précédentes, je veux parler des trois gardes du corps, MM. de Valory, de Malden et du Moustier. Il n'y a qu'une seule circonstance qui, peut-être, pourrait rendre différente la situation de l'un d'eux. Il résulte, en effet, des interrogatoires que c'est M. du Moustier qui a été choisi pour être introduit auprès du roi, recevoir de lui ses ordres et les communiquer ensuite aux deux autres. Voilà la seule différence qui existe entre lui et MM. de Valory et de Malden, ses deux camarades.

Plusieurs membres : Aux voix ! aux voix !

M. **Delandine**. On ne peut pas aller aux voix sans entendre les observations que l'on peut avoir à présenter. Le simple état d'arrestation me paraît convenir, encore plus qu'à tous autres, aux trois gardes du corps, à cause de leur état de subordination.

Plusieurs membres : Aux voix ! aux voix !

(L'Assemblée décrète qu'il y a lieu à accusation contre MM. de Valory, de Malden et du Moustier.)

M. **Duport**. Je demande qu'on ajoute à l'article 2, actuellement en discussion, une disposition qui me paraît essentielle, et sans laquelle la procédure s'instruirait en des lieux différents, ce qui est évidemment impossible, car elle doit être réunie dans un seul tribunal. Dès lors, je demande que toutes les procédures ordonnées et commencées à raison dudit complot, devant le tribunal du premier arrondissement de Paris, ou devant tous autres tribunaux du royaume, soient renvoyées à la cour provisoire d'Orléans qui restera dorénavant chargée de poursuivre la punition de ce délit.

(Cette motion est adoptée.)

M. **Muguet de Nanthou**, *rapporteur*. Nous passons maintenant, Messieurs, aux personnes dont les comités vous proposent la mise en état d'arrestation. Vous venez d'adopter cette mesure à l'égard de MM. de Damas, Dandouin, Morassin, Thalot et de Vellecourt; nous vous proposons la même décision à l'égard de MM. Remy et de Floriac, officiers au 13e régiment de dragons et de M. Pehondy, sous-lieutenant au régiment de Castellat-Suisse.

(L'Assemblée décrète que MM. Remy, de Floriac et Pehondy seront mis en état d'arrestation.)

M. **Muguet de Nanthou**, *rapporteur*. Quant à M. de Briges, écuyer du roi, étant sorti le 21 de Paris, il s'est trouvé arrêté près de Châlons. On lui a demandé où il allait; il a répondu qu'il

allait à Metz; qu'ayant appris que le roi était parti, il le suivait. On lui a demandé pourquoi il préférait la route de Metz à toute autre? Il a répondu que c'était parce qu'il espérait y obtenir des renseignements très prompts sur le départ du roi et sur le lieu de sa retraite. Voilà l'extrait de l'interrogatoire qu'il a subi.

La municipalité de Châlons a cru devoir le retenir en état d'arrestation; il y est actuellement, et quoique vos comités ne connaissent pas d'autres motifs d'accusation, ils ont pensé qu'il fallait le laisser en état d'arrestation.

M. **d'Estourmel.** M. de Briges était à Paris et apprit comme tout le monde le départ du roi; M. de Briges avait reçu, la veille, ordre de se tenir prêt pour accompagner le roi à la promenade. Il est de notoriété qu'il était botté le lendemain pour suivre le roi. (*Murmures.*) M. de Briges n'a donc pu savoir que par la voix publique que le roi était parti pour Metz; et c'est d'après cette considération que je pense qu'il n'y a aucune charge contre lui et qu'il doit être mis en liberté.

M. **Lanjuinais.** Je demande le contraire, moi. Il n'appartient pas à l'Assemblée, mais aux juges compétents, de prononcer l'élargissement des détenus pour un délit de cette nature. L'Assemblée sans doute peut ordonner que tels et tels resteront.....

M. **Briois-Beaumetz.** Si l'Assemblée nationale a le droit de prononcer qu'il y a lieu à accusation, elle a, à plus forte raison, celui de prononcer le contraire.

Plusieurs membres : Aux voix! Aux voix!

M. **le Président.** Je mets aux voix la proposition des comités tendant à décréter que M. de Briges, écuyer du roi, sera mis en état d'arrestation.

(Deux épreuves sont douteuses.)

M. **le Président.** D'après l'avis du bureau, il y a un doute absolu.

Un membre : Dans le doute, on prend le parti le plus doux.

Plusieurs membres : Oui! oui!

M. **le Président.** On incline pour la douceur? (*Oui! oui!*) La motion de M. d'Estourmel est donc adoptée. Je prononce:

« L'Assemblée nationale décrète que M. de Briges sera mis en liberté. »

M. **Muguet de Nanthou,** *rapporteur.* Les comités ont pensé que Mme de Tourzel, gouvernante des enfants de France, devant être regardée comme dépositaire d'un enfant qui appartient également à la nation et au roi, et que ce dépôt précieux exigeant qu'elle soit soumise à une sorte de responsabilité qui n'aurait pas dû lui permettre d'exposer le Dauphin à un voyage, sans en connaître le motif, elle devait rester en état d'arrestation.

(L'Assemblée décrète que Mme de Tourzel sera mise en état d'arrestation.)

M. **Muguet de Nanthou,** *rapporteur.* Nous vous proposons enfin de décréter que Mmes Brunier et Neuville, femmes de chambre de M. le dauphin et de Madame Royale seront mises en liberté.

(Cette motion est adoptée.)

M. **Muguet de Nanthou,** *rapporteur.* Voici en conséquence le projet de décret:

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu ses comités militaire et diplomatique, de Constitution, de revision, de jurisprudence criminelle, des recherches et des rapports, attendu qu'il résulte des pièces dont le rapport lui a été fait, que le sieur Bouillé, général de l'armée française sur la Meuse, la Sarre et la Moselle, a conçu le projet de renverser la Constitution; qu'à cet effet il a cherché à se faire un parti dans le royaume, sollicité et exécuté des ordres non contresignés, attiré le roi et sa famille dans une ville de son commandement, disposé des détachements sur son passage, fait marcher des troupes vers Montmédy, préparé un camp près cette ville, tenté de corrompre les soldats, les a engagés à la désertion pour se réunir à lui, sollicité les puissances voisines à une invasion sur le territoire français, décrète : 1° qu'il y a lieu à accusation contre ledit sieur de Bouillé, ses complices et adhérents, et que son procès lui sera fait et parfait devant la haute cour nationale provisoire séant à Orléans; qu'à cet effet les pièces qui ont été adressées à l'Assemblée seront envoyées à l'officier faisant, auprès de ce tribunal, les fonctions d'accusateur public.

« 2° Qu'attendu qu'il résulte également des pièces dont le rapport a été fait, que les sieurs d'Heymann, de Klinglin et d'Offlyse, maréchaux de camp employés dans la même armée; Desoteux, adjudant général; Goglas, aide de camp; Bouillé *fils*, major de hussards; de Choiseul-Stainville, colonel du 1er régimant de dragons; le sieur de Mandel, lieutenant-colonel du régiment ci-devant colonel Royal-Allemand; le comte de Fersen, ci-devant colonel propriétaire du régiment Royal-Suédois; les sieurs de Valory, de Malden et du Moustier, ci-devant gardes du corps, sont prévenus d'avoir eu connaissance du complot dudit Bouillé, et d'avoir agi dans la vue de le favoriser, il y a lieu à accusation contre eux, et que leur procès leur sera fait et parfait devant ladite cour d'Orléans, devant laquelle seront renvoyées toutes les informations ordonnées et commencées pour ledit complot, soit devant le tribunal du 1er arrondissement de Paris, soit par-devant tous autres tribunaux, pour être suivies par ladite cour provisoire;

« 3° Que les particuliers dénommés dans les articles premier et second du présent décret, contre lesquels il y a lieu à accusation, qui sont ou seront arrêtés par la suite, seront conduits sous bonne et sûre garde dans les prisons d'Orléans;

« 4° Que les sieurs de Damas, colonel du 13e régiment de dragons, Rémy et de Floriac, officiers au même corps, le sieur Daudouin et Lacour, l'un capitaine, l'autre lieutenant au 1er régiment de dragons; Morassin et Thalot, l'un capitaine, l'autre lieutenant au régiment ci-devant Royal-Allemand; de Vellecourt, commissaire ordonnateur des guerres; et Pehondy, sous-lieutenant au régiment de Castellat, suisse; et la dame de Tourzel, gouvernante des enfants de France, demeureront dans le même état d'arrestation où ils se trouvent, jusqu'à ce qu'il en soit ultérieurement statué par l'Assemblée;

« 5° Que le sieur de Briges, écuyer du roi, et les dames Brunier et Neuville, femmes de cham-

bre de M. le Dauphin et de Madame Royale, seront mis en liberté. »

(Ce décret est adopté.)

M. le Président lève la séance à quatre heures.

PREMIÈRE ANNEXE

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE DU VENDREDI 15 JUILLET 1791.

DE LA RÉPUBLIQUE *ou* UN ROI EST-IL NÉCESSAIRE A LA CONSERVATION DE LA LIBERTÉ? *par* **M. Condorcet.**

Discours dont l'assemblée fédérative des amis de la vérité a demandé l'impression en votant des remerciements à son auteur (1).

Les Français n'ont plus besoin que l'éloquence les appelle à la liberté. Le courage ardent qu'ils ont déployé pour la recouvrer, et la fermeté tranquille avec laquelle ils ont contemplé le grand danger qui vient de la menacer, prouvent assez qu'ils seront fidèles au serment de vivre et de mourir pour elle.

C'est donc à leur raison seule qu'il faut parler des moyens de s'assurer une liberté paisible, fortunée, digne en un mot d'un peuple éclairé. Affranchis, par un événement imprévu, des liens qu'une sorte de reconnaissance leur avait fait une loi de conserver et de contracter de nouveau, délivrés de ce reste de chaîne que, par générosité, ils avaient consenti à porter encore, ils peuvent examiner enfin si, pour être libres, ils ont besoin de se donner un roi. Car la nécessité seule peut excuser cette institution corruptrice et dangereuse.

Si le peuple se réserve le droit d'appeler une Convention nationale, dont les membres élus par lui soient chargés de prononcer en son nom, qu'il veut ou qu'il ne veut plus conserver le trône; si l'hérédité se borne à suivre ce mode de remplacement pour le très petit nombre d'années qui doit s'écouler entre deux Conventions, alors on ne peut pas regarder l'existence de la royauté comme essentiellement contraire aux droits des citoyens et c'est à cette condition seule que l'on peut, sans crime et sans bassesse, se permettre de peser les dangers et les avantages du gouvernement monarchique. Les raisons qui peuvent engager des hommes à se créer un roi pour l'intérêt même de la liberté existent-elles ou n'existent-elles point parmi nous? Telle est donc la question qu'il faut résoudre.

I. — Les amis de la royauté nous disent : il faut un roi pour ne pas avoir un tyran; un pouvoir établi et borné par la loi est bien moins redoutable que la puissance usurpée d'un chef qui n'a d'autres limites que celles de son adresse et de son audace.

Mais cette puissance d'un usurpateur est-elle à craindre pour nous? Non, sans doute. La division de l'Empire en départements suffirait pour rendre impossibles ces projets ambitieux; et ce qui aurait été imprudent peut-être avant cette mesure si bien combinée, si utile, est aujourd'hui sans danger.

L'étendue de la France, plus favorable que contraire à l'établissement d'un gouvernement républicain, ne permet pas de craindre que l'idole de la capitale puisse jamais devenir le tyran de la nation.

La division des pouvoirs fondée non seulement sur la loi, mais sur la différence réelle des fonctions publiques, est encore une autre barrière. L'armée, la flotte, l'administration des finances, celle de la justice, sont partagées entre des hommes dont l'éducation, les lumières, les habitudes, sont essentiellement différentes; il faudrait avoir détruit, corrompu ou dénaturé tous ces pouvoirs, avant de pouvoir aspirer à la tyrannie.

Enfin la liberté de la presse, l'usage presque universel de la lecture, la multitude de papiers publics, suffisent pour préserver de ce danger. Pour tout homme qui a lu avec attention l'histoire de l'usurpation de Cromwell, il est évident qu'une seule gazette eût suffi pour en arrêter le succès; il est évident que si le peuple d'Angleterre eût su lire d'autres livres que la Bible, l'hypocrite, démasqué dès ses premiers pas, eût bientôt cessé d'être dangereux. Les tyrans populaires ne peuvent agir que sous le masque, et dès qu'il existe un moyen sûr de le faire tomber avant le succès, de les forcer à marcher le visage découvert, ils ne peuvent plus être à craindre. Ne cherchons donc point à nous faire un mal réel pour prévenir un danger imaginaire.

II. — Un roi est nécessaire pour préserver le peuple de la tyrannie des hommes puissants.

Mais je lis notre Constitution, et je demande où ces hommes puissants peuvent encore se trouver. Il n'existe plus de dignités, de prérogatives héréditaires, le partage égal des successions, la publicité de toutes les opérations de finances, l'administration populaire de l'impôt, la liberté du commerce, ont opposé des limites suffisantes à l'inégalité des richesses.

En détruisant la noblesse, le clergé, les corps perpétuels de magistrature, le peuple français a détruit tout ce qui lui rendait utile la protection d'un monarque; et ceux qui ont prétendu que la réforme de tant d'abus était l'anéantissement de la monarchie, ont dit plus vrai qu'ils ne le croyaient eux-mêmes.

III. — Un roi est nécessaire pour défendre les citoyens des usurpations d'un pouvoir législatif?

Cette raison pourrait avoir quelque poids, s'il s'agissait d'un pouvoir législatif antérieurement établi, car il serait possible que son action n'eût pas été renfermée dans de justes limites et dans un pays où il existe un roi, il pourrait être dangereux de le supprimer, en conservant étourdiment tout le reste, sans examiner si cette suppression ne rend pas d'autres changements nécessaires. Aussi, qui jamais s'est avisé de le proposer? Les ennemis de la liberté voudraient bien que ses défenseurs se livrassent à de pareilles absurdités.

Mais, en France, comment les usurpations du pouvoir législatif seraient-elles à craindre? N'y est-il pas fréquemment renouvelé? N'y a-t-il pas entre les citoyens et lui des officiers publics, des exécuteurs des lois choisis par le peuple? Les bornes de ses fonctions ne sont-elles pas fixées par des lois qu'il ne pourra changer; des Conventions nationales que le peuple aura le droit de demander; qui de plus seront convoquées à des époques fixes, ne veilleront-elles pas sur les usurpations

(1) C'est ce discours auquel fait allusion M. Goupil-Préfeln dans son opinion sur les événements relatifs à l'évasion du roi. — Voy. ci-dessus, même séance.

des législatures? Quoi! la Constitution n'est pas terminée; quoi! le pouvoir constituant qui l'a établie est encore en activité et au lieu de lui demander de ne donner à aucun pouvoir une force dangereuse, on veut qu'il donne à chacun d'eux des forces superflues afin d'avoir à craindre l'alternative de deux dangers; on veut qu'il crée le mal pour avoir besoin du remède.

IV. — Un roi est nécessaire pour garantir de la tyrannie même du pouvoir exécutif, et il vaut mieux avoir un maître que plusieurs. Mais pourquoi, faudrait-il avoir des maîtres? Et comment un conseil de gouvernement pourrait-il aspirer à l'être, si les bornes de ses fonctions sont bien posées (car ici le mot de pouvoir serait impropre) s'il est élu par le peuple, si les membres nommés pour un temps ne peuvent avoir une grandeur individuelle, si soumis aux lois comme les simples citoyens, ils n'ont pas derrière eux l'appui d'un pouvoir inviolable, s'ils ont à craindre pour les usurpations, la surveillance des législatures, et pour l'excès de leur autorité même légalement établie, la vigilance des Conventions, si enfin n'ayant point de liste civile, ils ne peuvent corrompre. Comment un petit nombre d'hommes investis pour un moment d'un pouvoir limité pourraient-ils former le projet d'en reculer les bornes après se l'être rendu personnel. Que pourrait-on craindre d'eux sinon des oppressions particulières auxquelles il faut opposer, non un roi, mais des lois et des juges.

V. — Enfin, dit-on, un roi est nécessaire pour donner de la force au pouvoir exécutif. Mais dans un pays libre il n'existe de force réelle que celle de la nation même, les pouvoirs établis par elle et pour elle ne peuvent avoir que la force qui naît de la confiance du peuple et de son respect pour la loi. Quand l'égalité règne il faut bien peu de force pour forcer les individus à l'obéissance, et l'intérêt de toutes les parties de l'Empire est qu'aucune d'elles ne se soustraient à l'exécution des lois que les autres ont reconnues.

On parle toujours comme au temps où des associations puissantes donnaient à leurs membres l'odieux privilège de violer les lois, comme au temps où il était indifférent à la Bretagne que la Picardie payât ou non les impôts. Alors, sans doute il fallait une grande force aux chefs du pouvoir exécutif, alors nous avons vu que même celle du despotisme armé ne lui suffisait pas.

Il a existé des abus, des dangers contre lesquels l'existence d'un roi était utile, et sans cela y aurait-il jamais eu des rois? Les institutions humaines les plus vicieuses sont-elles autre chose que des remèdes et mal adroitement appliqués à des maux imaginaires ou réels? Croit-on que les hommes se soient jamais fait du mal pour le plaisir de le souffrir Croit-on? que leur soumission toujours volontaire dans l'origine n'ait pas toujours eu pour motif une utilité présente bien ou mal entendue?

C'est, au contraire, l'existence d'un chef héréditaire qui ôte au pouvoir exécutif toute sa force utile en armant contre lui la défiance des amis de la liberté, en obligeant à lui donner des entraves qui embarrassent et retardent ses mouvements. La force que l'existence d'un roi donnerait au pouvoir exécutif ne serait, au contraire, que honteuse et nuisible; elle ne pourrait être que celle de la corruption.

Nous ne sommes plus au temps où l'on oserait compter, parmi les moyens d'assurer la puissance des lois, cette superstition impie qui faisait d'un homme une espèce de divinité. Sans doute, nous ne croyons plus qu'il faut, pour gouverner les hommes, frapper leur imagination par un faste puéril, et que le peuple sera tenté de mépriser les lois si leur suprême exécuteur n'a pas un grand maître de la garde-robe.

Des hommes qui se souviennent des événements de l'histoire, mais qui ne connaissent pas l'histoire, sont effrayés des tumultes, des injustices, de la corruption de quelques républiques anciennes. Mais qu'ils examinent ces républiques, ils y verront toujours un peuple souverain et des peuples sujets; ils y verront dès lors de grands moyens pour corrompre ce peuple et un grand intérêt de le séduire. Or, ni cet intérêt, ni ces moyens n'existent quand l'égalité est entière, non seulement entre les citoyens, mais entre tous les habitants de l'Empire. Que le peuple d'une ville règne sur un grand territoire, que celui d'une province domine par la force sur des province voisines, ou qu'enfin des nobles répandus dans un pays y soient les maîtres de ceux qui l'habitent, cet empire d'une multitude sur une autre est la plus odieuse des tyrannies; cette forme du corps politique est la plus dangereuse pour le peuple qui obéit comme pour le peuple qui commande? Mais est-ce là ce que demandent les vrais amis de la liberté, ceux qui veulent que la raison et le droit soient les seuls maîtres des hommes? Aux dépens de qui pourrions-nous satisfaire à l'avidité de nos chefs? quelles provinces conquises un général Français dépouillera-t-il pour acheter nos suffrages? Un ambitieux nous proposera-t-il, comme aux Athéniens, de lever des tributs sur les alliés pour élever des temples ou donner des fêtes? Promettra-t-il à nos soldats, comme aux citoyens de Rome le pillage des Espagnes ou de la Syrie? Non, sans doute, et c'est parce que nous ne pouvons être un peuple roi, que nous resterons un peuple libre.

Telles sont les raisons qu'on allègue en faveur d'un pouvoir héréditaire; et l'on voit qu'aucune d'elles n'est applicable à la nation française dans l'époque actuelle. Quant à ces motifs si rebattus de l'unité, de l'activité du pouvoir exécutif, privilège exclusif de la monarchie, de la nécessité, quand les mœurs sont corrompues, de conserver l'institution la plus propre à les corrompre davantage et de l'impossibilité de constituer une grande république; quant à ces honteuses et perfides insinuations, qu'il est de l'intérêt particulier de la capitale de conserver un roi et une liste civile; à cette opposition que l'on cherche à faire naître entre la capitale et les provinces, comme si la liberté et l'égalité n'étaient pas aujourd'hui le premier de leurs vœux et de leurs besoins; quant à ce reproche de vouloir une République, après avoir juré de maintenir la Constitution monarchique; à cette maxime de la tyrannie et de l'inquisition qui, prêtant à un serment la force d'engager les pensées comme les actions, voudrait qu'on eût promis, non d'exécuter la loi, mais de la trouver bonne, non d'obéir, mais de croire; nous ne ferons pas à ces objections l'honneur de les réfuter. Bien moins encore répondrons-nous à ces lâches calomnies qui répandent contre nous cette foule de parleurs ou d'écrivains mercenaires, qui ont de si bonnes raisons pour trouver qu'il ne peut y avoir de bon gouvernement sans une liste civile; et nous leur permettrons de traiter de fous ceux qui ont le malheur de penser comme les sages de tous les temps et de toutes les nations.

C'est à ceux à qui, dans ce moment, la nation française a confié le droit de lui proposer une

Constitution qu'il appartient de déterminer quelle forme, après un événement qui a débarrassé le peuple de ses engagements avec le monarque, il convient de donner au pouvoir exécutif. Ils doivent aux citoyens d'examiner cette grande question avec toute la liberté, toute la maturité que nécessite une décision qui peut avancer ou reculer de quelques générations les progrès de l'espèce humaine.

Jusqu'à ce moment ils n'ont rien préjugé encore. En se réservant de nommer un gouverneur au dauphin, ils n'ont pas prononcé que cet enfant dût régner, mais seulement qu'il était possible que la Constitution l'y destinât; ils ont voulu que l'éducation, effaçant tout ce que les prestiges du trône ont pu lui inspirer de préjugés sur les droits prétendus de sa naissance, qu'elle lui fît connaître de bonne heure, et l'égalité naturelle des hommes et la souveraineté du peuple; qu'elle lui apprît à ne pas oublier que c'est du peuple qu'il tiendra le titre de roi, et que le peuple n'a pas même le droit de renoncer à celui de l'en dépouiller. Ils ont voulu que cette éducation le rendît également digne, par ses lumières et ses vertus, de recevoir avec résignation le fardeau dangereux d'une couronne ou de la déposer avec joie entre les mains de ses frères; qu'il sentît que le devoir et la gloire d'un roi d'un peuple libre, est de hâter le moment de n'être plus qu'un citoyen ordinaire. Ils ont voulu que l'inutilité d'un roi, la nécessité de chercher les moyens de remplacer un pouvoir fondé sur des illusions, fût une des premières vérités offertes à sa raison, l'obligation d'y concourir lui-même un des premiers devoirs de sa morale, et le désir de n'être plus affranchis du joug de la loi par une injurieuse inviolabilité, le premier sentiment de son cœur. Ils n'ignorent pas que, dans ce moment, il s'agit bien moins de former un roi que de lui apprendre à savoir, à vouloir ne plus l'être.

Les hommes qui ont brisé les fers de la féodalité et ceux de la superstition, qui nous ont affranchis de la tyrannie judiciaire et financière; les rédacteurs de la première déclaration des droits dont l'Europe puisse s'honorer, seront fidèles à leur gloire. Ils ne renouvelleront point librement ces lois honteuses, ces lâches apothéoses, que la crainte des prétoriens arrachaient au sénat des empereurs; s'ils gardent encore le silence, c'est que, se regardant sur ces grands objets non comme les arbitres mais comme les interprètes de la volonté nationale, ils attendent pour lui obéir qu'elle soit hautement manifestée.

DEUXIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE DU VENDREDI 15 JUILLET 1791.

Discours sur la question de savoir si le roi peut être jugé, prononcé à l'assemblée des amis de la Constitution, dans la séance du 10 *juillet* 1791, *par* **J.-P. Brissot**, *membre de cette société.*

Messieurs, la question importante que vous agitez maintenant, offre cinq branches, qui toutes présentent un égal intérêt.

Le roi sera-t-il jugé?
Par qui sera-t-il jugé?
Dans quelle forme sera-t-il jugé?
Comment sera-t-il provisoirement remplacé?
Comment le sera-t-il définitivement s'il est destitué?

Toutes ces questions doivent être traitées séparément, avec cette lenteur, cette réflexion que commande l'importance de ce procès national; avec cette solennité qui doit entourer une nation, qui accuse du plus grand des crimes un de ses représentants; avec cette liberté, cette franchise d'opinions qui caractérisent des amis de la vérité.

M. Pétion a, dans la dernière séance, sagement circonscrit la discussion actuelle à la première de ces questions: *Le roi sera-t-il, peut-il être jugé?* Respectant la limite qu'il a posée, et que vous avez paru approuver, je m'y renfermerai. Je ne traiterai donc, quant à présent, aucune des questions subséquentes, quoique nos adversaires cherchent à les cumuler, à les confondre, afin d'égarer les esprits, afin de leur inspirer des préventions contre le parti sévère que commandent l'intérêt, la justice et la majorité nationale.

Ce n'est pas, Messieurs, que nous redoutions le combat qui nous est offert par nos adversaires. Oui, quand il en sera temps, nous leur prouverons que, soit que le roi conserve sa couronne, soit qu'on le remplace, le salut du peuple, le salut de la Constitution exigent que le trône soit entouré d'un conseil, qui, tenant ses pouvoirs du peuple, inspire la confiance au peuple; nous leur prouverons que cette forme, loin d'altérer la Constitution française, est conforme à cette Constitution, conforme à ses bases essentielles; nous leur prouverons qu'ils ont toujours ignoré ou feint d'ignorer la nature de ces bases, qu'ils ont constamment délire ou trompé dans leurs accusations contre le républicanisme, qu'en calomniant sous ce mot vague le gouvernement représentatif, ils calomnient la Constitution française; nous leur prouverons que ceux qu'ils appellent républicains, sont les plus fermes défenseurs de cette Constitution; nous leur prouverons enfin que le mode du conseil électif, déjà présenté dans cette tribune, est le seul capable de ramener la confiance dans le pouvoir exécutif, et par conséquent sa force, et par conséquent la paix et l'harmonie, tandis que le mode proposé par eux n'est propre qu'à couvrir d'opprobre le peuple français, en semant la discorde et l'anarchie.

Alors, Messieurs, dans cette discussion solennelle qui, je l'espère, aura lieu dans cette assemblée, disparaîtra complètement le malentendu qui divise les patriotes, malentendu qu'entretiennent l'artifice et les calomnies de nos ennemis, et dont un mot peut d'avance détruire tout le poison.

Que veulent ceux qui s'élèvent ici contre les républicains? Craignant l'anarchie, la voyant dans les assemblées tumultueuses, ils redoutent, ils détestent les démocraties d'Athènes et de Rome, ils redoutent la division de la France en républiques fédérées, ils ne veulent que la Constitution française, la Constitution représentative : ils ont raison.

Que veulent de leur côté ceux qu'on appelle républicains? Ils craignent, ils rejettent également les démocraties tumultueuses d'Athènes et de Rome, ils redoutent également les 83 républiques fédérées, ils ne veulent que la Constitution représentative, homogène, de la France entière... Nous sommes donc tous d'accord : nous voulons tous la Constitution française.

(1) C'est ce discours auquel M. Goupil-Préfeln fait allusion dans son opinion sur les événements relatifs à la fuite du roi. — Voy. ci-dessus, même séance.

La seule question qui nous divise en apparence, se réduit à ceci : Le chef du pouvoir exécutif a trahi ses serments, a perdu la confiance de la nation. Ne doit-on pas, si on le rétablit, ou si on le remplace par un enfant, les investir d'un conseil électif qui inspire la confiance, si nécessaire dans ces moments de troubles?

Les patriotes disent oui : ceux qui veulent disposer ou d'un roi méprisé, ou de son faible successeur, disent non et crient au *républicanisme*, afin qu'on ne crie pas contre eux à la *liste civile*. Voilà, Messieurs, tout le mystère; voilà la clef de cette accusation ridicule de républicanisme. Ce n'est donc ici qu'un combat entre les principes et une ambition cachée, entre les amis de la Constitution et les amis de la liste civile.

Mais avant de discuter quel mode de remplacement est le meilleur, il est indispensable d'examiner si le roi sera jugé; car s'il ne l'est pas, la deuxième discussion devient inutile.

Je reviens donc à la seule question que je me suis proposé de traiter aujourd'hui. Je vous devais ce préliminaire pour rassurer la fraternité qui nous unit tous, pour dissiper les angoisses que ressentaient ceux qui croyaient voir la violation de nos principes constitutionnels dans l'improbation ou dans l'approbation des principes républicains, et qui gémissaient de ce schisme.

Le roi sera-t-il jugé?

Cette question en offre deux : peut-il être jugé? doit-il être jugé? Les comités soutiennent qu'il ne le peut pas, qu'il ne le doit pas; ils s'appuient au premier égard sur l'inviolabilité du roi, au second sur la crainte des puissances étrangères : c'est à ces deux arguments que je vais m'attacher. Je viens d'abord à celui de l'inviolabilité.

M. Pétion avait bien raison de vous dire qu'il ne concevait pas comment cette question en faisait une; car, à consulter le bon sens, la déclaration des droits, la Constitution, les usages des peuples libres, ceux de nos ancêtres, les opinions des auteurs les plus estimés, un roi criminel inviolable est la monstruosité la plus révoltante.

Nous ne parlons pas de l'inviolabilité constitutionnelle, de celle à l'aide de laquelle un roi ne répond point de ses faits administratifs. Cette irresponsabilité est décrétée; elle ne peut donc être contestée : quoique ce ne soit qu'une fiction, elle n'est pas dangereuse, parce que ces sortes d'actes devant être contresignés par un ministre responsable, le peuple a toujours un garant sous la main.

Mais on veut appliquer cette inviolabilité à tous les actes extérieurs et personnels du roi; on veut qu'il soit inviolable, soit qu'il attente ouvertement aux droits et à la sûreté des individus, soit qu'il attaque à main armée la liberté de son pays.

Cette doctrine prouve le danger d'introduire des fictions dans les Constitutions. On a dit d'après les Anglais : *le roi ne peut pas faire de mal, comme roi* : donc il est inviolable; et les courtisans et les valets des rois en concluent que le roi ne peut pas faire de mal comme individu, et que par conséquent il ne peut jamais être ni jugé ni puni, quoique dans la réalité il commît les crimes les plus affreux. Si, disent-ils, vous admettez son infaillibilité comme roi, pourquoi ne l'admettrez-vous pas comme homme? C'est toujours le même homme, et la seconde fiction ne choque pas plus que la première.

Je ne viens point ici justifier la première inviolabilité; je m'y soumets : elle est décrétée. Mais je soutiens que si l'on admet la seconde, il n'y a plus ni principes, ni déclaration de droits, ni souveraineté de la nation, ni Constitution, ni liberté.

Le bon sens veut en effet que la peine suive le délit; et ne pas appliquer la peine, où est le délit c'est l'encourager.

Le bon sens veut qu'un homme ne soit pas déclaré impeccable lorsqu'il n'est qu'un homme, et qu'il ne soit pas déclaré impunissable lorsque le ciel ne l'a pas fait impeccable. Les Egyptiens qui croyaient aussi la royauté un élément nécessaire du gouvernement, mais qui voulaient se délivrer du mal que les rois *animés* leur faisaient, les avaient remplacés par une pierre qu'ils mettaient sur le trône. Les Seicks y mettent l'Alcoran et un sabre, et vivent en républicains. Si la pierre et l'Alcoran sont impunissables, ils sont au moins impeccables, ils ne conspirent pas contre la nation.

La déclaration des droits veut que tous les citoyens soient égaux devant la loi. Or, cette égalité n'existe plus du moment qu'un homme est au-dessus de la loi, et la déclaration des droits s'anéantit insensiblement dans tous les articles, du moment qu'on a l'audace d'en fouler un seul aux pieds.

La souveraineté de la nation ne reconnaît personne au-dessus d'elle. Or, si un homme a le privilège de conspirer contre la nation sans pouvoir être puni, il est clair que cet être privilégié est le souverain, et que la nation est son esclave.

Je ne vois plus en lui qu'un dieu, et 25 millions de brutes ou de serfs dans les prétendus citoyens.

La Constitution veut que tous les pouvoirs dérivent du peuple, que tous soient subordonnés au peuple. Or, l'inviolabilité universelle et perpétuelle d'un homme ne peut dériver du peuple, car il ne peut faire plus grand que lui; et faire quelqu'un plus grand que lui, c'est renverser cette subordination où tous les délégués du peuple doivent être à son égard.

La Constitution dit : *la nation, la loi et le roi*, et les partisans de l'inviolabilité placent *le roi* d'abord, et non pas à côté, mais au-dessous, *la nation et la loi*. Ainsi admettez l'inviolabilité absolue, et il faut changer ce bel ordre d'éléments politiques qui vous a couverts de gloire aux yeux de l'univers.

La liberté de faire ne connaît de limites que le droit d'autrui. Or, du moment où un individu a le privilège de franchir toutes les limites à l'égard des autres, et d'empêcher qu'on ne les franchisse au sien, il est clair qu'il n'y a plus ni liberté ni justice. Car liberté et justice supposent réciprocité de droits et de devoirs. Or ici les droits sont tous d'un côté et les devoirs de l'autre.

Mais si l'inviolabilité du roi renverse le bon sens, la déclaration des droits, la souveraineté de la nation, la Constitution, la liberté, il est évident qu'elle n'est ni ne peut être dans notre Constitution; il est évident que ceux qui la défendent sont les ennemis du peuple, de la Constitution et de la liberté; il est évident que si leur système était admis, il renverserait insensiblement toutes ces bases : car, en matière de Constitution, un mal en amène toujours dix autres qui se greffent sur le premier.

Nos adversaires conviennent que cette inviolabilité absolue n'est pas encore écrite, mais ils

disent qu'il est nécessaire qu'elle le soit, et qu'elle dérive de l'inviolabilité administrative.

On a déjà vu la différence qui régnait entre ces deux inviolabilités, et parce qu'on s'est paralysé un bras, il ne s'ensuit pas qu'il soit bon de se paralyser les autres membres.

Eh! peut-on calculer tous les maux qu'entraînerait un pareil privilège d'inviolabilité absolue? Je ne parle pas des fantaisies féroces ou crapuleuses qui peuvent souiller l'âme d'un prince, sûr de l'impunité; je ne rappelle pas les goûts de ce prince, qui, sans être cependant roi, s'amusait à tuer les hommes comme des lièvres, et de tant d'inviolables despostes, tant de Tibères, tant de Nérons qui, pour leurs menus plaisirs, plongeaient dans les cachots des milliers d'infortunés, et forçaient les hommes les plus vertueux d'avaler la mort avec le poison.

Mais je ferai une seule question à un de ces intrépides avocats de l'impunité couronnée : que dirait-il si le roi, dans ses ébats, violait sa femme, enlevait sa fille, volait son argent, brûlait sa maison, menaçait sa vie? Lui dirait-il : Seigneur que votre volonté soit faite!... Le plus lâche des esclaves rougirait de ce langage. Lui citerait-il la loi? Elle n'est pas faite pour un roi. Repousserait-il à main armée son offense? C'est un inviolable, c'est l'oint du Seigneur. Il faut donc ici ou être le plus vil des hommes, ou violer un inviolable, puisque la loi n'osera pas le punir... Comme on s'embarrasse, comme on s'égorge soi-même quand on abandonne le bon sens, la nature et les droits de l'homme! On égorge même celui qu'on veut favoriser avec des privilèges aussi contraires à tous. Car défendre au glaive de la loi de toucher à un individu coupable, c'est livrer ce coupable au glaive de tous ceux qu'il a pu outrager, c'est lui donner 20 ennemis, 20 bourreaux pour le sauver des mains d'un seul.

Sans doute ici, Messieurs, votre mémoire vous rappelle une foule de princes qui n'ont péri que par cet effet inévitable de l'inviolabilité funeste attachée au pouvoir absolu. Elle vous rappelle les nombreux assassinats, les nombreuses dépositions des princes que leur inviolabilité portait aux plus grands excès. Elle vous rappelle tant de pages sanglantes de l'histoire du Bas-Empire, de la Turquie. C'est de la doctrine de ce pays que nos champions de l'inviolabilité veulent infecter les sources pures de notre immortelle Constitution.

Eh! jusqu'où ne portent-ils pas les conséquences de cette doctrine impie? Ils couvrent de son voile même les guerres qu'un prince pourrait entreprendre contre les libertés de son pays. Je le demande ici à un avocat de l'inviolabilité : si le prince, après avoir franchi nos frontières, n'était revenu dans la France qu'à la tête d'une armée étrangère ou rebelle, portant le fer et la flamme partout, s'il avait ravagé nos plus belles contrées; si, arrêté dans sa course furieuse, il eut été pris après plusieurs combats, osez me répondre, qu'en auriez-vous fait? Eussiez-vous cité son inviolabilité pour l'absoudre? Oui, me répond froidement un membre du comité. Eh bien!... Allez à Constantinople chercher des fers, y porter votre infâme doctrine; elle révolte ici des hommes libres!

Cet exemple doit vous frapper, Messieurs. S'il est un délit personnel dans un roi, où l'inviolabilité ne puisse le soustraire au glaive de la loi, il est clair que les autres crimes qui outrageaient la société ne peuvent pas davantage lui échapper; car, qui fixera la ligne de démarcation? D'après quelles bases?

D'après celles de l'avantage de la société, me répond-on : le maintien de l'ordre est dans l'inviolabilité du roi. Si vous la lui ôtez, on l'attaquera tous les jours.

Je n'ai pas, je l'avoue, l'intelligence assez profonde pour concevoir comment une absurdité, une atrocité sont les éléments nécessaires d'un bon gouvernement. Depuis quand le poison est-il un élément nécessaire de la vie? Je n'ai pas l'œil assez pénétrant pour saisir les rapports qui lient l'inviolabilité d'un criminel avec le maintien général de l'ordre. J'y vois, au contraire, la source des plus grands désordres et l'excuse des plus grands criminels. Rappelez-vous ce mot frappant prononcé par un juge à cette tribune... « Irai-je, disait-il, condamner un assassin au nom d'un homme qui a voulu renverser la Constitution, couvrir la France de flots de sang, et qui cependant jouit encore du trône!... »

Messieurs, sous un régime libre on ne maintient l'ordre que par l'exemple de l'ordre, la justice que par l'assujettissement personnel à la justice; et ce n'est pas en donnant un certificat général d'impunité pour tous les crimes qu'on diminue le nombre des crimes.

Je vois le président ou le roi électif des Etats-Unis amenable devant la loi, pouvant être suspendu et condamné pour crime de haute-trahison. Je ne vois pas que cette loi ait exposé aucun président à être tourmenté chaque jour par de fausses accusations; mais aussi n'y a-t-il eu aucun président des Etats-Unis qui ait conspiré contre son pays; il sait qu'il serait infailliblement pendu, et cette certitude me paraît un meilleur préservatif contre les conspirations, que l'inviolabilité qui n'est qu'un brevet, qu'une patente pour conspirer à l'aise.

M. Goupil vous a cité l'exemple de l'Angleterre, qui a déclaré son roi inviolable. Eh bien! Messieurs, c'est cet exemple même sur lequel je m'appuie pour renverser le système d'inviolabilité absolue de nos adversaires.

Les Anglais admettent dans le roi cette inviolabilité administrative que notre Constitution a consacrée.

Ils vont plus loin que nous : ils l'étendent sur les outrages particuliers que le roi peut faire à ses sujets. L'offensé, dit Blaskstone (1), doit se pourvoir dans la cour de la chancellerie, où le chancellier de la justice lui administrera justice, non comme un droit, mais comme une grâce et sans y être forcé. A ce langage abject, peut-on reconnaître un peuple libre?

Mais malgré cette bassesse, jamais les Anglais n'ont cru que leur prince fut inviolable lorsqu'il voulait bouleverser la Constitution par des manœuvres ou par la force. Lisez Locke (2), Sidney, Milton, Macaulay; lisez Blakstone lui-même; lisez le célèbre Jones, grand-juge du Bengale, dans son dialogue tant persécuté : vous les verrez tous enseigner unanimement que le prince peut être jugé, déposé par la nation, et que son inviolabilité cesse en matière de crime national.

M. Goupil vous a cité un axiome bien vieux,

(1) Tome I, p. 243, édition anglaise, in-octavo.

(2) Voy. Locke dans son *gouvernement civil*; Milton dans sa replique à Saumaise; Sidney, dans ses discours sur le gouvernement; Macaulay dans sa dissertation à fin du quatrième volume de l'*histoire des Stuarts*; Jones dans le dialogue imprimé par le doyen de Saint-Asaph.

dit-il, l'axiome que le roi anglais ne *peut faire de mal*, et est impeccable. Eh bien! Messieurs, cet axiome si vieux date de 100 années environ: il a été inventé pour la commodité de Charles II, qui voulait être despote et ne pas subir le sort de son père.

Mais je vous citerai moi, un axiome, un peu plus vieux et plus vrai; l'axiome que le *roi est soumis à la loi*. Il date de la monarchie anglaise; vous le trouverez dans le *miroir des Parlements*, dans La Fleta, Bracton, Fortesene.

Mais je viens aux politiques anglais de dernière date.

« Lorsque le pouvoir exécutif, dit Locke (1), veut attaquer la Constitution, il se met en guerre avec le peuple, qui peut lui résister et le punir. Ce pouvoir n'a été délégué au chef que pour le bien général; s'il viole ce but, le délégué doit être révoqué. Mais par qui? Par celui qui l'a confirmé. S'il n'y avait pas cette forme légale pour arrêter les entreprises d'un tyran, il faudrait en appeler à l'épée. »

Observez que Locke veut ici que le prince soit jugé par le peuple *en Convention*, et non par le Parlement, et Blakstone, quoique zélé défenseur des prérogatives du roi et du Parlement, prêche lui-même cette doctrine.

« Si, dit-il (2), (et je traduis scrupuleusement ses paroles) aucun prince futur s'efforçait de renverser la Constitution, en violant le contrat originel entre le roi et le peuple; s'il violait les lois fondamentales; s'il se retirait du royaume, nous sommes autorisés à déclarer que ce concours de circonstances équivaudrait à une abdication, et que le trône devrait être déclaré vacant. »

Blakstone ne semble-t-il pas avoir eu en vue le cas où nous nous trouvons? Toutes les circonstances s'y trouvent : il a jugé le fugitif et le parjure français.

Et c'est, Messieurs, dans ces termes qu'a été rendue contre Jacques II la sentence ou l'acte de la Convention de 1688 (3), qui a déclaré que le roi Jacques II, ayant tenté de renverser la Constitution de ce royaume, en rompant le contrat entre lui et son peuple, ayant, par l'avis des jésuites et autres malintentionnés, violé les lois fondamentales, a abdiqué le gouvernement, et qu'il est vacant.

Observez ici, Messieurs, une circonstance frappante. Ce ne fut pas le Parlement qui prononça cette déchéance contre le roi Jacques, ce fut une Convention de députés nommés par la nation *ad hoc*, et uniquement pour expulser et remplacer le tyran.

Cet exemple, Messieurs, sur lequel repose la Constitution actuelle de l'Angleterre, renverse donc le système de l'inviolabilité des rois dans les cas de crime de trahison nationale.

Jacques Ier, ce roi si prodigieusement infatué des prérogatives de la royauté, avait lui-même consacré cette doctrine. « Tous les rois, disait-il (4), qui ne veulent pas être des tyrans, avoir le sort des tyrans, doivent être soumis à la loi. Qui soutient le contraire est une vipère, une peste. »

C'est le nom qu'il faut donner, d'après ce roi, à ces vils jurisconsultes du Bas-Empire qu'on ne manquera pas de vous citer, à cet Ulpien qui a eu l'infamie d'écrire que *l'Empereur n'était point obligé d'obéir à la loi*, *amenable devant la loi*, et à ces jurisconsultes des temps de barbarie de la France qui, soit par une idolâtrie superstitieuse envers la royauté, soit par intérêt, aidèrent les princes, avec leurs maximes criminelles, à river les fers de leurs sujets.

Je veux confondre ici, par un des plus abjects avocats de la royauté absolue, les hommes qui vous citeront les radotages de la vieille école. Le jésuite Mariana a fait, dans le dernier siècle, un livre sur *l'institution du roi* (1), ou l'on trouve deux chapitres sur la question de savoir si *on doit empoisonner un tyran*. Mariana n'en fait aucun doute, et voici la marche qu'il prescrit. Un tyran, dit-il, est une bête féroce qui déchire tout ce qu'elle trouve, et c'est un devoir que d'assassiner une bête féroce. Mais comment s'y prendre avec un tyran, dit Mariana? Il faut l'avertir fraternellement de ses fautes. S'il rejette la médecine et est incorrigible, la République doit prononcer qu'il est déchu de la royauté. S'il s'oppose à la sentence, il faut le déclarer ennemi public, et le détruire par tous moyens.

Observez que Mariana écrivait ses leçons sur le tyrannicide, sous le prince le plus despote, sous Philippe II.

Ce prince ne croyait pas lui-même à l'inviolabilité absolue des souverains; il ne croyait pas que ce fut un attribut essentiel à la royauté, et que la royauté fut détruite si l'on pouvait juger et punir le prince. Et combien d'exemples s'élèvent contre la doctrine contraire de nos adversaires, qui cherchent à effrayer sur l'abolition de la royauté, si l'on peut juger le roi!

Quoi! la royauté n'a-t-elle pas toujours subsisté chez les Juifs, quoique le Sanhedrin jugeât et condamnât les rois? Car, dit Maimonides, les rois de la race de David jugeaient et étaient jugés.

La royauté n'a-t-elle pas toujours subsisté à Sparte, quoique le Sénat des Ving-Huit et les Ephores condamnassent leurs rois à l'amende, à la prison, au bannissement, à la mort? Témoins les exemples de Pausanias, de Cléomènes et d'Agis.

La royauté, enfin, pour citer des exemples de notre propre histoire, n'a-t-elle pas toujours subsisté en France, quoique, surtout sous les deux premières races, les rois aient été fréquemment déposés pour mauvaise conduite, ou même pour impéritie?

Eh quoi! Messieurs, dans ce siècle de lumières et de liberté, au milieu de la Révolution la plus étonnante, d'une Révolution qui a rendu à l'homme tous ses droits, à la raison tout son empire en politique, aurions-nous moins de lumières, moins de courage que dans les temps d'ignorance et de servitude? Par quelle absurde contradiction reconnaitrons-nous un individu au-dessus de la loi, lorsque nous mettons la loi au-dessus de tout?

Les contradictions éternelles sont le partage des avocats de l'erreur, et j'en trouve une ici, entre le système et la conduite de nos adversaires, qui les condamne. Si le roi est inviolable, s'il ne peut être ni recherché, ni jugé, ni puni pour quelque crime que ce soit, pourquoi donc ont-ils eux-mêmes voté pour son arrestation et pour la suspension de ses pouvoirs? Cette arrestation, cette suspension ne sont-elles pas des peines, des atteintes formelles à cette inviolabilité? Oui, sans doute. Il faut donc, ou déclarer

(1) Locke, *on civil goverment*, p. 322 et suiv.
(2) Voy. Blakstone, tome I, p. 245.
(3) Voy. Blakstone, tome I, p. 211.
(4) Voy. Locke, *on civil goverment*, p. 322.

(1) *De institutione regis*, Madrid, deuxième édition, 1611, p. 58 et suiv.

que le roi n'est pas inviolable en matière de crime national, ou il faut le relâcher; s'il est inviolable il faut lui reconnaître le droit de poursuivre criminellement l'Assemblée nationale, et ceux qui l'ont arrêté; il faut lui laisser la liberté d'aller où bon lui semblera. Qu'il ose donc se montrer l'ennemi qui pourrait donner un conseil aussi perfide, le conseil de rendre une liberté, qui serait bientôt suivie de toutes les horreurs de la guerre civile! Eh! Messieurs, c'est où nous conduit le système de l'inviolabilité absolue, car, quel Français pourra jamais obéir à un roi méprisable et criminel quoique inviolable?

Je crois, Messieurs, vous l'avoir démontré suffisamment; il faut opter ici entre la Constitution et l'inviolabilité absolue du roi, entre la Révolution et son jugement, entre la sûreté du peuple et d'atroces vengeances, entre la gloire et l'opprobre de la France.

Je passe au second argument de nos adversaires. Il est plus perfide que le premier, plus imposant, plus propre à égarer, il faut donc l'examiner avec soin.

On ne peut mettre, disent les comités, le roi en cause, on ne peut le juger sans s'exposer à la vengeance des puissances étrangères. On fait entrevoir à l'Assemblée nationale un tableau effrayant des calamités que leur ligue, leur invasion entraînerait en France. C'est avec ces terreurs imaginaires qu'on espère ranger autour d'un parti honteux une foule de patriotes vertueux, mais timides ou peu instruits. Il faut dissiper le prestige, écarter ces puériles terreurs, en analyser les fondements; et les esprits ramenés à la raison et dirigés par les principes seuls, verront de sang-froid ce qu'on doit et ce qu'on peut faire du roi.

Ce n'est pas la première fois, Messieurs, qu'on a employé cet artifice pour égarer l'Assemblée nationale; toutes les fois qu'on a voulu l'ébranler ou l'arracher à ses principes, on lui a fait entrevoir dans le lointain, des guerres, des calamités incalculables. Rappelez-vous l'affaire des colonies. A entendre les hommes superficiels qui ne voient les nations qu'au travers du faux prisme ministériel et diplomatique, les flottes d'Angleterre devaient fondre sur nos îles. L'Assemblée nationale a eu le bon esprit de dédaigner ces craintes. Combien de mois écoulés depuis ces fastueuses prédictions! Et la flotte anglaise est encore dans ses ports, ou se promène dans le canal.

Je vous cite cet exemple pour vous mettre en garde contre cette politique astucieuse, qui, ayant la raison contre elle au dedans, va chercher des mensonges au dehors. Et telle est la ressource qu'on emploie encore aujourd'hui pour absoudre, sans jugement, un homme qui s'est déclaré l'ennemi de la Constitution... Les puissances étrangères vont fondre sur vous, nous dit-on.

Je le veux; mais si, cédant à ce motif, vous oubliez les principes, votre dignité, la Constitution, pour ne plus voir qu'un danger extérieur, en ce cas, hâtez-vous de déchirer cette Constitution : vous n'en êtes plus dignes, vous ne pouvez plus en défendre aucune partie.

Croyez-vous, en effet, que si vos ennemis parviennent, une seule fois, à vous commander votre propre déshonneur, croyez-vous qu'ils s'arrêteront à ce premier pas? Non, ils vous forceront à établir le projet des deux Chambres, ce Sénat héréditaire, partout le complice et l'appui du despotisme; ils vous forceront à ressusciter cette funeste noblesse à côté de laquelle une Constitution ne peut se maintenir; ils vous forceront à rendre au roi une partie de son autorité absolue; enfin, à quoi ne vous forceront-ils pas? Quel sera le terme de leurs demandes insolentes, et de vos lâches faiblesses? Osez le fixer; osez dire qu'arrivés à ce terme vous aimerez mieux combattre et périr que de céder. Eh bien! puisque vous ne pouvez éviter en cédant une seule fois, ou de retomber de dégré en dégré dans l'esclavage, ou d'être obligés de combattre, ayez donc le courage d'être grands, d'être fiers, d'être inébranlables, au premier pas, à la première demande audacieuse.

Les Romains avaient pour principe invariable de ne jamais négocier avec leurs ennemis que ceux-ci n'eussent mis bas les armes... Et vous, vous craindriez des ennemis qui sont encore à les prendre contre vous! Vous fléchiriez par la frayeur de vains fantômes! Mais que ceux qui redoutent ou feignent de redouter ces fantômes, osent les envisager; qu'ils essaient de les toucher; qu'ils voient ce qu'ils sont, ce que vous êtes, et les frayeurs disparaîtront.

Qui êtes-vous? Un peuple libre; et on vous menace de quelques brigands couronnés et de meutes esclaves! Athènes et Sparte ont-ils jamais craint les armées innombrables que les despostes de la Perse traînaient à leur suite? A-t-on dit à Miltiade, à Cimon, à Aristide : Recevez un roi ou vous périrez? Ils auraient répondu dans un langage digne des Grecs : « Nous nous verrons à Marathon, à Salamine... » Et les Français aussi auront leur Marathon, leur Salamine, s'il est des puissances assez folles pour les attaquer.

Ici, Messieurs, le nombre est même du côté de la liberté, et nous aurons à envier aux Spartiates la gloire qu'ils ont eue de lutter avec peu de héros contre des nuées d'ennemis! Nos Thermopyles seront toujours couvertes de légions nombreuses.

La France seule contient plus de citoyens armés, que l'Europe entière ne peut vomir contre elle de soldats mercenaires. Et quels citoyens! Ils défendront leurs foyers, leurs femmes, leurs enfants, leur liberté! Avec ces dieux tutélaires, on n'est pas vaincu, ou l'on sait s'ensevelir sous les ruines de sa patrie.

Quels soldats du despotisme pensent faire longtemps face aux soldats de la liberté? Les soldats des tyrans ont plus de discipline que de courage, plus de crainte que d'attachement; ils veulent de l'argent, sont peu fidèles, désertent à la première occasion. Le soldat de la liberté ne craint ni fatigues, ni dangers, ni la faim, ni le défaut d'argent : celui qu'il a, il le prodigue avec joie pour la défense de son pays : j'en atteste les braves soldats de Givet; il court, il vole au cri de la liberté, lorsque le despotisme lui ferait faire à peine quelques pas languissants. Qu'une armée patriote soit détruite; une autre renaît aussitôt de ses cendres. C'est que sous la liberté tout est soldat : hommes, femmes, enfants, prêtres, magistrats. Deux défaites produisent en Europe l'armée des tyrans la plus nombreuse et la mieux disciplinée; les défaites instruisent et irritent les soldats de la liberté, et n'en diminuent pas le nombre.

O vous qui doutez des efforts prodigieux et surnaturels que l'amour de la liberté peut commander aux hommes, voyez ce qu'ont fait les Américains pour conquérir leur indépendance; voyez le médecin Warren qui n'avait jamais manié le fusil, défendre la petite colline de Bunkerhill

avec une poignée d'Américains mal armés, mal disciplinés, et, avant de se rendre, faire mordre la poussière à plus de 1,200 militaires anglais. Suivez le général Washington faisant tête avec 3,000 à 4,000 paysans, à plus de 30,000 Anglais, et se jouant de leurs forces. Suivez-le à Trenton. Il me le disait: ses soldats n'avaient pas de souliers; la glace qui déchirait leurs pieds était teinte de leur sang : « Nous aurons demain des souliers, disaient-ils ; nous battrons les Anglais... » et ils les battirent.

Ah! que les hommes qui désespèrent de la valeur française, qui ne la croient pas capable de soutenir les efforts combinés de puissances ennemies, que ces hommes cessent de calomnier nos troupes de ligne, qui, si redoutables lorsqu'elles combattirent pour des querelles étrangères, le seront bien plus lorsqu'elles se battront pour leur propre cause, la liberté. Qu'ils cessent de calomnier nos gardes nationales, dont le dévoûment s'est manifesté dans cette crise d'une manière si touchante, et qui accusent la fortune de ne leur avoir pas encore fourni l'occasion de développer leur valeur.

Athènes seul, le petit pays d'Athènes, sût pendant 13 ans soutenir les efforts de la ligue des Spartiates, des Thébains, des Perses, et ne succomba qu'au nombre, qu'à la lassitude, qu'au défaut de moyens.

L'Angleterre a pu, lors de la révolution de 1640, soutenir pendant 10 ans, pour recouvrer sa liberté, la guerre intestine la plus désastreuse, et gagner des batailles au dehors.

Les Américains peu nombreux, sans troupes disciplinées, sans munitions, sans artillerie, sans vaisseaux, sans argent, ont pu résister et vaincre, après 7 ans de combats, une nation brave, riche, dont la marine ne connaissait point d'égale.

Et nous, ayant dans la vaste étendue de la France, dans nos montagnes et nos ports, plus de ressources que les Athéniens; nous plus heureux que les Anglais de 1640, redoutés jusqu'à présent de nos voisins, sans crainte de guerre intestine, maîtres des séditieux, unis par un concert qui ne fait de 25 millions d'hommes qu'une seule famille, une seule armée; nous, qui, plus heureux que les Américains, pouvons arrêter nos ennemis par des places bien fortifiées, par des armées disciplinées et nombreuses, par des gardes nationales familiarisées avec les fatigues ; nous, à qui le ciel a réservé, pour faciliter le passage du despotisme à la liberté, un fonds immense et riche, recouvré sur la superstition par le bon sens, nous craindrions avec tant d'avantages réunis, des puissances que, sous le règne avilissant du despotisme, nous avons si souvent battues! Quoi! sous ce despotisme, la France seule a pu résister à 7 puissances combinées; et l'amour de la liberté ne pourrait reproduire un miracle enfanté par un ridicule honneur!

Je le sais : si les étrangers se liguent, nous attaquent, ils pourront vaincre d'abord. Mais Rome, attaquée par Annibal, essuya quatre défaites, ne désespéra pas, et triompha; mais les Américains ne sont arrivés à l'indépendance que par des défaites nombreuses. On prendra des villes, je le veux. Eh bien! nos frères les habitants de ces villes trouveront des asiles partout. Nous partagerons avec eux et nos maisons et nos tables. Les enfants des martyrs de la liberté deviendront les nôtres. Nous essuierons les larmes de leurs veuves. Ah! c'est cette douce communion des esprits et des cœurs qui rend le soldat de la liberté invincible, qui lui fait recevoir la mort avec joie; il lègue sa famille à ses frères, et non pas à des tyrans qui reprennent les enfants après avoir bu le sang du père.

Oui, Messieurs, les hommes qui cherchent à nous décourager, à nous empêcher d'être justes, d'être libres, par la crainte des puissances étrangères, ne connaissent ni la force de la France, ni les effets prodigieux de la liberté sur le caractère de l'homme, ni l'état des puissances étrangères, ni les changements que la Révolution d'Amérique, que celle de la France, que les développements prodigieux de la raison universelle ont faits et feront dans les cabinets politiques et dans les armées européennes.

Les monarques pouvaient autrefois se liguer les uns contre les autres, et chercher à se déchirer, pour partager les terres et les hommes du vaincu; mais les hommes ne sont plus des meubles dont on puisse si facilement disposer malgré eux. Ces rois d'autrefois pouvaient perpétuer leurs guerres; il est aujourd'hui au-dessous des forces de toutes les puissances de faire une longue guerre. L'argent en est le nerf, et ce nerf manque bientôt. Les nations libres peuvent seules et pour leur liberté soutenir de longues guerres. Le grand intérêt de la liberté, cet intérêt qui se nourrit de lui-même, remplace chez elles l'intérêt de l'argent qui s'épuise aisément. Ainsi, des puissances qui se liguent contre une nation libre ont une chance prodigieuse contre elles; elles ont la presque certitude d'ensevelir vainement leurs troupes et leurs trésors dans le pays de la liberté. La guerre de Trente-Ans, avec laquelle la Hollande acheta sa liberté, est une leçon éternelle pour les tyrans qui voudraient attaquer la nôtre. La puissance la plus formidable d'alors échoua dans un pays ouvert et que rien ne défendait, hors la valeur de ses habitants. Les trésors des deux mondes s'y engloutirent. Les tyrans connaissent ces exemples instructifs; ils ne les répéteront pas. Ils savent trop bien aujourd'hui que si leur cause est celle de tous les tyrans, la nôtre est celle de toutes les nations, et que nous pouvons compter, parmi leurs sujets et leurs soldats, presque autant de frères et de défenseurs.

Quel doit donc être maintenant leur calcul et leur but? D'empêcher la propagation de cette *Déclaration des droits* qui menace tous les trônes; de conserver le plus longtemps possible le prestige qui les entoure. Or, est-ce en s'armant contre nous, en inondant la France de leurs troupes, que les rois étrangers préviendront la contagion de la liberté? Peuvent-ils croire que leurs soldats n'entendront pas ses saints cantiques; qu'ils ne seront pas ravis d'une Constitution où toutes les places sont ouvertes à tous; où l'homme est l'égal de l'homme? Ne doivent-ils pas craindre que leurs soldats, secouant leurs chaînes, n'imitent la conduite des Allemands en Amérique, ne s'enrôlent sous les drapeaux de la liberté, ne se mêlent dans nos familles, ne viennent cultiver nos champs, qui deviendront les leurs?

Ce ne sont pas seulement ceux qui resteront avec nous qu'ils auront à redouter, mais ceux qui, lassés d'une guerre impie et infructueuse, retourneront chez eux. Ceux-là feront naturellement des comparaisons de leur sort avec le sort des Français, de la perpétuité de leur esclavage avec l'égalité des autres. Ils trouveront leurs seigneurs plus insolents, leurs ministres plus oppresseurs, les impôts plus pesants, et ils se révolteront. La Révolution américaine a enfanté la Révolution française : celle-ci sera le foyer sacré d'où partira l'étincelle qui embrasera les nations

dont les maîtres oseront l'approcher... Ah! si les rois de l'Europe entendent bien leurs intérêts, s'ils s'instruisent par les événements, ils chercheront plutôt à s'isoler de la France qu'à se mettre en communication avec elle en l'attaquant. Ils chercheront à faire oublier à leurs peuples la Constitution française, en les traitant doucement, en allégeant le poids des impôts, en leur donnant plus de liberté.

Nous sommes arrivés au temps où partout l'opinion publique, l'opinion des nations, est comptée secrètement pour quelque chose dans la balance des tyrans. Ainsi, quand des hommes superficiels ont avancé que le gouvernement anglais pouvait commander des guerres à sa fantaisie, ils ont avancé une erreur. Sans doute, la nation anglaise n'a plus de liberté politique, mais elle sait encore faire respecter son opinion politique; et l'avortement de la guerre contre la Russie en est la preuve. Si la flotte ne sort pas, c'est que la nation ne le veut pas; elle est encore le véritable souverain, quoique Georges, en jouant la comédie de la *Revue*, ait l'air d'être seul.

Quand donc on veut prévoir ou la possibilité d'une guerre, ou les conséquences qui doivent en résulter, il faut consulter l'opinion publique chez ceux auxquels on y destine un rôle. L'opinion publique dans tous les pays dont on voudrait employer les forces contre nous est généralement en faveur de la Constitution française, quoique certains articles puissent y déplaire. Nos papiers ont fait et feront à cet égard la conquête du monde entier, et la presse a enchaîné les bras des rois de l'Europe.

Voulez-vous vous convaincre davantage combien peu redoutables ils doivent vous paraître : examinez la situation de leurs divers Etats.

Est-ce l'Angleterre que redoutent nos pusillanimes politiques? Surchargée du poids énorme d'une dette qu'accroissent tous les jours et la vaine parade des armements contre la Russie et la guerre désastreuse de l'Inde, elle a tout à craindre pour elle; impossibilité d'acquitter sa dette, perte de ses possessions dans les Indes orientales, scission avec l'Irlande, émigration constante de l'Ecosse. Etendez ses victoires, multipliez ses vaisseaux : sa dette n'en diminue pas; donnez-lui dans l'Inde pour allié le versatile Nizam, le parjure Mahratto, l'empereur nominal, l'empire anglais n'en est pas plus affermi, il n'est que dans l'imagination. Or, il est impossible que ce rêve de l'imagination dure encore longtemps, que 6,000 Anglais tiennent longtemps aux fers 20 millions d'hommes, et en effraient 100 autres millions.

Voilà, sans doute, ce que le ministère anglais voit; et il ne voudra pas précipiter sa perte en déclarant une guerre que sa nation généreuse aurait en exécration. Il ne voudra pas la perte de cette nation en commençant une guerre qui épuiserait les ressources dont il a besoin pour soutenir un Empire qui ne tient plus qu'à un fil.

Est-ce la Hollande qu'on redoute ? Une femme impérieuse et détestée, un prince imbécile et méprisé, des Etats généraux esclaves, une aristocratie magistrale, odieuse, deux factions aristocratiques prêtes à se déchirer, une canaille séditieuse aux ordres du prince, point d'argent, point de crédit, point de vaisseaux, point de troupes, deux compagnies banqueroutières et une banque ébranlée : voilà le gouvernement hollandais et ses moyens. Il a donc tout à craindre et ne peut être craint.

Est-ce la Prusse? Lorsque l'inquisition s'assied sur un trône, elle l'ébranle et l'affaiblit; et le roi de Prusse n'est plus qu'un grand inquisiteur. Lorsqu'un prince est tour à tour voluptueux et illuminé, hardi et faible, l'arbitre de l'Europe et le jouet de ses ennemis, ce prince a donné sa mesure; elle n'est ni celle d'un conquérant, ni celle d'un prince habile, elle est celle d'un homme vain et d'un égoïste : la liberté ne craint pas de pareils adversaires Ajoutez-y : divisions dans le ministère, épuisement du Trésor, disposition dans les soldats à la désertion, crainte de l'agrandissement de la maison d'Autriche, que notre ruine ou notre retour à l'état ancien favoriseraient également, et vous aurez de grands motifs de vous rassurer contre la Prusse.

Est-ce l'Autriche? Un roi prudent met la paix dans ses Etats avant d'entreprendre une guerre étrangère, et Léopold est prudent, pacifique, et il est loin d'avoir la paix dans les parties éparses de son Empire. Le Brabant frémit de ses chaînes; les vrais Vonkistes sont las d'être joués : les Etats ne sont point dupes des caresses perfides de la cour; le peuple commence à voir clair; tous n'attendent que le premier moment pour éclater. Léopold enverra-t-il en France des troupes, lorsqu'elles sont à peine suffisantes pour contenir le Brabant, et ce malheureux pays de Liège qui rugit des atrocités de son sultan mitré? S'attirera-t-il une guerre avec vingt-cinq millions d'hommes libres, lorsque tout à la fois, il rompt avec le Turc, il veut contenir le Hongrois dont l'exemple de la Pologne stimule le caractère indomptable; lorsque ses Etats même d'Italie recèlent un foyer de sédition; lorsqu'enfin ses trésors, à peine suffisants pour ses dépenses ordinaires, seront bientôt épuisés par une guerre contre la liberté d'une grande nation? Léopold cède partout, caresse tout, et jusqu'au fanatisme qu'il abhorre; il sent sa faiblesse; et que craindre d'un prince faible et timide ?

Parlerai-je de cette ligue germanique qui n'est qu'un vain fantôme? De ces petits Etats, qui osent receler chez eux nos fugitifs? Si notre ministère avait eu quelque idée de la dignité de notre Révolution, un mot de sa bouche eût fait rentrer dans le néant ces tyrans obscurs, dont le premier coup de canon mettra les peuples en liberté.

Parlerai-je des foudres de Rome? Elles ne peuvent effrayer que des superstitieux; et c'est le peuple lui-même qui a brisé l'idole de la superstition. Rome n'est plus à craindre quand le peuple est philosophe.

M'arrêterai-je aux fanfaronnades du don Quichotte du Nord? Mais il n'est pas un Gustave, et nous ne sommes ni des Dalécarliens, ni des Russes. La Néva ne coule point en France.

Sera-t-on effrayé des mouvements de l'Espagne? Mais les agitations de son roi, le changement de ses ministres, les réformes partielles qui tentent son ministère, la prohibition de nos ouvrages, la convocation des cortès, la formation d'un cordon de troupes; tous ces mouvements enfin ne prouvent-ils pas plutôt les terreurs que les projets hostiles du roi d'Espagne? Frappé à mort, comme tous les autres souverains, il s'agite pour parer le coup; et quand ses trésors ne seraient pas épuisés, quand il aurait du crédit, des armées et des provisions, la disposition des esprits est telle, et il le sait, que donner le signal de franchir les Pyrénées c'est appeler la liberté dans son royaume.

Est-ce enfin le roi de Sardaigne, qui, avec

quelques milliers d'hommes qu'il promène dans ses Etats, donne des convulsions à nos profonds politiques? Mais des millions de Français peuvent-ils redouter un prince auquel une poignée d'écoliers a donné dernièrement la loi dans sa propre capitale?

De ces tableaux, que résulte-t-il? Que toutes les puissances étrangères ont à craindre les effets de la Révolution; que la France n'a rien à craindre d'elles. Il en résulte que ces puissances se borneront à chercher à nous effrayer par des épouvantails, mais ne réaliseront jamais leurs menaces. Et, dussent-elles les réaliser, il n'est pas d'un Français de les craindre; il serait digne de nous de les prévenir. Ah! ces craintes seraient depuis longtemps éteintes, si notre ministère avait été composé de patriotes, ou si l'Assemblée nationale avait voulu prendre une attitude imposante vis-à-vis de toutes les puissances de l'Europe. Le Stathouder de Hollande eut l'audace de menacer le long Parlement d'Angleterre, et ce Parlement lui déclara aussitôt la guerre. Louis XIV et Mazarin donnèrent une retraite au fils de Charles Ier : le Parlement fait signifier à l'orgueilleux monarque de chasser Charles de ses Etats, et le souple Mazarin obéit. Observez que ce Parlement, qui bravait ainsi les puissances étrangères, avait à soumettre dans son sein, et l'Ecosse et l'Irlande rebelles; qu'il n'avait que 40 à 50,000 soldats à ses ordres : et nous avons 3 millions de citoyens soldats. L'étranger le craignait, il nous craindra, si la France veut enfin prendre le ton qui convient à des hommes justes et libres vis-à-vis des tyrans que notre silence enhardit : alors nos fugitifs disparaîtront de leurs Etats, et l'on n'agitera plus les esprits avec de fausses craintes.

Nos vrais ennemis, Messieurs, ne sont pas les étrangers, mais bien ceux qui se servent de leur nom pour effrayer les esprits; nos ennemis sont ceux qui, quoique se détestant, se coalisent pour déshonorer et désunir la nation en rétablissant un gouvernement sans confiance, et qu'ils espèrent maîtriser; nos ennemis sont ceux qui, après avoir fastueusement établi la déclaration des droits, effacent successivement tous ces droits par des lois de détail; nos ennemis sont ceux qui, après avoir fait déclarer la souveraineté de la nation, établissent au-dessus d'elle un autre souverain, sous le titre d'inviolable; nos ennemis sont ceux qui veulent conserver au chef du pouvoir exécutif une liste civile effroyable, et qui regardent la corruption comme un élément nécessaire de notre gouvernement; nos ennemis enfin sont ceux qui nous disent : oubliez la trahison, ou craignez les étrangers.

Un Français se décider par la crainte d'étrangers! Il n'y a plus de liberté quand on écoute ces craintes, et il faut être ou lâche ou mauvais citoyen pour les invoquer. Je fais donc la motion expresse que tout individu qui opposerait au cri unanime de la justice et de la liberté la crainte des puissances étrangères, soit déclaré indigne du nom français, indigne de cette société; que cette résolution, inscrite dans vos registres, soit envoyée à toutes les sociétés affiliées.

J'ajoute encore la motion que le système de l'inviolabilité absolue du roi, et surtout en matière de crimes contre la nation, soit regardée comme attentatoire à la souveraineté de la nation et de la loi, et subversif de la Constitution, et qu'en conséquence, on déclare que le roi peut et doit être jugé.

La société a arrêté l'impression de ce discours et l'envoi aux sociétés affiliées.

Signé : BOUCHE, président; BILLECOCQ, CHODERLOS, RÉGNIER, neveu, DUFOURNY, SALLE et ANTHOINE, secrétaires.

TROISIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE DU VENDREDI 15 JUILLET 1791.

OPINION *de* M. **Delandine**, *député à l'Assemblée nationale, sur la situation présente du roi* (1).

« Dejectus rex usque in suorum quod grave est, vel quod gravius maledicere semei publicò non timeret. »
(SALVIEN, lib. II.)

Messieurs, pour décider la question soumise aujourd'hui à votre délibération, peu de mots me paraissent suffire à des Français.

La Constitution, en établissant le pouvoir du monarque, l'a dénommé le chef suprême de la force exécutrice. Cette force a pu perdre de son activité dans les premiers instants d'une Révolution, toujours inséparable de quelques troubles; mais elle devait la reprendre peu à peu, par l'influence des lois nouvelles sur l'ordre social, par l'utilité reconnue d'un centre d'exécution, par la nécessité d'avoir, dans un vaste Empire, une homogénéité de vues politiques et un mouvement uniforme. Ce que cette puissance devait obtenir d'énergie, elle doit l'acquérir encore.

Le roi se croyant peu libre dans l'enceinte de cette capitale, a cherché à s'en éloigner. Sans doute il y était libre, du moins il devait l'être; mais s'il croyait n'y pouvoir jouir d'une liberté entière, est-ce un délit d'avoir cherché à se la procurer?

Revenons maintenant aux idées simples qui sont les idées vraies.

Le roi peut-il être jugé? Cette question peut se décider par celle-ci : La nation en corps, le peuple dans sa généralité, peuvent-ils l'être.

En effet, la nation assemblée est le souverain; mais lorsqu'elle n'est pas assemblée, c'est le roi qui est la nation.

D'après notre Constitution, le gouvernement est divisé en trois pouvoirs : la puissance législative réside dans le peuple, la puissance exécutive réside dans le roi, le pouvoir judiciaire dérive de l'un et de l'autre. Le roi n'est plus dans l'Etat un simple individu; il offre dans lui seul une puissance constitutionnelle. L'attaquer à la fois comme individu et le dépouiller de son inviolabilité comme roi, c'est donc attaquer notre Constitution et se dépouiller soi-même de l'obli-

(1) M. Delandine a été inscrit pendant deux jours sur la liste de ceux qui ont demandé la parole sur la grande question traitée à l'Assemblée nationale les 14 et 15 juillet. La discussion ayant été fermée avant qu'il eût prononcé ce discours, il le publie sans avoir la présomption de croire ajouter aux sages et profondes observations de MM. Prugnon, Salle et Barnave. Il est, selon lui, du devoir de tout citoyen, honoré d'un caractère public, de dire ce qu'il croit utile et vrai, et de soutenir la loi dans un temps de crise. (*Note de l'opinant.*)

gation sacrée et du serment solennel qui nous y attachent.

Loin de nous cette image effrayante, et cependant présentée sans cesse, cette image d'un roi profitant de son inviolabilité pour se faire un jeu féroce de tous les crimes, distribuant à la fois la mort et les assassinats. Ne sortons pas hors des limites de la nature, et soyons aussi grands que ces premiers Romains qui n'édictèrent point une peine pour le plus grand des attentats, parce qu'ils ne purent soupçonner le parricide... Pourquoi, d'ailleurs, nous offrir cette hypothèse barbare qui outrage nos mœurs, le monarque et nous-mêmes? Si dans les transports effrénés de la fureur, un roi attentait à la vie des citoyens, alors sa démence avérée, sa maladie incurable, le priveraient, sans doute, des fonctions de la royauté. Alors la nation, d'où découlent tous les pouvoirs, délibérerait sur un événement extraordinaire, sur une monstruosité politique qu'une Constitution sage et régulière ne peut et ne doit jamais présumer.

Comme partie intégrante de cette Constitution, comme nécessaire à son ensemble, le roi ne peut donc être jugé, et si la maxime des républiques anciennes fût qu'il était quelquefois utile qu'un seul périt pour le salut de tous, la maxime de la monarchie, au contraire, est qu'il est utile à tous qu'un seul ne puisse périr.

Mais le roi fût-il susceptible d'encourir un jugement, la question ne serait-elle pas oiseuse encore? Et dans la circonstance présente, le monarque pourrait-il être jugé? Nos décrets n'ont-ils pas établi que lors même que le monarque aurait quitté ses États, il conserverait toujours le droit d'y rentrer, sur l'invitation spéciale du Corps législatif, avant d'être déclaré déchu? N'ont-ils pas établi que, dans un délai fixé, il aurait encore le droit de regretter son peuple et le pouvoir de se repentir? Décrets véritablement constitutionnels, et puisés dans l'essence même de la monarchie! Car si le gouvernement monarchique est la noble et touchante image du gouvernement paternel, des enfants ne doivent-ils pas s'empresser d'oublier l'imprudence ou la faute même d'un père?

Mais ne nous arrêtons point sur une supposition démentie, et par les preuves, et par la déclaration faite par le roi. Il était allé à Montmédy; il ne quittait pas son royaume, il n'abandonnait point son peuple qu'il aime, un peuple que l'on peut rendre plus malheureux par de fausses idées de bonheur, que l'on peut troubler davantage en lui promettant un gouvernement plus tranquille, un peuple enfin facile à être ému, mais qui plus près de la nature revient aussi plus promptement aux sentiments de paix, d'harmonie et de douceur qu'elle inspire, qui ne peut être heureux enfin qu'en ayant un Dieu et un roi.

Oui, Messieurs, n'en doutez pas, celui qui, presque oublié dans la société, n'en supporte que les peines, mérite qu'on lui conserve un espoir consolateur. Courbé dans cette vie, il espère se relever dans une autre plus heureuse, et il a besoin d'un Dieu.

Trop souvent tourmenté par des injustices partielles et obscures, fatigué de son néant et de sa misère, son cœur se soulage en songeant à la bonté de celui qui fait exécuter la loi. Ses regards ne peuvent alors se distraire sur plusieurs membres du conseil, sur une foule d'hommes jouissant du pouvoir. Il a besoin de les concentrer sur un seul être bienfaisant; il a donc besoin d'aimer son roi.

Pour se convaincre de plus en plus du danger de ces deux propositions, « le roi peut-il, le roi doit-il être jugé », considérons rapidement où nous entraîneraient leurs conséquences.

Je ne vous montrerai pas, Messieurs, l'Europe attentive sur ce que vous allez faire, et prête à intervenir dans cette grande cause. Ce ne serait aucune crainte qui pourrait vous déterminer. Les représentants d'un peuple libre ne doivent pas en connaître. C'est à la nation de vous défendre; et fussiez-vous seuls contre ses ennemis, il vous resterait à savoir mourir pour son bonheur et la conservation de votre ouvrage. Mais si son bonheur, si la conservation de cet ouvrage vous sont chers, voyez, du moins, dans l'intérieur du royaume la suite des événements.

Je le suppose : qu'il soit décidé que le roi peut être jugé. Je le suppose : qu'il soit décidé que le roi doit être jugé. Je le suppose enfin : qu'il soit décidé, au gré des ennemis de la monarchie, que le roi est jugé et déclaré déchu. Dès lors, trois partis restent à prendre; mais ils sont tous aussi impolitiques que dangereux.

1° On peut, a-t-on dit, établir une République. Sans discuter si le génie des peuples, si l'esprit public, si nos mœurs, si l'étendue de cet Empire s'accorderaient avec cette sorte de gouvernement, déchirons alors nos décrets constitutionnels, et retournons dans nos foyers, car nous n'avons reçu, nous n'avons même accepté de pouvoir que pour constituer une monarchie, que pour organiser les droits du peuple et les unir à ceux d'un roi. Si nous tenons au vœu légalement exprimé par la nation, aux mandats dont nous sommes chargés, tous ces écrits offrant des projets de République, tous ces discours prêchant la scission de l'Empire et la rupture du point d'unité, doivent disparaître de cette Assemblée. Nous n'avons reçu, nous n'avons accepté, je le répète, ni le droit de les examiner ni celui de les entendre, encore moins celui de les admettre.

2° On peut nommer un régent. Pour toute réponse à ce second parti, il n'est besoin que de ces deux questions : Qui oserions-nous appeler à cette place? Quel est celui, surtout, qui consentirait à la remplir?

3° Enfin, on peut donner au roi un conseil dont les membres sont électifs. C'est ici, Messieurs, qu'il faut vous demander si vous pouvez, si vous devez décomposer votre système politique, et changer la Constitution que vous venez d'établir en France, contre le gouvernement de Venise? Là, un conseil de trois cents; ici une Assemblée nationale pour faire les lois. Là, un conseil des Dix; ici un conseil royal chargé de leur exécution. Là, des inquisiteurs d'État, occupés à rechercher tout ce qui peut porter atteinte à la forme du gouvernement; ici, le maintien plus que jamais nécessaire alors des comités de recherches. Là, enfin, un doge sans fonctions, et ne pouvant jamais sortir de la ville où il est prisonnier d'État; ici un monarque qui n'en conserverait plus que le nom : et il faut se borner dans l'application du parallèle.

Voudriez-vous appliquer des formes étroites, inquisitoriales et mesquines, des formes supportables dans une République circonscrite, dans un territoire peu considérable, au gouvernement d'un vaste Empire, fort de son patriotisme, du nombre de ses habitants et de l'étendue de sa puissance? D'ailleurs, un conseil de régence à nommer ne serait-il pas une porte ouverte aux ambitieux désirant prolonger, dans une nouvelle carrière, les jouissances de l'autorité? un conseil

de régence à renouveler ensuite ne deviendrait-il pas une voie de corruption pour les autres législatures? Ce conseil, formé de députés, ou de ceux qui cesseraient de l'être, serait donc très dangereux; il ne le serait pas moins, formé de membres élus par les départements. Ou leur nombre serait restreint, ou chaque département envoyant le sien, leur nombre serait considérable. Dans le premier cas, facilité pour l'influencer soit par le roi, soit par l'Assemblée législatrice, et dès lors nullité absolue et dépendance servile des fonctions du pouvoir exécutif. Dans le second cas, facilité de diviser les membres du conseil, d'y créer des débats, des oppositions; et dès lors, que deviendraient la célérité des opérations politiques et la prompte exécution des lois?

Dans les deux cas, j'aperçois une lutte continuelle, un froissement presque inévitable et funeste entre la législature et le conseil, entre les délégués du même peuple. Des ministres, au contraire, choisis par le monarque, mais responsables à la nation, ne forment-ils pas ce véritable conseil, d'après la forme simple et sage de la Constitution que nous avons juré de maintenir?

Ainsi, ma raison a cédé ici à l'impulsion même de mon cœur. Alors, malgré les discours, les menaces qui nous entourent, malgré ces placards incendiaires, ces pétitions insensées, ces listes infâmes où la haine particulière ne cherche qu'à désigner ses victimes, je vous dois, Messieurs, et à l'exercice de ma liberté, de vous déclarer mon sentiment sans réserve. Je le dois, ce sentiment, à ceux que je représente, et ne m'ont-ils pas investi de leur honorable confiance, du droit de ne rien craindre, ou de savoir tout braver? Mon vœu est donc et sera toujours en faveur du pouvoir exécutif, sans entraves, en faveur de la royauté, sans nuages, en faveur d'un monarque constitutionnel.

Pourrais-je, d'ailleurs, tourner contre ce monarque, privé de sa puissance, celle qui m'a fait remettre et que je lui dois? appelé près de sa personne pour être utile au peuple et à lui, non je ne trahirai point leur confiance réciproque, et je ne séparerai jamais l'amour de ma patrie de celui de mon roi... Naguère, les Français s'enorgueillissaient de ces sentiments; je les conserve. Et, quel est donc le prince assez coupable pour encourir une déchéance et mériter ce sort outrageant? Citoyens, ne suivez pas des impulsions ennemies, ne servez pas, sans le savoir, des sentiments pervers! Citoyens fidèles, arrêtez-vous dans le chemin de l'honneur, et laissez courir au delà, des factieux aveuglés par d'obscurs et de vils conspirateurs! Serait-ce un autre monarque qui, dès son avènement au trône, s'empressa d'exempter la nation de droits onéreux, qui, lorsqu'il y fut parvenu, rappela aussitôt ces magistrats exilés dont on vantait alors le patriotisme, dont on désirait avec ardeur le rétablissement? Le roi craignit-il, à cette époque même, de donner des bornes à son autorité, que l'organisation établie rendait absolue? En s'environnant de ceux que rappelait la confiance publique, ne désirait-il pas alors le bonheur de la nation, comme il l'a désiré en nous convoquant, et comme il la désire encore? A qui doit-on la continuation de tant de canaux qui distribuent à chaque citoyen toutes les productions et les richesses de l'Empire? Qui ordonna ce voyage utile aux progrès des connaissances humaines, dont les hardis et infortunés navigateurs viennent d'être honorés par nous? qui abolit, et les asservissants travaux de la corvée, et les tourments affreux de la torture? Pasteurs des campagnes, votre sort fut amélioré, et vous eûtes les moyens de semer votre utile carrière de bienfaits! Qui fut enfin le pacificateur de l'Europe et seconda le généreux élan de la liberté vers l'autre hémisphère? Quoi! tant de gloire a frappé l'univers et serait ici obscurcie! Quel monarque offrit plus d'exemples de la piété filiale, de la tendresse paternelle, de la pureté des mœurs domestiques? Bon fils, bon époux et bon père, il ne peut cesser d'être un bon roi. Quel tableau pour l'histoire. O toi, qui cédas trop aisément à un conseil imprudent, mais qui fus à la fois citoyen et monarque, non, elle n'oubliera pas si rapidement tes vertus; elle te saura gré de tes sacrifices et de tes peines! Elle dira : « A la raison d'Etat, tout doit donc céder, puisqu'elle osa, pendant quelque temps, rendre le roi des *Francs* captif, et le petit-fils d'Henri IV malheureux. Le temps était venu où tous eurent, en France, le droit de juger des opérations politiques, et d'écrire; mais le monarque, seul, qui voulut en user, compromit son autorité. Son opinion parut un crime; son voyage, hors de l'enceinte de la capitale, un attentat. Alors, l'ambition aiguisa des poignards, elle séduisit des hommes ardents, elle corrompit des hommes vicieux; elle épouvanta des hommes timides. On l'entendit s'écrier : Je vais régner à la place du monarque et de la loi; mais les fidèles représentants du peuple se firent seuls entendre. Ils sauvèrent la patrie de ce danger, le roi de cet affront, la Constitution de son anéantissement et l'Assemblée nationale de son déshonneur. »

Si telle doit être, Messieurs, notre auguste tâche, hâtons-nous de la remplir. Que le roi puisse donc exercer librement ce droit de sanction qui n'est pas un avantage pour lui, mais qui en est un véritable pour la nation, puisque c'est un appel légitime à son jugement.

Dès lors, en adoptant tous les principes développés dans la première partie du rapport de vos comités, je me suis étonné que le projet de décret n'en présentât pas les justes conséquences. Je me suis étonné de n'y voir que des dispositions relatives à diverses personnes, mais aucune à la situation présente du roi. Cette situation est trop pénible pour ne pas alarmer, par un trop profond silence, une grande partie de la nation; elle est trop forcée pour pouvoir durer.

C'est à l'Assemblée nationale de se montrer grande, courageuse et fidèle à ses principes constitutionnels, à ses vues de modération et de justice. Qu'elle dédaigne avec fermeté ces cris du moment, et qu'elle tourne ses regards vers l'avenir. Ce n'est pas à quelques écrits exagérés, mais au burin du temps qu'elle doit consacrer ses pas. Qu'ils soient dignes d'elle et du souvenir de nos neveux.

Dans un temps, il y eut du courage à braver les rois; dans celui-ci, il y en aura à les défendre.

Puisque les comités ne veulent que la monarchie, il faut la rasseoir sur une base inébranlable.

Puisque les comités ont sagement pensé que le monarque était hors de jugement, ne pourrait-on pas l'exprimer par un article positif?

Le roi a déclaré qu'à portée de juger du vœu des départements pour le maintien de la Constitution, il se plairait à y accéder. Il a demandé lui-même que les droits constitutifs lui fussent présentés en masse, pour pouvoir embrasser d'un coup d'œil toute l'organisation de l'ensemble.

En distinguant dès lors, dans nos décrets, ceux

qui tiennent au pouvoir constituant, de ceux qui ne sont que du ressort de la puissance législatrice, je demanderais qu'en suspendant la présentation des premiers, pour ne les offrir qu'en une seule et même Charte à l'acceptation, nous ne suspendissions plus l'exercice de la sanction pour les simples décrets législatifs. Nous ne pouvons réunir en nos mains une puissance illimitée; et les divers pouvoirs doivent reprendre peu à peu leur place; autrement ce serait priver la nation de son droit, et la dépouiller de l'appel qui lui appartient et qui lui arrive par la médiation du monarque.

Si la sûreté personnelle du roi et celle de sa famille exigent que sa liberté ne soit pleine et entière qu'après la présentation de la Charte constitutionnelle, hâtons-nous donc de la former. Si des précautions inséparables d'une crise violente et extraordinaire sont nécessaires au maintien de l'ordre, à la paix intérieure et au bonheur même du roi, je me tais alors, forcé de donner des limites à mes propres vœux; mais, du moins, que le Corps législatif, considérant le sort de celui qui l'a réuni, qui lui a donné son existence politique, ose le consoler par sa confiance, et honorer véritablement la nation française, en soutenant avec courage les droits du peuple intimement unis à ceux du trône.

Oui, Messieurs, vous avez rendu la nation libre, et ce n'est pas sans danger. Il vous reste maintenant à rendre libre le monarque; et lorsqu'il n'y aura que des périls pour vous, vous saurez également les attendre et sans doute les surmonter.

J'ai adopté tous les principes du rapport présenté par vos comités.

QUATRIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE DU VENDREDI 15 JUILLET 1791.

OPINION *de* M. **de Curt**, *député de la Guadeloupe à l'Assemblée nationale, sur l'inviolabilité de la personne du roi et l'indivisibilité du trône* (1).

Pro patriâ et rege.

Messieurs,

La personne du roi est-elle inviolable et sacrée?

La personne du roi doit-elle être inviolable et sacrée?

C'est autour de ces deux questions qu'il convient de se ranger. Le devoir et le sentiment y retiennent tout Français qui veut la monarchie, et qui ne sait pas composer avec ce serment qu'il a prêté *à la nation, à la loi et au roi.*

Il fut un temps où le peuple français n'eut pas agité de pareilles questions. Egaré aujourd'hui par des intérêts qui lui sont étrangers, il croit sa liberté menacée par la prérogative royale. Cette erreur ne peut durer qu'un moment.

L'inviolabilité de la personne du roi était un principe gravé dans tous les cœurs, avant que le décret du 17 septembre 1789 en eût fait une loi politique. Ce décret à jamais mémorable ne fut point le fruit de la cabale et de l'intrigue; il ne fut point rendu par une faible majorité, il fut l'expression de la volonté générale. Car, Messieurs, l'avis unanime de l'Assemblée ne fut point la volonté présumée de la nation, mais l'exécution littérale de la volonté absolue de la nation, manifestée clairement dans chaque mandat.

Il n'est pas inutile de remettre sous vos yeux ce décret important, qui a répondu d'avance à tous les sophismes inventés pour en altérer la lettre et l'esprit.

L'Assemblée nationale a reconnu, par acclamation, et déclare comme points fondamentaux de la monarchie française, que la personne du roi est inviolable et sacrée, et que le trône est indivisible.

Que servirait, Messieurs, de commenter ce décret? Le sentiment et le besoin de la monarchie en posent les bases fondamentales; le respect pour nos rois légitimes y est commandé par l'intérêt commun, et l'indivisibilité du trône avertit les ambitieux que le peuple français n'en souffrira jamais la moindre dégradation.

Ainsi donc, la personne du roi est inviolable et sacrée; par la loi constitutionnelle de l'Etat, loi ordonnée par la nation; loi solennellement jurée le 14 juillet 1790; loi qui prouve que l'Assemblée nationale a été calomniée lorsqu'on lui a prêté l'intention de détruire l'autorité légitime des rois.

Mais, dira-t-on, qu'importe que l'inviolabilité existe, si elle ne doit pas exister? C'est ici, Messieurs, que l'intérêt du peuple commence, et je dois prouver que l'inviolabilité absolue d'un seul n'est inventée que pour le bonheur de tous.

Ceux que l'on accuse de chercher la liberté politique et individuelle hors de notre Constitution, se défendent pourtant du projet de détruire la monarchie. Ils avouent que le gouvernement monarchique convient seul à un Etat composé de 25 millions d'âmes, qui est puissance de terre et de mer, qui entretient 150,000 hommes de troupes réglées pour défendre les frontières, qui a besoin de 100,000 hommes de mer et de 80 vaisseaux de ligne pour protéger ses côtes, son commerce et ses possessions éloignées; ils disent enfin qu'un tel gouvernement, pour être libre, doit être composé de deux pouvoirs, l'un législatif, l'autre exécutif; que l'un et l'autre doivent être inviolables dans leurs fonctions, mais qu'individuellement chaque membre de ses pouvoirs doit être soumis à la loi pour ses actions personnelles.

Si cette mesure d'inviolabilité était jamais établie, il n'y aurait bientôt plus de balance entre les pouvoirs, et les plus grands malheurs en seraient la conséquence. Je m'explique.

Le roi est un pouvoir établi pour l'exécution de la loi; mais il l'est aussi pour s'opposer, au nom du peuple, aux entreprises du pouvoir législatif. Si sa personne n'est point sacrée, s'il peut jamais être mis en cause, il rentre sous la dépendance du corps qu'il doit surveiller; et dès lors sa puissance n'est plus qu'une chimère; car, entouré sans cesse de craintes, il doit plus s'occuper de sa sûreté personnelle que de celle du peuple. Ce n'est plus par la justice, la prudence et la fermeté qu'il peut régner, c'est par la politique, l'adresse et la séduction. Ainsi, trop faible pour résister longtemps à la puissance législative, il sera anéanti par elle s'il ne trouve pas bientôt les moyens de la détruire.

Alors, Messieurs, l'anarchie ouvre la barrière à tous les factieux. Le peuple, agité en sens contraire, trompé et trahi tour à tour par les pou-

(1) Ce discours était destiné à être prononcé à la tribune; l'Assemblée, impatiente de consacrer ses principes, ferma la discussion avant que l'orateur ne pût obtenir la parole. (*Note de l'opinant.*)

voirs auxquels il avait confié son bonheur, devient la victime du plus fort, et retrouve le plus odieux esclavage sur les ruines de sa liberté.

Il résulte donc que pour assurer cette liberté précieuse, il faut que le Corps législatif n'ait point le pouvoir de juger la personne, et par conséquent la conduite de celui qui exécute. Sa personne doit être sacrée, parce qu'étant nécessaire à l'Etat pour que le Corps législatif n'y devienne pas tyrannique, dès le moment qu'il serait accusé ou jugé, il n'y aurait plus de liberté.

C'est ainsi que s'exprime Montesquieu sur les combinaisons politiques des deux pouvoirs dans une monarchie libre. Ce législateur de tous les gouvernements, ce grand homme dont le parlement anglais s'honore d'avouer les maximes, va plus loin encore : Si la puissance exécutrice, dit-il, n'a pas le droit d'arrêter les entreprises du Corps législatif, celui-ci sera despotique ; car, comme il pourra se donner tout le pouvoir qu'il pourra imaginer, il anéantira toutes les autres puissances.

Tout se réunit donc pour prouver que l'inviolabilité du roi n'est autre chose que la garantie des droits du peuple, et que l'intérêt de l'un et de l'autre est tellement lié par cette combinaison, que la personne du monarque ne peut cesser un instant d'être sacrée, sans que le peuple soit menacé des plus grands désastres.

Je pourrais, Messieurs, citer pour preuve de cette vérité l'exemple de ce qui se passe en France depuis que vous êtes chargés de donner une Constitution nouvelle à ce vaste Empire. Voyez jusqu'à quel point nous avons été entraînés par l'incertitude des droits attachés à la royauté. Le fanatisme de la patrie, le choc des résistances, les craintes exagérées, mille passions, enfin, ont égaré les idées, et vous n'avez pas un moment à perdre pour les fixer, si vous voulez sauver la monarchie et la liberté.

Il est temps, Messieurs, d'abandonner la discussion des principes pour en faire l'application. Louis XVI est roi des Français, et par droit de naissance (1) et par la loi fondamentale de l'Etat. Partie intégrante de la Constitution qui est votre ouvrage, il doit la défendre contre les entreprises des législatures à venir. Donc sa personne doit être, comme elle est, en effet, inviolable et sacrée.

Ici l'on m'arrête pour rappeler le départ du roi, la consternation qui en fut l'effet et la méfiance qui est la suite de cet événement. Il serait plus digne, sans doute, de la loyauté, de la générosité française de ne pas s'abandonner à l'examen d'une démarche aussi affligeante ; mais la discussion est ouverte, et quand les soupçons s'élèvent, il faut bien les combattre.

Louis XVI allait à Montmédy et ne sortait pas du royaume. Effrayé moins pour ses jours que pour ceux des personnes qui lui sont chères, il voulait, à l'abri des dangers qu'il s'était sans doute exagérés, correspondre avec l'Assemblée nationale sur les moyens d'organiser les pouvoirs et de donner à la loi cette force, cette énergie qui seules peuvent rétablir l'ordre et la paix.

Jusque-là, je cherche en vain ce qui a pu faire imaginer une Convention nationale pour juger Louis XVI. Aucune loi n'a regardé une telle conduite comme un délit, et ce que la loi n'a point déclaré délit, est hors de toute espèce d'atteinte.

(1) La couronne est héréditaire dans la race régnante de mâle, par ordre de progéniture. *Décret du* 17 *septembre* 1789.

Mais Louis XVI avait des vues hostiles... Des vues hostiles à Louis XVI !... Peuple français ! est-ce bien à vous qu'on s'adresse pour persuader que le roi avait ce projet détestable. Ah ! quand sa déclaration n'en exprimerait pas formellement le désaveu, quand vous en seriez encore au tourment de l'incertitude, je ne voudrais que vous-mêmes, que vos souvenirs pour détruire à jamais tout soupçon contre les intentions de Louis XVI.

A peine monté sur le trône, ce prince a signalé son règne par la suppression de la corvée et l'abolition de la torture. C'est par Louis XVI que la servitude du Mont-Jura a été détruite, que les enrôlements par violence ou par fraude ont été proscrits. C'est sous Louis XVI que les protestants ont recouvré l'état civil, qu'ils n'auraient jamais dû perdre.

C'est Louis XVI qui le premier a levé le voile qui dérobait à la nation la véritable situation des finances, et qui, pour la création des assemblées provinciales, a forgé les premières armes dont le peuple s'est servi pour détruire les abus de l'administration intérieure du royaume.

Louis XVI était alors maître absolu des rênes du gouvernement. Il pouvait se borner à ces actes de justice et de bienfaisance, mais il voulait commander à un peuple libre. Il convoqua les notables, malgré les dangers qu'on lui fit entrevoir comme une suite inévitable de cette démarche ; bientôt après, il se décida à convoquer les Etats généraux, et par la double représentation, il mit le peuple en force pour abolir les usurpations, et rentrer dans ses droits et dans sa liberté.

Peuple français ! peuple reconnaissant et sensible ! il suffit de vous rappeler tant de bienfaits, tant de vertus, pour ramener votre opinion en faveur du caractère moral du roi et pour vous tranquilliser sur les suites de son voyage. En vain voudrait-on perpétuer votre erreur. Elle cessera tôt ou tard, et si vos représentants étaient assez faibles pour porter une loi de circonstance contre ce prince malheureux, vous les puniriez un jour d'avoir abusé des pouvoirs que vous leur avez délégués, non pour céder à des factions passagères, mais pour assurer les principes, au péril même de leur vie.

Et vous, Messieurs, vous qui, depuis deux ans, avez montré tant de courage et de patriotisme, vous qui, dans ce moment, tenez le destin de la Révolution, il est bien doux de lire dans votre contenance noble et fière le sentiment qui vous anime tous. L'histoire conservera précieusement les principaux traits de votre caractère politique, et vos neveux, s'arrêtant avec complaisance sur les époques les plus glorieuses de vos fonctions, célèbreront votre dévouement au Jeu de paume, pour soutenir les droits du peuple, et votre dévouement à Paris, pour maintenir les droits du roi.

Je conclus, au nom de la Constitution française, au maintien du décret du 17 septembre 1789 sur l'inviolabilité de la personne sacrée du roi et l'indivisibilité du trône.

CINQUIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE DU VENDREDI 15 JUILLET 1791.

OPINION de M. **de Choiseul d'Aillecourt**, *député de la noblesse du bailliage de Chaumont-en-Bassigny, sur l'affaire de MM. de Damas et de Choiseul-Stainville* (1).

Je crois n'avoir besoin, Messieurs, que de retracer les faits pour justifier la conduite de MM. de Damas et de Choiseul. M. de Bouillé annonce lui-même que ce ne fut que sur ses instances que le roi se détermina à aller à Montmédy. Vous avez connaissance de l'ordre du roi à M. de Bouillé, pour placer des troupes sur la route de Châlons à Montmédy; vous l'avez aussi des ordres de ce général aux différents corps qu'il commandait. (*Lettre de Sainte-Menehould, datée du* 22.)

Le 13, il donne ordre au 1er escadron du régiment royal (1er *régiment de dragons*) de partir de Commercy pour se rendre à Saint-Mihiel, d'y joindre les escadrons du régiment de Monsieur (13e *régiment de dragons*), pour se rendre ensemble à Mouzon.

Le 14, il fait marcher 40 hommes du régiment royal pour attendre, le 20 octobre et le 21, à Sainte-Menehould, un convoi d'argent.

Un ordre du 15 change celui du 13, et retarde la marche du 1er escadron du régiment royal jusqu'au 18, poursuivre cependant sa première destination. Le régiment royal est celui que commande M. de Choiseul, et je vous prie d'observer que de ces 2 détachements, l'un devait se rendre à Mouzon par Saint-Mihiel, celui composé de 40 hommes à Sainte-Menehould, aucun des 2 à Varennes.

Quelle a été la conduite de ces différents détachements?

A Sainte-Menehould, *lettre des officiers municipaux de Sainte-Menehould) datée du* 22, *à 3 heures du matin*), l'arrivée d'un détachement de hussards fait naître les premières alarmes. Le commandant de ce détachement montre ses ordres, le 1er détachement est remplacé par les 40 dragons du régiment royal; et ce mouvement, qui n'augmentait pas le nombre des troupes à Sainte-Menehould, augmente les craintes. Cependant les voitures passent, *et les dragons sont encore tranquilles*. Le peuple demande le désarmement des troupes, quoiqu'elles soient tranquilles. *Pour satisfaire les habitants*, disent les officiers municipaux, *nous avons dû obtempérer à cette demande et nous avons obtenu le désarmement des dragons; et pour mieux nous assurer de l'officier, autant que pour le soustraire à la violence et au mécontentement des habitants, nous l'avons fait conduire et recommander dans les prisons de la ville.*

Que nous représente ce procès-verbal ou cette lettre? Des alarmes causées par l'arrivée d'un détachement de hussards, augmentées par ce qu'il est relevé par des dragons. Le commandant montre les ordres de son général : le peuple y répond en demandant le désarmement de la troupe; les officiers municipaux obéissent au peuple; les dragons obéissent à tous deux, et la précaution des officiers municipaux va jusqu'à faire conduire et recommander dans les prisons l'officier commandant. Si vous pouvez louer le zèle craintif des officiers municipaux, au moins ce qu'il me semble, ne pouvez-vous inculper en rien le commandant de ce détachement, ni l'officier qui était sous ses ordres, puisqu'après le passage des voitures les officiers municipaux avouent que les dragons étaient tranquilles, et nous fournissent ainsi la plus grande preuve qu'ils ignoraient leur mission.

Le directoire de Clermont (*procès-verbal du directoire de Clermont*) nous a appris ce qui s'était passé dans cette ville; et la lettre que M. de Damas a écrite à l'Assemblée nationale, y est conforme dans presque tous les points.

Le directoire s'était assemblé, dit le procès-verbal, sur ce que les citoyens étaient alarmés d'avoir vu M. de Damas rassembler les détachements de divers régiments. Rien n'est si éloigné d'un rassemblement de troupes, que les dispositions nécessaires pour l'escorte d'un convoi qui doit se faire par des détachements successifs. *Il apprit que les alarmes augmentaient d'autant plus qu'on avait vu des soldats escorter des berlines suivies de courriers.* Il était neuf heures et demie, et ce n'est qu'à dix heures et demie *que, sous le prétexte de faire escorter un trésor, on voyait les officiers du détachement de dragons aller de maisons en maisons ordonner à leurs soldats de partir à l'instant*. Je ferai ici la même observation que j'ai déjà faite. Si, dans l'opinion de M. de Damas, si dans celle des officiers, le trésor était dans les voitures qui étaient passées, il était trop tard de remplir cette mission; elle devenait inutile. Dès qu'ils ne la croyaient pas remplie, ils attendaient donc encore le trésor; dès qu'ils l'attendaient, ils ne savaient donc pas ce que ces voitures contenaient; ils ignoraient donc le motif de leurs ordres.

Les députés de la municipalité *observèrent à M. de Damas que les voitures qu'ils voulaient faire escorter étaient suspectes*. Il ne voulait pas les faire escorter, puisqu'elles étaient passées. (*Ordres montrés par M. de Damas.*) Il répond *qu'il a des ordres, il les montre*, la municipalité veut les juger: M. de Damas veut les exécuter. M. de Damas avait un ordre de son supérieur : la troupe n'obéit pas. Que pouvait faire M. de Damas en cette circonstance? Le procès-verbal exprime lui-même *que les dragons mirent pied à terre sur les ordres de M. de Damas. Cependant*, continue le procès-verbal, *M. de Damas reste à cheval avec ses officiers*. M. de Damas et ses officiers ont vu les dragons refuser d'obéir aux ordres dont ils étaient porteurs. Les dragons les avaient abandonnés; mais ils ne se croyaient pas quittes de leur devoir : la municipalité ne pouvait les en dispenser. Elles n'ont reçu que le pouvoir de diriger leur action dans l'intérieur des villes; mais elles ne peuvent gêner la marche des différents corps : cela serait d'autant plus inutile, qu'elles sont sûres d'arrêter leur activité dans les lieux où elles se trouvent placées. *Sommé de nouveau de se rendre à l'hôtel de ville pour exhiber ses ordres, il s'avance vers son logement; mais au lieu de s'y arrêter, il s'enfuit. Sommé de nouveau*, il avait donc montré ses ordres, et ils étaient connus. Il craignait peut-être que les officiers municipaux ne lui offrissent la même protection qu'à l'officier qui commandait à Sainte-Menehould, et par humanité ne le fissent recommander dans les prisons. La lettre de M. de Damas à l'Assemblée, le mémoire succinct qu'il a publié, est, en grande partie, conforme au récit du directoire.

(1) Cette opinion a été publiée par M. de Choiseul d'Aillecourt, au cours des débats sur les événements relatifs à l'évasion du roi.

Je reprendrai maintenant les faits, qui ne sont que les conséquences des ordres que M. de Bouillé avait donnés pour la marche des différents détachements; vous connaissez ces ordres.

M. de Damas était en marche avec un escadron du 13e régiment de dragons, ci-devant *Monsieur*, pour aller à Mouzon, ainsi que le 1er escadron du 1er régiment, ci-devant Royal. Il eut ordre de retarder d'un jour leur arrivée à Clermont, de n'y arriver que le 20, et d'y prendre séjour le 21.

Ce fut alors qu'il reçut un ordre de M. de Bouillé, pour envoyer, de Clermont à Sainte-Menehould, un capitaine et 40 hommes du régiment Royal, pour y attendre un convoi, et, en même temps, de se tenir prêt à Clermont avec trente dragons pour recevoir le convoi, lorsque le premier détachement des dragons de Royal le lui amènerait.

Un officier de l'état-major, porteur d'ordres de M. de Bouillé, prescrit à M. de Damas de faire monter à cheval à 5 heures du soir, le 21; que probablement il irait à Varennes, afin d'abréger la journée trop forte de Clermont à Stenay. L'ordre était de monter à cheval à 5 heures; mais le second, qui devait être celui d'exécution, n'était encore que présumé. A la nuit, n'ayant reçu aucun ordre, M. de Damas fait desseller. A 9 heures, les voitures passent. A dix heures et demie, sur la nouvelle du désarmement du détachement de dragons de Sainte-Menehould, au milieu des alarmes de la ville, M. de Damas ayant l'idée de l'ordre qu'il avait reçu d'être à 5 heures à cheval, l'inquiétude de celui qu'on lui avait annoncé pour aller à Varennes, et qu'il ne recevait pas ; incertain, craignant d'avoir mal interprété l'ordre qu'il a reçu, il fait monter à cheval. Des officiers municipaux s'en alarment, le peuple s'en effraie. M. de Damas montre son ordre pour monter à cheval, et sa route pour aller à Mouzon, par Varennes et Stenay. Les officiers municipaux lui font la réquisition formelle de faire descendre de cheval. M. de Damas, en leur représentant qu'ils n'ont pas le droit d'empêcher une troupe de partir, cède à leur demande, et fait mettre pied à terre.

M. de Damas, étonné de ce que les premiers ordres qu'il avait reçus n'avaient pas été dans le cas d'être mis à exécution ; incertain sur les bruits et les alarmes qui se répandaient, inquiet, prend le chemin de Varennes avec un officier de son régiment.

Arrivé à Varennes, il apprend que le roi y est. Il se rend à la municipalité, qui le conduit chez le roi. Il y passe la nuit : les officiers municipaux ne s'opposent pas à son départ ; mais, pendant qu'ils sont allés accompagner le roi ramené à Clermont, le peuple l'arrête avec M. de Choiseul et l'aide de camp de M. de La Fayette. Mis en liberté, ils sont ramenés une seconde fois et mis en prison. Tels sont les faits relatifs à M. de Damas, et je vous demande d'arrêter votre attention sur les conséquences que l'on peut en tirer.

A la chute du jour, M. de Damas fait desseller ses chevaux... Croyez-vous, Messieurs, que si M. de Damas eût été dans le secret, s'il eût su que c'était le roi et la famille royale qu'il devait escorter, il se fût lassé d'attendre?

Les voitures passent à 9 heures du soir, et ce n'est qu'à 10 heures et demie que M. de Damas, sur un avis incertain, fait seller les chevaux. Si M. de Damas eût su ce que contenaient les voitures, eût-il attendu une heure et demie après leur passage pour faire monter à cheval?

L'inquiétude de M. de Damas sur l'exécution de ses ordres prouve manifestement qu'il en ignorait le motif ; il devait aller à Stenay le lendemain ; il avait été prévenu que probablement on l'enverrait dès le soir à Varennes, afin de rendre cette journée moins forte ; il ne faisait donc qu'exécuter ses ordres en y allant. Les officiers municipaux lui font une réquisition formelle, et il se soumet.

Quelles sont les raisons qui engagèrent M. de Damas à aller à Varennes ? (*Lettre de M. de Damas.*) *Pendant le temps*, dit-il, *que les voitures avaient été arrêtées à Varennes, qu'on avait envoyé divers courriers pour avertir les gardes nationales, divers soupçons me déterminèrent à aller sur la route avec un capitaine du régiment.* Si M. de Damas eût été dans le secret, déjà suspect à Clermont, abandonné de sa troupe, accompagné d'un seul officier, aurait-il été au-devant des dangers qui pouvaient l'attendre? S'il eût été du secret, au lieu de rester à cheval quelques instants avec les officiers, et ensuite de se séparer d'eux, n'eût-il pas cherché à les emmener avec lui?

M. de Damas ne sachant pas le secret, sa marche s'explique naturellement : l'intérêt, qui s'était communiqué dans Clermont, de savoir qui était dans ces voitures, les soupçons déjà en mouvement, la multiplicité, l'incertitude des ordres, leur inutilité, tout devait exciter la curiosité de M. de Damas.

Serait-ce l'empressement d'exécuter les ordres, le zèle d'obéissance des officiers qui pourraient vous inspirer quelque doute? Ne pouvez-vous concilier le zèle dans l'exécution avec l'ignorance du motif? Ah! Messieurs, craignez d'en prendre ombrage. Ne laissez pas prendre cette habitude à l'armée; vous la détruiriez bien vite avec le système de l'obéissance raisonnée. Je crois donc, Messieurs, avoir pleinement justifié, et le détachement de Sainte-Menehould et M. de Damas qui commandait à Clermont.

Ce qui s'est passé à Varennes est infiniment plus simple encore, s'il est possible, et me présente à défendre quelqu'un de plus cher à mon cœur ; mais je n'ai besoin, pour le défendre, que d'exposer les faits.

Il me reste à vous parler de l'arrestation de M. de Choiseul-Stainville à Varennes. Ce n'est qu'à Varennes que se trouve M. de Choiseul; deux détachements de son régiment étaient à Sainte-Menehould, l'autre à Clermont; lui seul, sans commandement, sans troupes, est à Varennes ; il y était, parce que M. de Bouillé lui avait donné l'ordre de s'y trouver le 21, jour (*dit M. de Choiseul dans sa déclaration*) *auquel il m'a dit qu'il devait s'y rendre; qu'il y déciderait les différents cantonnements qui seraient sous mon commandement et qu'il m'y donnerait ses ordres*. Il apprend que le roi et la famille royale sont à Varennes, il va chez le roi (*lettre de M. de Choiseul*), le roi lui ordonne de rester près de sa personne (*déclaration*); le roi part, M. de Choiseul et M. de Damas suivent le roi. *Les personnes qui suivent le roi ne l'avaient pas quitté, de ce nombre étaient MM. de Damas, de Choiseul-Stainville, etc.* (*Procès-verbal de la commune de Varennes.*) *J'étais à cheval*, dit M. de Choiseul (*déclaration*), *suivant la voiture du roi avec la garde et gendarmerie nationale, lors de son départ pour retourner à Paris, lorsque m'étant arrêté pour faire donner un cheval à M. de Romeuf, aide de camp de M. de La Fayette, le peuple nous voyant séparés de la voiture, en*

profita pour se jeter sur nous; nous fûmes, alternativement, dans le courant de la journée, relâchés et retenus; enfin, ils furent ramenés à Varennes, mis en prison, la commune s'assemble et décide qu'ils seront menés le lendemain à Verdun.

Je vous observerai, Messieurs, que M. de Choiseul était à Varennes sur un ordre que M. de Bouillé lui avait donné de s'y trouver le 21, qu'il n'avait aucune troupe à son commandement; les détachements du régiment ci-devant Royal, dont il est colonel, étaient l'un à Sainte-Menehould et l'autre à Clermont; il ne commandait pas les hussards, puisqu'il est constaté par le récit du sieur Drouet, qu'ils n'étaient pas à ses ordres; il était donc seul. Pendant ces différents mouvements de troupes qui ont agité la ville de Varennes jusqu'au moment du départ du roi, M. de Choiseul était auprès de la personne du roi; *les personnes qui suivaient le roi ne l'avaient pas quitté*, dit le procès-verbal de Varennes, et il nomme M. de Choiseul et ne le nomme que dans ce seul endroit. M. de Damas et M. de Choiseul sont arrêtés par le peuple; quand sont-ils arrêtés? Ils reviennent à Clermont, ils retournaient vers leur troupe, ils suivaient la voiture du roi. *C'est malgré les officiers municipaux*, dit M. de Choiseul, *que je fus arrêté.*

A leur retour de Varennes la commune s'assemble, le procureur de la commune requiert la restitution non seulement de MM. de Damas et de Choiseul, mais aussi de M. de Romeuf, aide de camp de M. de La Fayette. La délibération de la commune met ce dernier en liberté, et quant à MM. de Damas et de Choiseul, dont elle décide l'emprisonnement et la translation à Verdun, il faut convenir qu'elle ne porte point l'empreinte de la chaleur ni de soupçons bien prononcés.

Il y est dit que, *quant aux deux autres officiers connus sous le nom de Damas et Choiseul, il a été également arrêté, que tant pour la tranquillité publique que pour la sûreté de leurs personnes, ils seront transférés à Verdun.* Ces deux motifs étaient donc les seuls que l'on put alléguer, et je vous prie d'observer ici que ce ne sont pas les seuls officiers municipaux qui tiennent un langage si modéré, ce sont tous les habitants, la commune tout entière. Il paraît, par le procès-verbal, que les esprits de la garde nationale seuls étaient un peu échauffés, la municipalité même était absente; car M. de Romeuf qui, par générosité pour MM. de Damas et de Choiseul, retarda son départ, dit expressément qu'il attendit le retour de la municipalité.

M. Remy, quartier-maître du régiment de *Monsieur*, que M. de Damas avait envoyé de Clermont pour préparer à Varennes le logement de sa troupe, le 21 au matin, fut arrêté; M. de Floirac, qui avait suivi M. de Damas, le fut aussi, et le procès-verbal d'arrestation n'articule aucun fait contre eux.

J'aurais dû borner ici la justification de MM. de Damas et de Choiseul; ce n'est que par des faits qu'ils devaient être attaqués, et ce n'est que par des faits qu'ils doivent être défendus; vouloir en tirer les conséquences, ce serait se méfier de vos lumières et prétendre diriger votre justice; mais je suis condamné à vous parler de la lettre de M. de Klinglin, de ses assertions et de ses conjectures, puisque le rapporteur de vos comités en a fait la principale base de son opinion sur ce qui regarde M. de Choiseul: cette lettre a été interceptée. Ce n'est pas dans ce moment que je rappellerai à l'Assemblée qu'elle a toujours consacré, observé l'inviolabilité du secret des lettres, et que peut-être une preuve acquise par un délit, devrait s'anéantir devant le législateur indigné; mais je ne veux pas user d'un moyen qui ne serait légitime que parce qu'il serait légal, et si la justice doit toujours se conformer à la loi et toujours y atteindre, l'honneur fait aussi quelquefois en résulter le bienfait.

M. de Klinglin rend compte de sa lettre, de l'opinion antérieure de M. de Bouillé, des conjectures que pouvaient offrir les conversations, ainsi que la manière dont il avait disposé les troupes de son commandement; mais, en même temps, M. de Klinglin ajoute qu'il ne peut pénétrer le secret de ce général.

Je n'osai pas, dit-il, *questionner un homme qui ne se déboutonnait pas.* M. de Klinglin, maréchal de camp, ancien officier, n'était donc pas dans le secret de M. de Bouillé.

Ce n'est, selon lui, que le 21 au matin, dans le moment même où M. de Bouillé avait besoin de lui pour l'envoyer à Montmédy, qu'il lui confie son secret. M. de Kinglin passe toute la journée du 21 à Montmédy, emploie celle du 22 à se mettre en sûreté, et dès le 23 au matin il sait tous les détails qu'il raconte.

Dans sa première lettre il fait un long récit de sa joie, de ses espérances, et de sa douleur, des moyens que M. de Bouillé avait employés, et il ne parle pas de M. de Choiseul. Ce n'est que dans une note ajoutée à la lettre qu'il nomme cet officier.

Il y énonce trois faits, ou plutôt trois opinions: que M. de Choiseul a dû marcher de Clermont à Varennes avec 40 chevaux, qu'il était du secret, et qu'il a envoyé un officier avertir M. de Bouillé de ce qui se passait, etc.

Le premier de ces faits est démontré faux. M. de Choiseul ne pouvait venir de Clermont à Varennes avec 40 chevaux, puisque ce même détachement, ces mêmes hommes avaient eu ordre de partir le 20 et le 21 à Sainte-Menehould. Ce fait aurait été assez intéressant pour que les différents procès-verbaux en eussent parlé. Il est constant, il est prouvé que M. de Choiseul ne pouvait pas commander à Varennes un détachement qui était à Sainte-Menehould, il n'est contesté par personne qu'il fût seul à Varennes; le rapporteur de votre comité en tire une objection de méfiance contre lui.

Quant à la seconde assertion de M. de Klinglin, qui dit: *les troupes dont M. de Choiseul, qui était dans le secret, devait disposer*, etc. M. de Klinglin peut énoncer cette opinion comme lui étant personnelle, mais il nous a avoué qu'il n'était pas lui-même du secret. MM. de Klinglin était officier général, voyait M. de Bouillé tous les jours, et *cependant cet homme ne se déboutonnait pas;* et M. de Choiseul, jeune officier, avec toute la vivacité de son âge, aurait excité davantage la confiance de M. de Bouillé, que l'on dit si adroit? M. de Klinglin était nécessaire à M. de Bouillé, M. de Choiseul devait lui être inutile. M. de Bouillé ne se confie à M. de Klinglin que le 21 au matin pour l'envoyer à Montmédy; et l'on pourrait croire, sur cette simple parole hasardée, sur une simple opinion particulière, dans une lettre, que ce même M. de Bouillé eût confié son secret à un officier jeune, à qui il n'avait aucun intérêt de rien dire, et qui ne devait rien commander! Enfin, l'on pourrait vouloir accorder quelque attention à M. de Klinglin lorsqu'il avance que quelqu'un savait ce qu'il ne savait pas lui-même!

M. de Klinglin raconte encore que M. de Choi-

seul détacha sur-le-champ un officier pour avertir M. de Bouillé. Le rapporteur dit que *c'est lui qui avertit M. de Bouillé de l'arrestation du roi, et c'est d'après cet avis que le général marcha sur Varennes.*

J'observerai d'abord que le procès-verbal de la commune de Varennes (page 8), dit expressément : *le fils de Bouillé, avec son camarade, au moment de l'arrivée du roi, était parti à toute bride pour Dun et Stenay.* M. de Klinglin dit dans sa lettre que M. de Choiseul, en arrivant à Varennes, *y trouva le roi arrêté.* Il ne peut donc avoir averti le premier M. de Bouillé; c'était son fils qui le premier avait cru devoir courir vers son père; qui le premier a pu lui annoncer que le roi était arrêté à Varennes. Quel est le fils qui se fût laissé devancer? M. de Bouillé, sur cette nouvelle, n'aura pas perdu un moment pour appeler auprès de lui les ressources qu'il avait pu se ménager. M. de Choiseul n'a donc pu être la cause de la marche de M. de Bouillé; ce n'est donc point *d'après cet avis que M. de Bouillé marche sur Varennes*, comme l'a dit votre comité. *On vient même*, dit le rapporteur de vos comités, *d'arrêter des fourgons chargés d'effets de campement qui lui étaient destinés et qui lui appartiennent.* Je demande ce que prouvent ces fourgons chargés d'effets de campement? Que M. de Choiseul croyait au camp indiqué à Montmédy, qu'il y croyait, parce que M. de Bouillé le lui avait dit, et à tout le monde; d'ailleurs ces équipages allaient à Mouzon où marchait le régiment Royal, et c'est M. de Bouillé qui, les rencontrant le 22, entre Dun et Stenay, les envoya à Montmédy. Leur destination était donc pour Mouzon, qui était le lieu désigné pour recevoir le régiment Royal. Rien n'est donc plus simple et plus naturel que la marche de *ces fourgons chargés d'effets de campement.*

Il me reste à répondre à une dernière objection du rapporteur de vos comités. *M. de Choiseul, dit-il, se trouve à Varennes, on ne sait pourquoi; il ne justifie d'aucun ordre du général.* Je vous répondrai, Messieurs, par les propres paroles de votre rapporteur. Les motifs que lui avait donnés M. de Bouillé, étaient les *différents mouvements* (rapport, page 12) *des troupes, qu'il se proposait d'ordonner. Il avait annoncé que les dispositions des puissances étrangères l'obligeraient à former un camp, pour se mettre à l'abri d'une invasion. Montmédy était le lieu qu'il avait choisi pour cet objet; sous ce prétexte, un cordon de troupes avait été formé sur la frontière, des escadrons avaient été placés en seconde ligne dans différents postes.*

M. de Choiseul, dans sa déclaration, vous dit : *il m'annonça, ainsi qu'aux autres officiers, que son intention était d'aller visiter les frontières avec M. d'Heyman et les officiers généraux de son armée, afin de faire les dispositions des cantonnements.* Tels étaient donc les motifs que M. de Bouillé avait annoncés à M. de Choiseul; *mais il ne justifie d'aucun ordre du général* (rapport, page 31). Je ne sais si M. de Choiseul-Stainville a un ordre écrit de la main de M. de Bouillé, mais je dis qu'il n'en doit pas avoir, qu'il aurait manqué à M. de Bouillé s'il lui en avait demandé un, et que cette précaution annoncerait plutôt un calcul qui devrait paraître suspect, qu'il ne justifierait la conduite de M. de Choiseul. M. de Bouillé avait donné un simple rendez-vous à M. de Choiseul; M. de Bouillé était effectivement attendu à Varennes (*procès-verbal de la commune de Varennes*, page 2). *Il m'ordonna*, dit M. de Choiseul, (*déclaration*) *de me trouver, le mardi* 21, *à Varennes.*

Quel aurait pu être le motif de M. de Choiseul de demander à M. de Bouillé, par écrit, l'ordre de l'attendre, le mardi 21, tout seul, à Varennes? S'il eût eu à commander une troupe, il lui eût fallu un ordre de marche; s'il eût eu un mouvement à faire, une mission active quelconque, il est possible de concevoir que la crainte d'être compromis lui eût inspiré l'idée de demander un ordre par écrit; que la confiance, qu'il devait montrer au général qui le commandait, eût cédé à la prudence et aux précautions que lui aurait inspiré l'idée de sa propre responsabilité : mais ici il ne s'agit que d'un simple rendez-vous, donné dans le cours des revues successives. Le 18, *le général* (page 12 du rapport) *se rend à Montmédy. Il arrive le* 20 *à Stenay* : cette marche graduelle, cette suite de travaux militaires devait-elle inspirer de la méfiance à M. de Choiseul?

Si M. de Choiseul eût été dans le secret, il se serait mis à couvert sous un ordre par écrit, il aurait insisté, il aurait obtenu de M. de Bouillé d'être à la tête d'une troupe qui eût pu lui assurer le succès de sa mission et la sûreté de sa personne; mais il attendait M. de Bouillé, il lui avait dit *qu'il devait s'y rendre, qu'il y déciderait les différents cantonnements qui seraient sous son commandement;* il devait être seul, il était seul.

Il me paraît donc prouvé que M. de Choiseul était à Varennes parce que M. de Bouillé lui avait donné ordre de l'y attendre; que M. de Choiseul n'a pas dû lui demander cet ordre par écrit, devant être seul, sans activité, sans commandement; que du moment qu'il a su le roi et la famille royale arrêtés il a demandé à être conduit vers elle, et ne l'a pas quittée : il n'est prouvé en aucune manière que M. de Choiseul ait envoyé un cavalier avertir M. de Bouillé; mais il est sûr que s'il l'a envoyé, M. de Bouillé, le fils, parti à toute bride au moment de l'arrivée du roi, pour Dun et Stenay, l'a devancé, si M. de Choiseul, comme le dit M. de Klinglin, n'est arrivé à Varennes qu'après le roi; et par conséquent ce n'est donc point d'après l'avis qu'il aurait donné, que le général a marché sur Varennes. C'est donc en vain que l'on veut l'accuser d'un fait dont il n'a pas été la cause; il est absolument improbable, il est impossible que M. de Choiseul ait été dans le secret, lorsque la seule personne qui en parle est M. de Klinglin, qui n'en était pas. Il l'est également qu'il ait marché à Varennes avec 40 chevaux, puisque ce détachement était à Sainte-Menehould, et le reste à Clermont; il ne peut avoir participé à aucun des mouvements de troupes ou tentatives faites pendant le séjour du roi à Varennes, il suivait la voiture du roi; le désir de rendre service à M. de Romeuf le fait rester en arrière, et le peuple le ramène à Varennes.

D'après tous ces détails, Messieurs, il me paraît impossible de former le moindre doute sur la conduite de MM. de Damas et de Choiseul; et si l'on se rappelle ensuite le calme de MM. de Damas et de Choiseul, la sécurité avec laquelle ils sont restés à Varennes, après l'arrestation du roi, les efforts des officiers municipaux pour les empêcher d'être arrêtés, l'expression modérée du procès-verbal de la commune de Varennes, peut-il exister la moindre incertitude? Pourriez-vous les rendre responsables d'avoir obéi à des ordres dont ils ne pouvaient connaître les motifs? S'ils les eussent connus, je pourrais encore vous dire, au

nom de vos comités, *qu'aux yeux de la loi* (rapport du comité, page 22) la fuite du roi n'est point un délit; *que s'ils n'ont eu que l'intention d'assurer la marche du roi, ils n'ont rien à redouter, ils ne peuvent être poursuivis* (page 28); *que s'ils n'ont pas connu le projet* (page 30), *ils n'ont été qu'un instrument passif de conjuration, ils doivent se présenter avec confiance devant les juges qui n'ont à punir que les complices du sieur de Bouillé.* Je ferai remarquer (page 34) que vos comités, après avoir annoncé qu'ils pensaient qu'il y avait lieu à accusation contre MM. de Bouillé, d'Heyman et autres, ajoutent qu'il s'élève aussi *des présomptions* sur MM. de Damas et de Choiseul; je vous présenterais cette nuance d'expression, comme les sentiments de vos comités qui ont été amenés à déclarer qu'il y avait lieu à accusation plutôt par l'importance de la cause, que par la nature même des présomptions. Enfin, je vous dirais (page 34) *que ces présomptions n'ont de rapport qu'à la fuite du roi qui, considérée isolément et dégagée des autres circonstances, n'est pas un délit*, et que le seul délit qu'il y ait à poursuivre sont les *projets ultérieurs;* mais les principes justes de vos comités, les conséquences favorables que je pourrais en tirer dans le cas où MM. de Damas et de Choiseul auraient été instruits de la fuite du roi, me deviennent inutiles, puisque je crois avoir prouvé qu'ils n'en avaient aucune connaissance.

J'ai trouvé juste et sage que dans le premier moment où vous n'aviez encore aucune information sur les faits qui s'étaient passés, tant à Sainte-Menehould qu'à Clermont et à Varennes, l'Assemblée ait décrété que les officiers détenus dans les prisons de Verdun y resteraient en état d'arrestation; mais aujourd'hui qu'il ne vous est parvenu aucune charge contre eux, qu'il vous est prouvé que MM. de Damas et de Choiseul ne connaissaient pas l'objet de leur mission, quelle pouvait être la raison de les priver de leur liberté? Je vous répéterai donc avec confiance les mêmes paroles que M. de Choiseul vous adressait en entrant dans la prison : *N'étant pas coupable, je vous demande mon élargissement.*

Je n'ai répondu que par des faits; j'ai cru devoir me renfermer dans l'exposition simple des différentes circonstances, et si jai pu comprimer pendant quelques instants le sentiment vif qui me porte vers un des accusés, j'espère cependant qu'après avoir défendu la cause, vous m'excuserez de laisser échapper ici l'expression de mon amitié et de mon estime.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. CHARLES DE LAMETH.

Séance du samedi 16 *juillet* 1791, *au matin* (1).

La séance est ouverte à neuf heures du matin.

M. **Camus**, *au nom du comité central de liquidation*, présente un *projet de décret concernant la liquidation et le remboursement de diverses parties de la dette de l'Etat.*

Ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité central de liquidation, qui lui a rendu compte des vérifications et rapports faits par le commissaire du roi, directeur général de la liquidation, décrète, qu'en conformité de ses précédents décrets sur l'acquit de la dette de l'Etat, il sera payé sur les fonds destinés à l'acquit de ladite dette, aux personnes ci-après nommées, et pour les causes qui sont pareillement exprimées, les sommes suivantes, savoir :

1° ARRIÉRÉ DU DÉPARTEMENT DE LA MAISON DU ROI.

Bâtiments du roi. Département de Saint-Hubert et de Rigolles.

Différents entrepreneurs, ouvriers et fournisseurs, pendant les années 1779, 1781, 1782, 1783, 1784, 1785, 1786, 1787, 1788 et 1789.

	l.	s.	d.
La succession Yvon et le sieur Rivet	1,860	3	8
Simon, sculpteur	438	»	»
Quinebaux, serrurier	2,028	6	3
Dubost, dit Desnoyers, menuisier	1,597	18	4
Renaud, jardinier	274	4	»
La succession du sieur Dropsy père, marbrier	1,896	4	»
La succession du sieur Dropsy fils, marbrier	530	12	»
Perreau, jardinier	377	1	»
Maugis, serrurier	722	2	7
Lucas et Gondoin, plombiers	655	16	6
Les héritiers Briant, charpentier	1,452	18	5
Dablin, serrurier	483	8	2
La succession du sieur Chanay, serrurier	14,404	7	1
La succession de la Roche, fondeur	162	3	»
La compagnie du Ventilateur	258	6	»
Chevatier, stucateur	600	»	»
16 parties prenantes.			
Total	27,741 l.	7 s.	4 d.

Département de Paris.

	l.	s.	d.
Les héritiers de Pierre Rozetti, ramoneur	7,677	»	»
Les héritiers de Pierre et Jean-Baptiste Rozetti, ramoneurs-fumistes	3,101	4	8
La succession de la veuve de Gombault, vitrier	5,134	»	11
La veuve de Pierre Reylacour, serrurier	12,485	3	8
François-Pierre Lassus, serrurier	146,186	9	9
Clier, menuisier	16,822	17	11
Les héritiers de la veuve Thibault, peintre	25,862	10	8
De Joux, sculpteur	797	17	4
Toussaint, serrurier	11,326	3	5
Héritiers de Dropsy père, marbrier	8,952	9	8
Héritiers de Dropsy fils, marbrier	4,530	8	5
11 parties prenantes.			
Total	242,876 l.	6 s.	5 d.

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur.*

Département de Fontainebleau.

La succession de Chenel père, menuisier.....	11,488 l.	2 s.	6 d.
Chenel frères, menuisiers..................	44,888	5	9
Rossignol jeune, serrurier..................	55,957	14	7
Geoffroy, menuisier...	1,300	4	4
La veuve de du Clerc, serrurier.............	51,121	17	10
Couteau, ferblantier...	7,467	1	»
Rossignol l'aîné, serrurier..................	9,388	3	7
Marchand, paveur....	23,086	7	9
La succession de Brancourt, peintre..........	14,461	10	10
La succession de Dropsy fils, marbrier..........	378	9	»
Peyre, architecte.....	5,230	9	»
La succession de Coupil, sculpteur..........	372	9	10
Draps, épicier........	1,893	14	6
La compagnie des Ventilateurs..............	4,663	13	2
Langelin, treillageur..	189	19	»
Penot, charron.......	1,028	16	»
16 parties prenantes. Total................	232,916 l.	17 s.	8 d.

Département de Compiègne.

Raquet, serrurier.....	24,107 l.	18 s.	6 d.
Courtois fils, menuisier	10,654	19	3
Osouf, paveur........	8,180	5	10
La succession Hubert, vitrier................	20,706	»	9
Sandrié de Bièvre, charpentier...............	2,921	17	9
La succession de Dropsy père, marbrier.....	4,195	»	9
Mauriceaux, peintre...	14,775	15	»
7 parties prenantes. Total................	85,541 l.	17 s.	10 d.

2° Arriéré du département de la marine.

Entrepreneurs, ouvriers et fournisseurs de la marine, pour les années 1779 *à* 1789.

Poulain de Boutancourt, maître de la forge de Mont-Cornet........	16,255 l.	10 s.	» d.
Linières, pour bois de construction...........	14,029	15	3
Legros, fondé de pouvoir de demoiselle Davost et des sieurs Chaussier, Deschaux et Villée.	1,280	2	»

Laquelle somme sera payée ainsi qu'il suit, savoir :

Ladite Davost...	455 l. 2 s. » d.
Chaussier....	225 » »
Deschaux..	300 » »
Villée	300 » »
Somme pareille, ci.....	1,280 l. 2 s. » d.

Basset, pour fourniture de charbon de terre.....	15,430 l.	11 s.	9 d.
Le Couteux et Cie entrepreneurs de la fonderie de Romilly............	41,313	15	1
Mouton, pour galons..	1,560	13	10
Rouvier, fournisseur..	650	12	7
Monoyez, fournisseur.	170	»	»
Auprêtre, apothicaire..	1,200	»	»
Tourtille, illumination des ports.............	53,195	11	8
Thorey et Guervird, pour bois.............	93,120	4	4
Veullerse, ventilateur.	17,540	»	»
Houlet, professeur de mathématiques.........	1,000	»	»
Leduc, adjudicataire des forêts de Corse, pour bois et goudron............	140,679	10	2
11 parties prenantes. Total................	365,860 l.	15 s.	5 d.

3° Arriéré du département des finances.

Ponts et chaussées.

Audibert, entrepreneur des ponts et chaussées, pour frais de construction d'un pont sur la route de Toulouse à Alby..... 30,714 l. 19 s. » d.

1 partie prenante. Total. 30,714 l. 19 s. » d.

4° Domaines et féodalité.

Anne-René, ci-devant comte de Mornay, et Marie-Olympe-Adélaïde Bouret de Bouron, et Duclos Dufresnoy, pour remboursement des finances de l'engagement d'un péage à Mantes, appelé Le Grand-Acquit, la somme de 29,400 livres, ci.......... 29,400 l. » s. » d.

Avec les intérêts, à compter de l'époque où les droits dudit péage ont cessé d'être perçus.

Et à la charge par lesdites parties prenantes de rapporter un certificat, dûment en forme, des officiers municipaux de la ville de Mantes, qui atteste et fixe l'époque et la cessation de la perception, et une expédition en bonne forme de leur contrat d'engagement et

de la quittance de finance principale, délivrés par le notaire aux minutes duquel ladite quittance se trouvera; laquelle expédition contiendra toutes les mentions faites sur lesdits contrats et quittances, et la déclaration dudit notaire, qu'elles n'en contiennent pas d'autres que celles comprises dans l'expédition, ou qu'elles n'en contiennent aucune; 2° de faire enregistrer sur les registres du contrôle général, et décharger sur-le-champ l'expédition de ladite quittance de finance principale; 3° de rapporter l'original de la quittance de supplément et augmentation de finance, dûment déchargée desdits registres du contrôle général; 4° enfin, en justifiant de leurs droits.

Henriette-Charlotte-Marie de Courtarvel de Perré, veuve de Michel-Pierre-François d'Argougues, pour remboursement des finances de l'engagement du droit du grand acquit, péage et moulin banal de Meulan............ 149,736 l. » s. » d.

Avec les intérêts à compter de l'époque où lesdits droits ont cessé d'être perçus, et à la charge de rapporter :

1° Un certificat, dûment en forme, des officiers municipaux de la ville de Meulan, qui atteste et fixe l'époque de la cessation de la perception desdits droits de péage et de banalité ;

2° Un procès-verbal de visite et rapport desdits officiers municipaux, visé par le directoire du district, qui constate que ledit moulin banal est en bon état de réparations, et bien fourni de ses tournants travaillants et autres ustensiles;

3° Des expéditions en bonne forme de ses contrats d'engagement et autres titres;

4° L'original de la quittance du sieur Guénégaud, du 9 mai 1625, laquelle elle sera tenue de faire enregistrer sur les registres du contrôle général, et d'en faire décharger sur-le-champ.

5° Les originaux des deux quittances de finance, des 3 mars 1625 et 28 février 1646, dûment déchargées des registres du contrôle général, et en justifiant de ses droits.

2 parties prenantes.

Total................ 179,136 l. » s. » d.

5° JURANDES ET MAITRISES.

Indemnités et remboursements aux maîtres.

	l.	s.	d.
Jérôme Dessaux, couvreur..................	95	9	11
Guillaume Saint-Beuve, couvreur.............	462	1	»
Mathieu Desplaces, couvreur..............	401	18	10
Jacques Boulain, couvreur................	398	5	4
François-Jean Benoît, couvreur.............	394	10	6
Joseph Legendre, couvreur................	96	1	9
Mathieu Lamarré, couvreur...............	95	5	»
Pierre Tanot, couvreur	457	»	4
Etienne Goudin, couvreur................	218	12	2
Mathieu-Joseph Poitevin, couvreur..........	245	7	»
Pierre-Eutrope Gillet, couvreur.............	442	2	5
Jean-Henri-Joachim-Gabriel Corbeil, couvreur..	171	15	7
Jean-Etienne Chéron, couvreur	215	15	»
Jean-Baptiste-François Vestier, couvreur.......	172	11	8
Joseph Villain de la Chapelle, couvreur......	172	3	4
Pierre-Louis Bureau, couvreur..............	209	7	3
Nicolas Harasse, fondeur..................	87	18	5
Jean-Baptiste-Marc Rousseau, fondeur......	199	13	11
Nicolas des Bureaux, fondeur................	202	11	8
Jacques-François Bellemont, fondeur.........	193	6	2
Nicolas Fortin, fondeur.	187	1	8
Pierre-Noël Angard, fondeur...............	75	18	5
Jean-Baptiste Relaudin, limonadier.............	547	0	8
Pierre-Marie-Michel Bossage, menuisier.....	219	10	3
Jean-Antoine Bauherot, serrurier	682	14	5
Jean François Fournier, serrurier	659	1	2
Nicolas-Henri Colin, serrurier	565	4	6
François-Constant Gagner, serrurier.........	581	13	4
Pierre Bernard, serrurier....................	663	5	7
Pierre Charbonnet, serrurier................	660	4	6



Jacques Lointier, serrurier	576 l.	16 s.	8 d.
Jean-Toussaint-Marie Boucher, serrurier	632	14	6
Jean Baptiste Boucher, chandelier	444	1	3
Jean-Simon Clerc, coiffeur	175	4	2
François Monet, menuisier	452	5	2
Charles Cotet, menuisier	452	5	2
Thomas Lemonnier, menuisier	469	1	3
François Jacquet, menuisier	444	2	»
Guillaume Pons, menuisier	414	12	5
Jean-François Bizollier, menuisier	464	11	»
Jean-Claude Riolant, menuisier	401	9	2
Jacques-Bonaventure de la Cotye, menuisier	451	10	7
Charles Barthélemy, menuisier	226	»	8
Jean-Jacques Hottinger, menuisier	437	»	4
Jean-Ferdinand-Joseph Schwerdferger, menuisier	434	1	3
Antoine-Edme Masset, pelletier	595	15	»
François Cabart, pelletier	295	11	2
Jean-Antoine Moinat, serrurier	423	1	2
Louise-Michel Paul, femme Rabot, tailleur	192	11	8
Jean-Baptiste-Honoré Billot, tailleur	361	1	8
Catherine Gouault, femme Poitevin, tailleur	351	1	2
Jean Langlois, tailleur	353	6	8
Pierre Thomas, tailleur	219	11	8
Jean-François Thion, traiteur	146	4	5
Silvain du Chauffour, traiteur	259	10	»
André-Vernet Hozet, traiteur	544	2	6
Simon Gandat, traiteur	299	5	10
Jean Cocu, dit Vallery, traiteur	305	5	10
Louis Bazin, traiteur	277		10
Remi-Elisabeth Chéret, femme Frénot, traiteur	285	3	4
Etienne Huge, traiteur	457	16	8
Joseph Sourdinier, teinturier	95	6	6
Jean-Pierre Moret, teinturier	457	10	8
Gilbert Vigier, teinturier	96	2	11
Louis-Georges Amorys, teinturier	288	3	3
Jean-Georges-Martin-Sébastien Ginotte, teinturier	401	5	8
Jacques Magnet, teinturier	439	1	3
Pierre Collier fils, teinturier	279	10	9
Jean-Etienne Montfort, charcutier	284 l.	5 s.	10 d.
Eloi Vachette, charcutier	328	3	4
Jean-Baptiste Marin, charcutier	68	8	4
Pierre-Nicolas Dessus Lamarre, charcutier	259	11	8
Pierre Lenoble, charcutier	150	»	»
Dominique Massue, charcutier	302	17	9
Pierre-Denis Pommier, charcutier	69	4	6
Jean-Claude de Moyelles, charcutier	486	10	10
Jean-Charles Leduc, doreur	100	»	»
Joseph-Adrien Gouillard, doreur	380	6	8
Antoine Lacroix, fondeur	179	3	10
Louis-Gabriel Feloin, fondeur	76	8	1
Etienne-Pierre Parant, ferrailleur	55	19	«
Charles Deschamps, ferrailleur	53	12	8
François Gaillard, ferrailleur	48	19	2
Jean-Georges Owalde, ferrailleur	120	10	3
Guillaume Limpens, ferrailleur	57	2	3
Marie-Jeanne Piesse, femme Rudeaux, ferrailleur	115	6	»
Pierre-Nicolas Briquet, tailleur	207	15	7
Pierre Disber, tailleur	57	13	4
Christophe Herbold, tailleur	228	10	6
Pierre-Ferdinand Colmant, tailleur	203	11	1
Marie Tabu, femme Barois, tailleuse	207	15	7
Joseph Bulh, tailleur	197	10	7
Nicolas-Louis Destavigny, tabletier	371	8	10
Dominique Tailland, serrurier	153	16	6
Roch Recoupé, peintre	252	2	4
Alexandre Patin, peintre	269	19	3
Nicolas-Joseph Poinsot, peintre	427	6	6
Jean-Charles Desbois, peintre	239	10	4
Charles-François Garnier, peintre	286	9	10
Jean-Pierre Bellet, couvreur	96	2	10
Jeouffroy, femme Cellier, couturière	66	9	3
Chabreaux, femme Recordeau, couturière	98	19	»
Elisabeth-Antoinette Cainat, couturière	48	19	9
Marie-Anne Hardouin, couturière	92	15	»
Madeleine Lesage, couturière	94	2	1
Marie-Jeanne Carenne de Garentin, couturière	109	17	4

Jean-Louis Varnet, tailleur	250 l.	7 s.	4 d.
Jean-Robert Beckert, tailleur	416	»	7
Nalet, tailleur	189	8	7
Joseph Mirgon, tailleur	198	19	6
Schenaner, tailleur	99	14	1
Paul-Joseph de Roz, marchand de vin	925	15	5
Jean-Antoine Corniquet, marchand de vin	925	3	5
Jean-René Nardot, cordonnier	246	5	1
Georges-Antoine Kermer, cordonnier	199	14	2
Pierre Rigereau, cordonnier	196	8	»
Jacques Villot, cordonnier	195	2	10
Jacques Ricour, serrurier	284	6	2
Cautiniau, serrurier	591	2	3
Monsselet, tabletier	291	3	7
Philippe Robert, cordonnier	187	15	11
Hintzler, tabletier	82	8	2
Antoine Zacharie-Emerard, tabletier	117	7	9
Gien, traiteur	467	»	7
Charles-François Etevé, bonnetier	842	3	»
François Peigneur, bonnetier	838	12	4
Louis-Nicolas Peyrault, bonnetier	841	12	7
Toussaint Billère, bonnetier	841	16	8
Thérèse Rezalle, couturière	73	16	8
Louis Viel, couvreur	300	»	»
Nérat, limonadier	267	9	6
Antoine Fourant, limonadier	298	2	4
Guillaume, femme Blain, limonadier	294	4	4
Freund, limonadier	299	13	4
Jacques Beaugeard, menuisier	593	4	11
Toussaint-Auguste Legros, menuisier	591	3	11
Verbert, menuisier	503	»	6
Elie-Gratien Pélisson, menuisier	196	12	»
Henri-Joseph Lambert, menuisier	296	11	2
François Mussat-Joly, marchand de vin	928	»	»
Jean-Baptiste Héraux, marchand de vin	928	»	»
Jean-Athanase Dijon, marchand de vin	928	»	»
Michel-Louis Hiard, peintre	68	19	7
Portelly, peintre	114	4	6
Patin, boulanger	33	6	8
Jean-Baptiste Prieur, traiteur	520	17	6
Jean-Antoine Thierry, traiteur	412	10	»
Charles-César Petit, traiteur	537	14	2
Laurent Briares, traiteur	342	15	10
Nicolas Chantemerles, traiteur	263 l.	1 s.	8 d.
Clément Dellemont, traiteur	342	13	4
Simon-Jude Raide, traiteur	259	11	8
Pierre-François Hermand, traiteur	529	6	8
Louis Dufour, traiteur	454	5	»
Pierre-Joseph Clouet, traiteur	462	»	10
François Boulangée, traiteur	463	1	8
Pierre Rouilloux, traiteur	522	16	8
Joseph Lefèvre, traiteur	342	13	2
Michel-Louis Suisse, traiteur	539	4	4
Pierre-Nicolas Maury, traiteur	152	9	8
La veuve Manclin, traiteuse	514	15	»
Jean Deleau, traiteur	258	11	8
Claude Rat, traiteur	296	10	10
Jean-Morel, traiteur	526	16	8
Pierre-Barthélemy Fouillot, traiteur	338	2	6
Charles-François Moninot, traiteur	456	14	2
Jacques Métayer, traiteur	471	8	8
Jean-Antoine Truffant, traiteur	275	12	6
Pierre-Nicolas Desrues, traiteur	486	7	6
Etienne-Louis Menaut, traiteur	329	8	4
Louis de Vinart, traiteur	451	10	10
Claude Thibault, traiteur	492	7	6
Pierre-Charles-Jean-Baptiste Gonnet, traiteur	452	5	»
Nicolas-Armand Bontemps, traiteur	541	15	10
Jérôme l'aîné, traiteur	506	14	2
François Gournail, traiteur	542	»	»
Martin-Louis Ballot, traiteur	457	9	2
Louis-François Roultier, traiteur	488	19	2
178 parties prenantes.			
Total	60,495 l.	» s.	» d.

6° REMBOURSEMENTS DE CHARGES ET OFFICES, BREVETS DE RETENUE.

Jean-Antoine Tissel de La Mothe, commissaire des guerres, ci	124,000 l.	» s.	» d.
Avec les intérêts de 120,000 livres, à compter du 28 janvier 1791, jour de l'enregistrement du brevet au comité des pensions.			
Pierre-Michel Dachery, commissaire des guerres.	120,000	»	»
Avec les intérêts, à compter du 1er février 1791.			

Antoine-François de Sucy de Clisson, commissaire des guerres.......	74,000 l.	» s.	» d.
Avec les intérêts de 70,000 livres, à compter du 4 février 1791.			
César-Jean-Joly Daussy, commissaire des guerres.	70,000	»	»
Avec les intérêts à 5 0/0, à compter du 5 février 1791.			
Philippe Fabre de Charrin, commissaire des guerres...............	120,000	»	»
Avec les intérêts à 5 0/0, à compter du 5 février 1791.			
Claude Blanchard, commissaire des guerres....	70,000	»	»
Avec les intérêts, à compter du 7 février 1791.			
François-Jean de Bonnemain, commissaire des guerres...............	70,000	»	»
Avec les intérêts, à compter du 8 février 1791.			
Jean-Jacques Pottier, commissaire des guerres.	120,000	»	»
Avec les intérêts, à compter du 10 février 1791.			
Pierre Blanchard de Villers, commissaire des guerres...............	120,000	»	»
Avec les intérêts, à compter du 12 février 1791.			
Antoine Farmain de Sainte-Reine, commissaire des guerres.......	120,000	»	»
Avec les intérêts, à compter du 5 février 1791.			
Jean-Louis Moreau, commissaire des guerres.	120,000	»	»
Avec les intérêts, à compter du 5 février 1791.			
Charles-Siméon Hannaire de Viéville, commissaire des guerres....	120,000	»	»
Avec les intérêts, à compter du 7 mars 1791.			
Marie-Nicolas-Louis Marquette de Fleury, commissaire des guerres....	70,000	»	»
Avec les intérêts, à compter du 4 février 1791.			
Ambroise-Louis Piot, commissaire des guerres.	70,000	»	»
Avec les intérêts, à compter du 17 février 1791.			
Louis-Bonaventure Gressier de La Grave, commissaire des guerres....	70,000	»	»
Avec les intérêts, à compter du 30 mai 1791.			
François-Théodore Badouiller du Deffend, commissaire des guerres....	120,000	»	»
Avec les intérêts, à compter du 1er juin 1791.			
Jean-Charles Monteimet de Musigny, commissaire des guerres...........	70,000 l.	» s.	» d.
Avec les intérêts, à compter du 4 avril 1791.			
Anne-Louis-François de Paule Le Fèvre d'Ormesson de Noiseau, pour remboursement à titre d'indemnité du brevet de retenue à lui accordé sur les charges de maître de la librairie, intendant et garde de la bibliothèque du roi, dont il était pourvu....................	100,000	»	»
A la charge que les appointements dudit de Noiseau demeureront, à compter de ce jour, diminués de la somme de 5,000 livres, en représentation de l'intérêt de ladite somme de 100,000 livres.			

Remboursement aux anciens officiers du régiment des gardes françaises.

Jean-Claude-Charles-Hébert de Masserolle de Robert, lieutenant en second de la compagnie de Revillas................	30,000	»	»
Jean-Baptiste-Charles Goujon de Thuisy, lieutenant en premier de la compagnie de Brache...	40,000	»	»
Alexandre-Joseph-Félicien Baroncelly de Javon, lieutenant en premier de la compagnie de Thelis.	40,000	»	»
Louis-Gaspard de Villereau, lieutenant en second de la compagnie de Clois	30,000	»	»
Nicolaï de Chiéza, sous-lieutenant en premier...	30,000	»	»
Charles-Joseph de La Pallu, lieutenant en premier.................	40,000	»	»
Ancelme-Edme-Gabriel-Henri de Besloy, lieutenant en premier de la compagnie de Lubersac..	40,000	»	»
Marie-Pierre-François de Mégrigny, enseigne de la compagnie de Brache.	6,000	»	»
Louis-Marie de Mégrigny, aide-major........	40,000	»	»
Louis Fouquet d'Agoult, capitaine et major.......	80,000	»	»
Louis-Gabriel Planesty de Mascrany de la Valette de Maubec, lieutenant en premier et capitaine en second...............	40,000	»	»
Vincent-Alexandre de Boisgelin, lieutenant-colonel en second........	80,000	»	»

Jean-Baptiste Le Long du Dresneac, lieutenant en premier, compagnie Méleyssey.............	40,000 l.	» s.	» d.
Louis Toustaint Le Long du Dresneac, lieutenant en premier, compagnie Colonelle.......	40,000	»	»
Georges de La Selle, capitaine................	80,000	»	»
Louis-Michel de Marconnay, lieutenant en premier, compagnie de Boisgelin.............	40,000	»	»
Laurent-Charles-Marie de Fénoye, sous-lieutenant en premier, compagnie de Bourcy.........	20,000	»	»
Alexandre-Bernard-Pierre Broissard de Bersallin, enseigne, compagnie de Flavigny.......	10,000	»	»
Claude-Bernard Flavien de Broissard de Bersallin, capitaine en second, compagnie de Sérens.......	80,000	»	»
Augustin-François-César Dauphin de Leval, capitaine en second, compagnie de Sainte-Marie....	40,000	»	»
Avec les intérêts qui en courent au profit des uns et des autres, du 1er janvier 1791........			
Arthur Dillon, pour remboursement à titre d'indemnité du régiment de son nom............	243,000	»	»
39 parties prenantes.			
Total.................	2,837,200 l.	» s.	» d.

A l'égard de la demande faite par la veuve Besnard, d'une somme de 24,000 livres, pour indemnité de dépenses et de pertes prétendues faites par feu son mari, pour le service de l'Etat dans le Bengale, où l'on prétend qu'il a été envoyé en qualité de commissaire des colonies.

L'Assemblée a renvoyé ladite veuve Besnard au pouvoir exécutif, pour constater, s'il y a lieu, lesdites dépenses et indemnités.

Quant à la demande de Pierre-Remy de Séranville, lieutenant-colonel du régiment de Picardie, qui réclame une somme de 10,878 l. 19 s. contenue en une promesse souscrite le 10 juillet 1643, par Henriette de Lorraine, princesse de Phalsbourg et de Lixein,

L'Assemblée nationale déclare qu'il n'y a pas lieu à liquider.

7° Créances sur le ci-devant clergé.

L'Assemblée nationale déclare créanciers légitimes de l'Etat, pour les causes qui vont être expliquées, les particuliers ci-après nommés :

1° D'Aurelle, ci-devant doyen de l'église de Valence, de 200 livres de rentes perpétuelles, sujettes aux retenues, au principal, au denier 20, de 4,000 livres par lui prêtées au ci-devant chapitre de l'église cathédrale Sainte-Apollinaire de Valence; en conséquence, décrète ladite rente payable au 5 octobre de chaque année, et, quant à présent, non admissible en payement des *biens* nationaux.

2° Louis-Toussaint d'Antrechans, et Félicité-Thérèse d'Antrechans, veuve Isnard, de 128 livres de rente, sans retenue au principal, au denier 25, de 3,200 livres prêtées aux religieux du ci-devant couvent royal des FF. Prêcheurs de la ville de Saint-Maximin ; en conséquence, décrète ladite rente payable annuellement au 13 avril.

3° Veuve Le Beau, de 40 livres de rente annuelle et perpétuelle, au denier 25, de 1,000 livres, par elle prêtée au prieuré de Sainte-Catherine du Val des écoliers de Paris; en conséquence, décrète que la dame veuve Le Beau sera payée annuellement et sans retenue de ladite rente de 40 livres.

4° Louis Momble, flamand, juge du tribunal du district de Saint-Quentin, de 40 livres de rente perpétuelle, sujette à la retenue des impositions, au principal, au denier 20, de 800 livres prêtées aux ci-devant religieux de Sainte-Croix de Chauny; en conséquence, décrète que ledit Louis Momble, flamand, sera payé de ladite rente de 40 livres.

5° Louis-Charles Féval, homme de loi à Château-Thierry, de 150 livres de rente perpétuelle, sujette à la retenue des impositions, au principal de 3,000 livres prêtées aux religieux Génovéfains d'Essone; en conséquence, décrète que ledit Féval sera payé annuellement, au 20 août, de ladite rente de 150 livres.

6° Nicolas-François Duclos et Geneviève Duclos, sa sœur, de 200 livres de rente perpétuelle, exempte de toutes retenues au principal, au denier 25 de 5,000 livres prêtées aux ci-devant religieux Théatins de Paris; en conséquence, décrète que les arrérages doivent leur en être payés annuellement, en 4 payements égaux, au 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre de chaque année.

7° Veuve Fromentin et Bernard-Joseph Fromentin, de 200 livres de rente, exempte de toutes retenues au principal à 4 0/0 de 5,000 livres prêtées aux ci-devant religieux Théatins de Paris; savoir : pour la propriété audit Fromentin, et pour l'usufruit à la dame veuve Fromentin; en conséquence, décrète que les arrérages leur en seront payés, à compter du jour qu'ils seront justifiés être dus.

8° Jean-Charles Papin et Elisabeth Jacques, sa femme, de 400 livres de rente viagère, sans retenue au principal de 5,000 livres par eux prêtées aux ci-devant religieux Minimes de Paris; en conséquence, décrète que ledit Papin et sa femme seront payés de ladite rente viagère de 400 livres.

9° Jean-Jacques de Casaneau de Goës, de 2 rentes viagères; l'une, de 1,300 livres à 10 0/0 sans retenue, pour raison d'une somme de 13,000 livres par lui prêtée aux ci-devant Bénédictins de l'abbaye de Lyre; l'autre, de 800 livres également à 10 0/0, sans retenues, pour raison d'une somme de 8,000 livres par lui prêtée à la ci-devant abbaye de Saint-Augustin de Limoges; en conséquence, décrète que lesdites 2 rentes viagères, montant ensemble à 2,100 livres lui seront payées, en 2 termes égaux, de 6 mois en 6 mois, au 1er juin et 1er décembre de chaque année.

10° L'abbé Minerel, d'une rente viagère de 1,400 livres au denier 10, sans retenue pour le principal de 14,000 livres sur la ci-devant abbaye de Saint-Denis; en conséquence, décrète que ladite rente viagère lui sera payée par quartier, de 3 mois en 3 mois, au 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre de chaque année.

11° Louis-Laurent Gaultier, prêtre, de 700 livres de rente viagère, sans retenue, pour raison d'une somme de 7,000 livres, prêtées aux ci-de-

vant clercs réguliers Théatins de Paris; en conséquence, décrète que ledit Gaultier sera payé en ladite rente viagère de 700 livres.

12° Jean Allard et Jacques Roullier, charpentiers associés, demeurant à la Membrolle, paroisse de Mettray, district de Tours, de la somme de 1,131 livres, pour solde d'ouvrages faits dans la ci-devant abbaye de Marmoutiers et fermes en dépendant; en conséquence, décrète qu'ils seront payés de la somme de 1,131 livres avec les intérêts, à compter du 5 octobre 1790, date de la remise de leurs pièces au directoire du district de Tours, ci............ 1,131 l. » s. » d.

13° Jean Allard et Jacques Roullier, charpentiers, associés, de la somme de 874 l. 6. s 3 d. pour solde d'ouvrages de charpente faits aux bâtiments du couvent des ci-devant religieux Bénédictins de Saint-Julien de Tours; en conséquence, décrète qu'ils seront payés de la somme de 874 l. 6 s. 3 d. avec les intérêts, à compter du 10 août 1790, date de leur réclamation présentée au département d'Indre-et-Loire, ci.............. 874 6 3

14° Coranson, marchand de vin à Paris, de la somme de 6,095 l. 12 s. 6 d., savoir : 6,074 livres pour fourniture de vin aux ci-devant religieux Capucins de la rue Saint-Honoré, à Paris; et 21 l. 12 s. 6 d., pour frais faits antérieurement au mois d'avril 1790; en conséquence, décrète qu'il sera payé de la somme de 6,095 l. 12 s. 6 d. avec les intérêts de ladite somme principale à compter du jour de la demande, sauf la retenue des impositions royales sur lesdits intérêts échus au 31 décembre 1790, et la retenue d'un cinquième sur lesdits intérêts, à 5 0/0, à compter du 1er janvier 1791, au terme des décrets de l'Assemblée sur l'évaluation de la retenue des anciennes impositions royales, à raison du nouveau mode d'impositions pour les dits intérêts à courir conformément au décret du 6 mars dernier, ci..... 6,095 12 6

15° Le sieur de Fraignes, de 500 livres de rente viagère, non sujette à retenue, sur la mense conventuelle de la ci-devant abbaye de Saint-Victor de Paris; en conséquence, décrète que ladite rente viagère lui sera payée sans retenue, à compter du 1er janvier 1791.

15 parties prenantes.
Total exigible.......... 8,100 l. 18 s. 9 d.

TOTAL général, 296 parties prenantes......... 4,070,584 l. 16 s. 1 d.

« Seront, au surplus, tenues les personnes dénommées au présent état, de se conformer aux décrets de l'Assemblée, tant pour l'obtention de leurs reconnaissances définitives que des mandats et payements qui leur seront délivrés à l'administration et à la caisse de l'extraordinaire. »

(Ce décret est mis au voix et adopté.)

M. **Alexandre de Beauharnais**, *au nom du comité militaire*. En conséquence des décrets que vous avez rendus pour la distribution des fusils aux gardes nationales du royaume, il a été expédié plusieurs caisses pour les gardes nationales du département de la Haute-Vienne. Ces caisses ont été arrêtées au Bourg-la-Reine, près Paris. Le passeport du ministre a été envoyé à M. le Président, qui a mis au bas de la signature de M. Duportail, la sienne en attestation que la signature de M. Duportail est véritable, et en attestation que les décrets avaient été rendus, et que cet envoi n'avait été fait qu'en conséquence des décrets de l'Assemblée nationale. Sur l'envoi du passeport de M. le Président de l'Assemblée nationale, il a été adressé une lettre par M. le maire du Bourg-la-Reine. Elle est ainsi conçue :

« Monsieur le Président,

« D'après votre signature, que le voiturier m'a présentée ce matin, j'en ai fait part à la commune; mais je ne peux rien gagner : je vous prie de me faire passer des ordres signés des membres de l'Assemblée et de vous. Vous voudrez bien me les faire passer à l'instant, pour que je puisse faire charger les caisses de fusils. »

J'imagine, comme il est indispensable que les décrets de l'Assemblée nationale soient exécutés, et qu'en même temps cet inconvénient peut trouver son excuse dans les inquiétudes du moment, j'imagine, dis-je, que l'Assemblée nationale approuvera que le directoire du département de Paris donne des ordres pour lever tous les obstacles et laisser aller les fusils à leur destination.

En conséquence voici le projet de décret que votre comité vous propose.

« L'Assemblée nationale décrète que le directoire du département de Paris est chargé de donner tous les ordres nécessaires pour que les caisses expédiées en exécution des décrets de l'Assemblée nationale n'éprouvent aucun obstacle et puissent être envoyées au lieu de leur destination. »

(Ce décret est adopté.)

M. **Emmery**. Messieurs, lorsqu'il y a des lois faites et des gens préposés pour les faire exécuter, il faut qu'ils les fassent exécuter : et désormais, lorsque pareilles circonstances se présenteront, et que ceux qui sont préposés pour faire exécuter la loi ne l'auraient pas fait, ce sont eux qu'il faut punir, et non pas rendre des décrets partiels, sans quoi vous devez vous attendre à perdre votre temps.

M. **Fréteau-Saint-Just**. J'appuie l'obser-

vation de M. Emmery, et je crois que nous serons bientôt dans le cas de l'appliquer à des objets plus importants.

M. Alexandre de Beauharnais, *au nom du comité militaire*. Je dois rappeler à l'Assemblée qu'elle a suspendu le payement des *employés des hôtels de la guerre* de Paris, Versailles, Compiègne et Fontainebleau, jusqu'à ce qu'elle ait eu connaissance de l'économie dont était susceptible cette partie des dépenses publiques. Le comité militaire s'est occupé de cet objet, et sur les réformes indiquées par le ministre de la guerre, il a trouvé que cette dépense pouvait, de la somme de 62,806 livres, être réduite à celle de 25,000 livres.

Dans le nombre de ceux qui sont dans le cas d'être réformés, il en est qui ont les titres les plus grands à l'intérêt de l'Assemblée. Telles sont plusieurs personnes septuagénaires, d'autres chargées de familles nombreuses; tel est, par exemple, M. Hertier père, dont il a été fait plusieurs fois une mention honorable dans vos procès-verbaux, et qui, dans la construction de l'hôtel de Versailles, et dans d'autres circonstances qui ont attesté son désintéressement, a rendu des services réels à l'État.

Le projet de décret que je vais vous présenter renferme ces 2 dispositions : l'une l'économie par la réduction des dépenses de 62,806 livres à 25,000 livres, l'autre le renvoi de l'état des employés supprimés au comité des pensions.

Voici ce projet de décret :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité militaire sur une des parties des dépenses du département de la guerre, décrète que celle des employés des hôtels de la guerre de Paris, Versailles, Compiègne et Fontainebleau, attachés au département, sera réduite de la somme de 62,806 livres à celle de 25,000 livres, à compter du 25 juillet prochain.

« L'état des employés conservés avec la répartition des fonds assignés à leur traitement, sera communiqué à l'Assemblée nationale, et l'état des employés qui seront supprimés sera remis, par le ministre de la guerre, au comité des pensions. »

(Ce décret est adopté.)

Un de MM. les secrétaires fait lecture du procès-verbal de la séance du jeudi 14 juillet au soir, qui est adopté.

M. le Président fait donner lecture d'une lettre de M. Pierre Trufaut, datée de Lille le 12 juillet courant, qui fait remettre à l'Assemblée la somme de 821 livres 5 sols, à l'effet de subvenir aux dépenses de 3 hommes pour aller à la défense des frontières. Il s'offre pour être le quatrième si cela devient nécessaire, et il invite les contribuables riches à suivre son exemple.

(L'Assemblée décrète qu'il sera fait mention de cette lettre dans le procès-verbal.)

M. Vernier, *au nom du comité des finances*, soumet à la discussion un *projet de décret sur les précautions à prendre pour distribuer les secours qui pourraient être accordés dans les cas d'incendies, inondations, maladies épidémiques et autres fléaux* sur les fonds qui ont été mis en réserve pour les remises et modérations. Après que sur les fonds de réserve, on aura prélevé les sommes nécessaires pour les décharges, remises et modérations auxquelles ces fonds sont principalement destinés (1).

M. Dauchy fait observer que le projet dont il s'agit n'a pas été concerté avec le comité d'imposition.

(L'Assemblée décrète l'ajournement jusqu'à ce que le comité des finances se soit entendu avec le comité d'imposition.)

M. Audier-Massillon, *au nom des comités central de liquidation et de judicature*, présente un *projet de décret sur les reconnaissances définitives de liquidation grevées d'oppositions*.

Ce projet de décret est mis aux voix dans les termes suivants :

« L'Assemblée nationale décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Les reconnaissances définitives de liquidation qui, se trouvant grevées d'oppositions, ne pourront être payées comptant à la caisse de l'extraordinaire, seront susceptibles d'être employées en acquisition de domaines nationaux, en conformité des articles 11 et 12 du décret du 30 octobre et des articles 5 et 10 de celui des 6 et 7 novembre.

Art. 2.

« Elles ne seront expédiées qu'après que les parties prenantes auront justifié des acquisitions par elles faites, qui seront visées dans lesdites reconnaissances, dans lesquelles il sera, en outre, fait mention du nom des opposants et de la date des oppositions.

Art. 3.

« Les intérêts dont les créances liquidées seront susceptibles aux termes des décrets, seront calculés et compris dans lesdites reconnaissances.

Art. 4.

« Lesdites reconnaissances ne pourront être reçues au payement des domaines nationaux, qu'après que le porteur aura notifié aux créanciers opposants l'acquisition par lui faite, avec sommation à comparaître, à jour et heures fixes, chez le trésorier du district, pour y assister par eux ou leurs procureurs fondés, à l'emploi de ladite reconnaissance, et au transport de leurs droits, privilèges et hypothèques.

Art. 5.

« Le trésorier du district qui recevra lesdites reconnaissances en payement, les retirera quittancées par le propriétaire ou son fondé de procuration, et sera tenu de les viser dans la quittance qu'il délivrera, et d'y faire mention du nom des créanciers opposants, de la sommation qui leur aura été faite, et de leur présence ou défaut de comparution, et se conformera, en outre, à ce qui lui est prescrit par l'article 7 du décret du 30 décembre.

Art. 6.

« Lesdites reconnaissances ne pourront être employées qu'à la charge de payer la totalité d'un ou de plusieurs domaines nationaux, afin qu'en aucun cas l'hypothèque des créanciers ne soit atténuée par le privilège de la nation sur les biens vendus.

(1) Voy. Archives parlementaires, tome XXV, séance du 11 mai 1791, page 733, le rapport de M. Vernier sur cet objet.

Art. 7.

« Les droits, privilèges et hypothèques des créanciers passeront sur le domaine acquis, sans novation, en conformité de l'article 12 du décret du 30 octobre. »

(Ce décret est adopté.)

M. le Président fait donner lecture d'une *lettre des commissaires de la trésorerie nationale*, accompagnée de deux mémoires : l'un relatif à la suppression des chambres des comptes; l'autre concernant les contributions indirectes de la ville de Paris.

(L'Assemblée ordonne le renvoi du premier mémoire au comité central de liquidation et celui du second au comité d'imposition.)

M. d'André. Vous avez rendu hier un décret sur un objet important. Personne ne doute que les ennemis de la Constitution ne profitent de ce décret pour exciter du trouble et de la fermentation. Je dis les ennemis de la Constitution, parce que le décret ayant pour base les principes de la Constitution, l'attaquer c'est attaquer la Constitution, c'est être parjure surtout au dernier serment fait par le peuple de Paris, lors de la fuite du roi.

Partout les citoyens de la capitale et du royaume ont juré d'obéir aux décrets de l'Assemblée nationale; il est, Messieurs, de votre dignité de soutenir avec fermeté ce que vous avez fait avec courage (*Applaudissements à gauche*); et je dis avec courage parce qu'en effet si jamais l'Assemblée nationale a développé un caractère digne d'une Assemblée de représentants d'une nation de 25 millions d'hommes, c'est alors où elle a su se décider contre l'opinion énoncée de quelques ennemis de la Constitution qui cherchaient à égarer le peuple.

Eh! Messieurs, quelle circonstance donnera à ces puissances étrangères dont on voudrait nous faire peur, une plus haute idée de votre fermeté et de votre sagesse? Ne sera-ce pas dire que puisque vous avez su résister au torrent d'une opinion factice, vous saurez encore mieux résister à des menaces et à des attaques que la nation entière voudrait repousser?

Ainsi donc, Messieurs, vous devez tenir à l'exécution de votre décret, vous devez tenir surtout à ce que des factieux, à ce que des gens qui cherchent à mettre le trouble et l'anarchie à la place de la Constitution, à ce que des gens qui cherchent à élever leurs personnes, à parvenir à des places dans un moment de troubles et de désordres, ne puissent pas renverser l'ouvrage que vous avez élevé avec tant de soins.

Je demande, Monsieur le Président, qu'afin de prévenir les manœuvres perfides des ennemis de la chose publique, l'Assemblée nationale décrète qu'il sera rédigé sur-le-champ une adresse aux Français, que cette adresse sera rédigée et expédiée, séance tenante, par des courriers, dans tous les départements du royaume.

Je demande de plus, que la municipalité de Paris soit mandée, qu'il lui soit enjoint de veiller mieux qu'elle ne l'a fait à la tranquillité publique. (*Applaudissements à gauche*). Il est bien extraordinaire que la municipalité de Paris, que le département, les tribunaux qui sont chargés de veiller à l'exécution des lois, souffrent que tous les jours ces lois soient enfreintes sous les yeux du Corps législatif; que tous les jours, quand vous avez rendu un décret qui défend les pétitions collectives, on affiche sous vos yeux, sur les portes mêmes de la salle, des pétitions collectives; que tous les jours, quand vous avez défendu ce qui pouvait exciter le trouble, le désordre et le meurtre, on souffre dans les places publiques des attroupements, des motions, tendant à exciter l'incendie, le pillage et la désolation. (*Vifs applaudissements à gauche.*)

Je ne parle pas des menaces personnelles qui me sont faites; nous avons bien su quand nous venions ici que nous y venions pour défendre la liberté et que nous serions en butte à toutes les attaques du despotisme; nous avons bien su que nous sacrifions notre vie, et ce n'est pas cela que nous regretterons. La tranquillité et le bonheur public voilà ce que nous avons à soutenir et à défendre. (*Bravo! bravo!*) Voilà ce que nous regretterons. (*Applaudissements à gauche.*)

Je demande que les six accusateurs publics de Paris soient mandés à la barre. (*Quelques murmures.— Oui! oui!— Applaudissements*); qu'il leur soit enjoint de faire informer sur-le-champ contre les perturbateurs du repos public; qu'il soit enjoint à la municipalité de leur prêter toute espèce de main-forte pour faire exécuter les décrets; qu'ils soient déclarés personnellement responsables de tous les événements; que le ministre de la justice soit mandé; qu'il lui soit enjoint de veiller à ce que les accusateurs publics fassent leur devoir, qu'il soit déclaré lui-même responsable de toute négligence de la part des accusateurs publics dans le cas où ils ne dénonceraient pas à l'Assemblée nationale; et je demande que l'Assemblée nationale montre enfin, vis-à-vis des ennemis de la Révolution, dans un sens contraire, ce courage qu'elle déploya contre les ennemis de la Révolution, qui étaient les valets du despotisme.

M. Legrand. Ce n'est pas par des raisonnements ou vrais ou faux ou métaphysiques, ou même sensibles qu'on trompe le peuple. On le trompe par des faits faux. Il est étonnant que les accusateurs des différents tribunaux n'aient pas encore démêlé dans la liberté de la presse que vous avez conservée, les plus infâmes et les plus atroces calomnies. (*Murmures.*)

Je répète que l'on connaîtrait bien mal mon avis et mon opinion individuelle, si l'on croyait, en interprétant ce que je viens de dire, que je veux gêner l'opinion de chaque individu : ce n'est pas cela : on ne m'a pas entendu. Je vous ai dit, Messieurs, que l'on égarait le peuple par des faits faux; et en voici un qui a fait la plus grande impression dans le peuple, un que j'ai entendu répéter par tous les rassemblements. C'est qu'on prétend, c'est qu'on a imprimé, et je citerai les auteurs, s'il en est besoin, que vous avez été contre le vœu de la majorité des départements, de 73, dit-on, sur 83, qui tous vous demandaient l'abdication du roi et la République. Or, Messieurs, vous savez, et tout le monde sait de bonne foi qu'il n'y a aucune adresse de vos départements; et d'ailleurs vous tenez assez à la loi...

Plusieurs membres : Il n'y a de pétitions que des clubs.

M. Legrand. Je dis plus, et je vous le répète, j'ai tenu à la main un pamphlet intitulé : *l'orateur du peuple*, où précisément l'on vous dit que vous n'êtes plus les représentants de la nation : car comme représentants de la nation...

M. **Fréteau-Saint-Just**. Monsieur le Président, il est 11 heures et nous ne sommes ici qu'une poignée alors que l'Assemblée devrait être complète, et que nous devrions être tous à notre poste; et même dans ce petit nombre que nous sommes nous ne pouvons pas obtenir de silence lorsqu'il s'agit des intérêts capitaux de la patrie, lorsqu'il s'agit de savoir si nous serons libres ou non : Je demande que le plus grand silence règne, et que quand l'Assemblée sera complète, vous vouliez bien répéter, au nom de l'Assemblée, à tous ses membres qui ont retardé l'exécution de leur service, qu'ils doivent à la société entière, qu'ils doivent aux corps administratifs et aux tribunaux, l'exemple de cette ponctualité au service, de cette fermeté dans leurs fonctions. (*Applaudissements.*)

M. **le Président**. Quand l'Assemblée sera complète, je l'inviterai, par ordre de l'Assemblée elle-même, à être plus exacte à l'heure.

Un membre : Il y a un député à l'Assemblée nationale qui s'est principalement rendu coupable dans la circonstance actuelle.

M. **Boery**. Si dans cette circonstance quelque député s'est rendu coupable, c'est sur lui premièrement que doit s'appesantir le glaive de la loi. J'ai appris, messieurs, et des députés de l'Assemblée nationale ont été témoins qu'hier, au sortir de la séance, dans une certaine société, présidée par un membre de l'Assemblée nationale, il a été fait la motion de ne pas reconnaître le roi et que cette motion avait été adoptée. On m'a dit aussi, que ceux des membres de l'Assemblée présents à cette réunion n'avaient pas voulu prendre part à la délibération.

Je demande que les différents membres de l'Assemblée qui étaient présents à cette séance soient tenus, en leur honneur, de rendre hommage à la vérité et de donner connaissance des faits qui s'y sont passés. (*Mouvement.*)

M. **Prieur**. Je demande la parole.

Plusieurs membres : Le voilà le président des Jacobins! (*Mouvement prolongé.*)

M. **Prieur**. Je n'y étais pas, moi, Messieurs.

A gauche : Il faut donc dénoncer les 290.

M. **d'André**. Défendons-nous de toute espèce de chaleur et d'exagération; le véritable courage est calme et tranquille. Aussi, Messieurs, écartons de nous toutes les idées personnelles. Si des membres de cette Assemblée avaient eu le malheur de se laisser aller, hors de cette Assemblée, à des démarches contre les lois, de nature à troubler l'ordre public, ce serait aux tribunaux à informer contre eux, et à nous rendre ensuite compte de leur information; vous feriez ensuite ce que vous devriez faire. Si ces mêmes manœuvres se pratiquaient dans le sein même de l'Assemblée, ce serait à vous à les punir comme vous le jugeriez convenable.

Ainsi donc la motion du préopinant est hors de l'ordre du jour, et je demande qu'on s'en tienne à ce que j'ai eu l'honneur de proposer tout à à l'heure. (*Applaudissements.*) J'ai d'ailleurs rédigé vos propositions; les voici :

« L'Assemblée nationale décrète :

1° Qu'il sera rédigé, séance tenante, une *adresse aux Français* pour leur exposer les principes qui ont dicté le décret rendu hier, et les motifs qui doivent déterminer les amis de la Constitution à se réunir autour des principes constitutionnels.

« 2° Que la municipalité sera mandée pour qu'il lui soit enjoint de seconder le zèle de la garde nationale... »

Si j'ai mis: pour seconder le zèle de la garde nationale, c'est parce qu'en effet la garde nationale a déployé dans tous les temps et principalement hier et aujourd'hui un courage, une fermeté, une sagesse, une modération digne de tous les éloges ; et qu'hier, lorsque le peuple égaré — j'ai tort de dire le peuple — lorsque quelques personnes, 30 peut-être, allaient se porter pour faire fermer les spectacles, la garde de l'Opéra a présenté une résistance si sagement combinée, que les efforts des malintentionnés ont été vains; et qu'ils ont été obligés de se retirer.

J'ai donc cru devoir dire dans mon projet de décret :

«... Pour qu'il lui soit enjoint de seconder le zèle de la garde nationale et de donner des ordres pour veiller avec soin à la tranquillité publique ;

« 3° Que les 6 accusateurs publics de la ville de Paris seront mandés et qu'il leur sera enjoint, sous leur responsabilité, de faire informer sur-le-champ contre tous les infracteurs des lois et les perturbateurs du repos public;

« 4° Que les ministres... » — car les ministres étant le pouvoir exécutif, ce sont eux tous que nous devons mander — «... seront appelés pour leur ordonner de faire observer exactement, et sous peine de responsabilité, le présent décret. » (*Applaudissements.*)

Plusieurs membres: Aux voix ! aux voix !

Un membre : Il faut décréter que l'adresse sera envoyée dans les départements par des courriers extraordinaires. (*Oui! oui!*)

M. **d'André**. Je le mettrai dans le décret.

M. **Chabroud**. En ce qui concerne la garde nationale, je suis de l'avis de M. d'André, et je suis persuadé qu'on ne saurait lui décerner trop d'éloges ; mais j'observerai que de la façon dont il a rédigé son décret, il semble adresser un reproche à la municipalité. Pourquoi lui ferait-on des reproches? je ne crois pas qu'elle les ait mérités.

M. **Emmery**. Nous le croyons tous. (*Oui! oui!*)

M. **Chabroud**. Mais je suppose que dans l'opinion de l'Assemblée la municipalité ait encouru des reproches, je dis que dans ce cas l'Assemblée nationale doit franchement s'exprimer et ne doit pas avoir recours à une circonlocution. Je crois que si la municipalité de Paris n'a pas rempli son devoir, il faut franchement l'en avertir; mais il ne faut pas dire qu'elle est invitée à seconder le zèle de la garde nationale.

Je suis donc d'avis en ce cas que l'on donne à la garde nationale les éloges qu'elle mérite ; je suis d'avis après cela qu'on avertisse la municipalité, si l'Assemblée, la trouve dans son tort; mais il me semble qu'il est contraire à la Constitution même de dire que la municipalité secondera le zèle de la garde nationale.

M. **d'André**. J'adopte l'observation de M. Chabroud.

M. **Vadier**. Je suis entièrement de l'avis du préopinant, les mesures qu'il propose me paraissent sages et nécessaires. J'ai été d'un avis contraire à celui des comités; j'ai développé mon opinion avec le courage d'un homme libre avant que la loi fut rendue; car j'ai cru que l'inviolabilité absolue du monarque pouvait être funeste à la liberté. Mais je n'en déteste pas moins le système républicain, je le crois subversif et inconciliable avec notre situation politique; mais aujourd'hui que la loi est rendue, et quoique je n'aie pas été d'avis de l'inviolabilité absolue du roi, je déclare qu'autant j'ai mis de zèle à soutenir mon opinion avant le décret, autant j'en emploierai aujourd'hui à en maintenir l'exécution et s'il faut sacrifier ma vie pour le défendre en bon citoyen, je la sacrifierai de grand cœur. (*Vifs applaudissements.*)

M. **Goupil-Préfeln**. J'observe à l'Assemblée que M. le maire et deux officiers municipaux étaient hier en écharpe aux portes de la salle. Ils s'y étaient transportés pour dissiper les attroupements: cette sollicitude de leur part, conforme d'ailleurs aux règles de leur devoir, me paraît engager l'Assemblée à ne pas leur exprimer de mécontentement.

M. **Emmery**. Hier, Messieurs, la garde nationale avait arrêté, dans la cour du manège, un étranger que plusieurs citoyens avaient déclaré distribuer de l'argent, et ameuter le peuple contre les décrets de l'Assemblée nationale. La municipalité, l'on ne sait trop pourquoi, l'a fait relâcher. C'est aussi un officier municipal qui, au théâtre de la rue Feydeau, est monté sur le théâtre, et a dit à l'assemblée que le peuple allait se porter à ce spectacle et qu'il valait mieux désemparer que de l'attendre. Ainsi, comme vous voyez, Messieurs, loin d'opposer de la résistance, ce sont les officiers municipaux qui aident au contraire et en encouragent les factieux.

Plusieurs membres: Il faut les mander à la barre.

M. **Emmery**. Je ne compromets personne, je dis simplement les faits: qu'on les appelle et qu'on les interroge. (*Murmures.*)

M. **Grelet de Beauregard**. Comme je suis convaincu que les désordres sur lesquels nous gémissons sont entièrement étrangers aux habitants de Paris, qu'ils sont commis par de vils stipendiés des puissances étrangères, je demande, lorsque MM. les officiers municipaux seront à la barre, qu'il leur soit enjoint de mettre, le plus tôt possible, à exécution les trois premiers articles du décret que vous avez rendu sur la police municipale, lesquels obligent les officiers municipaux à dresser un état des citoyens de chaque commune avec l'indication des moyens de subsistance de chacun d'eux.

M. **Regnaud** (*de Saint-Jean d'Angély*). Je n'ai qu'un mot à dire, il s'agit d'une addition au projet de M. d'André. Vous savez, Messieurs, que la responsabilité doit toujours remonter et non descendre. C'est donc au corps le plus près de vous, c'est à l'autorité constituée la plus rapprochée que vous devez rappeler les devoirs que ses fonctions lui imposent. Il est donc important, qu'en même temps que vous appellerez la municipalité, vous appeliez aussi le département auquel est confié le devoir de surveiller la municipalité, de veiller à l'exécution de la loi et d'assurer la tranquillité publique.

M. **d'André**. J'en avais fait la motion, et je crois que cela se trouve dans mon projet, en tout cas je l'y ajoute. Voici ma rédaction définitive en tenant compte des observations qui ont été présentées.

« L'Assemblée nationale décrète:

« 1° Qu'il sera rédigé, séante tenante, une adresse aux Français, pour leur exposer les principes qui ont dicté le décret rendu hier, et les motifs qu'ont tous les amis de la Constitution de se réunir autour des principes constitutionnels, et que cette adresse sera envoyée par des courriers extraordinaires;

« 2° Que le département et la municipalité de Paris seront mandés, pour qu'il leur soit enjoint de donner des ordres pour veiller avec soin à la tranquillité publique;

« 3° Que les 6 accusateurs publics de la ville de Paris seront mandés, et qu'il leur sera enjoint, sous leur responsabilité, de faire informer sur-le-champ contre tous les infracteurs des lois et les perturbateurs du repos public;

« 4° Que les ministres seront appelés pour leur ordonner de faire observer exactement, et sous peine de responsabilité, le présent décret. »

(Ce décret est mis aux voix et adopté.)

M. **le Président**. L'Assemblée m'autorise-t-elle à lui proposer des commissaires pour la rédaction de l'adresse? (*Oui! oui!*)... Eh bien! je propose MM. Chabroud, Barnave, Le Chapelier et Salle.

Plusieurs membres : Et M. d'André!

M. **le Président**. M. d'André s'y est refusé, mais on pourra l'adjoindre.

Un membre : M. Barnave n'est pas ici, pourquoi le nomme-t-on?

Un membre : M. Salle non plus.

M. **le Président**. Comme MM. Barnave et Salle n'y sont pas, je propose MM. Emmery et Fréteau.

(L'Assemblée décide que MM. Chabroud, Le Chapelier, Fréteau-Saint-Just et Emmery seront chargés de la rédaction de l'adresse.)

M. **le Président**. Je m'en vais immédiatement donner les ordres nécessaires à l'exécution du décret que vous venez de rendre. (*Approbation.*)

M. **Boussion**. Il a été fait tout à l'heure une motion relativement à la surveillance des étrangers; j'insiste pour qu'elle soit mise aux voix, car ce sont toujours des étrangers qui échauffent le peuple et se mettent à sa tête.

M. **Emmery**. J'appuie de tout mon pouvoir la proposition qui a été faite par M. de Beauregard. Nous savons tous, et cela est malheureusement trop clair et trop évident, que notre peuple est égaré par les insinuations des étrangers, par l'argent qu'ils distribuent pour exciter des soulèvements à la loi. Nous avons pris des précautions, des mesures sages par le décret porté sur la police municipale; ce décret n'est pas encore publié. Qui empêche que, lorsque les officiers municipaux seront à votre barre, vous leur com-

muniquiez le décret que vous avez déjà porté, qui est une mesure extrêmement sage et rassurante pour la société entière, et que vous leur suggeriez le moyen qu'ils doivent essentiellement employer pour ramener le calme et la tranquillité dans le lieu du désordre?

J'appuie donc la motion de M. de Beauregard: je pense qu'il faut dire aux officiers municipaux, lorsqu'ils viendront à la barre, que l'Assemblée a déjà décrété de sages mesures pour la surveillance des étrangers, qu'ainsi ils doivent suivre la loi.

M. **Fréteau-Saint-Just.** Aux voix la proposition, et j'observe sur les pétitions solidaires et surtout, Messieurs, dans un moment où l'on ne rougit pas de laisser entrer dans les sociétés fraternelles les ennemis secrets de la France, et surtout les ennemis de votre prospérité financière, des gens qui vous ont épuisé par leur agiotage et des usures épouvantables. On y admet, Messieurs, ces hommes; on les y fait délibérer. Ils se répandent dans les bancs; ils provoquent les motions les plus incendiaires; et quand la raison a été entendue, ils se permettent, de vive voix et par écrit, les calomnies les plus atroces contre ce qu'il y a de plus pur dans la nation.

Je les dénonce, et je suis surpris que la partie de vos décrets qui met cette police dans la main de la municipalité, n'ait pas encore été exécutée à cet égard là; car si vous avez ordonné, dès le 10 avril 1790, que tout ce qu'il y avait de citoyens suspects par le malheur des circonstances, parce qu'ils n'ont pas de fortune, qu'ils n'ont pas d'état, seraient inscrits sur des rôles que les municipalités seraient tenues de dresser, à plus forte raison doit-on regarder comme nécessaire de surveiller ici des hommes sans fortune, des banqueroutiers, des gens malfamés sous tous les rapports, qui sont l'âme de la plupart des délibérations de ces sociétés, et qui y répandent des principes destructifs de tout ordre.

Avant que de me retirer de l'Assemblée pour les fonctions dont elle vient de me charger, je la supplie de vouloir bien prendre ces vues en considération, et de ne pas souffrir que la France, dans ses plus beaux jours, dans ceux qui promettent la prospérité à la nation, soit ainsi travaillée par le plus terrible de tous les fléaux, et qu'on enfreigne ainsi sous vos yeux la première loi constitutionnelle du royaume, qui était celle d'exclure de toutes les délibérations, de toutes les consultations publiques, les étrangers et surtout les étrangers malfamés.

[L'Assemblée décrète qu'il sera enjoint aux officiers municipaux de Paris de mettre incessamment à exécution les trois premiers articles décrétés sur la police municipale et le maintien de l'ordre public (1).]

L'ordre du jour est la *suite de la discussion du projet de décret sur la police correctionnelle* (2).

M. **Démeunier**, *rapporteur*. Nous en sommes restés, Messieurs, à l'article 56 du projet de votre comité; voici l'article 57 :

« Les greffiers nommés par le corps municipal pour servir près du tribunal de police correctionnelle seront à vie. Leur traitement sera de 1,500 livres dans les lieux où le tribunal ne formera qu'une chambre, de 2,400 livres dans lieux où il en formera 2, et de 3,600 livres dans les lieux où il en formera 3. Le traitement des commis greffiers sera, pour chacun, la moitié de celui de greffier. »

Plusieurs membres proposent des amendements relatifs au taux du traitement des greffiers.

Après quelque discussion l'article est mis aux voix dans les termes suivants :

Art 59 (*art.* 57 *du projet*).

« Les greffiers nommés par le corps municipal, pour servir près du tribunal de police correctionnelle, seront à vie. Leur traitement sera de 1,000 livres dans les lieux où le tribunal ne formera qu'une chambre, de 1,800 livres dans les lieux où il en formera 2, et de 3,000 livres dans les lieux où il en formera 3. Le traitement des commis-greffiers sera, pour chacun, la moitié de celui de greffier. » (*Adopté.*)

Art. 60. (*art.* 58 *du projet*).

« Les huissiers des juges de paix qui seront de service, feront celui de l'audience. » (*Adopté.*)

Art. 61 (*art.* 59 *du projet*).

« Les audiences de chaque tribunal seront publiques, et se tiendront dans le lieu qui sera choisi par la municipalité. » (*Adopté.*)

Art. 62 (*art.* 60 *du projet*).

« L'audience sera donnée, sur chaque fait, trois jours au plus tard après le renvoi prononcé par le juge de paix. » (*Adopté.*)

Art. 63 (*art.* 61 *du projet*).

« L'instruction se fera à l'audience; le prévenu y sera interrogé, les témoins pour et contre entendus en sa présence, les reproches et défenses proposés, les pièces lues, s'il y en a, et le jugement prononcé de suite, ou au plus tard à l'audience suivante. » (*Adopté.*)

M. **Démeunier**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 62 du projet de décret ainsi conçu :

« Les témoins prêteront serment à l'audience; le greffier tiendra note des principales déclarations des témoins et des principaux moyens de défense. Les conclusions des parties et celles de la partie publique seront fixées par écrit, et les jugements seront motivés. »

Après quelque discussion, cet article est mis aux voix dans les termes suivants :

Art. 64 (*art.* 62 *du projet*).

« Les témoins prêteront serment à l'audience; le greffier tiendra note du nom, de l'âge, des qualités, ainsi que des principales déclarations des témoins, et des principaux moyens de défense. Les conclusions des parties et celles de la partie publique seront fixées par écrit, et les jugements seront motivés. » (*Adopté.*)

Art. 65 (*art.* 63 *du projet*).

« Il ne sera fait aucune autre procédure, sans préjudice du droit qui appartient à chacun d'employer le ministère d'un défenseur officieux. » (*Adopté.*)

M. **Démeunier**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 64 du projet de décret, ainsi conçu :

« L'appel sera porté au tribunal de district; il

(1) Voy. *Archives parlementaires*, tome XXVII, séance du 5 juillet 1791, pages 744 et 745, les articles 1, 2 et 3 du décret concernant la police municipale.

(2) Voyez ci-dessus, séance du 11 juillet 1791.

ne pourra être reçu après les 8 jours du jugement signifié. »

M. **Mougins de Roquefort.** Cet article présente un sens ambigu; il ne décide pas si l'appel en matière correctionnelle sera admissible dans tous les cas. Il est nécessaire et indispensable que l'Assemblée fasse une loi claire qui dissipe toute équivoque. Je suis d'avis, pour ma part, que la matière correctionnelle offrant des objets qui présentent un caractère de quasi-délit, la partie condamnée doit avoir, dans tous les cas, le droit de recourir à l'autorité supérieure.

Je propose donc, par amendement, que la disposition suivante soit insérée dans l'article :

« Les jugements en matière de police correctionnelle pourront être attaqués par la voie de l'appel; l'appel sera porté au tribunal de district. »

(Cette motion est adoptée.)

Après quelque discussion sur le délai dans lequel l'appel devra être formé, et sur le mode de signification du jugement, l'article est mis aux voix dans les termes suivants :

Art. 66 (*art.* 64 *du projet*).

« Les jugements en matière de police correctionnelle pourront être attaqués par la voie de l'appel.

« L'appel sera porté au tribunal de district; il ne pourra être reçu après les 15 jours du jugement signifié à la personne du condamné ou à son dernier domicile. » (*Adopté.*)

Art. 67 (*art.* 65 *du projet*).

« Le tribunal de district jugera en dernier ressort. » (*Adopté.*)

Art. 68 (*art.* 66 *du projet*).

« Le département de Paris n'aura qu'un tribunal d'appel, composé de 6 juges ou suppléants, tirés des 6 tribunaux d'arrondissements. Il pourra se diviser en deux chambres, qui jugeront au nombre de 3 juges. » (*Adopté.*)

Art. 69 (*art.* 67 *du projet*).

« Les 6 premiers juges ou suppléants qui composeront le tribunal d'appel, seront pris par la voie du sort dans les 6 tribunaux, les présidents exceptés; de mois en mois, il en sortira deux, lesquels seront remplacés par deux autres, que choisiront les 2 tribunaux de district auxquels les deux sortants appartiendront, et ainsi de suite, par ordre d'arrondissements. »

Art. 70 (*art.* 67 *du projet*).

« L'audience du tribunal d'appel, ou des deux chambres dans lesquelles il sera divisé, sera ouverte tous les jours, si le nombre des affaires l'exige, sans que le tribunal puisse jamais vaquer.

Art. 71 (*art.* 69 *du projet*).

« Les 6 premiers juges qui composeront ce tribunal nommeront un greffier, lequel sera à vie, et présentera un commis-greffier pour chacune des deux chambres. (*Adopté.*)

Art. 72 (*art.* 70 *du projet*).

« Les plus âgés présideront les deux chambres du tribunal d'appel ci-dessus. Il en sera de même dans toute l'étendue du royaume, pour ceux des tribunaux de première instance, qui seront composés de 3 juges de paix. » (*Adopté.*)

M. **Démeunier**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 71 du projet ainsi conçu :

« Dans toute l'étendue du royaume, l'instruction sur l'appel se fera à l'audience et dans la forme déterminée ci-dessus; les témoins y seront de nouveau entendus; et l'appelant, s'il succombe, sera condamné en l'amende ordinaire. »

Un membre propose par amendement que les témoins ne seront de nouveau entendus que s'il est jugé nécessaire.

Cet amendement est adopté.

En conséquence l'article est mis aux voix dans les termes suivants :

Art. 73 (*art.* 71 *du projet*).

« Dans toute l'étendue du royaume, l'instruction sur l'appel se fera à l'audience et dans la forme déterminée ci-dessus; les témoins, s'il est jugé nécessaire, y seront de nouveau entendus; et l'appelant, s'il succombe, sera condamné en l'amende ordinaire. » (*Adopté.*)

Art. 74 (*art.* 72 *du projet*).

« En cas d'appel des jugements rendus par le tribunal de police correctionnelle, les conclusions seront données par le commissaire du roi. Dans la ville de Paris, il sera nommé par le roi un commissaire pour servir auprès du tribunal d'appel de police correctionnelle. » (*Adopté.*)

M. **Démeunier**, *rapporteur*. Les deux derniers articles du projet sont relatifs à l'application des confiscations et amendes. Voici l'article 73 :

« Les produits des confiscations et des amendes prononcées en police correctionnelle seront perçus par le receveur du droit d'enregistrement, et appliqués, savoir : un quart aux menus frais du tribunal de première instance, un quart à ceux des bureaux de paix et jurisprudence charitable, un quart aux frais des déportations et un quart au soulagement des pauvres de la commune. La justification de cet emploi sera faite au corps municipal, et surveillée par le directoire des assemblées administratives. »

Après quelque discussion, cet article est mis aux voix dans les termes suivants :

Art. 75 (*art.* 73 *du projet.*)

« Les produits des confiscations et des amendes prononcées en police correctionnelle seront perçus par le receveur du droit d'enregistrement, et, après la déduction de la remise accordée aux percepteurs, appliqués, savoir : un tiers aux menus frais de la municipalité et du tribunal de première instance, un tiers à ceux des bureaux de paix et jurisprudence charitable, et un tiers au soulagement des pauvres de la commune. La justification de cet emploi sera faite au corps municipal, et surveillée par le directoire des assemblées administratives. » (*Adopté.*)

Art. 76 (*art.* 74 *du projet*).

« Les peines portées au présent décret ne seront applicables qu'aux délits commis postérieurement à sa publication. » (*Adopté.*)

M. **Démeunier**, *rapporteur*. Il nous reste, Messieurs, à nous occuper de quelques dispositions que vous avez cru devoir laisser en arrière et ajourner à la fin de cette discussion, ainsi que de divers amendements dont vous avez ordonné

le renvoi à votre comité de Constitution. C'est là l'objet des divers articles additionnels que je vais vous proposer.

Voici ce premier article :

1er article additionnel.

« Les outrages ou menaces par paroles ou par gestes, faits aux fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions, seront punis d'une amende qui ne pourra excéder dix fois la contribution mobilière, et d'un emprisonnement qui ne pourra excéder deux années.

« La peine sera double en cas de récidive. » (*Adopté.*)

M. **Démeunier**, *rapporteur*. Voici maintenant le 2e article additionnel, qui est relatif aux gardes nationales :

« Les mêmes peines seront infligées à ceux qui outrageraient ou menaceraient, par paroles ou par gestes, les gardes nationales qui se trouveraient ou sous les armes, ou au corps de garde, ou dans un poste de service. »

Voix diverses : Et la gendarmerie! Et les troupes de ligne!

M. **Démeunier**, *rapporteur*. On a déjà fait cette distinction dans un rapport du comité militaire.

M. **Tuaut de La Bouverie**. Je crois qu'il y a des cas où l'insulte faite à une sentinelle de la garde nationale ou autre doit être punie sur-le-champ par les armes. Il faudrait mettre : « sans préjudice des peines militaires ».

M. **d'André**. La réflexion de M. Tuaut est extrêmement juste; car si vous décrétez que les menaces et les insultes faites à un militaire en sentinelle seront punies d'une amende, vous annulez la résistance légitime de l'homme qui est en faction. Il n'y a pas un homme qui ait un peu de cœur et tant soit peu de vivacité qui, étant armé et insulté, ne se serve de son arme pour se venger; et même la loi doit autoriser un factionnaire qui est armé et qui est insulté, à se défendre et à tuer sur-le-champ son agresseur. Ce serait une loi dérisoire, qu'une loi qui punirait par une amende; un factionnaire serait obligé de recevoir et de souffrir un soufflet. (*Murmures.*)

Il faut donc que l'article soit rédigé de manière qu'il soit évidemment connu, par l'article, que la résistance légitime de l'homme armé pour la loi est mise au rang des interprétations de l'article.

M. **Démeunier**, *rapporteur*. Nous allons mettre dans l'article la disposition que l'on demande. Le comité a rédigé une loi sur la réquisition et l'action de la force publique; c'est là que se trouve le cas où les gardes nationaux, les troupes de ligne ou les gendarmes nationaux en activité de service pourront faire usage de la force, sans être responsables des événements. Il suffit donc d'ajouter à l'article :

« Sans préjudice de peines plus fortes, s'il y a lieu, contre ceux qui les frapperaient, et sans préjudice également de la défense et de la résistance légitime qui appartient à ceux qui sont armés par la loi. »

M. **Tuaut de La Bouverie**. Je voudrais qu'on mît : « sans préjudice de l'exécution des lois militaires. »

M. **Démeunier**, *rapporteur*. On peut dire : « sans préjudice de la défense et de la résistance légitime, conformément aux lois militaires. » (*Assentiment.*)

Voici donc quel serait l'article :

2e Article additionnel.

« Les mêmes peines seront infligées à ceux qui outrageraient ou menaceraient, par paroles ou par gestes, soit les gardes nationales, soit la gendarmerie nationale, soit les troupes de ligne qui se trouveraient, ou sous les armes, ou au corps de garde, ou dans un poste de service, sans préjudice de peines plus fortes, s'il y a lieu, contre ceux qui les frapperaient, et sans préjudice également de la défense et de la résistance légitime, conformément aux lois militaires. » (*Adopté.*)

M. **Démeunier**, *rapporteur*. Voici le 3e article que vous propose votre comité relativement aux enchères :

« Tous ceux qui, dans l'adjudication de la propriété ou de la location, soit de domaines nationaux, soit de tous autres domaines appartenant à des communautés ou à des particuliers, troubleraient la liberté des enchères ou empêcheraient que les adjudications ne s'élevassent à leur véritable valeur, soit par des conventions frauduleuses, soit par des violences ou voies de fait, exercées avant ou pendant les enchères, seront punis d'une amende qui ne pourra excéder 500 livres et d'un emprisonnement qui ne pourra excéder une année.

« La peine sera double en cas de récidive. »

M. **Camus**. Je demande qu'aux conventions frauduleuses et aux violences ou voies de fait exercées à l'occasion des enchères, on ajoute les offres d'argent.

(Cet amendement est adopté.)

En conséquence l'article est mis aux voix dans les termes suivants :

3e Article additionnel.

« Tous ceux qui, dans l'adjudication de la propriété ou de la location soit de domaines nationaux, soit de tous autres domaines appartenant à des communautés, ou à des particuliers, troubleraient la liberté des enchères, ou empêcheraient que les adjudications ne s'élevassent à leur véritable valeur, soit par offres d'argent, soit par des conventions frauduleuses, soit par des violences ou voies de fait exercées avant ou pendant les enchères, seront punis d'une amende qui ne pourra excéder 500 livres, et d'un emprisonnement qui ne pourra excéder une année. »

« La peine sera double en cas de récidive. » (*Adopté.*)

M. **Démeunier**, *rapporteur*. Voici un quatrième article additionnel relatif à la vente des boissons nuisibles :

« Toute personne convaincue d'avoir vendu des boissons falsifiées par des mixtions nuisibles, sera condamnée à une amende qui ne pourra excéder 500 livres et à un emprisonnement qui ne pourra excéder une année. »

« La peine sera double en cas de récidive. »

(Cet article est mis aux voix et adopté.)

M. **Démeunier**, *rapporteur*. Quoique l'article soit décrété, je prierai l'Assemblée d'y introduire

deux modifications. Je voudrais tout d'abord que le maximum de l'amende fût porté à 1,000 livres.

Je propose ensuite une autre addition qui me paraît très propre à empêcher ce genre de délit: ce serait d'ordonner l'affichage du jugement.

M. **Moreau**. En ce qui concerne l'affichage, il faut plutôt autoriser le juge à l'ordonner dans le cas où il le jugera convenable.

M. **Andrieu**. Je m'oppose à la proposition de M. Moreau et je me fonde sur ce que ce serait le moyen de rendre les juges arbitraires et de mettre ainsi l'homme à la place de la loi.

L'Assemblée adopte les deux modifications proposées par M. Démeunier.

En conséquence l'article est mis aux voix dans les termes suivants :

4e Article additionnel.

« Toute personne convaincue d'avoir vendu des boissons falsifiées par des mixtions nuisibles sera condamnée à une amende qui ne pourra excéder 1,000 livres, et à un emprisonnement qui ne pourra excéder une année. Le jugement sera imprimé.

« La peine sera double en cas de récidive. » (*Adopté.*)

M. **Démeunier**, *rapporteur*. Voici, enfin, le dernier article additionnel que j'ai à proposer :

5e Article additionnel.

« Extrait des jugements rendus par la police municipale sera déposé, soit dans un lieu central, soit au greffe du tribunal de police correctionnel, dans tous les cas où le présent décret aura renvoyé à la police correctionnelle les délinquants en récidive. » (*Adopté.*)

M. **Démeunier**, *rapporteur*. Les différents articles additionnels que vous venez d'adopter seront classés dans la rédaction définitive du décret, selon l'ordre naturel des idées.

M. **Cochelet**. Messieurs, voici une *lettre du directoire du département des Ardennes à la députation de ce département:*

« Messieurs,

« La circonstance singulière dans laquelle se trouve le royaume par rapport à la personne du roi, tant que l'Assemblée nationale n'aura pas levé les doutes à son égard par un décret formel, nous a fait juger que, dans l'état actuel des choses, il se trouve, sinon une contradiction entre le serment décrété pour l'armée, le 22 juin dernier, et celui du 14 juillet, au moins qu'il existerait une atténuation par l'effet des termes du dernier, quant au sens du premier.

« Nous avons eu lieu de craindre que la mention faite de la personne du roi, dans le serment du 14 juillet, ne souffrît des difficultés de la part de la troupe de ligne et des gardes nationales de notre ressort; ce qui aurait pu, tant que l'Assemblée nationale n'aura point encore rendu de décret à son égard, avoir le double inconvénient ou de diviser les citoyens, ou d'anticiper sur les décrets du Corps législatif.

« En conséquence, nous avons pris la délibération dont nous avons l'honneur de vous envoyer une expédition; notre but est d'éviter toutes difficultés entre les différentes classes de citoyens, quant au principe monarchique, pour que tous attendent en silence le décret du Corps constituant ; et nous avons cru que, dans l'instant où plusieurs esprits exaltés prêchent le système républicain, la forme du serment du 14 juillet pourrait leur donner un moyen en se servant du prétexte de la situation momentanément équivoque du monarque.

« Voilà, Messieurs, les grands motifs qui ont dicté notre conduite.

« Nous sommes, etc.

« *Signé :* Les administrateurs du directoire du département des Ardennes. »

A cette lettre est jointe copie de la *délibération du directoire*, ainsi conçue :

Extrait des registres des délibérations du directoire du département des Ardennes, du 12 *juillet* 1791.

« Sur ce qu'il nous a été représenté que l'anniversaire du pacte fédératif, fixé au 14 juillet 1791, doit avoir lieu jeudi prochain, 10 de ce mois; que les gardes nationales et troupes de ligne, dans les différents départements, viennent de prêter entre les mains des commissaires de l'Assemblée nationale le serment décrété par le Corps législatif le 22 juin; qu'en conséquence, ce pacte fédératif vient d'être renouvelé de la manière la plus solennelle: sur ce, ouï le substitut du procureur général syndic, le directoire du département des Ardennes, considérant qu'en effet le pacte fédératif vient d'être renouvelé; qu'en conséquence il ne peut être question que d'une cérémonie en mémoire de la fédération faite le 14 juillet de l'année précédente, a arrêté que la cérémonie de la fédération se bornera, pour cette année, à un *Te Deum*, chanté dans la cathédrale de Sedan et dans les autres églises du département, à laquelle cérémonie religieuse seront invités d'assister les corps administratifs, municipalités et les tribunaux, ainsi que les gardes nationales et troupes de ligne sous les armes étant dans les lieux de leur garnison et résidence. (*Applaudissements.*)

M. **Regnaud** (*de Saint-Jean-d'Angély*). Monsieur le Président, je demande que vous soyez chargé d'approuver la conduite du directoire par une lettre.

(L'Assemblée décrète qu'il sera écrit par son président une lettre de satisfaction au directoire du département des Ardennes.)

M. **Cochelet**. Le directoire du département des Ardennes envoie également à l'Assemblée copie d'une *délibération concernant les officiers, sous-officiers et soldats du* 94e *régiment, ci-devant Hesse-Darmstadt ;* la voici :

« Sur le compte qui a été rendu à l'administration que les soldats du 94e régiment d'infanterie, ci-devant Hesse-Darmstadt, en garnison à Mézières, viennent de donner une nouvelle preuve de civisme, en arrêtant entre eux que tous les jours cent soldats du régiment se rendront sur les remparts afin d'y travailler *gratis ;* ouï le substitut du procureur général syndic, à cause de son absence, le directoire du département des Ardennes; considérant que le 94e régiment, tant par les différentes preuves du patriotisme qu'il a donné, que par l'exactitude des officiers, sous-officiers et soldats, à remplir leur devoir, mérite la confiance de tous les citoyens ; considérant

en outre qu'il est intéressant que la nouvelle preuve qu'il vient de donner de son amour pour la patrie et de son désintéressement, soit connue de l'Assemblée nationale, a arrêté qu'une députation de ce directoire se rendra près de M. d'Alençon, commandant ledit régiment, afin de lui exprimer la reconnaissance des corps administratifs et de tous les citoyens, de la bonne conduite du régiment et de son zèle pour la chose publique; qu'il lui sera remis une expédition de la présente délibération, pour être lue à tout le corps assemblé, et que pareille expédition sera envoyée à l'Assemblé nationale et au ministre de la guerre. » (*Applaudissements.*)

M. **de Noailles.** Je demande que M. le Président soit chargé d'écrire au ci-devant régiment de Hesse-Darmstadt, pour lui témoigner la satisfaction de l'Assemblée.

(Cette motion est adpotée.)

M. **Duport**, au nom des comités de Constitution et de jurisprudence criminelle, présente des *articles additionnels à la loi sur les jurés.*

Ces articles sont ainsi conçus:

Procédures particulières sur le faux, la banqueroute, concussion, malversation de deniers.

« Art. 1er. Toutes plaintes ou dénonciations en faux, en banqueroute frauduleuse, en concussion, péculat, vol de commis ou d'associés en matière de finance, commerce ou banque, seront portées devant le directeur du juré du lieu du délit, ou de la résidence de l'accusé, à l'exception des villes au-dessus de 40,000 âmes, dans lesquelles elles pourront être portées devant les juges de paix.

« Art. 2. Dans les cas mentionnés en l'article ci-dessus, le directeur du juré exercera les fonctions d'officier de police; il dressera en outre l'acte d'accusation.

« Art. 3. L'acte d'accusation, ainsi que l'examen de l'affaire, seront présentés à des jurés spéciaux d'accusation et de jugement.

« Art. 4. Pour former le juré spécial d'accusation, le procureur syndic, parmi les citoyens éligibles, en choisira 16 ayant les connaissances relatives au genre du délit, sur lesquels il en sera tiré au sort 8 qui composeront le tableau du juré.

« Art. 5. Le juré spécial du jugement sera formé par le procureur général syndic; lequel, à cette effet, choisira 24 citoyens ayant les qualités ci-dessus désignées.

« Art. 6. Sur ces 24 citoyens, l'on en tirera au sort 12 pour former un tableau, lequel sera présenté à l'accusé ou aux accusés qui auront le droit de récuser en tout ou partie ceux qui le composeront.

« Art. 7. Tous les membres du juré spécial qui auront été récusés, seront remplacés par des citoyens tirés au sort, d'abord parmi les 12 autres choisis par le procureur général syndic, et subsidiairement par des citoyens tirés au sort dans la liste ordinaire des jurés.

« Art. 8. Dans tout le reste de la procédure, l'on se conformera aux règles établies par les titres précédents.

Du faux.

« Art. 1er. Dans toutes les plaintes ou dénonciations en faux, les pièces arguées de faux seront remises au directeur du juré, qui en dressera un procès-verbal détaillé; elles seront signées et paraphées par lui, ainsi que par la partie plaignante ou dénonciatrice, et par le prévenu, au moment de sa comparution.

« Art. 2. Les plaintes et dénonciations en faux pourront toujours être reçues, quoique les pièces qui en font l'objet aient pu servir de fondement à des actes judiciaires ou civils.

« Art. 3. Tout dépositaire public, et même tout particulier, dépositaire de pièces arguées de faux, sera tenu, sous peine d'amende et de prison, de les remettre sur l'ordre qui en sera donné par écrit par le directeur du juré, lequel lui servira de décharge.

« Art. 4. Les pièces qui pourront être fournies pour servir de comparaison, seront signées par le directeur du juré et par le plaignant ou dénonciateur, ainsi que par l'accusé.

« Art. 5. Les dépositaires publics seuls pourront être contraints à fournir les pièces de comparaison qui seraient en leur possession, sur l'ordre par écrit du directeur du juré, qui leur servira de décharge.

« Art. 6. Lorsque les témoins s'expliqueront sur une pièce du procès, ils seront tenus de la parapher.

« Art. 7. Si dans le cours d'une instruction ou d'une procédure, une pièce produite est arguée de faux par une des parties, elle sommera l'autre partie de déclarer si elle entend se servir de la pièce.

« Art. 8. Si la partie déclare qu'elle ne veut pas se servir de la pièce, elle sera rejetée du procès, et il sera passé outre à l'instruction et au jugement.

« Art. 9. Dans le cas où la partie déclarerait qu'elle entend se servir de la pièce, l'instruction sur le faux sera suivie civilement devant le tribunal saisi de l'affaire principale.

« Art. 10. Mais si la partie qui a argué de faux la pièce soutient en même temps que celui qui l'a produite est l'auteur du faux, l'accusation sera suivie criminellement dans les formes ci-dessus prescrites.

Art. 11. Les procureurs généraux syndics, les procureurs syndics, les procureurs des communes, les juges, ainsi que les officiers de police, seront tenus de poursuivre et de dénoncer tous les auteurs et complices de faux, qui pourront venir à leur connaissance, dans la forme ci-dessus prescrite.

« Art. 12. L'officier public poursuivant, ainsi que le plaignant ou dénonciateur, pourront présenter au juré d'accusation et à celui de jugement, toutes les pièces et preuves de faux; mais l'accusé ne pourra être contraint à en produire ou en fabriquer aucune.

« Art. 13. Si un tribunal trouve dans la visite d'un procès des indices qui conduisent à connaître l'auteur d'un faux, le président pourra d'office délivrer le mandat d'amener, et remplir à cet égard les fonctions d'officier de police.

« Art. 14. Lorsque des actes authentiques auront été déclarés faux, en tout ou en partie, leur rétablissement, leur radiation ou réformation sera ordonnée par le tribunal criminel.

« Art. 15. Dans tout le reste de la procédure, les règles prescrites dans les titres ci-dessus seront observées. »

(La discussion est ouverte sur ce projet de décret.)

Plusieurs membres proposent divers amendements à différents articles.

Après quelque discussion, plusieurs amendements et un article nouveau sont adoptés, et les articles sont mis aux voix dans les termes suivants :

Art. 1er.

« Toutes plaintes ou dénonciations en faux, en banqueroute frauduleuse, en concussion, péculat, vol de commis ou d'associés en matière de finance, commerce ou banque, seront portées devant le directeur du juré du lieu du délit ou de la résidence de l'accusé, à l'exception des villes au-dessus de 40,000 âmes, dans lesquelles elles pourront être portées devant les juges de paix.

Art. 2.

« Dans les cas mentionnés en l'article ci-dessus, le directeur du juré exercera les fonctions d'officier de police ; il dressera, en outre, l'acte d'accusation.

Art. 3.

« L'acte d'accusation, ainsi que l'examen de l'affaire, seront présentés à des jurés spéciaux d'accusation et de jugement.

Art. 4.

« Pour former le juré spécial d'accusation, le procureur syndic, parmi les citoyens éligibles, en choisira 16 ayant les connaissances relatives au genre du délit, sur lesquels il en sera tiré au sort 8, qui composeront le tableau du juré.

Art. 5.

« Le juré spécial du jugement sera formé par le procureur général syndic, lequel, à cet effet, choisira 24 citoyens ayant les qualités ci-dessus désignées.

Art. 6.

« Sur ces 24 citoyens, l'on en tirera au sort 12, pour former un tableau, lequel sera présenté à l'accusé ou aux accusés, qui auront le droit de récuser ceux qui le composeront, pourvu qu'il reste au moins 4 des citoyens choisis par le procureur général syndic.

Art. 7.

« Tous les membres du juré spécial qui auront été récusés seront remplacés par des citoyens tirés au sort, d'abord parmi les 12 autres choisis par le procureur général syndic, et subsidiairement par des citoyens tirés au sort dans la liste ordinaire des jurés.

Art. 8.

« Dans tout le reste de la procédure, l'on se conformera aux règles établies par les titres précédents.

Du faux.

Art. 1er.

« Dans toutes les plaintes ou dénonciations en faux, les pièces arguées de faux seront déposées au greffe, et remises au directeur du juré. Le greffier en dressera un procès-verbal détaillé; elles seront signées et paraphées par lui, ainsi que par la partie plaignante ou dénonciatrice, et par le prévenu, au moment de sa comparution.

Art. 2.

« Les plaintes ou dénonciations en faux pourront toujours être reçues, quoique les pièces qui en sont l'objet aient pu servir de fondement à des actes judiciaires ou civils.

Art. 3.

« Tout dépositaire public, et même tout particulier dépositaire de pièces arguées de faux, sera tenu, sous peine d'amende et de prison, de les remettre sur l'ordre qui en sera donné par écrit par le directeur du juré, lequel lui servira de décharge envers tous ceux qui ont intérêt à la pièce.

Art. 4.

« Les pièces qui pourront être fournies pour servir de comparaison seront signées et paraphées à toutes les pages par le greffier, par le directeur du juré et par le plaignant ou dénonciateur, ou leur fondé de procuration spéciale, ainsi que par l'accusé, au moment de sa comparution.

Art. 5.

« Les dépositaires publics seuls pourront être contraints à fournir les pièces de comparaison qui seraient en leur possession, sur l'ordre par écrit du directeur du juré, qui leur servira de décharge envers ceux qui pourraient avoir intérêt à la pièce.

Art. 6.

« S'il est nécessaire de déplacer une pièce authentique, il en sera fait une copie collationnée, laquelle sera signée par le juge de paix du lieu.

Art. 7.

« Lorsque les témoins s'expliqueront sur une pièce du procès, ils seront tenus de la parapher.

Art. 8.

« Si, dans le cours d'une instruction ou d'une procédure, une pièce produite est arguée de faux par une des parties, elle sommera l'autre partie de déclarer si elle entend se servir de la pièce.

Art. 9.

« Si la partie déclare qu'elle ne veut pas se servir de la pièce, elle sera rejetée du procès, et il sera passé outre à l'instruction et au jugement.

Art. 10.

Dans le cas où la partie déclarerait qu'elle entend se servir de la pièce, l'instruction sur le faux sera suivie civilement devant le tribunal saisi de l'affaire principale.

Art. 11.

Mais si la partie qui a argué de faux la pièce soutient que celui qui l'a produite est l'auteur du faux, l'accusation sera suivie criminellemen- dans les formes ci-dessus prescrites; il sera sursis au jugement du procès jusqu'après le jugement de l'accusation en faux.

Art. 12.

Les procureurs généraux syndics, les procureurs syndics, les procureurs des communes, les juges, ainsi que les officiers de police, seront tenus de poursuivre et de dénoncer tous les auteurs et complices de faux qui pourront venir à leur connaissance, dans la forme ci-dessus prescrite.

Art. 13.

L'officier public poursuivant, ainsi que le plaignant ou dénonciateur, pourront présenter au juré d'accusation et à celui de jugement toutes les pièces et preuves de faux; mais l'accusé ne pourra être contraint à en produire ou à en fabriquer aucune.

Art. 14.

Si un tribunal trouve, dans la visite d'un procès, des indices qui conduisent à connaître l'auteur d'un faux, le président pourra d'office délivrer le mandat d'amener, et remplir, à cet égard, les fonctions d'officier de police.

Art. 15.

Lorsque des actes authentiques auront été déclarés faux en tout ou en partie, leur rétablissement, leur radiation ou réformation sera ordonnée par le tribunal criminel qui aura connu de l'affaire; les pièces de comparaison seront renvoyées sur-le-champ dans les dépôts d'où elles auront été tirées.

Art. 16.

Dans tout le reste de la procédure, les règles prescrites dans les titres ci-dessus seront observées.

(Ces différents articles sont successivement mis aux voix et adoptés.)

Les membres du département et de la municipalité de Paris, mandés à la barre par un décret, sont introduits.

M. le Président s'exprime ainsi :

« L'Assemblée nationale a appris, avec surprise, qu'un décret qu'elle a rendu avait été, pour quelques séditieux, l'occasion de chercher à tromper le peuple et à troubler la tranquillité publique : des mouvements toujours répréhensibles deviennent criminels lorsqu'ils portent le caractère de la résistance à la loi.

« Invariablement attachée au maintien de la Constitution, déterminée à faire respecter les lois, qui seules peuvent assurer la propriété, la sûreté, la liberté, le bonheur du peuple, l'Assemblée nationale ne veut pas que l'on ferme les yeux sur de tels désordres; elle vous ordonne d'employer tous les moyens que la Constitution vous a remis pour les réprimer, pour en connaître et faire punir les auteurs, et pour mettre la tranquillité des citoyens à l'abri de toute atteinte.

« Voici, Messieurs, le décret qu'elle a rendu :

« L'Assemblée nationale décrète :

« 1° Qu'il sera rédigé, séance tenante, une adresse aux Français, pour leur exposer les principes qui ont dicté le décret rendu hier et les motifs qu'ont tous les amis de la Constitution de se réunir autour des principes constitutionnels, et que cette adresse sera envoyée par des courriers extraordinaires;

« 2° Que le département et la municipalité de Paris seront mandés, pour qu'il leur soit enjoint de donner des ordres pour veiller avec soin à la tranquillité publique;

« 3° Que les six accusateurs publics de la ville seront mandés, et qu'il leur sera enjoint, sous leur responsabilité, de faire informer sur-le-champ contre tous les infracteurs des lois et les perturbateurs du repos public;

« 4° Que les ministres seront appelés pour leur ordonner de faire observer exactement, et sous peine de responsabilité, le présent décret. »

M. de La Rochefoucauld, *président du département de Paris*, répond :

« Monsieur le Président, le département et la municipalité, constamment occupés des fonctions qui leur sont confiées, obéiront avec zèle aux ordres de l'Assemblée nationale, et prendront, avec promptitude et fermeté, les mesures nécessaires pour le rétablissement de la tranquillité publique et pour l'exécution des lois. »

M. le Président. L'Assemblée ne vous invite point aux honneurs de sa séance : la tranquillité publique vous appelle à vos différents postes.

Monsieur le maire, l'Assemblée nationale a en outre ordonné qu'il serait donné connaissance à la municipalité de Paris d'un décret qu'elle a rendu antérieurement, mais dont elle lui ordonne la prompte exécution; elle a décrété en effet, au cours de la présente séance, qu'il serait enjoint aux officiers municipaux de Paris de mettre incessamment à exécution les 3 premiers articles que l'Assemblée nationale a adoptés pour la police municipale et le maintien de l'ordre public.

Je vais vous donner lecture de ces articles :

« Art. 1er. Dans les villes et les campagnes, les corps municipaux feront constater l'état des habitants, soit par des officiers municipaux, soit par des commissaires de police, s'il y en a, soit par des citoyens commis à cet effet. Chaque année, dans le courant des mois de novembre et décembre, cet état sera vérifié de nouveau, et on y fera les changements nécessaires : l'état des habitants des campagnes sera recensé au chef-lieu par des commissaires envoyés par chaque communauté particulière.

« Art. 2. Le registre contiendra mention des déclarations que chacun aura faites de ses noms, âge, lieu de naissance, dernier domicile, possession, métier et autres moyens de subsistance. Le déclarant qui n'aurait indiqué aucun moyen de subsistance, désignera les citoyens domiciliés dans la municipalité dont il sera connu, et qui pourront rendre bon témoignage de sa conduite.

« Art. 3. Ceux qui étant en état de travailler, n'auront ni moyens de subsistance, ni métier, ni répondants, seront inscrits avec la note de *gens sans aveu*.

« Ceux qui refuseront cette déclaration seront inscrits sous leur signalement et demeure, avec la note de *gens suspects*.

« Ceux qui seront convaincus d'avoir fait de fausses déclarations seront inscrits avec la note de *gens malintentionnés*.

M. Bailly, *maire de Paris*. J'ai l'honneur d'assurer l'Assemblée que la municipalité va, dans le jour, s'occuper de l'exécution de ce décret.

(Le département et la municipalité se retirent; ils rentrent presque aussitôt.)

M. Bailly, *maire de Paris*. Monsieur le Président, je vous prie de me donner la parole.

M. le Président. Vous avez la parole, Monsieur.

M. Bailly, *maire de Paris*. Monsieur le Président, on m'apprend que l'Assemblée nationale a été instruite d'un fait qui s'est passé hier et dont je vais avoir l'honneur de lui rendre compte.

Ayant été instruit qu'une grande foule de peuple s'était portée à la rue du Dauphin, je m'y rendis avec plusieurs officiers municipaux. Nous

nous informâmes quel était l'objet de ce rassemblement ; on nous répondit que l'on désirait présenter une pétition à l'Assemblée nationale; nous consentîmes à laisser entrer 6 députés, afin que, sur leur demande, l'Assemblée pût prononcer si elle jugeait à propos de recevoir leur pétition, et sous la condition expresse que le rassemblement se dissiperait. A peine les députés étaient-ils entrés dans la cour du Manège, que l'on vint nous apprendre que l'un d'eux avait été arrêté pour des causes étrangères et antérieures à ce qui venait de se passer.

Nous devions sûreté à des députés admis par nous. La foi pouvait paraître violée : nous ordonnâmes que le prisonnier serait remis sur-le-champ en liberté. (*Applaudissements.*) On voulait au moins le faire garder à vue, et le reprendre au sortir du territoire de l'Assemblée: nous nous y opposâmes; nous crûmes que la foi devait s'étendre à la durée de sa mission et au compte qu'il avait à rendre à ceux qui l'avaient envoyé. Nous avons appris qu'en exécution des premiers ordres, il avait été arrêté cette nuit.

Plusieurs membres : Son nom?

M. **Bailly**, *maire de Paris*. Il s'appelle Virchaux et il est de Neufchâtel.

(La municipalité et le département se retirent.)

M. **Briois-Beaumetz**. Je suis chargé par le comité de rédiger l'instruction sur la procédure par jurés; je demande à être autorisé à faire imprimer mon travail à mi-marge, afin qu'on puisse y mettre des observations pour les communiquer aux comités.

(Cette autorisation est accordée.)

M. **Delavigne**. Je demande que les comités présentent un projet de décret sur les lieux d'asiles où les banqueroutiers vont braver, dans l'opulence, ceux de la confiance desquels ils ont abusé.

(Cette motion est renvoyée aux comités.)

M. **le Président**. L'Assemblée nationale a décrété ce matin qu'il serait rédigé, séance tenante, une *adresse aux Français*. Les commissaires chargés de la rédaction de cette adresse viennent de me faire prévenir qu'il leur serait bien difficile pour ne pas dire impossible, de présenter leur travail dans cette séance, à moins qu'elle ne se prolonge très tard. Ils demandent que l'Assemblée veuille bien les entendre dans la séance de ce soir, à sept heures. (*Assentiment.*)

D'un autre côté, M. le garde des sceaux vient de me faire dire que, les accusateurs publics demeurant dans différents quartiers de la ville, il y en avait quelques-uns que l'on avait trouvés chez eux, mais qu'il avait été impossible de les réunir tous; ainsi il demande que l'Assemblée veuille bien les recevoir ce soir ainsi que les ministres qui n'ont pu se réunir non plus à raison de leurs diverses fonctions.

En conséquence, si vous l'agréez, on pourrait les recevoir à sept heures et lire l'adresse. (*Assentiment.*)

J'ai été chargé par l'Assemblée nationale d'avertir tous les membres, quand l'Assemblée serait complète, qu'il y avait un très grand nombre de députés absents au commencement des séances et que les circonstances où nous nous trouvons font un devoir plus rigoureux encore aux membres de l'Assemblée d'être exacts à l'heure. Je les invite donc, au nom de l'Assemblée elle-même, à se rendre de très bonne heure, à neuf heures, s'il est possible.

Il faut encore, avant de vous retirer, Messieurs, lire le décret rendu hier, sauf rédaction, relativement aux cas d'abdication du roi; voici pourquoi : c'est que des gens malintentionnés altèrent les décrets, les affichent avec des modifications, des changements qui égarent le public. Il est donc très nécessaire que ce décret soit affiché tout de suite, et, pour que M. le garde des sceaux soit autorisé à l'afficher, il faut que vous en entendiez la lecture; ensuite on lèvera la séance.

Plusieurs membres : Non! non! il faut se retirer dans les bureaux.

M. **le Président**. Voici une *lettre d'un négociant établi dans une petite ville du département de la Charente :* ce citoyen, membre de l'administration du département, commandant de la garde nationale et électeur dans son département, fait remettre à l'Assemblée un assignat de 1,000 livres, pour contribuer aux frais de ses frères d'armes envoyés sur les frontières, proteste de son inviolable attachement à la Constitution et à la modestie de garder l'anonyme. (*Applaudissements.*)

(L'Assemblée ordonne qu'il sera fait mention de cette lettre dans le procès-verbal.)

M. **le Président**. Voici une *adresse des administrateurs du département de Seine-et-Marne*, dans laquelle ils se justifient d'une inculpation portée contre eux dans cette enceinte il y a quelques jours. MM. les administrateurs m'avaient demandé avec instance de faire lire cette adresse à l'Assemblée : je n'ai pas pu la faire lire hier; on va le faire aujourd'hui.

Un de MM. les secrétaires fait lecture de cette adresse qui est ainsi conçue :

« Le 14 juillet 1791.

« Monsieur le Président,

« Les mesures concertées entre les administrateurs du département de Seine-et-Marne et du district de Melun, conjointement avec le corps municipal de Brie-Comte-Robert, pour l'exécution du décret de l'Assemblée nationale du 17 janvier dernier, avaient rétabli le calme et la tranquillité dans cette ville; et la société des amis de la Constitution établie à Melun n'avait pas peu contribué à ramener aux vrais principes de la Constitution quelques citoyens qui avaient eu le malheur de s'en écarter. En un mot, le concours de toutes les autorités et de l'opinion publique, expliquée avec autant de modération que de prudence et de fermeté, avait obtenu un grand succès. Il ne restait plus au tribunal établi dans cette ville qu'à prononcer sur le sort des accusés, lorsque la dénonciation de M. Robespierre, membre de l'Assemblée nationale, dirigée contre la municipalité et le cinquième régiment en détachement à Brie-Comte-Robert, est venue rapporter dans cette ville un nouveau genre de division. Il aurait eu bientôt des suites funestes, sans les mêmes autorités qui sont parvenues à ramener la paix et redoublent de zèle pour la conserver. Veuillez bien, Monsieur le Président, instruire l'Assemblée nationale, sur notre responsabilité, que la municipalité de Brie-Comte-Robert n'a rien fait que de concert avec le district de Melun. Veuillez bien ajouter que le détache-

ment de chasseurs, dont le patriotisme connu ne lui aurait jamais permis d'obéir à des ordres arbitraires, ne fait qu'exécuter ceux qui lui ont été transmis par le tribunal de district. Et comme ce témoignage peut jeter des lumières sur cette affaire, nous avons tout lieu de croire que M. Robespierre, s'il en veut prendre connaissance, sera convaincu lui-même du peu de fondement de sa dénonciation.

« Nous apprenons à l'instant que l'Assemblée nationale a investi le comité des recherches d'une nouvelle dénonciation de M. Robespierre dans la même affaire, et qui a pour objet essentiel la mort de l'un des accusés arrivée dans les prisons de Melun, pendant le cours de l'instruction du procès. A cet égard, nous avons encore l'honneur d'assurer l'Assemblée que les prisons doivent à la municipalité la salubrité dont elles jouissent; nous pouvons l'assurer, que d'après le rapport des commissaires que nous y avons envoyés plusieurs fois, et qui ont interrogé particulièrement tous les prisonniers qui y sont renfermés, elles sont en bon état. Mais attendu que deux comités se trouvent saisis de cette affaire, et qu'une omission de faits pourrait entraîner les conséquences les plus graves et replonger la ville de Brie-Comte-Robert dans l'anarchie dont nous avons eu tant de peine à la retirer, nous vous supplions, Monsieur le Président, de vouloir bien prendre les ordres de l'Assemblée sur le rapport des deux comités.

« La tranquillité de la ville de Brie-Comte-Robert est le seul objet de notre sollicitude; car nous n'avons nul intérêt à prouver que M. Robespierre a eu tort de présenter à l'Assemblée ces deux dénonciations successives; au reste, le récit des faits, lorsqu'il se trouvera dégagé de toutes les exagérations de l'esprit de parti, convaincra l'Assemblée nationale que les troubles qui ont affligé la ville de Brie-Comte-Robert n'ont d'autre origine que l'ambition d'un très petit nombre de factieux dont la fortune délabrée avait un besoin pressant de l'anarchie et qui avaient trouvé le funeste secret d'égarer le patriotisme du peuple. (*Applaudissements.*)

« Nous sommes, etc.

« *Signé :* Les administrateurs du district du département de Seine-et-Marne. »

« *Un membre* observe que l'inculpation portée contre les officiers municipaux de Brie-Comte-Robert ayant eu une grande publicité par suite de son insertion au procès-verbal, il est juste de donner la même publicité à leur justification; il demande en conséquence que mention soit faite au procès-verbal de l'adresse des administrateurs du district du département de Seine-et-Marne.

(Cette motion est adoptée.)

M. Fricaud, *secrétaire.* Messieurs, je vais vous donner lecture de la partie du procès-verbal de la séance d'hier qui contient les dispositions relatives aux cas dans lesquels le roi serait censé avoir abdiqué la royauté : Voici les articles que vous avez adoptés sur la proposition de M. Salle.

« Art. 1er. Un roi qui se mettra à la tête d'une armée pour en diriger les forces contre la nation sera censé avoir abdiqué.

« Art. 2. Un roi, qui après avoir prêté son serment à la Constitution, le rétractera, sera censé avoir abdiqué.

« Art. 3. Un roi qui aura abdiqué redeviendra simple citoyen, et sera accusable, comme eux, pour tous les actes subséquents à son abdication. »

M. Merlin. L'article 1er est incomplet, et c'est parler trop vaguement que de dire qu'un roi sera déchu lorsqu'il se sera mis à la tête d'une armée ennemie. Je suppose en effet que le roi soit arrivé à Montmédy, qu'il y soit resté tranquille et que sans son nom, sans ses ordres exprès, M. de Bouillé se soit mis à la tête d'une armée contre la nation; le roi ne serait pas trouvé dans le cas de cet article. Il faut que ce cas soit prévu par l'article même; je crois qu'on pourrait le rédiger d'une manière plus générale en disant : Un roi qui dirigera ou permettra de diriger une armée contre la nation.

M. d'André. Il est évident que l'article 1er n'est pas complet; et nous remarquâmes tous, lorsque ces dispositions nous furent présentées, qu'elles étaient extrêmement vagues; or, comme il était bien dans l'intention de l'Assemblée qu'il fallait préciser les cas, nous les avons renvoyés à la rédaction. Les articles dont on vient de vous donner lecture sont précisément ceux que vous avez envoyés hier à la rédaction ; comme cette rédaction ne nous est pas présentée, nous ne pouvons pas aller aux voix sur cet objet dans ce moment.

M. Boutteville-Dumetz. Il serait on ne peut plus important que ces articles puissent être affichés en même temps que le décret, je crois qu'on pourrait charger les rédacteurs de l'adresse d'en faire également la rédaction et de nous la présenter ce soir.

M. de Noailles. J'appuie la motion de M. Boutteville-Dumetz.

(La motion de M. Boutteville-Dumetz est mise aux voix et adoptée.)

M. le Président annonce l'ordre du jour de la séance de ce soir.

M. Lavie. J'insiste pour que le comité fasse au plus tôt son rapport en ce qui regarde le comité de Sancerre, afin que nous sachions où nous en sommes avec M. d'Espagnac. Je fais profession de foi ici, que je le poursuivrai jusqu'à ce qu'il soit jugé.

M. le Président lève la séance à trois heures et demie.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. CHARLES DE LAMETH.

Séance du samedi 16 *juillet* 1791, *au soir* (1).

La séance est ouverte à six heures du soir.

Un de MM. les secrétaires fait lecture du procès-verbal de la séance d'hier.

M. Le Bois Desguays. Je ne vois pas qu'il soit question dans le procès-verbal d'une disposition adoptée sauf rédaction et relative au cas où le roi conspirerait contre l'Etat.

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

Plusieurs membres observent que cette disposition n'a pas été décrétée.

(Le procès-verbal est adopté.)

M. **le Président** fait donner lecture des adresses suivantes :

Adresses des administrateurs composant les directoires des districts de Josselin, de Marvejols, de Rostrenen et des juges du tribunal de district de Mont-de-Marsan, qui présentent à l'Assemblée nationale le tribut de leur admiration et de leur dévouement.

« Si l'Empire n'a éprouvé aucune commotion lors du départ du roi, c'est, disent-ils, à la sagesse de vos vues que nous en sommes redevables. Jamais les citoyens n'ont montré autant de confiance en leurs représentants et leurs administrateurs; jamais le patriotisme n'a éclaté avec tant d'ardeur et d'énergie; jamais, enfin, l'opinion de 25 millions d'hommes n'a été plus fortement prononcée en faveur de la Constitution. Que ses ennemis renoncent à l'espoir de la renverser : aucuns efforts ne prévaudront sur elle. »

Adresses des officiers municipaux de Sancoins, de Palais à Belle-Isle-en-Mer, d'Aigueperse, de Mony, du Faouet, des communautés de Plumieux et de Plemy, district de Loudéac, qui expriment les mêmes sentiments que les administrateurs de district. Tous jurent à l'Assemblée une confiance entière et un dévouement sans bornes.

Adresses des sociétés des amis de la Constitution, séant à Auzance, à Tours, à Luçon, à Bourbonne-les-Bains, à Marvejols, à Givet, à Colmar, à Aubagne, à Lyon, section de la Montagne, à Saint-Amand, à Cette, à Marcellian, et des deux sociétés, tant des amis de la Constitution, que des surveillants, réunis à Valence.

Toutes ces sociétés manifestent le zèle le plus ardent pour la défense de la patrie et l'entière exécution des décrets rendus et à rendre par l'Assemblée nationale, sanctionnés ou non sanctionnés.

Les sociétés réunies à Valence ont ouvert une souscription patriotique pour la défense des frontières; les souscriptions s'élèvent déjà à plus de 12,000 livres.

Adresses des assemblées primaires des cantons de Plan-de-Baix et Puy-Martin, département de la Drôme; d'Orbais, département de l'Aisne, et de Saillans, qui, pénétrées de reconnaissance envers l'Assemblée nationale, adhèrent formellement à tous ses décrets, et manifestent la volonté qu'ils ne puissent être changés par la prochaine législature.

Adresses des administrateurs composant le directoire du district de Gonesse, qui font part à l'Assemblée des mesures qu'ils ont prises pour accélérer le payement des contributions de la présente année.

Adresse des officiers municipaux de Douai, qui instruisent l'Assemblée du zèle et de l'ardeur avec lesquels les citoyens soldats et les soldats citoyens se prêtent à l'armement des places et aux travaux les plus pénibles. Cette ville se trouve maintenant en état de défense et à l'abri de toute invasion. Les soldats d'infanterie et un grand nombre de citoyens ont constamment refusé les justes salaires qu'on leur a proposés.

M. **Babey**. Outre les cas de déchéance que vous avez décrétés hier, il en est un grand nombre d'autres à prévoir. Je demande que le comité de Constitution soit chargé de nous présenter un projet de décret sur tous les cas où le roi pourra encourir la déchéance du trône; et s'il le néglige, je demande qu'il y ait un autre comité nommé à sa place. (*Applaudissements dans les tribunes.*)

(Cette motion est mise aux voix et adoptée.)

Les ministres, qui avaient été mandés par un décret (1), *sont introduits dans l'Assemblée.*

M. **le Président**, *s'adressant à eux*, s'exprime ainsi :

« Messieurs, les circonstances actuelles ont dû appeler toute la sollicitude de l'Assemblée nationale et tout à l'heure elle vous a mandés dans son sein pour vous recommander à tous de poursuivre, par tous les moyens que la Constitution met entre vos mains, les gens qui, dans ce moment-ci, cherchent à troubler la tranquillité publique et à altérer la Constitution jusque dans ses premiers principes.

« Elle m'a chargé surtout de donner lecture à M. le ministre de la justice des décrets qu'elle a rendus ce matin à ce sujet : je vais vous en faire part (2). » (*Il lit ces décrets.*)

M. **Duport**, *ministre de la justice*. L'Assemblée connaît nos principes : nous ne les démentirons jamais. Elle peut compter sur notre zèle et nous pouvons l'assurer que nous emploierons tous les moyens constitutionnels qui sont dans nos mains pour assurer l'ordre public et pour maintenir la tranquillité dont nous avons un si grand besoin. (*Vifs applaudissements.*)

M. **le Président**. MM. les accusateurs publics, au lieu d'être réunis au nombre de six, ne le sont qu'au nombre de trois; ils n'en prendront pas moins les ordres de l'Assemblée.

M. **Regnaud** (*de Saint-Jean-d'Angély*). J'ai l'honneur d'observer à l'Assemblée qu'il serait nécessaire de demander à M. le ministre de la justice, pour quel motif tous les accusateurs publics, mandés par l'Assemblée, ne se présentent qu'au nombre de trois. Leurs fonctions sont de nature à pouvoir être exercées à chaque instant, ils ne doivent pas surtout, dans les moments d'agitation, s'éloigner de leur poste : pourquoi depuis ce matin n'a-t-on pu les réunir pour qu'ils se rendent à vos ordres? (*Applaudissements.*)

M. **Duport**, *ministre de la justice*. Voici les motifs d'excuses que peuvent avoir MM. les accusateurs publics qui ne sont pas présents. L'Assemblée avait mandé les accusateurs publics pour la séance du matin; sitôt que le décret a été expédié, je l'ai envoyé à leurs différentes adresses. Ma lettre portait de se rendre sur-le-champ, mais elle n'a pu leur parvenir qu'après la levée de la séance, un seul d'entre eux ayant été trouvé chez lui.

J'en rendis immédiatement compte à M. le Président et vous décidâtes alors à 4 heures qu'ils

(1) Voy. ci-dessus, séance du même jour, au matin, page 365.

(2) Voy. ci-dessus, séance du même jour, au matin, page 365.

seraient reçus à la séance de ce soir. Je les ai donc fait avertir de nouveau pour 7 heures. Il est très probable que trois de ces messieurs n'ont pas été rencontrés et qu'on ait répondu chez eux qu'on ne savait pas l'endroit où ils étaient. Voilà certainement la raison pour laquelle ils ne se sont pas rendus aux ordres de l'Assemblée, ce qu'ils se seraient empressés de faire s'ils en avaient été informés.

Les accusateurs publics de la ville de Paris sont introduits.

M. **le Président**, *s'adressant à eux*, s'exprime ainsi :

« Messieurs, la Constitution a remis dans vos mains la poursuite des délits qui troublent la tranquillité publique. C'est l'attaquer dans ses fondements que d'opposer aux lois une résistance combinée, et de chercher à mouvoir des forces individuelles en opposition à la volonté générale.

« Constatez ces délits; recherchez-en les auteurs. Que l'autorité des lois punisse ceux qui ont osé les méconnaître, et fasse rentrer dans le devoir ceux qui pourraient être tentés d'imiter leur exemple.

« Je vais vous lire, Messieurs, le décret rendu ce matin par l'Assemblée; elle vous ordonne de vous y conformer très scrupuleusement (1). » (*Il lit ce décret.*)

Un des accusateurs publics : Nous nous conformerons très respectueusement à ce décret.

M. **le Président.** L'Assemblée ne vous invite pas à assister à sa séance; elle croit que vos fonctions vous appellent ailleurs.

(Les ministres et les accusateurs publics se retirent.)

M. **Chabroud**, *un des commissaires chargés de la rédaction de l'adresse aux Français.* Messieurs, par le décret que vous avez rendu ce matin, vous avez ordonné qu'il serait rédigé une adresse aux Français pour être envoyée dans les départements. Les commissaires que vous avez nommés s'étaient assemblés pour ce travail, ils l'avaient fort avancé lorsqu'une réflexion, qui leur a été proposée, les a arrêtés. Il leur a été dit que le rapport de M. Muguet, les discours de MM. Duport, Salle et Barnave seraient imprimés ce soir.

L'adresse dont vous avez chargé vos commissaires ne peut contenir qu'un résumé des faits et des théories développées tout au long dans ces ouvrages; ainsi, en les envoyant dans tous les départements comme vous l'avez déjà ordonné, vous envoyez une adresse beaucoup plus parfaite, beaucoup plus complète que celle que nous pourrions faire.

D'après ces considérations, nous n'avons pas cru devoir aller plus loin et nous avons suspendu un travail que nous avons considéré comme inutile.

M. **Legrand.** Nous n'avons pas demandé de mettre en argument, en réponse, en sillogismes, les opinions paradoxales combattues dans les discours d'hier, mais nous avons voulu que les principes imperturbables de la justice, que l'inébranlable fermeté de l'Assemblée nationale fussent connus du peuple. Il me paraît inconcevable que les commissaires que vous aviez chargés de ce travail et auxquels vous demandiez de rédiger l'adresse avec cette éloquence du sentiment et du cœur, viennent opposer à votre décret une résistance et vous donner une excuse qui n'atteste peut-être que leur impuissance.

Je demande que l'Assemblée leur ordonne de continuer cette adresse.

M. **d'André.** J'ai proposé ce matin la rédaction de cette adresse : j'ai donné pour raison la nécessité de faire connaître les motifs de notre décision, et j'avoue de bonne foi que j'avais peu réfléchi à ma proposition : vous ne pouviez avoir que deux objets : faire connaître la loi, instruire le peuple de ses motifs. La loi est dans le décret : les motifs sont dans le rapport et dans les 3 opinions dont vous avez ordonné l'impression, et qui développent complètement les faits et les principes. L'intention de l'Assemblée sera donc remplie par l'envoi de ces discours dont l'impression va être terminée.

M. **Darnaudat.** Les mauvaises raisons que M. d'André donne ce soir, ne détruisent pas les bonnes raisons qu'il a données ce matin : il faut que l'instruction parte avec le décret ; il faut respecter la décision du matin; il est étrange que les commissaires ne s'y soient pas conformés.

M. **Lucas.** Un membre de l'Assemblée, M. Barrère, a rédigé une adresse ; je demande que l'Assemblée en entende la lecture.

M. **Regnaud** (*de Saint-Jean-d'Angély*) appuie la proposition de M. Lucas.

M. **Blin.** Il est très naturel qu'une mesure qui d'abord semblait avantageuse devienne ensuite inutile ou le paraisse. Ce n'est pas au moment où l'Assemblée nationale a reçu, de la part de toutes les parties de l'Empire, des adresses qui ont applaudi à son courage, à son énergie, qu'il est nécessaire de chercher à assurer l'obéissance à un décret qui maintient la Constitution ; nous ne devons pas douter de l'obéissance du peuple. Ce n'est pas au moment où l'Assemblée a reçu, par tant d'adresses, les témoignages énergiques de la nation qu'elle doit douter de cette confiance.

Je soutiens que les décrets de l'Assemblée nationale doivent seulement être expédiés et affichés promptement partout ; ils seront la meilleure adresse et la meilleure réponse à tous les ennemis de l'Assemblée nationale.

M. **Pierre Dedelay** (*ci-devant* **Delley d'Agier**). Je conviens avec M. d'André que les 3 opinions dont l'Assemblée a décrété l'impression sont suffisantes pour éclairer sur les motifs qui ont dicté votre décret; mais j'observe que ces discours ne seront lus que par des gens instruits. Messieurs, par quelles raisons avez-vous été déterminés ce matin? Vous avez voulu qu'un exposé rapide des principes affiché partout, lu par tout le monde, empêchât le peuple d'être égaré. Si vous changez d'avis sur cet objet, alors il ne faut point d'adresse; mais si vous voulez que la classe qui ne lit que ce qui est affiché soit instruite, il faut persister dans le décret. Seulement je demande que cette adresse soit simple, courte, un exposé succinct et clair des motifs qui vous ont déterminés, et qu'on y établisse ce qui l'a été d'une manière évidente dans cette Assemblée,

(1) Voy. ci-dessus, séance du même jour, au matin, page 365.

comment un parti différent du décret que vous avez rendu serait destructible des bases fondamentales de la Constitution.

M. **Démeunier**. Vos commissaires, malgré la réflexion qui les avaient frappés et que M. Chabroud vous a communiquée tout à l'heure, ne s'en sont pas moins occupés de l'objet de leur mission ; d'un autre côté, plusieurs membres de l'Assemblée ont aussi fait personnellement des projets d'adresse. L'opinion est si manifestement énoncée en faveur de l'exécution du décret que vous avez rendu ce matin et que je trouve très sage et très utile, que je demande qu'on entende M. Salle qui va présenter d'abord la rédaction des 3 articles adoptés hier par l'Assemblée et qui pourra ensuite donner lecture d'un travail qu'il a préparé, si toutefois vous le jugez à propos. (*Applaudissements.*)

M. **Salle**. L'Assemblée nationale m'ayant fait l'honneur de m'adjoindre pour la rédaction de l'adresse que vous avez décrétée ce matin, je me suis occupé de cet objet; j'ai fait une adresse que j'ai lue à MM. Fréteau et Emmery, les seuls commissaires que j'aie trouvés; ces messieurs l'ont approuvée.

Mais auparavant je vais vous donner lecture, au nom des commissaires, de la rédaction des trois articles que vous avez adoptés hier, relativement aux cas d'abdication du roi :

Art. 1er.

« Si le roi, après avoir prêté son serment à la Constitution, le rétracte, il sera censé avoir abdiqué.

Art. 2.

« Si le roi se met à la tête d'une armée pour en diriger les forces contre la nation, ou s'il ordonne à ses généraux d'exécuter un tel projet, ou enfin s'il ne s'oppose pas, par un acte formel, à toute action de cette espèce qui s'exécuterait en son nom, il sera censé avoir abdiqué.

Art. 3.

« Un roi qui aura abdiqué, ou qui sera censé l'avoir fait, redeviendra simple citoyen, et il sera accusable suivant les formes ordinaires, pour tous les délits postérieurs à son abdication. »

Un membre : Je crois que le moment est venu de donner aux choses leur vrai nom. Je demande qu'au lieu de mettre que le roi *sera censé avoir abdiqué*, on dira tout naturellement que le roi *sera déchu du trône*. (*Applaudissements dans les tribunes.*)

M. **Salle**. Si vous mettiez le mot *déchu*, ce mot-là semblerait appeler un jugement. D'ailleurs, vous avez porté une loi semblable lorsqu'il a été question des fonctionnaires publics ecclésiastiques et vous avez dit que s'ils ne prêtaient pas leur serment, ils seraient *censés* démissionnaires. Je crois, Messieurs, que c'est exactement la même chose.

Plusieurs membres : Aux voix! aux voix!

(L'Assemblée décrète la rédaction des trois articles proposés par M. Salle.)

M. **Démeunier**, *au nom du comité de Constitution*. Messieurs, dans la séance d'avant-hier, j'avais expliqué que l'intention des comités, loin d'être de vous proposer de lever le décret qui suspend les fonctions royales ou les fonctions du pouvoir exécutif entre les mains du roi, était, au contraire, que l'effet de ce décret subsistât jusqu'à ce que l'acte constitutionnel fût achevé. Quelques membres se sont élevés alors contre la proposition qui était faite à cet égard, et l'Assemblée ne la décréta pas à ce moment dans la crainte de préjuger par ce vote la question principale en délibération.

On m'a engagé à rappeler cette disposition à l'Assemblée, et je viens vous demander d'en faire à l'instant la matière d'un décret. (*Applaudissements.*)

Il est utile de ne pas laisser l'opinion publique s'égarer sur ce point, en un moment où l'on se sert de l'incertitude qui reste encore à cet égard pour la tromper.

Voici la rédaction que je propose :

« L'effet du décret du 25 du mois dernier, qui suspend l'exercice des fonctions royales et des fonctions du pouvoir exécutif entre les mains du roi, subsistera jusqu'au moment où, la Constitution étant achevée, l'acte constitutionnel entier aura été présenté au roi. »

M. **Gaultier-Biauzat**. Je ne vois pas bien qu'il y a une distinction entre les fonctions royales et celles du pouvoir exécutif; j'en vois une entre les prérogatives royales et le pouvoir exécutif; mais les fonctions sont les mêmes. Je demande que les mots *prérogatives royales* soient mis à la place de *fonctions royales*.

M. **Démeunier**, *rapporteur*. Je vous demande pardon. Les fonctions royales sont de donner la sanction et l'acceptation, et de nommer les ministres; et les fonctions du pouvoir exécutif sont d'être à la tête de l'administration dans toutes ses parties. C'est le mot propre et je demande qu'il soit maintenu.

M. **d'Aubergeon-Murinais**. Il n'est pas dans les principes de l'Assemblée de délibérer le soir sur une matière aussi importante. (*Murmures à gauche.*) Je demande la question préalable sur ce décret qui est contraire aux principes de la monarchie.

M. **le Président**. La question préalable est-elle appuyée ?

A droite : Oui ! oui !

(L'Assemblée, consultée, décrète qu'il y a lieu à délibérer sur le projet de décret de M. Démeunier, qui est ensuite mis aux voix et adopté.)

M. **Salle**. Voici mon projet d'adresse :

« L'Assemblée nationale aux citoyens.

« Citoyens !

« Le moment est arrivé où votre patriotisme va se trouver exposé aux plus rudes épreuves. Le chef de l'Empire avait quitté son poste; après avoir déclaré qu'il ne faisait qu'un avec la nation, il s'en est séparé ; il a méconnu cette Constitution qui fait désormais le bonheur des Français.

« Ce grand événement n'a servi qu'à déployer votre énergie et à resserrer les liens de fraternité qui font pâlir d'effroi tous les ennemis qui nous environnent. Citoyens ! vous avez cru que cet étonnant courage, que ce concert unanime de toutes les volontés, que cet ardent amour de la

loi qui vous a ralliés autour d'elle quand votre roi vous abandonna, avaient dissipé tous les dangers et que la patrie était sauvée. Des moments plus difficiles se préparaient pour vous : et c'est dans l'ardeur seule de votre patriotisme que vous pouvez aujourd'hui en rencontrer le terme. Le péril devient de plus en plus imminent; et il est du devoir de vos représentants de vous en avertir et de vous éclairer.

« L'Assemblée nationale vient de prononcer, après des discussions solennelles, sur les événements du 21 juin. Dans une aussi importante matière, l'Assemblée a tout pesé; elle ne s'est rien dissimulé; et elle n'a pas hésité de vous livrer à vous-mêmes les détails de cette désastreuse conjecture, parce qu'elle a pensé que la vérité seule pouvait convenir à des hommes libres.

« Après avoir, dans cette circonstance, éprouvé les mêmes sentiments que vous, l'Assemblée a senti qu'elle devait, avant tout, en écarter ce qu'il y avait d'exagéré ; et c'est avec le sang-froid de la réflexion, qu'elle s'est livrée à la discussion dans laquelle il devait être d'autant plus difficile de porter le calme de la raison, que la liberté était plus chère et la Constitution plus désirée. L'Assemblée nationale a fait taire toutes les passions même les plus dangereuses, pour ne s'occuper que de vos intérêts, quelqu'en dût être l'événement; elle a marché d'un pas ferme vers le but; et elle a décrété, non pas ce qui paraissait être le résultat des sentiments du moment, mais ce qui pouvait garantir et sauver de tout danger le grand intérêt national.

« Citoyens ! vos représentants ont parlé; la loi est portée; le sort de l'Empire est encore une fois décidé. Quels conseils plus utiles peuvent vous donner vos représentants, que de suivre, dans l'exemple des motifs qui les ont déterminés, la prudence et le sang-froid qu'ils y ont mis eux-mêmes ! Réservez votre haine pour des... (*Murmures.*) »

M. Fréteau-Saint-Just. **M.** Chabroud et plusieurs autres membres ont des projets d'adresse; si l'Assemblée veut renvoyer à demain et inviter ces membres à se joindre aux commissaires rédacteurs, on en présentera une dans les vues de l'Assemblée.

Plusieurs membres : La lecture de l'adresse de M. Barrère.

M. Gaultier-Biauzat. Avant de renvoyer le projet d'adresse de M. Salle aux commissaires, il faut examiner si le décret de ce matin sera rapporté. Celui que vous venez de rendre fera plus d'effet que votre adresse. Il faut vous le dire, ce petit moyen ne pourrait montrer que de la faiblesse.

M. Boutteville-Dumetz. Je croyais que le décret rendu devait être exécuté; mais je conviens que c'est un décret d'ordre, de circonstance; que la circonstance est changée par le décret subséquent, et qu'on peut, sans inconvénient, revenir sur ses pas.

M. Duport. Il n'est pas facile de rendre en substance, dans une adresse, qui doit être extrêmement courte et extrêmement simple, des raisons qui, de leur nature, sont faites pour être développées avec un peu d'espace; d'un autre côté je vous prie d'observer que le seul décret nécessaire pour fixer l'opinion publique qui, sur ce point, était encore suspendue, est celui que vous venez de rendre.

Je vous prie de peser encore une autre observation. C'est que vous sembleriez dans ce moment où la discussion s'est prolongée dans les esprits au delà du terme convenable, c'est-à-dire après le décret, vous sembleriez, dis-je, ouvrir une argumentation directe avec le reste des citoyens : et cependant ils vous ont envoyés pour statuer, après une discussion longue et calme, ce qui vous paraît utile et leur dicter des lois. Par la mesure d'une adresse, vous paraissez sortir de votre véritable caractère et au lieu de donner de la force au décret, il me semble que vous y joignez un esprit de doute, d'incertitude et d'argumentation, lorsque la loi seule doit parler. (*Applaudissements.*)

Je demande donc le rapport du décret de ce matin en ce qui concerne l'adresse.

(L'Assemblée décrète que le décret rendu dans la séance de ce matin pour ordonner la rédaction d'une adresse sera rapporté.)

L'ordre du jour est un *rapport sur les troubles survenus dans plusieurs districts du département de la Vendée.*

M. Goupilleau, *au nom des comités des rapports et des recherches.* Messieurs, vos comités des rapports et des recherches avaient chargé M. Cochon de Lapparent de vous rendre compte des événements fâcheux survenus dans plusieurs districts du département de la Vendée et qui en ont altéré la tranquillité; en son absence, je vais vous présenter ce rapport.

Depuis longtemps, le peuple de ces malheureuses contrées était en butte aux menées perfides des ennemis du bien public. Les prières, les menaces, les promesses, le moyen si puissant de la religion, enfin la calomnie contre les représentants de la nation, rien n'avait été oublié pour séduire les habitants des campagnes, naturellement bons, mais ignorants et faciles à égarer. Déjà un ci-devant noble, le sieur Du Chaffaud, aidé d'un ecclésiastique, de ses affidés, était parvenu à séduire les habitants de sa paroisse, au point de les porter à expulser un officier municipal dont le patriotisme lui faisait ombrage. Il avait eu même la témérité de se transporter, assisté de plusieurs habitants, à la séance du directoire de district des Sables-d'Olonne, et d'y protester publiquement contre la vente des domaines nationaux de sa paroisse.

L'accusateur public ayant rendu plainte de ces faits, le tribunal informa. Le sieur Du Chaffaud fut décrété de prise de corps; mais il s'est soustrait par la fuite aux poursuites dirigées contre lui. L'éloignement du sieur Du Chaffaud ne découragea point ses coopérateurs. Le temps de Pâques leur parut propre à renouveler leurs menées. Les exhortations, les sermons, l'abus des sacrements, tous les moyens furent mis en usage pour égarer le peuple en alarmant sa piété. Ces insinuations incendiaires exaltèrent les esprits des malheureux habitants de la campagne, au point de jurer la perte de tous les citoyens connus sous le nom de bourgeois. L'explosion commença le 25 avril dans la paroisse d'Apremont. Le tocsin fut sonné, les bancs des ci-devant roturiers furent arrachés de l'église et brûlés ; et on eut grand soin de conserver ceux des ci-devant nobles ou privilégiés.

Le 1er mai suivant, le signal de la sédition fut

donné dans la paroisse de Saint-Christophe-Ligeron; le tocsin sonna dès le matin. Une troupe de furieux entra dans l'église, brisa les bancs des ci-devant roturiers, et les fit brûler sur la place; de là ces furieux allèrent attaquer jusque dans leurs maisons la garde nationale et les corps administratifs, ainsi que les citoyens qui avaient montré le plus d'attachement à la Constitution. Les gendarmes nationaux des brigades de Challans et Palluau, envoyés pour le maintien de l'ordre, furent insultés, maltraités, obligés de se renfermer dans une maison particulière, pour empêcher l'effusion du sang et mettre en sûreté leur vie et celle des citoyens, dont quelques-uns avaient déjà été assez grièvement blessés.

Le directoire du district de Challans instruit de ces faits, et que les factieux se proposaient de venir attaquer; le directoire lui-même requit les gardes nationales des municipalités et districts voisins, ainsi qu'un détachement des dragons de Conti, en garnison à Machecoul; il arrêta que le procureur syndic se transporterait à Saint-Christophe avec toutes les troupes qu'il pourrait réunir à l'effet de faire arrêter les chefs des factieux.

Le lendemain 2 mai, le procureur syndic du district assisté d'un grand nombre de gardes nationaux des municipalités voisines, d'un détachement des dragons de Conti, et des brigades de la gendarmerie nationale, se rendit à Saint-Christophe pour y remplir l'objet de sa mission. Un nombre de factieux accourut, tant de cette paroisse que des paroisses voisines, et dont la fureur n'avait pas été calmée par deux heures de la pluie la plus abondante, il se mit en devoir de résister. Cachés derrière des haies, des buissons, ils firent une décharge sur les troupes, qui blessa 2 dragons et plusieurs chevaux. Les troupes fondirent sur les factieux qui furent bientôt mis en fuite et dissipés, après avoir laissé 4 morts sur la place, et avoir plusieurs blessés, dont quelques-uns sont morts depuis; d'autres furent arrêtés et conduits dans la maison d'arrêt.

Des mouvements pareils étaient prêts à éclater dans plusieurs paroisses des districts de Challans, la Roche-sur-Yon et les Sables; mais ils furent contenus par un corps assez considérable de gardes nationales arrivées de Nantes au secours de leurs frères, et un détachement de troupes de ligne et de gardes nationaux envoyés par le directoire du département.

Le peu de succès de ces premières tentatives n'avait pas rebuté les ennemis de la chose publique; et la nouvelle de l'évasion du roi et de la famille royale réanit leurs espérances.

Le 26 du mois dernier, le directoire du district des Sables fut informé qu'un nombre de ci-devant nobles, qu'on porte à 80, ayant avec eux 200 paysans ou environ et quelques ecclésiastiques non assermentés, étaient rassemblés avec des armes et des munitions de guerre au château de la Proutière, paroisse de Poiroux, appartenant au sieur Robert de Lézardière, connu depuis longtemps par son incivisme.

Ce rassemblement donna les plus vives inquiétudes aux administrateurs du district des Sables. Des ordres furent donnés à un détachement de 30 soldats du régiment de Rohan et autant de gardes nationaux d'aller fouiller la maison de la Proutière et d'enlever les armes qui s'y trouveraient. Le même détachement eut ordre de fouiller également la maison de la Marzelle appartenant au sieur de Loyar, où l'on avait annoncé une réunion d'hommes et d'armes. Ils ne trouvèrent que 2 ou 3 fusils dans ce château; mais ils dirent y avoir trouvé un billet, sans date ni signature, dont voici la teneur :

« Le roi et la reine de France sont partis de Paris; grande rumeur partout; tous les départements, districts, municipalités et gardes nationaux, tout est en route; ce sont des cavaliers de maréchaussée qui, de brigade en brigade, portent les nouvelles. Il faut imaginer que la chose est certaine; partez... allons... communiquez-moi l'arrêté. Le parti que... enfin, mon ami, un ensemble...; c'est là l'instant de la crise : c'est là le moment de nous montrer dignes du sang qui coule dans nos veines. Le secret du vrai franc-maçon! au champ de Mars et à la gloire. »

Ce billet, une lettre adressée au sieur Lézardière et trouvée dans les souliers d'un commissionnaire, quelques petits bâtiments qu'on avait aperçus sur la côte et à qui on avait cru voir faire des signaux d'intelligence, ne pouvaient qu'augmenter les inquiétudes. Le détachement arriva le 28, au château de la Proutière et le trouva évacué. Il y entra sur les 3 heures du soir, et un instant après le château fut incendié et entièrement dévasté sans que le commandant de la troupe pût y apporter aucun obstacle.

Dans la nuit du 29 au 30 juin, le sieur de Lézardière, ses 2 fils et un domestique furent arrêtés à Saint-Fulgent, et conduits aux Sables par ordre des commissaires que le département a envoyés sur les lieux. Ces commissaires vous exposent, après le détail de ces faits, l'état de trouble et d'anarchie où se trouve le département de la Vendée; ils se plaignent des manquements d'égards et même des insultes qu'ils ont éprouvés; ils vous supplient d'envoyer incessamment 2 commissaires qui, investis de toute l'autorité et la considération que leur donnera votre confiance, puissent rappeler les citoyens au respect pour les lois et à la déférence qu'ils doivent avoir.

En conséquence, nous avons l'honneur de vous proposer le projet de décret suivant :

L'Assemblée nationale décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Les procédures commencées dans les tribunaux des districts de la Roche-sur-Yon, les Sables et Challans, pour raison des troubles qui ont eu lieu dans l'étendue de ces districts dans les mois d'avril, mai et juin derniers, y seront continuées jusqu'à jugement définitif, sauf l'appel, ainsi que de droit; et cependant copie des procédures sera envoyée à l'Assemblée nationale, sans que cet envoi puisse retarder les jugements.

Art. 2.

« Il sera envoyé incessamment dans le département de la Vendée deux commissaires civils, qui prendront tous les éclaircissements qu'ils pourront se procurer sur les causes des troubles, et se concerteront avec les corps administratifs sur les moyens de rétablir l'ordre et d'assurer la tranquillité publique; lesdits commissaires seront autorisés à requérir, toutes les fois qu'ils le jugeront convenable, les secours des gardes nationales et des troupes de ligne, tant dans le département de la Vendée que dans les départements voisins. »

(Ce décret est mis aux voix et adopté.)

M. le Président lève la séance à dix heures.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. CHARLES DE LAMETH.

Séance du dimanche 17 *juillet* 1791 (1).

La séance est ouverte à onze heures du matin.

M. **Duport**, *ex-président*, occupe le fauteuil.

Un de MM. les secrétaires fait lecture du procès-verbal de la séance d'hier au matin qui est adopté.

M. **le Président**. Le commis du sceau paraît douter si les décrets que vous avez ordonné hier devoir être envoyés seront expédiés. Comme ordinairement on les envoie séparément, il voudrait que l'Assemblée l'autorisât à les réunir. (*Assentiment.*)

Un membre : La nouvelle se répand en ce moment que deux bons citoyens viennent d'être victimes de leur zèle. Ils étaient au champ de la fédération, et disaient au peuple rassemblé qu'il fallait exécuter la loi. Ils ont été pendus sur-le-champ. (*Mouvement d'indignation.*)

Plusieurs membres : Cela n'est pas vrai !

M. **le curé Dillon**. Le fait n'est point tel que vous l'avez rapporté. Je demande si vous avez été témoin.

M. **Regnaud** (*de Saint-Jean-d'Angély*). J'ai aussi entendu dire à beaucoup de personnes que deux citoyens avaient en effet été pendus au Champ-de-Mars pour avoir seulement engagé à l'exécution de la loi ; mais, quelle que soit la cause de ce crime, il est certain que c'en est un ; que rien n'a pu autoriser une atrocité de ce genre. Je dis que, dans un moment d'effervescence tel que celui-ci, il est important de s'assurer de la vérité des faits, afin qu'après les avoir bien connus on puisse prendre des mesures sévères et rigoureuses pour réprimer les attentats dont nous sommes menacés, et je demande en conséquence que M. le maire de Paris et M. le président de l'Assemblée soient autorisés à s'informer de ces circonstances, pour ensuite être pris par l'Assemblée nationale tels moyens qu'elle avisera.

Il est temps qu'on déploie la sévérité de la loi, je déclare que, dussé-je être victime comme les citoyens qui viennent de périr, je demanderai la proclamation de la loi martiale ! (*Applaudissements de la majorité de l'Assemblée ; murmures à l'extrême gauche.*)

(La motion de M. Regnaud (*de Saint-Jean-d'Angély*) est adoptée.)

M. **le Président** fait donner lecture, par un de MM. les secrétaires, d'une *lettre du maire de Paris*, ainsi conçue :

« Monsieur le Président,

« Le corps municipal, instruit qu'il a été dit dans l'Assemblée nationale que c'était un officier municipal qui, vendredi 15, a fait fermer le théâtre de la rue Feydeau, me charge d'assurer l'Assemblée qu'aucun officier municipal n'a donné un pareil ordre : c'est un commissaire de police qui se l'est permis. On a été trompé par le chaperon que plusieurs commissaires portent comme une écharpe.

« Le corps municipal se fait rendre compte de ce qui s'est passé vendredi à ce théâtre pour prendre les mesures que les circonstances et les faits pourront exiger.

« Je suis, etc.

« *Signé :* BAILLY. »

Un membre : Il faut mander le commissaire.

M. **le Président** fait donner lecture, par un de MM. les secrétaires, d'une *lettre de M. Lapourielle, accusateur public auprès du tribunal du 3e arrondissement.*

Cette lettre est ainsi conçue :

« Monsieur le Président,

« A l'instant où l'on m'a remis hier la lettre de M. le garde des sceaux, avec le décret qui arrête que les accusateurs publics seront mandés à la barre, je partais avec un juge et plusieurs officiers du tribunal, auprès duquel je remplis les fonctions d'accusateur public, pour constater et prendre connaissance de la mort d'un soldat et des blessures de deux autres, qui tous trois ont été pour se tuer avec leurs pistolets qu'ils se sont mis dans la bouche. Cette opération ne pouvait se remettre, parce que ces deux soldats encore vivants, desquels il fallait avoir les déclarations, sont en danger à l'hôpital, à Saint-Denis. Je n'ai pu attendre l'heure qui serait indiquée pour me rendre à la barre de l'Assemblée nationale.

« Je vous supplie, Monsieur le Président, d'assurer l'Assemblée nationale, que je suis disposé à faire tout ce qui dépendra de moi pour l'exécution du décret d'hier, et que rien ne pourra m'empêcher de poursuivre avec la plus grande rigueur ceux qui me seront dénoncés comme perturbateurs du repos public.

« Je suis etc.

« *Signé :* LAPOURIELLE. »

M. **Regnaud** (*de Saint-Jean-d'Angély*). Messieurs, vous avez ordonné hier au département, à la municipalité, aux ministres, de prendre toutes les mesures pour assurer la tranquillité publique ; vous avez ordonné aux accusateurs publics de sévir contre ceux qui pourraient la troubler de quelque manière que ce fût. Il est un délit qui se reproduit trop souvent depuis quelque temps, et qui, plus que tout autre, a peut-être concouru aux troubles et aux violences dont nous avons été presque les témoins : c'est celui de ces hommes qui en séduisent et en trompent d'autres pour s'opposer à la volonté générale ; c'est celui de ces hommes qui provoquent l'opposition à la loi, qui contractent l'engagement de ne pas l'exécuter avant même qu'elle soit rendue ! Vous n'avez pas encore rangé ce délit dans le nombre de ceux qui doivent être punis, et je crois que c'est le moment de vous expliquer. Je dis que tout homme qui s'oppose à la volonté générale, manifestée par les autorités constituées, est coupable d'un crime de lèse-nation, et je crois que votre devoir est de le déclarer ; c'est l'objet d'un projet de décret que j'ai l'honneur de vous proposer :

« Tout individu qui, dans un écrit, quelle que soit sa forme, aura, soit individuellement, soit conjointement avec d'autres, manifesté la résolution d'empêcher l'exécution de la loi, pro-

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

voqué la désobéissance, ou porté le peuple à résister aux autorités constituées, sera regardé comme séditieux, comme perturbateur du repos public. En conséquence, les officiers de police sont autorisés à le faire arrêter sur-le-champ et à le remettre aux tribunaux, pour être puni par les peines portées par la loi contre les criminels de lèse-nation. » (*Applaudissements. — Aux voix! aux voix!*)

Cependant, pour ne mettre aucune précipitation dans une aussi importante mesure, je demande le renvoi de ma proposition à vos comités de Constitution et de jurisprudence criminelle, pour qu'ils en rédigent, séance tenante, un projet de décret.

(Ce renvoi est décrété.)

M. **le Président** fait donner lecture, par un de MM. les secrétaires, d'une *lettre du sieur Gérin, soldat de la garde nationale*, qui exprime le regret qu'il a de ne pouvoir suivre ses frères d'armes aux frontières; il offre à la patrie, pour concourir à sa défense, une somme de 300 livres en un assignat qu'il a joint à sa lettre.

Le sieur **Rousseau**, *maître en pharmacie, Enclos du Temple, est admis à la barre :* il témoigne à l'Assemblée le regret de ne pouvoir se rendre à la frontière, et la prie d'agréer, pour ce glorieux emploi, un assignat de 100 livres, qu'il dépose sur le bureau.

M. **Martin d'Auch**, *député du département de l'Aude*, absent par congé du 11 juin dernier, se présente au bureau pour prévenir l'Assemblée de son retour.

M. **le Président** fait donner lecture des *adresses du directoire du district et de la municipalité du Mur-de-Barrès, au département de l'Aveyron, et du tribunal du district de Castelsarrazin*, qui expriment des sentiments de zèle et de fidélité envers les décrets de l'Assemblée nationale, et le serment de mourir, s'il le faut, pour en maintenir l'exécution.

M. **Treilhard**, *ex-président*, remplace M. Duport au fauteuil.

M. **Lebrun**, *au nom du comité des finances*. Messieurs, le comité des finances vous propose de décréter que, sur les ordonnances et sous la responsabilité du ministre de l'intérieur, il sera fourni par la Trésorerie nationale, au département des ponts et chaussées, la somme de 3 millions de livres.

D'un autre côté, vous avez ordonné que l'arriéré de 1790 serait acquitté par la caisse de l'extraordinaire. Dans le département des ponts et chaussées, comme dans tous les autres, il y avait un arriéré de 1790. Sur les 2 millions que vous avez déjà décrétés pour 1791, quelques départements, ignorant encore votre décret, en ont appliqué une partie aux dépenses de 1790. Le comité des finances vous propose d'ordonner que la caisse de l'extraordinaire reversera à la Trésorerie nationale les sommes employées par les départements sur les fonds de 1791 au payement de l'arriéré des ponts et chaussées de 1790.

Voici, à cet égard, notre projet de décret :

« L'Assemblée nationale décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Sur les ordonnances et sous la responsabilité du ministre de l'intérieur, il sera fourni, par la Trésorerie nationale, au département des ponts et chaussées, aux époques successives qui seront déterminées entre le ministre et les commissaires de la Trésorerie, la somme de 3 millions pour les travaux publics, appointements, salaires et frais de conduite qui sont à la charge de la nation.

Art. 2.

« La caisse de l'extraordinaire remplacera à la Trésorerie nationale les sommes qui, sur les ordres du département, ont été prises sur les fonds de 1791, pour être employées au payement de ce qui était dû aux divers entrepreneurs des travaux publics, pour les ouvrages exécutés en 1790, après toutefois que le montant desdits payements aura été vérifié par le commissaire général de la liquidation, et fixé par un décret de l'Assemblée nationale. »

(Ce décret est mis aux voix et adopté.)

M. **Defermon**, *au nom du comité de la marine*, présente un *projet de décret sur l'administration de la marine*, ainsi conçu :

« Art. 1er. Le ministre sera seul chargé de l'exécution des ordres du roi, relatifs à son département, et responsable de son administration.

« Art. 2. L'administration des ports sera civile; elle sera incompatible avec toutes fonctions militaires.

« Art. 3. La direction générale de tous les travaux et approvisionnements, de la comptabilité, de toutes les dépenses de la police générale et des classes du ressort, sera confiée, dans chaque grand port, à un administrateur unique, sous le titre d'ordonnateur.

« Art. 4. L'administration de chacun de ces ports sera divisée en 6 détails principaux, qui seront confiés comme suit, à des chefs d'administration :

« 1° Les constructions, travaux et mouvements de port, à un chef;

« 2° L'arsenal et la comptabilité de l'arsenal, en journées d'ouvriers et matières, à un chef;

« 3° Le magasin général et approvisionnements, à un chef;

« 4° La comptabilité des armements, les vivres et classes, à un chef;

« 5° Les fonds et revues, à un chef;

« 6° Les hôpitaux et bagnes, à un chef.

« Art. 5. Les travaux de l'artillerie seront dirigés, sous les ordres du chef des travaux, par un sous-chef ayant les connaissances relatives à ces travaux, et qui pourra être choisi parmi les sujets attachés ou non au département de la marine.

« Art. 6. Les mouvements des ports seront dirigés par un sous-chef, sous les ordres du chef des travaux.

« Art. 7. Le commandant des armes dans chaque port nommera, tous les 3 mois, les enseignes au nombre qui lui seront demandés par le chef des travaux, pour être employés à l'exécution des mouvements des ports, sous les ordres du chef et du sous-chef des travaux.

Garde-magasin.

« Art. 8. La garde et conservation des matières et munitions sera confiée à un garde-magasin, qui sera directement responsable et comptable envers l'ordonnateur et sous la surveillance du chef des approvisionnements. Il aura sous son

autorité immédiate les sous-gardes-magasins et les autres agents nécessaires; les fonctions de garde-magasin seront remplies par des sous-chefs, et celles de sous-garde-magasin par des commis.

Trésoriers.

« Art. 9. La garde et distribution des fonds sera confiée à un trésorier qui sera directement comptable et responsable envers l'ordonnateur, et sous la surveillance du chef des fonds. Il aura sous son autorité immédiate les agents nécessaires au service de la caisse; il sera nommé par le roi et fournira le cautionnement qui sera prescrit.

Contrôleur.

« Art. 10. Le dépôt des minutes, des marchés, états de recettes et fournitures, comptes de dépenses et recettes, plans et devis, lois, ordonnances, brevets et ordres du roi, relatifs à la marine, sera confié à un contrôleur.

« Le contrôleur sera tenu d'inspecter et vérifier toutes les recettes et dépenses de fonds et de matières, revues, fournitures, marchés, adjudications, et les travaux, en ce qui concerne l'emploi des hommes et des matières, sur lesquels objets il pourra requérir ou remontrer ce qu'il avisera, rendre compte au ministre de ses réquisitions et remontrances, s'il n'y était fait droit, sans qu'il puisse arrêter ni suspendre l'exécution d'aucun ordre de l'ordonnateur.

« Art. 11. En tout ce qui concerne l'expédition de toutes les pièces de son dépôt, l'ordre des écritures, la police des bureaux du contrôle, l'exactitude de son service, le contrôleur sera subordonné à l'ordonnateur; il en sera indépendant dans les détails d'inspection dont il est chargé, pour l'exécution desquels il lui sera donné tous les renseignements et communications des pièces nécessaires.

« Le contrôleur aura sous ses ordres des sous-contrôleurs et des commis, dont le nombre sera réglé suivant les besoins du service.

« Art. 12. Les détails particuliers de la comptabilité de l'administration, et les quartiers des classes seront, suivant leur importance, confiés à des chefs ou à des sous-chefs d'administration, à la charge d'en être comptables et responsables. Le nombre des chefs et sous-chefs sera fixé suivant les besoins du service de chaque port, de même que celui des commis qui seront trouvés nécessaires.

Commis d'administration.

« Art. 13. Les places de commis seront données, au concours, à ceux des citoyens français qui, ayant l'âge de 18 ans accomplis, satisferont le mieux à un examen sur l'écriture, l'orthographe et l'arithmétique.

« Art. 14. Les commis, après 2 ans de services, seront examinés sur la conduite qu'ils auront tenue pendant ces 2 ans, sur leur travail et leur capacité. Ceux qui seront approuvés continueront le service de commis, les autres seront congédiés.

« Art. 15. La comptabilité sur les gabarres, corvettes et autres bâtiments au-dessous de 20 canons, pourra être confiée à des commis ayant au moins 21 ans accomplis, et 2 ans de service dans les ports, et qui auront alors le brevet de sous-chef d'administration pour la campagne. A une seconde campagne, et après avoir rendu des comptes satisfaisants de la première, ils pourront faire les mêmes fonctions sur une frégate, et à la troisième, sur un vaisseau de ligne.

Concours pour les places de sous-chefs d'administration.

« Art. 16. Lorsqu'il y aura des places de sous-chefs d'administration ou de sous-contrôleurs vacantes, elles seront données à un concours auquel pourront se présenter tous les commis ayant au moins 5 ans de services dans les ports, et fait une campagne de mer. L'examen aura lieu sur l'arithmétique, la géométrie, jusques et compris les solides, seulement sur la comptabilité des ports, sur les munitions navales, les opérations pratiques des arsenaux, des bureaux et des classes, et à mérite égal seront préférés ceux qui auront plus de service.

« Art. 17. Les concours seront publics; ils seront présidés par l'ordonnateur : les corps administratifs et militaires y seront invités, ainsi que toutes les personnes chargées de fonctions dans l'institution publique. Le conseil d'administration sera juge du concours. Les concurrents seront examinés par le professeur de l'école, sur l'arithmétique et la géométrie; et par le contrôleur et le sous-contrôleur, et par tous les membres du conseil d'administration, sur les objets de pratique du service.

Chefs d'administration.

« Art. 18. Les places de chefs d'administration seront données, moitié par ancienneté et moitié au choix du roi, aux sous-chefs qui auront au moins 5 ans de service dans leur grade, et l'âge de 30 ans accomplis; les contrôleurs et les chefs des travaux seront toujours pris aux choix du roi, les premiers parmi les chefs et sous-chefs et sous-contrôleurs, et les autres parmi les sous-chefs des travaux.

Choix des ordonnateurs.

« Art. 19. Les ordonnateurs des grands ports seront pris au choix du roi, parmi les chefs d'administration et contrôleurs, pourvu qu'ils aient 3 ans de service dans leur grade.

Chefs, sous-chefs et élèves des constructions et travaux.

« Art. 20. Le chef des constructions et travaux sera secondé, dans ses diverses fonctions, par des sous-chefs et des élèves de constructions, dont le nombre sera réglé suivant les besoins du service de chaque port, de même que celui des élèves.

« Art. 21. Il y aura une école à Paris pour les aspirants à devenir élèves.

« Art. 22. Nul ne sera admis au titre d'élève, qu'au concours sur l'algèbre, l'application de l'algèbre à la géométrie et les sections coniques, les éléments du calcul infinitésimal et la mécanique, l'hydraulique et les calculs du déplacement et de la stabilité des vaisseaux.

« Ils seront tenus aussi de faire preuve de la connaissance du dessin nécessaire à leurs fonctions; et ceux qui auront le mieux satisfait à l'examen seront envoyés dans les ports.

Concours pour les élèves des constructions.

« Art. 23. Les places d'élèves seront données, au concours, à ceux des aspirants qui auront au moins 2 ans de service dans le port, et qui satisferont le mieux, à l'examen, sur la théorie et la pratique de leur état, suivant le règlement qui sera fait.

Sous-chefs des constructions.

« Art. 24. Lorsqu'il y aura des places de sous-chefs de constructions vacantes, elles seront données aux élèves, moitié à l'ancienneté, moitié au choix du roi, à ceux qui auront au moins 3 ans de service dans ce grade.

« Art. 25. Les sous-chefs et les élèves seront chargés de suivre les travaux des constructions, réparations et entretien des vaisseaux et autres travaux du port, sous les ordres du chef des constructions et travaux; ils pourront être embarqués sur les escadres et armées navales, pour y remplir le service qui leur est attribué.

« Art. 26. Les constructions et entretien des bâtiments civils seront confiés à un sous-chef, sous les ordres du chef des travaux; il aura sous ses ordres un ou plusieurs élèves qui seront pris au concours, parmi les élèves des ponts et chaussées.

« Art. 27. Le sous-chef chargé des bâtiments civils sera choisi, par le roi, parmi les élèves architectes ayant au moins 3 ans de service dans les ports.

Fonctions communes à tous les officiers d'administration.

« Art. 28. Les visites des forêts, celle des forges et manufactures de la dépendance d'un port et arsenal de l'armée navale, seront faites, par les ordres de l'ordonnateur indistinctement, par les sous-chefs des travaux et autres détails, qu'il en chargera.

« Art. 29. La recette des approvisionnements sera faite, tant par le chef d'administration auquel ils devront être confiés, et par le contrôleur du port, que par le chef des travaux, lorsqu'il s'agira de munitions navales et autres matières à l'usage de l'intérieur du port; et par un capitaine de vaisseau de service dans le port, lorsqu'il s'agira des vivres et autres objets d'équipement. Le procès-verbal de recette sera signé des uns et des autres. En cas de contestation, l'ordonnateur prononcera, sous sa responsabilité; mais le contrôleur sera obligé d'instruire, sans délai, le ministre de la contestation et de la décision.

« Art. 30. La recette des ouvrages sera faite de même p[illegible] d'administration, au détail duquels place[illegible] et par le chef des travau[illegible] à ce[illegible].

« Art. 31. Il sera embarqué sur tous les bâtiments de l'Etat, un sous-chef d'administration, pour tenir la comptabilité; et sur toutes les escadres, à bord du vaisseau commandant, deux chefs ou sous-chefs d'administration, l'un pris dans les chefs de comptabilité, qui sera chargé de la comptabilité générale des approvisionnements et dépenses de l'escadre, et d'inspecter la comptabilité particulière de chaque vaisseau; l'autre, pris dans les chefs des travaux, qui sera chargé de toute la partie d'entretien et de réparation des vaisseaux.

« Art. 32. Les achats, approvisionnements, et autres dépenses, seront faits par les ordres du général, d'après les demandes de chaque vaisseau, sur lesquelles le chef chargé de la comptabilité, et celui chargé des travaux, seront tenus de donner leur avis par écrit, chacun pour sa partie.

« Art. 33. Les ordres du général, dans une escadre, ou du capitaine d'un vaisseau particulier, seront toujours donnés par écrit, en matière d'administration et de comptabilité, et exécutés nonobstant tout avis contraire; dans ce cas, le général ou le capitaine en sera particulièrement responsable, comme les officiers d'administration le seront de leurs opérations.

« Art. 34. La destination des officiers civils dans les ports et arsenaux, dans les quartiers des classes et colonies, appartiendra au roi, en observant les règles établies pour leur avancement d'un grade à l'autre: leurs nombre et distribution seront réglés par le Corps législatif, suivant les besoins du service.

Administration des classes.

« Art. 35. Les quartiers des classes seront distribués, suivant leur localité, dans la dépendance de l'ordonnateur du port le plus voisin, et conformément à la nouvelle division géographique du royaume; et suivant le règlement qui sera présenté par le ministre, et décrété par le Corps législatif.

« Art. 36. Il sera dressé de même un état des paroisses maritimes, pour régler leur dépendance de chaque quartier des classes, et les services des syndics.

« Art. 37. Les chefs et sous-chefs d'administration des classes seront subordonnés à l'ordonnateur du port dans la dépendance duquel ils seront établis.

« Ils auront différentes payes, suivant l'importance et l'étendue de leurs quartiers respectifs, ainsi qu'il sera arrêté par un règlement à cet effet.

« Art. 38. Les syndics des marins établis dans chaque syndicat auront des émoluments ou gages réglés par la loi, et proportionnés à l'importance de leur service.

Pensions de retraite des officiers civils.

« Art. 39. Les officiers civils de la marine obtiendront des pensions de retraite et d'invalides, par les mêmes règles que les officiers militaires de la marine, et leurs services seront calculés de même à la mer, dans les colonies en paix et en guerre.

Règles générales pour les officiers civils.

« Art. 40. Tout officier civil, pourvu d'un grade ou emploi, prêtera, en recevant son brevet ou entrant en fonctions, le serment de fonctionnaire public.

« Art. 41. Toutes les fois qu'un subordonné responsable recevra des ordres qu'il croira contraires à la loi, il pourra demander qu'on les lui donne par écrit, sans pouvoir se dispenser de les exécuter. Il sera tenu d'en joindre une copie aux pièces de sa comptabilité.

« Art. 42. Tout officier civil de la marine achevant de remplir une mission, fonctions ou emploi, sera tenu de rendre compte de ses opérations.

autorité immédiate les sous-gardes-magasins et les autres agents nécessaires; les fonctions de garde-magasin seront remplies par des sous-chefs, et celles de sous-garde-magasin par des commis.

Trésoriers.

« Art. 9. La garde et distribution des fonds sera confiée à un trésorier qui sera directement comptable et responsable envers l'ordonnateur, et sous la surveillance du chef des fonds. Il aura sous son autorité immédiate les agents nécessaires au service de la caisse; il sera nommé par le roi et fournira le cautionnement qui sera prescrit.

Contrôleur.

« Art. 10. Le dépôt des minutes, des marchés, états de recettes et fournitures, comptes de dépenses et recettes, plans et devis, lois, ordonnances, brevets et ordres du roi, relatifs à la marine, sera confié à un contrôleur.

« Le contrôleur sera tenu d'inspecter et vérifier toutes les recettes et dépenses de fonds et de matières, revues, fournitures, marchés, adjudications, et les travaux, en ce qui concerne l'emploi des hommes et des matières, sur lesquels objets il pourra requérir ou remontrer ce qu'il avisera, rendre compte au ministre de ses réquisitions et remontrances, s'il n'y était fait droit, sans qu'il puisse arrêter ni suspendre l'exécution d'aucun ordre de l'ordonnateur.

« Art. 11. En tout ce qui concerne l'expédition de toutes les pièces de son dépôt, l'ordre des écritures, la police des bureaux du contrôle, l'exactitude de son service, le contrôleur sera subordonné à l'ordonnateur; il en sera indépendant dans les détails d'inspection dont il est chargé, pour l'exécution desquels il lui sera donné tous les renseignements et communications des pièces nécessaires.

« Le contrôleur aura sous ses ordres des sous-contrôleurs et des commis, dont le nombre sera réglé suivant les besoins du service.

« Art. 12. Les détails particuliers de la comptabilité de l'administration, et les quartiers des classes seront, suivant leur importance, confiés à des chefs ou à des sous-chefs d'administration, à la charge d'en être comptables et responsables. Le nombre des chefs et sous-chefs sera fixé suivant les besoins du service de chaque port, de même que celui des commis qui seront trouvés nécessaires.

Commis d'administration.

« Art. 13. Les places de commis seront données, au concours, à ceux des citoyens français qui, ayant l'âge de 18 ans accomplis, satisferont le mieux à un examen sur l'écriture, l'orthographe et l'arithmétique.

« Art. 14. Les commis, après 2 ans de services, seront examinés sur la conduite qu'ils auront tenue pendant ces 2 ans, sur leur travail et leur capacité. Ceux qui seront approuvés continueront le service de commis, les autres seront congédiés.

« Art. 15. La comptabilité sur les gabarres, corvettes et autres bâtiments au-dessous de 20 canons, pourra être confiée à des commis ayant au moins 21 ans accomplis, et 2 ans de service dans les ports, et qui auront alors le brevet de sous-chef d'administration pour la campagne. A une seconde campagne, et après avoir rendu des comptes satisfaisants de la première, ils pourront faire les mêmes fonctions sur une frégate, et à la troisième, sur un vaisseau de ligne.

Concours pour les places de sous-chefs d'administration.

« Art. 16. Lorsqu'il y aura des places de sous-chefs d'administration ou de sous-contrôleurs vacantes, elles seront données à un concours auquel pourront se présenter tous les commis ayant au moins 5 ans de services dans les ports, et fait une campagne de mer. L'examen aura lieu sur l'arithmétique, la géométrie, jusques et compris les solides, seulement sur la comptabilité des ports, sur les munitions navales, les opérations pratiques des arsenaux, des bureaux et des classes, et à mérite égal seront préférés ceux qui auront plus de service.

« Art. 17. Les concours seront publics; ils seront présidés par l'ordonnateur : les corps administratifs et militaires y seront invités, ainsi que toutes les personnes chargées de fonctions dans l'institution publique. Le conseil d'administration sera juge du concours. Les concurrents seront examinés par le professeur de l'école, sur l'arithmétique et la géométrie; et par le contrôleur et le sous-contrôleur, et par tous les membres du conseil d'administration, sur les objets de pratique du service.

Chefs d'administration.

« Art. 18. Les places de chefs d'administration seront données, moitié par ancienneté et moitié au choix du roi, aux sous-chefs qui auront au moins 5 ans de service dans leur grade, et l'âge de 30 ans accomplis; les contrôleurs et les chefs des travaux seront toujours pris aux choix du roi, les premiers parmi les chefs et sous-chefs et sous-contrôleurs, et les autres parmi les sous-chefs des travaux.

Choix des ordonnateurs.

« Art. 19. Les ordonnateurs des grands ports seront pris au choix du roi, parmi les chefs d'administration et contrôleurs, pourvu qu'ils aient 3 ans de service dans leur grade.

Chefs, sous-chefs et élèves des constructions et travaux.

« Art. 20. Le chef des constructions et travaux sera secondé, dans ses diverses fonctions, par des sous-chefs et des élèves de constructions, dont le nombre sera réglé suivant les besoins du service de chaque port, de même que celui des élèves.

« Art. 21. Il y aura une école à Paris pour les aspirants à devenir élèves.

« Art. 22. Nul ne sera admis au titre d'élève, qu'au concours sur l'algèbre, l'application de l'algèbre à la géométrie et les sections coniques, les éléments du calcul infinitésimal et la mécanique, l'hydraulique et les calculs du déplacement et de la stabilité des vaisseaux.

« Ils seront tenus aussi de faire preuve de la connaissance du dessin nécessaire à leurs fonctions; et ceux qui auront le mieux satisfait à l'examen seront envoyés dans les ports.

Concours pour les élèves des constructions.

« Art. 23. Les places d'élèves seront données, au concours, à ceux des aspirants qui auront au moins 2 ans de service dans le port, et qui satisferont le mieux, à l'examen, sur la théorie et la pratique de leur état, suivant le règlement qui sera fait.

Sous-chefs des constructions.

« Art. 24. Lorsqu'il y aura des places de sous-chefs de constructions vacantes, elles seront données aux élèves, moitié à l'ancienneté, moitié au choix du roi, à ceux qui auront au moins 3 ans de service dans ce grade.

« Art. 25. Les sous-chefs et les élèves seront chargés de suivre les travaux des constructions, réparations et entretien des vaisseaux et autres travaux du port, sous les ordres du chef des constructions et travaux; ils pourront être embarqués sur les escadres et armées navales, pour y remplir le service qui leur est attribué.

« Art. 26. Les constructions et entretien des bâtiments civils seront confiés à un sous-chef, sous les ordres du chef des travaux; il aura sous ses ordres un ou plusieurs élèves qui seront pris au concours, parmi les élèves des ponts et chaussées.

« Art. 27. Le sous-chef chargé des bâtiments civils sera choisi, par le roi, parmi les élèves architectes ayant au moins 3 ans de service dans les ports.

Fonctions communes à tous les officiers d'administration.

« Art. 28. Les visites des forêts, celle des forges et manufactures de la dépendance d'un port et arsenal de l'armée navale, seront faites, par les ordres de l'ordonnateur indistinctement, par les sous-chefs des travaux et autres détails, qu'il en chargera.

« Art. 29. La recette des approvisionnements sera faite, tant par le chef d'administration auquel ils devront être confiés, et par le contrôleur du port, que par le chef des travaux, lorsqu'il s'agira de munitions navales et autres matières à l'usage de l'intérieur du port; et par un capitaine de vaisseau de service dans le port, lorsqu'il s'agira des vivres et autres objets d'équipement. Le procès-verbal de recette sera signé des uns et des autres. En cas de contestation, l'ordonnateur prononcera, sous sa responsabilité; mais le contrôleur sera obligé d'instruire, sans délai, le ministre de la contestation et de la décision.

« Art. 30. La recette des ouvrages sera faite de même par le chef d'administration, au détail duquel ils ressortiront, et par le chef des travaux et le contrôleur.

« Art. 31. Il sera embarqué sur tous les bâtiments de l'Etat, un sous-chef d'administration, pour tenir la comptabilité; et sur toutes les escadres, à bord du vaisseau commandant, deux chefs ou sous-chefs d'administration, l'un pris dans les chefs de comptabilité, qui sera chargé de la comptabilité générale des approvisionnements et dépenses de l'escadre, et d'inspecter la comptabilité particulière de chaque vaisseau; l'autre, pris dans les chefs des travaux, qui sera chargé de toute la partie d'entretien et de réparation des vaisseaux.

« Art. 32. Les achats, approvisionnements, et autres dépenses, seront faits par les ordres du général, d'après les demandes de chaque vaisseau, sur lesquelles le chef chargé de la comptabilité, et celui chargé des travaux, seront tenus de donner leur avis par écrit, chacun pour sa partie.

« Art. 33. Les ordres du général, dans une escadre, ou du capitaine d'un vaisseau particulier, seront toujours donnés par écrit, en matière d'administration et de comptabilité, et exécutés nonobstant tout avis contraire; dans ce cas, le général ou le capitaine en sera particulièrement responsable, comme les officiers d'administration le seront de leurs opérations.

« Art. 34. La destination des officiers civils dans les ports et arsenaux, dans les quartiers des classes et colonies, appartiendra au roi, en observant les règles établies pour leur avancement d'un grade à l'autre : leurs nombre et distribution seront réglés par le Corps législatif, suivant les besoins du service.

Administration des classes.

« Art. 35. Les quartiers des classes seront distribués, suivant leur localité, dans la dépendance de l'ordonnateur du port le plus voisin, et conformément à la nouvelle division géographique du royaume; et suivant le règlement qui sera présenté par le ministre, et décrété par le Corps législatif.

« Art. 36. Il sera dressé de même un état des paroisses maritimes, pour régler leur dépendance de chaque quartier des classes, et les services des syndics.

« Art. 37. Les chefs et sous-chefs d'administration des classes seront subordonnés à l'ordonnateur du port dans la dépendance duquel ils seront établis.

« Ils auront différentes payes, suivant l'importance et l'étendue de leurs quartiers respectifs, ainsi qu'il sera arrêté par un règlement à cet effet.

« Art. 38. Les syndics des marins établis dans chaque syndicat auront des émoluments ou gages réglés par la loi, et proportionnés à l'importance de leur service.

Pensions de retraite des officiers civils.

« Art. 39. Les officiers civils de la marine obtiendront des pensions de retraite et d'invalides, par les mêmes règles que les officiers militaires de la marine, et leurs services seront calculés de même à la mer, dans les colonies en paix et en guerre.

Règles générales pour les officiers civils.

« Art. 40. Tout officier civil, pourvu d'un grade ou emploi, prêtera, en recevant son brevet ou entrant en fonctions, le serment de fonctionnaire public.

« Art. 41. Toutes les fois qu'un subordonné responsable recevra des ordres qu'il croira contraires à la loi, il pourra demander qu'on les lui donne par écrit, sans pouvoir se dispenser de les exécuter. Il sera tenu d'en joindre une copie aux pièces de sa comptabilité.

« Art. 42. Tout officier civil de la marine achevant de remplir une mission, fonctions ou emploi, sera tenu de rendre compte de ses opérations.



« Art. 43. Tout officier civil pourra être provisoirement suspendu de ses fonction par l'ordonnateur, mais ne pourra être destitué sans une décision du conseil d'administration d'un des grands ports de l'armée navale, auquel le ministre renverra les plaintes.

« Art. 44. Le conseil d'administration sera composé de l'ordonnateur, du chef des travaux, des deux chefs, et d'un sous-chef de comptabilité, d'un sous-chef et d'un élève des travaux : ces 5 derniers y seront appelés à tour de rôle, chacun dans son grade.

« Le contrôleur ou le sous-contrôleur assistera aux conseils d'administration, et y aura voix représentative.

Inspection des classes.

« Art. 45. L'ordonnateur de chaque département chargera, tous les ans, un contrôleur ou sous-contrôleur de se rendre dans les différents quartiers des classes de son arrondissement, d'y vérifier la caisse et les registres des chefs, sous-chefs, préposés aux classes, des caissiers des invalides et syndics des gens de mer.

Comptabilité et inspection des ports et arsenaux.

« Art. 46. Chaque officier civil chargé d'un détail sera comptable et responsable. Il sera tenu d'arrêter son registre à la fin de chaque mois, et de faire son bordereau du compte du mois. Ces comptes seront vérifiés par le contrôleur de la marine, et arrêtés par l'ordonnateur.

« Art. 47. A la fin de chaque construction, radoub, ou de tout autre ouvrage exécuté dans l'arsenal, il sera fait un compte particulier de la dépense à laquelle s'élèvera chaque nature d'ouvrage, en matières et main-d'œuvre : le compte sera fait par le chef de l'arsenal, certifié par le chef des constructions et travaux, vérifié par le contrôleur, et arrêté par l'ordonnateur.

« Art. 48. Au désarmement de chaque bâtiment, il sera dressé un compte particulier de la dépense dudit bâtiment, en solde, appointements, subsistances, frais de relâche et remplacement de consommation de tout genre. Ce compte sera fait par l'officier d'administration chargé de la comptabilité du vaisseau, certifié par le capitaine du vaisseau, vérifié par le contrôleur, et arrêté par l'ordonnateur.

« Art. 49. Les comptes de chaque port seront présentés, chaque année, à l'examen d'une commission d'inspection, qui prendra toutes communications qu'elle croira nécessaires, et inspectera également l'état des magasins et des travaux des ports.

« Art. 50. La commission sera également chargée de constater si les restants en magasins et en caisse sont conformes à la balance des états de recette et de dépense, et l'état dans lequel ils auront été tenus.

« Art. 51. La commission sera composée de 3 officiers militaires, d'un chef de comptabilité, d'un chef des travaux, et de deux personnes étrangères au département de la marine, et exercées par état à la comptabilité ; ils seront tous nommés par le roi à l'époque de chaque inspection ; et les chefs de comptabilité et des travaux seront pris dans un autre département que celui où ils devraient faire l'inspection.

« Art. 52. Les comptes examinés et vérifiés seront envoyés au ministre, qui les vérifiera de nouveau ; il soumettra au bureau de comptabilité, qui sera établi par l'Assemblée nationale, la totalité des comptes de la dépense de son département. »

(Ce projet de décret est soumis à la délibération article par article.)

Plusieurs membres présentent diverses observations et proposent des amendements à différents articles.

Après quelque discussion, plusieurs de ces amendements sont adoptés, l'article 5 du projet renvoyé au comité, et les articles suivants mis aux voix dans ces termes :

Art. 1er.

« Le ministre sera seul chargé de l'exécution des ordres du roi relatifs à son département, et responsable de son administration.

Art. 2.

« L'administration des ports sera civile ; elle sera incompatible avec toutes fonctions militaires.

Art. 3.

« La direction générale de tous les travaux et approvisionnements, de la comptabilité, de toutes les dépenses, de la police générale et des classes du ressort, sera confiée, dans chaque grand port, à un administrateur unique, sous le titre d'ordonnateur.

Art. 4.

« L'administration de chacun de ces ports sera divisée en 6 détails principaux, qui seront confiés comme suit à des officiers civils, sous le titre de chefs d'administration :

« 1° Les constructions, travaux et mouvements de port, à un chef;

« 2° L'arsenal et la comptabilité de l'arsenal, en journées d'ouvriers et matières, à un chef;

« 3° Le magasin général et approvisionnements, à un chef;

4° La comptabilité des armements, les vivres et classes, à un chef;

« 5° Les fonds et revues, à un chef;

« 6° Les hôpitaux et bagnes, à un chef.

Art. 5.

« Les mouvements des ports seront dirigés par un sous-chef, sous les ordres du chef des travaux.

Art. 6.

« Le commandant des armes dans chaque port nommera, tous les 3 mois, les enseignes au nombre qui lui sera demandé par l'ordonnateur, pour être employés à l'exécution des mouvements des ports, sous les ordres du chef et du sous-chef des travaux.

Art. 7.

Garde-magasin.

« La garde et conservation des matières et munitions sera confiée à un garde-magasin, qui sera directement responsable et comptable envers l'ordonnateur, et sous la surveillance du chef des approvisionnements. Il aura sous son autorité immédiate les sous-gardes-magasins et les autres agents nécessaires ; les fonctions de garde-magasin seront remplies pas des sous-chefs, et celles de sous-garde-magasin par des commis.

Art. 8.

Trésorier.

« La garde et distribution des fonds sera confiée à un trésorier, qui sera directement comptable et responsable envers l'ordonnateur, et sous la surveillance du chef des fonds. Il aura sous son autorité immédiate les agents nécessaires au service de la caisse. Il sera nommé par le roi et fournira le cautionnement qui sera prescrit.

Art. 9.

Contrôleur.

« Le dépôt des minutes, des marchés, états de recettes et fournitures, comptes de dépenses et recettes, plans et devis, lois, ordonnances, brevets et ordres du roi, relatifs à la marine, sera confié à un contrôleur.

« Le contrôleur sera tenu d'inspecter et vérifier toutes les recettes et dépenses de fonds et de matières, revues, fournitures, marchés, adjudications, et les travaux en ce qui concerne l'emploi des hommes et des matières; sur lesquels objets il pourra requérir ou remontrer ce qu'il avisera, rendre compte au ministre de ses réquisitions et remontrances, s'il n'y était fait droit, sans qu'il puisse arrêter ni suspendre l'exécution d'aucun ordre de l'ordonnateur.

Art. 10.

« En tout ce qui concerne l'expédition de toutes les pièces de son dépôt, l'ordre des écritures, la police des bureaux du contrôle, l'exactitude de son service, le contrôleur sera subordonné à l'ordonnateur; il en sera indépendant dans les détails d'inspection dont il est chargé, pour l'exécution desquels il lui sera donné tous les renseignements, et communication des pièces nécessaires.

« Le contrôleur sera suppléé dans ses fonctions par des sous-contrôleurs et des commis, dont le nombre sera réglé suivant les besoins du service.

Art. 11.

« Les détails particuliers de la comptabilité de l'administration, et les quartiers des classes, seront, suivant leur importance, confiés à des chefs ou à des sous-chefs d'administration, à la charge d'en être comptables et responsables. Le nombre des chefs et sous-chefs sera fixé suivant les besoins du service de chaque port, de même que celui des commis qui seront trouvés nécessaires.

Art. 12.

Commis d'administration.

« Les places de commis seront données, au concours, à ceux des citoyens français qui, ayant l'âge de 18 ans accomplis, satisferont le mieux à un examen sur l'écriture, l'orthographe et l'arithmétique.

Art. 13.

« Les commis, après 2 ans de service, seront examinés au conseil d'administration sur la conduite qu'ils auront tenue pendant ces 2 ans, sur leur travail et leur capacité. Ceux qui seront approuvés continueront le service de commis; les autres seront congédiés.

Art. 14.

« La comptabilité sur les gabares, corvettes et autres bâtiments au-dessous de 20 canons, sera confiée à des commis ayant au moins 21 ans accomplis, et 2 ans de service dans les ports, et qui feront alors les fonctions de sous-chefs d'administration pour la campagne. A une seconde campagne, et après avoir rendu des comptes satisfaisants de la première, ils pourront faire les mêmes fonctions sur frégates, flûtes ou gabares.

Art. 15.

Concours pour les places de sous-chefs d'administration.

« Lorsqu'il y aura des places de sous-chefs d'administration, ou de sous-contrôleurs, vacantes, elles seront données à un concours auquel pourront se présenter tous les commis ayant au moins 5 ans de service dans les ports, et fait une campagne de mer. L'examen aura lieu sur l'arithmétique, la géométrie, jusques et compris les solides seulement, sur la comptabilité des ports, sur les munitions navales, les opérations pratiques des arsenaux, des bureaux et des classes.

Art. 16.

« Les concours seront publics; ils seront présidés par l'ordonnateur. Les corps administratifs et militaires y seront invités, ainsi que toutes les personnes chargées de fonctions dans l'institution publique. Le conseil d'administration sera juge du concours; les concurrents seront examinés par le professeur de l'école sur l'arithmétique et la géométrie; et par le contrôleur et le sous-contrôleur, et par tous les membres du conseil d'administration, sur les objets de pratique du service.

Art. 17.

Chefs d'administration.

« Les places de chefs d'administration seront données, moitié par ancienneté, et moitié au choix du roi, aux sous-chefs qui auront au moins 5 ans de service dans leur grade, et l'âge de 30 ans accomplis. Les contrôleurs et les chefs des travaux seront toujours pris au choix du roi, ceux-ci parmi les sous-chefs des travaux, et les premiers parmi les autres chefs, sous-chefs et les sous-contrôleurs.

Art. 18.

Choix des ordonnateurs.

« Les ordonnateurs des grands ports seront pris, au choix du roi, parmi les chefs d'administration et contrôleurs, pourvu qu'ils aient au moins 3 ans de service dans leur grade.

Art. 19.

Chefs, sous-chefs et élèves des constructions et travaux.

« Le chef des constructions et travaux sera secondé, dans ses diverses fonctions, par des sous-chefs et des élèves de constructions, dont le nombre sera réglé suivant les besoins du service de chaque port, de même que celui des élèves.

Art. 20.

« Il y aura une école à Paris pour les aspirants à devenir élèves.

Art. 21.

« Nul ne sera admis au titre d'aspirant qu'au concours sur l'algèbre, l'application de l'algèbre à la géométrie et les sections coniques, les éléments du calcul infinitésimal et la mécanique, l'hydraulique et les calculs du déplacement et de la stabilité des vaisseaux.

« Ils seront tenus aussi de faire preuve de la connaissance du dessin nécessaire à leurs fonctions; et ceux qui auront le mieux satisfait à l'examen seront envoyés dans les ports.

Art. 22.

Concours pour les élèves des constructions.

« Les places d'élèves seront données, au concours, à ceux des aspirants ou autres qui auront au moins 2 ans de service dans le port, et qui satisferont le mieux à l'examen sur la théorie et la pratique de leur état, suivant le règlement qui sera fait.

Art. 23.

Sous-chefs de constructions.

« Lorsqu'il y aura des places de sous-chefs de constructions vacantes, elles seront données aux élèves, moitié à l'ancienneté, moitié au choix du roi, à ceux qui auront au moins 3 ans de service dans ce grade.

Art. 24.

« Les sous-chefs et les élèves seront chargés de suivre les travaux des constructions, réparations et entretien des vaisseaux et autres travaux du port, sous les ordres du chef des constructions et travaux; ils pourront être embarqués sur les escadres et armées navales, pour y remplir le service qui leur est attribué.

Art. 25.

« Les constructions, réparations et entretien des bâtiments civils seront confiés à un sous-chef, sous les ordres du chef des travaux; il aura sous ses ordres un ou plusieurs élèves qui seront pris au concours parmi les élèves des ponts et chaussées.

Art. 26.

« Le sous-chef chargé des bâtiments civils sera choisi par le roi, parmi les élèves architectes ayant au moins 3 ans de service dans les ports.

Art. 27.

Fonctions communes à tous les officiers d'administration.

« Les visites des forêts, celles des forges et manufactures de la dépendance d'un port et arsenal de l'armée navale, seront faites, par les ordres du roi, par les sous-chefs des travaux et des autres détails, qu'il en chargera indistinctement.

Art. 28.

« La recette des approvisionnements sera faite tant par le chef d'administration auquel ils devront être confiés, et par le contrôleur du port, que par le chef des travaux, lorsqu'il s'agira de munitions navales et autres matières à l'usage de l'intérieur du port, et par un capitaine de vaisseau de service dans le port, lorsqu'il s'agira des vivres et autres objets d'équipement. Le procès-verbal de recette sera signé des uns et des autres. En cas de contestation, l'ordonnateur prononcera sous sa responsabilité; mais le contrôleur sera obligé d'instruire, sans délai, le ministre de la contestation et de la décision.

Art. 29.

« La recette des ouvrages sera faite de même par le chef d'administration, au détail duquel ils ressortiront, et par le chef des travaux et le contrôleur.

Art. 30.

« Il sera embarqué sur tous les bâtiments de l'Etat un sous-chef d'administration pour tenir la comptabilité; et sur toutes les escadres à bord du vaisseau commandant, 2 chefs ou sous-chefs d'administration; l'un pris dans les chefs de comptabilité, qui sera chargé de la comptabilité générale des approvisionnements et dépenses de l'escadre, et d'inspecter la comptabilité particulière de chaque vaisseau; l'autre pris dans les chefs des travaux, qui sera chargé de toute la partie d'entretien et de réparation des vaisseaux.

Art. 31.

« Les achats, approvisionnements, les travaux et autres dépenses hors du port de départ, seront faits par les ordres du général, d'après les demandes du capitaine de chaque vaisseau, sur lesquelles le chef chargé de la comptabilité et celui chargé des travaux seront tenus de donner leurs avis par écrit, chacun pour sa partie.

Art. 32.

« Les ordres du général dans une escadre, ou du capitaine d'un vaisseau particulier, seront toujours donnés par écrit en matières d'administration et de comptabilité, et exécutés nonobstant tout avis contraire : dans ce cas, le général ou le capitaine en seront particulièrement responsables, comme les officiers d'administration le seront de leurs opérations. »

(Ces différents articles sont successivement adoptés.)

M. **Bouche**. Je propose à vos comités une question que je viens soumettre à votre délibération.

Dans le décret sur la régence, sur la résidence des fonctionnaires publics, et la garde du roi mineur, qui n'a pas encore été présenté à l'acceptation, parce qu'il n'était pas fini, vous avez décrété que si le roi sortait du royaume, si même il allait au delà de 20 lieues, on lui ferait une sommation, et que s'il ne rentrait pas, il serait déchu, etc. (*Murmures.*) Cet article de votre décret n'a pas été accepté; je viens d'avoir l'honneur de vous en dire la raison. Comme hier vous avez décrété trois articles relativement à la déchéance, et que ces articles vont être présentés au pouvoir exécutif que vous avez institué, on demande s'il ne serait pas à propos que vous y ajoutiez ce premier article décrété précédemment.

M. **Lanjuinais**. C'est un cas de déchéance.

M. **Bouche**. Je prie l'Assemblée de vouloir bien donner son vœu à ce sujet.

M. **Goupil-Préfeln**. Le préopinant mettrait beaucoup moins d'intérêt à la proposition qu'il fait à l'Assemblée si la mémoire lui rappelait exactement la disposition du décret. Il y a dans ce décret deux dispositions différentes que le préopinant a confondues. L'une porte que, pendant la résidence du Corps législatif, le roi résidera dans les 20 *lieues*. A cette disposition n'est attachée aucune clause pénale en cas qu'elle soit violée.

Une autre disposition, qui n'a rien de commun avec la précédente, est que le roi venant à sortir du royaume sans le consentement du Corps législatif, il sera invité par une proclamation du Corps législatif à y rentrer; s'il n'y rentre pas dans 40 jours, il est censé avoir abdiqué.

On peut, sans inconvénient, les présenter au au pouvoir exécutif provisoire, mais vous voyez que cela n'a pas l'importance que l'on vous a présentée; et comme vous touchez au moment d'arrêter votre acte constitutionnel, ces décrets-là en font nécessairement partie. Je demande donc que cela soit ajouté lors de la rédaction de cet article constitutionnel.

M. **Bouche**. Monsieur le Président, prenez que je n'ai rien dit.

M. **le Président**. Je reçois dans le moment une *lettre de MM. les commissaires dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et des Vosges.* Quand l'Assemblée voudra en entendre la lecture, je prierai un de MM. les sécretaires de la lire.

Voix nombreuses : Tout de suite!

Un de MM. les secrétaires fait lecture de cette lettre, qui est ainsi conçue:

« Strasbourg, ce 15 juillet 1791.

« Monsieur le Président,

« Nous sommes de retour depuis samedi soir; mais nous n'avons pas cru devoir rendre compte de notre tournée dans le Bas-Rhin, avant d'avoir arrêté avec les corps administratifs les mesures provisoires que les circonstances nous ont paru rendre indispensables à l'égard des prêtres séculiers et réguliers des départements. Ces mesures sont enfin terminées et nous faisons parvenir à l'Assemblée copie des actes qui ont été dressés à cet égard. Nous avons cru qu'il était convenable de nous faire accompagner par MM. Rull et La Chausse : le premier, membre du directoire de département, l'autre de la municipalité; et nous nous en sommes bien trouvés, car ils nous ont rendu les plus grands services pendant tout le cours de cette mission.

« Nous avons reçu le serment des officiers et des soldats composant la garnison du Fort-Louis, Lauterbourg, Landau, Wissembourg, Haguenau, ainsi que de ceux qui se trouvaient détachés dans les divers cantonnements qui ont été jugés nécessaires dans cette partie du département.

« Les officiers qui n'ont pas jugé à propos de prêter le serment sont en plus grand nombre dans ces garnisons que dans celles de Strasbourg. Tous les réfugiés étaient partis la veille de notre arrivée, ou peu de jours auparavant. On nous a assuré que le plus grand nombre était allé rejoindre nos émigrants. Ce qui justifie bien l'opinion qu'on s'en était formée, d'après leurs propos inciviques, et leurs efforts pour propager dans les corps leurs pernicieuses doctrines.

« Nous avons eu très grand soin de dire et de redire à tous les fonctionnaires publics militaires dont nous avons reçu le serment, que ce serment était parfaitement libre et volontaire, étant assurés de la protection de la loi et même d'un traitement au cas qu'ils ne voulussent pas le prêter; toute la France avait droit d'espérer que, quelles que puissent être les conjectures, il serait à jamais inviolable et sacré pour tous ceux qui l'auraient prêté. En général, les soldats nous ont paru dans d'excellentes dispositions, enflammés de l'amour pour la patrie, et prêts à verser leur sang pour elle. Nous avons admiré surtout le régiment de Beauvoisis, en garnison à Wissembourg. Ce régiment, abandonné du plus grand nombre de ses officiers depuis les premiers jours d'avril, ne s'est jamais écarté d'un seul pas de la plus exacte discipline; il paraît même que, par un sentiment de délicatesse et d'honneur auquel on ne saurait trop applaudir, il a tenu, depuis la désertion de ses chefs, une conduite plus régulière encore qu'auparavant (*Applaudissements.*), de manière que nous n'avons pas su ce qui méritait le plus d'éloges, ou du patriotisme ou de la discipline de ces braves soldats. Les dispositions du peuple de cette partie du département du Bas-Rhin ne sont pas à beaucoup près les mêmes. Il en est qui nous ont paru tenir invinciblement à la Constitution; mais à force d'intrigues, d'impostures et de libelles, on est presque parvenu à la rendre odieuse à d'autres, auxquels on a persuadé que la religion de leurs pères était dans un danger imminent. Une troisième classe flotte dans l'incertitude du parti auquel elle doit s'attacher. Ce n'est pas qu'il y ait lieu de croire qu'au fond elle ne préfère l'ordre nouveau à l'ancien, mais elle n'ose pas le prononcer ouvertement, parce que les malveillants ne cessent de répéter que l'exil, la honte et la mort même attendent tous ceux qui auront travaillé à son affermissement. Il y a tout lieu de croire que ces hommes incertains se fixeront dans ce bon parti, lorsqu'ils verront dans le département des forces respectables et propres à dissiper les terreurs dont on les a investis. On doit espérer surtout qu'ils se déclareront pour la Constitution lorsqu'ils cesseront d'être tourmentés par des prêtres avares et fanatiques, qui, cachant sous le masque de la religion les passions les plus viles et les plus méprisables, vont semant partout leurs impostures et font les plus coupables efforts pour alarmer les citoyens sur la sûreté dans cette vie et le salut dans l'autre. Nous avons cru qu'il était de notre devoir de prendre une connaissance approfondie sur ce qui pouvait concerner les corps administratifs et judiciaires, ainsi que les municipalités que nous avons rencontrées sur la route. Quelques-unes de ces dernières sont assez faibles; mais nous croyons qu'il faut l'imputer au manque de lumières, bien plus qu'à de pernicieuses intentions. Nous avons travaillé à les éclairer sur leurs devoirs, et nous espérons que nos peines ne seront pas inutiles. Le district de Wissembourg qui est d'une fort grande étendue est parfaitement bien composé et pour les lumières et pour le patriotisme. La vente des biens nationaux s'y fait avec activité et avec succès. Il règne dans la ville de Wissembourg un concert admirable entre les citoyens, malgré la différence de religion, concert qui est tel, que les luthériens ont célébré en commun un *Te Deum* en actions de grâces du retour du roi. (*Applaudissements.*)

Le district de Sarreguemines avait mis d'abord plus de lenteur dans ses opérations; mais, depuis qu'il est privé de deux de ses membres dont les mauvais principes sont bien connus, sa marche est devenue plus patriotique et plus rapide, et les biens nationaux, qui sont d'une très grande importance dans ce district, s'y vendent, depuis quelque temps, avec assez de célérité. Le district de Benfeld n'était point sur notre route; mais, d'après les éclaircissements qui nous ont été donnés par le directoire du département, il nous a paru que les administrateurs de ce district étaient faibles et même insouciants, et que c'était à leur peu de vigueur qu'il fallait attribuer la prépondérance des troupes fanatiques dans plusieurs villes de ce district. Nous avons concerté avec le directoire du département et les commandants des troupes les mesures qui nous ont paru nécessaires pour faire cesser les suites de ce dangereux ascendant. Nous avons cru devoir donner une attention très particulière aux tribunaux de districts, parce que nous avons été bien informés que les ennemis du dedans et du dehors comptent principalement là-dessus pour dégoûter les peuples de la Constitution. S'il y a quelque lenteur dans l'expédition des affaires, si un juge ou un avoué donne sur lui quelque légère prise, les malveillants ne manquent pas de s'écrier que la justice sera plus mal administrée et plus dispendieuse qu'elle n'a jamais été : aussi nous sommes-nous livrés sur cela à l'examen le plus sévère à l'égard des tribunaux de districts et à l'égard des juges de paix; nous nous flattons qu'il en résultera ce double avantage, que, d'une part, les juges sentiront de plus en plus la nécessité de s'attacher à leur devoir, que les justiciables, bien convaincus de l'infatigable sollicitude de l'Assemblée nationale sur tous les points qui intéressent le bonheur des peuples, redoubleront de respect et d'amour pour la Constitution.

« Aussitôt après notre retour ici, nous avons convoqué les corps administratifs, les municipalités et les commandants militaires, pour leur communiquer les observations que nous avons faites dans notre tournée, et pour aviser avec eux aux mesures qu'il y aurait à prendre. D'après ces observations, il en a été arrêté de provisoires pour les changements de garnisons, qui nous ont paru convenir aux circonstances. Nous nous réservons d'en proposer de définitives à l'Assemblée nationale à l'égard des troupes de ligne et des gardes nationales dont les deux départements peuvent avoir besoin, après que nous les aurons visités.

« Depuis notre retour, nous nous sommes constamment occupés avec les corps administratifs, la municipalité et les commandants des troupes, des mesures à prendre à l'égard des ecclésiastiques de ce département. Nous aurions désiré qu'il eût été possible de les rendre moins sévères; mais tout nous a convaincu que le salut du département du Bas-Rhin, et peut-être la sûreté de la nation, étaient attachés à cette mesure, quelque nécessaire qu'elle nous ait paru, et quoiqu'elle ait été arrêtée à l'unanimité des suffrages, nous nous empressons de faire savoir à l'Assemblée l'arrêté qui la renferme, afin qu'avant leur exécution, laquelle ne peut avoir lieu qu'après la publication de l'arrêté, elle puisse, dans sa sagesse en déterminer d'autres, si, contre notre attente, celles-ci n'avaient pas son approbation.

« Nous partons aujourd'hui pour achever la visite du département du Bas-Rhin, et nous rendre ensuite dans celui du Haut-Rhin; nous tâcherons encore, par notre zèle, de répondre dignement à la confiance dont l'Assemblée nationale nous a honorés.

« Nous sommes avec respect, etc.

« Les commissaires de l'Assemblée dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et des Vosges.

« *Signé :* RÉGNIER, DE CUSTINE et CHASSET. »

Voici la délibération du directoire du département du Bas-Rhin, du mercredi 12 juillet 1791 :

« Sur l'invitation de MM. les commissaires envoyés par l'Assemblée nationale dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et des Vosges, pour recevoir le serment des troupes de ligne, et pour se concerter avec les corps administratifs et les généraux, à l'effet de rétablir la tranquillité publique, et pour faire à ce sujet telles réquisitions qu'ils jugeront convenables, se sont réunis dans la salle d'assemblée du département, les membres du directoire du département, ceux du directoire du district de Strasbourg et ceux du conseil général de la commune de ladite ville, MM. les commissaires de l'Assemblée nationale se sont rendus à la séance, accompagnés de MM. les commandants en chef et en second.

« Les corps administratifs et le conseil général de la commune de Strasbourg ont présenté de nouveau le tableau de la situation du département du Bas-Rhin par rapport au clergé, dont les détails se trouvent déjà contenus dans un mémoire signé du président du département, du président du district de Strasbourg et du maire de la même ville, au nom de leurs corps respectifs, et remis aux commissaires de l'Assemblée nationale à leur arrivée à Strasbourg, et dont ils ont vérifié par eux-mêmes une partie des faits lors de leur passage dans les villes et villages qu'ils ont parcourus. D'après la discussion la plus sérieuse et la plus approfondie de la situation du clergé dans ce departement, les faits suivants ont été reconnus :

« Le cardinal de Rohan, ci-devant évêque de Strasbourg, et les membres du ci-devant chapitre s'opposent ouvertement, de concert avec l'évêque de Spire et l'électeur de Mayence, à l'établissement, dans les départements du Haut et du Bas-Rhin, de la Constitution française, non seulement dans les points concernant le clergé, mais encore dans tous les autres. Cette opposition est établie par les protestations signifiées de leur part au département du Bas-Rhin, qu'ils ont présentées à la diète de Ratisbonne, en réclamant l'appui et les forces des princes étrangers, et par des lettres pastorales, des mandements et d'autres actes émanés d'eux, ainsi que par des brefs du pape, et des libelles qu'ils font lire, publier, colporter et distribuer. Ils sont déterminés à soutenir cette opposition à main armée; déjà un corps de troupes est levé; ce corps est placé sur la rive droite du Rhin, depuis Ettenheim jusqu'à Kehl, et journellement il maltraite à coups de bâton les Français, particulièrement les citoyens de Strasbourg que leurs affaires obligent de passer le Rhin fréquemment. Pour propager ce système d'opposition et de rébellion, ils emploient non seulement une partie des chanoines, mais encore les ecclésiastiques fonctionnaires publics réfractaires au serment, et un grand nombre de religieux. Ces faits généraux se dévelop-

pent par la conduite particulière de chacun de ceux-ci.

« En ce qui concerne les ecclésiastiques fonctionnaires publics non assermentés, parmi la multitude des faits, on remarque les suivants : Les prêtres réfractaires des districts se sont assemblés et ligués en se liant par un serment pour refuser toute obéissance aux décrets concernant le clergé; ils ont fait imprimer et distribuer la liste de ceux qui ont signé cette conjuration. Un grand nombre d'entre eux ont lu en chaire les protestations, les mandements, les brefs et les lettres, tant du pape que des évêques; ils les ont commentés et amplifiés pour tenter de soulever les peuples. Un autre, pour cette lecture, avait rassemblé une foule d'habitants tant de la ville que de la campagne, et sans la garnison il y aurait eu un soulèvement où le sang aurait coulé. La publication, qui a été faite dans un endroit par le curé, a excité une fermentation qui n'est pas encore apaisée. Celui d'un autre endroit, bien après la publication, s'est, ainsi que les deux précédents, retiré chez l'évêque de Spire qui leur a donné asile. Dans 4 autres paroisses et dans leurs environs, les prêtres non assermentés ont tellement prêché la sédition que les habitants non seulement ne veulent exécuter aucuns décrets, mais refusent ouvertement d'acquitter aucunes contributions. 600 citoyens d'une commune se sont ligués à l'instigation de l'ancien curé pour s'opposer à l'installation du nouveau.

« Tous ces réfractaires ont refusé de chanter le *Te Deum* à l'occasion de la convalescence du roi, parce que le mandement pour le chanter leur était venu de l'évêque constitutionnel, et cependant tous l'ont chanté séparément dans leur église, en vertu d'un mandement du cardinal de Rohan. Un curé et son vicaire ont osé prêcher que le serment civique ne liait pas les citoyens, et qu'ils étaient prêts à absoudre tous ceux qui se présenteraient. (*Murmures.*) Un commissaire du département s'étant présenté pour faire apposer des scellés, 7 à 8,000 personnes rangées par communautés, ayant le chapelet à la main et à la tête leur curé non assermenté, s'opposèrent à l'opération; un nouveau curé a été obligé de se sauver et de se réfugier à Strasbourg. Un autre a été chassé de sa cure à coups de pierres. Un troisième a été obligé pour n'être pas lapidé de se réfugier chez un ministre luthérien qui a failli être tué pour lui avoir donné asile. Des habitants ont chassé le leur avec des pierres et des bâtons; ils lui ont même lâché leurs chiens de basse-cour; il en est qui ont menacé leur curé de le lier dans un sac, et de le jeter dans la rivière.

A gauche : Les malheureux ! Les scélérats!

« Dans beaucoup d'endroits, on fait des prières publiques comme dans des temps de calamités; on chante tous les soirs le *Miserere* depuis le retour du roi à Paris. On a composé un cantique dont l'original est entre les mains de l'évêque du Bas-Rhin, qui se chante publiquement, et dans lequel les habitants sont excités à détruire à coups de fusils les prêtres constitutionnels et leurs adhérents...

M. **d'André.** Les ennemis du bien public font là-bas ce qu'ils veulent faire ici.

M. *le secrétaire* (continuant la lecture) :

« ... On n'a pas craint de prêcher publiquement la rébellion, en excitant les auditeurs à s'engager dans le corps de troupe levé et placé sur la rive droite du Rhin, et aussitôt 30 jeunes gens sont allés s'enrôler.

« Tout récemment, de 450 citoyens actifs catholiques d'un canton, 30 au plus sont restés aux assemblées primaires, tous les autres ont été éconduits, parce qu'à l'instigation de leurs curés ils n'ont pas voulu prêter le serment prescrit pour ces assemblées, ceux-ci leur ayant dit que, s'ils le faisaient, ils seraient damnés. (*Murmures.*) Il en est arrivé autant dans une autre assemblée; l'on y comptait 350 citoyens actifs catholiques; 50 seulement ont prêté le serment. Il est des cantons où il n'y a eu aucune assemblée primaire, parce qu'à l'instigation des ecclésiastiques malintentionnés, aucun citoyen n'a voulu prêter le serment.

« Si l'on s'arrête à quelques détails de la conduite des religieux, on voit que journellement ils vont et viennent, des territoires des princes étrangers dans celui de la France. Il en est qui quittent leurs maisons, vont dans les couvents situés en pays étrangers, et, à leurs places, viennent se mettre des religieux de ces couvents qui desservent les paroisses, administrent les sacrements, prêchent et catéchisent. Cette transmigration alternative se répète fréquemment. Les commissaires de l'Assemblée nationale, dans leurs visites, en ont fait appeler, qui leur ont dit nettement qu'ils ne se soumettraient point aux décrets concernant le clergé. C'est un fait notoire que les religieux reçoivent, lisent, publient et colportent les écrits incendiaires qui leur sont envoyés d'au delà du Rhin, et qu'ils les inculquent aux habitants de la campagne pour les soulever. Il en est qui ont occasionné des émeutes. Il en est un qui a fait sortir d'une chapelle les assistants qui entendaient une messe, en leur disant qu'elle était nulle, parce qu'un prêtre constitutionnel la célébrait.

« A l'égard des membres des ci-devant chapitres, outre leur opposition ouverte, et leurs protestations, on sait qu'ils ont tenté d'empêcher leurs ci-devant fermiers de payer leurs fermages au receveur des districts, et de soulever des communes.

« C'est par l'effet de leurs intrigues qu'on a publié, sous le nom du landgrave de Hesse, et sous celui de l'évêque de Spire, une opposition à l'exécution des décrets de l'Assemblée nationale. Il a fallu envoyer des troupes pour obliger les membres d'un chapitre à cesser leurs fonctions, ainsi que pour avoir les titres d'un autre. L'auteur de la première émeute dans le département est un chanoine. Il en est qui vont sans cesse de l'autre côté du Rhin, et en rapportent les écrits les plus incendiaires, qu'ils répandent ou font répandre ensuite dans le département. Le cardinal de Rohan et le grand chapitre de Strasbourg, établis, l'un à Ettenheim, les autres à Offenbourg, y exercent leurs fonctions et toute juridiction, et journellement ils tentent, par le moyen d'agents secrets, d'en faire exécuter les actes en deçà du Rhin.

« Enfin c'est une chose notoirement connue qu'il existe une correspondance entretenue par le clergé, tant séculier que régulier, au moyen de laquelle les princes étrangers sont instruits de tout ce qui se passe dans les places fortifiées, même des précautions les plus secrètes que les commandants prennent pour leur conservation et la sûreté de l'Empire. Il est encore notoire que 8 jours avant le départ du roi les ecclésias-

[illegible] ... sont [illegible] ... intérieur ... [illegible]

[illegible] ... justifiés ... [illegible] ... le département du Bas-Rhin ... [illegible] ... par l'Assemblée nationale, ... [illegible] ... plus grands efforts pour en em- ... [illegible]

« En ... ce département en détail ... [illegible]

[illegible]

... près à [illegible] ... éclater. Dans cette portion ... [illegible] ... mêmes craintes que si ... [illegible] ... de guerre. Dans ce département, couvert ... [illegible] ... qui font la sûreté de l'Empire, ... [illegible] ... auxquelles les ennemis ... [illegible] ... intelligences sûres ... [illegible] ... ecclé- ... [illegible] ... correspondent avec eux, ... [illegible] ... nécessité de prendre, sans ... [illegible] ... correspondance.

[illegible]

... défaire ... [illegible] ... sur la frontière de ce département, une grande partie des gens des campagnes, trompés par ceux des ecclésiastiques malintentionnés qui les égarent, ne tournassent les armes mises dans leurs mains pour la défense de la patrie contre leurs frères plus éclairés qu'eux, et n'allumassent un incendie qu'on ne pourrait peut-être plus éteindre.

« Sur ces motifs, et vu qu'il est impossible de guérir les maux déjà faits, en employant la rigueur des lois et la lenteur des formes, ni de prévenir ceux qui sont près d'éclater sans une précaution prompte, vigoureuse et commandée par le péril, en attendant que l'Assemblée nationale ait pesé dans sa sagesse les mesures définitives pour la tranquillité de ce département, ses commissaires ont requis, et l'assemblée des corps administratifs et du conseil général de la commune a arrêté unanimement ce qui suit, pour être exécuté provisoirement et sans délai :

« Art. 1er. Tous les religieux, de quelque ordre qu'ils soient, tant ceux qui ont déclaré vouloir vivre en commun, que ceux qui ont annoncé la résolution de rentrer dans le monde, et ceux qui n'ont fait aucune déclaration, seront réunis dans la ville de Strasbourg, où ils seront tenus de se rendre dans la huitaine qui suivra la publication du présent arrêté.

« Art. 2. Chacun desdits religieux, qui aura déclaré vouloir continuer la vie commune, ... [illegible] ... à son arrivée, ... [illegible] ... se ... [illegible]

« Art. 3. [illegible] ... à ceux qui ... [illegible]

« Art. 4. Tous ceux qui auront ... la vie [illegible]

privée seront libres de se loger dans la ville à leurs frais, et de telle manière qu'ils jugeront convenable.

« Art. 5. Le mobilier des maisons que les religieux quitteront sera transféré à Strasbourg pour en être fait tel emploi que les circonstances pourront exiger.

« Art. 6. Les religieux vivant dans le monde, ainsi que ceux qui auront adopté la vie commune, ne pourront quitter la ville de Strasbourg sans un passeport spécial.

« Art. 7. Ceux qui ont prêté le serment prescrit par la loi sur la constitution civile du clergé, pour remplir des fonctions publiques ecclésiastiques, seront exceptés des dispositions de l'article premier.

« Art. 8. Ceux qui prêteront le serment après s'être rendus à Strasbourg seront libres d'aller où bon leur semblera.

« Art. 9. Tous les curés et vicaires qui n'ont pas encore prêté le serment, ainsi que les supérieurs, directeurs, préfets, procureurs, professeurs et régents des collèges et séminaires de Strasbourg et Molsheim, au remplacement desquels il aura déjà été pourvu, ainsi que les ci-devant chanoines, prébendés, sommissaires, prémissaires, et tous autres ecclésiastiques, tant séculiers que réguliers, seront tenus de se rendre également dans la ville de Strasbourg, dans le même délai de huitaine ci-dessus fixé; et les dispositions des articles 4, 6, 7 et 8 leur seront communes.

« Art. 10. Ceux desdits religieux fonctionnaires publics, et autres mentionnés dans les articles précédents, qui ne se rendront point à Strasbourg dans le délai de huitaine à compter de la publication du présent arrêté, y seront transférés par la force publique, à la diligence du procureur général syndic, et des procureurs syndics de district.

« Art. 11. Seront tenues les municipalités des lieux du domicile desdits religieux fonctionnaires publics, de veiller à la sûreté de leurs personnes et de leurs effets, ainsi qu'au transport qui devra en être fait à Strasbourg.

« Art. 12. M. l'évêque du Bas-Rhin remplacera, *ad interim*, sur les réquisitions des corps administratifs ou des municipalités, par des prêtres à son choix, à titre de desservants provisoires, ceux des fonctionnaires publics ecclésiastiques au remplacement desquels il n'aurait pas encore été pourvu, et qui ont refusé de prêter le serment prescrit par la loi.

« Art. 13. Aussitôt après leur remplacement, lesdits fonctionnaires publics seront tenus de se rendre à Strasbourg, conformément aux dispositions des articles précédents, qui leur seront également appliqués.

« Art. 14. Pourront néanmoins ceux desdits ecclésiastiques, tant séculiers que réguliers, qui ne voudront pas se rendre à Strasbourg, se retirer dans l'intérieur du royaume, à 15 lieues des frontières; à défaut de quoi ils seront conduits à Strasbourg, aux termes des articles précédents.

« Art. 15. Et sera le présent arrêté imprimé dans les 2 langues, adressé aux directoires des districts, et par ceux-ci envoyé à toutes les municipalités du département, pour être lu, publié et affiché partout où besoin sera, pour que personne n'en puisse prétendre cause d'ignorance; et ont, les corps administratifs, arrêté que la délibération ci-dessus sera adressée à l'Assemblée nationale, en la suppliant de rendre, le plus tôt possible, un décret par lequel :

« 1° Elle approuvera les mesures provisoirement prises par ses commissaires, de concert avec les corps administratifs du département du Bas-Rhin, relativement au transport à Strasbourg des moines et religieux vivant en communauté, des curés, vicaires et professeurs non assermentés, au remplacement desquels il a été pourvu; comme aussi celles concernant les moines et religieux qui auront opté pour la vie commune, les chanoines, chapelains et autres prêtres généralement quelconques qui auront un domicile dans le département; ordonnera qu'elles recevront leur pleine et entière exécution; enjoindra aux municipalités d'y tenir la main, à peine d'en être responsables;

« 2° Ordonnera que tous les moines et religieux du département du Bas-Rhin, tenant à Strasbourg la vie commune, seront transférés, dans le délai de quinzaine, dans la ci-devant abbaye de Clairvaux, ou dans telle autre maison qu'il plaira au Corps législatif de désigner; qu'à cet effet, il sera expédié aux départements respectifs les ordres nécessaires pour leur translation, leur réception et leur établissement;

« 3° Que les ecclésiastiques, tant réguliers que séculiers, qui n'auront pas prêté le serment prescrit par le décret sur la constitution civile du clergé, seront tenus, dans la huitaine, de se retirer dans l'intérieur de la France, à 15 lieues des frontières, à peine de désobéissance à la loi. »

M. Victor de Broglie. Le voyage que j'ai fait en dernier lieu en Alsace m'autorise à vous attester qu'il n'y a rien d'exagéré dans le récit des commissaires, ni relativement aux dispositions des prêtres réfractaires, ni relativement aux menées des moines de quelques-uns des villages de ce département. Cependant, en ce qui concerne ce dernier point, je dois observer à l'Assemblée qu'on n'a pas encore pu jouir de l'abolition de la dîme dans ces pays; ce qui arrive dans cet instant les éclairera beaucoup sans doute contre les pièges qu'on leur tend. (*Rires.*)

J'ajoute que l'on ne peut espérer l'établissement de la Constitution et le retour de la paix publique en Alsace, tant qu'il y existera des prêtres réfractaires qui, n'ayant pas prêté le serment, excitent des séditions continuelles contre les prêtres assermentés, et rassemblent continuellement entre eux, non pas les hommes occupés constamment aux travaux de campagne, mais les femmes auxquelles ils tournent la tête et font voir le diable sous toutes ses formes. (*Rires.*)

S'il s'agissait de vous le prouver, il me suffirait de vous dire que, dans plusieurs des villages dont je vous ai parlé, les prêtres sont parvenus à persuader que les prêtres assermentés ne baptisaient les enfants qu'au nom du père, du fils et de la nation.

Plusieurs membres : Ce sont de grands scélérats !

M. Victor de Broglie. Mais, pour en revenir à des considérations plus sérieuses, j'ose supplier l'Assemblée nationale, en admettant les propositions provisoires des commissaires, de me permettre deux nouvelles observations : l'une, c'est que la proposition de ne rétablir les prêtres et les moines ne voulant pas prêter le serment qu'à 15 lieues des frontières, est évidemment insuffisante; qu'il est indispensable, tant pour les empêcher de nuire, que pour dépayser leur malveillance, de faire ce que les députés d'Alsace ont demandé depuis longtemps au comité ecclésiastique, et ce que le comité n'a pas en-

core eu l'occasion de vous présenter; de désigner, dans l'intérieur du royaume, quelques couvents dans lesquels les moines, voulant vivre conventuellement, seront tenus de se rendre, et qu'il faut remédier, autant qu'il est possible, aux inconvénients extrêmes de leur présence dans le pays: il faut les diminuer de cette manière.

L'un des plus grands inconvénients, surtout pour l'Alsace, et, j'ose le dire, personne de de nos collègues ne me démentira, est le vêtement des récollets et des capucins. D'abord, qu'on en voit un au bout d'une rue, toutes les femmes se transportent autour de lui, et il est certain qu'il n'y aurait pas d'inconvénients, si c'était un homme et qu'il ne fût point déguisé.

Je prie donc l'Assemblée, non pas d'ordonner, comme on l'a proposé une fois, que tous les moines, voulant vivre conventuellement soient tenus de changer de costume. Je crois qu'il est absolument indifférent que dans une maison désignée, soit dans le Limousin, par exemple, il existe 5 à 600 moines déguisés comme ils le voudront; mais je demande que ceux qui opteront pour la vie conventuelle, qui par conséquent se destineront à rester dans le pays ou dans les environs, soient tenus de quitter leur habit; car il n'est pas possible d'imaginer que l'habit fait pour représenter une collection soit attribué à un seul individu.

Je fais donc la motion, Messieurs, en me résumant:

1° D'admettre définitivement les propositions faites par les commissaires de l'Assemblée nationale;

2° D'ordonner qu'il sera désigné des maisons dans l'intérieur du royaume, dans lesquelles les moines qui voudront vivre conventuellement, seront tenus de se rendre dans un délai donné, après lequel ils y seront conduits;

3° D'ordonner que les moines qui ne voudront pas vivre conventuellement, soient tenus de quitter leur costume dans le délai de huit jours seulement;

4° Qu'il sera également désigné des séminaires dans lesquels les prêtres et curés réfractaires seront tenus de se rendre dans un délai donné, après lequel ils y seront conduits.

M. Kauffmann. Je veux seulement observer à l'Assemblée que le portrait affligeant qu'on vient de lui faire de la situation du département du Bas-Rhin, déposerait d'une manière bien défavorable contre les députés de ce département, si elle n'avait excité leur sollicitude que dans le moment actuel; mais le comité des recherches et le comité ecclésiastique rendront justice aux députés de ce département, qu'ils se sont rendus plusieurs fois dans les comités qui les ont priés de présenter les mesures à l'Assemblée nationale pour rétablir la paix dans le département.

Mais si les comités ne vous en ont pas instruit, c'est qu'ils ont cru que la force publique n'était point établie dans ce département, et qu'ils ne pourraient point seconder les mesures qu'ils avaient à proposer à l'Assemblée. Actuellement qu'elle existe, que vous enverrez des gardes nationaux de cette ville et des autres départements, je désire et supplie l'Assemblée d'admettre les mesures provisoires qui lui sont proposées par les commissaires avec l'addition de M. de Broglie.

M. Lavie. Notre province a été, comme je l'ai déjà dit, infectée par les moines. (*Rires.*) Il est temps de nous débarrasser de ces gens-là. (*Rires.*) Il est temps enfin de prendre des mesures qui ne soient point des palliatifs. Nous avons dans toute notre province l'ennemi, le véritable boutefeu, ce sont les moines. Nous demandons, Messieurs, instamment à nous en débarrasser. Quant à moi surtout, je pense qu'il n'est rien de si facile: sans manquer au respect qui est dû à l'homme, il faut les transporter de l'autre côté des Vosges, dans la Moselle (*Rires.*), dans le département de la Moselle. Quant à ceux d'un certain âge, vous leur ferez un tort infini de les envoyer dans l'intérieur du royaume. Ils seraient trop éloignés de leur famille. Envoyez-les de l'autre côté des Vosges.

Dans un pays où l'on parle français, ils ne pourront pas faire de mal. Là, ils y vivront tranquilles; ils auront encore la facilité de correspondre avec leurs familles, mais ils n'auront pas celle de s'entendre avec les émigrés de l'autre côté du Rhin, de s'entendre avec une infinité de mauvais citoyens qui, avec eux, ont troublé constamment notre patrie. En outre, je disais, Messieurs, que ces hommes ont été si dangereux, que nous avons eu des certitudes qu'ils avaient eu l'intention de faire livrer Strasbourg à l'étranger.

Je dirai que nous avons été menacés, dès Versailles, par des personnes que toute la députation d'Alsace connaît; car c'est dans la députation d'Alsace qu'il a été dit que Strasbourg ne resterait pas 6 semaines entre les mains de la France. Nous avons été chez M. de La Tour du Pin l'en avertir. Je ne dis pas cela pour inculper M. de La Tour du Pin, qui certainement aura pris des précautions. A Dieu ne plaise que je sois un calomniateur. Nous avons été deux fois l'avertir. Il a sans doute pris ses précautions puisqu'aucun mal n'est arrivé.

Je dis donc, Messieurs, que c'est pour un pays où sont les principales clefs du royaume, que vous ne pouvez prendre trop de précautions; que ce n'est pas assez que d'y avoir de bons citoyens, qu'il faut balayer les mauvais.

Je propose donc pour amendement qu'aucun moine quelconque, sous quelque dénomination, vêtement ou figure que ce soit (*Rires*), ne puisse rester dans les départements du Haut et Bas-Rhin. Par là, vous rendrez le repos à ces départements, nos places de guerre ne courront plus de risques, vous n'aurez plus d'espions privilégiés, et enfin la paix s'y rétablira; car les autres prêtres réfractaires, vous voyant prendre enfin des précautions réelles, seront tranquilles, pour leur propre intérêt, et par la crainte qu'il ne leur en arrive autant.

Je vous prie, Monsieur le Président, de mettre mon amendement aux voix.

M. Maupassant. Les mesures que viennent de prendre vos commissaires et le département du Bas-Rhin sont sûrement très bonnes, et je ne doute pas que l'Assemblée ne consacre ces principes. Mais, Messieurs, ce n'est pas seulement dans le département du Bas-Rhin que ces êtres fanatiques doivent être ramassés et consignés. Je demande donc que l'Assemblée étende ces mesures-là à tous les départements. Il faut autoriser les administrateurs de département à établir un lieu où ils puissent rassembler tous les moines et prêtres réfractaires. D'ailleurs il faut absolument purger le royaume de tous ces

êtres. Nous les embarquerons au nom du père, du fils et de la loi. (*Murmures.*)

M. **Legrand**. L'avis des préopinants relativement aux autres départements ne peut être adopté dans les circonstances actuelles; chaque département dans sa localité peut exiger des mesures différentes; pour moi, je ne proposerai qu'un amendement. J'ai regardé, et je ne suis pas le seul, la distance proposée de 15 lieues: 1° comme insuffisante; 2° comme ne remplissant pas parfaitement les vues des commissaires. Je demande donc qu'au lieu de 15 lieues on ordonne 25 lieues.

Voix diverses : Trente! — Quarante!

M. **Malouet**. Si les délits qui ont été dénoncés dans l'arrêté des corporations de Strasbourg sont constatés, il n'est pas douteux qu'ils ne doivent être punis, mais en vous proposant des mesures générales contre une classe entière de citoyens...

A gauche : Ce ne sont pas des citoyens, mais des individus.

M. **Malouet**. J'ai l'honneur de vous observer qu'en proposant des mesures générales, on vous propose la violation la plus manifeste...

A gauche : Ah! ah! nous y voilà.

M. **Malouet**. Je dis, Messieurs, qu'on vous propose la violation la plus manifeste de tous les principes conservateurs de la liberté; les intelligences criminelles, les démarches punissables de certains ecclésiastiques sont prouvées ou ne le sont pas. Si elles sont prouvées, nul doute qu'ils ne doivent être punis, mais individuellement. Autrement vous contrevenez à toutes les lois; vous établissez un système de proscription, et remarquez que l'on vient déjà de proposer de rendre communes à tous les départements les mesures prises pour le département du Bas-Rhin.

Qu'arrivera-t-il alors? Il arrivera que, s'il y a dans le royaume 20 ou 30,000 ecclésiastiques non assermentés, ils se trouveront dans tous les départements consignés dans une véritable liste de proscription; les départements qui ne se croiront pas autorisés à prendre localement les mêmes mesures seront prévenus par les fanatiques qui poursuivront avec barbarie ces prêtres non assermentés, et vous verrez des scènes révoltantes dans tout le royaume.

Comment, Messieurs, voulez-vous qu'ils prennent confiance dans toutes ces mesures, lorsque, sur la provocation d'un seul département, ils vous voient faire une véritable proscription contre une classe de citoyens...

A gauche : Ah! ah! Oui! citoyens!

M. **Malouet**. J'ose vous supplier de rejeter les demandes de vos commissaires. (*Murmures.*) Messieurs, lorsque je parle à l'Assemblée avec le respect que je lui dois, et qui lui est dû même en contrariant une mesure qui n'est point encore décrétée, il me semble que je ne devrais point exciter de pareils murmures. Nous sommes dans une position que vous avez jugée vous-mêmes exiger des mesures calmes, des mesures qui puissent apaiser la fermentation du peuple.

On vous dit qu'elle est excitée en Alsace par des ecclésiastiques; si elle est excitée par tous, qu'on fasse le procès à tous; mais une Assemblée législative ne peut, dans aucun cas, pour quelque raison que ce soit, s'écarter des principes, proscrire une classe d'individus, des ecclésiastiques qui, d'après vos décrets, ont dû compter au moins sur la liberté de continuer à vivre dans leurs maisons conventuelles.

M. **de Montlosier**. Asseyez-vous; ne parlez pas à des gens comme ceux-là. (*Bruit à droite.*)

M. **Legrand**. Il est étonnant que des gens qui ont déclaré ne point vouloir prendre part à nos délibérations, cherchent toujours à nous faire perdre du temps.

M. **Malouet**. Messieurs, vous vous êtes montrés, dans ce moment-ci, très sagement occupés de prendre les moyens les plus efficaces pour terminer la Révolution; pour ramener par la douceur, par le spectacle des bienfaits mêmes de votre Constitution, ceux qui y étaient opposés, les forcer à lui obéir et ensuite à l'aimer, c'est véritablement le seul moyen.

Lorsque vous employez la voie des rigueurs, croyez qu'elle multiplie les ennemis. Lorsque, dans un moment où un très grand nombre d'hommes sont hors du royaume, où ils ne sont pas tous certainement malintentionnés, où ils n'entendent pas se réunir à ce qu'on appelle les ennemis extérieurs, que nous ne connaissons pas encore, puisqu'il n'y a aucune déclaration hostile, concevez l'effet que peut faire un pareil arrêté sur tous les gens honnêtes qui sont incapables de porter le feu dans le sein de leur patrie, mais qui croient avoir pu, avoir dû se sauver des violences populaires.

Vous ne pouvez pas vous dissimuler que, dans le nombre des ecclésiastiques d'Alsace, il y en a de vraiment coupables; mais il n'est pas impossible que dans le nombre de ceux qui n'ont pas voulu prêter le serment, et qui pouvaient le refuser, il n'y ait des gens fort tranquilles, qui obéissent seulement à leur conscience; ainsi, quand vous ne ferez d'autre mal que d'exposer les honnêtes ecclésiastiques, obéissant fidèlement à leur conscience, ne provoquant aucun trouble, à une persécution générale, persécution qui ne manquera pas de leur arriver de la part de tous les hommes féroces qui croient servir leur Constitution par leur férocité, vous auriez à gémir cruellement du mal que vous auriez fait.

Je vous supplie donc de repousser cet arrêté. Les lois ont et doivent avoir toute leur activité. Vous avez des corps administratifs dont vous êtes satisfaits; vous avez la force publique sur laquelle vous comptez; ordonnez de faire le procès aux coupables et ne permettez jamais qu'on propose dans cette Assemblée la violation des lois, du droit des gens, des droits de l'homme. (*Applaudissements.*)

M. **Rewbell**. Rien de plus juste que ces principes; mais ils ne s'appliquent pas à nos départements. A Paris, les prêtres n'osent pas persécuter; mais dans l'Alsace, ce sont eux qui persécutent et qui font des horreurs fanatiques. On ne peut pas faire le procès à une foule de moines. Nous avons fait le procès à plus de cinquante que nous avons fait expulser; mais les frais de procédure nous coûtent plus qu'ils ne valent.

De tous les prêtres qui sont dans les départements, il n'en est presque pas qui ne soient en état de rébellion. Ils font des protestations, parce

qu'ils sont en correspondance criminelle. C'est pour leur propre intérêt qu'il faut les éloigner de ces correspondances. On a été trop doux dans notre département. Les moines sont des turbulents, des factieux, des révoltés, des ennemis de la patrie; on ne propose des mesures individuelles que pour laisser le temps à des moines inciviques de continuer et de propager les troubles. Ainsi, il faut adopter les mesures provisoires, renvoyer à 30 lieues ces correspondants criminels, renvoyer aussi aux comités ecclésiastique et des recherches pour les mesures définitives. (*Applaudissements.*)

M. **Garat**. J'adopte la mesure provisoire qui vous est proposée par vos commissaires, mais je demande qu'on laisse aux malheureux, forcés de sortir du département, la liberté de se retirer du royaume, s'ils le préfèrent. (*Oui! oui! Applaudissements.*) Je vous propose encore de retrancher un des articles proposés par vos commissaires; c'est celui qui dit que les ecclésiastiques qui prêteront le serment prescrit seront libres. C'est un grand bonheur, Messieurs, que le serment que vous avez ordonné n'ait été prêté, jusqu'ici, que par des consciences pures, ne l'avilissez pas, ne le profanez pas, et ne forcez pas au parjure ceux qui ne le prêteraient que par nécessité.

A gauche : Oui! oui! C'est bon!

(La discussion est fermée.)

M. **le Président** expose l'état de la délibération et ajoute :

La première proposition sur laquelle je vais consulter l'Assemblée est celle de M. Rewbell tendant à renvoyer aux comités la lettre des commissaires pour présenter des mesures définitives.

(Cette motion est mise aux voix et adoptée.)

M. **le Président**. La seconde proposition est également de M. Rewbell; elle tend à confirmer l'arrêté du directoire du département du Bas-Rhin dont il vient de vous être fait lecture et qui contient des mesures provisoires.

(Cette motion mise aux voix est adoptée.)

M. **le Président**. Nous passons maintenant à la motion qui a pour objet de désigner des maisons dans l'intérieur du royaume, dans lesquelles les moines qui voudront vivre conventuellement seront tenus de se rendre.

M. Maupassant a fait sur cette motion un amendement tendant à la généraliser et à l'étendre à tout le royaume.

M. **Maupassant**. Je retire mon amendement.

M. **le Président**. Eh bien, n'en parlons plus. Il y a sur cette même motion un amendement de M. Malouet tendant à n'appliquer cette mesure qu'aux ecclésiastiques et religieux suspects.

M. **Le Chapelier**. Il vaut mieux autoriser le procureur général syndic à requérir l'exécution de l'arrêté du département contre tel ou tel délit; ce moyen est plus conforme aux principes.

M. **Lavie**. Il ne faut pas appliquer la mesure à ceux qui n'ont pas fait de protestations ou qui retireraient celles qu'ils ont faites.

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'amendement de M. Malouet.)

M. **le Président**. L'amendement de M. Malouet étant écarté, je consulte l'Assemblée sur la motion elle-même, relative à la désignation de maisons de résidence pour les moines.

(Cette motion est adoptée.)

M. **le Président**. Vient maintenant la motion concernant les moines qui ne voudront pas vivre conventuellement et auxquels on propose d'ordonner qu'ils auront à quitter leur costume et à se retirer dans l'intérieur du royaume à la distance de 15 lieues des frontières.

M. Garat propose à cet égard que les moines qui voudront sortir du royaume aient la liberté de le faire.

M. **Delavigne**. Ce serait consacrer en quelque sorte l'émigration, alors qu'on s'en plaint.

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas à délibérer sur l'amendement de M. Garat.)

M. **le Président**. Relativement à la distance qui devra séparer les moines des frontières, M. Legrand propose par amendement 25 lieues et M. Rewbell 30 lieues.

(L'Assemblée adopte le chiffre de 30 lieues et décrète la motion avec cet amendement.)

M. **le Président**. Nous passons ensuite à la disposition concernant les ecclésiastiques qui n'ont pas prêté le serment; on propose de leur ordonner également d'avoir à se retirer à 30 lieues des frontières.

(Cette disposition est adoptée.)

M. **le Président**. On propose enfin d'obliger les moines et ecclésiastiques de déclarer, avant leur départ, à la municipalité du lieu dans lequel ils sont actuellement résidents, le lieu dans lequel ils entendent se retirer et faire, à leur arrivée audit lieu, leur déclaration à la municipalité.

(Cette disposition est adoptée).

En conséquence, le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale confirme en son entier l'arrêté du directoire du département du Bas-Rhin, du 12 juillet présent mois, et décrète :

« 1° Que le comité ecclésiastique proposera aux religieux qui auront préféré la vie commune des maisons dans l'intérieur du royaume, dans lesquelles ils seront tenus de se retirer définitivement.

« 2° Ceux des religieux qui auront préféré la vie particulière seront tenus de quitter le costume de leur ci-devant ordre, et de se retirer dans l'intérieur du royaume, à la distance de 30 lieues des frontières.

« Ceux des ecclésiastiques qui n'ont pas prêté le serment seront pareillement tenus de se retirer à 30 lieues des frontières.

« 3° Ils seront tenus de déclarer, avant leur départ, à la municipalité du lieu dans laquelle ils sont actuellement résidents, le lieu dans lequel ils entendent se retirer, et de faire, à leur arrivée audit lieu, leur déclaration à la municipalité. »

M. **d'André**. Je demande à l'Assemblée que le ministre de l'intérieur soit invité à venir lui rendre compte demain de l'état dans lequel se trouve la fabrication de la *petite monnaie* que vous avez décrétée. Il est impossible que vous retardiez plus longtemps l'émission de cette monnaie si néces-

saire dans ce moment où vous émettez des assignats de 5 livres.

M. **Dupré**, *membre du comité des monnaies*. J'annoncerai à M. d'André qu'il y a déjà 500,000 livres de petite monnaie fabriquée et prête à être mise en émission; j'ajoute que M. de Cernon doit faire demain à l'Assemblée un rapport et présenter quelques dispositions à cet égard.

M. **le Président** avertit l'Assemblée qu'elle doit se retirer dans les bureaux pour procéder à la *nomination du président et de 3 secrétaires*.

La séance est levée à trois heures.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRSIDENCE DE M. CHARLES DE LAMETH.

Séance du lundi 18 *juillet* 1791 (1).

La séance est ouverte à neuf heures du matin.

Un de MM. les secrétaires fait lecture du procès-verbal de la séance de samedi 16 juillet au matin, qui est adopté.

M. **de Sillery**. Messieurs, dans toutes les villes du monde, lorsque la générale bat, tous les citoyens se rendent à leur poste pour la défense commune. Le poste de l'Assemblée nationale est dans le sein de cette assemblée; je fais la motion expresse, en raison des circonstances, que, toutes les fois que la générale battra, les membres de l'Assemblée se rendent au lieu de leurs séances.

M. **Delavigne**. Quand le feu est quelque part, on bat la générale, faut-il que le Corps législatif se rassemble?

M. **le Président**. Il me paraît que la motion n'est pas appuyée.

Plusieurs membres : Si fait! si fait!

M. **Heurtault-Lamerville**. Je ne crois pas que l'on puisse astreindre le Corps législatif à une loi militaire; je ne suis pas du tout de l'avis de M. de Sillery, et je demande la question préalable sur sa proposition. (*Non! non!*) J'ajouterai que l'on bat quelquefois la générale pour aller à l'exercice.

Plusieurs membres : L'ordre du jour!

M. **le Président**. On demande l'ordre du jour, je vais consulter l'Assemblée.

(L'Assemblée décrète qu'elle passe à l'ordre du jour).

M. **Le Bois-Desguays**. Je me suis levé pour passer à l'ordre du jour; ce n'est pas mon avis, je n'avais pas entendu.

M. **Joubert**, *évêque d'Angoulême*. Je ne demande pas que les députés soient tenus de se rassembler au signal militaire de la générale; mais il peut cependant se trouver des cas où il sera important, essentiel même que l'Assemblée soit convoquée sur-le-champ; comment le Président s'y prendra-t-il? Il serait bon de déterminer un mode extraordinaire de convocation et je demande que le comité de Constitution soit chargé de nous le présenter.

(Cette motion est adoptée.)

M. **le Président**. J'ai à rendre compte à l'Assemblée du résultat du *scrutin pour la nomination du président et de trois nouveaux secrétaires*.

Pour la présidence, sur 253 votants, M. Defermon a obtenu 126 voix, M. de Broglie 102; 25 voix ont été perdues. Il n'y a pas de majorité absolue. On retournera à la fin de la séance dans les bureaux pour procéder à un second scrutin.

Les nouveaux secrétaires sont : M. de Châteauneuf-Randon qui a obtenu 71 voix, M. Ramel-Nogaret 70 voix, et M. Delavigne 67. Ils remplacent MM. Le Carlier, Fricaud et Merle.

M. **Camus**, *au nom des comités d'aliénation et des finances*, présente un *projet de décret sur le payement des frais causés par les estimations et les ventes des biens nationaux, et sur le renouvellement des défenses déjà prononcées contre l'interversion des fonds déposés dans les caisses des receveurs de district*.

Ce projet est mis aux voix après une observation de M. Gaultier-Biauzat, dans les termes suivants :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de ses comités d'aliénation et des finances réunis, décrète :

Art. 1er.

« Les administrateurs des districts feront dresser des états des frais causés par les estimations et ventes des domaines nationaux, autres que ceux dont l'Assemblée nationale a décrété l'aliénation en faveur des municipalités. Lesdits états porteront distinction des frais des ventes déjà consommées, et de celles qui ne le sont pas encore, la date et le prix des adjudications des ventes consommées.

« Les états ainsi dressés seront envoyés aux directoires de département, qui seront tenus d'y mettre leur vu, et d'y joindre les observations détaillées dont ils seront susceptibles, de les adresser ensuite au comité d'aliénation, sur le rapport duquel l'Assemblée nationale décrétera le payement des sommes qui seront légitimement dues.

« En conséquence, et en conformité du décret de l'Assemblée, les commissaires de la trésorerie feront passer aux receveurs de district les sommes nécessaires pour le payement des frais; et le remboursement desdites sommes sera fait à la trésorerie nationale par la caisse de l'extraordinaire, sur une ordonnance du commissaire administrateur de ladite caisse.

« A l'avenir, les administrateurs de district enverront aux directoires de département, et ceux-ci au comité d'aliénation, avec les procès-verbaux d'adjudication qu'ils lui font passer aux termes du décret du 3 novembre 1790, les états des frais desdites ventes; à la fin de chaque mois, il sera fait un relevé desdits frais; et ils seront payés de la même manière qu'il vient d'être dit, pour les frais faits jusqu'à ce jour.

Art. 2.

« Les directoires de district dresseront pareillement des états de tous les frais et avances

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

qu'ils ont été nécessités de faire pour l'administration des domaines nationaux, frais de culture, et autres de tout genre; ils enverront lesdits états aux directoires de leurs départements, qui y mettront leur vu, et y joindront les observations détaillées dont ils leur paraîtront susceptibles. Les directoires des départements adresseront les états qu'ils auront reçus des districts, et les observations qu'ils y auront faites, au comité d'aliénation, qui en rendra compte à l'Assemblée nationale; et, sur les décrets qu'elle prononcera, les commissaires de la trésorerie nationale feront passer aux receveurs des districts les sommes nécessaires pour le remboursement des frais et dépenses légitimement dus. La caisse de l'extraordinaire fera le remplacement des sommes fournies par la trésorerie nationale, de la manière qui a été ordonnée par l'article précédent.

Art. 3.

« En attendant l'exécution des dispositions portées par les articles précédents, les commissaires de la trésorerie feront, par provision, verser entre les mains des receveurs de district un acompte de 1 0/0 des estimations faites dans les différents districts, et comprises dans l'état imprimé par l'ordre de l'Assemblée, d'après les bordereaux envoyés au comité d'aliénation, jusqu'au 15 mai dernier, et ce, dans la même proportion pour laquelle chaque district est employé dans ledit état; les fonds envoyés par la trésorerie nationale, en exécution du présent article, seront remplacés par la caisse de l'extraordinaire, ainsi qu'il a été dit en l'article premier.

Art. 4.

« L'Assemblée nationale, renouvelant les défenses portées par le décret du 3 décembre 1790, contre tout emploi des assignats et autres fonds qui rentrent dans les caisses de district, autre que celui qui est réglé par les décrets de l'Assemblée, décrète que lesdits assignats seront envoyés, soit au trésorier de l'extraordinaire, soit à la trésorerie nationale, selon la destination qui en est faite par les différents décrets de l'Assemblée, à peine, contre les administrateurs, ou tous autres qui intervertiraient la destination et l'envoi des assignats et fonds publics, d'en répondre en leur propre nom.

« Le présent décret sera imprimé et envoyé dans tous les départements. »

(Ce décret est adopté.)

M. **d'André**. Vous savez, Messieurs, que le comité des recherches, chargé de l'investigation de tous les désordres qui ont été commis est très peu nombreux, plusieurs des membres qui en faisaient partie s'en étant retirés. Vous savez également que le comité des rapports s'y était réuni pour s'occuper conjointement avec lui de l'examen des divers objets relatifs aux fonctions qui leur étaient confiées. Je demande que cette réunion soit définitive et que les deux comités n'en forment désormais plus qu'un seul.

(Cette motion est adoptée.)

Un membre demande qu'il soit recommandé au comité central de liquidation de hâter le plus possible la liquidation des offices seigneuriaux.

Un membre du comité central de liquidation répond qu'on s'est déjà occupé très activement de cette question et qu'on a d'ailleurs adopté les mesures les plus efficaces pour arriver à une prompte solution.

M. **le Président**. Le sieur J. Chevret, citoyen de Paris, fait hommage à l'Assemblée d'un tableau central figuré des opinions et de l'éducation publique.

(L'Assemblée agrée cet hommage et ordonne qu'il en sera fait mention dans le procès-verbal.)

M. **Lecouteulx de Canteleu**. On vient de me charger de donner lecture à l'Assemblée d'une *adresse de la société des amis de la Constitution à Rouen*. La voici :

« Messieurs,

« La société des amis de la Constitution à Rouen n'a pas pris un titre vain; elle sait que l'obéissance aux lois est le premier devoir du citoyen libre.

« La France, par son courage, a conquis la liberté; elle ne la perdra point par l'anarchie. Tous les vrais amis de la Constitution se rallieront autour de l'Assemblée nationale, comme au seul fanal qui puisse les guider. C'est par la volonté du peuple que vous le représentez, et il doit savoir respecter la puissance qu'il a légitimement établie. Nos pouvoirs vous sont remis, et vous ne souffrirez pas que vos délibérations soient influencées par des cris factieux ou par des passions étrangères. (*Applaudissements.*) Ce n'est point à vous qu'en imposeront ceux qui osent se donner pour les précurseurs ou les échos de l'opinion générale. Si nous pouvons juger de l'esprit public par l'expression simple et spontanée des sentiments de nos citoyens, nous vous attestons que l'immense majorité qui a formé vos décrets sur les suites de l'évasion du roi ne sera pas moindre dans toute l'étendue de l'Empire.

« La société des amis de la Constitution à Rouen, en particulier, a unanimement applaudi à la prudence des mesures que vous avez prises, et elle juge qu'elle n'existera que pour vivre ou mourir esclave des lois. (*Vifs applaudissements.*)

Plusieurs membres : L'impression et l'insertion au procès-verbal.

M. **Boissy-d'Anglas**. Je demande l'impression seulement.

(L'Assemblée ordonne l'impression de cette adresse et décrète qu'il en sera fait mention honorable dans le procès-verbal.)

M. **le Président** fait donner lecture par un de MM. les secrétaires d'une lettre et d'une *adresse des officiers municipaux et des citoyens de la ville de Bayonne.*

Ils remercient l'Assemblée nationale du spectacle étonnant qu'elle a donné pour les despotes et les esclaves.

« Le roi, disent-ils, chef suprême de la nation, dépositaire de l'exécution des lois qu'il a juré d'observer, le roi, conservateur de notre Constitution qu'il a juré de maintenir et de défendre, a abandonné furtivement les fonctions augustes qui lui étaient confiées. (*Murmures à droite.*)

« Vous avez frémi, Messieurs, d'un attentat aussi horrible, mais qui ne vous a point abattu; il pouvait opérer quelque effervescence, il pouvait favoriser les projets de quelques princes ambitieux et despotes; mais vous savez aussi qu'une nation qui est unie par le lien indissoluble de la fraternité ne souffre pas que le despotisme porte encore sur nous sa fureur meurtrière.

« Vous avez continué vos travaux sans relâche,

et vous avez ordonné que le roi, qu'on voulait rendre traître et parjure, fût rendu à la nation ; vous avez ordonné que tous les moyens seront mis en usage pour faire connaître ceux qui l'ont séduit et qui méditaient sur sa tête les plus noirs des forfaits : Vous les connaîtrez et vous les dénoncerez à la nation entière.

« Nous vous seconderons dans votre pénible, mais honorable carrière ; nous faisons de nouveau le serment pur et sincère de maintenir de tout notre pouvoir vos salutaires décrets et nous jurons, sur tout ce qu'il y a de plus sacré, de défendre à jamais notre liberté et de plutôt mourir que de la sacrifier.

« Fait à Bayonne, dans la maison commune, le 7 juillet 1791.

« *Suivent dix pages de signatures.* »

(L'Assemblée décrète qu'il sera fait une mention honorable de cette adresse dans son procès-verbal.)

M. **Michelon.** J'ai l'honneur d'annoncer à l'Assemblée que le 23e régiment d'infanterie, en garnison à Moulins, a prêté le serment civique, le jour anniversaire de la fédération : Tous les officiers l'ont prêté aussi bien que les soldats. Leur empressement et leur zèle à le faire doivent être regardés comme une preuve du patriotisme soutenu dont ce régiment est animé.

M. **Lecouteulx de Canteleu.** Je vais donner lecture à l'Assemblée d'une lettre de M. Amelot, commissaire à la caisse de l'extraordinaire, relativement à la *situation de la contribution patriotique.*

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de vous adresser l'état de situation de la contribution patriotique dans tous les départements, au premier de ce mois. Je vous prie, Monsieur le Président, de le mettre sous les yeux de l'Assemblée nationale, et de lui faire remarquer que, si les opérations relatives à la confection des rôles, ne sont pas aussi complètes qu'on pourrait le désirer, elles ont du moins acquis un certain degré d'avancement depuis les derniers tableaux présentés au mois de mars dernier. Le résultat du nombre des rôles mis en recouvrement était alors de 22,646 montant à la somme de 102,318,083 l. 4 s. 8 d. et aujourd'hui le nombre des rôles est de 28,273, produisant une somme de 120,397,562 l. 19 s. 7 d. Sur cette somme, l'Assemblée verra qu'il a été recouvré, tant par les anciens receveurs particuliers des finances, que par les receveurs de district, jusqu'au premier de ce mois, 44,236,574 l. 16 s. 11 d. Il résulte enfin, Monsieur le Président, de l'état de situation que j'ai l'honneur de vous adresser, qu'il reste encore 14,094 rôles à vérifier.

« L'Assemblée ne manquera pas sûrement de remarquer que ce nombre est applicable plus particulièrement à quelques départements restés en blanc dans l'état; parce qu'ils n'ont encore fourni aucun bordereau, ou parce qu'ils m'en ont adressé, dont il m'a été impossible de tirer aucun résultat exact; mais je me fais un devoir de vous prévenir et d'instruire l'Assemblée, que le retard où se trouvent ces départements est uniquement occasionné par celui que les municipalités apportent à se mettre en règle, et que la correspondance des directoires prouve qu'ils emploient tous leurs efforts pour accélérer, autant qu'il peut dépendre d'eux, la confection des rôles, et qu'ils exercent la surveillance la plus active sur les recouvrements.

« Voici le tableau ; je prie l'Assemblée de le faire mettre sous cadre et de l'exposer dans l'Assemblée.

« Je suis, etc...

« *Signé :* AMELOT. »

M. **le Président** fait donner lecture d'une *lettre du sieur G.-L. Durand, négociant d'Uzerches, demeurant à Courbevoie, près Paris.*

Cette lettre est ainsi conçue :

« Monsieur le Président,

« Ne pouvant, à cause de mon âge, voler à la frontière, permettez que je dépose entre vos mains 200 livres que je joins à la présente en un assignat et l'obligation que je contracte de payer pareille somme chaque année pour être consacrée au service des gardes nationales, tout le temps qu'elles seront employées à repousser les ennemis qui seront assez téméraires pour attaquer l'Empire français.

« Je suis, etc...

« *Signé :* DURAND, négociant au département de la Corrèze, demeurant à Courbevoie. »

(L'Assemblée agrée cet hommage et décide qu'il en sera fait mention dans le procès-verbal.)

M. **de Cernon**, *au nom du comité des finances*, présente un *projet de décret sur un versement à faire à la trésorerie, par la caisse de l'extraordinaire, en remplacement de l'excédent de la dépense sur la recette faite pendant le mois de mai dernier.*

Ce projet de décret est conçu dans les termes suivants :

« L'Assemblée décrète que la caisse de l'extraordinaire versera à la trésorerie la somme de 5,632,958 livres, en remplacement de pareille somme par elle acquittée dans le mois de mai dernier, pour les dépenses particulières à l'année 1791. »

(Ce décret est adopté.)

M. **de Cernon**, *au nom du comité des finances*, présente un *projet de décret sur l'échange des assignats de 5 livres contre la petite monnaie dans la ville de Paris.*

M. **Emmery** s'élève contre l'article 2 de ce projet, qui autorise les marchands détailleurs, tels que les boulangers, les marchands de vins et autres, à se pourvoir de mandats de 100 livres pour en obtenir pareillement l'échange et de la même manière que les chefs d'ateliers de manufactures; il observe que cette disposition produirait un effet contraire à celui qu'on pourrait espérer.

M. **de Cernon**, *rapporteur*, adopte le retranchement de cet article.

En conséquence, le projet de décret est mis aux voix dans les termes suivants :

« L'Assemblée nationale décrète :

Art. 1er.

« Le département de Paris désignera une caisse dans laquelle toute personne sera admise à échanger des assignats de 5 livres contre de la menue monnaie, sans cependant qu'il puisse être échangé par jour plus d'un billet à la même personne.

Art. 2.

« Les chefs d'ateliers de manufactures pour-

ront se présenter au bureau de M. de La Marche, Vieille-Rue-du-Temple, munis de leur patente et d'un certificat de leur section, pour y recevoir un mandat, lequel pourra être d'une somme au-dessus de 5 livres, mais jamais au-dessus de 100 livres. Munis de ce mandat, ils seront admis à l'échange, au bureau indiqué en l'article premier.

Art. 3.

« Le directeur de la monnaie versera à la caisse indiquée par le département la somme de 200,000 livres en menue monnaie de cuivre et billon, pour servir aux échanges de la semaine.

Art. 4.

« Le directeur de la monnaie échangera au trésorier de l'extraordinaire la somme de 3,000 livres de menue monnaie, pour servir aux appoints des payements. »

(Ce décret est adopté.)

Un membre : Je demande que le décret soit immédiatement envoyé au département pour qu'il soit promptement exécuté. (*Oui! oui!*)

M. **Fréteau-Saint-Just**. Je demande que, dans le bureau unique que vous établissez, il y ait plusieurs sections d'échange.

M. **le Président**. Cette proposition n'a pas besoin d'être décrétée; c'est une mesure d'exécution.

M. **d'André**. Je demande au comité des monnaies pourquoi la monnaie de cloches ne se fait pas. Serait-ce que les directeurs des monnaies ne trouvent pas le même avantage à fondre de la monnaie de cloches qu'à frapper de gros sols? Dans un moment où il est si nécessaire de distribuer du numéraire dans le royaume, cette mesure ne doit pas être plus longtemps différée; et, si le comité ignore les causes de l'inexécution de ce décret, je demande que le ministre de l'intérieur soit mandé pour rendre compte de la fabrication de cette monnaie.

Un membre : Je demande qu'il soit également rendu compte du parti avantageux qu'on peut tirer du cuivre ayant servi au doublage des vaisseaux pour la fabrication de monnaie.

M. **Gaultier-Biauzat**. Messieurs, on veut précipiter l'émission de la monnaie de billon, on ne veut pas faire attention qu'elle exige les plus grandes précautions. Le coulage de la matière des cloches pour la convertir en monnaie présente en effet un très grand danger : on ignore sans doute la facilité avec laquelle on peut l'imiter soit avec le fer soit avec toute autre composition d'un prix si vil qu'il peut exciter la cupidité des contrefacteurs. Dans les départements où l'on se sert de marmites de fonte, on peut vous donner de cette monnaie à six liards la livre et elle aura la même couleur que la monnaie de cloche. (*Murmures.*)

J'estime par cette raison qu'on doit être très circonspect sur l'emploi du moyen adopté.

M. **le Président**. Messieurs, la municipalité de Paris et M. le commandant général de la garde nationale demandent à être admis à la barre pour rendre compte des *événements qui ont eu lieu dans la journée d'hier* (*Oui! oui!*) Je vais donner des ordres en conséquence.

Un de MM. les secrétaires invite les membres du comité des rapports et des recherches à se rassembler sur-le-champ.

M. **d'André**. Comme ces deux comités n'en font plus qu'un maintenant, je demande que désormais ils ne soient plus désignés que sous le nom de comité des rapports.

(Cette motion est adoptée.)

La municipalité de Paris, accompagnée du commandant général de la garde nationale, est introduite à la barre.

M. **Bailly**, *maire de Paris*, s'exprime ainsi :

Messieurs,

La municipalité, présente devant vous, est profondément affligée des événements arrivés dans la journée d'hier : des crimes ont été commis le matin; et le soir la justice de la loi a été exercée. La municipalité, dans l'administration paternelle qui lui a été confiée, n'avait, jusqu'ici, prouvé que sa modération; on n'accusera point sa sévérité : nous osons vous assurer qu'elle était indispensablement nécessaire. L'ordre public était entièrement détruit, la patrie en danger; ses ennemis avaient formé des ligues et des conjurations. Nous avons publié la loi contre les séditions : si nous avons marché au champ de la fédération avec l'enseigne d'une loi redoutable et entourés de la force publique, c'était pour y rappeler l'ordre, pour y prêcher la paix et l'obéissance; mais les séditieux ont provoqué la force; ils ont fait feu sur les magistrats, sur la garde nationale, et leur crime est retombé sur leurs têtes coupables.

Si l'Assemblée le désire, nous lui donnerons les détails de ce qui s'est passé. (*Oui! oui!*)

Voici, Messieurs, le procès-verbal de la municipalité :

« *Extrait du registre des délibérations du corps municipal de Paris, du dimanche* 17 *juillet* 1791, *huit heures du matin.*

« A l'ouverture de la séance, le corps municipal a été instruit par M. le maire de la suite des détails qui avaient été donnés hier au sujet des rassemblements d'hommes et des mouvements séditieux qui se sont manifestés depuis plusieurs jours. Il a appris qu'en exécution des ordres de la municipalité, les patrouilles s'étaient multipliées hier soir, cette nuit, ce matin; que la garde nationale avait donné des preuves continuelles de son zèle et de son attachement à la Constitution; que des ordres ultérieurs avaient été donnés; qu'il paraissait constant qu'il devait se former aujourd'hui de grands rassemblements sur le terrain de la Bastille, pour se porter ensuite au champ de la fédération; que la garde nationale avait été avertie de se trouver dans les différents endroits qui ont été indiqués; et qu'il y a lieu de croire qu'au moyen des précautions qui avaient été prises, et des mesures que la municipalité pourrait ordonner, la tranquillité publique ne serait point altérée.

« D'après cet exposé, le corps municipal a arrêté que les citoyens seraient, à l'instant, avertis, par la voie de la promulgation, de l'impression et de l'affiche des dispositions de la loi, et de l'obligation où ils sont de s'y conformer; en conséquence l'arrêté suivant a été pris :

« Le corps municipal, informé que des fac-

« tieux, que des étrangers, payés pour semer le « désordre, pour prêcher la rébellion, se proposent de former de grands rassemblements, dans « le coupable espoir d'égarer le peuple et de le « porter à des excès répréhensibles;

« Ouï le second substitut adjoint du procureur « de la commune;

« Déclare que tous attroupements, avec ou sans « armes, sur les places publiques, dans les rues « et les carrefours, sont contraires à la loi; dé« fend à toutes personnes de se réunir et de se « former en groupes, dans aucun lieu public;

« Ordonne à tous ceux qui sont ainsi formés, « de se séparer à l'instant;

« Enjoint aux commissaires de police de se « rendre, sans délai, dans tous les lieux de leur « arrondissement où la tranquillité publique pour« rait être menacée, et d'employer, pour mainte« nir le calme, tous les moyens qui leur sont « donnés par la loi;

« Mande au commandant général de la garde « nationale de donner, à l'instant, les ordres les « plus précis pour que tous les attroupements « soient divisés;

« Le corps municipal se réservant de prendre « des mesures ultérieures, si le cas y échoit. »

« Après ces premières dispositions, le corps municipal a arrêté que deux de ses membres, MM. Cousin et Charon, se transporteraient dans les environs de la Bastille, pour s'assurer par eux-mêmes, s'il se forme, dans ce quartier, un rassemblement d'hommes, et d'en référer sans aucun délai au corps municipal, qui statuera ainsi qu'il appartiendra.

M. Charton, chef de la première division, a été ensuite introduit. Il a annoncé qu'il avait été envoyé à l'hôtel de ville pour y prendre les ordres du corps municipal; que la garde nationale était commandée, et qu'une grande partie était déjà réunie sur la place de l'Hôtel-de-Ville.

« *A onzes heures*, un de MM. les administrateurs a annoncé qu'on l'instruisait à l'instant que deux particuliers venaient d'être attaqués dans le quartier du Gros-Caillou; qu'ils avaient l'un et l'autre succombé sous les coups d'un nombre de personnes attroupées, et qu'au moment actuel leurs têtes étaient promenées au bout de deux piques.

« Le corps municipal s'occupant, au même instant, des moyens de réprimer le désordre, et d'en prévenir les suites, après avoir entendu le second substitut adjoint du procureur de la commune,

« A arrêté que trois des es membres, MM. Le « Roulx, Regnault et Hardy se transporteraient « à l'instant au Gros-Caillou; qu'ils seraient « accompagnés par un bataillon de la garde na« tionale; qu'ils emploieraient tous les moyens « que la prudence pourrait leur suggérer pour « dissiper l'attroupement; et même, dans le cas « où il y aurait effectivement eu meurtre, qu'ils « pourraient publier la loi martiale et déployer « la force publique; le corps municipal arrêtant « en même temps que MM. les commissaires l'ins« truiront, sans délai, des événements qui se « sont passés ou qui se passeront sous leurs « yeux. »

« Le corps municipal a reçu, à une heure après-midi, une lettre de M. le président de l'Assemblée nationale, relative aux événements du jour, et aux autres mesures que la municipalité doit prendre dans cette conjoncture. Il a été arrêté « que M. le maire répondrait à M. le prési« dent, pour lui rendre compte de ce qui a été « fait et de l'arrêté qui a été pris, de la nomina« tion des commissaires envoyés au Gros-Caillou; « et même qu'il serait adressé à M. le président « expédition de l'arrêté pris à ce sujet.

« Il a été en outre arrêté qu'il serait adressé, à « M. le président de l'Assemblée nationale, copie « de la lettre que viennent d'écrire MM. les com« missaires députés au Gros-Caillou, par laquelle « ils confirment la nouvelle du meurtre des « deux particuliers dans le quartier du Gros« Caillou. »

« Le corps municipal avait déjà reçu, de la part des commissaires envoyés dans le quartier de la Bastille, la déclaration que tout était tranquille, qu'il n'y avait dans cette partie de la capitale aucun rassemblement, et qu'il ne semblait pas que la municipalité dût avoir de plus longues inquiétudes sur les mouvements dont on avait été menacé.

« Cependant les moments s'écoulaient; l'attention du corps municipal était toujours fixée sur ce qui se passait au Gros-Caillou et au champ de la fédération. Les courriers se succédaient, les nouvelles devenaient plus inquiétantes; la tranquillité publique recevait, à chaque instant, de nouvelles atteintes; les citoyens étaient en alarmes; des bruits, qui se sont convertis en certitude, annonçaient que la garde nationale avait été insultée : les citoyens armés sur la place et dans la maison commune partageaient les mêmes inquiétudes.

« Déjà le commandant général avait fait conduire à l'ôtel de Ville 4 particuliers qui avaient été arrêtés au champ de la fédération et aux environs, pour avoir lancé des pierres sur la garde nationale. L'un des rebelles, interrogé par un administrateur de la police, avait été trouvé muni d'un pistolet chargé : il est même convenu, dans son interrogatoire, qu'il avait jeté une forte pierre à un officier de la garde nationale, à cheval.

« En conséquence, le corps municipal s'est déterminé aux mesures de rigueur que la loi lui prescrit.

« Le corps municipal, informé que des factieux, « réunis au champ de la fédération, mettent la « tranquillité publique en péril;

« Considérant qu'il est responsable de la sûreté « des citoyens; que déjà deux meurtres ont été « commis par des scélérats;

« Que la force armée, conduite par les auto« rités légitimes, ne peut effrayer les bons « citoyens, les hommes bien intentionnés;

« Arrête que la *loi martiale* sera publiée à « l'instant; que la générale sera battue; que le « canon d'alarme sera tiré; que le drapeau rouge « sera déployé;

« Ordonne à tous les bons citoyens, à tous « les soldats de la loi, de se réunir sous ses « drapeaux, et de prêter main-forte à ses organes;

« Arrête, en outre, qu'il transportera, sur-le« champ, sa séance à l'hôtel de l'Ecole royale « militaire, pour y remplir ses devoirs.

« Le corps municipal arrête qu'expédition du « présent arrêté sera, à l'instant, envoyée à M. le « président de l'Assemblée nationale et au direc« toire du département. »

« Trois officiers municipaux ont été chargés de descendre sur la place de l'Hôtel-de-Ville, et de proclamer l'arrêté et la loi martiale. Les ordres ont en même temps été donnés pour que le drapeau rouge fût, immédiatement après la proclamation, exposé à l'une des principales fe-

nêtres de l'Hôtel de Ville; ce qui a été exécuté *à cinq heures et demie.*

« Au même instant, ou plutôt au moment où la municipalité allait se mettre en marche, MM. les commissaires nommés, ce matin, pour aller au Gros-Caillou et au champ de la fédération, sont rentrés dans l'Hôtel de Ville. Ils ont exposé « que s'étant transportés, ce matin, au Gros « Caillou, ils avaient appris que l'un des meur- « triers avait été arrêté, mais qu'il s'était échappé « des mains de la garde; qu'un homme avait « essayé de tirer un coup de fusil à bout portant « sur M. de La Fayette; que le coup avait manqué; « que ce particulier avait été arrêté et conduit « au comité, d'où M. de La Fayette l'avait fait « mettre en liberté. (*Mouvement prolongé.*)

Plusieurs membres : C'est généreux, mais déplacé.

M. le Président. Monsieur le maire, continuez.

M. Bailly, *maire de Paris*, continuant la lecture :

« ... qu'ils avaient constaté tous ces faits par un « procès-verbal, ainsi que le meurtre des deux « particuliers qui avaient, ce matin, succombé « sous l'effort des brigands; que les meurtriers « étaient inconnus, mais que le meurtre était « accompagné des circonstances les plus atroces : « ces particuliers ont été égorgés; leurs cadavres « ont été mutilés; leurs têtes ont été tranchées; « les brigands se disposaient à les porter dans « l'intérieur de la ville, et spécialement au Palais- « Royal, lorsque la cavalerie nationale est sur- « venue et les a forcés à renoncer à leur des- « sein;

« Qu'étant instruits qu'il y avait au champ de « la fédération un grand rassemblement d'hom- « mes; que la garde nationale avait été insultée, « repoussée, et qu'un de ses principaux officiers « avait couru les plus grands dangers, ils avaient « cru devoir s'y transporter; qu'ils avaient « trouvé le champ de la fédération et l'autel de la « patrie couverts d'un grand nombre de personnes « de l'un et de l'autre sexe, qui se disposaient à « rédiger une pétition contre le décret du 15 de « ce mois; qu'ils leur avaient remontré que « leur réclamation et leur démarche étaient con- « traires à la loi, et tendaient évidemment à « troubler l'ordre public; mais que ces particu- « liers ayant insisté, et même ayant demandé à « députer 12 d'entre eux à l'Hôtel de Ville, ils « n'avaient pas cru pouvoir refuser de s'en lais- « ser accompagner. »

« Cet incident a donné lieu à la question de « savoir si la partie de l'arrêté qui venait d'être « pris, et qui portait que la municipalité se trans- « porterait au champ de la fédération, serait exé- « cutée.

« Le corps municipal délibérant de nouveau sur cette question, et considérant :

« 1° Que, depuis plusieurs jours, de nombreux « rassemblements alarment tous les citoyens, « mettent en péril la tranquillité publique, et « forcent tous les hommes paisibles à sortir de « la capitale;

« 2° Que l'événement affreux arrivé ce matin « est l'effet de ces rassemblements désordonnés;

« 3° Que tous les rapports qui lui parviennent « annoncent une conjuration bien caractérisée « contre la Constitution et la patrie;

« 4° Que des étrangers payés pour nous diviser « sont récemment arrivés à Paris, et que, tant « par eux que par des émissaires, tous fomentent, « sous différents déguisements, des mouvements « populaires;

« 5° Que la municipalité, responsable, par la « loi, du maintien de l'ordre public, chargée ex- « pressément, tant par le discours prononcé hier « par M. le président de l'Assemblée nationale, « que par la lettre de ce matin, de prendre les « mesures les plus rigoureuses pour arrêter les « désordres, après avoir inutilement, par plusieurs « proclamations, rappelé à la paix les hommes « égarés par les factieux, et lorsque la garde na- « tionale n'est plus respectée, ne peut plus dif- « férer de remplir le devoir qui lui est imposé, « tout affligeant qu'il est, sans se rendre coupable « de prévarication;

« 6° Qu'enfin la proclamation de la loi martiale « doit infailliblement arrêter les soulèvements « qui, depuis quelques jours, se manifestent, et « assurer la liberté des délibérations de l'As- « semblée nationale que la municipalité et les « bons citoyens doivent invariablement soutenir;

« Arrête que la délibération précédente sera « exécutée sur-le-champ, et que cependant « quatre de ses membres resteront à l'Hôtel de « Ville pour pourvoir à ce que les circonstances « pourraient exiger. »

« Il était alors six heures et demie. Avant de se mettre en marche, le corps municipal a voulu entendre les députés des pétitionnaires qui avaient suivi les commissaires, dans leur retour du champ de la fédération, à l'Hôtel de Ville; mais il a appris qu'ils s'étaient retirés, et il a présumé qu'ils étaient retournés au champ de la fédération, pour y annoncer la proclamation de la loi martiale.

« Le corps municipal est parti, précédé d'un détachement d'infanterie, de trois pièces de canon, ayant à sa tête un drapeau rouge déployé, porté par le colonel des gardes de la ville, et suivi de plusieurs corps de cavalerie et d'infanterie, et de deux canons.

« En arrivant par le chemin qui traverse le Gros-Caillou, le corps municipal a remarqué un très grand nombre de personnes des deux sexes qui sortaient du champ de la fédération.

« Lorsque le corps municipal est entré, il était sept heures et demie, ou huit heures moins un quart : ainsi, plus de deux heures s'étaient écoulées depuis la proclamation de la loi martiale.

« L'intention du corps municipal était de se porter d'abord vers l'autel de la patrie, qui était couvert de personnes des deux sexes, ensuite à l'Ecole militaire.

« Mais à peine le corps municipal était-il engagé dans le passage qui conduit au champ de la fédération, qu'un grand nombre de particuliers qui s'étaient placés au haut des glacis à droite et à gauche, qui, conséquemment, dominaient la garde nationale, se sont mis à crier à différentes reprises : A bas le drapeau rouge! à bas les baïonnettes! Alors M. le maire s'est arrêté, et il a été ordonné de faire halte. Le corps municipal voulait faire, sur-le-champ, les trois sommations prescrites par la loi; déjà même trois de ses membres s'avançaient la loi à la main; mais les insultes et les provocations ont continué; les particuliers attroupés, surtout du côté droit, ont montré des bâtons, ont jeté des pierres, et l'un d'eux a tiré un coup de pistolet dirigé contre la municipalité, et dont la balle, après avoir passé devant M. le maire, a été percer la cuisse d'un dragon de la troupe de ligne, qui s'était réuni à la garde nationale.

« La garde nationale, ne pouvant retenir son indignation, a fait feu, mais elle a eu la modération de diriger les coups en l'air, et personne n'a été blessé à cette première décharge.

« L'audace des séditieux était telle que quelques-uns sont revenus sur le haut du glacis braver la loi et la force.

« Cependant le corps municipal employait tous ses efforts pour faire cesser le feu; et M. le commandant général, qui était plus avancé dans le champ de la fédération, était accouru pour rétablir l'ordre et seconder les efforts de la municipalité.

« Le corps municipal et les troupes sont entrés dans le champ de la fédération; et comme l'autel de la patrie paraissait alors presque entièrement évacué, ils ont dirigé leur marche vers l'Ecole militaire, à distance à peu près égale de l'autel de la patrie, et du glacis qui se trouve du côté du Gros-Caillou.

« Cette partie du glacis, et celle du même côté qui prolonge vers la rivière, étaient couvertes de séditieux qui ont insulté la garde nationale, qui lui ont lancé des pierres, et qui même ont tiré des coups de fusils et de pistolets.

« Le corps municipal n'ayant pu exécuter l'article 6 de la loi martiale, la garde nationale a usé du pouvoir que donne l'article 7 : elle a déployé la force, parce que les violences les plus criminelles ont rendu les sommations impossibles; et c'est à cet endroit qu'a été fait le plus grand feu (1).

« Au moment où le corps municipal rédige le présent procès-verbal, on évalue le nombre des morts à 11 ou 12, et le nombre des blessés à 10 ou 12. Les ordres ont été donnés à l'instant pour l'enlèvement des morts, et pour le transport des blessés à l'hôpital militaire, où il a été recommandé d'en avoir le plus grand soin.

Plusieurs officiers ou soldats de la garde nationale ont reçu des coups de pierre; l'un d'eux a été frappé si rudement, qu'il a été renversé de son cheval et grièvement blessé.

« Le corps municipal a appris, avec la plus vive douleur, que deux chasseurs volontaires de la garde nationale ont été assassinés, l'un revenant seul du champ de la fédération, l'autre étant à son poste. On ajoute même qu'un canonnier volontaire l'a été à coups de couteau.

« 5 ou 6 personnes, prévenues d'avoir insulté ou maltraité la garde nationale, ont été arrêtées et conduites à l'hôtel de la Force.

« Le champ de Mars ayant été entièrement évacué, le commandant général a rallié les troupes, et le corps municipal s'est mis en marche pour retourner à l'Hôtel de Ville, où il est arrivé sur les 10 heures du soir. 3 membres s'étaient détachés pour aller rendre compte au directoire de tout ce qui s'était passé, et concerter avec lui les mesures à prendre pour assurer la tranquillité publique.

« Le corps municipal, ayant repris sur les dix heures et demie le cours de ses délibérations, a entendu les différentes déclarations qui lui ont été faites, a pourvu, par des ordres qui ont été transmis à l'instant aux dépositaires de l'autorité, au maintien du repos et de la tranquillité publique. Il a de plus arrêté que 4 de ses membres passeraient la nuit à l'Hôtel de Ville, et que les officiers municipaux se succéderaient, sans interruption, pour continuer ce service, jusqu'à ce que l'ordre fût parfaitement rétabli.

« Le corps municipal a encore arrêté que M. le maire et 4 officiers municipaux, MM. Oudet, Borie JJ. Le Roulx et Charron, se présenteraient demain à l'ouverture de l'Assemblée nationale, pour lui faire lecture du procès-verbal de ce jour; et qu'expédition en serait également adressée au directoire du département.

« Dans la nécessité de pourvoir au renouvellement des excès que les malintentionnés pourraient se permettre, et de faire punir ceux qui ont été commis dans cette journée, la municipalité a terminé sa séance par les dispositions consignées dans l'arrêt qui suit :

« Le corps municipal, après avoir entendu le « premier substitut adjoint du procureur de la « commune, charge le procureur de la commune « de dénoncer à l'accusateur public de l'arrondissement, l'assassinat commis ce matin sur les « personnes de deux particuliers, et de lui remettre les renseignements, pièces et indications « pouvant servir à la découverte de ses auteurs, « complices et adhérents;

« Arrête que la loi martiale restera en vigueur « jusqu'au parfait rétablissement de la tranquillité publique; et qu'en conséquence, le drapeau « rouge restera exposé à la principale fenêtre « de la maison commune, jusqu'à ce que, le « calme étant rétabli, il soit, conformément à la « loi, remplacé par un drapeau blanc.

« Le corps municipal déclare que, tant que « la loi martiale sera en vigueur, tous attroupements, avec ou sans armes, deviendront criminels, et devront être dissipés par la force, aux « termes de l'article 3 de ladite loi.

« Mande au commandant général de la garde « nationale de veiller spécialement à l'exécution « de la loi et du présent arrêté, qui sera mis à « l'ordre, envoyé aux 48 sections, publié, ainsi « que la loi martiale et toutes les délibérations « de ce jour. »

« *Signé :* BAILLY, maire; DEJOLY, secrétaire-greffier.

M. **le Président** répond :

L'Assemblée nationale a appris avec douleur que des ennemis du bonheur et de la liberté des Français, usurpant le masque, le langage du patriotisme, avaient égaré quelques hommes, les avaient rendus séditieux, rebelles à la loi, et vous avaient forcés de substituer les moyens de rigueur aux moyens ds persuasion, dont jusqu'ici vous avez fait usage avec tant de succès.

L'Assemblée nationale approuve votre conduite et toutes les mesures que vous avez prises : elle voit avec satisfaction que la garde nationale parisienne, que les soldats de la liberté et de la loi, que les citoyens mêmes à qui leurs occupations ne permettent pas de faire un service constant, et dont on s'était efforcé de calomnier les intentions, ont, dans ces circonstances, donné des preuves éclatantes de leur attachement à la Constitution et à la loi, et ont continué de justifier la haute estime et la reconnaissance de la nation par leur zèle, leur modération et leur fidélité. (*Vifs applaudissements.*)

M. **Regnaud** (*de Saint-Jean-d'Angély*). Je de-

(1) Dans le cas où, soit avant, soit pendant le prononcé des sommations, l'attroupement commettrait quelques violences, et pareillement dans le cas où, après les sommations faites, les personnes attroupées ne se retireraient pas paisiblement, la force des armes sera à l'instant déployée contre les séditieux, sans que personne soit responsable des événements qui pourront en résulter. (*Article 7 de la loi martiale.*)

mande, Monsieur le Président, que M. le maire vous remette et son discours et le procès-verbal de la municipalité et qu'ils soient imprimés sur-le-champ.

M. Barnave. Comme je pense que la réponse de M. le Président a été dans ce moment l'expression du sentiment véritable et universel de l'Assemblée, je demande qu'elle reçoive la plus grande publicité. La conduite de la municipalité de Paris, qui a montré tout à la fois le sentiment qui doit animer les pères du peuple et la fermeté qui doit caractériser les exécuteurs de la loi, le courage et la fidélité de la garde nationale, d'autant plus estimable qu'il est connu que, depuis les premiers jours du trouble qui nous agite, on n'a cessé de la tromper ou de la séduire, doivent obtenir l'approbation de l'Assemblée nationale de la manière la plus éclatante et la plus publique.

Il est temps que, par une volonté ferme, claire et indubitable, l'autorité de la loi exerce son pouvoir absolu, il est temps que chacun sache que le véritable moyen de défendre la Constitution est d'assurer la liberté de tous, que le caractère distinctif de l'homme libre est essentiellement dans le culte religieux de la loi; le moment est venu où ces hommes qui ont été pendant quelque temps le tourment de leur patrie doivent éprouver enfin un éternel mépris, et où, après avoir exercé tant de haines individuelles, lorsque la loi énervée pouvait mettre entre leurs mains les instruments d'un peuple trompé, ils deviennent à leur tour les victimes de cette même loi, qui découvre leurs manœuvres et qui reprend toute sa force pour les punir.

Je demande donc que le discours de M. le Président, qui énonce les sentiments de l'Assemblée nationale relativement à la conduite de la garde nationale et de la municipalité, soit imprimé et affiché dans toutes les rues, et que les accusateurs publics des tribunaux de Paris poursuivent avec la plus grande promptitude et les auteurs des meurtres qui ont été commis et les chefs des émeutes qui auront pu être saisis.

Le moment viendra bientôt où, les détails étant connus, nous pourrons montrer aux familles de ceux qui ont été les malheureuses victimes de cet événement, qui, combattant pour la loi, avec les habits de la loi, sont tombés sous le fer des scélérats, où, dis-je, nous pourrons montrer que la nation les adopte, que leurs enfants sont nos enfants, que leurs veuves, que tout ce qu'ils ont laissé sur la terre nous appartient par le sentiment de la reconnaissance; et, après nous être livrés aux mesures de sévérité que les circonstances et la loi nous imposent, nous nous livrerons avec douceur aux sentiments de reconnaissance qu'ils ont droit d'obtenir de nous! » (*Vifs applaudissements.*)

(La motion de M. Barnave est mise aux voix et adoptée.)

En conséquence, le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale ordonne l'impression du procès-verbal de la municipalité de Paris, qui a été lu à la barre par le maire, décrète que le discours adressé par son président à la municipalité, et qui renferme l'expression de ses sentiments, sera pareillement imprimé et affiché dans toutes les rues de la capitale; ordonne aux accusateurs publics auprès des tribunaux de Paris, de poursuivre, avec la plus grande promptitude, la punition des auteurs des délits et des chefs des émeutes qui ont eu lieu dans la journée d'hier. »

(La municipalité de Paris et le commandant général de la garde nationale se retirent.)

M. Legrand. Je demande, Messieurs, à présenter une observation à l'Assemblée et à appeler tout particulièrement son attention sur un des passages du procès-verbal qu'elle vient d'entendre. M. de La Fayette, y est-il relaté, a ordonné l'élargissement d'un homme qui l'avait attaqué et qui avait tiré sur lui un coup de fusil à bout portant.

M'est-il permis de reprocher, en ce moment, au commandant de la garde nationale, son action généreuse? Sa valeur lui a fait oublier ses devoirs. Un délit a été commis contre sa personne, ce n'est point à lui qu'il appartenait d'absoudre.

Je demande qu'il soit fait défense à M. le commandant général de la garde nationale parisienne de lâcher à l'avenir de pareils criminels et que le coupable soit poursuivi.

M. Treilhard. Il n'est personne qui ne respecte et qui n'admire le mouvement de générosité qui a engagé M. de La Fayette à faire relâcher l'homme qui a tiré sur lui; et je déclare, en mon particulier, que je m'honorerais d'en avoir été capable : cette action montre la grandeur d'âme du commandant général. Néanmoins l'Assemblée ne doit pas permettre qu'un délit aussi grave reste impuni et si la loi pouvait avoir des égards, c'est surtout dans cette circonstance qu'elle devrait sévir.

Je demande donc que l'Assemblée prenne tous les moyens qui peuvent assurer l'effet de la vindicte publique et que le coupable, s'il est connu, soit décrété et arrêté sur-le-champ.

M. Regnaud (*de Saint-Jean-d'Angély*). La mesure que l'on propose à l'Assemblée est hors de sa compétence; l'Assemblée nationale ne doit pas ordonner l'arrestation d'un citoyen quand il existe des autorités instituées pour cela. C'est aux tribunaux à poursuivre les délits.

Je demande donc, en partageant le sentiment de M. Treilhard, qu'on passe à l'ordre du jour.

Plusieurs membres : Non! non!

M. Fréteau-Saint-Just. Vous ne pouvez contester à l'Assemblée le droit d'ordonner une arrestation. Dans les décrets que l'Assemblée a rendus la semaine dernière, elle en a prononcé plusieurs. Il n'est pas possible que l'Assemblée diffère un moment de marquer cette juste sollicitude pour l'homme sur lequel elle a fait reposer la confiance et la tranquillité publiques. (*Vifs applaudissements.*)

(L'Assemblée adopte la motion de M. Legrand.)

En conséquence, le projet de décret suivant est rendu.

« L'Assemblée nationale décrète que la municipalité de Paris fera mettre, sur-le-champ, en état d'arrestation, le particulier qui a tiré hier un coup de fusil sur M. de La Fayette. »

M. Regnaud (*de Saint-Jean d'Angély*), *au nom des comités de Constitution et de jurisprudence criminelle.* Messieurs, vous avez renvoyé à vos comités de Constitution et de jurisprudence criminelle les dispositions que je vous ai proposées hier relativement à la désignation et à la punition des *délits commis dans la vue de provoquer*

la désobéissance à la loi et d'empêcher le maintien ou le rétablissement du bon ordre. Vos comités m'ont chargé de vous en faire le rapport.

Ils ont pensé, Messieurs, qu'il était important que la sévérité de la loi se dirigeât contre ceux qui, profitant de l'erreur, de l'égarement, de l'ignorance de quelques citoyens, les portent à désobéir à la loi, à être les instruments des violences et des désordres. Ils ont pensé qu'il fallait punir aussi ceux qui, dans les attroupements, provoquent des attentats tels que ceux qui vous ont affligés hier, par des cris séditieux et meurtriers, qui déshonoreraient le nom français, si l'on ne savait que ce sont des brigands salariés qui les exercent. Ils ont pensé qu'il fallait entourer les soldats de la loi, auxquels vous devez de si justes éloges, de toute la protection de cette même loi, et ne pas souffrir que lorsqu'ils paraissent pour la faire exécuter, des cris séditieux ou des violences pussent être invoquées impunément contre eux. Ils croient avoir rempli ces trois objets par les trois articles que voici :

« L'Assemblée nationale, après avoir ouï ses comités de Constitution et de jurisprudence criminelle, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Toutes personnes qui auront provoqué le meurtre, le pillage, l'incendie ou la désobéissance à la loi, soit par des placards ou affiches, soit par des écrits publiés ou colportés, soit par des discours tenus dans des lieux ou assemblées publiques, seront regardées comme séditieuses ou perturbatrices de la paix publique ; et en conséquence, les officiers de police seront tenus de les faire arrêter sur-le-champ et de les remettre aux tribunaux pour être punies suivant la loi.

« Art. 2. Tout homme qui, dans un attroupement ou émeute, aura fait entendre un cri de provocation au meurtre, sera puni de 3 ans de chaîne, si le meurtre ne s'en est pas suivi et comme complice du meurtre, s'il a eu lieu. Tout citoyen présent est tenu de s'employer ou de prêter main-forte pour l'arrêter.

« Art. 3. Tout cri contre la garde nationale tendant à lui faire baisser ou déposer ses armes est un cri de sédition, et sera puni d'un emprisonnement qui ne pourra excéder 2 années.

« Le présent décret sera imprimé et envoyé dans tous les départements.

M. **Pétion** paraît à la tribune. (*Vive agitation.*)

Un grand nombre de membres : Aux voix ! aux voix !

M. **Pétion**. Je désirerais seulement entendre une seconde lecture du projet afin de connaître positivement ce qu'il contient. Voilà le seul motif qui m'a fait monter à cette tribune.

M. **Regnaud** (*de Saint-Jean-d'Angély*), *rapporteur*, fait une seconde lecture du projet.

M. **Pétion**. Je demande la parole.

Un grand nombre de membres : Aux voix ! aux voix !

M. **d'André**. Je demande que l'on entende M. Pétion.

(Le silence se rétablit.)

M. **Pétion**. Le moment dans lequel je parle est peu favorable à l'opinion que je vais défendre; je la défendrai cependant avec la plus intime conviction. Je dis que le premier article du projet des comités, dans la partie que je vais exposer à l'Assemblée, est très funeste à la liberté de la presse. (*Rires ironiques.*)

A gauche : Oui ! Funeste à Marat, Brissot, Laclos, Danton !

M. **Pétion**. Il est des expressions dans cet article à l'aide desquelles on pourrait rendre des jugements très arbitraires. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*) Vous n'avez pas cru sans doute que mon dessein était de m'élever contre la totalité de l'article, du moins on n'a pas dû le croire. (*Murmures.*)

Il est dit dans cet article, en termes vagues : « Toutes personnes qui auront provoqué le meurtre, le pillage, l'incendie ou la désobéissance à la loi. » Personne plus que moi ne respecte les lois rendues. (*Exclamations ironiques et applaudissements.*)

Messieurs, les murmures ne m'empêcheront pas de continuer. Toutes les calomnies dont je puis être environné ne m'empêcheront pas de parler avec la dignité et la franchise qui conviennent à un représentant de la nation. (*Applaudissements.*) Je dédaigne profondément les calomnies et je défie aucun membre de cette Assemblée, aucun citoyen d'articuler contre moi un seul fait dont un honnête homme puisse rougir. (*Applaudissements.*)

Je dis que je respecte la loi quand elle est rendue, et je vais plus loin, j'engage à la respecter. Mais, Messieurs, il est bon d'observer que les expressions dont on se sert dans l'article peuvent donner lieu à une multitude de persécutions, et telle ne doit pas être votre intention.

Lorsqu'une loi est rendue, certainement il faut la respecter, mais, Messieurs, qu'entend-on par provoquer à désobéir aux lois? Lorsqu'une loi est rendue, sans doute on doit lui obéir, mais il est permis à tout citoyen, tout en lui obéissant, d'établir que la loi rendue n'est pas conforme aux principes de la raison et de la justice. (*Murmures.*)

J'aurai écrit avec liberté sur une loi rendue. Eh bien! Que me dira-t-on ? On me dira : vous avez affaibli le respect qui est dû à la loi par la manière dont vous vous êtes exprimé, vous avez engagé à la désobéissance à la loi; si vous n'aviez pas écrit contre cette loi, personne n'aurait désobéi. C'est donc vous qui avez provoqué la désobéissance.

Voilà, Messieurs, par quels moyens on parvient à tuer insensiblement la liberté de la presse qui est le rempart le plus formidable contre l'oppression.

Un membre : C'est pour Brissot que vous parlez là.

M. **Pétion**. Je demande donc que les expressions qui concernent ce qui doit être qualifié de désobéissance à la loi soient rendues plus précises de façon à éviter toute interprétation contraire à la liberté de la presse.

M. **Regnaud** (*de Saint-Jean-d'Angély*), *rapporteur*. D'après les observations de M. Pétion, voici comme je propose de rédiger l'article :

« Toutes personnes qui auront provoqué le

meurtre, le pillage, l'incendie et conseillé formellement la désobéissance à la loi, etc... »

M. **Pétion**. Je suis d'accord.

(La modification proposée à l'article premier est adoptée.)

M. **Tronchet**. L'article 2 édicte une punition de 3 ans de chaîne contre tout individu qui, dans un attroupement ou émeute, aura fait entendre un cri de provocation au meurtre, si toutefois le meurtre ne s'en est pas suivi. Je demande qu'il soit bien entendu qu'au cas où la peine des galères ne serait pas insérée dans le Code pénal, le coupable visé dans l'article qui nous occupe subira la peine correspondante inscrite dans le Code pénal.

M. **Regnaud** (*de Saint-Jean-d'Angély*), *rapporteur*. J'adopte l'observation.

M. **Guillaume**. L'article 3 du décret qui vous est présenté ne porte que sur les cris qui sont dirigés contre la garde nationale. Je crois qu'il n'est pas moins important de réprimer les mêmes cris lorsqu'ils sont dirigés contre les officiers publics chargés de mettre la force en action. Je demande donc que l'on ajoute une disposition à cet égard.

M. **Regnaud** (*de Saint-Jean-d'Angély*), *rapporteur*. Cette loi a déjà été portée antérieurement; mais il n'y a pas d'inconvénient à l'insérer dans l'article. On pourrait donc dire :

« Tout cri contre la garde nationale ou la force publique en fonctions, etc. »

(Cette modification est adoptée.)

En conséquence, le projet de décret est mis aux voix dans les termes suivants :

« L'Assemblée nationale, après avoir ouï ses comités de Constitution et de jurisprudence criminelle, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Toutes personnes qui auront provoqué le meurtre, le pillage, l'incendie, et conseillé formellement la désobéissance à la loi, soit par des placards ou affiches, soit par des écrits publiés ou colportés, soit par des discours tenus dans des lieux ou assemblées publiques, seront regardées comme séditieuses ou perturbatrices de la paix publique; et, en conséquence, les officiers de police seront tenus de les faire arrêter sur-le-champ, et de les remettre aux tribunaux, pour être punies suivant la loi.

Art. 2.

« Tout homme qui, dans un attroupement ou émeute, aura fait entendre un cri de provocation au meurtre, sera puni de 3 ans de chaîne, si le meurtre ne s'en est pas suivi, et comme complice du meurtre, s'il a eu lieu : tout citoyen présent est tenu de s'employer ou de prêter main-forte pour l'arrêter.

Art. 3.

« Tout cri contre la garde nationale, ou la force publique en fonctions, tendant à lui faire baisser ou déposer ses armes, est un cri de sédition, et sera puni d'un emprisonnement qui ne pourra excéder 2 années.

« Le présent décret sera imprimé et envoyé dans tous les départements. »

(Ce décret est adopté.)

M. **Garat** *aîné*. Messieurs, vous venez d'établir une loi contre les provocations directes. Je demande que vous en fassiez aussi une contre les provocations indirectes. Les lois de toutes les nations qui ont voulu pourvoir à la sûreté publique ont eu soin de prévoir les moyens indirects par lesquels on pourrait y porter atteinte. C'est contre ces moyens indirects qu'il faut se prémunir. (*Murmures.*)

Plusieurs membres : A l'ordre du jour!

M. **Garat** *aîné*. Sans dire d'une façon précise : désobéissez à la loi, on peut cependant écrire avec trop de liberté, avec licence contre la loi. (*Murmures.*)

Plusieurs membres : A l'ordre du jour!

M. **Garat** *aîné*. Je suppose qu'en écrivant ainsi contre la loi, un individu calomnie les législateurs, qu'il cherche à rendre suspects leurs intentions, leur caractère, et je suppose qu'après avoir écrit ainsi, il se couvre du nom imposant d'une collection d'hommes particulière, pour faire parvenir cet écrit à tous les départements, à toutes les sociétés des amis de la Constitution; je le demande, Messieurs, une telle conduite ne tend-elle pas à la sédition? (*Murmures.*)

Plusieurs membres : A l'ordre du jour!

M. **Barnave**. Le moment où les circonstances semblent solliciter et autoriser le plus de sévérité de la part de la loi, contre les causes quelconques des troubles, est aussi celui que l'Assemblée nationale doit choisir pour exprimer de la manière la plus forte son respect profond pour la liberté et la haine dont elle ne s'écartera jamais pour tout ce qui porterait le caractère de l'inquisition ou de l'arbitraire. Je demande donc qu'on passe à l'ordre du jour.

(L'Assemblée consultée décrète l'ordre du jour.)

M. **de Wittgenstum**, *officier général, est admis à la barre*, et prête le serment décrété le 22 juin.

(L'Assemblée lui accorde les honneurs de la séance.)

M. **Thibault**, *évêque du département du Cantal, au nom du comité de vérification*, donne lecture de la liste des députés qui n'ont pas répondu à l'appel nominal fait le 12 de ce mois, et annonce que MM. de Bonnay et de Sérent ont déclaré qu'ils assisteraient dorénavant aux séances de l'Assemblée.

La *liste des absents* est définitivement arrêtée comme suit :

DÉPARTEMENTS.	NOMS DE MM. LES DÉPUTÉS.	MOTIFS DE LEUR ABSENCE.
AIN	De Cardon de Sandran	A demandé une prolongation de congé pour cause de maladie.
	Clermont-Mont-Saint-Jean	M. Planicelli a écrit qu'il était malade à Chambéry.
AISNE	Royer	Malade à la Fère : a envoyé un certificat de médecin ; son serment par écrit.
	D'Aignemont-Pignatelli.	
	De Sabran.	
ARDÈCHE	D'Antraigues.	
	Espic	Malade ; sa maladie attestée par un certificat de médecin.
ARDENNES	Dubois-Crancé	Malade à Paris ; sa maladie certifiée par ses collègues.
ARIÈGE	Pannetier.	
AUBE	Viochot, curé	Malade dans sa paroisse ; sa maladie est attestée par ses collègues.
AVEYRON	De Pannat.	
	De Montcalm-Gozon, le jeune.	
	Pons de Soulages	Malade ; sa maladie attestée par ses collègues.
BOUCHES-DU-RHÔNE	Causans.	
	De Sypières.	
	Solliers	Malade ; sa maladie attestée par un certificat de médecin, et par la municipalité d'Apt.
CALVADOS	de Coigny	En Portugal.
	Le François, curé.	
	Levêque, curé.	
CANTAL	Caylus.	
CHARENTE	Albignac de Castelnau.	
	Marchais	Malade à Paris ; sa maladie certifiée par ses collègues.
CHARENTE-INFÉRIEURE	De Saint-Simon.	
	De Beauchamp	Absent pour affaire grave.
	De Richier.	A donné sa démission.
CHER	De La Châtre.	
CORRÈZE	De Poissac.	
CÔTE-D'OR	Le Mulier de Bressey.	
CÔTES-DU-NORD	Lucas, curé.	
CREUSE	De Saint-Maixent	A donné sa démission.
DORDOGNE	Peyruchaud.	
DOUBS	Grosbois	A donné sa démission.
EURE	De Chambrai.	
	Lebrun.	
EURE-ET-LOIR	De Lubersac.	
GARD	De Fournès.	
	Guichard de La Linière	Malade ; sa maladie attestée par ses collègues, par un certificat de médecin : a envoyé son serment par écrit.
GARONNE (HAUTE-)	De Cazalès	A donné sa démission.
	D'Escouloubre.	
	De Fontanges.	
	Latour	Devenu sourd ; sa surdité attestée par ses collègues.
	De Maureins.	
	De Panat.	
	Raby de Saint-Médard	Malade ; sa maladie attestée par un certificat de médecin, et par la municipalité de Castelsarrasin.
	Viguier.	
GERS	Pelauque-Bérault.	
GIRONDE	Champion de Cicé.	
	D'Héral.	
	Lavie.	
	Le Berthon.	
	De Piis.	
	Le suppléant de M. de Saint-Sauveur.	

DÉPARTEMENTS.	NOMS DE MM. LES DÉPUTÉS.	MOTIFS DE LEUR ABSENCE.
HÉRAULT	Gleizes de La Blanque	Malade à Paris ; sa maladie certifiée par ses collègues.
	Rocque de Saint-Pons.	
	De Saint-Maurice.	
ILLE-ET-VILAINE	Fournier de La Pommeraye.	
INDRE-ET-LOIRE	De Conzié	A donné sa démission.
ISÈRE	D'Agoult	A donné sa démission.
LANDES	De Barbotan	A donné sa démission.
LOIR-ET-CHER	De la Rochenegly.	
LOIRE (HAUTE-)	De La Tour-Maubourg	Employé à la défense des frontières.
LOIRET	Moutié.	
LOT	De Nicolaï	N'a jamais paru.
LOT-ET-GARONNE	De Fumel-Montségur	Absent depuis onze mois.
	Millet de Belisle	Absent depuis vingt mois.
	Malateste de Beaufort, curé	Absent depuis le mois d'octobre 1789.
LOZÈRE	Rivière.	
MEURTHE	D'Alençon.	
	De La Fare.	
NIÈVRE	De Bonnay.	
	De Sérent.	
NORD	De Harchies.	
	De Montmorency-Robecq.	
	De Sainte-Aldegonde.	
ORNE	Le Carpentier de Chailloué	S'est retiré le 1er mai 1790.
	De Vrigny	S'est retiré le 1er mai 1790.
PARIS	De Bonneval.	
	De Barmond.	
	Le Clerc de Juigné.	
PAS-DE-CALAIS	D'Hodicq	Malade ; sa maladie certifiée par ses collègues.
PUY-DE-DÔME	De la Queuille.	
	De Montboissier	A donné sa démission.
PYRÉNÉES (BASSES-)	Laborde-Escuret.	
	De Saint-Estéven, curé.	
	De Macaye.	
PYRÉNÉES-ORIENTALES	De Comaserra.	
	De Montferré.	
RHIN (BAS-)	D'Andlau de Hombourg.	
	Bernard.	
	D'Eymar.	
	Pinelle.	
	De Rathsamhausen.	
	De Rohan-Guéménée.	
RHIN (HAUT-)	D'Andlau.	
	De Flach-landen.	
	De Landenberg-Wagenburg.	
	De Montjoye-Vaufrey.	
	Rozé, curé.	
RHÔNE-ET-LOIRE	Bergasse.	
	De Boisse	A écrit qu'il était malade.
	Charrier de La Roche.	
	Deschamps	A donné sa démission.
	Flachat.	
	De Grezolles.	
	De Monspey	A donné sa démission.
	De Mont-d'Or	A obtenu une prolongation de congé pour cause de maladie.
SAÔNE (HAUTE-)	De Rully.	
SAÔNE-ET-LOIRE	De Digoine du Palais.	
SARTHE	De Vassé	Absent depuis vingt mois.
SEINE-ET-OISE	De Castries.	
	De Gaillon.	
SEINE-INFÉRIEURE	Eudes, curé	Malade.
	De Trie	Retenu pour maladie de sa femme et de sa fille.
SEINE-ET-MARNE	Dubuat	Malade ; sa maladie certifiée par ses collègues.

DÉPARTEMENTS.	NOMS DE MM. LES DÉPUTÉS.	MOTIFS DE LEUR ABSENCE.
SOMME	De Crécy. D'Havré de Croï. De Machault.	
TARN	D'Avessens de Saint-Rome. Gausserand, curé. De Toulouse-Lautrec.	
VAR	Rigouard.	
VIENNE	Beaupoil de Sainte-Aulaire. D'Escars.	
VIENNE (HAUTE-)	Des Royes. Riquetti de Mirabeau, le jeune.	
VOSGES	Galland, curé.	
YONNE	Champion de Cicé.	Absent depuis quatorze mois.
SAINT-DOMINGUE	De Cocherel.	

Certifié véritable :

Signé : THIBAULT, évêque du département du Cantal, président du comité de vérification des pouvoirs.

M. **le Président** remet sur le bureau la copie de 3 procédures que le commissaire du roi auprès du tribunal de district d'Evron, département de la Mayenne, lui a adressées comme étant instruites contre 4 ecclésiastiques réfractaires au serment des ecclésiastiques fonctionnaires publics.

(L'Assemblée ordonne le renvoi de ces pièces au comité des recherches et des rapports.)

La *discussion sur la fabrication de la monnaie avec la matière des cloches* est reprise.

M. **Belzais-Courménil**, *au nom du comité des monnaies*. On a demandé, Messieurs, à votre comité des monnaies pourquoi il ne se fabriquait pas de monnaies de cloches ; votre comité a fait à cet égard envers le département et les ministres tout ce qui était nécessaire. Je ferai de plus observer à l'Assemblée : 1° que, depuis qu'elle a rendu son décret du 22 juin, le ministre s'est assidûment occupé de la recherche des moyens propres à faciliter et à perfectionner le succès de cette opération, et que les mesures adoptées à cet égard permettent l'exécution la plus prompte et la plus satisfaisante de la loi ; 2° qu'on a porté pareillement une attention particulière sur le parti qu'il serait possible de tirer du cuivre ayant servi au doublage des vaisseaux (1) ; 3° que la fabrication des pièces de 30 et de 15 sols commence à être en activité et que les ouvriers s'y appliquent avec autant d'empressement que de constance.

A présent, voyez, Messieurs, si vous voulez maintenir l'exécution de votre décret ; au surplus, je ne m'oppose pas à ce qu'on ordonne aux ministres d'en accélérer l'exécution.

M. **de Cernon**. Je sais le respect qu'on doit à la loi : je ne parlerais pas contre, si je ne savais que, d'après des expériences qui ont été faites, on a trouvé de grands inconvénients à maintenir votre décret sur la monnaie coulée, parce qu'il est très possible d'imiter cette matière (1). Avec du fer sortant de la gueuse, on fait une monnaie absolument semblable à celle que vous avez décrétée, et qui revient infiniment moins cher, ce qui donne une très grande facilité aux faux monnayeurs.

Il en résulte qu'il n'y a de bonne monnaie que celle que l'on fait avec du métal ; car la monnaie coulée ne peut jamais produire le même avantage que la monnaie frappée. D'ailleurs, Messieurs, en comprenant le départ de la matière des cloches, nous sommes certains d'après les expériences qui ont été faites depuis votre décret, de tirer 20 sols de la livre de matière de cloches. Il est vrai que par votre décret vous en retirerez 24 ; mais le léger bénéfice que vous faites ne doit pas l'emporter sur les grands inconvénients résultant de la facilité de falsifier cette monnaie.

M. **Camus**. Il paraît qu'il y a des inconvénients à insister sur l'exécution de votre décret : ainsi je demande que la masse de cuivre qui existe soit mise en fabrication ; comme aussi que sur-le-champ on donne aux personnes qui seront chargées de l'entreprise la quantité de matière de cloches qu'elles demanderont, et que sans interruption on suive toutes les opérations de fonte, fabrication et autres qui seront nécessaires pour arriver à un résultat, et qu'ensuite on nous fasse ici le rapport détaillé de ces objets, de manière que, dans 4 jours au plus tard, nous puissions prendre une décision précise sur cette importante matière.

En conséquence, je demande la suspension du décret qui ordonne que l'on coulera les cloches.

M. **Pervinquière** présente quelques observations.

M. **de Cernon**. Je propose la rédaction suivante :

« L'Assemblée nationale décrète ce qui suit :

(1) Voy. ci-après, aux annexes de la séance, le mémoire présenté à l'Assemblée sur cet objet.

(1) Voy. ci-après, aux annexes de la séance, les observations présentées à l'Assemblée sur cet objet.

Art. 1er.

« Le cuivre résultant des expériences faites sur le métal des cloches, en présence des commissaires des comités des monnaies et des finances, sera incessamment porté à l'hôtel des monnaies, pour y être fabriqué et réduit en monnaie.

Art. 2.

« Il sera procédé à de nouveaux travaux de dépuration du métal des cloches, sous la surveillance des mêmes comités, lesquels tiendront note exacte des dépenses et des résultats.

Art. 3.

« Le département de Paris délivrera les cloches nécessaires à ces opérations. »

(Ce décret est adopté.)

M. **Camus**, *au nom des commissaires de l'extraordinaire*. J'annonce à l'Assemblée qu'il sera procédé vendredi prochain à un brûlement de 10 millions d'assignats, ce qui complétera la somme de 207 millions.

M. **de Cernon**. J'annonce également qu'il y a en ce moment pour 4,300,000 livres d'assignats de 5 livres mis en circulation, dont 3,500,000 livres envoyés dans les départements pour le payement du culte et autres dépenses publiques. Les émissions se succéderont rapidement chaque semaine.

L'ordre du jour est la *suite de la discussion du projet de décret sur l'administration de la marine* (1).

M. **Defermon**, *rapporteur*. Nous en sommes restés, Messieurs, à l'article 34 du projet de décret. Voici cet article qui, par suite du renvoi de l'article 5 au comité, devient l'article 33.

Art. 33.

« La destination des officiers civils dans les ports et arsenaux, dans les quartiers des classes et des colonies, appartiendra au roi, en observant les règles établies pour leur avancement d'un grade à l'autre: leur nombre, dans chaque détail, sera décrété par le Corps législatif suivant les besoins du service. (*Adopté.*)

Art. 34.

Administration des classes.

« Les quartiers des classes seront distribués suivant leur localité dans la dépendance de l'ordonnateur du port le plus voisin, et conformément à la nouvelle division géographique du royaume, et suivant le règlement qui sera présenté par le ministre, et décrété par le Corps législatif. » (*Adopté.*)

Art. 35.

« Il sera dressé de même un état des paroisses maritimes, pour régler leur dépendance de chaque quartier des classes, et les services des syndics. » (*Adopté.*)

Art. 36.

« Les chefs et sous-chefs d'administration des classes seront subordonnés à l'ordonnateur du port dans la dépendance duquel ils seront établis.

« Ils auront différentes payes, suivant l'importance et l'étendue de leurs quartiers respectifs, ainsi qu'il sera arrêté par un règlement à cet effet. » (*Adopté.*)

Art. 37.

« Les syndics des marins établis dans chaque syndicat auront des émoluments ou gages réglés par la loi, et proportionnés à l'importance de leur service. » (*Adopté.*)

Art. 38.

Pensions de retraite des officiers civils.

« Les officiers civils de la marine obtiendront des pensions de retraite et d'invalides, par les mêmes règles que les officiers militaires de la marine, et leurs services seront calculés de même, à la mer, dans les colonies, en paix et en guerre. »

M. **Malouet**. Je ne sais pourquoi on a changé les noms des officiers civils de la marine : je n'en trouvais qu'un qu'il fût utile d'annuler, savoir celui d'intendant de la marine; et on ne peut que désobliger par là des officiers qui avaient, sous leur ancienne dénomination, des grades d'avancement déterminés sur la ligne des officiers militaires.

Je n'ai pas eu le moyen de faire mes observations, puisque j'étais absent, et cela parce que je n'avais pas été prévenu; mais enfin, puisque le décret est porté, je demande au moins que, par un article à part, l'Assemblée veuille bien prononcer que les chefs et sous-chefs d'administration des travaux conserveront dans leurs fonctions l'uniforme qu'ils portent actuellement.

Plusieurs membres : La question préalable!

M. **Defermon**, *rapporteur*. Avant de vous soumettre son projet, le comité a cru devoir le communiquer au ministre de la marine. Le ministre en a adopté les vues et a trouvé que c'était le meilleur moyen de rétablir l'ordre dans les ports et arsenaux. Au reste je demande que la proposition de M. Malouet soit renvoyée au comité. Ce n'est pas ici sa place.

(L'Assemblée décrète le renvoi de la motion de M. Malouet aux comités et adopte l'article 38.)

Art. 39.

Règles générales pour les officiers civils.

« Tout officier civil pourvu d'un grade ou emploi, prêtera, en recevant son brevet ou entrant en fonctions, le serment de fonctionnaire public. » (*Adopté.*)

Art. 40.

« Toutes les fois qu'un subordonné responsable recevra des ordres qu'il croira contraires à la loi, il en fera l'observation, et demandera qu'on les lui donne par écrit, sans pouvoir se dispenser de les exécuter. Il sera tenu d'en joindre une copie aux pièces de sa comptabilité. » (*Adopté.*)

Art. 41.

« Tout officier civil de la marine, achevant de remplir une mission, fonction ou emploi, sera tenu de rendre compte de ses opérations. » (*Adopté.*)

(1) Voy. ci-dessus, séance du 17 juillet 1791, page 381.

Art. 42.

« Tout officier civil pourra être provisoirement suspendu de ses fonctions par l'ordonnateur, mais ne pourra être destitué sans une décision du conseil d'administration d'un des grands ports de l'armée navale, auquel le ministre renverra les plaintes. » (*Adopté.*)

Art. 43.

« Le conseil d'administration sera composé de l'ordonnateur, du chef des travaux, de deux chefs et d'un sous-chef de comptabilité, d'un sous-chef et d'un élève des travaux : ces 5 derniers y seront appelés à tour de rôle, chacun dans son grade.

« Le contrôleur ou un des sous-contrôleurs assistera aux conseils d'administration et y aura voix représentative. »

M. **Malouet**. Je demande que le conseil d'administration soit traité à part et que le comité veuille bien présenter à l'Assemblée des vues détaillées sur les fonctions et sur l'influence du conseil d'administration.

M. **Goupil-Préfeln**. Je demande que l'article soit adopté et que le comité vous rapporte l'énumération des fonctions attribuées à ce conseil.

M. **Defermon**, *rapporteur*. J'adopte la motion de M. Goupil.

(L'article 43 est adopté.)

M. **Defermon**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 44, ainsi conçu :

« L'ordonnateur de chaque département chargera tous les ans un contrôleur ou sous-contrôleur de se rendre dans les différents quartiers des classes de son arrondissement, d'y vérifier la caisse et les registres des chefs, sous-chefs, préposés aux classes, des caissiers des Invalides et syndics des gens de mer. »

M. **Malouet**. Je demande que le contrôleur ou sous-contrôleur soit nommé par le roi et qu'il soit indépendant de l'ordonnateur.

M. **Defermon**, *rapporteur*. J'adopte. Voici l'article :

Art. 44.

Inspection des classes.

« Le roi chargera, tous les ans, un contrôleur ou sous-contrôleur de se rendre dans les différents quartiers des classes de son arrondissement, d'y vérifier la caisse et les registres des chefs, sous-chefs, préposés aux classes, des caissiers des Invalides et syndics des gens de mer. » (*Adopté.*)

Art. 45.

Comptabilité et inspection des ports et arsenaux.

« Chaque officier civil chargé d'un détail sera comptable et responsable. Il sera tenu d'arrêter son registre à la fin de chaque mois et de faire son bordereau du compte du mois. Ces comptes seront vérifiés par le contrôleur de la marine et arrêtés par l'ordonnateur. » (*Adopté.*)

M. **Defermon**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 46, ainsi conçu :

« A la fin de chaque construction, radoub ou de tout autre ouvrage exécuté dans l'arsenal, il sera fait un compte particulier de la dépense à laquelle s'élèvera chaque nature d'ouvrage, en matières et main-d'œuvre; le compte sera fait par le chef de l'arsenal, certifié par le chef des constructions et travaux, vérifié par le contrôleur et arrêté par l'ordonnateur. »

Un membre demande que le chef des travaux et celui de l'arsenal soient déclarés responsables de l'emploi des matières et de la main-d'œuvre.

(Cette motion est adoptée.)

En conséquence, l'article est mis aux voix dans les termes suivants :

Art. 46.

« A la fin de chaque construction, radoub ou de tout autre ouvrage exécuté dans l'arsenal, il sera fait un compte particulier de la dépense à laquelle s'élèvera chaque nature d'ouvrage en matières et main-d'œuvre, de l'emploi desquels seront responsables le chef des travaux et celui de l'arsenal : le compte sera fait par le chef de l'arsenal, certifié par le chef des constructions et travaux, vérifié par le contrôleur et arrêté par l'ordonnateur. » (*Adopté.*)

Art. 47.

« Au désarmement de chaque bâtiment, il sera dressé un compte particulier de la dépense dudit bâtiment, en solde, appointements, subsistances, frais de relâche, remplacement et consommations de tout genre. Ce compte sera fait par l'officier d'administration chargé de la comptabilité du vaisseau, certifié par le capitaine du vaisseau, vérifié par le contrôleur, et arrêté par l'ordonnateur. » (*Adopté.*)

Art. 48.

« Les comptes de chaque port seront présentés, chaque année, à l'examen d'une commission d'inspection, qui prendra toutes communications qu'elle croira nécessaires et inspectera également l'état des magasins et des travaux des ports. » (*Adopté.*)

Art. 49.

« La commission sera également chargée de constater si les restants en magasins et en caisse sont conformes à la balance des états de recette et de dépense, et l'état dans lequel ils auront été tenus. » (*Adopté.*)

Art. 50.

« La commission sera composée de 3 officiers militaires, d'un chef de comptabilité, d'un chef des travaux et de 2 personnes étrangères au *département de la marine*, et exercées par état à la comptabilité : ils seront tous nommés par le roi à l'époque de chaque inspection; et les chefs de comptabilité et des travaux seront pris dans un autre département que celui où ils devraient faire l'inspection.

Un membre demande que le commandant du port soit déclaré membre-né de la commission d'inspection.

M. **Defermon**, *rapporteur*, répond que l'article n'exclut pas le commandant du port, mais qu'il ne l'appelle pas de droit; la rédaction proposée par le comité permet de donner à cet officier une marque de confiance qu'il est plus glo-

rieux d'obtenir qu'utile de pouvoir exiger. Il propose en conséquence la question préalable sur l'amendement.

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'amendement et adopte l'article 50.)

M. **Defermon**, *rapporteur*. Voici le dernier article du projet :

Art. 51.

« Les comptes examinés et vérifiés seront envoyés au ministre, qui les vérifiera de nouveau ; il soumettra au bureau de comptabilité, qui sera établi par l'Assemblée nationale, la totalité des comptes de la dépense de son département. » (*Adopté*.)

M. le **Président** indique l'ordre du jour de la séance de demain et invite l'Assemblée à se retirer dans les bureaux pour y procéder à un second scrutin pour l'élection d'un président.

La séance est levée à deux heures et demie.

PREMIÈRE ANNEXE

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE DU LUNDI 18 JUILLET 1791.

MÉMOIRE *présenté à MM. du comité des monnaies de l'Assemblée nationale et à MM. de la commission des monnaies*, SUR LES VIEUX CUIVRES EXISTANT DANS LES PORTS, *et offre d'une compagnie de Brest de les convertir en monnaie*.

La nation possède à Brest, à Rochefort et Lorient, pour plus de 2 millions de vieux cuivre rouge propre aux monnaies, provenant du dédoublage des vaisseaux et amassé depuis plus de 4 ans. Aussitôt que le décret concernant l'émission de la monnaie de cuivre a paru, il s'est formé à Brest une compagnie qui a dépêché le sieur Tourneur à Paris, pour offrir de convertir ces cuivres en flaons, de les faire transporter aux hôtels des monnaies de Nantes, la Rochelle et Bordeaux, et de rapporter les gros sous qui en proviendraient à Brest, à Rochefort et Lorient, observant d'en laisser une certaine quantité dans les villes maritimes du golfe de Gascogne, le tout aux frais de la compagnie et dans le plus court délai, et offrant de fabriquer de 5,000 à 10,000 marcs de flaons par jour, pour que la totalité des 2 millions soit dans le commerce dans 6 mois. Ces offres ne pouvaient être faites dans un moment plus favorable, et être présentées avec plus d'avantages pour la nation, car l'Etat possède la matière, et la compagnie se charge de tous les autres frais, pour que l'Etat n'ait absolument aucun déboursé à faire.

Première proposition.

J'offre d'acheter 4 millions de marcs environ de vieux cuivres rouges existant à Brest, Rochefort et Lorient, à raison de 18 s. 6 d. la livre net sans déchet : ces cuivres sont absolument inutiles à la marine, et il a été décidé au conseil des ministres qu'ils étaient de libre disposition ; jamais la marine n'en a tiré un parti si avantageux, puisque les derniers marchés ne lui ont valu que 18 moins 10 0/0, ce qui ne fait qu'environ 16 fr.; et l'on m'a assuré à Brest et ici dans les bureaux que ces cuivres ne s'étaient vendus que 13 sous.

De prendre ces cuivres par 20 milliers ou environ, de les convertir en flaons au titre et remède prescrits par la loi, dans la ville de Brest, sous les yeux des administrateurs, pour être sûr qu'ils ne puissent être employés qu'aux flaons, et de fournir caution pour la valeur des cuivres qui seront à la disposition de la compagnie.

De porter ces flaons aux hôtels des monnaies pour y être frappés, auxquels on donnera 8 sous par livre de flaons pour droit de seigneuriage, etc., de rapporter le surplus à Brest et autres lieux, pour y payer la valeur des cuivres, *et ce dans six semaines de la délivrance*.

De me charger de tous frais de fabrique, du transport des flaons aux monnaies de Nantes, la Rochelle et Bordeaux, et du rapport des sols aux lieux où je dois faire mes payements ou qui me seront désignés.

Rien de plus avantageux à l'Etat que ces propositions; il n'a aucun déboursé à faire ni en capitaux, ni en frais quelconques, tout est bénéfice pour lui ; il met en valeur des fonds morts (1); il vend une matière plus chère qu'il ne l'a jamais vendue ; les hôtels des monnaies ont les mêmes avantages que s'ils achetaient des flaons.

Je rends un service essentiel au port de Brest en y faisant cesser un affreux agiotage, et y procurant la facilité du payement des ouvriers du port et du prêt des troupes, enfin un moyen d'échange pour les petits assignats. Ces avantages se répandraient dans les départements circonvoisins et sur toutes les côtes du golfe de Gascogne, puisque je fournis aux hôtels des monnaies de Nantes, la Rochelle et Bordeaux.

La compagnie offre de mettre la plus grande célérité dans l'opération proposée, et de fabriquer de 5 à 10,000 marcs de flaons par jour, pour que la totalité de 4 millions de marcs soit dans le commerce avant 6 mois.

Des avantages aussi prononcés, des offres aussi utiles et qui seront présentées sous une forme plus claire ci-après, ne pouvaient qu'être favorablement accueillis; et c'est ce qui a déterminé la mission du sieur Tourneur à Paris.

Cependant, depuis plus de trois semaines, il n'a pu rien terminer ; aurait-il à craindre des personnes intéressées ou des compagnies ambitieuses qui voudraient tout réunir sous leur main ? Mais nos ministres ne sont plus les mêmes, et nos représentants sentiraient très bien combien il serait impolitique et dangereux de ne confier qu'à une ou deux compagnies toute la fourniture des flaons aux hôtels des monnaies du royaume, dans un moment où il faut secourir toutes les parties du royaume à la fois. J'ai lieu d'espérer que je n'ai pas besoin d'étendre ces réflexions, et que l'on considérera que les ports ont un pressant besoin de monnaie, et surtout s'il y a des armements, comme il y a tout lieu de le présumer ; et c'est mettre la chose publique dans le plus grand danger, que de rassembler plusieurs milliers d'hommes sans leur procurer de la monnaie, et si on est obligé d'acheter de l'argent, cet achat porte le plus grand préjudice au commerce et à tous les citoyens.

Pour mettre mes propositions à portée de tout le monde, voilà à quoi elles se réduisent : à payer les

---

(1) C'est une perte de 100,000 livres d'intérêts par an.

vieux cuivres, sans déchet, la livre.	18 s. 6 d.
et à payer aux monnaies par livre..	8 »
Ce qui fait que l'Etat aura pour chaque livre de vieux cuivre qu'on m'aura délivré....................	26 s. 6 d.
J'estime le déchet, le port des flaons aux monnaies, et le rapport des sols à Brest et autres lieux............	4 »
Reste pour faire face à toutes les autres dépenses de la compagnie (1).	9 6
Car chaque livre de cuivre doit donner....	40 s. » d.

Il est donc clair que, pour chaque livre de vieux cuivre qu'on m'aura délivrée, je remettrai 26 flaons et demi, et si l'Etat veut se charger des déchets, transports et rapports, je remettrai 30 flaons et demi.

Deuxième proposition.

Par ces mêmes calculs, je peux changer mes propositions et dire : l'Etat me fournira 4 millions de marcs de vieux cuivre. Je lui remettrai la même quantité en flaons, en me chargeant de tout déchet et frais, etc., moyennant 6 s. 9 d. par marc.

Troisième proposition.

Ou bien encore, sur 4 millions de marcs de vieux cuivre, en m'accordant 10 0/0 de déchet, je rendrai 3,600,000 marcs de flaons, en me chargeant, etc. ; moyennant 5 s. 9 d. par marc, et même 4 s. 9 d., si l'Etat se charge des transports.

Quatrième proposition.

Nous offrons de faire toutes les opérations qu'exige la conversion des cuivres en flaons, et de compter de clerc à maître avec le gouvernement, moyennant tant pour cent pour les peines et soins de la compagnie.

Cinquième proposition.

Enfin, pour faire connaître notre bonne volonté, nous offrons d'entrer en concurrence, si le gouvernement veut ouvrir un concours sur ses propositions, et même d'exécuter à Brest toutes ces opérations sous les mêmes conditions qui ont été accordées à d'autres compagnies, parce que nous sommes à portée des matières et de la main-d'œuvre.

Les trois premières propositions offrent au gouvernement presque les mêmes avantages; c'est-à-dire 18 s. 6 d. par livre d'une part, et 4 sols de l'autre ; car sur les 8 sols accordés aux monnaies, il y en a la moitié en frais, total 22 s. 6 d. Pour 4 millions de vieux cuivre, cela fait.............................. 2,250,000 liv.

Si le gouvernement n'accepte aucune de ces propositions, il ne vendra ces cuivres que 16 sols et ne les vendra pas sur-le-champ ; en attendant, il perd un intérêt considérable ; peut-être encore fera-t-il crédit, cela fait en plus.	1,600,000 liv.
J'offre donc un bénéfice clair et net de....................	650,000 liv.

Sixième proposition.

Bien plus, si le gouvernement veut économiser et tirer le meilleur parti possible de ces mêmes cuivres, la compagnie peut offrir 30 sols net de la livre de vieux cuivre, ce qui fera. .. 3,000,000 liv. c'est-à-dire un bénéfice presque double, qui est de........... 1,400,000 liv.

C'est en accordant à la compagnie la permission d'avoir des balanciers à ses frais que l'Etat peut jouir de cet avantage ; car alors la compagnie a moins de soins et de peine à prendre et moins de risques à courir ; elle n'a plus de frais de transport à payer et elle peut frapper la monnaie à bien meilleur compte que les hôtels des monnaies, et certainement aucun de ces hôtels et aucune compagnie ne peuvent offrir sur les mêmes cuivres les mêmes avantages parce que nous avons la matière et la main-d'œuvre sous notre main ; les talents, l'expérience, l'économie des intéressés les mettra encore à même de faire quelque bénéfice, faible à la vérité, mais ils en seront indemnisés par la satisfaction d'être utiles à la chose publique.

Un des grands avantages de ces dernières offres, c'est une grande célérité ; car, il n'y aura pas, comme dans les premières propositions, beaucoup de temps perdu soit dans les transports, soit dans la comptabilité; dès le premier instant, on pourra verser de la monnaie à la caisse de la marine, à celle des vivres, à celle des invalides et à celle du district de la ville de Brest, qui de là se répandra facilement par le commerce maritime.

Les nouveaux coins décrétés peuvent être employés dans cette opération et, aussitôt qu'elle sera fixée, être remis au gouvernement.

Voilà les propositions et réflexions que la compagnie que je représente a l'honneur de présenter à MM. du comité des monnaies de l'Assemblée nationale, à MM. de la commission des monnaies et à M. le ministre des contributions, pour qu'ils prennent telle détermination qu'ils jugeront convenable, observant que cet objet ne doit pas souffrir de retard, parce qu'il est prompt et facile, qu'il ne coûte rien à l'Etat et qu'au contraire il augmente ses finances.

À Paris, ce 3 juillet 1791.

Signé : TOURNEUR et Cie, à Brest, à présent à Paris, rue du Champ-Fleury, hôtel d'Enghien.

(1) En frais d'établissement d'usines, machines et loyers d'ateliers, intérêts des cautionnements, extraction des cuivres des magasins, main-d'œuvre ou payement des ouvriers, frais imprévus qui ont toujours lieu dans une grande entreprise. Ces dépenses exigent une mise dehors assez considérable. Une partie de l'établissement, après l'opération, deviendra à la compagnie de nulle valeur; mais je dois au moins faire entrer en ligne de compte l'intérêt de ce capital.

Toutes ces dépenses prélevées, viendront les profits de la compagnie; mais ces profits sont bien éventuels si on considère l'incertitude des profits d'un premier établissement; ils ne sont fondés que sur les talents et l'expérience d'un des intéressés dans la métallurgie et dans la position où se trouve la compagnie d'être à portée des matières et de faire exécuter tout ce qu'elle projette avec célérité et économie, le port de Brest pouvant lui fournir d'excellents ouvriers sans nuire au service; mais elle a moins calculé les bénéfices que le désir d'être utile aux ports de la marine et à l'Etat, parce que tout Français se doit à son pays et à la chose publique.

P.-S. — L'Assemblée nationale vient de décréter que le métal des cloches du département de Paris serait coulé en sols ; cette disposition ne peut nuire à mes propositions, car elle n'aura pas encore lieu pour les autres départements, et le port de Brest a un pressant besoin de monnaie et les vieux cuivres en question y sont très propres.

D'ailleurs, la compagnie offre encore d'exécuter le coulage des cloches du département du Finistère et circonvoisins en monnaie de sol de 23 à 24 à la livre, de même que des cuivres jaunes, et la fonte inutile dans le port de Brest, que j'estime 5 à 600,000 livres.

DEUXIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE DU LUNDI 18 JUILLET 1791.

OBSERVATIONS SUR LA MONNAIE MOULÉE *décrétée par l'Assemblée nationale d'après le projet de M. l'abbé Rochon, présenté par M. Millet.*

Au mois de septembre 1790, j'ai proposé, pour faciliter l'échange des assignats, une fabrication de monnaie de cuivre dont la matière serait tirée du métal des cloches décomposé.

M. l'abbé Rochon, 8 mois après moi, vient de reproduire cette idée; il adopte tous mes principes monétaires; mais il substitue à une monnaie de cuivre pur des espèces de métal de cloches coulé. Ce nouveau genre de monnaie est aussi impolitique qu'immoral puisqu'il n'est, par son exécution, qu'une contrefaction du type de l'Etat, et qu'il est impossible d'en fixer la valeur intrinsèque par la diversité de l'alliage dont les cloches sont composées.

Telle valeur idéale qu'il plaise de donner à une monnaie, il faut qu'elle ait une base fixe, connue et facile à déterminer. Toute monnaie qui n'a pas ce caractère est fausse. Le métal des cloches ne peut pas être apprécié avec exactitude; donc il ne doit pas servir à l'échange des assignats dont le crédit repose sur l'hypothèque des biens nationaux.

Les assignats de 5 livres doivent, comme ceux de 1,000, être échangés contre une valeur qui porte son hypothèque en elle-même, et qui doive à sa matière seule son gage et sa garantie Si l'on ne prend pas cette mesure, n'est-il pas à craindre que le crédit des petits assignats n'en souffre? Ils sont attendus avec confiance dans tous les ateliers; mais la monnaie moulée sera-t-elle reçue avec le même empressement? Il ne fallait pas de grandes recherches pour imaginer de couler le métal de cloches ou de l'allier avec moitié ou deux tiers de cuivre; il y a 15 mois que je l'ai fait, que d'autres personnes l'ont proposé; mais elles n'ont pas soutenu leur système, persuadées sans doute comme moi qu'une pareille monnaie pouvait compromettre le crédit des assignats.

La monnaie moulée sera d'une exécution lente, imparfaite, facile à contrefaire.

Elle sera d'une exécution lente, parce que cette opération ne peut se faire qu'à Paris, que tous les mouleurs sont concentrés dans cette ville, qu'il n'y en a pas 50 dans tous les départements, que d'ailleurs le sable à mouler y manque, qu'il n'y a pas 3 départements où le sol puisse en produire. C'était une considération importante qu'il ne fallait pas négliger puisqu'il en résulterait l'inconvénient de rendre très dispendieux les frais de transport.

Les mouleurs sont en très petit nombre. L'on n'en compte pas plus de 200 à Paris, et le nombre n'est que suffisant pour les arts mécaniques. Si cette réflexion n'est pas échappée à M. l'abbé Rochon, comment n'a-t-il pas été frappé du danger qu'il y aurait pour la tranquillité publique de détourner de leurs travaux ordinaires des ouvriers dont le travail journalier fournit de l'occupation à 40,000 citoyens, presque tous pères de famille, dont l'industrie honore la nation et l'enrichit par les travaux qui sortent annuellement de leurs mains pour passer à l'étranger?

Mais je suppose qu'on suspende tous les travaux dans les ateliers, que les 200 mouleurs soient employés, qu'ils soient aidés de 200 hommes pour la fonderie et la préparation du sable, et qu'il y ait en outre 125 hommes occupés à ôter l'ébarbe de cette monnaie par un moyen aussi long que le tour; je soutiens qu'il est impossible de faire plus de 12,500 livres par jour; mais de combien cette somme ne diminuerait-elle pas, quand on pense qu'il y aura au moins un quart de rebut à la fonte, et qu'on réfléchit au danger de suspendre et même de ralentir la moulerie pour les arts mécaniques? Déjà les fondeurs se plaignent que l'on détourne leurs ouvriers.

Elle sera imparfaite, parce que les pièces déjà moulées sur le même original par des ouvriers exercés offrent des différences sensibles, et que, obligé d'employer des hommes sans expérience, pour aller vite, elle sera encore plus défectueuse.

Elle sera facile à contrefaire parce que, n'eût-on à craindre que la négligence seule, il faudra confier à chaque ouvrier 50 originaux; que si l'on emploie 200 ouvriers, cela en fera 10,000 qui seront distribués dans les ateliers. Il n'y a pas de moyen d'empêcher qu'il ne s'en trouve d'égarés, et que bientôt l'on ne jette dans la circulation des espèces de métal à bas prix, coulés dans les moules faits avec les matrices mêmes de l'Etat. Où sera la preuve de la contrefaction dans la nature de la matière? Il y a des cloches de toutes sortes de compositions. Les crapaudines, dont le décret ordonne qu'il sera aussi fait de la monnaie, ne sont pas d'un métal de même nature. Dans les fonderies mêmes, l'entrepreneur n'aura pas le moyen de reconnaître si, pour se dédommager des déchets, on ajoute du plomb, de l'étain ou du fer qui se mêlent aisément avec le métal de cloches. Enfin, l'on peut tirer d'Angleterre du métal qui ait la même couleur et qui soit sonore à 12 sols la livre. Il ne sera pas plus difficile de le faire entrer en contrebande, que les cuivres que les habitants des côtes disent que l'on jette la nuit sur le rivage. Il faudrait autant échanger les petits assignats contre des morceaux de cloches en nature, dont la conversion en monnaie ne coûtera pas à l'Etat moins de 30 0/0 de fabrication, sans pour cela qu'il puisse répondre du titre ou de la valeur intrinsèque de la monnaie. Eh! qui sait où la fraude s'arrêtera? Je le répète, il n'y a aucun moyen de la surveiller, de la prouver, de l'empêcher.

Adopter une monnaie de cloche et une monnaie coulée, qui sera tout à la fois si peu précieuse par sa matière et si imparfaite par son exécution, n'est-ce pas tomber dans deux inconvénients des plus graves? L'un est de faire penser aux étrangers que la France en est réduite aux dernières ressources; l'autre est de renoncer à la gloire des

arts qui fait partie de celle de la nation. Eh! qui donc serait assez insensible à la dignité pour souffrir qu'il lui fût fait deux blessures si profondes? Impolitique au dehors, dangereuse au dedans, cette fausse démarche nous couvrirait du mépris des étrangers, et éveillerait parmi nous la témérité des contrefacteurs.

Au reste, il n'est pas nécessaire de multiplier sans mesure la petite monnaie d'échange. Les assignats jouissant du plus grand crédit, elle n'est qu'un auxiliaire pour descendre dans les derniers détails, et moins de 10 millions suffiraient au besoin de toutes les transactions. Cette réflexion porte à examiner pourquoi, lorsque la fabrication des espèces d'argent ne peut se faire qu'à des conditions fort onéreuses au moment actuel, on ne s'occupe dans les hôtels des monnaies qu'à frapper des écus de 6 livres, à raison de la nécessité de payer le prêt des troupes. Est-ce que de petites pièces d'argent de 12 et de 24 sols, ou la petite monnaie décrétée par l'Assemblée nationale au même titre que les écus, ne rempliraient pas mieux ce but? car il serait aussi dangereux d'en baisser le titre que d'en hausser la valeur. Le soldat a-t-il beaucoup d'écus dans sa poche? Quand il y en entre un par hasard, n'est-il pas aussitôt échangé? Quelle route prend-il alors? L'accapareur est à l'affût qui s'en empare pour agioter contre ses concitoyens ou pour spéculer avec l'étranger. Les écus portés sur la frontière la franchissent aisément et appauvrissent chaque jour la circulation. De petites pièces seraient plus difficiles à rassembler, il faudrait employer un plus grand nombre d'agents. Ces petites pièces pourraient donc concourir à l'échange des petits assignats, et la circulation en serait à la fois plus commode et plus permanente. Il n'y a pas de raisons pour obliger à sacrifier tant d'avantages, et je ne doute pas que les directeurs des monnaies, empressés à servir la chose publique, ne se livrent de préférence à cette fabrication si la commission des monnaies l'ordonne.

C'est à tort que M. l'abbé Rochon, pour faire valoir son plan, a dit que le départ était dispendieux, en annonçant l'emploi du nitre qui coûte 74 livres le quintal, lorsque je ne me sers que de sel marin qui vaut à peine 3 livres le quintal, et dont le bas prix est un des bienfaits de la Révolution. L'expérience en grand que j'ai faite à Chaillot a réussi complètement; je puis opérer très vite et faire le départ de 20 milliers de cloches par jour, lorsque par le moulage on ne pouvait pas en consommer 10 millions. Mon moyen peut être pratique dans toutes les monnaies : j'offre de l'enseigner à toutes les fonderies de l'Etat pour l'emploi des arsenaux; il multiplierait les ressources, éviterait les frais de transport, puisque dans chaque monnaie on pourrait travailler le métal et fournir promptement à la circulation la quantité proportionnée aux besoins. La fonderie de Chaillot, de grands laminoirs qui marchent par une pompe à feu, peuvent être employés demain pour Paris.

Il n'y a qu'une monnaie parfaitement exécutée qui puisse être à l'abri de la contrefaction, en imprimant la légende en creux sur la tranche; opération qui n'allongerait en rien le travail et rendrait impossible la contrefaction par le moulage. Si l'on a moulé de nos gros sous actuels de cuivre, c'est dû à l'imperfection de leur empreinte; il y en a où elle est si légère, qu'elle paraît n'avoir point été faite au balancier, mais simplement au découpoir, machine qui est partout si commune. Mais, que ces pièces si mal fabriquées soient sorties de dessous un découpoir ou de dessous un balancier, toujours est-il que leur mauvais travail a facilité leur contrefaction par le moulage et a soustrait la fraude à l'épreuve de comparaison.

La monnaie de métal des cloches moulée ne s'écoulera pas par l'emploi des arts comme l'annonce M. l'abbé Rochon, s'en servir pour les sucreries serait s'exposer à empoisonner le travail, en faisant usage d'un métal qui prend le vert de gris : des cylindres qu'on en ferait pour la calendre noirciraient les étoffes. Quant aux coussinets, aux paliers, aux rouets de poulies, il faut un métal encore plus dur, et que l'on compose pour 15 sols la livre. Ainsi, l'on ne se servirait pas d'une monnaie que l'on recevra pour 24 sols. La même raison subsiste pour les cylindres; les mortiers, on se les procure à Paris, en fonte de fer pour 10 sols la livre.

Je pense, comme M. l'abbé Rochon, qu'il ne faut pas vendre les cloches; et pour n'être point dans le cas d'acheter du cuivre, ce qu'il craint qu'on ne fasse, je propose de décomposer les cloches qu'il veut monnayer brutes, et d'en tirer le cuivre pur pour en frapper des espèces. Ce procédé réunit deux avantages en versant dans la circulation et du cuivre et un métal blanc où l'étain se trouve presque pur. Ce métal est d'autant plus précieux, qu'il fournirait une nouvelle branche d'industrie à nos manufactures de boutons, qui ont été forcées par la cherté des matières, à renoncer à la fabrication des boutons blancs qu'on a toujours tirés d'Angleterre. Cette branche de commerce seule coûte à la France 7 millions d'exportations annuelles.

M. l'abbé Rochon craint que le départ ne soit extrêmement cher; j'ai prouvé le contraire : et, quand il deviendrait coûteux, il n'en serait pas moins indispensable. Sans le départ actuel, on ne pourra faire que des espèces cassantes, impolitiques, grossièrement travaillées, faciles à contrefaire, sans titre certain, déshonorantes enfin sous tous les rapports, sans le départ actuel on n'en aura qu'éloigné la dépense; mais on ne l'aura pas évitée, on aura mis un obstacle invincible à l'écoulement d'une monnaie parasite par la voie des manufactures. Elle restera donc tout entière dans la circulation d'où l'Etat sera obligé de la retirer un jour; elle y restera avec un déluge de contrefactions qu'il faudra retirer avec elle; ces contrefactions plus mauvaises encore que les espèces de l'Etat même, qui seront déjà de la fausse monnaie, forceront d'en venir enfin au remède extrême du départ si l'on veut tirer quelque parti de cette masse de métal inondant la circulation qui la repoussera; alors qu'aura-t-on gagné à attendre? Les frais du départ seront les mêmes qu'aujourd'hui, et l'on aura en outre supporté dès à présent les frais de la conversion des cloches en espèces moulées.

Si, au contraire, on fait aujourd'hui cette dépense, il n'y aura plus à y revenir, et il résultera de l'adoption de ce parti tous les avantages opposés aux inconvénients qu'on vient de détailler;

La section de Popincourt a fait imprimer un mémoire sur les moyens de rendre le métal des cloches propre à être converti en monnaie frappée. Ce procédé, qui est celui de M. Gautier, semblerait indiquer qu'il est parvenu à rendre ductil et malléable cette matière intraitable; mais, dans la vérité, ce plan ne tend qu'à compliquer celui de M. l'abbé Rochon. Comme lui, M. Gautier, veut

couler la matière, des cloches brutes, mais simplement en flaons, et non pas en espèces, après avoir retiré ces flaons du moule et les avoir ébarbés, il les fait rougir au feu, pour les passer sous le balancier, et leur donner l'empreinte et la forme monétaire. Il croit avoir obvié à la mauvaise exécution du moulé, et à la dureté naturelle de la matière de cloches, qui l'empêche de se frapper à froid : mais M. Gautier ne fait pas attention que la chaleur de ses flaons aura bientôt détrempé ses carrés qui se refouleront après quelques coups de balancier; et il oublie que ces espèces n'en seront pas moins cassantes après avoir été refroidies, et qu'au total, l'exécution sera très longue et presque impraticable, par l'inconvénient de ne pouvoir toucher les flaons qu'avec des pinces.

Voyons si les conditions de M. Gautier soutiendront mieux l'examen que son procédé. Elles sont consignées dans un mémoire qui a été distribué de son aveu.

Pages 6 et 7 de son mémoire, M. Gautier propose de se charger de convertir les cloches en monnaie à la déduction du déchet demandé par les autres entrepreneurs, c'est-à-dire apparemment 5 0/0; mais il veut qu'on les lui apporte à la fonderie, toutes cassées en morceaux de 100 livres. Alors il offre de les fabriquer, comme les sous de cuivre actuels, à la taille de 40 à la livre de poids. De ses 40 sous, il en rend 30 à l'Etat, et s'en réserve 10 pour ses frais, c'est dit-il, faire valoir beaucoup la matière des cloches, que M. l'abbé Rochon et M. Reynard ne prisent pas plus de 24 sous; et si un jour, ajoute M. Gautier, l'Etat est obligé de retirer ces espèces de la circulation, pour en revendre la matière au commerce, il ne pourra jamais y perdre, attendu le bon prix auquel il les aura émises au moment actuel.

M. Gautier est tombé dans une singulière méprise : il n'a pas observé que l'Etat serait obligé de racheter 40 sous la livre d'espèces de cloche qu'il aurait émises pour 40 sous, et dont lui, M. Gautier, ne lui aurait rendu que 30 sous ; ce qui fait déjà une perte de 10 sous.

Il n'a pas remarqué que, sur ces 30 sous rendus par lui à l'Etat, l'Etat serait obligé de prélever les frais de transport et de cassure dont il ne veut pas se charger, ce qui augmenterait d'autant la perte de la nation.

Enfin, il n'a pas pris la peine de voir que la matière de cloche, ne pouvant pas recevoir actuellement de valeur fixe, ne vaudrait pas davantage dans quelques années, pour avoir été érigée en monnaie, parce qu'alors n'ayant point été décomposée, ce serait toujours de la cloche.

Il résulte de ces inattentions, que M. Gautier propose à l'Etat de vendre en ce moment 133 livres un quintal de cloches, en se soumettant à le racheter dans la suite 200 livres; ce qui ferait une perte définitive de 67 livres pour chaque quintal de cloche, l'Etat se recouvrirait, à la vérité, de la perte qu'il aurait faite de cette somme, mais aurait fait le sacrifice entier de la matière. On peut apprécier maintenant si la spéculation de M. Gautier est aussi avantageuse qu'il a pu le penser.

M. Beyerlé vient de publier ses réflexions sur la monnaie de cloches. Il rappelle avec intérêt qu'il y a 15 mois, qu'il s'en est occupé. Je puis m'honorer encore de l'avoir prévenu, car, dès le mois de février 1790, j'ai publié, par la voie du *Journal de Paris*, l'expérience du départ, dont plusieurs savants révoquaient en doute la possibilité. A la même époque, M. l'abbé Mongez y a parlé de la monnaie coulée; et il a cité les anciens Gaulois, qui n'en avaient point d'autre.

Depuis cette époque, je n'ai cessé de chercher à être utile. J'ai souvent présenté au comité des monnaies des résultats d'opérations métallurgiques. A peine fût-il question de la monnaie des cloches moulée, que j'en sentis les inconvénients, et que j'en fis des contrefactions avec des métaux à bas prix. Admis à la séance de la commission des monnaies, le jour même que M. l'abbé Rochon fit lecture de son mémoire en manuscrit, je mis sous les yeux des deux ministres M. de Lessart et M. Tarbé, qui y étaient présents, les imitations de métal de cloches que j'avais montrées la veille à plusieurs députés. De ce que je m'étais servi de mauvaises rognures, on a conclu que la contrefaction ne pouvait se faire qu'en petite quantité. Cependant, quand on considère qu'à Paris seulement, il se fait, dans les diverses manufactures et ateliers, 20 milliers de limailles et rognures par mois, de métaux dont l'alliage donne un mélange semblable au métal de cloches par la couleur, la dureté et le son, et qui ne revient pas à 12 sous la livre, prêt à être coulé dans les moules; quand on pense que, dans la province, nombre de manufactures produisent des déchets propres à cette opération, mes craintes ne sont-elles pas fondées? Mes premières expériences sont appuyées par d'autres, encore plus défavorables au système de la monnaie coulée.

Si la monnaie de cloches brute présente tous les inconvénients, la monnaie de cuivre pur offre tous les avantages. Elle s'écoulera facilement par les besoins des arts, si l'on veut n'en évaluer la livre qu'à 25 sous; les frais excéderont de peu ceux de la monnaie coulée ; et j'espère que, d'après le genre de construction de mes fourneaux, il y aura une économie qui diminuera encore les données que j'ai établies.

La propriété d'une mine aussi riche, la seule ressource qu'ait la France en ce moment pour se procurer, sans recourir à l'étranger, une monnaie de circulation intérieure, une artillerie redoutable et les cuivres nécessaires à la marine, ne doit pas être abandonnée aux spéculations des accapareurs. Eh ! pourquoi l'Etat leur transporterait-il des bénéfices qu'il peut faire lui-même ? Il ne s'agit que d'avoir un dépôt central, d'où sortirait ce qui sera nécessaire au besoin de chaque administration. Ce moyen est le seul qu'ait l'Assemblée nationale, de protéger le commerce, en maintenant les cuivres à un prix tel que nos manufactures puissent soutenir la concurrence avec l'étranger.

Là, les grands établissements achèteraient le cuivre brut en gros, et comme ils le tirent du dehors. Si cette opinion est accueillie, je la développerai, en ménageant tous les intérêts particuliers, et surtout en respectant celui de la nation.

Signé : AUGUSTE, fils.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. DEFERMON.

Séance du mardi 19 *juillet* 1791, *au matin* (1).

La séance est ouverte à neuf heures du matin.

M. **Charles de Lameth** occupe le fauteuil de la présidence.

M. **Bouche**. Messieurs, dans la séance du 23 juin dernier, l'Assemblée a rendu le décret suivant :

« L'Assemblée nationale, éprouvant la plus vive satisfaction de l'ordre et de la tranquillité qui ont régné dans la ville de Paris, invite les citoyens de cette ville à persister dans des sentiments si conformes au patriotisme qui les a toujours animés; enjoint au département de Paris, à la municipalité et au commandant de la garde nationale de prendre toutes les précautions nécessaires à la sûreté de la personne du roi et de sa famille. »

Ce décret a été imprimé, exécuté et revêtu des formes prescrites pour les lois françaises; il se trouve cependant omis dans le procès-verbal du 23 juin : il est important qu'il soit inséré dans le procès-verbal d'aujourd'hui et j'en fais la motion.

(Cette motion est adoptée.)

M. **Bouche** fait part à l'Assemblée de la soumission patriotique faite par M. de La Croix, l'un des juges du tribunal de cassation, de fournir, pendant le temps qu'il sera attaché audit tribunal, la solde d'un garde national, qui marchera pour la défense de la nation.

Un de MM. les secrétaires fait lecture du procès-verbal de la séance du 18 juillet, qui est adopté.

Un membre demande qu'il soit fait mention dans le procès-verbal de ce jour du serment de M. Guichard-Lalinière, député du département du Gard, absent pour cause de maladie, lequel serment a été lu dans une des séances précédentes.

(L'Assemblée adopte cette proposition.)

M. **Verny**, *député du département de l'Hérault*, que son âge et l'éloignement de Montpellier, où il était depuis 2 mois par congé, avaient empêché d'arriver avant le 12 juillet, en exécution du décret qui prescrivait le retour des absents, se présente à la séance et demande acte de son retour.

Un de MM. les secrétaires fait lecture du procès-verbal de la séance du 17 juillet, qui est adopté.

M. **Charles de Lameth**, *président*. Messieurs, le second scrutin pour la *nomination du président* a donné les résultats suivants : sur 308 votants, M. Defermon a obtenu 224 voix. En conséquence, je lui cède le fauteuil.

M. **Defermon** prend place au fauteuil.

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

Un de MM. les secrétaires donne lecture d'une *lettre de M. Garran, président du tribunal de cassation*, qui annonce que M. Baillot, membre de l'Assemblée nationale, et l'un des juges élus de ce tribunal, s'est joint aux membres dudit tribunal, qui avaient pris l'engagement d'entretenir chacun un garde national pour la défense des frontières.

M. **Prugnon**, *au nom du comité d'emplacement*, propose 3 projets de décrets :

Le premier, relatif au *logement du corps administratif et du tribunal du district de Clamecy*, est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité d'emplacement, considérant qu'il n'existe d'autres édifices nationaux dans la ville de Clamecy, que la maison des Récollets, jugée nécessaire pour y transférer l'Hôtel-Dieu, autorise le directoire du district de Clamecy, département de la Nièvre, à acquérir, aux frais des administrés, de M. de Nivernois, moyennant la somme de 15,000 livres, prix convenu entre lui et le directoire, l'ancien auditoire de la ci-devant justice seigneuriale de Clamecy, et bâtiments en dépendant, pour y placer le corps administratif du district et le tribunal.

« L'autorise pareillement à faire procéder à l'adjudication, au rabais, des ouvrages et arrangements intérieurs nécessaires à ces établissements, sur les devis estimatifs qui en ont été dressés par le sieur Paillard, les 13 et 18 février dernier; pour le montant de ladite adjudication être aussi supporté par lesdits administrés. »

(Ce décret est adopté.)

Le deuxième, relatif au *logement du corps administratif, du tribunal et du bureau de conciliation du district de Louhans*, est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité d'emplacement, autorise le directoire du district de Louhans, département de Saône-et-Loire, à acquérir, aux frais des administrés, et dans les formes prescrites, la partie du jardin de l'hôpital de cette ville, énoncée dans l'avis du directoire du district, du 30 juin dernier, pour y faire les constructions nécessaires à l'établissement du corps administratif du district, du tribunal et du bureau de conciliation.

« L'autorise également à employer aux frais de cette construction les deniers provenant de la contribution volontaire des citoyens du district de Louhans, dont l'Assemblée nationale loue le zèle et le patriotisme. »

(Ce décret est adopté.)

Le troisième, relatif au *logement du corps administratif, du tribunal, des prisons, du bureau de conciliation et de la gendarmerie nationale du district de Reims*, est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité d'emplacement, autorise le directoire du district de Reims, département de la Marne, à acquérir, aux frais des administrés, et dans les formes prescrites, la maison de l'abbaye de Saint-Denis et terrains en dépendant, renfermés dans les limites figurées sur le tracé du local, qui sera joint à la minute du présent décret, pour y placer le corps administratif du district, le tribunal, les prisons, le bureau de conciliation et la gendarmerie nationale.

« L'autorise pareillement à faire faire auxdits bâtiments toutes les réparations et arrangements

intérieurs nécessaires, à l'adjudication au rabais desquels il sera procédé sur le devis estimatif qui en a été dressé par le sieur Hurault, inspecteur des ponts et chaussées; pour être le montant de l'adjudication, supporté par lesdits administrés. »

(Ce décret est adopté.)

L'ordre du jour est un *rapport du comité de Constitution sur les offices de receveurs des consignations et des commissaires aux saisies réelles.*

M. Le Chapelier, *rapporteur*. Messieurs (1), le comité de Constitution a déjà présenté à l'Assemblée nationale le projet de décret qu'il remet sous ses yeux.

L'Assemblée a désiré qu'il fût imprimé : il est peut-être utile de le faire précéder par quelques réflexions, et d'examiner en peu de mots, et le mode provisoire que le comité propose, et un amendement qui a été fait lors de la première discussion.

C'est en 1578 que les receveurs des consignations ont été établis. L'édit de leur création atteste que c'était pour remédier aux abus qui naissaient de la disposition des fonds séquestrés, laissés aux tribunaux qui nommaient des dépositaires souvent très mal choisis.

Les fonctions des receveurs des consignations consistent à poursuivre et à recevoir le dépôt des sommes dont la distribution se fait par jugement, et à les payer d'après les sentences des tribunaux.

Leurs droits sont généralement de 18 deniers pour livre sur le prix des ventes forcées, de 9 deniers pour livre sur le prix des ventes volontaires, et de 3 deniers pour livre sur les deniers mobiliers.

Les commissaires aux saisies réelles n'ont été établis en titre d'office qu'en 1626; mais leur institution remonte aussi loin que la formalité de la saisie réelle : avant eux les huissiers qui apposaient les saisies, établissaient des commissaires à leur choix, à peu près comme ils établissent aujourd'hui des gardiens pour la sûreté des meubles qu'ils saisissent.

Les commissaires enregistrent les saisies réelles, font convertir les baux volontaires des biens saisis en baux judiciaires, en perçoivent les produits, veillent à l'entretien des bâtiments, et font faire les réparations qui sont ordonnées.

Leurs droits sont de 3 sols pour livre du prix des baux, mais ils sont responsables de la solvabilité des adjudicataires.

Les uns et les autres, dépositaires au nom de la justice, sont à la fois officiers ministériels et comptables.

Ils ont toujours fait partie des tribunaux; il en existait près les parlements, les bailliages et sénéchaussées.

Ceux qui étaient établis près les parlements, sont supprimés avec eux; il ne peut maintenant s'agir à leur égard que de liquider leurs offices, et de les leur rembourser. Il ne doit être question ni de leur remplacement, ni de leur conservation provisoire : ils n'ont plus ni fonctions, ni territoire, ni attache quelconque.

Ceux qui existaient auprès des sénéchaussées et bailliages, remplacés par des juges établis sur des arrondissements déterminés par la loi, sont donc seuls l'objet de notre rapport.

Sous l'ancien régime, si des vues d'utilité publique présidaient à quelques institutions, l'esprit de fiscalité s'en emparait bientôt : aussi vit-on le gouvernement chercher dans les charges des receveurs des consignations, et des commissaires aux saisies réelles, des moyens de se procurer de l'argent. Les titulaires furent mis à contribution de toutes les manières, sous le prétexte d'assurer davantage les dépôts qui leur avaient été confiés. Leurs offices furent créés ou changés en alternatifs triennaux ou quatriennaux. On les considérait comme domaniaux; et sur ce motif, ils furent plusieurs fois remis en vente. On exigea des titulaires, des taxes, des suppléments de finance. On se dispensa de payer leurs gages.

Pour prix de ces sacrifices, leurs droits furent successivement augmentés. On voulut ensuite les réduire; et de là cette foule d'édits, déclarations, arrêts, qui forment le code des consignations et des commissaires aux saisies réelles; en sorte que ces offices ne pèsent pas moins par la quotité des droits qui leur sont attachés, que par la difficulté d'en faire l'application aux différentes espèces, et par les procès sans nombre qui en sont la suite.

Ainsi, outre le principe constitutionnel qui, en supprimant partout la vénalité et l'hérédité des offices, commande la suppression de ceux-ci, elle est encore appelée par des motifs puissants d'utilité publique, et par la justice que l'on doit aux titulaires.

Il faut délivrer le public de ces droits exorbitants, et de ces difficultés sans cesse renaissantes, qui sont la suite des anciennes lois fiscales. Il faut que des titulaires qui, par la nouvelle division du royaume et par le placement des tribunaux, ne savent plus où est leur arrondissement, ni à quelle juridiction ils sont attachés, soient remboursés d'offices qui ne sont plus qu'onéreux pour eux. Il est nécessaire aussi qu'une loi au moins provisoire fixe d'une manière certaine quels seront les dépositaires des deniers distribués par jugement, et les administrateurs des biens mis sous la main de la justice.

Cela est d'autant plus pressant, que déjà, dans plusieurs parties de la France, les tribunaux ont ordonné de faire des dépôts judiciaires ailleurs que dans la caisse des officiers désignés par la loi.

Ici se présente la question de savoir si, tandis que la procédure civile n'est pas réformée, tandis que les formalités des saisies réelles ne sont pas simplifiées, on peut faire une institution tout à fait nouvelle, ou plutôt si on ne doit pas se borner à décréter une loi provisoire qui, en supprimant tous les abus de l'ancien régime, en conserve les avantages.

Nous opinons pour ce dernier parti. Il nous semble que les receveurs des consignations ayant des comptes à rendre, présentant dans le prix de leurs offices un fonds de responsabilité capable, autant et plus que les cautionnements qui seraient exigés d'hommes nouveaux, de répondre des dépôts qui leur seront faits, doivent être provisoirement conservés, jusqu'à ce que le Corps législatif ait pu porter ses regards sur toute la procédure civile.

Il nous paraît qu'il serait plus difficile encore de substituer de nouvelles personnes aux commissaires aux saisies réelles. Ceux-ci sont chargés de l'administration des biens saisis : ils en ont passé les baux; ils sont responsables des fermiers qu'ils ont établis; en les éloignant subitement de l'administration de ces biens, il ne

(1) Ce document n'est pas inséré au *Moniteur*.

serait pas équitable de maintenir leur responsabilité, car ne pouvant plus alors suivre les recouvrements, ils ne pourraient plus veiller sur les payements exacts des fermiers, ni prévoir tous les accidents qui peuvent amener l'insolvabilité : enfin, il serait impossible que leurs successeurs se missent promptement au fait du gouvernement des biens, et, malgré toute la bonne volonté qu'ils pourraient y apporter, il est indubitable qu'ils les laisseraient dépérir avant d'avoir pu en prendre connaissance. Nous proposons donc à l'Assemblée nationale de conserver provisoirement les anciens receveurs des consignations et les commissaires aux saisies réelles.

Mais ce n'est pas en maintenant les droits qui leur sont actuellement attribués; c'est, au contraire, en les réduisant des cinq sixièmes pour les uns et des deux tiers pour les autres.

Ainsi, au lieu de 18 deniers, les receveurs des consignations ne percevront plus que 3 deniers, et les commissaires aux saisies réelles, que 12 deniers au lieu de 3 sols,

Comme comptables et passés et futurs, ils ne recevront, pour le prix de leurs offices, que des reconnaissances applicables à l'acquisition de biens nationaux ; et ces domaines achetés seront spécialement hypothéqués aux sommes anciennement consignées, et à celles qui pourront être déposées par la suite.

On sent bien la raison pour laquelle nous mettons cette différence des deux tiers aux cinq sixièmes, dans la réduction des droits des commissaires aux saisies réelles, et des receveurs des consignations : c'est que les premiers sont chargés d'une administration de détail et d'une responsabilité des fermiers tandis que les autres n'ont d'autres soins que de recevoir et de payer sans sortir de leur bureau

Lors de la première discussion, on a paru craindre que ces anciens officiers ainsi conservés ne formassent un corps : nous ne le pensons pas; ils n'en formeront pas plus un que n'en formeraient ceux qui leur seraient substitués; car il faut observer qu'on ne pourrait pas, sans péril pour les intérêts des créanciers, laisser aux juges la faculté de nommer un dépositaire pour chaque dépôt ; il leur serait impossible de s'assurer de leur responsabilité, et leur exacte comptabilité serait au moins aussi incertaine. Il faut indispensablement qu'il y ait des receveurs désignés pour tous les dépôts judiciaires, et il en est de même des commissaires aux saisies réelles; autrement, dans beaucoup d'endroits, les avoués parviendraient bientôt à se distribuer entre eux ces commissions et ces dépôts, et il en résulterait d'énormes abus.

On a proposé, que, d'un commun accord, le débiteur et le créancier pussent choisir le dépositaire des deniers et l'administrateur sequestre des biens.

Nous regrettons de ne pas adopter cet amendement, qui au premier coup d'œil paraît très judicieux ; mais nous croyons impossible qu'avec l'état de notre procédure il devienne une loi.

Il faudrait, en effet, qu'à l'époque de la consignation, comme à celle de la saisie-réelle, tous les créanciers fussent connus; car il serait nécessaire que tous délibérassent sur le choix du dépositaire ou de l'administrateur. Habituellement il arrive qu'il n'y a que fort peu de créanciers présentés quand on fait les premières procédures, qui amènent la consignation, ou lorsqu'on remplit les formalités de la saisie réelle; et très souvent ceux qui font apposer la saisie, comme ceux dont les oppositions provoquent un dépôt de deniers, ne sont pas les premiers créanciers; fréquemment même ils ne viennent pas en ordre utile : peut-on leur abandonner, à eux dont l'intérêt n'est pas vérifié, le soin de veiller à l'intérêt d'autrui? Et ne serait-il pas fort à craindre que, dans ce pacte entre le débiteur et les créanciers qui mettent des oppositions ou qui saisissent, les droits des autres ne fussent pas fort ménagés, et que les officiers ministériels trouvassent dans ce mode des moyens assez sûrs d'avoir sous des noms empruntés une administration qu'ils feraient mal, et un dépôt pour lequel ils ne présenteraient aucune responsabilité réelle?

Une loi très méditée pourrait peut-être faire disparaître ces inconvénients, et permettre de laisser à la volonté des parties le choix des dépositaires des deniers distribuables entre divers créanciers, et des commissaires aux biens sequestrés; mais, dans l'état actuel de la procédure, c'est une nécessité que les uns et les autres continuent d'être dans tous les cas des officiers publics.

On nous a cependant assuré qu'il y avait quelques pays où les receveurs des consignations et les commissaires aux saisies réelles en titre d'office n'étaient pas connus, et où les juges nommaient pour chaque affaire le dépositaire des fonds ou l'administrateur des biens. Nous croyons, comme nous l'avons déjà dit, que cela est sujet à des inconvénients ; mais comme nous ne proposons qu'une loi provisoire, qui ne doit avoir d'existence que la durée de notre procédure civile, il nous paraît qu'il faut laisser subsister les usages dont on ne se plaint pas; et en conservant provisoirement les anciens receveurs et commissaires, il ne peut y avoir aucun doute à cet égard; car ils n'exerceront que dans le territoire qu'ils avaient jadis, en ne sortant pas des limites de leur département : ainsi ils ne seront pas attachés aux tribunaux placés sur un arrondissement où ils ont été jusqu'ici inconnus.

Il nous reste à parler des receveurs des consignations de Paris : ceux-ci se prétendent dans une classe séparée, et nous ont adressé des mémoires particuliers.

Ils perçoivent des droits moins considérables que les autres receveurs des consignations; mais aussi ces droits s'appliquent à des cas plus multipliés. Moins forts en apparence, ils le sont davantage en résultats; ils ont, par exemple, 6 deniers pour livre sur les licitations faites à d'autres qu'à des cohéritiers ou des copropriétaires, tandis que partout ailleurs on ne perçoit de droits en pareil cas que lorsqu'il y a des oppositions qui peuvent donner lieu à la distribution du prix.

Il y a encore deux ou trois autres différences. Les receveurs des consignations de Paris n'étaient pas gouvernés, comme ceux du reste de la France, par l'édit du mois de février 1689; ils avaient pour règle particulière la déclaration du 16 juillet 1669, et autres lois qui en étaient la conséquence.

Sans doute, en soumettant les offices des receveurs des consignations au principe général qui a décidé la suppression de la vénalité et de l'hérédité des offices, et en déléguant provisoirement aux anciens titulaires le soin de recevoir les dépôts judiciaires, l'Assemblée nationale n'entend pas mettre des diversités dans cet établissement; il faut au contraire qu'il soit uniforme dans tout

le royaume; il n'y a aucune espèce de raison pour apporter à cet égard des distinctions entre Paris et les autres départements : la même loi doit régler les fonctions et les droits des receveurs qui existent partout au même titre, et sont établis pour le même objet.

L'édit de 1689 et les déclarations subséquentes doivent donc provisoirement être la législation générale des dépositaires judiciaires, et la déclaration de 1669 doit cesser d'avoir des effets.

Les receveurs des consignatons de Paris insistent, et disent que l'état particulier de leurs caisses est un obstacle de plus à ce que les mesures générales leur soient appliquées; que la nation doit à ces caisses une somme assez forte.

Cette considération sera l'objet d'un examen et d'un travail particulier lors de la liquidation des offices de Paris, et de l'apurement des comptes; mais elle est étrangère à la question agitée sur la suppression de la vénalité, et sur le mode de remplacement provisoire.

L'existence d'une dette publique envers les caisses des consignations, et le rétablissement qu'il faudra faire de fonds déplacés, regardent beaucoup plus les créanciers de ces caisses que ceux qui les administrent. Si la nation doit, elle s'acquittera, soit en remettant dans les caisses l'objet de la dette, soit en payant à mesure que les payements seront ordonnés; c'est au comité de judicature et à celui des finances à vous proposer à cet égard les dispositions que les anciennes lois et la justice demandent.

Quant aux receveurs, on examinera les compensations légitimes qu'ils pourront avoir à proposer; on admettra comme pièces de leur compte les reconnaissances qu'ils auront été autorisés à recevoir; et moins il y a de temps que leurs caisses ont été vérifiées, moins ils auront de frais à faire et de temps à employer pour en constater l'état définitif : avantage que n'auront pas les receveurs de consignations des autres départements, qui ne pourront pas, sans un grand travail, établir leurs comptes très arriérés.

Quoi qu'il en soit, cela est entièrement du ressort de la liquidation; et il faut le dire, la demande de toutes ces exceptions a pour cause la position assez heureuse des receveurs des consignations de Paris : ils ont acheté leurs charges fort bon marché; malgré la diminution de leur territoire, ils trouvent encore un très avantageux salaire dans la perception des droits qui leur sont attribués. Différents en cela des receveurs des consignations dans les autres départements, ils préféreraient à leur liquidation la conservation pleine de leur état, et ils s'effrayent et d'un établissement provisoire, et de la suppression des trois quarts de leurs droits.

Mais les lois ne sont pas faites pour l'avantage de quelques particuliers; et, sous un régime sage, les institutions ne peuvent pas être morcelées, et ne présenter qu'un amas d'exceptions; elles doivent être le résultat d'un système uniforme et complet.

Nous vous proposons donc le projet de décret suivant :

« Art. 1er. Tous offices de receveurs des consignations et commissaires aux saisies réelles sont et demeurent supprimés; le comité de judicature fera incessamment son rapport sur le mode de leur liquidation et la reddition de leurs comptes.

« Art. 2. Jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, les titulaires desdits offices près les ci-devant bailliages, sénéchaussées et autres sièges royaux de première instance, continueront provisoirement d'exercer leurs fonctions près les tribunaux de district qui se trouvent établis dans l'étendue de leurs anciens ressorts, sans qu'ils puissent néanmoins sortir des limites de leurs départements.

« Art. 3. Du jour de la publication de la présente loi, et pendant tout le cours de leur exercice provisoire, tous les receveurs des consignations, sans exception, seront tenus de se conformer aux dispositions contenues dans l'édit du mois de février 1689, ainsi qu'aux déclarations subséquentes qui auraient pu y ajouter ou déroger. Leurs droits dans tout le royaume seront de 3 deniers pour livre dans tous les cas, et ceux des commissaires aux saisies réelles, sur le produit des baux judiciaires, seront de 12 deniers pour livre du prix desdits baux.

« Art. 4. Les cautionnements et finances d'offices, qui auront été fournis précédemment par lesdits receveurs et commissaires, serviront également à la sûreté des dépôts qu'ils recevront en qualité de sequestres provisoires.

« Art. 5. En conséquence, tant que durera le cours de cet exercice provisoire, ils ne pourront retirer les sommes qui seront décrétées devoir leur être remboursées; seulement, après que le mode de leur liquidation aura été déterminé, ils seront admis à employer en acquisition de domaines nationaux la moitié de leur remboursement présumé, sur les reconnaissances provisoires qui leur seront délivrées par le commissaires de la liquidation, même la totalité de leur remboursement, après que leurs liquidations particulières auront été définitivement décrétées.

« Art. 6. Les biens nationaux qu'ils acquerront demeureront affectés et hypothéqués par privilège spécial, tant aux débets actuels de leurs caisses et à la reddition de leurs comptes, qu'aux dépôts qui pourront leur être confiés pendant le cours de leur exercice provisoire. »

M. **Gaultier-Biauzat.** Je crois qu'avant que nous nous occupions du projet de décret qui nous est actuellement soumis, il est important que chacun de nous puisse y réfléchir et soit à même d'examiner cette matière par comparaison et par rapprochement avec les lois que nous avons déjà rendues sur l'ordre judiciaire. Alors nous pourrons décider; mais dans ce moment nous ne pouvons rien prononcer. Je demande donc l'impression et l'ajournement du projet de décret.

M. **Chabroud.** Il est fort inutile de conserver de pareils officiers publics dont le choix doit être laissé aux parties, si elles en jugent les fonctions nécessaires; je ne vois donc aucun inconvénient à prononcer sur-le-champ la suppression de ces offices et à adopter l'article 1er.

M. **Le Chapelier**, *rapporteur*, s'oppose à la division des articles du projet et conclut à l'impression et à l'ajournement.

(L'Assemblée décrète l'impression du rapport et du projet de décret et l'ajournement.)

M. **Louis Monneron** représente à l'Assemblée la nécessité de liquider promptement les *comptes de l'ancienne Compagnie des Indes* et de rassurer, par là, les colons indiens qui se trouvent avoir fait des avances et qui, jusqu'à ce jour, ont attendu sans murmurer. Il demande que l'Assemblée renvoie leurs réclamations au comité central de liquidation, et charge ce comité de présenter un projet de décret sur les moyens les

plus prompts et les plus économiques pour arriver à la liquidation des affaires de cette compagnie.

(Cette motion est adoptée.)

M. **Alexandre de Beauharnais**, *au nom du comité militaire.* Je suis chargé de rapporter une observation contenue dans une des lettres adressées à l'Assemblée par MM. Alquier, de Biron et Boullé, nommés commissaires pour se rendre dans les départements du Nord.

MM. les commissaires observent que, dans l'expédition de la loi qui contient leur commission, il a été fait une omission par rapport au département de l'Aisne qui devrait y être compris.

Je prie donc Monsieur le Président de consulter l'Assemblée sur la question de savoir si elle autorise MM. les commissaires à remplir également leurs fonctions dans le département de l'Aisne.

(L'Assemblée décrète que MM. Alquier, Biron et Boullé, membres de l'Assemblée nationale, commissaires nommés par elle pour se rendre dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais, rempliront aussi leurs fonctions dans le département de l'Aisne.)

M. **le Président** fait donner lecture par un de MM. les secrétaires :

1° D'une *adresse du conseil général de la commune de Rouen*, ainsi conçue :

« Messieurs,

« Des perfides, des traîtres ont séduit le roi, et lui ont conseillé d'abandonner le meilleur des peuples.

« Le monarque a disparu dans un instant où sa suite pouvait perdre l'Etat; s'il a prévu les funestes conséquences de cette étrange démarche, il doit se faire les plus grands reproches : mais par la Constitution sa personne est sacrée et inviolable, et elle n'a pu cesser de l'être.

« Le monarque tient tous ses pouvoirs de la nation; s'il est inviolable, ce n'est pas pour son bonheur, c'est pour le nôtre; s'il est inviolable, il ne peut donc être accusé, autrement son inviolabilité serait illusoire. Il était cependant soumis à une peine. Si, sorti du royaume, il refusait d'y rentrer, il perdait le trône. Sa seule peine légale était dans la déchéance, mais il n'a pas mérité ce malheur, puisqu'il est encore au milieu des Français. Le peuple a pu blâmer sa conduite, mais qui que ce soit ne peut inculper sa personne. Malheur à ceux qui voudraient soumettre le chef de l'Etat aux attentats de l'audace ou de la scélératesse. Voilà, Messieurs, ce que vous venez de consacrer encore par un de vos décrets.

« Cependant un petit nombre de factieux, que nous sommes bien éloignés de confondre avec la très grande majorité de nos frères les braves et sages Parisiens, ose protester en ce moment contre le décret par lequel vous venez d'affermir l'inviolabilité des monarques français.

« Nous n'examinons pas quels sont les chefs, les instigateurs de ces révoltés; nous ne relèverons pas les sophismes dangereux dont ils s'efforcent de voiler leurs projets criminels, nous ne considérons que la loi : elle est rendue, et dès lors ceux-là doivent être punis, qui, méconnaissant l'autorité suprême du pouvoir constituant, osent appeler de ses décrets à des assemblées turbulentes et illégales.

« Ils se montreraient moins hardis ces hommes pervers dont l'anarchie est l'élément si, par un sentiment naturel aux grandes âmes, vous n'aviez presque toujours usé de clémence, lorsque l'aristocratie et le fanatisme irrités de leur chute provoquaient sans cesse votre sévérité.

« Mais le temps est venu de donner un grand exemple, et l'intérêt de Paris et l'intérêt de tous les départements, fatigués de tant de manœuvres criminelles, exigent que toute la rigueur des lois soit déployée contre tous ceux, quels qu'ils soient, qui enfreindront les lois constitutionnelles et troubleront l'ordre public.

« Loin de nous les projets condamnables de cette ligue insensée de factieux, qui voudrait soumettre notre immortelle Constitution à la censure misérable d'un petit nombre de brigands soudoyés.

« Nous jurons, et ce serment est celui de nos concitoyens ; nous jurons de maintenir, contre les ennemis du dehors et du dedans, la Constitution que vous avez donnée à la France.

« Nous jurons de vivre et mourir sous le gouvernement libre et monarchique que vous avez décrété.

« Achevez, Messieurs, de fixer les bases de ce gouvernement; conservez cette immuable, cette imperturbable fermeté contre laquelle sont venus échouer les efforts des malveillants, et ne retournez dans vos foyers qu'après avoir donné à la France le code complet de la Constitution. (*Applaudissements*).

« Rouen, 18 juillet 1791.

« Les membres composant le conseil général de la commune de Rouen. »

(Et ont signé au nombre de 39.)

2° D'une *adresse de la garde nationale de Rouen*, ainsi conçue :

Messieurs,

« La garde nationale et citoyenne de Rouen, informée des mouvements des factieux, tendant à détruire la monarchie pour établir sur ses ruines le gouvernement républicain, vient, Messieurs, vous offrir son appui pour maintenir une forme de gouvernement que vous avez consacrée par vos décrets.

« Nous vous déclarons donc, qu'attachés à cette forme de gouvernement, nous ne souffrirons jamais qu'il lui soit porté atteinte; nous jurons de le maintenir de tout notre pouvoir, et d'employer les armes qui nous ont été confiées pour la soutenir avec la plus grande énergie, ainsi que le pouvoir d'un monarque qui ne doit et ne peut régner désormais que par la Constitution (*Applaudissements*).

A Rouen, ce 18 juillet 1791.

« La garde nationale de Rouen, représentée par ses officiers. »

(Et ont signé au nombre de 62.)

M. **Delavigne.** Je demande l'impression de ces deux adresses. (*Oui ! oui !*)

M. **Vadier.** Et l'envoi à tous les départements.

M. **Tuaut de La Bouverie.** Il est inutile d'ordonner l'envoi ; c'est le sentiment général de toute la France.

(L'Assemblée ordonne l'impression des adresses de la commune et de la garde nationale de Rouen.)

Une *députation des membres composant les direc-*

toires du département d'Eure-et-Loir, du district de Chartres, du tribunal de paix et de la municipalité de la même ville est admise à la barre.

L'orateur de la députation lit l'adresse suivante :

« Messieurs,

« Aimer la Constitution, la défendre et mourir pour elle, c'est la devise sacrée du directoire du département d'Eure-et-Loir ; c'est aussi la devise des corps administratifs qui secondent et partagent ses travaux.

« Les grands principes qui ont dicté les sages dispositions du décret que vous venez de rendre, étaient d'avance gravés dans nos cœurs. Nous osons dire plus, Messieurs : ils étaient gravés dans le cœur de tous les habitants de la belle contrée que nous administrons.

« Nous ne venons pas, Messieurs, vous caresser par de vaines adulations également indignes de vous et de nous ; nous venons vous protester, au nom d'un département, au nom d'un district, au nom d'une ville passionnément amis de la Révolution, qu'ils ne voient de véritable liberté, de bonheur inaltérable pour la nation française que dans les articles constitutionnels qui ont servi de base à votre décret du 15 de ce mois. Nous venons vous assurer, dans la plus exacte vérité, que ce décret, qui fait la destinée de l'Empire, a été reçu avec joie et reconnaissance par tous les administrés du département ; qu'il n'a fait qu'ajouter à la confiance, à l'admiration qui vous sont dues à tant de titres. Nous venons enfin renouveler en vos mains, à la face de la nation, le serment solennel de verser jusqu'à la dernière goutte de notre sang pour l'exécution des lois et le maintien de la Constitution. » (*Applaudissements.*)

Chartres, le 18 juillet 1791.

(Et ont signé au nombre de 23.)

M. **le Président** répond :

« Les corps administratifs sont créés par la Constitution pour la faire aimer et exécuter. La confiance du peuple leur impose le devoir de l'éclairer, et de lui apprendre que la soumission aux lois est le seul garant de la liberté publique. Vous venez, Messieurs, assurer l'Assemblée nationale de votre zèle à remplir ce devoir : c'est l'hommage le plus flatteur que vous puissiez lui faire ; elle l'accepte avec satisfaction, et vous accorde les honneurs de sa séance. » (*Applaudissements.*)

Plusieurs membres : L'impression !

M. **d'Estourmel.** Je demande l'envoi aux départements.

A gauche : Non ! non ! c'est inutile.

M. **Lanjuinais.** Il ne faut pas mendier.

M. **d'Estourmel.** Je retire ma proposition.

(L'Assemblée décrète l'impression de l'adresse et de la réponse du président et de leur insertion dans le procès-verbal.)

M. **Pison du Galand**, *au nom des comités des domaines et de féodalité*, présente un *projet de décret concernant les droits supprimés sans indemnité et les justices seigneuriales, aliénés au nom de l'Etat.*

Ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale voulant déterminer les effets de l'article 36 du titre II de la loi du 15 mars 1790, et de son décret du 22 février 1791, concernant les répétitions accordées à ceux qui ont acquis, du domaine de l'Etat, des droits supprimés sans indemnité, et des justices seigneuriales, décrète ce qui suit :

§ 1er. — *Des différentes répétitions à exercer par les aliénataires.*

« Art. 1er. Ceux qui ont acquis du domaine de l'Etat, soit par engagement, soit par vente pure et simple, des droits féodaux et autres, abolis sans indemnité, ainsi que des justices seigneuriales, sans mélange d'autres biens ou droits non supprimés, seront remboursés par la caisse de l'extraordinaire, du montant des finances versées par eux ou leurs auteurs au Trésor public, suivant la liquidation qui en sera faite, avec intérêt, à compter de la publication des lettres patentes sur les décrets du 4 août 1789.

« Art. 2. Ceux qui ont fait lesdites acquisitions par bail à cens ou à rente perpétuelle, pareillement sans mélange d'autres biens ou droits non supprimés, demeureront déchargés à compter de la même époque, des cens ou rentes dont ils étaient tenus, et seront remboursés de même des finances ou deniers d'entrée qu'ils justifieront avoir été versés au Trésor public.

« Art. 3. Si lesdites aliénations ont été faites par baux emphytéotiques, ou à longues années, les finances ou deniers d'entrée ne seront remboursés qu'à proportion du temps qui sera retranché de la jouissance des aliénataires.

« Art. 4. En cas de bail à une ou plusieurs vies, il sera fait déduction sur lesdites finances ou deniers d'entrée, d'un trentième par chaque année de jouissance qu'auront eue les baillistes, antérieurement à l'époque ci-dessus énoncée, sans néanmoins que cette déduction puisse réduire le remboursement au-dessous du tiers desdites finances ou deniers d'entrée.

« Art. 5. Il n'entrera en liquidation que les finances et suppléments de finances, réellement versés au Trésor public, conformément à l'article 26 de la loi du 1er décembre 1790.

« Art. 6. Les finances et suppléments de finances payés en billets d'Etat ou autrement dans l'intervalle de la publication de l'édit de mai 1718 ; à celle de l'édit de janvier 1726, ne seront liquidés que jusqu'à concurrence de deux tiers des sommes énoncées dans les quittances, eu égard à la valeur fictive donnée aux monnaies dans cet intervalle.

« Art. 7. Les taxes payées par les aliénataires en remplacement des charges et impositions affectées sur les biens, avant ou depuis les contrats d'aliénation, n'entreront point en liquidation, à l'exception de celles desdites taxes, qui auront été exigées pour rachat desdites charges avec clause spéciale qu'elles tiendraient lieu de supplément de finance.

« Art. 8. Les droits de confirmation payés par les aliénataires n'entreront pareillement en liquidation qu'autant qu'ils auront été établis à titre d'augmentation ou supplément de finance.

« Art. 9. Aucunes taxes ni aucuns droits de confirmation consistant en rentes annuelles, portions ou années du revenu des biens aliénés, n'entreront en liquidation, en principal ni accessoires.

« Art. 10. Les sous pour livres accessoires des finances ou supplément de finances remboursables, entreront en liquidation lorsqu'ils au-

ront été versés au Trésor public, ainsi que le principal.

« Art. 11. Les nouveaux acquéreurs recevront le montant des remboursements qu'ils auront faits aux précédents aliénataires, en conformité des liquidations régulières qui auront eu lieu.

« Art. 12. Ceux à qui les aliénations sus-énoncées ont été faites à titre d'indemnité de créances ou répétitions légitimes contre l'Etat, seront remboursés de ce à quoi leurs créances ou répétitions devront être liquidées.

« Art. 13. Ceux qui ont fait lesdites acquisitions par voie d'échange, seront admis à rentrer dans les objets par eux cédés en contre-échange, sans qu'il y ait lieu à indemnité, dans le cas où ces objets consisteraient pareillement en droits abolis ou justices seigneuriales. Et les soultes respectives qui auront eu lieu seront remboursées avec intérêt depuis l'époque ci-devant énoncée.

« Art. 14. Si les aliénataires ont traité, transigé, ou autrement disposé d'aucuns objets supprimés sans indemnité, dépendant de leurs acquisitions, ils seront tenus de compter ou imputer les sommes principales qu'ils en auront reçues, avec intérêt depuis la même époque.

« Art 15. Si les biens cédés à l'Etat en contre-échange, se trouvent hors de sa disposition actuelle, en tout ou en partie, l'échangiste sera proportionnellement remboursé, de la valeur des droits supprimés, et des produits utiles de la justice, déduction faite des charges, avec semblables intérêts.

« Art. 16. Si lesdits biens sont appliqués à des usages publics, incorporés à un domaine national dont ils ne pourraient être séparés sans le détériorer, dénaturés par des plantations en bois, des conversions de taillis en futaie, ou autrement; ou s'il y a été construit des bâtiments considérables, la nation aura la faculté de les retenir au moyen du même remboursement.

« Art. 17. La nation aura la même faculté dans le cas où lesdits biens seraient diminués de valeur par des démolitions de bâtiments, des coupes ou autrement, si mieux n'aime l'échangiste les recevoir en l'état auquel ils se trouveront.

« Art. 18. Ceux qui ont acquis des droits supprimés sans indemnité, ou des justices seigneuriales, conjointement avec des droits rachetables, ou d'autres biens, ne pourront demander que l'entière résiliation des engagements, achats, baux à rentes, échanges et autres actes intervenus avec le gouvernement, en remettant au pouvoir de l'Etat les biens et droits non supprimés qu'ils en auront reçus.

« Art. 19. Néanmoins ceux desdits acquéreurs qui possédaient à titre incommutable, et qui par acte authentique avant la publication des décrets du 4 août 1789, auraient aliéné partie desdits biens ou droits non supprimés, seront reçus à les remplacer, en comptant du prix auquel ils les auront aliénés avec intérêt, comme il est dit ci-dessus.

« Art. 20. Les aliénataires rendront les biens qu'ils délaisseront, et particulièrement les bois, chaussées, usines et bâtiments en aussi bon état qu'ils étaient lors des aliénations, et seront tenus de toutes détériorations et dégradations.

« Art. 21. Les impenses et améliorations faites dans les mêmes biens, seront remboursées jusqu'à concurrence de ce dont ils s'en trouveront augmentés de valeur au temps de la résiliation; néanmoins les engagistes n'auront droit qu'aux impenses qu'ils auront été dûment autorisés à faire, avec clause expresse de remboursement; et celles faites par les emphytéotes et baillistes à temps ou à vie, ne seront remboursées que dans les proportions fixées par les articles 3 et 4 pour les finances principales.

« Art. 22. Les aliénataires seront tenus d'imputer les fruits ou produits des biens et droits non supprimés, qu'ils seront dans le cas de rétrocéder, sur les intérêts des finances qui devront leur être remboursées, à compter de la publication des décrets du 4 août 1789, sans distinction des produits qui n'auront pas été perçus, sauf à eux de les recouvrer.

« Art. 22. Les frais et loyaux coûts des procès-verbaux qui ont été faits pour la vérification ou réception des impenses qui doivent être remboursées aux engagistes, entreront en liquidation; les droits de marc d'or qui pourraient avoir été exigés en exécution de l'édit de décembre 1770, pour des aliénations à titre onéreux, seront pareillement liquidés et remboursés : quant aux frais d'aliénation, de visite de lieux, évaluation et autres, ils demeureront à la charge des aliénataires, à l'exception de ceux que le gouvernement se serait expressément obligé de supporter.

§ 2. — *Exécution.*

« Art. 24. Les aliénataires qui voudront se prévaloir des dispositions du présent décret, seront tenus de dresser un état détaillé et signé par eux ou un fondé de procuration, des droits supprimés sans indemnité et des justices seigneuriales qui leur ont été aliénés, en distinguant les droits et justices dont ils étaient en possession réelle au 4 août 1789, de ceux dont ils pourraient avoir disposé. Cet état devra être certifié par la municipalité du chef-lieu desdits droits ou justices, et visé par le directoire du district.

« Ils dresseront un second état contenant les titres, reconnaissances, cueilloirs, baux à fermes et autres pièces étant en leur pouvoir, relativement à la propriété et l'administration desdits droits ou justices. Cet état sera pareillement signé, et ils en affirmeront ou feront affirmer la sincérité par-devant le même directoire.

« Art. 25 Les aliénataires qui seront dans le cas de rétrocéder à la nation des droits rachetables ou d'autres biens, ou d'imputer le montant de ceux qu'ils auraient valablement aliénés, seront tenus d'en dresser pareillement l'état particulier et circonstancié, ainsi que celui des titres et pièces relatives à la propriété et la gestion des mêmes biens qu'ils auront en leur pouvoir. Ils donneront pareillement l'état des fruits ou produits dont ils pourraient être comptables à la forme de l'article 22, et signeront et affirmeront ces autres états comme il est dit en l'article précédent.

Art. 26. Si les aliénataires ont à répéter des impenses et améliorations, ils en dresseront de même un état particulier, détaillé, signé et affirmé; et dans tous les cas, ils produiront les procès-verbaux de visites de lieux qui auront été faites.

« Art. 27. Ceux qui auront à répéter des biens cédés en contre-échange, seront tenus de les indiquer d'une manière spéciale, et de produire les extraits des procès-verbaux d'évaluation jugés et arrêtés qui auront eu lieu.

« Art. 28. La liquidation des sommes remboursables aux aliénataires, ou qu'ils seront dans

le cas d'imputer, sera faite par le commissaire du roi, directeur général de la liquidation, sur les actes d'aliénation et sous-aliénation, quittances de finances, jugements de liquidation, titres de propriété, états et autres actes et renseignements qui lui seront représentés; il prendra préalablement l'avis par écrit de la régie des domaines; et lorsqu'il l'estimera nécessaire, ils consultera les corps administratifs.

« Art. 29. La rétrocession des biens cédés à l'Etat en contre échange, n'aura lieu qu'en vertu d'un décret du Corps législatif, sanctionné par le roi; en conséquence, les pièces et mémoires des échangistes seront remis au comité qui sera délégué à cet effet, et qui, après avoir pareillement pris l'avis par écrit de la régie des domaines, en fera son rapport.

« Art. 30. S'il y a lieu à rembourser la valeur des droits supprimés dans les cas énoncés aux articles 25, 26 et 27, la liquidation en sera faite sur le pied des évaluations qui auront eu lieu lors des échanges.

« Art. 31. Les aliénataires qui seront dans le cas de rétrocéder à l'Etat des biens ou droits non supprimés, en suite de la résiliation de leurs contrats, remettront leurs pièces à la régie des domaines, en la personne de son principal préposé dans le département où lesdits biens seront situés, pour donner son avis, tant sur les demandes desdits aliénataires que sur les fruits dont ils seraient comptables, et les détériorations, dégradations et autres objets dont ils pourraient être tenus : les pièces seront ensuite communiquées au directoire du département, pour viser et approuver, s'il y a lieu, l'avis de la régie. Les directoires de département consulteront préalablement ceux des districts où les biens seront situés, et ceux-ci, lorsqu'ils l'estimeront convenable, consulteront les municipalités.

« Art. 32. S'il n'y a lieu à aucune plus ample vérification, les pièces et avis ci-dessus énoncés seront adressés au directeur général de la liquidation, pour liquider les sommes à imputer et rembourser; et elles seront présentées au Corps législatif, lorsqu'il y aura des biens contre-échangés à rétrocéder.

« Art. 33. S'il échéait des vérifications par experts, ils seront convenus, l'un par l'aliénataire, l'autre par le procureur syndic de district qui sera délégué par le directoire du département, et à défaut d'en convenir, ils seront nommés d'office par le directoire du même district. Les experts prendront les renseignements nécessaires sur les faits qui auront besoin d'être constatés, et en feront mention dans leur rapport, qu'ils affirmeront par-devant le même directoire. S'il est besoin d'un tiers expert, il sera nommé par le directoire du département; l'aliénataire et les préposés de la régie pourront assister aux opérations des experts, et leur faire les observations qu'ils jugeront convenables.

« Art. 34. Le directoire du district qui aura reçu le rapport des experts, et successivement le directoire du département, donneront leur avis sur le tout, après quoi les pièces seront adressées au directeur général de la liquidation, ou présentées au Corps législatif, comme il est dit en l'article 32.

« Art. 35. Les aliénataires qui, toute compensation faite, seront reconnus débiteurs, seront tenus de verser à la caisse de l'extraordinaire le montant des sommes dont ils seront redevables, et d'en joindre la quittance à leurs pièces et mémoires, pour obtenir la rétrocession des biens par eux cédés en contre-échange.

« Art. 36. Les aliénataires, avant d'obtenir la délivrance de leur reconnaissance de liquidation, et être mis en possession des biens par eux cédés en contre-échange, seront tenus de remettre les pièces comprises dans les états mentionnés aux articles 24 et 25 au secrétariat du district où ils auront affirmé lesdits états, et d'en justifier au directeur général de la liquidation et à la régie des domaines.

Les titres et pièces relatives à la propriété et jouissance des biens rétrocédés aux aliénataires, leur seront remis sur leur décharge, par tous les dépositaires.

« Art. 37. Les formalités prescrites par le présent décret, ne seront point assujetties à l'enregistrement, et seront faites sur papier libre et sans frais, sauf les salaires des experts qui seront avancés par les aliénataires sur la taxe du directoire de district, et compris dans la liquidation des sommes qui devront leur être remboursées, lorsqu'ils n'y auront pas donné lieu par de faux exposés, ou que lesdits frais ne seront pas causés par des dégradations à leur charge.

« Art. 38. Les dispositions du présent décret, de celui du 22 février 1790, et de l'article 36 du titre II de la loi du 15 mai 1790, ne s'entendent que des droits de justice acquis du domaine ci-devant dit de la couronne, postérieurement à l'édit de 1566, ou acquis à titre formel d'engagement, ou sous clause expresse de rachat, avant cette époque, et non point des acquisitions antérieures faites à autre titre; non plus que de celles faites des ci-devant bénéficiers, corps ou communautés ecclésiastiques ou autres dont les possessions ont été ou pourraient être réunies au domaine national.

« Art. 39. L'Assemblée nationale se réserve de prendre en considération les aliénations qui, par les clauses particulières des actes, se trouveraient hors de la disposition du présent décret.

« Art. 40. Les aliénataires seront tenus de présenter leurs titres, états et mémoires, au plus tard dans les 3 ans de la publication du présent décret, et passé ce terme ils demeureront déchus de toute prétention. »

Après quelque discussion, ce projet de décret est mis aux voix dans les termes suivants :

« L'Assemblée nationale, voulant déterminer les effets de l'article 36 du titre II de la loi du 15 mars 1790, et de son décret du 22 février 1791, concernant les répartitions accordées à ceux qui ont acquis, du domaine de l'Etat, des droits supprimés sans indemnité, et des justices seigneuriales, décrète ce qui suit :

§ 1er. — *Des différentes répétitions à exercer par les aliénataires.*

Art. 1er.

« Ceux qui ont acquis du domaine de l'Etat, soit par engagement, soit par vente pure et simple, des droits féodaux et autres, abolis sans indemnité, ainsi que des justices seigneuriales sans mélange d'autres biens ou droits non supprimés, seront remboursés par la caisse de l'extraordinaire, du montant des finances versées par eux ou leurs auteurs au Trésor public, suivant la liquidation qui en sera faite, avec intérêts, à compter de la publication des lettres patentes sur les décrets du 4 août 1789.

Art. 2.

« Ceux qui ont fait lesdites acquisitions par bail à cens ou à rentes perpétuelles, pareillement sans mélange d'autres biens ou droits non supprimés, demeureront déchargés, à compter de la même époque, des cens ou rentes dont ils étaient tenus, et seront remboursés de même des finances ou deniers d'entrée qu'ils justifieront avoir été versés au Trésor public.

Art. 3.

« Si lesdites aliénations ont été faites par baux emphytéotiques, ou à longues années, les finances ou deniers d'entrée ne seront remboursés qu'à proportion du temps qui sera retranché de la jouissance des aliénataires.

Art. 4.

« Les taxes représentatives d'impositions ou de charges affectées sur les biens, avant ou depuis les contrats d'aliénation, n'entreront point en liquidation, à l'exception de celles qui auront été exigées pour rachat desdites charges, avec clause spéciale qu'elles tiendraient lieu de supplément de finance.

Art. 5.

« Les droits de confirmation payés par les aliénataires n'entreront pareillement en liquidation qu'autant qu'ils auront été formellement établis à titre d'augmentation ou supplément de finance.

Art. 6.

« Aucune taxe ni aucun droit de confirmation consistant en rentes annuelles, portions ou années du revenu des biens aliénés, n'entrera en liquidation, en principal ni accessoires.

Art. 7.

« Les sols pour livres accessoires des finances, ou suppléments de finances remboursables, entreront en liquidation lorsqu'ils auront été versés au Trésor public, ainsi que le principal.

Art. 8.

« Ceux à qui les aliénations sus-énoncées ont été faites à titre d'indemnité de créances ou répétitions légitimes contre l'Etat, seront remboursés de ce à quoi leurs créances ou répétitions devront être liquidées.

Art. 9.

« Les acquéreurs sur reventes recevront le montant des remboursements qu'ils auront faits aux précédents aliénataires, en conformité des liquidations régulières qui auront eu lieu.

Art. 10.

« Les autres liquidations faites avant l'établissement de la direction générale, dans les formes usitées jusqu'alors, seront pareillement exécutées.

Art. 11.

« Ceux qui ont fait lesdites acquisitions par voie d'échange, seront admis à rentrer dans les objets par eux cédés en contre-échange, sans qu'il y ait lieu à indemnité, dans le cas où ces objets consisteraient pareillement en droits abolis ou justices seigneuriales; et les soultes respectives qui auront eu lieu, seront remboursées avec intérêt depuis l'époque ci-devant énoncée.

Art. 12.

« Si les aliénataires ont traité, transigé, ou autrement disposé d'aucuns objets supprimés sans indemnité, dépendant de leurs acquisitions, ils seront tenus de compter ou imputer les sommes principales qu'ils en auront reçues avec intérêts depuis la même époque.

Art. 13.

« Si les biens cédés à l'Etat en contre-échange se trouvent hors de sa disposition actuelle en tout ou en partie, l'échangiste sera proportionnellement remboursé de la valeur des droits supprimés et des produits utiles de la justice, déduction faite des charges, avec semblables intérêts.

Art. 14.

« Si lesdits biens sont appliqués à des usages publics, incorporés à un domaine national dont ils ne pourraient être séparés sans le détériorer, dénaturés par des plantations en bois, des conversions de taillis en futaie, ou autrement, ou s'il y a été construit des bâtiments considérables, la nation aura la faculté de les retenir au moyen du même remboursement.

Art. 15.

« La nation aura la même faculté dans le cas où lesdits biens seraient diminués de valeur par des démolitions de bâtiments, des coupes de bois ou autrement, si mieux n'aime l'échangiste les recevoir en l'état auquel ils se trouveront.

Art. 16.

« Ceux qui ont acquis des droits supprimés sans indemnité, ou des justices seigneuriales, conjointement avec des droits rachetables, ou d'autres biens, ne pourront demander que l'entière résiliation des engagements, achats, baux à rentes, échanges, et autres actes intervenus avec le gouvernement, en remettant à l'Etat les biens et droits non supprimés qu'ils en auront reçus.

Art. 17.

« Néanmoins ceux desdits acquéreurs qui possédaient à titre incommutable, et qui, par acte authentique avant la publication des décrets du 4 août 1789, auraient aliéné partie desdits biens ou droits non supprimés, seront reçus à les remplacer, en comptant du prix auquel ils les auront aliénés avec intérêt, comme il est dit ci-dessus.

Art. 18.

« Les aliénataires rendront les biens qu'ils délaisseront, et particulièrement les bois, chaussées, usines et bâtiments, en aussi bon état qu'ils étaient lors des aliénations, et seront tenus de toutes détériorations et dégradations.

Art. 19.

« Les impenses et améliorations faites dans les mêmes biens seront remboursées jusqu'à concurrence de ce dont ils s'en trouveront augmentés de valeur au temps de la résiliation; néanmoins les engagistes n'auront droit qu'aux impenses qu'ils auront été dûment autorisés à faire, soit par le contrat, soit postérieurement, avec clause expresse de remboursement; et celles faites par les emphytéotes et baillistes à temps, ne seront remboursées que dans les proportions fixées par l'article 3 pour les finances principales.

Art. 20.

« Les aliénataires seront tenus d'imputer les fruits ou produits des biens et droits non supprimés, qu'ils seront dans le cas de rétrocéder, sur les intérêts des finances qui devront leur être remboursées, à compter de la publication des décrets du 4 août 1789, sans distinction des produits qui n'auraient pas été perçus, sauf à eux de les recouvrer.

Art. 21.

« Les frais et loyaux coûts des procès-verbaux qui ont été faits pour la vérification ou réception des impenses qui doivent être remboursées aux engagistes, entreront en liquidation; les droits de marc d'or qui pourraient avoir été exigés en exécution de l'édit de décembre 1770 pour des aliénations à titre onéreux, seront pareillement liquidés et remboursés ; quant aux frais d'aliénation, de visite de lieux, évaluation et autres, ils demeureront à la charge des aliénataires, à l'exception de ceux que le gouvernement se serait expressément obligé de supporter.

Art. 22.

« L'Assemblée nationale se réserve de prendre en considération les aliénations qui, par les clauses particulières des actes, se trouveraient hors la disposition du présent décret.

Art. 23.

« Les dispositions du présent décret, de celui du 22 février 1791, et de l'article 36 du titre II de la loi du 15 mars 1790, ne s'entendent que des droits et justices acquits du domaine ci-devant dit de la couronne, et non point des acquisitions faites des ci-devant bénéficiers, corps ou communautés ecclésiastiques, ou autres dont les possessions ont été ou pourraient être réunies au domaine national.

§ 2. — *Exécution.*

Art. 24.

« Les aliénataires qui voudront se prévaloir des dispositions du présent décret seront tenus de dresser un état détaillé et signé par eux ou un fondé de procuration, des droits supprimés sans indemnité, et des justices seigneuriales qui leur ont été aliénés, en distinguant les droits et justices dont ils étaient en possession réelle au 4 août 1789, de ceux dont ils pourraient avoir disposé. Cet état devra être certifié par la municipalité du chef-lieu desdits droits ou justices et visé par le directoire du district.

« Ils dresseront un second état contenant les titres, reconnaissances, cueilloirs, baux à fermes, et autres pièces étant en leur pouvoir relativement à la propriété et l'administration desdits droits ou justices. Cet état sera pareillement signé, et ils en affirmeront ou feront affirmer la sincérité par devant le même directoire.

Art. 25.

« Les aliénataires qui seront dans le cas de rétrocéder à la nation des droits rachetables ou d'autres biens, ou d'imputer le montant de ceux qu'ils auraient valablement aliénés, seront tenus d'en dresser pareillement l'état particulier et circonstancié, ainsi que celui des titres et pièces relatives à la possession et la gestion des mêmes biens, qu'ils auront en leur pouvoir. Ils donneront pareillement l'état des fruits ou produits dont ils pourraient être comptables, à la forme de l'article 22, et signeront et affirmeront ces autres états comme il est dit en l'article précédent.

Art. 26.

« Si les aliénataires ont à répéter les impenses et améliorations, ils en dresseront de même un état particulier, détaillé, signé et affirmé; et, dans tous les cas, ils produiront les procès-verbaux de visites de lieux qui auront été faits.

Art. 27.

« Ceux qui auront à répéter des biens cédés en contre-échange seront tenus de les indiquer d'une manière spéciale, et de produire les extraits des procès-verbaux de l'évaluation, jugés et arrêtés, qui auront eu lieu.

Art. 28.

« La liquidation des sommes remboursables aux aliénataires, ou qu'ils seront dans le cas d'imputer, sera faite par le commissaire du roi, directeur général de la liquidation, sur les actes d'aliénation et sous-aliénation, quittances de finances, jugements de liquidation, titres de propriétés, états, et autres actes et renseignements qui lui seront représentés; il prendra préalablement l'avis, par écrit, de la régie des domaines; et lorsqu'il l'estimera nécessaire, il consultera les corps administratifs.

Art. 29.

« La rétrocession des biens cédés à l'Etat en contre échange, n'aura lieu qu'en vertu d'un décret du Corps législatif, sanctionné par le roi; en conséquence, les pièces et mémoires des échangistes seront remis au comité qui sera délégué à cet effet, et qui, après avoir pareillement pris l'avis, par écrit, de la régie des domaines, en fera son rapport.

Art. 30.

« S'il y a lieu à rembourser la valeur des droits supprimés dans les cas énoncés aux articles 15, 16 et 17, la liquidation en sera faite sur le pied des évaluations qui auront eu lieu lors des échanges.

Art. 31.

« Les aliénataires qui, ensuite de la résiliation de leurs contrats, seront dans le cas de rétrocéder à l'Etat des biens ou droits non supprimés, remettront leurs pièces à la régie des domaines, en la personne de son principal préposé dans le département où lesdits biens seront situés, pour donner son avis, tant sur les demandes desdits aliénataires que sur les fruits dont ils seraient comptables, et les détériorations, dégradations, et autres objets dont ils pourraient être tenus : les pièces seront ensuite communiquées au directoire du département, pour viser et approuver, s'il y a lieu, l'avis de la régie. Les directoires de département consulteront préalablement ceux des districts où les biens seront situés; et ceux-ci, lorsqu'ils l'estimeront convenable, consulteront les municipalités.

Art. 32.

« S'il n'y a lieu à aucune plus ample vérification, les pièces et avis ci-dessus énoncés seront adressés au directeur général de la liquidation,

pour liquider les sommes à imputer et rembourser; et elles seront présentées au Corps législatif, lorsqu'il y aura des biens contre échangés à rétrocéder.

Art. 33.

« S'il échéait des vérifications par experts, ils seront convenus, l'un par l'aliénataire, l'autre par le procureur syndic du district qui sera délégué par le directoire du département; et, à défaut d'en convenir, ils seront nommés d'office par le directoire du même district : les experts prendront les renseignements nécessaires sur les faits qui auront besoin d'être constatés, et en feront mention dans leur rapport qu'ils affirmeront pardevant le même directoire. S'il est besoin d'un tiers expert, il sera nommé par le directoire du département. L'aliénataire et les préposés de la régie pourront assister aux opérations des experts, et leur faire les observations qu'ils jugeront convenables.

Art. 34.

« Le directoire du district qui aura reçu le rapport des experts, et successivement le directoire du département donneront leur avis sur le tout, après quoi les pièces seront adressées au directeur général de la liquidation, ou présentées au Corps législatif, comme il est dit en l'article 32.

Art. 35.

« Les aliénataires, qui, toute compensation faite, seront reconnus débiteurs, seront tenus de verser à la caisse de l'extraordinaire le montant des sommes dont ils seront redevables, et d'en joindre la quittance à leurs pièces et mémoires pour obtenir la rétrocession des biens par eux cédés en contre échange.

Art. 36.

« Les aliénataires, avant d'obtenir la délivrance de leur reconnaissance de liquidation, et d'être mis en possession des biens par eux cédés en contre échange, seront tenus de remettre les pièces comprises dans les états mentionnés aux articles 34 et 35, au secrétariat du district où ils auront affirmé lesdits états, et d'en justifier au directeur général de la liquidation et à la régie des domaines.

« Les titres et pièces relatives à la propriété et jouissance des biens rétrocédés aux aliénataires, leur seront remis, sur leur décharge, par tous dépositaires.

Art. 37.

« Les formalités prescrites par le présent décret ne seront point assujetties à l'enregistrement, et seront faites sur papier libre et sans frais, sauf les salaires des experts, qui seront avancés par les aliénataires, sur la taxe du directoire du district, et compris dans la liquidation des sommes qui devront leur être remboursées, lorsqu'ils n'y auront pas donné lieu par de faux exposés, ou que lesdits frais ne seront pas causés par des dégradations à leur charge.

Art. 38.

« Les aliénataires seront tenus de présenter leurs titres, états et mémoires, au plus tard dans les 3 ans de la publication du présent décret, et passé ce terme, ils demeureront déchus de toute prétention. »

(Ce décret est adopté.)

M. **Pison du Galand**, *au nom des comités des domaines et d'aliénation*, présente un projet de décret renvoyé à ces comités sur la motion des députés du département de l'Allier et relatif aux petites propriétés renfermées dans l'enceinte des forêts nationales.

Ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, après avoir ouï le rapport de ses comités des domaines et de l'aliénation, décrète que les petites fermes, métairies ou autres domaines nationaux de cinquante arpents et au-dessous, enclavés dans les forêts nationales, ne pourront être vendus qu'ensuite de l'autorisation de l'Assemblée nationale, après avoir pris l'avis des corps administratifs. »

(Ce décret est adopté.)

M. **Démeunier**, *au nom du comité de Constitution*, fait la relue générale des articles décrétés sur le *code de police municipale et de police correctionnelle*.

Après l'adoption de quelques amendements et plusieurs modifications au classement des articles, le décret définitif est mis aux voix dans les termes suivants :

« L'Assemblée nationale, considérant que des décrets antérieurs ont déterminé les bornes et l'exercice des diverses fonctions publiques, et établi les principes de police constitutionnelle, destinés à maintenir cet ordre;

« Que le décret sur l'institution des jurés a pareillement établi une police de sûreté, qui a pour objet de s'assurer de la personne de tous ceux qui seraient prévenus de crimes ou délits de nature à mériter peine afflictive ou infamante;

« Qu'il reste à fixer les règles, premièrement, de la police municipale, qui a pour objet le maintien habituel de l'ordre et de la tranquillité dans chaque lieu; secondement, de la police correctionnelle, qui a pour objet la répression des délits qui, sans mériter peine afflictive ou infamante, troublent la société, et disposent au crime :

« Décrète ce qui suit, après avoir entendu le rapport du comité de Constitution :

TITRE 1er.

POLICE MUNICIPALE.

Dispositions générales d'ordre public.

Art. 1er.

« Dans les villes et dans les campagnes, les corps municipaux feront constater l'état des habitants, soit par des officiers municipaux, soit par des commissaires de police, s'il y en a, soit par des citoyens commis à cet effet. Chaque année, dans le courant des mois de novembre et de décembre, cet état sera vérifié de nouveau, et on y fera les changements nécessaires. L'état des habitants des campagnes sera recensé au chef-lieu du canton par des commissaires que nommeront les officiers municipaux de chaque communauté particulière.

Art. 2.

« Le registre contiendra mention des déclarations que chacun aura faites de ses nom, âge, lieu de naissance, dernier domicile, profession, métier, et autres moyens de subsistance. Le déclarant qui n'aurait à indiquer aucun moyen de

subsistance, désignera les citoyens domiciliés dans la municipalité dont il sera connu, et qui pourront rendre bon témoignage de sa conduite.

Art. 3.

« Ceux qui, étant en état de travailler, n'auront ni moyens de subsistance, ni métier, ni répondants, seront inscrits avec la note de gens sans aveu.

« Ceux qui refuseront toute déclaration, seront inscrits, sous leur signalement et demeure, avec la note de gens suspects.

« Ceux qui seront convaincus d'avoir fait de fausses déclarations, seront inscrits avec la note de gens malintentionnés.

« Il sera donné communication de ces registres aux officiers et sous-officiers de la gendarmerie nationale, dans le cours de leurs tournées.

Art. 4.

« Ceux des 3 classes qui viennent d'être énoncées, s'ils prennent part à une rixe, un attroupement séditieux, un acte de voie de fait ou de violence, seront soumis, dès la première fois, aux peines de la police correctionnelle, comme il sera dit ci-après.

Art. 5.

« Dans les villes et dans les campagnes, les aubergistes, maîtres d'hôtels garnis et logeurs seront tenus d'inscrire de suite, et sans aucun blanc, sur un registre en papier timbré et paraphé par un officier municipal ou un commissaire de police, les noms, qualités, domicile habituel, date d'entrée et de sortie de tous ceux qui coucheront chez eux, même une seule nuit, de représenter ce registre tous les 15 jours, et, en outre, toutes les fois qu'ils en seront requis, soit aux officiers municipaux, soit aux officiers de police, ou aux citoyens commis par la municipalité.

Art. 6.

« Faute de se conformer aux dispositions du précédent article, ils seront condamnés à une amende du quart de leur droit de patentes, sans que cette amende puisse être au-dessous de 3 livres, et ils demeureront civilement responsables des désordres et délits commis par ceux qui logeront dans leurs maisons.

Art. 7.

« Les jeux de hasard où l'on admet, soit le public, soit des affiliés, sont défendus, sous les peines qui seront désignées ci-après.

« Les propriétaires ou principaux locataires des maisons et appartements où le public serait admis à jouer des jeux de hasard, seront, s'ils demeurent dans ces maisons et s'ils n'ont pas averti la police, condamnés, pour la première fois, à 300 livres, et pour la seconde, à 1,000 livres d'amende, solidairement avec ceux qui occuperont les appartements employés à cet usage.

Règles à suivre par les officiers municipaux ou les citoyens commis par la municipalité pour constater les contraventions de police.

Art. 8.

« Nul officier municipal, commissaire ou officier de police municipale, ne pourra entrer dans les maisons des citoyens, si ce n'est pour la confection des états ordonnés par les articles 1, 2 et 3, et la vérification des registres des logeurs, pour l'exécution des lois sur les contributions directes, ou en vertu des ordonnances, contraintes et jugements dont ils seront porteurs, ou enfin sur le cri des citoyens, invoquant, de l'intérieur d'une maison, le secours de la force publique.

Art. 9.

« A l'égard des lieux où tout le monde est admis indistinctement, tels que les cafés, cabarets, boutique et autres; les officiers de police pourront toujours y entrer, soit pour prendre connaissance des désordres ou contraventions aux règlements, soit pour vérifier les poids et mesures, le titre des matières d'or ou d'argent, la salubrité des comestibles et médicaments.

Art. 10.

« Ils pourront aussi entrer, en tout temps dans les maisons où l'on donne habituellement à jouer des jeux de hasard, mais seulement sur la désignation qui leur en aurait été donnée par deux citoyens domiciliés.

« Ils pourront également entrer, en tout temps, dans les lieux livrés notoirement à la débauche.

Art. 11.

« Hors les cas mentionnés aux articles 8, 9 et 10, les officiers de police, qui, sans autorisation spéciale de justice ou de la police de sûreté, feront des visites ou recherches dans les maisons des citoyens, seront condamnés par le tribunal de police, et en cas d'appel, par celui de district, à des dommages et intérêts qui ne pourront être au-dessous de 100 livres, sans préjudice des peines prononcées par la loi dans les cas de voies de fait, de violences et autres délits.

Art. 12.

« Les commissaires de police, dans les lieux où il y en a, les appariteurs et autres agents de police assermentés, dresseront dans leurs visites et tournées le procès-verbal des contraventions, en présence de deux des plus proches voisins, qui y apposeront leur signature, et des experts en chaque partie d'art, lorsque la municipalité, soit par voie d'administration, soit comme tribunal de police, aura jugé à propos d'en indiquer.

Art. 13.

« La municipalité, soit par voie d'administration, soit comme tribunal de police, pourra, dans les lieux où la loi n'y aura pas pourvu, commettre à l'inspection du titre des matières d'or ou d'argent, à celle de la salubrité des comestibles et médicaments, un nombre suffisant de gens de l'art, lesquels, après avoir prêté serment, rempliront, à cet égard seulement, les fonctions de commissaires de police.

Délits de police municipale, et peines qui seront prononcées.

Art. 14.

« Ceux qui voudront former des sociétés ou clubs seront tenus, à peine de 200 livres d'amende, de faire préalablement au greffe de la municipalité la déclaration des lieux et jours de leur réunion, et en cas de récidive ils seront condamnés à 500 livres d'amende.

« L'amende sera poursuivie contre les présidents, secrétaires ou commissaires de ces clubs ou sociétés.



Art. 15.

« Ceux qui négligeront d'éclairer et de nettoyer les rues devant leurs maisons, dans les lieux où ce soin est laissé à la charge des citoyens;

« Ceux qui embarrasseront ou dégraderont les voies publiques;

« Ceux qui contreviendront à la défense de rien exposer sur les fenêtres ou au devant de leur maison sur la voie publique, de rien jeter qui puisse nuire ou endommager par sa chute, ou causer des exhalaisons nuisibles;

« Ceux qui laisseront divaguer des insensés ou furieux, ou des animaux malfaisants ou féroces,

« Seront, indépendamment des réparations et indemnités envers les parties lésées, condamnés à une amende qui ne pourra être au-dessous de 40 sous, ni excéder 50 livres, et, si le fait est grave, à la détention de police municipale.

« La peine sera double en cas de récidive.

Art. 16.

« Ceux qui, par imprudence ou par la rapidité de leurs chevaux, auront blessé quelqu'un dans les rues ou voies publiques, seront, indépendamment des indemnités, condamnés à 8 jours de détention et à une amende égale à la totalité de leur contribution mobilière, sans que l'amende puisse être au-dessous de 300 livres. S'il y a eu fracture de membres, ou si, d'après les certificats des gens de l'art, la blessure est telle qu'elle ne puisse se guérir en moins de 15 jours, les délinquants seront renvoyés à la police correctionnelle.

Art. 17.

« Le refus des secours et services requis par la police en cas d'incendie, ou autres fléaux calamiteux, sera puni par une amende du quart de la contribution mobilière, sans que l'amende puisse être au-dessous de 3 livres.

Art. 18.

« Le refus ou la négligence d'exécuter les règlements de voirie, ou d'obéir à la sommation de réparer ou démolir les édifices menaçant ruine sur la voie publique, seront, outre les frais de la démolition ou de la réparation de ces édifices, punis d'une amende de la moitié de la contribution mobilière, laquelle amende ne pourra être au-dessous de 6 livres.

Art. 19.

« En cas de rixe ou dispute avec ameutement du peuple;

« En cas de voies de fait ou violences légères dans les assemblées et lieux publics, en cas de bruits et attroupements nocturnes;

« Ceux des 3 premières classes, mentionnés en l'article 3, seront, dès la première fois, punis ainsi qu'il sera dit au titre de la police correctionnelle.

« Les autres seront condamnés à une amende du tiers de leur contribution mobilière, laquelle ne sera pas au-dessous de 12 livres, et pourront l'être, selon la gravité du cas, à une détention de 3 jours dans les campagnes, et de 8 jours dans les villes.

« Tous ceux qui, après une première condamnation prononcée par la police municipale, se rendraient encore coupables de l'un des délits ci-dessus, seront renvoyés à la police correctionnelle.

Art. 20.

« En cas d'exposition en vente de comestibles gâtés, corrompus ou nuisibles, ils seront confisqués et détruits, et le délinquant condamné à une amende du tiers de sa contribution mobilière, laquelle amende ne pourra être au-dessous de 3 livres.

Art. 21.

« En cas de vente de médicaments gâtés, le délinquant sera renvoyé à la police correctionnelle, et puni de 100 livres d'amende, et d'un emprisonnement, qui ne pourra excéder 6 mois.

« La vente des boissons falsifiées sera punie ainsi qu'il sera dit au titre de la police correctionnelle.

Art. 22.

« En cas d'infidélité des poids et mesures dans la vente des denrées ou autres objets qui se débitent à la mesure, au poids ou à l'aune, les faux poids et fausses mesures seront confisqués et brisés, l'amende sera, pour la première fois, de 100 livres au moins, et de la quotité du droit de patentes du vendeur, si ce droit est de plus de 100 livres.

Art. 23.

« Les délinquants, aux termes de l'article précédent, seront en outre condamnés à la détention de police municipale; et en cas de récidive, les prévenus seront renvoyés à la police correctionnelle.

Art. 24.

« Les vendeurs convaincus d'avoir trompé, soit sur le titre des matières d'or ou d'argent, soit sur la qualité d'une pierre fausse vendue pour fine, seront renvoyés à la police correctionnelle.

Art. 25.

« Quant à ceux qui seraient prévenus d'avoir fabriqué, fait fabriquer ou employé de faux poinçons, marqué ou fait marquer des matières d'or ou d'argent au-dessous du titre annoncé par la marque, ils seront, dès la première fois, renvoyés, par un mandat d'arrêt du juge de paix, devant le juré d'accusation, jugés, s'il y a lieu, selon la forme établie pour l'instruction criminelle; et, s'ils sont convaincus, punis des peines établies dans le code pénal.

Art. 26.

« Ceux qui ne payeront pas, dans les 3 jours à dater de la signification du jugement, l'amende prononcée contre eux, y seront contraints par les voies de droit : néanmoins la contrainte par corps ne pourra entraîner qu'une détention d'un mois à l'égard de ceux qui sont insolvables.

Art. 27.

« En cas de récidive, toutes les amendes établies par le présent décret seront doubles, et tous les jugements seront affichés aux dépens des condamnés.

Art. 28.

« Pourront être faits et retenus jusqu'au jugement, tous ceux qui, par imprudence ou la rapidité de leurs chevaux, auront fait quelques blessures dans la rue ou voie publique, ainsi que ceux qui seraient prévenus des délits mentionnés aux articles 19, 22 et 21. Ils seront contraigna-

bles par corps au payement des dommages et intérêts, ainsi que des amendes.

Confirmation de divers règlements et dispositions contre l'abus de la taxe des denrées.

Art. 29.

« Les règlements actuellement existants sur le titre des matières d'or et d'argent, sur la vérification de la qualité des pierres fines ou fausses, la salubrité des comestibles et des médicaments, sur les objets de serrurerie, continueront d'être exécutés jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné. Il en sera de même de ceux qui établissent des dispositions de sûreté, tant pour l'achat et la vente des matières d'or et d'argent, des drogues, médicaments et poisons, que pour la présentation, le dépôt et adjudication des effets précieux dans les monts-de-piété, lombards ou autres maisons de ce genre.

« Sont également confirmés provisoirement les règlements qui subsistent touchant la voirie, ainsi que ceux actuellement existants à l'égard de la construction des bâtiments, et relatifs à la solidité et sûreté, sans que de la présente disposition il puisse résulter la conservation des attributions ci-devant faites sur cet objet à des tribunaux particuliers.

Art. 30.

« La taxe des subsistances ne pourra provisoirement avoir lieu dans aucune ville ou commune du royaume que sur le pain et la viande de boucherie, sans qu'il soit permis, en aucun cas, de l'étendre sur le vin, sur le blé, les autres grains, ni autre espèce de denrée, et ce, sous peine de destitution des officiers municipaux.

Art. 31.

« Les réclamations élevées par les marchands relativement aux taxes, ne seront en aucun cas du ressort des tribunaux de district; elles seront portées devant le directoire de département qui prononcera sans appel : les réclamations des particuliers contre les marchands qui vendraient au-dessus de la taxe, seront portées et jugées au tribunal de police, sauf l'appel au tribunal de district.

Forme de procéder et règles à observer par le tribunal de police municipale.

Art. 32.

« Tous ceux qui dans les villes et dans les campagnes auront été arrêtés, seront conduits directement chez un juge de paix, lequel renverra par-devant le commissaire de police ou l'officier municipal chargé de l'administration de cette partie, lorsque l'affaire sera de la compétence de la police municipale.

Art. 33.

« Tout juge de paix d'une ville, dans quelque quartier qu'il se trouve établi, sera compétent pour prononcer soit la liberté des personnes amenées, soit le renvoi à la police municipale, soit le mandat d'amener, ou devant lui, ou devant un autre juge de paix, soit enfin le mandat d'arrêt, tant en matière de police correctionnelle qu'en matière criminelle.

Art. 34.

« Néanmoins, pour assurer le service dans la ville de Paris, il sera déterminé par la municipalité un lieu vers le centre de la ville, où se trouveront toujours 2 juges de paix, lesquels pourront chacun donner séparément les ordonnances nécessaires. Les juges de paix rempliront tour à tour ce service pendant 24 heures.

Art. 35.

« Les personnes prévenues de contraventions aux lois et règlements de police, soit qu'il y ait eu un procès-verbal ou non, seront citées devant le tribunal par les appariteurs, ou par tous autres huissiers, à la requête du procureur de la commune ou des particuliers qui croiront avoir à se plaindre. Les parties pourront comparaître volontairement, ou sur un simple avertissement, sans qu'il soit besoin de citation.

Art. 36.

« Les citations seront données à 3 jours ou à l'audience la plus prochaine.

Art. 37.

« Les défauts seront signifiés par un huissier commis par le tribunal de police municipale; ils ne pourront être rabattus qu'autant que la personne citée comparaîtra dans la huitaine après la signification du jugement, et demandera à être entendue sans délai : si elle ne comparaît pas, le jugement demeurera définitif, et ne pourra être attaqué que par la voie de l'appel.

Art. 38.

« Les personnes citées comparaîtront par elles-mêmes ou par des fondés de procuration spéciale : il n'y aura point d'avoués aux tribunaux de police municipale.

Art. 39.

« Les procès-verbaux, s'il y en a, seront lus; les témoins, s'il faut en appeler, seront entendus; la défense sera proposée; les conclusions seront données par le procureur de la commune ou son substitut; le jugement préparatoire ou définitif sera rendu, avec expression des motifs, dans la même audience ou au plus tard dans la suivante.

Art. 40.

« L'appel des jugements ne sera pas reçu, s'il est interjeté après 8 jours depuis la signification des jugements à la partie condamnée.

Art. 41.

« La forme de procéder sur l'appel en matière de police sera la même qu'en première instance.

Art. 42.

« Le tribunal de police sera composé de 3 membres que les officiers municipaux choisiront parmi eux, de 5 dans les villes où il y a 60,000 âmes ou davantage, de 9 à Paris.

Art. 43.

« Aucun jugement ne pourra être rendu que par 3 juges, et sur les conclusions du procureur de la commune ou de son substitut.

Art. 44.

« Le nombre des audiences sera réglé d'après le

nombre des affaires, qui seront toutes terminées au plus tard dans la quinzaine.

Art. 45.

« Extrait des jugements rendus par la police municipale sera déposé soit dans un lieu central, soit au greffe du tribunal de police correctionnelle, dans tous les cas où le présent décret aura renvoyé à la police correctionnelle les délinquants en récidive.

Art. 46.

« Aucun tribunal de police municipale ni aucun corps municipal ne pourra faire de règlement. Le corps municipal néanmoins pourra, sous le nom et l'intitulé de *délibérations*, et sauf la réformation, s'il y a lieu, par l'administration du département, sur l'avis de celle du district, faire des arrêtés sur les objets qui suivent :

« 1° Lorsqu'il s'agira d'ordonner les précautions locales sur les objets confiés à sa vigilance et à son autorité, par les articles 3 et 4 du titre XI du décret sur l'organisation judiciaire;

« 2° De publier de nouveau les lois et règlements de police, ou de rappeler les citoyens à leur observation.

Art. 47.

« Les objets confisqués resteront au greffe du tribunal de police, mais seront vendus au plus tard dans la quinzaine, au plus offrant et dernier enchérisseur, selon les formes ordinaires. Le prix de cette vente et les amendes, versés dans les mains du receveur du droit d'enregistrement, seront employés, sur les mandats du procureur-syndic du district, visés par le procureur général-syndic du département, un quart aux menus frais du tribunal, un quart aux frais des bureaux de paix et de jurisprudence charitable, un quart aux dépenses de la municipalité, et un quart au soulagement des pauvres de la commune. Cet emploi sera justifié au directoire de district, qui en rendra compte au directoire de département, toutes les fois que l'ordonnera celui-ci.

Art. 48.

« Les commissaires de police, dans les lieux où il y en a, porteront, dans l'exercice de leurs fonctions, un chaperon, aux 3 couleurs de *la nation*, placé sur l'épaule gauche. Les appariteurs, chargés d'une exécution de police, présenteront comme les autres huissiers, une baguette blanche, aux citoyens qu'ils sommeront d'obéir à la loi. Les dispositions du décret sur le respect dû aux juges et aux jugements, s'appliqueront aux tribunaux de police municipale et correctionnelle, et à leurs officiers.

TITRE II.

POLICE CORRECTIONNELLE.

Dispositions générales sur les peines de la police correctionnelle et les maisons de correction.

Art. 1er.

« Les peines correctionnelles seront : 1° l'amende; 2° la confiscation, en certain cas, de la matière du délit; 3° l'emprisonnement.

Art. 2.

« Il y aura des maisons de corrections destinées : 1° aux jeunes gens au-dessous de l'âge de 21 ans, qui devront y être enfermés, conformément aux articles 15, 16 et 17 du titre X du décret sur l'organisation judiciaire; 2° aux personnes condamnées par voie de police correctionnelle.

Art. 3.

« Si la maison de correction est dans le même local que la maison destinée aux personnes condamnées par jugement des tribunaux criminels, le quartier de la correction sera entièrement séparé.

Art. 4.

« Les jeunes gens détenus d'après l'arrêté des familles seront séparés de ceux qui auront été condamnés par la police correctionnelle.

Art. 5.

« Toute maison de correction sera maison de travail; il sera établi par les conseils ou directoires de départements, divers genres de travaux communs ou particuliers, convenables aux personnes des deux sexes; les hommes et les femmes seront séparés.

Art. 6.

« La maison fournira le pain, l'eau et le coucher: sur le produit du travail du détenu, un tiers sera appliqué à la dépense commune de la maison.

« Sur une partie des 2 autres tiers, il lui sera permis de se procurer une nourriture meilleure et plus abondante.

« Le surplus sera réservé pour lui être remis après que le temps de sa détention sera expiré.

« Il lui sera également permis de se procurer une nourriture meilleure et plus abondante sur sa fortune particulière, à moins que le jugement de condamnation n'en ait ordonné autrement.

Classification des délits et peines qui seront prononcées.

Art. 7.

« Les délits punissables par la voie de police correctionnellle seront :

« 1° Les délits contre les bonnes mœurs ;

« 2° Les troubles apportés publiquement à l'exercice d'un culte religieux quelconque;

« 3° Les insultes et les violences graves envers les personnes;

« 4° Les troubles apportés à l'ordre social et à la tranquillité publique par la mendicité, par les tumultes, par les attroupements ou autres délits.

« 5° Les atteintes portées à la propriété des citoyens par dégats, larcins ou simples vols, escroqueries, ouverture de maisons de jeux où le public est admis.

PREMIER GENRE DE DÉLIT.

Art. 8.

« Ceux qui seraient prévenus d'avoir attenté publiquement aux mœurs, par outrage à la pudeur des femmes, par actions déshonnêtes, par exposition ou vente d'images obscènes, d'avoir favorisé la débauche, ou corrompu des jeunes gens de l'un ou l'autre sexe, pourront être saisis sur le-champ, et conduits devant le juge de paix,

lequel est autorisé à les faire retenir jusqu'à la prochaine audience de la police correctionnelle.

Art. 9.

« Si le délit est prouvé, les coupables seront condamnés, selon la gravité des faits, à une amende de 50 à 500 livres, et à un emprisonnement qui ne pourra excéder 6 mois. S'il s'agit d'images obscènes, les estampes et les planches seront en outre confisquées et brisées.

« Quant aux personnes qui auraient favorisé la débauche ou corrompu des jeunes gens de l'un ou l'autre sexe, elles seront, outre l'amende, condamnées à une année de prison.

Art. 10.

« Les peines portées en l'article précédent, seront doubles en cas de récidive.

DEUXIÈME GENRE DE DÉLIT.

Art. 11.

« Ceux qui auraient outragé les objets d'un culte quelconque, soit dans un lieu public, soit dans les lieux destinés à l'exercice de ce culte, ou ses ministres en fonctions, ou interrompu par un trouble public les cérémonies religieuses de quelque culte que ce soit, seront condamnés à une amende, qui ne pourra excéder 500 livres, et à un emprisonnement qui ne pourra excéder un an. L'amende sera toujours de 500 livres, et l'emprisonnement de 2 ans, en cas de récidive.

Art. 12.

« Les auteurs de ces délits pourront être saisis sur-le-champ et conduits devant le juge de paix.

TROISIÈME GENRE DE DÉLIT.

Art. 13.

« Ceux qui, hors les cas de légitime défense, et sans excuse suffisante, auraient blessé ou même frappé des citoyens, si le délit n'est pas de la nature de ceux qui sont punis des peines portées au code pénal, seront jugés par la police correctionnelle, et, en cas de conviction, condamnés selon la gravité des faits, à une amende qui ne pourra excéder 500 livres, et, s'il y a lieu, à un emprisonnement qui ne pourra excéder 6 mois.

Art. 14.

« La peine sera plus forte si les violences ont été commises envers des femmes ou des personnes de 70 ans et au-dessus, ou des enfants de 16 ans et au-dessous, ou par des apprentis, compagnons ou domestiques à l'égard de leurs maîtres; enfin s'il y a eu effusion de sang, et en outre dans le cas de récidive; mais elle ne pourra excéder 1,000 livres d'amende et une année d'emprisonnement.

Art. 15.

« En cas d'homicide dénoncé comme involontaire, ou reconnu tel par la déclaration du juré, s'il est la suite de l'imprudence ou de la négligence de son auteur, celui-ci sera condamné à une amende qui ne pourra excéder le double de sa contribution mobilière; et s'il y a lieu, à un emprisonnement qui ne pourra excéder un an.

Art. 16.

« Si quelqu'un ayant blessé un citoyen dans les rues ou voies publiques, par l'effet de son imprudence ou de sa négligence, soit par la rapidité de ses chevaux, soit de toute autre manière, il en est résulté fracture de membre, ou si, d'après le certificat des gens de l'art, la blessure est telle qu'elle exige un traitement de 15 jours, le délinquant sera condamné à une amende qui ne pourra excéder 500 livres et à un emprisonnement qui ne pourra excéder 6 mois. Le maître sera civilement responsable des condamnations pécuniaires, prononcées contre le cocher ou conducteur des chevaux, ou ses autres domestiques.

Art. 17.

« Toutes les peines ci-dessus seront prononcées indépendamment des dommages et intérêts des parties.

Art. 18.

« Quant aux simples injures verbales, si elles ne sont pas adressées à un fonctionnaire public en exercice de ses fonctions, elles seront jugées dans la forme établie en l'article 10 du titre III du décret sur l'organisation judiciaire.

Art. 19.

« Les outrages ou menaces par paroles ou par gestes, faits aux fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions, seront punis d'une amende qui ne pourra excéder 10 fois la contribution mobilière, et d'un emprisonnement qui ne pourra excéder 2 années.

« La peine sera double en cas de récidive.

Art. 20.

« Les mêmes peines seront infligées à ceux qui outrageraient ou menaceraient par paroles ou par gestes, soit les gardes nationales, soit la gendarmerie nationale, soit les troupes de ligne, se trouvant ou sous les armes, ou au corps de garde, ou dans un poste de service, sans préjudice des peines plus fortes, s'il y a lieu, contre ceux qui les frapperaient, et sans préjudice également de la défense et de la résistance légitime, conformément aux lois militaires.

Art. 21.

« Les coupables des délits mentionnés aux articles 13, 14, 15, 16, 19 et 20 du présent décret, seront saisis sur-le-champ et conduits devant le juge de paix.

QUATRIÈME GENRE DE DÉLIT.

Art. 22.

« Les mendiants valides pourront être saisis et conduits devant le juge de paix, pour être statué à leur égard conformément aux lois sur la répression de la mendicité.

Art. 23.

« Les circonstances aggravantes seront :

« 1° De mendier avec menaces et violences;

« 2° De mendier avec armes;

« 3° De s'introduire dans l'intérieur des maisons ou de mendier la nuit;

« 4° De mendier 2 ou plusieurs ensemble;

« 5° De mendier avec faux certificats ou congés, infirmités supposées ou déguisement;

« 6° De mendier après avoir été repris de justice;

« 7° Et 2 mois après la publication du présent décret, de mendier hors du canton de son domicile.

Art. 24.

« Les mendiants contre lesquels il se réunira une ou plusieurs de ces circonstances aggravantes, pourront être condamnés à un emprisonnement qui n'excédera pas une année, et la peine sera double en cas de récidive.

Art. 25.

« L'insubordination accompagnée de violences ou de menaces dans les ateliers publics ou les ateliers de charité, sera punie d'un emprisonnement qui ne pourra excéder 2 années.

« La peine sera double en cas de récidive.

Art. 26.

« Les peines portées dans la loi sur les associations et attroupements des ouvriers et gens du même état, seront prononcées par le tribunal de la police correctionnelle.

Art. 27.

« Tous ceux qui, dans l'adjudication de la propriété, ou de la location, soit des domaines nationaux, soit de tout autre domaine appartenant à des communautés ou à des particuliers, troubleraient la liberté des enchères, ou empêcheraient que les adjudications ne s'élevassent à leur véritable valeur, soit par offre d'argent ou par des conventions frauduleuses, soit par des violences ou voies de fait exercées avant ou pendant les enchères, seront punis d'une amende qui ne pourra excéder 500 livres, et d'un emprisonnement qui ne pourra excéder une année.

« La peine sera double en cas de récidive.

Art. 28.

« Les personnes comprises dans les 3 classes mentionnées en l'article 3 du titre Ier, qui seront surprises dans une rixe, un attroupement ou un acte quelconque de simple violence, seront punies par un emprisonnement qui ne pourra excéder 3 mois.

« En cas de récidive, la détention sera d'une année.

Art. 29.

« Les citoyens domiciliés qui, après avoir été réprimés une fois par la police municipale pour rixes, tumultes, attroupements nocturnes, ou désordre en assemblée publique, commettraient pour la deuxième fois le même genre de délit, seront condamnés par la police correctionnelle à une amende qui ne pourra excéder 300 livres, et à un emprisonnement qui ne pourra excéder 4 mois.

Art. 30.

« Ceux qui se rendraient coupables des délits mentionnés dans les 6 articles précédents, seront saisis sur-le-champ et conduits devant le juge de paix.

CINQUIÈME GENRE DE DÉLIT.

Art. 31.

« Tous dégâts commis dans les bois, toutes violations de clôtures, de murs, haies et fossés, quoique non suivis de vol; les larcins de fruits et de productions d'un terrain cultivé, autres que ceux mentionnés dans le code pénal, seront punis ainsi qu'il sera dit à l'égard de la police rurale.

Art. 32.

« Les larcins, filouteries et simples vols qui n'appartiennent ni à la police rurale, ni au code pénal, seront, outre les restitutions, dommages et intérêts, punis d'un emprisonnement qui ne pourra excéder 2 ans. La peine sera double en cas de récidive.

Art. 33.

« Le vol de deniers ou d'effets mobiliers appartenant à l'Etat, et dont la valeur sera au-dessous de 10 livres, sera puni d'une amende du double de la valeur et d'un emprisonnement d'une année, la peine sera double en cas de récidive.

Art. 34.

« Les coupables des délits mentionnés aux 3 précédents articles, pourront être saisis sur-le-champ, et conduits devant le juge de paix.

Art. 35.

« Ceux qui, par dol ou à l'aide de faux noms ou de fausses entreprises, ou d'un crédit imaginaire, ou d'espérances et de craintes chimériques, auraient abusé de la crédulité de quelques personnes et escroqué la totalité ou partie de leurs fortunes, seront poursuivis devant les tribunaux de district; et si l'escroquerie est prouvée, le tribunal de district, après avoir prononcé les restitutions et dommages et intérêts, est autorisé à condamner, par voie de police correctionnelle, à une amende qui ne pourra excéder 5,000 livres et à un emprisonnement qui ne pourra excéder 2 ans. En cas d'appel, le condamné gardera la prison, à moins que les juges ne trouvent convenable de le mettre en liberté, sur une caution triple de l'amende et des dommages et intérêts prononcés. En cas de récidive, la peine sera double.

« Tous les jugements de condamnation à la suite des délits mentionnés au présent article, seront imprimés et affichés.

Art. 36.

« Ceux qui tiendraient des maisons de jeux de hasard où le public serait admis, soit librement, soit sur la présentation des affiliés, seront punis d'une amende de 1,000 à 3,000 livres avec confiscation des fonds trouvés exposés au jeu et d'un emprisonnement qui ne pourra excéder un an. L'amende, en cas de récidive, sera de 5,000 à 10,000 livres et l'emprisonnement ne pourra excéder 2 ans, sans préjudice de la solidarité pour les amendes qui auraient été prononcées par la police municipale, contre les propriétaires et principaux locataires, dans les cas et aux termes de l'article 7 du titre Ier du present décret.

Art. 37.

« Ceux qui tiendraient des maisons de jeu de hasard, s'ils sont pris en flagrant délit, pourront être saisis et conduits devant le juge de paix.

Art. 38.

« Toute personne convaincue d'avoir vendu

des boissons falsifiées par des mixtions nuisibles, sera condamnée à une amende qui ne pourra excéder 1,000 livres et à un emprisonnement qui ne pourra excéder une année. Le jugement sera imprimé et affiché. La peine sera double en cas de récidive.

Art. 39.

« Les marchands ou tous autres vendeurs convaincus d'avoir trompé, soit sur le titre des matières d'or ou d'argent, soit sur la qualité d'une pierre fausse vendue pour fine, seront, outre la confiscation des marchandises en délit, et la restitution envers l'acheteur, condamnés à une amende de 1,000 à 3,000 livres, et à un emprisonnement qui ne pourra excéder 2 années; la peine sera double en cas de récidive.

« Tout jugement de condamnation à la suite des délits mentionnés au présent article sera imprimé et affiché.

Art. 40.

« Ceux qui, condamnés une fois par la police municipale pour infidélité sur les poids et mesures, commettraient de nouveau le même délit, seront condamnés par la police correctionnelle, à la confiscation des marchandises fausses ainsi que des faux poids et mesures, lesquels seront brisés, à une amende qui ne pourra excéder 1,000 livres, et à un emprisonnement qui ne pourra excéder une année. Tout jugement à la suite des délits mentionnés au présent article sera imprimé et affiché. A la seconde récidive, ils seront poursuivis criminellement, et condamnés aux peines portées au code pénal.

Art. 41.

« Les dommages et intérêts, ainsi que les restitutions et les amendes qui seront prononcées en matière de police correctionnelle, emporteront la contrainte par corps.

Art. 42.

« Les amendes de la police correctionnelle et de la police municipale seront solidaires entre les complices; celles qui ont la contribution mobilière pour base seront exigées, d'après la cote entière de cette contribution, sans déduction de ce qu'on aurait payé pour la contribution foncière.

Forme de procéder et composition des tribunaux en matière de police correctionnelle.

Art. 43.

« Dans le cas où un prévenu, surpris en flagrant délit, serait amené devant le juge de paix, conformément aux dispositions ci-dessus, le juge, après l'avoir interrogé, après avoir entendu les témoins, s'il y a lieu, dressé procès-verbal sommaire, le renverra en liberté, s'il le trouve innocent; le renverra à la police municipale, si l'affaire est de sa compétence; donnera le mandat d'arrêt, s'il est justement suspect d'un crime; enfin, s'il s'agit des délits ci-dessus mentionnés au présent titre depuis l'article 17, le fera retenir pour être jugé par le tribunal de la police correctionnelle, ou l'admettra sous caution de se représenter. La caution ne pourra être moindre de 3,000 livres, ni excéder 20,000 livres.

Art. 44.

« La poursuite de ces délits sera faite soit par les citoyens lésés, soit par le procureur de la commune ou ses substituts, s'il y en a, soit par des hommes de loi, commis à cet effet par la municipalité.

Art. 45.

« Sur la dénonciation des citoyens, ou du procureur de la commune, ou de ses substituts, le juge de paix pourra donner un mandat d'amener, et, après les éclaircissements nécessaires, prononcera selon qu'il est dit en l'article 43.

Art. 46.

« Dans les lieux où il n'y a qu'un juge de paix, le tribunal de police correctionnelle sera composé du juge de paix et de 2 assesseurs. S'il n'y a que 2 juges de paix, il sera composé de 2 juges de paix et d'un assesseur.

Art. 47.

« Dans les villes où il y a 3 juges de paix, le tribunal de police correctionnelle sera composé de ces 3 juges; et en cas d'absence de l'un d'eux, il sera remplacé par un des assesseurs.

Art. 48.

« Dans les villes qui ont plus de 3 juges de paix et moins de 6, le tribunal sera de 3, qui siégeront de manière à ce qu'il en sorte un chaque mois.

Art. 49.

« Dans les villes de plus de 60,000 âmes, le tribunal de police correctionnelle sera composé de 6 juges de paix, ou, à leur défaut, d'assesseurs. Ils serviront par tour, et pourront se diviser en 2 chambres.

Art. 50.

« A Paris, il sera composé de 9 juges de paix servant par tour. Il tiendra une audience tous les jours, et pourra se diviser en 3 chambres.

« Durant le service des 9 juges de paix à ce tribunal, et pareillement durant la journée où les juges de paix de la ville de Paris seront occupés au service alternatif établi dans le lieu central par l'article 34 du titre Ier du présent décret, toutes les fonctions qui leur sont attribuées par la loi pourront être exercées dans l'étendue de leur section par les juges de paix des sections voisines, au choix des parties.

Art. 51.

« Le greffier du juge de paix servira auprès du tribunal de police correctionnelle dans les lieux où ce tribunal sera tenu par le juge de paix et 2 assesseurs.

Art. 52.

« Dans toutes les villes où le tribunal de police correctionnelle sera composé de 2 ou 3 juges de paix, le corps municipal nommera un greffier.

Art. 53.

« Dans les villes où le tribunal de police correctionnelle sera composé de plusieurs chambres, le greffier présentera autant de commis-greffiers qu'il y aura de chambres.

Art. 54.

« Les greffiers nommés par le corps municipal pour servir près du tribunal de police correctionnelle seront à vie. Leur traitement sera de 1,000 livres dans les lieux où le tribunal ne

formera qu'une chambre, de 1,800 livres dans les lieux où il en formera 2 et de 3,000 livres dans les lieux où il en formera trois. Le traitement des commis-greffiers sera, pour chacun, la moitié de celui de greffier.

Art. 55.

« Les huissiers des juges de paix qui seront de service seront celui de l'audience.

Art. 56.

« Les audiences de chaque tribunal seront publiques et se tiendront dans le lieu qui sera choisi par la municipalité.

Art. 57.

« L'audience sera donnée, sur chaque fait, 3 jours au plus tard après le renvoi prononcé par le juge de paix.

Art. 58.

« L'instruction se fera à l'audience, le prévenu y sera interrogé, les témoins pour et contre entendus en sa présence, les reproches et défenses proposés, les pièces lues, s'il y en a, et le jugement prononcé de suite, ou au plus tard à l'audience suivante.

Art. 59.

« Les témoins prêteront serment à l'audience; le greffier tiendra note du nom, de l'âge, des qualités des témoins, ainsi que de leurs principales déclarations et des principaux moyens de défense. Les conclusions des parties et celles de la partie publique seront fixées par écrit, et les jugements seront motivés.

Art. 60.

« Il ne sera fait aucune autre procédure, sans préjudice du droit qui appartient à chacun d'employer le ministère d'un défendeur officieux.

Art. 61.

« Les jugements en matière de police correctionnelle pourront être attaqués par la voie de l'appel.

« L'appel sera porté au tribunal de district; il ne pourra être reçu après les 15 jours du jugement signifié à la personne du condamné, ou à son dernier domicile.

Art. 62.

« Le tribunal de district jugera en dernier ressort.

Art. 63.

« Le département de Paris n'aura qu'un tribunal d'appel, composé de 6 juges ou suppléants, tirés de 6 tribunaux d'arrondissements. Il pourra se diviser en 2 chambres, qui jugeront au nombre de 3 juges.

Art. 64.

« Les 6 premiers juges ou suppléants qui composeront le tribunal d'appel seront pris par la voie du sort dans les 6 tribunaux, les présidents exceptés; de mois en mois, il en sortira 2, lesquels seront remplacés par 2 autres, que choisiront les 2 tribunaux de district auxquels les 2 sortants appartiendront, et ainsi de suite, par ordre d'arrondissements.

Art. 65.

« L'audience du tribunal d'appel, ou des 2 chambres dans lesquelles il sera divisé, sera ouverte tous les jours, si le nombre des affaires l'exige, sans que le tribunal puisse jamais vaquer.

Art. 66.

« Les 6 premiers juges qui composeront ce tribunal nommeront un greffier, lequel sera à vie, et présentera un commis-greffier pour chacune des 2 chambres.

Art. 67.

« Les plus âgés présideront les 2 chambres du tribunal d'appel ci-dessus. Il en sera de même, dans toute l'étendue du royaume, pour ceux des tribunaux de première instance qui seront composés de 2 ou 3 juges de paix.

Art. 68.

« Dans toute l'étendue du royaume, l'instruction sur l'appel se fera à l'audience et dans la forme déterminée ci-dessus; les témoins, s'il est jugé nécessaire, y seront de nouveau entendus; et l'appelant, s'il succombe, sera condamné en l'amende ordinaire.

Art. 69.

« En cas d'appel des jugements rendus par le tribunal de police correctionnelle, les conclusions seront données par le commissaire du roi. Dans la ville de Paris, il sera nommé par le roi un commissaire pour servir auprès du tribunal d'appel de police correctionnelle.

Application des confiscations et amendes.

Art. 70.

« Les produits des confiscations et des amendes prononcées en police correctionnelle seront perçus par le receveur du droit d'enregistrement, et après la déduction de la remise accordée aux percepteurs, appliqués, savoir : un tiers aux menus frais de la municipalité et du tribunal de première instance, un tiers à ceux des bureaux de paix et jurisprudence charitable, et un tiers au soulagement des pauvres de la commune. La justification de cet emploi sera faite au corps municipal, et surveillée par le directoire des assemblées administratives.

Art. 71.

« Les peines portées au présent décret ne seront applicables qu'aux délits commis postérieurement à sa publication. »

(Ce décret est adopté.)

M. **Delavigne**, *secrétaire*, donne lecture d'une lettre du ministre des contributions publiques, ainsi conçue :

Paris, ce 19 juillet 1791.

« Monsieur le Président,

« Je m'empresse, conformément aux ordres de l'Assemblée nationale, de lui rendre compte des mesures prises en exécution de ses décrets pour la fabrication et l'émission de la monnaie de cuivre et pour la fabrication d'une autre monnaie avec le métal des cloches. La monnaie fabriquée dans les 7 hôtels des monnaies qui m'ont déjà rendu compte de leur travail s'élève à 488,311 livres 16 sols; quoique les ordres pour la fabrication de la monnaie de cuivre aient été donnés partout dès la fin de mai, la difficulté de se procurer des matières et le temps nécessaire pour les faire transporter, ont retardé dans quel-

ques monnaies la fabrication. Je pourrai alors former un résumé général qui deviendra plus complet d'un moment à l'autre et que j'aurai l'honneur de mettre tous les jours sous les yeux de l'Assemblée.

« Le ministre de la marine a fait, sur ma demande, constater le poids du vieux cuivre provenant des vaisseaux qui se trouvaient dans les arsenaux de la marine à Brest. Le poids de cette matière est de 3,476 livres pesant. Elle doit être transportée à Rouen pour être fondue et réduite en flaons, et ensuite fabriquée. Cette quantité, déduction faite du déchet, produira en monnaie une somme de 531,936 l. 13 s. dont plus de la moitié, formant le prix intrinsèque des matières fournies par le département de la marine, sera reportée à Brest par les mêmes bâtiments qui auront transporté les vieux cuivres à Rouen. Les mêmes mesures sont prises pour les vieux cuivres qui doivent se trouver dans les arsenaux de la marine à Lorient, Toulon et Rochefort, et ces cuivres seront versés aux hôtels des monnaies de Nantes, Marseille et la Rochelle.

« A l'égard des mesures à prendre pour l'exécution du décret rendu hier par l'Assemblée nationale pour l'échange des assignats de 5 livres et autres contre de la menue monnaie de cuivre et de billon, je me suis réuni hier avec les membres du directoire du département pour concerter l'emplacement et les moyens les plus convenables pour cet échange, et j'ai donné les ordres nécessaires pour faire délivrer sur-le-champ en monnaie de cuivre de billon une somme de 200,000 livres décrétées pour le service de la semaine.

« Il me reste à rendre compte à l'Assemblée de l'état actuel de la fabrication de la menue monnaie avec le métal des cloches. La commission des monnaies a terminé ses expériences pour le moulage en sable; les procédés dont elle a fait l'épreuve jusqu'à ce jour fourniront 40,000 livres par semaine, et les ouvriers employés à ce travail parviendront, par l'usage, à un plus grand degré de célérité, et la commission ne négligera d'ailleurs aucun des moyens que pourra procurer une fabrication plus prompte et plus abondante.

« On doit demain faire l'essai d'autres procédés proposés par des amateurs, pour mouler avec des moules de métal. Si ces procédés présentent la même sûreté et la même exactitude, ils pourront les employer avec le moulage en *sable*, les uns dans tels hôtels des monnaies, les autres dans tels autres et on aurait encore l'avantage de pouvoir appliquer à la fois au même effet des moyens différents également bons et éprouvés, mais je dois observer à l'Assemblée nationale que les poinçons qu'elle a décrétés pour la monnaie de cloche ne sont point encore achevés.

« La commission des monnaies a pensé que le nouveau graveur général devait s'occuper des poinçons et matrices nécessaires pour la fabrication des pièces de 30 et de 15 sous. J'ai pensé que l'une et l'autre opération pouvaient être terminées incessamment, et je viens de donner les ordres au graveur général pour qu'il ait à délivrer ces poinçons pour la nouvelle monnaie d'argent et pour celle en métal des cloches, dans le délai de 15 jours. La commission des monnaies s'occupe, en conséquence, à rédiger les conditions du marché pour descendre les cloches, et je viens d'écrire de nouveau au directeur de département pour qu'il me fasse parvenir, ainsi que je lui en ai fait la demande il y a quelque temps, l'état de toutes les cloches; les conditions pour la descente de ces cloches seront rendues publiques et affichées dans le cours de cette semaine, et il sera, à l'expiration de la huitaine, procédé à l'adjudication.

« Telle est, Messieurs, la situation des différentes opérations dont l'Assemblée m'a ordonné de lui rendre compte. J'aperçois, enfin, le terme prochain où j'aurai la satisfaction de lui annoncer que les différentes mesures qu'elle a décrétées ont été complètement exécutées.

« Je suis, avec respect, etc.

« *Signé* : TARBÉ. »

(L'Assemblée ordonne le renvoi de cette lettre au comité des monnaies.)

L'ordre du jour est la *suite de la discussion du projet de Code rural* (1).

M. **Heurtault-Lamerville**, *rapporteur*. Messieurs, l'Assemblée a désiré de s'occuper du projet entier de lois rurales. Lorsque le rapport lui en a été fait, elle voulut même s'en occuper dans le même instant; mais elle préféra de ne décréter d'abord que les lois constitutionnelles de l'agriculture, et de remettre la discussion du surplus à un autre jour. Ce jour est venu; et plusieurs motifs ont amené à la délibération ce projet de loi; 2 articles constitutionnels de ce projet ont été ajournés; des articles du Code pénal et des lois de la police correctionnelle ont été renvoyés au Code rural. Le comité des contributions publiques attend pour prononcer sur l'imposition des communaux, que vous vous soyez expliqués sur leur sort.

C'est à l'Assemblée à décider du plan de ce travail, de dire si elle peut le morceler, et laisser en arrière des articles qui devaient précéder ceux dont elle s'occuperait. Si vous me demandez mon opinion, j'aurai l'honneur de vous dire que je pense qu'il est important, pour le bonheur et la tranquillité des campagnes, de prendre les sections du projet de décret dans leur ordre naturel, pour le terminer le plus tôt possible.

Cette discussion paisible, en opposition avec les orages passagers que vous éprouvez, sera un contraste qui prouvera de nouveau votre fermeté et le calme de vos âmes dans toutes les circonstances de la Révolution. Les 2 articles constitutionnels ajournés vous seront indiqués. Les communaux le représenteront à leur tour, et les articles des lois pénales, portés chacun dans la section qui y est relative, vous affligeront moins que la continuité d'une discussion qui ne roulerait que sur des peines et des amendes.

Quelque parti que prenne l'Assemblée, je prierai les jurisconsultes ici présents, d'être attentifs à ce qui aurait pu échapper aux comités réunis: les cultivateurs voudront bien ne tenir fortement à leurs localités qu'en ce qui contrarierait le bien général. Nous ne devons voir ici les lois rurales que de la hauteur où nous sommes placés, et les sacrifices momentanés que notre opinion peut être obligée de faire aux localités et aux circonstances, ne doivent jamais altérer sensiblement le principe de la liberté et de la propriété individuelle.

Les 2 premiers articles de la première section du projet de vos comités ayant été adoptés, nous passons au troisième article que voici :

(1) Voy. *Archives parlementaires*, tome XXVI, séance du 5 janvier 1791, pages 756 et suivantes.

SECTION Ire.

Art. 3.

« Tout propriétaire peut obliger son voisin au bornage de leurs propriétés contiguës, à moitié frais. » (*Adopté.*)

M. **Heurtault-Lamerville**, *rapporteur*. L'article 1er de la 2e section a également été adopté; voici l'article 2 :

SECTION II.

Art. 2.

« Dans un bail de 6 années ou au-dessous, fait après la publication du présent décret, quand il n'y aura pas de clause sur le droit du nouvel acquéreur, à titre singulier, de congédier le fermier, la résiliation du bail n'aura lieu que de gré à gré. » (*Adopté.*)

Plusieurs membres demandent qu'il soit décidé que les baux à ferme ou à domaines congéables, quel que soit le temps de leur durée, ne donneront jamais ouverture aux droits ci-devant féodaux, ou, tout au moins, que l'époque en soit plus reculée que par le passé, et réglée d'une manière uniforme dans les coutumes qui contiennent des dispositions relatives à cet objet.

Après quelques débats, cette proposition est renvoyée au comité pour y être examinée, et ensuite rapportée.

M. **Heurtault-Lamerville**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 3 de la 2e section, qui est mis aux voix dans les termes suivants :

Art. 3.

« Quand il n'y aura pas de clause sur le droit dans les baux de plus de 6 années, le nouvel acquéreur à titre singulier pourra exiger la résiliation, sous la condition de cultiver lui-même sa propriété, mais en signifiant le congé au moins un an à l'avance, pour sortir à pareils mois et jour que ceux auxquels le bail aurait fini, et en dédommageant au préalable le fermier, à dire d'experts, des avantages qu'il aurait retirés de son exploitation ou culture, continuée jusqu'à la fin de son bail, d'après le prix de la ferme, et d'après les avances et les améliorations qu'il aurait faites à l'époque de la résiliation. » (*Adopté.*)

Un de MM. les secrétaires donne lecture d'une *lettre de M. Rodier*, qui a exercé, pendant 15 ans, la recette générale du tabac à Marseille, et qui envoie un assignat de 300 livres, pour servir aux dépenses des frères d'armes qui se rendent aux frontières pour défendre la patrie.

(L'Assemblée applaudit aux marques de patriotisme de ce généreux citoyen.)

(La séance est levée à trois heures.)

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. DEFERMON.

Séance du mardi 19 *juillet* 1791, *au soir* (1).

La séance est ouverte à six heures du soir.

M. **Delavigne**, *secrétaire*, fait lecture d'une *adresse des administrateurs du département de la Somme*, ainsi conçue :

« La Constitution était finie, la France était libre à jamais. Vous alliez, sages représentants, jouir, dans la retraite, des fruits de vos sublimes travaux, et recueillir la seule récompense digne de vous ; les bénédictions d'un peuple dont vous assuriez le bonheur en l'établissant sur les bases de la liberté ; mais il manquait peut-être encore quelque chose à votre gloire, et il vous était réservé d'épuiser, pour ainsi dire, la reconnaissance d'un peuple juste et sensible. Il fallait que le Ciel permît les événements les plus extraordinaires pour faire éclater toutes les ressources de votre prudence et de votre courage, et nous découvrir les trésors que votre sagesse a déposés dans cette Constitution, qui embrasse tout, qui prévoit tout, qui répond à tout.

« Un prince, qui avait mérité le surnom de restaurateur de la liberté, trompé par les suggestions perfides des ennemis du bien public, cesse de se croire libre à force d'entendre répéter qu'il ne l'est pas. Il cède aux vaines terreurs que sèment autour de lui des écrits incendiaires, enfantés par la haine de la Révolution. Il va se jeter dans les bras d'un monstre, dont il eût été la première victime, et qui veut l'entraîner avec la nation dans un abîme de maux. Ce fut alors que vous fîtes paraître le calme, cette grandeur, cette majesté qui se communiquèrent rapidement à toutes les parties de l'Empire, qui devinrent un spectacle imposant aux yeux de l'Europe : mais ce n'était pas encore assez, les ennemis de la patrie veulent profiter d'une circonstance désastreuse pour renverser cette Constitution qu'ils détestent, ils emploient tous les moyens ; ils prennent toutes les formes ; les uns, par des protestations précoces, cherchent à jeter de la défaveur sur les oracles que vous allez prononcer ; les autres, par des menaces qui seraient effrayantes, si elles n'étaient ridicules, tâchent d'ébranler votre constance et de semer le découragement parmi le peuple ; d'autres, enfin, par un raffinement de perfidie, osent emprunter le masque du patriotisme, et flattent le citoyen crédule de l'espoir d'une République imaginaire, afin de lui ravir une liberté réelle, espèce de gens amis hier de la Constitution, aujourd'hui de la République et demain du despotisme. Tous jouissent d'avance du barbare plaisir de voir le chef-d'œuvre de la sagesse humaine, anéanti presqu'aussitôt qu'achevé. Comme si la nation pouvait se prêter à toutes les variations, au délire de l'imagination, changer de gouvernement comme de mode, et devenir le jouet du caprice et des passions de quelques hommes !

« Et quel temps choisissent ces hommes pour faire circuler partout le poison de leur doctrine anticivique ? Le temps, le jour même où toute la nation sous les armes renouvelle, à la face du ciel, le serment de maintenir cette sainte

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

Constitution, où tous les citoyens jurent de mourir plutôt que de souffrir qu'il y soit porté la moindre atteinte.

« Vous l'avez entendu ce cri de nos cœurs, il a pénétré jusqu'à vous au travers du tumulte qui environnait le sanctuaire des lois. Les foudres du despotisme ne vous avaient pas effrayés, lorsque vous jetiez les fondements de ce code de la raison et de l'humanité; les mouvements populaires vous trouvent encore inébranlables, lorsqu'il s'agit de le consacrer par un grand exemple; d'une main sûre vous pesez les destinées d'un grand peuple; vous découvrez cette foule de maux incalculables qu'une rigueur déplacée accumulerait sur nos têtes; guerre étrangère, guerre intestine, anéantissement du crédit, choc de factions qui se disputeraient les dépouilles du peuple, l'anarchie avec toutes les horreurs, et surtout l'édifice de cette Constitution que vous aviez élevée pour l'éternité, arrachée de ses fondements; la certitude de ne pouvoir la remplacer par une autre qui convienne également à la situation, aux rapports, aux mœurs et aux vœux de la nation. Tels sont les malheurs que vous éloignez de nous. Un seul article de vos lois immortelles dissipe tous les orages. L'ennemi voit ses projets déconcertés, l'ambitieux renonce à ses folles espérances, le factieux gémit de l'impuissance de ses manœuvres perfides, le vrai citoyen applaudit, la nation triomphe, la Constitution s'achève et vous avancez d'un pas tranquille et majestueux vers le terme de vos travaux, que tous nos vœux voudraient reculer. L'intérêt de l'Etat, votre unique passion, vous prescrit encore l'exercice de vos pénibles fonctions. Les circonstances exigeront encore longtemps l'expérience, la confiance et tout le poids de l'Assemblée constituante.

« Grâces vous soient rendues pour le nouveau bienfait que nous vous devons. Maintenir la Constitution contre les attaques de tant d'ennemis déchaînés contre elle, c'est nous la donner une seconde fois.

« Ah! sans doute, le prince que l'on a si cruellement trompé sur l'opinion nationale, après avoir été témoin de cette uniformité de sentiments qui ne fait de tous les Français qu'un esprit et un cœur, repoussera désormais les conseils perfides et nous fera retrouver le monarque disposé à faire tous les sacrifices nécessaires au bonheur public. Puissent les événements qui viennent de se passer et qui ont constaté d'une manière aussi solennelle la volonté de la nation et son attachement à la Constitution, dessiller les yeux de nos concitoyens, qu'un exil volontaire tient éloignés de leur patrie. Puisse la voix de cette patrie, qui vient de se faire entendre d'une manière aussi imposante, leur faire abandonner de vains projets. Qu'ils viennent jouir avec nous du bonheur d'un gouvernement libre, ils y trouveront la sûreté, le respect des propriétés et toutes les douceurs que promet le règne des lois. Nous n'avons jamais cessé d'être leurs frères; sans doute, ils vont devenir les nôtres. »

(L'Assemblée applaudit la lecture de cette adresse et en ordonne l'impression.)

M. Delavigne, *secrétaire*, fait lecture d'une *adresse de la ville de Riom*, qui dénonce M. Du fraisse-Duchey, membre de l'Assemblée nationale, pour y avoir fait parvenir une protestation de 290 membres de l'Assemblée contre lesquels les amis de la Constitution de la dite ville réclament.

Suit la teneur de cette adresse :

« Notre municipalité a reçu, sous le contreseing de l'Assemblée nationale, un exemplaire de la protestation de 290 membres de l'Assemblée, sur les décrets relatifs à la personne du roi : malgré l'anonyme qu'on a voulu garder, nous n'avons pu méconnaître la main qui nous l'a adressée. Le cachet de M. Dufraisse, son écriture très connue de beaucoup d'entre nous, tout nous persuade que nous devons à ce député l'envoi de cet écrit méprisable.

« Qu'il s'est étrangement mépris sur la nature de nos sentiments, qu'une pareille séduction est loin de nous atteindre; souvent nos adresses ont exprimé à l'Assemblée nationale notre soumission et notre confiance entière en ses travaux. Nous venons tous de jurer de nouveau de verser notre sang pour maintenir la liberté nationale. Ces serments, nous osons l'assurer, ne seront jamais violés. Mais ne violent-ils pas le leur, ces députés infractaires qui opposent leurs vœux corrompus et désordonnés au bien public et à l'opinion générale? (*Applaudissements*). Où les emporte une rage si aveugle et si impuissante? Peuvent-ils ignorer que tout ordre social n'est établi que sur la volonté du plus grand nombre; que leur liberté, cette liberté même, dont ils abusent si indignement, a pour base uniquement le vœu national qu'ils outragent par leurs protestations, quand les lois les plus sages viennent consoler la nation des égarements d'un roi, trop disposé à compter pour rien ses serments, le sang des Français et leur amour; quand tout commandait d'arrêter un pouvoir qui se montrait trop funeste à la patrie, comment a-t-il pu se montrer une volonté contraire à ces mesures d'une haute prudence? Comment ces esprits inquiets ne voyent-ils que des crimes, que le renversement des lois, dans les précautions qui nous ont sauvé des plus grands désordres?

« La royauté est détruite, disent-ils, et nous avons juré de la maintenir; la personne du roi devait être inviolable, et on porte atteinte à sa liberté, on l'environne d'une garde qu'il ne commande pas. Discours artificieux, mais dont le motif est trop connu pour en imposer. Ils n'invoquent aujourd'hui la Constitution que pour la déchirer et la détruire. (*Applaudissements.*) La nation l'a déclaré solennellement, tous les pouvoirs émanent d'elle et pour elle. Lorsqu'elle a adopté d'abord le gouvernement monarchique, quand elle a consacré sur le trône les membres de la famille de Bourbon, elle a usé de son droit, elle a manifesté sa volonté souveraine; les choix qu'elle a faits, elle les a crus convenables, elle a droit de les changer s'ils deviennent funestes et dangereux, le roi, par sa fuite, nous a menacés des plus horribles malheurs, il a appelé sur nos têtes les plus grands fléaux. La source du mal était l'abus de l'autorité. Il a donc fallu ressaisir cette autorité qui devenait notre ennemi le plus redoutable. Voilà ce que vous avez fait, augustes représentants, et vous avez dû le faire. La France attendait de vous de grands bienfaits dans ces moment critiques, et vous avez rempli notre espérance.

« Nous avons consenti que la personne du roi fût sacrée, mais ses serments ne le seront-ils jamais? Ne connaîtra-t-il envers nous aucun devoir? Serions-nous comme de vils troupeaux dont lui et ses courtisans pourront disposer à leur volonté? Eh! par bonheur, ils sont loin de nous ces jours de maximes barbares et tyranniques. Ce voile qui couvrait le contrat social a été arraché par des mains bienfaisantes. Tous les

biens sont mutuels, toutes les obligations sont réciproques entre ceux qui obéissent. Voilà ce que nous avons juré de maintenir de toutes nos forces. Que pourront désormais ces protestations indécentes de quelques membres législateurs contre le torrent de l'opinion générale! Comme Français, il leur importe de se soumettre; ils le doivent encore plus comme représentants : en déchirant eux-mêmes les lois auxquelles nous aimerions à croire qu'ils ont contribué, en essayant de détruire l'ouvrage qu'ils ont dû former ils se rendent prévaricateurs, ils désertent leurs augustes fonctions, ils affaiblissent la confiance due à la loi et ils y substituent l'anarchie et le désordre.

« De pareils délits, de jour en jour multipliés, blessent l'autorité nationale; ils sollicitent une vengeance, et le Code pénal que vous nous avez donné dans votre sagesse, mettrait le comble à notre reconnaissance, en déterminant une peine contre un attentat si préjudiciable. » (*Applaudissements.*)

(*Suivent* 6 *pages de signatures.*)

M. **d'André**. Il est de principe fondamental que dans tout corps délibérant la majorité doit lier la minorité. C'est la base de toute association, de toute espèce de délibération. Il serait donc parfaitement injuste, il serait surtout souverainement anarchique que la minorité d'un corps délibérant pût se permettre des protestations contre le vœu de la majorité. D'après ce principe, je pense que vous devez décréter, pour l'avenir, que tout membre du corps constituant, du Corps législatif, qui protesterait contre les délibérations prises par le Corps législatif ou par le corps constituant serait, par cela même, déchu de ses fonctions.

Cette loi est d'autant plus juste, qu'elle est conforme à vos principes. Vous avez décrété que le représentant héréditaire de la nation, que le roi qui protesterait contre la Constitution qu'il a acceptée, serait déchu ; à plus forte raison le représentant qui protesterait contre le vœu de la majorité, c'est-à-dire contre la loi, doit être déclaré déchu de ses fonctions.

Plusieurs membres : Non pas! non pas!

M. **d'André**. On me dit: non pas! Je pense cependant que le décret que je propose est nécessaire et je ne propose pas de lui donner d'effet rétroactif. Ainsi il ne s'agit que des protestations à venir. Or, je défie qu'en principe on puisse contester que la majorité lie la minorité, puisque s'il pouvait arriver dans une seule occasion qu'il fût permis à la minorité de protester contre la majorité, il résulterait qu'il n'y aurait plus de loi; il n'y aurait plus que confusion et anarchie.

Si ce principe est une fois posé et reconnu, je demande ce que c'est qu'une protestation, si elle n'est pas une opposition formelle de la minorité contre la majorité, c'est-à-dire une résistance directe à une loi faite, une véritable rébellion. Or, qu'est-ce qu'une rébellion contre le Corps législatif? C'est une véritable forfaiture. Quelle est la peine d'une forfaiture? La déchéance. Donc il est incontestable que, dans toute la rigueur des principes, un homme ou plusieurs hommes qui protestent contre le vœu de la majorité ont encouru la déchéance. Il faut nécessairement que vous la prononciez; car si vous ne la prononcez pas, vous vous trouverez toujours dans l'embarras où vous vous êtes déjà trouvés; vous verriez tous les jours éclore des protestations nouvelles: tantôt ce serait un parti, tantôt ce serait l'autre, et le parti qui succomberait ne cesserait jamais de protester.

Ainsi les peuples seraient toujours agacés par la différence d'opinions. Ils verraient d'un côté la majorité, de l'autre côté des protestations de la minorté fondées quelquefois sur des raisons apparentes. Vous n'auriez donc jamais de stabilité. Je ne pense donc pas que les principes et conséquences puissent être contestés. Cependant, d'après une réflexion qui m'est suggérée par mon voisin, que nous sommes dans une séance du soir, que dans les séances du soir on ne traite pas d'objets constitutionnels, je demande moi-même le renvoi au comité de Constitution, mais en sollicitant expressément qu'il nous en soit fait le rapport incessamment. Je regarde une pareille loi comme manquant à l'organisation du Corps législatif que vous avez décrétée, et comme devant en faire la base et le lien, parce qu'elle doit constater quel est le terme où se borne la résistance au vœu de la majorité.

Il est permis de s'opposer au vœu de la majorité, jusqu'au moment où ce vœu est exprimé par un décret, jusqu'alors il est libre, il est imposé par le Corps législatif à tous ses membres le devoir de s'opposer à une loi lorsqu'on la croit mauvaise: on leur doit jusqu'alors liberté d'opinions; mais quand le vœu de la majorité est prononcé, il est du devoir de tout le monde de s'y soumettre. Je demande donc, Monsieur le Président, le renvoi au comité de Constitution, lequel nous en fera son rapport incessamment.

(L'Assemblée ordonne le renvoi de la proposition de M. d'André au comité de Constitution.)

M. **Blin**. Je demande, Monsieur le Président, que le comité de Constitution présente une loi pour tous les cas de déchéance que l'Assemblée pourra prononcer contre ses membres.

M. **Girot-Pouzol**. Je fais une proposition à l'Assemblée qui dérive des protestations des 290. Parmi le nombre des protestants, il y en a qui sont officiers généraux dans l'armée. Ceux qui sont employés ne l'ont pu l'être qu'en prêtant le serment décrété par l'Assemblée nationale: or, ce serment, ils en contestent la légitimité; ils l'ont violé, ils n'ont pu conserver leur commandement que d'après ce serment. Par conséquent ce serment est nul et les fonctions qu'ils ont obtenues doivent leur être ôtées.

Je demande donc que les membres qui ont signé la déclaration des 290 soient déchus des commandemenls et fonctions militaires qu'ils ont obtenu dans l'armée sans avoir égard à leur serment du 22 juin qui est antérieur à ladite déclaration. (*Applaudissements.*)

(L'Assemblée ordonne le renvoi de la proposition de M. Girot-Pouzol au comité militaire pour présenter un projet de décret à cet égard.)

M. **Chevalier** fait lecture d'une *adresse de* 300 *hommes de la campagne, qui composent la garde nationale d'Argenteuil.*

Cette adresse est ainsi conçue :

« Messieurs,

« Nous sommes 300 hommes de la campagne, qui composons la garde nationale d'Argenteuil. Voici ce que nous avons dit en la formant, le 16 août 1789, ce que nous répétons tous les jours, et surtout en ce moment :

Que la liberté soit notre général,
La licence notre ennemi,
Le bien public notre devise (1) *et notre récompense.*

« C'est dans ces sentiments que nous avons prêté le serment que nous devions à la Patrie, que nous devions à vos décrets :

« Hommes, nous les chérissons ;
« Citoyens, nous y obéirons ;
« Soldats, nous les maintiendrons.

« Les commissaires à la rédaction :

« *Signé* : AUBRY, DEFER, LIBÉ, MESNIL, BRAY, BERTIN, TARLIN, SERGENT, CODEBEC, COLLET, P. LECLERC, NAYEL. »

Argenteuil, département de Seine-et-Oise, le 18 juillet 1791.

M. Chevalier. On ne saurait donner trop d'éloges au patriotisme des habitants d'Argenteuil. La garde nationale de cette commune, craignant que la garde nationale de Paris soit fatiguée dans les circonstances présentes, 300 hommes s'offrent à venir à Paris pour soulager leurs frères d'armes. (*Applaudissements.*) Les habitants de la campagne commencent à se ressentir des bienfaits de la Constitution. Rien n'est plus ardent que leur patriotisme. A Argenteuil la municipalité a été obligée d'arrêter l'effervescence de la jeunesse. Il n'aurait pas resté de bras pour les récoltes; tous voulaient partir pour la frontière. Hier on a commencé des prières publiques dans tous les cantons pour l'achèvement de la Constitution, pour la tranquillité publique et la conservation des bons citoyens. Les femmes vont dans l'Eglise, les hommes vont dans les champs, et les jeunes gens montent la garde. (*Vifs applaudissements.*)

(L'Assemblée ordonne l'insertion de l'adresse de la commune d'Argenteuil dans le procès-verbal.)

Un membre fait lecture d'une *adresse des administrateurs composant le directoire du département de la Seine-Inférieure :*

« Le décret que l'Assemblée nationale vient de rendre sur l'importante question de savoir si le roi devait être mis en cause, vous acquiert des droits éternels à l'admiration de l'Europe entière et à la reconnaissance de la nation; votre courage a sauvé la nation, votre courage a sauvé la France.

« Un décret contraire eût fait triompher les ennemis de la patrie, parce qu'il eût ébranlé les bases de la Constitution, parce qu'il eût mis l'Assemblée nationale en contradiction avec elle-même, parce qu'il eût entraîné à sa suite les mouvements de l'Europe entière, toutes les horreurs d'une guerre intestine, et la plus affreuse anarchie.

« Que le roi ait eu des torts réels et graves fallait-il que la nation les rachetât de ses larmes et de son sang? C'est la nation que vous représentez; c'est son intérêt, son seul intérêt que vous avez dû fixer; c'est pour elle que l'inviolabilité a été établie, tant que le roi n'est pas tombé dans la déchéance, et la déchéance n'était pas encourue par le fait, puisqu'il eût fallu créer une loi pour la prononcer.

« Vous avez su faire la Constitution et il faut qu'elle soit immortelle comme votre gloire. Vous venez de la consolider pour jamais. Malgré les factieux, malgré leurs funestes desseins, votre sagesse a su planer sur leurs têtes exaltées, et elle a prouvé que ce ne sera jamais que dans le sein de l'Assemblée nationale que les Français trouveront leurs véritables amis. »

« Nous sommes, etc.

« *Signé :* Les administrateurs composant le directoire du département de la Seine-Inférieure. »

(L'Assemblée décrète l'impression de cette adresse.)

M. Drouhin, *citoyen de la section du Théâtre-Français*, offre à l'Assemblée une gravure du portrait de Voltaire, qu'elle accueille avec grand intérêt.

M. Millin fait hommage de la 8e livraison des antiquités nationales, que l'Assemblée reçoit avec satisfaction.

Une députation de la commune de Château-Thierry est admise à la barre.

L'orateur de la députation s'exprime ainsi :

« Messieurs,

« La construction d'un pont et le changement du lit de la rivière de Marne ont laissé dans le sein de la ville de Château-Thierry trois mares pestilentielles.

« Il y a 20 ans et plus qu'elle en sollicite le comblement.

« Pendant l'année entière, et surtout dans les grandes chaleurs, un air putride et méphitique s'exhale sans cesse du foyer de ces mares ; et de là, les effets de cet agent destructeur se font sentir fort loin à la ronde; ce qui entretient au milieu des habitants un germe de contagion et de mort.

« Dès 1781, le ministre (M. Amelot) envoya à Château-Thierry deux députés de la société royale de médecine, pour constater le danger de ces mares.

« Il fut démontré, par leur rapport imprimé et lu dans la séance tenue au Louvre le 31 août 1782, qu'il était important, très important pour la santé des habitants, de combler incessamment ces mares.

« Alors le ministre promit tout; ceux qui lui succédèrent promirent davantage encore; et cependant la ville de Château-Thierry réclama toujours et n'obtint jamais rien.

« Deux particuliers avaient acheté ces mares à vil prix de seigneurs qui n'avaient pas le droit de les vendre, puisque, provenant du lit d'une rivière navigable, elles appartenaient au roi, suivant la jurisprudence d'alors. Ces particuliers étaient riches ; eux et les vendeurs avaient trouvé le secret d'étouffer les plaintes de la ville.

« Vint enfin la Révolution, et, avec elle, la Constitution, sur laquelle va reposer désormais le bonheur de cet Empire.

« Représentants d'un peuple libre, cette Constitution est votre ouvrage : pressez-vous de l'achever, de le perfectionner, et voyez vos noms immortels passer à la postérité.

« La ville de Château-Thierry profita de la loi du 5 janvier 1791, relative au dessèchement des marais, pour renouveler ses démarches; elle fut

(1) La devise du drapeau d'Argenteuil porte un œil rayonnant d'argent, avec cette legende :

Ouvert au bien public.

entendue. Le district et le département s'unirent à elle ; des commissaires et des gens de l'art furent nommés : la dépense fut exactement calculée ; les propriétaires, ou soi-disant tels, furent appelés et écoutés ; et, sur leur renonciation expresse à exécuter par eux-mêmes le comblement des mares, le département, par un arrêté définitif du 4 juillet présent mois, a autorisé la municipalité de Château-Thierry à exécuter, sans délai, ce comblement avec les précautions indiquées.

« Des ateliers ont déjà été ouverts en conséquence, avec les fonds accordés par le département pour les ateliers de bienfaisance.

« Mais qu'est-ce que 15 à 1,600 livres, en comparaison de 60,000 livres qu'il faudrait, suivant le devis estimatif de l'ingénieur ?

« La ville de Château-Thierry n'a aucune espèce de ressource ; elle ne possédait que la seconde moitié des octrois supprimés ; elle n'a rien, rien absolument en son pouvoir.

« Il est vrai qu'elle a fait une soumission pour l'acquisition des domaines nationaux situés dans l'étendue de son territoire ; mais elle n'a point encore obtenu le décret nécessaire qu'elle sollicite et attend de l'équité de l'Assemblée nationale.

« Si la ville ne devait rien, si les circonstances impérieuses de la Révolution ne l'avaient pas forcée de dépenser au delà de ses forces, si, pendant la disette et l'hiver rigoureux de 1789, elle n'eût pas acheté des blés pour nourrir ses habitants et ceux des villages d'alentour, qui manquaient de pain ; si, sur la revente, elle n'eût pas perdu volontairement, et comme elle devait le faire, plus de 10,000 livres qu'elle doit encore, peut-être le bénéfice qu'elle espère sur la vente des domaines nationaux pourrait être employé à une partie de la dépense du comblement ; mais ce bénéfice, s'il a lieu, a, comme on le voit, sa destination particulière : il faut donc un secours extraordinaire à la ville de Château-Thierry, secours indispensable, sans lequel une nombreuse population serait continuellement exposée aux horreurs des maladies épidémiques, et à la mort.

« L'Assemblée nationale a décrété des secours de ce genre pour la plupart des villes qui les ont demandés ; elle en a décrété et réservé pour les besoins de localités de chaque département.

« Sans doute, elle ne refusera pas à la ville de Château-Thierry celui qu'exige la situation très affligeante dans laquelle elle se trouve par l'effet des changements commandés par l'intérêt public : la justice et l'humanité se réunissent et sollicitent de l'Assemblée la cessation d'une semblable calamité.

« Vous, législateurs d'une nation généreuse, qui avez si bien secondé ses efforts pour conquérir et assurer sa liberté, et qui, dans ces moments de crise où le départ du roi faisait craindre de grands malheurs, avez su les prévenir par la sagesse de vos mesures, en même temps que la France entière apprenait à l'Europe, par un concert unanime et la contenance froide et terrible d'un peuple qui connaît ses droits et sa dignité, qu'elle était prête à vaincre ou à mourir, agréez le sincère et pur hommage de la ville de Château-Thierry : elle applaudit à vos travaux et partage les sentiments qui vous animent : jusqu'au dernier soupir, ses habitants chériront la patrie et la Constitution. »

M. **le Président** répond dans les termes suivants :

« L'Assemblée nationale s'occupe sans relâche des moyens d'assurer le bonheur de tous les Français, et a toujours compté sur l'empressement des corps administratifs à la seconder. Vous venez lui donner une preuve de votre zèle pour vos concitoyens ; vous ne pouvez douter de l'intérêt particulier qu'elle prendra à votre pétition.

« L'Assemblée nationale vous invite à assister à sa séance. »

(L'Assemblée ordonne le renvoi de l'adresse de la commune de Château-Thierry à ses comités d'agriculture et de mendicité.)

Un de MM. les secrétaires fait lecture de l'extrait des adresses suivantes :

Adresse de la société des amis de la Constitution, séante à Limoux. Elle observe que la sûreté de l'Etat sollicite la surveillance exacte des manœuvres des émigrants ; qu'on pourrait prononcer, sans les comprendre dans les dispositions du décret du 11 juin, sans qu'ils pussent invoquer la déclaration des droits.

« Rome, disent-ils, était libre, sans doute, lorsqu'elle déclara ennemi de la patrie tout général qui passerait le *Rubicon* à la tête de ses troupes ; Rome était libre, sans doute, lorsque, pour rendre publique cette loi, elle fit élever sur les bords de ce même fleuve une colonne portant l'inscription suivante : « Général ou soldat, qui que tu sois, arrête ici tes pas ; quitte tes drapeaux, mets bas les armes, ou bien ne traverse pas ce fleuve. »

« Ce qui a été fait à Rome, cette terre classique de la liberté, l'Assemblée nationale constituante, cédant à l'empire des circonstances, peut l'ordonner pour les Français, qu'elle a rendus libres ».

Lettre des administrateurs du district de Longwy, par laquelle ils annoncent qu'ils sont certains qu'il y a un camp à Bréda, et qu'on les assure que les Liégeois et les Brabançons n'attendent que le premier signal de guerre pour s'unir aux Français ; que M. de Bouillé est à Coblentz, et que lui et ses complices cherchent tous les moyens de justifier l'apostasie du civisme, dont ils se sont rendus coupables.

« Nous veillerons, disent-ils ; n'en doutez pas ; car nous nous attendons à des forfaits nouveaux ; car nous savons que dans tous les divans du monde, que dans l'opinion des gens de cour, des vivants d'abus, qu'une fois une faute commise en politique, il est reçu qu'il faut la suivre. L'histoire ne nous fournit-elle pas des preuves que les tyrans n'ont jamais sacrifié à la paix, et qu'ils ont tout employé pour parvenir à garroter les peuples ? N'en doutons pas, Bouillé, condamné à l'immortalité, et ne pouvant suivre le chemin de la vertu, choisira celui du crime, et n'y paraîtra pas en criminel vulgaire. Aussi, ce général déshonoré, la colère dans le sein, et la menace à la bouche, ne néglige rien pour porter la terreur chez nous, mais comme un héros de Corneille. »

Adresse du sieur Ribrel qui fait la proposition de livrer de la platine d'Espagne, propre à être battue en monnaie, en échange du métal des cloches.

Pétition du sieur Legendre, homme de loi, citoyen de la ville de Paris qui demande à l'Assemblée de proroger le délai fixé par ses précédents décrets, pour être reçu avoué au tribunal de cassation.

Adresse du district de Marjevols, département de la Lozère, relativement au départ du roi.

(L'Assemblée applaudit aux sentiments exprimés dans cette adresse, et décrète qu'il en sera fait mention honorable dans son procès-verbal.)

M. Mougins de Roquefort donne lecture d'une *adresse du conseil général de la commune de Grasse, département du Var*, dans laquelle elle exprime ses sentiments d'admiration et de reconnaissance au sujet de la conduite sage, ferme et courageuse que l'Assemblée nationale a tenue à l'occasion de la fuite du roi. Cette commune ajoute que ses habitants ont renouvelé le serment de vivre libres ou mourir, et leur inviolable adhésion à la Constitution.

Arrêté et adresse des membres du directoire du département de Lot-et-Garonne, qui, sur l'avis à eux donné que quelques navires anglais avaient été vus à la côte, à l'époque de l'absence du roi, prient l'Assemblée nationale de donner attention à ces mouvements, d'en faire examiner les motifs et d'annoncer, s'il en est besoin, à tous les peuples de l'Europe, que les Français regarderont comme ennemis du genre humain tous ceux qui se ligueraient pour attaquer et détruire leur Constitution et leur liberté. Ils protestent, au surplus, qu'au moindre signal, sur une attaque quelconque contre les côtes maritimes ou les frontières, tous les citoyens du département porterout dans les points attaqués tous les secours que se doivent des frères et des amis.

Adresse des officiers municipaux de la ville de Seiches, département de Lot-et-Garonne : les gardes nationales de cette municipalité se sont réunies à l'occasion du danger qui menaçait la patrie par le départ du roi. Le curé, ceux de ses parents qui demeurent avec lui, le vicaire, et bien d'autres entêtés jusqu'ici, sont venus courber leurs têtes sous le joug constitutionnel, ont abjuré leur erreur, et ont fait le serment civique, qu'ils avaient jusqu'alors refusé. Ce changement heureux est dû principalement à l'honnêteté ferme et martiale de M. Fortassie, colonel des troupes patriotiques de la municipalité.

M. Merlin. Dans plusieurs municipalités du département du Nord, notamment dans celles de Lille et de Dunkerque, il s'est élevé des différends sur la forme du serment à prêter, le 14 juillet, dans la cérémonie de l'anniversaire de la Fédération. Le directoire du département du Nord a cru devoir consulter MM. les commissaires de l'Assemblée qui étaient alors à Douai. MM. les commissaires ont cru que la forme du serment était précisément celle qui avait été décrétée le 22 juin dernier; et ils se sont fondés notamment sur le décret du 11 du même moins qui prescrit la forme du serment à prêter par les officiers et par les troupes de ligne. Il porte ce mot : *dorénavant ;* ce qui emporte par soi-même une dérogation aux lois existantes.

Vous vous rappelez que, par votre décret du 22 juin, vous n'avez fait que substituer la forme qui est décrétée, à celle qui était tracée le 11 juin. Ce serment a été effectivement prêté dans cette forme, sans nulle difficulté, dans toutes les villes de garnison du département du Nord. Seulement dans celle de Douai, on a remarqué qu'on a voulu faire une différence de sentiments à cet égard entre les soldats et sous-officiers, et les chefs de corps. Les soldats, les sous-officiers et la plupart des officiers ont prêté ce serment sans nulle difficulté, avec le plus grand zèle ; mais la plupart des chefs de corps s'y sont opposés avec répugnance, et même le lendemain ils sont venus au directoire pour faire des reproches très vifs aux administrateurs, en prétendant qu'ils n'avaient pas le droit de changer cette formule et de déroger à la forme qui avait été décrétée le 28 mai 1789.

Cette altercation élevée dans ce moment à Douai, entre les chefs de corps et les corps mêmes a causé une sorte, je ne dirais pas de fermentation, mais de désunion qu'il est de la sagesse de l'Assemblée de prévenir. Je proposerai donc à l'Assemblée d'ordonner qu'il soit rendu compte, dans le procès-verbal, du rapport que je viens d'avoir l'honneur de vous faire, et qu'il soit dit ensuite que l'Assemblée approuve la conduite du directoire du département du Nord.

(L'Assemblée, consultée sur la conduite et sur l'arrêté du directoire du département du Nord, approuve l'un et l'autre, et ordonne qu'il sera fait mention expresse de cette approbation dans le procès-verbal.)

Adresse de la société des amis de la Constitution, de Nancy, qui rend compte des bonnes dispositions que les autorités administratives ont faites dans cette ville pour y maintenir l'ordre au moment où l'on a appris la fuite du roi. Ils protestent de nouveau d'être soumis aux décrets, et attendent en silence ceux que l'Assemblée doit rendre sur les événements du 21 juin, dans la ferme disposition de s'y soumettre.

M. Daude fait lecture d'une lettre à lui adressée le 2 de ce mois par les *administrateurs du directoire du département du Cantal, réunis aux corps administratifs de la ville de Saint-Flour*, dans laquelle ces administrateurs expriment, au nom de tous les citoyens de leur département, le vœu le plus formel pour l'inviolabilité de la personne du roi, et pour le maintien de la Constitution monarchique, telle qu'elle a été décrétée par l'Assemblée.

Adresse des administrateurs composant les directoires du département des Landes, du département de la Sarthe, du département de l'Aveyron, des districts d'Aix, de Gonesse, d'Embrun, et des officiers municipaux de la même ville, réunis, qui expriment avec énergie un dévouement sans bornes pour le maintien de la Constitution, mépris des tyrans, saint respect pour les lois.

On lit dans l'adresse du département des Landes ces paroles remarquables : « Nous manquerions à la justice, si nous taisions le témoignage que nous devons vous rendre du patriotisme magnanime qu'ont manifesté tous nos citoyens à la première nouvelle du départ du roi. Le département tout entier s'est levé comme un seul homme, d'une extrémité à l'autre de nos contrées ; une seule voix s'est fait entendre ; et jusque dans les profondes solitudes de nos déserts, a retenti ce cri terrible, effroi des tyrans : *la liberté ou la mort !* »

Adresses des officiers municipaux de Riez, de Brioude, de Fontinelle, de Moissac, de Belley, des communautés de Saint-Ouen et de Champhault, district de Laigle, qui expriment les mêmes sentiments que les administrateurs de district et de département; tous jurent à l'Assemblée une confiance entière, et un dévouement absolue pour l'exécution de tous ses décrets.

« L'autorité de la loi, disent les officiers municipaux et les citoyens de Riez, est et sera reconnue avec le caractère que vous lui donnerez; et en récompense de vos travaux, si longs, si difficiles, sachez que l'union, la paix, la tranquillité, le bon ordre, règnent dans ces cantons; que la loi est respecté plus que jamais; que l'impôt foncier s'asseoit, et que nous sommes prêts à payer exactement toutes les contributions publiques. »

Adresse des jeunes citoyens de la troupe auxiliaire de Versailles, qui supplient l'Assemblée de donner les ordres les plus prompts pour qu'ils se rendent aux frontières.

Adresse des officiers municipaux de Montélimar, qui font part à l'Assemblée des mesures qu'ils ont prises pour le recouvrement des impositions de la présente année.

Adresse d'un grand nombre de citoyens de la ville de Clermont-Ferrand, qui expriment leur indignation contre la déclaration des 290 membres de l'Assemblée.

Adresses de félicitation, adhésion et dévouement des citoyens actifs de Montauban, de la société des amis de la Constitution, et de la garde nationale de Saint-Girons; des sociétés séantes à Ploërmel, à Pertuis, à Dôle, à Rodez, à Marseille, à Valognes, à Dol, à Argenteuil et à Pau; des citoyens de Saint-Denis, de l'armée toulousaine, du principal et professeurs constitutionnels du collège de Caen, et de la légion de Saint-Hippolyte, département du Gard.

Adresse de la société établie à Dôle, qui invoque toute la rigueur des lois contre les émigrants;

Adresse de la société séante au jeu de paume à Marseille, qui demande que les troupes étrangères au service de la France ne puissent sortir du royaume avec leurs armes.

Adresse des amis de la Constitution de la ville de Pau, qui annoncent que, réunis aux braves sous-officiers et soldats du régiment ci-devant Champagne, qui se sont trouvés dans leur ville, ils ont renouvelé hautement le serment de mourir pour défendre la Constitution.

Ils ont fait distribuer au peuple des campagnes limitrophes d'un royaume étranger une adresse dont l'objet est de rassurer les citoyens, de les éclairer, de les prémunir contre les suggestions perfides des ennemis de la patrie, de leur recommander l'ordre, la tranquillité, le maintien des propriétés, la perception des impôts, et le zèle le plus actif contre les ennemis de l'Etat, au dedans et au dehors.

Au premier bruit d'invasion des Espagnols sur nos frontières, les braves gardes nationaux du berceau d'Henri IV ont couru aux armes; ils ont entouré et protégé les corps administratifs, et tous ont demandé à voler au secours de l'Empire. Le choix était impossible, disent-ils: c'étaient des soldats patriotes qu'il fallait, et tous étaient patriotes et soldats. On a eu recours au sort, qui, cette fois, n'a pas été aveugle, puisqu'il ne pouvait tomber que sur des amis de la patrie.

Adresse du directoire du département de l'Ain, contenant la déclaration du sieur Eustache, juge de paix à Trévoux, portant qu'il abandonne son traitement échu, pour contribuer à la solde des gardes nationales qui seront dans le cas de marcher pour la défense commune.

Adresse des commissaires des sept assemblées primaires de la ville et canton du Mans, qui adhèrent de la manière la plus expresse à tous les décrets de l'Assemblée nationale, qui jurent d'être fidèles, jusqu'au dernier soupir, à la nation, à ses lois constitutionnelles, et de voler, au premier signal, partout où la patrie aura besoin de défenseurs.

Lettre du procureur de la commune de Prey-sous-la-Fauche, contenant le procès-verbal qui constate que cette commune a célébré l'anniversaire de la fédération du 14 juillet.

Adresse du conseil épiscopal du département de l'Aisne, qui, désirant pourvoir autant qu'il est en lui à la défense de la patrie, a arrêté qu'il se charge du payement de la solde de 2 gardes nationaux, ainsi qu'elle a été fixée par l'Assemblée.

Adresse de la société des amis de la Constitution, séante à Argenteuil, qui exprime à l'Assemblée sa vive reconnaissance pour la conduite sage et prudente qu'elle a tenue dans la grande et malheureuse affaire du roi.

L'ordre du jour est un *rapport du comité de Constitution relatif aux spectacles.*

M. **Le Chapelier**, *rapporteur*. L'Assemblée nationale se rappelle qu'elle a rendu 2 décrets relativement aux spectacles et à la propriété des auteurs dramatiques. Le premier décret est du 16 août 1790; il est compris dans les décrets relatifs à l'ordre judiciaire. Le deuxième décret est du 13 janvier 1791. Les dispositions de ces 2 décrets ont fait naître beaucoup de difficultés dans diverses villes du royaume. Le premier, du 16 août, porte que les entrepreneurs de spectacle qui jouissent, en vertu d'un privilège qui leur avait été concédé à prix d'argent, continueront de jouir pour la durée de ce privilège, à la charge de payer la rétribution aux pauvres, à laquelle tous les spectacles étaient assujettis. Le décret du 13 janvier 1791 a dit que tout homme pouvait établir un spectacle.

Le comité de Constitution, consulté à cet égard, a pensé que le second décret ne contredisait pas l'autre, et que, pour qu'une loi fût abrogée, il fallait que la loi postérieure eût formellement déclaré l'abrogation de la première; que ces 2 articles pouvaient très bien se concilier; que l'Assemblée, dans le décret du 13 janvier 1791, ayant été dirigée par la considération qu'il n'était pas possible de priver des citoyens d'un privilège acheté à prix d'argent, sans leur donner une indemnité pareille, il était conforme à l'équité de les maintenir dans leur privilège pendant tout le temps qu'il existait; que le décret n'ayant pas aboli cette loi, il ne pouvait porter que dans les villes sur lesquelles le privilège n'était pas établi, et que la liberté absolue des spectacles ne pouvait commencer qu'au moment où le privilège finirait. Voilà quel a été l'avis du comité de Constitution. (*Murmures.*)

Plusieurs membres : Cela ne vaut rien du tout.

M. **Le Chapelier**, *rapporteur*. Ces réclama-

tions, sur un récit, paraissent on ne peut pas plus extraordinaires : elles ne devaient porter que sur la vérité du récit. Or, j'atteste la vérité de ce fait. Comme un avis du comité n'est pas une loi, comme c'est une simple opinion, si l'Assemblée ne l'adopte pas, elle le réformera; et c'est précisément parce que cela a paru douteux à beaucoup de personnes, qu'il y a eu beaucoup de réclamations, que nous devons le soumettre à l'Assemblée. Il nous a paru que, quoique les principes fussent pour la liberté, quoique cette liberté fût consacrée par des décrets, cependant ces principes d'utilité publique n'étaient pas assez pressants pour consommer la ruine de citoyens fort honnêtes dans plusieurs villes du royaume, telles que Marseille, Bordeaux, Lyon, Nantes et Rouen. Voilà donc l'avis du comité sur ce point.

Il est survenu une autre difficulté dans un sens contraire : c'est qu'à Bordeaux, par exemple, voyant la décision du comité de Constitution et le décret du 16 août, on a dit : Il ne doit y avoir qu'un grand spectacle. En conséquence, on a suspendu un petit spectacle, connu sous le nom de *Variétés*, qui existait même lorsque le privilège exclusif était dans toute sa force, et cela sous prétexte que le décret du 16 août 1790 entretenait un privilège exclusif. Ainsi le directeur, par une décision de la municipalité, on ne peut plus erronée, sans doute, puisqu'au moins le décret du 16 août 1790 devait faire rester les choses dans l'état où elles étaient avant ce décret, a été privé de son spectacle. Si vous maintenez le décret du mois d'août dans toute son étendue, il faut donc une disposition qui empêche que ceux qui, sous la loi du privilège exclusif, existaient à côté du grand spectacle, ne puissent être évincés.

« Enfin, la propriété des auteurs dramatiques a été attaquée sous le prétexte de ce privilège exclusif. Les entrepreneurs de spectacle, voyant notre décret du 16 août 1790 et l'opinion du comité de Constitution, ont dit : Nous devons être comme dans l'ancien état; et dans l'ancien état, nous ne payions rien aux auteurs dramatiques. Donc nous ne leur devons rien donner maintenant. Ils ont été plus loin : ils ont prétendu que les auteurs ayant fait imprimer leurs ouvrages et graver la musique, ils avaient droit de s'en emparer chez un libraire, et en achetant un exemplaire, de jouir sans rien payer.

« Voilà, Messieurs, les dispositions les plus contraires à la propriété la plus certaine, la plus personnelle, la plus sacrée, celle qui appartient à l'homme par son génie ; voilà comme on cherche à épuiser tous les moyens possibles de l'attaquer, et voilà ce à quoi il faut remédier, d'une manière très positive. Je vais vous lire notre projet de décret :

« Art. 1er. Tous les théâtres qui existaient à l'époque du 16 août 1790, par privilèges exclusifs, seront maintenus dans l'effet desdits privilèges, sans que, jusqu'à leur expiration, il puisse être établi d'autres théâtres dans la même ville, à la charge par eux d'exécuter les dispositions de la loi du 16 août 1790, relativement à la redevance à laquelle ces théâtres sont soumis.

« Art. 2. Tous les petits théâtres, connus sous le titre de *Variétés*, qui existaient à la même époque, seront conservés dans leur jouissance; et les corps municipaux ne pourront leur refuser leur autorisation, nonobstant les privilèges des grands théâtres.

« Art. 3. Conformément aux dispositions des articles 3 et 4 du décret du 13 janvier dernier, concernant les spectacles, les ouvrages des auteurs vivants, même ceux qui étaient représentés avant cette époque, soit qu'ils fussent ou non gravés ou imprimés, ne pourront être représentés sur aucun théâtre public dans toute l'étendue du royaume, sans le consentement formel et par écrit des auteurs, ou sans celui de leurs héritiers et cessionnaires, pour les ouvrages des auteurs morts depuis moins de 5 ans, sous peine de confiscation du produit total des représentations au profit de l'auteur ou de ses héritiers ou cessionnaires.

« Art. 4. La convention entre les auteurs et les entrepreneurs de spectacles sera parfaitement libre, et les officiers municipaux, ni aucuns autres fonctionnaires publics ne pourront taxer lesdits ouvrages, ni modérer ou augmenter le prix convenu ; et la rétribution des auteurs convenue entre eux ou leurs ayants-cause, et les entrepreneurs de spectacles, ne pourra être saisie ni arrêtée par les créanciers des entrepreneurs du spectacle. »

M. Rewbel. Le premier article me paraît autoriser une injustice. A Lyon, on a bâti, sur la foi de la loi du 13 janvier, un très beau spectacle : aujourd'hui l'ancien, sous prétexte qu'il a payé un privilège de 50 ans, ne veut pas que le spectacle ait lieu, il veut ruiner le spectacle et ceux qui ont prêté les fonds. Il en est ainsi à Marseille et dans d'autres villes. Vous voyez, Messieurs, que cela est très injuste.

M. Le Chapelier, *rapporteur*. Je réponds à l'objection qui vient d'être faite, que la question gît uniquement dans le point de savoir si le décret du 15 août, qui a conservé les spectacles dans la durée de leurs privilèges, à la charge seulement par eux de payer la taxe des pauvres, aura son exécution, ou s'il est détruit par le décret du mois de janvier.

M. Castellanet. Le projet de décret qui vous est présenté, ne tend rien moins qu'à anéantir totalement la liberté des spectacles, que vous avez établie par votre décret du 13 janvier dernier. Je ne citerai que l'exemple de Paris. Certainement la ville de Paris nous offre dans ce moment une garantie considérable de spectacles élevés depuis le décret du 13 janvier dernier, d'autres mêmes depuis celui du 16 août. S'il fallait s'en tenir au décret proposé aujourd'hui, il faudrait, par une conséquence naturelle, faire fermer ces spectacles.

Le décret du mois d'août de l'année dernière dit expressément que les spectacles publics pourront être ouverts avec l'agrément des municipalités. Les anciens spectacles ne sont-ils pas déchargés des redevances qu'ils payaient annuellement, soit aux gouverneurs, soit à leurs secrétaires ? A Marseille, par exemple, la grande salle de spectacle était soumise à une redevance de 30,000 livres en faveur du secrétaire du prince de Beauvau, et de plus à sept ou huit représentations au profit des hôpitaux. Je demande la question préalable.

(L'Assemblée, consultée, déclare qu'il n'y a pas lieu de délibérer sur le premier article.)

M. Le Chapelier, *rapporteur*. En ce cas, il faut dire, à la place des deux premiers articles, que le décret du 16 août n'était que provisoire, et que celui du 13 janvier est général, et doit être exécuté.

Voici, en conséquence, la nouvelle rédaction que je propose pour le projet de décret :

« L'Assemblée nationale, considérant que la loi du 16 août 1790 n'était que provisoire, et que la loi du 13 janvier dernier contient des dispositions générales, qui seules doivent être exécutées dans tout l'Empire français, a décrété, sur l'article premier du projet du comité, qu'il n'y a pas lieu à délibérer; en conséquence, décrète :

Art. 1er.

« Conformément aux dispositions des articles 3 et 4 du décret du 13 janvier dernier, concernant les spectacles, les ouvrages des auteurs vivants, même ceux qui étaient représentés avant cette époque, soit qu'ils fussent ou non gravés ou imprimés, ne pourront être représentés sur aucun théâtre public dans toute l'étendue du royaume, sans le consentement formel et par écrit des auteurs, ou sans celui de leurs héritiers ou cessionnaires pour les ouvrages des auteurs morts depuis moins de 5 ans, sous peine de confiscation du produit total des représentations au profit de l'auteur, ou de ses héritiers ou cessionnaires.

Art. 2.

« La convention entre les auteurs et les entrepreneurs de spectacles, sera parfaitement libre, et les officiers municipaux, ni aucuns autres fonctionnaires publics, ne pourront taxer lesdits ouvrages, ni modérer ou augmenter le prix convenu; et la rétribution des auteurs convenue entre eux ou leurs ayants-cause, et les entrepreneurs de spectacles, ne pourra être ni saisie, ni arrêtée par les créanciers des entrepreneurs du spectacle. »

(Ce décret est adopté.)

Une députation des comédiens du théâtre de Molière est admise à la barre.

L'*orateur de la députation* s'exprime ainsi :

« Représentants d'un peuple libre,

« Nos frères sont déjà sur la frontière pour le maintien de la Constitution et de la liberté que vous avez décrétées. Les comédiens du théâtre de Molière, attachés par état au service de la capitale, se trouvent dans ce moment privés de la gloire que nos frères d'armes vont cueillir; souffrez qu'ils puissent, dans ce moment, abandonner une portion du produit de leurs travaux journaliers pour entretenir six de leurs frères d'armes sur la frontière.

« Directeur du spectacle de Marseille, j'ai été le premier à offrir un don patriotique de 100 louis. Directeur du théâtre de Molière, j'ai encore aujourd'hui le bonheur d'être le premier de mes camarades à manifester les mêmes sentiments patriotiques; et sans rien altérer du serment que nous avons fait, de verser au premier moment notre sang pour la défense de nos frères, je remets sur le bureau la soumission, que nous vous faisons tous, de contribuer pendant un an à la solde de 6 de nos frères d'armes.

« Je fais encore le serment de ne jamais souffrir que l'on représente ni que l'on débite sur mon théâtre aucun principe, aucune maxime étrangère aux lois que vous avez décrétées. Heureux si mon exemple apprend à mes confrères que l'homme qui peut, pendant des heures entières, captiver l'attention du public, doit être plus que tout autre circonspect sur les maximes qu'il doit énoncer. » (*Applaudissements.*)

M. **le Président** répond :

« L'Assemblée nationale ne peut voir qu'avec le plus sensible intérêt la nouvelle preuve que vous lui donnez de votre patriotisme. L'union de tous les citoyens, leur empressement à dévouer leurs fortunes et leurs vies à la défense de la loi et de la liberté publique, ne laisse à ceux qui en seraient encore ennemis, que le désespoir de leur impuissance. (*Applaudissements.*)

« L'Assemblée nationale vous invite à assister à sa séance. »

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une *adresse des amis de la Constitution, de Saint-Quentin*, qui annoncent qu'ils sont prêts à voler aux frontières comme leurs frères d'armes de la garde nationale de Paris, pour le maintien de l'ordre et le respect des lois.

L'ordre du jour est un *rapport du comité des domaines sur l'aliénation du sol de la forêt de Beaufort, faite au sieur Barandier-Dessuile.*

M. **Gros**, *député de Boulogne, rapporteur.* Messieurs, lorsque, par votre décret du 22 novembre 1790, sanctionné le 1er décembre suivant, vous avez posé, en principe, que toute concession, toute distraction du domaine public, faite sans le consentement de la nation, est essentiellement nulle ou révocable, vous avez cru de la *dignité de la nation* et du *devoir de ses représentants, de tempérer la rigueur* de ce principe par quelques exceptions particulières, pour ne *pas causer une infinité de maux partiels capables d'influer sur la somme du bien général.*

En se pénétrant de l'esprit de votre décret, il est aisé de se convaincre que, si vous avez voulu exercer un grand acte de justice contre les déprédations qui ont grossi la fortune de quelques gens avides et intrigants, au détriment de la chose publique, vous avez eu aussi l'intention de ménager l'intérêt des particuliers, autant que celui de l'Etat peut le permettre.

L'inféodation du sol de la forêt de Beaufort, qui est soumise à votre examen, n'intéresse pas seulement le sieur Barandier-Dessuile, à qui elle a été faite; il est également nécessaire de la considérer relativement aux divers particuliers qui se trouvent aujourd'hui aux droits du sieur Dessuile.

Nous allons, Messieurs, vous présenter cet objet sous tous ses rapports. S'il est de notre devoir de nous attacher à la sévérité des principes, l'humanité et la justice nous imposent l'obligation de n'omettre aucune des considérations qui pourraient influer sur votre détermination.

Avant de vous entretenir de cette affaire, il convient peut-être d'écarter le reproche qu'un membre de cette Assemblée a déjà fait à votre comité, de ne pas fixer vos premiers regards sur quelques aliénations d'une importance majeure.

L'impatience de l'auteur de ce reproche ne tardera pas à être satisfaite, puisqu'on rendra compte, incessamment à l'Assemblée, de l'échange du comté de Sancerre.

Mais nous ne devons pas négliger les autres objets; et celui-ci est d'autant plus instant, que les corps administratifs du département de Maine-et-Loire sollicitent vivement votre décision à laquelle est attaché le sort de près de 300 familles.

La forêt de Beaufort, située en Anjou, contenait anciennement 2,275 arpents. Des usurpations

successives l'avaient réduite au point qu'en 1678, sa contenance fut déterminée à 1,300 arpents.

Le règlement rendu à ce sujet en fixa les coupes à 100 ans, et détacha la forêt de la maîtrise de Beaugé, pour établir, à Beaufort même, une gruerie dont les officiers fussent plus à portée de veiller à sa conservation.

Malgré ces précautions, on prétend que la forêt de Beaufort, environnée de plus de 6,000 habitations, était exposée à des dévastations considérables. Le sieur Dessuile, dans un mémoire présenté au conseil, en 1770, exposait que les renaissances des 10 dernières coupes étaient presque entièrement détruites; que les coupes rapportaient à peine 9,000 livres net, année commune; qu'il était à craindre que ce produit ne diminuât successivement; que d'ailleurs la forêt étant dans un terrain marécageux, les bois en étaient de mauvaise qualité, et ne pouvaient être d'aucune utilité pour la marine; qu'ainsi il était avantageux à l'État de vendre la superficie de cette forêt, et d'en aliéner le sol pour être mis en culture.

Le sieur Dessuile offrait une redevance d'un setier du plus beau blé, du poids de 336 livres, payable en argent : ce qui revenait à 25 l. 4 s. par arpent.

M. Moreau de Beaumont, consulté sur cette proposition, y opposa une résistance ferme et bien motivée : mais on n'y eut aucun égard; et comme on craignait une pareille opposition de la part du grand-maître des eaux et forêts, on ne demanda pas son avis.

Ce fut donc à l'insu de l'officier préposé à la conservation des forêts, et contre l'avis de M. de Beaumont, qu'intervint l'arrêt du conseil du 9 août 1771, qui, après avoir ordonné la vente de la superficie de la forêt de Beaufort, pour être exploitée dans l'espace de 6 ans, concéda le sol de cette forêt au sieur Dessuile, à titre d'inféodation, à la charge de payer la susdite redevance, 2 ans après son entrée en jouissance.

Le même arrêt exigea, pour sûreté du service exact de la redevance, et conformément aux offres du sieur Dessuile, qu'il déposât au trésor royal, dans l'espace de 10 ans, une somme de 150,000 livres, dont lui et ses représentants retiendront l'intérêt sur le montant annuel de la rente; et qu'au cas de déguerpissement ou de rentrée de Sa Majesté en possession du terrain aliéné, faute de payement de la redevance, ladite somme de 150,000 livres serait irrévocablement acquise au Trésor royal, sans espoir de restitution.

Au surplus, il fut permis au sieur Dessuile d'aliéner, par vente, accensement ou inféodation, telles parties du terrain qu'il jugerait à propos, et de se réserver la directe sur les portions qu'il aliénerait.

Quoique cet arrêt n'ait été rendu que le 9 août 1771, les offres du sieur Dessuile avaient été agréées dès le 13 septembre 1770; et comme, dans l'intervalle, la forêt de Beaufort avait été comprise en l'apanage de Monsieur, le sieur Dessuile sollicita et obtint de Monsieur la confirmation de sa concession, le 28 janvier 1775.

Aux termes de cette confirmation, il ne devait y avoir aucune portion du terrain concédé, qui fut exempte de la redevance, sous prétexte des chemins, fossés, etc.; et il devait être procédé, aux frais du sieur Dessuile, par un ingénieur du choix de Monsieur, au plan géométrique de la concession et de la quantité d'arpents qu'elle contenait.

Ce plan géométrique a aussi été prescrit par un arrêt du conseil du 10 octobre 1780, qui, sur les représentations du sieur Dessuile, a ordonné que le terrain de la forêt de Beaufort lui serait délivré, non à la mesure de 22 pieds par perche, ainsi que cela se pratique pour les bois du roi; mais en raison de 25 pieds par perche, suivant l'usage observé dans le pays pour les terres en culture.

Il paraît que l'opération dont il s'agit n'a point eu lieu, ou du moins qu'elle est restée imparfaite. Le sieur Dessuile représente seulement un certificat du sieur Baudri, ingénieur-géomètre, du 25 décembre 1775, qui atteste qu'en exécution d'une ordonnance du bureau des finances de Tours, du 8 février 1773, il a arpenté la forêt de Beaufort, à la mesure de 25 pieds par perche, et qu'il y a trouvé 1,306 arpents 18 perches un quart, dont 1,043 arpents 50 perches et demie en bois, 196 arpents 9 perches en boires et marais, chemins, rivières et ruisseaux, et 66 arpents 58 perches 3 quarts en vagues dans la forêt, concédés précédemment à divers particuliers.

Mais ce mesurage fait en 1773 ne saurait suppléer au plan géométrique ordonné en 1775 et 1780; et il est bien étrange que le sieur Dessuile dont la redevance était évaluée à 25 l. 4 s. par arpent, n'ait pas encore fait constater légalement la quantité d'arpents compris dans sa concession.

Ce qui ne le paraîtra pas moins, c'est que le sieur Dessuile, ayant consigné au Trésor royal, le 8 octobre 1779, la somme de 150,000 livres, en exécution de l'arrêt du conseil du 9 août 1771, il a été autorisé à retirer cette somme, par un autre arrêt du 9 avril 1784.

Le prétexte de cette restitution a été que le sol de la forêt de Beaufort avait acquis, par la culture, une valeur bien supérieure à la redevance dont il était chargé.

Le fait était vrai; mais on sait qu'une terre neuve peut s'épuiser à la longue, surtout si la culture vient à en être négligée; et puisque la somme consignée devait être le gage perpétuel du service de la rente; puisqu'elle devait même rester au profit du Trésor public, en cas de déguerpissement ou de résiliation de l'inféodation, pour défaut de payement de la redevance, on a peine à concevoir qu'un ministre se soit permis d'anéantir une condition aussi importante de l'arrêt de 1771.

Cette insouciance, qu'aucun homme sensé n'aurait pour ses affaires personnelles, caractérise assez un ministère dissipateur, pour n'avoir pas besoin de vous dire que ce ministère était celui de M. de Calonne.

Quoi qu'il en soit, le sieur Dessuile, devenu propriétaire du sol de la forêt de Beaufort, commença par en défricher une petite partie. La beauté de ses récoltes excita l'émulation des cultivateurs voisins; chacun désira avoir une portion de ce terrain; et le sieur Dessuile en accensa la presque totalité à divers particuliers, sur le pied de 40 livres l'arpent : en sorte que, déduction faite des 25 l. 4 s. à quoi la redevance due au domaine est évaluée, il restait de bon, au sieur Dessuile, 14 l., 6 s. par arpent; ce qui a dû lui procurer, pour le tout, un revenu net de plus de 15,000 livres, en supposant même qu'il n'y ait que 1,043 arpents en valeur réelle, au lieu de 1,300 et plus que la forêt contenait.

Ce bénéfice n'est pas resté entièrement concentré dans les mains du sieur Dessuile. Le 7 janvier 1783, il a vendu au sieur Boreau de La Ber-

nardière, officier de M. d'Orléans, ses droits et profits sur environ 150 arpents. Le 16 février 1786, il a encore vendu au sieur Guichard, procureur du roi au bureau des finances de Paris, 15 arpents du même terrain, et les cens, rentes et profits féodaux sur 225 arpents.

Ainsi, Messieurs, vous remarquez que la concession du sol de la forêt de Beaufort n'intéresse pas seulement le sieur Dessuile, à qui elle a été faite; mais encore les diverses personnes avec lesquelles il a traité.

Pour procéder avec ordre, nous discuterons d'abord cette concession en elle-même, et nous pèserons les motifs sur lesquels le sieur Dessuile prétend en établir la validité : nous verrons ensuite ce que la justice et l'intérêt de la nation prescrivent à l'égard de ceux qui sont aux droits du sieur Dessuile.

Votre décret du 22 novembre dernier a consacré (1) la maxime, que les domaines nationaux sont inaliénables, sans le consentement et le concours de la nation ; qu'aucun laps de temps (2), aucune fin de non-recevoir, excepté celle résultante de l'autorité de la chose jugée, ne peuvent couvrir l'irrégularité des aliénations faites sans le consentement de la nation ; que les ventes et aliénations des domaines nationaux, postérieures à l'ordonnance de Moulins, de 1566, sont réputées simples engagements, et perpétuellement rachetables, quoique la stipulation en ait été omise au contrat, ou même qu'il contienne une disposition contraire (3).

Ce décret n'a pas introduit un droit nouveau, en déclarant révocables les aliénations des domaines, faites depuis 1566. Il n'a fait, en cela, que rappeler l'exécution de l'ordonnance de Moulins, qui avait elle-même rassemblé, dans un règlement général, ce que les anciennes ordonnances du royaume avaient statué pour la conservation des biens domaniaux.

L'article 1er de l'ordonnance de Moulins ne permettait d'aliéner le domaine, que pour apanage ou par nécessité de guerre. Les inféodations, soit à temps, soit à perpétuité, ont été comprises, par l'article 17, au nombre des aliénations prohibées.

D'ailleurs, les articles 1 et 5 de la même ordonnance exigeaient impérieusement, pour la validité des concessions, qu'elles fussent revêtues de lettres patentes adressées au parlement et à la chambre des comptes, et que les faits qui avaient déterminé l'aliénation fussent dûment vérifiés.

Ces formalités, sagement prescrites pour prévenir les surprises, étaient tellement de rigueur, qu'aux termes de l'article 6 de l'ordonnance de 1566, leur omission faisait réputer le concessionnaire de mauvaise foi, et l'obligeait, non seulement à rendre le fonds, mais même à en restituer les fruits.

Enfin comme les bois de haute-futaie ont toujours été mis au rang des propriétés les plus précieuses à l'Etat, l'ordonnance de Moulins défendait expressément de les donner ou abattre sans lettres patentes vérifiées, à moins d'une dispense expresse fondée sur l'extrême modicité de l'objet.

L'ordonnance de 1669 a réitéré la prohibition de faire aucune aliénation dans les forêts du domaine, à peine, contre les officiers, de privation de leurs charges; et de 10,000 livres d'amende contre les acquéreurs, outre la confiscation de leurs plantations, récoltes et constructions.

Ainsi lorsque le sieur Dessuile s'est fait accorder le sol de la forêt de Beaufort, il ne pouvait ignorer que cette concession serait toujours révocable, qu'elle était même radicalement nulle, faute de lettres patentes dûment vérifiées.

Il paraît que le sieur Dessuile a senti la nécessité d'observer ces règles. Cela résulte d'un arrêt du conseil rendu sur sa requête, le 11 septembre 1771; mais comme le droit de marc d'or était considérable, le désir d'épargner cette dépense, peut-être aussi la crainte de rencontrer des obstacles à l'enregistrement des lettres patentes, les lui a fait négliger.

Et en effet, si la demande du sieur Dessuile avait été soumise aux épreuves de la loi, on doit croire qu'elle eût été rejetée, et que la forêt de Beaufort subsisterait encore aujourd'hui.

Les raisons décisives que M. de Beaumont avait vainement opposées au défrichement et à l'aliénation de cette forêt, auraient sans doute eu plus de succès au parlement et en la chambre des comptes qu'au conseil.

D'ailleurs, l'ordonnance de 1669, titre Ier, article 15, voulait que les lettres patentes ne fussent vérifiées qu'après avoir pris l'avis du grand maître du département; et il est aisé de juger de la résistance qu'il y aurait apportée, par le soin même qu'on a pris de l'écarter de tout ce qui avait rapport à cette opération, pour la confier à des commissaires particuliers.

En suivant une marche ouverte et légale, on aurait bientôt reconnu l'insuffisance des motifs à la faveur desquels le sieur Dessuile a fait ordonner l'aliénation de la forêt de Beaufort.

Cette forêt, traversée par l'Authion qui communique à la Loire, avait le débouché le plus avantageux; les bois en étaient de la meilleure essence. On peut juger de la bonté du sol, par le bénéfice que le sieur Dessuile en a retiré, sans y avoir fait de dépense. Quant aux dégâts que les riverains y commettaient, ils ne demandaient qu'une surveillance plus exacte pour être réprimés.

Vainement on objecte que les coupes de la forêt de Beaufort rapportaient, à peine, une somme nette de 9 à 10,000 livres; tandis que l'adjudication de la superficie entière a produit 407,000 livres, dont l'intérêt, joint à la redevance créée au profit du domaine, représente un revenu de 46 à 47,000 livres.

En adoptant des spéculations et des calculs de ce genre, il n'y aurait peut-être pas une forêt dans le royaume qu'on ne crût avantageux de détruire. Ces vues étroites et mercantiles sont bien éloignées des principes d'un gouvernement sage et prévoyant. Si on n'avait pas eu l'imprudence de permettre la destruction de nombre de forêts, la France ne se verrait pas exposée aujourd'hui à manquer de bois pour le chauffage, la construction et la marine.

Le bénéfice même que le sieur Dessuile a fait entrevoir au ministre, était plus spécieux que réel.

On pourrait observer que la superficie de la forêt de Beaufort, qui n'a été vendue que 407,000 livres, avait été estimée 727,200 livres.

On pourrait remarquer encore que sur le produit de cette vente, le roi s'est obligé d'indemniser le grand maître des eaux et forêts de Touraine, et les officiers de la gruerie de Beaufort, de la perte que la suppression de cette forêt leur occasionnait.

(1) Article 8.
(2) Article 13.
(3) Article 24.

Mais, sans insister sur ces observations, on sait que les bois ont acquis une augmentation progressive de valeur fort considérable. En 1772, les forêts domaniales ne produisaient, suivant les comptes de l'abbé Terray, que 6,400,000 livres; et depuis cette époque, leur produit a augmenté d'un tiers, malgré les distractions multipliées et excessives qui en ont été faites, soit pour des apanages, soit par des échanges et autres aliénations.

On ne saurait douter que le produit de la forêt de Beaufort n'eut éprouvé la même progression.

Il est même à remarquer que le grand-maître à qui l'arrêt du conseil du 9 août 1771 n'avait pas été notifié, ayant fait procéder, le 30 octobre suivant, à la vente de 13 arpents 5 perches de bois de la forêt de Beaufort, conformément à l'ancien aménagement, elle a monté à plus de 21,000 livres, c'est-à-dire presque au double de la valeur annoncée par le sieur Dessuile.

Il est vrai que cette vente a été annulée par le conseil (1), et qu'il a été procédé, le 13 février 1772, à l'adjudication de toute la superficie de la forêt, par des commissaires nommés à cet effet.

Mais il n'en résulte pas moins que le prix de la coupe, pour l'ordinaire de 1772, avait excédé 21,000 livres.

Ainsi, les allégations qui ont servi de base à l'aliénation de la forêt de Beaufort ne sauraient la justifier.

Elle renferme, au surplus, une lésion évidente; car quoique la redevance de 25 l. 4 s. par arpent paraisse considérable, on doit croire que le sol de la forêt valait réellement 40 livres l'arpent, puisque c'est le prix que les censitaires se sont obligés de payer, en restant même chargés des frais de défrichement.

Pour échapper à la sévérité des lois conservatrices des domaines et bois nationaux, le sieur Dessuile prétend que l'arrêt du Conseil du 9 août 1771, contient deux dispositions tout à fait distinctes; que la première, relative à la vente de la superficie de la forêt de Beaufort, lui est étrangère; que la seconde, qui est la seule qui le concerne, n'a fait que lui accorder un terrain en friche, puisque la concession ne devait avoir son effet qu'après la vente et l'enlèvement des bois; et que cette concession ne peut être contestée, puisque votre décret du 22 novembre 1790, confirme expressément les aliénations de terrains en friche.

On pourrait répondre, que quand même il s'agirait ici de la concession d'un terrain en friche, il faudrait, pour en obtenir la confirmation, qu'elle eût été revêtue des formes prescrites pour l'aliénation des domaines. C'est la condition essentiellement requise par l'article 31 du décret du 24 novembre dernier.

Or, loin qu'on ait rempli les formes usitées, elles ont toutes été violées. Ce n'était pas assez d'avoir rejeté l'avis de l'administration des domaines, on n'a vérifié aucun des faits qui ont servi de prétexte à l'aliénation; il n'y a point eu de lettres patentes enregistrées; la concession s'est faite sans affiches, sans enchères; tout a été consommé par de simples arrêts du conseil, dont on a même révoqué ou négligé plusieurs conditions importantes, et ces opérations clandestines étaient tellement vicieuses, qu'aux termes de l'article 6 de l'ordonnance de Moulins, elles emporteraient la perte du fonds et la restitution des fruits.

(1) Arrêt du conseil du 4 mai 1772.

Mais remarquez, Messieurs, qu'il ne s'agissait pas réellement de terres vaines et incultes. Lorsque le sieur Dessuile a sollicité sa concession, la forêt de Beaufort subsistait : c'est lui qui en a provoqué la destruction, et le même arrêt qui a ordonné la vente de la superficie, a disposé du fonds en sa faveur.

Dès lors, l'inféodation faite au sieur Dessuile n'est pas seulement sujette à révocation; elle est radicalement nulle, et même, si on s'attachait à la rigueur des ordonnances de 1566 et 1669, le sieur Dessuile aurait encouru l'amende de 18,000 livres outre la restitution des fruits dont il a profité.

Le sieur Dessuile représente, qu'après 32 ans de services militaires fort mal récompensés, il a été employé, par le gouvernement, à plusieurs commissions importantes, où il a montré autant de désintéressement que de zèle. Il répète, à ce sujet, plus de 80,000 livres, et prétend qu'il lui revient encore une somme très considérable, pour complément d'indemnité résultant de la résiliation d'un traité relatif aux domaines et forges de Châteauroux.

Le sieur Dessuile observe que la concession du sol de la forêt de Beaufort étant le seul prix qu'il ait retiré de ses nombreux services, on ne peut l'en dépouiller sans lui allouer les répétitions et indemnités dont elle lui tient lieu; qu'il a d'ailleurs donné une preuve non équivoque de son honnêteté, en se soumettant à une redevance plus que quadruple de celle offerte, en 1762, par le sieur de Turbilly; que sa concession est l'unique ressource qui lui reste pour le soutien de sa vieillesse et de sa famille; et que si, en l'annulant, on l'obligeait encore à rendre à ceux avec qui il a traité, les sommes qu'il en a reçues, sa vie, qu'il a consacrée au bien de l'Etat, serait ternie par l'opprobre d'une faillite inévitable.

Votre comité se gardera bien, Messieurs, d'affaiblir les sentiments d'humanité et de bienfaisance que l'infortune du sieur Dessuile peut exciter en vous. Il désire, au contraire, que le sieur Dessuile soit dans le cas de justifier de la légitimité de ses répétitions au comité de liquidation, afin de vous mettre en état d'y faire droit. Il conviendra même que l'aliénation faite au sieur Dessuile n'est pas à confondre avec tant d'autres obtenues sous des conditions dérisoires, par des gens sans pudeur; mais il est du devoir rigoureux de votre comité des domaines, d'observer que la plupart des réclamations du sieur Dessuile sont postérieures à l'inféodation du 9 août 1771; que cette inféodation n'a pas été faite à titre de récompense; qu'elle ne contient même aucune mention des services du sieur Dessuile; qu'ainsi ce serait la dénaturer, que de lui attribuer un caractère qu'elle n'a pas.

Nous devons vous dire aussi, qu'en supposant les répétitions du sieur Dessuile bien fondées, elles se réduiraient nécessairement en une simple créance, et ne pourraient servir de prétexte pour légitimer la concession du sol de la forêt de Beaufort.

Si vous pouviez même vous dispenser de déclarer cette aliénation nulle et illégale, votre qualité de représentants du peuple vous imposerait l'obligation de la révoquer, dès qu'il en résulte une perte réelle pour la nation.

Mais, Messieurs, n'admettrez-vous aucune distinction entre le sieur Dessuile et les sieurs Boreau de la Bernadière et Guichard, à qui il a cédé une partie de ses droits?

On peut dire, en faveur de ces deux particu-

liers, qu'ils ont traité de bonne foi avec le sieur Dessuile; qu'ils ont dû le croire possesseur légitime des objets qu'il leur a vendus, et que s'ils en étaient évincés sans indemnité, ce serait violer la foi publique à leur égard.

Cependant, votre comité a pensé qu'il n'était pas possible de confirmer les ventes faites aux sieurs Boreau et Guichard. Ni l'un ni l'autre ne pouvaient ignorer les vices de l'aliénation faite au sieur Dessuile; le sieur Guichard surtout en était bien instruit, puisqu'en qualité d'intendant des maisons, domaine et finances de Monsieur, il avait eu toutes les pièces de cette affaire entre les mains; que c'est même sur son rapport que Monsieur avait consenti à la remise des 150,000 livres déposées, par le sieur Dessuile, au Trésor public.

Les sieurs Boreau et Guichard n'ignoraient pas non plus que cette aliénation, en la supposant régulière, était à considérer comme un simple engagement toujours révocable, et que n'y ayant eu aucune finance fournie par le sieur Dessuile, les sommes qu'ils ont payées à ce dernier ne pouvaient ni gêner l'exercice des droits de la nation, ni donner lieu à aucune répétition contre elle.

Il y a tout lieu de présumer que les sieurs Boreau et Guichard ont apprécié les risques auxquels ils s'exposaient en traitant avec le sieur Dessuile; car le premier a acquis, moyennant 30,000 livres seulement, un revenu annuel de 2,220 livres, outres les droits casuels sur 150 arpents de terre; et le second n'a payé que 54,322 livres pour des objets produisant 3,552 livres de revenu fixe, indépendamment des profits féodaux sur des terres de la contenance de 225 arpents : en sorte que la vilité de prix qui se rencontre dans ces deux contrats, annonce assez évidemment que les acquéreurs ont fait entrer le danger de l'éviction dans le calcul de leurs conventions.

Quoi qu'il en soit, on ne peut raisonnablement proposer à la nation d'abandonner environ 6,000 livres de revenu aux sieurs Boreau et Guichard, en pure perte et sans aucun motif.

Il y aurait même une contradiction manifeste d'enlever au sieur Dessuile le bénéfice qu'il a retiré de sa concession, et d'en laisser jouir les sieurs Boreau et Guichard, à qui le sieur Dessuile n'a pu transmettre plus de droits qu'il n'en avait lui-même. C'est à eux à s'imputer d'avoir acheté des objets qu'on pouvait leur reprendre en tout temps; ils n'ont aucun sujet de se plaindre d'un événement auquel ils devaient s'attendre; ils sont, à cet égard, dans la classe de tous les acquéreurs de domaines engagés. On ne pourrait donc leur faire grâce, sans en user de même envers tous les autres; et dès lors il n'y aurait d'autre parti à prendre, que de porter une loi générale, par laquelle la nation renoncerait à rentrer dans les biens domaniaux, toutes les fois qu'ils auraient changé de mains : ce qui n'est certainement ni dans vos principes, ni dans votre intention.

Au surplus, comme le sieur Guichard possède 15 arpents de terre provenant de son acquisition, nous proposerons, dans un article particulier, les conditions sous lesquelles on pourrait l'autoriser à en conserver la propriété.

Il reste à examiner si l'inflexibilité des principes est telle, qu'elle doive nécessairement entraîner la nullité de tous les baux à cens que le sieur Dessuile a faits du sol de la forêt de Beaufort.

Cette question semble, au premier coup d'œil, devoir être soumise aux mêmes règles de décision que nous venons de proposer contre les sieurs Boreau et Guichard; parce que, en effet, le sieur Dessuile n'a pas pu lier la nation envers les uns, plutôt qu'envers les autres.

Mais quoiqu'en annulant l'inféodation faite au sieur Dessuile, la nation ait incontestablement le droit de revendiquer son domaine, en quelques mains qu'il ait passé, il lui importe de considérer s'il est réellement de son avantage d'exercer cette revendication.

Il en est de la nation, en pareil cas, comme d'un mineur dont les biens ont été induement aliénés. Si l'aliénation lui est préjudiciable, il la fait annuler; lorsqu'au contraire il n'a pas d'intérêt à la révoquer, il la laisse subsister.

Ainsi, pour décider si les accensements faits par le sieur Dessuile doivent être confirmés ou non, tout se réduit à savoir lequel des deux partis est le plus juste et le plus utile.

A cet égard, nous avons eu l'honneur de vous dire que le sol de la forêt de Beaufort a été accensé à un grand nombre de particuliers qui l'ont asséché et défriché. Près de 300 familles de cultivateurs industrieux s'y sont établies; elles y ont construit des maisons et bâtiments propres à leur exploitation. Ces immeubles sont entrés dans le commerce par des baux, des ventes et des partages : c'est sur la foi de ces conventions que repose la fortune de tous les habitants du canton.

Or, ne serait-ce pas un acte de sévérité, aussi injuste qu'impolitique, de compromettre l'existence d'une foule de cultivateurs précieux à l'Etat, en les dépouillant des terres qu'ils ont acquises de bonne foi, qu'ils ont mises en valeur par leurs travaux et leurs dépenses, et pour lesquelles ils payent de grosses redevances?

Et quel fruit retirerait-on de cet excès de rigueur?

D'une part, il est de principe que les censitaires de Beaufort ne pourraient être dépossédés qu'en leur remboursant les frais de constructions et autres qui ont augmenté la valeur du sol.

D'autre part, vous avez vu que les redevances dont ces particuliers sont chargés, montent à 40 livres par arpent, sans parler des lods et ventes et autres profits féodaux auxquels ils sont sujets en cas de mutation.

Dans ces circonstances, n'est-il pas évident que, loin de trouver quelque avantage à résilier les baux à cens dont est question, la nation courrait risque d'y perdre beaucoup? puisqu'après s'être chargée du remboursement des impenses et améliorations faites par les censitaires, elle ne pourrait peut-être pas espérer qu'une nouvelle adjudication portât la valeur du terrain aussi haut qu'elle l'a été par les contrats d'accensement.

Vous voyez donc, Messieurs, que si l'équité vous engage à ratifier les baux à cens faits aux habitants de Beaufort, l'intérêt de la nation vous le recommande également: et voilà en quoi la condition de ces habitants diffère essentiellement de celle des sieurs Boreau et Guichard; car si on laissait subsister les ventes faites à ces derniers par le sieur Dessuile, les rentes qui leur ont été vendues, et la directe qui y a été attachée, seraient entièrement perdues pour la nation; au lieu que les censitaires ne seront maintenus en leur possession, qu'en payant, au Trésor public, des redevances représentatives de la valeur réelle de leurs fonds.

C'est aussi parce que les directoires du district de Beaugé et du département de Maine-et-Loire ont une connaissance exacte de la valeur du sol

de la forêt de Beaufort, des dépenses qui y ont été faites par les habitants, des redevances auxquelles ce terrain est assujetti, et du prix qu'on en retirerait en le vendant, qu'ils vous ont représenté la justice, l'avantage et la nécessité de maintenir l'exécution des baux à cens faits aux habitants de Beaufort, en les obligeant de payer au Trésor public les redevances qui leur ont été imposées.

Le vœu de ces corps administratifs est entièrement conforme à l'avis de votre comité, qui, d'après les considérations que j'ai eu l'honneur de vous mettre sous les yeux, m'a chargé de vous proposer le décret suivant :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité des domaines, considérant que l'inféodation du sol de la forêt de Beaufort, faite au sieur Barandier-Dessuile, par arrêt du conseil du 9 août 1771, non seulement n'a pas été revêtue des formes légales, mais même était prohibée par les lois; que d'ailleurs cette aliénation, n'ayant d'autre effet que celui d'un simple engagement, est toujours révocable de sa nature, en quelques mains que les objets aliénés aient passé : considérant, au surplus, que l'intérêt de la nation devant être la mesure et la règle de l'exercice de ses droits il est juste de maintenir les possesseurs de domaines aliénés, lorsqu'il n'en résulte aucune perte pour le Trésor public, a décrété et décrète ce qui suit :

« Art. 1er. L'Assemblée nationale annulle l'inféodation du sol de la forêt de Beaufort, faite au sieur Barandier-Dessuile, par arrêt du conseil du 9 août 1771.

« Art. 2. Les ventes faites par ledit sieur Dessuile aux sieurs Boreau de La Bernardière et Guichard, ainsi que toutes autres ventes qu'il aurait pu faire des redevances et droits de directe sur les portions de terres dépendant de ladite forêt de Beaufort, sont révoquées et regardées comme non-avenues.

« Art. 3. L'Assemblée nationale maintient dans leur propriété les divers particuliers à qui le sieur Dessuile a donné à cens parties du sol de ladite forêt de Beaufort, à la charge par eux de tenir directement leurs portions de terres du domaine, de payer au Trésor public, entre les mains du préposé de l'administration, la redevance fixée par l'arrêt du conseil du 9 août 1771, ainsi que les rentes foncières que le sieur Dessuile s'était réservées en sus de ladite redevance, par chaque arpent dudit terrain ; comme aussi de payer au domaine les lods, ventes et autres droits casuels, les cas échéant, jusqu'à ce qu'ils aient fait le rachat desdites redevances et droits casuels, en la forme et au taux réglés par les précédents décrets.

« Art. 4. Le sieur Guichard est pareillement autorisé à conserver la propriété des 15 arpents du même terrain qu'il a acquis du sieur Dessuile, en se soumettant à les tenir directement du domaine, et à payer la redevance de 14 l. 16 s. par arpent, outre celle d'un setier de blé, conformément à ce qui a été réglé par l'article précédent, pour les autres détenteurs : ce qu'il sera tenu de déclarer dans le délai de 3 mois, à compter de la publication du présent décret, passé lequel temps il demeurera déchu de tout droit de propriété, et lesdits 15 arpents de terre seront vendus au profit de la nation, en la manière prescrite pour les autres biens nationaux. »

Un membre : Je demanderais que l'on retranchât le préambule et que dans le premier article on substituât au mot *annule* ceux-ci : *déclare nulle.*

(Cet amendement est adopté.)

En conséquence, le projet de décret est mis aux voix dans les termes suivants :

Art. 1er.

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité des domaines, déclare nulle l'inféodation du sol de la forêt de Beaufort, faite au sieur Barandier-Dessuile, par arrêt du conseil du 9 août 1771.

Art. 2.

« Les ventes faites par ledit sieur Dessuile aux sieurs Boreau de La Bernardière et Guichard, les 7 janvier 1783 et 16 février 1786, ainsi que toutes autres ventes qu'il aurait pu faire des redevances et droits de directe sur les portions de terres dépendantes de ladite forêt de Beaufort, sont révoquées et regardées comme non-avenues.

Art. 3.

« L'Assemblée nationale maintient dans leur propriété les divers particuliers à qui le sieur Dessuile a donné à cens partie du sol de ladite forêt de Beaufort, à la charge par eux de tenir directement leurs portions de terre du domaine, de payer au Trésor public, entre les mains du préposé de l'administration, la redevance fixée par l'arrêt du conseil du 9 août 1771, ainsi que les rentes foncières que le sieur Dessuile s'était réservées en sus de ladite redevance, par chaque arpent dudit terrain; comme aussi de payer au domaine les lods, ventes et autres droits casuels, les cas échéants, jusqu'à ce qu'ils aient fait le rachat desdites redevances et droits casuels, en la forme et au taux réglés par les précédents décrets.

Art. 4.

« Le sieur Guichard est pareillement autorisé à conserver la propriété des 15 arpents du même terrain qu'il a acquis du sieur Dessuile, en se soumettant à les tenir directement du domaine, et à payer la redevance de 14 l. 16 s. par arpent, outre celle d'un setier de blé, conformément à ce qui a été réglé par l'article précédent pour les autres détenteurs; ce qu'il sera tenu de déclarer dans le délai de 3 mois à compter de la publication du présent décret : passé lequel temps, il demeurera déchu de tout droit de propriété, et lesdits 15 arpents de terre seront vendus au profit de la nation, en la manière prescrite pour les autres biens nationaux. »

(L'Assemblée adopte ce décret et ordonne l'impression du rapport de M. Gros.)

La séance est levée à neuf heures et demie.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. DEFERMON.

Séance du mercredi 20 *juillet* 1791 (1).

La séance est ouverte à neuf heures du matin.

Un de MM. les secrétaires fait lecture du procès-verbal de la séance d'hier au matin, qui est adopté.

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

L'ordre du jour est la *suite de la discussion du projet de lois rurales*.

M. **Heurtault-Lamerville**, *rapporteur*, propose 2 articles additionnels destinés à devenir les articles 4 et 5 de la 2e section du projet de décret.

Ces articles sont ainsi conçus :

« Art. 4. Le droit de tacite réconduction est acquis au fermier comme au propriétaire, par le seul fait de la jouissance continuée 8 jours francs, depuis l'expiration du bail.

« Art. 5. La tacite réconduction ne durera qu'une année : s'il n'y a convention contraire, elle expirera de plein droit, sans qu'il soit besoin de congé signifié de part ni d'autre ; mais, dans tous les cas, le fermier sera indemnisé des engrais dont il n'aura pas retiré l'avantage. »

Un membre propose, sur la discussion de ces 2 articles, de décréter que la tacite réconduction n'aura lieu que 15 jours, ou même un mois après le jour de l'expiration du bail, et qu'elle durera 2 ou 3 ans, suivant les différentes natures des domaines affermés.

Un membre soutient que les 2 articles en discussion contiennent des dispositions impossibles à établir dans une forme générale, à cause de la très grande variété des usages de l'agriculture dans les différents départements : il demande qu'on laisse les choses se régler par les usages locaux, comme auparavant.

Un membre combat cette dernière proposition et insiste sur la nécessité de faire une loi précise sur l'exécution et les suites des baux à ferme, et de ne pas abandonner les parties et les jugements à l'incertitude des opinions et des usages, c'est-à-dire à l'arbitraire.

Un membre propose *de supprimer absolument les tacites réconductions*, et par conséquent de rejeter les 2 articles qui concernent cette manière de jouir.

Un membre demande qu'il soit ordonné au comité de proposer incessamment une loi concernant l'exploitation des biens des absents.

(La discussion est fermée.)

L'Assemblée, consultée, décrète ce qui suit :

« La tacite réconduction n'aura plus lieu à l'avenir en bail à ferme ou à loyer. »

Un membre propose de renvoyer au comité, pour présenter un ou plusieurs articles concernant les règles à suivre, dans le cas où le propriétaire ou le fermier auraient oublié ou négligé de renouveler le bail, et où le fermier aurait continué l'exploitation.

(Ce renvoi est décrété.)

M. **Heurtault-Lamerville**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 4 de la 2e section du projet, ainsi conçu :

« Celui qui voudra se clore d'un mur, dans les campagnes, sera tenu de l'élever en entier sur son propre terrain ; mais si le propriétaire voisin en veut tirer une autre utilité que celle de la clôture, il payera à celui qui l'aura bâti, en proportion de la partie dont il fera usage, la moitié de la valeur actuelle du mur, et la moitié de la valeur du terrain où il sera construit. »

Un membre demande que nul ne puisse être forcé à consentir la mitoyenneté de son mur s'il a pris la précaution de le bâtir de manière qu'il y ait un intervalle entre le mur et l'héritage voisin.

Un membre soutient que l'article est inutile.

Un membre demande l'ajournement et le renvoi au temps de la confection des lois civiles.

(Sur ces différentes propositions, ensemble sur l'article lui-même, l'Assemblée décrète qu'elle passe à l'ordre du jour.)

M. **Heurtault-Lamerville**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 5 de la 2e section du projet, ainsi conçu :

« Toute haie plantée à l'avenir, à moins qu'elle ne soit rendue commune de gré à gré, sera de 2 pieds en dedans du terrain du planteur, qui ne pourra la laisser s'élargir de manière à nuire à l'héritage voisin, et nul fossé ne sera à moins de distance d'un terrain étranger que de 18 pouces, et avec un talus intérieur de la moitié de la profondeur du fossé du côté du voisin. »

Plusieurs membres présentent des observations sur cet article.

M. **Gaultier-Biauzat**. Le Code rural tient à un système général de législation ; on ne peut faire de bonnes lois rurales que là où elles seront combinées avec toutes celles qui tiennent aux servitudes et à une infinité d'autres cas desquels les circonstances ne permettent pas à l'Assemblée de s'occuper.

Il faut se borner à la discussion des lois rurales qui tiennent à la police correctionnelle ; la confection de ces lois est instante, parce que la totalité du Code pénal et correctionnel étant décrétée, elles y sont inhérentes et en sont pour ainsi dire l'accessoire.

Marchons à la Constitution ; tout nous commande de l'achever ; l'intérêt public l'exige : laissons à nos successeurs le soin de faire les lois générales du Code civil.

Je fais donc la motion que l'Assemblée ne s'occupe que des lois rurales relatives à la police rurale.

M. **Buzot**. J'appuie l'observation de M. Gaultier-Biauzat. L'Assemblée ne doit s'occuper que des lois constitutionnelles, et la police des champs doit être renvoyée à la législature. Depuis longtemps le comité militaire est chargé de nous présenter un décret sur l'emploi de la force militaire. Les comités de Constitution et de revision sont aussi chargés d'un travail que nous attendons avec une grande impatience. Les circonstances vous ont déterminés à suspendre l'activité des assemblées électorales, les circonstances doivent vous engager à la leur rendre.

M. **Briois-Beaumetz**. J'observe que les comités de Constitution et de revision s'assemblent tous les jours, et que M. Buzot est le seul qui ne s'y trouve pas.

(L'Assemblée, consultée, décide qu'elle s'occupera uniquement des articles qui concernent les délits ruraux et les peines à leur infliger, et qu'elle ajourne le reste du projet.)

M. **Heurtault-Lamerville**, *rapporteur*. Pour me conformer à la décision de l'Assemblée, je

vais passer aux articles qui concernent les délits ruraux (1); cette matière est de la plus haute importance.

Voici le premier article :

« Celui qui achètera des bestiaux hors le jour et le lieu des foires sera tenu à les restituer gratuitement au propriétaire, dans le cas où ils auraient été volés; l'acheteur sera condamné en outre à des dédommagements proportionnés au temps durant lequel le propriétaire aura été privé du service de ces bestiaux. »

Un membre demande le retranchement de la deuxième partie de l'article depuis ces mots : *l'acheteur sera condamné*, etc.

M. **Heurtault-Lamerville**, *rapporteur*, consent à ce retranchement, et propose une nouvelle rédaction de la première partie de l'article en ces termes :

« Celui qui achètera des bestiaux hors des foires et marchés sera tenu à les restituer gratuitement au propriétaire en l'état où ils se trouveront, dans le cas où ils auraient été volés. » (*Adopté.*)

M. **Heurtault-Lamerville**, *rapporteur*, soumet à la discussion l'article suivant :

« Les dégâts que les bestiaux ou animaux domestiques de toute espèce, laissés à l'abandon, feront sur les propriétés d'autrui, soit dans les enceintes des habitations, soit dans les champs ouverts, seront payés par les personnes qui auront la conduite de ces animaux : les personnes qui en ont la jouissance sont responsables, en cas d'insolvabilité de ceux qui en ont la conduite. Il sera satisfait aux dégâts par la vente des bestiaux, s'ils ne sont pas réclamés, ou que le dommage n'ait pas été payé dans la huitaine.

« Si ce sont des volailles qui causent le dommage, elles pourront être tuées par le propriétaire ou le fermier qui l'éprouvera, mais seulement sur le lieu et au moment du dégât. »

Un membre demande d'ajouter à cet article la faculté, en faveur de celui qui a la jouissance de l'héritage dévasté, de saisir et arrêter, sans autre forme, les bestiaux qui seront en délit, sans gardien ; mais à la charge de les faire conduire à la maison commune dans les vingt-quatre heures.

M. **Gaultier-Biauzat** demande que le propriétaire des bestiaux soit garant de la réparation du délit, en cas d'insolvabilité de celui qui n'en aurait que la jouissance, et qui aurait laissé commettre le dégât.

M. **Heurtault-Lamerville**, *rapporteur*, déclare adopter ces 2 amendements.

M. **Lelay-Grantugen** demande qu'il soit permis au propriétaire ou fermier de tuer les cochons étant en dégât sur les héritages.

(L'Assemblée rejette cette proposition par la question préalable.)

Un membre demande que le propriétaire ou fermier puisse tuer les chèvres trouvées en délit sur les héritages.

(L'Assemblée rejette cette proposition par la question préalable.)

(1) Voy. ci-après ces articles aux annexes de la séance.

M. **Heurtault-Lamerville**, *rapporteur*, donne lecture de la rédaction de l'article avec les amendements adoptés, dans les termes suivants :

« Les dégâts que les bestiaux ou animaux domestiques de toute espèce, laissés à l'abandon, feront sur les propriétés d'autrui, soit dans les enceintes des habitations, soit dans les champs ouverts, seront payés par les personnes qui en ont la jouissance ; et si elles sont insolvables, par celles qui en ont la propriété : le propriétaire qui éprouvera le dommage aura le droit de saisir les bestiaux, sous la condition de les faire conduire dans les vingt-quatre heures au lieu du dépôt qui sera indiqué à cet effet par la municipalité. Il sera satisfait aux dégâts par la vente des bestiaux, s'ils ne sont pas réclamés, ou si le dommage n'a pas été payé dans la huitaine à compter du jour du délit.

« Si ce sont des volailles de quelque espèce que ce soit qui causent le dommage, elles pourront être tuées par le propriétaire ou le fermier qui l'éprouvera, mais seulement sur le lieu et au moment du dégât. » (*Adopté.*)

M. **Heurtault-Lamerville**, *rapporteur*, soumet à la discussion l'article suivant :

« Les cultivateurs des biens ruraux seront tenus d'écheniller une fois par an les arbres fruitiers de leurs jardins ou vergers, et les haies à la proximité de moins de 2 toises des héritages d'autrui. Sur la réclamation de celui qui souffrira de la négligence, le cultivateur qui n'aura pas exécuté cette loi de police sera condamné à 5 sols par pied d'arbre, ou par toise de haie où il se trouverait encore, à la fin de février, les poches qui renferment les chenilles. »

Un membre demande de retrancher ces mots : « où il se trouverait encore, à la fin de février, les poches qui renferment les chenilles. »

Un membre soutient que l'article est d'une exécution impossible, et il demande la question préalable.

M. **Heurtault-Lamerville**, *rapporteur*, sur ces différentes observations, déclare retirer l'article.

Il soumet ensuite à la discussion l'article suivant :

« Toute personne qui, inconsidérément, aura allumé du feu dans les champs plus près que 25 toises des maisons, bois, vergers, haies, meules de grain, de paille ou de foin, sera condamnée à payer le dommage que le feu pourra occasionner, et à une amende égale à la valeur de 12 journées de travail au taux du pays : le délinquant pourra, de plus, suivant les circonstances du délit, être condamné à la détention de police municipale. »

M. **Moreau**. Les pâtres ont coutume d'allumer du feu près des forêts; le feu gagne et les forêts sont perdues. C'est pourquoi je voudrais qu'il fût fait complète défense d'allumer du feu dans les cas prévus par l'article.

M. **Heurtault-Lamerville**, *rapporteur*. J'adopte.

M. **Malès**. Je demande que la deuxième partie de l'article soit ainsi rédigée :

« ... sera condamnée à une amende égale à la valeur de 12 journées de travail au taux du

pays et payera en outre le dommage que le feu aura occasionné ».

M. **Heurtault-Lamerville**, *rapporteur*. Cette rédaction vaut mieux; je l'adopte. Voici l'article :

« Toute personne qui aura allumé du feu dans les champs plus près que 50 toises des maisons, bois, bruyères, vergers, haies, meules de grain, de paille ou de foin, sera condamnée à une amende égale à la valeur de 12 journées de travail au taux du pays, et payera en outre le dommage que le feu aura occasionné; le délinquant pourra de plus, suivant les circonstances du délit, être condamné à la détention de police municipale. » (*Adopté.*)

M. **Heurtault-Lamerville**, *rapporteur*, soumet à la discussion l'article suivant :

« Ceux qui détruiront les greffes des arbres fruitiers ou autres, et ceux qui écorceront des arbres sur pied appartenant à autrui, seront condamnés à une amende double du dédommagement dû au propriétaire. »

Un membre propose, pour amendement, d'aggraver la peine par 3 mois de détention de police correctionnelle.

(Cet amendement est adopté.)

En conséquence, l'article est mis aux voix dans les termes suivants :

« Ceux qui détruiront les greffes des arbres fruitiers ou autres, et ceux qui écorceront ou couperont des arbres sur pied appartenant à autrui, seront condamnés à une amende double du dédommagement dû au propriétaire, et à la détention de police correctionnelle, qui ne pourra excéder 3 mois : la même peine sera encourue par les non-propriétaires qui déracineront les petits chênes rampants et autres arbustes. » (*Adopté.*)

M. **Heurtault-Lamerville** fait lecture des articles suivants :

« Les propriétaires et les fermiers d'un même canton ne pourront se coaliser pour faire baisser subitement, ou fixer à prix vil la journée des ouvriers, ou les gages des domestiques, sous peine d'une amende du quart de leur contribution mobilière et de la détention de police municipale, suivant l'exigence des cas. » (*Adopté.*)

« Les moissonneurs, les domestiques et ouvriers de la campagne ne pourront se liguer entre eux pour faire hausser et déterminer le prix des gages ou des salaires, sous peine d'une amende qui ne pourra excéder la valeur de 12 journées de travail, et en outre de la détention de police municipale. » (*Adopté.*)

« Les moindres amendes seront de la valeur d'une journée de travail, au taux du pays déterminé par le directoire de département. Toutes les amendes ordinaires, qui n'excéderont pas la somme de 3 journées de travail, seront doubles en cas de récidive dans l'espace d'une année, ou si le délit a été commis avant le lever ou après le coucher du soleil; elles seront triples quand les 2 circonstances précédentes se réuniront dans le délit. » (*Adopté.*)

M. **Heurtault-Lamerville**, *rapporteur*, soumet à la discussion l'article suivant :

« Le défaut de payement des amendes n'entraînera la contrainte par corps *qu'après les voies de droit;* la détention remplacera l'amende à l'égard des insolvables; mais sa durée, en commutation de peine, ne pourra excéder 1 mois dans les délits pour lesquels cette peine n'est point prononcée; et, dans les cas graves, où la peine de la détention est jointe à l'amende, elle pourra être prolongée d'un quart du temps prescrit par la loi. »

Un membre propose, pour amendement, de supprimer de l'article ces mots : « qu'après les voies de droit », et d'y substituer ceux-ci : « que 24 heures après le commandement. »

L'amendement et l'article ainsi reformé sont mis aux voix comme suit :

« Le défaut de payement des amendes n'entraînera la contrainte par corps que 24 heures après le commandement; la détention remplacera l'amende à l'égard des insolvables; mais sa durée, en commutation de peine, ne pourra excéder 1 mois dans les délits pour lesquels cette peine n'est point prononcée; et, dans les cas graves, où la peine de la détention est jointe à l'amende, elle pourra être prolongée d'un quart du temps prescrit par la loi. » (*Adopté.*)

M. **Heurtault-Lamerville**, *rapporteur*, propose en cet endroit un article additionnel, qui est mis aux voix en ces termes :

« Les délits mentionnés au présent décret, qui entraîneront une détention de plus de 3 jours dans les campagnes, et de plus de 8 jours dans les villes, seront jugés par voie de police correctionnelle; les autres le seront par la police municipale. » (*Adopté.*)

M. **Heurtault-Lamerville**, *rapporteur*, donne lecture de l'article suivant :

« Les maris, pères, mères, tuteurs, maîtres, entrepreneurs de toute espèce, seront civilement garants de tous les délits commis par leurs femmes, leurs enfants, pupilles, mineurs n'ayant pas plus de 20 ans et non mariés, domestiques ouvriers, voituriers, et autres subordonnés : l'estimation des dommages sera toujours faite par le juge de paix ou ses assesseurs, ou des experts nommés par lui. » (*Adopté.*)

M. **Heurtault-Lamerville**, *rapporteur*, soumet à la discussion l'article suivant :

« Les domestiques, ouvriers, voituriers, ou autres subordonnés, seront à leur tour responsables sur leurs salaires, envers leurs commettants, des délits dont ils se seront rendus coupables. »

Un membre propose de supprimer les mots : sur leurs salaires. »

(Cet amendement est adopté.)

L'article modifié est mis aux voix en ces termes :

« Les domestiques, ouvriers, voituriers, ou autres subordonnés, seront à leur tour responsables, envers leurs commettants, des délits dont ils se seront rendus coupables. » (*Adopté.*)

M. **Heurtault-Lamerville**, *rapporteur*, donne lecture des articles suivants :

« Nul ne peut se prétendre propriétaire exclusif des eaux d'un fleuve ou d'une rivière navigable ou flottable; ainsi les propriétaires riverains peuvent, en vertu du droit commun, y faire des prises d'eau, sans néanmoins en détourner ni embarrasser le cours d'une manière nuisible au bien général et à la navigation établie. » (*Adopté.*)

« Tout particulier a droit de donner à la source d'une fontaine qui jaillit sur son terrain, et géné-

ralement aux eaux qu'il a rassemblées, tel cours qui lui est utile, ainsi que de faire à sa volonté des fossés dans sa propriété pour modérer, accélérer, ou détourner le cours de ces eaux. » (*Adopté.*)

« Personne ne pourra inonder l'héritage de son voisin, ni lui transmettre volontairement les eaux d'une manière nuisible, sous peine de payer le dommage, et une amende qui ne pourra excéder la somme du dédommagement. » (*Adopté.*)

« Les propriétaires ou fermiers des moulins et usines construits ou à construire seront garants de tout dommage que les eaux pourraient causer aux chemins, ou aux propriétés voisines, par la trop grande élévation du déversoir ou autrement ; ils seront forcés de tenir les eaux à une hauteur qui ne nuise à personne, et qui sera fixée par le directoire du département, après l'avis du directoire de district; en cas de contravention, la peine sera d'une amende qui ne pourra excéder la somme du dédommagement. » (*Adopté.*)

M. **Heurtault-Lamerville**, *rapporteur*, donne lecture de l'article suivant :

« Nul ne dégradera les bords ni les lits des fleuves, ni rivières, ou *ruisseaux*, pour en tirer du sable, ou pour tout autre objet, sous peine de payer le dommage à qui il appartiendra, et l'amende de la valeur de 3 journées de travail : il pourra de plus être condamné à la détention de police municipale, suivant la gravité des cas. »

Un membre propose de retrancher de l'article le mot : « ruisseaux ».

M. **Heurtault-Lamerville**, *rapporteur*, consent à cette suppression.

Un membre demande l'ajournement de l'article.
(L'ajournement est décrété.)

M. **Heurtault-Lamerville**, *rapporteur*, fait lecture des articles suivants :

« Aussitôt qu'un propriétaire aura un troupeau malade, il sera tenu d'en faire sa déclaration à la municipalité, et elle assignera sur le terrain du parcours général un espace où il pourra faire pâturer son troupeau exclusivement, jusqu'à parfaite guérison, et le chemin par où il pourra passer pour se rendre au pâturage. » (*Adopté.*)

« Un troupeau atteint d'une maladie contagieuse, qui sera rencontré au pâturage sur les héritages d'autrui, ou sur les terres du parcours général, autres que celles qui auront été désignées pour lui seul, sera saisi par les gardes champêtres, et pourra l'être par toute personne; il sera ensuite mené au lieu du dépôt qui sera désigné à cet effet par la municipalité. » (*Adopté.*)

M. **Heurtault-Lamerville**, *rapporteur*, donne lecture de l'article suivant :

« Le maître de ce troupeau sera condamné à une amende de la valeur d'une journée de travail par tête de bête à laine, et à une amende triple par tête d'autre bétail; il répondra, en outre, du dommage qui pourrait être occasionné par la communication de la maladie. »

Plusieurs membres proposent divers amendements qui sont adoptés par le rapporteur.

En conséquence, l'article modifié est mis aux voix en ces termes :

« Le maître de ce troupeau sera condamné à une amende de la valeur d'une journée de travail, au taux du pays, par tête de bête à laine, et à une amende triple par tête d'autre bétail : il répondra, en outre, du dommage qui pourrait être occasionné par la communication de la maladie dans le territoire de la municipalité où est le troupeau malade ou gâté, dans le cas où il aurait enfreint le ban du territoire à lui assigné. » (*Adopté.*)

M. **Heurtault-Lamerville**, *rapporteur*, soumet à la délibération les articles suivants :

« Celui qui aura des chèvres, ne pourra les mener aux champs qu'attachées, dans les pays où elles ne sont pas rassemblées et conduites en grands troupeaux. » (*Adopté.*)

« Lorsque les chèvres feront du dommage aux arbres fruitiers, bois, haies, vignes, vergers et jardins, il y aura lieu à une amende de la valeur d'une journée de travail par tête du troupeau, sans préjudice du dédommagement au propriétaire. » (*Adopté.*)

« Il est défendu à toute personne, sur le terrain d'autrui, de recombler les fossés, de dégrader les clôtures, de couper des branches des haies, d'en enlever des bois secs, sous peine d'une amende de la valeur de 3 journées de travail. Le dédommagement sera payé au propriétaire; et, suivant la gravité des circonstances, la détention pourra avoir lieu au plus pour un mois. » (*Adopté.*)

M. **Heurtault-Lamerville**, *rapporteur*, donne lecture de l'article suivant :

« Jusqu'au partage des communaux, nul habitant n'a le droit de s'approprier individuellement la moindre partie de ces terrains, de les clore, ni de les défricher. Les habitants qui se rendraient coupables de cette usurpation, seront dépouillés du terrain, perdront leurs déboursés, leur récolte, et le droit qu'ils auraient au partage. »

(Cet article est renvoyé jusqu'au moment où l'Assemblée s'occupera des communaux.)

M. **Heurtault-Lamerville**, *rapporteur*, donne lecture des articles suivants :

« Les chemins vicinaux reconnus par le directoire du district pour être nécessaires à la communication des paroisses, seront rendus praticables et entretenus aux dépens des communautés sur le territoire desquelles ils passent; il pourra y avoir, à cet effet, une imposition au marc la livre de la contribution foncière. » (*Adopté.*)

« Quiconque entrera à cheval dans les champs ensemencés, si ce n'est le propriétaire ou ses représentants, payera le dommage et une amende de la valeur d'une journée de travail; l'amende sera double, si le délinquant y est entré en voiture : si les blés sont en tuyaux, et que quelqu'un y entre même à pied, ainsi que dans toute autre récolte pendante, l'amende sera au moins de la valeur de 3 journées de travail, et pourra être d'une somme égale à celle due pour dédommagement au propriétaire. » (*Adopté.*)

« Les glaneurs ou glaneuses n'entreront dans les champs moissonnés et ouverts, qu'après l'enlèvement entier des grains. En cas de contravention, les fruits du glanage seront confisqués; et suivant les circonstances, il pourra y avoir lieu à la détention de police municipale. Le glanage est interdit dans les champs et terrains clos de haies ou de fossés, sous peine d'une amende de la valeur d'une journée de travail, jointe à la confiscation ci-dessus prononcée, et sous peine de la

détention de police municipale, selon les circonstances. » (*Adopté.*)

M. **Heurtault-Lamerville**, *rapporteur*, donne lecture de l'article suivant :

« Défenses sont faites aux pâtres ou bergers de mener les troupeaux d'aucune espèce dans les champs moissonnés et ouverts, que 2 jours après la récolte entière des grains, sous peine d'une amende de la valeur d'une journée de travail; l'amende sera double, si les bestiaux ont pénétré dans un champ clos de haies ou de fossés, quoique moissonné, en outre de la somme due pour la réparation du dommage, s'il y en a. »

Plusieurs membres proposent divers amendements, dont l'un tend à décréter que l'article n'introduira pas un droit nouveau, et n'aurait son exécution que pour les lieux où il est d'usage de mener paître les troupeaux dans les champs moissonnés et ouverts.

M. **Heurtault-Lamerville**, *rapporteur*, adopte plusieurs de ces amendements et présente la nouvelle rédaction suivante :

« Dans les lieux où la vaine pâture est en usage, les pâtres ou bergers ne pourront mener les troupeaux d'aucune espèce dans les champs moissonnés et ouverts, que deux jours après la récolte entière des fruits, sous peine d'une amende de la valeur d'une journée de travail : l'amende sera double, si les bestiaux ont pénétré dans un champ clos de haies ou de fossés, quoique moissonnés, en outre de la somme due pour la réparation du dommage, s'il y en a. » (*Adopté.*)

M. **Heurtault-Lamerville**, *rapporteur*, donne lecture des articles suivants :

« Si quelqu'un détruit ou coupe de petites parties de blé en vert, sans intention manifeste de les voler, ou détruit d'autres productions de la terre avant leur maturité, il payera, en dédommagement, au propriétaire, une somme égale à la valeur que l'objet aurait eue dans sa maturité ; il sera condamné à une amende égale au dédommagement, et il pourra l'être à la détention de police municipale. » (*Adopté.*)

« Quiconque sera trouvé gardant à vue ses bestiaux dans les récoltes d'autrui, sera condamné, en outre du payement du dommage, à une amende égale à la somme du dédommagement, et pourra l'être, d'après les circonstances, à une détention qui n'excédera pas une année. » (*Adopté.*)

« Quiconque sera convaincu d'avoir, volontairement et à dessein de nuire à autrui, dévasté des récoltes sur pied, ou abattu des plants quelconques, faits de main d homme, sera puni d'une amende double du dédommagement dû au propriétaire, et d'une détention qui ne pourra excéder deux années. »

Un membre demande de retrancher de l'article ces mots : « volontairement et à dessein de nuire à autrui. »

(Ce retranchement est adopté.)

Le surplus de l'article est mis aux voix avec une addition, ainsi qu'il suit :

« Quiconque sera convaincu d'avoir dévasté des récoltes sur pied, ou abattu des plants venus naturellement, ou faits de main d'homme, sera puni d'une amende double du dédommagement dû au propriétaire, et d'une détention qui ne pourra excéder deux années. » (*Adopté.*)

M. **Heurtault-Lamerville**, *rapporteur*, propropose l'article suivant :

« Quiconque, *sciemment et à dessein de nuire à autrui*, aura furtivement déplacé ou supprimé des bornes ou pieds corniers, ou autres arbres *contradictoirement plantés*, ou reconnus pour établir les limites entre différents héritages, pourra, en outre du payement du dommage, être condamné à une amende de 12 journées de travail, et puni par une détention dont la durée, proportionnée à la gravité des circonstances, n'excédera pas une année. »

Un membre demande de supprimer de l'article ces mots : « *sciemment et à dessein de nuire à autrui.* »

Un membre demande la suppression de ce mot : « *contradictoirement.* »

Un membre propose deux années de détention dans le cas de transposition de bornes à fin d'usurpation.

M. **Heurtault-Lamerville**, *rapporteur*, consent à ces amendements.

En conséquence, l'article est mis aux voix dans ces termes :

« Quiconque aura furtivement déplacé ou supprimé des bornes ou pieds corniers, ou autres arbres plantés ou reconnus pour établir les limites entre différents héritages, pourra, en outre du payement du dommage, être condamné à une amende de 12 journées de travail, et puni par une détention dont la durée, proportionnée à la gravité des circonstances, n'excédera pas une année. La détention pourra être de deux années, s'il y a transposition de bornes à fin d'usurpation. » (*Adopté.*)

M. **de Sillery**. Je demande l'exécution d'un décret de l'Assemblée nationale. L'Assemblée, il y a plus de 15 jours, a fait une *liste indicative du gouverneur de M. le Dauphin*. M. Prieur a fait ajourner à 15 jours la nomination de cette place importante; les 15 jours sont finis de samedi dernier. Je demande absolument que l'Assemblée décide si ses décrets sont illusoires.

Plusieurs membres : Ah! ah! L'ordre du jour.

D'autres membres : Motivez-le : il s'agit de l'exécution du décret. On ne peut pas passer à l'ordre du jour.

M. **Tuaut de La Bouverie**. Il faut savoir avant quelle éducation on veut donner. Si l'on donne une éducation militaire, je nommerai un militaire.

Un membre : Il ne s'agit pas de cela.

M. **Goupilleau**. Je demande qu'on se retire demain dans les bureaux à 2 heures précises. (*Murmures*).

Plusieurs membres : De samedi en 15 ou en 8.

M. **Charles de Lameth**. Je demande la priorité à 8 jours.

M. **Vieillard**. Il est certain que, lorsque nous

avons accordé un délai de 15 jours, nous avons déjà acquis, depuis ce moment-là, des lumières très précieuses, parce qu'il y a des sujets qui auraient eu des voix et qui probablement n'en auront pas. Je ne vois aucun inconvénient à accorder quelques jours.

Plusieurs membres : Oui! oui!

(L'Assemblée décide que le *scrutin pour la nomination du gouverneur du Dauphin* aura lieu de samedi en 8.)

M. **Anson**. J'ai cru devoir m'empresser d'annoncer à l'Assemblée que, d'après son décret d'avant hier, le département de Paris a mis la plus grande célérité pour *l'échange des petits assignats de 5 livres ;* que demain il y aura des affiches qui annonceront les mesures qui seront, je crois, satisfaisantes, et que, dès après demain, tous les citoyens pourront échanger des assignats contre de la petite monnaie. (*Applaudissements.*)

M. **Charles de Lameth**. La motion que je viens vous faire tend à maintenir la tranquillité publique par la confiance. Vous avez décrété le projet et le privilège d'un *canal entrepris par M. Brulé*. Dans ce temps-là, M. Brulé a pris avec l'Assemblée nationale, et avec la nation par conséquent, des engagements qu'il n'a pas tenus. Il n'en est pas moins vrai que les ouvriers ont cru, d'après ces engagements formels et solennels de M. Brulé, qu'ils pouvaient se présenter en toute sûreté à ses ateliers pour avoir du travail. Il n'en ont pas eu, il les a joués. Il n'est pas moins vrai qu'à cette époque-ci, les espérances très prochaines qu'il avait données à beaucoup d'ouvriers n'ont pas peu contribué à les rassembler et à les attrouper dans la capitale. Il leur avait donné à tous des promesses par écrit de les employer. Il avait promis à l'Assemblée nationale de soulager la municipalité de Paris, en employant pour son compte, dans les travaux de ce canal, une grande quantité d'ouvriers. Il a beaucoup promis et ne tient rien. Il est nécessaire dans ce moment-ci, où vous avez ordonné le renvoi des ouvriers dans les provinces, dans ce moment où la moisson donne un travail extraordinaire, mais qui ne sera pas d'une longue durée, il est nécessaire que vos comités examinent d'abord si M. Brulé fera son canal.

Il m'est prouvé, d'après plusieurs informations que j'ai prises, qu'il ne le fera pas, qu'il a joué l'Assemblée nationale et qu'il a cherché à faire une opération de finances de ce décret même de l'Assemblée. Heureusement que vous aviez rendu le décret de manière qu'il n'y avait apparemment pas de bénéfices illégitimes, puisqu'il n'a pas pu en profiter.

Mais il n'en résulte pas moins que les ouvriers croient qu'il y a de la négligence de la part du département, de la municipalité, qui empêchent ce canal de s'ouvrir. La vérité est que M. Brulé n'a ni fonds ni moyens pour l'entreprendre. Il se présente ici une vérité : ou le canal est possible et utile, et on doit l'entreprendre, ou il n'y a rien de tout cela. S'il y a des moyens d'entreprendre cet ouvrage, s'il est utile de donner de l'ouvrage aux hommes oisifs après la moisson, et de faire tourner quelques dépenses au profit de la chose publique, je demande que le décret concernant le canal de M. Brulé soit renvoyé au comité de mendicité et au comité des domaines réunis, pour en être rendu compte à l'Assemblée, et que, dans tous les cas, elle prenne définitivement un parti.

M. **Martineau**. J'ai demandé la parole pour m'opposer au renvoi à tel comité que l'on jugera à propos, et pour prendre la défense d'un citoyen honnête, que l'on vient d'inculper ici à la face du public, et livrer, pour ainsi dire, à la fureur des ouvriers.

Le sieur Brulé n'a pas joué l'Assemblée, il n'a pas trompé les ouvriers. Le sieur Brulé a conçu un projet; il l'a mis à exécution en tant qu'il était en son pouvoir. Certainement, jamais l'Assemblée et le public n'ont pu croire que le sieur Brulé entreprendrait un canal, qui coûtera de 26 à 30 millions, avec ses propres facultés. Le sieur Brulé vous a annoncé que, votre décret rendu, il aurait les fonds promptement; il l'espérait, il ne les a pas obtenus. Il y en a une raison principale : c'est que les marchands d'argent ou les propriétaires de fonds, qui devaient faire des fonds, comptaient infiniment sur la construction de magasins qui devaient être faits sur les bords du canal. Là, les marchands de Paris auraient déposé leurs marchandises; ils ne les auraient fait entrer qu'au fur et à mesure des détails, et par conséquent ils se seraient dispensés de faire de grandes avances pour le prix des entrées

Aussitôt qu'il a été question, dans le public, de la suppression des entrées, on a senti que ces entrepôts ne pourraient plus avoir lieu, que les marchands feraient entrer directement leurs marchandises dans Paris; alors une grande partie du gain espéré de ce canal est absolument disparue; alors, Messieurs, les banquiers qui avaient promis, en ma présence, de faire des fonds au sieur Brulé, ont retiré leur parole, et dans le vrai ils ne l'avaient fait que par cette confiance.

Le sieur Brulé a depuis ce temps fait toutes les démarches possibles pour obtenir des fonds d'une manière quelconque, il n'a pas pu en trouver. Le sieur Brulé n'est pas coupable, il n'est que malheureux, j'ose le dire. Il a dépensé 5 ou 600,000 livres de sa fortune pour faire tous ses préparatifs; tous les plans sont levés, tous les terrains sur lequel le canal devait passer sont arpentés, moi et plusieurs de mes collègues en avons vu les plans chez lui.

M. **Charles de Lameth**. Je demande le renvoi aux comités; on verra si les faits sont faussement exposés par moi ou par M. Martineau.

(L'Assemblée, consultée, ordonne le renvoi demandé par M. Charles de Lameth.)

M. **Châteauneuf-Randon**, *secrétaire*, fait lecture d'une lettre de M. de Montmorin, ministre des affaires étrangères, ainsi conçue :

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de vous envoyer le serment civique du sieur Otto, chargé des affaires de France près les Etats-Unis d'Amérique.

« J'ai l'honneur d'être, etc., etc.

« *Signé :* MONTMORIN. »

Suit la teneur de ce serment :

« Je fais serment d'être fidèle à la loi et au roi, de maintenir de tout mon pouvoir et de défendre, auprès des Etats-Unis de l'Amérique, les agents français qui se trouveront dans ces Etats.

« A Philadelphie, le 18 avril 1791.

« *Signé :* Louis OTTO,

« *Chargé des affaires de France.* »

M. **Châteauneuf-Randon**, *secrétaire*, donne lecture :

1° D'une *adresse de la municipalité d'Amiens*, ainsi conçue :

« Vous avez posé d'une main sage et hardie, et couronné l'édifice de notre nouvelle Constitution. Un événement aussi imprévu qu'inouï, qui semblait le menacer d'un bouleversement entier, vient d'en faire reconnaître l'inébranlable solidité; votre fermeté importante a rassuré toute la France, votre sagesse a maintenu l'ordre et la paix dans toutes les parties de l'Empire.

« Vous venez de vous montrer aussi sages, aussi fermes, lorsque, sans vous laisser étonner par le débordement des idées républicaines, des folles agitations, des erreurs populaires, vous avez maintenu ces points fondamentaux de la monarchie si solennellement déclarés le 17 juin 1789. Tous les bons citoyens sans exception d'opinion vous bénissent, vous admirent et vous rendent des actions de grâce. Toutes les nations applaudiront en même temps à votre modération, votre prudence, votre sagesse et votre courage. Recevez au nom de notre commune ce sincère témoignage de notre vive reconnaissance, et la nouvelle assurance de demeurer à jamais inviolablement attachés à la Constitution, et de la maintenir de tout notre pouvoir. » (*On applaudit.*)

Signé : DEGAND, *maire;* DELAROCHE, D'ARRAS, etc.

2° D'une *adresse des administrateurs du département de Seine-et-Marne :*

« La crise politique, que les événements semblaient rendre si périlleuse, a tourné à l'honneur de la patrie. Grâces soient rendues à l'Assemblée nationale, qui, suivant imperturbablement la route glorieuse qu'elle s'est tracée, a su faire servir les efforts de nos ennemis contre eux-mêmes, et affermir la Constitution par les secousses que les factieux destinaient à l'ébranler. Le peuple n'est point abusé ; mûri par les événements plus que par le temps, il est déjà formé à la liberté ; les écrits incendiaires, les conseils perfides, les systèmes désordonnés d'une République fédérative ne l'ont point égaré.

« Nos fonctions nous appellent au milieu de lui, et si elles ne nous investissent pas du droit de parler en son nom, elles nous font un devoir de faire connaître ses sentiments et ses dispositions, et de les exprimer à l'Assemblée nationale. A ce titre, nous osons l'assurer que tout le département de Seine-et-Marne est unanimement pénétré de l'esprit qui a dicté ses derniers décrets. Que les gardes nationales du département sont prêts à porter les armes au dehors contre les ennemis de la patrie, au dedans contre les ennemis de la Constitution.

« Les fautes d'un individu n'ont point changé la disposition des Français pour la monarchie ; et parfaitement rassuré par les dernières lois constitutionnelles, le peuple voit dans une erreur la source d'une plus parfaite sécurité. Vivre libre sous notre Constitution, ou mourir pour la défendre, tel est le cri du département de Seine-et-Marne, tel est le serment des administrateurs. » (*On applaudit.*)

« *Signé :* JOLLIVET, JAUCOURT, etc. »

M. **Bouteville-Dumetz**. Je demande l'impression des deux adresses dont il vient d'être fait lecture.

(L'Assemblée décrète que ces deux adresses seront imprimées à la suite l'une de l'autre.)

M. **Lecouteulx de Canteleu.** Messieurs, je viens rendre compte de l'exécution du décret que vous avez rendu pour la visite du navire l'*Africain*. Voici à ce sujet une lettre du département de la Seine-Inférieure :

« Monsieur le Président,

« Nous avons l'honneur de vous envoyer copie du procès-verbal dressé à Caudebec, lors du déchargement et visite du navire l'Africain, ordonnés par le décret de l'Assemblée nationale du 6 de ce mois. Vous verrez, Monsieur le Président, par la lecture du procès-verbal, que ce navire ne contenait aucune matière d'or et d'argent.

« Nous avons cru devoir dénoncer au directoire le nommé Goharel, matelot, qui, par son imposture, a été cause de cette expédition dispendieuse.

« Nous sommes avec respect, etc.

« *Signé :* Les Administrateurs du directoire du département de la Seine-Inférieure. »

Je vais vous lire ce procès-verbal.

Plusieurs membres : Non ! non ! c'est inutile.

M. **Lecouteulx de Canteleu**. Il résulte de ce procès-verbal, que le navire l'*Africain*, détenu au port de Caudebec, a été déchargé conformément au décret de l'Assemblée nationale du 6 de ce mois; que visite faite très exactement, il ne s'y est trouvé aucunes espèces d'or et d'argent monnayées ; et comme c'est sur le rapport et la délation du nommé Goharel que ce bâtiment a été arrêté, et qu'il importe à l'ordre public de punir les calomniateurs qui le troublent par de faux avis et des mensonges, les administrateurs ont consigné à bord ce matelot, et ont ordonné qu'il soit dénoncé au tribunal du district, pour être poursuivi comme perturbateur du repos public.

Je demande que l'Assemblée veuille bien ordonner qu'un extrait de ce document sera inséré dans le procès-verbal de la séance.

(Cette motion est adoptée.)

La suite de la discussion sur les lois rurales est reprise.

M. **Heurtault-Lamerville**, *rapporteur*, donne lecture des articles suivants :

« Toute personne convaincue d'avoir, de dessein prémédité, méchamment blessé ou tué, dans les champs ou dans les bois, des bestiaux d'autrui, ou chiens de garde, sera condamnée à une amende double de la somme du dédommagement. Le délinquant pourra être détenu un mois si l'animal n'a été que blessé, et 6 mois si l'animal est mort de sa blessure, ou en reste estropié. La détention pourra être double si le délit a été commis la nuit, ou dans une étable, ou dans un enclos rural. » (*Adopté.*)

« Celui qui sera convaincu d'avoir, avec connaissance de cause, et à dessein de nuire à autrui, empoisonné des chevaux, bêtes de somme, bestiaux, troupeaux, ainsi que des poissons dans les rivières, ou conservés dans les étangs ou réservoirs, pourra être condamné à une détention qui n'excédera pas 2 années ; et il le sera, dans tous les cas, à une amende quadruple du dédommagement dû au propriétaire : la détention pourra être du double de temps, si le délit

a été commis dans un enclos rural fermé, ou dans une étable. »

(Cet article est renvoyé au Code pénal.)

« Toute rupture ou destruction d'instruments de l'exploitation ou de la culture des terres, qui aura été commise dans les champs ouverts, sera punie d'une amende égale à la somme du dédommagement dû au propriétaire ou fermier, et d'une détention qui ne sera jamais de moins d'un mois, et qui pourra être prolongée jusqu'à 6, d'après la gravité des circonstances. » (*Adopté.*)

« Quiconque maraudera ou dérobera des productions de la terre qui peuvent servir à la nourriture des hommes ou des animaux domestiques, ou d'autres productions utiles, sera condamné à une amende égale au dédommagement dû au propriétaire ou fermier ; il pourra aussi, suivant les circonstances du délit, être condamné à la détention de police municipale. » (*Adopté.*)

« Le maraudage fait à dos d'homme dans les bois taillis sera puni d'une amende double de la valeur du dédommagement dû au propriétaire; la peine de la détention pourra être la même que celle portée dans l'article précédent. » (*Adopté.*)

« Le vol dans les bois taillis, futaies et autres plantations d'arbres, exécuté à charge de bêtes de somme ou de charrettes, sera puni par une détention qui ne pourra être de moins de 3 jours, ni excéder 6 mois. Le coupable payera, en outre, une amende triple de la valeur du dédommagement dû au propriétaire. » (*Adopté.*)

Un membre observe que les délits mentionnés à l'article qui vient d'être décrété, prenaient un tout autre caractère de gravité, quand ils étaient commis par des personnes armées, ou par des attroupements.

(L'Assemblée décide que les délits ainsi caractérisés sont renvoyés au Code pénal.)

M. **Heurtault-Lamerville**, *rapporteur*, donne lecture de l'article suivant :

« Les dégâts faits dans les bois taillis par des bestiaux ou troupeaux seront punis de la manière suivante :

« Il sera payé d'amende pour une bête à laine, 20 sols;

« Pour une chèvre, 40 sols;

« Pour un cochon, 20 sols;

« Pour un cheval ou bête de somme, 40 sols;

« Pour un bœuf, une vache ou un veau, 3 livres.

« Si les bois taillis sont dans les 6 premières années de leur croissance, l'amende sera double.

« Si les dégâts sont commis à garde faite et dans les taillis de moins de 6 ans, l'amende sera triple.

« S'il y a récidive dans l'année, l'amende sera double; et s'il y a réunion des deux circonstances précédentes, ou récidive avec une seule des deux circonstances, l'amende sera quadruple.

« Le dédommagement dû au propriétaire sera estimé de gré à gré, ou à dire d'experts. » (*Adopté.*)

Un membre propose de décréter que les chèvres et les moutons seront exclus absolument des bois, quel que soit leur âge.

(Cette proposition est renvoyée au comité.)

M. **de Saint-Maurice**, *député du département de l'Hérault*, qui était absent par congé, se présente au bureau des secrétaires de l'Assemblée, pour faire constater son retour.

(La séance est levée à trois heures.)

ANNEXE

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE DU MERCREDI 20 JUILLET 1791.

ADDITIONS, TRANSPOSITIONS ET CHANGEMENTS *faits par les comités de Constitution, de législation criminelle et d'agriculture et de commerce, aux articles relatifs aux délits dans le projet de décret des* LOIS RURALES. (Imprimés par ordre de l'Assemblée nationale.)

SECTION II.

Art. 14. Celui qui achètera des bestiaux, hors le jour et le lieu des foires, sera tenu à les restituer gratuitement dans le cas où ils auraient été volés. L'acheteur sera condamné, en outre, à des dédommagements proportionnés au temps durant lequel le propriétaire aura été privé du service de ces bestiaux.

Art. 15. Les dégâts que les bestiaux ou animaux domestiques de toute espèce, laissés à l'abandon, feront sur les propriétés d'autrui, soit dans les enceintes des habitations, soit dans les champs ouverts, seront payés par les personnes qui auront la conduite de ces animaux ; les personnes qui en ont la jouissance sont responsables, en cas d'insolvabilité de ceux qui en ont la conduite ; il sera satisfait aux dégâts par la vente des bestiaux, s'ils ne sont pas réclamés, ou que le dommage n'ait pas été payé dans la huitaine.

Si ce sont des volailles qui causent le dommage, elles pourront être tuées par le propriétaire ou le fermier qui l'éprouvera, mais seulement sur le lieu et au moment du dégât.

Art. 16. Les cultivateurs des biens ruraux seront tenus d'écheniller une fois par an les arbres fruitiers de leurs jardins ou vergers, et les haies à la proximité de moins de 2 toises des héritages d'autrui. Sur la réclamation de celui qui souffrira de la négligence, le cultivateur qui n'aura pas exécuté cette loi de police sera condamné à 5 sous par pied d'arbre ou par toise de haie où il se trouverait encore, à la fin de février, les poches qui renferment les chenilles.

Art. 17. Toute personne qui, inconsidérément, aura allumé du feu dans les champs, plus près que 25 toises des maisons, bois, vergers, haies, meules de grains, de paille ou de foin, sera condamnée à payer le dommage que le feu pourra occasionner, et à une amende égale à la valeur de 12 journées de travail, au taux du pays. Le délinquant pourra de plus, suivant les circonstances du délit, être condamné à la détention de police municipale.

Art. 18. Ceux qui détruiront les greffes des arbres fruitiers ou autres, et ceux qui écorceront les arbres sur pied appartenant à autrui, seront condamnés à une amende double du dédommagement dû au propriétaire.

Art. 19. Les propriétaires et les fermiers d'un même canton ne pourront se coaliser pour faire baisser subitement ou fixer à prix vil la journée des ouvriers, ou les gages des domestiques, sous peine d'une amende du quart de leur contribution mobilière, et de la détention de police municipale, suivant l'exigence des cas.

Art. 20. Les ouvriers et domestiques de la campagne ne pourront s'attrouper dans les foires, marchés, places publiques ou chemins, ni se liguer entre eux pour faire hausser rapidement

le prix des gages ou les salaires, sous peine d'une amende dont le *maximum* sera la valeur de 12 journées de travail, et en outre de la détention de police municipale.

Art. 21. Les moindres amendes seront de la valeur d'une demi-journée de travail, au taux du pays, déterminé par le juge de paix. Toutes les amendes ordinaires, qui n'excéderont pas la somme de 3 journées de travail, seront doubles en cas de récidive dans l'espace d'une année, ou si le délit a été commis avant le lever ou après le coucher du soleil; elles seront triples, quand les deux circonstances précédentes se réuniront dans le délit.

Art. 22. Le défaut de payement des amendes n'entraînera la contrainte par corps qu'après les voies de droit. La détention remplacera l'amende à l'égard des insolvables, mais sa durée, en commutation de peine, ne pourra excéder 1 mois dans les délits pour lesquels cette peine n'est point prononcée; et, dans les cas graves, où la peine de la détention est jointe à l'amende, elle pourra être prolongée d'un quart du temps prescrit par l'article.

Art. 23. Les pères, mères, tuteurs, maîtres, entrepreneurs de toute espèce, seront civilement garants de tous les dégâts et délits commis par leurs enfants, pupilles, mineurs, n'ayant pas plus de vingt ans et non mariés, domestiques, ouvriers, voituriers et autres subordonnés. L'estimation des dommages sera toujours faite par le juge de paix ou ses assesseurs, ou des experts nommés par lui.

Art. 24. Les domestiques, ouvriers, voituriers ou autres subordonnés seront à leur tour responsables sur leurs salaires, envers leurs commettants, des délits dont ils se seront rendus coupables.

SECTION III.

Art. 3. Personne ne pourra cependant inonder les récoltes de son voisin, ni lui rendre les eaux, volontairement, d'une manière nuisible, sous peine de payer le dommage, et une amende égale à la somme du dédommagement.

Art. 7. Les propriétaires ou fermiers des moulins et usines construits ou à construire seront garants de tous les dommages que la trop grande élévation de leur déversoir causerait. Ils seront forcés de les tenir à une hauteur qui ne nuise à aucune propriété, et qui sera réglée par le directoire du département. S'ils ne s'y conforment point, ils seront condamnés à une amende égale à la somme due pour la réparation du dommage.

Art. 11. Nul ne dégradera les bords, ni les lits des fleuves, rivières ou ruisseaux pour en tirer du sable, ou pour tout autre objet, sous peine de payer le dommage à qui il appartiendra, et l'amende de la valeur de 3 journées de travail. Il pourra, de plus, être condamné à la détention de police municipale, suivant la gravité des cas.

SECTION IV.

Art. 24. Le maître de ce troupeau (*atteint d'une maladie contagieuse*) sera condamné à une amende de la valeur d'une journée de travail par tête de bêtes à laine, et à une triple par tête d'autre bétail. Il répondra, en outre, du dommage qui pourrait être occasionné par la communication de la maladie.

Art. 26. Lorsqu'elles feront du dommage (*les chèvres*) aux arbres fruitiers, bois, haies, vignes, vergers et jardins, le cultivateur à qui elles appartiendront, en outre de la réparation du dommage, payera une amende de la valeur d'une demi-journée de travail, par tête du troupeau.

Art. 27. Il est défendu à toute personne de recombler les fossés et de dégrader les clôtures, soit en enlevant des bois secs, soit en coupant des branches de haies vives, soit de toute autre manière; cette atteinte à la propriété sera punie d'une amende qui pourra être de la valeur de 3 journées de travail. Le dédommagement sera payé au propriétaire; et, suivant la gravité des circonstances, la détention pourra avoir lieu pour 1 mois.

SECTION V.

Art. 11. Jusqu'au partage des communaux, nul habitant n'a le droit de s'approprier individuellement la moindre partie de ces terrains, de les clore, ni de les défricher. Les habitants qui se rendraient coupables de cette usurpation seraient dépouillés du terrain, perdraient leurs déboursés, leur récolte et le droit qu'ils avaient au partage.

SECTION VI.

Art. 2. Quiconque entrera à cheval dans les champs ensemencés, si ce n'est le propriétaire ou ses représentants, payera le dommage et une amende de la valeur d'une journée de travail. L'amende sera double, si le délinquant y est entré en voiture. Si les blés sont en tuyaux, et que quelqu'un y entre, même à pied, ainsi que dans toute autre récolte pendante, l'amende sera au moins de la valeur de 3 journées de travail, et pourra être d'une somme égale à celle due pour dédommagement au propriétaire.

Art. 4. Les glaneurs ou glaneuses n'entreront dans les champs moissonnés et ouverts, qu'après l'enlèvement entier des gerbes. Si cette loi est transgressée, les glanes seront confisquées, et, suivant les circonstances, il pourra y avoir lieu à la détention de police municipale. Le glanage est interdit dans les champs clos, sous peine d'une amende de la valeur d'une journée de travail, jointe à la confiscation des glanes, et sous peine de la détention de police municipale, selon les circonstances.

Art. 5. Défenses sont faites aux pâtres ou bergers, de mener les troupeaux d'aucune espèce dans les champs moissonnés et ouverts, que 2 jours après la récolte entière des grains, sous peine d'une amende de la valeur d'une journée de travail; l'amende sera double si les bestiaux ont pénétré dans un champ clos de haies ou de fossés, quoique moissonné, en outre de la somme due pour la réparation du dommage, s'il y en a.

Art. 9. Si quelqu'un, inconsidérément, coupe de petites parties de blé en vert, sans intention manifeste de les voler, ou détruit d'autres productions de la terre avant leur maturité, il payera en dédommagement au propriétaire une somme égale à la valeur que l'objet aurait eue dans sa maturité; il sera condamné à une amende égale au dédommagement, et il pourra l'être à la détention de police municipale.

Art. 10. Quiconque sera trouvé gardant à vue ses bestiaux dans les récoltes d'autrui, sera condamné, en outre du payement du dommage, à une amende égale à la somme du dédommage-

ment; et pourra l'être, d'après les circonstances, à une détention qui n'excédera pas une année.

Art. 11. Quiconque sera convaincu d'avoir, volontairement et à dessein de nuire à autrui, dévasté des récoltes sur pied ou abattues, des plants quelconques faits de main d'homme, sera puni d'une amende double du dédommagement dû au propriétaire, et d'une détention qui ne pourra excéder 2 années.

Art. 12. Quiconque, sciemment et à dessein de nuire à autrui, aura furtivement déplacé ou supprimé des bornes ou pieds corniers, ou autres arbres contradictoirement plantés ou reconnus pour établir les limites entre différents héritages, pourra, en outre du payement du dommage, être condamné à une amende de 12 journées de travail, et puni par une détention dont la durée, proportionnée à la gravité des circonstances, n'excédera pas une année.

Art. 13. Toute personne convaincue d'avoir, de dessein prémédité, blessé ou tué, dans les champs ou dans les bois, des bestiaux d'autrui, sera condamnée à une amende double de la somme du dédommagement. Le délinquant pourra être retenu 1 mois si l'animal n'a été que blessé, et 6 mois si l'animal est mort de sa blessure, ou en reste estropié. La détention pourra être double, dans les 2 cas, si le délit a été commis dans une étable ou dans un enclos rural fermé.

Art. 14. Celui qui sera convaincu d'avoir, avec connaissance de cause, et à dessein de nuire à autrui, empoisonné des chevaux, bêtes de somme, bestiaux, troupeaux, ainsi que des poissons dans les rivières, ou conservés dans des étangs ou réservoirs, pourra être condamné à une détention d'une année; et il le sera, dans tous les cas, à une amende quadruple du dédommagement dû au propriétaire. La détention pourra être du double de temps si le délit a été commis dans un enclos mal fermé, ou dans une étable.

Art. 15. Toute rupture ou destruction d'instruments de l'exploitation des terres, qui aura été commise dans les champs ouverts, sera punie d'une amende égale à la somme du dédommagement dû au propriétaire ou fermier, et d'une détention qui ne sera jamais de moins de 1 mois, et qui pourra être prolongée jusqu'à 6, d'après la gravité des circonstances.

Art. 16. Quiconque, en maraudant, dérobera des productions de la terre qui peuvent servir à la nourriture des hommes ou des animaux domestiques, sera condamné à une amende égale au dédommagement dû aux propriétaires; il pourra aussi, suivant les circonstances du délit, être condamné à la détention de police municipale.

Art. 17. Le maraudage fait à dos dans les bois taillis sera puni d'une amende double de la valeur du dédommagement dû aux propriétaires; la peine de la détention sera la même que celle portée dans l'article précédent, si elle a lieu.

Art. 18. Le vol dans les bois taillis, futaies et autres plantations d'arbres, exécuté à charges de bêtes de somme ou de charrette, sera puni par une détention, qui ne pourra être moins de 3 jours, ni excéder 6 mois; le coupable paiera en outre une amende triple de la valeur du dédommagement dû au propriétaire.

Art. 19. Les dégâts faits dans les bois taillis par les bestiaux ou troupeaux seront punis de la manière suivante :

Il sera payé d'amende, pour une bête à laine, 10 sous; pour une chèvre, 10 sous; pour un cochon, 15 sous; pour un cheval ou bête de somme une livre; pour un bœuf, une vache ou un veau, une livre 10 sous.

Si les bois taillis sont dans les trois premières années de leur croissance, l'amende sera double.

Si les dégâts sont commis à garde faite, et dans les taillis de moins de 3 ans, l'amende sera triple.

S'il y a récidive dans l'année, et réunion des deux circonstances précédentes, l'amende sera quadruple.

Le dédommagement dû au propriétaire sera estimé de gré à gré ou à dire d'experts.

Art. 20. Pour tout vol de récoltes, fait avec des paniers, des sacs, ou à l'aide des animaux de charge, l'amende sera du double de la somme du dédommagement, et la détention, qui aura toujours lieu, pourra être de 3 mois, suivant la gravité des circonstances.

Art. 21. Tout vol de charrues, instruments aratoires, bestiaux, chevaux, troupeaux, poissons dans les rivières, étangs ou viviers, marchandises ou effets exposés sur la foi publique, soit dans les campagnes, soit sur les chemins, ventes de bois, foires, marchés, et tous lieux publics, pourra être puni, suivant la gravité des circonstances, d'une détention qui n'excédera point 2 années, indépendamment d'une amende triple du dédommagement dû au propriétaire.

Art. 22. Tout vol de bestiaux, instruments aratoires, de récoltes ou de productions, commis dans un enclos rural, quoique non attenant à l'habitation, mais ayant une porte fermant à clef, et entouré exactement d'un mur de 5 pieds de haut, ou de palissade, ou d'une haie vive, ou d'une haie sèche, faite avec des pieux, ou cordelée avec des branches, ou d'un fossé, de 10 pieds de large à l'ouverture, et revêtu à l'extérieur de sa terre, en forme de glacis, sera puni, suivant les circonstances, d'une détention qui n'excédera pas 2 années, et condamné à une amende double du dédommagement dû au propriétaire.

SECTION VII.

Art. 6. Les sentiers de traverse dans l'étendue des prés et pâturages, ne pourront avoir lieu, à moins qu'ils ne soient d'un usage anciennement établi. Les sentiers cesseront d'être tracés dans les champs, aussitôt qu'ils seront ensemencés. Les personnes qui les y traceront alors, et celles qui les traceront en quelque temps que ce soit, dans les prés et pâturages, seront condamnées à une amende double du dédommagement.

Art. 7. Les propriétaires ou fermiers des champs attenant aux chemins vicinaux, qui les dégraderont ou détérioreront, soit en les sillonnant profondément avec la charrue, soit en usurpant sur leur largeur, seront condamnés à la réparation ou à la restitution, et à une amende qui ne pourra être moins de 3 livres, ni excéder 1 louis.

Art. 8. Tout voyageur qui déclora un champ pour se faire un passage dans sa route, payera le dommage fait au propriétaire, et de plus une amende de la valeur de 3 journées de travail, à moins que le juge de paix du canton ne décide que le chemin vicinal est impraticable, et alors le dommage et les frais de reclôture seront à la charge des communautés.

Art. 9. Le voyageur qui, par la rapidité de sa voiture, ou de sa monture, blessera ou tuera des bestiaux sur les chemins, sera condamné à une

amende égale à la somme du dédommagement dû au propriétaire.

Art. 10. Quiconque coupera ou détériorera des arbres d'alignement plantés sur les routes, sera condamné à une amende du double de la valeur des arbres, et à une détention qui ne pourra excéder 6 mois.

Art. 11. Les gazons, les terres, ou les pierres des chemins publics, ni les terres des lieux appartenant aux communautés, ne pourront être enlevés par personne. Celui qui commettra ce délit sera condamné, suivant la gravité du dommage et des circonstances, à une amende dont le maximum sera 1 louis, et le minimum 3 livres; il pourra, de plus, être condamné à la détention de police municipale.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. DEFERMON.

Séance du vendredi 21 juillet 1791 au matin (1).

La séance est ouverte à neuf heures du matin.

M. **le Président** fait donner lecture, par un de MM. les secrétaires :

1° d'une *adresse de la société des amis de la Constitution de Mugron*, département des Landes, datée du 29 juin;

2° d'une *adresse des gardes nationales d'Ambialet*, département du Tarn, datée du 10 juillet;

Qui protestent de leur dévouement à la Constitution et aux lois, et de leur reconnaissance envers l'Assemblée nationale;

3° d'un *acte de prestation du serment civique du sieur Bourdès, commandant de la garde nationale d'Ambialet;*

4° d'une *soumission des employés des différents bureaux du département de Paris*, pour la solde de 7 soldats citoyens, à raison de 157 l. 10 s. par mois.

M. **Arnoult**, *au nom du comité central de liquidation*, rend compte des vérifications et rapports faits par le commissaire du roi, directeur général de la liquidation, et présente un *projet de décret concernant la liquidation et le remboursement de diverses parties de la dette de l'Etat.*

Après plusieurs débats particuliers sur une réclamation du sieur Bareau-Giral, ci-devant évêque de Rennes, sur une réclamation du sieur Charles Pénavère, sur une indemnité demandée par le sieur Dubatz, et sur la demande faite par le greffier en chef du ci-devant bailliage de Provins, le projet de décret est mis aux voix dans les termes suivants :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité central de liquidation, qui lui a rendu compte des vérifications et rapports faits par le commissaire du roi, directeur général de la liquidation, décrète qu'en conformité de ses précédents décrets sur la liquidation de la dette de l'Etat, et sur les fonds destinés à l'acquit de ladite dette, il sera payé aux personnes ci-après nommées, et pour les causes qui seront pareillement exprimées, les sommes suivantes, savoir :

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

1° ARRIÉRÉ DU DÉPARTEMENT DE LA MAISON DU ROI.

Gages et attributions du conseil pour 1786, 1787, 1788 et 1789.

Cartier fils et Lebel, négociants à Paris, cessionnaires du sieur Sartine fils, ci-devant maître des requêtes	6,800 l.	» s.	» d.
Farges, ci-devant conseiller d'Etat	14,946	13	4
Joly-de-Fleury, doyen du conseil d'Etat	15,389	5	»
De Pernon, maître des requêtes	1,500	»	»
De La Porte, conseiller d'Etat	42,610	»	»

A l'égard de la somme de 11,000 livres par lui réclamée et à lui accordée sous le titre d'indemnité, pour les années 1788 et 1789; l'Assemblée nationale décrète qu'il n'y a pas lieu à liquider, attendu que cette créance n'est pas justifiée, au moyen de ce que les ordonnances rapportées ne sont pas contresignées, et que le certificat du ministre de l'intérieur, qui semble énoncer des états et règles antérieures, ne sauraient s'appliquer à des décisions momentanées, telles que celles en vertu desquelles les ordonnances ont été expédiées.

5 parties prenantes.

Total .... 81,245 l. 18 s. 4 d.

CHAMBRE AUX DENIERS.

Fournitures, appointements, traitements et nourriture à différentes personnes du service du roi.

Françoise Geneviève Pollard Le Moine, première femme de chambre de M. le Dauphin	270 l.	65 s.	6 d.
Louis Sénéchal, garçon de fourrière	250	»	»
Jean-Joseph Pigrais, huissier de la chambre	1,507	3	3
Etienne-Antoine Beschepoix, huissier de la chambre	2,028	5	6
Jacques-François Pallau, huissier de la chambre	2,028	5	6
Veuve de Thierry, huissier de la chambre	1,622	14	3
Jean-Baptiste-Louis-Guillaume Ballon de Lugny, huissier de la chambre	1,564	14	»

Germain-André Soufflot, huissier de la chambre	2,626 l.	» s.	» d.
Jean-Joseph Gromaire de La Bapaumerie, huissier de la chambre	1,622	14	3
Pierre-François Mouquerron, huissier de la chambre	1,564	14	»
Jean-Baptiste-François Marchais, huissier de la chambre	1,564	14	»
Alexis Lhôte de Sélancy, huissier de la chambre	1,564	14	»
Pierre-René Lefèvre et Pierre-Louis Thoret, marchands	79,239	15	»
Pierre-Alexis Valfray de Salornay, maître d'hôtel du roi	7,900	»	»
Mathieu-François Gouttard de Leveville	24,608	»	»
Pierre-Joseph Pajot, clerc de chapelle de madame Victoire	454	5	»
Joseph-François Guerin, huissier des salles du roi	251	16	3
Louis-Hercule-Timoléon de Cossé de Brissac, capitaine-colonel des Cent-Suisses de la garde du roi	15,975	»	»
Pierre-Philippe Boucher, ci-devant gentilhomme servant du roi	908	10	»
Antoine Canet, garçon de la chambre de madame Victoire	1,353	»	»
Jean-Charles Thomeret, garçon de la chambre de madame Victoire	1,353	17	3
Marie-Joseph-Emmanuel de La Fosse de Ronville, succédant à Louise-Nicole de La Fosse, femme de chambre de madame Adélaïde	1,075	7	9
Jeanne-Thérèse Guermant de Roube, femme de chambre de madame Elisabeth	1,351	12	9
Marie-Madeleine Lemaunier-Frestel, blanchisseuse de Madame, fille du roi	1,185	»	»
Amélie-Gabrielle Sergent, femme Regardin, femme de chambre de Madame, fille du roi	1,081	6	3
Marie-Françoise-Victoire Doucet-Poirier de Saint-Brice, femme de chambre de madame Elisabeth	1,081	6	3
Jeanne-Louise Tremblaire de Candy, femme Simon, femme de chambre de madame Adélaïde	3,243	18	9
Pierre-Louis Sourdon-Dusménil de Saint-Cyr, maître à écrire des enfants de France	3,195	»	»
Joseph-Benjamin Hervich-Vanderlinden, doyen des valets de chambre du roi	1,370 l.	» s.	» d.
Louis-Antoine-Nicolas Huet, huissier du cabinet de madame Adélaïde	1,074	8	»
Pierre-Antoine Lebœuf, huissier de la chambre de madame Adélaïde	1,453	12	»
Nicolle Barbier, veuve Marchand, femme de chambre de Madame, fille du roi	1,351	12	9
Catherine-Gillette-Bourdin d'Aiguillon, femme de chambre de madame Victoire	3,243	18	9
Henriette Indrion, femme de chambre de Madame, fille du roi	1,081	6	3
Joseph-Henri Bournot, portefaix de madame Adélaïde	136	5	6
Louis-Bonnaire Bournot, porte-chaise d'affaires de madame Adélaïde	272	11	»
François Jardin, huissier du cabinet de madame Victoire	1,082	6	»
Marie-Julie Alary-Huet, femme de chambre de madame Victoire	2,432	19	4
Madeleine-Victoire Dangers, coiffeuse de madame Victoire	1,081	6	3
Joseph Meunier, chef pour monter au service du roi	900	»	»
Charles Desbissones, aide de la bouche du roi	500	»	»
Antoine-François Rabel, valet de garde-robe du roi	915	»	»
Jean-Charles Rabol, valet de garde-robe du roi	915	»	»
Guillaume-Louis-Jacques de Lafond, valet de garde-robe du roi	460	»	»
René Girard, contrôleur de la maison du roi	9,060	6	3
Jean-Christophe Etienne, aumônier de la maison du roi, au titre de Saint-Roch	457	4	3
Jean Malles, garde général de la vaisselle du roi	641	17	6
Claude-Vincent de Georges, sommier de la chapelle et oratoire du roi	1,626	8	3
Edme Houard, ancien garçon-servant de la bouche du roi	250	»	»
François Roch, clerc du guet des gardes du corps du roi	2,764	»	3
Louis-Guillaume Bouy, lavandier du linge du corps	446	16	9
Nicolas Lami-Gouges, valet de chambre-horloger du roi	920	»	»
Marie-Madeleine Leschevin de Neuville, pre-			

mière femme de chambre de M. le Dauphin	1,081 l.	6 s.	3 d.
Catherine-Louise Dutilloy, femme de chambre de madame Victoire	3,243	18	9
Jean-Charles-Pierre Lenoir, intendant des médailles antiques	6,354	10	»
Charles-François de Lahaie, clerc de la chapelle et oratoire du roi	819	12	6
Jacques Dejenne, pousse-fauteuil du roi	450	»	»
Geneviève Blochu-Baron, polisseuse de l'argenterie du roi	566	»	»
Louis-Pierre Le Pecq de l'Isle, valet de chambre du roi	460	»	»
Nicolas-Martin Julliot de Fromont, maître d'hôtel du roi	17,587	7	6
Dubois, huissier des ballets du roi	177	10	»
Louis-Jacques Thirion, chef du gobelet du roi	600	»	»
Jean-André Noll, sommier de la chapelle du roi	1,353	17	3
Etienne Bourdet, chirurgien	5,727	10	»
Jean-Jacques Poupart, confesseur	16,749	19	6
Louis-Antoine Marquant, garçon de la chambre du roi	972	11	3
Jean-Baptiste-Pierre Prieur, garçon de la chambre du roi	753	16	9
Louis-Joachim Filleul, garçon de la chambre du roi	1,453	10	6
Pierre-Alexandre Oury, garçon de la chambre du roi	972	11	3
Jean-Baptiste-Armand Besnard, garçon de la chambre du roi	753	16	»
Louis-Antoine Rameaux, garçon de la chambre du roi	1,453	17	»
Louis Leclerc du Brillu, premier valet de garde-robe	6,912	10	»
Toussains-Léonard de Lavilleon, ci-devant écuyer de madame Adélaïde	454	5	»
Jean-François de Beaumont, ci-devant écuyer de madame Adélaïde	454	5	»
Blaise Paschal, lieutenant des Cent-Suisses	449	16	3
Philibert-Louis Colon, chirurgien de quartier	359	9	»
Pierre-Edme Houzé, garçon-servant de la bouche	250	»	»
Joseph-Simon Tharin-Bertholet, huissier du chambellan	1,555	6	3
Pierre-Henri-Joseph Masson de La Mothe	454	5	»
Pierre Durège, chirurgien	1,090 l.	4 s.	» d.
Antoine-Charles Bazire, porte-manteau	679	4	6
Marguerite-Louise Thouin, femme de chambre de M. le Dauphin	1,081	6	3
Anne-Françoise-Antoine, femme Bazire, femme de chambre de Madame, fille du roi	1,081	6	3
Anne Bazire, femme de chambre de Madame, fille du roi	1,081	6	3
Marguerite Lamothe de Camerande, femme de chambre de madame Adélaïde	3,243	18	9
Victoire-Anne-Clémentine Routier-Seven, femme de chambre de madame Victoire	2,073	5	9
Alexis Cordelle, valet de chambre de madame Victoire	1,896	»	»
Nicolas Ségaux, valet de chambre-tapissier de madame Victoire	2,364	1	6
Marie-Elisabeth Vanblarenbergh, femme de chambre de M. le Dauphin	1,081	6	3
La succession de Jacqueline-Antoinette Bauchez de Cinnery, première femme de chambre de madame Elisabeth	3,243	18	9
Charlotte-Rosalie Damesme, femme Vanblarenbergh, femme de chambre de madame Elisabeth	2,703	5	9
Jeanne-Baptiste Janin, femme Bosserelle, coiffeuse de madame Elisabeth	3,243	18	9
Anne-Rose Hesterlin, femme Durand, blanchisseuse de M. le Dauphin	1,185	»	»
François Bergeron, valet de garde-robe du roi	915	»	»
Joseph Raulin, médecin du roi	272	11	»
Denis-Antoine Marco de Saint-Hilaire, huissier ordinaire de madame Victoire	1,084	5	6
Louise-Françoise-Adélaïde Besson-Marco de Saint-Hilaire, femme de chambre de madame Victoire	3,243	18	9
Alexandre Seguin de Vazeille, clerc de la chapelle et oratoire du roi	903	11	3
Claude Henriot, chapelain de madame Adélaïde	304	3	»
Paul de Gauderatz, chapelain ordinaire de madame Adélaïde	721	17	3
Charles-Robert-Valentin Legendre, valet de chambre du roi	460	»	»
Jean-François Fontaine,			

garçon de la chambre de M. le Dauphin.........	540 l.	31 s.	3 d.
Anne-François Meslin, garçon de la chambre de madame Victoire.......	1,081	6	3
Le Maître, successeur de Bourdin, huissier de la chambre de madame Victoire................	1,453	12	»
Jean-Jacques Récoquilli de Bainville, ci-devant gentilhomme servant du roi....................	903	12	6
François-Louis Faget de Quinnefer, ci-devant gentilhomme ordinaire du roi.................	454	5	»
Marie Danneville de Saint-Brice, femme de chambre de M. le Dauphin..................	1,081	6	3
Pierre-Richard, garde-vaisselle de la maison du roi................	300	»	»
Pierre-Gabriel Martigny-Murel, lavandier du linge du corps du roi...	908	10	»
Mathurin-Jacques Brisson, maître de physique des enfants de France...	3,239	7	6
La succession du sieur Claude Sauger, valet de chambre du roi.........	915	»	»
Gabriel-Hubert Retz, médecin du roi.........	817	13	»
Louis-Jean-Baptiste Tranchant, ci-devant gentilhomme-servant du roi.	449	6	3
Claude Barbier, chef du gobelet du roi..........	600	»	»
Léonard Bailleul, chirurgien-renoueur du roi.	78	45	3
Jacques Corset, garçon de la chambre de madame Elisabeth...........	814	13	9
Joseph Madier, confesseur de madame Victoire.	2,715	12	6
Elie-Charles Brouilles de La Carrière, ci-devant gentilhomme ordinaire de la chambre du roi...	444	7	6
Jean-Baptiste-Gentil de Fombel, ci-devant gentilhomme ordinaire de la chambre du roi........	454	5	»
La succession de Jean-Marie Clainchamps d'Aubigny, concierge des tentes et pavillon du roi...	3,157	4	3
Paul-Louis de Clainchamps d'Aubigny fils, successeur du ci-dessus nommé...............	3,830	1	7
Jean-Baptiste Fléchelle, valet de chambre de madame Adélaïde	1,626	8	3
Anne-Adélaïde Tremblaire de Condi, femme Lepreux, femme de chambre de madame Adélaïde.	3,243	18	9
Antoine-Louis Brougniard, premier apothicaire du roi...........	4,161	4	9
Antoine-Jean Bouthirous des Marais, huissier de la chambre de madame Adélaïde......	714 l.	19 s	». d.
Alexandre Le Long, huissier du cabinet de madame Adélaïde......	1,453	12	»
Denise-Marie-Elisabeth Ciolli, femme de chambre de madame Victoire.	3,243	18	»
Henri-Zacharie Piot, portefaix de Madame, fille du roi.................	368	9	»
Pierre-Louis Hanet, valet de chambre de Madame, fille du roi.......	720	17	6
Donnat Delmas, garçon de la chambre de Madame, fille du roi.....	720	17	6
Jean-François de Castillon, aumônier de madame Adélaïde..........	454	5	»
Joseph Fouiller, portefaix de madame Victoire.	948	»	»
Pierre Haut-Maître, portefaix de madame Victoire.	948	»	»
Sophie-Léonard le Gagneur, femme Michaux, femme de chambre de madame Elisabeth......	2,973	12	3
Marie-Antoinette Julien, femme de Tourmont, femme de chambre de Madame, fille du roi....	1,081	6	3
Etienne Chuche, aide de cuisine du roi.......	450	»	»
Jean-François Bernot de Charrant de Congy, ci-devant gentilhomme..	449	6	3
La succession de Louis Vignaux, laveur du gobelet du roi...........	182	10	»
Louis-François Chamillart de La Suze, grand maréchal des logis du roi.	3,550	»	»
Augustin-Gabriel de Franquelot de Coigny, chevalier d'honneur de madame Elisabeth......	12,780	»	»
Louis-Joseph Boissié, garçon de garde-robe ordinaire du roi..........	1,357	16	3
Victor Bessière, clerc de chapelle et oratoire du roi....................	903	11	3
Pierre-Adrien-Charles Jouet-Defrozières, chef pour monter au service du roi................	900	»	»
Pierre Meunier, chapelain de madame Adélaïde.	454	5	»
Augustin Prat, aide-apothicaire du roi......	1,249	3	6
Jean-François Ducor, aide-apothicaire du roi.	836	15	»
Nicolas Hecgues-Balland, aide-apothicaire du roi....................	836	15	»
Jacques-César Liége, ancien aide-apothicaire du roi.................	674	5	3
Antoine-Firmin Gourdin, valet de chambre-barbier du roi.........	1,594	4	6

Richard Bosquet, garçon-servant des petits appartements du roi	250 l.	» s.	» d.
Charles-Antoine Gourbillon-Duvallon, garçon de la garde-robe du roi	1,357	16	3
Marie-Thérèse de Lalain de Navaret, femme de chambre de madame Elisabeth	3,514	5	3
Michel Meunier de La Mottat, porte-meuble de la chambre du roi	215	5	6
Jean-Baptiste Courtalon, chapelain du roi	454	5	»
Diane-Louise-Augustine de Polignac, dame d'honneur de madame Elisabeth	8,521	6	»
François Harivel, huissier de la chambre de madame Adélaïde	2,180	8	»
Paul Binet, valet de chambre du roi	460	»	»
Etienne-Jacques-François Lorrain de Bray, ci-devant gentilhomme-servant du roi	908	10	»
Les Récollets de Versailles	550	»	»
Jean-Baptiste-Joseph Gentil, porte-manteau de madame Victoire	1,626	8	3
Geneviève-Jeanne-Marguerite-Françoise Duc, veuve Bourdin, femme de chambre de madame Victoire	4,054	17	3
Antoine-Jacques-Xavier Pinet de Lalante, ci-devant gentilhomme ordinaire du roi	444	7	6
Louis-François-Marie de Pérusse d'Escars, premier maître d'hôtel du roi	70,972	9	»
Martial Clédat des Bordes, clerc de chapelle ordinaire de madame Victoire	903	11	3
Jacques Gissard, clerc de chapelle du roi	454	5	»
François-Joseph de Salignac, abbé de Fénelon, aumônier du roi	449	6	3
Joseph-Paul Cailleau de Baudiment, chapelain du roi	908	10	»
Jean-Jacques-François de Durand de Puget, chapelain du roi	449	6	3
Léonard-Daniel des Varennes, médecin du roi	545	2	»
Jean-Baptiste Maeschechy, médecin ordinaire du roi	808	15	3
Jean-Baptiste-Alexandre-Hubert d'Harboulin de Richebourg, secrétaire de la chambre du roi et de son cabinet	5,184	7	6
Jean-Baptiste Sevin, huissier de la chambre de madame Victoire	1,453	12	»
Jean-Jacques-Alexandre Petet-d'Anglade, exempt des Cent-Suisses du roi	454 l.	5 s.	» d.
Joseph-Jacques-Gabriel Bazire, valet de chambre du roi	460	»	»
Claude-Charles Commérieu de Marsilly, exempt français des Cents-Suisses de la garde du roi	449	6	3
Louis-Denis Tondu, dit Nangis, aide de cuisine des petits appartements du roi	500	»	»
Marie-Nicolle Prudence de Caux, femme Monzou, blanchisseuse de madame Adélaïde	3,555	»	»
Victoire Sossart, veuve Hubert, femme de chambre-coiffeuse de madame Victoire	1,081	6	3
Louise-Adélaïde Pernot-Drappier de Mongiraud, femme de chambre de madame Elisabeth	3,243	18	9
Paul-Louis L'Archer, clerc de chapelle de madame Victoire	454	5	»
Jean-Baptiste-Antoine Andouillé, premier chirurgien du roi	4,583	7	»
La succession de Louis Malachi, ci-devant sacristain ou garde des ornements de la chapelle du roi	538	3	6
Louise-Elisabeth-Félicité-Françoise-Armande-Anne-Marie-Jeanne-Joséphine de Croï d'Havré de Tourzel, gouvernante des enfants de France	5,325	»	»
François-Alexandre-Frédéric de La Rochefoucauld-Liancourt, grand maître de la garde-robe du roi	2,112	5	»
Nicolas-Armand Leclerc, secrétaire du cabinet du roi, cessionnaire d'Armand Leclerc son père	6,912	10	»
Antoine-Philippe Gentil, premier valet de garde-robe du roi	3,456	5	»
Jeanne-Claude-Georges Dubuisson-Viot, femme de chambre de madame Adélaïde	2,973	12	3
Marie-Louise Fayolle, femme Mallès, femme de chambre de madame Adélaïde	2,973	12	3
Anne-Marie-Thérèse-Emmanuel Routtier, femme Bourdin, femme de chambre de madame Adélaïde	2,708	5	9
La succession de Louise-Nicolle La Fosse, femme de chambre de madame Adélaïde	2,168	11	»
Daniel-Joseph Delonne, exempt des Cent-Suisses	449	6	3

	l.	s.	d.
Pierre-Nicolas Surirecy, valet de chambre du roi.	679	4	6
Thomas Pompon, huissier de salle du roi	1,091	3	9
Jacques-François-Isidore Dècle, valet de chambre-tapissier du roi	1,086	5	»
François-Gibert, valet de chambre-tapissier du roi	1,978	19	»
François-Victor Bertville, valet de chambre-tapissier du roi	1,587	18	»
Pierre-Honoré Duformentet, valet de chambre-tapissier du roi	1,623	9	»
Claude-Christophe Lorimier de Chamilly, premier valet de chambre du roi	1,728	2	6
Barthélemi-Jean-Louis Le Couteulx de la Norraye, secrétaire du cabinet du roi	6,912	10	»
Guillaume Baignan, médecin ordinaire du roi	1,069	9	3
Jean-Baptiste Paillet, premier garçon des apothicaires du roi	617	3	9
Jean-Marc-Antoine de La Noue, valet de garde-robe du roi	679	4	6
Antoine de Vienne, valet de garde-robe du roi.	219	4	6
François Sommesson, successeur d'Hubert, valet de chambre-tapissier de madame Adélaïde	296	5	»
Jean-Antoine Hubert, ancien valet de chambre du roi	49	7	6
Jean-Bergeron, portemanteau du roi	915	»	»
Louis-Henri Le Moine, ci-devant gentilhomme ordinaire du roi	449	6	3
La succession de Jacques-Gilbert-Marie de Chabannes-Carten, ci-devant premier écuyer de madame Adélaïde	4,313	5	»
Etienne-Nicolas Le Royer, clerc de chapelle du roi	454	5	»
Jean-François-Joseph Véry, fourrier français de la compagnie des Cent-Suisses	454	5	»
La succession du sieur Emmery-Joseph de Durfort-Civrac, ci-devant chevalier d'honneur de madame Victoire	1,155	9	9
Antoinette-Marie Drivet-Deleau, femme de chambre de madame Elisabeth	1,081	6	3
Antoine Barbier, clerc du guet des Cent-Suisses.	1,036	17	6
Jean-Baptiste Lemty, ci-devant gentilhomme-servant du roi	893	13	9
Jean-Baptiste-Armand Bénard, huissier de la chambre de madame Victoire	714	19	»
Marie-Anne Huot, femme Vanderlinden, femme de chambre de madame Victoire	3,243	18	9
Claude Martineau, porte-manteau de madame Elisabeth	1,081	6	3
Jean-Pierre-Gaspard Daillaud d'Entrechux, capitaine général des gardes du roi	908	10	»
Claude-Marc de Moret, fourrier des Cent-Suisses.	454	5	»
Jean-François Jacques de Caquéral de Péronne, aumônier de la maison du roi	908	7	3
Louis-Jean-Baptiste Soulaigre, concierge du vieux château de Saint-Germain-en-Laye	3,524	12	»
Louis-François Le Normand, huissier de la chambre de madame Victoire	1,074	8	»
Jobert frères, marchands de vin du roi	9,782	3	9
Antoine-Didier de Bellanger, ci-devant gentilhomme ordinaire du roi.	449	6	3
Pierre-François de Monfaucon de Rogled, ci-devant écuyer de main de madame Adélaïde	449	6	3
Nicolas Nolin, chirurgien	726	16	»
Marie-Marguerite Chabrot, femme Baye, gouvernante des nourrices	720	17	6
Madeleine-Françoise Sollier, femme Verrier, gouvernante de la nourrice du corps de M. le Dauphin	720	17	6
Christine Dufour de Mont-Louis de Fréminville, première femme de chambre de Madame, fille du roi	1,081	6	3
Nicolas-Toussains David, valet de garde-robe de madame Victoire	900	12	»
Paul Camille, portefaix de madame Elisabeth	407	6	»
Jean-Baptiste Cousin, chirurgien	265	9	»
Antoine Galineau, homme de peine du gobelet du roi	125	»	»
De Noix, femme de chambre de madame Adélaïde	750	»	»
Walsch, supérieur du collège des Lombards	1,800	»	»
Guichard, première femme de chambre de madame Elisabeth	10,000	»	»
La succession Cymery, première femme de chambre de madame Elisabeth.	10,000	»	»
Du Rozoir, chargé des affaires du sieur Duras,			



gouverneur du château de Saint-Hubert........	5,400 l. » s. » d.
De Crux, ci-devant écuyer de madame Elisabeth.	1,890 » »
De Crux, lectrice de madame Adélaïde.......	4,800 » »
Bourdet, chirurgien-opérateur du roi.......	290 » »
De Lubersac, aumônier ordinaire de madame Victoire.................	1,000 » »
De Méricourt, femme de chambre de madame Adélaïde............	750 » »
Genet Rousseau, remueuse des enfants de France................	360 » »
Girard, de Laleau, Chabouillé et de Richebourg, tous 4 contrôleurs de la maison du roi...........	4,320 » »
La Marque, chirurgien ordinaire du roi........	945 » »
De Bartz, femme de chambre de M. le Dauphin..................	360 » »
Simon, femme de chambre de madame Adélaïde.	750 » »
François-Joseph Dailiez, chirurgien du roi..	540 » »
Missilier, femme de chambre de M. le Dauphin.	360 » »
Villemsems, huissier de la grande chancellerie..	450 » »
Fortin, au nom de 8 valets de chambre du roi, dénommés au rapport du commissaire du roi.....	4,413 » »
Dubois, huissier des ballets du roi.........	90 » »
Ami-Gouges, horloger du roi................	76 10 »
Noll, sommier de la chapelle du roi.........	1,080 » »
Les 6 garçons de la chambre du roi, dénommés au rapport du commissaire du roi..	10,445 » »
De Tavannes, dame du palais de la reine.......	14,850 » »
Fitz-James, dame du palais de la reine.......	14,850 » »
Duras, dame du palais de la reine............	13,569 » »
De Mesme, dame de compagnie de madame Victoire..................	9,900 » »
De Beaumont, dame de compagnie de madame Victoire.................	9,900 » »
De Camillac, dame de compagnie de madame Elisabeth............	9,460 » »
De Clermont-Tonnerre, dame de compagnie de madame Elisabeth......	9,460 » »
De Sorans, dame de compagnie de madame Elisabeth..............	5,860 » »
Des Essarts, dame de compagnie de madame Elisabeth...............	9,460 » »
Le Noir, ancien bibliothécaire du roi, maître de la librairie, garde des livres manuscrits, médailles, et bibliothécaire du château de Fontainebleau, pour gages.............	20,136 l. 4 s. 6 d.
Antoine-François Chertaut, porte-manteau du roi....................	915 » »
Louis-François-Joseph Pénaut, aide-apothicaire du roi................	157 15 8
La Roche, femme de chambre de madame Adélaïde.................	750 » »
François-Joseph Dalliez, chirurgien du roi.......	540 » »
Pierre Cambois, chapelain de madame Victoire.	454 5 »
271 parties prenantes.	
Total..................	768,792 l. 8 s. 3 d.

2° Arriéré du département de la marine.

D'Entrecasteau, pour continuation de ses appointements comme gouverneur général des îles de France et de Bourbon, depuis son départ de la colonie, jusqu'à son arrivée en France..........	14,000 l. » s. » d.
A l'égard de la somme de 24,000 livres par lui réclamée sous le titre d'indemnité d'usage, tant pour frais de déplacement que pour monter sa maison, l'Assemblée nationale déclare qu'il n'y a pas lieu à liquider.	
Les entrepreneurs de la fonderie royale de Ruelle pour avances par eux faites, en 1789, au sieur Bellecombe, entrepreneur des bâtiments de cette manufacture, et au sieur Croiseaux.............	60,107 9 6
2 parties prenantes.	
Total..................	74,107 l. 9 s. 6 d.

3° Arriéré du département des finances.

Ponts et chaussées.

Ile de France.

Faure La Pérouze, entrepreneur des ponts et chaussées.............	2,200 l. 9 s. 8 d.
Jean-Louis Hollande, entrepreneur des ponts et chaussées.............	6,440 4 2
Noël Cugnières, entrepreneur des ponts et chaussées.............	4,542 19 2
Au même, entrepreneur des ponts et chaussées.	1,344 16 4

Le Sueur, entrepreneur des ponts et chaussées; Savoir :			
Pour redressement de la partie de Paris à Sogny, entre la fin du parc de Villevrard et la levée de Gournay, et autres ouvrages, la somme de....	11,011 l.	8 s.	5 d.
Pour construction de 11,136 toises de longueur de chemin, avec chaussée d'empierrement, et 13 arches, depuis le cimetière de Chasly, jusqu'à la limite de la généralité, la somme de............	27,946	5	5
Pour la reconstruction d'un pont en pierre à Rozoi-en-Brie.............	6,336	17	3
Et pour redressement, adoucissement, élargissement et convertissement sur la route d'Allemagne....................	15,654	5	8
Enfin pour frais de salaires.................	160	»	»
	61,108 l.	16 s.	9 d.

Rouen.

Jean-Baptiste Beuvières, entrepreneur des ponts et chaussées.............	37 l.	19 s.	8 d.

Alençon.

Jean Cantrel, entrepreneur des ponts et chaussées..................	4,029	10	9
Louis Chapelain, entrepreneur des ponts et chaussées.............	1,010	16	6
8 parties prenantes. Total.................	5,078 l.	6. s.	11 d.

4° CRÉANCES SUR LE CI-DEVANT CLERGÉ.

L'Assemblée nationale déclare créanciers légitimes de l'Etat, pour les causes qui vont être expliquées, les particuliers ci-après nommés :

1° Marie-Constantine de Vessemberg, de 80 livres de rente annuelle au cours de Lorraine, sans aucune retenue ni impositions royales au principal, au denier 25, de 2,000 livres cours de Lorraine, par elle prêtée aux ci-devant religieux bénédictins de la maison du Saint-Sacrement de Nancy : en conséquence, décrète qu'il lui sera délivré une reconnaissance de liquidation, valant contrat de ladite somme de 2,000 livres, produisant 80 livres de rente; le tout au cours de Lorraine, faisant, argent de France, 1,548 l. 7 s. 6 d., produisant 61 l. 18 s. 8 d. d'intérêt, sans retenue.

2° Jacques Hubert, légataire universel de Marie-Marguerite Fleury, de 100 livres de rente annuelle et perpétuelle, sans retenue au principal, au denier 25, de 2,500 livres prêtées aux chanoines réguliers du ci-devant prieuré royal de Saint-Louis-de-la-Culture de Paris : en conséquence, décrète qu'il sera payé annuellement de ladite rente de 100 livres, sans retenue.

3° Pétronille Sorel, veuve de Jean Coche, de 20 livres de rente perpétuelle, sujette aux retenues, au principal, au denier 20, de 400 livres prêtées aux ci-devant religieuses du monastère du Bleu-Céleste de Vienne : en conséquence, décrète que ladite rente de 20 livres lui sera payée, sauf les retenues, au 17 octobre de chaque année avec les arrérages qui lui seront dus, à compter du jour qu'ils seront justifiés être dus.

4° Richard, ci-devant conseiller au bailliage de la Marche, de 96 livres de rente perpétuelle, sujette aux retenues des impositions, au principal, au denier 20, de 1,920 livres, le tout au cours du royaume, prêtées aux ci-devant chanoines réguliers de l'ordre de la Trinité, pour la rédemption des captifs de la communauté de la maison de la Marche : en conséquence, décrète que ladite rente de 96 livres lui sera payée annuellement, sauf les retenues, à compter du jour que les arrérages seront justifiés être dus.

5° Marie-Louise Grosiller, veuve du Halle, de 350 livres de rente annuelle et perpétuelle, sujette à la retenue des impositions, au principal, au denier 20 de 7,000 livres restantes, d'une plus forte somme par elle prêtée à la ci-devant communauté des religieuses de Saint-Joseph à Paris : en conséquence, décrète qu'elle sera payée annuellement de la rente de 350 livres, sauf les retenues.

6° Joseph Beq, jardinier des religieuses Célestes de Vienne, de 20 livres de rente perpétuelle, sujette aux retenues, au principal, au denier 20 de 400 livres par lui prêtées auxdites religieuses : en conséquence, décrète qu'il sera payé de ladite rente au 24 août de chaque année, et des arrérages, à compter du jour qu'ils seront justifiés être dus.

7° Jean-Pierre d'Hauteforte, prêtre, de 10 livres de rente annuelle, au principal de 200 livres par lui prêtées au ci-devant chapitre d'Apt : en conséquence, décrète qu'il sera délivré audit d'Hautefort une reconnaissance de liquidation, valant contrat de ladite somme de 200 livres, produisant 10 livres de rente, sujette aux retenues.

8° Marc Vérité et Cécile Le Cercle, son épouse, de 90 livres de rente viagère, exempte de toute retenue, réversible sur la tête du survivant, au principal, à 9 0/0 de 1,000 livres par eux prêtées à la ci-devant abbaye de Sainte-Geneviève de Paris : en conséquence, décrète que ladite rente viagère continuera de leur être payée de 6 mois en 6 mois, les 22 juin et 22 décembre de chaque année.

9° Le Sourd, marchand à Tours, de la somme de 1,099 l. 11 s. 10 d., pour marchandises fournies aux ci-devant religieuses Ursulines de Tours, antérieurement à l'année 1790 : en conséquence, décrète que le sieur Le Sourd sera payé de ladite somme de 1,099 l. 11 s. 10 d., et des intérêts, à compter du 9 avril 1791, jour de la remise des pièces au directoire du district, ci.................... 1,099 l. 11 s. 10 d.

10° Serquart, feudiste et arpenteur-géomètre, de la somme exigible de 1,834 livres, pour la rénovation des terriers des ci-devant seigneuries de Barey, Crégy, Ségy et Mansigny, appartenant au ci-devant chapitre de l'église cathédrale de Meaux, la levée des plans et des cartes particulières

desdits lieux : en conséquence, décrète qu'il sera payé de ladite somme de 1,834 livres, avec les intérêts d'icelle, à compter du 19 février 1791, jour de la remise de ses pièces au district de Meaux, ci..	1,834 l. » s. » d.
11° Corbeau (Saint-Albin), ci-devant doyen de Saint-Maurice de Vienne, de 400 livres de rente viagère, à titre d'indemnité, pour non-jouissance d'une maison canoniale : en conséquence, décrète qu'il sera payé de ladite rente viagère de 400 livres, sans retenue, à compter du jour de la cessation de sa jouissance.	
12° Sur la réclamation du sieur Bareau-Girac, ci-devant évêque de Rennes, qui demande le payement d'une somme de 50,000 livres à lui accordée, par un bon du roi, en 1788, à titre de secours à prendre sur les économats, pour la reconstruction de la partie du palais épiscopal de Rennes, brûlée en 1787 : l'Assemblée nationale décrète que le bon du roi n'ayant pas été revêtu des formes qui peuvent légalement en constater l'authenticité, il n'y a pas lieu à délibérer.	
12 parties prenantes. Total.....	2,933 l. 11 s. 10 d.

5° JURANDES ET MAITRISES.

Remboursements ou indemnités dus aux différents maîtres ci-après nommés :

	l.	s.	d.
Marie-Adélaïde de l'Arbre, couturière.........	74 l.	19 s.	8 d.
Marie-Anne-Françoise Fremont, couturière....	64	14	»
Lucine-Marie Desnoyelle, couturière...........	66	3	»
Marie-Thérèse Rousselle, couturière.........	72	11	1
Catherine-Marguerite Héron, couturière.......	59	9	8
Héon, femme Fache, couturière...............	65	14	»
Le Mercier, femme Jacques couturière.........	58	14	2
Pelletier, femme Marches, couturière.........	53	14	»
Gosse, femme Hurbin, couturière.............	50	3	9
Jacquinot, femme Géronot, couturière.........	73	7	7
Thivard, femme Petit, couturière.............	70	18	7
Jeanne Bellière, couturière..................	66	14	»
Pierrette Gourdon, femme Pacout, couturière..	56 l.	17 s.	11 d.
Marie-Louise Le Sire, femme Le Sire, couturière..................	68	3	9
Louise-Suzanne Huë, couturière.............	55	8	3
Geneviève Quentin, femme Angos, couturière..................	68	2	8
Renée-Jeanne Vendernotte, couturière.......	72	8	9
Briot, femme Annoyer, couturière..........	53	2	2
Marie-Anne Recoupée, couturière............	52	16	3
Pillon, femme Dauboin, couturière............	55	12	»
Marie-Catherine Granier, couturière........	43	8	9
Nicolle Bélier, dite Richard, couturière.......	59	10	9
Marie-Madeleine Verdier, couturière........	50	5	7
Françoise Fajout, couturière.................	73	6	3
Gabrielle-Louise Langlois, couturière........	65	7	5
Louise-Charlotte Beaufils, couturière.........	68	19	5
Ursulle-Nicolle Méhue, couturière............	49	17	1
Dumez, femme Thierret, couturière.........	63	4	2
Marie-Denise Planchart, couturière............	72	8	9
Jeanne-Madeleine Thierry, couturière.....	63	6	2
Marie-Angélique Grillard, couturière........	69	5	2
Dolliac, femme Jacquemar, couturière.........	73	6	5
Etiennette-Joséphine-Angélique Nélaton, couturière................	70	11	8
Jean-Baptiste-Thomas Mercerot, menuisier....	359	6	10
Jean-Baptiste Thibaut, menuisier..............	465	5	7
Antoine Santron, menuisier................	440	3	6
Antoine-Joseph Azambre, menuisier..........	216	4	5
Jean-Louis-François Gilan, menuisier........	410	16	8
Sébastien Garnier, menuisier................	465	1	4
Jacques Upton, menuisier..................	290	2	10
Pierre-Alexis Mortier, menuisier.............	466	12	8
Jean-François Philippe, menuisier............	466	15	6
François Hel, menuisier........................	286	3	7
Claude Remy, menuisier........................	436	11	3
Jean-Baptiste Garet, menuisier.............	425	19	6
Louis-Gabriel Gossertre, menuisier..........	427	16	3
Louis-Gabriel Gossertre, coffretier..............	346	3	11

Marc Gautron, menuisier	427 l.	16 s.	3 d.
Nicolas-François, Gobillaud, menuisier	464	11	»
Jean Buisson, menuisier	389	19	4
Jacques Saullier, menuisier	264	3	4
Louis Lescœur, menuisier	464	4	»
Louis Goux, menuisier	429	17	3
Jacques Deshayes, menuisier	404	16	6
Charles-Joseph Le Fèvre, menuisier	443	8	»
Joseph Cerceuil, menuisier	443	8	»
Valentin-Noël Breton, menuisier	452	1	»
Jean-Louis Monel, menuisier	419	4	9
Pierre Potin, menuisier	439	7	6
Antoine Marcomble, menuisier	465	8	4
Etienne Morin, menuisier	461	12	1
Charles-André-François Fortin, menuisier	415	2	1
Pierre Duffaut, menuisier	261	5	8
Jean-Baptiste Le Pendu, menuisier	285	13	10
Claude-Gabriel Gillard, menuisier	437	14	2
Pierre Durand, menuisier	216	2	11
Pierre Marchand, paulmier	592	19	2
Catherine Colombier, veuve Deuer, paulmier	404	1	3
Jean-René Crosnier, paulmier	562	15	10
Jacques Blain, paulmier	623	5	»
Claude-Alexandre Cocu, paulmier	286	14	2
Edme-Jacques Viois, paulmier	638	1	8
Etienne Grapin, paulmier	69	4	3
Pierre Hulmé, paulmier	277	15	10
Bernard Mouchot, paulmier	346	2	6
Pierre Merçoiret, tailleur	226	6	8
François Bittard, tailleur	100	»	»
Jean-Louis Guyon, faïencier	446	11	3
Jean Basses, faïencier	276	5	8
Pierre Fouaillet, faïencier	464	2	»
Pierre-René Le Vaux, vitrier	125	»	»
Pierre-René Le Vaux, faïencier	96	2	10
Laurent Granjon, faïencier	285	14	7
Louis Le Cocq, faïencier	242	5	10
François Juret, faïencier	285	13	2

François Juret, limonadier	491 l.	13 s.	4 d.
François-Barthélemi Platel, faïencier	263	19	2
Jean-Baptiste Frappe, faïencier	452	3	9
Jérôme Léger, faïencier	125	»	»
Jérôme Léger, faïencier	96	2	10
Louis Colas, faïencier	401	10	7
Jean-François Mansayes, faïencier	96	2	10
Jacques Roux, faïencier	461	12	»
Antoine-Nicolas Dangenger, faïencier	399	2	8
François Riquet, faïencier	445	16	8
Jean-François Le Sestre, faïencier	128	16	10
Jean-François Le Sestre, limonadier	44	5	6
Pierre Minel, faïencier	285	8	4
Gilbert Bardon, faïencier	429	2	8
Joseph-François Vermillioc, fondeur	351	17	9
Etienne-Philippe Julienne, fondeur	361	13	4
Jean-François Marc, fondeur	341	1	1
Charles-Quentin Bruchet, fondeur	351	8	11
Jean-Louis Billiard-Dubuisson, fondeur	388	6	5
Jean-Pierre-Joseph Arbinet, fondeur	218	10	»
Maximilien Grandchamp, fondeur	371	12	9
Louis-Jacques Baradel, fondeur	188	12	3
Julien-Marie La Pierre, fondeur	337	11	8
Pierre-Michel Gossard, fondeur	179	6	1
Jean-Pierre-Etienne Le Moigne, fondeur	381	12	3
François-Remy Ribout, fondeur	349	16	1
Jean-Baptiste Jacques, fondeur	390	16	1
Henri-Benoît La Croix, fondeur	392	2	9
Jean Bouret, fondeur	381	2	9
Emmanuel Chénevrier, fondeur	360	16	1
Antoine-Amable Picard, fondeur	379	18	11
Pierre-Ponce Renard, fondeur	339	18	11
François-Gaspard Templier, fondeur	351	10	»
Jean-Barthélemy Le Liégeois, fondeur	347	7	3
Jacques-Pierre Gaillourdet fondeur	381	12	3
Belleguise, fondeur	364	8	4
Pierre Luillier, fondeur	361	13	4
François-Nicolas Renaud, fondeur	341	7	3
Philippe-Louis Dubois, fondeur	347	15	7
Jean-Baptiste-Thomas Oblin, fondeur	372	11	8

Gilles Blondelet, fondeur	236 l.	16 s.	1 d.
Antoine Gristet, fondeur	358	17	3
Marcelin Janiset, fondeur	361	13	4
Amable Profette, fondeur	189	2	3
Gabriel-Jean Surgis, fondeur	338	»	»
Gabriel-Claude-Raphaël Le Sœur, fondeur	357	5	7
Jean Colliez, fondeur	386	»	7
Jean Maiseau, marchand de vin	321	18	4
Jean Maiseau traiteur	462	9	2
Antoine Baudot, marchand de vin	632	13	4
Philibert Drouhin, marchand de vin	588	12	6
Antoine Desplanches, marchand de vin	345	3	4
Louis-Antoine Balardelle, marchand de vin	323	6	8
Edme Mairet, marchand de vin	588	12	6
Joseph-Valléry Deschamp, marchand de vin	337	3	4
Jean-Baptiste Herry, marchand de vin	258	11	8
Gilles Coinon, marchand de vin	259	11	8
Claude Avrillon, marchand de vin	311	10	10
Claude Avrillon, marchand de bière	52	5	1
Louis Mailly, marchand de vin	590	»	»
Jean Morel, marchand de vin	292	»	10
Louis-François Morin, marchand de vin	184	11	10
Nicolas Saucé, marchand de vin	263	8	4
Louis Prévost, marchand de vin	316	10	»
Claude Palvassier, marchand de vin	550	»	»
Pierre Larchevêque, marchand de vin	595	3	4
Robert Noël, marchand de vin	605	12	6
Pierre Caudon, marchand de vin	607	18	4
François Turpin, marchand de vin	583	14	2
Jean-Baptiste Marcello, marchand de vin	184	11	10
Louis Crucifix, marchand de vin	618	18	4
François-Philibert Barat, marchand de vin	328	3	4
François Paquier, marchand de vin	604	15	»
Edme Grosjean, marchand de vin	289	8	4
Edme Harand, marchand de vin	550	»	»
Antoine Petit, marchand de vin	281	7	6
Jacques Varanchot, marchand de vin	290	7	6
David Perret, marchand de vin	300	6	8
Etienne Boitard, marchand de vin	641 l.	10 s.	10 d.
Jacques Berthélemy, marchand de vin	583	14	2
165 parties prenantes. Total	50,549 l.	12 s.	» d.

Sur la réclamation de Charles Pénavère, ancien entrepreneur pour la fourniture du pain à l'hôtel royal des Invalides, l'Assemblée nationale décrète qu'il jouira, à titre d'indemnité, et pour le payement définitif de ses réclamations et prétentions, à raison de la résiliation de son marché avec le gouvernement, pour la fourniture du pain de l'hôtel des Invalides, de la somme de 1,500 livres de rente viagère, dont 500 livres seront réversibles sur la tête de la demoiselle Pénavère sa fille; autorise, en conséquence, le commissaire du roi, directeur général de la liquidation, à lui en délivrer reconnaissance définitive valant contrat.

6° Domaines et féodalité.

A l'égard de l'indemnité demandée par M. de Batz, pour le péage de Sainte-Croix, cédé à Armand et Otton de Beuquet, en 1225, par le roi d'Angleterre, duc d'Aquitaine, pour remboursement de diverses créances énoncées dans la charte de concession;

L'Assemblée nationale, considérant l'impossibilité qu'il y aurait à liquider, avec exactitude, les créances énoncées dans la Charte de 1225, et vu l'estimation qui a été faite du produit du péage et de son capital, à raison du denier 20, en 1787, époque non suspecte;

Décrète que l'indemnité dudit péage sera liquidée à la somme de 118,000 livres, montant du capital fixé par l'estimation de 1787, laquelle sera payée audit sieur de Batz, avec les intérêts, à compter du jour qu'il justifiera que ledit péage a cessé d'être payé, ci.... 118,000 » »

Total général...... 1,176,344 l. 12 s. 11 d.

« Et à la charge par les unes et les autres des parties ci-dessus nommées, de se conformer, chacune en droit soi, aux lois de l'Etat, pour obtenir leur reconnaissance définitive de liquidation et leur remboursement à la caisse de l'extraordinaire.

« Sur la demande faite par Alexandre Privé, greffier en chef du ci-devant bailliage de Provins, qui tend à faire rétablir sa liquidation, conformément au décret du 16 juin dernier, quoiqu'il ait touché le montant de sa liquidation opérée et suivant la règle établie par le décret du 7 septembre 1790;

« L'Assemblée nationale décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer. »

(Ce décret est adopté.)

M. Emmery, *au nom du comité militaire*, présente un *projet de décret concernant la discipline militaire* et s'exprime ainsi :

Je ne ferai pas à l'Assemblée le détail des faits qui sont connus de tous ses membres : quantité de régiments sont dépourvus d'officiers, beaucoup ont abandonné d'eux-mêmes leur corps, les uns après avoir donné leur démission, les autres

sans avoir donné leur démission; il y en a une quantité considérable qui sont passés en pays étrangers.

Dans d'autres régiments, les sous-officiers et les soldats se sont assemblés, sans aucune forme, sans en avoir le droit, ils ont prononcé la destitution arbitraire et très illégale de leurs officiers. On peut dire, en général, qu'il reste heureusement dans notre armée une ressource, c'est le courage de nos soldats, et c'est le courage qui, cependant, peut les rendre extrêmement dangereux, s'ils ne sont pas soumis aux règles de la discipline et de la subordination.

Celle-ci n'existe pour ainsi dire plus : les exercices se font mollement. Le service est à peu près nul et nous n'avons plus d'instruction. Cependant, les circonstances dans lesquelles nous pouvons nous trouver, sans être alarmantes, exigent que nous prenions les mesures convenables pour pouvoir opposer une armée aux forces que l'on pourrait diriger contre nous. Nous n'avons rien à espérer dans ce genre que du rétablissement de la discipline, que de la ferme volonté de l'Assemblée de la faire observer et respecter.

Il faut pourvoir, Messieurs, à ce que justice soit faite à tout le monde. Les officiers qui ont manqué à leur devoir doivent être punis suivant l'exigence des cas. Les soldats qui ont manqué à la discipline et qui, je puis le dire, se sont permis un acte de licence intolérable, lorsqu'ils ont, eux-mêmes, destitués leurs officiers, doivent aussi recevoir quelques marques d'improbation de la part de l'Assemblée. Voilà, Messieurs, les points de vue généraux sous lesquels nous allons vous proposer les différents articles suivants :

« L'Assemblée nationale, instruite que plusieurs régiments de l'armée sont dépourvus de leurs officiers, dont les uns ont été destitués illégalement par les soldats, tandis que d'autres ont abandonné d'eux-mêmes le poste où l'honneur leur faisait un devoir de mourir pour le maintient de la discipline : fortement décidée à la rétablir dans toute sa vigueur : considérant que, par la nature de l'engagement que les militaires contractent envers la nation, le sacrifice de leur vie n'est ni le seul, ni même le plus grand qu'elle soit en droit d'exiger d'eux, mais qu'ils lui doivent celui d'une portion considérable de leur indépendance, à laquelle ils renoncent momentanément pour mieux assurer la liberté de leurs concitoyens; qu'ainsi, l'honneur d'un brave et loyal soldat ne peut pas être plus gravement compromis par une lâcheté qu'il ne le serait par un acte d'insubordination ou de licence; voulant que désormais de semblables actes soient punis irrémissiblement dans toutes les classes du militaire, et que, pour ôter tout prétexte d'excuses, les fautes et délits de ce genre qui seraient commis à l'avenir, ne puissent être confondus avec ceux dont il est possible de rejeter le blâme sur les circonstances dont nous sortons; après avoir entendu le rapport de son comité militaire, a décrété ce qui suit :

« Art. 1er. Les officiers qui, depuis l'époque du premier mai dernier, ont abandonné volontairement leur corps ou leurs drapeaux, sans avoir donné leur démission, et qui sont ensuite passé à l'étranger, seront incessamment poursuivis comme transfuges, par les commissaires auditeurs des guerres, et jugés par les cours martiales. Il en sera de même à l'égard des officiers, qui, ayant donné leur démission, sont ensuite passés à l'étranger, si, dans le délai d'un mois, à compter du jour de la publication du présent décret, ils ne sont pas rentrés dans le royaume.

« Art. 2. Les officiers qui, sans être passés à l'étranger, ont abandonné volontairement leur corps ou leurs drapeaux sans permission, ni congé, seront censé avoir renoncé pour toujours au service, et ne pourront prétendre à aucun remplacement ni avancement.

« Art. 3. A l'égard des officiers qui ont été forcés de quitter leur corps en conséquence de souçons élevés contre eux, mais non légalement vérifiés, toutes dénonciations individuelles que voudront faire à leur charge aucuns des sous-officiers ou soldats de leur régiment, seront reçues par les commissaires auditeurs des guerres, qui en rendront plainte, et poursuivront devant la cour martiale le jugement des officiers ainsi dénoncés.

« Art. 4. Ceux desdits officiers contre lesquels il n'y aura pas de dénonciation faite, dans la quinzaine de la publication du présent décret, au commissaire auditeur ayant aujourd'hui la police du corps, ou contre lesquels le premier juré n'aura pas trouvé qu'il y eut lieu à accusation, ou qui seront absous par le jugement définitif des cours martiales, reprendront leurs places; ou, s'ils l'aiment mieux, seront pourvus de places équivalentes dans d'autres corps, pourvu que ces officiers n'aient pas refusé le serment prescrit par le décret du 22 juin dernier, et, dans le cas où ils n'auraient pas été à portée de le prêter à leur régiment, qu'ils le fassent parvenir sous quinzaine au ministre de la guerre et à la municipalité de leur domicile.

« Art. 5. Les dénonciateurs, qui n'auront pas administré des preuves suffisantes pour établir le mérite de leurs dénonciations, seront punis comme calomniateurs; la moindre peine qu'ils pourront encourir sera celle d'être cassés et déclarés incapables de porter les armes pour le service de la patrie.

« Art. 6. Sur les dénonciations individuelles qui pourront être faites, ou même d'après la notoriété publique, le commissaire auditeur des guerres, et les accusateurs publics auprès des tribunaux civils, chacun en ce qui les concerne, seront tenus de rendre plainte contre toutes personnes de quelque état et qualité qu'elles soient dénoncées ou indiquées pour avoir été les instigateurs, auteurs ou principaux fauteurs du délit commis par les sous-officiers et soldats qui se sont permis de destituer illégalement leurs officiers.

« Art. 7. La disposition de l'article 5 du décret du 24 juin dernier, par laquelle la moitié des emplois vacants dans les différents corps a été réservée aux sous-officiers des corps dans lesquels ils vaqueraient, n'aura pas lieu à l'égard des régiments qui se sont permis des destitutions illégales; et dans ces mêmes régiments la nomination aux places d'officiers, spécialement affectées aux sous-officiers par la loi du 23 septembre 1790, demeurera suspendue jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, d'après le compte qui pourra être rendu par les officiers généraux et supérieurs de la bonne conduite de ces mêmes corps, et sur la demande expresse de leurs chefs.

« Art. 8. Toute faute ou délit militaire commis avant la publication du présent décret (autres néanmoins que les délits spécifiés dans les articles précédents, et les crimes de désertion, d'embauchage ou de trahison), toutes plaintes portées en conséquence, mais non encore jugées, toutes

condamnations intervenues à l'occasion de ces fautes et délits, mais non encore exécutées, seront censées et réputées non avenues. En conséquence, la liberté sera rendue aux accusés ou condamnés qui se trouvent prisonniers, et il sera expédié, à tous ceux qui sont dans le cas du présent article, des cartouches pures et simples.

« Art. 9. A l'avenir, et à compter du jour de la publication du présent décret, tout acte d'insubordination et de désobéissance, toute contravention aux lois de la discipline militaire, seront punis suivant l'exigence des cas et la rigueur des ordonnances; les commissaires auditeurs des guerres seront tenus de poursuivre les délinquants lorsqu'ils leur seront particulièrement dénoncés ou indiqués par la notoriété publique, et demeureront personnellement responsables de leur négligence à cet égard.

« Art. 10. Du jour de la publication du présent décret, les sous-officiers seront personnellement responsables des mouvements combinés qui se feront dans les régiments contre la personne des officiers, lorsque les coupables apparents de semblables désordres ne seront pas d'abord désignés ou connus. Dans ce cas, les commissaires auditeurs des guerres seront tenus de poursuivre et faire juger, par les cours martiales, lesdits sous-officiers, qui ne pourront encourir de moindre peine que celle d'être cassés et déclarés indignes de porter les armes pour le service de la patrie, à moins qu'ils ne prouvent qu'ils n'ont point eu de part aux mouvements, qu'ils ont pris toutes les précautions qui dépendaient d'eux pour les arrêter, et qu'ils en ont averti les chefs dès qu'ils en ont eu connaissance.

« Art. 11. En cas de mouvements combinés dans les régiments contre l'ordre et la discipline militaire en général, les sous-officiers et soldats en seront graduellement responsables, suivant l'ordre de leur grade ou de leur ancienneté, lorsque les coupables apparents de semblables désordres ne seront pas d'abord désignés ou connus. Dans ce cas, les commissaires auditeurs seront tenus de rendre plainte contre les sergents-majors ou maréchaux des logis en chef, premiers sergents ou maréchaux des logis, premiers caporaux ou brigadiers, appointés et plus anciens soldats, cavaliers, dragons, hussards, chasseurs ou canonniers, par rapport auxquels il en sera usé ainsi qu'il est dit en l'article précédent.

« Art. 12. Seront considérées et punies comme mouvements combinés contre l'ordre et la discipline en général, toute réunion soit de militaires de différents grades, soit d'officiers, soit de sous-officiers ou de soldats, pour délibérer entre eux dans d'autres circonstances que celles permises ou prescrites par la loi, à plus forte raison toute délibération formée et toute émission de vœu collectif.

« Art. 13. Aussi longtemps que subsistera l'autorité provisoire, accordée aux généraux d'armée par le décret du 24 juin dernier, de suspendre les officiers dont la conduite leur paraîtra suspecte, les commandants en chef des divisions jouiront du même droit chacun dans sa division, et les conseils de discipline de chaque régiment auront aussi provisoirement le pouvoir d'ordonner, à la pluralité des cinq septièmes des voix, le renvoi avec une cartouche pure et simple des sous-officiers et soldats dont la conduite sera répréhensible; néanmoins le conseil de discipline ne pourra jamais user de ce pouvoir que sur une demande expresse et par écrit, qui devra être signée, s'il est question d'un sous-officier, par 9 de ses camarades du même grade et par un officier de sa compagnie; et s'il est question d'un soldat, par tous les sous-officiers de sa compagnie, ou par un sergent ou maréchal des logis, un caporal ou brigadier, et par 9 soldats de sa compagnie. »

M. Rewbell. Dans une circonstance aussi importante, je demanderais qu'on laissât lire le projet pendant 24 heures. Ou les commissaires nous ont trompés, ou la plupart des officiers de l'armée sont tous des contre-révolutionnaires décidés; et avant tout je voudrais qu'on mît l'incivisme marqué, le mépris ouvert pour les décrets de l'Assemblée nationale, l'opposition manifeste contre la Constitution, au rang des crimes qui doivent nécessiter l'expulsion des officiers. (*Applaudissements.*)

M. Emmery, *rapporteur*. Il est juste que ce projet soit réfléchi. Je vous demande, pour l'intérêt le plus cher de la patrie, de ne prendre que le temps nécessaire pour vos réflexions.

Plusieurs membres : L'ajournement à samedi!

(L'Assemblée ordonne l'impression du projet de décret présenté par M. Emmery et en ajourne la discussion au lendemain de la distribution.)

M. Emmery, *au nom du comité militaire*, présente un *projet de décret concernant le* 96ᵉ *régiment d'infanterie, ci-devant Nassau, et les régiments ci-devant désignés sous le nom de régiments d'infanterie allemande, irlandaise et liégeoise;* il s'exprime ainsi :

Le 96ᵉ régiment, ci-devant Nassau, avait marché vers Montmédy, sous les ordres de M. de Bouillé. Lorsque les commissaires de l'Assemblée nationale ont été dans les départements de la Meuse et de la Moselle, ils avaient donné des ordres provisoires pour la disposition des différents corps de troupe dans les postes où il paraissait plus important de les placer.

Le régiment de Nassau avait reçu ordre de se rendre à Sedan. Les officiers municipaux de Sedan ont menacé de fermer leurs portes. Pour éviter les désordres, les commissaires ont changé l'ordre de la marche. Ils ont ordonné au régiment de se rendre à Thionville. Thionville a répondu qu'il lèverait ses ponts-levis si le régiment de Nassau se présentait pour entrer. On a envoyé le régiment de Nassau à Sarrelouis. Il était en marche; la ville de Sarrelouis a répondu que les canons seraient placés sur les remparts et qu'on tirerait sur le régiment de Nassau.

Cependant, Messieurs, d'après le rapport de MM. les commissaires, le régiment de Nassau, qui était au grand complet, est non seulement un des plus beaux, mais un des plus sages de l'armée. Le régiment de Nassau a consenti de bon cœur à prêter serment; mais il avait été à Montmédy. On supposait qu'il était dans le complot de M. de Bouillé; on se rappelait qu'il avait été employé à l'Orangerie à Versailles, et voilà ce qui animait contre lui le ressentiment de 3 villes qui ne voulaient pas le recevoir.

Dans cette circonstance difficile, le régiment passant à Metz, les corps administratifs, les officiers militaires, ont arrêté qu'il convenait de suspendre sa marche, afin d'empêcher les suites du ressentiment des villes de Sedan, Thionville et Sarrelouis. Le régiment de Nassau a donc fait séjour à Metz. Un grenadier de ce régiment a eu

querelle avec un grenadier de l'ancien régiment de Condé. Il s'en est suivi un combat; le grenadier de Condé y a succombé. Quelques-uns de ses camarades ont voulu le venger, et d'une rixe particulière a failli naître un combat général entre les deux régiments. Cependant la prudence des chefs militaires, la prudence des corps administratifs, leur zèle infatigable, ont empêché qu'il n'y eût aucune effusion de sang. On a ordonné au régiment de Nassau de partir pour Toul.

Au moment du départ de Metz, le régiment s'est pour ainsi dire scindé; la partie la plus considérable a consenti à partir, après néanmoins quelque résistance, et sur les prières des officiers auxquels les soldats paraissaient attachés. 4 ou 500 ont arraché les boutons de Nassau et déchiré les retroussis de l'habit, qui portaient l'empreinte de Nassau. Ils ont déclaré qu'ils ne voulaient point servir, ni aller avec le régiment, tant qu'ils porteraient l'habit étranger et qu'il serait censé régiment étranger; qu'ils étaient Français et qu'ils voulaient servir comme Français.

D'après cette déclaration, dans laquelle ils ont invinciblement persisté, les 400 restés à Metz ont consenti à remettre leurs armes, pour qu'on ne leur supposât pas des desseins hostiles. Ils se sont tellement bien conduits, que le jour de la Fédération étant arrivé, ces 400 hommes désarmés ont demandé à prêter le serment civique, et l'ont en effet prêté à leur grande satisfaction et à celle de tous les corps administratifs. Le surplus du régiment avait demandé pour toute grâce que deux officiers municipaux les escortassent jusqu'à Toul, afin d'y préparer leur bienvenue; et effectivement, par l'entremise de ces officiers municipaux, malgré qu'il y eut eu quelques mouvements à Toul, ils ont été apaisés, et le régiment a été félicité sur son passage par la garde nationale et la municipalité de Pont-à-Mousson, où cette portion du régiment a prêté le serment civique le 14 juillet. Dans cet état de choses, vous sentez combien il serait dangereux que des municipalités se permissent ainsi de déranger les dispositions générales du système de défense. Il a paru à votre comité militaire qu'il y avait une mesure à prendre; nous avons chargé le ministre de la guerre d'y pourvoir.

Par le décret que vous avez rendu sur le rapport de M. de Pusy, vous avez décidé qu'il n'y avait plus de régiments étrangers en France que ceux qui seraient spécialement avoués par les puissances étrangères. Aucun de ces régiments, excepté les Suisses, aucun n'est avoué par une puissance étrangère. La vénalité des officiers militaires supprimée a fait ôter aux colonels étrangers, qui en étaient propriétaires, cette propriété. Nous avons donc cru devoir vous proposer une mesure qui dût calmer tous les régiments étrangers, et notamment celui de Nassau.

Voici le projet de décret que votre comité vous propose :

« L'Assemblée nationale décrète que le 91e régiment d'infanterie, ci-devant Nassau, et tous ceux ci-devant désignés sous le nom de régiments d'infanterie allemande, irlandaise et liégeoise, font partie de l'infanterie française; qu'en conséquence, ils ne font avec elle qu'une seule et même arme; qu'ils prendront l'uniforme français, suivront la même discipline que les autres troupes françaises; et qu'à compter du premier de ce mois, ils seront traités de la même manière, relativement à la solde, aux appointements et à la fixation des différentes masses. »

(Ce décret est adopté.)

M. **de Montesquiou**. Dans les détails que M. Emmery vous a présentés, je dois à la ville de Sedan la justice de dire qu'elle désirait à la vérité ne pas avoir le régiment de Nassau, parce qu'il y a déjà dans sa garnison un régiment de hussards composé entièrement d'Allemands, et qu'elle désirait que la totalité de sa garnison ne fût pas composée de régiments allemands. A cet égard-là, elle n'a fait d'autre résistance que celle d'écrire aux commissaires une lettre de représentation.

Nous avons jugé qu'il était peu nécessaire de laisser ce régiment à Montmédy, non pas qu'il n'y vécût en bonne discipline, mais à cause de l'impression générale qui résultait du choix du lieu et du choix que M. de Bouillé avait fait de ce régiment. Nous l'avions en conséquence destiné pour Thionville; et Thionville qui n'avait qu'un bataillon d'un régiment, dont l'autre bataillon était à Sarrelouis, devait renvoyer ce bataillon à Sarrelouis, et recevoir le régiment de Nassau. C'est à Thionville qu'on a parlé de cet envoi, en termes peu mesurés, sans cependant qu'il y eut eu un véritable mouvement de résistance. Nous avions alors des raisons de penser que Sarrelouis, loin de redouter le régiment de Nassau, le désirait; et en effet, telle était la disposition des esprits alors. C'est depuis que les esprits, ayant été apparemment plus travaillés, ont changé absolument d'intentions. On l'a retenu à Metz, parce que l'on a su la résistance qui l'attendait à Sarrelouis; et c'est là que sont arrivés les événements. Vous voyez combien l'abus des municipalités qui désirent, qui préfèrent, qui refusent, est répréhensible; combien il est intéressant de le faire cesser.

M. **Emmery**, *au nom du comité militaire*. J'ai une dernière proposition à vous faire au nom du comité militaire. Hier, le ministre de la guerre nous a avertis que 3 officiers ingénieurs, qui étaient à Landau, s'étaient enfuis, et étaient passés de l'autre côté du Rhin. Il nous a dit que les habitants étaient dans une grande inquiétude, et que, pour calmer les défiances, il ne voyait pas de parti plus sûr et même plus convenable, pour mettre la place dans un parfait état de sûreté, que d'y envoyer M. de Phélines, qui est parfaitement bien vu dans ce pays, et qui connaît parfaitement la place.

Le comité militaire a pensé, Messieurs, qu'il serait convenable que M. de Phélines partît immédiatement pour Landau, et qu'il y constatât l'état de la place; qu'il ne bornât pas là sa mission, qu'il vît aussi les places du Haut et du Bas-Rhin, qu'il avisât avec les commandants militaires, s'il y a lieu, relativement aux objets de subsistance, et autres choses qui intéressent l'ordre public, à prendre des mesures nouvelles; qu'il correspondît avec le ministre de la guerre et le comité militaire, et avertît de ce qu'il y aurait à faire pour mettre cette place en sûreté.

J'ai donc, Messieurs, l'honneur de vous présenter le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale décrète que M. de Phélines, membre de l'Assemblée, se transportera, sans retard, en qualité de commissaire à Landau, et de là, dans les différentes places du Haut et du Bas-Rhin, pour en reconnaître et en constater l'état, et aviser avec les chefs et commandants militaires, et même, s'il y a lieu, avec les corps administratifs et municipaux, aux moyens de tout genre à employer pour la défense et la conservation de ces places, et correspondre sur tous

ces objets avec le ministre de la guerre et le comité militaire. »

M. **de Montesquiou**. Il doit être envoyé comme commissaire de l'Assemblée nationale et non pas comme officier du génie.

M. **Emmery**, *rapporteur*. Cela est dit.

(Le décret proposé par M. Emmery est adopté.)

M. **Le Brun**, *au nom du comité des finances*, présente un *projet de décret sur la liquidation, la comptabilité et le remboursement des compagnies de finances;* il s'exprime ainsi :

La suppression des compagnies de finances vous laisse, Messieurs, à statuer sur 3 objets importants : leur liquidation, leur remboursement, leur comptabilité. C'est par les compagnies de finances que la comptabilité doit être faite, c'est-à-dire qu'il faut qu'il soit nommé par le pouvoir exécutif des commissaires pris dans leur sein, et présentés par eux. L'intérêt l'exige, le nation ne peut qu'y gagner; car eux seuls peuvent accélérer cette opération. Il faut nommer des agents dans tous les départements, qui suivront la comptabilité, et qui seront payés par la nation. Tous ces agents devront envoyer leurs travaux dans un bureau central établi à Paris; et alors le travail pourra être fait d'une manière claire.

Votre comité ne vous propose aucun détail sur la liquidation. Il lui a paru que le liquidateur général devait être chargé de tous ces détails pour en rendre compte au comité. Le comité n'a pas pensé que les comptes des anciens administrateurs dussent être rendus par eux. Il y a vu de grands inconvénients; car ces anciens administrateurs, qui seraient obligés de travailler avec les nouveaux, pourraient élever mille difficultés. Il a donc pensé que le compte des anciens administrateurs devait être rendu par les nouveaux régisseurs.

Je passe au remboursement des fonds d'avance. Ces fonds n'étaient, dans tous les temps, que des anticipations. D'après vos principes, nous pensons qu'ils doivent être remboursés aux individus aussitôt leur suppression. Il paraît nécessaire de les faire rembourser par le bureau de liquidation, ce qui ôtera à la caisse de l'extraordinaire un travail très multiplié. Indépendamment des fonds d'avance, les fermiers avaient des fonds d'exploitation. Le comité vous propose de faire rembourser ces fonds d'exploitation aussitôt la liquidation des fonds d'avance.

Voici les 3 premiers articles de notre projet de décret :

TITRE 1er.

Liquidation et comptabilité de la ferme générale et de la régie générale.

« Art. 1er. Il sera adjoint au commissaire précédemment nommé pour continuer l'exploitation et la régie des objets dépendant de la ferme générale, 5 autres commissaires, pour travailler avec lui à la liquidation et aux comptes, tant de ladite ferme générale, que des régies qui lui étaient confiées.

« Art. 2. Ces nouveaux commissaires seront choisis par le roi, entre... fermiers généraux qui lui seront présentés par Mager et ses cautions.

« Art. 3. Il en sera usé de même pour la régie générale. »

M. **Martineau.** Il me semble que le choix doit être parfaitement libre de la part du roi. Apporter une restriction à ces nominations, c'est atténuer la responsabilité des ministres. Je demande la suppression dans l'article 2 de ces mots : *qui lui seront présentés par Mager et ses cautions.*

M. **Merlin**. J'appuie l'observation de M. Martineau, et je demande à justifier mon opinion par une note qui m'a été remise par un citoyen que le projet de décret favorise, mais à qui son patriotisme a fait regarder cet article avec horreur, c'est sa propre expression. Ce citoyen dit, dans sa note, que les commissaires nommés présenteraient toujours des sujets qui leur seraient dévoués, et par conséquent conserveraient la supériorité sur leur compagnie.

M. **Le Brun**, *rapporteur*. Comme je connais la main qui a tracé ces lignes-là, je vais dire le secret. Cela est dicté par un administrateur général qui est déterminé par un intérêt particulier, et qui, ne se sentant pas assez appuyé par sa compagnie, veut arriver par le moyen du ministre à des places où il n'arriverait pas sans cela.

M. **Merlin**. Il ne faut pas juger les personnes mais les principes. Or, M. Martineau vous a démontré que les principes étaient contraires au décret qu'on vous propose; et j'observe que le régisseur général dont je parle vaut certainement bien, en civisme, M. Didelot.

M. **Le Brun**, *rapporteur*. Je demande que les articles soient mis aux voix avec l'amendement de M. Martineau ; les voici :

« L'Assemblée nationale décrète ce qui suit :

TITRE 1er.

Liquidation et comptabilité de la ferme générale et de la régie générale.

Art. 1er.

« Il sera adjoint au commissaire précédemment nommé pour continuer l'exploitation et la régie des objets dépendant de la ferme générale, 5 autres commissaires, pour travailler avec lui à la liquidation et aux comptes, tant de ladite ferme générale, que des régies qui lui étaient confiées. » (*Adopté.*)

Art. 2.

« Ces nouveaux commissaires seront choisis par le roi, entre...... fermiers généraux. » (*Adopté.*)

Art. 3.

« Il en sera usé de même pour la régie générale. » (*Adopté.*)

M. **Goupilleau**. Je propose un article additionnel :

« Les fermiers généraux entreront en activité aussitôt leur nomination; et les autres fermiers et régisseurs cesseront alors les fonctions qu'ils

remplissaient par les décrets du mois de mars dernier. »

M. **Le Brun**, *rapporteur*. Je ne m'oppose pas à l'article; mais si un fermier général veut être présent à la discussion de ses intérêts, vous ne pouvez pas l'en empêcher.

M. **Malouet**. Il faut dire que les fermiers généraux pourront intervenir à la liquidation, mais qu'ils n'auront pas d'émoluments.

(La motion de M. Malouet est adoptée.)

M. **Le Brun**, *rapporteur*. Voici comme je rédige l'article de M. Malouet :

Art. 4.

« Il sera libre aux fermiers généraux et régisseurs actuellement employés en conséquence du décret du..., de continuer à assister aux délibérations, et de prendre ou donner tous les renseignements nécessaires à la liquidation des deux compagnies ; mais il ne leur sera alloué aucuns honoraires ni émoluments, à moins qu'ils ne soient au nombre des commissaires. » (*Adopté.*)

M. **Le Brun**, *rapporteur*, donne ensuite lecture des articles suivants :

Art. 5.

« Tous les droits et sommes dus à la ferme et à la régie générale, à l'époque de leur suppression, seront incessamment acquittés, et le recouvrement en sera fait conformément aux ordonnances et règlements, sauf les modifications établies par les lois nouvelles. » (*Adopté.*)

Art. 6.

« Les corps administratifs protégeront ledit recouvrement de tout le pouvoir qui leur est confié. » (*Adopté.*)

Art. 7.

« Les quittances du droit annuel acquitté pour la présente année entre les mains des préposés, soit de la ferme, soit de la régie générale, seront imputées pour un quart sur les 3 premiers mois de ladite année, et les 3 autres quarts, sur le droit de patentes dû pour les 9 derniers mois. » (*Adopté.*)

M. **Goupilleau**. Il est indispensable de rappeler différents agents à leur devoir. En conséquence, je propose les deux articles additionnels suivants :

Art. 8.

« Tous les receveurs et autres agents chargés du recouvrement et de la comptabilité des droits et sommes dus à la ferme et à la régie générale, seront tenus de continuer lesdits recouvrements, et d'en compter dans la forme ordinaire et accoutumée. » (*Adopté.*)

Art. 9.

Le ministre des contributions publiques remettra incessamment à l'Assemblée nationale un état des villes et lieux dans lesquels la perception et les exercices auraient été suspendus, et du produit opéré dans les mêmes villes et lieux, dans l'année précédente, pendant le même espace de temps qu'aura duré la suspension, pour être, sur le vu desdits états, statué par l'Assemblée ce qu'il appartiendra. » (*Adopté.*)

M. **Le Brun**, *rapporteur*, donne lecture des articles suivants :

Art. 10.

« Le ministre des contributions publiques remettra également incessamment à l'Assemblée nationale l'état du nombre des bureaux et employés, et de la dépense qu'il jugera nécessaire pour opérer la liquidation des deux compagnies.

« Il y joindra ses vues sur les moyens d'intéresser le zèle des commissaires et employés à l'accélération de cette liquidation et des recouvrements qui doivent en résulter; et sur le tout, il sera statué ce qui sera jugé convenable, d'après le rapport du comité des finances. » (*Adopté.*)

Art. 11.

« A la fin de chaque mois, les commissaires remettront au ministre, et le ministre à l'Assemblée nationale, l'état des recouvrements opérés dans le mois, des comptabilités particulières vérifiées et apurées, des agents qui devront cesser d'être en activité. » (*Adopté.*)

Art. 12.

« La liquidation de l'une ou l'autre compagnie sera terminée et tous les comptes formés et présentés avant le 1er janvier 1793 : lesdits comptes seront présentés dans l'ordre de leur date et à mesure qu'ils seront en état. » (*Adopté.*)

Art. 13.

« Après les comptes rendus, il sera statué sur la partie de la dépense qui devra être à la charge de la ferme générale, à raison de son bail et du temps qu'il a subsisté. » (*Adopté.*)

Art. 14.

« Il sera alloué à chacun des commissaires, tant de la régie générale que de la ferme, la somme de 1,000 livres par mois, pour honoraires et frais de bureau particuliers, pendant la durée de leur travail, sans néanmoins que lesdits honoraires puissent être prolongés au delà du mois de décembre 1792, quand même la liquidation ne serait pas consommée. » (*Adopté.*)

Art. 15.

« Les remises et les indemnités qui pourraient être dues, soit à la ferme générale, soit à la régie générale, ne seront définitivement réglées qu'après les comptes rendus, et il n'en sera payé qu'à cette époque. » (*Adopté.*)

Art. 16.

« Il sera procédé incessamment, si fait n'a été, à l'inventaire et à l'estimation de toutes les marchandises, effets et bâtiments appartenant à la ferme générale, ainsi que des effets et bâtiments appartenant à la nation, et qu'elle devait remettre à la fin de son bail.

« Il sera pareillement procédé à l'inventaire et reconnaissance des effets et bâtiments qui étaient entre les mains des régisseurs généraux et des fermiers généraux, pour les parties dont la règle leur était confiée. » (*Adopté.*)

Art. 17.

« Il sera procédé de même à l'évaluation des effets appartenant au compagnies secondaires qui avaient traité avec la ferme générale, pour le transport des sels dans les pays de grande et de petite gabelle. » (*Adopté.*)

Art. 18.

« Lesdites estimations seront faites par des experts nommés respectivement par les direc-

toires des districts où seront situés les effets et bâtiments, et par les compagnies auxquelles ils appartiendront, ou qui devront les remettre. (*Adopté.*)

Art. 19.

« Les procès-verbaux desdites estimations rapportés, il sera statué ce qu'il appartiendra sur les réclamations qui pourront être faites, et sur les indemnités qui pourront être dues. » (*Adopté.*)

Art. 20.

« Il sera statué pareillement sur les diminutions du prix de bail, et sur les indemnités que pourraient prétendre les sous-fermiers des objets dépendant, soit de la régie générale, soit de la ferme générale à titre de règie. » (*Adopté.*)

TITRE II.

Remboursement des administrateurs généraux des domaines, supprimés par le décret du 7 février 1791, et des régisseurs généraux.

Art. 1er.

« Il sera procédé incessamment à la liquidation et au remboursement des fonds d'avance et de cautionnement versés par les administrateurs généraux des domaines et les régisseurs généraux, dans le Trésor public. » (*Adopté.*)

Art. 2.

« En conséquence, Poinsignon et ses cautions remettront, dans le délai d'un mois, au commissaire général de la liquidation :

« Un acte qui constate la remise faite aux régisseurs actuels du droit d'enregistrement, de tous les registres, sommiers, documents, pièces de correspondance et de comptabilité, relatifs à la régie dont ils étaient chargés ;

« 2° Les quittances du garde du Trésor royal, pour montant des fonds d'avance et cautionnement qu'ils y ont versés.

« Dans le même délai, les régisseurs généraux remettront les quittances du garde du Trésor royal pour leurs fonds d'avance et de cautionnement. » (*Adopté.*)

M. **Martineau.** Je ne vois rien, dans ces articles, de relatif à la comptabilité ; et cependant comment faire des remboursements si les comptes ne sont pas rendus ?

M. **Le Brun**, *rapporteur*. Les administrateurs n'étaient pas précisément comptables, car ils n'avaient aucun maniement de deniers. D'ailleurs, plusieurs d'entre eux ont 1,200,000 livres de cautionnement : certainement ce n'était pas là des cautionnements.

M. **Dionis du Séjour.** La réflexion de M. le rapporteur est très juste ; car comment se faisaient ces cautionnements ? Le ministre disait : j'ai besoin de 30 millions. Comme je ne puis pas faire d'emprunt, voyons quelle est la compagnie de finance qui est le plus en état de me donner cette somme. C'est ainsi qu'on éludait les lettres patentes. On demandait de forts cautionnements. Ces sommes ne peuvent être regardées véritablement comme cautionnements, et elles doivent être remboursées avant l'examen de tout compte.

Il ne faut pas vous imaginer que vous vous ferez rendre les comptes anciens. Je ne sais pas comment vous vous en tirerez pour reconnaître ces comptes-là ; mais on n'y verra jamais bien clair. (*Rires.*)

Art. 3.

« Un mois après la vérification de l'acte de remise, celle des quittances du garde du Trésor royal, et la réception du cautionnement, commencera le remboursement des fonds d'avance, lequel sera effectué en 9 mois et en portions égales chaque mois. » (*Adopté.*)

Art. 4.

« Les fonds destinés au remboursement des administrateurs des domaines seront versés, par la caisse de l'extraordinaire, dans la caisse des régisseurs du droit d'enregistrement, qui en donneront une reconnaissance, et ce, à la charge des oppositions qui ont été ou qui pourraient être faites.

« Les fonds destinés aux régisseurs généraux seront versés dans la caisse de Kalendrin et ses cautions, qui donneront quittance valable, et pareillement à la charge des oppositions. » (*Adopté.*)

Art. 5.

« Il sera libre néanmoins auxdits régisseurs, administrateurs et leurs ayants cause, d'employer, s'ils le jugent à propos, la totalité ou partie de leurs fonds d'avance et de cautionnement, en acquisitions de domaines nationaux. » (*Adopté.*)

Art. 6.

« Sur la déclaration qu'ils en feront, il sera délivré, par la caisse de l'extraordinaire, aux caisses respectives, des reconnaissances de la totalité ou de partie desdits fonds.

« Lesdites reconnaissances seront reçues pour comptant auxdites caisses, qui fourniront les décharges valables, et opéreront le remboursement individuel.

« Le montant desdites reconnaissances sera déduit par neuvième des fonds destinés aux remboursements de chaque mois. » (*Adopté.*)

Un membre propose un article additionnel ainsi conçu :

Art. 7.

« Avant que le dernier terme du remboursement puisse être payé, les régisseurs généraux des domaines seront tenus de fournir un cautionnement de 100,000 livres en immeubles réels, ou en immeubles fictifs, consistant en créances dues par l'Etat. » (*Adopté.*)

M. **Le Brun**, *rapporteur*, donne lecture des articles suivants :

Art. 8.

« Les intérêts des fonds restant à rembourser, seront payés à raison de 5 0/0 jusqu'au jour où ils seront versés partiellement dans lesdites caisses. » (*Adopté.*)

Art. 9.

« Les prêteurs et bailleurs de fonds desdits administrateurs et régisseurs seront tenus, nonobstant toute stipulation particulière, de recevoir leur remboursement de la même manière et à la même époque que lesdits administrateurs et régisseurs. » (*Adopté.*)

Art. 10.

« En conséquence, ils rapporteront tout récépissé de caisse, obligation, mainlevée d'opposition et autres pièces nécessaires, ensemble les billets d'intérêts qui auraient été souscrits à leur profit, quand même lesdits billets n'écherraient qu'à une époque postérieure à celle du remboursement, ou consentiront la déduction des intérêts dont ils ne pourraient pas représenter les billets. » (*Adopté.*)

Art. 11.

« Faute par lesdits prêteurs et bailleurs de fonds d'avoir satisfait auxdites formalités, leurs fonds resteront dans les caisses respectives, à titre de dépôt et sans intérêt. » (*Adopté.*)

Art. 12.

« Les quittances de remboursement desdits fonds d'avance et de cautionnement ne seront assujetties qu'au droit fixe de 20 sols, comme celles de remboursement des offices. » (*Adopté.*)

Art. 13.

« Les régisseurs du droit de l'enregistrement rapporteront chaque mois, à la caisse de l'extraordinaire, les quittances individuelles des remboursements faits aux administrateurs des domaines. » (*Adopté.*)

TITRE III.

Remboursement des fonds d'avance, de cautionnement et d'exploitation de la ferme générale.

Art. 1er.

« Dans le délai d'un mois, Mager et ses cautions remettront au commissaire général de la liquidation les quittances qui leur ont été délivrées par le garde du Trésor royal, des fonds d'avance et de cautionnement qu'ils y ont versés. » (*Adopté.*)

Art. 2.

« Un mois après la vérification desdites quittances, la réception dudit cautionnement, et la notification audit Mager et ses cautions, de ladite vérification et réception, commencera le remboursement desdits fonds d'avance et de cautionnement. » (*Adopté.*)

Art. 3.

« En conséquence, la caisse de l'extraordinaire versera de mois en mois la somme de 4 millions dans la caisse de Mager et ses cautions, qui en donneront quittance valable, et ce, à la charge des oppositions qui auront été ou pourront être faites entre leurs mains. » (*Adopté.*)

Art. 4.

« Les articles 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 du titre II seront exécutés pour la ferme générale comme pour la régie générale et l'administration des domaines. » (*Adopté.*)

Art. 5.

« Avant que le dernier terme de remboursement puisse être payé, les fermiers généraux seront tenus de fournir un cautionnement de 100,000 livres en immeubles réels, ou en immeubles fictifs, consistant en créances sur l'Etat. » (*Adopté.*)

Art. 6.

« Lesdits fonds d'avance et de cautionnement remboursés, il sera procédé, sous la garantie du même cautionnement en immeubles, et à la charge par les fermiers généraux de renouveler préalablement leur acte de solidarité, au remboursement des fonds d'exploitation de la ferme générale. » (*Adopté.*)

Art. 7.

« En conséquence, ledit acte de solidarité une fois renouvelé, il continuera d'être versé par la caisse de l'extraordinaire, dans celle de Mager et ses cautions, la somme de 4 millions par mois, aux conditions prescrites par l'article 4 du présent titre, jusqu'à concurrence de 40 millions. Ce qui en restera dû ne sera remboursé qu'après les comptes de la ferme, présentés et rendus. » (*Adopté.*)

Art. 8.

« Les dispositions de l'article 5 seront applicables à ces fonds, comme aux fonds d'avance et de cautionnement ». (*Adopté.*)

TITRE IV.

Remboursement des fonds d'avance et de cautionnement des employés.

Art. 1er.

« Dans le délai d'un mois, Mager et ses cautions, Kalendrin et ses cautions remettront au commissaire général de la liquidation : 1° l'état général des employés comptables ou non comptables qui ont fourni des cautionnements, et du montant de chaque cautionnement; 2° les quittances du garde du Trésor royal du montant desdits cautionnements ». (*Adopté.*)

Art. 2.

« Un mois après que ledit état aura été vérifié et la somme totale des cautionnements arrêtée par un décret de l'Assemblée nationale, la totalité des cautionnements des employés non comptables sera versée à la caisse de l'extraordinaire dans la caisse de Mager et ses cautions, de Kalendrin et ses cautions, qui en donneront une quittance valable, et à la charge des oppositions. ». (*Adopté.*)

M. **Le Brun**, *rapporteur*, donne lecture de l'article suivant :

« Les remboursements partiels s'opéreront auxdites caisses, et lesdits Mager et ses cautions, Kalendrin et ses cautions seront tenus d'en justifier. »

M. **Audier-Massillon**. Je ne sais pas pourquoi on suit une autre marche pour la ferme générale que pour les autres particuliers. Je demande le renvoi de cet article au comité central de liquidation.

(Ce renvoi est décrété.)

M. **Le Brun**, *rapporteur*, continue la lecture des articles du titre IV du projet de décret :

Art. 3.

« Quant aux employés comptables, leur remboursement sera effectué à mesure que leur comptabilité sera apurée.



» En conséquence, les commissaires liquidateurs des deux compagnies remettront successivement au commissaire général de la liquidation: 1° l'état nominatif des employés comptables dont ils auront vérifié et apuré les comptes; 2° le résultat desdits comptes. Ce qui restera dû des cautionnements, débets déduits, s'il y a lieu, sera versé successivement de la caisse de l'extraordinaire dans les caisses respectives, ainsi qu'il a été dit à l'article 2, et le remboursement sera effectué et justifié comme pour les employés non comptables. » (*Adopté.*)

Art. 4.

« Les cautionnements en argent des employés de l'administration des domaines, qui seraient morts ou retirés depuis l'établissement de la régie du droit d'enregistrement, seront remboursés dans les mêmes formes. » (*Adopté.*)

Art. 5.

« Tout ce qui est prescrit par les articles 7, 8, 9, 10, 11 et 12 du titre II, sera observé relativement auxdits remboursements. » (*Adopté.*)

TITRE V.

Régisseurs des poudres, administrateurs de la loterie royale.

Art. 1er.

« Les régisseurs des poudres seront tenus de fournir, dans le délai d'un mois, un cautionnement en immeubles de 100,000 livres, lequel sera reçu et vérifié par le ministre des contributions publiques. » (*Adopté.*)

Art. 2.

« Ledit cautionnement reçu, le remboursement de leur fonds d'avance et de cautionnement sera effectué en la forme prescrite par les compagnies de finance, et aux mêmes conditions. » (*Adopté.*)

Art. 3.

« Il sera fourni pareillement, dans le même délai, par les administrateurs de la loterie royale un cautionnement en immeubles de 100,000 livres, et le remboursement de leurs fonds d'avance sera effectué de la même manière. » (*Adopté.*)

Un membre demande que le comité des contributions soit chargé de faire un rapport sur le nombre des administrateurs que doit avoir la loterie royale.

(Cette motion est décrétée.)

M. le Président. Un citoyen de Paris, qui désire que son nom ne soit pas connu, a fait remettre à l'Assemblée une somme de 300 livres en assignat, pour l'entretien des gardes nationales destinées à la défense des frontières. (*Applaudissements.*)

M. Malouet. Vous vous rappelez, Messieurs, que sur ma motion vous suspendîtes l'exécution d'un décret concernant le sieur de Possel, de Toulon. Je reçois des lettres et des renseignements qui prouvent, comme je l'avais annoncé, qu'il n'a rien à se reprocher.

Je demande que l'Assemblée veuille bien ordonner à son comité des rapports de lui rendre compte de cette affaire à la séance de samedi soir.

Plusieurs membres : Oui ! oui ! c'est juste.

(La motion de M. Malouet est adoptée.)

M. de Champagny, *au nom du comité de la marine*, présente *un projet de décret sur les écoles de mathématiques et d'hydrographie de la marine*, il s'exprime ainsi :

Lorsque vous avez tracé l'organisation de la marine, vous avez senti que s'il était une profession à l'exercice de laquelle les connaissances mathématiques fussent nécessaires, c'était, sans doute, la construction et la manœuvre des vaisseaux Ces sciences ont pour bases les principes des mathématiques et de la géométrie et les connaissances de l'astronomie. Vous avez voulu que cette instruction utile fût de plus en plus propagée parmi ceux qui se destinent au service de la mer.

Vous avez même décrété des écoles de mathématiques dans les principales villes du royaume, dans les principaux ports du royaume; vous avez voulu que ceux qui se destinaient à servir et la patrie et le commerce fussent assujettis à un examen ; vous avez voulu que les places d'aspirants, que celles d'enseignes entretenus fussent données à un examen au concours. Ces dispositions principales exigent, pour leur exécution, des dispositions particulières que le comité de la marine me charge de vous présenter.

Voici notre projet de décret :

TITRE Ier.

Des examinateurs et des professeurs.

Art. 1er.

« Il y aura un examinateur des aspirants de la marine, dont les fonctions seront d'être juge des concours qui seront ouverts chaque année, dans les principales villes maritimes, tant pour les places d'aspirants de la marine, que pour celles d'enseignes entretenus; son traitement sera de 6,000 livres, et il sera remboursé en sus des frais de poste de ses tournées. » (*Adopté.*)

Art. 2.

« Il y aura deux examinateurs hydrographes, dont les fonctions seront d'examiner les navigateurs qui se présenteront pour le grade d'enseigne non entretenu, et les examens pour ce grade auront lieu deux fois chaque année, et à des époques fixes, dans tous les ports où seront établies les écoles. Le traitement de chacun des examinateurs hydrographes sera de 4,500 livres, et ils seront remboursés en sus des frais de poste de leurs tournées. » (*Adopté.*)

Art. 3.

« La place d'examinateur des aspirants de la marine, et celle des deux examinateurs hydrographes, seront à la nomination du roi, et elles ne pourront être remplies que par ceux qui auront professé les mathématiques au moins pendant 5 ans, dans quelqu'une des écoles nationales. » (*Adopté.*)

Art. 4.

« Il sera créé des écoles gratuites et publiques de mathématiques et d'hydrographie dans les villes suivantes, et chaque école aura un professeur dont le traitement sera fixé comme il suit :

	Appointements du professeur.
Toulon	3,600 liv.
Marseille	3,600
Cette	3,000
Bayonne	3,000
Bordeaux	3,600
Rochefort	3,600
Nantes	3,600
Lorient	3,000
Brest (il y aura un second professeur à 3,000 livres)	6,600
Saint-Malo	3,000
Le Havre	3,000
Dunkerque	3,000
Total	42,600 liv.

(*Adopté.*)

Art. 5.

« Il sera créé des écoles gratuites et publiques d'hydrographie dans les villes suivantes :

Antibes. — Saint-Tropez. — La Ciotat. — Narbonne. — Portvendre. — Libourne. — La Rochelle. — Les Sables-d'Olonne. — Audierne. — Saint-Paul-de-Léon. — Saint-Brieuc. — Granville. — Cherbourg. — Honfleur. — Fécamp. — Dieppe. — Paimbœuf. — Le Croisic. — Vannes. — Saint-Valery-sur-Somme. — Boulogne. — Calais.

« Dans chacune de ces villes, les appointements du professeur seront de 1,500 à 2,000 livres. » (*Adopté.*)

Art. 6.

« La police des écoles publiques de mathématiques et d'hydrographie appartiendra à la municipalité du lieu. » (*Adopté.*)

Art. 7.

« Les places de professeurs de toutes ces écoles seront données au concours. » (*Adopté.*)

Art. 8.

« Lorsqu'une place de professeur viendra à vaquer, la municipalité du lieu en informera le ministre de la marine, qui y pourvoira provisoirement, et fera annoncer, par des avis envoyés dans les 83 départements, l'époque et le lieu du concours. » (*Adopté.*)

Art. 9.

« Le lieu du concours pour la place de professeur sera toujours la ville où la place sera vacante, et l'époque sera celle de la tournée la plus prochaine de l'examinateur ; de manière cependant qu'il y ait au moins un mois d'intervalle entre l'annonce et l'ouverture du concours. » (*Adopté.*)

Art. 10.

« Ceux qui se présenteront au concours se feront inscrire au greffe de la municipalité et auront la faculté de le faire jusqu'à la clôture du concours. » (*Adopté.*)

Art. 11.

« Le concours sera ouvert et présidé par la municipalité, qui invitera à y assister tous les autres corps administratifs et toutes les personnes chargées de quelque fonction dans l'institution publique. » (*Adopté.*)

Art. 12.

« Le juge du concours pour les places de professeurs de mathématiques et d'hydrographie sera l'examinateur des aspirants de la marine ; et celui du concours pour les places de professeurs d'hydrographie sera l'examinateur hydrographe alors en tournée. » (*Adopté.*)

Art. 13.

« Le concours sera public. » (*Adopté.*)

Art. 14.

« Lorsque tous les concurrents auront été appelés et interrogés, l'examinateur déclarera publiquement celui qu'il aura jugé le plus digne de remplir la place, et le président prononcera la clôture du concours. Il en sera dressé procès-verbal signé par les membres présents de la municipalité, par le juge du concours et par tous ceux qui, ayant été invités, auront assisté, et copies en seront envoyées au ministre de la marine. » (*Adopté.*)

Art. 15.

« A la réception du procès-verbal du concours, le ministre enverra le brevet au nouveau professeur et donnera tous les ordres nécessaires pour son installation. » (*Adopté.*)

Art. 16.

« Dans chacune des villes où seront établies les écoles de mathématiques ou d'hydrographie, il sera fourni pour les leçons publiques une salle garnie des meubles indispensables. » (*Adopté.*)

Art. 17.

« Les frais d'entretien des meubles et instruments, ceux du chauffage, etc., seront fixés à 10,000 livres, qui seront réparties par le ministre entre les différentes écoles, suivant leur importance. (*Adopté.*)

Art. 18.

« Tous les jours, excepté les dimanches et fêtes, le professeur donnera 5 heures de leçon en deux séances, destinées l'une aux élèves qui commenceront, l'autre à ceux dont l'instruction sera plus avancée, et les heures de chacune de ces séances seront réglées par la municipalité, sur la demande du professeur. » (*Adopté.*)

Art. 19.

« Lorsque pour cause de maladie, ou pour tout autre empêchement, le professeur ne pourra tenir l'école, il sera tenu de se faire remplacer par une personne de confiance, d'après l'agrément de la municipalité. » (*Adopté.*)

Art. 20.

« Tous les ans, le professeur aura 2 mois de vacances qui pourront être prises de suite ou en deux parties, selon que la municipalité le trouvera plus convenable au bien de l'instruction. » (*Adopté.*)

Art. 21.

« Le professeur aura la police intérieure de l'école ; il y entretiendra l'ordre et la décence, et il pourra faire sortir de la salle ceux des élèves qui manqueraient à l'un ou à l'autre. » (*Adopté.*)

Art. 22.

« Les examinateurs surveilleront l'instruction

et la dirigeront d'une manière uniforme dans tous les ports; ils feront part aux municipalités, dans les ports de commerce, de leurs observations sur la manière dont les écoles seront tenues, et ils en rendront compte au ministre de la marine; et dans les ports militaires, le commandant de la marine aura l'inspection habituelle des études, auquel, en ce cas, l'examinateur communiquera ses observations. » (*Adopté.*)

Art. 23.

« Tout citoyen âgé au moins de 13 ans, sachant lire et écrire et les quatre premières règles d'arithmétique, muni d'un certificat de la municipalité du lieu de sa naissance, sera admis de droit à l'école, d'après un ordre de la municipalité du lieu où l'école sera établie; et cet ordre ne pourra lui être refusé, à moins de causes graves, dont le district et le département seront informés. » (*Adopté.*)

Art. 24.

« Lorsque les étudiants admis à ces écoles auront atteint l'âge de 18 ans, ils seront tenus, pour continuer à y être reçus, de se faire classer en rapportant un certificat du professeur. (*Adopté.*)

TITRE II.

Concours pour les places d'aspirants de la marine.

« Les concours pour les places d'aspirants de la marine seront ouverts tous les ans et auront lieu successivement dans chacune des villes désignées à l'article 4 du premier titre.

« Chacun subira le concours dans le lieu le plus voisin de son domicile où il se sera fait inscrire. » (*Adopté.*)

Art. 2.

« Pour la ville de Toulon, où se fera le premier concours, l'époque de l'ouverture sera toujours fixée au 1er février. Pour les autres villes, l'époque du concours sera annoncée chaque année, de manière que la tournée de l'examinateur se fasse avec le plus de rapidité possible.» (*Adopté.*)

Art. 3.

« Ceux qui se proposeront de concourir pour des places d'aspirants de la marine, écriront, avant le 1er janvier, au ministre de la marine, pour lui en faire part, et pour lui déclarer celle des 12 villes dans laquelle ils se présenteront au concours.

« D'après toutes ces demandes, le ministre fera la répartition des 100 places d'aspirants entre les villes de concours, proportionnellement au nombre des concurrents qui se seront annoncés pour chacune d'elles.

« Et néanmoins seront admis ceux que des voyages à la mer auraient empêché de se conformer à cette disposition. » (*Adopté.*)

Art. 4.

« Les concurrents, à leur arrivée dans la ville du concours, se présenteront au greffe de la municipalité pour s'y faire inscrire, et y apprendre le lieu et le jour précis de l'ouverture du concours. » (*Adopté.*)

Art. 5.

« Le concours des aspirants de la marine sera public; il sera présidé par la municipalité du lieu. Le professeur de mathématiques sera présent; et toutes les personnes chargées de quelque fonction dans l'instruction publique, seront invitées à y assister. » (*Adopté.*)

Art. 6.

« Les objets sur lesquels seront examinés les concurrents, seront :

« L'arithmétique;

« La géométrie;

« Les éléments de la navigation;

« Les éléments de la statique. » (*Adopté.*)

Art. 7.

« Le juge du concours sera l'examinateur des aspirants de la marine. » (*Adopté.*)

Art. 8.

« Les concurrents seront interrogés par l'examinateur, suivant l'ordre de leur inscription au greffe de la municipalité, et lui présenteront leur extrait de baptême, pour justifier que leur âge est compris entre 15 et 20 ans accomplis. » (*Adopté.*)

Art. 9.

« Lorsque tous les concurrents auront été appelés et interrogés, l'examinateur déclarera publiquement les noms de ceux qu'il aura jugé mériter de préférence le nombre de places d'aspirants de la marine, déterminées par le concours.

« Nul n'obtiendra une de ces places qu'il n'ait répondu, d'une manière satisfaisante, sur les quatre objets du concours indiqués par l'article 6, qui sont rigoureusement nécessaires. » (*Adopté.*)

Art. 10.

« Le président prononcera la clôture du concours, et en fera dresser procès-verbal qui sera signé par les membres présents de la municipalité, par l'examinateur, par le professeur et par tous ceux qui, ayant été invités, auront assisté.

« Copie de ce procès-verbal sera envoyée par la municipalité, au ministère de la marine, avec les extraits de baptême de ceux que l'examinateur aura déclarés mériter les places vacantes. » (*Adopté.*)

Art. 11.

« Le ministre de la marine enverra une lettre d'admission à chacun des nouveaux aspirants; il leur indiquera le port dans lequel ils devront se rendre, et il donnera les ordres nécessaires pour les faire comprendre sur les états. » (*Adopté*).

TITRE III.

Concours pour le grade d'enseigne entretenu.

Art. 1er.

« Le concours pour le grade d'enseigne entretenu aura lieu tous les ans dans chacun des ports de Brest, Toulon et Rochefort, immédiatement après celui pour les places d'aspirants.

« Le ministre, en annonçant tous les ans l'époque de celui-ci, indiquera le nombre des places vacantes dans chaque département de la marine, proposé au concours d'enseigne entretenu. » (*Adopté.*)

Art. 2.

« Les concurrents, à leur arrivée dans le port, se présenteront au commandant de la marine, qui ne pourra les inscrire qu'après qu'ils auront justifié qu'ils auront les 4 années de navigation prescrites par l'article 19, et que pour l'âge ils sont compris dans les limites fixées par les articles 22 et 23 sur le mode d'admission et d'avancement dans la marine. » (*Adopté.*)

Art. 3.

« Nul, s'il n'est enseigne, ne sera admis à concourir pour une place d'enseigne entretenu, sans avoir auparavant satisfait à un examen préliminaire, dont les objets seront :

« Le gréement;

« La manœuvre;

« Le canonnage;

« Les évolutions navales. » (*Adopté.*)

Art. 4.

« L'examen préliminaire sera public; il commencera 8 jours avant l'ouverture du concours, et il sera fait en présence de l'état-major du port, par un officier du département, un maître d'équipage et un maître canonnier, que le ministre de la marine nommera à chaque concours pour cet objet.

« Le commandant du port nommera 2 officiers de chaque grade, et 2 enseignes non entretenus, pour y assister. » (*Adopté.*)

Art. 5.

« Lorsque chaque concurrent, soumis à cet examen, aura répondu sur tous les objets, l'officier examinateur prendra l'avis de ses 2 collègues, et déclarera publiquement s'il le juge suffisamment instruit sur la pratique, pour être admis à concourir. » (*Adopté.*)

Art. 6.

« Le concours sera fait publiquement; il sera présidé par le commandant du port, en présence de l'état-major du port et du professeur.

« Le commandant nommera 2 officiers de chaque grade et 2 enseignes non entretenus, pour y assister. » (*Adopté.*)

Art 7.

« Les objets sur lesquels les concurrents seront examinés seront :

« L'arithmétique;

« La géométrie;

« L'algèbre;

« La mécanique des solides et des fluides;

« La théorie et la pratique de la navigation. » (*Adopté.*)

Art. 8.

« Le juge du concours sera l'examinateur des aspirants de la marine. » (*Adopté.*)

M. de Champagny, *rapporteur*, donne lecture de l'article 9, ainsi conçu :

« Lorsque tous les concurrents auront été appelés et interrogés, l'examinateur déclarera publiquement les noms de ceux qu'il aura jugés dignes d'obtenir de préférence le nombre des places d'enseignes entretenus proposées à ce concours; et nul ne pourra être jugé digne d'obtenir une de ces places, s'il n'a satisfait sur tous les objets indiqués par l'article 7, qui seront de rigueur. »

M. Lanjuinais demande que les examinateurs soient tenus de placer les noms des sujets qu'ils jugeront suffisamment instruits, suivant l'ordre de supériorité respective qu'ils leur auront reconnue.

(Cette motion est adoptée.)

En conséquence, l'article est mis aux voix dans ces termes :

Art. 9.

« Lorsque tous les concurrents auront été appelés et interrogés, l'examinateur déclarera publiquement les noms de ceux qu'il aura jugés dignes d'obtenir de préférence le nombre des places d'enseignes entretenus, proposées à ce concours; et nul ne pourra être jugé digne d'obtenir une de ces places, s'il n'a satisfait sur tous les objets indiqués par l'article 7, qui seront de rigueur. Ils seront classés sur la liste dans l'ordre des degrés de connaissance dont ils auront fait preuve à l'examen. » (*Adopté.*)

Art. 10.

« Le commandant du port prononcera la clôture du concours, et en fera dresser un procès-verbal qui sera signé par les membres présents de l'état-major, par l'examinateur, par le professeur et par les officiers de tout grade qui, ayant été appelés, auront assisté.

« Copie de ce procès-verbal sera envoyée par le commandant du port au ministre de la marine, avec les certificats de navigation et les extraits de baptême de ceux qui auront été jugés les plus dignes des places vacantes.

« Le ministre enverra à chacun d'eux le brevet d'enseigne entretenu, et expédiera les ordres nécessaires pour leur admission. » (*Adopté.*)

TITRE IV.

Examen pour le grade d'enseigne non entretenu

Art. 1er.

« Les examens pour le grade d'enseigne non entretenu auront lieu deux fois par an, dans chacune des villes maritimes où seront établies des écoles publiques, soit de mathématiques, soit d'hydrographie. » (*Adopté.*)

Art. 2.

Les examens seront faits par 2 examinateurs hydrographes entre lesquels les écoles seront partagées, pour l'un, depuis la ville du Croisic inclusivement jusqu'à Dunkerque, et pour l'autre, depuis Nantes inclusivement jusqu'à Antibes. Ces examinateurs alterneront entre eux, de manière que chacun d'eux fera, dans la même année, et la tournée du Midi et la tournée du Nord. » (*Adopté.*)

Art. 3.

« Les navigateurs qui aspireront au grade d'enseigne non entretenu se présenteront au greffe de la municipalité du lieu de l'examen, et ne pourront y être inscrits sur la liste de ceux qui seront admis à subir l'examen, qu'après avoir prouvé (conformément à l'article 23 de la loi sur le mode d'admission et d'avancement) leurs services et navigation par des états certifiés et signés par le chef des classes, lequel ne pourra, sous quelque prétexte que ce soit, refuser de délivrer lesdits états de service et de navigation. » (*Adopté.*)

Art. 4.

« L'examen sera fait publiquement dans la maison commune. Il sera présidé par la munici-

palité du lieu en présence du professeur et de 3 enseignes nommés d'office par la municipalité; et toutes les personnes chargées de quelque fonction dans l'instruction publique seront invitées à y assister. » (*Adopté.*)

Art. 5.

« Les objets sur lesquels seront examinés ceux qui aspireront au grade d'enseigne non entretenu, seront :

« Les éléments de mathématiques ;

« La théorie et la pratique complète de la navigation. » (*Adopté.*)

Art. 6.

« Le juge de l'examen sera l'examinateur hydrographe. » (*Adopté.*)

Art. 7.

« Lorsque tous les navigateurs inscrits pour l'examen auront été appelés et interrogés, l'examinateur déclarera publiquement les noms de ceux qu'il aura jugé être suffisamment instruits. » (*Adopté.*)

Art. 8.

« Les navigateurs jugés suffisamment instruits par l'examinateur hydrographe seront ensuite interrogés sur les objets indiqués par l'article 3 du titre précédent, par un enseigne, un maître d'équipage et un canonnier des classes, nommés à cet effet, sur la demande de la municipalité, par le chef des classes du quartier; et l'enseigne, après avoir pris l'avis de ses collègues, déclarera publiquement les noms de ceux qu'ils auront jugés avoir satisfait à l'examen pratique. » (*Adopté.*)

Art. 9.

« Le président prononcera la clôture de l'examen et en fera dresser procès-verbal, qui sera signé par les membres présents de la municipalité, par l'examinateur hydrographe, par le professeur, par les 3 enseignes non entretenus, par les 3 examinateurs pratiques, et par tous ceux qui, ayant été invités, auront assisté.

« Copie de ce procès-verbal sera envoyée au ministre de la marine, avec les états de services et de navigation de ceux des navigateurs qui auront satisfait aux 2 examens.

« Le ministre enverra à chacun d'eux le brevet d'enseigne non entretenu. » (*Adopté.*)

TITRE V.

Examen pour être fait maître au petit cabotage, pilote-côtier, pilote-lamaneur ou locman.

Art. 1er.

« Pour être fait maître au petit cabotage, il faudra avoir au moins 5 ans de navigation, être âgé de 24 ans, et avoir satisfait à un examen sur la manœuvre, sur les sondes, la connaissance des fonds, le gisement des terres et écueils, le courant et les marées, sur l'usage de la boussole et de la carte réduite. » (*Adopté.*)

Art. 2.

« Cet examen aura lieu deux fois chaque année, à la suite de celui des enseignes non entretenus, en présence des mêmes personnes; les prétendants seront interrogés par un enseigne et deux anciens maîtres au petit cabotage, nommés par les chefs des classes sur la demande de la municipalité, qui déclareront publiquement les noms de ceux qu'ils auront jugés suffisamment instruits.

« Ces examens pourront être plus multipliés, si le ministre le juge nécessaire d'après la demande des ports.

« L'examinateur ne sera pas tenu de rester et assister aux examens-pratiques. » (*Adopté.*)

Art. 3.

« L'examen pour être pilote-côtier portera sur toutes les parties indiquées pour l'examen du maître au petit cabotage, et principalement sur la connaissance des entrées des principaux ports du royaume. » (*Adopté.*)

Art. 4.

« Il sera fait dans la forme prescrite pour celui des maîtres au petit cabotage, et les examinateurs seront un enseigne et deux anciens pilotes-côtiers. » (*Adopté.*)

Art. 5.

« L'examen pour être pilote-lamaneur ou locman sera fait de même par un enseigne et deux anciens lamaneurs sur la manœuvre, la connaissance des cours et marées, des bancs courants, écueils et autres empêchements qui peuvent rendre difficiles l'entrée et sortie des rivières, ports et havres, du lieu de son établissement. On ne pourra être reçu pilote-lamaneur ou locman avant l'âge de 24 ans.

« Le ministre fera expédier une lettre d'admission à chacun de ceux qui auront été admis maîtres au petit cabotage, pilotes-côtiers ou pilotes-lamaneurs, et ils la feront enregistrer au bureau du quartier de leur résidence. » (*Adopté.*)

TITRE VI.

De l'application.

Art. 1er.

« L'ancien examinateur des élèves de la marine sera l'examinateur des aspirants. » (*Adopté.*)

Art. 2.

« Les anciens examinateurs hydrographes seront également conservés pour remplir les fonctions qui leur sont attribuées par le présent décret. » (*Adopté.*)

Art. 3.

« Les places de professeurs des élèves dans les départements de la marine, dans les collèges de Vannes et d'Alais et dans le port de Lorient, sont supprimées, et celles de mathématiques et d'hydrographie leur seront données sans concours, pour cette fois seulement. » (*Adopté.*)

Art. 4.

« Les places de professeurs d'hydrographie pourront aussi être données aux anciens professeurs d'hydrographie sans concours. » (*Adopté.*)

Art. 5.

« Le premier concours pour les places d'aspirants et d'enseignes entretenus sera ouvert à Dunkerque, pour cette fois, au 1er septembre prochain, et sans préjudice de la tournée fixée au

1er février, et successivement dans les autres villes indiquées.

« En conséquence, aussitôt la publication du présent décret, et avant le 15 août, ceux qui voudront concourir écriront au ministre de la marine la lettre prescrite par l'article 3 du titre II. (*Adopté.*)

Art. 6 et dernier.

« Le premier examen pour le grade d'enseigne non entretenu, et pour être fait maître au petit cabotage, sera annoncé par le ministre dans tous les ports, aussitôt que le présent décret sera publié. » (*Adopté.*)

M. **Roger.** Je réitère la motion que j'ai faite, il y a environ un mois, concernant *l'organisation du corps des ingénieurs-géographes ;* le comité militaire est saisi de cet objet: je demande que l'Assemblée ordonne à ce comité de se concerter avec le ministre de la guerre, à qui l'initiative appartient par la Constitution, afin qu'il présente, dans la quinzaine, les vues sur l'organisation de ce corps; et faire cesser par là les incertitudes qui affligent tous ses membres.

(Cette proposition est adoptée.)

M. **Delavigne,** *secrétaire,* fait lecture d'une *lettre des commissaires de l'Assemblée dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais,* ainsi conçue :

« Valenciennes, le 20 juillet 1791.

« Monsieur le Président,

« Nous mettons la plus grande activité dans l'exécution des ordres dont l'Assemblée nationale nous a chargés, et notre mission touche enfin à son terme. Le plus grand ordre règne toujours dans cette partie de l'Empire; la confiance dans l'Assemblée nationale est sans borne, et c'est à elle seule que se rallient les espérances du peuple. Si l'ordre public éprouve quelques légères atteintes, si quelquefois la règle est transgressée, nous observons que les contraventions sont toujours produites par des exagérations de zèle et par des craintes que semble justifier tout ce qu'on s'est plu à raconter des prétendus préparatifs de nos voisins.

Nous avons souvent à nous plaindre de la facilité avec laquelle les craintes imaginaires du peuple sont adoptées par les corps administratifs et des inconvénients graves qui résultent de cette inconcevable crédulité. Rien n'est plus difficile, par exemple, que de faire entendre raison aux municipalités sur les demandes qu'elles nous adressent chaque jour pour obtenir des fusils; quelques-unes d'elles se sont même permis des infractions très répréhensibles. Il est indispensable que l'Assemblée nationale prenne cet objet dans la plus sérieuse considération, et qu'elle décrète des peines sévères contre la violation des dépôts d'armes. Nous pensons qu'il est absolument nécessaire qu'une loi précise condamne les municipalités à payer les fusils qu'elles se permettront de prendre sans ordre dans les arsenaux ; nous sommes persuadés que ce genre de responsabilité, qui doit s'étendre aux officiers préposés à la garde des dépôts d'armes, aurait un effet très sûr et très prompt ; nous répétons qu'il est indispensable que cette loi soit rendue et promulguée le plus tôt possible, et qu'elle intéresse fortement la sûreté de l'Etat.

« Nous recevons aussi des plaintes multipliées sur l'audace et les manœuvres des prêtres et des moines réfractaires; ces hommes-là ne cessent de fomenter les troubles et de prêcher la sédition. D'après les renseignements que nous avons recueillis, nous sommes bien convaincus que leur présence dans les lieux où il exerçaient des fonctions publiques produit les plus funestes effets, divise les esprits et alimente la chaleur d'un parti contre les fonctionnaires constitutionnels. La lenteur qu'on met à expédier et à envoyer les décrets pour la circonscription des paroisses sert parfaitement leurs détestables projets ; nous supplions l'Assemblée de donner les ordres les plus précis à cet égard.

« Nous avons parcouru et visité toute la frontière, et nous pouvons assurer à l'Assemblée nationale qu'il n'y a rien à ajouter aux précautions prises pour la mettre à couvert de toute attaque. Les approvisionnements de guerre, en vivres et en munitions sont abondants; toutes les places de première ligne sont réparées et disposées pour la défense; l'armement de celles de seconde ligne touche à son terme; les travaux se continuent avec ardeur dans les arsenaux, et l'Assemblée nationale doit être pleinement rassurée sur l'état de la frontière du Nord. Nous devons ce témoignage à M. Rochambeau, et il est impossible de déployer plus de surveillance, plus de zèle et plus de talents pour la défense de l'Etat. Ce général se porte dans tous les points de son commandement avec une activité que rien ne peut arrêter ; la confiance dont vous l'avez honoré, le souvenir de ses longs services ; sa réputation militaire et la certitude de son patriotisme produisent les plus heureux effets, et M. Rochambeau est très justement l'objet de l'amour des citoyens et de la confiance de son armée. (*Applaudissements.*)

« Les troubles qui ont eu lieu à Paris n'ont produit ici aucun effet ; le peuple aime la Constitution, le peuple est éclairé, et les factieux ne parviendront pas à l'égarer et à lui faire adopter des principes contraires à la Constitution que vous avez décrétée, et qu'il a juré de maintenir. Nous devons rendre justice à l'excellent esprit qui anime la société des amis de la Constitution de Valenciennes. (*Rires ironiques à droite ; vifs applaudissements à gauche.*) L'Assemblée nationale a déjà donné de justes éloges au zèle et au patriotisme que cette société fit éclater après la fuite du roi, et nous ne doutons pas que l'Assemblée n'accueille avec bienveillance une adresse dans laquelle les amis de la Constitution expriment des sentiments qui doivent être ceux de tous les patriotes de l'Empire.

« *Signé :* ALQUIER. »

M. **Delavigne,** *secrétaire,* fait ensuite lecture d'une *adresse de la société des amis de la Constitution de Valenciennes,* ainsi conçue :

« Les citoyens réunis en la maison des ci-devant jacobins de Valenciennes, sous le titre de société des amis de la Constitution, à l'Assemblée nationale.

« Messieurs,

« Il était de la destinée de la première Assemblée libre des Français, de déployer toutes les vertus difficiles et tous les genres de courage. Entourés des armées de despotisme, vous osâtes fonder la liberté, et vous venez d'affermir la Constitution au milieu des hurlements de l'anarchie. (*Applaudissements.*) Vous triomphez également de toutes

les faiblesses humaines; les préjugés avaient fui devant vous, vous avez vaincu les passions mêmes. Images de la loi dont vous êtes les organes, impassibles et immuables comme elle, aucun ressentiment ne vous a aveuglés sur vos devoirs; votre puissance n'a point égaré votre justice, et rien n'a pu vous entraîner à punir un délit qui n'avait pas été prévu par la loi. Que feraient désormais vos ennemis pour vous atteindre? Ils feignaient de ne pas croire à votre courage, quand vous nous donniez une patrie au milieu des dangers qu'ils vous suscitaient; et c'est au milieu des périls qu'ils ont fui, que vous venez de préserver la monarchie constitutionnelle.

« Si vos travaux ne sont pas terminés, au moins, nous l'osons dire, vous avez dissipé les plus dangereux ennemis de la Constitution française: vous vous êtes rallié tous ses défenseurs par votre courageuse vertu, et cette cour, dont ni les séductions, ni les fautes n'ont pu vous égarer, est à jamais réduite par vos sages lois à vivre heureuse du bonheur du peuple, ou à pleurer loin de lui ses trop longues erreurs, sans lui en faire désormais partager les suites.

« Ces violences préméditées des représentants de la nation, ce nouvel attentat essayé pour intimider votre inébranlable fermeté, nous nous gardons de les attribuer au peuple de Paris; non, ce peuple courageux, qui le premier a levé l'étendard de la liberté, qui s'est rendu garant auprès de la France entière de l'indépendance du Corps législatif, et qui acquitte chaque jour cette sainte promesse par une vigilance si noble, si constante; non, ce peuple généreux ne s'est point souillé de cette violation exécrable du devoir le plus sacré; il n'a point formé le projet absurde autant qu'impie, de vous dominer par la terreur, et de faire changer à son gré les bases constitutionnelles sur lesquelles reposent les destinées de l'Empire.

« Il est temps de réprimer tant d'audace. Si vous ne vous hâtez, l'ordre public écroulera sous leurs efforts; maintenez la Constitution que vous nous avez donnée, faites exécuter les lois, ouvrage de votre sagesse, et que la répression la plus prompte, la plus terrible des attentats des factieux assure à la France le bonheur et la liberté qu'elle attend de vous.

« Quant à nous, dont la soumission aux lois est invariable, et dont le zèle a déjà été honoré des témoignages précieux de votre satisfaction, nous vous renouvelons la promesse sacrée de rester inviolablement attachés à vos principes et de maintenir tous vos décrets. Continuez à poser d'une main ferme les limites de l'autorité royale, à défendre les droits du peuple contre les crimes des rois, à rendre pour jamais son bonheur indépendant des vices d'un seul homme; et si la félicité publique peut s'accroître des vertus d'un bon roi, qu'un Chilpéric sur le trône, investi des plus perfides conseils, ne puisse jamais devenir redoutable pour notre liberté.

« Honorés du nom glorieux d'amis de la Constitution, nous serons fidèles aux devoirs que ce titre nous impose: nous éclairerons le peuple, nous lui ferons connaître ses droits et ses obligations; et sans nous laisser abuser par des dénominations trop souvent illusoires, nous ne regarderons comme amis de la Constitution que les amis de l'ordre public et des lois. (*Applaudissements.*) C'est avec de tels hommes seulement que nous voulons resserrer les liens de cette fraternité précieuse, qui assure des apôtres et des défenseurs à la Constitution dans toutes les parties de l'Empire: là où se réuniront des citoyens amis des lois, là seront nos frères, et toute société qui, s'écartant de ces principes, oserait protester contre les décrets de l'Assemblée nationale, ne nous paraîtra plus digne de nous être associée. (*Vifs applaudissements.*)

« Fait à Valenciennes, ce 20 juillet 1791.

« *Signé :* BOUDOUX, président;
FÉLIX, secrétaire ».

(L'Assemblée décrète l'impression de cette adresse.)

L'ordre du jour est la *suite de la discussion du projet de lois rurales* (1).

M. Heurtault-Lamerville, *rapporteur*, soumet à la délibération la suite des articles du comité.

Après quelques débats, les articles suivants sont mis aux voix:

« Pour tout vol de récoltes, fait avec des paniers, des sacs, ou à l'aide des animaux de charge, l'amende sera du double du dédommagement; et la détention, qui aura toujours lieu, pourra être de 3 mois, suivant la gravité des circonstances. » (*Adopté.*)

« Il est défendu à toute personne de mener des bestiaux, en aucun temps, dans les vignes, oseraies, dans les plans d'oliviers, de mûriers, d'orangers, de grenadiers, et tous plans d'arbres fruitiers ou autres, faits de main d'homme ». (*Adopté.*)

M. Heurtault-Lamerville, *rapporteur*, soumet ensuite à la discussion les deux articles suivants relatifs aux vols d'instruments aratoires et de bestiaux:

« Tout vol de charrues, instruments aratoires, bestiaux, chevaux, troupeaux, poissons dans les rivières, étangs ou viviers, marchandises ou effets exposés sur la foi publique, soit dans les campagnes, soit sur les chemins, ventes de bois, foires, marchés, et tous lieux publics, pourra être puni, suivant la gravité des circonstances, d'une détention qui n'excédera point 2 années, indépendamment d'une amende triple du dédommagement dû au propriétaire.

« Tout vol de bestiaux, instruments aratoires, de récoltes ou de productions, commis dans un enclos rural, quoique non attenant à l'habitation, mais ayant une porte fermant à clef, et entouré exactement d'un mur de 5 pieds de haut, ou de palissade, ou d'une haie vive, ou d'une haie sèche avec des pierres, ou cordelée avec des branches, ou d'un fossé de 10 pieds de large à l'ouverture, et revêtu à l'extérieur de sa terre, en forme de glacis, sera puni, suivant les circonstances, d'une détention qui n'excédera pas 2 années, et condamné à une amende double du dédommagement dû au propriétaire ».

M. Martineau. La peine est trop légère; je demande le renvoi de ces articles au Code pénal.

(L'Assemblée renvoie ces 2 articles pour être placés dans le Code pénal; elle renvoie en outre à son comité d'agriculture les cas qui, formant de petits délits, doivent entrer dans le Code rural.)

---

(1) Voy. ci-dessus, séance du 20 juillet 1791, page 449.

M. **Heurtault-Lamerville**, *rapporteur*, soumet ensuite à la discussion l'article suivant :

« Les sentiers de traverse dans l'étendue des prés et pâturages ne pourront avoir lieu, à moins qu'ils ne soient d'un usage anciennement établi. Les sentiers cesseront d'être tracés dans les champs, aussitôt qu'ils seront ensemencés. Les personnes qui les y traceront alors et celles qui les traceront en quelque temps que ce soit dans les prés et pâturages, seront condamnées à une amende double du dédommagement. »

M. **Salomon de La Saugerie**. Cet article me paraît inexécutable ; il est des détails qui doivent être renvoyés au comité et je le demande.

(Cet article est renvoyé au comité d'agriculture.)

M. **de Saint-Maurice**, *membre de l'Assemblée*, qui était absent par congé lorsque la liste des absents a été arrêtée par le comité de vérification, s'étant présenté, l'Assemblée ordonne qu'il sera fait mention de son retour dans le procès-verbal.

La séance est levée à trois heures.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. DEFERMON.

Séance du mardi 21 juillet 1791, au soir (1).

La séance est ouverte à six heures du soir.

M. **Camus**, *ex-président*, ouvre la séance.

Un de MM. les secrétaires fait lecture du procès-verbal de la séance du mardi 19 juillet au soir, qui est adopté.

M. **le Président** fait donner lecture, par un de MM. les secrétaires :

1° D'une *lettre du ministre des affaires étrangères concernant M. Duveyrier*, ainsi conçue :

« Monsieur le Président,

« Je m'empresse d'avoir l'honneur d'informer l'Assemblée nationale des nouvelles que j'ai apprises concernant M. Duveyrier, par le retour des courriers que j'avais dépêchés à Coblentz et à Bruxelles.

« Celui que j'avais envoyé à Coblentz ne m'avait rapporté que des notions vagues et incertaines sur ce qu'il pouvait être devenu après être sorti du territoire de l'électeur de Trèves. On me mandait seulement que le bruit courait, depuis 2 jours, à Coblentz, qu'il était arrêté à Luxembourg.

« J'ai envoyé sur-le-champ un autre courrier à Bruxelles pour réclamer M. Duveyrier, en cas qu'il fût réellement arrêté à Luxembourg, comme le bruit en courait. Je reçois dans le moment la réponse ci-jointe, faite par le gouverneur général des Pays-Bas à M. de La Gravière. Il paraît en effet, d'après cette réponse, que M. Duveyrier a été arrêté à Luxembourg, mais qu'il doit avoir été relâché avant la réquisition qui en a été faite, et qu'il a été conduit jusque sur la frontière. Je ne doute pas, d'après cela, qu'il ne soit incessamment à Paris.

« J'ai l'honneur d'être, avec respect, Monsieur le Président, votre très humble et très obéissant serviteur,

« *Signé :* MONTMORIN.

« Paris, le 21 juillet 1791. »

2° D'une *note officielle remise à M. de La Gravière par le gouverneur général des Pays-Bas*, ainsi conçue :

« Il est parvenu à la connaissance du gouverneur général des Pays-Bas, que 2 Français, l'un nommé Duveyrier, se disant garde du roi ; l'autre Bouchard, ne prenant pas de qualité, avaient été arrêtés, à leur passage à Luxembourg, par le commandant militaire de la forteresse, sur ce qu'ils n'étaient pas munis de passe ports, et que le second de ces quidams avait tenu, dans un lieu public, des propos assez peu mesurés. Mais le gouverneur général, s'attachant moins aux formalités d'usage qu'aux circonstances publiques, ne voulant pas même qu'il soit usé de représailles du chef des violences et des outrages qu'on s'est permis dans les villes frontières de France, contre des sujets de l'empereur, notamment à Thionville, à l'occasion d'un officier qui réclamait des déserteurs en vertu du cartel, a fait donner, sur-le-champ, ordre au gouvernement de Luxembourg de relâcher lesdits Duveyrier et Bouchard, de les faire conduire à la frontière et de leur délivrer un certificat du sujet de leur arrestation.

« Le gouvernement n'a aucun lieu de douter que cet ordre n'ait été exécuté ; mais, sur le mémoire M. de La Gravière, il va le réitérer, dans la confiance qu'en cas pareils le gouvernement français observera les mêmes procédés à l'égard des sujets de l'empereur, et qu'il sera donné les satisfactions convenables sur les différents objets de plainte qui ont été portés depuis quelque temps à la connaissance du ministère de France.

« Bruxelles, le 19 juillet 1791. »

M. **Corolier du Moutoir**. On ne peut croire que M. Duveyrier soit réellement en liberté. S'il était libre, il se serait empressé de donner des nouvelles à sa famille ainsi qu'au ministre de la justice. Or, personne n'a de nouvelles de lui. Je demanderais, comme nous n'avons pas de connaissance positive, que l'on s'informât auprès de sa famille si elle a reçu de ses nouvelles.

(L'Assemblée ordonne le renvoi de la lettre de M. de Montmorin et de la note du gouverneur général des Pays-Bas au comité diplomatique).

M. **le Président** fait donner lecture, par un de MM. les secrétaires :

1° D'une *note du ministre de la justice*, ainsi conçue :

« Le roi a sanctionné, les 15, 16, 17 et 19 du mois de juin dernier, les décrets de l'Assemblée nationale, dont l'état suit :

Sanction du 15 juin 1791.

« Décret du 10 juin 1791, relatif au remplacement des membres des administrations de département et de district.

« Décret des 8 et 11 dudit mois de juin, sur le droit de citoyen actif, relativement aux fonctionnaires publics et anciens employés dans différentes régies et administrations publiques supprimées.

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

« Décret des 11 et 13 du même mois, concernant les officiers de l'armée, tant de terre que de mer, et Louis-Joseph de Bourbon-Condé.

« Décret du 15 du même mois, portant que le roi sera prié de faire mettre incessamment en liberté le sieur Levery, détenu dans les prisons de Marseille.

Sanction du 16 *juin.*

« Décret du 7 juin 1791, portant liquidation de l'arriéré de la maison du roi et de la reine, du département de la marine et des finances, d'indemnités relatives aux maîtrises et jurandes, de droit d'échange, de péages, traites domaniales et autres.

« Décret du 8 dudit mois, portant liquidation de différentes charges et offices, montant ensemble à 44,152,667 l. 7 d.

Sanction du 17 *juin.*

« Décret du 16 mai 1791, portant que les membres de l'Assemblée nationale actuelle ne pourront être élus à la prochaine législature.

« Décret du 30 du même mois, interprétatif de l'article 6 du titre II, et des articles 7, 8 et 9 du titre VII du décret concernant l'organisation de la gendarmerie nationale.

« Décret du 2 juin, qui excepte le sieur Kuhn, membre du département du Bas-Rhin, du renouvellement du directoire de ce département.

« Décret des 4 et 7 dudit mois, qui détermine les récompenses et gratifications dues aux personnes qui ont donné des preuves de courage et de bravoure, tant à Nancy, qu'au siège de la Bastille.

« Décret du 8 juin 1791, relatif aux décisions qui sont ou pourraient être actuellement portées par les tribunaux des districts, sur la validité des nominations de commissaires du roi.

« Décret du 9 dudit, relatif aux rentes provenant d'emprunts faits par les secrétaires du roi du grand collège, à celles dues par les communautés d'arts et métiers supprimées en 1776, et aux dettes des sénéchaussées et diocèse de la ci-devant province de Languedoc.

« Décret du même jour qui met, provisoirement, à la disposition du ministre de la marine, la somme d'un million pour les dépenses d'armement et d'achats extraordinaires de l'expédition ordonnée pour la recherche de M. de La Pérouse, et la continuation des découvertes.

« Décret du même jour, portant que le département de la marine fera l'avance de 5,000 livres pour l'impression des tables horaires calculées par M. de Lalande, et que le ministre de la marine sera chargé de poursuivre le remboursement de cette somme.

« Décret du même jour, relatif à l'exécution, dans le royaume, des brefs, bulles, rescrits, constitutions, décrets et autres expéditions de la cour de Rome.

« Décret du 9 juin, qui autorise les départements de Seine-et-Marne, de Saône-et-Loire, et le directoire de district et la municipalité de Nemours, à acquérir, aux frais des administrés, différents emplacements.

« Décret du même jour, interprétatif de celui du 24 février dernier, sanctionné le 30 mars suivant, relatif au 16e du prix des ventes de domaines nationaux, accordé aux municipalités.

« Décret du même jour, portant que les matelots et particuliers conduits de la Martinique à Saint-Malo, seront renvoyés dans leurs départements et à leurs familles.

« Décret du 10 juin, additionnel, portant que l'église de Saint-Sauveur de Péronne sera conservée comme oratoire.

« Décret du même jour, portant qu'il sera payé par la caisse de l'extraordinaire à la municipalité de Nantes, une somme de 33,333 l. 16 s. 3 d. à titre de prêt.

« Décret du même jour, portant qu'il sera payé, par la caisse de l'extraordinaire à la municipalité d'Orléans, une somme de 12,500 livres par mois, jusqu'au 1er janvier 1792 exclusivement.

« Décret du même jour, portant qu'à l'avenir il ne sera accordé aucun secours ni emprunt aux villes et communautés qui n'auront justifié préalablement du payement des impositions de 1789 et 1790, et des quartiers échus de la contribution patriotique.

« Décret du même jour, additionnel à la loi du timbre.

« Décret du 11 dudit, portant nouvelle circonscription des paroisses de la ville d'Arles, département des Bouches-du-Rhône.

« Décret du 11 dudit mois de juin, portant approbation d'une nouvelle circonscription des paroisses, vicairies et établissements d'oratoires, votés pour divers cantons du district d'Uzès, par arrêté du directoire du département du Gard.

« Décret du 11 juin, qui ordonne une nouvelle information relativement à la sédition, aux violences et aux excès qui ont eu lieu à Mennecy, le 22 novembre 1790; réintègre, dans leurs fonctions respectives, le maire, 3 autres officiers municipaux, ainsi que le commandant de la garde nationale dudit lieu, et ordonne l'exécution de lettres de vicariat accordées au sieur Combe.

« Décret provisoire des 11 et 13 juin, relatif à la répartition des contributions foncière et mobilière pour 1791.

« Décret du 13 dudit mois, contenant 104 articles sur l'organisation du Corps législatif, ses fonctions et ses rapports avec le roi.

« Décret du 14 dudit, contenant diverses dispositions réglementaires, relatives aux corporations de citoyens de même état et profession.

Sanction du 19 *juin.*

« Décret du 10 mai 1791, qui supprime les banquiers expéditionnaires en cour de Rome, établit le mode de liquidation de leurs offices, et règle les cas où les dettes par eux contractées en nom collectif seront à la charge de la nation.

« Décret du 15 juin, qui approuve et renferme une instruction sur les droits de champart, terrage, agrier, arrage, tierce, soété, complant, cens, rentes seigneuriales, lods et ventes, reliefs et autres droits ci-devant seigneuriaux, déclarés rachetables par décret du 15 mars 1790.

« Décret du même jour dudit, qui renferme une nouvelle circonscription des paroisses de Lyon, du Puy, de Compiègne, Beaugency, Meung, Clery, Bourg-d'Ailly, Châtillon-sur-Indre, et des paroisses des districts de Riom et Ambert.

« Décret du 16 dudit, qui applique, à la dépense des travaux établis dans 12 des départements du royaume, 2,600,000 livres, acompte sur les 8,360,000 l., restant de 15 millions de livres, destinées par la loi du 19 décembre 1790 à ce genre de dépense, et porte diverses dispositions relatives aux ateliers subsistant actuellement dans Paris, et autres de même nature, qui pour-

raient avoir été établis dans quelque autre partie du royaume.

« Décret du 17 dudit mois, relatif aux recettes des contributions foncière et mobilière, de la contribution patriotique, et du droit de patente dans la ville de Paris.

« Décret du 17 juin, relatif au remboursement des offices de barbiers, perruquiers, baigneurs et étuvistes.

« Le ministre de la justice transmet à M. le Président les doubles minutes des décrets ci-dessus, sur chacune desquelles est la sanction du roi. »

« *Signé :* M.-L.-F. DUPORT.

« Paris, le 21 juillet 1791. »

2° D'une *note du ministre de la justice*, ainsi conçue :

« Le ministre de la justice, en conformité des décrets des 21 et 25 juin dernier, a apposé le sceau de l'Etat aux décrets suivants, dont la date est postérieure à l'événement du 21, savoir :

« Au décret du 22 juin 1791, contenant plusieurs dispositions additionnelles à l'organisation de la gendarmerie nationale.

« Décret du 2 juillet, contenant deux états de pensions à payer par le fermier des messageries, conformément aux clauses de son bail du 4 février 1791.

« Décret du 2 dudit, portant, entre autres objets, que sur les fonds affectés au payement des pensions, le Trésor public payera, provisoirement et à titre de secours, pour chacune des années 1790 et 1791, la somme de 273,677 l. 2 s. 2 d., conformément à la répartition portée en l'état annexé audit décret.

« Décret du 2 dudit, relatif aux pensionnaires sur le sort desquels il n'a pas encore été possible de statuer nominativement, soit par provision, soit définitivement.

« Décret du 5 dudit, qui réunit les paroisses de Saint-Vincent avec le quartier de la Torte et le faubourg du Sablad, et la paroisse d'Yvosse, à l'Eglise catédrale de Dax, pour ne faire, à l'avenir, qu'une seule et même paroisse.

« Décret du 6 juillet, portant que les officiers, sous-officiers ou autres attachés au service de terre ou de mer, domiciliés habituellement dans les lieux où ils se trouveront en garnison, ou en activité de service, pourront y exercer les droits de citoyen actif, s'ils réunissent, d'ailleurs, les conditions requises.

« Décret du 6 juillet, relatif à la liquidation de l'office de premier président de la chambre des comptes de Grenoble.

« Décret du 7 dudit, qui déclare comme non avenue la sentence rendue le 12 juillet 1773, sur l'affaire du régiment Royal-Comtois, par le conseil de guerre assemblé pour en prendre connaissance.

« Décret du 7 dudit, qui, entre autres dispositions, déclare qu'il n'y a lieu à inculpation contre les membres de la ci-devant assemblée générale de Saint-Domingue, ceux du comité provincial de l'ouest de ladite colonie, et le sieur Santo-Domingo commandant le *Léopard*.

« Décret du 7 dudit, relatif à l'arrestation faite d'espèces monnayées étrangères, mentionnées dans le procès-verbal du receveur des douanes nationales de Forbach, du 26 juin 1791, et ordonné par la municipalité dudit Forbach.

« Décret du 8 dudit mois de juillet, portant circonscription de plusieurs paroisses des districts de Melun et Nemours, département de Seine-et-Marne.

« Décret du 8 dudit, portant que les décrets relatifs à des objets d'utilité générale seront imprimés et envoyés dans tous les départements, et que ceux de pure localité ne seront envoyés qu'en manuscrit aux départements, corps administratifs ou tribunaux qu'ils intéresseront.

« Décret du 8 dudit, qui distribue en 7 classes les personnes auxquelles sera confiée la signature des assignats, et annonce que la liste en sera rendue publique par la voie de l'impression.

« Décret du 8 dudit, pour le versement de 24,618,376 livres, de la caisse de l'extraordinaire, en celle du Trésor public, à l'effet de suppléer aux dépenses ordinaires du mois de juin, et de 11,991,470 livres en remplacement de pareille somme avancée par le Trésor public, pour l'acquittement des dépenses particulières à l'année 1791.

« Décret du 10 juillet, confirmatif de celui du 10 août 1790, relatif à l'inviolabilité du sceau des lettres.

« Décret du 10 juillet, relatif aux assignats, qui autorise le trésorier de l'extraordinaire, et les payeurs des rentes dites de l'hôtel de ville, le premier à recevoir, et ces derniers à payer les rentes et objets spécifiés audit décret.

« Décret du 11 juillet, portant organisation de la caisse de l'extraordinaire.

« Décret du 11, portant que toutes les troupes soldées employées à la défense des colonies et des possessions nationales seront, à l'avenir, sous la direction du département de la guerre.

« Décret du 12, relatif au dévouement que le 53e régiment, ci-devant Alsace, et le 85e régiment d'infanterie, ci-devant Foix, ont manifesté récemment à Givet.

« Décret du 12, relatif à l'approvisionnement de sels des départements du Jura, du Doubs, de la Haute-Saône, des Vosges, de la Meurthe, de la Meuse et de la Moselle, dans les salines de Salins, d'Arcq, de Montmorot, de Dieuze, Château-Salins et de Moyenvic, et qui règle provisoirement les matières qui seront employées à la cuite des sels de la Saline de Montmorot.

« Décret des 12 et 13, relatif à la cotisation des bois aux impositions.

« Décret du 13, qui détermine et règle définitivement l'uniforme des gardes nationales.

« Décret du 13, contenant 3 articles pour la police municipale et le maintien de l'ordre public.

« Le ministre de la justice transmet à M. le Président les doubles minutes des décrets ci-dessus, sur chacune desquelles est signé, de sa main, l'ordre d'expédier et sceller du sceau de l'Etat.

« *Signé :* M.-L.-F. DUPORT.

« Paris, ce 21 juillet 1791. »

Un membre représente à l'Assemblée nationale que les décrets imprimés à l'imprimerie royale ne parviennent aux députés qu'un mois après cette impression; il demande qu'il soit enjoint au comité des décrets de veiller à ce que cet envoi soit fait avec plus d'exactitude.

(Cette proposition est adoptée.)

Un de MM. les secrétaires rend compte des adresses suivantes :

Adresse de MM. Duboulet et Malherbe, officiers du régiment de la Martinique, par laquelle ils

exposent qu'un décret de l'Assemblée du 29 novembre dernier a déclaré nul l'acte arbitraire de la municipalité de la ville de Saint-Pierre, qui les a envoyés en France, et qu'en conséquence ils sollicitent de la justice de l'Assemblée une indemnité pour les pertes et les dépenses que cette violence leur a occasionnées.

(L'Assemblée renvoie cette adresse aux comités des colonies, de la marine et des pensions.)

Adresses des administrateurs composant les directoires des districts de Tartas, de Chauny, de Pontivy, de Millau, de Saint-Paul-du-Var, et des juges du tribunal séant en la même ville, qui expriment avec énergie les sentiments d'admiration, de reconnaissance et de dévouement que l'Assemblée nationale leur a inspirés par sa conduite héroïque dans la circonstance critique du départ du roi. Ils annoncent que leurs administrés brûlent du désir de combattre les ennemis de la patrie.

Le directoire du district de Chauny adhère surtout, avec une admiration respectueuse, au décret que l'Assemblée a rendu à l'occasion de l'affaire du 21 juin dernier.

Adresse des officiers municipaux des villes de Saint-Rambert, de Clermont-de-l'Hérault, de Richelieu, de Gisors, de Mont-de-Marsan, de Saint-Paul-du-Var, de Langres, de Bagnols, de Condom, de Noirmoutier, des communautés de Grateloup, district de Tonneins; de Resenlieu, et de Cour-d'Evêque, district de Laigle, qui expriment les mêmes sentiments, et annoncent le même patriotisme que les administrateurs de districts. Tous on fait le serment de maintenir, au péril de leurs fortunes et de leurs vies, l'exécution des décrets de l'Assemblée nationale.

La municipalité de Saint-Rambert a ouvert une souscription patriotique, dont la moitié sera employée au soulagement des femmes et des enfants qui se trouveraient dans la détresse par l'absence de leurs maris et de leurs pères; et l'autre moitié à l'équipement et à la solde des gardes nationales qui marcheraient pour la cause de la liberté.

Adresses des sociétés des amis de la Constitution, séante à Saint-Martory, à Toulouse, à Saint-Lô, à Cubjac, à Tarbes, à Lauzis, à La Ciotat, à Brignoles, à Alençon, à Donjon, à Coutances, à Vassy, et à Pontivy, qui viennent déposer entre les mains de l'Assemblée nationale leurs vœux, leurs serments, et la confiance qu'elles ont dans son zèle éclairé et sa prudence courageuse.

« Les despotes de l'Europe, disent les amis de la Constitution de Toulouse, sont ligués pour anéantir, s'il était possible, votre ouvrage. Nous n'en sommes pas effrayés; nous savons que tous les peuples libres ont eu à combattre les tyrans et qu'ils les ont vaincus. »

Adresses des volontaires nationaux de la ville de Sens, du régiment national de Cette, des électeurs, des gardes nationales de Lamballe, et des gendarmes nationaux de la brigade résidant à Tartas, qui présentent à l'Assemblée nationale le tribut de leur admiration et de leur dévouement.

Adresse des officiers municipaux de Montmédy, qui annoncent que les habitants de cette ville ont proclamé une solennité annuelle en action de grâces de ce que cette ville et le reste de la France ont été préservés, par l'arrestation du roi à Varennes, des malheurs que sa démarche devait entraîner.

Adresse des citoyens de La Mure, district de Grenoble, qui ont célébré avec un nouvel enthousiasme la fédération du 14 juillet.

Adresse des amis de la Constitution, séant à Charleville, qui s'élèvent avec force contre ceux qui veulent faire admettre le système républicain. « Nous ne pensons pas, disent-ils avec tous les citoyens du département des Ardennes, qu'on doive ni qu'on puisse donner atteinte à la loi constitutionnelle qui déclare invariablement la France une monarchie héréditaire et représentative. Toute autre forme de gouvernement, sous quelque rapport que ce soit, ne peut convenir à un Empire aussi étendu que le nôtre; et c'est sans doute le dernier effort de l'aristocratie, que l'espoir qu'elle a de voir admettre d'autres principes. »

Adresse de la municipalité d'Hédin, contenant le procès-verbal de la prestation du nouveau serment, faite par la garde nationale et les militaires de cette ville.

Adresses des assemblées primaires du canton d'Aouste, district de Crest, et de celui de Saint-Lizier, district de Saint-Girons, qui adhèrent de la manière la plus expresse à tous les décrets de l'Assemblée nationale, et manifestent le vœu qu'ils ne puissent être changés par la prochaine législature.

Adresse des administrateurs composant le directoire du département de la Côte-d'Or, qui demandent avec empressement que les ordres du départ de leurs gardes nationales volontaires pour la défense des frontières, leur soient promptement expédiés... « Les citoyens, disent-ils, se portent à la conscription volontaire avec un zèle qui mérite quelque récompense. Celle qu'ils ambitionnent le plus ardemment, la plus propre à entretenir l'émulation civique qui les anime, est de leur procurer l'avantage de marcher les premiers à la défense de la patrie. »

M. **le Président** fait donner lecture d'une *lettre de M. Barrère de Vieuzac, membre du tribunal de cassation*, contenant l'offre de fournir à la solde d'un garde national pour la défense des frontières pendant toute la durée de ses fonctions dans ce tribunal.

« Je vous prie, Monsieur le Président, dit-il, de faire agréer à l'Assemblée ma soumission qui aurait été faite plus tôt si je n'avais pensé que j'étais compris dans la soumission faite par le tribunal. »

M. **Castellanet.** Messieurs, les ennemis du bien public, désespérés de n'avoir pu causer un bouleversement général dans Paris, ont tenté, par d'autres moyens également coupables, de jeter des alarmes parmi les citoyens français, en répandant une calomnie atroce contre la ville de Marseille, qu'ils accusent d'avoir formé le projet extravagant de s'ériger en République. Quoique la conduite tenue, depuis la Révolution, par les habitants et les corps administratifs de cette ville, soit un sûr garant de leur fidélité au serment qu'ils ont prêté d'être à jamais unis à la nation, et que cette calomnie ne serve qu'à consolider leur amour pour la Constitution, il importe cependant de détruire cette calomnieuse imputation.

Je rappellerai d'abord à l'Assemblée que, sur la réquisition des commissaires du roi dans le Comtat-Venaissin, la municipalité a envoyé à Avignon 500 gardes nationaux, avec canons, armes et bagages, et que tous les citoyens se sont disputé l'honneur de marcher en cette occasion,

et de donner des preuves de leur attachement à la Constitution, et de leur dévouement à la chose publique.

Je rappellerai enfin que le 8 juillet, avant que les ordres de l'Assemblée pour l'expulsion des gens sans aveu fussent parvenus dans cette ville, la municipalité avait ordonné à tous les gens sans aveu et vagabonds de se retirer dans les 24 heures ; qu'en exécution de cette ordonnance, un nombre considérable d'étrangers avaient été arrêtés et constitués prisonniers ; que journellement la municipalité renvoie plusieurs de ces vagabonds dans leur patrie, lorsqu'ils sont avoués par les consuls de leur nation, et qu'elle fait poursuivre ceux qui ne sont pas avoués, et qui ont été reconnus suspects, et qu'enfin les tribunaux travaillent sans relâche à ces procédures.

D'ailleurs, pour détruire entièrement les calomnies absurdes répandues jusqu'à ce jour, je vais donner lecture à l'Assemblée de la lettre que la députation vient de recevoir en ce moment de la municipalité :

« Nous vous avions informé de la demande que nous avaient faite MM. les commissaires médiateurs de la France entre les peuples d'Avignon et du Comtat-Venaissin, de leur fournir un détachement de 300 gardes nationaux de Marseille. Nous nous empressons de vous faire savoir que ce détachement est parti ce matin, 15 juillet, sur les sept heures, avec armes et bagages, deux canons et un chariot couvert. M. Dillers, deuxième chef de l'armée marseillaise, recommandable par son mérite personnel, ayant été élu par acclamation colonel de ce détachement, est parti à la tête de cette petite armée dont il a toute la confiance et dont il est bien vu. Nous avons tout lieu d'espérer que ce détachement se conduira à la satisfaction de MM. les commissaires et soutiendra l'opinion avantageuse que les Français ont du zèle et du patriotisme des Marseillais.

« L'anniversaire de la Fédération fut célébrée hier dans notre ville avec toute la solennité possible ; le nouveau serment décrété par l'Assemblée a été prêté avec enthousiasme. Le régiment d'Ernest, Suisse, le corps de la marine, les corps administratifs, les patrons pêcheurs et la gendarmerie nationale l'ont également prêté. »

Pour donner la plus grande publicité à tous ces faits qui sont plus que suffisants pour détruire entièrement la calomnie contre laquelle je me suis fait un devoir de protester, je prie l'Assemblée d'ordonner qu'il sera fait mention dans le procès-verbal des observations que je viens de présenter et que mention honorable y sera également faite de la conduite de la municipalité de Marseille dans les diverses circonstances que je viens de rappeler.

(Cette motion est adoptée.)

Le sieur **Lagardette**, *architecte, citoyen et grenadier volontaire de Paris, est admis à la barre* et fait hommage à l'Assemblée du dessin d'un cénotaphe à élever en l'honneur de Mirabeau, ouvrage qui a été couronné par l'Academie ; il prononce le discours suivant :

« Messieurs,

« A l'époque où la France perdit Mirabeau, l'Académie d'architecture proposa à ses élèves, dans l'un de ses concours, le projet d'un cénotaphe à élever en son honneur.

« Mes talents, faibles encore, mais animés, sans doute, par la reconnaissance que tout Français doit à ce grand homme, parurent en ce moment s'élever à la hauteur du sujet, et l'Académie me décerna le prix.

« Tout ce qui tend à honorer la mémoire du rare génie qui déploya ses talents au milieu de vous, doit espérer d'en être favorablement accueilli.

« Pénétré de ce sentiment, je viens, Messieurs, vous présenter un dessin de mon projet. Agréez mon hommage ; et le prix que j'ai reçu m'en deviendra plus honorable : déjà même il m'est précieux, puisqu'il me fournit l'occasion de renouveler devant vous le serment de vivre et mourir pour le maintien de la Constitution. » (*Applaudissements.*)

M. le Président répond en ces termes :

« L'Assemblée nationale se fait un devoir d'encourager les arts. Ceux qui se distinguent dans cette carrière méritent d'être particulièrement honorés lorsqu'ils emploient leurs talents à perpétuer la mémoire des hommes chers à la patrie. Le professeur célèbre qui a conçu l'idée de proposer pour sujet de concours un monument à la gloire de Mirabeau, et l'artiste dont le plan a mérité le prix au jugement de l'Académie, ont des droits à la reconnaissance de la nation.

« L'Assemblée nationale vous offre les honneurs de la séance. »

M. Defermon, *président*, prend place au fauteuil.

Une députation de la société des amis de la Constitution de Sedan est introduite à la barre.

L'orateur de la députation s'exprime ainsi :

« Augustes représentants,

« Le bruit des derniers troubles qui ont agité la capitale s'est fait entendre jusque dans nos forêts. Les habitants des Ardennes sont indignés de la fureur des factieux qui veulent égarer le peuple ; et, loin de se livrer à ces manœuvres coupables, les amis de la Constitution de Sedan nous envoient déposer dans votre sein paternel l'expression des sentiments de concorde dont ils sont pénétrés. Les administrateurs du district, ainsi que les officiers municipaux, ont adhéré avec empressement à la mission qui nous avait été donnée par les membres d'une société dont ils estiment les principes et le patriotisme, et dans lesquels ils ont toujours reconnu la soumission la plus entière à la loi, et un respect absolu pour les principes établis par la Constitution.

« L'union entre tous les citoyens de notre ville, et le calme intérieur dont nous jouissons, ne suffisent pas à nos vœux ; les vrais amis de la liberté seraient répréhensibles s'ils gardaient le silence sur quelques précautions à prendre contre les dangers qui les environnent. Nos frontières sont menacées ; et si les frontières fléchissent, la France serait peut-être bientôt forcée de tomber aux pieds des tyrans.

« Mais ne croyez pas, Messieurs, que les observations importantes et détaillées dont nous demandons le renvoi au comité militaire, soient produites par ces vaines terreurs qui affectent les esprits faibles, et leur font paraître les plus petits objets comme d'effrayants fantômes : jamais ces mouvements pusillanimes n'ont agité nos âmes ; et toutes les fois qu'on a sonné l'alarme, on nous a vus courir aux postes les plus périlleux.

« Nous ne demandons point, Messieurs, les précautions qui remplacent le courage, mais seu-

lement celles qui aident ses efforts, et assurent ses succès. Nous vous offrons des milliers de bras pour défendre la patrie, et pour maintenir cette Constitution admirable, qui est l'espoir des peuples et l'effroi des tyrans. Nous voulions une Constitution libre : vous nous l'avez donnée; et nous la défendrons.

« L'esprit public a fait autant de progrès sur nos montagnes arides, que dans les plus fertiles campagnes. Villageois, citadins, nous sommes tous armés pour la liberté; mais nous ne pouvons plus être commandés par des traîtres : la dernière trahison a développé dans tous les cœurs le germe de la méfiance. Vous pouvez, Messieurs, dans le département seul des Ardennes, disposer d'une quantité innombrable de citoyens courageux; mais ils vous demandent des chefs vraiment patriotes; et tel est notre respect pour la loi, telle est notre confiance en votre profonde sagesse, que, soumis d'avance aux généraux que nous attendons, nous jurons de repousser victorieusement les incursions des rebelles, ou de nous immoler plutôt que de parjurer ce serment cher à nos cœurs, et qui sera désormais le signal des combats : *Vivre libre ou mourir.* » *(Applaudissements.)*

M. le Président répond :

« Messieurs :

« Déjà les commissaires de l'Assemblée nationale lui avaient rapporté qu'elle devait tout attendre du patriotisme de vos concitoyens, et du zèle des corps administratifs : vous venez de lui en donner une nouvelle preuve; vous ne pouvez douter de l'intérêt qu'elle prendra à votre pétition. L'Assemblée nationale ne cessera de s'occuper de la sûreté, comme du bonheur de toutes les parties du royaume; elle vous invite à assister à sa séance. » *(Applaudissements.)*

M. d'Estagniol. Je demande le renvoi au comité militaire.

(L'Assemblée ordonne le renvoi de la pétition de la société de Sedan à son comité militaire.)

M. le Président fait donner lecture, par un de MM. les secrétaires, d'une lettre de M. du Chaila, *lieutenant de vaisseau, électeur du canton et district de Marvejols, département de la Lozère,* qui, regrettant d'être privé de l'avantage de repousser personnellement l'ennemi hors de nos frontières, s'engage de payer au Trésor public, pendant tout le temps de la guerre, la solde d'un de ses braves volontaires qui se dévouent si généreusement à la défense de la patrie.

M. Chateauneuf-Randon. Je demande qu'il soit fait mention de cette lettre au procès-verbal.

(Cette motion est adoptée).

M. Prieur, *au nom des comités de l'extinction de la mendicité, d'aliénation, des finances et de Constitution, réunis,* fait un *rapport sur l'institution des sourds-muets* et s'exprime ainsi :

Messieurs les sourds-muets ont présenté à l'Assemblée nationale une adresse par laquelle ils l'ont priée de prendre en considération l'établissement d'une école destinée à leur éducation.

Dans tous les temps, il y a eu des sourds-muets, et dans tous les temps ils ont inspiré aux amis de l'humanité le désir d'adoucir leur position, en établissant entre eux et les autres hommes quelques relations propres à la communication mutuelle de leurs idées.

L'Espagne, l'Allemagne, l'Angleterre ont eu, en différents temps, des philosophes qui ont fait ces tentatives; mais aucune d'elles n'a eu assez de succès pour survivre à son auteur; il ne reste aucune trace des méthodes qui furent employées à ces différentes époques. L'heureuse découverte dont vous vous occupez aujourd'hui était réservée à un de ces hommes que la nature accorde quelquefois en réparation de ses torts, et qui, joignant la vertu au génie, la patience au courage, conçut et exécuta le projet de rendre aux sourds-muets une existence morale, dont ils semblaient privés pour toujours. Il n'est personne qui, à ces traits, ne reconnaisse le célèbre abbé de L'Epée.

Un ecclésiastique du département de la Haute-Garonne, ci-devant chanoine de Bordeaux, M. Sicard, a achevé la course commencée par l'abbé de L'Epée, dont il était l'élève, et, d'après un concours fait devant l'ancien garde des sceaux, en présence de plusieurs membres de différentes académies de Paris et de la municipalité, il a été jugé digne de succéder à l'inventeur. Tout ce qu'on peut espérer de cet art précieux, il l'a déjà obtenu. Un de ses élèves, après 4 ans de leçons, a été mis en état de comprendre toutes nos idées, et d'exprimer toutes celles qu'il conçoit lui-même. Toutes les difficultés de la grammaire, et même de la métaphysique, lui sont parfaitement connues. Les règles du calcul, de la sphère et de la géographie, lui sont familières.

Il connaît la religion depuis les premiers âges du monde, jusqu'à l'époque de la mort du fondateur de cette même religion. Il connaît aussi les principes de la Constitution, et son âme les a saisis avec une avidité d'autant plus grande, qu'elle n'avait jamais été flétrie par aucun de nos anciens préjugés. Il répond par écrit à toutes les questions qu'on peut lui faire sur les objets qui lui sont connus; il en fait lui-même; il analyse les phrases les plus composées; enfin, c'est un sourd-muet qui cesse d'être sourd avec ceux qui lui écrivent, et qui n'est plus muet avec ceux qui savent lire. Beaucoup d'autres élèves marchent sur ces traces et donnent les plus grandes espérances.

Indépendamment de l'avantage de connaître par écrit les idées des autres hommes, et de leur transmettre les leurs, les sourds-muets ont encore celui d'une langue par signes, qui peut être considérée comme une des plus heureuses découvertes de l'esprit humain. Elle remplace parfaitement, et avec la plus grande rapidité pour les personnes auxquelles elle est connue, l'organe de la parole. Elle ne consiste pas uniquement dans des signes froids et de pure convention; elle peint les affections les plus secrètes de l'âme, qui, par le jeu des organes, et particulièrement des yeux, entrent pour beaucoup dans ses éléments.

Si le projet tant de fois désiré d'une langue universelle pouvait se réaliser, celle-ci serait peut-être celle qui mériterait la préférence; au moins est-elle la plus ancienne de toutes.

Enfin, l'éducation des sourds-muets ne se borne pas à ces avantages; elle procure encore à ceux qui doivent vivre de leur travail les moyens de subsister. Une foule d'ateliers sont prêts à s'établir dans cette institution; et déjà il y existe, en

pleine activité, une imprimerie consacrée à l'impression du *Journal des Savants* et du *Journal d'Agriculture;* ce rapport même, imprimé par eux, vous donne une preuve de leur capacité. Il y existe encore une manufacture de tapis de coton et autres étoffes fabriquées jusqu'alors dans les pays étrangers. Les fonds annuels à déterminer pour les places gratuites qu'on jugera convenable d'accorder à des pauvres ne pèseront pas longtemps, sans doute, sur la nation.

1° Les profits de l'imprimerie peuvent s'élever annuellement à la somme de 3,000 livres;

2° A la suite du jardin est un clos qu'on cédera à l'établissement des sourds-muets, et dans lequel on pourra former une pépinière qui remplacera celle des Chartreux, qui est près de se détruire, et qui donnait annuellement un revenu de 10,000 livres. Celle des sourds-muets, beaucoup moins grande, pourra rapporter un revenu de 6,000 livres; des serres chaudes entretenues par les poêles des classes donneront des primeurs d'un grand produit.

Les manufactures et métiers, en tenant les élèves dans une activité continuelle, pourront rapporter aussi une somme assez considérable.

Mais il ne faut pas se dissimuler que tous ces profits ne pourront se recueillir que dans 2 ou 3 ans, quand les élèves auront suffisamment appris chacun un métier et que les terrains seront en valeur.

Que ne peut-on pas espérer d'une institution qui excite un intérêt si général, que des hommes célèbres veulent bien en régler les premiers pas, et demandent comme une faveur ce qu'on aurait été empressé de les prier d'accorder comme une grâce. M. l'abbé Rochon se charge de la conduite des arts mécaniques; M. l'abbé Hauy présidera aux travaux relatifs aux marbres et autres pierres. MM. Thouin, de Jussieu et l'abbé Tessier inspecteront la culture des jardins; M. Pajou, la sculpture; M. Vincent, les dessins et la peinture, talents si nécessaires aux arts et métiers; M. Berwick offre ses soins pour la gravure, et Mme Guyard a été la première à faire connaître son vœu pour diriger la classe des filles, auxquelles ce talent est très précieux, pour tous les ouvrages de broderie, tapisserie, et qui n'exigent que du goût et de l'adresse. (*Applaudissements.*) Ainsi, on peut assurer qu'après ce premier temps d'épreuve, les élèves eux-mêmes pourront, par leur travail, fournir aux places gratuites, et que, par conséquent, l'établissement pourra se soutenir seul.

D'après cela, nous ne sommes pas réduits à de simples espérances; les membres de votre comité qui ont assisté différentes fois aux exercices des sourds-muets peuvent vous assurer qu'elles sont déjà réalisées.

L'abbé de L'Epée avait souvent sollicité de l'ancien gouvernement les moyens de former cet établissement précieux, et lui donner le caractère d'établissement public. Deux arrêts du conseil, l'un du 21 novembre 1778, l'autre du 25 mars 1785, renferment différentes dispositions qui avaient cet objet; mais ces arrêts n'ont pas été revêtus des formes anciennement usitées pour leur donner le caractère de loi; en sorte que c'est à l'Assemblée nationale qu'il était réservé de consolider cette belle institution. L'école avait été placée dans la maison des Célestins; une somme de 6,000 livres à prendre sur leurs biens lui avait été affectée; mais le payement de cette somme avait été suspendu depuis les décrets qui avaient mis à la disposition de la nation les biens des religieux; en sorte que votre comité, de concert avec la municipalité, et par ses soins, a obtenu une somme de 2,400 livres sur les revenus séquestrés des biens des Célestins, pour venir provisoirement au secours de cet établissement.

Examinons actuellement: 1° si l'Assemblée nationale doit s'occuper de l'établissement de l'institution des sourds-muets, ou plutôt ce qu'elle peut et doit faire pour le consolider; 2° enfin quelle dépense il entraînera.

(Le rapporteur examine ces deux questions.)

Telles sont, Messieurs, les réflexions de votre comité sur l'établissement de l'institution des sourds-muets; puisse-t-il avoir rempli les vues de bienfaisance que vous avez manifestées lorsqu'ils vinrent eux-mêmes vous présenter leur adresse.

Vos comités m'ont chargé de vous proposer le projet de décret suivant:

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport fait au nom de ses comités de l'extinction de la mendicité, d'aliénation des biens nationaux, de finances et de Constitution, décrète ce qui suit:

« Art. 1er. Le local et les bâtiments du couvent des ci-devant Célestins, situés à Paris, près l'Arsenal, seront employés à l'établissement des écoles destinées à l'instruction des sourds-muets et des aveugles-nés.

« Art. 2. L'établissement de l'école des sourds-muets occupera provisoirement la partie des bâtiments indiqués par l'arrêté du directoire du département de Paris du 20 avril dernier.

« Art. 3. Il sera pris sur les fonds de la trésorerie nationale:

« 1° Annuellement et à compter du 1er janvier dernier, la somme de 12,700 livres pour les honoraires du premier instituteur, du second, des 2 adjoints, d'un économe, d'un maître d'écriture, de 2 répétiteurs et de 2 maîtresses;

« 2° Pour cette année seulement, pour 24 pensions gratuites à raison de 350 livres chacune, qui seront accordées à 24 élèves, sans fortune, suivant actuellement les écoles, celle de 8,400 livres.

« Art. 4. Les 12,700 livres d'honoraires accordés par l'article précédent seront réparties ainsi qu'il suit:

« Au premier instituteur	4,000 liv.
« Au second instituteur	2,400
« A 2 adjoints, à raison de 1,200 livres chacun	2,400
« A l'économe	1,500
« Au maître d'écriture externe	500
« Aux 2 répétiteurs, à raison de 350 livres chacun	700
« Aux 2 maîtresses gouvernantes, à raison de 600 livres chacune	1,200
TOTAL	12,700 liv.

« Tous auront le logement, excepté le maître d'écriture.

« Nul n'aura la table que l'économe, les 2 répétiteurs et les 2 maîtresses gouvernantes.

« Art. 5. Le choix des 2 instituteurs actuellement occupés à l'instruction des sourds-muets est confirmé.

« Art. 6. Il leur sera adjoint 2 élèves instituteurs, qui seront nommés par le département de Paris, sur la présentation du premier instituteur.

« Art. 7. La surveillance de l'établissement est spécialement confiée au département de Paris. »

La discussion est ouverte sur ce projet de décret.

M. **Malouet.** Une institution aussi louable que celle des sourds-muets ne peut être présentée à l'Assemblée nationale sans qu'on se rappelle, avec intérêt, la mémoire de son premier auteur. Il serait juste, il serait digne de l'Assemblée d'ordonner que dans le décret il sera fait mention de l'abbé de l'Epée, comme d'un citoyen qui, par ses services et ses talents utiles, a des droits à l'honneur civique d'être placé sur la liste des hommes qui ont bien mérité de la patrie et de l'humanité. (*Applaudissements.*)

M. **Prieur,** *rapporteur.* J'adopte.

Plusieurs membres présentent diverses observations.

Le projet de décret est ensuite mis aux voix dans les termes suivants :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport fait au nom de ses comités de l'extinction de la mendicité, d'aliénation des biens nationaux, des finances et de Constitution, croyant devoir accorder une protection spéciale à l'établissement fait en faveur des sourds-muets, décrète :

Art. 1er.

« Le nom de l'abbé de l'Epée, premier fondateur de cet établissement, sera placé au rang de ceux des citoyens qui ont le mieux mérité de l'humanité et de la patrie.

Art. 2.

« Le local et les bâtiments du couvent des ci-devant Célestins, situés à Paris, près l'Arsenal, seront, sans distraction, employés à l'établissement des écoles destinées à l'instruction des sourds-muets et des aveugles-nés.

Art. 3.

« L'établissement de l'école des sourds-muets occupera néanmoins, provisoirement, la partie des bâtiments indiquée par l'arrêté du directoire du département de Paris, du 20 avril dernier.

Art. 4.

« Il sera pris sur les fonds de la trésorerie nationale ;

« 1° Annuellement et à compter du 1er janvier dernier, la somme de 12,700 livres pour les honoraires du premier instituteur, du second, des deux adjoints, d'un économe, d'un maître d'écriture, de 2 répétiteurs et de 2 maîtresses ;

« 2° Pour cette année seulement, pour 24 pensions gratuites, à raison de 350 livres chacune, qui seront accordées à 24 élèves sans fortune suivant actuellement les écoles, celle de 8,400 livres.

Art. 5.

« Les 12,700 livres d'honoraires accordés par l'article précédent, seront réparties ainsi qu'il suit :

Au premier instituteur..........	4,000 liv.
Au second instituteur...........	2,400
A 2 adjoints, à raison de 1,200 livres chacun..................	2,400
A l'économe.....................	1,500
Au maître d'écriture externe......	500
A 2 répétiteurs, à raison de 350 livres chacun..................	700
Aux 2 maîtresses-gouvernantes, à raison de 600 livres chacune.......	1,200
Total.............	12,700 liv.

« Tous auront le logement, excepté le maître d'écriture.

« Nul n'aura la table que l'économe, les 2 répétiteurs et les maîtresses gouvernantes.

Art. 6.

« Le choix des 2 instituteurs actuellement occupés à l'instruction des sourds-muets est confirmé.

Art. 7.

« Il leur sera adjoint 2 élèves-instituteurs, qui seront nommés par le département de Paris, sur la présentation du premier instituteur.

Art. 8.

« La surveillance de l'établissement est spécialement confiée au département de Paris. »

(Ce décret est adopté.)

Un membre demande que l'Assemblée veuille bien s'occuper des moyens d'étendre l'utile établissement des sourds-muets à tous les départements du royaume.

(Cette proposition est renvoyée aux comités.)

M. **l'abbé Sicard,** *premier instituteur actuel des sourds-muets, est introduit à la barre avec ses élèves ;* il prononce le discours suivant :

« Messieurs,

« L'acte de bienfaisance que vous venez d'exercer aujourd'hui, vient de gagner à cet Empire une nation nouvelle, nation étrangère à toutes les autres, si digne de la pitié de toutes.

« Les étrangers qui arrivaient dans cette capitale, qui en admiraient les chefs-d'œuvre, qui montraient tant d'intérêt aux sourds-muets, qui s'alarmaient sur le sort d'une découverte dont vous seuls deviez éterniser la merveille, tous les amis de l'humanité seront consolés.

« Les familles affligées du fléau qui interdisait toute communication entre la mère et son enfant, béniront à jamais les sages législateurs qui viennent de réparer ce grand, ce déplorable tort de la nature.

« Les langues de mille infortunés, condamnées à se taire toujours, vont se délier à la fin pour former un concert de bénédictions et de louanges dont vous serez l'objet, pour demander grâce pour tout le bien que vous n'avez pu préparer aux nations futures, sans exiger de la génération présente des sacrifices qu'il sera si doux d'avoir faits à nos neveux.

« Quel moment, Messieurs, pour cet homme si grand par sa sublime découverte, pour ce prêtre si vertueux, et par là même si bon citoyen, s'il eût été témoin de cette unanimité de suffrages en faveur des orphelins dont vous venez de vous déclarer les pères !

« Qu'ai-je fait, Messieurs, moi, le faible émule de ses travaux, pour en recueillir toute la gloire ? Qu'ai-je fait pour que mon nom soit associé au nom de mon illustre maître, et pour recevoir de vos mains le dépôt précieux qu'il vous laissa en descendant dans la tombe ?

« C'est par le sacrifice de ma vie tout entière que je dois justifier un choix qui m'honorait, et que vous venez de confirmer. Je n'aurai pas besoin, Messieurs, de pénétrer tous ces enfants de la grandeur de vos bienfaits : au seul signal que je leur fis, et qui leur annonça d'avance une journée aussi heureuse, toutes leurs âmes s'entendirent à la fois, toutes devinèrent l'hommage

le plus digne de vous; et aussitôt s'est élevé par leurs travaux, au milieu du local qu'ils habitaient déjà, un autel en tout semblable à celui dont la patrie leur avait offert le modèle au champ de la Fédération.

« C'est là, Messieurs, que cette troupe innocente de nouveaux patriotes doit élever, dès ce soir, vers le ciel, des mains pures, des mains reconnaissantes, et jurer d'être fidèles à la nation qui les adopte, et de n'oublier jamais les noms de leurs augustes bienfaiteurs. » (*Applaudissements.*)

M. **le Président** répond en ces termes :

« L'Assemblée nationale s'est fait un devoir de protéger les établissements qui peuvent être d'une utilité reconnue. Vous venez d'éprouver sa bienfaisance; l'Assemblée ne pouvait mieux prouver sa reconnaissance pour M. l'abbé de l'Epée.

« Vous avez été désiré, Monsieur, par les sourds-muets, dont vous êtes l'interprète en ce moment; M. de l'Epée, en vous désignant pour son successeur, a fait votre éloge et encouragé la confiance publique. Il ne pouvait sans doute jeter les yeux sur quelqu'un qui, par ses lumières, fût plus en état de maintenir et de perfectionner l'établissement que l'Assemblée vient de consacrer. Elle ne doute pas que vous continuerez de vous livrer tout entier au soulagement des infortunés qui vous ont été confiés. Elle applaudit à votre zèle, et vous offre les honneurs de la séance. » (*Applaudissements.*)

M. **Salomon de La Saugerie.** Je demande l'impression du discours de M. l'abbé Sicard et de la réponse de M. le Président.

(Cette motion est adoptée.)

L'ordre du jour est un *rapport du comité d'agriculture et de commerce concernant le commerce du Levant.*

M. **Roussillon**, *rapporteur*. Messieurs, dès que vos regards ont pu être fixés sur le commerce de l'Inde et sur celui d'Afrique, vous avez reconnu la nécessité de supprimer les privilèges odieux par lesquels l'ancien gouvernement en avait concentré l'exploitation exclusive dans deux compagnies; vous n'avez point hésité à rendre ces commerces libres à tous les Français.

Vous avez délivré la circulation intérieure de toutes les gênes dont le fisc et une mauvaise administration ne cessaient de l'embarrasser, et vous avez substitué un tarif unique aux différents tarifs qui avaient lieu dans les relations du royaume avec l'étranger.

Depuis, vous avez considérablement réduit les droits qui étaient acquittés sur les denrées de nos colonies à leur importation en France; et, par un sacrifice de plus de 1,500,000 livres par an, que vous avez fait à cet égard en faveur des planteurs colons, vous leur avez donné la preuve la moins équivoque du désir que vous avez de resserrer les liens qui unissent les colonies à la métropole : vous avez enfin annoncé d'une manière très positive l'intention où vous êtes d'encourager leur culture, et d'améliorer le sort de leurs habitants, nos frères.

Il vous reste, Messieurs, à vous occuper du commerce du Levant, et c'est de son importance que je vais avoir l'honneur de vous entretenir.

De tous les commerces qu'une nation peut faire, celui de la France avec la Turquie et les régences de Barbarie est sans doute le plus avantageux. Il est tout passif pour les Ottomans, il est tout actif pour les Européens qui l'exploitent. Le Levant livre presque toutes ses productions et abandonne presque toutes ses consommations à l'industrie et à la navigation des peuples qui traitent dans ses Echelles.

Le caractère particulier de ce commerce est tel, qu'aucune combinaison politique de la part de la puissance territoriale n'en réduit les profits.

Les marchandises que les Européens importent dans les Etats du grand sultan, et celles qu'ils en exportent, ne sont soumises à d'autres charges qu'au payement d'un droit de douane de 3 0/0 de la valeur, et ce droit est perçu sur une évaluation qui le réduit à 1/2 0/0. Le droit de douane, pour les gens du pays, s'élève de 5 à 8 0/0.

On porte en Turquie des draperies, des bonnets de laine, des étoffes de soie, des galons, du papier, des merceries, des clinquailleries, du sucre, du café, de l'indigo de nos colonies, des mousselines de l'Inde, de la morue, des glaces, des verroteries, de la cochenille, des liqueurs, du plomb, de l'étain, du fer, des clous, des épiceries. On en exporte des cotons, des laines, des soies, des fils de chèvre, de la cire, des cuirs, du café de Moka, des gommes, des drogues, des huiles, des soudes, du blé, des légumes, du riz, des toiles de coton et de fil et coton, et quelques étoffes de soie et coton. Cette énumération d'importation et d'exportation suffit pour apprécier l'importance de ce commerce.

La France participe au moins pour la moitié dans tout le commerce que les nations d'Europe font en Turquie et en Barbarie. On évalue ses importations à 30 millions, et ses exportations à 35. Ce commerce entretient de 4 à 5,000 matelots, et fait naviguer 4 à 500 bâtiments. Le produit du fret de notre navigation dans les Echelles s'élève à 1,800,000 livres.

Nous devons la grande participation dont nous jouissons dans le commerce du Levant à notre position, à notre industrie, aux productions de nos colonies, et, surtout au site heureux du port de Marseille. Cette ville, que baigne la Méditerranée, et que le canal du Languedoc avoisine de l'Océan, a des communications faciles avec toutes les parties de l'Europe, et il semble que la nature l'a placée et destinée pour devenir l'entrepôt général du commerce du Levant. Les ports étrangers de la Méditerranée n'ont jamais pu lui disputer cet avantage, soit par leur défaut de moyens, soit par leur politique, soit par leur position favorable, soit par la difficulté de leurs communications extérieures. Leurs relations commerciales avec la Turquie sont bornées, et elles seraient sans doute anéanties si les vices de l'ancienne administration ne les avaient pas favorisées.

Heureusement la nouvelle Constitution de l'Empire réparera les torts de l'ancien régime. La protection que vous voulez accorder au commerce, la liberté des opinions religieuses et des cultes, la sûreté des personnes et des propriétés garanties par vos lois, sont autant d'attraits qui vous assurent un accroissement considérable dans la part que vous avez dans le commerce que l'Europe fait avec le Levant : la nouvelle Constitution vous présente la plus douce, la plus belle perspective dans l'avenir; la France libre deviendra l'entrepôt des richesses étrangères, l'asile des commerçants éclairés, le rendez-vous de tous les artistes, le point central de tous les commerces.

Les ports français situés sur la Méditerranée

participent peu au commerce du Levant, quoiqu'ils en aient le droit tout comme les autres ports du royaume, parce que la sûreté du port de Marseille, l'étendue de son marché et son lazaret repoussent toute concurrence (1).

Dans la vue de favoriser notre commerce direct et notre navigation du Levant, les anciennes lois ont soumis les marchandises de Turquie, qui arrivent en France par la voie de la navigation et du commerce étrangers, à un droit additionnel de 30 0/0 de la valeur, perceptible en sus de ceux fixés par les tarifs sur les marchandises étrangères. Ces lois forment une espèce d'acte de navigation, auquel nous devons la conservation de la plus grande portion de notre navigation dans la Méditerranée.

Nous ne devons pas cependant nous dissimuler que ces lois utiles, que votre comité vous proposera de maintenir, avec quelque modification, auraient produit un plus grand bien au commerce national, si, par un abus singulier, dirigé par l'intérêt particulier, on ne leur eût donné une extension et une application diamétralement opposées à l'esprit qui les avait dictées.

Jusqu'à présent, les marchandises pour le compte des étrangers, quoique importées directement du Levant à Marseille par navires français, ont été assujetties au même droit de 30 0/0; ce qui a éloigné et repoussé de nos ports les riches propriétaires qui y seraient venus échanger leurs denrées contre les productions de notre sol et de notre industrie.

Guidés par l'intérêt national, éclairés par l'exemple des nations les plus commerçantes et les plus habiles, nous vous proposerons de remédier à cet abus, en assimilant les marchandises importées ou exportées par nos vaisseaux, pour le compte des étrangers, à celles qui le seront pour le compte des Français. Vous ne sauriez, Messieurs, trop encourager, exciter même l'étranger, non seulement à venir faire les échanges en France, mais encore à y établir des maisons de commerce.

Vous apercevez déjà, par l'esquisse que je viens de tracer, de quelle importance est pour la France le commerce du Levant; j'ajouterai que, ce commerce étant national dans tous les mouvements, vous ne devez négliger aucuns moyens pour lui donner toute l'extension dont il est susceptible. J'observerai, à cet égard, que tous les avantages que notre position nous donne dans nos transactions commerciales avec la Turquie, sont renforcés par nos traités avec la Porte, par une administration particulière adaptée à ce commerce, qui peut être améliorée, et par l'excellence du lazaret de Marseille, qui est, de tous les lazarets qui existent, le plus sûr et le plus commode.

Nos traités avec la Porte nous donnent des privilèges; ils nous autorisent à vivre dans les Échelles, sous la bannière et sous les lois françaises.

L'administration est dirigée pour veiller à la sûreté des individus et à la conservation de leur fortune, pour empêcher les effets de la concurrence étrangère, et pour imposer sur le commerce du Levant lui-même les dépenses auxquelles il donne lieu.

Le lazaret nous garantit du fléau le plus terrible qui puisse attaquer l'humanité.

Tous les détails d'objets d'une si haute importance doivent être mis sous vos yeux; ils doivent être approfondis et soumis à votre examen. Votre comité est occupé à ramasser tous les éléments qui lui sont nécessaires pour vous faire un rapport à cet égard, pour présenter à votre discussion les questions importantes qui en sont susceptibles, et pour vous proposer d'organiser les établissements que cette partie de l'administration publique exige, de la manière la plus utile à l'intérêt général, et la plus conforme à votre Constitution.

Il importe, en attendant, que vous donniez quelques décisions provisoires, qui sont les suites nécessaires des principes de liberté et d'égalité que vous avez consacrés, et des dispositions que vous avez faites, en reculant les barrières, pour défendre le commerce national de l'invasion du commerce étranger.

La position de Marseille et son lazaret fixent dans cette ville presque tout le commerce du Levant qui se fait en France. On a conclu que Marseille était en possession du privilège exclusif de faire ce commerce. Cependant un arrêt du 15 janvier 1759 a déclaré que tous les ports du royaume pouvaient participer à ce commerce, en envoyant directement dans toutes les Echelles leurs vaisseaux et leurs marchandises; un arrêt du 14 octobre 1762 a seulement voulu que toutes les marchandises qui viendraient du Levant et de Barbarie fissent leur quarantaine à Marseille.

Ces dispositions, qui puisent leurs principes dans la liberté dont chaque citoyen de l'empire doit jouir, et dans les précautions que le salut public prescrit impérieusement, doivent être adoptées et manifestées par l'Assemblée nationale.

Elle doit annoncer que le commerce du Levant est libre pour tous les Français; que, de tous les ports du royaume, on peut envoyer les bâtiments et des marchandises dans toutes les Echelles; que tous les Français ont le droit d'y faire des établissements de commerce, en se soumettant au cautionnement que chaque établissement doit fournir pour garantir les autres des avanies auxquelles ils seraient exposés, s'il arrivait qu'il ne fût pas en état d'acquitter les engagements qu'il aurait contractés sur le pays, ou de payer les sommes auxquelles la justice ou le gouvernement turcs peuvent le condamner, à tort ou justement (1).

Mais elle doit ajouter qu'étant indispensable de prendre les précautions les plus exactes pour

(1) C'est cette concurrence, jusqu'à présent insurmontable, qui avait engagé la ci-devant province de Languedoc, et qui porte aujourd'hui les commerçants de Cette et le département de l'Hérault, à réclamer la liberté du commerce du Levant pour tous les Français, et la construction d'un lazaret au port de Cette, pour y faire la quarantaine aux vaisseaux qui y viendront directement du Levant.

La liberté du commerce du Levant pour tous les ports du royaume ayant été accordée par deux arrêts du conseil, et n'ayant jamais était contestée par la ville de Marseille, la réclamation se réduit à la construction du lazaret au port de Cette; et cette question, *Est-il plus utile, est-il plus dangereux d'avoir un ou plusieurs lazarets en France?* sera l'objet d'un rapport particulier; ainsi cette note n'est que pour assurer MM. les fabricants du Languedoc, la chambre du commerce de Montpellier, les négociants de Cette et le département de l'Hérault, que leurs réclamations ne sont point oubliées par le comité d'agriculture et de commerce.

(1) Dans tout le Levant, la puissance territoriale exige la solidarité de tous les membres d'une même nation; ainsi les cautionnements pour les établissements de commerce seront nécessaires jusqu'à ce qu'une nouvelle administration et une nouvelle politique aient établi un meilleur ordre de choses.

se garantir des maux terribles que répandrait l'invasion de la peste, et tout ce qui vient du Levant pouvant la communiquer, il est de son devoir de ne permettre l'introduction dans le royaume d'aucunes marchandises suspectes, qu'après s'être assuré bien scrupuleusement, par des épreuves sûres, qu'il n'y a point de danger. Ces épreuves ne peuvent être faites que dans un lazaret bien ordonné. Il n'existe dans tout le royaume que celui de Marseille. Toutes les marchandises qui viennent du Levant doivent donc être soumises à aborder à Marseille pour y faire quarantaine, jusqu'à ce qu'il soit établi des lazarets dans d'autres ports du royaume. Les représentants de la nation auront à examiner si l'intérêt général exige la multiplication des lazarets, et si le salut public peut le permettre.

A présent, les navires de tous les ports, après avoir fait à Marseille la quarantaine, et après l'avoir fait faire à leurs cargaisons, doivent jouir de la faculté de faire leur retour et de transporter leurs marchandises partout où la spéculation de leurs armateurs peut les appeler; et ils ne doivent être assujettis qu'à acquitter les frais de quarantaine et l'imposition qui est établie sur les marchandises du Levant, dont le produit est appliqué aux dépenses relatives à l'administration des Echelles.

Le reculement des barrières et le nouveau tarif exigent que vous ne différiez pas de prononcer sur le traitement qui doit être fait aux marchandises du Levant qui proviennent du commerce national, et sur celles qui sont introduites par le commerce étranger.

Marchandises du Levant qui proviennent du commerce national.

Leur introduction à Marseille.

Si, par des considérations politiques, la franchise du port de Marseille n'existait pas, il faudrait peut-être l'établir pour les retours du commerce du Levant. En effet, tous les ports étrangers qui sont sur la Méditerranée, et qui font le commerce du Levant en concurrence avec nous, étant francs, s'il y avait des prohibitions ou des droits à payer sur les marchandises du Levant à leur introduction à Marseille, nous serions obligés de renoncer à une réexportation par mer fort importante, et à une grande partie des avantages que ce commerce nous procure; nous le verrions diminuer en raison des obstacles qu'il éprouverait; et nos rivaux s'enrichiraient de nos dépouilles. Cette vérité n'a pas besoin d'être développée; elle a été sentie dans tous les temps; aussi, toutes les fois qu'on a cru devoir restreindre la franchise de Marseille en faveur de l'industrie et des productions nationales, on a laissé jouir les marchandises du Levant d'une introduction et d'une consommation libres et franches dans ce port, parce qu'on a été convaincu qu'il était indispensable, pour conserver ce commerce, de procurer à ses retours tous les débouchés possibles.

Leur introduction par Marseille dans le royaume.

Les marchandises du Levant expédiées de Marseille payent, en général, les mêmes droits, et sont soumises aux mêmes prohibitions que celles qui viennent des autres pays étrangers.

Il y a cependant 3 espèces de ces marchandises qui méritent des exceptions, par différentes considérations puissantes.

Ces espèces sont les toiles de coton blanches, le coton filé et le café de Moka. Ces marchandises proviennent des échanges forcés que nous faisons en Egypte et en Syrie. Elles sont toujours les retours des productions de notre sol et de notre industrie. Si la quotité du droit auquel elles seraient imposées en diminuait la consommation, nous ferions une perte relative dans nos transactions.

Pour vous mettre à portée de fixer la quotité du droit sur les toiles de coton blanches du Levant, nous avons dû les comparer, sous tous les rapports, à celles de l'Inde. Nous avons remarqué que les toiles de coton blanches de l'Inde, qui ne sont imposées qu'à 37 l. 10 s. le quintal, se payaient avec du numéraire, tandis que celles du Levant étaient toujours l'échange de marchandises nationales; que les toiles de l'Inde sont légères, fines et d'un haut prix, et celles du Levant pesantes, grossières et de peu de valeur; que les toiles de l'Inde forment la totalité des cargaisons que nous importe le commerce que nous faisons au delà du cap de Bonne-Espérance, tandis que celles du Levant ne forment que le vingtième de nos retours des Echelles; que les toiles de l'Inde parent le luxe, et que celles du Levant couvrent la pauvreté. Ce parallèle nous a fait apercevoir que, si des raisons politiques peuvent déterminer à tolérer l'introduction des toiles de l'Inde, des raisons d'intérêt public doivent décider à favoriser celle des toiles du Levant.

C'est après avoir bien approfondi cette matière, que votre comité, convaincu que l'imposition d'un trop fort droit à l'introduction des marchandises du Levant pouvait être, en quelque sorte, considérée comme un impôt mis sur nos marchandises à la sortie du royaume, a pensé qu'il ne devait pas assimiler ces 2 espèces de toiles. Il a estimé que, si on les soumettait au même droit, on sacrifierait le commerce le plus avantageux de la nation, à un commerce dont les convenances même sont problématiques : il a calculé que, dans le temps que certaines espèces de toiles de l'Inde payeraient à peine 3 ou 4 0/0 sur la valeur, la plus grande partie de celles du Levant seraient soumises à un droit de 15 0/0. Ces combinaisons nous ont décidés à vous proposer de n'imposer qu'à 20 livres le quintal les toiles de coton blanches, provenant de notre commerce direct du Levant, à leur introduction dans le royaume.

Les mêmes observations se présentent en faveur des cotons filés qui, en général, sont gros et de peu de valeur. Il faut remarquer encore que cette espèce de coton est une sorte de matière première qui est absolument nécessaire à la fabrication de la chandelle et à celle des tissus grossiers.

A ces motifs décisifs se joint une circonstance du moment, qui seule devrait déterminer à accorder une faveur particulière à cette marchandise. La plus grande partie des cotons filés que le commerce du Levant importe vient d'Acre et de Seyde. Le gouverneur de cette contrée, Dgezard Pacha, vient de se porter à des excès contre les établissements français qui se trouvaient dans son pachali. Il a obligé les régisseurs de nos comptoirs à fuir; et ils auront bien de la peine à sauver quelques débris de leur fortune. Il faut venir à leur secours, en leur facilitant les moyens de consommer avantageusement les mar-

chandises qu'ils pourront retirer d'un pays qu'ils ont été forcés d'abandonner. Leur fuite et l'abandon de notre commerce rendront rares les retraits de Syrie. Il nous a paru qu'il était convenable d'en favoriser l'introduction. C'est ce qui nous a portés à vous proposer de n'imposer qu'à 20 livres le quintal les cotons filés du Levant.

Quant aux cafés de Moka qui viennent en France par le commerce du Levant, ils méritent certainement la préférence sur ceux qui sont importés par le commerce de l'Inde. Nous avons déjà établi les raisons qui doivent faire pencher la balance en faveur du commerce du Levant; nous nous bornerons à répéter qu'il ne vient pas une balle de café du Levant, qu'elle ne soit la représentation d'un produit de notre sol ou de notre industrie, et que souvent il arrive que les cafés de Moka sont les retours des cafés des îles qu'on vend dans les Echelles. Les Turcs de toutes les classes font un grand usage de café; ceux qui ne sont pas aisés consomment du café de nos colonies, et la vente de cette denrée est une des principales branches de notre commerce en Turquie.

Le café de Moka, introduit par le commerce de l'Inde, est tarifé à 20 livres le quintal; il nous a paru juste de n'imposer ce même café qu'à 12 livres le quintal, lorsqu'il sera introduit par le commerce du Levant.

Transit des marchandises du Levant.

Il importe à une nation commerçante de se procurer directement, par la voie des échanges, non seulement ce qui est nécessaire à ses consommations, mais encore ce qu'elle peut fournir aux besoins des autres nations. Lorsqu'elle peut retirer cet avantage de son commerce, sans nuire à son industrie, elle est assurée d'obtenir une grande balance en sa faveur. Elle doit donc employer tous les moyens pour atteindre à ce but. Le transit, lorsqu'il n'a pas pour objet des marchandises manufacturées dont le versement en route pourrait préjudicier à nos fabriques, est un des principaux moyens de prospérité. En favorisant le commerce qu'il sert, il féconde les lieux qu'il parcourt, et il augmente la richesse publique par les moyens qu'il emploie.

Marseille est le plus grand entrepôt du commerce du Levant. Sa position lui donne des communications commodes avec Genève, la Suisse et l'Allemagne. Tous ces pays consomment beaucoup de marchandises du Levant. S'ils n'avaient pas la facilité de les tirer de Marseille par la voie du transit, ils s'approvisionneraient en Italie; et la perte de leurs commissions occasionnerait une diminution sensible dans notre commerce.

Il serait impolitique de laisser le transit des marchandises du Levant grevé de quelque droit (1). Livourne, Venise et Trieste ont également des communications avec la Suisse et l'Allemagne. Ne nous exposons pas, dans un objet si important, à des concurrences que la moindre combinaison fiscale pourrait favoriser. Votre comité vous propose donc d'affranchir ce transit.

(1) Ces marchandises acquittaient les droits de douane de Lyon et de Valence, et les drogueries devaient de plus le droit particulier de droguerie. Le café était sujet à un impôt de 3 livres par quintal, etc.

Droit de 20 0/0 sur les marchandises du Levant qui proviennent du commerce de l'étranger.

Indépendamment des droits fixés par les tarifs sur les marchandises du Levant, elles sont encore soumises à un droit de 20 0/0 de la valeur, et aux 10 sous pour livre en sus. Ce droit est dû dans 4 cas : 1° lorsque ces marchandises proviennent du commerce étranger; 2° lorsqu'elles sont importées par des bâtiments étrangers; 3° lorsqu'elles ont été entreposées en pays étranger; 4° enfin lorsqu'elles appartiennent à des étrangers. Les marchandises étrangères de même nature sont soumises au même droit de 20 0/0, si elles ne sont point accompagnées d'un certificat qui constate que leur origine est autre que celle du Levant et de la Barbarie.

Ces dispositions, qui appartiennent à l'autre siècle et au ministère de Colbert, sont toutes dirigées contre la navigation étrangère, en faveur de la navigation nationale. C'est à leur exécution que nous devons le maintien et l'augmentation de notre commerce dans les Echelles, sans qu'il s'en détourne quelque branche. L'intérêt national nous prescrit de n'en point faciliter la déviation.

Mais autant il est nécessaire de conserver l'intégrité de notre commerce direct au Levant, autant il est juste et convenable d'empêcher que, par des combinaisons faites dans les vues d'un intérêt national, on ne nuise à ce même intérêt. Si la perception du droit de 20 0/0 n'était pas tenue dans de justes bornes, il pourrait en résulter du préjudice pour notre industrie.

La perception la plus sévère sur les marchandises qui sont particulières au Levant, et qui ont un caractère si déterminé qu'il est impossible de les méconnaître, n'offre point d'inconvénients. Il n'en est pas de même par rapport aux productions qui sont communes au Levant et à d'autres pays, et qui ne peuvent être distinguées. Relativement à celles-là, il faut prendre les mesures propres à diminuer les embarras de la perception, et à empêcher qu'une application injuste du droit ne les repousse. On y parviendra en retranchant du tarif tous les articles qui ne sont pas d'une grande considération dans nos échanges et dans nos importations; en donnant aux propriétaires des marchandises étrangères au Levant des facilités pour constater leur véritable origine.

D'après ces considérations, votre comité a l'honneur de vous proposer le décret suivant :

« Art. 1er. Le commerce des Echelles du Levant et de Barbarie est libre à tous les Français.

« Art. 2. On peut envoyer, de tous les ports du royaume, des vaisseaux et des marchandises dans toutes les Echelles.

« Art. 3. Tout négociant français peut faire des établissements dans toutes les parties du Levant et de la Barbarie, en fournissant, dans la forme usitée, et jusqu'au règlement qui sera incessamment présenté à l'Assemblée nationale, sur le mode d'organisation de l'administration du Levant, un cautionnement qui garantisse les autres établissements français, des actions qui pourraient être exercées contre eux, par son fait ou celui de ses agents.

« Art. 4. Les cautionnements qui seront fournis par les habitants des autres départements que celui des Bouches-du-Rhône, pourront être reçus par les directoires de leurs départements, qui en feront remettre un extrait à la chambre de commerce de Marseille.

« Art. 5. Les retours du commerce du Levant

et de Barbarie peuvent se faire dans tous les ports du royaume, après avoir fait quarantaine à Marseille, en avoir acquitté les frais et les droits imposés pour l'administration du Levant, à la charge de rapporter un certificat de santé.

« Art. 6. Les marchandises provenant desdits retours, à l'exception des tabacs qui y seront traités comme dans les autres ports du royaume, pourront entrer à Marseille, s'y consommer, et en être réexportées *par mer*, en franchise de tout autre droit que celui imposé pour l'administration des Echelles.

« Art. 7. Lesdites marchandises payeront, à leur introduction dans le royaume, les droits auxquels sont assujetties, par le tarif général, celles de même espèce qui viennent de l'étranger; à l'exception cependant des toiles de coton blanches et des cotons filés, qui ne seront soumis qu'à un droit de 20 livres du cent pesant, et du café Moka, dont le droit sera réduit à 12 livres, aussi par quintal.

« Art. 8. Le transit par terre desdites marchandises de Marseille pour Genève, la Suisse, le Piémont, la Savoie, l'Allemagne et les Pays-Bas de la domination étrangère, sera affranchi de tous droits, à la charge que lesdites marchandises seront expédiées par acquit-à-caution portant soumission de les faire sortir dans le délai de 3 mois, par l'un des bureaux de Chaparillan, Pont-de-Beauvoisin, Seyssel, Meyrin, Verrières de-Joux, Jougnes, Héricourt, Strasbourg, Saint-Louis, Sarrelouis, Thionville, Givet, Valenciennes et Lille.

« Art. 9. Dans le cas où les retours du Levant s'effectueraient dans d'autres ports que celui de Marseille, après y avoir fait quarantaine, les marchandises importées seront, à leur arrivée, entreposées sous la clef de la régie. Celles desdites marchandises qui seront tirées de l'entrepôt pour être réexportées par mer, ou pour passer à l'étranger en transit, ne seront sujettes à aucun droit. Celles qui entreront dans la consommation du royaume payeront les droits du nouveau tarif.

« Art. 10. Pour favoriser le commerce direct des Français au Levant, les marchandises du Levant et de Barbarie comprises dans l'état annexé au présent décret, importées de l'étranger, même sur bâtiments français, ou directement du Levant, sur navires étrangers, ou sur navires français ayant relâché à l'étranger et y ayant fait quelque chargement, seront assujetties, tant à Marseille que dans les autres ports du royaume au droit de 20 0/0 de la valeur, porté par ledit état. Ce droit sera indépendant de celui du tarif général.

« Art. 11. Les marchandises importées directement du Levant par navires français, quoique pour le compte des étrangers, jouiront de la même franchise que celles importées pour le compte des Français.

« Art. 12. Le droit de 20 0/0 sera perçu, également par addition à celui d'entrée sur les marchandises dénommées dans l'état n° 2, annexé au présent décret, importées de l'étranger dans le royaume, tant par terre que par mer, sans être accompagnées de certificats justificatifs d'une origine autre que celle du Levant, délivrés par les consuls ou agents de la nation française, où il y en aura d'établis, et, à leur défaut, par les magistrats des lieux d'envoi. Dans le cas où les certificats n'accompagneront pas les marchandises, le droit sera consigné, et la restitution n'en sera faite qu'autant que le certificat sera rapporté dans le délai de 3 mois.

« N° 1er. *État des marchandises du Levant qui devront le droit de 20 0/0 de la valeur à l'entrée de Marseille, lorsqu'elles y seront apportées par vaisseaux étrangers, ou par vaisseaux français qui auront relâché en pays étrangers, et qui y auront fait quelques chargements.*

NATURE DES MARCHANDISES.	ÉVALUATION DES MARCHANDISES.			DROIT de 20 0/0 A PERCEVOIR.		
	l.	s.		l.	s.	d.
A						
Aloès	85	»	le quintal.	17	»	»
Alun	14	»	le quintal.	2	16	»
Aglu	110	»	le quintal.	22	»	»
Assa fœtida	110	»	le quintal.	22	»	»
B						
Bois de cerf ou de buis	22	»	le quintal.	4	8	»
Bourdes de Barbarie	8	»	le quintal.	1	12	»
Bdelium	90	»	le quintal.	18	»	»
C						
Café	170	»	le quintal.	34	»	»
Cendres de Tripoli ou de Rome	9	»	le quintal.	1	16	»
Cire jaune de toute espèce	180	»	le quintal.	36	»	»
Coques du Levant	90	»	le quintal.	18	»	»
Corcomme	45	»	le quintal.	9	»	»
Cordouans	24	»	la douzaine.	4	16	»
Coton filé blanc	200	»	le quintal.	40	»	»
Coton filé rouge	450	»	le quintal.	90	»	»
Coton en laine	120	»	le quintal.	24	»	»
Couvertures	9	»	la pièce.	1	16	»

NATURE DES MARCHANDISES.	ÉVALUATION DES MARCHANDISES.			DROIT de 20 0/0 A PERCEVOIR.		
	l.	s.		l.	s.	d.
Crin	100	»	le quintal.	20	»	»
Cuirs, buffles et chimbalis	20	»	le quintal.	4	»	»
Cuirs-Escarts	12	»	le quintal.	2	8	»
Cuirs d'Alger et de Tunis	55	»	le quintal.	11	»	1
Cuivre en pain	80	»	le quintal.	16	»	»
Cuivre vieux	85	»	le quintal.	17	»	»
D						
Dattes	27	»	le quintal.	5	8	»
Dents d'éléphant	220	»	le quintal.	44	»	»
E						
Encens en larme	50	»	le quintal.	10	»	»
Encens en sorte	42	»	le quintal.	8	8	»
Encens en poussière	10	»	le quintal.	2	»	»
Eponges fines	280	»	le quintal.	56	»	»
Eponges communes	55	»	le quintal.	11	»	»
Escayoles	10	»	le quintal.	2	»	»
Etoupes de soie	33	»	le quintal.	6	12	»
F						
Follicules de séné	160	»	le quintal.	32	»	»
Fourrures de soie	27	»	le quintal.	5	8	»
Figues sèches	15	»	le quintal.	3	»	»
Fil de chèvre	450	»	le quintal.	90	»	»
G						
Galbanum	110	»	le quintal.	22	»	»
Galle de toutes sortes	100	»	le quintal.	20	»	»
Gomme de toutes sortes	100	»	le quintal.	20	»	»
Grainette	25	»	le quintal.	5	»	»
H						
Huile d'olive	60	»	la millerolle.	12	»	»
Hermodates	68	»	le quintal.	13	12	»
L						
Laine de chevron, noire	300	»	le quintal.	60	»	»
Laine de chevron, grise, rousse ou blanche	250	»	le quintal.	50	»	»
Les autres espèces sans distinction	40	»	le quintal.	8	»	»
M						
Mastic en larme ou en sorte	220	»	le quintal.	44	»	»
Mirobolants	28	»	le quintal.	5	12	»
Myrrhe	140	»	le quintal.	28	»	»
Maroquins	30	»	la douzaine.	6	»	»
N						
Nacre de perles	100	»	le quintal.	25	»	»
Noix vomiques	25	»	le quintal.	5	»	»
O						
Opium	6	»	la livre.	1	4	»
Opopanax	4	10	la livre.	»	18	»
Orpiment	40	»	le quintal.	8	»	»
P						
Peaux de chèvres d'Angora	27	»	la pièce.	5	8	»
Pignons-Inde	»	10	la livre.	»	2	»
Pirêtre	»	5	la livre.	»	1	»
Pistaches d'Alep	1	»	la livre.	»	4	»
Poil de chèvre	230	»	le quintal.	46	»	»
Q						
Queues de Zerdara	18	»	la pièce.	3	12	»
R						
Racine de Lizari	70	»	le quintal.	14	»	»
Raisins de Corinthe ou autres	15	»	le quintal.	3	»	»
Rhubarbe	600	»	le quintal.	120	»	»

NATURE DES MARCHANDISES.	ÉVALUATION DES MARCHANDISES.			DROIT de 20 0/0 A PERCEVOIR.		
S	l.	s.		l.	s.	d.
Safranum	110	»	le quintal.	22	»	»
Sandarac	2	10	le quintal.	»	10	»
Scamonée d'Alep	25	»	la livre.	5	»	»
Scamonée de Smyrne	11	»	la livre.	2	4	»
Sebestes	23	»	le quintal.	4	12	»
Sel ammoniac	170	»	le quintal.	34	»	»
Sel natron	9	»	le quintal.	1	16	»
Semen cartami	1	10	la livre.	»	6	»
Semoncine	1	3	le quintal.	»	4	7
Semen contra	»	17	le quintal.	»	3	5
Semence de Ben	»	5	la livre.	»	1	»
Séné de la Palte	2	5	la livre.	»	9	»
Séné en grabeau	»	10	la livre.	»	2	»
Séné d'Alep	1	2	la livre.	»	4	5
Séné de Tripoli et de Barbarie	»	12	la livre.	»	2	5
Soie non filée	9	»	la livre	1	16	»
Spicanardy	3	5	la livre.	»	13	»
Storax en larme	4	»	la livre.	»	16	»
Storax en pain	1	2	la livre.	»	4	5
Storax liquide	»	13	la livre.	»	2	7
T						
Tamarin	50	»	le quintal.	10	»	»
Terre d'Ombre	1	15	le quintal.	»	7	»
Térébenthine de Chio	»	17	la livre.	»	3	5
Turbit	»	9	la livre.	»	1	10
V						
Vermillon	6	»	la livre.	1	4	»
Vin de Chypre	60	»	la millerole.	12	»	»
Vitriol de Chypre	55	»	le quintal.	11	»	»
Z						
Zédoria	»	11	la livre.	»	2	2
Étoffes et toileries de soie, fil, coton ou laine.						
A						
Allayas	6	»	la pièce.	1	4	»
Abats de Salonique	4	10	la pièce.	»	18	»
B						
Bourres de soie	30	»	la pièce.	6	»	»
Bourres de soie et coton	12	»	la pièce.	2	8	»
Bourres de soie du petit tirage	12	»	la pièce	2	8	»
Bourres de Manasie	6	»	la pièce.	1	4	»
Bourres d'Alexandrie	2	10	la pièce.	»	10	»
Bonnets de Tunis	30	»	la douzaine.	6	»	»
C						
Canevas	12	»	la pièce.	2	8	»
Capots de Salonique	8	»	la pièce.	1	12	»
Capotins	6	»	la pièce.	1	4	»
Capicouly	16	»	la pièce.	3	4	»
Carmosson	12	»	la pièce.	2	8	»
Ceintures de laine	36	»	la douzaine.	7	4	»
Cotoni	7	»	la pièce.	1	8	»
D						
Demittes en soie	12	»	la pièce.	2	8	»
H						
Herbage	23	»	la pièce.	5	»	»
Herbages (petits	16	»	la pièce.	3	4	»
M						
Mouchoirs de soie	4	»	la pièce.	»	16	»
Mouchoirs d'Alep	4	»	la pièce.	»	16	»

NATURE DES MARCHANDISES.	ÉVALUATION DES MARCHANDISES.	DROIT de 20 0/0 A PERCEVOIR.
S	l. s.	l. s. d.
Satin fleuri	30 » la pièce.	6 » »
Satin de Chypre	9 » la pièce.	1 16 »
Sirsaka	12 » la pièce.	2 8 »
T		
Toile Ajamis, Auquilli, Boutanonis, Escamise, Madrapar, Fadales, Manouf, Moussob et autres espèces blanches	7 » la pièce.	1 8 »
Les bleues	9 » la pièce.	1 16 »
Toiles Garas et Guinées	18 » la pièce.	3 12 »

« N° 2. Etat des marchandises venant de l'étranger, qui devront, à toutes les entrées du royaume, indépendamment des droits du tarif général, un droit additionnel de 20 0/0 de la valeur, d'après l'évaluation portée par l'état n° 1, lorsqu'elles seront du Levant; ou, si elles sont de même espèce que celles du Levant, sans être accompagnées du certificat justificatif d'une autre origine, savoir :

« Alun de Smyrne, casse du Levant, cendres du Levant, cires jaunes, cordouans ou maroquins, coton du Levant en laine, cuirs-buffles ou bufflins, encens, éponges, folium du Levant, follicule de séné, galle, gomme adragant, arabique, ammoniaque, sérapine et turique, huiles du Levant et de Barbarie; laines du Levant et de Barbarie, natron ou soude, opium, plumes d'autruche blanches ou noires, poil de chameau en laine, poil de chevreau ou laine de chevron, poil de chèvre filé, rhubarbe, safranum, séné, soies du Levant, vitriol de Chypre. »

(La discussion est ouverte sur ce projet de décret.)

Un membre fait une observation relativement à la compagnie d'Afrique, et demande, pour qu'il ne soit rien préjugé sur les droits dont cette compagnie jouit sur les côtes de Barbarie, que son observation soit insérée au procès-verbal.

Deux membres s'opposent à cette insertion, vu que ce privilège, accordé par les régences d'Afrique, ne peut avoir rien de commun avec la liberté du commerce du Levant à accorder à tous les citoyens français.

Plusieurs membres, à propos de l'article 5, trouvent des inconvénients à ce que les retours du commerce du Levant et de Barbarie soient invariablement fixés à Marseille pour en être réexportés en franchise; ils demandent par amendement que le mot *provisoirement* soit ajouté à l'article.

D'autres membres combattent cet amendement, s'appuyant sur ce qu'il ne peut y avoir qu'un lazaret dans le royaume pour la quarantaine des équipages qui arrivent du Levant, à cause du danger de la contagion.

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'amendement.)

Après quelque discussion sur les autres articles, le projet de décret est mis aux voix, avec quelques légères modifications, dans les termes suivants :

Art. 1er.

« Le commerce des Echelles du Levant et de Barbarie est libre à tous les Français.

Art. 2.

« Il est libre d'envoyer, de tous les ports du royaume, des vaisseaux et des marchandises dans toutes les Echelles.

Art. 3.

« Tout négociant français peut faire des établissements dans toutes les parties du Levant et de la Barbarie, en fournissant, dans la forme usitée, et jusqu'au règlement qui sera incessamment présenté à l'Assemblée nationale, sur le mode d'organisation de l'administration du Levant, un cautionnement qui garantisse les autres établissements français, des actions qui pourraient être exercées contre eux, par son fait ou celui de ses agents.

Art. 4.

« Les cautionnements qui seront fournis par les habitants des autres départements que celui des Bouches-du-Rhône pourront être reçus par les directoires de leurs départements, qui en feront remettre un extrait à la chambre de commerce de Marseille.

Art. 5.

« Les retours du commerce du Levant et de Barbarie pourront se faire dans tous les ports du royaume, après avoir fait quarantaine à Marseille, et avoir acquitté les frais et les droits imposés pour l'administration du Levant, à la charge de rapporter un certificat de santé.

Art. 6.

« Les marchandises provenant desdits retours, à l'exception des tabacs qui y seront traités comme dans les autres ports du royaume, pourront entrer à Marseille, s'y consommer, et en être réexportées *par mer* en franchise de tout autre droit que celui imposé pour l'administration des Echelles.

Art. 7.

« Lesdites marchandises payeront, à leur introduction dans le royaume, les droits auxquels sont assujetties, par le tarif général, celles de même espèce qui viennent de l'étranger, à l'ex-

ception cependant des toiles de coton blanches et des cotons filés, qui ne seront soumis qu'à un droit de 20 livres du cent pesant, et du café de Moka, dont le droit sera réduit à 12 livres aussi par quintal.

Art. 8.

« Le transit par terre desdites marchandises de Marseille pour Genève, la Suisse, le Piémont, la Savoie, l'Allemagne et les Pays-Bas de la domination étrangère, sera affranchi de tous droits, à la charge que lesdites marchandises seront expédiées sous plomb par acquit-à-caution portant soumission de les faire sortir, dans le délai de 3 mois, par l'un des bureaux de Chaparillan, Pont-de-Beauvoisin, Seyssel, Meyrin, Verrières-de-Joux, Jougnes, Héricourt, Strasbourg, Saint-Louis, Sarrelouis, Thionville, Givet, Valenciennes et Lille.

Art. 9.

« Dans le cas où les retours du Levant s'effectueraient dans d'autres ports que celui de Marseille après y avoir fait quarantaine, les marchandises importées seront, à leur arrivée, entreposées sous la clef de la régie. Celles desdites marchandises qui seront tirées de l'entrepôt pour être réexportées par mer, ou pour passer à l'étranger en transit, ne seront sujettes à aucun droit. Celles qui entreront dans la consommation du royaume payeront les droits mentionnés à l'article 7.

Art. 10.

Pour favoriser le commerce direct des Français au Levant, les marchandises du Levant et de Barbarie comprises dans l'état annexé au présent décret, importées de l'étranger, même sur bâtiments français, ou directement du Levant sur navires étrangers, ou sur navires français ayant relâché à l'étranger et y ayant fait quelque chargement, seront assujetties, tant à Marseille que dans les autres ports du royaume, au droit de 20 0/0 de la valeur portée par ledit état. Ce droit sera indépendant de celui du tarif général, et sera perçu par les préposés de la régie nationale des douanes, au profit de la nation.

Art. 11.

Les marchandises importées directement du Levant par navires français, quoique pour le compte des étrangers, jouiront de la même franchise que celles importées pour le compte des Français.

Art. 12.

Le droit de 20 0/0 sera perçu, également par addition à celui d'entrée, sur les marchandises dénommées dans l'état n° 2, annexé au présent décret, importées de l'étranger dans le royaume, tant par terre que par mer, sans être accompagnées de certificats justificatifs d'une origine autre que celle du Levant, délivrés par les consuls ou agents de la nation française, où il y en aura d'établis, et, à leur défaut, par les magistrats des lieux d'envoi. Dans les cas où les certificats n'accompagneront pas les marchandises, le droit sera consigné et la restitution n'en sera faite qu'autant que le certificat sera rapporté dans le délai de 3 mois.

N° 1er.

Etat des marchandises du Levant qui devront le droit de 20 0/0 de la valeur à l'entrée de Marseille, lorsqu'elles y seront apportées par vaisseaux étrangers, ou par vaisseaux français qui auront relâché en pays étrangers, et qui y auront fait quelques chargements.

NATURE DES MARCHANDISES.	ÉVALUATION DES MARCHANDISES.			DROIT de 20 0/0 A PERCEVOIR.		
	l.	s.		s.	l.	d.
A						
Aloës	85	»	le quintal.	17	»	»
Alun	14	»	le quintal.	2	16	»
Aglu	110	»	le quintal.	22	»	»
Assa fœtida	110	»	le quintal.	22	»	»
B						
Bois de cerf ou de buis	22	»	le quintal.	4	8	»
Bourdes de Barbarie	8	»	le quintal.	1	12	»
Budellium	90	»	le quintal.	18	»	»
C						
Café	170	»	le quintal.	34	»	»
Cendres de Tripoli ou de Rome	9	»	le quintal.	1	16	»
Cire jaune de toute espèce	180	»	le quintal.	36	»	»
Coques du Levant	90	»	le quintal.	18	»	»
Corcomme	45	»	le quintal.	9	»	»
Cordouans	24	»	la douzaine.	4	16	»
Coton filé blanc	200	»	le quintal.	40	»	»
Coton filé rouge	450	»	le quintal.	90	»	»
Coton en laine	120	»	le quintal.	24	»	»
Couvertures	9	»	la pièce.	1	16	»
Crin	100	»	le quintal.	20	»	»

NATURE DES MARCHANDISES	ÉVALUATION DES MARCHANDISES.			DROIT de 20 0/0 A PERCEVOIR.		
	l.	s.		l.	s.	d.
Cuirs, buffles et chimbalis	20	»	le quintal.	4	»	»
Cuirs-Escarts	12	»	le quintal.	2	8	»
Cuirs d'Alger et de Tunis	55	»	le quintal.	11	»	»
Cuivre en pain	80	»	le quintal.	16	»	»
Cuivre vieux	85	»	le quintal.	17	»	»
D						
Dattes	27	»	le quintal.	5	8	»
Dents d'éléphant	220	»	le quintal.	44	»	»
E						
Encens en larme	50	»	le quintal.	10	»	»
Encens en sorte	42	»	le quintal.	8	8	»
Encens en poussière	10	»	le quintal.	2	»	»
Eponges fines	280	»	le quintal.	56	»	»
Eponges communes	55	»	le quintal.	11	»	»
Escayoles	10	»	le quintal.	2	»	»
Etoupes de soie	33	»	le quintal.	6	12	»
F						
Follicules de séné	160	»	le quintal.	32	»	»
Fourrures de soie	27	»	le quintal.	5	8	»
Figues sèches	15	»	le quintal.	3	»	»
Fil de chèvre	450	»	le quintal.	90	»	»
G						
Galbanum	110	»	le quintal.	22	»	»
Galle de toutes sortes	100	»	le quintal.	20	»	»
Gomme de toutes sortes	100	»	le quintal.	20	»	»
Grainette	25	»	le quintal.	5	»	»
H						
Huile d'olive	60	»	la millerole.	12	»	»
Hermodates	68	»	le quintal.	13	12	»
L						
Laine de chevron, noire	300	»	le quintal.	60	»	»
Laine de chevron, grise, rousse ou blanche	250	»	le quintal.	50	»	»
Les autres espèces sans distinction	40	»	le quintal.	8	»	»
M						
Mastic en larme ou en sorte	220	»	le quintal.	44	»	»
Mirabolans	28	»	le quintal.	5	12	»
Myrrhe	140	»	le quintal.	28	»	»
Maroquins	30	»	la douzaine.	6	»	»
N						
Nacre de perles	100	»	le quintal.	25	»	»
Noix vomiques	25	»	le quintal.	5	»	»
O						
Opium	6	»	la livre.	1	4	»
Opopanax	4	10	la livre.	»	18	»
Orpiment	40	»	le quintal.	8	»	»
P						
Peaux de chèvres d'Angora	27	»	la pièce.	5	8	»
Pignons-Inde	»	10	la livre.	»	2	»
Pirètre	»	5	la livre.	»	1	»
Pistaches d'Alep	1	»	la livre.	»	4	»
Poil de chèvre	230	»	le quintal.	46	»	»
Q						
Queues de Zerdara	18	»	la pièce.	3	12	»
R						
Racine de Lizari	70	»	le quintal.	14	»	»
Raisins de Corinthe ou autres	15	»	le quintal.	3	»	»
Rhubarbe	600	»	le quintal.	120	»	»

NATURE DES MARCHANDISES.	ÉVALUATION DES MARCHANDISES.			DROIT de 20 0/0 A PERCEVOIR.		
	l.	s.		l.	s.	d.
S						
Safranum	110	»	le quintal.	22	»	»
Sandarac	2	10	le quintal.	»	10	»
Scammonée d'Alep	25	»	la livre.	5	»	»
Scammonée de Smyrne	11	»	la livre.	2	4	»
Sebestes	25	»	le quintal.	4	12	»
Sel ammoniac	170	»	le quintal.	34	»	»
Sel natron	9	»	le quintal.	1	16	»
Semen cartami	1	10	la livre.	»	6	»
Semencine	1	3	le quintal.	»	4	7
Semen contra	»	17	le quintal.	»	3	5
Semence de Ben	»	5	la livre.	»	1	»
Séné de la Palte	2	5	la livre.	»	9	»
Séné en grabeau	»	10	la livre.	»	2	»
Séné d'Alep	1	2	la livre.	»	4	»
Séné de Tripoli et de Barbarie	»	12	la livre.	»	2	5
Soie non filée	9	»	la livre.	1	16	»
Spicanardy	3	5	la livre.	»	13	»
Storax en larme	4	»	la livre.	»	16	»
Storax en pain	1	2	la livre.	»	4	5
Storax liquide	»	13	la livre.	»	2	7
T						
Tamarin	50	»	le quintal.	10	»	»
Terre d'Ombre	1	15	le quintal.	»	7	»
Térébenthine de Chio	»	17	la livre.	»	3	5
Turbit	»	9	la livre.	»	1	10
V						
Vermillon	6	»	la livre.	1	4	»
Vin de Chypre	60	»	la millerole.	12	»	»
Vitriol de Chypre	55	»	le quintal.	11	»	»
Z						
Zédoria	»	11	la livre.	»	2	2
Étoffes et toileries de soie, fil, coton ou laine.						
A						
Allayas	6	»	la pièce.	1	4	»
Abats de Salonique	4	10	la pièce.	»	18	»
B						
Bourres de soie	30	»	la pièce.	6	»	»
Bourres de soie et coton	12	»	la pièce.	2	8	»
Bourres de soie du petit tirage	12	»	la pièce.	2	8	»
Bourres de Manasie	6	»	la pièce.	1	4	»
Bourres d'Alexandrie	2	10	la pièce.	»	10	»
Bonnets de Tunis	30	»	la douzaine.	6	»	»
C						
Canevas	12	»	la pièce.	2	8	»
Capots de Salonique	8	»	la pièce.	1	12	»
Capotins	6	»	la pièce.	1	4	»
Capicouly	16	»	la pièce.	3	4	»
Carmesson	12	»	la pièce.	2	8	»
Ceintures de laine	36	»	la douzaine.	7	4	»
Cotoni	7	»	la pièce.	1	8	»
D						
Demittes en soie	12	»	la pièce.	2	8	»
H						
Herbage	25	»	la pièce.	5	»	»
Herbages (petits)	16	»	la pièce.	3	4	»
M						
Mouchoirs de soie	4	»	la pièce.	»	16	»
Mouchoirs d'Alep	4	»	la pièce.	»	16	»

NATURE DES MARCHANDISES.	ÉVALUATION DES MARCHANDISES.	DROIT de 20 0/0 A PERCEVOIR.
S	l. s.	l. s. d.
Satin fleuri	30 » la pièce.	6 » »
Satin de Chypre	9 » la pièce.	1 16 »
Sirsaka	12 » la pièce.	2 8 »
T		
Toile Ajamis, Auquilli, Boutanonis, Escamise, Madrapar, Fadales, Manouf, Moussob et autres espèces blanches	7 » la pièce.	1 8 »
Les bleues	9 » la pièce.	1 16 »
Toiles Garas et Guinées	18 » la pièce.	3 12 »

N° 2.

État des marchandises venant de l'étranger, qui devront, à toutes les entrées du royaume, indépendamment des droits du tarif général, un droit additionnel de 20 0/0 *de la valeur, d'après l'évaluation portée par l'état n°* 1 *lorsqu'elles seront du Levant, ou, si elles sont de même espèce que celles du Levant, sans être accompagnées du certificat justificatif d'une autre origine,* savoir :

« Alun de Smyrne, casse du Levant, cendres du Levant, cires jaunes, cordouans ou maroquins, coton du Levant en laine, cuirs-buffles ou bufflins, encens, éponges, folium du Levant, follicule de séné, galle, gomme adragant, arabique, ammoniaque, sérapine et turique, huiles du Levant et de Barbarie, laines du Levant et de Barbarie, natron ou soude, opium, plumes d'Autruche blanches ou noires, poil de chameau en laine, poil de chevreau ou laine de chevron, poil de chèvre filé, rhubarbe, safranum, séné, soies du Levant, vitriol de Chypre. »

(Ce décret est adopté.)

La séance est levée à neuf heures.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. DEFERMON.

Séance du vendredi 22 *juillet* 1791 (1).

La séance est ouverte à neuf heures du matin.

Un de MM. les secrétaires fait lecture du procès-verbal de la séance du mercredi 20 juillet, qui est adopté.

M. de Larevellière-Lépeaux fait lecture :

1° D'une *adresse de la société des amis de la Constitution d'Angers :*

« Nous vous avons envoyés, disent-ils, pour reconquérir les droits imprescriptibles que nous tenions de la nature, et que le despotisme avait anéantis; vous n'avez pas trompé nos espérances. Vous nous avez donné une Constitution et des lois, qui, accueillies avec transport, sont destinées à régir un jour tous les peuples de l'Europe.

« C'est au moment que nous allions jouir du bonheur que nous attendons de vos immortels travaux, qu'un événement suscité par les factieux qui désirent le malheur de la patrie, a pensé faire naître l'anarchie et la guerre civile, le seul but de leurs espérances coupables. Mais tous les Français, réunis et fidèles à leurs serments, se sont entendus pour conserver le bon ordre et la paix. Plusieurs millions d'hommes vous ont présenté l'imposant tableau de leurs forces armées et réunies pour la défense de la Constitution.

« Ce spectacle imposant, en anéantissant l'espoir des factieux, les a déterminés pour diviser des forces qu'ils ne pouvaient combattre, connaissant la diversité des opinions sur le sort d'un roi, séduit et parjure à ses serments; ils ont échauffé les esprits en cherchant à les entraîner au delà des justes bornes que leur prescrivait leur patriotisme. Mais, sentant que notre union est le rempart inexpugnable que nous devons opposer à nos ennemis, nous avons fait universellement le sacrifice de nos opinions pour nous rallier autour de la loi, en protéger, en assurer l'exécution. L'harmonie et le calme vont par elle régner dans tout l'Empire, et nos ennemis n'auront recueilli de leurs coupables complots que la connaissance absolue de leur faiblesse comparée à l'énergie du patriotisme qui nous unit pour défendre la liberté jusqu'à la mort, et la faire triompher de tous les obstacles de la tyrannie.

« Persuadés que vous avez fait tout ce que les circonstances vous permettaient de faire pour le salut de l'Empire, après vous avoir demandé de détruire le germe de corruption, qu'une liste civile trop disproportionnée avec les besoins du pouvoir exécutif, pourrait lui donner les moyens d'employer; pleins de confiance dans votre sagesse, nous vous jurons de faire observer les lois que vous avez décrétées, et d'employer nos fortunes, nos vies au maintien de la Constitution. (*Applaudissements.*)

2° D'une *adresse du directoire du département de Maine-et-Loire et de tous les autres corps administratifs séant à Angers.*

« Une grande question, disent-ils, était soumise à la souveraineté de la nation, pour prononcer sur le dépositaire d'un des pouvoirs qu'elle seule peut déléguer et juger. Cette question agitait l'Empire et le partageait en différents partis, qui tous n'aspiraient qu'à son salut; mais des choses dont on ne peut calculer les terribles effets, le menaçaient de sa ruine. Vous avez vu le danger immi-

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur.*

nent; vous avez vu qu'il n'y avait pas un moment à perdre pour rallier les Français à un seul point, celui de la Constitution.

« Par votre décret des 15 et 16 de ce mois, bien sûr du peuple français qui a aussi justement placé sa confiance dans votre auguste Assemblée, vous avez maintenu dans toute son intégrité un pouvoir tel qu'en établissant un parfait équilibre, vous assurez à jamais une Constitution qui, sans avoir eu de modèle, deviendra celui des nations. En entrant dans vos vues et par le même amour de la chose publique, nous allons pénétrer de l'esprit et de la sagesse de votre décret, tous nos administrés. » (*Applaudissements.*)

(L'Assemblée décrète qu'il sera fait mention de ces 2 adresses dans le procès-verbal.)

M. **le Président** fait donner lecture du *procès-verbal dressé par la municipalité de la ville de Toul, de l'arrivée du 96e régiment, ci-devant Nassau*, dans cette ville, des témoignages de bonne conduite, d'exacte discipline, de patriotisme éprouvé qu'il a reçus par les députés de la municipalité de Metz, par le maire de la ville de Pont-à-Mousson, rendus à Toul, et de l'accueil et du vif intérêt que les citoyens de cette ville ont témoigné à ce brave régiment, trompé par un général perfide, mais incapable de s'en être laissé séduire.

Les officiers, sous-officiers et soldats de ce régiment ont prêté, avec un vif empressement, à l'instant de son arrivée, le serment décrété le 22 juin dernier.

Ensuite de quoi ils ont unanimement accueilli la proposition de rappeler à leurs drapeaux ceux de leurs camarades restés à Metz, et de resserrer, par un serment, les liens de la discipline et du patriotisme.

(L'Assemblée nationale témoigne sa satisfaction à un rapport qui ne laisse aucun doute sur la fidélité et le patriotisme du 96e régiment, et assure la conservation de ce corps.)

M. **le Président** fait donner lecture du *serment prêté par le régiment de La Fère*, lors de la fédération du 14 de ce mois, renouvelée en la ville de Toul.

M. **Delavigne**, *secrétaire*, fait lecture d'une *lettre de M. Buisson, libraire de Paris*, ainsi conçue :

« Paris, 21 juillet 1791.

« Monsieur le Président,

« Si la frontière est attaquée, je prends l'engagement de fournir, pendant tout le temps que durera la guerre, la solde de 4 de nos camarades qui iront la défendre. Si les besoins deviennent plus pressants, je fournirai des fonds pour 7; enfin, si les dangers étaient imminents, je ferai les fonds pour 12.

« M. Garnery, libraire, me charge aussi, Monsieur, de faire dans ce cas son engagement pour 2 défenseurs de la patrie, et pour 4 s'il en est besoin. Nous serons exacts à remplir nos promesses à l'instant du besoin.

« Je suis avec respect, Buisson, libraire, chasseur dans la garde nationale, 1re division, 3e bataillon. » (*Applaudissements.*)

(L'Assemblée décide qu'il sera fait mention de cette lettre dans le procès-verbal.)

M. **Prugnon**, *au nom du comité d'emplacement*, présente 3 projets de décret :

Le 1er, relatif au *logement du corps administratif et du tribunal du district de Mortain*, est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité d'emplacement, considérant qu'il n'existe point d'édifices nationaux dans la ville de Mortain, propres à y établir le corps administratif du district et le tribunal, autorise le directoire du district à acquérir, aux frais des administrés, du sieur de Vaufleury, moyennant la somme de 21,440 livres, prix convenu avec lui, la maison qui lui appartient, sise audit Mortain, avec les terrains en dépendant, pour y placer le corps administratif dudit district et le tribunal.

« L'autorise également à faire procéder à l'adjudication, au rabais, des ouvrages et arrangements intérieurs nécessaires, sur le devis estimatif qui en a été dressé par le sieur Dissauzais, ingénieur des ponts et chaussées, le 22 avril dernier, pour le montant de ladite adjudication être supporté par lesdits administrés.

« L'Assemblée nationale réserve de prononcer sur la revente de tout ou partie des 36 perches de jardin dépendant de la maison dont il s'agit, jusqu'à ce que le directoire du département de la Manche se soit fait rendre un nouveau compte de l'état des lieux, et en ait donné son avis. »

(Ce décret est adopté.)

Le 2e, relatif au *logement du directoire du département du Morbihan*, est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, après avoir ouï son comité d'emplacement, autorise le directoire du département du Morbihan à acquérir, au frais des administrés, et dans les formes prescrites par les décrets de l'Assemblée nationale, pour la vente des biens nationaux : 1° la partie du couvent ci-devant aux cordeliers de la ville de Vannes, où le directoire tient actuellement ses séances, contenant, cette partie, 280 toises, et telle qu'elle est désignée en la délibération du 29 novembre 1790, et au procès-verbal du sieur Ulliac, architecte, du 13 décembre suivant; 2°, le long du bâtiment, du côté du jardin, 120 toises carrées environ de terrain, pour y former une terrasse de 36 pieds de large, avec un droit de passage à travers le surplus du jardin, pour arriver à l'hôtel du département par l'escalier placé vers la rue Saint-François.

« Excepte de la présente permission d'acquérir, le surplus du terrain de la ci-devant maison des cordeliers, sur lequel l'église et le cloître sont édifiés, ainsi que la partie qui est en jardin ou clos.

« L'Assemblée nationale autorise pareillement le directoire du département à faire procéder à l'adjudication, au rabais, des réparations dont il s'agit au procès-verbal du devis du sieur Ulliac, architecte, du 4 décembre 1790 et jours suivants, montant à la somme de 13,941 l. 5 d. par adjudication publique, en la forme accoutumée, pour le montant en être également supporté par les administrés ».

(Ce décret est adopté.)

Le 3e, relatif au *logement du directoire du département de l'Ardèche*, est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, après avoir ouï son comité d'emplacement, autorise le directoire du département de l'Ardèche à acquérir, aux frais des administrés, la maison du sieur Marie-César de Fay de La Tour-Maubourg, occupée présentement par le directoire, et dont le sieur Guérin, son procureur fondé, lui a passé promesse de

vente, sous le bon plaisir de l'Assemblée, le 17 juin dernier, pour la somme de 22,000 livres, et sous les autres charges et conditions mentionnées en ladite promesse de vente, que l'Assemblée approuve.

« Elle autorise pareillement le directoire à faire procéder à l'adjudication, au rabais, des réparations relatives à l'administration seulement, montant, suivant le devis du sieur Périolat fils, ingénieur des ponts et chaussées, des 20 au 24 juin dernier, à 6,196 livres; pour le montant en être également supporté par les administrés.

« L'Assemblée réserve de prononcer sur les réparations à faire pour la perfection des casernes, jusqu'à ce que la prochaine assemblée du conseil d'administration du département de l'Ardèche en ait ultérieurement délibéré, et lui ait présenté de nouveau sa demande à cet égard. »

(Ce décret est adopté.)

M. **Alexandre de Beauharnais** fait lecture de la demande du département de l'Orne et de la pétition de 6,000 cultivateurs, qui désirent que, sur 80 étalons de pure race du Pin, 40 puissent être vendus à prix modéré, d'après une estimation, à divers cultivateurs, qui s'engageraient à les garder, les nourrir, et à répandre cette race précieuse de chevaux dans ce département.

(L'Assemblée renvoie cette demande au comité d'agriculture et ordonne que le rapport lui en sera fait demain.)

M. **Lebrun**, *au nom des comités des finances et central de liquidation*, fait une nouvelle lecture des titres II, III, IV et V du décret rendu dans la séance d'hier sur *la liquidation, la comptabilité et le remboursement des compagnies de finances;* il présente deux rédactions, l'une du comité des finances, l'autre du comité central de liquidation.

La priorité est accordée à la rédaction du comité central de liquidation, qui est mise aux voix, sans discussion, dans les termes suivants :

TITRE II.

Art. 1er.

« Il sera procédé incessamment à la liquidation et au remboursement des fonds d'avance et de cautionnement versés dans le Trésor public par les régisseurs généraux et les administrateurs des domaines.

Art. 2.

« En conséquence, Poinsignon et ses cautions, Kalendrin et ses cautions, remettront, dans le délai d'un mois, au commissaire général de la liquidation :

« 1° Les quittances du garde du Trésor royal, pour le montant des fonds d'avance et de cautionnement qu'ils y ont versés;

« 2° Un état signé de leurs receveurs généraux respectifs, et certifié par eux, des sommes que chaque régisseur et administrateur a fournies pour ses fonds d'avance et de cautionnement individuel.

Art. 3.

« Un mois après la vérification des quittances du garde du Trésor royal, et de l'état ci-dessus notifié auxdits Poinsignon et Kalendrin, commencera le remboursement dudit fonds d'avance et de cautionnement.

Art. 4.

« Ledit remboursement total sera fait par la caisse de l'extraordinaire, en 9 mois, à raison d'un neuvième par mois, et il sera fait individuellement à chaque régisseur et administrateur.

Art. 5.

« Pour cet effet, lesdits régisseurs et administrateurs seront tenus de se concerter respectivement entre eux, et de former, sur cette base, un état d'ordre et de distribution dudit remboursement, qu'ils remettront, dans le délai d'un mois, au directeur général de la liquidation.

Art. 6.

« Pour recevoir son remboursement, chacun desdits régisseurs et administrateurs employés dans les états de distribution rapportera son récépissé de caisse et un certificat de non-opposition ou de mainlevée des oppositions, s'il y en a.

Art. 7.

« Les prêteurs et bailleurs de fonds desdits régisseurs et administrateurs seront tenus, nonobstant toute stipulation particulière, de recevoir leur remboursement de la même manière et aux mêmes époques que les régisseurs et administrateurs, à la charge par ceux-ci de les avertir ou de les sommer de le faire.

« En conséquence, lesdits prêteurs et bailleurs de fonds seront tenus de rapporter tout récépissé de caisse, obligation, mainlevée d'opposition et autres pièces nécessaires, ensemble les billets d'intérêts souscrits à leur profit, quand même lesdits billets écherraient à une époque postérieure au remboursement; et dans le cas où ils ne pourraient pas représenter lesdits billets, ils consentiront la déduction des intérêts qui excéderont ce qui leur serait dû à l'époque du remboursement.

Art. 8.

« Faute par lesdits régisseurs et administrateurs, leurs prêteurs et bailleurs de fonds, de satisfaire aux conditions respectives ci-dessus prescrites, leurs fonds resteront à la caisse de l'extraordinaire à titre de dépôt et sans intérêt.

Art. 9.

« Chacun desdits régisseurs et administrateurs, avant que de recevoir la dernière portion de son remboursement, sera tenu de fournir un cautionnement en immeubles réels ou en immeubles fictifs, consistant en créances sur l'Etat.

Art. 10.

« Les quittances de remboursement de fonds d'avance et de cautionnement ne seront assujetties qu'au droit fixe d'enregistrement de 20 sols.

Art. 11.

« Pourront les régisseurs, les administrateurs généraux et leurs ayants cause, employer la totalité ou partie de leurs fonds d'avance et de cautionnement en acquisitions de domaines nationaux.

Art. 12.

« Sur la déclaration qu'ils en feront, il leur sera délivré des reconnaissances en justifiant de leur propriété dans les formes prescrites; le mon-

tant desdites reconnaissances sera déduit par neuvième des fonds destinés au remboursement de chaque mois.

TITRE III.

Art. 1er.

« Dans le délai d'un mois, Mager et ses cautions remettront au commissaire général de la liquidation :

« 1° La quittance du garde du Trésor royal pour le montant des fonds d'avance et de cautionnement qu'ils y ont versés;

« 2° Un état signé de leur receveur général, et certifié par eux, des sommes que chaque fermier général a fournies pour ses fonds d'avance et cautionnement individuel.

Art. 2.

« Un mois après la vérification des quittances du garde du Trésor royal et de l'état ci-dessus notifié audit Mager et ses cautions, commencera le remboursement desdits fonds d'avance et de cautionnement.

Art. 3.

« Ledit remboursement sera effectué en 5 mois, à raison d'un cinquième par mois, et il sera fait individuellement à chaque fermier général.

Art. 4.

« Pour cet effet, les fermiers généraux seront tenus de se concerter entre eux, et de former, sur cette base, un ordre de distribution dudit remboursement, qu'ils remettront, dans le même délai d'un mois, au directeur général de liquidation.

Art. 5.

« Tout ce qui est prescrit aux articles 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 du titre II, aura lieu pour les fermiers généraux, comme pour les régisseurs généraux et les administrateurs généraux du domaine.

Art. 6.

« Lesdits fonds d'avance et de cautionnement remboursés, il sera procédé, sous la garantie du même cautionnement, en immeubles et à la charge de la solidarité toujours subsistante entre les ci-devant fermiers généraux, au remboursement du fonds d'exploitation de la ferme générale.

Art. 7.

« Ledit remboursement sera fait à raison de 4 millions par mois, aux conditions et dans les formes prescrites ci-dessus, et jusqu'à concurrence de 40 millions.

« L'excédent ne sera remboursé qu'après les comptes de la ferme présentés et rendus.

TITRE IV.

Art. 1er.

« Dans le délai d'un mois, Mager et ses cautions, Kalendrin et ses cautions, remettront au commissaire général de la liquidation : 1° l'état général et nominatif des employés comptables ou non comptables qui ont fourni des cautionnements, et du montant de chaque cautionnement individuel;

« 2° Les quittances du garde du Trésor royal, pour le montant dudit cautionnement.

Art. 2.

« Un mois après que ledit état aura été vérifié et la somme totale dudit cautionnement arrêtée par un décret de l'Assemblée nationale, les employés non comptables ou leurs ayants cause, seront remboursés en rapportant leurs récépissés de caisse et certificat de non opposition ou mainlevée d'opposition, s'il y en a.

Art. 3.

« Quant aux employés comptables, leur remboursement sera effectué à mesure que leur comptabilité sera apurée.

« En conséquence, les commissaires liquidateurs des deux compagnies remettront successivement au commissaire général de la liquidation : 1° l'état nominatif des employés comptables dont ils auront vérifié et apuré les comptes; 2° le résultat certifié d'eux desdits comptes.

« Ce qui restera dû des cautionnements, débets déduits, s'il y en a, sera remboursé à ceux qui auront droit, en remplissant les formalités prescrites ci-dessus.

Art. 4.

« Les articles 7, 8, 9 et 10 du titre II seront observés relativement aux remboursements des employés comptables et non comptables.

« Les cautionnements en argent des employés de l'administration des domaines, qui seraient morts ou retirés depuis l'établissement de la régie du droit d'enregistrement, seront remboursés dans les mêmes formes.

TITRE V.

Régisseurs des poudres, administrateurs de la loterie royale.

Art. 1er.

« Les régisseurs des poudres seront tenus de fournir, dans le délai d'un mois, un cautionnement en immeubles de 100,000 livres, lequel sera reçu et vérifié par le ministre des contributions publiques.

Art. 2.

« Ledit cautionnement reçu, le remboursement de leurs fonds d'avance et de cautionnement sera effectué en la forme prescrite pour les compagnies de finance, et aux mêmes conditions.

« Il sera fourni pareillement, dans le même délai, par les administrateurs de la loterie royale, un cautionnement en immeubles de 100,000 livres, et le remboursement de leurs fonds d'avance sera effectué de la même manière. »

(Ces divers articles sont successivement adoptés.)

M. Rabaud-Saint-Etienne, au nom des comités de Constitution et militaire, présente les *articles additionnels sur la gendarmerie nationale*. Il s'exprime ainsi :

Je suis chargé par vos comités de Constitution et militaire de présenter quelques articles additionnels de la gendarmerie nationale. Vous souhaitez que ce corps s'organise promptement. Cependant, Messieurs, cette organisation a éprouvé quelques difficultés. Je vais vous présenter les décrets qui sont isolés les uns des autres, et à



la suite desquels j'aurais l'honneur de vous présenter les motifs qui nous ont paru les rendre nécessaires.

Messieurs, le premier article a pour objet les surnuméraires. Ces hommes ont été introduits les uns après les autres dans la ci-devant robe courte pour y faire un service qui devenait toujours plus difficile. Leur nombre était d'abord de 60 hommes, mais, par de simples ordres du roi, il avait été ordonné que l'on y introduirait certains autres, ce qui les a fait monter insensiblement au nombre de 130, en y comptant les surnuméraires.

Ces surnuméraires ont fait ce service comme les autres; ils l'ont fait avec la plus grande activité et je ne pense pas vous donner un détail assez exact de ce que ce service demande. Je me bornerai à vous faire observer que, sur 4 jours, ils en montent 3; que sur 5 jours, ils en montent 4; que sur 5 nuits quelquefois ils n'en ont qu'une : et leur meilleur temps est d'avoir une nuit sur 4, en sorte qu'il devient infiniment instant de porter les corps au nombre de 202 hommes, comme vous l'avez décrété. Mais cela ne peut se faire sans que vous ayez la bonté de décider si les surnuméraires doivent ou non y être admis.

Les motifs pour les y admettre sont la longueur de leur service, la connaissance parfaite qu'ils en ont; et je vous observe que ce service demande des hommes qui le connaissent bien : car il faut connaître les prisons, il faut connaître le local de Paris, il faut être accoutumé au transfèrement, au transmarchement des prisonniers, connaître les maisons de force, être accoutumé à les garder, et par conséquent connaître tous les tenants et aboutissants. Ils acquièrent d'ailleurs, par ce long exercice, l'habitude de connaître les hommes. Car, comme vous savez, plusieurs hommes sortent de prison après y avoir été détenus, et ne tardent pas à se faire prendre pour des friponneries.

Les gardes ci-devant de robe courte les connaissent dans les différents quartiers de Paris, et cela sert d'indication pour les tribunaux, pour reconnaître les hommes qui ont été arrêtés et écroués. Nous pensons qu'il est exactement utile de les faire entrer dans la gendarmerie nationale attachée aux tribunaux de justice. Cependant, je dois vous observer qu'il y en a qui n'ont pas le service requis par votre décret, c'est-à-dire qui ne l'ont pas fait dans l'armée. Quelques-uns même n'auraient pas celui que vous avez exigé pour la gendarmerie nationale. Les comités qui ont vu que, pour compléter les 200 hommes, il était important d'y faire entrer le plus d'hommes accoutumés à ce service, m'ont chargé de vous présenter les articles additionnels suivants.

« L'Assemblée nationale décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Il sera fourni par le ci-devant commandant de la compagnie de robe courte, un état des surnuméraires employés dans ladite compagnie à la date du 1er janvier 1791, et cet état sera certifié par le commissaire des guerres, inspecteur de ladite compagnie. Le directoire du département de Paris inscrira lesdits surnuméraires sur le registre ordonné par l'article 2 du titre II, afin qu'ils soient remplacés, de préférence à tous autres sujets, dans les 2 compagnies de gendarmerie nationale attachées au service des tribunaux, sans qu'aucun desdits surnuméraires puisse être recherché sur le temps de service qui lui manquerait pour y être admis. » (*Adopté.*)

M. **Rabaud-Saint-Etienne**, *rapporteur*. Par un décret du 22 juin 1791, vous avez décrété que les gendarmes nationaux seraient payés comme par le passé, jusqu'à ce que le ministre eût fixé l'époque où commencerait le nouveau payement décrété dans le mois de janvier. 2 compagnies de ci-devant robe courte, composées, comme j'ai eu l'honneur de vous le dire de 130 hommes, recevaient un extraordinaire; c'était une somme jointe à leurs appointements fixes, et comme par le décret du mois de janvier, ces hommes ne reçoivent point d'extraordinaire, ils sont réduits à la somme de 25 sols par jour, somme absolument insuffisante.

J'ai eu l'honneur de vous rappeler le service que ces hommes sont obligés de faire, ils sont mariés, ils ont des enfants. J'ai l'honneur de vous proposer d'amender en leur faveur le décret du 22 juin. Voici notre second article :

Art. 2.

« Les gendarmes de la ci-devant robe courte, ne recevant plus d'extraordinaire, sont rappelés de leur traitement, à compter du 1er janvier 1791, sur le pied fixé par l'article 4 du titre VI de la loi sur la gendarmerie nationale; l'Assemblée nationale amendant, en ce point, l'article 7 de son décret du 22 juin 1791, le ministre de l'intérieur est autorisé à donner, pour leur payement, des mandats sur le Trésor public. » (*Adopté.*)

M. **Rabaud-Saint-Etienne**, *rapporteur*. Voici notre troisième article :

« Ceux des officiers, sous-officiers et gendarmes de la ci-devant compagnie de robe courte, qui seront déclarés par le ci-devant commandant, et jugés par le colonel être hors d'état de service, obtiendront, sur la proposition du ministre de la guerre, leur retraite, savoir : les lieutenants ayant 18 ans de services sur le pied de 1,200 livres; les exempts ayant 20 ans de services, sur le pied de 800 livres; et les cavaliers ayant le même temps de services, sur le pied de 730 livres, quand même ils auraient eu des grades. »

M. **Camus**. Voici de ces décrets qui anéantissent les lois générales. Vous avez des lois sur les pensions. Ce n'est pas parce qu'un homme a 18 ans de services qu'il faut le favoriser par une loi particulière.

Plusieurs membres : La question préalable.

(L'Assemblée consultée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'article du comité.)

M. **Rabaud-Saint-Etienne**, *rapporteur*. Je me soumets au décret, mais j'observe que l'Assemblée conserve 20 individus hors d'état de service. Messieurs, le quatrième article a pour objet de vous demander un secrétaire greffier pour les 2 compagnies. Je demande que M. le Président veuille bien mettre cette proposition aux voix.

M. **Martineau**. Je demande la question préalable, parce qu'il se trouve qu'à chaque instant on nous propose des dépenses qui me paraissent absolument inutiles.

M. **Rabaud-Saint-Etienne**, *rapporteur*. Je

demande à M. Martineau qu'il vous dise à la prochaine séance, car il n'a pu nous le dire aujourd'hui, comment on peut s'y prendre pour faire ce travail.

M. **Martineau**. Je dis que le secrétaire peut le faire; qu'une personne qui a des fonctions à remplir dans cette partie peut très bien écrire elle-même, et je demande qu'il les remplisse comme auparavant; on s'en est bien passé jusqu'ici, on s'en passera bien encore. Je vous demande en grâce de vous tenir ferme sur le principe de faire des lois générales, jamais des lois particulières. Au contraire, renvoyez toujours l'exécution de vos lois au pouvoir exécutif, sans vous en mêler vous-mêmes. Toutes les fois qu'on viendra vous proposer des lois de détail, la loi vous est plus que suspecte. Ce sont des actes d'exécution, ce sont des places que l'on veut créer pour des amis. (*Applaudissements.*)

M. **Rabaud-Saint-Etienne**, *rapporteur*. Je demande que M. Martineau soit mis à l'ordre. Je suis infiniment choqué de ce que M. Martineau accuse ainsi un rapporteur.

Plusieurs membres : On n'accuse pas M. Rabaud-Saint-Etienne.

M. **Rabaud-Saint-Etienne**, *rapporteur*. Je répète à l'Assemblée qu'il est impossible que l'on renvoie au ministre; car le ministre ne donnera point de sa propre autorité un secrétaire greffier, et par conséquent la chose ne se fera point. Tout l'avantage que trouve M. Martineau, c'est de l'avoir arrêté. Je demande donc qu'il y pourvoie.

M. **de Choiseul-Praslin**. Je connais un officier de cette partie-là, qui m'a dit qu'à chaque arrestation d'hommes, il était obligé de dresser 8 procès-verbaux d'arrestation. Ils sont obligés d'en donner une expédition à chaque tribunal, une au commandant de la garde nationale. Je demande si un homme qui fait 20 arrestations, peut faire ces opérations-là sans secrétaire.

M. **Martineau**. Je n'ai jamais eu en vue d'inculper personne et encore moins M. Rabaud-Saint-Etienne à la probité duquel je rends tout l'hommage possible. J'ai parlé en général, Messieurs, et je dis que nous avons un pouvoir exécutif, des ministres responsables, et que dans des choses de détail nous n'y entendons rien. Nous sommes obligés de nous en rapporter à des membres de comité qui peuvent être trompés eux-mêmes. Il faut donc, pour toutes les choses de détail, renvoyer au ministre.

Plusieurs membres : Aux voix l'article!

M. **Rabaud-Saint-Etienne**, *rapporteur*. Voici l'article :

Art. 3.

« Il sera attaché un commis ou secrétaire greffier au service des 2 compagnies de gendarmerie nationale servant auprès des tribunaux de Paris. Son traitement sera de 600 livres, conformément à l'article 2 du titre V. » (*Adopté.*)

Art. 4.

« Les commis au secrétariat seront choisis par le secrétaire greffier, qui en répondra. Le secrétaire greffier et les commis seront pourvus de commissions par le ministre de l'intérieur, sur la présentation du colonel, qui recevra leur serment. » (*Adopté.*)

Art. 5.

« Dans la formation actuelle, la distribution des brigades et les résidences des officiers et sous-officiers et gendarmes nationaux seront faites ainsi qu'il est prescrit par les articles 8 et 16 du titre Ier, mais le placement des officiers, sous-officiers et gendarmes sera fait par le ministre de la guerre. » (*Adopté.*)

Art. 6.

« Les officiers, sous-officiers et gendarmes de la gendarmerie nationale, faisant leur service à cheval, ne pourront rester plus de 15 jours sans être montés; et cependant le colonel, sur les raisons qui lui seront alléguées, pourra étendre ce terme jusqu'à 1 mois, et non au delà.

« Dans le cas où aucun officier, sous-officier ou gendarme ne se conformerait pas à cette loi, il sera défalqué, savoir : aux officiers de tout grade, 40 sous par jour, et aux sous-officiers et gendarmes, 35 sous, à compter du jour où il aura cessé d'être monté.

« Enfin, s'il négligeait de se monter dans le cours du second mois, il sera censé avoir renoncé à son état; le colonel sera tenu d'en rendre compte au ministre de la guerre, lequel destituera ce délinquant, sans préjudice de la retenue. Lesdites retenues tourneront au profit de la masse. » (*Adopté.*)

Art. 7.

« Les lettres de passe dans le corps de la gendarmerie nationale, auront lieu, comme par le passé, d'une résidence à une autre, toutes les fois que les circonstances l'exigeront; les sous-officiers et gendarmes seront tenus de s'y conformer, sous peine de destitution. » (*Adopté.*)

M. **Rabaud-Saint-Etienne**, *rapporteur*, soumet ensuite à la délibération un dernier article relatif à la manière de donner les lettres de passe.

(Cet article est renvoyé au comité.)

M. **Grelet de Beauregard** propose que les huissiers des monnaies soient également admis dans la gendarmerie nationale.

M. **l'abbé Bourdon** appuie cette proposition.

M. **Delavigne** observe que ces individus ne sont que de simples huissiers exploitant partout le royaume et qui ont acquis leur charge à prix d'argent; il croit important de ne pas admettre dans le corps de la gendarmerie, qu'on veut composer uniquement de militaires et de braves militaires, des hommes qui n'ont fait aucun service réel; il pense d'ailleurs que si on admet dans la gendarmerie nationale les individus proposés par MM. Bourdon et Grelet de Beauregard, il n'y a pas de raison pour ne pas admettre aussi tous les huissiers supprimés par l'établissement des juges de paix.

(L'Assemblée consultée passe à l'ordre du jour.)

M. **le Président** fait donner lecture, par un de MM. les secrétaires, d'une *lettre des administrateurs composant le directoire du département de Paris*, concernant la *couleur des affiches des actes émanant de l'autorité publique et de celles faites par les particuliers*. Cette lettre, datée du 21 juillet, est ainsi conçue :



« La loi du 22 mai porte que, dans chaque municipalité, il sera désigné des lieux exclusivement destinés à recevoir les affiches des lois et des actes de l'autorité publique. Pour l'exécution de cette loi qui ne fut jamais plus nécessaire, nous avons pris l'arrêté dont l'expédition est ci-jointe; mais nous ne pouvons nous dissimuler l'insuffisance de cette mesure, et nous regardons comme indispensable d'en ajouter une autre qui, sans nuire à la libre publicité des opinions, aurait l'avantage de prévenir toute confusion entre les adresses des magistrats et celles des simples citoyens. Elle consisterait à affecter une couleur au papier de toutes les affiches privées, et à réserver exclusivement aux corps administratifs et judiciaires l'usage du papier blanc pour leurs affiches.

« Quoique une condition aussi légère et aussi facile à remplir ne puisse exciter aucune réclamation raisonnable, nous n'avons pas cru pouvoir l'établir sans y être autorisé par le Corps législatif et c'est pour obtenir cette autorisation que nous écrivons à l'Assemblée. »

M. **l'abbé Gouttes** et M. **Lanjuinais** proposent d'accueillir la demande du département de Paris dans les termes suivants :

« Les affiches des actes émanés de l'autorité publique seront seules imprimées sur papier blanc ordinaire, et celles faites par des particuliers ne pourront l'être que sur papier de couleur. »

M. **Mougins de Roquefort** propose de décréter qu'il sera infligé une amende de police municipale contre ceux qui contreviendraient à cette loi.

(Ces différentes propositions sont adoptées).

En conséquence, le décret suivant est mis aux voix :

« Les affiches des actes émanés de l'autorité publique seront seules imprimées sur papier blanc ordinaire, et celles faites par des particuliers ne pourront l'être que sur papier de couleur, sous peine de l'amende ordinaire de police municipale. » (*Adopté.*)

M. **Goupil-Préfeln**. Je demande que ceux qui voudront faire des affiches soient astreints à se servir de papier timbré. J'avais déjà fait cette proposition, qui a été renvoyée au comité des contributions publiques ; je renouvelle ma motion.

(L'Assemblée décrète que le comité des contributions lui rendra compte du timbre à apposer sur les affiches.)

M. **Duport**, *ministre de la justice*, informe l'Assemblée du retour de M. Duveyrier et demande si elle veut entendre le compte un peu long qu'il a à lui rendre de sa mission.

M. **d'André** propose d'entendre M. Duveyrier à deux heures.

(La motion de M. d'André est adoptée)

M. **Emmery**, *au nom du comité militaire*, se présente à la tribune pour soumettre à la délibération le projet de décret qu'il a présenté hier concernant la discipline militaire.

M. **Rewbell**. Il a été décidé que la discussion du projet de décret présenté par M. Emmery ne s'ouvrirait que vingt-quatre heures après la distribution. Ce projet vient de nous être distribué à l'instant même ; il contient les dispositions les plus importantes et je dirai même les plus sévères. Je vous conjure, Messieurs, de ne pas prendre de parti sur les mesures qui vous sont proposées avant d'y avoir profondément réfléchi.

M. **Emmery**, *rapporteur*, insiste sur la mise en délibération de son projet de décret, dont l'urgence est manifeste.

Plusieurs membres appuient la demande de discussion immédiate.

M. **Brillat-Savarin**. Il s'agit ici de l'exécution d'un décret positif que vous avez rendu. L'Assemblée ne peut pas aujourd'hui annuler une délibération qu'elle a prise hier. Je demande donc l'ordre du jour sur la motion de M. Emmery.

(L'Assemblée, consultée, décrète qu'elle passe à l'ordre du jour.)

L'ordre du jour est un *rapport des comités militaire et diplomatique sur les moyens de pourvoir à la défense extérieure de l'État.*

M. **Alexandre de Lameth**, *rapporteur*. Messieurs, une suite de circonstances plus ou moins graves ont engagé l'Assemblée nationale à prendre, à différentes époques, des mesures puissantes pour la sûreté extérieure du royaume.

Ces mesures, adoptées en différents temps, ont néanmoins été combinées dans un même système de défense : toujours dirigées par les mêmes vues, elles ont seulement présenté plus d'étendue dans l'emploi des moyens, lorsque les circonstances qui les provoquaient ont acquis plus de consistance.

Plusieurs de ces résolutions de l'Assemblée nationale ont été suivies et exécutées avec activité et avec succès ; d'autres ont été contrariées ou retardées par différentes causes.

Aujourd'hui, qu'il est nécessaire de donner à nos combinaisons de défense et de sûreté toute l'étendue qu'elles peuvent recevoir, et d'assurer à chaque partie de ce plan une exécution prompte et certaine, vos comités militaire et diplomatique croient devoir mettre sous vos yeux un tableau général des mesures déjà prises, et de leur exécution ; de la situation effective des forces nationales dans toutes les parties de leurs rapports avec ce qu'exige une défense nationale, et vous proposer ensuite le complément de forces et de moyens qui leur a paru nécessaire pour mettre la sûreté et la dignité nationales au-dessus de toute atteinte et de toute inquiétude.

Au moment où l'ordre de vos travaux vous a conduits à vous occuper de l'organisation de l'armée, de violentes commotions s'y étaient déjà fait sentir. Les militaires, placés dans des situations nouvelles, flottaient entre les anciens principes de leur état, et des sentiments jusqu'alors inconnus. A l'agitation des événements publics se joignait pour eux l'incertitude de leur sort.

Dans cette situation, l'armée n'était ni rassurante par ses dispositions, ni redoutable par le nombre.

Les soldats, environnés de toute espèce de suggestions, ignoraient encore quelle était pour eux l'autorité salutaire et protectrice. La loi n'avait encore déterminé ni leurs devoirs, ni leurs récompenses, et l'inquiétude dans laquelle ils existaient avait déjà rompu et relâché les

liens de la discipline militaire, avant que leur sentiment sur la Révolution eût donné un nouveau gage de leur conduite et de leur fidélité.

De grands actes de justice vous ont acquis la confiance de la plus grande partie de l'armée; vous auriez dû l'avoir tout entière : car, à l'exception de ceux qui, placés autour du trône, composaient leur existence et leur fortune des injustices qu'ils savaient en obtenir, toutes les classes de l'armée ont vu leur condition honorablement améliorée par vos lois. Mais, si des préjugés profonds, soigneusement entretenus, ont conservés hors de la Révolution une partie de ces militaires, la masse de l'armée vous a été sincèrement et invariablement attachée. Elle a été agitée par des troubles ; la discipline et la force militaires ont été énervées par des dissensions et des méfiances; mais il est résulté de toutes les épreuves, que la Constitution pouvait compter au nombre de ses amis et de ses défenseurs l'immense majorité de ceux qui la composaient.

Il a été plus difficile de régénérer la force de l'armée que d'en déterminer l'esprit : au moment où vous vous êtes occupés de son organisation, elle était composée de 180,000 hommes, sur le papier; mais la force effective n'était que de 133,000. De nombreuses désertions, une longue interruption dans les recrutements, l'avaient réduite à ce point de faiblesse.

Vous crûtes alors qu'il suffisait que l'armée, en temps de paix, fût fixée à 150,000 hommes, et c'est sur ce nombre que fut combinée la formation que vous adoptâtes. Elle fut d'ailleurs disposée de manière à se prêter, en temps de guerre, à un accroissement de deux cinquièmes ; et on commença dès lors à s'occuper des recrutements nécessaires pour effectuer le nombre que vous aviez décrété pour le pied de paix.

La nouvelle organisation de l'armée s'exécuta dans son entier; mais les troubles que les ennemis de la Révolution trouvèrent le moyen d'exciter dans différents régiments ralentirent le succès des recrutements qui, pendant plusieurs mois, se trouva au moins balancé par le nombre des désertions.

Au mois de janvier dernier, les comités diplomatique et militaire crurent devoir arrêter votre attention sur les circonstances extérieures, qui exigeaient que les forces nationales fussent portées à une masse plus imposante; quoique très éloignés de concevoir des craintes sérieuses sur les événements que le printemps pouvait amener, ils crurent néanmoins que des mesures propres à en imposer au dehors et à rassurer le dedans étaient prescrites par une saine politique. Vous adoptâtes, Messieurs, les mêmes idées, et il fut décrété, sur leur rapport : 1° que 30 régiments d'infanterie et 20 de troupes à cheval seraient portés au pied de guerre ; 2° qu'il serait pris des mesures pour parvenir à former une conscription de soldats auxiliaires destinés à être incorporés dans l'armée, si le besoin l'exigeait; 3° qu'on s'assurerait en artillerie, d'approvisionnements et effets de campements, de tous les moyens nécessaires à un système défensif.

Les ordres furent donnés sur-le-champ pour l'exécution de la première de ces mesures; elle a été suivie avec plus ou moins de succès dans les divers corps qui furent désignés. Vous verrez, Messieurs, dans la suite de ce rapport, quelle a été l'augmentation totale de l'armée de ligne, depuis le moment de sa formation jusqu'au 1er juillet de cette année.

La levée des auxiliaires a essuyé beaucoup plus de lenteur, à raison de tous les moyens préalables d'exécution qui ont été nécessaires.

Quant à la troisième mesure relative à l'artillerie, approvisionnements et effets de campements, elle a été suivie avec une grande activité. Il fut immédiatement donné des ordres pour porter à 1,000 le nombre des chevaux d'équipage, qui n'était que de 300, pour se procurer 1,200 caissons pour le service des vivres, et le nombre des caissons nécessaires pour le service des hôpitaux ambulants.

Les ordres furent donnés aux fonderies de canons pour la fabrication de 340 bouches à feu de tout calibre, et aux manufactures d'armes d'en fabriquer autant qu'elles pourraient, en sus des quantités qu'elles fournissent annuellement. Des primes furent accordées pour exciter leur activité.

On donna également des ordres pour la préparation des tentes et autres effets de campements, ainsi que pour s'assurer des approvisionnements nécessaires en vivres et en fourrages.

Enfin, on mit en mouvement les travaux nécessaires pour la réparation des places les plus propres à assurer la défense du royaume.

Je vous présenterai bientôt, Messieurs, le tableau de la situation actuelle de toutes ces parties, et vous reconnaîtrez, par des résultats positifs, que si les mesures relatives au recrutement et à la force de l'armée en hommes ont été traversées et ralenties par les circonstances, toutes celles qui, consistant en moyens matériels, sont plus à la disposition de la volonté, ont été suivies avec activité et succès.

J'eus l'honneur de vous proposer dans le même rapport, au nom des comités diplomatique et militaire, un plan de conscription et d'organisation pour 300,000 gardes nationaux destinés à être mis en activité au moment où la sûreté de l'Etat l'exigerait : cette mesure fut alors ajournée.

Les circonstances qui avaient déterminé ces premières dispositions ayant pris un caractère plus grave, l'Assemblée nationale, sur un rapport qui lui fut fait le 27 avril dernier, par M. Fréteau, au nom de 6 comités, adopta cette conscription, et décréta, de plus, que tous les régiments des différentes armes, employés sur les frontières, seraient portés au complet de guerre. Elle assigna en même temps les fonds nécessaires, tant pour la levée et l'entretien de ces différentes troupes, que pour étendre les précautions relatives à la réparation des places fortes, et à tout ce qui peut assurer la défense des frontières.

Ces dispositions recevaient leur exécution, et, malgré les contradictions qui résultaient de la division plus que jamais animée entre les officiers et les soldats, nous concevions de grandes espérances sur leur succès, lorsque des événements, aussi graves qu'imprévus, sont venus changer la face des affaires et ont fixé les regards de toute la France.

Alors les dangers ont paru s'aggraver; mais alors les forces se sont multipliées. La nation, réveillée par cette secousse imprévue, a montré dans tous ses mouvements la plus imposante unanimité. Ce moment, qu'on croyait être le signal des désordres et des divisions, a réuni toutes les forces, a manifesté, sous la contenance la plus calme et la plus fière, la résolution profonde et la volonté invariable de la nation.

Les corps militaires qui se sont trouvés à portée de l'Assemblée nationale ont manifesté, dès

le premier moment, leur dévouement à la Constitution, et à la seule puissance qui pût, en ces moments orageux, veiller pour le salut du peuple.

Le premier officier général des troupes suisses vous a porté l'assurance de fidélité de tous ceux qui servaient sous ses ordres.

Un général français, célèbre par ses succès militaires dans la cause de la liberté, est venu, de son propre mouvement, jurer de combattre et de mourir pour elle, et a justifié, par cet acte de civisme, la confiance que ses sentiments connus lui avaient déjà méritée.

De toutes parts vous receviez des témoignages de confiance et de zèle; et déjà, parmi les assurances de fidélité qui vous étaient parvenues, vous comptiez celles de plusieurs corps de troupes. Il fallait vous assurer de ces dispositions d'une manière générale; il fallait faire connaître clairement à l'armée française les devoirs que leur imposait le salut de la patrie dans ces circonstances nouvelles.

Tel a été, Messieurs, l'objet du serment décrété, et que des commissaires, pris dans votre sein, ont été recevoir dans toutes les frontières importantes. Cette grande mesure, qui devait rallier à la seule puissance centrale toutes les parties de la force publique éparses sur la surface du royaume, a été exécutée avec un plein succès.

Les militaires qui, dans ce moment d'émotion, n'ont pu faire à la patrie le sacrifice des préjugés qui les tenaient enchaînés, se sont éloignés d'eux-mêmes; en se séparant de l'armée, ils en ont soustrait un germe perpétuel de méfiance et de troubles; tous les autres ont paru se réconcilier sincèrement; et si une volonté sage et ferme continue à diriger les résolutions qui seront prises sur l'armée; si, à compter de ce moment, une justice exacte et impartiale punit également toutes les fautes, peut-être la grande crise qui vient de se faire sentir aura-t-elle servi à rétablir l'harmonie et la discipline parmi les troupes, comme elle a servi à raffermir, et surtout à constater le courage et l'harmonie de tous les citoyens.

A ces moyens, pris pour s'assurer des dispositions et de la fidélité de l'armée, l'Assemblée nationale a dû réunir les moyens propres à en réparer et à en augmenter les forces.

La première opération était de remplacer les officiers qui s'éloigneraient. Il était important de saisir cette occasion d'introduire dans la composition des corps un nouvel élément, et d'y donner pour appui à la Constitution les forces réunies de l'intérêt et du patriotisme. Vous avez donc voulu que les places d'officiers qui viendraient à vaquer ne fussent pas remplies dans cette circonstance par ceux qui y auraient été appelés par la hiérarchie militaire, mais partagés entre les sous-officiers et des citoyens dont les sentiments sur la Révolution ne pussent être douteux.

Il fallait donner à l'armée toute l'étendue de forces qu'elle était susceptible de recevoir : vous avez ordonné que tous les régiments fussent portés au pied de guerre.

Le nombre des généraux n'étant plus en proportion avec cette masse de forces, vous en avez augmenté le nombre de 4 lieutenants généraux et 12 maréchaux de camp : plusieurs de ces officiers sont déjà rendus à leur destination, et vont, par leur patriotisme et leurs talents militaires, rétablir la confiance dans des troupes encore surprises et indignées de la lâche défection dont elles viennent d'être témoins.

Concurremment avec ces dispositions, des ordres ont été envoyés dans les différentes places de guerre pour presser les travaux les plus instants et le rassemblement de tous les moyens matériels de défense.

Telles sont, Messieurs, les mesures prises jusqu'à ce moment relativement à l'armée de ligne : voici celles que vous avez adoptées sur les gardes nationales.

La conscription avait été ordonnée le 27 avril, sur le rapport de M. Fréteau. Il a fallu organiser ces forces. Vous avez décrété qu'environ 300,000 hommes seraient formés sur-le-champ en compagnies et en bataillons, et vous avez chargé les directoires de départements de choisir des commissaires pour s'occuper immédiatement de cette opération. Déjà les nouvelles de plusieurs départements nous annoncent qu'elle s'exécute avec la plus grande activité.

Après avoir organisé ces forces, nous avons dû commencer par en disposer. Déjà 26,000 hommes ont été destinés à concourir avec les troupes de ligne à la défense des frontières du Nord; 8,000 sont employés dans le commandement de M. de Rochambeau; 10,000 dans les départements des Ardennes, de la Meuse et de la Moselle; 8,000 dans les départements du Haut et du Bas-Rhin. Les décrets qui ont déterminé leur destination ont pourvu à leur armement et à leur solde.

Tel est, Messieurs, l'exposé des résolutions successives que vous avez prises pour l'accroissement des forces nationales et la défense de l'Etat.

Il en résulte que vous avez en somme ordonné :

1° Que tous les régiments seraient portés au complet de guerre;

2° Que 300,000 gardes nationaux seraient formés en compagnies et bataillons, et que 26,000 seraient employés, dès ce moment, à la défense des frontières du Nord;

3° Que les moyens matériels en artillerie, réparations de forteresses, munitions de guerre, effets de campements et approvisionnements de tout genre, concourraient avec ces dispositions pour la défense de l'Etat.

Je dois maintenant vous dire, Messieurs, où en est positivement, dans le moment actuel, l'exécution de ces différentes mesures.

L'armée, qui sera portée à 210,000 hommes, lorsque vos derniers décrets auront reçu leur entière exécution, était, au 1er juillet dernier, à 146,000 hommes.

Ce nombre porte une augmentation d'environ 15,000 hommes depuis le moment de l'organisation de l'armée, où le recrutement a commencé, et elle paraîtra considérable, si l'on réfléchit qu'elle est en sus du remplacement des hommes que les régiments ont perdus par les désertions et les nombreux congés occasionnés par les troubles de l'armée; que la masse d'hommes, ordinairement recrutés par les officiers, a été beaucoup moindre qu'à l'ordinaire; et qu'enfin cette augmentation a concouru simultanément avec la formation de la gendarmerie nationale.

Quant aux gardes nationales, l'organisation décrétée s'exécute dans tous les départements avec une extrême activité.

Voici quelle est la situation quant aux moyens matériels, sur lesquels il importe d'autant plus de donner une connaissance positive, que diverses causes se sont réunies pour présenter à cet égard des instructions inexactes, et qu'il est véritable que presque tous les objets qui com-

posent cette classe de moyens défensifs sont dans l'état le plus rassurant.

Je les diviserai en 4 parties principales :

1° Les réparations des places;

2° Les effets de campements;

3° Les subsistances;

4° L'artillerie.

Quant aux réparations des places, les 8 millions, accordés à 2 époques différentes par l'Assemblée nationale, ont été répartis entre le génie et l'artillerie, et ils ont été employés à divers achats et aux travaux les plus instants. La quantité immense de places, qui couvrent nos frontières, rendent presque imperceptible cet emploi de fonds mais il ne faut point sur les apparences se faire une fausse idée de la situation de nos places de guerre : quelques dégradations extérieures n'altèrent point la solidité de leurs moyens de défense; les travaux qui doivent s'exécuter au moment d'un siège dépendent de la force des garnisons, et cette force n'est jetée dans une place qu'au moment où elle est menacée. Nous vous présenterons, Messieurs, à la fin de ce rapport, les moyens de vous assurer d'une manière prompte et positive de la situation actuelle de toutes les places de guerre, et d'y faire exécuter les travaux qui pourraient être nécessaires à leur défense.

Je vais maintenant vous soumettre des états exacts, certifiés et signés par le ministre de la guerre, relativement aux effets de campement, aux subsistances, à l'artillerie; vous jugerez, Messieurs, s'ils sont propres à établir la confiance.

EFFETS DE CAMPEMENT.

États des effets de campement qui existent dans les places ci-après, depuis Dunkerque jusqu'à Monaco, savoir :

NOMS DES PLACES.	EFFETS DE CAMPEMENT EXISTANT POUR LE NOMBRE		
	De bataillon sur le pied de guerre à 750 hommes.	D'escadron sur le pied de guerre à 170 hommes.	Total des hommes pour lesquels les effets de campement existent.
Depuis Dunkerque jusqu'à la Meuse.			
Lille	24	9	19,530
Valenciennes	10	9	9,030
Depuis la Meuse jusqu'à Bitche.			
Metz ou Montmédy	12	12	11,040
Depuis Bitche et Landau jusqu'à Belfort.			
Strasbourg	42	30	36,600
Depuis Belfort jusqu'à Monaco.			
Besançon	»	6	1,020
Grenoble	2	»	1,500
Lyon	4	3	3,510
TOTAUX	94	69	82,230

Le directoire de l'habillement fait espérer que pour, le 15 août, il existera dans les magasins de Lille, Metz et Strasbourg, des effets de campement suffisants pour 3 armées de 30,000 hommes chacune.

SUBSISTANCES MILITAIRES

ET HOPITAUX AMBULANTS.

Vivres.

La situation des magasins des vivres présentait, au premier juin, des approvisionnements suffisants à une armée de 400,000 hommes pendant 6 mois : ces magasins, au nombre de 153, sont répandus par échelons sur les frontières et les côtes, de manière à pouvoir s'alimenter de proche en proche, sans jamais rien prendre subsistance des habitants.

Fourrages.

La situation des magasins à fourrages présente des approvisionnements suffisants à 30,000 chevaux pendant 4 mois; et comme partout les soins sont faits, l'approvisionnement sera plus que double d'ici à leur consommation, au moyen des achats ordonnés.

RÉSULTAT DES APPROVISIONNEMENTS.

		APPROVISIONNEMENTS au premier juin.	
		En vivres pour 6 mois.	En fourrages pour 4 mois.
		Hommes.	Chevaux.
Ainsi, indépendamment des ressources que promettent les récoltes en tous genres, il existe dans les magasins, depuis Dunkerque jusqu'à Belfort, de quoi nourrir 258,000 hommes et 22,000 chevaux. Comme ces points paraissent les plus menacés, on les a approvisionnés au delà de leurs besoins pour parer à tous les événements.	Les magasins de Dunkerque à Givet peuvent nourrir................	94,773	3,300
	De Givet à Bitche....	102,227	11,000
	De Bitche à Belfort..	56,000	7,800
	De Belfort à Antibes et dans le reste du royaume..............	140,666	7,900
Totaux..		393,666	30,000

On observe que les récoltes en fourrages ayant été généralement abondantes, et celles en grains donnant les mêmes espérances, il n'y a nulle espèce d'inquiétude à avoir sur l'objet des subsistances : jamais le département de la guerre n'a été aussi riche dans cette partie qu'il l'est actuellement.

Équipages des vivres.

1,200 caissons pour le service des vivres, et garnis de leurs harnais, viennent d'être construits ou réparés à Sampigny, et sont prêts à partir : ils pourront, en cas de besoin, être conduits par les chevaux du pays ; si cependant les circonstances devenaient plus critiques, il serait nécessaire d'acheter des chevaux pour le service des vivres.

1,200 caissons feront le service de 2 armées de 30,000 hommes chacune, et exigeront environ 1,550 chevaux.

Hôpitaux ambulants.

Il existe dans les hôpitaux de Metz, Lille et Strasbourg, des approvisionnements pour 3 armées de 30,000 hommes chacune, à quelques objets près, dont la fourniture est ordonnée.

25 caissons qui viennent d'être construits ou réparés dans chacun de ces 3 hôpitaux suffiront au service des 3 armées de 30,000 hommes chacune.

Quant aux officiers de santé, il est inutile de s'en occuper à l'avance ; les grands hôpitaux en fourniront suffisamment, et l'on peut encore y suppléer par un choix à faire parmi ceux réformés en 1788.

ARTILLERIE.

SITUATION DES TRAVAUX DE L'ARTILLERIE.

Arsenaux de construction.

Il est difficile de mettre les travaux des arsenaux de construction dans une plus grande activité que celle qu'on leur donne ; les places de 1re, 2e et 3e ligne reçoivent successivement tous les affûts et attirails nécessaires.

Fonderies.

Il a été ordonné dans les deux fonderies 339 bouches à feu. A mesure que le fondeur de Douai en livre, elles sont sur-le-champ envoyées dans celles des places voisines qui en ont besoin. Quant à la fonderie de Strasbourg, elle est assez bien approvisionnée, en ce genre, pour qu'on en tire incessamment des bouches à feu pour armer les places du Midi de la France.

Manufactures d'armes.

Il n'a été ordonné, dans les 3 manufactures d'armes existantes, que 42,000 fusils, parce que c'est la mesure du travail que les officiers supérieurs de l'artillerie ont reconnu nécessaire d'établir pour ne fabriquer que de bonnes armes; mais pour exciter l'émulation des entrepreneurs, et les mettre en état de rappeler à ce travail les ouvriers que l'appas plus séduisant des armes de commerce en avait détournés, il a été réglé des primes, savoir :

De 10 sols par fusil pour le treizième mille excédent la fabrication ordinaire de 12,000 armes.

20 sols pour le quatorzième mille.

30 sols pour le quinzième.

Et toujours 10 sols en sus pour chaque arme qui excédera le nombre de 15,000.

On s'occupe encore de faire monter une autre manufacture à la Charité-sur-Loire; cependant la fabrication ne pourra commencer qu'à la fin de l'année au plus tôt.

On prend en même temps des mesures pour faire fabriquer 72,000 armes à Liège, dont la livraison se fera de mois en mois à raison de 15,000.

Poudres.

Il existe déjà, dans les magasins de l'artillerie, entre 19 et 20 millions de poudre, et on en a

reçu cette année, de la régie, 40 milliers environ qu'on fait répartir dans les places qui en manquent.

Forges.

La même activité règne dans les forges; on y a ordonné une fort grande quantité de boulets, bombes et obus, dont la fabrication est tellement avancée, qu'on est obligé de leur donner de nouveaux ordres pour employer les usines des maîtres de forges jusqu'à la fin de l'année.

Équipages.

Il existe dans les places de Douai, Arras, La Fère, Metz, Strasbourg, Auxonne, Lyon, Grenoble et Fort-Barrault, 1,126 bouches à feu, avec tous leurs attirails et munitions pour former 6 grands équipages, dont 3 de campagne et 3 hors de siège, à la suite des armées qu'on pourrait être dans le cas de faire marcher en Flandre, en Allemagne et en Italie, indépendamment des 4 petits équipages destinés à défendre les côtes du royaume.

Armement des places.

De toutes les places de guerre du royaume, il n'y a que celles des départements des Pyrénées-Orientales, hautes et basses, qui ne sont pas armées convenablement en artillerie. La prudence voulait que l'on portât ces moyens de préférence sur les frontières du Nord, des Ardennes, de la Moselle, des Haut et Bas-Rhin, de l'Isère, des Hautes-Alpes et du Var, parce qu'elles ont toujours été regardées comme plus exposées à l'ennemi que celle de l'Espagne, dont on avait le plus à craindre. Au surplus, lorsqu'il existe environ 6,000 bouches à feu, de fonte, et 1,500 de fer sur toutes les frontières du royaume, on doit croire que les places ne sont pas sans défense.

Chevaux.

On a déjà sur pied 1,200 chevaux d'artillerie. Le ministre a demandé qu'ils fussent portés au moins à 2,000 d'ici à la fin d'août. Les ordres sont donnés en conséquence.

APERÇU *des bouches à feu, armes de guerre et poudres existant dans les places.*

Savoir :

		Depuis Dunkerque jusqu'à Givet.	Depuis Givet jusqu'à Bitche.	Depuis Bitche jusqu'à Belfort.
1° Bouches à feu	Canons	1,373	671	995
	Mortiers	349	96	251
	Obusiers	57	32	65
	Pierriers	135	65	90
		1,914	684	1,411
			4,179	
2° Poudres de guerre		5,000,000	4,100,000	3,700,000
			12,800,000	
3° Fusils de soldats, modèle de 1777		28,711	41,737	33,701
		104,149 fusils de soldats, sauf les distributions qui ont pu être ordonnées par les commandants dans les départements de la Moselle, Haut et Bas Rhin.		

Nota. Dans le nombre de 28,711 fusils de la première division ne sont pas compris les 10,000 délivrés aux gardes nationales du département du Nord, non plus que ceux qui seront employés au renouvellement de l'armement au pied de guerre de 28 régiments en garnison dans ce département, pour lequel il a été donné des ordres le 16 de mois.

Après vous avoir donné, Messieurs, une connaissance exacte et positive de l'état actuel et effectif de nos moyens de défense, il est nécessaire, avant de vous proposer ceux que nous croyons devoir y ajouter, de vous donner une idée générale des moyens d'attaque qui pourraient être employés contre vous, soit dans le moment où nous sommes, soit à une époque plus éloignée. Car la force n'étant qu'une chose relative et qui ne peut être appréciée que d'après la comparaison qui est faite, des moyens que l'on a pour se défendre, avec ceux que l'on a pour vous attaquer, il est nécessaire, pour déterminer la masse de forces que nous devons employer à notre dé-

fense, d'avoir calculé quelle pourrait être, dans toutes les chances possibles, celle qui serait mise en action contre nous.

Les suppositions d'attaque peuvent se réduire à deux principales.

La première serait le résultat d'une coalition générale des princes de l'Europe contre notre Constitution; réunissant toutes leurs forces pour nous réduire, et formant ainsi, non une tentative partielle et hasardée, mais un grand plan d'invasion qui nécessiterait de leur part l'emploi de plusieurs armées combinées.

La deuxième est une attaque partielle, une simple tentative dans l'espoir de former un parti dans le royaume, ou de nous surprendre par l'extrême rapidité de l'exécution; de cette dernière entreprise, les émigrants feraient le noyau, et à eux pourraient se réunir, par de légers secours, quelques-uns des princes de l'Empire, et peut-être la secrète influence de quelques puissances du premier ordre.

La première de ces deux suppositions, indépendamment de ce qu'elle exigerait entre toutes les puissances un accord établi, un arrangement déjà formé, dont la situation actuelle du Nord ne permet pas d'admettre l'existence, la première de ces suppositions ne pourrait pas militairement être réalisée avant le printemps prochain. L'immensité des préparatifs qu'elle nécessiterait, les marches, la formation de magasins, les rassemblements d'artillerie, de troupes, et les mesures de tous genres dont elles devraient être précédées, rendent son exécution politiquement impossible avant cette époque. Les mesures que nous vous proposerons sont néanmoins dirigées dès à présent contre cette supposition, et acquerront la plénitude de leur exécution et de leur puissance bien longtemps avant qu'elle soit dans le cas d'être réalisée.

La deuxième supposition ne serait pas moins invraisemblable, si l'on pouvait toujours calculer la conduite des hommes d'après ce que leur dictent la prudence et leur véritable intérêt. Mais l'histoire de la Révolution nous a montré tant d'exemples d'aveuglement, de tentatives inconsidérées, d'espérances conçues sans motifs et sans bases, de partis adoptés sans aucun examen des conséquences, et il est d'ailleurs si difficile de calculer l'influence que peuvent avoir, sur des hommes livrés à des préjugés, quelques individus, qui, s'étant mis dans une position désespérée, n'ont plus d'autre ressource que de faire partager leur sort à tous ceux qui seraient assez imprudents pour suivre leur impulsion, que cette deuxième supposition ne peut être considérée comme aussi invraisemblable que la première, et que pouvant être mise à exécution, elle demande à être examinée sérieusement et dans tous ses détails.

Sur quelle frontière pourraient être dirigées les attaques? Et quelle pourrait en être la consistance? Pour résoudre ces questions, jetons un coup d'œil rapide sur le développement de nos frontières maritimes et continentales.

Je considère d'abord sous un même point de vue les côtes de l'Océan et celles de la Méditerranée. Les divers points de ces côtes, qui, par leur nature, présenteraient à l'ennemi des moyens de débarquement, sont défendus par des travaux considérables.

Quels que soient dans le moment actuel les armements maritimes de l'Angleterre, ces armements n'ont rien de relatif aux apprêts d'une descente. Quels seraient d'ailleurs les avantages que présenterait une pareille expédition? Qu'on examine quelle serait la situation d'un corps de troupes qui, ne pouvant avoir d'autre espérance que de ravager quelques côtes et détruire quelques établissements militaires, serait abandonné à ses propres forces, sur une terre étrangère; sans point d'appui pour déposer ses substances qu'il serait obligé de tirer de ses vaisseaux que l'équinoxe forcerait bientôt de s'éloigner des côtes; et obligé de supporter, outre les inconvénients de cette existence précaire, les attaques toujours renouvelées, toujours croissantes des forces nationales affluentes de toutes parts. Les frais immenses d'une pareille entreprise, les dangers imminents qu'elle présenterait à ceux qui y seraient employés, seraient sans aucune proportion avec les avantages qu'on pourrait en retirer. La supposition de tout projet de débarquement prochain sur nos côtes est donc absolument invraisemblable, et les corps de gardes nationales que nous vous proposerons de réunir aux troupes de ligne qui sont envoyées à leur défense, achèveront de dissiper toute alarme à cet égard.

Les dangers ne présentent pas plus de réalité sur celles de nos frontières continentales, dont la défense est principalement l'ouvrage de la nature; je veux dire, les frontières d'Espagne, de Savoie et de Suisse, défendues par les chaînes de montagnes des Pyrénées, des Alpes et du Jura.

Je remarquerai d'abord que les rois d'Espagne et de Sardaigne ne paraissent pas vouloir prendre une part active aux projets qui pourraient être dirigés contre nous. Ce dernier est occupé chez lui à contenir le ferment de révolution que nos émigrants y ont porté. L'un et l'autre n'ont sur leurs frontières que les cordons de troupes nécessaires pour intercepter une communication qu'ils redoutent. Quant aux Suisses, en laissant de côté la confiance qu'ont toujours méritée ces fidèles alliés, leur organisation politique, la nature de leurs forces, la lenteur toujours inséparable des délibérations fédératives, ne permettraient dans aucun cas d'en redouter une attaque prompte et inopinée.

Mais, indépendamment de ces motifs de sécurité, tirés des dispositions de ces différentes puissances, il en est d'autres non moins importants, puisés dans leur situation géographique, qui, à l'époque de l'année où nous sommes, rend impossible tout projet d'hostilité sur cette partie de nos frontières.

En effet, outre que les seuls passages par lesquels on pourrait pénétrer en France sont défendus par des forteresses, que l'on considère quelle opération militaire est celle de transporter à travers de hautes montagnes une armée et tout l'attirail que nécessitent ses besoins, surtout quand il faut commencer par des sièges, et que l'on n'oublie pas que des troupes qui, après avoir passé ces grandes barrières de la nature, commenceraient leurs opérations dans le royaume le premier d'août, devraient les avoir terminées avant la fin de septembre, sous peine de voir les neiges leur fermer le retour de leur propre pays. Il faudrait donc qu'elles fussent en état de se maintenir en deçà des montagnes, d'établir des quartiers d'hiver en France, et de s'y défendre contre l'immensité de forces dont elles seraient assaillies. Quoiqu'une pareille supposition ne mérite pas d'être prise sérieusement en considération, elle sera prévenue par l'établissement de corps de gardes nationales que nous vous proposerons, et qui, composés en grande partie des

habitants des montagnes, auront toute l'aptitude nécessaire pour la défense d'un pays où les manœuvres d'armée sont impossibles, et où la première science militaire est la connaissance et l'habitude du local.

Après avoir mis de côté la partie de nos frontières qui, défendues par la mer ou par de hautes montagnes, ne peuvent présenter aucun danger réel dans le moment où nous sommes, je vais examiner la situation de celle qui, n'ayant pas reçu de la nature les mêmes moyens de défense, et se trouvant plus exposée à raison des circonstances politiques, mérite de fixer toute notre attention.

Cette frontière, qui s'étend depuis la Franche-Comté jusqu'à la mer, c'est-à-dire depuis Belfort jusqu'à Dunkerque, présente, du côté que nous supposons ennemi, 3 points principaux ; le Brabant, ou pour parler d'une manière plus générale, les Pays-Bas, le pays de Luxembourg et Worms, ou la rive du Rhin qui nous est opposée.

Dans les Pays-Bas, l'empereur a environ 40 à 45,000 hommes. Les événements qui se sont passés dans ce pays (et dont la cause est plutôt comprimée que détruite) y ont laissé une fermentation qui ne permet pas de les dégarnir de troupes. C'est avec ceux qui supposent le moins de consistance à ces mouvements, que l'on calcule qu'il faut au moins 25,000 hommes pour les contenir. La masse de troupes que l'on pourrait en détacher pour les employer contre nous serait donc au plus de 15 à 20,000 hommes.

Luxembourg et le pays qui l'entoure ne renferment que 3 à 4,000 hommes, c'est-à-dire la quantité de troupes indispensablement nécessaire pour sa propre sûreté ; et nous n'en aurions pas parlé, si ce n'était un point important dans le système militaire, et si ce lieu n'avait servi de point de réunion à M. de Bouillé et aux généraux et autres officiers qui ont partagé sa défection.

Worms est depuis longtemps le lieu où s'est formé un rassemblement, je dirais plutôt un attroupement de Français émigrés. Leur nombre qui n'est pas exactement connu ne s'élève pas au-dessus de 4 ou 5,000, et cette force ne mériterait aucune attention, si l'on ne supposait qu'ils peuvent recevoir des secours de quelques-uns des princes allemands possessionnés en Alsace. Ce n'est pas affaiblir ces secours que de calculer qu'avec l'aide de quelques-uns des princes qui ont des troupes régulières, ils pourront réunir contre nous 15 à 20,000 hommes.

Ainsi donc la totalité des forces répandues sur toutes les parties de cette frontière, et susceptibles d'être employées contre nous à une époque prochaine, peut s'élever, en la poussant à l'extrême et en supposant (ce que rien ne nous donne le droit de présumer) que les troupes autrichiennes y fussent employées, de 35 à 40,000 hommes placés à des points très éloignés, et ne pouvant par conséquent que très difficilement se réunir et se prêter des secours : examinons maintenant quels sont les moyens de résistance que nous avons dès à présent à leur opposer et ceux que nous nous proposons d'y joindre.

A la frontière de Brabant correspond le commandement de M. de Rochambeau, autrement dit l'armée de Flandres. Il y a de Dunkerque à Givet 51 bataillons et 25 escadrons formant un total effectif de 25,283 hommes, qui, au complet décrété, s'élèverait à 42,500.

Entre Givet et Bitche est la frontière qui correspond à Luxembourg et au pays voisin : nous y avons 21 bataillons et 40 escadrons formant un total effectif de 15,865 hommes, qui s'élèvera, lorsque les régiments feront au complet décrété à 22,550.

Cette force, beaucoup plus que suffisante en cette partie, puisqu'il n'y a pas de troupes sur la frontière opposée, se trouve, par sa position, également propre à auxiliariser et l'armée de Flandre, et l'armée du Rhin dont nous allons parler.

Entre Bitche et Belfort, c'est-à-dire dans les départements du Haut et du Bas-Rhin, opposés au pays de Worms et des cercles, se trouvent 28 bataillons et 43 escadrons formant un total effectif de 19,586 hommes, qui s'élèvera, lorsque les corps seront portés au complet décrété, à 28,310.

Ainsi donc, nous avons sur l'étendue des frontières de Belfort à Dunkerque, en opposition aux 35 ou 40,000 hommes que nous avons supposé pouvoir être, à des points différents, employés contre nous, 67,134 hommes effectifs de troupe de ligne, qui seront élevés à 93,360, lorsque les corps seront portés au complet décrété.

A cette masse de forces, il faut ajouter 26,000 hommes de gardes nationales dont vous avez déjà décrété l'emploi dans les divers départements de cette frontière, et auxquels nous vous proposerons d'ajouter une réserve de 15,000 hommes de gardes nationales, à laquelle il pourra être joint des troupes de ligne tirées de l'intérieur. Cette réserve, placée sur Senlis, Compiègne, Soissons et lieux circonvoisins, serait fournie par les départements en arrière de Paris ; elle offrirait un grand motif de sécurité pour la capitale ; elle serait également bien disposée pour se porter à quelques points de la frontière que l'on essayât une attaque soit sur la côte, soit depuis la mer jusqu'à Luxembourg ; et elle pourrait offrir de plus un grand moyen d'instruction pour former, soit aux campements, soit aux manœuvres, un corps considérable de gardes nationales.

A cette force en hommes, qui s'élèverait à 105,000 hommes, indépendamment des troupes de ligne que nous avons dit pouvoir être tirées de l'intérieur, on doit ajouter les moyens matériels qui résultent du grand nombre de places qui couvrent cette frontière, et dont plusieurs sont connues par leurs grands moyens de défense.

Il résulte de l'énumération faite, qu'en laissant dans ces places la quantité d'hommes nécessaires pour les défendre, chacune suivant leur importance et leur situation, relativement à l'ennemi, on pourrait en tirer, pour former un ou plusieurs corps d'armée, une masse de forces infiniment plus considérables que celle qui pourrait être employée contre nous. Supérieurs en nombre, nous le serions encore dans tous les moyens accessoires ; ayant, comme nos ennemis, tout ce qui est nécessaire pour mettre des troupes en campagne, puisque, sur les effets de campements suffisants pour 82,000 hommes énoncés dans l'état général, il s'en trouve pour 75,000 sur cette frontière ; nous aurions en outre deux grands équipages d'artillerie et tous les moyens de remplacement ; nous aurions des magasins fournis de munitions, subsistances et approvisionnements pour alimenter ces troupes pendant plus d'une année, avantage dont nos ennemis seraient entièrement privés.

Telle est la comparaison qu'offrent pour cette année nos moyens de défense avec ceux qui pourraient être employés pour nous attaquer sur cette frontière. Quel est donc le système d'attaque qui pourrait présenter quelque apparence

de succès? D'après la connaissance que nous vous avons donnée de la situation des forces qui pourraient être employées contre nous, il résulte qu'elles sont particulièrement placées dans les 2 points éloignés qui correspondent, l'un à l'armée de M. de Rochambeau et l'autre à celle du Rhin. Quant à celles qui sont opposées à l'armée de M. de Rochambeau, la supériorité de nos forces sur cette partie, la facilité d'y en porter de nouvelles, et le grand nombre de places qui s'y trouvent, inspirent à ce général une confiance qu'il a hautement témoignée.

Quant à celle du Rhin, après l'énumération que j'ai faite des forces qui s'y trouvent, je mettrai, à la place des motifs que je pourrais vous présenter, les paroles d'un général dont l'opinion est, auprès des militaires, une autorité imposante, le général Loyd s'exprime ainsi en supposant l'Alsace attaquée par des forces bien supérieures : « Cette frontière, dit-il, est couverte par le Rhin, sur lequel sont les villes d'Huningue, Neuf-Brisac, Strasbourg et Landau, toutes places extrêmement fortes. En arrière de Strasbourg, il court une chaîne de montagnes qui sépare l'Alsace de la Lorraine et de la Franche-Comté; la distance de ces montagnes au Rhin est depuis 3 jusqu'à 5 lieues. Des troupes campées près de Strasbourg et couvertes par le Rhin et les places de guerre empêcheraient facilement l'ennemi de passer la rivière, ou du moins de faire aucun siège; et, *à moins d'enlever toutes les places*, il lui serait impossible de séparer son armée et de prendre ses quartiers d'hiver en Alsace; aussi je ne saurais assez m'étonner que les Autrichiens aient jamais fait quelques tentatives de ce côté, et encore plus que la France en ait pris des alarmes; pour moi, je suis bien sûr qu'un général, bien loin d'être fâché de voir approcher l'ennemi, ou de vouloir s'opposer à son passage sur le Rhin, désirerait de le voir s'enfermer de lui-même entre le fleuve, les montagnes et les places de guerre, bien certain de l'empêcher de repasser et de le détruire entièrement. Jetez les yeux sur la carte, et jugez. »

Que si, en réunissant vers le Luxembourg des troupes tirées, soit des Pays-Bas, soit de l'Allemagne, on tentait de nous attaquer vers le pays d'entre Sambre et Meuse, les obstacles seraient encore plus grands pour l'ennemi, puisque les difficultés et les retards qu'entraînerait nécessairement la marche des troupes et le transport de toutes les choses nécessaires à une armée, donnerait le temps de rassembler sur ce point des forces qui auraient beaucoup moins de chemin à faire, puisque les uns y sont déjà, et que les autres seraient tirées de l'armée de M. de Rochambeau et des départements du Haut et du Bas-Rhin, auxquels se joindrait la réserve destinée à couvrir Paris et à se porter vers les points qui pourraient être attaqués.

En général, le seul projet qui puisse être tenté cette année, n'étant pas un véritable plan de guerre pour lequel tous les moyens manqueraient, se réduisant nécessairement à une tentative entreprise avec 15, ou 20, tout au plus 25,000 hommes, a toujours pour première base l'espoir de trouver, en entrant dans le royaume, un parti prêt à s'y joindre. Cette combinaison pouvait n'être pas sans probabilité, si la tentative d'entrer dans le royaume eût coïncidé avec les événements du 21 juin; alors les ennemis pouvaient espérer que le trouble qui éclaterait après le départ du roi, que l'indécision de l'armée que la hardiesse que ces circonstances inspireraient aux mécontents, leur donneraient des moyens de se fortifier, et paralyseraient pour ainsi dire la résistance. Nous avons pesé ces considérations dans le moment de la crise, et dès lors M. de Rochambeau, appelé dans vos comités, après avoir mûrement examiné les moyens d'attaque et de défense, témoin de la réunion des esprits et de la marche suivie par l'Assemblée nationale, ne balançait pas d'assurer que si l'on osait former contre nous cette tentative, elle serait repoussée.

Aujourd'hui que l'armée s'est prononcée en prêtant avec ardeur le serment décrété; que le zèle des gardes nationales a éclaté de toutes parts; que vos décrets ont successivement rallié tous les esprits, amorti les moyens de résistance, et dissipé les semences de troubles; aujourd'hui, cette tentative qui ne nous effrayait point dans le moment de la crise nous paraît devoir entraîner si infailliblement la ruine de ceux qui l'exécuteraient, que, tout en prenant des précautions, nous ne pouvons nous persuader qu'elle s'effectue.

L'examen étendu et approfondi que nous venons de faire, tant de la position actuelle que des événements qui pourront suivre, et du genre d'entreprise dont nous pourrions être l'objet, soit à une époque prochaine, soit à une époque plus éloignée, nous a conduits à adopter des mesures qui, propres dès à présent à nous mettre à l'abri de toutes tentatives possibles, nous conduisent promptement, et par le seul effet de leur exécution, au système général de défense qui pourrait nous devenir nécessaire, si une réunion des puissances de l'Europe se formait contre nous au printemps prochain.

Nous avons pensé qu'en mettant, dès à présent, sur pied un nombre considérable de gardes nationales, nous suppléerions pour le moment actuel au délai qui est indispensable pour porter l'armée au complet que vous avez décrété, et que nous préparons une force immense à la défense nationale, puisqu'en même temps que l'armée de ligne se complètera, ces gardes nationales mises en activité ajouteront à tout ce que donnent de force le zèle et le patriotisme, l'avantage qui résulte de l'habitude des armes, du service et des évolutions militaires.

Nous avons donc arrêté de vous proposer de mettre sur pied et d'entretenir, dès ce moment, 97,000 hommes de gardes nationales partagées en 15 grandes divisions; au moyen de l'emploi de ce nombre de gardes nationales, vous aurez dès à présent 243,000 hommes sur pied, et lorsque l'armée sera parvenue au complet, ce nombre s'élèvera à 310,000 hommes.

Nous avons pensé qu'il était nécessaire que la réparation des places fût suivie avec autant d'intelligence que d'activité; et pour y parvenir, nous avons cru que le meilleur moyen était que l'Assemblée chargeât le ministre de la guerre de nommer sur-le-champ une commission particulière d'officiers d'artillerie et du génie, pour s'en occuper uniquement. Ces officiers parcourront les frontières, examineront l'emploi qui a été fait des 8 millions accordés pour cet objet, vérifieront l'état des travaux commencés, en ordonneront de nouveaux dans les endroits où ils le jugeront nécessaire, feront parvenir leurs informations au ministre qui en donnera connaissance à l'Assemblée et lui présentera l'aperçu des défenses nécessaires pour le complément de ces travaux. Un fonds de 4 millions sera provisoirement accordé pour cet objet.

Indépendamment de ces nouvelles mesures, celles qui ont été précédemment arrêtées, conti-

nueront à s'exécuter; ainsi les recrutements seront pressés pour porter l'armée au complet. Les ordres qui sont donnés pour les achats d'approvisionnements, pour la construction des effets de campements, pour la fabrication des armes, devront être suivis avec activité. Une seule mesure de ce genre exige un décret de l'Assemblée; c'est pour exécuter les transports d'artillerie et autres effets nécessaires à une armée, d'ordonner de porter à 3,000 le nombre des chevaux d'équipages qui n'est que de 1,000 dans ce moment.

Enfin, Messieurs, il est une dernière mesure nécessaire pour donner à toutes les autres l'activité qui doit en assurer le succès. Le moment où nous sommes est un moment extraordinaire; les secousses qu'a éprouvées l'armée, la nécessité d'y ramener l'ordre, la nécessité de presser et d'effectuer cette importante résolution que nous vous proposons sur les gardes nationales; le besoin de placer partout, dans ces moments de crise, une surveillance active et une autorité respectée, et de recevoir des instructions exactes sur tout ce qui peut intéresser le salut public, nous a fait penser qu'un nouvel envoi de commissaires pris dans le sein de l'Assemblée nationale était absolument indispensable au succès des mesures que nous vous proposons. L'avantage de ce moyen ne se bornera pas à en favoriser l'exécution; il servira également à calmer partout les inquiétudes, à rétablir et assurer l'ordre public, à réaliser et presser le payement des contributions, à diriger le patriotisme du peuple vers le maintien de la loi et le respect des autorités légitimes; enfin il sera l'un des moyens les plus puissants à employer pour laisser le royaume, au moment prochain où vous quitterez vos fonctions, dans cet état de gouvernement, de bon ordre et de tranquillité dont l'intérêt de la nation et votre gloire particulière vous font également une loi.

Si la Révolution doit se terminer par l'établissement de l'ordre, et par l'observation exacte des lois, c'est surtout à la discipline des troupes que cette vérité doit être appliquée. Il faut le dire franchement, nos ennemis souriraient à nos combinaisons de défense; l'armée qui doit être notre rempart deviendrait notre fléau; à la place des espérances les mieux fondées, nous n'aurions plus qu'une perspective de troubles et de désastres, si la loi militaire n'était à l'avenir exactement et rigidement observée par tous ceux qui doivent y être soumis; et ici, Messieurs, une remarque importante doit trouver sa place. Lorsqu'on parle de discipline, de subordination militaire, plusieurs personnes imaginent qu'il ne s'agit que de l'obéissance du soldat envers l'officier; c'est une erreur qu'il est essentiel de détruire. La subordination est la soumission d'un grade inférieur à celui qui le commande; elle s'étend depuis le soldat jusqu'au général; c'est cette échelle d'obéissance qui forme le lien militaire et fait la force des armées; sans elle il peut bien exister un rassemblement d'hommes, mais là où il n'y a pas de discipline, il n'y a pas d'armée.

Avant que l'armée eût reçu ses nouvelles lois, sa nouvelle organisation, il était difficile de la soumettre à l'observation rigide des lois anciennes, au moment où elles allaient être abolies; et la Révolution n'étant pas encore assurée, il pouvait y avoir quelque danger à exiger une obéissance sévère à des règles qui n'avaient point été combinées pour le régime de la liberté: lorsque la nouvelle organisation a été établie, de grandes causes de troubles existaient encore; des méfiances réciproques divisaient ceux qui devaient commander et ceux qui devaient obéir. Le mouvement de la Révolution était encore dans toute son activité; le rétablissement de l'ordre dans l'armée était peut-être alors plus désirable que possible. Mais dans le moment où nous sommes les circonstances ont changé; aujourd'hui, tout favorise le retour à l'exécution exacte de la loi; il dépend de vous de la rétablir dans l'armée avec toute son énergie; si le salut de l'État vous est cher, vous ne devez pas balancer.

Une crise heureuse et inattendue renouvelle une grande partie des officiers de l'armée, en éloignant ceux qui, par leur opposition obstinée, avaient été une des principales causes des troubles; elle donne le moyen d'introduire à leur place des hommes qui apporteront dans les corps l'amour de la Révolution, et qui contribueront à rétablir la discipline en rétablissant la confiance.

Au même instant, les dangers extérieurs qui peuvent nous menacer, offrent à tous les militaires cette idée pressante qu'il est temps de rétablir la discipline au moment où ils peuvent être appelés à combattre, puisqu'elle seule fait la force des armées; puisqu'elle seule peut leur préparer des triomphes; puisque sans elle le courage le plus intrépide ne peut s'attendre qu'à d'humiliantes défaites.

Enfin, lorsque tous les citoyens réclament l'ordre, lorsque de toutes parts les amis les plus ardents de la liberté ont pris pour bannière l'obéissance religieuse à la loi, l'armée, particulièrement destinée à la faire exécuter, ne demeurera pas seule insensible à ce mouvement universel de la nation. Saisissez, Messieurs, le moment propre à y rétablir l'ordre; prononcez énergiquement votre volonté; maintenez fermement et invariablement l'exécution de vos décrets, et vous verrez cesser les troubles; et l'armée, aussi disciplinée que citoyenne, n'alarmera point la tranquillité intérieure, et opposera aux efforts de nos ennemis une barrière insurmontable.

Parez, Messieurs, aux maux qui pourraient résulter des désordres intérieurs, et les entreprises que pourraient tenter quelques hommes désespérés ne seront jamais redoutables, et les grandes puissances de l'Europe ne s'engageront pas dans [illegible] querelle avec vous; aucune d'elles n'a la [illegible] d'entreprendre de vous nuire, aussi l[illegible] vous conserverez cette suite et cette [illegible] les résolutions, qui assurent vot[illegible] au dehors comme votre autorité [illegible]

Les puiss[illegible] encore occupées de leurs propre[illegible] qu'on annonce comme prochaine[illegible] conférences de Sistow, des inté[illegible] ne s'accordent pas facilemen[illegible] nues à les régler, u[illegible] encore nécessaire pou[illegible] être combinées et dirig[illegible] système général.

L'Espagne, la Sardaig[illegible] [illegible] de maintenu[illegible] [illegible] envoyer de[illegible] m[illegible] l'esprit de no[illegible] [illegible] des réso[illegible] minen[illegible] re pay[illegible] qui les [illegible] pouvan[illegible]

à franchir sans commotion ce moment de crise pour les rois.

Le ministre anglais, contenu par l'esprit public et le vœu national, ne peut tenter une entreprise contre nous sans compromettre son existence, et sans exposer à des secousses la Constitution qu'il défend avec tant de sollicitude.

Tous doivent savoir qu'il n'est plus possible d'opprimer la liberté française; tous doivent calculer les hasards d'une lutte imprudente contre nous; la réaction de leurs efforts serait trop dangereuse au sein de leurs propres Etats; trop de moyens sont offerts à un grand peuple dont on veut détruire la liberté, et qui dès lors acquiert le droit de tout tenter pour la défendre.

Parmi les puissances de l'Europe, il en est d'ailleurs à qui notre alliance est précieuse et nécessaire. Dans le système politique, le parti qu'adopte la France met un grand poids dans la balance, et le moment où notre gouvernement va recevoir sa forme et sa vigueur, où la terminaison de nos mouvements intérieurs va nous rétablir dans notre influence naturelle, n'est pas celui où, par des querelles imprudentes, ceux qui ont si grand intérêt à nous rester unis chercheraient à nous aliéner.

Messieurs, si nous le voulons fortement au dehors comme au dedans, la Révolution est terminée. Depuis la grande crise du départ du roi, votre conduite a fait disparaître bien des erreurs et des illusions; vous avez prouvé que, là où tant de passions et d'intérêt voulaient n'apercevoir qu'une faction, il y avait une véritable et légitime puissance; que là où l'on ne voulait voir que troubles et anarchie, il y avait, au moment même des plus grandes crises de l'ordre, des mesures suivies et un gouvernement vigoureux; que là où l'on n'avait prévu que de l'exaltation et des fureurs, il y avait de la sagesse, des principes constants et du calme dans les résolutions; que là, enfin, où l'on n'avait vu que les passions privées et l'agitation d'un petit nombre d'hommes, il y avait la volonté générale et la résolution invariable d'une grande nation.

Continuez, Messieurs, à suivre cette marche grande et imposante, en achevant vos glorieux travaux; en établissant solidement, dans l'intérieur du royaume, la tranquillité et l'exécution des lois, opposez aux tentatives extérieures une redoutable défense, et bientôt, j'ose le dire, vous verrez s'évanouir à la fois des inquiétudes et des espérances qui ne sont fondées que sur de fausses notions de votre situation et de vos moyens.

Voici, Messieurs, le projet de décret que vos comités m'ont chargé d'avoir l'honneur de vous présenter :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport des comités militaire et diplomatique, sur les moyens de pourvoir à la défense extérieure de l'Etat, décrète ce qui suit :

« 1° Il sera mis sur-le-champ 97,000 hommes de gardes nationales en activité, y compris les 26,000 qui, par un décret précédent, ont été destinés à la défense des frontières du Nord; ces gardes nationales seront soldées et organisées conformément aux précédents décrets et seront distribuées ainsi qu'il suit :

PREMIÈRE DIVISION.

De Dunkerque à Givet.

« 8,000 hommes fournis par les départements de la Somme, de l'Oise, de l'Aisne, du Pas-de-Calais et du Nord.

DEUXIÈME DIVISION.

De Givet à Bitche.

« 10,000 hommes fournis par les départements de la Marne, les Ardennes, la Meuse, la Meurthe et la Moselle.

TROISIÈME DIVISION.

De Bitche à Huningue et Belfort.

« 8,000 hommes fournis par les départements du Haut et du Bas-Rhin.

QUATRIÈME DIVISION.

De Belfort à Belley.

« 10,000 hommes fournis par les départements des Vosges, de la Haute-Saône, du Doubs, du Jura et de l'Ain.

CINQUIÈME DIVISION.

De Belley à Entrevaux sur-le-Var.

« 8,000 hommes fournis par les départements de l'Isère, les Hautes-Alpes, les Basses-Alpes et la Drôme.

SIXIÈME DIVISION.

Côtes de la Méditerranée depuis l'embouchure du Var jusqu'à celle du Rhône.

« 4,000 hommes fournis par les départements du Var et des Bouches-du-Rhône.

SEPTIÈME DIVISION.

De l'embouchure du Rhône, jusqu'à l'étang de l'Eucate.

« 3,000 hommes fournis par les départements du Gard, de l'Hérault et de l'Aude.

HUITIÈME DIVISION.

De Perpignan à Bayonne.

« 10,000 hommes fournis par les départements des Pyrénées-Orientales, de l'Ariège, de la Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées et des Basses-Pyrénées.

NEUVIÈME DIVISION.

Côtes de l'Océan depuis Bayonne jusqu'à l'embouchure de la Gironde.

« 4,000 hommes fournis par les départements des Landes et de la Gironde.

DIXIÈME DIVISION.

De l'embouchure de la Gironde à celle de la Loire.

« 3,000 hommes fournis par les départements de la Charente-Inférieure, de la Vendée, de la Loire-Inférieure, des Deux-Sèvres et Mayenne-et-Loire.

ONZIÈME DIVISION.

De l'embouchure de la Loire à Saint-Malo.

« 5,000 hommes fournis par les départements du Morbihan, du Finistère et des Côtes-du-Nord.

DOUZIÈME DIVISION.

De Saint-Malo au Grand-Vay.

« 3,000 hommes fournis par les départements de l'Ille-et-Vilaine, la Manche et la Mayenne.

TREIZIÈME DIVISION.

Du Grand-Vay à l'embouchure de la Somme.

« 4,000 hommes fournis par les départements du Calvados, de la Seine-Inférieure et de l'Eure.

QUATORZIÈME DIVISION.

L'île de Corse.

« 2,000 hommes fournis par le département de l'île de Corse.

QUINZIÈME DIVISION.

« Il sera formé une réserve de 15,000 hommes placée sur Senlis, Compiègne, Soissons et lieux circonvoisins. Elle sera fournie par les départements ci-après dénommés, savoir :

Paris. — Seine-et-Oise. — Seine-et-Marne. — L'Aube. — L'Yonne. — Loiret. — L'Eure-et-Loir. — L'Orne. — La Sarthe. — Loir-et-Cher. — La Nièvre. — Le Cher. — La Côte-d'Or. — La Haute-Marne. — L'Indre-et-Loire. — L'Indre.

« 2° Le ministre de la guerre nommera sur-le-champ une commission composée d'officiers d'artillerie et de génie, lesquels seront chargés de parcourir ensemble ou séparément les principales frontières du royaume, de prendre connaissance de l'état des places, des travaux qui ont été commencés et de ceux qui sont nécessaires pour compléter leur défense, de donner provisoirement des ordres pour les travaux qu'ils jugeront les plus pressants, d'en rendre compte aux commandants et chefs des divisions et au ministre de la guerre, qui communiquera à l'Assemblée les informations qu'ils lui auront fait parvenir.

« Il sera fait un fonds de 4 millions pour pourvoir aux dépenses les plus instantes qu'exigent la continuation des travaux commencés et la réparation des places. Le ministre rendra compte de leur emploi et présentera l'état des dépenses ultérieures qui pourraient être nécessaires.

« 3° Le nombre des chevaux d'équipages d'artillerie sera porté à 3,000.

« 4° Il sera nommé, par l'Assemblée nationale, des commissaires pris dans son sein, pour aller dans les départements qui leur seront désignés, surveiller et presser l'exécution, tant du présent décret, que de ceux qui ont été précédemment rendus pour la défense de l'Etat, pour le rétablissement de l'ordre et de la discipline dans l'armée, et rendre compte sur tous ces objets à l'Assemblée nationale. »

(L'Assemblée donne les plus vifs applaudissements à M. Alexandre de Lameth et décrète l'impression de son rapport.)

La discussion est ouverte sur le projet de décret du comité.

M. **Prieur**. Je demande que les commissaires qui sont désignés par l'Assemblée pour aller dans les départements soient également chargés de surveiller l'exécution des décrets rendus pour le payement des contributions publiques.

M. **Alexandre de Lameth**, *rapporteur*. J'adopte.

Un membre : Je demande qu'il soit remis aux commissaires désignés une instruction relative à l'objet de leur mission.

(Cette motion est adoptée.)

M. **de Montesquiou**. Permettez, Messieurs ; je crois qu'il est extrêmement important d'ajouter aussi une autre disposition : ce serait d'étendre le commandement de M. Rochambeau jusqu'aux frontières de l'Alsace. La raison me semble aisée à expliquer : les frontières de toute cette étendue là correspondent aux frontières de la même puissance ; il est aisé d'en conclure que, lorsque le même général occupera tout le pays qui répond aux Etats de l'empereur sur toute cette frontière, on aura la confiance que le même homme, pouvant parer à tous les mouvements intérieurs qui se feraient dans le pays étranger, sera beaucoup plus en état de mettre partout le nombre de forces dont on pourrait avoir besoin. (*C'est juste! c'est juste!*)

D'ailleurs, vous avez vu, par le compte qui vous a été rendu par vos commissaires dans les départements du Pas-de-Calais et du Nord, que les places y sont dans un excellent état de défense, et que M. de Rochambeau y a mis une activité à laquelle on ne peut trop donner d'éloges.

Il est aisé d'en conclure que cette même activité, qui peut actuellement se reposer sur ce qui est fait dans les départements du Pas-de-Calais et du Nord, doit s'étendre dans les départements de la Manche, de la Moselle et des Ardennes, où nous ne pouvons pas trop vous répéter qu'il y a presque tout à faire.

Voilà, Messieurs, l'amendement que je propose.

M. **Alexandre de Lameth**, *rapporteur*. J'adopte très volontiers cet amendement. Le comité militaire ne s'y oppose pas. Si nous ne l'avons pas présenté aujourd'hui, c'est que, lorsque M. de Rochambeau était ici, il avait lui-même refusé une plus grande latitude ; mais je suis persuadé que la confiance que lui témoigne l'Assemblée, et qu'il a déjà inspirée à la partie des frontières qui lui est confiée, l'empêchera de refuser cette étendue de pouvoirs. (*Applaudissements.*)

(L'amendement de M. de Montesquiou est adopté.)

En conséquence, le projet de décret modifié est mis aux voix dans les termes suivants :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport des comités militaire et diplomatique, sur les moyens de pourvoir à la défense extérieure de l'Etat, décrète ce qui suit :

« 1° Il sera mis, sur-le-champ, en activité, 97,000 hommes de gardes nationales, y compris les 26,000 qui, par un décret précédent, ont été destinés à la défense des frontières du Nord ; ces gardes nationales seront soldées et organisées conformément aux précédents décrets, et seront distribuées ainsi qu'il suit :

Première division.

« De Dunkerque à Givet, 8,000 hommes, fournis par les départements de la Somme, de l'Oise, de l'Aisne, du Pas-de-Calais et du Nord.

Seconde division.

« De Givet à Bitche, 10,000 hommes, fournis par les départements de la Marne, des Ardennes, la Meuse, la Meurthe et la Moselle.

Troisième division.

« De Bitche à Huningue et Belfort, 8,000 hommes, fournis par les départements du Haut et du Bas-Rhin.

Quatrième division.

« De Belfort à Belley, 10,000 hommes, fournis par les départements des Vosges, de la Haute-Saône, du Doubs, du Jura et de l'Ain.

Cinquième division.

« De Belley à Entrevaux sur le Var, 8,000 hommes, fournis par les départements de l'Isère des Hautes-Alpes, des Basses-Alpes et de la Drôme.

Sixième division.

« De la Méditerranée, depuis l'embouchure du Var jusqu'à celle du Rhône, 4,000 hommes, fournis par les départements du Var et des Bouches-du-Rhône.

Septième division.

« De l'embouchure du Rhône jusqu'à l'étang de Leucate, 3,000 hommes fournis par les départements du Gard, de l'Hérault et de l'Aude.

Huitième division.

« De Perpignan à Bayonne, 10,000 hommes, fournis par le départements des Pyrénées-Orientales, de l'Ariège, de la Haute-Garonne, des Hautes-Pyrenées et des Basses-Pyrénées.

Neuvième division.

« De l'Océan, depuis Bayonne jusqu'à l'embouchure de la Gironde, 4,000 hommes, fournis par les départements des Landes et de la Gironde.

Dixième division.

« De l'embouchure de la Gironde à celle de la Loire, 3,000 hommes, fournis par les départements de la Charente-Inférieure, de la Vendée, de la Loire-Inférieure, des Deux-Sèvres et Mayenne-et-Loire.

Onzième division.

« De l'embouchure de la Loire à Saint-Malo, 5,000 hommes, fournis par les départements du Morbihan, du Finistère et des Côtes-du-Nord.

Douzième division.

« De Saint-Malo au Grand-Vay, 3,000 hommes, fournis par les départements de l'Ille-et-Villaine, la Manche et la Mayenne.

Treizième division.

« Du Grand-Vay à l'embouchure de la Somme, 4,000 hommes, fournis par les départements du Calvados, de la Seine-Inférieure et de l'Eure.

Quatorzième division.

« L'Ile de Corse, 2,000 hommes, fournis par le département de l'Ile de Corse.

Quinzième division.

« Il sera formé une réserve de 15,000 hommes, placés sur Senlis, Compiègne, Soissons et lieux circonvoisins; elle sera fournie par les départements ci-après dénommés, savoir :

Paris. — Seine-et-Oise. — Seine-et-Marne. — L'Aube. — L'Yonne. — Loiret. — L'Eure-et-Loir. — L'Orne. — La Sarthe. — Loir-et-Cher. — La Nièvre. — Cher. — La Côte-d'Or. — La Haute-Marne. — L'Indre-et-Loire. — L'Indre.

« 2° Le ministre de la guerre nommera, sur-le-champ, une commission composée d'officiers d'artillerie et de génie, lesquels seront chargés de parcourir, ensemble ou séparément, les principales frontières du royaume ; de prendre connaissance de l'état des places, des travaux qui y ont été commencés et de ceux qui sont nécessaires pour compléter leur défense ; de donner provisoirement des ordres pour les travaux qu'ils jugeront les plus pressants ; d'en rendre compte aux commandants en chef des divisions, et au ministre de la guerre, qui communiquera à l'Assemblée les informations qu'ils lui auront fait parvenir.

« Il sera fait un fonds de 4 millions pour pourvoir aux dépenses les plus instantes qu'exigent la continuation des travaux commencés et la réparation des places. Le ministre rendra compte de leur emploi et présentera l'état des dépenses ultérieures qui pourraient être nécessaires.

« 3° Le nombre des chevaux d'équipages d'artillerie sera porté à 3,000.

« 4° Il sera nommé, par l'Assemblée nationale, des commissaires pris dans son sein, pour aller, dans les départements qui leur seront désignés, surveiller et presser l'exécution, tant du présent décret, que de ceux qui ont été précédemment rendus pour le payement des contributions publiques, pour la défense de l'Etat, pour le rétablissement de l'ordre et de la discipline dans l'armée, et rendre compte, sur tous ces objets, à l'Assemblée nationale : il leur sera remis une instruction relative à ces objets.

« Décrète, en outre, que le ministre de la guerre est autorisé à porter la surveillance et l'autorité de M. de Rochambeau jusqu'à Bitche. »

(Ce décret est adopté.)

M. **Alexandre de Lameth**, *rapporteur*, descend de la tribune au milieu des applaudissements répétés de la partie gauche et des tribunes.

M. **Gobel**, *évêque de Paris*. Messieurs, nous venons d'entendre un premier rapport du comité militaire qui présente le moyen de mettre la France dans un état de défense générale et à couvert de toute agression hostile. Mais ces moyens ne sont que généraux et il en existe qui ne conviennent qu'à des provinces particulières de cet Empire et dont l'emploi, en vertu d'un

traité solennel, ne s'applique qu'à quelques étrangers.

Les terres de Porentruy, appelées, en diplomatique, les terres de l'évêché de Bâle, forment un angle qui s'avance entre les ci-devant provinces d'Alsace et de Franche-Comté, et qui présente une entrée facile dans les départements du Haut-Rhin et du Doubs. Notre frontière n'offre, de ce côté, aucune place ni forteresse. Les terres de Bâle sont tellement hérissées de montagnes, qu'avec 100 hommes on pourrait aisément se défendre contre 2,000, et favoriser l'entrée d'une armée qui s'étendrait aisément sur les frontières et prendrait à dos les Français qui s'opposeraient au passage du Rhin. On avait si bien senti l'importance de cette position, que par un traité particulier fait en 1780, il est dit, article 3, « que le prince-évêque de Bâle ne souffrira pas que les ennemis s'établissent sur les terres de Porentruy, qu'il ne pourra leur donner passage, et qu'en cas d'agression hostile ou de péril imminent, nous pourrons faire occuper et garder les gorges par nos troupes. »

Loin de remplir ces engagements, le prince-évêque de Porentruy les a enfreints, en introduisant, depuis peu, des troupes autrichiennes dans ses Etats, à l'insu du gouvernement et au moment d'une invasion provoquée par le prince-évêque même à la diète de Ratisbonne. Ce prince, à la nouvelle du départ du roi, avait ordonné les préparatifs d'une fête. Il fait maltraiter les Français qui se trouvent dans ses Etats, il désarme ses sujets; il fait fondre une très grande quantité de boulets. Les troupes autrichiennes sont à Porentruy, et au moment où la guerre viendrait à se déclarer, elles occuperaient les frontières qui, aux termes du traité le plus solennel, devraient être occupées par nous.

Voici ce que j'ai l'honneur de vous proposer de décréter :

« Que dans 24 heures il sera, par le ministre des affaires étrangères, expédié un courrier extraordinaire à l'ambassadeur de France en Suisse, spécialement accrédité près de l'évêque de Bâle, avec un manifeste qui contiendra :

« En premier lieu, le dispositif de l'article 8 dudit traité et les circonstances qui forcent la nation française d'en faire à l'instant usage, en occupant sans délai, par des troupes nationales sous les ordres de l'officier général dont on sera convenu, tous les défilés de l'évêché par lesquels une armée ennemie pourrait pénétrer en France.

« En second lieu, la déclaration formelle et expresse que les troupes françaises, placées dans les défilés, ne seront aucunement à charge, soit au prince, soit à ses sujets ; qu'elles auront les ordres les plus rigoureux de ne favoriser en aucune manière les troubles du pays, ni de mettre aucune entrave, soit à la mission des troupes autrichiennes, soit à l'exercice de l'autorité des tribunaux, pour s'y opposer, avec ordre audit ambassadeur d'envoyer sans délai un des officiers attaché à son ambassade, au prince-évêque pour lui notifier officiellement, lequel le rendra public et le communiquera à tout le corps helvétique ; de l'exécution desquels ordres, l'ambassadeur donnera tout aussitôt connaissance au général qui sera nommé, et en instruira, par le retour du courrier, le ministre des affaires étrangères, lequel en rendra compte à l'Assemblée nationale.

« Que, dans le même délai, le ministre de la guerre enverra un général qu'il chargera du commandement des troupes destinées à occuper les défilés de Porentruy, lesquelles auront été indiquées audit ministre par les deux députations des départements du Doubs et du Haut-Rhin ; enjoint auxdits deux comités de désigner audit officier général un nombre d'infanterie et de cavalerie des troupes placées dans ces endroits. A la diligence du ministre des affaires étrangères, il sera donné communication officielle du manifeste notifié au prince-évêque de Bâle, tant à la cour impériale de Vienne qu'à la diète de Ratisbonne. »

Plusieurs membres demandent le renvoi au comité diplomatique.

M. Regnaud (*de Saint-Jean-d'Angély*). Le nombre des soldats qui ont été envoyés à Porentruy n'est point augmenté. (*L'ordre du jour.*) Je crois important, au moment où l'on vous annonce des dangers... (*L'ordre du jour.*) Vous allez mettre tout le département en alarmes...

M. Rewbell. Les troupes augmentent journellement à Porentruy : la cavalerie a été doublée ; les soldats entrent par le territoire de la Suisse pour n'être pas aperçus; quand ils sont arrivés, ils se trouvent tout équipés, tout armés. Je suis étonné qu'on ne se soit pas encore occupé de ces intentions qui ne pouvaient être méconnues. M. Montmorin, avec qui j'en ai conféré plusieurs fois, m'a dit : « Qu'on m'indique un ennemi par un décret, je ferai mes dispositions. » Mais nous avons malheureusement indiqué trop d'ennemis par nos décrets... (*Murmures.*) Ce n'est pas un renvoi pur et simple qu'il faut ordonner...

M. d'André. L'affaire de Porentruy se résout en deux mots : le traité de 1780 porte, dans son article 3, qu'en cas d'agressions ou d'hostilités imminentes, nous aurons le droit d'aller garder les montagnes qui sont sur le territoire de l'évêché de Bâle. Le comité diplomatique a pensé qu'il était très important pour nous de garder les gorges; mais il a cru en même temps, qu'aux termes du traité, envoyer des troupes pour occuper ces gorges, c'était évidemment dire que nous regardions les Autrichiens comme nos ennemis. (*Murmures.*)

Si vous le voulez, Messieurs, on vous fera demain un rapport sur ce traité et vous verrez quel parti vous devez prendre. (*Assentiment.*)

M. le Président. Vous avez désiré, Messieurs, que M. Duveyrier vous rendît compte de sa mission ; il est à la barre.

Plusieurs membres : Hors de la barre !

M. Duveyrier est introduit dans l'intérieur de la salle.

M. le Président. Monsieur Duveyrier, vous avez la parole.

M. Duveyrier. Messieurs, lorsqu'en rentrant sur les terres françaises, j'ai appris que l'Assemblée nationale avait daigné jeter sur moi un regard de bonté et de protection, toutes mes peines ont été effacées, et je n'ai voulu me souvenir des traverses de mon voyage, que pour être en état de vous en faire le plus exact rapport.

Je suis parti de Paris le 17 juin, avec mon cousin M. Bouchard, des anciens gardes du roi.

L'amitié qui nous unit depuis notre enfance, ses sentiments connus, et l'avantage que seul il pouvait m'offrir, de demander et d'obtenir, en Allemagne, les nécessités du voyage, avaient déterminé mon choix et sa complaisance.

Arrivé à Worms le 31 à 9 heures du soir, je me suis transporté sur-le-champ au château habité par M. de Condé.

J'ai été annoncé comme envoyé par le roi, et introduit presque à l'instant.

J'ai présenté mes dépêches à M. de Condé, en présence de 5 ou 6 personnes qui se trouvaient avec lui, parmi lesquelles j'ai remarqué un colonel français, dont j'aurai bientôt l'occasion de parler.

M. de Condé, après avoir lu les dépêches avec la plus grande attention, après en avoir relu même une partie, m'a demandé qui j'étais : j'ai dit mon nom et ma qualité.

Alors M. de Condé m'a parlé en ces termes (je rapporte autant que je le puis ses propres expressions) :

« Monsieur, il ne me serait pas difficile de répondre sur-le-champ ; mais j'ai des paroles avec M. le comte d'Artois, d'après lesquelles je ne puis prendre aucune résolution dans les circonstances importantes (et celle-ci l'est beaucoup), sans me concerter avec lui. Je pars demain pour Coblentz : vous êtes le maître ou d'attendre ici ma réponse, ou de me suivre à Coblentz. »

J'ai choisi d'abord d'attendre à Worms.

M. de Condé m'a observé que, si j'allais à Coblentz, sa réponse serait plus prompte, et mon voyage plus court.

L'invitation m'a paru claire : j'ai dit que, puisqu'il paraissait le désirer, je le suivrais à Coblentz.

Comme je prenais congé, M. de Condé m'a observé, du ton le plus calme et le plus honnête, qu'il partirait le lendemain matin ; que je pourrais partir après lui dans la matinée ; qu'au surplus, j'avais tout le temps nécessaire.

Le lendemain 22 juin, je n'ai pu partir de Worms qu'à une heure après midi. M. de Condé était parti lui-même à 8 heures du matin, avec tous les chevaux de la poste.

J'ai couché le même jour à Mayence, et de là, m'embarquant sur le Rhin pour la plus grande célérité de mon voyage, je suis arrivé à Coblentz le 23, sur les 8 heures du soir.

J'ai appris que M. de Condé ne m'avait devancé que d'une demi-heure, et qu'il était alors avec M. d'Artois au palais de l'Electeur.

Je m'y suis transporté sur-le-champ. Introduit dans une antichambre, j'y ai trouvé, avec plusieurs autres personnes, le colonel français dont j'ai déjà parlé, et qui, s'avançant vers moi, m'a dit à voix basse : « M. Duveyrier, je vais prendre les ordres du prince ; vous pouvez attendre ici. »

Je suis resté au milieu de 8 ou 10 jeunes officiers français qui paraissaient instruits du motif de mon voyage, et qui, je ne puis le dissimuler, ne m'ont pas traité avec bienveillance. (*Mouvement.*)

Peu de temps après, j'ai vu passer le colonel français et le ministre de l'Electeur.

J'ai été introduit auprès d'eux dans la pièce voisine ; et là, le ministre de l'Electeur m'a dit :

« M. Duveyrier, M. le prince de Condé, M. le « comte d'Artois et M. l'Electeur m'ont chargé « de vous dire qu'ils désirent que vous sortiez « ce soir même de Coblentz. »

Mon air a sans doute marqué la surprise. Le ministre a continué :

« C'est une précaution indiquée seulement « pour votre sûreté. Vous ne pouvez vous dissimuler que la commission que vous venez de « remplir n'est point agréable à M. le prince de « Condé ; elle l'est moins encore à tous les Fran- « çais qui l'accompagnent ; et M. l'Electeur, mal- « gré toute sa bonne volonté, craindrait de ne « pouvoir éviter un scandale. »

J'ai observé que cependant j'exécutais une commission donnée par le roi.

Sur cette observation, le colonel français m'a dit du ton le plus doux : « M. Duveyrier, nous « le savons bien, nous ; nous le savons : mais « pouvons-nous toujours être maîtres des jeunes « gens ? »

Le ministre de l'Electeur a repris : « Vous irez « à la première poste, sur le chemin de France, « du côté du château habité par M. le comte « d'Artois. C'est Audernach, petite ville impé- « riale, où vous serez en sûreté. Vous logerez à « la poste ; et demain, dans la matinée, M. le « comte d'Artois vous fera venir sans danger à « son château, ou peut-être vous enverra-t-on à « Audernach la réponse dont vous devez être « chargé pour le roi. Je vais vous donner un « officier pour vous faire traverser la ville sans « danger. »

Le ministre de l'Electeur, en finissant, a voulu me faire sortir par une porte dérobée : elle était fermée. Il a fallu rentrer dans l'antichambre où j'avais attendu, et c'est là qu'un officier des troupes de l'Electeur a reçu ordre de m'accompagner à la poste pour commander des chevaux, de là à mon auberge, de monter avec moi dans ma voiture, et de ne me quitter qu'à la dernière porte de la ville.

Cet ordre a été ponctuellement exécuté. Je suis sorti de Coblentz, le même jour, sur les 10 heures du soir, et je suis arrivé à Audernach, le lendemain, à 1 heure du matin.

Ce jour-là même, sur les 10 heures du matin, plusieurs courriers, qui se succédaient rapidement, apportèrent à Audernach la nouvelle que le roi était sorti de Paris. Cette nouvelle avait été, disait-on, portée vers les 7 heures du matin à M. l'Electeur de Trèves, qui s'était empressé de la répandre dans la ville de Coblentz.

Quelques heures après, j'ai vu passer M. d'Artois, qui se rendait à Aix-la-Chapelle. J'ai appris en même temps, de tous côtés, que M. de Condé avait repris la route de Worms.

Malgré la certitude que toutes ces circonstances me donnaient de ne point recevoir la réponse promise pour toute la matinée du même jour, j'ai attendu à Audernach la journée entière ; et je me proposais de ne partir pour la France que le lendemain, lorsque, sur les 11 heures du soir, il m'est parvenu des notions assez précises, et dont la bienveillance m'a touché, que plusieurs jeunes officiers de Coblentz, qui n'ignoraient pas mon séjour, ivres de la joie que leur causait la nouvelle dont je viens de parler, s'étaient proposé de me venir signifier, eux-mêmes, le matin, et de très bon matin, que je n'avais pas de réponse à attendre. La manière dont ces notions me furent transmises me convainquit que je n'avais pas un moment à perdre pour partir d'Audernach, et pour me rendre en France par le plus court chemin. Je le demandai au maître de poste : il me traça sur une feuille le chemin que je devais tenir. Je devais passer par Pollich, traverser tout le pays de Trèves, passer à Trèves

et à Luxembourg, pour de là me rendre à Thionville.

Je ne pouvais pas penser à retourner à Coblentz, ni à Worms, d'après ce que je viens d'avoir l'honneur de vous dire, et d'après la manière dont j'avais été conduit à la porte de la ville par un officier de l'Electeur, pour ma propre sûreté. Je suis donc parti d'Audernach à 1 heure du matin, dans la nuit du vendredi au samedi 25 juin.

A 6 lieues d'Audernach, le maître de poste m'a appris que le roi n'était pas sorti du royaume : cette nouvelle a calmé les inquiétudes dont j'avais été jusqu'alors dévoré. J'ai passé à Trèves. A Trèves seulement (et ceci est à remarquer, Messieurs), à Trèves seulement, on m'a demandé mon nom, ma qualité, et le nom de mon compagnon de voyage : je l'ai donné tel que je le porte; j'ai donné le nom de mon compagnon de voyage. J'ai traversé Trèves, et je suis arrivé à Creven-Marken, où j'ai appris ce que j'ignorais encore : j'ai appris que M. de Bouillé était à Luxembourg avec un nombre assez considérable d'officiers français qui l'avaient suivi. Je n'avais point oublié les relations que j'avais eues avec lui dans la commission de Nancy, et je ne pouvais pas penser à tout ce que M. de Bouillé avait fait alors, à tout ce qu'il m'avait dit sur son attachement à la Constitution et à la loi, sans penser à son embarras, si le hasard me mettait en sa présence. Ainsi, Messieurs, vous devez sentir que, si j'avais pu prendre une autre route, certes je n'aurais pas passé à Luxembourg; mais je ne pouvais plus retourner sur mes pas; Luxembourg était le seul passage.

Je suis arrivé à Luxembourg le 26 juin : on m'a demandé mon nom à la porte, comme à Trèves; je l'ai donné sans déguisement; je n'en avais pas besoin; à l'auberge où nous sommes descendus, on est venu nous dire qu'il fallait aller signer un billet chez le major de place, pour avoir des chevaux de poste. Mon compagnon de voyage a voulu m'éviter cette peine : il a été conduit chez le général; le général a voulu sans doute le faire reconnaître par M. de Bouillé. Mon compagnon de voyage n'a pas été parfaitement bien reçu de M. de Bouillé, surtout lorsqu'il a été obligé de dire qu'il m'accompagnait.

Un aide-major de place est venu dans le même temps m'arrêter à mon auberge. Mon compagnon de voyage s'annonçait comme ancien garde du roi; mais on lui refusait cette qualité, par cela seul qu'il m'accompagnait, par cela seul qu'il accompagnait un homme chargé de la commission que je venais de remplir : le bruit s'est même répandu, pendant notre détention à Luxembourg, qu'on l'avait mis en présence de 7 ou 8 gardes du corps qui l'avaient méconnu, quoiqu'il soit de toute vérité que, jusqu'au dernier moment, on lui a refusé tout moyen de se faire reconnaître.

Je suis donc conduit à la grand'-garde, où je trouve mon compagnon de voyage. Nous sommes entre les mains du major de place, de l'aide-major et d'un autre officier, qui nous disent poliment que l'ordre est de visiter tous les papiers, et qu'ainsi, si nous ne voulons pas que l'on nous fouille, il faut vider nos poches. J'ai donné mon portefeuille; j'ai donné tous mes papiers : on en a fait un inventaire, dont les 2 premières pièces étaient ma commission et le passeport que j'avais emporté de Paris : cet inventaire fait, on m'a donné l'espérance que le rapport et la décision seraient assez prochains pour me faire repartir sur-le-champ; cependant, une heure ou une heure et demie après, on est venu me déclarer qu'il fallait coucher au corps de garde.

Sur les 10 heures du soir, le capitaine de garde est obligé de s'absenter pour faire sa ronde. Ce moment a été saisi avec un empressement que je ne puis plus me dissimuler. Un Français, officier au service de l'empereur, a conduit dans le corps de garde où nous étions, presque tous les officiers français qui avaient accompagné M. de Bouillé. Je ne puis vous rapporter, dans toute son étendue, une scène bien affligeante. J'ai été traité de la manière la plus dure; il est presque impossible de croire les expressions, les menaces et les gestes dont se sont servis, envers moi, des officiers français qui avaient sans doute reçu de l'éducation, et qui devaient avoir des sentiments. Le capitaine de garde est rentré, et les a fait sortir avec sévérité. Le lendemain, j'ai appris qu'à la garde montante on leur avait signifié que le gouverneur était extrêmement étonné de la licence qu'ils s'étaient donnée; qu'on leur demanderait de quel droit ils avaient violé une garde pour outrager, pour menacer de la manière la plus violente, des prisonniers, des personnes arrêtées. On leur a signifié que le commandant leur faisait les plus expresses défenses de nous approcher.

Dans le même temps, on nous a transportés à un autre corps de garde, à celui de la porte du château. Nous nous y sommes établis, parce que nous avons bien vu, à la manière dont on nous parlait, que notre liberté ne pouvait pas nous être rendue dans la journée.

Le lendemain, le même major, le même aide-major, et cet officier français au service de l'Empire, dont je viens de parler, sont venus m'interroger avec des formes un peu effrayantes. On a fait sortir mon compagnon de voyage; on a pris nos armes, ce qu'on n'avait pas encore fait; et le major, me faisant asseoir, m'a annoncé que j'étais accusé, et qu'on avait même la preuve que j'avais donné un faux nom à Trèves; que j'étais entré seul à Trèves; que mon compagnon de voyage y était entré seul; enfin que nous n'avions pas traversé Trèves, comme nous l'annoncions. Je l'ai nié, et je n'avais que cette réponse à faire; mais ma dénégation était si ferme, qu'elle a, je crois, persuadé même les officiers qui m'interrogeaient, de la vérité de ma réponse. Je demandais avec instance, depuis 2 jours, la permission d'écrire ou à mes parents, ou au ministère de France; et cette permission m'était toujours refusée. Le major me disait : « M. Duveyrier, la permission que vous demandez ne peut être nécessaire. Encore 24 heures; un peu de confiance : on n'a rien à vous reprocher; encore 24 heures, et je vous apporterai de bonnes nouvelles. »

Cependant, on envoya le lendemain le même officier à Trèves, pour vérifier si j'avais répondu la vérité. Il est revenu : j'ai su que la vérification était entièrement à mon avantage, comme elle devait l'être : j'ai su qu'on n'avait rien à me reprocher; mais, en même temps, que le commandant de la place m'avait arrêté sur des soupçons répandus depuis quelque temps, et qu'on ne m'avait pas dissimulés à moi-même. On m'a dit précisément que j'étais soupçonné d'être envoyé, comme beaucoup d'autres, pour débaucher les soldats de l'Empereur. La vérification étant entièrement à mon avantage, le commandant de Luxembourg avait cru devoir prévenir le gouverneur de Bruxelles de mon arrestation,

et attendre sa réponse pour me mettre en liberté. C'est ce qui m'a été assuré plusieurs jours après, par un second major de place, M. de Rochefort, Français dont l'honnêteté est connue à Bruxelles, et nous a été du plus grand secours.

Je ne vous parlerai pas, Messieurs, d'une visite que j'ai reçue d'un officier français qui se disait envoyé de Bruxelles par les gouverneurs des Pays-Bas : il est venu me proposer de lui donner, pour des assignats, 30,000 livres en or, que je devais avoir en ma possession, suivant les rapports faits au gouvernement de Bruxelles. (*Rires.*) Je ne vous rapporte ce trait, Messieurs, que pour vous donner une idée de tous les bruits qu'on avait semés sur mon compte.

Je touche bientôt, Messieurs, au moment de ma liberté. J'ai resté 22 jours dans cette situation, parce que, m'étant adressé au général pour demander la permission d'écrire à Paris, le général m'avait fait réponse que cela lui était absolument impossible, d'après sa règle; que je devais rester dans le même état où il m'avait annoncé à Bruxelles.

Enfin, Messieurs, le lundi 18 juillet, M. de Rochefort est entré dans notre garde sur les 6 heures du soir, ayant à la main mon portefeuille; et ce portefeuille seul m'a annoncé ma liberté. M. de Rochefort m'a dit : « Vous allez partir d'ici : « voilà vos papiers : vérifiez si l'on n'en a rien « distrait. » Vérification faite, j'ai certifié que « tous mes papiers m'étaient rendus, et que, « pendant mon arrestation, on m'avait traité « avec les soins d'humanité et de justice qui « pouvaient se concilier avec des précautions « d'usage. »

Dans la conversation que j'eus, dans cette circonstance, avec M. de Rochefort, je ne puis me souvenir par quel motif il me dit que le matin même tous les jeunes officiers français étaient partis de Luxembourg; qu'il ne restait en ce moment, à Luxembourg, que les anciens officiers, qui quittaient rarement la ville; mais qu'au surplus, je serais escorté jusqu'aux frontières de France, et que là, j'apprendrais la raison pour laquelle on me mettait en liberté.

Tous les ordres ont été donnés par l'état-major. La voiture est venue me prendre à la porte du corps de garde. Je l'ai trouvée environnée d'un caporal et de 6 cavaliers des dragons de Wissbourg.

Je suis sorti de la ville de Luxembourg sur les 9 heures du soir, au moment où on allait fermer les portes. Toute la ville était prévenue : le major et les autres officiers m'avaient signifié à moi-même que j'allais être conduit à Frisange, pour rentrer en France par Thionville. Les officiers autrichiens qui nous avaient gardés, et qui, presque tous, nous ont témoigné intérêt et affection; les officiers autrichiens qui venaient nous embrasser pour nous souhaiter un bon voyage, nous annonçaient aussi que nous allions à Thionville. Nous étions donc bien persuadés que notre entrée en France se ferait par Thionville.

Nous faisons une demi-lieue seulement sur le chemin de Thionville, et à une demi-lieue nous trouvons un autre poste placé pour nous attendre. Le chemin alors se divisait en 2. Le caporal qui nous avait accompagnés, cause assez longtemps avec le caporal qui nous attendait. Celui-ci vient à la portière de la voiture, et me demande : ces messieurs savent-ils où ils vont ? Je réponds : Je crois aller à Thionville. — A Thionville ? Oui, oui... Il parle au postillon, et lui montre un des 2 chemins. J'entends que le postillon lui fait une observation. Le caporal insiste avec beaucoup d'autorité, et fait prendre le chemin qu'il indiquait.

Mon cousin, qui entend un peu l'allemand, me prend la main et me dit : « Mon ami, il ne faut « pas renoncer à notre courage : nous n'allons « pas à Frisange. » Il était 10 heures du soir. On nous a fait passer par des chemins détournés, dans des bois. A minuit, nous sommes arrivés à un très petit village; là, notre escorte a changé; on nous a mis entre les mains des uhlans; le chemin est devenu plus difficile; nous avons voyagé dans des prés, dans des terres labourées; et enfin, au bout de 10 à 12 heures, nous avions fait 5 lieues 1/2, et nous étions rendus à Obanches. Nous avons appris que nous étions à 1 lieue de Longwy, mais à 1 lieue aussi d'Arlon, chemin des Pays-Bas; et notre destinée n'était pas encore connue.

Le capitaine était absent : il fallait ouvrir un paquet qui lui était adressé, et qui contenait le certificat qui devait nous être délivré. La réponse du capitaine est arrivée seulement à deux heures. Je suis parti avec les uhlans, qui m'ont accompagné absolument jusqu'à la ligne de démarcation; et en cet endroit, voici la déclaration qui m'a été remise :

« Par ordre de Leurs Altesses Royales, les gou- « verneurs généraux et capitaines des Pays-Bas, « Il est déclaré aux sieurs Duveyrier et Bouchard « qu'ils ont été traités par arrêt à Luxembourg : « 1° parce qu'ils n'avaient pas de passeport (il est « vrai que mon passeport ne faisait pas mention « de mon compagnon de voyage); 2° en raison « du traitement que des officiers de nos troupes, « quoique munis de passeports, avaient éprouvé « dans les villes frontières de France, et notam- « ment dans les forteresses. »

Je n'ai pas mis un quart d'heure à atteindre Longwy; et la manière dont j'ai été reçu m'a consolé de toutes mes inquiétudes.

Je rentre, Messieurs : je rapporte le même zèle pour la chose publique, et la plus profonde reconnaissance pour les bontés de l'Assemblée nationale. (*Vifs applaudissements.*)

M. le Président répond :

Monsieur,

Votre retour calme les inquiétudes de l'Assemblée nationale sur votre sort. Vous ne les avez pas ignorées. Elles ont dû vous convaincre de l'intérêt que vous lui inspiriez. Le zèle et le courage avec lesquels vous avez rempli votre mission vous assurent de nouveaux droits à la confiance publique et à l'estime de l'Assemblée nationale. Elle vous invite à assister à sa séance. (*Vifs applaudissements.*)

M. d'André. Je ne pense pas que les témoignages d'intérêt que l'Assemblée nationale vient de donner à M. Duveyrier soient tout ce qu'elle a à faire en ce moment. Il est évident que, quand M. Duveyrier a été arrêté, la première pièce que l'on a trouvée dans son portefeuille, est son passeport; ainsi cette excuse n'est pas valable. Le second motif tiré de ce que des officiers ont été arrêtés à Thionville ne peut couvrir cette arrestation d'aucun prétexte, puisqu'on n'a pas demandé de réparation pour les mauvais traitements qu'on dit avoir été faits, sur nos frontières, à des impériaux.

Je demande que, afin que l'Assemblée soit en état d'agir avec dignité et prudence, M. Duveyrier

soit invité à réitérer son rapport aux comités diplomatique et militaire, qui vous rendra compte des mesures qu'il croira que vous devez prendre.

(La motion de M. d'André est adoptée.)

M. le Président fait donner lecture, par un de MM. les secrétaires d'une *adresse des citoyens de la section du Faubourg-Montmartre*, ainsi conçue :

« Pères de la patrie,

« Les citoyens de la section du Faubourg-Montmartre, qui doivent se transporter sur les frontières, quittent, sans regrets, leurs foyers pour défendre la famille entière et soutenir la liberté que leur ont donnée leurs augustes représentants. Les jours, pénibles pour tout autre que pour de bons Français, qu'ils passeront sous la discipline militaire, seront pour eux des jours heureux. Connaissant leurs devoirs, ils sauront les remplir, et ils prient l'Assemblée nationale de recevoir le serment qu'ils font d'obéir à la loi, à leurs chefs, et de mourir plutôt que de laisser faire aucune incursion dans les postes qu'ils auront à défendre. (*Applaudissements.*)

« *Et ont signé sur la pièce de canon.* »

(Suivent les signatures.)

(L'Assemblée ordonne l'insertion de cette lettre dans le procès-verbal.)

M. Salles, *au nom des comités des rapports et des recherches réunis*, présente un projet de décret relatif aux *événements du champ de la Fédération;* il s'exprime ainsi :

Messieurs, un grand délit s'est commis presque sous vos yeux; les lois ont été méconnues dans la capitale, et le drapeau rouge déployé. Des citoyens, après avoir juré la révolte sur l'autel de la patrie, après avoir commis des assassinats, consommèrent leur rébellion, et le champ de la Fédération, qui avait été le témoin des serments de fidélité à la loi, a vu la loi développer toute sa sévérité contre des hommes parjures à ces serments et est devenu le théâtre de dissensions civiles qui ont failli embraser l'Empire. Les séditieux qui voulaient déchirer la patrie ont été écartés par la force, mais non punis de leur attentat et cependant, Messieurs, il importe que les méchants tremblent enfin devant la loi, il importe que leur révolte soit réprimée.

Il n'en faut pas douter, des avis multipliés nous apprennent que les ennemis de la patrie méditent de nouveaux attentats et sont prêts à agiter encore la capitale. Comme ils ne veulent que la guerre, tous les moyens qui peuvent leur fournir les exagérations du patriotisme, leur sont également bons. S'ils ont voulu une fois s'assurer du roi et de l'héritier du trône, qui sait si, ayant en leur puissance tout le reste de la famille royale, ils ne préparent des crimes qui font frémir.

Il est temps, Messieurs, que la loi frappe et qu'elle contienne par la crainte ces citoyens pervers; mais il faut surtout que l'exemple soit prompt et sûr. Il faut que l'activité de la justice soit égale à celle des ennemis de la loi. La rébellion tient à tous les points de la capitale. Les comités vous demandent à l'unanimité de former un tribunal uniquement chargé de la connaissance des troubles qui viennent d'agiter Paris, et qui pourraient l'agiter par la suite. De cette façon, on ne diviserait pas l'affaire, et on laisserait dans les mêmes mains le fil d'une détestable intrigue. L'Assemblée nationale déterminera l'époque où cette attribution devra cesser. Les comités ont trouvé à cette institution momentanée un grand et infaillible avantage, celui de mettre les séditieux, les réfractaires à la Constitution en présence, pour ainsi dire, d'un tribunal uniquement occupé d'eux et toujours prêt à frapper leurs têtes coupables.

Mais comment ce tribunal sera-t-il composé? Il existe 12 tribunaux à Paris; mais ils sont tous extrêmement chargés. Le comité pense qu'on peut leur demander à chacun un juge pour former le tribunal central et temporaire. D'ailleurs, en se déterminant à former ce tribunal d'un juge de chaque tribunal qui existe actuellement à Paris, ils ont trouvé cet autre avantage, non moins précieux, d'offrir à la multitude égarée un grand moyen de répression, de donner plus de majesté à la loi, plus d'autorité à ses organes, et de mettre plus de surveillance et d'activité dans la poursuite d'un grand délit.

Enfin, Messieurs, vos comités ont pensé qu'il était nécessaire à la sûreté de l'Etat d'attribuer à ce tribunal central et temporaire la juridiction souveraine, comme vous l'avez fait l'année dernière, dans un cas semblable, au présidial de Limoges. En effet, et je le répète, les exemples deviennent de jour en jour plus nécessaires; et si c'est un droit pour les citoyens d'avoir 2 degrés de juridiction, même pour leurs affaires civiles, la crise où nous sommes est devenue si effrayante, que tous les droits mêmes les plus justes, que la liberté même peut se trouver compromise par la lenteur des formes. Il paraît qu'il est indispensable de sacrifier quelques-unes de ces formes au maintien de la Constitution; car nous voulons avant tout être libres, et nos ennemis ne le croiront que quand la loi les environnera de toutes parts, et qu'ils ne pourront plus lui échapper.

Hâtons-nous donc, et que la loi punisse promptement, que les exemples soient efficaces si nous voulons qu'elle ait moins à punir. D'ailleurs, Messieurs, les attentats dont nous avons été les témoins, s'ils ne sont pas des crimes de lèse-nation, sont propres à en occasionner. Le tribunal qui doit les réprimer doit avoir une activité égale à celui d'Orléans; sa compétence importe au salut de tout l'Empire.

Messieurs, le moyen en quelque sorte extrajudiciaire que vous proposent vos comités en ce moment, est hors des mesures ordinaires, dans le même rapport que les circonstances. La guerre que nous font les ennemis, pour être sourde, n'en est pas moins réelle. Paris est le poste le plus menacé; les assassinats, les incendies, le pillage paraissent préparés contre cette ville. Il faut que la force ayant jusqu'ici agi seule contre ces infâmes complots, ils soient soumis enfin à la justice. Il faut que l'action de la justice et l'action de la force se correspondent avec la même promptitude. Il faut forcer nos ennemis à nous céder la place, en les attaquant comme ils nous attaquent. Nous n'aurons la paix qu'à ce prix. C'est dans ces vues que vos comités ont l'honneur de vous présenter le décret suivant :

L'Assemblée nationale, après avoir entendu ses comités de Constitution et des recherches, voulant pourvoir à ce que les séditions qui viennent d'agiter la capitale et qui pourraient l'agiter par la suite, soient sûrement et promptement réprimées, décrète ce qui suit :

Art. 1er. Il sera formé au ci-devant palais de justice un tribunal temporaire et central, com-

posé de 12 juges auxquels est exclusivement attribuée, en premier et dernier ressort, la connaissance des délits qui ont troublé ou troubleront l'ordre public dans le département de Paris depuis le 15 juillet jusqu'au jour qui sera déterminé par l'Assemblée nationale.

Art. 2. Les 12 juges du tribunal central seront fournis, savoir un par chaque tribunal d'arrondissement, et un par chaque tribunal criminel provisoire séant au palais.

Art. 3. Les 12 juges nommés s'assembleront incessamment pour élire leur président, leur greffier, et pour choisir parmi les accusateurs publics des tribunaux d'arrondissement, celui qui remplira ses fonctions auprès du tribunal central.

Art. 4. Le ministre de la justice indiquera, parmi les 6 commissaires du roi près des tribunaux d'arrondissement, celui qui exercera auprès du tribunal central.

Art. 5. Ledit tribunal central s'assemblera dans le plus court délai possible.

M. **Lanjuinais**. Nous ne devons pas nous dissimuler que le plan qui vous est proposé est un renouvellement passager d'un tribunal prévôtal; si une mesure aussi extraordinaire est nécessaire, si elle est indispensable, au moins faut-il quelle soit prise avec réflexion. Nous sommes à la fin de la séance; voilà 3 heures... (*Aux voix! aux voix!*)

Un membre: On assassine à toute heure.

M. **Lanjuinais**. Je demande l'impression du projet et l'ajournement.

M. **Rewbell**. Malgré la défaveur que le préopinant vient d'essuyer et à laquelle je m'attends, je n'en dirai pas moins mon opinion avec franchise. Dans les temps de défiance, de vengeance et de calomnie où nous vivons, un tribunal souverain prévôtal de 12 personnes me paraît, à moi, une création exécrable (*Murmures.*); oui, exécrable. Il faut être prompt à arrêter, il faut être prompt à instruire les procès pour que les preuves ne se détruisent pas, pour que les coupables ne disparaissent pas. Mais, en temps de troubles, ordonner un jugement précipité, un jugement en dernier ressort, pour qu'on n'ait pas le temps de se justifier, c'est véritablement vouloir que d'honnêtes gens soient les victimes de faux témoignages. (*Murmures.*)

Ce moyen ne doit être déployé que dans le cas où il n'y en aurait pas de constitutionnel. Or, parmi les 6 tribunaux criminels, vous pouvez en nommer un à qui vous donnerez la même attribution que vous voulez donner à ces 12 tyrans (*Murmures.*); mais surtout qu'il y ait la voie de l'appel. Sans cela, nous sommes sous un gouvernement tyrannique.

Plusieurs membres : A demain! à demain!

(L'Assemblée renvoie à demain la suite de la discussion du projet de décret de M. Salles.)

La séance est levée à trois heures et demie.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. DEFERMON.

Séance du samedi 23 *juillet* 1791, *au matin* (1).

La séance est ouverte à neuf heures du matin.

M. **le Président** fait donner lecture par un de MM les secrétaires :

1° D'*adresses des sociétés des amis de la Constitution établies à Tours et à Digne,* dans lesquelles ces citoyens expriment leur respect et leur soumission de la loi;

2° d'une *adresse du conseil général de la commune de Louhans*, contenant les mêmes principes; il demande à l'Assemblée d'être autorisé à élever un autel permanent à la patrie, qui serait consacré au serment annuel des citoyens, et aux actions de grâces qu'ils doivent à l'Etre suprême, pour avoir protégé la conquête de la liberté. Les citoyens de Louhans se proposent d'élever, en face de l'autel, un obélisque où seront gravés en lettres d'or la date et le sujet de ce glorieux monument, afin de rappeler, à tous les instants, aux enfants de la patrie, et leur félicité, et le devoir sacré de maintenir la Constitution qui en est la source.

(L'Assemblée ordonne qu'il sera fait mention honorable de ces adresses dans le procès-verbal.)

Un membre demande que l'Assemblée renvoie au comité ecclésiastique les arrêtés des corps administratifs du département de l'Aude relatifs à la circonscription des paroisses et qu'elle témoigne sa satisfaction de la conduite qu'a tenue le directoire de ce département, ainsi que la municipalité de Carcassonne, lors des événements du 21 juin dernier.

(Cette motion est adoptée.)

M. **Goudard**, *au nom du comité d'agriculture et de commerce*, fait un *rapport sur la nécessité de considérer comme étranger, relativement aux droits de douanes, le village des Hayons*, dont la souveraineté est contestée, et qui ne paye à l'Etat aucune imposition directe ni indirecte; il s'exprime ainsi :

Il existe à environ 3 lieues des frontières de la ci-devant principauté de Sedan, un village nommé *des Hayons*. Ce village est séparé du territoire de Sedan par les terres du canton de Bouillon, il est même situé au delà de la ville de Bouillon. Les terres de ce canton et de celui de Bouillon l'environnent de toute part.

En 1719, il s'est élevé des doutes sur la souveraineté du village des Hayons; et par un arrêt du conseil du 27 février de la même année, il a été réservé de faire droit sur cette question de souveraineté entre le roi de France et le duc de Bouillon. Ce village n'a même jamais été soumis aux impositions directes envers le gouvernement français; il n'est pas seulement désigné dans le tableau de l'arrondissement du district de Sedan. Malgré cette position, les entrepreneurs d'une fabrique de forces et de ferronnerie, établie au village des Hayons, ont la prétention de n'acquitter aucuns droits tant sur les fers et ferrailles qu'ils envoient de la Moncelle aux Hayons, que sur le

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

fer platiné qu'ils tirent des Hayons à la destination de la Moncelle. Ils ont même obtenu le 2 avril dernier un jugement du district de Sedan, qui, ordonnant la restitution des droits perçus sur les fers platinés, venant desdits Hayons, a défendu aux préposés du bureau de Givonne, de percevoir aucuns droits sur les fers bruts qui seraient transportés de la Moncelle aux Hayons, et qui en seraient rapportés aplatis. Depuis ce jugement, les fers platinés sont entrés sans acquit de droit; la ferraille est sortie malgré la probibition.

Votre comité d'agriculture et de commerce n'a pas besoin de grands efforts pour vous prouver combien l'exécution de cette disposition serait contraire à vos décrets et aux intérêts de vos finances. Il est sensible que, tant que le village des Hayons ne fera pas partie de l'Empire français, et ne sera conséquemment point assujetti aux mêmes impositions, soit directes, soit indirectes, les fabriques ne doivent point être traitées comme les fabriques nationales de même nature, qui ne pourraient pas soutenir leur concurrence. Aussi votre comité a pensé qu'il ne pouvait rien faire de plus favorable pour les fabriques des Hayons, que de laisser extraire pour leur aliment, nonobstant la prohibition portée à cet égard, une quantité de vieux fer proportionnée à celle des fers qui seront rapportés platinés desdites forges. Il m'a en conséquence chargé de vous proposer le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité d'agriculture et de commerce, décrète que les fers et autres objets qui passeront du village des Hayons, situé à 3 lieues des frontières de la ci-devant principauté de Sedan, dans l'enceinte des barrières, et tout ce qui sortira du royaume pour ledit village, seront soumis aux droits et aux prohibitions réglés par la loi du 15 mars dernier, sans rien préjuger relativement à la souveraineté sur ledit village; permet cependant de faire sortir en exemption de droits, jusqu'au premier janvier 1793, pour les fabriques dudit village, une quantité de vieux fers proportionnée à celle des fers platinés, qui seront apportés desdites fabriques dans le royaume. »

(Ce décret est adopté.)

Un membre demande que l'ouverture de la séance du matin soit invariablement fixée à 9 heures précises, et qu'il soit accordé des séances extraordinaires du soir pour la discussion du projet de loi sur les traites.

Un membre observe que l'Assemblée n'est pas encore assez nombreuse pour délibérer sur cette proposition.

(Cette motion est remise à midi.)

M. Fricaud représente à l'Assemblée qu'il a été saisi plusieurs sommes d'argent sur les frontières, lesquelles sommes sont exportées vers l'étranger, en contravention des décrets; il observe que le comité, à qui ces arrestations ont été dénoncées, n'en a pas encore rendu compte, et il demande que cet objet soit mis, pour demain, à l'ordre du jour.

M. d'André. Depuis longtemps, on met à l'ordre du jour un rapport sur la garde soldée de Paris; tous les jours ce rapport est retardé, et les ennemis du bien public en profitent pour séparer de nous des soldats de la liberté, qui lui seront toujours fidèles. Je demande que le rapport soit fait sur-le-champ.

M. le Président. Je viens de recevoir une lettre de M. de Menou, rapporteur de cette affaire, qui m'annonce que son rapport n'est pas encore prêt en ce moment. (*Murmures.*)

M. Dauchy, *au nom du comité d'imposition*, présente un *projet de décret tendant à décharger le Trésor public des dépenses municipales de la ville de Paris.*

Ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, sur le rapport du comité des contributions publiques, décrète :

« Qu'à compter du 1er juillet présent mois, les dépenses municipales de la ville de Paris cesseront d'être à la charge du Trésor public.

« Se réserve de statuer incessamment sur la dépense de la garde nationale soldée de la ville de Paris, et sur le mode de payement des rentes et dettes arriérées de la même ville. »

(Ce décret est adopté.)

M. de Montesquiou, *au nom du comité des finances*, présente un *projet de décret concernant le trésorier de la marine et son contrôleur.*

« L'Assemblée nationale décrète que les articles 8 et 9 de son décret du 17 de ce mois, relatifs au trésorier de la marine et à son contrôleur, seront rapportés, et en ordonne le renvoi à son comité des finances. »

(Ce décret est adopté.)

Une députation du directoire du district, du conseil général de la commune et de la garde nationale de Meaux, réunis, est introduite à la barre.

L'orateur de la députation s'exprime ainsi :

« Messieurs, le district de Meaux, ainsi que le conseil général de la commune, le corps de la garde nationale, nous ont députés vers l'Assemblée nationale pour lui présenter une adresse; nous osons lui demander la permission d'en faire la lecture. (*Oui! oui!*)

« Messieurs,

« L'inviolabilité du roi est fondée sur la Constitution que nous avons juré de maintenir : elle met le chef de la nation à l'abri des attentats des factieux; elle garantit la tranquillité publique; et, loin d'être dangereuse pour la liberté, elle en assure les heureux effets, puisque les ministres sont responsables. Toujours semblables à vous-mêmes, toujours fermes et inébranlables dans vos principes, vous n'avez point voulu que la loi pût varier au gré des erreurs passagères d'un roi séduit. En décrétant de nouveau l'inviolabilité de Louis XVI, vous avez affermi la Constitution, et, pour ainsi dire, doublé les raisons qu'il avait de se fier à vous. Puisse ce roi trompé voir ses vrais amis dans les représentants de la nation, comme nous voyons en eux les pères de la patrie! Sachent les factieux qui ont osé protester contre votre décret, que, quand la loi a parlé, tous les citoyens doivent se taire et obéir! Oui, Messieurs, tels sont nos principes, tels sont ceux de la Constitution que nous jurons de maintenir de tout notre pouvoir.

« Achevez, sages législateurs, achevez vos sublimes travaux; comptez sur notre vive reconnaissance. Vous nous trouverez toujours prêts à soutenir l'exécution de vos décrets. Notre union et notre courage feront le désespoir des ennemis du bien public, et nous péririons plutôt que de souffrir que la Constitution reçoive la moindre atteinte. » (*Applaudissements.*)

M. **le Président** répond :

« Messieurs,

« Vous éprouvez ce que commande le véritable amour de la liberté; vous reconnaissez l'empire de la loi, et vous lui promettez un dévouement sans bornes. Avec ces sentiments, vous réaliserez les espérances de l'Assemblée nationale; elle verra la liberté et la Constitution hors de toute atteinte, et la prospérité publique s'accroître rapidement.

« L'Assemblée vous invite à assister à sa séance. » (*Applaudissements.*)

(L'Assemblée ordonne l'impression du discours de la députation et de la réponse du Président, ainsi que leur insertion dans le procès-verbal.)

M. **Heurtault-Lamerville**, *au nom du comité d'agriculture et de commerce*, présente un *projet de décret tendant à autoriser le directoire du département de l'Orne à faire vendre* 40 *étalons du haras du Pin.*

Ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale autorise le directoire du département de l'Orne à faire vendre, par estimation, 40 étalons du haras du Pin, à des cultivateurs de ce département, aux conditions que le directoire croira les plus avantageuses au bien public, et avec la clause expresse que ces étalons seront conservés dans l'étendue de ce département, pour y servir à la propagation de leur race. »

(Ce décret est adopté.)

M. **Regnaud** (*de Saint-Jean-d'Angély*). Messieurs, vous avez chargé hier votre comité diplomatique de vous présenter un rapport circonstancié sur les événements dont M. Duveyrier vous a rendu compte afin d'examiner si le droit des gens n'a pas été violé. Je viens vous proposer une autre mesure, non moins importante qui est la conséquence directe de la mission de M. Duveyrier, c'est d'ordonner au ministre des finances de faire mettre à exécution le décret que vous avez rendu contre Louis-Joseph de Bourbon-Condé.

Vous avez décrété, en effet, entre autres dispositions, que faute par lui de rentrer sous quinzaine dans le royaume ou de s'éloigner des frontières, ses biens seraient mis sous séquestre. Il n'a point fait de réponse; les délais sont plus qu'expirés; il ne s'est point soumis à la loi que vous aviez le droit de lui faire. Vous avez un double intérêt à faire exécuter votre décret, d'abord pour lui apprendre que ce n'est pas en vain qu'on manque à une nation; en second lieu parce que, lorsque ses biens seront entre les mains de la nation, vous serez plus sûrs que les propriétés seront respectées.

Je demande donc que l'Assemblée nationale décrète que le ministre des finances sera chargé de faire mettre à exécution le décret que vous avez rendu relativement à la séquestration des biens de Louis-Joseph de Bourbon-Condé.

M. **Rabaud-Saint-Etienne**. J'observe que c'est l'exécution totale du décret que nous devons demander.

M. **le Président**. Je crois qu'un nouveau décret n'est pas nécessaire pour cela.

M. **Camus**. Voici ce que je propose à cet égard :

« L'Assemblée nationale a décrété que le ministre de l'intérieur lui rendra compte, dans 3 jours, de l'exécution du décret rendu le 11 juin dernier contre Louis-Joseph de Bourbon-Condé. »

(Ce décret est adopté.)

M. **Camus**. J'ai encore une autre proposition à faire. Je demande que le ministre de la justice rende compte incessamment de l'état dans lequel se trouvent les *procédures relatives aux falsificateurs d'assignats*. Il est inconcevable qu'après avoir pris des personnes sur le fait, ces personnes-là ne soient pas encore punies comme elles auraient dû l'être, et qu'aucune affaire de ce genre ne soit encore terminée. Voici mon projet de décret :

« L'Assemblée nationale décrète que le ministre de la justice rendra compte, dans 3 jours, des diligences qui ont dû être faites et de l'état des procédures du tribunal de Paris, chargé du procès contre les prévenus du crime de falsification des assignats ».

(Ce décret est adopté.)

M. **Lanjuinais**. Je ne pense pas que l'on doive établir une différence entre M. de Condé et tous les autres officiers émigrés qui ne sont pas moins coupables que lui. Je demande que l'Assemblée se fasse rendre compte incessamment, par le ministre de la guerre, de la liste des officiers transfuges et qu'il soit appliqué à ces officiers la même mesure qu'à M. de Condé.

M. **Regnaud** (*de Saint-Jean-d'Angély*). Dans le projet de décret que M. Emmery vous a présenté hier sur la discipline militaire, il y a une disposition relative aux officiers des troupes de ligne qui sont allés chez l'étranger. Lorsque cet article sera mis en discussion, la motion de M. Lanjuinais pourra être utilement examinée.

M. **Lanjuinais**. Je consens au renvoi.

(L'Assemblée renvoie la motion de M. Lanjuinais à l'époque de la discussion du projet de décret sur la discipline militaire.)

M. **Rabaud-Saint-Étienne**. Vous avez ordonné, il y a 10 ou 12 jours, le *recensement général des habitants de Paris*. Il arrive dans Paris une infinité d'étrangers. Déjà on s'est aperçu que dans le nombre il y avait plusieurs repris de justice. Tous ces hommes sont infiniment suspects. Cependant nous n'avons pas encore appris que la municipalité de Paris ait très avancé son travail à cet égard.

Je demande que l'on fasse incessamment ce recensement général, que l'on y mette les formes les plus exactes, que l'on vienne me demander, comme je m'y attendais tous les jours, qui je suis, où je demeure, d'où je viens et ce que je fais à Paris; que l'on en fasse de même dans toutes les maisons : que tout citoyen soit obligé sur sa responsabilité et telle peine que la municipalité pourra proposer, de déclarer s'il recèle un étranger chez lui; qu'en un mot, chacun des étrangers arrivés à Paris, dans l'espoir de la curée générale qui leur avait été promise, soit dénoncé; que la vigilance des citoyens soit éveillée; que tout les citoyens de Paris se regardent comme les sentinelles de la Constitution, obligés en conscience de déclarer les étrangers suspects. Qu'ils les connaissent, afin que la ville de Paris soit connue, comme l'on connaît une maison. Que l'on prenne toutes les précautions nécessaires pour expulser les brigands, les assassins, les scélérats et les conspirateurs dont Paris

regorge; et que le maire soit mandé pour nous en rendre compte.

M. l'abbé Gouttes. Cette proposition est d'autant plus juste que le bruit court déjà dans le public qu'on se prépare demain à de nouvelles scènes.

Voix diverses : Bah! Bah! A l'ordre du jour!

M. Rabaud-Saint-Etienne. Je ne sais à quoi peut servir cette espèce de pusillanimité, de laquelle il résulterait que nous nous endormirions. Je crois que cette vérité doit être connue; je crois que si elle doit être dite, c'est ici, et par conséquent, je vais me permettre de vous dire ce que je sais.

Messieurs, nous savons par M. de Montmorin qu'il y a lieu de croire que les émigrants se proposent de faire une tentative folle, extravagante; mais ils se proposent d'en faire une aux frontières. Il est possible que les conspirateurs, qui sous prétexte de relever la royauté l'ont eux-mêmes avilie par leurs folies, il est possible que les conspirateurs ne fassent pas réflexion que, tandis qu'ils feront une invasion sur les frontières, le mécontentement du peuple de la ville de Paris soit grand, et que peut-être la sûreté de personnes auxquelles nous nous intéressons tous, soit en danger. Ils seraient ainsi la cause, en attaquant les frontières, d'un mouvement dans Paris. C'est pour former ce mouvement qu'on a envoyé une foule d'étrangers, c'est pour cela que nous voyons arriver de nos départements des hommes qui n'ont rien à faire ici.

Plusieurs membres : C'est vrai! C'est vrai!

M. Rabaud-Saint-Etienne. Messieurs, les régiments sont dégarnis d'officiers; plusieurs ont été renvoyés par leurs soldats, d'autres se sont retirés d'eux-mêmes, 2 ou 3,000 ont refusé de prêter le serment; une foule de soi-disant gentilshommes et une foule de ceux qui l'étaient, se sont rendus en foule à Paris. De tous ces moyens combinés il résulte évidemment, aux yeux de ceux qui veulent y réfléchir, que l'on ménage un mouvement dans Paris.

Je n'ajoute point foi aux bruits qu'ils font courir, que l'on mine sous Paris, que l'on veut faire sauter l'Assemblée nationale; je les abandonne à la vigilance du département et de la municipalité; mais enfin, Messieurs, à moins que les conspirateurs ne soient insensés, ils doivent avoir combiné le mouvement extérieur avec le mouvement intérieur; et comme c'est à Paris qu'est le foyer du pouvoir actuel, c'est contre ce pouvoir que tout a été combiné.

Vous avez vu des sociétés populaires qui, dans le commencement, étaient dans de très bons principes, mais qui ensuite ont été égarées; vous avez vu des hommes, des étrangers soudoyés qui répandaient de l'argent, qui, par des insurrections, dirigeaient les coups de ce peuple trompé contre l'Assemblée nationale qui avait sauvé le peuple même. Ils font agir, d'un autre côté, les émigrants contre l'Assemblée nationale et les conspirateurs de toutes les provinces.

Ainsi, Messieurs, je répète ma motion, que le maire soit mandé à la barre; mais j'ajoute aux dispositions générales qui vous ont été présentées hier par le comité militaire, dont j'ai admiré la sagesse, quelques dispositions additionnelles. Il ne nous suffit pas de savoir que nous sommes en état de mettre sur pied 143,000 hommes de troupes de ligne, que nous avons 9,700 gardes nationaux enregistrés, etc.; tous ces projets-là me paraissent infiniment sages, mais je ne m'y fie que quand cela sera exécuté.

Je demande donc, Messieurs, que votre comité militaire soit tenu de venir, ainsi que le ministre de la guerre, vous rendre compte, non pas des dispositions que l'on veut faire, mais des dispositions que l'on a faites.

J'observe ensuite qu'il y a quelques contradictions entre ce qui nous est rapporté sur les bonnes dispositions des frontières et les lettres que reçoivent les députés des frontières. Je crois que le peuple, qui se fait aisément illusion, et qui s'effraie facilement, peut avoir exagéré le défaut de défense de certaines frontières. Mais je demande que le comité militaire se concerte avec les députés des frontières, afin que des connaissances particulières que l'on aura acquises, il en résulte que vous soyez parfaitement rassurés à cet égard.

M. Rewbell. Comme il paraît que l'Assemblée se dispose à mander M. le maire de Paris, je demanderai que l'on lui fasse une question bien simple qui jettera un très grand jour sur la question. On m'a assuré de bonne part, que parmi les personnes blessées ou tuées dans les malheureux événements dont nous avons été les témoins, il y avait plusieurs chevaliers de Saint-Louis dont on a trouvé la croix dans la poche.

Plusieurs membres : Oui! oui!

M. Rabaud-Saint-Etienne. Voici mon projet de décret :

« L'Assemblée nationale décrète que le maire de Paris sera appelé ce matin à l'Assemblée, pour rendre compte des mesures prises par la municipalité pour le recensement général des habitants et des étrangers qui se trouvent à Paris. »

(Ce décret est adopté.)

M. d'André, *au nom du comité diplomatique.* Avant d'avoir l'honneur de vous rendre compte, au nom du comité diplomatique, de l'*affaire de Porentruy*, je crois devoir dire un mot relativement à ce que vient d'observer M. Rabaud. Il vous a dit que le ministre des affaires étrangères nous avait fait craindre une invasion des émigrants. Il est vrai que le ministre nous a dit qu'il ne répondait pas que les émigrants ne fissent une tentative; mais sans vouloir nous endormir dans une fausse et trompeuse sécurité; je crois cependant qu'il serait utile pour prévenir le mauvais effet que pourraient faire sur la fortune publique des craintes exagérées; je crois, dis-je, qu'il est nécessaire de vous dire l'état dans lequel se trouvent les émigrants, d'après les rapports les plus sûrs.

D'après un rapport que M. Fréteau doit avoir fait, il s'ensuit que le recensement des émigrants est d'environ 5 à 6,000 hommes, dont 3,500 ont été nombrés, et de ces 3,500 on compte 306 ci-devant conseillers au parlement (*Rires*). Il y a ensuite un régiment de prêtres, de chanoines, etc. (*Rires.*)

Je le répète, mon intention n'est pas, en citant ce fait, d'endormir l'Assemblée nationale par une fausse tranquillité, je pense au contraire qu'il faut prendre toutes les mesures possibles pour

nous mettre dans l'état de défense le plus respectable. Aussi, ai-je, de même que M. Rabaud, applaudi aux mesures du comité militaire, et ne serai-je pas un des derniers, à en solliciter l'exécution. Ces faits posés, qui m'ont paru nécessaires pour la tranquillité générale, je passe au rapport dont l'Assemblée m'a chargé.

Vous avez entendu hier la réclamation de M. l'évêque de Paris. Il résulte des faits qui sont à notre connaissance, que d'après quelques troubles arrivés dans l'évêché de Bâle, dans le pays de Porentruy, l'évêque de Bâle a réclamé des secours de l'empereur. L'empereur a fait passer à l'évêque de Bâle des forces militaires qui s'élèvent de 4 à 500 hommes. Cette arrivée de troupes a causé de l'inquiétude dans les départements voisins du pays de Porentruy. On s'est adressé à l'Assemblée nationale; le comité dans cette circonstance ne croit pas vous faire un rapport plus précis qu'en vous lisant les articles de notre traité avec l'évêque de Bâle.

Ce traité est de 1780, l'article 2 porte : « Le roi et le prince-évêque de Bâle contractent, par le présent traité, l'engagement de maintenir leurs avantages réciproques et de détourner tout ce qui pourrait leur être contraire. A l'effet de quoi, le roi promet particulièrement que si le prince-évêque était outragé par quelques ennemis, ou troublé par des soulèvements intérieurs, la municipalité l'aidera de ses forces et à ses frais et à la première réquisition qui lui en sera faite, suivant que les circonstances l'exigeront. De son côté, le prince-évêque de Bâle s'oblige, pour lui et ses successeurs, de maintenir, dans cet Etat, les levées d'hommes pour le service de la France. En conséquence, la capitulation du 4 mars 1768, au sujet du régiment que le pays entretient à la couronne, sera exécutée selon la forme et teneur, et il sera libre d'en faire une autre à son expiration; mais si on ne la renouvelait pas, lesdites levées se feront, par la suite, de la même manière qu'elles ont été pratiquées avant l'époque de 1760 et de 1768. »

Voici l'article 3 : « Le roi et le prince-évêque de Bâle s'engagent d'empêcher et de ne pas souffrir que leurs ennemis et adversaires respectifs, s'établissent dans leur pays, terres et seigneuries, et de ne leur accorder aucun passage pour aller attaquer ou contester l'autre allié ; promettent réciproquement de s'y opposer, même à main armée, si la nécessité le requiert. Les deux parties conviendront ensemble, le cas échéant, des moyens nécessaires pour prouver la sûreté de leur Etat, en fermant les passages par lesquels les ennemis ou adversaires y pourraient pénétrer.

Voici l'article 4 : « Le prince-évêque de Bâle déclare, de la manière la plus positive et la plus expresse, vouloir observer dans la guerre à venir entre la France et telle autre puissance que ce soit, la plus exacte neutralité, sauf les stipulations contenues aux articles précédents, sauf aussi les devoirs que le prince-évêque de Bâle peut avoir à remplir en sa qualité de membre du corps germanique. »

D'après ces trois articles, la France est en droit, lorsque des ennemis ou adversaires voudraient s'établir dans le pays de l'évêque de Bâle, de réclamer l'exécution de l'article 3, et d'empêcher qu'ils ne s'y établissent. D'après cet article, le cas échéant, c'est-à-dire des ennemis ou adversaires se présentant, les deux partis doivent convenir ensemble des moyens nécessaires pour procurer la sûreté de leurs Etats, en fermant les passages par lesquels leurs ennemis ou adversaires y pourraient pénétrer.

Dans ce même article, on trouve encore ces mots : « *De s'y opposer même à main armée, si la nécessité le requiert* ». Les comités diplomatique et militaire réunis ont pensé que, pour suivre à la lettre le traité, et pour ne point témoigner des inquiétudes que nous ne sommes pas encore dans le cas d'avoir, il fallait ordonner au ministre des affaires étrangères d'envoyer vers le prince-évêque de Bâle, pour y traiter des moyens convenables dans la circonstance actuelle, pour procurer la sûreté respective des deux Etats.

On demande qu'il soit mis dans le décret : « *en fermant les passages* ». Sans doute, fermer les passages est le résultat de la négociation ; mais les mots *fermer les passages* dans le décret, indiqueraient que vous avez déjà des ennemis et adversaires qui veulent s'introduire chez nous. Or je ne crois pas opportun ni vrai de dire que nous avons actuellement des ennemis établis dans le pays de Porentruy.

D'après cela, le comité n'a pas cru qu'il fût convenable de dire, dans le projet de décret, fermer les passages, parce qu'en effet le traité ne porte pas précisément que ce seront les Français qui fermeront les passages, le traité porte : « *En fermant les passages.* »

Il est resté indécis à qui ce serait à fermer les passages.

Il se présente une première difficulté : c'est que l'évêque de Bâle a désarmé tous les habitants de Porentruy : que par conséquent il lui est impossible, avec les habitants de Porentruy, de garder et de fermer les passages. Il n'est pas convenable que l'Assemblée veuille d'ici, sans information ultérieure, sans négociation préalable, s'emparer des passages, et par là même déclarer que les troupes de Porentruy sont ennemies, et reconnaître que nous avons des ennemis effectifs et actuellement existants.

Nous avons pensé, au contraire, que c'était précisément là le but de la négociation ; que dans les instructions données à l'envoyé, il lui serait dit de représenter à l'évêque de Bâle les inquiétudes que pouvaient donner à la nation française, non seulement l'établissement des troupes dans son pays, non seulement l'impossibilité où il s'était mis en désarmant ses habitants, de pouvoir garder les passages, mais encore l'inquiétude que peuvent nous causer le rassemblement d'émigrants, les différents mouvements causés dans la diète de Ratisbonne, et autres objets qui sont faits pour nous faire mettre sur nos gardes.

Mais nous avons cru devoir laisser à la négociation tous les moyens possibles, soit d'obtenir de l'évêque de Bâle la retraite des troupes autrichiennes en lui offrant des troupes françaises, soit d'obtenir la garde des passages par des troupes françaises, soit enfin d'obtenir de lui la garde des passages par des troupes françaises et des habitants de Porentruy. L'Assemblée ne peut pas décréter tous ces objets, car il en résulterait que vous lieriez tellement les mains au négociateur, qu'il n'aurait rien à faire que de signifier votre décret.

Voici le projet de décret que votre comité vous propose :

« L'Assemblée nationale décrète que le ministre des affaires étrangères enverra auprès de l'évêque de Bâle un ministre chargé de réclamer l'exécution du traité de 1780. »

M. Rewbell. La réflexion de M. d'André est

juste. Il est évident que si vous chargez quelqu'un de convenir des moyens nécessaires pour la sûreté de l'Etat, la suite des moyens nécessaires sera de fermer les passages. Il ne s'agira plus que de savoir qui est-ce qui fermera les passages. Il est évident que ce ne sera pas l'évêque de Bâle, puisqu'il n'a point de troupes. Il est évident qu'il faut que ces passages soient fermés, car il est assez singulier de dire que nous n'avons point d'adversaires, que nous n'avons point d'ennemis.

Je demande pardon à M. d'André, mais nous en avons depuis Bâle jusqu'à Luxembourg, sur toutes les frontières; nous avons le cardinal de Rohan, que nous avons envoyé à Orléans et qui a son quartier à Ettenheim, le long du Rhin. Nous avons décrété M. de Condé; nous avons décrété M. de Bouillé. Tous ces gens-là ont des troupes et des brigands. Il est évident que si ces défilés ne sont pas gardés, nous ne sommes pas sûrs que leurs brigands n'entreront pas en Alsace.

M. Rabaud-Saint-Etienne. On nous répète sans cesse que nous n'avons pas d'ennemis, mais est-il des hostilités plus formelles que les réquisitions faites par les électeurs et les princes, possessionnés en Alsace à la diète de Ratisbonne. Peut-on regarder comme douteux que l'électeur de Mayenne, les évêques de Bâle et de Spire soient nos ennemis, puisqu'ils n'ont cessé de réclamer devant la diète le maintien de leurs droits féodaux dans leurs possessions d'Allemagne? L'évêque de Bâle en particulier n'est-il pas un de ceux qui ont fait les propositions les plus hostiles contre la France. Il est bien étonnant que l'on ne veuille pas faire attention que nous sommes menacés d'une invasion de plusieurs puissances étrangères; songez, Messieurs, que nous sommes chargés d'une grande responsabilité envers la nation. Que lui répondrons-nous s'il lui mésarrive et que nous n'ayons pas pris toutes les précautions que les circonstances nous indiquaient.

L'Assemblée nationale de France n'ayant été encore reconnue d'aucune puissance en Europe, — et sans doute elle ne tardera pas à prendre des mesures afin de l'être bientôt — il est à craindre que ces puissances ne se piquent pas d'observer à notre égard le droit des gens et qu'elles ne forcent ou ne livrent le passage de ces défilés de Porentruy qui déjà sont occupés fort avant par les troupes autrichiennes. Si des aristocrates suisses ont souffert que 5 à 600 Autrichiens passassent à Porentruy, qui vous garantira qu'ils n'en introduiront pas encore? Et certes, cela est bien facile sans que nous puissions être instruits de leur marche. Il paraît même que nous avons été mal informés relativement aux troupes du Luxembourg qu'on n'évalue qu'à 3,000 hommes; M. Duveyrier m'a assuré hier à moi-même qu'il y avait dans ce pays 8 à 10,000 soldats; il m'a même ajouté qu'on y attendait 30,000 Croates.

Je conclus donc et je soutiens qu'il n'est plus possible de douter des intentions hostiles des princes allemands. M. le rapporteur nous a fait observer que l'on donnerait à l'envoyé les instructions nécessaires. J'observe à l'Assemblée que nous sommes chargés seuls en ce moment de la défense de la nation, et que nous lui sommes, par conséquent, responsables de choses auxquelles nous ne nous attendions pas il y a deux ans.

M. le rapporteur nous propose de donner des instructions à l'envoyé, et moi je propose que nous arrêtions ici les instructions que nous aurons à lui donner, afin que nous ayons la parfaite certitude que les instructions de l'Assemblée nationale seront parfaitement remplies.

Je demande, enfin, ~~que les~~ instructions qui seront données à l'envoyé aient pour but l'exécution du traité, mais que ces instructions portent que les défilés seront occupés de manière ou d'autre; sans quoi vous serez surpris par là, et vous en répondrez à la France.

M. Lavie. Je demande à M. d'André si les puissances qui souffrent tranquillement que les réfugiés français fassent chez elles des préparatifs de guerre contre nous, ne sont pas nos ennemies, et si la maison d'Autriche elle-même n'est pas en ce moment conjurée contre la France?

M. d'André, *rapporteur.* Le comité diplomatique est très bien informé des propositions faites à la diète de Ratisbonne, et il est impossible de douter des intentions hostiles des princes allemands. Il est bon de remarquer, toutefois, qu'il n'est pas sûr que la majorité de la diète partage leur avis et accueille leurs propositions; elle a, jusqu'à présent, fait traîner l'affaire en longueur, et constamment ajourné leurs réclamations; il y a même lieu d'espérer que le *conclusum* de la diète sera pacifique et pourra aboutir à une réconciliation.

Il ne serait donc pas prudent de regarder encore la guerre comme déclarée et de donner les premiers l'exemple des hostilités en provoquant les puissances. Sans doute, si nous devons avoir la guerre, il faut que ce soit le plus tôt possible, parce qu'aujourd'hui nous sommes en mesure de nous défendre et que nous sommes bien supérieurs en force; mais, en attendant, il ne faut pas négliger les résultats que peut nous donner une négociation à laquelle il nous a paru sage de borner en ce moment nos démarches vis-à-vis du prince-évêque de Bâle.

M. Regnaud (*de Saint-Jean-d'Angély*). Je propose un amendement au projet du comité. C'est d'ordonner au ministre de la guerre de faire envoyer un certain nombre de gardes nationales au château de Blamont pour se joindre à la garnison de cette place. Cette mesure est sollicitée par la nécessité d'établir une défense sérieuse; elle est réclamée par le commandant militaire.

Ceux de nos commissaires qui sont allés dans cette région, ont trouvé une certaine défiance, qui leur a paru justifiée, contre le commandant du château de Blamont; ils ont permis, en conséquence, à ce commandant d'aller prendre les eaux, et ils ont mis à sa place un lieutenant-colonel d'artillerie, homme très bon patriote, ayant la confiance du département. Cette première mesure a tranquillisé les esprits; celle que je vous propose maintenant aura l'excellent effet de ramener la confiance : le département restera plus tranquille sur la foi de 5 ou 600 gardes nationales, que sur la foi de tous les officiers qui veilleront sur cette frontière.

En ce qui concerne la proposition qui vous a été faite par M. Rabaud, je pense comme lui qu'il faut donner à l'envoyé vers l'évêque de Bâle des instructions précises sur ce qu'il doit demander et j'appuie son amendement.

M. Fréteau-Saint-Just. La mesure qui vous est proposée par M. Regnaud me paraît inutile. Depuis hier, en effet, vous avez décrété

l'envoi de 97,000 hommes de gardes nationales et vous en avez fixé la répartition. Assurément, dans cette distribution, le district de Saint-Hippolyte aura une part quelconque et la proposition de M. Regnaud se trouvera remplie.

A l'égard des instructions à donner à notre envoyé auprès de l'évêque de Bâle, il y aurait peut-être quelque difficulté à les discuter en public. M. d'André aurait pu ajouter, il est vrai, dans ses réflexions, que l'empereur ne souffrira pas qu'il reste des Français le long de Porentruy de l'autre côté du Rhin; nous n'avons pas ouï dire non plus qu'il eût souffert un rassemblement considérable de troupes dans les Pays-Bas, mais il est certain que le Brisgau renferme beaucoup plus de soldats qu'à l'ordinaire et que si les gorges étaient abandonnées par les Suisses, il serait possible que les Impériaux en prissent la garde. Cette réflexion n'échappera sûrement pas à l'envoyé.

Une autre considération qui ne lui échappera pas non plus, c'est que votre traité n'est plus rien lorsqu'on combine entre eux les articles qu'il renferme, et le ministre sentira qu'il faut faire expliquer clairement l'évêque de Bâle sur ce point : « Entendez-vous ou n'entendez-vous pas livrer les passages de vos Etats? Etes-vous décidé ou non à perpétuer le rôle que vous jouez à la diète? »

En tout cas, c'est à la vigilance du pouvoir exécutif à choisir comme envoyé un homme ferme et surtout ami de la Révolution.

M. **Gobel**, *évêque de Paris*. J'ai plusieurs dispositions à proposer à l'Assemblée. Je demande tout d'abord que l'ambassadeur du roi soit chargé de sommer les cantons helvétiques de ne plus accorder de passage à des troupes étrangères dans le pays de Porentruy, attendu que ces troupes, dans les circonstances actuelles de la provocation du prince-évêque de Bâle, pourraient engager le corps germanique dans une guerre contre la France, et rendre illusoire l'assurance résultant du traité conclu avec la Suisse en 1776, de ne laisser passer au travers de son territoire aucun ennemi de la France.

Le second article que je vous proposerai, c'est que votre commissaire ne parte pas sans connaître le caractère du prince-évêque avec lequel il va traiter; car, pour une négociation de cette importance, il est nécessaire de connaître son caractère et sa contenance depuis notre Révolution. Je demande donc que M. de Montmorin promette de charger de cette commission un homme reconnu vraiment patriote et qu'il le charge de se faire instruire, par les députés du Doubs et du Haut-Rhin, de toutes les manœuvres de l'évêque de Bâle depuis le commencement de notre Révolution; il importe qu'il soit bien instruit et qu'il ne parte pas sans cela.

Il est une troisième disposition non moins importante et qui consiste à ne faire de démarches qu'avec la dignité qui convient à une grande nation et à les accompagner d'une contenance imposante. Pour cela, je propose au ministre de la guerre de faire un rapprochement d'une partie de troupes formant les garnisons d'Huningue, de Belfort et de Besançon, et d'un nombre de gardes nationales des départements du Doubs et du Haut-Rhin afin de ceintrer sur les limites françaises le pays de Porentruy, au moment où le commissaire français fera ouverture de sa commission au prince-évêque à Porentruy, tant à l'effet d'en procurer le succès que pour avoir le monde nécessaire aux réparations du fort de Blamont.

Cette mesure est d'autant plus sûre que je suis persuadé qu'au moment où l'évêque de Bâle se verra ainsi ceintré, les troupes autrichiennes l'abandonneront; il ne pourra attendre de secours par la Suisse, puisqu'en conséquence de ma première proposition, vous serez assurés de la clôture de tous les passages, et il se trouvera ainsi très porté à terminer votre négociation. *(Applaudissements.)*

M. **Lavie**. Il est une précaution antérieure à celles que vient de vous présenter M. l'évêque de Paris. A Porentruy, les habitants ont eu l'intention de renverser leur Constitution et de se mettre à la française. Il est important qu'en réclamant l'exécution d'un traité qui vous donne la facilité de conserver vos possessions, vous lui disiez que vous conserverez les siennes.

Je demande donc que votre envoyé s'explique catégoriquement sur ce point, que toutes les possessions de l'évêque de Bâle seront conservées, et je demande à M. le rapporteur que cette condition soit insérée dans le décret.

M. **d'André**, *rapporteur*. Toutes ces dispositions et plusieurs autres encore feront la matière de l'instruction qui sera donnée à l'envoyé, mais il est inutile de les comprendre dans le décret. Si, d'un côté, il est vrai que l'évêque de Bâle ait fait des manœuvres contre notre Révolution, il y a aussi une réclamation de l'empereur contre une lettre d'un officier de la garde nationale parisienne dans laquelle il est dit : « Nous serons 30 ou 40,000 dans tel bois, nous entrerons ensuite à main armée à Porentruy. »

Il est inutile, comme vous voyez, de mettre cela dans une instruction : vous ne pouvez pas empêcher qu'il n'y ait de pareilles réclamations et il serait imprudent de forcer la mesure dans ce moment et par un décret qui bornât la mission de notre envoyé à notifier la loi que vous auriez rendue.

M. **Regnaud** (*de Saint-Jean-d'Angély*). Les observations présentées par M. Fréteau relativement aux gardes nationales dont vous avez décrété hier l'envoi aux frontières ne détruisent point ma proposition. J'insiste pour que les premiers 600 hommes qui seront prêts à partir dans le département du Doubs soient envoyés à Blamont, comme je l'ai proposé.

(La discussion est fermée.)

M. **le Président** rappelle l'état de la délibération.

Après quelques observations les décrets suivants sont mis aux voix :

Premier décret.

« L'Assemblée nationale décrète que le ministre des affaires étrangères enverra auprès de l'évêque de Bâle un ministre chargé de réclamer l'exécution du traité de 1780. » (*Adopté.*)

Deuxième décret.

« L'Assemblée nationale décrète que sur les gardes nationales qui se sont déjà fait inscrire dans le département du Doubs, il sera mis sur-le-

champ, et en attendant la formation générale décrétée par l'Assemblée, un bataillon complet en activité, lequel sera destiné à la garde des forts, postes et frontières du côté du territoire de Porentruy, sous les ordres du commandant militaire. Ordonne que le ministre de la guerre donnera des ordres en conséquence dans le plus court délai. » (*Adopté.*)

Troisième décret.

« L'Assemblée nationale a renvoyé la partie de l'amendement sur laquelle elle n'a point statué, au ministre des affaires étrangères, pour servir aux instructions à donner à l'envoyé qui sera chargé de réclamer l'exécution du traité de 1780 auprès de l'évêque de Bâle. » (*Adopté.*)

L'ordre du jour est la *discussion du projet de décret du comité des rapports et des recherches réunis tendant à la formation d'un tribunal criminel pour connaître des délits commis au champ de la Fédération* (1).

M. **Salle**, *rapporteur*. Avant de soumettre à la délibération le projet de décret que j'ai proposé hier à l'Assemblée, je dois annoncer que j'ai été d'avis personnellement de la création d'un seul tribunal pour la connaissance des faits dont il s'agit et de tout ce qui concerne la formation de ce tribunal, mais que j'ai combattu de toutes mes forces la juridiction souveraine et sans appel que le projet de décret lui attribue. Dans les observations que j'ai présentées hier à l'Assemblée, je n'ai donc fait que rapporter les raisons du comité à cet égard.

M. **Lanjuinais**. Vous avez à Paris 6 tribunaux ; vous avez encore 6 tribunaux provisoires pour l'arriéré des affaires criminelles ; on vous propose un septième tribunal provisoire : je dis qu'il n'est pas possible de faire une censure plus amère de votre organisation judiciaire.

Un tribunal se trouve investi par la Constitution de la connaissance des faits dont il s'agit, c'est celui dans l'arrondissement duquel ces faits se sont passés ; peut-on l'en dépouiller pour créer sous le régime de la liberté un de ces tribunaux qui sont hors la loi et contre la loi et qui ont été décriés à si juste titre sous le nom de commissions? Sans doute, il faut un seul tribunal, ce n'est pas d'aujourd'hui que l'on sait que tous les délits qui sont connexes doivent être poursuivis devant le même tribunal, mais il n'est pas besoin pour cela d'en créer un nouveau. Il doit y avoir une règle, une loi stable ; et, j'ose le dire, cette règle existe dans la loi qui établit le tribunal de cassation. Vous lui avez donné le droit d'évoquer, de renvoyer à un seul tribunal.

Si on objecte que ce tribunal ne sera pas assez considérable, ce serait le cas d'ordonner qu'il sera renforcé. Si vous croyez ne devoir rien attendre de la diligence du tribunal de cassation qui aurait déjà dû être mis en activité par l'ordre du ministre de la justice, si vous croyez devoir prendre vous-mêmes cette mesure, je demande que le tribunal du sixième arrondissement de Paris soit déclaré celui auquel l'affaire sera renvoyée.

On vous propose, d'un autre côté, d'accorder à ce tribunal nouveau une juridiction en dernier ressort. Qui de nous peut souffrir une idée si funeste à l'innocence, si contraire aux principes de notre Constitution? Déjà les ennemis de cette Constitution répandent le bruit que nous ne pouvons plus soutenir les principes de liberté que nous avons consacrés et que nous détruisons notre ouvrage dans la pratique : gardons-nous de justifier une telle inculpation. Je demande que l'appel soit porté à l'un des 6 tribunaux.

Je conclus donc à la question préalable sur le projet du comité et au renvoi des procédures devant les tribunaux ordinaires et je demande que le comité de Constitution nous présente un mode d'appel en matière criminelle en attendant que le juré soit en activité.

M. **Brillat-Savarin**. Le comité vous propose un tribunal de 12 juges pris dans les tribunaux de Paris. Il propose de lui attribuer la connaissance de tous les délits qui viennent d'être commis, et que son jugement soit sans appel. Ces propositions ne peuvent souffrir de difficulté.

En effet, chaque tribunal pris isolément, n'étant composé que d'un petit nombre de juges qui peuvent à peine suffire à leurs occupations journalières, serait bien au-dessous des événements : d'un autre côté, dans l'étendue de tout le département, c'est encore une nécessité d'étendre les limites du tribunal temporaire que vous allez créer. Si le pouvoir de l'ordre judiciaire que nous avons organisé, était au niveau des événements qui nous agitent, je dirais que nous avons fait une mauvaise Constitution ; car un pouvoir de cette intensité, de cette étendue, serait vraiment effrayant dans l'état de calme auquel nous nous efforçons de parvenir ; mais dans les moments orageux, il faut des mesures extraordinaires.

Qu'est-il de plus contraire à la liberté des citoyens que la loi martiale? Cependant elle est absolument nécessaire. La loi contre les émigrants est également une mesure extraordinaire, bien nécessitée par l'état critique où nous nous trouvons. Aujourd'hui vous avez à réprimer les crimes déjà commis et les desseins pervers d'une foule d'hommes qui viennent inonder Paris, non pas pour y chercher du travail, mais pour prêter leurs infâmes secours aux facteurs qui veulent les employer. Toutes les fois que des cris de sédition se sont fait entendre, des milliers de voix les ont répétés ; ces cris ont percé jusque dans cette enceinte. Un crime affreux a souillé le Champ-de-Mars ; de nouveaux crimes sont peut-être prêts de se commettre : il faut les punir, les réprimer avec promptitude et avec concert.

La seule difficulté sérieuse qui se présente est donc de savoir si ce tribunal jugera sans appel. Mais cette faculté est nécessitée par le bien public ; c'est là le glaive menaçant dont vous armerez passagèrement la justice ; et quand, dans les plus beaux temps de la liberté, les Romains élurent un dictateur, quand les Anglais ont consenti la suspension de la loi *Habeas corpus*, vous ne devez pas craindre d'élever pour quelques instants un tribunal qui juge sans appel pour la tranquillité de la capitale et même du royaume entier.

Si les délits attendent encore la vengeance des lois, ne croyez pas, Messieurs, que ce soit une suite de l'inertie des juges livrés sans réserve à l'observance des lois. On n'a rien à leur repro-

(1) Voy. ci-dessus ce projet de décret, séance du 22 juillet 1791, page 526.

procher, et si les coupables n'ont pas encore subi leur supplice, c'est que la procédure se traîne lentement à travers 3 degrés de juridiction. Cette lenteur de la justice, Messieurs, est bonne; elle est la sauvegarde des citoyens; mais dans votre position, elle serait funeste, parce que toutes les fois que la tranquillité publique est attaquée dans ses premiers éléments, toutes les fois que la loi martiale a été publiée, l'intérêt national et le salut du peuple veulent que le châtiment soit prompt. Le plus sûr moyen en pareil cas est moins de punir individuellement le coupable que d'effrayer ses complices et de faire disparaître entièrement ceux que l'exécution de la loi martiale a momentanément dissipés.

A Dieu ne plaise qu'une institution arbitraire, une commission, une chambre ardente puisse jamais entrer dans l'esprit d'un représentant de la nation. Que les prévenus jouissent, au contraire, de tous les avantages que vos lois leur présentent; que leur procédure soit publique, qu'ils aient un défenseur, qu'on leur fournisse tous les moyens de faire connaître leur innocence. Mais si les preuves s'élèvent contre eux, si le délit est avéré, si les juges prononcent qu'ils sont coupables, que le châtiment soit sans délai appelé sur leurs têtes.

La privation d'en appeler est le caractère qui désigne que l'ordre public est en danger, et il a l'avantage inestimable d'avertir les bons citoyens d'écarter tous les curieux et de rendre nuls les efforts des malveillants en les isolant de ce qui n'est pas eux. L'arrestation n'est rien pour l'individu, tandis que la punition est tout pour la société, parce qu'elle peut seule arrêter et effrayer les complices.

D'ailleurs, Messieurs, si vous voulez connaître la gravité des circonstances, interrogez ceux que leur position met mieux à portée de les apprécier; interrogez vos comités des rapports et des recherches qui reçoivent chaque jour les avis les plus alarmants; interrogez la municipalité de Paris qui connaît au moins par approximation les citoyens suspects. Interrogez les officiers de la garde nationale qui sont sans cesse occupés à les dissiper, et bientôt vous trouverez que je n'exagère pas en les considérant comme un rassemblement de plusieurs milliers d'individus.

Un tel état de choses, Mesieurs, ne durera certainement pas; mais il vous impose le devoir d'organiser la justice criminelle de manière que la multiplicité des faits ne soit pas un obstacle à la célérité de l'instruction, et que le coupable ne puisse se soustraire à la peine. Il faut que la privation de l'appel fasse partie de la punition de ceux qui entreprendront contre la paix publique, et que l'idée d'un châtiment, et d'un châtiment prompt entre tellement dans les éléments d'un pareil forfait que le plus téméraire s'abstienne de le commettre sinon par l'amour de la vertu, du moins par la crainte du tribunal.

Ainsi je crois que le tribunal proposé par le comité n'est contraire ni à vos devoirs, ni à vos principes; je crois qu'il est pour punir les attroupements ce qu'est la loi martiale pour la dissiper, et je crois que vous devez le restreindre aux délits qui ont nécessité la proposition de la loi martiale.

M. **Robespierre** monte à la tribune. (*Murmures.*)

Plusieurs membres : Aux voix! aux voix!

M. **Rewbell**. Je demande que l'on rappelle à l'ordre ceux qui crient toujours : Aux voix! aux voix! et ne savent que cela.

M. **Robespierre**. Jamais je n'ai cru avoir autant le droit d'être écouté.

M. **Boissy-d'Anglas**. Monsieur le Président, je demande à faire une motion d'ordre sur la manière dont on doit discuter. Il ne s'agit pas de savoir tout d'abord si on établira un tribunal extraordinaire de 12 membres. La première question à traiter est celle de savoir s'il y aura un tribunal d'appel. Pour mettre de l'ordre dans la délibération et pour ne pas nous exposer à opiner sur une question complexe, il faut la décomposer pour en traiter chaque partie séparément.

Je demande donc que la discussion porte d'abord sur le point de savoir si l'on conservera, oui ou non, la voie de l'appel. (*Assentiment.*)

M. **de La Rochefoucauld** appuie la motion de M. Boissy-d'Anglas.

M. **d'André**. Nous sommes presque tous d'accord qu'un accusé ne peut pas être privé du droit que la justice et la Constitution lui donnent d'interjeter appel du premier jugement qui le condamne.

(L'Assemblée, consultée, décrète que la voie de l'appel sera conservée.)

M. **Salle**, *rapporteur*. Je propose pour seconde question le point de savoir s'il y aura, oui ou non, un tribunal spécial d'attribution pour la première instance, ou si on en choisira un parmi les tribunaux actuellement existants.

M. **Camus**. Je propose que le tribunal, qui connaîtra des événements des 21 juin et jours suivants, soit le tribunal du 6e arrondissement, dans le ressort duquel les principaux faits se sont passés, parce que lui seul en doit connaître.

J'avoue que ce n'est qu'avec la plus grande surprise que j'ai vu les représentants d'une nation qui s'est toujours élevée contre toute commission, nation qui a toujours réclamé et qui a chargé ses représentants de réclamer de la manière la plus formelle pour que jamais un accusé ne fût soustrait à son juge naturel, que j'ai vu, dis-je, une partie des représentants de la nation proposer d'établir une commission. Une commission est en soi une chose détestable, une chose essentiellement mauvaise; elle ne peut pas être meilleure proposée par un comité, qu'elle ne le serait par un roi. Toutes les fois que vous avez un juge nommé pour une affaire distincte, vous trouverez en lui un homme prévenu sur cette affaire; c'est dès lors un juge vendu à celui qui accuse contre celui qui est accusé. (*Applaudissements.*)

On observe que les tribunaux de Paris sont surchargés d'affaires et que l'instruction du procès traînera en longueur; mais ces tribunaux ont des suppléants; mais vous les avez autorisés, par plusieurs décrets, à se faire suppléer par des gens de loi, soit pour les interrogatoires, soit pour les autres objets. D'ailleurs, ce n'est pas une raison pour vous écarter de vos principes. Si les affaires sont trop nombreuses, c'est le cas d'augmenter aussi le nombre des juges par une loi générale, mais jamais par une loi particulière, et pour une affaire spéciale.

J'ajoute que si nous avons à nous plaindre, ce

n'est pas des juges, car nous avons tous des preuves de leur zèle; mais il n'en est pas de même de la conduite de quelques-uns des accusateurs publics. C'est à eux à veiller à ce que les informations se fassent promptement, et dans le cas actuel je suis étrangement surpris de la conduite de l'accusateur public près du tribunal du 6e arrondissement. J'ose même dire qu'il a manqué à son devoir en ne rendant pas sa plainte devant son tribunal, parce qu'il ne devait pas douter de sa compétence.

Je soutiens donc qu'il n'y a pas lieu de nommer un tribunal particulier; je soutiens qu'il faut renvoyer au tribunal du 6e arrondissement, et je demande que cette proposition soit mise aux voix.

M. **d'André**. Je ne prétends pas précisément soutenir le projet du comité, quelque bonne raison qu'il y eût à opposer à M. Camus.

Effectivement vous avez établi, et personne n'a réclamé, vous avez établi un tribunal provisoire à Orléans pour juger les délits de lèse-nation. Vous avez établi à Paris 6 tribunaux criminels pour juger les procédures déjà faites, et pourquoi? Parce que vous avez senti qu'il était impossible que les 6 tribunaux de Paris pussent suffire au jugement de procédures civiles et de procédures criminelles. Vous avez, en conséquence, fait venir ici 36 juges qui ont établi 6 tribunaux pour poursuivre les procédures criminelles. C'est bien là véritablement une commission. Cette commission était à la vérité justifiée par l'impossibilité où étaient les tribunaux de suivre toutes ces affaires; mais dans l'ordre naturel de la loi, c'était aux tribunaux de Paris de juger ces délits.

Il faudrait donc se mettre dans la même position et examiner s'il sera possible au tribunal du sixième arrondissement, ou à tout autre, de suivre l'immensité des fils que doivent avoir les événements dont nous nous occupons, sans pour cela laisser vaquer toutes les autres procédures. Donc, Messieurs, je soutiens qu'il n'y a pas un homme qui, voulant examiner simplement et de bonne foi les choses qui se passent dans Paris, voulant examiner l'occupation effroyable qu'ont les juges de Paris, ne puisse sentir qu'il est très difficile à 5 juges même avec leurs suppléants, de poursuivre toutes les affaires qu'ils ont.

Et je placerai ici, Messieurs, 2 réflexions. C'est que nous voyons à Paris très peu de jugements d'affaires : Et pourquoi? C'est que 6 tribunaux de 5 juges ne peuvent pas suffire à l'exercice habituel de la justice civile et criminelle de la capitale. Or, dans l'hypothèse actuelle vous allez donner au tribunal du 6e arrondissement une procédure qui, si elle est bien prise, pourrait exiger 2 mois de travail pour un tribunal occupé exclusivement de ces sortes d'affaires. Combien y a-t-il de gens cachés dans cette affaire? Combien y a-t-il de coupables? Quels sont les ressorts cachés qui ont fait mouvoir tout cela?

S'il ne s'agissait ici que de punir les 3 ou 4 personnes qui, entraînées, séduites, égarées, ont massacré 2 malheureux au Champ-de-Mars, c'est une procédure à juger dans les 24 heures; mais ce n'est pas là ce qu'il faut à la nation française et à la justice, c'est de punir les agents secrets, les ennemis de la Révolution et de la Constitution, qui ont abusé tous ces malheureux.

Si les comités pouvaient s'expliquer sans crainte d'arrêter les découvertes qu'ils se proposent, ils vous donneraient encore plus de renseignements. Or, s'il est nécessaire de prendre des informations sur des événements qui ne tirent pas leur source du Champ-de-Mars, c'est dans toute l'enceinte de Paris, c'est dans ces tavernes ténébreuses, c'est dans ces repaires de nuit où tout s'est fabriqué, où se sont combinés ces divers complots, c'est là qu'il faut véritablement chercher les coupables.

Ainsi donc, Messieurs, il est peut-être impossible que vous parveniez ni à punir les coupables, ni à découvrir les auteurs, en réservant l'attribution de la procédure au tribunal du 6e arrondissement. Cependant si l'Assemblée nationale tenait obstinément à renvoyer au 6e tribunal, je ne propose aucun amendement sur l'article, mais je demanderai alors qu'il soit pris des mesures pour que les accusateurs publics fassent leur devoir. Les coups de fusil et les coups de baïonnette dissipent un attroupement, mais ils n'en préviennent pas les suites. Cette terreur qu'inspire la force armée est bientôt dissipée; les punitions légales peuvent seules prévenir les excès et rétablir la tranquillité publique.

Je demande donc que le ministre de la justice soit mandé pour savoir ce qui a été fait par l'accusateur public depuis le jour où nous l'avons chargé de cette poursuite, et que s'il n'y a pas apporté toute la diligence nécessaire, il soit déclaré criminel et poursuivi comme tel tout de suite; et qu'il en soit de même à l'égard des juges s'ils n'ont pas fait leur devoir.

(L'Assemblée, consultée, décrète qu'il ne sera pas créé de tribunal spécial d'attribution pour la première instance.)

M. **Rewbell**. Pour lever les difficultés relatives au grand nombre d'occupations des juges du tribunal légalement saisi des faits qui nous occupent, je demande que le comité de Constitution nous présente un moyen de faire suppléer les juges par des hommes de loi afin de donner de l'activité au tribunal et d'assurer une plus prompte exécution des affaires.

M. **Tuaut de La Bouverie**. Je demande que l'Assemblée se borne à décréter que le ministre de la justice enjoindra à l'accusateur public de faire son devoir sous les peines de droit.

M. **Tronchet**. La conséquence du décret que vous venez de rendre avec beaucoup de sagesse, est que vous ne devez pas renvoyer au tribunal du 6e arrondissement, parce qu'il est saisi par la loi. Qu'est-ce donc que vous avez à faire dans ce moment-ci? Deux choses seulement : la première, savoir s'il a fait son devoir, et s'il ne l'a pas fait, quelle en est la raison? La seconde, c'est de lui donner les facilités de remplir son devoir sur le premier objet. La plus grande difficulté maintenant est de donner à ce tribunal toutes les facilités.

Je ne suis point de l'avis du renvoi au comité de Constitution pour faire un projet de loi. Il ne faut pas que ce qui est à faire dans ce moment-ci dépende de ce que le comité de Constitution pourra faire pour remettre en activité les tribunaux de Paris qui, dans ce moment-ci, sont absolument désorganisés. Il me semble qu'il faut rendre un décret qui ne sera que la conséquence de celui que vous venez d'adopter, c'est-à-dire autoriser le tribunal du 6e arrondissement de Paris à se faire aider par des suppléants, et même, en cas de besoin, par des hommes de loi,

qu'il appellera pour tout ce qui concernera non seulement l'instruction, mais le jugement du procès relatif aux faits des 17 et 18 juillet.

Voici le projet de décret que je propose :

« L'Assemblée nationale décrète : 1° que l'accusateur public du tribunal du 6e arrondissement sera mandé pour rendre compte des diligences qu'il a dû faire à l'occasion des délits des 15, 16 et 17 du présent mois; 2° que les juges du tribunal du 6e arrondissement sont autorisés à se faire aider, soit pour l'instruction, soit pour le jugement du procès commencé ou à commencer relativement auxdits délits, tant par les suppléants de leur tribunal, que par des hommes de loi, qu'ils pourront appeler en tel nombre qu'ils jugeront nécessaire. »

(Ce décret est mis aux voix et adopté.)

M. **Dionis du Séjour**. Je demande où sera porté l'appel. On me dit que cela est réglé par les lois de la Constitution. Je dis que ça n'est pas par les lois de la Constitution; car je suppose, je vais faire une hypothèse fausse, je suppose qu'il y ait 30 personnes condamnées à être pendues dans le même tribunal; chacun a le droit de dire : « Je vais aller dans tel tribunal, et non pas dans tel autre. » Quel est celui des 30 juges qui aura la préférence? Et s'ils ne veulent pas s'entendre pour dire : « Ce sera dans tel tribunal ou dans tel autre », vous serez dans un très grand embarras. Il faut au moins prévenir ce cas-là; car toutes les lois qui ont été faites ne parlent que d'un seul juge.

M. **Lanjuinais**. M. Dionis a raison : la loi sur l'ordre judiciaire ne suffit pas pour régler l'appel en matière criminelle quand il y a plusieurs condamnés. Je demande que les comités de Constitution et de jurisprudence criminelle réunis soient chargés de nous présenter des dispositions à cet égard.

(La motion de M. Lanjuinais est décrétée.)

L'ordre du jour est *la discussion du projet de décret du comité militaire sur la discipline militaire.*

M. **Rewbell** fait observer qu'il faut distinguer dans le projet 2 parties différentes, l'une qui a trait au passé et l'autre à l'avenir. Il propose de commencer par discuter le neuvième article.

Plusieurs membres demandent l'ajournement de la discussion à demain, en raison de l'absence de M. Emmery, rapporteur, empêché par une indisposition d'assister à la séance.

(L'ajournement à demain est prononcé.)

L'ordre du jour est un *rapport des comités des finances, des pensions, des domaines, des impositions, d'agriculture et de commerce, relatif aux différents employés supprimés.*

M. **Palasne de Champeaux**, *rapporteur*. Messieurs, en supprimant les compagnies de finance, dont le vœu du peuple avait depuis longtemps prononcé la proscription, vous avez cru devoir venir au secours de ceux que cette suppression laissait sans état. Vous avez pensé que si le bonheur des Français exigeait qu'on simplifiât le mode de leurs contributions, la forme de leur régime administratif, la justice vous imposait le devoir d'indemniser ceux que les lois nouvelles privent d'une ressource nécessaire à leur subsistance. En conséquence, par votre décret du 8 mars dernier, vous avez renvoyé à vos comités réunis des pensions, des finances, des domaines, des contributions publiques, d'agriculture et de commerce, l'examen des différents moyens propres à remplir vos vues bienfaisantes; vous leur avez confié le soin important de les concilier avec cette sage économie que prescrivent les charges considérables de l'Etat et la situation actuelle du Trésor public. Vos comités se sont occupés de ce travail intéressant, et ils m'ont chargé, Messieurs, de mettre sous vos yeux le résultat de leurs opérations.

Les différentes fermes, régies, caisses et administrations subsistant lors de l'heureuse époque de la Révolution, offraient des places et des emplois à plus de 50,000 individus; les suppressions prononcées, celles qui se sont opérées par le fait, les réformes qui ont eu lieu dans différentes places de l'administration, les divers changements, enfin, que le nouvel état des choses a nécessités, privent de leurs places et de leurs emplois près de 20,000 commis, qui n'ont pu être replacés dans les deux régies qui ont été conservées. Plusieurs d'entre eux se trouvent exposés à toutes les horreurs de l'indigence. Vos comités, Messieurs, auraient désiré pouvoir vous donner des notions claires et précises sur le nombre des employés à pensionner, sur le montant des sommes nécessaires pour faire face aux secours qui seront accordés à ceux que le temps de leur service ne met pas dans le cas d'obtenir des pensions; mais les états qui leur ont été fournis sont, pour la majeure partie, si incorrects, si fautifs, qu'il leur est impossible de les prendre pour base de leurs calculs.

Les aperçus qu'ils vous présentent aujourd'hui, ne peuvent et ne doivent donc être considérés que comme approximatifs de l'état des choses; et si le temps et les circonstances ne leur faisaient une loi de ne pas différer un rapport d'autant plus pressant qu'il intéresse la portion la moins aisée du peuple, et conséquemment celle qui exige les secours les plus prompts, avant de vous proposer le projet de décret qu'ils vont soumettre à votre discussion, ils eussent fait en sorte de se faire fournir des renseignements plus exacts, des états plus détaillés. Au surplus, Messieurs, comme les règles que vous établirez pour les pensions et secours à accorder aux employés supprimés détermineront d'une manière invariable les conditions exigées pour prétendre à ces pensions, à ces secours, les erreurs qui peuvent s'être glissées dans les états fournis ne peuvent porter aucun préjudice : elles sont en quelque sorte nulles, puisque, pour obtenir ces pensions, ces secours, il faudra prouver qu'on est dans le cas des articles qui auront été décrétés.

Dans le nombre des employés auxquels il sera dû des pensions et des secours, il en est à peu près un quart qui a plus de 20 ans de service; un autre qui compte de 10 à 20 ans d'exercice; la moitié restante est composée de commis qui ont 9, 8, 7, 6, 5, 4, 3, 2 et 1 an de service.

La première classe, composée d'employés au-dessus de 20 ans de service, a des droits incontestables à des pensions de retraite; ils les ont en quelque sorte acquises par les retenues qui leur ont été faites, et qu'ils ont payées dans l'espérance bien fondée de jouir à leur tour de la même faveur; les en priver aujourd'hui qu'une suppression, nécessitée par l'intérêt général, les met dans l'impossibilité de continuer leurs fonc-

tions, ce serait une espèce d'injustice dont on ne peut même pas soupçonner l'Assemblée nationale. Elle est trop équitable pour exiger que des commis qu'on prive de leur état, aient, pour obtenir des pensions de retraite, le temps de service et l'âge déterminés par la loi du 23 août dernier. On ne peut pas raisonnablement soumettre à la rigueur d'une loi qui n'est faite que pour ceux qui ont la liberté de continuer leur service, des employés que vous forcez de le cesser, en supprimant les régies et administrations auxquelles ils étaient attachés. Vous l'avez déjà ainsi décidé, Messieurs, par votre décret relatif aux états-majors des places supprimées : des pères de famille, qui se trouvent dans la même position que ceux en faveur desquels vous avez fait une exception, ne doivent pas craindre d'être plus rigoureusement traités qu'eux. Ces principes de justice ont porté les membres de vos comités réunis à vous proposer, respectivement aux commis supprimés, une modification de la loi générale sur les pensions; mais, en vous engageant, Messieurs, à cet acte de faveur, ils ont cru devoir mettre des bornes à votre bienfaisance.

S'ils ont pensé que tout employé indistinctement, à quelque somme qu'aient pu monter ses appointements, avait droit à une pension de retraite en raison de sa suppression, ils ont été convaincus que ceux qui avaient joui d'emplois dont le traitement était considérable, ne pouvaient pas se faire un titre du montant de leurs appointements pour obtenir des pensions proportionnées au produit de leurs places; en conséquence, ils ont fixé à un *maximum* de 2,000 livres les pensions qui seront accordées en conformité de la loi modifiée. D'après les mêmes principes, et par une raison inverse, ils ont calculé que le simple employé n'ayant joui, pendant qu'il a exercé ses fonctions, que d'appointements très modiques, il lui avait été impossible de se faire un fonds d'épargne qui pût le soulager dans sa vieillesse; que, dans cette position, ses besoins étant plus urgents que ceux des employés supérieurs qui ont pu ou qui peuvent se procurer des ressources qui lui manquent, il devenait de toute justice de lui accorder une pension qui pût au moins le faire subsister. Par ces motifs, ils vous proposent, Messieurs, de décréter, conformément à la loi du 23 août, que les pensions qui seront accordées aux employés au-dessus de 20 ans de service ne pourront être moindres de 150 livres.

La seconde classe des employés, composée de ceux qui ont 10 ans de service révolus jusqu'à 20, n'est pas, il est vrai, dans une position aussi avantageuse que la première; mais ces employés, en raison de leur suppression qui les prive d'un état auquel ils s'étaient consacrés, ont des droits à la justice et à la bienfaisance de la nation, et il n'est guère possible de leur refuser une faveur qu'on accorde à ceux qui les ont devancés dans la carrière qui leur est actuellement fermée. Leur situation a paru à vos comités devoir être prise en considération, et ils vous proposeront de leur accorder, à 10 ans révolus de service, le huitième de leurs appointements, avec addition d'un dixième de l'autre huitième restant, par chaque année de service au-dessus de 10 ans, de manière, cependant, que le *maximum* de cette classe ne puisse excéder 800 livres, et le *minimum* être au-dessous de 60 livres.

Vos comités, d'ailleurs, ont cru que ceux qui ne voudraient pas user de la faveur que vous accordez aux commis supprimés, devaient avoir la faculté de réclamer l'entière exécution de la loi du 23 août; et ils vous proposeront de laisser à chacun la liberté de suivre, à cet égard, la marche qu'il croira convenable à ses intérêts. Ils ont pareillement pensé que tout service public, quel qu'il fût, devait compter dans le nombre des années qui serviront à déterminer le montant des pensions, et ils ont adopté ce principe avec d'autant plus de satisfaction, que plusieurs employés, actuellement sous le coup de la suppression, sont d'anciens militaires qui, après 2 et souvent 3 congés, cherchaient une retraite dans les emplois des fermes ; il paraîtrait injuste de priver ces braves gens des secours que la patrie leur doit : le sang qu'ils ont versé pour elle, réclame trop fortement en leur faveur pour qu'on puisse leur en refuser le prix.

Mais, si la justice a fait un devoir à vos comités de vous proposer les modifications qu'ils soumettent à votre discussion, elle leur impose en même temps l'obligation de resserrer le cercle dans lequel seront renfermés ceux à qui l'Etat doit des récompenses. Il existait des places, des emplois que la faveur accordait et qu'on ne sollicitait que parce qu'ils procuraient ou des émoluments considérables sans travail, ou des honneurs et des récompenses sans mérite. Ces places, pour la plupart onéreuses au public, servaient l'ambition des despotes subalternes qui, à l'ombre d'une autorité dont ils savaient tirer parti, se créaient des protecteurs ou s'asservissaient des protégés. Les premiers leur servaient d'échelon pour monter aux honneurs; les seconds, d'instruments pour satisfaire leur cupidité. Pour écarter toutes ces plantes voraces, vos comités ont exigé des conditions qui ne laissent dans le cercle des bienfaits à répandre que ceux qui ont réellement droit. Comme il existait également plusieurs emplois sur la même tête, et que le même homme réunissait souvent différents états incompatibles, vos comités ont encore pensé que pour réclamer une pension ou un secours de la nation, il fallait être réellement privé de son état, et que la perte d'un modique accessoire ne suffisait pas pour fonder cette réclamation.

Pour cet effet, ils vous proposeront de décréter que la suppression d'un emploi n'acquerra de droits à celui qui en était pourvu pour obtenir une pension ou un secours, qu'autant que cette suppression l'aura privé entièrement de son état. Sans cette précaution, Messieurs, un nombre infini de personnes qui réunissaient aux fonctions de leur principal état quelques petits emplois, qu'ils exerçaient plutôt pour se procurer des exemptions et des privilèges qu'en raison de leurs produits, se présenteront à vos comités, et les inonderont de mémoires dont l'examen fera perdre un temps précieux, qu'il faut consacrer tout entier au soulagement prompt des employés réellement privés de leur état.

Un autre abus encore, auquel il fallait remédier, naissait de la multiplicité des moyens qu'on a imaginés pour grossir la masse des revenus des emplois; il en est tel dont le produit n'eût pas excédé 2,000 livres, si le genre créateur et productif de ceux qui l'ont exercé n'avait pas trouvé le secret souvent d'en quadrupler le produit, quelquefois même de le quintupler, au moyen de gratifications qu'on se faisait accorder, de droits de remise qu'on imaginait et qu'on se faisait payer, de la ressource de la négociation du papier, de l'intérêt des fonds qu'on faisait valoir. Tous ces moyens de se faire un sort aux dépens du public ont été écartés par vos comités, qui ont déterminé d'une manière précise quels sont

les objets qui doivent former la masse des revenus des emplois.

Vos comités, enfin, Messieurs, ont pris toutes les précautions qu'ils ont cru nécessaires pour empêcher de grossir le nombre des employés et la masse des revenus des emplois.

La classe des employés dont le sort a paru plus difficile à fixer, est celle qui renferme les commis qui ont moins de 10 ans d'exercice révolus. En même temps que vos comités ont senti que cette classe, quoique malheureuse, avait un service trop peu considérable pour qu'on pût accorder des pensions à ceux qui la forment, ils ont été convaincus qu'on ne pouvait cependant leur refuser des indemnités ou plutôt des secours. Forcés de les calculer d'après les principes d'une économie qui convient à l'état de nos finances, ils ont d'abord consulté les règles de la justice, et s'ils n'ont pas donné aux bienfaits de la nation toute la latitude que, dans des circonstances plus heureuses, ils se fussent empressé de solliciter, ils ne les ont pas au moins resserrés dans des bornes assez étroites pour qu'on pût se plaindre de sa parcimonie. Ils ont fixé ce secours à 120, 90 et 60 livres par an, suivant la valeur et le montant des appointements de chaque employé. Peut-être au premier coup d'œil trouvera-t-on que c'est pousser bien loin les indemnités que de les étendre jusqu'à ceux qui ont moins de 3 ans d'exercice : mais vos comités vous prient de ne pas perdre de vue, Messieurs, que ce sont des êtres infortunés que vous privez de leur état, et que la récompense est bien modique en raison de la perte qu'ils éprouvent.

Les brigands qui se sont à différentes époques répandus dans divers endroits du royaume, paraissaient surtout avoir juré une haine implacable aux préposés à la perception des droits qui se levaient au profit de l'Etat ; plusieurs commis ont été les victimes de leur zèle à défendre les intérêts confiés à leurs soins. Leurs maisons ont été pillées, dévastées, et quand ces brigands ne pouvaient assouvir leur fureur sur les personnes mêmes de ces malheureux employés, ils se faisaient un plaisir barbare de mettre leurs meubles en pièces et de réduire en cendre leurs habitations. Il est dû des indemnités à ces victimes du brigandage ; mais pour qu'on ne puisse pas abuser de ses malheurs, ni s'en faire un titre pour grever la nation, il fallait poser des limites que le mensonge et la cupidité ne pussent franchir. Dans cette intention, vos comités, considérant qu'un employé, dont la richesse d'ameublement étalerait un luxe insultant et répréhensible, serait un mauvais économe qui ne doit pas inspirer le même intérêt que celui qui modèle son ameublement sur ses revenus, et qu'il ne peut conséquemment répéter l'entière indemnité d'une perte qui n'est devenue considérable que par défaut de prudence et de modestie : ils ont pensé que 3 années du montant du traitement, calculé d'après les bases qui seront décrétées, devaient déterminer la plus forte indemnité de la perte soufferte, parce qu'assez généralement la valeur du mobilier d'un individu, sage et raisonnable, équivaut au montant triple et ses revenus. C'est par ce motif qu'ils vous proposent de décréter que le montant triple de ces indemnités ne pourra jamais excéder celui de 3 années du traitement de l'employé qui les réclamerait.

Vos comités se sont aussi occupé du sort des anciens employés, qui jouissaient de pensions de retraite créées avant la suppression des fermes, régies et administrations auxquelles ils étaient attachés ; ils ont pensé que la loi du 23 août ayant supprimé toutes les pensions, et n'en permettant le rétablissement que sous des conditions qui puissent en constater la légitimité, il était indispensable d'appliquer à ces pensions les bases de cette loi, en conséquence de ne les rétablir qu'autant qu'elles seraient accordées en conformité des règlements desdites régies, fermes, administrations et compagnies, ou que ceux qui en jouissent, à défaut de ces règlements, fussent dans les cas prévus par les dispositions de la loi générale sur les pensions de retraite. Néanmoins, comme il n'est pas naturel de priver de tout secours ceux qui les ont obtenues, et de livrer la majeure partie de ces pensionnés à l'indigence pendant l'intervalle qui s'écoulerait entre l'examen des motifs de leurs pensions et leur rétablissement, vos comités vous proposeront de faire jouir provisoirement les pourvus de ces pensions des secours accordés aux autres pensionnaires par le décret du 2 juillet présent mois. En réunissant ainsi ces 2 moyens, vos comités ont évité le double inconvénient de perpétuer les abus de la faveur et de priver un ancien commis d'une ressource nécessaire à la subsistance.

Quelque diligence, Messieurs, qu'on puisse apporter dans l'expédition des pensions et secours qui seront accordés d'après le décret qui vous sera présenté, il est impossible que cette opération n'emporte un temps considérable, pendant lequel les employés supprimés restent sans appointements et sans secours ; et cependant il paraîtrait injuste de laisser dans une position aussi cruelle, de malheureux commis qui n'avaient de ressource que dans l'emploi dont on les dépouille. Dans cet état, qui mérite d'être pris en considération particulière, vos comités ont cru devoir également vous proposer de faire jouir, pendant 3 mois, les employés supprimés, des secours fixés par le décret du 8 mars dernier, sous la condition toutefois que le montant des secours touchés sera diminué sur celui des pensions et indemnités qui pourront être accordées.

Votre intention, Messieurs, de procurer un soulagement aux employés qui n'ont pu être replacés dans les régies subsistantes, a fait naître à tous ceux qui étaient attachés directement ou indirectement aux fermes, régies, caisses et administrations supprimées, l'idée de réclamer une pension ou une indemnité : plusieurs personnes se sont, en conséquence, présentées à vos comités et y forment des réclamations très pressantes ; de ce nombre sont les employés et ouvriers de différents genres attachés aux anciens fermiers des messageries, les commis à la perception des droits qui se levaient au profit des villes et des communautés d'arts et métiers.

Les forts de la douane se sont aussi mis sur les rangs et ont prétendu qu'il leur était dû des pensions et des secours, puisqu'on supprimait la douane à laquelle ils étaient spécialement attachés ; ils ont dit que, depuis 1694, ils étaient en possession de ces places, qu'ils en avaient fait l'acquisition en payant à leurs prédécesseurs ou aux veuves de ceux qui les avaient occupées une somme de 3,000 livres ; ils ont observé, qu'ils avaient une responsabilité qui les soumettait souvent à des remboursements de la valeur des paquets qui se trouvaient égarés. Vos comités n'ont pas jugé les motifs de toutes ces réclamations suffisamment fondés pour leur accorder, dans le moment actuel, des pensions ou des se-

cours; ils ont pensé que les ouvriers attachés au service des anciens fermiers des messageries ne pouvaient être considérés que comme des ouvriers du même genre, attachés au service d'un particulier quelconque; qu'ils ne pouvaient se dissimuler que leur état étant précaire, puisqu'il dépendait de la durée de la ferme dans les mains de ceux qui les avaient choisis pour leurs ouvriers ordinaires, les émoluments qu'ils retiraient étaient éventuels et que la perte qu'ils éprouvent ne pouvait être supportée par la nation, qui n'a pas requis leurs services. Ils ont également pensé que les messageries n'ayant point été supprimées, mais seulement concédées à nouveau bail, les fermiers actuels ont eu le droit de conserver pour préposés à leur régie telles personnes qu'ils ont jugé bon y être, et que ceux dont ils ont refusé le service n'acquéraient pas, par ce motif, le droit de faire supporter à la nation la perte d'un état qu'elle n'a pas supprimé.

Si tout employé, qu'un régisseur ou un fermier renvoie, acquérait, par ce seul motif, le droit de se faire accorder par l'Etat une pension ou une indemnité, il faudrait considérablememt augmenter la masse des contributions. Il en est de même des employés à la perception des droits qui se levaient au profit des villes et des communautés d'arts et métiers; c'est un service particulier, qui n'intéresse la nation que très indirectement, ou du moins qui ne touche pas d'assez près à l'intérêt général, pour qu'il puisse produire la récompense due à ceux qui ont bien mérité de l'Etat.

Quant aux forts de la douane, vous n'avez pas chargé vos comités de liquider les indemnités que peuvent prétendre tous ceux auxquels la suppression des fermes et régies peut occasionner une perte quelconque; vous avez borné leurs fonctions à l'examen de ce qui concernait les employés et commissionnés; les forts de la douane n'avaient pas de commissions; s'ils ont des droits à faire valoir, c'est devant le commissaire liquidateur qu'ils doivent porter leurs réclamations; elles y seront examinées, et, sur le rapport qui vous en sera fait, vous serez en état de prononcer.

Pour écarter toutes ces réclamations, vos comités vous proposent un dernier article qui n'admettra à la demande de pensions et de secours que ceux qui étaient réellement employés dans les différentes régies, fermes et administrations supprimées.

Tels sont, Messieurs, les motifs qui ont dicté à vos comités réunis la rédaction de la loi qu'ils ont l'honneur de soumettre à votre discussion : ils eussent désiré pouvoir mettre sous vos yeux un aperçu exact des sommes auxquelles pourront se monter les pensions et secours à accorder; mais ils vous l'ont observé, Messieurs, l'inexactitude des états qui leur ont été remis ne leur permet de vous offrir que des probabilités. Cependant, pour ne pas vous induire en erreur, et pour tâcher de vous faire connaître la masse des engagements que vous allez contracter, ils ont cru devoir plutôt en excéder le montant, que de le diminuer : pour cet effet, ils ont porté le nombre des employés et le montant des pensions et secours à un taux beaucoup plus considérable qu'il ne le sera réellement, d'après le travail fait; ils ont calculé que dans le nombre des employés supprimés, qu'ils supposent être de 20.000 livres, la moitié avait des droits à des pensions, et le surplus à des secours, et que la masse générale des appointements de ces différents employés donnait une moyenne proportionnelle de 550 livres par chaque individu.

Sur 10,000 employés à pensionner d'après cette moyenne proportionnelle, 3,300 à raison de leurs appointements et de leurs années de service peuvent obtenir, l'un dans l'autre, 600 livres de pension, ce qui produit une somme annuelle de........................ 1,980,000 liv.

3,300 autres peuvent aussi, l'un dans l'autre, obtenir des pensions de 300 livres; ce qui fait une autre somme annuelle de........	990,000
Et 3,100 des pensions de 150 livres, ce qui fait une troisième somme de....................	495,000
Les anciennes pensions subsistantes peuvent s'élever à environ 1 million, ci..............	1,000,000
Les pensions, tant anciennes que nouvelles, formeront donc une charge réelle pour l'Etat de.	4,465,000 liv.

Partie de cette somme sera à prendre sur le fonds de 10 millions, décrété par la loi du 23 août, pour ceux qui se trouveront exactement dans les termes et conditions de cette loi.

Quant aux secours à accorder en argent, vos comités les ont ainsi calculés. Sur 10,000 employés, 3,300 pourront obtenir, l'un dans l'autre, 800 livres, ce qui forme un capital à payer pour cet objet de.................. 2,640,000 liv.

3,300, moitié de pareil secours, ce qui donne une somme de....	1,320,000
Enfin, 3,100 pourront avoir chacun 200 livres, ce qui donne un capital de................	620,000
Montant des secours à accorder, et payer en argent pour cette fois seulement, ci............	4,580,000 liv.

Voilà, Messieurs, en portant les choses au plus haut degré, quel sera le montant des sommes que l'Etat sera obligé d'acquitter pour les pensions et secours à accorder aux employés supprimés. Vos comités ont été eux-mêmes effrayés de cette dépense énorme : pour la diminuer, s'il est possible, M. Dupont, un de leurs membres, s'est chargé de vous proposer un plan qui, s'il était adopté, réduirait considérablement le montant de cette dépense. Quant à moi, Messieurs, j'ai rempli ma tâche, et il ne me reste plus qu'à vous faire lecture du projet de décret que vos comités ont l'honneur de vous proposer.

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités des finances, des pensions, des domaines, des impositions, d'agriculture et de commerce, réunis, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Tous employés commissionnés dans les fermes et régies générales, à la caisse des recettes générales des finances, à la recette générale du clergé, dans les devoirs de Bretagne, l'équivalent de Languedoc, les 4 membres belgiques, les postes, la police de Paris, dans les bureaux de l'économat, les administrations des pays d'Etats, à la perception des octrois et autres droits qui se levaient principalement au profit de l'Etat, les directeurs contrôleurs et vérificateurs des vingtièmes, les secrétaires et commis attachés aux intendances, ou qui étaient passés desdites intendances

aux administrations provinciales, tous lesquels se trouvent précédemment supprimés par les décrets rendus, auront droit aux pensions, secours et gratifications qui seront déterminés ci-après, suivant la durée et l'état de leurs services.

« Art. 2. Lesdits employés seront divisés en 3 classes. La première comprendra ceux qui ont 20 ans de service révolus et au-dessus; la seconde, ceux qui ont de 10 ans de service révolus jusqu'à 20, et la troisième, ceux qui ont moins de 10 ans de service.

« Art. 3. Les employés n'auront droit aux pensions, secours et gratifications mentionnés en l'article premier du présent décret, que dans le cas où l'emploi supprimé formait l'état unique de celui qui l'occupait, qu'il en était pourvu lors de la suppression dudit emploi, et qu'il n'ait pas été replacé depuis, ou n'ait pas refusé de l'être, ainsi qu'il sera dit par l'article 11 ci-après.

« Art. 4. La suppression des fermes, régies et autres administrations dénommées dans l'article premier n'ayant pas permis à ceux qui y étaient employés, d'atteindre l'époque de service fixée par la loi du 23 août 1790 pour l'obtention des pensions, les dispositions de ladite loi seront modifiées quant auxdits employés seulement; en conséquence, ceux compris dans les articles précédents, et qui, par leurs dispositions, se trouvent avoir droit aux pensions, secours et gratifications dont il y est fait mention, jouiront, après 20 ans de service révolus, du quart de leurs appointements; et il sera en outre accordé un vingtième des 3 quarts restants par chaque année de service, de manière qu'après 40 ans de service effectifs, ils obtiendront la totalité de leurs appointements, qui ne pourra néanmoins excéder le *maximum* fixé par l'article suivant.

« Art. 5. Les traitements qui seront accordés aux employés supprimés, conformément aux dispositions précédentes, ne pourront excéder la somme de 2,000 livres, à quelques sommes qu'aient pu monter les appointements de leurs grades, et ils ne pourront être moindres de 150 livres.

« Art. 6. Après 10 ans de service révolus, lesdits employés recevront pour retraite le huitième de leurs appointements, et il leur sera en outre accordé un dixième d'un semblable huitième pour chaque année de service au delà de ces 10 ans; le *maximum* de ces pensions sera de 800 livres, et le *minimum* de 60 livres.

« Art. 7. Tout service public que l'employé aura fait avant d'entrer dans les régies, fermes et administrations supprimées, sera compté pour former son traitement, en justifiant de ce service, et qu'il l'a fait et quitté sans reproche.

« Art. 8. La loi du 23 août sera au surplus applicable à tous ceux des employés supprimés qui en réclameront les dispositions.

« Art. 9. Tout employé supprimé, ayant moins de 10 ans de service, recevra un secours en argent, dans la proportion ci-après, savoir :

« Ceux qui avaient 1,200 livres d'appointements et au-dessus, 120 livres par chaque année de service;

« Ceux qui avaient de 8 à 1,200 livres d'appointements, 90 livres par chacun an.

« Il sera payé 60 livres par année de service à ceux qui ont moins de 800 livres d'appointements, et néanmoins le secours ne pourra être, pour aucun d'eux, moindre de 100 livres.

« Art. 10. Les employés qui justifieront que les emplois ou les distributions de sel ou de tabac, dont ils jouissaient au moment de leur suppression, leur ont été accordés comme retraite, à raison d'ancienneté de leurs services, ou pour cause d'infirmités constatées résultant du même service, ou de blessures reçues dans l'exercice de leurs fonctions, jouiront du même traitement auquel ils auraient droit s'ils avaient continué d'être en activité de service dans leurs premières places; et le temps qu'ils ont occupé ces nouveaux emplois ou géré lesdites places, leur sera en outre compté pour former le montant de leur retraite.

« Art. 11. Les pensions et secours accordés par le présent décret ne seront payés à ceux des employés, qui, depuis leur suppression, auraient obtenu une place d'un genre relatif à celle qu'ils auront perdue et d'un produit égal aux 2/3 de la première; il en sera de même à l'égard de ceux qui en obtiendraient par la suite, ou qui refuseraient de l'accepter; et, dans chacun de ces cas, ils n'auront droit à une pension qu'autant qu'ils pourront présenter un service d'au moins 30 ans, aux termes du titre Ier de la loi du 22 août 1790.

« Art. 12. Pour établir les bases du traitement auquel chaque employé commissionné supprimé aura droit, à raison du produit de sa place, on ne calculera que les appointements fixes, les gratifications ordinaires et annuelles, et le montant des remises fixes seulement, sans pouvoir y comprendre, sous aucun prétexte, les bénéfices ou gratifications casuelles, le logement, les excédents de remises, les intérêts des cautionnements, les bénéfices d'usance sur la négociation du papier, ou tous autres émoluments de cette espèce.

« Art. 13. Ceux des employés qui prétendront des indemnités pour raison de dégâts faits dans leurs maisons et meubles, par l'effet des mouvements qui ont eu lieu depuis le 12 juillet 1789, remettront leurs mémoires au commissaire liquidateur, lequel les règlera d'après les certificats des municipalités, et néanmoins lesdites indemnités ne pourront excéder le montant de 3 années de leurs traitements, calculés conformément aux dispositions du précédent article.

« Art. 14. A l'égard des employés qui avaient des commissions directes des compagnies, et dont les émoluments consistaient en tout ou en partie en remises fixes sur les débits, tels que les entreposeurs, les débitants principaux, les receveurs de gabelles et sel et les minotiers, il leur sera accordé des pensions ou indemnités dans les proportions établies par les articles 4, 5, 6 et 12 du présent décret; le montant des remises qui leur étaient accordées sur leur débit, sera déterminé d'après la fixation de la vente à laquelle ils étaient assujettis.

Art. 15. Les pensions de retraite qui existaient sur les régies, fermes, administrations et compagnies supprimées, seront rétablies si elles sont conformes, soit aux règlements desdites régies, fermes, administrations et compagnies, soit aux dispositions de la loi du 23 août dernier; et cependant, par provision, lesdites pensions seront payées conformément au décret du 2 juillet présent mois.

Art. 16. Les pensions et indemnités qui seront accordées en exécution du présent décret, commenceront à avoir cours à compter du 1er juillet 1791; et en attendant que le montant desdites pensions, secours ou indemnités soit déterminé, les employés dénommés au présent décret jouiront, pendant 3 mois, des secours fixés par le décret du 8 mars dernier; mais il leur sera fait déduction de ce qu'ils auront reçu à titre de

secours, lors du payement des pensions et indemnités qui leur seront accordées.

« Art. 17. Toute personne se prétendant attachée aux régies, fermes, administrations ou compagnies supprimées, ne pourra prétendre ni pension, ni indemnité, qu'autant qu'elle se trouvera dans le cas prévu par l'article 3 du présent décret, qu'elle justifiera d'une commission ou nomination émanée directement de la compagnie ou administration à laquelle elle était attachée, antérieure d'un an au moins à la suppression desdites régies, fermes, administrations et compagnies.

« Le présent décret sera imprimé et envoyé dans tous les départements. »

M. **l'abbé Gouttes**. Les comités ont oublié une classe d'employés dont le temps de service n'est pas fixé, mais qui ont été vexés par des injustices qui leur ont mérité d'être placés à titre d'indemnité.

M. **Palasne de Champeaux**, *rapporteur*. Les employés dont parle M. Gouttes sont compris au nombre de ceux à qui il peut être dû quelques dédommagements, mais qui ne peuvent avoir une pension.

M. **Couppé** demande qu'on établisse un *minimum* relativement au temps de service.

M. **Pierre Dedelay** (*ci-devant* **Delley d'Agier**) demande qu'on comprenne aussi dans le décret ceux qui ont été employés aux doubles fonctions de la perception des octrois des villes telles qu'à Lyon et des contributions publiques.

M. **Tuaut de La Bouverie** pense que ce n'est pas aux employés, mais à leur famille que sont dues les indemnités, et qu'il faut encore y comprendre les veuves.

M. **Goupilleau** observe que M. Dupont (de Nemours) doit présenter à l'Assemblée un moyen d'économie qui devait réduire de 6 millions la dépense des secours à distribuer aux employés qui ont perdu leurs fonctions et leurs émoluments. Il demande que M. Dupont soit immédiatement entendu.

M. **Lanjuinais** soutient que les mêmes questions devant bientôt s'élever relativement aux ecclésiastiques, il faut discuter tout d'abord le projet présenté par M. Palasne de Champeaux.

M. **Gillet La Jacqueminière** appuie la motion de M. Goupilleau.

(L'Assemblée, consultée, décrète qu'elle entendra préalablement à la discussion, et conformément à la demande de M. Goupilleau, le projet de M. Dupont, de Nemours.)

M. **Dupont** (*de Nemours*) a la parole et présente des observations et un projet de décret concernant les améliorations à apporter dans la perception de l'impôt et l'usage utile qu'on peut faire des employés réformés (1).

M. **Dauchy** combat le plan de M. Dupont; il trouve de grands inconvénients dans les rassemblements trop multipliés des assemblées primaires et à déplacer surtout, pour l'avenir, des citoyens honnêtes et solvables qui ont été choisis par le peuple pour substituer à un choix borné et qui n'a pour objet que les anciens préposés du fisc; il pense d'ailleurs que d'un côté les émoluments seraient insuffisants et qu'il résulterait de là une interruption de recouvrements qui ferait un grand mal à la chose publique.

M. **l'abbé Gouttes** trouve le projet de M. Dupont inexécutable dans tous les départements; il demande la question préalable.

M. **Anson** observe que ce projet est inconstitutionnel et en contradiction avec beaucoup de décrets rendus, et qu'il arrêterait les recouvrements qui sont si nécessaires.

(L'Assemblée, consultée, décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur le projet de M. Dupont, de Nemours.)

La discussion est reprise sur le projet de décret de M. Palasne de Champeaux.

M. **Jae** demande qu'on retranche de l'article premier les secrétaires attachés aux intendances, pour n'y comprendre que les commis et non des personnes qui ont fait de grandes fortunes dans leurs places.

M. **Regnaud** (*de Saint-Jean-d'Angély*) fait sentir l'injustice qu'il y aurait à adopter une mesure aussi générale et dans laquelle les proportions ne seraient pas établies.

Plusieurs membres demandent l'ajournement de la discussion à demain.

(L'ajournement à demain est prononcé.)

M. **le Président** annonce l'ordre du jour de la séance de ce soir et de celle de demain.

Plusieurs membres présentent quelques observations sur le classement des matières indiquées dans cet ordre du jour.

M. **Mougins de Roquefort** se plaint de ce que, depuis quelques jours, on ne s'occupe pas des lois constitutionnelles, objet principal des séances du matin; il demande que le comité de Constitution soit interpellé de dire le moment où son travail de revision sera en état d'être présenté à l'Assemblée, attendu que c'est là le premier devoir que celle-ci s'est imposé.

M. **Regnaud** (*de Saint-Jean-d'Angély*) répond que rien n'est plus urgent que le rapport sur la discipline militaire, puisque le sort de l'Empire peut dépendre de la désorganisation de l'armée. Il ajoute que les comités de Constitution et de revision travaillent pendant 15 ou 16 heures par jour et qu'on n'a aucun reproche à leur adresser.

M. **le Président** rappelle la proposition faite au commencement de la séance et tendant à ce que les séances du matin soient invariablement fixées à 9 heures précises, et qu'il soit accordé des séances extraordinaires du soir pour la discussion du projet de loi sur les traites.

Un membre observe que des séances extraordinaires ne peuvent avoir d'autre effet que de paralyser les comités dans leurs travaux.

M. **le Président** annonce que les séances du

(1) Ce document a été inséré dans le tome XXII des *Archives parlementaires*, page 47.

matin commenceront invariablement à 9 heures précises.

M. **Bailly**, *maire de Paris, et les officiers municipaux chargés du département de la police se présentent à la barre.*

M. **le Président** (*se levant*). Monsieur le maire, l'Assemblée nationale.....

M. **l'abbé Maury**. Assis, Monsieur le Président; vous ne devez parler debout à personne.

M. **le Président** (*s'asseyant*). L'Assemblée nationale a décrété que le maire de Paris serait appelé ce matin à l'Assemblée pour rendre compte des mesures prises par la municipalité pour le *recensement général des habitants et des étrangers qui se trouvent à Paris.*

M. **Bailly**, *maire de Paris*, prend la parole et dit :

« Messieurs.

« Je me rends aux ordres de l'Assemblée avec deux de messieurs les officiers municipaux au département de la police, conformément à l'intention du décret porté ce matin, et qui nous appelle devant vous. Nous avons l'honneur de rendre compte à l'Assemblée qu'en vertu du décret du 15 juillet, le conseil général de la commune a arrêté, samedi 16, que les sections s'occuperaient sans délai du recensement général des habitants de Paris, sur des registres qui leur seraient délivrés à cet effet, et qu'en attendant la confection de ces registres, les premières inscriptions seraient réunies sur des feuilles particulières. Ces dispositions et ces arrêts ont été imprimés, affichés et proclamés par les officiers municipaux. Les sections sont actuellement occupées, et avec une grande activité, à exécuter votre décret et à réaliser les mesures qu'a dictées votre sagesse. Voilà ce que nous avons fait pour l'exécution de la loi; mais le besoin du moment et des circonstances exigeait davantage. On ne peut ignorer qu'un grand nombre de personnes étrangères à Paris y affluent de toutes parts avec des opinions, des intérêts et des motifs différents. S'il est en général impossible de découvrir ces motifs et ces intérêts, si la surveillance guidée par la loi ne permet pas de les pénétrer, elle autorise, elle oblige à connaître du moins le nombre et les qualités des personnes non domiciliées à Paris, qui y résident actuellement, et cette surveillance ne peut inquiéter les bons Français; ils ne demandent qu'à être connus : elle ne peut déplaire aux étrangers qui viennent voir la capitale et contempler la nation au milieu des mouvements qui l'agitent, et des sages décrets qu'elle exécute; et cette surveillance apprend aux ennemis de la Constitution et de la paix que les yeux sont ouverts pour les observer, comme le courage est prêt à les repousser. Ce sont ces considérations que nous avons présentées hier au corps municipal, qui ont déterminé, Messieurs, les 2 arrêts dont je vais avoir l'honneur de vous faire la lecture :

« Le corps municipal, délibérant de nouveau sur « les moyens d'assurer la plus prompte et la plus « parfaite exécution des 3 premiers articles de la « loi du 5 de ce mois concernant le recensement « général des habitants de Paris; considérant que « dans les circonstances présentes, il est utile et « même indispensable de connaître le nombre des « personnes non domiciliées à Paris, qui y ré« sident depuis quelque temps, ou qui arrivent « journellement.

« Après avoir entendu le premier substitut « adjoint du procureur de la commune,

« Arrêté que tous les citoyens seront tenus de « déclarer au comité de leur section les noms et « qualités des personnes non domiciliées à Paris, « qui habitent ou qui viendront habiter dans « leurs maisons; et que ces déclarations seront « faites, au plus tard, dans les 24 heures, à « compter de la date du présent arrêté, ou du « jour de l'arrivée desdites personnes; et cela, « indépendamment du recensement général pré« cédemment ordonné.

« Charge les commissaires de police et de sec« tion de tenir registre de ces déclarations, et « d'en donner chaque jour connaissance au dé« partement de la police : ordonne que le pré« sent arrêté sera imprimé et affiché.

« Sur la proposition qui en a été faite, le « corps municipal a arrêté : 1° que le comman« dant général de la garde nationale parisienne « demanderait incessamment par la voie de « l'ordre, et se ferait fournir, par chaque com« mandant de bataillon, dans 3 jours, un état « nominatif, avec les surnoms, qualités, domi« cile actuel et dernier domicile de tous les « citoyens qui se sont fait inscrire depuis le « 1er juin dernier, dans chaque bataillon, au « nombre des gardes nationales;

« 2° Que ces états seront tous déposés, dans la « journée de samedi 30 juillet, au secrétariat de « la municipalité, pour être ensuite remis à la « première assemblée du corps municipal. »

« L'Assemblée reconnaîtra facilement dans quel esprit les arrêtés ont été dictés : nous attendons les ordres qu'il lui plaira de nous donner; mais nous espérons qu'elle verra que nous avons rempli d'avance une partie de ses vues. Nos efforts, nos veilles sont consacrés à l'exécution de ses décrets, au maintien de la tranquillité publique et à des mesures qui puissent intimider les séditieux, et prévenir des mouvements tendant à troubler la capitale et à retentir dans tout l'Empire; mais avec ces précautions, nous croyons pouvoir assurer que, dans cette capitale, l'Assemblée ni la Constitution n'ont rien à redouter de ses ennemis. »

M. **le Président** répond :

« L'Assemblée nationale recevra toujours avec satisfaction les preuves de votre zèle pour l'exécution de la loi; elle ne doute pas que votre patriotisme, tant de fois éprouvé, ne vous porte encore à redoubler d'effort dans ce moment difficile; elle prendra en considération le compte que vous venez de lui rendre et vous invite à assister à sa séance. »

M. **Goupil-Préfeln**. Je demande à faire une observation sur l'arrêté de la municipalité de Paris dont on vient de vous faire lecture. Je demande qu'il soit décrété une disposition pénale relativement au refus que pourraient faire les maîtres des hôtels de Paris de donner à la police le recensement des étrangers logés chez eux.

M. **Prieur**. J'observe au préopinant qu'en effet l'arrêté de la municipalité ne porte pas de peine, mais aussi que la municipalité s'est restreinte dans les bornes où son autorité est circonscrite; que s'il est possible d'appliquer les principes, ce ne peut être qu'au Corps législatif à le décréter.

Je demande que les décrets relatifs aux précautions à prendre pour connaître les habitants de cette capitale, soient proclamés aujourd'hui ou demain.

M. **Lanjuinais**. L'ordre du jour!

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

MM. **Delessart**, *ministre de l'intérieur*, et **Duport**, *ministre de la justice*, sont introduits dans l'Assemblée.

M. **le Président** (*s'adressant au ministre de l'intérieur*). Monsieur, l'Assemblée a décrété ce matin que vous lui rendriez compte, dans 3 jours, de l'exécution du *décret rendu le* 11 *juin dernier contre Louis-Joseph de Bourbon-Condé*.

M. **Delessart**, *ministre de l'intérieur*. Monsieur le Président, je crois devoir observer à l'Assemblée que c'est M. le ministre de la justice qui a suivi l'exécution du décret dont vous venez de me faire l'honneur de me parler; c'est à lui, par conséquent, qu'il appartient de rendre compte à l'Assemblée.

M. **Duport**, *ministre de la justice*. Je n'ai d'autre compte à rendre à l'Assemblée que celui qui lui a été déjà rendu par M. Duveyrier.

M. **Prieur**. Il est constant que l'Assemblée nationale ne peut prendre un parti ultérieur relatif à M. de Condé, avant que le pouvoir exécutif, chargé de la notification de ce décret, lui ait rendu un compte officiel. Je demande que celui des ministres auquel a été plus particulièrement confiée l'exécution du décret, lui en rende un compte officiel. Quant à la question de compétence, la partie du décret relatif à la séquestration des biens est évidemment du ressort du ministre de l'intérieur.

M. **Briois-Beaumetz**. Lorsque l'Assemblée a rendu le décret relatif à M. de Condé, les discussions qui se sont élevées sur ce décret n'ont servi qu'à mieux éclaircir l'intention de l'Assemblée, qui était que le premier décret ne servît qu'à prononcer d'avance à M. de Condé l'ordre de se conformer à ce qui lui était notifié, et de lui faire connaître la peine qu'il encourrait s'il ne s'y conformait pas.

Je pense donc que ce que les ministres ont à faire actuellement est de rendre compte de la mission de M. Duveyrier : aucunes mesures ultérieures ne pourront être prises qu'en vertu d'un décret de l'Assemblée qui fera office de jugement comme le premier a fait office de loi.

M. **le Président** (*s'adressant au ministre de la justice*). Monsieur, l'Assemblée nationale a décrété ce matin que vous lui rendriez compte, dans 3 jours, des diligences qui ont dû être faites et de l'état des procédures du tribunal de Paris chargé du procès contre les prévenus du crime de *falsification des assignats*.

M. **Duport**, *ministre de la justice*. Je me conformerai aux ordres de l'Assemblée, et je lui rendrai, dans 3 jours, le compte qu'elle demande.

(La séance est levée à trois heures.)

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. DEFERMON.

Séance du samedi 23 *juillet* 1791, *au soir* (1).

La séance est ouverte à 6 heures du soir.

Un de MM. les secrétaires fait lecture du procès-verbal de la séance du jeudi 21 juillet au soir, qui est adopté.

Un membre fait lecture d'une *adresse de la municipalité de Valenciennes*, qui témoigne à l'Assemblée son indignation contre les factieux qui, dans la capitale, ont voulu se montrer contre le décret du 15 juillet, et annonce la surveillance active dont elle va user contre tous ceux qui ont osé ou qui oseraient encore se montrer ennemis d'une Constitution qui assure le bonheur de la France.

(L'Assemblée ordonne qu'il sera fait mention honorable de cette adresse dans le procès-verbal.)

Un de MM. les secrétaires fait lecture du procès-verbal de la séance du jeudi 21 juillet au matin, qui est adopté.

M. **Boussion** fait lecture de deux *adresses présentées par les amis de la Constitution de Lauzun, département de Lot-et-Garonne, et d'Eymet, département de la Dordogne :* ces deux adresses renferment les sentiments du plus pur patriotisme; les citoyens s'y expriment de la manière la plus constitutionnelle; ils renouvellent le serment de vivre libres ou mourir, et de défendre la Constitution et tous les décrets que l'Assemblée rendra.

(L'Assemblée ordonne qu'il sera fait mention honorable de ces deux adresses dans le procès-verbal.)

Un membre fait lecture d'une *adresse des administrateurs composant le directoire du département de l'Aisne*, qui expriment leur adhésion au décret du 15 juillet.

« Représentants du peuple, disent-ils, depuis le jour de l'arrestation du roi, il n'est pas de citoyen qui n'ait suivi votre marche, et qui n'ait cherché à prévoir quelle devait être votre opinion, votre décret dans cette mémorable circonstance. Vous avez pensé que des vues d'une perfection spéculative ne pouvaient en ce moment diriger le Corps législatif, que nos mœurs, que notre situation intérieure, que nos relations externes devaient entrer en élément de la loi que vous aviez à porter. Il vous a paru important surtout de donner un grand exemple du respect religieux dû à ces bases constitutionnelles sur lesquelles sont appuyés le bonheur et la liberté des Français, et vous avez promulgué la loi du 15 juillet.

« Ceux qui voulaient une nouvelle révolution et qui ne calculaient pas les maux extrêmes de l'anarchie, ceux qui désirent l'anarchie, parce qu'ils comptent pour rien toutes les calamités dès que leur ambition est satisfaite; ceux qui veulent enfin le retour au régime des abus, parce que ce régime nourrissait leurs passions, tous

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

ont paru mécontents de la loi; elle est donc juste, sage et convenable; comme citoyens et membres du souverain, c'est sous ces différents rapports que nous l'avons considérée; nommés par le peuple pour en assurer l'exécution, il ne nous sera point pénible de remplir nos devoirs à cet égard.

« Vous avez sauvé encore une fois la France. La vile flatterie ne souillera jamais notre bouche, mais la voix de la vérité doit vous le dire; vous avez avec courage préservé l'olivier de la paix contre tous les vents de discorde déchaînés pour l'abattre.

« Cette loi est chère à l'Empire français; elle le sera sans doute aussi à sa capitale, et nous gémissons sur l'égarement de nos frères, ces premiers conquérants de la liberté, si nous pouvions leur attribuer ces coupables agitations qui ont appelé la sévérité de la loi. Des étrangers soudoyés ont commis le crime; généreux Parisiens, vous avez gardé votre serment, et nous aussi nous garderons le nôtre, nous le garderions malgré vous-mêmes, assurés d'emporter votre estime.

« Laissons aux mœurs régénérées de nos enfants, à réformer sans violence, sans efforts, ce qui peut rester d'imperfection; ces mœurs, au moins, notre Constitution les aura réparées.

« Il est temps, législateurs, d'environner nos saintes lois de la force et de la vénération publique. Un satrape, autrefois, faisait tout plier sous sa volonté arbitraire; la loi serait-elle moins puissante? Et ferions-nous dire de nous que nous ne savons ni souffrir la servitude, ni vivre pour la liberté? Que de toutes les parties de l'Empire, les voix des bons citoyens se réunissent pour prêcher l'obéissance aux actes émanés des représentants du peuple. Cette fonction sera pour nous, daignez en recevoir le serment, le plus sacré des devoirs. Nous dirons aux agioteurs séditieux: Cessez d'emporter au delà des bornes un peuple facile et bon, vous qui commettez le crime par sa main; cessez de le préparer à la lassitude de la liberté par les secousses de la licence: vos projets, vos manœuvres sont connus. Craignez la loi, craignez la voix du peuple, qui demain peut sentir vivement que le plus insupportable des jougs est celui de ses égaux.

» A nos concitoyens, à nos frères, à nos commettants, nous répéterons sans cesse: Embrassez l'autel de la loi; c'est à sa base inébranlable qu'est attachée la félicité de tout ce qui nous est cher; sans la loi, expression de la volonté générale, il n'y a ni liberté, ni propriété, ni sûreté. Vous restez à la merci de toutes les ambitions. Chaque jour amène sa révolution et son despotisme. Eh! quel aveuglement nous ferait méconnaître les souvenirs de la patrie! Les chefs que vous vous êtes choisis, pour suivre ces maîtres d'hier qui se sont nommés eux-mêmes, voyez quel est leur espoir; il est fondé sur la division et le trouble; vos plus cruels ennemis n'en ont point d'autres. A quel autre but, en effet, tendent-ils, quand on les voit tous entraver la marche et l'action de ces autorités constitutionnelles créées par vous, et qui, temporaires et responsables, ont bien plus besoin d'indulgence et d'appui, qu'elles ne sont faites pour exciter l'envie. Peuple! l'exagération n'est pas l'énergie, et le plus beau de vos droits est de faire obéir aux lois que vous avez dictées par l'organe de vos représentants.

« Citoyens législateurs, voilà les vœux, les vues et les désirs des administrateurs du département de l'Aisne et de la grande majorité des citoyens hors de son ressort; vous exprimer les sentiments que vos travaux, que votre constance a fait naître en nous, c'est vous offrir le seul hommage qui puisse convenir et plaire à des hommes libres. Nous voulons l'être à jamais, et nous le serons sous l'empire de la loi. L'aristocratie des volontés particulières, opposées à la volonté générale, est une de celles qui nous restent à détruire. » (*Applaudissements.*)

(L'Assemblée décrète qu'il sera fait mention honorable de cette adresse dans le procès-verbal.)

M. **Beery** annonce qu'il est chargé par le directoire du département de l'Indre, le directoire du district, la commune, les gardes nationales et la société des amis de la Constitution de la ville de Châteauroux, de présenter à l'Assemblée nationale leurs hommages et leurs vœux, et de déclarer que, fermement attachés à la Constitution qu'ils ont juré de maintenir, et dont le monarchie est une des bases les plus essentielles, ils adhèrent unanimement et de toutes leurs forces au décret de l'Assemblée nationale du 15 juillet, et aux principes qui l'ont dicté.

Les gardes nationales et les amis de la Constitution de Châteauroux ajoutent que si quelques factieux veulent troubler ou influencer les délibérations de l'Assemblée nationale, et qu'elle juge leur service nécessaire, ils sont prêts à marcher pour assurer sa liberté et l'exécution des lois, dont ils attendent la prospérité de l'Empire.

(L'Assemblée décrète que ces adresses seront mises sur le bureau et qu'il en sera fait mention honorable dans le procès-verbal.)

Un membre fait lecture d'une lettre de M. Duportail, ministre de la guerre, qui envoie à l'Assemblée une *adresse des officiers du 68e régiment d'infanterie, ci-devant Rouergue.*

(Cette adresse est renvoyée au comité militaire.)

M. **le Président** fait donner lecture d'une *adresse des administrateurs du directoire du district, du conseil général de la commune, et membres de la société des amis de la Constitution de Sens, réunis;* il annonce ensuite qu'une députation desdits corps est à la barre et leur accorde les honneurs de la séance.

« Nous attendions, disent-ils, le décret sage que vous avez rendu; nous attendions de votre justice courageuse un décret tel qu'il retînt unies et ralliées autour de la Constitution toutes les parties de l'Empire; qu'il mît à découvert les factieux qui veulent la déchirer; qu'il étonnât ces hommes injustes et corrompus qui n'ont d'autre mesure de bien public que leur intérêt personnel. Vous avez dédaigné des applaudissements trompeurs; vous avez bravé des clameurs qui ne sont pas celles de la France; vous n'avez pas pris des cris de révolte pour expression du vœu des vrais amis de la Constitution.

« Elle a deux sortes d'ennemis, cette Constitution: ceux qui veulent saper l'édifice en attaquant ces bases, ceux qui veulent le faire écrouler en le chargeant d'accessoires monstrueux; les uns veulent le despotisme, les autres l'anarchie... Nous leur résisterons à tous de toute l'étendue de nos forces. Nous en réitérons le serment. »

Une députation des citoyens de La Rochelle est admise à la barre.

Elle est composée de MM. Rondeau, Antoine, Guibert frères, Lescuier, Bostrine, Jousseaume, Arnault, Tessier, D.-M. Dumas (de Rochefort).

L'orateur de la députation s'exprime ainsi :

« Monsieur le Président et Messieurs,

Vous voyez en nous des citoyens rochelais qui, pénétrés d'admiration et de reconnaissance pour votre ouvrage, viennent vous offrir tout ce qu'ils ont de moyens propres à le maintenir et à le défendre.

« Absents de nos murs à l'époque de la dernière Fédération, nous avons appris avec transport que nos concitoyens s'y sont distingués par un redoublement de zèle, et que la crise que vient d'éprouver la patrie y avait triplé le nombre de ses défenseurs. Or, Messieurs, nous sommes trop assurés de leurs justes sentiments et du plaisir que nous avons à les partager, pour ne pas briguer l'honneur de vous en offrir les respectueux et sincères hommages.

« Poursuivez donc, augustes régénérateurs de cet Empire, poursuivez la pénible, mais glorieuse carrière où vous nous donnez tant de preuves de sagesse et d'héroïsme.

« La Rochelle, que vos lois ont soustraite au despotisme, a déjà repris sa première vigueur, son antique fierté ; elle périrait une seconde fois plutôt que de reprendre ses fers. Votre exemple sera désormais son unique modèle, et sa règle invariable vos immortels décrets. Autant ennemie de la licence que passionnée pour la liberté, sa subordination ira de pair avec son énergie : elle ne mettra point de bornes, ni à son dévouement, ni à ses efforts, ni à ses sacrifices; et chacun des Français qui l'habitent, sera toujours prêt à ratifier le juste serment que nous allons prêter entre vos mains, aussitôt qu'il vous plaira de nous en prononcer la formule. » (*Applaudissements.*)

M. **le Président** répond :

« Parmi les lieux de la terre qui ont servi de théâtre aux fureurs du despotisme politique et du despotisme religieux, la ville de La Rochelle a acquis une célébrité malheureuse.

« La liberté est votre vocation ; de tous les temps, vos ancêtres la défendirent avec un courage déçu, mais digne du succès ; plus fortunés que vos modèles, ils étaient persécutés par des esclaves : vous êtes secondés par des hommes libres.

« Le temps de l'oppression est passé ; nous sommes forts, car nous sommes fiers et unis, et l'on tenterait vainement de contenir par des digues un élan généreux : les éléments mêmes s'en indigneraient. L'Assemblée vous accorde les honneurs de sa séance. » (*Applaudissements.*)

M. **le Président** donne ensuite lecture de la formule du serment qui est prêté par les membres de la députation.

(L'Assemblée ordonne que le discours de la députation et la réponse du président seront insérés dans le procès-verbal.)

M. **le Président** fait donner lecture, par un de MM. les secrétaires, des adresses suivantes :

Adresse des ci-devant employés aux fermes du département de Paris, qui annoncent à l'Assemblée l'expiration des délais de 50 livres par mois qu'elle leur a accordées en attendant un traitement définitif analogue à la perte de leur emploi.

(Cette adresse est renvoyée au comité des pensions.)

Adresse de la société des amis de la Constitution séant à Péronne, exprimant leur adhésion aux décrets du 15 juillet :

« Vous avez senti, disent-ils, que l'intérêt de la nation exigeait que son premier fonctionnaire public fût environné d'une inviolabilité que la déchéance seule pouvait lui faire perdre. En la lui accordant, vous avez donné à la Constitution le dernier degré de stabilité. Son édifice majestueux se montre déjà aux regards étonnés des peuples les plus éloignés. En vain les tyrans de l'Europe se ligueraient pour le renverser ; en vain essayeraient-ils de nouveau de la saper par des émissaires soudoyés : leurs efforts impuissants ne serviraient qu'à hâter l'heure de la liberté prête à donner sur eux. Le règne du despotisme est passé. Ses nombreuses ramifications ont disparu de la surface de la France, et la liberté est maintenant naturalisée sur son sol. Devenue plus précieuse et plus chère à proportion qu'elle a été plus menacée, notre existence est désormais attachée à sa conservation, et nous cesserons de vivre avant qu'elle nous soit ravie. »

Adresse de la municipalité de La Fère, par laquelle elle instruit l'Assemblée nationale de l'exécution du décret du 15 juin dernier, par le colonel commandant le 3e régiment d'artillerie en garnison en cette ville, et les officiers présents aux drapeaux ; de l'adhésion et de l'association au serment décrété par l'Assemblée nationale, par les sous-officiers et soldats de ce régiment, et de leur déclaration qu'ils sont prêts à sceller de leur sang la Constitution française.

Adresse de la garde nationale de Chauny, par laquelle elle fait part à l'Assemblée nationale de l'empressement avec lequel elle s'est portée à renouveler son serment civique le 14 de ce mois, de sa fédération avec le détachement du 13e régiment de cavalerie, ci-devant Orléans, en garnison en cette ville, avec lequel elle a juré de verser jusqu'à la dernière goutte de son sang pour le maintien de la Constitution et l'exécution des lois.

Adresses des administrateurs composant le directoire des districts d'Amiens, de Rouen et de Sézanne, de la commune de Coutances, des sociétés des amis de la Constitution séant à Bolbec et à Auxerre, qui renouvellent à l'Assemblée l'hommage de leur admiration et de leur dévouement, au sujet du décret qu'elle a rendu dans l'affaire du 21 juin ; ils expriment une vive indignation contre les factieux qui voudraient renverser la monarchie pour y substituer le gouvernement républicain, qui n'entraînerait après lui que le désordre et l'anarchie.

Le directoire du district d'Amiens supplie l'Assemblée de différer la convocation de la prochaine législature jusqu'à ce que la patrie soit hors de péril.

Adresse du directoire du département de Saône-et-Loire, contenant quelques exemplaires de son arrêté sur la levée de 100,000 soldats auxiliaires et la formation des gardes nationales destinées à la sûreté extérieure et intérieure de l'État, au maintien de la Constitution.

Cet arrêté respire le patriotisme le plus pur et le plus ardent.

Adresse des officiers municipaux de Pont-à-Mousson, contenant le procès-verbal de la fédération de cette ville, dans laquelle le 96e régiment d'infanterie, ci-devant Nassau, a donné des preuves de civisme.

« Nous avons fait, disent-ils, ce qui dépendait de nous pour attacher à la patrie des soldats que le désespoir aurait pu éloigner de son service; nous croyons y avoir réussi, et nous osons vous assurer qu'il n'y a pas un seul membre de ce régiment qui ne versât jusqu'à la dernière goutte de son sang pour elle. »

Adresse de la municipalité d'Angoulême, contenant le procès-verbal de fédération des troupes résidant dans cette ville, ou qui s'y sont trouvées au 14 juillet.

Adresse de la société des amis de la Constitution, séant aux Jacobins, à Paris, qui présente à l'Assemblée nationale l'hommage de son admiration et de son dévouement.

« Nous terminerons, disent-ils, cette adresse par une profession de foi dont la vérité prouvée par notre conduite constante, et justifiée par l'opinion de la France entière, nous donne le droit de compter sur votre estime, sur votre confiance, sur votre appui, et de défier tous ceux dont le système est de peindre la raison, la liberté et la vertu, des couleurs du vice, de la licence et de l'anarchie. *Respect pour l'Assemblée des représentants de la nation, fidélité à la Constitution, dévouement sans bornes à la patrie et à la liberté* : voilà la devise sacrée qui doit rallier à nous tous les bons citoyens, et qui nous autorise à croire que nous ne pouvons désormais compter nos ennemis que parmi les ennemis de la patrie. »

Adresses des gardes volontaires du berceau de Henri IV, des sociétés des amis de la Constitution, séant à Sèvres, à Saint-Yrieix, à Niort et Villard, qui expriment avec énergie les sentiments d'admiration, de reconnaissance et de dévouement dont elles sont pénétrées pour l'Assemblée nationale.

Adresse des sous-officiers et chasseurs du 8e régiment, ci-devant de Guyenne, en garnison à Strasbourg, qui font hommage à l'Assemblée de celle qu'ils ont envoyée à l'armée française, pour l'engager à redoubler de zèle pour le maintien de la Constitution.

Ils y prêtent ce serment : « Nous jurons d'être fidèles à la nation et à la loi, de défendre autant qu'il est en nous notre sainte Constitution, de vivre libres ou mourir. Si, parmi nous, il est un parjure, que sa main maudite se dessèche et tombe en lambeaux; que nos sabres donnés par la patrie, aiguisés pour la patrie, soient tournés contre son cœur perfide, et n'y laissent de vie que pour s'abhorrer et épouvanter les traîtres. »

Adresse de l'assemblée primaire du canton de Sainte-Marie-aux-Mines, district de Colmar, qui contracte l'engagement de maintenir de son pouvoir la Constitution, et de ne donner tout son suffrage qu'à des citoyens dignes de marcher sur les traces des membres actuels de l'Assemblée nationale, et d'assurer à jamais, sur les bases constitutionnelles qu'elle a posées, la liberté, la paix et le bonheur du royaume.

Adresses du directoire du district de Péronne et de la municipalité de Villeneuve-le-Roi, qui s'empressent d'adhérer, avec une admiration respectueuse, au décret rendu le 16 du présent mois, qui confirme l'inviolabilité des rois français.

Adresse du sieur Bérard, de Saint-Nizier-le-Désert, envoyée par le directoire du département de l'Ain, de laquelle il résulte que ce citoyen a équipé et armé à ses frais 12 gardes nationaux prêts à marcher au premier signal pour la défense de la patrie, et que ses deux fils ont été également enregistrés pour le même objet.

(L'Assemblée applaudit à cet acte de patriotisme et ordonne qu'il en sera fait mention honorable dans le procès-verbal.)

M. le Président. L'accusateur public du tribunal du 6e arrondissement de Paris, qui a été mandé à la barre par un décret de ce matin, demande à être introduit. (*Assentiment.*)

M. Bernard, *accusateur public*, est introduit à la barre.

M. le Président. Monsieur, l'Assemblée nationale a décrété aujourd'hui que vous seriez mandé à la barre pour rendre compte des diligences que vous avez dû faire à l'occasion des *troubles des* 17 *et* 18 *de ce mois*, l'Assemblée est prête à vous entendre.

M. Bernard, *accusateur public*, prend la parole et dit :

« Messieurs,

« Je m'empresse de satisfaire aux ordres de l'Assemblée.

« Mon tribunal s'est occupé sans relâche de toutes les affaires concernant les malheureux événements arrivés le 17 du présent mois.

« Le 18, je n'avais pas encore de renseignements de la municipalité, lorsque j'ai rendu plainte sur la notoriété publique; une foule de déclarations relatives à cette plainte ont été reçues, et l'on procède en ce moment à l'information.

« Le même jour, le tribunal s'est transporté sur les lieux ; et, sur la communication qui m'a été faite du procès-verbal concernant l'assassinat du chasseur, j'ai rendu plainte sur-le-champ. L'information est faite et décrétée.

« Le 19 soir, M. le garde des sceaux m'ayant envoyé le procès-verbal imprimé de la municipalité, qui m'a appris qu'il existait des blessés à l'hôpital militaire, j'ai requis le lendemain 20 le transport du tribunal sur les lieux.

« Les déclarations ont été reçues avec la plus grande solennité; et immédiatement après, ayant demandé la communication des procès-verbaux, j'ai rendu plainte sur le fait concernant M. de La Fayette. L'information a été faite sur les lieux sans désemparer, et décrétée sur-le-champ.

« Sur les procès-verbaux concernant les assassinats du matin, j'ai pareillement rendu plainte, et le tribunal a ordonné l'arrestation de tous les prévenus.

« Les mesures ont été prises sur-le-champ avec M. de Gouvion; et dans la nuit du 20 au 21, 4 des principaux ont été arrêtés. Le signalement des autres a été envoyé aux ministres de la guerre et de l'intérieur, et au colonel de la gendarmerie nationale du département de Paris.

« Vous voyez, Messieurs, par l'état des pro-

cédures, que la loi sera vengée incessamment, et que mon tribunal a rempli vos vues pour le rétablissement de l'ordre.

« Puisse l'Assemblée nationale agréer les témoignages du dévouement sans bornes, et du zèle inépuisable d'un fonctionnaire public qui ne craint ni les poignards ni les calomnies des ennemis publics! » (*Applaudissements.*)

M. le Président répond :

« L'Assemblée est satisfaite du compte que vous venez de lui rendre, et de votre dévouement aux obligations de votre place; elle vous renvoie aux soins que vous devez à la paix publique et à la loi, et vous invite à mériter ainsi toujours la confiance et la reconnaissance des bons citoyens. » (*Applaudissements.*)

M. d'André. Je demande que les déclarations de M. l'accusateur public et la réponse que M. le Président vient de lui faire soient insérées dans le procès-verbal comme une preuve de la satisfaction de l'Assemblée.

(La motion de M. d'André est adoptée.)

L'ordre du jour est un *rapport sur les événements survenus dans le pays ci-devant de Caux.*

M. Vieillard (*de Coutances*), *au nom du comité des rapports.* Messieurs, dès l'année dernière, les accaparements prétendus de grains ont servi de prétexte aux ennemis du bien public dans la province de Normandie et particulièrement dans le canton du pays de Caux, pour exciter des insurrections. On força les officiers municipaux d'aller, à la tête des insurgés, faire plusieurs arrêtés contraires à vos décrets, et qui s'opposaient à la libre circulation des grains. Vous rendîtes alors un décret, et la tranquillité publique fut rétablie dans le pays de Caux.

Dans ce moment, et surtout dans les environs de Dieppe, les efforts des ennemis ont redoublé. On a cherché à faire croire aux habitants des campagnes que le pays était dénué de subsistances. De là, on s'est porté à empêcher les marchands de blé, les gens connus dans notre province sous le nom de blatiers, d'entrer dans les marchés. On a voulu les assassiner, et enfin l'insurrection a été portée au comble.

Voici une lettre, Messieurs, qui a été adressée à M. le Président, le 20 de ce mois, par les administrateurs du directoire du département de la Seine-Inférieure :

« Monsieur le Président,

« Nous avons l'honneur de prévenir l'Assemblée que des événements, occasionnés par le renchérissement des blés dans quelques marchés du département, ont mis les habitants sur le point d'être en insurrection, d'un genre d'autant plus alarmant que l'esprit d'insurrection gagne plusieurs gardes nationales. Sourd à la voix des officiers municipaux, le peuple se porte à des excès contre les dépositaires de l'autorité, et surtout s'oppose à la libre circulation des grains. Le directoire a pris toutes les précautions convenables; mais il sent l'insuffisance de ses forces pour réprimer, dans leur naissance, les insurrections des habitants des campagnes. Nous croyons devoir attribuer ces troubles et même le renchérissement des blés aux manœuvres de nos prêtres réfractaires et des ennemis de la Constitution... » (*Murmures à droite.*)

Un membre (*ci-devant évêque*) : Comment osez-vous lire cela ?

M. Vieillard (*de Coutances*), *rapporteur* : Je suis bien surpris qu'un ci-devant évêque s'avise de demander au rapporteur d'un comité comment il ose proposer et prendre sur son compte de faire une pareille lecture. La lecture est commencée, et je prie les mécontents de vouloir bien ne pas trouver mauvais que je la continue. (*Applaudissements.*)

« ... Des étrangers ont passé dans les halles et porté le peuple à la désobéissance aux lois et aux ordres de l'administration; ces coupables manœuvres ont souvent été sur le point d'armer les citoyens. Déjà nous étions prêts à solliciter de l'Assemblée nationale un décret qui interdît aux prêtres rebelles la faculté de résider dans les lieux où ils ont précédemment rempli quelques fonctions publiques. Le danger devient pressant, et peut-être le directoire se verra-t-il forcé de prendre un arrêté qui oblige tous les prêtres réfractaires à s'éloigner de 10 lieues des endroits où ils ont exercé leur ministère. Nous rendons compte au ministre de l'intérieur de l'état des choses et de nos dispositions, en le requérant de nous envoyer l'appui d'un second régiment de cavalerie. Nous instruirons l'Assemblée des suites qu'aura ce premier mouvement, que nous nous plaisons à regarder comme éphémère. »

Messieurs, cette lettre est datée du 20 juillet. En voici une autre d'hier, 22 :

« Monsieur le Président,

« Le pays de Caux est en insurrection relativement à la hausse momentanée des grains. Avant-hier, le moulin de Vasterbahil fut le théâtre de l'insurrection. 25 cavaliers du 13ᵉ régiment et un détachement de la garde nationale, envoyés par le district de Dieppe, furent obligés de se retirer sur la réquisition de la municipalité violentée par les gardes nationales et les habitants de 17 paroisses voisines.

« Samedi dernier, au marché d'Offel, une troupe nombreuse fit baisser le prix du blé et maltraita les laboureurs ou autres personnes qui voulaient s'y opposer. Sur l'avis que nous en reçûmes, nous chargeâmes le directoire du district de Dieppe de dénoncer à l'accusateur public les auteurs de ces excès.

« Le tribunal a conséquemment rendu plusieurs décrets de prise de corps; mais la fermentation des esprits nous a fait penser qu'ils ne peuvent être mis à exécution qu'à l'aide de la force armée. En conséquence, nous avons fait partir un détachement de 200 hommes de troupes de ligne et de gardes nationales. Ce détachement après s'être porté jusqu'à Doby, s'est trouvé en présence de 3 à 4,000 habitants de la campagne, armés de canons et de fusils, et décidés à leur disputer le passage. Par des paroles de paix, on est parvenu à les faire retirer chez eux. Ils y ont consenti, mais à condition qu'on se chargeât d'une requête, par laquelle ils demandent qu'on ne puisse taxer le grain qu'en remplissant certaines formalités; que le blé soit taxé à 24 livres le sac, etc...

« Cette requête nous a été présentée hier par M. Dauwerts, qui a heureusement contribué à calmer les esprits. Ces demandes nous ayant paru diamétralement opposées aux lois, nous avons parlé d'une manière négative; mais, afin de convaincre ces malheureux égarés que leur conduite

est coupable, nous avons engagé M. Dauwerts à se rendre à l'Assemblée nationale.

« Il faut vous instruire, Monsieur le Président, que, depuis le renchérissement des grains, on est venu à bout de mettre le désordre dans ce département. Nous avons besoin d'un décret qui, en improuvant la conduite des attroupés, rappelle les lois sur la libre circulation des grains, et fasse défense à toutes les gardes nationales de sortir de leur territoire sans une réquisition légale provoquée par la municipalité.

« Nous avons fait partir hier 200 hommes du régiment de Salis-Samade, autant de gardes nationales et 2 canons. Nous avons donné ordre de marcher à 200 gardes nationales de Dieppe et 25 hommes du même régiment. Nous faisons partir des commissaires conciliateurs avec un arrêté propre à éclairer les mutins. Nous employons tous les moyens de paix, et nous emploierons la force si nous y sommes contraints par l'attroupement des séditieux. Nous pensons que le salut public exige que les auteurs de la première émeute, décrétés par le tribunal de Dieppe, soient arrêtés et punis; conséquemment nous allons faire mettre les décrets à exécution. (*Applaudissements.*)

« Voici les nouvelles apportées ce matin par un garde national de notre détachement. A trois heures, la générale bat et on annonce que 13 paroisses couvrent à peu près 5 quarts de lieue, et viennent nous demander de quel droit nous marchons à eux. Nous nous assurons qu'ils sont résolus de nous repousser. Alors, soutenus de nos braves Suisses de Salis-Samade et des cavaliers de Royal-Bourgogne rangés en bataille, nous marchons bravement contre ces insurgés qui étaient environ 5,000, leurs municipalités en écharpe et à leur tête, disant qu'ils voulaient que nous partissions sur-le-champ. M. Pithieu, chevalier de Saint-Louis et commandant, leur a répondu qu'envoyé par le département, il ne peut se dispenser d'exécuter l'ordre qu'il a reçu. Alors ces mêmes municipaux lui disent de faire avancer sa troupe qu'ils vont faire avancer la leur. A cette réponse, notre troupe demande le signal du combat; mais le commandant de Royal-Bourgogne, par sa prudence, est parvenu à calmer les esprits.

« On a proposé que 2 insurgés présenteraient requête au département pour notre propre renvoi, ce qui a été consenti. Nous sommes restés 4 heures rangés en bataille vis-à-vis de nos ennemis; et, sur les 8 heures, leur troupe s'est retirée paisiblement. Cependant nous sommes encore sur le qui-vive; des gens armés de faux, de fusils et de haches semblent nous menacer encore. Je suis de garde cette nuit et nous sommes prêts à tout événement.

« Depuis, on a répandu ici que les paysans, repentant de leur insurrection, avaient fini par régaler et fêter les 2 détachements envoyés contre eux pour les mettre à la raison. (*Rires.*)

« Nous sommes avec respect, Messieurs, etc... »

Voici, en conséquence, notre projet de décret:

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le compte qui lui a été rendu par son comité des rapports des événements qui viennent d'avoir lieu dans le pays ci-devant de Caux,

« Déclare qu'elle approuve la conduite des administrateurs composant le directoire du département de la Seine-Inférieure et de ceux du directoire du district de Dieppe; leur enjoint de déployer tous les moyens que la loi met à leurs dispositions pour l'exécution des décrets précédemment rendus sur la libre circulation des grains dans l'intérieur du royaume, décrète :

« 1° Qu'il sera informé, à la diligence des accusateurs publics et sur leur responsabilité contre les auteurs des troubles qui ont eu lieu dans le pays de Caux, leurs fauteurs, adhérents et complices, et que les administrateurs du directoire du département, du district de Dieppe et les officiers municipaux requerront, s'il est besoin, la force militaire pour faire exécuter les décrets déjà prononcés contre quelques prévenus par le tribunal du district de Dieppe;

« 2° Que les administrateurs du directoire du département prendront toutes les informations nécessaires sur la conduite tenue par les officiers municipaux des paroisses et communautés dont les habitants ont participé à l'insurrection et en rendront compte à l'Assemblée nationale incessamment, sauf auxdits administrateurs à prendre provisoirement, à l'égard desdits officiers municipaux, toutes les mesures prescrites par les décrets pour le rétablissement de la paix et le bien de l'administration;

« 3° Que les troupes de ligne et gardes nationales se conformeront aux ordres et réquisitions des corps administratifs et des municipalités, et que provisoirement aucun garde national ne sortira de son territoire sans une réquisition formelle des corps administratifs ou de leurs propres municipalités, provoquée par la municipalité qui aura besoin d'assistance;

« 4° L'Assemblée nationale autorise les administrateurs du directoire du département de la Seine-Inférieure à indiquer provisoirement auxdits fonctionnaires publics ecclésiastiques séculiers et réguliers, et aux ci-devant religieux même non fonctionnaires, qui n'ont pas prêté le serment, les lieux que le département jugera convenables pour la résidence desdits prêtres et religieux, sauf à rendre compte à l'Assemblée nationale des mesures qu'ils auront prises à cet égard et à statuer ce qu'il appartiendra;

« 5° Sur les réclamations du directoire du département relativement à une augmentation de troupes de ligne, l'Assemblée renvoie au ministre dépositaire du pouvoir exécutif, à l'effet d'y être pourvu suivant ce qu'il sera trouvé convenable;

« 6° L'Assemblée nationale, d'après le témoignage du département, approuve la conduite du sieur Dauwerts, qui s'est efficacement entremis pour empêcher les effets de l'insurrection. »

La discussion est ouverte sur ce projet de décret.

M. **Regnaud** (*de Saint-Jean-d'Angély*). Je demande qu'on retranche du projet de décret le mot *insurrection*, qui ne doit pas être ainsi prostitué, et qu'on le remplace par ceux-ci : « *rébellion à la loi* ». Car l'insurrection est l'acte légitime d'un peuple opprimé et le mot rébellion est celui qui convient à ceux qui résistent à la loi.

(L'amendement de M. Regnaud est adopté.)

M. **Merlin**. Je demande qu'on ajoute au 4e article les religieux mendiants.

M. **d'Aremberg de La Marck**. Je m'élève contre la disposition du décret relative aux prêtres réfractaires. Vous ne pouvez pas éloigner, par un ordre arbitraire, des prêtres qui ont la confiance des citoyens : Voilà mon opinion et celle de la Normandie.

M. Vadier. Il y a un ex-curé, député de cette Assemblée, qui a écrit dans le département de l'Ariège les lettres les plus incendiaires. Elles ont été interceptées par une mesure inconstitutionnelle sans doute : mais la municipalité de Foix, qui est très patriote, a cru que le salut du peuple l'exigeait.

Ces lettres contenaient des nouvelles de ce qui se passait dans le Brabant, de M. de Condé, de M. de Bouillé, etc... et on y faisait à peu près le détail de toutes les espérances des contre-révolutionnaires, de sorte que l'on a cru devoir se précautionner contre ceux à qui ces lettres étaient adressées. On a arrêté des prêtres qui partaient alors pour aller en Espagne avec les papiers de Royon, de Crapart (*Rires.*), de Mallet du Pan, de Montjoye, de Rosoy, des lettres pastorales, des lettres de tous les ex-évêques ; il y en avait en un mot 2 charges de cheval : ces gens ont été pris et ont été envoyés à la tour de Foix où ils sont encore.

Le département, qui n'est pas tout à fait aussi patriote que la municipalité, a trouvé des difficultés, et l'accusateur public et le tribunal ont envoyé ici à M. le garde des sceaux les détails des faits, ne sachant sur quel pied danser afin de connaître comment on tournerait cela. (*Rires et applaudissements.*)

Il y a dans la ville de Pamiers une congrégation formée par les ci-devant jésuites et composée d'artisans. A sa tête sont des prêtres qui ont gagné ces artisans, leur ont fait acquérir l'église des carmes, et ont fait mettre, comme ici aux théatins, *Paix* et *Liberté* sur la porte, quoique au fond ce soit le siège de la révolte. On y fait des complots ; on a cherché de plus à susciter les plus cruelles persécutions contre l'évêque constitutionnel, qui est l'homme du monde le plus respectable, plein de vertus, qui fait toutes les fonctions curiales, qui administre tous les sacrements.

Ce respectable prélat m'a écrit qu'il était découragé, parce qu'il prévoit que ces gens-là auront le dessus dans l'esprit du peuple ; qu'ils en ont gagné une partie. La garde nationale est gagnée également en grande partie. On s'attend à tout moment à une explosion, et même à une guerre civile dans le pays ; et cela est d'autant plus dangereux, Messieurs, que le département lui-même tergiverse, et met des lenteurs qui prouvent que sa mauvaise volonté n'est point équivoque.

En conséquence, je demande que l'on prenne pour tous les départements les mesures que M. le rapporteur propose pour le pays de Caux ; et pour l'exécution, je demande le renvoi aux comités ecclésiastiques, des rapports et des recherches, qui rapporteront le tout à l'Assemblée.

M. Palasne de Champeaux. Il est certain que, dans plusieurs départements, les prêtres réfractaires causent des troubles singuliers. Dans le département des Côtes-du-Nord, depuis environ un an et demi, les prêtres réfractaires, abusant de la crédulité des paysans, leur ont persuadé que pour obtenir de Dieu la conservation de leurs anciens prêtres, et pour être rétablis dans les droits de leur ancienne religion (ce sont leurs termes), il fallait faire des processions nocturnes.

En conséquence, toutes les nuits, ils s'assemblaient au nombre de 4 à 5,000 et ce nombre a été porté jusqu'à 12 ou 15,000. Le département a pris des mesures très sévères pour faire cesser ces attroupements, mais elles ont été inutiles. Enfin, la nuit du 17 au 18 de ce mois, informé qu'il y avait un attroupement d'environ 10 à 12,000 paysans, il envoya 300 hommes de la garde nationale pour s'y opposer, ayant à leur tête 2 commissaires avec le drapeau rouge. Ils ont été reçus à coups de fusil et à coups de pistolet. Ils ont été obligés de déployer la force publique. Heureusement qu'il n'y a pas eu beaucoup de personnes de tuées : et tout cela, Messieurs, vient de la part des prêtres réfractaires qu'il faut enfin punir. (*Murmures à droite.*)

Je demande que vous chargiez vos comités de vous présenter une mesure générale pour rendre le repos et la tranquillité au royaume et pour empêcher les malheureuses personnes qui sont séduites d'être les victimes de la superstition et de l'ignorance. (*Applaudissements.*)

M. Rewbell. Il convient de vous dire que ce qui est arrivé aux départements dont il est question est l'histoire de tous les départements du royaume. Dans le département du Haut-Rhin, personne ne va plus à l'église cathédrale, depuis qu'on a suivi l'exemple de Paris, et qu'on a livré une église aux réfractaires.

Les réfractaires, non seulement ne vont pas à l'église cathédrale, mais ils apostent des personnes pour empêcher, à force de menaces et de coups, d'entrer dans l'église cathédrale. On fait des procès, on arrête les personnes qui ont insulté ; mais les réfractaires leur ont fait croire que, si elles disaient la vérité, elles seraient damnées. Voilà la manière dont on égare le peuple.

Si vous avez décrété qu'il y aurait à Paris une église pour le culte que vous avez appelé non-conformiste, vous y avez ajouté : à charge que cela ne troublerait pas la tranquillité publique. Or, comme ces non-conformistes troublent la tranquillité publique de presque tous les départements hors Paris, je demande que le comité ecclésiastique nous présente des mesures générales sur cet objet, parce qu'il y a des départements, comme celui de M. Vadier, qui, s'ils n'ont pas la mauvaise volonté, ont quelque chose de pis.

(L'Assemblée renvoie ces différentes observations au comité des rapports pour lui présenter des mesures relatives à la nature des événements survenus dans les divers départements.)

M. d'André. Je demande l'ordre du jour sur l'article 5. Il est certain que, lorsque vous renverrez au ministre les demandes de troupes, les départements ne manqueront pas de s'adresser à lui et de le presser. Or, si cet envoi de troupes ne s'accordait pas avec les mesures générales de défense qui doivent vous être présentées, il ne faut pas un décret qui laisserait du louche sur les demandes des départements. Je demande donc que le comité retire cet article.

M. Vieillard (*de Coutances*), *rapporteur*. Je le retire. Voici, avec les amendements, la rédaction du décret :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le compte qui lui a été rendu par son comité des rapports, des événements qui viennent d'avoir lieu dans le pays ci-devant de Caux,

« Déclare qu'elle approuve la conduite des administrateurs composant le directoire du département de la Seine-Inférieure, et de ceux du directoire de Dieppe ; leur enjoint d'user de tous les moyens que la loi met à leur disposition pour l'exécution des décrets rendus sur la libre circulation des grains dans l'intérieur du royaume.

« Décrète : 1° qu'il sera informé, à la diligence

des accusateurs publics, et sur leur responsabilité, contre les auteurs des troubles qui ont eu lieu dans le pays de Caux, leurs fauteurs, adhérents et complices, et que les administrateurs du directoire du département, du district de Dieppe, et les officiers municipaux requerront, si besoin est, la force militaire pour faire exécuter les décrets déjà prononcés contre quelques prévenus, par le tribunal du district de Dieppe;

« 2° Que les administrateurs du directoire du département prendront toutes les informations nécessaires sur la conduite tenue par les officiers municipaux des paroisses et communautés dont les habitants ont participé à la rébellion à la loi, et en rendront incessamment compte à l'Assemblée nationale, sauf auxdits administrateurs à prendre provisoirement, à l'égard desdits officiers municipaux, toutes les mesures prescrites par les décrets pour le rétablissement de la paix et le bien de l'administration;

« 3° Que les troupes de ligne et gardes nationales se conformeront aux ordres et réquisitions des corps administratifs et des municipalités, et que provisoirement aucune garde nationale ne sortira de son territoire sans une réquisition formelle des corps administratifs ou de leurs propres municipalités, provoquée par la municipalité qui a besoin d'assistance;

« 4° L'Assemblée nationale autorise les administrateurs du directoire du département de la Seine-Inférieure à indiquer provisoirement aux ci-devant fonctionnaires publics ecclésiastiques séculiers et réguliers, et aux ci-devant religieux, même non fonctionnaires, qui n'ont pas prêté serment, les lieux que le département jugera convenables pour la résidence desdits prêtres et religieux, sauf à rendre compte à l'Assemblée nationale des mesures qu'ils auront prises à cet égard, et à être statué par elle ce qu'il appartiendra;

« 5° L'Assemblée nationale, d'après le témoignage du département, approuve la conduite du sieur Dauwerts qui s'est efficacement entremis pour empêcher les effets de la rébellion. »

(Ce décret est adopté).

M. Pison du Galand, *au nom du comité des domaines*. Messieurs, vous avez ajourné mardi dernier l'article 4 du projet de décret concernant la *liquidation des finances remboursables à ceux qui ont acquis du domaine de l'Etat des droits supprimés sans indemnité et des justices seigneuriales;* après nouvel examen, le comité propose de décréter l'article en ces termes :

« En cas de bail à vie, il sera fait déduction sur lesdites finances ou deniers d'entrée, d'un trentième par année de jouissance qu'auront eue les baillistes antérieurement à l'époque ci-dessus énoncée, sans néanmoins que cette déduction puisse réduire le remboursement au-dessous du tiers desdites finances ou deniers d'entrée.

« Si le bail était à plusieurs vies, la déduction ne sera que d'un quarantième par année de jouissance; mais cette déduction pourra réduire jusqu'au quart le remboursement des finances ou deniers d'entrée. »

Si l'Assemblée adopte cet article, il sera nécessaire d'y faire rapporter la disposition de l'article 21.

Enfin, l'Assemblée n'ayant adopté l'article 25 que sauf rédaction, le comité propose de le décréter en ces termes :

« Si les aliénataires ont à répéter des impenses et améliorations, ils en dresseront de même un état particulier, détaillé, signé et affirmé; et soit qu'ils aient ou non des impenses à répéter, ils produiront les procès-verbaux de visite de lieux, qui auront dû être faits. »

(L'Assemblée adopte les rédactions proposées par M. Pison du Galand pour les articles 4 et 25.)

M. le Président. L'ordre du jour est un *rapport du comité des domaines sur l'échange de Sancerre;* avant de donner la parole à M. le rapporteur, je vais faire lecture à l'Assemblée d'une lettre de M. d'Espagnac sur cet objet.

M. Lavie. Je demande le renvoi de la lecture de cette lettre après le rapport. (*Assentiment.*)

M. Roger. J'appuie la motion de M. Lavie; il faut entendre le rapport avant de lire la lettre. Si M. d'Espagnac présente de nouveaux moyens de défense, il suffira que l'Assemblée les connaisse avant que la discussion s'ouvre.

M. Fricot, *rapporteur*, commence la lecture de son rapport (1), dont la suite est renvoyée à la prochaine séance du soir.

La séance est levée à neuf heures et demie.

ANNEXE

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE DU SAMEDI 23 JUILLET 1791, AU SOIR.

RAPPORT *du comité des domaines sur l'échange de Sancerre, par François-Firmin Fricot, député du département des Vosges.* — Imprimé par ordre de l'Assemblée nationale.

Messieurs, l'Assemblée nationale a vu renouveler dans son sein les plaintes qui, 2 ans auparavant, avaient été présentées à l'Assemblée des notables, contre l'échange du comté de Sancerre. Les réclamations de plusieurs provinces lui ont dévoilé l'abus qu'on avait fait de ces sortes de contrats qui ne servaient qu'à couvrir des aliénations rejetées par la loi; et l'Assemblée aussi décidée à peser dans sa sagesse les droits légitimes des échangistes, et à les maintenir, qu'à faire rentrer dans le domaine national tout ce que des contrats illusoires pourraient en avoir démembré, a confié au comité, qu'elle a créé à cette occasion, l'examen de ces objets intéressants, parmi lesquels elle a désigné spécialement l'échange du comté de Sancerre.

Le comité s'en est occupé aussitôt que vos décrets sur la législation domaniale lui ont donné des bases d'après lesquelles il pût diriger son travail. Il vient aujourd'hui vous rendre compte de cette affaire; vous exposer les détails d'un échange qui a excité tant de réclamations; vous en présenter l'origine, les causes qui l'ont déterminé, les différents accroissements qu'il a reçus, et mettre enfin sous vos yeux la valeur respective des objets compris dans cet échange, afin que l'Assemblée puisse peser, dans sa sagesse, ce qu'elle doit à la justice, et ce qu'exige l'intérêt national.

Le gouvernement avait acquis, en 1766, la prin-

(1) Voyez ci-après ce document aux annexes de la séance.

cipauté de Boisbelle et d'Henrichemont, sous la condition de céder en échange à M. de Béthune, des terres de 60,000 livres de revenu. Cet engagement n'était pas encore rempli en 1777.

Le comté de Sancerre était alors à vendre, et il était à la bienséance de M. de Béthune. L'acquisition exigeait un capital de 1,400,000 livres que le Trésor royal n'était pas en état de payer. M. d'Espagnac, qui cherchait alors à transporter en France la majeure partie de la fortune de M. His, son beau-père, désirait joindre à sa terre de Cormeré, la forêt de Russy qui en est voisine. Le gouvernement remplissait toutes les convenances en donnant la forêt de Russy à M. de Béthune qui pouvait en disposer en faveur de M. d'Espagnac, et s'arranger avec lui pour le comté de Sancerre.

Cet arrangement fort simple fut celui qui se présenta d'abord. M. de Béthune, à qui Sancerre devait appartenir, traita de cette terre avec la succession de Mme de Conti, et M. d'Espagnac, en recevant la forêt de Russy, devait acquitter le prix de l'acquisition.

Le gouvernement n'avait, dans ce plan, qu'un seul échange à faire, et cet échange était la suite de l'engagement, contracté longtemps auparavant, de donner à M. de Béthune des terres de 60,000 livres de revenu.

On s'écarta de ce plan si simple. M. d'Espagnac craignit l'effet des substitutions, dont les biens de la maison de Béthune étaient grevés; il lui convint mieux d'acquérir en son nom le comté de Sancerre, et de proposer au gouvernement un double échange; l'un, de la forêt de Russy, contre le comté de Sancerre, et le second de cette même terre qui serait cédée à M. de Béthune, pour lui remplacer le revenu promis pour sa principauté d'Henrichemont.

Il paraît qu'on fit des démarches auprès de M. Taboureau, alors contrôleur général, pour lui faire approuver ce double projet. On peut croire même d'après une procuration de M. His, antérieure à l'acquisition de M. d'Espagnac, que ce ministre donna quelque espérance de l'accueillir. C'est dans ces circonstances que M. d'Espagnac acquit le comté de Sancerre par contrat du 31 juin 1777.

La retraite de M. Taboureau ayant empêché de continuer avec lui la négociation de cette affaire, ce fut avec M. Necker que les conditions de l'échange furent réglées.

Les principes de ce ministre n'étaient pas favorables aux échanges; il les regardait comme un contrat dans lequel la lésion était toujours pour l'Etat. Il voulut en conséquence empêcher que l'événement ne rendît celui-ci onéreux. Il proposa au roi le projet de deux échanges, celui du comté de Sancerre, acquis par M. d'Espagnac, produisant 47,500 livres de revenu, contre 6,300 arpents de la forêt de Russy, dont le produit, suivant un nouvel aménagement, était estimé 40,000 livres, et ensuite la cession à faire à M. de Béthune de cette terre qui, avec le comté de Béthune, devait consommer l'échange de la principauté d'Henrichemont, mais à condition que, quelque pût être le fort des évaluations, M. d'Espagnac renonçât à toute soulte qui pourrait se trouver due par le roi, et que, si, au contraire, M. d'Espagnac se trouvait en devoir, il s'engageât à en fournir le montant en fonds de terre.

En considération de cet échange, on accorda à M. d'Espagnac une ordonnance de comptant de 99,100 livres pour l'indemniser de moitié des droits seigneuriaux dus au roi à raison de l'acquisition du comté de Sancerre.

Ces conditions ne convinrent pas à M. d'Espagnac, il y trouva de l'inégalité, ce qui le fit renoncer à l'échange, et le détermina à garder Sancerre.

Cette inégalité est en effet le seul motif que M. d'Espagnac ait donné à sa renonciation. M. Necker, dit-il, a voulu faire tourner au profit du domaine l'empressement que M. de Béthune et M. d'Espagnac témoignaient à conclure l'échange. En même temps qu'il acquérait une terre du produit de 47,500 livres, susceptible d'augmentation, il cédait une forêt qui ne pouvait en rapporter que 40,000 livres et il obligeait M. d'Espagnac à rendre en fonds de terre la soulte qu'il pourrait devoir, sans pouvoir en répéter s'il lui en était dû. C'est, suivant M. d'Espagnac, l'injustice de ces conditions qui l'a empêché de les accepter.

Ceci demande une explication. M. Necker voulait ne pas acheter trop cher le comté de Sancerre, et ne pas céder à trop bon marché la forêt de Russy. Dans l'échange projeté, il n'y avait nulle lésion à craindre sur le prix de Sancerre. M. de Béthune, à qui cette terre devait être cédée, avait intérêt à ce que le prix ne fût pas porté trop haut, puisque le taux de l'évaluation devait faire la loi pour les 2 échanges.

Il n'en était pas de même pour la forêt de Russy. M. Necker connaissait jusqu'à quel point les évaluations pouvaient s'écarter de la valeur réelle des objets, par une appréciation, *où l'avantage demeurait presque toujours à la science et à l'activité de l'intérêt particulier*. Il crut convenable de fixer un taux au-dessous duquel la forêt de Russy ne pût être estimée, et ce taux était celui de l'évaluation même du comté de Sancerre.

En appréciant le revenu de cette forêt, que le ministre présentait au roi comme pouvant rapporter 40,000 livres, il savait qu'indépendamment de l'aménagement qui pouvait en élever le produit à cette somme, elle avait une valeur actuelle en futaie, excédant de beaucoup le capital de ce revenu. Il avait fait faire, par les officiers de la maîtrise de Blois, une estimation détaillée de la futaie existante, et cette estimation se portait à 2,287,640 livres, sans y comprendre la valeur de 852 arpents de vides ou de jeunes taillis. Cette explication fait disparaître l'inégalité de conditions dont M. d'Espagnac se plaignait, et cette clause, si inégale en apparence, se réduit à dire que cette valeur de plus de 2 millions, ne pourra être abaissée, par le sort des évaluations, au-dessous de 1,400,000 livres, prix auquel le comté de Sancerre venait d'être acheté.

L'échange parut absolument abandonné jusqu'au ministère de M. de Calonne. Ce ministre n'avait pas les principes de M. Necker, sur les échanges, ni sa défiance sur le sort des évaluations; il adopta le projet d'échange, et sut résoudre toutes les difficultés que le roi opposait à la conclusion d'un contrat, qu'il craignait devoir être onéreux à ses finances. C'est en lisant les mémoires du ministre, sur lesquels les bons du roi ont été accordés, que l'Assemblée verra par quels moyens on est parvenu à grossir cet échange d'une portion considérable de domaine. Voici comme il s'exprimait au mois de mars 1784 :

Bon du roi du 21 *mars* 1784.

« Lorsque j'ai eu l'honneur de représenter à Votre Majesté que l'acquisition du comté de Sancerre, valant aujourd'hui, 80,000 livres de revenu,

n'avait été faite par le baron d'Espagnac, que pour répondre aux vues de M. Taboureau; et sous la condition expresse qu'après qu'il l'aurait acquis, Votre Majesté lui donnerait en échange, la forêt de Russy située dans le comté de Blois, avec tous les droits et domaines à elle appartenant dans les paroisses de Saint-Gervais, Vimeuil, Mons, Sellette, Seur et Chailles, ainsi que la soulte qui lui serait due d'après l'évaluation respective; et une somme de 99,100 livres pour l'indemnité des frais d'évaluation dont il demeurerait chargé; Votre Majesté a désiré savoir : 1° s'il y avait des preuves écrites de ces faits; 2° pourquoi on présentait comme indemnité des frais d'évaluation, l'ordonnance de 99,100 livres qui était énoncée comme remise des droits seigneuriaux ; 3° d'où provenait la différence d'estimation du comté de Sancerre présenté aujourd'hui comme valant plus de 80,000 livres, tandis qu'en 1777 il l'avait été comme ne valant que 48,000 livres ?

« J'ai pris, suivant les ordres de Votre Majesté, des éclaircissements sur ces 3 points.

« Quant au premier, les recherches faites dans les bureaux du contrôle et dans ceux de l'administration des domaines, ne m'ont pas procuré des preuves écrites, expressément, que M. Taboureau eût excité, au nom de Votre Majesté, le baron d'Espagnac à acquérir le comté de Sancerre, et il paraît que cette affaire a été traitée de vive voix. Mais il en reste des traces, telles que des lettres en forme de certificats, de M. de Béthune, pour lequel le comté de Sancerre était acheté; d'autres du sieur Nardot, premier commis du domaine, qui instruisit pour lors cette affaire, et du sieur Desjobert, qui la traita au nom de Monsieur le prince de Conti. Le baron d'Espagnac présente en outre la correspondance des différentes personnes qui étaient intéressées, avec plusieurs mémoires, faits dans le temps, qui annoncent pareillement que le comté de Sancerre a été acquis dans la vue de servir à un échange avec M. de Béthune. Ce qui achève de le prouver, ce sont les bons que M. Necker fit signer à Votre Majesté le 31 août 1777, et qui ne pouvaient être l'effet que des arrangements précédents. S'ils sont restés sans exécution, c'est que le baron d'Espagnac, sur le refus qui lui fut fait de la soulte qui lui était due, pour l'excédent de la valeur du comté de Sancerre sur les objets d'échange, aima mieux garder ce comté, et attendre le moment où Votre Majesté daignerait écouter sa réclamation.

« Sur le second point, j'observe que les droits dus lors de l'achat, à raison du quint, étaient de 280,000 livres; que la réduction ordinaire les réduisait à 198,200 livres, ce qui faisait une remise de 81,800 livres, au lieu que le bon est 99,100 livres, ce qui donne lieu de croire qu'il a eu un autre objet. Au surplus, la quittance ci-jointe de 162,000 livres que Monsieur le comte d'Artois a donnée au baron d'Espagnac, pour payement fait par lui des droits seigneuriaux du comté de Sancerre, prouve qu'il n'a pas fait usage du bon, et semble l'autoriser à en réclamer le payement, s'il se fait un échange avec lui.

« Enfin, à l'égard du dernier point, les états fournis par M. d'Espagnac, justifient beaucoup d'améliorations considérables et d'acquisitions nouvelles sur toute la terre, principalement sur les bois. Ainsi il ne serait pas étonnant qu'elle valût aujourd'hui plus de 80,000 livres, comme il l'affirme ; *mais, au reste, peu importe, puisqu'on ne traiterait que sur le pied des évaluations.*

« La situation malheureuse où cette acquisition, et les vexations qui l'ont suivie, ont précipité les affaires du baron d'Espagnac, et la nécessité de satisfaire aux engagements qu'il a contractés, par une suite de revers qu'il éprouve depuis longtemps, le forcent de supplier Votre Majesté d'effectuer l'échange du comté de Sancerre et comme Votre Majesté; a fait *connaître que son intention n'était point de céder la forêt de Russy*, le baron d'Espagnac demande, que pour prix d'acquisition, Votre Majesté lui laisse donner quittance des 500,000 livres qu'il lui doit; qu'elle veuille bien l'autoriser à toucher l'ordonnance de 99,100 livres qu'il a entre les mains, en se chargeant par lui de tous frais d'évaluation, et que le surplus qui sera reconnu être dû à lui pour complément du comté de Sancerre, tel qu'il sera fixé par les évaluations de la chambre des comptes, lui soit donné, soit en domaines, soit en argent, au choix de Votre Majesté.

« Afin de rendre ce complément moins considérable, le baron d'Espagnac propose de garder tout ce qu'il a acquis depuis le contrat de vente de Sancerre jusqu'à ce jour, tant en fief qu'en roture, soit qu'il y ait ou qu'il n'y ait pas de réunion au comté de Sancerre.

« Il gardera aussi dans ce qui composait la même seigneurie de Sancerre, la haute, moyenne et basse justice, et le tabellionnage de la paroisse de Saint-Gemmes, toutes les dîmes telles qu'elles puissent être; les 60 arpents ou environ qui forment son jardin et tous les prés, terres labourables ou domaines généralement quelconques. Mais dans ces 2 articles d'exceptions ne seraient pas compris les bois, lesquels appartiendraient en entier à Votre Majesté.

« Tous ces objets seront expressément exceptés de l'échange, mais ils resteront sous la mouvance du comté de Sancerre; les dîmes, jardin, la justice et tabellionage de Saint-Gemmes à titre de fiefs : toutes les terres, prés et domaines quelconques à titre de roture. Le baron d'Espagnac ne gardant en sa main tous ces objets que pour les aliéner, Sa Majesté voudra bien lui accorder, pendant 10 ans, pour toutes les personnes qui désireraient les acquérir, et pour la première vente seulement, l'exemption des droits seigneuriaux.

« Tout le reste du comté de Sancerre, soit en droits utiles, soit en droits honorifiques, et l'universalité des bois, seront cédés à Votre Majesté.

« Ces objets, suivant l'état joint, composent un revenu de 84,379 livres, dont 48,481 livres, d'objets affermés, le surplus estimé par le baron d'Espagnac, sur le pied de l'année commune. L'évaluation du tout serait faite par la chambre des comptes, conséquemment à la dernière ordonnance de Votre Majesté, qui fixe celle des domaines au denier 30, et celle des droits seigneuriaux au denier 40.

« J'ai déjà eu l'honneur d'observer à Votre Majesté que toutes les précautions nécessaires avaient été prises pour prévenir toute prétention de réunion à l'apanage de M. le comte d'Artois. Il y a un arrêt du conseil du prince, déclaratif de sa renonciation, en date du 22 février dernier.

« C'est à Votre Majesté de prononcer sur cet objet, qui me paraît très embarrassant. D'un côté je suis bien éloigné de proposer aucune acquisition, dans les circonstances actuelles, et

lorsque la volonté de Votre Majesté me paraît y être, avec raison, fort opposée : je ne puis dissimuler non plus que tout échange de domaine entraîne beaucoup d'embarras et de difficultés.

« D'un autre côté, la bonté et l'équité de Votre Majesté semblent la solliciter qu'un gentilhomme attaché à son service, et dont le zèle, ainsi que la loyauté, lui sont connus, devienne victime d'un projet conçu par le ministre, et sur la foi duquel il a engagé toute sa fortune.

« Enfin, je considère qu'en adoptant les propositions que fait aujourd'hui le baron d'Espagnac, Votre Majesté acquerrait, de la manière la moins onéreuse pour les finances, une superbe terre, dont relèvent environ 1,800 fiefs ou arrière-fiefs, et qui est susceptible d'amélioration.

« Je supplie Votre Majesté de me donner ses ordres définitifs, étant, depuis bien longtemps, sollicité de les obtenir. »

Au bas est écrit, de la main du roi : *Bon.*

Jusque-là M. de Calonne n'avait encore fait agréer que le projet d'acquérir le comté de Sancerre. Comme le prix de cette acquisition devait être payé en argent ou en domaines, la nature du contrat était encore indécise. On trouvait de la difficulté à payer en argent, il parut plus aisé de céder des domaines, et on préféra d'acquérir par la voie d'un échange. Il restait à mettre sous les yeux du roi les domaines qu'on pourrait céder à M. d'Espagnac. Toute l'adresse du ministre n'aurait pu déterminer l'agrément de Sa Majesté, s'il lui eût présenté d'abord la liste de tous les domaines qui, dans la suite, ont été compris dans l'échange.

C'est en lisant ses mémoires qu'il faut voir comment ces différentes concessions ont été amenées. On y remarquera d'abord une espèce de réserve dans celles que M. de Calonne proposait, et surtout lorsqu'il s'agissait de toucher aux forêts. Mais on verra bientôt succéder à cette réserve une extrême profusion, qui a successivement, et par gradation, porté à un point excessif la masse des domaines échangés.

Bon du roi, du 26 septembre 1784.

« Lorsqu'au mois de mars dernier, j'ai eu l'honneur d'exposer à Votre Majesté que l'acquisition du comté de Sancerre n'avait été faite, par le baron d'Espagnac, que pour répondre aux vues du gouvernement, et sous la condition que Votre Majesté lui donnerait en échange la forêt de Russy, avec les 6 paroisses qui l'environnent, *Votre Majesté, qui a reconnu que les motifs les plus importants et les plus décisifs devaient la détourner d'aliéner ou concéder à l'avenir aucune partie de ses forêts, et que celle de Russy formait, avec celle de Blois et de Chambord, un ensemble qu'il ne convenait pas de démembrer, a rejeté, par cette considération, l'échange projeté* ; mais, touchée de la situation malheureuse où l'acquisition du comté de Sancerre avait précipité les affaires du baron d'Espagnac, elle a bien voulu s'en charger, sous la réserve d'en rembourser la valeur, à son choix, soit en domaines qu'elle donnerait en échange, soit en argent, pour une partie, d'après les évaluations qui seraient faites aux frais du baron d'Espagnac.

« Il a en conséquence rassemblé tous les titres nécessaires pour passer son contrat d'échange avec Votre Majesté, conformément au bon qu'elle a signé le 21 mars dernier. Mais comme Votre Majesté ne peut recevoir le comté de Sancerre, qu'après qu'il sera purgé de toute hypothèque, ce qui ne peut s'opérer que par le remboursement des créances hypothécaires, le baron d'Espagnac demande que, pour se mettre en état d'y procéder, Votre Majesté daigne déterminer quelle portion du prix elle veut bien payer en argent, et quels domaines elle lui abandonnera dès à présent, ou se réservera de lui abandonner par la suite.

« Les informations que j'ai prises sur l'état des domaines corporels, dont Votre Majesté pourrait se dessaisir, *sans toucher aux possessions importantes qu'il convient de conserver intègres, et sans préjudicier aux bois de la Lorraine*, m'ont fait voir qu'ils se réduisent présentement à si peu de chose, qu'il est très difficile d'y trouver un corps d'échange proportionné à la valeur du comté de Sancerre, *surtout en ne s'écartant pas du plan très sage de conserver les forêts et les revenus* en rentes ou droits seigneuriaux, qui sont la meilleure espèce de biens que Votre Majesté puisse posséder.

« Le seul arrangement qui me paraisse pouvoir répondre aux intentions de Votre Majesté, et satisfaire à ce qu'elle doit au baron d'Espagnac, consisterait : 1° à lui accorder les droits et domaines appartenant à Votre Majesté dans les paroisses de S. Hilaire, Mons, Seur, Saint-Gervais, Vineuil et Chailles, et trois arpents de prés sis à l'Aumone, près Madon, aliénés du domaine et inféodés à la baronnie de Cormeré : ce sont de très petits objets qui ne rapportent presque rien, et qui ne sont désirés par le baron d'Espagnac que pour réunir la seigneurie de ces petites paroisses à sa terre ; 2° à détacher de la forêt de Russy, une petite portion attenante à la terre de Cormeré, qui appartient à M. d'Espagnac, et qui, étant à l'extrémité de cette forêt, dont elle est séparée par deux chemins, peut en être distraite, sans inconvénient en faveur du baron d'Espagnac : elle est composée des ventes ou climats de terre blanche, des marchais, du parc aux loups, de la fosse couverte, des vigneux, du fraseau, de la boissière et des ventes fossées ; elle renferme 1,200 arpents ou environ de plein bois, dont il y a une grande partie en taillis ; 3° à céder pareillement au baron d'Espagnac, 3 portions de bois situées en Hainaut, dont l'une nommée *le Bois-le-Prince*, contenant 665 arpents 80 perches, est enclavée dans la forêt des Raimes qui appartient au comte de La Marck ; l'autre nommée *le Bois-du-Fresne*, contenant 231 arpents, est attenante à cette même forêt, et l'autre contenant 83 arpents et nommée *le bois de Rouge carrière*, est attenante à la forêt de Walers appartenant au duc d'Aremberg. Le comte de La Marck sollicite ces 3 portions de bois, parce qu'elles sont une source continuelle de discorde entre ses préposés et les officiers de Votre Majesté. Le baron d'Espagnac, les ayant reçues dans son échange, en traiterait ensuite avec le comte de La Marck : Votre Majesté n'ayant pas d'autres forêts dans les environs de Valenciennes, le siège de la maîtrise établie dans cette ville, qui n'est occupée que par ces petits objets, parce qu'en Hainaut les maîtrises n'ont aucunes fonctions, relativement aux bois des particuliers, ni même des gens de mainmorte, pourrait être supprimé, et ce serait un avantage.

« Ces 3 petits bois, situés en Hainaut avec la partie distraite de la forêt de Russy, feraient un ensemble de 2,179 arpents, que je propose de faire entrer dans l'échange, *et je ne déroge point en cela au principe de ne jamais diminuer, pour raison quelconque, la masse des forêts appartenant*

à Votre Majesté. Je m'appuie au contraire sur ce principe, puisque les 2,179 arpents de bois que Votre Majesté céderait, en 4 parties fort éloignées les unes des autres, seraient avantageusement compensés par l'acquisition qu'elle ferait de plus de 3,000 arpents dans le comté de Sancerre.

« Quant au payement en argent, le baron d'Espagnac demande que Votre Majesté veuille bien lui accorder une somme de 750,000 livres payables en 3 années consécutives, à raison de 250,000 livres par chaque année, à commencer du 1er janvier 1785. Mais je pense qu'il faut se borner à une somme de 500,000 livres, qui réunie à pareille somme qui lui avait été avancée sur les fonds des affaires étrangères, et dont Votre Majesté a bien voulu lui donner quittance, serait 1 million à imputer sur la valeur du comté de Sancerre, pour compléter le prix des domaines qui seront donnés en échange. Cette somme de 500,000 livres sera payée, savoir : 200,000 livres dans le courant de 1785, et 150,000 livres chacune des années 1786 et 1787.

« Le baron d'Espagnac *la déléguera aussitôt à ses créanciers*, et la fin des payements désignés étant à peu près celle des évaluations, le comté de Sancerre se trouverait dégagé de ses hypothèques au moment où les opérations de l'échange seront consommées.

« Votre Majesté m'ayant témoigné agréer ces propositions, j'ai pris en conséquence tous les renseignements nécessaires pour pouvoir dès à présent apprécier, du moins par approximation, la valeur des objets, et établir les principales bases de l'arrangement, qui ne peut être terminé définitivement qu'après les évaluations.

« On voit, par le résultat des calculs, que d'un côté Votre Majesté acquerra le comté de Sancerre, qui, par le moyen qu'on y joindra plusieurs des parties que le baron d'Espagnac avait d'abord proposé de se réserver, et qu'il est mieux de ne pas démembrer, vaut au moins 80,000 livres de revenu; et conséquemment, en n'estimant cette belle possession que sur le pied du denier 30, elle doit être envisagée comme un objet de.......... .... 2,700,000 liv.

« Que d'un autre côté Votre Majesté céderait:

« 1° 2,179 arpents de bois estimés................	750,000 l.	1,800,000 liv.
« 2° La seigneurie de 6 paroisses près Cormeré, et 3 arpents de prés............	50,000	
3° Remise de la créance..............	500,000	
4° Somme payable en 3 ans...........	500,000	

Resterait dû.............. 900,000 liv.

« Pour lesquelles Votre Majesté se réserverait de donner ci-après par suite d'échange des domaines à son choix, évalués au même prix, et en attendant pour indemniser le baron d'Espagnac de la non-jouissance de ces domaines, jusqu'à l'époque de leur tradition, il lui serait payé, chaque année, sur le revenu du domaine de Sancerre dont Votre Majesté entrera sur-le-champ en possession, une somme de 30,000 livres par an, laquelle sera imputée pour ce que de raison dans les décomptes qui seront faits à la fin des évaluations.

« Le contrôleur général supplie Votre Majesté de lui donner ses ordres. »

Au bas de l'original est écrit de la main du roi : *Bon.*

Depuis cette époque, l'intérêt personnel du ministre qui va prendre une portion des domaines cédés en échange, en a considérablement accru la masse ; c'est au mois de février 1785, que M. de Calonne propose au roi d'y comprendre le marquisat d'Hattonchâtel, voisin de la terre d'Hannonville, et qu'il désirait y réunir; c'est son exposé qu'il faut lire :

Bon du roi du 19 février 1785.

« Votre Majesté, par son bon du 26 septembre dernier fixant à 2,700,000 livres la valeur du comté de Sancerre, tel qu'il était remis pour lors, et n'en acquittant, soit par argent, soit par les domaines qu'elle avait donnés, que 1,800,000 livres, a cru devoir accorder au baron d'Espagnac 30,000 livres de rente sur les revenus de ce comté, jusqu'à ce qu'elle eût liquidé en domaines les 900,000 livres qu'elle arbitrait avoir encore à payer.

« Pour remplir cet engagement, il m'a été fait plusieurs propositions pareilles à celles du comte de La Marck, qui me paraissent d'autant plus avantageuses à Votre Majesté, que portant presque toutes sur des objets cédés par elle à titre d'engagement ou de rente perpétuelle, elles recouvrent une valeur qui eût été longtemps perdue pour Votre Majesté.

« Ces objets sont les fiefs de Branville d'Argenchy, près Bayeux, et de Pourpraiture, maîtrise de Roumares, situés en Normandie, et ceux de Dreuilh, de Vandreuil et de Vamé, situés en Languedoc, valant ensemble 22,000 livres, et sur lesquels il y a 2,000 livres de finance d'engagement.

« La haute justice de Veymerange et de Blettanges, ainsi que les domaines d'Blarges, Terville, Hayange, Marange, Kattenom, pont de Richemont, l'île de la haute Ham, Walmestroff, bailliage ou prévôté de Thionville ; ce qui reste à Votre Majesté des étangs de Buissoncourt; les domaines de la Neuveville et Malzéville, bailliage de Neufchâteau, sur lesquels objets il y a 231,000 livres de finance d'engagement, valant ensemble 580,000 livres.

« Le baron d'Espagnac demande ensuite que Votre Majesté veuille bien ajouter à ces domaines le marquisat de Hattonchâtel dans tout ce qui le compose; cette terre, dont la mouvance s'étend sur une vingtaine de villages, est, en y comprenant les bois, d'une valeur de 450,000 livres environ.

« Le baron d'Espagnac, par cet arrangement, recevrait en domaines une valeur de 1,052,000 livres; mais l'administration des domaines voyant que le complément du comté de Sancerre n'était plus onéreux pour les finances de Votre Majesté, a désiré que le baron d'Espagnac donnât tout ce que le bon du 21 mars lui avait réservé dudit comté, au lieu de quelques parties que le bon du 26 septembre stipulait. Je l'ai proposé au baron d'Espagnac, qui y a consenti sans aucune exception, même pour les fiefs et seigneuries des Chaises, Annion, Vaignon et Sardelles, dont l'acquisition n'a été conclue que depuis ce premier bon.

« Il prie seulement Votre Majesté de vouloir bien laisser à M. His, son beau-père, qui s'est fixé à Sancerre, la jouissance, sa vie durant,

de sa maison, de 60 arpents ou environ qui composent son jardin, et d'une vingtaine d'arpents de prés. »

« Il prie aussi Votre Majesté de vouloir bien lui accorder que tous ces objets, qui seront évalués par la chambre des comptes comme tous les autres, le soient également sur le prix des baux actuels, et au même denier que Votre Majesté l'a stipulé dans son premier bon, vu l'importance de cette terre ; savoir : les droits seigneuriaux des fiefs ci-dessus énoncés au denier 40, et tous les autres droits et domaines au denier 30; bien entendu que ceux donnés en contre-échange suivront dans l'évaluation l'usage ordinaire.

« Tous ces objets devant être estimés environ 200,000 livres, Votre Majesté, au lieu d'être créancière de M. d'Espagnac pour 152,000 livres, se trouverait lui redevoir encore 48,000 livres; mais pour le remplir de cette somme, Votre Majesté pourrait ajouter à la portion de bois qu'elle lui avait assignée dans la forêt de Russy 2 climats de 400 et quelques arpents, nommés le Housseau et les Ventes-Brûlées, que l'administration des domaines a jugé qu'il était à propos de céder, parce qu'ils ne sont couverts que de taillis de 3 ou 4 ans, ou d'autres qu'il faut réceper; qu'ils n'ont ainsi que peu de valeur, et qu'étant séparés du reste de la forêt par la nouvelle route projetée pour la communication de Blois au Berry, la garde en devient extrêmement difficile.

» Le baron d'Espagnac se trouverait alors rempli de toutes les sommes que Votre Majesté arbitre provisoirement devoir former le prix du comté de Sancerre, et la rente annuelle de 30,000 livres qu'elle lui avait accordée serait annulée. Votre Majesté n'aurait plus qu'à payer les 233,000 livres ou environ de finance d'engagement qu'elle a reçues pour les terres ci-dessus stipulées; mais elle ne les solderait qu'à la fin des évaluations de chaque objet, et elle en payerait en attendant l'intérêt au denier 20, qu'on pourrait affecter sur les revenus du comté de Sancerre.

« Le baron d'Espagnac prie seulement Votre Majesté d'observer que les nouvelles évaluations, tant des objets qu'il offre en ce moment à Votre Majesté, que de ceux qu'elle reprenait par le bon du 26 septembre formant de plus pour lui une dépense de près d'un sixième, il serait juste qu'elle voulût bien consentir à payer ce sixième dans les évaluations du comté de Sancerre. Il prie aussi Votre Majesté de vouloir bien lui accorder pour tous les domaines qu'elle lui donne en échange, et qu'il doit rétrocéder, l'exemption des droits de centième denier, qu'elle avait bien voulu lui accorder dans son premier bon pour les objets qu'il s'était réservés, c'est également une chose de justice et de droit.

« Il ne me reste plus qu'à prendre les ordres de Votre Majesté concernant quelques difficultés qui se sont élevées lorsqu'on a voulu rédiger l'arrêt qui précède le contrat d'échange.

« La première est sur les droits censuels et féodaux appartenant à Votre Majesté, dans la paroisse de Chailles; mais le baron d'Espagnac y renonce, et il prie Votre Majesté de vouloir bien y accorder, à la place, ceux qui lui appartiennent dans les paroisses de Cormeré-le-Bourg, ci-devant Ouchamps et Chitenay, dépendant de sa terre de Cormeré.

« Une seconde difficulté regarde les jouissances respectives des objets échangés. L'administration des domaines a cru qu'il fallait les reporter toutes, de part et d'autre, à l'époque du mois de janvier dernier, sauf les bois sur lesquels il serait statué, que le baron d'Espagnac jouirait comme d'un revenu échu de la coupe du mois d'octobre 1784, et Votre Majesté de celle qui aurait pu être faite dans la forêt de Russy.

« La dernière difficulté concerne les indemnités dues aux officiers des maîtrises, dans les bois que cède Votre Majesté. Le baron d'Espagnac représente et justifie, par des titres, qu'il a à Sancerre une maîtrise particulière, dont les offices lui appartiennent; il demande, en conséquence, qu'on lui en tienne compte comme d'une valeur, ou que Votre Majesté se charge des indemnités dues aux officiers de sa maîtrise. Pour ce qui regarde seulement la forêt de Russy, cette demande paraît de toute justice. Votre Majesté pourrait donc se charger des indemnités dues à la maîtrise de Blois seulement, et le baron d'Espagnac le serait de celles qui seront dues à toutes autres. Du reste, le baron d'Espagnac prie Votre Majesté de lui accorder les droits de gruerie et de voirie, dans les bois à lui cédés, et la conservation du comté de Sancerre, tant que dureront les opérations de l'échange. La première de ces demandes ne peut se refuser aux seigneurs hauts justiciers, l'autre ne peut qu'être agréable à Votre Majesté, puisqu'elle est sûre par là que cette terre sera bien conservée, jusqu'au moment où elle sera irrévocablement entre ses mains. »

Au bas est écrit, de la main du roi : *Bon*.

C'est, d'après ce dernier projet, que le contrat d'échange a été passé le 30 mars 1785. Mais ce n'est pas le dernier état des choses. Le ministre, en proposant d'abord cet échange, n'avait compris dans le projet qu'une partie du comté de Sancerre, afin d'en rendre l'acquisition moins onéreuse. Il y avait successivement ajouté la totalité de cette terre, les nouvelles acquisitions de M. d'Espagnac; et ces différents accroissements avaient fait augmenter la masse des domaines donnés en échange, de nouveaux changements, sur des prétextes assez légers, en ont encore ajouté d'autres.

Il survint, dit-on, quelques difficultés au sujet des domaines de Malzéville et de la Neuveville. Le premier, parce qu'on y avait compris, comme en faisant partie des droits qui dépendaient du domaine de Nancy, et l'autre, parce qu'il était accensé à M. de Marsanne.

Mais cet accensement, bien antérieur au projet d'échange, n'avait dû être ignoré, ni du ministre, ni de l'échangiste; et la difficulté qui concernait le domaine de Malzéville était bien facile à résoudre par les termes mêmes du contrat.

Il cédait à M. d'Espagnac tous les droits appartenant à Sa Majesté, tant en fiefs, domaines, justices et seigneuries à Malzéville, bailliage de Nancy. Il n'y avait dans cette expression, rien qui pût faire croire qu'on eût compris quelque portion du domaine de Nancy; et si l'échangiste portait ses spéculations sur des parties dépendant de ce dernier domaine, elles devaient être écartées.

Ces difficultés furent cependant jugées très bien fondées, et M. de Calonne fit expédier, au mois de mars 1786, des lettres patentes, qui, en acceptant la rétrocession de ces deux domaines, cèdent en remplacement et en supplément d'échange, le domaine de Rhaling, les bois de Somme-Dieu (1), et ce qui appartenait au roi,

(1) 3,265 arpents.

dans la forêt des Côtes; en Lorraine, toute la portion de la forêt de Russy (1), aboutissant d'un côté à la grande allée de Mons, à Chailles; et de l'autre à la grande route projetée, pour la communication de Blois avec le Berry. Les terres et seigneuries de Quirieu, Voiron, et la Buisse en Dauphiné, tout ce qui appartenait au roi dans les paroisses de Grond, Juaye et Noron en Normandie.

Ce n'est pas tout encore, des motifs de convenance engagèrent le ministre coéchangiste, à rendre de nouvelles lettres patentes, données au mois d'août 1786, qui changèrent une portion des domaines compris dans l'échange. Au lieu des bois de Catenum, affectés aux forges d'Hayanges et des villages de Bannoncourt et Domsevrin, faisant partie du marquisat d'Hattonchâtel, et qui furent distraits de l'échange, on y substitua les droits qui appartenaient au roi dans les lieux d'Hannonville, Thillot, Dommartin, la Montagne, Runzières, la Croix-Fontaine, Vaux-les-Palemeix, Mroyon, Ambly, la Cense de Lannoy et les bois de Bettes, de Morémont et des Chanots, contenant environ 218 arpents. Tous ces objets, situés près de Saint-Mihiel, et les domaines et justices de Rurange, et de la Haute et Basse-Ham, en la prévôté de Thionville. Les mêmes lettres patentes, dérogeant aux clauses du contrat, déchargent M. d'Espagnac des indemnités à payer aux officiers royaux, et des frais d'évaluation des domaines et bois à lui cédés; en sorte que plus on ajoutait aux concessions des échangistes, plus on diminuait leurs obligations, en reportant sur le Trésor public les dépenses dont le Trésor public avait déjà fait les fonds, en payant 99,100 livres que M. de Calonne avait nommément accordées pour indemnité des frais d'évaluations.

Tel est, Messieurs, le tableau des domaines échangés contre le comté de Sancerre. Votre comité n'a pu qu'être vivement frappé de la quantité et de l'importance des objets qui ont été successivement compris dans un échange que M. de Calonne avait d'abord présenté, comme devant être peu onéreux pour les finances ; condition qui seule avait déterminé le consentement du roi.

Cette même terre que le ministère avait pu acheter au prix de 1,400,000 livres que le Trésor royal n'avait pas été en état de fournir, M. de Calonne, dans des temps plus malheureux, a trouvé le moyen de l'acquérir, en sortant de ce même trésor 1,485,043 livres, y compris le montant des finances d'engagement; d'y ajouter des domaines immenses, parmi lesquels on compte 9,165 arpents de forêt (2), et de présenter ce marché ruineux comme une acquisition avantageuse aux finances.

Parmi les conditions de l'échange, il avait été accordé à M. d'Espagnac que les droits seigneuriaux de Sancerre seraient évalués au denier 40, et tous les autres domaines et bois au denier 30, sans distinction; tandis que les évaluations des domaines que le roi lui cédait, devaient se faire au denier 40 pour les droits seigneuriaux; au denier 30 pour les bois et domaines; au denier 25 pour les prés, et au denier 20 pour les bâtiments et usines. La chambre des comptes rectifia cette inégalité par son arrêt d'enregistrement, en ordonnant que les jugements qui seraient rendus par les commissaires, qui seraient à cet effet députés par le roi pour faire les évaluations, ne pourraient dépendre de la fixation des deniers exprimés au contrat et lettres patentes.

La commission qui devait procéder aux évaluations fut formée de membres pris dans la Chambre des comptes, et l'un des commissaires commença la reconnaissance des principaux domaines cédés par le roi dans le Hainaut, en Lorraine, dans le bailliage de Thionville et dans le Blaisois : il a même été rendu un jugement par les commissaires qui fixe l'évaluation des forêts dépendant de la maîtrise de Valenciennes ; enfin la dernière reconnaissance à laquelle il ait été procédé, est celle du comté de Sancerre.

Cette opération n'était pas encore terminée, lorsque les plaintes portées par la ville de Saint-Mihiel, contre cet échange à la première assemblée des notables, donnèrent de la consistance aux réclamations qui avaient été jusque-là étouffées dans le secret des bureaux. On aime à se rappeler que cette dénonciation fut appuyée par l'un des notables qui depuis a si bien servi la cause de la liberté. Le roi jugea à propos de faire approfondir ces réclamations, il nomma par un arrêt du 16 décembre 1787 des commissaires de son conseil pour examiner tout ce qui était relatif à l'échange de Sancerre, et sur le compte qui en serait rendu être jugé ce qu'il appartiendrait au conseil royal des finances. Un second arrêt du 19 février 1788 commet M. Lorry, l'un des inspecteurs généraux du domaine, à la requête, poursuite et diligence duquel il sera prononcé au conseil des finances, sur les plaintes formées contre cet échange.

Ce défenseur du domaine dévoila les moyens frauduleux dont le ministre s'était servi pour amener un échange disproportionné, la fausseté des motifs donnés à cette opération, l'exagération de la valeur du comté de Sancerre et la dilapidation énorme des plus belles possessions domaniales dont on grossissait le lot de l'échangiste; il dévoila enfin le dol dans tout ce qui avait précédé l'échange et la lésion scandaleuse qui en était le résultat.

Tels étaient les moyens sur lesquels était fondée l'opposition que l'inspecteur général forma aux 2 arrêts du conseil qui avaient autorisé cette affaire; il conclut à la réunion de tous les domaines échangés, et à la restitution de la somme de 500,000 livres qui avait été payée à M. d'Espagnac, en réservant les droits du roi, à raison de 500,000 livres, qui lui avaient été prêtées pour venir au secours de son beau-père.

M. d'Espagnac ne crut pas que le conseil pût recevoir ni juger l'opposition à ces arrêts. Il prétendit que l'échange était consommé par le contrat et les lettres patentes qui en avaient ordonné l'exécution, que les évaluations n'étaient plus faites que pour fixer de quel côté devrait être la soulte; qu'ainsi l'échange était irrévocable par sa nature; légal par l'accomplissement de toutes les formalités; que les évaluations devaient écarter de toute idée de lésion; qu'il n'y avait donc aucune contestation possible sur cet échange.

A ce plan de défenses, M. d'Espagnac ajoutait des plaintes sur la commission du conseil qu'il

(1) 1,754 arpents.

(2)

Forêt de Russy	3,354	arpents
Celle de Somme-Dieu	3,265	—
Celle du Hainault	989	—
Les bois de Telles, de Morémont et des Chanots	221	—
Les bois d'Hattonchâtel	530	—
Les forêts d'Hayange	406	—
Celle de Blettange	400	—
Total	9,165	arpents.

qualifiait d'inconstitutionnelle, et qui n'avait, disait-il, été créée que pour enlever à la chambre des comptes la connaissance et la suite des évaluations.

Ce grief, sur lequel M. d'Espagnac insiste encore aujourd'hui, exige un éclaircissement.

La chambre des comptes n'avait pris d'autre part aux opérations de l'échange, que celle d'enregistrer le contrat et les lettres patentes qui le confirmaient; les évaluations qui en étaient la suite étaient faites par une commission particulière qui était chargée de cette opération; et quoique les membres de cette commission eussent été choisis dans la chambre des comptes, ce n'était pas de cette cour qu'ils tenaient leur mission, ni sous son autorité qu'ils évaluaient. Le conseil du roi était alors le seul tribunal qui pût connaître de leurs opérations ainsi que de la validité de l'échange, comme ayant seul l'administration des domaines.

La poursuite de cette affaire avait été suspendue pendant quelque temps. Lorsque les députés réunis du Barrois, du Hainaut et du Blaisois dénoncèrent à l'Assemblée l'échange du comté de Sancerre, leur motion donna lieu à la création du comité des domaines que l'Assemblée a chargé spécialement de lui rendre compte de cet échange.

Il n'est plus question, Messieurs, de vous présenter la difficulté que M. d'Espagnac élevait alors en soutenant que l'échange était consommé dès l'instant de la passation du contrat, et qu'il ne pouvait être annulé que suivant les formes judiciaires.

L'Assemblée nationale a considéré les échanges des biens domaniaux sous leur vrai point de vue.

Elle a jugé que le roi, en agréant un échange, ne se décidait que sur les raisons de convenances que les parties intéressées présenteraient comme pouvant le déterminer à acquérir un objet quelconque; mais que ce n'était que d'après le rapport des évaluations et sur la connaissance exacte de la valeur respective des objets échangés, que le contrat recevait la ratification définitive, et qu'il restait jusque-là dans les termes d'un simple projet.

C'est d'après ces principes, que le décret rendu sur la législation domaniale le 22 novembre dernier, porte :

Art. 18.

« Tous contrats d'échange des biens nationaux, non consommés, et ceux qui ne l'ont été que depuis la convocation de l'Assemblée nationale, seront examinés pour être confirmés ou annulés par un décret formel des représentants de la nation.

Art. 19.

« Les échanges ne seront censés consommés qu'autant que toutes les formalités prescrites par les lois et règlements, auront été observées et accomplies en entier, qu'il aura été procédé aux évaluations ordonnées par l'édit d'octobre 1771 et que l'engagiste aura obtenu et fait enregistrer dans les cours les lettres de ratification nécessaires pour donner à l'acte son dernier complément. »

C'est dans cette classe que se trouve l'échange de Sancerre, qui n'a point été ratifié, et dont les évaluations ne sont pas entièrement achevées. Cet échange sera-t-il annulé ou confirmé? Telle est la question soumise à l'Assemblée.

S'il s'agissait de prononcer sur un objet contentieux, votre comité vous proposerait, Messieurs, de renvoyer la décision de cette affaire par-devant les tribunaux, ainsi que le demande M. d'Espagnac.

Mais, pour accueillir cette prétention, il faudrait renverser une des bases principales de notre Constitution, et mettre hors des mains du Corps législatif la disposition du domaine national. Certes, ce n'est pas dans cette Assemblée qu'on proposera de déléguer à un pouvoir quelconque le droit d'aliéner le domaine, d'en confirmer ou annuler les échanges, et de révoquer les dons abusifs qui en ont été faits. Cette ressource précieuse des finances ne peut être confiée qu'au seul Corps législatif, et vous ne pourriez aujourd'hui juger différemment, sans détruire une des faces de l'édifice que vous avez élevé.

Sans doute, s'il était question de prononcer sur la domanialité d'une terre qu'on prétendrait patrimoniale, l'affaire serait de la compétence des tribunaux. Si, par exemple, on renouvelait la question déjà agitée, de savoir si la terre de Sancerre elle-même n'est pas un démembrement du domaine, le jugement d'une pareille contestation appartiendrait à l'ordre judiciaire.

Mais, lorsqu'il s'agit de savoir si un échange est avantageux ou onéreux à la nation, s'il convient de le confirmer ou de le révoquer, il serait contre les principes de l'Assemblée nationale de ne pas en réserver le droit aux représentants de la nation.

Et ce n'est pas ici un nouvel ordre de choses établi par vos décrets, lorsque, dans l'ancien régime, le monarque, investi de tous les pouvoirs, disposait du domaine de la couronne, c'était en vertu d'un acte émané du pouvoir législatif, c'était par des lois générales ou particulières qu'il en ordonnait l'aliénation ou la réunion; c'était également par un acte du pouvoir législatif que les échanges étaient conclus, confirmés ou révoqués.

Dès le commencement du XIVe siècle, Philippe le Long, qui rangeait déjà les échanges dans la classe des contrats décevables, ordonnait : « Que tous dons par achat ou par échange soient, dès maintenant, pris, mis, levés et exploités en sa main. » (Ordonnance de 1318.)

Deux ans après, le même prince ordonnait : « Que tous les fiefs, fermes, donnés en échange, seraient réunis en domaine, comme ils étaient au temps de l'échange, sauf toutefois ce qui serait loyaument et échangé. »

On ferait une longue compilation des édits, ordonnances, lettres patentes, qui tous ont statué sur des aliénations et réunions des domaines, révocations et confirmations d'échanges. Les lois qui existent sur cette matière établissent incontestablement deux faits, l'un que l'abus des échanges est très ancien, et l'autre que les dispositions qui s'y rapportent, sont toutes dérivées de la puissance législatrice.

Sans aller chercher cette preuve dans les lois les plus anciennes, il suffit d'observer l'usage qui était en vigueur au temps de l'échange. Le roi, de l'avis de son conseil privé, connaissait de l'utilité de l'échange, nommait des commissaires pour évaluer, et sur le rapport de leurs opérations, en ordonnait ce qu'il jugeait à propos, sans l'intervention des cours de justice, qui n'en connaissaient que par la voie de l'enregistrement. Rien de tout cela n'était du ressort des tribunaux.

Si cette distribution de pouvoirs n'eût pas été existante, vous l'eussiez certainement établie,

sans que, dans ce cas, M. d'Espagnac eût à se plaindre de ce que son échange était jugé d'après une loi générale. Votre comité n'arrêtera pas plus longtemps l'attention de l'Assemblée sur cette espèce de déclinatoire proposé par M. d'Espagnac : le sort de l'échange de Sancerre ne peut, sous aucun rapport, dépendre des tribunaux judiciaires, il n'en est aucun qui puisse valider un échange qui couvrirait une aliénation des domaines nationaux. Le Corps législatif, qui a seul le droit de le confirmer, doit avoir celui de le révoquer s'il lui paraît désavantageux.

Pour mettre l'Assemblée nationale en état de prononcer sur cet échange, son comité a dû l'envisager sous tous ses rapports, il a dû remonter aux causes qui l'ont déterminé, en suivre les progrès, surtout dans le choix des domaines qu'on y a fait entrer, et enfin balancer les valeurs des domaines échangés. Cet examen a présenté au comité plusieurs questions, dont il va mettre le développement sous les yeux de l'Assemblée :

1° Les motifs dont on s'est servi pour obtenir le consentement du roi étaient-ils vrais, ou ce consentement a-t-il été surpris sur un faux exposé?

2° Dans la fixation des domaines cédés en échange, s'est-on conformé aux intentions connues du roi, ou s'en est-on écarté, soit en augmentant la masse de ces domaines, soit en y comprenant des objets que sa Majesté avait déclaré vouloir conserver intègres?

3° L'intérêt que le ministre a pris dans cet échange a-t-il contribué à cette augmentation?

4° Enfin y a-t-il quelque proportion entre les valeurs respectives des objets compris dans l'échange, et à quel point l'intérêt national est-il lésé?

§ I.

Examen des motifs qui ont déterminé l'échange.

Lorsque la proposition de ce contrat fut renouvelée en 1784, les raisons de convenance qui avaient déterminé M. Necker à l'adopter 7 ans auparavant ne subsistaient plus, on avait pris des arrangements avec M. de Béthune; rien ne pouvait porter le roi à faire l'acquisition du comté de Sancerre, qui lui convenait moins que la propriété des forêts qu'on lui proposait de céder.

Aussi l'intérêt du domaine n'est entré pour rien dans cette affaire; car on ne peut regarder comme des motifs déterminants les prérogatives que la féodalité donnait au comté de Sancerre. Ces droits honorifiques qui pouvaient flatter l'ambition d'un particulier, devenaient nuls, dès que la terre était réunie au domaine de la couronne.

Mais c'est en intéressant la justice du roi qu'on lui a présenté le projet d'échange, et c'est sous ce rapport qu'il a été agréé.

Ces motifs respectables auxquels le monarque cédait, imposent au comité l'obligation d'examiner avec une exactitude scrupuleuse la nature de l'engagement que le roi croyait remplir.

M. d'Espagnac représentait au roi « qu'il n'avait fait l'acquisition du comté de Sancerre que pour répondre aux vues de M. Taboureau, et sous la condition expresse qu'après qu'il l'aurait acquis, il recevrait en échange la forêt de Russy. »

C'est là le fait que le roi avait chargé son ministre de vérifier; Sa Majesté voulait savoir s'il en existait des preuves écrites. Le ministre convient qu'il n'existe pas expressément des preuves que M. Taboureau eût excité, au nom du gouvernement, M. d'Espagnac à faire cette acquisition; mais il rassemble quelques lettres en forme de certificats, il trouve qu'il en existe des traces suffisantes pour solliciter la bonté et l'équité du roi en faveur d'un gentilhomme qui avait engagé toute sa fortune sur la foi d'un projet conçu par le ministre.

L'examen le plus attentif de toutes les pièces citées par M. de Calonne a présenté à votre comité un résultat bien différent; et loin que le projet lui ait paru avoir été conçu par le ministre, il a vu au contraire que la vente du comté de Sancerre avait été convenue avec M. de Béthune avant qu'il eût été question de le vendre à M. d'Espagnac : que c'est seulement dans la suite, et par arrangement commun entre MM. de Béthune et d'Espagnac, que le contrat de vente fut fait à ce dernier par-devant notaires, aux mêmes clauses et conditions qui avaient dans le principe été réglées entre M. de Conti et M. de Béthune (1).

Jusque-là on voit que l'affaire du comté de Sancerre a fait à sa conclusion sans l'intervention du ministre. On ne voit pas, en effet, quel intérêt pouvait l'engager à se mettre en avant dans cette négociation.

Que M. d'Espagnac ait acquis cette terre dans l'espoir que le roi la recevrait de lui (2), cela paraît très probable; les spéculations qu'il a pu faire sur la convenance et sur la revente de cette terre, sont indifférentes à la question. De ce que M. d'Espagnac a vu dans cette acquisition un moyen qui pouvait lui procurer la propriété de la forêt de Russy, il ne s'ensuit pas que ce soit le ministre qui ait proposé cet arrangement; il paraît même que ce plan d'opération était convenu entre MM. de Béthune et d'Espagnac, comme un moyen d'éviter le payement d'un droit de mutation considérable, en même temps qu'il assurait à M. d'Espagnac la propriété de la forêt de Russy contre toute espèce de réclamations auxquelles la substitution de la maison de Béthune pouvait donner lieu. M. Taboureau peut bien avoir fait espérer qu'il se prêterait à cet arrangement; mais rien n'indique un engagement pris au nom du gouvernement, et sous la foi duquel un particulier aurait compromis sa fortune.

Au reste, le récit fait par M. de Calonne des engagements pris par M. Taboureau n'est pas la seule version qu'il ait donnée de cette affaire. Dans sa requête au roi, imprimée en 1787, il fonde toute cette négociation sur une lettre de M. Taboureau, qu'il disait avoir été produite en original, il donna même à l'achat de Sancerre une autre cause, et une date bien antérieure à l'échange projeté avec M. de Béthune; mais cette version n'est pas plus exacte que la première. La lettre n'a en effet jamais existé, et M. d'Espagnac est forcé de convenir que M. de Calonne s'est trompé.

Ce ne sont pas seulement ces témoignages étrangers que votre comité a consultés, au lieu de s'en tenir aux lettres en forme de certificats, dans lesquelles M. de Calonne avait vu des traces de l'obligation contractée par son prédé-

(1) Lettre de M. Desjobert, § 11, des preuves de M. d'Espagnac.

(2) Lettre de M. Béthune, page 5 des preuves du mémoire de M. d'Espagnac.

cesseur; il a cherché la vérité dans les différents mémoires que le ministre avait sous sa main; et c'est dans l'aveu de M. d'Espagnac lui-même que le comité a vu la preuve que, dans le cours de cette négociation, tout a été proposé et demandé de la part de M. d'Espagnac.

Au mois de janvier 1778, M. d'Espagnac exposait dans 2 mémoires présentés, l'un à M. de Maurepas et l'autre à M. Necker, « que dans l'intention de fixer en France la majeure partie de la fortune de M. His, son beau-père, il a sollicité auprès de M. Taboureau l'échange de la forêt de Russy contre le comté de Sancerre, avec la clause respective de la soulte à fournir.

« Tels étaient, ajoute M. d'Espagnac, les motifs qui avaient déterminé la demande du baron d'Espagnac. Ils étaient justes, et M. Taboureau qui les avait adoptés devait terminer cette affaire. »

C'est ainsi que le projet d'échange de Sancerre était présenté au ministre par M. d'Espagnac lui-même dans le temps où il demandait à renoncer à celui que M. Necker avait fait agréer au roi en 1777, et auquel il a en effet renoncé purement et simplement, et sans aucune réserve ni demande d'indemnité.

Ce langage, tenu dans un temps où la négociation de cette affaire était récente, porte bien plus le caractère de la vérité que les probabilités rassemblées longtemps après par M. de Calonne. M. Taboureau vivait alors, il pouvait attester jusqu'à quel point il s'était avancé dans cette négociation, il pouvait démentir l'engagement prétendu qu'on lui a imputé depuis; aussi n'existe-t-il aucun écrit d'une date correspondant aux années 1777 et 1778 qui puisse faire soupçonner cet engagement. Le bon obtenu par M. Necker, la renonciation de M. d'Espagnac, son mémoire pour la faire agréer, tout présente l'idée d'un simple projet proposé, poursuivi par ce dernier pour son seul intérêt, et sans qu'il en résultât aucun avantage pour l'Etat.

L'opinion du comité n'a pas changé à la lecture de la procuration donnée par M. His à Hambourg le 16 mai 1777, pour intervenir en son nom au contrat d'échange qui devait être passé entre les commissaires du roi et M. d'Espagnac. Cette procuration prouve bien à la vérité qu'il était alors question d'un projet d'échange; mais elle ne prouve pas que M. d'Espagnac n'eût acheté la terre de Sancerre que pour répondre aux vues du gouvernement, ce qui seul aurait pu justifier l'exposé du ministre.

Votre comité n'a donc pu voir, dans la négociation suivie avec M. Taboureau, cet engagement sous la foi duquel un ministre adroit représentait au roi qu'un de ses sujets avait engagé toute sa fortune; il n'a pas pensé qu'il pût résulter une obligation d'indemniser M. d'Espagnac, parce qu'un projet d'échange par lui proposé n'avait pu être conclu; et enfin il n'a vu dans cette affaire qu'un consentement arraché au monarque, en intéressant sa bonté à un contrat que son économie lui faisait rejeter.

Ce défaut de motif dans l'échange n'est pas la seule surprise faite à la religion du roi; chaque réponse du ministre présente la même inexactitude.

Le roi avait demandé pourquoi on présentait comme indemnité des frais d'évaluation, l'ordonnance de 99,100 livres qui avait été accordée dans l'origine comme une remise de moitié des droits seigneuriaux? Le ministre répond que la réduction ordinaire réduisait les droits de mutation à 198,200 livres, ce qui faisait une remise de 81,800 livres, au lieu que le bon était de 99,100 livres, ce qui donnait lieu de croire que le bon avait un autre objet.

Il était cependant fort aisé d'en assigner la véritable cause; les droits de quint se montaient, déduction faite de la remise ordinaire, à 193,200 livres, le bon accordait 99,100 livres, c'était précisément la moitié de la somme qui restait due; il était donc bien évident que cette ordonnance de comptant avait pour objet la remise de la moitié des mêmes droits seigneuriaux restant après la réduction ordinaire.

La troisième question faite par le roi à M. de Calonne était de la plus grande importance. Il s'agissait de savoir comment le comté de Sancerre qui, en 1777, avait été présenté comme valant 48,000 livres de revenu, valait plus de 80,000 livres en 1784.

Cette différence provenait, suivant le ministre, des améliorations considérables et des acquisitions nouvelles que M. d'Espagnac avait faites. Ainsi il ne paraissait pas étonnant à M. de Calonne que la terre de Sancerre valût alors plus de 80,000 livres de revenu.

Mais, un instant après, M. de Calonne propose au roi d'excepter de l'échange tout ce qui a été acquis depuis le contrat de vente de Sancerre.

Il est donc évident que, puisque ces acquisitions étaient exceptées, ce n'était pas leur valeur qui avait contribué à porter le revenu du comté de Sancerre à plus de 80,000 livres, et que le ministre donnait un motif entièrement supposé à cette augmentation.

Ce n'est pas tout; car il exceptait encore de l'échange beaucoup d'objets dépendant de l'ancien comté de Sancerre, la seigneurie d'une paroisse, toutes les dîmes, prés, terres labourables, et généralement tous les domaines; en sorte que toutes ces exceptions qui devaient diminuer considérablement la valeur effective de l'ancien comté de Sancerre faisaient disparaître toute idée d'augmentation possible.

Le comité a désiré connaître quelle était la valeur de ces acquisitions, il en a demandé l'état à M. d'Espagnac, qui a cru ne devoir pas le fournir. D'un autre côté, des mémoires remis au comité annoncent qu'avant l'échange, M. d'Espagnac avait détaché plusieurs portions du comté de Sancerre; son refus d'entrer en explication sur cet objet met le comité dans l'impossibilité de juger si les acquisitions nouvelles surpassent les aliénations, et peut faire douter si la terre de Sancerre ne se trouvait pas, en 1784, à peu près au même état où elle était lorsqu'elle avait été offerte au roi en 1777.

Il était possible qu'une administration économique en eût augmenté le produit; mais il est difficile de croire à l'exagération qui l'a portée successivement de 47,000 livres à 84,000, à 90,000 et à 122,000 livres.

Cette augmentation successive, qui avait frappé le roi, ne peut être justifiée par des acquisitions qui ne feraient peut-être que remplacer les démembrements. D'ailleurs, comme le ministre excepte ensuite ces acquisitions de l'échange, et qu'il n'en comptait pas moins la valeur pour porter le revenu de Sancerre à 84,000 livres, il s'ensuit qu'il trompait complètement le roi sur cette question, comme il l'avait fait sur les précédentes.

Il a donc paru au comité qu'il n'existait aucunes preuves que le gouvernement eût excité M. d'Espagnac à compromettre sa fortune dans l'acquisition de Sancerre, et que, ce fait qui avait déterminé le consentement du roi étant supposé, l'échange qui en avait été la suite restait absolument sans motif.

§ II.

Domaines cédés en échange; leur quotité; le roi avait-il approuvé la concession des forêts ?

Ce n'est d'abord qu'avec précaution que le ministre proposait de céder quelques portions de forêts; il n'était question dans le principe que de détacher 1,200 arpents de la forêt de Russy, et de céder 900 arpents dans le Hainaut.

Loin que M. de Calonne eût osé proposer au roi la cession de plus de 9,000 arpents de forêts, qu'il a successivement compris dans l'échange, soit par le contrat même, soit par les lettres patentes postérieures, il exposait, comme un motif déterminant, que la quantité de forêts dont l'échange de Sancerre présentait l'acquisition, surpassait celle dont il proposait l'aliénation.

Il n'est, en effet, parvenu à cette énorme concession, qu'en déguisant la quantité de terrain que renfermait chaque forêt; ainsi il désignait en détail 3 petits cantons, *contenant ensemble* 218 *arpents*, tandis qu'il parlait simplement des bois de Somme-Dieu, sans énoncer leur contenance, qui se porte au delà de 3,000 arpents; tandis qu'il nommait seulement quelques cantons de la forêt de Russy, sans dire qu'ils contenaient 17 à 18,000 arpents, qu'il ajoutait 1,600 autres donnés précédemment dans la même forêt; et cette réticence coupable, consignée dans des lettres patentes, est l'ouvrage de ce même ministre, qui depuis, dirigeant les traits d'une critique amère contre un des membres de cette Assemblée, dont la sévérité contraste le plus avec la prodigalité de M. de Calonne, lui reproche, comme une affectation répréhensible, *d'énoncer les sommes quand elles sont considérables, de dire les causes quand elles prêtent à la critique, et de taire les unes et les autres quand leur énonciation fait disparaître la conséquence qu'on en tire.* Ce n'est pas un reproche de cette espèce qu'on peut faire à M. de Calonne; il détaille les petits objets; il a soin de faire remarquer que 3 cantons de forêt ne contiennent pas plus de 218 arpents, et il glisse sur les possessions importantes; il dispose de 5,000 arpents de forêts, sans qu'on puisse seulement en soupçonner la quantité.

Il est impossible de ne pas se rappeler les expressions dont M. de Calonne faisait usage, lorsqu'il proposait au roi d'agréer l'échange de Sancerre. « Votre Majesté, disait ce ministre, a reconnu que les motifs les plus importants et les plus décisifs devaient la détourner d'aliéner ou concéder à l'avenir aucune partie de ses forêts. » Lorsque, dans le même mémoire, il proposait la cession des bois du Hainaut et des 1,200 arpents de la forêt de Russy, il ajoutait : « Je ne déroge point en cela au principe de ne jamais diminuer pour raison quelconque la masse des forêts appartenant à Votre Majesté; je m'appuie, au contraire, sur ce principe, puisque les 2,179 arpents de bois que Votre Majesté céderait seraient avantageusement compensés par l'acquisition de plus de 3,000. »

Si les Français pouvaient encore douter de l'économie personnelle du roi, de sa répugnance à adopter les projets qui lui paraissaient onéreux, ils en verraient une preuve évidente dans la manière dont l'échange de Sancerre a été amené : l'austérité de Sully arrêta souvent les dons que la bonté de Henri IV eût accordés, et dont le refus coûtait sans doute à son cœur. Quel prodigieux contraste ne présente pas l'échange de Sancerre ! Ici c'est Louis XVI qui résiste à la prodigalité de son ministre, qui craint une lésion là où M. de Calonne ne lui présentait que de l'embarras, qui oppose des objections sans réplique à la séduction du ministre; et c'est ce dernier qui a l'art de masquer ses projets, en se conformant en apparence aux principes sévères du monarque, qui lui rappelle jusqu'à ses refus, et finit par lui présenter comme un acte de justice avantageux à l'Etat, un contrat que l'opinion publique a rangé parmi les grandes déprédations qui ont marqué son ministère. Votre comité, chargé de vous en dévoiler plusieurs, a vu avec une satisfaction bien douce, au milieu de ce chaos d'intrigues ténébreuses, que toutes les fois qu'on est parvenu à obtenir le consentement du roi à un traité ruineux, il a fallu commencer par le tromper.

Il est bien constant que le roi ne voulait entendre à aucune concession des forêts domaniales, dont aucune raison ne devait faire diminuer la masse; mais s'il se trouve cependant qu'on en ait aliéné au delà de 9,000 arpents, il est évident que l'échange conclu par le ministre n'est pas celui que le roi avait agréé. Dès lors, ce n'est pas seulement un consentement obtenu sur un exposé infidèle; mais il n'y a plus de consentement, puisque l'échange a été traité d'une manière directement contraire à l'agrément donné par le roi.

§ III.

L'intérêt que le ministre a pris dans cet échange a-t-il influé sur l'augmentation des domaines cédés ?

Il est aisé de remarquer l'époque à laquelle l'échange de Sancerre a pris les plus grands accroissements. Dans les premières propositions faites au roi, l'Assemblée nationale a pu remarquer un exposé inexact de la nature des engagements qu'on supposait avoir existé en 1777 entre le ministre des finances et M. d'Espagnac : elle a vu une exagération sensible de la valeur du comté de Sancerre; cependant cette exagération n'avait pas entraîné une aliénation immense du domaine. Il y avait sans doute une lésion considérable dans le premier aperçu, puisque les 2,179 arpents de forêts, joints à la soulte d'un million, pouvaient déjà présenter la balance de la valeur du comté de Sancerre, surtout avec les réserves que faisait M. d'Espagnac. Mais si, dans le premier projet, le Trésor public lui devait une rente de 30,000 livres, cette rente pouvait être réduite à rien par le résultat d'une évaluation prompte, et surtout d'une évaluation bien faite.

Tout changea de face lorsque M. de Calonne eut le projet d'acquérir le marquisat d'Hattonchâtel, et qu'il l'eut fait comprendre dans l'échange; alors l'acquisition de Sancerre dont M. d'Espagnac devait garder une partie, afin d'en rendre le complément moins considérable, parut au ministre

devoir être faite en totalité; et il motivait cette augmentation sur la demande de l'administration des domaines, tandis que les administrateurs n'ont, dans tous les temps, cessé de réclamer, qu'ils se sont même élevés avec courage contre cet échange, tandis que les régisseurs généraux des domaines de Lorraine s'opposaient de tout leur pouvoir au démembrement des domaines, et surtout des forêts de cette province.

Ces raisons devaient échouer devant l'intérêt personnel du ministre; tout fut sacrifié au désir de faire de la terre d'Hattonchâtel une possession importante. Dès lors, les concessions qui devaient former le complément de l'échange, s'accrurent d'une manière prodigieuse.

C'est alors que l'échangiste reçut les fiefs de Brunville, Argenchy, Pourpraiture, Dreuilh, Vaudreuil, les domaines de Veymerange, Bettange, Blange, Terville, Hayange, Marange, Katenom, Pont de Richemont, Ham, Valmestroff, la Neuveville, Malzéville, Rainville et Saint-Paul, les étangs de Buissoncourt et enfin le marquisat d'Hattonchâtel.

C'est ce même intérêt, qui, sur des prétextes les plus légers, fit ajouter à toutes ces aliénations celle de 5,000 arpents de forêts dont on dissimulait l'étendue, pour en ôter la connaissance au roi et au public.

Ce qui paraîtra bien étonnant, c'est que ces 5,000 arpents de forêts aient été donnés avec le domaine de Rhuling, et d'autres terres encore, en compensation des domaines de la Neuveville et de Malzéville, qui ne rapportent pas plus de 2,000 livres de revenu. L'étonnement s'accroît à la lecture des lettres patentes qui ordonnent ce changement, lorsqu'on voit que le revenu de ces deux terres est estimé 15 à 18,000 livres de revenu, et qu'on cède en remplacement des domaines de la valeur de 40 à 50,000.

On y avait encore ajouté des droits sur une forêt des côtes, qui n'a pas été désignée d'une façon plus particulière, et qu'on ne connaît pas; peut-être était-ce une ouverture à de nouveaux remplacements; il semble, du moins, que l'échangiste n'y avait pas renoncé, puisque, dans les lettres patentes du mois d'août 1786, il se borne à demander un remplacement, *quant à présent*. Il est difficile de prévoir ce qu'il y eût fait ajouter par la suite, ni le terme qu'il eût mis à la convenance et à l'arrondissement de cette possession.

Ainsi, dans toutes les circonstances qui ont précédé et suivi l'échange de Sancerre, on remarque un enchaînement de faits hasardés, sous le prétexte desquels on a séduit la justice du monarque, de moyens frauduleux, employés pour exagérer la valeur de cette terre, pour grossir la masse des domaines donnés en échange, et surtout pour dérober au roi la connaissance de la quantité de forêts que le ministre aliénait, contre la volonté expresse de Sa Majesté; dès lors, il est aisé de juger que des voies aussi répréhensibles n'ont pas été employées pour amener un échange, dont le résultat eût été une balance égale des domaines respectivement échangés. Mais ce n'est pas sur des présomptions que votre comité vous proposera de prononcer; il lui reste à vous démontrer l'inégalité qui se trouve entre les objets cédés par le domaine national et ceux qu'il a reçus.

§ IV.

Examen des valeurs respectives des objets compris dans l'échange.

Cet examen a paru d'autant plus important à votre comité, que quand même l'échange de Sancerre aurait reçu son dernier complément par l'observation de toutes les formalités, quand même il serait ratifié par des lettres patentes enregistrées dans les cours, il resterait toujours aux termes de votre décret sur la législation domaniale, à voir si effectivement la nation est lésée, et que la lésion d'un huitième suffirait pour faire révoquer un échange entièrement consommé.

La plus grande partie des domaines compris dans l'échange a été estimée par les commissaires pris dans le sein de la chambre des comptes; leurs procès-verbaux ont été remis au comité, qui d'ailleurs s'est procuré tous les renseignements qu'il a pu rassembler: c'est dans les calculs comparés de ces différentes sources que le comité a cherché les résultats qui lui ont paru pouvoir influer sur la décision de l'Assemblée.

Il paraît essentiel de mettre sous les yeux de l'Assemblée une observation qui a vivement frappé le comité; c'est que, dans le cours des opérations du commissaire chargé des évaluations, on ne rencontre aucun avis des officiers des maîtrises sur la valeur des forêts domaniales: cependant la commission, nommée pour faire les évaluations, avait tracé, à cet égard, une marche dont il ne devait pas être permis au commissaire de s'écarter. Le jugement rendu par cette commission ordonnait que les officiers des maîtrises dans le ressort desquelles les bois sont situés, donneraient leur avis sur l'état actuel, consistance et valeur desdits bois et bruyères.

Le comité a remarqué avec surprise, que loin de se conformer à cette disposition, le commissaire n'avait pas seulement négligé de prendre l'avis des officiers des maîtrises de Blois et de Valenciennes, sur la valeur des bois du Hainaut et du Blaisois, mais qu'il avait rejeté celui que lui offrait la maîtrise de Saint-Mihiel, sur la valeur de la forêt de Somme-Dieu, et qu'il n'avait appelé aucuns officiers royaux à l'estimation des forêts de Sancerre.

La conséquence de cette omission affectée a été de remettre l'appréciation des forêts domaniales entre les mains d'un expert étranger aux provinces dans lesquelles elles sont situées, et de substituer l'opinion d'un seul homme aux connaissances locales des officiers qui devaient éclairer la commission.

A cette observation, qui porte sur les évaluations de toutes les forêts comprises dans l'échange, le comité fera succéder immédiatement l'examen de tous les objets échangés.

Il commencera par mettre sous vos yeux le tableau des domaines cédés à M. d'Espagnac.

Forêt de Russy.

La forêt de Russy contient en totalité 6,300 arpents de futaie aménagée depuis 1783, à 126 ans à raison de 50 arpents. L'échange dont il s'agit en a cédé à M. d'Espagnac 3,354 arpents.

Lors des premières propositions de cet échange, on a vu que M. Necker portait à 40,000 livres le revenu de la totalité de cette forêt, et ce n'était

pas d'après le produit effectif des années précédentes que cette évaluation était faite, mais d'après l'aménagement proposé qui doublait le nombre d'arpents exploités précédemment.

Il résulte de là que l'aménagement ancien était au-dessous de la possibilité de la forêt, et que le bois existant valait d'autant plus qu'il en avait été coupé moins : aussi les officiers de la maîtrise, en joignant à leur avis une estimation de la superficie de cette forêt, l'avaient portée à 2,287,640 livres.

Avant d'examiner le degré de créance qu'on doit à cette estimation, il faut exposer la manière dont l'expert nommé pour évaluer les forêts domaniales a procédé à cette opération.

Son rapport est très simple : 598 arpents de terres vagues, estimés depuis 3 livres jusqu'à 10 livres, donnent un capital de 3,894 livres.

422 arpents de bois, à récéper, sont estimés devoir produire un revenu de 2,110 livres après leur récepage.

674 arpents de futaie au-dessus de 126 ans, en y comprenant le sol à 30 livres l'arpent, forment un capital de 227,722 livres.

1,660 arpents de futaie aménagée à 126 ans, à raison de 5 livres la feuille, donnent un capital de 248,943 livres.

Cette appréciation porte le revenu à 18,126 l. 14 s. 2 d. et le capital à 548,859 l. 15 s. mais comme d'un côté il faut en distraire les frais de gardes, et que de l'autre il faut ajouter au capital le prix des seigneuries qui avoisinent la forêt, le total de l'évaluation peut se porter par aperçu à environ 530,620 livres.

M. d'Espagnac justifie le calcul de cet expert par celui de la maîtrise de Blois elle-même, qui avait évalué en 1777 à 1,221,040 livres la superficie de la portion de forêt comprise dans l'échange; en exploitant en 51 années les 2,560 arpents en futaie estimés par la maîtrise, l'excédent des premières coupes qui seront faites dans les plus belles parties de la forêt sera compensé par le peu de produit des dernières années, dans lesquelles on n'exploitera plus que des parties dégradées, en sorte que dans la révolution de 50 années ou environ, les premières coupes produiront au delà de 37,000 livres, tandis que les dernières seront réduites à un revenu moindre que 8,000 livres, et en partant de ce calcul, M. d'Espagnac fixe à 23,941 livres le produit de la première révolution, après laquelle il ne lui restera plus qu'un taillis aménagé de 50 à 60 ans, dont le produit ne s'élèvera pas au delà de 12 à 15 mille livres, sur quoi il faudra encore déduire les frais d'exploitation.

Ce calcul a paru au comité manquer absolument de justesse. D'abord, en partant de l'évaluation faite en 1777, il ne fait pas entrer en compte l'accroissement que prendront les bois destinés aux dernières exploitations, pendant 40, 50, à 60 ans. Il ne compte pas non plus les climats qui n'ont pas été compris dans l'estimation, comme étant de jeunes taillis depuis 1 an jusqu'à 20, et qui à la fin de la révolution auront une valeur qu'ils n'avaient pas en 1777.

Pour juger sainement de la valeur de cette forêt, et surtout pour en simplifier le calcul, il faut d'abord examiner si l'estimation que la maîtrise de Blois adressa au ministre en 1777 n'est point forcée.

Cette estimation est détaillée; elle évalue séparément chaque climat, et distingue dans chacun ce qui est bon, médiocre ou mauvais. Il suffit, pour juger de sa précision, de comparer le produit des ventes à celui de l'évaluation.

Le tableau qui présente cette comparaison prouve que les ventes postérieures offrent une augmentation considérable sur le prix de la première estimation, en sorte que la portion de futaie qui avait été estimée en 1777 devoir produire 361,400 livres, a réellement été vendue 476,960 l. 6 s. 8 d.

La portion concédée à M. d'Espagnac pourrait, selon lui, valoir 1,221,040 livres, si on pouvait la vendre pour être exploitée en une seule année; mais, pour soutenir le prix des bois dans la proportion de cette valeur, il n'est pas possible de couper plus de 50 arpents. M. d'Espagnac en conclut que la superficie de la forêt ne peut rendre cette somme qu'en 66 ans ; ce qui réduit le revenu brut à 18,500 livres.

Mais M. d'Espagnac, qui ne veut pas qu'on calcule le prix d'une futaie d'après la valeur actuelle de la superficie, ne se rappelle pas que tous les experts qui ont estimé les forêts de Sancerre ont compté le nombre de baliveaux ; qu'ils les ont estimés, et qu'ils en ont formé un capital. On doit donc former même un capital de la valeur de la futaie dont la forêt de Russy est couverte; et l'évaluation donnée par la maîtrise de Blois ne peut paraître forcée, puisque les ventes postérieures à son estimation ont constamment porté le prix des bois à un quart en sus.

Votre comité a donc pensé qu'il adoptait une base très modérée, en vous présentant la partie échangée de la forêt de Russy comme pouvant être estimée à 1,220,990 livres en futaie, prix de la première évaluation.

Ce n'est pas sous ce seul rapport que votre Comité a cru devoir examiner la valeur de cette forêt.

La partie la moins contredite, de l'avis de la maîtrise, est celle qui porte le prix de la feuille à 6 livres au moins ; et en partant de cette première base, il doit en résulter un revenu perpétuel de 20,124 livres en taillis, aménagé de 40 à 60 ans : on doit ajouter à ce revenu certain, celui de la futaie surnuméraire qui sera élevé sur ce taillis, en sorte qu'il paraît qu'on peut adopter le calcul de la maîtrise qui fixe à 25,800 livres, toutes charges déduites, le produit de cette forêt, après que la futaie actuellement existante aura été exploitée. Sous ce point de vue, la forêt comprise dans l'échange vaudrait un capital de 774,000 livres et la lésion serait sur cet objet de plus du tiers.

Mais il faudrait encore ajouter à ce capital la valeur de la futaie actuelle, pour ce qu'elle produirait d'excédent à ce revenu perpétuel de 25,000 livres; et si on suppose cette futaie exploitée en 40 ou 50 ans, en partant de l'évaluation modérée qui en a été faite à 1,220,990 livres, en y ajoutant la valeur que les parties faibles pourront acquérir encore jusqu'à la fin de la Révolution, il est sensible que la lésion doit s'accroître dans une proportion bien plus considérable.

On peut citer à l'appui de ce calcul le raisonnement que M. d'Espagnac lui oppose ; il insiste sur ce que la totalité de la forêt de Russy ne rapportait avant 1784, que 18,154 livres.

Cela était vrai dans le temps où l'aménagement de cette forêt était réglé à 20 arpents : M. d'Espagnac aurait pu en tirer une conséquence plus rigoureuse, et réduire le revenu de la partie à lui cédée à moitié de cette somme, c'est-à-dire à 9,077 livres; mais, si ce calcul eût été exact

dans la supposition d'un aménagement de 10 arpents pour la partie échangée, il manque de justesse relativement à l'exploitation de M. d'Espagnac, qui en a coupé 50.

Le calcul du comité et l'aménagement qu'il suppose sont fondés sur ce qui a été pratiqué depuis l'échange; au lieu de suivre l'ancien aménagement, on coupe annuellement 50 arpents dans la partie restée au roi. M. d'Espagnac allait au delà dans sa portion; et une lettre ministérielle l'avertit qu'il devait se restreindre à ne couper que la même quantité d'arpents qui était exploitée dans la forêt royale. Suivant l'état remis au comité, le produit des coupes faites dans cette dernière partie s'est élevé à 35,000 livres, ce qui doublerait déjà le capital de l'évaluation, et la partie de M. d'Espagnac, mieux boisée, plus considérable, doit être d'un produit supérieur, qui ne laisse aucune proportion entre la valeur réelle de cette forêt et l'évaluation surbaissée qui en a été faite d'après les ordres de la commission.

Tous les calculs ramènent à la première évaluation faite en 1777, et si l'on considère que, selon le prix des ventes postérieures, les bois estimés 361,400 livres ont été vendus 476,960 livres, il s'ensuivrait que, dans la même progression, la partie cédée à M. d'Espagnac, et estimée 1,211,040 livres, vaudrait effectivement 1,611,475 livres, sans compter la valeur du sol ni des jeunes taillis.

Le comité croit donc être resté au-dessous de la valeur réelle de la portion échangée de la forêt de Russy, en ne la portant qu'à 1,221,040 livres; mais cette somme présente une telle disproportion avec l'évaluation faite par le commissaire qui ne la porte qu'à 530,000 livres, que la lésion serait énorme.

Le comité va examiner s'il existe une disproportion semblable dans toutes les parties de l'échange.

Forêts du Hainaut.

Trois cantons de forêts situées à peu de distance des places de Valenciennes et de Condé sont aussi compris dans l'échange, ils contiennent en totalité 989 arpents aménagés à 14 et 16 années.

Les ventes des taillis, pendant la dernière révolution, ont produit, a née commune, 8,257 l. 1 s. 2 d., et le commencement de cette révolution a été portée, pour le bois de frêne, jusqu'en 1765.

Mais ce qui forme la valeur principale de ces forêts, c'est la belle futaie dont elles sont couvertes. Les officiers de la maîtrise déclarent au procès-verbal de reconnaissance que les ventes s'en feraient par jardinage, tant à raison de leur dépérissement, que pour éclaircir le bois dans les parties où leur trop grande quantité pourrait se nuire et préjudicier au taillis; mais que jusqu'alors ils n'avaient observé aucune proportion relative à la quantité desdites futaies.

Quelques jours après, ils expliquèrent cette première déclaration, en disant qu'ils n'avaient entendu parler que de la quantité des arbres; mais que, dans le fait, leur exploitation avait toujours été telle, qu'à chaque retour de coupe on pût en retirer à peu près les mêmes produits.

Cette seconde observation ne détruit pas le premier fait. On peut à chaque retour de coupe éclaircir une futaie, maintenir à peu près au même taux le produit des arbres coupés pendant la durée d'un aménagement, et cependant laisser sur pied une quantité de baliveaux, dont la valeur n'a aucune proportion avec le produit des ventes.

Le grand maître des eaux et forêts du Hainaut, consulté sur l'aliénation de ces forêts, explique les motifs qui ont amené cette manière d'exploiter.

On s'était toujours moins attaché à tirer le plus grand profit des coupes, qu'à mettre ces bois en état de fournir des ressources pour la défense des places voisines; jamais, dit ce magistrat, on n'y a coupé que les baliveaux mal venants, on y a réservé tous ceux qui étaient de belle venue. Le bois Le Prince seul a fourni, pendant les guerres de 1734 et 1745, plus de 2,000 pieds d'arbres choisis, qui ont été employés pour les fortifications; aujourd'hui, par les soins suivis qu'on y a apportés, il se trouve planté d'une nombreuse et belle futaie de la plus grande valeur.

Ce que M. de Saint-Laurent avance dans les différents avis qu'il a donnés est confirmé par l'état de ces forêts, puisque les meilleurs cantons du bois Le Prince contiennent 75 grands arbres de différents âges par arpent, ceux du bois de frêne jusqu'à 84, et qu'enfin si les procès-verbaux de ventes présentent la quantité de 9,132 arbres coupés, le rapport de l'expert justifie qu'il en existait sur pied, lors de son opération, 49,898.

Il ne peut donc y avoir aucune proportion entre la valeur actuelle de cette futaie et son produit pendant la dernière révolution; tout ce qu'elle a rapporté de moins n'a fait qu'accroître le prix de la futaie existante.

Cependant l'expert, dans son rapport adopté par la commission, a donné une valeur si faible à ces baliveaux estimés séparément, que le résultat de son opération augmente de très peu le produit de la forêt pendant les années qui ont servi de base à l'évaluation, et que si on se borne à calculer le produit des 8 dernières années, on trouve que leur revenu excède de plus de 900 livres le produit de l'année commune, évaluée par la commission, en sorte que la valeur de cette belle futaie existante est absolument nulle.

Le comité a opposé aux calculs de l'expert, ceux que la ville de Valenciennes a faits sur le prix de ces forêts; la futaie seule était évaluée à 693,380 livres. Cette fixation est accompagnée de détails qui paraissent en attester la justesse; elle se trouve confirmée par une opération commencée par le grand maître des eaux et forêts, qui faisait estimer cette futaie par ordre du ministre. Cette opération fut discontinuée sur un ordre contraire. Il y avait alors un quart de la forêt évaluée, et ce quart se montait pour la futaie à 160,000 livres, ce qui porterait la totalité à environ 640,000 livres; mais votre comité, pour éviter jusqu'à l'apparence de l'exagération, a pensé qu'il était plus sûr d'adopter par approximation, un terme moyen infiniment modéré, en rabaissant à 550,000 livres le prix de la futaie, et en lui donnant par là une valeur proportionnelle à celle des arbres coupés pendant la révolution précédente. Et cette somme, ajoutée au capital du produit des ventes détaillées pendant le même temps, donne un total de 797,711 livres, somme de beaucoup supérieure au résultat de l'évaluation.

Le tableau de l'évaluation des forêts du Hainaut se termine assez naturellement par une réflexion sur le prix qui est attaché à la haute justice que le roi cédait dans les échanges.

Quelle que soit la somme à laquelle le revenu de ces forêts doit être fixé, il représente au moins

la valeur réelle de la chose, et un simple particulier, vendant cette forêt, en aurait tiré cette somme, en déduisant seulement les frais de garde.

Mais un seigneur, qui eût en même temps aliéné la justice, eût attaché une valeur au titre de haut justicier; et ce titre, dont on était si jaloux, aurait augmenté le prix de la chose vendue.

Par le résultat de l'évaluation, il arrive précisément le contraire : on évalue la haute justice à 1,200 livres, et d'un autre côté, les gages des officiers de gruerie, et surtout les frais de construction et de réparation d'un auditoire et des prisons à bâtir dans une forêt sans habitants, font un objet de 20,000 livres, en sorte que déduction faite du capital de 1,200 livres du produit des amendes, il en coûtait au roi 15,000 livres pour avoir cédé la haute justice.

Il n'est pas étonnant que, d'après cette manière d'opérer, le prix de ces forêts ne se soit élevé qu'à 459,783 livres, tandis que, d'après les renseignements donnés au comité, il paraît qu'on doit les apprécier, au moins, à environ 800,000 livres, et que cette appréciation est encore au-dessous de leur valeur réelle.

Domaine d'Hattonchâtel et forêt Somme-Dieu.

Ces domaines consistent en objets affermés, et en 4,016 arpents de forêts; les domaines affermés se montent, dans la terre d'Hattonchâtel, et celles qui y ont été annexées, à 23,203 l. 15 s. 7 d.

La forêt de Somme-Dieu, située sur la route de Verdun et à une lieue de cette ville, contient seule 3,265 arpents, mesure de France; elle a été estimée par le même expert, qui a procédé à l'évaluation des forêts de Valenciennes, et il a porté la coupe annuelle de 93 arpents à 25 perches à 12,891 l. 16 s. 10 d. sur le pied de 3 l. 19 s. par feuille, en y comprenant le taillis et la futaie.

Le comité s'est procuré des renseignements sur cette forêt, et les renseignements, fournis par le sieur Guilgot, directeur des domaines et bois de Lorraine, ont paru porter un caractère d'exactitude qui a engagé le comité à opposer ses calculs à ceux de l'expert qui a opéré à la suite de la commission.

Cette forêt a été aménagée à 35 ans, en 1760. Le directeur observe que la coupe a commencé par les parties dégradées, et qu'un canton de 300 arpents avait été exploité par forme de recépage.

Depuis 1760 jusqu'en 1768, le prix moyen de l'arpent ne s'était pas élevé au-dessus de 90 livres. Un espace de 7 années, pendant lesquelles on n'avait fait aucune coupe, contribua à augmenter le produit de cette forêt; en sorte que cette cause, jointe à la valeur que les bois avaient acquise, porta le prix moyen de l'arpent à 149 livres dans les ventes qui ont eu lieu de 1776 jusqu'à 1784.

Cette augmentation progressive s'est si fort soutenue, qu'en 1786 on avait vendu 191 livres l'arpent que l'expert avait estimé 138 livres.

C'est d'après une évaluation aussi inexacte, que les calculs de l'expert ont fixé le revenu de la forêt de Somme-Dieu à 12,891 livres, dans la même année où elle en rapportait 17,857, c'est-à-dire près d'un tiers au-dessous de sa valeur au temps de son opération.

Le résultat de cette opération a fixé la valeur de la forêt de Somme-Dieu à 338,072 livres.

Le directeur des domaines, au contraire, calculant la valeur de la forêt, non pas selon les procédés arbitraires de l'expert, mais d'après le produit réel de la forêt, on estime le capital à 593,999 livres.

Le comité pourrait porter encore loin la critique de l'évaluation trop modérée qui fixe la valeur des domaines dépendant du marquisat d'Hattonchâtel à 883,573 livres. C'est en mettre une preuve bien évidente sous les yeux de l'Assemblée, que de lui observer que le bois des Têtes, évalué en superficie, au mois de novembre 1786, à 2,531 livres, a été vendu, en janvier 1787, 6,074 livres. D'un autre côté, l'estimation des droits de tiers-deniers, existant alors dans la ci-devant province de Lorraine, renfermait une forte lésion ; c'est ce dont le comité a encore été à porté de se convaincre, en vérifiant que ces droits, évalués par la commission 7,251 livres, en avaient rapporté plus de 10,000 à M. de Calonne pour chacune des 3 premières années de sa jouissance.

En calculant le produit de cette terre pendant les années 1786, 87 et 88, on trouve que M. de Calonne a perçu, année commune, au delà de 58,000 livres, ce qui porterait le capital à plus de 1,700,000 livres, au lieu de 1,221,545; et, quand on supposerait que les charges de cette terre pussent s'élever à 200,000 livres, ainsi que le commissaire l'a pensé, il y a lieu de croire que la lésion sur cet article serait au moins de 100,000 écus.

Domaines de Thionville, Rainville et Saint-Paul.

Il ne faut qu'une seule réflexion sur l'évaluation des domaines de Thionville pour en faire sentir l'inexactitude. Les engagistes de ces domaines avaient fait, en exécution d'un arrêt du conseil rendu en 1781, une déclaration des revenus dont ils jouissaient, et ils les avaient portés à 14,798 livres; ainsi les domaines seuls, sans les forêts, valaient un capital de 443,940 livres; et cette base est très favorable à l'échangiste, car on ne soupçonnera pas les engagistes d'avoir exagéré la valeur des domaines qu'ils tenaient à titre d'engagement. Or, en joignant à ce revenu la somme de 3,563 livres, produit de la dernière révolution des bois qui en dépendaient, révolution dont la dernière coupe finissait à 1772, on aurait eu un revenu de 18,361 livres, dont le capital se serait monté à 550,830 livres. En adoptant ce calcul, on aurait été encore éloigné de la valeur réelle des forêts ; car, pendant la révolution qu'on vient d'indiquer, elles étaient affectées aux forges de Hayange, et cette affectation en diminuait tellement le produit, que, dans les années antérieures à 1763, les adjudications s'étaient montées à 3,849 livres pour l'année commune. On doit sans doute être surpris de trouver, au lieu d'une méthode aussi simple, de longs procès-verbaux qui ont réduit la valeur de ces domaines à 405,064 l. 8 s. 5 d.

Il en est de même des étangs de Buissoncourt, Rainville et Saint-Paul, affermés 4,783 livres, dont le capital devait par conséquent se porter à 143,490 livres, et que l'évaluation réduit à 109,344 l. 14 s. 2 d.

Il est difficile de concevoir la cause d'une diminution aussi considérable dans l'appréciation de ces derniers objets. Si l'on en croit les officiers de la maîtrise de Thionville, on la trouverait dans le choix des fermiers qui ont été

nommés experts pour estimer les domaines. Quoi qu'il en soit, il n'en est pas moins certain que les calculs les plus simples, faits d'après les baux et les déclarations des engagistes, annoncent combien le procès-verbal de la commission a porté la valeur de ces domaines au-dessous de la réalité.

Récapitulation des domaines compris dans l'échange.

En rassemblant les valeurs de tous les objets que la nation a cédés pour acquérir le comté de Sancerre, le comité a reconnu que l'estimation modérée de la forêt de Russy se portait

à..................	1,221,040 l.	» s.	» d.
Celle des forêts du Hainaut, à..........	797,711	15	»
Hattonchâtel et Somme-Dieu............	1,477,573	10	7
Domaine de Thionville..............	550,830	»	»
Les étangs de Buissoncourt, Rainville et Saint-Paul..........	143,490	»	»
Plus :			
La valeur indiquée par le commissaire pour les domaines de Normandie, Languedoc et Dauphiné.....	192,000	»	»
Le domaine de Rhaling, avec ses forêts, compris dans l'échange, mais dont l'échangiste ne s'est pas encore mis en possession.	194,903	2	6
Au prix de ces domaines, le comité a dû joindre le montant des sommes payées par le Trésor public, relativement à cet échange, pour soulte et frais d'évaluations...........	1,160,738	4	»
Ce qui forme un total de..............	5,738,281 l.	12 s.	1 d.

Il reste à votre comité à examiner si la terre de Sancerre, que la nation a reçue en compensation, peut en être l'équivalent.

Évaluation du comté de Sancerre.

Le comté de Sancerre, une des terres les plus considérables du Berry, était décoré de tous les avantages qui pouvaient attacher une grande valeur à une possession, sous le régime féodal. Des vassaux nombreux, une mouvance qui s'étendait sur des biens considérables, et produisait de fréquents droits de mutations; des forêts précieuses par la rareté des bois dans le pays, et plus encore par le voisinage du canal de Briare, qui les rend propres à l'approvisionnement de Paris, tel est le tableau que M. d'Espagnac présente de la terre qu'il a cédée au roi.

Ce tableau, exact peut-être en ce qui concerne les prérogatives honorifiques de la terre, l'est-il aussi à l'égard du revenu? C'est ce qu'il est surtout question d'examiner.

Dans le dernier état présenté par M. d'Espagnac, le revenu du comté de Sancerre se porte à environ 122,246 livres. Suivant le procès-verbal de la commission il doit produire 114,354 l. 15 s. 5 d.

Pour parvenir à son produit, M. d'Espagnac a porté les bois à 30,947, les droits de lods et ventes à 19.000 livres et ceux de quint, requint et rachat à 31,888; ces 3 objets réunis forment une somme de 81,835 livres, il reste par conséquent en objets régis ou affermés un revenu de 40,441 livres. Ce dernier article est le seul sur lequel on puisse compter avec quelque apparence de certitude; ce n'est pas qu'il ne s'y rencontre quelques non-valeurs, que quelques objets ne soient susceptibles de diminution; mais il est constant que plusieurs autres ont été augmentés par des baux postérieurs à l'échange, et que cette augmentation porte actuellement le revenu de tous les domaines et droits régis ou affermés à 41,157 l. 10 s. 2 d.

Il existe quelque différence entre ce produit et celui qu'indique le procès-verbal d'évaluation.

Le comité a calculé le produit du domaine de Sancerre d'après l'état qui lui a été envoyé par le receveur de M. d'Espagnac lui-même. Cet état ne donne de recette probable qu'une somme de 41,157 livres (la recette effective est même au-dessous). Le comité n'a pu s'écarter de cette donnée, pour adopter le procès-verbal de la commission qui porte le revenu du domaine à 44,995 livres.

Il n'y a donc dans l'appréciation du revenu de Sancerre, que deux articles qui présentent des difficultés; les droits seigneuriaux casuels, tant en mouvance féodale que roturière, et le revenu des forêts; mais ces deux articles forment, dans le calcul de M. d'Espagnac, plus des deux tiers du produit total, et sur ces deux objets il y a une distance considérable entre la valeur que leur assigne M. d'Espagnac, ou celle que fixe la reconnaissance des commissaires, et le produit effectif.

Dans l'évaluation qui a été faite des droits seigneuriaux, il fallait, pour en former le revenu, calculer la recette effective dans un temps donné; on manquait de tous les renseignements qui auraient pu constater le montant de la recette pendant les années antérieures, quoique cette terre eût fait partie d'une grande administration, ayant depuis longtemps été régie pour les maisons de Conti et d'Orléans, quoique, depuis 8 années, elle eût été possédée par M. d'Espagnac, qui devait au moins être tenu de justifier du produit pendant les années de sa jouissance; cependant il n'a été représenté que des registres de recette, des droits de lods et ventes, pendant 3 années et 9 mois.

A défaut des pièces qui seules auraient pu établir un produit certain, le commissaire député sur les lieux a calculé le montant des mouvances censuelles d'après le relevé des registres du centième denier, qui ont donné pendant les 30 années de 1755 à 1781, une année commune de 11,031 l. 4 s. 5 d. (1).

La mouvance féodale a été appréciée d'après une base différente; le commissaire a reçu les déclarations des vassaux relevant de Sancerre, sur la valeur de leurs fiefs, et c'est sur le capital

(1) Un second calcul du commissaire porterait la recette des 10 dernières années, à 14,610 livres.

résultant de leurs déclarations qu'a été calculé le produit des droits de mutation.

En partant de cette évaluation, les droits de quint et de requint devraient se porter, pour l'année commune, à 20,000 livres, et le droit de relief ou rachat à 5,000 livres, ce qui, joint aux mouvances censuelles, donnerait un revenu de 36,931 l. 4 s. 5 d.

Ce résultat de l'opération hypothétique, adoptée par le commissaire, s'éloigne déjà beaucoup de l'appréciation que M. d'Espagnac avait donnée de cette branche de revenu, en la portant à près de 52,000 livres; mais elle s'écarte encore davantage de la perception effective qui a été faite par l'administration des domaines qui, dans les 5 années de la jouissance, n'a reçu que 69,149 l. 7 s. 11 d., ce qui réduit l'année commune à 13,829 l. 17 s. 7 d.

Lorsqu'à côté de ce produit réel on voit le résultat de l'évaluation faite par la commission, on se demande quelles sont les causes de cette disproportion? On ne peut se dissimuler que les déclarations faites par les vassaux, et souvent par des fondés de pouvoir, peu instruits de la juste valeur des terres, et qui n'ont aucun intérêt à fixer la véritable valeur de leurs possessions, ne présentent un résultat très inexact. C'est même dans le procès-verbal de reconnaissance que votre comité en a trouvé la preuve.

Le fief de Charentonnay, relevant en partie de Sancerre, venait d'être vendu lorsque la déclaration en a été faite au procès-verbal de reconnaissance; en lisant cette pièce, on se persuade que la totalité de ce fief, dont on porte l'évaluation à 159,000 livres, est dans la mouvance de Sancerre, et que cette estimation s'applique en entier à la terre qui en relève.

Si on jugeait, d'après cette somme, de ce qu'a dû produire le droit de quint et de requint, on trouverait un résultat de près de 38,000 livres; cependant, après un procès contradictoire, après la ventilation de tous les objets contenus au contrat, la portion des seigneurs de Sancerre, pour ce qui relevait d'eux, a été réduite à 12,042 l. 1 s. 2 d., sur quoi on demande une diminution de 2,410 l. 3 s. 2 d.

Une autre terre considérable de cette mouvance est celle du Pezeau; le procès-verbal en porte le revenu à 25,000 livres, et le capital à 900,000 livres, en y comprenant le château. Elle forme à elle seule près du cinquième de l'estimation des fiefs mouvants du comté de Sancerre, qui se porte par aperçu à 5 millions. Le droit de relief vient d'en être liquidé et consigné à la caisse des domaines: il se monte à 17,033 livres.

Ces deux exemples indiquent quelle est la source d'où provient le vice de l'évaluation. Dans la quantité de contrats qui ont servi à former la mouvance censuelle, dans le nombre des déclarations sur lesquelles est fondé le calcul de la mouvance féodale, il est aisé de concevoir qu'il en est qui contiennent des possessions qui ne relèvent pas du comté de Sancerre; le prix de tous ces biens confondus indistinctement, soit dans les contrats, soit dans les déclarations des ci-devant vassaux, l'exagération probable de ces derniers, ont dû porter beaucoup trop haut la somme que le commissaire a trouvée par le résultat de son opération.

A ces deux causes, on peut joindre celle que le receveur du comté de Sancerre donne de la modicité de la recette des droits casuels pendant les 5 dernières années.

Ce receveur l'avait été précédemment de M. d'Espagnac, et l'administration des domaines avait été forcée de le conserver par une lettre ministérielle. C'est lui qui a donné au commissaire toutes les indications sur les droits de Sancerre. Il figure au procès-verbal comme régisseur de cette terre, qu'il avait auparavant régie pour M. d'Espagnac, comme procureur fiscal avec les officiers de justice, comme procureur du roi avec ceux de la maîtrise. Enfin, il est l'homme qui pouvait, avec plus de précision, fournir des renseignements certains sur tous les genres de produit de cette terre.

Cependant ce receveur, dans l'état qu'il a adressé au comité, ne fixe aucune somme reçue pour les droits seigneuriaux casuels.

Le produit des droits de lods et ventes, dit-il, a commencé à se réduire à peu de choses aussitôt après l'échange, depuis qu'on a cessé de faire la remise du tiers ou du quart que font les seigneurs voisins, et qu'on a de plus exigé des droits d'ensaisinement et de quittance jusqu'alors inconnus.

Les droits de quint, requint et rachat, ajoute ce receveur, ont également, et peut-être par les mêmes raisons, peu produit depuis l'échange. Les ouvertures connues sur des fiefs que l'opinion publique dit être de 7 à 8 millions, ne se sont pas élevées, depuis 1785, à 60,000 livres, et la recette sur ce point a même presque été nulle, les deux principales ouvertures restant à peu près impoursuivies, quoiqu'elles doivent produire environ 25,000 livres chacune.

Tels sont les motifs du receveur, pour ne donner aucun état précis de sa recette depuis 1785. Le comité observe d'abord que les deux objets dont il parle ont été poursuivis et liquidés depuis l'envoi de ses observations: ce sont les 2 terres du Pezeau et de Charentonnay dont on vient de parler.

Mais, parce que les profits féodaux ont été de peu de valeur depuis 5 ans, ce n'est pas une raison pour croire qu'ils auraient dû s'élever à 52,000 livres, selon M. d'Espagnac, et à 37,000 livres selon le procès-verbal de reconnaissance, et le comité a dû se procurer des renseignements positifs sur le produit effectif de cette branche de revenus. L'état lui en a été donné par l'administration des domaines, et c'est en ajoutant à la recette des 5 années dernières le montant de ce qui a été recouvré des 2 ouvertures dont le receveur fait mention, que tous les droits casuels se sont portés à 69,149 l. 7 s. 11. d. et l'année commune à 13,829 l. 17 s. 7 d.

Cependant, l'observation du receveur de Sancerre fait naître une réflexion bien simple: si, pour assurer la perception des droits féodaux, il est nécessaire de faire la remise d'un quart ou d'un tiers il est clair que le produit réel de ces droits doit être diminué d'autant. Ainsi, en supposant la justesse du résultat adopté par le commissaire aux évaluations, ce revenu qui devrait être de 36,931 l. 4 s. 5 d., après la déduction du 1/4; serait réduit à 27,698 l. 8 s. 4 d.; mais cette même somme de 36,931 l. 4 s. 5 d., prise pour base de l'évaluation, donnerait au denier 40 un capital de 1,477,248 livres, et le revenu se trouvant n'être que de 27,698 l. 8 s. 4 d., la nation payerait cette portion de revenus de Sancerre au-dessus du denier 50.

Ce calcul devient vraiment effrayant, si on l'adapte à la recette effective de 13,829 l. 17 s. 7 d. Il se trouve que ce capital énorme rapporte moins de 1 0/0, sur quoi il y a encore des frais de régie et d'autres charges à déduire.

En présentant ce calcul à l'Assemblée, le comité ne se dissimule pas qu'il peut paraître rigoureux de juger du produit de l'année commune sur des données prises dans un terme aussi court que celui de 5 années, mais il s'y est déterminé par la considération qu'il dépendait de M. d'Espagnac de procurer des preuves de ce qu'avaient rapporté les profits féodaux pendant les 8 années qu'il a été propriétaire du comté de Sancerre. Il a rapproché des états produits par l'administration des domaines, ceux qui ont été présentés au commissaire par un ancien receveur de M. d'Espagnac qui avait régi la partie des lods et ventes pendant 45 mois. Le total de sa recette se portait à 26,402 l. 18 s. 3 d., et donnait une année commune de 7,040 l. 15 s. Enfin il a considéré que dans l'année commune qu'il a adoptée, l'administration des domaines avait perçu les droits de mutation de deux des principaux fiefs relevant de l'ancien comté de Sancerre; que, dans l'évaluation faite par-devant la commission, ces terres forment plus d'un cinquième de la totalité de l'année commune prise sur cinq.

Le comité ajoute à cette observation, qu'en 1777 le comité de Sancerre rapportait 47,516 livres; que sur cette somme il y avait pour 30,000 livres d'objets affermés; que le produit des bois, suivant M. d'Espagnac, ne s'élevait pas à plus de 7,000 livres, et que les droits féodaux et censuels ne pouvaient conséquemment se porter au delà de 10,500 livres.

Ainsi, dans la disette d'aucun titre qui ait justifié que la recette des droits casuels se fût jamais élevée au-dessus de l'année commune de celles qui ont été régies par l'administration des domaines, le comité n'a pas cru devoir adopter une autre base d'estimation que le produit effectif, et il a cru devoir le comparer au calcul hypothétique qui, suivant le procès-verbal de reconnaissance, élevait le capital d'un revenu modique à une somme exorbitante.

Votre comité doit actuellement examiner si le produit des forêts que présente M. d'Espagnac peut se soutenir, et surtout si la manière dont l'évaluation de ces forêts a été faite par la commission, peut être mise en balance avec celle dont il a été usé pour l'estimation des forêts domaniales cédées en échange.

Cet article paraît peu douteux au premier coup d'œil; il est fondé sur des baux passés par M. d'Espagnac, qui portent le prix des coupes réglées par l'aménagement ordinaire à 30,882 livres.

Le comité ne met pas au nombre des preuves, qui doivent faire paraître ce produit comme exagéré, les allégations répétées que les baux étaient simulés, et que les fermiers avaient des contre-lettres de la part de M. d'Espagnac : de tels faits doivent être prouvés avant qu'on puisse les compter pour quelque chose. Il ne peut cependant se dispenser d'observer que ces baux sont faits sous signature privée, et que la date de l'un d'eux est postérieure au consentement que le roi avait donné à l'échange. D'ailleurs, il est possible que les fermiers se soient livrés à une fausse spéculation ; ce qui rend cette présomption très vraisemblable, c'est qu'ils étaient arriérés dans leurs payements, au 1er janvier 1790, d'une somme de 50,000 livres, et que, pressés par des poursuites, s'ils ont payé depuis ce temps quelques acomptes, ils ont encore laissé en arrière le prix de la partie de forêt coupée jusqu'au premier janvier 1791. Cette circonstance, qui peut faire croire qu'ils ont mal calculé, doit au moins exciter de la défiance sur un produit qui peut être porté beaucoup au delà de sa valeur réelle.

Cette défiance est d'autant mieux fondée, que l'estimation faite de cette forêt, par les ordres du commissaire, loin de lever les doutes à cet égard ne fait que les accroître.

Dans le cours des évaluations qui avaient été faites des domaines cédés à M. d'Espagnac, on avait estimé plus de 9,000 arpents de forêts, et l'estimation en avait été faite par le sieur Boucher, marchand de bois à Saint-Germain : tel était l'usage de procéder dans les échanges. Un expert, conduit à la suite du commissaire dans toutes les provinces du royaume les plus éloignées, était censé réunir toutes connaissances locales pour estimer et comparer les forêts en Flandre, en Lorraine, dans le Dauphiné, dans le Blaisois et le Berry. Cet expert nommé par le substitut du procureur général, et agréé par M. d'Espagnac, n'avait trouvé aucun contradicteur, tant qu'il avait été question d'estimer les forêts domaniales : mais, lorsqu'il eut visité celles du comté de Sancerre, on lui adjoignit sur sa demande un second expert nommé par M. d'Espagnac.

Les deux experts se trouvèrent fort éloignés dans leur appréciation; ils ne s'accordèrent ni sur la valeur du bois, ni sur la qualité du sol. L'expert de M. d'Espagnac observa tout ou plus quelques souches mal coupées, mais un sol excellent dans les forêts que l'expert du procureur général trouva dégradées par une suite de mauvaises exploitations, et plantées sur un terrain aride; aussi le résultat d'une manière de voir aussi différente fut de porter de la part de l'un le revenu total des forêts à 35,781 l. 9 s. 6 d. tandis que l'autre le réduisait à 16,930 l. 1 s. 3 d.

Pour décider entre deux appréciations aussi disparates, le commissaire nomma un troisième expert qui trouva très modérée l'estimation faite par l'expert de M. d'Espagnac; cependant, tout en déclarant qu'il aurait porté plus haut l'estimation des forêts de Sancerre, il en a réduit le revenu à 32,339 l. 4 s. 2 d.

Jusque-là on voit trois avis sur la valeur de ces forêts, il va s'en ouvrir un quatrième.

Le 2 mai 1789 l'expert du procureur général comparait de nouveau par-devant le commissaire. Il observe que dans ses deux précédents rapports, à raison de l'estimation des bois de charmes et des garennes, il s'était expliqué de manière à ne pas rendre bien clairement, et assez positivement ce qu'il pensait sur le prix des coupes annuelles, et la valeur de la feuille desdits bois; qu'il avait fait division de la feuille de chacun d'eux en deux articles, ce qui pouvait induire en erreur sur le prix réel qu'il avait entendu donner au produit annuel desdits bois. En conséquence, il déclare qu'il avait considéré la valeur de la feuille du bois de charmes, comme devant être fixée à 8 l. 17 sous, et la coupe annuelle à 9,669 l. 8 s. 6 d.; celle du bois de garenne, comme devant être fixée à 5 l. 14 s. 9 d. la feuille; et la coupe annuelle à 7,234 l. 14 s. 3 d., et d'après cette explication, l'expert rejette de ses déclarations tout ce qu'il avait dit relativement à la différence de ses estimations d'avec le prix des baux.

Cette explication de l'expert est assurément moins claire que le rapport qu'il veut expliquer. En augmentant la valeur de la feuille, il laisse subsister toutes les observations relatives à la mauvaise qualité du sol et du bois; il ne sup-

prime que ce qui est relatif à la différence du prix du bail, avec son estimation précédente; cela pourrait faire croire qu'il a combiné le prix de ce bail avec la valeur du bois, et que c'est en raison composée de l'un et de l'autre, qu'il a porté l'année commune à 7,234 l. 14 s. 3 d. et à 9,660 l. 8 s. 6 d.

Le résultat de ces différentes estimations, loin de fixer l'opinion sur la valeur réelle de ces forêts, ne sert qu'à faire voir combien il est possible qu'elle soit réglée d'une manière arbitraire, par la voie même des experts.

Le tiers expert présente une valeur de 32,339 l. 4 s. 2 d. en revenu, c'est-à-dire au delà du prix des baux passés par M. d'Espagnac.

L'expert du procureur général, par sa seconde estimation, porte le revenu à 13,672 l. 6 s. 3 d. Par la première, ce revenu n'était que de 16,930 l. 4 s. 3 d.; dans tous les cas, il n'y a encore aucune charge déduite.

Dans l'incertitude où ces différents résultats laissent sur la véritable valeur des forêts, il n'est pas possible de chercher des éclaircissements dans l'avis des officiers des maîtrises royales, qui, selon la jurisprudence de la chambre des comptes, auraient dû être entendus. On a négligé de les appeler à la reconnaissance des forêts de Sancerre. Cependant le commissaire en a si bien senti la nécessité, qu'il a qualifié de procureur du roi de la maîtrise le même homme qu'il avait entendu comme procureur fiscal de M. d'Espagnac, avec les officiers de justice.

Dans ce labyrinthe obscur, on peut au moins saisir un point de comparaison, en rapprochant le mode de ces évaluations de celui dont on s'est servi pour estimer les forêts domaniales.

Si on examine l'évaluation des taillis, on voit que la révolution antérieure à l'échange a servi de base pour former l'année commune, comme dans le Hainaut; et lorsque quelque cause extraordinaire avait interverti l'ordre des coupes, on s'est rapporté au delà du dernier terme de l'aménagement; ainsi, pour fixer le produit du bois de frêne dans le Hainaut, aménagé à 14 ans, comme celui des garennes, dépendant de Sancerre, on s'est reporté jusqu'en 1765, et on a pris pour base le produit de l'aménagement jusqu'en 1777.

Pour le bois de garennes, au contraire, on a négligé de calculer ce que les coupes de ce bois avaient produit depuis 1771 jusqu'en 1784, espace qui renfermait une révolution entière de la forêt; et quoique les procès-verbaux de toutes ces coupes aient été représentés au commissaire, on ne trouve pas même dans le procès-verbal, l'indication de la somme à laquelle ces coupes s'étaient portées.

De même pour le bois de charmes, dont l'aménagement est réglé à 18 ans, on a représenté les procès-verbaux d'adjudication pour 15 années, c'est-à-dire de 1766 à 1781, mais rien pendant les dernières, qui sont de la jouissance de M. d'Espagnac. Le procès-verbal ne fait encore mention d'aucuns des produits constatés par ces adjudications, en sorte que, par le défaut de cette énonciation, on manque de données, pour comparer le produit actuel au produit des années qui ont immédiatement précédé l'échange, et qu'il est impossible de juger quel degré d'accroissement le nouveau bail a donné au prix des forêts.

Mais, quelle que soit la cause de cette omission et de cette différence, il n'en est pas moins vrai qu'il n'existe aucune proportion entre les bases qui ont servi à estimer les taillis en Hainaut, et celles qui doivent former l'évaluation des forêts de Sancerre, et quand même on admettrait le rapport, le plus faible des experts qui ont estimé ces dernières, cette inégalité seule suffirait pour détruire l'égalité de l'échange.

Cette disproportion dans l'estimation du taillis se fait remarquer également dans celle des baliveaux. On hésite à donner ce nom à ceux du bois des garennes, et cependant, de ces baliveaux qui sont estimés de 13 à 14 sols, le bail actuel en abandonne les plus beaux à raison de 10 sols; qu'on veuille bien rapprocher cette estimation de celle des forêts du Hainaut où des baliveaux de 2, 3 et 400 ans, excédant de 5 fois le nombre de ceux coupés pendant la dernière révolution, ne sont cependant portés qu'à un cinquième au-dessus de la valeur de ces derniers, et on jugera s'il peut y avoir quelque rapport entre ces deux manières d'opérer.

Si on compare l'estimation des bois de Sancerre à celle de la forêt de Russy, on retrouve la même inégalité. A Sancerre, on estime comme baliveaux des arbres parmi lesquels ceux qui sont au-dessus de 3 âges sont laissés par le bail au prix de 30 sols le pied.

Dans la forêt de Russy, on estime comme taillis une portion de forêts aménagées à 126 ans, et cette estimation est portée à 5 livres la feuille, c'est-à-dire au-dessous du plus mauvais taillis de Sancerre.

Cependant la position de la forêt de Russy est bien aussi avantageuse que celle des forêts de Sancerre; l'une et l'autre sont sur les bords de la Loire, avec cette différence que celle de Russy, étant plus près de l'embouchure de ce fleuve, et dans un vignoble abondant, le débit de ses bois, propres à être fabriqués en merrains en est bien plus assuré. Si l'on considère la qualité du terrain, on se convaincra facilement que le sol sur lequel le bois dégénère au bout de 14 ans, ne peut soutenir la comparaison avec celui sur lequel une forêt peut être aménagée à 126 ans, et qui, dans plusieurs parties, n'est peuplée que d'arbres au-dessus de cet âge.

Dans le cours des évaluations des forêts domaniales, on s'est quelquefois écarté du produit de la révolution précédente, pour en faire apprécier la valeur par un expert : c'est ce qui est arrivé pour la forêt de Somme-Dieu; mais cette estimation n'augmente guère que d'un dixième le prix de l'année commune, prise sur 18 coupes qui remontaient à 25 ans (1).

C'est également l'expert qui a fixé le prix des forêts de Blettange et de Hayange. La totalité de ces 2 bois avait été coupée dans 10 années de 1763 à 1772. Un aménagement en fixait l'exploitation à 20 ans; on pouvait donc calculer comme le revenu de l'année commune le vingtième du produit de la dernière révolution; il se montait à 3,563 l. 4 s. 2 d., et cette façon d'évaluer, qui eût fait perdre au domaine la valeur que le bois avait acquise depuis la dernière coupe, faite en 1772, n'était pas avantageuse. Cependant l'expert a trouvé une manière de calculer la valeur de la feuille, qui a réduit le revenu ordinaire à 3,128 l. 12 s.

Ce rapport du prix de l'estimation avec celui de l'année commune, prise dans la révolution précédente, n'a pu qu'accroître la défiance du

(1) Les coupes de la forêt de Somme-Dieu, faites depuis 1760 jusqu'en 1768, et depuis 1776 jusqu'en 1787, ont produit, année commune.. 11,557 l. 15 s. 4 d. L'opération de l'expert porte le revenu à 12,891 l. 16 s. 10 d.

et enfin il n'a pas cru pouvoir proposer cette mesure à l'Assemblée nationale.

D'un autre côté, il a calculé l'effet que produirait dans la balance de l'échange, la réunion de ces domaines.

Il a trouvé pour la forêt de Russy, une valeur de.. .... 1,221,040 l. s. d.

Pour celle de Somme-Dieu..................	593,999	19	10
Pour les domaines du Dauphiné.............	192,000	»	»
Et pour le domaine de Rhuling...............	194,903	2	6
Ce qui formerait une masse de domaines de la valeur de...........	2,201,943 l.	2 s.	4 d.

à distraire de l'échange, et réduirait par conséquent les valeurs restantes à 3,536,338 livres. Ce résultat même présenterait encore une inégalité frappante dans les objets à échanger contre une terre d'environ 2 millions de valeur apparente. Il faudrait donc, pour former une balance égale, distraire encore et les forêts du Hainaut et celles de Thionville. Mais le défaut de consentement de la part des coéchangistes de M. d'Espagnac ferait renaître les mêmes difficultés qu'à l'égard de la terre d'Hattonchâtel. Ainsi, malgré les dispositions du comité à se prêter à tous les arrangements qu'un citoyen, un père de famille, présentait comme un moyen de sauver sa fortune, il s'est vu forcé de rejeter cette manière de morceler l'échange, et il n'a pas cru que l'Assemblée pût l'adopter.

Le dernier objet de la pétition de M. d'Espagnac est de demander que la nation se charge de la terre de Sancerre sur le pied qu'elle sera estimée avoir valu à la date de son contrat d'échange. Dans ce cas, il offre de rendre les objets qu'il a reçus, et de compter de clerc à maître de toutes les jouissances.

M. d'Espagnac fonde cette demande sur les mêmes motifs qui ont déterminé le roi à acquérir Sancerre en 1784, et il réclame l'exécution du premier bon relatif à cet échange.

Il ajoute ensuite que, forcé par l'état de ses affaires à offrir sa terre au roi, il s'en serait défait, si depuis 1784 il n'eût été lié envers le gouvernement, et qu'il n'aurait pas supporté la dégradation considérable que la suppression des droits féodaux apporte à la valeur de cette terre.

De toutes les manières de traiter cette affaire, le comité observe que celle de se charger de Sancerre, en révoquant l'échange, serait la plus désavantageuse à la nation, qui, rentrant par ce moyen dans les domaines de Thionville et d'Hattonchâtel, et acquérant Sancerre, supporterait en même temps toutes les suppressions des deux parties de l'échange, et qu'enfin on achèterait au denier 30 ou 40 des droits qui, aux termes des décrets, pourraient lui être remboursés au denier 15.

Il ne serait pas question de calculer le plus ou le moins de perte, s'il existait des motifs suffisants de justice pour faire considérer la nation comme obligée de reprendre de M. d'Espagnac une terre dont il n'aurait fait l'acquisition que pour répondre aux vues du gouvernement.

Cette question ramène la discussion dans laquelle le comité est déjà entré en examinant les motifs qui avaient déterminé l'échange.

Vous vous rappelez, Messieurs, qu'aucune raison de convenance ni d'équité n'avait pu être alléguée avec vérité pour décider le roi à conclure cet échange. L'achat de Sancerre par M. d'Espagnac n'offre de sa part qu'une spéculation pour éviter le payement des droits de mutation, et pour s'en assurer la propriété incommutable, malgré la substitution dont les biens de la maison de Béthune étaient grevés.

Il s'ensuit de cet exposé, avoué de M. d'Espagnac, que ce n'est pas pour répondre aux vues du gouvernement, que M. d'Espagnac a fait l'acquisition de Sancerre ; que c'est au contraire d'après ses propres vues que M. d'Espagnac avait proposé le double projet d'échange substitué à la cession pure et simple de la forêt de Russy, cession qui libérait l'État de ses engagements envers M. de Béthune.

Le gouvernement ne devait donc, d'après les principes de la plus sévère équité, aucune indemnité à M. d'Espagnac.

Mais, dit encore ce dernier, le roi a toujours été maître d'acquérir, et l'acquisition de Sancerre est la seule chose qu'il ait agréée par le bon du mois de mars 1784. Ainsi, séparant de ce bon tout ce qui l'a suivi, l'engagement contracté par le roi demeurera dans toute sa force.

Cette première décision ne porte, en effet, que sur l'acquisition de Sancerre, dont le prix devait être payé soit en argent, soit en domaines, au choix du roi ; c'est-à-dire que la nature du contrat demeurait indécise, mais elle a été fixée par les bons postérieurs. C'est en domaines que la valeur de Sancerre a dû être payée pour la plus grande partie ; c'est donc un échange qui a été conclu, et dès lors c'est sur un échange seul que l'Assemblée nationale doit statuer.

Si, dans le fait, cet échange est onéreux à la nation ; si les motifs qui ont décidé le consentement du roi ont été supposés ; si dans le choix des domaines on a cédé ceux que le roi avait expressément déclaré vouloir conserver ; si enfin l'inégalité de l'échange et la lésion qui en résulterait exigent qu'il soit révoqué, M. d'Espagnac, qui, depuis plus de 4 ans, lutte contre les réclamations de toute espèce qui se sont élevées contre son échange, qui a tout tenté pour le soutenir, malgré l'opinion publique, ne peut imputer qu'à lui seul si dans l'origine il ne s'est pas rendu justice et s'il n'a pas renoncé à cet échange dans un temps où il aurait pu se défaire de la terre de Sancerre, avant qu'elle eût essuyé les pertes dont il voudrait aujourd'hui faire un objet d'indemnité.

Cette opinion que le public a manifestée depuis longtemps n'est pas démentie par l'examen scrupuleux que le comité a fait de toute cette affaire. Il s'est convaincu que le cri général qui s'est élevé contre l'échange de Sancerre était justifié par les manœuvres coupables du ministre qui dirigeait cette opération pour son intérêt particulier et par l'énorme lésion qui en est le résultat.

La France entière attend votre décision, Messieurs; le scandale de cet échange a retenti dans toutes les parties de l'Empire; c'est de l'Assemblée qu'on en espère la réparation ; elle doit, par un décret formel, confirmer ou révoquer les échanges non consommés. Celui de Sancerre est dans le cas ; il est nécessaire de prononcer sur cet objet ; les détails de toute cette opération en ont dévoilé le tissu frauduleux ; et votre comité, fidèle aux principes de justice et de sévérité qu'il doit apporter dans l'exercice de la mission que vous lui avez confiée, croit de-

national qu'il se fonde, lorsque, sans s'opposer à la révocation des lettres patentes postérieures à l'échange, il propose qu'en acceptant la rétrocession qu'il offre de la forêt de Russy, le surplus de l'échange soit confirmé, en faisant recommencer les évaluations.

Enfin, dans le cas où l'Assemblée nationale ne confirmerait l'échange ni dans sa totalité, ni en partie, M. d'Espagnac se restreint à demander que l'Assemblée nationale effectue l'acquisition de la terre de Sancerre, consentie par le roi, suivant son bon du 21 mars 1784.

Il observe à ce sujet que le roi a toujours eu la faculté d'acquérir, et qu'il a réellement acquis par ce bon; que ce même bon reconnaît qu'en 1777 le comté de Sancerre a été acheté par M. d'Espagnac, pour remplir les vues de convenance du gouvernement.

Lié avec l'Etat depuis la date de ce bon, il a été impossible à M. d'Espagnac de vendre cette terre; il supplie l'Assemblée de s'occuper de l'examen de ce premier bon, et de déterminer si, n'ayant demandé dans le principe que la quittance des 500,000 livres que l'Etat lui avait prêtées pour venir au secours de M. H s et que le surplus de la valeur du comté de Sancerre fût payé à dire d'experts; si le roi étant entré en payement au moyen de la quittance de cette somme, et M. d'Espagnac s'étant trouvé depuis dans l'impossibilité de vendre sa terre, l'Assemblée nationale peut annuler cet engagement.

Si, en rompant l'engagement du roi, elle ne doit pas accorder à M. d'Espagnac les indemnités relatives aux pertes et dégradations du comté de Sancerre, qui n'en eût pas éprouvé entre ses mains, puisque, forcé de recourir en 1784 à la justice du roi, il eût depuis longtemps vendu cette terre.

Il observe enfin que si l'Assemblée nationale trouve du vice dans l'échange, son annulation ne doit pas blesser les intérêts de M. d'Espagnac, puisque si l'on eût acheté sa terre suivant le premier bon du roi, il n'y aurait pas eu d'échange, et en conséquence il supplie l'Assemblée de faire exécuter ce premier bon.

Ainsi, la pétition nouvelle de M. d'Espagnac tend à demander la confirmation du contrat d'échange seul en révoquant les lettres patentes postérieures, et dans ce cas M. d'Espagnac offre en outre la rétrocession de la forêt de Russy, des domaines de la Neuveville et Malzéville, et des forêts de Cattenom, compris dans le contrat.

Et enfin si l'Assemblée n'adopte pas cette proposition, M. d'Espagnac demande qu'elle confirme l'engagement contracté par le roi, par le bon du 21 mars 1784, de prendre le comté de Sancerre, et d'en payer le prix.

Dans ce dernier cas, cette acquisition se bornerait aux forêts et aux droits seigneuriaux, M. d'Espagnac proposant de mettre à l'enchère tous les biens ruraux sur la soumission qu'il fait de les porter d'abord à la somme fixée par la commission de la chambre des comptes.

Tel est le projet d'arrangement que M. d'Espagnac soumet à la décision de l'Assemblée. Il le présente comme un moyen de faire recouvrer à la nation 6,840 arpents de forêts, de lui assurer le remboursement d'un million payé à compte du prix de Sancerre, et de compenser la perte occasionnée par la suppression des droits féodaux de cette terre, avec celle que supporte le domaine d'Hattonchâtel.

Il présente ce projet sous un jour bien plus spécieux encore, en l'indiquant comme un moyen de faire rejaillir la perte que l'anéantissement du régime féodal occasionne dans la terre d'Hattonchâtel, sur le ministre auteur de l'échange, qui abusait de la confiance du roi, pour accaparer les domaines qui pouvaient lui former une possession importante.

Pour juger à quel point l'Assemblée peut se prêter à cette proposition, le comité a eu besoin de se rappeler qu'il s'agissait d'apprécier la chose et non de juger la personne; il a fait abstraction du nom et de l'intérêt de M. de Calonne; il n'a pas voulu se ressouvenir dans ce moment que ce contrôleur général mêlant ses spéculations particulières à une affaire qu'il traitait comme ministre, avait aliéné sans pudeur, et contre l'intention formelle du roi, des forêts considérables pour en grossir la portion de domaine dont il s'était accommodé; il a surtout écarté l'idée des derniers libelles de cet ancien ministre, qui, après avoir plus qu'aucun autre contribué à la ruine de sa patrie, invoque aujourd'hui une ligue de je ne sais quelles puissances conjurées contre les droits des nations, et cherche à porter la flamme et la désolation dans cette même patrie, pour ramener le régime à l'ombre duquel il exerçait ses déprédations.

Une décision dictée par le ressentiment serait indigne de cette Assemblée; et votre comité, en écartant tout ce qui respirait la personnalité, ne s'est occupé que de la proposition de M. d'Espagnac en elle-même.

Il a d'abord considéré qu'en confirmant en partie l'échange ou le révoquant pour l'autre, l'Assemblée n'userait pas d'un droit acquis en vertu de la loi, et qu'elle ne tiendrait celui de restreindre l'échange, que du consentement de M. d'Espagnac.

Mais ce consentement, suffisant pour les parties de domaines qui sont encore entre les mains du principal échangiste, l'est-il également à l'égard de celles qui ont passé à des tiers acquéreurs? Ceux-ci n'étant liés que par des promesses d'acheter, quel serait l'effet et la valeur de ces promesses, si les domaines qui ont dû être vendus, n'étaient plus conservés dans leur totalité? Votre comité n'a pu se dissimuler qu'en adoptant le parti proposé par M. d'Espagnac, on élevait toutes ces questions; et que leur solution présentait des difficultés, et peut-être une contestation dont la discussion ne convenait pas à la nation.

Votre comité, d'ailleurs, a dû prendre en grande considération les dispositions de votre décret du 15 mars, qui réserve aux possesseurs des droits féodaux supprimés, et qui les auraient reçus du domaine à titre onéreux, la faculté de rentrer dans les objets et biens par eux cédés.

Sans examiner jusqu'à quel point ce décret peut être applicable aux échanges, et surtout aux échanges non consommés; sans prévenir une interprétation indispensable et dont le comité concerte le projet avec le comité féodal, il est certain que la demande que Mme de Calonne pourrait former relativement aux droits supprimés du domaine d'Hattonchâtel ne serait pas sans difficulté.

Il est vrai que sur cet objet M. d'Espagnac offre la garantie la plus formelle; mais, si les prétentions de Mme de Calonne étaient fondées, elle forcerait en justice M. d'Espagnac à se joindre à elle, et dans tous les cas le comité a vu qu'en adoptant la proposition de M. d'Espagnac, la nation courait la chance d'un procès, risquait l'événement d'une demande en garantie,

et enfin il n'a pas cru pouvoir proposer cette mesure à l'Assemblée nationale.

D'un autre côté, il a calculé l'effet que produirait dans la balance de l'échange, la réunion de ces domaines.

Il a trouvé pour la forêt de Russy, une valeur de.......... 1,221,040 l. s. d.

Pour celle de Somme-Dieu..........	593,999	19	10
Pour les domaines du Dauphiné..........	192,000	»	»
Et pour le domaine de Rhuling..........	194,903	2	6

Ce qui formerait une masse de domaines de la valeur de.......... 2,201,943 l. 2 s. 4 d. à distraire de l'échange, et réduirait par conséquent les valeurs restantes à 3,536,338 livres.

Ce résultat même présenterait encore une inégalité frappante dans les objets à échanger contre une terre d'environ 2 millions de valeur apparente. Il faudrait donc, pour former une balance égale, distraire encore et les forêts du Hainaut et celles de Thionville. Mais le défaut de consentement de la part des coéchangistes de M. d'Espagnac ferait renaître les mêmes difficultés qu'à l'égard de la terre d'Hattonchâtel. Ainsi, malgré les dispositions du comité à se prêter à tous les arrangements qu'un citoyen, un père de famille, présentait comme un moyen de sauver sa fortune, il s'est vu forcé de rejeter cette manière de morceler l'échange, et il n'a pas cru que l'Assemblée pût l'adopter.

Le dernier objet de la pétition de M. d'Espagnac est de demander que la nation se charge de la terre de Sancerre sur le pied qu'elle sera estimée avoir valu à la date de son contrat d'échange. Dans ce cas, il offre de rendre les objets qu'il a reçus, et de compter de clerc à maître de toutes les jouissances.

M. d'Espagnac fonde cette demande sur les mêmes motifs qui ont déterminé le roi à acquérir Sancerre en 1784, et il réclame l'exécution du premier bon relatif à cet échange.

Il ajoute ensuite que, forcé par l'état de ses affaires à offrir sa terre au roi, il s'en serait défait, si depuis 1784 il n'eût été lié envers le gouvernement, et qu'il n'aurait pas supporté la dégradation considérable que la suppression des droits féodaux apporte à la valeur de cette terre.

De toutes les manières de traiter cette affaire, le comité observe que celle de se charger de Sancerre, en révoquant l'échange, serait la plus désavantageuse à la nation, qui, rentrant par ce moyen dans les domaines de Thionville et d'Hattonchâtel, et acquérant Sancerre, supporterait en même temps toutes les suppressions des deux parties de l'échange, et qu'enfin on achèterait au denier 30 ou 40 des droits qui, aux termes des décrets, pourraient lui être remboursés au denier 15.

Il ne serait pas question de calculer le plus ou le moins de perte, s'il existait des motifs suffisants de justice pour faire considérer la nation comme obligée de reprendre de M. d'Espagnac une terre dont il n'aurait fait l'acquisition que pour répondre aux vues du gouvernement.

Cette question ramène la discussion dans laquelle le comité est déjà entré en examinant les motifs qui avaient déterminé l'échange.

Vous vous rappelez, Messieurs, qu'aucune raison de convenance ni d'équité n'avait pu être alléguée avec vérité pour décider le roi à conclure cet échange. L'achat de Sancerre par M. d'Espagnac n'offre de sa part qu'une spéculation pour éviter le payement des droits de mutation, et pour s'en assurer la propriété incommutable, malgré la substitution dont les biens de la maison de Béthune étaient grevés.

Il s'ensuit de cet exposé, avoué de M. d'Espagnac, que ce n'est pas pour répondre aux vues du gouvernement, que M. d'Espagnac a fait l'acquisition de Sancerre; que c'est au contraire d'après ses propres vues que M. d'Espagnac avait proposé le double projet d'échange substitué à la cession pure et simple de la forêt de Russy, cession qui libérait l'Etat de ses engagements envers M. de Béthune.

Le gouvernement ne devait donc, d'après les principes de la plus sévère équité, aucune indemnité à M. d'Espagnac.

Mais, dit encore ce dernier, le roi a toujours été maître d'acquérir, et l'acquisition de Sancerre est la seule chose qu'il ait agréée par le bon du mois de mars 1784. Ainsi, séparant de ce bon tout ce qui l'a suivi, l'engagement contracté par le roi demeurera dans toute sa force.

Cette première décision ne porte, en effet, que sur l'acquisition de Sancerre, dont le prix devait être payé soit en argent, soit en domaines, au choix du roi; c'est-à-dire que la nature du contrat demeurait indécise, mais elle a été fixée par les bons postérieurs. C'est en domaines que la valeur de Sancerre a dû être payée pour la plus grande partie; c'est donc un échange qui a été conclu, et dès lors c'est sur un échange seul que l'Assemblée nationale doit statuer.

Si, dans le fait, cet échange est onéreux à la nation; si les motifs qui ont décidé le consentement du roi ont été supposés; si dans le choix des domaines on a cédé ceux que le roi avait expressément déclaré vouloir conserver; si enfin l'inégalité de l'échange et la lésion qui en résulterait exigent qu'il soit révoqué, M. d'Espagnac, qui, depuis plus de 4 ans, lutte contre les réclamations de toute espèce qui se sont élevées contre son échange, qui a tout tenté pour le soutenir, malgré l'opinion publique, ne peut imputer qu'à lui seul si dans l'origine il ne s'est pas rendu justice et s'il n'a pas renoncé à cet échange dans un temps où il aurait pu se défaire de la terre de Sancerre, avant qu'elle eût essuyé les pertes dont il voudrait aujourd'hui faire un objet d'indemnité.

Cette opinion que le public a manifestée depuis longtemps n'est pas démentie par l'examen scrupuleux que le comité a fait de toute cette affaire. Il s'est convaincu que le cri général qui s'est élevé contre l'échange de Sancerre était justifié par les manœuvres coupables du ministre qui dirigeait cette opération pour son intérêt particulier et par l'énorme lésion qui en est le résultat.

La France entière attend votre décision, Messieurs; le scandale de cet échange a retenti dans toutes les parties de l'Empire; c'est de l'Assemblée qu'on en espère la réparation; elle doit, par un décret formel, confirmer ou révoquer les échanges non consommés. Celui de Sancerre est dans le cas; il est nécessaire de prononcer sur cet objet; les détails de toute cette opération en ont dévoilé le tissu frauduleux; et votre comité, fidèle aux principes de justice et de sévérité qu'il doit apporter dans l'exercice de la mission que vous lui avez confiée, croit de-

voir vous proposer d'annuler ce monument des anciennes déprédations.

Mais, en révoquant l'échange, il reste à statuer sur le remboursement des sommes qui ont été payées d'avance pour soulte de l'échange; à cet égard, le comité croit devoir distinguer une première créance de 500,000 livres qui avaient été prêtées en 1781 pour servir à rétablir le crédit de M. His, de Hambourg.

D'après les lettres des ministres qui ont proposé au roi de faire cette avance à la maison His, il paraît que les motifs qui ont déterminé ce prêt étaient les services que M. His et son père avaient rendus à l'Etat. Quoique M. d'Espagnac ait souscrit comme débiteur, il n'en est pas moins vrai que les fonds ont été destinés au soutien d'une maison de commerce à laquelle le gouvernement croyait devoir de la reconnaissance. Ainsi, au lieu d'une répétition rigoureuse, le comité vous aurait proposé, Messieurs, d'en faire la remise, si les termes de l'acte qui constate ce prêt et les précautions prises pour en assurer le remboursement ne l'eussent empêché de prendre sur lui cette proposition.

Il n'en est pas de même des 500,000 livres qui ont été avancées à compte du prix de Sancerre. Cette somme n'a été délivrée que dans la vue de mettre M. d'Espagnac en état de satisfaire les créanciers qui avaient des droits sur cette terre, qui devait être remise au roi franche de toute hypothèque.

La manière dont cette décision du roi a été exécutée peut faire craindre que le recouvrement de cette somme ne soit pas assuré.

Ce recouvrement ne serait pas incertain, si le ministre des finances, chargé de l'exécution des ordres du roi, s'y fût conformé, en veillant à l'emploi des sommes qui sortaient du Trésor public; la nation se trouverait aujourd'hui aux droits des créanciers hypothécaires et elle n'aurait aucun risque à courir.

Mais l'intérêt qui attachait M. de Calonne à cet échange déterminait sa facilité envers son échangiste.

La somme, qui aux termes du contrat du 30 mars 1785 devait être payée en 3 termes, M. d'Espagnac l'avait touchée dès le 12 janvier précédent, soit en argent comptant, soit en assignations sur le Trésor royal. M. de Savalette, qui avait effectué ce payement, ne l'avait cependant pas fait sans précautions; il avait exigé que le notaire de M. d'Espagnac se chargeât personnellement de l'emploi de 100,000 écus, montant des assignations; mais la reconnaissance a été rendue en exécution d'un ordre de M. de Calonne, qui autorise M. d'Espagnac à en substituer une pure et simple, et il est résulté de cet arrangement qu'aucune partie de la somme de 500,000 livres n'a été employée à payer les dettes hypothéquées sur le comté de Sancerre.

S'il est un cas où la responsabilité d'un ministre soit évidente, c'est bien celui où se trouve M. de Calonne, relativement à ce payement. Quand on lui accorderait, dans toute sa latitude, le principe par lui posé, qu'on ne peut inculper un ministre sur ce qui a été agréé par le roi antérieurement à la loi de responsabilité, il ne pourrait du moins disconvenir qu'il n'ait dû être responsable lorsqu'il agissait contre la décision du roi. Or, dans l'affaire dont il s'agit, on voit que, suivant l'intention expresse de Sa Majesté, la somme que M. d'Espagnac recevait, ne devait être employée qu'à décharger la terre de Sancerre des hypothèques dont elle était affectée. Le ministre est donc coupable d'avoir fait ce payement sans précaution, et il doit répondre des suites de sa négligence à cet égard.

Le comité a l'honneur de vous proposer le projet de décret suivant :

PROJET DE DÉCRET.

« L'Assemblée nationale, considérant que rien ne justifie que le gouvernement ait excité en 1777 le sieur d'Espagnac à faire l'acquisition de la terre de Sancerre;

« Qu'aucun motif réel de justice ou de convenance n'a déterminé l'échange de cette terre en 1784;

« Que le consentement donné par le roi à cet échange a été surpris par un exposé infidèle du sieur de Calonne, alors son ministre, devenu partie intéressée dans ce même échange;

« Que, dans le choix des domaines échangés, on a compris des forêts considérables, contre l'intention que le roi avait expressément manifestée;

« Que la masse des domaines donnés en échange a été progressivement augmentée, au préjudice de l'Etat, par des distractions et des remplacements combinés;

« Et qu'enfin l'intérêt national, blessé par la disproportion énorme qui existe entre le domaine de Sancerre et ceux qui ont été cédés en échange ne permet pas de consommer un pareil contrat;

« Décrète ce qui suit :

« Art. 1er. L'Assemblée nationale révoque le contrat d'échange, passé le 30 mars 1785, entre les commissaires du roi d'une part, et le sieur Jean-Frédéric-Guillaume Sahuguet d'Espagnac de l'autre, et tout ce qui a précédé et suivi; décrète en conséquence que tous les domaines compris audit contrat et aux lettres patentes des mois de mars et d'août 1786, sont réunis au domaine national, pour être administrés par les proposés à la régie des domaines nationaux, à compter de la publication du présent décret, délaisse audit sieur d'Espagnac le ci-devant comté de Sancerre, pour s'en remettre en possession actuelle, et en jouir comme si ledit échange n'avait pas eu lieu.

« Art. 2. L'agent du Trésor public se pourvoira par les voies de droit en payement de la somme de 500,000 livres dont il a été donné quittance audit sieur d'Espagnac, par le contrat d'échange.

« Art. 3. Il se pourvoira également, en répétition de pareille somme de 500,000 livres payée en vertu de l'ordonnance du comptant, du 9 janvier pour soulte provisoire dudit échange, et ce, tant contre ledit sieur d'Espagnac que contre le sieur de Calonne, qui a fait délivrer cette somme contre la décision du roi, du 26 septembre 1784, sans en assurer l'emploi en payement des dettes hypothéquées sur le ci-devant comté de Sancerre.

« Art. 4. L'agent du Trésor public poursuivra en outre le remboursement de la somme de 160, 733 l. 4 s., payés en vertu des ordonnances de comptant, des 28 mars 1784, 10 septembre et 12 novembre 1786, sur laquelle somme il sera fait déduction au sieur d'Espagnac des frais relatifs audit échange. »

I. — T

des différentes estimations de la partie de la forêt de Rusy

ÉVALUATION faite par la commission du conseil.	En revenu.	En capital.
arpents. perch.	liv. s. d.	liv. s.
674 18 bois au-dessus de 126 ans..	6,916 17 4	207,497 »
Le sol à 30 liv. l'arpent....	674 3 4	20,225 »
422 » bois dégradés, depuis un an jusqu'à 20..	2,110 » »	63,300 »
1,659 82 bois aménagés, à raison de 5 l. la feuille.	8,298 2 »	248,943 »
598. 28 places vagues	129 16 6	3,894 »
Poissons glaudées, domaine et justices....................	558 13 10	16,760 10
TOTAL..............	18,677 13 »	560,629 10
Charges à déduire........	1,000 » »	30,000 »
TOTAL NET........	17,677 13 »	530,620 10

ÉVALUATION faite par les officiers de la maîtrise de Blois, en 1778.					
Noms des climats.	Étendue.		Vagues et mauvais non estimés.	Jeunes taillis	Valeur.
	arp.	perch.			liv.
Côteau	114	15	32	....	28,800
Réelles...........	398	61	40	61	160,600
Terres blanches....	188	60	25	....	96,600
Marchais-aux-Huas.	206	92	....	....	144,800
Fosse-Couverte....	61	37	....	....	30,500
Vaignaux..........	134	24	....	100	25,750
Parc-aux-Loups....	342	82	....	....	138,840
La Mardelle.......	355	22	70	....	117,000
Des [illegible]....	180	47	40	....	50,000
Du Parc-Genty.....	16	»	....	....	4,600
Du Vaugelay.......	116	»	....	....	52,500
Du Housseau.......	231	33	....	203	24,000
La Boissière......	201	73	....	....	140,750
Ventes-Fessées	290	69	....	....	87,000
Ventes-Brûlées....	189	40	....	....	33,900
Ferraceau	342	27	....	200	85,200
TOTAL de l'estimation............................					1,221,040

OBSERVATIONS.

D'après le prix des ventes qui ont porté à 476,960 livres le prix des bois qui avaient été estimés 344,400 livres, on serait fondé à croire que ceux qui ont été évalués, en 1777, 1,221,040 livres, doivent valoir aujourd'hui 1,611,475 livres, somme excédant de plus de 1 million celle fixée par la commission.

...EAU

...iée à M. d'Espagnac, contenant 3,354 *arpents* 25 *perches.*

ESTIMATION DE LA MAITRISE,
justifiée par la comparaison du produit des ventes faites depuis 1777.

Évaluation de 1777, par climats.	Date des ventes.	Rapport des ventes aux différentes classes de bois des climats évalués.	Prix des ventes. liv. s. d.	L'arpent estimé. liv.	L'arpent vendu. liv.
CLIMAT DE LA BUTTE DES CHARMES, contenant 362 arpents 5 perches.					
40 arpents 5 perches à....... 500 liv.	1777	De la classe des 40 arpents, 20 arpents...........	13,410 16 8	500	670
92 arpents, mauvaise futaie, à 200	1778	De la classe des 92 arpents, 19 arpents 52 perches.	6,384 » »	200	335
230 arpents jeunes taillis.	1781	Des deux classes ensemble, 58 arpents..........	38,403 15 »	500	662
CLIMAT DES GOURNAUX, contenant 257 arpents 70 perches.					
130 arp. mauvais, renaissant, à 180 liv.	1778	De la classe des 130 arpents, par extraordinaire, 125 arpents 10 perches........................	35,688 » »	180	285
122 arpents jeunes taillis.					
CLIMAT DU HOUSSEAU, contenant 231 arpents 23 perches à ..... 800 liv.	1779	De la classe des 231 arpents 23 perches, du climat du Housseau, 20 arpents 60 perches.......	21,945 » »	800	1,097
	1780	De la même classe, 20 arpents 60 perches.......	19,950 » »	800	997
	1781	De la même classe, 20 arpents................	33,250 » »	800	1,662
	1782	De la même classe, 21 arpents................	24,383 6 8	800	1,161
	1782	De la même classe, 29 arpents..................	30,479 3 4	800	1,051
	1783	De la même classe, 30 arpents 36 perches.......	34,635 8 4	800	1,154
	1784	De la même classe, 30 arpents..................	13,300 » »	800	443
CLIMAT DE RÉELLES, contenant 398 arpents 61 perches.					
30 arpents 61 perches vuides.	1783	De la classe des 258 arpents, 20 arpents........	26,600 » »	790	1,330
110 arp. renais., mauvais, à... 200 liv.	1784	De la même classe des 258 arpents, 20 arpents..	14,630 » »	700	731
258, bons, à..................... 700	1785	De la même classe, 20 arpents..................	18,154 10 »	700	907
CLIMAT DE LA PIE, contenant 57 arpents 80 perches, à...... 600 liv.	1785	De la classe des 57 arpents 80 perches, 30 arpents 95 perches............................	20,116 5 »	600	648
	1788	De la même classe, 25 arpents 70 perches.......	17,844 3 4	600	713
CLIMAT DU PARC EVEUX, contenant 454 arpents 68 perches.					
24 arpents 68 perches vuides.	1788	De la classe des 143 arpents cotés bons, 24 arpents 91 perches..........................	17,456 15 »	700	698
144 arpents renaissant, à..... 300 liv.	1788	De la classe des 143 arpents cotés médiocres, 24 arpents 48 perches........................	13,300 » »	400	532
143 arp. renais., médiocres, à. 400	1789	De la même classe, 25 arpents 47 perches.......	15,849 3 4	400	653
143 arp. renaissant, bons, à.. 700	1790	De la même classe, 25 arpents..................	14,408 6 8	400	576
CLIMAT DE BEAULIEU, contenant 237 arpents 87 perches.					
50 arpents 87 perches, mauvais, renais., sur le rein, à 150 liv.	1788	De la classe des 87 arpents cotés bons, 26 arpents....................................	16,955 » »	600	690
100 arp. renais., médiocres, à. 400	1789	De la classe des 100 arpents cotés médiocres, 20 arpents................................	13,300 » »	400	532
87 arp. renaissant, bons, à ... 600	1790	De la même classe, 24 arpents 90 perches.......	15,516 13 4	400	620
			476,960 6 8		

RÉSULTAT.

Les 685 arpents 99 perches ci-dessus ont été vendus..................	476,960 liv. 6 s. 8 d.
Ils ont été estimés..................	361,400 » » »
L'augmentation est de..................	115,560 liv. 6 s. 8 d.

II. —

des évaluations des forêts du Hain

NOMS DES FORÊTS.			AMÉNAGEMENT DES TAILLIS.	ÉVALUATION FIXÉE PAR JUGEMENT DES CO — TAILLIS d'après le prix des ventes. — ANNÉES de l'exploitation.	PRIX de l'année commune.	FUTAIE. — QUANTITÉ de baliveaux existant.	MONTANT de l'estimation — en capital.	en revenu.
	arpents.	perches.			liv. s. d.		liv. s.	liv. s.
Bois-le-Prince.......	671	75	16 années.....	de 1769 à 1784	5,407 14 7	35,737	169,392 »	5,646 »
Bois de Fresne......	234	83	14 — ...	de 1765 à 1777	2,018 6 7	9,845	63,356 10	2,111 1
Bois de Rouges-Carrières............	83	10	16 — ...	la feuille a été estimée à 10 livres.	831 » »	4,316	40,627 10	1,354 5
			TOTAUX...	....	8,257 1 2	49,898	273,374 »	9,112 11

OBSER

Il a été coupé, dans le cours de la dernière révolution, 9,132 baliveaux. Ces baliveaux étaient les arbres dépérissant et mal venant ou qui nuisaient aux autres. Ils ont été vendus 107,067 livres. Il en existe actuellement 48,898 qui peuvent être évalués, même au-dessous de l'estimation de la ville de Valenciennes, à.......................... 550,000 liv. » s.

Nota. — Cette évaluation est au-dessous de celle commencée par le grand-maître des eaux et forêts, qui avait estimé le quart de la futaie 160,000 livres ce qui porterait la totalité à une somme de 640,000 livres.

Il faut ajouter à cette somme le capital de 8,257 liv. 1 s. 2 den., produit des ventes du taillis pendant la dernière révolution .... 247,711 » 15

TOTAL de la valeur modérée des forêts du Hainaut.................. 797,711 liv. 15 s.

EAU

ıprises dans l'échange du comté de Sancerre.

...RES DU CONSEIL. TOTAL de l'évaluation		QUANTITÉ d'arbres vendus pendant la dernière révolution de l'aménagement	PRIX de la vente.	PRODUIT de l'année commune.	ÉVALUATION faite par la ville de Valenciennes. FUTAIE.		PRODUIT des 8 dernières années, déduction faite de moitié des coupes doubles faites dans la forêt des Rouges-Carrières.	
...N REVENU.	EN CAPITAL toutes charges déduites.				QUANTITÉ d'arbres.	ÉVALUATION.	ANNÉES.	PRODUIT.
liv. s. d.	liv. s. d.		liv. s. d.	liv. s. d.		liv.		liv. s. d.
11,054 3 »	....	6,638	74,635 14 2	4,664 14 7	35,056	514,552	1777.	21,567 14 8
							1778.	21,601 7 4
							1779.	24,588 7 6
							1780.	18,980 4 3
4,130 4 2	459,783 7 6	1,188	15,167 10 10	1,083 7 11	8,814	130,364	1781.	15,378 2 6
							1782.	16,885 4 10
							1783.	16,214 18 4
2,185 5 »	....	1,306	17,263 15 10	1,104 12 »	3,016	48,464	1784.	10,978 » 10
17,369 12 2	459,783 7 6	9,132	107,067 » 10	6,862 14 6	46,886	693,380		146,194 » 3

...IONS.

L'année commune prise sur le produit des 8 dernières années est de.............................. 18,274 liv. 6 s. 2 d.
Celle fixée par l'évaluation est de.. 17,369 » 12 2

Il y a donc dans l'évaluation une différence en moins de.. 904 liv. 14 s. » d.
Et dans ce calcul la valeur de la futaie existante est nulle.

III. — TABLEAU

de l'évaluation de la terre d'Hattonchâtel et de la forêt de Somme-Dieu.

	ÉVALUATION de LA COMMISSION DU CONSEIL. Revenu.	Capital.
	liv. s. d.	liv. s. d.
Domaines	21,416 5 »	642,488 10 9
Bois d'Hattonchâtel	2,715 14 6	81,472 » »
Forêt de Somme-Dieu	12,891 16 10	386,755 5 »
Bois de Morémont, des Têtes et des Chanots	770 11 »	23,116 10 »
Tiers deniers	7,251 6 »	217,539 » »
Amendes	1,281 9 6	38,444 5 »
Justice		31,830 » »
Total	46,327 3 »	1,421,645 10 9
A déduire pour les charges		200,000 liv. 1 s. » d.
Reste net		1,221,645 liv. 10 s. 9 d.

RECETTE effective de M. de Calonne pendant les années 1786, 1787 et 1788.	
Produit des ventes ordinaires des bois de Somme-Dieu, du marquisat d'Hattonchâtel et tiers deniers 102,325, ce qui fait pour chacune des 3 années	34,108 liv. » s. » d.
Amendes, chablis et autres droits	1,524 » » s. » d.
Nota. — Ce produit est certifié par les officiers de la maîtrise de Saint-Mihiel.	
Domaines affermés	23,225 » » s. » d.
Total pour chacune des 3 années	58,857 liv. » s. » d.

IV. — TABLEAU

de l'appréciation faite des forêts de Sancerre, en exécution des ordonnances de la commission.

IV. —

de l'appréciation faite des forêts de Sancerre, en exécu

NOMS DES FORÊTS et leur contenance.	AMÉNAGEMENTS.	OPÉRATION DE L'EXPERT DE M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. TAILLIS. VALEUR de la FEUILLE.	TAILLIS. REVENU.	FUTAIE. NOMBRE de BALIVEAUX.	FUTAIE. VALEUR.	OBSERVATIONS DE L'EXPERT.	OPÉRA[TION] TAILLIS. VALEUR de la FEUILLE.	TAILLIS. REVE[NU]
		l. s. d.	liv. s. d.		liv. s.		liv. s.	l. [illegible]
Charmes.... 1,197 arp.	18 ans	5 5 »	6,284 » »	35,355	29,655 2	Cette forêt est dégradée par une suite de mauvaises exploitations qui ont causé la pourriture de partie des souches. À la première révolution, elles ne repousseront plus, la forêt sera dégarnie, et les baliveaux n'acquerront que peu de valeur. Le sol n'offre presque partout que des montagnes arides et pierreuses; quelques cantons n'ont qu'une légère couche de terre.	12 10	14. [illegible]
Les Garennes, 1,287 arp. 81 por.	14 ans	3 4 1	4,041 » »	21,781	8,939 »	Le bois est très mal venant; il se divise en trois parties, relativement à sa qualité: un tiers sur des montagnes fort arides, ne produisant que des buissons, bruyères et bois abroutis; un tiers très faible et un tiers passable.	Depuis 4 l. 15 s. jusqu'à 8 l. 4 s. 5 d.	8. [illegible]
Bois du Libou, de la Bichoterie, du Coupoy, des Poternes, du Garde-Fort, des Brosses, Picard et le Foussoy, 621 arp. 24 per. / Forêt de Vailly.........	25 ans	6 9 »	3,852 6 » 76 17 6	7,167	19,005 »	....	11 »	6,8[illegible] .... 1[illegible]
		TOTAL..	14,254 3 6	54,303	57,599 2			30,[illegible]

RÉSU[LTAT]

SELON L'EXPERT DE M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL.	PRODUIT EN CAPITAL.	PRODUIT EN REVENU.
	liv. s. d.	liv. s
Taillis....................................	427,625 5 »	14,254
Futaie......................................	57,599 2 »	2,6[illegible]
Excédent de feuille..........................	14,313 6 9	
Arbres de lisière et épars............	8,368 16 »	
TOTAL.................	507,906 9 9	16,93[illegible]

LEAU

…s ordonnances de la commission.

…E L'EXPERT DE M. D'ESPAGNAC.			OPÉRATION DU Sr BOUDOUX, TIERS EXPERT.				
FUTAIE.		OBSERVATIONS DE L'EXPERT.	TAILLIS.		FUTAIES.		OBSERVATIONS DE L'EXPERT.
…OMBRE de BALI-…VEAUX.	VALEUR.		VALEUR de la FEUILLE.	REVENU.	NOMBRE de BALIVEAUX	VALEUR.	
	liv. s.		liv. s.	liv. s.		liv. s.	
…0,037	53,511 10	Le sol de cette forêt, surtout dans sa plus grande partie, est excellent. Quelques souches mal coupées ont bien causé quelque dommage; mais l'expert fait entrer cet objet en considération dans son estimation. Il a également eu égard à une vingtaine d'arpents de terrains vagues en différentes petites parties.	10 15	12,867 15	40,037	50,046 5	Le sol de cette forêt est généralement de bonne qualité. L'expert aurait porté le prix du bois plus haut que ne l'a fait le sieur Ropsy, expert de M. d'Espagnac, attendu le peu de forêts qu'il y a dans le canton, la grande consommation du pays, l'approvisionnement des forges de Cosne, et la proximité de la Loire, qui peut conduire ces bois pour la consommation de la capitale; mais il s'est borné à départager les experts.
21,908	14,900 »	L'expert estime les différentes qualités du sol de cette forêt, et évalue environ 1,200 arpents de taillis; le surplus en terres vagues ou bois abroutis, estimés séparément 481 liv. 5 s. 2 d.	6 18	8,694 »	21,908	14,900 »	Le bois, à l'âge de 14 ans, a une qualité dure qui le fait rechercher pour les forges et fourneaux.
7,167	39,630 »	....	10 »	6,215 »	7,167	35,297 »	
…9,112	108,091 10			27,776 15	69,112	100,243 5	

…NÉRAL.

SELON L'EXPERT DE M. D'ESPAGNAC.		SELON LE TIERS EXPERT.		OBSERVATION.
PRODUIT EN CAPITAL.	PRODUIT EN REVENU.	PRODUIT EN CAPITAL.	PRODUIT EN REVENU.	
liv. s.	liv. s. d.	liv. s.	liv. s. d.	Le produit des forêts de Sancerre ne se montait qu'à environ 7,000 livres suivant M. d'Espagnac, lors de son acquisition en 1777.
925,491 »	30,849 14 »	833,302 10	27,776 15 »	
108,101 10 27,725 » 12,126 15	4,931 15 6	100,243 5 25,090 15 11,539 15	4,562 9 2	
1,073,444 5	35,781 9 6	970,176 5	32,339 4 2	

V. — TABLEAU GÉNÉRAL

de la valeur des objets compris dans l'échange du comté de Sancerre.

VALEUR DU COMTÉ DE SANCERRE.

	SUIVANT L'ESTIMATION.			VALEUR EFFECTIVE.	
	EN REVENU.	PRINCIPAL selon la jurisprudence de la chambre des comptes.	Selon le contrat d'échange et la jurisprudence du conseil.	EN REVENU.	EN CAPITAL au denier trente.
	liv. s. d.	liv. s. d.	liv. s. d.	liv. s. d.	liv. s. d.
Domaines et droits de Sancerre, Vailly et Barlieu..	44,995 2 4	1,248,189 17 »	3,841,857 4 10 (pour les trois articles)	41,157 10 2	2,157,528 » » (pour les trois articles)
Bois....................	32,428 8 8	972,301 2 »		16,930 4 3	
Droits seigneuriaux.......	36,931 4 5	1,107,936 12 11		13,829 17 7	
TOTAUX.........	114,354 15 5	3,328,427 11 11	3,841,857 4 10	71,917 12 »	2,157,528 » »
Les charges à déduire se montent, suivant l'évaluation, à.			148,911 5 6	....	148,911 5 6
TOTAL NET..............................			3,692,945 19 4	....	2,008,616 14 6

DOMAINES CÉDÉS EN ÉCHANGE.

	VALEUR suivant L'ESTIMATION.	VALEUR PRÉSUMÉE.
	liv. s. d.	liv. s. d.
Forêts du Hainaut............................	459,783 7 6	797,711 15 »
Terres d'Hattonchâtel et domaines ajoutés.....	883,573 10 9	883,573 10 9
Les étangs de Buissoncourt, Rainville et St-Paul.	109,344 14 2	143,490 » »
Dans la prévôté de Thionville................	405,064 8 5	550,830 » »
Forêt de Somme-Dieu..........................	338,072 » »	593,999 19 10
La forêt de Russy............................	530,620 10 »	1,221,040 » »
En Normandie, Languedoc et Dauphiné, par aperçu non encore estimé................	192,000 » »	192,000 » »
Le domaine de Rhaling, affermé 5,496 liv. 15 s. 2 den..	164,903 2 6	164,903 2 6
Les forêts de ce domaine produisant un revenu actuel de 1,000 livres..........................	30,000 » »	30,000 » »
Nota. — Le domaine et les forêts de Rhaling n'ont pas été estimés, et l'administration des domaines a continué d'en jouir.		
A quoi il faut ajouter pour soulte.............	1,000,000 » »	1,000,000 » »
Ordonnance de comptant.......................	99,100 » »	99,100 » »
Frais d'évaluation.............................	61,633 4 »	61,633 4 »
TOTAL des objets donnés pour le comté de Sancerre......................	4,274,094 17 4	5,738,281 12 1
VALEUR EFFECTIVE du comté de Sancerre........................		2,008,616 14 6
DIFFÉRENCE...		3,729,664 17 7

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. DEFERMON.

Séance du dimanche 24 juillet 1791 (1).

La séance est ouverte à onze heures du matin.

M. **Bouche** donne lecture à l'Assemblée d'une *lettre des curés de la partie allemande du district de Belfort*. Ces fonctionnaires publics rendent compte des entreprises fanatiques que font journellement les ecclésiastiques réfractaires, et des dangers auxquels la vie des curés soumis aux lois est exposée à chaque instant, par les efforts coupables de ces ennemis de la tranquillité publique. Ils supplient l'Assemblée d'ordonner que ces prêtres inconstitutionnels, séculiers et réguliers, seront éloignés des lieux où ils ont précédemment exercé leurs fonctions.

(L'Assemblée nationale ordonne le renvoi de cette lettre aux comités des rapports et des recherches, pour lui présenter les mesures que ces comités croiront nécessaires à la tranquillité publique, et à la sûreté individuelle des ecclésiastiques soumis à la loi, dans cette partie de l'Empire.)

M. **le Président** fait donner lecture, par un de MM. les secrétaires, d'une *lettre datée d'Amsterdam le 18 de ce mois, écrite par le sieur Thomas Grout, à M. le Président de l'Assemblée nationale*. Ce négociant de Rouen, que ses affaires ont attiré momentanément en Hollande, rend compte de la réunion des Français étant à Amsterdam le 14 de ce mois, qui y ont prêté le dernier serment décrété par l'Assemblée nationale; il ajoute: « Regardant la prospérité de notre commerce comme le salut de notre liberté, le but du voyage que je fais tous les ans est de placer des marchandises des fabriques françaises hors du royaume; et je vois avec satisfaction que les amis de la Constitution (qui ne sont pas en petit nombre) se font une loi de préférer les marchandises de nos fabriques à celles des autres pays. » Cet estimable citoyen offre à la patrie une lettre de change à vue de 300 livres, pour l'entretien d'un des gardes nationales qui iront sur la frontière defendre notre liberté.

M. **d'Estourmel** fait lecture d'un *procès-verbal des maire et officiers municipaux de la ville et cité de Cambrai* dans lequel ils font le détail de la cérémonie religieuse et civique qu'ils ont célébrée le 14 de ce mois, au renouvellement du serment fédératif. Cette fête de tous les bons citoyens a eu lieu en présence des gardes nationales de la ville et des campagnes voisines, des troupes de ligne de la garnison et de la citadelle, composées d'un régiment suisse, de cavalerie, dragons et artillerie. Tous ont prêté le même serment, conformément au décret du 22 juin. La cérémonie avait commencé par un discours analogue aux circonstances, prononcé par l'évêque du département, et elle a été terminée par un *Te Deum* solennel d'actions de grâces.

M. **Boussion** donne lecture d'une lettre particulière à lui adressée de Birce'onnette et par laquelle on lui annonce que le serment décrété par l'Assemblée a été prêté par tout le régiment ci-devant d'Enghien, en garnison dans cette ville.

M. **de Cernon**, *au nom du comité des finances*, fait un *rapport sur les frais et les marchés relatifs à la fabrication des assignats.*

Il propose un projet de décret qui est mis aux voix dans les termes suivants :

« L'Assemblée nationale décrète :

Art. 1er.

« Le Trésor public acquittera ce qui se trouvera rester dû pour le papier et l'impression des 800 millions d'assignats décrétés les 29 septembre et 10 octobre 1790, d'après la représentation des marchés et des quittances de payements faits à compte, jusqu'au 1er juillet présent mois.

Art. 2.

« Il sera nommé, par le pouvoir exécutif, sous la responsabilité du ministre des contributions publiques, un commissaire adjoint aux 2 commissaires du roi, déjà en activité, pour remplir avec eux, seulement pendant 3 mois, les mêmes fonctions dans tout ce qui a rapport à la confection des assignats de 5 livres, et de ceux de la création de 600 millions, portée dans le décret du 19 juin dernier.

Art. 3.

« Le ministre des contributions publiques visera toutes conventions arrêtées et signées par les commissaires du roi, avec les fabricants et artistes occupés pour les assignats de la création de 600 millions, de la même manière qu'il en a été usé pour ceux de 5 livres, et copie desdites conventions visées sera déposée aux archives nationales. »

(Ce décret est adopté.)

M. **de Cernon**, *au nom du comité des finances*, fait un *rapport relatif aux indemnités et traitement des 6 tribunaux criminels provisoires de la ville de Paris, et du tribunal provisoire établi à Orléans.*

Il présente un projet de décret qui est mis aux voix dans les termes suivants :

« L'Assemblée nationale décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« La dépense de l'indemnité réglée, par la loi du 14 mars 1791, à chacun des juges, commissaires du roi et greffiers des 6 tribunaux criminels provisoires établis à Paris par la même loi, sera acquittée par mois sur le Trésor public, à compter du 26 mars dernier, ainsi que le traitement de l'accusateur public et des 2 commis-greffiers, à compter du jour de leur nomination, d'après l'état de cette dépense, qui sera arrêté par le ministre de l'intérieur, sans préjudice du traitement ordinaire des membres composant lesdits tribunaux, qui continuera d'être acquitté, complètement et en totalité, sur les caisses de leurs districts respectifs.

Art. 2.

« La dépense de l'indemnité réglée par l'article 6 de la loi du 13 mars 1791, à chacun des juges du tribunal criminel provisoire établi à Orléans, pour le jugement des crimes de lèse-nation, ainsi que le traitement de l'accusateur public et celui du greffier, sera aussi acquittée

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

par mois sur le Trésor public, à compter du jour de leur installation, d'après l'état de cette dépense, qui sera arrêté par le ministre de l'intérieur, sans préjudice du traitement ordinaire des juges et accusateur public, composant ledit tribunal, qui continuera d'être acquitté complètement, et en totalité, sur les caisses de leurs districts respectifs.

Art. 3.

« Le montant des sommes qui auront été acquittées par le Trésor public pour la dépense mentionnée en l'article précédent sera imputé, par les commissaires de la trésorerie nationale, sur le fonds qui a été décrété par la loi du 25 février 1791, pour les dépenses de la haute cour nationale. La dépense de 6 tribunaux criminels provisoires établis à Paris sera remboursée particulièrement à la trésorerie nationale par la caisse de l'extraordinaire. »

(Ce décret est adopté.)

L'ordre du jour est la *discussion du projet de décret des comités réunis des finances, des pensions, des domaines, des impositions, d'agriculture et de commerce, sur les différents employés supprimés* (1).

M. **Palasne de Champeaux**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 1er du projet de décret, ainsi conçu :

« Tous employés commissionnés dans les fermes et régies générales, à la caisse des recettes générales des finances, à la recette générale du clergé, dans les devoirs de Bretagne, l'équivalent de Languedoc, les 4 membres belgiques, les postes, la police de Paris, dans les bureaux de l'économat, les administrations des pays d'Etats, à la perception des octrois et autres droits qui se levaient principalement au profit de l'Etat; les directeurs, contrôleurs et vérificateurs des vingtièmes; les secrétaires et commis attachés aux intendances, ou qui étaient passés desdites intendances aux administrations provinciales, tous lesquels se trouvent précédemment supprimés par les décrets rendus, auront droit aux pensions, secours et gratifications qui seront déterminés ci-après, suivant la durée et l'état de leurs services. »

M. **d'Estourmel**. Je demande que l'on comprenne dans l'article les secrétaires et commis attachés aux anciennes administrations des pays d'Etats.

M. **Christin**. Je demande la question préalable sur l'amendement de M. d'Estourmel et sur tout ce qui, dans l'article lui-même, aurait le sens de cet amendement ou le favoriserait. Je demande en outre qu'il soit ajouté à la fin de l'article : « Pourvu qu'il soit constaté, par les départements, que les individus sont véritablement dans le besoin. »

M. **Lanjuinais**. Je demande, par amendement à celui de M. Christin, qu'il soit dit : « sans préjudice du décret sur les pensions ».

M. **Ménard de La Goye**. Je voudrais que a pension ne fût accordée qu'à ceux qui auraient eu des appointements de moins de 4,000 livres.

M. **Camus**. Je demande, pour amendement, que la présente disposition n'ait pas lieu pour ceux qui, depuis 5 ans, ont des appointements de 4,000 livres.

M. **Gombert**. Cet amendement-là n'est pas encore bon, car il y avait des directeurs, des aides qui avaient des places de 30,000 livres et qui cependant n'avaient que 3,000 livres d'appointements.

M. **Lanjuinais**. Il faut mettre appointements et émoluments.

M. **Camus**. J'adopte.

M. **Gérard**. Je demande que tout laboureur, qui sera dépourvu de sa terre, ait la même pension que ces messieurs. Cela paraît aussi juste.

M. **Delavigne**. Je demande, en adoptant l'amendement de M. Camus, que la personne qui aura joui de plus de 5 ans d'appointements de 4,000 livres, ait au moins une pension sur le pied de la place qu'il avait avant ce temps. Je suppose un employé qui aura été à 1,200 livres. Il sera parvenu, par son mérite, à une place de 6,000 livres; il aura mangé les 6,000 livres. Irez-vous le punir d'avoir eu assez de mérite pour être parvenu à un emploi de 6,000 livres, et le traiterez-vous plus mal que celui qui n'a eu aucun mérite et qui est resté dans une place médiocre? Cela ne me paraît pas juste.

M. **Camus**. Un homme qui a eu 5 ans plus de 4,000 livres d'appointements a pu faire des économies; et si c'est un homme de mérite, eh bien! il peut être replacé dans d'autres administrations.

M. **Palasne de Champeaux**, *rapporteur*. Vous ne pouvez pas punir un homme s'il a mangé ses appointements et s'il se trouve dans la misère. Je demanderai donc, par sous-amendement à l'amendement de M. Camus, qu'il soit accordé des secours à ceux des employés qui, par un certificat de directoires de distrist ou de département, pourront justifier qu'ils sont véritablement dans le besoin.

Voix diverses : C'est juste! La question préalable!

M. **Rœderer**. Je demande la question préalable sur le sous-amendement de M. le rapporteur. Il n'y aura personne dans le cas de l'amendement de M. Camus, car le département, soit par commisération, soit par d'autres raisons, se laisserait entraîner. Je trouve que l'amendement de M. Camus est trop restreint. Je demanderais 6,000 livres et 6 ans de jouissance. (*Murmures.*)

(L'Assemblée, consultée, décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur le sous-amendement de M. Palasne de Champeaux.)

M. **Gaultier-Biauzat**. Je demande qu'on supprime de l'article le mot *principalement* et que l'on dise : « et autres droits qui se levaient *en tout ou en partie* au profit de l'Etat. »

(L'Assemblée, consultée, décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur cet amendement.)

M. **Prieur**. Ce n'est pas pour les gens riches que nous discutons. Je demande que l'on renvoie au comité, pour nous présenter un mode, pour

(1) Voy. ci-dessus, séance du 23 juillet 1791, page 537.

connaître les personnes qui ne doivent point avoir part aux pensions.

Plusieurs membres : Aux voix l'amendement de M. Camus!

M. **Tuaut de La Bouverie**. Il y a des personnes qui ont mangé leurs appointements, ce n'est pas eux que vous punissez, c'est leur famille. Je demande la question préalable sur l'amendement de M. Camus.

(L'Assemblée consultée décrète qu'il y a lieu à délibérer sur l'amendement de M. Camus.)

En conséquence, l'amendement de M. Camus est mis aux voix dans les termes suivants pour former le dernier article du décret :

Art. 18.

« La présente loi n'aura pas d'effet à l'égard de ceux qui, depuis 5 ans, ont joui de places ou emplois dont les produits, calculés d'après les bases de l'article 12 du présent décret, s'élevaient au-dessus de 4,000 livres, et ils ne pourront obtenir de pensions que dans les cas prévus, et d'après les conditions exigées par la loi du 23 août dernier. » (*Adopté.*)

M. **Palasne de Champeaux**, *rapporteur*, donne ensuite lecture de l'article 1er qui, avec la suppression du mot *secrétaires*, est mis aux voix dans les termes suivants :

Art. 1er.

« Tous employés commissionnés dans les fermes et régies générales, à la caisse des recettes générales des finances, à la recette générale du clergé, dans les devoirs de Bretagne, l'équivalent de Languedoc, les 4 membres belgiques, les postes, la police de Paris; dans les bureaux de l'économat, les administrations des pays d'Etats, à la perception des octrois et autres droits qui se levaient principalement au profit de l'Etat; les directeurs, contrôleurs et vérificateurs des vingtièmes; les commis attachés aux intendances, ou qui étaient passés desdites intendances aux administrations provinciales, tous lesquels se trouvent précédemment supprimés par les décrets rendus, auront droit aux pensions, secours et gratifications qui seront déterminés ci-après, suivant la durée de leurs services. » (*Adopté.*)

(La suite de la discussion est renvoyée à la séance de demain.)

L'ordre du jour est *la discussion du projet de décret du comité militaire sur la discipline militaire* (1).

M. **Emmery**, *rapporteur*. Messieurs, je viens soumettre à votre discussion le projet de décret dont je vous ai déjà donné lecture, concernant la discipline de l'armée. En exécution d'un arrêté d'hier, le comité militaire s'est assemblé pour discuter de nouveau ce projet : beaucoup de membres de l'Assemblée se sont rendus à sa séance, et tous sont convenus que le projet, à l'exception toutefois de l'article 6 que nous supprimons, devait rester tel que je vous l'ai présenté. Je vais en lire le premier article :

« L'Assemblée nationale, instruite que plusieurs régiments de l'armée sont dépourvus d'un grand nombre de leurs officiers, dont les uns ont été destitués illégalement par les soldats, tandis que d'autres ont abandonné d'eux-mêmes le poste où l'honneur leur faisait un devoir de mourir pour le maintien de la discipline; fortement décidée à la rétablir dans toute sa vigueur; considérant que, par la nature de l'engagement que les militaires contractent envers la nation, le sacrifice de leur vie n'est ni le seul, ni même le plus grand qu'elle soit en droit d'exiger d'eux, mais qu'ils lui doivent celui d'une portion considérable de leur indépendance, à laquelle ils renoncent momentanément pour mieux assurer la liberté de leurs concitoyens, qu'ainsi l'honneur d'un brave et loyal soldat ne peut pas être plus gravement compromis par une lâcheté, qu'il ne le serait par un acte d'insubordination ou de licence; voulant que désormais de semblables actes soient punis irrémissiblement dans toutes les classes du militaire; et que, pour ôter tout prétexte d'excuse, les fautes et délits de ce genre, qui seraient commis à l'avenir, ne puissent être confondus avec ceux dont il est possible de rejeter le blâme sur les circonstances dont nous sortons; après avoir entendu le rapport de son comité militaire, a décrété ce qui suit :

« Art. 1er. Les officiers qui, depuis l'époque du 1er mai dernier, ont abandonné volontairement leurs corps ou leurs drapeaux sans avoir donné leur démission, et qui sont ensuite passés à l'étranger, seront incessamment poursuivis comme transfuges par les commissaires auditeurs des guerres, et jugés par les cours martiales. Il en sera de même à l'égard des officiers qui, ayant donné leur démission, sont ensuite passés à l'étranger, si, dans le délai d'un mois à compter du jour de la publication du présent décret, ils ne sont pas rentrés dans le royaume. »

M. **de Dortan**. Je demande qu'il soit dit dans l'article que les officiers qui rentreront en France dans le délai prescrit seront mis sous la sauvegarde spéciale de la loi et que les corps administratifs sont déclarés responsables des violences qui pourraient être exercées contre eux. (*Murmures.*)

Plusieurs membres : Pourquoi cela ?

M. **de Dortan**. On exige que ma demande soit appuyée de motifs; puisqu'il faut que je le dise, c'est que je connais beaucoup de ces émigrés qui ne sont sortis que parce qu'ils avaient le couteau sous la gorge, dans leur corps, et que leur tête était mise à prix chez eux.

Je demande également que le délai d'un mois accordé par l'article soit porté à 6 semaines.

M. **Prieur**. J'ai une observation à faire sur l'article. Elle porte sur ces mots : « depuis l'époque du 1er mai dernier ». J'observe que mon intention n'est pas de donner un effet rétroactif à la peine proposée par l'article, mais je demande à M. le rapporteur s'il y a une loi contre des officiers qui avaient quitté leurs corps avant le 1er mai. M. le rapporteur nous propose de considérer comme transfuges tous ceux qui, depuis le 1er mai, ont quitté leur drapeaux. Il paraît que le comité militaire n'a pas considéré sous le même aspect ceux qui étaient partis auparavant.

M. **d'Estourmel**. Dans l'article soumis à la délibération, il y a deux objets très différents et qui doivent être discutés séparément. Le premier objet

(1) Voyez ci-dessus ce projet de décret, séance du 21 juillet 1791, page 469.

concernant les officiers qui ont abandonné volontairement leurs corps ou leurs drapeaux sans avoir donné leur démission et qui sont ensuite passés à l'étranger, le second à tous aux officiers qui, ayant donné leur démission, sont ensuite passés à l'étranger et qui, dans le délai d'un mois, à compter de la publication du décret, ne seraient pas rentrés dans le royaume : le comité vous propose de faire poursuivre indistinctement ces deux catégories d'individus comme transfuges et de les faire juger par les cours martiales.

Or, sur la première disposition de l'article, qui de vous, Messieurs, ne sait pas qu'il y a une grande partie de ces officiers, surtout ceux qui étaient dans les places frontières, qui n'ont quitté le service que parce qu'il ne leur était pas possible de rester à leur corps? (*Murmures.*)

Un membre : Ils n'avaient qu'à se retirer simplement chez eux.

M. d'Estourmel. Je crois aisément que cette exposition frappe l'Assemblée et lui imprime un mouvement de murmures : et certes, il serait bien à désirer que ces officiers qui se trouvaient dans les places frontières eussent préféré de rentrer dans leurs foyers à passer dans les pays étrangers; mais, Messieurs, n'avons-nous pas adopté vis-à-vis d'eux une première disposition que la nécessité nous a commandée?

Quand les officiers du régiment de Viennois, quand les officiers du régiment ci-devant Colonel-Général, qui étaient à Dunkerque, sont passés chez l'étranger, qu'a fait l'Assemblée? Elle a décrété qu'il serait provisoirement pourvu, par le commandant général de la division, au remplacement des emplois vacants; en conséquence, M. de Rochambeau a nommé, dans le département du Nord, aux places qui étaient vacantes. Ici, Messieurs, n'est-ce pas assez pour ces officiers d'être privés de leur emploi (*Murmures à gauche.*), pour un premier mouvement (*Murmures à gauche.*), surtout à une époque où le départ du roi a pu les égarer? (*Murmures à gauche.*) Quant aux officiers passés à l'étranger après avoir donné leur démission, quel caractère auront pour lors les auditeurs des guerres pour les juger, puisqu'ils ne tiennent plus à l'état militaire, car, enfin, quand on a abandonné ses drapeaux après avoir donné sa démission, on n'est plus justiciable militairement, on l'est civilement.

Je demanderais que l'on établît que ceux des officiers, qui, étant passés chez l'étranger sans avoir donné leur démission, ne seront point rentrés dans le mois, seront, à partir de la notification du présent décret, renvoyés par-devant les auditeurs des guerres. Quant à la seconde partie de l'article, j'avoue que je ne la comprends pas; les officiers qui ont donné leur démission ont rempli vis-à-vis de la nation ce qu'ils lui devaient, puisqu'ils ont déclaré, par leur démission, n'être plus partie intégrante du militaire; ils ont passé à l'étranger, dès lors, ils se sont soumis à toutes les peines prononcées contre les émigrants, et puisque cette peine est celle du payement d'une contribution triple ou plus forte, je ne conçois pas comment vous pouvez faire une loi particulière pour les officiers qui sont dans le cas de cette disposition, et je demande la question préalable sur la seconde partie de l'article.

M. de Croix. J'appuie l'observation du préopinant [illegible] [illegible]

à l'étranger dans un temps de paix et qui sera son régiment sera poursuivi comme criminel. Je demande qu'on n'inflige pas une nouvelle peine à des gens qui ont déjà éprouvé de grands malheurs, car il en est beaucoup qui ont été calomniés.

M. Chabroud. Je crois que l'objet de l'Assemblée est d'arriver au rétablissement de la paix et du bon ordre de la troupe de ligne. Or, pour y parvenir, je crois qu'il faut oublier le passé. (*Murmures. — Oui! oui!*) Je crois que la bonne manière d'achever la Révolution, c'est d'oublier tout ce qui a été la suite des différentes erreurs dont plusieurs citoyens ont été les victimes. Le comité nous propose de retrancher l'article 6 du projet et je crois en effet qu'il est indispensable de passer l'éponge sur les reproches qu'on pourrait avoir à faire aux soldats : Tous les renseignements nous font croire que tous leurs méfaits ont eu leur source dans l'erreur du patriotisme.

Il est possible que quelques officiers très estimables aient été forcés de se retirer. Il y a d'ailleurs une très grande différence à faire entre des officiers qui ont quitté leur corps à cause de l'insubordination momentanée des soldats, à cause de l'impossibilité de s'y maintenir, mais qui se sont retirés paisiblement chez eux, et les officiers qui sont passés en pays étranger. Mais, à l'égard de ceux-ci, je ne crois pas qu'il faille, comme on vous le propose, la déférer à des cours martiales; je crois que ces hommes ont commis un délit civil. Vous avez fait une loi qui regarde les émigrants, tant ceux qui servaient dans votre armée en qualité d'officiers, que les citoyens qui n'étaient assujettis à aucun service. Il faut donc laisser les officiers transfuges sous l'empire de cette loi. S'il y a quelque chose de plus à leur imputer; s'ils ont formé des complots ou participé à des projets d'attaque contre le royaume; alors, vous avez des tribunaux civils pour leur faire leur procès.

Voilà, je crois, la manière dont on doit agir vis-à-vis des officiers. Maintenant, à l'égard des places qui ne sont plus occupées dans les corps, je ne crois pas que l'on puisse, par une loi actuelle, leur infliger une peine qui n'avait pas été établie par les anciennes ordonnances, parce qu'ils n'avaient à obéir qu'aux anciennes ordonnances. Si les anciennes ordonnances veulent que, par les procédés qu'on leur reproche, ils perdent leur place, il est juste qu'on les en déclare déchus, et alors il est inutile de prononcer de nouveau : il faut simplement donner à la loi son exécution.

Je le répète : il faut enfin finir la Révolution, il faut enfin donner la paix au royaume et ramener tous les citoyens à la concorde et à l'union. Or, le plus sûr moyen d'y parvenir, c'est d'oublier le passé. Vous ne pouvez avoir deux poids et deux mesures; vous devez la même justice à tous. Le comité a consenti à rayer de son projet une disposition pour les soldats qui a paru trop rigoureuse à quelques personnes; il en a laissé subsister une extrêmement sévère contre les officiers : vous ne pouvez l'adopter sans encourir le reproche de l'impartialité et de l'injustice. Dans ce temps de révolution, les uns ont marché dans la voie droite, d'autres ont pris des voies obliques; mais il doit arriver un moment où nous nous rencontrerons tous, où nous aurons tous un but commun, la paix publique. [illegible] [illegible] [illegible]

pièces justificatives, les reproches qu'ils ont à faire aux soldats, et que, par une suite nécessaire des procédures, il faudrait punir des régiments entiers; que de là une foule de désordres naîtraient dans l'armée; que les haines et les passions s'aigriraient; que les dénonciations se multiplieraient, et que la discipline ne se rétablirait pas?

Je demande donc que, tout en oubliant le passé, on prenne une résolution ferme de maintenir à l'avenir l'exécution des lois. Pour les officiers qui ont abandonné leur poste, je me réfère au renvoi au comité pour qu'il nous en fasse son rapport, afin que l'on prononce selon les lois qui ont existé jusqu'à ce jour; je désirerais aussi qu'on chargeât le comité militaire de proposer à l'Assemblée un décret contenant amnistie absolue et générale, de manière que tous les désordres, que tous les maux qui ont affligé l'armée jusqu'à ce jour ne reparaissent plus.

D'après toutes ces observations, je crois qu'il est indispensable de ne pas délibérer sur les huit premiers articles proposés par le comité et je demande que la discussion se porte immédiatement sur les articles 9 et suivants du projet qui ont pour objet la subordination et la discipline pour l'avenir.

M. **Fréteau-Saint-Just**. Je ne crois pas, ainsi que l'a dit le préopinant, que l'on puisse renvoyer devant la cour martiale des officiers qui ne sont plus militaires, et ne sont passés à l'étranger qu'après leur démission; en conséquence je demande le retranchement de la deuxième partie de l'article. Il a été envoyé au comité diplomatique, par le ministre des affaires étrangères, des lettres de Cologne qui établissent que beaucoup des officiers émigrés sont dans l'intention de rentrer, si l'Assemblée nationale veut bien prendre des mesures qui garantissent leur sûreté. Une de ces mesures de sûreté, c'est la loi par laquelle vous venez de réprimer les abus de la presse et des proclamations incendiaires. Si l'Assemblée veut donc bien leur garantir la sûreté personnelle due à tout citoyen, ils oublieront tout le passé. (*Rires.*) Ils oublieront tout ce qui a pu élever, dans leurs cœurs, des ressentiments, et même des craintes et des inquiétudes, et ils répareront, par leur conduite, tout ce qui a pu répandre des soupçons contre eux.

Je trouve donc qu'il serait de la plus grande injustice de poursuivre, devant les tribunaux de cour martiale, le simple fait du passage chez l'étranger, après la démission de l'emploi fait, qui peut être justifié par tant de motifs.

M. **Bureaux de Pusy**. Je demande à parler contre la proposition d'une amnistie générale. Il faut renoncer à toute discipline militaire; il faut consentir à n'avoir plus d'armée si vous pouvez tolérer que les inférieurs puissent chasser et repousser loin d'eux des supérieurs qui sont faits pour les commander, alors même que ces derniers seraient coupables. (*Murmures.*) On a cru que, d'après vos derniers décrets, les soldats qui useraient de violence contre leurs chefs, entreraient en jouissance des emplois de ces chefs; et que leurs fautes mêmes seraient le salaire de ces mêmes fautes.

Je ne veux pas atténuer les torts que peuvent avoir les chefs, mais je ne veux pas que vous favorisiez par l'impunité des actes effrayants d'insubordination.

M. **Martineau**. Je connais le projet de loi que le comité militaire vous propose. Cette loi ne peut être juste qu'autant que tous les officiers qui sont passés à l'étranger seraient, sans exception, dans le cas d'être poursuivis comme transfuges; mais s'il en est un seul qui ne soit pas coupable de ce délit, la loi, dans sa généralité, est infiniment injuste. Or, je demande si de tous ceux sont passés à l'étranger, il n'en est pas plusieurs, si, au moins, il n'est pas possible qu'il y en ait un, qui y soit passé forcément, pour se soustraire à la mort qui le menaçait...

M. **Emmery**. Je vais rendre compte des motifs qui ont déterminé le comité militaire à insister sur le projet qu'il vous présente. On ne peut, de bonne foi, confondre le fait d'un officier qui, dans les circonstances où nous sommes, non pas dans un état de guerre, mais dans un état d'inquiétude, occasionné par des attroupements d'officiers déserteurs, déserte son poste, sans congé, sans démission, pour se réunir à ces rebelles, on ne peut pas, dis-je, confondre ce délit avec la conduite du citoyen, que les menaces et les violences ont forcé de quitter son corps. L'un quitte son poste et abandonne la patrie pour la trahir dans un moment où elle demande son secours; l'autre n'est qu'un émigré. (*La partie droite murmure.*)

J'atteste que le comité militaire, réuni plusieurs fois avec des officiers généraux, avec différents membres de l'Assemblée, a été unanimement d'accord avec eux sur les dispositions qu'il vous présente. Que diriez-vous donc si, au moment où le danger deviendrait encore plus imminent, une troupe d'officiers, car ils sont sortis par des mouvements combinés, si, dis-je, une troupe d'officiers, au moment d'entrer en campagne, quittaient vos drapeaux pour se réunir aux ennemis? Et pouvez-vous vous dissimuler les motifs de la coalition de ces officiers qui, au moment de l'arrestation du roi, sont passés à la fois dans un camp étranger, après avoir vainement tenté d'embaucher les soldats? Les officiers ne sont pas engagés, dit-on. Je crois que, pour un officier, une parole d'honneur vaut bien l'engagement du soldat. Dans des circonstances moins critiques, Louis XIV a fait condamner aux galères, à perpétuité, des officiers qui étaient ainsi passés à l'étranger, et ce n'était pas en temps de guerre; ils étaient, après la guerre, dans des quartiers d'hiver.

Quant à ce qui concerne les soldats, nous avons excepté de l'amnistie 3 crimes : l'embauchage, la désertion et la trahison. Or, peut-on se dissimuler que les officiers, passés en pays étranger, et pour lesquels on demande une amnistie, ont la plupart tenté de débaucher les soldats, et qu'ils ont tous commis la trahison de quitter leur poste au moment où on les y appelait, et de se réunir à des hommes qui préparent évidemment des hostilités contre la France? Quoi! vous punirez des peines les plus sévères la trahison des soldats, et vous ne punirez pas les transfuges qui s'étaient engagés par leur parole d'honneur à défendre leur patrie, et avaient prêté le serment d'obéir à ses lois! Mais, nous dit M. Martineau, s'il est un seul des officiers émigrés qui ait été séduit par la violence à la nécessité de quitter son corps, et de s'éloigner de sa patrie, la loi dans sa généralité est injuste. Mais, Messieurs, nous ne vous proposons pas de punir comme transfuges tous les officiers qui, sans avoir donné leur démission, sont passés en pays

étranger; nous vous proposons seulement de les faire poursuivre comme tels; ce délit sera le titre de la plainte. Si les officiers de Colonel-Général, par exemple, qui sont passés en corps chez l'étranger, en enlevant les drapeaux, et en engageant les soldats à les suivre, ne sont pas des transfuges, s'ils ont des excuses légitimes à fournir, il les fourniront, et ils seront absous.

Je passe à la seconde partie de l'article, et j'observe qu'à l'égard des officiers passés en pays étranger après avoir donné leur démission, on ne les poursuivra pas s'ils rentrent dans le délai d'un mois ou de 6 semaines; on charge même spécialement les corps administratifs de veiller à leur sûreté. Ce n'est pas leur évasion, leur émigration que l'on punira, s'ils ne rentrent pas dans le délai prescrit, c'est l'intention persévérante de rester unis aux ennemis de la France, et de témoigner des desseins hostiles, malgré l'invitation qui leur est faite, et malgré la garantie de sûreté qui leur est donnée. (*Applaudissements.*)

Je demande donc que l'article soit décrété avec la clause proposée par M. de Dortan, qui charge les corps administratifs de veiller spécialement à leur égard à l'exécution des lois concernant la sûreté des individus.

J'adopte également le délai de 6 semaines proposé par le même opinant.

M. d'Ambly. Je demande qu'on assure la propriété chez moi; on a été pour tuer mon petit-fils. (*Murmures.*)

(L'Assemblée, consultée, adopte les 2 amendements de M. de Dortan et décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur les autres amendements.)

M. Emmery, *rapporteur*. Voici la nouvelle rédaction de l'article.

Art. 1er.

« Les officiers qui, depuis l'époque du 1er mai dernier, ont abandonné volontairement leurs corps ou leurs drapeaux sans avoir donné leur démission, et qui sont ensuite passés à l'étranger, seront incessamment poursuivis comme transfuges par les commissaires auditeurs des guerres, et jugés par les cours martiales. Il en sera de même à l'égard des officiers qui, ayant donné leur démission, sont ensuite passés à l'étranger, si, dans le délai de 6 semaines à compter du jour de la publication du présent décret, ils ne sont pas rentrés dans le royaume, où les corps administratifs et les municipalités veilleront à ce que les lois protectrices de la sûreté des personnes et des biens soient spécialement observées à leur égard. »

M. de Croix. Je demande la question préalable sur l'article. (*Murmures.*)

(L'Assemblée, consultée, décrète qu'il y a lieu à délibérer sur l'article 1er, qui est ensuite mis aux voix et adopté dans sa nouvelle rédaction.)

M. Emmery, *rapporteur*. Voici l'article 2 :

Art. 2.

« Les officiers qui, sans être passés à l'étranger, ont abandonné volontairement leur corps ou leurs drapeaux, sans permission ni congé, seront censés avoir renoncé pour toujours au service, et ne pourront prétendre à aucun remplacement ni avancement. » (*Adopté.*)

M. Emmery, *rapporteur*. Voici les articles 3, 4 et 5 :

Art. 3.

« A l'égard des officiers qui ont été forcés de quitter leur corps en conséquence des soupçons élevés contre eux, mais non légalement vérifiés, toutes dénonciations individuelles que voudront faire à leur charge aucun des sous-officiers ou soldats de leurs régiments seront reçues par les commissaires auditeurs des guerres, qui en rendront plainte, et poursuivront devant la cour martiale le jugement des officiers ainsi dénoncés.

« Art. 4. Ceux desdits officiers contre lesquels il n'y aura pas de dénonciation faite, dans la quinzaine de la publication du présent décret, au commissaire auditeur ayant aujourd'hui la police du corps, ou contre lesquels le premier juré n'aura pas trouvé qu'il y ait lieu à accusation, ou qui seront absous par le jugement définitif des cours martiales, reprendront leurs places, ou, s'ils l'aiment mieux, seront pourvus de places équivalentes dans d'autres corps, pourvu que ces officiers n'aient pas refusé le serment prescrit par le décret du 22 juin dernier; et dans le cas où ils n'auraient pas été à portée de le prêter à leur régiment, qu'ils le fassent parvenir, sous quinzaine, au ministre de la guerre et à la municipalité du lieu de leur domicile. »

« Art. 5. Les dénonciateurs qui n'auront pas administré des preuves suffisantes pour établir le mérite de leurs dénonciations seront punis comme calomniateurs. La moindre peine qu'ils pourront encourir sera celle d'être cassés et déclarés incapables de porter les armes pour le service de la patrie. »

Je vais vous exposer les motifs de ces articles. Beaucoup d'officiers ont été renvoyés, non seulement illégalement, mais injustement par les soldats. Je crois qu'il faut laisser à ces officiers, contre lesquels il s'est élevé des soupçons bien ou mal fondés, répandus par l'ambition de ceux qui en voulaient à leurs places, les moyens de rentrer avec honneur dans leur corps; mais il en est beaucoup sans doute qui ne voudraient pas y rentrer, craignant les préventions qui ont occasionné les premiers désagréments qu'ils y avaient essuyés; et même il est certain qu'ils éprouveraient les mêmes désagréments dans des nouveaux, s'ils y étaient suivis des mêmes soupçons. Il faut donc que ces soupçons soient purgés; et ils ne peuvent l'être que par un jugement. Si, dans l'espace de 15 jours, il ne se trouve pas de dénonciateurs, ils seront reconnus irréprochables: s'il s'en présente, ils auront la ressource du premier jury qui, dans le cas où le fait serait faux, déclarerait qu'il n'y a pas lieu à accusation. Enfin, si ce premier jury déclare qu'il y a lieu à accusation, ils peuvent être réintégrés en vertu d'un jugement d'une cour martiale.

Nous avons ajouté que les calomniateurs subiraient la peine du talion. Il est juste, en effet, de punir ceux qui dénonceraient leurs chefs dans la seule vue de les supplanter.

M. Prieur. Je vois dans ces articles un grand mal, que je vais indiquer; un autre propos ra le remède. Pourquoi beaucoup d'officiers ont-ils été expulsés de leur régiment? On peut le dire tout haut, puisque vous le savez : c'est parce que les soldats étaient attachés à la Révolution, et que les officiers s'étaient rendus odieux par leur aristocratie. (*Murmures.*) Ce n'est pas dans de mau-

vaises intentions que je rappelle les malheureuses dissensions qui ont eu lieu dans notre armée; mais, puisque vous êtes les médecins, il faut vous découvrir la plaie.

Je suppose un régiment quelconque, qui, après avoir lutté longtemps contre l'influence maligne des chefs antirévolutionnaires, s'est enfin déterminé à la mesure illégale de les renvoyer. Les soldats diront : Nous n'avons pas obéi à de tels chefs, parce qu'ils n'aimaient pas la Révolution. Ce motif est moralement bon ; mais n'aimer pas la Révolution n'est pas un délit; on ne pourra poursuivre ces officiers; et cependant combien il est dangereux de leur confier le sort de notre armée. Ils rentreront dans leur corps, ils y apporteront les mêmes sentiments qui leur avaient déjà suscité la méfiance de leurs subordonnés ; et les mêmes dissensions et les mêmes troubles renaîtront. (*Murmures.*)

Je plaide véritablement la cause des officiers, autant que celle des soldats; car rien n'est plus malheureux pour des officiers que d'être attachés à des corps dont ils n'ont pas la confiance.

M. **Tronchet**. Je propose un amendement à l'article 5, et voici mes motifs; il est conforme à la justice et à l'humanité de procurer aux officiers, contre lesquels on aurait élevé des soupçons mal fondés, le moyen de servir leur patrie, lorsqu'ils en seront jugés dignes, mais il ne faut pas non plus mettre de telles entraves aux dénonciations qu'elles ne puissent pas se produire, qu'un régiment ne puisse pas déposer entre les mains de l'autorité publique les soupçons qu'il aurait pu concevoir contre ses chefs et qu'on ne puisse pas connaître ceux qui sont légitimement suspects.

Il y a un grand défaut dans la rédaction de l'article 5; il y est dit que ceux qui n'auront pas administré des preuves suffisantes pour établir le mérite de leurs dénonciations seront punis comme calomniateurs. Il faut, cependant, mettre une différence entre les preuves suffisantes pour une dénonciation, et les preuves nécessaires pour la conviction. En général, l'accusation fausse n'expose à la peine de la calomnie que lorsqu'elle est véritablement calomnieuse, et il faut qu'elle soit jugée telle par le tribunal.

Je voudrais en conséquence que l'article qui impose la peine de la calomnie ne fût prononcée que dans le cas où les juges de la cour martiale trouveraient la dénonciation calomnieuse, et je demande qu'aux mots : « qui n'auront pas administré des preuves suffisantes pour établir le mérite de leurs dénonciations » on substitue ceux-ci : « si la dénonciation est jugé calomnieuse ».

M. **Emmery**, *rapporteur*. J'adopte l'amendement de M. Tronchet.

M. **d'Aremberg de La Marck**. Beaucoup d'excellents officiers ont refusé de prêter le serment du 22 juin, par l'ignorance où ils étaient des mesures prises par l'Assemblée nationale, parce qu'on leur faisait envisager comme des mesures définitives des mesures provisoires, nécessitées par les circonstances. Ces hommes pervers, qui ont voulu faire protester les départements contre le décret du 15 juillet, ont cru que le meilleur moyen de venir à bout de leurs desseins criminels était de gagner l'armée. Ils ont donc répandu que l'Assemblée nationale voulait changer la forme du gouvernement, que c'était en conséquence de cette intention qu'elle changeait la formule du serment décrété 8 jours auparavant, et qu'elle a envoyé des commissaires pris dans son sein pour le recevoir.

Je demande qu'il soit accordé un délai de 15 jours à tous les officiers qui, ayant d'abord refusé le serment, voudront aujourd'hui le prêter, et je déclare que la grande majorité de ces officiers est actuellement à Paris, ayant abandonné leur corps pour des causes légitimes. (*Murmures.*)

Plusieurs membres : La question préalable.

M. **Chabroud**. Il est impossible que si vous laissez aux soldats le droit de dénoncer leurs officiers, vous ne laissiez pas aux officiers le droit de dénoncer leurs soldats. En sorte que je regarde le retranchement du sixième article comme illusoire. Les 3 articles que l'on discute sont absolument inutiles et ne peuvent avoir que des inconvénients. Vous n'avez pas entendu encore, de la part des soldats, d'autres reproches que ceux d'aristocratie. Il est évident que cela tenait à l'agitation d'une grande révolution, mais que tout cela n'est pas délit; en conséquence je demande la question préalable sur ces articles.

On propose d'autre part d'accorder un délai de 15 jours aux soldats qui voudront dénoncer les officiers qu'ils ont forcés de quitter leur corps. Mais les procès qui seront la suite de ces dénonciations dureront plus de 15 jours, et votre armée sera dans un désordre extrêmement dangereux. D'ailleurs, ces dénonciations, ne pouvant porter le plus souvent que sur des intentions et des opinions, ne pourront pas faire la matière d'un jugement, et seront par conséquent au moins inutiles.

M. **Prieur**. La discussion que vous venez d'entendre doit vous convaincre que les articles que vous a proposés M. Emmery sont entièrement mauvais, et qu'au lieu de rétablir la paix dans l'armée, ils ne tendent qu'à y jeter un tison de discorde. Croyez-vous qu'il soit dans les principes d'autoriser, de provoquer même la dénonciation des soldats contre les officiers? L'officier réintégré pardonnera-t-il jamais aux soldats qui l'auront dénoncé? Faut-il chercher à semer la discorde entre des hommes appelés à partager les mêmes périls?

Je plaide ici la cause de tout le monde, je parle pour les officiers comme pour les soldats. Non, Messieurs, il faut qu'il y ait des liaisons intimes entre les hommes qui partagent les mêmes dangers.

Je crois donc que ce qu'il y a de plus sage à faire dans cette circonstance, c'est de retirer ces 3 articles et de renvoyer au comité militaire, pour nous présenter un moyen de faire rentrer les officiers dans leurs régiments ou les replacer dans d'autres.

M. **Voidel**. J'appuie la question préalable sur les 3 articles du comité; leur motif est louable; mais prenez garde à ce que vous allez faire. Vous entretenez par là une discorde éternelle entre les officiers et les soldats, et vous perdez entièrement votre armée. (*Murmures. — Applaudissements dans les tribunes.*) A quoi serviront les dénonciations? L'expérience a prouvé qu'il n'y avait aucun délit formel de la part des officiers.

M. **Chabroud**. A la place des 3 articles ac-

tuellement en discussion, voici la rédaction que je propose :

« A l'égard des officiers qui ont été forcés de quitter leur corps par des destitutions illégales, ils reprendront leur place en prêtant le serment dont la formule a été décrétée le 22 juin. Ou, s'ils l'aiment mieux, ils seront employés dans d'autres corps, dans des places équivalentes. »

M. **d'André**. La proposition faite par le préopinant est infiniment plus favorable aux officiers que les articles mêmes du comité; mais je ne pense pas qu'elle puisse être adoptée; car votre objet doit être non seulement de faire reprendre leur grade aux officiers qui ont été illégalement destitués, mais encore de les faire rentrer dans leur grade, purgés de tout soupçon, après avoir passé par l'épreuve de la loi. Il est évident que vous ne remplissez pas votre objet si vous rétablissez, dans les corps, des officiers contre lesquels il resterait encore les mêmes préventions, vraies ou fausses, pour lesquelles on les a accusés.

Un membre : Un jugement les détruira.

M. **d'André**. Le projet du comité, quoique plus rigoureux pour les officiers, est infiniment plus convenable aux circonstances où nous nous trouvons. Il s'en faut de beaucoup que les soldats soient aussi factieux que les personnes qui parlent contre le projet du comité veulent nous les présenter ici.

Un membre : On n'a pas dit cela.

M. **d'André**. Ces messieurs parlent d'aristocratie, et moi je parle de factieux. Ce sont deux objets qui se tiennent évidemment par la main, comme nous l'avons vu dans la circonstance passée. (*Applaudissements.*) Je dis que ce serait supposer que les soldats sont des factieux, que de croire qu'après un jugement légal, qu'après qu'ils auront eu la faculté de faire contre eux toutes les dénonciations qu'ils jugeront convenables, les soldats ne recevront pas volontiers les officiers que la loi purge a.

Et ici, Messieurs, vous avez eu un grand exemple de ce que peut la loi et l'opinion éclairée par l'Assemblée nationale. Vous ne pouvez donc pas désespérer du même succès sur l'armée. L'armée a eu des soupçons et même des griefs fondés contre plusieurs officiers; et remarquez que pas un des régiments qui ont renvoyé leurs officiers n'a oublié d'exposer des motifs de renvoi, des motifs non seulement d'incivisme, mais de mauvais traitements contre la loi militaire.

Ainsi, donc, laissez aux soldats la faculté d'exposer leurs griefs contre les officiers qu'ils jugeront coupables, et quand, à la suite d'une instruction, il aura été démontré aux yeux de la loi que ces officiers sont innocents, ils en seront les plus zélés défenseurs. Je conclus, Monsieur le Président, et je demande que le projet de décret soit adopté.

M. **Barnave**. Je demande la parole pour le rejet des articles du comité, et pour l'adoption de celui de M. Chabroud; mais je déclare que mes motifs sont directement opposés à ceux qui ont été exposés par M. Chabroud lui-même contre les articles du comité.

Je ne crois pas que des renvois illégaux, que des expulsions faites par la force et la violence dans des corps où l'obéissance, où la discipline doit être le premier principe et l'élément, puissent, aux yeux de la loi, établir un soupçon, et nécessiter une information contre ces officiers.

Je crois, au contraire, que l'état légal doit être rétabli avant tout; que si des officiers rentrés à leur corps, en prêtant le serment, sont ensuite accusés soit pour des méfaits antérieurs, soit pour des méfaits postérieurs, ils devront être jugés et jugés rigoureusement; mais il ne peut pas y avoir lieu à les mettre en cause en ce moment, et à établir un jugement sur eux, parce que ceux qui avaient sur eux l'avantage du nombre les ont forcés à s'éloigner de leurs régiments pour des motifs quelconques.

J'ai beaucoup entendu dire, dans cette discussion, que les causes du dissentiment avaient été que les soldats étaient pour la Constitution et que les officiers étaient contre la Constitution. Je déclare quant à moi que je ne reconnais point, dans les soldats, des amis de la Constitution quand, après des serments prêtés, des devoirs connus, je les vois manquer à la loi, et renvoyer ceux contre lesquels ils peuvent porter des plaintes, contre lesquels ils peuvent s'adresser à leurs supérieurs légitimes; mais contre lesquels l'intérêt public et la loi qui les régit ne leur permettent pas d'agir directement.

Il est temps enfin de dire qu'on ne défend pas la Constitution par des faiblesses envers ceux qui s'en disent les amis, mais qu'on l'anéantit par de pareils actes : il est temps de dire la vérité, et la voici : c'est que dans le corps des officiers français dont un très grand nombre, et peut-être la majorité, s'est montrée contraire à la Constitution, ce ne sont pas ceux-là qui ont été directement l'objet de l'animosité de leurs soldats; que les officiers qui ont été expulsés de leur corps ne l'ont pas toujours été par des motifs de patriotisme; que, dans les corps où ces violences ont eu lieu, les officiers n'étaient pas plus entachés d'aristocratie que dans les autres : quelquefois ils l'étaient moins, notamment dans le régiment de Dauphiné; et que dans les régiments dont les soldats sont véritablement attachés à la Constitution, ces excès n'ont pas eu lieu; que par conséquent, ils ne sont pas nécessairement liés par leurs causes à la Révolution. Mais, disons le mot, les officiers ont été expulsés, parce que les sous-officiers voulaient avoir leurs places.

Une chose à remarquer, c'est que dans l'armée, tandis que les soldats vraiment patriotes observent leurs devoirs et le remplissent exactement, d'autres, sous le voile du patriotisme, nourrissent des vues d'ambition personnelle et des passions que la loi ne doit pas protéger. Ce n'est pas toujours contre les officiers les moins attachés à la Révolution qu'il s'est élevé le plus de plaintes. Ceux qui étaient attachés à leur devoir se sont plaints de l'insubordination qui était fomentée dans l'armée. Ceux, au contraire, qui apportaient dans leurs fonctions une indifférence coupable, qui s'intéressaient peu au sort de la chose publique, se laissaient entraîner à un abandon absolu de ce qui pouvait arriver, excitaient moins les plaintes des soldats. Ils ne faisaient rien, absolument rien, pour les ramener au devoir et à la subordination.

De là résulte que très souvent les officiers que l'on renvoyait, que l'on accusait, avaient le seul tort de n'avoir pas désespéré de la chose publique, le seul tort d'avoir cru que sous les lois de l'Assemblée nationale, sous le régime de la liberté, un militaire qui avait juré d'obéir à la loi et de la

faire exécuter, devait être fidèle à son serment. Tandis que ceux, qui, par haine de la Révolution, ne faisaient rien pour prévenir l'indiscipline, et peut-être trouvaient un secret plaisir à lui voir faire des progrès, n'opposaient aucun frein à la licence, ceux-là ne devenaient pas l'objet de la plainte et du ressentiment.

Si, parmi tant de faits divers, on peut recueillir quelques règles générales, voilà ce qui me semble le plus vrai, le mieux établi par l'observation. La loi doit vouloir qu'une expulsion illégale soit nulle et n'ait aucun effet quelconque, et son premier acte doit être de rétablir les chefs illégalement et arbitrairement destitués dans leur ancien état, car il est faux de dire que cette expulsion établisse un soupçon contre ceux qui en ont été l'objet; aucune information ne peut avoir lieu contre eux à moins qu'ils ne soient ultérieurement accusés.

Je demande donc que l'on adopte la proposition de M. Chabroud, et que les 3 articles du comité militaire soient rejetés par la question préalable, comme tendant évidemment à encourager l'insubordination et à affaiblir dans l'armée l'autorité de la loi. (*Applaudissements.*)

M. **Emmery**, *rapporteur*. Par la discussion qui vient d'avoir lieu, l'Assemblée a pu se convaincre que les articles qui lui sont présentés par son comité militaire n'ont aucun des inconvénients qu'on leur reproche; on a pu voir, d'un autre côté, que l'intention du comité est évidemment de rétablir l'ordre. Toutefois, la réflexion que vient de faire le préopinant, qu'une destitution illégale doit être nulle et sans effet aux yeux de la loi, me paraît très juste et me porte non pas à proposer moi-même la question préalable sur les articles du comité, mais à en présenter la refonte.

En conséquence, je propose de substituer aux articles 3, 4 et 5 de notre projet primitif la disposition suivante :

Art. 3 (nouveau).

« A l'égard des officiers qui ont été forcés de quitter leur corps en conséquence des soupçons élevés contre eux, mais non légalement vérifiés, ils reprendront leurs places dans leur régiment, ou, s'ils l'aiment mieux, ils seront pourvus de places équivalentes dans d'autres corps, pourvu que ces officiers n'aient pas refusé le serment prescrit par le décret du 22 juin dernier, et dans le cas où ils n'auraient pas été à portée de le prêter à leur régiment, qu'ils l'y fassent sous quinzaine. »

Un membre : Il faut que les officiers qui ont été illégalement renvoyés soient réintégrés dans le même corps. Je demande que l'alternative du replacement dans un autre corps soit rejetée de la nouvelle rédaction.

M. **Emmery**, *rapporteur*. La réintégration dans l'ancien corps est le principe de la nouvelle rédaction que je propose; le replacement dans un autre corps n'aura lieu que si l'officier le préfère. Aussi l'article porte-t-il : « ou s'ils l'aiment mieux ».

(L'Assemblée consultée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'amendement et adopte l'article 3 nouveau du comité.)

M. **Emmery**, *rapporteur*. Je rappelle à l'Assemblée que le comité militaire a supprimé l'article 6 du projet. Nous passons, en conséquence, à l'article 7 du projet de décret.

Art. 7.

« La disposition de l'article 5 du décret du 24 juin dernier, par laquelle la moitié des emplois vacants dans les différents corps, a été réservée aux sous-officiers des corps dans lesquels ils vaquaient, n'aura pas lieu à l'égard des régiments qui se sont permis des destitutions illégales, et dans ces mêmes régiments, la nomination aux places d'officiers, spécialement affectées aux sous-officiers par la loi du 23 septembre 1790, demeurera suspendue, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, d'après le compte qui pourra être rendu par les officiers généraux et supérieurs, de la bonne conduite de ces mêmes corps et sur la demande expresse de leurs chefs. »

Il y a 2 lois qui appellent les sous-officiers aux places d'officiers : la première, du 23 septembre 1790, qui les rend susceptibles d'avancement au bout d'un certain temps de service; la seconde, du 24 juin dernier, qui réserve provisoirement la moitié des emplois vacants aux sous-officiers des corps. Nous proposons que cette dernière disposition, qui n'est que de faveur, n'ait pas lieu dans les régiments qui se sont permis des destitutions illégales, et que, dans les mêmes régiments, celle du 23 septembre soit suspendue. En effet, nous sommes convaincus que la plupart de ces destitutions illégales n'ont été excitées que par l'ambition des sous-officiers, ambition qui a confondu dans son objet les bons et les mauvais, les patriotes et les ennemis de la Révolution. Nous avons vu une lettre d'un capitaine, qui écrivait au ministre de la guerre qu'il se voyait obligé de donner sa démission, parce que les officiers de son corps étant aristocrates, il ne pouvait résister au désagrément continuel qu'il éprouvait. Peu après, les soldats formèrent un comité dirigé par les sous-officiers; ce capitaine fut le premier désigné par ce club pour être expulsé. On désigna après lui son lieutenant et son sous-lieutenant, et cela parce que le sergent-major de la compagnie, qui présidait le club, voulait devenir capitaine. Je suis froissé, dit alors cet officier, entre la demande que font les patriotes pour que je m'en aille, et les désagréments que me font éprouver les aristocrates; mais je suis bon officier, et dans un moment de troubles, je veux rester à mon poste.

Plusieurs membres demandent la parole.

Plusieurs membres demandent que la discussion soit fermée.

M. **Merlin**. Monsieur le Président, vous devez imposer silence à ceux qui veulent fermer la discussion avant qu'elle soit éclairée.

M. **d'André**. Je pense, Messieurs, que si vous rejetez l'article, vous vous trouverez dans le même cas avant peu. En effet, Messieurs, tous les soldats n'ont pas été unis par l'intérêt de ceux qui désireraient avoir les places des officiers; mais certainement un grand nombre de sous-officiers et de soldats qui ont renvoyé leurs officiers ont eu manifestement pour but d'occuper les places des gens qu'ils chassaient. Et il ne faut pas ici, Messieurs, raisonner dans des hypothèses particulières. Pouvez-vous mettre les sous-officiers à la place des officiers qui ont été renvoyés illégalement? Non, sans doute, vous ne le pouvez pas sans un jugement. Rétablissez donc l'exécution de la loi, rétablissez la subordination, rétablissez les officiers dans leurs places, et quand ils y seront rentrés, s'il est jugé qu'ils ont été cassés

illégalement, cassez le régiment. Or, Messieurs, il n'y a personne de nous qui veuille en venir à cette extrémité. Nous devons donc nous en tenir à rétablir la discipline par les moyens les plus doux.

Je demande que l'article soit mis aux voix.

M. **Pétion de Villeneuve**. Je ne prétends pas approuver les destitutions illégales, mais nous ne pouvons pas nous dissimuler qu'il y en a eu qui, par la nature des choses, ont été utiles au salut public. (*Murmures prolongés.*)

M. **Martineau**. Ce n'est pas vrai, à l'ordre!

M. **Pétion de Villeneuve**. Nous ne pouvons pas nous dissimuler non plus que si les soldats se fussent livrés à l'impulsion que voulaient leur donner leurs officiers, assurément il aurait pu en résulter de très grands malheurs. (*Applaudissements dans les tribunes.*)

La dernière partie de l'article est conçue dans des dispositions générales et sans aucune espèce d'exception;, or, il est des régiments où les destitutions ont pu s'opérer sans même que les sous-officiers y aient aucune part.

Un membre : C'est impossible. Que les chefs soient entendus et rendent compte ainsi que les officiers généraux, voilà ce qui peut être admis; mais que les officiers ne puissent parvenir à aucune place sans l'assentiment des chefs, c'est comme si l'on disait qu'il n'y aura pas de sous-officiers admis aux places vacantes. Je demande donc que la dernière disposition de l'article soit retranchée, et qu'il ne soit pas dit que les sous-officiers ne pourront parvenir aux places vacantes, que sur la demande expresse de leurs chefs.

M. **Emmery**, *rapporteur*. J'y consens.

Plusieurs membres : Non! non!

M. **Boissy-d'Anglas**. Je demande que l'article soit ainsi conçu : « à l'égard des régiments qui se permettront... » (*Rires ironiques. — Murmures.*)

M. **Alexandre de Lameth**. Je suis persuadé que les intentions des membres qui viennent de parler et qui attaquent cet article sont extrêmement pures; mais je crois en même temps que ces intentions ne sont pas éclairées, et que, s'il y a dans ce moment un danger pour la Constitution, ils le trouveront dans sa faiblesse qui encouragerait au mépris des lois. M. Pétion a eu raison de dire que c'était une mesure d'indulgence que proposait le comité, car les délits que l'on vous dénonce méritent une punition plus grave; ce n'est pas dans le moment de crise, ce n'est pas au commencement de la Révolution que les régiments ont renvoyé leurs officiers, c'est à une époque très rapprochée de celle-ci, c'est depuis 2 ou 3 mois.

Je remarquerai même que, pour renvoyer ces officiers, les régiments ont contrevenu de la manière la plus formelle à vos décrets; que celui des régiments qui paraît dans la position la plus excusable, le régiment de Dauphiné, nous a envoyé un procès-verbal qui était rédigé par un comité délibérant, ayant pour président l'adjudant du régiment. Je rappellerai ici que 6 comités étaient réunis lorsque cette affaire a été portée à l'Assemblée, qu'ils étaient composés de 50 ou 60 membres, et qu'il n'y a pas eu plus de 2 ou 3 voix pour s'opposer au licenciement du régiment; on alla même jusqu'à vouloir qu'il fût cassé.

Un membre : N'eût-il pas fallu les décimer!

M. **Alexandre de Lameth**. Je vous prie, Monsieur, de faire valoir les moyens qui peuvent être employés pour disculper un corps de sous-officiers qui, au mépris des décrets, se rassemble en comité, délibère, nomme un président, et se permet de renvoyer ensuite ses officiers. Si l'on n'adoptait pas les mesures du comité, il s'ensuivrait que les régiments qui ont renvoyé leurs officiers seraient beaucoup mieux traités que les autres, et leurs torts tourneraient à leur profit. Ainsi donc, vous récompenseriez le crime, l'infraction à vos décrets.

Messieurs, le moment est arrivé, j'ai déjà eu l'honneur de vous le dire, et le sentiment que j'ai exprimé est devenu un cri de ralliement dans cette Assemblée; le moment est arrivé de faire exécuter les lois, de les faire exécuter fortement; c'est là qu'est le complément de la Révolution; c'est le salut de la nation. Etablissez la discipline, vous maintiendrez la liberté. (*Vifs applaudissements.*)

Plusieurs membres : Aux voix! aux voix!

(L'Assemblée ferme la discussion.)

M. **Delavigne**. Je demande la suppression du mot *illégales*.

M. **Emmery**, *rapporteur*. J'adopte. Voici, en conséquence, avec les amendements de MM. Pétion et Delavigne, quelle serait la rédaction de l'article :

Art. 4 (ancien art. 7).

« La disposition de l'article 5 du décret du 24 juin dernier, par laquelle la moitié des emplois vacants dans les différents corps a été réservée aux sous-officiers des corps dans lesquels ils vaqueraient, n'aura pas lieu à l'égard des régiments qui se sont permis des destitutions; et, dans ces mêmes régiments, la nomination aux places d'officiers, spécialement affectées aux sous-officiers par la loi du 23 septembre 1790, demeurera suspendue, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, d'après le compte qui pourra être rendu par les officiers généraux et supérieurs, de la bonne conduite de ces mêmes corps. »

(Cet article est mis aux voix et adopté.)

(La suite de la discussion est renvoyée à demain.)

M. **le Président**. *Six grenadiers de la garde nationale*, qui vont partir pour aller défendre les frontières en qualité de gardes nationales volontaires envoyées par la ville de Paris, demandent à être admis à prêter le serment dans le sein de l'Assemblée.

(L'Assemblée décrète que ces grenadiers seront admis à la barre.)

Les 6 grenadiers sont introduits. Ce sont MM. Fleury, lieutenant de grenadiers, Penault, Louvrier, Morlet aîné, Petit et Bonneau; ils prêtent le serment.

M. **le Président**, *au nom de l'Assemblée*, leur dit :

« Vous avez pris les armes pour maintenir la

Constitution, et la garantir des efforts du despotisme. Vous avez offert, avec empressement, de marcher aux frontières pour la défense de la patrie. L'Assemblée nationale applaudit à votre patriotisme, et ne doute pas que l'union de tous les bons citoyens aura l'effet de rendre nulles les tentatives des ennemis du dehors et les intrigues des ennemis du dedans. »

M. **Delavigne**, *secrétaire*, donne lecture des adresses suivantes :

Adresse des directoires du département du Loiret et du district d'Orléans et des officiers municipaux de la même ville, qui expriment leur adhésion aux décrets des 21 juin et 15 juillet.

« Le despotisme régnait, disent-ils, vous l'avez anéanti ; l'édifice que vous avez élevé à la Constitution, les factieux et les novateurs ont voulu l'ébranler : vous venez de le consolider sur ses bases par les décrets des 21 juin et 15 juillet. Fidèles à ces principes, les administrateurs du département du Loiret, du directoire du district d'Orléans et les officiers municipaux réunis, renouvellent entre vos mains l'engagement de se rallier toujours autour de vous, comme au centre de l'autorité légitime, et de mourir, s'il le faut, pour l'exécution de vos décrets. »

Adresse de la société des amis de la Constitution séant à Orléans, qui manifeste son approbation sur le décret qui a consacré l'inviolabilité du chef du pouvoir exécutif.

Adresse de la garde nationale d'Orléans, qui envoie à l'Assemblée nationale le renouvellement de ses serments dans les circonstances présentes et de sa soumission pleine et entière à tous ses décrets.

Adresse des membres de la société des amis de la Constitution de Strasbourg, qui exposent l'insuffisance de la publication *en français*, dans leur département et les départements voisins, des décrets de l'Assemblée nationale. Ils demandent qu'il soit enfin pris des mesures pour faire faire la promulgation des lois dans un idiome entendu par ceux qui doivent les exécuter, et qui les respecteront dès qu'ils les connaîtront.

(Cette adresse est renvoyée au comité des rapports.)

Adresse des membres du directoire de district, de la municipalité, du tribunal du district, de paix, de la gendarmerie et garde nationale, et de la société des amis de la Constitution de la ville de Loudun.

Adresse du conseil général de la commune d'Arras.

Ces deux adresses contiennent l'engagement le plus formel de respecter et faire respecter les décrets de l'Assemblée nationale.

(L'Assemblée ordonne qu'il sera fait mention honorable de ces adresses au procès-verbal.)

M. **le Président** fait donner lecture d'une *lettre de M. Tarbé, ministre des contributions publiques*, qui annonce à l'Assemblée la nomination des sieurs Le Breton, Poissant et Boschet, pour compléter le nombre des régisseurs nationaux de l'enregistrement, domaines et droits réunis, fixé à 12 par la loi du 27 mai 1791. Le ministre représente à l'Assemblée combien il serait utile de mettre la dernière main à ce qui concerne les régies de l'enregistrement et des douanes, en décrétant le code des douanes, les hypothèques, et quelques dispositions relatives à la mise en possession de la régie nationale de l'enregistrement, dans la perception des revenus des domaines nationaux corporels.

(L'Assemblée ordonne le renvoi de cette lettre au comité des contributions.)

M. **le Président** lève la séance à trois heures.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. DEFERMON.

Séance du lundi 25 *juillet* 1791 (1).

La séance est ouverte à neuf heures du matin.

Un de MM. les secrétaires fait lecture des procès-verbaux des séances du vendredi 22 juillet et du samedi 23 juillet au matin, qui sont adoptés.

M. **Lanjuinais** donne lecture d'une *adresse des communes de Saint-Aubin-du-Cormier et Gosné, district de Fougères, département d'Ille-et-Vilaine, de concert avec la garde nationale de la première ville*, qui, après avoir célébré l'anniversaire de l'époque mémorable du 14 juillet, renouvellent à l'Assemblée nationale les assurances de leur respect et de leur attachement à la Constitution : ils lui demandent d'achever ce sublime ouvrage avec les mêmes sentiments de constance, de fermeté et de courage qu'elle a toujours montrés, et de ne pas désemparer qu'elle ne soit consolidée.

Un membre donne lecture d'une *adresse du directoire du département de l'Aube* qui a reçu le décret du 15 de ce mois comme une récompense de sa confiance dans l'Assemblée.

« Il était digne d'elle, dit-il, de prouver, le 15 juillet 1791, que la force ne la dispensait pas de la justice, lorsque 2 ans auparavant, et dans le même temps, elle montrait à l'univers que la faiblesse ne la dispensait pas du courage. »

Ce directoire fait hommage à l'Assemblée de son adresse, sur le même sujet, aux citoyens du département.

M. **Leleu de la Ville-aux-Bois** donne lecture d'une *adresse du directoire du département de l'Aisne* qui envoie à l'Assemblée l'extrait de sa délibération, du 21 de ce mois, contenant la soumission de Nicolas Briset, négociant et commandant de la garde nationale de Liesse, pour l'entretien d'un des volontaires nationaux qui marcheront pour la défense des frontières.

M. **Lecouteulx de Canteleu** donne lecture d'une *lettre des membres du directoire du département de la Seine-Inférieure* rendant compte à l'Assemblée du succès des moyens employés pour assurer le rétablissement de la tranquillité dans la municipalité d'Orbec, y maintenir l'exécution

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

des lois relatives à la libre circulation des grains, et celle des décrets décernés par les tribunaux contre les auteurs des mouvements qui les avaient violées : ils se félicitent d'y avoir réussi sans effusion de sang; cet avantage leur fait regarder comme étant encore mieux mérités les éloges qu'ils ont donnés aux gardes nationales de Rouen et de Dieppe, à la gendarmerie nationale de Rouen et de Tostes, aux officiers, soldats et cavaliers de Salis et du 17e régiment. Ils regrettent de ne pouvoir transmettre les noms de tous ces braves citoyens, comme ils donnent ceux des officiers sous les ordres desquels ils ont volé pour assurer l'exécution des lois.

Suit la teneur de cette lettre :

« Monsieur le Président,

« Nous nous empressons de vous informer que les insurrections d'Orbec, pays circonvoisins et paroisses circonvoisines, sont apaisées avec le plus heureux succès : le sang français n'a point coulé sous la main des Français; la loi a reçu son entière et pleine exécution ; le calme est rétabli, et le peuple reconnaissant ses erreurs est rentré dans l'ordre.

« Nous devons cette justice à la prudence, et particulièrement au talent, au sang-froid et au patriotisme de M. de Crisi, capitaine du 17e régiment de cavalerie, commandant le détachment. Nous le devons au courage, à la contenance imposante, à la surveillance toujours active, enfin à l'activité des gardes nationales de Rouen et de Dieppe, de la gendarmerie nationale, des soldats de Salis, des cavaliers du 17e régiment.

« M. Roudan, un de nos collègues, député par nous en qualité de commissaire, après s'être instruit des faits arrivés à Caux, et s'être assuré des dispositions du peuple, apprit que la crainte de ces messieurs avait succédé à leurs menaces, et que l'attroupement de la veille s'était accru à tel point qu'il y avait eu violence employée contre les citoyens paisibles. Le commissaire a lu l'arrêté du directoire aux officiers municipaux d'Orbec, les principales dispositions des lois sur la libre circulation des grains, notamment le décret du 29 avril 1790, qui annule les délibérations prises par quelques municipalités du pays de Caux; et enfin les invite à procurer la tranquillité par leur soumission constante aux décrets de l'Assemblée.

« Cependant l'ordre fut donné par le commandant de la troupe de se tenir prête à marcher à 3 heures pour se rendre à Orbec. A 4 heures, les troupes ont pénétré dans Orbec. Le commissaire ayant mandé à la municipalité de poursuivre les personnes dénommées au décret dont l'officier de justice était porteur, quatre d'entre elles, résidant dans Offène, ont été à l'instant capturées à 11 heures. Cette expédition et les arrêtés du tribunal ont été complètement exécutés.

« M. le commandant a donné ordre à 100 gardes nationales d'effectuer le transport des prisonniers dans les prisons de cette ville. Au moment du départ, un jeune homme s'étant vanté à plusieurs reprises, en présence des troupes et du peuple, d'avoir conduit la charrette sur laquelle étaient fixés avec des cordes les canons des rebelles, de regretter de n'y avoir pas mis le feu et d'être prêt à le mettre s'il se trouvait en état de le faire, le commissaire a requis le commandant de le faire arrêter, et il a été joint aux 5 capturés, pour être mis en état d'arrestation à Dieppe. (*Applaudissements.*)

« Cette expédition étant terminée et le calme rétabli dans Orbec, la vente du blé s'étant faite avec liberté et sûreté dans les halles, les commissaires et les troupes ont pris la route de Dôle où ils sont arrivés à 8 heures du soir. La conviction apparente que le peuple étant égaré sur les effets de la libre circulation des grains et surtout sur les motifs des rassemblements des troupes; la presque certitude et l'exemple imposant de la force publique légitimement employée pour l'exécution et le maintien de la loi suffisant pour ramener les citoyens à l'ordre ont déterminé MM. les commissaires et M. le commandant à convenir que le détachement rentrerait aujourd'hui 24 dans cette ville.

« Le directoire a chargé le directoire du district de Dieppe de requérir 200 hommes de gardes nationales, 25 cavaliers de Bourgogne, le piquet de 25 Suisses du régiment de Salis-Samade et 2 brigades de gendarmerie pour se rendre à Rougueville, mardi 26, et s'y réunir à la garde nationale du lieu, afin de rétablir l'ordre et de mettre à exécution les décrets de prise de corps qui peuvent être lancés par le tribunal contre les séditieux qui ont menacé dans la halle les officiers municipaux.

« C'est avec une vive satisfaction, Monsieur le Président, qu'en vous informant du succès de cette expédition, nous rendons à M. Roudan, notre commissaire, et à M. Petit, procureur syndic du district de Dieppe, la justice qui leur est due pour leur patriotisme, leur sagesse et leur dévouement à la chose publique. Lorsqu'ils s'y sont portés, le danger était pressant, et ils ont marché avec courage.

« Nous finissons, Monsieur le Président, en vous renouvelant le témoignage de la haute estime et de la confiance que se sont acquis les gardes nationales, la gendarmerie nationale, les brigades de Rouen et de Dieppe, et les officiers et cavaliers du régiment de Salis et du 17e régiment. Nous regrettons de ne pouvoir vous transmettre les noms de ces braves militaires; mais nous croirions manquer aux justes éloges qu'ils méritent, en ne vous indiquant pas ceux de leurs officiers, sous les ordres desquels ils ont volé pour assurer l'exécution des lois.

« *Signé :* Les membres du Directoire du departement de la Seine-Inférieure.

« P. S. — La disposition actuelle tient plus de la consternation et de la crainte que du calme et de la tranquillité. L'insurrection a eu pour premier mobile les menées sourdes des malveillants, dont il est présumable que quelques prêtres réfractaires sont les agents. On cite un de ces derniers pour avoir, pendant 5 jours, fait et distribué des cartouches aux séditieux. Nous prenons tous les moyens propres à acquérir des preuves contre les prêtres rebelles, et découvrir le fil de la trame qui menace la liberté publique. Nous devons des éloges à la société de la Constitution de Dieppe dont plusieurs membres se sont répandus dans les campagnes, au moment de l'insurrection, pour amener le peuple à cet état de modération et de paix, qui peuvent seules en assurer la prospérité. » (*Applaudissements.*)

Suivent les noms des officiers :

Garde nationale.

MM. Piquet, chef de division.
Boulanger, capitaine.
Berri, capitaine.
Dury, aide-major.

MM. Dellemet, sous-aide-major.
Rouhier, lieutenant.

Régiment de Salis-Samade.

MM. Akerman..... } capitaines.
Louis Defluc.. }
Gugger....... }
MM. Nicolas Defluc. } lieutenants.
Sthélin....... }
Fasch........ }
Montmollin'... }
Ryher cadet... }
Preuller...... }

17e régiment de cavalerie.

MM. Prisye, commandant le détachement.
Godin, lieutenant.
Saint-Cérant, sous-lieutenant.

(L'Assemblée ordonne qu'il sera fait mention honorable de ces différentes lettres et adresses dans le procès-verbal.)

M. **Delavigne**. Je demande que la liste des officiers donnée par le directoire du département de la Seine-Inférieure soit insérée dans le procès-verbal comme une preuve de la satisfaction qu'inspire à l'Assemblée leur conduite et celle des citoyens soldats et des soldats citoyens qui ont marché sous leurs ordres.

Je demande, en outre, que M. le Président soit autorisé à écrire aux corps administratifs pour leur témoigner cette satisfaction.

(La double motion de M. Delavigne est adoptée.)

M. **de Liancourt** rappelle le décret rendu par l'Assemblée sur la proposition de M. Charles de Lameth, par laquelle les comités de mendicité et des domaines ont été chargés d'examiner quelle peut être l'utilité du *canal entrepris par M. Brulé* et abandonné par lui. Il pense que l'examen de cette affaire doit être renvoyé au comité d'agriculture et de commerce qui s'est chargé de présenter le plan et la soumission du sieur Brulé, et que pour les frais nécessaires à l'entreprise, dans la supposition où elle serait jugée utile, c'est au comité des finances à déterminer la quotité de ces frais pour y être définitivement statué par l'Assemblée nationale.

M. **Gaultier-Biauzat** doute de l'utilité du canal projeté et pense que l'Assemblée nationale ayant à ordonner la formation d'un corps spécialement chargé d'examiner ces sortes d'opérations, elle ne doit décréter l'exécution d'aucune d'elles avant d'avoir consulté ce corps.

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

M. **Dauchy**, *au nom du comité des contributions publiques*, fait un *rapport sur le remboursement et le payement réclamés par les ci-devant directeurs des vingtièmes*; il propose un projet de décret qui est mis aux voix dans les termes suivants :

« L'Assemblée nationale décrète que le ministre des contributions publiques fera payer, sur le Trésor public, d'après l'état par lui arrêté, la somme de 49,666 l. 13 s. 4 d. aux anciens directeurs des vingtièmes, pour remboursement des dépenses d'impression et confection des seconds cahiers des vingtièmes de 1790, et pour les loyers et frais de bureaux, relatifs à ladite opération. »

(Ce décret est adopté.)

Un membre du comité ecclésiastique présente un *projet de décret portant circonscription de diverses paroisses.*

Ce décret est mis aux voix dans les termes suivants :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport qui lui a été fait par son comité ecclésiastique :

« 1° De l'arrêté du directoire du département de la Manche, du 11 de ce mois, sur la délibération du directoire du district d'Avranches, du 4 précédent, concernant la circonscription des paroisses de la ville d'Avranches, et de l'avis de l'évêque de ce département;

« 2° De l'arrêté du directoire du département de la Nièvre, du 7 de ce mois, sur la délibération du directoire du district de la Charité, du 15 juin dernier, concernant la réduction des paroisses de la Charité, et la réunion de la paroisse de Munot à celle de la Marche, et de l'avis de Guillaume Tollet, évêque de ce département;

« 3° De l'arrêté du directoire du département du Morbihan, du 30 juin dernier, sur la délibération du directoire du district et de la municipalité d'Auray, du 9 du même mois, concernant la circonscription des paroisses de cette ville, et de l'avis de Charles Le Masle, évêque de ce département, décrète :

Art. 1er.

Département de la Manche. Ville d'Avranches.

« Les paroisses de Notre-Dame-des-Champs, de Saint-Gervais, de Saint-Saturnin, de Saint-Martin-des-Champs, de Saint-Senier et de Ponts, de la ville d'Avranches, sont réunies en une seule, qui sera dans l'ancienne église cathédrale, sous le nom de Saint-André. La paroisse de Ponts est conservée comme succursale avec son ancien territoire. L'église ci-devant paroissiale de Saint-Gervais est conservée comme oratoire. Ladite paroisse sera circonscrite ainsi qu'il est expliqué dans la délibération sus-datée du directoire du district d'Avranches.

Art. 2.

Département de la Nièvre. District de la Charité, ville de la Charité.

« Les paroisses de Sainte-Croix, de Saint-Jacques et de Saint-Pierre, de la ville de la Charité, sont réunies en une seule, qui sera desservie, sous l'invocation de Notre-Dame, dans l'église du ci-devant monastère des bénédictins de cette ville.

Art. 3.

La Marche.

« La paroisse de Munot est réunie à celle de la Marche.

Art. 4.

« Les paroisses de la Charité et de la Marche seront circonscrites ainsi qu'il est expliqué dans l'arrêté sus-daté du directoire du département de la Nièvre.

Art. 5.

Département du Morbihan. Ville d'Auray.

« Les deux paroisses de Saint-Gildas et de Saint-Constant, de la ville d'Auray, sont réunies en une seule, qui sera desservie dans l'église de Saint-Gildas ; celle de Saint-Constant sera conservée comme oratoire.

Art. 6.

« Il sera envoyé, les dimanches et fêtes, dans chacun des oratoires mentionnés au présent décret, par les curés respectifs, un de leurs vicaires, pour y célébrer la messe, et y faire les instructions spirituelles, sans pouvoir exercer les fonctions curiales. »

(Ce décret est adopté.)

L'ordre du jour est la *suite de la discussion du projet de décret relatif aux employés supprimés* (1).

M. **Palasne de Champeaux**, *rapporteur*, donne lecture des articles 2 à 16 du projet qui sont successivement mis aux voix dans les termes suivants :

Art. 2.

« Lesdits employés seront divisés en 3 classes. La première comprendra ceux qui ont 20 ans de service révolus, et au-dessus ; la seconde, ceux qui ont de 10 ans de service révolus jusqu'à 20 ; et la troisième, ceux qui ont moins de 10 ans de service. » (*Adopté.*)

Art. 3.

« Les employés n'auront droit aux pensions, secours et gratifications mentionnés en l'article 1er du présent décret, que dans le cas où l'emploi supprimé formait l'état unique de celui qui l'occupait, qu'il en était pourvu lors de la suppression dudit emploi, et qu'il n'ait pas été replacé depuis ou n'ait pas refusé de l'être, ainsi qu'il sera dit par l'article 11 ci-après.

Art. 4.

« La suppression des fermes, régies et autres administrations dénommées dans l'article 1er, n'ayant pas permis à ceux qui y étaient employés d'atteindre l'époque de service fixée par la loi du 23 août 1790 pour l'obtention des pensions, les dispositions de ladite loi seront modifiées quant aux employés seulement : en conséquence, ceux compris dans les articles précédents, et qui, par leurs dispositions, se trouvent avoir droit aux pensions, secours et gratifications dont il y est fait mention, jouiront, après 20 ans de services révolus, du quart de leurs appointements, et il leur sera en outre accordé un vingtième des trois quarts restants par chaque année de service ; de manière qu'après 40 ans de service effectif ils obtiendront la totalité de leurs appointements, qui ne pourra néanmoins excéder le *maximum* fixé par l'article suivant. » (*Adopté.*)

Art. 5.

« Les traitements qui seront accordés aux employés supprimés, conformément aux dispositions précédentes, ne pourront excéder la somme de 2,000 livres, à quelques sommes qu'aient pu monter les appointements de leurs grades, et ils ne pourront être moindres de 150 livres. » (*Adopté.*)

Art. 6.

« Après 10 ans de services révolus, lesdits employés recevront pour retraite le huitième de leurs appointements, et il leur sera en outre accordé un dixième d'un semblable huitième, pour chaque année de service au delà de ces 10 ans ; le *maximum* de ces pensions sera de 800 livres, et le *minimum* de 60 livres. » (*Adopté.*)

Art. 7.

« Tout service public que l'employé aura fait avant d'entrer dans les régies, fermes et administrations supprimées, sera compté pour former son traitement, en justifiant de ce service, et qu'il l'a fait et quitté sans reproche. » (*Adopté.*)

Art. 8.

« La loi du 23 août sera au surplus applicable à tous ceux des employés supprimés qui en réclameront les dispositions. » (*Adopté.*)

Art. 9.

« Tout employé supprimé ayant moins de 10 ans de service recevra un secours en argent, dans la proportion ci-après, savoir :

« Ceux qui avaient 1,200 livres d'appointements et au-dessus, 120 livres par chaque année de service ;

« Ceux qui avaient de 8 à 1,200 livres d'appointements, 90 livres par chacun an ;

« Il sera payé 60 livres par année de service à ceux qui ont moins de 800 livres d'appointements, et néanmoins le secours ne pourra être, pour aucun d'eux, moindre de 100 livres. » (*Adopté.*)

Art. 10.

« Les employés qui justifieront que les emplois ou les distributions de sel ou de tabac, dont ils jouissaient au moment de leur suppression, leur ont été accordés comme retraite à raison d'ancienneté de leurs services ou pour cause d'infirmités constatées, résultant du même service, ou de blessures reçues dans l'exercice de leurs fonctions, jouiront du même traitement auquel ils auraient droit s'ils avaient continué d'être en activité de service dans leurs premières places ; et le temps qu'ils ont occupé ces nouveaux emplois ou géré lesdites places leur sera en outre compté pour former le montant de leur retraite. » (*Adopté.*)

Art. 11.

« Les pensions et secours accordés par le présent décret ne seront pas payés à ceux des employés, qui, depuis leur suppression, auraient obtenu une place d'un produit égal aux deux tiers de la première ; il en sera de même à l'égard de ceux qui en obtiendraient par la suite, ou qui refuseraient de l'accepter ; et, dans chacun de ces cas, ils n'auront droit à une pension qu'autant qu'ils pourront présenter un service public d'au moins 30 ans, aux termes du titre Ier de la loi du 23 août 1790. » (*Adopté.*)

Art. 12.

« Pour établir les bases du traitement auquel chaque employé commissionné supprimé aura droit à raison du produit de sa place, on ne cal-

(1) Voy. ci-dessus, séance du 24 juillet 1791, page 584.

culera que les appointements fixes, les gratifications ordinaires et annuelles, et le montant des remises fixes seulement, sans pouvoir y comprendre, sous aucun prétexte, les bénéfices ou gratifications casuelles, le logement, les excédents de remises, les intérêts des cautionnements, les bénéfices d'usance sur la négociation du papier, ou tous autres émoluments de cette espèce. » (*Adopté.*)

Art. 13.

« Ceux des employés qui prétendront des indemnités pour raison de dégâts faits dans leurs maisons et meubles, par l'effet des mouvements qui ont eu lieu depuis le 12 juillet 1789, remettront leurs mémoires au commissaire liquidateur, lequel les réglera d'après les certificats des municipalités visés et approuvés par les directoires des districts et des départements; et néanmoins lesdites indemnités ne pourront excéder le montant de 3 années de leurs traitements, calculées conformément aux dispositions du précédent article. » (*Adopté.*)

Art. 14.

« A l'égard des employés qui avaient des commissions directes des compagnies, et dont les émoluments consistaient, en tout ou en partie, en remises fixes sur les débits, tels que les entreposeurs, les débitants principaux, les receveurs de gabelles et sel, et les minotiers, il leur sera accordé des pensions ou indemnités dans les proportions établies par les articles 4, 5, 6 et 7 du présent décret : le montant des remises qui leur étaient accordées sur leur débit sera déterminé d'après la fixation de la vente à laquelle ils étaient assujettis. » (*Adopté.*)

Art. 15.

« Les pensions de retraite qui existaient sur les régies, fermes, administrations et compagnies supprimées, seront rétablies si elles sont conformes, soit aux règlement desdites régies, fermes, administrations et compagnies, soit aux dispositions de la loi du 23 août dernier; et cependant, par provision, lesdites pensions seront payées conformément au décret du 2 juillet, présent mois. » (*Adopté.*)

Art. 16.

« Les pensions et indemnités qui seront accordées en exécution du présent décret commenceront à avoir cours à compter du 1er juillet 1791; et, en attendant que le montant desdites pensions, secours ou indemnités, soit déterminé, les employés dénommés au présent décret jouiront, pendant trois mois, des secours fixés par le décret du 8 mars dernier; mais il leur sera fait déduction de ce qu'ils auront reçu à titre de secours, lors du payement des pensions et indemnités qui leur seront accordées. » (*Adopté.*)

M. **Palasne de Champeaux**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 17, ainsi conçu :

« Toute personne se prétendant attachée aux régies, fermes, administrations ou compagnies supprimées, ne pourra prétendre ni pension, ni indemnité, qu'autant qu'elle se trouvera dans le cas prévu par l'article 3 du présent décret, ou qu'elle justifiera d'une commission ou nomination émanée directement de la compagnie ou administration à laquelle elle était attachée, qu'elle se trouvera dans les cas prévus par l'article 3 du présent décret, antérieur d'un an au moins à la suppression desdites régies, fermes, administrations et compagnies.

M. **Vernier**. Les caissiers, commis aux recettes des entrées de Paris, reçoivent pour l'État et sont payés indirectement par lui; il est hors de doute qu'ils doivent être, en exécution du décret du 8 mars dernier, compris dans les dispositions du décret qui nous occupe. Je demande que cela soit spécifié formellement dans l'article, dont les termes paraissent laisser quelques doutes à cet égard, en ce que ces commis ne recevaient pas directement leur commission de la ferme, mais bien des receveurs qui répondaient de leur gestion.

M. **Goudard**. J'appuie l'amendement de M. Vernier et je demande qu'il soit étendu aux commis aux recettes des entrées de Lyon.

M. **Palasne de Champeaux**, *rapporteur*. Les caissiers qui font l'objet de l'amendement des préopinants ne sont pas exclus par l'esprit de l'article. Au surplus, pour que les vues du comité soient bien connues, et pour que l'on sache bien que son intention est de faire participer aux secours promis par le décret, tous les employés assermentés pour l'acquit de leurs fonctions et de n'y appeler que ceux-là seulement, voici la nouvelle rédaction que je propose; elle lèvera toute équivoque à cet égard :

Art. 17.

« Toute personne se prétendant attachée aux régies, fermes, administrations ou compagnies supprimées, ne pourra prétendre ni pension ni indemnité, qu'autant qu'elle se trouvera dans le cas prévu par l'article 3 du présent décret, qu'elle aura prêté serment en justice, ou qu'elle justifiera d'une commission ou nomination émanée directement de la compagnie ou administration à laquelle elle était attachée, antérieure d'un an au moins à la suppression desdites régies, fermes, administrations et compagnies.

« Le présent décret sera imprimé et envoyé dans tous les départements. »

M. **Dailly**. Je demande que les dispositions de l'article ne s'étendent qu'aux employés salariés par l'État.

(L'Assemblée consultée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur les amendements et adopte l'article 17 dans sa nouvelle rédaction.)

M. **Palasne de Champeaux**, *rapporteur*, annonce que l'article 18 et dernier qui a été décrété dans la séance d'hier sera ajouté au décret ainsi qu'il a été rédigé.

Il présente ensuite quelques observations sur la retraite des ci-devant employés dans la gabelle ainsi que dans la régie de l'île de Corse.

(L'Assemblée charge ses comités des finances, des pensions, des domaines, des impositions et d'agriculture et du commerce de lui présenter un projet de décret sur cet objet.)

L'ordre du jour appelle la *suite de la discussion du projet de décret du comité militaire sur la discipline militaire* (1).

M. **Bouche**. Sur le serment prescrit aux officiers, je demande où et entre les mains de qui ce serment sera prêté, et je désirerais que les officiers qui rentreront dans de nouveaux corps prêtassent de nouveau le serment.

(1) Voy. ci-dessus, séance du 24 juillet 1791, p. 585.

M. **Chabroud** (*en remplacement de M. Emmery, rapporteur empêché*). L'article porte que ces officiers feront parvenir leur serment au ministre de la guerre; voilà ce qui répond à l'une des difficultés proposées par le préopinant. En second lieu, j'observe qu'il est très déplacé de multiplier ainsi les serments; je crois que dans diverses circonstances, lorsqu'il y a changement de situation de la part de celui duquel on exige le serment, il est bon, il est conforme aux règles, qu'à chaque variation on exige le serment, mais l'officier, dont il est question maintenant, ne change pas de situation; et je crois qu'une variation de serment n'aurait que l'inconvénient de faire croire que le dernier n'a été qu'illusoire, n'a pas été assez puissant, mais, si une fois on pouvait dire que le premier serment a été illusoire, que faudrait-il dire du second? Je demande qu'on passe à l'ordre du jour. (*Oui! oui!*)

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

M. **Chabroud** donne lecture des articles 8, 9 et 10 du projet de décret, devenus articles 5, 6 et 7, qui sont mis aux voix dans les termes suivants :

Art. 5.

« Toute faute ou délit militaire commis avant ce jour 25 juillet (autre néanmoins que les délits spécifiés dans les deux premiers articles du présent décret, et les crimes de désertion, d'embauchage ou de trahison) toutes plaintes portées en conséquence, mais non encore jugées, toutes condamnations intervenues à l'occasion de ces fautes et délits, mais non encore exécutées, seront censées et réputées non avenues. En conséquence, la liberté sera rendue aux accusés et condamnés qui se trouvent prisonniers, et il sera expédié à tous ceux qui seront dans le cas du présent article, des cartouches pures et simples. » (*Adopté.*)

Art. 6.

« A l'avenir, et à compter de ce jour, tout acte d'insubordination et de désobéissance, toute contravention aux lois de la discipline militaire, seront punis suivant l'exigence des cas et la rigueur des ordonnances; les commissaires auditeurs des guerres seront tenus de poursuivre les délinquants lorsqu'ils leur seront particulièrement dénoncés ou indiqués par la notoriété publique, et demeureront personnellement responsables de leur négligence à cet égard. » (*Adopté.*)

Art. 7.

« Du jour de la publication du présent décret, les sous-officiers seront personnellement responsables des mouvements combinés qui se feront dans les régiments contre la personne des officiers, lorsque les coupables apparents de semblables désordres ne seront pas d'abord désignés ou connus. Dans ce cas, les commissaires auditeurs des guerres seront tenus de poursuivre et faire juger, par les cours martiales, lesdits sous-officiers, qui ne pourront encourir de moindre peine que celle d'être cassés et déclarés indignes de porter les armes pour le service de la patrie, à moins qu'ils ne prouvent qu'ils n'ont point eu de part aux mouvements, qu'ils ont pris toutes les précautions qui dépendaient d'eux pour les arrêter, et qu'ils en ont averti les chefs dès qu'ils en ont eu connaissance. » (*Adopté.*)

M. **Chabroud** donne lecture de l'article 11 du projet, devenu article 8, qui est ainsi conçu :

Art. 8.

« En cas de mouvements combinés dans les régiments contre l'ordre et la discipline militaire en général, les sous-officiers et soldats en seront graduellement responsables, suivant l'ordre de leur grade ou de leur ancienneté, lorsque les coupables apparents de semblables désordres ne seront pas d'abord désignés ou connus. Dans ce cas, les commissaires auditeurs seront tenus de rendre plainte contre les sergents-majors ou maréchaux des logis en chef, premiers sergents ou maréchaux des logis, premiers caporaux ou brigadiers, appointés et plus anciens soldats, cavaliers, dragons, hussards, chasseurs ou canonniers, par rapport auxquels il en sera usé ainsi qu'il est dit en l'article précédent. »

M. **Voulland.** Je demande que la responsabilité imposée aux sous-officiers et soldats par l'article 8 soit étendue aux officiers eux-mêmes comme pouvant se rendre ou devenir également coupables des mêmes délits.

M. **Pierre Dedelay** (*ci-devant* **Delley-d'Agier.**) Il est impossible d'admettre cet amendement qui rendrait l'article illusoire et le mettrait en contradiction avec les précédents.

M. **Regnaud** (*de Saint-Jean-d'Angély*). Le décret qui nous occupe est adapté aux circonstances actuelles et ne contient pas de dispositions perpétuelles. Il faut réprimer l'esprit momentané d'insurrection et rappeler les officiers injustement destitués. Il faut détruire le vice qui résulte de l'espérance qu'ont les sous-officiers de remplacer les officiers que les persécutions forceront de se retirer; il faut donc les rendre responsables même de leur négligence sur les mouvements combinés contre la discipline. L'officier coupable sera puni, mais la plus grande responsabilité doit être imposée aux sous-officiers.

M. **de Toulongeon**. Je demande qu'il soit pourvu à ce que, sur les comptes rendus par les sous-officiers aux officiers relativement à l'insubordination, les poursuites ne soient pas négligées.

M. **Chabroud**. L'esprit du décret exige que l'article 8 soit décrété tel qu'il est rédigé, mais pour donner satisfaction aux observations qui viennent d'être présentées, il serait également sage d'ajouter un article nouveau prononçant la même responsabilité contre les officiers, afin de faire concourir l'égalité des peines avec l'égalité des devoirs. Voici en conséquence l'article additionnel que je propose :

Art. 9 (additionnel).

« En cas de mouvements combinés dans les régiments par les officiers contre l'ordre et la discipline militaire en général, les officiers en seront graduellement responsables suivant l'ordre de leur grade ou de leur ancienneté, lorsque les coupables apparents de semblables désordres ne seront pas d'abord désignés ou connus. Dans ce cas, les commissaires auditeurs seront tenus de rendre plainte contre les premiers capitaines, premiers lieutenants, et premiers sous-lieutenants, par rapport auxquels il en sera usé ainsi qu'il est dit dans l'article 7. »

(Cet article et l'article 8 qui précède sont successivement mis aux voix et adoptés.)

M. **Chabroud**, donne ensuite lecture des articles 12 et 13 du projet, devenus articles 10 et 11, qui sont ainsi conçus :

Art. 10.

« Seront considérés et punis comme mouvements combinés contre l'ordre et la discipline en général, toute réunion, soit de militaires des différents grades, soit d'officiers, soit de sous-officiers ou de soldats, pour délibérer entre eux dans d'autres circonstances que celles permises ou prescrites par la loi, à plus forte raison toute délibération formée et toute émission de vœu collectif. (*Adopté.*)

Art. 11.

« Aussi longtemps que subsistera l'autorité provisoire accordée aux généraux d'armée, par le décret du 24 juin dernier, de suspendre les officiers dont la conduite leur paraîtra suspecte, les commandants en chefs des divisions jouiront du même droit chacun dans sa division, et les conseils de discipline de chaque régiment auront aussi provisoirement le pouvoir d'ordonner, à la pluralité des 5 septièmes des voix, le renvoi avec une cartouche pure et simple des sous-officiers et soldats dont la conduite sera répréhensible : néanmoins le conseil de discipline ne pourra jamais user de ce pouvoir que sur une demande expresse et par écrit, qui devra être signée, s'il est question d'un sous officier, par 9 de ses camarades du même grade et par un officier de sa compagnie; et s'il est question d'un soldat, par tous les sous-officiers de sa compagnie, ou par un sergent ou maréchal des logis, un caporal ou brigadier, et par 9 soldats de sa compagnie.

« Le présent décret sera imprimé et envoyé dans tous les départements. » (*Adopté.*)

M. **Rabaud-Saint-Etienne**. J'ai reçu ce matin une lettre de M. le maire de Paris relative à une motion faite dans une précédente séance par M. Goupil, et tendant à faire décréter une amende, une peine quelconque contre ceux des habitants de Paris qui lors du *recensement général des citoyens* ne déclaraient pas les étrangers qu'ils logent chez eux; le maire de Paris demande que ce décret soit rendu très promptement, afin d'aider par ce moyen les opérations de la municipalité.

M. **le Président**. J'ai donné des ordres à cet égard. Mais comme il fut dit, ce jour-là, qu'il devait y avoir un décret relatif à cet objet décerné par l'Assemblée, je demande à l'Assemblée de vouloir s'en occuper. (*Oui! oui!*)

M. **Delavigne**. J'observe à l'Assemblée que les maisons sont remplies d'étrangers dont on ignore les desseins : la municipalité a bien fait un arrêté par lequel elle a dit que tout particulier serait tenu de donner un état, dans 24 heures, de ceux qui viendraient habiter chez lui, et si vous n'assurez pas, d'une manière très précise et très circonstanciée, l'exécution de ce décret, vous rendez nulle cette précaution de police. Vous verrez que la municipalité, malgré toute sa bonne volonté, n'aura pris que des mesures impuissantes. Je demande donc que cette mesure soit incessamment prise en considération.

M. **Rabaud-Saint-Etienne**. La véritable échelle des fortunes est le loyer; un particulier qui loge ici un certain temps est coupable s'il ne le déclare pas; il a de mauvaises intentions. Il doit être puni de la moitié de son loyer.

M. **Prieur**. De la moitié de la contribution mobilière.

M. **Le Bois Desguays**. La contribution n'étant pas établie, il n'est pas possible de déterminer une amende sur cette base; je demande que la peine soit d'un mois du prix du loyer de la maison pour chaque étranger.

M. **Delavigne**. Si vous adoptez, sans aucune considération, la proposition vague d'une partie du loyer de la contribution mobilière, vous voyez combien de bases échapperaient. La peine serait trop ou trop peu rigoureuse. C'est un objet très important. Il ne me paraît pas juste de rendre en ce moment la loi.

(L'Assemblée ordonne le renvoi de cet objet au comité de Constitution pour en faire le rapport incessamment.)

M. **Louis de Noailles**, *au nom du comité militaire*, présente un *projet de décret sur les hôpitaux militaires*, ainsi conçu :

TITRE Ier.

« *Du nombre et de la forme des hôpitaux militaires et du projet de réunion de ces hôpitaux à ceux de la marine.* »

« Art. 1er. Les hôpitaux militaires sont divisés en hôpitaux de première et seconde classe, et en hôpitaux auxiliaires. »

« Art. 2. Les hôpitaux de la première classe seront au nombre de 5 ;

« Les hôpitaux de la seconde classe, y compris ceux de Bourbonne et de Barrège, seront au nombre de 25. »

« Dans les villes où il n'y aura point d'hôpitaux militaires, les hôpitaux civils serviront d'hôpitaux auxiliaires. »

« Art. 3. La réunion générale et définitive des hôpitaux de terre et de mer est ajournée à la seconde législature. »

« Art. 4. Il sera néanmoins fait un essai, dans les villes de Brest et Toulon, sur la réunion des hôpitaux et les ministres des départements de la guerre et de la marine s'en feront respectivement rendre les comptes les plus précis, pour être en état de fournir à la seconde législature tous les renseignements qui sont nécessaires à cet effet. »

« Art. 5. A dater du premier mai prochain, les hôpitaux militaires de Brest et de Toulon seront supprimés, et les militaires de ces deux garnisons seront traités, dans les hôpitaux de la marine, aux conditions qui seront spécifiées dans le règlement qui sera fait à ce sujet. »

« Art. 6. En temps de guerre, les hôpitaux de première classe fourniront au service des armées et serviront de dépôt aux malades. En temps de paix, les malades des différents corps de l'armée y seront traités; ces hôpitaux seront en outre destinés à l'instruction des officiers de santé appelés au service des hôpitaux militaires, et il y sera pour cet effet établi des cours, dont l'objet, la forme et la durée seront spécifiés par des règlements. »

« Art. 7. Les hôpitaux de la seconde classe

seront disposés de la même manière que ceux de la première classe, à l'exception des écoles, et avec les différences qui doivent résulter du nombre des officiers de santé et autres employés, et de leur traitement. »

« Art. 8. Dans toutes les villes de garnison où il n'y aura pas d'hôpital militaire, les malades des troupes de ligne seront reçus dans les hôpitaux auxiliaires. »

« Art. 9. Quand il n'y aura pas d'hôpitaux auxiliaires, ou qu'ils ne pourront pas fournir l'emplacement nécessaire aux soldats malades, il y sera pourvu en établissant un hospice particulier proportionné au besoin des corps. »

« Art. 10. Il sera établi dans les casernes ou dans leur voisinage, une infirmerie dans laquelle les soldats affectés de maladies légères et les convalescents seront soignés à peu de frais en observant, à cet égard, ce qui sera statué par les règlements. »

« Art. 11. La manière dont le service de santé se fera dans ces différents hôpitaux sera réglée dans le titre IV. »

TITRE II.

« De l'administration générale et particulière des hôpitaux militaires. »

« Art. 1er. Il y aura, dans chaque hôpital militaire de la première et de la seconde classe, une administration, qui sera divisée en conseil et en directoire. Les conseils et les directoires de tous les hôpitaux militaires viendront correspondre à une administration centrale, qui sera établie près du ministre de la guerre. »

« Art. 2. Dans chaque hôpital de la première et de la seconde classe, ce conseil sera composé d'un officier général, d'un membre du directoire de chaque corps administratif, du maire, d'un commissaire des guerres, et des commandants en chef des différents corps ou régiments, même des détachements en garnison dans la place. »

« Art. 3. Le directoire de chaque hôpital sera composé des médecins ou du médecin titulaire, du chirurgien en chef, de tous les chirurgiens-majors des régiments, en exercice dans la place, d'un commissaire des guerres et du directeur de l'hôpital. »

« Art. 4. Le conseil sera chargé d'examiner et d'arrêter tous les états de dépenses, et de les faire passer ensuite à l'administration centrale, sur le rapport de laquelle il sera définitivement statué par le ministre de la guerre. »

« Art. 5. Les fournitures de pain, viande, vin, bois de lits, lumières et réparations seront toujours adjugées publiquement et au rabais, par le conseil d'administration, sur le rapport du directoire, le tout d'après les règles et formes qui seront déterminées par les règlements. »

« Art. 6. Le directeur de l'hôpital sera chargé d'acquitter tous les autres objets de dépense, dont il fera chaque jour le relevé, sur une feuille particulière, qui sera signée par le médecin et le chirurgien en chef; ces feuilles seront ensuite soumises à chaque assemblée du directoire, qui les présentera à la fin de chaque mois, au conseil d'administration, pour qu'elles soient visées par lui et adressées définitivement à l'administration centrale. »

« Art. 7. Le conseil d'administration s'assemblera le premier de chaque mois, et le directoire deux fois par semaine, aux jour et heures prescrits par les règlements. »

« Art. 8. L'administration centrale sera formée, ainsi que celle des hôpitaux de la première et de la seconde classe, d'un conseil et d'un directoire. »

« Art. 9. Le conseil central sera sous la direction du ministre de la guerre, et composé d'un officier général, de 2 citoyens choisis par le roi, et d'un commissaire des guerres, qui remplira les fonctions de rapporteur. »

« Art. 10. Le directoire de l'administration centrale sera également sous la direction du ministre de la guerre. Ce directoire sera composé : 1° de 5 officiers de santé, ayant exercé des emplois supérieurs, soit dans les hôpitaux militaires, soit dans les armées, savoir de 2 médecins, du rédacteur du journal de médecine militaire, d'un chirurgien et d'un pharmacien; 2° d'un régisseur général, d'un commissaire des guerres et d'un secrétaire. »

« Art. 11. Le conseil central aura la surveillance générale de tout ce qui a rapport aux hôpitaux militaires et des armées; il examinera tous les objets d'administration générale et particulière qui lui seront présentés par le directoire; il excitera l'émulation dans toutes les parties du service, il s'occupera de maintenir l'économie et d'apurer les comptes. »

« Art. 12. Les fonctions du directoire seront d'avoir une correspondance active et journalière avec les administrations particulières; de faire, au conseil central, des rapports sur tout ce qui est relatif aux hôpitaux militaires; de former des tableaux suivis et réguliers de la situation physique, morbifique et économique des hôpitaux de différentes classes; de s'assurer plus particulièrement de l'état du service dans les hôpitaux et dans les infirmeries par des inspections régulières, et de mettre en usage tous les moyens d'encourager et de perfectionner l'art de guérir. »

« Art. 13. Dans les villes où il n'y aura pas d'hôpital militaire de la première ni de la seconde classe, il ne sera établi, pour surveiller le service de santé et diriger la correspondance avec le directoire central, qu'un seul conseil d'administration, composé de deux officiers du maire, d'un commissaire des guerres, d'un administrateur de l'hôpital auxiliaire, du chirurgien-major du régiment, et du médecin consultant de l'hôpital; dans le cas où, à défaut d'emplacement convenable dans l'hôpital civil, il aurait été établi un hospice particulier, on substituerait à l'administrateur de l'hôpital un officier municipal. »

« Art. 14. Dans les assemblées du conseil et du directoire central, ainsi que dans les assemblées du conseil et des administrations particulières, les délibérations seront prises à la majorité des voix; l'ordre et la forme du travail tant du conseil et de l'administration centrale, que des administrations particulières, seront déterminées par les règlements. »

« Art. 15. Les comptes du directoire de l'administration centrale, résultant de ceux des administrations particulières, seront rendus publics par le ministre de la guerre, à la fin de chaque année et formeront un tableau général et comparatif du nombre des malades, des journées d'hôpitaux, des résultats de mortalités, ainsi que des différentes espèces de dépenses qui concourront à former le résultat général; ce tableau sera présenté chaque année à la législature, pour justifier de l'emploi de ce qui aura

été fixé l'année précédente pour les hôpitaux militaires. »

« Art. 16. La masse de 15 livres par homme au complet, fixé par le décret du..... pour les dépenses relatives aux hôpitaux, sera versée du Trésor public à celui du département de la guerre, à raison d'un douzième par mois. »

« Art. 17. Le ministre de la guerre sera administrateur et responsable de l'emploi des fonds résultant de ladite masse, ainsi que de ceux provenant de la solde des malades, dont le montant sera versé à cette masse; et nul payement ne pourra être fait que d'après les ordres qu'il aura donnés, et la proposition qui lui aura été faite par le directoire central. »

TITRE III.

« *Des employés des hôpitaux militaires, de leur admission, de leur traitement et de leur retraite.* »

« Art. 1er Il y aura dans chaque hôpital de la première et de la seconde classe un aumônier et un directeur. »

« Art. 2. L'administration particulière de chaque hôpital présentera, pour la place d'aumônier, trois sujets à l'administration centrale, qui en choisira un. »

« Art. 3. Pour les places de directeur des hôpitaux de la première et seconde classe, l'administration centrale présentera trois sujets parmi lesquels l'administration particulière en choisira un. »

« Les directeurs des hôpitaux de la seconde classe pourront être pris indifféremment parmi tous les sujets qui paraîtront avoir les qualités requises; mais les directeurs des hôpitaux de la première classe ne pourront être pris que dans le nombre des directeurs des hôpitaux de la classe. »

« Art. 4. L'aumônier, outre les fonctions religieuses qui lui sont attribuées, sera chargé de remettre chaque semaine, au directoire de l'hôpital, l'extrait mortuaire des militaires décédés, pour que l'envoi en soit fait au directoire central où il sera tenu à cet égard un registre exact pour assurer la tranquillité des familles. »

« Art, 5. Le directeur régisseur de l'hôpital sera tenu de diriger l'ordre intérieur du service conformément aux ordonnances des officiers de santé et aux réglements qui seront faits par le directoire central; ce directeur aura sous ses ordres des commis et des infirmiers dans le rapport suivant, savoir :

« De 2 commis et de 8 infirmiers dans les hôpitaux de première classe, d'un commis et de 4 infirmiers dans les hôpitaux de la seconde classe. »

« Les premiers commis ne pourront être pris que dans les commis subalternes, et les infirmiers en chef seront toujours choisis parmi les infirmier ordinaires. »

« Art. 6. Le nombre des officiers de santé des hôpitaux militaires sera fixé de la manière suivante. »

« Art. 7. Dans chacun de 5 hôpitaux de la première classe, il y aura un médecin en chef, un second médecin, et 2 surnuméraires, un chirurgien en chef avec lequel les chirurgiens-majors en activité partageront le service, comme il sera spécifié par le règlement, un démonstrateur d'anatomie, 4 élèves en chirurgie appointés, 2 surnuméraires en titre, 4 aspirants et un nombre indéterminé d'admis; il y aura de plus un pharmacien en chef, 2 élèves appointés, 2 surnuméraires et un nombre indéterminé d'admis. »

« Art. 8. Il y aura dans chacun des 25 hôpitaux militaires de la seconde classe, un médecin titulaire, un surnuméraire en titre et 2 aspirants; la chirurgie sera exercée par les chirurgiens majors des régiments; ces mêmes officiers de santé seront chargés dans les hôpitaux auxiliaires du traitement de toutes les maladies, avec le médecin de l'hôpital qui leur sera adjoint sous le titre de médecin consultant; il y aura de plus un pharmacien. »

« Art. 9. Les membres du directoire central seront nommés par le roi; les officiers de santé qui en feront partie ne pourront être choisis que parmi les médecins chirurgiens et pharmaciens qui auront exercé des emplois supérieurs dans les hôpitaux militaires ou dans les armées. »

« Art. 10. Les promotions des médecins en chef et en second des hôpitaux de la première classe, des médecins des hôpitaux de la seconde classe, de tous les chirurgiens et pharmaciens en chef, ainsi que des chirurgiens-majors, seront faites de la manière suivante. »

« Art. 11. Lorsqu'il vaquera dans un hôpital des places de premier ou de second médecin, de chirurgiens ou de pharmaciens, titulaires, et dans les régiments des places de chirurgiens-majors, l'administration particulière en avertira le directoire central, et celui-ci toutes les administrations particulières; chacune d'elles, dans un délai fixé, proposera un sujet à l'administration centrale, que réduira la liste des candidats au nombre de 5, parmi lesquels l'administration locale en choisira un à la majorité des suffrages. »

« Art. 12. Les médecins en chef des grands hôpitaux ne pourront être pris que parmi les médecins en second de ces hôpitaux, ou parmi les médecins des hôpitaux de la seconde classe; les médecins en second des grands hôpitaux et les médecins titulaires des hôpitaux de la seconde classe seront pris parmi les médecins des hôpitaux de la seconde classe; les médecins en second des grands hôpitaux et les médecins titulaires de la seconde classe seront pris par les médecins surnuméraires en titre; les chirurgiens-majors parmi les chirurgiens démonstrateurs ou aides-majors des hôpitaux, et les pharmaciens en chef parmi les aides en pharmacie. »

« Art. 13. Pour la nomination des médecins surnuméraires en titre, des chirurgiens aides-majors des hôpitaux et des aides en pharmacie, il faudra joindre à la forme de l'élection susdite la voie du concours qui sera établie entre les 5 sujets choisis par les administrations particulières et l'administration centrale. »

« Ce concours sera de deux espèces, l'un dans lequel on n'admettra que les officiers de santé des hôpitaux militaires de la classe dont il est question, et l'autre où pourra être admise toute personne ayant étudié l'art de guérir; en sorte que sur deux places vacantes, l'une appartiendra nécessairement à un élève des hôpitaux militaires, et l'autre à celui des candidats militaires ou étrangers qui aura réuni le plus de suffrages. »

« Art. 14. Les places de démonstrateurs d'anatomie seront toujours ouvertes au concours qui sera annoncé un mois d'avance. Tous les officiers

de santé des hôpitaux militaires, et autres, pourront s'y présenter. »

« Art. 15. Dans tous ces concours, les juges seront les officiers de santé en titre de l'hôpital où la place est vacante, auxquels on adjoindra un tiers de juges étrangers dont moitié sera prise parmi des médecins et chirurgiens en titre, et moitié parmi les médecins surnuméraires et les élèves appointés. »

« Art. 16. Lors de la vacance des places de médecins surnuméraires en titre, et d'élèves en chirurgie, en pharmacie, appointés, les médecins surnuméraires aspirants et les élèves surnuméraires en chirurgie ou en pharmacie seront examinés publiquement par le directoire d'administration comme il sera statué par le règlement, et ils ne pourront être admis qu'à la pluralité des suffrages. »

« Art. 17. Les brevets des officiers de santé seront expédiés au nom du roi et contresignés du ministre de la guerre. »

« Art. 18. Tout élève qui sera resté 6 ans sans parvenir à un grade plus élevé sortira de l'hôpital. »

« Art. 19. Les officiers de santé et employés dans les hôpitaux seront susceptibles d'obtenir des pensions de retraite, conformément à ce qui est prescrit par le décret du....., ainsi qu'il a été fixé pour les emplois titulaires en fonctions. »

« Art. 20. Les infirmiers, cuisiniers et portiers jouiront des mêmes avantages, et leurs gages pour leur retraite seront calculés sur le pied de 400 livres par an. »

« Les infirmiers compteront en outre pour leur retraite, en temps de paix, 4 années pour 3.

TITRE IV.

« *De l'admission des malades, des soins à leur rendre, et de leur sortie.* »

« Art. 1er. Nul militaire ne sera admis dans l'hôpital de la garnison, sans un billet signé de l'officier de santé supérieur, et du quartier-maître auquel il appartient. »

« Art. 2. Aucun soldat ne sera admis dans un hôpital militaire, sans un billet signé de l'un des officiers de santé et du commissaire des guerres ou du maire. »

« Art. 3. Chaque malade sera seul dans un lit. »

« Art. 4. Les blessés, les fiévreux et les vénériens seront traités dans des salles séparées. »

« Art. 5. Les malades attaqués de maladies contagieuses seront traités à part. »

« Art. 6. Les marins, les malades de différents régiments seront placés dans des salles séparées; lorsque le local ne permettra pas une séparation plus exacte, il sera laissé au moins l'intervalle d'un lit entre les hommes des divers régiments. »

« Art. 7. Les convalescents seront séparés des malades. Il y aura dans chaque hôpital un infirmier pour 25 hommes et plus suivant l'exigence des cas. »

« Art. 8. La quantité et la qualité d'aliments seront fixées chaque jour pour chaque malade par l'officier de santé compétent. Les quantités n'excéderont pas :

« Une livre de viande;

« Une livre et demie de pain;

« Une chopine de vin;

« Ou l'équivalent de leur prix en végétaux. »

« Art. 9. Les remèdes seront de qualité supérieure, toujours conformes au formulaire ou à la prescription spéciale, toujours administrés par le pharmacien lui-même, qui sera responsable des substitutions ou des équivoques. »

« Art. 10. Les médecins et les chirurgiens en chef visiteront les malades deux fois par jour; ils seront, à chacune de ces visites, suivis de leur surnuméraire en titre ou aides respectifs, qui, en cas d'absence ou de maladie, seront chargés de les suppléer, en suivant l'ordre de leur réception; ces visites seront faites aux heures fixées par le règlement. »

« Art. 11. Le chirurgien en chef dans les hôpitaux de la première classe, indépendamment de l'élève en chirurgie et de celui en pharmacie, sera accompagné du chirurgien-major du régiment, qui prendra des notes propres à former des tableaux journaliers de ses malades, et surveillera l'administration et l'effet des remèdes qui lui ont été ordonnés. »

« Art. 12. Dans les hôpitaux de second ordre, l'aide-major en chirurgie remplira les mêmes fonctions pendant et après la visite du chirurgien-major du régiment, et il sera spécialement chargé de porter à la pharmacie l'extrait des prescriptions, et de veiller à leur exécution. »

« Art. 13. Dans tous les hôpitaux militaires, les médecins surnuméraires en titre tiendront des cahiers particuliers de la visite du matin et du soir; ils maintiendront l'ordre et la police dans les salles; ils surveilleront l'exécution des ordonnances et règlements relatifs au régime et aux remèdes; enfin, ils seront chargés de faire à tous les officiers de santé des leçons et des répétitions dont l'objet et la forme seront spécifiés dans les règlements. »

« Art. 14. Les règlements de police, relatifs aux malades, seront très précis, constamment affichés dans les salles, et toujours exécutés. »

« Art. 15. Aucun billet de sortie ne sera expédié que de l'ordre du premier médecin ou chirurgien. »

« Art. 16. Aucun militaire ne pourra rester à l'hôpital lorsque sa sortie aura été prononcée. »

« Art. 17. Dans les hôpitaux civils, les malades seront sous la direction immédiate du chirurgien-major du leur corps; mais il sera attaché de plus, aux salles militaires, un médecin consultant, à qui il sera accordé un traitement fixe, et ce médecin sera celui de l'hôpital civil. »

« Art. 18. Dans le cas où il ne se trouverait pas de local suffisant dans l'hôpital civil, pour y placer convenablement les soldats, il sera établi, dans l'endroit le plus commode, un hospice particulier de 60 lits, pour les régiments de 2 bataillons, et de 24 lits pour les régiments de cavalerie. »

« Art. 19. Ces petits établissements, susceptibles d'être bien surveillés par les conseils d'administration, seront entretenus moyennant un tiers ou 2 cinquièmes de plus que la somme qui sera allouée aux hôpitaux civils pour les journées de malades qui y seront reçus; il y sera attaché un économe régisseur, un élève en pharmacie, un élève en chirurgie et un infirmier.

« Les infirmeries seront composées de 2 chambres au moins pour chaque régiment. Il y aura 20 lits pour un régiment d'infanterie et 12 pour un régiment de cavalerie. »

« Art. 20. Les chirurgiens-majors soigneront, dans le quartier, des malades qui n'ont que des indispositions légères, ou des convalescences lentes, et la dépense qui résultera de cette précaution salutaire sera prise sur la masse des hôpitaux. »

TITRE V.

« *Des appointements, de la nourriture et des gages des officiers de santé, employés et servants.* »

« Art. 1er. Aucun officier de santé, employé ou servant, n'aura droit à la nourriture, à l'exception des infirmiers, cuisiniers et portiers, lesquels recevront chaque jour, outre les gages qui leur sont attribués par l'article 2 ci-après, une ration telle qu'elle est fixée par l'article 8 du titre IV du présent décret. »

« Art. 2. Les officiers de santé, employés et servants des hôpitaux militaires jouiront chacun des appointements et gages ci-après fixés :

NOMBRE d'individus dans chaque grade.		DÉNOMINATION des grades des officiers de santé, employés et servants.	APPOINTEMENTS et gages par an et par grade.	TOTAL des appointements et gages par chaque classe d'employés.	TOTAL général des appointements et gages par classe.
		ADMINISTRATION CENTRALE.		liv.	liv.
2	8	A chacun des 2 médecins membres du Directoire......	5,000 l. et pour 2	10,000	38,200
1		Au chirurgien.....	.....	5,600	
1		Supplément pour ceux qui seront chargés des inspections.	.....	5,000	
1		Au pharmacien.....	.....	3,600	
1		Au rédacteur du journal de médecine.....	.....	5,000	
1		Au régisseur général.....	.....	6,000	
1		Au secrétaire.....	.....	3,600	
		OFFICIERS DE SANTÉ.			
		Employés et servants des hôpitaux de première et seconde classe, et de ceux auxiliaires.			
5	30	A chaque aumônier des 5 hôpitaux de la 1re classe.....	3,00 l. et pour 5	1,500	6,500
25		A chaque aumônier des 25 hôpitaux de la 2e classe.....	200 l. et pour 25	5.000	
5	30	A chaque directeur des 5 hôpitaux de la 1re classe.....	2,000 l. et pour 5	10.000	47,500
25		A chaque directeur des hôpitaux de la 2e classe.......	1,500 l et pour 25	37,500	
10	35	A chaque commis des hôpitaux de la 1re classe........	300 l. et pour 10	3,000	23,000
25		A chaque commis des 25 hôpitaux de la 2e classe......	600 l. et pour 25	15,000	
5	35	A chaque médecin en chef des hôpitaux de la 1re classe.	3,000 l. et pour 5	15,000	69,000
5		A chaque médecin en second des hôpitaux de la 1re classe	1,800 l. et pour 5	9,000	
25		A chaque médecin titulaire des hôpitaux de la 2e classe.	1,800 l. et pour 25	45,000	
5	288	A chaque chirurgien en chef des hôpitaux de la 1re classe.	3,000 l. et pour 5	15,000	418,900
5		A chaque chirurgien démonstrateur d'anatomie des hôpitaux de la 1re classe.....	2,000 l. et pour 5	10,000	
183		A chaque chirurgien-major des régiments.....	1,800 l. et pour 183	329,400	
25		A chaque chirurgien aide-major des hôpitaux de la 2e classe.....	900 l. et pour 25	22,500	
70		A chaque chirurgien élève, appointé des hôpitaux de 1re et 2e classe.....	600 l. et pour 70	42,000	
5	40	A chaque pharmacien en chef des hôpitaux de la 1re classe.....	1,800 l. et pour 5	9,000	40,000
25		A chaque pharmacien en chef des hôpitaux de la 2e classe.	1,000 l. et pour 25	25,000	
10		A chaque pharmacien élève appointé des hôpitaux de la 1re classe.....	600 l. et pour 10	6,000	
30	200	A chaque portier des hôpitaux des 1re et 2e classes.....	200 l. et pour 30	6,000	40,000
30		A chaque cuisinier des hôpitaux des 1re et 2e classes..	200 l. et pour 30	6,000	
140		A chaque infirmier des hôpitaux des 1re et 2e classes..	200 l. et pour 140	28,000	
	660				634,000
	60	Médecins consultants des hôpitaux auxiliaires, à chacun.	360 l. et pour 60		21,600
				TOTAL......	705,600

« Art. 3. *Officiers de santé employés sans appointements*, savoir :

10	85 médecins.....	Surnuméraires en titre des hôpitaux de la 1re classe.	10	60 chirurgiens...	Élèves en titre dans les hôpitaux de la 1re classe.
25		Surnuméraires en titre des hôpitaux de la 2me classe.	50		Élèves en titre dans les hôpitaux de la 2me classe.
50		Surnuméraires-aspirants des hôpitaux de la 2me classe.	»		Un nombre indéterminé d'admis dans les hôpitaux de la 1re classe.

10	60 pharmaciens...	Élèves en titre dans les hôpitaux de la 1re classe.
50		Élèves en titre dans les hôpitaux de la 2me classe.
»		Un nombre indéterminé d'admis dans les hôpitaux de la 1re classe. »

TITRE VI.

« *De l'époque où le présent décret doit avoir son exécution, et des dispositions, suppressions et changements à faire avant cette époque.* »

« Art. 1. Toutes les dispositions présentées par les articles précédents ne seront mises à exécution complète qu'à compter du 1er juillet 1791, à l'exception du conseil et du directoire formant l'administration centrale, qui seront établis immédiatement après la sanction du présent décret. »

« Art. 2. Le ministre de la guerre s'occupera aussitôt des moyens de mettre à exécution les décrets du Corps législatif sur le nouveau mode des hôpitaux militaires. »

« Art. 3. La première opération du conseil central sera de former deux tableaux, l'un de toutes les personnes attachées aux hôpitaux militaires, soit en activité, soit pensionnaires, soit réformées, sans pensions ; l'autre, de toutes les places actuellement vacantes, et de celles auxquelles ils pourrait être important, pour le bien du service, de nommer de nouveaux titulaires. »

« Art. 4. Toutes les nominations d'emplois pour l'organisation des hôpitaux militaires seront faites, purement et simplement, par l'administration centrale. »

« Art. 5. Dans cette première nomination aux différents emplois désignés dans les articles précédents, on ne sera point tenu à remplir les formes et les conditions, qui deviendront une loi rigoureuse et irrévocable, à compter du 1er juillet 1791. »

« Art. 6. Le *Journal de médecine, chirurgie et pharmacie militaire,* dont la rédaction a été suspendue depuis deux ans, sera continué provisoirement, sous la même forme que ci-devant. »

« Il sera statué sur le moyen de le rendre encore plus utile, ainsi que sur la simplification, du formulaire dans les règlements qui seront faits sur l'enseignement et sur les moyens de perfectionner l'art de guérir. »

« Art. 7. Quant à tous les autres détails relatifs au local, à la régie et aux différentes parties des hôpitaux militaires et des armées, l'Assemblée nationale se réserve d'y statuer. »

« Art. 8. A dater du 1er mai prochain, tous les hôpitaux militaires du département de la guerre, qui ne feront pas partie de ceux décrétés par l'article 1er du présent décret, ainsi que les places et emplois non compris dans le présent décret, sont et demeureront supprimés. »

TABLEAU.

ANNEXES

AU PROJET DE DÉCRET SUR LES HOPITAUX MILITAIRES.

I

TABLEAU DE COMPARAISON DE LA DÉPENSE DU SERVICE DE SANTÉ, D'APRÈS

	L'ordonnance du 2 mai 1781.		L'ordonnance du 20 juillet 1788.		Le plan proposé en 1791.				
Service des hôpitaux militaires.	6 officiers de santé supérieurs..	31,500 liv.	8 officiers de santé supérieurs..	46,096 liv.					liv.
	86 médecins pour tous les hôpitaux........................	105,754	25 médecins dans 10 hôpitaux..	40,600		5	»	Officiers de santé supérieurs....	28,600
	315 chirurgiens de tous grades....	237,019	162 chirurgiens de tous grades...	117,120	180 médecins, dont.	95	»	Avec appointements............	90,600
	130 apothicaires de tous grades...	80,120	72 apothicaires pour 8 hôpitaux.	49,760		»	85	Sans appointements............	
	80 aumôniers...................	32,084	8 aumôniers..................	4,000					
	24 contrôleurs..................	28,688	8 économes..................	20,000	348 chirurgiens, dont	288	»	Avec appointements............	418,000
	383 employés subalternes et infirmiers......................	169,992	602 servants, leur nourriture et habillements.............	239,445		»	60	Sans appointements............	
			192 sous-officiers économes......	37,150	100 apothicaires, dont............	40	»	Avec appointements............	40,000
			192 chirurgiens-majors des régiments.....................	335,600		»	60	Sans appointements............	
Service des régiments.	192 chirurgiens majors des régiments.....................	230,400	192 aides-majors en chirurgie....	138,240					
			602 élèves et leur habillement...	186,620		30	»	Aumôniers.....................	6,000
Retraites.			31 médecins...... 20,850 liv.	100,350		70	»	Directeurs et commis..........	73,500
			107 chirurgiens.... 51,250						
			27 apothicaires.... 9,250			200	»	Servants......................	40,000
			21 aumôniers..... 8,200						
			20 contrôleurs.... 10,800						
Bureaux du ministre.	14 commis au bureau de la guerre, leurs appointements évalués par aperçu................	50,000	15 commis, tant à la guerre qu'au Directoire, évalués par aperçu................	60,000	12.......	»	»	Retraites évaluées	8,000
			Prix dans les hôpitaux et dans les régiments, et jetons du conseil de santé......................	31,296		1	»	Régisseur en chef.............	6,000
						1	»	Secrétaire....................	3,600
						730	205		
Totaux.......	1,230 personnes.................	965,857 liv.	2,284 personnes................	1,406,277 liv.	Totaux.....	935		....	714,300

II

RÉSUMÉ COMPARATIF DES DÉPENSES PROPOSÉES PAR LE DÉCRET AVEC CELLES DE 1781 ET 1788.

	DÉPENSES	
	1781	1788
D'après les ordonnances de 1781 et 1788, l'administration desdits hôpitaux coûtait........	965,857 liv.	1,406,277 liv.
D'après le projet de décret, l'administration desdits hôpitaux ne coûtera que............	714,300	714,300
DIFFÉRENCE en moins de dépenses...........	251,557 liv.	691,797 liv.
	OFFICIERS DE SANTÉ employés et servants.	
	1781	1788
D'après les ordonnances ci-dessus, le nombre était de..................................	1,230	2,284
Le nombre des officiers de santé, employés et servants, y compris même 60 médecins consultants pour les hôpitaux auxiliaires et 205 individus sans appointements, d'après le projet de décret, sera de..	915	915
DIFFÉRENCE en moins........................	315	1,369

III

APERÇU DES RECETTES ET DÉPENSES DES HOPITAUX MILITAIRES D'APRÈS LE DÉCRET PROPOSÉ SUR L'ORGANISATION DESDITS HOPITAUX.

RECETTES.

Le produit de la masse de 15 livres par homme affectée pour la dépense des hôpitaux militaires est un objet, pour 140,965 hommes, de..	2,114,475 liv.	2,698,475 liv.
Le produit de la retenue de la solde des 6,000 malades supposés exister dans les hôpitaux, évalué sur le pied de 5 sols 4 deniers par homme et par jour, non compris les hautes payes et la différence de la solde des troupes à cheval avec celles de l'infanterie, que l'on a seulement prise pour base de calcul..	584,000	

DÉPENSES.

La dépense des 4,000 malades supposés exister aux hôpitaux militaires ne doit pas revenir, frais de maladie, de fournitures, effets, ustensiles et frais de bureaux, ainsi que la nourriture des infirmiers, compris au delà de 1 livre 2 sols par journée, et pour 365 jours............	1,566,400	2,147,400
La dépense de 2,000 malades supposés exister aux hôpitaux auxiliaires ne doit pas revenir, tout compris, au delà de 16 sols par jour, et pour 365 jours..................................	584,000	
Dépense des infirmiers régimentaires évaluée à..	24,000	
DIFFÉRENCE en moins de dépense.............		524,075 liv.

Un membre observe que l'intérêt de l'humanité souffrante, la nature des maladies traitées dans les hôpitaux de mer, le régime des personnes qui y sont reçues s'opposent, de concert avec les expériences déjà faites, à la réunion proposée.

Un membre dit que, le comité de salubrité ayant déjà fait un travail sur cet objet, le décret présenté pourrait, pour sa plus grande perfection, lui être renvoyé, pour s'en occuper de concert avec les comités militaire et de la marine réunis.

(Cette dernière proposition est adoptée.)

L'ordre du jour est la *suite de la discussion des articles du projet de Code rural relatifs aux délits.*

M. **Dupont** (*de Nemours*) (*en remplacement de M. Heurtault-Lamerville empêché*) donne lecture de l'article suivant :

« Les sentiers de traverse dans l'étendue des prés et pâturages ne pourront avoir lieu, à moins qu'ils ne soient d'un usage anciennement établi. Les sentiers cesseront d'être tracés dans les champs aussitôt qu'ils seront ensemencés. Les personnes qui les y traceront alors, et celles qui les traceront en quelque temps que ce soit, dans les prés et pâturages, seront condamnées à une amende double du dédommagement. »

M. **Garat**. Je demande que l'article soit retranché; on ne peut pas transformer en loi un simple usage; les principes de la matière sont si complexes, à raison des coutumes et des localités, qu'il serait difficile de tout prévoir dans une rédaction aussi succincte.

M. **Pierre Dedelay** (*ci-devant* **Delley-d'Agier**). La jurisprudence ancienne avait la plus grande peine à empêcher les dévastations, et votre nouveau Code les autorisera. Je demande, ou que l'on mette la question préalable sur l'article, ou qu'on adopte cet amendement. C'est qu'aucun sentier, aucun chemin ne pourra être ouvert sur un terrain sans un titre formel; car la première partie de l'article ne vaut rien. On n'a jamais vendu une pièce de terre sans vendre le chemin pour y arriver; il y a une loi générale qui ordonne aux propriétaires de faire un chemin sur leur propriété; il ne peut pas y avoir de servitude sans titre; donc il ne peut pas y avoir de chemin sans titre. (*C'est juste!*) Il n'y a d'autre principe sur cet objet que le respect dû partout à la propriété.

M. **La Poule**. J'appuie toutes les observations de M. d'Agier, et je demande comme lui la question préalable sur l'article. Je demande qu'un propriétaire ait le droit de faire faire un chemin sur le terrain de son voisin, en payant une indemnité, que toute servitude de passage, qui ne sera pas nécessaire, soit supprimée.

(L'Assemblée consultée renvoie la question des sentiers de traverse à la prochaine législature.)

M. **Dupont** (*de Nemours*) donne lecture de l'article suivant :

« Les propriétaires ou fermiers des champs attenant aux chemins vicinaux, qui les dégraderont ou détérioreront, soit en les sillonnant profondément avec la charrue, soit en usurpant sur leur largeur, seront condamnés à la réparation ou à la restitution, et à une amende, qui ne pourra être moins de 3 livres ni excéder un louis. »

M. **Long**. Il faudrait dire : « qui les dégraderont ou les détérioreront par les voitures ».

M. **Ramel-Nogaret**. L'article est incomplet : il n'est relatif qu'aux chemins vicinaux, tandis qu'il devrait s'étendre à tous les chemins ; de plus, il ne désigne ni le tribunal, ni le corps administratif qui pourra connaître de cet objet; enfin il ne prononce rien contre les usurpations déjà faites.

M. **Boizais-Courménil**. Je demande que l'on ajoute à l'article que le directoire de district pourra déterminer la largeur des chemins.

M. **Dupont** (*de Nemours*). Les observations qui viennent d'être présentées pourront faire l'objet d'un travail particulier sur les chemins et travaux publics. Toutefois, il peut être pourvu provisoirement à certaines des difficultés qu'on vient de signaler. En conséquence, à la place de notre rédaction primitive, je propose les 2 articles suivants :

« Les propriétaires ou fermiers des champs attenant aux chemins, qui les dégraderont ou détérioreront de quelque manière que ce soit, ou en usurpant sur leur largeur, seront condamnés à la réparation ou à la restitution, et à une amende, qui ne pourra être moins de 3 livres, ni excéder 24 livres. » (*Adopté.*)

« Sur la réclamation d'une communauté, le directoire du département, sur l'avis de celui du district, ordonnera la réparation des mauvais chemins, afin que la communication ne soit interrompue dans aucune saison, et il en déterminera provisoirement la largeur. » (*Adopté.*)

M. **Dupont** (*de Nemours*) donne ensuite lecture des articles suivants qui sont successivement mis aux voix :

« Tout voyageur qui déclôra un champ, pour se faire un passage dans sa route, payera le dommage fait au propriétaire, et, de plus, une amende de la valeur de 3 journées de travail, à moins que le juge de paix du canton ne décide que le chemin vicinal est impraticable; et alors le dommage et les frais de recôture seront à la charge des communautés. » (*Adopté.*)

« Le voyageur qui, par la rapidité de sa voiture ou de sa monture, blessera ou tuera des bestiaux sur les chemins, sera condamné à une amende égale à la somme du dédommagement dû au propriétaire. » (*Adopté.*)

« Quiconque coupera ou détériorera des arbres d'alignement plantés sur les routes sera condamné à une amende du double de la valeur des arbres, et à une détention qui ne pourra excéder 6 mois. » (*Adopté.*)

M. **Dupont** (*de Nemours*) donne lecture de l'article suivant :

« Les gazons, les terres ou les pierres des chemins publics, ni les terres des lieux appartenant aux communautés, ne pourront être enlevés par personne. Celui qui commettra ce délit sera condamné, outre la réparation et suivant la gravité du dommage et les circonstances, à une amende dont le maximum sera de 24 livres et le minimum de 3 livres; il pourra, de plus, être condamné à la détention de police municipale.

Un membre observe qu'à l'égard de l'enlève-

ment des terres, il suffit d'étendre la prohibition sur les terres cultivées.

Un membre observe qu'à l'effet de prévenir tous les inconvénients, il serait plus important d'exiger, en toute circonstance, le consentement préalable du conseil général de la commune.

(Cette dernière observation est adoptée.)

En conséquence, l'article suivant est mis aux voix dans les termes suivants :

« Les gazons, les terres ou les pierres des chemins publics ne pourront être enlevés en aucun cas, ni les terres des lieux appartenant aux communautés, sans le consentement préalable, et par écrit, du conseil général de la commune. Celui qui commettra ces délits sera condamné, outre la réparation, et suivant la gravité du dommage et des circonstances, à une amende, dont le *maximum* sera de 24 livres et le *minimum* de 3 livres; il pourra de plus être condamné à la détention de police municipale. » (*Adopté.*)

M. **Dupont** (*de Bigorre*), *au nom du comité des finances*, présente un *projet de décret relatif aux suites de la résiliation de la ferme du droit d'équivalent perçu dans la ci-devant province du Languedoc, et à la liquidation du compte à rendre par l'entrepreneur qui l'exploite.*

Ce projet de décret est mis aux voix dans les termes suivants :

« L'Assemblée nationale, voulant assurer l'exécution pleine et entière de son décret du 2 mars, portant suppression à l'avenir des droits établis tant à l'exercice qu'à la fabrication, et qui étaient perçus, soit par la régie générale, soit par des fermiers particuliers dans les ci-devant pays d'Etats, et en même temps assurer le recouvrement des droits qui étaient dus et exigibles à l'époque de cette suppression, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Le bail passé par les ci-devant Etats de Languedoc, le 15 janvier 1788, à Pierre Bellocq, de la ferme du droit connu sous le nom d'équivalent, et perceptible à la vente en détail sur les vins, viandes et poissons de mer frais et salés, pour en jouir par ledit Bellocq pendant le terme de 6 années consécutives, à compter du 1er avril 1788, jusqu'au 31 mars 1794, moyennant le prix de 1,376,000 livres par chaque année, est et demeure résilié, à compter du 1er avril 1790. En conséquence, et à dater de cette époque, ledit Bellocq, rendra, d'ici au 1er janvier 1792, son compte, de clerc à maître, du produit dudit bail, au directoire du département de la Haute-Garonne.

Art. 2.

« Tous les sous-baux passés par ledit Bellocq, et les arrière-sous-baux passés par les cessionnaires, sont également resiliés à compter dudit jour, 1er avril 1790, à la charge, par les sous-fermiers qui se sont plaints légalement de leur non-jouissance, de rendre audit Bellocq leur compte de clerc à maître, pour la 3e année de leur bail échu le 31 mars 1791, dans le délai de 3 mois, lesquels comptes de clerc à maître ne seront reçus qu'après avoir été vérifiés et visés par les municipalités et directoires de district, pour faire partie du compte général de clerc à maître à rendre par ledit Bellocq devant le directoire du département de la Haute-Garonne; et les sommes à recouvrer aujourd'hui pour le compte de la nation seront imputées sur les indemnités qui pourraient lui être dues après la reddition et apurement de son compte.

Art. 3.

« Sur les observations du directoire du département de la Haute-Garonne, qui seront transmises au Corps législatif, il sera pourvu au traitement dudit Bellocq, depuis le 1er avril 1790 jusqu'à la présentation de son compte de clerc à maître, ainsi qu'à l'indemnité, s'il y a lieu, pour la non-jouissance des 3 dernières années de son bail.

Art. 4.

« L'Assemblée nationale autorise ledit Bellocq, ainsi que ses sous-fermiers, à continuer la perception des restes à recouvrer jusqu'au 1er janvier 1792, terme dans lequel ledit Bellocq sera tenu de rendre son compte de clerc à maître.

Art. 5.

« Toutes les procédures commencées pour demandes en indemnités et résiliement de baux sont et demeurent supprimées; mais les poursuites nécessaires à l'acquittement des droits dus, tant par les redevables que par les sous-fermiers et arrière-sous-fermiers, seront faites et continuées jusqu'à parfait payement.

Art. 6.

« Tous les baux des bureaux passés par ledit Bellocq et les sous-fermiers pour raison de leur exploitation, seront résiliés à compter du 1er octobre prochain, et le prix en sera payé aux propriétaires jusqu'à ladite époque, pour leur tenir lieu d'indemnité, attendu qu'ils ont cessé d'être occupés depuis la cessation du bail.

Art. 7.

« Dans le compte de clerc à maître que rendra ledit Bellocq, il portera en recette le prix des meubles et ustensiles de son exploitation, dont la vente sera faite par l'ordre des corps administratifs, sous l'inspection des municipalités; et distraction faite du tiers pour les 2 années de jouissance, il portera en dépense le prix de leur acquisition, comme aussi les frais faits, tant pour monter les régies, que pour opérer les sous-fermes et autres objets y relatifs : il lui sera également alloué en dépense, ainsi qu'à ses fermiers et arrière-sous-fermiers comptables, les frais des procédures ci-dessus annéanties par l'article 5.

Art. 8.

« Ledit Bellocq se pourvoira devant le comité de liquidation, pour le remboursement des 600,000 livres dont il a fait l'avance à la province, en exécution de son bail. »

(Ce décret est adopté.)

M. **le Président** annonce l'ordre du jour de la séance de demain.

La séance est levée à deux heures trois quarts.

PREMIÈRE ANNEXE

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE DU LUNDI 25 JUILLET 1791.

PROJET DE RAPPORT *sur les* HÔPITAUX MILITAIRES *par* M. **Louis de Noailles**.

Introduction.

Un sentiment inné nous attache au sort de tout être qui souffre : l'infortune et la maladie rapprochent toutes les distances, et l'homme le moins sensible devient l'appui et le consolateur de celui dont les besoins sollicitent sa pitié.

Mais si une profession nécessaire au soutien de l'Empire isole en quelque manière le citoyen qui l'embrasse, si elle l'éloigne de ses parents, de ses amis, de sa cité, le gouvernement doit lui tenir lieu de tout ce qu'il abandonne pour son service ; il doit le dédommager de toutes les privations auxquelles il l'expose.

Telle est la position du soldat, tels sont ses droits à la sollicitude et aux soins de sa patrie. En santé, elle lui doit le logement, le vêtement, la nourriture, le degré de considération qui appartient à l'homme libre lorsqu'il renonce à une partie de sa liberté pour assurer celle de ses concitoyens. En maladie, plus isolé encore, le soldat a un droit incontestable à tous les secours physiques nécessaires à sa guérison. L'Etat lui doit l'équivalent ou la compensation des soins dont il est privé; il lui doit, de plus, la consolation morale qu'il retirerait de ses proches.

De toutes les dettes d'une nation, celle-ci est la plus sacrée : comment ne pourvoirait-elle pas avec empressement à tous les moyens de rétablir des forces destinées au service de l'Etat? Comment négligerait-elle d'assurer l'existence à celui dont les sacrifices, sans cesse renaissants, semblent n'être qu'une habitude de dévouement et une préparation au sacrifice même de la vie, si l'intérêt de la patrie le commande?

Mais si les soins et les secours ne procurent pas toujours la guérison qui en est l'objet, ils atteignent un but non moins important: ils adoucissent les peines du malade, ils charment en quelque sorte les inquiétudes inséparables de son état; ils lui font retrouver des amis et des frères dans les établissements que la grande famille a préparés pour ses enfants.

L'orgueil et la vanité chercheront peut-être encore de nouveaux aliments dans quelques-unes de nos institutions sociales; mais, ici, la douleur et la maladie prononcent, au nom de la nature, la plus parfaite égalité dans les secours donnés aux malades.

Sans doute il ne convient d'employer ces secours qu'avec une sage économie, c'est le principe constant d'une bonne administration; dans l'objet qui nous occupe, le plus grand prix de l'économie est surtout de devenir la source de la libéralité : c'est en détruisant cet appareil d'édifices somptueux qui renferment des malades, que vous trouverez les moyens de multiplier les soins et même les douceurs qui leur sont vraiment nécessaires.

Presque tous les préambules des nombreuses ordonnances sur le service de santé des troupes ont exprimé cette vérité, et quelques articles de leur dispositif semblent l'avoir consacrée : il n'en est cependant pas qui aient été moins respectés.

C'est ainsi que l'insatiable cupidité des sous-ordres et la coupable insouciance des premiers agents de l'autorité, en opposition manifeste avec des intentions bienfaisantes, ont concouru à rendre ce service plus onéreux à l'Etat qu'avantageux aux malades.

La mobilité des agents d'un pouvoir absolu, une versatilité d'opinion ou de système, un despotisme moins connu mais plus terrible que le despotisme ministériel, celui des sous-ordres, ont constamment opposé des obstacles à la sagesse des ordonnances sur le service des hôpitaux militaires. C'est ainsi que des hommes intéressés, sous le prétexte d'économiser les revenus de l'Etat, ont fondé leur fortune sur sa ruine ; c'est ainsi que ces hommes pervers ont fait substituer l'entreprise à la régie, la régie à l'entreprise, ou les ont fait concourir.....; c'est ainsi que les arrangements généraux ont succédé à des marchés particuliers, qui les ont remplacés à leur tour.....; c'est ainsi que les contrôles les plus authentiques étaient résiliés d'autorité et qu'au moment où un régime détestable succédait à un moins mauvais, les anciens agents obtenaient des indemnités, et les nouveaux des avances.

En vain la loi avait été portée; une décision interprétative, une lettre ministérielle, un ordre arbitraire prononçaient au besoin l'exception nécessaire à la circonstance.

Au milieu de tous ces abus communs, l'œil vigilant de l'administration atteindrait-il efficacement les inconvénients qui environnent le malheureux soldat dont la vie peut être menacée tout à la fois par l'impéritie de celui qui prescrit l'infidélité de celui qui exécute, l'avarice de celui qui fournit, la négligence de celui qui doit des soins, la dureté et l'insouciance de celui qui les surveille?

Le comité ne s'est pas dissimulé les difficultés que présente un problème aussi important; mais il peut les attaquer avec confiance, parce que le Corps constituant lui a déjà fourni les fondements de l'édifice que la patrie doit consacrer à la conservation de ses défenseurs.

Pour que les hôpitaux militaires remplissent l'objet de leur institution, il faut que leur nombre et leur organisation puissent s'adapter aux vicissitudes de la paix et aux opérations de la guerre; il faut que l'activité du service et l'exactitude de la comptabilité y soient fondées partout sur une administration simple, mais qui puisse être facilement surveillée et qui réponde sans confusion à un centre d'unité; il faut surtout que l'art de guérir y soit exercé par des personnes expérimentées, qu'il y soit encouragé et perfectionné par des instructions régulières, ainsi que par des leçons de pratique; enfin il est nécessaire qu'il existe, dans les hôpitaux militaires, une correspondance de lumières qui ne peut naître et se développer que dans les lieux où tout est disposé pour exciter l'émulation.

Ainsi, quoique l'établissement des hôpitaux régimentaires présente à plusieurs égards de bonnes vues et des idée utiles, dont nous avons fait usage, nous pensons que sous le triple rapport de l'économie, de la sûreté du service et du progrès de l'art de guérir, le système des hôpitaux militaires collectifs est en général celui qu'il faut *adopter*, en y joignant des modifications propres à corriger les abus qui y ont régné jusqu'à ce jour.

D'après ces considérations, nous vous propo-

sons : 1° de conserver 30 grands hôpitaux militaires, dont 5 de la première classe et 25 de la seconde; 2° d'établir dans les hôpitaux civils, et dans les hospices particuliers, des asiles également convenables dans les lieux où il n'y aura pas de grands hôpitaux militaires; 3° de soustraire un grand nombre de soldats aux dangers inévitables des hôpitaux, en établissant dans les quartiers des infirmeries où l'on puisse traiter les maladies légères.

Les 5 hôpitaux de la 1re classe, placés dans les villes où se trouvent des garnisons nombreuses, seront en tout temps des dépôts de secours et de lumières, par le grand nombre des sujets qui s'y formeront dans toutes les parties du service des hôpitaux militaires, et particulièrement par les écoles qui y seront établies pour y instruire un grand nombre d'élèves dans la théorie et dans la pratique des maladies du soldat. D'un autre côté, leur position sur les frontières les met dans le cas d'être de la plus grande utilité en temps de guerre, soit pour y établir des magasins, soit pour y servir de centre où les hôpitaux de 1re ligne viennent s'évacuer.

Les hôpitaux de la 2e classe, au nombre de 25, concourront au même objet que les premiers, avec les différences qui doivent dériver de leur position et de leur étendue. Il n'y sera pas établi d'écoles, mais les médecins et les chirurgiens supérieurs seront chargés de veiller à l'instruction et au progrès de tous les officiers de santé qui leur sont subordonnés.

Dans ces 25 hôpitaux sont compris ceux de Barèges et de Bourbonne, qu'il a paru indispensable de conserver à cause des secours précieux qu'ils offrent aux défenseurs de la patrie; mais en conservant ces hôpitaux, il sera nécessaire, pour prévenir les abus multiples qui s'y sont introduits, de fixer, par des règlements positifs, les circonstances dans lesquelles les malades doivent y être envoyés.

Après les hôpitaux de la 2e classe, nous avons placé les hôpitaux de charité sous le titre d'hôpitaux auxiliaires; mais il se présente ici une objection importante. Outre les disconvenances qui existaient sous plusieurs rapports entre le genre de vie du pauvre et de celle du soldat, par conséquent, entre les causes et la nature de leurs maladies, ainsi qu'entre les moyens de les traiter et de les guérir, on peut demander si l'admission des soldats de ligne dans les hôpitaux civils n'est pas une violation du droit de propriété. Tout le monde conviendra que des militaires isolés, des semestriers ou voyageurs peuvent, sans inconvénient, réclamer un asile dans les hôpitaux de charité, mais des soldats casernés dans une ville ne peuvent être admis dans l'hôpital civil, sans qu'il en résulte de grands inconvénients, dont les plus fâcheux, sans contredit, tombent sur le citoyen malade qui voit son lit occupé par un étranger.

Faut-il être obligé de retracer ici cette injustice atroce, en vertu de laquelle, abusant indignement du nom du roi et sous le prétexte toujours imposant et toujours absolu du service du roi, les administrateurs chassaient des hôpitaux civils ou entassaient dans des salles les plus insalubres les pauvres pour lesquels ces maisons avaient été fondées, pour mettre à leur place des soldats fatigués? Combien de fois n'a-t-on pas vu les chefs des hôpitaux civils attirer les soldats dans ces maisons de charité en calculant, au mépris des lois de la bienfaisance et de l'humanité, le double bénéfice qui pouvait résulter de la journée utile du soldat substituée à la journée onéreuse du pauvre?

On ne peut donc proposer d'admettre des soldats malades que dans ceux des hôpitaux civils qui, par leur étendue et leur distribution, pourront y recevoir des militaires, sans porter aucun préjudice aux pauvres. C'est sous ce rapport qu'ils doivent être appelés hôpitaux auxiliaires; l'admission des soldats, en pareille circonstance, ne pourra qu'être utile aux hôpitaux civils par les bénéfices qu'ils y apporteront.

Comme il est important, dans cette réunion des militaires avec les autres citoyens, d'assurer également le traitement du soldat et de mettre l'asile du pauvre à l'abri du despotisme, qui a trop souvent dominé dans les hôpitaux civils; nous avons cru qu'il fallait, d'un côté, assurer aux chirurgiens-majors des régiments des fonctions qu'ils n'ont presque point encore exercées dans les hôpitaux civils, et d'un autre qu'il était nécessaire de donner à l'administration de ces hôpitaux une forme différente pour ce qui est relatif au militaire.

Dans les villes où les hôpitaux civils ne sont pas disposés de manière à y recevoir les soldats sans nuire aux droits des citoyens, la justice et le bien du service exigent qu'on y établisse, d'une manière simple mais convenable, des maisons de santé ou hospices particuliers dans lesquels les malades recevront tous les secours dont ils ont besoin. En bornant ainsi l'établissement des hôpitaux particuliers aux circonstances qui les nécessitent, on réduira à leur juste valeur les avantages que l'on avait cru trouver en 1788 dans l'établissement des hôpitaux régimentaires.

Enfin, pour prévenir les abus multipliés et les dangers qui résultent souvent d'envoyer dans les hôpitaux des soldats qui n'ont que des maladies légères, ou simulées, nous avons cru qu'il était nécessaire d'établir, dans les quartiers, des infirmeries composées au moins de deux salles ou chambres.

Dans ces différents asiles, les soldats malades trouveront toutes les choses disposées pour la propreté et la salubrité; chacun d'eux sera couché, seul, dans un lit, et il aura auprès de lui l'abondance des soins qui peuvent adoucir ses maux et calmer ses inquiétudes.

En travaillant à ramener ainsi le service des hôpitaux à des bases simples, et à les faire marcher toutes dans le même esprit et sous le même régime, nous avons été frappés de l'avantage qui résulterait de la réunion des hôpitaux de la marine avec les hôpitaux militaires, et voici les motifs sur lesquels cette idée nous a paru fondée.

La position physique et politique de la France étant telle que nous avons rarement à faire ou à soutenir une guerre de terre qui ne soit accompagnée d'une guerre de mer, le soldat est destiné à être embarqué, et alors ce n'est pas comme simple passager. Il est presque toujours employé à bord à la partie des manœuvres qu'il est en état d'exécuter.

L'attention avec laquelle on a cherché jusqu'ici à éloigner le soldat du matelot, et à opposer, comme on le disait naguère les intérêts du roi de mer aux intérêts du roi de terre, c'est-à-dire les intérêts du ministre de la guerre à ceux du ministre de la marine, doit disparaître devant l'intérêt national, dont les divers moyens n'agiront plus que par une même impulsion, pour concourir au même but.

Lors de la dernière guerre d'Amérique, époque

marquante d'une réunion qui n'avait pas encore eu d'exemple entre une flotte française et une armée de terre, les hôpitaux de l'armée eurent toujours un nombre plus considérable de matelots que de soldats, et les officiers de la marine furent traités dans les mêmes salles et par les mêmes médecins et chirurgiens que les officiers de l'armée.

Ceux qui recherchent les causes au delà de celles qui frappent le vulgaire crurent dans le temps que cette communication n'avait pas peu contribué à la réciprocité des sentiments qui firent le bonheur et la gloire des deux armées, et qui, sans doute, ne furent pas sans influence sur leurs succès.

L'économie que produit cette réunion momentanée aura des effets plus sensibles et plus durables, si l'on fait disparaître cette séparation inutile, dangereuse et coûteuse entre les enfants de la même famille, les serviteurs de la même patrie.

Un des inconvénients les plus frappants du régime contraire, c'est l'espèce de presse volontaire qui s'exerce au moment d'un embarquement. De légères recommandations, un examen plus léger encore, débarrassent tout à coup la capitale de la tourbe de jeunes chirurgiens, souvent sans talents, et toujours sans expérience... et c'est quelquefois à l'un de ces êtres, que se trouvera exclusivement confiée, dans le cours d'un voyage long et périlleux, la santé de l'homme qui sacrifie tout au service de sa patrie.

Le comité militaire a pensé qu'il devait établir le principe de l'avantage qu'il y aurait à réunir les hôpitaux de la marine à ceux de l'armée de terre; mais la prudence lui a dicté de faire précéder l'exécution de ce plan par les leçons de l'expérience. Il vous proposera d'ordonner un essai suffisant pour en connaître les avantages, et d'en renvoyer l'exécution à la prochaine législature.

Une des choses les plus essentielles dans la régénération des hôpitaux militaires est d'établir les principes sur lesquels ils doivent être régis. Une administration unique, qui a été si longtemps la seule que l'on connût dans tous les départements, répugne à la justice et à la raison, des administrations isolées et sans surveillance ne sont pas moins contraires au bon ordre et à l'économie; enfin, en supposant les différentes administrations liées à un centre commun par des rapports directs, et en donnant aux administrateurs des lumières étendues et les intentions les plus droites, il est utile que les mêmes objets soient vus et discutés par des personnes d'un état et d'un caractère différents, et il est nécessaire que ceux qui sont chargés de l'exécution soient soumis à la revision de ceux qui n'ont d'autres fonctions que de peser et juger les objets qui sont soumis à leur examen.

En cherchant ainsi à rendre les bases de l'administration des hôpitaux militaires conformes à l'esprit de la Constitution, nous avons pensé qu'il fallait que, l'une surveillant immédiatement les détails du service, l'autre puisse sans cesse vérifier si l'exercice répond aux principes et comparer la comptabilité aux dépenses effectives.

Nous avons admis dans chaque hôpital de la première et de la seconde classe une administration divisée en conseil et en directoire, et nous avons fait correspondre les unes et les autres à une administration centrale.

Les ordonnances qui ont précédé celle de 1788 n'avaient pas assez attribué aux commandants des corps, tandis que celles de 1788 n'avaient pas mis assez de bornes à leur autorité; mais ce qui avait été oublié dans toutes, c'était d'y faire participer les officiers de santé, de concert avec des hommes indépendants et revêtus de la confiance publique. D'après ces vues, nous avons cru devoir organiser l'administration de la manière suivante :

Dans chaque hôpital de première classe, il y aura un conseil et un directoire: le conseil sera composé d'un officier général, d'un membre du directoire de chaque corps administratif, du maire, d'un commissaire des guerres, des commandants en chef des différents corps ou régiments, même des différents corps en garnison dans la place.

Le directeur de chaque hôpital sera composé des médecins ou chirurgiens titulaires, des chirurgiens-majors en garnison dans la place, d'un commissaire des guerres et du directeur de l'hôpital.

Les fonctions du conseil seront d'examiner et d'arrêter tous les états de dépenses, et celles du directoire de pourvoir, sous l'autorité du conseil, à tout ce qui a rapport aux besoins de l'hôpital, à la comptabilité, ainsi qu'à la discipline, et au bon ordre dans toutes les parties du service.

Dans les villes où il n'y aura point d'hôpital militaire, il sera établi, pour entretenir l'activité du service et pour assurer le succès des soins à donner aux malades, une administration particulière composée de 2 officiers du corps en quartier ou en garnison dans la ville, du maire, d'un commissaire des guerres, d'un administrateur de l'hôpital civil, du médecin consultant, et du chirurgien du régiment.

Dans les lieux où il n'y aurait qu'un hospice, on substituerait, à l'administrateur de l'hôpital, un officier municipal.

Les administrations particulières ainsi établies viendront correspondre à une administration centrale qui sera près du ministre de la guerre et qui sera divisée en conseil et en directoire.

Le conseil central sera composé d'un officier général, de 2 citoyens choisis par le roi et d'un commissaire des guerres qui remplira les fonctions de rapporteur.

Le directeur aura pour fonctions d'entretenir une correspondance active et journalière avec les administrations particulières et avec les officiers de santé de toutes les classes; de faire au conseil central des rapports sur tout ce qui est relatif aux hôpitaux militaires, de former des tableaux suivis et réguliers de la situation physique, morbifique et économique des hôpitaux de différentes classes, de s'assurer plus particulièrement de l'état du service dans les hôpitaux et dans les infirmeries, par des inspections régulières, et de mettre en usage tous les moyens d'encourager et de perfectionner l'art de guérir.

Les membres du directoire central seront de deux sortes: les uns seront des officiers de santé destinés à diriger tout ce qui est relatif au service de santé, ainsi qu'à l'entretien et à l'amélioration des différentes branches de l'art de guérir. Ils seront au nombre de 5, savoir : 2 médecins qui se partageront la correspondance et les rapports sur tout ce qui regarde la médecine; un chirurgien et un pharmacien, qui s'occuperont particulièrement des objets qui sont relatifs à

leur art; et le rédacteur du journal de médecine militaire. Les autres membres, faits pour diriger et surveiller particulièrement la comptabilité, seront : un régisseur général, un commissaire des guerres et un secrétaire.

Dans toutes ces assemblées, les délibérations seront prises à la majorité des voix.

Les membres du conseil et du directoire central seront nommés par le roi. Les officiers de santé qui feront partie du directoire central ne pourront être choisis que parmi les médecins, chirurgiens et pharmaciens qui auront exercé des emplois supérieurs dans les hôpitaux militaires ou dans les armées.

Après avoir recherché quel devrait être le nombre et la forme des hôpitaux militaires, et après avoir trouvé dans le principe même de la Constitution les éléments de leur administration générale et particulière, nous nous sommes occupés de tout ce qui pouvait nous conduire avec le plus de justesse et de précision à la dépense qu'ils doivent occasionner.

La dépense nécessaire pour l'entretien des hôpitaux militaires ne doit pas être considérée sous un aspect purement économique, et il est impossible de l'évaluer d'une manière fixe et absolue, comme beaucoup d'autres dépenses peuvent l'être. Pour en sentir la raison, il suffit de faire les réflexions suivantes :

Si le père d'une famille nombreuse, le chef d'une manufacture, le colon à la tête d'un établissement considérable, fixait, pour le traitement des maladies de tous les individus qui sont à sa charge, une somme relative à leur nombre, qu'il s'astreignit à payer chaque année le prix de cet abonnement ou de cette entreprise, lors même qu'ils n'auront pas un seul malade, tandis que, de l'autre côté, l'événement d'une épidémie, qui porterait la dépense à un taux hors de proportion avec ce qu'il aurait fixé invariablement, entraînerait, pour une autre année l'impossibilité d'y subvenir, cet homme ne serait ni économe, ni juste.

Le gouvernement aimera mieux se rapprocher de la sage prévoyance de celui qui, calculant les désavantages de recourir à l'homme de l'art, pour chaque événement particulier, assure un traitement fixe au médecin qui a mérité sa confiance, et lie ainsi l'intérêt de celui-ci à prévenir le nombre des malades, plutôt qu'à en compter beaucoup. Ce prudent économe a chez lui, en réserve, tous les moyens que l'habitude a consacrés, et dont l'usage peut devenir nécessaire ou utile. Les années favorables augmentent ses ressources pour les années désastreuses; la première ne l'expose à aucune dépense inutile, les autres se trouvent préparées à toutes celles que sollicitent l'occasion et le besoin. Telle est la prudence que l'art doit imiter.

Il est donc essentiel de diviser les dépenses du service hospitalier en deux espèces, les unes fixes, les autres variables. Le fonds des premières doit être déterminé d'avance; c'est un calcul qui porte sur une quantité comme celle des frais variables doit être également assurée, mais leur application et leur répartition locale et individuelle étant subordonnée aux événements; ce n'est qu'après chaque année qu'elle peut être arrêtée et allouée d'après les règles qui serviront à établir la comptabilité.

Au nombre des dépenses fixes, nous compterons l'entreprise des lits et fournitures, les appointements des officiers de santé des hôpitaux militaires et des régiments, ceux des directeur et aumôniers et les gages des servants.

Les dépenses variables comprennent les constructions ou réparations, tant ordinaires qu'extraordinaires, l'achat des ustensiles, le feu et la lumière, les remèdes, les boissons et les aliments, la somme résultant du prix convenu pour chaque journée de militaire dans les hôpitaux civils, enfin les menus frais des infirmeries de régiment.

Tous ces articles peuvent être évalués par approximation, afin de déterminer la somme qu'il faudra réserver au Trésor public pour cet emploi. Ce n'est que dans ce sens qu'on pourrait appeler masse hospitalière la somme de 15 livres par homme, décrétée par la législature.

Avant de fixer à quelle valeur doivent être portées les dépenses fixes, il est nécessaire de déterminer l'aperçu le plus approximatif et le plus vraisemblable des dépenses qui peuvent varier, puisque c'est leur estimation qui doit servir de base à celles qui seront toujours nécessaires.

La proportion sur laquelle on a calculé jusqu'ici le nombre des malades de l'armée était d'un vingtième dans les garnisons, un quinzième dans les cantonnements, un dixième à la guerre; mais il est aisé de prouver que cette évaluation est devenue beaucoup trop forte, d'après les préceptes de la Constitution.

En effet, les troupes seront désormais moins exposées aux maladies qu'elles ne l'étaient autrefois; on peut s'en convaincre en jetant les yeux sur l'organisation de l'armée; on ne s'engagera plus avant 18 ans accomplis. Le soldat sera logé d'une manière plus salubre; il sera mieux vêtu et mieux nourri, parce qu'il sera mieux payé. Traité par ses supérieurs avec les égards dus à un homme libre, susceptible de parvenir à tout, l'émulation le rendra plus circonspect, elle préviendra le libertinage qui, en le détournant du travail, s'opposerait à son avancement, qui va devenir la récompense toujours sûre de la bonne conduite et des talents.

On ne doit pas oublier que le service exigeait, sous l'ancien régime, que le soldat montât la garde de 5 jours l'un, et qu'il n'eût au plus que 4 sur 5 nuits. Aujourd'hui que la police intérieure des villes est faite par la garde nationale, le service des troupes de ligne sera diminué, et de plus de 1 jour sur 8.

C'est ainsi, qu'en réglant toutes ses opérations sur les grands principes de la justice, de l'humanité et de l'égalité, l'Assemblée nationale doit s'apercevoir avec satisfaction que toutes les conséquences, qu'elles en a tirées, concourent au même but par des rapports qu'on n'aurait même pas soupçonnés. Tel est le privilège exclusif de la justice que, dans le plan tracé par elle, rien de contradictoire dans les détails mêmes, n'apporte des obstacles à l'exécution de l'ensemble et que toutes les parties se prêtent un secours mutuel pour en assurer la solidité.

Le concours de toutes les causes dont on a fait mention diminuera tellement les causes générales et spéciales des maladies, qu'on ne craint pas d'être démenti par l'événement, en assurant que sur 150,000 hommes au complet il n'y aura pas plus de 6,000 malades par jour, surtout en y comprenant plus les simples indispositions qui pourront être traitées presque sans frais, ni les incurables ou réputés tels, à qui le séjour des hôpitaux n'est pas moins funeste que les remèdes qu'ils y prennent sans succès sont onéreux pour l'État; mais ce qui les concerne doit

être l'objet d'un rapport particulier : d'ailleurs, cette présomption ne change absolument rien au résultat qu'on vous propose.

Les dépenses qui sont liées à des causes éventuelles ne sont pas au pouvoir des hommes. On n'entrera plus sans nécessité à l'hôpital ; on n'y restera plus au delà du besoin; l'Etat ne payera plus une seule journée mal à propos, et l'Etat doit acquitter la journée de toutes les autres.

Pour évaluer la journée commune, il faut d'abord faire abstraction de la dépense des bâtiments, des lits, des appointements des officiers de santé et servants, et ensuite rechercher les choses évidemment et le plus communément nécessaires.

En portant une livre de viande, à..	5 sols.
Une livre et demie de pain, à......	3 »
Une chopine de vin, à............	2 »
Bois, lumière et blanchissage, à...	2 »
Les remèdes, à..................	2 »
On a un total de...........	14 sols.

La prétention de quelques régiments est de ne porter leur journée qu'à 12 sols; mais les régiments peuvent-ils se procurer les objets à meilleur marché que ceux qui habitent continuellement les mêmes lieux?

Pour fixer la journée à 14 sols, il faut même compter sur la compensation qui doit résulter de la réunion d'un certain nombre de malades. Celui à qui il faut plus de remèdes a besoin de moins d'aliments; celui à qui l'usage de la viande est interdit peut être nourri avec des végétaux qui, dans un grand établissement, ne coûtent pas davantage.

Dans les hôpitaux de charité, il faut ajouter à ces 14 sols un supplément de 3 sols environ pour le lit, le dépérissement du linge et des fournitures, et pour les soins des employés de toutes les classes; ce qui semblerait porter, dans ces établissements, le prix de la journée à 17 sols : cependant, compensation faite du prix des denrées au Nord et au Midi, plusieurs hôpitaux étant dans le cas de se charger de ces journées à 14 sols, tandis que, dans d'autres, il serait difficile de les obtenir à moins de 18 sols, le véritable prix commun de la journée d'un soldat, dans les hôpitaux civils, doit être de 16 sols, tout compris.

A l'hôpital militaire, le prix total de la journée doit aller à 21 s. 7 d., savoir : 14 sols pour les objets de consommation journalière tenant directement à la personne du malade, et à 1 l. 1 s. 7 d. en faisant refluer sur la journée toutes les dépenses quelconques dont les hôpitaux militaires sont susceptibles. Il résulte donc, pour les 4,000 journées de malades, dans les hôpitaux militaires, une dépense de 1,566,400 livres, et pour les 2,000 journées dans les hôpitaux civils une dépense de 584.000 livres.

Ces différents objets sont présentés dans l'état annexé au projet de décret.

La manière dont nous venons de présenter la dépense en la divisant en 2 parties, l'une relative à la consommation directe des malades, et l'autre aux fournitures mobilières, fait voir que nous faisons une grande différence entre l'une et l'autre. En effet, les aliments et les remèdes doivent être fournis et administrés par des personnes qui ne puissent avoir aucun intérêt, même indirect, à ce qu'il y ait la moindre altération dans leur qualité ou dans leur quantité. Les fournitures mobilières, au contraire, peuvent gagner beaucoup à être mises sous la garde et la vigilance des personnes qui les ont vendues et qui sont chargées de leur entretien. En fait d'aliments et d'objets de consommation, il serait à craindre que la cupidité ne fît préférer à l'entrepreneur des qualités inférieures; en fait de fournitures, au contraire, le bénéfice n'étant fondé que sur la bonne qualité et la conservation, il choisira l'une, et son propre intérêt le tiendra éveillé sur l'autre.

Dans cette seule distinction, le comité a cru trouver la solution du problème de la régie et de l'entreprise sur lequel on a écrit des volumes et il conclut qu'il y aurait une immoralité marquée à faire porter l'entreprise sur les aliments et les remèdes, tandis qu'il y aurait un avantage évident à l'admettre pour toutes les fournitures proprement dites.

Pour arrêter toutes les bases de la réforme des hôpitaux militaires, il ne reste plus à votre comité qu'à considérer les différentes classes d'employés sur lesquels repose le service de ces établissements importants, en vous présentant ses vues sur leur nombre, leur nomination, leur avancement, et sur la manière dont les uns et les autres doivent concourir au soulagement et à la consolation des malades.

En général, le nombre des employés de toutes les classes était beaucoup trop considérable; ce qui, en augmentant la dépense, rendait le service plus compliqué, plus difficile, et détruisait surtout cet esprit d'ordre et d'émulation qui ne peut s'établir qu'entre un petit nombre de personnes intelligentes placées chacunes à leur poste, et qui sentent le besoin de s'entendre réciproquement, et de se prêter des secours.

Rien de plus vicieux, dans l'ancien régime, que la manière dont se faisait le choix des employés. Dans le plan que nous présentons, les nominations se feront suivant des lois conformes à l'équité et à la raison. L'Assemblée nationale n'a reconnu que deux manières de parvenir aux places: le choix populaire pour les places administratives ou pour la représentation nationale, le concours des talents ou le mérite des services et de l'expérience pour la flotte et pour l'armée.

C'est d'après ces principes que nous nous sommes dirigés pour fixer le mode de présentation et de nomination aux différentes places des hôpitaux militaires.

Nous avons d'abord distingué les employés des hôpitaux militaires en deux classes, dont l'une comprend tous ceux qui sont étrangers à l'art de guérir et dont l'autre réunit tous les officiers de santé.

Il y aura, dans chaque hôpital de la 1re classe et de la 2e classe, un aumônier et un auditeur. Les directeurs des hôpitaux de la 1re classe ne pourront être pris que dans le nombre des directeurs de la 2e classe. Pour la nomination des uns et des autres, l'administration particulière présentera 3 sujets à l'administration centrale, qui en choisira un.

Le directeur-régisseur de l'hôpital sera tenu de diriger l'ordre intérieur du service, conformément aux ordonnances de santé et aux règlements qui seront faits par le directoire central. Ce directeur aura sous ses ordres des commis et des infirmiers dans le rapport suivant, savoir : de 2 commis et de 8 infirmiers dans les hôpitaux de la 1re classe; d'un commis et de 4 infirmiers dans les hôpitaux de la 2e classe. Les commis supérieurs ou premiers commis ne pour-

ront être pris que dans les commis subalternes, et les infirmiers en chef seront toujours choisis parmi les infirmiers ordinaires.

Dans chacun des hôpitaux de la 1re et de la 2e classe, il y aura 1 médecin en chef, un 2e médecin et 2 surnuméraires; 1 chirurgien en chef, avec lequel les chirurgiens-majors en activité partageront le service, comme il sera spécifié par le règlement; 1 démonstrateur d'anatomie; 4 élèves en chirurgie appointés, 2 surnuméraires en titre; 4 aspirants et un nombre indéterminé d'admis.

Il y aura, dans chacun des 25 hôpitaux militaires de la 2e classe, 1 médecin titulaire, 1 surnuméraire en titre et 2 aspirants. La chirurgie y sera exercée par les chirurgiens-majors des régiments; ces mêmes officiers de santé seront chargés, dans les hôpitaux auxiliaires, du traitement de toutes les maladies, avec le médecin de l'hôpital qui leur sera adjoint sous le titre de médecin consultant.

Lorsqu'il vaquera dans un hôpital des places de 1er ou de 2e médecin, de chirurgien ou de pharmacien titulaire, et dans les régiments des places de chirurgiens-majors, l'administration particulière en avisera le directoire central, et celui-ci toutes les administrations particulières; chacune d'elles, dans un délai fixé, proposera un sujet à l'administration centrale, qui réduira la liste des candidats au nombre de 5, parmi lesquels l'administration locale en choisira un à la majorité des suffrages.

Les médecins en chef des grands hôpitaux ne pourront être pris que parmi les médecins en 2e de ces hôpitaux, ou parmi les médecins des hôpitaux de la 2e classe; les médecins en 2e des grands hôpitaux de la 2e classe, seront pris parmi les médecins surnuméraires en titre. Les chirurgiens-majors parmi les chirurgiens démonstrateurs ou aides-majors des hôpitaux, et les pharmaciens en chef, parmi les aides en pharmacie.

Pour la nomination des médecins surnuméraires en titre, des chirurgiens aides-majors des hôpitaux et des aides en pharmacie, il faudra joindre, à la forme d'élection que nous venons d'indiquer, la voie du concours qui sera établi entre les 5 sujets choisis par les administrations particulières et l'administration centrale.

Ce concours sera de deux espèces : l'un dans lequel on n'admettra que les officiers de santé des hôpitaux militaires de la classe dont il est question; et l'autre où pourra être admise toute personne ayant étudié l'art de guérir, en sorte que sur deux places vacantes, l'une appartiendra nécessairement à un élève des hôpitaux militaires, et l'autre à celui des candidats militaires ou étrangers qui aura réuni le plus de suffrages.

Les places de démonstrateurs d'anatomie seront toujours ouvertes au concours qui sera annoncé un mois d'avance; tous les officiers de santé des hôpitaux militaires et autres pourront s'y présenter.

Dans tous ces concours, les juges seront les officiers de santé en titre de l'hôpital où la place est vacante, auxquels on adjoindra un tiers de juges étrangers, dont moitié sera prise parmi des médecins et chirurgiens en titre, et moitié parmi les médecins surnuméraires et les élèves appointés.

Lors de la vacance des places de médecins surnuméraires, aspirants, et d'élèves en chirurgie, en pharmacie, appointés, les médecins surnuméraires aspirants et les élèves surnuméraires en chirurgie ou en pharmacie seront examinés publiquement par le directoire d'administration, comme il sera statué par le règlement, et ils ne pourront être admis qu'à la pluralité des suffrages.

Enfin, on ne laissera plus vieillir dans les hôpitaux des sujets médiocres ou incapables qui osent porter le nom d'élèves dans un âge quelquefois voisin de la caducité, et il suffira de statuer que tout élève qui sera resté 6 ans sans parvenir à un grade plus élevé sortira de l'hôpital.

Toutes les ordonnances s'accordent sur les différents articles de détail qui fixent la police et la salubrité des hôpitaux, mais aucune n'a accordé aux officiers de santé l'autorité et la prépondérance dont il est nécessaire qu'ils jouissent pour le bien du service.

Leur admission dans le directoire d'administration a pour objet d'assurer la plénitude de leurs droits. Les officiers de santé auront l'inspection particulière des aliments, des remèdes et de tout ce qui a un rapport direct avec la maladie. Qui pourrait, en effet, apporter dans cet examen plus d'attention et d'intérêt que des hommes que tant de motifs excitent à veiller tout ce qui peut favoriser et accélérer la guérison des malades?

Mais, pour que les officiers de santé des hôpitaux militaires puissent être utiles, il faut qu'ils soient unis les uns aux autres par les liens d'une hiérarchie graduée suivant les talents, et que leur zèle soit entretenu par l'espoir de l'avancement et la certitude des retraites.

Si la nécessité décide qu'il faut réunir la médecine à la chirurgie dans les campagnes et dans d'autres circonstances, où l'on ne peut pas compter sur la plénitude des secours qu'offrent dans les grandes villes des médecins habiles et des chirurgiens distingués, elle a prononcé, il y a longtemps, sur l'avantage qui résulte pour les hôpitaux militaires de diviser l'art de guérir dans ses trois branches, et de subordonner ces différents officiers de santé comme il vient d'être établi plus haut. Mais, en conservant dans les hôpitaux militaires de la première et de la seconde classe cette hiérarchie ancienne, nous avons cru qu'il était convenable, dans les hôpitaux auxiliaires et dans les hospices qui en tiendront lieu, d'amplifier les pouvoirs de chirurgiens-majors, en leur confiant, conjointement avec des médecins consultants, la direction et le traitement des maladies internes, ainsi que celle des maladies nommées chirurgicales.

C'est ainsi que nous rappelons à une activité constante et à des fonctions infiniment utiles des hommes qui, jusqu'en 1789, n'avaient pour ainsi dire aucun service à rendre aux malades pour lesquels leurs places avaient été créées. Plusieurs de ces officiers de santé, on ne peut se le dissimuler, ne seront pas capables de s'acquitter convenablement de ce double emploi; mais, en séparant les sujets trop faibles pour porter ce fardeau, de ceux qui sont faits pour le soutenir sans peine, on aura un motif de plus pour donner au corps des chirurgiens-majors une nouvelle valeur.

Ainsi, dans toutes les parties du service de santé des hôpitaux militaires et des armées, l'avancement ne sera plus le prix de la faveur et de l'intrigue; l'émulation régnera dans tous les grades et les choix seront déterminés par le suffrage, obtenu au concours et décerné par l'opinion publique.

Comme rien n'est plus propre à exciter l'émulation que la correspondance, et comme le meilleur

aiguillon de la correspondance, en fait de science, est l'espoir de la publicité, nous avons cru qu'il était nécessaire de donner suite au journal de médecine militaire, et de le continuer provisoirement sous la même forme qu'il a eue ci-devant.

Nous n'avons point adopté pour retraite d'autre mode que celui que vous avez arrêté pour toutes les classes de citoyens et pour tous les grades militaires. Nous pensons cependant que le service pénible et dangereux des infirmiers demande que 3 années leur soit comptées pour 4.

Si l'Assemblée nationale approuvait ces vues, qui ont paru les plus utiles à son comité pour la régénération des hôpitaux militaires, il faudrait qu'immédiatement après la sanction des décrets qu'elle portera à ce sujet, il fût pourvu à l'établissement du conseil et du directoire central, qui s'occuperait aussitôt, sous la direction du ministre de la guerre, de mettre à exécution les nouvelles lois sur les hôpitaux militaires.

Tel est le projet que nous soumettons à l'Assemblée nationale; il est aisé de voir, dans son ensemble comme dans tous ses détails, que nous avons eu pour unique objet la consolation, le soulagement et la guérison du soldat malade.

Par le nombre et la division que nous avons établis dans les hôpitaux, nous avons assuré le service, soit en temps de paix, soit en temps de guerre; et sans détruire l'ordre hiérarchique qui régnait dans les hôpitaux militaires, nous avons rendu les chirurgiens-majors infiniment plus utiles, et par conséquent beaucoup plus dignes d'être honorés et considérés.

En combinant tous les moyens les plus propres à améliorer le service intérieur, surtout en ne donnant les places qu'au mérite et aux services, nous avons substitué des règles d'équité et des principes d'émulation qui doivent faire disparaître pour toujours les sourdes menées de l'ignorance et de l'intrigue.

Par l'établissement des administrations particulières, nous avons détruit la source de ces grâces clandestines, de ces marchés convertis et de toutes les manœuvres qui faisaient sortir, du sein des asiles de la maladie et de la douleur, des fortunes iniques et scandaleuses.

Les dépenses sont fixées à un terme également éloigné du luxe, qui est un poison destructeur, et d'une parcimonie dangereuse; et comme elles sont surveillées par une administration centrale, elles seront toujours susceptibles d'être augmentées ou diminuées, suivant que le besoin du service l'exigera; d'un autre côté, cette administration centrale, en comparant entre elles les différentes administrations, sera en état de mieux apprécier ce que chacune d'elles présentera d'avantageux ou de nuisible et de diriger toutes les opérations générales et particulières sur les principes d'unité, d'égalité et de justice, qui sont les bases essentielles de toute bonne administration.

C'est ainsi que nous avons cherché à apprécier, sur les principes de la Constitution, toutes les parties de l'administration et du service que nous proposons d'établir pour les hôpitaux militaires; et les succès de ce nouveau régime, nous osons l'espérer, contribueront à démontrer que si des bases vicieuses de gouvernement ont entraîné avec elles tous les abus d'administration en matière de finances, la véritable économie s'allie parfaitement avec les principes de la saine politique et de la bonne foi.

PROJET D'ARTICLES A DÉCRÉTER SUR LES HÔPITAUX MILITAIRES.

Il serait très facile de prouver que les hôpitaux régimentaires bien administrés méritent la préférence sur ceux de l'ancien régime, qui étaient onéreux à l'Etat et funestes à l'humanité. Ces hôpitaux régimentaires, très utiles sous un grand nombre de rapports, offrent cependant plusieurs inconvénients tels que l'instabilité et la division des régiments, l'insouciance que plusieurs chefs de corps ont montrée, celle que plusieurs chirurgiens-majors ont affichée, etc.

Pour rendre l'administration des hôpitaux la plus parfaite possible, on a cherché à combiner le système de 1781 avec celui de 1788; et voici les idées que l'on propose. On ne croit pas que l'Assemblée nationale doive s'occuper des détails réglementaires, il suffit qu'elle pose les bases sur lesquelles le pouvoir exécutif doit établir et diriger les hôpitaux militaires.

Questions principales qui paraissent devoir mériter l'attention de l'Assemblée nationale.

1° Quelle sera la masse des hôpitaux?

2° Par qui sera-t-elle conservée?

3° Les hôpitaux seront-ils administrés par entreprise ou par régie, ou bien par un système mixte?

4° S'ils le sont par entreprise, quel sera le *maximum* de la journée et quelles seront les principales clauses du marché des entrepreneurs?

5° Dans ce cas, y aura-t-il des entrepreneurs généraux ou des entrepreneurs particuliers?

6° Comment seront divisés les hôpitaux militaires?

7° Dans quel cas les hôpitaux civils serviront-ils au service militaire, et à quelles conditions?

8° Quel sera le nombre des employés au service de santé des différents hôpitaux? Quels seront leurs appointements et leur retraite?

9° Y aura-t-il dans chaque régiment une infirmerie destinée aux maladies légères, aux galeux et aux vénériens peu graves?

10° Quels seront les surveillants du service de santé?

TITRE Ier.

De la masse des hôpitaux.

Art. 1er.

Il sera établi, pour chaque homme au complet, une masse de 15 livres sous le nom de *masse d'hôpitaux,* dont 9 livres (*), jointes à la solde des malades, formeront la masse régimentaire et 6 livres resteront en caisse générale, comme cela est aujourd'hui.

OBSERVATIONS.

(*) La masse de 9 livres, ainsi que la solde des malades, doit rester dans la caisse des régiments, et les conseils d'administration doivent faire les recettes et payer les dépenses d'après les états arrêtés par le conseil de surveillance de la place.

Les raisons les plus importantes de cette disposition sont :

OBSERVATIONS.

1° La confiance qui ne peut se refuser aux conseils d'administration ;

2° L'influence de cette confiance dans l'esprit de ceux qui composent les conseils d'administration, motif puissant pour exciter leur zèle dans une administration où il est nécessaire de joindre l'économie à tous les soins de l'humanité la plus attentive :

3° L'impossibilité d'abuser de cette confiance, toutes les dépenses devant être ordonnées et vérifiées par le conseil de surveillance;

4° L'insouciance de ces conseils d'administration sur l'état de cette masse, s'ils n'avaient aucun intérêt d'amour-propre à la bien diriger et à prouver leur zèle par le résultat de leurs opérations.

Art. 2.

Cette masse de 9 livres, quoique déposée dans la caisse des régiments, appartiendra à la masse générale des hôpitaux, et le pouvoir exécutif en disposera pour le bien général et particulier, sans que les régiments puissent regarder cette masse comme une propriété de leur caisse.

TITRE II.

Des entrepreneurs (1).

Art. 1er.

L'administration des hôpitaux militaires sera adjugée, tous les 3 ans, à l'entreprise par les départements et municipalités respectives.

Art. 2.

Le prix de la journée ne pourra être porté au delà de 20 sols, tous droits d'entrée et de sortie des malades, ceux d'inhumation et tous autres proscrits (*).

OBSERVATIONS.

(*) Il serait nécessaire de conserver en magasin tous les effets qui se trouvent aujourd'hui dans les hôpitaux frontières, et de vendre aux nouveaux entrepreneurs ceux qui sont dans les autres hôpitaux militaires.

Art. 3.

Il sera défendu aux entrepreneurs d'être chargés de plus de 3 départements, de faire des sous-marchés, de demander des indemnités.

Art. 4.

Les entrepreneurs fourniront tout ce qui est nécessaire pour coucher, traiter et nourrir les malades, frais de bureaux, etc., l'État fournira le bâtiment ainsi que les appointements et gages de tous les employés au service de santé (*).

OBSERVATIONS.

(*) Le système d'entreprise mérite la préférence sur la régie. Si l'on a à s'en plaindre, c'est que dans l'ancien régime il existait des entrepreneurs généraux qui faisaient des sous-baux sur lesquels ils gagnaient beaucoup : les sous-traitants étaient obligés de friponner pour pouvoir se tirer d'affaire, et ils y réussissaient facilement, vu qu'ils n'étaient surveillés que par un commissaire des guerres qui, ordinairement, était insouciant, et quelquefois trop complaisant pour l'entrepreneur. Il n'en sera pas de même aujourd'hui, si les dispositions du titre concernant le conseil de surveillance sont adoptées.

A ce vice d'administration, il faut ajouter que les entrepreneurs généraux et particuliers avaient grand soin de se lier avec les commis des bureaux de la guerre afin qu'il ne restât aucun tribunal où les médecins et les *chirurgiens majors* zélés et honnêtes, pussent dévoiler fructueusement leurs friponneries ; on pourrait citer plusieurs médecins et chirurgiens qui, méprisant toutes ces considérations, ont été destitués de leurs places.

(1) On publie qu'il est inhumain de mettre à l'entreprise la santé et la vie des hommes ; cette objection serait juste si les entrepreneurs ordonnaient les aliments et les remèdes, et si les conseils de surveillance étaient leurs associés.

OBSERVATIONS.

Quelques personnes proposent de donner les lits et le linge à l'entreprise et les aliments et les remèdes à la régie; on ouvrira deux voies aux abus, et la masse de 15 livres sera insuffisante, si ce projet est adopté.

TITRE III.

De la division des hôpitaux.

Art. 1er.

Il sera établi 4 hôpitaux de 1re ligne: Metz, Lille, Strasbourg et Toulon, qui seront destinés à élever des médecins et chirurgiens militaires et des apothicaires (*).

OBSERVATIONS.

(*) Il est très inutile d'établir un plus grand nombre d'écoles, vu que ce ne sera que dans les grandes garnisons que l'on aura beaucoup de malades graves (condition qui est de nécessité absolue pour former des sujets) si MM. les chirurgiens-majors des régiments connaissent les règles de la médecine préservatrice, et s'ils dirigent convenablement l'infirmerie qui leur sera confiée.

Art. 2.

Dans toutes les villes, où il y aura habituellement plus d'un régiment, il y sera établi un hôpital de 2e ligne (*).

(*) Dans ces garnisons, il est de nécessité absolue d'y établir un hôpital; peu d'hospices de charité sont en état de se charger de plus d'un régiment.

Le règlement de 1788 établissait même dans ces garnisons un hôpital régimentaire commun, lequel, à mon avis, offrait un grand nombre d'inconvénients, soit pour l'économie, soit pour la difficulté d'établir séparément les cuisines, pharmacies, lingeries, etc., de chaque régiment.

Art. 3.

Dans toutes les villes où il n'y aura qu'un régiment, les malades graves seront envoyés à l'hôpital de charité, pourvu qu'ils ne nuisent pas au service de mendicité, qu'ils puissent être totalement séparés des autres malades (*), qu'ils soient traités par les chirurgiens-majors des régiments, et soignés par les élèves et infirmiers attachés à chaque régiment. Si ces conditions ne peuvent pas être suivies, les administrateurs de ces hospices en rendront compte à leur département, qui fera les dispositions nécessaires pour établir un hôpital de troisième ligne ou régimentaire.

(*) Il est de nécessité absolue que les soldats soient traités dans des salles séparées et soignés par leurs chirurgiens-majors, sans quoi ils *perdront de vue les règles de discipline;* ils croupiront dans les hôpitaux, et la masse de 15 livres sera insuffisante.

Art. 4.

Dans toutes les villes où il n'y aura qu'un régiment et où les dispositions établies dans l'article précédent ne pourront être suivies, il y sera établi un hôpital de troisième ligne ou régimentaire (*).

(*) C'est dans ces garnisons que les règlements de 1788 établissaient notamment des hôpitaux régimentaires; l'ignorance, la paresse et l'intérêt personnel sont des motifs qui se sont opposés au succès général de ces hôpitaux. J'offre de prouver que l'hôpital régimentaire du régiment de Lorraine, établi depuis 2 ans, a dépensé 20,000 livres de moins que le régiment ne l'aurait fait, s'il avait continué d'envoyer ses malades à l'hôpital de charité du lieu. *Voyez* avec attention les trois tableaux des années 1788, 1789, 1790, joints aux présentes observations.

Art. 5.

Outre ces hôpitaux, il en sera établi 2 pour les eaux minérales de Barèges et de Bourbonne (*).

(*) Ces deux hôpitaux suffisent; les chirurgiens-majors des régiments n'ignorent pas les bons effets des eaux minérales factices.

Art. 6.

Il y aura dans chaque régiment une infirmerie dans laquelle on traitera les indispositions et blessures légères, les galeux et les maladies vénériennes peu graves (*).

(*) Ces infirmeries diminueront de plus des trois quarts les malades et les maladies; mais, pour qu'elles remplissent ces vues, il faut que le chirurgien-major du régiment traite les malades de l'infirmerie et ceux de l'hôpital. Personne ne connaît mieux que lui les mœurs et le tempé-

OBSERVATIONS.

rament des soldats, les maladies qu'ils ont essuyées en d'autres lieux, et le traitement qui a été le plus fructueux. Personne n'a mieux réfléchi que ce chirurgien-major aux influences des veilles, des excès, des privations, des fatigues, etc., auxquelles le soldat est exposé. Je le répète, pour que le service de santé soit utile à l'humanité et économique à l'Etat, il faut que, dans les hôpitaux et dans les infirmeries, il soit confié uniquement aux chirurgiens-majors des régiments qui, outre l'intérêt de leur amour-propre qui les porte à le bien diriger, sont surveillés de fait par les chefs des corps, et d'opinion par tout le régiment : motifs puissants qui n'existeraient pas, si le service des hôpitaux était confié à d'autres officiers de santé.

TITRE IV.

Du directoire de santé.

Art. 1er.

Il sera établi un directoire de santé qui résidera à Paris et qui sera composé comme il suit :

1° D'un médecin directeur	6,000	livres.
2° D'un chirurgien directeur	6,000	—
3° D'un apothicaire directeur	4,000	—
4° D'un rédacteur du *Journal de Médecine et de Chirurgie militaire.*	4,000	—
5° D'un écrivain	1,000	—

Ce qui, joint à 1,000 livres pour les frais de bureau et à 4,000 livres pour les frais d'impression du journal, forme la somme de .... 26,000 livres.

Art. 2.

Les membres du directoire seront choisis parmi les médecins, chirurgiens-majors et apothicaires des hôpitaux et des régiments qui se seront le plus distingués dans leur art (*).

OBSERVATIONS.

(*) A la faveur de cet article, ce directoire sera composé de personnes qui auront une connaissance parfaite de la médecine et de la chirurgie militaires; il n'en était pas de même du conseil de santé établi par le conseil de guerre; la plupart des membres n'ayant jamais exercé ni dans les armées ni dans les hôpitaux, ignoraient les détails de l'administration et du service de santé.

Art. 3.

Ce directeur sera chargé de la correspondance du service de santé, de l'examen des médecins, des chirurgiens et apothicaires des hôpitaux et des régiments, de la rédaction du journal, de la direction des concours et des amphithéâtres.

Art. 4.

Le médecin et le chirurgien directeurs seront tenus de faire, chacun à leur tour, des visites dans les hôpitaux des différents départements, lorsqu'ils en seront requis par le pouvoir exécutif; et dans leurs voyages ils auront 3 livres par lieue de poste, outre leurs appointements (1).

TITRE V.

Du conseil de surveillance.

Art. 1er.

Il y aura dans toutes les garnisons un conseil de surveillance composé d'un officier municipal, du commandant de la place et des régiments, du plus ancien commissaire des guerres, du médecin et du chirurgien-major des hôpitaux et des régiments.

Art. 2.

Ce conseil surveillera toutes les branches de l'administration, vérifiera la qualité des denrées, remèdes, fournitures, etc., sera chargé de la police de l'hôpital (*).

OBSERVATIONS.

(*) Je ne crois pas que les entrepreneurs osent entreprendre de corrompre de tels surveillants.

---

(1) Les conseils de surveillance, d'après le compte qu'ils rendront au ministre détermineront ces visites.

TITRE VI.

Des employés du service de santé des hôpitaux de première ligne.

Art. 1er.

Il y aura dans chaque hôpital de première ligne :

1° Un premier médecin	2,400 liv.
2° Un second médecin	2,000
3° Un premier chirurgien	2,400
4° Un démonstrateur	2,000
5° Un aide-major	1,200
6° 2 sous-aides, à 720 livres chacun	1,440
7° 6 élèves, à 600 livres chacun	3,600
8° Un premier apothicaire	1,500
9° 3 élèves apothicaires, à 600 livres chacun	1,800
10° Un infirmier-chef	500
Total	18,840 liv.

Art. 2.

Outre ces employés appointés, il y aura 3 médecins surnuméraires et 12 chirurgiens surnuméraires.

Art. 3.

Il n'y aura que des sujets qui auront été élevés dans les écoles qui auront le droit de parcourir la carrière de la médecine et de la chirurgie militaires.

Art. 4.

Toutes les places des hôpitaux et des régiments seront données au concours; mais ce ne sera qu'après avoir exercé un an, au moins, dans le grade inférieur que l'on aura le droit de concourir pour le grade supérieur.

Art. 5.

Ce concours sera établi dans les hôpitaux de première ligne seulement : les médecins, les chirurgiens-majors des hôpitaux et des régiments de la garnison en seront les examinateurs et les juges.

Art. 6.

On ne pourra être élu médecin surnuméraire ou chirurgien-aide-major, avant l'âge de 25 ans, chirurgien-major des régiments ou premier apothicaire des hôpitaux de première ligne, avant celui de 30, et chirurgien-major des hôpitaux de première ligne, avant celui de 36.

Art. 7.

Les sujets reconnus les plus instruits seront proposés au directoire de santé qui leur fera expédier, par le pouvoir exécutif, la commission ou brevet de médecin surnuméraire, de chirurgien-aide-major des hôpitaux de première ligne, de chirurgien démonstrateur, de chirurgien-major des régiments. Ce ne sera que parmi ces 2 derniers que l'on prendra les chirurgiens-majors des hôpitaux de première ligne, et parmi les médecins surnuméraires, les médecins des hôpitaux de deuxième ligne, et parmi ceux-ci ceux des hôpitaux de première ligne. Les premiers apothicaires seront choisis parmi les sous-aides des hôpitaux de seconde ligne, et ceux-ci parmi les élèves des hôpitaux de première ligne (*).

OBSERVATIONS.

(*) Ces dispositions, quoique réglementaires, sont trop importantes pour n'être pas décrétées par l'Assemblée nationale; jusqu'à ce jour, les places des employés au service de santé ont été données par protection. Il est temps de récompenser et d'encourager les talents.

Art. 8.

Il sera accordé annuellement à chacun de ces hôpitaux, la somme de 700 livres pour monter une bibliothèque de médecine (*) et de chirurgie : le choix et l'achat des livres seront dirigés par le directoire de santé.

(*) Joseph II a établi de pareilles bibliothèques dans ses grands hôpitaux militaires. Brambilla, son premier chirurgien, lui ayant représenté que la modicité des appointements des chirurgiens subalternes ne leur permettait pas d'acheter les livres de nécessité absolue.

A la législature prochaine, on pourra augmenter les fonds destinés à cette bibliothèque, si la masse des hôpitaux le permet.

Art. 9.

L'on prendra, dès ce moment, les premiers fonds de ces bibliothèques dans celles des maisons

religieuses supprimées : il sera, en conséquence, donné des ordres aux départements de faire passer au directoire de santé le catalogue des livres relatifs à la médecine et aux sciences accessoires, lequel directoire désignera les livres qui peuvent être utiles aux 4 écoles de médecine et de chirurgie.

Art. 10.

S'il y avait des ouvrages rares, dont il ne se trouve qu'un ou deux exemplaires, ils seront envoyés à la Bibliothèque nationale. Le règlement des hôpitaux établira la discipline de ces bibliothèques.

TITRE VII.

Des employés au service de santé dans les hôpitaux de seconde ligne.

Art. 1er.

Il y aura dans chacun de ces hôpitaux :

1° Un médecin consultant, qui jouira annuellement de 500 livres de traitement, et qui sera tenu de voir, conjointement avec le chirurgien-major (*) des régiments, tous les malades de l'hôpital, une fois par semaine au moins, et plus souvent s'il en est requis ;

2° Un apothicaire sous-aide qui aura 720 livres par an ;

3° Un élève apothicaire, 600 livres, lorsqu'il y aura plus de 2 régiments.

OBSERVATIONS.

(*) J'ai cru devoir placer ici cette disposition réglementaire, parce que l'on aurait pu croire que c'est par erreur que je ne donne que 500 livres au médecin des hôpitaux de seconde ligne.

Je suis très persuadé, et il me serait très facile de démontrer, qu'en général le médecin et le chirurgien ne doivent pas être la même personne. Je crois, en conséquence, que les chirurgiens-majors des régiments qui seront à portée des lumières d'un médecin expérimenté, feront très bien d'en profiter, mais qu'ils peuvent bien aussi traiter les maladies internes du soldat, qui sont moins nombreuses, moins compliquées et moins chroniques que celles des gens du monde, sans avoir un besoin absolu de ce secours.

Les succès des chirurgiens-majors des régiments, qui ont été chargés d'un hôpital régimentaire, me servent d'autorité.

Art. 2.

Il n'y aura dans ces hôpitaux, ni chirurgien-major, ni élèves, ni infirmiers; ceux des régiments y feront le service respectif.

TITRE VIII.

Des employés au service de santé dans les hôpitaux de charité où l'on recevra les malades militaires.

Art. 1er.

Le chirurgien-major du régiment, les élèves et les infirmiers attachés au régiment seront chargés du service. Le médecin de l'hôpital de charité sera désigné pour médecin consultant, et recevra 12 livres toutes les fois qu'il sera requis d'éclairer le chirurgien-major du régiment.

Art. 2.

Les remèdes seront préparés par l'apothicaire de l'hospice qui recevra annuellement la somme de 200 livres de gratification, sur un certificat du conseil de surveillance qui attestera la bonne conduite et l'exactitude de cet apothicaire.

Art. 3.

Dans toutes les villes où, par des circonstances imprévues ou particulières, il se trouvera ou passera des troupes qui ne seront pas à même de faire traiter leurs malades, les hospices de charité seront tenus de les traiter et soigner, l'Etat se réservant, outre le prix de la journée fixée pour les hospices, d'accorder des gratifications aux employés au service de santé, à proportion de leurs fonctions.

TITRE IX.

Des employés au service de santé dans les hôpitaux de troisième ligne.

Art. 1er.

Dans tous les hôpitaux de troisième ligne, il sera attaché un apothicaire militaire qui jouira de 700 livres de traitement (*) et il sera désigné par le conseil de surveillance un médecin consultant qui recevra 12 livres toutes les fois qu'il sera appelé.

OBSERVATIONS.

(*) Dans le règlement de 1788, le *chirurgien-aide-major* attaché à l'hôpital régimentaire était particulièrement destiné à la préparation des remèdes et par conséquent à des fonctions qui lui étaient inconnues.

TITRE X.

Des employés au service de santé des eaux minérales.

Article unique.

Il y aura dans chacun de ces hôpitaux :

1° Un médecin	800 liv.
2° Un chirurgien-aide-major	800
3° Un apothicaire	600
4° Deux infirmiers sédentaires (*) outre leur nourriture	200

OBSERVATIONS.

(*) Je n'établis des infirmeries sédentaires que dans ces hôpitaux; dans tous les autres, le service sera fait par les infirmiers de régiment, ce qui n'est pas praticable dans ce cas.

TITRE XI.

Des employés au service de santé attachés à chaque régiment.

Art. 1er.

Il y aura dans chaque régiment :

1° Un chirurgien-major (*).

A son entrée au corps, il aura	1,800 liv.
Après 10 ans de service, en y comprenant les années d'activité aux hôpitaux militaires	2,000
Après 20 ans	2,400
Après 30 ans	3,000

Epoque à laquelle il ne pourrait jouir que pendant 3 ans de ce traitement, parce que, pour y parvenir, ils auront 63 ans, et à cet âge, un chirurgien qui a mené une vie très active, n'est plus en état d'exercer son art (*).

2° Un élève par bataillon, outre la paye de soldat et l'habillement	150 liv.
3° Un économe pris parmi les sous-officiers en activité	150
4° Un infirmier pour l'infirmerie (*); et de plus un par bataillon qui, outre leur paye de soldat, auront	100

OBSERVATIONS.

(*) Il est indispensable de fixer des appointements honnêtes aux chirurgiens-majors des régiments de l'ancien régime; ils avaient, outre leurs appointements, des abonnements particuliers avec les officiers des corps. Aujourd'hui, ces chirurgiens ne peuvent presque plus compter sur ces abonnements, parce que le plus grand nombre des nouveaux officiers n'auront pas de fortune, les talents étant la principale condition qu'on exigera pour être admis au service, et toute retenue sur les appointements devant être défendue, de quelque nature qu'elle soit.

(*) Les chirurgiens-majors des hôpitaux de 1re ligne et les médecins auront les mêmes retraites : celles des membres du directoire et des 1ers apothicaires des hôpitaux de 1re ligne seront à proportion de leurs appointements.

(*) Jusqu'à ce jour, les infirmiers ont été choisis dans la classe la plus vile; personne n'ignore le peu de soin qu'ils avaient de leurs malades. En attachant des infirmiers à chaque régiment, on aura pour la paix et pour la guerre des infirmiers honnêtes et exercés. L'utilité et l'ancienneté de leurs services méritent d'être récompensées.

Art. 2.

Dans tous les hôpitaux de première ligne, les chirurgiens-majors des régiments seront tenus de conférer tous les jours avec les médecins et les chirurgiens-majors de ces hôpitaux sur les maladies et le traitement de leurs soldats (*).

(*) Par cette disposition, les malades ne seront pas privés des lumières de leurs chirurgiens-majors, et ceux-ci n'oublieront point leur art, ils profiteront des fautes et des succès qu'ils auront vus dans ces hôpitaux.

Art. 3.

Les élèves chirurgiens des régiments feront le service dans tous les hôpitaux, excepté dans ceux de première ligne, où ils suivront simplement les cours, les pansements et les opérations.

Art. 4.

Dans tous les hôpitaux, excepté ceux des eaux minérales, les malades seront soignés par les infirmiers des régiments, et l'entrepreneur les nourrira seulement, ainsi qu'il sera prescrit par le règlement.

TITRE XII.

De l'infirmerie régimentaire.

Art. 1er.

Il sera établi, dans chaque régiment, une infirmerie (*) régimentaire, comme il a été dit, titre 3, article 4.

OBSERVATIONS.

(*) Cette infirmerie produira une diminution considérable des malades et des maladies à traiter dans les hôpitaux; j'ai cru devoir porter le

OBSERVATIONS.

maximum de la journée dans les hôpitaux jusqu'à 20 sols, parce que, les maladies peu chères étant traitées dans cette infirmerie, les entrepreneurs n'auraient pas pu soutenir leurs marchés, vu que, par les dispositions du titre 2, ils se trouvent chargés de tout ce qui est nécessaire aux malades, ce qui n'existait pas dans l'ancien régime.

Art. 2.

Le service de santé sera fait par les employés attachés au régiment; les dépenses journalières seront confiées à l'économe, vérifiées par le chirurgien-major, certifiées et arrêtées par le conseil d'administration des régiments.

Art. 3.

Chaque régiment aura à sa suite une petite caisse de pharmacie composée des remèdes les plus usuels, ainsi qu'il sera ordonné par le règlement.

TITRE XIII.

De la pension de retraite accordée aux employés au service de santé.

Art. 1er.

Après 20 ans de service, en y comprenant celui des hôpitaux militaires, ils jouiront de 600 l.

Après 25 ans, de	900
Après 30 ans, de	1,200
Après 35 ans, de	1,800
Après 40 ans, de	2,000 (*)

OBSERVATIONS.

(*) Ces retraites ne doivent être accordées qu'aux médecins et aux chirurgiens-majors des régiments et des hôpitaux, ce sera là une des sources pour exciter l'émulation. On ne trouvera pas ces retraites trop fortes lorsqu'on réfléchira que l'éducation d'un chirurgien-major et d'un médecin militaire est très longue, très pénible et très dispendieuse; qu'en général, ils parviennent aux places 10 à 12 ans plus tard que l'officier; que leur service est d'une activité continue, qu'il est impossible qu'ils prolongent aussi longtemps que l'officier la durée de leur service, et qu'enfin, après avoir usé leurs jours et leur santé à conserver celle des autres, ils arrivent au moment de leur retraite, sans fortune, sans ressource, et souvent même chargés de famille, que leur mort précipite dans l'indigence.

Telles sont les bases que l'Assemblée nationale me paraît devoir prendre en considération.

Si ce projet était adopté, il serait nécessaire d'écrire sans délai à tous les départements, pour connaître les garnisons où il faudrait établir un hôpital de seconde et de troisième ligne, et celle où les hôpitaux de charité pourraient se charger du service militaire.

TABLEAU.

TABLEAUX ANNEXÉS

AU PROJET D'ARTICLES A DÉCRÉTER SUR LES HOPITAUX MILITAIRES.

HÔPITAUX MILITAIRES
Années 1788, 1789, 1790.

RÉGIMENT DE LORRAINE EN GARNISON A BAYEUX.

INFANTERIE.

Résumé général du nombre des journées et de la dépense faite pour les soldats malades dudit régiment, traités aux hôpitaux militaires de charité ou autres hôpitaux externes, pendant l'année 1788, ainsi que du nombre des journées et des recettes et dépenses faites pour les soldats malades dudit régiment, traités, tant dans son hôpital régimentaire que dans les hôpitaux auxiliaires de charité ou autres hôpitaux externes, pendant les années 1789 et 1790.

PREMIER TABLEAU

L'HÔPITAL RÉGIMENTAIRE NON ÉTABLI. — RELEVÉ GÉNÉRAL DES JOURNÉES D'HÔPITAUX PENDANT L'ANNÉE 1788.

MOIS DE :	NOMBRE DES JOURNÉES AUX HOPITAUX				TOTAUX.
	de charité de BAYEUX à 16 sols.	de SAINT-LÔ à 16 sols.	de CHERBOURG à 19 sols.	EXTERNES à 18 sols.	
Janvier et février	1,508	651	1,166	554	3,879
Mars et avril	864	»	1,754	1,337	3,955
Mai et juin	1,949	»	1,887	300	4,136
Juillet et août	1,284	»	1,225	»	2,509
Septembre et octobre	2,055	»	585	307	2,947
Novembre et décembre	1,468	»	656	1,606	3,729
Totaux des journées	9,128	651	7,273	4,103	21,155
	liv. s.	liv. s.	liv. s.	liv. s.	liv. s.
Prix des journées	7,302 8	520 16	6,909 14	3,692 7	18,425 5
Traitement des vénériens et galeux payé par l'intendant de la province, pendant l'année 1788, la somme de					1,054 10
					liv. s.
Total de la dépense pour l'année 1788					19,479 15

SECOND TABLEAU.

L'HÔPITAL RÉGIMENTAIRE ÉTABLI. — RELEVÉ GÉNÉRAL DES JOURNÉES D'HÔPITAUX PENDANT L'ANNÉE 1789.

MOIS DE :	HOPITAUX		HOPITAUX EXTERNES				TOTAUX.
	RÉGIMENTAIRES à 12 s. 4 d.	de charité de BAYEUX à 16 s.	de CHERBOURG à 19 s.	de RENNES à 19 s.	de BOURBONNE à 18 s.	DIFFÉRENTS HÔPITAUX à 18 s.*	
Janvier et février	»	1,133	760	»	»	292	2,185
Mars et avril	531	546	615	150	»	73	1,915
Mai et juin	790	72	572	600	221	221	2,476
Juillet et août	431	»	733	922	342	»	2,428
Septembre et octobre	344	»	325	1,785	134	29	2,617
Novembre et décembre	316	»	258	1,149	60	»	1,783
Journées d'hôpital régimentaire.	2,412						
Journées d'infirmerie	3,022	....	....	....	....	....	3,022
TOTAUX des journées	5,434	1,751	3,263	4,606	757	615	16,426
TOTAUX de la dépense y compris 1982 journées d'infirmiers, appointements des officiers de santé et tous autres gages qui entrent dans la dépense des journées. 378 journées pour le traitement des malades étrangers.	liv. s. d. 4,807 3 10	liv. s. 1,400 16	liv. s. 3,099 17	liv. s. 4,375 14	liv. s. 681 6	liv. s. 553 10	liv. s. d. 14,918 6 10

NOTA. — Tout régiment qui a un hôpital régimentaire ne doit point compter à part la dépense de son infirmerie, parce que, la dépense de cette infirmerie portant en entier sur la masse de l'hôpital, il paraît suffisant d'en distinguer le nombre des journées, en les joignant à celles de l'hôpital, pour la répartition générale du prix de chaque journée dans la forme suivante :

Journées d'hôpital régimentaire	2,412	7,794 journées, qui coûtent	4,807 liv. 3 s. 10 d.
Journées d'infirmerie	3,022		
Journées d'infirmerie, servants	1.982		
Journées de malades étrangers	378		

Par conséquent chaque journee revient à 12 sols 4 deniers et une fraction de denier.

	liv.	s.	d.
La masse de l'hôpital régimentaire, suivant le règlement de 1788, est composée de 9 livres par homme payé au complet, ce qui fait, pour 1,145 hommes, la somme de	10,305	»	»
Bénéfice à cette masse par la retenue de la solde, estimée seulement à 4 sols par jour de tous les soldats aux hôpitaux externes et régimentaires	2,680	16	»
Bénéfice à cette masse de ce qui a été payé par les régiments étrangers sur le pied de 18 sols par jour	340	4	»
TOTAL	13,326 liv.	» s.	» d.
La dépense est de	14,918	6	10
EXCÉDENT de dépense dont l'inspection du tableau rend raison, par la quantité extraordinaire des journaux d'hôpitaux externes	1,592 liv.	6 s.	10 d.

TROISIÈME TABLEAU.

L'HÔPITAL RÉGIMENTAIRE ÉTABLI. — RELEVÉ GÉNÉRAL DES JOURNÉES D'HÔPITAUX PENDANT L'ANNÉE 1790.

MOIS DE :	HOPITAL RÉGIMENTAIRE à 12 s. 6 d.	HOPITAUX EXTERNES de CHERBOURG à 20 s.	de RENNES à 18 et 19 s.	de BOURBONNE à 18 s.	DIFFÉRENTS HOPITAUX à 18 s.	TOTAUX.
Janvier et février	512	256	481	58	204	1,511
Mars et avril	466	123	353	60	308	1,310
Mai et juin	649	10	374	60	374	1,467
Juillet et août	675	»	191	35	257	1,158
Septembre et octobre	464	»	214	»	»	678
Novembre et décembre	185	»	276	»	216	677
Journées d'hôpital régimentaire pour les soldats du régiment	2,951					
Journées d'infirmerie pour les soldats du régiment	3,514	....	....	....	....	3,514
Journées de malades d'autres corps	834	....	....	....	....	834
TOTAUX des journées	7,293	389	1,889	213	1,359	11,149
TOTAUX de la dépense des journées tant à l'hôpital régimentaire qu'aux hôpitaux externes	liv. s. d. 4,561 3 2	liv. s. 389 14	liv. s. d. 1,726 8 4	liv. s. 33 15	liv. s. d. 1,278 12 10	liv. s. d. 7,989 13 4

La masse d'hôpital, composée de 9 livres par homme et par an, payée au complet, s'est montée, pendant l'année 1790, à .... 10,305 liv. » s. 6 d.

Retenue de la solde de tous les hommes qui ont été traités, tant à l'hôpital régimentaire qu'aux hôpitaux externes, pendant le courant de l'année .... 1,807 liv. » s. 6 d.

Montant des feuilles de retenues exercées sur les soldats d'autres corps traités à l'hôpital régimentaire .... 793 liv. 16 s. » d.

TOTAL de la recette .... 12,905 liv. 16 s. 6 d.

La dépense des hôpitaux suivant ce tableau est de .... 7,989 liv. 13 s. 4 d.

Il faut y ajouter les dépenses faites à l'hôpital régimentaire pour les appointements des officiers de santé, gages des servants et autres dépenses qui n'entrent pas dans le prix de la journée .... 2,596 liv. 11 s. 9 d.

Plus, l'excédent de dépense qui existait au 1er janvier 1790 sur la masse de 9 livres occasionnée par la quantité extraordinaire des journées d'hôpitaux externes .... 1,350 liv. 8 s. 3 d.

} 11,936 liv. 12 s. 4 d.

Il y a un bénéfice net sur cette masse, au 1er janvier 1791, de .... 969 liv. 3 s. 2 d.

NOTA. — Il faut observer que, sur le bénéfice qui existe sur la masse, on peut en diminuer le montant de la dépense faite pour les 213 journées à l'hôpital externe de Bourbonne, et dont la retenue n'a point encore été faite au régiment ; ce qui ne porterait plus ce bénéfice, en supposant la journée à 16 sols, qu'à la somme de 798 liv. 15 s. 2 d., et que cette dépense n'a point été portée à sa colonne, attendu que ce tableau ne serait plus conforme aux états présentés au ministre.

DEUXIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE DU LUNDI 25 JUILLET 1791.

RAPPORT ET PROJET DE DÉCRET *sur le service de santé des armées et des hôpitaux militaires, présentés au nom des comités militaire et de salubrité, par M.* **Victor Desèze**, *député du département de la Gironde.* — (Imprimé par ordre de l'Assemblée nationale.)

Messieurs,

Le projet de décret sur les hôpitaux militaires, renvoyé par votre ordre au comité de salubrité, y a été discuté avec tout l'intérêt que commande un objet très important par lui-même, plus important encore par les circonstances qui appellent sur le service de santé de l'armée votre attention la plus vigilante, et sollicitent de votre sagesse les mesures les plus promptes. Déjà, dans un rapport assez étendu, un membre du comité militaire vous a développé les principales bases du projet qui avait été soumis à votre délibération. Nous ajouterons quelques réflexions importantes pour vous faire connaître l'état actuel du service des hôpitaux militaires, et éclairer davantage votre décision.

L'établissement d'hospices permanents pour le traitement des soldats malades ou blessés est dû à l'humanité de Henri IV. Avant son règne, ils étaient soignés dans les camps ou dans les casernes. Ce que Henri IV avait commencé, Louis XIV l'acheva. Son amour effréné de la guerre lui inspira du moins une affection attentive pour le soldat, instrument de ses victoires et de sa renommée. Il éleva, pour lui servir d'asile dans ses maladies, des édifices nombreux, vastes, trop somptueux peut-être, où l'on réunit les secours les plus abondants et les soins les plus éclairés. De sages ordonnances en réglèrent le régime. On en a fait beaucoup depuis, et il en est fort peu qui tracent avec plus de précision les devoirs de tous les employés au service de santé.

De grands établissements sont bons en eux-mêmes. C'est, quoi qu'en aient pu dire ceux qui avaient d'autres projets à faire adopter, le mode le plus sûr, le moins dispendieux pour l'Etat, le plus avantageux aux malades, pour leur administrer des secours utiles, surtout en temps de guerre où le besoin en est plus impérieux. Néanmoins, il est impossible que bien des abus ne se glissent à la longue dans un service aussi compliqué, lorsque, les ressorts du gouvernement venant à se relâcher, toute surveillance s'affaiblit et tout esprit public s'éteint.

C'est surtout dans la partie économique du régime des hôpitaux militaires que les abus ont été les plus sensibles. Une funeste instabilité de principes changeait continuellement leur administration. C'est ainsi qu'on a vu tour à tour s'accroître ou se restreindre l'autorité des intendants et des commissaires des guerres, s'établir ou s'anéantir la prépondérance des officiers des troupes de ligne et des commandants des places, paraître et disparaître, devant l'intérêt des régisseurs et des entrepreneurs, jusqu'à la salutaire influence des officiers de santé chargés du service.

C'est ainsi qu'à différentes époques on a créé, réformé, puis recréé des contrôleurs pour les supprimer encore; qu'on a proscrit les infirmiers-majors pour les remplacer par des commis aux salles, proscrits ensuite eux-mêmes; qu'on a multiplié ou réduit le nombre des inspecteurs, celui des médecins, des chirurgiens, des pharmaciens ou des servants.

C'est ainsi que souvent des places étaient fondées ou réformées, selon les hommes à qui on les destinait, ou ceux à qui elles ne convenaient plus; que souvent l'addition aux appointements était attribuée à la diminution ou même à la nullité des fonctions, tandis que, dans l'exercice pénible du service le plus important, l'homme zélé et assidu était quelquefois réduit à chercher sa récompense dans ses propres sentiments, et à s'estimer heureux lorsque les efforts de l'intrigue et de la malveillance avaient échoué contre l'ascendant irrésistible d'une conduite franche et sans reproche.

C'est ainsi encore qu'en substituant l'entreprise à la régie, la régie à l'entreprise, sans autre motif de choix de l'une ou de l'autre méthode, que l'intérêt particulier de ceux qui la proposaient et le crédit dont ils avaient su s'entourer, la vie des hommes devenait l'objet d'un infâme trafic. A des entrepreneurs cupides succédaient des régisseurs infidèles. On donnait aux uns des indemnités pour des marchés qui les avaient enrichis, aux autres des avances pour les enrichir à leur tour. L'Etat se ruinait en dépenses énormes; les malades, toujours le prétexte de ces changements, n'en étaient que plus mal soignés ou servis, et les débris de la fortune publique ne servaient qu'à nourrir un luxe insolent et une corruption contagieuse.

Et ce n'est pas que la loi n'eût accumulé toutes les précautions de surveillance; qu'elle n'eût, pour cet objet, multiplié les places, et souvent à l'excès; qu'elle n'eût prescrit, avec la plus minutieuse exactitude, tous les détails de la comptabilité; mais la loi était sans cesse éludée; elle l'était par les employés, par ceux qui étaient chargés de les contrôler ou de les inspecter; elle l'était par les ministres eux-mêmes qui l'avaient faite. Des lettres ministérielles, des décisions arbitraires, ce qu'on appelait des *suppléments interprétatifs*, augmentaient les appointements, changeaient la nature des dépenses, les transportaient d'une caisse à une autre. On en perdait ainsi facilement la trace, et les bienfaisantes intentions du monarque qui croyait faire le bien, qui croyait le faire avec sagesse, avec économie surtout, restaient sans effet.

Ces abus nombreux, évidents, intolérables, exigeaient sans doute une sévère, une prompte réforme; mais ils n'étaient pas inhérents à l'établissement en lui-même; ils tenaient au défaut absolu d'esprit public; ils tenaient surtout à ce vice général de l'arbitraire qui rendait nulles les meilleures lois, corrompait toutes les parties de l'administration, et dissolvait peu à peu ce gouvernement ministériel, que nous avons vu crouler tout à coup sous ses étais vermoulus.

L'établissement restera et les abus disparaîtront sous l'influence d'une Constitution libre, sous l'influence de ces lois régénératrices qui rendent tous les services honorables et tous les devoirs faciles, de ces lois immuables, inflexibles, qui laissent à chacun l'espoir des récompenses, et ne laissent à personne l'espoir de l'impunité.

Ces abus, dont tout le monde convenait, mais qui n'étaient jamais dénoncés avec plus d'énergie

que par ceux qui voulaient y substituer un régime plus abusif, servirent de prétexte au changement du service hospitalier de l'armée qui a été tenté en 1788. Une ordonnance, dont les conséquences ont été multipliées au point d'une grande partie de ses dispositions, n'a pu être exécutée; au lieu de grands hôpitaux on établit des hospices régimentaires. On revenait ainsi à l'enfance de l'art et le gouvernement rétrogradait d'un siècle dans cette partie de l'administration publique. Toute l'institution militaire fut refondue alors sur les mêmes principes d'imitation servile des usages étrangers, par ce conseil de la guerre dont le génie étroit et maladroitement novateur, heurtant sans précaution tous les préjugés, toutes les habitudes du soldat français, était parvenu à lui infliger le dégoût de la discipline ancienne, sans lui inspirer d'attachement à la nouvelle.

Nous ne rappellerons qu'en peu de mots les effets de ce système désastreux, qui sont exposés avec autant de force que d'étendue dans l'ouvrage (1) que le premier médecin des armées a présenté à l'Assemblée nationale, après avoir épuisé, en 1788, les efforts les plus constants pour faire adopter au ministre d'alors des vérités qu'on ne méconnait plus aujourd'hui.

En substituant un hôpital pour chaque régiment aux hôpitaux collectifs qui réunissaient dans une même garnison les militaires de toutes les armées, on a nécessité une augmentation évidente sur la dépense des bâtiments, sur celle des feux, des lumières, des fournitures de tout genre, sur celle des aliments et des médicaments, dont le prix est toujours plus modéré lorsqu'il porte sur des approvisionnements en grand, que lorsqu'il a lieu sur des marchés partiels. Les premiers frais de tous ces établissements morcelés ont concouru avec la dépense de l'entretien nécessaire des anciens hôpitaux et l'indemnité qu'une résiliation de bail forcée a contraint d'accorder aux entrepreneurs.

En renvoyant des médecins instruits, expérimentés, dont le constant attachement à leurs devoirs ne s'était jamais démenti, pour attribuer leurs fonctions à des hommes nouveaux, d'un talent incertain, qui du moins n'avaient pas l'habitude de les exercer, on a augmenté à grands frais, et dans une proportion hors de toute règle, le nombre d'officiers de santé et de servants en activité, tandis qu'on surchargeait le Trésor public de retraites qu'on ne sollicitait pas, et onéreuses même à ceux dont elles étaient loin de récompenser les services.

On a attribué beaucoup trop d'autorité aux officiers des troupes de ligne, qui jusqu'à cette époque n'avaient pas concouru assez efficacement au service des hôpitaux.

On n'a pas craint de charger les états-majors des corps de l'entreprise des aliments et des remèdes, sans songer que le soldat malade peut redouter leur négligence et s'abandonner à des soupçons injustes, mais qui altèrent la confiance qu'il doit à ses chefs. On ne voulait pas saisir le contraste frappant entre le caractère de la surveillance désintéressée et celui de l'entreprise, qui expose à faire regarder comme les juges du soldat malade, ceux qui, dans tous les temps, ne doivent être que ses protecteurs et ses amis.

Relativement aux malades, on est allé, pour ainsi dire, jusqu'à fixer le nombre de ceux qui pouraient l'être, comme si une ordonnance eût pu changer l'influence des saisons ou des climats, ou de la constitution des individus, ou les causes qui dérangent leur santé; et tandis que la médecine était confiée, dans la plupart des régiments, au chirurgien-mojor; que l'exercice, la fourniture même de la pharmacie, l'étaient à son aide, sans la moindre appréhension de cette double inconséquence, les 8 hôpitaux conservés avaient un nombre d'officiers et de servants quelquefois supérieur à celui des malades, et dans tous on avait eu l'inhumaine parcimonie de retrancher, sur la somme des aliments destinée aux convalescents, une quantité qui de tout temps avait été reconnue, et que nous vous poposerons encore de décréter comme absolument indispensable.

Et cependant on annonçait avec assurance une économie de 630,000 livres sur le service de santé, tandis qu'il est démontré, de la manière la moins susceptible de réplique, que le nombre d'employés quelconque dans les hôpitaux militaires et les régiments, ne montant qu'à 1216 d'après l'ordonnance de 1781, s'était élevé tout à coup, par celle de 1788, à 2,275, et que la dépense du service de santé, qui n'allait auparavant qu'à la somme de 915,930 livres se trouvait portée, en 1788, à 1,338, 581 livres.

Ainsi, en résultat, le nombre d'employés avait été augmenté de 1,059 personnes, et la dépense de 422,724 livres.

Il se trouvait donc non seulement absence de diminution, mais augmentation réelle; de manière qu'en ajoutant *l'erreur en plus* à *l'erreur en moins*, la somme de l'erreur réelle, qui n'est cependant qu'une somme fictive, se trouve être de 1,052,724 livres.

Enfin, un des effets les plus funestes de ce système d'hospices régimentaires, c'est qu'il tendait à éloigner pour jamais la réalisation de ce vœu de l'humanité, que les malades soient couchés seuls dans un lit, vœu qui ne peut plus être repoussé, depuis que la nation met au nombre de ses plus précieuses économies toutes les dépenses qui conservent les hommes ou soulagent les infortunés.

Nous n'ajouterons pas d'autres détails au tableau rapide que nous venons de vous tracer de ces désastreuses opérations: leur simple exposé doit suffire pour vous convaincre de la nécessité d'y apporter un remède prompt et efficace, qui mette une barrière éternelle aux abus que nous vous avons dévoilés.

Le bien des malades a toujours servi de prétexte aux ordonnances qui le contrariaient le plus, comme l'économie aux réformes les plus dispendieuses. Il est temps que ces intérêts soient les seuls consultés; il est temps que le soldat, retenu dans nos hôpitaux, s'aperçoive qu'il est le seul objet des dispositions prévoyantes de la loi; qu'il sente, dans tous les soins attentifs qu'il reçoit, que c'est la patrie reconnaissante qui acquitte envers lui sa dette sans regret, comme il a acquitté envers elle la sienne avec courage.

Que la Constitution elle-même fournisse les bases de l'édifice que la nation consacre à la conservation de ses défenseurs! Durable comme la Constitution dont il sera un des bienfaits, même lorsque les circonstances particulières forceraient à modifier les règlements de temps et de lieux, le système entier de nos établissements de santé, militaires reposera sur des principes de raison et de justice qui ne changent jamais.

Qu'une économie nécessaire proscrive toute

(1) Du service des hôpitaux militaires rappelé aux vrais principes, par M. Coste, premier médecin des armées. Paris, 1790. In-8°.

place inutile, toute dépense dont les malades ne tirent aucun avantage; mais qu'une pieuse libéralité prévienne tous leurs besoins et ne laisse aucun genre de service sans la perspective de sa récompense. Rien d'insuffisant, mais rien d'inutile: telles sont les conditions essentielles du plan qui vous est proposé.

Il établit, comme principe fondamental et constitutionnel, le droit de tout militaire en exercice d'être traité, dans ses maladies, aux frais du Trésor public. Jusqu'ici aucune ordonnance n'a consacré ce principe, quoiqu'elles en soient la conséquence. Mais, dans un moment où des citoyens armés, associés aux troupes de ligne pour défendre la liberté, s'exposent à mourir pour la patrie, il ne doit rester aucun doute sur l'engagement solennel que l'Etat contracte envers eux.

Considérant ce qu'ont été les hôpitaux militaires, ce qu'ils sont dans leur état actuel, ce qu'ils peuvent et doivent être sous l'influence des règles sages et justes que vous allez établir, vos comités ont pensé que les hôpitaux collectifs pour les malades de toutes les armes, réunissent tous les avantanges qu'on doit désirer, et que ne peuvent offrir ces hospices régimentaires; la salubrité et l'isolement du local, le meilleur emploi des dépenses, l'économie dans les frais, et les secours d'une expérience plus consommée.

Quoiqu'il y ait un désavantage réciproque pour le soldat et pour le pauvre d'être réunis; quoique souvent des administrateurs avides aient calculé que la journée du soldat était productive et celle du pauvre onéreuse; quoique le despotisme soit parvenu à s'introduire jusque dans les asiles de la bienfaisance, pour y chasser le pauvre du lit qui lui était destiné, et quoique, d'un autre côté, le soldat puisse y être quelquefois reçu trop facilement, y prolonger trop son séjour, y contracter des vices, s'y adonner à la paresse, vos comités ont néanmoins pensé qu'au moyen de sages précautions, on pourrait traiter les soldats dans les hôpitaux civils, là où il n'y aurait pas d'établissement militaire, mais seulement lorsqu'il se trouverait, pour ce service, des salles séparées; qu'il serait utile aussi d'établir, dans chaque corps militaire, une infirmerie régimentale, destinée uniquement aux indispositions et blessures légères, sous la conduite de l'officier de santé du régiment. Il serait plus inconséquent encore de ne pas lui attribuer des fonctions, que de les lui attribuer toutes, comme l'avait fait indiscrètement l'ordonnance de 1788.

Il est des dispostions d'humanité dont il serait sans doute inutile de parler dans le décret qui vous est présenté, qui ne renferme que les bases du service des hôpitaux militaires, si jamais elles n'avaient été méconnues; mais, quoique leur objet soit sacré, plusieurs fois on s'est permis de les enfreindre. Il importe donc de les consacrer d'une manière plus solennelle. Il faut que le soldat voie que vous faites pour lui tout ce que vous pouvez faire; que rien de ce qui peut contribuer à lui rendre la santé, ou même à adoucir son sort, n'échappe à votre sollicitude. Nous vous proposons donc de consacrer, par une volonté invariable, ces trois principes :

Que les médicaments doivent toujours être d'une qualité supérieure;

Que le *maximum* des aliments sera toujours de la quantité que l'expérience a fait reconnaître nécessaire;

Que chaque malade doit être couché seul.

Quoiqu'il fût possible aujourd'hui de former dans les villes de guerre, pour la fourniture des hôpitaux, des entreprises locales, qui seraient moins susceptibles des hasards de la cupidité, en les assujettissant à des formes de surveillance plus rigoureuse; et quoiqu'il faille espérer qu'un des changements heureux que la Constitution apportera dans les mœurs publiques sera de détruire cet esprit fiscal, financier, spéculateur, qui se mêlait à tous les objets qui intéressaient directement la nation; cependant ce sera toujours une méthode immorale. La tentation qui en résulte est vile, odieuse; lors même que l'entrepreneur est honnête, il est toujours soupçonné de ne l'être pas: ce soupçon n'abandonne jamais l'âme du soldat qui croit qu'on fait des profits sur sa vie; il aigrit ses maux et ses inquiétudes. Vous devez donc proscrire à jamais la méthode de l'entreprise, au moins pour ce qui concerne les aliments et les remèdes; car, pour toutes les autres fournitures, elle n'a que des avantages et point d'inconvénients.

Si le bien de l'humanité exige qu'il y ait des écoles où les hommes qui se destinent à l'art de guérir reçoivent tous le même enseignement, pour être tous en état d'exercer toutes les parties de la *science* et de l'*opération*, il sera toujours nécessaire, dans de grands établissements de séparer du traitement des maladies internes, l'exercice des opérations de chirurgie qui exige un homme versé particulièrement dans cette partie.

Déjà, dans les grands hôpitaux de Lille, Metz et Strasbourg, le roi avait établi des écoles d'instruction et de pratique pour la médecine militaire; et elles avaient eu beaucoup de succès. Nous vous proposons de rendre ces écoles encore plus utiles, en y rendant l'instruction plus complète. Cette instruction ne sera point onéreuse à l'Etat. Les mêmes hommes attachés au soin des malades, rempliront ces devoirs. Ils se formeront des successeurs; ils mériteront ainsi doublement de la patrie. C'est de ces écoles que seront tirés les officiers de santé des régiments; et ils auront la perspective de retourner y occuper les premières places.

Les comités ont été d'avis de fixer des examens pour l'admission des *surnuméraires*, d'établir des *concours* pour les 2 grades qui suivront immédiatement, et d'attribuer ensuite les places des titulaires à l'ancienneté, pour les 2 tiers, et au choix du roi, pour l'autre tiers.

Ce sont des principes aussi simples qui ont dirigé vos comités dans les bases qu'ils proposent pour l'administration économique des hôpitaux militaires; ils vous ont déjà été développés dans un premier rapport; nous ne ferons que les résumer ici.

Dans chaque administration locale, un directoire appointé, et chargé de toute l'exécution, sera surveillé par un conseil désintéressé, composé d'officiers militaires et d'officiers civils. Les officiers de santé, longtemps exclus de ces fonctions de police et de surveillance, seront admis à les partager. Qui plus qu'eux désire le soulagement des malades, et le succès des soins qu'ils leur donnent? Ce succès est leur seule gloire.

Toutes ces administrations isolées et partielles seraient plus funestes qu'utiles, si elles ne venaient se rattacher à un centre commun qui peut comparer leurs divers résultats et éclairer leur vigilance. Chacune d'elles correspondra à un directoire central, composé d'hommes dont les talents, l'honnêteté et la longue expérience dans chaque partie du service de santé des armées ne puissent être révoqués en doute. Ce directoire, qui vérifiera tous les comptes des administra-

tions particulières, sera aux ordres du ministre de la guerre, responsable de tout le service.

La publicité des comptes justifiera, chaque année, à la législature et la nation, l'emploi des sommes affectées à cette partie du service, et déterminera la fixation nécessaire pour l'année suivante.

Enfin, quoiqu'en pareille matière, l'économie soit le point le moins essentiel, et quoique l'on ne doive s'y attacher qu'en ce qu'elle donne le moyen de faire plus de bien et de le faire mieux, les comités qui ne se feront pas un mérite de diminuer de 1,482 le nombre des personnes employées par l'ordonnance de 1788, ni de réduire la somme de 1,346,277 livres à celle de 696,850 livres, vous observeront au moins qu'au lieu de 1,216 employés et 915,857 livres de dépense, que comportait le service de 1781, le projet de décret qui vous est soumis fixe le nombre des employés à 787, et la dépense à la somme de 696,850 livres; d'où résulte, même sur le service de 1781, une diminution de 429 personnes employées, et une économie de 219,007 livres.

Mais la considération la plus importante, celle à laquelle vous devez vous fixer, c'est qu'on obtiendra un meilleur service, sous tous les rapports.

C'est que l'administration désintéressée sera toujours à l'abri de la séduction, et même du soupçon.

C'est qu'elle n'aura que des agents intéressés à la bonté du service, et dont l'action concourra avec elle à le maintenir dans l'état le plus rapproché de la perfection.

C'est qu'elle sera éclairée, encore plus que surveillée, par une administration centrale, qui n'aura aucun intérêt qui puisse la détourner de diriger l'ensemble de tous les détails d'exécution, d'après les seuls principes éternellement bons de l'unité, de l'égalité et de la justice.

Les devoirs de chacun seront à côté de ses droits. Il ne pourra s'écarter de ceux-là, sans renoncer à ceux-ci.

Au despotisme des intendants et des sous-ordres, vous substituez des règles fixes d'admission et de hiérarchie, qui mettent chacun à sa place, et bannissent à jamais l'ignorance et l'intrigue.

L'officier de santé ne répondra que de sa conduite et de sa science. Il ne dépendra que d'elles: il sera désormais plus considéré, et par conséquent plus utile. Son zèle ne l'exposera plus aux vexations, aux menées ténébreuses de la jalousie, ou aux inquiétudes des chefs; et le soldat malade, commis à sa tutelle, n'en retirera que plus de fruit de ses soins compatissants.

Tous les *surnuméraires* auront la perspective d'émulation offerte aux talents et aux mœurs; tous les employés, celle d'une retraite honnête et honorable.

Plus de fortunes scandaleuses; plus de grâces clandestines; plus de marchés couverts: la publicité des comptes préviendra jusqu'au soupçon; l'intérêt des hommes honnêtes sera de placer les succès à côté du tableau des dépenses, et ce désir même multipliera les succès.

Enfin il ne sera aucune partie de cette administration intéressante, et jusqu'ici trop négligée, qui ne soit dirigée d'une manière conforme aux principes et aux conséquences de la Constitution.

Déjà, dans toutes les branches de l'institution militaire que vous avez décrétée, votre soin le plus vigilant a été d'améliorer la condition physique et morale du soldat. Une paye plus proportionnée à ses besoins lui assure des vêtements plus sains et une nourriture plus salubre. L'espoir d'un avancement promis à ses efforts excite son émulation et fortifie son courage. Toute la dignité de l'homme libre lui est rendue, sous le joug même des lois les plus impérieuses. Par l'effet de ces dispositions justes et bienfaisantes, sa santé raffermie souffrira moins de la fatigue des camps et de la rigueur des exercices militaires, en même temps que ses mœurs épurées par l'enthousiasme de la liberté et par le désir des honneurs et de la gloire, le préserveront davantage des excès de la licence et des ravages de la corruption.

Voilà, Messieurs, ce que vous avez fait pour le soldat français; voilà les avantages qu'il retire de ces lois nouvelles, auxquelles on s'étonne qu'il soit attaché, dont on s'efforce en vain de lui inspirer la haine, et dont son intérêt seul lui commanderait l'amour, s'il n'avait ni parents ni amis ni concitoyens, dont il voulût défendre la liberté et le bonheur.

Il ne vous reste qu'à l'y attacher encore davantage, en établissant le système des secours que vous lui devez dans ses maladies, sur les mêmes bases d'humanité et de justice, en extirpant, d'une main ferme, les abus de cette administration, que la main lassée d'un gouvernement caduc n'avait plus la force de réprimer.

Et lorsque la patrie aura rempli ce devoir; lorsque, par des secours éclairés et des soins consolateurs, prodigués sans faste, mais aussi sans parcimonie, vous aurez conservé à l'état un plus grand nombre d'hommes, diminué la nécessité des recrutements, mis une barrière à l'esprit de désertion, il sera facile de s'apercevoir que, dans toute administration sage et bien ordonnée, les calculs même de l'intérêt sont toujours d'accord avec ceux de la bienfaisance.

Voici le projet de décret que je suis chargé de vous présenter :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités militaire et de salubrité réunis, a décrété et décrète ce qui suit :

TITRE Ier.

Bases générales du service de santé des armées et des hôpitaux militaires.

Art. 1er.

« Tous les militaires des troupes de ligne et des gardes nationales, tant auxiliaires que volontaires, lorsqu'elles seront réunies sur le pied de guerre, seront traités dans leurs maladies aux frais du Trésor public, sous la seule déduction de la retenue, exercée alors sur leur solde, en proportion de leur grade.

Art. 2.

« Indépendamment de cette retenue de solde, il sera fait un fonds extraordinaire de supplément à la masse de 15 livres par homme, au complet, décrétée le 1er février 1791, sous le nom de masse des hôpitaux, pour payer les journées d'hôpitaux des gardes nationales.

Art. 3.

« Tous les établissements de santé militaires seront sous la direction immédiate du ministre de la guerre, et sous la surveillance d'un direc-

toire central des hôpitaux militaires, établi près de lui et sous ses ordres.

Art. 4.

« Toutes les fois qu'une armée devra entrer en campagne, le directoire central adressera au ministre de la guerre l'état des officiers de santé, qui, suivant les règles qui seront établies, auront des droits à obtenir du service.

Art. 5.

« De quelque nombre d'hommes que soit composée l'armée, il n'y aura qu'un seul médecin en chef, auquel sera confiée la direction de tout le service de santé. Ce médecin en chef sera nommé par le roi.

Art. 6.

« Le nombre d'officiers de santé de tout grade qui seront nécessaires au service de l'armée sera déterminé par le directoire central, en raison du nombre des hommes, de la saison où l'on commencera la campagne, et de la salubrité des pays où elle sera ouverte.

Art. 7.

« Les aliments et les remèdes pour les hôpitaux militaires ne pourront jamais être donnés à l'entreprise; ils seront toujours mis en régie.

Art. 8.

« Les fournitures d'effets seront toujours données à l'entreprise, et par adjudication publique au rabais, sous la surveillance des administrations particulières des hôpitaux.

Art. 9.

« Chaque malade sera seul dans son lit.

Art. 10.

« La portion d'aliments pour chaque malade sera fixée, par jour, à une livre de viande poids de marc, une livre et demie de pain et une chopine de vin dans tous les départements du royaume.

Art. 11.

« Les médicaments seront simplifiés, mais toujours de qualité supérieure.

TITRE II.

Du nombre et de l'espèce des hôpitaux militaires.

Art. 1er.

« Les hôpitaux spécialement consacrés au traitement des malades des troupes de ligne et des gardes nationales réunies sur pied de guerre, porteront le nom d'hôpitaux militaires; ils seront divisés en hôpitaux de première classe et en hôpitaux de seconde classe.

Art. 2.

« Les hôpitaux de première classe seront au nombre de 3, placés à Lille, à Metz et à Strasbourg; il serviront à la fois d'hospices pour les malades, d'écoles d'instruction, de magasins de fournitures et de dépôt pour les armées.

Art. 3.

« Il sera établi 2 hôpitaux d'eaux minérales : un à Barèges, l'autre à Bourbonne.

Art. 4.

« Dans toutes les villes dont la garnison habituelle sera de 4 bataillons d'infanterie, ou de l'équivalent en troupes de toute arme, il sera établi un hôpital militaire de seconde classe.

Art. 5.

« Dans les villes de garnison où il n'y aura pas d'hôpital militaire, il sera pris avec l'hôpital civil des arrangements particuliers pour que les militaires y soient traités dans les salles séparées par les officiers de santé attachés aux régiments. Si, à cause des difficultés locales, les militaires malades ne pouvaient pas être traités dans des salles séparées, alors ils seraient sous la direction des médecins de l'hôpital civil.

Art. 6.

« Partout où il n'y aura ni hôpital militaire, ni hôpital civil, il sera établi pour les troupes un hospice dans le lieu le plus commode, d'après les instructions du directoire central.

Art. 7.

« Les maladies et blessures légères seront traitées au quartier, par l'officier de santé du régiment. Il y aura une chambre spécialement affectée à ce service, et la dépense qui en résultera sera prise sur la masse des hôpitaux.

Art. 8.

« Les hôpitaux ci-dessus spécifiés seront sédentaires et collectifs pour les malades de toutes les armées, tant de la garnison qu'externes. Il y aura en outre dans les armées des hôpitaux fixes ou ambulants, dont le service particulier sera déterminé par le règlement général.

TITRE III.

Des officiers de santé, du mode de leur admission et de leur avancement.

Art. 1er.

« Il y aura, pour le service de santé des armées et des hôpitaux militaires, 3 classes d'officiers de santé employés et appointés, savoir : 1° des médecins militaires; 2° des aides; 3° des sous-aides.

Art. 2.

« Outre les sous-aides appointés, il y aura des sous-aides surnuméraires, qui seront employés à toutes les fonctions manuelles et de détail, et qui serviront sans appointements dans les hôpitaux civils, militaires ou de la marine.

Art. 3.

« Toutes les places de sous-aides appointés seront données au concours, auquel seront seuls admis les sous-aides surnuméraires.

Art. 4.

« Les places d'aides seront pareillement données au concours, auquel on admettra tous les sous-aides appointés ayant servi en cette qualité pendant 2 ans au moins dans les hôpitaux militaires, ainsi que les médecins légalement reçus.

Art. 5.

« Tout sous-aide, appointé, qui aura servi 10 ans

sans avancer en grade, ou qui aura échoué dans 3 concours, sera remplacé.

Art. 6.

« Les aides légalement reçus médecins seront seuls appelés à remplir les places de médecins militaires qui viendront à vaquer.

Art. 7.

« Un tiers des places vacantes de médecins militaires sera au choix du roi. Les 2 autres tiers seront réservés à l'ancienneté, exceptant néanmoins celles auxquelles sont attachées des fonctions de professeurs, qui seront toujours données au concours.

Art. 8.

« Les pharmaciens attachés au service militaire seront aussi divisés en 3 classes, savoir : 1° des pharmaciens en chef, 2° des aides, 3° des sous-aides.

Art. 9.

« Les places de sous-aides pharmaciens appointés seront données au concours, auquel seront seuls admis les sous-aides pharmaciens surnuméraires.

Art. 10.

« Les places d'aides-pharmaciens seront également données au concours, entre les sous-aides appointés ayant 2 ans de service en cette qualité dans les hôpitaux militaires; les pharmaciens légalement reçus seront aussi admis à ce concours.

Art. 11.

« Toutes les places de pharmaciens en chef seront données aux aides qui se seront fait recevoir légalement pharmaciens. Un tiers des places de pharmaciens en chef sera au choix du roi; les 2 autres tiers seront réservés à l'ancienneté, exceptant celles de ces places auxquelles sont attachées des fonctions de professeurs qui seront toujours données au concours.

Art. 12.

« Les règles d'admission aux examens pour le titre de sous-aide surnuméraire, soit en médecine, soit en pharmacie, ainsi que les règles de concours pour les places de sous-aides appointés et d'aides, et pour les places de médecins militaires et pharmaciens auxquelles sont attachées des fonctions de professeurs, seront déterminées par un règlement particulier.

TITRE IV.

Du service des officiers de santé, et des divers employés ou servants dans les hôpitaux militaires.

Art. 1er.

« La médecine interne, la médecine externe et la pharmacie seront exercées dans les hôpitaux par des officiers de santé spécialement attachés aux fonctions qu'elles exigent.

Art. 2.

« Dans chacun des 3 hôpitaux de première classe, il y aura :

« 1° Un médecin en chef attaché au traitement des maladies internes;

« 2° Un second;

« 3° Un troisième;

« 4° Un médecin en chef attaché au traitement des maladies externes, sous le nom de médecin chirurgien;

« 5° Un second;

« 6° Un troisième;

« 7° Un pharmacien en chef.

Art. 3.

« Indépendamment du service des malades, les officiers de santé ci-dessus désignés seront chargés de diverses parties de l'enseignement de l'art de guérir, ainsi qu'il sera fixé par un règlement particulier.

Art. 4.

« Il sera de plus attaché aux hôpitaux de première classe :

« 2 aides-médecins;

« 6 sous-aides médecins appointés;

« 1 aide-pharmacien ;

« 4 sous-aides pharmaciens appointés.

« Et un nombre indéterminé de sous-aides surnuméraires, soit médecins, soit pharmaciens.

Art. 5.

« Il y aura dans chaque hôpital de seconde classe :

« Un médecin, un médecin-chirurgien et un pharmacien, un aide-pharmacien, 3 sous-aides, un sous-aide pharmacien et un nombre indéterminé de sous-aides surnuméraires de l'une et de l'autre classe.

Art. 6.

« Il y aura de plus dans chaque hôpital soit de première soit de seconde classe :

« Un aumônier chargé du service spirituel des malades; un directeur chargé de la régie économique, et le nombre de commis et d'infirmiers, qui sera jugé nécessaire par le directoire central.

« L'aumônier et le directeur seront nommés par le roi, et les employés subalternes seront au choix du conseil particulier d'administration de chaque hôpital.

Art. 7.

« A chaque régiment sera attaché un médecin militaire, qui sera chargé de traiter les blessures et les maladies légères à l'infirmerie régimentaire.

Art. 8.

« Ce médecin militaire dirigera les hospices et autres établissements provisoires, dans les lieux où l'on sera forcé d'en établir; et dans ce cas il lui sera donné le nombre d'aides et de sous-aides nécessaires.

Art. 9.

« Le médecin militaire traitera aussi les soldats qui seront placés dans les hôpitaux civils, lorsqu'ils se trouveront dans des salles séparées. S'il se trouve plusieurs régiments dans le lieu, le plus ancien des officiers de santé, attachés à chaque régiment, sera chargé du traitement de ces malades.

Art. 10.

« Le plus ancien des médecins de l'hôpital civil où il y aura des salles militaires y sera attaché comme médecin consultant; et il lui sera donné, pour cet objet, une rétribution prise sur la masse des hôpitaux laquelle sera fixée à 300 livres.

Art. 11.

« Les médecins militaires qui auront servi dans les hospices ou autres établissements provisoires et qui se trouveront ne pas occuper de place de titulaire, résideront à Lille, à Metz, à Strasbourg, ou dans toute autre place qui leur sera assignée, et seront tenus de se rendre dans les lieux où leur présence sera jugée nécessaire par le directoire central. Ils ne jouiront que de la moitié de leurs appointements, tant qu'ils ne seront pas en activité. S'ils quittent la résidence qui leur aura été fixée, ils perdront leur traitement; néanmoins ils conserveront, seulement pendant 3 ans, leur droit aux places qui viendront à vaquer.

Art. 12.

« En cas de malversation, de négligence ou de délit de la part d'un officier de santé en chef, ou de tout autre employé supérieur, le conseil particulier d'administration, dont il sera parlé ci-après, en prendra connaissance, et pourra le suspendre de ses fonctions, à la majorité des 2 tiers des suffrages, en le faisant remplacer provisoirement; mais il ne pourra être renvoyé définitivement que par ordre du ministre, sur l'avis motivé du directoire central.

Art. 13.

« Il en sera de même pour les officiers de santé inférieurs; mais, dans ce cas, ce sera seulement le directoire particulier de chaque hôpital qui prononcera leur suspension. Leur destitution ne sera prononcée que par le ministre, sur l'avis motivé du directoire central.

Art. 14.

« Les infirmiers et servants, en cas de négligence ou de délit, pourront être suspendus par le directoire, et renvoyés par le conseil particulier d'administration.

Art. 15.

« Il sera fait droit sur les plaintes et les réclamations des malades, ainsi que sur l'insubordination de ceux-ci envers les officiers de santé, d'après les règles qui seront prescrites par le règlement général.

Art. 16.

« Tous les détails du service de santé et d'administration de tous les établissements de santé militaires seront réglés par les dispositions ultérieures, sur lesquelles le ministre de la guerre présentera ses vues d'exécution, l'Assemblée nationale se réservant d'y statuer.

TITRE V.

Des appointements, gages et retraites.

Art. 1er.

« Les officiers de santé de tous grades, les directeurs, aumôniers et autres employés ou servants dans les hôpitaux militaires, jouiront des appointements ou gages qui sont fixés par le tableau annexé au présent décret.

Art. 2.

« Aucun officier de santé n'aura droit à aucune sorte d'attribution autre que les appointements de son grade. Il pourra seulement être logé, si le local le permet, et cet objet sera réglé sur l'avis du directoire central, d'après les instructions des conseils particuliers d'administration.

Art. 3.

« Les infirmiers et les servants auront, outre leurs gages, la nourriture équivalente par jour à la ration d'un convalescent.

Art. 4.

« Les retraites qui seront accordées aux officiers de santé seront fixées d'après la quotité de leurs appointements, de la même manière et aux mêmes époques que celles des officiers militaires, en leur comptant 5 années d'études préliminaires à leur admission au service, s'ils ont été admis en qualité d'aide, et 3 ans seulement, s'ils ont été admis en qualité de sous-aide appointé.

Art. 5.

« Les infirmiers, cuisiniers et portiers auront aussi une retraite, et leurs gages pour leur retraite seront calculés sur le pied de 400 livres par an. Les infirmiers compteront, en outre, en temps de paix, 3 années pour 4.

TABLEAU.

TABLEAU

des appointements et gages des officiers de santé de tout grade, employés, infirmiers et servants des hôpitaux militaires de première et de seconde classe et des régiments.

HÔPITAUX DE PREMIÈRE CLASSE.

NOMBRE des INDIVIDUS.	DÉNOMINATION.	APPOINTEMENTS ou GAGES.	NOMBRE pour TROIS HÔPITAUX.	RÉSULTAT.
1	Médecin en chef	à 3,000 livres.	et pour 3	9,000 livres.
1	Second médecin	à 2,000 —	et pour 3	6,000 —
1	Troisième médecin	à 1,800 —	et pour 3	5,400 —
1	Médecin chirurgien en chef	à 3,000 —	et pour 3	9,000 —
1	Second médecin chirurgien	à 2,000 —	et pour 3	6,000 —
1	Troisième médecin chirurgien	à 1,800 —	et pour 3	5,400 —
2	Aides-médecins	à 900 —	et pour 6	5,400 —
6	Sous-aides-médecins	à 720 —	et pour 18	12,960 —
1	Pharmacien en chef	à 2,400 —	et pour 3	7,200 —
1	Aide-pharmacien	à 1,200 —	et pour 3	3,600 —
4	Sous-aides-pharmaciens	à 720 —	et pour 12	8,640 —
1	Directeur	à 2,400 livres.	et pour 3	7,200 livres.
1	Aumônier	à 1,000 —	et pour 3	3,000 —
3	Commis	à 800 —	et pour 9	7,200 —
12	Infirmiers	à 150 —	et pour 36	5,400 —
37			111	97,400 livres.

HÔPITAUX DE SECONDE CLASSE.

NOMBRE des INDIVIDUS.	DÉNOMINATION.	APPOINTEMENTS ou GAGES.	NOMBRE pour VINGT-CINQ HÔPITAUX.	RÉSULTAT.
1	Médecin	à 1,500 livres.	et pour 25	37,500 livres.
1	Médecin chirurgien	à 1,500 —	et pour 25	37,500 —
1	Pharmacien	à 1,200 —	et pour 25	30,000 —
1	Aide-médecin	à 800 —	et pour 25	20,000 —
3	Sous-aides-médecins	à 600 —	et pour 75	45,000 —
1	Sous-aide-pharmacien	à 600 —	et pour 25	15,000 —
1	Aumônier	à 750 —	et pour 25	18,750 —
1	Directeur	à 1,200 —	et pour 25	30,000 —
1	Commis	à 700 —	et pour 25	17,500 —
6	Infirmiers	à 150 —	et pour 150	22,500 —
			425	273,750 livres.
	RÉGIMENTS.			
1	Médecin	à 1,500 —	et pour 186	274,000 —
	DIRECTOIRE.			
5	Officiers de santé	à 6,000 —	et pour 5	30,000 livres.
1	Régisseur	à 6,000 —	et pour 1	6,000 —
1	Secrétaire	à 3,000 —	et pour 1	3,000 —
7			7	39,000 livres.

RÉSULTAT GÉNÉRAL.

3 hôpitaux de première classe. à 37
25 hôpitaux de seconde classe.. à 17
186 régiments.................. à 1
1 directoire................... à 7

Nombre des individus .... 729 | Total des appointements. 688,150 livres.

TITRE VI.

De l'administration générale et particulière des hôpitaux militaires.

Art. 1er.

« Dans chaque hôpital, il sera formé, pour son administration particulière, un directoire composé des 3 officiers de santé en chef, du commissaire des guerres et du directeur de l'hôpital.

Art. 2.

« Tout ce qui concerne la police et la régularité du service dans toutes ses parties sera confié à ce directoire. Il s'assemblera tous les jours et aura sur tous les officiers de santé subordonnés, employés et servants, un droit de surveillance immédiate, de manière cependant que l'exercice exécutif de la police appartienne au commissaire des guerres, celui de l'économie au directeur, et à chaque chef du service de santé, celui des objets de sa compétence.

Art. 3.

« Tous les comptes de chaque mois seront présentés au plus tard le 2 du mois suivant, par le directoire, à un conseil d'administration qui aura la surveillance générale de tout ce service. Ce conseil sera composé de tous les commandants des corps militaires, même de celui d'un détachement en garnison, de l'officier général ou autre commandant dans la place, du commissaire ordonnateur des guerres, du maire, d'un officier municipal et d'un notable nommé par le conseil général de la commune; les états, vérifiés et certifiés par ce conseil, seront envoyés au directoire central, et sur son avis définitivement arrêtés par le ministre de la guerre.

Art. 4.

« Les fournitures de pain, vin, viande, bois de lit, lumières et réparations qui seront donnés à l'adjudication, seront toujours adjugées publiquement au rabais par le conseil d'administration réuni au directoire, et sur le rapport de celui-ci, conformément à ce qui a été prescrit pour les travaux militaires, au titre VI du décret des 30 juin, 2 et 4 juillet 1791, sur les places militaires.

Art. 5.

« Dans les villes où il n'y aurait pas d'hôpital militaire, l'administration, en ce qui concerne la santé des troupes, sera dirigée par le commandant de chaque corps, le commissaire des guerres, les officiers de santé en chef, le maire, un officier municipal et un notable; et, dans ce cas, le directoire ne sera pas distingué du conseil, et correspondra de même avec le directoire central.

Art. 6.

« La dépense ainsi constatée sera acquittée avant le 15 du mois suivant, par les ordres du ministre, sur un mandat du régisseur des hôpitaux militaires, signé des membres du directoire central.

Art. 7.

« Cette dépense, dans laquelle seront compris les appointements des officiers de santé et autres employés des hôpitaux, ainsi que les gages des servants, sera prise sur la masse de 15 livres par homme au complet, fixée par le décret du 1er février 1791, et qui sera versée par le Trésor public à la caisse du département de la guerre, à raison d'un douzième par mois.

Art. 8.

« Il y aura près du ministre de la guerre, et sous ses ordres, un directoire central des hôpitaux militaires, composé d'un officier général, d'un commissaire ordonnateur des guerres, de 5 officiers de santé dont 2 pharmaciens, ayant servi dans les emplois supérieurs, soit à l'armée, soit dans les hôpitaux militaires, d'un directeur général ayant servi en cette qualité dans l'un des hôpitaux de première classe, et d'un secrétaire choisi parmi les officiers de santé des hôpitaux militaires.

« Tous les membres de ce directoire seront nommés par le roi.

Art. 9.

« Ce directoire sera chargé d'une correspondance active et suivie avec toutes les administrations particulières, et avec tous les officiers de santé sur tous les objets qui intéressent leur service.

« Il formera des tableaux exacts et réguliers de la situation physique, morbifique et économique de chaque établissement de santé militaire.

« Il sera spécialement chargé de tenir des notes sur les services et la capacité de chacun, notamment sur les preuves de capacité qui auront été données dans les différents concours, et de proposer au ministre, à chaque vacance de place, à la nomination du roi, 3 sujets, parmi lesquels sera choisi celui qui devra le remplir.

Art. 10.

« Dans tous les cas extraordinaires et qui intéresseront la salubrité générale, le directoire central des hôpitaux militaires se réunira à celui des hôpitaux de la marine, pour concerter les mesures les plus promptes et les plus salutaires que ces cas paraîtront exiger.

Art. 11.

« Le directoire sera chargé de composer, dans le plus court délai possible, un formulaire de prescriptions habituelles dans lequel il n'oubliera rien d'essentiel, et ne mettra rien de superflu; les officiers de santé seront tenus de s'y conformer.

Art. 12.

« Les approvisionnements de drogues simples seront ordonnés en conséquence, sur les demandes des administrations particulières, vérifiées par le directoire central.

Art. 13.

« Les membres du directoire, qui seront chargés, par les ordres du ministre, d'inspecter les établissements de santé militaire, seront indemnisés des frais de route.

« Ils feront leur rapport et remettront leurs procès-verbaux d'inspection au directoire central.

« Cette inspection aura lieu au moins une fois tous les ans.

Art. 14.

« Toutes les délibérations, tant du directoire central que des directoires et administrations

particulières, seront prises à la majorité absolue des suffrages, et il en sera dressé procès-verbal à chaque séance, sur des registres à ce destinés.

Art. 15.

« Les états du directoire central, résultant de ceux des administrations particulières, seront rendus publics à la fin de chaque année; ils formeront un tableau comparatif du nombre des malades, de la nature et de la durée des maladies, des guéris et des morts, ainsi que des diverses dépenses qui auront concouru à former le résultat général. Ce tableau sera présenté chaque année dans le courant de janvier, à la législature, pour justifier de l'emploi des sommes attribuées l'année précédente, et diriger la fixation de celles qu'il conviendra de décréter pour l'année courante.

TITRE VII.

De l'époque où le présent décret aura son exécution, et des moyens d'y parvenir.

Art. 1er.

« Immédiatement après la publication du présent décret, le ministre de la guerre s'occupera de la formation du directoire central.

Art. 2.

« La première opération de ce directoire sera de former deux tableaux : l'un de toutes les personnes attachées au service de santé de l'armée, soit en activité, soit pensionnaires, soit réformées sans pension; l'autre de toutes les places à remplir ou déjà remplies auxquelles il serait important, pour le bien du service, de nommer de nouveaux titulaires.

Art. 3.

« Toutes ces nominations seront faites ou confirmées sur la présentation motivée du directoire central.

Art. 4.

« Les officiers de santé qui auront servi en chef dans les hôpitaux militaires ou dans les régiments, et qui ne seront pas employés dans la nouvelle constitution des hôpitaux, auront les 2 tiers de leurs appointements, s'ils ont 60 ans d'âge et 30 ans de service; la moitié, s'ils ont 50 ans et 20 ans de service; et le quart, s'ils ont 40 ans et 10 ans de service. Ils auront droit aux premières places vacantes.

Art. 5.

« La rédaction d'un règlement général sur le service de santé des camps, des armées et des hôpitaux militaires, tant sédentaires qu'ambulants, et sur les établissements d'infirmerie régimentale pour les maladies et blessures légères, faite conformément à l'esprit et aux bases du présent décret, sera confiée au directoire central, sous la surveillance du ministre, lequel la présentera, sous quinzaine, aux comités militaire et de salubrité réunis, afin qu'elle puisse être approuvée par l'Assemblée nationale.

Art. 6.

« Le présent décret sera mis à exécution définitive le 1er novembre prochain; et, à dater de cette époque, les hôpitaux militaires sont et demeurent supprimés. »

ANNEXES

AU PROJET DE DÉCRET SUR LE SERVICE DE SANTÉ DES ARMÉES ET DES HÔPITAUX MILITAIRES.

I

État des appointements qu'il convient d'accorder aux différents officiers de santé des armées et des hôpitaux sédentaires.

Savoir :

CONSEIL GÉNÉRAL DE SANTÉ.

A chacun des membres du conseil de santé, compris le secrétaire, par mois......	500 liv.

MÉDECINS.

Premier médecin d'armée, par mois.	600
Médecin ordinaire d'armée, par mois.	300
Médecin de 1er classe dans les hôpitaux sédentaires, par mois........	400
Médecin de 2e classe dans les hôpitaux sédentaires, par mois...............	300

CHIRURGIENS.

Chirurgien-major d'armée, par mois.	600
Chirurgiens de 1re classe aux armées, par mois..........................	400
Chirurgiens de 2e classe aux armées et dans les hôpitaux de ligne, par mois.	300
Chirurgiens de 3e classe aux armées et dans les hôpitaux de ligne, par mois.	150
Chirurgiens de 1re classe dans les hôpitaux sédentaires, par mois.........	400
Chirurgiens de 2e classe dans les hôpitaux sédentaires, par mois.........	300
Chirurgiens de 3e classe dans les hôpitaux sédentaires, par mois...........	150
Chirurgien-major de régiment, par mois..................................	250

PHARMACIENS.

Pharmacien principal d'une armée, par mois..........................	600
Pharmacien de 1re classe aux armées, par mois..........................	400
Pharmacien de 2e classe aux armées et dans les hôpitaux de ligne, par mois.	300
Pharmacien de 3e classe aux armées et dans les hôpitaux de ligne, par mois.	150
Pharmacien de 1re classe dans les hôpitaux sédentaires, par mois...... ..	300
Pharmacien de 3e classe dans les hôpitaux sédentaires, par mois........	150

TABLEAU.

II

TABLEAU DE COMPARAISON DE LA DÉPENSE DU SERVICE DE SANTÉ D'APRÈS

	L'ORDONNANCE DU 2 MAI 1781.	livres.	L'ORDONNANCE DU 20 JUILLET 1788.	livres.	LE PROJET DE DÉCRET.	livres.
Services des hôpitaux militaires.	6 officiers de santé supérieurs.....	31,800	8 officiers de santé supérieurs...........	46,096	5 officiers de santé supérieurs......	30,000
	86 médecins pour tous les hôpitaux..........	105,754	25 médecins dans dix hôpitaux............	40,600	1 directeur général..	6,000
	315 chirurgiens de tous grades....	237,019	162 chirurgiens de tous grades............	117,120	1 secrétaire du directoire.........	3,000
	130 apothicaires de tous grades....	80,120	72 apothicaires pour huit hôpitaux...........	49,760	260 officiers de santé de tous grades des hôpitaux de première et seconde classe....	263,600
	80 aumôniers.......	32,084	8 aumôniers..........	4,000	334 employés et servants des hôpitaux de première et seconde classe.	120,250
	24 contrôleurs......	28,688	8 économes............	20,000		
	383 employés subalternes et infirmiers	169,992	602 servants, leur nourriture et habillement.	239,445		
Service des régiments.	192 chirurgiens des régiments.....	230,400	192 sous-officiers économes...............	37,150	186 médecins des régiments..........	274,000
			192 chirurgiens-majors des régiments.....	335,600		
			192 aides-majors en chirurgie.............	138,240		
			602 élèves et leurs habillements...........	186,620		
			31 médecins.... 20,850 107 chirurgiens.. 51,250 27 apothicaires.. 9,250 21 aumôniers... 8,200 20 contrôleurs.. 10,800	100,350		
			Prix dans les hôpitaux et les régiments, et jetons du conseil de santé.............	31,296		
TOTAUX........	1,216 personnes	915,857	2,269 personnes...........	1,346,277	787 personnes........	696,850

RÉSUMÉ COMPARATIF DES DÉPENSES PROPOSÉES PAR LE PROJET DE DÉCRET AVEC CELLES DES ORDONNANCES DE 1781 ET DE 1788.

	Dépenses.			Employés et servants.	
	1781.	1788.		1781.	1788.
	livres.	livres.		livres.	livres.
D'après les ordonnances de 1781 et 1788, l'administration des hôpitaux militaires coûtait.........	915,857	1,346,277	Le nombre d'individus était......	1,216	2,269
D'après le projet de décret, elle coûtera......................	696,850	696,850	Il sera, d'après le projet de décret, de.........................	787	787
Différence en moins des dépenses.	219,007	649,427	Différence en moins......	429	1,482

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. DEFERMON.

Séance du mardi 26 *juillet* 1791, *au matin* (1).

La séance est ouverte à neuf heures du matin.

Un de MM. les secrétaires fait lecture du procès-verbal de la séance du lundi 25 juillet, qui est adopté.

M. **Meynier de Salinelles**, *au nom du comité d'agriculture et de commerce*, fait un *rapport sur le régime à donner au port et au territoire de Marseille, quant aux droits de douane;* il s'exprime ainsi :

Messieurs, si les franchises accordées à un port, à une ville, n'étaient qu'un privilège particulier à ce port, à cette ville, on ne pourrait pas mettre en question si ces privilèges doivent encore exister : leur proscription serait prononcée par l'article 10 de vos arrêtés du mois d'août 1789. La question que votre comité d'agriculture et de commerce vient vous proposer se réduit donc à savoir s'il est de l'intérêt du royaume d'avoir des ports francs, et si les inconvénients que peuvent présenter ces franchises sont contrebalancés par les avantages qu'elles procurent. Il semble que, pour éclaircir cette question, il faut commencer par connaître l'origine des ports francs, et à quel usage ils sont destinés.

La protection que nous devons à nos manufactures et à nos productions territoriales, les droits auxquels quelques-unes sont assujetties chez les puissances étrangères, et les prohibitions dont d'autres y sont grevées, nous ont obligés d'établir, à l'égard des étrangers, une sorte de représailles : mais nous n'avons pas voulu nous interdire la faculté d'acheter leurs marchandises pour les revendre à d'autres, et pour donner à notre commerce et à notre navigation un plus grand mouvement. Il a donc fallu trouver les moyens de rendre ces sortes de spéculations commerciales possibles, sans nuire à nos manufactures, et sans préjudicier aux droits de la nation. De là est venue l'origine des ports francs. Un port absolument franc est, dans l'Empire, une exception au régime des douanes; il est traité comme étranger; il est hors des barrières, il est destiné à remplir la double fonction de recevoir des marchandises nationales et des marchandises étrangères pour les réexporter à l'étranger.

La facilité avec laquelle les marchandises étrangères ont pu pénétrer de ces ports dans le royaume, en fraude des droits ou des prohibitions, malgré la garde toujours insuffisante que l'on entretenait sur leurs avenues, a été infiniment nuisible à nos productions territoriales et industrielles. La main-d'œuvre de nos rivaux a mis, sur beaucoup d'objets, la nôtre dans l'inaction, et le commerce étranger a envahi une partie du commerce national. Il en est résulté de grands bénéfices pour quelques individus, et une perte réelle pour la nation.

Cette considération suffit pour vous faire connaître combien il est instant de prononcer sur ces franchises; mais, comme elles ne sont pas de même nature pour tous les ports francs du royaume, qu'elles n'ont pas le même régime, que leur établissement particulier a eu un but politique qui est propre à chacun d'eux, il est impossible de ne pas les distinguer; il serait dangereux de les confondre. Votre comité espère même justifier par les détails qu'il mettra sous vos yeux que, si vous vous déterminiez par un principe unique, vous pourriez sacrifier des biens réels à des craintes éloignées; combler des sources qui fécondent les lieux qu'elles arrosent, parce que, dans un point opposé, vous craindriez les ravages d'un torrent. La franchise de Marseille, par exemple, ne ressemble en rien à celles de Dunkerque et de Bayonne; cette ville à une régie qui lui est particulière : c'est sur cette régie et sur l'amélioration dont elle est susceptible, que le nouveau régime des traites exige que vous statuiez promptement; c'est de cette ville seule que je vais vous entretenir en ce moment.

Marseille est, vous le savez, Messieurs, le siège du commerce du Levant, et les exportations pour ce commerce sont de 28 à 30 millions ; les importations de 33 à 36 millions. Nos envois en Turquie consistent, pour la plus grande partie, en denrées territoriales et en marchandises manufacturées dans le royaume; nos retours se font au contraire, presque en totalité, en matières premières, dont nous employons la majeure partie dans nos fabriques, et nous envoyons le superflu à l'étranger, notre navigation en Turquie entretient continuellement 400 bâtiments à la mer.

Si nous passions aux autres commerces que fait Marseille, nous voyons que tous y sont en action. Les habitants des quatre parties du monde y viennent trafiquer; le pavillon de toutes les nations flotte dans son port, et elle est le grenier de toutes nos provinces méridionales et de toute la Méditerranée. Indépendamment du commerce maritime, Marseille a des manufactures importantes ; elle a enlevé à Gênes la fabrication du savon, qui est un objet annuel de 19 à 20 millions; elle a ôté à Livourne la mise en œuvre du corail ; les peaux qu'on y met en couleur, et les maroquins qu'on y fabrique, sont supérieurs à ceux de Barbarie ; elle est parvenue à établir dans son sein des teintures et des manufactures de bonnets et d'étoffes qui ne se fabriquaient que dans le Levant, et elle a vendu aux orientaux eux-mêmes les produits d'une industrie dont elle a su les dépouiller.

Toutes les années, elle met en mer 1,500 bâtiments. Sa navigation est la base des classes de la Méditerranée ; elle occupe plus de 80,000 ouvriers, et ses échanges s'élèvent annuellement à la somme de 300 millions.

Il est sensible que cette masse de commerce n'a pu se former, ne peut se soutenir et s'accroître que par une action et une réaction continuelle, à laquelle la liberté dont Marseille jouit pour toutes ses exportations, et pour la majeure partie de ses importations, a dû beaucoup contribuer.

Si l'on considère ensuite la nature des exportations de Marseille à l'étranger, on voit que près des quatre cinquièmes consistent en productions de notre sol, de nos colonies et de notre industrie, et que les productions étrangères n'y entrent guère que pour un cinquième.

D'après ce tableau, on ne peut pas se dissimuler que le royaume entier ne retire de grands avantages de la franchise de Marseille, et qu'en changeant le régime qui, jusqu'ici, a favorisé ce commerce, il serait à craindre qu'on n'obstruât

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

un des principaux canaux qui portent la fécondité dans toute l'étendue de l'Empire. On ne peut s'empêcher de se livrer à cette crainte, quand on jette un coup d'œil sur la Méditerranée, et qu'on aperçoit, au voisinage très prochain de Marseille, 4 ports francs, Gênes, Nice, Livourne et Trieste, qui sont prêts à saisir tout ce que des combinaisons erronées pourraient faire perdre à leur rivale.

L'histoire de l'affranchissement de Marseille est bien propre à confirmer l'opinion où est votre comité sur la nécessité de maintenir les mesures qui ont été prises pour ne pas contrarier le vœu de la nature, qui appelait le commerce de l'univers entier dans cette partie de la domination française.

Marseille, que le commerce a fondé, avait, au moyen de sa franchise (qui était presque entière, puisqu'il ne payait qu'un droit de poids et casse établi par les comtes de Provence), joui d'une très grande prospérité jusqu'au XVIIe siècle; mais alors la cupidité fiscale vint traverser son bonheur et harceler son industrie. Le conseil de Louis XIV s'en aperçut; Colbert apprécia le danger; il voulut l'arrêter, et, pour y parvenir, il ne vit d'autre parti que de faire promulguer l'édit de 1669, qui rétablit la franchise à laquelle on avait porté atteinte.

Des lois fiscales ayant porté une nouvelle atteinte à cette franchise, il fallut la faire rétablir par un arrêt de 1703, qui l'étendit au territoire attenant à la ville; mais cette loi défendit, pour l'intérêt de nos fabriques et de notre navigation, l'entrée à Marseille de quelques étoffes et de la morue étrangère.

En 1719, on ouvrit le port de Marseille au commerce des colonies; ce commerce y fut soumis au droit de domaine d'Occident et aux mêmes formalités que dans les autres ports.

En 1785, on défendit l'introduction, dans le royaume, des toiles peintes, des toiles de coton et de plusieurs autres espèces de marchandises. Dès lors, l'entrée à Marseille en fut interdite; car le gouvernement d'alors pensait qu'il suffisait qu'une marchandise étrangère fût généralement prohibée, pour qu'elle ne pût point entrer à Marseille.

Si le traité de commerce conclu avec l'Angleterre a levé à l'entrée de Marseille les prohibitions auxquelles étaient sujettes les marchandises nommément comprises dans ce traité, c'est à la charge d'acquitter les droits.

Ainsi, au moment de l'exécution du nouveau tarif, Marseille était assujetti à toutes les prohibitions, payait des droits sur les savons, les sucres et les productions de pêche étrangère; sur les marchandises d'Angleterre, sur les denrées coloniales, et acquittait sur tout ce qu'il recevait, de l'étranger et du royaume, un droit de poids et casse qui est perçu, par des peseurs publics, sur toutes les marchandises qui se vendent au poids dans cette ville. D'un autre côté, ses fabriques étaient reçues dans le royaume en acquittant les droits locaux.

On voit, par tous ces détails, que la franchise du port de Marseille et de son territoire n'est point une franchise absolue : c'est un régime particulier calculé sur une multiplicité de circonstances et d'intérêts, qui ne permettent pas d'adopter un principe uniforme pour diriger toutes les parties de commerce qui se font dans cette ville. Ce régime peut paraître extraordinaire : on y voit la franchise à côté de la prohibition, l'exemption à côté de la perception, la liberté à côté des formalités, le caractère étranger à côté du caractère national; mais on a cru devoir admettre des oppositions, pour profiter de tous les avantages que pouvait procurer la position de cette ville, et pour adapter, sans inconvénients, les ressources étrangères aux besoins nationaux. Il paraît à votre comité que cette combinaison, qui repousse ce qui peut être dangereux, et qui donne de l'effort à ce qui peut être utile, a ouvert de grandes sources de prospérité et de richesse; car la population de Marseille, qui est actuellement de 100 à 120,000 âmes, a augmenté successivement. Son territoire, amas de sables et de rocs, qui, dans ses plus longs prolongements, n'a que deux lieues d'étendue, entretient 20 à 24,000 habitants. C'est par cette ville que la France s'est appropriée les deux tiers du commerce du Levant. C'est cette ville qui féconde les départements des Bouches-du-Rhône, du Var et des Basses-Alpes, qui, sans son secours, soutiendraient difficilement les frais de culture d'une terre avare, dont les productions sont de peu de valeur; elle a enlevé à l'étranger les fabriques les plus précieuses; elle est le marché général de la Méditerranée, et les efforts que les princes d'Italie ont fait pour la rivaliser, en affranchissant leurs ports, sont presque devenus inutiles.

Cet état de choses est si heureux, qu'il faudrait de grandes raisons pour le détruire. Votre comité a en conséquence pensé que le fond du régime commercial de Marseille devait être maintenu; que cette ville devait jouir de toutes les facilités qui peuvent augmenter les richesses et la prospérité de la nation, et qu'il ne fallait lui interdire que ce qui peut nuire à l'industrie et au commerce du reste de la France.

Avant de fixer les détails du régime que votre comité estime devoir diriger le commerce de Marseille, il est nécessaire d'examiner quelques questions.

La franchise dont on laissera jouir Marseille continuera-t-elle de s'étendre jusqu'aux extrémités de son territoire, ou sera-t-elle restreinte à ses murs?

Quelles modifications mettra-t-on à cette franchise?

Comment seront traitées ses fabriques?

Si on laisse jouir le territoire de Marseille de la franchise, les barrières resteront à ses extrémités; si son territoire en était détaché, il faudrait mettre les bureaux de perception aux portes de cette ville. Au premier coup d'œil, on croit voir de l'avantage à adopter ce dernier parti, puisque la restriction de la franchise diminuerait le cercle dans lequel elle serait renfermée; mais des considérations puissantes s'élèvent contre cette mesure. Le territoire de Marseille, qui n'a que deux lieues d'étendue dans ses plus longs prolongements, contient cependant 8,000 habitations. Si les denrées qui s'y recueillent, et qui sont de peu de valeur et du besoin de chaque instant, étaient soumises, à leur introduction à Marseille, à des formalités, à des visites, à des impôts, elles seraient repoussées d'une ville à laquelle elles sont indispensables. Si le propriétaire d'un champ, souvent obligé de se rendre plusieurs fois dans le jour de la campagne à la ville, essuyait chaque fois des visites à la sortie et au retour, s'il était obligé de payer des droits sur les objets usuels qu'il rapporterait, il se dégoûterait bientôt d'une exploitation pénible, dispendieuse et aussi assujettissante. Les visites sur ce qui entrerait et sortirait d'une pareille cité opéreraient une obstruction qui

arrêterait le mouvement que le commerce ne doit jamais perdre. Il existerait aussi un grand obstacle dans la nécessité de faire une nouvelle enceinte pour enfermer la ville et ses faubourgs attenants, et qui ne sont peuplés que de négociants, de manufacturiers et d'ouvriers que le commerce emploie.

Il faut encore observer que le lazaret est hors de la ville; qu'il y a beaucoup de fabriques qui sont répandues dans le territoire, des opérations d'industrie qu'il faut faire à la campagne; que les toiles et étoffes fabriquées à Marseille, sont blanchies ou étendues dans le territoire; qu'en le séparant de la ville, on romprait une correspondance indispensable.

Peut-être, d'ailleurs, serait-il plus difficile de s'opposer à la contrebande, en portant les barrières aux portes de Marseille, qu'en les laissant subsister aux limites du territoire, parce qu'une contrebande qui se ferait par-dessus les murs ou sur les côtes qui bordent le territoire, ou par les portes où les visites ne peuvent jamais être exactes, se trouverait la plupart du temps consommée aussitôt son introduction, au lieu qu'une contrebande projetée, qui a 2 lieues à parcourir, donne à l'exercice et à la surveillance des préposés un jeu et des moyens qui peuvent mieux se combiner.

D'après ces considérations, votre comité estime qu'il convient de laisser subsister les barrières aux confins du territoire de Marseille. Je passe aux modifications dont la franchise de cette ville et de son territoire est susceptible.

On a senti, depuis 1703, que, pour que le royaume retirât de la position de Marseille les avantages qu'il était en droit d'exiger, il fallait soumettre cette ville à des prohibitions et à la perception de quelques droits qui favorisassent l'industrie nationale. Ce principe a paru à votre comité devoir être conservé et même étendu ; l'intérêt de nos manufactures, celui de notre commerce aux colonies et celui de nos pêches et de notre agriculture, exigent que nous ne mettions pas dans un de nos principaux marchés les produits de l'industrie, de la pêche et de la culture nationale en concurrence avec les productions étrangères de même espèce. Tout ce que notre sol et notre industrie produisent, tout ce que notre navigation nous apporte, doit avoir la préférence dans nos consommations et dans notre commerce, et nous ne devons employer la main-d'œuvre étrangère que quand la nôtre est insuffisante, et que les avantages ultérieurs qui peuvent dériver de nos transactions commerciales l'exigent impérieusement. Il a été en conséquence jugé nécessaire d'éloigner de la consommation de Marseille les marchandises qui y étaient défendues ou sujettes à des droits, et les objets manufacturés que la France peut fournir à la consommation et au commerce. C'est en étendant au port de Marseille les prohibitions portées par le nouveau tarif et les droits qu'il impose sur les productions industrielles de l'étranger, que nous remplirons ce but.

Mais ces dispositions n'ont pas paru à votre comité pouvoir s'étendre sur quelques marchandises fabriquées qui viennent du Levant (1), parce qu'elles sont le résultat des échanges forcés du commerce le plus avantageux qu'aucune nation puisse le faire. Elles ne lui ont pas paru non plus devoir porter sur les objets manufacturés qui n'arrivent de l'étranger à Marseille que pour être employés à son commerce du Levant, ou réexportés chez d'autres puissances étrangères. En refusant à ces objets l'entrepôt de Marseille, nous favoriserions, à notre préjudice, les ports francs étrangers situés dans la Méditerranée, et dans lesquels ces sortes de marchandises entrent librement: nous forcerions nos négociants pour le Levant, à continuer de s'arrêter à Livourne pour y prendre les mousselines et les autres marchandises dont ils ont besoin pour assortir leurs magasins dans les Echelles. Les établissements étrangers iraient y rivaliser les nôtres; les retours du Levant, qui devraient être déposés presque en totalité à Marseille, continueraient d'être partagés avec l'étranger; notre navigation n'aurait pas l'emploi qu'elle devrait avoir et notre commerce serait moins étendu.

Une considération majeure vient à l'appui de l'opinion de votre comité sur l'utilité de cet entrepôt. Votre nouvelle Constitution appelant tous les peuples à venir à se naturaliser en France, il est à présumer qu'aucun préjugé ne retiendra désormais sur un sol asservi des hommes riches et industrieux qui soupirent après la liberté. Une portion de ces hommes, ainsi que votre comité vous l'a fait apercevoir dans son rapport sur le commerce du Levant, se fixera sans doute à Marseille. Il est donc bien intéressant de réunir dans ce port tout ce qui est nécessaire pour faire un grand commerce. Si l'ancien gouvernement eût pu calculer ainsi, Marseille, qui n'a qu'une prospérité relative aux combinaisons étroites des temps passés, serait peut-être aujourd'hui la ville d'Europe la plus commerçante et la plus peuplée. C'est à la sagesse actuelle à réparer les erreurs de l'ancienne politique. Un entrepôt qui servira d'aliment à toutes les spéculations, sans pouvoir nuire à l'industrie nationale, attirera dans une des principales villes du royaume, une source de biens qui reflueront dans toutes les parties de l'Empire.

Nous vous proposons de n'assujettir à aucun droit les marchandises ainsi entreposées, de supprimer pour toutes le droit de poids et casse qui était perçu à l'entrée de Marseille, et qui correspond à celui de poids le roi dont vous avez déjà prononcé l'abolition; de supprimer également le droit de 5 sols qui était dû par manifeste ou déclaration remise à la douane de cette ville.

Marseille devant, à quelques exceptions près, être considéré comme l'étranger, et son régime étant un obstacle à ce que la garde en soit exacte, il a paru naturel que les productions qui en seraient importées pour l'intérieur du royaume, fussent traitées comme si elles venaient de l'étranger.

L'application de ce principe était difficile à l'égard des huiles d'olive étrangères qui sont confondues dans le port de Marseille. Celles venant de la côte d'Italie étant imposées, à raison de leur plus haut prix, à 3 livres par quintal de plus que les huiles provenant des autres pays étrangers, il a semblé convenable d'autoriser les préposés de la régie à user, pour les huiles d'olive importées de Marseille dans le royaume, de la même voie de retenue qui est accordée pour les marchandises sujettes aux droits d'après la valeur.

Après avoir pourvu aux moyens d'assurer aux manufactures nationales la préférence sur celles de l'étranger, pour la consommation de Marseille, votre comité a dû s'occuper des fabriques de cette ville. Il a pensé que, si la franchise de

(1) Les bourres de soie, les toiles de coton, et les toiles peintes et teintes au Levant.

Marseille était absolue, il faudrait fermer les portes du royaume à tout ce qui aurait été fabriqué dans cette ville; parce que, communiquant librement avec l'étranger, l'identité de la main-d'œuvre nationale ne pourrait être constatée; mais, que Marseille étant soumis aux prohibitions et aux droits sur les productions étrangères, il n'y avait pas de raisons pour priver les fabriques marseillaises de la consommation nationale. Il lui a paru juste que les fabricants de cette ville et de son territoire, qui sont soumis aux mêmes charges que les autres fabricants du royaume, jouissent des facultés qui appartiennent à tous. Il a pensé qu'il serait impolitique de resserrer la franchise de cette ville, si une portion de sa main-d'œuvre devait être traitée à son importation dans le royaume comme la main-d'œuvre étrangère. Il n'a pas cru, en un mot, que l'on pût priver les villes qui avoisinent Marseille, des ressources que leur offre son industrie, et qu'elles n'auraient pas si cette industrie était écartée par de forts droits d'entrée.

Mais, s'il est équitable de ne pas repousser de la consommation du royaume les productions des fabriques de Marseille, il n'est pas moins juste que ces fabriques n'aient point d'avantages sur les fabriques de l'intérieur. Marseille, étant affranchi de droits sur beaucoup de matières étrangères qui sont nécessaires à sa fabrication, doit être assujetti à payer, sur les objets manufacturés, à leur introduction dans le royaume, des droits représentatifs de ceux que les autres fabriques auront acquittés. Cette juste compensation peut être établie par une imposition à l'entrée du royaume, de droits bien combinés sur les objets qui seront fabriqués à Marseille, et qui en seront susceptibles, et le tarif de ces droits sera joint à votre décret.

Votre comité ne vous propose d'exceptions qu'à l'égard des productions marseillaises, qui seront destinées pour la Corse et les colonies françaises. Ces productions peuvent, sans inconvénient, continuer de passer dans ces îles en exemption de droits.

Marseille a besoin d'une autre facilité. Les habitants d'Aubagne et de plusieurs autres villes qui l'avoisinent, au lieu de tirer directement des fabriques de l'intérieur les objets dont ils ont besoin, s'en approvisionnent à Marseille, qui les tire des fabriques. Si ces objets, à leur rentrée dans l'intérieur étaient traités comme étrangers, Marseille perdrait ce commerce de détail. Il a paru juste de ne leur faire supporter que les mêmes droits qui seront acquittés sur les fabrications marseillaises. Il a paru également raisonnable de n'en exiger aucuns sur ceux de ces objets qui ne seront renvoyés dans les fabriques que pour y être réparés.

On ne pouvait pas davantage refuser aux fabricants de Marseille la continuation de la facilité, dont ils jouissent, d'envoyer dans l'intérieur les matières premières qui ont besoin de recevoir quelques apprêts avant d'être mises en œuvre, et de les en retirer. Votre comité en forme la demande.

Il insiste également pour que les cires blanches qui s'exporteront par Marseille, et qui proviendront de cires venues en jaune de l'étranger, continuent d'obtenir le remboursement des droits acquittés à l'entrée de ces cires jaunes. Il profite de cette disposition pour vous proposer de confirmer celle qui subsiste depuis plus d'un siècle, à l'égard de toutes les cires étrangères, qui, après avoir été blanchies dans le royaume, retournent à l'étranger.

Les fabriques de Marseille, étant véritablement nationales, ont également paru à votre comité devoir jouir de la faculté de tirer du royaume, en exemption de droits, les matières premières qui leur sont nécessaires.

Il a semblé que l'on ne pouvait pas davantage refuser à cette ville la même franchise sur les bois et charbons, les bestiaux et les vins que ses habitants tirent du royaume pour leur consommation. Mais, afin de prévenir les abus qui pourraient résulter de cette disposition, à l'égard des bestiaux et des vins, votre comité vous propose de les assujettir aux droits de sortie du tarif, lors qu'ils passeront de Marseille à l'étranger.

De très grandes quantités de marchandises, qui passent du Midi de la France dans le Nord, et réversiblement, empruntent la ville et le territoire de Marseille. Il paraît juste que ce transit soit franc. Mais, lorsque ces marchandises séjourneront à Marseille, il est indispensable qu'elles y soient entreposées, afin de n'être pas confondues avec celles étrangères de même espèce.

Il reste à traiter du commerce des colonies françaises relativement à Marseille; il est naturel que cette ville jouisse, pour ses armements et ses retours, des mêmes avantages, et soit sujette aux mêmes droits que tous les autres ports du royaume.

Mais comme le gingembre, la canéfice, et quelques autres denrées étrangères de même espèce que celles de nos colonies, continueront d'arriver à Marseille sans payer de droits, et qu'ils y seront confondus avec les denrées des colonies françaises, il a paru convenable que celles-ci ne fussent admises dans le royaume, en venant de Marseille, qu'autant que leur identité serait constatée.

Il a fallu une disposition particulière pour empêcher, qu'à la faveur de l'exemption dont jouiront les cafés des colonies, passant de Marseille dans l'intérieur, on n'introduisît des cafés du Levant, entrés librement dans ce port, et qui devront à ce passage un droit de 12 livres par quintal. Votre comité n'a trouvé de moyen de prévenir ce genre de fraude, qu'en autorisant les préposés de la régie au bureau de passage, à retenir les cafés qui leur seraient présentés comme cafés des colonies, en payant la valeur desdits cafés, et le dixième en sus. L'état des prix des marchandises coloniales, qui s'arrête chaque année, servira à constater cette valeur, et la différence qui se trouve entre ce prix et celui des cafés des colonies retiendra celui qui voudrait faire passer, comme café desdites colonies, du café du Levant.

Je me résume.

Votre comité vous propose : 1° de laisser subsister à l'entrée de Marseille le petit nombre de prohibitions conservées par le nouveau tarif; 2° d'y faire acquitter les droits de ce tarif sur tout ce qui pourrait rivaliser avec avantage notre culture, nos manufactures et notre pêche; 3° d'exempter de droits à l'entrée de cette ville non seulement l'universalité des marchandises du commerce du Levant, le tabac excepté, mais encore toutes les productions étrangères qui ne peuvent pas porter de préjudice à notre industrie; 4° d'y supprimer le droit de poids et casse et celui de manifeste; 5° d'y favoriser le commerce de réexportation par mer; 6° d'exempter des droits de sorties au passage du royaume à Marseille, toutes les productions nationales nécessaires aux fabriques de cette ville et à ses

armements, même les vins et les bestiaux destinés à sa consommation; 7° de n'assujettir aux droits, à la sortie de ce port pour l'étranger, que les vins et les bestiaux; 8° de ne percevoir sur les objets des fabriques de Marseille, passant dans le royaume, que des droits représentatifs de ceux qu'auraient acquittés à l'entrée des autres ports les matières dont lesdites fabrications auront été composées; d'affranchir même de ces droits les exportations pour l'île de Corse et nos colonies; enfin, de soumettre Marseille à toutes les formalités et à tous les droits auxquels sont assujettis les autres ports du royaume, pour le commerce des colonies françaises et de l'Inde.

La fixation des droits à établir sur les toiles teintes ou peintes à Marseille, importées dans le royaume, en suivant les bases que je viens de vous proposer, a présenté des difficultés. En effet, si ces toiles étaient imprimées sur toiles blanches étrangères ou du commerce français dans l'Inde, et que ces toiles acquittassent les droits du nouvau tarif à la destination de Marseille, elles ne devraient, en passant de Marseille dans le royaume, qu'un droit équivalent à celui des drogues teinturantes qui seraient entrées dans l'impression desdites toiles; si, au contraire, ces toiles étaient imprimées sur toiles de coton du Levant qui seront affranchies à l'entrée de Marseille, elles devraient, à leur passage de Marseille dans le royaume, au moins le droit de 20 livres par quintal, imposé sur les toiles blanches de coton du Levant qui auront la même destination.

Un des moyens d'obvier à cet inconvénient serait d'entreposer les toiles du Levant arrivant à Marseille, et de faire acquitter à celles qui seraient retirées de l'entrepôt pour être employées à Marseille, le droit de 20 livres par quintal qu'elles devront payer à leur sortie de Marseille pour les autres parties du royaume. Mais la faveur que méritent les retours du Levant a paru militer pour que les toiles de coton dont on se charge dans les Echelles, continuassent de jouir à Marseille d'une exemption de droits absolue. Les députés de Marseille ont, en conséquence, demandé qu'il ne fût perçu à la destination de cette ville que 60 livres par quintal, au lieu de 75 livres sur les toiles de coton blanches étrangères, et 20 livres seulement, au lieu de 37 l. 10 s., sur celle du commerce de l'Inde. Dans ce cas, toutes les toiles de coton blanches, peintes ou teintes, passant de Marseille dans le royaume, acquitteraient le droit de 20 livres par quintal, droit qui, sur les toiles étrangères et de l'Inde, formerait un supplément suffisant à prévenir tout abus, et qui ferait payer à celles du Levant, sous quelque forme qu'elles fussent présentées, l'impôt auquel on a voulu les assujettir. Votre comité croit, Messieurs, pouvoir vous proposer d'adopter cette mesure. Par elle, il est vrai, Marseille jouira d'une diminution de droits sur les toiles de coton blanches étrangères et de l'Inde qu'elle consommera; mais cette diminution sera compensée par l'augmentation à laquelle elle sera assujettie lorsqu'elle voudra introduire dans le royaume les mêmes toiles, ou celles qui auront été peintes ou teintes à Marseille, sur ces deux espèces de toiles blanches.

C'est pour parvenir à exécuter ces dispositions, que j'ai l'honneur de vous proposer, au nom de votre comité d'agriculture et de commerce, le projet de décret suivant :

TITRE Ier.

Des relations de Marseille avec l'étranger.

Art. 1er.

« Les maîtres, capitaines et patrons de bâtiments entrant dans le port de Marseille, ou en sortant, continueront de faire, à la douane nationale de ladite ville, dans les 24 heures de leur arrivée pour les navires entrant, et avant le départ pour ceux sortant, la déclaration de leur chargement, en observant, pour l'entrée, de distinguer par ladite déclaration les marchandises qui seront destinées à la consommation de Marseille, de celles que l'on voudra y mettre en entrepôt.

« Si les bâtiments entrant dans le port de Marseille sont chargés de marchandises dont les unes soient destinées pour Marseille et les autres pour l'étranger, il sera fait des déclarations particulières relativement à chaque destination; et par rapport aux marchandises destinées pour l'étranger, il suffira, si l'entrée est permise, d'indiquer le nombre de caisses, balles ou ballots, leurs marques et numéros; mais, si elles sont prohibées, les espèces et quantités seront énoncées dans la déclaration; le tout à peine de confiscation desdites marchandises, et de 100 livres d'amende. » (*Adopté.*)

Art. 2.

« La déclaration des bâtiments devra être faite, quand même ils seraient sur leur lest. Les patrons des barques et autres bateaux pêcheurs en sont cependant dispensés dans ce cas et dans celui où ils seraient seulement chargés du produit de leur pêche, mais à condition qu'ils se placeront dans le port à l'endroit particulier qui leur est destiné, après avoir fait leur débarquement de poisson frais sur les quais ordinaires, voisins des marchés publics. » (*Adopté.*)

Art. 3.

« Toutes les prohibitions à l'entrée du royaume, ordonnées par la loi du 15 mars dernier, sur le tarif général, auront lieu à l'entrée du port et territoire de Marseille; sans cependant que les marchandises prohibées, chargées sur des bâtiments de 100 tonneaux et au-dessus, et ayant une destination ultérieure pour l'étranger, puissent être saisies. » (*Adopté.*)

M. Meynier de Salinelles, *rapporteur*, donne lecture de l'article 4 ainsi conçu :

« Le sucre, le café, le cacao, l'indigo, le thé, le savon, l'amidon, la poudre à poudrer, l'eau-de-vie de vin, la bière, les chairs salées, le poisson autre que le thon mariné, les huiles de poissons et les tabacs, dont l'importation est permise par la loi du 15 mars dernier, les cuirs tannés et corroyés, les ouvrages de cuirs, les chapeaux, tissus de laine, fil de chèvre, soie, coton, chanvre et lin, les cotons filés, autres que du Levant, laines filées, bourres de soie cardées et filées, filoselle et fleurets, plombs et étains laminés ou autrement ouvrés, le cuivre de toute sorte, le laiton, le bronze, l'airain, et tous autres métaux avec alliage, le soufre, les papiers, la verroterie, la cire blanche, la porcelaine, le liège ouvré, la mercerie, la quincaillerie, la bijouterie, tous autres ouvrages en or, en argent et en cuivre, ainsi que ceux de fer et d'acier, à l'exception des ca-

nons et des ancres, venant de l'étranger à Marseille, seront sujets aux droits d'entrée du nouveau tarif; et les marchandises d'Angleterre, nommément comprises dans le traité conclu avec cette puissance, aux droits fixés par ledit traité. »

Après quelques observations, les mots « les soies ouvrées » sont insérés dans l'article qui est mis aux voix dans les termes suivants :

Art. 4.

« Le sucre, le café, le cacao, l'indigo, le thé, le savon, l'amidon, la poudre à poudrer, l'eau-de-vie de vin, la bière, les chairs salées, le poisson autre que le thon mariné, les huiles de poisson et les tabacs, dont l'importation est permise par la loi du 15 mars dernier, les cuirs tannés et corroyés, les ouvrages de cuir, les chapeaux, les tissus de laine, de fil de chèvre, de soie, de coton, de chanvre et de lin, les cotons filés, autres que du Levant, les laines filées, les bourres de soie cardées et filées, les filoselles, les fleurets, les soies œuvrées, les plombs et étains laminés ou autrement ouvrés, le cuivre de toute sorte, le laiton, le bronze, l'airain et tous autres métaux avec alliage, le soufre, les papiers, la verroterie, la cire blanche, la porcelaine, le liège ouvré, la mercerie, la quincaillerie, la bijouterie, tous autres ouvrages en or, en argent et en cuivre, ainsi que ceux de fer et d'acier, à l'exception des canons et des ancres, venant de l'étranger à Marseille, seront sujets aux droits d'entrée du nouveau tarif; et les marchandises d'Angleterre, nommément comprises dans le traité conclu avec cette puissance, aux droits fixés par ledit traité. » (*Adopté.*)

Art. 5.

« Les droits du nouveau tarif seront réduits à 60 livres le quintal sur les toiles de coton blanches étrangères, et à 20 livres aussi du quintal sur celles provenant du commerce français dans l'Inde, lorsqu'elles auront la destination de Marseille. » (*Adopté.*)

M. **Meynier de Salinelles**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 6, ainsi conçu :

« Seront exemptes de tous droits les marchandises et denrées, autres que celles dénommées dans les articles 3, 4 et 5 du présent titre, importées par mer de l'étranger à Marseille; la déclaration devra néanmoins en être faite dans la forme prescrite par l'article 1er du présent titre. Le droit de poids et casse qui était perçu à Marseille, tant sur lesdites marchandises et denrées que sur toutes autres, demeure supprimé. »

Après quelques observations, les mots « ainsi que les droits additionnels audit poids et celui de manifeste » sont ajoutés à la fin de l'article, qui est mis aux voix dans les termes suivants :

Art. 6.

« Seront exemptes de tous droits les marchandises et denrées, autres que celles dénommées dans les articles 3, 4 et 5 du présent titre, importées par mer de l'étranger à Marseille; la déclaration devra néanmoins en être faite dans la forme prescrite par l'article 1er du présent titre. Le droit de poids et casse qui était perçu à Marseille, tant sur lesdites marchandises et denrées que sur toutes autres, demeure supprimé, ainsi que les droits additionnels audit poids, et celui de manifeste. » (*Adopté.*)

Art. 7.

« Seront pareillement exemptes de tous droits celles des marchandises comprises dans l'article 4 du présent titre, et ci-après désignées, lorsque venant de l'étranger à Marseille par mer, elles devront être réexportées aussi par mer; savoir, les tissus de laine, de poil de chèvre, de soie, de coton, de chanvre ou de lin, les fils retors, la verroterie, la quincaillerie, la mercerie, la bijouterie, et tous autres ouvrages en or, argent, cuivre, fer et acier, et les objets portés au traité de commerce avec l'Angleterre; lesdites marchandises seront mises en entrepôt. » (*Adopté.*)

M. **Meynier de Salinelles**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 8, ainsi conçu :

« Pourront également être mis en entrepôt, tant pour la réexportation à l'étranger par mer, que pour la consommation du royaume, les toiles de chanvre servant à des emballages et venant du Nord en rouleaux, les papiers, l'indigo, le cacao, le thé, les chairs salées, les poissons salés, autres que la morue sèche, et le tabac, importés de l'étranger à Marseille, ainsi que les huiles de poisson des Etats-Unis d'Amérique. »

Après quelques observations, les soies ouvrées, le tabac, ainsi que les huiles de poisson des Etats-Unis d'Amérique, sont inscrits parmi les objets pouvant être mis en entrepôt.

En conséquence, l'article est mis aux voix dans ces termes :

Art. 8.

« Pourront également être mis en entrepôt, tant pour la réexportation à l'étranger par mer, que pour la consommation du royaume, les toiles de chanvre servant à des emballages et venant du Nord en rouleaux, les soies ouvrées, les papiers, l'indigo, le cacao, le thé, les chairs salées et les poissons salés, autres que la morue sèche, importés de l'étranger à Marseille. » (*Adopté.*)

Art. 9.

« Les magasins destinés aux entrepôts des marchandises qui ne pourront être entreposées qu'à la charge de la réexportation, et de celles qui jouiront de la même faveur pour la consommation du royaume, seront distincts, et cependant dans la même enceinte. Lesdits magasins seront aux frais du commerce et sous la clef d'un de ses préposés et de ceux de la régie. » (*Adopté.*)

M. **Meynier de Salinelles**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 10, ainsi conçu :

« La durée de l'entrepôt sera de 18 mois. Les marchandises destinées à la réexportation et énoncées dans l'article 7 du présent titre pourront y être divisées, en telle quantité que ce soit, pour former des assortiments et pour être embarquées sur un ou sur plusieurs bâtiments.

« Celles mentionnées dans l'article 8 du même titre, destinées pour l'étranger ou pour la consommation de Marseille et de l'intérieur du royaume, ne pourront être retirées de l'entrepôt que par caisse, tonneau, balle ou ballot. »

Après quelques observations, les mots « destinées pour l'étranger ou pour la consommation de Marseille et de l'intérieur du royaume » sont supprimés de l'article qui est mis aux voix dans les termes suivants :

Art. 10.

« La durée de l'entrepôt sera de 18 mois. Les

marchandises destinées à la réexportation, et énoncées dans l'article 7 du présent titre, pourront y être divisées en telle quantité que ce soit, pour former des assortiments et pour être embarquées sur un ou sur plusieurs bâtiments.

« Celles mentionnées dans l'article 8 du même titre ne pourront être retirées de l'entrepôt que par caisse, tonneau, balle ou ballot. » (*Adopté.*)

Art. 11.

« Les marchandises qui, pendant les 18 mois de la durée de l'entrepôt, en seront retirées pour l'étranger, n'acquitteront aucun droit; celles qui en sortiront pour la consommation de Marseille, et de tout autre lieu du royaume, ou qui se trouveront en entrepôt après l'expiration du délai de 18 mois, payeront, savoir : les toiles d'emballage, 10 livres par quintal, et les autres espèces de marchandises, les droits d'entrée du nouveau tarif. » (*Adopté.*)

Art. 12.

« Il ne pourra être retiré de l'entrepôt aucunes marchandises que sur un permis délivré au bureau de la régie, visé par les préposés à la garde des magasins, et après la visite desdites marchandises; celles expédiées pour l'étranger pourront être accompagnées jusqu'à bord des bâtiments par les préposés de la régie; et les objets destinés à la consommation du royaume seront transportés au bureau, à l'effet d'y acquitter les droits. » (*Adopté.*)

M. **Meynier de Salinelles**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 13, ainsi conçu :

« Les bestiaux, les vins, les bois feuillards et l'amurca ou marc d'olive seront assujettis aux droits du nouveau tarif à la sortie de Marseille pour l'étranger, à l'exception de ceux destinés à l'approvisionnement des équipages des navires français. Toutes autres denrées ou marchandises seront exportées de Marseille en franchise. »

Après quelques observations, les mots « ou grignon » sont insérés dans l'article, qui est mis aux voix dans les termes suivants :

Art. 13.

« Les bestiaux, les vins, les bois feuillards, l'amurca, le marc d'olive ou grignon seront assujettis aux droits du nouveau tarif à la sortie de Marseille pour l'étranger, à l'exception de ceux destinés à l'approvisionnement des équipages des navires français. Toutes autres denrées ou marchandises seront exportées de Marseille en franchise. » (*Adopté.*)

Art. 14.

« Les marchandises exemptes de droits à l'entrée de Marseille pourront être visitées sur les quais au débarquement ou au bureau de la régie, au choix du propriétaire ou consignataire. Il en sera de même de celles qui seront expédiées par mer de ce port, soit pour le royaume, soit pour l'étranger. Les objets soumis aux droits d'entrée seront visités dans le bureau de la régie; et ceux qui devront être entreposés, lors de leur mise en entrepôt. » (*Adopté.*)

M. **Meynier de Salinelles**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 15, ainsi conçu :

« Les préposés de la régie ne pourront, dans aucun cas, faire à bord des bâtiments l'ouverture d'aucune balle, caisse ou futaille, pour en vérifier le contenu, ni aucune autre recherche dans l'intérieur desdits bâtiments; mais si, après la déclaration et pendant le cours du déchargement, ils apercevaient, parmi les objets déclarés pour une destination ultérieure et sans entrepôt, quelque balle, caisse ou futaille à l'égard desquelles ils soupçonneraient la fausseté de la déclaration, ils auraient la faculté de les faire transporter à leur frais au bureau de la douane, pour y être visitées en présence du capitaine de navire ou de l'un de ses officiers. Dans le cas où, après la visite, la déclaration serait reconnue sincère et véritable, lesdites marchandises seraient remises en bon état et reportées à bord également aux frais desdits préposés; si, au contraire, la fausseté est reconnue, les marchandises seront saisies. »

Après quelques observations, les mots « et soumises aux peines portées par l'article final » sont ajoutés à la fin de l'article qui est mis aux voix dans les termes suivants :

Art. 15.

« Les préposés de la régie ne pourront, dans aucun cas, faire à bord des bâtiments l'ouverture d'aucune balle, caisse ou futaille, pour en vérifier le contenu, ni aucune autre recherche dans l'intérieur desdits bâtiments; mais si, après la déclaration et pendant le cours du déchargement, ils apercevaient, parmi les objets déclarés pour une destination ultérieure et sans entrepôt, quelque balle, caisse ou futaille à l'égard desquelles ils soupçonneraient la fausseté de la déclaration, ils auraient la faculté de les faire transporter à leur frais au bureau de la douane, pour y être visitées en présence du capitaine de navire ou de l'un de ses officiers. Dans le cas où, après la visite, la déclaration serait reconnue sincère et véritable, lesdites marchandises seraient remises en bon état et reportées à bord, également aux frais desdits préposés : si, au contraire, la fausseté est reconnue, les marchandises seront saisies et soumises aux peines portées par l'article final. » (*Adopté.*)

Art. 16.

« Les capitaines de navires ne pourront commencer leur embarquement ou débarquement qu'après avoir pris un permis des préposés de la régie; les marchandises sujettes à des droits ou destinées à l'entrepôt ne pourront être embarquées ou débarquées que sur des permis particuliers des mêmes préposés.

« Les marchandises étrangères transportées à Marseille par mer, et celles expédiées à la destination de l'étranger, pourront être versées de bord à bord en exemption de tous droits, à la charge de prendre également un permis, et les préposés pourront surveiller les versements de bord à bord. » (*Adopté.*)

TITRE II.

Des relations de Marseille avec le royaume.

Art. 1er.

« Les marchandises qui passeront de la ville et du territoire de Marseille dans le royaume sans justifier de l'acquit des droits du nouveau tarif payés à l'entrée de cette ville, ou du certificat de leur fabrication dans ladite ville et territoire, délivré par les officiers municipaux de la ville, et visé par les préposés de la douane, acquitteront ces droits aux bureaux de la régie établis sur

les limites du territoire, ou aux entrées du royaume. » (*Adopté.*)

Art. 2.

« Les huiles d'olive expédiées desdites ville et territoire pour les autres parties du royaume, continueront d'être accompagnées d'une expédition de la douane de ladite ville, pour constater leur origine, et les droits en seront payés, suivant leur espèce, conformément au tarif général. » (*Adopté.*)

Art. 3.

« Pour éviter que des huiles de la côte d'Italie soient présentées aux bureaux d'entrée comme huiles du Levant ou d'autres qualités inférieures, afin d'acquitter un moindre droit, la municipalité de Marseille arrêtera tous les mois un état du prix des huiles communes et des frais de transports aux divers ports du royaume, à raison du quintal poids de marc. Un double dudit état, signé par les officiers municipaux, sera remis au bureau de la régie à Marseille; et le prix des huiles, conformément au même état, sera porté sur les expéditions. Lorsque les préposés de la régie aux lieux de destination soupçonneront que les huiles qui leur seront présentées comme étant de qualité inférieure, sont de la côte d'Italie, ils pourront les retenir en payant leur valeur ainsi qu'elle sera portée aux expéditions, et le dixième en sus. » (*Adopté.*)

Art. 4.

« Les productions des fabriques de Marseille et de son territoire, accompagnées des certificats de la municipalité visés par les préposés de la douane nationale de ladite ville, ne payeront, à leur passage aux bureaux situés sur les limites du territoire ou aux autres entrées du royaume, d'autres droits que ceux fixés par le tarif qui sera annexé au présent décret, lesquels sont réglés proportionnellement à la franchise dont lesdites productions jouissent sur les matières entrées dans leur fabrication. Lesdits certificats n'auront cependant leur effet, pour ce qui sera expédié par mer, qu'autant que l'embarquement aura été certifié par les employés de la régie sur le port.

« Celles destinées pour la Corse seront expédiées en franchise de droits. (*Adopté.*)

Art. 5.

« Les objets manufacturés dans le royaume, et qui auront été expédiés pour Marseille, pourront être reportés par terre dans l'intérieur du royaume pour sa consommation, en acquittant, aux bureaux placés sur les limites du territoire, les droits énoncés en l'article 4 ci-dessus. » (*Adopté.*)

Art. 6.

Seront cependant exemptes desdits droits les mêmes marchandises venues des fabriques de l'intérieur à Marseille, que l'on enverra au lieu de la fabrique pour les y faire réparer, à la à la charge de prendre l'acquit à caution sur la la soumission de faire rentrer à Marseille lesdites marchandises dans le délai de 6 mois. » (*Adopté.*)

Art. 7.

« Les fabricants de la ville et territoire de Marseille pourront faire passer par terre, dans l'intérieur du royaume, les matières premières qui ont besoin de recevoir quelques apprêts avant d'être mises en œuvre, et de les y faire reporter après qu'elles auront été apprêtées, le tout en exemption de droits, et en donnant, par lesdits fabricants, les soumissions nécessaires au bureau de la régie pour assurer le retour, dans le délai de 6 mois, desdites matières apprêtées, ou le payement du droit d'entrée, s'il en est dû.» (*Adopté.*)

Art. 8.

« Les fabricants de l'intérieur du royaume, qui, ayant blanchi ou fabriqué des cires étrangères destinées à la réexportation, les feront ressortir par Marseille, continueront à recevoir le remboursement des droits acquittés à l'entrée sur ces cires venues en jaune, à la charge de justifier du passage desdites cires ouvrées à l'un des bureaux situés sur les limites du territoire, de leur entrepôt à Marseille, si elles y ont séjourné, et de leur embarquement dans ce port; comme encore de rapporter l'acquit des droits d'entrée, délivré dans les 2 années antérieures.

« Le même remboursement continuera à avoir lieu, et sans aucune déduction, sur toutes les cires blanchies ou autrement ouvrées qui seront renvoyées du royaume à l'étranger, quel que soit le bureau d'importation et d'exportation, en justifiant de la quittance du droit d'entrée. » (*Adopté.*)

M. **Meynier de Salinelles**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 9, ainsi conçu :

« Les matières premières nécessaires à l'aliment des manufactures de Marseille, pourront passer de l'intérieur du royaume à Marseille, en exemption de tous droits, mais seulement jusqu'à la concurrence des quantités qui seront déterminées chaque année par le directoire du département, sur l'avis de celui du district, et d'après la demande de la municipalité; ces objets devront être accompagnés de passavants délivrés pour lesdites quantités par les préposés du bureau de ladite ville.»

Un membre demande que cet article soit ajourné.

Un membre demande que la quantité de matières non ouvrées nécessaires à l'aliment des manufactures de Marseille soit déterminée chaque année par la législature.

(L'Assemblée adopte cette dernière motion et renvoie l'article 9 au comité pour la rédaction.)

M. **Meynier de Salinelles**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 10, ainsi conçu :

« Les bestiaux, les vins, les bois de chauffage, de construction et feuillards, et tous les charbons, pourront également passer du royaume à Marseille et dans son territoire en exemption de droits, en telle quantité que ce soit. »

Après quelques observations, l'amurca, le marc d'olive ou grignon sont insérés dans l'article qui est mis aux voix dans les termes suivants :

Art. 10.

« Les bestiaux, les vins, les charbons, les bois de chauffage, de construction et feuillards, l'amurca, le marc d'olive ou grignon, pourront passer du royaume à Marseille et dans son territoire en exemption de droits, en telle quantité que ce soit. » (*Adopté.*)

Art. 11.

« Les marchandises et denrées non comprises dans les articles 9 et 10 ci-dessus, seront sujettes au passage de tel lieu du royaume que ce soit, dans la ville et territoire de Marseille, aux droits et prohibitions qui ont lieu à toutes les sorties du royaume. » (*Adopté.*)

Art. 12.

« Les marchandises et denrées qui devront passer d'un lieu à un autre du royaume, par emprunt de la ville et territoire de Marseille, seront exemptes de tous droits, à la charge, si elles sont transportées par mer, de ne pouvoir être chargées que sur bâtiments français, d'être expédiées par acquit-à-caution pris aux lieux de chargement, et d'être mises en entrepôt, comme il est réglé par l'article 7 du titre Ier du présent décret; et, si c'est par terre, d'être pareillement expédiées par acquit-à-caution délivré au plus prochain bureau des lieux d'enlèvement avec destination pour l'entrepôt. Le délai dudit entrepôt sera de 6 mois, et ce terme expiré, les droits de sortie, s'il en était dû à la destination de Marseille, seront acquittés. » (*Adopté.*)

Art. 13.

« Les marchandises et denrées qui seront retirées de l'entrepôt pour être transportées par mer dans un autre port de France ne pourront également être chargées que sur bâtiments français : elles seront accompagnées d'un acquit-à-caution, si elles sont sujettes aux droits de sortie du nouveau tarif, ou si la sortie du royaume en est prohibée; et d'un simple passavant, si elles sont exemptes des droits de sortie.

« Celles qui devront rentrer dans l'intérieur du royaume, par le territoire de Marseille, seront expédiées par acquit-à-caution pour le premier bureau d'entrée. » (*Adopté.*)

TITRE III.

Du commerce de Marseille au delà du Cap de Bonne-Espérance et des colonies françaises d'Amérique.

M. **Meynier de Salinelles**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 1er, ainsi conçu :

« Le port de Marseille continuera d'être ouvert aux armements pour le commerce français au delà du cap de Bonne-Espérance, et au commerce des colonies françaises, soit pour le départ, soit pour le retour, en observant les formalités qui seront ci-après prescrites. »

Plusieurs membres présentent diverses observations relativement aux retours du commerce français au delà du cap de Bonne-Espérance.

(L'Assemblée, consultée, renvoie l'article au comité pour en modifier la rédaction.)

Art. 2.

« Les marchandises sujettes à des droits à l'entrée du royaume, et que l'on voudra charger dans les ville et territoire de Marseille à la destination des commerces énoncés en l'article ci-dessus, seront conduites au bureau des denrées coloniales établi en ladite ville. Elles y acquitteront, après déclaration et visite, les droits d'entrée du nouveau tarif, et seront ensuite embarquées, sur un permis des préposés de la régie audit bureau.

« Les chairs, lards, beurres, saumons salés et chandelles, seront seuls exempts dudit droit, quoique chargés à Marseille. » (*Adopté.*)

M. **Meynier de Salinelles**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 3, ainsi conçu :

« Jouiront également de l'exemption de tous droits pour lesdites destinations, les marchandises des manufactures de Marseille, sur la représentation des certificats de fabrication délivrés par les officiers municipaux; mais lesdites marchandises ne pourront être embarquées qu'avec le permis du préposé du bureau des denrées coloniales, qui sera délivré après la déclaration et la visite. »

Après quelques observations, la disposition suivante : « Les savons et les cires blanches desdites fabriques seront seuls assujettis, à la destination des colonies, à un droit de 3 livres par quintal » est ajoutée à la fin de l'article qui est mis aux voix dans les termes suivants :

Art. 3.

« Jouiront également de l'exemption de tous droits pour lesdites destinations, les marchandises des manufactures de Marseille, sur la représentation des certificats de fabrication délivrés par les officiers municipaux; mais lesdites marchandises ne pourront être embarquées qu'avec le permis du préposé du bureau des denrées coloniales, qui sera délivré après la déclaration et la visite. Les savons et les cires blanches desdites fabriques seront seuls assujettis, à la destination des colonies, à un droit de 3 livres par quintal. » (*Adopté.*)

Art. 4.

« Les denrées et marchandises expédiées du royaume pour Marseille à la destination de l'Inde et desdites colonies seront pareillement exemptes de tous droits, mais à la charge d'être expédiées par acquit-à-caution délivré, si c'est par mer, au bureau du port de l'embarquement, et si c'est par terre, à l'un des bureaux situés sur les limites du territoire de Marseille, à l'effet d'assurer leur entrepôt réel à leur arrivée à Marseille, leur embarquement et leur destination. » (*Adopté.*)

Art. 5.

Les capitaines de navires venant des îles et colonies françaises à Marseille seront assujettis aux mêmes déclarations et droits que dans les autres ports ouverts à ce commerce. » (*Adopté.*)

M. **Meynier de Salinelles**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 6 ainsi conçu :

« Les cotons en graine et en laine desdites colonies seront mis, à leur arrivée à Marseille, en entrepôt; et s'ils en sont retirés autrement que pour entrer dans la ville de Marseille pour l'usage de ses fabriques dans les proportions qui seront déterminées, comme il est prescrit par l'article 9 du titre II, ils seront sujets au droit de 12 livres par quintal. »

Après quelques observations, une disposition portant que la durée de l'entrepôt ne pourra excéder 18 mois est insérée dans l'article, qui est mis aux voix dans les termes suivants :

Art. 6.

« Les cotons en graine et en laine desdites colonies seront mis, à leur arrivée à Marseille, en entrepôt dont la durée pourra être de 18 mois; et s'ils en sont retirés autrement que pour en-

trer dans le royame ou dans la ville de Marseille pour l'usage de ses fabriques dans les proportions qui seront déterminées, comme il est prescrit par l'article 9 du titre II, ils seront, en ce cas, sujets au droit de 12 livres par quintal. » (*Adopté.*)

Art. 7.

« Au moyen des dispositions portées par l'article 5 du présent titre, et de celles énoncées en l'article 4 du titre Ier, les sucres, même raffinés, le cacao, le café et l'indigo passeront de Marseille dans les autres parties du royaume en exemption de droits, pourvu qu'ils soient accompagnés de passavants; les autres marchandises des colonies françaises seront, à la même destination, sujettes aux droits du nouveau tarif; à moins qu'à leur arrivée elles n'aient été mises en entrepôt. Dans ce dernier cas, elles seront aussi expédiées par passavant pour le premier bureau d'entrée. » (*Adopté.*)

M. **Meynier de Salinelles**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 8, ainsi conçu :

« Pour éviter que l'on n'applique aux cafés du Levant l'exemption de droits dont jouiront les cafés des colonies françaises importés de Marseille dans le royaume, la franchise accordée à ceux-ci ne pourra avoir lieu qu'autant qu'ils passeront par l'un des bureaux de Septêmes, la Penne et la Gavotte; et les préposés auxdits bureaux pourront retenir les cafés qui leur seront présentés comme provenant des colonies, en ayant le prix desdits cafés, d'après l'état d'évaluation des denrées coloniales arrêté pour l'année, et le dixième en sus. »

Après quelques observations, l'Assemblée adopte l'insertion de divers amendements dans l'article, qui est mis aux voix dans les termes suivants :

Art. 8

« Pour éviter que l'on n'applique aux cafés du Levant l'exemption de droits dont jouiront les cafés des colonies françaises importés de Marseille dans le royaume, la franchise accordée à ceux-ci ne pourra avoir lieu qu'autant qu'ils passeront par l'un des bureaux de Septêmes, la Penne, la Gavotte, ou par les ports de Toulon, la Ciotat, Arles, Cette, Agde et Port-Vendres; et les préposés auxdits bureaux, lorsqu'ils soupçonneront que les cafés qui leur seront présentés comme cafés des îles sont du Levant, pourront les retenir en payant le prix desdits cafés, et le dixième en sus, sur l'évaluation des cafés des îles, qui sera arrêtée tous les mois entre la municipalité de Marseille et les préposés de la régie. Le prix de cette évaluation sera porté sur les expéditions. » (*Adopté.*)

Article général et commun.

« L'inexécution des formalités prescrites par les 3 titres ci-dessus assujettira les contrevenants aux peines portées par les lois générales, dans tous les cas auxquels il n'y aura pas été dérogé par le présent décret. » (*Adopté.*)

M. **Meynier de Salinelles**, *rapporteur*, soumet ensuite à l'Assemblée le projet de tarif annexé au décret; il est ainsi conçu :

TARIF *des droits à percevoir sur quelques matières premières ouvrées, et sur les marchandises manufacturées à Marseille, à leur passage de cette ville et de son territoire dans le royaume.*

Matières premières qui ont reçu quelque main-d'œuvre.

« Soies ouvrées de toutes sortes, non teintes, la livre payera 12 sous, ci............	» l.	12 s.
« *Idem.*, teintes, la livre payera 15 sous, ci......................	»	15
« Fil simple ou retors, le cent pesant payera 5 sous, ci............	»	5

Objets fabriqués.

« Ouvrages en soie, sans mélange, la livre payera 15 sous, ci........	»	15
« Ouvrages en soie, mêlés de coton, bourre de soie, filoselle et autres matières semblables, la livre payera 7 sous, ci................	»	7
« Ouvrages de coton, le cent pesant payera 20 livres, ci..........	20	»
« Ouvrages de fil, de chanvre et de lin, ou mélangés en fil et coton, le cent pesant payera 10 livres, ci..	10	»
« Toiles peintes ou teintes, le cent pesant payera 20 livres, ci........	20	»
« Ouvrages en bourre de soie, filoselle, fleuret, laine et poil de chèvre.	*Néant.*	
« Chapeaux, la douzaine payera 10 sous, ci......................	»	10
« Cires jaunes ouvrées et cires blanches, le cent pesant payera 3 livres 10 sous, ci................	3	10
« Plomb ouvré, le quintal payera 3 livres 10 sous, ci.............	3	10
« Etain ouvré, le quintal payera 45 sous, ci.......................	2	5
« Ouvrages en cuivre, laiton, bronze et airain..........................	*Néant.*	
« Ouvrages en fer ou acier, le quintal payera 45 sous, ci............	2	5
« Ouvrages en tôle ou fer noir, le quintal payera 4 livres, ci.........	4	»
« Ouvrages en fer blanc, le quintal payera 7 livres, ci................	7	»
« Ouvrages en sparterie, le quintal payera 10 sous, ci................	»	10
« Ouvrages en pelleterie, payeront à raison de 5 0/0 de la valeur		
« Faïence et poterie de grès, le quintal payera 15 sous, ci.........	»	15
« Liège ouvré, le quintal payera 30 sous, ci......................	1	10
« Pommades et parfumeries, le quintal payera 40 sols, ci..........	2	»
« Savonnettes, le quintal payera 4 livres 10 sous, ci................	4	10
« Poisson salé et mariné.........	*Néant.*	
« Fruits en saumure, ou confits au vinaigre, le quintal payera 25 sous, ci	1	5
« Marbre en cheminées, scié ou travaillé, le pied cube payera 25 sous, ci	1	5
« Ouvrages de bois en menuiserie, tabletterie, marqueterie, etc......	*Néant.*	

« Compositions et préparations chimiques, autres que les médicaments composés, payeront la moitié des droits imposés par le tarif général sur les objets de même nature, venant de l'étranger.

« Tous les autres produits de fabriques de Marseille, composés de matières premières dont l'importation de l'étranger dans le royaume est exempte de droits, ou qui sont soumises aux prohibitions ou aux droits du nouveau tarif à leur entrée à Marseille, passeront de Marseille et de son territoire dans le royaume en franchise de droits.

NOTA. Le droit imposé par le présent tarif, sur les ouvrages de fer et d'acier, comprend en même temps le droit de traite et celui de marque des fers. »

Un membre demande que le comité soit chargé de reviser ce projet de tarif et de le représenter ensuite à l'Assemblée.

Un membre demande que le règlement décrété ci-dessus pour la ville de Marseille soit rendu commun aux autres ports francs du royaume, tels que Dunkerque et Bayonne.

(L'Assemblée accueille favorablement ces deux observations et renvoie le projet de tarif à la revision du comité d'agriculture et de commerce.)

M. **Démeunier**, *au nom du comité de Constitution*, présente un *projet de décret sur la réquisition et l'action de la force publique dans l'intérieur du royaume;* il s'exprime ainsi :

Messieurs, je n'ai pas besoin de faire sentir l'importance de laquestion touchant la réquisition de la force publique dans l'intérieur du royaume. Il n'y a pas de liberté, si une force puissante ne maintient pas la sûreté des personnes et des propriétés et l'exécution des lois dans toutes les parties de l'Empire et du gouvernement.

Aujourd'hui que la Révolution est couronnée, vous avez voulu arrêter les mouvements révolutionnaires, vous avez pris l'invariable résolution de rétablir l'ordre, et d'assurer, avant votre départ, l'obéissance absolue aux lois, qui est le véritable caractère de la liberté. Le bon emploi de la force publique encouragera les citoyens honnêtes qui ont de la timidité, et réduira au silence les calomniateurs de vos institutions.

Il est même permis d'espérer qu'elle ramènera parmi nous ceux que la peur a éloignés, et quand elle ne produirait pas les mêmes effets à l'égard des rebelles qui tiennent chez l'étranger de puérils complots, elle garantira leurs propriétés, si de nouveaux attentats de leur part ne vous forcent pas à les mettre en séquestre, et une pareille vengeance est digne de vous et de la grande nation que vous représentez.

Cette loi était difficile, le comité l'a réfléchie longtemps; néanmoins vos lumières sont ici bien nécessaires, et vous corrigerez ce qu'elle peut présenter de défectueux. Toutes les parties de vos immenses travaux reposent sur un petit nombre de principes que vous avez consacrés souvent, et qui sont devenus des vérités populaires; donner de longs développements à chaque rapport ce serait perdre un temps précieux. Je me bornerai à indiquer les divisions des articles du projet de loi soumis à votre examen, et je réserverai les détails pour le cours de la discussion.

La garde nationale, la garde soldée dans les villes où il y en aura, les troupes de ligne et même à la rigueur les citoyens qui n'ont pas encore acquis la force de l'activité, composent la force publique. Au besoin, cette masse importante de forces interviendrait en son entier, mais pour assurer l'exécution de la loi, l'usage d'une partie de ces moyens suffit ordinairement, et comme il importe ici d'arriver au but d'une manière simple et invariable, il faut spécifier les désordres, indiquer les diverses infractions à la loi, et graduer la force coercitive.

C'est ce que nous avons tenté de faire. Il fallait d'abord établir le mode de réquisition et d'action dans les cas de flagrant délit, dans les cas où des personnes sont poursuivies par la clameur publique, lorsque des voleurs ou brigands font des invasions, lorsqu'il y a rébellion aux ordonnances, lorsque des attroupements se forment contre les pouvoirs et les fonctionnaires publics. Il fallait déterminer avec précision l'action des troupes de ligne dans l'intérieur du royaume, l'environner de toutes les dispositions favorables à la liberté. Nous ordonnons que les réquisitions soient toujours faites par écrit; nous en donnons même la formule.

Il nous a paru nécessaire, pour empêcher les abus de la force armée, de déterminer les cas où elle serait déployée. Il fallait surtout marquer les formalités préalables avant de l'employer. Nous avons jugé convenable de compléter la loi martiale. Nous demandons qu'elle ne soit plus proclamée dans les municipalités de campagne, ou même dans les villes au-dessous de 10,000 âmes, sans un arrêté du directoire du département. (*Murmures.*)

Ce n'est qu'un simple article du plan qui même n'a point rapport à la force publique. (*Murmures.*)

Vous examinerez les motifs que le comité vous propose; nous n'y tenons pas. Il y aurait un grand inconvénient à laisser la proclamation de la loi martiale aux municipalités sans l'intervention d'une autorité supérieure. (*Murmures.*)

D'un autre côté, un juge de paix, un procureur syndic, un procureur général syndic, lors même que leur responsabilité serait bien déterminée, pourraient compromettre la sûreté publique, si les corps municipaux et les corps administratifs n'agissaient pas à leur défaut.

C'est en combinant ces principes et ces idées que nous nous sommes arrêtés à un mode de réquisition qui présente beaucoup d'avantages, et auquel nous n'avons trouvé aucune espèce d'inconvénient. Dans ce système, les officiers municipaux et les corps administratifs auraient des devoirs de plus d'un genre à remplir, et nous avons eu soin de les détailler.

La législature doit être en dernière analyse le suprême régulateur, surtout en ce qui concerne l'action de la force publique; elle sera instruite de tout, son autorité puissante interviendra pour tout contenir et faire punir tous les coupables. La loi ne serait pas complète, si elle ne présentait pas tous les moyens de responsabilité de fonctionnaires publics, les peines qui seront infligées aux individus et aux corps administratifs, la manière de poursuivre cette responsabilité et de la juger. Les détails sont ici très multipliés, il est nécessaire de les réduire.

Enfin, les dispositions sur la réquisition permanente terminent la loi; et nous vous proposons, Messieurs, que tous les citoyens inscrits sur le rôle des gardes nationales soient en état de réquisition permanente jusqu'à ce que l'exécution des lois ne rencontrant plus d'obstacles, le Corps

législatif ait déterminé la cessation de cette réquisition, après les observations générales.

Voici le projet de décret que votre comité vous propose :

« L'Assemblée nationale, considérant que la liberté consiste uniquement à faire ce qui ne nuit pas à autrui, et à se soumettre à la loi ; que tout citoyen, appelé ou saisi en vertu de la loi, doit obéir à l'instant, et se rend coupable par la résistance; que les propriétés donnent un droit inviolable et sacré ; qu'enfin la garantie des droits de l'homme et du citoyen nécessite une force publique, décrète ce qui suit, touchant l'emploi et l'action de cette force dans l'intérieur du royaume :

« Art. 1er. Toutes personnes surprises en flagrant délit, ou poursuivies par la clameur publique, seront saisies et conduites devant l'officier de police.

« Tous les citoyens, inscrits ou non sur le rôle de la garde nationale, sont tenus, par leur serment civique, de prêter secours à la gendarmerie nationale, à la garde soldée des villes et à tout fonctionnaire public, aussitôt que les mots *force à la loi*, auront été prononcés, et sans qu'il soit besoin d'aucune autre réquisition.

« Art. 2. Les fonctions mentionnées en l'article 1er de la section deuxième du décret du 16 janvier dernier, que la gendarmerie nationale doit exercer sans réquisition particulière, seront remplies pareillement par les gardes soldées des villes, non seulement en ce qui concerne les flagrants délits, et la clameur publique, mais aussi contre les porteurs d'effets volés ou d'armes ensanglantées, les brigands voleurs et assassins, les auteurs de voies de fait et violences contre la sûreté des personnes et des propriétés, les mendiants et vagabonds, les révoltes et attroupements séditieux.

« Art. 3. Si des voleurs ou des brigands se portent en troupe sur un territoire quelconque, ils seront repoussés, saisis et livrés aux officiers de police par la gendarmerie nationale et la garde soldée des villes, sans qu'il soit besoin de réquisition. Ceux des citoyens qui se trouveront en activité de service de garde nationale, prêteront main-forte au besoin, et si un supplément de force est nécessaire, les troupes de ligne, ainsi que tous les citoyens inscrits, seront tenues d'agir sur la réquisition du procureur de la commune, ou à son défaut, de la municipalité.

« Art. 4. Alors la réquisition des communes limitrophes continuera d'être autorisée : celles qui, pouvant empêcher le dommage, ne l'auront pas fait, en demeureront responsables envers les personnes lésées, et seront poursuivies, sur la réquisition du procureur général syndic du département, à la diligence du procureur syndic du district, devant le tribunal le plus voisin.

« Art. 5. Les dépositaires de la force publique, qui, pour saisir lesdits brigands ou voleurs, se trouveront réduits à la nécessité de déployer la force des armes, ne seront point responsables des événements.

« Art. 6. Si le nombre de brigands ou voleurs rendait nécessaire une plus grande force, avis en sera donné sur-le-champ par la municipalité ou le procureur de la commune, au juge de paix du canton et au procureur syndic du district; ceux-ci, et toujours le procureur syndic, à défaut ou en cas de négligence du juge de paix, seront tenus de requérir soit la gendarmerie nationale, soit la garde soldée des villes qui peuvent se trouver dans le canton du lieu du délit, ou même dans les autres cantons du district; subsidiairement les troupes de ligne qui seront à 12 milles du lieu de l'incursion ; et enfin, dans le cas de nécessité, les citoyens inscrits dans le canton et dans le district pour le service de la garde nationale.

« Art. 7. Quiconque s'opposera par violence ou voie de fait à l'exécution des contraintes légales, des saisies, des jugements ou mandats de justice ou de police, des condamnations par corps, des ordonnances de prise de corps, sera contraint à l'obéissance, par les forces attachées au service des tribunaux, par la gendarmerie nationale, et par la garde soldée des villes.

« Art. 8. Si la résistance est appuyée par plusieurs personnes ou par un attroupement, les forces seront augmentées en proportion, et à ce cri, *force à la loi*, tous les citoyens seront tenus de prêter secours, de manière que force demeure toujours à justice; les rebelles seront saisis, livrés à la police, jugés et punis selon la loi.

« Art. 9. Sera réputé attroupement séditieux, et puni comme tel, tout rassemblement de plus de 15 personnes s'opposant à l'exécution d'une loi, d'une contrainte ou d'un jugement.

« Art. 10. Les attroupements séditieux contre la perception des cens, redevances, agriers et champarts, contre celle des contributions publiques, contre la liberté absolue de la circulation des subsistances, des espèces d'or et d'argent ou toutes autres espèces monnayées, contre celle du travail et de l'industrie, ainsi que des conventions relatives aux prix des salaires, seront dissipés par la gendarmerie nationale, les gardes soldées des villes et les citoyens qui se trouveront de service en qualité de gardes nationales : les coupables seront saisis pour être jugés et punis selon la loi.

« Art. 11. Si ces forces se trouvent insuffisantes, le procureur de la commune sera tenu d'en donner avis sur-le-champ au juge de paix du canton et au procureur syndic du district.

« Art. 12. Ceux-ci, et toujours le procureur syndic, à défaut ou en cas de négligence du juge de paix, seront tenus de requérir à l'instant le nombre nécessaire de troupes de ligne qui se trouveraient à 12 milles ; et subsidiairement, les citoyens inscrits dans la garde nationale, soit du canton où le trouble se manifeste, soit des autres cantons du district. Les citoyens actifs des communes troublées par ces désordres seront en même temps invités à prêter secours pour dissiper l'attroupement, saisir les chefs et principaux coupables, et pour rétablir la tranquillité publique et l'exécution de la loi.

« Art. 13. La même forme de réquisition et d'action aura lieu dans le cas d'attroupement séditieux et d'émeute populaire contre la sûreté des personnes, quelles qu'elles puissent être, contre les propriétés, contre les autorités, soit municipales, soit administratives, soit judiciaires, contre les tribunaux civils, criminels et de police, contre l'exécution des jugements, ou pour la délivrance des prisonniers ou condamnés; enfin, contre la liberté ou la tranquillité des assemblées constitutionnelles.

« Art. 14. Tout citoyen est tenu de prêter main-forte pour saisir sur-le-champ et livrer aux officiers de police quiconque violera le respect dû aux fonctionnaires publics en exercice, et particulièrement aux juges ou aux jurés.

« Art. 15. Les procureurs syndics des districts, aussitôt qu'ils seront dans le cas de requérir des troupes de ligne, seront tenus, sous leur responsabilité, d'en instruire les procureurs généraux

syndics de départements qui, sous la même responsabilité, en donneront avis sur-le-champ à la législature et au roi, et leur transmettront la connaissance des événements à mesure qu'ils surviendront.

« Art. 16. Si la sédition parvenait à s'étendre dans une partie considérable d'un district, le procureur général syndic du département sera tenu de faire les réquisitions nécessaires aux gendarmes nationaux et gardes soldées, même en cas de besoin aux troupes de ligne, et subsidiairement aux citoyens inscrits comme gardes nationales dans des districts autres que celui où le désordre a éclaté, d'inviter en même temps tous les citoyens actifs du district troublé par ce désordre à se réunir pour opérer le rétablissement de la tranquillité et l'exécution de la loi. Les procureurs généraux syndics, aussitôt qu'ils prendront cette mesure, seront tenus, sous leur responsabilité, d'en donner avis au roi et à la législature, si elle est assemblée.

« Art. 17. Les réquisitions des juges de paix cesseront à l'instant où les procureurs syndics en auront faites, et ceux-ci s'abstiendront pareillement de toute réquisition, aussitôt après l'intervention des procureurs généraux syndics.

« Art. 18. Les citoyens inscrits sur le rôle des gardes nationales, et non en état de service, ne seront requis qu'à défaut et en cas d'insuffisance de la gendarmerie nationale, des gardes soldées et des troupes de ligne.

« Art. 19. Il ne pourra, en aucun cas, être fait de réquisition aux gardes nationales d'un autre département, si ce n'est en vertu d'un décret du Corps législatif, sanctionné par le roi.

« Art. 20. Aucun corps ou détachement de troupes de ligne ne pourra agir dans l'intérieur du royaume sans une réquisition legale, sous les peines établies par les lois.

« Art. 21. Les réquisitions seront faites aux chefs commandants en chaque lieu, et lues à la troupe assemblée.

« Art. 22. Les réquisitions adressées aux commandants, soit des troupes de ligne, soit des gardes nationales, seront faites par écrit, et dans la forme suivante :

« Nous requerrons, en vertu de *la loi*, le sieur « de... commandant, etc., de prêter le secours de « troupes de ligne (ou de la garde nationale), « nécessaire pour repousser les brigands, etc.; « prévenir ou dissiper les attroupements, etc., ou « pour assurer le payement de, etc., ou pour « procurer l'exécution de tel jugement ou telle « ordonnance de police, etc.

« Pour la garantie dudit, ou desdits comman- « dants, nous apposons notre signature. »

« Art. 23. L'exécution des dispositions militaires appartiendra ensuite aux commandants des troupes de ligne, conformément à ce qui est réglé par l'article 17 du titre III du décret sur le service des troupes dans les places, et sur les rapports des pouvoirs civils et de l'autorité militaire; s'il s'agit de faire sortir les troupes de lignes du lieu où elles se trouvent, la détermination du nombre est abandonnée à l'officier commandant, sous sa responsabilité.

« Art. 24. En temps de guerre, les troupes de ligne ne pourront être requises que dans les lieux où elles se trouveront, soit en garnison, soit en quartier, soit en cantonnement; néanmoins, sur la notification du besoin de secours, elles prêteront main-forte à l'exécution des lois civiles et politiques, des jugements et des ordonnances de police et de justice, autant qu'elles le pourront, sans nuire au service militaire.

« Art. 25. Les dépositaires des forces publiques appelés soit pour assurer l'exécution de la loi, des jugements et ordonnances ou mandement de justice ou de police, soit pour dissiper les émeutes populaires et attroupements séditieux, et saisir les chefs, auteurs et instigateurs de l'émeute ou de la sédition, ne déploieront la force des armes que dans trois cas :

« Le premier, si des violences ou voies de fait étaient exercées contre eux-mêmes ;

« Le second, s'ils ne pouvaient défendre autrement le terrain qu'ils occuperaient, ou les postes dont ils seraient chargés.

« Le troisième, s'ils y étaient expressément autorisés par un officier civil, et dans ce cas après les formalités prescrites par les articles suivants.

« Art. 26. Si, par les progrès d'un attroupement ou émeute populaire, l'usage rigoureux de la force devient nécessaire, un officier civil, soit juge de paix, soit officier municipal ou procureur de la commune, soit administrateur de district ou de département, soit procureur syndic, ou procureur général syndic, se présentera sur le lieu de l'attroupement, prononcera à haute voix ces mots : *Obéissance à la loi : on va faire usage de la force, que les bons citoyens se retirent.*

« Art. 27. Si, après cette sommation trois fois réitérée, les personnes attroupées ne se retirent pas paisiblement, et même s'il en reste plus de 15 rassemblées, en état de résistance, la force des armes sera à l'instant déployée contre les séditieux, sans aucune responsabilité des événements, et ceux qui pourront être saisis ensuite, seront livrés aux officiers de police pour être jugés et punis selon la rigueur de la loi.

« Art. 28. Le Corps législatif, instruit des troubles qui agiteraient un département, rendra les décrets nécessaires au rétablissement de la tranquillité publique.

« Art. 29. Si des troubles agitent tout un département durant les vacances de la législature, le roi donnera provisoirement les ordres nécessaires, mais à la charge de les consigner dans une proclamation, qui convoquera en même temps la législature à jour fixe; il pourra, s'il y a lieu, suspendre les procureurs généraux syndics et les procureurs syndics, lesquels seront remplacés de la manière déterminée dans la loi du 27 mars 1791, le tout sous la responsabilité des ministres.

« Art. 30. La publication de la loi martiale n'aura plus lieu que dans les circonstances où la sûreté et la tranquillité publique seraient habituellement menacées par des émeutes populaires ou attroupements séditieux qui se succéderaient l'un à l'autre.

« Désormais, elle ne pourra plus être proclamée par les officiers municipaux que dans les villes au-dessus de 10,000 âmes; à l'égard des lieux d'une population inférieure, ce remède extrême ne pourra plus y être mis en usage que d'après un arrêté du directoire du département. Pendant le temps que la loi martiale sera en vigueur, toute réunion d'hommes au-dessus du nombre de 15, dans les rues ou places publiques, avec ou sans armes, sera réputée attroupement.

« Art. 31. Les officiers municipaux de chaque commune, aussitôt qu'ils remarqueront des mouvements séditieux, prêts à éclater, seront tenus, sous leur responsabilité, d'en donner avis tant au procureur de la commune qu'au juge de paix

ception des cens, redevances, agriers et champarts, contre celle des contributions publiques, contre la liberté absolue de la circulation des subsistances, des espèces d'or et d'argent, ou toutes autres espèces monnayées, contre celle du travail et de l'industrie, ainsi que des conventions relatives au prix des salaires, seront dissipés par la gendarmerie nationale, les gardes soldées des villes et les citoyens qui se trouveront de service en qualité de gardes nationales : les coupables seront saisis pour être jugés et punis selon la loi. »

M. **Démeunier**, *rapporteur*. Messieurs, la fin de cet article demande une petite explication ; nous n'avons pas cru que vous puissiez compter efficacement sur la force publique des villages dans lesquels se formeraient des attroupements séditieux contre la perception ; alors la force publique que nous vous proposons de décréter est prise de la garde nationale soldée et nous ne proposons autre chose que de les inviter à se réunir aux bons citoyens pour l'exécution de la loi.

M. **Tronchet**. En général, il est certain qu'il vaut beaucoup mieux prévenir les accidents et les attroupements, que de chercher à les réprimer lorsqu'ils sont faits. Il est notoire que dans plusieurs paroisses, et quelquefois même dans des cantons assez étendus, relativement à la perception des cens et des champarts, il y a eu des attroupements. On a menacé ceux qui se présentaient pour percevoir, de même ceux des redevables qui payaient. Le même choc peut arriver pour les contributions publiques; il faudrait prévoir ce cas-là, et je proposerai que, quand il y aura eu de pareilles menaces, il fût permis aux percepteurs, avec une autorisation de la municipalité, de se faire assister par la gendarmerie nationale; car, encore une fois, il vaut mieux prévenir les attroupements que de les réprimer. Ainsi je demande le renvoi de cette observation au comité.

(L'Assemblée renvoie au comité l'observation de M. Tronchet, et décrète l'article 10.)

Art. 11.

« Si ces forces se trouvent insuffisantes, le procureur de la commune sera tenu d'en donner avis sur-le-champ au juge de paix du canton et au procureur syndic du district. » (*Adopté.*)

M. **Démeunier**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 12, ainsi conçu :

« Ceux-ci, et toujours le procureur syndic, à défaut ou en cas de négligence du juge de paix, seront tenus de requérir à l'instant le nombre nécessaire de troupes de ligne qui se trouveraient à 12 milles; et, subsidiairement, les citoyens inscrits dans la garde nationale, soit du canton où le trouble se manifeste, soit des autres cantons du district. Les citoyens actifs des communes troublées par ces désordres seront en même temps invités à prêter secours pour dissiper l'attroupement, saisir les chefs et principaux coupables, et pour rétablir la tranquillité publique et l'exécution de la loi. »

Après plusieurs observations, les mots : « seront en même temps invités à prêter secours », sont remplacés par ceux-ci : « seront en même temps *sommés* de prêter secours ».

En conséquence, l'article 12 est mis aux voix dans les termes suivants :

Art. 12.

Ceux-ci, et toujours le procureur syndic à défaut ou en cas de négligence du juge de paix, seront tenus de requérir à l'instant le nombre nécessaire de troupes de ligne qui se trouveraient à 12 milles; et, subsidiairement, les citoyens inscrits dans la garde nationale, soit du canton où le trouble se manifeste, soit des autres cantons du district. Les citoyens actifs des communes troublées par ces désordres seront en même temps sommés de prêter secours pour dissiper l'attroupement, saisir les chefs et principaux coupables, et pour rétablir la tranquillité publique et l'exécution de la loi. (*Adopté.*)

M. **Branche**. Messieurs, je suis chargé par un citoyen de vous faire part d'un acte de bienfaisance. M. Hugues de La Garde, ci-devant président à la chambre des comptes du Dauphiné, m'a envoyé ce matin une somme de 4,000 livres en 4 assignats qu'il m'a chargé de remettre sur le bureau de l'Assemblée pour être employées à la solde, pendant un an, des gardes nationales qui marcheront vers la frontière pour la défense de la patrie. (*Applaudissements.*)

C'est ce même particulier qui, lorsque vous avez décrété le rachat des droits féodaux, a fait remise à la communauté de La Garde de la plus grande partie de ceux qui lui étaient dus par les habitants de cette communauté.

(L'Assemblée ordonne qu'il sera fait mention honorable, dans le procès-verbal, du trait de civisme de M. Hugues de La Garde.)

La *suite de la discussion du projet de décret sur la réquisition et l'action de la force publique* est reprise.

M. **Démeunier**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 13, ainsi conçu :

« La même forme de réquisition et d'action aura lieu dans le cas d'attroupement séditieux et d'émeute populaire contre la sûreté des personnes, quelles qu'elles puissent être, contre les propriétés, contre les autorités, soit municipales, soit administratives, soit judiciaires, contre les tribunaux civils, criminels et de police, contre l'exécution des jugements, ou pour la délivrance des prisonniers ou condamnés ; enfin, contre la liberté, ou la tranquillité des Assemblées constitutionnelles. »

Après quelques observations, le commencement de l'article est modifié comme suit :

« La même force de réquisition et d'action, *énoncée aux trois articles précédents...* », et l'article est mis aux voix dans les termes suivants :

Art. 13.

« La même force de réquisition et d'action, énoncée aux trois articles précédents, aura lieu dans le cas d'attroupement séditieux et d'émeute populaire contre la sûreté des personnes, quelles qu'elles puissent être, contre les propriétés, contre les autorités, soit administratives, soit judiciaires, contre les tribunaux civils, criminels et de police, contre l'exécution des jugements, ou pour la délivrance des prisonniers ou condamnés ; enfin, contre la liberté ou la tranquillité des Assemblées constitutionnelles. » (*Adopté.*)

M. **Démeunier**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 14, ainsi conçu :

« Tout citoyen est tenu de prêter main-forte

plies pareillement par les gardes soldées dans les villes où il y en aura, non seulement en ce qui concerne les flagrants délits et la clameur publique, mais aussi contre les porteurs d'effets volés ou d'armes ensanglantées, les brigands, voleurs et assassins, les auteurs de voies de fait et violences contre la sûreté des personnes et des propriétés, les mendiants et vagabonds, les révoltes et attroupements séditieux. » (*Adopté.*)

Art. 3.

« Si des voleurs ou des brigands se portent en troupe sur un territoire quelconque, ils seront repoussés, saisis et livrés aux officiers de police par la gendarmerie nationale et la garde soldée des villes, sans qu'il soit besoin de réquisition. Ceux des citoyens qui se trouveront en activité de service de garde nationale prêteront main-forte au besoin; et, si un supplément de force est nécessaire, les troupes de ligne, ainsi que tous les citoyens inscrits, seront tenus d'agir sur la réquisition du procureur de la commune, ou, à son défaut, de la municipalité. » (*Adopté.*)

M. **Démeunier**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 4, ainsi conçu :

« Alors la réquisition des communes limitrophes continuera d'être autorisée : celles qui pouvant empêcher le dommage ne l'auront pas fait en demeureront responsables envers les personnes lésées, et seront poursuivies, sur la réquisition du procureur général syndic du département, à la diligence du procureur syndic du district, devant le tribunal le plus voisin. »

M. **Tronchet**. Je demande la parole sur les mots : « celles qui pourront empêcher le dommage ne l'auront pas fait. » Prenez garde qu'il peut y avoir là une équivoque qui peut donner lieu à des difficultés communes. J'aimerais mieux qu'il fût dit tout simplement, que celles qui n'auront pas agi en conséquence de la réquisition sont responsables.

M. **Cigongne**. Je demande que les municipalités demeurent responsables envers les personnes lésées.

M. **Démeunier**, *rapporteur*. J'adopte l'amendement de M. Tronchet et je rédige l'article en ces termes :

Art. 4.

« Alors la réquisition des communes limitrophes continuera d'être autorisée : celles qui n'auront pas agi d'après la réquisition, demeureront responsables du dommage envers les personnes lésées, et seront poursuivies, sur la réquisition du procureur général syndic du département, à la diligence du procureur syndic du district, devant le tribunal du district le plus voisin. » (*Adopté.*)

Art. 5.

« Les dépositaires de la force publique, qui, [...] saisir lesdits brigands ou voleurs se trou- [...] réduits à la nécessité de déployer la force [...]nes, ne seront point responsables des évé- [...]s. » (*Adopté.*)

Art. 6.

[...]nbre des brigands ou voleurs ren- [...] une plus grande force, avis en sera donné sur-le-champ par la municipalité, ou le procureur de la commune, au juge de paix du canton et au procureur syndic du district; ceux-ci, et toujours le procureur syndic à défaut, ou en cas de négligence du juge de paix, seront tenus de requérir, soit la gendarmerie nationale, soit la garde soldée des villes, qui peuvent se trouver dans le canton du lieu du délit, ou même dans les autres cantons du district; subsidiairement les troupes de ligne qui seront à 12 milles du lieu de l'incursion; et enfin, dans le cas de nécessité, les citoyens inscrits dans le canton et dans le district pour le service de la garde nationale. » (*Adopté.*)

M. **Viguier**, *député du département de la Haute-Garonne*, qui était absent par congé, et retenu jusqu'à ce jour par maladie, annonce son retour, et se présente à l'Assemblée.

M. **Démeunier**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 7, ainsi conçu :

« Quiconque s'opposera par violence ou voie de fait à l'exécution des contraintes légales, des saisies, des jugements ou mandats de justice ou de police, des condamnations par corps, des ordonnances de prise de corps, sera contraint à l'obéissance par les forces attachées au service des tribunaux, par la gendarmerie nationale, et par la garde soldée des villes.

M. **Regnaud** (*de Saint-Jean-d'Angély*). De la fin de cet article on pourrait induire que la troupe de ligne ne pourrait pas être requise pour l'exécution des contraintes légales des saisies des jugements ou mandats de justice et de police, des condamnations par corps, des ordonnances de prise de corps : c'est sans doute par oubli que vous n'avez mentionné que la gendarmerie nationale et la garde soldée des villes.

Je crois qu'il est important d'ajouter à l'article une disposition pour les troupes de ligne.

M. **Démeunier**, *rapporteur*. J'adopte l'amendement; voici l'article modifié :

Art. 7.

« Quiconque s'opposera par violence ou voie de fait à l'exécution des contraintes légales, des saisies, des jugements ou mandats de justice ou de police, des condamnations par corps, des ordonnances de prise de corps, sera contraint à l'obéissance par les forces attachées au service des tribunaux, par la gendarmerie nationale, par la garde soldée des villes, et au besoin par les troupes de ligne. » (*Adopté.*)

Art. 8.

« Si la résistance est appuyée par plusieurs personnes, ou par un attroupement, les forces seront augmentées en proportion, et à ce cri, *force à la loi*, tous les citoyens seront tenus de prêter secours, de manière que force demeure toujours à justice; les rebelles seront saisis, livrés à la police, jugés et punis selon la loi. » (*Adopté.*)

Art. 9.

« Sera réputé attroupement séditieux, et puni comme tel, tout rassemblement de plus de 15 personnes s'opposant à l'exécution d'une loi, d'une contrainte ou d'un jugement. » (*Adopté.*)

Art. 10.

« Les attroupements séditieux contre la per-

ception des cens, redevances, agriers et champarts, contre celle des contributions publiques, contre la liberté absolue de la circulation des subsistances, des espèces d'or et d'argent, ou toutes autres espèces monnayées, contre celle du travail et de l'industrie, ainsi que des conventions relatives au prix des salaires, seront dissipés par la gendarmerie nationale, les gardes soldées des villes et les citoyens qui se trouveront de service en qualité de gardes nationales : les coupables seront saisis pour être jugés et punis selon la loi. »

M. **Démeunier**, *rapporteur*. Messieurs, la fin de cet article demande une petite explication ; nous n'avons pas cru que vous puissiez compter efficacement sur la force publique des villages dans lesquels se formeraient des attroupements séditieux contre la perception ; alors la force publique que nous vous proposons de décréter est prise de la garde nationale soldée et nous ne proposons autre chose que de les inviter à se réunir aux bons citoyens pour l'exécution de la loi.

M. **Tronchet**. En général, il est certain qu'il vaut beaucoup mieux prévenir les accidents et les attroupements, que de chercher à les réprimer lorsqu'ils sont faits. Il est notoire que dans plusieurs paroisses, et quelquefois même dans des cantons assez étendus, relativement à la perception des cens et des champarts, il y a eu des attroupements. On a menacé ceux qui se présentaient pour percevoir, de même ceux des redevables qui payaient. Le même choc peut arriver pour les contributions publiques; il faudrait prévoir ce cas-là, et je proposerai que, quand il y aura eu de pareilles menaces, il fût permis aux percepteurs, avec une autorisation de la municipalité, de se faire assister par la gendarmerie nationale; car, encore une fois, il vaut mieux prévenir les attroupements que de les réprimer. Ainsi je demande le renvoi de cette observation au comité.

(L'Assemblée renvoie au comité l'observation de M. Tronchet, et décrète l'article 10.)

Art. 11.

« Si ces forces se trouvent insuffisantes, le procureur de la commune sera tenu d'en donner avis sur-le-champ au juge de paix du canton et au procureur syndic du district. » (*Adopté.*)

M. **Démeunier**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 12, ainsi conçu :

« Ceux-ci, et toujours le procureur syndic, à défaut ou en cas de négligence du juge de paix, seront tenus de requérir à l'instant le nombre nécessaire de troupes de ligne qui se trouveraient à 12 milles; et, subsidiairement, les citoyens inscrits dans la garde nationale, soit du canton où le trouble se manifeste, soit des autres cantons du district. Les citoyens actifs des communes troublées par ces désordres seront en même temps invités à prêter secours pour dissiper l'attroupement, saisir les chefs et principaux coupables, et pour rétablir la tranquillité publique et l'exécution de la loi. »

Après plusieurs observations, les mots : « seront en même temps invités à prêter secours », sont remplacés par ceux-ci : « seront en même temps *sommés* de prêter secours ».

En conséquence, l'article 12 est mis aux voix dans les termes suivants :

Art. 12.

Ceux-ci, et toujours le procureur syndic à défaut ou en cas de négligence du juge de paix, seront tenus de requérir à l'instant le nombre nécessaire de troupes de ligne qui se trouveraient à 12 milles; et, subsidiairement, les citoyens inscrits dans la garde nationale, soit du canton où le trouble se manifeste, soit des autres cantons du district. Les citoyens actifs des communes troublées par ces désordres seront en même temps sommés de prêter secours pour dissiper l'attroupement, saisir les chefs et principaux coupables, et pour rétablir la tranquillité publique et l'exécution de la loi. (*Adopté.*)

M. **Branche**. Messieurs, je suis chargé par un citoyen de vous faire part d'un acte de bienfaisance. M. Hugues de La Garde, ci-devant président à la chambre des comptes du Dauphiné, m'a envoyé ce matin une somme de 4,000 livres en 4 assignats qu'il m'a chargé de remettre sur le bureau de l'Assemblée pour être employées à la solde ,pendant un an, des gardes nationales qui marcheront vers la frontière pour la défense de la patrie. (*Applaudissements.*)

C'est ce même particulier qui, lorsque vous avez décrété le rachat des droits féodaux, a fait remise à la communauté de La Garde de la plus grande partie de ceux qui lui étaient dus par les habitants de cette communauté.

(L'Assemblée ordonne qu'il sera fait mention honorable, dans le procès-verbal, du trait de civisme de M. Hugues de La Garde.)

La *suite de la discussion du projet de décret sur la réquisition et l'action de la force publique* est reprise.

M. **Démeunier**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 13, ainsi conçu :

« La même forme de réquisition et d'action aura lieu dans le cas d'attroupement séditieux et d'émeute populaire contre la sûreté des personnes, quelles qu'elles puissent être, contre les propriétés, contre les autorités, soit municipales, soit administratives, soit judiciaires, contre les tribunaux civils, criminels et de police, contre l'exécution des jugements, ou pour la délivrance des prisonniers ou condamnés ; enfin, contre la liberté, ou la tranquillité des Assemblées constitutionnelles. »

Après quelques observations, le commencement de l'article est modifié comme suit :

« La même force de réquisition et d'action, *énoncée aux trois articles précédents...* », et l'article est mis aux voix dans les termes suivants :

Art. 13.

« La même force de réquisition et d'action, énoncée aux trois articles précédents, aura lieu dans le cas d'attroupement séditieux et d'émeute populaire contre la sûreté des personnes, quelles qu'elles puissent être, contre les propriétés, contre les autorités, soit administratives, soit judiciaires, contre les tribunaux civils, criminels et de police, contre l'exécution des jugements, ou pour la délivrance des prisonniers ou condamnés ; enfin, contre la liberté ou la tranquillité des Assemblées constitutionnelles. » (*Adopté.*)

M. **Démeunier**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 14, ainsi conçu :

« Tout citoyen est tenu de prêter main-forte

pour saisir sur-le-champ et livrer aux officiers de police quiconque violera le respect dû aux fonctionnaires publics en exercice et particulièrement aux juges ou aux jurés. »

M. **Le Bois-Desguays**. Je demande qu'au lieu de mettre: « les fonctionnaires publics en exercice », on mette: « les fonctionnaires publics en fonctions ». Il y a beaucoup de différence.

M. **Démeunier**, *rapporteur*. On peut mettre: « en exercice de leurs fonctions »; voici l'article :

Art. 14.

Tout citoyen est tenu de prêter main-forte pour saisir sur-le-champ et livrer aux officiers de police quiconque violera le respect dû aux fonctionnaires publics en exercice de leurs fonctions, et particulièrement aux juges ou aux jurés. (*Adopté.*)

M. **Démeunier**, *rapporteur*, donne lecture des articles 15 et 16, ainsi conçus:

« Art. 15. Les procureurs syndics des districts, aussitôt qu'ils seront dans le cas de requérir des troupes de ligne, seront tenus, sous leur responsabilité, d'en instruire les procureurs généraux syndics de départements, qui, sous la même responsabilité, en donneront avis sur-le-champ à la législature et au roi, et leur transmettront la connaissance des événements à mesure qu'ils surviendront.

« Art. 16. Si une sédition parvenait à s'étendre dans une partie considérable d'un district, le procureur général syndic du département sera tenu de faire les réquisitions nécessaires aux gendarmes nationaux et gardes soldées, même en cas de besoin aux troupes de ligne, et subsidiairement aux citoyens inscrits comme gardes nationales dans des districts autres que celui où le désordre a éclaté, d'inviter en même temps tous les citoyens actifs du district troublé par ce désordre à se réunir pour opérer le rétablissement de la tranquillité et l'exécution de la loi. Les procureurs généraux syndics, aussitôt qu'ils prendront cette mesure, seront tenus, sous leur responsabilité, d'en donner avis au roi, et à la législature, si elle est assemblée.

M. **Legrand**. L'article 15 me paraît rédigé d'une manière obscure. Entendez-vous que les procureurs syndics de district ne puissent requérir les troupes de ligne qu'après avoir instruit les procureurs généraux syndics; ou entendez-vous qu'ils puissent faire toutes les réquisitions nécessaires pour maintenir le bon ordre? Cet article me paraît incomplet. Je demande qu'il soit rédigé de telle manière que les procureurs syndics puissent requérir la force publique et qu'ils en instruisent ensuite le procureur général syndic.

M. **Démeunier**, *rapporteur*. Il faut mettre: « immédiatement après ».

M. **Tronchet**. J'aimerais mieux: « aussitôt qu'ils *auront été* dans le cas de requérir les troupes de ligne. »

M. **Démeunier**, *rapporteur*. J'adopte l'observation de M. Tronchet. »

M. **Moreau**. La responsabilité du procureur syndic ne suffit pas. Il faut qu'ils soient sous l'autorité légitime des corps administratifs. Je demande donc que les procureurs syndics des districts ne puissent faire de réquisition dans les cas déterminés par les articles que conjointement avec les directoires.

M. **Prieur**. Sur l'article 16, je demande que la réquisition des gendarmes nationaux et gardes soldées soit étendue aux gardes nationales tant du district que des districts voisins; ces dernières ne devant, toutefois, être appelées que dans le cas où la force intérieure du district ne serait pas suffisante. Voilà mon amendement.

Quant à l'amendement fait par M. Moreau, je partage son opinion. Il est certain que, lorsqu'il survient des troubles dans une commune, par exemple, ce ne doit pas être le procureur de la commune seule qui requière la force publique pour apaiser le trouble. Le procureur de la commune doit dénoncer à la municipalité le trouble survenu dans la ville, et la municipalité doit prendre des mesures pour apaiser et calmer le trouble; de même, dans un district, le procureur syndic du district doit dénoncer au directoire le trouble qui est survenu, afin que le directoire prenne les mesures nécessaires pour le salut public, et ainsi dans le département.

M. **Tronchet**. Je crois qu'on ne peut admettre aucun des amendements proposés. Quant à celui de M. Moreau, il est certain qu'il y a des cas de demandes urgentes qui ne peuvent porter à aucune espèce de délai. Et, pour porter secours, il ne faut pas attendre qu'une maison soit incendiée; le procureur syndic qui prend sur lui de requérir la force publique, ne le fera jamais que sous sa responsabilité, et la seule précaution qu'il y aurait à prendre pour remplir le but de cet amendement, ce serait d'ajouter à l'article qu'il sera tenu d'en avertir le directoire de district et celui du département.

A l'égard du second amendement, dès que l'article suppose qu'un trouble s'étend dans toute l'étendue du district, la présomption naturelle et presque nécessaire, c'est qu'un grand nombre même des habitants du district y participent. Or, dans ce cas-là, je ne trouve rien de plus sage que d'appeler un secours étranger, car ce serait la chose la plus dangereuse, et peut-être même la plus capable de mettre les citoyens aux prises avec les citoyens.

Ainsi, je crois qu'il y a lieu d'appeler la question préalable sur les 2 amendements, sauf à ajouter que le procureur syndic du district qui fera une réquisition sera tenu d'en donner avis sur-le-champ au directoire du district.

(L'Assemblée adopte l'amendement de M. Tronchet et décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur les amendements de MM. Prieur et Moreau.)

M. **Prieur**. Je demande que l'amendement de M. Tronchet soit applicable à tous les articles où les procureurs de commune, de district et de département sont autorisés à requérir la force publique.

M. **Démeunier**, *rapporteur*. Soit! Voici, avec l'amendement de M. Tronchet, la rédaction de l'article 15 :

Art. 15.

« Les procureurs syndics des districts, aussitôt qu'ils auront été dans le cas de requérir des

troupes de ligne, seront tenus, sous leur responsabilité, d'en instruire les directoires de districts et les procureurs généraux syndics de département; ceux-ci, sous la même responsabilité, en donneront avis sur-le-champ au roi, et lui transmettront la connaissance des événements à mesure qu'ils surviendront. » (*Adopté.*)

Art. 16.

« Si la sédition parvenait à s'étendre dans une partie considérable d'un district, le procureur général syndic du département sera tenu de faire les réquisitions nécessaires aux gendarmes nationaux et gardes soldées, même en cas de besoin aux troupes de ligne, et subsidiairement aux citoyens inscrits comme gardes nationales dans des districts autres que celui où le désordre a éclaté; d'inviter en même temps tous les citoyens actifs du district troublé par ce désordre, à se réunir pour opérer le rétablissement de la tranquillité et l'exécution de la loi. Les procureurs généraux syndics, aussitôt qu'ils prendront cette mesure, seront tenus, sous leur responsabilité, d'en donner avis au roi, et à la législature, si elle est assemblée. (*Adopté.*)

Art. 17.

« Les réquisitions des juges de paix cesseront à l'instant où les procureurs syndics en auront fait, et ceux-ci s'abstiendront pareillement de toute réquisition aussitôt après l'intervention des procureurs généraux syndics. » (*Adopté.*)

Art. 18.

« Les citoyens inscrits sur le rôle des gardes nationales, et non en activité de service, ne seront requis qu'à défaut et en cas d'insuffisance de la gendarmerie nationale, des gardes soldées et des troupes de ligne.

M. **Tronchet.** Il y a une petite omission dans votre article, vous faites convoquer les citoyens inscrits sur le rôle des gardes nationales qui ne sont pas en état de service. Il y a beaucoup d'endroits où il n'y aura ni garde soldée ni troupes de ligne, en sorte que les citoyens non en activité de service seront toujours convoqués et ils ne doivent l'être qu'en cas d'insuffisance de la gendarmerie nationale, des gardes soldées et des troupes de ligne. Il faudrait ajouter à la fin de l'article : « Et des gardes nationales en activité de service. »

(L'Assemblée consultée décrète l'article 18.)

M. **Démeunier**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 19, ainsi conçu :

« Il ne pourra, en aucun cas, être fait de réquisition aux gardes nationales d'un autre département, si ce n'est en vertu d'un décret du Corps législatif, sanctionné par le roi. »

M. **Legrand**. Je crois que l'article est incomplet sous un rapport. Je voudrais qu'on ajoutât que les gardes nationales, soit sur la réquisition d'un département, soit sur celle de leur département, ne pourront être rassemblées pour faire cesser des troubles dans un département sans un décret du Corps législatif.

Autre disposition : Il peut arriver que la réquisition devienne nécessaire à une époque où le Corps législatif ne sera pas en session. Il faut donc ajouter : « Et dans le cas où le Corps législatif ne serait pas rassemblé, sans un ordre du pouvoir exécutif. »

M. **Démeunier**, *rapporteur*. M. Legrand paraît avoir confondu le rassemblement des gardes nationales de tout un département avec la réquisition de la garde nationale d'un autre département. Sans doute il ne faut pas que les gardes nationales de tout un département puissent, de leur propre mouvement, se rassembler; mais il doit voir que ce n'est pas ici le lieu de le défendre, c'est dans l'organisation de la garde nationale que cette disposition doit être placée. En effet, elle s'y trouve.

Ce que vous devez faire, c'est qu'on ne puisse faire de réquisition à la garde nationale d'un autre département, qu'en vertu d'un décret du Corps législatif. Si un procureur général syndic et un directoire de département ont besoin de la garde nationale dans un moment de crise, il serait souverainement imprudent de leur ôter le seul instrument qu'ils aient pour rétablir l'ordre sous leur responsabilité. Il faut que, dans un moment de trouble et de sédition, ils puissent requérir toutes les gardes nationales d'un département. Quant à la prohibition du rassemblement sans réquisition des gardes nationales dans les départements, cette défense doit se trouver dans l'organisation des gardes nationales. Je demande donc, Monsieur le Président, qu'on mette aux voix l'article 19.

M. **Boutteville-Dumetz**. Je vous prie de me dire s'il y a un cas où le Corps législatif peut faire marcher les gardes nationales sans l'avis du pouvoir exécutif? Vous sentez que si le roi se refusait à la réquisition du Corps législatif, cela pourrait avoir beaucoup d'inconvénients.

M. **Démeunier**, *rapporteur*. Je sens la difficulté dans toute sa force, et comme c'est une question des plus importantes, je crois qu'il faudrait retrancher les mots qui sont relatifs à la sanction. Vous vous rappelez que, dans l'organisation du Corps législatif, vous avez déjà déterminé que plusieurs décrets ne seraient point sanctionnés. Cependant prenez garde que, pour maintenir l'équilibre du pouvoir, il ne faut pas que vous donniez au pouvoir exécutif le pouvoir d'abuser des gardes nationales, il ne faut pas non plus donner trop d'influence au pouvoir législatif. En conséquence, je demande la réserve de ces mots : « sanctionnés par le roi » pour être discutés au comité, et qu'on mette aux voix l'article.

M. **Tronchet**. Il faut dire simplement qu'il ne pourra être fait réquisition à un autre département sans un décret du Corps législatif.

M. **Démeunier**, *rapporteur*. J'adopte la proposition de M. Tronchet, et alors M. Dumetz doit sentir que dans ce cas le décret doit être sanctionné.

M. **Moreau**. Il y a un autre cas dénoncé par M. Legrand que M. le rapporteur n'a pas éclairci; c'est celui où le Corps législatif n'est pas rassemblé.

M. **Demeunier**, *rapporteur*. Il y est pourvu par un article particulier. Voici l'article modifié :

Art. 19.

« A l'exception de la réquisition des communes limitrophes, il ne pourra, en aucun cas, être fait de réquisition aux gardes nationales par un département à l'égard d'un autre département, si

ce n'est en vertu d'un décret du Corps législatif, sanctionné par le roi. » (*Adopté.*)

Art. 20.

« Aucun corps ou détachement de troupes de ligne ne pourra agir dans l'intérieur du royaume sans une réquisition légale, sous les peines établies par les lois. » (*Adopté.*)

Art. 21.

« Les réquisitions seront faites aux chefs commandant en chaque lieu, et lues à la troupe assemblée. » (*Adopté.*)

M. **Démeunier**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 22, ainsi conçu :

« Les réquisitions adressées aux commandants, soit des troupes de ligne, soit des gardes nationales, seront faites par écrit et dans la forme suivante :

« Nous... requérons, en vertu de la loi, le
« sieur de..., commandant, etc... de prêter le se-
« cours des troupes de ligne, ou de la garde na-
« tionale, nécessaire pour repousser les brigands,
« etc..., prévenir ou dissiper les attroupements,
« etc..., ou pour assurer le payement de, etc...,
« ou pour procurer l'exécution de tel jugement
« ou de telle ordonnance de police, etc...

« Pour la garantie dudit, ou desdits comman-
« dants, nous apposons notre signature. »

Après quelques observations, une disposition relative à la réquisition de la gendarmerie nationale est insérée dans l'article qui est mis aux voix dans les termes suivants :

Art. 22.

« Les réquisitions adressées aux commandants, soit des troupes de ligne, soit des gardes nationales, soit de la gendarmerie nationale, seront faites par écrit, et dans la forme suivante :

« Nous,... requérons, en vertu de *la loi*, le
« sieur de..., commandant, etc..., de prêter le
« secours des troupes de ligne, ou de la gendar-
« merie nationale, ou de la garde nationale, né-
« cessaire pour repousser les brigands, etc.; pré-
« venir ou dissiper les attroupements, etc., ou
« pour assurer le payement de, etc., ou pour
« procurer l'exécution de tel jugement ou de telle
« ordonnance de police, etc.

« Pour la garantie dudit ou desdits comman-
« dants, nous apposons notre signature. » (*Adopté.*)

M. **Démeunier**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 23, ainsi conçu :

« L'exécution des dispositions militaires appartiendra ensuite aux commandants des troupes de ligne, conformément à ce qui est réglé par l'article 17 du titre III du décret sur le service des troupes dans les places et sur les rapports des pouvoirs civils et de l'autorité militaire; s'il s'agit de faire sortir les troupes de ligne du lieu où elles se trouvent, la détermination du nombre est abandonnée à l'officier commandant, sous sa responsabilité. »

Après quelques observations, les mots : « et par la loi qui détermine le mode du service simultané des gardes nationales et des troupes de ligne » sont ajoutés à l'article qui est mis aux voix dans les termes suivants :

Art. 23.

« L'exécution des dispositions militaires appartiendra ensuite aux commandants des troupes de ligne, conformément à ce qui est réglé par l'article 17 du titre III du décret sur le service des troupes dans les places, et sur les rapports des pouvoirs civils et de l'autorité militaire, et par la loi qui détermine le mode du service simultané des gardes nationales et des troupes de ligne. S'il s'agit de faire sortir les troupes de ligne du lieu où elles se trouvent, la détermination du nombre est abandonnée à l'officier commandant, sous sa responsabilité. » (*Adopté.*)

Art. 24.

« En temps de guerre, les troupes de ligne ne pourront être requises que dans les lieux où elles se trouveront, soit en garnison, soit en quartier, soit en cantonnement; néanmoins, sur la notification du besoin de secours, elles prêteront main-forte à l'exécution des lois civiles et politiques, des jugements et des ordonnances de police et de justice, autant qu'elles le pourront sans nuire au service militaire. (*Adopté.*)

Art. 25.

« Les dépositaires des forces publiques appelés, soit pour assurer l'exécution de la loi, des jugements et ordonnances ou mandements de justice ou de police, soit pour dissiper les émeutes populaires et attroupements séditieux, et saisir les chefs, auteurs et instigateurs de l'émeute ou de la sédition, ne pourront déployer la force des armes que dans trois cas :

« Le premier, si des violences ou voies de fait étaient exercées contre eux-mêmes;

« Le deuxième s'ils ne pouvaient défendre autrement le terrain qu'ils occuperaient, ou les postes dont ils seraient chargés;

« Le troisième, s'ils y étaient expressément autorisés par un officier civil, et, dans ce troisième cas, après les formalités prescrites par les deux articles suivants. » (*Adopté.*)

M. **Leclerc**, *au nom des comités des finances et des assignats*. Je demande à interrompre la délibération pour un décret instant, au nom des comités des finances et des assignats, sur les *règlements concernant les ouvriers qui travaillent aux papeteries*. (*Oui ! oui !*)

Les manufactures de papier sont isolées, et ne pouvant mettre à leur tête des chefs qui exercent la police entre les maîtres et les ouvriers, le conseil avait rendu un arrêt du 25 janvier 1739, portant règlement pour les manufactures de papier. L'article 48 dit que le maître ne peut congédier un ouvrier sans l'avertir 6 semaines d'avance, et respectivement l'ouvrier ne peut obtenir son congé qu'en avertissant le maître 6 semaines avant de le quitter.

Le but de cette disposition était de donner aux premiers le temps de trouver des ouvriers, et à ceux-ci de trouver une place dans une papeterie, parce qu'étant éloignée l'une de l'autre, il n'est pas possible de se pourvoir avant ce terme, et que si une manufacture restait sans ouvriers, la matière préparée serait perdue.

Cependant, des ouvriers prétendent actuellement pouvoir sortir à leur première réquisition, et menacent de faire coalition pour sortir tous ensemble, ce qui exposerait les manufactures de papier du royaume à une suspension forcée qui pourrait s'étendre jusqu'à la manufacture de vos assignats.

Le comité vous propose un projet de décret, tendant à ce que le règlement du 25 janvier 1739, et notamment l'article 48, sera provisoirement exécuté, jusqu'à ce que l'Assemblée ait statué

sur la police des manufactures de papier, pour prévenir cet inconvénient.

En conséquence, voici le projet de décret que vos comités vous proposent :

« L'Assemblée nationale, sur le rapport qui lui a été fait par ses comités des finances et des assignats, décrète provisoirement ce qui suit :

« Les compagnons et ouvriers papetiers ne pourront quitter leurs maîtres pour aller chez d'autres, qu'ils ne les aient avertis 6 semaines auparavant, en présence de 2 témoins, à peine de 100 livres d'amende, payables par corps, contre les compagnons et ouvriers, et de 300 livres également payables par corps, contre les maîtres fabricants qui recevraient à leur service, et engageraient aucuns compagnons et ouvriers, sans qu'ils leur aient représenté le congé par écrit du dernier maître chez lequel ils auront travaillé; ou du juge des lieux, en cas de refus mal fondé de la part du maître.

« Seront aussi tenus les maîtres d'avertir lesdits compagnons et ouvriers, en présence de 2 témoins, 6 semaines avant que de les renvoyer, à peine de leur payer, et même par corps, leurs gages et nourriture, ou le prix de leurs journées pendant lesdites 6 semaines.

« L'Assemblée nationale charge le pouvoir exécutif de faire exécuter le présent décret par les corps administratifs, et autorise les commissaires, dans les manufactures de Courtalin et du Marais où se fabrique le papier des assignats, de veiller à son exécution, même de requérir, au besoin, la force publique. »

(Ce décret est adopté.)

M. **Delavigne**, *secrétaire*. Messieurs du comité de Constitution sont invités à s'assembler ce soir pour entendre la lecture de l'acte constitutionnel complètement rédigé par le commissaire. (*Vifs applaudissements.*)

La *suite de la discussion du projet de décret sur la réquisition et l'action de la force publique* est reprise.

M. **Démeunier**, *rapporteur*, donne lecture des articles 26 et 27, qui sont ainsi conçus :

« Art. 26. Si, par les progrès d'un attroupement ou émeute populaire, l'usage rigoureux de la force devient nécessaire, un officier civil, soit juge de paix, soit officier municipal ou procureur de la commune, soit administrateur de district ou de département, soit procureur syndic, ou procureur général syndic, se présentera sur le lieu de l'attroupement, prononcera à haute voix ces mots : *Obéissance à la loi : on va faire usage de la force, que les bons citoyens se retirent.*

« Art. 27. Si, après cette sommation 3 fois réitérée, les personnes attroupées ne se retirent pas paisiblement, et même s'il en reste plus de 15 rassemblées en état de résistance, la force des armes sera à l'instant déployée contre les séditieux, sans aucune responsabilité des événements, et ceux qui pourront être saisis ensuite seront livrés aux officiers de police pour être jugés et punis selon la rigueur de la loi.

M. **Prieur**. L'article 27 mérite réflexion ; il me semble qu'il est beaucoup trop général. Si les personnes en émeute, après les 3 sommations, restent tranquilles, sans faire aucun mouvement et sans se retirer...

Un membre : Tant pis.

M. **Prieur**. Je voudrais toutes les fois que la force armée peut, sans déployer cette force, dans toute son étendue, se saisir des personnes, qu'elle le fît. On devrait dire que la force armée sera déployée si elle ne peut se saisir des individus. (*Murmures.*)

Plusieurs membres : Aux voix l'article !

M. **Tronchet**. Je ne sais pas s'il est très nécessaire de répondre sérieusement aux observations qui viennent d'être faites ; mais j'ai deux observations à présenter, l'une sur l'article 26, l'autre sur l'article 27.

Sur l'article 26, mon observation tombe sur ces mots : « un officier civil *se présentera* sur les lieux de l'attroupement ». Je trouve que ces mots-là n'imposent pas assez l'obligation, que la loi doit prononcer, de venir remplir cette fonction. Je conçois qu'en général, lorsqu'il y a quelques attroupements ou séditions, les officiers publics, zélés pour la chose publique, se trouveront presque toujours présents avec la force publique ; mais il est possible aussi qu'ils ne s'y trouvent pas ; et alors il faut nécessairement qu'ils y soient tenus. Je crois qu'il faudrait au lieu de ces mots « se présentera », dire : « *sera tenu de se présenter* sur l'avertissement qui lui aura été donné pa[r] le commandant de la force publique ». Voilà m[a] première observation.

Ma seconde tombe sur l'article 27. Il ne fau[t] pas, dans un cas pressant, que l'on soit tenu d[e] faire les 3 sommations.

M. **Goupil-Préfeln**. J'appuie l'observatio[n] et nous en avons eu un exemple le 17 de ce mo[is]. On n'a pas eu le temps de faire les 3 somm[a]tions.

M. **Démeunier**, *rapporteur*. J'adopte le d[er]nier amendement de M. Tronchet, relatif au no[m]bre des sommations. Quant au premier, si [l'on] disait : « sera tenu de se présenter », il en résu[lte]rait que, si un officier civil qui serait obligé [de] se rendre sur le lieu de l'attroupement ne [s'y] trouvait pas, on ne pourrait pas faire agir la [...] S'il se cachait, alors il serait responsable, [...] l'on adoptait l'amendement, il faudrait établir [...] échelle et dire : « Si le procureur général sy[ndic] ne s'y trouve pas, tel autre sera tenu de s'y [ren]dre, etc..... »

M. **Tronchet**. J'observe à M. le rappo[rteur] qu'il n'a pas saisi mon amendement. Cert[aine]ment il ne porte pas sur ce que vous avez [mul]tiplié la désignation des officiers publics qui [doi]vent remplir les fonctions que vous leur do[nnez]; mais prenez garde que la force publique [dé]ployée suivant votre loi, ne puisse parve[nir au] dernier déploiement devenu nécessaire [si un] officier public n'est là pour remplir la m[ission] que vous lui avez donnée. Il peut arrive[r qu'il] n'y ait pas d'officier public ; il peut arrive[r qu'il] n'ose pas y venir, alors la force publique d[emeure] enchaînée.

Il faut donc nécessairement une maniè[re ...] que l'officier qui sera dans le cas de ve[nir soit] tenu de venir. Alors le commandant de [la force] publique fera avertir celui qui sera le pl[us à] portée.

En conséquence, je crois qu'il faut dir[e : si] l'usage de la force devient nécessaire, [le com]mandant des troupes sera tenu d'en don[ner avis] à un officier public, soit juge de paix, s[oit ...]

cier municipal, etc., comme au projet du comité, et cet officier public sera tenu de se présenter sous cet avertissement.

M. **Démeunier**, *rapporteur*. Je ne puis pas encore admettre cet amendement. Je crois qu'on pourrait metre à la fin de l'article, au lieu de : « *prononcera à haute voix* », ces mots : « *sera tenu de prononcer à haute voix* »; mais ce n'est pas ce que demande M. Tronchet. Il y a une grande immoralité et une grande inconvenance à changer le cours de la force publique. Demander à un magistrat civil des ordres pour avoir occasion de faire feu, certes, c'est montrer une avidité de sang qui ne peut pas être adoptée. J'aime mieux, que dans un temps de troubles, l'action de la force publique ne soit pas deployée, que de voir un commandant de troupes provoquer lui-même pour tirer sur les citoyens.

M. **Boutteville-Dumetz**. Je pense comme M. le rapporteur, mais je crois qu'il reste quelque obscurité dans la loi. Je crois donc qu'il faudrait expliquer notre article de manière à ce qu'il fût clair, que jamais la force publique ne pourra se déployer sans qu'il y ait un officier public présent.

M. **Prieur**. Je voudrais que dans le cas où un attroupement assez considérable se manifesterait, pour qu'on ait besoin que la force publique fût déployée dans son entier, le commandant ne fût pas obligé de requérir la municipalité de faire déployer la force, mais qu'il fût tenu, sur-le-champ, de prévenir la municipalité; vous devez faire venir successivement les officiers qui tiennent plus immédiatement au peuple. Je demande qu'on mette, comme dans la loi martiale, les officiers municipaux.

M. **Tronchet**. Il n'y a pas d'immoralité à dire que le commandant de la force publique, quand il craint que les choses n'en viennent à un point trop dangereux, n'en prévienne l'officier public et la municipalité. Que fait-il alors? Il ne demande pas un ordre; il prévient la municipalité qu'il craint le danger, et alors l'officier public arrivé, il ne faut pas dire qu'il sera tenu de prononcer. Car ce serait alors sur la réquisition du commandant qu'il prononcerait. Il faut donc dire : « sera tenu de se présenter et prononcera, s'il le trouve nécessaire »; parce que c'est l'officier public qui doit juger s'il y a lieu de donner l'ordre.

M. **Démeunier**, *rapporteur*. Je demande qu'on mette aux voix les 2 articles et qu'on renvoie au comité, pour la rédaction, les deux propositions tendant : 1° à ce que l'on détermine l'ordre hiérarchique suivant lequel les officiers civils se présenteront sur le lieu de l'attroupement pour y faire les sommations; 2° à ce que le commandant soit des troupes de ligne, soit des gardes nationales, soit tenu d'avertir les officiers civils de la nécessité de leur présence.

(La motion de M. Démeunier est adoptée.)

M. **Démeunier**, *rapporteur*. Voici les 2 articles 26 et 27 modifiés :

Art. 26.

« Si, par les progrès d'un attroupement ou émeute populaire, l'usage rigoureux de la force devient nécessaire, un officier civil, soit juge de paix, soit officier municipal ou procureur de la commune, soit administrateur de district ou de département, soit procureur syndic ou procureur général syndic, se présentera sur le lieu de l'attroupement, prononcera à haute voix ces mots : *Obéissance à la loi; on va faire usage de la force : que les bons citoyens se retirent.*

Art. 27.

« Si, après cette sommation 3 fois réitérée, ou même après une première ou une seconde sommation, s'il n'est pas possible de faire la seconde ou la troisième, les personnes attroupées ne se retirent pas paisiblement, et même s'il en reste plus de 15 rassemblées en état de résistance, la force des armes sera à l'instant déployée contre les séditieux, sans aucune responsabilité des événements, et ceux qui pourront être saisis ensuite seront livrés aux officiers de police pour être jugés et punis selon la rigueur de la loi. » (*Adopté.*)

M. **Prieur**. J'observe que dans une sédition, il est impossible d'entendre les 3 sommations qui doivent être faites par l'officier public. En effet, les séditieux se mettent généralement devant l'officier de police, et il est impossible que les personnes qui sont derrière et qui n'ont peut-être aucune mauvaise intention, soient victimes. (*Murmures.*)

Je demande que, dans le cas où l'on serait obligé de faire les 3 sommations, l'officier public ait un instrument qui puisse se faire entendre indépendamment du signe du drapeau rouge, et je demande le renvoi de mon observation au comité.

(Ce renvoi est adopté.)

M. **Démeunier**, *rapporteur*, donne lecture des articles 28 et 29, ainsi concus :

« Art. 28. Le Corps législatif instruit des troubles qui agiteraient un département, rendra les décrets nécessaires au rétablissement de la tranquillité publique. »

« Art. 29. Si des troubles agitent tout un département durant les vacances de la législature, le roi donnera provisoirement les ordres nécessaires, mais à la charge de les consigner dans une proclamation, qui convoquera en même temps la législature à jour fixe; il pourra, s'il y a lieu, suspendre les procureurs généraux syndics, lesquels seront remplacés de la manière déterminée dans la loi du 27 mars 1791, le tout sous la responsabilité des ministres. »

M. **Martineau**. Messieurs, si vous ne mettez pas dans les mains du pouvoir exécutif toutes les forces nécessaires pour maintenir la paix dans l'intérieur, non seulement dans un district, mais dans tous les départements, je prévois avec douleur que vous n'aurez jamais la paix dans le royaume. Quand un département se soulèvera, le pouvoir exécutif dira : Cela ne me regarde pas, c'est l'affaire du Corps législatif. Le Corps législatif ne sera pas instruit à temps, et, en un mot, vous renverserez votre Constitution, parce que tout ce qui est d'exécution doit appartenir au roi et non au Corps législatif.

Je demande que ces articles soient renvoyés au comité de Constitution pour y être revisés.

M. **Démeunier**, *rapporteur*. Monsieur le Président, je propose une nouvelle rédaction de l'article 28, car l'article 29 reste tel qu'il est, et si on continue à le combattre, je demanderai à le défendre.

L'article 28 serait ainsi conçu :

« Si des troubles agitent tout un département, le roi donnera, sous la responsabilité de ses ministres, les ordres nécessaires pour l'exécution des lois et le rétablissement de l'ordre, mais à la charge d'en instruire au même instant le Corps législatif, s'il est rassemblé. »

M. **Regnaud** (*de Saint-Jean d'Angély*). J'adopte la rédaction de M. le rapporteur, pour l'article 28, mais je demande que l'on raye de l'article 29 le mot *provisoirement*; parce qu'il en résulterait une doctrine que j'ose dire détestable : c'est que la législature aurait le droit de donner des ordres. Elle ne l'a pas, elle n'a que le droit de surveillance, elle a le droit d'arrêter l'exécution d'un ordre mauvais donné par un ministre, de faire punir le ministre, mais ces ordres ne doivent pas être provisoirement donnés par le pouvoir exécutif, si ce n'est bien définitivement sous la responsabilité du ministre qui payera de sa tête la sagesse ou l'imprudence de sa conduite.

M. **Démeunier**, *rapporteur*. Je demande qu'on délibère article par article : la motion est assez importante.

M. **Barnave**. Ces deux articles sont fondés sur le même principe; c'est que le pouvoir exécutif doit pouvoir agir et doit agir pour le maintien de l'ordre, et que lorsque la force du département est insuffisante, nécessairement l'action tient au pouvoir exécutif central, c'est-à-dire au ministre de l'intérieur.

Il est nécessaire que quand les circonstances exigent un si grand emploi de forces, le pouvoir législatif qui est le surveillant de la force publique, en soit immédiatement instruit. Le même principe, qui veut qu'il en soit instruit, s'il est séant, veut qu'il soit convoqué s'il n'est pas séant. Car, dès que la difficulté est la même, le résultat doit être le même. Je crois donc que les 2 articles doivent être mis simultanément aux voix.

(La discussion est fermée.)

Les articles 28 et 29 sont mis aux voix dans les termes suivants :

Art. 28.

« Si des troubles agitent tout un département, le roi donnera, sous la responsabilité de ses ministres, les ordres nécessaires pour l'exécution des lois et le rétablissement de l'ordre, mais à la charge d'en instruire au même instant le Corps législatif, s'il est assemblé. » (*Adopté.*)

Art. 29.

« Si des troubles agitent tout un département durant les vacances de la législature, s'ils ne peuvent être réprimés tant par la gendarmerie nationale et les troupes de ligne qui pourront s'y trouver, que par les gardes nationales, le roi donnera les ordres nécessaires, mais à la charge de les consigner dans une proclamation, qui convoquera en même temps la législature à jour fixe; il pourra, s'il y a lieu, suspendre les procureurs généraux syndics et les procureurs syndics, lesquels seront remplacés de la manière déterminée dans la loi du 27 mars 1791, le tout, sous la responsabilité des ministres. » (*Adopté.*)

M. **Démeunier**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 30, ainsi conçu :

« La publication de la loi martiale n'aura plus lieu que dans les circonstances où la sûreté et la tranquillité publique seraient habituellement menacées par des émeutes populaires ou attroupements séditieux qui se succéderaient l'un à l'autre.

« Désormais, elle ne pourra plus être proclamée, par les officiers municipaux, que dans les villes au-dessus de 10,000 âmes, à l'égard des lieux d'une population inférieure, ce remède extrême ne pourra plus y être mis en usage que d'après un arrêté du directoire du département. Pendant le temps que la loi martiale sera en vigueur, toute réunion d'hommes au-dessus du nombre de 15, dans les rues ou places publiques, avec ou sans armes, sera réputée attroupement. »

Après quelques observations, la première partie de l'article est supprimée et l'article est mis aux voix dans les termes suivants :

Art. 30.

« Pendant le temps que la loi martiale sera en vigueur, toute réunion d'hommes au-dessus du nombre de 15, dans les rues ou places publiques, avec ou sans armes, sera réputée attroupement. » (*Adopté.*)

M. **Démeunier**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 31, ainsi conçu :

« Les officiers municipaux de chaque commune, aussitôt qu'ils remarqueront des mouvements séditieux prêts à éclater, seront tenus, sous leur responsabilité, d'en donner avis tant au procureur de la commune qu'au juge de paix du canton, et au procureur syndic du district, lesquels requerront un service habituel et un état permanent de vigilance de la part, soit des troupes de ligne, soit des citoyens inscrits dans le canton ou le district, selon l'importance des faits. »

Après quelques observations, l'article est modifié et mis aux voix dans les termes suivants :

Art. 31.

« Les officiers municipaux de chaque commune, aussitôt qu'ils remarqueront des mouvements séditieux prêts d'éclater, seront tenus, sous leur responsabilité, d'en donner avis tant au procureur de la commune qu'au juge de paix du canton, et au procureur syndic du district, lesquels requerront un service habituel et un état permanent de vigilance de la part, soit des troupes de ligne, soit de la gendarmerie nationale, soit des citoyens inscrits dans le canton ou le district, selon l'importance des faits. Dans ce cas et toutes les fois que le procureur syndic fera une réquisition, il sera tenu d'en avertir le procureur général syndic. » (*Adopté.*)

M. **Démeunier**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 32, ainsi conçu :

« Les conseils ou directoires de département sont chargés, sous leur responsabilité, d'examiner les circonstances où une augmentation de force est nécessaire à la conservation ou au rétablissement de l'ordre public : ils seront tenus alors de faire avertir le pouvoir exécutif, et de lui demander un renfort de troupes de ligne. »

Après quelques observations et l'addition d'une disposition relative au cas où le renfort pourra être refusé, l'article modifié est mis aux voix dans les termes suivants :

Art. 32.

« Les conseils ou directoires de département

sont chargés, sous leur responsabilité, d'examiner les circonstances où une augmentation de force est nécessaire à la conservation ou au rétablissement de l'ordre public : ils seront tenus alors d'en avertir le pouvoir exécutif, et de lui demander un renfort de troupes de ligne. Ce renfort pourra leur être refusé, si la sûreté et le maintien de l'ordre dans le reste du royaume ne permettent pas de l'accorder. (*Adopté.*)

Art. 33.

« Les corps municipaux, les directoires de district et de département, sont chargés, aussi sous leur reponsabilité, de prendre toutes les mesures de police et de prudence les plus capables de prévenir et calmer les désordres; ils sont chargés en outre d'avertir les procureurs des communes, les juges de paix, les procureurs syndics et les procureurs généraux syndics, dans toutes les circonstances où, soit la réquisition, soit l'action de la force publique, deviendra nécessaire.

« Ils sont chargés enfin de transmettre à la législature et au roi leurs observations sur la négligence de ces officiers, et sur l'abus de pouvoir qu'ils se permettraient. » (*Adopté.*)

(La suite de la discussion est renvoyée à la séance de demain.)

M. **le Président** annonce *l'ordre du jour de la séance de demain.*

M. **Mougins de Roquefort** demande qu'un projet de décret, présenté au nom du comité ecclésiastique, sur le *gouvernement des paroisses* (1), qui figure à cet ordre du jour soit renvoyé à la prochaine législature.

M. **Goupil-Préfeln** combat la demande de renvoi.

(L'Assemblée adopte la motion de M. Mougins de Roquefort.)

M. **Boissy-d'Anglas.** Je demande pourquoi le *rapport sur l'ordre de Malte* n'a pas encore été fait à l'Assemblée malgré les différents décrets qui l'ordonnent.

M. **Camus.** Je demande que le comité explique où il en est sur la question des ordres. Est-ce qu'on espère nous les faire conserver? cela est impossible. (*Applaudissements.*)

Je demanderai que l'on mît cette question à l'ordre du jour à un jour fixe.

Il y a déjà longtemps que les commissaires ont été chargés de ce travail nécessaire au complément de l'abolition de la noblesse héréditaire, puisque Malte exige des preuves de noblesse pour l'admission dans son ordre. Dans tous les cas, si les commissaires ne sont pas prêts, on peut toujours mettre à la discussion le principe, à savoir s'il doit exister des ordres de chevalerie en opposition avec les décrets qui abolissent la noblesse héréditaire et l'égalité des citoyens. (*Applaudissements.*)

M. **Tuaut de La Bouverie.** J'ai l'honneur d'observer à M. Camus que sa question met absolument l'ordre de Malte de côté, parce que l'ordre de Malte n'est point en France.

M. **Camus.** Je demande que la question de la conservation ou de la suppression des ordres soit mise à l'ordre du jour de samedi prochain.

(La motion de M. Camus est adoptée.)

M. **le Président** fait donner lecture d'une *lettre du ministre de la marine* qui témoigne la crainte que l'on élève des doutes sur les *droits des gouverneurs des colonies de refuser ou de donner leur approbation aux arrêtés des assemblées coloniales.*

Cette lettre est ainsi conçue :

« Paris, ce 24 juillet 1791.

« Monsieur le Président,

« L'Assemblée nationale, par ses décrets des 21 et 25 juin et 10 de ce mois, a statué provisoirement sur l'exercice du pouvoir exécutif, et je ne doute pas que son intention ne soit de rendre ses décrets applicables aux colonies comme au reste de l'Empire; mais les gouverneurs ayant une attribution qui n'appartient qu'à eux seuls, celle de donner ou de refuser l'approbation qui est nécessaire aux arrêtés des assemblées coloniales, afin qu'ils puissent être provisoirement exécutés, j'ai cru devoir vous prier de soumettre à l'Assemblée nationale une crainte que m'inspire le désir d'empêcher que des interprétations malignes et fausses ne servent à troubler le repos public à d'aussi grandes distances. J'appréhende qu'on n'élève des doutes sur le droit concédé aux gouverneurs, et qu'on ne prétende que ce droit est suspendu. Si l'Assemblée pense que mon appréhension est vaine, il lui suffira de le dire pour que tout danger disparaisse; dans le cas contraire, j'attendrai ses ordres pour m'y conformer.

« Je suis, etc.

« *Signé :* THÉVENARD. »

M. **Bégouen.** Je crois que ce qui est proposé par M. le ministre ne peut pas faire l'objet d'un doute, et je demande que l'Assemblée déclare sur-le-champ qu'elle n'entend pas du tout enlever le droit de sanction aux gouverneurs des colonies, car la tranquillité des colonies est attachée à cela.

(La proposition de M. Bégouen est adoptée.)

En conséquence, le décret suivant est mis aux voix :

« L'Assemblée nationale déclare qu'elle n'a entendu apporter, par ses décrets des 21 et 25 juin dernier et 10 de ce mois, aucun changement à la nature des fonctions légalement établies dans les colonies par le pouvoir exécutif, ni suspendre la faculté attribuée aux gouverneurs d'accorder ou de refuser l'approbation nécessaire aux arrêtés des assemblées coloniales, pour être provisoirement exécutés. »

(Ce décret est adopté.)

M. **le Président** fait donner lecture d'une *adresse du conseil général du département de la Corse,* qui proteste de l'attachement du peuple de Corse au roi des Français, s'il veut régner par la Constitution, et jure, dans tous les cas, d'être fidèle à la nation et à la loi, et de soutenir la Constitution au prix de sa vie.

Cette adresse est ainsi conçue :

« Corse, le 9 juillet 1791.

« Monsieur le Président, Messieurs,

« La nouvelle retraite du roi nous est parvenue presque en même temps avec celle de son arrestation. Le premier de ces événements doit avoir fait goûter une joie momentanée aux ennemis de

(1) Voy. ci-après ce projet de décret aux annexes de la séance, page 660.

la chose publique. La sagesse et l'activité des augustes représentants de la France, le patriotisme des gardes nationales ont déconcerté à l'instant leurs infâmes projets. Nous aurions aimé à croire que la marche du roi eût été l'effet d'un enlèvement; mais comment nous en persuader après la proclamation que l'on dit qu'il a signée au moment de son départ? Le despotisme pourrait-il donc avoir tant d'attraits pour être préféré au règne paisible de la loi et de la raison?

« Si le roi des Français veut régner par la Constitution, s'il veut être l'exécuteur de la loi qu'il a tant de fois jurée, nous renouvelons aujourd'hui le serment civique que nous avons déjà prêté, nous aurions à lui rester fidèles autant que nous le sommes à la nation et à la loi; mais s'il veut être parjure, s'il veut régner en despote, nous jurons fidélité à la nation et à la loi, nous voulons soutenir la Constitution au prix de notre vie.

« C'est le vœu de tout le peuple de ce département, *vivre libre ou mourir*, c'est le cri général de nos concitoyens, comme il l'est de tous les bons Français. L'ardeur avec laquelle les gardes nationales ont su réprimer la révolte du peuple de Bastia, doit être un garant à toute la France de l'entier dévouement de ce peuple pour la Constitution. Il sent trop le prix de la liberté pour vouloir retourner dans l'esclavage. Il défendra, n'en doutez pas, la Constitution. Il en combattra les ennemis avec la même vigueur avec laquelle il sût autrefois briser ses chaînes et revendiquer sa liberté des mains de ses tyrans.

« Nous sommes avec respect.

« *Signé :* Les administrateurs composant le conseil général du département de la Corse. »

(L'Assemblée décrète qu'il sera fait mention de cette adresse dans le procès-verbal.)

M. le Président fait donner lecture :

1° D'une *lettre des juges, des commissaires du roi et de l'accusateur public du tribunal du district de Vannes*, qui envoie à l'Assemblée la somme de 300 livres en non-assignats, pour l'entretien d'un garde national aux frontières;

2° D'une *lettre des auteurs du journal intitulé : « les Annales patriotiques et littéraires de la France »* qui envoie la somme de 1,200 livres en deux assignats pour le même objet.

Ces deux sommes jointes auxdites lettres sont remises sur le bureau.

3° D'une délibération des juges, commissaire du roi, accusateur public et greffier du tribunal de Valence, qui s'engage à entretenir 12 gardes nationales pour la défense de la patrie.

(L'Assemblée ordonne qu'il sera fait mention de ces actes de civisme dans le procès-verbal.)

M. le Président lève la séance à 3 heures.

PREMIÈRE ANNEXE

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE DU MARDI 26 JUILLET 1791, AU MATIN.

PROJET DE DÉCRET

Sur le gouvernement des paroisses, présenté au nom du comité ecclésiastique par **M. Lanjuinais**. (Imprimé par ordre de l'Assemblée nationale.)

TITRE Ier.

DES ÉGLISES TANT PAROISSIALES QUE SUCCURSALES, DES ORATOIRES OU CHAPELLES SERVANT DE SECOURS, ET DE LA POLICE EXTÉRIEURE CONCERNANT LE CULTE PUBLIC.

§ 1er.

Différentes espèces d'églises.

« Art. 1er. La paroisse cathédrale est la première église du diocèse; les autres paroisses sont égales entre elles, sans aucune prééminence ou supériorité de l'une sur l'autre.

« Art. 2. Toutes les *annexes, fillettes ou trèves* et autres églises, sous quelque dénomination qu'elles aient existé, qui seront conservées ou établies par décret de l'Assemblée nationale pour l'exercice des fonctions curiales sans titre de paroisse, auront le même nom de succursale, et seront soumises aux mêmes règles, sans supériorité de l'une sur l'autre.

« Art. 3. Toute église succursale sera soumise au gouvernement spirituel et immédiat du curé de la paroisse dont elle fait partie, mais elle aura son arrondissement privatif; elle sera desservie habituellement par un ou plusieurs vicaires qui seront nommés et pourront être révoqués par le curé, suivant les règles prescrites par la constitution civile du clergé; ils y feront toutes les fonctions curiales; et ces dispositions seront exécutées nonobstant tous titres et usages contraires.

« Art. 4. Si la succursale se trouve avoir un presbytère, il sera conservé tel qu'il est déterminé, pour les curés, par les décrets de l'Assemblée nationale.

« Art. 5. Les chapelles servant de secours, autrement les oratoires publics, seront établies, conservées ou supprimées, par ordonnance du directoire de département, rendue sur l'avis de l'évêque, de la municipalité et du directoire de district, pour l'usage de ceux qui habitent les maisons et villages écartés des arrondissements d'une ou de plusieurs paroisses ou succursales, et néanmoins lesdits oratoires ou chapelles seront gouvernés par le curé de la paroisse où elles se trouveront situées.

« Art. 6. Il est permis d'y célébrer la messe et l'office de l'église, d'y faire des instructions spirituelles, et même d'y garder le saint viatique pour les malades, lorsque l'évêque le jugera convenable. Mais il est défendu d'y faire les fonctions curiales et d'entretenir un presbytère pour le vicaire qui doit la desservir.

§ 2.

Libertés des églises.

« Art. 7. Les églises paroissiales ou succursales et les oratoires publics sont et demeurent libres et francs de tout patronage ecclésiastique ou laïc, de tous les droits quelconques ci-devant attribués aux patrons, et même de toutes redevances pécuniaires les unes envers les autres.

« Art. 8. Les articles suivants de la présente loi s'appliqueront aux églises succursales comme aux paroissiales, à moins que les succursales ne soient clairement exceptées.

« Art. 9. Tous titres et droits de curés primitifs sont abolis.

« Art. 10. L'évêque et son délégué spécial ont droit de visiter toutes les églises, les chapelles de secours et oratoires particuliers du diocèse pour y veiller à la décence du culte; le curé peut, à cette même fin, visiter les oratoires particuliers de sa paroisse; mais tous droits de visite ou de procuration, tous droits cathédraliques, synodatiques et autres semblables sont abolis.

« Art. 11. Les églises dépendant de l'ordre de Malte sont sujettes à la visite de l'évêque et de son délégué sans aucune exception ni différence.

« Art. 12. Tous les droits ci-devant appelés droits honorifiques dans les églises, à quelque titre qu'ils aient ci-devant existé, sont abolis.

« Toute communication directe de l'église avec toute autre maison que le presbytère sera supprimée.

§ 3.

Nulles places privatives dans les églises.

« Art. 13. Toutes chapelles intérieures ou collatérales dans les églises et qui étaient privées ou prohibitives, à quelque titre que ce fût, seront communes à tous et ouvertes, pendant les heures du service divin, à compter du jour de la publication du présent décret : ceux qui jouissaient privativement desdites chapelles, sont déchargés de toutes réparations.

« Art. 14. La plus grande égalité régnera dans les églises entre les fidèles. A l'exception du clergé quand il est en fonction, des laïcs servant à l'office divin, et de ce qui sera dit ci-après pour les marguilliers en charge, nul ne pourra s'attribuer ou conserver dans les églises et oratoires aucune place privative; toutes clôtures et tribunes privatives dans l'intérieur des églises et chapelles seront incessamment supprimées, ainsi que tous les bancs privatifs, même les bancs de l'œuvre, à la diligence des municipalités, aux frais et profits des fabriques.

« Art. 15. Il y aura dans toutes les églises paroissiales succursales et chapelles de secours, des chaises ou bans communs à tous, dont le prix pour chaque office ne pourra être réglé que par délibération du conseil général de la commune : le produit en pourra être mis en bail au profit de la fabrique dans les formes qui seront ci-après indiquées : il sera toujours laissé des espaces suffisants pour ceux qui ne voudraient pas se servir des bancs ou chaises loués au profit de la fabrique.

« Art. 16. Il est défendu aux laïcs de se placer dans le sanctuaire, et aux femmes et filles de se placer dans le chœur : le milieu doit rester vacant pour les cérémonies, le reste de l'église, hormis l'enceinte des fonds baptismaux, sera libre à tous; néanmoins dans les églises où s'est conservé l'usage que les filles et femmes se placent séparément des hommes, on n'y apportera aucun trouble.

§ 4.

Police relative aux sépultures et cimetières.

« Art. 17. Nulle personne, ecclésiastique ou laïque, ne sera désormais inhumée dans aucune église ou chapelle, ou caveaux en dépendant, pour quelque cause et sous quelque prétexte ce puisse être.

« Art. 18. Les cimetières seront hors des villes et de l'enceinte des bourgs et villages, placés autant qu'il sera possible en lieu élevé, au nord des habitations. On n'y érigera plus de chapelles, il n'y pourra être placé qu'une croix au milieu; ils seront clos de murailles et tenus fermés; l'entrée en sera interdite aux voitures et bestiaux; il n'y aura point d'arbres fruitiers.

« Les fidèles y seront enterrés sans aucune distinctions de places affectées aux familles.

« Art. 19. Il ne sera permis de placer des épitaphes ou monuments dans l'église ou le cimetière, qu'à la mémoire des personnes qui auront bien mérité de la patrie. Cette permission contiendra les paroles de l'inscription, et la description du monument; elle sera gratuite, et ne pourra être accordée que par les administrateurs du département, sur la pétition de l'assemblée primaire du canton, et d'après l'avis du directoire de district. Dans les inscriptions il ne sera rien souffert qui rappelle ou suppose des distinctions de naissance.

« Art. 20. Tous les tombeaux et monuments funèbres élevés dans le cœur des églises, ou qui, placés dans la nef, au-dessus du sol, gênent le service ou les paroissiens, seront aplanis ou transférés, en vertu d'ordonnances du directoire de département, à la demande du conseil général de la commune, d'après l'avis du directoire de district.

§ 5.

Indemnités à certains possesseurs de droits supprimés dans les églises.

« Art. 21. Les rentes perpétuelles dues aux fabriques à cause des droits de bancs, de tombeau particulier, de tribune ou de chapelle prohibitive, continueront d'être acquittées comme par le passé, jusqu'au franchissement du capital; les concessionnaires à temps et pour une somme fixe ne pourront la répéter, s'ils l'ont acquittée. Tous ceux qui jouissaient desdits droits de banc, de tribune ou de chapelle à titre onéreux, auront pour indemnité, le droit de mettre et d'avoir dans les églises, des chaises volantes marquées de la lettre initiale de leur nom de famille. Le nombre des chaises ne pourra être de plus de 3 pour un banc ou tribune, et de plus de 6 pour une chapelle prohibitive. Cette faculté cessera d'avoir lieu après le décès des concessionnaires actuellement vivants, ou après leur sortie de la paroisse.

§ 6.

Police relative au culte.

« Art. 22. Le curé, sous l'inspection et la surveillance de l'évêque, réglera seul tout ce qui concerne le spirituel et le service divin dans sa paroisse; il indiquera l'heure pour les baptêmes et sépultures, ainsi que pour la bénédiction nuptiale : il indiquera aussi l'heure à laquelle ses vicaires et les autres prêtres diront la messe, ayant particulièrement égard à la commodité des paroissiens.

« Les curés et vicaires se conformeront exactement aux heures du service paroissial ordinaires et accoutumées : il est défendu à toutes personnes d'entreprendre d'y rien changer sans ordonnance de l'évêque assisté de son conseil.

Art. 23. Les prêtres domiciliés dans le royaume ont droit de célébrer la messe dans toutes les églises paroissiales et succursales et d'y assister à l'office divin, comme ecclésiastiques, et à toutes les cérémonies du culte, après s'être fait connaître au curé et lui avoir demandé son agrément. Le curé pourra renvoyer à l'évêque, pour admettre un prêtre qui ne serait pas domicilié dans le diocèse.

« Art. 24. L'encens ne devant être offert qu'à Dieu, il ne sera présenté à aucune personne ecclésiastique ou laïque, sous quelque prétexte que ce soit.

« Art. 25. Le pain bénit sera désormais une offrande purement volontaire : lorsqu'il en sera offert, les marguilliers veilleront à ce qu'il soit fidèlement distribué, commençant par le haut de l'église et finissant au bas sans omission, distinction ni préférence.

« Art. 26. Il ne sera fait, par extraordinaire, dans les paroisses, aucunes processions ni prières publiques, ni exposition ou bénédiction du saint sacrement, qu'elles n'aient été indiquées et réglées par l'évêque assisté de son conseil.

« Art. 27. Il n'y aura dans les paroisses ni foires ni marchés les jours de dimanches et de fêtes gardées.

« Art. 28. On ne traitera pas d'affaires particulières et profanes dans les églises; les assemblées civiles et générales ne pourront y être tenues qu'à défaut d'autre emplacement assez vaste.

« Art. 29. Lorsqu'il sera ordonné de rendre grâces à Dieu, ou de faire des prières pour quelque occasion sans en marquer le jour et l'heure, ils seront désignés par l'évêque assisté de son conseil, de concert avec le conseil municipal, sans qu'il soit besoin d'en conférer avec les administrateurs du district ou du département. Dans la marche et dans l'église, la municipalité aura le pas et la préséance après le clergé.

« Art. 30. Les curés et vicaires, faisant actuellement fonctions de curé, pourront porter l'étole en toutes cérémonies religieuses, en présence de l'évêque et du clergé de la paroisse cathédrale, nonobstant tous titres et usages contraires.

« Art. 31. Les curés et vicaires seront payés suivant les titres, règlements ou usages locaux de l'honoraire attaché à la desserte des fondations; toutes autres fonctions ecclésiastiques qu'ils rempliront dans la paroisse, seront par rapport à eux des fonctions curiales qu'ils rempliront gratuitement.

« Art. 32. Pour un enterrement, le curé ou un de ses vicaires ira lever le corps à la maison du défunt dans les villes et bourgs ; mais dans les campagnes, il ne sera tenu d'aller recevoir le corps qu'à l'entrée du village.

« Art. 33. Si l'enterrement ou les enterrements sont faits le matin, le curé ou l'un de ses vicaires sera tenu de célébrer une messe pour le défunt ou les défunts; si c'est le soir, une messe des morts sera également due par le curé ou l'un de ses vicaires, et sera célébrée un autre jour le plus prochain qu'il se pourra. Cette messe devra être chantée dans toutes les églises où il y aura plus de 2 prêtres stipendiés par la nation.

« Art. 34. Il est permis provisoirement aux prêtres et autres ecclésiastiques non stipendiés par l'Etat, de recevoir en nature d'offrande volontaire l'honoraire des messes qui leur seront demandées, de leurs prédications, de leurs assistances aux convois, services et enterrements, d'autres fonctions ecclésiastiques pour lesquelles ils auront été requis et non autrement; le tout suivant le taux fixé par les anciens règlements et usages locaux, ou par l'évêque assisté de son conseil.

TITRE II.

DE L'ADMINISTRATION TEMPORELLE DES ÉGLISES PAROISSIALES ET SUCCURSALES ET DES CHAPELLES SERVANT DE SECOURS.

§ 1er.

Diverses sortes d'administrateurs.

« Art. 35. Pour faire et ordonner les dépenses du culte, régir les biens et revenus destinés à ces dépenses, veiller au maintien de l'ordre extérieur, en ce qui concerne le service divin, il y aura une administration particulière des paroisses et des succursales, telle qu'elle va être établie par les articles suivants.

« Art. 36. Les administrateurs de chaque paroisse cathédrale et de toutes les autres églises paroissiales et succursales, sans exception, seront, à compter du 1er septembre prochain, les marguilliers (1) institués comme il sera dit ci-après, et les municipalités chacune dans son ressort, sous l'inspection et la surveillance des assemblées administratives de district et de département.

« Art. 37. Il est défendu aux citoyens actifs de la section, ou du canton de la paroisse ou de la succursale, ou de la chapelle de secours, de s'immiscer en aucune sorte au gouvernement desdites églises, sauf à eux d'employer à cet égard la voie de pétition, dans les formes légales.

§ 2.

Des marguilliers.

« Art. 38. Les marguilliers seront chargés de tous les soins de l'exécution et bornés à la simple régie. Les règles et décisions sur ce qui concerne l'exécution et la régie appartiendront au conseil municipal. Les affaires plus importantes seront réservées au conseil général de la commune, conformément à l'article 54 des décrets sur la constitution des municipalités.

---

(1) On peut les appeler, si l'on veut, préposés laïcs; l'ancien mot est préféré ici comme plus court et plus connu.

« Et les délibérations pour lesquelles la convocation du conseil général de la commune est nécessaire, ne pourront être exécutées qu'avec l'approbation de l'administration ou du directoire du département, qui ne pourra être donnée que sur l'avis de l'administration ou du directoire du district.

« Art. 39. Tous marguilliers d'honneur seront supprimés et abolis, sans qu'il puisse en être établi dans la suite.

« Art. 40. Chaque église paroissiale ou succursale aura deux marguilliers, lesquels resteront chacun 2 années, et dont chacun deviendra de droit l'ancien et le comptable, au commencement de la seconde année de son exercice et même auparavant, toutes les fois que celui qui était comptable cessera d'être en fonctions. Ces 2 marguilliers ne seront pas tenus solidairement pour le fait l'un de l'autre.

Art. 41. Les marguilliers seront choisis par le conseil général de la commune, au scrutin individuel et à la pluralité absolue des suffrages, parmi les citoyens actifs d'une solvabilité connue et demeurant actuellement dans l'étendue de la paroisse ou de la succursale pour laquelle ils seront nommés.

Art. 42. Nul n'est exempt des fonctions de marguillier; chacun peut s'en excuser pour de justes causes qui seront jugées, en cas de contestation, par les corps administratifs, suivant l'ordre de leur subordination constitutionnelle.

Art. 43. Le père et le fils, le beau-père et le gendre, les deux frères ou beaux-frères, l'oncle et le neveu d'alliance ou de parenté, ne peuvent être ensemble marguilliers dans la même église.

« Art. 44. La nomination des marguilliers pour chaque église se fera ordinairement le premier de novembre de chaque année, pour entrer en exercice le premier janvier suivant, et extraordinairement, en cas de mort, de longue absence ou de changement de l'un des marguilliers ou pour autre cause légitime. Cette nomination sera publiée à la messe paroissiale la plus prochaine, et affichée aux portes de l'Eglise, le tout à la diligence de l'ancien marguillier ou du procureur de la commune, et celui qui aura été nommé entrera en fonctions, sans autre avertissement et sans aucune formalité d'installation.

« Art. 45. Pour cette fois, il sera nommé deux marguilliers pour chaque église le dimanche qui suivra immédiatement la publication du présent décret. Celui qui aura été premièrement élu exercera pendant le reste de l'année 1791 et pendant l'année 1792. Il sera comptable pour ledit temps, à commencer du jour auquel sa nomination aura été publiée.

« Art. 46. Le curé et les deux marguilliers auront droit d'assister à toute délibération du conseil municipal et du conseil général de la commune concernant leur église, d'y voter et d'y faire des propositions. Ils seront prévenus par écrit, du jour et de l'heure de ces délibérations. Ils y auront séance, savoir le curé, même l'évêque, immédiatement après l'officier municipal qui présidera l'assemblée, et les deux autres après les officiers municipaux et les notables.

« Art. 47. Aucunes assemblées du conseil municipal ou du conseil général de la commune concernant les paroisses ne seront tenues le dimanche et les fêtes pendant le service paroissial. Elles se tiendront ordinairement une fois chaque mois à la maison commune, ou dans une salle dépendant de l'église, ainsi qu'il aura été réglé par le conseil municipal; le procureur de la commune fera faire la convocation, il sera averti à cet effet par l'un des marguilliers.

« Art. 48. Le greffier municipal tiendra, pour chaque paroisse et chaque succursale du ressort de la municipalité, un registre des délibérations qui les concerneront, et qui auront été prises, soit par le conseil municipal, soit par le conseil général de la commune. Elles seront signées dans la même séance où elles auront été prises, et par tous ceux qui y auront assisté avec voix délibérative, ou à leur réquisition, pour ceux qui ne sauraient pas signer, et ceux qui étaient présents seront réputés avoir signé, à moins qu'il n'y ait refus de leur part, dont sera fait mention sur le registre.

« Art. 49. Le marguillier comptable de la paroisse ou succursale dans l'étendue de laquelle il sera établi ou conservé un oratoire ou chapelle de secours, nommera l'un des habitants qui en seront les plus voisins, pour en régir le temporel sous le titre de prévôt, et en rendre compte par écrit à celui qui l'aura nommé, ou à son successeur, lequel sera tenu lui-même d'en faire article dans le sien, et de représenter comme pièces justificatives celui du prévôt et les pièces au soutien.

« Art. 50. Pendant leur gestion, les marguilliers auront séance au chœur, après le clergé, et le pas dans les processions, après le corps municipal. Il pourront pendant le même temps s'excuser du service de garde nationale. Ils n'auront pas d'autres honneurs ni prérogatives.

« Art. 51. Les marguilliers rempliront, avec l'exactitude et la décence convenable, toutes les fonctions qui leur sont prescrites par la présente loi, et qui leur incombent suivant les usages légitimes de chaque église. En cas d'absence ou d'empêchement, ils ne pourront faire exercer leurs fonctions que par des personnes majeures, ou par leurs enfants âgés au moins de 20 ans accomplis.

§ 3.

Dons et legs qui pourront être faits aux églises.

« Art. 52. Il est défendu d'accepter et de faire à l'avenir, aucune fondation particulière, perpétuelle ou à temps, de services ou de prières, ou d'instructions, dans aucune église; mais il est permis de faire, ou par acte entre vifs, ou par simple tradition, des dons et legs mobiliers pour subvenir aux dépenses ordinaires ou extraordinaires du culte public dans les églises, au défaut des biens et revenus de la fabrique. Il est permis également de leur donner, pour les mêmes causes, et par testament ou actes entre vifs, des rentes sur l'Etat ou les municipalités, districts ou départements; mais les dons de cette dernière espèce ne peuvent valoir qu'en vertu d'une permission expresse du directoire de département, laquelle ne pourra être accordée que sur l'avis du directoire de district, et d'après l'examen des comptes de fabrique dernièrement rendus, en observant que le don ou legs doit être rejeté, si l'église a en revenus fixes ou casuels, ce qu'il faut pour les dépenses annuelles et ordinaires, et si elle n'a pas de besoins extraordinaires, urgents ou prochains.

« Art. 53. Tous dons et legs faits pour subvenir aux dépenses du culte, sans autres charges ni conditions, seront valablement acceptés par le seul marguillier comptable, qui s'en chargera dans son compte; quant à ceux qui renferme-

raient des charges et conditions particulières, ils ne pourront être acceptés que par le conseil municipal.

§ 4.

Règles sur la régie et sur l'acquit des fondations.

« Art. 54. Tous revenus affectés aux fondations conservées dans les églises, seront administrés par les marguilliers, sans aucune exception, et nonobstant tous titres ou usages contraires.

« Art. 55. Il y aura toujours le tiers au moins du revenu de la fondation affecté au profit de la fabrique, pour indemnité de ses dépenses et fournitures, sauf à faire réduire le service de la fondation, s'il y a lieu, par l'évêque assisté de son conseil.

« Art. 56. Les marguilliers seront tenus de préférer, pour l'acquit des fondations, les curés, vicaires et autres prêtres habitués de la paroisse, et d'observer entre eux le tour et rang sans aucune préférence.

« Art. 57. Il sera fait un tableau des fondations et du jour auquel elles doivent être acquittées. Ce tableau sera exposé dans un lieu de l'église très apparent, et les fondations de la semaine seront annoncées au prône de la messe paroissiale le dimanche précédent. Le sacristain, ou s'il n'y en a pas, le curé ou vicaire, sera tenu d'écrire, jour par jour, sur un registre paraphé par le marguillier en exercice de comptable, les fondations qui seront acquittées; il le communiquera au conseil municipal, lequel veillera, conjointement avec les marguilliers, à l'acquit exact des fondations.

« Art. 58. Les fondations qui seraient trop onéreuses aux fabriques seront réduites sur simples mémoires du conseil municipal, par l'évêque, d'après l'avis de son conseil et la vérification des faits.

« Art. 59. Les marguilliers et les corps administratifs seront tenus d'exécuter, en ce qui les concerne, les ordonnances rendues par l'évêque faisant sa visite, les officiers municipaux appelés, touchant la fourniture des livres, vases sacrés, linges, ornements et les autres choses nécessaires à la décence du culte public.

§ 5.

Autres biens et revenus des fabriques.

« Art. 60. Outre les biens immeubles conservés provisoirement aux fabriques par les précédents décrets, elles jouiront du produit de la location des chaises ou des bancs, de celui des offrandes et des quêtes pour les dépenses du culte, et des droits perçus, à raison des convois, services et inhumations, selon ce qui est prescrit par les articles suivants.

Chaises ou bancs.

« Art. 61. Le produit des chaises ou des bancs sera mis en bail, lequel ne pourra être fait que 6 mois avant l'expiration du précédent, et après 3 publications au prône de huitaine en huitaine, enfin, à la chaleur des enchères, le tout à la diligence du marguillier comptable; et sera après la dernière publication l'adjudication faite dans une assemblée de conseil municipal, à charge par l'adjudicataire de donner caution, et même certificateur de caution s'il est jugé convenable; pourra néanmoins la préférence de la dernière enchère être accordée aux anciens fermiers.

Offrandes.

« Art. 62. Toutes les offrandes qui seront faites dans l'église ou le cimetière, en argent ou en cire, blé, chanvre et autres denrées et marchandises quelconques, ainsi que tous cierges et flambeaux donnés à l'occasion des enterrements et services, appartiendront à la fabrique pour les dépenses du culte, à l'exception des cierges et flambeaux fournis par la famille pour être portés par les ecclésiastiques, enfants de chœur, enfants des hôpitaux ou autres personnes, lesquels resteront à ceux qui les auront portés.

Quêtes.

« Art. 63. Toutes quêtes dans les églises sont défendues, hormis celles qui pourront se faire pour les pauvres et pour les dépenses du culte. Il ne sera souffert ou établi des troncs dans les églises, que pour ces deux destinations.

« Art. 64. Le produit des offrandes en nature sera inscrit jour par jour sur un registre à ce destiné, et tenu par le marguillier comptable, pour être rendu compte à chaque assemblée ordinaire d'administration de l'église, lequel registre servira au marguillier de pièce justificative de son compte. Il en sera usé de même pour le produit des quêtes et des offrandes en argent, s'il n'est d'usage ou si le bureau municipal ne préfère de faire verser chaque jour le produit des quêtes et des offrandes dans le tronc pour les pauvres suivant leur destination.

« Art. 65. Chaque tronc sera fermé à 3 clefs différentes, dont l'une sera remise au curé, la seconde au marguillier comptable, et la troisième au procureur de la commune. A l'ouverture du tronc, les sommes qui s'y trouveront, seront inscrites sur ledit registre.

Droits de fabrique aux services et enterrements.

« Art. 66. Il ne pourra être rien exigé pour la fabrique à l'occasion des mariages et des baptêmes, ni d'aucune autre cérémonie religieuse, que des enterrements et services pour les défunts.

« Art. 67. L'enterrement ordinaire et de droit sera réglé en chaque paroisse, pour les enfants au-dessous de 7 ans et pour les adultes séparément, selon ce qu'exigent la décence et les circonstances du lieu, relativement à ce que devra fournir la fabrique, soit à la maison du défunt, soit au convoi, service et inhumation.

« Art. 68. Les droits de fabrique pour cet enterrement, qui sera le même pour tous ceux qui le demanderont, seront fixés à un taux modéré. Le marguillier comptable sera tenu de les exiger, autant qu'il sera possible, au décès des personnes qui payaient la contribution de citoyen actif, et au décès des enfants mineurs de ces mêmes personnes; il recevra des autres ce qui lui sera offert, et ne pourra en rien exiger.

« Art. 69. Au-dessus du taux qui sera fixé en vertu de l'article précédent, il pourra y avoir comme au passé, par rapport aux fournitures et droits de fabrique, diverses classes d'enterrements et de services pour les défunts. Ces droits

continueront d'être payés suivant les règlements et usages des lieux, sauf ce qui pourra être changé en la forme qui va être indiquée.

« Art. 70. Le règlement de l'enterrement ordinaire, et de ce qui pourra être changé dans les anciens règlements relatifs aux fournitures et frais de fabrique pour les autres classes d'enterrements et de services pour les défunts, appartiendra au directoire de département, qui ne pourra y procéder que d'après l'avis du directoire de district.

« Les municipalités enverront, dans un mois du jour de la publication du présent décret, leurs projets sur la fixation de l'enterrement ordinaire, au directoire de district; celui-ci donnera promptement son avis, et adressera le tout au directoire du département pour la décision définitive.

« Art. 71. Les droits de fabrique pour lesdits enterrements et services, pourront être exigés par voie de contrainte, décernée par le conseil municipal, et toutes actions civiles relatives à la perception seront jugées par les mêmes juges, et en la même forme que les actions civiles relatives à la perception des contributions indirectes. Les mêmes règles auront lieu pour le recouvrement des revenus appartenant aux églises paroissiales ou succursales, et aux chapelles servant de secours.

§ 6.

Emplois des livres et revenus des fabriques.

« Art. 72. Le marguillier comptable sera tenu de faire le recouvrement de tous les biens et revenus fixes ou casuels de la fabrique, de satisfaire à toutes ses dépenses et à toutes ses charges, de payer exactement les honoraires des prêtres pour l'acquit des fondations et le traitement annuel de toutes les personnes employées au service de l'église, en sorte que les dépenses, charges et fournitures de son année soient acquittées avant la reddition de son compte. Il ne pourra employer que les défenseurs ou avoués, marchands et ouvriers ordinaires de la fabrique, s'il n'a été autorisé à les changer par délibération du corps municipal.

« Art. 73. Les dépenses pour pain, vin, luminaire, et généralement toutes les dépenses de l'église et frais de sacristie ordinaires, seront ordonnées par le nouveau marguillier, et acquittées par celui qui est en exercice de comptable. En conséquence, il ne sera fourni aucune chose par aucuns marchands, artisans ou autres, sans un ordre et mandement dudit nouveau marguillier, au pied duquel la personne à qui la livraison devra être faite certifiera l'avoir reçue; et lors de la reddition de compte de l'ancien marguillier, il ne lui sera alloué aucune dépense d'ouvriers, marchands, artisans ou autres, que sur le vu desdits ordres et mandements, et des certificats ci-dessus prescrits.

« Art. 74. Ne pourront les marguilliers, faire aucune dépense extraordinaire pour réparations de l'église ou du presbytère, ni pour autre cause, au-dessus de 25 livres pour les campagnes et de 50 livres pour les villes, à moins qu'ils n'y soient autorisés par une délibération du conseil municipal, laquelle n'empêchera pas, lors de la reddition du compte, l'examen de l'emploi qui en aura été fait.

« Art. 75. Et quant aux dépenses extraordinaires, au-dessus de 150 livres dans les campagnes et de 300 livres dans les villes et faubourgs, elles ne pourront être ordonnées que par délibération du conseil général de la commune, approuvée par le directoire du département, d'après l'avis du directoire de district.

§ 7.

Procès, bâtiments, emprunts.

« Art. 76. Au nombre des dépenses du culte, et à la charge des fabriques, seront toutes les réparations des presbytères; autres que les locatives; et pour obtenir ces dernières, le curé entrant n'aura point de recours contre la fabrique, les marguilliers veilleront à ce qu'elles soient exactement faites autant qu'il est nécessaire pour prévenir les grosses réparations qui pourraient survenir par défaut des locatives.

« Art. 77. Ne pourront, les marguilliers, sans les mêmes formalités, intenter ni défendre aucun procès, faire emploi ou remploi d'aucuns deniers de la fabrique, entreprendre aucuns bâtiments, faire aucuns emprunts, ni consentir aucuns contrats de constitution de rente, en payement de ce qui serait dû par la fabrique; mais pour le recouvellement de ses ressources, pour l'exécution des baux, et pour faire passer des actes de reconnaissance par les débiteurs des rentes, les poursuites pourront être faites en vertu de la seule autorisation du conseil municipal.

« Art. 78. Les corps administratifs ne pourront autoriser aucun emprunt pour le compte des fabriques, à moins d'établir en même temps un fonds annuel et assuré pour opérer, en 20 années au plus, le remboursement du capital, contre tous administrateurs de rester seuls, personnellement responsables envers les prêteurs de tous emprunts qu'ils auraient approuvés ou autorisés sans cette précaution.

§ 8.

Comptes.

« Art. 79. Tout examen particulier des comptes du temporel des églises, par les évêques ou autres ecclésiastiques, est aboli.

« Art. 80. Le marguillier comptable sorti d'exercice doit présenter, dans le délai de 3 mois, au conseil général de la commune, son compte en double par chapitres séparés de recettes, dépense et reprise, avec les pièces justificatives, ou déposer ledit compte en double, avec lesdites pièces, au greffe de la municipalité, et solder le débit aussitôt par lui reconnu, aux mains de son successeur.

« Art. 81. Ce délai expiré, il demeure de droit, et sans qu'il soit besoin d'aucune formalité, suspendu de l'exercice des droits de citoyen actif, jusqu'à ce qu'il ait satisfait à l'une et à l'autre de ces obligations. Le marguillier comptable qui lui a succédé est tenu de faire aussitôt, pour l'y contraindre, les diligences nécessaires et qui vont être prescrites, après néanmoins, en avoir communiqué au conseil municipal et y avoir été autorisé, à peine de demeurer personnellement responsable de tous événements.

« Art. 82. Faute par le marguillier comptable en exercice, de faire les diligences nécessaires, le procureur de la commune et à son défaut, le procureur syndic du district, est, sous la même responsabilité, tenu de les faire, après une simple sommation audit marguillier de la part du

procureur de la commune,et à celui-ci de la part du procureur syndic du district.

« Art. 83. Elles consisteront à faire assigner le comptable dont le compte n'a été ni présenté, ni déposé,devant le tribunal de district,à l'effet que ledit compte soit présenté ou déposé, comme il est dit ci-dessus, dans un mois pour tout délai; sinon, et ledit temps passé, être le défendeur condamné au profit de la fabrique, en 50 livres d'aumône, et en outre en une provision qui ne pourra être moins que le tiers du revenu annuel de la fabrique au payement desquelles aumônes et provisions, le défendeur sera contraint pareillement à la requête de l'officier qui aura fait lesdites poursuites; et seront les déboursés d'officier, pour salaires d'huissier, coût de papier et d'expédition des jugements, avancés par le marguillier en exercice de comptable, lequel pourra les porter en dépense dans son compte.

« Art. 84. Les peines et poursuites graduelles ci-dessus prescrites auront également lieu pour les comptes qui restent à rendre par les anciens marguilliers, qui sont maintenant sortis de charge.

« Art. 85. Le compte une fois présenté ou déposé comme il est dit en l'article 80, le tribunal de district n'aura plus de compétence en cette matière que pour les dépens de l'instance, et pour faire payer le débet reconnu par le comptable,ou réglé définitivement par le directoire du département.

« Art. 86. Dans l'assemblée du conseil général de la commune, il sera nommé des commissaires autant qu'il sera possible parmi les membres habitants de la paroisse ou de la succursale dont il sera question, afin d'examiner le compte et les pièces, après qu'ils auront été paraphés par l'un d'eux, et pour être par eux fait, le rapport dans une autre assemblée du même conseil, et y être ledit compte, arrêté par délibération séparée; il sera vérifié ensuite par le directoire du district, qui donnera également son avis par délibération séparée, enfin il sera définitivement arrêté sur les deux doubles par le directoire de département, qui les fera ensuite renvoyer à la municipalité, pour être, l'un remis au rendant compte pour sa décharge, et l'autre déposé, avec les pièces justificatives, dans le coffre ou l'armoire de la fabrique. Il en sera fait une copie pour être imprimée, avec l'arrêté définitif, aux frais de la fabrique, lorsque la paroisse ou succursale aura plus de 4,000 âmes.

Forme des comptes.

« Art. 87. Tous comptes de fabriques seront rendus, reçus, vérifiés et arrêtés sans frais et sur papier libre; ils ne seront sujets à aucun droit d'enregistrement.

« Art. 88. Il sera laissé à chaque double du compte une marge de chaque côté, pour inscrire dans l'une les apostilles, et pour tirer dans l'autre les sommes hors ligne, en chiffres, lesquelles sommes seront en outre écrites en toutes lettres dans le contexte du compte, et seront les deux doubles arrêtés et signés par le rendant compte et par le directoire du département.

« Art. 89. L'ordre des chapitres, tant de recette que de dépense, sera toujours uniforme dans les comptes, ainsi que l'ordre de chaque article d'un même chapitre.

« Art. 90. A chacun des articles de la recette des rentes, loyers ou autres revenus, sera fait mention des débiteurs ou locataires, de la qualité de la rente: savoir, si elle est foncière ou constituée, de la date du dernier titre nouveau, ou du dernier bail, même de la fondation à laquelle le revenu pourrait être affecté.

« Art. 91. Le marguillier ne pourra porter, dans la dépense de son compte, aucun article pour repas ou distribution de bougies, ou jetons, lors de la reddition des comptes, ou pour quelque autre occasion que ce puisse être, ni pour comestibles ou boissons fournis à d'autres qu'aux pauvres, aux dépens de la fabrique, même sous prétexte de fondations ayant cette destination, lesquelles seront toutes, en vertu du présent décret, appliquées à secourir les pauvres.

« Ne pourra pareillement ledit marguillier porter dans son compte aucun article de dépense sous la dénomination de faux frais, ni de deniers ou sols pour livre de sa recette, sauf à employer toutes dépenses légitimes qu'il aura faites dans son administration.

« Art. 92. Dans les articles de reprise, il sera fait mention des suites et diligences que le comptable aura faites pour parvenir au recouvrement, ou de la délibération qui pourrait y avoir autrement pourvu; faute de quoi, ces articles seront rayés, sauf à lui à en faire le recouvrement à son profit, mais à ses frais et risques.

« Art. 93. Après l'arrêté du compte par le directoire du département, le reliquat, s'il y en a, sera remis au marguillier en exercice de comptable, qui, en ce cas, s'en chargera dans la recette de son compte, ou il sera versé au coffre-fort de la fabrique, suivant qu'il aura été arrêté par le conseil municipal; et pour faire rentrer ce reliquat, les poursuites graduelles mentionnées aux articles 81 et 82 sont ordonnées. Si le comptable est en avance, il sera pourvu sans délai à son remboursement. Enfin, il sera fait, par le greffier municipal, un bordereau de chapitre de reprise, pour être remis au marguillier lors en exercice de comptable, qui sera tenu de veiller au recouvrement des articles de ladite reprise, comme il est dit en l'article 81, et sous les mêmes peines.

Etat des revenus et dépenses ordinaires.

« Art. 94. Il sera fait tous les ans, par le greffier municipal, un état exact des revenus tant fixes que casuels de la fabrique, ensemble de toutes les charges et dépenses ordinaires dans l'ordre du dernier compte, lequel état sera remis à chaque marguillier entrant en exercice de comptable, pour servir à l'éclairer dans sa gestion. Il ne pourra faire d'autres dépenses que celles mentionnées en cet état, si ce n'est conformément aux articles 74 et suivants.

Bordereaux de chaque trimestre.

Art. 95. Dans toutes les paroisses au-dessus de 10,000 âmes, le marguillier comptable sera tenu de présenter, tous les 3 mois, au bureau municipal, un bordereau signé de lui et certifié véritable, de la recette et dépense pendant les 3 mois précédents, afin de connaître la situation actuelle des recouvrements et de l'acquittement des charges. Lesdits bordereaux seront signés de tous ceux qui auront assisté à l'assemblée, et déposés dans le coffre ou armoire de la fabrique, pour être représentés aux commis-

saires examinateurs du compte et joints aux pièces justificatives.

§ 9.

Coffre-fort.

« Art. 96. Il sera construit pour chaque fabrique, si fait n'a été, à la diligence des marguilliers en exercice, un coffre-fort ou armoire fermant à 3 clefs différentes, dont une sera confiée au marguillier comptable; la seconde au curé; la troisième au procureur de la commune, ou à son substitut; et dans le cas où aucun des dépositaires desdites clefs ne pourrait, pour cause légitime, assister à une assemblée, il sera tenu d'y envoyer sa clef qui lui sera remise aussitôt après l'Assemblée.

« Art. 97. Seront déposées dans ledit coffre ou armoire, les sommes appartenant à la fabrique, et reçues par le marguillier comptable, lesquelles excéderaient ce qui est nécessaire pour l'acquit des charges ordinaires, ainsi que les sommes qui proviendront du remboursement de capitaux, ou qui seront données, à charge d'emploi, ou qui, en quelque manière que ce soit, tiendront lieu de fonds. Il sera fait mémoire, sur le registre des délibérations, de la remise desdites sommes dans lesdits coffres, lequel sera signé de tous les administrateurs présents : il n'en pourra être retiré aucune somme qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée du conseil général de la commune, et toutes sommes ainsi retirées, seront employées dans la recette du compte du marguillier comptable qui les aura reçues.

« Art. 98. Lorsque les sommes de la nature ci-dessus indiquées formeront un capital de 1,000 livres, elles seront placées, au plus tard dans 6 mois, en rente, uniquement sur les municipalités, districts ou départements, ou sur le Trésor public; et néanmoins, il ne sera fait aucune collocation en rentes au profit des fabriques, qu'avec l'autorisation du directoire de département, donnée sur l'avis du directoire de district, laquelle ne pourra être accordée qu'aux fabriques dont les revenus surpassent habituellement les dépenses ordinaires et annuelles, et qui n'ont à faire aucune dépense extraordinaire, urgente ou prochaine.

« Art. 99. Lorsque l'autorisation ne pourra être accordée, à cause du motif indiqué dans l'article précédent, les fonds excédant 3,000 livres seront dépensés au soulagement des pauvres, suivant les règles qui seront décrétées pour l'administration des secours publics dans les paroisses.

§ 10.

Titres, ornements et ustensiles.

Art. 100. Seront mis dans le coffre-fort ou armoire de la fabrique, les titres, papiers et renseignements concernant les biens, revenus et affaires de la fabrique, ou le presbytère, ensemble les comptes et pièces justificatives d'iceux, et les registres de délibération autres que le registre courant, lequel doit rester aux mains du greffier municipal, pour en donner extrait ou communication à ceux qui les demanderont.

Art. 101. Il sera fait incessamment et sans frais dans chaque paroisse et succursale, si fait n'a été ci-devant par ceux qui en étaient tenus, un inventaire desdits titres par l'un des officiers municipaux, en présence et sous la signature des deux marguilliers. Il sera fait tous les ans, dans la même forme, recollement dudit inventaire, en ajoutant les nouvelles pièces. L'inventaire et le recollement seront déposés dans ledit coffre ou armoire de la fabrique, et il en sera fourni un double à chaque marguillier comptable par le greffier municipal.

« Art. 102. Ne seront tirés dudit coffre aucuns titres ou papiers que par délibération des administrateurs et en conséquence de recépissé sur un cahier qui sera tenu à cet effet; lequel sera déposé dans ledit coffre et déchargé lors de la remise. Ce cahier sera exempt de timbre et des droits d'enregistrement.

Ornements, ustensiles.

« Art. 103. Il sera fait dans chaque paroisse, si fait n'a été, à la diligence des marguilliers et sans frais, un inventaire de tous les ornements, vases sacrés, livres linges, et de tous autres meubles et ustensiles servant à des usages relatifs au culte, dont il y aura deux doubles, signés du curé, des marguilliers et de celui qui en sera chargé, pour être l'un déposé au coffre de la fabrique, et l'autre remis aux mains de celui qui en sera chargé, lequel sera tenu de le représenter à l'évêque et à ses délégués lors de leurs visites.

« Art. 104. Tous les ans il sera fait un recollement dudit inventaire, qui sera pareillement déposé, à l'effet d'être statué par le conseil municipal sur les ornements et ustensiles qu'il faudrait changer ou vendre, et sur les nouveaux qu'il faudrait acheter, et pour en charger et en décharger le gardien ou dépositaire, lequel ne pourra en prêter aucun sans la permission du curé et du marguillier.

§ 11.

Employés des fabriques.

« Art. 105. Les chantres, enfants de chœur, bedeaux et tous autres employés de l'église aux gages de la fabrique seront choisis et congédiés par le conseil municipal; s'ils prétendent avoir été congédiés sans juste cause, ils pourront s'en plaindre au conseil général de la commune, sans qu'il puisse y avoir d'autre recours en cette matière.

§ 12.

Contributions pour les dépenses des fabriques.

« Art. 106. En cas d'insuffisance des revenus des fabriques pour l'acquit de leurs charges ordinaires et annuelles, il y sera pourvu par contribution des propriétaires et habitants de la paroisse ou succursale, sur la demande du conseil général de la commune, et d'après l'avis du directoire de district par le directoire de département. Ces sortes de contributions se lèveront par addition au rôle de la contribution foncière pour les trois quarts de la somme, et par addition au rôle de la contribution mobilière pour l'autre quart.

« Art. 107. Les propriétaires et habitants dans le territoire d'une succursale contribueront seuls aux dépenses du culte pour cette église : mais ils ne seront jamais tenus de contribuer à celles de l'église paroissiale.

« Art. 108. Les contributions pour dépenses

ordinaires et annuelles des oratoires ou chapelles servant de secours ne seront supportées que par les propriétaires et habitants des villages et maisons qui seront plus près de cette chapelle que de l'église paroissiale ou succursale dont elle dépendra.

« Art. 109. Pour les frais de construction, reconstruction, ou de grosses réparations des églises, il sera fait fonds, chaque année à compter du 1er janvier 1792, de 2 millions à fournir par le Trésor public. Ce fonds sera appliqué par décret de l'Assemblée nationale, sanctionné par le roi, aux dépenses de cette nature qui seront jugées les plus nécessaires et les plus urgentes, d'après les avis des corps administratifs.

« Art. 110. En cas d'insuffisance des biens et revenus des fabriques pour des dépenses extraordinaires et de nécessité relatives au culte, et à défaut ou par supplément des fonds indiqués par le précédent article, il y sera pourvu soit par emprunt, comme il est dit aux articles 77 et 78, soit par contribution additionnelle aux rôles de contribution directe, comme il est expliqué par l'article 16.

« Art. 111. Les contributions pour reconstruction, grosses réparations ou pour autres dépenses extraordinaires des oratoires seront supportées par les propriétaires et habitants du territoire de l'église, soit paroissiale soit succursale, où lesdits oratoires seront situés.

« Art. 112. Toutes lesdites contributions seront supportées sans aucune exemption réelle ou personnelle, sinon pour les revenus de l'église au profit de laquelle se fera la levée de deniers. »

DEUXIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE DU MARDI 26 JUILLET 1791, AU MATIN.

RAPPORT fait à *l'Assemblée nationale, au nom du comité d'agriculture et de commerce, sur la franchise de Dunkerque, par M.* **Herwyn**, *secrétaire du comité.* — (Imprimé par ordre de l'Assemblée nationale.)

Messieurs,

De tous les objets de commerce soumis à votre examen, aucun ne mérite davantage votre attention que celui des ports francs, parce que toutes les franchises ont un régime différent qu'il convient de connaître, afin de juger sainement du bien ou du mal qui en résulte pour la nation.

Dunkerque est un de ces ports francs; et comme, dans son régime particulier, on a cumulé le commerce étranger avec le commerce national, on réclame contre ce régime. Il a été présenté, Messieurs, de la part du fisc, à votre comité d'agriculture et de commerce, un mémoire par lequel on inculpe de fraude la plupart des opérations du commerce de Dunkerque.

C'est par ces considérations, dit le mémoire, qu'il paraîtra peut-être très intéressant de supprimer totalement la franchise de Dunkerque; que si d'autres vues, qu'on n'aperçoit pas, détermінaient à la conserver, il serait au moins indispensable de la concentrer entièrement dans l'enceinte de la haute ville; alors il ne devrait plus être question de franchise ni par le canal de Mardyck, ni par le territoire intermédiaire qui se trouve entre l'un de ses bords et la ville, ce qui rend la garde si difficile et si dangereuse. Le port, continue le mémoire, suffit pour une pareille franchise. Les bénéfices attribués au commerce des colonies, à celui d'Afrique, à la pêche nationale, la faveur du transit, celle des primes, seraient refusées à Dunkerque, et la communication des autres provinces avec la Flandre, par mer, pourrait se faire sans risque par le port de Gravelines, qui n'est éloigné de Dunkerque que de 4 lieues, et qui pourrait faire, pour l'utilité de la province, tous les commerces privilégiés que le gouvernement a paru, dans ces derniers temps, vouloir remettre en activité.

Le comité des députés extraordinaires des manufactures et du commerce, consulté sur la franchise des ports, a été d'avis de confirmer celle de Dunkerque, en privant néanmoins ses habitants de plusieurs branches de commerce.

Les négociants de Calais ont présenté deux mémoires particuliers, par lesquels ils demandent la suppression de la franchise de Dunkerque, ou au moins que cette ville soit absolument considérée comme étrangère.

Les administrateurs composant le directoire du département du Nord, considérant que la franchise de quelques ports peut être utile à l'Etat; que celle de Dunkerque a été avantageuse à l'agriculture, aux manufactures et au commerce des provinces, formant à présent leur département, qu'il paraît être de l'intérêt général du royaume, et en particulier de celui du département, d'avoir dans cette partie de la France un port, qui, par sa situation et par les relations de commerce de ses habitants avec toutes les nations commerçantes, procure des débouchés aux différentes branches de l'industrie nationale, et assure les ressources de tout genre que l'activité du commerce de Dunkerque a offertes jusqu'à présent; ces administrateurs, par une délibération prise le 24 août dernier, déclarent adhérer à la demande de la commune de Dunkerque, et de la plus grande partie des administrations de districts du département, pour la confirmation de la franchise et du commerce national, accordés au port et aux habitants de Dunkerque, aux conditions proposées par la commune de cette ville, et à charge, par les habitants de se conformer aux moyens par eux indiqués, et aux autres qui seront jugés nécessaires pour prévenir toute espèce de fraude et d'abus.

En sorte que, d'un côté, l'esprit de l'ancien régime fiscal et des réclamations de quelques villes se réunissent contre Dunkerque, pour faire changer sa manière d'être, et que de l'autre le département, dans lequel cette ville est située, sollicite la continuation de la franchise et de son commerce.

Si c'est un avantage particulier dont ses habitants profitent aux dépens des autres cités, il n'y a pas de doute, disent-ils eux-mêmes, qu'il ne faille la proscrire; mais si s'est un bien commun au commerce entier de la France; si la franchise, loin de soustraire les Dunkerquois aux charges publiques, ne sert qu'à leur donner les moyens d'y contribuer plus puissamment, point de doute non plus qu'il ne faille le maintenir.

Pour décider des questions aussi importantes, Messieurs, il est nécessaire de connaître cette ville sous tous les rapports; et pour y parvenir, il suffira de faire ici l'analyse des différents mémoires qui ont été remis à votre comité. La nature, y est-il dit, semble l'avoir destinée pour être réunie à la France; de tous les ports du royaume,

celui de Dunkerque est le seul qui puisse en imposer aux puissances du nord, et sa rade est la seule depuis Brest jusqu'au nord de la France, c'est-à-dire dans un intervalle de 100 lieues, qui puisse, en toutes occasions, servir d'asile aux escadres françaises.

Ces avantages ne sont pas les seuls que Louis XIV s'est proposés, lorsqu'au grand regret de la Chambre des communes il acquit de l'Angleterre cette ville importante, moyennant 5 millions, par un traité du 27 octobre 1662, persuadé que la franchise dont ce port avait joui sous la domination de l'Espagne et de l'Angleterre, devait principalement contribuer à l'accomplissement de ses vues, tant en guerre qu'en paix. Louis XIV s'empressa, dès le mois de novembre suivant, de donner sa déclaration, qui a constitué la franchise de Dunkerque telle qu'elle existe actuellement. En voici les termes : « Sa Majesté a estimé ne pouvoir rien faire de plus glorieux pour lui, de plus considérable pour l'affermissement de la paix, le repos et la tranquillité de la France, la sûreté et le rétablissement du commerce, que de retirer cette importante place des mains de l'étranger, et y rendre le commerce plus abondant et plus florissant qu'il n'a jamais été, et que, comme un des plus grands fruits qu'il s'est promis de cette acquisition, consiste dans le rétablissement du commerce, il importe à cet effet de rendre à cette ville, autrefois si fameuse parmi les négociants, son ancienne réputation, et convier toutes les nations d'y venir trafiquer; qu'en conséquence Sa Majesté avait résolu, non seulement de la remettre en possession de tous les privilèges dont elle avait joui prédécemment, mais encore de lui accorder toutes les autres franchises, exemptions et immunités dont jouissent les villes les plus florissantes. »

Divers règlements ont successivement assuré à cette ville les différentes branches de commerce dont elle est en possession. C'est par l'accord de la franchise de cette ville avec ses différentes branches de commerce, disent les habitants de Dunkerque, que les marins s'y sont multipliés, et que les guerres qui sont survenues y ont développé des forces et des talents qui ont été aussi funestes à l'ennemi, qu'avantageux à l'Etat.

Depuis la réunion de Dunkerque à la France, les prises faites par les armateurs ont produit 110 millions. Les ennemis y ont perdu le double, parce qu'une prise produit à peine la moitié de ce qu'elle a coûté; aussi l'histoire dépose-t-elle de la terreur que Dunkerque n'a cessé d'inspirer à l'Angleterre et à la Hollande; sa ruine fut une des conditions du traité d'Utrecht; la Hollande veilla à l'exécution de ce traité, et la réclama plusieurs fois. Un membre de la chambre des communes d'Angleterre, en qualifiant Dunkerque la terreur de la nation anglaise, s'est plaint de l'inexécution des traités qui condamnaient cette ville à une nullité absolue.

En 1720 la nature sembla vouloir la venger de l'oppression politique; une horrible tempête rompit la digue que les ennemis de la France avaient formée dans le port; alors les habitants, par leur industrie et leur constance, rappelèrent le commerce, et toutes les forces qui en sont l'effet. Voyons actuellement, Messieurs, ce qu'on reproche à la franchise de Dunkerque.

Franchise.

Il faut d'abord observer que Dunkerque est divisé en deux parties, relativement au commerce; la première est composée du port et de la haute ville; la seconde est composée de la basse ville.

La franchise n'a lieu que dans le port et dans la haute ville, qui se tiennent immédiatement; par conséquent tout ce qui entre dans le port et dans la haute ville par le port, ainsi que tout ce qui en est expédié par mer, est libre et affranchi de tout régime fiscal. L'effet de cette franchise, disent les mémoires de Dunkerque, a été d'y former un marché commun à toutes les nations de l'Europe, et d'attirer les négociants étrangers, qui, en apportant leurs marchandises, pussent s'y fournir d'autres marchandises étrangères, et en même temps de tous les objets des manufactures françaises.

C'est par le port de Dunkerque que l'immense superflu des productions de la Flandre française de l'Artois, du Hainaut et du Cambrésis, se répand dans le royaume et chez l'étranger; c'est par ce port que les manufactures de ces provinces tirent les matières premières qui leur sont nécessaires, et qu'elles débouchent leurs diverses marchandises. Les armements et l'influence des étrangers, en augmentant la consommation, encouragent l'agriculture, l'industrie et la population.

Si Dunkerque perdait quelque chose de sa liberté et de sa franchise, c'est à Ostende, qui n'en est éloignée que de 6 lieues, que se transporterait soudain tout le commerce de Dunkerque; c'est Ostende qui deviendrait l'asile des étrangers, que la liberté seule a appelés à Dunkerque ; Ostende, également à portée du Nord, de la Hollande de l'Angleterre et de la France même, profiterait de tout ce que Dunkerque pourrait perdre : une révolution aussi funeste au commerce national comblerait les vœux des puissances voisines, et Dunkerque n'aurait réuni tant d'avantages que pour apprendre à Ostende à les conserver.

Le mémoire fait sur la franchise de Dunkerque, et remis à votre comité, Messieurs, par les agents du fisc, ne demande pas la suppression de cette franchise; il y est dit qu'à s'en tenir à ce régime, et si on ne l'avait pas altéré par des faveurs inconciliables avec lui, rien n'était plus simple; et cette franchise, ajoute le mémoire, si elle était nécessaire d'ailleurs, n'aurait que les inconvénients attachés à notre approximation forcée de l'étranger.

Mais les habitants de Calais en sollicitent l'anéantissement; ils fondent leur demande sur les principes d'égalité et sur la suppression de tout privilège, prononcée par les décrets de l'Assemblée nationale; leurs plus fortes objections contre Dunkerque sont dans un mémoire intitulé : *Considérations sur la franchise des ports;* ils y établissent que les ports francs ne seraient utiles qu'autant qu'ils favoriseraient l'exportation à l'étranger des produits du sol et de l'industrie de la nation à laquelle ils appartiennent.

Ils examinent ensuite si la franchise de Dunkerque, sous ce point de vue, est utile à la France.

Pour arriver à la solution de cette question, ils passent à la nomenclature de ce qui compose les relations commerciales de Dunkerque, soutiennent que le commerce national se ferait plus avantageusement pour l'Etat, sans la franchise de Dunkerque, et que toutes les branches du commerce étranger ne peuvent s'y faire, sans inconvénient, que par la voie des entrepôts.

Ils concluent, en conséquence, à la suppression de la franchise de Dunkerque, sauf à suppléer par l'établissement d'un entrepôt public pour chaque espèce de marchandise étrangère, présumée devoir être réexportée à l'étranger.

Ils ajoutent que ce nouveau régime aurait le précieux avantage de détruire les abus qu'on reproche à la franchise de Dunkerque, et de conserver intactes toutes les branches utiles de commerce de cette ville.

Quant aux députés extraordinaires des manufactures et du commerce, ils ont donné un avis affirmatif pour la conservation de la franchise de Dunkerque.

Ils disent que les motifs généraux qui peuvent déterminer un Etat à ouvrir des ports francs, sont d'établir les résultats les plus avantageux, soit relativement à l'importation des productions étrangères, soit relativement à l'exportation de ses propres productions.

Que deux considérations importantes avaient dû occuper les députés extraordinaires du commerce dans leur opinion sur la franchise de Dunkerque ; son commerce d'échange d'étranger à étranger, et les branches particulières de son industrie.

Que le commerce, déjà considérable à Dunkerque, peut le devenir davantage encore ; que la situation le met surtout à portée d'embrasser toutes les spéculations que présentent l'Angleterre et le Nord, et que Dunkerque peut devenir, à cet égard, ce que la vaste ambition de Louis XIV voulait en faire, l'émule et la rivale d'Amsterdam.

Qu'il n'est point indifférent pour la France d'avoir un port assez heureusement situé pour être le point d'appui des spéculations anti-fiscales des nations étrangères, et l'entrepôt général de toutes les productions du Nord ; ces productions si nécessaires pour la marine commerçante et militaire, si difficiles à obtenir dans les temps de guerre, peuvent se trouver à Dunkerque, et ce qui paraîtra un paradoxe, souvent avec plus d'économie qu'en les tirant directement des lieux ; car celui qui porte volontairement, avec le double projet d'une combinaison de vente et d'achat, peut, en se relâchant sur le profit des deux échanges, fournir à meilleur compte que celui qui, n'embrassant qu'une seule combinaison, celle d'extraire directement, est obligé de salarier un commissionnaire, d'affréter des vaisseaux, et de subir ainsi la loi des circonstances et des besoins.

Que le grand concours qu'appelle ce commerce, les transactions multipliées qu'il opère, ouvrent aux productions nationales des consommations et des débouchés qui leur manqueraient sans ce moyen; qu'ainsi la franchise d'un port peut servir utilement l'industrie nationale même.

Que vainement on voudrait substituer des entrepôts à la franchise de Dunkerque, et prétendre que les importations et exportations étrangères qui s'opèrent par cette franchise, sont en contradiction avec notre commerce national; que toute formalité est une gêne, et que toute gêne écartera celui qui peut agir plus librement ailleurs.

L'utilité générale de la franchise de Dunkerque n'est donc pas combattue par les agents du fisc, et elle est reconnue nécessaire à l'intérêt général par les députés extraordinaires des manufactures et du commerce.

Mais le fisc, les députés extraordinaires du commerce et les habitants de Calais sont réunis sur certains points, c'est-à-dire sur l'interdiction aux habitants de Dunkerque de plusieurs branches de commerce, dans lesquelles on leur impute des fraudes préjudiciables, autant aux manufactures nationales, qu'au commerce général du royaume.

Ces différentes branches sont le commerce des colonies, les pêches, le passage des marchandises anglaises, le transit ou passe-de-bout des marchandises françaises et des provinces belgiques étrangères, l'entrée des marchandises de France dans le royaume, après leur séjour à Dunkerque, et l'introduction, dans l'intérieur, du sel raffiné dans la haute ville.

Commerce des colonies.

Le mémoire remis par le fisc, les observations des députés extraordinaires des manufactures et du commerce, et les mémoires présentés par les négociants de Calais, manifestent un vœu uniforme pour l'interdiction du commerce des colonies : ils se fondent sur la facilité que donne la franchise pour composer les chargements de marchandises étrangères.

C'est donc à cause de la fraude dont on accuse les armateurs de Dunkerque, qu'on veut priver cette ville du commerce des colonies.

Dans leur mémoire et en réponse à ces inculpations, les habitants de Dunkerque font le détail des précautions qui s'observent chez eux pour le commerce des colonies; conformément à une convention passée entre les fermiers généraux, les officiers municipaux et la Chambre de commerce, le 6 novembre 1735, au moyen desquelles précautions ils soutiennent que la fraude est impossible dans le port; et que si des navires destinés pour les colonies y portaient des marchandises prohibées, ils ne pourraient les prendre que sous voile; que la chose est possible aux navires de tous les autres ports de France, sur lesquels ceux de Dunkerque n'ont conséquemment aucun avantage à cet égard.

Cependant pour ôter tout ombrage aux négociants des autres ports, les habitants de Dunkerque proposent de faire désormais leurs armements et leurs désarmements pour les colonies, dans un lieu non franc, qui ne sera accessible que pour les objets nationaux, et de soumettre entièrement le commerce des colonies à l'inspection des employés de la régie; ils sont disposés en conséquence à faire le sacrifice de la franchise du terrain qui est entre le vieux et le nouveau port, et demandent que la franchise soit bornée au chenal, au port, arrière-port, ancien bassin, à la haute ville et à la citadelle de Dunkerque.

Qu'il soit ordonné que les lieux francs seront enclos, savoir : la partie de l'ouest par un mur de 15 pieds de hauteur, à commencer du quai National, dont il sera parlé ci-après, pour s'unir aux corderies de l'ancien bassin, et se terminer à un pont sur le canal de Mardick; et la partie de l'est par les fortifications, canaux et barrières existant.

Qu'à chacune des barrières de la ville, il sera construit des aubètes d'employés en aussi grand nombre qu'il plaira à la régie, afin de surveiller avec exactitude l'entrée et la sortie des lieux francs.

Et comme il entre dans le projet des travaux déjà commencés au port de Dunkerque, de faire deux retenues d'eau, aux côtés du chenal dans la partie qui est hors de la franchise, et que la retenue du côté de l'ouest pourra servir en même temps de bassin pour le commerce national ; les négociants de Dunkerque demandent, qu'en attendant la construction de ce bassin, il soit établi un quai dans la même partie, non franche, du côté de l'ouest de leur chenal, pour y faire aborder les navires, y charger ou décharger les

marchandises de France, et y faire les armements et les désarmements pour les colonies.

Ils offrent de soumettre tout le commerce qui se fera à ce quai et dans le chenal à l'inspection des employés de la régie, et de séparer ce chenal du port franc, par une chaîne qui sera gardée par les mêmes employés.

Ils consentent que tous navires destinés pour le port franc, ne puissent s'arrêter dans le chenal, à moins d'événement forcé; et que dans ce cas, lesdits navires soient assujettis également à l'inspection de la régie, jusqu'à ce qu'ils soient entrés en franchise, et qu'il en soit usé de même à l'égard des navires sortants du port franc, jusqu'à ce qu'ils soient hors du chenal.

Pour renseigner d'autant mieux cette séparation du commerce étranger, d'avec le commerce national, ils ont déposé au comité un plan qui indique les localités et les ouvrages projetés.

Enfin les habitants de Dunkerque demandent, d'après ces explications : 1° que les armements et désarmements pour les colonies, puissent se faire au quai proposé pour le commerce national, à condition que les marchandises destinées pour les colonies, de même que les denrées coloniales n'empruntent plus le passage de la haute ville, et passent par le chemin hors de la franchise, derrière la muraille qui en fera la séparation; 2° que les règlements qui auront lieu pour le commerce des colonies dans les autres ports de France, soient également exécutés à Dunkerque; 3° qu'afin d'assurer l'entière exécution de ces règlements, les préposés de la régie aient l'inspection libre et directe sur les armements et désarmements des navires, qui feront ce commerce, et tiennent les clefs des écoutilles, jusqu'à leur départ et entière décharge.

Les habitants de Dunkerque ajoutent, dans leurs mémoires, qu'ils se flattent que, d'après ces précautions, qui empêcheront toute communication de l'endroit où se feront leurs armements pour les colonies, avec la franchise, on ne leur refusera pas ce commerce; qu'il résulterait de ce refus un préjudice sensible pour les manufactures de France, dont les productions composent la majeure partie des cargaisons de Dunkerque pour les colonies; que ce refus causerait aussi un tort réel aux colons, et notamment à ceux de Tabago, qui trouvent à Dunkerque un débouché plus avantageux que partout ailleurs de leurs denrées, à cause des relations de cette ville, avec toute la Baltique, l'Allemagne, la Suède, le Danemarck, la Hollande, et la proximité de la Flandre Autrichienne; que ce serait encore nuire aux habitants des provinces qui avoisinent Dunkerque, en ce qu'ils ne pourraient plus s'approvisionner de ces mêmes denrées coloniales dans cette ville, ni profiter de la communication facile des canaux et chemins qui y aboutissent, et seraient obligés de s'en pourvoir ailleurs à plus grands frais.

Que le fisc enfin y perdrait aussi une perception de droits considérables.

Pêche.

C'est ainsi que s'exprime le mémoire du fisc sur les pêches de Dunkerque : les faveurs accordées à la pêche nationale, le sont aussi au port de Dunkerque; là, cependant, tout poisson de pêche étrangère peut se confondre avec celui des Dunquerkois; la marque des tonnes de morues, et de harengs avant le départ, le certificat des jurés et de la Chambre de commerce, sont les moyens employés contre les abus : mais qui peut en garantir l'application exacte!

Les autres ports qui arment pour la pêche n'y croient pas, et ont sans cesse élevé des plaintes contre les abus de celle de Dunkerque nuisible à toute concurrence.

Les négociants de Calais exposent dans l'un de leurs mémoires, que Dunkerque tire annuellement d'Angleterre, de Hollande et du Nord, des quantités de poissons salés, tel que morues, harengs et autres qui sont vendus dans le royaume exempts de droits, comme provenant des pêches nationales, ce qui a presque anéanti toutes celles des ports qui avoisinent le sien.

Quant aux députés extraordinaires des manufactures et du commerce, voici leur opinion sur les différentes pêches de Dunkerque :

1° Que le produit de la pêche de la morue aux côtes d'Islande et d'Hitlande, continuera d'entrer dans le royaume, en remplissant les conditions et formalités qu'ils ont proposées;

2° Que la morue pêchée au banc de Terre-Neuve sera traitée comme morue de pêche étrangère;

3° Que la pêche du hareng pec faite en été ne pourra entrer dans le royaume en exemption de droits, qu'aux conditions prescrites pour la morue.

4° Que le hareng pêché en automne, et préparé dans la haute ville sera considéré comme pêche étrangère.

5° Que les huiles et fanons provenant de la pêche de la baleine et du cachalot, qui se fait par les Nantuckois établis à Dunkerque, continueront d'entrer dans le royaume, en remplissant les mêmes formalités qui ont été observées jusqu'à présent.

Les habitants de Dunkerque observent que la pêche est le berceau de cette ville; que c'est à la pêche qu'elle doit son accroissement et sa population; qu'assujettir à des gênes et à des entraves trop grandes ses pêches, ce serait les détruire entièrement, ce serait priver l'Etat de tous les marins qu'elle forme, et qui ont si bien servi la France depuis 1662; ce serait exciter à l'émigration plus de 6,000 personnes qu'elles alimentent, ce serait enfin enrichir la Hollande et Ostende aux dépens de la France.

Ils soutiennent que ceux qui ont le plus grand intérêt à l'exclusion du poisson étranger ne sauraient être assez aveugles pour en favoriser l'introduction; que d'ailleurs les précautions établies par les règlements sont telles qu'aucune substitution ni aucun mélange ne sont possibles; que, quand, il serait vrai que d'autres ports visent avec jalousie les succès de la pêche de Dunkerque, ce ne serait pas une raison pour la proscrire, parce que, si la concurrence est nuisible à ceux qui font le même commerce, elle est avantageuse au public.

Les habitants de Dunkerque observent encore que les députés extraordinaires du commerce, en convenant par leur avis que les pêches qui se font à Dunkerque sont intéressantes pour la consommation du royaume, ont néanmoins proposé de leur interdire la pêche du hareng d'automne, et celle de la morue au banc de Terre-Neuve, et qu'ils consentent seulement que les pêches de la morue et celle du hareng pec, qui se font aux côtes d'Islande et d'Hitlande, soient considérées comme pêche nationale, à condition de transporter le poisson à l'arrivée dans la basse ville hors de la franchise pour y être pacqué, arrangé et entreposé en attendant les expéditions pour l'intérieur du royaume; ils disent que, de cette interdiction d'une partie, et de l'admission de l'autre à des

conditions impraticables, il résulte une nullité absolue de toutes les pêches de leur ville.

Que l'on ne trouverait pas, dans la basse ville, ni les établissements, ni les eaux convenables pour la préparation du poisson.

Que, d'un autre côté, si l'on ne fait pas à Dunkerque toutes les pêches, on ne peut en faire aucune, par la raison qu'on serait obligé de laisser sans emploi, pendant plusieurs mois, des pêcheurs que l'on ne retient qu'en les entretenant dans une activité continuelle.

Pour prévenir à toujours tout abus, les habitants de Dunkerque, en demandant à faire, comme ci-devant, leurs différentes pêches, et que le poisson d'icelles puisse être admis dans le royaume comme provenant des pêches nationales, proposent :

1° Que les négociants qui désireront armer pour la pêche seront tenus d'en faire leur déclaration au bureau du quai qui sera établi pour le commerce national, et d'indiquer le nom du navire, celui du maître, et le genre de pêche;

2° Que les armateurs désigneront, dans leurs déclarations, le nombre des barils, dits tonnes, qu'ils entendent embarquer pour enfermer les poissons et huiles, lesquelles tonnes seront conduites au susdit bureau, à l'effet d'y être rouancés de telles marques qu'il plaira à la régie, notamment de celle de l'aunée;

3° Que le maître réitérera cette déclaration lors de l'armement, qui se fera au quai du commerce national, auquel endroit il embarquera les tonnes marquées comme il est dit ci-dessus;

4° Qu'au retour de la pêche, le maître sera tenu d'aborder audit quai, sans pouvoir passer en franchise avant d'avoir rempli les formalités ci-après, à peine que sa pêche sera réputée étrangère.

5° Que le maître ou l'armateur fera sa déclaration au même bureau du nombre de tonnes de poisson et huiles apportées de la pêche, et du nombre de tonnes vides, lesquelles tonnes de poisson, huiles et tonnes vides devront former ensemble le même nombre que celui constaté au désir de l'article 3.

6° Que cette déclaration du maître ou de l'armateur sera réitérée sous serment devant les officiers municipaux le jour ou au plus tard le lendemain de l'arrivée du bâtiment.

7° Que la déclaration ainsi faite, le maître pourra, après vérification, entrer sa pêche en franchise, et faire préparer son poisson à la manière usitée à Dunkerque et l'expédier ensuite pour l'intérieur du royaume.

8° Que le nombre de tonnes de poisson que les maîtres ou armateurs auront ainsi déclaré provenir de leur pêche, ne sera pas admis dans le royaume en totalité, mais seulement après déduction de 2 tonnes sur 14, pour diminution lors du repaquage, et de 2 tonnes 0/0 ainsi repaquées, pour la consommation de Dunkerque.

9° Que chaque armateur aura au bureau de la douane un compte ouvert, où se trouvera, d'un côté, le nombre de tonnes admissibles dans le royaume, et de l'autre, la mention des diverses expéditions qui seraient faites par lui ou par ses cessionnaires.

Les habitants de Dunkerque observent que d'après toutes ces précautions, on ne peut plus croire à la fraude, et qu'il sera impossible d'introduire dans le royaume une plus grande quantité de poisson que celle qu'ils auront réellement pêchée.

Marchandises anglaises.

Les députés extraordinaires du commerce et des manufactures sont d'avis de priver Dunkerque de la faculté de faire entrer dans le royaume les marchandises anglaises, et les négociants de Calais accusent ceux de Dunkerque d'y substituer des marchandises d'autres pays étrangers.

Les négociants de Dunkerque répondent que les formalités prescrites par l'arrêt du 15 juin 1787, relativement à l'exécution du traité de commerce avec l'Angleterre, sont exactement observées; que toutes les marchandises qui arrivent d'Angleterre sont accompagnées de certificats d'origine, ou d'acquits de douanes anglaises, délivrés dans les lieux où elles ont été fabriquées, ou dans ceux où elles ont été chargées; que ces pièces sont déposées au bureau de la chambre du commerce, avec les extraits des déclarations faites à l'arrivée, par les capitaines de navires, au greffe de l'amirauté; que sur ces certificats ou acquits anglais, ainsi que sur les extraits des déclarations, la chambre de commerce délivre des certificats avec copie en forme des certificats ou acquits mentionnés ci-dessus; que toutes ces pièces sont remises au bureau des traites, à la basse ville, en même temps que les marchandises y sont représentées, pour être expédiées pour le royaume, et que les expéditions ne sont délivrées qu'après que ces mêmes marchandises ont été visitées par les employés de la ferme, et par eux reconnues conformes aux certificats qui les accompagnent, qu'après qu'elles ont été vérifiées par l'inspecteur des fermes, qu'après enfin que leur identité a été exactement constatée, et que les droits fixés par le tarif ont été acquittés; que la faculté qu'ont les officiers du bureau des traites de caser ces marchandises lorsqu'ils soupçonnent les déclarations infidèles, doit écarter toute idée de fraude à cet égard.

En conséquence, ils demandent que les marchandises d'Angleterre, dont l'introduction est permise en France par le traité de commerce, continuent de s'expédier par Dunkerque, à condition qu'elles seront déparquées à leur arrivée au quai du commerce national, déclarées et représentées avec certificat d'origine au bureau de ce quai, pour être vues et visitées par les préposés de la régie, et qu'elles passeront de suite à la douane de la basse ville, pour l'expédition et l'acquit des droits, sans pouvoir emprunter le passage de la franchise : ils ajoutent qu'avec ces précautions, aucune substitution ne pourra avoir lieu.

Transit ou passe-debout des marchandises de France.

Il arrive à Dunkerque, des différents ports du royaume, des marchandises destinées en passe-debout pour les départements formant les ci-devant provinces belgiques; il y arrive aussi, de ces ports, des denrées coloniales pareillement destinées en passe-debout pour les mêmes départements. Ces marchandises et denrées sont accompagnées d'acquits levés au bureau des fermes des lieux d'où les navires sont partis pour Dunkerque; et ces acquits désignent les lieux de la destination des marchandises et denrées.

Les navires arrivés à Dunkerque, les marchandises et denrées sont déchargées et expédiées par le bureau de la basse ville, soit par les voi-

tures, soit par les canaux, sans séjourner dans la haute ville, pour suivre leur destination.

Ces opérations ne sont inculpées de fraude, ni par le fisc, ni par les députés extraordinaires, ni par la ville de Calais; cependant les députés extraordinaires ont donné sur cet objet l'avis de priver Dunkerque du passe-debout.

Les habitants de Dunkerque observent que le transit dont il est ici question, est principalement demandé pour l'avantage du commerce de France, et l'utilité particulière des départements voisins. Ils demandent en conséquence :

1° Que toute espèce de marchandises destinées des ports de France pour l'intérieur du royaume puissent y être introduites par Dunkerque comme par les autres ports, à la charge par les consignataires de les faire débarquer au quai du commerce national, pour suivre leur destination par terre, sans emprunter le passage de la franchise; et quant à celles destinées à passer par le port de Dunkerque dans les canaux du pays, que les écoutilles des bâtiments qui les porteront seront mises sous la clef des employés de la régie depuis leur arrivée au susdit quai jusqu'à la sortie de la franchise ;

2° Que les marchandises de l'intérieur du royaume, avec destination pour les ports de France, puissent également s'expédier par la voie de Dunkerque, en observant, pour celles venant par terre, de ne pas emprunter le passage de la haute ville; et pour celles arrivant par les canaux, de les mettre sous la clef des préposés de la régie pendant leur passage en franchise.

Transit des marchandises de la Flandre autrichienne.

Voici ce que le mémoire du fisc objecte contre ce transit : il vient, dit-il, de l'étranger par terre, et en transit à Dunkerque, des marchandises; elles payent cinq pour cent de la valeur; le transit n'en est pas dangereux, parce qu'il est court, mais il est contre le droit commun, qui assujettit à un même droit toute marchandise entrant en France : on peut y verser plusieurs de celles-ci, en fraude de droits plus forts que ceux de cinq pour cent. Pour l'empêcher, il faut une suite d'opérations et de formalités qu'il est à propos de n'établir que pour une nécessité absolue.

Les habitants de Dunkerque répondent à cette objection, qu'il est impossible que les marchandises étrangères, expédiées par terre pour Dunkerque par transit, puissent être versées en France dans la route, puisqu'au premier bureau d'entrée du royaume, elles sont plombées et expédiées par acquit-à-caution que l'on doit représenter au bureau de la basse ville de Dunkerque, pour y être vérifiés avant d'entrer dans la haute ville : d'où ils concluent que rien ne doit empêcher que le transit des marchandises des provinces belgiques étrangères, destinées pour Dunkerque et *vice versa*, continue d'avoir lieu par les ci-devant provinces de Flandre et du Hainault, en remplissant les formalités accoutumées.

Séjour des marchandises à Dunkerque.

Ce commerce est accordé à Dunkerque par arrêt du 13 octobre 1722. Il consiste à recevoir et à expédier pour le royaume les comestibles et autres marchandises de France, après leur séjour dans la haute ville : savoir des marchandises sèches pendant un an, et des liquides pendant six mois.

Le mémoire du fisc objecte contre ce séjour la facilité de la substitution des marchandises étrangères à celles de France, et que rien n'en garantit que des certificats délivrés par la chambre du commerce dont les membres sont négociants, et qui, en les supposant sans intérêts aux abus, ne peuvent les réprimer par leur surveillance personnelle.

Les députés extraordinaires du commerce sont d'avis d'ôter à Dunkerque la faculté d'expédier les marchandises de France, après leur séjour dans cette ville.

Les habitants de Dunkerque répondent que toutes les marchandises venant de France sont de nature à être facilement distinguées des marchandises étrangères; qu'on ne peut pas être trompé sur leur origine; que, par exemple, on ne fait du sel gris qu'en France; qu'aucun vin étranger ne ressemble au vin de France, et que l'on ne fait nulle part à l'étranger des savons comme à Marseille; que le séjour des marchandises françaises à Dunkerque intéresse essentiellement le commerce national; que les spéculateurs français ont, par ce moyen, l'avantage de les déboucher à l'étranger, ou d'en approvisionner le département du Nord et les autres qui l'avoisinent; et qu'en privant les négociants français de cet avantage, on ôterait en même temps aux habitants des provinces voisines, la ressource que doit naturellement leur procurer le port de Dunkerque pour tous leurs besoins. D'après toutes ces considérations, ils demandent :

Que les denrées, comestibles, secs ou liquides, du crû ou fabrique de France, continueront de jouir du droit de séjourner dans la haute ville de Dunkerque pendant un an, avec la faculté d'être expédiées, pour l'approvisionnement de l'intérieur du royaume, comme marchandises nationales, moyennant qu'à l'arrivée des navires qui les apporteront, les déclarations assermentées des chargeurs, les connaissements et les acquits relatifs soient représentés et visés au bureau du quai national, à la charge par les propriétaires ou consignataires, lorsqu'ils voudront les faire entrer dans le royaume, en totalité ou en partie, d'affirmer qu'elles sont identiquement les mêmes que celles énoncées auxdites pièces qui seront alors rapportées à la douane de la basse ville.

Qu'il leur soit aussi permis de jouir du droit de faire séjourner à Dunkerque, et aux mêmes conditions que les comestibles, les savons, et les marchandises de France dont le crû ou la fabrique ne peuvent être méconnus.

Ils disent que ces formalités doivent entièrement tranquilliser sur toute substitution.

Introduction dans le royaume du sel raffiné à Dunkerque.

Il existe à Dunkerque, dit le mémoire du fisc, des raffineries de sel que l'on blanchit pour la consommation des vaisseaux, de la ville et des environs. Ce sel devrait être de France; mais il en vient beaucoup d'Espagne. Après le raffinage, ces sels sont méconnaissables, et par là on introduit dans la Flandre beaucoup de sel étranger, au préjudice des marais salants du royaume.

Les habitants de Dunkerque répondent que ce raffinage de sel étranger et son introduction préjudiciable en France, sont des inculpations gratuites; que l'intérêt des raffineries de Dunkerque

s'y opposerait, parce que le sel étranger leur reviendrait beaucoup plus cher que celui de France; qu'il n'y a, au surplus, à Dunkerque, que 5 raffineries de sel qui ne peuvent pas en blanchir des quantités bien considérables, et qu'elles ne travaillent que pour la consommation des habitants de la ville, et pour les salaisons des habitants des campagnes voisines.

Résumé.

De tout ce qui vient, Messieurs, de vous être exposé, il résulte qu'il s'est élevé plusieurs réclamations contre la ville de Dunkerque.

Si ses habitants jouissaient de quelques privilèges, de quelques franchises personnelles, le sacrifice devrait en être fait sur l'autel de la patrie avec ceux des autres villes; mais ce serait abuser des termes et confondre toutes les idées que de regarder la franchise et les différentes branches de commerce de Dunkerque, comme des privilèges particuliers et utiles à ses seuls habitants.

A l'exception des effets de la franchise du port et de la haute ville, toutes les opérations du commerce de Dunkerque sont communes aux autres villes maritimes, c'est-à-dire qu'il ne se fait à Dunkerque que des opérations qui peuvent se faire partout; sans la franchise, le commerce n'y serait ni plus contrarié, ni plus envié qu'il ne l'est dans les autres ports.

Mais cette franchise est nécessaire, elle tient à l'avantage du commerce et à la prospérité de l'Empire; c'est à cette franchise qu'est essentiellement lié le commerce avec le Nord, ce commerce presque nul pour le royaume dont dépend notre navigation entière, qui peut procurer à nos manufactures de nouveaux débouchés, qui influe sur nos liaisons avec de grandes puissances, et qui ne peut être encouragé par une liberté trop illimitée dans la seule ville de France qui, par sa position, puisse présenter une concurrence aux nations rivales : en décrétant la suppression de cette franchise on enrichirait une ville voisine, et ce ne serait pas un privilège particulier aux habitants de Dunkerque qu'on détruirait, mais un bien commun à tout le royaume, et si on peut s'exprimer ainsi, un établissement national.

L'intérêt de la nation détermine le maintien de la franchise de Dunkerque, et ce même intérêt veut que cette franchise soit pleine et entière : il est prouvé que son objet serait illusoire, si le système des entrepôts y contrariait la liberté du commerce (1); il paraît aussi qu'au moyen de la ligne de démarcation et de séparation des lieux francs et des lieux non francs, on peut concilier à Dunkerque les branches du commerce national avec le commerce étranger; car les réclamations contre la réunion de ces commerces ne sont fondées que sur le mélange, la confusion et la facilité d'en abuser par la substitution des articles, les uns aux autres; mais, dès que ce mélange et cette confusion seront impossibles, les réclamations deviennent sans objet, et il semble que les propositions des habitants de Dunkerque, expliquées par le plan qu'ils ont déposé au comité, sont rassurantes à cet égard.

Mais la même raison, Messieurs, qui porte à accorder à Dunkerque la continuation de la franchise, et les branches du commerce national, doit en faire excepter la faculté d'expédier, pour les villes du royaume, indistinctement toutes les denrées et marchandises de France, qui seront entrées, et qui auront séjourné dans la franchise de Dunkerque, parce qu'il est possible en ce cas d'introduire en France des marchandises étrangères, en les substituant à des marchandises nationales, malgré toutes les précautions proposées par les habitants de Dunkerque pour en garantir l'effet.

Il ne s'agit donc que de concilier la franchise avec les autres opérations du commerce de Dunkerque, d'une manière qui convienne également à tous les Français.

Votre comité d'agriculture et de commerce croit en avoir réuni les moyens dans le projet de décret qu'il a l'honneur de vous proposer.

« L'Assemblée nationale décrète ce qui suit :

« Art. 1er. A compter du jour de la publication du présent décret, la franchise de Dunkerque sera limitée à l'enceinte de la haute ville et du port; en conséquence, la franchise du terrain vague, qui se trouve entre le port de Mardyk et celui de Dunkerque, sera et demeurera supprimée.

« Art. 2. Cette enceinte franche sera séparée du royaume; savoir : la partie de l'ouest par un mur de 15 pieds de hauteur, qui commencera au quai national, dont il sera parlé ci-après, pour s'unir aux corderies de l'ancien bassin, et se terminer au pont, qui sera établi sur le canal de Mardyk, et la partie de l'est par les fortifications, canaux et barrières existants.

« Art. 3. Le chenal sera séparé du port franc par une chaîne qui sera gardée par les employés de la régie.

« Art. 4. Tous les navires destinés pour le port franc ne pourront s'arrêter dans le chenal, à moins d'événement forcé; et dans ce cas, lesdits navires seront assujettis à l'inspection de la régie, jusqu'à ce qu'ils soient entrés en franchise : il en sera usé de même à l'égard des navires sortant du port franc, jusqu'à ce qu'ils soient hors du chenal.

« Art. 5. En attendant la construction du nouveau bassin projeté dans les travaux de Dunkerque, il sera établi un quai national à l'ouest du port, en dehors du mur dont il est parlé à l'article 2. Le commerce de France avec Dunkerque se fera à ce quai, et sera soumis aux règlements qui ont lieu dans les autres ports non francs du royaume.

« Art. 6. Il sera construit auprès dudit quai, en dehors de la franchise, un bureau, des aubettes et tous les autres établissements nécessaires pour les employés de la régie.

« Art. 7. Les ouvrages qui devront être faits en conséquence du nouveau régime commercial, et qui ne font pas partie des travaux projetés au port de Dunkerque, seront exécutés et entretenus en bon état aux dépens de ladite ville.

« Art. 8. Les armements pour les îles et colonies françaises de l'Amérique, ainsi que les désarmements, ne pourront être faits qu'au quai national et aux conditions énoncées ci-après.

« Les marchandises destinées pour les colonies, de même que les denrées coloniales, ne pourront plus emprunter le passage de la haute ville, et passeront par le chemin hors de la franchise, derrière le mur de séparation.

« Les règlements qui ont lieu dans les autres ports seront exécutés audit quai.

« Les employés de la régie pourront non seulement se tenir à bord des navires pendant le chargement, mais encore y rester jusqu'au moment qu'ils feront voile de la rade pour leur destina-

(1) Tels sont les principes des députés extraordinaires des manufactures et du commerce de France.

tion; dans lequel cas les employés seront sous la sauvegarde des armateurs et des capitaines, qui demeureront responsables des troubles qui pourraient être apportés à leurs fonctions.

« Indépendamment des précautions énoncées ci-dessus, les préposés de la régie pourront apposer des cadenas sur les écoutilles des bâtiments, tant en charge qu'en décharge, à l'effet de s'assurer qu'il ne sera rien embarqué dans lesdits bâtiments, ou qu'il n'en sera rien soustrait.

« Art. 9. La pêche de la morue à la côte d'Islande et sur le banc de Terre-Neuve, et celle de la morue et du hareng pec à la côte d'Hitlande, ne seront reconnues pour nationales qu'en remplissant les formalités ci-après :

« Les armateurs qui expédieront des bâtiments pour la pêche seront tenus de représenter aux préposés de la régie les barils qu'ils destineront à cette pêche, pour être rouannés par lesdits employés; ils déclareront ensuite au bureau des traites, qui sera établi au quai national, le nom du bâtiment destiné à la pêche, celui du capitaine ou maître du bâtiment, et le nombre des barils rouannés qu'il voudra embarquer.

« Au retour de la pêche, les bâtiments seront tenus d'aborder au quai national. Les maîtres se transporteront de suite, avec leur équipage, au greffe du tribunal de commerce, et ils y feront une déclaration sous serment, contenant que la quantité de poisson et d'huile existant dans lesdits bâtiments, qui sera indiquée, provient de leur pêche, et qu'il ne s'y trouve aucun mélange de poisson de pêche étrangère.

« Il sera fourni au bureau du quai national, par les capitaines et maîtres des bâtiments, copie de ladite déclaration; après quoi les morues, huiles et harengs seront déchargés audit quai, et tous les barils reconnus et vérifiés par les préposés de la régie.

« Ces formalités remplies, les huiles seront importées dans la basse ville en exemption de droit, et les morues et harengs pourront être conduits dans la haute ville pour y être repacqués en présence de 2 inspecteurs, dont l'un sera nommé par le département, et l'autre par le commerce pour surveiller les pêches.

« Après le repacquage, un brûleur-juré apposera, en présence des inspecteurs ci-devant désignés, aux barils contenant les morues et harengs provenant desdites pêches, une marque représentant l'écusson des armes de la ville, avec ce mot : *dunk*, et au-dessous l'année, dans laquelle la marque aura été apposée, et il remettra au bureau des traites de la basse ville son certificat visé des inspecteurs, contenant le nombre de barils qu'il aura marqués.

« Il sera déduit sur la totalité des pêches une quantité de 400 barils de morues et 200 d'harengs pour la consommation de la haute ville de Dunkerque, et cette quantité sera répartie par les armateurs réunis sur chacun d'eux à proportion de sa pêche. Il sera réuni au bureau de la basse ville un double de l'état de répartition, à l'effet de servir de règle aux commis pour les certificats qu'ils auront à délivrer à chaque armateur pour l'expédition des produits de leurs pêches, au moyen de quoi les armateurs qui voudront faire entrer du poisson de leurs pêches dans le royaume, ne pourront en introduire que jusqu'à concurrence des quantités déclarées après le repacquage, déduction faite de celles destinées à la consommation de la haute ville de Dunkerque.

« Le hareng pêché en automne, et salé en tonnes, ne sera réputé de pêche nationale qu'en remplissant les mêmes formalités que la morue et le hareng pec.

« Le hareng sauré dans la haute ville de Dunkerque sera réputé de pêche étrangère.

« Il ne sera rien innové pour ce qui concerne la pêche de la baleine et du cachalot, qui se fait par les Nantukois établis à Dunkerque.

« Art 10. Les marchandises étrangères qui ne peuvent être introduites en France qu'avec des certificats de fabrique, conformément aux traités, continueront de s'expédier pour le royaume par Dunkerque, à condition qu'elles seront débarquées, à leur arrivée, au quai national, déclarées et représentées avec les certificats de fabrique au bureau de ce quai, pour être le tout vu et vérifié par les préposés de la régie, et qu'elles passeront de suite à la douane de la basse ville, pour l'expédition et l'acquit des droits, sans emprunter le passage de la franchise.

« Art. 11. Les marchandises destinées des ports de France pour l'intérieur du royaume, pourront y être introduites par Dunkerque comme par les autres ports, à la charge que les navires qui les porteront, aborderont au quai national; que les marchandises dont l'introduction doit se faire par terre, seront déchargées, et suivront leur destination sans pouvoir emprunter le passage de la franchise. Quant à celles qui arriveront à destination directe pour le port de Bergues, ou qui devront y aller de toute autre manière, ainsi que celles qui entreront dans l'intérieur du pays par les canaux, les écoutilles des bâtiments qui les porteront seront mises sous la clef de la régie, et lesdits bâtiments seront accompagnés de 2 employés pendant leur passage en franchise.

« Art. 12. Pourront aussi s'expédier par la voie de Dunkerque, les marchandises de l'intérieur du royaume, avec destination pour les divers ports de France, en observant, pour celles venant par terre, de ne pas traverser la haute ville; et pour celles expédiées du port de Bergues ou d'autres lieux, et arrivant par les canaux du pays, d'être mises sous la clef des préposés de la régie et accompagnés de 2 employés pendant leur passage en franchise.

« Art. 13. Le transit des marchandises des provinces belges étrangères destinées pour Dunkerque, et *vice versa*, continuera d'avoir lieu par les provinces de Flandre et du Hainaut, à condition qu'elles seront plombées et expédiées par acquit à cautions, au premier bureau d'entrée, et représentées au bureau de la basse ville, pour y être vérifiées avant l'entrée dans la haute ville, ou qu'elles seront expédiées dans les mêmes formes au bureau de la haute ville, et vérifiées au dernier bureau de la frontière.

« Art. 14. A compter du 1er de l'an 1791, le séjour des marchandises de France à Dunkerque n'aura plus lieu que pour les savons de Marseille et pour 6 mois seulement, et encore à la charge que les certificats de sortie du bureau de Marseille seront représentés à l'arrivée, et qu'ils payeront en passant au bureau de la basse ville, les droits auxquels ils seront assujettis aux autres entrées du royaume. Quant aux vins, il est réservé d'y statuer après que le tarif aura fait connaître les droits auxquels ils seront soumis.

« Art. 15. Il ne pourra plus être importé de la haute ville de Dunkerque dans les provinces belges françaises, aucun sel que du sel gris de France. »

TROISIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE DU MARDI 26 JUILLET 1791, AU MATIN.

RAPPORT *fait à l'Assemblée nationale, au nom du comité d'agriculture et de commerce, sur la franchise de Bayonne — par* M. **Delattre**, *député du département de la Somme.* (Imprimé par ordre de l'Assemblée nationale.)

Dans un temps où les droits de traite ne portaient qu'un caractère fiscal, où le royaume divisé par des privilèges, l'était aussi par des tarifs divers, uniquement calculés pour donner des produits, la question des franchises se présentait sous un aspect différent de celui qu'elle doit offrir aujourd'hui à l'Assemblée nationale. Alors elle a dû en prononcer l'ajournement, et c'est ce qu'elle a fait; mais à présent qu'elle a donné à la France un tarif dont les bases sont combinées pour l'intérêt du commerce et la prospérité de nos manufactures, elle ne peut différer de prononcer définitivement sur les franchises, sans détruire absolument l'effet de ce tarif à peine établi.

Tout doit tendre à la perfection de l'unité; vous y avez ramené tant de choses, Messieurs, pourquoi le système des traites n'y serait-il pas aussi asservi?

Vous vous êtes acheminés par gradation vers ce but; déjà la franchise de Lorient n'existe plus; vous avez limité celle de Marseille, si c'en était une, dans les justes bornes que prescrivaient sa localité et l'intérêt général du commerce; il ne vous reste plus à prononcer que sur celles de Dunkerque et de Bayonne, et c'est sur la franchise de cette dernière ville, que je viens vous proposer, au nom de votre comité d'agriculture et de commerce, de statuer en ce moment.

L'on a dit tout, et tout écrit sur la franchise de Bayonne. Elle a été défendue avec d'autant plus d'efforts, d'autant plus d'art et de subtilité, qu'elle repose sur une base plus fragile, sur des titres plus équivoques.

Nous nous bornerons à dire aujourd'hui que la franchise de Bayonne nuit à la France, et qu'elle nuit au pays même qui semble en être gratifié.

Elle préjudicie à la France en général, parce qu'elle lui procure peu de débouchés; parce que son désastreux privilège lui donne plus de relations de contrebande avec notre intérieur, qu'il n'établit entre Bayonne et l'Espagne de légitimes transactions. Oui, Messieurs, c'est par Bayonne que filtrent dans les départements qui l'avoisinent, les productions de l'industrie étrangère, non pas encore de manière à rivaliser seulement avec la nôtre, mais de manière à l'étouffer; c'est dans Bayonne que se forme ce foyer pestilentiel qui s'épanche sur notre territoire pour y porter un ravage qui, pour être clandestin, n'en est pas moins un fléau dévorant qui consume sourdement nos manufactures, que nous ne saurions assez protéger.

Le patriotisme devrait avoir régénéré toutes les âmes; cependant il existe encore des êtres assez vils pour spéculer contre la patrie, pour violer ses lois, pour la frustrer de ses revenus les plus nécessaires. Et dans ce moment même, où l'on devrait tout attendre de l'esprit public, les choses en sont venues dans les environs de Bayonne, au point que la contrebande s'y fait manifestement et à force ouverte (1).

Cette contrebande ne peut être efficacement réprimée. Quoi que vous fassiez, le fraudeur sait tout employer, la corruption, la ruse et la force; il saura toujours trouver le point faible vers lequel il doit diriger ses attaques, ou l'homme vénal qui doit lui livrer un passage facile.

Repoussez donc de votre enceinte un dépôt dangereux; ôtez au fraudeur des facilités qui provoquent son avarice; enfin, pour couper le mal dans sa racine, venez au seul remède, et proscrivez la franchise. Lorsque vous n'aurez plus, dans votre propre sein, votre ennemi, lorsque vous l'aurez placé sur un terrain découvert, vous le surveillerez, vous saurez mieux vous en défendre, vous le combattrez de bonne guerre; au moins vous ne serez pas détruits par l'ennemi domestique, que vous aurez indiscrètement admis au milieu de vous.

Ainsi la franchise, principe certain de la contrebande, nuit par cela seul à la France en général, et c'est à la franchise de Bayonne surtout, que l'on peut appliquer cette conséquence; cependant je veux aller plus loin encore, j'établis qu'elle nuit à Bayonne même.

L'on ne me dira pas que cela ne se peut guère, puisqu'elle est défendue avec obstination par le commerce de Bayonne, ou je répondrais qu'elle peut l'être en effet par ceux qui la font servir à leurs spéculations particulières; mais qu'il n'en est pas moins vrai qu'elle est nuisible au plus grand nombre, qu'elle est dommageable aux pauvres du pays, que dans ce sens elle doit être réprouvée; je dirais qu'elle a été créée pour quelques gens riches, mais qu'elle écrase l'indigent; que quelques maisons opulentes en profitent, mais que le simple marchand en souffre.

Le peuple est toujours suffisamment éclairé sur ses intérêts commerciaux.

Pourquoi celui de Bayonne a-t-il de tout temps improuvé la franchise? Pourquoi le pays basque a-t-il toujours cherché à la repousser? Pourquoi 20 municipalités environnantes se sont-elles élevées contre elle? Pourquoi plusieurs districts et même des départements voisins réclament-ils contre cette prétendue faveur qu'ils ne veulent plus conserver? Pourquoi enfin a-t-il fallu l'établir à main armée et la porter à Bayonne au milieu de l'appareil de la guerre? Pourquoi? c'est qu'elle est contraire à tous les intérêts du peuple.

Ainsi la franchise de Bayonne nuit à Bayonne même; la preuve en est dans l'opposition très

(1) Pour le prouver, je ne citerai que deux faits très récents entre mille : le 20 juillet dernier, 6 chaloupes sont sorties de Bayonne, chargées de tabac en carotte et en feuille, pour en faire le versement en fraude dans l'intérieur. 2 chaloupes seules ont pu être saisies, les 4 autres ont regagné Bayonne. Les 2 chaloupes avaient ensemble à bord 163 quintaux de tabac, elles portaient 100 hommes armés qui ont fait feu sur les employés, et elles n'ont été capturées que parce que ces employés, qui avaient été prévenus, se trouvaient en force. Les tabacs saisis ont été réclamés par un particulier de Bayonne.

Le 28 du même mois de juillet, 7 charrettes sorties de Bayonne, chargées de 13,892 livres de tabac, ont été saisies; les fraudeurs ont aussi fait feu sur les employés; ces tabacs appartenaient de même à un particulier de Bayonne.

Certes, il est bien certain que la cause de désordres pareils et de tels attentats doit enfin cesser.



prononcée des habitants. Elle est fatale au commerce de France en général; c'est le sentiment intime de votre comité d'agriculture et de commerce; c'est celui des députés extraordinaires du commerce : c'est celui de toutes les places commerçantes du royaume.

N'examinons pas si cette franchise n'est qu'un privilège, et s'il en peut exister dans une Constitution libre; nous serions cependant assez forts de ce seul argument; mais voyons quelle branche de commerce la suppression de sa franchise doit faire perdre à Bayonne, et examinons si cette ville ne doit pas prétendre encore à un état florissant au moyen des autres branches qu'elle reste appelée à exploiter.

Bayonne perdra à la suppression de sa franchise, la portion de commerce de l'étranger à l'étranger, qui a pour objet :

Les toiles d'Allemagne et de Silésie ;

Les quincailleries et merceries d'Allemagne et d'Angleterre ;

Les toiles de coton et les mouchoirs de même espèce de Suisse et de Hollande;

Les calemandes, d'autres petites étoffes, et tous les tricots venant d'Angleterre ;

Les velours et draps de coton anglais ;

Le cacao d'Espagne et de Portugal ;

Les drogueries, merceries et épiceries de Hollande.

Quant aux tabacs, le commerce en est libre aujourd'hui et ne peut plus servir de prétexte.

Ce n'est donc qu'à un commerce où la France ne trouve ni le bénéfice du transport, ni celui de la main-d'œuvre, et dont les abus trop constatés attaquent la prospérité de toutes nos manufactures, qu'il est nécessaire que Bayonne renonce.

Et c'est bien à tort que l'on a prétendu qu'au moins ce commerce fait avec l'Espagne, mais qui pourrait d'ailleurs, suivant nous, se faire en général avec des objets pareils manufacturés chez nous, attirait à Bayonne une grande partie du numéraire espagnol. On ne peut plus se laisser séduire par de pareilles assertions. L'on sait qu'il ne restera jamais à Bayonne par le commerce de l'étranger à l'étranger, que le bénéfice de l'achat à la vente; et l'on sait que la valeur de la masse de marchandises qui s'introduit en fraude, quelque faible qu'on la suppose, excédera de beaucoup ce bénéfice; enfin l'on est trop éclairé aujourd'hui, pour ne pas savoir que la quantité de numéraire qui arrive à Bayonne, y est attirée par le gain qu'il y a à faire sur la valeur des espèces, et que quelles que soient les prohibitions mises en Espagne, quelle que soit la constitution commerciale de Bayonne, ce commerce existera tant qu'il offrira un bénéfice certain.

Nous avons vu à quels objets de commerce il faut que Bayonne renonce; examinons maintenant quels sont ceux qui peuvent et doivent les remplacer.

Ce sera l'article des toiles et des basins, celui des étoffes de laine; les velours et les draps de cotons; les étoffes de soie et mélangées; la rubannerie, la quincaillerie, la mercerie, la chapellerie, les ouvrages de modes, les gazes, les linons, les toiles peintes, tous objets provenant de nos fabriques nationales; les toiles de coton et mousselines de notre commerce de l'Inde et de la Chine, nos denrées coloniales; les peaux mégissées qui s'apprêtent dans les départements voisins, les eaux-de-vie et la papeterie des mêmes départements; enfin toutes les productions de notre industrie, qui ne seraient plus, dans un de nos ports, exposées à une concurrence étrangère fort désavantageuse. Je conviens qu'avec ces articles il n'y a plus moyen d'exploiter le commerce de contrebande très actif et trop important que Bayonne faisait autrefois; mais certes, il y a encore de quoi alimenter, avec l'étranger, un commerce légitime très varié et très étendu.

L'effet de la destruction du privilège de Bayonne sera le même que celui de la destruction de tant d'autres, une perte pour le petit nombre, c'est-à-dire pour une vingtaine de riches maisons; mais leurs sacrifices seront utiles à la chose publique, ils tourneront au profit de l'industrie nationale, et les mêmes capitaux, qui ne servent aujourd'hui qu'à soudoyer l'industrie étrangère, viendront vivifier la nôtre. Les avantages du nouveau régime seront partagés, au contraire, par tous les habitants de ces contrées; par les marchands détaillistes, par tous les artisans de Bayonne; par les départements voisins, qui jouiront alors librement du seul port que la nature leur ait donné, et dont la franchise les prive; par le pays de Labour, cette région vraiment digne de nos regards, ce pays jusqu'ici sacrifié, mais des intérêts duquel il est temps de s'occuper; par ces contrées enfin dont la seule richesse est la population, ces contrées qui offrent à notre marine les meilleurs et les plus intrépides matelots, écartés maintenant de la navigation par l'introduction facile du poisson étranger, au moyen de la franchise, tandis que l'appât séduisant de la fraude les enlève à la culture.

D'autant plus qu'il existe déjà un rapport du comité d'agriculture et de commerce sur la franchise de Bayonne, et j'ai pensé qu'on ne devait mettre sous les yeux de l'Assemblée nationale, que des considérations puissantes, que des vues d'intérêt général; mais si des motifs particuliers d'amour-propre, des calculs d'intérêt personnel pouvaient faire trouver des défenseurs à cette franchise, et s'ils pouvaient réussir, il faudrait bien demander l'application, sans aucune restriction, du tarif sur les frontières du pays franc, et attaquer surtout le règlement qui sert de base au privilège; il faudrait alors demander l'examen des lettres patentes de 1784; cet examen est prêt, et il ferait voir l'impossibilité de maintenir aucune loi commerciale dans le pays, tant qu'un pareil titre subsistera.

La discussion relative à ce qu'on appelait improprement la franchise de Marseille, a fait consacrer ce principe : que, s'il est quelque commerce qui exige des exceptions aux lois générales, ces exceptions ne doivent pas être accordées à tel port, à telle ville, à telles personnes, et devenir ainsi des *privilèges;* mais qu'elles ne doivent exister seulement qu'en faveur du commerce pour lequel elles ont été jugées nécessaires, et qu'alors l'application doit en être faite partout où ce genre de commerce peut exister pour l'avantage de la chose publique.

Appliquons ce principe à la franchise de Bayonne, nous verrons que cette franchise n'a pour objet aucun commerce particulier, et que celui de l'étranger à l'étranger pouvant maintenant être fait partout, mais ne pouvant être favorisé nulle part qu'aux dépens du commerce national, une telle franchise ne porte d'autre caractère que celui de privilège attaché à un port, accordé à ceux qui l'habitent; privilège qui, dès lors, doit détruire en eux tout esprit public.

Cette monstruosité ne peut subsister sans anéantir le système d'uniformité en faveur duquel toutes les parties de l'Empire se sont empressées

de faire des sacrifices, et sans lequel on ne peut jouir des heureux effets d'un tarif unique perçu également à toutes les frontières.

Je dois donc conclure à l'abolition du privilège de Bayonne; et pour me servir de l'expression que me fournissent les mémoires des Bayonnais eux-mêmes, je dois dire *anathème* à la franchise de Bayonne. En conséquence, je demande la révocation de la franchise et la réunion de tout le pays basque à l'intérieur, en portant de ce côté les barrières aux frontières du royaume. Cependant je croirais juste et utile, après avoir posé les principes de l'uniformité, de faire une espèce d'exception en faveur du pays de Labour; elle consisterait à reconnaître comme poisson de pêche nationale, les sardines pressées à Bayonne et à Saint-Jean de-Luz. Ces sardines sont à la vérité pêchées en grande partie par les Espagnols sur les côtes de Galice; mais : 1° la presse est une véritable main-d'œuvre; 2° le bas prix de cette denrée l'a rendue de première nécessité dans un pays où le peuple a peu de ressource. Cette exception ne pourrait tirer à conséquence pour nos pêches, parce qu'elle doit être bornée à la consommation du pays, en établissant que ces sardines ne pourraient être réexportées par mer comme poisson de pêche française.

D'après ces considérations, j'ai l'honneur de proposer à l'Assemblée nationale, au nom du comité d'agriculture et de commerce, le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité d'agriculture et de commerce sur la franchise actuelle de Bayonne et du ci-devant pays de Labour, décrète ce qui suit:

« Art. 1er. A compter du 1er octobre prochain, la perception des droits de traites, portée aux frontières du royaume, et les lois rendues pour assurer cette perception, seront exécutées dans toute l'étendue des départements des Hautes et Basses-Pyrénées, sans aucune exception.

« Art. 2. Les sardines, quelle que soit leur origine, importées *en vert* à Bayonne et à Saint-Jean-de-Luz, sur bateaux et avec équipage français, seront réputées nationales; cependant elles ne pourront être expédiées par mer desdits ports, comme sardines nationales, pour d'autres ports du royaume où elles y seraient traitées comme étrangères.

« Art. 3. Le roi sera prié de donner les ordres les plus prompts pour assurer l'exécution du présent décret, et notamment pour empêcher l'introduction en fraude dans le royaume, des marchandises étrangères qui existent en ce moment à Bayonne et dans le ci-devant pays de Labour. »

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. DEFERMON.

Séance du mardi 26 *juillet* 1791, *au soir* (1).

La séance est ouverte à six heures du soir.

Un de MM. les secrétaires fait lecture du procès-verbal de la séance du samedi 23 juillet au soir, qui est adopté.

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

M. le Président fait donner lecture des adresses suivantes :

Adresse de la garde nationale de Valenciennes, qui s'élève avec force contre les factieux qui essayent de troubler les séances de l'Assemblée, et déclare qu'elle veut vivre ou mourir sous le régime libre et monarchique que les décrets de l'Assemblée ont donné à la France, et qu'elle jure de soutenir et défendre, jusqu'à la dernière goutte de son sang, tant contre les ennemis du dehors que contre ceux du dedans.

Lettre des administrateurs composant le directoire du département du Calvados, qui expriment leur attachement aux principes de la monarchie solennellement consacrés par le décret du 15 de ce mois.

Lettre des membres du conseil général de la commune de Caen.

« Bientôt, disent-ils, vous verrez tous les Français se réunir dans le sanctuaire des lois que vos mains ont élevé et la postérité à l'abri de tous les préjugés, de toutes les passions qui nous agitent aujourd'hui, répètera vos noms avec reconnaissance. »

Lettre de la Société des amis de la Constitution de Caen.

« Les législateurs eux-mêmes, disent-ils, ne pouvaient pas donner l'exemple de l'infraction à la loi. Si malheureusement vous aviez cédé aux clameurs, c'en était fait de la Constitution. La plus désastreuse anarchie était substituée au despotisme, et plus redoutable mille fois que ce dernier, elle eût anéanti le fruit de 2 ans d'un travail infatigable. Nous avons reçu le décret avec reconnaissance. Le calme règne dans nos murs, les factieux n'osent plus élever la voix.

« Vous avez évité le piège que des hommes, couverts du masque du patriotisme, vous tendaient. Vos devoirs sont remplis. Hâtez-vous d'achever votre ouvrage; laissez murmurer les passions. La postérité vous jugera, vous avez donné une grande leçon de modération aux rois. »

Lettre des amis de la Constitution de Rennes.

« Avant l'émission de la loi, disent-ils, tout Français doit concourir à sa perfection ; les discussions sont et permises et nécessaires ; quand la loi a parlé, il n'existe plus de volontés particulières. Si, dans l'ordre social, chaque citoyen donnait pour règle de décision son opinion personnelle, à la place du gouvernement, on ne verrait plus qu'une funeste anarchie.

« Vous avez su vous défendre de l'exaltation qui, dans ses spéculations trompeuses, prend ses désirs pour l'ordre facile à réaliser, et de la faiblesse qui, prosternée aux pieds de l'idole qu'elle-même a construite, n'oserait envisager ni punir les crimes qui compromettent le salut de l'Empire.

« Achevez promptement la Constitution de la France. Que l'*acte constitutionnel* soit entre les peuples et les ennemis. Les ennemis ne sont pas seulement ceux qui donnent des larmes perverses au régime oppresseur. Les factieux sont plus dangereux encore; ils respirent une subversion totale, et l'anarchie ramène au des-

potisme. S'il est vrai que dans l'Europe il existe un monarque assez lâche pour stipendier des factieux, pour vous entourer d'émissaires, prédicateurs de la violence, du meurtre et de la rébellion, dénoncez-le à l'univers, dénoncez-le aux Français libres. Nous irons, tenant d'une main la déclaration des droits et le décret qui promet aux nations la paix perpétuelle, de l'autre le fer vengeur dont la liberté arme ses sectateurs, dire au peuple qu'il est indigne de régir : Frères, des amis se présentent; ils n'en veulent qu'au despote qui vous déshonore. » (*Applaudissements.*)

Un de MM. les secrétaires fait lecture du procès-verbal de la séance de dimanche, 24 juillet, qui est adopté.

M. **Legier**, *maréchal de camp et inspecteur au corps du génie*, est admis à la barre et prête son serment.

M. **Abert** est admis à la barre et fait hommage à l'Assemblée du buste de l'abbé de L'Épée.

M. **Vieil Saint-Meaux**, *architecte civil et militaire*, fait hommage à l'Assemblée de ses recherches sur les monuments agricoles.

(L'Assemblée accepte ces divers hommages et accorde à ces 3 citoyens les honneurs de la séance.)

M. **Delavigne**, *secrétaire*, fait lecture d'une *adresse de* 1670 *citoyens de Montauban*.

Cette adresse est ainsi conçue :

« Les citoyens de Montauban, réunis autour de l'autel de la patrie, y célébraient l'anniversaire de la liberté conquise; leurs cœurs se livraient à la joie pure que leur inspirait le souvenir des événements mémorables qui ont arraché un grand peuple à la servitude, lorsque les murmures sourds de quelques esclaves sont venus troubler un instant la sérénité de la fête. Une déclaration de 290 députés à l'Assemblée nationale nous a été remise (*Rires à gauche*); elle a excité parmi nous une indignation mêlée du plus profond mépris.

« Quel est donc le but de cet écrit coupable? et quel est l'espoir de ses auteurs? Prédicateurs fanatiques de la guerre civile, veulent-ils diviser les Français, qui commençaient à se réunir, entretenir la haine et l'animosité des partis que chaque jour voyait éteindre, armer d'un poignard homicide le fils contre le père (*Applaudissements à gauche*) et ne faire de ce vaste Empire qu'un théâtre de désolation et d'horreurs? Depuis 2 ans ces hommes barbares ne cessent de souffler le feu de la discorde, tantôt au nom de Dieu, tantôt au nom du roi; ennemis déclarés de l'un et de l'autre, c'est sur des monceaux de cadavres qu'ils voudraient rétablir le règne à jamais odieux des tyrans et des prêtres. Sans doute, c'est ici le dernier effort de leur rage impuissante : ne pouvant asservir la France, ils veulent l'ébranler; et cette dernière protestation, comme celles qui l'ont précédée, ne tend qu'à faire verser le sang des citoyens.

« Avec quelle adresse perfide ils feignent de s'attendrir sur le sort du monarque! Ils le représentent captif, enchaîné, dépouillé de la prérogative, livré à la merci de ses sujets révoltés; ils versent sur ses malheurs des larmes hypocrites (*Applaudissements à gauche*), les traîtres! et ce sont eux-mêmes qui ont creusé l'abîme où ils l'ont précipité; c'est par l'effet de leurs conseils, de leurs complots, de leurs manœuvres, que ce prince est devenu parjure et malheureux; leur sied-il de reprocher à la nation le crime qu'ils ont commis?

« Oui, sans ces perturbateurs du repos public, que des choix peu réfléchis ont placés dans l'Assemblée de nos législateurs, où ils étaient si peu dignes de paraître... » (*Applaudissements à gauche.*)

M. **Perdrix**. Il faut relire cela demain à deux heures; ils n'y sont pas.

M. **Delavigne**, *secrétaire*, continuant la lecture :

«... la France eût joui du calme et de la paix; la plus belle révolution se fût opérée sans ébranlement, les peuples seraient heureux, et Louis XVI n'eût point affaibli, par de fausses démarches, le respect que tous les citoyens se plaisaient à lui témoigner. Mais si leurs protestations ne sont dictées que par le tendre attachement qu'ils ont pour la personne du roi, pourquoi ne font-ils pas le sacrifice de tout ce qui leur est personnel? On les eût crus, peut-être, si, renonçant à l'orgueil du rang et de la naissance, rentrant noblement dans la classe des citoyens, se dépouillant de ces richesses corruptrices qui si longtemps ont souillé l'autel et scandalisé l'Église (*Applaudissements à gauche*), ils se fussent montrés vraiment purs et désintéressés. Mais au moment où ils affectent de pousser des cris lamentables sur la perte de la royauté, ils s'obstinent à retenir des noms, des titres, des privilèges que la nation entière leur conteste et qu'elle ne veut plus reconnaître.

« Qu'il nous soit permis de le dire, si l'on jugeait cet infâme écrit avec toute la rigueur qu'il mérite, on ne balancerait pas à invoquer contre les auteurs la juste sévérité des lois. Le respect dû à l'inviolabilité des représentants de la nation est grand sans doute; mais vous avez décidé qu'il existe des délits dont l'effet est de priver un représentant de la nation de son inviolabilité; et s'il en existe, le crime des 290 députés est incontestablement de ce nombre... »

M. **Malouet**. Ah! c'est trop fort! Je demande la parole.

M. **Delavigne**, *secrétaire*, continuant la lecture :

«... Leur déclaration, qu'est-elle autre chose qu'un vrai manifeste, une déclaration de guerre contre la nation, une révolte de la minorité de l'Assemblée contre la majorité, un entassement d'injures contre le souverain; enfin, un projet de résistance à la loi, qui n'attend, pour se réaliser de la manière la plus effrayante, qu'un temps et des circonstances favorables? Et nous pourrions souffrir que nos ennemis siégeassent encore parmi les législateurs, qu'ils insultassent à la sagesse de leurs décrets, qu'ils continuassent à présenter le scandaleux exemple de la désobéissance la plus séditieuse!

« Ils veulent, disent-ils, *rester à leurs places;* mais ils sont résolus *à se renfermer dans le silence le plus absolu*, et ils ne voient point que cette résolution est un crime de plus!

« Depuis quand, en effet, les députés d'une grande nation peuvent-ils séparer leurs devoirs de l'intérêt de leurs commettants, et dire que leur position leur impose des devoirs qui ne sont que

pour eux ? Comment osent-ils se vanter *d'avoir marché les premiers dans la route que l'honneur leur indiquait*, et prétendre néanmoins *que l'honneur ne se trouve plus pour eux dans la route commune?* L'honneur peut-il indiquer 2 routes différentes? ne consiste-t-il pas, pour tous les hommes indistinctement, à remplir les engagements qu'ils ont contractés? Représentants infidèles, qu'ont attendu de vous les Français qui vous ont honorés, trop aveuglément, il est vrai, de leur confiance? que vous travailleriez au salut de l'État, que vous élèveriez votre voix pour la défense des droits de l'homme, que vous soutiendriez le trône, mais que vous abattriez le despotisme ; en un mot, c'est la cause des peuples opprimés qu'on vous a chargés de plaider, et l'on a surtout entendu que vous vous oublieriez vous-mêmes, pour ne voir que l'étendue et l'importance de vos obligations.

« Et vous, lâches citoyens, égoïstes dangereux, qu'avez-vous fait? Vous n'avez rêvé que privilège, exemptions, dignités, fortune pour vous-mêmes ; opprobre, avilissement, misère et servitude pour les autres. Vous vous êtes coalisés pour appesantir le joug dont vous deviez nous délivrer, et pour mieux remplir vos détestables vues, vous avez associé à votre ligue des hommes que l'expérience de leur état passé aurait dû rendre incorruptibles; mais qui, ne sachant pas résister à l'attrait de l'or, vous ont vendu leur réputation et l'estime de leurs concitoyens. Membres désormais inutiles de l'Assemblée nationale (*Vifs applaudissements à gauche*), en vous vouant à cette nullité dont vous nous menacez, recevrez-vous le salaire que la nation accorde à ceux qui la servent? (*Nouveaux applaudissements.*) Après nous avoir fait payer une activité malheureusement trop funeste, exigerez-vous que nous payions aussi votre inaction, et joindrez-vous aussi l'injustice à la révolte?

« Nous ne suivrons pas, Messieurs, les auteurs de la déclaration dans tous les détails que présente cette production si méprisable; nous n'examinerons point tous les reproches qu'ils ont prétendu vous faire; et qui sont, pour vous, autant de titres de gloire.

« Oui, vous avez dû, et la raison, le bien public, l'expérience vous imposaient ce devoir, vous avez dû retirer l'héritier du trône des mains que le parjure avait souillées ; c'est l'enfant de la nation ; et puisqu'il doit être élevé pour elle, il fallait qu'elle l'adoptât. Au lieu de ne faire du roi et de la royauté qu'une seule chose indivisible, vous avez dû distinguer avec soin le trône du prince qui y est assis, le fonctionnaire de ses fonctions, l'homme de ses devoirs.

« Vous avez dû veiller à la sûreté de l'Empire ; et lorsque le monarque fugitif abandonnait les rênes du gouvernement, vous avez dû vous en saisir. En un mot, tout ce que vous avez fait, vous l'avez dû faire.

« Et ce peuple qu'on a l'insolente hardiesse d'accuser aveuglément, ce peuple à qui l'on reproche de recevoir vos principes sans examen, ce peuple ne vous a jamais vus plus grands que, lorsque environnés de difficultés qui semblaient insurmontables, vous avez de toutes parts fait tête à l'orage et éloigné de nous les maux incalculables de l'anarchie et de la guerre civile.

« Recevez donc, Messieurs, le tribut de reconnaissance que nous vous devons. Les bons Français se plaisent à voir en vous leurs libérateurs. Ils n'oublieront jamais que, sans votre surveillance et vos soins, la France était destinée à s'engloutir pour jamais dans le gouffre dévorant du despotisme. Fiers d'être rendus à la liberté, nous sommes résolus de la défendre au prix de tout notre sang.

« Nous renouvelons en vos mains le serment redoutable que nous avons fait de vivre libres ou mourir. Que les ennemis de la Constitution s'agitent autour de nous pour nous ravir la jouissance des droits que nous avons recouvrés; qu'ils multiplient leurs efforts pour nous faire reprendre les chaînes honteuses que nous avons brisées ; qu'ils protestent contre des lois bienfaisantes que nous chérissons ; rien n'ébranlera notre constance et notre fidélité. Que peuvent de vaines clameurs contre la volonté fortement prononcée d'un peuple immense!

« Poursuivez donc votre ouvrage ; que votre âme soit inaccessible à la crainte. Pleins d'autant de confiance en votre sagesse que de mépris pour vos calomniateurs, nous déclarons que leurs sophismes ne sauraient faire aucune impression sur nous et que nous adhérons à tous vos décrets sans exception. Nous sommes loin de penser que les malveillants conservent sérieusement le fol espoir de bouleverser la France, et de faire rétrograder la Révolution ; mais s'ils osaient le tenter, souvenez-vous que nos bras sont armés pour vous défendre et pour vous venger. (*Vifs applaudissements.*)

M. Malouet. Je demande la parole.

Plusieurs membres : A l'ordre du jour!

M. Chabroud. Je crois que la pièce qui vient d'être lue ne doit être suivie d'aucune discussion.

Plusieurs membres : L'impression!

M. Malouet. Je m'oppose à ce que la pièce soit imprimée. Comment peut-on... (*Tumulte.*)

M. Rewbell. Je fais la motion que les 290 membres qui ont signé la déclaration soient déclarés coupables et envoyés à Orléans pour y être jugés. (*Murmures.*)

M. Malouet. C'est une dénonciation! (*Murmures.*) L'Assemblée ne peut pas... (*Murmures.*)

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour. — Les tribunes applaudissent.)

M. Malouet. C'est l'injustice la plus horrible! (*Murmures.*) Ce despotisme est insoutenable. Je déclare, Monsieur le Président... (*Murmures prolongés.*)

M. Gaultier-Biauzat. L'Assemblée a passé à l'ordre du jour. Respectez le décret.

M. Malouet. Si nous sommes coupables, eh bien! faites-nous notre procès.

Plusieurs membres : A l'ordre du jour!

M. Malouet se retire. (*Applaudissements dans les tribunes.*) (*Revenant dans la salle*) Est-ce que nous venons ici pour être insultés? C'est abominable! C'est une infamie! (*Il fait quelques pas vers la porte de la salle : les tribunes recommencent à applaudir. Il rentre en les fixant, elles se taisent. Il sort, elles applaudissent encore.*)

M. Rewbell. Je fais la motion, Monsieur le Président, que vous mettiez les tribunes à l'ordre.

M. d'Elbhecq. L'impression de l'adresse!

Plusieurs membres : On a passé à l'ordre du jour!

M. le Président. M. Gossin a la parole.

M. Gossin. Messieurs, les *citoyens du département de la Meuse et le directoire de ce département* m'ont chargé de faire part à l'Assemblée de l'effet pénible produit sur eux par une expression qui s'est glissée dans la rédaction du procès-verbal de la séance permanente du 23 juin. Permettez-moi, Messieurs, de vous donner lecture de l'arrêté pris par le directoire à ce sujet le 15 juillet dernier.

« L'Assemblée étant formée, le procureur général syndic a dit :

« Messieurs,

« Le procès-verbal de la séance permanente de l'Assemblée nationale, sorti des presses de son imprimerie, renferme un passage qui ne peut pas être indifférent. On le lit dans le cahier intitulé 5e suite, page 11, à l'article du 23 juin, à 5 heures du soir : voici comme il est conçu :

« Un membre a dit que les ennemis publics comptaient que le roi, *en se retirant dans un département que l'on a peint comme contre-révolutionnaire*, se verrait bientôt entouré d'une armée de mécontents.

« C'est notre département seul, Messieurs, que l'auteur de cette observation a eu en vue, puisque l'arrestation du roi était connue, et qu'on savait ce qu'il dit alors, et ce qu'il a répété depuis, qu'il voulait se retirer à Montmédy, place forte de ce département, située à l'extrémité de la frontière.

« C'est donc le département de la Meuse qui, d'après le texte du procès-verbal, était peint comme contre-révolutionnaire, et passait pour tel dans l'opinion publique.

« Vous vous devez à vous-mêmes, Messieurs, vous devez aux administrés de ce département, de réclamer contre une assertion qui pourrait faire suspecter leur patriotisme et le vôtre.

« Nous osons le croire et le dire : il serait difficile, et peut-être impossible, d'articuler un seul fait qui puisse justifier *que le département de la Meuse a été peint comme contre-révolutionnaire ;* mais il vous est facile à vous, Messieurs, de prouver qu'il n'a jamais mérité de passer pour tel. A votre égard, sans parler ici des témoignages de satisfaction et des éloges que l'Assemblée nationale a donnés dans différentes occasions à votre conduite, il doit vous suffire de rappeler le vœu qu'à la première nouvelle de l'évasion du roi, vous vous empressâtes de manifester à vos administrés. Il est consigné, ce vœu, dans l'arrêté que vous prîtes le 22 juin dernier, à neuf heures du matin, à l'arrivée du courrier, porteur du premier décret, qui annonçait cette funeste nouvelle, qui fut publiée sur-le-champ. Le voici :

« Le directoire exhorte les corps administratifs, municipalités et gardes nationales, ainsi que tous les bons citoyens, à se rallier plus que jamais autour de la Constitution, et à redoubler d'efforts et de zèle pour déconcerter et rendre vains les projets de ses ennemis ; les avertit que dans ce moment critique, le salut de la chose publique dépend de l'union la plus intime entre les bons citoyens, *et de l'attachement le plus inébranlable aux décrets de l'Assemblée nationale.*

« Et, sur le bruit qui se répandit ici vers les 10 heures du matin 22 juin, que la famille royale avait pris la route de Varennes, vous envoyâtes sans délai un de vous dans le Clermontois pour prendre tous les renseignements à ce sujet, avec commission expresse, en cas d'arrestation de la personne du roi, de faire reconduire Sa Majesté à Paris, sous bonne et sûre garde ; et cette arrestation s'étant confirmée, vous envoyâtes 2 autres commissaires sur la frontière pour prendre connaissance de son état de défense et en rendre compte à l'Assemblée nationale.

« Quant à vos administrés, Messieurs, le souvenir de ce qui s'est passé à Varennes, la fermeté, la prudence, le courage que tous les citoyens de cette ville ont déployés dans la circonstance la plus difficile, l'empressement des gardes nationales de tous les points du département à accourir à son secours, leur prompt rassemblement qui en a imposé aux ennemis publics, qui a déjoué leur combinaison perfide, sauvé la patrie : c'en est plus qu'il n'en faut, sans doute, pour dissiper tous les nuages, s'il était vrai qu'on eût jamais tenté d'en élever sur leur patriotisme.

« C'est à l'appui de ces motifs que nous vous proposons, Messieurs, d'adresser à l'Assemblée nationale vos représentations sur le contenu au procès-verbal de sa séance permanente, en la suppliant de prendre, dans sa sagesse, les moyens qu'elle croira convenables pour dissiper le doute que les expressions de ce procès-verbal, ci-devant rapportées, pourraient élever sur le patriotisme et les principes constitutionnels du département de la Meuse.

« La matière mise en délibération ;

« Vu le passage du procès-verbal de la séance permanente de l'Assemblée nationale, cité dans l'exposé du procureur général syndic ;

« Le directoire remarque avec une douloureuse surprise que le département de la Meuse a été présenté à l'Assemblée nationale comme chargé par l'opinion publique du soupçon d'être contre-révolutionnaire, au moment même où les citoyens qui le composent venaient de donner la preuve la plus éclatante et la moins équivoque de leur dévouement à la Constitution.

« Sensiblement affecté d'une imputation aussi peu méritée, et jaloux de conserver pour lui-même et pour les administrés de ce département, l'estime et la confiance de l'Assemblée nationale, et de tous les vrais amis de la Constitution et de la patrie, le directoire prie l'Assemblée nationale d'accueillir ses justes plaintes, et d'ordonner que la rédaction du procès-verbal de sa séance permanente à l'article du 23 juin, 5 heures du soir, sera rectifiée de manière à détruire les soupçons que cette rédaction a pu faire naître sur la réputation du civisme du département de la Meuse.

« Arrêté qu'à cet effet expédition des présentes sera adressée à MM. les députés de ce département à l'Assemblée nationale, avec prière d'appuyer auprès d'elle la juste réclamation du directoire.

« Fait et arrêté à Bar-le-Duc, en directoire, ledit jour 15 juillet 1791. »

Comme il s'agit, Messieurs, d'un monument qui doit transmettre à la postérité un événement si important à la liberté nationale, il est bien naturel que les habitants du département de la Meuse, qui y ont figuré avec tant d'honneur, ne paraissent pas dans le procès-verbal qui se transmettra, d'une manière qui puisse faire suspecter leur amour pour la Constitution, qu'ils ont signalé dans toutes les circonstances, et tout ré-

cemment encore, par une adhésion éclatante au décret sur lequel reposera la tranquillité publique.

(L'Assemblée applaudit à la délicatesse des citoyens et des membres du directoire du département de la Meuse, et ordonne l'insertion de son arrêté au procès-verbal.)

M. **Varin**, *au nom du comité des rapports*. Le 5 juillet dernier, vous rendîtes un *décret d'arrestation contre M. Possel, commissaire-ordonnateur de la marine à Toulon* : le soir vous en suspendîtes l'exécution, en chargeant votre comité des rapports de l'examen des faits qui devaient fixer définitivement votre opinion. C'est le résultat de cet examen que je suis chargé de vous présenter.

Le motif du décret prononcé contre le sieur Possel, est une lettre du directoire du département du Var, par laquelle on vous expose que, le 26 juin, époque à laquelle le départ du roi parvint à Toulon, M. Possel avait redoublé les inquiétudes en annonçant qu'il ne se trouvait dans la caisse de la marine qu'une somme de 3,000 livres en numéraire ; que, cependant, vérification faite de la caisse du sieur Panetty, trésorier, il s'y était trouvé 13,690 livres en numéraire, indépendamment de 4,486 livres en rescriptions, et enfin pour 599,712 livres en assignats.

Les administrateurs ajoutent qu'ils ne se permettront pas de réflexions sur la conduite du sieur Possel ; que les faits qu'ils exposent engageront sans doute l'Assemblée nationale à s'en faire rendre compte. L'Assemblée soupçonna qu'une erreur si étonnante avait eu des motifs secrets. Voilà, sans doute, quelle fut la cause du décret d'arrestation. Le soir vous en suspendîtes l'exécution dès qu'une voix se fut élevée en faveur du sieur Possel.

Il est effectivement vrai qu'au moment où le déclara le sieur Possel, il n'y avait en caisse que 3,000 livres de numéraire et que le lendemain il s'y trouva 13,690 livres; et en cela il n'y avait rien de surprenant, puisque ce versement, de l'aveu du trésorier, provenait des versements qui s'étaient faits depuis la première vérification. Et remarquez, Messieurs, que le commissaire-ordonnateur peut facilement errer d'un moment à l'autre sur l'état au vrai de sa caisse, puisqu'il n'en a pas la disposition.

Le jeu de cette caisse est le fait personnel du trésorier. Aussi le trésorier donne-t-il un cautionnement, tandis que le commissaire-ordonnateur n'en donne pas. Enfin, ceci justifiera complètement M. Possel, c'est que l'instant où il faisait part de ses inquiétudes, était celui où il recevait l'ordre de fournir à l'équipement de deux frégates, et il fallait des fonds pour cet objet. Il était donc naturel qu'il fît part de l'embarras où il croyait être alors.

Veuillez vous rappeler, Messieurs, qu'en suspendant votre décret, vous y fûtes en quelque sorte forcés par les témoignages qu'un de vos collègues rendit à ses vertus. Tous les membres qui composent la députation du département l'ont présenté à votre comité comme un citoyen ayant fourni une carrière de 50 années de vertu. Vous ne douterez point non plus de son civisme lorsque vous saurez que, sans en être requis, et peut-être sans y être obligé, il a prêté le dernier serment que vous avez ordonné ; et enfin, s'il avait encore besoin d'être justifié, je vous citerais sa correspondance avec le ministre, pour juger combien étaient grandes ses sollicitudes sur les moyens d'avoir du numéraire, dont il sentait à chaque instant le besoin.

Voici notre projet de décret :

« L'Assemblée nationale, après s'être fait rendre compte, par son comité des rapports, des faits concernant le sieur Possel, commissaire-ordonnateur de la marine à Toulon, décrète qu'il n'y a lieu à aucune inculpation contre lui; ordonne, en conséquence, que le décret du 5 de ce mois, portant que ledit sieur Possel sera mis en état d'arrestation, sera considéré comme non-avenu. »

(Ce décret est adopté.)

M. **Fricot**, *au nom du comité des domaines*, termine la lecture de son *rapport sur l'échange de Sancerre*, commencé dans la séance du samedi 23 juillet au soir (1).

M. **le Président**. L'Assemblée a renvoyé après le rapport du comité, la lecture d'une lettre de M. d'Espagnac; la voici :

« Monsieur le Président,

« Un père de famille, dont toute la fortune est compromise en ce moment, vous supplie de représenter à l'Assemblée que la justice exige qu'il lui soit permis de se défendre et de demander la parole.

« Je suis, etc.

« *Signé* : D'ESPAGNAC. »

M. **Fricot**, *rapporteur*. Cette demande avait été faite au comité qui l'a examinée; et le comité, pénétré de la justice de cette demande, m'a chargé de l'appuyer.

(L'Assemblée décrète que M. d'Espagnac sera entendu à la barre, et qu'à cet effet il y aura, demain soir, une séance extraordinaire.)

M. **le Président** lève la séance à neuf heures et demie.

(1) Voyez ci-dessus ce document, séance du 23 juillet 1791, page 551.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. DEFERMON.

Séance du mercredi 27 *juillet* 1791, *au matin* (1).

La séance est ouverte à neuf heures du matin.

M. **Ramel-Nogaret**, *secrétaire*, donne lecture à l'Assemblée des adresses suivantes :

Adresses des administrateurs composant les directoires des départements de la Vienne, des Deux-Sèvres, de la Nièvre, de Loir-et-Cher, d'Indre-et-Loire, des directoires des districts de Nemours, de Doullens et de Montdidier, des officiers municipaux d'Arras, d'Abbeville, de Gien, de Saint-Lô et de Neufvy-Roi, district de Château-Renaud.

Toutes ces adresses expriment avec énergie l'adhésion la plus entière au décret du 16 de ce mois.

« Votre courage, *dit le directoire du département des Deux-Sèvres*, sauva la France lors du départ du roi ; votre sagesse la tranquillisa lors de son arrestation : aujourd'hui la justesse de vos principes affermit à jamais les bases de son bonheur. »

Le directoire du département de la Nièvre exprime la plus vive indignation contre cette poignée d'individus forcenés, qui, portant le délire au point de se dire la *nation*, dont ils ne sont que le *rebut*, ont eu l'audace d'aller jusque dans le sanctuaire de l'Assemblée nationale pour lui dicter des lois et lui faire des menaces.

Le directoire du département de Loir-et-Cher, réuni aux commissaires du directoire du district, de la municipalité et du tribunal du district de Blois, demande que la liste civile soit acquittée directement par le Trésor public.

« Nous savons, *disent les administrateurs d'Indre-et-Loire*, que des factieux qui ne cherchent qu'à déchirer et à démembrer l'Empire, que des journalistes forcenés réunissent leurs efforts sacrilèges pour égarer le peuple, et pour rendre suspects à ses yeux les représentants de la nation ; mais que peuvent les clameurs de quelques malveillants, lorsque la masse du royaume, pleine de confiance en l'Assemblée nationale, fait retentir de toutes parts ses acclamations, et multiplie chaque jour les preuves de son dévouement à la Constitution ? »

L'adresse de la municipalité de Neufvy-Roi respire le patriotisme le plus pur et le plus ardent, l'amour le plus vrai de la monarchie et de la liberté.

Adresses de la garde nationale de Chartres, des sociétés des amis de la Constitution, séant à Dôle, à Besançon, à Blois, à Saint-Diez, au Havre, à Saint-Jean-de-Losne ; à Walten, district de Bergues ; à Maubeuge ; à Lyon, affiliée à celle des Feuillants de Paris ; à Saint-Germain-en-Laye, à Boulogne, à Cherbourg, à Douai, à Gisors, à Toul, et des citoyens de Vitteaux, district de Semur, qui expriment les mêmes sentiments d'admiration, de reconnaissance et de dévouement, que les directoires et les municipalités dont on vient de parler.

« Vous avez su terrasser le despotisme, *dit la société des amis de la Constitution séant à Lyon* ; vous venez de foudroyer l'anarchie. Nous chérissons le nouveau décret qui vient d'affermir la Constitution ; nous en propagerons l'amour, nous étendrons son influence, et nous vous prouverons notre reconnaissance par le plus profond respect à vos lois. »

Tous s'élèvent avec force contre les factieux qui ont osé méconnaître la voix des représentants de la nation et troubler la tranquillité publique.

Adresses de félicitation, adhésion et dévouement des municipalités de Saillans, district de Crest ; de Causson, district de Loudéac ; de Fay et des Anthieux, district de Laigle ; des gardes nationales de Champier, district de Vienne et d'Anduze ; des sociétés des amis de la Constitution séant à Castelnaudary et à Béziers, et des citoyens de Quimperlé.

La société patriotique de Béziers supplie l'Assemblée d'accorder une amnistie générale à tous les déserteurs français.

Les citoyens de Quimperlé demandent que les membres de l'Assemblée qui ont protesté contre ses décrets n'aient plus le droit d'y assister.

Adresse de la société des amis de la Constitution, séant à Saintes, qui fait hommage à l'Assemblée d'une colonne à la liberté, qu'elle vient d'élever dans cette ville.

Adresse des officiers municipaux de Bourgneuf et de Montfort-l'Amaury, qui annoncent que l'anniversaire de la Fédération du 14 juillet vient d'être célébré dans ces 2 villes, avec un appareil extraordinaire et une allégresse universelle.

Adresse des corps administratifs, tribunal, gardes nationales, et autres citoyens de la ville de Sainte-Menehould, des administrateurs du district de Montdidier, des sociétés des amis de la Constitution, séant à Thorigny et à Abbeville.

Ces adresses expriment l'adhésion la plus entière aux décrets de l'Assemblée rendus les 15 et 16 de ce mois ; elles rejettent avec indignation toute doctrine tendant à faire de la France une République.

« La France continuera d'être une monarchie, *disent les administrateurs du district de Montdidier*, nous resterons ce que nous sommes, Français et libres ; nous ne serons pas exposés aux horreurs d'une guerre civile, et nous n'aurons pas à redouter des guerres étrangères. »

Les amis de la Constitution d'Abbeville s'élèvent avec force contre les factieux qui ont agité la capitale. « Si la sûreté de vos personnes, disent-ils, et la tranquillité de vos délibérations étaient compromises ; si Paris, cette reine des cités, s'oubliait à ce point, qu'elle pût méconnaître l'autorité dont vous êtes les dépositaires, alors faites un signe d'alarme ; et du fond des départements voleront auprès de vous des légions de braves citoyens, qui ramèneront le calme, reconquerront la capitale à la liberté, et reconnaîtront ainsi les services signalés qu'elle a rendus à la Révolution, et les généreux efforts qu'elle a développés tant de fois en faveur de la bonne cause. »

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

Adresses du conseil général de la commune de Condrieu et de la société des amis de la Constitution séant à Colonges.

M. **le Président** fait donner lecture d'une *lettre d'Armand Richelieu*, qui, quoique Français, est en ce moment au service de la Russie : il demande un passeport pour aller remplir ses engagements. Il promet de revenir aussitôt la guerre finie, et il désire que les connaissances militaires qu'il y acquerra, le mettent à portée de concourir un jour à la gloire de sa patrie.

(L'Assemblée, en accordant ce passeport, ordonne que le motif en sera exprimé dans son procès-verbal.)

M. **Delavigne**, *secrétaire*, fait lecture d'une *lettre des officiers municipaux du Port-au-Prince, île Saint-Domingue*, qui annonce que le décret du 1er février dernier a été reçu avec transport dans les parties du sud et de l'ouest, et dans la plupart des paroisses de celles du nord. Ils attendent avec l'empressement du besoin l'arrivée des commissaires civils qui doivent les faire jouir des bienfaits de la régénération ; mais ils suspectent les intentions du gouvernement. La conduite du sieur Blanchelande leur paraît conforme à celle du sieur Mauduit. Ils donnent connaissance à l'Assemblée d'une lettre écrite par ce colonel à l'ambassadeur d'Espagne, qui ne laisse aucun doute sur l'incivisme et la haine pour la Révolution qu'on imputait au sieur Mauduit. Ils ont inséré dans leur lettre une copie du procès-verbal dressé par la municipalité le 2 du mois de mai dernier, où sont relatés les événements malheureux qu'on attribue au régiment du Port-au-Prince : ils se félicitent du départ de ce régiment et ils en attendent le retour de la paix publique.

Suit la teneur de cette lettre :

« Messieurs,

« Nous avons eu l'honneur de vous faire deux adresses, l'une du 8, l'autre du 31 du mois de mars dernier. Dès avant la date de la seconde, la nouvelle de votre décret du 1er février 1791 était parvenue à Saint-Domingue. Cette nouvelle, bien qu'indirecte, avait été reçue avec transport dans les parties de l'ouest et du sud, et dans un grand nombre des paroisses des parties du nord. Elle s'est confirmée depuis par les papiers publics, et par une infinité de lettres particulières, et nous nous flattions de voir arriver bientôt sur nos bords les commissaires civils que ce décret nous annonce. Mais ces ministres de paix n'ont point encore paru : votre décret n'est pas encore connu officiellement à Saint-Domingue; celui du 12 octobre est le seul dont nous ayons eu jusqu'à présent une connaissance officielle depuis ceux du 8 et 28 mars.

« Que ces retardements paraissent longs aux vrais amis de la paix ! Quand jouirons-nous enfin, comme les autres Français, du bienfait de la régénération ? L'arrivée des commissaires civils peut seule remplir nos espérances. A peine se sont-ils montrés a la Martinique, que les troubles y ont été apaisés. Ceux dont nous avons été agités nous-mêmes, calmés en partie aujourd'hui, peuvent cependant renaître, soit par la conduite flottante du général, soit par le défaut de municipalité dans quelques paroisses de la colonie.

« Si les commissaires civils que votre décret nous annonce étaient arrivés, la plus parfaite paix régnerait déjà dans toute la partie de Saint-Domingue ; chacun verrait en eux les dépositaires de l'autorité suprême de l'Assemblée nationale ; chacun ferait avec plaisir le sacrifice de son opinion particulière, car nous désirons tous unanimement de voir la colonie participer à la régénération de l'Empire Français, nous tendons tous au même but et nous ne différons que sur les moyens que chacun veut prendre pour y parvenir.

« Le gouvernement seul paraît avoir d'autres vues; c'est du moins ce que fait présumer la conduite de M. Blanchelande depuis le moment qu'il a mis le pied dans la colonie. Asservi en tout aux idées du colonel Mauduit, il s'est porté à tous les actes de violence et de tyrannie que cet ennemi juré de la Révolution a voulu exercer. Mais, pour vous mettre plus à portée de juger des intentions funestes de cet homme, dont les avis semblaient être des ordres pour M. Blanchelande, nous allons transcrire ici une lettre qu'il écrivait à l'ambassade d'Espagne, en 1790, avant son retour à Saint-Domingue. Nous avons en dépôt l'original de cette lettre, écrite tout entière de sa main.

« *Copie de la lettre écrite par M. Mauduit dans le temps qu'il était à Paris, en* 1790, *à M. le comte Fernand Nunès, ambassadeur d'Espagne.*

« Vous m'avez comblé d'intérêt, Monsieur le « comte, et j'en serai toute ma vie reconnaissant. « Vous m'avez donné une grande marque de con« fiance, et je vous donne ma parole d'honneur « qu'elle est bien placée. Le plus ardent de mes « désirs est le bonheur de Camille, et soyez sûr « que j'y travaillerai sans cesse,

» Je n'estime personne plus que le comte de « Fernand Nunès, je lui suis profondément atta« ché ! Mais les circonstances me forcent à quit« ter sa maison pour aller loger dans un hôtel « garni, je cesserai de le voir, mais mon senti« ment le suivra toujours.

« Oui, je l'aimerai jusqu'au dernier moment. « Je lui dirai avec franchise ce qui me déter« mine à cette démarche qui me peine et m'af« flige. J'aime ma patrie avec passion, j'aime le « sang de mes rois comme on savait l'aimer il « y a deux siècles. Je suis attaché à la patrie, à « la Constitution de mon pays et tout ce qui ar« rive me déchire. La démarche actuelle du roi, « en allant à l'Assemblée nationale, me paraît « désespérante. C'est, suivant moi, la destruction « totale de la monarchie; c'est un hommage que « le souverain rend au crime qui a tout boule« versé, tout détruit ; c'est, suivant moi, un prin« cipe qui abandonne ses fidèles serviteurs, les « honnêtes gens de son royaume, pour aller se « mettre à la tête des misérables qui l'ont dé« trôné, qui ont détruit son royaume et qui ont « juré la perte des gens de bien. C'est un roi qui « se coalise avec le crime pour accabler, anéantir « toute vertu, tout honneur, toute probité.

» Voilà ma profession de foi, Monsieur le « comte. Jugez du déchirement que j'ai éprouvé, « lorsque je vous ai entendu, mardi au soir, dans « votre appartement, me dire que vous approu« viez cette démarche. Oui, mon âme a saigné, « et depuis ce moment je vous évite, je m'évite « moi-même, je suis malheureux et je vous « quitte.

« Comment, Monsieur le comte, vous, noble « espagnol, Français par votre mère, représentant « un souverain du sang de nos rois, vous ap« prouvez une Révolution atroce, la destruction « de la religion, le détrônement de notre roi,

« l'avilissement du sang des Bourbons, la viola-« tion de tous droits, de toute justice, enfin l'ou-« vrage de l'ingratitude, l'ouvrage des monstres « voués depuis longtemps au mépris public, con-« nus par leurs vices et leurs bassesses.

« Pouvez-vous désirer, pouvez-vous croire que « vous conserverez dans la France une alliée. « Non, le vœu de ceux qui ont fait la Révolu-« tion est de l'opérer aussi en Espagne. Vous « n'avez point de nation plus dangereuse, plus « ennemie que la France actuelle. Les honnêtes « gens mêmes désireront qu'on renonce à votre « alliance, à tout lien qui unissait à vous. Vous « avez abandonné la cause des souverains, de la « justice, des honnêtes gens. On n'a pas fait un « pas pour arrêter le torrent qui a tout em-« porté : la politique des représentants des rois de « l'Europe a été de paraître se réunir au vœu des « monstres et de la populace parisienne. Oui, « l'ambassadeur d'Espagne, et j'ose vous le dire, « passe dans le public pour avoir servi dans la « Révolution.

« Enfin la France a été détruite, et personne « n'a voulu la secourir.

« Dans le nouvel ordre de choses, la politique « française est-elle de continuer son alliance « avec vous? En quoi notre malheureuse nation « peut-elle vous être utile comme alliée? Point de « marine, excepté des vaisseaux qui deviendront « la proie des Anglais. Point d'armée, point d'ar-« gent, la discorde qui déchirera bien longtemps « son sein : voilà la France actuelle.

« Ne croyez jamais que la noblesse aura de « l'intérêt, de l'énergie dans le système actuel : « Non, la classe générale des officiers, qui font « la force unique de nos armées de terre et de « mer, n'agira pas. Aussi on aura des armées « sans officiers, sans chefs et sans argent, et si « les officiers ne quittent pas leurs emplois, ils « n'apporteront ni zèle, ni désir d'y réussir.

« Oui, Monsieur le comte, je vous le dis et je « vous le répète, vous avez assisté à la mort de « la France et aux funérailles de votre marine, « par conséquent de vos colonies, qui, seules, « vous donnent votre considération. Oui, l'ou-« vrage auquel vous avez applaudi, est plus dé-« sastreux pour vous qu'une guerre de 20 ans « et 30 batailles perdues.

« Qu'il est cruel pour vous que la ruine de « votre marine date de votre ambassade en « France! Qu'il est malheureux pour vous d'avoir « remplacé M. d'Aranda! L'Espagne nous eût se-« courus, et eût entendu ses véritables intérêts.

« Vous voyez qu'avec mes opinions et mon aus-« tère franchise, je ne puis plus habiter chez « vous. Je vous respecte, je vous estime et vous « aime du fond de mon âme..... Oui! j'ai l'âme « navrée. Pourquoi vous ai-je connu? Je sens « combien il est cruel de renoncer à vous, à votre « amitié; pour votre estime, vous ne pouvez me « la refuser.

« *Signé* : DE MAUDUIT. »

« Une autre lettre, qu'un ami de M. Mauduit lui écrivait de Paris à la fin de 1790, vous fera voir, Messieurs, qu'à cette époque il n'avait pas changé d'opinion; vous jugerez par là de ses véritables intentions, lorsqu'il versait à Saint-Domingue le sang des colons.

« Quand il fut parvenu à détruire au Port-au-Prince tous les établissements populaires, il fit faire, de concert avec M. le général, une députation auprès de vous par la paroisse de la Croix-des-Bouquets. L'un des députés, M. Daulnay de Chitry, son oncle par alliance, à qui, vraisemblablement, il s'ouvrit sur les projets qu'il avait conçus pendant un voyage qu'il avait fait à Turin et à Nice, M. Daulnay lui écrivait à ce sujet, le 31 décembre 1790, la lettre dont voici la copie et dont l'original est déposé dans nos mains :

« Je vous ai mandé, mon cher chevalier, que « le roi n'avait pas sanctionné le décret de l'As-« semblée nationale concernant le clergé, qu'il « avait envoyé un courrier à Rome. Depuis, il l'a « sanctionné comme je vous l'avais précédemment « mandé. Les régiments ne sont pas encore par-« tis; ils sont nommés avec leurs chefs. Je sou-« haite que tout cela ramène le bon ordre. Je « compte m'embarquer dans le courant de jan-« vier avec M[me] de Mauduit, qui désire beaucoup « vous rejoindre.

« Le protecteur de Camille m'a dit sa façon de « penser sur ce qui se passe. Il a de la peine à « croire aux fables que l'on débite pour la réu-« nion des Puissances au printemps; il prétend « qu'elles savent trop ce que coûte une guerre, « et qu'elles se contenteront de se garder chez « elles. *Il trouve que les choses sont trop avancées « en France; ainsi, mon bon ami, conduisez-vous « sagement et pour le mieux.*

« J'ai vu avec peine le conseil de guerre que « vous avez tenu; je crains que cela ne vous « fasse des ennemis, quoique je sois persuadé « que vous ne l'avez fait qu'après de mûres ré-« flexions et parce que vous le croyiez néces-« saire.

« Les 89 font ce qu'ils peuvent pour regagner « l'Assemblée nationale; ils offrent de prêter le « serment civique.

« Adieu, mon cher chevalier, portez-vous bien « et croyez que personne ne vous est plus atta-« ché que votre femme et moi.

« *Signé* : DAULNAY. »

« P.-S. — Bien des choses à nos anciens cama « rades; on veut ici que vous rouliez avec les « régiments de France pour les garnisons. »

« Est-il possible, après avoir lu ces deux lettres, de ne pas voir dans M. Mauduit l'ennemi le plus déclaré de la Révolution? Voilà l'homme dont l'apparition dans la colonie nous a remis sous le joug du despotisme! Voilà les véritables intentions de celui qui égorgeait les citoyens, la nuit du 29 juillet, au nom de la nation, de la loi et du roi! Voilà les sentiments de respect qu'avait intérieurement pour l'Assemblée nationale et pour ses travaux, celui dont la conduite a cependant obtenu vos éloges.

« Connaissez enfin nos ennemis! De tous ceux qui composaient le conseil tyrannique du gouvernement, il n'en était pas un qui ne pensât comme l'auteur de la lettre à l'ambassadeur d'Espagne. Telle est aujourd'hui même la façon de penser de ceux dont M. Blanchelande s'est entouré au Cap. C'est à leurs funestes conseils que nous attribuons l'apparition de 2 vaisseaux de ligne, envoyés dernièrement de la Martinique par M. de Béhague, sur la demande du général de Saint-Domingue.

« Il les a renvoyés, soit qu'éclairé par les réflexions de M. de Béhague il ait vu qu'il allait allumer la guerre civile dans la colonie, soit que le vœu unanime de 44 paroisses sur 52 lui en ait imposé, soit enfin, comme le bruit en a couru, qu'il ait désespéré de faire entrer dans ses vues les équipages de ces 2 vaisseaux et les troupes qu'ils portaient. Au lieu d'employer la force, qui n'eût peut-être pas réussi, les partisans et

les conseils du gouvernement ont eu recours à la ruse.

« Depuis le 4 mars, jour où le régiment du Port-au-Prince avait tranché les jours de son colonel, malgré les efforts de tous les citoyens pour le sauver, ce régiment avait été abandonné du plus grand nombre de ses officiers; quelques-uns seulement étaient restés fidèles à leurs postes, et ils avaient ramené l'ordre et la discipline par leur exemple et par leur fermeté; leurs soldats avaient même demandé de prêter un nouveau serment, afin de tranquilliser la ville alarmée de leur insubordination passée. Les ennemis du bien public, qui avaient toujours compté sur le peu de discipline du régiment, ne ménagèrent rien pour lui faire rompre le nouveau lien qu'il venait de former avec les citoyens; il paraît qu'ils étaient parvenus à persuader à quelques soldats, que le seul moyen de se justifier de la mort de leur colonel était de renouveler la scène d'horreur de la nuit du 29 juillet. Ce qu'il y a de certain, c'est que M. Blanchelande ayant donné dernièrement à ce régiment l'ordre de se tenir prêt à s'embarquer pour Lorient, la discipline et la subordination ont cessé tout à coup.

« Depuis cet ordre du général il régnait dans la ville une fermentation sourde qui causait des alarmes. En vain a-t-on prié M. Blanchelande de le suspendre jusqu'à l'arrivée des commissaires civils: il s'y est refusé. La fermentation des esprits était entretenue par les écrits incendiaires d'un journaliste du Cap, vendu depuis longtemps au gouvernement. Il adressait lui-même ses feuilles aux différents corps de troupes pour exciter à la révolte et à la sédition. Enfin, des propos échappés à plusieurs soldats et à quelques-uns des ci-devant volontaires, faisaient redouter quelque attentat de la part du régiment pour la nuit du 4 de ce mois. Nous craignions les plus grands malheurs et nous cherchions à les prévenir par des moyens de surveillance, lorsqu'un fait qui paraissait ne devoir pas entraîner de pareilles conséquences a mis les troupes nationales et de ligne dans le cas de désarmer le régiment du Port-au-Prince.

« Le 1er de ce mois, quelqu'un dont nous ignorons le nom, indigné des calomnies et des atrocités qu'imprimait tous les jours, sous les yeux même du gouvernement, ce journaliste du Cap dont nous avons déjà parlé, afficha à la porte de l'église une caricature dans laquelle se trouvait, dit-on, l'effigie de cet écrivain. Quelques soldats des bataillons de Normandie et d'Artois examinaient cette affiche, lorsqu'un chasseur du régiment du Port-au-Prince l'arracha et insulta gravement ceux qui la regardaient. Ils l'arrêtèrent et le conduisirent à la prison du corps de garde. Les chasseurs du régiment du Port-au-Prince voulurent prendre la défense de leur camarade; ceux de Normandie et d'Artois se disposaient à soutenir les leurs, et cette querelle était prête à entraîner une affaire générale lorsque la municipalité interposa sa médiation. Avec l'aide des chefs des différents corps, elle parvint à apaiser cette émeute et elle obtint de tous les soldats leur parole de ne se livrer à aucun excès. Tout fut tranquille le reste de la journée et pendant la nuit.

« Mais le lendemain, 2 mai, d'autres événements ont mis la ville entière dans les alarmes les plus grandes. Vous en jugerez, Messieurs, par le procès-verbal que la municipalité en a fait, et que nous allons transcrire :

« Aujourd'hui lundi, deuxième jour du mois « de mai 1791 sur les 11 heures et demie du matin, « M. le major de la garde nationale, accompagné de « quelques officiers, avait été obligé de se transporter au Champ-de-Mars pour mettre fin à « quelques combats particuliers, qui s'étaient « élevés entre les soldats du bataillon d'Artois et « du bataillon du Port-au Prince, et déjà suivis « de la mort de plusieurs hommes; que ces querelles avaient été assoupies, mais qu'il s'en « éleva de nouvelles que l'on craignait encore « qu'elles n'occasionnassent une affaire générale. « M. le maire se rendit sur-le-champ à la maison commune, et fit prévenir plusieurs officiers municipaux de s'y rendre avec lui. Peu « de temps après qu'ils y furent arrivés, on vit « une grande quantité de soldats des bataillons « de Normandie et d'Artois, et du corps royal « d'artillerie, courir armés du coté du Champ-de « Mars, où, disait-on, un petit nombre de soldats « d'Artois était assailli par un nombre considérable « de soldats du régiment du Port-au-Prince.

« M. le major général y courut sur-le-champ « avec plusieurs officiers, et presque au même « instant, M. le maire se mit en devoir de s'y « rendre avec les officiers municipaux présents, « et le substitut du procureur de la commune « tous revêtus de leur écharpe. Lorsqu'ils arrivèrent devant les casernes, tout avait été suspendu et calmé en partie par M. le major général, « et les officiers de la garde nationale, qui avaient « trouvé plus de 100 hommes de chaque côté, « les armes à la main, et qui allaient à l'instant « même engager le combat, si les citoyens ne se « fussent jetés au milieu d'eux, et ne les en « eussent empêchés.

« Il ne resta plus à la municipalité que de « déterminer le grand nombre de soldats de « Normandie, d'Artois et du corps royal d'artillerie, qui étaient accourus, à se retirer paisiblement aux casernes. M. le maire le leur « demanda au nom de la nation, de la loi et du « roi. Tous cédèrent sans difficulté à cette réclamation, et ne restèrent que le temps nécessaire pour réunir tous leurs camarades. Les « soldats du Port-au-Prince, qui se trouvaient « devant leur propre caserne, montrèrent moins « d'obéissance; ils ne rentrèrent qu'avec beaucoup de peine, et en proposant aux autres « régiments de battre la générale et de sortir en « bataille.

« Ceux de Normandie, d'Artois et du corps « d'artillerie étaient en marche et se retiraient « en accompagnant la municipalité lorsqu'on « entendit rappeler dans les casernes du régiment du Port-au-Prince; quelques personnes y furent et rapportèrent que les soldats chargeaient leurs armes et se disposaient « à sortir. Aussitôt les soldats de Normandie, « d'Artois et du corps royal d'artillerie coururent « chacun à leurs casernes, les citoyens battirent « d'eux-mêmes la générale; on sonna le tocsin, « et en moins d'une demi-heure, les gardes « nationales à pied et à cheval, l'artillerie nationale aidée de plusieurs canonniers de la station, les bataillons de la station, les bataillons « de Normandie et d'Artois se rangèrent en « bataille devant le corps de la garde nationale et crièrent tous d'une voix qu'il fallait désarmer le régiment du Port-au-Prince.

« Le conseil général de la commune qui s'était « assemblé ne pouvait se dissimuler que la « conduite du régiment du Port-au-Prince, depuis « quelques jours, était faite pour inspirer des « alarmes, et ces alarmes se fortifiaient par

« plusieurs propos échappés à des soldats, tant « de ce régiment qu'à quelques personnes qui « étaient du nombre des ci-devant volontaires.

« Après avoir délibéré sur ce qu'il y avait de » plus utile à faire dans ce moment, la munici- « palité sortit et déclara qu'elle allait se transporter « aux casernes et voir si le régiment du Port-au- « Prince avait des intentions hostiles. Elle re- « commanda aux troupes nationales et de ligne « d'attendre son retour sans former aucune en- » treprise.

« La municipalité, seule et sans cortège, se mit « en marche vers les casernes. Dès qu'elle y fut « entrée, elle fut entourée d'un grand nombre « de soldats du régiment. M. le maire leur exposa « dans quelles alarmes ils jetaient la ville de- « puis plusieurs jours, et leur déclara qu'il fal- « lait qu'ils s'embarquassent dans la journée « même ou le lendemain au plus tard pour « Lorient, selon les ordres de M. le lieutenant « général.

« Après beaucoup de murmures et de plaintes, « ils y consentirent. On leur dit qu'il serait fait « une proclamation pour faire défense à tous les « citoyens ou soldats de les injurier; qu'on les « engageait de leur côté à ne pas se permettre « d'insulter les soldats de Normandie et d'Artois, « comme ils l'avaient fait depuis plusieurs « jours.

« La municipalité, de retour à l'hôtel de la « commune, y trouva un officier de la station « que M. Grimouard avait envoyé pour offrir « ses secours en cas de besoin; on le remercia. « Cet officier resta et accompagna la municipa- « lité, qui passa de rang en rang pour rendre « compte de la disposition du régiment de Port- « au-Prince. Les troupes nationales et de ligne « ne répondirent que par un seul cri : *Désar- « mer ! désarmer !*

« Il paraissait impossible de calmer les es- « prits. La municipalité fit un dernier effort et « déclara hautement qu'elle ne requerrait jamais « le désarmement du régiment de Port-au- « Prince. Elle ne put rien gagner sur les es- « prits. Elle rentra de nouveau dans la salle « de l'hôtel-de-ville, et tandis qu'elle était à dé- « libérer avec M. le major général et MM. les « commandants des bataillons de Normandie et « d'Artois, 2 patrouilles annoncèrent de nouveau « aux troupes que le régiment du Port-au-Prince « prenait les armes.

« L'artillerie se mit aussitôt en marche; les « gardes nationales et les troupes de ligne la « suivirent; l'artillerie royale se joignit à elle, « et à ce nombre considérable d'hommes armés « se réunit encore une très grande quantité de « marins tant de la station que de la rade des « marchands.

« Il n'était plus temps de délibérer; le seul « parti à prendre était de marcher à la tête des « troupes nationales et de ligne, pour en mo- « dérer l'ardeur s'il était possible, et tenter « d'obtenir du régiment de Port-au-Prince par la « voie de la persuasion ce que l'on était sûr d'en « arracher par la force, mais en versant peut- « être beaucoup de sang de part et d'autre.

« La municipalité entra de nouveau dans les « casernes; elle y avait été précédée par M. le « major de la garde nationale, accompagné de « ses aides-majors, qui avaient déclaré au com- « mandant du régiment la résolution inébran- « lable des citoyens et des troupes de ligne. La « municipalité s'adressa d'abord aux soldats du « régiment; elle leur représenta que toute ré- « sistance devenait inutile, et leur répéta que le « parti des citoyens paraissait définitivement « pris, les engageant à éviter l'effusion du sang. « Les soldats se retirèrent chacun dans leur « compagnie pour délibérer; il y en eut qui pri- « rent les armes.

« En attendant le résultat de leur délibéra- « tion, la municipalité passa avec MM. les offi- « ciers du régiment dans une chambre qui se « trouve à l'entrée des casernes. Un officier de « la garde nationale s'y présenta et déclara que « le parti de désarmer le régiment était irrévo- « cablement pris.

« La municipalité mit alors sous les yeux de « MM. les officiers du régiment, l'impossibi- « lité de faire changer d'opinion à près de « 4,000 hommes armés, fatigués des alarmes con- « tinuelles que causait à toute la ville la conduite « du régiment depuis quelques jours. Elle leur « représenta l'impossibilité encore plus grande « de résister aux forces développées devant eux « pour contraindre le régiment à livrer ses « armes. MM. les officiers se retirèrent pour par- « ler à leurs soldats.

« Sur ces entrefaites, M. le commandant gé- « néral des gardes nationales arriva (1). Son « premier soin fut de réprimer l'ardeur impa- « tiente de l'artillerie nationale. Il se jeta au- « devant du canon, et dit qu'on le percerait le « premier si l'on était assez imprudent pour tirer « sans ses ordres. Il entra alors dans les casernes « et du ton de voix le plus tranquille, mais en « même temps le plus ferme, il déclara au régi- « ment qu'il ne lui donnait qu'un 1/4 d'heure « pour remettre ses armes.

« Le régiment se soumit à la nécessité; il « rendit ses armes; on les rassembla en fais- « ceaux, et on les fit transporter à l'hôtel de la « commune.

« Après l'enlèvement des armes, M. le com- « mandant général voulut savoir si le régiment « n'avait pas de munitions. Le bruit s'en était « répandu depuis longtemps dans la ville, on en « était même presque assuré, quoique le com- « mandant de la place eût affirmé plusieurs fois « à la municipalité, et notamment ce matin, qu'il « ne pensait pas qu'il y eut de poudre aux ca- « sernes. On demanda s'il y en avait. Il fut ré- « pondu que non, mais la juste défiance qu'ins- « pirait la conduite du régiment depuis quelques « jours, engagea à tout visiter. On parvint à une « chambre dont la porte était fermée. Les ci- « toyens en demandèrent la clef; l'officier chargé « du détail répondit qu'elle était perdue, et donna « à entendre que cette chambre était peu impor- « tante à visiter, n'y ayant, disait-il, que des ef- « fets inutiles. Cette déclaration, au lieu d'apaiser « les soupçons, les augmenta. Les sapeurs de la « garde nationale enfoncèrent les portes à coups « hache, et l'on trouva dans cette chambre, la « charge de 7 cabrouets de poudre, cartouches, « grenades et petits boulets.

« Cet amas de munitions fut bientôt enlevé, et « la municipalité se retira sur les 6 heures du « soir, convaincue, par le soin que l'on avait pris « d'affirmer qu'il n'y ait ni poudre, ni cartouches « dans les casernes, que les bruits sourds répan-

(1) M. Caradeuc aîné, commandant général de la garde nationale de Port-au-Prince, fait sa résidence habituelle sur son habitation à Bellevue, plaine du Cul-de-sac, distante de 2 lieues 1/2 de la ville; et il fut averti à 1 heure par M. Roberjot du Désert, l'un de ses aides de camp.

« dus depuis quelques jours dans la ville, n'é-« taient pas tout à fait sans fondement, et que « peut-être le salut de la ville était dû à la réso-« lution prise par les citoyens et les troupes de « ligne de désarmer le régiment.

« Il a été laissé un détachement de 120 hom-« mes, tant de gardes nationales que de troupes « de ligne, soutenu de quelques pièces d'artille-« rie, pour la garde des casernes, jusqu'au mo-« ment où pourrait se faire l'embarquement.

« Ce fait, la municipalité est rentrée en la mai-« son commune, où elle a renouvelé ses remer-« ciements à l'officier de M. Grimouard, qui « n'avait pas cessé de l'accompagner partout de-« puis le moment où il était arrivé.

« Fait et arrêté au conseil général de la com-« mune, et ont tous les membres présents signé. »

« La quantité de poudre trouvée aux casernes n'est pas la seule circonstance qui justifie les craintes des citoyens. Le 5 de ce mois, le même journaliste, dont nous avons déjà parlé, imprimait au Cap une lettre qu'on lui avait écrite le 28 avril du Port-au-Prince, et où on lui avait marqué, en parlant des dispositions du régiment du Port-au-Prince : la journée du 4 sera terrible. Le même propos était échappé à quelques soldats et à quelques ci-devant volontaires.

« Le mercredi 4, le régiment du Port-au-Prince a été embarqué à bord de 2 navires marchands, frétés à cet effet. Ces navires vont être expédiés pour Lorient, sous les ordres du général.

« Nous espérons que le départ du régiment du Port-au-Prince ramènera la paix dans notre ville; mais cette paix ne sera solide et inébranlable que lorsque les commissaires civils l'auront confirmée par leur présence.

« Tel est, Messieurs, l'état actuel des choses au Port-au-Prince; mais jugez de celui dans lequel nous avons été. Figurez-vous un régiment dont plusieurs compagnies avaient déserté au mois de février 1790, qui avait tiré sur les citoyens dans la nuit du 29 au 30 juillet suivant, qui avait tué son colonel le 4 mars, qui, à la suite de cet événement, se trouvait délaissé et abandonné par le plus grand nombre de ses officiers, enfin, qui menaçait de renouveler la scène du 29 juillet, et qui chargeait ses armes, et jugez si les troupes nationales et de ligne n'ont pas eu de justes raisons pour désarmer ce régiment, quoique cependant nous n'eussions pas cru devoir requérir son désarmement. Jugez si l'on n'a pas lieu de s'applaudir qu'il ait été exécuté sans effusion de sang, et avec tout l'ordre dont une pareille expédition peut être susceptible.

« *Signé :* Les officiers municipaux du Port-au-Prince. »

(L'Assemblée ordonne le renvoi de cette lettre au comité colonial.)

M. Delavigne, *secrétaire*, donne lecture d'une *lettre des membres réunis du directoire du district et du conseil général de la commune de Strasbourg*, qui exprime une adhésion formelle aux décrets qui ont été rendus à l'occasion de l'événement du 21 juin.

Ces corps administratifs rendent hommage à la sagesse et à la fermeté de l'Assemblée; ils la remercient d'avoir maintenu, au milieu des orages, de l'agitation des esprits et du ressentiment de tous les cœurs, la Constitution décrétée. Ils estiment que, dans un bon gouvernement, la prospérité publique est indépendante des vices ou des vertus du monarque, et que rien n'est crime aux yeux de la loi, que ce qui est textuellement défendu par elle. Ils ont pensé que, ne pouvant soustraire le passé à l'influence du présent, l'homme d'État devait prévaloir sur le philosophe, lorsqu'il s'agit de juger son siècle, et d'apprécier la morale et les habitudes d'un peuple élevé sous le joug du despotisme.

« Le système monarchique une fois préjugé, disent-ils, vous ne pouviez établir une théorie plus belle et plus praticable, et il était de votre devoir d'y persévérer, et vous ne pouviez immoler à un ressentiment d'un jour une Constitution conçue pour la durée des siècles. Cependant nous apprenons que votre décret sur les événements des 20 et 21 juin a excité des murmures et des attroupements, et cet événement nous pénètre d'une douleur profonde.

« N'était-ce pas assez d'avoir à détourner nos regards des emportements d'une cour atroce et perfide? Faut-il qu'ils rencontrent les égarements d'un peuple aveugle? Veut-il faire oublier le crime dont il poursuit la vengeance par le crime même de sa poursuite? N'est-ce pas assez de rebelles parmi nous, et faut-il que le peuple aussi ait des reproches à se faire? Quelle est cette volonté impérieuse qui veut se mettre à la place de la volonté générale? Quelle est l'association, quel est l'attroupement qui peut se dire la nation devant ceux qui la représentent, et qui sont les forts devant la loi? Est-ce à la capitale, est-ce à la frontière, est-ce à quelque parti que ce soit à commander à l'universalité et à l'Empire? Que devient la liberté publique, que devient la fraternité de tous les Français, que devient notre Constitution représentative, si tous les citoyens ne se soumettent aux pouvoirs établis, ne se rallient au centre de l'unité législative, et si les représentants ne sont pas respectés?

« Oui, Messieurs, l'inviolabilité de ceux qui font les lois est aussi précieuse, aussi essentiellement nécessaire que celle de celui qui les sanctionne; et si jamais une main sacrilège et parricide l'égarait au point de se porter sur un seul d'entre vous, soyez sûrs, que nos gardes nationales que vous avez armés pour la défense de la patrie, iront d'abord à l'ennemi le plus dangereux, et qu'ils voleront pour écraser ces hordes criminelles et mercenaires, que l'intrigue et l'aristocratie dirigent et conduisent tour à tour.

« Nous avons juré la mort des traîtres et la dispersion des despotes, et si le zèle honorable et l'héroïque dévouement de la garde nationale parisienne ne suffisent pas pour écarter et détruire ceux qui vous environnent, comptez qu'il n'est pas un soldat parmi nous, qui ne se regarde comme l'auxiliaire de nos braves frères d'armes de Paris, et qui ne s'arme pour la vengeance nationale. » (*Applaudissements.*)

(L'Assemblée décrète qu'il sera fait mention honorable de cette adresse dans le procès-verbal.)

M. Delavigne, *secrétaire*, donne lecture d'une *lettre du sieur Babaud de La Chaussade*, à qui son grand âge ne saurait permettre de voler à la défense de la patrie, et qui prie l'Assemblée d'agréer le don patriotique d'un assignat de 300 livres pour l'entretien d'un garde national sur les frontières.

(L'Assemblée ordonne qu'il sera fait mention honorable du nom de ce citoyen dans son procès-verbal.)

M. Prévôt, *au nom du comité central de liquidation*, présente un *projet de décret concernant*

la liquidation et le remboursement de diverses parties de la dette de l'Etat.

Ce projet de décret est mis aux voix dans les termes suivants :

L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité central de liquidation, qui a rendu compte des vérifications et rapports faits par le commissaire du roi, directeur général de la liquidation, décrète qu'en conformité de ses précédents décrets sur la liquidation de la dette publique, et sur les fonds destinés à l'acquit de ladite dette, il sera payé aux personnes ci-après nommées, et pour les causes qui seront pareillement exprimées, les sommes suivantes, savoir :

1° ARRIÉRÉ DU DÉPARTEMENT DE LA MAISON DU ROI.

Écurie du roi. Fournitures, gages et traitements pour 1788 *et* 1789.

Leroy et Piccard, gardes de la prévôté de l'hôtel, à Paris	200 l.	» s.	8 d.
Creté et Le Corney, gardes de la prévôté de l'hôtel, à Versailles	750	»	»
Maurice, serrurier	18,691	»	»
Damain frères, pour remboursement de la charge de tailleur de la compagnie des Cent-Suisses	32,000	»	»
Paulinier, marchand mercier, au nom et comme ayant les droits cédés de Leprince, concierge à Versailles	9,600	14	4
Lecomte, chirurgien des écuries	171	18	»
Dupont, chirurgien extraordinaire	1,500	»	»
Collet, sculpteur	293	»	»
Veuve et héritiers Genson	14,876	»	»
Fliche, officier des chasses à Compiègne	500	»	»
Dorville, ci-devant trésorier général des écuries	3,000	»	»
Briant, maître à danser des pages	1,303	»	»
Boistel	2,500	»	»
La Chapelle, aide de cuisine	1,665	8	»
La Boissière, éperonnier	23,007	»	»
Brignon, marchand pelletier	288	»	»
Renard, architecte	3,000	»	»
Schreiber, grand hautbois	679	10	»
Guillaud, menuisier	88,898	»	»
Descharmes, trompette	2,404	10	»
Lucas et Gondoin, plombiers	20,104	»	»
Paupier, maréchal	11,031	5	»
Savary, chevaucheur	726	10	»
Sciolly, maître à voltiger	2,871	»	»
Marier, pour loyer	4,500	»	»
Benoît, maître palefrenier	935	»	»
Salliot, concierge	2,168 l.	» s.	» d.
Caillou, fermier	1,491	»	»
Dufour, apothicaire	701	10	»
Loustonneau, chirurgien	1,875	»	»
De Boisseulh de Laborie, écuyer	6,000	»	»
Marc de Boisseulh, écuyer	9,000	»	»
Charles de Boisseulh, écuyer	9,000	»	»
Tamissier, maréchal	13,595	»	»
Mauret, médecin	1,880	10	»
De Saint-Etienne, écuyer	9,000	»	»
De Saint-Martin, maître d'hôtel	103,336	»	2
Auvray, couvreur	25,070	»	»
Marin, cocher	590	11	10
La succession de Loubignac, apothicaire	16,500	»	»
Maury, l'un desdits héritiers	701	10	»
Haussard, maître palefrenier	1,035	3	»
Macheray, cocher	765	11	6
De la Renommière, officier des chasses	500	»	»
Aubert et Vincent, peintres en voitures	30,103	»	»
Collot, maître palefrenier	1,035	3	»
Lehoux, apothicaire	2,906	3	»
Sirame, maître palefrenier	1,035	3	»
Delorme, paveur	3,300	»	»
Scyoly fils, maître à voltiger	1,600	»	»
Bouzenot, maître palefrenier	1,035	3	»
Legris, pour loyer	13,469	»	»
Erchards, médecin	5,808	5	»
Boudier, horloger	48	»	»
Servant, sous-gouverneur des pages	5,898	»	»
Raffet, menuisier en voiture	333	»	»
Viault de Jully, tambour	103	»	»
Langlois, cocher	729	10	»
Testard, chirurgien	2,000	»	»
Garnier, grand hautbois	188	4	»
Marville, trompette	66	15	»
Adrien, inspecteur des livrées	4,886	»	»
Berthelot, tambour de l'écurie	281	»	»
Veuve Sirois, pour loyer	3,879	»	»
Bereaud père, grand hautbois	453	»	»
L'abbé Clouet, ci-devant aumônier	1,538	9	5
Petit, maître palefrenier	1,035	3	»
67 parties prenantes. Total	530,446 l.	13 s.	3 d.

Bâtiments du roi.

Sédaine, secrétaire de l'académie d'architecture, pour fournitures en 1789.	1,951 l.	4 s.	» d.
Hacquin, peintre, restaurateur des tableaux du roi, pour les années 1784, 1785, 1786, 1787, 1788 et 1789	12,056	9	»
2 parties prenantes. Total	14,007 l.	13 s.	» d.

Garde-meuble.

Fournisseurs pour 1789.

Bonnemann, ébéniste.	4,477 l.	» s.	» d.
Brochant, marchand de draps	33,403	10	»
Le Dreux, marchand mercier	13,269	10	»
Boucher et Garnier, marchands de toile	8,978	10	»
Veuve Baudoin, brodeuse	7,826	10	»
Auguste, orfèvre	5,615	10	»
Pernon, fabricant à Lyon	46,755	10	»
Marie-Louise Gillet, veuve Boulard, menuisier	1,738	10	»
Daguerre, marchand mercier	6,760	10	»
Trompette, maître menuisier	7,470	10	»
Gallien, doreur et argenteur	2,349	10	»
Bourteaux, tourneur ébéniste	1,436	10	»
Oblerkamps, entrepreneur de la manufacture de toile de Jouy	5,519	10	»
Veuve Langlois, marchande de couvertures	6,020	10	»
Chatard, peintre	8,416	10	»
Petit, marchand miroitier	1,148	10	»
16 parties prenantes. Total	161,213 l.	10 s.	» d.

Gages du conseil.

Pinet de La Taul, ci-devant gentilhomme ordinaire du roi	6,300 l.	» s.	» d.
Liancourt, grand-maître de la garde-robe du roi	35,785	»	»
Beaugeard, secrétaire des commandements de la reine	1,687	10	»
Leclerc du Brillet, premier valet de garde-robe du roi	12,353	8	»
Chauvelin, maître de la garde du roi	25,920 l.	» s.	» d.
Chauvin d'Oigny, ci-devant gentilhomme ordinaire du roi	3,600	»	»
Hénin, secrétaire du cabinet du roi	20,000	»	»
Jean-Marie Quentin de Champlost, premier valet de chambre du roi	11,518	4	»
Corte, marchand tailleur	7,019	17	»
Darboulin de Richebourg, secrétaire du roi.	26,100	»	»
Andouillet, premier chirurgien du roi	36,045	»	
Lemoine, ci-devant gentilhomme ordinaire du roi	1,800	»	»
Boisgelin de Cucé, maître de la garde-robe du roi	34,560	5	»
Gentil, premier valet de chambre du roi	1,676	14	»
Leclerc, comme cessionnaire de son père, secrétaire de la chambre et du cabinet du roi	26,100	»	»
Bellanger, ci-devant gentilhomme ordinaire du roi	7,200	»	»
16 parties prenantes. Total	257,665 l.	13 s.	» d.

Fournisseurs de la maison du roi.

Lalouette, marchand à Paris, au nom et comme ayant droit de Jean-Alexandre Gobert, maître tailleur	10,400 l.	» s.	» d.
Estellé, marchand de galons	2,115	19	»
De Buffon, exécuteur testamentaire du sieur de Buffon son frère	121,591	9	»
3 parties prenantes. En total	134,107 l.	8 s.	» d.

2° Arriéré du département de la guerre.

Traitements et appointements à des gouverneurs et lieutenants généraux des provinces et à des gouverneurs particuliers des villes, pour les années 1788 *et* 1789.

De Narbonne, gouverneur de Sommières	7,943 l.	3 s.	» d.
De La Tour d'Auvergne, gouverneur de Dax et de Saint-Sever	16,307	11	»
De Noailles, ambassadeur extraordinaire de France auprès de l'empereur	16,620	»	»
D'Orléans, gouverneur en Dauphiné	102,306	»	»
De Chartres, gouver-			

neur général du Poitou..	52,569 l.	» s.	» d.
De Lignerac de Caylus.	11,151	»	»
De Brachet, lieutenant général en Haute et Basse-Marche	3,327	»	»
Le Bacle d'Argenteuil, lieutenant général en Champagne	1,323	»	»
D'Aguesseau, gouverneur général en Lyonnais, Forez et Beaujolais	66,459	19	»
De Saint-Simon, gouverneur de Saint-Jean-Pied-de-Port	10,230	»	»
De La Garde de Saint-Angel, maréchal de camp en Guyenne	3,186	»	»
Aubillard, gouverneur de Bruage	796	10	»
Choiseul-Beaupré, gouverneur de Sisteron	11,749	16	»
De Lorge, lieutenant général en Bourgogne	17,700	»	»
De Fumel, lieutenant général en Lyonnais	5,310	»	»
De Fumel-Montségur, lieutenant général en Lyonnais	3,982	»	»
Le maréchal de Noailles, gouverneur de Perpignan	88,407	19	»
La succession du maréchal de Richelieu	9,640	10	»
De Choiseul-Praslin, lieutenant général des évêchés de Rennes	12,744	»	»
De Rochechouart, gouverneur général en Orléanais	17,642	9	6
Angosse de Corbère, lieutenant général d'Armagnac	1,593	»	»
De Lostanges, gouverneur du Quercy	2,124	»	»
La succession d'Aiguillon	23,523	6	»
D'Aiguillon, lieutenant général en l'évêché de Nantes	14,797	4	»
De Champlost, gouverneur du Louvre	6,018	»	»
De Vérac, lieutenant général en Haut-Poitou	8,705	17	9
De Bourbon-Penthièvre, gouverneur général de Bretagne	21,240	»	»
De Béthune de Charost, gouverneur du Calaisis et lieutenant général de Picardie	72,570	»	»
De Brancas, gouverneur de Guise	10,620	»	»
De Périgord, gouverneur et lieutenant général en Picardie	59,363	18	2
De Messey, gouverneur de Loches	13,238	8	»
De La Vallière, pour le payement des années 1788 et 1789 de la pension à elle accordée sur le gouvernement général du Bourbonnais	14,160	»	»
De Grammont, gouverneur général en Navarre et Béarn	32,695 l.	8 s.	9 d.
Mancini de Nivernais, gouverneur général en Nivernais	19,881	10	6
Foucquet, lieutenant général au pays messin.	3,003	10	»
De Commeyras, gouverneur du château de Sainte-Hippolyte	2,312	»	»
De Sades d'Aiguières, lieutenant général en Haute et Basse-Bresse	2,952	»	»

A la charge, pour les unes et les autres des parties ci-dessus nommées, de la retenue de la capitation, conformément aux ordonnances et règlements pour ceux sur lesquels cette retenue n'a pas été faite à leur article, à moins qu'ils ne justifient que la déduction de la capitation a eu lieu sur d'autres objets, ou qu'ils l'ont acquittée effectivement, soit à la cour, soit dans les différentes villes de leurs résidences, et en rapportant les quittances ou duplicata de quittances.

Colbert de Chabanais, lieutenant général en la ville de Nantes	5,664	»	»

Aux mêmes charges que ci-dessus.

39 parties prenantes.

Total	786,974 l.	» s.	8 d.

3° Arriéré du département de la marine.

Fournisseurs et autres, pour les années 1788 *et* 1789.

Mallard, fournisseur au port de Toulon	14,768 l.	19 s.	9 d.
Houvet, négociant	17,081	12	»
Carron le cadet, propriétaire de la manufacture de toile à voiles de la Pillière en Bretagne	6,229	2	6
Plancy, marchand de clous	15,003	16	7
Pape Christo, marchand de bois	15,694	6	1
Engaurard, armateur.	588	1	2
Drouhot, capitaine en second des hussards de Lauzun, pour moitié de ses apppointements en Amérique, du premier décembre 1781 au dernier juillet 1783	2,100	»	»
Benoît, Brizard, Régis, Rubichon, et Joseph Nassot, marchands de bois.	69,623	10	11

Joseph Aguillon, arma-

eur	25,143 l.	9 s.	» d.
9 parties prenantes. Total	166,232 l.	18 s.	» d.

4° ARRIÉRÉ DU DÉPARTEMENT DES FINANCES.

Haras de Chambord. Fournisseurs pour les années 1787, 1788 *et* 1789.

Séguin, serrurier	8,781 l.	17 s.	» d.
De l'Homme, maître maçon	13,767	13	»
Guilpain, paveur et voiturier	1,495	16	2
Roulieux, charpentier	4,623	5	7
4 parties prenantes. Total	28,668 l.	11 s.	9 d.

Administration générale des haras.

Appointements et gratifications à différents employés de l'administration générale des haras, sous la direction du ci-devant duc de Polignac, pour l'année 1789.

De Sellot, inspecteur visiteur général des haras	3,000 l.	s.	d.
Allain, ci-devant second commis du bureau de l'administration	800	»	»
Du Bourdonnet, ancien inspecteur des haras de la Franche-Comté	1,000	»	»
Compagnot, ancien inspecteur des haras des Trois-Evêchés	500	»	»
De La Grèze, ancien commissaire général des haras	2,750	»	»
De Cassebronne, ancien inspecteur principal des haras de la généralité d'Auch	2,800	»	»
Caffary, ancien premier commis du bureau de l'administration générale	1,200	»	»
Rougane, ancien inspecteur des haras du Bourbonnais	1,200	»	»
De La Getière, ancien inspecteur visiteur général des haras	4,800	»	»
Delas, ci-devant garde-haras de la généralité d'Auch	500	»	»
Delort, ci-devant garde-haras de la généralité d'Auch	500	»	»
Pailhé, ci-devant garde-haras de la généralité d'Auch	600	»	»
De Longueval, inspecteur des haras du Maine	2,350	»	»
Lourdoueix, ancien inspecteur des haras du Berry	1,800	»	»
De Reste, ancien inspecteur des haras de la généralité d'Auch	610 l.	» s.	» d.
D'Herville, ancien inspecteur des haras du Soissonnais	1,100	»	»
De Soultrait, garde-étalon	500	»	»
De Montigny, ancien inspecteur des haras du Bas-Poitou	2,569	8	»
De Purcet, ancien inspecteur des haras du Périgord	600	»	»
Delort, garde-visiteur des haras de la généralité d'Auch	400	»	»
Garnier, ci-devant garde-haras du Bas-Poitou	150	»	»
Deforne, ancien inspecteur-visiteur général des haras	2,000	»	»
De Parchappe, ancien inspecteur des haras de la Champagne	1,200	»	»
23 parties prenantes. Total	33,229 l.	8 s.	9 d.

Gratifications.

Danse de Willoison, gratification annuelle pour 1789	808 l.	6 s.	8 d.
De Curt, pour indemnité de sa pension de 3,000 livres supprimée, et dont il n'a pas joui, dédommagement des dépenses forcées que la place de commissaire du roi, délégué du Conseil d'État pour l'extinction du papier-monnaie en circulation dans les îles de France et de Bourbon, lui a occasionnées, et pour gratification à cause de ses services	30,000	»	»
2 parties prenantes. Total	30,808 l.	6 s.	8 d.

5° JURANDES ET MAÎTRISES.

Indemnité et remboursement aux maîtres.

David, boucher	441 l.	14 s.	6 d.
Le Valois, boucher	451	18	11
Sauvegrain, boucher	410	12	3
Antoine-Joseph Honein, chandelier	247	»	4
Serveau, chandelier	458	7	5
Chevillard, couvreur	455	13	11
Tardif, couvreur	418	8	9
Nourry, couvreur	133	14	1
Bellet, couvreur	430	13	3
Nicolai, maçon	440	7	10
Osselm, maçon	438	3	4
Ballé, maçon	403	4	6
Vannier, maçon	404	13	4
Gaulthier, écrivain	50	»	»
Pingot, écrivain	145	2	9

Goblet, écrivain......	22 l.	15 s.	6 d.
Hillion, écrivain......	95	14	2
Deschamps, écrivain..	118	6	2
Legros, écrivain......	129	13	1
Lenoir, relieur........	308	17	1
Rumigny, papetier....	303	16	8
Petureau, papetier....	281	2	1
Suzin, papetier.......	295	14	2
Lefer, papetier.......	190	19	9
Muller, papetier......	294	1	3
Dablanc, papetier.....	160	5	»
Jumilhard, papetier...	282	10	10
Hardouin, papetier....	89	8	4
Cotty, papetier.......	86	6	8
Morin, papetier.......	90	»	15
Marcilly, papetier.....	297	2	6
Doyen, papetier.......	28	10	»
Le Hommé, papetier..	324	6	8
Olivier, ferrailleur et épinglier..............	122	10	4
Bellet, ferrailleur et épinglier..............	110	6	5
Ferret, ferrailleur et épinglier..............	20	13	7
Ernoult, ferrailleur et épinglier..............	47	17	8
Lanson, ferrailleur et épinglier..............	25	»	»
Meurisse, ferrailleur..	112	13	9
Richard, ferrailleur...	116	6	10
Huré, ferrailleur......	52	»	9
Bourgongnat, ferrailleur	46	4	1
Blondin, ferrailleur...	120	»	»
Cavagnot, ferrailleur..	120	11	»
Mathurin Bemard, ferrailleur...............	46	3	1
Fouquet, ferrailleur...	46	16	8
Regnaudot, ferrailleur	51	10	7
Ledreux, ferrailleur..	117	17	»
De La Ruelle, ferrailleur	52	14	4
Doublet, ferrailleur...	116	11	9
Blaise Besnard, ferrailleur..................	55	8	9
Viois, ferrailleur.....	47	17	8
Carpentier, ferrailleur.	52	14	4
D'Enfer, ferrailleur...	19	2	8
D'Enfer, cloutier......	25	»	»
Tourbier, ferrailleur..	56	7	1
Lui, gantier..........	113	4	4
Acloque, limonadier..	299	15	10
Lui, traiteur.........	490	5	»
Gardinier, limonadier, marchand de bière......	314	14	2
Chaulair, limonadier, marchand de bière......	492	5	10
Grangier, limonadier, marchand de bière......	506	1	8
Conel, limonadier, marchand de bière.........	271	18	4
Arnoult, limonadier, marchand de bière.....	163	3	11
François, limonadier, marchand de bière......	260	17	6
Billet, limonadier, marchand de bière.........	322	2	6
Thomeret, couturière..	61	5	11
Galet, couturière.....	71	4	7
Leroux, veuve Guitet.	49	11	8
Baufre, veuve Marque, couturière............	61	10	11
Colonge, couturière...	50	9	5
Mero, couturière......	72	18	4
Clerc, femme Truchy, couturière.............	64	12	1

Saunié, couturière.........	70 l.	4 s.	2 d.
Vast, couturière.....	55	12	11
Prest, couturière......	62	4	2
Martelet, femme Grenault, couturière.......	50	19	1
Boulanger, couturière.	64	8	4
Duval, couturière.....	70	6	1
Duchemin, couturière..	70	15	8
Seguin, couturière....	69	18	4
Dufour, couturière....	25	»	»
Villeaume, couturière.	55	9	4
Ledoux, couturière...	73	»	1
Briers, femme Loché, couturière.............	59	7	9
Coin, femme Volet, couturière................	72	16	9
Brachet, couturière...	65	14	»
Compoin, couturière..	55	2	1
Garnier, femme Lefèvre, couturière.............	69	2	11
Jannet, couturière....	68	»	9
Marion, dite Duval, couturière.............	55	5	3
Payen, femme Taupin, couturière.............	60	15	9
Boucher, femme Cornu, couturière.............	60	16	6
Renault, couturière...	43	4	10
Jean Ettinger, couturier...................	68	11	6
Leclerc Cormier, couturier..................	56	5	5
Gonnet, couturière....	73	3	10
Chaumelt, marchand de vin...................	629	19	2
Boulet, marchand de vin...................	613	9	2
Morize, mercier......	881	6	5
Deneux, mercier.....	517	12	9
Girard, mercier......	466	19	»
Le Baque, mercier....	873	10	4
Duboury, mercier.....	898	13	7
Durand, mercier......	479	10	3
Gaujac, mercier......	575	9	11
Berthelot, mercier.....	155	4	2
Gringoire, mercier....	920	11	1
Fremont, mercier.....	851	9	2
Reibert, mercier......	926	13	4
Maurice, mercier.....	479	10	3
Leblond, mercier.....	920	12	6
Mauroy, mercier......	915	4	2
Auvernay, mercier....	898	13	7
Roupnel, mercier.....	486	2	3
Lorion, mercier......	932	1	8
Delorme, mercier.....	568	19	2
Bergeron, mercier....	517	12	9
Tardu, mercier.......	829	7	6
Blandin, mercier.....	814	11	8
Gaillard, mercier.....	869	14	5
Charpentier, mercier..	950	»	»
Vesset, mercier.......	517	12	9
Boitel, mercier.......	801	7	9
Leclerc, mercier......	562	11	5
Germain, mercier.....	568	19	2
Prévot, mercier......	851	9	2
Humet, mercier......	479	10	3
Tannay, mercier......	466	18	11
Chabant, mercier.....	431	»	10
Houdin, mercier......	822	4	5
Louis-Joseph Houpin, mercier................	854	8	11
Giroy, traiteur........	521	7	6
Boudin, traiteur......	488	10	»
Chambault, traiteur...	484	1	8

Martin, traiteur.......	527 l.	16 s.	
Lui, marchand de vin, traiteur................	268	15	10
Obert, serrurier.......	643	»	»
Mouchet, serrurier....	603	»	»
Dru, serrurier........	456	15	7
Etienne, serrurier.....	166	8	5
Mesifflet, cordonnier...	197	4	2
Timothée Moutardier, ferrailleur..............	195	5	4
Charpentier, femme Milchet, gantier boursier...	339	2	4
Nicolas-Noël Vincent, gantier boursier.........	339	2	4
Germain d'Arjou, serrurier	293	»	6
Goujet, serrurier......	785	9	8
Hemer, serrurier......	788	10	4
Nicolas de Bergue, drapier-mercier............	842	18	1
Pary, drapier-mercier.	396	9	8
Artus, drapier-mercier.	924	8	4
Femme Plantier, drapier-mercier............	296	4	5
Sanche, drapier-mercier	445	2	4
Gonnier, drapier-mercier..................	925	7	7
Schildkaceb, drapier-mercier...............	1,107	17	3
Julien Mabire, drapier-mercier..............	642	15	6
Lebœuf, drapier-mercier..................	929	11	3
Pouillard, drapier-mercier..................	743	10	3
Mandar, drapier-mercier..................	343	18	1
Tezeur, drapier-mercier..................	397	7	7
Antoine Grellet, maçon.	256	17	8
François Roussel, maçon	883	13	6
Gentil, maçon........	285	14	5
Lagène, menuisier....	479	10	9
Elophe Husson, marchand de vin..........	324	15	8
Louis Girardin, marchand de vin...........	928	1	»
Lecomte, marchand de vin..................	422	11	2
Martin, marchand de vin..................	183	9	5
Vincent Bohuert, traiteur	198	17	10
Abraham Saunier, limonadier.................	89	9	4
Guillaume Marie, limonadier.................	111	12	3
Pierre-Jacques Blanchon, peintre...........	90	14	7
Pierre-Léon Lemelle, limonadier............	144	12	6
Jacques Trouville, cuisinier.................	134	14	2
174 parties prenantes. Total..........	59,689 l.	6 s.	6 d.

6° Domaine et féodalité.

Les ayants cause du sieur Le Tonnellier de Breteuil, pour la finance principale de l'acquisition par lui faite des droits d'échange dans la paroisse de Boissise, etc.........	440 l.	» s.	» d.
Avec les intérêts, à compter du 31 mai 1791.			
Les ayants cause du sieur Montulté, pour mêmes causes............	480	»	»
Avec les intérêts, à compter du 13 mai 1791.			
Les ayants cause du sieur Le Chancelier Le Tellier et de Boudeauville..	2,640	»	»
Avec les intérêts, à compter du 6 mai 1791..			
Les ayants cause du sieur Henry de Gaschon.	400	»	»
Avec les intérêts, à compter du 27 mai 1791.			
La dame de Querchy..	120	»	»
Avec les intérêts, à compter du 31 mai 1791.			
Les ayants cause des sieur et demoiselle Brichanteau	1,400	»	»
Avec les intérêts, à compter du 30 mars 1791.			
Louis-David de Caqueray, ou ayants cause....	620	»	»
Avec les intérêts, à compter du 1er juin 1791.			
Chrétien de Fumechon.	220	»	»
Avec les intérêts, à compter du 1er juin 1791.			

A la charge par les ci-dessus nommés de rapporter les originaux, ou du moins des duplicata en forme de leurs quittances de finances, dûment déchargées des registres du contrôle général; et pour celles desdites parties prenantes, qui représentent les premiers engagistes, de justifier de leurs droits.

De Bricqueville, pour remboursement des finances des engagements des fiefs fermes d'Osmonville, Saint-Clément, Cardonville et d'Isigny, etc.....	12,955	»	»

Avec les intérêts, à compter du 22 mars dernier, en justifiant par ledit Bricqueville du payement des deux rentes annuelles, l'une de dix sols, l'autre de cent livres; et en rapportant: 1° des expéditions en forme de différents contrats d'engagements; 2° expédition en forme de la première quittance de finance de l'engagement des fiefs fermes d'Osmonville et Cardonville, du 11 avril 1588, délivrée par le notaire ou officier public, aux minutes duquel ladite quittance est



déposée en original, ainsi que de l'acte de dépôt, laquelle expédition contiendra toutes les mentions qui peuvent avoir été faites sur la dernière quittance, ou la déclaration dudit notaire ou officier public qu'elle n'en contient pas d'autres que celles comprises dans l'expédition, ou qu'elle n'en contient aucune; laquelle expédition il fera enregistrer sur les registres du contrôle général, et décharger sur-le-champ ; 3° les originaux ou duplicata dûment en formes des différentes quittances de finance déchargées des registres du contrôle général.

La dame Montesquiou, au nom et comme ayant cause de Louis Doublet, pour remboursement des finances de l'engagement du droit de clerc d'eau dans la ville de Mantes, droit de pied fourchu, droit de nage par eau et au trait............... 58,333 l. 6 s. 3 d.

Avec les intérêts, à compter de l'époque postérieure à la publication des lettres patentes intervenues sur les décrets du 4 août 1789, et en rapportant un certificat dûment en forme des officiers municipaux de la ville de Mantes, qui atteste et fixe ladite époque de la cessation de la perception, et en faisant décharger des registres du contrôle général la quittance de finance, et justifiant de ses droits.

Guy de Villenoble Patrice, de la ville de Ferrare, pour remboursement des finances de l'engagement des domaines de l'Étoile, la côte Saint-André, Pinel et Reottiers....... 105,312 5 »

Avec les intérêts, à compter de l'époque postérieure au 4 août 1789, où il a cessé de jouir desdits domaines; en rapportant : 1° les certificats des directoires de district dans l'arrondissement desquels lesdits domaines engagés sont situés, qui attestent et fixent l'époque de la cessation de la jouissance, ou des procès-verbaux d'imputation ou compensation des fruits et produits desdits domaines avec lesdits intérêts, dressés par lesdits directoires de districts, et visés par le département ou les départements; 2° des procès-verbaux de récolement de l'état desdits domaines, dressés par lesdits directoires de district, et visés par le ou lesdits départements sur les procès-verbaux de récolement de l'état des lieux, faits en 1644; 3° expédition dûment en forme du contrat d'engagement, et les originaux de ses différentes quittances de finance, dûment déchargées des registres du contrôle général ; 4° expédition dûment en forme de l'arrêt du conseil, du 25 avril 1789, et à la charge de justifier du payement de la redevance annuelle de seize cents livres, dont il était chargé par ledit arrêt envers l'Etat.

11 parties prenantes.
Total............... 182,920 l. 6 s. 8 d.

7° REMBOURSEMENT DE CHARGES ET OFFICES.

Commissaires des guerres.

Augustin-Jacques Marignier, pour remboursement d'un brevet de retenue sur la charge de commissaire des guerres dont il était pourvu, la somme de cent vingt mille livres, avec les intérêts à cinq pour cent, à compter du 15 février 1791, ci.......... 120,000 l. » s. » d.

Carra de Saint-Cyr, pour remboursement d'un brevet de retenue sur la charge de commissaire des guerres dont il était pourvu, la somme de soixante-dix mille livres, avec les intérêts à cinq pour cent, à compter du 15 février 1791, ci..... 70,000 » »

Jean-Baptiste-Louis Jujardi de Grandville, pour remboursement d'un brevet de retenue sur la charge de commissaire des guerres dont il était pourvu, la somme de soixante-dix mille livres, avec les intérêts, à compter du 15 février 1791, ci................... 70,000 » »

Jean-Claude-Louis Renard, pour remboursement d'un brevet de retenue sur la charge de commissaire des guerres, dont il était pourvu, la somme de soixante-dix mille livres,

avec les intérêts à cinq pour cent, à compter du 16 février 1791, ci......	70,000 l.	» s.	» d.
Charles-François-Paul d'Herville, pour remboursement d'un brevet de commissaire des guerres dont il était pourvu, la somme de cent vingt mille livres, avec les intérêts à cinq pour cent, à compter du 17 février 1791, ci..........	120,000	»	»
Claude-Joseph-François Guerrier Dumast, pour remboursement d'un brevet de commissaire des guerres, dont il était pourvu, la somme de soixante-dix mille livres, avec les intérêts à compter du 17 février 1791, ci......	70,000	»	»
François Malus, pour remboursement d'un brevet de retenue sur la charge de commissaire des guerres, dont il était pourvu, la somme de soixante-dix mille livres, avec les intérêts à 5 0/0, à compter du 19 février 1791, ci...............	70,000	»	»
Jean-Henri Bélonde, pour remboursement d'un brevet de retenue sur la charge de commissaire des guerres, dont il était pourvu, la somme de soixante-dix mille livres, avec les intérêts à 5 0/0, à compter du 15 juin 1791, ci..................	70,000	»	»
Jean-François Berthier, pour remboursement d'un brevet de retenue sur la charge de commissaire des guerres, dont il était pourvu, la somme de cent vingt mille livres, avec les intérêts à 5 0/0, à compter du 21 février 1791, ci.	120,000	»	»
Pierre Chandeau, pour remboursement d'un brevet de retenue sur la charge de commissaire des guerres, dont il était pourvu, la somme de soixante-dix mille livres, avec les intérêts, à compter du 22 février 1791, ci........	70,000	»	»
Antoine Denis, pour remboursement d'un brevet de retenue sur la charge de commissaire des guerres, dont il était pourvu, la somme de soixante-dix mille livres, avec les intérêts, à compter du 23 mars 1791, ci.	70,000	»	»
Etienne Delaunay, pour remboursement d'un brevet de retenue sur la charge de commissaire des guerres, dont il était pourvu, la somme de soixante-dix mille livres, avec les intérêts, à compter du 31 mars 1791, ci.........	70,000 l.	» s.	» d.
12 parties prenantes. Total............	990,000 l.	» s.	» d.

Officiers du régiment des gardes.

Pierre de Vaugiraud, capitaine..............	80,000 l.	» s.	» d.
Thibault-François de La Garde, sous-lieutenant en second de la compagnie de Pierrevert...........	6,000	»	»
Michel Jules de Cotte de Villeneuve, lieutenant en second de la compagnie de Dumoncel..........	30,000	»	»
Jacques-Augustin La Barberie de Reffuveille, capitaine..............	80,000	»	»
Jules-François-Philibert Darny, lieutenant en premier de la compagnie de Vaugirard, ci... ...	40,000	»	»
Charles-Louis Danival de Brache, capitaine....	80,000	»	»
Armand-Louis de la Pierre de Frémeur, sous-lieutenant en second de la compagnie de Gaillac....	10,000	»	»
Joseph-Charles-Auguste Perrien de Crena, sous-lieutenant en premier de la compagnie de Chasteloger.................	20,000	»	»
Charles-François Rivière de Riffardeau, sous-lieutenant en prmier de la compagnie de Dagoult.	20,000	»	»
Claude-Hugues-Joseph de Bourquenzay, capitaine	80,000	»	»
Jean-Marie de Seveyral, lieutenant en second de la compagnie de Flavigny..	30,000	»	»
François-Marie-Louis-Charles Duplessis d'Argentré, sous-lieutenant en premier de la compagnie Colonelle..............	20,000	»	»
Jean-Louis de Lubersac, capitaine..........	80,000	»	»
Pierre-Philibert-Catherine Bourié de Corberon, lieutenant en premier, aide-major............	40,000	»	»
Joseph-Hyacinthe de Chasteloger, capitaine....	80,000	»	»
Etienne-Marie de Saint-Martin, lieutenant en premier de la compagnie de grenadiers de Bourry...	40,000	»	»
François-Charles de La Moussayle, lieutenant en premier de la compagnie de Roussy.........	40,000	»	»
Armand-Jérôme-Joseph Brunet d'Evry, lieutenant en premier de la compagnie de Beauvoir.	40,000	»	»

Antoine de Sainte-Marie, capitaine de grenadiers	80,000 l.	» s.	» d.
François-Nicolas Le Bas Duplessis, capitaine en second de la compagnie Colonelle	80,000	»	»
20 parties prenantes. Total	976,000 l.	» s.	» d.

Brevets de retenue.

Joseph-Jacques de Courbon, pour remboursement d'un brevet de retenue à lui accordé sur la charge de lieutenant général au gouvernement de Saintonge et Angoumois, dont il était pourvu, la somme de trente mille livres, avec les intérêts à compter du 7 mai 1791, ci	30,000 l.	» s.	» d.
1 partie prenante. Total.	30,000 l.	» s.	» d.

Finance d'offices.

Armand-Louis Paris de Trefond des Gavères, pour remboursement de la moitié de l'ancien office de receveur général des finances de Rouen, qui lui appartenait, et qui a été supprimé par édit d'avril 1780, la somme de trois cent quatre-vingt-cinq mille livres, avec les intérêts, à compter du 24 février 1791, ci	385,000 l.	» s.	» d.
1 partie prenante. Total.	385,000 l.	» s.	» d.

3° GRATIFICATIONS A TITRE D'INDEMNITÉ DE PENSIONS SUPPRIMÉES.

L'Assemblée nationale décrète que Louis-Jean-Marie d'Aubenton, garde et démonstrateur du cabinet du Jardin du roi, de l'Académie des sciences, jouira d'une rente viagère de 5,000 livres, à titre d'indemnité d'une pension de pareille somme, qu'il avait obtenue en 1766, 1768 et 1769, qui demeure supprimée, et en considération des différents travaux et découvertes utiles à l'Etat, laquelle rente sera acquittée par le Trésor public.

Michel Adanson, de l'Académie des sciences, d'une rente viagère de 1,475 livres, en remplacement d'une pension de 2,000 livres, produisant net pareille somme de 1,475 livres, qui lui avait été accordée à cause de ses travaux littéraires, et de différentes expériences qu'il a faites pour perfectionner la culture des mûriers et la race des vers à soie. L'Assemblée nationale décrète en outre qu'il continuera à être payé de la somme de 1,800 livres portée en son brevet de pension, pour raison du logement du cabinet qu'il a vendu au roi, sauf à statuer par la suite sur la somme de 3,000 livres, à titre de pension, comme académicien de l'Académie des sciences, laquelle somme sera acquittée par le Trésor public.

Qu'il sera payé à Philippe-Joseph Rostaing, maréchal de camp, inspecteur général de l'artillerie, une somme de 6,000 livres, à titre de gratification, et en remplacement de 375 livres net de pension à lui accordée en considération de l'invention et perfection d'une nouvelle pièce de canon qu'il a produite, sauf à statuer sur la pension de mille livres, accordée sur la caisse de la compagnie des Indes, lorsqu'il sera question de ces pensions ; ladite somme de six mille livres à prendre sur le fonds de deux millions destinés aux gratifications, ci.. 6,000 l. » s. » d.

A Jean Des Rotours, premier commis des monnaies, la somme de six mille livres, montant d'une ordonnance expédiée à son profit le 12 septembre 1790, pour récompense du travail extraordinaire dont il a été chargé, à prendre sur le fonds de deux millions, destiné aux gratifications par le titre premier de la loi du 23 août 1790, ci	6,000	»	»

A Françoise Pontrue de Grandville, quinze mille livres, à titre de gratification, à prendre sur le fonds de deux millions, destiné aux gratifications par la loi du 23 août 1790, en remplacement d'une pension de douze cents livres, et indemnité d'une cession qu'elle a faite d'une propriété nécessaire à sa subsistance, qui consistait dans une méthode secrète pour préparer les filasses de chanvre, qu'elle a communiquée au bureau de la filature de Paris, et qui a été d'abord utile à cet établissement, et ensuite au commerce en général; à la charge par ladite Françoise Pontrue de Grandville de faire emploi de ladite somme de quinze mille livres, et de payer à la veuve Pontrue de Grandville, sa mère, sept cent cinquante livres de rente viagère, et de ne toucher ladite somme qu'en justifiant de son emploi, et en rendant publiques ses opérations.

Et à la charge encore de faire certifier par les sieurs Tillet et d'Arcet, de l'Académie des



sciences, que les procédés par elle publiés, sont absolument conformes à ceux employés sous leurs yeux, ci...	15,000 l. » s. » d.
Sur la réclamation de Pierre La Chiche, chef de brigade au corps du génie, retiré en 1785, qui demande que son temps de service lui soit compté conformément à la loi du 15 décembre 1790, et en conséquence, qu'il soit ajouté trois ans pour étude préliminaire au service vérifié au bureau de la guerre, l'Assemblée nationale décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer.	
3 parties prenantes. Total................	27,000 l. » s. » d.
Total général...	4,793,963 l. 6 s. 3 d.

(Ce décret est adopté.)

M. **de Cernon**, *au nom du comité des finances*, se présente à la tribune pour faire un *rapport relatif aux créanciers de M. d'Artois;* il s'exprime ainsi :

Messieurs, les créanciers rentiers, fonciers ou pensionnés de M. d'Artois vous ont adressé une pétition. Ils observent dans cette pétition que les apanages ne remplissaient pas les objets qui leur sont dus. D'ailleurs les apanages sont supprimés. Vous avez adopté cette dette. Le comité des finances a pensé qu'il était de vos principes d'humanité d'accueillir cette pétition. Vous n'avez pas voulu faire tort à des Français qui ont réellement fourni des fonds.

M. **Camus**. Un objet semblable à celui-ci a été présenté à votre comité de liquidation : il devait vous en rendre compte s'il n'avait été occupé. Les mesures à prendre à l'égard de M. d'Artois doivent également s'étendre aux créanciers de Messieurs, de Mesdames, tantes du roi, et de bien d'autres émigrants. Un décret général est donc nécessaire. Je demande donc que le projet partiel qui vous est présenté par M. de Cernon, au nom du comité des finances, soit renvoyé au comité de liquidation qui sera chargé de présenter une loi générale s'appliquant aux créanciers de tous ceux qui ont quitté le royaume dans cette circonstance.

(La motion de M. Camus est adoptée.)

M. **Lebrun**, *au nom du comité des finances*, propose de soumettre à la délibération un *projet de décret sur les ponts et chaussées.*

M. **Gaultier-Biauzat** observe qu'un projet de décret sur cette matière, dont il est l'auteur, vient d'être imprimé par ordre de l'Assemblée, et il demande l'ajournement de la discussion à jour fixe.

(L'Assemblée décrète l'ajournement de la discussion sur les ponts et chaussées à la séance de samedi soir.)

L'ordre du jour est la *suite de la discussion du projet de décret sur la réquisition et l'action de la force publique dans l'intérieur du royaume.*

M. **Démeunier**, *rapporteur*. Messieurs, avant de passer à l'article 34, auquel nous nous sommes arrêtés hier, je vais vous soumettre trois dispositions que vous avez renvoyées à votre comité.

La première disposition a été réclamée par M. Prieur; elle a trait au signe que l'on devra faire avant les sommations. Nous vous proposons à cet égard d'ajouter à la fin de l'article 26 :

« Le tambour battra un ban avant la prononciation de ces mots »..... c'est-à-dire avant la sommation.

M. **Prieur**. Je demande qu'avant que chacune des 3 sommations se fasse, il y ait un ban de battu, c'est-à-dire un avant la première, un avant la seconde, etc...

M. **Démeunier**, *rapporteur*. J'adopte; il suffit de dire :

« Le tambour battra un ban avant chaque sommation. »

En conséquence, l'article 26 avec cette addition serait redigé comme suit :

Art. 26.

« Si par les progrès d'un attroupement ou émeute populaire, l'usage rigoureux de la force devient nécessaire, un officier civil, soit juge de paix, soit officier municipal ou procureur de la commmune, soit administrateur de district ou de département, soit procureur syndic ou procureur général syndic, se présentera sur le lieu de l'attroupement, prononcera à haute voix ces mots : *Obéissance à la loi ; on va faire usage de la force : que les bons citoyens se retirent.* Le tambour battra un ban avant chaque sommation. » (*Adopté.*)

M. **Démeunier**, *rapporteur*. Nous passons maintenant aux observations présentées par M. Tronchet sur les articles 26 et 27. Voici deux dispositions additionnelles que votre comité vous propose à cet égard; elles deviendraient les articles 28 et 29 du décret.

Art. 28. (*Nouveau.*)

« Pour l'exécution des 2 articles précédents, l'obligation de se présenter au lieu de l'attroupement remontera dans l'ordre qui suit : D'abord le procureur de la commune et les commissaires de police, dans les lieux où il y en aura ; à leur défaut, tous les officiers municipaux individuellement, ensuite le juge de paix du canton : si c'est dans une ville, le juge paix de la ville, et si elle en a plusieurs, tous les juges de paix individuellement; enfin, le procureur syndic du district, et à son défaut tous les membres du directoire de district individuellement; le procureur général syndic, et à son défaut tous les membres du directoire du département individuellement, si l'attroupement où l'émeute populaire se passe dans le chef-lieu d'une administration de district ou de département.

« Les officiers publics dénommés ci-dessus, chacun selon l'ordre de leur élection, et s'il s'agit des juges de paix, dans l'ordre de l'âge, en commençant par les plus jeunes. (*Adopté.*)

Art. 29. (*Nouveau.*)

« Si aucun officier civil ne se présente pour faire

les sommations, de commandant, soit des troupes de ligne, soit de la garde nationale, sera tenu d'avertir, à son choix, l'un ou l'autre des officiers civils désignés aux articles 26 et 28. » (*Adopté.*)

M. **Démeunier**, *rapporteur*. Nous revenons maintenant à l'article 34 du projet de décret, qui, par suite de l'adoption des deux articles additionnels qui viennent d'être décrétés, devient le 36e. Le voici :

« Les officiers municipaux, les directoires de district et de département auront toujours sous leur responsabilité le droit respectif de suspendre la réquisition ou d'arrêter l'action de la force publique, faite ou provoquée indiscrètement par les procureurs des communes, les procureurs syndics ou les procureurs généraux syndics. »

M. **Lanjuinais**. Je demande que les directoires aient également le droit d'arrêter la réquisition faite par des officiers municipaux ; je demande en outre qu'on retranche de l'article le mot *indiscrètement*.

M. **d'André**. Il ne s'agit pas ici de ces actions ordinaires qui se représentent toujours, dans lesquelles il faut avoir nécessairement le temps de délibérer avec maturité et avec réflexion. Il s'agit ici d'un cas extraordinaire, d'un attroupement, d'une sédition. Or, je vous prie de remarquer que si vous autorisez les districts et les départements à croiser les réquisitions de la force publique et à pouvoir les suspendre, il est très possible qu'un district ou un département ne se trouvant pas du même sentiment qu'une municipalité, et ne pouvant pas être aussi exactement instruits des faits qu'une municipalité, laissent augmenter l'attroupement et la sédition.

Je ne demande pas le rejet de l'amendement de M. Lanjuinais, mais je demande qu'il soit renvoyé au comité.

M. **Démeunier**, *rapporteur*. D'après les observations qui viennent d'être présentées, voici comme je propose de rédiger l'article ;

« Art. 36. (*Art.* 34 *du projet.*)

Les officiers municipaux auront toujours, sous leur responsabilité, le droit de suspendre la réquisition, ou d'arrêter l'action de la force publique, faite ou provoquée par les procureurs des communes.

« Les directoires de district auront le même droit à l'égard des procureurs syndics, des procureurs des communes, des officiers municipaux et des juges de paix de tout le district.

« Les directoires de département auront aussi le même droit à l'égard des procureurs généraux syndics. » (*Adopté.*)

Les articles 35 et 36 du projet sont ensuite mis aux voix, avec quelques légères modifications, dans les termes suivants :

Art. 37. (*Art.* 35 *du projet.*)

« En l'absence ou au défaut du procureur de la commune, du juge de paix, du procureur syndic du district, ou du procureur général syndic du département, les corps municipaux, les directoires de district ou de département, et subsidiairement les conseils de district et de département, lorsqu'ils se trouveront assemblés, seront, sous leur responsabilité, tenus de faire les réquisitions nécessaires, respectivement et dans l'ordre désigné en l'article précédent. (*Adopté.*)

Art. 38. (*Art.* 36 *du projet.*)

« En cas de négligence très grave, ou d'abus de pouvoir touchant la réquisition et l'action de la force publique, les procureurs des communes, les commissaires de police, les juges de paix, les procureurs syndics et les procureur généraux syndics seront jugés par les tribunaux criminels, destitués de leurs emplois, et privés, pendant deux ans, de l'exercice du droit de citoyens actifs, sans préjudice des peines plus fortes portées par le Code pénal contre les crimes attentatoires à la tranquillité publique. » (*Adopté.*)

M. **Démeunier**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 37 du projet, ainsi conçu :

« Dans le cas où, soit les officiers municipaux, soit les membre des directoires ou des conseils de district ou de département contreviendraient aux dispositions du présent décret, la législature, sur le compte qui lui en sera rendu, pourra dissoudre le corps municipal ou administratif et renvoyer quelques-uns de ses membres aux tribunaux criminels du département. »

Plusieurs membres pensent qu'il serait dangereux de mettre dans les mains de la législature le droit d'enlever à un citoyen son état, et que les pouvoirs ayant été graduellement délégués, le droit du Corps législatif doit se réduire à surveiller et non à punir.

D'autres membres soutiennent l'opinion contraire ; ils croient que la hiérarchie serait mal ordonnée si des pouvoirs isolés du centre commun pouvaient en être indépendants et que cette incohérence serait funeste, surtout lorsque par une coalition entre les corps administratifs et le ministère, on parviendrait à rendre illusoire le le premier de tous les pouvoirs qui doit résider dans les représentants du peuple et les organes de sa volonté souveraine.

M. **Goupil-Préfeln** demande qu'à la place des mots : « pourra renvoyer quelques-uns de ses membres aux tribunaux criminels du département », on dise : « pourra renvoyer la totalité ou quelques-uns de ses membres... »

M. **Démeunier**, *rapporteur*, après ces diverses observations, propose de rédiger comme suit l'article :

« Art. 39. (*Art.* 37 *du projet.*)

« Dans le cas où, soit les officiers municipaux, soit les membres du directoire ou des conseils de district ou de département contreviendraient aux dispositions du présent décret, la législature, sur le compte qui lui en sera rendu, pourra dissoudre le corps municipal ou administratif, et renvoyer la totalité ou quelques-uns de ses membres, soit aux tribunaux criminels du département, soit à la haute cour nationale, sans préjudice de l'annulation des actes irréguliers et de la suspension des membres des municipalités et des corps administratifs autorisés par la loi. » (*Adopté.*)

Les articles 38 à 45 du projet sont, après quelques légères modifications, successivement mis aux voix dans les termes suivants :

Art. 40. (*Art.* 38 *du projet.*)

« La responsabilité sera poursuivie à la diligence des directoires de département, à l'égard des procureurs de la commune, des commissaires

de police, des juges de paix et des procureurs syndics de district. (*Adopté.*)

Art. 41. (*Art.* 39 *du projet.*)

« En ce qui concerne les procureurs généraux syndics, le ministre de l'intérieur donnera connaissance de leur conduite à la législature, qui statuera ce qu'elle jugera convenable, et, s'il y a lieu, les renverra pour être jugés au tribunal criminel du département.

Art. 42. (*Art.* 40 *du projet.*)

« Les chefs des troupes de ligne, de la gendarmerie nationale, de la garde soldée des villes ou des gardes nationales, qui refuseraient d'exécuter les réquisitions qui leur seraient faites, seront poursuivis sur la requête de l'accusateur public, à la diligence du procureur général syndic, et punis des peines portées au Code pénal, sans préjudice des peines plus graves prononcées par la loi contre les crimes attentatoires à la tranquillité publique. (*Adopté.*)

Art. 43. (*Art.* 41 *du projet.*)

« Les citoyens de service de garde nationale, ou même simplement inscrits sur le rôle, qui, hors le cas de la loi martiale, refuseraient, après une réquisition légale, soit de marcher, ou de se faire remplacer, soit d'obéir à un ordre conforme aux lois, seront privés de l'exercice de leurs droits de citoyen actif durant un intervalle de temps qui n'excédera pas 4 années. Ils pourront même, selon la gravité des circonstances, être condamnés à un emprisonnement qui ne pourra excéder un an. » (*Adopté.*)

Art. 44. (*Art.* 42 *du projet.*)

« Les délits mentionnés en l'article précédent seront poursuivis par la voie de police correctionnelle. » (*Adopté.*)

Art. 45. (*Art.* 43 *du projet.*)

« Indépendamment des réquisitions particulières qui pourront être adressées, selon les règles ci-dessus prescrites, aux citoyens inscrits pour le service des gardes nationales, lorsque leur secours momentané deviendra nécessaire, ils seront mis en état de réquisition permanente, soit par les officiers municipaux, dans les villes au-dessus de 10,000 âmes, soit partout ailleurs par le directoire de département, sur l'avis de celui de district, lorsque la liberté ou la sûreté publique seront menacés. » (*Adopté.*)

Art. 46. (*Art.* 44 *du projet.*)

« Cette réquisition permanente obligera les citoyens inscrits à un service habituel de vigilance. Les patrouilles seront alors établies, ou renforcées et multipliées. » (*Adopté.*)

Art. 47. (*Art.* 45 *du projet.*)

« Tous les citoyens inscrits sur les rôles des gardes nationales sont mis, par le présent décret, en état de réquisition permanente, jusqu'à ce que, l'exécution des lois constitutionnelles ne rencontrant plus d'obstacles, le Corps législatif ait expressément déterminé la cessation de cet état. » (*Adopté.*)

M. **Moreau.** Je crois qu'il est essentiel de mettre par article additionnel que, dans tous les cas de réquisition de la force publique, le procureur syndic, soit du district ou du département, serait tenu d'en avertir le ministre de l'intérieur.

Voix diverses : C'est inutile. C'est déjà fait. A l'ordre du jour!

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

M. **Démeunier**, *rapporteur.* Il vous reste, Messieurs, à statuer sur le préambule du projet de décret qui n'a pas encore été soumis à la délibération de l'Assemblée. Le voici :

« L'Assemblée nationale, considérant que la liberté consiste uniquement à pouvoir faire ce qui ne nuit pas aux droits d'autrui, et à se soumettre à la loi; que tout citoyen appelé ou saisi en vertu de la loi, doit obéir à l'instant, et se rend coupable par la résistance ; que les propriétés donnent un droit inviolable et sacré, qu'enfin la garantie des droits de l'homme et du citoyen nécessite une force publique, décrète ce qui suit touchant l'emploi et l'action de cette force dans l'intérieur du royaume. »

(Ce préambule est mis aux voix et adopté.)

M. **Rabaud-Saint-Etienne**, *au nom du comité de Constitution.* Messieurs, avant de passer au projet de décret sur l'organisation des gardes nationales, qui est à l'ordre du jour, je suis chargé par le comité de Constitution de vous présenter un projet de décret sur un objet que vous lui avez renvoyé, tendant à assurer l'exécution de votre loi sur le *recensement des personnes qui se trouvent actuellement dans la capitale.*

Voici les dispositions que nous vous proposons :

« L'Assemblée nationale, sur la demande du directoire et de la municipalité de Paris, contenue dans l'arrêté de ladite municipalité du 22 juillet présent mois, décrète ce qui suit :

« *Article premier.* Les citoyens habitants de Paris seront tenus de déclarer au comité de leur section les noms et qualités des Français non domiciliés à Paris et des étrangers qui seront logés dans les maisons desdits citoyens, à peine d'une amende égale au quart de la valeur de leur loyer d'habitation pour chaque tête d'individu qu'ils n'auront pas déclaré. (*Murmures.*)

Art. 2. Tout portier, concierge ou dépositaire des clefs de maisons vides seront tenus de faire la même déclaration sous peine de 8 jours de prison et de plus fortes peines s'il y échet. »

M. **Lanjuinais.** La demande dont il s'agit n'avait pas été faite pour la ville de Paris, car c'est un délit qu'on peut connaître dans tous les coins du royaume : la peine doit donc être générale. Je demande donc qu'elle s'étende dans tout le royaume.

M. **Andrieu.** La proposition faite par le préopinant tendrait à inquiéter. Vous savez que, dans une ville qui n'a pas une grande population, il ne peut pas arriver un étranger que toute la ville n'en soit instruite. Je demande que la proposition de M. Lanjuinais ne soit que pour les villes de 30,000 âmes et au-dessus.

M. **Tuaut de La Bouverie.** Je crois que, conformément à l'avis de M. Lanjuinais, il faut laisser aux municipalités le droit de faire l'application des lois.

M. **Démeunier.** Je demande la parole pour deux amendements. Dans le premier article, il faut retrancher ces mots : *tête d'individu*, et mettre : chaque individu. Je propose ensuite de mettre que les concierges, portiers, etc.,

pourront être condamnés à une amende d'abord modique, ensuite à un emprisonnement qui ne pourra excéder deux mois.

M. **Michelon.** J'ai deux observations à faire sur le style : au lieu de dire : *maisons vides* il faut dire : *maisons non habitées par les propriétaires*.

M. **Tronchet.** Relativement à la peine d'emprisonnement du portier, je vous prie de faire une réflexion. Il faut au moins que cette peine d'emprisonnement ne puisse être mise à exécution qu'après que les propriétaires absents auraient été prévenus, car sans cela la maison resterait à l'abandon. Si vous mettez en prison le portier pendant que je ne suis pas.....

Plusieurs membres : Aux voix ! aux voix !

Un membre : Il faut fixer le délai de la déclaration.

M. **Delavigne.** La municipalité a fixé un délai de 24 jours.

M. **Rabaud-Saint-Etienne**, *rapporteur*. Après les observations qui viennent d'être présentées, voici la nouvelle rédaction que je propose pour le projet de décret :

« L'Assemblée nationale, sur la demande du directoire et de la municipalité de Paris, contenue dans l'arrêté de ladite municipalité du 22 juillet présent mois, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Les citoyens habitants de Paris seront tenus de déclarer au comité de leur section les noms et qualités des Français non domiciliés à Paris, et des étrangers qui seront logés dans les maisons desdits citoyens, à peine d'une amende égale au quart de la valeur de leur loyer d'habitation, pour chaque individu qu'ils n'auront pas déclaré.

Art. 2.

« Tout portier, concierge ou dépositaire des clefs de maisons dont les propriétaires ou principaux locataires seront absents, seront tenus de faire la même déclaration, à peine d'être condamnés, par voie de police correctionnelle, à une amende qui ne pourra excéder la somme de 50 livres, et à une détention qui ne pourra excéder deux mois. »

(Ce décret est adopté.)

L'ordre du jour est la *suite de la discussion du projet de décret des comités de Constitution et militaire sur l'organisation des gardes nationales* (1).

M. **Rabaud-Saint-Etienne**, *rapporteur*. Messieurs, vous avez déjà décrété, dans la séance du 27 avril 1791, l'article 1er de la première section du projet de décret qui vous a été présenté par vos comités de Constitution et militaire sur l'organisation des gardes nationales. Cet article porte que les citoyens actifs s'inscriront, pour le service de la garde nationale, sur des registres qui seront ouverts à cet effet dans les municipalités de leur domicile ou de leur résidence continuée depuis un an.

(1) Voy. *Archives parlementaires*, tome XXV, séances des 20, 27 et 28 avril 1791, pages 218, 225, 364 et 381.

Nous passons maintenant à l'article 2, qui est ainsi conçu :

Art. 2.

« A défaut de cette inscription, ils demeureront suspendus de l'exercice des droits que la Constitution attache à la qualité de citoyen actif, ainsi que de celui de porter les armes. » (*Adopté.*)

M. **Rabaud-Saint-Etienne**, *rapporteur*. Voici l'article 3 :

« Ceux qui, sans être citoyens actifs, ont servi depuis l'époque de la Révolution, et qui sont actuellement en état de service habituel, pourront, s'ils en sont jugés dignes, être honorablement maintenus, par délibération des conseils généraux des communes, dans le droit de continuer leur service. »

Un membre propose par amendement d'excepter les gens sans aveu, suspects ou malintentionnés, aux termes de la loi sur la police municipale.

(Cet amendement est adopté.)

En conséquence, l'article modifié est mis aux voix dans les termes suivants :

Art. 3.

« Ceux qui, sans être citoyens actifs, ont servi depuis l'époque de la Révolution, et qui sont actuellement en état de service habituel, seront maintenus dans les droits de continuer leur service ; en sont exceptés les gens déclarés suspects, sans aveu ou malintentionnés, aux termes des décrets sur la police municipale. » (*Adopté.*)

M. **Rabaud-Saint-Etienne**, *rapporteur*, donne successivement lecture des articles 4, 5, 6, 7, et 8, qui sont mis aux voix dans les termes suivants :

Art. 4.

« Aucune raison d'état, de profession, d'âge, d'infirmités ou autre ne dispensera de l'inscription les citoyens actifs qui voudront conserver l'exercice de leurs droits ; plusieurs d'entre eux seront néanmoins dispensés du service, ou l'exercice en demeurera suspendu, ainsi qu'il sera dit ci-après. » (*Adopté.*)

Art. 5.

« Tous fils de citoyen actif seront tenus de s'inscrire sur lesdits registres, et de se faire distribuer dans les compagnies, lorsqu'ils seront parvenus à l'âge de 18 ans accomplis. » (*Adopté.*)

Art. 6.

« Ceux qui, à l'âge de 18 ans, n'auront pas satisfait aux dispositions de l'article précédent, ne pourront prendre à 21 ans l'inscription civique ; ils ne seront admis à celle-ci que 3 ans révolus après l'inscription ci-dessus ordonnée. » (*Adopté.*)

Art. 7.

« Les citoyens actifs, ou fils de citoyens actifs, qui sont maintenant âgés de plus de 18 ans, seront admis, à l'âge de 21 ans, à prendre l'inscription civique, s'ils se font inscrire dans le délai de 3 mois au plus tard après la publication du présent décret. » (*Adopté.*)

Art. 8.

« Les étrangers qui auront rempli les conditions

prescrites pour devenir citoyens français, et leurs enfants, seront traités à cet égard comme les Français naturels. » (*Adopté.*)

M. **Rabaud-Saint-Etienne**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 9 ainsi conçu :

« Nul ne sera reçu à s'inscrire par procuration, mais tous seront tenus de prendre leur inscription en personne. Les pères pourront cependant faire inscrire leurs enfants absents, si la suite de leur éducation est la cause de leur absence. »

Après quelques observations, le droit de faire inscrire les enfants absents pour cause d'éducation est étendu aux mères et aux tuteurs, et l'article est mis aux voix dans les termes suivants :

Art. 9.

« Nul ne sera reçu à s'inscrire par procuration, mais tous seront tenus de prendre leur inscription en personne. Les pères, mères et tuteurs pourront cependant faire inscrire leurs enfants absents, si la suite de leur éducation est la cause de leur absence. » (*Adopté.*)

Art. 10.

« Les fils de citoyens actifs, qui auront satisfait à ces devoirs, jouiront, après 10 ans révolus de service, de tous les droits de citoyens actifs, quand ils ne payeraient pas la contribution exigée, pourvu que d'ailleurs ils remplissent les conditions prescrites par la Constitution. » (*Adopté.*)

Art. 11.

« Les registres d'inscription des municipalités seront doubles, et l'un d'eux sera envoyé tous les ans, et conservé dans le directoire du district. » (*Adopté.*)

Art. 12.

« Les fils de citoyens actifs, qui se seront inscrits dans l'année, seront reçus au serment de la garde nationale, qui se prêtera à la fête civique du 14 juillet suivant, dans le chef-lieu du district. » (*Adopté.*)

M. **Rabaud-Saint-Etienne**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 13, qui est ainsi conçu :

« Les citoyens inscrits et distribués dans les compagnies, lorsqu'ils seront commandés pour le service, pourront, en cas d'empêchement légitime, se faire remplacer, mais seulement par des citoyens actifs inscrits sur les registres et servant dans la même compagnie, sans pouvoir jamais en employer d'autres à ce remplacement. »

M. **Dortan**. Il est impossible d'ôter la faculté du remplacement. Moi, par exemple, je serai commandé de service pour une expédition, il faudrait donc que la troupe se réglât sur mon pas dans un moment où elle serait pressée. Il me faut une heure pour faire un quart de lieue (1). Si je suis dans le cas de me faire remplacer et que je ne puisse pas trouver dans les citoyens actifs quelqu'un qui me remplace, à qui voulez-vous que je m'adresse ?

M. **Goupil-Préfeln**. Si vous permettiez ce remplacement par le premier venu, vous auriez des gens qui quitteraient tout autre état pour faire celui de remplacement. Il faut donner le moins de latitude possible à cette permission. Je demande que l'article soit mis aux voix et décrété avec mon observation.

M. **Lanjuinais**. Je demande : 1° que les pères puissent se faire remplacer par leurs fils, pourvu qu'ils aient l'âge requis ; 2° que la faculté du remplacement soit étendue aux hommes de tout un bataillon.

M. **d'André**. Je demande la division ; j'adopte en effet la première partie de l'amendement de M. Lanjuinais. Quant à la seconde, je demande contre elle la question préalable ; car il faut rendre le remplacement très difficile et, pour cela, ne l'autoriser que pour les hommes d'une même compagnie.

(L'Assemblée, consultée, adopte la première partie de l'amendement de M. Lanjuinais et décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la seconde.

M. **Rabaud-Saint-Etienne**, *rapporteur*. Je crois qu'on pourrait aussi ajouter à l'article que les frères pourront se faire remplacer par leurs frères âgés de 18 ans. (*Oui ! oui !*)

En conséquence, l'article serait rédigé dans les termes suivants :

Art. 13.

« Les citoyens inscrits et distribués dans les compagnies, lorsqu'ils seront commandés pour le service, pourront, en cas d'empêchement légitime, se faire remplacer, mais seulement par des citoyens inscrits sur les registres, et servant dans la même compagnie ; les pères pourront se faire remplacer par leurs fils âgés de 18 ans et les frères par leurs frères ayant l'âge requis. » (*Adopté.*)

M. **Rabaud-Saint-Etienne**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 14, ainsi conçu :

« A l'égard des citoyens actifs qui n'auront pas jugé à propos de se faire inscrire, ils seront soumis, comme les autres, à un tour de service à la décharge des citoyens inscrits, mais ils ne feront jamais leur service en personne et ils seront, sur mandement du directoire de district, taxés par chaque municipalité pour le payement de ceux des citoyens inscrits, qui les remplaceront dans le service qu'ils auraient dû faire. »

M. **Delavigne**. Je demande que l'on supprime du commencement de l'article le mot *actifs* et qu'on dise : « A l'égard des citoyens qui n'auront pas jugé à propos... » attendu que des citoyens qui ne se sont pas fait inscrire ne sont pas citoyens actifs.

M. **Rabaud-Saint-Etienne**. J'adopte.

M. **d'André**. Il ne faut pas laisser à l'arbitraire d'une municipalité de taxer, comme bon lui semblera, les citoyens qui ne monteront pas la garde. Or, je crois qu'afin d'avoir pour taxe la proportion naturelle, nous devons prendre pour base la journée de travail. On pourrait dire : « Seront taxés à deux journées de travail pour chaque service qu'ils manqueront. »

M. **Rabaud-Saint-Etienne**, *rapporteur*. J'adopte cet amendement, qui me paraît d'une souveraine justice.

(1) M. Dortan était boiteux.

M. **La Poule.** Je demande qu'au lieu de ces mots : « qui n'auront pas jugé à propos de se faire inscrire » on dise simplement : « qui ne se seront pas fait inscrire ».

M. **Rabaud-Saint-Etienne**, *rapporteur.* J'adopte. Voici, avec les amendements, la rédaction de l'article :

Art. 14.

« A l'égard de ceux qui, ayant d'ailleurs toutes les qualités requises, ne se seront pas fait inscrire et qui auront ainsi perdu le droit de citoyens actifs, ils seront soumis, comme les autres, à un tour de service à la décharge des citoyens inscrits ; mais ils ne feront jamais leur service en personne, et ils seront, sur mandement du directoire de district, taxés par chaque municipalité pour le payement de ceux des citoyens inscrits qui les remplaceront dans le service qu'ils auraient dû faire. Cette taxe sera égale à deux journées de travail. » (*Adopté.*)

M. **Rabaud-Saint-Etienne**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 15 ainsi conçu :

» Ceux des citoyens inscrits qui ne serviront pas volontairement, ou ne fourniront pas volontairement leur remplacement au jour indiqué pour leur service, seront pareillement taxés par la municipalité ; et, à la troisième fois qu'ils auront été contraints à payer cette taxe, ils seront suspendus pendant un an de l'honneur de servir en personne, et de l'exercice du droit de citoyens actifs ou éligibles.

« Les femmes et les filles seront exemptes de toute contribution. »

M. **Lanjuinais.** Je demande que vous ôtiez la peine de l'amende pour les enfants qui ne feront pas de service, ou au moins que le père ne pourra être taxé pour ses enfants.

M. **Prieur.** M. le rapporteur dit que, lorsqu'un citoyen aura manqué trois fois à monter sa garde, il sera rayé. Je demande que l'on ajoute : « dans le cours d'une année ».

M. **Rabaud-Saint-Etienne**, *rapporteur.* J'observe, sur l'amendement de M. Prieur, qu'en effet, si on ne fixe pas un terme précis, il pourrait se faire qu'un jeune homme qui aurait manqué trois fois à son service dans l'espace de 2 ou 3 ans, fût privé de ses droits de citoyen actif, ce qui ne serait assurément pas juste. J'adopte donc l'amendement.

Un membre propose de comprendre les veuves dans la dernière disposition de l'article.

(Cet amendement est adopté.)

En conséquence, l'article modifié est mis aux voix dans les termes suivants :

Art. 15.

« Ceux des citoyens inscrits qui ne serviront pas volontairement, ou ne fourniront pas volontairement leur remplacement au jour indiqué pour leur service, seront pareillement taxés par la municipalité ; et, à la troisième fois qu'ils auront été contraints à payer cette taxe dans la même année, ils seront suspendus, pendant un an, de l'honneur de servir en personne, et de l'exercice du droit de citoyens actifs ou éligibles. »

« Les femmes, les veuves et les filles seront exemptes de toute contribution. » (*Adopté.*)

M. **Garat.** Messieurs, vous devez encourager les pères à devenir pères, et à le devenir autant qu'ils le pourront. (*Rires.*) On a déjà accusé les hommes de se négliger à cet égard. (*Rires.*) Je désire que les heureuses influences de la liberté augmentent à cet égard la force morale et physique. Messieurs, je demande que tout père qui aura 3 enfants inscrits pour le service de la garde nationale soit dispensé du même service.

Plusieurs membres : Aux voix l'amendement !

M. **Prieur.** Je demande à parler. (*Murmures.*) Oui ! oui ! je veux parler. Je demande le renvoi au comité de tous les amendements et de toutes les observations. Je crois que les opinions des préopinants s'écartent absolument de nos principes. M. Garat veut faire considérer la fonction de la garde nationale comme une charge pour les citoyens, comme la collecte, comme l'impôt, et moi je dis que c'est un honneur qu'on doit briguer.

Je dis que, si l'on parvenait à égarer l'Assemblée et l'opinion publique, au point de faire considérer la garde nationale comme une charge, et non comme un honneur, comme un devoir sacré, ce qu'il est en effet, alors vous changeriez tout à coup les opinions ; et cette garde nationale, qui a fait la gloire de l'Empire, deviendrait dans la bouche de ceux qui déclament contre votre Constitution un impôt à l'aide duquel on détruirait notre gouvernement.

Je demande, d'après cela, la question préalable sur tous les amendements tendant à faire perdre à la garde nationale l'honneur du service. (*Applaudissements.*)

(L'Assemblée, consultée, décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la proposition de M. Garat.)

M. **Rabaud-Saint-Etienne**, *rapporteur*, donne lecture des articles 16 et 17 du projet de décret qui sont ainsi conçus :

« Art. 16. Les citoyens qui exercent les fonctions de juges ou de commissaires du roi près les tribunaux, les présidents des administrations, vice-présidents et membres des directoires, les procureurs syndics de département ou de district, les officiers municipaux, les procureurs de la commune et leurs substituts, ne pourront, nonobstant leur inscription et leur distribution par compagnies, faire aucun service personnel dans la garde nationale, et ne seront soumis, à raison de ce service, ni à aucun remplacement, ni à aucune taxe.

« Art. 17. Les évêques, curés et vicaires, les officiers, sous-officiers, cavaliers et soldats des troupes de ligne et de la marine étant actuellement en activité de service, les officiers, sous-officiers et cavaliers de la gendarmerie nationale et les sexagénaires, seront dispensés, nonobstant leur inscription et distribution par compagnies, de tout service dans la garde nationale et de toute taxe. »

M. **Thévenot de Maroise.** Je demande que l'on exempte les greffiers et les secrétaires des tribunaux et des corps administratifs.

Un membre : Je demande que les juges des tribunaux de commerce soient également dispensés.

M. **Rewbell.** J'ai l'honneur d'observer à l'Assemblée que nous avons décrété que les juges de commerce ne seraient élus que par les négo-

ciants. Pourquoi ? Parce que nous ne les avons pas mis dans l'état des fonctionnaires publics de la Constitution. Ce sont des juges d'exception, des arbitres que les négociants se choisissent eux-mêmes; au moyen de quoi on ne doit jamais les mettre dans un article constitutionnel.

M. **Moreau.** Il serait inconcevable que des juges de commerce qui remplissent des fonctions judiciaires fussent soumis au service de la garde nationale.

M. **Lanjuinais.** Si vous donnez des exceptions à tous ces gens-là, vous serez obligés d'en donner à tous les professeurs du royaume; personne ne serait garde national. Je demande particulièrement que les juges gardes du commerce ne soient point exceptés.

M. **Prieur.** Personne n'est plus que moi l'ennemi des exceptions, et cependant je ne partage pas l'avis des préopinants. Pourquoi avez-vous demandé que les juges ne fussent pas de la garde nationale ? C'est parce que vous n'avez pas voulu que le juge descendît de son siège et pût aller prendre son fusil pour faire exécuter sa sentence.

M. **Roussillon.** Je déclare que les négociants ne demandent aucun privilège, et les juges de de commerce regarderont comme un honneur de faire le service dans la garde nationale. Je demande donc la question préalable sur l'amendement. (*Applaudissements.*)

M. **Leleu de La Ville-aux-Bois.** Je demande qu'il n'y ait aucune exemption pour aucun juge, car vous feriez revivre les anciens privilèges. (*Applaudissements.*) Les privilèges les plus odieux ont commencé ainsi par de légères exemptions. Sous l'ancien régime même, tout ce qui était charge locale était supporté indistinctement par les nobles, les prêtres et les privilégiés. Aujourd'hui, le service de la garde nationale devient un service local dont personne ne peut se dispenser sous aucun prétexte.

Vous voulez exempter les juges, et pourtant ces fonctionnaires publics sont payés, tandis que le service de la garde nationale est gratuit. (*Applaudissements*). Il paraîtrait bien étrange que les juges salariés fissent garder leurs propriétés par des gardes nationales qui ne le sont pas. Je pense que l'on doit dispenser du service personnel tout fonctionnaire public à son poste (*Applaudissements.*), et je soutiens en même temps que le fonctionnaire public qui est payé doit lui-même contribuer au remplacement du service qu'il doit en sa qualité de citoyen pour le service de la garde nationale. Je demande la question préalable sur la fin de l'article. (*Applaudissements.*)

M. **Rabaud-Saint-Etienne**, *rapporteur.* J'entre beaucoup dans la pensée du préopinant. J'observe cependant deux choses : l'Assemblée adopte pour premier principe qu'il y a incompatibilité à l'égard d'un citoyen qui, par sa place, peut être à la fois et requérant et requis comme garde national. Cela s'applique à tous les juges et à tous les corps administratifs. Vous adoptez pour second principe qu'il y a telle position dans la société où il est impossible de servir. Ainsi les infirmes, les sexagénaires sont véritablement incapables de servir. On ne peut pas exiger d'eux la taxe, car la taxe est un remplacement de service; or, celui qui ne doit point de service ne doit point de taxe.

J'observe ensuite qu'il faut autant que possible rester attaché aux principes. Qu'est-ce que la taxe ? La taxe est le remplacement du service. La question se réduit donc à savoir si celui qui ne peut pas faire le service personnel, doit être astreint au remplacement et à la taxe. (*Oui! oui!*) Dans mon opinion, je ne le crois pas. Le remplacement ne peut pas exister où la chose n'existe point.

M. **Boissy-d'Anglas.** Je voudrais que celui qui ne fait pas son service par une impossibilité physique, soit le seul qui ne soit pas sujet à la taxe, car il n'y a pas d'incompatibilité pour payer la taxe.

M. **Boutteville-Dumetz.** L'observation du préopinant est décisive. Dès l'instant que, dans l'organisation de la garde nationale vous souffrez le remplacement, il peut être fait par un officier public comme par d'autres. Il n'y a donc pas de difficulté à dispenser du service un officier public à cause de l'incompatibilité qui se trouve entre le service et sa personne. Mais il n'y a nulle incompatibilité entre ses fonctions et le payement de la taxe, et ce payement doit certainement être fait de grand cœur par tous les citoyens.

(L'Assemblée ferme la discussion.)

M. **le Président** rappelle l'état de la délibération et pose la question en ces termes :

« L'incompatibilité est-elle exclusive de la taxe fixée pour le remplacement du service ? »

(L'Assemblée, consultée, décrète que les fonctionnaires publics qui, par suite de leurs fonctions, se trouvent hors d'état de faire le service par eux-mêmes, doivent néanmoins se faire remplacer et payer la taxe qui sera fixée pour ce service.)

M. **Leleu de La Ville-aux-Bois.** Voici comme je rédigerais l'article :

« Tous fonctionnaires publics salariés par l'Etat ne pourront être assujettis à un service personnel, et dans le cas où ils ne jugeraient pas à propos de le faire, ils se feront remplacer. »

Plusieurs membres : Non ! non ! Ce n'est pas cela.

Un membre : Il ne faut pas dire *salariés*, car les officiers municipaux ne seraient pas exemptés.

M. **Rabaud-Saint-Etienne**, *rapporteur.* Si l'Assemblée y consent, je vais passer en revue les diverses catégories de fonctionnaires; elle voudra bien prononcer quels sont les individus qu'elle voudra bien exempter.

A l'article 16, tel que je l'ai présenté, je propose d'ajouter les juges des tribunaux de commerce dont on a demandé tout à l'heure l'exemption, ainsi que les assesseurs des bureaux de paix.

M. **Leleu de La Ville-au-Bois.** Si vous exceptez les assesseurs, il y a 44,000 municipalités, cela fait 160,000 hommes que vous exemptez du service. En conséquence, je demande que les assesseurs ne soient pas exemptés.

M. **Rabaud-Saint-Etienne**, *rapporteur.* J'adopte.

M. **le Président**. On propose de ne pas exempter les assesseurs des bureaux de paix, c'est-à-dire de les obliger au service personnel.

M. **Perdry**. Je demande que l'on ôte aussi l'incompatibilité pour tous ceux qui font un service public gratuit. Car il est impossible que, payant l'imposition comme citoyen, je la paye encore comme garde national. Le service d'officier municipal n'empêche pas de faire un service personnel, et si vous m'obligez à me faire remplacer et que je n'aie pas d'argent, avec quoi voulez-vous que je paye? (*Rires.*)

(L'Assemblée consultée décrète qu'il n'y a pas lieu à exempter les assesseurs des bureaux de paix.)

M. **Rabaud-Saint-Etienne**, *rapporteur*. On a également proposé d'exempter les greffiers et les secrétaires des tribunaux et des corps administratifs.

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à exempter ces fonctionnaires.)

M. **de Sillery**. On a oublié les ministres qui ne peuvent pas faire leur service en personne.

(L'Assemblée décrète que les ministres seront exemptés.)

M. **Rabaud-Saint-Etienne**, *rapporteur*. Vos comités vous proposent d'exempter les personnes âgées de plus de 60 ans, les impotents et les infirmes.

(L'Assemblée exempte ces différentes catégories de personnes.)

M. **Rabaud-Saint-Etienne**, *rapporteur*. On propose que les accusateurs publics soient regardés comme professant un état d'incompatibilité.

M. **Le Bois Desguays**. Les accusateurs publics ne peuvent jamais être compris dans l'incompatibilité. En effet, quelle est la cause de l'incompatibilité? C'est qu'un officier public peut être dans le cas de requérir et en même temps d'exécuter.

M. **Prieur**. Il est impossible que nous ne sortions pas de cette difficulté. Si vous mettez l'accusateur public dans un peloton de gardes nationales, et que ce peloton commette un excès qui donne lieu à une plainte, sera-ce l'accusateur public qui y était lui-même qui sera chargé de poursuivre? Il faut donc le mettre dans les incompatibilités.

M. **Emmery**. J'observerai à l'Assemblée qu'il me semble que nous perdons beaucoup de temps pour faire une nomenclature très inexacte. Vous vous écartez du principe, car, sous le nom d'incompatibilité que vous avez adopté, je vois une foule d'exemptions et de privilèges. Ce sera bientôt une charge au lieu d'un honneur d'être... (*Applaudissements.*)

Je propose de décréter le principe que le service de garde national est incompatible avec celui de tout fonctionnaire public. Il y a des fonctionnaires publics salariés, obligez-les à se faire remplacer. Pour les autres, je ne vois pas qu'il soit juste qu'on les oblige à un remplacement.

M. **Rabaud-Saint-Etienne**, *rapporteur*. Je demande que l'Assemblée prononce sur l'incompatibilité des évêques, curés, vicaires et ecclésiastiques qui sont dans les ordres sacrés.

M. **Prieur**. Lorsque vous avez décrété le juré on vous a fait la même observation pour les ecclésiastiques. On n'a pas voulu les exempter, on leur a laissé seulement la faculté de s'en dispenser, et je ne vois pas que l'on pût empêcher un ecclésiastique, qui voudrait marcher avec la garde nationale, de le faire.

M. **de La Fayette**. Je n'avais qu'une observation à faire pour appuyer la proposition de M. Emmery qui est d'établir un principe général. Il me semble, s'il m'est permis de le dire, qu'une si longue nomenclature aurait plutôt l'air d'une ordonnance d'un intendant pour exemption de tirage de la milice, que d'un principe constitutionnel sur la garde nationale. J'appuie donc la proposition de M. Emmery. Que le comité apporte une rédaction dans le projet sur la garde nationale, qui établisse un principe concernant les fonctionnaires publics.

M. **Lanjuinais**. J'observe que la proposition de M. de La Fayette ne peut pas désormais être admise. Il n'est plus temps de vous proposer un principe que vous avez décrété. En second lieu, il est impossible d'exprimer le principe avec tant de précision et d'exactitude, qu'il ne soit pas nécessaire d'en venir à une énumération. Votre loi est ici réglementaire; elle sera absolument incomplète si vous vous bornez à un principe que chacun interprétera à sa manière. Je demande donc que M. le rapporteur continue.

M. **d'André**. Il me semble que les préopinants sont d'accord, car l'Assemblée a décrété le principe que M. Emmery demande. Nous avons décrété cela avec connaissance de cause et nous ne voulons pas revenir sur ce décret. Je demande donc que l'on passe à l'ordre du jour.

M. **Tronchet**. Je crois que les deux préopinants, qui vous ont proposé de décréter un principe général sans nomenclature, n'ont pas fait assez d'attention au véritable principe que vous avez adopté, et qui exige une nomenclature. Le principe que vous avez décrété n'est pas que tout fonctionnaire public est exempt du service personnel, car il y a des fonctionnaires publics que vous ne dispensez pas du service personnel. Mais votre principe a été que ceux des fonctionnaires publics dont les fonctions se trouvaient incompatibles avec le service personnel devaient être non pas exemptés, mais sujets au remplacement. Or, en adoptant ce principe, il est indispensable de faire une nomenclature, parce que sans cela on serait tous les jours dans le cas de demander si le service de tel fonctionnaire public ou de tel autre est incompatible ou non avec son service personnel.

(L'Assemblée consultée décrète que les évêques, curés et vicaires, et ecclésiastiques qui sont dans les ordres sacrés seront exempts de service.)

M. **Rabaud-Saint-Etienne**, *rapporteur*. Messieurs, nous vous rapporterons demain la rédaction des articles 16 et 17 avec les dispositions que vous venez d'adopter. (*Assentiment.*)

Voici maintenant l'article 18:

Art. 18.

« En cas de changement de domicile, ou de

résidence habituelle, le citoyen actif inscrit fera rayer son nom sur le registre de l'ancienne municipalité, s'inscrira sur celui de la nouvelle, et sera distribué dans une compagnie; faute de quoi il demeurera sujet au service ou au remplacement dans l'une et dans l'autre municipalité. » (*Adopté.*)

(La suite de la discussion est renvoyée à la séance de demain.)

M. le Président fait donner lecture d'une *lettre du ministre de la marine* qui donne avis à l'Assemblée de la démission des *commissaires civils nommés pour se rendre à Saint-Domingue* en exécution de la loi du 11 février dernier.

Cette lettre est ainsi conçue :

« Paris, le 27 juillet 1791,

« Monsieur le Président,

« Je m'étais concerté avec le ministre de la justice pour accélérer les expéditions de la loi du 20 de ce mois, qui ordonne l'envoi au gouverneur de Saint-Domingue des instructions proposées par les comités réunis de la marine, des colonies, de Constitution, d'agriculture et de commerce. M. Duport m'en avait adressé hier des expéditions en forme de loi, et j'avais reçu en même temps de l'imprimerie royale les exemplaires préparés pour mon département.

« Les commissaires civils, nommés par Sa Majesté, en exécution de la loi du 11 février, ont été avertis régulièrement de mes dispositions. Je les avais en dernier lieu prévenus de se disposer à partir; ce matin même, les instructions devaient être lues en leur présence. Après tant de soins pour accélérer cette expédition, je comptais qu'ils auraient pris tout de suite la route de Brest, où j'avais adressé des ordres pour tenir prête la frégate qui devait les transporter.

« Les choses étaient dans cet état, Monsieur le Président, lorsqu'hier à 9 heures du soir j'ai reçu des 3 commissaires une lettre contenant une démission, si je ne leur accorde pas un différé de quelque temps pour leur embarquement; mais, comme toutes choses sont terminées pour ce départ, et qu'on ne doit pas différer d'un instant l'exécution de la loi, je dois accepter la démission de ces commissaires, et je vais m'occuper du choix de trois autres.

« J'ai l'honneur, Monsieur le Président, etc...

« *Signé* : THÉVENARD. »

M. le Président fait donner lecture d'une *lettre du ministre de la justice* ainsi conçue :

« Paris, le 27 juillet 1791.

« Monsieur le Président.

« J'ai l'honneur de vous adresser, en exécution du décret du 23 de ce mois, *le compte rendu officiel de la mission de M. Duveyrier*, qui n'est autre que le rapport de M. Duveyrier lui-même, tel que l'Assemblée nationale l'a entendu de la bouche d'un bon citoyen, tel qu'il a été inséré dans son procès-verbal.

« J'ai l'honneur d'être, Monsieur le Président, etc.

« *Signé* : DUPORT. »

M. Fréteau-Saint-Just. Je demande le renvoi de ce document au comité diplomatique qui est chargé de présenter à l'Assemblée un projet de décret relatif à la mission de M. Duveyrier.

(Ce renvoi est décrété.)

M. le Président lève la séance à trois heures.

ANNEXE

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE DU MERCREDI 27 JUILLET 1791, AU MATIN.

Opinion de **M. Salle**, *député du département de la Meurthe à l'Assemblée nationale, sur les bases de l'organisation des gardes nationales* (1).

Messieurs,

Nous voici enfin arrivés à cette grande partie de notre travail depuis si longtemps désirée des bons citoyens, l'organisation des gardes nationales. Nos ajournements, trop nombreux peut-être sur cette importante matière, ont au moins cet avantage qu'ils nous ont fourni une expérience de deux années; qu'ils nous ont laissé le temps d'étudier tous les systèmes, de préparer nos suffrages, de nous présenter à cette discussion définitive, au moment où la Constitution s'achève, avec toutes les dispositions nécessaires pour l'examen d'une institution qui doit l'affermir sur ses bases et lui donner toute sa solidité.

Tout citoyen est soldat pour la défense de la patrie. Ce principe sévère, qui n'est pas même conçu d'un peuple esclave, parce qu'il n'y a pour lui ni patrie ni existence commune; ce principe est l'objet des premières méditations de l'homme libre : il échauffe son âme de toutes les vertus du patriotisme; il arme son bras du glaive de la vengeance contre les tyrans de son pays, et lui fait trouver des douceurs à voler à la mort pour la conservation des droits de ses concitoyens, parce que les siens y sont confondus, et que la chose publique est son propre patrimoine.

Qu'un despote, qui commande à ses satellites, les tienne armés quand il lui plaît pour les désarmer de même l'instant d'après; qu'il exerce alors dans leur domicile l'inquisition la plus inquiétante pour leur ôter tous moyens offensifs; le despote ne songe en cela qu'au maintien de son empire, et à la dégradation des serfs qu'il domine et qu'il veut soustraire à tout élan de courage et de vertu pour les tenir plus sûrement enchaînés. Mais l'ouvrage du despote a, sans qu'il s'en aperçoive, un effet salutaire pour ceux mêmes qu'il opprime : car telle est dans ce triste état de choses la nature des circonstances, que l'esclave a besoin de cette contrainte pour sa propre conservation et que la servitude tire ainsi d'elle-même un remède contre les vices qu'elle engendre.

En effet, l'esclave vit isolé, abruti, sans énergie, et je dirais presque sans aucune moralité. Les sentiments de la nature lui sont étrangers. Il est féroce, parce qu'il est faible; il est vindicatif, parce qu'il est opprimé. Le sentiment continuel de ses maux le rend sourd à la pitié, il n'a d'autre raison qu'un instinct brutal et irascible; et telle est la dégradation, que l'arme qui lui serait laissée par le despote qui l'opprime, ne lui servirait pas même à repousser cette oppression, mais à satisfaire ses féroces vengeances et à

(1) J'avais préparé cette opinion dans le dessein de la prononcer à l'Assemblée nationale. La discussion ayant été fermée avant que l'ordre de la parole m'eût appelé à la tribune, j'ai pris le parti d'imprimer ce que j'avais à dire sur cette importante matière, parce que je le crois utile à l'intérêt public. (*Note de M. Salle.*)

dévaster autour de lui la malheureuse terre qu'il habite.

Je conçois donc comment, dans un gouvernement despotique, le port d'armes est défendu, et je suis surtout forcé de convenir que ce dernier terme de l'avilissement de l'espèce humaine est une sorte de moyen nécessaire contre cet avilissement même.

Mais, si l'esclave est courbé sous le joug de la servitude et des vices, l'homme libre, au contraire, lève fièrement la tête vers le ciel. Les droits qu'il étudie dans la contemplation des lois de la nature lui font aimer l'exercice de ses devoirs, comme l'unique moyen qui puisse les lui garantir. Il est généreux envers ses semblables, parce qu'il est fort du lien qui l'unit à eux; il est juste, parce qu'il n'obéit qu'à la loi; il est humain, parce que son cœur n'est ni flétri ni tourmenté par l'oppression, parce qu'il a des frères, des amis bienfaisants et humains comme lui, parce que ses affections se dilatent en raison de l'étendue de la grande famille à laquelle il appartient.

L'homme libre, dont le premier devoir est la défense de la patrie, peut donc être constamment armé. Il peut l'être sans aucune restriction, car il n'est pas à craindre qu'il en abuse. La tentation d'un crime vil ne peut pas entrer dans son âme fière et généreuse : nulle passion basse ne peut souiller un cœur plein du saint amour de la patrie. La loi qui veille pour lui et qui lui garantit sa vengeance lorsqu'il est blessé dans ses droits lui ôte le désir de toute vengeance personnelle; et s'il a des revers, si des circonstances malheureuses le condamnent à l'indigence, ses ressources sont dans la probité du gouvernement, dans la générosité de ses concitoyens libres comme lui, c'est-à-dire de ses frères.

Mais non seulement l'homme libre peut être constamment armé, j'ajoute qu'il en a le devoir. En effet, partout où la liberté existe, elle est sans cesse menacée. Les plus belles institutions humaines ont péri. C'est un malheur nécessaire de l'état social de ne pouvoir en adopter toute la perfection. Une nation, quelque petite qu'elle soit, ne saurait faire sa propre police; il lui faut des magistrats : c'est-à-dire qu'au sein même de l'égalité, il faut créer des places autour desquelles toute la force de la loi ira se concentrer; il faut remplir ces places par des hommes, et s'exposer ainsi à les voir s'identifier, pour ainsi dire, avec le pouvoir dont on les rend dépositaires; et croire à leur supériorité personnelle, à toutes les illusions de leur ambition.

Les passions des hommes sont de tous les instants; la chose publique est donc sans cesse exposée. Si le citoyen veut se conserver libre, il faut donc qu'il veille; car l'ambition ne dort jamais; il faut qu'il veille nuit et jour; il faut que son arme soit toujours prête, afin que, si l'ennemi le surprend, ce soit au moins dans son poste et qu'il soit en mourant quitte envers la patrie.

Mais, comme c'est surtout dans l'art de se détruire que les hommes excellent, comme c'est par la discipline qu'on peut résister à un ennemi discipliné, il ne suffit pas que le citoyen sache combattre corps à corps, il faut de plus qu'il sache se réunir à ses concitoyens, qu'il connaisse l'art de former des masses de résistance, de les diviser, de joindre la vélocité à la force; qu'il unisse, en un mot, au sentiment de sa dignité, c'est-à-dire à son courage, tous les moyens accessoires qui peuvent lui être opposés; car, comme l'a dit si énergiquement le plus grand de nos orateurs (1), c'est de la résistance générale que peut résulter un jour la paix universelle.

Vainement aurons-nous posé les bases d'une bonne Constitution, vainement aurons-nous voulu fixer à jamais la liberté parmi nous, si toutes nos institutions ne tendent pas vers l'égalité, si nous ne faisons pas que, dans tout ce en quoi les résultats politiques peuvent toucher les hommes, ils aient pour but ce principe si précieux chez un peuple libre. Mais c'est surtout l'égalité de force, l'égalité de résistance à l'oppression qu'il faut donner à chaque citoyen. La force est en dernier résultat la raison des hommes. C'est sur cette impérieuse loi de la nature, qu'est fondé l'état social lui-même; car c'est moins l'empire de la raison qui soumet la minorité dans la discussion des intérêts communs que le sentiment de cette force purement matérielle qui reste à la majorité. C'est ainsi que la force publique soumet les réfractaires, c'est ainsi qu'elle fait la principale base de toute association politique.

Le despotisme est contraire à l'essence des choses; il est proscrit par la nature avant la naissance même des sociétés. Cependant tout est juste aux yeux du despote pour le maintien de son empire, parce que la force est dans ses mains. De quoi pourra-t-il donc servir à une nation d'être déclarée libre, d'avoir de belles institutions, des lois fondées sur les bases de la justice et de la morale, si l'inégalité des moyens de force est constitutionnellement introduite parmi les citoyens? Cette seule imperfection laissée à l'ouvrage le plus sublime, en amènerait nécessairement la destruction; les dépositaires du pouvoir sauraient, n'en doutons pas, réunir vers ce point unique tous leurs plans d'attaque, et si la supériorité de force leur restait enfin, dans les débats qu'ils auraient avec la nation, ils ne trouveraient que trop de raisons pour lui prouver que c'est elle seule qui a tort.

Comment les hommes n'auraient-ils pas été esclaves autrefois que quelques-uns d'entre eux, après avoir reçu de la nature une stature pour ainsi dire privilégiée, trouvaient encore dans leur fortune le loisir de s'instruire au métier des armes, et de se rendre presque invulnérables par une armure de fer artificiellement combinée? De tels moyens centuplant leur courage et leur force, ces farouches guerriers devaient du fond de leurs forteresses faire trembler à eux seuls des milliers de leurs semblables. Il devait suffire de la ligue de quelques-uns d'entre eux pour conquérir tout un pays, et pour le tyranniser impunément.

Les temps sont changés. L'invention de la poudre a remis ces espèces de géants au niveau des autres hommes, et cette découverte, si souvent proscrite par le poète, parce que pour colorer ses tableaux les apparences lui suffisent, cette utile découverte est, aux yeux du philosophe, le plus précieux présent que le ciel ait fait aux hommes. Dans ses sublimes méditations, le philosophe voit qu'en même temps que cette découverte donne à chaque citoyen des moyens d'égalité de force, cet autre présent du ciel par lequel la pensée se transmet rapidement d'un bout de l'univers à l'autre, leur donne des moyens d'égalité de raison, de courage et d'énergie; le philosophe voit que ces deux inventions, s'étayant l'une sur l'autre, vont rendre enfin, après des siècles d'esclavage, tous les peuples à la liberté.

Cette égalité de force, qui fonde l'indépendance

(1) Mirabeau.

de tous les êtres animés, a été évidemment le premier but de la nature. Tous les animaux apportent en naissant leurs moyens d'attaque et de défense : l'homme seul sort des mains de la nature faible et nu, mais il a reçu l'intelligence pour acquérir les moyens qui lui manquent, la raison pour les choisir, l'amour de la vertu pour en diriger l'emploi. Les résultats de l'exercice de ses facultés appartiennent bien moins à lui qu'à son espèce entière, parce que chacun de ses semblables ayant les mêmes besoins et le même but, a le même droit à toutes les productions de la nature, à tous les objets dont il peut user pour sa défense et sa conservation.

Ainsi donc, l'homme libre peut et doit être armé; tous les moyens de défense doivent lui être laissés, et de ce qu'on peut l'attaquer avec des forces réunies, résulte pour lui la nécessité de savoir unir la sienne à celle de ses concitoyens.

Cette théorie est certaine, aussi ne l'attaque-t-on pas en elle-même : on se borne à en combattre l'application. *La pratique*, nous dit-on, *de ces principes incontestables peut être dangereuse. Le port d'armes, s'il n'est pas restreint, engendrera des désordres. Songez surtout que vos principes doivent s'appliquer à une grande nation qui a toujours dans son sein une force armée particulière, et chez laquelle le féroce préjugé du duel a eu jusqu'aujourd'hui pour principale cause l'appareil des armes, dont elle est forcée de perpétuer le spectacle pour les citoyens, par la nécessité de se tenir constamment sur la défensive.*

Quant à la première objection que le port d'armes absolu engendrera des désordres, il me semble que l'expérience la réfute suffisamment. Si j'en excepte les scènes malheureuses dont nous gémissons tous, mais qui ont toutes pris naissance depuis la Révolution, dans les excitations des esprits, dans cette intempérance de liberté naturelle à un grand peuple qui sort de l'oppression, pour qui les lois nouvelles qu'il appelle ne sont pas encore faites et qui a de longues injures à venger; si j'en excepte les crimes bien plus atroces de ses oppresseurs, qui ne pouvant plus le dominer ont appelé sur eux, par leurs sanglantes provocations, tout le poids de ses plus effroyables vengeances, il me sera aisé de démontrer que jamais les hommes ne se sont moins attaqués que dans les temps actuels; qu'à peine a-t-on aujourd'hui quelque exemple de ces crimes atroces, de ces assassinats révoltants par le sang-froid, la bassesse, la scélératesse qui les caractérisaient. Les citoyens sont armés, mais des passions nouvelles ont élevé leurs âmes, et peut-être même le vil assasin s'est-il caché parce qu'il a craint ce nouveau pacte qui formait tout à coup de tous les bons citoyens une sainte ligue contre les scélérats de toutes les classes.

La crainte des rencontres et des combats particuliers ne me touche pas davantage. Pouvons-nous calculer la puissance de nos lois nouvelles contre cet usage barbare du duel? Si nos mœurs se régénèrent, comme nous devons le croire; si la liberté sort triomphante de nos dissensions actuelles; si tous les Fran[illegible] [illegible]issent enfin dans les sentiments [illegible] parité et d'une fraternité unive[illegible] [illegible] de ne pas voir arriver [illegible] cruel préjugé, qui n'a pu [illegible] [illegible]sance ou l'oubli [illegible] liberté entière [illegible] favoriser ce pr[illegible] en prévenir l[illegible]

citoyens se trouvaient obligés de déposer leurs armes après le service militaire que la patrie leur aurait demandé, il arriverait que les troupes de ligne, qui sont dans une activité continuelle de service, ne seraient en aucune manière touchées par cette loi. Il y aurait donc, par le fait, deux classes différentes dans l'Etat, dont l'une serait continuellement armée, tandis que cette faculté serait ôtée à l'autre. Cette distinction, qui serait la plus funeste de toutes, parce qu'elle donnerait naissance à tous les préjugés militaires, parce que, disposant celui qui en jouirait à croire à la supériorité de sa force, elle lui persuaderait tôt ou tard qu'il est d'une nature différente de celle de ses concitoyens; cette distinction, dis-je, engendrerait des rivalités, des jalousies, des dissensions qu'il faudrait vider par la voie des armes; car le citoyen, humilié dans son courage, voudrait naturellement faire servir son courage à sa vengeance. A la vérité, les sentiments actuels de nos troupes de ligne paraissent opposés à ces misérables altercations. Mais les passions du moment ne dureront pas toujours; il est même nécessaire au bien de l'Etat qu'elles s'attiédissent jusqu'à un certain point. D'ailleurs, avons-nous fait en effet, pour le soldat, tout ce qu'il fallait pour lui donner à tout jamais les grandes passions de l'homme libre? J'ouvre notre constitution militaire; j'y vois la classe supérieure beaucoup trop favorisée peut-être, tandis que le soldat est presque entièrement resté à la merci de ses chefs. Il n'a contre leurs vexations d'autre recours qu'à l'Assemblée nationale, il faut qu'il y vienne sans intermédiaire. N'est-il pas à craindre qu'au milieu des grandes affaires des législatures, ses réclamations ne soient oubliées, et que ses chefs n'essayent de le rapprocher d'eux, parce que la nation se sera trop éloignée de lui? Ne pourra-t-il pas dès lors reprendre son esprit particulier? Au lieu de jurer sur la Constitution, il finira peut-être par jurer sur son sabre, et s'il a seul droit d'en porter un, il pourra croire alors, comme avant la Révolution, que lui seul sait s'en servir, et il forcera les citoyens à lui prouver le contraire.

Enfin, et c'est ici le point le plus important, voulons-nous détruire l'habitude de marcher armés? Etablissons le port d'armes absolu. Tant qu'il a été honorable d'avoir une épée au côté, tant qu'une classe d'hommes a été exclusivement autorisée à se décorer de cette parure, les citoyens ont regardé l'épée comme un meuble précieux, et ils ont fait tout leur possible pour se procurer le droit d'en avoir une! Mais il est aisé de sentir que, sans la distinction qu'on y attachait, une épée aurait été un poids inutile et embarrassant; chacun se serait hâté de la quitter, excepté dans les circonstances où l'on aurait prévu qu'on pouvait en avoir besoin. Eh bien! ce sera précisément là ce qui arrivera, même pour les militaires, si chacun a le droit de sortir avec ses armes. A Rome, c'est-à-dire chez le peuple le plus guerrier de la terre, nulle loi ne défendait le port d'armes en temps de paix, et nul citoyen alors ne sortait armé. Faites, par une loi qui pa-[illegible] générale, mais qui dans son application ne pourra jamais l'être, faites, dis-je, que les troupes de ligne aient seules le droit d'être constamment armées, et voilà que les militaires, faisant parade de leur arme, parce que c'est un instrument de force, vous établissez cette fatale distinction qui, en effet, dans le principe, n'a pas eu d'autre [illegible]; et avec elle vous ramenez tous les désordres qu'elle a engendrés. Vous donnez au

citoyen paisible, non seulement l'envie de pouvoir sortir armé, mais vous lui en faites une nécessité contre les effets des préjugés militaires.

Après avoir attaqué le port d'armes, on s'élève avec force contre l'opinion qui veut que les citoyens soient exercés et disciplinés; et ce qu'il y a d'étonnant, c'est que des militaires même, qui connaissent la conséquence de leurs propositions, vont jusqu'à nous demander de n'avoir ni chefs, ni quartiers assignés en cas d'alerte. Il est vrai qu'ils sont persuadés que la liberté de la presse nous suffit; comme si les raisons sans la force pouvaient valoir quelque chose, comme si c'était avec des arsenaux d'arguments et de dissertations qu'on peut résister aux canons et aux baïonnettes. *Les exercices*, nous disent-ils, *et la discipline donneront à la nation l'esprit militaire.* Cela est vrai; mais où est le mal? Rousseau observe que les magistrats de Genève avaient supprimé les exercices, parce que cela donnait au peuple un esprit militaire qui leur déplaisait. *Mais*, nous dit-on, *l'esprit militaire est inséparable de l'esprit de subordination, c'est-à-dire qu'il mène à la servitude.* Je n'entends pas trop cet argument: le citoyen doit être subordonné aux lois, il doit en être l'esclave. Si comme militaire il n'obéit que dans ce sens-là, c'est une obéissance louable, c'est le témoignage du dévouement le plus complet à tous ses devoirs. *Mais*, ajoute-t-on, *il mettra à la place de la loi celui qui n'en sera que l'organe; il s'habituera à n'obéir qu'à des hommes.* Il y a ici quelque chose que je n'entends pas. Le citoyen, dans l'état purement civil, a aussi des chefs qui le gouvernent; il peut de même mettre leur volonté à la place de la loi; parce que ce danger n'est pas imaginaire, faut-il que le citoyen n'ait pas même de magistrats?

L'esprit militaire se formera!.... Si l'on entend par là que l'esprit de nos troupes de ligne passera dans le corps entier de la nation, je soutiendrai au contraire qu'en exerçant la nation entière au métier des armes, ce sera détruire absolument l'esprit des troupes de ligne. En effet, cet esprit particulier, le plus dangereux de tous, celui que les despotes entretiennent avec le plus de complaisance, parce qu'il leur est le plus utile; cet esprit, dis-je, tenait à la supériorité de force que se sentaient les troupes réglées. Elles méprisaient le citoyen, parce qu'il était isolé, tandis qu'elles formaient des masses imposantes; parce que le port d'armes lui était défendu, tandis qu'elles étaient armées. Elles méprisaient les lois, parce qu'elles ne régnaient pas, et l'amour de l'ordre, naturel à l'homme, les ralliait autour du despote, parce que sa volonté en était, pour elles, comme pour tout l'Empire, l'imposant simulacre. Aujourd'hui nous avons des lois et le soldat les réclame comme le citoyen. Si donc nous voulons que le soldat s'habitue à ne jamais réclamer que les lois, offrons-lui le spectacle de la nation entière armée comme lui, mais ne marchant qu'au nom de la loi; honorons son état en le pratiquant nous-mêmes, et en le regardant comme le plus précieux de nos devoirs; unissons-le à nous par tous les liens du civisme, par la conformité des usages, par le spectacle continuel de l'uniformité de sentiments, de l'égalité de droits, de l'unité de but, et nous serons sûrs de l'avoir en effet identifié à la patrie, et d'avoir détruit l'esprit de corps qui le déshonorait.

Bien loin que la nation prenne notre ancien esprit militaire, nos troupes de ligne au contraire prendront l'esprit de nos légions nationales si celles-ci n'en diffèrent pas d'une manière trop sensible. Il n'y aura plus dans l'état qu'une seule et grande nation, et la troupe réglée, véritablement extraite alors de la force publique, pourra désormais être dirigée dans l'esprit de son institution.

Il m'est démontré qu'avec de tels moyens tous les esprits particuliers iront se fondre dans un seul et même esprit et ce sera toujours un grand avantage. Mais puisque nos adversaires le veulent, examinons donc si ce sera l'esprit d'ordre, l'amour de la loi qui dominera en effet, et qui soumettra ainsi l'ancien esprit militaire.

On m'arrêtera d'abord et on croira me confondre en m'objectant des événements récents (1); on mettra adroitement de côté les services de la garde nationale, et surtout les événements beaucoup plus décisifs qui ont précédé ou suivi. A cela, je n'ai qu'une chose à répondre, c'est que la garde nationale, formée de la nation entière, sera même bien différente de celle d'aujourd'hui et qu'il ne faut pas juger de l'une par l'autre. Voyons donc ce que sera la garde que nous voulons constituer.

Nous avons rendu la liberté à la France. Il est désormais libre de penser et de parler; et c'est par les talents que nous avons ouvert aux citoyens la carrière des honneurs. Des assemblées populaires auront périodiquement lieu pour y juger le mérite, et lui décerner l'honorable récompense de servir la patrie. Cette grande régénération de l'eprit public a changé nos mœurs, et nous avons vu se former partout des écoles particulières de discussions où les citoyens vont se former aux talents de la parole, à l'amour de l'ordre, à cette lutte généreuse où le prix se décerne à celui qui veut le bien avec le plus d'ardeur. Comment pourrait-on croire que jamais les citoyens préféreront les avantages remportés par la force des armes à ceux qu'on peut gagner par la raison? Pour que l'esprit purement militaire puisse dominer jamais, il faudrait que les citoyens pussent regarder l'institution militaire comme supérieure aux institutions civiles: il faudrait que celui qui commande leur parût préférable à celui qui raisonne; or, c'est dans l'exercice qui flattera le plus les citoyens et, comme ils ne pourront parvenir aux places que par là, leur intérêt leur sera l'impérieuse loi de cultiver leur intelligence avant toute chose, de ne regarder la force que comme le moyen de maintenir le résultat de la raison publique, c'est-à-dire les lois.

Avec quelle sagesse vos décrets, Messieurs, n'ont-ils pas dirigé vers ce principal but tous les sentiments et tous les intérêts. A Rome, l'aspect d'un glaive souillait les comices. Eh bien! vous avez prononcé la même loi; vous avez proscrit cet usage barbare qui avait introduit dans le sein de cette Assemblée même l'appareil des armes. La même réforme s'est opérée dans toutes les assemblées délibérantes. En opposant ainsi les discussions aux exercices militaires, vous avez mis les citoyens à portée de les comparer sans cesse, de ne jamais les confondre et d'affectionner de préférence celle des institutions où leur dignité peut se développer avec le plus d'avantage.

(1) Cette opinion devait être prononcée quelque temps après les événements du 8 avril et jours suivants. A cette époque, la garde nationale parisienne parut un moment s'éloigner assez des principes pour être disposée à mettre un homme à la place de la loi.

Combien donc sont vaines les craintes de ceux qui croient déjà voir nos troupes nationales suivre un extravagant despote, combattre sous ses ordres, faire des esclaves, le devenir elles-mêmes parce qu'elles seront disciplinées! Les Francs d'aujourd'hui ne sont pas ceux qui combattaient sous Clovis; parce que ceux d'aujourd'hui ont une Constitution; parce que l'art de penser est mis en honneur parmi eux, comme l'était sous Clovis l'art de se battre; parce qu'il n'y a pas de comparaison, en un mot, d'un peuple éclairé et libre, à un peuple qui n'était que guerrier, c'est-à-dire esclave et féroce.

D'ailleurs, c'est sous les armes que l'homme libre sent tout son courage et qu'il s'enflamme pour la liberté; c'est sous les armes encore, c'est en s'exerçant à la discipline qu'il apprend à se soumettre à la règle, et son cœur fier et indompté se façonne au joug de la loi. Comment songerait-il à désobéir, cet homme qui, en s'exerçant à l'art de défendre sa patrie, s'habitue à se considérer comme un des agents de la loi, et qui, dans l'obligation sainte qu'il s'impose de contribuer pour sa part, à soumettre les réfractaires, se lie d'autant plus lui-même à l'exercice de tous ses devoirs! La mission auguste dont il se voit investi, l'attache au culte de la loi d'un lien indissoluble; et le spectacle de ses concitoyens qui s'exercent avec lui, la certitude que la nation entière partage les mêmes travaux, en échauffant son imagination, en l'embrâsant de toutes les flammes du patriotisme, porterait encore dans son cœur (s'il était vrai que son cœur pût rester capable du moindre sentiment de bassesse), y porterait, dis-je, une terreur salutaire propre à étouffer ce sentiment dans son origine, par la crainte de cet appareil de force et de surveillance universelle.

Mais comment pouvez-vous craindre, nous dit-on, *les troupes de ligne? La nation n'est-elle pas souveraine? n'est-ce pas elle qui les paye?* Cet argument de nos adversaires est précieux; car il prouve que la garde nationale s'organise comme ils l'entendent, c'est-à-dire d'une manière incomplète, la nation peut se trouver obligée d'argumenter avec les troupes de ligne. Puisque, dans leur système, ils prévoient un instant où l'esprit de corps peut séparer la troupe de ligne de la grande famille; eh bien, je leur réponds que le moyen qu'ils nous donnent comme péremptoire est précisément contre eux. Je leur réponds que la nation payait ses tyrans avant la Révolution et qu'il ne lui servait de rien de le savoir et de le dire. *La nation paye la troupe de ligne!...* Voilà certes une grande vérité; mais de quoi sert-elle? C'est en payant qu'une nation devient esclave. Avec de l'argent on parvient bientôt, dit Rousseau, à avoir des troupes pour livrer la patrie et des représentants pour la vendre.

Que la nation ait des troupes soldées, à la bonne heure; mais si elle ne veut pas en dépendre, qu'elle se tienne toujours prête à se passer d'elles. Cette disposition ne plaît pas, je le sais, à nos militaires; mais c'est précisément en cela qu'elle est bonne; car c'est le seul moyen de faire que nos militaires soient vraiment les serviteurs et non les maîtres de la patrie.

Mais, nous dit-on encore, *quelle fatigue pour tout un peuple d'être toujours en exercice!...* toujours! c'est beaucoup dire, ce n'est pas tout à fait là ce que je demande. *Voulez-vous donc avoir, comme chez les despotes, une conscription militaire?* Peut-être, le despotisme de la loi est plus austère que n'est dur celui du tyran le plus absolu. Si l'empire du despote est sans cesse exposé, celui de la loi l'est davantage encore. Le règne de la liberté est un long enchaînement de privations et de sacrifices. Si nous ne voulons que nous reposer sur des lits de rose, renonçons à tous nos travaux, la liberté n'est pas faite pour nous.

Que se proposent donc ceux qui mettent en avant de si étranges idées? qui ne veulent ni épaulettes, ni uniformes, ni port d'armes hors du service, et qui, rejetant toute organisation par masses et presque tout exercice, détruisent à peu près cette salutaire institution, ne veulent absolument aucune garde nationale? Qu'ils le disent franchement, et si leur système est adopté, si la nation est assez aveugle pour se laisser ainsi dépouiller de ses plus beaux droits, du moins nous aurons l'avantage de ne pas l'exposer à tomber d'elle-même dans l'avilissement. Au lieu qu'avec des mesures détournées, en livrant à l'inutilité et bientôt sans doute au ridicule, l'uniforme national, un tel système, s'il était vrai qu'on pût l'avoir et qu'il dût réussir, avilirait insensiblement la nation et lui ôterait peut-être pour jamais toute son énergie, tous ses droits.

Au reste, je sens les difficultés de mon système, mais je ne les crois pas insolubles. La plus grande est celle qui résulte des inconvénients de tenir sans cesse la nation entière en haleine et de gêner ainsi tous ses travaux. Eh bien, l'expérience de tous les siècles, et les indications mêmes de la nature, nous conduisent au moyen de lever cette difficulté. Dans tous les Empires, il y a eu entre les citoyens des différences à raison de l'âge. Ce classement a été sans inconvénient pour la liberté, parce que ce ne sont pas des institutions arbitraires, mais la nature qui l'indique. Un jeune homme se console des privilèges de la vieillesse, parce qu'il en est dédommagé par ses propres jouissances, et que d'ailleurs pour obtenir ces honneurs il lui suffit de vivre assez, et de se conduire en bon citoyen; un vieillard, au contraire, trouve dans les honneurs rendus à son grand âge et dans la conscience d'une longue vie passée sans reproche, un dédommagement de sa caducité et de la certitude de sa fin prochaine.

Il n'y aurait donc pas d'inconvénients en tenant nos légions nationales sous les mêmes drapeaux et les mêmes officiers, de les partager cependant, pour la prestation du service, en trois classes différentes; celle d'abord que la loi a déjà désignée elle-même, et qui se trouve comprise entre l'âge où la patrie l'appelle à la servir de son bras, jusqu'à l'âge où elle lui permettra de la servir de son suffrage. Je veux dire les jeunes gens depuis 18 ans jusqu'à 25. J'exigerais de ceux-là le service le plus absolu; je voudrais qu'ils ne puissent jamais se faire remplacer; et, pour lier l'institution militaire à l'institution civile, les charges de la société à ses avantages et à ses honneurs, je voudrais qu'il ne fût possible à cette classe de devenir citoyens actifs qu'en produisant la preuve qu'ils auraient rempli les obligations que la patrie leur aurait imposées.

La seconde classe serait composée des citoyens actifs depuis l'âge de 25 ans jusqu'à 40; ceux-ci ne seraient obligés à servir en personne qu'une fois, par exemple, sur trois; ils pourraient, les deux autres fois, se faire remplacer par un citoyen inscrit dans la garde nationale.

La troisième classe, enfin, comprendrait les ci-

toyens âgés de 40 à 60 ans; le service personnel ne leur serait jamais demandé, c'est-à-dire qu'ils pourraient se faire remplacer tout autant de fois qu'ils le jugeraient à propos.

Bien entendu que les fonctionnaires qui sont obligés de requérir la force publique, pour l'exercice de leurs fonctions, seraient exempts de tout service et de tout remplacement, ainsi que les veuves, les filles et les vieillards.

Toute réquisition pure et simple de la force publique n'obligerait à marcher que la première classe. Si l'autorité civile voulait requérir la totalité de la garde, elle le déclarerait expressément : il en serait de même si elle ne voulait que les deux premières classes.

Il me semble que de telles dispositions pourvoiraient à tout. Les pères de famille ne seraient pas dérangés de leurs affaires, et leurs enfants supporteraient d'autant mieux la charge qui leur serait imposée, que leurs pères leur en auraient donné l'exemple. Dans un cas d'alerte, on pourrait n'employer que la jeunesse, et l'on ne s'exposerait pas à dépeupler toute une commune. Les citoyens délibérants ne seraient pas liés à l'institution militaire assez étroitement pour faire craindre qu'ils en prissent trop l'esprit; ils contiendraient, d'un autre côté, la première classe, par leur sagesse et surtout par le désir que lui donnerait leur exemple d'arriver enfin à l'honneur de participer à tous les droits de la cité.

Au reste, je ne demande pas des exercices trop multiples. Que les gardes nationales soient organisées par canton seulement, parce que la mesure des districts est trop inégale et que les masses, d'ailleurs, ne seront pas aussi fortes; qu'ils s'exercent tous les dimanches pendant 6 mois de l'année; qu'il y ait des temps indiqués pour fournir des corps de garde, dans les campagnes par exemple, avant les récoltes; dans les petites villes, aux moments où la police est difficile, et dans les grandes villes enfin, dans tous les temps de l'année. Que ce service soit combiné de manière à ne demander que 3 ou 4 jours de garde par année à chaque citoyen. Je ne vois plus, avec de tels arrangements, quelle objection l'on peut faire contre mon système.

Je terminerai mon opinion par une observation fort importante. Si nous voulons régénérer les mœurs, il nous faut des fêtes, des spectacles multipliés où viennent se faire sentir le grand intérêt national; des jeux, comme dit Rousseau, où la bonne mère patrie se plaise à voir jouer ses enfants. Eh bien! les exercices de la garde nationale seront propres à remplir une partie de ce but. C'est en préparant leur arme que nos jeunes gens seront distraits des occupations dangereuses qui les précipitaient autrefois dans tous les désordres; c'est en se montrant jaloux des regards de leurs concitoyens, qu'ils apprendront à rechercher l'estime publique. Les spectateurs, de leur côté, ne seront pas insensibles à ces exercices intéressants; le grand but qu'ils y trouveront leur élèvera l'âme et, d'ailleurs, ce seront des pères, des enfants, des époux, des amis qu'on aura devant soi : toutes les passions privées et publiques, si je puis m'exprimer ainsi, tous les sentiments généreux et louables, trouveront dans un tel spectacle un aliment continuel. Qui peut calculer les effets d'une si belle institution?

C'est d'après ces principes, et dans des vues qui m'ont paru d'une aussi grande utilité, que je vous demande, Messieurs, de vous lire une série d'articles que je regarde en les joignant à ceux qui sont déjà décrétés, comme les bases de l'organisation des gardes nationales, et sur lesquelles il est nécessaire, à ce qu'il me semble, de statuer avant tout.

PROJET DE DÉCRET.

« Art. 1er. Les citoyens auront à leur entière disposition leur uniforme et leurs armes.

« Art. 2. Les marques distinctives du commandement seront les mêmes pour les gardes nationales que pour les troupes de ligne.

« Art. 3. La garde nationale sera organisée par cantons : elle sera divisée en légions, bataillons, compagnies, pelotons et escouades.

« Art. 4. Les officiers et sous-officiers ne seront élus que pour un an; ils ne pourront être réélus qu'après un intervalle d'une année de service comme soldats.

« Art. 5. Il y aura tous les dimanches des exercices de la garde nationale, pendant six mois de l'année, par légions, bataillons ou compagnies, etc. Il sera de plus fourni des corps de garde et de patrouilles, soit pendant un certain temps de l'année, soit dans tous les temps, suivant l'étendue des lieux, de manière toutefois que chaque citoyen ne soit tenu qu'à 4 gardes pendant chaque année.

« Art. 6. La garde nationale sera réunie sous les mêmes drapeaux et le même uniforme; mais elle sera divisée, pour la prestation du service, en trois classes : la première comprendra les jeunes gens, depuis 18 ans jusqu'à 25; la deuxième, les citoyens âgés de 25 à 40 ans; la troisième, ceux qui seront âgés de 40 à 60. La première classe devra son service personnel, sans pouvoir se faire remplacer; la seconde pourra se faire remplacer de trois fois l'une; la troisième ne sera tenue qu'au service de remplacement.

« Art. 7. Nul ne pourra servir l'Etat de ses conseils et de son suffrage, s'il ne l'a premièrement servi de ses bras. En conséquence, tous les citoyens parvenus à l'âge de 25 ans seront tenus de rapporter la preuve qu'ils ont rempli les obligations qui leur sont imposées par l'article précédent, avant d'être inscrits sur le rôle des citoyens actifs.

« Art. 8. Toute réquisition des autorités civiles qui ne voudra faire marcher que la première classe des gardes nationales, sera pure et simple; si elle demande le service de la seconde classe en concurrence avec la première, elle l'exprimera formellement : il en sera de même si elle appelle la totalité de la garde. »

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. DEFERMON.

Séance du mercredi 27 *juillet* 1791, *au soir* (1).

La séance est ouverte à six heures du soir.

M. **le Président** fait donner lecture d'une *lettre de M. de La Roche, commandant du bataillon des Feuillants*, qui fait part à l'Assemblée des

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

actes de patriotisme de quelques volontaires de son bataillon, dont les affaires et l'état ne leur permettent pas d'aller aux frontières, et qui veulent néanmoins contribuer aux dépenses de la nation.

Suit la teneur de cette lettre :

« Paris, le 27 juillet 1791.

« Monsieur le Président,

« J'ai cru qu'il était de mon devoir de ne pas laisser ignorer à l'Assemblée nationale les actes de patriotisme de quelques volontaires de mon bataillon, dont les affaires et l'état ne leur permettent pas d'aller aux frontières, et qui veulent néanmoins contribuer aux dépenses de la nation.

« M. Rondonneau, garde des archives du ministère de la justice, s'est engagé à payer une somme de 300 livres en trois payements.

« M. Dumont, galerie du Louvre, a souscrit pour celle de 400 livres payable à volonté.

« M. Augustin Monneron, inspecteur du tabac, hôtel Longueville, s'est soumis à nourrir et entretenir un volontaire tout le temps que la nation en aura besoin.

« Je supplie l'Assemblée nationale de me permettre de lui faire connaître les citoyens qui, à l'exemple de ces braves amis de la Révolution, donneront des preuves de leur patriotisme et de leur amour pour la Constitution.

« Je suis, avec respect, Monsieur le Président, votre très humble et très obéissant serviteur.

« Signé : DE LA ROCHE,
Commandant du bataillon des Feuillants. »

(L'Assemblée ordonne l'insertion de cette lettre dans le procès-verbal.

M. le Président fait donner lecture par un MM. les secrétaires des adresses suivantes :

« *Adresse des amis de la Constitution de Longwy.*

« Nous reconnaissons, disent-ils, que vous êtes investis du pouvoir constituant ; nous vous regardons comme les pères de la patrie. Notre confiance en vous égale votre civisme et vos travaux ; nous continuerions de vous bénir en silence, de vous récompenser seulement par notre inviolable amour de la loi, si les circonstances ne nous semblaient exiger une adhésion formelle et publique à tous vos décrets, et notamment à celui du 15 de ce mois.

« En vous abstenant dans ce doute, vous avez suivi le conseil du sage, et vous avez sauvé l'Etat. Vous vous êtes montrés dignes de donner des lois à des hommes libres ; et les Français se montreront dignes de leurs législateurs ; ils payeront l'impôt, et, quelle que soit leur opinion individuelle, ils défendront la Constitution. Les citoyens les plus soumis aux lois, sont ceux sur lesquels on devra le plus compter, tant qu'il s'agira de mourir pour les défendre ; vous ne pouvez plus douter du vœu général. Toute la France en armes vient de donner à votre immortel ouvrage, cet assentiment majestueux et spontané, auquel nos ennemis sont forcés de croire.

« Vous avez senti qu'il était juste d'admettre à la défense de l'Empire les pauvres et vertueux citoyens qui, dans le danger public, ont renforcé les bataillons des gardes nationales. Ne ferez-vous pas un pas de plus, en les admettant à l'exercice des droits politiques, et en les faisant participer à une souveraineté que leur courage saura bien maintenir ? Abolissez, nous vous en supplions, au nom de la patrie reconnaissante, ce décret du marc d'argent que vous avez porté dans un temps où il pouvait être dangereux d'ouvrir la carrière de la législature à des citoyens sans propriété. L'homme sans richesse et sans vertu ne réussirait pas à se faire élire ; mais, s'il a du mérite sans fortune, doit-il être exclu des emplois ? La nation doit-elle être privée de ses talents ?

« En élevant la voix en faveur de nos frères, nous soumettons cependant ce désir, peut-être précoce, à votre sagesse, persuadés que ceux pour qui nous sollicitons respecteraient votre refus que l'intérêt de l'Etat aurait dicté. On connaît le vrai citoyen à son dévouement aux lois qu'il n'a pas individuellement consenties. Avec quelle satisfaction n'avons-nous pas vu MM. Pétion, Vadier, Grégoire, protester de leur entière obéissance au décret qu'ils avaient combattu. Cette démarche civique nous rappelle qu'à la fin de la Constitution américaine, tous les membres opposants renoncèrent au congrès, qu'après avoir fait tous leurs efforts pour donner à leur pays des lois qu'ils avaient supposées les meilleures, ils allaient prêcher à leurs concitoyens l'amour de celle qu'avait rendue la sage majorité. Puisse cet exemple éclairer nos dissidents conduits par l'intérêt particulier ! Puissent-ils imiter cette grandeur d'âme à laquelle l'Amérique doit une partie de sa gloire et toute sa tranquillité ! S'ils pouvaient penser à la modération noble avec laquelle vous avez usé de la victoire, ils sentiront que vous méritez de triompher.

(L'Assemblée applaudit à l'expression des sentiments contenus dans cette adresse.)

Adresse des administrateurs du directoire du département de l'Yonne.

« La journée du 14 juillet 1789, disent-ils, a fait la Révolution. C'est de cette époque glorieuse que date l'ère de la liberté : la journée du 15 juillet 1791 assure à jamais son triomphe et sa durée. Par votre décret, vous avez terrassé les factieux et les despotes, vous avez étouffé tous les germes de discorde civile, vous avez consacré le gouvernement monarchique, seul compatible avec l'étendue du territoire et l'immensité de la population française. Quand vous avez déclaré la monarchie héréditaire et le monarque inviolable, ce n'est pas pour lui, c'est pour la nation.

« Une classe d'hommes pervers abusent sans cesse les citoyens qu'ils portent à l'oubli de la loi. Ils ont toujours à la bouche le saint nom de la liberté, comme ils auraient eu celui de la religion, il y a deux siècles.

« Pour nous, qui ne connaissons que la loi, qui, lorsqu'elle a parlé, ne savons que la respecter et lui assurer l'obéissance, nous jurons de défendre celle du 15 juillet comme toutes celles émanées de votre sagesse ; et de combattre également ceux qui veulent le despotisme, et les factieux qui veulent l'anarchie. »

Adresse du directoire du district de Montdidier, département de la Somme, qui remercie l'Assemblée d'avoir sauvé la France.

« Notre sécurité n'a pas été trompée, disent-ils, la France continuera d'être une monarchie libre et nous ne serons pas exposés aux discordes civiles et à la guerre étrangère. »

Adresse des membres du directoire du district

de Saint-Paul du Var, et du conseil général de la commune de la même ville, qui envoient leur serment de vivre libres ou mourir pour l'exécution des décrets que l'Assemblée nationale rendra dans la suite sur l'événement de l'évasion du Roi.

Adresse des amis de la Constitution de Gannat, chef-lieu de district, département de l'Allier, qui témoigne sa vive reconnaissance aux représentants de la nation sur la fermeté et le courage qu'ils ont montrés dans la circonstance imprévue de l'évasion du roi, et qui s'élève contre la minorité de l'Assemblée, qui, sous prétexte de servir la cause de la monarchie et l'inviolabilité du roi, lève un front rebelle contre l'autorité souveraine, et veut faire lutter son opinion individuelle contre la volonté générale exprimée dans les décrets rendus par l'Assemblée nationale.

« Représentants, disent-ils, votre courage a sauvé l'Empire, votre fermeté doit le sauver encore. Opposez à la fureur des partis le calme de la loi, la rigueur de la force armée, rappelez-vous qu'il est un terme où les ménagements deviennent faiblesse, où la pitié est un crime. Ils ne sont pas Français, ou ils sont indignes de l'être, ceux qui lèvent un front rebelle contre l'autorité souveraine. Veulent-ils substituer leur opinion particulière à la volonté exprimée par vos décrets? Pensent-ils que nous n'avons pas été autant qu'eux révoltés de la trahison de Louis XVI; que nos cœurs n'ont pas été indignés de la conduite de ce roi parjure? Comme eux, nous avons désiré une réparation éclatante; mais la loi a parlé et nous nous soumettons avec respect. Comme vous, peut-être, nous aurions pardonné; comme vous, peut-être, nous aurions pensé que, si l'on se reproche quelquefois d'avoir été généreux, on se repent presque toujours d'avoir été sévère.

« Les rois commettent des crimes qu'il ne faut souvent punir que par le mépris. L'indignation publique fortement prononcée confond et humilie les tyrans les plus impérieux et les plus stupides. Vous devez encore à l'Europe une grande leçon, à votre patrie un grand bienfait. Soyez impassibles comme le temps qui jamais ne rétrograde sur ses pas. Imitez la nature dont les arrêts immuables ne sauraient fléchir devant les passions irritées, et se plier aux circonstances difficiles. Résistez à l'orage, car des tempêtes nouvelles vous reporteraient bientôt au point dont vous êtes partis. L'égarement de la multitude annonce le caractère des mœurs publiques, et rend le délire moins criminel. C'est la perfidie qui révolte les âmes. La loi reprendra son empire, n'en doutez pas; mais s'il fallait choisir entre la mort et le parjure, commandez et nous courrons nous ensevelir avec vous sous les ruines de cette Constitution trop sublime pour que des hommes dominés par l'intérêt et gouvernés par des préjugés, aient pu en connaître le prix. »

Adresse des sieurs Henri, père et fils, armateurs, qui annoncent que le navire surnommé *l'Assemblée nationale* vient d'arriver à Nantes, après avoir vogué dans les mers d'Europe, d'Asie, d'Afrique et d'Amérique, sous le commandement du sieur Courand.

« Dans la séance du 21 juillet 1789, disent-ils, dans le sein de l'Assemblée nationale, un de ses membres, notre député, lui fit, à notre sollicitation, la prière de nous autoriser à donner le nom d'*Assemblée nationale* à un de nos navires encore sur les chantiers à cette époque. Elle daignera y consentir, et le roi sanctionnera ce nom célèbre qui devra retentir dans les quatre parties du monde.

« Cette grâce que nous avons toujours regardée comme une protection glorieuse que la providence a transmise à nos dignes représentants, et dont ils honorent journellement le peuple français, vient de se manifester en notre faveur d'une manière insigne. Nous venons d'apprendre l'arrivée de ce navire à Nantes, après avoir vogué dans les mers d'Europe, d'Asie, d'Afrique et d'Amérique, sous le commandement de M. Courand qui, dans plus d'une circonstance périlleuse, a su, comme vous, dans l'heureuse régénération du royaume, faire tête à l'orage. Apprenez l'heureuse réussite de cet armement, et soyez assurés du précieux souvenir que nous en conserverons, puisqu'elle précède, de quelques jours seulement, l'achèvement de votre Constitution, pour laquelle moi et mes 5 enfants, inscrits dans la garde nationale, aimons mieux périr que d'en laisser enfreindre les sages principes. »

Adresse des administrateurs du directoire du département de la Gironde et de celui du Puy-de-Dôme, réunis aux administrateurs des districts de Bordeaux, de Clermont, et aux officiers municipaux, des directoires des départements de l'Ille-et-Vilaine, de la Loire-Inférieure et du district de Carentan qui s'empressent d'applaudir à la sagesse du décret rendu le 16 de ce mois, qui a consacré à jamais l'inviolabilité du roi et rendu la Constitution inébranlable.

« Nous saurons nous préserver, disent les *administrateurs du département du Puy-de-Dôme*, de cette inquiétude versatile qui, dans quelques parties de l'Empire, aurait pu égarer les bons citoyens, et, dans leur erreur, leur faire prendre pour la liberté le monstre qui se masque de ses traits. »

« *Adresse du directoire du département de l'Ille-et-Vilaine,* qui supplie instamment l'Assemblée de hâter l'achèvement de la Constitution.

« Votre décret du 15 juillet, disent-ils, est un nouveau titre à la reconnaissance des Français, mais plus la Constitution devient chère à la France, plus il lui tarde d'en consacrer l'acte solennel. Hâtez-en l'achèvement, c'est le cri de tous les citoyens, il y va du salut de l'Empire. »

Adresse des officiers municipaux de la ville de Corbie, qui supplient l'Assemblée de différer la convocation de la prochaine législature, jusqu'à ce qu'elle ait dissipé la tourbe des factieux et assuré la tranquillité publique.

Adresse des officiers municipaux de la ville de Saint-Lô, des sociétés des amis de la Constitution séant à Saint-Pol, à Cholet et à Quimper, qui adhèrent avec une admiration respectueuse au décret rendu sur les événements des 21 et 22 juin dernier.

Délibération de la commune de Saint-André-de-Valogne, qui improuve, de la manière la plus forte, une protestation de 290 membres de l'Assemblée nationale.

Adresse des citoyens de la ville de Riom, qui supplient l'Assemblée de remettre en activité les assemblées électorales.

Adresse de la société des amis de la Constitution séant à Béziers, qui annonce que l'anniversaire de la fédération du 14 juillet, a été célébré dans cette ville avec la plus grande solennité.

Adresse de la municipalité et de la garde nationale de Passy-les-Paris, qui s'élèvent avec indignation contre la calomnie insérée dans plusieurs journaux qui impute à la garde nationale de cette municipalité *d'avoir mis les armes bas et renoncé à tout service;* ils protestent que leurs soldats citoyens, toujours exacts à leur service, n'ont jamais montré plus d'exactitude que dans les circonstances actuelles, et qu'ils sont décidés à se pourvoir pour obtenir justice contre ceux qui ont accrédité une aussi atroce calomnie.

Adresse des officiers municipaux de Juillac, district d'Uzerches, département de la Corrèze.

Cette adresse est ainsi conçue :

« Messieurs,

« Et nous aussi, placés à la tête de la commune de Juillac, nous venons, avec toute la France, jurer fidélité et obéissance à l'Assemblée nationale, et lui faire part de tout ce qui s'est passé parmi nous depuis la nouvelle de la disparition du roi.

« Le 25 juin dernier, les citoyens réunis en assemblée primaire, s'occupaient de leurs opérations. Un voyageur arrive d'une ville voisine, et nous annonce l'enlèvement du roi. Personne ne s'émeut; nul ne peut croire qu'un roi citoyen ait pu violer ses serments ou se laisser séduire.

« Cependant un cavalier d'ordonnance, dépêché par l'administration du département, se présente un instant après, confirme la nouvelle, et nous remet vos fermes et sages décrets. Un silence morne occupe d'abord l'assemblée; mais ce silence est bientôt rompu. M. le président se lève, fait le serment *d'être fidèle à la nation, à la loi et à l'Assemblée nationale, de maintenir de tout son pouvoir la Constitution du royaume, et de vivre libre ou mourir*. Le même serment est répété avec sang-froid et fermeté par tous les membres de l'assemblée, et l'opération se continue.

« Nous nous rendons de suite à la maison commune; en un instant, le conseil général est assemblé; la garde nationale y était déjà : la société des amis de la Constitution se joint à nous, et successivement tous les citoyens, pour ne former qu'un centre de désirs, de volonté, d'union et de patriotisme.

« Une voix se fait entendre et dit : la circonstance est critique, mais l'Assemblée nationale nous reste... Oui; mais nous sommes sans armes, répondent les gardes nationaux jaloux de remplir le serment qu'ils ont fait tant de fois, de défendre la Constitution jusqu'à la dernière goutte de leur sang; nous n'avons point de fonds pour en acheter. Nous vous faisons part de notre embarras; *eh bien! s'écrie Dalby, notre curé, il faut en faire par une contribution volontaire;* et de suite, ce généreux patriote dépose 100 livres sur le bureau. Tous les citoyens s'empressent à l'envi de suivre cet exemple, et dans une demi-heure nous avons 1,800 livres.

« Tout s'est passé depuis, dans l'attente des ordres émanés de votre sein, avec la plus parfaite harmonie et la plus grande tranquillité.

« Votre décret du 21 juin dernier arrive : on le publie; chaque volontaire se dispute la gloire d'être inscrit le premier.

« Notre garde nationale n'est pas nombreuse : 90 citoyens la composent; mais ils sont jeunes, agiles, vigoureux et prêts à voler aux frontières. »

« Les officiers municipaux de Juillac :

« *Signé :* Vervi fils, maire; Chavois, officier municipal; Duqueyroy, officier municipal; Dumas, officier municipal; Couturon, officier municipal; Prélon, procureur de la commune; Villepreuse, Cougon jeune, secrétaire greffier.

« Juillac, le 10 juillet 1791.

« *P. S.* — Le sieur Morein, ci-devant bénédictin, aumônier de notre garde, a voulu aussi être inscrit le premier, et a juré de suivre partout les drapeaux de la patrie et les volontaires qui l'ont adopté. »

(L'Assemblée ordonne l'insertion de cette adresse dans le procès-verbal.)

Adresses des juges composant le tribunal du district de Saint-Amand, département du Cher, qui prient l'Assemblée d'agréer la somme de 900 livres à prendre sur le premier terme de leurs traitements, pour être employée à l'entretien des gardes nationaux qui se voueront à la défense commune.

(L'Assemblée, après avoir applaudi à ces actes de patriotisme, ordonne qu'il en sera fait la plus honorable mention dans son procès-verbal, et que les noms de ces estimables citoyens y seront inscrits.)

Suivent les noms :

MM. Béguin, J.-G. Robin, Bidon, Regnault de Champdeuil, Gaulmier, Chevalier, commissaire du roi, et Tipnenat, greffier.

Adresse des administrateurs composant le directoire du district de Douai, qui expriment leur reconnaissance et celle de tous leurs administrés pour le décret du 15 de ce mois.

Adresse de la société des amis de la Constitution de la ville de Douai, qui témoignent les mêmes sentiments.

Procès-verbal de la fédération annuelle célébrée dans la ville de Douai, chef-lieu du département du Nord, le 14 de ce mois.

Adresse de la société des amis de la Constitution séant à Arras.

« Si le despotisme pesait sur tous les Français, disent-ils, c'est particulièrement sur les troupes de ligne qu'il exerçait sa maligne influence. Ces militaires, qui ne connaissent d'autre guide que l'honneur et l'amour de la patrie, ainsi que les événements nous l'ont prouvé, étaient conduits comme des bêtes de somme. Ce n'est point assez des coups de bâton; on était venu, par un raffinement d'humiliation, jusqu'à faire servir à leur supplice l'instrument qui l'avait été de leur gloire. Incapable de tourner le dos à l'ennemi, ils se trouvaient obligés de le présenter à un de leurs supérieurs, devenu bourreau, pour en recevoir des coups de plat de sabre. Il n'est pas étonnant qu'un tel avilissement révolte de braves guerriers, et que, dans la rage qu'il devait leur inspirer, ils aient abandonné leurs drapeaux et quitté leur barbare patrie.

« Législateurs, plus humains, vous avez retiré

les troupes de ligne de cet état d'abjection ; vous avez corrigé cet odieux abus, mais tout le mal qu'il a causé n'est pas détruit. Des malheureuses victimes de cet infâme traitement gémissent encore loin de leur pays, devenu le séjour de la liberté. Ils désirent ardemment d'y venir jouir des bienfaits de la Révolution ; mais injustement proscrits, ils ne peuvent rejoindre leurs foyers. Nous supplions l'Assemblée nationale de réparer les torts de l'ancien régime, en accordant une amnistie générale en faveur de tous les défenseurs des troupes françaises qui ont quitté leurs drapeaux avant l'époque du 14 juillet dernier. Cet acte de justice, plutôt que de grâce, rendra des citoyens à l'Empire, dont ils seront, par reconnaissance, les plus ardents défenseurs. »

Lettre des administrateurs composant le directoire du département du Pas-de-Calais, qui annoncent que la vente des biens nationaux n'a pas été ralentie par la nouvelle du départ du roi et des événements qui l'ont suivi ; qu'elle se continue même avec plus de chaleur que précédemment.

L'ordre du jour est la *discussion du projet de décret du comité des domaines sur l'échange de Sancerre* (1).

M. **le Président**. L'Assemblée a décrété dans la séance d'hier qu'avant d'entrer dans la discussion du projet de décret du comité relativement à l'affaire de Sancerre, elle entendrait les explications de M. d'Espagnac. *(Assentiment.)*

M. **d'Espagnac** est introduit à la barre.

M. **le Président**. Monsieur, vous avez demandé à être admis à la barre. L'Assemblée est disposée à vous entendre. Vous avez la parole.

M. **d'Espagnac** Messieurs, dénoncé devant vous et dans l'opinion publique de la manière la plus cruelle, accusé d'être complice de la dilapidation énorme d'un domaine national, à la veille de supporter une réunion qui ne peut me concerner sous aucun rapport, j'invoquerai le sentiment intérieur d'une âme sans reproche, j'invoquerai les lois constitutionnelles et, plein de confiance dans votre justice, je m'abandonnerai à la douce espérance que ma fortune et mon honneur reposent sous la sauvegarde de votre impartialité.

Dans mon adresse du 11 mars 1791, j'ai déposé aux pieds de la nation mon contrat d'échange ; je lui ai remis ma concession dans la forêt de Russy, je me suis soumis à de nouvelles évaluations pour le comté de Sancerre, j'ai offert même de prendre les biens ruraux de cette terre, sur le pied de l'évaluation de la chambre des comptes, et j'ai supplié l'Assemblée nationale de prendre en considération : 1° que je n'ai acheté le comté de Sancerre, en 1777, que dans la vue de fixer la fortune de mon beau-père en France, et de remplir la convention vis-à-vis du duc de Béthune à qui l'Etat devait 60,000 livres de revenu, pour le prix de la principauté d'Enrichemont ; 2° que j'ai prouvé, par divers actes et documents, que M. Taboureau avait donné les mains à cet arrangement, et au désir que j'avais de réunir, par voie d'échange, la forêt de Russy à ma terre de Cormeré. Cette affaire n'a manqué que parce que M. Necker, après avoir déclaré dans le bon du roi, du 31 août 1777, que le comté de Sancerre valait beaucoup plus que la forêt de Russy, avait fini par me refuser le bénéfice de la soulte ou plus-value, tandis qu'il la vendait à M. de Béthune.

Le roi m'avait prêté 500,000 livres pour secourir la fortune de mon beau-père qui avait rendu des services à l'Etat. Etant dans l'impossibilité de remettre, à l'échéance du 1er janvier 1784, cette somme au Trésor public, j'offris au roi, en décembre 1783, Sancerre en payement, et Sa Majesté, par son bon du 21 mars 1784, consentit à prendre cette terre à titre d'acquisition. La pénurie des finances me fit préférer la voie de l'échange, en me contentant de la quittance des 500,000 livres que je devais d'une pareille somme payable en 85, 86 et 87, ce qui n'était pas de l'argent comptant, et en recevant de plus des domaines, avec la faculté de les vendre, jusqu'à la concurrence du surplus de la valeur de Sancerre. Je n'ai vendu à M. de Calonne, de même qu'à tous mes coéchangistes, que sur le pied de l'échange. Ainsi il n'y avait dans l'échange de Sancerre, pour moi, aucune espèce d'intérêt personnel. Aussitôt que j'ai vu que le vœu public voulait que je remisse la forêt de Russy, je me suis empressé de la remettre au département du Cher, au prix de l'estimation de la chambre des comptes. J'ai cru que, dans la position où nous étions, je devais donner le premier l'exemple de ne point consommer les acquisitions qui pouvaient paraître onéreuses à la nation. Ainsi je prouve encore, par l'offre que j'ai faite, pour recommencer les évaluations de Sancerre en présence du département du Cher, que mon but a toujours été de n'avoir, des mains de la nation, que la valeur de ma terre.

Sancerre valait en 1636 environ 4 millions, et les commissaires du roi l'ont évaluée 3,692,446 livres. Mes détracteurs comparent cette valeur avec le prix primordial de la vente ; ils en tirent la conséquence que cette valeur est exagérée ; ils oublient que je puis prouver qu'avec les frais de lods et vente, d'amélioration, de réunion de plusieurs domaines, cette terre m'est revenue à plus du double de son acquisition ; ils oublient que la valeur de l'immeuble dépend des talents et des labeurs des possesseurs ; que le ci-devant comté de Sancerre, dans la main des anciens possesseurs, était tombé dans le dépérissement ; que je l'ai, pour ainsi dire, régénéré, et ils voudraient ne me tenir aucun compte de ce qu'il y a de plus sacré dans les droits de propriété, des fruits de la combinaison des avances et de l'industrie.

Je vous supplie, Messieurs, de vous rappeler que, dans le mémoire sur lequel le premier bon du roi a été donné, le ministre des finances disait au roi : « Comme Votre Majesté a fait connaître que son intention n'était pas de céder la forêt de Russy à M. d'Espagnac, il demande que, pour prix de l'acquisition, Votre Majesté lui fasse donner quittance des 500,000 livres qu'il vous doit ; qu'elle veuille bien l'autoriser à toucher l'ordonnance de 990,100 livres qu'il a entre les mains, en se chargeant par lui de tous les frais d'évaluation ; et que le surplus qui sera reconnu lui être dû pour complément du comté de Sancerre, dette qui sera fixée par les évaluations de la chambre des comptes, lui sera donné tant en domaines qu'en argent, au choix de Votre Majesté. »

Le roi a donc commencé par acquérir le comté

(1) Voy. ci-dessus, séance du 23 juillet 1791, page 551.

de Sancerre, en se réservant la faculté de me donner plus de domaines que d'argent, ou plus d'argent que de domaines, c'est-à-dire d'acquérir Sancerre à titre d'échange ou de l'acquérir à titre d'achat, et toujours de le payer à son choix. Cet engagement est-il valable? Le roi avait-il le droit d'aliéner les domaines de la couronne? Les lois le lui défendaient sans doute; mais elles ne lui défendaient pas d'acheter des terres : votre nouvelle Constitution ne le lui défend pas non plus.

Les motifs qui m'ont déterminé à faire cette acquisition sont très légitimes : 1° je n'avais, comme je l'ai dit, acquis Sancerre que sur la foi de la promesse de M. Taboureau, alors ministre des finances, que le gouvernement acquerrait de moi cette terre; 2° je devais 500,000 livres au gouvernement, dont il ne pouvait espérer le remboursement qu'en acquérant Sancerre ou en faisant discuter mes biens. Il était même douteux que ce moyen eût procuré au gouvernement la rentrée des 500,000 livres qui lui étaient dues : on sait combien une saisie réelle entraîne après elle de longueurs et de frais. Voilà les motifs qui déterminèrent le roi à faire l'acquisition de Sancerre.

Je réclame donc l'exécution littérale de l'engagement contracté par le roi sous la garantie de l'honneur et de la loyauté française. Il en est peu d'aussi sacrés que ceux qu'il a contractés avec moi. Je réclame donc pour cet engagement la garantie de l'honneur et de la loyauté française; car je n'ai acquis Sancerre que pour le donner au roi et parce que le ministre d'alors m'avait promis que le gouvernement me rendrait la valeur de cette terre, si cette terre demeurait à ma charge.

Dans l'état où votre comité offre de me la faire rendre, je serai complètement ruiné. L'acquisition de cette terre est donc le seul moyen qu'a la nation de recouvrer le million que je lui dois. Pour peu que l'évaluation faite par les commissaires de la chambre des comptes paraisse exagérée, je consens à une nouvelle évaluation contradictoire entre le département du Cher et moi.

Je vous le répète, Messieurs, avec la confiance que j'ai dans votre loyauté et au nom de cette auguste garantie pour tous les créanciers du gouvernement, acceptez ma renonciation à l'échange, délivrez ma fortune de cet acte oppressif, séparez-moi des opérations d'un ministre généralement décrié; enfin, consommez l'engagement du roi qui pouvait acquérir comme administrateur, du roi qui n'a consulté que sa justice. C'est sur son engagement que repose la fortune de mes créanciers et que vous pouvez prétendre à la restitution d'un million que je n'ai plus depuis plusieurs années, d'un million composé en partie de mon cautionnement pour soutenir un homme que l'Etat a ruiné, et de mes dépenses sur une terre dégradée depuis qu'il en est en possession, sur une terre dégradée par voie de fait.

Je n'ai eu nul bénéfice dans ce malheureux échange. J'ai été forcé de paraître le défendre parce qu'il m'a paru loyal, parce que mes actes avec mes acquéreurs m'enchaînaient. Aujourd'hui que nous devons obéir à la volonté nationale, je suis le premier à leur donner l'exemple de ma soumission et de mon respect pour le vœu public qui se manifeste pour la cassation des échanges. J'ai été poursuivi par les suppôts de l'ancien régime, j'ai été victime des opinions qui ont fait régner la liberté sur les débris de l'oppression ministérielle. Je me place en ce moment dans le sanctuaire des droits de l'homme, comme dans un asile contre l'oppression des préventions et des haines particulières. Enfin, je le répète, je mets aux pieds de la nation ma fortune tout entière, et je réclame la justice que ses représentants ont juré de garder pour tous les citoyens, pour assurer les bases de la Constitution.

Il y a, Messieurs, dans cette affaire quatre époques à distinguer : celle où j'ai acquis Sancerre, celle où j'ai voulu l'échanger, la troisième où j'ai voulu le rendre, enfin la dernière où l'échange a été effectué sous mon nom et cela sans aucun intérêt de ma part. Je n'ai acheté Sancerre que pour faciliter au gouvernement les moyens d'entrer avec M. de Béthune en payement de la principauté d'Enrichemont. M. Taboureau était alors contrôleur général; je le répète, le comité a très bien observé que je n'avais point de convention précise avec ce ministre; mais il reconnaît que l'on a traité verbalement avec ce ministre et qu'il avait donné des espérances Il me serait facile de prouver de toutes manières que je n'étais dans cet achat que le prête-nom du gouvernement.

Dans la seconde époque, il fut question de l'échange du comté de Sancerre pour la forêt de Russy. M. Necker proposa cet échange. Voici pourquoi il ne fut pas consommé. Le ministre voulait me soumettre au droit éventuel, et le roi ne devait pas y être soumis. Je trouvais cette condition trop inégale.

En 1781, commence une nouvelle époque. Le gouvernement prêta 500,000 livres à mon beau-père sur mon cautionnement. Le dérangement des affaires de ce dernier me porta à intéresser la justice et l'humanité du roi. Sa Majesté s'engagea à acquérir Sancerre, et à le payer en argent, ou en domaines que je pourrais revendre. Les tiers acquéreurs furent même indiqués. Je reçus 500,000 livres du contrat de vente ou d'échange; et c'est ici que commence la quatrième et dernière époque qui m'est totalement étrangère.

Messieurs, voici, ma conclusion. Soumis aux décrets de l'Assemblée nationale, me référant à ceux qu'elle va rendre, soit qu'ils confirment ou qu'ils annulent la totalité ou partie de l'échange de Sancerre, j'espère avec la noble confiance que l'Assemblée m'inspire, que le traité de vente fait entre Sa Majesté et moi, contracté par l'édit du 21 mars 1784, ratifié formellement tant par le payement du bon donné par le roi que par la tradition effective du comté de Sancerre, sera exécuté selon la forme et la teneur, etc., soit d'après l'estimation faite par la chambre des comptes, soit d'après celle qui sera faite au département du Cher par gens à ce connaissant, et qui seront nommés respectivement par la nation et moi, et départagés, si besoin est, par des tiers arbitres nommés par ceux partagés.

J'espère que cette estimation sera faite d'après la généralité des droits utiles et honorifiques que j'avais sur le comté de Sancerre, tels qu'ils existaient à l'époque de la tradition que j'en ai faite au roi. J'espère que si l'on m'oblige de compter des capitaux que j'ai reçus de mes coéchangistes, de la jouissance des domaines qu'on m'a fait prendre en payement du comté de Sancerre, des sommes que je n'ai reçues que pour frais d'évaluation, le tout sera d'abord compensé comme de droit avec les frais d'échange, d'évaluation, et autres jugés légiti-

mement faits, et le reste imputé par acomptes sur le prix du comté de Sancerre.

M. **le Président** (*s'adressant à M. d'Espagnac*). Monsieur, l'Assemblée nationale désire n'avoir à exercer que des actes de bienfaisance; et si la justice lui prescrit quelquefois des actes de sévérité, elle ne s'y détermine que sur les plus puissants motifs. Elle a entendu les moyens que vous lui avez développés; elle les prendra en considération, et n'oubliera point que la propriété privée, lorsqu'elle est incontestable, n'est pas moins sacrée que les propriétés publiques dont la conservation lui est confiée.

(M. d'Espagnac se retire.)

M. **Bazoche**. Votre comité des domaines vient enfin de vous rendre compte de l'échange de Sancerre. Son examen dût vous offrir en même temps le spectacle d'un grand abus de confiance et de la plus criminelle prévarication. C'est sous ce dernier rapport qu'il est principalement nécessaire de l'envisager. Le comité des domaines vous a présenté, Messieurs, le résultat des pièces qui constatent l'évidence de la lésion que l'Etat devait recevoir de l'échange de Sancerre. Nous nous bornerons en conséquence à en rappeler les seuls faits qui peuvent attester l'intérêt personnel que M. de Calonne avait dans le contrat, et les moyens frauduleux qu'il a employés pour s'en approprier le principal bénéfice.

M. de Calonne possédait en Lorraine la seigneurie d'Hanonville à laquelle il attachait un grand prix. Son ambition était d'en faire une terre considérable, et dans tous les temps il avait montré des vues sur le marquisat d'Hattonchâtel qui lui offrait la convenance la plus évidente. Les premières tentatives avaient été infructueuses; mais son avénement au ministère ranima toutes ses espérances. Le hasard ne tarda pas à lui fournir une occasion qu'il désirait depuis longtemps.

M. d'Espagnac sollicitait alors le roi d'acquérir son comté de Sancerre, qu'il prétendait avoir acquis 7 ans auparavant pour servir le gouvernement. Le nouveau ministre saisit tous les avantages que cette affaire pouvait avoir pour lui-même. Il s'en rend le protecteur et détermine le roi à consommer l'échange du comté de Sancerre. Pour arriver à son but, il ne lui restait plus qu'un pas à faire ; il fut longtemps à achever son ouvrage, comme s'il eût été effrayé de le franchir. Il proposa un premier lot d'échanges qui ne comprenait pas encore le marquisat d'Hattonchâtel. Il flotta ainsi pendant 6 mois entre la crainte de compromettre son crédit et le désir d'exécuter un projet chéri. Enfin ce dernier sentiment l'emporta ; l'échange s'arrête définitivement. Le marquisat d'Hattonchâtel est compris dans le contrat du 16 mars 1785.

Heureux possesseur d'un magnifique domaine qu'il convoitait depuis 15 ans entiers, son âme s'ouvre bientôt à de plus vastes projets. L'agrandissement du marquisat d'Hattonchâtel devient l'objet de ses désirs. Il brûle d'y réunir la forêt de Somme-Dieu qui contient à peu près 3,500 arpents; mais pour opérer cette réunion, il lui fallait des prétextes. Il fait présenter, sous le nom de l'échangiste, une requête portant que quelques-unes des parties comprises dans le contrat d'échange, pouvaient donner ouverture à des difficultés. Il propose la rétrocession avec remplacement la forêt de Somme-Dieu, avec un droit de tiers deniers sur la forêt de Chemilly, forêt qui n'existait nulle part sous cette dénomination particulière, et qu'on n'avait désignée ainsi que pour la multiplier et l'étendre à cette chaîne immense de bois qui s'étend depuis la montagne d'Hattonchâtel jusqu'aux portes de la ville de Verdun. L'avidité du ministre croissait avec la facilité de la satisfaire, et l'échange en ses mains semblait s'être transformé en une mine riche et féconde où il pouvait puiser au delà de ses désirs.

Enfin ce qui paraîtrait incroyable, si la preuve n'en était acquise, c'est lui qui, au nom du roi, stipule pour lui-même et dans son propre intérêt. Observez, Messieurs, que tous ces objets ont été sciemment aliénés et dénaturés, que ces rétrocessions ont été remplacées par d'autres domaines qui ne peuvent être évalués au-dessous d'un capital de 2 millions et peut-être n'aurez-vous encore qu'une faible esquisse de ces actes scandaleux dont chaque règne porte l'empreinte.

Selon M. de Calonne, il n'a pris part à l'échange de Sancerre qu'avec l'agrément du roi, et cette autorisation doit suffire pour le mettre à l'abri de tous les reproches. Vainement M. de Calonne chercherait-il à se couvrir de cette autorisation du roi comme du législateur. Les réclamations qu'il répète ne servent qu'à donner un nouveau degré de force aux humiliants soupçons qui le pressent et l'environnent de toutes parts. Associé aux nombreux ennemis que vous a suscités la courageuse réforme de tant d'abus également funestes à la prospérité nationale, il est devenu l'écho de leurs absurdes calomnies. Chevalier errant d'un parti méprisé, il promène dans l'Europe entière sa haine impuissante, ses ridicules projets, et dans son délire, peut-être, il nourrit encore la coupable espérance de soulever tous les fauteurs du pouvoir arbitraire contre une Constitution qui fait son tourment, parce qu'elle a renversé sans retour le despotisme, l'idole de toute sa vie, et dont il fut toujours l'un des plus vils instruments.

Je termine, Messieurs. Quel était le but de tant de manœuvres odieuses, de tant de machinations criminelles? Vous le savez : l'intention de M. de Calonne et le but auquel il est parvenu par l'échange de Sancerre était de s'approprier le marquisat d'Hattonchâtel et la forêt de Somme-Dieu, d'enrichir quelques amis aux dépens du patrimoine national, d'enlever à l'Etat épuisé la valeur de plusieurs millions. Il n'y eut donc jamais de prévarication plus caractérisée, ni de délit plus punissable.

Dira-t-on que la loi de la responsabilité ministérielle ne peut pas s'appliquer à un délit antérieur à son établissement? Mais cette loi salutaire des Empires, à laquelle vous n'avez fait que donner une extension nouvelle, existait avant vous. Elle a toujours subsisté contre les ministres qui pouvaient commettre des concussions personnelles ou favoriser, par de frauduleuses collusions, la dilapidation de la fortune publique, et d'après ce principe que vous avez consacré M. de Calonne a répondu personnellement d'une somme de 800,000 livres, dans l'affaire de Fénestrange. Voudriez-vous être plus indulgents aujourd'hui parce qu'il serait plus coupable? Non, sans doute. Vous saurez appliquer la loi de la responsabilité avec la même sagesse, avec la même inflexibilité. Vous devez à la nation indignée un exemple mémorable de justice. La France entière l'attend de vous, et la ville de Saint-Mihiel le sollicite comme la récompense la plus précieuse de son zèle et de son dévouement à la chose publique.

En conséquence, je demande que, conformé-

ment au vœu exprimé par la ville de Saint-Mihiel, le projet de décret proposé par le comité des domaines soit amendé de telle manière qu'il soit déclaré qu'il y a lieu à accusation contre le sieur de Calonne, ex-ministre des finances, et qu'il sera dénoncé à la haute cour nationale comme coupable de prévarication et de manœuvres frauduleuses dans l'échange de Sancerre. (*Applaudissements.*)

Un membre : Je demanderai à M. le rapporteur s'il est vrai qu'il existe un autre projet de décret préparé par le comité des domaines et ayant pour base le maintien de l'échange de Sancerre.

M. **Pison du Galand**, *membre du comité des domaines*. Le comité des domaines a examiné si l'échange du comté de Sancerre pouvait être entretenu. Plusieurs moyens insurmontables ont paru le déterminer à vous proposer de l'annuler: 1° il lui a paru démontré que le consentement du roi à cet échange avait été obtenu ou surpris par un faux exposé. En effet, M. d'Espagnac n'a jamais été autorisé à acquérir le comté de Sancerre pour le céder au gouvernement, et M. de Calonne l'a insinué au roi; 2° il a paru évident au comité que, par des exposés successifs et insidieux, on a fait donner au roi, dans cet échange, ce qu'il avait déclaré très formellement ne vouloir pas donner, c'est-à-dire 9,000 arpents de forêts, en les lui représentant comme de petites parties détachées, tandis qu'il n'en a retrouvé réellement que 3,000 dans le comté de Sancerre; 3° enfin, le troisième motif du comité est la variation et l'examen des revenus de Sancerre. Dans le premier mémoire présenté au roi, lors de la prise de l'échange en 1784, le revenu de cette terre est porté à 80,000 livres de rente, et dans les négociations qui avaient eu lieu en 1777 et dans les mémoires qui furent présentés au roi à cette époque, on ne portait son revenu qu'à 45,000 livres de rente. Le roi, qui se rappela cette différence, demanda à M. de Calonne comment il se pouvait que la terre qui avait valu 45,000 livres de rente en 1777, lui fut présentée pour 80,000 en 1784. M. de Calonne lui répondit que c'était par les acquisitions intermédiaires que M. d'Espagnac avait faites dans l'intervalle de 1777 à 1784. Néanmoins, dans la conclusion du mémoire de M. de Calonne, il proposait au roi de laisser à M. d'Espagnac les objets qui augmenteraient la valeur de Sancerre. (*Rires.*)

D'après cela, l'Assemblée est en état de juger si le comité des domaines pouvait proposer l'entretien de cet échange. Il vous propose, au contraire, de révoquer et de résilier le contrat. Vous en avez la faculté, puisque l'échange n'est pas encore consommé en entier. Je demande que l'avis de votre comité soit mis aux voix.

M. **Rewbell**. On crie au voleur, on dit que M. de Calonne est le voleur, et le résultat du décret est de récompenser le voleur. En effet, le comité ne disconviendra pas que le résultat du décret sera que M. de Calonne sera débarrassé du marquisat d'Hattonchâtel, qui est actuellement entre ses mains, et qui ne vaut certainement pas la somme qu'il a payée; et il aura droit de répéter son prix principal de 1,300,000 livres, ce qui lui procurera une indemnité de 6 à 700,000 livres qu'il n'aurait pas sans cela.

M. **Bouchette**. Sans doute, il faut annuler un échange entièrement mensonger, dans lequel on voit aisément que M. de Calonne faisait servir de prête-nom l'échangiste nominal, parce que, ayant été victime des deux ministres précédents, l'échangiste avait le couteau sous la gorge, mais son premier point a été de vendre. Comment devait être exécutée la vente? Elle devait l'être par une évaluation juste. Or, que vous a dit M. d'Espagnac? Il vous a dit : si vous ne voulez pas vous en rapporter aux évaluations qui ont été faites, eh bien, faites une nouvelle évaluation contradictoirement avec moi, propriétaire, contradictoirement avec des experts choisis soit par le département, soit par la nation. Je demande qu'en adoptant une portion de ce qui a été proposé par le comité, et en même temps une partie des propositions de M. d'Espagnac, on déclare l'échange nul, et la vente bonne pour le comté de Sancerre.

M. **le Président**. Messieurs, je dois prévenir l'Assemblée que M. d'Espagnac m'a fait dire à plusieurs reprises qu'il avait des pièces essentielles..... (*Murmures.*)

M. **Thévenot de Maroise**. Malgré la défaveur avec laquelle l'Assemblée reçoit la proposition faite par M. d'Espagnac, je crois qu'on ne peut pas lui refuser la justice d'être entendu.

Plusieurs membres : Il l'a été.

(L'Assemblée ferme la discussion.)

M. **le Président**. La proposition a été faite de déclarer qu'il y a lieu à accusation contre M. de Calonne et de le traduire devant le tribunal d'Orléans.

M. **Pison du Galand**. Personne de vous n'ignore que, soit relativement à cet échange, soit relativement à plusieurs autres opérations du ministère de M. de Calonne, il avait été porté plainte contre lui au parlement de Paris par M. le procureur général, et que cette affaire fut évoquée par un arrêt du conseil. Dans cette position, je crois, Messieurs, qu'il serait de notre sagesse de révoquer l'arrêt du conseil, et de renvoyer la plainte à un des tribunaux de Paris.

M. **Delavigne**. Le Corps législatif a lui-même tracé la marche qu'il doit suivre, lorsqu'il s'agit de rendre quelqu'un responsable de sa conduite devant la haute cour nationale. Je demande l'ajournement de la dernière proposition de M. Pison, et que votre comité soit chargé de vous rendre un compte détaillé de toute cette plainte, afin qu'en la connaissant, vous jugiez s'il y a lieu à accusation.

M. **Fricot**, *rapporteur*. Je demande que les plaintes en malversation contre M. de Calonne soient rapportées au comité. Il les examinera, et l'Assemblée prononcera ensuite.

(L'Assemblée consultée décrète que son comité des domaines lui fera incessamment le rapport de la plainte qui a été rendue par le procureur général du roi au ci-devant parlement de Paris contre les malversations commises par le sieur de Calonne pendant le cours de son ministère, et des arrêts du conseil qui ont assuré ou assureront l'effet desdites plaintes.)

M. **Fricot**, *rapporteur*. Voici notre projet de décret :

« L'Assemblée nationale, considérant que rien

ne justifie que le gouvernement ait excité en 1777 le sieur d'Espagnac à faire l'acquisition de la terre de Sancerre;

« Qu'aucun motif réel de justice ou de convenance n'a déterminé l'échange de cette terre en 1784;

« Que le consentement donné par le roi à cet échange a été surpris par un exposé infidèle du sieur de Calonne, alors son ministre, devenu partie intéressée dans ce même échange:

« Que dans le choix des domaines échangés on a compris des forêts considérables, contre l'intention que le roi avait expressément manifestée;

« Que la masse des domaines donnés en échange a été progressivement augmentée, au préjudice de l'Etat, par des distractions et des remplacements combinés;

« Et qu'enfin l'intérêt national, blessé par la disproportion énorme qui existe entre le domaine de Sancerre et ceux qui ont été cédés en échange, ne permet pas de consommer un pareil contrat, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« L'Assemblée nationale révoque le contrat d'échange passé, le 30 mars 1785, entre les commissaires du roi d'une part, et le sieur Jean-Frédéric-Guillaume Sahuguet d'Espagnac de l'autre, et tout ce qui a précédé et suivi; décrète en conséquence que tous les domaines compris audit contrat et aux lettres patentes des mois de mars et d'août 1789, sont réunis au domaine national, pour être administrés par les préposés à la régie des domaines nationaux, à compter de la publication du présent décret; délaisse audit sieur d'Espagnac le ci-devant comté de Sancerre, pour s'en remettre en possession actuelle, et en jouir comme si ledit échange n'avait pas eu lieu. » (*Adopté.*)

Art. 2.

« L'agent du Trésor public se pourvoira par les voies de droit en payement de la somme de 500,000 livres, dont il a été donné quittance audit sieur d'Espagnac par le contrat d'échange. » (*Adopté*).

M. **Fricot**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 3, ainsi conçu :

« Il se pourvoira également en répétition de pareille somme de 500,000 livres payée en vertu de l'ordonnance de comptant, du 9 janvier, pour soulte provisoire dudit échange, et ce, tant contre ledit sieur d'Espagnac que contre le sieur de Calonne, qui a fait délivrer cette somme contre la décision du roi du 26 septembre 1784, sans en assurer l'emploi en payement des dettes hypothéquées sur le ci-devant comté de Sancerre. »

M. **Goupil-Préfeln**. Je demande que la répétition de la somme de 500,000 livres, prévue par l'article, soit faite solidairement contre MM. d'Espagnac et de Calonne, et qu'à cet effet le mot *solidairement* soit expressément inséré dans l'article.

M. **Fricot**, *rapporteur*. J'adopte. Voici l'article avec l'amendement :

Art. 3.

» Il se pourvoira également en répétition de pareille somme de 500,000 livres, payée en vertu de l'ordonnance de comptant, du 9 janvier, pour soulte provisoire dudit échange, et ce, solidairement tant contre ledit sieur d'Espagnac que contre le sieur de Calonne, qui a fait délivrer cette somme contre la décision du roi, du 26 septembre 1784, sans en assurer l'emploi en payement des dettes hypothéquées sur le ci-devant comté de Sancerre. » (*Adopté.*)

M. **Fricot**, *rapporteur*. Voici le dernier article :

Art. 4.

« L'agent du Trésor public poursuivra en outre le remboursement de la somme de 160,733 l. 4 s., payée en vertu des ordonnances de comptant, des 28 mars 1784, 10 septembre et 12 novembre 1786, sur laquelle somme il sera fait déduction au sieur d'Espagnac des frais relatifs audit échange. » (*Adopté.*)

M. **Turpin**. Je remarque que le comité ne vous présente point de disposition relative à l'excédent des jouissances et à l'objet donné en contre-échange pour la jouissance de Sancerre. Je ne viens pas réclamer la rigueur de la loi en cette circonstance, en demandant que vous voulussiez bien ordonner qu'il sera fait un compte respectif des jouissances. Mais, comme M. d'Espagnac pourrait dire par la suite que la nation a joui pendant six ans de son comté de Sancerre, dont il n'a rien touché, tandis que lui n'a joui que pendant 5 ans de la forêt de Russy, je demande que vous vouliez bien ordonner le compte apuré des jouissances respectives, et que M. d'Espagnac soit tenu de déclarer, dans le mois, s'il entend demander l'excédent de la jouissance.

M. **Fricot**, *rapporteur*. Le comité n'a rien entendu proposer sur cet objet, et a dû rigoureusement se renfermer dans les décrets sur la législation générale des domaines. Cependant j'adopte le renvoi au comité de la proposition de M. Turpin.

(L'Assemblée consultée adopte l'amendement de M. Turpin et le renvoie au comité pour la rédaction.)

M. **le Président** lève la séance à dix heures.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. DEFERMON.

Séance du jeudi 28 juillet 1791, au matin (1).

La séance est ouverte à neuf heures du matin.

M. **le Président** fait donner lecture :

1° D'une *adresse du directoire du département de la Gironde, du directoire de district et de la municipalité de Bordeaux.*

Ces différents corps administratifs ne veulent pas laisser de doute sur leur attachement inébranlable à la Constitution. Ils en renouvellent le témoignage solennel, et ils assurent de toute l'énergie de leur zèle pour la maintenir et la défendre.

2° D'une *adresse de la société des amis de la Constitution de la ville de Honfleur*, qui manifeste à l'Assemblée nationale sa soumission à tous les

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur.*

décrets, et s'élève avec force contre les protestations criminelles, irrégulièrement manifestées, dont l'unique but est de semer la division et de faire régner le trouble et l'anarchie.

M. de Missy, *député de la colonie de l'Ile-de-France*, dont les pouvoirs ont été vérifiés, et qui a été admis en qualité de député par décret du 12 février dernier, prend place dans l'Assemblée, après avoir prêté le serment.

L'ordre du jour est la *suite de la discussion du projet de décret du comité d'agriculture et de commerce sur le régime douanier du port et du territoire de Marseille* (1).

M. Meynier de Salinelles, *rapporteur*. Messieurs, vous avez renvoyé à votre comité l'article 9 du titre II de notre projet de décret, sur le régime douanier de Marseille; voici la rédaction que nous vous proposons pour cet article :

TITRE II.

Art. 9

« Les matières premières nécessaires à l'aliment des manufactures de Marseille pourront passer de l'intérieur du royaume à Marseille, en exemptions de tous droits, mais seulement jusqu'à la concurrence des quantités qui seront déterminées chaque année par le Corps législatif, d'après les états formés par la municipalité, visés par le directoire du district et du département, et sur les observations de la régie nationale des douanes. (*Adopté.*)

M. Meynier de Salinelles, *rapporteur*. Vous avez également renvoyé au comité l'article 1er du titre III de ce même projet. Voici la rédaction de cet article :

TITRE III.

Art. 1er.

« Le port de Marseille continuera d'être ouvert, pour le départ seulement, aux armements pour le commerce français au delà du cap de Bonne-Espérance, aux termes de la loi du 28 avril dernier, et au commerce des colonies françaises d'Amérique, soit pour le départ, soit pour le retour, en observant les formalités qui seront ci-après pescrites. (*Adopté.*) »

M. Meynier de Salinelles, *rapporteur*. Vous avez enfin, Messieurs, renvoyé à votre comité le tarif annexé à notre projet de décret. Voici ce tarif :

« TARIF *des droits à percevoir sur quelques matières premières ouvrées et sur les marchandises manufacturées à Marseille, à leur passage de cette ville et de son territoire dans le royaume.*

Matières premières qui ont reçu quelque main-d'œuvre.

« Soies ouvrées de toutes sortes, non teintes, la livre payera 12 sous, ci	» l.	12 s.
« Soies teintes, la livre payera 15 sous, ci	» l.	15 s.
« Fil simple ou retors; le 100 pesant payera 5 sous, ci	»	5

Objets fabriqués.

« Ouvrages en soie, sans mélange; la livre payera 15 sous, ci.	»	15
« Ouvrages en soie, mêlés de coton, bourre de soie, filoselle et autres matières semblables; la livre payera 7 sous, ci	»	7
« Ouvrages de coton; le 100 pesant payera 20 livres, ci	20	»
« Ouvrages de fil, de chanvre et de lin, ou mélangés en fil et coton; le 100 pesant payera 10 livres, ci	10	»
« Toiles peintes ou teintes; le 100 pesant payera 20 livres, ci.	20	»
« Ouvrages en bourre de soie, filoselle, fleuret, laine et poil de chèvre	*Néant.*	
« Chapeaux; la douzaine payera 10 sous, ci	»	10
« Cires jaunes ouvrées, et cires blanches; le 100 pesant payera 3 l. 10 s., ci	3	10
« Plomb ouvré ; le quintal payera 3 l. 10 s., ci	3	10
« Etain ouvré; le quintal payera 45 sous, ci	2	5
« Ouvrages en cuivre, laiton et airain	*Néant.*	
« Ouvrages en fer ou acier; le quintal payera 45 sous, ci	2	5
« Ouvrages en tôle ou fer noir; le quintal payera 4 livres, ci	4	»
« Ouvrages en fer-blanc ; le quintal payera 7 livres, ci	7	»
« Ouvrages en sparterie; le quintal payera 10 sous, ci	»	10
« Ouvrages en pelleterie; payeront à raison de 5 0/0 de la valeur.		
« Faïence et poterie de grès; le quintal payera 15 sous, ci	»	15
« Liège ouvré; le quintal payera 30 sous, ci	1	10
« Pommades et parfumeries; le quintal payera 40 sous, ci	2	»
« Savonnettes; le quintal payera 4 l. 10 s., ci	4	10
« Poisson salé et mariné	*Néant.*	
« Fruits en saumure ou confits au vinaigre; le quintal payera 20 sous, ci	1	»
« Marbre en cheminées; scié ou travaillé; le pied cube payera 25 sous, ci	1	5
« Ouvrages de bois en menuiserie, tabletterie, marqueterie, etc	*Néant.*	

« Compositions et préparations chimiques, autres que les médicaments composés, payeront la moitié des droits imposés par le tarif général sur les objets de même nature, venant de l'étranger.

« Tous les autres produits des fabriques de Marseille, composés de matières premières dont l'importation de l'étranger dans le royaume est

(1) Voy. ci-dessus, séance du 26 juillet 1791, page 637.

exempte de droits, ou qui sont soumises aux prohibitions ou aux droits du nouveau tarif à leur entrée à Marseille, passeront de Marseille et de son territoire dans le royaume en franchise de droits.

« Nota. — Le droit imposé par le présent tarif sur les ouvrages de fer et d'acier comprend, en même temps, le droit de traite et celui de marque de fer. »

(Ce tarif est mis aux voix et adopté.)

Un membre fait une motion tendant à ce qu'il soit décrété que désormais aucun tarif ne sera exécuté, sans, au préalable, avoir été affiché dans le bureau de perception, à peine de concussion.

(Cette proposition est renvoyée au comité d'agriculture et de commerce pour y être rédigée et rapportée par l'Assemblée.)

M. **Camus**. Vous avez sans doute entendu parler de *faux assignats*, et néanmoins il est assez facile de les découvrir. On prend tous les moyens possibles pour chercher les auteurs de ces faux assignats, et en attendant M. de Cernon va rendre public, si l'Assemblée le trouve bon, les différents caractères qui peuvent servir à distinguer les assignats. Il y a une mesure qui est très importante, c'est d'ordonner que toute personne qui présentera un assignat faux soit tenue sur-le-champ d'aller faire sa déclaration. Il n'est point question d'arrêter personne, mais il me semble que lorsqu'on a en main un assignat faux, on ne peut pas refuser d'aller faire sa déclaration au comité de sa section, au moins pour arrêter le faux assignat, et l'empêcher de paraître dans la circulation.

M. **Roussillon**. Il faudrait déclarer que celui qui reconnaîtrait le faux assignat serait autorisé à retenir et à accompagner celui qui le présenterait à la municipalité pour en faire la déclaration, autrement vous n'arriverez point au but que vous vous proposez.

M. **Camus**. J'adopte. Ainsi, la rédaction est que tout porteur de faux assignat, qui le présentera pour être reçu en payement, sera tenu d'aller avec la personne à laquelle il l'aura présenté pour faire la déclaration aux officiers de police, et dans les départements aux municipalités, auxquels comités de police et municipalités l'assignat sera paraphé.

M. **de Choiseul-Praslin**. Je demanderais que la rédaction fût renvoyée au comité pour la rapporter à l'Assemblée.

M. **Camus**. J'adopte.

(L'Assemblée, consultée, renvoie la proposition de M. Camus au comité des assignats pour présenter demain une rédaction sur cet objet.)

M. **le Président**. Eh bien, Messieurs, vous voudrez bien vous retirer au comité à cet effet.

M. **de Cernon**, *au nom des comités des finances, des rapports et des assignats réunis*. Messieurs, nous avons été informés, il y a quelque temps, que des faussaires hardis avaient essayé de contrefaire des assignats. Quelques-uns de ces assignats ont été aperçus dans la circulation, mais en petit nombre; l'imitation était grossière, les auteurs ont été découverts et conduits à la justice.

Une nouvelle tentative vient de nous être dénoncée; elle a porté sur les effets les plus précieux, ceux de la haute valeur, les assignats de 2,000 livres. Plusieurs de ces assignats contrefaits sont déposés au comité des rapports; il a été averti qu'il en existe une plus grande quantité qui peut encore s'échapper dans la circulation.

Vos comités réunis ont pensé qu'il était de leur devoir d'avertir du danger, et que, pour prévenir l'erreur dans laquelle peuvent tomber les personnes peu instruites, il fallait publier une description exacte de ces assignats faux, d'après laquelle on puisse aisément les reconnaître.

Les caractères généraux des assignats nationaux sont la beauté du papier, la vignette intérieure et la somme écrite dans la pâte; une belle disposition dans l'impression, la grande pureté et perfection des caractères d'imprimerie, l'espacement régulier des lettres, l'exactitude du dessin des timbres et vignettes.

Le faussaire n'atteint point à ce but difficile, et s'il a pu exécuter quelque partie, l'ensemble est toujours défectueux.

Lors donc qu'un assignat est présenté, il faut examiner d'abord cet ensemble, et ensuite détailler chaque partie.

C'est ainsi qu'on parvient facilement à connaître son mérite.

Nous énumérons ici l'un après l'autre les caractères de défectuosités et de différences qui paraissent les plus sensibles:

1° La dimension d'un assignat de 2,000 livres bon, est de 7 pouces 1 ligne de large, pied de roi, sur 5 pouces de hauteur.

Les faux connus n'ont que 6 pouces 11 lignes, sur 4 pouces 11 lignes.

2° La totalité de l'impression des faux est d'un aspect désagréable, imparfaite, maculée, baveuse, d'une teinte sale; les lettres sont mal espacées, les caractères mal assortis.

3° Le portrait du roi est mal dessiné, n'a pas la même physionomie; les plis du cordon d'ordre et de l'écharpe sont différents, confus et très irréguliers, et l'azur du fond de l'écusson est brouillé.

4° A la ligne d'en haut, entre les vignettes, dans le mot *création*, l'*e* et l'*a* sont liés. Le millésime 1790 paraît écrit à la main.

5° A la ligne 3, au mot *remboursement*, les 5 premières lettres, et particulièrement l'*o*, sont d'un caractère beaucoup plus petit que les dernières.

6° A la ligne 4, l'*s* première du mot *Assemblée* est coupée.

7° Ligne 5, au mot *Avril*, l'*i* et l'*l* se touchent, et il manque un point après le mot *Roi*.

8° Ligne 6, toutes les lettres de cette ligne sont d'un caractère grossier, quoique d'une dimension plus petite que dans les bons.

Le premier jambage du D au mot *Deux* est plein, et dans les bons il est ouvragé.

Le premier jambage de l'M au mot *Mille* est déchiré dans les faux.

9° Ligne 8, l'*f*, au mot *conformément*, est remplacée par une *s*.

10° L'N indicative du N° est retournée.

11° Les chiffres du numéro sont tracés d'une main tremblante et peu accoutumée à faire des chiffres; ils sont inégalement espacés.

12° Le paraphe de la signature *Pittet* n'est pas semblable à celui des bons.

13° Le timbre *deux mille*, en toutes lettres, est

d'une proportion plus petite. Le nom du graveur *Gatteaux* y manque (1).

14° Ces assignats faux connus, sont de la série C.

En examinant les caractères propres au papier, on reconnaît aisément qu'il n'est pas semblable au papier national. Les vignettes et lettres ne sont pas dans la texture, mais paraissent exécutées par une forte pression qui a rendu cette partie transparente. Il faut remarquer que dans les faux les lettres sont d'un caractère plus pur, et le papier est souvent percé. L'N principale, au mot *Nationale*, est plus élevée que les autres lettres.

Le timbre sec est peu apparent, les formes et dessins n'en sont pas bien sensibles; le papier porte à cette partie le caractère d'une forte compression, il en est même bruni.

M. **Tuaut de La Bouverie.** Les instructions que M. le rapporteur vient de donner à l'Assemblée nationale pourront être d'une grande utilité aux membres de cette Assemblée et aux personnes qui l'ont entendue, mais elles sont absolument inutiles pour tous les laboureurs du royaume. (*Murmures.*) Il y a des contrefacteurs d'assignats...

Plusieurs membres : Allons! allons! On ne veut pas vous entendre.

M. **Tuaut de La Bouverie.** Il y a des contrefacteurs d'assignats : l'Assemblée nationale a décrété (*Bruit*) que les fabricateurs de faux assignats seraient poursuivis, jugés et sévèrement punis; il faut donc que vos lois soient exécutées. (*Bruit.*)

(L'Assemblée, consultée, décrète l'impression du rapport de M. de Cernon et l'envoi dans tous les départements.)

M. **Camus.** Il est très certain qu'il est étonnant que les contrefacteurs d'assignats que l'on a saisis fabriquant, ne soient pas encore jugés. Le ministre a fait à cet égard-là des diligences. Malgré cela, la procédure n'est pas très avancée. Je demande, moi, qu'il soit décrété que l'accusateur public chargé de cette procédure, qui est M. Poverelle ou Paulverelle, soit mandé à la barre pour lui intimer l'ordre de donner, tous les jours, l'état des plaintes qu'il aura rendues.

M. **d'André.** Il ne peut pas être convenable, toutes les fois qu'il y a un délit, ou que l'accusateur public n'a pas poursuivi, d'être obligé de le mander à la barre : ce serait une dérision. Je demande, moi, que l'on fasse son procès, car il faut des peines pour ceux qui étant chargés de fonctions ne les remplissent pas. Il faut avant tout savoir du ministre de la justice où en est l'affaire. Lorsque nous le saurons, nous verrons alors s'il y a véritablement de la négligence, et alors l'Assemblée verra ce qu'il faut faire. Mais dans l'état présent je demande que le comité, rapportant demain la rédaction du décret que nous venons de lui renvoyer, soit chargé aussi de s'enquérir du ministre de la justice pour savoir où en est la procédure relativement à la fabrication des assignats.

M. **Tuaut de La Bouverie.** Il y a un décret qui ordonne que le ministre en rendra compte : pourquoi en charger un comité? Il est étonnant que cet objet-là ne soit pas réglé depuis longtemps.

(L'Assemblée décrète que le comité des assignats lui rendra compte demain des diligences qu'ont dû faire les accusateurs publics à l'égard des fabricateurs de faux assignats.)

L'ordre du jour est un *rapport du comité d'agriculture et de commerce sur l'exécution du nouveau tarif des droits d'entrée et de sortie dans les relations du royaume avec l'étranger.*

M. **Goudard**, *rapporteur.* Messieurs, sur les différents rapports qui vous ont été présentés par votre comité d'agriculture et de commerce, vous avez successivement réglé les divers intérêts du commerce national. Grâce à vos sages décrets, cette source féconde de richesses et de prospérité publique, et toutes les branches de notre industrie qu'elle vivifie ont été délivrées des chaînes sous le poids desquelles le génie fiscal les avait tenues longtemps courbées.

Votre première opération a été de dégager la circulation intérieure du royaume de cette multitude de bureaux dans lesquels se percevaient les droits des différents tarifs que vous avez abolis. A la place de cette diversité de droits auxquels le commerce et les voyageurs étaient assujettis presque à chaque pas, vous avez établi un tarif uniforme dont vous avez ordonné que les droits ne pourraient être perçus qu'à toutes les entrées et sorties du royaume. Pour assurer et faciliter cette perception qui doit être la protectrice de l'industrie nationale, vous avez déterminé qu'il serait formé sur toutes les côtes et frontières du royaume une double ligne de bureaux dans lesquels seraient employés un nombre de préposés suffisants de différentes classes dont les fonctions sont dirigées par une administration centrale sous le titre de régie nationale des douanes.

Vous avez réglé particulièrement tout ce qui pouvait intéresser le commerce national au delà du cap de Bonne-Espérance et aux îles de France et de Bourbon, ainsi que vos relations commerciales avec vos colonies d'Amérique. Enfin, vous venez de fixer le régime particulier que vous ne pouviez pas vous dispenser d'établir pour le port, la ville et le territoire de Marseille, pour conserver au royaume et augmenter, autant qu'il sera possible, les avantages immenses que l'heureuse position de cette grande ville peut lui procurer.

Il vous reste encore à statuer sur les franchises de la ville de Bayonne et du pays de Labour, ainsi que sur celle du port, de la haute ville et citadelle de Dunkerque. Mais en attendant que votre comité vous présente ses vues sur ces 2 objets importants, il est instant que vous fixiez, par une loi générale, l'exécution du nouveau tarif, que vous avez décrété pour les droits d'entrée et de sortie du royaume, dans ses relations avec l'étranger.

C'est cette loi dont je viens vous présenter le projet au nom de votre comité d'agriculture et de commerce. Il y a plus d'un an qu'il vous en a été distribué une première édition. Depuis cette époque, les différentes observations qui ont été faites à votre comité, et qu'il s'est empressé de recueillir, l'ont déterminé à refondre entièrement ce grand travail; et depuis près de 6 mois que la nouvelle édition, que vous en avez actuellement

(1) Le nom de *Gatteaux* est quelquefois peu marqué dans les bons.

sous les yeux, vous a été distribuée (1), votre comité y a fait de nouvelles et nombreuses réformes, et il ne se dissimule pas encore qu'en la soumettant à votre délibération, il a besoin de toute votre indulgence. Je la réclame donc pour votre comité, et surtout pour moi en particulier; vous excuserez les imperfections d'un travail aussi considérable, en faveur des intentions de ceux qui s'y sont livrés.

Je passe immédiatement à la lecture du titre Ier du projet de loi, qui a pour objet l'acquittement des droits d'entrée et de sortie.

M. **Goudard**, *rapporteur*, soumet à la délibération les différents articles des titres I et II qui sont successivement mis aux voix dans les termes suivants.

TITRE Ier.

Du droit d'entrée, de sortie et du timbre d'expédition.

Art. 1er.

Les droits de douanes fixés par les tarifs décrétés par l'Assemblée nationale seront acquittés à toutes les entrées et sorties du royaume, nonobstant tous passeports, lesquels demeurent supprimés. Il est défendu aux préposés de la régie d'avoir égard à ceux qui pourraient être expédiés, ni aux ordres particuliers qui seraient donnés pour le même objet. Demeurent pareillement supprimés tous privilèges, exemptions ou modérations desdits droits dont jouissent quelques ports, villes, hôpitaux et communautés du royaume, à tel titre que ce soit, sauf les exceptions déjà décrétées, et sans rien préjuger relativement aux franchises des port et ville de Bayonne et du pays de Labour, du port de la haute ville et citadelle de Dunkerque, jusqu'à ce qu'il y ait été statué, sauf aussi à convenir avec les puissances étrangères des mesures de réciprocité, relativement aux passeports qui étaient donnés aux ambassadeurs respectifs.

Art. 2.

« Les bureaux placés sur les côtes du royaume serviront en même temps à la perception des droits d'entrée et de sortie. A l'égard des frontières de terre, les droits d'entrée seront acquittés dans les bureaux les plus voisins de l'étranger, et les droits de sortie dans ceux placés sur la ligne intérieure, à moins que ces derniers ne soient plus éloignés du bureau du lieu de chargement, que des bureaux d'entrée; auquel cas les droits de sortie seront payés dans ceux-ci. Ces deux lignes de bureaux se contrôleront, et surveilleront leurs opérations respectives. » (*Adopté.*)

Art. 3.

« Toutes les marchandises payeront les droits au poids brut, à l'exception des ouvrages de soie, or et argent, des dentelles, du tabac, des drogueries et épiceries, dont le droit excédera 20 livres par quintal : ces différents objets acquitteront au poids net. La tare pour le tabac en boucaut et pour les drogueries et épiceries en futailles, sera évaluée à 12 0/0, et 2 0/0 sur les mêmes objets en paniers ou sac.

« A l'égard des ouvrages en soie, or et argent, et des dentelles, la perception en sera faite sur la déclaration au poids net, sauf la vérification de la part des préposés de la régie : lorsque des marchandises qui doivent les droits au poids net ou à la valeur se trouveront dans les mêmes balles, caisses ou futailles, avec d'autres marchandises qui doivent les droits au poids brut, la totalité desdites caisses, balles et futailles acquittera les droits au poids brut. » (*Adopté.*)

Art. 4.

« Ne pourront ceux à qui les marchandises seront adressées être contraints à en payer les droits, lorsqu'ils en feront par écrit l'abandon dans les douanes. Les marchandises ainsi abandonnées seront vendues, et il sera disposé du produit de la manière ci-après indiquée par l'article 5 du titre 9 du présent décret. » (*Adopté.*)

Art. 5.

« Les marchandises et denrées qui auront été omises au chapitre des droits d'entrées du tarif général, acquitteront ces droits sur la valeur qui en sera déclarée; savoir : pour celles qui auront reçu quelque main-d'œuvre que ce soit, à raison de 10 0/0 de cette valeur; pour les drogueries et épiceries, de 5 0/0; et pour tous autres objets, de 3 0/0. Il ne sera perçu aucun droit sur les objets qui n'auront pas été compris au chapitre relatif à la sortie. » (*Adopté.*)

Art. 6.

« Seront exemptes de droits d'entrée et de sortie les marchandises et denrées apportées de l'étranger dans un port du royaume, lorsqu'étant destinées pour l'étranger ou pour un autre port de France, elles seront déclarées devoir rester à bord, et qu'elles ne seront pas déchargées des navires, à la charge de justifier de leur destination ultérieure. » (*Adopté.*)

Art. 7.

« Il ne sera payé aucun droit particulier pour acquits et passavants, mais le prix du timbre de chaque expédition sera remboursé. » (*Adopté.*)

TITRE II.

De l'entrée et sortie des marchandises, des déclarations, de la visite, etc.

Art. 1er.

« Toutes les marchandises et denrées importées dans le royaume seront conduites directement au premier bureau d'entrée de la frontière, à peine de confiscation et de 100 livres d'amende. Les marchands et voituriers seront tenus de combiner leur marche de manière à prendre sur le territoire étranger la route directe du lieu où sera situé le premier et plus prochain bureau. Seront seulement exceptés de cette disposition les fruits crûs, les grains, graines, légumes et autres menues denrées qui seront importées par des routes sur lesquelles il ne se trouvera pas de bureaux. Dans ce cas, les préposés à la police du commerce extérieur pourront vérifier sur lesdites routes si ces objets ne servent pas à en cacher qui seraient sujets aux droits. » (*Adopté.*)

Art. 2.

« Les mêmes peines seront encourues lorsque les marchandises auront dépassé les bureaux, ou

(1) Voy. ci-après ces deux documents aux annexes de la séance.

lorsqu'avant d'y avoir été conduites, elles seront introduites dans quelques maisons ou auberges; celles qui arriveront après le temps de la tenue des bureaux, seront déposées dans les dépendances de ces bureaux et sans frais, jusqu'au moment de leur ouverture; à l'effet de quoi la régie aura, autant que faire se pourra, des cours et hangars tenant auxdits bureaux. » (*Adopté.*)

Art. 3.

« Ceux qui voudront faire sortir du royaume des marchandises ou denrées, seront tenus, sous les peines portées par l'article premier, de les conduire au premier bureau de sortie par la route la plus directe et la plus fréquentée : il leur est défendu de prendre aucuns chemins obliques, tendant à contourner et éviter les bureaux. Il y aura lieu à pareilles peines lorsqu'ils auront dépassé ces bureaux, et qu'ils se trouveront entre les 2 lignes sur lesquelles ils seront établis, sans les expéditions ci-après prescrites. » (*Adopté.*)

Art. 4.

« Les capitaines ou maîtres des vaisseaux, bateaux et autres bâtiments qui aborderont dans un port de mer avec destination pour un autre port du royaume, seront tenus de représenter aux préposés à la police du commerce extérieur, lorsqu'ils se rendront à bord, le manifeste ou état général de leur chargement; ils devront encore, dans les 24 heures de leur arrivée, faire au bureau de la régie une déclaration sommaire contenant le nombre de caisses, balles, ballots et tonneaux de leur chargement, représenter leurs chartes parties, connaissements, ou police de chargement, et indiquer le port de leur destination ultérieure, et prendre certificat du tout des préposés de la régie, à peine de 500 livres d'amende pour sûreté de laquelle les bâtiments et marchandises seront retenus. Le délai de 24 heures fixé ci-dessus ne courra point les jours de dimanches et de fêtes. » (*Adopté.*)

Art. 5.

« Lesdits capitaines et maîtres de bâtiments étant rendus aux ports de leur destination seront tenus, sous pareille peine d'amende de 500 livres, de donner, dans les 24 heures de leur arrivée, la déclaration de leur chargement, laquelle demeurera au bureau, sera transcrite sur le registre, et signée d'eux; et dans le cas où ils ne sauraient pas signer, il en sera fait mention sur le registre. La déclaration des bâtiments devra être faite, quand même ils seraient sur leur lest. » (*Adopté.*)

Art. 6.

« Les marchands, négociants ou leur facteurs, courtiers, capitaines et maîtres de navires, qui voudront faire sortir par mer des marchandises ou denrées, en donneront la déclaration dans la forme ci-dessus prescrite, et les feront conduire au bureau, ou à tel autre endroit dont il sera convenu entre la régie et le commerce relativement aux localités, pour être vérifiées : s'il est reconnu qu'il y a impossibilité de faire conduire lesdites marchandises dans un local particulier, la vérification s'en fera au lieu de l'embarquement. » (*Adopté.*)

Art. 7.

« Les capitaines et commandants des vaisseaux de guerre, et de tous autres bâtiments employés au service de la marine nationale, seront tenus de remplir, soit à l'entrée, soit à la sortie, toutes les formalités auxquelles sont assujettis, par le présent titre, les capitaines ou maîtres des navires marchands, et ce, sous les mêmes peines, sans néanmoins que les bâtiments appartenant à la nation puissent être retenus sous aucun prétexte. » (*Adopté.*)

Art. 8.

« Les voituriers ou conducteurs de marchandises entrants et sortants par terre, seront aussi tenus, sous les peines portées par l'article premier du présent titre, de faire, à leur arrivée dans les lieux où les bureaux sont établis, déclaration sur le registre du bureau, ou d'en présenter une signée des marchands ou propriétaires des marchandises ou de leurs facteurs, laquelle déclaration demeurera au bureau, et sera transcrite sur le registre par les préposés de la régie, et signée par lesdits voituriers ou conducteurs; et dans le cas où ils ne sauraient signer, il en sera fait mention sur le registre. » (*Adopté.*)

Art. 9.

« Les déclarations contiendront la qualité, le poids, la mesure, ou le nombre de marchandises qui devront les droits au poids, à la mesure, ou au nombre; et la valeur, lorsque les marchandises devront les droits suivant leur valeur; elles énonceront également le lieu du chargement, celui de la destination : et dans les ports, le nom du navire et celui du capitaine : les marques et numéros des ballots, caisses, tonneaux et futailles seront mis en marge des déclarations. » (*Adopté.*)

Art. 10.

« Les capitaines ou maîtres des navires et autres bâtiments, et les voituriers et conducteurs des marchandises, qui ne présenteront pas à leur arrivée des déclarations en détail, seront tenus de déclarer le nombre des ballots, leurs marques et numéros, et de passer leur soumission de rapporter, dans le délai d'un mois si c'est par terre, et de 3 mois si c'est par mer, une déclaration en détail desdites marchandises. Jusqu'au rapport de ladite déclaration, les marchandises seront déposées dans les bureaux de la régie, et s'ils n'étaient pas assez vastes, dans des magasins aux frais des propriétaires, et dont la clef resterait entre les mains des préposés de ladite régie. Après l'expiration des délais ci-dessus fixés, il en sera usé, à l'égard desdites marchandises, ainsi que pour celles qui restent dans les douanes sans être réclamées. Dans le cas cependant où il ne s'agirait pas de plus de 10 caisses ou ballots, dont le conducteur ignorerait le contenu, il pourra en requérir l'ouverture en présence des commis, et les droits seront acquittés sur les objets reconnus. » (*Adopté.*)

Art. 11.

« Les propriétaires des marchandises laissées dans les bureaux à défaut de déclaration suffisante, qui se présenteront pour les retirer, seront tenus de justifier de leur propriété, et de faire leur déclaration en détail, si elle n'a pas été fournie par les capitaines ou maîtres des bâtiments, et conducteurs des marchandises. » (*Adopté.*)

Art. 12.

« Ceux qui auront fait leurs déclarations n'y pourront plus augmenter ni diminuer, sous quelque prétexte que ce puisse être; et la vérité ou

fausseté des déclarations sera jugée sur ce qui aura été premièrement déclaré. Néanmoins, si, dans le jour de la déclaration et avant la visite, les propriétaires ou conducteurs des marchandises reconnaissent quelque erreur dans les déclarations quant aux poids, au nombre, à la mesure ou à la valeur des marchandises, ils pourront rectifier lesdites déclarations en représentant toutefois les balles, caisses ou tonneaux en même nombre, marques et numéros que ceux énoncés aux déclarations, ainsi que les mêmes espèces de marchandises; après ce délai, ils n'y seront plus reçus. » (*Adopté.*)

Art. 13.

« Il ne pourra être chargé sur les navires ou autres bâtiments ni en être déchargé aucunes marchandises, sans le congé ou la permission par écrit des préposés de la régie, et qu'en leur présence, à peine de confiscation des marchandises et de 100 livres d'amende, hors les cas urgents et de nécessité relatifs à la sûreté des navires. Les navires seront mis en déchargement à tour de rôle, suivant la date de leur déclaration, et en aussi grand nombre que le local et le nombre des préposés attachés au bureau pourra le permettre. Les commis nommés pour assister au débarquement ou embarquement seront tenus de se transporter aux lieux de chargement ou déchargement, à la première réquisition, à peine de répondre des événements résultant de leurs refus. Il est défendu, sous les mêmes peines, aux capitaines et maîtres de bâtiments de se mettre en mer, ou sur les rivières y affluentes, sans être porteurs de l'acquit de payement des droits ou autres expéditions, suivant les circonstances, tout usage contraire étant formellement abrogé. » (*Adopté.*)

Art. 14.

« Les déclarations faites, les marchandises seront visitées, pesées, mesurées ou nombrées, si les préposés de la régie l'exigent, et ensuite les droits seront perçus. Les poids et mesures de la ville de Paris seront les seuls en usage dans les bureaux d'entrée et de sortie, et ceux seulement d'après lesquels on pourra faire les déclarations, liquider et percevoir les droits. » (*Adopté.*)

Art. 15.

« Le transport des marchandises aux douanes, leur déballage et remballage pour la visite, seront aux frais des propriétaires : ils pourront, ainsi que les préposés à la conduite, employer les portefaix et les emballeurs attachés aux douanes, ou telles autres personnes qu'ils jugeront devoir choisir. » (*Adopté.*)

Art. 16.

« La visite ne pourra être faite qu'en présence des maîtres de bâtiments ou voituriers, des propriétaires des marchandises ou de leurs facteurs; en cas de refus de leur part d'y assister, les marchandises resteront en dépôt au bureau, et il en sera usé, à cet égard, comme pour les cas énoncés en l'article 10 de de titre. » (*Adopté.*)

Art. 17.

« Les droits seront perçus suivant le poids, le nombre et la mesure énoncés dans la déclaration; mais dans les cas où les préposés à la régie ne s'en rapporteraient pas au poids, au nombre, à la mesure énoncés dans les déclarations, ils procéderont aux vérifications; et si elles présentaient des quantités inférieures aux déclarations, les droits ne seront acquittés que sur les quantités constatées par les vérifications. » (*Adopté.*)

Art. 18.

« Si les marchandises représentées excèdent le poids, le nombre ou la mesure déclarés, l'excédent sera assujetti au payement du double droit; ce qui cependant n'aura pas lieu si l'excédent n'est que du vingtième pour les métaux, et du dixième pour les autres marchandises ou denrées; l'excédent, dans ce cas, ainsi que les quantités déclarées, n'acquitteront ensemble que le simple droit. » (*Adopté.*)

Art. 19.

« La déclaration du poids et de la mesure ne sera point exigée pour les marchandises sujettes à coulage; les capitaines ou maîtres de bâtiments et voituriers devront seulement énoncer dans leur déclaration le nombre de futailles, leurs marques et numéros, les représenter en même quantité que celle portée aux déclarations, lettres de voitures, connaissements et autres expéditions relatives au chargement; et la perception des droits ne sera faite que sur le poids et sur la contenance effectifs. » (*Adopté.*)

Art. 20.

« Tout excédent, quant au nombre de balles, ballots, caisses, tonneaux et futailles déclarés, sera saisi, pour la confiscation en être prononcée, avec amende de 100 livres. » (*Adopté.*)

Art. 21.

« Si la déclaration se trouve fausse dans la qualité ou l'espèce des marchandises, et si le droit auquel on se soustrairait par cette fausse déclaration s'élève à 12 livres et au-dessus, les marchandises faussement déclarées seront confisquées, et celui qui aura fait la fausse déclaration sera condamné en une amende de 100 livres. Si le droit est au-dessous de 12 livres, il n'y aura pas lieu à la confiscation, mais seulement à la condamnation en ladite amende de 100 livres, pour sûreté de laquelle la marchandise sera retenue. Lesdites peines n'auront pas lieu en cas de vol ou de substitution juridiquement prouvés. » (*Adopté.*)

Art. 22.

« Dans le cas où, lors de la visite, les balles, ballots, caisses et futailles se trouveraient en moindre nombre que celui porté en la déclaration, les maîtres des bâtiments, voituriers, et ceux qui auront fait les déclarations, seront condamnés solidairement en 300 livres d'amende pour chaque ballot, balle, caisse ou futaille manquant; pour sûreté de laquelle amende, les bâtiments de mer, bateaux, voitures et chevaux servant au transport seront retenus, sauf le recours, s'il y a lieu, des capitaines et maîtres de bâtiments, ou voituriers, contre ceux qui auront fait les déclarations. Dans les cas de naufrage après la déclaration donnée, ou de vol de marchandises, il ne sera fait aucune poursuite sur le défaut de représentation de balles, ballots, caisses, tonneaux et futailles, en rapportant, à l'égard du naufrage, le procès-verbal des juges qui remplaceront ceux de l'amirauté; et quant au vol, la preuve faite du vol. » (*Adopté.*)

Art. 23.

« Les marchandises dont les droits sont per-

ceptibles sur la valeur, pourront être retenues, en payant, par les préposés de la régie, l'objet de la valeur déclarée et le dixième en sus, sans qu'il puisse être rien exigé de plus par les propriétaires desdites marchandises ou préposés à la conduite, pour frais de transport et autres; la retenue ne sera soumise à aucune autre formalité qu'à celle du procès-verbal signifié, qui constatera l'offre réelle ou le payement de la valeur déclarée, et du dixième en sus; audit cas de retenue, les propriétaires des marchandises, ou préposés à la conduite, ne seront soumis au payement d'aucuns droits. » (*Adopté.*)

Art. 24.

« S'il est reconnu que les marchandises aient souffert des avaries, les propriétaires de ces marchandises, les maîtres de bâtiments ou voituriers seront admis à donner une déclaration de leur valeur actuelle, d'après laquelle les préposés de la régie pourront, ou retenir ces marchandises, comme il est ci-dessus réglé, ou percevoir les droits sur cette déclaration, pour celles qui acquitteront à la valeur; et à l'égard des autres, les droits seront réduits dans la proportion de la perte qu'auront éprouvée les marchandises, et par comparaison avec leur prix ordinaire, lorsqu'elles ne sont pas avariées. En cas de difficulté sur le prix ordinaire de la marchandise non avariée, il sera fixé par experts convenus entre les parties ou nommés d'office. » (*Adopté.*)

Art. 25.

« Les acquits de payement qui seront délivrés pour marchandises qui entreront ou sortiront par terre, indiqueront les bureaux de contrôle par lesquels lesdites marchandises devront passer; et les conducteurs seront tenus de remettre auxdits bureaux les acquits dont ils seront porteurs, en échange desquels il leur sera expédié, sans frais, des brevets de contrôle. Les porteurs desdits brevets auront, pendant une année, la faculté de se faire représenter les acquits originaux. Ce délai expiré, les préposés seront dispensés de ladite représentation. » (*Adopté.*)

Art. 26.

« Les marchandises sujettes aux droits, et qui devront sortir par mer ou par terre, seront, à l'égard des premières, transportées immédiatement après le payement de ces droits, sur les bâtiments destinés à les recevoir; et les autres, conduites aussi immédiatement à l'étranger, sans qu'elles puissent, hors les cas d'avarie, de naufrage et autres semblables, rentrer dans les magasins des marchands, ni être entreposées dans d'autres maisons, à peine de confiscation et d'amende de 100 livres. » (*Adopté.*)

Art. 27.

« Les préposés de la régie ne pourront visiter les marchandises qui auront déjà été visitées au premier bureau d'entrée ou de sortie, si ce n'est au bureau de contrôle indiqué par l'acquit de payement. » (*Adopté.*)

Art. 28.

« Il est défendu aux courriers des malles de se charger d'aucunes marchandises, à peine de confiscation et de 100 livres d'amende; et pour vérifier les contraventions, leurs brouettes, malles et valises pourront être visitées au bureau de première et de seconde ligne. » (*Adopté.*)

Art. 29.

« Les messagers et conducteurs de voitures publiques seront soumis, pour les objets dont les voitures se trouveront chargées, aux formalités ordonnées par le présent titre. En cas de contravention ou de fraude, la confiscation des marchandises sera prononcée contre eux, ainsi que l'amende, dont les propriétaires, fermiers ou régisseurs desdites voitures, seront responsables: néanmoins la condamnation en l'amende n'aura pas lieu, lorsque les objets seront portés sur la feuille qui doit être représentée pour servir à la déclaration. Dans aucun cas, les voitures et chevaux appartenant aux fermiers ou régisseurs des messageries ne pourront être saisis. » (*Adopté.*)

Art. 30.

« Lorsque l'exécution des formalités prescrites par les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 13 du présent titre ne concernera que des marchandises et denrées exemptes de droit, ou dont les droits ne s'élèveraient pas à 3 livres, les contrevenants seront seulement condamnés en l'amende de 50 livres, pour sûreté de laquelle, partie des marchandises pourra être retenue jusqu'à ce que ladite amende ait été consignée, ou qu'il ait été fourni caution solvable de la payer. » (*Adopté.*)

(La suite de la discussion est renvoyée à une prochaine séance.)

L'ordre du jour est la *suite de la discussion sur le projet de décret sur l'organisation des gardes nationales* (1).

M. **Rabaud-Saint-Etienne**, *rapporteur*. Messieurs, j'ai l'honneur de vous rapporter les articles 16 et 17 de la 1re section, que vous avez renvoyés hier à la rédaction. J'ai tâché d'y distinguer les deux objets que vous avez décrétés: l'incompatibilité et la dispense. Voici l'article 16:

« Les fonctions de la garde nationale et celles des fonctionnaires publics qui ont droit de requérir la force publique sont incompatibles. En conséquence, les membres du Corps législatif, les ministres du roi, les citoyens qui exercent les fonctions de juges ou de commissaires du roi près les tribunaux, les juges des tribunaux de commerce, les juges de paix, les présidents des administrations, vice-présidents et membres du directoire, les procureurs syndics de département et de district, les officiers municipaux, les procureurs de la commune et leurs substituts, pourront, nonobstant leur inscription, ne faire aucun service personnel dans la garde nationale, mais ceux d'entre eux qui seront salariés par la nation seront soumis au remplacement ou à la taxe. »

Avant de lire l'article 17, je suis obligé de soumettre à l'Assemblée une question que je n'ai mise qu'en parenthèse dans le projet, et que l'Assemblée adoptera ou rejettera. Elle a pour objet les officiers et soldats de ligne retirés du service qui pourraient n'avoir pas 60 ans et qui auraient pu recevoir des récompenses ou la distinction accordée au service militaire.

M. **Lanjuinais**. Messieurs, si vous admettez une vétérance dans le métier des armes, il faudra des vétérans dans la science des lois. Ainsi, Messieurs, pas d'exemption.

(1) Voy. ci-dessus, séance du 29 juillet 1791, page 713.

M. **Rabaud-Saint-Etienne**, *rapporteur*. Je n'ai rien à dire; voici l'article 17 :

« Seront dispensés du service de la garde nationale les officiers, sous-officiers, cavaliers et soldats des troupes de ligne et de la marine étant actuellement en activité de service, les officiers, sous-officiers et cavaliers de la gendarmerie nationale et des gardes soldées, et les sexagénaires, les infirmes, les impotents et les invalides.

« Les évêques, curés et vicaires seront également dispensés du service de la garde nationale, mais non pas du remplacement ou de la taxe. »

M. **Lanjuinais**. Il a été décrété hier bien littéralement que tous les ecclésiastiques dans les ordres sacrés étaient dans le même cas que les individus dont vous venez de parler.

M. **Rabaud-Saint-Etienne**, *rapporteur*. J'adopte.

M. **Martin**. Il a été décrété à leur égard autre chose que la dispense, c'est l'incompatibilité.

M. **Rabaud-Saint-Etienne**, *rapporteur*. En ce cas, je reporte à l'article 16 la disposition relative aux évêques, curés, vicaires et ecclésiastiques engagés dans les ordres sacrés et j'en forme un second paragraphe.

Voici la rédaction définitive des deux articles :

« Art. 16.

« Les fonctions de la garde nationale et celles des fonctionnaires publics qui ont droit de requérir la force publique sont incompatibles. En conséquence, les membres du Corps législatif, les ministres du roi, les citoyens qui exercent les fonctions de juges ou de commissaires du roi près les tribunaux, les juges des tribunaux de commerce, les juges de paix, les présidents des administrations, vice-présidents et membres des directoires, les procureurs syndics de département et de district, les officiers municipaux, les procureurs de la commune et leurs substituts, pourront, nonobstant leur inscription, ne faire aucun service dans la garde nationale, mais ceux d'entre eux qui seront salariés par la nation seront soumis au remplacement ou à la taxe.

« Les évêques, curés et vicaires, et tous citoyens qui sont dans les ordres sacrés, ne pourront également faire aucun service personnel, mais ils seront soumis au remplacement et à la taxe. » (*Adopté.*)

Art. 17.

« Seront dispensés du service de la garde nationale les officiers, sous-officiers, cavaliers et soldats des troupes de ligne et de la marine, étant actuellement en activité de service, les officiers, sous-officiers et cavaliers de la gendarmerie nationale et des gardes soldées, et les sexagénaires, les infirmes, les impotents et les invalides. » (*Adopté.*)

M. **Rabaud-Saint-Etienne**, *rapporteur*. Nous passons à la deuxième section.

SECTION II.

De l'organisation des citoyens pour le service de la garde nationale.

« Art. 1er. Les citoyens seront organisés par district et par canton pour le service de la garde nationale; sous aucun prétexte, ils ne pourront l'être par commune, si ce n'est dans les villes considérables, et par département. »

M. **Lanjuinais**. Je propose de rédiger comme suit la première partie de l'article : « La garde nationale sera organisée par district et par canton. »

Quant à la seconde partie, je propose de remplacer les mots : « si ce n'est dans les villes considérables » par ceux-ci : « si ce n'est dans les villes de 60,000 âmes et au-dessus. »

Plusieurs membres : Cent mille âmes !

M. **Rabaud-Saint-Etienne**, *rapporteur*. J'adopte le premier amendement de M. Lanjuinais; en ce qui concerne le second, j'observe que l'objection est prévue dans l'un des articles subséquents !

Voici l'article modifié :

Art. 1er.

« La garde nationale sera organisée par district et par canton pour le service de la garde nationale; sous aucun prétexte elle ne pourra l'être par commune, si ce n'est dans les villes considérables, ni par département. » (*Adopté.*)

Art. 2.

« Les sections dans les villes seront, à cet égard, considérées comme cantons, et les villes au-dessus de 50,000 âmes, comme districts. » (*Adopté.*)

Art. 3.

« Il y aura un ou plusieurs bataillons ou demi-bataillons par canton, à raison de la population. » (*Adopté.*)

Art. 4.

« Les bataillons seront composés de 6 jusqu'à 10 compagnies, qui, au taux commun, seront de 53 hommes chacune, compris les officiers et sous-officiers, le tambour compté en dehors, sous la modification ci-après par rapport aux grandes villes. »

M. **Lanjuinais**. Comme vous avez décrété hier que les remplacements seraient pris dans les mêmes compagnies, il faut les porter à un nombre plus considérable que 53. Je demande que les compagnies soient de 84 hommes comme le sont vos troupes de ligne au pied de paix.

M. **Goupilleau**. Les gardes nationales sont destinées pour défendre les frontières comme les troupes de ligne en cas de besoin. Il faut nécessairement que les divisions soient les mêmes que celles des troupes de ligne, afin que les officiers puissent les commander uniformément.

Je demande qu'on fixe le nombre des gardes nationales tel qu'il a été fixé pour les troupes de ligne, sans dire qu'il soit de tel nombre. A tout événement, quand le nombre variera dans les

troupes de ligne, il variera dans les gardes nationales.

M. **d'André.** L'observation du préopinant n'est pas fondée, parce qu'il n'y a pas de raison pour que les compagnies de gardes nationales soient sur le même pied que celles des troupes de ligne. Losqu'on veut faire marcher des gardes nationales à l'ennemi, il faut nécessairement un nouveau choix d'officiers qui soit fait pour ceux qui vont à l'ennemi.

Je dis, en second lieu, que si vous faites vos compagnies trop nombreuses, vous êtes exposés à un grand inconvénient; il faudra prendre 5 ou 6 lieues de pays pour pouvoir former un camp; et alors dans le cas où, pour s'opposer à un attroupement, il faudrait rassembler la compagnie, on serait obligé de faire battre la générale dans 5 ou 6 lieues de pays, ce qui ferait un rassemblement beaucoup trop long. D'après ces considérations, je pense qu'il faut préférer le projet du comité. D'ailleurs, il me semble qu'il y a du danger à vouloir assimiler complètement les gardes nationales aux troupes de ligne.

M. **de Noailles.** Les gardes nationales doivent être examinées sous 2 rapports différents, sous celui de la paix, sous celui de la guerre. Il faut leur donner pendant la paix, dans l'intérieur, les moyens les plus commodes d'évoluer lorsqu'on est dans le cas de les requérir, et à la guerre il faut les rapprocher de la formation des troupes de ligne le plus qu'il est possible.

On nous observe qu'il faudrait donner les mêmes fonctions aux gardes nationales qu'aux troupes de ligne; j'observe que cela serait d'autant plus ridicule que l'ordonnance porte que les troupes de ligne manœuvreront sous 3 rangs et toutes les combinaisons sont faites d'après cela. Les gardes nationales ne manœuvreront que sur 2 rangs; une compagnie de 16 hommes sur 2 rangs forme 32 hommes. Les bataillons sont de 10 compagnies, si les compagnies étaient composées de 84 ou 86 hommes, il faudrait avoir 20 pelotons par bataillon, et je ne crois pas qu'il y ait un seul militaire qui propose une semblable formation. Ainsi je demande qu'après ces éclaircissements, on veuille bien mettre aux voix la proposition du comité.

(L'article 4 est mis aux voix et adopté.)

Art. 5.

« Chaque compagnie sera divisée en 2 pelotons, 4 sections et 8 escouades. » (*Adopté.*)

Art. 6.

« Il y aura dans chaque compagnie 1 capitaine, 1 lieutenant, 2 sous-lieutenants, 2 sergents et 4 caporaux. » (*Adopté.*)

Art. 7.

« Le lieutenant et l'un des sous-lieutenants commanderont chacun 1 peloton, et auront chacun 1 sergent sous leurs ordres. » (*Adopté.*)

Art. 8.

« A la tête de chacune des 4 sections, il y aura 1 caporal qui commandera la première escouade, et la seconde sera commandée par le plus âgé des soldats de l'escouade. » (*Adopté.*)

Art. 9.

« Chaque bataillon aura 1 commandant en chef, 1 commandant en second, 1 adjudant, 1 porte-drapeau et 1 maître armurier. » (*Adopté.*)

Art. 10.

« La réunion des bataillons du même district jusqu'au nombre de 8 à 10 formera une légion. » (*Adopté.*)

Art. 11.

« Chaque légion sera sous les ordres de 1 chef de légion, de 1 adjudant général et de 1 sous-adjudant général. Les légions réunies auront pour chef 1 commandant de légion, qui exercera ce commandement à tour de rôle pendant 3 mois, si ce n'est dans les villes au-dessus de 100,000 âmes, où il y aura un commandant général des légions, nommé par les citoyens actifs de chaque section, inscrits et distribués par compagnie. »

M. **Lanjuinais.** Je demande que le commandant général des légions dont vous parlez ne garde son commandement que pendant 3 mois. Il est nécessaire qu'une place qui donne tant d'influence dans un département ne soit pas possédée pendant longtemps. C'est le moyen de ramener les citoyens à la liberté et à l'égalité.

M. **Rabaud-Saint-Etienne**, *rapporteur*. Les comités ont pris cet objet en grande considération; ils vous proposent de changer les officiers tous les 3 mois, excepté dans les villes de Bordeaux, Toulon, Rouen, etc... On a considéré que dans les grandes villes, cet apprentissage était plus difficile que dans les campagnes; qu'il fallait une connaissance plus exacte des localités; mais aussi, les comités vous proposent de mettre le court terme d'un an, et c'est le terme d'un an que je suis chargé de vous proposer.

Plusieurs membres : Oui! oui!

M. **Lanjuinais.** Il faudrait qu'il ne pût être réélu qu'après un intervalle d'une année.

M. **Rabaud-Saint-Etienne**, *rapporteur*. J'adopte.

(L'article 11 est mis aux voix et adopté.)

Art. 12.

« On tirera tous les ans au sort, savoir :

« Dans le chef-lieu de district, le rang des légions et des bataillons;

« Dans le chef-lieu de canton, le rang des compagnies;

« A la tête des compagnies, le rang des pelotons, des sections et des escouades. » (*Adopté.*)

Art. 13.

« La formation des compagnies se fera de la manière suivante :

« Dans les villes, 53 citoyens et fils de citoyens inscrits, et du même quartier, composeront une compagnie.

« Dans les communes qui ne pourraient pas former une compagnie, il sera formé des pelotons de 24 hommes, des sections de 12, des escouades de 6; de manière que plusieurs communes forment une compagnie, en se réunissant de proche en proche, selon les ordres qui seront donnés par les directoires de district. » (*Adopté.*)

Art. 14.

« S'il arrivait que le nombre des citoyens ins-

crits, soit dans une commune de campagne, soit dans plusieurs communes réunies à cet effet, ne s'accordât pas avec le nombre de 53 dont chaque compagnie doit être formée, la compagnie pourra se réduire à 45. (*Adopté.*)

Art. 15.

« Il en sera de même dans le cas où le nombre des citoyens inscrits viendrait à varier, soit en augmentation, soit en diminution, jusqu'à ce qu'il y ait lieu de former ou de supprimer une compagnie. » (*Adopté.*)

Art. 16.

« Dans les villes au-dessus de 50,000 âmes, les compagnies pourront être formées de 102 hommes, compris le capitaine, le lieutenant, 2 sous-lieutenants, 4 sergents et 8 caporaux. » (*Adopté.*)

Art. 17.

« En ce cas, les compagnies se partageront en 2 divisions, commandées, l'une par le capitaine et 1 sous-lieutenant; l'autre par le lieutenant et le second sous-lieutenant; les 4 pelotons auront chacun 1 sergent à leur tête; chacune des 8 sections aura 1 caporal qui commandera la première escouade; la seconde aura à sa tête le plus âgé des soldats. » (*Adopté.*)

Art. 18.

« Pour former, dans les cantons, la première composition des compagnies, les maires ou premiers officiers municipaux des communes, accompagnés chacun d'un des notables, se réuniront au chef-lieu de leur canton, apportant avec eux la liste des citoyens actifs et de leurs enfants inscrits. Ils conviendront ensemble du nombre et de la formation des compagnies; ils adresseront le résultat au directoire de district; et ce dernier réglera ces distributions et en instruira le directoire de département. » (*Adopté.*)

Art. 19.

« Les citoyens actifs destinés à former une compagnie se réuniront, tant pour eux que pour leurs enfants, et sans uniforme, avec les maires de leurs communes, dont le plus ancien présidera. Ceux-ci et les citoyens ainsi réunis éliront ensemble, au scrutin individuel, et à la pluralité absolue des suffrages, ceux qui devront remplir, pendant le temps qui sera déterminé dans les articles suivants, les fonctions de capitaine, celles de lieutenant et celles des 2 sous-lieutenants. Ensuite ils procéderont par scrutin individuel, mais à la simple pluralité relative, à l'élection pour les places de sergents et pour celles de caporaux. » (*Adopté.*)

Art. 20.

« Après l'élection des officiers et sous-officiers, les citoyens élus pour les places de capitaines, lieutenants et sous-lieutenants de chaque compagnie, formeront les 2 pelotons pour les 2 sergents, et les 4 sections pour les 4 caporaux; ils auront soin de réunir, dans cette formation, les citoyens des mêmes communes dans les campagnes, et des mêmes quartiers dans les villes. » (*Adopté.*)

Art. 21.

« Les citoyens élus aux places de capitaines, lieutenants, sous-lieutenants et sergents des différentes compagnies du même canton, se réuniront au chef-lieu du canton; et là, sous la présidence du plus âgé des capitaines, ils formeront la distribution des bataillons, à raison d'un demi-bataillon depuis 3 compagnies jusqu'à 5, et d'un bataillon depuis 6 compagnies jusqu'à 10.

« Ils auront soin de placer dans le même bataillon les compagnies des communes voisines. » (*Adopté.*)

Art. 22.

« Cette distribution faite, les capitaines, lieutenants, sous-lieutenants et sergents des compagnies dont chaque bataillon sera composé, éliront, au scrutin individuel et à la pluralité absolue des suffrages, le commandant en chef, le commandant en second et l'adjudant. » (*Adopté.*)

Art. 23.

« Les commandants en chef, commandants en second et adjudants des bataillons, les capitaines, et lieutenants des compagnies dont ces bataillons seront composés, se réuniront au chef-lieu du district, et tous ensemble, sous la présidence d'un commissaire du directoire, ils éliront au scrutin individuel, et à la pluralité absolue des suffrages, le chef, l'adjudant et le sous-adjudant général de la légion, s'il n'y en a qu'une; et ceux de chaque légion, s'il y en a plusieurs, après avoir déterminé les bataillons dont chacune sera composée. » (*Adopté.*)

Art. 24.

« Les élections des officiers des légions, de ceux des bataillons, des officiers et sous-officiers des compagnies dans les villes se feront de la même manière que dans les campagnes, mais en observant que les sections étant réputées cantons, 10 commissaires choisis par chaque section au scrutin de liste, et à la pluralité relative, formeront la distribution des compagnies, aux termes de l'article 15. » (*Adopté.*)

Art. 25.

« Aucun officier des troupes de ligne, ni de gendarmerie nationale en activité, ne pourra être nommé officier des gardes nationales. » (*Adopté.*)

Art. 26.

« Les officiers et sous-officiers de tout grade ne seront élus que pour un an, et ne pourront être réélus qu'après avoir été soldats pendant une année. Les élections seront faites par les compagnies, les bataillons et les légions, le second dimanche de mai de chaque année. En cas de service contre l'ennemi de l'Etat, il ne sera fait aucune réélection d'officiers et de sous-officiers tant que durera ce service. » (*Adopté.*)

M. Rabaud-Saint-Etienne, *rapporteur.* Voici la nouvelle rédaction que votre comité propose pour l'article 27 :

« L'uniforme national sera le même pour tous les Français en état de service; les signes de distinction seront les mêmes que dans les troupes de ligne; mais ils ne pourront être portés que dans le temps de service. »

M. Maupassant. Il me semble que l'article établit une distinction entre les officiers de la garde nationale et ceux des troupes de ligne. Je demande que les officiers des troupes de ligne, comme ceux de la garde nationale, ne puissent

porter aucune distinction en semestre ou autrement.

M. **Goupilleau**. La question que l'on propose regarde l'armée de ligne, et je demande que l'on passe à l'ordre du jour.

M. **Prieur**. Qu'est-ce que la garde nationale? C'est la nation armée pour défendre ses foyers. Que sont les troupes de ligne? Ce sont les citoyens extraits de la garde nationale qui se dévouent plus particulièrement à la défense de nos frontières, à la conservation de nos propriétés, si vous établissiez une distinction entre les troupes de ligne et la garde nationale, vous donneriez à entendre que l'armée ne fait pas partie intégrante de la nation. D'après cela je demande que l'on laisse aux officiers de la garde nationale les mêmes marques distinctives qu'aux troupes de ligne.

M. **d'André**. Je demande que nous nous occupions des gardes nationales et pas du tout des troupes de ligne, qui ne doivent pas cependant être confondus dans leur service avec les gardes nationales. Quoique les troupes de ligne soient un extrait de la nation, cet extrait est dans une activité continuelle, il est dans la même situation où sont les gardes nationales que vous envoyez sur les frontières. Vous ne pouvez pas assimiler dans l'usage habituel ni dans les règlements ordinaires cet extrait de la nation qui est dans une activité permanente, avec le reste de la nation qui n'est pas en activité; il faut donc nécessairement une distinction.

En conséquence, je conclus à ce qu'on examine ce qui regarde seulement les gardes nationales et que l'on passe purement et simplement à l'ordre du jour en ce qui concerne les troupes de ligne.

(La motion de M. d'André est adoptée.)

M. **Rabaud-Saint-Etienne**, *rapporteur*. Vous avez décrété, comme principe, que les gardes nationales ne formaient pas un corps militaire. Vous concevez les gardes nationales, non dans une activité continuelle, mais dans une activité momentanée; c'est-à-dire que vous les regardez comme une force qui se repose toujours, mais qui, dans le moment où elle est requise, se lève, prête son secours, et se retire ensuite.

D'après cela il a été impossible de comparer la garde nationale dans un état de service momentané, avec la troupe de ligne dans un état de service habituel. De là on a tiré la conséquence que l'armée de ligne était continuellement en activité, les officiers doivent avoir continuellement leurs marques de distinction pour que l'on puisse leur obéir. De même il a fallu en conclure que lorsque la garde nationale est en activité, il faut aussi que les officiers portent les signes distinctifs qui les font reconnaître. Quand l'activité commence, l'officier de garde nationale reprend sa distinction; quand elle finit, il la quitte. Il résulte de là que le motif du comité est attaché à l'idée simple d'activité.

M. **Lanjuinais**. L'uniforme et l'épaulette sont portés par l'officier en semestre, comme s'il était en activité. Jamais M. le rapporteur ne répondra à cela.

M. **Rabaud-Saint-Etienne**, *rapporteur*. Ce n'est point mon opinion individuelle; je n'y tiens pas.

M. **Lanjuinais**. Il faut traiter également les uns et les autres pour établir une union perpétuelle entre les 2 corps. En conséquence, je demande que les officiers des gardes nationales portent leurs marques distinctives comme des troupes de ligne.

M. **de Noailles**. Je ne conçois pas comment il est possible d'indiquer le moment où l'officier de la garde nationale sera obligé de mettre son épaulette dans sa poche. On aura fait un roulement. Il faudra donc qu'il la tire et la remette dans sa poche à chaque minute. C'est une humiliation continuelle.

(L'Assemblée, consultée, adopte l'amendement de M. Lanjuinais.)

En conséquence, la dernière partie de l'article est supprimée, et l'article est mis aux voix dans ces termes :

Art. 27.

« L'uniforme national sera le même pour tous les Français en état de service; les signes de distinction seront les mêmes que dans les troupes de ligne. » (*Adopté.*)

M. **Rabaud-Saint-Etienne**, *rapporteur*. L'article 28 porte l'uniforme tel que vous l'avez décrété ces jours derniers; le voici :

Art. 28.

« L'uniforme est définitivement réglé ainsi qu'il suit : habit bleu de roi, doublure blanche, parement et collet écarlate, et passe-poil blanc, revers blanc et passepoil écarlate, manche ouverte à 3 petits boutons, poche en dehors à 3 pointes, et 3 boutons avec passepoil rouge, le bouton tel qu'il est prescrit par le décret du 23 décembre dernier, l'agrafe du retroussis écarlate, veste et culotte blanches. (*Adopté.*)

Art. 29.

» Néanmoins, dans les campagnes, l'uniforme ne pourra être exigé; le service des citoyens actifs et de leurs enfants âgés de 18 ans, inscrits, sera reçu, sous quelque vêtement qu'ils se présentent; mais à dater du 14 juillet prochain, ceux qui porteront l'uniforme seront tenus de se conformer, sans aucun changement, à celui qui est prescrit. » (*Adopté.*)

Art. 30.

« Les drapeaux des gardes nationales seront aux trois couleurs, et porteront ces mots : *Le peuple Français*, et ces autres mots : *la Liberté ou la mort*.

M. **Dillon**. Je propose d'ôter ces mots : « *ou la mort*, » et de laisser simplement les mots : *la liberté* ». Un peuple libre doit plutôt s'occuper de vaincre que de mourir. (*Rires et applaudissements.*)

M. **Rabaud-Saint-Etienne**, *rapporteur*. Le courage a mille sentences laconiques pour s'exprimer. J'adopterai celle que voudra l'Assemblée; mais celle que nous proposons, me paraît préférable.

(L'article 30 est mis aux voix et adopté.)

Art. 31.

« Les anciennes milices bourgeoises, compagnies d'arquebusiers, fusiliers, chevaliers de l'arc ou de l'arbalète, compagnies de volontaires, et

toutes autres, sous quelque forme et dénomination que ce soit, sont supprimées. » (*Adopté.*)

Art. 32.

« Les citoyens qui font actuellement le service des gardes nationales continueront le service dont elles seront requises, jusqu'à ce que la nouvelle composition soit établie. » (*Adopté.*)

Art. 33.

« L'Assemblée nationale, voulant rendre honneur à la vieillesse des bons citoyens, permet que, dans chaque canton, il se forme une compagnie de vétérans, de gens âgés de plus de 60 ans, organisée comme les autres, et vêtue du même uniforme; et ils seront distingués par un chapeau à la Henri IV et une écharpe blanche; leur arme sera un esponton. » (*Adopté.*)

Art. 34.

« Ces vétérans ne seront employés que dans les cérémonies publiques. Ils assisteront assis aux exercices des gardes nationales, distribueront les prix, et seront appelés les premiers, dans chaque district, au renouvellement de la fédération générale du 14 juillet. » (*Adopté.*)

Art. 35.

« L'Assemblée nationale permet également qu'il s'établisse dans chaque canton, sous la même forme d'organisation, une compagnie formée de jeunes citoyens au-dessous de l'âge de 18 ans. Cette compagnie, commandée par des officiers de la même classe, sera soumise à l'inspection de 3 vétérans nommés à cet effet par leurs compagnies, ou, à défaut de vétérans, d'inspecteurs désignés par les municipalités. » (*Adopté.*)

M. **Rabaud-Saint-Etienne**, *rapporteur*. Messieurs, avant de passer à la troisième section de notre projet de décret, j'ai quelques observations à vous présenter.

On a senti partout la nécessité d'établir une garde nationale à cheval. Elle a été, surtout dans les villes, de la plus grande utilité; elle se transportait avec une célérité extrême à des distances éloignées. Cependant vos comités ne s'en sont pas dissimulé les inconvénients.

L'un de ces inconvénients, c'est qu'il pourrait s'établir une espèce de supériorité de la part des troupes à cheval; comme cette troupe demande une plus grande dépense, elle se composerait des jeunes gens les plus riches, ce qui pourrait former une distinction qu'il faut éviter. Les comités n'ont pas cru que cette difficulté pût prévaloir sur la grande utilité d'une garde à cheval. Ils vous proposent seulement de limiter le nombre d'hommes que l'on pourrait monter dans chaque district, et de le borner à 2 compagnies.

Voici l'article additionnel que nous vous proposons :

« Il pourra y avoir, dans chaque district, 2 compagnies de cavalerie; ce qui sera déterminé par le directoire du département, sur l'avis du directoire du district. On suivra, pour leur formation et la nomination des officiers, les mêmes règles que pour celles des autres compagnies de gardes nationales.

« Les officiers et cavaliers de ces compagnies seront tenus d'avoir chacun leur cheval. »

M. **Boissy-d'Anglas**. Vous n'avez pas observé qu'il y a beaucoup de districts où il y a trois ou quatre villes d'égale grandeur. Je demande qu'on laisse aux départements la faculté de fixer le nombre de compagnies de cavalerie qu'ils jugeront convenable de former.

M. **de Noailles**. Le département de la Gironde nous a demandé la conservation de la cavalerie qui était à Bordeaux, et qui a rendu les plus grands services. Je demande donc que l'Assemblée décrète le principe qu'il pourra y avoir un nombre de cavalerie dans chaque district, et qu'elle le renvoie au comité pour en présenter demain la rédaction.

(L'Assemblée, consultée, décrète en principe qu'il y aura des gardes nationales à cheval et renvoie aux comités de Constitution et militaire pour lui présenter les articles nécessaires à l'établissement de ces compagnies à cheval.)

M. **Rabaud-Saint-Etienne**, *rapporteur*. Le comité en s'occupant des gardes nationales ne s'est point occupé des grenadiers, chasseurs et artilleurs, parce qu'il convenait que le comité pût connaître auparavant les instructions de l'Assemblée sur l'organisation générale, sur les compagnies et sur les bataillons.

Je demande donc que l'Assemblée autorise son comité militaire à lui présenter des vues sur les proportions à établir entre les grenadiers, chasseurs et artilleurs, parce qu'elles doivent être calculées, non seulement sur ce que vous avez décrété, mais encore suivant les besoins des localités du royaume. Je demande le renvoi au comité militaire.

(Ce renvoi est décrété.)

M. **Rabaud-Saint-Etienne**, *rapporteur*, Nous passons à la troisième section du projet de décret. Voici l'article 1er :

SECTION III.

Des fonctions des citoyens servant en qualité de gardes nationales.

« Art. 1er. Les fonctions des citoyens servant en qualité de gardes nationales, lorsque la réquisition leur en est faite légalement dans la personne de leurs chefs médiats ou immédiats sont de rétablir l'ordre et de maintenir l'obéissance aux lois. »

M. **Duquesnoy**. Je propose une autre rédaction :

« Les fonctions des citoyens servant en qualité de gardes nationales sont : 1° de rétablir l'ordre, de maintenir l'obéissance aux lois, la tranquillité entre les citoyens; 2° d'appuyer et de renforcer l'armée de ligne, lorsque la réquisition leur en est faite légalement dans la personne de leur chef immédiat, et dans les cas prévus par la Constitution. »

M. **Tuaut de La Bouverie**. Je demande qu'ils soient chargés aussi de protéger la perception des impôts : c'est le devoir de tout bon citoyen.

(La rédaction de M. Duquesnoy n'est pas adoptée.)

M. **Tronchet**. Je trouve que votre article est en contradiction avec le décret qui concerne l'action de la force publique, et d'après lequel il y

a des cas où la garde nationale elle-même doit agir sans réquisition. Je crois donc que vous devez supprimer de l'article les mots : « *lorsque la réquisition leur en est faite légalement dans la personne de leurs chefs médiats ou immédiats* », et ajouter à la fin ceux-ci : « Conformément aux lois concernant l'action de la force publique.

M. **Rabaud-Saint-Étienne**, *rapporteur*. J'adopte l'observation de M. Tronchet, et voici comme je rédige l'article :

Art. 1er.

« Les fonctions des citoyens servant en qualité de gardes nationales sont de rétablir l'ordre et de maintenir l'obéissance aux lois conformément aux décrets. » (*Adopté.*)

Art. 2.

« Les citoyens et leurs chefs, requis au nom de la loi, ne se permettront pas de juger si les réquisitions ont dû être faites, et seront tenus de les exécuter provisoirement, sans délibération; mais les chefs pourront exiger la remise d'une réquisition par écrit, pour assurer la responsabilité des requérants. » (*Adopté.*)

Art. 3.

« Dans l'intérieur des villes, pour le rétablissement de l'ordre public, les troupes de ligne n'agiront qu'en cas d'insuffisance de la garde soldée, s'il y en a, et de la garde nationale. Dans les campagnes, les gardes nationales n'agiront que pour soutenir ou pour suppléer la gendarmerie nationale et les troupes de ligne. » (*Adopté.*)

Art. 4.

« Toute délibération prise par les gardes nationales sur les affaires de l'Etat, du département, du district, de la commune, même de la garde nationale, à l'exception des affaires expressément renvoyées au conseil de discipline qui sera établi ci-après, est une atteinte à la liberté publique et un délit contre la Constitution, dont la responsabilité sera encourue par ceux qui auront provoqué l'assemblée, et par ceux qui l'auront présidée. » (*Adopté.*)

Art. 5.

« Les citoyens ne pourront, ni prendre les armes, ni se rassembler en état de gardes nationales, sans l'ordre des chefs médiats ou immédiats, ni ceux-ci l'ordonner sans une réquisition légale, dont il sera donné communication aux citoyens à la tête de la troupe. » (*Adopté.*)

M. **Rabaud-Saint-Etienne**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 6, ainsi conçu :

« Ne seront exceptées de cette règle que les fonctions du service ordinaire et journalier, et les patrouilles de sûreté qui se feront dans les villes et lieux où les citoyens se gardent eux-mêmes. »

M. **Duquesnoy**. Voici la rédaction que je propose pour l'article :

Art. 6.

« Pourront cependant les chefs, sans réquisition particulière, faire toutes les dispositions, et donner tous les ordres relatifs au service ordinaire et journalier, aux patrouilles de sûreté et aux exercices. » (*Adopté.*)

Art. 7.

« En cas de flagrant délit ou de clameur publique, tous Français, sans exception, doivent secours à ceux qui sont attaqués dans leurs personnes ou dans leurs propriétés. Les coupables seront saisis sans qu'il soit besoin de réquisition. » (*Adopté.*)

Art. 8.

« Dans le cas de la réquisition permanente, qui aura lieu aux époques d'alarmes et de troubles, les chefs donneront les ordres nécessaires pour que les citoyens se tiennent prêts à un service effectif. Les patrouilles seront renforcées et multipliées. » (*Adopté.*)

Art. 9.

« Dans les cas de réquisitions particulières ayant pour objet de réprimer les incursions extraordinaires du brigandage, ou les attroupements séditieux contre la sûreté des personnes et des propriétés, la perception des contributions, ou la circulation des subsistances, les chefs pourront ordonner, selon les occasions, ou des détachements tirés des compagnies, ou le mouvement et l'action des compagnies entières. » (*Adopté.*)

Art. 10.

« Les gardes nationales, légalement requis, dissiperont toutes émeutes populaires et attroupements séditieux : ils saisiront et livreront à la justice les coupables d'excès et violences, pris en flagrant délit ou à la clameur publique; ils emploieront la force des armes dans les cas exprimés par la loi martiale, si elle est proclamée; dans ceux où ils ne pourraient pas soutenir autrement le poste de la défense duquel ils sont chargés, et lorsque des violences et voies de fait seront employées contre eux, conformément aux dispositions de la loi martiale, et aux articles 25, 26, 27, 28 et 29 de la loi sur la réquisition et l'action de la force publique. » (*Adopté.*)

Art. 11.

« Les corps de la garde nationale auront, en tous lieux, le pas sur la gendarmerie nationale et la troupe de ligne, lorsqu'ils se trouveront en concurrence de service avec elles. Le commandement dans les fêtes ou cérémonies civiles appartiendra à celui des officiers des 3 corps qui aura la supériorité du grade, ou, dans le même grade, la supériorité de l'âge. Mais lorsqu'il s'agira d'action militaire, les corps réunis seront commandés par l'officier supérieur de la troupe de ligne ou de la gendarmerie nationale. » (*Adopté.*)

M. **Rabaud-Saint-Etienne**, *rapporteur*. L'article 12 du projet de décret est ainsi conçu:

« Tout officier municipal qui, de son chef, ou même par la délibération du conseil général de la commune, requerrait le service des gardes nationales d'une municipalité contre une autre, sera poursuivi comme criminel de lèse-nation, et responsable de tous les événements, cette réquisition ne pouvant jamais être faite que par le directoire du district ou du département. »

Les dispositions de cet article relèvent du projet de décret sur la réquisition et l'action de la force publique. Il n'y a donc pas lieu de le soumettre à la délibération.

Je passe à l'article 13, qui est ainsi conçu :

« En cas d'invasion hostile et subite par une troupe étrangère, le roi pourra faire donner,

par l'intermédiaire des directoires de département, les ordres qu'il croira nécessaires aux commandants des différentes légions pour la défense de la patrie. »

Je demande moi-même le renvoi de cet article au comité pour le présenter sous une autre forme.

(Le renvoi est décrété.)

M. **Rabaud-Saint-Etienne**, *rapporteur*. Nous passons à l'article 14 du projet, qui devient l'article 12.

Art. 12. (*Art.* 14 *du projet.*)

« S'il n'y a point d'invasion du territoire français, les citoyens actifs et leurs enfants en état de garde nationale, ne pourront être contraints de marcher à la guerre, que sur un décret émané du Corps législatif. » (*Adopté.*)

Art. 13. (*Art.* 15 *du projet.*)

« Lorsque les gardes nationales légalement requises sortiront de leurs foyers pour aller contre l'ennemi extérieur, elles seront payées par le Trésor public, et passeront sous les ordres du roi. » (*Adopté.*)

Art. 14. (*Art.* 16 *du projet.*)

« Les gardes nationales marchant en corps, ne seront pas individuellement incorporées dans les troupes de ligne, mais elles marcheront toujours avec leur drapeau, ayant à leur tête les officiers de leur choix, sous le commandement du chef supérieur. » (*Adopté.*)

Art. 15. (*Art.* 17 *du projet.*)

« Aucun officier des gardes nationales ne pourra, dans le service ordinaire, faire distribuer des cartouches aux citoyens armés, si ce n'est en cas de réquisition précise, à peine de demeurer responsables des événements. » (*Adopté.*)

Art. 16. (*Art.* 18 *du projet.*)

« Tous les dimanches, pendant les mois d'avril, mai, juin, septembre et octobre, ou pendant les cinq mois de l'année qui seront déterminés par les administrations ou directoires de département, les citoyens se rassembleront par communes, ou, dans les villes au-dessus de 4,000 âmes, par sections, pour être exercés suivant l'instruction arrêtée à cet effet, et qui a été distribuée dans les départements.

« Tous les premiers dimanches des mêmes mois, ils se rassembleront par bataillon dans le chef-lieu de canton, pour y apprendre l'ensemble des marches et évolutions militaires, et tirer à la cible. Les administrations de département détermineront, avec économie, la dépense de ces rassemblements et exercices. Il sera donné, chaque fois, au meilleur tireur, un prix d'honneur dont la valeur n'excèdera pas 6 livres, et dont les fonds seront faits par compagnie pour l'année entière. »

M. **Lanjuinais**. Je fais un amendement demandé par les citoyens de plusieurs villes : c'est la faculté de se rassembler volontairement tous les dimanches de l'année.

M. **Rabaud-Saint-Etienne**, *rapporteur*. Cet article n'exclut pas ces rassemblements.

(L'article 16 est adopté.)

M. **Rabaud-Saint-Etienne**, *rapporteur*, donne lecture des articles 19 et 20 ainsi conçus :

« Art. 19. Le droit de port d'armes appartient à tout citoyen actif; mais il est défendu à tous de porter, hors le temps du service, soit dans les rues, soit dans les lieux publics, des épées, sabres ou autres armes, sans préjudice du droit d'avoir des armes pour sa défense, lorsqu'on est en voyage. »

« Art. 20. Néanmoins, les officiers, sous-officiers et soldats ou cavaliers des troupes de ligne, en temps de service ou à leur garnison; les officiers, sous-officiers et cavaliers de la gendarmerie nationale, les corps soldés pour la garde des villes, et les officiers et soldats-citoyens en état de service de gardes nationales, ont le droit de porter l'épée. »

M. **Lanjuinais**. Il faudrait vous rappeler le temps des anciens qui punissaient ceux qui portaient des armes. Je demande le retranchement de l'article 20, qui accorde le droit de porter l'épée hors le temps de service.

M. **Prieur**. Cette question est une des plus grandes que l'on puisse agiter. Mon intention est moins de donner des notions claires que d'éveiller l'attention de l'Assemblée. Tout le monde connaît l'usage des Français de porter l'épée, tout le monde connaît les progrès de la raison sur ce genre de parure, car ce n'est pas autre chose. Autrefois il y avait une classe particulière de citoyens à laquelle était attribué le droit de porter l'épée. Il y avait une foule de lois gothiques et barbares, on ne sait pas trop pourquoi, sinon que cette classe avait beaucoup d'autres privilèges. Nous avons aujourd'hui recouvré la liberté, nous ne devons pas redevenir des Goths ou des Vandales toujours armés; mais aussi nous devons nous garder de porter une loi dans la société qui irait jusqu'à empêcher les citoyens de porter une arme. Ne faisons pas une loi là-dessus. Je demande qu'on passe à l'ordre du jour sur les 2 articles.

(L'Assemblée, consultée, décrète qu'elle passe à l'ordre du jour sur les articles 19 et 20 du projet.)

M. **Rabaud-Saint-Etienne**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 21 du projet, qui est ainsi conçu :

« Les citoyens actifs qui se présenteront à une assemblée de commune, assemblée primaire, assemblée électorale, ou toute autre espèce d'assemblée politique, soit avec des armes de quelque espèce qu'elles soient, soit en uniforme, seront avertis de se retirer par le président et autres officiers, et toute délibération sera à l'instant interrompue jusqu'à ce qu'ils soient sortis. »

M. **Goupilleau**. Je n'adopte pas la seconde partie qui veut que l'on ne puisse délibérer en costume de garde nationale. Dès que tous les citoyens sont gardes nationales, vous aurez quantité de citoyens qui n'auront pas d'autre habit que l'habit d'uniforme, et alors vous les forcerez d'avoir plusieurs costumes. Je demande si un citoyen ne peut pas donner sa voix dans une assemblée primaire avec un habit d'uniforme.

M. **Rabaud-Saint-Etienne**, *rapporteur*. Je retire les mots : « *soit en uniforme* ». Voici l'article modifié.

Art. 17 (*Art.* 21 *du projet.*)

« Les citoyens actifs qui se présenteront à une assemblée de commune, assemblée primaire,

assemblée électorale, ou toute autre assemblée politique, avec des armes de quelque espèce qu'elles soient, seront avertis de se retirer, par le président et autres officiers, et toute délibération sera à l'instant interrompue jusqu'à ce qu'ils soient sortis. » (*Adopté.*)

M. **Rabaud-Saint-Etienne**, *rapporteur*. L'article 22 du projet est ainsi conçu :

« Sont exceptés de cette règle les seuls officiers et soldats qui, étant commandés pour le service, le jour même de l'assemblée, sont autorisés à y entrer et à y donner leur voix en uniforme, mais sans armes, épée ni bâton. »

Après la modification qui vient d'être introduite dans l'article précédent, cet article n'a plus de raison d'être.

Je passe à l'article 23 du projet de décret ainsi conçu :

Art. 18 (*Art.* 23 *du projet.*)

« Les fusils et mousquets de service, et le surplus de l'armement, délivrés des arsenaux de la nation, étant une propriété publique, le nombre en sera constaté par chaque municipalité; et les citoyens qui en seront dépositaires seront tenus d'en faire la représentation tous les trois mois, en bon état, et toutes les fois que la municipalité le requerra, ou d'en payer la valeur. » (*Adopté.*)

Art. 19 (*Art.* 24 *du projet.*)

« Les drapeaux de bataillons demeureront déposés chez le commandant en chef. » (*Adopté.*)

Art. 20 (*Art.* 25 *du projet.*)

« Le serment fédératif sera renouvelé chaque année dans le chef-lieu du district le 14 juillet, jour anniversaire de la fédération générale. » (*Adopté.*)

Art. 21 (*Art.* 26 *du projet.*)

« Il ne sera fait, à l'avenir, aucune fédération particulière : tout acte de ce genre est déclaré un attentat à l'unité du royaume et à la fédération constitutionnelle de tous les Français. » (*Adopté.*)

M. **Rabaud-Saint-Etienne**, *rapporteur*, soumet ensuite à la délibération les différents articles de la 4e section qui sont successivement mis aux voix dans les termes suivants :

SECTION IV.

De l'ordre du service.

Art. 1er.

« L'ordre et le rang des bataillons, des compagnies de chaque bataillon, des pelotons, sections et escouades de chaque compagnie étant réglés par le sort tous les ans, ainsi qu'il est dit en l'article 14 de la section II, l'ordre du service sera déterminé, sur cette base, toutes les fois qu'il faudra rassembler et mettre en marche des bataillons de garde nationale. » (*Adopté.*)

Art. 2.

« Les bataillons seront formés d'un nombre égal d'escouades tirées de chacune des compagnies. » (*Adopté.*)

Art. 3.

« Le tour commencera toujours par la 1re escouade de la 1re compagnie du 1er bataillon, et continuera par la 1re escouade de la 2e compagnie, jusqu'à la 1re escouade de la dernière compagnie du dernier bataillon ; et toutes ces escouades formeront 8 compagnies, qui formeront un bataillon. » (*Adopté.*)

Art. 4.

« S'il faut un second bataillon, le tour de service sera repris dans le même ordre, à l'escouade où le précédent tour du service se sera arrêté. » (*Adopté.*)

Art. 5.

« Chaque bataillon ainsi formé sera divisé de la même manière que les bataillons primitifs des gardes nationales, et sur le pied du taux moyen quant au nombre des hommes ; il en sera de même des compagnies. » (*Adopté.*)

Art. 6.

« Il y aura, parmi les officiers de chaque grade, un rang de piques réglé par le sort, et l'adjudant général en tiendra note. » (*Adopté.*)

Art. 7.

« Les officiers de chaque grade seront appelés au commandement des compagnies, bataillons et détachements, suivant le rang dont il vient d'être parlé. » (*Adopté.*)

Art. 8.

« Il y aura dans le détachement, par compagnies et bataillons, le même nombre d'officiers que dans l'organisation primitive. » (*Adopté.*)

Art. 9.

« Les mêmes règles seront suivies dans chaque canton, pour les petits détachements; les escouades seront tirées à tour de rôle de chaque compagnie du bataillon, de la manière qui vient d'être expliquée. » (*Adopté.*)

Art. 10.

« S'il est nécessaire de rassembler 2 ou 3 compagnies, elles seront formées par d'autres escouades commandées pareillement à tour de rôle, en commençant au point où le précédent tour de service se sera arrêté. » (*Adopté.*)

Art. 11.

« Les compagnies ainsi formées seront commandées par le même nombre d'officiers déterminé pour l'organisation primitive, et pris à tour de rôle, aux termes de l'article 6. » (*Adopté.*)

Art. 12.

« En cas d'invasion ou d'alarme subite dans une commune, les citoyens marcheront par compagnies, pelotons, sections ou escouades, tels qu'ils ont été primitivement formés, sous les ordres de leurs capitaines, lieutenants, sous-lieutenants, sergents, caporaux ou anciens, sur la première réquisition qui leur en sera faite par le corps municipal. » (*Adopté.*)

Art. 13.

« Les patrouilles, soit ordinaires, soit extraordinaires, se feront dans les villes, selon le même tour de rôle, par demi-escouades ou par escouades tirées des diverses compagnies, en reprenant toujours le rang de service au point où le précédent s'est arrêté. » (*Adopté.*)

M. **Rabaud-Saint-Etienne**, *rapporteur*, soumet ensuite à la discussion la cinquième section dont les 7 premiers articles sont successivement mis aux voix dans les termes suivants:

SECTION V.

De la discipline des citoyens servant en qualité de gardes nationales.

Art. 1er.

« Ceux qui seront élus pour commander dans quelque grade que ce soit, se comporteront comme des citoyens qui commandent à des citoyens. » (*Adopté.*)

Art. 2.

« Chacun de ceux qui font le service de la garde nationale, rentrant, à l'instant où chaque service est fini, dans la classe générale des citoyens, ne sera sujet aux lois de la discipline que pendant la durée de son activité. » (*Adopté.*)

Art. 3.

« Le chef médiat ou immédiat, quel que soit son grade, n'ordonnera de rassemblement que lorsqu'il aura été requis légalement; mais les citoyens se réuniront à l'ordre de leur chef sans aucun retard, sauf la responsabilité de celui-ci. » (*Adopté.*)

Art. 4.

« S'il arrivait néanmoins que quelques-uns des citoyens inscrits, distribués par compagnie, ne se présentassent ni par eux-mêmes, ni par des soldats-citoyens de la même compagnie, aux ordres donnés par les chefs médiats ou immédiats, ceux-ci ne pourront user d'aucun moyen de force, mais seulement les déférer aux officiers municipaux, qui les soumettront à la taxe de remplacement, comme il est dit ci-dessus. » (*Adopté.*)

Art. 5.

« Tant que les citoyens sont en état de service, ils sont tenus d'obéir aux ordres de leurs chefs. » (*Adopté.*)

Art. 6.

« Ceux qui manqueraient, soit à l'obéissance, soit au respect dû à la personne des chefs, soit aux règles du service, seront punis des peines de discipline. » (*Adopté.*)

Art. 7.

« Les peines de discipline seront les mêmes pour les officiers, sous-officiers et soldats, sans aucune distinction. » (*Adopté.*)

M. **Rabaud-Saint-Etienne**, *rapporteur*, donne lecture des articles 8, 9 et 10, ainsi conçus :

Art. 8.

« La simple désobéissance sera punie des arrêts, qui ne pourront excéder 2 jours.

Art. 9.

« Si la désobéissance est accompagnée d'un manque de respect, ou d'une injure envers les officiers ou sous-officiers, la peine sera des arrêts pendant 3 jours, ou de la prison pendant 24 heures.

Art. 10.

« Si l'injure est grave, le coupable sera puni de 8 jours d'arrêts, ou de 4 jours de prison. »

Un membre propose de renvoyer ces articles au comité pour être représentés à l'Assemblée avec une autre série de peines.

(L'Assemblée repousse la demande de renvoi et décrète successivement les articles 8, 9 et 10.)

M. **Rabaud-Saint-Etienne**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 11, ainsi conçu :

« Pour manquement au service et à l'ordre, la peine sera d'être suspendu de l'honneur de servir depuis 1 jour jusqu'à 3.

M. **Goupilleau**. La punition que l'on propose ferait infiniment plaisir au délinquant. Je demande que celui qui se trouvera dans le cas de l'article soit imposé pendant 15 jours à la taxe de remplacement.

M. **Duquesnoy**. Cet article est bon pour certains citoyens, même pour les gens riches, qui ne demanderaient pas mieux que d'être dispensés de servir. Je trouverais donc plus raisonnable qu'au lieu de récompenser un riche pour sa paresse, vous l'obligeassiez à payer.

(L'Assemblée ordonne le renvoi de l'article 11 au comité.)

M. **Rabaud-Saint-Etienne**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 12, ainsi conçu :

« La sentinelle qui abandonnera son poste sera punie par 4 jours de prison : le détachement qui abandonnerait le poste qui lui serait confié, sera puni de 8 jours de prison ; et si le commandant ne pouvait justifier qu'il a fait tout ce qu'il a pu pour conserver le poste, ou s'il l'avait lui-même abandonné, il sera puni de 2 fois 24 heures de prison, et suspendu, en outre, de toute fonction pendant 2 mois. »

M. **de Broglie**. Je demande le renvoi de l'article au comité pour faire autant d'articles qu'il y a de dispositions particulières.

(L'Assemblée ordonne le renvoi de l'article 12 au comité.)

M. **Rabaud-Saint-Etienne**, *rapporteur*, donne lecture des articles 13, 14, 15 et 16 qui sont successivement mis aux voix dans les termes suivants :

Art. 13.

« Celui qui troublera le service par des conseils d'insubordination sera condamné à 7 jours de prison. » (*Adopté.*)

Art. 14.

« Ceux qui ne se soumettront pas à la peine prononcée seront notés sur le tableau des gardes nationales, et, par suite, suspendus de l'exercice des droits de citoyen actif, jusqu'à ce qu'ils viennent exprimer leur repentir et subir la peine imposée ; et néanmoins ceux qui seront soumis à la taxe, seront tenus de la payer. » (*Adopté.*)

Art. 15.

« Il sera créé, pour chaque bataillon, un conseil de discipline, lequel sera composé du commandant en chef, des 2 capitaines les plus âgés,

du plus âgé des lieutenants, des 2 plus âgés des sous-lieutenants, du plus âgé des sergents, des 2 plus âgés des caporaux, et des 4 fusiliers les plus âgés dans chacune des compagnies, lesquelles les fourniront alternativement de 6 mois en 6 mois par tour de 4. Ce conseil s'assemblera, par ordre du commandant en chef, toutes les fois qu'il sera nécessaire. » (*Adopté.*)

Art. 16.

« Ce conseil est la seule assemblée dans laquelle les gardes nationales pourront exercer, en cette qualité, le droit de délibérer, et elles ne pourront y délibérer que sur les objets de la discipline intérieure. » (*Adopté.*)

M. **Rabaud-Saint-Etienne**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 17, qui est ainsi conçu :

« Ceux qui croiront avoir à se plaindre d'une punition de discipline, pourront, après avoir obéi, porter leur plainte à ce conseil, qui ne pourra, en aucun cas, prononcer, contre ceux qui auront tort, aucune peine plus forte que celles qui sont établies dans la présente section.»

Un membre propose de décréter que l'officier qui aura puni méchamment et mal à propos, subira la peine qu'il aura eu tort d'infliger.

Un membre combat cette proposition.

(L'art. 17 et la proposition sont renvoyés au comité.)

M. **Rabaud-Saint-Etienne**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 18, ainsi conçu :

Art. 18.

« Tout délit, tant militaire que civil, qui mériterait de plus grandes peines, ne sera plus réprimé par les lois de la discipline, mais rentrera sous la loi générale des citoyens, et sera déféré au juge de paix, soit pour être puni, sauf l'appel, aux peines de police, soit pour être renvoyé au tribunal criminel, s'il y a lieu. » (*Adopté.*)

M. **Rabaud-Saint-Etienne**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 19, ainsi conçu :

« A la guerre, les gardes nationales seront soumises aux lois décrétées pour le militaire. »

Un membre propose de rédiger l'article en ces termes :

Art. 19.

« Lorsqu'il y aura rassemblement de gardes nationales pour marcher hors de leurs districts respectifs, elles seront soumises aux lois décrétées pour le militaire. » (*Adopté.*)

M. **Rabaud-Saint-Etienne**, *rapporteur*, soumet ensuite à la délibération les 2 articles suivants, qui forment le complément du décret :

Articles généraux.

Art. 1er.

« Les chefs et officiers de légion, commandants et adjudants de bataillon, capitaines et officiers des compagnies, seront responsables à la nation de l'abus qu'ils pourront faire de la force publique, et de toute violation des articles du présent décret, qu'ils auront commise, autorisée ou tolérée. » (*Adopté.*)

Art. 2.

« Les administrations et directoires de département veilleront, par eux-mêmes et par les administrations et directoires de districts, sur l'exécution du présent décret, et seront tenus, sous leur responsabilité, de donner connaissance au Corps législatif de tous les faits de contravention qui seraient de nature à compromettre la sûreté ou la tranquillité des citoyens, sans préjudice de l'emploi provisoire de la force publique, dans tous les cas où cette mesure serait nécessaire au rétablissement de l'ordre. » (*Adopté.*)

M. **Thibault**, *président du comité de vérification*, fait, au nom de ce comité, le rapport de la demande de M. Talleyrand, ci-devant archevêque de Reims, qui sollicite un congé pour cause de maladie, et conclut à ce que ce congé soit accordé.

(L'Assemblée, conformément à l'avis du comité, accorde le congé.)

M. **le Président** fait donner lecture d'une *lettre de MM. La Coste, Viot, Poujaud, Barairon, Delisle, Hurtrelle, Montjourdain, de Jolly, Vaniéville, Le Breton, Poissant et Boschet, régisseurs nationaux de l'enregistrement des domaines et droits réunis.*

« Nous promettons, à la patrie, disent-ils, de continuer à donner tous nos soins et nos veilles pour assurer le succès des établissements importants qui sont remis dans nos mains ; nous maintiendrons dans tous les cas, et sans acception de personnes, l'exécution des lois qui fixent les perceptions : il ne nous est permis, ni de les étendre, ni de les restreindre ; elles seront suivies à la lettre. »

(L'Assemblée applaudit à ces justes sentiments des régisseurs et à leurs dispositions patriotiques, manifestées dans le surplus de la lettre.)

M. **le Président** lève la séance à trois heures.

PREMIÈRE ANNEXE

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE DU JEUDI 28 JUILLET 1791, AU MATIN.

PROJET DE LOI *pour l'exécution du nouveau tarif des droits d'entrée et de sortie sur toutes les marchandises qui y sont énoncées, précédé d'une idée succincte du nouveau code pour servir de suite au rapport du comité de commerce et d'agriculture sur le reculement des barrières et sur le nouveau tarif, présentés par* M. GOUDARD. (*Imprimé par ordre de l'Assemblée nationale.*)

IDÉE SUCCINCTE DU NOUVEAU CODE POUR LES DOUANES NATIONALES.

Le nouveau code pour les douanes nationales est divisé en 14 titres.

Le premier a pour objet les droits d'entrée et de sortie et ceux d'acquits.

Le deuxième traite des déclarations et des visites ;

Le troisième, des acquits-à-caution.

Le quatrième indique les bureaux qui seront ouverts à l'entrée des drogueries et épiceries, à celle des toiles de chanvre et de lin et des marchandises dont les droits seront perceptibles à la valeur.

Le cinquième a rapport aux marchandises prohibées.

Le sixième concerne les relâches forcées ;

Le septième, les marchandises sauvées du naufrage.

Le huitième a pour objet les vivres et ravitaillements des navires.

Le neuvième, les marchandises qui restent dans les douanes sans être réclamées.

Le dixième traite des saisies et des procès-verbaux;

Le onzième, de la forme de procéder.

Le douzième concerne les jugements et leur exécution.

Le treizième traite des tribunaux.

Le quatorzième et dernier comprend tout ce qui a rapport à la police générale.

Le premier titre commence et devait commencer par supprimer les passeports en exemption de droits, et les privilèges particuliers dont jouissent à cet égard quelques villes et foires.

Passant à la formation des bureaux où se fera la perception des nouveaux droits, il annonce l'établissement, sur les frontières de terre, de deux lignes de bureaux qui se contrôleront.

Les perceptions s'y feront au poids brut, excepté sur les drogueries et épiceries dont la quotité des droits à l'importation excédera 25 livres par quintal.

Le droit d'acquit, qui varie dans plusieurs provinces, est rendu uniforme: et un seul acquit suffira lorsque les marchandises appartiendront au même propriétaire, seront conduites par le même voiturier, et adressées au même marchand.

Une disposition expresse confirme la faculté bien naturelle qu'avait le propriétaire d'une marchandise de ne pas en payer les droits, lorsqu'il offrait de l'abandonner.

Le même titre veut que les marchandises omises au tarif acquittent, par assimilation à d'autres marchandises de même espèce, mais seulement provisoirement, sauf à faire régler les droits sur l'examen des échantillons.

Une dernière disposition exempte des droits les marchandises qui devront rester à bord des bâtiments, comme n'étant pas destinées pour le royaume.

Le titre II laisse subsister l'obligation de conduire directement au premier bureau d'entrée, les marchandises entrantes, et au premier bureau de sortie, les marchandises sortantes, de les y déclarer, d'en subir la visite et d'en payer les droits. Il laisse à la charge du redevable, la conduite des marchandises au bureau, leur déballage et remballage.

La même déclaration est exigée pour ce qui arrive ou ce qui sort par mer.

Les déclarations contiendront, comme à présent, les quantités, qualités ou valeurs; et celles sujettes à coulage, continueront à n'acquitter les droits que sur l'effectif.

Celui qui ne pourra pas donner sa déclaration aura, pour la rapporter, un plus long délai qu'à présent, mais il continuera de n'être rien changé aux déclarations faites et signées.

Les chargements et déchargements, par mer, continueront à ne pouvoir se faire, sans la permission et la présence des commis.

La perception sera faite conformément à la déclaration; mais si, par l'événement de la visite, il se trouve une quantité de marchandises inférieure à celle déclarée, les droits, au lieu d'être acquittés sur la quantité déclarée, ne seront payés que sur la quantité reconnue.

Ce titre statue sur les peines qui devront être prononcées, soit pour fausse déclaration, en quantité ou en qualité, soit pour soustraction de ballots.

La peine de la mésestimation continuera d'être la retenue de la marchandise, en remboursant la valeur déclarée avec un dixième en sus.

Les marchandises spongieuses, qui auront été mouillées, continueront d'obtenir une réfaction ; mais celles avariées, au lieu d'être assujetties, comme à présent, à une vente juridique, pour constater le degré de l'avarie, seront estimées par le propriétaire. Le commis devra, ou les retenir en payant la valeur déclarée et le dixième en sus, ou percevoir les droits dans la proportion de la perte, par comparaison avec le prix ordinaire desdites marchandises.

Il est encore dit, dans ce titre, que les acquits de payement énonceront les bureaux de contrôle par lesquels les voituriers devront passer; et que ce ne sera qu'à ces bureaux que les marchandises subiront une seconde visite.

Le titre est terminé par la défense faite aux courriers de se charger d'aucune marchandise, quand même ils se soumettraient d'en payer les droits; et par l'injonction aux conducteurs des messageries de se conformer aux formalités prescrites aux autres voituriers.

Le titre III, traitant uniquement des acquits-à-caution, fait connaître qu'ils seront nécessaires pour les marchandises expédiées d'un port du royaume à un autre, ou d'un lieu du royaume pour un autre lieu du royaume, lorsqu'il est nécessaire de passer sur un territoire étranger.

On voit que, pour obtenir ces acquits, il faut conduire les marchandises au bureau, les y déclarer, et se soumettre d'en rapporter le certificat de descente dans un délai déterminé d'après les distances.

Les marchandises doivent être visitées, cordées et plombées à ce bureau.

On sera tenu de représenter, dans le délai fixé, les marchandises au bureau de destination ou de passage, ou de justifier de l'empêchement.

Les peines pécuniaires, portées contre l'inexécution de la soumission, sont graduées d'après l'abus que l'on est supposé avoir fait de l'acquit-à-caution.

Sur le rapport de l'acquit-à-caution déchargé, la soumission sera annulée, sauf à vérifier, dans un délai limité, si la signature portée au bas du certificat est véritable.

On a dispensé de la formalité de l'acquit-à-caution, les marchandises qui passeront ou circuleront sur les limites de l'étranger; il suffira qu'elles soient accompagnées d'un passavant.

Le titre IV, qui désigne les bureaux qui seront ouverts, à l'entrée des drogueries et épiceries, des toiles de chanvre et de lin, et des marchandises dont les droits sont perceptibles à la valeur, a pour objet, comme les précédents règlements rendus sur cette matière, de limiter l'importation des drogueries et épiceries aux bureaux, dont les commis seront suffisamment instruits, pour en reconnaître les qualités, de

restreindre l'introduction des toiles et d'éviter les mésestimations.

Le titre V soumet les marchandises qui seront prohibées à l'entrée et à la sortie, à la confiscation et en une amende de 1,000 livres. Ces sortes de marchandises sont indiquées dans ce titre.

Titre VI. Tout bâtiment a une destination déterminée qu'il doit suivre; mais il peut être forcé de relâcher. Dans ce cas, il est tenu de justifier du motif du relâche. Il était juste de prendre des précautions pour qu'il n'en fût point abusé. Tel a été l'objet de ce titre.

Le titre VII, destiné à empêcher que les marchandises, sauvées des naufrages, ne pénètrent dans le royaume, en fraude ou en contrebande, renouvelle les dispositions subsistantes : Il y en est ajouté une essentielle. Celle par laquelle les préposés de la régie sont autorisés à arrêter les personnes qu'ils surprendront à enlever les marchandises naufragées; jusqu'alors, cette police était réservée aux seuls gardes des amirautés, liés de parenté et d'intérêts avec les habitants des côtes. Le pouvoir donné aux employés, et d'autres précautions, que le comité de commerce et d'agriculture se propose d'indiquer, mettront, sans doute, un frein aux déprédations dont plusieurs membres de cette Assemblée ont été souvent à portée de gémir.

Il a paru utile, pour notre navigation, de l'affranchir de tous droits sur les vivres et boissons que consomment les équipages; mais il fallait prendre des précautions pour empêcher l'abus de cette exemption. Tel a été l'objet du titre VIII.

Les marchandises abandonnées dans les douanes doivent y rester au moins deux ans, avant que l'inventaire en soit fait. Il s'en trouve à la douane de Lyon qui y sont depuis plus de 10 ans. Le moindre inconvénient qui en résulte est qu'elles s'y avarient; et les frais, pour parvenir à les vendre, en ont toujours absorbé le prix. Ces inconvénients sont prévenus par le titre IX. Il ordonne la reconnaissance et la vente des marchandises, après le délai d'une année; et que le prix en restera, pendant deux autres années, à la disposition du propriétaire qui les réclamera; il réduit tous les frais à 15 livres.

D'après le titre X, relatif aux saisies et aux procès-verbaux, les procès-verbaux, qui seront signés de deux employés, et affirmés par eux, feront foi en justice comme par le passé, jusqu'à inscription de faux.

La sommation aux prévenus, d'assister aux procès-verbaux, aura toujours lieu; les commis seront obligés d'expliquer, dans ces actes, les motifs des saisies, et de faire la description des objets saisis.

Si la saisie a lieu pour fausse expédition, les commis détermineront en quoi consiste le faux.

Les marchandises saisies en route continueront d'être conduites aux bureaux où les procès-verbaux seront rédigés.

On oblige les commis à offrir, par le procès-verbal, mainlevée, sous caution des marchandises sujettes à dépérissement, et des équipages. On veut aussi que, si le prévenu assiste à la rédaction du procès-verbal, copie lui en soit délivrée sur-le-champ, avec assignation.

S'il n'assiste pas au procès-verbal, et s'il a domicile dans le lieu, on lui fera signifier cette copie dans les 24 heures.

S'il est fugitif ou inconnu, le procès-verbal sera signifié au procureur du roi, ou affiché à la porte du bureau.

Le délai de l'assignation, sur le lieu, sera de 24 heures, et il augmentera suivant la distance. Le délai pour l'affirmation continuera d'être le même que celui de l'assignation.

L'affirmation, pour être plus authentique, sera précédée de la lecture du procès-verbal aux commis, avec interpellation de déclarer s'ils n'ont rien à y changer.

Si l'un des commis ne sait ni lire, ni écrire, le juge lui fera lecture séparée du procès-verbal, hors la présence des autres commis.

Les procès-verbaux portant assignation continueront d'être contrôlés.

Le double de chaque procès-verbal sera toujours déposé au greffe.

Enfin, ces formalités devront être exécutées à peine de nullité.

Le titre XI, qui a pour objet la forme de procéder, indique que tout procès sera jugé au jour même de l'échéance de l'assignation.

S'il s'agit d'expédition falsifiée, le régisseur continuera d'avoir le choix de procéder, soit au civil, soit au criminel, ainsi qu'il sera jugé le plus convenable.

La preuve testimoniale et les requêtes en plainte contre les procès-verbaux des employés, continuent d'être interdites, sauf aux parties à s'inscrire en faux contre lesdits procès-verbaux, en remplissant les formalités prescrites.

Ces formalités sont les mêmes que celles actuelles, excepté que l'amende pour inscription de faux, au lieu d'être consignée au receveur des domaines, sera remise au receveur des traites, et que copie des moyens de faux sera signifiée au régisseur, pour le mettre à portée d'apprécier la conduite des commis.

Le titre XII conserve au régisseur la faculté de poursuivre les confiscations contre les conducteurs, sans être tenu de mettre en cause les propriétaires.

Il veut que les juges continuent à ne pouvoir donner mainlevée des marchandises non sujettes à dépérissement, sinon en jugeant définitivement.

La défense faite aux juges de réduire les amendes et confiscations est renouvelée, et on y ajoute une disposition infiniment intéressante : elle consiste à interdire aux régisseurs les transactions sur les saisies. S'il en résulte l'inconvénient d'exposer quelquefois la régie à des condamnations en dommages-intérêts pour des saisies mal fondées ou qui pécheraient par la forme, cet inconvénient est moins fâcheux que l'ordre actuel de choses où l'homme protégé peut se livrer à la contrebande avec la certitude de l'impunité.

Enfin, les condamnations ne pourront être exécutées contre le régisseur qu'après que les pièces auront été communiquées pendant un certain délai au receveur général de la régie à Paris, ou au directeur du département dans lequel l'affaire aura été jugée, ce qui donnera le temps aux préposés de la régie de se procurer les fonds nécessaires au payement, et celui de recevoir les ordres pour satisfaire aux condamnations avec ou sans protestations.

Le titre XIII a pour objet de fixer les tribunaux qui connaîtront des fraudes ou des contraventions aux droits de traites.

S'il survient un conflit entre les juges de différents districts, ce conflit sera réglé par le tribunal de revision.

Les officiers de ces tribunaux pourront seuls

apposer les scellés sur les meubles et effets des comptables.

Les procès-criminels relatifs aux droits de traites sont instruits et jugés d'après l'ordonnance de 1670; les juges de cette partie se conformeront aux nouvelles lois.

Le titre XIV et dernier, qui traite de la police générale, contient plusieurs dispositions nouvelles.

Il veut que si la régie a besoin d'une maison pour faire un bureau, elle soit tenue d'indemniser le locataire qu'elle jugera à propos de déplacer.

Que le tarif soit communiqué aux redevables, et que dans l'intérieur des douanes maritimes il soit placé des affiches qui indiquent les formalités que le commerce aura à remplir pour ses différentes expéditions.

Que les bureaux soient ouverts du 1er avril au 30 septembre, de 7 heures du matin jusqu'à midi, et de 2 heures après-midi jusqu'à 7 heures; et que les commis soient tenus de se trouver au bureau pendant ce temps, à peine des dommages-intérêts des redevables.

Les chargements et déchargements dans les ports pourront se faire pendant 6 mois, depuis 5 heures du matin jusqu'à 8 heures du soir; et pendant 6 autres mois, de 8 heures du matin jusqu'à 5 heures du soir.

Le régisseur est continué dans la faculté de tenir des pataches en mer pour arrêter les petits bâtiments chargés de contrebande; mais il ne pourra recevoir d'employés qu'ils ne soient porteurs de certificat de vie et de mœurs; ces employés seront sous la sauvegarde de la loi; les gardes nationales et les troupes de ligne seront tenues de leur prêter main-forte.

Leurs appointements continueront à ne pouvoir être saisis à la requête de leurs créanciers; mais on proposera une disposition de police en conséquence de laquelle celui qui, par dissipation ou inconduite, aura contracté des dettes et qui ne voudra ou ne pourra point y satisfaire sera congédié.

De même que la régie répondra du fait de ses préposés dans l'exercice de leurs fonctions, de même les propriétaires des marchandises seront civilement responsables du fait de leurs facteurs.

Ce titre est terminé par deux dispositions sans lesquelles la perception et le sort de nos manufactures seraient compromis.

La première de ces dispositions autorise les employés à saisir, dans les domiciles des particuliers situés sur les limites, les marchandises qu'ils y auront vu entrer après avoir pénétré les lignes.

La seconde permet de saisir, dans une certaine distance des limites de l'étranger, les marchandises qui s'y trouveront entreposées.

La double condition à laquelle on subordonne cette faculté garantit les abus et les visites inconsidérées, car les employés devront être accompagnés d'un juge ou d'un officier municipal; et, s'ils ont été mal indiqués, ils seront tenus de dommages-intérêts envers celui au domicile duquel les recherches auront été faites.

Tel est le précis du nouveau Code des douanes. En le rédigeant, on s'est proposé de concilier les facilités dues au commerce avec la nécessité de prévenir les fraudes qui détruisent l'égalité entre tous les négociants, privent l'Etat d'une portion de ses revenus et enlèvent à la nation une main-d'œuvre dont elle ne peut pas se passer.

On a distingué les fraudes qui annoncent une volonté déterminée de tromper, de celles qui peuvent être la suite d'erreurs ou de négligences, ou être du fait des conducteurs.

Pour achever de faire connaître les changements qui résulteront de la loi, on en présente les dispositions sous 4 points de vue principaux:

1° Les nouvelles dispositions qui doivent faciliter les opérations du commerce et garantir les redevables des abus des employés subalternes;

2° Les changements qui paraissent devoir favoriser la perception;

3° L'énumération des contraventions et des peines auxquelles elles seront assujetties;

4° Les adoucissements que le nouveau code apporte aux peines actuelles.

Nouvelles dispositions en faveur du commerce.

Le nouveau code facilite les opérations du commerce, en assujettissant les commis à rester dans leurs bureaux pendant un temps plus long qu'à présent, en prononçant des dommages et intérêts en faveur des redevables dont les expéditions seraient retardées par le fait des commis, en exigeant qu'ils leur communiquent le tarif des droits et les décisions, et qu'il soit affiché, dans les douanes maritimes, une instruction qui indique aux négociants les formalités qu'ils auront à remplir pour les différentes expéditions.

En étendant à un mois, pour les marchandises arrivées par terre, et à 3 mois, pour celles arrivées par mer, le délai actuel de quinzaine et de 6 semaines, accordé pour donner les déclarations en détail;

En accordant sur les marchandises avariées une diminution de droits proportionnés à l'avarie, sans être tenu, comme à présent, d'en faire la vente juridique, pour obtenir cette réfaction;

En prévenant le dépérissement ou la perte des marchandises oubliées dans les douanes;

En augmentant le nombre des bureaux ouverts aux drogueries et épiceries, et aux toiles;

En supprimant les droits qui se perçoivent sur les acquits-à-caution et les certificats de décharge;

En réduisant à 3 sols seulement le prix de chaque plomb à apposer aux ballots, qui se payaient de 5 à 10 sols, et en enjoignant aux commis d'en donner quittance;

En interdisant toute autre visite que celle qui aura été faite au bureau de contrôle;

En dispensant les marchandises sortant par mer de leur conduite au bureau, lorsqu'elle présentera des difficultés, et en permettant que la visite en soit faite dans le lieu le plus commode;

En autorisant formellement le commerce à faire constater les retardements ou refus des commis du fermier, pour la décharge des acquits-à-caution;

En limitant à 3 lieues la police frontière qui a 4 lieues d'étendue;

En substituant aux acquits-à-caution, indispensables dans cette distance, et qui entraînent des frais et des formalités gênantes, de simples passavants qui ne seront même point exigés sur les légumes et fruits, et sur les grains et graines, lorsqu'ils ne feront pas route vers la frontière;

En n'exigeant plus que des payements de droits, sans confiscation ni amende pour les con-

traventions relatives aux transports, par acquits-à-caution, lorsqu'il ne s'agira pas de marchandises prohibées;

En modérant et graduant toutes les peines.

Sauvegarde du commerce contre les abus des employés subalternes.

Elle dérivera de l'obligation imposée au régisseur de n'admettre d'employés qu'autant qu'ils seront porteurs de certificats de vie et de mœurs (1);

De celle imposée aux employés d'énoncer, dans leurs procès-verbaux, la date de l'heure à laquelle ces actes seront commencés, et de celle à laquelle ils seront finis, ainsi que les circonstances et les motifs de saisies.

C'est encore une précaution utile que d'obliger les employés à rapporter leurs procès-verbaux sur-le-champ, et en présence des parties à leur en délivrer de suite copie, et à en déposer les doubles au greffe.

C'en est encore une autre plus essentielle que d'imposer aux juges qui recevront des affirmations, l'obligation formelle de donner lecture aux employés des procès-verbaux qu'ils auront souscrits, de les interpeller, de déclarer s'ils n'ont rien à y changer, et d'en donner une lecture séparée, à ceux qui, ne sachant lire ni écrire, apposent leur signature à des procès-verbaux dont ils ignorent presque toujours le contenu.

Changements favorables à la perception.

On a cherché à favoriser la perception des nouveaux droits : 1° en supprimant les privilèges particuliers et en prenant toutes les précautions possibles contre la fraude ; 2° en accordant à la régie toute facilité pour son exploitation.

Abolition des privilèges et précautions contre la fraude.

Suppression des passeports, source d'une fraude considérable de la part des fournisseurs des troupes et de la marine, et des gens des ambassadeurs, et qui compliquent la régie.

(Les entrepreneurs des mines de cuivre du Lyonnais se sont plaints de ce que les fournisseurs de la marine, important à la faveur de ces passeports des quantités de cuivre excédant celles qu'ils avaient à livrer, vendaient cet excédent à un prix inférieur au prix courant.)

Abolition des privilèges dont jouissent, pour les droits, quelques villes, foires et districts.

(Ces privilèges détruisaient l'égalité.

Limitation à 24 heures du délai de 36 heures accordé au port de Nantes pour donner les déclarations en gros.

(Il est important de resserrer ce délai dans les bornes les plus étroites, afin de ne pas étendre sans nécessité les facilités qui existent pour faire des versements de fraude avant les déclarations.)

Interdiction aux courriers de se charger de marchandises, interdiction qui aura les meilleurs effets quand on y réunira les précautions nécessaires pour empêcher les introductions frauduleuses qui se pratiquent au moyen des faux paquets de dépêches.

(La perte des droits occasionnée par la fraude des courriers est évaluée à 2 millions ; le tort qu'ils occasionnent aux manufactures est inappréciable.)

Etablissement de bureaux de contrôle, indépendants de ceux de recette, et dans lesquels les marchandises subiront une seconde visite.

(Cette double vérification, par 2 bureaux indépendants, préviendra les négligences et les connivences.)

La défense formelle, aux voituriers, d'introduire leurs chargements dans aucune maison, avant que de les conduire aux bureaux, défense qui n'est prononcée qu'indirectement.

(L'incertitude sur la jurisprudence des cours, à cet égard, favorisait la fraude.)

La permission donnée aux employés de constituer prisonniers les personnes qu'ils trouveront volant des effets naufragés, ce qui arrêtera le pillage et assurera ainsi la perception des droits sur les objets naufragés.

(En arrêtant le pillage, on assurera la perception des droits sur les effets naufragés.)

Ce qui doit, surtout, mettre un très grand frein à la fraude, ce sont les dispositions qui défendent de transiger sur les confiscations et amendes.

Facilités accordées pour l'exploitation.

La faculté accordée aux employés, rédacteurs d'un procès-verbal, auquel la partie n'a pas voulu assister, de signifier eux-mêmes ce procès-verbal.

(Souvent on ne trouvait pas des huissiers pour signifier ces procès-verbaux, ce qui réduisait à l'impossible et assurait l'impunité.)

Celle également intéressante, qui leur est donnée, de faire tous exploits relatifs aux droits de traites.

(Cette seconde disposition sera très économique et facilitera singulièrement l'exploitation.)

L'extension du délai des assignations. Ce qui laissera aux commis le temps nécessaire pour faire les affirmations.

(L'assignation donnée à 10 lieues de distance était fixée au lendemain. On éprouvait souvent beaucoup de difficultés pour trouver un juge qui reçût l'affirmation dans ce délai.)

La permission de faire prononcer, par un seul mémoire, la confiscation de plusieurs parties de marchandises, de modique valeur, saisies séparément, sur des inconnues et non réclamées.

(Cette économie laisse aux employés un espoir de récompense dont ils sont privés, quand les frais absorbent la valeur de l'objet saisi.)

L'assujettissement des inscrivants en faux, de consigner entre les mains des receveurs des traites, l'amende qui est actuellement reçue au bureau des domaines.

(Plus tôt les préposés de la régie seront instruits des inscriptions, plus il leur sera facile de prévenir les mauvaises affaires.)

L'obligation des inscrivants, de faire signifier au régisseur les moyens de faux dont ils veulent se servir.

(Cette signification donne au régisseur les moyens de se défendre sans recourir à l'appel. Elle ne peut avoir aucun inconvénient, puisque ces moyens ne sont pas des pièces secrètes.)

La défense faite aux juges d'admettre d'autres

(1) On écartera par là le reproche justement fait à la législation actuelle des fermes, de prononcer la condamnation de peines quelquefois infamantes sur le témoignage de 2 personnes souvent inconnues et quelquefois flétries.

moyens de faux, que ceux qui porteront sur des faits de fraude et de contravention.

(Elle est naturelle, cependant on y contrevient.)

L'obligation imposée aux juges de décider, sur les procès-verbaux, à l'échange des assignations.

Il devra être fixé un terme à la décision du tribunal de revision.

(Disposition qui abrégera les instances.)

L'application à tous les tribunaux d'une procédure uniforme.

(Uniformité de législation qui rend l'instruction et la décision plus faciles.)

L'obligation de communiquer au régisseur, pendant un certain délai, les titres en vertu desquels on veut procéder contre lui à une saisie-exécution.

(L'assujettissement à cette formalité met la régie en état de payer ou de refuser en connaissance de cause.)

PEINES PORTÉES PAR LE NOUVEAU CODE DES TRAITES.

Conduite des marchandises au bureau ou à l'étranger.

Faute de conduire directement au bureau des marchandises entrantes ou sortantes, confiscation des marchandises et de la voiture, avec amende de 100 livres. (Titre II, *art.* 1, 2 et 3.)

Faute de faire passer, de suite, à l'étranger, après la visite, celles qui doivent être exportées, confiscation et 100 livres d'amende. (*Art.* 28.)

Dans les cas où il s'agira de *marchandises exemptes de droits*, ou dont les droits ne s'élèveront pas à 3 livres, amende de 50 livres. (*Art.* 32.)

Déclarations.

Faute de déclaration sommaire, dans les 24 heures, par le capitaine qui aborde dans un premier port, confiscation du bâtiment et amende de 100 livres. (Titre II, *art.* 4 et 6.)

Des marchandises entrant et sortant par terre, *idem.* (*Art.* 8.)

A l'arrivée au port de la destination, *idem.* (*Art.* 5 et 6.)

Au port de relâche, *idem.* (Titre VI, *art.* 1.)

Des vivres et provisions des navires, *idem.* (Titre VIII, *art.* 1.)

Marchandises exemptes, ou qui ne devront pas 3 livres de droits, non déclarées, amende de 50 livres seulement. (Titre II, *art.* 32.)

Chargement et déchargement.

Marchandises chargées et déchargées sans congé des commis et sans leur présence, et remises en mer, sans acquit; confiscation et 100 livres d'amende. (Titre II, *art.* 14.)

Chargées et déchargées, ailleurs que dans l'enceinte des ports où les bureaux sont établis, ou hors les heures déterminées; confiscation seulement. (Titre XIV, *art.* 13.)

Marchandises versées des navires dans les allèges, sans les formalités prescrites; confiscation et amende de 100 livres. (Titre XIV, *Art.* 13.)

Vivres et provisions des navires français, pris à l'étranger, déchargés sans les formalités ordonnées; confiscation et 50 livres d'amende. (Titre. VIII, *art.* 8.)

Refus de visite.

Capitaine, même de vaisseau de roi, refusant de voir les employés à son bord, et de souffrir la visite; privé de son grade et condamné en 500 livres d'amende. (Titre XIV, *art.* 10 et 12.)

Fausse déclaration.

L'excédent d'une déclaration assujettit au payement du triple droit. (Titre II, *art.* 19.)

S'il s'agit cependant d'excédent de balles, ballots ou futailles, l'excédent est confisqué avec amende de 100 livres. (*Art.* 31.)

Déclaration fausse dans la qualité; confiscation et amende de 200 livres, lorsque le droit s'élève à 13 livres et au-dessus, et 100 livres d'amende seulement, si le droit est au-dessous de 12 livres. (*Art.* 22.)

Déficit dans le nombre des balles ou futailles, portées par la déclaration; 500 livres d'amende par balle ou futaille. (*Art.* 23.)

En cas de mésestimation, la marchandise sera retenue en payant le montant de l'estimation et le dixième en sus. (*Art.* 24.)

Marchandises expédiées par acquits-à-caution.

Réprésentées au bureau de destination ou de passage, après le temps fixé, sans justifier de la cause du retard, assujetties au droit d'entrée, comme si elles venaient de l'étranger, et encore au double droit de sortie. (Titre III, *art.* 7.)

Si la marchandise est trouvée d'espèce différente, confiscation et amende de 200 livres. (*Art.* 9.)

Inférieure en qualité, payement du double droit de sortie de la quantité manquante. (*Art.* 9.)

Excédent en quantité, les droits d'entrée sur l'excédent et un autre droit pour la contravention. (*Art.* 9.)

S'il s'agit de marchandise dont l'entrée ou la sortie sera prohibée, soit qu'il y ait excédent ou diminution, confiscation avec amende de 1,000 livres. (*Art.* 9.)

Si le certificat de décharge est faux, l'expéditionnaire n'est tenu qu'à des peines pécuniaires; lorsqu'il a indiqué le nom, la demeure et la profession de celui qui lui a envoyé l'acquit-à-caution, déchargé. (*Art.* 10).

Si l'acquit pris pour des marchandises, dont la sortie est prohibée, n'est pas rapporté; payement de la valeur des marchandises et amende de 1,000 livres. (Titre III, *art.* 13),

Police frontière.

Circulation dans les 3 lieues des limites de l'étranger, sans expédition; confiscation des marchandises et voitures, et amende de 100 livres. (Titre III, *art.* 15 et 16.)

Petits bâtiments trouvés dans les 2 lieues des côtes avec des marchandises prohibées; confisqués, ainsi que les marchandises, avec 1,000 livres d'amende. (Titre XIV, *art.* 8.)

Prohibitions particulières et locales.

Interdiction aux courriers de se charger d'au-

cunes marchandises, à peine de confiscation et de 200 livres d'amende. (Titre II, *art.* 80.)

Importation de drogueries et épiceries et des toiles, ainsi que des marchandises dont les droits sont dus à la valeur, par d'autres bureaux que ceux désignés; confiscation et 100 livres d'amende. (Titre IV, *art.* 1 et 2.)

Prohibitions absolues.

Marchandises prohibées, confisquées, et celle appartenant au même propriétaire, avec les équipages et 1,000 livres d'amende. (Titre V *art.* 3 et 5.)

Même celles trouvées dans des bâtements au-dessous de 50 tonneaux, dans les 2 lieues des côtes. (Titre XIV, *art.* 8.)

Même celles qui se trouvent sur des vaisseaux en relâche, et qui n'ont pas été déclarées. (Titre VI, *art.* 3.)

S'il en a été sauvé d'un naufrage, et que les officiers des juridictions consulaires les remettent sans le consentement du régisseur, ils sont responsables de leur valeur et de l'amende de 1,000 livres. (Titre VII, *art.* 7.)

Injures, troubles et maltraitements.

Employés injuriés, maltraités et troublés dans l'exercice de leurs fonctions, amende de 500 livres. (Titre XIV, *art.* 16.)

Peines contre les régisseurs et les commis.

Amende de 100 livres contre le régisseur, s'il néglige de faire mettre un tableau au-dessus de la porte de chaque bureau. (Titre XIV, *art.* 4.)

Dommages-intérêts prononcés en faveur des redevables, contre les commis qui auront retardé leurs expéditions. (Titre XIV, *art.* 6.)

Dommages-intérêts contre les commis qui, sans juste motif, différeront à donner les certificats de descente. (Titre III, *art.* 6).

Dommages-intérêts envers les particuliers chez lesquels il aura été fait une visite sans y découvrir de fraude. (Titre XIV, *art.* 91.)

Modération des dispositions pénales.

Le quadruple droit de sortie, dû à défaut de justifier de l'arrivée, au lieu de la destination, des marchandises expédiées par aqcuit-à-caution, est réduit au double droit.

Ce double droit sera la seule peine encourue, en cas de déficit, sur les marchandises portées par les acquits.

L'excédent au contenu dans un acquit-à-caution, soumis dans l'état actuel à la confiscation avec amende, ne sera plus sujet qu'au droit d'entrée, et à un autre droit en sus.

Le soumissionnaire d'un acquit-à-caution revêtu d'un faux certificat de décharge était exposé à la poursuite pour faux; il en sera affranchi, lorsqu'il aura indiqué, comme lui ayant remis le certificat de décharge, une personne existant dans le lieu.

Le défaut de déclaration en détail, dans le délai prescrit, soumet les marchandises à la confiscation et à l'amende; elles ne seront plus sujettes qu'au payement du droit de garde.

L'amende de 100 livres seulement au lieu de 300 livres contre ceux qui ne conduiront pas directement au bureau les marchandises entrant ou sortant.

Même réduction à l'égard de ceux qui, après avoir fait visiter et charger des marchandises qui devront sortir par terre ou par mer, les mèneront en leurs maisons.

Même réduction de peine pour les chargements et les déchargements sans congé.

Les marchandises exemptes de droits étaient assujetties aux mêmes formalités que celles y sujettes et sous les mêmes peines, c'est-à-dire à la confiscation et à une amende de 300 livres; la peine est bornée à 50 livres d'amende.

Même modération de peine, lorsque les droits sur la marchandise non déclarée ne s'élèveront pas à 3 livres.

Les excédents de déclaration qui sont actuellement confisqués avec amende ne seront sujets qu'au payement du triple droit.

Dans le cas de fausse déclaration en qualité, les marchandises du même chargement ne seront plus saisies avec amende de 300 livres. On se bornera à la confiscation de celles faussement déclarées et à une amende de 200 livres. La peine sera même bornée à 100 livres d'amende, si le droit, dont on voulait éluder le payement par la fausse déclaration, ne s'élève pas à 12 livres.

La soustraction d'un ballot, dans l'intervalle de la déclaration à la vérification, et qui soumet le capitaine à une amende de 200 livres par ballot, ne l'assujettira qu'à celle de 50 livres.

Pour les marchandises prohibées, l'amende de 3,000 livres est réduite à 1,000 livres; et un capitaine ou voiturier ne peut pas être inquiété à raison de la contrebande qui se trouverait lors de la visite, dans un ballot dont il aurait déclaré ignorer le contenu.

PROJET DE DÉCRET SERVANT DE RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LE FAIT DES DOUANES NATIONALES.

TITRE Ier.

Des droits d'entrée et de sortie et des droits d'acquits.

« Art. 1er. Les droits d'entrée et de sortie seront payés suivant le tarif annexé au décret du..... sur toutes les marchandises et denrées qui y sont comprises, quelle que soit leur destination : et en conséquence, tout passeport en exemption de droits est supprimé. Il est défendu aux préposés à la perception des droits de traites d'avoir égard à ceux qui pourraient être expédiés. Demeurent pareillement supprimés tous privilèges, exemptions ou modérations desdits droits dont jouissent quelques ports et villes du royaume, à tel titre que ce puisse être, même pendant la tenue des foires, et sauf les réserves portées par les décrets particuliers de ce jour.

« Art. 2. Les bureaux existant sur les côtes et frontières du royaume pour la perception des droits d'entrée et de sortie seront conservés; il en sera ajouté d'autres s'il est jugé nécessaire : il sera encore établi sur les frontières de terre, et à 2 ou 3 lieues de distance de l'étranger, autant que la position des villes, villages ou hameaux, ou la disposition des terrains pourra le permettre, une seconde ligne de bureaux. Les droits d'entrée pour ce qui viendra de l'étranger par terre seront acquittés dans les bureaux les



plus voisins des frontières, et les droits de sortie dans ceux placés sur la ligne intérieure. Ces deux lignes de bureaux se contrôleront et surveilleront leurs opérations respectives.

« Art. 3. Toutes les marchandises payeront les droits au poids brut, à l'exception des drogueries et épiceries, lesquelles acquitteront au poids net, lorsque le droit excédera 25 livres par quintal.

« Art. 4. Ne pourront ceux à qui les marchandises seront adressées, être contraints à en payer les droits, lorsqu'ils en feront par écrit l'abandon au régisseur desdits droits.

« Art. 5. Les marchandises et denrées qui auront été omises au tarif général, acquitteront provisoirement les droits d'entrée et de sortie sur le même pied que celles auxquelles elles pourront être assimilées par leur nature et leur usage; et sur le compte qui en sera rendu au Corps législatif, soit par le régisseur, soit par le propriétaire de la marchandise ou denrée, il y sera pourvu par un décret, lequel sera annexé au tarif.

« Art. 6. Seront exemptes des droits d'entrée et de sortie, les marchandises et denrées apportées de l'étranger dans un port du royaume, qui, étant destinées pour l'étranger et déclarées comme devant rester à bord, ne seront pas déchargées des navires, en se conformant à ce qui sera prescrit par l'article 4 du titre II du présent décret.

« Art. 7. Il sera payé 10 sols pour chaque acquit de payement, lorsque les droits monteront à 6 livres et au-dessus; il ne sera payé que 2 s. 6 d. si les droits sont au-dessous de 6 livres, pourvu qu'ils s'élèvent au moins à 20 sols; s'ils sont au-dessous de 20 sols, il ne sera payé aucun droit d'acquit: indépendamment de ces droits, le prix du timbre de chaque expédition sera remboursé. Il est défendu aux commis chargés de la perception d'exiger autres et plus forts droits d'acquits, à peine de concussion.

« Art. 8. Il ne sera délivré qu'un seul acquit de payement pour toutes les marchandises comprises dans la même déclaration appartenant ou adressées au même marchand; et dans ce cas, il ne sera payé qu'un seul droit d'acquit.

TITRE II.

De l'entrée et sortie des marchandises, des déclarations, de la visite, etc.

« Art. 1er. Toutes les marchandises et denrées importées dans le royaume seront conduites directement au premier bureau d'entrée de la frontière, à peine de confiscation des marchandises (1), de la voiture et des chevaux, et de 100 livres d'amende. Les marchands et voituriers seront tenus de combiner leur marche de manière à prendre sur le territoire étranger la route directe du lieu où sera situé le premier et plus prochain bureau.

« Art. 2. Les mêmes peines seront encourues, lorsque les marchandises auront dépassé les bureaux, et lorsqu'avant d'y avoir été conduites, elles seront introduites dans quelques maisons ou auberges; celles qui arriveront, après le temps de la tenue des bureaux, seront déposées dans les dépendances de ces bureaux, et sans frais, jusqu'au moment de leur ouverture, à l'effet de quoi le régisseur sera tenu d'avoir des cours et hangars nécessaires tenant auxdits bureaux.

« Art. 3. Ceux qui voudront faire sortir du royaume des marchandises ou denrées seront tenus, sous les mêmes peines portées par l'article 1er, de les conduire au 1er bureau de sortie, par la route la plus directe et la plus fréquentée : il leur est défendu de prendre aucuns chemins obliques tendant à contourner et éviter les bureaux. Il y aura lieu à pareilles peines, lorsqu'ils auront dépassé ces bureaux et qu'ils se trouveront entre les 2 lignes, sur lesquelles ils seront établis, sous les expéditions ci-après prescrites.

« Art. 4. Les capitaines ou maîtres des vaisseaux, bateaux et autres bâtiments, qui aborderont dans un premier port de mer, d'où ils devront passer dans celui de leur destination, seront tenus, dans les 24 heures de leur arrivée, de faire, au bureau du régisseur, une déclaration sommaire, contenant le nombre des caisses, balles, ballots et tonneaux de leur chargement, de représenter leurs livres de bord, connaissements, polices, chartes parties, nantissements; de déclarer le port de leur destination ultérieure et de prendre certificat du tout, des commis de la régie, à peine de confiscation des bâtiments et d'amende de 100 livres pour sûreté de laquelle les marchandises seront retenues.

« Art. 5. Lesdits capitaines et maîtres des bâtiments, étant rendus aux ports de leur destination, seront tenus, sous les peines portées par l'article précédent, de donner, dans les 24 heures de leur arrivée, la déclaration de leur chargement et de représenter leurs connaissements, polices ou chartes parties, laquelle déclaration demeurera au bureau, sera transcrite sur le registre et signée d'eux; et dans le cas où ils ne sauraient signer, il en sera fait mention sur le registre. Ladite déclaration devra être faite, quand même les bâtiments seraient sur leur lest.

« Art. 6. Les capitaines et commandants des vaisseaux de guerre et de tous autres bâtiments employés au service de la marine nationale seront tenus de faire ou de faire faire par un officier de l'état-major, ou par celui chargé du détail, les déclarations prescrites par les 2 articles ci-dessus, et de se soumettre à toutes les formalités auxquelles sont assujettis par le présent titre les capitaines ou maîtres des navires marchands, et ce, sous peine de confiscation des marchandises avec amende de 200 livres.

« Art. 7. Les marchands, négociants, leurs facteurs, courtiers, capitaines et maîtres de navires, qui voudront faire sortir par mer des marchandises ou denrées, seront tenus d'en faire la déclaration dans la forme prescrite ci-dessus, et de les faire conduire au bureau du régisseur, ou à tel autre endroit qui sera déterminé pour la facilité du commerce relativement aux localités.

« Art. 8. Les voituriers ou conducteurs de marchandises entrant et sortant par terre seront tenus, sous les peines portées par l'article 1er du présent titre, de faire à leur arrivée dans les lieux

(1) MM. les députés extraordinaires du commerce avaient désiré que la confiscation des marchandises n'eût pas lieu lorsque le conducteur n'en était pas le propriétaire. Mais si cette disposition était admise, la justification de la propriété donnerait lieu sur chaque saisie à des contestations. Il n'y aurait jamais de confiscation; des particuliers insolvables pourraient tenter impunément, avec un mauvais cheval et une voiture de peu de valeur, toutes sortes d'introductions frauduleuses. La fraude ne serait point réprimée. On a, au surplus, réduit à 100 livres les amendes qui étaient de 300 livres.

où les bureaux sont établis, déclaration sur le registre du bureau, ou d'en présenter une signée des marchands ou propriétaires des marchandises ou de leurs facteurs avec leurs lettres de voiture, laquelle déclaration demeurera au bureau et sera transcrite sur le registre, et signée par lesdits voituriers ou conducteurs; et dans le cas où ils ne sauraient signer, il en sera fait mention sur le registre.

« Art. 9. Les déclarations, tant à l'entrée qu'à la sortie, contiendront la quantité, la qualité et l'espèce, le nombre, le poids, la mesure ou la valeur des marchandises, conformément au tarif; le lieu du chargement, celui de la destination; et dans les ports, le nom du navire et celui du capitaine; et les marques et numéros des ballots, caisses, tonneaux et futailles seront mis en marge des déclarations.

« Art. 10. Les capitaines ou maîtres des navires et autres bâtiments, et les voituriers et conducteurs de marchandises qui ne présenteront pas à leur arrivée, des déclarations en détail, seront tenus d'en faire une sur le registre, ainsi qu'il est prescrit ci-dessus, laquelle contiendra seulement le nombre des ballots, leurs marques et numéros, à la charge de faire et rapporter dans le délai d'un mois, si c'est par terre, et dans le délai de 3 mois si c'est par mer, une déclaration en détail desdites marchandises; et jusqu'au rapport de ladite déclaration, les marchandises seront déposées au choix du régisseur, soit dans ses bureaux, soit dans des magasins aux frais des propriétaires et dont la clef restera entre les mains des préposés de la régie; et lesdits délais expirés, il en sera usé à l'égard desdites marchandises, ainsi que pour celles qui restent dans les douanes sans être réclamées, conformément au titre IX du présent décret.

« Art. 11. Les propriétaires desdites marchandises, qui se présenteront pour les retirer, seront tenus de justifier de leur propriété et de faire leur déclaration en détail.

« Art. 12. Ceux qui auront fait leurs déclarations n'y pourront plus augmenter ni diminuer, sous quelque prétexte que ce puisse être; et la vérité ou fausseté des déclarations sera jugé sur ce qui aura été premièrement déclaré.

« Art. 13. La preuve testimoniale tendant à attaquer les déclarations ne sera point admise, sauf à prendre la voie de l'inscription de faux.

« Art. 14. Il ne pourra être chargé sur les navires ou autres bâtiments, ni en être déchargé, aucunes marchandises sans congé ou la permission par écrit des commis de la régie et leur présence, à peine de confiscation des marchandises, et de 300 livres d'amende. Il est défendu, sous les mêmes peines, aux capitaines et maîtres de se mettre en mer ou sur les rivières y affluentes, sans être porteurs de l'acquit de payement des droits ou autres expéditions suivant les circonsces, tout usage contraire étant formellement abrogé.

« Art. 15. Les déclarations faites, et les lettres de voiture, connaissements, polices et chartes parties représentés, les marchandises seront visitées, pesées, mesurées ou nombrées, et ensuite les droits seront perçus. Les poids et mesures de la ville de Paris seront les seuls en usage dans les bureaux d'entrée et de sortie, et ceux seulement d'après lesquels pourront être faites les déclarations.

« Art. 16. Le transport des marchandises aux douanes, leur déballage et remballage pour la visite seront aux frais des propriétaires; ils pourront, ainsi que les préposés à la conduite, employer ou les emballeurs attachés aux douanes ou telles autres personnes qu'elles jugeront devoir choisir.

« Art. 17. La visite ne pourra être faite qu'en présence des maîtres de bâtiments ou voituriers, des propriétaires des marchandises ou de leurs facteurs : en cas de refus de leur part d'y assister, les marchandises resteront en dépôt au bureau, et il en sera usé à cet égard comme pour les cas énoncés en l'article 10 de ce titre.

« Art. 18. Les droits seront perçus suivant le poids, le nombre et la mesure énoncés dans la déclaration : mais dans le cas où les préposés de la régie, ne s'en rapportant point aux déclarations, procéderaient à des vérifications dont le résultat présenterait des quantités, poids et mesures inférieurs à ceux énoncés dans les déclarations, les droits ne seront acquittés que sur les quantités, poids et mesures constatés par les vérifications.

« Art. 19. Si les marchandises représentées excèdent le poids, le nombre ou la mesure déclarés, l'excédent sera assujetti au payement du double droit, ce qui cependant n'aura pas lieu si l'excédent n'est que du vingtième pour les fers, aciers, cuivres, plombs et étains, et du dixième pour les autres marchandises ou denrées, l'excédent dans ces cas, ainsi que les quantités déclarées, n'acquitteront ensemble que le simple droit.

« Art. 20. Quant aux marchandises sujettes au coulage, les capitaines ou maîtres des bâtiments et voituriers seront dispensés d'indiquer par les déclarations le poids et la mesure; ils devront seulement y énoncer le nombre de futailles, ainsi que leurs marques et numéros, les représenter en même nombre que celui porté aux déclarations, lettres de voiture, connaissements et autres expéditions relatives au chargement, et la perception des droits ne sera faite que sur le poids et sur le contenu effectif.

« Art. 21. Tout excédent, quant au nombre de balles, ballots, caisses, tonneaux et futailles déclarés, sera saisi pour la confiscation en être prononcée avec amende de 100 livres.

« Art. 22. Si la déclaration se trouve fausse dans la qualité ou l'espèce des marchandises, et si le droit auquel on cherche à se soustraire s'élève à 12 livres et au-dessus, les marchandises seront confisquées, et celui qui aura fait la fausse déclaration sera condamné en une amende de 200 livres; si le droit est au-dessous de 12 livres, la peine sera bornée à une amende de 100, pour sûreté de laquelle la marchandise faussement déclarée sera retenue.

« Art. 23. Dans le cas où, lors de la visite, les balles, ballots, caisses et futailles se trouveraient en moindre nombre que celui porté en la déclaration, les maîtres des bâtiments, voituriers, et celui qui aura fait la déclaration, seront condamnés solidairement en 500 livres d'amende pour chaque ballot, balle, caisse ou futaille manquant, pour sûreté de laquelle amende les chevaux, voitures ou bâtiments servant au transport seront retenus.

« Art. 24. Les marchandises dont les droits sont perceptibles sur la valeur déclarée pourront être retenues, en payant par le régisseur l'objet de cette valeur déclarée et le dixième en sus, sans qu'il puisse être rien exigé de plus par les propriétaires desdites marchandises, ou préposés à la conduite, pour frais de transport et autres; la retenue ne sera soumise à aucune autre formalité qu'à celle du procès-verbal signifié, qui constatera l'offre ou le payement de la valeur



déclarée, et du dixième en sus; lesquels offre et payement pourront être aussi constatés par un simple acte du ministère d'un huissier. Audit cas de retenue, les propriétaires de marchandises ou préposés à la conduite ne seront soumis au payement d'aucuns droits.

« Art. 25. Lorsqu'il sera demandé une réfaction de poids pour des marchandises que l'on prétendra avoir été mouillées dans le cours de leur transport, les propriétaires de ces marchandises, les capitaines et maîtres des bâtiments, ou les voituriers, seront tenus de justifier, par la représentation des factures, du poids qui aura été constaté lors du départ; et s'il résulte de la vérification et de la pesée que le poids desdites marchandises n'a été augmenté que de 5 0/0, il ne sera point fait de réfaction; mais s'il se trouve augmenté au delà de la proportion de 5 0/0, le droit ne sera point perçu sur l'excédent du poids porté dans la facture.

« Art. 26. S'il est reconnu que les marchandises aient souffert des avaries, les propriétaires de ces marchandises, les maîtres de bâtiments ou voituriers seront admis à donner une déclaration de leur valeur actuelle, d'après laquelle les préposés de la régie pourront, ou retenir ces marchandises, comme il est ci-dessus réglé, ou percevoir les droits sur cette déclaration pour celles qui acquitteront à la valeur; et à l'égard des autres, les droits seront réduits dans la proportion de la perte qu'auront éprouvée les marchandises, et par comparaison avec leur prix ordinaire lorsqu'elles ne sont pas avariées.

« Art. 27. Il sera fait mention dans les acquits de payement qui seront délivrés pour marchandises qui entreront ou sortiront par terre, des bureaux de contrôle par lesquels les marchandises devront passer, et les conducteurs seront tenus de remettre auxdits bureaux les acquits dont ils seront porteurs, en échange desquels il leur sera expédié sans frais des brevets de contrôle.

« Art. 28. Les marchandises qui auront acquitté les droits, et qui devront sortir par mer ou par terre, seront, à l'égard des premières, transportées, immédiatement après le payement de ces droits, sur les bâtiments destinés à les recevoir, et les autres conduites aussi immédiatement à l'étranger, sans qu'elles puissent dans aucun cas rentrer dans les magasins des marchands, ni être entreposées dans d'autres maisons, à peine de confiscation et d'amende de 100 livres.

« Art. 29. Le régisseur des droits ne pourra faire visiter les marchandises qui l'auront été au premier bureau d'entrée ou de sortie, si ce n'est au bureau de contrôle, indiqué par l'acquit de payement.

« Art. 30. Il est défendu aux courriers de se charger d'aucunes marchandises, à peine de confiscation et de 200 livres d'amende; et pour vérifier les contraventions, leurs brouettes, malles et valises seront visitées au premier bureau de leur passage et au lieu de leur arrivée.

« Art. 31. Les messagers et conducteurs des voitures publiques seront sujets, pour les objets dont leurs voitures seront chargées, aux formalités ordonnées par le présent titre. En cas de contravention ou de fraude, ils seront condamnés à la confiscation des marchandises et à l'amende dont les fermiers ou régisseurs desdites voitures seront responsables; il ne pourra toutefois être prononcé aucune amende dans le cas où les objets faussement déclarés seront portés sur la feuille qui doit être représentée pour servir à la déclaration. Dans aucun cas, les voitures et chevaux appartenant aux fermiers ou régisseurs des messageries ne pourront être saisis.

« Art. 32. Lorsque l'exécution des formalités prescrites par les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 13 du présent titre ne concernera que des marchandises et denrées exemptes de droits ou dont les droits ne s'élèveraient pas à 3 livres, les contrevenants seront seulement condamnés en l'amende de 50 livres, pour sûreté de laquelle partie des marchandises pourra être retenue jusqu'à ce que ladite amende ait été consignée ou qu'il ait été fourni caution solvable de la payer.

TITRE III.

Des acquits-à-caution.

« Art. 1er. Ne seront sujettes à aucun droit d'entrée et de sortie les marchandises expédiées par mer d'un port pour un autre du royaume, à l'exception de celles qui sortiront des ports francs ou qui seront destinées à y passer. Ne seront pareillement soumises à aucun droit d'entrée et de sortie, les marchandises qui ne pourront être transportées directement par terre, qu'en empruntant le territoire étranger pour aller d'un lieu à un autre de l'intérieur du royaume; mais, dans les deux cas, il sera pris acquit-à-caution, dans la forme ci-après indiquée.

« Art. 2. Les marchandises seront conduites au plus prochain bureau du lieu du chargement; il en sera fait déclaration dans la forme prescrite par l'article 8 du titre II, en énonçant le nombre des balles ou ballots, caisses ou futailles; ladite déclaration contiendra en outre la soumission des expéditionnaires, de rapporter un certificat de l'arrivée ou du passage des marchandises au bureau désigné, dans le délai qui sera fixé suivant la distance des lieux, ou de payer le double des droits de sortie. Lesdits expéditionnaires donneront caution solvable, qui s'obligera solidairement avec eux aux rapports du certificat de décharge, si les expéditionnaires préfèrent de consigner le montant des droits de sortie; les registres de déclaration portant lesdites soumissions, ensemble les acquits-à-caution, énonceront la reconnaissance des sommes consignées.

« Art. 3. Si les marchandises étaient exemptes des droits de sortie, et sujettes à des droits d'entrée, la soumission porterait l'obligation de payer le double droit d'entrée à défaut de rapport de la décharge d'acquit.

« Art. 4. A l'égard des marchandises prohibées à la sortie du royaume, les expéditionnaires et leurs cautions s'obligeront aussi solidairement, par leurs soumissions, à payer la valeur des marchandises, suivant l'estimation portée dans l'acquit à caution, et une amende de 100 livres, dans le cas où ils ne rapporteraient pas au bureau de départ, dans le délai fixé, l'acquit à caution valablement déchargé.

« Art. 5. Les marchandises comprises dans les déclarations et soumissions ci-dessus prescrites, seront visitées, pesées, mesurées, nombrées, cordées et plombées par les préposés de la régie; les cordes seront aux frais des expéditionnaires qui payeront, en outre, chaque plomb sur le pied de 3 sols, et rembourseront les frais du timbre; la quittance du prix des plombs sera portée sur les acquits-à-caution. Ces formalités remplies, les marchandises suivront directement leur destination.

« Art. 6. Les maîtres et capitaines de bâti-

ments, pour les marchandises expédiées par terre, seront tenus de les présenter au bureau de la destination ou du passage en même qualité, quantité, nombre, poids et mesure que ceux énoncés dans l'acquit à caution dont ils seront porteurs ; cet acquit ne pourra être déchargé par les préposés audit bureau, qu'après vérification faite de l'état des cordes et plombs, du nombre des ballots et des marchandises y contenues; et il ne sera rien payé pour les certificats de décharge qui devront être inscrits au dos des acquits-à-caution et signés au moins de deux commis. Il est défendu auxdits commis, à peine de tous dépens, dommages et intérêts, de différer de donner lesdits certificats, lorsque les formalités prescrites par les acquits-à-caution auront été remplies, ou qu'il sera rapporté des procès-verbaux dans la forme indiquée par l'article 7 ci-après; et pour justifier du refus, le conducteur des marchandises sera tenu d'en faire rédiger un acte qui sera signifié sur-le-champ au receveur du bureau, et aucune preuve par témoins ne sera admise à cet égard.

« Art. 7. Les préposés de la régie ne pourront délivrer des certificats de décharge pour les marchandises qui seront représentées au bureau de la destination ou du passage, après le temps fixé par l'acquit-à-caution ; et s'il s'agit de marchandises expédiées par mer ou par terre en empruntant le territoire de l'étranger, elles acquitteront les droits comme si elles venaient de l'étranger, sans préjudice du double droit de sortie dont le payement sera poursuivi, au lieu du départ, contre les soumissionnaires.

« Art. 8. Toutefois, les capitaines et maîtres de bâtiments seront admis à justifier, par des rapports faits au greffe de la juridiction consulaire du lieu de leur destination ou passage, qu'ils ont été retardés par des cas fortuits, comme fortune de mer, poursuite d'ennemis et autre accidents, et les marchands ou conducteurs de marchandises transportées par terre seront également admis à justifier des retardements qu'ils auront éprouvés pendant la route, en rapportant au bureau du régisseur des procès-verbaux en bonne forme, faits par les juges des lieux où ils auront été retenus, lesquels procès-berbaux feront mention des circonstances et des causes du retard; dans ces cas, les acquits-à-caution auront leur effet, et les certificats de décharge seront délivrés par les préposés de la régie. Il ne pourra être suppléé par la preuve testimoniale au défaut desdits rapports ou procès-verbaux, qui ne seront admis qu'autant qu'ils auront été déposés au bureau de destination ou de passage en même temps que les marchandises y auront été représentées.

« Art. 9. Dans le cas où, lors de la visite au bureau de destination ou passage, les marchandises mentionnées dans l'aquit-à-caution seront trouvées différentes dans l'espèce, elles seront saisies, et la confiscation en sera prononcée contre les conducteurs avec 200 livres d'amende, sauf leur recours contre les expéditionnaires. Si la quantité est inférieure à celle portée dans l'acquit-à-caution, il ne sera déchargé que pour la quantité représentée en cas d'excédent ; il sera soumis au double droit, en observant ce qui est reglé par l'article 18 du titre II. Si les marchandises sont prohibées, elles seront confisquées avec amende de 1,000 livres; le tout indépendamment des condamnations qui seront poursuivies au bureau du départ contre les soumissionnaires et leurs cautions, et d'après leurs soumissions.

« Art. 10. Les soumissionnaires qui rapporteront, dans les délais, les acquits-à-caution déchargés seront tenus de certifier au dos desdites expéditions la remise qu'ils en feront, de déclarer le nom, la demeure et la profession de celui qui leur aura remis le certificat de décharge, pour, en cas de fausseté de ce certificat, être à la requête du régisseur, procédé à l'extraordinaire, s'il le juge ainsi, contre les auteurs du faux et leurs complices; dans ce cas, les soumissionnaires et leurs cautions ne seront tenus que des condamnations purement civiles, conformément à leurs soumissions. Le régisseur aura un délai de 6 mois, à compter de la date du rapport des certificats, pour s'assurer de la vérité des signatures, et pendant ce temps les soumissions resteront obligatoires.

« Art. 11. Les droits consignés seront rendus aux marchands, et les soummissions qu'eux et leurs cautions auront faites seront annulées en leur présence, sans frais, sur le registre, en rapportant par eux les acquits-à-caution, revêtus des certificats de décharge en bonne et due forme, sauf le cas prévu par l'article précédent.

« Art. 12. Si les certificats de décharge qui devront être délivrés dans les bureaux de la destination ou du passage ne sont pas rapportés dans les délais prescrits par les acquits-à-caution, les sommes qui auront été consignées pour le simple droit, à raison des marchandises qui y sont assujetties, seront acquises à la régie, et dans le cas où les droits n'auraient pas été consignés, les commis décerneront contrainte contre les soumissionnaires et leurs cautions pour le payement du double droit de sortie.

« Art. 13. Si les marchandises expédiées par acquit-à-caution sont dans la classe de celles prohibées à la sortie, les soumissionnaires et leurs cautions seront poursuivis pour le payement de la valeur des marchandises, et les commis de la régie pourront décerner contrainte pour l'amende de 1,000 livres, qui sera acquise après le délai expiré, ainsi que les sommes qui pourraient avoir été consignées à défaut de caution pour l'expédition desdites marchandises.

« Art. 14. Lorsque les soumissionnaires rapporteront, dans le terme de 3 mois après l'expiration du délai fixé par les acquits-à-caution, les certificats de décharge en bonne forme et délivrés en temps utile, ou les procès-verbaux du refus des commis, leurs soumissions seront annulées ; les droits, amendes ou autres sommes qu'ils auront payés leur seront remis ; ils seront néanmoins tenus des frais faits par le régisseur jusqu'au jour du rapport desdites pièces.

« Art. 15. Les propriétaires ou conducteurs des marchandises et denrées qui passeront de l'intérieur du royaume sur le territoire de 2 ou 3 lieues limitrophes de l'étranger, dont l'étendue sera fixée par les départements suivant la position des bureaux, seront tenus de les conduire au 1er bureau de sortie et d'en faire la déclaration dans la même forme que pour l'acquit des droits. A l'égard de celles qui devront être enlevées dans cette étendue du territoire des 2 et 3 lieues limitrophes pour y circuler ou être transportées dans l'intérieur du royaume, la déclaration devra en être faite au bureau soit d'entrée, soit de sortie le plus prochain du lieu de l'enlèvement, et avant cet enlèvement ; le tout à peine de confiscation desdites marchandises et denrées, et d'amende de 100 livres.

« Art. 16. Lesdits propriétaires ou conducteurs, dans les cas énoncés par l'article ci-dessus, ne seront point assujettis aux formalités de l'acquit-à-caution. Ils seront seulement tenus, sous les peines portées par l'article précédent, de prendre auxdits bureaux des passavants qui énonceront les qualités, quantités, poids, nombre et mesures des marchandises transportées et le lieu de leur destination. Les passavants fixeront, en toutes lettres, le temps nécessaire pour le transport suivant la distance du lieu et la date du jour où ils seront délivrés, et ils seront nuls après l'expiration des délais y portés ; lesdits passavants seront représentés aux commis des bureaux qui se trouveront sur la route, pour y être visés, et à toutes réquisitions, aux employés des différents postes qui pourront conduire les marchandises au plus prochain bureau pour y être visitées. Les frais de déchargement et de rechargement seront à la charge de la régie, qui sera aussi tenue des dommages et intérêts envers les propriétaires desdites marchandises et conducteurs, s'il n'y a pas de fraude ou contravention.

« Art. 17. Les grains et graines, lorsque la sortie n'en sera pas prohibée, et dans tous les cas lorsqu'ils ne feront pas route vers la frontière, les légumes et les fruits sont dispensés des formalités prescrites par les deux articles précédents.

TITRE IV.

Des lieux fixés pour l'entrée des drogueries et épiceries et des toiles.

« Art. 1er. Les drogueries et épiceries ne pourront entrer dans le royaume par mer que par les bureaux de Dunkerque, Calais, Boulogne, Saint-Valery-sur-Somme, Dieppe, le Havre, Rouen, Honfleur, Granville, Cherbourg, Saint-Malo, Morlaix, Lorient, Nantes, les Sables-d'Olonne, La Rochelle, Bordeaux, Bayonne, Adge, Cette, Toulon, Antibes et Vendres ; et par terre que par les bureaux de Lille, Valenciennes, Maubeuge, Givet, Strasbourg, Jougues, Verrières-de-Joux, Collonges, Seyssel, le Pont-de-Beauvoisin, Chaparillan, Briançon et Septèmes. Toutes autres entrées et passages sont défendus à peine de confiscation et de 100 livres d'amende.

« Art. 2. Les toiles de lin et de chanvre, les futaines, boucassins, basins de fils, bougrans et treillis, et toutes les marchandises qui acquitteront sur la valeur ne pourront, sous les mêmes peines, entrer que par les ports de Dunkerque, Saint-Valery-sur-Somme, Dieppe, le Havre, Rouen, Nantes, Bordeaux, Cette, et par les bureaux de Lille, Valenciennes, Strasbourg, Collonges et Seyssel.

TITRE V.

Des marchandises prohibées à l'entrée et à la sortie.

« Art. 1er. Seront prohibées à toutes les entrées du royaume (1) les drogues médicinales dont l'espèce, la préparation peu soignée ou l'altération pourraient nuire à la santé, comme fausse rhubarbe, confections, opiats, orviétans, mithridate, thériaque, huile d'amande douce, poudre à vers et de vipère et autres médicaments composés ;

« Les dorures qui pourraient tromper le consommateur, comme or et argent, en trait, en feuilles ou filé;

« Les eaux-de-vie autres que de vin, les sucres, sirops de sucre, cafés, tabacs, les cartes à jouer, salpêtres, sels de saline et de nitre, les fils de chanvre et de lin retors, et les huiles de poisson ;

« Les glaces et miroirs, faïences et porcelaines, passementeries et habillements ;

« Les mousselines, toiles de coton, toiles peintes et teintes, linons, gazes et marlis, coutils, draps et étoffes, tapis, tapisseries, couvertures, bonneteries et ganteries de toutes sortes;

« Enfin les chapeaux, boutons, ouvrages de fer, d'acier et de verre non désignés dans le tarif.

« Art. 2. Seront pareillement prohibés à toutes les sorties du royaume, les bois à bâtir et à brûler, le charbon de bois et de chenevotte, les bois merrains, de bourdaine et à tan, le tan moulu, l'écorce de chêne et d'aune, les feuilles de redon, les cendres communes et d'orfèvre, les engrais, la potasse, le grosil, les oreillons, le vieux linge, les vieux cordages, le minerai de fer, le vieux fer, les pennes de laines et de fil, les fils de chanvre et de lin simples, ceux de mulquinerie, les peaux et poils de lièvre et de lapin, les lins, les soies de toutes sortes, les métiers à faire des bas.

« Art. 3. Toutes marchandises prohibées que l'on tenterait d'introduire sous quelque prétexte que ce soit, par mer ou par terre dans l'étendue du royaume, seront confisquées, ainsi que les vaisseaux, bateaux et autres bâtiments de mer, voitures, chevaux et équipages servant au transport, même les autres marchandises avec lesquelles elles se trouveraient appartenant au même marchand, et comprises dans les mêmes factures, connaissements et expéditions relatives à leur chargement. Le propriétaire desdites marchandises, capitaines et maîtres des bâtiments, voituriers et autres préposés à la conduite seront solidairement condamnés en l'amende de 1,000 livres, sauf le recours desdits capitaines et maîtres des bâtiments et préposés à la conduite contre les marchands et propriétaires, lorsqu'ils auront été induits en erreur par l'énonciation des lettres de voiture, connaissements et chartes parties et leurs dommages et intérêts.

« Art. 4. Dans le cas où les marchandises prohibées à l'entrée seraient présentées dans les bureaux par les capitaines ou maîtres de bâtiment, et par les voituriers qui n'en connaîtraient pas l'espèce et la prohibition et auxquels elles auraient été remises comme objets permis, seront tenus d'en justifier par la représentation, à l'instant de la déclaration, des factures, connaissements ou lettres de voiture. Dans ce cas, la confiscation desdites marchandises seulement sera prononcée contre ces préposés à la conduite, et sans amende.

« Art. 5. Les dispositions des deux articles précédents seront aussi exécutées à l'égard des marchandises prohibées à la sortie, et lesdites marchandises ne pourront être transportées d'un port du royaume, à un autre port du royaume, ni passer d'un lieu à l'autre, en empruntant le

(1) Un tarif ne devant comprendre que les marchandises qui doivent des droits d'entrée et de sortie au poids, au nombre et à la mesure, et non celles prohibées à l'entrée et à la sortie, il a fallu énoncer celles-ci par détail dans le présent titre.

territoire de l'étranger, sans être accompagnées d'un acquit-à-caution, et les conducteurs desdites marchandises seront tenus de remplir les formalités prescrites par les articles 3 et 12 du titre III. »

TITRE VI.

Des relâches forcées.

« Art. 1er. Les capitaines et maîtres des navires, barques et autres bâtiments qui auront été forcés de relâcher par fortune de mer, poursuite d'ennemis et autres cas fortuits, seront tenus de justifier des causes de la relâche par un rapport fait au greffe du tribunal de commerce, dans les 24 heures de leur abord, et au surplus de se conformer à ce qui est prescrit par l'article 4 du titre II du présent décret, et sous les peines y portées.

« Art. 2. Si les navires en relâche forcée ont besoin d'être radoubés ou de quelques sortes de réparations qui exigent le débarquement des marchandises, elles ne seront sujettes à aucun droit, sinon dans le cas où le capitaine serait obligé de vendre partie de son chargement pour payer les réparations ou radoubs; dans les autres cas, lesdites marchandises seront mises en dépôt aux frais des capitaines ou maîtres de bâtiments. Lesdits capitaines ou maîtres de bâtiments pourront même les faire charger de bord à bord, en tout ou en partie, sur d'autres navires, en prenant un congé par écrit des commis de la régie, après avoir déclaré les qualités et quantités de celles qu'ils voudront embarquer.

« Art. 3. Le versement de bord à bord ne pourra, dans aucun cas, avoir lieu à l'égard des marchandises prohibées destinées pour l'étranger. Lesdites marchandises, étant à bord des navires dont la relâche sera valablement justifiée, seront, après la déclaration, déchargées et mises sous la clef du régisseur, aux frais des capitaines et maîtres desdits bâtiments, jusqu'au moment de leur départ pour l'étranger. A défaut de déclaration dans les 24 heures, lesdites marchandises seront saisies et confisquées avec une amende de 1,000 livres, pour sûreté de laquelle le bâtiment sera saisi et retenu jusqu'au payement de l'amende, ou jusqu'à ce qu'il ait été donné bonne et suffisante caution.

TITRE VII.

Des marchandises qui seront sauvées du naufrage.

« Art. 1er. Les officiers et préposés des tribunaux de commerce, et les préposés de la régie, se préviendront réciproquement des naufrages, et se transporteront sans délai sur le lieu où ils seront survenus; les marchandises qui en seront sauvées seront mises en dépôt, et les préposés de la régie les garderont de concert avec ceux des tribunaux de commerce.

« Art. 2. Après la décharge totale du bâtiment naufragé et le dépôt provisoire des marchandises sauvées dans le lieu le plus prochain du naufrage, s'il est établi un nouveau magasin, soit à la ville soit à la campagne, lesdites marchandises ne pourront y être conduites que sous la garde des commis de la régie. Il leur sera donné une clef du nouveau magasin; ils assisteront aux procès-verbaux de reconnaissance et de description des effets sauvés, et ils signeront ces actes qui seront rédigés par lesdits officiers des tribunaux de commerce, et dont le greffier sera tenu, à la clôture, de leur délivrer copie sans frais.

Art. 3. Si tout ou partie des marchandises est dans le cas d'être bénéficié avant ou pendant le séjour dans le dépôt provisoire, ou dans le second magasin, le bénéficiement ne pourra avoir lieu qu'en présence des préposés de la régie, qui seront tenus d'y assister à la première réquisition qui leur en sera faite, à peine de tous dépens, dommages et intérêts. Après le bénéficiement, les marchandises seront rétablies dans lesdits magasins.

« Art. 4. Lorsque les marchandises devront être vendues, le procureur du roi du tribunal de commerce fera signifier aux préposés de la régie, au plus prochain bureau du lieu du naufrage, l'état détaillé desdites marchandises par quantités et qualités. Par le même acte, il leur en fera dénoncer la vente avec fixation d'un délai suffisant pour qu'ils puissent y assister, le tout à peine, contre les officiers du tribunal, de demeurer responsables des droits sur la totalité des marchandises portées au procès-verbal de reconnaissance et description. Les commis de la régie seront présents à ladite vente, ils veilleront à ce que les adjudicataires des marchandises observent les formalités prescrites par le titre II du présent décret, quant aux déclarations, visites et acquits des droits.

« Art. 5. Seront communes aux marchandises naufragées les dispositions de l'article 25 du titre II, qui règlent le payement des droits sur les marchandises avariées ou gâtées par les eaux de mer.

« Art. 6. Les marchandises prohibées ne seront vendues ou remises à ceux qui les auront réclamées qu'à la charge du renvoi à l'étranger; et elles seront transportées, sous la conduite des commis de la régie et aux frais du réclameur ou de l'adjudicataire, au port le plus voisin où elles seront mises en entrepôt, sous la clef du régisseur, jusqu'à l'exportation. Il est défendu aux officiers des tribunaux de commerce de les remettre aux propriétaires qui les réclameront, ou aux adjudicataires, à peine de condamnation qui serait contre eux prononcée de la valeur desdites marchandises et de l'amende de 1,000 livres.

Art. 7. Ceux qui seront trouvés par les employés de la régie, saisis de marchandises naufragées, ou les enlevant, seront par eux arrêtés et constitués prisonniers, et lesdits employés remettront une copie de leur procès-verbal aux officiers chargés des fonctions du ministère public dans les tribunaux de commerce, qui prendront connaissance du délit et en poursuivront les auteurs, sans que les frais, en aucun cas, puissent être à la charge de la régie, et seront lesdites marchandises, remises dans le dépôt ou magasin, pour être statué sur la propriété de ceux qui les réclameront, et en être usé comme pour le surplus du chargement.

TITRE VIII.

Des vivres et ravitaillements des navires.

« Art. 1er. Les vivres et provisions des navires étrangers seront, à leur arrivée, déclarés dans les mêmes délais et dans la même forme que les marchandises qui composeront les chargements, et ils seront soumis aux droits d'entrée dans le cas seulement, où ils seraient déchargés desdits bâtiments. Les vivres et provisions qui seront embarqués sur lesdits bâtiments, quoique

déclarés pour la consommation de l'équipage, acquitteront les droits de sortie.

« Art. 2. Les vivres et boissons provenant du royaume et embarqués dans les navires français pour telle navigation que ce soit, pourvu qu'ils soient uniquement destinés à la nourriture des équipages, jouiront, à la sortie, de l'exemption des droits de traite et de tous autres.

« Art. 3. Chaque capitaine ou armateur sera tenu de faire, au bureau du port du départ, la déclaration des vivres qu'il voudra embarquer, et d'y représenter avant son départ, le rôle de son équipage; il sera passé en exemption pour chaque homme d'équipage, une moitié en sus des quantités de vivres et boissons fixées par les règlements de la marine.

« Art. 4. D'après la représentation du rôle de l'équipage et la déclaration de la quantité et de l'espèce des vivres qui devront être embarqués, les commis de la régie remettront aux capitaines ou maîtres des bâtiments, un permis d'embarquement qui spécifiera lesdites quantités et espèces, et ledit embarquement ne pourra avoir lieu qu'en présence des commis de la régie qui visiteront le permis.

« Art. 5. A l'arrivée dans les ports de France des navires français faisant le cabotage, les vivres restants seront déclarés, la vérification en sera faite à bord, les capitaines et maîtres des bâtiments seront tenus de représenter le permis du bureau d'embarquement sur lequel sera déchargée la quantité des vivres suivant le nombre des jours qu'aura duré la navigation.

« Art. 6. Les vivres qui seront embarqués dans un port autre que celui du départ seront chargés sur le permis d'embarquement.

« Art. 7. Les vivres et provisions restant des quantités embarquées sur navires français dans les ports du royaume, seront à leur retour, après déclaration et vérification faites, déchargés en exemption de tous droits.

« Art. 8. Les vivres et provisions des bâtiments français en retour d'une navigation étrangère et qui auront été pris à l'étranger ne pourront être déchargés dans les ports du royaume qu'en observant les formalités prescrites par le titre II du présent décret, et ils seront sujets aux droits d'entrée, le tout à peine de confiscation et de 50 livres d'amende contre les capitaines ou maîtres desdits bâtiments.

« Art. 9. En cas de jet à la mer et perte de vivres et provisions par accident et avaries, et telle autre cause que ce soit, les capitaines et maîtres des bâtiments ne pourront obtenir qu'il leur soit tenu compte à leur retour des objets submergés ou perdus, qu'en rapportant dans les délais prescrits un procès-verbal en bonne forme signé par les officiers et principaux de l'équipage, et qui sera affirmé devant les officiers des tribunaux de commerce au port d'arrivée.

TITRE IX.

Des marchandises et autres effets qui restent dans les douanes.

« Art. 1er. Les balles, ballots, caisses et tonneaux qui n'auront point été réclamés après avoir séjourné dans les bureaux pendant un an, seront, ainsi que les objets qu'ils contiendront, vendus en remplissant par le régisseur les formalités ci-après prescrites.

« Art. 2. A l'égard de ceux desdits ballots, balles, caisses et futailles qui n'auraient point été déclarés dans la forme prescrite par l'article 9 du titre II, ils seront inscrits dans la huitaine du jour de leur dépôt dans les bureaux, sur un registre à ce destiné, avec mention des marques, numéros et adresses qu'ils présenteront, et chaque article du registre sera signé par le receveur et le contrôleur.

« Art. 3. Après le délai d'un an expiré, le régisseur présentera requête au tribunal de district, à l'effet d'être autorisé à ladite vente. Ce juge, le commissaire du roi et le greffier se transporteront au bureau pour assister à l'ouverture des balles, ballots, caisses et futailles et rédiger l'inventaire des effets y contenus. S'il s'y trouve des papiers, il en sera dressé un état sommaire, et lesdits papiers, paraphés par le juge, seront déposés au greffe de la juridiction, pour être remis sans frais à ceux qui justifieront de leur propriété.

« Art. 4. L'inventaire sera affiché à la porte du bureau, dans la place publique et autres lieux accoutumés, avec déclaration que, si dans le mois il ne survient pas de réclamations, il sera procédé à la vente. Ce délai expiré, ladite vente et le jour auquel elle devra être faite sera annoncé par de nouvelles affiches apposées dans la forme ci-dessus indiquée.

« Art. 5. Au jour indiqué par lesdites affiches, les effets seront vendus au plus offrant et dernier enchérisseur, à la charge de l'acquittement des droits, en présence du receveur ou contrôleur du bureau, et le prix de la vente demeurera entre les mains du régisseur pendant un an, pour être remis pendant ce temps aux réclamateurs qui justifieront de leur propriété, et à la déduction des frais dans la proportion des objets qu'ils réclameront. Seront tenus lesdits réclamateurs de payer un droit de garde pour le temps que leurs marchandises seront restées déposées dans les douanes ou bureaux, lequel droit sera de 3 deniers par jour du quintal brut, ou pour chaque caisse, boîte, malle ou ballot au-dessous de ce poids, et si dans le terme de 2 années il ne se présente aucun réclamateur, le produit de la vente des effets, ou ce qui n'aura pas été réclamé sera remis par le régisseur, les frais prélevés, à l'hôpital ou à la maison de charité du lieu où sera le bureau s'il y en a d'établi, sinon à l'hôpital ou à la maison de charité le plus voisin.

« Art. 6. L'ordonnance qui permettra la vente et la présence de l'un des juges et du commissaire du roi à l'ouverture des caisses et ballots, à l'inventaire des effets et description sommaire des papiers seront sans frais, il sera seulement alloué au greffier la somme de 15 livres pour l'inventaire et l'expédition qui devra en être fournie au régisseur.

TITRE X.

Des saisies et des procès-verbaux.

« Art. 1er. Les commis et employés de la régie énonceront, dans leurs procès-verbaux, leurs qualités, leur résidence ordinaire et la juridiction dans laquelle ils auront prêté serment, ainsi que les circonstances et les motifs de la saisie qu'ils auront faite.

« Art. 2. Ils sommeront les marchands, capitaines ou maîtres des bâtiments, le voiturier auquel la saisie aura été déclarée, d'assister à la description des marchandises et à la rédaction du procès-verbal : en cas de refus de la part desdits marchands, capitaines ou maîtres de bâtiments, il en sera fait mention dans le procès-verbal et

l'interpellation vaudra comme s'ils étaient présents.

« Art. 3. Si la saisie est faite dans un bureau, les commis procéderont, à l'instant même, à la description des marchandises par la désignation des quantités, qualités, poids, nombre ou mesure desdites marchandises et à la rédaction du procès-verbal.

« Art. 4. Lorsqu'il y aura lieu de saisir dans une maison ou dans un magasin, la description y sera pareillement faite et le procès-verbal y sera rédigé, s'il n'y a d'empêchement; dans ce cas, les marchandises, autres que celles prohibées, ne seront point déplacées, si la partie donne caution solvable pour la valeur desdites marchandises, qui sera estimée de gré à gré; mais si elle ne fournit pas la caution, elles seront transportées au plus prochain bureau.

« Art. 5. A l'égard des saisies faites sur les bâtiments de mer, les procès-verbaux de saisie seront rédigés sur lesdits bâtiments : ils contiendront une description sommaire du nombre de balles ou ballots, caisses et tonneaux, ainsi que de leurs marques et numéros, et ils seront ensuite transportés au bureau où la description en détail sera faite.

« Art. 6. Les marchandises saisies sur les côtes ou en campagne seront transportées au plus prochain bureau où la description en sera faite, et où le procès-verbal sera rédigé ; et s'il est éloigné de plus de 4 lieues, en la plus prochaine ville, bourg ou village qui se trouvera sur la route, sauf à les déposer ensuite audit bureau.

« Art. 7. Le dépôt des marchandises sera fait entre les mains du receveur, ou en son absence en celles du contrôleur, et celui qui en aura été constitué dépositaire signera en cette qualité l'original du procès-verbal.

« Art. 8. Dans le cas où le motif de la saisie portera sur le faux ou l'altération des expéditions, les commis, en retenant lesdites expéditions, sommeront les marchands ou voituriers de les signer; s'il y a refus de leur part, il en sera fait mention dans le procès-verbal qui devra spécifier le genre de faux, les altérations et les surcharges que les expéditions pourront présenter. Ils annexeront lesdites expéditions au procès-verbal après les avoir signées.

« Art. 9. Si la partie assiste à la rédaction du procès-verbal, il lui en sera fait lecture sur-le-champ, et elle sera sommée de le signer. En cas de refus de sa part, ou de déclaration qu'elle ne sait signer, il en sera fait mention dans ledit procès-verbal, dont copie lui sera donnée à l'instant où il sera clos, et le même acte contiendra l'assignation à comparaître dans le tribunal de district, dans l'étendue duquel la saisie aura été faite.

« Art. 10. Le procès-verbal portera l'heure à laquelle il aura été commencé, et celle à laquelle il aura été clos.

« Art. 11. Si la partie n'assiste point à la rédaction du procès-verbal, et si elle a sa résidence dans le lieu de la rédaction, la signification dudit procès-verbal lui sera faite avec assignation, à son domicile, par les commis et employés, ou par ministère d'huissier ; savoir, dans le même jour, si le procès-verbal est clos avant midi, et s'il est clos l'après-midi, dans le lendemain avant midi.

« Art. 12. Lorsque la partie qui n'aura pas assisté à la rédaction du procès-verbal n'aura point, dans le lieu, de domicile réel ou élu par un acte signé de lui ou signifié par un officier public, la notification du procès-verbal avec assignation sera faite dans le délai et dans la forme déterminés par l'article précédent au domicile du commissaire du roi près le tribunal de district, s'il en est établi dans ledit lieu, sinon à celui du procureur de la commune, et ladite signification vaudra comme si elle était faite à la partie elle-même.

« Art. 13. Si le prévenu a abandonné les marchandises sans se faire connaître, il ne sera fait qu'une simple signification du procès-verbal au commissaire du roi ou au procureur de la commune.

« Art. 14. Aux cas des articles 11 et 12 ci-dessus, la signification du procès-verbal énoncera l'heure à laquelle elle aura été faite.

« Art. 15. Les marchandises sujettes à dépérissement, les bâtiments de mer, bâteaux, voitures, chevaux et l'équipage saisis seront rendus aux marchands, capitaines ou maîtres de bâtiments et voituriers sous caution solvable de leur valeur, ou en consignant le prix entre les mains du préposé de la régie, estimation préalablement faite. En conséquence, l'offre de la remise auxdites conditions sera faite par lesdits procès-verbaux ; et en cas de refus de la part des marchands ou préposés à la conduite, il sera, à la diligence du régisseur, procédé à la vente, en vertu de la permission du juge des droits, laquelle sera signifiée, ainsi qu'il est réglé pour les procès-verbaux par les articles 11, 12 et 13 du présent titre. Lesdites offres et remise ne pourront avoir lieu quant aux objets prohibés à l'entrée ou à la sortie.

« Art. 16. L'assignation sera donnée à comparaître dans les 24 heures, si le tribunal est établi dans le lieu de la rédaction du procès-verbal; le délai sera de deux jours si le tribunal est dans la distance de 5 lieues; et s'il est éloigné de plus de 5 lieues, le délai sera prolongé d'un jour par 5 lieues. Le jour de la signification et celui de l'échéance de l'assignation seront compris dans le délai.

« Art. 17. Le procès-verbal sera affirmé véritable devant l'un des juges du tribunal de district dans le délai fixé pour comparoir sur l'assignation. Pourront aussi les procès-verbaux être affirmés devant tous autres juges, même devant les maires et municipaux des villes, bourgs et communautés. Il est enjoint auxdits juges, maires et municipaux de recevoir les affirmations à l'instant où les procès-verbaux leur seront présentés, à peine de répondre, en leur propre et privé, nom des condamnations qui pourraient en résulter.

« Art. 18. Avant de recevoir l'affirmation, le juge ou l'officier donnera lecture du procès-verbal aux commis et employés. Il signera avec eux l'acte d'affirmation qui sera inscrit à la suite du procès-verbal, et il sera payé 20 sous pour chacun desdits actes d'affirmations, lorsqu'ils seront faits par les maires et officiers municipaux.

« Art. 19. Dans le cas de saisie faite en campagne par deux employés, dont l'un ne saurait ni lire ni écrire, mais seulement signer son nom, l'affirmation ne pourra être reçue que par l'un des officiers du tribunal de district; ledit juge leur fera lecture du procès-verbal, à chacun séparément et hors la présence l'un de l'autre. Il les interpellera de déclarer s'ils n'ont rien à y changer. L'acte d'affirmation fera mention de la lecture donnée séparément auxdits employés de l'interpellation qui leur aura été faite et de leurs

« Art. 20. Si la saisie est faite en campagne par deux employés ne sachant ni lire ni écrire, il ne pourra être procédé à la description des marchandises qu'au bureau et par des commis sachant lire et écrire; lesdits commis en rédigeront procès-verbal qu'ils affirmeront véritable dans le terme prescrit par l'article 17 du présent titre, et les employés illettrés seront tenus de se présenter avec la partie saisie ou elle interpellée, devant l'un des officiers du tribunal de district. Ils lui demanderont acte de leur rapport, qui sera par lui rédigé et ensuite affirmé par lesdits employés. Leur comparution devant le juge se fera aussitôt la rédaction du procès-verbal de description, si le tribunal est établi dans le lieu, sinon dans le délai de 24 heures.

« Art. 21. Dans le cas de l'article précédent, la signification du procès-verbal de description et du rapport des employés, devant le juge, sera faite avec assignation par les commis qui auront rédigé le procès-verbal de description, ou par ministère d'huissier, dans les 24 heures de la clôture du procès-verbal du juge.

« Art. 22. Lorsque les saisies seront faites par les gardes nationales, troupes de ligne et maréchaussées, sans le concours des employés de la régie, les marchandises seront transportées au plus prochain bureau, où il en sera fait description par les commis dudit bureau; et ceux qui auront procédé à la saisie se rendront devant l'un des officiers du tribunal de district, pour en faire leur rapport qu'ils affirmeront; ledit rapport sera rédigé par le juge.

« Art. 23. Les procès-verbaux faits par les commis et employés de la régie, en présence des juges, et lorsqu'ils auront assisté à toutes les opérations desdits commis et employés, seront valables, sans que ces procès-verbaux soient ensuite par eux affirmés.

« Art. 24. Lorsque les procès-verbaux des commis et employés de la régie contiendront assignation, ils seront soumis au contrôle.

« Art. 25. Le double de chaque procès-verbal signé des commis et employés sera déposé au greffe du tribunal du district dans le délai fixé pour comparaître sur l'assignation; lorsque la poursuite à l'extraordinaire aura lieu, il ne sera pas donné d'assignation sur le procès-verbal, mais le dépôt en sera fait dans les 3 jours de la rédaction, et il sera payé au greffier 10 sols pour chaque dépôt.

« Art. 26. Les formalités ci-dessus prescrites seront observées à peine de nullité des procès-verbaux et des saisies. Dans le cas, néanmoins, où les marchandises seraient de la classe de celles prohibées à l'entrée, la confiscation en sera poursuivie à la requête du ministère public, mais sans qu'il puisse être prononcé d'amende.

« Art. 27. Ce qui a été ordonné pour les procès-verbaux de saisie sera exécuté pour tous les autres procès-verbaux des commis de la régie sous les mêmes peines.

« Art. 28. Les procès-verbaux rédigés et signés par deux commis ou employés de la régie et par eux affirmés véritables, suffiront pour la preuve de la fraude ou de la contravention, et ils seront crus jusqu'à inscription de faux, sauf les reproches procédant d'ailleurs que de leur qualité.

TITRE XI.

De la forme de procéder.

« Art. 1er. Dans les contestations relatives aux droits de traites, l'article 2 du titre XIV du décret des 6 et 7 septembre sera exécuté. En conséquence, toutes contestations seront jugées sur simple mémoire et sans frais de procédure. Le demandeur sera tenu d'élire domicile par son exploit d'assignation dans la ville où le siège est établi, et toutes les significations qui seront faites au domicile élu vaudront comme si elles étaient faites à sa personne.

« Art. 2. Si l'une des parties ne comparaît à l'audience, il sera donné sur-le-champ défaut.

« Art. 3. Ceux qui auront été condamnés par défaut pourront former opposition au jugement dans les huit jours de la signification qui leur en aura été faite à personne ou domicile, après lequel temps ils n'y seront plus recevables. L'acte d'opposition contiendra sommation de remettre ses défenses 3 jours après, sur la demande principale, à peine de nullité, et le jugement qui aura débouté d'une première opposition, ne pourra être attaqué par la même voie.

« Art. 4. Le régisseur ne pourra disposer d'aucune marchandise saisie sans que la confiscation en ait été ordonnée; mais il lui sera permis de demander par une seule requête la confiscation de marchandises de modique valeur saisies par plusieurs procès-verbaux sur différents particuliers qui les auraient abandonnées et qui ne les auraient pas réclamées dans le délai d'un mois; il sera statué sur ladite demande par un seul et même jugement, pouvu que la valeur de la saisie faite par chaque procès-verbal n'excède pas la somme de 50 livres et l'estimation de chaque partie de marchandise sera portée dans le mémoire du régisseur.

« Art. 5. En cas de falsification, altération et surcharge des acquits de payement ou à caution, congés, passavants, décharge d'acquits-à-caution et autres expéditions, le régisseur procédera au civil par reconnaissance et vérification d'écritures et de signatures contre ceux qui seront porteurs desdites expéditions et qui en auront fait usage, et contre ceux qui auront signé la soumission des acquits-à-caution. Il pourra cependant, suivant les circonstances, prendre la voie de la plainte en faux principal contre les auteurs desdites falsifications et leurs complices, sauf les dommages et intérêts à répéter contre la régie à défaut de preuves.

« Art. 6. A l'égard des certificats de décharge des acquits-à-caution, le régisseur sera tenu de former sa demande à fin de vérification dans les 6 mois du jour du rapport desdits certificats, sinon et à faute de ce faire dans ledit délai, il en sera déchu.

« Art. 7. La demande en reconnaissance et vérification d'écritures et de signatures ne pourra être formée que dans le tribunal ayant la connaissance de la saisie, ou dans le ressort duquel se trouvera le bureau où l'acquit-à-caution aura été rapporté faussement déchargé.

« Art. 8. Il sera procédé auxdites reconnaissance et vérification en présence des parties, ou elles dûment appelées, par experts convenus ou nommés d'office, et sur pièces de comparaison admises d'office.

« Art. 9. Seront admis pour pièces de comparaison les registres des bureaux, les expédi-

tions délivrées dans ces bureaux, autres que celles qui auront été falsifiées et altérées, et tous actes authentiques passés devant notaires ou autres personnes publiques.

« Art. 10. Si les pièces de comparaison ne se trouvent point déposées sur les lieux, il sera expédié, par les officiers du tribunal dans lequel la demande à fin de vérification aura été formée, commission rogatoire à ceux du tribunal de district dans le ressort duquel seront déposées lesdites pièces de comparaison, à l'effet de procéder auxdites reconnaissance et vérification dans la forme ci-dessus indiquée.

« Art. 11. Le procès-verbal de reconnaissance et vérification fait et rapporté en la juridiction où l'instance principale se trouvera pendante, suffira sans aucune autre procédure, pour que les confiscations, condamnations au double droit et amendes soient prononcées.

« Art. 12. Aucune preuve testimoniale ne sera admise et aucune requête ou plainte ne sera reçue contre les commis et employés, tendant à détruire leurs procès-verbaux, sauf aux parties à s'inscrire en faux contre lesdits procès-verbaux, si elles le jugent à propos.

« Art. 13. Les parties assignées qui voudront s'inscrire en faux contre les procès-verbaux des commis, seront tenues de le déclarer, par acte signifié au régisseur, au plus tard dans le jour de l'échéance de l'assignation, celui de la date de ladite assignation compris dans le délai; ils seront dans le même délai tenus de faire donner au régisseur copie de la quittance d'amende qu'ils auront dû consigner.

« Art. 14. Il ne sera consigné qu'une seule amende pour chaque inscription, quel que soit le nombre des inscrivants, pourvu que l'inscription soit formée par un même acte et contre un seul procès-verbal. La consignation en sera faite entre les mains du receveur des droits de traites établis dans le lieu de la juridiction et non ailleurs, et ladite consignation sera de 80 livres.

« Art. 15. Le même jour que l'inscription de faux aura été déclarée conformément à l'article 13 du présent titre, l'acte en sera passé au greffe de la juridiction : les inscrivants seront tenus de désigner par le même acte les noms, surnoms, qualités et demeures des témoins qu'ils voudront faire entendre, sans qu'ils puissent en indiquer d'autres par la suite, et ledit acte d'inscription sera signifié au régisseur dans le jour de sa date.

« Art. 16. Si l'inscrivant doit être représenté par un fondé de procuration, le pouvoir spécial ne pourra être donné que par un acte passé devant notaire : ladite procuration signée par celui qui en sera porteur et paraphée par le juge, demeurera annexée à la minute de l'acte d'inscription; il en sera fait mention dans ledit acte, et elle sera signifiée au régisseur en même temps que l'acte d'inscription.

« Art. 17. Les moyens de faux seront déposés au greffe dans les 24 heures de l'acte d'inscription et signifiés au régisseur le jour suivant.

« Art. 18. Dans le cas de poursuite à l'extraordinaire, si les procès-verbaux n'ont pas été signifiés aux prévenus avant la plainte du régisseur, la signification leur en sera faite en même temps que celle du décret de quelque nature qu'il soit. Les procès-verbaux étant ainsi signifiés, soit avant la plainte, soit depuis, ceux qui auront été décrétés d'ajournement personnel ou de soit ouï, et qui voudront s'inscrire en faux contre lesdits procès-verbaux seront tenus de le déclarer lors de leur premier interrogatoire, et de remplir les formalités prescrites par les articles 14, 15, 16 et 17 du présent titre.

« A l'égard de ceux qui auront été décrétés de prise de corps et constitués prisonniers, et qui voudront aussi s'inscrire en faux contre lesdits procès-verbaux, ils devront le déclarer lors de leur première comparution devant le juge, et désigner alors les noms, surnoms, qualités et demeures des témoins qu'ils jugeront devoir être entendus, et il en sera fait mention dans l'acte de ladite comparution. La consignation d'amende et le dépôt des moyens de faux seront faits dans les 3 jours de la déclaration d'inscription : la quittance de consignation de l'amende et les moyens de faux seront signifiés au régisseur dans le même délai.

« Art. 19. Les formalités prescrites par les articles 13, 14, 15, 16 et 17 du présent titre seront observées à peine de nullité des procédures et de déchéance des inscriptions.

« Art. 20. Les moyens de faux ne seront regardés comme pertinents que lorsqu'ils porteront directement sur les faits de fraude et de contravention attestés par les procès-verbaux. Tous autres moyens de faux seront inadmissibles : il est défendu aux tribunaux d'y avoir égard, ainsi qu'aux procédures qui ne seraient pas conformes aux dispositions ci-dessus. Il leur est pareillement défendu d'accorder autres et plus longs délais que ceux y énoncés, le tout à peine de nullité des jugements.

« Art. 21. Lorsqu'il y aura inscription de faux, le régisseur sera dispensé de faire comparaître les commis ou employés dans le tribunal pour certifier véritable leur procès-verbal, en représenter l'original et déclarer qu'ils y persistent, si le procès-verbal a été signifié, ou si le double en a été déposé au greffe.

« Art. 22. Dans tous les cas l'inscription de faux ne pourra être formée que dans le tribunal qui se trouvera saisi de la connaissance de l'action résultant du procès-verbal.

TITRE XII.

Des jugements et de leur exécution.

« Art. 1er. La confiscation des marchandises, bâtiments de mer, voitures, chevaux et équipages pourra être poursuivie et prononcée contre les capitaines et maîtres de bâtiments, voituriers, messagers et autres préposés à la conduite, sans que le régisseur soit tenu de mettre en cause les propriétaires, quand même ils lui seraient indiqués.

« Art. 2. Il ne pourra être donné mainlevée des marchandises saisies qu'en jugeant définitivement, si ce n'est au cas de l'article 15 du titre X du présent décret et aux conditions et exceptions y énoncées, le tout à peine de nullité des jugements et des dommages et intérêts du régisseur.

« Art. 3. Les condamnations contre plusieurs personnes pour un même fait de fraude seront solidaires, tant pour la restitution du prix des marchandises confisquées dont la remise provisoire aurait été faite, que pour l'amende et les dépens.

« Art. 4. Les juges ne pourront, à peine d'en répondre en leur propre et privé nom, modérer les confiscations et amendes, ni en ordonner l'emploi au préjudice de la régie, et le régisseur ne pourra transiger sur les confiscations et amendes.

« Art. 5. Les objets saisis pour fraude ou contravention, ou confisqués, ne pourront être revendiqués par les propriétaires, ni le prix, soit qu'il soit consigné ou non, réclamé par aucun créancier, même privilégié, sauf leur recours contre les auteurs de la fraude.

« Art. 6. Les jugements portant condamnation, soit au payement des droits, de la valeur des objets remis provisoirement et confisqués, et de l'amende pour fait purement civil, soit la restitution des sommes que le régisseur aurait été forcé de payer, seront exécutés par corps; ce qui aura pareillement lieu contre les cautions, seulement pour le prix des choses confisquées.

« Art. 7. Les parties contre lesquelles les condamnations portées en l'article précédent auront été prononcées, et leurs cautions ne seront point admises au bénéfice de cession et le régisseur ne pourra être tenu d'adhérer à aucun contrat ou actes d'atermoiement, nonobstant lesquels et toutes lettres de répit ou surséances qui seront nulles et de nul effet, les contraintes, sentences et jugements seront exécutés selon leur forme et leur teneur.

« Art. 8. Les jugements, avant d'être exécutés, seront signifiés à personne ou domicile, et dans les cas prévus par les articles 8 et 9 du titre X au domicile du commissaire du roi, ou à celui du procureur de la commune; auxdits cas, les jugements seront encore affichés à la porte du bureau.

« Art. 9. Les jugements portant confiscation de marchandises saisies sur des particuliers inconnus et par eux abandonnées et non réclamées, seront pleinement exécutés après les 3 mois de l'affiche desdits jugements, et après ce délai aucune demande ou répétition ne sera recevable.

« Art. 10. Aucun jugement portant restitution de droits ou de marchandises saisies, soit condamnation en des dommages et intérêts, soit exécutoire ou contrainte, ne pourront être exécutés contre le régisseur, qu'après avoir été préalablement communiqués au receveur général de la régie à Paris ou au directoire du département où l'affaire aura été jugée.

« Ledit receveur général à Paris et les directeurs donneront leur récépissé desdites pièces et seront tenus de les rendre visées et paraphées, savoir: le receveur général à Paris dans huitaine, et les directeurs dans le mois à compter du jour de la communication. Après ladite communication donnée pendant le temps ci-dessus fixé, lesdits receveur général et directeurs dans les départements pourront être contraints par toutes voies à payer les sommes exigibles suivant lesdits titres et jugements.

« Art. 11. Toutes saisies, oppositions et empêchements faits entre les mains des receveurs généraux et particuliers des droits, ou en celles des redevables envers ladite régie, seront nuls et de nul effet. Nonobstant lesdites saisies, les redevables seront contraints au payement des sommes par eux dues et les huissiers et sergents qui auront fait aucun desdits actes, seront interdits de leurs fonctions, et condamnés en 3,000 livres d'amende, sauf aussi les dommages et intérêts de la régie contre les huissiers et contre les saisissants.

TITRE XIII.

Des tribunaux.

« Art. 1er. Il est défendu à tous juges et aux greffiers des juridictions de s'immiscer dans l'expédition des acquits de payement ou à caution, congés, passavants, réceptions ou décharges, de soumissions, et de recevoir aucun droit des marchands ou voituriers, sous quelque prétexte que ce soit, à peine de concussion.

« Art. 2. Ne pourront lesdits juges rendre aucun jugement pour tenir lieu desdites expéditions, à peine d'interdiction et de 100 livres d'amende. Lesdits jugements seront nuls et de nul effet, sauf en cas de difficultés entre les marchands et voituriers et les préposés de la régie, à régler les dommages et intérêts que lesdits marchands ou voituriers pourraient prétendre à raison du refus qu'ils auraient éprouvé de la part desdits préposés, de leur délivrer les acquits de payement ou à caution, congés ou passavants.

« Art. 3. En cas de conflit soit entre 2 tribunaux de district, soit entre un tribunal de commerce et un tribunal de district, les procédures qui auront été respectivement faites, seront envoyées au greffe du tribunal de revision, pour les conflits y être réglés. Jusque-là toutes procédures seront suspendues.

« Art. 4. Les officiers des tribunaux de district pourront seuls apposer, lorsqu'ils en seront requis par le régisseur desdits droits, les scellés sur les meubles et effets des comptables en cas de faillite ou de décès, faire les inventaires et connaître de la discussion des biens desdits comptables; et dans le cas où ils auraient été prévenus par d'autres juges, ceux-ci seront tenus, sur la sommation qui leur en sera faite à la requête des commissaires du roi près les tribunaux de district, de lever leurs scellés *sans aucune description, sinon les officiers des tribunaux de district* demeurent autorisés à faire briser lesdits scellés après les avoir reconnus sains et entiers; et néanmoins les comptes des receveurs étant liquidés et soldés, ainsi que les frais, la discussion des biens des comptables sera renvoyée aux juges auxquels la connaissance en appartiendra.

« Art. 5. En cas de décès ou de faillite des redevables des droits, et s'il y a lieu à l'apposition des scellés, elle ne pourra être faite qu'en la manière accoutumée, sauf au régisseur à faire valoir les droits de la régie dans le tribunal, ayant la compétence pour la liquidation de la succession de celui qui sera décédé, ou pour la discussion des biens du failli.

« Art. 6. Dans les procès criminels, les tribunaux se conformeront à ce qui est ou sera prescrit par les lois générales du royaume.

Art. 7. La fraude ne pourra être poursuivie extraordinairement, mais civilement, si ce n'est en cas de rébellion ou autre délit.

TITRE XIV.

De la police générale.

« Art. 1er. Le régisseur pourra augmenter, diminuer ou changer les bureaux après en avoir obtenu la permission des juges de district, dans le ressort desquels le changement ou nouvel établissement sera fait, en le faisant publier dans 4 des paroisses les plus proches, et qui seront

sur la route tant du bureau nouvellement établi que de celui qui aura été supprimé, et en mettant des affiches à l'entrée du lieu où le bureau sera établi ou changé.

« Art. 2. Dans le cas d'établissement d'un nouveau bureau, les marchandises ne seront sujettes à confiscation pour n'y avoir pas été déclarées, que 3 mois après la publication ordonnée par l'article ci-dessus, à l'exception néanmoins des cas de fraude qui seraient indépendants de la déclaration à faire audit bureau.

« Art. 3. Le régisseur est néanmoins dispensé de satisfaire aux formalités prescrites par l'article 1er pour tous les établissements de bureaux nécessaires à l'époque du reculement des barrières, et le tarif général, ainsi que le présent décret seront pleinement exécutés aussitôt que lesdits bureaux auront été établis.

« Art. 4. Le régisseur sera tenu, à peine de 100 livres d'amende, de faire mettre au-dessus de la porte de chaque bureau, ou en un autre lieu apparent, un tableau portant ces mots : *Bureau des droits d'entrée et de sortie;* de tenir dans chaque bureau le tarif général desdits droits pour être communiqué aux marchands et voituriers qui voudront en prendre connaissance, et d'indiquer par des affiches apposées dans l'intérieur des douanes maritimes les formalités que le commerce aura à remplir pour ces différentes expéditions.

« Art. 5. Le régisseur pourra disposer du terrain qui sera nécessaire pour établir les barrières, bureaux, postes ou clôtures et fossés, en payant aux propriétaires la valeur dudit terrain, de gré à gré, et en cas de contestation, sur le pied qui sera réglé par les directoires de département. Il pourra également prendre les maisons qui seraient nécessaires pour faire des bureaux de recette, autres toutefois que celles qui seraient occupées par les propriétaires, en payant le loyer desdites maisons sur le pied des baux, et aux clauses et conditions y apportées; et s'il n'y a point de bail, d'après l'estimation d'experts, à la charge des dédommagements d'usage envers les locataires qui seraient déplacés avant l'expiration de leur bail.

« Art. 6. Les bureaux de la régie des droits seront ouverts du 1er mai au 30 septembre, depuis 7 heures du matin à midi, et depuis 2 heures après midi jusqu'à 7 heures; et du 1er octobre au 31 mars depuis 8 heures du matin jusqu'à midi, et depuis 2 heures jusqu'à 5, et les commis seront tenus de s'y trouver pendant lesdites heures, à peine de répondre à des dommages-intérêts des redevables qu'ils auront retardés.

« Art. 7. Le régisseur pourra tenir en mer, ou sur les rivières, des vaisseaux, pataches et chaloupes armés, à la charge de remettre tous les 6 mois au greffe de la juridiction consulaire du chef-lieu de la direction, un rôle certifié du directeur du département, des noms et surnoms de ceux qui y seront employés.

« Art. 8. Pourront les employés des pataches arrêter les bâtiments au-dessus de 50 tonneaux qui se trouveront à la mer jusqu'à la distance de 2 lieues des côtes. Et en cas de résistance ou de refus de la part des maîtres desdits bâtiments d'amener et de souffrir la visite, lesdits employés pourront les contraindre par force de venir à bord; ils se feront représenter les connaissements et ils saisiront les bâtiments, dans le cas où ils seraient chargés en tout ou en partie de marchandises prohibées; lesdites marchandises et les autres objets du chargement, ensemble les navires seront confisqués, et les capitaines et maîtres de bâtiments seront condamnés en l'amende de 1,000 livres.

« Art. 9. Seront pareillement saisis et confisqués, avec une amende de 1,000 livres les bâtiments au-dessous de 50 tonneaux chargés en tout ou en partie de marchandises prohibées, ainsi que leur chargement, lorsqu'ils aborderont dans les ports, rades et anses de la mer, ou lorsqu'ils se trouveront sur les côtes.

« Art. 10. Le régisseur pourra mettre des employés à bord de tous les bâtiments entrant dans les ports et rades du royaume et en sortant, et en faire faire la visite, soit avant soit après la déclaration. Il est enjoint aux capitaines et officiers des bâtiments de recevoir lesdits employés et de leur ouvrir les chambres, armoires, malles, caisses, ballots, tonneaux, à peine de déchéance de leurs grades, et de 500 livres d'amende, et pourront, s'ils s'y refusent, les employés requérir l'assistance du juge, pour être fait ouverture, en sa présence, desdites chambres, armoires, malles, caisses et tonneaux, dont il sera dressé procès-verbal aux frais desdits capitaines et maîtres d'armes. Et dans les cas où il n'y aurait pas de juge sur les lieux, ou s'il refusait de se transporter sur le bâtiment, le refus étant constaté par un procès-verbal, lesdits employés, assistés d'un commis de bureau, procéderont à l'ouverture desdites chambres, armoires, malles et caisses, en présence du capitaine ou maître dudit bâtiment, ou lui interpellé d'y être présent.

« Art. 11. Les chargements et déchargements des navires ne pourront avoir lieu que dans l'enceinte des ports où les bureaux des droits d'entrée et de sortie seront établis, sauf le cas de force majeure, justifié par le rapport au tribunal de commerce, et dans la forme prescrite par le présent décret. Lesdits chargements et déchargements ne pourront se faire du 1er avril au 30 septembre, que depuis 5 heures du matin jusqu'à 8 heures du soir, et du 1er octobre au 31 mars, que depuis 8 heures du matin jusqu'à 5 heures du soir, quand bien même les marchandises seraient accompagnées de permis, à peine, dans ces deux cas, de la confiscation desdites marchandises.

« Art. 12. Les commis et employés de la régie pourront faire visiter dans les vaisseaux et autres bâtiments de guerre, en sommant les commandants de la marine des ports, les capitaines desdits vaisseaux, ou un des officiers de l'état-major, de les accompagner, ce qu'ils ne pourront refuser, à peine de 500 livres d'amende, et en cas de contravention constatée, les capitaines et officiers seront soumis aux peines portées par le présent décret.

« Art. 13. Les parties de marchandises qui seront transportées du port dans les navires, ou des navires dans le port, par le moyen d'allèges, devront être accompagnées d'un permis du bureau, lequel énoncera les quantités et qualités dont chaque allège sera chargée. Quant aux marchandises transportées également par allèges, d'un lieu où il y aura un bureau, dans un autre lieu où il y aura également bureau, elles seront déclarées et expédiées par acquit à caution, pour en assurer la destination; et dans l'un ou l'autre cas, les versements de bord à bord, ainsi que les déchargements à terre, ne pourront avoir lieu qu'en présence des commis, à peine de la saisie et confiscation des marchandises et des allèges, et de 100 livres d'amende contre les conducteurs.

« Art. 14. Le régisseur ne pourra avoir aucuns commis qui ne soient âgés au moins de 20 ans;

lesdits commis prêteront serment devant l'un des officiers du tribunal de district, auquel ils seront tenus de représenter des certificats de bonnes mœurs, donnés, soit par les officiers municipaux du lieu de leur résidence ordinaire, soit par les officiers des régiments où ils auraient servi ; la prestation de serment qui sera inscrite à la suite des commissions qui leur auront été délivrées, fera mention de la représentation desdits certificats, et sera enregistrée au greffe de la juridiction.

« Art. 15. Les commis qui auront prêté le serment dans la forme ci-dessus seront dispensés de le renouveler lorsqu'ils passeront dans le ressort d'un autre tribunal de district, en énonçant, conformément à l'article 1er du titre X, celle dans laquelle ils auront prêté serment.

« Art. 16. Les commis et employés de la régie sont sous la sauvegarde de la loi, et il est défendu à toutes personnes de les injurier et maltraiter, de les troubler dans l'exercice de leurs fonctions, à peine de 500 livres d'amende, et sous telle autre peine qu'il appartiendra, suivant la nature du délit. Les commandants pour le roi dans les départements, et les officiers de police, seront tenus de leur faire prêter mainforte, et les gardes nationales, troupes de ligne et maréchaussées, de leur donner ladite mainforte à la première réquisition, sous peine de désobéissance.

« Art. 17. Lesdits commis et employés de la régie auront le port d'armes ; ils ne pourront être forcés à se charger de tutelle, curatelle et de collecte, à raison de l'incompatibilité de ces charges avec leur service. Ils ne pourront aussi être compris dans les rôles d'impositions des lieux de leur résidence en leur qualité de commis, et si ce n'est pour leurs propriétés ou pour quelque trafic ou exploitation particulière.

« Art. 18. Les employés des brigades seront toujours munis de leurs commissions dans l'exercice de leurs fonctions, et seront tenus de les exhiber à la première réquisition.

« Art. 19. Les gages, gratifications et émoluments des commis et autres employés de la régie, ne pourront être saisis à la requête de leurs créanciers, sauf à eux à se pourvoir sur les autres biens de leurs débiteurs. Les saisies-arrêts et oppositions qui pourraient être faites sur lesdits gages, gratifications et émoluments, seront nulles et de nul effet ; les préposés chargés de leur payement et tous autres, seront dispensés de comparaître sur les assignations qui leur seraient données, ainsi que de toutes déclarations affirmatives.

« Art. 20. Les commis et autres employés de la régie, pourront faire, pour raison des droits de traites, tous exploits et autres actes de justice que les huissiers et sergents ont accoutumé de faire. Ils pourront toutefois se servir de tels huissiers ou sergents que bon leur semblera, même pour les ventes d'objets saisis, confisqués ou abandonnés.

« Art. 21. La régie sera responsable du fait de ses préposés dans l'exercice de leurs fonctions seulement, sauf son recours contre eux et leurs cautions.

« Art. 22. Les propriétaires des marchandises sont responsables seulement du fait de leurs facteurs, agents, serviteurs et domestiques, en ce qui concerne les droits, confiscations, amendes et dépens.

« Art. 23. Dans le cas de l'apposition des scellés sur les effets et papiers des comptables, les registres de recette et autres servant à la régie de l'année courante, ne seront pas renfermés sous les scellés ; lesdits registres seront seulement arrêtés et paraphés par le juge, qui les remettra au commis chargé de la recette par intérim, lequel en demeurera garant comme dépositaire de justice, et il en sera fait mention dans le procès-verbal d'apposition des scellés.

« Art. 24. Le régisseur aura privilège et préférence à tous créanciers sur les meubles et effets mobiliers des comptables pour leurs débets, et sur ceux des redevables pour les droits et pour valeur des confiscations, jusqu'à concurrence du montant desdits droits, à l'exception des frais de justice et autres privilégiés, de ce qui sera dû pour 6 mois de loyer seulement, et sauf aussi la revendication dûment formée par les propriétaires de marchandises en nature qui seront encore sous balle et sous corde.

« Art. 25. Aux cas de l'article précédent, le régisseur aura hypothèque sur les immeubles des comptables et des redevables, savoir : à l'égard des premiers, à compter du jour de leur prestation de serment, et des autres, à compter de celui où les soumissions auront été faites sur le registre, et signées par eux ou leurs facteurs.

« Art. 26. Tous commis et autres employés destitués de leurs emplois, ou qui les quitteront, seront tenus de remettre à l'instant au régisseur ou à son fondé de procuration leur commission, les registres ou autres effets dont ils seront chargés pour la régie, et de rendre leurs comptes ; sinon et à faute de ce faire, il sera décerné contrainte par lesdits fondés de procuration, et lesdites contraintes visées par le juge du district seront exécutées par toutes voies, même par corps.

« Art. 27. Aucune personne ne sera recevable, 2 ans après l'expiration du traité de la régie des douanes nationales, à former demande contre ladite régie, pour restitution de droits ou de marchandises, payement de loyers de bureaux et magasins, appointements de commis et employés et quelques autres objets que ce puisse être. Il sera déchargé, 2 ans après l'expiration de la régie, de la garde des registres, de recette et autres, sans pouvoir être tenu de les représenter, à moins qu'il n'y ait des instances encore subsistantes, pour les instructions et jugements desquelles lesdits registres et pièces seraient nécessaires. Le régisseur sera pareillement non recevable à former aucune demande de droits après les 2 ans de l'expiration de son traité, le tout à moins qu'il n'y ait avant ledit terme de 2 années, soit pour le régisseur, soit pour les parties, contrainte décernée, demande formée en justice, condamnation, promesse, convention ou obligations particulières et spéciales, relativement à l'objet qui serait répété.

« Art. 28. Le régisseur fera tenir dans chaque bureau registre des déclarations, payements des droits, soumissions des marchands et leurs cautions, descentes des marchandises et décharges des acquits-à-caution, et ce, sans aucune lacune ni interligne, et les sommes seront inscrites sans chiffres ni abréviations, sauf après qu'elles auront été écrites en toutes lettres, à les tirer en chiffres hors ligne ; et en cas de perte des expéditions, lesdits registres pourront seuls servir à la décharge des redevables auxquels il sera délivré des copies certifiées par les receveurs et contrôleurs desdites expéditions toutes les fois qu'il pourra être pris les précautions suffisantes pour empêcher les doubles emplois et autres abus, et sans qu'au moyen desdites copies cer-

tifiées on puisse prolonger les délais fixés par les expéditions pour les chargements, déchargements et transports des marchandises.

« Art. 29. Lesdits registres seront reliés, les feuillets cotés par premier et dernier et paraphés par les directeurs.

« Art. 30. Les receveurs seront en outre tenus d'avoir un registre journal sur lequel ils porteront jour par jour de suite et sans aucune transposition, surcharge ni rature, toutes les parties tant de recette que de dépense qu'ils feront, avec l'énonciation des noms des particuliers qui auront fait les payements et de ceux auxquels ils auront payé. Ledit registre journal pareillement relié sera coté et paraphé, par premier et dernier feuillet, tant par le juge du district que par le directeur.

« Art. 31. Les commis seront tenus de dénoncer dans les acquits de payement, les titres en vertu desquels il auront perçu les droits, et d'en justifier, s'ils en sont requis; à l'effet de quoi, l'on fera imprimer et publier les règlements arrêtés par le Corps législatif aussitôt qu'ils seront intervenus.

« Art. 32. Les droits seront payés comptant à toutes les entrées et sorties du royaume ; et les marchandises ne pourront être retirées des douanes aux bureaux qu'après le payement desdits droits.

« Art. 33. S'il est néanmoins fait crédit des droits, il en sera, en cas de refus de les acquitter, décerné contrainte par les receveurs au pied de l'extrait du registre qui contiendra la soumission du redevable.

« Art. 34. Les contraintes décernées tant pour le recouvrement des droits dont il aurait été fait crédit que pour défaut de rapport de décharge des acquits-à-caution, seront visées sans frais par le juge du district et exécutées par toutes voies, même par corps, à la caution de la régie ; les juges ne pourront, sous quelque prétexte que ce soit, refuser le visa de toutes contraintes qui leur seront présentées, à peine d'être en leur propre et privé nom responsables des objets pour lesquels elles ont été décernées.

« Art. 35. L'exécution des contraintes ne pourra être suspendue par aucune opposition ou autre acte, si ce n'est quant à celles décernées pour défaut de rapport des certificats de décharge des acquits-à-caution, en consignant le simple droit. Il est défendu à tous juges, sous les peines portées en l'article précédent, de donner contre lesdites contraintes aucune défense ou surséance qui seront nulles et de nul effet, sauf les dommages et intérêts de la partie.

« Art. 36. Les commis et employés de la régie qui dans le cours de leurs fonctions passeront de l'étendue d'un département dans celle d'un autre, pourront indifféremment se servir pour leurs procès-verbaux et autres actes, du papier au timbre en usage dans l'un ou dans l'autre département.

« Art. 37. Lesdits commis et employés pourront, en cas de poursuite de la fraude, pénétrer et faire leurs recherches dans les maisons situées dans l'étendue de 3 lieues des côtes ou frontières de terre, pour y saisir les marchandises de contrebande et autres qu'ils auraient vu introduire, pourvu toutefois qu'ils n'aient pas perdu de vue lesdites marchandises jusqu'au lieu du déchargement, et pourront, s'il y a refus d'ouverture de portes, les faire ouvrir en présence du juge du district ou d'un officier municipal du lieu. Toutes autres recherches au domicile leur sont interdites, si ce n'est au cas de l'article 40 du présent titre.

« Art. 38. Tout magasin ou entrepôt de marchandises et denrées sujettes aux droits, ou prohibées, est défendu dans cette distance de 3 lieues des côtes ou frontières de terre, à l'exception des villes fermées et des lieux dont la population sera de 3,000 âmes et au-dessus.

« Art. 39. Seront réputées entrepôt toutes celles desdites marchandises qui seront en balles ou ballots, ou qui, pour chaque espèce, étant déballées auront une valeur au-dessus de 300 livres ou n'étant que de celle de 200 livres, seront chez des particuliers qui ne feraient pas ordinairement la vente au détail et payeraient moins de 10 livres d'impositions dierctes.

« Art. 40. Lesdites marchandises et denrées seront saisies et confisquées, avec amende de 200 livres contre ceux qui les auront reçues en entrepôt; à l'effet de quoi les commis et employés de la régie pourront faire leurs recherches dans les maisons où les entrepôts seraient formés, en se faisant assister du juge du district ou d'un officier municipal du lieu.

« Art. 41. S'il n'est point constaté qu'il y ait entrepôt ni motif de saisie, il sera payé la somme de 24 livres pour dommages et intérêts à celui au domicile duquel lesdites recherches auront été faites.

« Art. 42. Il ne pourra être formé ou maintenu dans la même étendue des 4 lieues frontières, aucune manufacture ou fabrique sans une permission expresse du directoire de département, et, en cas d'abus, ladite permission sera révoquée.

« Art. 43. Il sera statué par un décret particulier sur les délits qui, par leur nature, pourront donner lieu à la poursuite extraordinaire. »

DEUXIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE DU JEUDI 28 JUILLET 1791, AU MATIN.

PROJET DE LOI *pour l'exécution du nouveau tarif des droits d'entrée et de sortie, dans les relations du royaume, avec l'étranger*, présenté au nom du comité d'agriculture et de commerce, par les commissaires du plan de réforme des traites. — (Imprimé par ordre de l'Assemblée nationale.)

TITRE Ier.

Des droits d'entrée et de sortie et des droits d'acquits.

Art. 1er. Les droits de douanes seront acquittés, à l'entrée et à la sortie du royaume, suivant le tarif annexé au décret du 31 janvier dernier, et conformément à ceux des 30 et 31 octobre précédents, sur toutes les denrées et marchandises qui y sont comprises, quelle que soit leur destination ; en conséquence, tous les passeports, en exemption desdits droits de douanes, sont supprimés.

Il est défendu aux préposés de la régie d'avoir égard à ceux qui pourraient être expédiés, ni aux ordres particuliers qui pourraient être donnés dans le même objet. Demeurent pareille-

ment supprimés, tous privilèges, exemptions ou modérations desdits droits, dont jouissent quelques ports et villes du royaume, à tel titre que ce puisse être, même pendant la tenue des foires.

Art. 2. Les bureaux existants, ou nouvellement établis sur les côtes du royaume serviront en même temps à la perception des droits d'entrée et de sortie. A l'égard des frontières de terre, les droits d'entrée seront acquittés dans les bureaux les plus voisins de l'étranger et les droits de sortie dans ceux placés sur la ligne intérieure. Ces deux lignes de bureaux se contrôleront et surveilleront leurs opérations respectives.

Art. 3. Toutes les marchandises payeront les droits au poids brut, à l'exception des ouvrages de soie, or et argent, et des dentelles, qui acquitteront au net, les drogueries et épiceries, dont le droit excédera 20 livres par quintal ainsi que le tabac, acquitteront également au poids net. La tare pour le tabac en boucauts et pour les drogueries et épiceries en futailles, sera de 12 0/0; elle sera de 2 0/0 sur les mêmes objets en paniers ou sacs.

Art. 4. Ne pourront, ceux à qui les marchandises seront adressées, être contraints à en payer les droits, lorsqu'ils en feront par écrit l'abandon dans les douanes.

Art. 5. Les marchandises et denrées qui auront été omises au tarif général, acquitteront les droits d'entrée et de sortie sur la valeur qui en sera déclarée; savoir: pour celles qui auront reçu quelque main-d'œuvre que ce soit, à raison de 10 0/0 de cette valeur; pour les drogueries et épiceries de 5 0/0, et pour tous autres objets de 3 0/0.

Art. 6. Seront exemptes des droits d'entrée et de sortie les marchandises et denrées apportées de l'étranger dans un port du royaume, qui, étant destinées pour l'étranger, et déclarées comme devant rester à bord, ne seront pas déchargées des navires, à la charge de justifier de leur destination ultérieure.

Art. 7. Il sera payé 10 sols pour chaque acquit de payement, lorsque les droits monteront à 6 livres et au-dessus; il ne sera payé que 5 sols, si les droits sont au-dessous de 6 livres, pourvu qu'ils s'élèvent au moins à 40 sols; et s'ils sont au-dessous de 40 sols, il ne sera payé aucun droit d'acquit. Il n'en sera également dû aucun pour les acquits-à-caution et les passavants. Dans tous les cas, le prix du timbre de chaque expédition sera remboursé.

Art. 8. Il ne sera délivré qu'un seul acquit pour toutes les marchandises comprises dans la même déclaration, pourvu qu'elles soient conduites par le même voiturier.

TITRE II.

De l'entrée et sortie des marchandises, des déclarations, de la visite, etc.

Art. 1er. Toutes les marchandises et denrées importées dans le royaume seront conduites directement au premier bureau d'entrée de la frontière, à peine de confiscation, et de 100 livres d'amende. Les marchands et voituriers seront tenus de combiner leur marche, de manière à prendre, sur le territoire étranger, la route directe du lieu où sera situé le premier et le plus prochain bureau.

Art. 2. Les mêmes peines seront encourues lorsque les marchandises auront dépassé les bureaux, ou lorsqu'avant d'y avoir été conduites, elles seront introduites dans quelques maisons ou auberges; celles qui arriveront après le temps de la tenue des bureaux, seront déposées dans les dépendances de ces bureaux et sans frais, jusqu'au moment de leur ouverture; à l'effet de quoi, la régie aura, autant que faire se pourra, des cours et hangars tenant auxdits bureaux.

Art. 3. Ceux qui voudront faire sortir du royaume des marchandises ou denrées, seront tenus, sous les peines portées par l'article premier, de les conduire au premier bureau de sortie, par la route la plus directe et la plus fréquentée : il leur est défendu de prendre aucuns chemins obliques, tendant à contourner et éviter les bureaux. Il y aura lieu à pareilles peines, lorsqu'ils auront dépassé ces bureaux, et qu'ils se trouveront entre les deux lignes sur lesquels ils seront établis, sans les expéditions ci-après prescrites.

Art. 4. Les capitaines ou maîtres des vaisseaux, bateaux et autres bâtiments qui aborderont dans un premier port de mer, avec destination pour un autre port du royaume, seront tenus de représenter aux préposés à la police du commerce extérieur, lorsqu'ils se rendront à bord, le manifeste, ou état général de leur chargement; ils devront encore, dans les 24 heures de leur arrivée, faire au bureau de la régie une déclaration sommaire, contenant le nombre de caisses, balles, ballots et tonneaux de leur chargement, représente leurs connaissements, polices, chartes parties; indiquer le port de leur destination ultérieure, et prendre certificat du tout des préposés de la régie, à peine de 50 livres d'amendes, pour sûreté de laquelle les bâtiments et marchandises seront retenus. Le délai de 24 heures fixé ci-dessus ne courra point les jours de dimanches et de fêtes.

Art. 5. Lesdits capitaines et maîtres de bâtiments étant rendus au port de leur destination, seront tenus, sous pareille peine d'amende de 500 livres, de donner dans les 24 heures de leur arrivée, la déclaration de leur chargement, laquelle demeurera au bureau, sera transcrite sur le registre et signée d'eux, et dans le cas où ils ne sauraient pas signer, il en sera fait mention, sur le registre. La déclaration des bâtiments devra être faite, quand même ils seraient sur leur lest.

Art. 6. Les marchands, négociants, leurs facteurs, courtiers, capitaines et maîtres de navires, qui voudront faire sortir par mer des marchandises ou denrées, en donneront la déclaration dans la forme ci-dessus prescrite, et les feront conduire au bureau, ou à tel autre endroit dont il sera convenu entre la régie et le commerce, relativement aux localités.

Art. 7. Les capitaines et commandants de vaisseaux de guerre et tous les autres bâtiments employés au service de la marine nationale, seront tenus de remplir, soit à l'entrée, soit à la sortie, toutes les formalités auxquelles sont assujettis, par le précédent titre, les capitaines ou maîtres des navires marchands, et ce, sous les mêmes peines, sans néanmoins que les bâtiments appartenant à la nation puissent être retenus sous aucun prétexte.

Art. 8. Les voituriers ou conducteurs de marchandises entrant et sortant par terre seront ainsi tenus, sous les peines portées par l'article 1er du présent titre, de faire, à leur arrivée dans les lieux où les bureaux sont établis, déclaration sur le registre du bureau, ou d'en présenter une

signée des marchands ou propriétaires des marchandises, ou de leurs facteurs, laquelle déclaration demeurera au bureau, et sera transcrite sur le registre et signée par lesdits voituriers, ou conducteurs, et dans le cas où ils ne sauraient signer, il en sera fait mention sur le registre.

Art. 9. Les déclarations contiendront la qualité, le poids, la mesure, le nombre ou la valeur des marchandises, conformément au tarif; le lieu de chargement, celui de la destination; et dans les ports le nom du navire, et celui du capitaine; les marques et numéros des ballots, caisses, tonneaux et futailles seront mis en marge des déclarations.

Art. 10. Les capitaines ou maîtres des navires et autres bâtiments, et les voituriers et conducteurs des marchandises, qui ne présenteront pas à leur arrivée, des déclarations en détail, seront tenus de déclarer le nombre des ballots; leurs marques et leurs numéros, et de passer leur soumission de rapporter, dans le délai d'un mois, si c'est par terre, et de 3 mois, si c'est par mer, une déclaration en détail desdites marchandises. Jusqu'au rapport de ladite déclaration, les marchandises seront déposées dans les bureaux de la régie, et s'ils n'étaient pas assez vastes, dans des magasins aux frais des propriétaires, et dont la clef resterait entre les mains des préposés de ladite régie. Après l'expiration des délais ci-dessus fixés, il en sera usé, à l'égard desdites marchandises, ainsi que pour celles qui restent dans les douanes sans être réclamées. Dans le cas cependant où il ne s'agirait pas de plus de 10 caisses où ballots, dont le conducteur ignorerait le contenu, il pourra en requérir l'ouverture en présence des commis, et les droits seront acquittés sur les objets reconnus.

Art. 11. Les propriétaires des marchandises laissées dans les bureaux, à défaut de déclaration suffisante, qui se présenteront pour les retirer, seront tenus de justifier de leur propriété, et de faire leur déclaration en détail, si elle n'a pas été fournie par les capitaines ou maîtres des bâtiments, et conducteurs des marchandises.

Art. 12. Ceux qui auront fait leurs déclarations, n'y pourront plus augmenter ni diminuer, sous quelque prétexte que ce puisse être, et la vérité ou fausseté des déclarations sera jugée sur ce qui aura été premièrement déclaré. Néanmoins, si, avant la visite, les propriétaires ou conducteurs des marchandises reconnaissaient quelque erreur dans les déclarations, ils pourraient les rectifier dans le jour même où leurs déclarations auraient été faites, mais seulement quant au poids, au nombre, ou à la mesure des marchandises, et en représentant les balles, caisses ou tonneaux en même nombre, marques et numéros que ceux énoncés aux déclarations, ainsi que les mêmes espèces de marchandises; après ce délai ils n'y seront plus reçus.

Art. 13. Il ne pourra être chargé sur les navires ou autres bâtiments, ni en être déchargé aucunes marchandises, sans le congé ou la permission par écrit des préposés de la régie, et qu'en leur présence, à peine de confiscation des marchandises et de 100 livres d'amende. Les navires seront mis en déchargement à tour de rôle, suivant la date de leur déclaration, et en aussi grand nombre que le local et le nombre des préposés attachés au bureau pourra le permettre. Les commis nommés pour assister au débarquement ou embarquement seront tenus de se transporter aux lieux de chargement ou déchargement, à la première réquisition. Il est défendu, sous les mêmes peines, aux capitaines et maîtres de bâtiments de se mettre en mer, ou sur les rivières y affluentes, sans être porteurs de l'acquit de payement des droits ou autres expéditions, suivant les circonstances; tout usage contraire étant formellement abrogé.

Art. 14. Les déclarations faites, les marchandises seront visitées, pesées, mesurées ou nombrées, si les préposés de la régie l'exigent, et ensuite les droits seront perçus. Les poids et mesures de la ville de Paris seront les seuls en usage dans les bureaux d'entrée et de sortie, et ceux seulement d'après lesquels on pourra faire les déclarations, liquider et percevoir les droits.

Art. 15. Le transport des marchandises aux douanes, leur déballage et emballage pour la visite seront aux frais des propriétaires; ils pourront, ainsi que les préposés à la conduite, employer les portefaix et les emballeurs attachés aux douanes, ou telles autres personnes qu'ils jugeront devoir choisir.

Art. 16. La visite ne pourra être faite qu'en présence des maîtres de bâtiments ou voituriers, des propriétaires des marchandises, ou de leurs facteurs; en cas de refus de leur part d'y assister, les marchandises resteront en dépôt au bureau, et il en sera usé, à cet égard, comme pour les cas énoncés en l'article 10 de ce titre.

Art. 17. Les droits seront perçus suivant le poids, le nombre et la mesure énoncés dans la déclaration; mais dans le cas où les préposés de la régie, ne s'en rapportant point aux déclarations, procéderaient à des vérifications dont le résultat présenterait des quantités inférieures à celles énoncées dans les déclarations, les droits ne seraient acquittés que sur les quantités constatées par les vérifications.

Art. 18. Si les marchandises représentées excèdent le poids, le nombre ou la mesure déclarés, l'excédent sera assujetti au payement du double droit, ce qui, cependant, n'aura pas lieu, si l'excédent n'est que du vingtième pour les métaux, et du dixième pour les marchandises ou denrées; l'excédent, dans ces cas, ainsi que les quantités déclarées n'acquitteront ensemble que le simple droit.

Art. 19. La déclaration du poids et de la mesure ne sera point exigée pour les marchandises sujettes à coulage; les capitaines ou maîtres de bâtiments, et voituriers, devront seulement énoncer dans leurs déclarations le nombre de futailles, leurs marques et leurs numéros, les représenter en mêmes quantités que celle portée aux déclarations, lettres de voitures, connaissements et autres expéditions relatives au chargement; et la perception des droits ne sera faite que sur le poids et sur la contenance effectifs.

Art. 20. Tout excédent, quant au nombre de balles, ballots, caisses, tonneaux et futailles déclarés sera saisi, pour la confiscation en être prononcée, avec amende de 100 livres.

Art. 21. Si la déclaration se trouve fausse dans la qualité ou l'espèce des marchandises, et si le droit auquel on cherche à se soustraire s'élève à 12 livres et au-dessus, les marchandises faussement déclarées seront confisquées, et celui qui aura fait la fausse déclaration sera condamné en une amende de 100 livres; si le droit est au-dessous de 12 livres, il n'y aura pas lieu à la confiscation, mais seulement à la condamnation en ladite amende de 100 livres, pour sûreté de laquelle la marchandise sera retenue.

Art. 22. Dans le cas où, lors de sa visite, les balles, ballots, caisses et futailles se trouveraient

en moindre nombre que celui porté en la déclaration, les maîtres des bâtiments, voituriers et ceux qui auront fait les déclarations seront condamnés solidairement en 300 livres d'amende pour chaque ballot, balle, caisse ou futaille manquant, pour sûreté de laquelle amende, les bâtiments de mer, bateaux, voitures et chevaux servant aux transports seront retenus, sauf le recours des capitaines et maîtres de bâtiments, ou voituriers, s'il y a lieu, contre ceux qui auront fait les déclarations. Dans le cas de naufrage après la déclaration donnée ou de vol de marchandises, il ne sera fait aucunes poursuites sur le défaut de représentation de balles, ballots, caisses, tonneaux et futailles, en rapportant à l'égard du naufrage, le procès-verbal des juges du tribunal de commerce; et quant au vol, la preuve faite contre les auteurs du vol.

Art. 23. Les marchandises dont les droits sont perceptibles sur la valeur déclarée pourront être retenues en payant, par les préposés de la régie, l'objet de cette valeur déclarée, et le 10e en sus, sans qu'il puisse être rien exigé de plus par les propriétaires desdites marchandises, ou préposés à la conduite, pour frais de transport et autres; la retenue ne sera soumise à aucune autre formalité qu'à celle du procès-verbal signifié, qui constatera l'offre ou le payement de la valeur déclarée, et du 10e en sus; audit cas de retenue, les propriétaires des marchandises, ou préposés à la conduite, ne seront soumis au payement d'aucuns droits.

Art. 24. S'il est reconnu que les marchandises aient souffert des avaries, les propriétaires de ces marchandises, les maîtres de bâtiments ou voituriers seront admis à donner une déclaration de leur valeur actuelle, d'après laquelle les préposés de la régie pourront, ou retenir ces marchandises, comme il est ci-dessus réglé, ou percevoir les droits sur cette déclaration, pour celles qui acquitteront à la valeur; et, à l'égard des autres, les droits seront réduits dans la proportion de la perte qu'auront éprouvée les marchandises, et par comparaison avec leur prix ordinaire, lorsqu'elles ne sont pas avariées. En cas de difficulté sur le prix ordinaire de la marchandise non avariée, il sera fixé par experts.

Art. 25. Les acquits de payement qui seront délivrés pour marchandises qui entreront ou qui sortiront par terre indiqueront les bureaux de contrôle par lesquels lesdites marchandises devront passer, et les conducteurs seront tenus de remettre aux bureaux les acquits dont ils seront porteurs, en échange desquels il leur sera expédié, sans frais, des brevets de contrôle. Les préposés de la régie seront, 6 mois après la date des acquits, dispensés de les représenter au commerce, qui pourra les faire compulser pendant cet intervalle.

Art. 26. Les marchandises sujettes aux droits et qui devront sortir par mer ou par terre seront, à l'égard des premières, transportées immédiatement après le payement de ces droits sur les bâtiments destinés à les recevoir; et les autres, conduites aussi immédiatement à l'étranger, sans qu'elles puissent, dans aucun cas, rentrer dans les magasins des marchands, ni être entreposées dans d'autres maisons, à peine de confiscation et d'amende de 100 livres.

Art. 27. Les préposés de la régie ne pourront visiter les marchandises qui l'auront été au 1er bureau d'entrée ou de sortie, si ce n'est au bureau de contrôle indiqué par l'acquit de payement.

Art. 28. Il est défendu aux courriers de se charger d'aucunes marchandises, à peine de confiscation, et de cent livres d'amende; et, pour vérifier les contraventions, leurs brouettes, malles et valises pourront être visitées aux bureaux de première et seconde ligne.

Art. 29. Les messagers et conducteurs des voitures publiques seront soumis, pour les objets dont leurs voitures se trouveront chargées, aux formalités ordonnées par le présent titre. En cas de contravention ou de fraude, la confiscation des marchandises sera prononcée contre eux, ainsi que l'amende, dont les propriétaires, fermiers ou régisseurs desdites voitures, seront responsables; néanmoins la condamnation en l'amende n'aura pas lieu, lorsque les objets seront portés sur la feuille qui doit être représentée pour servir à la déclaration. Dans aucun cas, les chevaux et voitures appartenant aux fermiers ou régisseurs des messageries ne pourront être saisis.

Art. 30. Lorsque l'exécution des formalités prescrites par les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 13 du présent titre ne concernera que des marchandises et denrées exemptes de droits, ou dont les droits ne s'élèveraient pas à trois livres, les contrevenants seront seulement condamnés en l'amende de cinquante livres, pour sûreté de laquelle partie des marchandises pourra être retenue, jusqu'à ce que ladite amende ait été consignée, ou qu'il ait été fourni caution solvable de la payer.

TITRE III.

Des acquits-à-caution.

Art. 1er. Les marchandises expédiées par mer d'un port pour un autre du royaume ne seront sujettes à aucun droit d'entrée et de sortie; il en sera de même des marchandises qui ne pourront être transportées directement par terre d'un lieu à un autre du royaume, qu'en empruntant le territoire étranger; mais, dans ces deux cas, elles seront soumises aux formalités ci-après indiquées.

Art. 2. Les marchandises manufacturées ou sujettes à des droits de sortie seront conduites au plus prochain bureau du lieu de chargement; il en sera fait déclaration dans la forme prescrite par les articles 8 et 9 du titre II; ladite déclaration contiendra, en outre la soumission des expéditionnaires, de rapporter un certificat de l'arrivée ou du passage des marchandises au bureau désigné dans le délai qui sera fixé suivant la distance des lieux, ou de payer le double des droits de sortie. Lesdits expéditionnaires donneront caution solvable qui s'obligeront solidairement avec eux, au rapport du certificat de décharge; si les expéditionnaires préfèrent de consigner le montant des droits de sortie, les registres des déclarations, portant lesdites soumissions, énonceront, ainsi que les acquits-à-caution, la reconnaissance des sommes consignées.

Art. 3. Les marchandises, exemptes des droits de sortie et non manufacturées, seront expédiées par simples passavants visés par les préposés à la vérification du chargement, après avoir été visitées dans les lieux qui seront désignés.

Art. 4. Si les marchandises sont prohibées à la sortie du royaume, la destination en sera assurée par acquit-à-caution; les expéditionnaires et leurs cautions s'obligeront solidairement, par leurs soumissions, à payer la valeur desdites

marchandises, avec amende de 500 livres, dans le cas où ils ne rapporteraient pas au bureau du départ, dans le délai fixé, l'acquit-à-caution valablement déchargé. A cet effet, l'estimation des marchandises sera énoncée dans les soumissions.

Art. 5. Les marchandises comprises dans les déclarations et soumissions prescrites par l'article 2 du présent titre, seront visitées, pesées, mesurées, nombrées, cordées et plombées par les préposés de la régie : les cordes seront aux frais des expéditionnaires qui payeront en outre, chaque plomb sur le pied de 3 sous, et rembourseront les frais du timbre de l'expédition, dont il sera fait mention en marge de l'acquit à caution. Ces formalités remplies, les marchandises suivront directement leur destination.

Art. 6. Les maîtres et capitaines de bâtiments pour les marchandises expédiées par mer, et les voituriers pour celles expédiées par terre, seront tenus de les présenter au bureau de la destination ou du passage, en même qualité et quantité que celles énoncées dans l'acquit-à-caution dont ils seront porteurs; cet acquit ne pourra être déchargé par les préposés audit bureau, qu'après vérification faite de l'état des cordes et plombs, du nombre des ballots, et des marchandises y contenues; et il ne sera rien payé pour les certificats de décharge qui devront être inscrits au dos des acquits-à-caution, et signés au moins de 2 desdits préposés. Il est défendu auxdits préposés, à peine de tous dépens, dommages et intérêts, de différer la remise desdits certificats, lorsque les formalités prescrites par les acquits-à-caution auront été remplies, ou qu'il sera rapporté des procès-verbaux dans la forme indiquée par l'article 8 ci-après; et pour justifier du refus, le conducteur des marchandises sera tenu d'en faire rédiger acte, qui sera signifié sur-le-champ, au receveur du bureau, et aucune preuve par témoins ne sera admise à cet égard.

Art. 7. Les préposés de la régie ne pourront délivrer des certificats de décharge pour les marchandises qui seront représentées au bureau de la destination ou du passage, après le temps fixé par l'acquit-à-caution; et s'il s'agit de marchandises expédiées par mer ou par terre, en empruntant le territoire de l'étranger, elles acquitteront les droits d'entrée, comme si elles venaient de l'étranger, sans préjudice du double droit de sortie dans le cas où il en sera dû, et dont le payement sera poursuivi, au lieu du départ, contre les soumissionnaires.

Art. 8. Les capitaines et maîtres de bâtiments seront admis à justifier qu'ils auront été retardés par des cas fortuits, comme fortunes de mer, poursuite d'ennemis et autres accidents, et ce par des procès-verbaux rédigés à bord et signés des principaux de l'équipage, ou par des rapports faits aux juges du tribunal de commerce du lieu de destination, ou aux officiers de la municipalité, s'il n'y a pas de tribunal de commerce dans ledit lieu, et les procès-verbaux ou rapports seront affirmés devant lesdits juges. Les marchands ou conducteurs des marchandises transportées par terre, seront également admis à justifier des retardements qu'ils auront éprouvés pendant la route, en rapportant au bureau de la régie des procès-verbaux en bonne forme, faits par les juges des lieux où ils auront été retenus, et à défaut d'établissement d'aucune juridiction, par les officiers municipaux desdits lieux, lesquels procès-verbaux feront mention des circonstances et des causes du retard. Dans ces cas, les acquits-à-caution auront leur effet, et les certificats de décharge seront délivrés par les préposés de la régie. Il ne pourra être suppléé, par la preuve testimoniale, au défaut desdits rapports ou procès-verbaux qui ne seront admis qu'autant qu'ils auront été déposés au bureau de destination ou de passage, en même temps que les marchandises y auront été représentées.

Art. 9. Dans le cas où, lors de la visite au bureau de destination ou passage, les marchandises mentionnées dans l'acquit-à-caution, se trouveront différentes dans l'espèce, elles seront saisies et la confiscation en sera prononcée contre les conducteurs avec amende de 100 livres, sauf leur recours contre les expéditionnaires. Si la quantité est inférieure à celle portée dans l'acquit à caution, il ne sera déchargé que pour la quantité représentée; en cas d'excédent, il sera soumis au double droit, en observant ce qui est réglé par l'article 19 du titre II. Si les marchandises représentées sont prohibées à l'entrée, elles seront confisquées avec amende de 500 livres, le tout indépendamment de condamnations qui seront poursuivies au bureau du départ contre les soumissionnaires et leurs cautions, et d'après leurs soumissions.

Art. 10. Les soumissionnaires qui rapporteront dans les délais, les acquits-à-caution déchargés, certifieront au dos desdites expéditions, la remise qu'ils en feront; ils seront tenus de déclarer le nom, la demeure et la profession de celui qui leur aura remis le certificat de décharge, pour être procédé, s'il y a lieu, soit contre les soumissionnaires par la voie civile, soit à l'extraordinaire, contre les auteurs du faux et leurs complices. Dans ce dernier cas, les soumissionnaires et leurs cautions ne seront tenus que des condamnations purement civiles, conformément à leurs soumissions. Le délai pour s'assurer de la vérité du certificat de décharge, et pour intenter l'action, sera de 4 mois, et après ledit délai, la régie sera non recevable à former aucune demande.

Art. 11. Les droits consignés seront rendus aux marchands, et les soumissions qu'eux et leurs cautions auront faites, seront annulées en leur présence et sans frais sur le registre, en rapportant par eux les acquits-à-caution, revêtus des certificats de décharge en bonne forme, sauf le cas prévu par l'article précédent.

Art. 12. Si les certificats de décharge qui devront être délivrés dans les bureaux de la destination ou de passage, ne sont pas rapportés dans les délais fixés par les acquits-à-caution, et s'il n'y a pas eu consignation du simple droit, à l'égard des marchandises qui y sont soumises, les préposés à la perception dans les bureaux, décerneront contrainte contre les soumissionnaires et leurs cautions, pour le payement du double droit de sortie.

Art. 13. Si les marchandises expédiées par acquit-à-caution, sont dans la classe de celles prohibées à la sortie, les préposés à la perception pourront pareillement décerner contrainte pour la valeur desdites marchandises fixée par les soumissions, et pour l'amende de 500 livres, aussi conformément auxdites soumissions.

Art. 14. Néanmoins, si lesdits soumissionnaires rapportent dans le terme de 6 mois, après l'expiration du délai fixé par les acquits-à-caution, les certificats de décharge en bonne forme, et délivrés en temps utile, ou les procès-verbaux du refus des préposés, les droits, amendes ou autres sommes qu'ils auront payés, leur seront

remis; ils seront néanmoins tenus des frais faits par la régie, jusqu'au jour du rapport desdites pièces. Après ledit délai de 6 mois, aucune réclamation relative auxdites sommes consignées ou payées ne sera admise, et il en sera compté par la régie au Trésor public.

Art. 15. Les propriétaires ou conducteurs des marchandises et denrées qui passeront de l'intérieur du royaume sur le territoire des 2 lieues limitrophes de l'étranger, seront tenus de les conduire au premier bureau de sortie, et d'en faire la déclaration dans la même forme que pour l'acquit des droits. A l'égard de celles qui devront être enlevées dans cette étendue du territoire des 2 lieues limitrophes de l'étranger, pour y circuler, ou être transportées dans l'intérieur du royaume, la déclaration devra en être faite au bureau, soit d'entrée, soit de sortie, le plus prochain du lieu de l'enlèvement; le tout à peine de confiscation desdites marchandises et denrées, et d'amende de 100 livres.

Art. 16. Lesdits propriétaires ou conducteurs, dans les cas énoncés par l'article ci-dessus, ne seront point assujettis aux formalités de l'acquit-à-caution. Ils seront seulement tenus, sous les peines portées par ledit article, de prendre auxdits bureaux, et avant l'enlèvement, des passavants qui énonceront les qualités, quantités, poids, nombre et mesures des marchandises, et le lieu de leur destination. Les passavants fixeront en toutes lettres le temps nécessaire pour le transport, suivant la distance du lieu, et la date du jour où ils seront délivrés, et ils seront nuls après l'expiration des délais y portés; lesdits passavants seront représentés aux commis des bureaux qui se trouveront sur la route pour y être visés, et à toutes réquisitions, aux employés des différents postes, qui pourront conduire les marchandises au plus prochain bureau, pour y être visitées, sauf les dommages-intérêts envers le conducteur, si ce bureau n'est pas sur la route, et s'il n'y a ni fraude ni contravention.

Art. 17. Les grains et graines, lorsque la sortie n'en sera pas prohibée, et, dans tous les cas, lorsqu'ils ne feront pas route vers la frontière; les bestiaux, les légumes, les fruits, le beurre, les œufs et tous autres comestibles, seront, dans les mêmes cas, dispensés des formalités prescrites par les 2 articles précédents. Il en sera de même des objets de fabrication des habitants du département du Jura; la régie se concertera avec le directoire de ce département, sur les mesures nécessaires à prévenir les abus, sans gêner la circulation.

TITRE IV.

Des lieux désignés pour l'entrée et la sortie de diverses espèces de marchandises.

Art. 1er. Les drogueries et épiceries ne pourront entrer dans le royaume, par mer, que par les bureaux de Bayonne, Bordeaux, Charente, Rochefort, la Rochelle, les Sables-d'Olonne, Oléron (île d'), Saint-Martin, l'île de Ré, Nantes, Lorient, Morlaix, Saint-Malô, Granville, Caen, Cherbourg, Honfleur, Rouen, le Havre, Dieppe, Saint-Valéry-sur-Somme, ou Abbeville, Boulogne, Calais, Gravelines, Dunkerque, Toulon, Antibes, Cette, Agde et Port-Vendres; et par terre, que par les bureaux de Lille, Valenciennes, Maubeuge, Givet, La Chapelle, Carignan, Thionville, Sarguemines, Sarlouis, Longwy, Saint-Louis, Strasbourg, Jougnes, Verrières-de-Joux, Meyrin, Seyffel, le pont de Beauvoisin, Chaparillan, Briançon et Septêmes.

Art. 2. Les toiles de lin et de chanvre, blanches ou écrues, les bazins de fil, bougrans et treillis, ne pourront entrer que par les ports de Bayonne, Bordeaux, La Rochelle, Nantes, Saint-Malo, Rouen, Saint-Valery-sur-Somme, ou Abbeville, Boulogne, Calais, Dunkerque, Toulon, Marseille, Cette et Port-Vendres; et par terre, que par les bureaux de Lille, Valenciennes, La Chapelle, Sarguemines, Saint-Louis, Meyrin et Chaparillan.

Art. 3. L'importation des soies et filoselles ne pourra avoir lieu que par les bureaux de Nantes, Lorient, Rouen, Dunkerque, Lille, Strasbourg, Meyrin, Pont de Beauvoisin, Saint-Laurent-du-Var, Septêmes, Cette et Port-Vendres.

Les étoffes et bonneterie de soie et de filoselle, ou dans la composition desquelles entrent ces matières, ne pourront également être introduites dans le royaume, que par Saint-Jean-Pied-de-Port, le pont de Beauvoisin, Marseille, Cette et Port-Vendres.

Art. 4. Les étoffes et bonneteries de laine, de coton ou fil, ou de ces matières mélangées, les futaines et siamoises, ne seront importées, par mer, que par Bayonne, Bordeaux, La Rochelle, Nantes, Saint-Malo, Rouen, le Havre, Saint-Valéry-sur-Somme ou Abbeville, Boulogne, Calais, Dunkerque, Marseille et Cette; et par terre, que par les bureaux de Lille, La Chapelle et Strasbourg.

Art. 5. Les toiles peintes ou teintes de toute espèce, les batistes et linons, les mousselines, les toiles de coton blanches, pourront être importées par les bureaux de Dunkerque, Jougnes, Verrières-de-Joux, Saint-Louis, Meyrin et le pont de Beauvoisin; et seront réputées mousselines, les toiles de coton dont les 16 aunes sur la largeur de 7 huitièmes, pèseront moins de 3 livres.

Art. 6. Chaque balle, caisse ou ballot contenant les objets manufacturés, mentionnés aux 3 articles précédents, portera une inscription, en toutes lettres, qui en indiquera l'espèce; s'il se trouvait dans une même balle, caisse ou ballot des espèces différentes, chaque espèce formerait un paquet particulier, portant l'inscription indicative de cette espèce; faute d'inscriptions sur les balles, caisses, ballots, ou paquets contenant lesdits objets manufacturés, arrivés dans un port du royaume, ou trouvés entre l'étranger et le premier bureau d'entrée, ils seront soumis à la confiscation.

Art. 7. L'entrée des tabacs en feuilles ne pourra avoir lieu par mer que par les ports de Bayonne, Bordeaux, Rochefort, la Rochelle, Nantes, Lorient, Morlaix, Saint-Malo, Granville, Caen, Honfleur, Cherbourg, Rouen, le Havre, Dieppe, Saint-Valéry-sur-Somme, Boulogne, Calais, Gravelines, Dunkerque, Marseille, Toulon, Cette et Port-Vendres; et par terre, que par les bureaux de Lille, Valenciennes et Strasbourg.

Art. 8. Les bourres, les laines, les cotons en laine, les fils, les peaux en vert, les métiers à faire bas et autres ouvrages, ne pourront être exportés à l'étranger que par les ports et bureaux énoncés dans l'article 1er du présent titre.

Art. 9. Les marchandises dont l'entrée et la sortie sont restreintes par les ports et bureaux ci-dessus désignés, et que l'on tenterait d'introduire ou d'exporter par d'autres passages, seront confisqués avec amende de 100 livres; ce qui n'aura cependant pas lieu à l'égard de celles qui auraient été présentées dans les douanes, et déclarées sous leur véritable dénomination : dans

ce cas, les marchandises importées seraient renvoyées à l'étranger, et celles que l'on voudrait exporter resteront dans le royaume, sauf à être ensuite expédiées par les bureaux ouverts à la sortie.

TITRE V.

Des marchandises prohibées à l'entrée ou à la sortie.

Art. 1er. Toutes marchandises prohibées à l'entrée, que l'on tenterait d'introduire par mer ou par terre, dans l'étendue du royaume, seront confisquées, ainsi que les bâtiments de mer, au-dessous de 50 tonneaux, voitures et équipages servant aux transports; les propriétaires desdites marchandises, maîtres de bâtiments, voituriers et autres préposés à la conduite, seront solidairement condamnés en l'amende de 500 livres, sauf leur recours contre les marchands et propriétaires, lorsqu'ils auront été induits en erreur par l'énonciation des lettres de voiture, connaissements et chartes-parties, et leurs dommages et intérêts.

Art. 2. Les dispositions de l'article précédent seront exécutées à l'égard des marchandises prohibées à la sortie, et lesdites marchandises ne pourront être transportées d'un port du royaume à un autre port du royaume, ni passer d'un lieu à un autre, en empruntant le territoire étranger, sans être accompagnées d'un acquit-à-caution, et les conducteurs desdites marchandises seront tenus de remplir les formalités prescrites par le titre III du présent décret.

Art. 3. Les marchandises prohibées à l'entrée ou à la sortie, qui auront été déclarées sous leur propre dénomination, ne seront point saisies; à l'égard des marchandises étrangères, il en sera usé comme il est prescrit par l'article 8 du titre IV du présent décret, et celles du royaume destinées pour la sortie seront renvoyées dans l'intérieur.

TITRE VI.

Des relâches forcées.

Art. 1er. Les capitaines et maîtres de navires, barques et autres bâtiments qui auront été forcés de relâcher par fortune de mer, poursuite d'ennemis et autres cas fortuits, seront tenus de justifier des causes de la relâche dans les 24 heures de leur abord, par un rapport fait au tribunal de commerce et affirmé; et au surplus, de se conformer à ce qui est prescrit par l'article 4 du titre II du présent décret, et sous les peines y portées.

Art. 2. Si les navires en relâche forcée ont besoin d'être radoubés, ou de quelques fortes réparations qui exigent le débarquement des marchandises, elles ne seront sujettes à aucun droit, sinon dans le cas où le capitaine serait obligé de vendre partie de son chargement : dans les autres cas, lesdites marchandises seront mises en dépôt, aux frais des capitaines ou maîtres des bâtiments sous leur clef et sous celle des préposés de la régie, jusqu'au départ desdits navires. Lesdits capitaines ou maîtres des bâtiments pourront même les faire charger, en tout ou partie, de bord à bord, sur d'autres navires, en prenant le permis des préposés de la régie, après avoir déclaré les qualités et quantités de celles dont ils voudront ainsi faire le chargement.

Art. 3. Le versement de bord à bord ne pourra, dans aucun cas, avoir lieu à l'égard des marchandises prohibées, destinées pour l'étranger. Lesdites marchandises étant à bord des navires dont la relâche sera valablement justifiée, seront, après la déclaration, déchargées et mises sous la clef des préposés de la régie, aux frais des capitaines et maîtres desdits bâtiments, jusqu'au moment de leur départ pour l'étranger. A défaut de déclaration dans les 24 heures, lesdites marchandises seront saisies et confisquées, avec amende de 500 livres, pour sûreté de laquelle le bâtiment sera retenu jusqu'au payement de ladite amende, ou jusqu'à ce qu'il ait été donné bonne et suffisante caution.

TITRE VII.

Des marchandises qui seront sauvées des naufrages.

Art. 1er. Les juges et les préposés des tribunaux de commerce et les préposés de la régie se préviendront réciproquement des naufrages, et se transporteront, sans délai sur les lieux où ils seront survenus; les marchandises qui en seront sauvées seront mises en dépôt; et, s'il s'agit de marchandises étrangères, les préposés de la régie les garderont de concert avec ceux des tribunaux de commerce.

Art. 2. Après la décharge totale du bâtiment naufragé, et le dépôt provisoire des marchandises sauvées, dans le lieu le plus prochain du naufrage, s'il est établi un nouveau magasin, soit à la ville, soit à la campagne, lesdites marchandises ne pourront y être conduites que sous la garde des préposés de la régie. Il leur sera donné une clef du nouveau magasin; ils assisteront aux procès-verbaux de reconnaissance et de description des effets sauvés, et ils signeront ces actes qui seront rédigés par les juges des tribunaux de commerce, et dont les greffiers seront tenus de leur délivrer des expéditions sans frais.

Art. 3. Si tout ou partie des marchandises est dans le cas d'être bénéficié, avant ou pendant le séjour dans le dépôt provisoire, ou dans le second magasin, le bénéficiement ne pourra avoir lieu qu'en présence des préposés de la régie, qui seront tenus d'y assister à la première réquisition qui leur en sera faite, à peine de demeurer responsables des événements. Après le bénéficiement, les marchandises seront rétablies dans lesdits magasins.

Art. 4. Lorsque les marchandises devront être vendues, celui qui sera chargé des fonctions du ministère public près le tribunal de commerce, fera signifier aux préposés de la régie, au plus prochain bureau du lieu du naufrage, l'état détaillé desdites marchandises par quantités et qualités; par le même acte, il leur en fera dénoncer la vente avec fixation d'un délai suffisant, pour qu'ils puissent y assister, le tout à peine, par ledit officier du tribunal de commerce, d'être responsable des droits, sur la totalité des marchandises portées au procès-verbal de reconnaissance et description. Les préposés de la régie seront présents à ladite vente; ils veilleront à ce que les adjudicataires des marchandises observent les formalités prescrites par le titre II du présent décret, quant aux déclarations, visites et acquits des droits.

Art. 5. Seront communes aux marchandises naufragées, les dispositions de l'article 25 du titre II, qui règlent le payement des droits sur les marchandises avariées.



Art. 6. Les marchandises prohibées à l'entrée ne seront vendues ou remises à ceux qui les auront réclamées, qu'à la charge du renvoi à l'étranger; elles seront transportées sous la conduite des préposés de la régie, et aux frais du réclamateur ou de l'adjudicataire, au port le plus voisin où elles seront mises en entrepôt sous la clef des préposés à la perception au bureau dudit port, jusqu'à l'exportation. Ladite exportation pourra être différée au delà du délai de 3 mois, à compter du jour de la remise qui aura été faite des marchandises aux propriétaires ou adjudicataires, à peine de confiscation desdites marchandises. Il est défendu aux juges des tribunaux de commerce, d'en faire la remise pure et simple auxdits propriétaires ou adjudicataires, à peine de condamnation qui serait contre eux prononcée de la valeur desdites marchandises et de l'amende de 500 livres.

Dans le cas, néanmoins, où les marchandises prohibées sauvées du naufrage seraient tellement avariées qu'elles ne pourraient pas être exportées sans le risque d'une perte totale, les propriétaires ou adjudicataires desdites marchandises auraient la faculté de les faire vendre publiquement, à la charge de payer, après la vente, entre les mains desdits préposés à la perception, le droit de 15 0/0 sur le produit de ladite vente; pour le montant de ce droit être remis à l'hôpital ou maison de charité du lieu, s'il y en est établi, sinon à l'hôpital ou maison de charité le plus prochain.

Art. 7. Tous ceux qui seront trouvés, par les préposés de la régie, saisis de marchandises naufragées, enlevées sans une permission dont la forme sera déterminée par le règlement sur la marine, seront par eux arrêtés et constitués prisonniers, et lesdits préposés remettront leur procès-verbal au greffe du tribunal de commerce le plus prochain, et dans lequel les auteurs du délit seront poursuivis sans que les frais en aucun cas puissent être à la charge de la régie; et seront lesdites marchandises remises dans le dépôt ou magasin, pour être statué sur la propriété de ceux qui les réclameront, et en être usé comme pour le surplus du chargement.

TITRE VIII.

Des vivres et ravitaillements des navires.

Art. 1er. Les vivres et provisions des navires étrangers sont, à leur arrivée, déclarés dans le même délai et dans la même forme que les marchandises qui composeront les chargements, et ceux que les capitaines et maîtres desdits bâtiments voudraient introduire dans le royaume, seront soumis aux droits d'entrée. Les vivres et provisions qui seront embarqués sur lesdits bâtiments, quoique déclarés pour la consommation de l'équipage, acquitteront les droits de sortie.

Art. 2. Les vivres et provisions provenant du royaume et embarqués dans les navires français, pour quelque navigation que ce soit, pourvu qu'ils soient uniquement destinés à la nourriture des équipages et passagers, jouiront à la sortie de l'exemption de tous droits.

Art. 3. Pour jouir de ladite exemption, les armateurs ou capitaines des bâtiments seront tenus de faire leur déclaration au bureau de la régie, du nombre d'hommes qui composeront leurs équipages et de celui des passagers ;de déclarer aussi les quantités et espèces de vivres et provisions qu'ils voudront embarquer Si les quantités paraissaient trop fortes, relativement au nombre d'hommes qui devront être à bord du bâtiment et à la durée présumée du voyage, les préposés de la régie pourront demander que les armateurs ou capitaines des bâtiments fassent régler ces quantités par le tribunal de commerce du lieu, s'il y en a d'établi, sinon par les officiers municipaux dudit lieu, et qu'ils justifient de la fixation qui en sera faite au pied d'une expédition de la déclaration. Dans tous les cas, le nombre d'hommes composant les équipages, celui des passagers, les quantités et espèces de vivres embarqués, seront portés sur le permis d'embarquement qui devra être visé par les préposés de la régie.

Art. 4. Les vivres qui seront embarqués dans un port, autre que celui du départ, seront chargés sur le permis d'embarquement, sauf, en cas de difficulté sur les quantités, à se conformer à l'article précédent.

Art. 5. Au retour dans un port de France, d'un navire français, le capitaine représentera le permis d'embarquement qu'il aura pris au départ; les vivres et provisions restants seront ensuite déchargés en exemption de tous droits.

Art. 6. Les vivres et provisions que le capitaine d'un bâtiment français, en retour d'une navigation étrangère, auraient pris à l'étranger, ne pourront être déchargés dans les ports du royaume qu'en acquittant les droits d'entrée.

TITRE IX.

Des marchandises et autres effets qui restent dans les douanes.

Art. 1er. Les ballots, balles, malles et futailles qui n'auront point été déclarés dans la forme prescrite par l'article 9 du titre II, seront inscrits dans la huitaine du jour de leur dépôt dans les bureaux, sur un registre à ce destiné, avec mention des marques, numéros et adresses qu'ils présenteront, et chaque article du registre sera signé par le receveur et le contrôleur.

Art. 2. Lesdits ballots, balles, malles, futailles et tous autres qui n'auront point été réclamés, après avoir séjourné dans les bureaux pendant un an, seront, ainsi que les objets qu'ils contiendront, vendus, en remplissant les formalités ci-après prescrites.

Art. 3. Le délai d'un an expiré, la régie demandera au tribunal de district, à être autorisée à la vente; l'un des juges de ce tribunal, le commissaire du roi et le greffier se transporteront au bureau pour assister à l'ouverture des balles, ballots, malles, futailles et rédiger l'inventaire des effets y contenus. S'il s'y trouve des papiers, il en sera dressé un état sommaire, et lesdits, paraphés par le juge, seront déposés au greffe du tribunal, pour être remis sans frais, à ceux qui justifieront de leur propriété; le préposé de la régie informera, en conséquence, du dépôt les particuliers auxquels lesdits papiers paraîtront appartenir, et sans être tenu d'aucune formalité à cet égard.

Art. 4. L'inventaire sera affiché à la porte du bureau, dans la place publique et autres lieux accoutumés, avec déclaration que si dans le mois il ne survient pas de réclamation, il sera procédé à la vente. Ce délai expiré, ladite vente et le jour auquel elle devra être faite seront annoncés par de nouvelles affiches apposées dans la forme ci-dessus indiquée.

Art. 5. Au jour fixé par lesdites affiches, les

effets seront vendus au plus offrant et dernier enchérisseur, en présence du préposé à la perception ou du contrôleur du bureau, à la charge du payement des droits, s'il en est dû, ou du renvoi à l'étranger, si les marchandises sont prohibées; le prix de la vente demeurera dans la caisse de la régie pendant un an, pour être remis pendant ce temps aux réclamateurs qui justifieront de leur propriété, et à la déduction des frais dans la proportion des objets qu'ils réclameront; seront lesdits réclamateurs tenus de payer un droit de garde pour le temps que leurs marchandises auront été déposées dans les douanes ou bureaux, lequel droit sera de 3 deniers par jour du quintal brut, ou pour chaque caisses, boîtes, malles, ou ballots au-dessous de ce poids, et si dans le terme de 2 années il ne se présente aucun réclamateur, le produit de la vente des effets, en ce qui n'aura pas été réclamé, sera remis par la régie, les frais prélevés, à l'hôpital ou maison de charité du lieu où sera le bureau, s'il y en a d'établi, sinon à l'hôpital ou maison de charité le plus prochain.

Art. 13. L'ordonnance qui permettra la vente, la présence de l'un des juges et du commissaire du roi à l'ouverture des caisses et ballots, à l'inventaire des effets et description sommaire des papiers, seront sans frais; il sera seulement alloué au greffier la somme de livres pour l'inventaire et l'expédition qui devra en être fournie à la régie.

TITRE X.

Des saisies et des procès-verbaux.

Art. 1er. Les saisies de marchandises pour fraude ou contravention, seront constatées par des procès-verbaux, dans lesquels les préposés de la régie énonceront leur qualité, leur résidence ordinaire, et le tribunal dans lequel ils auront prêté serment, ainsi que les circonstances et les motif des saisies.

Art. 2. Ils sommeront ceux auxquels la saisie aura été déclarée, d'assister à la description des marchandises et à la rédaction du procès-verbal; en cas de refus de leur part, il en sera fait mention dans le procès-verbal, et cette mention suppléera à leur présence.

Art. 3. Si la saisie est faite dans un bureau, les préposés procéderont, à l'instant même, à la description des marchandises, par la désignation des qualités, poids, nombre ou mesure desdites marchandises et à la rédaction du procès-verbal.

Art. 4. Lorsqu'il y aura lieu de saisir dans une maison, la description y sera pareillement faite, et le procès-verbal y sera rédigé; les marchandises non prohibées ne seront pas déplacées, pourvu que la partie donne caution solvable pour leur valeur qui sera appréciée de gré à gré; si la partie ne fournit pas caution, ou s'il s'agit d'objets prohibés à l'entrée, les marchandises seront transportées au plus prochain bureau.

Art. 5. A l'égard des saisies faites sur des bâtiments de mer, les procès-verbaux seront rédigés sur lesdits bâtiments; ils contiendront une description sommaire du nombre des balles ou ballots, caisses et tonneaux, ainsi que leurs marques et numéros, et ils seront ensuite transportés au bureau où la description en détail sera faite.

Art. 6. S'il y a opposition des parties à ce que le procès-verbal soit rédigé dans la maison ou sur le navire, cet acte sera fait dans le bureau.

Art. 7. Les marchandises saisies sur les côtes, ou en campagne, seront transportées au plus plus prochain bureau où la description en sera faite, et où le procès-verbal sera rédigé.

Art. 8. Les marchandises saisies seront, dans tous les cas, déposées entre les mains du receveur des droits où, en son absence, en celles du contrôleur; et celui qui en aura été constitué dépositaire, signera, en cette qualité, l'original du procès-verbal.

Art. 9. Dans le cas où le motif de la saisie portera sur le faux ou l'altération des expéditions, les préposés de la régie, en retenant lesdites expéditions, sommeront les marchands ou voituriers de les signer; s'il y a refus de leur part, il en sera fait mention dans le procès-verbal, qui devra spécifier le genre de faux, les altérations et les surcharges que les expéditions pourront présenter; ils annexeront lesdites expéditions au procès-verbal, après les avoir signées.

Art. 10. Si la partie assiste à la rédaction du procès-verbal, il lui en sera fait lecture sur-le-champ, et elle sera sommée de le signer. En cas de refus de sa part, ou de déclaration qu'elle ne sait signer, il en sera fait mention dans le procès-verbal, dont copie lui sera donnée à l'instant où il sera clos; le même acte contiendra l'assignation à comparaître devant le tribunal du district, dans l'étendue duquel la saisie aura été faite.

Art. 11. Le procès-verbal portera l'heure à laquelle il aura été clos.

Art. 12. Si la partie n'assiste point à la rédaction du procès-verbal, et si elle a sa résidence au lieu où il sera procédé à la rédaction, la signification dudit procès-verbal lui sera faite, avec assignation, à son domicile, par les préposés de la régie ou par ministère d'huissier, dans les 24 heures de sa clôture.

Art. 13. Lorsque la partie qui n'aura pas assisté à la rédaction du procès-verbal, n'aura point, dans le lieu, de domicile réel, ou élu par un acte signé d'elle, ou signifié par un officier public, la notification dudit procès-verbal, avec assignation, sera faite, dans le délai et dans la forme déterminés par l'article précédent, au domicile du commissaire du roi près le tribunal de district, s'il en est établi dans ledit lieu, sinon à celui du procureur de la commune; et ladite signification vaudra comme si elle était faite à la partie elle-même.

Art. 14. Si le prévenu a abandonné les marchandises sans se faire connaître, il ne sera fait qu'une simple signification du procès-verbal au commissaire du roi ou au procureur de la commune.

Art. 15. Aux cas des articles 12, 13 et 14 ci-dessus, la signification du procès-verbal énoncera l'heure à laquelle elle aura été faite; on devra y procéder tous les jours indistinctement.

Art. 16. Les marchandises sujettes à dépérissement, les bâtiments, bateaux, voitures, chevaux et voitures saisis, seront rendus aux marchands, maîtres de bâtiments et voituriers, sous caution solvable de leur valeur, ou après que le prix en aura été consigné entre les mains du préposé à la perception, estimation préalablement faite; en conséquence, l'offre de la remise auxdites conditions sera faite par lesdits procès-verbaux; et en cas de refus de la part des marchands, maîtres de bâtiments et voituriers, il sera, à la diligence dudit préposé de la régie, procédé à la vente, en vertu de la permission de

l'un des officiers du tribunal de district, laquelle sera signifiée, ainsi qu'il est réglé pour les procès-verbaux par les articles 12, 13 et 14 du présent titre. Lesdites offre et remise ne pourront avoir lieu quant aux objets prohibés à l'entrée.

Art. 17. L'assignation sera donnée à comparaître le lendemain, si le tribunal est établi dans le lieu de la rédaction du procès-verbal; le surlendemain si le tribunal est dans la distance de 5 lieues; et s'il est éloigné de plus de 5 lieues, le délai sera prolongé d'un jour par 5 lieues.

Art. 18. Le procès-verbal sera affirmé véritable devant l'un des juges du tribunal de district, dans les 24 heures à compter de celle à laquelle il aura été clos; pourront aussi les procès-verbaux être affirmés devant les juges de paix, les maires et municipaux des villes, bourgs et communautés; il est enjoint auxdits juges, maires et municipaux, de recevoir les affirmations à l'instant et au lieu où les procès-verbaux leur seront présentés, à peine de répondre en leur propre et privé nom des condamnations qui pourraient en résulter sur le procès-verbal de refus qui sera rédigé par les préposés.

Art. 19. Avant de recevoir l'affirmation, le juge ou l'officier donnera lecture du procès-verbal aux préposés de la régie, il signera avec eux l'acte d'affirmation qui sera inscrit à la suite du procès-verbal.

Art. 20. Lorsque les saisies seront faites, par les gardes nationales, troupes de ligne et gendarmerie nationale, sans le concours des préposés de la régie, les marchandises seront transportées au plus prochain bureau, où il en sera fait description par les préposés dudit bureau; et ceux qui auront procédé à la saisie, se rendront devant l'un des juges du tribunal de district avec la partie saisie, ou elle interpellée, ils demanderont audit juge, acte de leur rapport qui sera rédigé par lui ou par le greffier du tribunal, et ensuite affirmé par les saisissants; à défaut de tribunal de district dans le lieu, le rapport et l'affirmation se feront devant le juge de paix ou l'un des officiers municipaux dudit lieu.

Art. 21. Lorsque la poursuite à l'extraordinaire devra avoir lieu, il ne sera pas donné assignation sur le procès-verbal, mais le dépôt en sera fait dans les trois jours de la rédaction, et il sera payé au greffier 10 sols pour chaque dépôt.

Art. 22. Les procès-verbaux rédigés par les préposés de la régie ne seront point soumis à la formalité de l'enregistrement, quand même ils contiendraient assignation, leur date étant suffisamment assurée par l'affirmation. Les rapports faits devant les juges et officiers municipaux, ainsi que les actes d'affirmation des procès-verbaux en sont pareillement dispensés.

Art. 23. Les formalités ci-dessus prescrites seront observées à peine de nullité des procès-verbaux et des saisies. Dans le cas néanmoins où les marchandises seraient de la classe de celles prohibées à l'entrée, la confiscation en sera poursuivie à la requête du ministère public, mais sans qu'il puisse être prononcé d'amende.

Art. 24. Ce qui a été ordonné pour les procès-verbaux de saisie sera exécuté pour tous les autres procès-verbaux des préposés de la régie, sous les mêmes peines.

Art. 25. Les procès-verbaux rédigés et signés par 2 desdits préposés et par eux affirmés véritables; les rapports faits devant les juges et officiers municipaux, par 2 hommes de gardes-nationales, troupes de ligne et gendarmerie nationale, suffiront pour la preuve de la fraude ou de la contravention, sauf celle de faux desdits procès-verbaux et rapports.

TITRE XI.

Des tribunaux et de la forme de procéder.

Art. 1. Les tribunaux de district seront seuls compétents pour connaître des fraudes et contraventions aux droits de douanes nationales et de tout ce qui peut y avoir rapport.

Art. 2. Les juges desdits tribunaux et leurs greffiers ne pourront cependant expédier des acquits de payement ou à caution, congés, passavants, réceptions ou décharges de soumissions, ni rendre aucun jugement pour tenir lieu desdites expéditions, mais en cas de difficulté entre les marchands et voituriers et les préposés de la régie, les juges règleront les dommages et intérêts que lesdits marchands ou voituriers pourraient prétendre à raison du refus qu'ils auraient éprouvé, de la part desdits préposés de leur délivrer les acquits de payement ou à caution, congés ou passavants.

Art. 3. Les actions civiles relatives à la perception des droits de douanes seront instruites et jugées dans la forme prescrite par l'article 2 du titre XII du décret du 7 septembre dernier; et on se conformera, pour les procès criminels, à ce qui est ou sera prescrit par les lois générales du royaume.

TITRE XII.

Des jugements et de leur exécution.

Art. 1er. La confiscation des marchandises saisies pourra être poursuivie et prononcée contre les préposés à leur conduite, sans que la régie soit tenue de mettre en cause les propriétaires, quand même ils lui seraient indiqués, sauf, si lesdits propriétaires intervenaient ou étaient appelés, par ceux sur lesquels les saisies auraient été faites, à être statué sur leurs interventions et réclamations.

Art. 2. Il ne pourra être donné main-levée des marchandises saisies, qu'en jugeant définitivement, si ce n'est au cas de l'article 16 du titre X du présent décret, et aux conditions et exceptions y énoncées; le tout à peine de nullité des jugements et des dommages et intérêts de la régie.

Art. 3. Les condamnations contre plusieurs personnes pour un même fait de fraude, seront solidaires, tant pour la restitution du prix des marchandises confisquées, dont la remise provisoire aurait été faite, que pour l'amende et les dépenses.

Art. 4. Les juges ne pourront, à peine d'en répondre en leur propre et privé nom, modérer les confiscations et amendes, ni en ordonner l'emploi au préjudice de la régie, qui ne pourra transiger sur les confiscations et amendes, lorsqu'elles auront été prononcées.

Art. 5. Les objets saisis pour fraude ou contravention ou confisqués, ne pourront être revendiqués par les propriétaires, ni le prix, soit qu'il soit consigné ou non, réclamé par aucuns créanciers, même privilégiés, sauf leur recours contre les auteurs de la fraude.

Art. 6. Les jugements portant condamnation

au payement des droits, à celui de la valeur des objets remis provisoirement et confisqués, ou de l'amende, lorsqu'il n'aura pas été prononcé de confiscation, ou enfin à la restitution des sommes que la régie aurait été forcée de payer, seront exécutés par corps : ce qui aura pareillement lieu contre les cautions, seulement pour le prix des choses confisquées.

Art. 7. Dans les cas prévus par les articles 12 et 13 du titre X du présent décret, les jugements seront signifiés au domicile du commissaire du roi ou à celui du procureur de la commune; ils seront encore affichés à la porte du bureau.

Art. 8. Les jugements portant confiscation de marchandises saisies sur des particuliers inconnus, et par eux abandonnées et non réclamées, seront pleinement exécutés après le mois de l'affiche desdits jugements; passé ce délai, aucune demande ou répétition ne sera recevable.

Art. 9. Aucuns jugements portant condamnation en des dommages et intérêts, exécutoire ou contrainte, ne pourront être exécutés contre la régie, qu'après avoir été préalablement communiqués à l'agent de ladite régie à Paris, ou au directeur de l'arrondissement dans l'étendue duquel l'affaire aura été jugée, lesquels seront tenus de rendre lesdites pièces dans le jour suivant, visées et paraphées d'eux. Ils pourront ensuite être contraints par toutes les voies à payer les sommes exigibles, suivant les titres et jugements qui leur auront été communiqués.

Art. 10. Toutes saisies, oppositions et empêchements faits entre les mains des receveurs des droits, ou en celles des redevables envers la régie, seront nuls et de nul effet. Nonobstant lesdites saisies, les redevables seront contraints au payement des sommes par eux dues; et les huissiers qui auront fait aucun desdits actes, seront interdits de leurs fonctions et condamnés en 1,000 livres d'amende, sauf aussi les dommages et intérêts de la régie contre les huissiers et contre les saisissants.

TITRE XIII.

De la police générale.

Art. 1er. Il ne pourra être établi ou supprimé aucun bureau sans un décret du Corps législatif; et dans le cas de nouvel établissement ou de suppression le décret qui aura été rendu sera publié dans quatre des paroisses les plus proches, et qui seront sur la route du bureau nouvellement établi ou de celui qui aura été supprimé, et il sera mis des affiches à l'entrée du lieu où le bureau sera établi.

Art. 2. Dans le cas de nouvel établissement d'un bureau, les marchandises ne seront sujettes à la confiscation, pour n'y avoir pas été conduites ou déclarées, que deux mois après la publication ordonnée par l'article ci-dessus.

Art. 3. Les formalités prescrites par l'article 1er du présent titre, n'auront néanmoins pas lieu pour les bureaux, dont l'établissement a été ordonné par le décret des 30 et 31 octobre dernier, les dispositions du présent décret relatives aux déclarations et à l'acquit des droits, y seront pleinement exécutées après la publication dudit décret.

Art. 4. La régie sera tenue de faire mettre au-dessus de la porte de chaque bureau, ou en un lieu apparent près ladite porte, un tableau portant ces mots : *Douanes nationales*. Toute saisie de marchandises qui auraient dépassé un bureau à l'égard duquel l'opposition dudit tableau n'aurait pas eu lieu, serait nulle et de nul effet. La régie sera pareillement obligée de tenir dans les douanes le tarif général des droits d'entrée ou de sortie, pour être communiqué à ceux qui voudront en prendre connaissance et d'indiquer par des affiches apposées dans l'intérieur des douanes les formalités que le commerce aura à remplir pour ces différentes expéditions.

Art. 5. Les barrières, bureaux, portes et clôtures destinés à la garde et surveillance des frontières, pourront être établis sur le terrain qui sera nécessaire en payant par la nation, aux propriétaires la valeur dudit terrain de gré à gré; et en cas de difficulté, sur le pied qui sera réglé par les directoires de département sur l'avis d'experts convenus entre la régie des douanes et lesdits propriétaires, sinon nommés d'office. Les bureaux de recette pourront être placés dans les maisons qui seront les plus convenables au service public, et à celui de ladite régie, autres néanmoins que celles qui seraient occupées par les propriétaires en payant le loyer desdites maisons sur le pied des baux, et aux clauses et conditions y portées; et s'il n'y a point de baux, d'après l'estimation d'experts dans la forme ci-dessus réglée, et encore à la charge des dédommagements d'usage envers les locataires qui seraient déplacés avant l'expiration de leurs baux.

Art. 6. Les bureaux de la régie seront ouverts du 1er avril au 30 septembre, depuis 7 heures du matin jusqu'à midi, et depuis 2 heures après-midi, jusqu'à 7 heures; et du 1er octobre au 31 mars, depuis 8 heures du matin jusqu'à midi, et depuis 2 heures jusqu'à 5; les commis seront tenus de s'y trouver pendant lesdites heures, à peine de répondre des dommages-intérêts des redevables qu'ils auront retardés.

Art. 7. La régie pourra tenir en mer, ou sur les rivières, des vaisseaux, pataches et chaloupes armés, à la charge de remettre, tous les 6 mois, au greffe du tribunal de commerce du chef-lieu de la direction, un rôle certifié du directeur de l'arrondissement, des noms et surnoms de ceux qui monteront lesdits bâtiments.

Art. 8. Pourront les préposés de la régie sur lesdites pataches, faire la visite des bâtiments au-dessous de 50 tonneaux qui se trouveront à la mer, jusqu'à la distance de 2 lieues des côtes, et se faire représenter les connaissements relatifs à leur chargement. Si ces bâtiments sont chargés de tabac fabriqué, ou d'autres marchandises prohibées, la saisie en sera faite, et la confiscation en sera prononcée contre les maîtres des bâtiments avec amende de 500 livres.

Art. 9. Des préposés de la régie pourront être mis, soit avant soit après la déclaration, à bord de tous les bâtiments entrant dans les ports et rades du royaume et en sortant; il est enjoint aux capitaines et officiers des bâtiments, à peine de déchéance de leurs grades, et de 500 livres d'amende, de recevoir lesdits préposés, et de leur ouvrir les chambres et armoires desdits bâtiments, à l'effet d'y faire les visites nécessaires pour prévenir la fraude; s'ils s'y refusent lesdits préposés pourront demander l'assistance d'un juge, pour être fait ouverture en sa présence desdites chambres et armoires, dont il sera dressé procès-verbal aux frais desdits capitaines et maîtres de navires. Dans le cas où il n'y aurait pas de juge sur le lieu, ou s'il refusait de se transporter sur le bâtiment, le refus étant constaté par un procès-verbal, lesdits préposés requerraient la présence de l'un des officiers municipaux dudit lieu. S'il

se refusait aussi au transport sur le bâtiment, lesdits préposés, assistés du receveur ou du contrôleur du bureau, feraient procéder, également aux frais desdits capitaines ou maîtres, à l'ouverture desdites chambres, armoires et malles, en présence du capitaine ou maître dudit bâtiment, ou lui étant interpellé d'y être présent, et ils y feraient les recherches nécessaires.

S'ils soupçonnent que des caisses, ballots et tonneaux contiennent des marchandises prohibées, ou non déclarées, ils les feront transporter à l'instant au bureau, pour être procédé immédiatement à leur visite.

Art. 10. Les chargements et déchargements des navires ne pourront avoir lieu que dans l'enceinte des ports où les bureaux des droits d'entrée et de sortie seront établis, sauf le cas de force majeure, justifiée par le rapport au tribunal de commerce, et dans la forme prescrite par le présent décret. Lesdits chargements et déchargements ne pourront se faire, du 1er avril au 30 septembre, que depuis 5 heures du matin, jusqu'à 8 heures du soir ; et du 1er octobre au 31 mars, que depuis 7 heures du matin jusqu'à 5 heures du soir, quand même les marchandises seraient accompagnées de permis, à peine de confiscation desdites marchandises.

Art. 11. Les préposés de la régie pourront faire toutes visites dans les vaisseaux et autres bâtiments de guerre, en requérant les commandants de la marine dans les ports, les capitaines desdits vaisseaux, ou les officiers des états-majors, de les accompagner; ce qu'ils ne pourront refuser, à peine de 500 livres d'amende; et en cas de contravention constatée sur lesdits bâtiments, les capitaines et officiers seront soumis aux peines portées par le présent décret.

Art. 12. Les parties de marchandises qui seront transportées du port dans les navires, ou des navires dans le port, par le moyen d'allèges, devront être accompagnées d'un permis du bureau, lequel énoncera les quantités et qualités dont chaque allège sera chargée. Quant aux marchandises transportées également par allèges, d'un lieu où il y aura un bureau, dans un autre lieu où il y aura également un bureau, elles seront déclarées et expédiées par acquit-à-caution pour en assurer la destination. Dans l'un ou l'autre cas, les versements de bord à bord, ainsi que les déchargements à terre, ne pourront avoir lieu qu'en présence des commis, à peine de la saisie et confiscation des marchandises, et de 100 livres d'amende contre les conducteurs.

Art. 13. La régie ne pourra avoir aucuns préposés qui ne soient âgés au moins de 20 ans, et il n'en sera point admis qui aient plus de 30 ans, s'ils n'ont été précédemment employés dans d'autres parties de régie ou d'administration. Lesdits préposés prêteront serment devant l'un des officiers du tribunal de district, auquel ils seront tenus de représenter des certificats de bonnes mœurs, donnés par les officiers municipaux du lieu de leur résidence ordinaire, soit par les officiers des régiments où ils auraient servi. La prestation de serment, qui sera inscrite à la suite des commissions qui leur auront été délivrées, fera mention de la représentation desdits certificats et sera enregistrée au greffe du tribunal, le tout sans frais.

Art. 14. Les préposés de la régie qui auront prêté le serment dans la forme ci-dessus, seront dispensés de le renouveler lorsqu'ils passeront dans le ressort d'un autre tribunal de district, en énonçant, conformément à l'article 1er du titre X du présent décret, le tribunal où ils auront prêté serment.

Art. 15. Lesdits préposés de la régie sont sous la sauvegarde de la loi ; il est défendu à toutes personnes de les injurier et maltraiter, et même de les troubler dans l'exercice de leurs fonctions, à peine de 500 livres d'amende, et sous telle autre peine qu'il appartiendra, suivant la nature du délit.

Les commandants pour le roi dans les départements, les directoires de département, ceux de district et les municipalités seront tenus de leur faire prêter mainforte ; et les gardes nationales, troupes de ligne et gendarmerie nationale, de leur donner ladite mainforte à la première réquisition, sous peine de désobéissance.

Art. 16. Les préposés de la régie auront, pour l'exercice de leurs fonctions, le port d'armes à feu et autres; ils ne pourront être forcés de se charger de tutelle, curatelle et collecte, ni d'aucune charge publique, à raison de l'incompatibilité de ces charges avec leur service.

Art. 17. Ils seront toujours munis de leur commission dans l'exercice de leurs fonctions, et ils seront tenus de les exhiber à la première réquisition. Les employés des brigades porteront un écusson où seront les mots : *La loi et le roi*, avec l'exergue portant ces mots : *Police du commerce extérieur*.

Art. 18. Le traitement fixe, les gratifications et émoluments des préposés de la régie ne pourront être saisis à la requête de leurs créanciers, sauf auxdits créanciers à se pourvoir sur les autres biens desdits préposés. Les saisies-arrêts et oppositions qui pourraient être faites sur lesdits gages, gratifications et émoluments seront nulles et de nul effet; et ceux qui se trouveront chargés de les payer sont dispensés de comparaître sur les assignations qui leur seraient données, ainsi que de toutes déclarations et affirmations.

Art. 19. Les préposés de la régie pourront faire, par raison des droits de douanes nationales, tous exploits et autres actes de justice que les huissiers sont accoutumés de faire; ils pourront toutefois se servir de tels huissiers que bon leur semblera, notamment pour les ventes d'objets saisis, confisqués ou abandonnés.

Art. 20. La régie sera responsable du fait de ses préposés dans l'exercice de leurs fonctions seulement, sauf son recours contre eux ou leurs cautions.

Art. 21. Les propriétaires des marchandises seront responsables civilement du fait de leurs facteurs, agents, serviteurs ou domestiques, en ce qui concerne les droits, confiscations, amendes et dépens.

Art. 22. Dans le cas d'apposition de scellés sur les effets et papiers des comptables, les registres de recette et autres de l'année courante ne seront pas renfermés sous les scellés; lesdits scellés seront seulement arrêtés et paraphés par le juge, qui les remettra au préposé chargé de la recette par *intérim*, lequel en demeurera garant comme dépositaire de justice, et il en sera fait mention dans le procès-verbal d'apposition des scellés.

Art. 23. La régie aura privilège et préférence à tous créanciers sur les meubles et effets mobiliers des comptables, pour leur débets et sur ceux redevables, pour les droits, à l'exception des frais de justice et autres privilégiés, de ce qui sera dû pour 6 mois de loyer seulement, et sauf aussi la revendication dûment formée par les propriétaires des marchandises en nature,

qui seront encore sous balle et sous corde. Pareil privilège s'exercera sur les immeubles acquis par les comptables depuis le commencement de leur gestion.

Art. 24. Aux cas de l'article précédent, la régie aura hypothèque sur les immeubles des comptables et des redevables, savoir: à l'égard des comptables, à dater du jour de leur prestation de serment; et des redevables, à compter de celui où les soumissions auront été faites sur le registre et signées par eux ou leurs facteurs, pourvu néanmoins que les extraits des registres contenant les soumissions desdits redevables, aient été soumis à l'enregistrement dans le délai fixé pour les actes des notaires.

Art. 25. Tout préposé destitué de son emploi ou qui le quittera, sera tenu de remettre à l'instant à la régie, ou à son fondé de procuration, sa commission, les registres et autres effets dont il sera chargé pour la régie, et de rendre ses comptes; sinon, et à faute de ce faire, il sera décerné contrainte par ledit fondé de procuration; et la contrainte visée par l'un des juges du tribunal de district, sera exécutée par toutes voies, même par corps.

Art. 26. Aucune personne ne sera recevable à former contre la régie des douanes nationales, de demande en restitution de droits et de marchandises, payements de loyers et appointements de préposés, 2 ans après l'époque que les réclamateurs donneraient au payement des droits, dépôt des marchandises, échéances des loyers et appointements. La régie sera déchargée 3 ans après chaque année expirée, de la garde des registres de recette et autres de ladite année, sans pouvoir être tenue de les représenter, s'il n'y avait des instances encore subsistantes pour les instructions et jugements desquels lesdits registres et pièces fussent nécessaires; ladite régie sera pareillement non recevable à former aucune demande en payement de droits, un an après que lesdits droits auront dû être payés, le tout à moins qu'il n'y eût avant lesdits termes, soit pour la régie, soit pour les parties, contrainte décernée, demande formée en justice, condamnation, promesse, convention ou obligations particulières et spéciales, relativement à l'objet qui serait répété.

Art. 27. Les registres de déclarations, payements des droits, soumissions des redevables et de leurs cautions, descentes des marchandises et décharges des acquits-à-caution, qui seront tenus dans chaque bureau, devront être sans aucunes lacunes ni interlignes, et les sommes y seront inscrites sans chiffres ni abréviations, sauf, après qu'elles auront été écrites en toutes lettres, à les tirer en chiffre hors ligne.

En cas de perte des expéditions, lesdits registres pourront seuls servir à la décharge des redevables, auxquels il sera délivré par les receveurs et contrôleurs des copies certifiées desdites expéditions, toutes les fois qu'il pourra être pris les précautions suffisantes pour empêcher les doubles emplois et autres abus, et sans qu'au moyen desdites copies certifiées, on puisse prolonger les délais fixés par les expéditions pour les chargements, déchargements et transports des marchandises.

Art. 28. Lesdits registres seront reliés, les feuillets cotés par premier et dernier, et paraphés par les directeurs des douanes, chacun dans leur arrondissement.

Art. 29. Les préposés à la perception des droits seront, en outre, tenus d'avoir un registre journal sur lequel ils porteront jour par jour de suite, et sans aucune transposition, surcharge, ni rature, toutes les parties, tant de recettes que de dépenses qu'ils feront, avec l'énonciation des noms des particuliers qui auront fait les payements, et de ceux auxquels qu'il auront payé; ledit registre journal, pareillement relié, sera coté et paraphé par premier et dernier feuillet, tant par l'un des juges de tribunal de district, que par le directeur.

Art. 30. Lesdits proposés à la perception des droits, énonceront dans les acquits de payements, le titre en vertu duquel ils auront perçu les droits et ils en justifieront s'ils en sont requis; à l'effet de quoi les règlements arrêtés par le Corps législatif seront imprimés et publiés aussitôt qu'ils seront intervenus. Il leur est défendu de percevoir d'autres et plus forts droits que ceux fixés, à peine de concussion.

Art. 31. Les droits seront payés comptant à toutes les entrées et sorties du royaume et les marchandises ne pourront être retirées des douanes ou bureaux, qu'après le payement desdits droits.

Art. 32. Si néanmoins le receveur avait fait crédit des droits, il sera, en cas de refus ou de retard, de la part des redevables, autorisé à décerner contrainte, en fournissant en tête de la contrainte, extraits du registre qui contiendra la soumission des redevables.

Art. 33. Les contraintes décernées, tant pour le recouvrement des droits dont il aurait été fait crédit, que pour défaut de rapport des certificats de décharge des acquits-à-caution, seront visées sans frais par l'un des juges du tribunal de district, et exécutées par toutes voies, même par corps, à la caution de la régie.

Les juges ne pourront, sous quelque prétexte que ce soit refuser le visa de toutes contraintes qui leur seront présentées, à peine d'être, en leur propre et privé nom, responsables des objets pour lesquels elles auront été décernées.

Art. 34. L'exécution des contraintes ne pourra être suspendue par aucune opposition ou autre acte, si ce n'est quant à celles décernées pour défaut de rapport de certificats de décharge des acquits-à-caution, en consignant le simple droit.

Il est défendu à tout juge, sous les peines portées en l'article précédent, de donner contre lesdits contraintes aucune défense ou sur séance qui seront nulles et de nul effet, sauf les dommages et intérêts de la partie.

Art. 35. Les préposés de la régie, qui, dans le cours de leurs fonctions, passeront de l'étendue d'un département dans celle d'un autre, pourront se servir pour leurs procès-verbaux et autres actes, du papier au timbre en usage dans l'un ou l'autre département.

Art. 36. Lesdits préposés pourront, en cas de poursuite de la fraude, la saisir, même au-delà de 2 lieues des côtes et frontières, pourvu qu'il l'aient vu pénétrer, et qu'ils l'aient suivie sans interruption.

Art. 37. Lesdits préposés pourront, dans le même cas, faire leurs recherches dans les maisons situées dans l'étendue de 2 lieues des côtes ou frontières de terre, pour y saisir les marchandises de contrebande et autres qu'ils auraient vu introduire, pourvu, toutefois, qu'ils n'aient pas perdu de vue lesdites marchandises jusqu'au lieu du déchargement; et pourront, s'il y a refus d'ouverture de portes, les faire ouvrir en présence d'un juge ou d'un officier municipal du lieu, tous autres recherches à domicile

leur sont interdites, si ce n'est au cas de l'article 11 du présent titre.

Art. 38. Tout magasin ou entrepôt de marchandises manufacturées, ou dont le droit d'entrée excède 12 livres par quintal, ou, enfin, dont la sortie est prohibée, ou assujettie à des droits par le nouveau tarif, est défendu dans la distance des deux lieues des frontières de terre, à l'exception des lieux dont la population sera au moins de 2,000 âmes.

Art. 39. Seront réputées en entrepôt toutes celles desdites marchandises qui seront en balles ou ballots, autres cependant que du cru du pays, et pour lesquelles on ne pourra pas représenter d'expéditions d'un bureau de douanes, délivrées dans le jour pour le transport desdites marchandises.

Art. 40. Les marchandises et denrées ainsi entreposées seront saisies et confisquées, avec amende de 100 livres contre ceux qui les auront reçues en entrepôt, à l'effet de quoi les préposés de la régie pourront faire leurs recherches dans les maisons où les entrepôts seront formés, en se faisant assister d'un officier municipal du lieu.

Art. 41. S'il n'est point constaté qu'il y ait entrepôt ni motif de saisie, il sera payé la somme de 24 livres pour dommages et intérêts à celui au domicile duquel les recherches auront été faites, sauf à lui à disposer de ladite somme ainsi qu'il avisera.

Art. 42. Il ne pourra être formé, dans la même étendue des deux lieues des frontières, à l'exception des villes, aucune nouvelle clouterie, papeterie ou autre grande manufacture ou fabrique, sans une permission expresse du directoire de département; et en cas d'abus ladite permission sera révoquée.

Art. 43. L'étendue des deux lieues des frontières de l'étranger sera fixée par les directoires de département, sur le pied de la lieue commune de France, et autant que la position des villes, bourgs, villages et hameaux, les rivières, bois et montagnes pourront le permettre, sans que, dans aucun cas, la distance puisse être moindre de deux lieues, sauf en cas d'impossibilité, relativement au service des préposés de la régie, de tracer la ligne à cette distance précise de 2 lieues, à reculer jusqu'à celle de deux lieues et demie, ou de trois lieues au plus, cette ligne du côté de l'intérieur; la fixation des distances entre le territoire étranger et la ligne sera faite, sans égard aux sinuosités des routes, en prenant la mesure la plus droite et à vol d'oiseau.

Art. 44. La ligne sera marquée par la désignation que chaque directoire de département fera des territoires sur lesquels elle devra passer, et dont l'état sera imprimé et affiché dans tous les lieux de la frontière qu'enveloppera ladite ligne; il sera en outre planté, sur cette ligne, des poteaux à la distance de 200 toises les uns des autres, et qui porteront cette inscription: *Territoire des deux lieues de l'étranger.*

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. DEFERMON.

Séance du jeudi 28 *juillet* 1791, *au soir* (1).

La séance est ouverte à six heures du soir.

M. le Président fait donner lecture, par un de MM. les secrétaires, des adresses suivantes :

Adresses des administrateurs composant les directoires des départements de l'Isère et de l'Eure, des districts d'Etampes, de Mortain et de Douai, des corps administratifs et judiciaires de Josselin, du tribunal du district de Joinville, de la commune de Montargis et des citoyens actifs de la ville de Blois, réunis en assemblée primaire, qui adhèrent avec reconnaissance aux décrets rendus sur les événements des 21 et 22 juin dernier, et renouvellent à l'Assemblée l'hommage de leur admiration et de leur dévouement.

Les corps administratifs et judiciaires de la ville de Josselin et les amis de la Constitution réunis expriment la plus vive indignation contre la pétition présentée par une poignée d'individus se qualifiant du nom glorieux de la nation.

« Non, jamais, disent-ils, nous ne reconnaîtrons pour nos frères ceux qui, séduits par les ennemis de la chose publique, méditent notre ruine, sous le spécieux prétexte d'un crime qui n'existe pas, et, en anéantissant la royauté, veulent détruire l'Empire français : qu'ils reviennent de leurs erreurs, ces malheureux, égarés et trompés par des monstres qui croient trouver leur bonheur dans l'anarchie; qu'ils tombent à vos pieds, *qu'ils dénoncent leurs chefs* et reconnaissent leurs fautes : ils seront alors nos frères et se joindront à nous pour louer votre fermeté et vous supplier d'achever, avec votre courage ordinaire, une Constitution que nous jurons de maintenir tant qu'il nous restera un souffle de vie. »

Les juges et commissaire du roi réunis du district de Joinville offrent à la patrie une somme annuelle de 600 livres à prendre sur leurs indemnités, pour servir à l'entretien de 2 volontaires nationaux, tant que le besoin de l'Etat l'exigera.

La même main, *dit la commune de Montargis*, qui a su briser le sceptre de l'ancien despotisme, n'a point permis que nos têtes fussent flétries par le sceptre de fer des tyrans républicains.

Les citoyens actifs de la ville de Blois supplient l'Assemblée de n'abandonner sa carrière qu'après avoir mis la dernière main au grand œuvre de la Constitution.

Adresses des sociétés des amis de la Constitution, séant à la Rochelle, à Aire, au Port-Saint-Marie, à Agen, à Lorient, à Poitiers, à Bourbon-l'Archambault, à Coutances, et de la garde nationale de Cherbourg, qui s'empressent d'applaudir avec respect au décret concernant l'état du roi : ils jurent de nouveau un dévouement sans bornes pour le maintien de la Constitution.

Adresse de la municipalité de Goujonac, district

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

de Cahors, qui s'élève avec force contre la déclaration des 290 membres de l'Assemblée.

Adresse des officiers municipaux de Sainte-Menehould et de la communauté de Gardudeilk, qui annoncent qu'ils ont célébré l'anniversaire de la fédération du Champ-de-Mars.

Adresse des sous-officiers et soldats composant le 33e *régiment d'infanterie, ci-devant Touraine*, qui improuvent avec indignation la protestation d'un nombre considérable des membres de l'Assemblée contre quelques-uns de ses décrets.

Ils renouvellent l'hommage de l'adhésion la plus entière à toutes les lois sanctionnées ou non sanctionnées.

Adresse des administrateurs du directoire de Rocroy, qui annoncent que le 98e régiment, ci-devant Bouillon, en garnison en cette ville, y donne des preuves éclatantes de patriotisme : quoique plus d'un tiers de ce régiment soit détaché dans plusieurs lieux, il fournit journellement 50 hommes pour les travaux de la défense de cette place; et le plus souvent les officiers se mettent eux-mêmes au rang des travailleurs.

M. **Lofficial** fait lecture à l'Assemblée de deux pièces contenant les *plaintes et réclamations du directoire de district et de plusieurs citoyens et curés de La Châteigneraie, département de la Vendée*, au sujet des troubles excités par les ecclésiastiques non conformistes.

« Les prêtres non conformistes, disent-ils, au remplacement desquels on n'a pas pourvu encore, ne cessent de soulever le peuple par des assertions mensongères, des libelles clandestins et des bulles sans autorité qui nous frappent d'excommunication et d'anathème. Ils les publient de famille en famille. Ils épouvantent les hommes simples, ils découragent les citoyens les plus fermes, et alimentent les projets des aristocrates.

« Malgré la surveillance des municipalités, des accusateurs publics et des tribunaux, on ne peut leur imposer silence. Ils se coalisent, ils se rassemblent dans certaines maisons; ils y forment des factions, des attroupements, des hordes de prétendus dévots et dévotes. Ils mettent la division entre le père et le fils, l'époux et l'épouse, le maître et le serviteur, le maire et la municipalité, et les nouveaux curés ne sont pas en sûreté : quelques-uns n'osent prendre possession; ce ne sont que séditions et menaces. Nos efforts sont impuissants sans vos décrets. La voie de persécution n'est pas dans notre caractère.

« La liberté des cultes est décrétée; mais on veut la faire dégénérer en licence effrénée. Les amis de la Constitution veulent sacrifier la paix publique à leur intérêt personnel. Ils interprètent mal vos lois, établissent des oratoires dans des lieux secrets; ils attroupent les mécontents pour leur prêcher l'intolérance et la révolte. Un décret devait leur interdire tout ralliement sans la permission de la police. Nos bons villageois sont toujours en proie à la tyrannie des fanatiques. La confession, ce tribunal de paix et de justice, est la voie dangereuse par laquelle ils propagent leur doctrine empoisonnée. L'absolution devient le prix d'un serment sacrilège. Ils font jurer de ne pas assister à notre messe, de ne pas révéler même ce perfide conseil à la réquisition des juges. Nos temples sont déserts, les lois civiles et morales mal publiées, les solennités religieuses profanées. On écarte la jeunesse de nos églises. Les marchands, à l'instigation de ces énergumènes, nous refusent le pain et autres choses nécessaires au service divin.

« Voilà votre ouvrage, prêtres réfractaires. Tout le désordre naît de votre intolérance fanatique. Serait-ce persécution, en s'opposant à leur propre persécution? En sollicitant leur éloignement? Serait-ce leur nuire, en les mettant dans le cas de ne nuire à personne? En éloignant les ennemis publics de nos paroisses, où leurs discours imposteurs sèment la discorde et l'inimitié? Elaguez ces branches parasites; frappez de la sévérité de vos lois ces êtres monstrueux, et, s'ils ne veulent pas faire le bien, forcez-les à ne pas faire le mal. S'il s'agissait d'insultes personnelles, nous garderions le silence; des vues plus chrétiennes nous retiendraient : mais il s'agit de la religion, du respect des lois et du salut de tous; les expressions sont trop faibles, les termes trop modérés et la punition trop lente. »

M. **Delavigne**. Il faut étouffer ces serpents qui rampent dans l'obscurité et qui voudraient déchirer le peuple qui les nourrit.

M. **Bouche**. Ils veulent perdre la nation, ces prêtres réfractaires! Je demande qu'on les balaye de dessus le territoire français.

M. **Lofficial**. Je propose à l'Assemblée de charger le ministre de la justice de recommander aux commissaires envoyés dans le département de la Vendée, en vertu du décret du 16 de ce mois, de se transporter dans le district de la Châtaigneraie pour se concerter avec les administrateurs de ce district.

Un membre propose de renvoyer aux comités des rapports et ecclésiastique les pièces déposées par M. Lofficial afin que ces comités présentent à l'Assemblée les moyens d'éloigner les prêtres non conformistes des lieux où ils excitent des troubles.

Un membre appuie ce renvoi et demande que les comités soient tenus de rendre compte de cette affaire à l'Assemblée, le samedi 30 de ce mois.

(L'Assemblée ordonne le renvoi de l'affaire à ses comités des rapports et ecclésiastique pour lui en rendre compte samedi prochain.)

M. **le Président** fait continuer la lecture des adresses :

Adresse de la société des amis de la Constitution, séant à Charleville, à laquelle se sont réunis les fonctionnaires publics ecclésiastiques, les officiers municipaux, les membres du tribunal, les administrateurs du district, les officiers et sous-officiers et soldats du 10e *régiment de dragons en garnison en cette ville.*

Cette adresse exprime les sentiments d'adhésion de cette société pour les décrets de l'Assemblée, et notamment pour celui du 15 juillet dernier.

Adresses du directoire du département du Gard, de la société des amis de la Constitution de Saint-Flour, du directoire du département de Lot-et-Garonne, de la société des amis de la Constitution de Bernay; de celle de Poligny, département du Jura; du conseil général de la commune de Gisors,

du conseil général d'Autun, du conseil général de la commune de Valence, et de la société des amis de la Constitution de Saint-Malo, qui expriment à l'Assemblée la satisfaction de leurs concitoyens au sujet des décrets des 15 et 16 de ce mois et leur attachement inviolable à la Constitution et aux lois.

Un membre fait part à l'Assemblée d'un *arrêté du directoire du département des Ardennes* qui, pour remédier à la rareté du numéraire, a établi, dans son sein, sous sa surveillance et responsabilité, un bureau auquel seront reçus au pair les assignats contre des billets de 10 sols à 40 sols, et les mêmes billets échangés au pair contre des assignats.

(L'Assemblée décrète qu'il sera fait une mention honorable de cet arrêté dans son procès-verbal.)

M. **Boussion** fait part à l'Assemblée de deux *demandes administratives du département de Lot-et-Garonne* :

La première, relative aux endroits où les tribunaux de district doivent et peuvent faire afficher les lois qui leur sont envoyées;

La seconde, ayant pour objet la suppression d'un bureau de marque des étoffes et toiles, établi à Agen.

(L'Assemblée renvoie la première de ces pétitions au comité de Constitution et la seconde aux comités de commerce et d'agriculture et des finances réunis.)

M. **Ramel-Nogaret**, *secrétaire*. Voici, Messieurs, une *pétition de plusieurs citoyens de la ville de Clermont-Ferrand* :

« Messieurs,

« Vous avez, l'année dernière, promis à la nation, par votre décret sur les corps administratifs, de convoquer le nouveau Corps législatif à une époque très rapprochée. Le comité de Constitution a annoncé depuis peu à l'Assemblée que le 14 juillet la Constitution serait finie. Enfin, après avoir fixé définitivement au 5 juillet la convocation des assemblées électorales, vous les avez suspendues. 3 fois l'espoir de la nation a été déçu. Elle ignore le terme où son sort sera fixé; et maintenant des factieux menacent la patrie de renverser l'édifice de la liberté. Il est temps, Messieurs, que le peuple exerce sa souveraineté et vous fasse connaître sa volonté; et comme les dangers de la patrie sont pressants, il est de notre devoir de vous déclarer, Messieurs, que, si dans une quinzaine votre décret qui suspend les assemblées électorales n'est pas révoqué, nous emploierons les moyens que la loi donne à un peuple souverain et libre pour parvenir à cette convocation.

« Nous sommes, Messieurs, les citoyens de Clermont-Ferrand

« *Suivent les signatures.* »

Cette lecture prouvera que l'Assemblée publie tout ce qui lui est adressé. Les mêmes citoyens libres ont le lendemain nommé un député pour présenter cette pétition à l'Assemblée. Le député s'est adressé à M. le Président; voici la délibération du vendredi 19 juillet 1791 à cet égard :

« Les citoyens de Clermont-Ferrand, consternés du décret rendu par l'Assemblée nationale le 16 du présent mois de juillet, mais persuadés qu'un respect aveugle pour la loi est le seul moyen de préserver la France de l'anarchie et de maintenir la liberté, déclarent qu'en obéissant provisoirement à ce décret, ils ne cesseront d'en demander la révocation. Ils font ici leurs remerciements à MM. Pétion, Robespierre, Grégoire, Vadier, Buzot, Camus et autres députés à l'Assemblée nationale, qui ont constamment soutenu les bons principes. Ils remercient pareillement la société des amis de la Constitution séant aux Jacobins, et les autres sociétés fraternelles, pour le patriotisme qu'elles ont manifesté dans cette circonstance. Ils ont député Jean-Henri Bancal-Desessart pour réitérer leurs remerciments et demander la révocation de ce décret; suivre l'effet de la pétition faite à l'Assemblée nationale par les citoyens de Clermont-Ferrand, le 14 de ce mois; demander et obtenir la convocation prochaine des assemblées électorales, et faire tout ce que son patriotisme lui inspirera pour le maintien de la liberté, et les droits sacrés et aliénables de la nation française.

« Fait à Clermont-Ferrand, etc. »

M. **Gaultier-Biauzat**. Comme je ne dois point souffrir qu'un pays dans lequel je connais de très honnêtes gens soit calomnié par l'écrit que l'on vient d'entendre, je vous ferai quelques observations. D'abord, il est à ma connaissance que l'intrigant qui a provoqué cette adresse est ici, qu'il désire beaucoup être entendu. Je ne m'y oppose pas, car je crois qu'en l'entendant lui-même, vous verrez plus particulièrement la vérité de ce que je dis, c'est-à-dire qu'il est véritablement un intrigant. Si vous ne voulez pas l'entendre, alors je prendrai la parole pour énoncer des faits qui attestent que tout ce qu'il y a d'honnêtes citoyens dans le pays ont improuvé cette conduite. Je demande que l'Assemblée explique si elle veut entendre le député de Clermont.

Voix diverses : Oui! oui! — Non! non!

M. **Delavigne**. Le particulier dont on parle est un nommé Bancal-Desessart, ci-devant notaire à Paris. Cet homme ne doit pas être admis à la barre, par la nature même de son pouvoir qui tend à vous proposer la révocation d'un décret et à vous intimer les dispositions les plus précises de la part de ses prétendus commettants. Il est chargé d'employer tous les pouvoirs de ce prétendu souverain pour vous forcer à faire sa volonté. (*Applaudissements.*) Je m'y oppose.

M. **Gaultier-Biauzat**. L'Assemblée ne paraissant pas disposée à entendre M. Bancal-Desessart, je m'en vais vous faire part de ce que je sais. Il est intéressant pour mon pays que la vérité soit connue. Il m'a été envoyé, par le département du Puy-de-Dôme, une adresse faite conjointement avec le conseil général de la municipalité et les officiers municipaux, le directoire du district et l'évêque de Clermont. Avant de vous lire cette adresse, je vous préviendrai que les intrigants qui ont fabriqué celle que vous avez déjà entendue ont parmi eux le commandant de la garde nationale, le premier et le second juge du district, de telle sorte que l'on n'a pu prendre d'abord des moyens énergiques pour réprimer ces intrigants. Voici l'adresse :

« Messieurs,

« Les circonstances nous imposent l'obligation de renouveler à l'Assemblée nationale l'assurance de notre soumission à ses décrets et le

serment d'en maintenir l'exécution. Invariablement attachés à la monarchie, amis de cette Constitution qui fait dépendre de la délégation du peuple le mouvement du corps politique, libres jusqu'à la mort, nous voilà tels que nous sommes et tels que nous serons toujours.

« Loin de nous les idées dangereuses des systèmes. Nous n'avons d'autre ambition que d'arriver au terme vers lequel vous faites de si véritables efforts. Sans la stabilité des principes, point d'ordre social. Il n'est donc point de Français qui ne doive en ce moment se rallier autour de vous, et s'unir à vos travaux. Nous saurons nous préserver de cette inquiétude qui, dans quelques parties de l'Empire, aurait pu égarer de bons citoyens et dans leur erreur leur faire prendre pour la liberté le monstre qui se masque de ses traits.

« Fait à la salle du département du Puy-de-Dôme, le 23 juillet. »

Tous les administrateurs des directoires de ce département ont signé.

Cependant, Messieurs, les intrigants de la société dite des amis de la Constitution, qui se trouvant électeurs avaient travaillé et construit leur échafaudage, pour parvenir à la nomination, s'apercevant que, par le retard, les différentes pièces tombaient, et craignant de n'être pas nommés, ont cru devoir se donner tous les mouvements possibles pour se rendre plus ostensibles à ce département.

En conséquence, ils ont envoyé des émissaires dans toutes les municipalités, pour les inviter à adhérer à la délibération qu'ils ont prise, et dont vous avez entendu lecture. 8 ont adhéré; 3 ont expressément rejeté, entre autres la ville de Riom. Le silence des autres prouve qu'elles n'ont pas encore adhéré. Vous devez induire de là et de la circonstance que, sur plus de 600 municipalités, on n'a pu en tromper que 8; que le peuple du département du Puy-de-Dôme, dont ce certain M. Desessart se dit député, n'a point du tout l'intention que ce monsieur voulait expliquer. Moi qui connais mon pays, je puis vous assurer qu'ils sont tous bien déterminés à soutenir la Constitution jusqu'à la mort. (*Applaudissements.*) Mais, Messieurs, j'ai quelque chose à demander.

Comme mon pays est travaillé par les intrigues, et qu'il peut arriver des malheurs, car il y en a eu, je demande que l'adresse dont on vous a fait lecture, soit envoyée au comité des recherches, parce que je ne crois pas que vous puissiez approuver qu'un commandant de garde nationale, qu'un président et un autre juge de district, que des fonctionnaires publics puissent se permettre impunément les impertinences qui sont dans cette adresse. (*Applaudissements.*)

Au reste, ne soyez pas surpris du nombre des signatures. Quand j'ai voulu les lire, j'ai été tout étonné, Messieurs, d'y trouver des femmes et des enfants. On a envoyé cette adresse au collège pour la signer, on a demandé à la municipalité la permission de faire battre la caisse pour appeler tous les citoyens à la signature; la municipalité s'y est formellement refusée. Enfin, ils ont cru devoir prendre le parti de faire une affiche, qu'ils ont répandue à toutes les portes de la ville. Alors tous les curieux y allaient et ceux qui savaient signer, signaient. Quant à ceux qui ne savaient pas signer, on signait pour eux.

Je ne souffrirai pas que 8 municipalités séditieuses troublent mon pays. J'en demanderai la punition, et pour que cela soit fait d'une manière bien juste, bien équitable, je veux un rapport du comité des recherches.

Remarquez, Messieurs, que l'intrigant principal, nommé Chazot, commandant de la garde nationale, a toute la garde nationale dans sa main, et qu'au premier moment il peut renouveler les mouvements qui ont eu lieu au mois de mai 1790, lorsqu'il est allé, lui, avec le juge du tribunal de district, enfoncer les portes d'une maison, prendre le particulier, le forcer à donner sa correspondance, décacheter des lettres et les faire imprimer.

M. d'André. Si quelques particuliers, comme je n'en doute pas, ont profité des circonstances pour égarer quelques personnes, s'ils se sont permis des manœuvres criminelles, c'est aux administrateurs de département, c'est aux tribunaux du lieu, c'est à l'administration ordinaire à les poursuivre. Pour l'adresse actuelle, il faut examiner ce qu'elle porte, avant de savoir s'il est convenable d'en poursuivre les auteurs.

D'abord les délibérants votent des remerciements à quelques personnes de l'Assemblée : ce n'est certainement pas là un délit, et le député de Clermont peut s'acquitter hors d'ici de sa mission.

Ensuite on délibère de demander la révocation du décret du 25 juin. Messieurs, le vœu général du royaume s'est assez manifesté pour que l'opinion particulière de 4 ou 500 personnes, parmi lesquelles les députés du pays vous affirment qu'il y a des femmes, et surtout beaucoup d'enfants, pour que l'opinion dis-je de 4 à 500 individus de cette espèce ne puisse pas donner la moindre inquiétude à l'Assemblée nationale.

En troisième lieu, on demande la révocation du décret qui suspend les élections. Messieurs, en général, on n'a que trop remarqué que ce sont les personnes qui aspirent à occuper des places dans la prochaine législature, et surtout les personnes qui veulent faire de la nouvelle législature une Convention, afin de remuer de nouveau à leur gré toutes les lois qui existent, afin de profiter de cette Convention pour bouleverser tout dans l'Etat et introduire l'anarchie, et pour alors se créer des places à leur gré; on a, dis-je, trop remarqué que ce sont des gens de cette espèce qui sollicitent cette révocation, pour que l'Assemblée s'y arrête.

Ces gens sont connus : la nation rend justice à vos sentiments; la nation sait bien aussi que nous voulons nous délivrer du terrible fardeau que nous portons, et que ce n'est que pour son salut et pour la rendre heureuse, que ce n'est que pour terminer la Constitution et la lui livrer tout entière, que ce n'est qu'afin d'éviter de nouvelles secousses, et les chocs inévitables d'une nouvelle commotion, que nous avons retenu le pouvoir que la nation nous confie.

Messieurs, la revision va être faite; le comité de Constitution finit aujourd'hui, et peut-être demain la revision vous sera présentée. Nous nous en occuperons sans relâche, sans discontinuité, lorsqu'elle sera imprimée. Je vous proposerai peut-être moi-même une mesure qui tendra à accélérer votre délibération. Les époques se presseront rapidement; nous convoquerons bientôt les électeurs; nous déjouerons les intrigues des factieux; nous leur prouverons que nous désirons rentrer dans la classe des citoyens, et présenter notre conduite tout entière à la critique et au jugement du peuple, s'il le fallait. Ainsi je demande que, sans s'arrêter à ces réclamations qui ne sont que le fruit

de l'intrigue et de la faction, on passe à l'ordre du jour. (*Applaudissements.*)

M. **le Président**. Que ceux qui veulent passer à l'ordre du jour......

M. **Gaultier-Biauzat**. Monsieur le Président, mais permettez donc... (*Bruit.*) La motion de M. d'André prouve qu'il n'a pas aperçu la délicatesse des circonstances où se trouve la ville de Clermont. Voyez quels sont les coupables? Les deux premiers juges du tribunal, le commandant de la garde nationale. Les corps administratifs n'ont pas osé faire de proclamation, parce qu'ils ne sont pas assez renforcés contre l'autorité des factieux. Si, dans l'état actuel des choses, vous passez à l'ordre du jour, ces factieux diront, j'en suis certain, qu'ils ont obtenu gain de cause; et alors, Messieurs, les corps administratifs seront sans force.

Je suis intéressé à empêcher la ruine de cette ville, c'est ma patrie. Sauvez mes enfants! (*Applaudissements.*) Si vous voulez protéger ma patrie, manifestez que vous soutiendrez les corps administratifs. Si vous ne le manifestez pas, ils sont perdus.

Plusieurs membres : Le renvoi au comité!

(L'Assemblée consultée décrète que la délibération et la pétition des citoyens de la ville de Clermont-Ferrand seront, ainsi que les adresses des citoyens de plusieurs villes et bourgs qui y sont jointes, renvoyées au comité des rapports et des recherches.)

Une députation du directoire du département de Seine-et-Oise et de la municipalité de Versailles est admise à la barre.

L'orateur de la députation s'exprime ainsi :

« Messieurs,

« Le département de Seine-et-Oise et la municipalité de Versailles viennent réitérer leur profession de foi politique et offrir aux représentants de la nation l'hommage qui est dû à la sagesse de leurs décrets, et spécialement à celui du 15 de ce mois. Ils viennent vous féliciter, Messieurs, du triomphe que votre courage vous a fait obtenir contre les efforts des malveillants. Oui, Messieurs, vous avez prescrit un terme à la Révolution, afin que la Constitution n'en eût point.

« Puisse la Charte constitutionnelle que vous préparez, Messieurs, mettre le sceau à la gloire du peuple dont elle est inséparable ; qu'elle détermine, qu'elle circonscrive d'une manière fortement prononcée les droits et les devoirs de chacun; qu'elle impose silence à tous les factieux; qu'elle commande impérieusement le salut de la France et la tranquillité de l'Europe. Elle fixera l'opinion des siècles et la reconnaissance de nos derniers neveux. » (*Applaudissements.*)

M. **le Président** répond :

« Messieurs,

« Vous fûtes témoins des premiers travaux de l'Assemblée nationale; vous manifestâtes les premiers votre indignation des efforts que firent les ennemis de la liberté naissante. Constants dans votre attachement aux bons principes, vous venez en donner une nouvelle preuve en désapprouvant tout ce que des factieux pourraient se permettre pour porter atteinte à la Constitution. L'Assemblée nationale reçoit avec satisfaction cet hommage, et vous invite à sa séance. »

M. **le Président** fait donner lecture d'une *lettre des administrateurs du district de Versailles*, qui, en témoignant leurs regrets de ne pouvoir porter à l'Assemblée nationale l'hommage de leur respect et de leur admiration, au milieu des travaux qui les occupent, lui présentent leur soumission d'une somme de 600 livres pour l'entretien de 2 gardes nationales sur les frontières.

Une députation de la société des amis de la Constitution et de la garde nationale de Saint-Girons (département de l'Ariège) est admise à la barre.

L'orateur de la députation s'exprime ainsi :

« Défenseurs intrépides des droits du peuple libre, vous venez de vous élever au-dessus de l'humanité; toute la France, disons mieux, toute l'Europe applaudit à votre héroïsme, et vos lâches détracteurs eux-mêmes se trouvent tout à la fois, et malgré eux, frappés de terreur et d'admiration. Au milieu de cet enthousiasme universel, les amis, les défenseurs de la Constitution se contenteraient-ils de vous admirer en silence? Non : ils vous doivent un nouvel hommage et de nouveaux serments. Recevez donc, hommes sublimes, ceux d'une société patriote et d'une garde citoyenne établies dans une ville frontière, qui, pour être éloignée du centre des lumières et du civisme, n'en a pas moins ressenti toute l'influence.

« L'évasion d'un roi parjure, mais trompé... »

MM. **de Bois-Rouvray et de Rochebrune.** A l'ordre! Monsieur. (*Bruit.*)

Plusieurs membres : Il a raison! (*Applaudissements.*)

L'orateur de la députation «... semble avoir doublé nos forces en augmentant notre courage..... »!

M. **de Montlosier.** Monsieur le Président, s'il est permis d'interrompre un homme à la tribune, à bien plus forte raison il peut l'être à la barre. Personne ne doit souffrir que le roi soit insulté dans l'Assemblée. Vous devez consulter l'Assemblée pour savoir si un homme qui l'insulte à la barre doit être entendu.

Un membre : Allons donc! c'est une vérité : Ecoutez-la.

M. **de Montlosier.** Si on vous disait toutes les vôtres, vous ne les entendriez pas.

Un membre : Nous les avons entendues.

M. **de Montlosier.** Je vous les dirai quand vous voudrez.

M. **Lofficial** (*montrant M. de Montlosier*). Il faut envoyer cet homme-là à l'Abbaye.

(L'Assemblée décide que l'orateur de la députation continuera son discours. (*Vifs applaudissements.*)

L'orateur de la députation, (continuant son discours.) « A peine la nouvelle de cette trame odieuse

nous fut-elle parvenue, que tout le pays fut sous les armes. Le bruit se répandit, dans le même instant, que les Espagnols avaient formé un cordon de troupes sur la frontière, et se disposaient à faire une invasion dans nos contrées. Plusieurs de nos concitoyens coururent à l'envi jusque dans leurs foyers épier leurs mouvements, et nous en rendre compte; tout y parut tranquille; mais peu s'en faut que nous ne regrettions de n'avoir pu prouver tout ce que peut l'énergie du patriotisme. L'homme champêtre est celui qui veut le plus être libre; il périrait mille fois plutôt que de reprendre ses chaînes. Malheur aux tyrans qui oseraient les lui présenter!..... Voilà les sentiments qui animent nos montagnes, et dont nous osons vous répondre.

« Vous avez pris à la face de la nation l'engagement solennel de venger la loi, ou de mourir : vous le remplirez, Messieurs, cet engagement sacré....... Mais ne l'avez-vous pas déjà fait? Votre décret du 15 ne livre-t-il pas les coupables au glaive de la loi? Ne nous rassure-t-il pas à jamais contre les complots de la perfidie, ou les attentats de l'audace? Ne nous répond-il pas, quoi que l'on trame ou que l'on exécute, du dépôt précieux de la liberté sous le gouvernement qui forme la base de notre immortelle Constitution? Il ne vous reste plus qu'à nous préserver de la barbare hypocrisie des prêtres réfractaires, qui, secouant sans cesse les torches du fanatisme, cherchent à embraser notre département.

« Loin de nous tout désir insensé, tout esprit de murmure ou de sédition : la loi est rendue : nous jurons de la maintenir; nous y applaudissons. Mettez donc le comble au bonheur des Français, en préparant celui de tous les peuples; achevez votre ouvrage, et ne consultez que le génie bienfaisant qui n'a cessé de vous diriger. Pour nous, nous promettons, nous jurons de vous seconder (*Murmures à droite.*), d'avoir toujours en vous une confiance sans bornes, de nous porter partout où l'intérêt de la chose publique l'exigera, d'aller nous rallier autour de vous, s'il le faut..... » (*Murmures à droite.*)

M. **d'André**. Silence aux factieux !

L'orateur de la députation «........ nous unir à nos braves frères d'armes, les Parisiens, pour vous défendre des factieux ; en un mot de vivre et mourir libres et soumis aux lois. (*Applaudissements.*)

« Suivent 176 signatures. »

M. **le Président** répond :

« Le sentiment de la liberté, qui a élevé le courage de tous les citoyens de l'Empire, a dû se développer avec énergie chez un peuple agricole et généreux, dans des climats où la nature semble avoir conservé toute la pureté de son origine : les Pyrénées ont été le berceau de Henri IV, et la France compte peu de rois qui aient été plus dignes d'être à la tête d'un peuple libre.

« L'Assemblée reçoit avec satisfaction l'hommage de votre zèle et de votre patriotisme, et vous invite à assister à sa séance. »

(L'Assemblée ordonne l'impression et l'insertion dans le procès-verbal du discours de la députation de Saint-Girons et de la réponse du président).

M. **Charles de Lameth** demande qu'une *députation de la garde nationale de Pontoise* soit admise à la barre.

La députation est introduite.

L'orateur de la députation s'exprime ainsi :

« Messieurs, c'est peut-être pour la première fois que l'on a présenté comme des assassins et des brigands des citoyens armés pour l'exécution de la loi, accompagnés de 3 brigades de la gendarmerie nationale spécialement établie pour le maintien du bon ordre. C'est cependant sous ces traits que l'on a peint la garde nationale et la gendarmerie nationale de Pontoise réunies aux brigades de Beaumont et de l'Ile-Adam marchant à la réquisition expresse des corps administratifs, pour soutenir l'exécution d'un jugement émané du district de Pontoise.

« Personne n'ignore actuellement dans la capitale la trop fameuse expédition de Presle; mais tous ceux qui en sont instruits ont dû croire sur la foi d'un mémoire calomnieux que ses auteurs ont eu la criminelle audace de représenter eux-mêmes à cette auguste Assemblée, que tous les citoyens qui s'y étaient transportés étaient un ramas d'hommes sans asile et sans pain, qui avaient abusé de leur nombre et de leurs armes pour se permettre les excès les plus déshonorants.

« A en croire les coupables auteurs de cette production, le meurtre, la dévastation, le pillage, ont marqué chacun des pas de cette troupe licencieuse. C'est contre les auteurs, quels qu'ils soient, de cet infâme libelle, que viennent demander vengeance à l'Assemblée les députés de la garde et de la gendarmerie nationales.

« Inviolablement attachés à la Constitution, ils savent qu'ils doivent force à la loi. Ils se sont transportés dans la paroisse de Presle, à près de 5 lieues de leur domicile, au milieu de la nuit, pour assurer l'exécution du décret de prise de corps lancé contre le maire, le procureur de la commune et un des principaux habitants de cette contrée malheureuse. Au lieu d'ensevelir leur honte dans la capitale, deux des accusés, échappés aux perquisitions légales de l'officier ministériel, sont venus distiller leur poison jusque dans le sein de cette Assemblée. Les députés de la garde et gendarmerie nationales devaient y présenter leur justification. C'est le but de cette adresse.

« Les soussignés se croiront bien honorablement vengés si vous daignez les admettre à renouveler le serment qu'ils ont fait et qu'ils ont résolu de maintenir au péril de leur vie. Nous sommes porteurs de l'ordre du commandant de la garde nationale de Pontoise et du réquisitoire de la municipalité de Pontoise que nous allons joindre à notre pétition. »

M. **le Président** répond :

« Les citoyens qui se sont armés pour la défense de la Constitution, et qui jurent de la défendre ou de mourir, ont un droit particulier à jouir de ses avantages sous le règne de la liberté; ils ne doivent pas craindre les effets d'accusations injustes.

« L'Assemblée nationale prendra en considération votre pétition; elle va recevoir votre serment. »

M. **le Président** donne ensuite lecture de la formule du serment qui est prêté par les membres de la députation au milieu des applaudissements de l'Assemblée.

M. **Charles de Lameth**. Je demande que l'adresse de la garde nationale de Pontoise soit renvoyée, avec les pièces qu'elle vient de dépo-

ser sur le bureau, au comité des rapports et que l'Assemblée veuille bien ordonner que le rapport lui en soit fait samedi, à l'ouverture de la séance. Une députation de prêtres est venue vous apporter une accusation contre un détachement de la garde nationale de Pontoise; il est intéressant que cette dernière soit justifiée.

(L'Assemblée, consultée, décrète que le discours et la réquisition, remis sur le bureau par les députés de la garde nationale de Pontoise, seront renvoyés au comité des rapports, pour que ce comité lui en rende compte samedi prochain 30 de ce mois.)

M. **Fricot**, *au nom du comité des domaines*. Messieurs, vous avez renvoyé mercredi soir à votre comité des domaines une disposition additionnelle présentée par M. Turpin dans la discussion de l'*échange de Sancerre;* il s'agit de la faculté réservée à M. d'Espagnac de demander le compte des jouissances intermédiaires de ce ci-devant comité.

Le comité vous propose la rédaction suivante :

« M. d'Espagnac pourra, si bon lui semble, demander le compte respectif de la jouissance des objets compris en l'échange. »

Plusieurs membres : C'est de droit!

Un membre : La faculté visée dans l'article additionnel que propose M. le rapporteur est de droit; il n'y a donc pas lieu de la décréter.

M. **Fricot**, *rapporteur*. En ce cas, je propose d'insérer au procès-verbal que l'Assemblée a passé à l'ordre du jour sur cette disposition comme étant de droit.

(Cette dernière motion est adoptée.)

L'ordre du jour est la *suite de la discussion du projet de décret pour l'exécution du nouveau tarif des droits d'entrée et de sortie dans les relations du royaume avec l'étranger* (1).

M. **Goudard**, *rapporteur*, soumet à la délibération les différents articles des titres III et IV du projet de décret, qui sont successivement mis aux voix dans les termes suivants :

TITRE III.

Des acquits-à-caution.

Art. 1er.

« Les marchandises expédiées par mer d'un port pour un autre port du royaume ne seront sujettes à aucun droit d'entrée et de sortie; il en sera de même des marchandises qui ne pourront être transportées directement par terre d'un lieu à un autre du royaume, qu'en empruntant le territoire étranger; mais, dans ces deux cas, elles seront soumises aux formalités ci-après indiquées. » (*Adopté.*)

Art. 2.

« Les marchandises sujettes à des droits de sortie seront déclarées, vérifiées et expédiées par acquits-à-caution; ces acquits contiendront la soumission de rapporter, dans le délai qui sera fixé suivant la distance des lieux, un certificat de l'arrivée ou du passage des marchandises au bureau désigné, ou de payer le double des droits de sortie. Les expéditionnaires donneront caution solvable, qui s'obligera solidairement avec eux au rapport du certificat de décharge. Si les expéditionnaires préfèrent de consigner le montant des droits de sortie, les registres des déclarations, portant lesdites soumissions, énonceront, ainsi que les acquits-à-caution, la reconnaissance des sommes consignées. » (*Adopté.*)

Art. 3.

« Les marchandises exemptes des droits de sortie seront expédiées par simple passavant visé par les préposés à la vérification du chargement; mais, s'il s'agit de marchandises dont la sortie du royaume est défendue, d'étoffes, toileries, passementeries, quincailleries ou d'autres espèces dont les droits d'entrée, si elles venaient de l'étranger, seraient au moins de 10 0/0 de la valeur, les caisses, balles ou ballots qui les contiendront, seront cordés et plombés. Seront néanmoins dispensés du plombage, les vins, eaux-de-vie et autres liquides, ainsi que les métaux non œuvrés. » (*Adopté.*)

Art. 4.

« Si les marchandises expédiées sont prohibées à la sortie du royaume, la destination en sera assurée par acquit-à-caution ; les expéditionnaires et leurs cautions s'obligeront solidairement, par leurs soumissions, à payer la valeur desdites marchandises, avec amende de 500 livres, dans le cas où ils ne rapporteraient pas au bureau du départ, dans le délai fixé, l'acquit-à-caution valablement déchargé. A cet effet, l'estimation des marchandises sera énoncée dans les soumissions. » (*Adopté.*)

Art. 5.

« Dans le cas où les marchandises devront être expédiées sous plomb, les cordes seront aux frais des expéditionnaires, qui payeront en outre chaque plomb sur le pied de 3 sous. (*Adopté.*)

Art. 6.

« Les maîtres et capitaines de bâtiments et les voituriers seront tenus de présenter les marchandises dont ils seront chargés, savoir : celles expédiées par mer, au bureau de leur destination, et celles expédiées par terre, au bureau de leur passage, en même qualité et quantité que celles énoncées dans l'acquit-à-caution dont ils seront porteurs : cet acquit ne pourra être déchargé par les préposés audit bureau, qu'après vérification faite de l'état des cordes et plombs, du nombre des ballots, et des marchandises y contenues ; et il ne sera rien payé pour les certificats de décharge qui devront être inscrits au dos des acquits-à-caution, et signés au moins de deux desdits préposés dans les bureaux où il y aura plusieurs commis. Il est défendu auxdits préposés, à peine de tous dépens, dommages et intérêts, de différer la remise desdits certificats, lorsque les formalités prescrites par les acquits-à-caution auront été remplies, ou qu'il sera rapporté des procès-verbaux dans la forme indiquée par l'article 8 ci-après ; et pour justifier du refus, le conducteur des marchandises sera tenu d'en faire rédiger acte, qui sera signifié sur-le-champ au receveur du bureau, et aucune preuve par témoin ne sera admise à cet égard. (*Adopté.*)

Art. 7.

« Les préposés de la régie ne pourront délivrer

(1) Voy. ci-dessus, séance du 28 juillet 1791, au matin, page 722.

des certificats de décharge pour les marchandises qui seront représentées au bureau de la destination ou du passage, après le temps fixé par l'acquit-à-caution; et, s'il s'agit de marchandises expédiées par mer ou par terre en empruntant le territoire de l'étranger, elles acquitteront au bureau où elles seront présentées après ledit délai les droits d'entrée comme si elles venaient de l'étranger, sans préjudice du double droit de sortie dans le cas où il en sera dû, et dont le payement sera poursuivi au lieu du départ contre les soumissionnaires. (*Adopté.*)

Art. 8.

« Les capitaines et maîtres de bâtiments seront admis à justifier qu'ils auront été retardés par des cas fortuits, comme fortune de mer, poursuite d'ennemis et autres accidents, et ce, par des procès-verbaux rédigés à bord et signés des principaux de l'équipage ou par des rapports faits aux juges du tribunal qui remplacera celui de l'amirauté, et à défaut de ce tribunal, au lieu de destination, ou aux officiers de la municipalité; les procès-verbaux ou rapports seront affirmés devant lesdits juges. Les marchands ou conducteurs de marchandises transportées par terre, seront également admis à justifier des retardements qu'ils auront éprouvés pendant la route, en rapportant, au bureau de la régie, des procès-verbaux en bonne forme, faits par les juges des lieux où ils auront été retenus, et à défaut d'établissement d'aucune juridiction, par les officiers municipaux desdits lieux; lesquels procès-verbaux feront mention des circonstances et des causes du retard. Dans ces cas, les acquits-à-caution auront leurs effets, et les certificats de décharges seront délivrés par les préposés de la régie. Il ne pourra être suppléé par la preuve testimoniale au défaut desdits rapports ou procès-verbaux, qui ne seront admis qu'autant qu'ils auront été déposés au bureau de la destination ou de passage, en même temps que les marchandises y auront été représentées. (*Adopté.*)

Art. 9.

« Dans le cas où, lors de la visite au bureau de destination ou de passage, les marchandises mentionnées dans l'acquit à caution, se trouveront différentes dans l'espèce, elles seront saisies, et la confiscation en sera prononcée contre les conducteurs avec amende de 100 livres, sauf leur recours contre les expéditionnaires. Si la quantité est inférieure à celle portée dans l'acquit-à-caution, il ne sera déchargé que pour la quantité représentée : en cas d'excédent, il sera soumis au double droit, en observant ce qui est réglé par l'article 19 du titre II. Si les marchandises représentées sont prohibées à l'entrée, elles seront confisquées avec amende de 500 livres : le tout indépendamment des condamnations qui seront poursuivies au bureau du départ contre les soumissionnaires et leurs cautions et d'après leurs soumissions. » (*Adopté.*)

Art. 10.

« Les soumissionnaires qui rapporteront dans les délais les acquits-à-caution déchargés, certifieront au dos desdites expéditions la remise qu'ils en feront; ils seront tenus de déclarer le nom, la demeure et la profession de celui qui leur aura remis le certificat de décharge, pour être procédé, s'il y a lieu, comme à l'égard des falsifications ou altérations de tout genre d'expéditions, contre les soumissionnaires ou porteurs des expéditions. Dans ce dernier cas, lesdits soumissionnaires et leurs cautions ne seront tenus que des condamnations purement civiles, conformément à leurs soumissions. Le délai pour s'assurer de la vérité du certificat de décharge, et pour intenter l'action, sera de 4 mois; et, après ledit délai, la régie sera non recevable à former aucune demande. » (*Adopté.*)

Art. 11.

« Les droits consignés seront rendus aux marchands; et les soumissions qu'eux et leurs cautions auront faites seront annulées en leur présence et sans frais sur le registre, en rapportant par eux les acquits-à-caution, revêtus des certificats de décharge en bonne forme, sauf le cas prévu par l'article précédent. » (*Adopté.*)

Art. 12.

« Si les certificats de décharge qui devront être délivrés dans les bureaux de la destination ou de passage ne sont pas rapportés dans les délais fixés par les acquits-à-caution, et s'il n'y a pas eu consignation du simple droit à l'égard des marchandises qui y sont soumises, les préposés à la perception dans les bureaux décerneront contrainte contre les soumissionnaires et leurs cautions, pour le payement du double droit de sortie. » (*Adopté.*)

Art. 13.

« Si les marchandises expédiées par acquit-à-caution sont dans la classe de celles prohibées à la sortie, les préposés à la perception pourront pareillement décerner contrainte pour la valeur desdites marchandises, fixée par les soumissions, et pour l'amende de 500 livres, aussi conformément auxdites soumissions. » (*Adopté.*)

Art. 14.

« Néanmoins, si lesdits soumissionnaires rapportent dans le terme de 6 mois après l'expiration du délai fixé par les acquits-à-caution les certificats de décharge en bonne forme, et délivrés en temps utile, ou les procès-verbaux du refus des préposés, les droits, amendes, ou autres sommes qu'ils auront payés, leur seront remis; ils seront néanmoins tenus des frais faits par la régie jusqu'au jour du rapport desdites pièces. Après ledit délai de 6 mois, aucunes réclamations relatives auxdites sommes consignées ou payées ne seront admises, et il en sera compté par la régie au Trésor public. » (*Adopté.*)

Art. 15.

« Les propriétaires ou conducteurs des marchandises et denrées qui passeront de l'intérieur du royaume sur le territoire des 2 lieues limitrophes de l'étranger, seront tenus de les conduire au premier bureau de sortie, et d'en faire la déclaration dans la même forme que pour l'acquit des droits. A l'égard de celles qui devront être enlevées dans cette étendue du territoire des 2 lieues limitrophes de l'étranger pour y circuler, ou être transportées dans l'intérieur du royaume, la déclaration devra en être faite au bureau, soit d'entrée, soit de sortie, le plus prochain du lieu de l'enlèvement, et avant cet enlèvement; le tout à peine de confiscation desdites marchandises et denrées, et d'amende de 100 livres. » (*Adopté.*)

Art. 16.

« Lesdits propriétaires ou conducteurs, dans

les cas énoncés par l'article ci-dessus, ne seront point assujettis aux formalités de l'acquit-à-caution. Ils seront seulement tenus, sous les peines portées par ledit article, de prendre auxdits bureaux, et avant l'enlèvement, des passavants qui énonceront les qualités, quantités, poids, nombre et mesures de marchandises, et le lieu de leur destination. Les passavants fixeront en toutes lettres le temps nécessaire pour le transport, suivant la distance du lieu, et la date du jour où ils seront délivrés, et ils seront nuls après l'expiration des délais y portés : lesdits passavants seront représentés aux commis des bureaux qui se trouveront sur la route, pour y être visés, et, à toutes réquisitions, aux employés des différents postes, qui pourront conduire les marchandises au plus prochain bureau, pour y être visitées, sauf les dommages-intérêts envers les conducteurs, si ce bureau n'est pas sur la route, s'il n'y a ni fraude ni contravention. » (*Adopté.*)

Art. 17.

« Les grains et graines, lorsque la sortie n'en sera pas prohibée, et, dans tous les cas, lorsqu'ils ne feront pas route vers la frontière ; les bestiaux, les légumes, les fruits, le beurre, les œufs et tous autres comestibles, seront, dans les mêmes cas, dispensés des formalités prescrites par les deux articles précédents. Il en sera de même des objets de fabrication des habitants des départements du Jura, de l'Ain, du Doubs et de la Haute-Saône, du Haut et du Bas-Rhin ; la régie se concertera avec le directoire de ces départements, sur les mesures nécessaires à prévenir les abus, sans gêner la circulation. » (*Adopté.*)

TITRE IV.

Des lieux désignés pour l'entrée et la sortie de diverses espèces de marchandises.

Art. 1er.

« Les drogueries et épiceries, même les tabacs, pourront entrer dans le royaume par mer, mais ils ne pourront entrer par terre lorsque la quantité excédera 10 livres pesant, que par les bureaux de Lille, Valenciennes, Maubeuge, Givet, la Chapelle, Thionville, Forbach, Sarreguemines, Sarrelouis, Longwy, Saint-Louis, Strasbourg, Jougnes, la Cure ou les Rousses, Verrières-de-Joux, Meyrin, Seyssel, le Pont-de-Beauvoisin, Chaparillan, Briançon et Septèmes. » (*Adopté.*)

Art. 2.

« Les toiles de lin et de chanvre, blanches ou écrues ; les basins de fil, bougrans et treillis, lorsqu'ils seront du poids de plus de 50 livres, ne pourront entrer que par les ports de Bayonne, Bordeaux, la Rochelle, Nantes, Saint-Malo, Rouen, le Havre, Saint-Valery-sur-Somme ou Abbeville, Boulogne, Calais, Dunkerque, Toulon, Marseille, Cette, Agde-la-Nouvelle et Port-Vendres ; et par, terre, que par les bureaux de Lille, Valenciennes Givet, la Chapelle, Sarreguemines, Longwy, Forbach, Saint-Louis, la Cure ou les Rousses, Meyrin et Chaparillan. » (*Adopté.*)

Art. 3.

« L'importation des soies et filoselles ne pourra avoir lieu que par les bureaux de Nantes, Lorient, Rouen, Dunkerque, Lille, Strasbourg, Meyrin, Pont-de-Beauvoisin, Saint-Laurent-du-Var, Marseille, Septèmes, Cette, Agde et Port-Vendres.

« Les étoffes et les bonneteries de soie et de filoselle, ou dans la composition desquelles entrent ces matières, ne pourront également être introduites dans le royaume que par Saint-Jean-Pied-de-Port, le Pont-de-Beauvoisin, Marseille, Cette, Agde et Port-Vendres. » (*Adopté.*)

Art. 4.

« Les étoffes et bonneteries de laine, de coton ou de fil, ou de ces matières mélangées ; les futaines et siamoises, ne seront importées par mer que par Bayonne, Bordeaux, la Rochelle, Nantes, Lorient, Saint-Malo, Rouen, le Havre, Saint-Valery-sur-Somme ou Abbeville, Boulogne, Calais, Dunkerque, Marseille, Cette, Agde-la-Nouvelle ; et par terre, que par les bureaux de Lille, la Chapelle et Strasbourg. » (*Adopté.*)

Art. 5.

« Les toiles peintes ou teintes de toute espèce, les batistes et linons, les mousselines, les toiles de coton blanches, ne pourront être importées que par les bureaux de Dunkerque, Valenciennes, Givet, Jougnes, Verrières-de-Joux, Saint-Louis, Meyrin et Pont-de-Beauvoisin, et seront réputées mousselines, les toiles de coton dont les 16 aunes, sur la largeur de 7 huitièmes, pèseront moins de 3 livres. » (*Adopté.*)

Art. 6.

« Chaque balle, caisse ou ballot contenant les objets manufacturés mentionnés aux 3 articles précédents, portera une inscription en toutes lettres, qui en indiquera l'espèce. S'il se trouvait dans une même balle, caisse ou ballot des espèces différentes, chaque espèce formerait un paquet particulier, portant l'inscription indicative de cette espèce : faute d'inscription sur les balles, caisses, ballots ou paquets contenant lesdits objets manufacturés, arrivés dans un port du royaume, ou trouvés entre l'étranger et le premier bureau d'entrée, ils seront soumis à la confiscation. » (*Adopté.*)

Art. 7.

« Les bourres, les laines, les cotons en laine, les fils, les peaux en vert, les métiers à faire bas et autres ouvrages, lorsque le droit de sortie qu'ils auront à acquitter excédera 30 livres, ne pourront être exportés à l'étranger que par les ports et bureaux énoncés dans l'article 1er du présent titre. » (*Adopté.*)

Art. 8.

« Les marchandises dont l'entrée et la sortie sont restreintes par les ports et bureaux ci-dessus désignés, et que l'on tenterait d'introduire ou d'exporter par d'autres passages, seront confisquées avec amende de 100 livres ; ce qui n'aura cependant pas lieu à l'égard de celles qui auraient été présentées dans les douanes, et déclarées sous leur véritable dénomination : dans ce cas, les marchandises importées seraient renvoyées à l'étranger ; et celles que l'on voudrait exporter resteront dans le royaume, sauf à être ensuite expédiées par les bureaux ouverts à la sortie. » (*Adopté.*)

(La suite de la discussion est renvoyée à une prochaine séance.)

M. **le Président** lève la séance à neuf heures.

FIN DU TOME XXVIII.



des certificats de décharge pour les marchandises qui seront représentées au bureau de la destination ou du passage, après le temps fixé par l'acquit-à-caution; et, s'il s'agit de marchandises expédiées par mer ou par terre en empruntant le territoire de l'étranger, elles acquitteront au bureau où elles seront présentées après ledit délai les droits d'entrée comme si elles venaient de l'étranger, sans préjudice du double droit de sortie dans le cas où il en sera dû, et dont le payement sera poursuivi au lieu du départ contre les soumissionnaires. (*Adopté.*)

Art. 8.

« Les capitaines et maîtres de bâtiments seront admis à justifier qu'ils auront été retardés par des cas fortuits, comme fortune de mer, poursuite d'ennemis et autres accidents, et ce, par des procès-verbaux rédigés à bord et signés des principaux de l'équipage ou par des rapports faits aux juges du tribunal qui remplacera celui de l'amirauté, et à défaut de ce tribunal, au lieu de destination, ou aux officiers de la municipalité; les procès-verbaux ou rapports seront affirmés devant lesdits juges. Les marchands ou conducteurs de marchandises transportées par terre, seront également admis à justifier des retardements qu'ils auront éprouvés pendant la route, en rapportant, au bureau de la régie, des procès-verbaux en bonne forme, faits par les juges des lieux où ils auront été retenus, et à défaut d'établissement d'aucune juridiction, par les officiers municipaux desdits lieux; lesquels procès-verbaux feront mention des circonstances et des causes du retard. Dans ces cas, les acquits-à-caution auront leurs effets, et les certificats de décharges seront délivrés par les préposés de la régie. Il ne pourra être suppléé par la preuve testimoniale au défaut desdits rapports ou procès-verbaux, qui ne seront admis qu'autant qu'ils auront été déposés au bureau de la destination ou de passage, en même temps que les marchandises y auront été représentées. (*Adopté.*)

Art. 9.

« Dans le cas où, lors de la visite au bureau de destination ou de passage, les marchandises mentionnées dans l'acquit à caution, se trouveront différentes dans l'espèce, elles seront saisies, et la confiscation en sera prononcée contre les conducteurs avec amende de 100 livres, sauf leur recours contre les expéditionnaires. Si la quantité est inférieure à celle portée dans l'acquit-à-caution, il ne sera déchargé que pour la quantité représentée : en cas d'excédent, il sera soumis au double droit, en observant ce qui est réglé par l'article 19 du titre II. Si les marchandises représentées sont prohibées à l'entrée, elles seront confisquées avec amende de 500 livres : le tout indépendamment des condamnations qui seront poursuivies au bureau du départ contre les soumissionnaires et leurs cautions et d'après leurs soumissions. » (*Adopté.*)

Art. 10.

« Les soumissionnaires qui rapporteront dans les délais les acquits-à-caution déchargés, certifieront au dos desdites expéditions la remise qu'ils en feront; ils seront tenus de déclarer le nom, la demeure et la profession de celui qui leur aura remis le certificat de décharge, pour être procédé, s'il y a lieu, comme à l'égard des falsifications ou altérations de tout genre d'expéditions, contre les soumissionnaires ou porteurs des expéditions. Dans ce dernier cas, lesdits soumissionnaires et leurs cautions ne seront tenus que des condamnations purement civiles, conformément à leurs soumissions. Le délai pour s'assurer de la vérité du certificat de décharge, et pour intenter l'action, sera de 4 mois; et, après ledit délai, la régie sera non recevable à former aucune demande. » (*Adopté.*)

Art. 11.

« Les droits consignés seront rendus aux marchands; et les soumissions qu'eux et leurs cautions auront faites seront annulées en leur présence et sans frais sur le registre, en rapportant par eux les acquits-à-caution, revêtus des certificats de décharge en bonne forme, sauf le cas prévu par l'article précédent. » (*Adopté.*)

Art. 12.

« Si les certificats de décharge qui devront être délivrés dans les bureaux de la destination ou de passage ne sont pas rapportés dans les délais fixés par les acquits-à-caution, et s'il n'y a pas eu consignation du simple droit à l'égard des marchandises qui y sont soumises, les préposés à la perception dans les bureaux décerneront contrainte contre les soumissionnaires et leurs cautions, pour le payement du double droit de sortie. » (*Adopté.*)

Art. 13.

« Si les marchandises expédiées par acquit-à-caution sont dans la classe de celles prohibées à la sortie, les préposés à la perception pourront pareillement décerner contrainte pour la valeur desdites marchandises, fixée par les soumissions, et pour l'amende de 500 livres, aussi conformément auxdites soumissions. » (*Adopté.*)

Art. 14.

« Néanmoins, si lesdits soumissionnaires rapportent dans le terme de 6 mois après l'expiration du délai fixé par les acquits-à-caution les certificats de décharge en bonne forme, et délivrés en temps utile, ou les procès-verbaux du refus des préposés, les droits, amendes, ou autres sommes qu'ils auront payés, leur seront remis; ils seront néanmoins tenus des frais faits par la régie jusqu'au jour du rapport desdites pièces. Après ledit délai de 6 mois, aucunes réclamations relatives auxdites sommes consignées ou payées ne seront admises, et il en sera compté par la régie au Trésor public. » (*Adopté.*)

Art. 15.

« Les propriétaires ou conducteurs des marchandises et denrées qui passeront de l'intérieur du royaume sur le territoire des 2 lieues limitrophes de l'étranger, seront tenus de les conduire au premier bureau de sortie, et d'en faire la déclaration dans la même forme que pour l'acquit des droits. A l'égard de celles qui devront être enlevées dans cette étendue du territoire des 2 lieues limitrophes de l'étranger pour y circuler, ou être transportées dans l'intérieur du royaume, la déclaration devra en être faite au bureau, soit d'entrée, soit de sortie, le plus prochain du lieu de l'enlèvement, et avant cet enlèvement; le tout à peine de confiscation desdites marchandises et denrées, et d'amende de 100 livres. » (*Adopté.*)

Art. 16.

« Lesdits propriétaires ou conducteurs, dans

les cas énoncés par l'article ci-dessus, ne seront point assujettis aux formalités de l'acquit-à-caution. Ils seront seulement tenus, sous les peines portées par ledit article, de prendre auxdits bureaux, et avant l'enlèvement, des passavants qui énonceront les qualités, quantités, poids, nombre et mesures de marchandises, et le lieu de leur destination. Les passavants fixeront en toutes lettres le temps nécessaire pour le transport, suivant la distance du lieu, et la date du jour où ils seront délivrés, et ils seront nuls après l'expiration des délais y portés : lesdits passavants seront représentés aux commis des bureaux qui se trouveront sur la route, pour y être visés, et, à toutes réquisitions, aux employés des différents postes, qui pourront conduire les marchandises au plus prochain bureau, pour y être visitées, sauf les dommages-intérêts envers les conducteurs, si ce bureau n'est pas sur la route, s'il n'y a ni fraude ni contravention. » (*Adopté.*)

Art. 17.

« Les grains et graines, lorsque la sortie n'en sera pas prohibée, et, dans tous les cas, lorsqu'ils ne feront pas route vers la frontière; les bestiaux, les légumes, les fruits, le beurre, les œufs et tous autres comestibles, seront, dans les mêmes cas, dispensés des formalités prescrites par les deux articles précédents. Il en sera de même des objets de fabrication des habitants des départements du Jura, de l'Ain, du Doubs et de la Haute-Saône, du Haut et du Bas-Rhin; la régie se concertera avec le directoire de ces départements, sur les mesures nécessaires à prévenir les abus, sans gêner la circulation. » (*Adopté.*)

TITRE IV.

Des lieux désignés pour l'entrée et la sortie de diverses espèces de marchandises.

Art. 1er.

« Les drogueries et épiceries, même les tabacs, pourront entrer dans le royaume par mer, mais ils ne pourront entrer par terre lorsque la quantité excédera 10 livres pesant, que par les bureaux de Lille, Valenciennes, Maubeuge, Givet, la Chapelle, Thionville, Forbach, Sarreguemines, Sarrelouis, Longwy, Saint-Louis, Strasbourg, Jougnes, la Cure ou les Rousses, Verrières-de-Joux, Meyrin, Seyssel, le Pont-de-Beauvoisin, Chaparillan, Briançon et Septêmes. » (*Adopté.*)

Art. 2.

« Les toiles de lin et de chanvre, blanches ou écrues; les basins de fil, bougrans et treillis, lorsqu'ils seront du poids de plus de 50 livres, ne pourront entrer que par les ports de Bayonne, Bordeaux, la Rochelle, Nantes, Saint-Malo, Rouen, le Havre, Saint-Valery-sur-Somme ou Abbeville, Boulogne, Calais, Dunkerque, Toulon, Marseille, Cette, Agde-la-Nouvelle et Port-Vendres; et par, terre, que par les bureaux de Lille, Valenciennes Givet, la Chapelle, Sarreguemines, Longwy, Forbach, Saint-Louis, la Cure ou les Rousses, Meyrin et Chaparillan. » (*Adopté.*)

Art. 3.

« L'importation des soies et filoselles ne pourra avoir lieu que par les bureaux de Nantes, Lorient, Rouen, Dunkerque, Lille, Strasbourg, Meyrin, Pont-de-Beauvoisin, Saint-Laurent-du-Var, Marseille, Septêmes, Cette, Agde et Port-Vendres.

« Les étoffes et les bonneteries de soie et de filoselle, ou dans la composition desquelles entrent ces matières, ne pourront également être introduites dans le royaume que par Saint-Jean-Pied-de-Port, le Pont-de-Beauvoisin, Marseille, Cette, Agde et Port-Vendres. » (*Adopté.*)

Art. 4.

« Les étoffes et bonneteries de laine, de coton ou de fil, ou de ces matières mélangées; les futaines et siamoises, ne seront importées par mer que par Bayonne, Bordeaux, la Rochelle, Nantes, Lorient, Saint-Malo, Rouen, le Havre, Saint-Valery-sur-Somme ou Abbeville, Boulogne, Calais, Dunkerque, Marseille, Cette, Agde-la-Nouvelle; et par terre, que par les bureaux de Lille, la Chapelle et Strasbourg. » (*Adopté.*)

Art. 5.

« Les toiles peintes ou teintes de toute espèce, les batistes et linons, les mousselines, les toiles de coton blanches, ne pourront être importées que par les bureaux de Dunkerque, Valenciennes, Givet, Jougnes, Verrières-de-Joux, Saint-Louis, Meyrin et Pont-de-Beauvoisin, et seront réputées mousselines, les toiles de coton dont les 16 aunes, sur la largeur de 7 huitièmes, pèseront moins de 3 livres. » (*Adopté.*)

Art. 6.

« Chaque balle, caisse ou ballot contenant les objets manufacturés mentionnés aux 3 articles précédents, portera une inscription en toutes lettres, qui en indiquera l'espèce. S'il se trouvait dans une même balle, caisse ou ballot des espèces différentes, chaque espèce formerait un paquet particulier, portant l'inscription indicative de cette espèce : faute d'inscription sur les balles, caisses, ballots ou paquets contenant lesdits objets manufacturés, arrivés dans un port du royaume, ou trouvés entre l'étranger et le premier bureau d'entrée, ils seront soumis à la confiscation. » (*Adopté.*)

Art. 7.

« Les bourres, les laines, les cotons en laine, les fils, les peaux en vert, les métiers à faire bas et autres ouvrages, lorsque le droit de sortie qu'ils auront à acquitter excédera 30 livres, ne pourront être exportés à l'étranger que par les ports et bureaux énoncés dans l'article 1er du présent titre. » (*Adopté.*)

Art. 8.

« Les marchandises dont l'entrée et la sortie sont restreintes par les ports et bureaux ci-dessus désignés, et que l'on tenterait d'introduire ou d'exporter par d'autres passages, seront confisquées avec amende de 100 livres; ce qui n'aura cependant pas lieu à l'égard de celles qui auraient été présentées dans les douanes, et déclarées sous leur véritable dénomination : dans ce cas, les marchandises importées seraient renvoyées à l'étranger; et celles que l'on voudrait exporter resteront dans le royaume, sauf à être ensuite expédiées par les bureaux ouverts à la sortie. » (*Adopté.*)

(La suite de la discussion est renvoyée à une prochaine séance.)

M. **le Président** lève la séance à neuf heures.

FIN DU TOME XXVIII.

ARCHIVES PARLEMENTAIRES

PREMIÈRE SÉRIE

TABLE CHRONOLOGIQUE

DU TOME XXVIII

TOME VINGT-HUITIÈME

(DU 6 JUILLET 1791 AU 28 JUILLET 1791).

Pages.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

6 JUILLET 1791.

7 JUILLET 1791.

8 JUILLET 1791.

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE DU TOME XXVIII.

ARCHIVES PARLEMENTAIRES

PREMIÈRE SÉRIE

TABLE ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE

DU TOME VINGT-HUITIÈME

(DU 6 JUILLET AU 28 JUILLET 1791.)

A

D

H

I

J

K

M

